

10.28.99.
Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

Purchased by the
Mrs. Robert Lenox Kennedy Church History Fund.

Division.....

SCD


Section.....

1167

Number.....

v.3





Digitized by the Internet Archive
in 2014

NOUVELLES
ECCLESIASTIQUES,
OU
MEMOIRES
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE LA
CONSTITUTION
UNIGENITUS.
TOME TROISIE'ME

Qui contient les années 1734. 1735. 1736. & 1737.



A UTRECHT,
Aux depens de la Compagnie.

M D CC XXXVIII.

NOUVELLES

ECCLESIASTIQUES

OU

MEMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

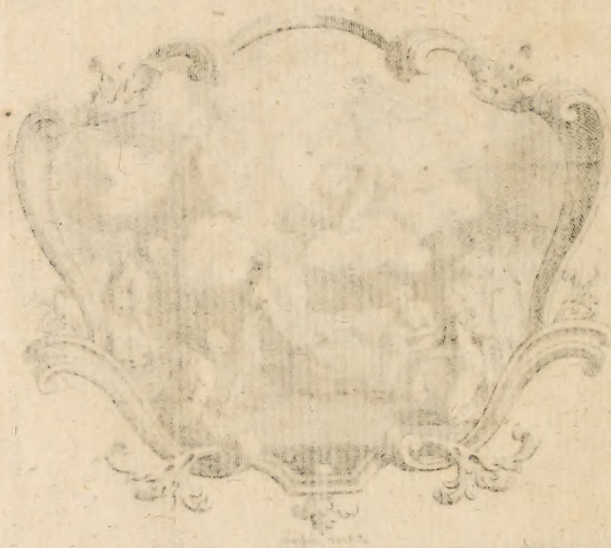
DE LA

CONSTITUTION

UNIVERSELLE

TOME TROISIEME

Qui contient les années 1734. 1735. 1736. & 1737.



A UTRECHT

Par le sçavoir de la Compagnie

MDCCLXXXIII



NOUVELLES
 ECCLESIASTIQUES,
 OU
 MEMOIRES
 POUR SERVIR A L'HISTOIRE
 DE LA
 CONSTITUTION
 UNIGENITUS.
 POUR L'ANNE'E M DCC XXXIV.

*Qu'il n'y ait point de schisme ni de division dans le corps; mais que tous les membres conspi-
 rent mutuellement à s'entr'aider les uns les autres. Et si l'un des membres souffre,
 que tous les autres souffrent avec lui; ou si l'un des membres reçoit de l'honneur,
 que tous les autres s'en rejoissent avec lui. I Cor. XII. 25. & 26.*

DEPUIS 1731. inclusivement, nous
 avons exposé dans la première feuil-
 le de chaque année, & même ail-
 leurs, les motifs qui déterminèrent
 d'abord à entreprendre cet Ouvra-
 ge périodique, les dispositions
 dans lesquelles nous y travaillons,
 & les raisons qui nous engagent à
 le continuer. Les motifs sont les mêmes; les dis-
 positions par la grace de Dieu n'ont point changé;

les raisons subsistent dans leur force. Qu'il nous
 soit néanmoins permis d'ajouter ici, pour notre
 consolation, & pour l'édification de nos Lecteurs,
 ce que les instructions les plus ordinaires de Saint
 Paul dans ses Epîtres, l'esprit de l'Eglise & sa con-
 duite dans ses plus beaux jours, nous fournis-
 sent pour nous soutenir & nous autoriser dans no-
 tre travail.

Rien n'est plus singulièrement recommandé par
 Saint Paul aux églises particulières à qui il écrit,

que cette charité fraternelle & compatissante , cette union intime , qui rend tout commun entre les membres d'un même corps. Ce grand Apôtre n'exige pas seulement qu'il n'y ait dans le corps de l'Eglise ni divisions ni schisme ; il veut que l'état heureux ou affligeant d'un seul membre devienne l'état de tous ; „ Que tous conspirent „ mutuellement à s'entraider les uns les autres ; & que si l'un des membres souffre ou ret- „ çoit de l'honneur , tous les autres souffrent ou „ s'en rejouissent avec lui”. Devoir dont il est clair que les membres de l'Eglise ne peuvent s'acquiescer , s'ils ignorent entierement , ou s'ils ne savent que d'une maniere confuse & vague ce qui leur arrive respectivement de bien ou de mal. Et comment pourroient-ils avoir aujourd'hui , dans un corps si vaste & si étendu , cette connoissance si nécessaire & si précieuse ?

Dans les siècles heureux , où la charité étoit abondante , une Eglise venoit au secours d'une autre Eglise : On s'écrivoit réciproquement. Les Lettres s'envoyoient avec soin. Elles étoient reçues avec respect. Les écrire , les porter , les recevoir & y répondre , étoient comme autant de devoirs de Religion ; & les Eglises particulieres étoient exactement informées par ces Lettres , des divers événemens qui intéressoient tout le corps. Combien l'Histoire Ecclésiastique ne nous en fourniroit-elle pas d'exemples , si c'étoit ici le lieu de les multiplier ?

“ LES CHRETIENS de la Ville de Philomele , dit Monsieur de Tillemont, Histoire Ecclésiastique Tome 2. article 7. p. 342.) ayant prié les FIDELES de Smirne de leur mander le détail du martyre de Saint Polycarpe , ceux-ci leur écrivirent la Lettre que nous avons encore , & la leur envoyèrent par un nommé Marc ou Marcién. Mais ils les prièrent en même tems de la COMMUNIQUER aux autres Chrétiens , afin qu'ils glorifiasent aussi le Seigneur... C'est pour cette raison qu'ils adressent leurs Lettres à l'Eglise de Dieu qui est à Philomeles , & à tous les Dioceses de la Sainte Eglise Catholique EN QUELQUE LIEU QU'ILS SOIENT. ” Nous lisons encore dans le même Auteur (Tome 3. Article 16. pages 28 & 29) que „ la Lettre des Eglises de Lyon & de Vienne (sur les 4. Martyrs de Lyon) écrite „ au nom des Serviteurs de Dieu (qui habitoient „ ces villes) est adressée aux Eglises d'Asie & de Phrigie. . . . Cette Lettre , dit Monsieur de Tillemont , n'étoit pas seulement pour apprendre „ AUX CHRETIENS d'Asie & de Phrigie l'histoire de leurs Martyrs : elle contenoit encore des instructions importantes. . . . LES CHRETIENS des Gaules produisoient aussi dans cette Epître les lettres „ que leurs Martyrs avoient écrites à ces mêmes „ Eglises”.

Combien celle d'Afrique du tems de Saint Cyprien étoit-elle animée de ce même esprit ? Qui ne sait jusqu'à quel détail y étoient portés entre les divers Ordres du Clergé d'une part , & les simples

Fideles de l'autre , cette utile correspondance & ce salutaire concert tant recommandé par l'Apôtre ? Quelle union ne vit-on pas dans ce même tems entre les Eglises de Rome & de Carthage ! Quelles relations continuelles , quelle exactitude à se consulter en toute occasion , quelle attention à se rendre compte de tout ce qui arrivoit d'important au milieu d'elles ! On sent assez combien des liaisons si saintes devoient contribuer au bien de tout le Corps. Les maux universellement connus excitoient une sensibilité universelle. Souvent on prévenoit les playes. Celles qu'il n'avoit pas été possible de prévoir , on ne manquoit pas de les manifester lorsqu'elles étoient connues. Chacun alors se portoit à y remédier suivant le degré d'autorité qu'il avoit , la mesure de sa charité , ou le don propre à son état. La priere étoit sur-tout un remede que personne ne négligeoit.

Cet heureux tems a peu duré. A cette sollicitude & à ce ZELE qui EMBRASSOIT TOUT succéda bientôt une funeste indifférence qui ne s'intéressoit à rien. On s'accoutuma insensiblement à n'avoir les yeux ouverts & les oreilles attentives que sur son Diocèse ou sur sa Nation. On ignora tranquillement ce qui se passoit dans les autres parties de l'Eglise , & l'on cessa d'y prendre part. Enfin , les Eglises Nationales ne sont-elles pas parvenues de nos jours à n'avoir gueres plus de rapport entre elles , que si elles étoient , non les membres différens d'un même corps , & d'une même société , mais des corps séparés & des sociétés différentes ?

C'est du moins à quoi nos Nouvelles remédient jusqu'à un certain point. Par elles les Fideles de tout pays sont informés de ce qui arrive de bien ou de mal dans leur propre famille , qui est l'Eglise. Les Enfans de cette famille , hors de laquelle il n'y a point de salut , se trouvent instruits par ce moyen de ce qui doit les intéresser & les toucher , pour peu qu'ils aiment leur commune Mere & leurs Freres en Jesus-Christ. Ils apprenent dans un certain détail quelle est la situation présente de l'Eglise , quelles sont ses playes , ses besoins , ses avantages , ses pertes , ses vrais ennemis ; connoissances qui leur donnent lieu de pleurer ou de se réjouir saintement selon l'esprit de S. Paul , & de s'entraider au moins par leur gémissens & par leurs prieres. Ce moyen de connoître l'état présent des affaires de l'Eglise est extraordinaire , il est vrai : mais par ce foible & triste supplément de la voye ordinaire qui semble ne subsister plus , chaque membre du Corps mystique de Jesus-Christ est toujours en état de prendre part aux biens & aux maux soit du corps entier ; soit des différens membres. Il est mis à portée en un mot de souffrir , comme l'Apôtre le recommande , avec les membres qui souffrent , & de se réjouir avec les membres qui reçoivent de l'honneur. *Et si quid patitur unum membrum , compatiuntur omnia membra : siue gloriatur unum membrum , congaudent omnia membra.*

DU 5. JANVIER.

De Paris.

MONSIEUR Thierry Professeur de Théologie dans la nouvelle Sorbonne, a dicté à ses Ecoliers, sur la fin de la dernière année académique, une réfutation du système de Dom la Tasse sur les miracles. Ainsi ce dernier, qui le prend sur un si haut ton, & qui se présente fierement comme avoué de tout le monde, a réellement tout le monde contre lui, amis & ennemis. " Quand on veut douter ou contredire, on prend la moindre raison pour une démonstration, sur-tout si l'on est animé d'un esprit de haine & de fureur. " C'est ce que dit d'abord M. Thierry, en parlant des Juifs qui combattoient les miracles de Jesus-Christ [comme le Bénédictin-combat ceux de nos jours] en les attribuant au Démon. Ensuite le Professeur attaque directement Dom-la-Tasse, & soutient contre lui, " 1. Qu'il est faux que les miracles de Jesus-Christ ne prouvent qu'autant qu'ils ont été prédits; 2. que ce Religieux n'a point montré comment, selon son système, le Démon ne peut pas aussi bien ressusciter les morts, que guérir les aveugles nés; 3. enfin qu'un Juif ou un Payen, en suivant le système de Dom la Tasse, auroit pu dire que les miracles attribués à Jesus-Christ avoient été opérés exprès par le Démon, pour faire adorer comme Dieu celui qui ne l'étoit pas. "

Monsieur Thierry ne manque pas, comme on peut penser, d'accabler son adversaire d'autorités de l'Ecriture, des Peres & des Théologiens de toutes les Ecoles. Il lui oppose aussi ce qui se passa au sixième Concile General lorsqu'un Moine Monothélite y présenta une formule hérétique, qu'il offroit d'autoriser par la résurrection d'un mort. L'offre fut acceptée; & le mort ne ressuscita pas. Mais pourquoi les Peres du Concile ne rejetterent-ils pas la proposition du Moine hérétique? C'est, disent ces mêmes Peres, qu'il est impossible que celui qui blasphème contre Dieu fasse des miracles. *Quomodo namque esse possibile blasphemantem Deum virtutes operari?*

Au reste Dom-la-Tasse a mal fait, selon Monsieur Thierry, de commencer par convenir des faits, pour être obligé ensuite d'en découvrir & d'en indiquer les causes. Il falloit au contraire, pour servir utilement l'Eglise, nier les faits, & montrer que tout ce qu'on dit des miracles, de Monsieur Paris, est faux. Nier tout, c'est en effet le plus court; mais montrer que tout est faux, n'étoit pas une chose aisée. Quoi qu'il en soit, c'est par où le Sorbonniste moderne termine sa réfutation.

Il ne laisse pas toutefois de faire cas des Lettres

Théologiques. Il en trouve le stile propre à persuader; il les juge, malgré l'horrible système qu'elles renferment, dignes d'être lues, comme l'Auteur d'être aimé & révééré.

II. Monsieur l'Archevêque d'Embrun a fait distribuer ici pendant le cours de la dernière année, par les Jésuites & autres, des adhésions à son fameux Concile, en-deux parties; la première sous ce titre: „ Recueil contenant le Bref de Notre „ Saint Pere le Pape Clement XII. & diverses Let- „ tres [XII.] écrites d'Italie & d'Espagne au sujet „ du Concile d'Embrun. A Avignon chez François „ Sebastian Offray, &c. 1732. Avec Permission d'imprimer; donnée par le Pere Dalbert Dominicaïn Inquisiteur General, 36. pages in-4.

La seconde Partie est intitulée: „ Lettres de „ Son Eminence Monsieur le Cardinal d'Alsace „ Archevêque de Malines, & de Messieurs les „ Evêques, au nombre de VI. des Pays-bas Catholiques à Monsieur l'Archevêque d'Embrun. „ Au sujet, &c". 16. pages. Le tout en deux colonnes, Latin & François.

Les seuls titres de ces Recueils suffiroient, pour faire juger de tout ce qu'ils contiennent, s'il étoit possible de se représenter jusqu'où les éloges de Monsieur de Tencin & de son Saint Concile y sont portés. Le Président de ce Saint Concile est, selon Monsieur l'Archevêque de Grenade, „ Un „ Pasteur très-cher de Dieu, & semblable à ceux „ que Dieu par son incomparable clémence promet- „ toit à son peuple plongé dans la superstition „ de l'idolâtrie. C'est, dit Monsieur l'Archevê- „ que de Toledo, un homme qui fait revivre à nos „ yeux ces anciens Evêques des Gaules: les Iré- „ nées de Lyon, les Hilaires de Poitiers, les Ce- „ saires d'Arles. Son Concile paroît à tous égards „ aux yeux de Monsieur l'Evêque de Salaman- „ que, „ Saint, respectable, digne d'être mis, à „ juste titre, au rang des plus précieux monumens „ de l'Eglise de France. Et si l'on en veut croire „ Monsieur l'Evêque de Bruges, le Saint Esprit „ y a présidé." Enfin, comme Monsieur d'Anvers „ à bien senti que ce Saint Concile n'étoit pas au- „ jourd'hui en bonne reputation, il s'est contenté „ de se „ dire à soi-même qu'il en étoit de cet „ Ouvrage, comme de ces pieces rares des grands „ Peintres, dont on ne connoît bien la valeur que „ dans la suite des tems".

On n'est plus surpris après cela de voir ces Evêques traiter les Appellans de Monstres, de Démons du midi, de loups ravisseurs, &c. comparer Monsieur de Senès aux hérésiarques les plus odieux: dire que c'est un *aspic*; une *brebis aveugle*, &c. regarder Monsieur de Montpellier comme

un Chef infortuné de Novateurs : n'épargner pas même Monsieur de Narbonne, & lui reprocher vivement de n'avoir pas fait dans sa Province ce que Monsieur d'Embrun a si saintement commencé, & si heureusement terminé dans son Concile Provincial. „ Le Saint Decret porté contre l'Evêque de Senés, auroit, dit un Prélat Espagnol, frappé l'Evêque de Montpellier.... qui enfermé maintenant dans un lieu sûr, & n'étant plus abandonné à son mauvais génie, ne s'efforceroit plus de corrompre la foi des Fideles par de nouveaux artifices qu'il invente tous les jours.” Enfin l'Evêque d'Ypres s'éleve aussi contre les 50 Avocats & leur Consultation : laquelle a été, selon l'Archevêque de Toledé, „ confondue par une partie des Avocats les plus graves & les plus sages.” C'est de quoi l'on n'avoit point entendu parler en France.

Malheureusement pour ces témoignages épiscopaux, l'Infaillibilité du Pape y est trop célébrée. Cela leur fait tort. Le schisme d'ailleurs y est annoncé difertement. L'opposition à la Bulle y est traitée d'hérésie, de secte : l'Appel y est dépeint comme „ réprouvé par les Saints Canons, évidemment frivole & illusoire, frappant tous les fondemens de l'Eglise Catholique, & n'ayant jamais été mis en usage que par des Hérétiques. La Constitution enfin y est donnée par ces Evêques pour Regle de foi; & Clément XII. dit nettement dans son Bref que ceux qui sont opposés à cette Bulle, sont séparés de l'unité de l'Eglise.

De Montpellier le 23. Décembre 1733.

Monsieur l'Evêque est parti le 16 pour sa Maison de campagne, où il doit demeurer à l'ordinaire pendant la tenue des Etats. L'ouverture s'en fit le lendemain de son départ; & ils ne doivent finir qu'au mois de Février de la présente année 1734. On a remarqué ici à cette occasion que „ les Canons de l'Eglise obligeoient les Evêques de demeurer dans leur Ville Episcopale, sur-tout pendant l'Avent & le Carême, & les jours de grande solemnité; mais que le nouveau Code des Lettres de Cachet les obligeoit aujourd'hui de s'en absenter.” La veille de l'ouverture des Etats, Monsieur l'Archevêque de Narbonne, qui en est Président, arriva tard, & fut harangé selon l'usage par tous les Corps de la ville. L'Abbé de la Croix Chanoine de la Cathédrale, portant la parole pour sa Compagnie, partagea sa harangue en deux parties. La première fut employée à relever l'Eglise de Narbonne au-dessus de celle de Montpellier, mais en quoi? Ence qu'elle a une foi pure, & que son sage Prélat en écarte les erreurs; au lieu que dans l'Eglise de Montpellier l'erreur est publique-

ment prêchée & enseignée. Dans le second point l'Orateur exalta l'amour qu'avoit Monsieur de Narbonne pour les regles, & son attention à faire rendre la justice par des Juges integres; tandis qu'à Montpellier tout étoit au contraire plein d'injustices. D'où il conclut qu'on étoit heureux d'avoir un Métropolitain qui pût remédier à de tels maux. Voici la clef de ce second Article. Le Sieur de la Croix condamné ici par l'Officialité à s'absenter du Chœur pendant un mois, & à laisser au Greffe de l'Officialité un Acte contenant la déclaration de sa faute & de son repentir, en a appelé à Narbonne, où l'affaire est actuellement pendante. Tous ceux qui entendirent la harangue furent indignés de voir que ce Chanoine faisant de son cas particulier une affaire générale, étoit ainsi en présence de son Juge se faire justice en quelque sorte dans sa propre cause: & cela contre l'Evêque Diocésain & ses Officiers, à qui il manquoit publiquement de respect. On fut surpris que Monsieur de Narbonne l'eût laissé débiter un discours si impudent. Plusieurs Prélats même en furent blessés; & Monsieur l'Archevêque en reçut des reproches auxquels il ne fut pas insensible. Il se trouva quelques jours après chez Monsieur le Marquis de la Fare, & s'en expliqua en bonne compagnie en ces termes: „ Je n'ai pas entendu ce que Monsieur de la Croix m'a dit lorsqu'il m'a harangé; ma fluxion m'en a empêché: si je l'avois entendu, je l'aurois corrigé.” En effet le Prélat ne faisant que d'arriver étoit encore tellement enmitouffé à cause de sa fluxion, qu'il avoit même du coton dans ses oreilles, & qu'effectivement il n'avoit pu entendre les sottises du Harangueur, sur quoi il a fait faire une politesse à Monsieur de Montpellier.

Ce dernier étant allé voir Monsieur le Marquis de la Fare avant que de partir pour la Verune, y trouva grand monde. Dès que Monsieur Guenet Evêque de Saint Pons l'entendit annoncer, il se leva; & comme il paroïsoit vouloir sortir, Monsieur de Beziers [Rouffet] qui étoit à côté de lui, & qui sentoît l'indécence de sa démarche, fit ce qu'il put pour l'arrêter. Mais Monsieur de Saint Pons lui résista, passa outre, & se précipita tellement pour lui échaper, qu'il fit tomber un fauteuil, disant assez haut, POINT DE SOCIETE'. Ce procédé a révolté jusqu'aux zélateurs les plus outrés de la Bulle. Cependant on n'a pu s'empêcher d'observer que Monsieur de Saint Pons avoit ses raisons pour fuir la bonne compagnie; & l'on est convenu qu'après certain éclat (dont il a été ci-devant parlé) il ne pouvoit gueres se présenter devant Monsieur de Montpellier.

Du 10. Janvier 1734.

De Paris.

I. Le Saint Prêtre dont il est parlé dans la Vie de Monsieur Paris sous le nom de Monsieur Louis, mourut ici dans la Communauté des Ecclésiastiques de la Paroisse de Saint Joffe le Lundi 30 Novembre, Fête de Saint André, à trois heures 22. minutes du matin. Il s'appelloit LOUIS-FIRMIN TOURNUS : né & baptisé à Lyon le vingt-sept Novembre 1672. âgé par conséquent d'environ soixante-deux ans. Les Jésuites, qui étoient fort liés avec sa famille, l'éleverent comme pour eux, & toute son éducation fut proprement leur ouvrage. Il se distingua dans ses humanités. Il soutint avec succès des Theses de Philosophie, & déjà dévotement livré au Molinisme, il entra au Noviciat de la Société. On ne lui apprit pas dans cette école que „ la grace de Jesus-Christ, est „ une grace forte, puissante, souveraine, invincible”. Mais il devoit en être instruit par Jesus-Christ même, & apprendre un jour par sa propre expérience que „ quel qu'éloigné que soit du fa- „ lut un pécheur obtinê, quand Jesus se fait voir „ à lui par la lumiere salutaire de sa grace, il faut „ qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, „ qu'il adore son Sauveur”. Il ne sortit des Jésuites au bout de neuf ans, que pour se jeter dans un autre forte de précipice. Car il ne quitta pas les sentimens de la Société aussi facilement que l'habit. Il pensa d'abord à se marier; puis il entra dans les Ordres sacrés. A peine fut-il Prêtre, qu'il fut employé dans le Saint Ministère: il fut Vicaire en différens endroits, Curé à Montaille, & en dernier lieu il eut par permutation la Cure de Viaz au Diocèse d'Agde: Bénéfice de plus de deux mille livres de revenu, & dans une très-belle situation. Il y passoit sa vie en honnête-homme selon le monde; buvant & mangeant délicatement, curieux dans ses meubles, propre dans ses habits. aimant la compagnie & le plaisir, chéri de ses voisins, libéral, & même prodigue dans tout ce qu'il flattoit; prêchant le jour ses Paroissiens, & passant souvent les nuits à jouer gros jeu. Il ne falloit pas pour se tirer de cet abîme une voix moins forte que celle qui „ tire les creatures du néant, & qui redonne la „ vie aux morts”. Dieu parla en maître, & il fut obéi. Monsieur Tournus déjà touché par la lecture du livre de la *Priere publique*. & sur-tout du Traité qui est à la fin sur *les dispositions pour offrir les saints Mysteres*, alla consulter Monsieur de Montgaillard Evêque Saint Pons, & vint à Paris pour voir l'Auteur de la *Priere publique*, & prendre ses conseils. Il falloit qu'il eût commencé dès lors à abjurer le Jésuitisme. Quelque tems après il mena avec lui dans sa Cure un bon Ecclésiastique qui y fit une Mission, & à qui il servoit simplement de Clerc: s'étant de là mis en pénitente, étant descendu de l'Autel pour n'y remon-

ter de sa vie; se regardant non seulement comme le dernier des laïcs, mais comme le plus scélérat de tous les hommes, ce sont ses termes: enfin déjà réduit à ne manger que des légumes à l'eau & au sel, & seulement une fois par jour: jeûne qu'il a quelquefois interrompu depuis, selon les diverses situations dans lesquelles il s'est trouvé, mais qu'il n'a jamais abandonné entièrement, & qu'il a toujours accompagné de larmes, de veilles, de prieres, d'aumones, d'un dépouillement universel, d'un sentiment profond de son néant & de sa misere, & d'une confession presqu'publique & continuelle de ses péchés. Il avoit voulu, dès les premiers momens de sa conversion, remettre sa Cure entre les mains de Monsieur de Feuquiere son Evêque, par les ordres duquel il se chercha long-tems & avec soin un digne Successeur. Il crut que Dieu lui en avoit enfin découvert un, qu'il alla trouver sans en être connu, qu'il fonda, qu'il éprouva, qu'il mit en place, & sous lequel il demeura l'espace d'un an, toujours en simple fonction de Clerc, pour réparer, disoit-il, les scandales de sa vie. On ne faisoit point alors recevoir la Constitution dans le Diocèse d'Agde.

En 1715. Monsieur Tournus revint à Paris, où après avoir demeuré successivement au Séminaire de Saint Magloire & à la Communauté de Saint Hilaire, il se retira pour vivre en son particulier dans la solitude & dans la pénitence. Monsieur de Paris ayant appris dans ce tems-là d'une bonne femme, qu'il y avoit dans un certain endroit qu'elle lui indiqua, un homme qui vivoit, disoit-elle, bien pis que lui, l'alla trouver, frappa long-tems à sa porte; & pour se faire ouvrir, „ Vous y êtes, dit-il, je le fais: je ne m'en irai „ pas sans vous voir: il ne fera pas dit que vous „ ferez pénitence & que vous vous sauverez tout „ seul”. La charité unit alors pour toujours ces deux Pénitens; & le Bienheureux Diacre a rendu l'esprit entre les bras du Saint Prêtre, qu'il n'appelloit point autrement que son Pere. Celui-ci avoit visité toutes les Solitudes, & les Monastères du Royaume, qui sont en réputation de régularité & d'austérité; mais dès qu'il connut Monsieur de Paris, en qui il voyoit réuni en un si haut degré l'esprit d'humilité, de pauvreté & de mortification, avec un zele ardent & sincere pour la Vérité: „ Voilà l'homme que je cherche, s'é- „ cria-t-il, je n'ai rien vu qui l'égale”. Aussi perdit-il après la mort du Saint Diacre tout espoir de le remplacer; sur quoi il se plaignoit de ce que personne „ ne courroit après le Bénéfice vacant de Monsieur Paris, dont il disoit en riant „ qu'il étoit Collateur de plein droit. Personne, „ ajoutoit-il, ne se présente pour en être revêtu. „ Il s'agit pourtant du Ciel. Mais il faudroit „ égorger le vieil homme, & se crucifier avec

„ Jesus-Christ. Et qui a assez de foi pour cela ! ” Il alloit tous les Mercredis visiter & exhorter les criminels dans les cachots. Ils s'attendrissoient sur leur état, pleuroit sur eux & sur soi-même, & leur apprenoit qu'il y a un Dieu Sauveur des plus grands pécheurs.

En 1729. il alla exprès à Geneve pour retirer une de ses Nieces du sein de l'hérésie. N'y ayant pas réussi, il y retourna le 9 Octobre de l'année suivante avec deux amis, qui témoignoient une grande vocation pour le *Bénéfice vacant*. Après avoir reçu à Anneci la Mission de l'Evêque Diocésain, ils allerent trouver la Niece, & l'engagement à venir à Paris, & à s'y faire instruire : Dieu a exaucé les prieres de l'Oncle, & benifes travaux : car la Niece a renoncé à ses erreurs, & paroît solidement convertie.

Les trois amis trouverent ensuite sur les montagnes & dans les neiges de la Savoye (dans un lieu qu'on appelle Notre-Dame de la Gorge) la profonde solitude qu'ils cherchoient, pour y vivre & y mourir dans les exercices de la plus austere pénitence. Qui l'eût cru, que l'ennemi de tout bien dût aller troubler dans cette sombre retraite leur innocent repos ! Il le falloit, afin qu'on fût averti qu'il n'y a point aujourd'hui de retraite inaccessible à la persécution, pour ceux qui veulent vivre avec piété en Jesus-Christ. Les trois Solitaires furent donc obligés par des ordres supérieurs d'abandonner leur chere solitude.

Monfieur Tournus, depuis son retour de Savoye, vécut successivement avec différentes personnes qui s'affocioient à lui, c'est à dire à sa vie pénitente & cachée. Toujours occupé des grandes vérités de la grace, dont on peut dire qu'il étoit lui-même une éclatante preuve, l'Ecriture Sainte, l'Histoire de l'Eglise, les Ouvrages des Saints Peres & principalement de Saint Augustin, les livres de Messieurs de Port-Royal, & les plus solides Ecrits contre la Bulle, étoient le sujet ordinaire de ses lectures. Il prioit à toutes les heures pour ses freres captifs. Il sentoit les maux de l'Eglise, jusqu'à entrer quelquefois dans une sainte colere contre ceux qui veulent faire passer leurs erreurs en dogmes, & qui suscitent toutes les violences dont nous sommes témoins, & dont l'Eglise gémit. Au jugement de Baudrier son zele éclata. Il pénétra jusques dans le cachot pour baiser ses chaînes, l'exhorta, le suivit à la Grève, y resta en prieres durant toute l'exécution ; & le reconduisit au Châtelet. „ Il avoit vu en lui, dit-il, la Vérité attachée au pôteau, & les mysteres ignominieux de Jesus-Christ renouvelés ”. Enfin nous ne devons pas omettre ici pour l'exaltitude de l'histoire, que ce Saint Prêtre regardoit l'évenement des Convulsions „ comme un double jugement de miséricorde & de justice, & „ comme le signe des grandes choses qui doivent „ arriver dans l'Eglise. „

Ses prodigieuses mortifications connues dans les Vies de Monsieur Paris, son détachement total,

sa vie pauvre & cachée, ses œuvres extérieures & tous les dehors de sa penitence, ne sont pas ce que ceux qui le voioient de près admiroient davantage en lui : mais d'un coté sa ferme persévérance dans les mêmes austérités ; & de l'autre le peu de cas qu'il en faisoit sans les dispositions intérieures, les regardant comme de nulle valeur sans la charité qui en est l'ame ; travaillant sans cesse comme n'ayant pas encore commencé ; demandant avec une humilité qu'on ne peut décrire, le secours des prieres de tous ceux qu'il voyoit ; & disant souvent en parlant de la vie qu'il menoit ; „ Ce n'est rien que tout cela, c'est le cœur que „ Dieu demande, ce n'est que sur Jesus-Christ „ que nous devons compter. „

Quelques mois avant sa mort Dieu lui mit au cœur de faire de nouveau une revue générale de toute sa vie. C'est ce qui le conduisit dans la Communauté de Saint Josse, où il redoubla sa retraite & ses austérités, & où il ne mangea que de la citrouille à demi cuite à l'eau, assez souvent sans sel, avec quelques lentilles.

Le Lundi 26. Novembre dernier il sentit sur le soir sa poitrine oppressée, avec des douleurs dans toutes les jointures du corps ; ce qui ne l'empêcha pas de se lever selon sa coutume à deux heures du matin, ni de suivre le lendemain son genre de vie ordinaire, & quoique son oppression fût considérablement augmentée, & qu'il commençât à râler, il se leva encore à deux heures la nuit du Mardi au Mercredi. Mais il fut obligé vers le matin de se remettre tout habillée dans son lit. Il y resta de cette sorte jusqu'à ce que les redoublemens devenant fréquens, on obtint de lui qu'on le deshabillât. Le Jeudi l'accablement étant plus grand & le râle augmenté, il fit son testament, plutôt pour les dispositions spirituelles que pour les temporelles : car réduit volontairement aux aumônes des Fideles, il préféroit ce dénuement universel à toutes les richesses de la terre. „ Le monde, disoit-il, n'est „ bon qu'à quitter. Il n'a de grand que les pé- „ rils. „ Depuis la Mort de Monsieur Paris il s'étoit encore dépouillé d'une pension de 200 livres que ce précieux ami lui avoit laissées, & que Monsieur Paris le Conseiller avoit bien voulu accorder à sa Niece. Quoi qu'il en soit, ce pauvre volontaire fait les pauvres ses héritiers. Il ordonne que ses livres & ses méchantes hardes soient vendus pour leur être distribués, partie dans la Paroisse de Saint Josse, partie dans celles où il avoit été Curé ou Vicaire, & où il avoit demeuré étant Jésuite : & cela, dit-il, „ pour faire amande honorable, & reparer les scandales qu'il a donnés „ en ces differens lieux. „ Il demande à être enterré comme un pauvre, desirant seulement qu'on offre pour lui le Saint Sacrifice de la Messe. Il confesse que le plus grand miracle de la miséricorde de Dieu à son égard „ a été de l'unir, „ moi, dit-il, qui suis le plus scelerat de tous les

„ *hommes*, avec un aussi grand Saint qu'étoit feu Monsieur de Paris Diacre inhumé à Saint Médard. ” Une personne lui ayant représenté qu'il suffiroit de mettre, *lui qui se dit*, ou *qui se croit le plus scélérat* &c. „ Non, Monsieur, répondit-il en réunissant toutes ses forces, mettez *qui suis le plus scélérat*, & cela n'est que trop vrai”. Puis élevant tout de suite les yeux vers le Ciel, il s'écria d'un ton ferme & plein de confiance, *Propitiaberis peccato meo*, *MULTUM EST ENIM*: répétant plusieurs fois avec larmes, *multum est enim*. Vous me pardonneriez mon péché, Seigneur, *PARCE QU'IL EST GRAND*. Il renouvelle ensuite l'Appel qu'il avoit interjetté de la Bulle *Unigenitus* & déclare, „ qu'il persiste de tout son cœur dans ses sentimens qui étoient publics, & qui, ajoutait-il, lui étoient communs avec feu Monsieur de Paris son Compagnon. ” A l'égard du Formulaire, il renvoye à sa Lettre écrite à Monsieur de Montpellier de concert avec Monsieur Paris. Il signa ce testament avec les témoins, se disposa à recevoir les derniers Sacremens, & fut administré ce même jour Jeudi 26 Nov. sur les 6 heures du soir.

Au milieu de cette cérémonie il se crut encore obligé de faire sur la Constitution la même déclaration que dans son testament, ajoutant „ qu'il avoit toujours regardé cette Bulle, comme l'abomination de la désolation dans l'Eglise: déclarant au surplus qu'il pensoit ainsi, sans perdre en rien le respect qu'il devoit au Souverain Pontife & à Nosseigneurs les Evêques”. Depuis ce moment jusqu'à celui de sa mort, c'est à dire le Vendredi, le Samedi, le Dimanche, & la nuit du Dimanche au Lundi jusqu'à près de 3 heures & demie du matin, il conserva toujours sa présence d'esprit. On lisoit, on prioit, on récitoit l'Office, il prenoit part à tout, & demandoit quelquefois qu'on s'arrêtât pour qu'il pût réfléchir & remâcher, disoit-il, ce qu'il venoit d'entendre. Il se fit mettre au dedans de son lit le Crucifix du Bienheureux Diacre, pour y fixer ses yeux; & n'étant occupé que du desir d'aller posséder Dieu, il disoit: „ Il y a long-tems que je tourne au tourde la celeste Jerusalem sans pouvoir y entrer”. Loin de laisser jamais échaper la moindre plainte, il paroïsoit content de tout, excepté de la peine qu'il croyoit donner à d'honnêtesgens, lui qui étoit, disoit-il, un misérable. Il auroit voulu (comme Saint Augustin) qu'on eût attaché au tour de son lit les Picatures de la Pénitence écrits en gros caractères; mais lorsqu'il le demanda, il n'étoit plus tems de satisfaire sur cela sa piété. Comme on s'aperçut qu'il s'affoiblissoit considérablement, on récita après l'Office de la nuit, les Prieres des Agonisans, auxquelles il répondit encore. Enfin l'heure étant venue, il éleval les yeux au ciel, parut comme frappé de quelq'objet, baissa doucement la tête, & s'endormit dans le Seigneur.

Ceux qui le virent après sa mort, & qui l'avoient connu pendant sa vie, ne le trouverent

nullement défiguré. Le concours subit qui s'affembla au tour de son corps, pour y réciter des Pseaumes, & pour avoir de ses reliques, fut un témoignage non suspect de l'idée qu'on avoit de sa sainteté. Il a été inhumé à Saint Josse le premier jour de Décembre à onze heures du matin, dans le caveau qui est sous la chapelle de la Vierge, après un Service qui ressembloit davantage à une translation de Reliques qu'à un enterrement.

La maison où ce serviteur de Dieu demouroit en 1728. avec un autre Pénitent, rue des Francs-bourgeois près le Cloître Saint Marcel, fut assaillie en pleine nuit au mois de Décembre de la même année, comme il a été dit en son tems, par un Commissaire, des Exempts, & une troupe d'Archers bien armés. Il s'agissoit de visiter par tout, & de savoir, disoit la Lettre de Cachet, „ s'il n'y avoit point de Nouvelles Ecclesiastiques, „ Instructions Pastorales de Monsieur de Senez, „ Lettres de Monsieur de Montpellier au Roi, & „ autres Ecrits contre l'Eglise & l'Etat”. Et en cas qu'il se trouvât quelqu'un deffits Ecrits, il étoit „ enjoint au sieur Commisnaire Renard de „ les saisir, & faire conduire à la Bastille, toutes „ les personnes, qui se trouveroient en ladite „ maison”. Monsieur Tournus étoit malade. L'autre Solitaire couché comme lui sur une simple paillasse, alloit se lever, pour rendre à Dieu dans la récitation de l'Office de la nuit ce qui étoit dû à Dieu; mais il se leva, pour rendre à Cesar dans l'exécution des volontés du Prince, ce qui étoit dû à Cesar. Des murailles bien nues, une table, une chaise, quelques livres, du pain bis, de l'eau, des pots de terre, &c. tel fut le spectacle qui s'offrit aux perquisiteurs; & telle auroit été la matiere unique de leur Procès-verbal, s'ils en eussent fait. Lorsqu'on a fait le récit de cette visite, dans les Nouvelles du 22. Février 1729., on ne savoit pas que quelqu'un de la troupe voyant Monsieur Fournus sur son pauvre grabat, & lui demandant ce qu'il faisoit-là? Le serviteur de Dieu répondit: „ J'y fais pénitence & pour „ vous & pour moi; vous cherchez des Impri- „ més, il n'y en a point ici; Dieu ne demande „ de moi autre chose que de gémir dans le silence; „ je ne crains que lui sur la terre; & si sa volonté „ m'étoit marquée, je monteroïis sur les toits pour „ publier & répandre les Ecrits contre la Bulle”.

Il paroît néanmoins par deux actes, qui nous ont été remis lorsque nous finissions cette Relation, que Monsieur Tournus étant Curé de Viaz, avoit eu le malheur de publier cette Bulle. Le premier de ces deux Actes écrits & signés l'un & l'autre de sa main, est conçu en ces termes:

„ Des raisons particulieres & très-fortes m'ayant „ empêché jusqu'ici, & m'empêchant encore à „ présent de faire publiquement la rétractation de „ la publication de la Bulle *Unigenitus*, que j'ai „ faite par pure complaisance & par foiblesse, „ contre le mouvement de ma conscience; ayant „ pris l'avis de personnes très-pieuses & très-éclair-

réés, qui ont jugé que dans les circonstances où je me trouve, je ne devois point faire cette rétractation publique présentement, j'ai cru devoir rendre ce témoignage à la Vérité, pour être rendu public au cas qu'une mort subite m'empêchât de le faire avant le tems que je me suis prescrit: priant celui qui a bien voulu s'en charger, de le répandre autant qu'il sera possible, sur-tout dans le Diocèse d'Agde: déclarant devant Dieu que je suis entierement dans les dispositions qui sont exprimées dans la Lettre de Messieurs les Curés du Diocèse de Paris à Monsieur le Cardinal Archevêque de Paris du 15. Décembre 1716. Signé, Tournus Curé de Viaz Diocèse d'Agde.

Cet Acte n'est point datté, mais on y supplée aisément par la date du second qui suit immédiatement dans la même feuille, & dont voici le tenneur. „ Maintenant ayant vu l'Appel interjetté par Messieurs de Mirepoix, de Senes, de Montpellier & de Boulogne, de la Constitution „ *Unigenitus* au futur Concile, & me trouvant encore arrêté pour un tems par les mêmes raisons, je déclare que j'adhère audit Appel, & qu'étant dans le dessein d'en faire un Acte public, je laisse celui-ci dans la même forme & de la même maniere que l'Acte ci-dessus. Fait à Paris le 1. Avril 1717. Signé, Tournus Curé de Viaz”.

Son nom se trouve dans le Mémoire pour la cause de Monsieur de Senès, au rang de ceux qui ont écrit à Monsieur l'Evêque de Montpellier pour s'unir à lui dans l'affaire du Formulaire, & rendre témoignage à la Paix de Clément IX. On le trouve aussi dans le „ Recueil des témoignages de differens Diocèses de l'Eglise de France en faveur de la cause de Monsieur l'Evêque de Senès à l'occasion du Jugement rendu à Embrun contre ce Prélat.

II. Outre les Ecrits dont nous avons parlé le mois précédent, on a encore débité ici sur la fin de l'année dernière, *Le Naturalisme des Convulsions dans les maladies de l'Epidémie convulsive* 198. pages in 12. Cet Ecrit paroît fait par un Médecin pieux & éclairé. Il contient au jugement des Convulsionnistes équitables & impartiaux, des choses utiles, par exemple des avertissemens salutaires sur les excès, les accidens dangereux, les abus petits ou grands, qui peuvent se mêler aux Convulsions par rapport à la pureté. C'est sur quoi l'Auteur témoigne un zèle louable & édifiant. Mais il est bon qu'on sache 1. que la plupart des faits apportés dans cet Ecrit sont peu exacts; 2. que l'Auteur n'a pas pris garde qu'il détruit quelquefois dans un endroit ce qu'il établit dans un autre; 3. qu'il dit plusieurs choses, lesquelles prises à la lettre signifient ce que sans doute il ne pense pas.

1. La Nizette n'étoit pas seulement foulée par 6 ou 8 hommes, comme on le dit, page 57, mais ordinairement par 14, & souvent par plus de 20. C'est un exemple d'inexactitude dans les faits.

Il y en a nombre qui sont ou absolument faux ou considérablement exagérés, comme quand on dit page 69 que „ les filles Convulsionnaires „ ne rougissent pas de se découvrir à nud sous „ des yeux d'hommes, souvent jeunes, ou Ecclésiastiques. Et page 163 qu'on ne voit précifément dans les Convulsionnaires que ce que les „ Médecins voient tous les jours chez leurs malades.” Un Auteur qui écrit ceci fait voir qu'il est peu instruit des faits.

2. Si on en croit l'Auteur (au même endroit) les accidens des Convulsionnaires ont été vus d'abord par tant de personnes, qu'il n'est pas difficile aux Médecins d'en définir la nature: & ailleurs, comme à la page 159. il se récrie beaucoup & souvent sur ce qu'on ne voit point les Convulsionnaires. Tant on a pris, selon lui, de justes mesures pour empêcher qu'ils n'ayent contre leurs CONVULSIONS DES TEMOINS OCULAIRES.

3. Enfin à l'égard des choses qui signifient plus sans doute que l'Auteur n'a pensé, en voici quelques exemples. 1. Lorsqu'il répète si souvent qu'il y a des Convulsionnaires qui disent la Messe, il ne prend pas, & ne veut pas apparemment qu'on prenne cette expression à la lettre. Dire la Messe sans être Prêtre, est sans contredit un crime abominable; mais il n'en est pas ainsi de la simple représentation des cérémonies de la Messe, sans ornement, sans vases, sans Autel, sans pain, sans vin; & ce qui ne mérite pas une moindre considération, sans liberté. Or dans ces *filles-Prêtres*, ainsi que l'Auteur les appelle page 103, il n'y a rien eu de plus. C'est de quoi nous parlons comme témoin oculaire. Quelqu'un dira-t-il, & l'Auteur l'a-t-il pensé, que ce soit là usurper les fonctions sacerdotales? 2. Exemple. Il est dit page 94. un jeune homme de cette faction, &c. L'Auteur auroit-il voulu donner de tous les Convulsionnaires & de tous ceux qui s'intéressent aux convulsions, l'idée que ce terme pris à la lettre présente naturellement? Non sans doute; & l'on doit présumer, sans craindre de démenti de sa part, que lorsqu'il écrivoit ainsi, il ne pensoit pas que faction signifie parti séditieux, & que cette maniere de parler donne du moins en pareil cas l'idée d'un concert entre des imposteurs & des séducteurs. Enfin cet Auteur demande, page 161 „ quelle a été l'affection des Théologiens Convulsionnaires de Paris de ne s'être pas adressés tout d'abord „ à la Faculté de Médecine de cette ville, pour „ se déterminer sur la nature des Convulsions?” Ce qui ne peut signifier autre chose dans la vérité, sinon qu'on ne s'est pas adressé à la Faculté en Corps, mais nullement qu'on ne s'y soit pas adressé en détail, puisqu'il est notoire qu'on a appelé ordinairement les plus habiles Médecins & Chirurgiens pour voir les Convulsionnaires, & que par rapport au seul Abbé de Bécherand, on a par écrit les noms de 150 tant Médecins que Chirurgiens qui l'ont examiné, soit sur la Tombe de Monsieur Paris soit dans sa maison.

Du 15. Janvier. 1734.

De Paris.

I. Fautes remarquables à corriger dans quelques Nouvelles de la précédente année.

1. Page 251. col. 1. ligne 57. au bout de près de huit mois de prison, *lisez* au bout de près de dix huit mois.

2. L'on a eu tort de dire dans l'Article d'Avignon, page 252. que la Formule d'absolution, qui y est rapportée, est des plus nouvelles & des plus surprenantes. Il faut effacer des *plus nouvelles*. Seckenderf Histoire [ou apologie] du Lutheranisme page 14. fait mention d'une pareille formule, à très-peu de choses près, donnée par les Predicateurs d'une Indulgence plenièr que le Pape Leon X. accorda en Allemagne en 1517.

3. Page 260. colonne 1. ligne 18. prévarications *lisez* prévaricateurs.

[On prie ceux qui donnent des Memoires d'écrire les noms propre d'une maniere lisible, & exactement].

II. Il nous reste encore de l'année dernière l'Ecrit suivant à annoncer: OBSERVATIONS APOLOGETIQUES DE L'AUTEUR DES EXAMENS, &c. I. 2. 3. & 4. partie 1. Sur la Lettre de M. ** à M. ** du 22. Septembre 1733. 2. Sur la V. Lettre Théologique du R. P. DE LA TASTE, &c. 3. Sur trois nouvelles Lettres sous le titre de RECHERCHE DE LA VERITE, &c. 4. Sur un extrait de la Dissertation Théologique de Monsieur de Lan contre les Convulsions. 78. pages *in* 4.

L'on assure que l'Auteur de ces Observations, & par conséquent celui de l'Examen critique, &c. se défend d'être Auteur de l'Ecrit intitulé l'Esprit en convulsions; quoique tout le monde ait trouvé dans ces trois Ouvrages à peu près le même stile & le même goût, mais à coup sûr les mêmes principes & les mêmes vûes, c'est-à-dire, les mêmes erreurs sur l'impuissance totale des esprits, & sur la doctrine de la raison créée, supérieure à toutes les autorités.

III. Parmi les livres nouvellement imprimés à Amsterdam & à la Haye, la Gazette de Hollande a fréquemment annoncé depuis quelques mois une édition in folio des Oeuvres diverses du feu Pere Hardouin Jésuite. „ Ce Recueil contient, dit-on, les „ Ouvrages suivans : 1. Les ATHEES découverts. Et „ tout de suite, ces Athées sont CORNELIUS JANSENIUS Pasquier QUESNEL, ANTOINE-ARNAUD, „ PIERRE NICOLE, BLAISE PASCAL, LOUIS TOMASSIN, NICOLAS MALBRANCHE, &c". C'est pour faire rire sans doute que le Gazetier rapporte cette étonnante liste d'Athées, dans laquelle on a oublié Saint Augustin, ou plutôt l'Auteur des Ouvrages attribués à ce Saint Docteur. Car on sait que le Pere Hardouin a prétendu que tous les Ecrits des anciens Auteurs, tant Ecclésiastiques que profanes, étoient des Ouvrages d'imposteurs.

Au reste les Jésuites dans leur Journal de Trevoux du mois de de Septembre 1733. à l'article des Nouvelles littéraires, font mention d'une Déclaration de leur Pere Provincial de la Province de France, & des

Supérieurs des trois Maisons de Paris, qui porte „ qu'ils ne savent ni quel est l'Editeur de ces Ouvra- „ ges posthumes de leur défunt Confrere, ni par quel „ le voie les Manuscrits en ont passé entre ses mains; „ que s'ils étoient les maîtres de cette édition, à „ laquelle ils n'ont part ni directement, ni indire- „ ctement, ils l'empêcheroient, ou ne permettroient „ point qu'elle fût publiée, avant que de l'avoir „ fait examiner & corriger conformément à la rétra- „ ctation du Pere Hardouin. Enfin qu'ils ne souffri- „ ront pas qu'aucun de leurs Supérieurs enseigne „ publiquement ou en particulier aucune des opi- „ nions qui y sont proférées". Pourquoi ne pas dire, aucun de leurs Professeurs? Ce ne font pas communément les Supérieurs qui enseignent.

IV. Dans le même Journal on trouve une autre Nouvelle littéraire fort curieuse. C'est au sujet de l'affaire des Jésuites avec Monsieur l'Evêque de Troyes sur les Ouvrages posthumes du grand Bossuet Evêque de Meaux. „ Des Critiques avoient „ conjecturé, disent les Journalistes, que le livre „ des Elévations.... n'étoit pas au moins entier de „ feu Monsieur Bossuet.... auquel il est attribué. Ils „ se fondoient, ces Critiques, sur ce qu'ils trouvoient „ dans ce livre DES POINTS DE DOCTRINE que ce „ Prélat a combattu comme CONTRAIRES A LA FOI... „ Mais le *Procès-Verbal* de vérification selon lequel „ l'imprimé est conforme au manuscrit, & le manuf- „ crit conforme à la signature de feu Monsieur Bos- „ suet, a été entériné." Les Jésuites n'en disent pas davantage; & l'on sent assez pourquoi ils s'en tiennent là. Que leur importe après tout que les Ouvrages posthumes de feu Monsieur Bossuet soient véritablement de ce grand Evêque? Ils avoient bien prévu qu'ils seroient forcés d'en convenir. Mais parce que ces mêmes Ouvrages sont opposés à leurs erreurs, ils se font réservés la faculté de les accuser d'hérésie. C'est le point essentiel dont la Société ne se départira pas; & ce point capital pour elle, sera répandu & transmis impunément à la postérité dans un Ouvrage autorisé par toutes les Puissances. Monsieur l'Evêque de Troyes, Neveu du grand Bossuet, s'en plaindra. Il fera plus: il démontrera la fausseté de l'accusation & l'impudence des accusateurs. Ses illustres Collegues le verront, & ils se tairont. Et sur cet article, comme sur les insolentes Remontrances des Jésuites à Monsieur d'Auxerre, ces Peres ne manqueront pas de s'autoriser du silence de l'Episcopat, c'est-à-dire, selon eux, de l'Eglise enseignante.

V. Autre trait de ce Journal. On y fait mention de deux Ecrits que nous avons annoncés en leur tems. Le premier est une brochure *in* 12. de 520. pages sans la Préface qui contient séparément, non 130. pages comme disent les Journalistes, mais 144. sous ce titre. La Vérité persécutée par l'erreur, ou Recueil de divers Ouvrages des Saints Peres sur les grandes persécutions des huit premiers siècles de

l'Eglise, pour prévenir les Fideles contre la séduction & la violence des Novateurs. Le second est un petit in 16. de 136. pages intitulé; Abrégé Historique & Chronologique, dont nous donnâmes simplement le titre à la fin de la dernière feuille de 1732.

On oppose au premier ce seul raisonnement Jésuitique: „ Cette Eglise que les Payens & les Ariens „ persécutent, & qui est la Vérité, c'est justement celle qui anathématise le Jansénisme: Donc „ la Vérité anathématise le Jansénisme, & le Jansénisme est l'erreur”. A l'égard de la Préface, on s'en tire en imputant calomnieusement à l'Auteur de prétendre que le Jansénisme est persécuté, non dans l'Eglise ce qui est vrai; mais par l'Eglise, ce qui est faux.

Ce n'est que par de semblables imputations qu'on attaque aussi l'Abrégé Historique, dont par exemple on accuse faussement l'Auteur „ d'avoir dit contre „ les oracles exprès de l'Evangile, que les portes „ de l'Enfer prévalent contre l'Epouse de Jesus- „ Christ; & c'est pour être conséquent, dit-on, que „ le même Auteur ajoute: Ignace fut la tige d'un „ Corps destiné à être le fleau de Dieu, en for- „ mant une Compagnie dont le ministère devoit être „ d'ébranler l'Eglise jusques dans les fondemens”. Ici, comme par tout ailleurs, les Jésuites semblent confondre les intérêts & les sentimens de l'Eglise avec ceux de leur Société. Quant à Saint Ignace, il a eu sans doute intention de fonder un Corps utile à l'Eglise: mais le succès n'a pas répondu à son attente; & les Jésuites, comme les Pharisiens, ont fait peu de bien & beaucoup plus de mal; sur quoi on peut voir la Conclusion de Sorbonne de 1554 contre l'établissement des Jésuites: les oppositions des Parlemens, des Evêques, des Universités: la prophétie de Sainte Hildegarde, &c.

Nous disions il y a un an en annonçant ce petit Abrégé Historique & Chronologique que nous ignorions le jugement que le Public en portoit. Mais le mal qu'en disent aujourd'hui les Jésuites, est une preuve presque décisive qu'il est bon.

VI. Enfin ces Peres ont inséré dans leurs Journaux des mois d'Août & de Septembre, articles 47 & 74. une dissertation assez étendue dans laquelle ils examinent „ 1. les raisons dont s'est servi l'Auteur „ de l'Action de Dieu sur les créatures pour prouver „ la promotion physique; 2. les difficultés les plus „ fortes qu'on peut opposer à son système”. Cet examen est le fruit de plus de vingt ans de réflexions; car la deuxième édition du Livre de l'Action de Dieu est de 1714. Mais dans le train où sont aujourd'hui les Jésuites d'examiner, c'est-à-dire de critiquer, de combattre & de proscrire tous les livres opposés à leurs excès, cet excellent Ouvrage ne devoit pas être oublié. C'est aux Théologiens à examiner à leur tour l'examen qu'en font les Journalistes. Ceux-ci le demandent avec un air de modestie qui surprend. Ils sont plus: ils promettent, avec toute la sincérité dont on sait qu'ils sont capables, de „ rentrer dans la voye „ de la Vérité, si on leur démontre qu'ils s'en font „ écartés; & ils assurent que ce n'est pas un esprit

„ de parti & de prévention, mais l'amour feu de la „ Vérité, le désir de s'instruire & d'éclaircir leurs „ doutes, qui les a engagés à mettre sur le papier les „ réflexions qu'ils ont faites sur cette matière.

VII. Monsieur Hiriard Prêtre de la Mission, & Directeur de celle du Diocèse de Paris, mourut à Saint Lazare le 26. du mois d'Octobre dernier. Dès qu'il vit le Decret de l'Assemblée générale de 1724. qui obligeoit tous les sujets de la Congrégation à accepter la Bulle sous peine d'exclusion, il demanda à son Général à aller dans quelque'une des Maisons de la Province de Guyenne, d'où il fût à portée de se retirer chez lui. Mais le Général fit tant par ses sollicitations, & par une assurance positive de ne lui jamais présenter le nouveau Decret, qu'il le réduisit malheureusement à garder le silence, & l'empêcha de s'unir à ses Confreres opposans. Il refusa dans la suite de se retirer dans son diocèse d'Acqs, où Monsieur d'Arbocave son Evêque le demandoit. Cependant sa faiblesse n'a jamais été jusqu'à cacher ou déguiser ses sentimens dans sa Congrégation, & ses sentimens connus n'empêchoient pas la Congrégation d'estimer sa vertu, son zèle, & ses talens pour l'instruction des pauvres. Avec tout cela, & au milieu de cette tranquillité extérieure, sa conscience n'étoit point en repos. Ses remors étoient sur-tout considérablement augmentés depuis quelques années. Enfin il avoit prié un de ses amis, de qui nous tenons ce récit, de lui faire voir quelques personnes éclairées dont il pût prendre conseil. On convint du jour; mais la partie manqua, parce que Monsieur Hiriard se trouvant aux Invalides où il avoit prêché, le Curé voulut l'accompagner à Saint Lazare. Comme ces Messieurs ne sortent jamais seuls, il ne lui a pas été possible depuis de profiter du secours que son ami vouloit lui procurer. Vers le mois de Mai dernier on lui fit pour une loupe une opération dont la plaie dégénéra en cancer. Après bien des remèdes qui ne réussissoient point, convaincu de la sainteté du Bienheureux François de Paris & de la vérité des miracles opérés par son intercession, il fit faire trois Neuvaines au saint Diacre pour demander une guérison qu'il n'obtint pas. Ses forces diminuant de jour en jour, il pria son ami de lui apporter un Acte tout dressé, qui contiât ses dispositions au sujet de la Bulle; & il l'assura qu'il le signeroit, ses douleurs aigues ne lui permettant pas de l'écrire. Quelque tems après l'ami peut-être un trop négligent, étant allé à Saint Lazare, pour s'acquitter de la commission, le Portier lui dit que Monsieur Hiriard étoit mort deux jours auparavant. On fait qu'il n'avoit jamais signé le Formulaire. C'est lui qui fit à Fontainebleau le Prône dont il a été parlé dans une des Nouvelles Eccles. de l'année dernière, dans lequel il établit solidement, sur la nécessité & l'étendue de l'amour de Dieu, la doctrine opposée à celle de Monsieur de Sens, qu'il favoit devoir prêcher le même jour à la seconde Messe sur la même matière.

De S. Malo le 14. Décembre 1733.

Une femme ci-devant dirigée par un Prieur des

Bénédictins de cette ville, & depuis quatre ans par un Ecclésiastique nommé Monsieur Saint Verguet, étoit sujette depuis long-tems à plusieurs infirmités, qui s'étoient enfin terminées depuis deux mois à une paralysie sur une cuisse. La connoissance qu'elle avoit de la sainteté & des miracles de Monsieur Paris, la porta sur la fin du mois de Novembre dernier à recourir à son intercession par une Neuvaine qu'elle commença le 26. Dès le soir de ce même jour elle eut des Convulsions, & le lendemain elle se trouva guérie. Les Convulsions qui avoient cessé, lui reprirent le Lundi 30, Fête de Saint André, dans l'église de Saint Benoît à Vespres; & elle en eut de si fortes & de si fréquentes le Vendredi & le Samedi suivans, que la chose devint publique, & fut sue à l'Evêché. Autrefois un miracle fait par un Appellant n'auroit ni surpris, ni affligé Monsieur Desmarests Evêque de Saint Malo. Mais depuis qu'il a reçu la Constitution & qu'il a changé le Catéchisme de son Diocèse, il ne voit plus les choses du même oeil. Le Confesseur fut mandé, & interrogé en présence du Prélat par Messieurs Chotard & de l'Isle, dont ceux qui écrivent ne disent point les qualités. Comme le premier faisoit tout le détail de ce qui s'étoit passé, il chercha à embarrasser le Confesseur par les questions, & s'étudia, sans succès, à mettre malignement sa sincérité à l'épreuve. Monsieur Saint Verguet ayant répondu à tout selon ses lumières & ses connoissances, l'on exigea de lui qu'il improuvât les Convulsions de sa Pénitente; & sur le refus qu'il en fit, on lui dit que Monseigneur en faisoit assez pour prendre les mesures. Monsieur de l'Isle ajouta qu'il approuvoit donc les Convulsions? A quoi il répondit qu'il ne falloit rien ajouter à son dire. On a retourné plusieurs fois à la charge pour tirer de lui une improbation formelle des Convulsions, qu'il a toujours refusée, disant qu'il ne lui appartenoit ni de les approuver, ni de les désapprouver. L'affaire, par ce refus persévérant, devenant sérieuse, on prend le parti de la mettre en négociation. Deux Grands Vicaires, Messieurs Ferré & le Large, voudroient bien par un accommodement à l'amiable, conserver au Confesseur les pouvoirs qu'il est menacé de perdre. On fait de part & d'autre divers projets de déclaration. Le Confesseur ne peut se résoudre à signer ce qui lui vient de l'Evêché, & les Grands-Vicaires ne veulent pas porter à l'Evêché ce que le Confesseur leur présente. On exige que celui-ci s'oblige par écrit „ à détourner du culte de Monsieur de Paris, qu'il im- „ prouve les Convulsions & les miracles. „ Lui, consent seulement à déclarer „ qu'il n'a ni conseillé, ni „ autorisé l'invocation de Monsieur de Paris, & que „ pour l'avenir il promet de détourner du culte pu- „ blic, mais en permettant le culte particulier. „ Enfin Monsieur Saint Verguet est de nouveau mandé à l'Evêché, & son interdit lui est signifié par Monsieur Chotard en présence de Monsieur l'Evêque.

Quant à la Convulsionnaire, ses Convulsions ont diminué insensiblement; & elle n'en avoit plus que quelques mouvemens fort légers, lorsqu'elle ajugé

à propos de se soustraire par la retraite aux voies de fait dont elle étoit menacée.

De Lille le 1^{er} Decembre 1733.

Le 9 du mois dernier un habitant du village d'Anapes à une lieue de cette ville, fut cité juridiquement à l'Officialité de Tournai, „ pour vivre, „ scandaleusement, au grand étonnement des fideles, „ & autrement répondre aux articles & conclusions „ du Promoteur: „ ce sont les termes de la citation. Le Samedi 14 Novembre qui étoit le jour marqué, la personne citée comparut par Procureur, & ce Procureur demanda qu'on spécifiât les griefs: à quoi l'on répondit que ce n'étoit pas l'usage, lorsque le Promoteur agit d'office. Le fait est que le Curé d'Anapes ne peut souffrir ce Paroissien, lequel mene néanmoins une vie très-exemplaire. Il est connu pour tel dans toute la Paroisse; mais il est connu aussi pour avoir toujours été fort attaché à l'ancien Curé, mort il y a six ans en exil pour son opposition à la Bulle. On ne doute donc nullement ici que les articles & conclusions du Réquisitoire du Promoteur, non exprimés dans l'exploit, n'eussent rapport à la Constitution. Quoi qu'il en soit, après la comparution du Procureur & le refus qui lui fut fait de spécifier les griefs, l'assigné présenta à la Gouvernante de Lille une Requête, sur laquelle est intervenu un jugement, dont voici la teneur: „ Vu la présente Re- „ quête & pièces jointes, le Placard par forme d'Ed- „ dit perpétuel du 5 Août 1521, la Lettre de la „ Reine de Hongrie Régente des Pais-bas, écrite „ aux Cours Ecclesiastiques concernant ledit Pla- „ card le 4 Avril 1543, & celle du même jour. „ pour en ordonner l'exécution. Conclusions du pro- „ cureur du Roi: Nous avons déclaré & déclarons les „ citations dont il s'agit NOULLES & DE NUL EFFET „ pour n'être suffisamment libellées au desir desdits „ Placard & Lettres: Défendons aux Appareiteurs de „ l'Official de Tournai de signifier à l'avenir pareilles „ citations, à peine d'EMPRISONNEMENT: Mettons „ en conséquence le Suppliant sous la sauve-garde „ du Roi & de justice. Permis à lui de faire signi- „ fier la présente Ordonnance à qui il trouvera con- „ venir. Enjoignons cependant au Procureur du Roi „ de ce Siège, de faire sur le sujet dont il s'agit „ les devoirs de son office. Fait en Conseil le 29 „ Novembre 1733. Signé J. B. Porteau. ”

De Sens le 20 Decembre.

L'Assemblée Provinciale se tint ici le Mercredi 16 de ce mois. Aucun des Evêques de la Province ne s'y est trouvé; & leurs Représentans ne sont allés saluer le Métropolitain que la veille, quoiqu'ils eussent été invités fort poliment à manger à l'Archevêché, & que Monsieur l'Archevêque les eût envoyé chercher à leur Auberge le jour même de leur arrivée. Ce Prélat leur ayant demandé d'abord quel Evêque ils députeroient à l'Assemblée générale du Clergé, qui doit se tenir extraordinairement à Paris au mois de Février prochain, ils répondirent qu'ils le détermineroient après la Messe du Saint-Esprit. Monsieur de Sens n'insista pas; & il comprit dès lors que la députation ne le regardoit point. Il

est vrai qu'on a coutume de députer le Métropolitain à la première Assemblée extraordinaire qui se tient après son intronisation. Mais M. Languet devoit-il s'y attendre ? Ce fut Monsieur de Nevers qui eut toutes les voix. A l'égard du Député du Second Ordre, l'on se partagea. Messieurs les Abbés le Fevre Grand-Vicaire de Troies, & de la Briffe fils de Monsieur l'Intendant de Bourgogne, eurent égalité de voix. Ainsi ce sera à l'Assemblée générale à décider. On croit néanmoins que la députation tombera sur Monsieur de la Briffe, parce qu'il y a apparence que Monsieur le Fevre, qui est âgé, ne voudra pas entreprendre le voyage de Paris. Le jour même de l'Assemblée ces Messieurs dînerent pour la première & l'unique fois chez Monsieur l'Archevêque, qui les porta après dîné d'aller avec lui au Collège entendre le Discours du Professeur de Rhétorique des Jésuites. Ces Peres avoient choisi exprès le jour de l'Assemblée Provinciale pour rendre les Députés du Clergé de la Province de Sens témoins, & en quelque sorte complices des louanges que le Rhétoricien ne manqueroit pas de donner au zèle, & à la pureté de la doctrine de Monsieur Languet. Mais aucun ne donna dans le piège ; & ils résistèrent tous également aux invitations du Pere Recteur, & aux pressantes sollicitations de Monsieur l'Archevêque.

Le sujet du Discours de l'Orateur de la Compagnie de Jesus, selon qu'il a été annoncé à Messieurs de la Ville de Sens dans le Programme étoit de faire voir „ combien le desir MODERE' OU EXCESSIF d'in- „ mortaliser son nom est UTILE OU PRE'JUDICIABLE „ à la République. ” *Immortalitatis nomini comparanda cupiditas, Reipublica quid PROSIT TEMPERATA, quid NOCEAT IMMODERATA, expendes Orator vester, VIRI SENONENSES adeste & favete.*

De Pistiviers Diocese d'Orléans.

Sur la fin du mois de Novembre dernier la femme du sieur Vallerant Marchand de cette ville étant dangereusement malade d'une couche, on fut obligé d'envoyer chercher le sieur Quenard Vicaire de la Paroisse, pour la confesser. Son mari étoit absent. Ce Vicaire dont le zèle outré pour la Bulle est déjà connu dans les Nouvelles, la confessa, puis feignant de faire indifféremment quelques tours dans la chambre, & ne croyant pas être vu, il escamota un portrait de Monsieur Paris qu'il avoit aperçu en entrant. La Garde qui le vit faire, revendiqua aussitôt le portrait, parla haut, insista, réitéra ses instances. „ C'est le portrait d'un Excommunié, dit le Vicaire, „ d'un damné, d'un Belzebut : vous ne l'aurez pas. ” La femme persistant toujours ; Retirez vous, ajouta ce Prêtre en colere, ou je vous donnerai un soufflet. Sur quoi la Garde prit le parti le plus sage & le plus sûr. Le Marchand de retour alla trouver le Vicaire ; & celui-ci lui dit encore qu'il n'étoit point permis d'avoir chez soi le portrait d'un damné. On me souffriroit bien le Diable, reprit vivement le Marchand. Enfin le Curé Docteur Carcaffien ne lui ayant pas donné plus de satisfaction, il se retira. On voit aujourd'hui chez lui un autre portrait du Bien-

heureux, au bas duquel est écrit : „ Celui-ci tient la place de celui que Monsieur Quenard m'a volé.

De Tours.

Il y a ici une espece d'association ou pour mieux dire de cabale, entre plusieurs dévotes de Jésuites, Carmes, Récolets, &c. Elles font la plupart Ouvrières à la journée, Couturieres, Devideuses de soie, ou Poissonnieres. C'est une loi parmi elles de ne point communier de la main des Appellans, de ne point entendre leurs Messes, de ne point assister à l'Office, & sur-tout aux Prônes des Paroisses dont les Curés passent pour être opposés à la Constitution. Quelques Prêtres habitués bien connus dans cette Ville les entretiennent aussi dans ces dispositions schismatiques. Deux Carmes se distinguent parmi leurs Directeurs : savoir, le Pere Damalcene Prieur, & le Pere Eugene. La Demoiselle Petard, d'une famille de Négocians, est la seule parmi les Sœurs, qui soit en état de contribuer à la subsistance des autres. Elle prend soin en particulier de la Supérieure nommée Renée. Ce qui étonne principalement, c'est qu'une Religieuse de l'Hôtel-Dieu soit de cette clique, & qu'à la porte de l'Archévêché, & vis à vis la Cathédrale, elle assemble, & régale quelquefois aux dépens des pauvres malades, toute la Confrairie des Flagellantes. C'est le nom qu'on leur donne ici.

De Marseille le 19. Décembre 1733.

Au mois de Septembre dernier mourut à Allauch, ou Allaus village à une lieue de cette Ville, le nommé Manille, dont il est parlé dans les Nouvelles du 27. Avril 1732. C'étoit un bon laïc âgé de plus de 80. ans, persécuté depuis plusieurs années lui & sa famille à cause de leur opposition à la Constitution *Unigenitus*. Son Curé l'a encore privé de la consolation de recevoir les derniers Sacremens parce qu'il a refusé en mourant d'accepter cette Bulle. On lui a néanmoins accordé, quoiqu'avec peine, la Sépulture Ecclésiastique.

De Nevers 27 Novembre.

Les Jésuites ne se démentent point ici dans la guerre qu'ils ont déclarée à Monsieur l'Evêque. La semaine dernière, les deux Supérieurs du Collège & du Séminaire allèrent demander à ce Prélat quelle conduite il falloit tenir dans le Tribunal à l'égard des personnes qui parlent des matières du tems ? Renvoyez-les à Monseigneur (dit un Grand Vicaire qui étoit présent.) Le Recteur du Séminaire ayant demandé si on en faisoit un cas réservé ? Le Grand Vicaire répliqua que non, mais que Monseigneur fauroit y pourvoir. Ce premier piège ainsi éludé, le Jésuite en tendit un autre, en disant qu'il étoit difficile qu'il n'échappât dans la Prédication des choses capables de fournir matière à la critique. Hé-bien, repartit l'Evêque indigné, pour vous tirer d'embaras, je vous deffens de prêcher. Deffense dont ce Pere s'embarraffoit peu, car il s'en alla deux jours après. Il se nomme le Pere Soucié. Le Recteur du Collège a fait depuis une nouvelle tentative qui n'a point encore forcé le Prélat à prononcer un interdit mérité depuis si long-tems.

Du. 20. Janvier 1734.

De Paris.

I. M. Robert Morin Prêtre du Diocèse de Coutances mourut à l'Hôtel-Dieu de cette Ville le 9 Décembre 1733, âgé d'environ 58 ans. Il avoit fait l'école avec zèle pendant plusieurs années au village de Ruelle près Paris. En 1711 les Ecclésiastiques du Mont-Valerien l'incorporerent à leur Communauté, où il a demeuré jusqu'au jour qu'elle fut détruite par Monsieur de Vintimille Archevêque de Paris, comme il a été dit en son tems. Tous ceux qui connoissoient ce pieux Ecclésiastique ont attribué sa mort à la vive douleur que lui causa ce triste événement. Son caractère doux & excessivement timide ne l'a jamais empêché de rendre à la Vérité ce qu'il lui devoit. Monsieur Noiret aujourd'hui livré au nouveau gouvernement n'ignore pas avec quelle joie Monsieur Morin s'unit en 1718 à l'Appel qui lui fut présenté & à toute la Communauté par Monsieur Noiret lui-même. Et lors des visites de Monsieur de Vintimille au Mont-Valerien, quoiqu'il fût clair que ce Prélat n'y venoit que pour frapper & pour détruire, le bon Prêtre, malgré le tremblement réel que ce spectacle lui causa, ne laissa pas d'adhérer courageusement aux protestations qui furent faites par ses Confreres. Il a laissé un Testament olographe datté du 13 Août 1733, dans lequel il s'exprime ainsi :

„ Je déclare que je veux vivre & mourir, moyennant la grace de Dieu, dans le sein de notre mere Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & dans l'adhésion que j'ai faite le 3 Octobre 1718 à l'Appel de Monsieur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile général; révoquant par avance toutes dispositions contraires à ma présente déclaration, dans lesquelles je pourrois entrer à l'avenir, soit par infirmité, maladie ou autrement. ”

Comme il n'avoit point de legs à faire, & qu'il mouroit réellement pauvre au milieu des pauvres, il assure seulement à une sœur qu'il favoit en avoir besoin, quelques arpens de terre dont il lui avoit abandonné l'usufruit en sortant de Normandie. Il a été inhumé à Sainte Geneviève des Ardens, où quelques-uns de ses anciens Confreres, & plusieurs autres Ecclésiastiques & Laïcs qui fréquentoient le Mont-Valerien avant la dispersion, assisterent à ses funeraillies.

II. A cette occasion nous rendrons sommairement compte de l'état présent de cette maison. C'est aujourd'hui un desert parfait. Elle n'est le plus souvent habitée que par un seul des sujets que Monsieur l'Archevêque y a placés. Et depuis que la desserte de l'Eglise est confiée à ses Intrus, il ne s'y présente plus personne ni des lieux circonvoisins, ni de Paris. Le défaut d'occupation joint au défaut de n'être pas fixés, leur rend le séjour de

cette montagne ennuyeux. Ils voyent éclore sans cesse de nouveaux projets. Tantôt c'est aux Missions étrangères qu'on offre la maison. Tantôt c'est un nouvel essain d'Ecclésiastiques qu'on se propose d'y envoyer avec de nouveaux Statuts. Monsieur l'Abbé Couet chargé dès le commencement de la conduite de cette affaire, forme les plans. Dans les mois de Septembre & Octobre de l'année dernière, il se transporta sur les lieux pour examiner les anciens Titres, Statuts, Lettres patentes, &c. C'est-à-dire, qu'à proprement parler on examine les pièces, lorsque le procès est jugé. Le 17. Octobre les Parties lésées avoient obtenu de l'Official même de Paris une Sentence contradictoire en leur faveur, & le 29. du même mois on leur signifie un Arrêt du Conseil datté du 12, lequel porte en substance que „ le Roi étant informé qu'il s'est glissé divers abus „ dans le gouvernement de la Communauté des „ Prêtres établis au Mont-Valerien, & ayant nommé des Commissaires pour donner leurs avis sur les changemens qu'il conviendrait d'y faire; en „ attendant qu'il ait été expédié de nouvelles Lettres Patentes, s'il y échet, Sa Majesté ordonne que lesdits sieurs Commissaires connoitront „ de tous les différends & contestations qui pourroient survenir au sujet dudit établissement, circonstances & dépendances, &c. ” Lorsque cet Arrêt d'évocation fut signifié, les Parties qui avoient obtenu la Sentence de l'Officialité, n'avoient pu parvenir à en avoir une expédition, tant tout étoit bien concerté !

Les Commissaires du Conseil sont Monsieur l'Archevêque, Monsieur l'Abbé Bignon, Messieurs de Machault & de Fortia: le Rapporteur Monsieur de Pontcaré de Viarme Maître des Requêtes.

On a remarqué que dans le tems précisément que Monsieur l'Abbé Couet donnoit ses soins à cette affaire, il a été gratifié d'une Abbaye de 4000 livres de rente. Mais ceux qui favent lui rendre justice, conviennent qu'il l'avoit bien méritée d'avance par d'autres services non moins importants.

III. Le Bref ou, comme on le qualifie dans l'Ecrit dont nous allons parler, la Bulle *Verbo Dei scripto* de Notre Saint Pere le pape Clement XII. dont il a été fait mention page 246 des Nouvelles de l'année dernière, a donné lieu à une Lettre imprimée d'un soi-disant Ecclésiastique, mais plus vraisemblablement d'un Dominicain, à un de ses amis, dattée d'Avignon le 22 Octobre 1733: dans laquelle on tire du Bref ou de la Bulle en question tout l'avantage qu'il est possible d'en tirer en faveur de la doctrine de Saint Thomas, mais sans faire presque nulle attention à la Bulle postérieure du même Pape, qui commence par ces mots *Apostolica providentia*, & qui permet d'enseigner indifféremment le Molinisme & le Thomisme; l'erreur

& la Vérité. La Bulle *Verbo Dei* rappelle & con-
 firme, dit l'Auteur de la Lettre, toutes les Bul-
 les que tant de Souverains Pontifes ont données,
 pour louer, approuver, & pour recommander
 spécialement la doctrine de Saint Thomas. Le
 Saint Pere y reconnoit que cette doctrine a été
 louée & recommandée par des Conciles Generaux.
 Sa Sainteté exhorte les jeunes Etudians à aller
 puiser dans l'Ecole de Saint Thomas la saine
 Théologie; & pour les y animer davantage,
 Elle leur accorde les mêmes privileges & les
 mêmes honneurs, que s'ils avoient fait leurs étu-
 des dans les plus célèbres Univerfités. " Donc,
 conclut cet Auteur, Sa Sainteté APPROUVE &
 CANONISE tous les dogmes qui s'enseignent dans
 cette école. Donc " c'est vouloir s'aveugler en plein
 jour que de ne pas voir dans la Bulle *Verbo Dei*
 UN JUGEMENT DES PLUS DECISIFS en faveur de
 la grace efficace par elle-même, & de la pré-
 destination gratuite. Donc ceux qui prétendent
 que le Pape ne s'explique pas assez, & qu'il ne
 DECIDE rien par rapport aux contestations pré-
 sentes, ONT GRAND TORT DE N'ESTRE PAS CON-
 TENTES. Ainsi parle le prétendu Ecclesiastique d'A-
 vignon qui, comme on voit, se contente de peu.
 Il rapporte en entier à la suite de sa Lettre la Bul-
 le *Verbo Dei*: le Paragraphe 41 de la Bulle *Pre-
 sibus*, & le Bref *Demissas preces*, qui sont en effet
 de grands témoignages en faveur de la doctrine
 des Thomistes sur les matieres de la grace. Mais
 il omet dans ce Recueil le Bref *Apostolica Providen-
 tia*, où cette même doctrine est mise parallele avec
 celle de Molina; & dans le corps de sa Lettre il
 n'en dit autre chose, sinon, que " par ce Bref obtenu
 selon lui par les ennemis de l'Ecole de Saint
 Thomas, le saint Pere ne condamne point les
 opinions qui s'enseignent LIBREMENT dans les
 autres Ecoles: les laissant, ces opinions, c'est-
 à-dire les erreurs Moliniennes, pour telles qu'el-
 les étoient auparavant, jusqu'à ce que le Saint
 Siege ait jugé à propos d'en porter un jugement
 définitif. " Or si les points capitaux de la
 doctrine de Saint Thomas, si les dogmes de la grace
 efficace par elle-même & de la prédestination gra-
 tuite, sont comme l'apanome le prétend avec rai-
 son, deux grandes vérités; & si d'un autre côté la
 doctrine contraire de Molina & de Suarez renou-
 velle, ainsi que le même Auteur en convient, les
 erreurs des Pelagiens & des Demipelagiens: ceux
 qui voyent d'une part ces erreurs en honneur, &
 de l'autre ces vérités outragées par un indigne
 parallele ont-ils tort de n'être pas contents? ont-
 ils tort de gémir, de s'affliger & de se plaindre,
 lorsqu'ils voyent le Pere commun conduire pour
 ainsi dire ses enfans dans les Ecoles de Mo-
 lina, & les autoriser du moins à y aller puis-
 ser une Théologie pélagienne & demipelagienne:
 en même tems qu'il les " exhorte à aller
 puiser dans les Ecoles de Saint Thomas la saine
 Théologie? Il semble qu'on soit plus occupé dans

cette Lettre de la doctrine de la grace, comme ap-
 partenant spécialement à l'ECOLE de Saint Thomas,
 que comme appartenant encore plus spécialement
 à la VERITE' & à L'EGLISE. Celui qui écrit laisse à
 d'autres le soin de remarquer l'extrême indifféren-
 ce que Rome témoigne pour des dogmes capitaux,
 tandis qu'uniquement occupée d'une chimérique
 infaillibilité, elle ne montre de zèle au fond que
 pour le pouvoir & l'autorité qu'elle croit avoir
 sur ces dogmes. Enfin on ne pouvoit pas attendre
 d'un Ecclesiastique d'Avignon qu'il fit remarquer
 l'étrange confusion, le cahos, qui résulte nécessai-
 rement de la conduite de la Cour de Rome par
 rapport aux matieres de la grace. Il n'apperçoit
 pas, ou il affecte de ne pas appercevoir que depuis
 le procédé de Paul V. jusqu'à la nouvelle Bulle
Apostolica providentia de Clément XII. il ne reste
 après tant de Bulles & de Brefs aucun dogme avoué
 positivement par la Cour de Rome, aucune vérité
 clairement enseignée sur les points contestés; mais
 seulement que les Papes se conduisent tous très-
 sagement, qu'ils disent vrai, qu'ils sont infaillibles
 lors même qu'ils se contredisent & qu'il est impos-
 sible de les concilier. L'un enseigne que la doctrine
 des Thomistes est fondée sur l'écriture, les Peres,
 les Conciles, les décisions des Papes; & malgré
 cela l'autre assure qu'on peut en toute liberté nier
 cette même doctrine. La Bulle *Unigenitus* prise, comme
 elle-même l'exige, dans son sens propre &
 naturel, condamne réellement le Thomisme; & il
 sera permis néanmoins de soutenir ce même Tho-
 misme, à condition toutefois que la Bulle *Unigeni-
 tus* n'y perdra rien, & que le Molinisme sera
 BREMENT enseigné. Quand on aime sincerement
 la Vérité, & que l'on voit ainsi son ennemie à
 ses côtés, partager, usurper même fierement un
 empire qui n'appartient qu'à elle, a-t-on TORT DE
 N'ESTRE PAS CONTENT? La Lettre qui fait le sujet
 de cet article contient avec les pièces qui y sont
 jointes, une feuille & demie d'impression, sans nom
 d'imprimeur ni de Ville.

Le Bref *Apostolica providentia* est seulement *ad
 futuram* & non *ad perpetuam rei memoriam*, comme
 on l'avoit ci-devant marqué par méprise. Ce n'est
 qu'un Bref, au lieu que le *Verbo Dei* est une Con-
 stitution.

IV. Voici une autre Lettre plus édifiante, écrite
 à Monsieur l'Evêque de Senez par un Notaire de
 Liège que la persécution obligea en 1730. de quitter
 son emploi & sa Patrie, pour se réfugier en Hollande.

[MONSIEUR, Pardonnez-moi, si du lieu
 de mon exil, je prens la liberté d'interrompre le
 calme, dont Votre Grandeur jouit dans ses liens,
 pour lui remémorer la persécution que j'ai soufferte
 à diverses reprises au sujet de la Bulle *Unigenitus*,
 dont les Nouvelles Ecclesiastiques du 23. Juin 1730.
 font mention. Je ne marque pas dans cette Lettre
 les deux miracles opérés sur moi par l'intercession
 du Bienheureux Paris, parce qu'ils sont rapportés en
 abrégé dans les mêmes Nouvelles du 4. Juillet 1733.

J'aurai l'honneur de vous dire, Monseigneur, que lorsque je fus cité, & puis intimé de Monitoires de par Monseigneur notre Evêque, je lui fis signifier un Acte d'Appel *ad quoscumque Judices*, pour éviter l'excommunication; ce qui n'empêcha pas qu'il ne passât outre, & m'obligea de me retirer en Hollande, où reconnoissant tant de graces dont Dieu m'a favorisé, j'ai résolu aux Pâques dernières de faire un second Appel plus conforme aux Saints Canons, que j'ai envoyé à Monseigneur notre très-illustre Archevêque d'Utrecht, dont la mémoire nous fera en éternelle bénédiction. Comme après la mort de ce Saint Prélat mon Appel se trouve égaré, je prens la hardiesse, Monseigneur, de vous en envoyer un pareil, écrit & signé de main, que j'ai muni de mon cachet, suppliant très-humblement Votre Grandeur de vouloir agréer mon adhésion à son Appel, comme un témoignage sincère de l'estime que je fais du zèle que Dieu vous a donné pour la Vérité condamnée, & persécutée dans les membres de Jesus-Christ à qui j'ai le bonheur, quoiqu'indigne, d'être agrégé. Je suis avec un très-profond respect, Monseigneur. De Votre grandeur le plus humble & le plus obéissant de vos serviteurs, Signé, Jean François Boulouffe. Dans le Château de Schonauw près d'Utrecht, le 14. Août 1733.]

L'Acte d'Appel de ce pieux Laïc est conçu en ces termes :

Je soussigné, reconnoissant aux pieds de la Croix dans ce grand jour de notre rédemption que Jesus-Christ notre Sauveur est venu dans ce monde pour rendre témoignage à la Vérité, & combien par conséquent il est essentiel à tout Chrétien de ne pas juger de l'Evangile scellé du sang d'un Dieu, & de lui rendre le témoignage dont ce Dieu mourant pour la Vérité a chargé notre reconnoissance; après avoir déjà appelé *ad quoscumque Judices superiores* par Acte du 24. Avril 1730. des prétendus monitoires contre moi fulminés par Monseigneur l'Evêque & Prince de Liège, avec menaces de me dénoncer excommunié, dans le terme de 6. jours nommément si je ne recevois la Bulle *Unigenitus* purement & simplement, & même avec serment: ce qui m'a obligé d'abandonner précipitamment mon pays natal & de me retirer en Hollande. Je déclare que j'appelle de nouveau de ladite Constitution au futur Concile général en la meilleure maniere & forme que faire se peut, m'unissant pour cela de cœur & d'esprit aux saints Evêques de Montpellier & de Senes & à tous autres Appellans, & que je defere, autant qu'il est en moi, au Jugement de l'Eglise Universelle & du Concile général ladite Bulle comme destructive de la Mort & Passion de Jesus-Christ, ennemie de la vraie grace de mon Sauveur, & alterant sans ménagement le dépôt sacré dont il a chargé son Epouse en mourant; & renversant les principes fondamentaux de notre Sainte Religion: ensemble tous les auteurs & fauteurs de ladite Bulle: le tout avec protestation très-expresse & très-sincère de ne me jamais détacher du Saint Siège

centre de l'Unité ecclésiastique, ni du Pape Successeur de S. Pierre, & héritier de sa primauté dans toute l'Eglise, dans la foi & l'unité de laquelle je veux vivre & mourir, attendant avec foi l'accomplissement des promesses qui lui sont faites, & demandant avec instance & avec humilité d'y participer par avance. *Mulier, Ecco filius tuus.* Donné au Château de Schonauw dans le Diocèse d'Utrecht ce 3 Avril 1733. jour du Vendredi Saint, en foi de quoi j'ai soucrit mon nom & qualité, & apposé mon Cachet. [Ainsi signé] Jean François Boulouffe Notaire Apostolique & de Sa Majesté Imperiale.]

V. Monsieur l'Archevêque d'Embrun a publié contre l'Instruction Pastorale de Monsieur de Montpellier sur les miracles, 1. une Lettre Pastorale & Ordonnance; 2. une Instruction Pastorale: la première, portant defense de lire l'Instruction de Monsieur de Montpellier, est de 6 pages in 4. d'un caractère très-fin, datée de Grenoble, sans nom d'Imprimeur. La seconde de même caractère, mais plus longue & plus importante, est destinée à réfuter l'Ouvrage dont la première avoit déjà défendu la lecture. Dans ces deux pieces Monsieur de Montpellier est traité sans nul ménagement comme un Hérésiarque. L'on peut aisément se représenter de quelle maniere on y parle des miracles de Monsieur Paris, & des Convulsions. Les Nouvelles Ecclésiastiques n'y sont pas oubliées. Nous n'entrerons point dans le détail, & nous ne suivrons point le Président du Concile d'Embrun dans ses déclamations indécentes, & dans son système déjà connu. Mais ce qui paroît neuf, & à quoi l'on ne se seroit peut-être pas attendu, c'est que Monsieur d'Embrun épouse hautement dans son Instruction Pastorale la querelle des Jésuites contre Monsieur l'Evêque de Troyes, au sujet des Ouvrages posthumes de feu Monsieur Bossuet. Ce n'est plus un Monsieur Fichant Prêtre de Quimper, c'est un Archevêque. Ce ne sont plus les Journaux de Trevoux: c'est une Instruction Pastorale. „ Il est important, Mes Tres Chers Freres, „ dit Monsieur de Tencin page 16 & 17, de vous „ rappeler la doctrine de Monsieur Bossuet, pour „ vous prémunir contre L'ABUS ENORME qu'on „ voudroit faire de son nom respectable. Vous „ connoîtrez par les Ecrits que ce grand homme „ a publiés lui même, combien il avoit en horreur „ les opinions fanatiques, & les erreurs monstrueuses qui nous font gémir. . . . On nous cite des Ouvrages posthumes (*Méditations, Elevations*) qui n'auront jamais, & qui ne peuvent „ avoir l'autorité de ces Ouvrages fameux où „ la lumiere brille de toutes parts, & dont l'hérésie n'a pu soutenir l'éclat: Ouvrages que l'Auteur a publiés lui-même, qui ont triomphé de „ toutes les attaques & de toutes les calomnies „ des Protestans, & que le Clergé de France conservera précieusement, comme les plus beaux „ monumens de sa doctrine & de sa foi. La mémoire du grand Evêque de Meaux nous est trop

chère, pour respecter des Ecrits qui semblent
 „ N'ESTRE FAITS QUE POUR le mettre en contradi-
 „ ction avec lui-même. S'IL EST VRAI qu'il en
 „ est l'Auteur, nous avons droit de penser qu'il ne
 „ les a pas jugés dignes de paroître en public, &
 „ que s'il les eût retouchés avec cette exactitude
 „ sévère qui rendit sa plume si redoutable aux plus
 „ intrépides deffenseurs de la Reforme. Laissons-
 „ les dans l'oubli auquel il les a condamnés. Nous
 „ avons des Ouvrages avoués de Monsieur Bos-
 „ suet: ceux-là doivent nous servir de regle pour
 „ juger de la doctrine des autres. Si les Ecrits
 „ qu'on nous oppose, ne leur sont pas conformes,
 „ nous pouvons dire qu'ils avoient été déjà réfu-
 „ tés; & LE NOM RESPECTABLE DONT ON LES DE-
 „ CORE, NE PEUT LES METTRE A COUVERT DE LA
 „ CENSURE.

Lorsque Monsieur d'Embrun parloit ainsi sur la
 foi des Jésuites, & qu'il se livroit aveuglément à
 ces guides infideles, pour calomnier un de ses
 Collègues dans l'Episcopat, il ne prévoyoit pas
 sans doute ni la vérification qui a été faite au Par-
 lement du manuscrit des *Elévations* de feu Mon-
 sieur Bossuet, ni l'Instruction lumineuse par la-
 quelle Monsieur l'Evêque de Troyes a démontré
 que les Ouvrages posthumes de Monsieur son on-
 cle ne contiennent rien qui ne soit conforme à la
 doctrine des autres Ecrits de ce grand Prélat.

L'Instruction Pastorale de Monsieur d'Embrun
 est du 5 Août 1733; & la Lettre Pastorale du
 mois de Mai précédent.

VI. La Demoiselle Pierga, dont il est parlé dans
 les Nouvelles des onze & trente-un Décembre
 1733. est sortie de la Bastille le dix du mois cou-
 rant.

VII. Mercredi 21 de ce même mois, Dom Lou-
 vard Bénédictin de la Congrégation de S. Maur for-
 tit aussi de la Bastille, où il étoit entré le 21 Dé-
 cembre 1728 fête de S. Thomas. Il avoit été ar-
 rêté, & tous ses papiers saisis le 31. Octobre
 de la même année dans l'Abbaye de S. Gil-
 das des Bois où il étoit déjà relegué, & d'où on
 le conduisit au Château de Nantes. On imprima
 dans le tems une Relation abrégée de son empri-
 sonnement, avec la Protestation [ou Déclaration]
 faite en la Chambre noire du Château de la ville
 de Nantes le 17 Novembre 1728, pour être signi-
 fiée au Juge avant son interrogatoire, & en quel-
 que sorte pour y suppléer: car il y confessoit d'a-
 vance avec une générosité digne des plus beaux
 jours de l'Eglise, tous les prétendus crimes dont il
 pouvoit être accusé au sujet de la Bulle *Unigenitus*.
 Ceux qui ignoreroient encore aujourd'hui le véritable
 point de vue dans lequel il faut regarder ce Decret,
 pourront l'apprendre dans ce précieux monument
 des lumieres & de la foi de ce respectable Captif. On

a omis dans la Relation citée ci-dessus, que lorf-
 qu'on l'amena de Nantes à Paris, les papiers qu'on
 lui avoit saisis, furent par une disposition singuliere
 de la Providence sequestrés & enlevés, malgré
 toute la vigilance de l'Huissier de la chaîne & des
 Archers qui le conduisoient, & qui ne le laissoient
 parler à personne. En sortant de la Bastille il a été
 conduit sur le champ en chaise de poste à Rebaix
 Abbaye de sa Congrégation, à 6 lieues de Meaux,
 où il est relegué par une Lettre de Cachet adres-
 sée au Prieur de l'Abbaye en ces termes:

„ Cher & bien aimé, Nous vous mandons & ordon-
 „ nons de recevoir dans votre maison Dom Louvard
 „ Religieux Bénédictin, & de l'y garder jusqu'à
 „ nouvel ordre: Notre intention étant au surplus
 „ qu'il ne puisse sortir de l'intérieur de votre Mo-
 „ nasterie sous quelque prétexte que ce puisse être;
 „ si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Don-
 „ né à Versailles le 3 Janvier 1734. Signé, Louis.
 „ & plus bas, Phelipeaux.

VIII. Dans le compte que nous avons rendu ci-
 devant de l'affaire de Madame de Mesgrigni, nous
 avons omis l'anecdote suivante, parce que nous
 n'étions pas assez certains alors de la vérité du fait.

Au mois de Juin dernier Monsieur le Cardinal
 de Fleuri envoya à Monsieur l'Evêque de Senlis
 une lettre que Son Eminence croit avoir été écri-
 te par Madame de Mesgrigni au Pere Colinet, le
 quel lors de la maladie & de la guérison de cette
 Religieuse, étoit son Confesseur. Par cette préten-
 due lettre la Religieuse remercioit ce Pere de l'O-
 ratoire des remedes qu'il lui avoit envoyés, le priant
 de lui en envoyer encore, parce qu'elle s'en trou-
 voit bien. Monsieur de Senlis ne perdit point de
 tems pour aller au Monasterie de la Présentation
 faire usage d'une si utile découverte. D'abord il
 fit des reproches à Madame de Mesgrigni de la
 communication qu'elle avoit avec son Confesseur.
 Il se plaignit sur-tout de ce que lui Evêque n'en
 avoit aucune connoissance. La Religieuse lui pro-
 testa que non seulement elle n'avoit point écrit au
 Pere Colinet, ni à qui que ce soit, mais que de-
 puis son enlèvement elle n'avoit eu nulle relation
 avec ce Pere, & ne savoit pas même s'il étoit mort
 ou vivant. Le Prélat étonné d'un tel langage, lui
 montra & lui fit lire la lettre en question, qu'elle
 reconnut être entièrement supposée. Il fit apporter
 des plumes, de l'encre & du papier; la fit écrire
 devant lui, & par la comparaison des deux écritures
 se convainquit de la supercherie & de la sup-
 position. Il en rendit compte au Ministre; & peu
 de jours après Madame de Mesgrigni fut enlevée &
 conduite aux Cordelieres de Moncel, où séduite
 par le Confesseur, elle a signé l'Acte dont on a
 parlé.

Du 25. Janvier 1734.

De Montpellier.

I. Mardi 6. de ce mois, on remit à Monsieur de Banis Grand Archidiacre & Grand Vicairé, un paquet contresigné. *Saint Florentin*, & adressé à *Messieurs les Vicaires Généraux de l'Evêché de Montpellier*. Ce paquet contenoit la Lettre circulaire du Roi pour faire chanter le *Te Deum*, & la lettre particulière du Secrétaire d'Etat: l'une & l'autre adressées pareillement aux Vicaires Généraux de l'Evêché & non de l'Evêque. Le Grand Vicairé qui savoit bien que grâces à Dieu le Siege n'est pas vacant, ayant remis le tout à Monsieur de Montpellier, ce Prêlat regarda, dit-il, cette Lettre comme surprise. Il eut plus d'égard à la droiture du Roi, qu'à l'injure qui lui étoit faite sous le nom de Sa Majesté. Il suppléa par son autorité à ce que l'on exigeoit d'un Grand Vicairé qui n'existoit point; & se hâtant de rectifier ce qu'il y avoit d'injuste dans les ordres surpris à la religion du Roi, il ne voulut pas y apporter le moindre retardement. „ C'est ainsi qu'il s'en explique dans la lettre qu'il écrivit sur ce sujet à Monsieur de Saint Florentin, & qui bientôt après est devenue publique. Ce Prêlat nous apprend néanmoins dans cette même lettre qu'il se présenta à son esprit un autre parti, qui étoit „ d'ordonner à son Grand Vicairé de renvoyer le paquet, en marquant au Secrétaire d'Etat, que de tous les défauts le plus grand étoit le défaut de pouvoir: qu'il n'y avoit point à Montpellier de Grand Vicairé de l'Evêché, mais qu'il y avoit un Evêque de Montpellier & un Grand Vicairé de l'Evêque de Montpellier en son absence. Que ce Grand Vicairé n'avoit d'autorité que celle que l'Evêque lui donnoit: qu'il ne pouvoit la recevoir d'ailleurs: & qu'il supplioit Sa Majesté de vouloir bien faire réformer des ordres, qu'il ne pouvoit mettre à exécution sans usurper une autorité qu'il n'avoit bien ne pas avoir. „ Mais Monsieur de Montpellier s'est arrêté, comme il dit encore, au parti le plus respectueux, & le plus conforme à son zèle pour le service du Roi, dont les intentions ont été suivies ponctuellement de sa part. Il termine sa lettre à Monsieur de Saint Florentin par ces paroles si dignes d'un grand Evêque & d'un fidele Sujet: „ Il ne me reste qu'à vous supplier, Monsieur, de représenter à Sa Majesté que personne ne lui est plus sincèrement & plus respectueusement attaché que je le suis: que je n'oublierai jamais ce que je dois à César; mais aussi que j'espère n'oublier jamais ce que je dois à Dieu: que je tiens immédiatement de Jesus-Christ mon autorité: que je veux la remettre telle qu'il me l'a donnée; & que tandis qu'un si grand nombre de sujets du Roi répandent leur sang pour l'intérêt de sa couronne, il seroit honteux qu'un Evêque laissât entamer l'héritage de Jesus-Christ. A Dieu ne plaise que je soupçonne Sa Majesté d'y

„ vouloir donner la moindre atteinte. Que ne feroit-elle pas pour le maintenir! Mais les Rois peuvent être surpris. Plus d'une fois je l'ai dit parce que plus d'une fois j'ai été forcé de le dire. Sa Majesté elle même conviendra qu'en cette occasion j'ai plus de raison que jamais de me le persuader. Je suis, &c.

Monsieur de Montpellier envoya donc son Grand Vicairé inviter en son nom les Etats de la Province & les autres Compagnies, & il fit offrir les appartemens de l'Evêché aux Prélats, pour s'y habiller, suivant l'usage. Monsieur de Narbonne répondit poliment à l'invitation, on prit jour au Dimanche 10. de ce mois après les Vespres de la Cathédrale. Les Evêques zélés tombèrent, au moyen de cette invitation, dans l'inconvénient qu'ils avoient prétendu éviter en faisant adresser les ordres du Roi aux Grands Vicaires de l'Evêché. D'ailleurs le Grand Vicairé même est Appellant. Aussi plusieurs d'entre eux déclarèrent qu'ils n'assisteroient point au *Te Deum*; non seulement parce qu'ils ne vouloient communiquer en aucune manière avec M. de Montpellier, mais encore parce qu'il y avoit dans le Chapitre des Chanoines Appellans avec qui ils seroient obligés de communiquer *in divinis*. Les représentations de Monsieur l'Archevêque de Narbonne & des autres Prélats pacifiques ne faisoient sur eux nulle impression; mais ce que Monsieur le Marquis de la Fare assura, que Monsieur le Cardinal Ministre seroit mécontent de ce procédé, en radoucit plusieurs, comme Messieurs de Lavour, de Mirepoix, & de Montauban. Messieurs de Nîmes & de Saint Pons tinrent ferme. Le premier partit la veille, pour aller faire chanter le *Te Deum* dans sa Cathédrale; & il revint le Lundi. Monsieur Guenet Evêque de Saint Pons ne se rendant (comme Monsieur de Nîmes) ni aux représentations de ses Confreres, ni aux menaces du Commandant, ne parut point à la cérémonie.

Le Chapitre de la Cathédrale, dans lequel les Disciples & les Echos fideles du Pere Senaut dominent toujours, ne manqua pas de faire aussi son personnage. Le Jeudi 7. il s'assembla tumultuairement, & ayant appris de celui qui est chargé de faire les invitations, que l'usage étoit d'inviter les Compagnies au nom de l'Evêque & du Chapitre, on lui défendit de nommer l'Evêque, & on lui prescrivit d'inviter au nom du Chapitre seulement. Le lendemain on s'assembla de nouveau, & on défend au Maître des cérémonies d'inviter même au nom du Chapitre, sauf à lui de faire au nom de l'Evêque ce qu'il voudra. La raison de ce changement subit, c'est que le Chapitre averti que deux ou trois Evêques refuseroient d'assister à la cérémonie, crut qu'il seroit deshonoré si une invitation faite en son nom n'étoit pas favorablement accueillie par tous les Prélats.

Pendant Monsieur de Narbonne annonça aux Etats assemblés le *Te Deum* qui devoit se chanter à

la Cathédrale le Dimanche suivant, & les invita à s'y trouver, mais sans faire la moindre mention de l'offre faite aux Prélats par Monsieur de Montpellier. Il dit qu'on iroit s'habiller à Saint Ruf maison de Chanoines Reguliers située vis à vis la Cathédrale. Monsieur l'Evêque étant absent, le Prévot entonna le *Te Deum*. Comme on le finissoit, Monsieur de Narbonne envoya son Porte-croix avertir le Syndic du Chapitre qu'il vouloit donner la bénédiction. Le Syndic ou quelqu'autre Chanoine ayant répondu que cela ne le regardoit pas, le Porte-Croix rendit cette réponse à l'Archevêque qui donna la bénédiction solemnelle au peuple, comme eût fait l'Evêque diocésain, s'il eût été présent. On prétend que Monsieur de Narbonne n'en usa ainsi qu'après avoir consulté Monsieur l'Archevêque d'Albi qui se trouvoit à côté de lui. Quoiqu'il en soit, ce procédé fut regardé comme une innovation : on en murmura dans l'église : & le Métropolitain fut désapprouvé par les Evêques présens : le Chapitre s'en plaignit aussi assez haut : si le Siege étoit vacant, disoient quelques Chanoines, nous saurions bien y mettre ordre ; mais puisqu'il est rempli, c'est à celui qui le remplit à se défendre. Comme si ce n'étoit pas à ces Messieurs à défendre les droits de leur église & de leur Prêlat en son absence ! Quelque prétention que puisse avoir Monsieur de Narbonne en qualité de Métropolitain, on a trouvé ici que ce Prêlat après vingt-deux ans d'Episcopat s'y prenoit un peu tard pour commencer à faire usage de ce droit ; & l'on a cru peu séant d'en faire l'essai dans les circonstances surtout où se trouve Monsieur de Montpellier. Voilà, comme on voit, la matiere d'un procès qui intéresse tous les Evêques du Royaume.

II. Monsieur l'Evêque a reçu une lettre de Monsieur de Saint Florentin qui lui marque que Monsieur le Cardinal de Fleuri ayant appris qu'il étoit invité à l'Assemblée Provinciale, il [Monsieur de Saint Florentin] étoit chargé de lui écrire que l'intention du Roi est qu'il ne se trouve point à cette Assemblée ni lui ni son Grand Vicair.

Le 11. après midi il se tint chez Monsieur de Narbonne une espece d'Assemblée préliminaire du premier & du second Ordre, pour préparer & concerter les affaires qui se devoient proposer dans l'Assemblée Provinciale du lendemain. Monsieur l'Evêque de Saint Pons y porta ses plaintes au sujet de l'entreprise du Métropolitain sur les droits de l'Episcopat par la bénédiction solemnelle qu'il avoit donnée la veille. Monsieur de Narbonne répondit avec douceur aux plaintes de son Suffragant, & se plaignit à son tour de ce que Monsieur de Saint Pons parloit de cette affaire devant les Députés du second Ordre, que cela ne regardoit pas. Il ajouta que si cet Evêque lui avoit exposé ses plaintes en particulier, il auroit tâché de le satisfaire. Monsieur de Saint Pons s'autorisa de l'impression que l'entreprise du Métropolitain avoit faite sur les autres Prélats, dont il n'étoit, disoit-il, que l'organe ; & il cita Messieurs d'Agde & d'Ulez.

Ces deux Evêques présens convinrent du fond, mais se défendirent sur la forme, soutenant à leur Confrere qu'ils ne lui avoient point donné commission de parler ; & Monsieur l'Evêque d'Agde son ancien ajouta qu'il l'auroit fait lui-même, s'il avoit cru devoir prendre cette voie. Quelques reproches personnels commençoient à rendre cette altercation trop vive, lorsque Monsieur de Narbonne déclara authentiquement que c'étoit de la meilleure foi du monde qu'il avoit usé d'un droit dont il n'avoit jamais douté, & qui étoit appuyé, disoit-il, sur le témoignage des Auteurs les plus célèbres ; qu'il n'avoit jamais pensé à faire de la peine à Monsieur l'Evêque de Montpellier ni à ses autres Comprovinciaux ; qu'il étoit bien éloigné de vouloir empiéter sur leurs droits ; mais que dès qu'on y trouvoit de la difficulté, il étoit disposé à s'en rapporter à des gens sages, éclairés & désintéressés ; promettant au cas qu'il fût condamné, d'avouer qu'il avoit eu tort, & de déclarer qu'à l'avenir il n'entreprendroit rien de semblable. Ces dispositions de Monsieur de Narbonne calmerent les esprits ; il ne fut plus question que d'examiner à quel Tribunal on se pourvoiroit. Quelqu'un proposa celui de Monsieur le Cardinal de Fleuri ; mais cet avis n'étant pas goûté, on convint de s'adresser aux plus habiles Avocats de Paris, & de s'en rapporter à leur décision. Cependant Monsieur l'Archevêque de Narbonne après cet engagement, & après avoir fait dire à Monsieur de Montpellier qu'il ne feroit rien écrire au sujet de cette bénédiction, n'a pas laissé dans l'Assemblée du 20. d'en faire mention sur le registre des délibérations des Etats. Plusieurs Evêques en furent mécontents, mais sans oser ni s'y opposer, ni même s'en plaindre.

III. Le 12. au matin l'Assemblée Provinciale se tint à l'ordinaire. Monsieur de Montpellier en conséquence des ordres de la Cour n'y assista point, ni personne de sa part ; ce qui fait qu'on ne fait de quelle manière se fera l'imposition, ni qui sera en droit de la faire sur ce Diocèse. Monsieur l'Evêque de Nîmes fit dans cette Assemblée un discours long & préparé, tendant à ce qu'on chargeât les Députés de demander le Concile de la Province. Comme sa surdité & un épaislement de langue que quelques attaques approchantes de l'apoplexie lui ont laissé empêchoient de l'entendre, il fallut deviner en partie ; & par les choses qu'on entendit, suppléer celles qu'on n'entendoit pas. Ceux qui étoient le plus à portée se réunirent à dire que le but de toute la harangue étoit de montrer que si lui Monsieur de Nîmes persistoit à demander un Concile de la Province contre Monsieur de Montpellier, ce n'étoit nullement par animosité personnelle. A cette occasion l'Orateur fit un grand éloge de ce Prêlat. Ce morceau étoit beau, dit-on. Il répondoit à la beauté de la matiere. Monsieur de la Parisiere alla jusq' à dire qu'un des plus grands malheurs de la Province, étoit que Monsieur de Montpellier fût depuis quel-

ques années exclus des Assemblées des États: qu'aucun Prélat n'étoit plus propre à soutenir avec fermeté les intérêts de cette Province: qu'on voyoit en lui une vigueur épiscopale, qu'il faisoit soutenir avec noblesse & dignité, &c. Après quoi il ajouta, qu'il étoit inutile de s'étendre sur les maux dont l'Eglise de France étoit affligée par la division des Evêques, que tout le monde les connoissoit & les sentoît, & que leur unique remède étoit la voie canonique des Conciles. Ainsi parla à peu près Monsieur de Nîmes qui requit en finissant qu'on opinât sur sa proposition.

Monsieur l'Evêque de Saint Pons l'appuya en peu de mots, mais d'une manière plus aigre & plus caustique. Ceux qui avoient parlé avant lui avoient objecté la Lettre du Roi, qui limitoit aux seules affaires pécuniaires les matieres qu'on devoit traiter dans cette Assemblée. A cette raison Monsieur de Saint Pons opposa que de telles défenses étoient de *file*; qu'elles ne pouvoient préjudicier aux droits des Evêques, lesquels témoins des maux de leurs églises, ne devoient pas garder le silence, ni cesser de demander l'unique remède qui pouvoit y mettre fin; qu'il étoit bien plus frappé d'un autre obstacle: c'est qu'à l'entrée d'une guerre qui seroit peut-être longue & pénible, le Roi pourroit trouver qu'il étoit déplacé de penser à d'autres affaires; mais qu'il falloit préférer plus favorablement de la religion de Sa Majesté. Que des Evêques étoient chargés non du succès dont ils ne sont pas maîtres, mais de leur fidélité à faire ce qui dépendoit d'eux. Un discours si religieux dans la bouche de Monsieur Guenet rapella aux auditeurs les belles harangues de Monsieur de Tencin au Concile d'Embrun; & les Prélats de l'Assemblée qui connoissent parfaitement leur Confrere, ne firent qu'en rire avec le Public.

Messieurs les Evêques de Nîmes & de Saint Pons furent soutenus par Monsieur de *Lafic de Saint Jal* Evêque d'Uzès. Il en dit moins encore que le précédent, & son discours n'en plut pas davantage à la plupart de ses Confreres. Il se défendit néanmoins de s'être concerté avec les deux premiers. Il n'en vouloit point, ajoutoit-il, à Monsieur de Montpellier; & sa demande du Concile Provincial n'avoit pour but, que des reglemens nécessaires pour la police des Diocèses. Ceux qui connoissent bien ce jeune Prélat ne goûterent pas sa justification. Et ceux qui savent qu'il a donné toute sa confiance au sieur Payan Docteur Sulpicien & Théologien du Concile d'Embrun, furent moins surpris de ce zèle déplacé. Ce Docteur qui gouverne despotiquement le Diocèse d'Uzès, avoit demeuré d'abord au Séminaire d'Aix sous Monsieur de Vintimille, & s'est attaché ensuite à Monsieur de Saint Jal, dont il est seul Grand Vicair.

Les Députés des Diocèses de Nîmes, de Saint Pons, & d'Uzès opinèrent comme leurs Evêques & furent seuls de cet avis. Aussi étoient-ils les premiers à en rire au sortir de l'Assemblée. Ce qu'il y a de triste, c'est que parmi ces Députés, il s'en trouve

qui respectent Monsieur de Montpellier; qui lui font demander ses Ouvrages; qui se font honneur de penser comme lui, & qui disent pour se justifier, n'avoir opiné de la sorte que parce que d'un côté ils faisoient par là leur cour à leurs Evêques, & qu'ils étoient bien sûrs de l'autre, ajoutoient-ils, que leur avis ne passeroit pas. Les autres Députés rejetterent aussi comme leurs Prélats la proposition de Monsieur l'Evêque de Beziers premier Opinant, qui étoit de s'en tenir simplement à l'unique motif de la prochaine Assemblée spécifié par l'ordre du Roi. Monsieur de Nîmes requit alors qu'on inscrivit sa demande dans le Procès-verbal. Sur quoi les Prélats dirent entr'eux que rien n'étoit plus aisé que de mettre la chose en délibération, & de conclure à un refus; mais ils appréhenderent les vivacités de Monsieur de Nîmes, qui ne cherchoit, disoient-ils, qu'à faire du bruit, & qui apparemment seroit signifier juridiquement sa réquisition. Ainsi, quoique cet inconvenient fût peu considérable, ils se déterminèrent à lui accorder ce qu'il demandoit.

Ce Prélat avoit eu autrefois avec Monsieur l'Archevêque de Narbonne une dispute assez vive en présence de Monsieur le Cardinal de Fleuri sur le Procès-verbal de 1715, qu'il soutenoit avoir été altéré. Il avoit toujours menacé depuis de requérir que pour obvier à un pareil inconvenient, tous les Evêques signassent le Procès-verbal, qui n'étoit ordinairement signé que par le Président. Monsieur de Narbonne croyant donc devoir le prévenir en cette occasion, ouvrit cette Assemblée en disant, que quoique ce ne fût pas l'usage de la Province de Narbonne de faire signer le Procès-verbal par tous les membres de l'Assemblée du Clergé, & notamment de celle de 1715, à laquelle son Prédécesseur avoit présidé, il se faisoit un plaisir d'entrer dans cet esprit, & qu'à l'avenir il prioit tous les membres de l'Assemblée de signer le Procès-verbal conjointement avec lui, ce qui fut exécuté.

IV. On a omis d'apprendre au Public l'usage qu'on continue de faire des revenus saisis de l'Evêché de Montpellier actuellement employés à construire la magnifique église des Jésuites. C'est à Monsieur l'Intendant Regisseur de ces revenus que l'Entrepreneur a affaire & non aux Jésuites, qui voudroient faire croire qu'ils n'entrent pour rien dans cette affaire. Ces Peres ont affecté de s'expliquer toujours avec hauteur sur la part que le Public leur donnoit à ces revenus, en leur disant que *la dé-pouille appartient au Bourreau*. Leur Pere Senaut sur tout ne cessoit de crier à la calomnie, protestant que les Réverends Peres étoient incapables d'une telle bassesse & même d'y penser, & qu'ils n'en pouvoient être soupçonnés que par les Jansénistes accoutumés à les décrier. Si cependant les Jansénistes en avoient ainsi jugé, ils auroient en cette occasion rencontré juste. Les Jésuites avoient long-tems sollicité en vain Monsieur le Cardinal de Fleuri, qui sentoît apparemment l'indécence d'une telle demande. Mais avec de la persévérance on vient à bout

de tout. Ils ont lassé Son Eminence, & afin d'en imposer au Public, s'il étoit possible, l'Intendant paroit seul & se mêle de tout: & tandis que les revenus de Monsieur de Montpellier sont employés au vu & au sçu de toute la ville à payer les ouvriers qui travaillent à ce superbe édifice, le Promoteur de Montpellier ne peut obtenir la plus petite ordonnance pour faire payer les réparations nécessaires & les ornemens indispensables des églises dépendantes de l'Evêché.

D'Arles le 3. Décembre 1733.

L'Assemblée Provinciale pour la députation à la prochaine Assemblée générale du Clergé s'est tenue ici à la fin du mois dernier. Monsieur l'Archevêque commença par faire part aux Députés de la Province d'une pensée que le *Saint Esprit*, à ce qu'il disoit, lui avoit mise dans l'esprit. C'étoit de les engager tous à signer préalablement son fameux Formulaire sur la Constitution, le même qui avoit été improuvé par Monsieur le Cardinal Ministre; ainsi que Monsieur d'Arles s'en plaignoit dans le Mandement qui lui attira la Lettre de Cachet dont il a été parlé en son tems. Quoiqu'il ne s'agît, disoit ce Métropolitain à ses Comprovinciaux, que d'affaires temporelles dans cette Assemblée, la Bulle devoit pourtant toujours marcher devant toutes choses. En effet le Formulaire fut signé. Après quoi Monsieur l'Evêque de Toulon représenta que si l'on députoit à l'Assemblée générale Monsieur l'Abbé de Montauban son neveu, cet Abbé ne manqueroit pas d'obtenir pendant son séjour à Paris la suppression du Collège des Peres de l'Oratoire de Toulon: Avantage singulier qui enleva tous les suffrages:

De Paris.

I. On a parlé dans les Nouvelles du 16. Novembre 1733 d'une visite faite par ordre de la Cour à l'Abbaie ou plutôt au Prieuré de Perreci en Charolois par Monsieur l'Evêque d'Autun. La Commission du Visiteur embrassoit tout, le spirituel & le temporel qu'on prétendoit être également en mauvais état. L'Abbé Berrier Prieur de cette maison assista aux séances qui regardoient le temporel, & rendit exactement ses comptes. A l'égard du spirituel, ce qui en faisoit tout le dérangement, selon les ennemis de ce Monastere, c'est qu'on n'y faisoit pas son capital de la soumission à la Bulle *Unigenitus*. L'Abbé craignant donc les suites de cette visite, & voyant déjà de la division dans sa maison, crut devoir se retirer sans éclat, & prit apparemment la route de Paris. La Cour bientôt instruite de la retraite de cet Abbé, donna les ordres les plus sévères pour le chercher & se saisir de sa personne. On le trouva enfin dans le Diocèse de Nevers. On se saisit de tous ses papiers: on en fit un Procès-verbal, & le vieillard respectable fut conduit chez les Cordeliers du Donjon en Bourbonnois, avec défense au Gardien de le laisser ni sortir, ni parler à personne, ni recevoir & écrire aucune lettre. Cet Abbé est recommandable par sa conversion & par la réforme qu'il mit à Perreci il y a plus de quarante ans. Il a été Conseiller au Parlement & Archidiacre de Paris. Il avoit, lorsqu'il fut touché de Dieu, cinq ou six Bénéfices, dont il se défit, de

même de sa Charge, ne se réservant que son Prieuré de Perreci pour y faire pénitence le reste de ses jours. Il prit l'habit de Religieux, & y établit la même réforme à peu près que celle de la Trappe & de Septfons. Ce Monastere s'est assez bien soutenu jusqu'aujourd'hui; mais il étoit tems qu'il subît le sort de tous les autres établissemens. Cet Abbé âgé actuellement de soixante dix-sept ans est frere de Monsieur Berrier de la Ferriere Doyen des Doyens des Maîtres des Requêtes, & Conseiller d'Etat ordinaire.

II. L'accusation de *sauteur d'Hérétiques* intentée contre Monsieur l'Archevêque de Paris semble avoir encore plus de réalité, qu'elle n'avoit de vraisemblance lorsqu'il en a été fait mention dans la dernière feuille des Nouvelles de 1733. C'est ce qui paroît par un Mémoire dont les Constitutions outrés, quoiqu'assez conséquens, répandent ici des copies. L'on y insinue clairement que les Appellans sont hérétiques & excommuniés, qu'il n'y a de *Catholiques* que ceux qui sont soumis à la Bulle; & que non seulement un Evêque Appellant, mais un Evêque qui favorise les Appellans n'a plus de juridiction. Et pour preuve qu'il faut rompre de Communion avec les Appellans, l'on cite, les lettres *Pastoralis officii*: le refus du „ Jubilé par trois Papes: la conduite des Peres du „ Concile d'Embrun à l'égard de Monsieur de Senès; „ celle de l'Assemblée du Clergé à Sainte Geneviève „ en 1725, ce qui se passa à Reims au Sacre de Louis „ XV. le procédé de Monsieur le Cardinal de Bissi, de „ Monsieur de Rastignac Archevêque de Tours, de „ Monsieur de Rochebonne Evêque de Noyon, &c. C'est en parlant de ce Mémoire que Monsieur l'Archevêque a dit à quelques Curés qu'on foulevoit Rome contre lui. En conséquence il avoit fait d'abord quelques coups d'éclat, que la Cour a, dit-on, arrêtés, ou du moins suspendus.

III. Il nous est revenu quelques plaintes de ce qu'en parlant de la Thèse soutenue à Picpus le 14. Juillet 1733. nous avions exagéré en disant qu'elle étoit dédiée *solidairement à Dieu Très-bon & Très-grand & au tres-Reverend Pere*, &c. La raison d'est qu'il n'y a point, dit-on, dans le titre de la Thèse *Deo Opt. Max.* mais seulement *Sacra Familia necnon*, &c. Ceux qui nous accusent en cela d'inexactitude, & qui disent que le *solidairement* est déplacé, ne savent pas sans doute que nous avions alors sous les yeux deux exemplaires de la même Thèse avec ces deux inscriptions différentes, l'une *D. O. M.* sans image; l'autre *Sacra Familia* au dessous d'une estampe représentant la Sainte Famille: & toujours avec le *necnon*, qui donne également lieu au *solidairement*.

La personne qui a fait passer cet avis jusqu'à nous, nous apprend que les Cordeliers de Reims firent autrefois mettre au Frontispice de leur Eglise cette inscription, *Deo-Homini & Beato Francisco utrique crucifixo*, ce qui ne fut pas toléré à Reims, comme la Thèse de Picpus l'a été à Paris. M. Thiers fit un Ecrit contre l'Inscription, & M. le Tellier alors Archevêque la fit effacer.

Du 1. Février. 1734.

De Reims.

I. Monsieur Genotel Prêtre, Directeur de l'Hôpital général de cette ville, fut cité au mois d'octobre dernier à l'Archevêché, & y comparut par devant Monsieur Langlois Grand Vicair. Quelques Curés Constitutionnaires s'étoient plaint que cet Ecclésiastique avoit mal parlé d'eux & des Confesseurs dans ses instructions. A l'égard des Curés, l'accusé demanda qu'on lui produisît les accusateurs & les témoins. Quant aux Confesseurs, il convint qu'il avoit enseigné aux pauvres à ne s'adresser qu'à ceux qui apprennent à haïr le péché & à aimer la justice. Mais on sent bien où ce prélude conduisoit. Monsieur Genotel interrogé 1. sur la Bulle, répondit qu'il ne l'avoit jamais reçue, & qu'il ne la recevoit jamais; ajoutant, qu'il s'en étoit ainsi expliqué il y a dix-huit ans à Monsieur l'Archevêque de Mailli qui pour cela même l'avoit interdit. 2 Sur le Formulaire d'Alexandre VII, il dit qu'il l'avoit signé deux fois, mais que présentement il ne pourroit le signer qu'avec la distinction du *fait* & du *droit* conformément à la Paix de Clément IX. Réponses dans lesquelles il persista, déclarant au Grand Vicair qu'il étoit prêt de les signer. On appelle un Notaire Apostolique & deux témoins, l'on dresse un Acte: Monsieur Genotel le signe, & on l'interdit pour les Catéchismes, c'est-à-dire pour la seule fonction qui lui restât dans une maison où il seroit les pauvres depuis trente-deux ans avec autant de desintéressement que de zèle. Les Sœurs de cet Hôpital sont actuellement, 2. Décembre, sans Confesseur, & le sieur le Pape Curé de Saint Pierre & Théologal y fait les Catéchismes.

II. Il y eut ici le jour de Saint Michel dans la Paroisse de ce nom, dont le Curé est exilé depuis six mois, un sermon qui fit beaucoup de bruit, & dont on n'a pu rendre compte plutôt. Le sieur Perard premier Vicair de Saint Jacques s'y déchaîna indécemment contre ceux qu'il appelloit *ennemis de la Vérité*, & qui, selon lui, s'en disent faussement les défenseurs. " On les exile, *disoit-il*, on les sépare de leur troupeau; mais ne vous y trompez pas, ils vont en des païs où rien ne leur manque, & où ils n'ont rien à faire... tandis que d'autres s'épuisent à remplir leurs emplois. ", Le Bienheureux Diacre, les merveilles que Dieu opere par son intercession, le miracle en particulier fait par la Sœur Marguerite Hutin dont toute cette ville a connoissance, les convulsions, les Nouvelles Ecclesiastiques firent le sujet d'une déclamation longue, outrée, ennuyeuse même aux plus zélés Constitutionnaires par les fréquentes répétitions, la lenteur du débit, & l'infidélité de la mémoire du déclamateur. Les Marguilliers & les Paroissiens en témoignèrent après le sermon leur mécontentement. Monsieur Langlois Grand-Vicair à qui l'on en porta des plaintes, se contenta de dire qu'il n'avoit pas donné commission au Sieur Perard de prêcher ainsi. Le Desservant de saint Michel qui avoit fait choix de ce

Prédicateur, avoit eu la précaution d'en taire le nom, prévoyant ou qu'il seroit rejeté par les Marguilliers, ou que personne de la Paroisse ne se présenteroit pour l'entendre; tant on connoit ici & ses sentimens, & ses talens.

III. De pareils excès, quoiqu'ils soient assez communs, ne sont ni les seuls, ni les plus fâcheux, dont on ait ici sujet de gémir. La tyrannie qu'on y exerce sur les consciences, est plus triste encore. Mais rien n'égale en genre de vexation, celle qu'éprouve depuis dix-huit mois la famille nombreuse du sieur Bailli Chapelier; c'est-à-dire, précisément depuis qu'une de ses filles Postulante à l'Hôtel-Dieu aima mieux en sortir, que de signer le Formulaire sans restriction. La mere en fut la première victime. Le Sieur Destable Chapelain, c'est-à-dire, Vicair de Saint Etienne sa Paroisse commença par exiger d'elle au tribunal de la Pénitence l'acceptation de la Constitution comme *regle de foi*, sous peine d'être privée des Sacremens même à la mort, & de la sépulture ecclesiastique. Le refus que fit cette femme chrétienne de se soumettre à cette injuste loi, & plus encore les bonnes raisons qu'elle en donna, firent que ce Confesseur ne voulut plus l'entendre dans la suite, non seulement à l'église, mais chez elle, lorsqu'elle tomba dangereusement malade au commencement du Carême dernier. Le Sieur le Gros desservant de cette même Paroisse dont le Curé est exilé, ne voulut point non plus accorder à toute cette famille la permission d'aller à confesse à Pâques à leurs Confesseurs ordinaires, sous prétexte qu'on refusoit de les lui nommer. Il donna seulement cette permission à la malade, & en même tems il eut soin (par les conseils de Monsieur Langlois) de prévenir tellement le petit nombre de ceux à qui elle pouvoit s'adresser, que personne ne voulut l'entendre. Le mari ne put même obtenir un Jésuite qu'il eut la simplicité de demander au Grand Vicair. D'où le desservant prit occasion de traiter le pere, la mere & les enfans, de *chiens & pires que des chiens*, indignes des Sacremens, puisque personne ne vouloit les entendre.

Au mois d'Avril dans la seconde semaine d'après Pâques, le médecin ayant averti que le danger étoit pressant, le Sieur Bailli se fit ce qu'on appelle ici *Bourgeois-Chanoine*, qualité qui les renvoie lui & sa famille Paroissiens de S. Michel. Monsieur Destebay Curé de cette Paroisse se fit faire, pour administrer les Sacremens à la malade, une expresse jussion par le Chapitre, qui même le menaça de le prendre à partie; circonspection qui ne l'a pas mis à couvert de l'exil, comme il a été dit dans les précédentes Nouvelles.

Au mois d'Août la malade se trouvant encore en danger, le Chapelain de Saint Michel en fut averti: il alla la voir: la trouva très-mal, & ne voulut pas néanmoins la confesser, alléguant pour toute raison qu'il seroit interdit. Le Desservant qui

Y alla à son tour offrit de l'entendre, mais à condition qu'elle accepteroit la Bulle purement & simplement, & qu'elle répareroit le scandale (prétendu) de son changement de Paroisse; ce qu'elle refusa également. Elle insista, elle pressa, pour être confessée; & après plusieurs sommations verbales, le Desservant persistant dans le refus de l'entendre, elle lui demanda le Saint Viatique. Il en pâlit. Mais une heure après il le lui apporta, après avoir consulté le Grand-Vicaire

Pendant que la femme étoit ainsi vexée, le mari n'étoit pas mieux traité. On refusoit toujours de le confesser: & les Confesseurs à qui il s'adressoit ne craignoient pas de lui avouer franchement la défense qui leur en avoit été faite. Voyant donc que la persécution étoit la même, & qu'il avoit perdu par l'exil du Curé de Saint Michel les secours qu'il s'étoit promis dans cette Paroisse, il retourna à celle de Saint Etienne.

Le 5. Octobre dernier les infirmités persévérantes de la femme l'ayant mise, au jugement du Médecin, dans un nouveau danger de mort, l'on s'adressa au sieur Destables seul Prêtre approuvé alors dans cette nombreuse Paroisse: lequel exigea encore comme un préalable pour apporter le Saint Viatique, que la malade nommât celui qui l'avoit confessée, & qu'elle donnât des preuves sinceres de sa soumission à la Bulle. C'est ce qui détermina enfin à prendre la voie d'une sommation juridique qui fut signifiée le 5. Octobre, & à laquelle le sieur Destables répondit, qu'il *demandoit certificats du Médecin & du Confesseur*: sans toutefois vouloir signer sa réponse. On se dispoisoit à l'assigner en conséquence, lorsqu'il dit (après avoir encore consulté le Grand Vicaire) qu'il apporteroit les Sacramens; & qu'il n'avoit demandé les certificats du Médecin & du Confesseur que pour savoir si c'étoit *par nécessité ou par dévotion* que la malade vouloit les recevoir. On laisse à penser si cette raison étoit bien conforme à la sincérité chrétienne. Au reste la Dame Bailli reçut les Sacramens, sans qu'il fût question de tout ce qu'on avoit jusques-là exigé d'elle.

Le 17. Octobre la Paroisse de Saint Etienne eut pour nouveau Desservant le sieur Prévôt, qui refusa, dès qu'il fut en place, d'entendre le sieur Bailli & plusieurs autres, parce qu'ils ne vouloient pas condamner les miracles du Saint Diacre, ni les sentimens & la conduite des Appellans réfugiés en Hollande. La veille de Saint Simon 27. Octobre le sieur Bailli lui rendit visite, & le pria d'aller voir sa femme qui se trouvoit souvent aux portes de la mort. Il y alla, & loin de l'inquiéter, il lui permit de voir son Confesseur ordinaire sans même s'informer qui il étoit. Il y retourna le fin de Novembre avec le Chapelain Destables dont il est parlé ci-dessus, & ils se contentèrent d'employer ce qu'ils avoient de lumiere & de talens pour soumettre la malade à la Bulle, sans y réussir. Comme elle s'affoiblissoit de plus en plus, & qu'au jugement de tous ceux qui la voyoient,

elle paroissoit plus proche que jamais de sa fin, son fils alla le jour de Saint Thomas 21. Décembre supplier le Desservant de la venir voir, ce qu'il fit. La Dame Bailli le pria de vouloir bien lui apporter le Saint Sacrement; & il s'en défendit sous un nouveau prétexte. Le Confesseur n'étoit pas venu, disoit-il, l'avertir, lui Desservant, qu'il avoit entendu la malade, ainsi qu'il lui étoit *enjoint* par une Ordonnance de feu Monsieur le Tellier Archevêque de Reims: niant au surplus la permission qu'il avoit accordée dans sa première visite: & déclarant qu'une *nuée de Sergens* ne l'ébranleroit pas. L'Ordonnance dont il parloit, *exhorte*, mais n'astreint pas le Confesseur à avertir les Curés. Un seul Huissier abbatit huit jours après celui que tous les Sergens de la ville ne devoient pas ébranler. Le sieur Bailli voyant que sa femme tomboit tous les jours dans des foiblesses qui duroient des trois & quatre heures, fut forcé après bien des supplications & des réquisitions verbales, d'en venir pour la deuxième fois à une sommation juridique, après laquelle le Desservant reçut ordre de l'Archevêché de porter le Saint Viatique. C'étoit le 28. Décembre. La maniere dont il s'en acquitta est presque aussi scandaleuse que ses refus. Le sieur Bailli en a envoyé le détail à Monsieur le Procureur Général dans un Procès-verbal en bonne forme, contenant d'abord le récit de tout ce qui avoit précédé. C'est cette pièce autentique que nous avons pour garant des circonstances dont voici le précis. Le Desservant, sans avoir fait avertir chez le sieur Bailli qu'il y porteroit le Saint Sacrement, prit sur les six heures du soir le 28. Décembre le Saint Ciboire à l'église, & marcha sans dais & sans vouloir dire où il alloit, jusqu'à ce que les enfans qui portoient les flambeaux ayant passé la porte du sieur Bailli, il dit tout haut: *arrêtez: c'est ici*: A peine fut-il dans la chambre de la malade où il n'y avoit rien de préparé, qu'il fit publiquement la lecture de la sommation qui lui avoit été faite ce même jour. Après quoi il dit à la malade qu'il ne venoit qu'en vertu de cet Acte; puis supprimant les exhortations, & se bornant aux demandes qui sont dans le Rituel du Diocèse, il administra le Saint Viatique. Deux personnes de l'assemblée, ainsi qu'elles le déclarent au dos du Procès-verbal, allèrent pendant cette courte cérémonie chercher le dais, & accompagnerent le Saint Sacrement jusqu'à l'église avec plus de décence qu'on ne l'avoit apporté.

Ce Procès-verbal est signé par sept ou huit témoins & par les sieurs Bailli pere & fils, qui dans leur lettre à Monsieur le Procureur Général s'expriment ainsi: „ Vous jugerez aisément, Monseigneur, „ par la lecture du Procès-verbal & des deux originaux des sommations que nous prenons la liberté d'adresser à votre Grandeur, du scandale „ que causent les prêtres de cette ville qui veulent „ y établir une espèce d'inquisition, en obligeant „ les malades à déclarer le nom de leurs Confesseurs, ce que nous croyons faire partie du secret de la Confession même. Quelques-uns ont „ été plus loin en refusant de prier pour les morts,

23 sous prétexte d'une prétendue défobéissance à
 24 l'Eglise, dont les deffunts étoient bien éloignés;
 25 & les parens. ont été obligés de contraindre
 26 deux de ces Messieurs à faire le Service d'une deffunte
 27 par la même voie que nous avons employée.
 28 Vous êtes, Monseigneur, chargé par votre dignité
 29 de conserver la tranquillité publique & la police
 30 extérieure du Royaume, & nous espérons que
 31 ceux qui veulent y donner atteinte en ce Diocèse
 32 ne le feront pas impunément. . . . " *signé* Claude
 Bailli, & Jean Bailli fils. La Lettre circulaire pour
 empêcher d'inquiéter les fideles à la mort, n'est pas,
 comme on voit, une loi qui soit pleinement en vi-
 gueur dans ce Diocèse.

La deffunte dont il est fait mention dans la lettre
 à Monsieur le Procureur Général se nommoit Barbe
 Boutier. Sa mort édifiante qui est du 7. du mois d'Août
 dernier, & l'épéure à laquelle elle fut mise, sont
 rapportées dans les Nouvelles du 12. Septembre.
 Les Curés de Saint Timothée & de Saint Maurice
 n'ont fait pour elle les Services accoutumés dans les
 Confréries du Saint Sacrement & de Sainte Barbe,
 qu'en vertu d'une sommation en date du 21. du mois
 d'Août, quoiqu'ils en eussent été priés & requis
 verbalement les 10, 15, & 17. du même mois en exé-
 cution des dernieres volontés de la deffunte.

IV. On a refusé de renouveler les pouvoirs du
 Reverend Pere Parisot Dominicain, parce qu'il ne
 remplissoit pas au gré de Monsieur Langlois la con-
 dition à laquelle ils sont attachés, qui est d'obliger
 les pénitens à recevoir la Bulle, à condamner les
 miracles, & à blâmer ceux qui sont passés en Hol-
 lande pour éviter la perfection. La crainte d'un
 pareil traitement a empêché un Chanoine Régulier
 & un Pere Minime d'aller confesser les Religieuses
 de l'Hôtel-Dieu, qui sont sans Confesseur depuis
 l'exil de Monsieur Desterbay leur Curé.

De Bourdeaux.

Tandis qu'on refuse les Sacremens, & quelque-
 fois la sépulture aux Catholiques les plus édifiants,
 comme il arriva ici en 1731. à feu Monsieur Morel Cha-
 noine de Bayonne, on les prodigue aux pécheurs impé-
 nitens & aux hérétiques déclarés. C'est de quoi l'on a
 récemment en cette ville deux exemples bien tristes.

I. Le premier Mercredi de l'Avent 2. Décembre le
 Sieur *** & la Demoiselle *** l'un & l'autre Calvinis-
 tes bien connus de pere en fils, demeurant sur la Pa-
 roisse de Saint Remi aux Chartrons, reçurent à mi-
 nuit sans aucune épreuve préalable la bénédiction
 nuptiale dans l'église Paroissiale de Saint Projet; &
 cela par ordre exprès de Monsieur l'Archevêque &
 avec toutes les dépenses imaginables. Le sieur Grasse
 Vicair de Saint Remi avoit été vivement réprimandé
 par le Prêlat, & menacé d'interdit & d'être même chassé
 du Diocèse, pour avoir refusé de faire la premiere pu-
 blication des bans, qu'il ne fit enfin dans les termes sui-
 vants, que forcé par une ordonnance de Monsieur
 l'Archevêque à lui signifiée: *Par ordre de Monsieur
 l'Archevêque vous êtes avertis que, &c.* Ce Vicair dont
 le Curé étoit absent avoit exposé plus d'une fois ses
 raisons au Prêlat qui n'avoit pu ni les goûter, ni les

réfuter, & qui pour toute solution avoit toujours dit
 qu'il *vouloit être obéi*. Chacun raisonne ici à sa fa-
 çon sur ce qui a pu déterminer Monsieur l'Arche-
 vêque à user de tant de condescendance avec des per-
 sonnes aussi notées par leur attachement persévérant
 au Calvinisme: mais ce que personne n'oublie d'obser-
 ver, c'est que le sieur Delarfan Curé de Saint Pro-
 jet, qui a fiancé & épousé ces deux Calvinistes, est
 précisément le même Curé qui laissa mourir sans Sa-
 cremens le Chanoine de Bayonne exilé en cette vil-
 le. On parle actuellement d'un mariage dont les Par-
 ties sont aussi de la Paroisse de Saint Remi: leur
 Contrat est passé, & elles disent hautement que si on
 leur fait difficulté dans leur Paroisse, *il y a dans la
 ville un Curé de Saint Projet.*

II. Un Président aux Enquêtes se trouvant très-
 mal, fait appeller le Pere Richard Recteur du Collè-
 ge des Jésuites de cette ville son Confesseur ordinaire,
 lequel sur l'avis des Médecins dit qu'il falloit lui faire
 recevoir le Saint Viatique. Il y avoit seulement une
 petite difficulté, à laquelle le Pere Richard n'avoit pas
 fait attention. Le malade brouillé depuis douze à
 quinze ans avec le Curé de Saint Meixent sa paroisse
 ne manquoit aucune occasion de le chagriner en tout
 ce qu'il pouvoit. La division étoit publique. Ses pa-
 rens & ses amis faisoient de leur mieux pour le porter
 à une réconciliation que le Pere Richard sans dou-
 te n'avoit pas jugée nécessaire. Ils vouloient du moins
 que le malade consentit à voir son Curé, & ils ne pou-
 voient l'y déterminer. Le Vicair de son côté refuse
 d'apporter les Sacremens, & Monsieur l'Archevêque
 en est instruit. On sait ici que ce Prêlat a des obliga-
 tions essentielles à ce riche Président. Il vient exprès
 de la campagne: il va voir son ami, & l'exhorte à
 pardonner. Celui-ci répond qu'il lui est bien obligé
 de sa visite, mais que le *Pape lui-même* ne lui feroit
 pas faire ce qu'on lui demande. Le Prêlat s'étant
 retiré sans rien obtenir, envoie chercher le Pere Ri-
 chard & un autre Jésuite, qui décident unanimement
 qu'il faut porter sans délai les Sacremens au malade;
 mais que sur tout il ne faut pas que le Curé se présente
 devant lui, parce que l'impression que lui feroit une
 pareille vue pourroit lui causer la mort. Seulement les
 deux Casuistes jugeoient que, pour l'édification publi-
 que, le Curé seroit bien de se trouver *dans la maison*
 lors de la cérémonie. Autorisé par ces Auteurs graves,
 Monsieur l'Archevêque ordonne au Vicair de por-
 ter le Saint Viatique à Monsieur le Président. Le Vi-
 caire répond qu'il ne le peut sans trahir son Mini-
 stère & sa conscience; il supplie le Prêlat de com-
 mettre un autre Prêtre pour cette fonction." Mon-
 sieur de Bourdeaux ne sachant plus quel parti pren-
 dre, retourne sur le champ à sa campagne, abandonne
 la discussion & la décision de cette affaire à Mon-
 sieur Blanquefort. Ce Grand Vicair propose au Cu-
 ré de s'absenter pour quelques jours: mais ce nouvel
 expédient ne se trouve pas du goût du Curé. Cepen-
 dant les Jésuites se plaignent hautement de ce qu'on ne
 s'ait point leur décision. Monsieur l'Archevêque qui
 en est informé, veut donner satisfaction à ces Reverends
 Peres. Dans cette vue il écrit à un Prêtre qui demeure

chez le Président & lui marque que " si le malade
 ,, avoit assez de force on feroit bien de le transf-
 ,, porter à sa maison de campagne qui est à la porte
 ,, de la ville dans une autre Paroisse, & que là on
 ,, pourroit faire tout ce qu'on voudroit. " Quelle
 bonté ! Mais l'état du malade ne permettoit pas d'en
 faire usage. Enfin le pauvre Vicairé séduit par les
 menaces des Jésuites & par la crainte d'encourir l'in-
 dignation du Prélat, porta les Sacramens à celui,
 à qui il les avoit si légitimement refusés. Le Pere la
 Couture Jésuite a dit chez Monsieur le Premier Prési-
 dent qu'on ne pouvoit se dispenser de les donner
 ,, à ce malade, attendu que ce qu'il y avoit de mau-
 ,, vais en lui n'étoit qu'extérieur, & que ses dis-
 ,, positions intérieures étoient excellentes. " Sur quoi
 il fit le panégyrique du président avec beaucoup
 d'éloquence. Le Vicairé qu'une crainte toute humaî-
 ne a fait agir en cette occasion contre un devoir
 connu, est de la Société des *Béguinghiens* fameuse
 en ce pays-cy, composée d'Ecclésiastiques de bonnes
 mœurs, passablement opposés aux Jésuites & à leur
 morale ; mais absolument dévoués à tout ce qui
 porte le nom de l'autorité Papale & conséquemment
 très-dévots à la Constitution *Unigenitus*.

De Toulouse le 1. Janvier

I. Le Pere Galli Jésuite prêchant ici l'Avent der-
 nier à la Cathédrale s'est déchainé dans tous ses
 sermons contre de prétendus *ennemis de l'Eglise*,
 qu'il appelloit sans cesse *Hérétiques, Fanatiques,*
rebelles, &c. Mais Monsieur l'Evêque de Troyes
 dans sa dernière Instruction Pastorale contre ces
 Peres nous apprend quelle est la juste valeur de
 pareilles expressions dans la bouche d'un Jésuite. Ce-
 lui dont il s'agit disoit, le 8. Décembre, que le culte
 de la Sainte Vierge étoit facile, puisqu'une PETITE
 prière récitée en son honneur, ou la SIMPLE invocation
 de son nom suffit pour nous procurer sa protection. A
 l'égard des dispositions nécessaires pour se rendre la
 Sainte Vierge favorable, il les réduisit à l'égard du
 pecheur à UN ATTRAIT pour le salut. Et après avoir
 donné à Marie les titres de *Médiatrice, de Rédemp-
 trice, de Réparatrice*, il conclut qu'un serviteur de
 Marie ne pouvoit JAMAIS périr. " Quand nous serons
 ,, dans ce royaume, dit-il en paraphrasant le *Salve*
 ,, *Regina*, nous vous dirons: Oui, Vierge Sainte,
 ,, c'est à vous que nous sommes redevables de cette
 ,, éternité de bonheur; ... c'est à la bonté avec la-
 ,, quelle vous nous avez protégés pendant toute no-
 ,, tre vie, que nous devons la couronne que nous
 ,, portons, &c. " C'est ainsi que ce Jésuite prétendit
 avoir pleinement vangé la Sainte Vierge des calomnies
 que les *Hérétiques de notre tems* publient contre son
 culte.

Dans le sermon du 21. Décembre il avança cette pro-
 position: Quoique le péché originel NE DAMNE POINT,
 on doit cependant en craindre les suites. Puis sur ces
 paroles du Sauveur, contendite intrare, &c. Faites
 effort pour entrer par la porte étroite: ,, Voilà, disoit
 ,, le Pere Galli, le motif du discernement entre deux
 ,, hommes dont l'un est pris, l'autre laissé. Consendite,

faites effort, Jesus-Christ montrant par là que celui
 ,, qui est pris, ne l'est que parce qu'il fait des efforts
 ,, pour entrer par cette porte: & que celui qui est
 ,, laissé, ne l'est qu'en conséquence des péchés qu'il a
 ,, commis, ou que Dieu a prévus qu'il commettrait. ,,
 Le bon Pere n'ajoutoit pas ce que dit Jesus-Christ
 tout de suite au même verbe: Car je vous assure
 que plusieurs CHERCHERONT à y entrer ET NE LE POUR-
 RONT: paroles qui marquent que si le salut n'est pas
 pour ceux qui ne veulent pas faire d'effort pour passer
 par la porte étroite, il n'est pas non plus pour ceux
 qui présument ou de leurs mérites ou de leurs prop-
 res forces, comme on y est naturellement porté
 par la doctrine antichrétienne de ce Jésuite & de
 ses Confreres.

II. On mande de Moissac Diocese de Cahors que le
 Pere Vilate Cordelier y a débité pendant le même
 Avent " que la gratuité de la prédestination des Saints
 ,, avant tout mérite prévu est une erreur condamnée
 ,, par Saint Augustin ; & que c'est l'herésie du tems. ,,
 Voilà donc l'herésie que la Bulle condamne, selon
 ce Cordelier. " Je vous remercie, ô Mon Dieu,
 ajoutoit-il en paraphrasant ces paroles du Ps. 118
Mon ame est toujours entre mes mains " de ce que
 ,, vous n'avez pas mis mon salut entre les mains de
 ,, mon parent, de mon ami, mais entre les miennes.
 Il est aisé de juger qu'un homme qui fait une telle
 prière reçoit la Constitution bien littéralement. Aussi
 ce Pere après avoir dit dans un autre sermon que
 ,, le Prêtre est obligé de cesser le Sacrifice de la
 ,, Messe en présence d'un excommunié dénoncé;
 ,, ajoutoit: Prenez garde, je dis dénoncé; car il y en
 ,, a beaucoup d'autres qui ne sont pas dénoncés: ce
 ,, sont ceux qui n'obéissent pas actuellement à l'Egli-
 ,, se, au Pasteur qui la gouverne & qui sont prêts
 ,, à sortir de l'Eglise, &c. " il n'osa dire, qui ne
 reçoivent pas la Bulle *Unigenitus*, mais personne ne s'y
 trompa. Sur la Communion indigne, après avoir essayé
 d'en inspirer de l'horreur. " Prenez garde dit-il, à
 ,, l'opinion qui REGNE, qui est d'éloigner de la
 ,, Communion, & de n'accorder l'Abolution que dif-
 ,, ficilement. ,, Ce n'est pas là l'opinion ou du moins
 la conduite qui regne aujourd'hui: c'est malheu-
 reusement tout le contraire. A la fin de son discours
 du jour de Saint Etienne il se servit, en prenant con-
 gé de ses auditeurs, de ce passage de Saint Paul aux
 Corinthiens, *F'appréhende qu'arrivant vers vous je ne*
vous trouve pas tels que je voudrois, & que vous ne me
trouviez pas aussi tel que vous voudriez, &c. " Je
 ,, crains fort, Mes Freres, dit ce Pere, que quand
 ,, je reviendrai, (apparamment pour le Carême)
 ,, je ne vous trouve sujets aux mêmes passions. Je
 ,, crains que ceux qui ne sont pas soumis à la
 ,, Bulle, ne continuent à demeurer dans leur nou-
 ,, velles opinions, hors de l'Eglise, égarés du bercail,
 ,, &c. " Dans un autre sermon il avoit dit qu'ils
 étoient seulement prêts à en sortir. Enfin il ajouta
 comme l'Apôtre qu'il n'épargneroit personne: non
 ,, parcam: & qu'il suivroit toute l'étendue du zele
 ,, dont il est animé. ,,

SUIVE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 7. Février 1734.

D'Utrecht.

On a reçu ici un exemplaire unique d'un Ecrit de 4 pages, intitulé : *Copie d'une Lettre écrite de Hollande le 26. Décembre 1733*, avec des notes. La lettre melle au récit d'un miracle très réel arrivé à *Polsbroek* quelques circonstances peu exactes, & des traits indiscrets & outrés, que l'Auteur qui est inconnu auroit sans doute supprimés, s'il avoit pu prévoir que sa lettre dût être imprimée. Quant aux notes, elles sont d'une aigreur & d'une insolence insupportables. On y parle avec mépris des Puissances les plus respectables. L'on y attaque sans raison & sans mesure M. le Conseiller Pensionnaire de Hollande. On y fait tenir à Messieurs les Ambassadeurs de France & de Portugal, aussi bien qu'à M. l'Evêque de Babilone, des discours qu'ils n'ont point tenus, & sur des points dont il ne s'agissoit pas. On y défigure une entrevue, où tout s'est passé avec beaucoup de politesse & d'honnêteté de part & d'autre. On y trouve enfin divers autres faits très-faux ou tournés avec malignité. Les François Catholiques réfugiés dans les Provinces-Unies sous la protection de Leurs Hautes Puissances fe croient obligés de témoigner leur indignation contre un tel Ecrit, de le déshonorer & de le condamner publiquement, comme faux & calomnieux en plusieurs points, & comme très injurieux à des personnes dignes du plus grand respect.

De Lyon.

(Faute à corriger dans la feuille du 3. Novembre Article de cette ville : ce n'est pas la Sœur de *Montezan*, mais la Sœur de *Pierreclaude* que M. Perrichon Prévôt des Marchands s'efforça de pervertir.)

L. M. l'Archevêque voulant achever de subjuguier ce même Monastere de Saint Benoît, & regardant la Sœur d'Avignon comme capable d'y apporter quelque obstacle, à obtenu un ordre pour la faire enfermer à *Sainte Elizabeth*, Couvent de cette ville dévoué de longue main aux Jésuites. Elle y fut conduite le 26. Octobre au soir par un Lieutenant du Guet nommé Ruffier, chargé conjointement avec la Prieure des ordres particuliers du Prêlat. Ils s'agissoit d'empêcher la Religieuse de mettre ses livres & ses papiers à couvert. Pour y réussir, on fit entrer le porteur d'ordre dans l'intérieur de la Maison, & on fit dire à la Sœur d'Avignon que Madame sa mere la demandoit. Il étoit bien vrai que l'on avoit fait venir d'Arles cette Dame nonagenaire, tout exprès pour lui faire prendre part à l'enlèvement de sa fille : mais au lieu de conduire d'abord celle-ci dans le lieu où étoit actuellement sa mere, on l'introduisit dans un parloir où elle fut extrêmement surprise de ne trouver avec sa Prieure qu'un homme d'épée. La Prieure lui annonça qu'elle avoit ordre de la fouiller, & que le Sieur Ruffier étoit

présent pour lui donner main forte. La Sœur que ce spectacle ne déconcerta pas, demanda à voir l'ordre; & sur ce qu'on lui dit que c'étoit un ordre verbal de M. l'Archevêque, elle protesta que non seulement elle ne se laisseroit pas fouiller, mais que si l'ordre qu'on lui signifioit pour sortir de son Cloître étoit de même espèce, elle étoit disposée à n'y pas déferer. Ce fut alors que le sieur Ruffier oubliant les sentimens d'estime & de vénération qu'il avoit ci devant témoignés pour ces Vierges Chrétiennes, le prit sur le haut ton, & s'échapa en paroles dures & peu mesurées. Enfin la Religieuse craignant de plus grandes violences, & voulant éviter l'outrage dont on la menaçoit, tira ses papiers de sa poche, & les brula à la chandelle qu'elle tenoit à la main. La Prieure irritée lui arracha brusquement ses clefs, & l'empêcha de retourner à sa cellule pour y faire son paquet. Elle eût même la cruauté de lui demander son Nouveau Testament. A quoi la Sœur répondit qu'elle ne seroit pas assez malheureuse pour le lui livrer. Ainsi congédiée par sa Prieure, elle fut conduite par sa propre mere & par le sieur Ruffier dans une prison monastique, où elle est livrée à des filles qui ne connoissent de Maitres en Israël que les Jésuites. M. l'Archevêque y alla le lendemain, & l'ayant fait descendre au parloir, lui parla ainsi en présence de quelques Religieuses : *Je veux vous faire connoître. Voilà, ajouta-t-il, une fille qui n'a ni religion, ni foi, ni loi; qui se moque de tous les Supérieurs & Supérieures; qui ne croit pas aux Sacremens; qui se moque, comme tous les Herétiques, de la dévotion à la Sainte Vierge; qui a voulu se donner les airs de faire la Janséniste; mais elle n'est ni Calviniste, ni Lutherienne, car elle n'a point de religion. . . . Et je l'abandonne.* Après quoi il la congédia. *Il me seroit aisé, Monseigneur, lui répondit-elle en s'en allant, de vous donner des preuves du contraire, mais tout ce que vous connoissez de moi c'est que je fais souffrir avec patience.*

M. d'Arles (Jacques Forbin de Janson) en qualité d'ancien Pasteur de la Prisoniere, n'a pas peu contribué à sa captivité. Il lui a écrit & à sa Supérieure; il l'a vue & l'a entretenue en passant par ici lorsque lui-même revenoit d'exil; & il n'a rien oublié pour l'obliger de renoncer à ses sentimens. „ Ah! mon enfant, laisse ma Grandeur (lui disoit-il dans un long entretien qu'il eut avec elle) je ne suis qu'un ver de terre, un misérable pécheur, qui ne mérite que d'être foulé aux pieds de tout le monde. . . . Eh bien, mon enfant, car je veux que tu me parle comme à ton pere, à ton Pasteur, tu es mon ouaille, & je te porte dans les entrailles de Jesus-Christ. Que fais-tu donc mon pauvre enfant? Qu'ai-je appris de toi? &c. ” La

Religieuse souhàttant à M. d'Arles les sentimens de M. de Montpellier & lui disant ingénument : Je vous en conjure, Monseigneur, *devenez comme lui* : M. d'Arles s'écria : „ Ah ! mon enfant, M de Montpel-
lier déchire la robe de Jesus-Christ. ” Monseigneur, reprit judicieusement la Religieuse, *la Constitution n'est pas la robe de Jesus-Christ*. Cela donna lieu de parler des propositions que la Bulle condamne : & le Prélat ayant protesté qu'il croyoit que ces propositions étoient toutes (101) AUTANT D'ERREURS : cette fille lui dit : *Si cela est, Monseigneur, vous ne croyez donc pas l'Evangile ?* Ce reproche étoit injurieux, mais il étoit fondé ; & le Prélat se contenta de s'en offenser. „ Y penses tu, dit-il, de me faire la leçon, „ toi jeune fille à moi vieillard ? toi petite pécore, „ qui ne fais que coudre, &c. ” Voyant donc qu'il ne pouvoit rien gagner sur la petite pécore, il la menaça de la tirer *d'avec ces Mégers* (c'est à dire, de son Couvent) & de la faire mener à Arles où il l'instrueroit comme étant son *Pasteur naturel*, au lieu que M. de Lyon n'étoit que son *Pasteur local*. Sur quoi il fut très-humblement supplié de vouloir bien se dispenser de prendre tant de peine. „ Ah ! mon enfant, ajoutoit ce bon vieillard, ce sera Dieu „ qui te changera, ce ne sera pas moi. ” *Eh ! Monseigneur*, reprit la Religieuse, *Dieu n'est point contraire à lui-même : il ne change point ce qu'il a opéré. Il n'est opposé qu'au mensonge, & non à la Vérité*. Il lui prescrivit ensuite de s'adresser à ses Saintes Patronnes, *en leur disant tous les jours cinq Pater & cinq Ave* : puis il voulut lui donner un livre sur la *soumission qu'on doit avoir aux décisions de l'Eglise au sujet de la Constitution*, & comme elle résistoit toujours, „ Tu fais, mon enfant, lui dit-il, comme ces fréné-
tiques qui ne veulent prendre aucun remède, „ & qui battent leur Médecin. Que fait le Médecin ?
„ Il ordonne qu'on lie le malade & qu'on lui fasse avaler le remède par force, afin de lui rendre la fanté. ” *La Religieuse* : Ou plutôt, Monseigneur, „ comme une personne en fanté à qui on présente „ un breuvage empoisonné. Elle le refuse d'abord, „ mais si on veut la contraindre d'en goûter, elle „ se débat de toutes ses forces ; & sans avoir égard „ à la main qui le lui présente, elle se donne tous „ les mouvemens possibles, frapant, s'il le faut, à „ droite & à gauche, ne pensant qu'à se mettre en sûreté. *Le Prélat* : Voici encore un autre livre : „ mais ne t'effraie pas du nom : car c'est un Saint. „ *La Religieuse* : Le Pere Girard ? Monseigneur. *Le Prélat* : O mon enfant, il n'est pas question ici du „ Pere Girard. C'est le Pere Croiset. Et le livre, „ c'est l'Office de l'Immaculée Conception, pour le „ reciter tous les jours. *La Religieuse* : L'Immaculée Conception ? Monseigneur. Je connois bien „ la Conception de la Sainte Vierge : mais ce terme „ d'Immaculée me paroît un peu étranger. *Le Prélat* : „ Petite rebelle, petite méchante, petite orgueilleuse, tu as bien besoin de l'endroit que je t'ai „ destiné... Revenons en nous-mêmes, . . . sentons „ notre misère, reconnoissons notre néant. *La Reli-*

gieuse : Ah ! Monseigneur, il est bien vrai : car que „ reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa grace, si „ non le péché & ses suites, une orgueilleuse pauvreté, &c. *Le Prélat* : Comment, que reste-t-il à une „ ame ? la lumiere pour faire de bonnes actions en „ elles-mêmes. *La Religieuse* : Eh ! Monseigneur, „ & la volonté aussi apparemment ? ” Enfin le Prélat compara longuement la Religieuse à qui il parloit, avec Eve séduite par le serpent. Il dit qu'il ne lui donnoit point sa bénédiction & qu'il ne se recommandoit point à ses prières, parce qu'elle étoit schismatique ; & il l'assura qu'il n'avoit que le salut de sa pauvre ame en vue ; que nul motif humain ne le faisoit agir ; que ce n'étoit point par ambition, pour faire sa cour, pour plaire aux hommes, &c. „ Ah ! Monseigneur, lui dit la Religieuse, „ se, à Dieu ne plaise que je vous attribue d'agir „ par de semblables motifs. J'ai toujours bien dit, „ Monseigneur, que vous vous trompiez de bon „ ne foi, & je le dirai toujours. ” Et à l'égard des excommunications dont il lui dit qu'elle étoit *liée & reliée* comme d'autant de chaines qu'elle avoit lu de livres défendus, &c. „ Je me regarde liée à „ présent, répliqua-t-elle, comme je me regarderois „ déliée par une absolution mal reçue. Un Con- „ fesseur auroit beau me donner l'Absolution de „ mes péchés, si mon cœur n'étoit converti, elle „ ne devoit être comptée pour rien. Il en est de „ même de vos excommunications. Si je ne suis „ pas coupable, je ne les dois pas craindre, prononcez en dix mille si vous voulez. . . tant pis „ pour vous. Mon Dieu, dit le Prélat en sifflant, „ que ces filles sont entêtées ! Quelle obstination ! „ Enfin Dieu a converti Saul : il ne faut pas de- „ sespérer qu'il convertisse ce méchant enfant. ”

M. d'Arles écrivit ensuite à la Prieure pour l'exhorter à une soumission qu'elle n'a que trop pratiquée. Mais il écrivit aussi à la Sœur d'Avignon qui par la grace de Dieu n'a pas été si docile. Il la félicitoit bonnement sur ce qu'elle n'auroit pas le déplaisir de venir dans sa bergerie, & il se confessoit trop pêcheur pour lui servir d'ANANIE.

II. Les Pouvoirs des Peres Jacobins étant expirés, le Prélat a signifié au Prieur qu'il vouloit avoir des preuves certaines de la foi de ses Religieux, & qu'il n'approuveroit que ceux qui viendroient signer chez lui son Formulaire (où la Constitution est déclarée *regle de foi*.) Il n'y a eu jusqu'ici que le Pere des Broses qui ait accepté la condition, pour ne pas rompre, dit-on, les engagements qu'il a contractés, tant avec Messieurs les Marchands Drapiers à qui il a promis de prêcher le jour de leur Confrérie, qu'avec M. le Curé de Saint Vincent dans la Paroisse duquel il doit prêcher le Carême.

De Châlons sur Marne.

M. le Goix Chanoine de cette Eglise soutint l'été dernier en Sorbonne une These qui s'est répandue ici, & qui y scandalise tous ceux qui se souviennent encore de la saine doctrine & de la solide piété, dont Messieurs de Vialart & de Noailles ont laissé de pré-

cieuses semences dans ce Diocèse. Le titre même, ou l'inscription qui est au bas de l'estampe de cette Thèse, annonce d'abord le peu d'exactitude & la puerile affectation du Soutenant. L'estampe représente Saint Joseph travaillant, & tirant avec le secours de l'enfant Jésus une ligne droite sur un long morceau de bois, avec ces mots: *Recta sectantibus*, c'est-à-dire, *aux sectateurs de la justesse & de la droiture*: (ou bien) à Jésus & à Saint Joseph qui ont pour but de suivre conjointement la justice & la droiture. C'est ce que M. le Goix prétend sans doute avoir imité, ou ce qu'il propose aux autres pour modèle dans sa Sorbonique. On peut juger par les traits suivans s'il y a réussi, ou s'il mérite d'avoir des imitateurs de sa justesse & de son exactitude. Il débute par cette proposition: „Adam a pu être créé dans „l'état de nature pure, & être destiné à une beati- „tude purement naturelle; cependant il a été pour- „vu de la justice originelle & de l'immortalité du „corps.” *Adamus in statu naturæ puræ creari potuit, & ad beatitudinem merè naturalem destinari: justitia originali & immortalitate corporis donatus.* Ce Bachelier de la nouvelle Sorbonne a la bonté de confesser l'existence certaine d'une grâce qui produit infailliblement son effet, *certò & infalibilibiter*, & qui est efficace par elle-même & de sa nature, *per se & ex naturâ suâ efficacem profitemur*. Mais en même tems il a soin d'admettre une grâce au moins médiatement suffisante, véritablement & relativement à la concupiscence actuelle: *Gratia verè ac relativè ad actualem concupiscentiam saltem mediâtè sufficiens.* Cette grâce, qui ne manque jamais, selon l'auteur de la Thèse, non seulement aux Justes (*urgente præcepto*) mais aux Infideles & aux endurcis, n'est apparemment *suffisante* de nom, comme celle dont parle M. Pascal dans sa seconde Lettre; car c'est, selon la Thèse, une de ses propriétés, que d'être privée de l'effet pour lequel elle est donnée, *quæ eo ad quem datur privatur effectu*, par où il paroît qu'elle est réellement *insuffisante* pour faire le bien? Cependant la Thèse ne s'explique point sur la nécessité de la grâce efficace. Quoiqu'il en soit, il est dit encore dans cette Thèse 1. que „supposé même le péché „originel, Dieu veut d'une volonté de bon plaisir „sincère & agissante, le salut de chaque homme en particulier: même des enfans qui meurent sans „Batême, au salut desquels il a suffisamment pour- „vu; 2. qu'il est permis de suivre une opinion simplement probable, ou la plus probable quoique „la moins sûre; 3. que l'on peut agir contre le „droit naturel avec une ignorance invincible, laquelle excusera de tout péché; 4. Enfin le pré- „cepte de la charité oblige (selon M. le Goix) „souvent dans la vie; *sæpius in vita.*” Cela ne suppose-t-il pas qu'en vertu de ce précepte il n'y a nulle obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour? Telle est la doctrine soutenue le 27. Juillet 1733. sous les yeux & avec l'approbation de la nouvelle Sorbonne par un Chanoine de l'Eglise de Châlons, Prêtre du Diocèse de Reims, formé d'a-

bord dans ses premières études par les Jésuites, & perfectionné ensuite sous la direction du fameux M. Bouras Sulpicien, actuellement Grand Vicairé de M. Languet Archevêque de Sens. On est étonné ici de voir déjà ce Chanoine faire des leçons de sa nouvelle Théologie à ses Jeunes Confrères; se vanter d'avoir la confiance de M. de Choiseuil; & faire entendre assez clairement qu'il compte partager avec ce nouveau Prélat le gouvernement du Diocèse.

De Paris.

I. On voit ici depuis peu de jours une *Lettre* (de 49. pages in 4.) d'un Ecclésiastique de Province à un de ses amis, où il lui donne une idée abrégée de l'Oeuvre des Convulsions. Elle est datée du 21 Février 1733. C'est-à-dire, que le grand événement qui en est l'objet, n'y est représenté que tel qu'il étoit à la fin du mois de Janvier de l'année dernière. Mais quoiqu'il se soit passé depuis ce tems-là bien des choses qui auroient pu donner lieu à de nouvelles réflexions, l'Ouvrage ne laisse pas d'être intéressant par les faits qu'on y rapporte, & par un détail nécessaire qui ne se trouve point dans les autres Ecrits. L'Auteur n'y dissimule point les objections; & s'il paroît en quelques endroits exagérer & pousser un peu trop loin les caractères avantageux de la cause qu'il défend, ce n'est pas qu'il ait dessein de rien outrer sur cette matière, ni qu'il veuille autoriser des excès dont il est lui-même très-éloigné. Il se déclare par tout en faveur des règles, il s'en explique bien clairement dans une lettre du 6 de ce mois que nous avons sous les yeux. Il commence par ce qu'il appelle l'histoire de sa Lettre imprimée, en exposant avec simplicité ce qui en a occasionné soit la composition, soit l'impression. „Tout ce que „je demande, ajoute-t-il, de ceux qui la liront ou qui „l'examineront, c'est qu'ils ayent l'équité de se pla- „cer dans le tems de sa date pour en porter leur juge- „ment, & qu'ils me jugent sur ce que j'ai dit, sans me „condamner pour n'avoir pas dit ce que je n'aurois „pu dire alors que par un esprit de prophétie. . . „que je suis bien éloigné de m'attribuer. . . Il est „vrai que je me serois expliqué autrement dans une „seconde Lettre. Je ne dirois pas aujourd'hui, par „exemple, je ne l'aurois pas même dit au mois de „Juillet: *Peut-être y aura-t-il dans la suite un discernement à faire dans les Convulsions*: comme je l'ai dit „dans la Lettre imprimée page 27. Je crierois à „pleine voix qu'il y a actuellement UN DISCERNE- „MENT A FAIRE; que l'œuvre des Convulsions est „une OEUVRE MESLÉE; que l'on n'y découvre pas „seulement un mélange de lumière & d'obscurité, „mais qu'il s'y trouve un mélange réel DE VRAI ET „DE FAUX, DE BON ET DE MAUVAIS; qu'il y a dans „cette œuvre non seulement un mélange de naturel „& de surnaturel, mais que dans le surnaturel même „il faut admettre un MESLANGE DE PRINCIPES, parce „que l'évidence des faits force de reconnoître que le „Démon est entré dans cette œuvre. Je dirois tout „cela, Monsieur & plusieurs autres choses, parce „que j'en suis convaincu il y a plus de six mois, & „que Dieu m'a fait la grâce de m'inspirer autant

„ d'horreur du fanatisme, où l'on ne sauroit man-
 „ quer de tomber quand on ne connoît plus de regles,
 „ ou qu'on a pris le parti de ne point les suivre, qu'il
 „ m'a donné de respect & de zele pour tout ce qui est
 „ marqué à son sceau dans une œuvre où il est aussi
 „ évident que Dieu a sa part, qu'il est manifeste que
 „ le Démon y a aussi la sienne. Je n'ai point hé-
 „ sité à revenir sur mes pas dans les choses où la Ver-
 „ rité m'a appris que je me trompois; & s'il me con-
 „ venoit de faire ici mon apologie, il me semble que
 „ la Lettre (imprimée) porte assez ce caractère. Par-
 „ tout où la Verité ne se montre pas à découvert, on
 „ y voit un homme qui se tient sur ses gardes, qui
 „ craint d'avancer, qui hésite, qui veut qu'on suspen-
 „ de son jugement, & qu'on attende que la Verité pa-
 „ roisse." Il est vrai que tout lecteur impartial juge-
 „ ra que c'est là le caractère dominant de la Lettre.
 L'Auteur continue: „ Je ne crains ni ne fais la lumié-
 „ re: je me ferai toujours gloire de céder à la Verité.
 „ Mais je demande qu'on observe les dates, & qu'on
 „ ne condamne pas ce que j'ai écrit dans un tems, par-
 „ ce qu'il aura paru dans un autre que j'en avois trop
 „ dit, ou que je n'en avois pas dit assez. Je crois que
 „ cette déclaration satisfera les amis qui pourroient
 „ avoir quelque peine sur les endroits de la Lettre qui
 „ peuvent être obscurs, ou qui ne sont pas aussi déve-
 „ loppés qu'ils le seroient, si j'écrivois aujourd'hui.
 „ Elle doit suffire, ce me semble, pour prévenir les abus
 „ que DES ESPRITS OUTRES EN POURROIENT FAIRE,
 „ POUR AUTORISER LE FANATISME; & si elle ne con-
 „ tente pas tous les ennemis, elle doit du moins pré-
 „ venir les accusations, qu'ils auroient pu prendre oc-
 „ casion d'intenter contre l'Auteur. Je vous laisse,
 „ Monsieur toute la liberté de faire quel usage il vous
 „ plaira de cette lettre. . . . J'ai l'honneur d'être, &c."
 II. On a appris dans les mois de Novembre & de Dé-
 cembre derniers par plusieurs lettres de Bretagne &
 d'ailleurs, qu'un Religieux Bénédictin de Léhon près
 Dinan, nommé Dom Julien Morin, ayant depuis long-
 tems la fièvre tantôt quarte, tantôt tierce, avec une
 descente des plus violentes, fit une neuvaine à M. de
 Paris, pendant laquelle il eut tous les jours des Con-
 vulsions, & fut dès le premier jour entierement guéri
 de sa fièvre & de sa descente. Son Prieur qui ignoroit
 la neuvaine fut également surpris & touché, lorsqu'il
 vit pour la première fois les Convulsions qu'il ne con-
 noissoit pas encore pour telles: c'étoient des efforts,
 des frémissemens, des agitations, des roidissemens
 étonnans de tous les membres. Le Religieux avoit les
 talons & les bras tournés en devant, le visage derrière
 le dos, le cou plié. Il s'élevoit de tems en tems à la
 hauteur de trois ou quatre piés, & demouroit ainsi sus-
 pendu en l'air sans point d'appui l'espace de dix minutes,
 quelquefois plus & quelquefois moins. Les spectateurs
 ne pensoient nullement aux Convulsions du tems,
 lorsque le malade que le Prieur & le Chirurgien

croyoient à l'extrémité, & à qui on avoit administré
 l'Extrême-Onction se leva tout d'un coup & dit qu'il
 étoit guéri. En effet il se portoit parfaitement bien.
 Sa descente l'obligeoit depuis cinq jours de se tenir au
 lit ayant les genoux extrêmement élevés, & le bandage
 même ne pouvant retenir le mal. Deslors tout étoit
 disparu. Il n'avoit plus besoin de bandage. Il s'habilla
 & soupa si bien que le Prieur lui représenta qu'il
 mangeoit trop. Il dormit tranquillement, & le lende-
 main qui étoit un Lundi sa santé & son appétit se sou-
 tinrent à merveille. On avoit remarqué que durant la
 violence de ses agitations dont il devoit être brisé, &
 baigné de sueur, il ne sua point, & son pouls fut tou-
 jours réglé. Ce même Lundi il alla en récréation avec
 les autres Religieux; mais il n'alla pas loin. Ses Con-
 vulsions le prirent, & il donna à la Communauté le
 même spectacle que la veille. Le Mardi matin on aver-
 tit le Prieur que le Médecin & le Chirurgien étoient
 arrivés, & qu'ils avoient ordonné une saignée du pied.
 Il alla pour l'empêcher, mais la veine étoit ouverte,
 & il n'étoit presque point venu de sang. Après diné les
 Convulsions recommencerent à l'ordinaire, ainsi que
 le Mercredi presqu'à la même heure. Le Jeudi elles
 furent violentes. Il se donnoit de grands coups de
 poing sur la poitrine, & il demandoit avec instance
 qu'on le frappât rudement, ce qu'on ne manquoit pas
 de faire, parce qu'il assuroit que cela lui faisoit du
 bien. On étoit sans doute encouragé par l'évidence
 de la guérison miraculeuse. Ce même jour il fit Chan-
 tre à la Grand' Messe d'un ton de voix vigoureux, &
 le lendemain Vendredi il chanta avec plus de force
 qu'il n'avoit jamais fait. Il auroit du, disent les té-
 moins, avoir la poitrine meurtrie, & il n'y paroissoit
 pas. Son visage pendant la durée de ses accès ne chan-
 geoit point de couleur. Il connoissoit tout le monde,
 & entendoit tout ce qui se disoit. Il falloit être six ou
 huit personnes autour de lui, tant ses agitations étoient
 violentes; & on y attrapoit de bons coups. On lui caufoit
 à lui-même, disoit-il, de grandes douleurs, lorsqu'on
 essayoit de le tirer des situations gênantes en apparen-
 ce où la Convulsion le mettoit, & où on s'imaginait
 qu'il devoit étouffer: puis tout à coup les Con-
 vulsions cessoient, & il se trouvoit parfaitement tranquille
 & sain. Le Médecin & le Chirurgien étoient te-
 moins de tout, & y perdoient leur latin, disent les
 lettres que nous abrégeons. Enfin le Religieux, qui
 est fort estimé de ses Supérieurs, n'a senti depuis le
 premier jour de sa neuvaine aucune incommodité de
 sa descente: la fièvre l'a tout à fait quitté; il fait mai-
 gre comme les autres; & il a, à ce qu'assurent ses
 Confreres, le meilleur visage du monde. Ce miracle
 qui paroît si intimement lié aux Convulsions a reçu
 de la Cour la même attestation à peu près que celui
 de la Religieuse de Troyes; car Frere Julien Morin
 a été envoyé par Lettre de Cachet à l'Abbaie de
 Saint Jacut Diocese de Dol.

Du 13. Février 1734.

De Lectoure le 3. Janvier.

Les menaces que Monsieur l'Abbé de Saint Gery faisoit si tendrement à sa *chère* confine dans les lettres dont on a fait ci-devant mention, n'ont pas été sans effet. Il lui marquoit encore le 5. Octobre dernier „ qu'il étoit *très touché & très-affligé de la crainte* qu'il avoit que son corps & son esprit „ ne succombassent aux humiliations & aux traverses „ sur lesquelles Monsieur Savalette étoit sur le point „ de l'exposer. Effectivement le 21. du même mois un Officier de la Maréchaussée de cette ville signifia à cette Religieuse l'Ordre suivant: „ De Par le Roi, „ il est ordonné à la Sœur de Saint Gery, dite Marie „ des Anges, Religieuse Carmelite au Monastere de „ Lectoure, de se retirer aussitôt qu'elle aura connoissance du présent Ordre, au Monastere des „ Carmelites de la ville d'Agen, à peine de débâtiffance, &c. „ Quoique les Ecclésiastiques de Lectoure ayent abandonné au moins extérieurement la Verité que les Carmélites défendent avec tant de courage & de persévérance, l'estime respectueuse qu'ils témoignent encore quelquefois pour ces saintes filles, a empêché Monsieur l'Evêque & la Prieure intruse de leur confier la conduite de la Sœur de Saint Gery. Le Sieur Monplan ci-devant Aide-Major du Régiment de Meuse, & aujourd'hui Aumônier-Confesseur des Carmelites d'Agen, a paru plus propre à cette espèce d'expédition militaire. Il refusa durement de différer son départ de deux heures, afin que Monsieur de la Mothe Saint Gery Frere de l'Exilée eût le tems d'arriver de son Château pour voir sa Sœur. Plusieurs Dames qui demanderent de même à saluer cette Religieuse avant son départ, essuyèrent le même refus; & le sieur Monplan fut également dur & intraitable dans toute la route. La mauvaise voiture dont il se servit se brisa en chemin; & quoique la Sœur de Saint Gery ne fût pas bien rétablie d'un gros rhume de poitrine, son Conducteur ne voulut point s'arrêter, ni retarder le voyage. En sorte que sa Captive, obligée de faire à pied une partie d'un chemin très difficile pour une fille délicate, s'échauffa, & arriva aux Carmelites d'Agen avec une fièvre dont elle mourut le dixième jour. Voici de quelle maniere la Prieure même de ce Monastere s'en explique dans une lettre du 14. Novembre. „ Je ne saurois vous exprimer la peine où je me suis trouvée au sujet „ de la Sœur Marie des Anges, qui arriva chez nous „ le 22. Octobre. La fièvre la prit le 23. (c'est-à-dire „ devint plus violente) avec un point au côté, „ fausse pleurésie qui nous l'a enlevée le deux „ courant. Nous n'avons rien épargné pour sa guérison. Elle a fait sa Confession générale au Prieur „ des Carmes Deschauffés, & lui a remis tous ses papiers. On la trouvoit mieux; & selon le „ sentiment du Médecin, l'on ne croyoit pas que

1734.

„ cela allât si vite. Elle n'a pu recevoir les Sacre- „ mens. Elle nous a *fort édifiées par les bonnes dispositions qui nous ont paru.* „ Croiroit-on que cette même Prieure eût hésité à accorder la sépulture ecclésiastique à une Religieuse dont les dispositions l'avoient si *fort édifiée*? Elle ne s'y détermina toutefois que sur ce que Monsieur de Saleon son Evêque lui répondit, que *les Appellans sont encore volés dans la Communion extérieure de l'Eglise de France.* Monsieur Lasserte Chanoine d'Agen (autre que le Prieur de Pommevic) Grand-Vicaire, a aussi mandé à la Superieure des nouvelles Catholiques de Nérac que „ Madame de Saint Gery avoit fait une partie du chemin à pied; qu'elle étoit arrivée dans „ le Monastere bien malade; que rien ne manqua „ pour la soulager; que le lendemain & le jour „ d'après elle fut plus mal; qu'on lui proposa de „ se confesser; que les Sœurs furent fort *allarmées* „ de ne recevoir pas une consolation de sa part „ Sur la Bulle sans doute: car selon la Prieure les Sœurs furent *édifiées*, & non *allarmées des dispositions* de la malade. „ Que la Prieure lui offrit de choisir un „ Confesseur, & que lui ayant nommé *tous les Ordres*, elle demanda le Prieur des Carmes; que „ celui-ci ne put la déterminer à ce *qu'il souhaitoit* „ d'elle; qu'il fit en deux jours plus de dix voyages „ à l'Evêché; que Monsieur d'Agen alla lui-même „ voir la malade; qu'on ne fait ce qui se passa dans „ cette visite, ni si la Religieuse est morte sans Sacre- „ mens; mais qu'elle a été *mise en sépulture avec les autres*, & qu'on avoit fait un Procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé dans cette conjoncture. „ Ainsi parle un Chanoine qui n'est nullement suspect de favoriser les Appellans. Les parens de la Défunte disent ici que le Confesseur n'avoit différé de lui donner l'Absolution, que parce qu'il vouloit préalablement tirer d'elle quelque marque ou moins équivoque de soumission à la Bulle: disposé toutefois à lui donner tous les Sacrements, s'il ne s'étoit pas malheureusement trompé avec le Médecin sur le véritable état de la malade. Au reste on ajoute que ce Reverend Pere a rendu, même à l'Evêché; un témoignage favorable à la piété de la Sœur de Saint Gery.

Cependant on a d'abord pensé ici à répandre des obscurités sur les derniers sentimens de cette Religieuse. La Sœur Catherine, Prieure intruse de Lectoure, osa dire aux anciennes, que leur Sœur en mourant s'étoit soumise à la Bulle; mais comme elle s'aperçut que celles à qui elle vouloit ainsi en imposer, n'ignoroient pas ce qui s'étoit passé, elle se déclara entièrement en refusant de faire un Service pour la Défunte. „ Un Evêque, a-t-elle dit dans son „ Chapitre auquel les dix Religieuses fideles ne „ prennent point de part, a décidé qu'on ne devoit point prier en particulier pour la Sœur Marie des Anges; mais qu'on feroit pour toutes les

H

„ames du Purgatoire un Service auquel elle parti-
 „ciperoit, si elle étoit du nombre.” On n'a donc
 „prié ici publiquement pour feu Madame de Saint
 „Gery qu'au pluriel. Conduite qui prouve bien que
 „cette Vierge vraiment chrétienne ne s'est point dé-
 „mentie, & que Dieu l'a soutenue jusqu'à la fin dans
 „la confession de la Vérité. Elle fait présentement
 „avec la dernière assurance si Monsieur l'Abbé de Saint
 „Geri son cousin, autrefois aussi opposé qu'elle à la
 „Bulle, a pu en conscience accepter cette même Bulle,
 „sans qu'il soit survenu aucun changement, ni de son
 „côté, puisqu'il prétend n'avoir point changé de do-
 „ctrine, ni du côté de la Bulle, puisqu'il est impossible
 „qu'elle ait changé de sens. La différence donc qu'il
 „y avoit entre le parent & la parente, entre la simple
 „Religieuse que l'Abbé accusoit de trop raisonner,
 „& le subtil Abbé qui raisonnoit réellement trop :
 „c'est que celui-ci, pour se reconcilier extérieurement
 „avec une mauvaise décision qu'il avoit d'abord ré-
 „jetée, a jugé à propos de supposer dans le sens de
 „cette même décision un changement chimérique,
 „au lieu que la bonne Religieuse a toujours regardé
 „comme mauvaise une décision dont le sens en effet n'a
 „ni changé ni pu changer. Persuadés l'un & l'autre
 „qu'on ne pouvoit, sans s'éloigner de la foi, régler
 „ses sentimens sur le sens naturel de la Bulle, la bonne
 „Religieuse en a conclu avec simplicité qu'on ne pou-
 „voit l'accepter sincèrement; Monsieur l'Abbé au con-
 „traire s'est imaginé que ne pouvant conformer ses
 „sentimens à la Bulle, il pouvoit du moins conformer
 „la Bulle à ses sentimens: & au lieu qu'il auroit du
 „de bonne-foi, comme on faisoit dans le vieux tems,
 „régler sa doctrine sur la décision, il a prétendu ré-
 „gler la décision sur sa doctrine. C'étoit le système du
 „feu Pere de la Tour, c'est celui du Reverend Pere
 „de la Vallette son successeur, de l'Abbé Couet, de
 „Monsieur le Curé de Saint Paul, & de presque tous
 „les accommodans, système inconnu à nos peres, qui
 „n'ont jamais cru pouvoit rendre aux décisions de
 „l'Eglise tout l'honneur qui leur est dû, qu'en y con-
 „formant de bonne-foi leur croyance!

„ Nous avons une relation faite par feu Madame
 „de Saint Geri elle-même, d'une conversation dans
 „laquelle Monsieur son cousin lui propoisoit de la part
 „de son Evêque un moyen facile de réparer tout le passé;
 „c'étoit de dire seulement: *Je reçois la Constitution Uni-*
 „*genitus comme l'Eglise l'a reçue; & si elle ne l'a pas re-*
 „*çue, je ne la reçois pas.* „Voilà, disoit cet Abbé, une
 „proposition bien avantageuse, puisqu'elle ne vous
 „engage à rien, comme M. l'Evêque me l'a assuré en
 „me disant: *Assurez votre cousine que ce n'est rien fai-*
 „*re que de dire cela.*” L'Abbé ne croyoit pas qu'on
 „pût manquer d'accepter *une paix offerte de si bonne gra-*
 „*ce.* Il avoit compté l'affaire finie. Il l'avoit dit à Mon-
 „sieur de Lectoure; & il venoit avec plaisir apporter
 „à sa chere cousine cette nouvelle dont il ne se seroit
 „pas chargé, si l'on avoit voulu le moins du monde in-
 „téresser la conscience. *Encore une fois,* lui dit-il, *vous ne*
 „*vous engagez à rien.* „Est il possible, reprit la Reli-
 „gieuse, qu'on ait trouvé le secret de vous séduire par

„de faux raisonnemens, vous mon cher cousin,
 „sur qui je comptois comme sur un appui contre les
 „cris, les plaintes, les murmures de mes autres
 „parens qui m'importunent continuellement. . . Votre
 „silence m'instruisoit. . . Je me rejouissois de voir
 „que vous étiez le seul qui n'approchiez point d'ici,
 „parce qu'en ne me disant rien vous me faisiez com-
 „prendre que vous persévériez dans les bons sen-
 „timens que vous avoit inspiré la connoissance de
 „la Vérité. Personne au monde n'a mieux parlé que
 „vous: faut-il aujourd'hui que j'aie le malheur de
 „vous entendre tenir le langage de ceux qui ne la
 „connoissent pas? *L'Abbé:* Je comprends que vous
 „me prenez déjà pour un prévaricateur. . . Cepen-
 „dant il est sûr que JE N'AI POINT CHANGE' & que
 „JE CROIS CE QUE J'AI TOUJOURS CRU. *La Religieuse:*
 „Comment cela se peut-il? je vous ai onî dire plus
 „d'une fois que la Constitution étoit si mauvaise
 „qu'elle n'étoit pas recevable. *L'Abbé:* Cela est
 „vrai, & je le dis encore. *La Religieuse:* Et vous
 „venez me proposer de la recevoir! comment cela
 „s'accorde-t-il? *L'Abbé:* Je vous propose de dire
 „que vous la recevez comme, &c. Encore une fois
 „cela ne vous engage à RIEN: ce n'est RIEN faire.
 „*La Religieuse:* Puisque ce n'est rien, que veut
 „faire M. l'Evêque de ce rien? Il n'a qu'à nous
 „laisser telles que nous sommes. Nées par la
 „grâce de Dieu dans la bonne Religion, & y voul-
 „lant vivre & mourir, nous n'avons pas besoin
 „d'une nouvelle profession de foi. *L'Abbé:* J'en con-
 „viens; mais puisqu'on l'exige, je vous trouve heu-
 „reuse de pouvoir à si peu de frais vous METTRE
 „EN REPOS. Je suis assez délicat sur cette matière:
 „(Il n'y a rien de trop) cependant je donnerois sans
 „nulle peine cette signature *Je reçois,* &c. comme
 „ci-dessus. *La Religieuse:* Vous ne trouvez rien là
 „qui vous embarrasse! C'est ce qui me surprend.
 „Vous commencez par dire *je reçois la Constitution*
 „*comme l'Eglise la reçoit.* En premier lieu vous recevez
 „une piécetres mauvaise, selon votre aveu même. 2.
 „Vous supposez une chose qui n'est pas; car l'Eglise
 „ne l'a point reçue, & ne la recevra jamais, puis-
 „qu'elle ne peut recevoir une pièce qui condamne
 „formellement la doctrine qu'elle enseigne à ses
 „enfants. *L'Abbé:* Mais je répare tout en disant,
 „*Si l'Eglise ne la reçoit pas, je ne la reçois pas non*
 „*plus.* Ma cousine, IL FAUT S'ACCOMMODER AU TEMS
 „en ce qui ne blesse point la conscience. *La Reli-*
 „*gieuse:* Je la blesserois fort du côté de la sincérité
 „chrétienne & du respect qui est dû à la Vérité
 „connue, si je parlois comme vous faites. Mais voici
 „comme je m'explique: Je suis très-soumise à l'Eglise
 „& à toutes ses décisions; & je m'estimerois heureuse
 „de répandre mon sang pour soutenir la moindre
 „des vérités qu'elle enseigne. *L'Abbé:* Voilà la sim-
 „plicité de la colombe; mais il faut encore la pru-
 „dence du serpent, comme Jesus-Christ l'enseigné
 „à ses Apôtres. *La Religieuse:* Vous voulez la pru-
 „dence du serpent: je la veux aussi. . . c'est pour-
 „quoije dis que pour ce qui est de la Constitution

je ne la reçois pas, parce que l'Eglise ne l'a point reçue & ne la recevra jamais. Cela est clair & ne laisse aucun doute. L'Abbé: Il n'est pas nécessaire d'en dire tant, il faut se ménager. La Religieuse: Il ne faut rien ménager lorsqu'il est question de rendre justice à la Vérité. . . . Si l'on ne me disoit rien, je ne m'aviserois pas de parler sur ces matières. . . . Mais puisque l'on m'oblige de m'expliquer, je dois le faire avec toute la sincérité possible, sans craindre les maux dont Monsieur notre Evêque nous menace. . . Je suis prête à aller au bout du monde, parce que je trouverai Dieu par tout. L'Abbé. . . . Mais songez que votre situation est fort triste. Tout vous manque pour le temporel; vous êtes sans secours pour l'ame; & rien de tout cela ne vous manquera, si vous faites ce que je vous propose. (*Omnia sibi dabo si, &c.*) Dites-moi qui est votre conseil? nous raisonnerons ensemble la-dessus. La Religieuse: Personne ne m'a inspiré la résolution où je suis de m'en tenir à ce que je vous ai dit. Car premièrement on ne s'attendoit pas à pareille chose, sur tout de votre part. En second lieu personne n'approche d'ici, sans craindre de se rendre suspect comme vous savez; mais je n'ai pas besoin de conseil pour confesser la Vérité que je vous ai déjà dite & que je vous redis encore. Car je ne ne saurois changer de langage sur le point en question. Je suis très-jouïsse à l'Eglise & à toutes ses décisions, je reçois tout ce qu'elle reçoit, je condamne tout ce qu'elle condamne. Mais pour la Constitution Unigenitus je ne la reçois pas, parce que l'Eglise ne l'a pas reçue & ne la recevra jamais. L'Abbé: Je vois bien, ma cousine, que vous allez vous divertir à mes dépens avec vos Sœurs. La Religieuse: Pour m'en divertir, non; au contraire je suis affligée de voir que vous dégénérez du zèle que vos ancêtres ont fait paroître pour soutenir la bonne doctrine. Mon grand père & le vôtre, un des grands génies de son siècle, étoit bien éloigné de s'accommoder à ceux qui vouloient introduire l'erreur; au contraire il s'élevoit avec force contre eux. Au tems de la grande affaire de Jansénius les Peres Capucins le craignoient si fort, que pas un n'osoit approcher de Magnas où il demuroit ordinairement. Enfin elle ajouta ces paroles très remarquables: Trouvez-vous la droiture & la sincérité chrétienne dans ce que vous me proposez? Ne faut-il pas confesser de bouche ce que l'on croit de cœur? Puis-je en même tems recevoir & rejeter la Constitution? On nous l'a présenté sous diverses formes: celle que vous lui donnez aujourd'hui est nouvelle, il est vrai, mais c'est toujours la Constitution, que je ne recevrai jamais sous quelque condition que ce puisse être.

C'est ainsi que cette pieuse fille s'est conduite jusqu'à la fin dans la simplicité du cœur, & dans la sincérité de Dieu, non avec la sagesse de la chair, comme dit l'Apôtre. Elle a laissé un Acte écrit & signé de sa main, en date du 4. Janvier 1733. par lequel, pour prévenir les aveus contraires qu'on pourroit, dit-elle, arracher de sa bouche dans la foiblesse des

approches de la mort, elle déclare, après s'être adressée à Dieu par une très-belle prière, qu'elle, desirant conserver jusqu'au dernier soupir un attachement inviolable à l'Eglise, & par consequent, ajoute-t-elle, une opposition très sincère à la Bulle Unigenitus. Elle dit encore dans cet Acte: Je suis très soumise à toutes les décisions de l'Eglise, & je rejette toutes les erreurs qu'elle condamne, au nom, bre desquelles je mets la Constitution Unigenitus." On lui avoit envoyé peu de tems avant sa mort une Oraison du Bienheureux Dacre signée par Monsieur de Senes, dont elle parle dans une de ses lettres du 18. Octobre dernier en ces termes: "Je vous suis infiniment obligée du précieux trésor dont vous m'avez enrichie. . . . Je suis plus sensible à cette faveur qu'on ne peut l'exprimer, . . . car je regarde ce grand Prélat comme un Saint." Cette lettre est apparemment la dernière que fene Madame de Saint Gery ait écrite, puisqu'elle fut exilée le 21. du même mois, & que le 2. du mois suivant Dieu termina tous ses exils & toutes ses peines.

De Paris.

Ecrits qui ont paru depuis le premier Janvier 1734. I. Observations sur l'origine & le progrès des Convulsions qui ont commencé au cimetière de Saint Médard. Cet Ouvrage, qui est datté du 30 Décembre 1732, & qui contient 56 pages in 4, est précédé d'un Avis au Lecteur du mois d'Octobre 1733. dans lequel on observe que, c'est un des premiers Ecrits qui ait été fait sur les Convulsions, & que quand il a été composé, on n'avoit point encore vu dans les Convulsionnaires de ces opérations extraordinaires qui surpassent les forces de la nature." L'Auteur, quoiqu'opposé aux Convulsions, avoit donné dès le mois d'Octobre 1731. une Dissertation pour montrer que les miracles opérés par degrés & accompagnés de douleurs, n'en sont pas moins de vrais miracles, & ont été regardés comme tels dans l'antiquité. Aussi dit-il encore N. IV. des Observations dont nous parlons, que "ces douleurs de quelques personnes guéries au Tombeau de Monsieur Paris étoient des effets & des suites de l'action divine qui opéroit leur guérison. Et il ajoute, Il plaisoit à Dieu qui les guériffoit par degrés de les faire passer, pour éprouver leur foi, par les douleurs qui ont été jointes en quelques-uns à des Convulsions. . . . Il s'en trouve aussi, des guérisons, dans l'antiquité. . . . qui dans le tems même qu'elles s'opéroient, étoient accompagnées d'agitations, et de Convulsions. Et N. V. CES CONVULSIONS de l'antiquité étoient comme des dépendances d'une guérison qui s'opéroit actuellement." Sans doute que l'Auteur n'a pas prétendu renfermer ces sortes de Convulsions dans la classe de celles dont il parle dans le même Ecrit p. 13. en disant que, "JUSQU'A PRESENT ON A TOUJOURS REGARDE' ce qui s'appelle Convulsions comme des maladies naturelles. . . . ou en certains cas, comme des opérations du démon. . . . Mais qu'il est inouï qu'on les ait jamais prises pour des faveurs de la bonté divine, & pour des opérations auxquelles on dut reconnoître la présence

„ del'Esprit Saint „ Cct Ecrit est de la même main que les *Nouvelles Observations* (Voyez les Nouvelles du 4 Décembre dernier) c'est-à-dire d'un Appellant de grande réputation, qui reconnoit & respecte la sainteté & les miracles de Monsieur Paris.

2. *L'esprit en Convulsions*, &c. IV Réponse au Prieur des Blancs-Manteaux „ dans laquelle on continue de relever & la fausseté des principes, & les „ absurdités des raisonnemens de la 5. Lettre contre les miracles de Monsieur Paris, & sur les „ miracles en général. ” 20 pages in 4.

C'est dommage que cet Auteur n'attaque pour l'ordinaire les *faux* principes & les *absurdités* de son adverfaire que par d'autres absurdités & des principes qui ne sont pas moins faux. C'est toujours la doctrine de la raison qui décide de tout : toujours une impuissance totale dans les démons : toujours nos Peres dans l'ignorance ou l'illusion sur cette matiere, &c.

A l'égard de ce que cet Auteur ose avancer que tous les *Appellans sensés* pensent comme lui, nous renvoyons à ce qui en a été dit page 241. des Nouvelles de l'année dernière.

3. *Rélation abrégée de la vie & de la mort édifiantes du Reverend Pere Arnoul, Prêtre & Religieux Camaldule, arrivée le 5 Decembre 1733.* 6 pages in 4. y compris la Copie du renouvellement d'Appel de ce Reverend Pere qui est du 1 Janvier 1732. Il fit cet Acte ayant eu quelques attaques d'apoplexie, & appréhendant d'être prévenu par la mort sans avoir donné de nouvelles marques extérieures de ses dispositions. Il y proteste tout de nouveau contre tout ce qui „ avoit été fait dans le dernier Chapitre général de „ son Ordre, tant pour l'acceptation de la *Bulle Unigenitus*, que pour la signature du *Fait* du Formulaire. „ Je déclare en outre, ajoute-t-il, que je ne me départirai jamais de l'obéissance qui est due selon les SS. „ Canons à Notre Saint Pere le Pape, à nos Evêques, à nos Superieurs Réguliers, au Roi notre „ très-honoré Seigneur & Maître, & à toute Puissance établie de Dieu pour nous gouverner.”

Ce Religieux est mort en la maison de Saint Gilles de Bessé, Diocèse du Mans âgé de 79 ans, après en avoir passé plus de 40 dans la vie austere des Camaldules, à laquelle il avoit ajouté d'autres austerités dont on voit le détail dans la Rélation imprimée; comme de porter sur sa chair une espèce de fil de fer armé de pointes. Sa grande simplicité, son humilité, sa douceur, sa charité, le faisoient aimer de tout le monde, & sur-tout des pauvres, dont il étoit à bon titre appelé le pere. Successivement Maître des Novices, Prieur, Visiteur, Majeur ou Général de sa Congrégation, il y avoit long-tems qu'il gémissoit sous le poids de la Supériorité, lorsque son attachement persévérant à la Vérité l'en déchargea. Il étoit tellement mort au monde, qu'il a plusieurs fois refusé de parler à ses parens qui venoient le voir. Un jour qu'il passoit par Blois lieu de sa naissance, une de ses nièces qui ne le reconnoissoit pas, mais qui voyoit que c'étoit un Camaldule, lui demanda des nouvelles du Pere Arnoul. A quoi il répondit simplement, quoiqu'il

la reconnoît, que le Pere Arnoul se portoit bien. Dans les dernières années de sa vie on voyoit, dit la Rélation, un *vieillard presque octogenaire, le corps accablé d'infirmités, à moitié courbé & appuyé sur un bâton, assister le premier au travail, aux Offices du jour & de la nuit, les sonner, & sur-tout Matines; en un mot prévenir toute la Communauté dans les exercices réguliers.* Au mois d'Août de l'année dernière, un Religieux s'étant aperçu que l'heure de Matines étoit passée sans qu'on eût sonné, pensa qu'il falloit que le saint vieillard se fût trouvé mal. En effet il le trouva étendu sous la lampe du Saint Sacrement à demi mort. Son Prieur (Acceptant) refusa de lui donner le Saint Viatique, qu'il reçut quelques jours après d'un Religieux Appellant comme lui. Pendant cette cérémonie il renouvela son Appel en présence de la Communauté. Ensuite il eut la force pendant quelques semaines d'aller communier à l'église. Puis sa paralysie augmentant, il reçut encore les Sacremens sur sa couche; & le Prieur qui refusa toujours de les lui administrer, voulut bien toutefois lui donner l'Absolution général, suivant l'usage de l'Ordre. Le lendemain de sa mort, c'est-à-dire le 6 Décembre, il fut porté à l'église où il étoit attendu par un nombre prodigieux de personnes qui toutes se mirent à le toucher avec respect, à l'embrasser, à couper des morceaux de ses habits, à lui donner enfin toutes sortes de marques de vénération. Le Prieur Constitutionnaire à qui un pareil spectacle sans doute ne plaisoit pas, voulut, contre l'avis de la Communauté, faire l'enterrement le 7 de grand matin. Mais le concours fut le même; & dans ce lieu assez desert, l'église, quoique grande, ne put contenir tous ceux qui y abordoient de toutes parts. On coupa la plus grande partie des habits, & même la barbe du Saint Solitaire; & l'on eut beaucoup de peine à le porter dans le caveau qui pendant 3. ou 4 heures ne défemplit point. Dira-t-on que la réunion subite de ce peuple de la campagne, pour canoniser de la sorte ce Serviteur de Dieu, étoit concertée entre les Appellans? Le Pere Paul Constitutionnaire qui avoit enterré Dom Arnoul, également frappé de ses vertus & de tout ce qu'il venoit de voir, dit hautement au retour de la cérémonie, ASSUREMENT JE VIENS D'ENTERRE UN SAINT. Plusieurs autres Constitutionnaires ne parurent pas moins touchés que ce Religieux.

La Maison de Bessé où est décédé ce Saint Religieux n'a au plus que 500 livres de revenu en-tout pour „ l'entretien de 5 Religieux & d'un domestique, des réparations &c. Celle de la Flotte n'a de même qu'environ 400 livres pour 4 Religieux, un Frere Convers, un domestique, & autres charges. Avant l'Appel, ces 2 Maisons étoient secourues dans leur indigence par celle de Grosbois près Paris; mais depuis que les Religieux Appellans y ont été rélégués, le Pere Majeur a supprimé en entier les aumônes qu'il étoit en usage de leur procurer. Elles subsistent néanmoins; & par les bénédictions que Dieu y répand, elles se trouvent encore en état d'assister les pauvres du pays.

Du 20 Février 1734.

De Troyes.

Le 25 Décembre dernier M. Ponce Drouillet Curé & Doyen Rural de Mouzon Diocèse de Reims mourut en cette Ville, lieu de son dernier exil, dans la 72. année de son âge; après avoir été décrété de prise de corps en 1716, ensuite relégué en 1721. à Pontorson, puis à Avranches: ce qui fait 17. ans complets de persécution. Feu M. le Tellier Archevêque de Reims qui connoissoit si bien le vrai mérite, & qui avoit tant de zèle pour mettre en place les meilleurs sujets, l'avoit pourvu successivement des Cures de Liry, de Brecy, de Remilly, & enfin de Mouzon avec le Décanat. C'étoit tout à la fois un bon Curé & un excellent Missionnaire que M. de Reims donnoit à ces Paroisses dans leurs besoins respectifs; & comme le Prélat n'ordonnoit ces translations que pour l'utilité spirituelle du troupeau, & pour un bien réel & solide, le Curé ne s'y foudettoit que pour répondre aux intentions connues du Supérieur, & toujours par une obéissance épurée de toutes vues d'intérêt. La Cure de Mouzon sur tout étoit d'un moindre revenu que la précédente; néanmoins M. Drouillet, par un desintéressement assez rare de nos jours, ne balança pas à l'accepter sur la lettre que M. le Tellier lui en écrivit le 4 Décembre 1706. en ces termes:

„ Après avoir fait, Monsieur, bien des réflexions
 „ sur le choix d'un Curé de Mouzon, je me suis dé-
 „ terminé à vous donner cette Cure, parce que je
 „ vous crois le plus propre à la gouverner, & à
 „ soutenir le bien que feu M. Pechenart y a fait. Je
 „ vous destine en même tems sa place de Doyen
 „ Rural. J'ai pris ces deux résolutions dans la seule
 „ vue du besoin de cette Paroisse & de ce canton de
 „ mon Diocèse. Vous devez juger par là de l'esti-
 „ me que j'ai pour vous. *Signé* L'Archevêque Duc
 „ de Reims.”

L'estime de ce grand Prélat seroit seule l'éloge du Doyen de Mouzon; mais le mérite de ce Saint Prêtre étoit tel qu'il réunissoit en sa faveur les suffrages d'ailleurs les plus opposés. C'est ce qui paroît par la lettre suivante que lui écrivit le 5 Mars 1714. feu M. de Mailly Successeur immédiat de M. le Tellier.

„ Je ne saurois trop louer, Monsieur, votre zèle, &
 „ celui des Ecclésiastiques qui vous ont accompagné
 „ & qui ont partagé vos travaux dans la Mission de
 „ Romagne. J'apprens avec un très-grand plaisir les
 „ fruits considérables que vous y avez faits, & je suis
 „ pénétré de joie de voir dans mon Diocèse des
 „ Ouvriers Evangéliques s'appliquer avec tant d'ar-
 „ deur au soin du salut des âmes & à l'instruction des
 „ peuples. Je suis avec bien de la considération,
 „ Monsieur, très-parfaitement à vous. *Signé* Mailly
 „ Archevêque de Reims.”

Il est vrai qu'il ne se trouvoit encore rien dans M. Drouillet qui pût, comme il arriva dans la sui-

te, obscurcir, ou faire disparaître entièrement toutes ses bonnes qualités aux yeux de son Archevêque. Une déférence excessive pour ce Prélat, une crainte mal entendue de lui déplaire, & plus encore la fausse maxime que la publication n'emportoit aucun acquiescement de la part des Curés, lui firent publier en 1714. un Mandement d'un Grand Vicaire qui ordonnoit l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*; & en 1715. il eut encore la foiblesse de publier la Sentence d'Excommunication portée contre les 6. Docteurs de Reims. Mais dès l'année suivante il commença à réparer de si grandes fautes, en adressant à M. de Mailly conjointement avec plusieurs Curés de son Doyenné, un Acte par lequel lui & ses Confreres retraçoient tout ce qu'ils avoient fait en faveur de la Constitution. Cet Acte, qui dans la suite est devenu public, lui attira une longue suite de vexations. Destitution du Décanat, informations, décrets, citations à son de trompe, &c. En conséquence il fut absent de sa Cure & caché pendant plus de 6. mois. Après quoi il obtint au Parlement de Metz où Mouzon ressortit, un Arrêt par lequel toute la procédure fut déclarée nulle & abusive, & M. l'Archevêque condamné en 400. livres de dommages & intérêts, & aux dépens. Cet Arrêt du 28 Juin 1716. a été imprimé avec un fort beau Réquisitoire de M. le Febvre Substitut de M. le Procureur Général. On trouve le récit de cette affaire dans le premier tome de l'Histoire de la Constitution page 704. Par cet Arrêt, les Juges séculiers rendirent à l'innocent persécuté la justice qui lui étoit due; mais ils ne lui rendirent pas la paix qui en devoit être l'effet. Cette paix dépendoit des Supérieurs Ecclésiastiques qui n'en furent au contraire que plus irrités. M. Drouillet de retour chez lui, & rentré dans ses fonctions, y fut sans cesse troublé, principalement par les Prêtres qu'on y envoyoit en qualité de Vicaires. L'un d'eux porta les choses si loin que le saint homme (car il en avoit dès-lors la réputation parmi ses Confreres & ses Paroissiens) se crut obligé d'en porter ses plaintes pardevant le Juge du lieu qui, au moyen d'un décret d'abord d'ajournement personnel, & ensuite de prise de corps, força le Vicaire à prendre la fuite. Les Capucins s'en mêlèrent aussi; mais ils furent si mal accueillis par un troupeau extrêmement attaché à son Pasteur, que leur mauvaise volonté n'eut pour ainsi dire que le tems de se montrer. En 1717. M. le Doyen de Mouzon se joignit au Chapitre de l'église Métropolitaine, à l'Université, & à plus de 100. Curés & autres Ecclésiastiques pour appeler comme d'abus d'un Mandement de M. l'Archevêque, portant condamnation des Hexaples, & injonction de le publier, sous peine de suspension. L'affaire fut portée & plaidée au Parlement de Paris pendant sept Audiances par Messieurs Guillet de Blaru, Chevalier & Foffart: & sur les conclusions de M.

de Lamoignon il fut dit, qu'il avoit été „ mal, nul-
 „ lement, & abusivement procédé, statué & or-
 „ domé;” & M. de Reims condamné en des dom-
 „ mages & intérêts, & en tous les dépens. En 1721. M.
 Drouillet adhéra au renouvellement d'Appel des 4.
 Evêques par un Acte qui lui étoit encore commun
 avec un grand nombre de Curés, Chanoines, &c.
 En 1724. il écrivit à M. de Montpellier, pour lui dé-
 clarer qu'il se conformoit à ses sentimens sur le For-
 mulaire. En 1727. il adhéra à M. de Senes par une let-
 tre qui a été imprimée; & en 1728. il écrivit à M. de
 Troyes sur le même sujet. Enfin dans un dernier
 Ecrit qu'il appelle son testament spirituel, il déclare de
 nouveau par rapport au Formulaire & à la Constitu-
 tion, qu'il „ veut avec la grace de Jesus-Christ persister
 „ jusqu'au dernier soupir de sa vie dans ses Appels,
 „ & dans le contenu de ses lettres à Messieurs de Senes
 „ & de Montpellier.” L'Acte est du 30. Juin 1728; &
 quelques jours avant sa mort il témoigna en public les
 mêmes dispositions. De sorte que depuis la foiblesse
 qu'il eut en 1714. & 1715, toutes les années, & pour
 ainsi dire tous les jours de sa vie, ont été marqués par
 quelque temoignage rendu à la Vérité, & par de
 nouvelles épreuves.

A peine fut-il arrivé à Troyes en 1727, que le Sieur
 Poncelet Curé de Raucourt, commis pour faire les
 fonctions de Doyen Rural de Mouzon, obtint contre
 lui une Lettre de Cachet, qui est peut-être une de cel-
 les où la religion du Roi a été depuis 20. ans plus visi-
 blement surprise par de faux exposés. On y supposoit
 le Curé de Raucourt nommé pour remplir la place de
 Doyen Rural de Mouzon, & le Sieur Drouillet desti-
 tué du Doyenné par une Ordonnance de M. l'Arche-
 vêque, qui avoit été déclarée nulle & abusive en 1717
 par Arrêt contradictoire du 28 Mai. 2. Il étoit or-
 donné au Sieur Drouillet „ à peine de desobéissance,
 „ de ne plus s'immiscer dans les fonctions de Doyen:
 „ lui qui depuis plus de 8. ans étoit absent de son Doyen-
 né par ordre du Roi: „ & même, ajoutoit-on, de resti-
 „ tuer les droits & émolumens qu'il a perçus depuis sa
 „ destitution.” M. Drouillet reçut ce nouveau coup
 avec sa patience & son desintéressement ordinaires. Il
 ne crut pas néanmoins devoir négliger de faire con-
 noître la justice de sa cause. Il s'est adressé successivement
 à M. le Cardinal de Fleuri, à M. le Chancelier, à
 M. le Garde des Sceaux, à M. le Cardinal de Rohan;
 à son Archevêque, & toujours sans succès. On le ren-
 voyoit des Secrétaires d'Etat au Conseil Ecclésiastique,
 & du Conseil Ecclésiastique aux Secrétaires d'Etat; &
 toujours sans décision. Au mois de Janvier 1730 un
 premier Commis de M. le Garde des Sceaux écrivoit
 „ que l'ordre du Roi concernant le Décanat de Mou-
 „ zon avoit été expédié en vertu d'une délibération
 „ du Conseil Ecclésiastique. C'est à ce Conseil, ajou-
 „ toit-il, que M. Drouillet doit se pourvoir.” Au
 mois de Mars suivant, M. le Cardinal de Rohan man-
 doit à M. Drouillet: „... J'étois présent au Conseil
 „ des affaires Ecclésiastiques quand on y parla de la
 „ vôtre... Il vous seroit fort aisé de faire finir cette
 „ contestation en vous soumettant à l'Eglise: en vou-

„ lez-vous savoir plus qu'elle? ... Je voudrois fort,
 „ Monsieur, vous rendre service; l'obstacle ne vient
 „ que de votre côté: c'est à vous à le lever; & je vous
 „ y exhorte de tout mon cœur.” Enfin le 30 Avril
 1731 M. le Chancelier prit la peine d'écrire lui-même
 à M. Drouillet en ces termes: „ Monsieur, IL Y A
 „ LONG-TEMPS que l'affaire du Décanat de Mouzon a
 „ passé par mes mains, & que j'ai déclaré que je ne
 „ voulois pas m'en mêler, ATTENDU que cette affaire
 „ n'ayant été conduite QUE PAR LETTRES DE CACHET,
 „ c'est à ceux de Messieurs les Secrétaires d'Etat, qui
 „ avoient expédié ces Lettres, qu'il falloit s'adresser;
 „ c'est encore LA SEULE réponse que je puisse faire au-
 „ jourd'hui. Je suis à vous, Monsieur. Signé Daguef-
 „ seau.” C'est ainsi que se traitoit une affaire sur la-
 quelle il y avoit une instance pendante au Parlement
 de Paris. Cependamment la Partie, ou plutôt le Persecuteur
 de M. Drouillet avoit perçu tout le casuel & tous les
 droits ordinaires des Doyens-Ruraux du Diocèse de
 Reims. La restitution qu'il demandoit, montante à plus
 de 2000. livres, consistoit dans un droit fixe, annuel,
 particulier au Doyenné de Mouzon, & indépendant
 des visites & autres fonctions du Décanat. Le Doyen
 en titre avoit d'ailleurs en sa faveur une Sentence con-
 tradictoire du Présidial de Sedan qui, en lui adjugeant
 les revenus de ce préceptu, déboutoit le Sieur Poncelet
 de ses demandes, & le condamnoit aux dépens.
 Malgré tout cela, malgré la dure situation où se trou-
 voit M. Drouillet depuis 17 ou 18 ans, sa Partie, sur
 une Requête pleine de faussetés notoires, a obtenu en
 dernier lieu un Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1732
 qui évoque l'affaire, & qui ordonne que le Suppliant
 jouira par provision. Enfin il a fallu racheter la véxation
 par un accommodement qui n'a été conclu que le
 26 Octobre dernier, c'est-à-dire, environ deux mois
 avant la mort du vénérable Doyen, à qui il en a coûté
 près de 1200 livres. Mais ce n'est point à lui, c'est aux
 Pauvres que cette somme a été enlevée. Comme il les
 avoit toujours aimés & secourus pendant sa vie, jus-
 qu'à vendre son patrimoine pour les secourir, il les a
 faits héritiers du peu qui lui restoit. Une langueur de
 5 à 6 mois, accompagnée de grandes douleurs de
 rhumatisme, & une fièvre violente qui est survenue,
 l'ont conduit par la patience & la résignation au repos
 éternel. Il reçut quelques jours avant sa mort les Sa-
 cremens d'Extrême-Onction & d'Eucharistie avec de
 grands sentimens de foi & de piété. Il a été inhumé le
 jour de S. Etienne sur les 11 heures & demie du ma-
 tin, non dans le cimetière, comme il l'avoit demandé,
 mais dans le chœur de l'Eglise de Saint Nizier sa Pa-
 roisse, où tout ce qu'il y a dans cette ville de personnes
 de distinction Ecclésiastiques & laïques, ont assisté à ses
 obseques avec beaucoup d'ordre & de recueillement.
 Le Clergé sur-tout étoit très nombreux. Quatre Reli-
 gieux Mandians, Prêtres, revêtus d'aube avec une
 étoile noire, portoient le corps, & 4. Ecclésiastiques
 exilés tenoient les 4. coins du poêle. Plusieurs Cha-
 noines de la Cathédrale, presque tous les Curés avec
 leur Clergé, les deux Maisons de l'Oratoire, les Cha-
 noines Réguliers de Saint Loup & de S. Martin, Mes-

sieurs de Saint Lazare, & tout le petit Séminaire, y ont assisté; & l'on peut dire que Dieu a voulu que tant d'honneurs fussent rendus dès cette vie à la modestie & à l'humilité de son serviteur.

Pour donner une juste idée du respectable défunt, nous ne pouvons mieux faire en finissant cet article, que de rapporter ce qui en est dit dans le premier tome de l'Histoire de la Constitution page 504. M. Louail Auteur de ce volume ayant toujours été attaché à M. le Tellier & à M. de Louvois, connoissoit bien le Diocèse de Reims, & en particulier M. Drouillet Doyen de Mouzon. „ Ce Curé, dit-il, est un des plus vertueux Ecclesiastiques du Diocèse de Reims, également respecté par ses Confrères à cause de sa piété & de sa sagesse singulière, & par ses Paroissiens à cause de son désintéressement & de sa charité sans bornes. ”

D'Aix le 20. Janvier.

I. On continue toujours ici les véxations au sujet de la malheureuse affaire du Pere Girard. On veut à quelque prix que ce soit découvrir la fille infortunée que l'on cherche depuis si long-tems, pour la livrer à ses implacables ennemis. L'on avoit arrêté il y a plus d'un an une femme appelée Rose, qui avoit eu soin de cette fille dans une maladie qu'elle eut ici après le fameux Arrêt. Sur un ordre du Commandant livré à la Société, cette femme fut enfermée au Refuge de Toulon, maison de force. Une année entière a été employée par les Emissaires de M. l'Evêque & par les Jesuites maîtres de cette maison, à interroger & à solliciter inutilement la Prisonnière. Cependant celle-ci fit connoissance avec un Jesuite nommé Courtez, de qui elle se servit utilement pour s'évader. L'on mit aussitôt une partie de la Maréchaussée en campagne pour courre sus, sans pouvoir la découvrir. Mais ayant appris qu'un Voiturier l'avoit conduite à Marseille, on fit mettre en prison 4 ou 5 personnes qui pouvoient avoir relation avec elle, & à force de véxations l'on a tiré de ces Prisonniers le lieu où cette Rose étoit cachée. L'on s'en est faisi; & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'elle a déclaré que pour sortir du Refuge, elle avoit donné 500 livres au Pere Courtez qui s'est évadé à son tour, & est parti de la Province. On tient toujours enfermé au Château d'If le Négociant frere de la Demoiselle Cadrière, pour le forcer à dénoncer sa sœur.

II. M. l'Archevêque pourroit parvenir enfin à se brouiller avec le Parlement, comme il a fait avec tous les autres Corps de la ville & avec un grand nombre de particuliers. Les ménagemens excessifs de cette Compagnie qui souffre que ce Prélat publie des Mandemens, & exige des signatures schismatiques & contraires aux Loix de l'Etat, ne l'ont pas empêché de faire signifier au Premier Président par son Grand Vicaire un ordre qui porte „ qu'on ne procédera à l'élection d'un nouveau Directeur des Pénitens, que de l'agrément de lui Archevêque, & qu'à l'avenir on ne recevra dans cette Confrérie aucun Pénitent qu'avec son approbation. ” C'est que sur les contestations survenues parmi ces Pénitens au

sujet de M. le Prévôt Dulaurens leur Directeur protégé par le Prélat, les Pénitens avoient présenté différentes requêtes au Parlement comme à leur Juge naturel, & le Parlement avoit nommé un Commissaire pour assister à l'élection qui se devoit faire le 20 Décembre dernier. C'est dans ces circonstances que M. l'Archevêque fit signifier cet ordre à M. le Premier Président. Il a aussi ordonné au Secrétaire des Pénitens d'inscrire cet ordre dans leur livre des délibérations pour s'y conformer.

De Lyon.

La Sœur de Bescherand fait de jour en jour de nouveaux progrès dans le funeste parti qu'elle a pris. A la place du Sieur Bertaud qu'elle desiroit avec tant d'ardeur, le Prélat lui a donné pour Docteur & Directeur le fameux M. le Clerc Sulpicien si connu ici par ses sentimens Ultramontains qu'il débite par tout. Il va la voir deux fois la semaine régulièrement, & lui procure des Ecrits de sa façon, dont elle se sert pour entraîner dans le même précipice celles de ses Sœurs qui l'écoutent avec trop de facilité. Les Sœurs Bertaud & de Bions viennent de tomber dans les filets de cette séductrice, qui enchantée de cette conquête en fit part dans l'instant à M. l'Archevêque. Le Prélat ne tarda pas à lui rendre visite. Elle lui présenta la Sœur Bertaud qu'elle avoit eu soin de bien instruire auparavant, & qui parla ainsi : *Je m'accuse, Monseigneur, d'avoir violé tous mes vœux, de n'avoir jamais bien compris l'étendue de mes devoirs, & d'avoir mené une vie de licence.* Le Prélat au lieu de lui répondre, se mit à faire de grands éclats de rire, pendant que la Sœur de Bescherand lui protestoit que rien n'étoit plus sincère, que la conversion de cette Sœur étoit entière & parfaite, & qu'elle s'estimoit heureuse de ce que Dieu s'étoit servi d'elle pour y contribuer. Mais le Prélat n'en étoit pas aussi touché qu'elle paroissoit l'être.

De Paris.

I. Les contestations dont on a ci-devant parlé, entre le Reverend Pere Coeffrel & les Sieurs Marguilliers de Saint Médard, ne sont pas terminées. En 1732 elles avoient été portées au Grand Conseil, & dès la première plaidoirie elles furent par Arrêt du 29 Mars évoquées au Conseil d'Etat pour être instruites & jugées au rapport de M. Maboul Maître des Requêtes. C'étoit encore une apparence de forme judiciaire de trop. Car depuis que la Constitution *Unigenitus* a paru dans le monde, c'est une chose notoire que le cours ordinaire de la justice a toujours allarmé ses sectateurs. Avant donc que l'instruction du Procès fût commencée devant Messieurs les Commissaires du Conseil, le Pere Coeffrel se fit adjoindre une partie de ses conclusions par cinq Lettres de Cachet, & l'autre partie par plusieurs Arrêts obreptices. La première de ces Lettres de Cachet lui donne un Suisse vêtu des livrées de Sa Majesté. Les 4 autres nomment & établissent un Sacristain à la place de ceux qui avoient été ou exilés ou éloignés par les ordres du Roi. A l'égard des Arrêts, l'un du 22 Décembre 1732 défend de procéder jusqu'à

nouvel ordre à l'élection des Marguilliers. Par l'autre du 21 Mars 1733 le Pere Coeffrel est déclaré Curé de S. Médard. Le troisième du 30 Mai suivant ordonne „ que les Marguilliers comptables seront „ tenus dans un mois de rendre leurs comptes par-devant le sieur Herault ; ou tel autre Officier du „ Châtelet que ledit sieur Herault jugera à propos de „ commettre : & cependant que tous les deniers de „ la Fabrique seront à l'avenir percés par le sieur „ Dupin pour par lui payer & acquitter , &c. ” M. Barangue Conseiller au Châtelet ayant été commis par M. Herault pour entendre les comptes, le sieur Dupin fit signifier au Frere Coeffrel & aux Marguilliers qu'il n'entendoit nullement accepter la commission, ni s'immiscer dans la perception des revenus de la Fabrique. Cependant les deux Marguilliers qui étoient encore en exercice pour un an s'étant retirés, & ayant pour ainsi dire laissé la Fabrique au pillage, on convoque le 2 Août une Assemblée générale ; & par une délibération unanime on commet un des anciens pour veiller à la conservation des revenus, & faire la recette & la dépense ordinaires. Dans ces circonstances dix des Marguilliers assignés pour rendre leurs comptes, comparoissent par Procureur, & protestent de nullité de l'assignation. M. Barangue leur donne Acte des raisons par eux alléguées, il en dresse un Procès-verbal, & il ordonne que les Parties se pourvoient au Conseil. En effet le Pere Coeffrel ne manque pas de s'y pourvoir ; & sur une requête non communiquée, pleine de suppositions & d'omissions utiles à sa mauvaise cause, il obtient le 24 Octobre 1733 un dernier Arrêt, qui 1. renvoie de nouveau les Parties pardevant M. Herault pour la reddition des comptes ; 2. casse & annule la délibération du 2 Août ; 3. commet à la recette de la Fabrique Antoine Bis ancien Marguillier de la Paroisse. En conséquence de la seconde de ces trois dispositions le sieur Bouillerot se démit de sa commission dans l'Assemblée même où l'Arrêt fut lu ; & il n'a ni reçu ni payé depuis ce moment. Mais sur les 2 autres dispositions du même Arrêt ils ont eu recours à la voie d'opposition, la seule, disent-ils, qui leur soit ouverte pour instruire la religion de Sa Majesté de la surprise qui lui a été faite par le Pere Coeffrel.

C'est ainsi qu'ils s'expriment dans une requête au Roi imprimée & signifiée au Frere Coeffrel le 14 Décembre dernier, à la requête de Maître Pierre Jean Baptiste Dumont Avocat, & Conseil des sieurs Doyen & anciens Marguilliers de l'œuvre & Fabrique de la Paroisse de S. Médard.

Dans cette requête qui contient une feuille & demie d'impression, & de laquelle nous avons tiré le fond de ce récit, les Marguilliers établissent avec un grand avantage leurs moyens d'opposition, en exposant en détail la monstrueuse procédure du Frere Coeffrel, & tous les faits qu'il a ou supposés ou surpris pour obtenir sur tout le dernier Arrêt. Par exemple sur ce que cet Arrêt ordonne que les 10 Marguilliers dénommés rendroient leurs comptes,

&c. ils observent que tous ces comptes étoient rendus, clos & arrêtés ; „ ce qui rend, disent-ils, cette „ première disposition frustratoire, & d'autant plus „ impraticable, qu'elle est directement opposée aux „ Ordonnances Royaux... qui défendent expresse- „ ment la revision des comptes. ” Et quant à la troisième disposition, ils se récrient sur ce que le Frere Coeffrel a choisi & indiqué par préférence pour la recette & administration de la Fabrique de S. Médard un homme qui ne fait ni lire ni écrire, & qui pour cette raison précisément n'a jamais été Marguillier comptable, quoique par droit d'ancienneté il ait été Marguillier.

A cette requête le Pere Coeffrel a répondu par une autre requête au Roi non imprimée, mais signifiée le 15 Janvier de cette année à M. Dumont Avocat & Conseil des Marguilliers. Voici exactement ce que le Reverend Pere leur oppose : 1. les différens ordres (du Roi) qu'ils se font avisés de rappeler, concernans la Sacristie, sont totalement étrangers aux motifs de l'Arrêt. 2. Ils refusent de reconnoître le Suppliant pour leur Curé. 3. La requête des prétendus anciens Marguilliers n'est soussignée d'aucun d'eux : de manière, ajoute le Pere Coeffrel, que les Parties qui ont hazardé cette opposition lui sont ABSOLUMENT INCONNUES. 4. Les Marguilliers avancent des faits dont il seroit facile au Reverend Pere de démontrer la fausseté, s'il ne craignoit de fatiguer Sa Majesté. Enfin les Marguilliers n'ont d'autre dessein que de vexer le Suppliant & de perpétuer le desordre.

La réplique des Marguilliers au pied de cette requête est simple & courte. Ils ne manquent pas d'observer d'abord que „ Frere Jâques Coeffrel Chanoine „ Régulier de Saint Augustin Congrégation de „ France ne répond à aucun des faits & moyens par „ eux proposés. ” Ensuite, afin que ses Parties ne lui soient pas absolument inconnues, & qu'il soit suffisamment éclairci sur ce point, on lui donne copie de la délibération faite en l'Assemblée générale de tous les anciens Marguilliers le 8 Novembre 1733, soussignée de tous ceux au nom desquels la requête lui a été signifiée : & qui en cette qualité ne font que témoigner la voix unanime de toute la Paroisse. Il comotra par là que SES PARTIES SONT TOUTS SES PAROISSIENS. Pour ce qui est de l'attention du Pere Coeffrel à ne point fatiguer Sa Majesté, les Parties l'attribuent moins à son respect qu'à son impuissance. „ Voilà „ disent-ils avec raison, une manière toute nouvelle „ d'instruire un procès. C'est la manière de procé- „ der du Frere Coeffrel qui n'aime pas les éclaircis- „ semens. Il surprend la religion du Roi par des „ Mémoires remplis de faits supposés. Il obtient „ sur requête des Arrêts du Conseil, qui lui accor- „ dent tout ce qu'il demande. Et lorsqu'il survient „ une opposition, & qu'il s'agit d'éclaircir & d'ap- „ profondir la vérité des faits, le Frere Coeffrel „ prend le parti du silence, dans la crainte, dit-il, „ de fatiguer Sa Majesté. ”

Du 1. Mars 1734.

De Paris.

I. Suite des Ecrits qui ont paru dans les mois de Janvier & de Février de cette année.

4. „ Enchaînement des Vérités proposées dans „ l'écriture sous le symbole des épouses fideles & „ infideles, & sous celui des Vases d'argile. Pour ser- „ vir à l'intelligence des Prophetes & des figures de „ l'Ancien-Testament." 1734. in 12. 287 pages, non „ compris une Préface datée de 1733. dans laquelle „ on a tâché de développer le principe qui sert de „ fondement à cette sorte d'Ecrits, & qui est en même „ tems, dit-on, un des plus féconds & des plus „ utiles pour avancer dans l'intelligence des Écritures. „ Il y a dans cette Préface des dattes fautive „ qu'il faut corriger ainsi : Page 20. l. 2. Il y a plus de 16 „ ans (lisez) plus de 19 ans. p. 22. l. 1. 1717. (lisez) 1727.

5. „ Anecdotes sur l'état de la Religion dans la „ Chine, Contenant diverses pièces de Monsieur le „ Cardinal de Tournon, écrites & envoyées par lui- „ même." Tome second. Aux dépens de la Société. „ 1734. 332 pages in 12. sans comprendre un Avertisse- „ ment dans lequel l'Editeur répond aux plaintes qu'on „ a faites, dit-il, contre le premier Volume, principale- „ ment sur le stile. Ensuite il donne en XIV. Articles „ l'ordre des pièces qui composent le second Volume. „ Puis il ajoute : „ Nous voulions finir avec ce Volume „ l'histoire de Monsieur le Cardinal de Tournon; mais „ sa juste mesure nous oblige de renvoyer au suivant „ son Mandement contre les superstitions des Mala- „ bares: affaire qui précède dans l'ordre des tems tou- „ tes celles dont on a parlé dans les Volumes précéd- „ ens; mais à l'horreur de laquelle il falloit préparer „ par toutes les honteuses histoires de ces Peres rap- „ portées dans nos deux premiers Volumes, & qui „ désormais ne pourra plus être regardée comme „ incroyable."

6. Relation de la vie & des vertus de Mademoiselle Arnaud le Maître. C'est une suite de Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal dont il a été fait ci-devant mention.

Il seroit fort à desirer qu'on évitât plus soigneusement dans tous ces Ecrits les fautes d'impression dont la plupart fourmillent. Dès la première page de celui-ci, on fait naître Mademoiselle Catherine Arnaud en 1690, au lieu de 1590.

7. „ Almanach de pratique pour l'année 1734, ou „ le Calendrier historique des grands personnages de „ Port-Royal qui ont éclairé l'Eglise par leurs Ouvra- „ ges, ou qui l'ont édifiée par leur conduite. 79 pages „ in 16, même caractère & même format que les Anna- „ les historiques annoncées dans les Nouvelles du 31 „ Décembre 1733.

Dans la Préface qui contient séparément 14 pages, l'on donne une Histoire abrégée de l'Abbaye de Port-Royal des Champs. „ Comme ce lieu est en vénération „ parmi les fideles, l'on a cru, dit-on, faire plaisir au

1734.

„ public en lui donnant un plan historique de cette „ Maison, tant pour satisfaire la curiosité de ceux qui „ ne l'ont jamais vue, que pour la consolation de „ ceux qui ne font point à portée de visiter les pré- „ cieus débris de ce Sanctuaire du Saint Esprit." On „ avertit à la fin de cette Préface qu'on ne prétend pas „ donner un Calendrier de Saints qui soient honorés „ publiquement par l'Eglise, mais seulement de proposer „ aux fideles des modeles de sanctification: ce que „ la Cour de Rome, ajoute-t-on, n'a jamais défendu, „ & ce qu'elle ordonne même. En effet on trouve dans „ ce petit Ouvrage des modeles parfaits pour tous les „ états. L'Auteur commence la liste par le celebre Le- „ mos Dominicain, que Dieu opposa, dit-il, comme un „ mur d'airain aux erreurs des Jésuites; & qui le pre- „ mier défendit contre eux avec tant de lumière & „ de fermeté la doctrine de Saint Augustin, de „ Saint Thomas, & de toute l'Eglise."

8. Sixième & Septième Lettre Théologique de Dom la Taste à l'Auteur de l'Esprit en Convulsion, l'une datée du 16 Novembre 1733, l'autre du 13 Janvier 1734, toutes deux destinées à combattre le système qui refuse absolument aux Démons tout pouvoir de quelque espece qu'on l'imagine, & qui en conséquence nie formellement & avec assurance non seulement que le contraire soit prouvé, mais qu'il soit possible de le prouver sans détruire le Christianisme & sans violer les regles du bon sens. La Tradition sur ce point ne mérite pas, selon l'adversaire de Dom la Taste, d'être écoutée. Le Texte sacré est compté pour rien, il en faut toujours revenir à la doctrine de la raison: c'est sur cette doctrine de la raison que tout doit être examiné & jugé; c'est à son jugement que toute autorité est soumise en dernier ressort: l'écriture, les Saint Peres, la Tradition, l'Eglise. Tels sont les excès contre lesquels Dom la Taste s'éleve avec un grand avantage. Ainsi c'est à combattre des monstres réels que les deux dernières Lettres de cet Auteur sont employées. Il découvre avec succès dans le système de son adversaire, une racine amere d'Arminianisme & de Tolerantisme dont il étoit nécessaire que l'Eglise fût avertie. C'est un service qu'il faut convenir que ce Religieux rend à l'Eglise, & dont tous les Théologiens Catholiques doivent lui savoir gré. Les Appellans ne s'en dispenseront pas. Ils applaudiront comme les autres, ou plutôt ils ont été des premiers à applaudir au zele, à l'exaétitude & au triomphe de Dom la Taste en cette partie; & lorsqu'il dit, pages 198 & 199, que LA PLUPART des Appellans ne pensent pas comme celui qu'il combat, il ne leur rend pas assez de justice. Il devoit dire non *la plupart*, mais le gros des Appellans; puisque s'il en est encore quelqu'un qui soutienne les erreurs monstrueuses dont il s'agit, nous sommes assurés que tous les autres ne balanceront pas à lui dire avec Dom la Taste page 193: Je vous déclare que nous ne

K

„ faurions vous reconnoître pour sacré & que nous
 „ vous regardons tous comme ennemi. Au reste
 „ comme l'Auteur de l'Esprit en Convulsion, ainsi
 „ qu'on l'a remarqué en son tems, a judicieusement
 „ relevé sur certains points ce qu'il y avoit d'injuste
 „ & de déraisonnable dans les cinq premières Lettres
 „ Théologiques du Bénédictin, l'on peut tirer de
 „ l'utilité de cette dispute; & il seroit à desirer que
 „ ces deux Auteurs, qui ont du talent pour écrire,
 „ ne s'occupassent qu'à se refuter mutuellement: la
 „ Vérité seroit défendue, & le Public instruit.

9. Mais d'un autre côté, Dom la Tasse est vive-
 „ ment pressé d'expliquer, de rétracter ou de justifier les
 „ paradoxes inouis & dangereux qu'il a avancés sur
 „ les miracles. Dès le mois de Décembre dernier, il
 „ fut sommé publiquement par une Lettre imprimée,
 „ de répondre aux accusations justement intentées
 „ contre lui sur cette matière. Une autre Lettre d'une
 „ demi-feuille d'impression, intitulée: Lettre d'un
 „ Ecclésiastique au Reverend Pere la Tasse Prieur des
 „ Blancmanteaux en date du 15 Février de cette an-
 „ née, lui remet encore les mêmes accusations sous
 „ les yeux, & lui reproche de nouveau son silence,
 „ mais avec plus de modération que la première fois.
 „ Après les réponses, lui dit-on en finissant, que vous
 „ avez faites à l'Auteur de l'Esprit en Convulsion si
 „ vous vous taisiez à l'égard de vos premiers ad-
 „ versaires, cette maniere sourde d'abandonner un
 „ système que vous avez avancé d'un ton si haut,
 „ ne seroit honneur ni à votre religion ni à votre
 „ esprit. ” Et dans un *Post Scriptum* on ajoute:
 „ J'apprens dans le moment que vos Lettres vous ont
 „ mérité la Procure générale de votre Ordre en
 „ Cour de Rome. Je vous souhaite un bon voya-
 „ ge: mais adieu nos réponses. ”

On se souviendra toujours qu'un Bénédictin de
 „ la Congrégation de Saint Maur, Prieur des Blanc-
 „ manteaux dans Paris, a avancé impunément sous les
 „ yeux de tous ses Supérieurs, que les miracles de Jesus-
 „ Christ, les résurrections mises à part, ne prouvent
 „ rien par eux mêmes, parce que le demon peut
 „ opérer toute sorte de guérisons. ” Et s'il est vrai
 „ qu'il soit Procureur général en Cour de Rome, on
 „ n'oubliera pas que, quoiqu'il ne se soit ni expliqué
 „ ni rétracté, il n'en a pas été jugé moins digne d'un
 „ poste de confiance & de distinction.

De Montpellier le 8 Février.

Les Etats de la province finirent Samedi 6 de ce
 „ mois. Dès le lendemain matin Monsieur l'Evêque
 „ revint ici; & le soir il fit chanter le *Te Deum* en
 „ action de grâces de la prise du Château de Milan.
 „ La Lettre du Roi avoit été adressée, comme la pre-
 „ mière, aux Vicaires généraux de l'Evêché. Mais lors-
 „ que le Secrétaire d'Etat a expédié cette dépêche, il
 „ ne pouvoit pas encore avoir reçu la Lettre que Mon-
 „ sieur de Montpellier lui avoit écrite à ce sujet, &
 „ qui a été rendue publique. On a même appris ici que
 „ Monsieur le Cardinal de Fleuri n'approuvant pas cette
 „ innovation, s'en étoit plaint à Monsieur le Comte
 „ de Saint Florentin, & qu'il avoit dit que pour cette

fois Monsieur de Montpellier avoit raison. Ce Pré-
 „ lat a différé à dessein la cérémonie jusqu'à la clôture
 „ des Etats, pour éviter l'inconvénient qui étoit arrivé
 „ au premier *Te Deum*; & comme il a officié, le peuple
 „ a reçu la bénédiction de son Pasteur ordinaire. Mon-
 „ sieur de Narbonne, comme on l'a dit ci-devant, mal-
 „ gré l'assurance qu'il avoit fait donner à Monsieur de
 „ Montpellier, de ne rien faire écrire par rapport à la
 „ bénédiction par lui donnée le 10 Janvier, n'avoit pas
 „ laissé d'en faire faire le 20 du même mois une mention
 „ expresse sur les registres des Etats. C'est ce qui a for-
 „ cé Monsieur de Montpellier d'y former opposition
 „ par l'Acte suivant, déposé le 23 chez un Notaire.

„ Le 20 Janvier 1734 après midi, au lieu de la
 „ Verune Diocèse de Montpellier, Pardevant nous
 „ Notaire Royal & Apostolique de ladite ville &
 „ témoins sounommés, fut présent Illustrissime &
 „ Révérendissime Seigneur Charles Joachim Colbert
 „ Evêque de Montpellier, Conseiller du Roi en tous
 „ ses Conseils. . . . lequel nous a exposé qu'il n'a
 „ pu apprendre qu'avec douleur & surprise, que contre
 „ les droits & ceux de tous les Evêques ses il-
 „ lustres Collegues, & contre les regles fundamenta-
 „ les du gouvernement ecclésiastique confirmées par
 „ un usage des plus anciens, Monsieur l'Archevêque
 „ de Narbonne avoit donné le 10 de ce mois la béné-
 „ diction solennelle au peuple dans l'église Cathédra-
 „ le de Montpellier, à l'occasion d'un *Te Deum* où il
 „ assistoit avec les Etats de la Province; & que pour
 „ donner plus d'autorité à cette action, il en avoit
 „ fait charger le Procès-verbal des Etats, qui fut
 „ lu le 20 de ce mois dans l'Assemblée desdits Etats.
 „ Et comme une pareille entreprife ne tend qu'à dé-
 „ pouiller ledit Seigneur Evêque requérant de ses
 „ droits les plus légitimes, & qu'il ne sauroit pren-
 „ dre trop promptement les voies que lui offrent les
 „ loix pour s'y opposer; il nous requiert de lui donner
 „ acte de la protestation qu'il fait, que sans se départir
 „ du respect qu'il a & qu'il aura toujours pour Mon-
 „ sieur l'Archevêque de Narbonne, il est opposant,
 „ & en tant que de besoin appellant comme d'abus
 „ de tout ce que ci a été ou pourra être par lui
 „ fait à l'avenir en cette occasion; qu'il en pour sui-
 „ vra incessamment la déclaration de nullité où &
 „ devant qui il appartiendra, qu'il demandera d'être
 „ maintenu dans le droit de faire lui seul les fonctions
 „ épiscopales dans l'étendue de son Diocèse, avec
 „ défenses à Monsieur l'Archevêque de Narbonne
 „ & à tous autres Archevêques & Evêques d'y faire
 „ aucun acte de juridiction immédiate; & de tout
 „ ce que dessous Noudit Notaire soussigné avons
 „ donné acte audit Seigneur Evêque, pour lui
 „ servir ainsi & devant qui il appartiendra. Fait & passé
 „ dans le Château de la Verune en présence de, &c. ”

Monsieur de Montpellier, après en avoir écrit une
 „ lettre d'honnêteté à Monsieur de Narbonne, lui fit
 „ signifier cet acte d'opposition par un Huissier. La let-
 „ tre du Suffragant, quoique mesurée, & écrite même
 „ avec politesse & dignité, ne laissa pas de piquer le
 „ Métropolitain. Il prend dans sa réponse un ton plus

ferme, qu'il n'avoit fait dans l'Assemblée Provinciale. Il y parle en homme assuré de son droit ; il se reproche de ne l'avoit pas fait valoir plutôt ; il annonce qu'il aura désormais attention à l'exercer dans l'étendue de sa Métropole ; & il finit par un reproche au sujet de la diversité de sentimens sur les disputes présentes de l'Eglise, dont il ne s'agissoit en aucune façon, & dont Monsieur de Montpellier n'avoit point parlé. Cet endroit de la réponse de Monsieur de Narbonne, n'a été goûté par personne, non pas même par Monsieur l'Evêque de Nîmes, ni par les Jésuites qui ont paru l'imprimer comme déplacé. Au reste l'affectation de Monsieur de Narbonne à faire inscrire le fait de la bénédiction subreptice sur les Registres des Etats, a été imitée par Monsieur l'Intendant, qui de son côté a fait faire mention de la même cérémonie dans le Procès-verbal des Commissaires du Roi. Mention tout à fait hors d'œuvre, dans un Acte où l'on n'a coutume d'inscrire que les délibérations des Commissaires, & les honneurs qu'on leur rend aux Etats ; mais c'est ce qui a paru à Monsieur de Montpellier une nouvelle raison de former son opposition à des Actes ainsi multipliés, qui deviendroient des titres contre lui & contre ses Successeurs.

De Sens Janvier 1734.

I. Pendant la Mission que les Jésuites firent ici l'année dernière dans la Paroisse de Saint Prix (ou Prié) ils presserent vivement, mais inutilement, une Maîtresse d'école nommée Marie Berard, âgée d'environ 22 ans, de se soumettre à la Bulle ; & conséquemment de rendre hommage au Catéchisme de Monsieur Languet. Cette année ils ont recommencé leurs sollicitations, fécondés par le Curé, ou le Curé secondé par eux. Le 3 de ce mois les Peres Robinet & Forbois prêchèrent long-tems cette jeune fille sur le scandale prétendu qu'elle cause par son attachement aux Jansénistes. Pour le réparer, il s'agissoit de signer un Acte, dont le préambule étoit en blanc, & qui contenoit une soumission à la Bulle & au Formulaire, & une promesse 1. de publier par tout que le petit Paris est un réprouvé ; 2. de retirer tous les anciens Catéchismes que la Maîtresse d'école avoit distribués, & qu'on vouloit l'obliger de remettre entre les mains de ses convertisseurs, pour être par eux supprimés. L'exhortation fut véhémement, & les promesses aussi vaines que les menaces. „ Votre fortune & votre salut, lui disoit-on expressément, dépendent de votre union avec les Jésuites. Ils sont tous, puissans par tout. En enfer même (ajoutoit le Pere Robinet) je m'éleverai contre vous pour vous accuser, si vous ne vous rendez pas. La Vierge chrétienne répondit qu'elle espéroit de la bonté de Dieu de ne point aller en enfer. Mais vous, Mon Pere, continua-t-elle, vous comptez donc y aller ? Enfin l'innocente brebis échapa à ces loups ravissans, qu'elle laissa avec le regret assez vif d'avoir manqué leur proie ; & dès le lendemain une des parentes de la fille la fit disparaître, pour

la soustraire aux ressentimens de ses persécuteurs. Elle est universellement regrettée, pour la bonne éducation & le bon exemple qu'elle donnoit aux enfans.

II. Les Ursulines de cette ville sont sans Confesseur depuis la Toussaint. Leur Supérieur leur réitéra la veille de Noël les anciennes menaces, auxquelles il ajouta que, lorsque le tems en seroit venu, on leur donneroit malgré elles une Supérieure étrangère, & qu'on leur refuseroit les Sacremens à la mort. Il disputa plus d'une heure avec ces filles pour leur persuader de recevoir la malheureuse Bulle : c'est l'expression dont l'une d'elles s'est servie, ajoutant : „ Mais Dieu qui peut se faire rendre témoignage par des pierres, nous fit la grace, malgré notre incapacité, de détruire toutes ses raisons avec beaucoup de facilité ; & il se retira fort mécontent. Je ne fais pas ce qui en arrivera, continue cette Religieuse, mais nous l'attendons tranquillement, & demandons continuellement à Dieu la grace de la persévérance ; car si cette grace toute-puissante ne nous soutient, que sommes-nous que de foibles roseaux ? Les Jésuites, c'est toujours la même Ursuline qui parle, disent ici hautement qu'ils sont tout-puissans, & qu'à présent ils font ce qu'ils veulent. Chose étonnante ! ces hommes qui ont la hardiesse de vouloir ôter à la grace de Jesus-Christ sa Toute-puissance, veulent soumettre tout le monde à leur pouvoir, & se faire regarder comme les seuls maîtres de la Religion. Ils n'ont point encore d'entrée dans notre Maison. J'espère que Notre Seigneur nous fera la grace de leur en fermer toujours la porte.”

III. On a découvert ici que le sieur Boucher, Prêtre Picard, desservant la Paroisse de Vinneuf en ce Diocèse, y faisoit du Tribunal de la Pénitence un bureau d'enquêtes pour savoir, par le moyen des Domestiques, où leurs Maîtres & Maîtresses alloient à confesse, & combien de fois, quelles personnes les venoient voir, quels Ecrits on lisoit chez eux, à qui on les communiquoit, qui est-ce qui apportoit ces Ecrits ; si on parloit de la Bulle, du nouveau Catéchisme, du Pape, des Evêques, du Desservant, &c. Le moyen communément usité par les Pénitens, pour éviter de paroître prendre part aux faits contenus dans l'interrogatoire du Confesseur, étoit de répondre, quoique cela fût faux, qu'ils n'en avoient aucune connoissance ; puis de s'accuser en général d'avoir menti ; moyennant quoi ils étoient sûrs d'avoir l'Absolution, de quelques fautes qu'ils fussent d'ailleurs coupables ; au lieu qu'ils étoient assurés au contraire de ne l'avoir pas pour peu qu'ils parussent même indirectement opposés à la Bulle, à Monsieur Languet, à son Catéchisme, à ses Partisans, &c. Une personne de mérite & de piété parlant au mois de Novembre dernier de ces matières dans une maison de la Paroisse de Vinneuf, y découvrit cette criminelle ruse des Domestiques pour extorquer l'Absolution.

Elle en fut surpris sans doute. Mais elle le fut encore davantage, lorsque de retour chez elle, toujours dans la même Paroisse, elle apprit que ses propres Domestiques étoient dans le même cas, & que cet usage étoit universel, attendu, disoient les coupables, que sans cela il n'y avoit point d'Absolution à prétendre. Depuis cette découverte aussi triste qu'utile, les Maîtres qui n'avoient pas livré leur conscience à ce Ministre infidèle, ayant défendu à leurs Domestiques de s'adresser à lui, il reste heureusement peu d'étendue, ou peu de matière pour l'exercice de cette inquisition. Cependant l'Inquisiteur décrédité ne craint point de débiter en Chaire qu'il a l'esprit du Pape & des Evêques; & il ne cesse d'exhorter publiquement les Paroissiens à remercier Dieu de leur avoir „ fuscité jus- „ ques dans la Picardie un Prêtre zélé pour venir „ les instruire & les convertir”. L'approbation de Monsieur de Villebreuil Grand Archidiacre, le console du mépris de tout le canton. Cet Archidiacre assisté du Curé de Veronfon Promoteur de la visite, a voulu condamner à une amende pécuniaire ceux qui n'envoyent pas leurs enfans au Catéchisme nouveau. Un Paroissien pressé sur l'article, a répondu: „ Vous convenez, Monsieur, que l'ancien „ Catéchisme est bon. Tout le monde en con- „ vient; & il a été approuvé par quatre Archevê- „ ques sans contradiction. Au contraire le nouveau „ est accusé par quantité de Curés; & un beaucoup plus „ grand nombre le condamnent en secret; ainsi l'an- „ cien est sûr, & le nouveau ne l'est pas. Ce seroit „ donc s'exposer visiblement, que de préférer le „ nouveau à l'ancien”. Le raisonnement étoit d'autant plus accablant, qu'il étoit plus simple. Aussi resta-t-il sans réponse. Monsieur l'Archidiacre ne laissa pas de défendre au Sieur Boucher d'admettre à la première Communion & à la Confirmation ceux qui n'apprendroient pas le nouveau Catéchisme, lui ordonnant de plus de refuser l'Absolution à leurs peres & meres. A la mort même je la leur refuserai, répondit le zélé Desservant. Quelqu'un fut traité par l'Archidiacre de cervelle échauffée; & ce ne fut pas celui qui parloit ainsi!

D'Abbeville le 6 Janvier.

Monsieur l'Abbé de Silly de Louvigny Doyen de l'église Collégiale de cette ville, exilé depuis six ans près d'ici à Domp Martin chez les Prémontrés Artésiens grands zélateurs de la Bulle, y est toujours privé des Sacremens, & très souvent malade cause de l'air marécageux qui est contraire à sa santé. Il a envoyé des attestations à Monsieur le Comte de Saint Florentin, & a écrit à quelques Seigneurs de la Cour, pour avoir la permission de changer d'air, sans recevoir de réponse.

De Laon le 10 Février.

Les Jésuites commencent à répandre dans ce Dio-

cese un discours de Monsieur l'Evêque de 4 pages d'impression in 4. Ce Prélat le prononça aux Ordians, avant que de leur imposer les mains le Samedi des 4 Tens du mois de Septembre dernier. Il y ordonne sous peine d'excommunication à tous ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle *Unigenitus* comme à une REGLE DE FOI, de se retirer, c'est-à-dire de sortir de la Chapelle. Il paroît que tous subirent un joug auquel ils étoient d'avance résolus de se soumettre. Monsieur de Laon leur déclare dans le même Discours les conditions sous lesquelles il accorde les pouvoirs dans son Diocèse. 1. La même que pour l'Ordination. 2. d'interroger les pénitens sur leurs dispositions par rapport à la Bulle, & de refuser l'Absolution à tous ceux qui ne la regardent pas comme une REGLE DE FOI. Il les renvoie au surplus à ses cas réservés, qui, comme on fait, ont été imprimés & supprimés par Arrêt.

D'Avanches le 15. Février.

Dom Daret & Dom de la Coste Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur, déjà rélégués au Mont Saint Michel dans ce Diocèse viennent d'être transférés par deux Lettres de Cachet, le premier dans le Diocèse d'Evreux en l'Abbaye de Conches; l'autre à Saint Vigor de Bayeux. Dom le Goux qui depuis le Chapitre des 14 tient au Mont S. Michel la place de Prieur, leur a envoyé lui-même ces deux ordres du Roi à une maison de campagne du Monastere, où Dom Daret se rétablissoit depuis environ deux mois de ses grandes infirmités, & où Dom de la Coste l'avoit accompagné pour le secourir dans ses besoins. C'est un vénérable vieillard qui étoit alors perclus des bras & des jambes, qui avoit la voix entierement éteinte, & que la longueur & la violence de ses maux avoit réduit à une maigreur affreuse. Il est un peu mieux, & se soutient avec l'aide d'un Domestique, mais ne s'aide encore ni des bras ni des mains.

D'Aix.

I. Monsieur Laffiteau Evêque de Sisteron a porté ses plaintes à l'Assemblée Provinciale contre l'Arrêt du Parlement de Paris, qui a supprimé le fameux Formulaire d'Aix; & il a représenté qu'il falloit charger les Députés de demander justice à l'Assemblée générale du Clergé de l'injure faite à Monsieur l'Archevêque par cet Arrêt. Mais Monsieur d'Aix personnellement intéressé dans cette affaire n'a pas jugé à propos de la mettre en délibération.

II. Ce Prélat a fait faire une mission à la maison du Refuge. Le fameux Pere Roufflot Jésuite qui étoit à la tête, a fait communier en peu de jours toutes ces malheureuses, à la réserve seulement de deux ou trois qui ont redouté de s'approcher des Sacremens dans leurs mauvaises dispositions.

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8 Mars 1734.

De Paris.

Fin de la liste des Ecrits qui ont paru pendant les mois de Janvier & Février.

10. Lettre de M. le Gros Docteur en Théologie à un de ses amis, du 8 Janvier 1734, au sujet de l'œuvre des Convulsions : 4. pages *in 4*.

Il paroît assez clairement que cette Lettre est une de celles qui, n'étant écrites qu'à des particuliers & sur des cas particuliers, sans nul dessein de les rendre publiques, sont imprimées sans beaucoup de nécessité, & toujours sans l'aveu & la participation de leurs Auteurs. Quoiqu'il en soit, celle ci nous apprend ce que pense sur l'œuvre des Convulsions le Théologien célèbre dont elle porte le nom. 1. Selon lui, „il faut tout réunir & tout peser, pour bien „ juger de ces événemens extraordinaires :” 2. observer la regle de Saint Paul, „éprouver tout, em- „ brasser tout ce qui est bon. &c.” 3. A l'égard des faits, il s'en rapporte volontiers aux personnes qui sont à portée de les voir, qui les ont recueillis avec soin, & qui dans l'examen qu'ils en font, montrent un esprit d'équité qui s'ELOIGNE DES EXTREMITÉS.

4. Il ne voit rien jusqu'ici qui l'empêche de croire que Dieu est l'auteur de diverses choses dans cette œuvre; & il lui paroît „très-injuste de mépriser, ou „ de juger en général les Convulsionnaires, quoi- „ que plusieurs puissent être répréhensibles par l'or- „ gueil, par l'indocilité, & par d'autres endroits.” 5. „Recherchons, dit-il, la vérité: prions Dieu de „ dissiper les nuages: attachons-nous aux REGLES, „ qui ne sont pas sujettes à illusion; afin que, s'il y „ en a en ceci, comme il y en a eu dans les visions „ de plusieurs Saintes & de quelques Saints, elle „ ne nous nuise point.”

11. Lettre à M.*** sur la nouvelle Théologie des Convulsionnaires, du 9 Octobre 1733 : 8. pages *in 4*.

L'Auteur de cette Lettre, le même (à ce qu'il paroît) que celui des Observations annoncées pages 31 des Nouvelles de cette année; convient qu' „E- „ lie doit venir, & que selon la prophétie de Mala- „ chie confirmée par l'Auteur de l'Ecclesiastique, il „ doit convertir la Nation Juive; & il ajoute que ce „ grand ouvrage de la conversion des Juifs, auquel „ le Prophète Elie est destiné, se trouve clairement „ prédit dans l'Ecriture, & figuré en plusieurs en- „ droits, par exemple dans ce qui arriva du tems „ d'Achab.” Mais il se récrie sur les idées de victimes soit réelles, soit figuratives, qui, suivant les discours de plusieurs Convulsionnaires, doivent précéder la venue & l'œuvre du grand Prophète. C'est ce qu'il appelle la nouvelle Théologie des Convulsionnaires. Il dit qu'il n'en trouve pas la moindre trace dans l'Ecriture, ni dans la Tradition; mais il ne dit pas qu'il y ait ou dans l'Ecriture ou dans la Tradition rien de contraire: en sorte que ce sont de

1734.

ces choses qui dépendent de l'événement, & qui sont ou fausses ou véritables, selon qu'elles arriveront ou n'arriveront pas. Il semble que ce soit là le cas dont parle M. le Gros dans la Lettre ci-dessus: „S'il n'y „ a pas encore, dit-il, de quoi porter un jugement „ fixe, attendons la fin de l'œuvre & comme la „ dernière scène.”

12. Lettre de l'auteur du Jugement équitable à l'auteur des Nouvelles Ecclesiastiques, dattée de Paris le 26 Decembre 1733 : 8. pages *in 4*.

Cette Lettre est, comme l'Ecrit précédent, d'un homme estimable, & connu par ses souffrances pour la bonne cause. Mais comme elle est faite directement contre nos Nouvelles, nous nous abstenons d'en parler. C'est à quoi nous réduira désormais l'extrême répugnance que nous avons à entrer en dispute avec les Défenseurs de la Vérité. Nous supplions seulement ceux qui auront lu ou qui liront cet Ecrit, de consulter les Nouvelles du 6 Decembre 1732, & des 22 Octobre, 16 Novembre, 4 & 23 Decembre 1733. &c.

13. Réflexions sur le Bref *Apostolica providentia* du 2 Octobre 1733. 16. pages *in 4*.

Le Bref qui a donné lieu à cet Ecrit, est un de ces événemens qui ne sont ni fortuits, ni isolés. Il tient à une infinité d'autres, dont il est comme une conséquence nécessaire & un effet tout naturel. Il a été, si non annoncé, au moins préparé de longue main par tout ce qui s'est passé à Rome sur les matières de la Grace depuis les Congrégations de *Auxiliis*. C'est donc un événement considérable, & qui par rapport aux disputes présentes de l'Eglise, merite en effet de grandes réflexions. L'auteur de celles que nous annonçons, suit ce qu'on appelle la méthode de Synthèse: il remonte à la source, il l'examine; il considère une longue suite d'outrages faits à la Vérité, qui découlent de cette source: & de la considération de l'arbre & de ses racines, il descend à la considération du fruit amer dont il s'agit. Méthode qui lui a paru, dit-il, „plus propre à jeter la lumière dans l'esprit, „ & à faire saisir la matière dont il est question par „ ordre & par système.”

14. Déclaration du Reverend Pere Colinet Prêtre de l'Oratoire & Supérieur du College de Troyes, au sujet de la guérison miraculeuse de Madame de Mesgrigni (dont il étoit le Confesseur): demi-feuille *in 4*.

Le Pere Colinet (ainsi qu'il est marqué au bas de l'imprimé), „a déposé dans le tems un double de „ cette Déclaration entre les mains de M. l'Evêque „ de Troyes.” Elle est dattée du 2 Avril 1732; & le miracle qui est du 23 Mars même année; y est bien circonstancié. L'on doit, pour juger sainement de cette affaire, confronter cet Acte avec celui de la Rétractation de la Religieuse, & peser ensemble les circonstances & les caractères de l'un & de l'autre.

L

15 Lettres de M. *** à un de ses amis sur l'œuvre des Convulsions. Première Lettre du 1 Septembre 1733: une feuille d'impression. II. III. & IV. Lettre des 4 12 & 15 du même mois, 39 pages séparément: ce qui fait en tout 47 pages in 4.

Par la lecture de ces 4. Lettres que nous favons avoir été écrites sans nulle liaison entre elle, & sans dessein de les faire imprimer, il est aisé de juger que l'auteur a pris un très-grand soin de s'instruire par lui même des faits dont il parle. Il n'est pas moins clair qu'il est très-décidé sur le mélange, sur lequel il s'exprime énergiquement, condamnant avec force ce qu'il croit condamnable: mais relevant aussi avec la même énergie ce qui lui paroît digne d'une religieuse attention, & laissant enfin dans l'incertitude tout ce qui lui paroît douteux, & dont il convient de bonne foi qu'il ignore le secret. Ce caractère d'équité qui se trouve joint dans ces Lettres avec un amour dominant du vrai, un stile vif, un grand fond de religion, & une générosité vraiment chrétienne, ne peut manquer d'en rendre la lecture très intéressante.

De Rouen le 18 Février.

I. Mardi dernier un Lieutenant & six Cavaliers de la Maréchaussée de cette ville se trouverent sur les 6 heures du matin aux portes de l'Abbaye de Jumièges; & s'étant partagés, comme pour en garder les avenues, le Chef & deux subalternes s'avancèrent jusqu'à l'entrée du cloître, & demanderent à parler au Pere Prieur (Dom Jean Foulques) qui les joignit dès qu'il fut averti par le Portier. On le somma à l'instant, en vertu de trois Lettres de Cachet qu'on lui fit voir, de représenter Dom Jean François le Turquier, Dom Pierre Elie, & Dom Marin Goujet, que les ordres du Roi portoit d'arrêter & de conduire, le premier chez les Capucins de Valogne, le second dans un Monastere de Freres de la Charité à Vezin en Berry (ou à Pontorson à deux lieues du Mont Saint Michel au passage de Normandie en Bretagne:) le troisième chez les Pénitens de Sainte Barbe près Rouen. Le Pere Foulques se mit en devoir de chercher lui-même ces Religieux, Prêtres & Officiers de son Monastere, qui n'étoient nullement prévenus de ce qui se faisoit. Le premier à qui le Pere Foulques s'adressa, fut Dom Pierre Elie. Comme ils descendoient ensemble, deux Religieux par qui ils furent rencontrés leur demanderent où ils alloient, & ce que c'étoit que des gens à chapeaux bordés qu'on appercevoit à la porte du cloître? Le Pere Foulques leur répondit qu'ils n'avoient qu'à se retirer, que cela ne les regardoit pas, & que les Messieurs qui étoient à la porte demandoient à parler au Pere Elie. Cette réponse augmentant les soupçons des deux Religieux, ils emmenerent le Pere Elie, & le firent disparoitre. Après quoi le Pere Foulques parcourant inutilement la Maison, pour trouver les Peres Turquier & Goujet, & tardant trop au gré des Archers impatients, ceux-ci le firent chercher à son tour par le Portier. Il vint, on fit du bruit, on lui reprocha d'avoir empêché l'exécution des

ordres du Roi, on le menaça, & il déclara positivement que ce n'étoit pas sa faute; qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu, & qu'il seroit même bien-aise d'être défat de ces trois Religieux. Et sur ce qu'on lui demanda s'il n'étoit pas le maitre de la Maison, s'il n'étoit pas Prieur? la Vérité même dictant sa réponse, il dit qu'il n'avoit point d'autorité, qu'il n'étoit qu'un petit Prieur, un Prieur de nom. Enfin le Lieutenant & sa troupe se retirerent sur les huit heures dans une Auberge du village, d'où après avoir dressé un Procès-verbal dont on ignore le contenu, ils revinrent à Rouen avec les trois chevaux qu'ils avoient destinés à l'enlèvement des trois Religieux.

Cependant Dom Goujet qui étoit encore dans la Maison, monta à cheval & se retira. Les deux autres, qui étoient fortis dès le matin, rentrerent après midi; & malgré les précautions du Prieur pour en empêcher, trouverent des chevaux, & partirent le même jour sur les sept heures du soir, sans qu'on sache le lieu de leur retraite. Ce qu'on fait, & ce qui est connu de toute leur Province, c'est qu'ils sont tous trois non-seulement irréprochables dans leurs mœurs, mais distingués entre leurs Confreres par leur exactitude à tous les exercices réguliers, & par leur vie intérieure & pénitente. L'un d'eux ne boit point de vin, ne mange que du pain des domestiques, se prive de poisson, hors les Dimanches & les Fêtes, ne se recouche jamais après Matines, & passe ce tems en oraison devant le Saint Sacrement. Un autre ajoute à ce même genre de vie de plus grandes austérités; & il se trouve parmi eux un ancien Professeur de Théologie, qui a été Supérieur en différentes Maisons, & qui n'a cessé de l'être que pour son opposition à la Bulle, & son attachement aux grandes vérités qu'il a enseignées avec applaudissement dans sa Congrégation. Ce que l'on a en vue de punir avec tant de sévérité dans ces trois Religieux, c'est de n'avoir pas voulu assister au mois de Janvier dernier à la visite de Dom Luché Visiteur soi-disant de Normandie, & de lui avoir fait signifier un Acte par lequel ils déclarent qu'ils ne le reconnoissent point pour légitime Visiteur, & que leur conscience ne leur permet pas de lui obéir en cette qualité. Ils eurent ensuite quelque peine sur le refus qu'ils faisoient d'assister à certains exercices où les Supérieurs font des actes de juridiction; & ils avoient consulté là-dessus des personnes pieuses & éclairées, dont ils attendoient la décision, lorsque les ordres du Roi sont venus. Au reste leur crime est proprement celui de toute la Communauté. Car 1. presque tous les autres Religieux ont adhéré, comme ces trois, aux divers Actes de protestation, d'opposition, & d'appel comme d'abus, signifiés par les 18 Députés exclus, aux 14 qui se sont crus en droit de tenir seuls le dernier Chapitre général; 2. les autres Religieux avoient, de même que les trois qu'on poursuit, réitéré leurs protestations, tant à l'arrivée du Pere Foulques à Jumièges en qualité de Prieur, que lorsque le Pere Luché s'y présenta pour

faire la visite ; 3. de neuf qui protestèrent lors de la visite, cinq firent un Acte différent de celui des 4 autres. Nulle raison en tout cela d'en user avec tant de sévérité. Après tout, les uns & les autres ne demandoient autre chose, sinon que le Prieur & le Visiteur entendissent la lecture de l'Acte, & qu'ils reconnussent que l'obéissance qu'on promettoit de leur rendre en toutes choses, de la même manière que s'ils eussent été élus canoniquement, ne pouvoit être prise pour un aveu de la canonicité de leur élection.

Trois jours après l'expédition manquée à l'Abbaye de Jumièges, c'est-à-dire, dès le Vendredi suivant 19 Février, un Lieutenant & deux Archers de la Maréchaussée du Pontau-de-mer, sans habits d'ordonnance, & feignant d'être des Marchands de lin, roderent toute l'après-dinée dans la Paroisse, cherchant à réparer la faute de leurs Confreres de Rouen. N'ayant rien pu découvrir au dehors, ils entrèrent le lendemain dans l'église pendant que l'on chantoit Primes. Après cet Office, le Chef de la Brigade joignit le Prieur *de nom*, & lui montrant les ordres qu'il avoit d'enlever les trois Religieux, le somma de l'introduire & de l'accompagner dans tous les lieux de la Maison. Ce qui s'exécuta avec une ponctualité scrupuleuse. La recherche dura plus de trois heures ; & le Pere Prieur ne se lassoit point de dire au perquisiteur que „ ceux de Rouen ne s'y „ étoient pas bien pris ; qu'ils ne devoient pas pa- „ roître avec des fusils, des bandoulières, des cha- „ peaux bordés ; que c'étoit leur faute si les Reli- „ gieux n'avoient pas été pris ; que pour lui, „ il „ avoit fait ce qu'il avoit pu, &c. ” Pareilles perquisitions ont été faites depuis dans les Abbayes du Bec & de Bernai, avec les mêmes circonstances, la même exactitude, & la même inutilité. Encore y a-t-il bien de l'apparence qu'on ne s'en tiendra pas là. Car les Archers du Pont-au-mer dirent à Jumièges qu'ils avoient ordre de suivre ces trois Religieux, & de les arrêter en quelque endroit du Royaume qu'ils se fussent retirés. Voilà ce qu'on appelle mettre LA PAIX dans les Monasteres. Au moins le Révérend Pere Menard Général des quatorze devoit-il penser ainsi, lorsque cinq jours avant ce vacarme il mandoit au Pere Foulques „ qu'à de grands maux „ il falloit user de grands remèdes ; qu'il étoit de la „ prudence de les bien appliquer, qu'il prit patience „ ce „ & que dans peu il auroit LA PAIX en sa maison.

II. Dans le mois de Janvier dernier, un Jacobin de Rouen nommé le Pere Michel, ayant fait imprimer avec la permission de M. Cousté Chanoine & Censeur des Livres à Rouen l'Extrait de la Constitution PRETIOSUS de Notre Saint Pere le Pape Benoît XIII, les extraits de quelques autres Bulles & Brefs des Papes, la Constitution de Notre Très-Saint Pere le Pape Clément XII. en faveur de la doctrine de Saint Thomas avec la Lettre d'un Ecclésiastique d'Avignon, (dont il a été parlé dans les Nouvelles du 20 Janvier dernier) la publication de

ces Ecrits souleva aussitôt les Molinistes de cette Ville. M. de Hogue Grand-Vicaire pendant la vacance du Siège Archiepiscopal porta ses plaintes à ses Confreres de ce que le Pere Michel avoit fait imprimer & distribuoit dans toute la ville des LIBELLES DIFFAMATOIRES. Sur quoi l'un de ces Messieurs lui demanda si les Bulles des Papes étoient des libelles diffamatoires, & depuis quand il ne respectoit plus les Decrets des Souverains Pontifes. Cette replique ferma la bouche à M. de la Hogue grand zéléateur de la Bulle *Unigenitus*. Mais depuis que M. de Tavannes a pris (par Procureur) possession de l'Archevêché, & nommé pour ses Grands Vicaires Messieurs Bridel & Terisse, non moins connus par leur attachement aux Jésuites, les plaintes contre le Jacobin se sont renouvelées ; & il a été enfin mandé par M. le Premier Président & par M. Bridel. Ce dernier, mécontent de ce qu'on publioit des Bulles favorables à la doctrine de Saint Thomas, s'irrita contre le Dominicain, & le menaça de le chasser de Rouen, ajoutant que toute la Communauté souffriroit de sa témérité. Ce tonnerre grondoit dans le mois de Février dernier, & l'orage ne tardera pas à tomber sur le Pere Michel, lequel par un ordre de M. le Garde des Sceaux adressé au Provincial a été relegué au Mesnil-Garnier Monastere de son Ordre au fond de la basse Normandie.

De Châlons sur Marne.

M. Crépin pourvu depuis la vacance du Siege, de la Cure de Saint Dizier dans ce Diocèse, se plaignant de ce qu'on l'avoit obligé de signer la Constitution avec le Formulaire, un Chanoine de la Cathédrale le 12 Février de cette année en a porté ses plaintes au Chapitre ; & a demandé 1. sur quoi les Grands Vicaires se fondeoient pour en user de la sorte. 2. Qu'il leur fût fait défense d'exiger à l'avenir de pareilles souscriptions prohibées. 3. Que ce qu'il proposoit actuellement à la Compagnie fût inscrit sur le registre des délibérations avec la Conclusion qui en interviendroit. Le Chapitre put surpris & embarrassé. Le Doyen sur-tout, craignant avec raison qu'on ne mît sur son compte la souscription que le Secrétaire n'avoit en effet exigée que par son ordre, fit de son mieux pour persuader qu'elle n'étoit point telle qu'on le disoit ; & y ayant réussi en partie, on se sépara sans rien statuer. Le Lundi 15 le Chanoine proposant retourna à la charge. Alors deux Grand-Vicaires rejeterent formellement l'exaction dont il s'agissoit sur M. le Doyen, sans improuver toutefois sa conduite. Au contraire ils trouvoient qu'il étoit convenable d'exiger AVEC PRUDENCE la souscription de la Bulle. A quoi tout le Chapitre acquiesça, alléguant, non des Canons ou autres loix ecclésiastiques, mais des ordres de la Cour, par lesquels il avoit été enjoint en 1727 de commettre un Chanoine pour examiner avant l'installation ceux qui seroient pourvus de quelque Bénédiction. Quelques remarques du Chanoine sur les ordres allégués, donnerent lieu de conclure à la pluralité que ces ordres seroient apportés au pro-

chaîn Chapitre, pour y être lus; & que du reste on s'en rapporteroit sur le fond A LA PRUDENCE des Grands-Vicaires. Le Vendredi suivant, le Chanoine qui pouffoit toujours fa pointe, voyant que personne ne se mettoit en devoir de lire les ordres de la Cour, fit lui-même lecture de deux Déclarations du Roi qui défendent l'usage des nouvelles souscriptions. Et à l'égard des ordres sur lesquels on prétendoit se fonder, il parut clairement par la lecture qui en fut faite, qu'ils n'autorisoiént qu'à examiner „ ceux qui „ auroient obtenu des Bénéfices dans les mois de „ Gradués de rigueur, & ceux qui seroient nom- „ més par les Chanoines Appellans.” Par où il étoit manifeste que le Chanoine Commissaire-Examineur excédoit son pouvoir en soumettant généralement à l'examen tous ceux qui se présentoient. Toutes ces considérations ne firent rien changer à ce qui avoit été dit dans les deux Chapitres précédens. L'un des Grand-Vicaires opina même, sans être contredit par personne, pour qu'on défendit de faire de semblables propositions en Chapitre. Un autre dit qu'il étoit bien triste que deux Chanoines Appellans qui restoient dans ce Chapitre, y vinssent ainsi troubler la paix. Un Licencié de la Sorbonne moderne ajouta qu'il falloit mépriser les demandes du Chanoine Appellant, précisément parce qu'il étoit Appellant. Comme si ce n'étoit pas les Déclarations du Roi, & la loi même par conséquent, que l'on méprise en cette occasion. Mais les Constitutionnaires sentent bien ici comme ailleurs, qu'ils sont maîtres de la campagne. Il y a eu dix Chanoines exclus de ce Chapitre, auxquels on n'a pas même permis d'assister aux comptes que rendent les Receveurs. C'est un emploi, a-t-on mandé au Ministre contre toute vérité. Ce prétendu emploi consiste à assister à son tour, c'est-à-dire, tous les quatre ans, à la lecture d'un compte. Rien ne décrie plus efficacement la Bulle en cette ville auprès des personnes sensées qui y font quelque attention, que le dérangement excessif & la confusion incroyable qui regnent dans les affaires même temporelles de ce Chapitre depuis l'exclusion des Appellans. C'est un fait qui est ici de notoriété publique.

De Bayeux.

M. de Coucelles l'un de ceux que M. l'Evêque avoit appelé à si bon titre, têtes échauffées, Confesseur néanmoins des Ursulines de cette ville, a voulu engager deux pensionnaires de cette Communauté à croire & à confesser le nouveau dogme Jésuitique de la damnation des Appellans, de la même manière & avec autant de fermeté que le mystère de l'Eucharistie. La mere des deux jeunes Demoiselles informée de l'étrange instruction qu'on donnoit à ses filles, n'a pas manqué de les retirer d'une pareille école, bien résolue, ce qui est encore plus sage & plus édifiant, de les instruire elle-même, n'y

ayant plus de monastere dans ce Diocèse à qui on puisse confier.

Il n'y a point d'excès, ou plutôt d'extravagance, où le Clergé attaché à M. de Luines ne continue à se porter. Un Soudiacre de la Paroisse de Saint Sauveur, digne élève du Curé de cette même Paroisse, dont tout le monde ici connoit le fanatisme, a dit publiquement qu'il aimeroit mieux voir le Diable qu'un Appellant. Le Curé de Colleville, qui par la libéralité purement gratuite de M. de Bayeux se trouve Doyen de son canton, veut bien se trouver à l'Eglise avec les Appellans, pourvu qu'ils ne soient revêtus que d'un surplis; mais s'il prennent une chape, il se retire. Le Curé de Maissoncelles Doyen de Villers ne veut ni boire ni manger avec eux, quoiqu'on puisse, dit-il, boire & manger avec les Calvinistes, qui sont tolérés en France. Ce Doyen est encore du choix de M. l'Evêque. C'est ainsi que le schisme se communique du Chapitre au reste du Diocèse, & qu'il y fait insensiblement un progrès que M. de Bayeux a tenté vainement de réprimer après coup dans les Chanoines.

De Caen Diocèse de Bayeux.

Ce Prélat, qui avoit toujours refusé d'officier dans l'Eglise de Saint Pierre de cette ville, dont le Curé est Appellant, s'y est enfin déterminé en faveur d'une Confrérie de Prêtres dans laquelle il a voulu entrer. C'étoit le jour de Sainte Cécile, fête de cette Confrérie. La cérémonie au reste ne fut pas entierement épurée de tout acte de schisme. On a coutume d'annoncer ce jour-là après l'exorde du Sermon la mort des Confreres décédés dans le cours de la précédente année. Selon cet usage feu M. le Curé de Saint Gilles de Caen devoit se trouver dans la liste. Mais il étoit mort attaché à son Appel, & son nom n'a pas été employé parmi ceux pour qui on devoit prier. Un ancien Vicair de ce même Curé mourut quelque tems après dans les mêmes sentimens.

De Laon le 16 Février.

Dans le mois dernier M. l'Evêque a exigé des Religieuses de la Congrégation de cette ville une liste de leurs livres, dont il n'a pas été content, parce qu'il l'a soupçonnée de n'être pas complete. Au moins y avoient-elles compris le Nouveau Testament de M. Huré, & la Priere Publique qui ont été confisqués. M. d'Archambault Chanoine de la Cathédrale & depuis environ 3 semaines Supérieur de cette Communauté, a déchiré par ordre du Prélat les Ordinaires de la Messe qui se trouvent en François au commencement des Heures, des Nouveaux Testamens & des Imitations. L'année dernière, après une Mission que les Jesuites firent à Riblemont petite ville de ce Diocèse, ces Peres allerent dans les maisons des particuliers déchirer pareillement les Ordinaires de la Messe par tout où il s'en trouva.

Du 15. Mars 1734.

De Sens.

Le Reverend Pere Dom Sarrazin Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur se présenta à l'Abbaye de Sainte Colombe le 17 Décembre dernier, pour y faire la visite. Après les prieres accoutumées, le Secretaire du Chapitre se leva, & dit: „ Mon Révérend Pere, ne soyez pas surpris si au nom de toute la Communauté, un seul excepté qui fait fonction de Prieur, je vous fais les protestations suivantes. Il lut ensuite un Acte conçu en ces termes: Nous soussignés, &c. n'ayant en vue que le bon ordre de la Congrégation, l'observance de nos Règles, & la conservation de nos Constitutions, . . . des expressions desquelles auroient manifestement abusé dans l'Assemblée de 1733 les Révérends Peres (les 14 sont ici dénommés) en leur donnant une interprétation étrangere & directement contraire à leur sens propre & naturel, pour surprendre la Religion du Roi, & obtenir de lui un ordre par lequel Sa Majesté leur auroit permis de tenir à la maniere accoutumée selon nos Constitutions le Chapitre général, à l'exclusion de 18, favoir, &c. ce qui n'auroit pu se faire valablement & d'une maniere canonique & selon nos Constitutions, que conjointement avec eux 18 qui portoiient les vœux de quatre Provinces & plus: en conséquence déclarons au Révérend Pere Jean-Baptiste Sarrazin que nous ne pouvons le reconnoître comme légitimement & canoniquement institué Visiteur de la Province de Bourgogne. . . . Cependant pour le bien de la paix, pour le maintien de la discipline réguliere, & par soumission aux ordres du Roi, nous consentons à lui obéir PAR PURE TOLERANCE ET A L'EXTERIEUR, & à le regarder comme tenant par INTERIM la place de Visiteur, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu selon nos vœux de rendre à notre Congrégation la paix & la liberté requise pour la canonicité des élections; ce que nous lui offrons, pourvu néanmoins qu'il nous donne Acte de tout ce que dessus, pour valoir en tems & lieu ce que de raison, &c. ” Cet Acte en datte du 16 Décembre 1733, est signé de 8 Religieux, & de FR. CLAUDE LEAUTE Secretaire du Chapitre.

Dom Sarrazin ayant refusé l'Acte requis, on se retira pour délibérer, & le résultat de la délibération fut de lui députer le Secretaire du Chapitre avec trois autres Religieux pour lui faire sur cela trois sommations, ou réquisitions, après lesquelles on lui signifia que „ attendu le refus qu'il faisoit de donner Acte de la déclaration ci-dessus. . . on lui déclaroit qu'on n'affileroit à aucun acte de visite, si ce n'est à la visite du très Saint Sacrement. ” Après cette signification, Dom Sarrazin dressa de son côté un Procès verbal qu'il fit signer au Prieur de Sainte Colombe, & faite d'autres, au Prieur de Saint Pierre-le-vif, lequel n'étant point de la Maison, ni par conséquent Capitulant, n'avoit point été témoin des

faits énoncés dans l'Acte qu'il signoit. Mais malheureusement il est Prieur; car Dom Sarrazin sollicita vainement la signature d'un simple Religieux qui étant nouvellement venu, n'avoit assisté à rien, & qui, tant pour cette raison que parce qu'il ne vouloit rien faire au préjudice de ses freres, ne signa pas. Ce Procès verbal fut aussitôt envoyé à Paris par son auteur, à qui on le renvoya sans pouvoir ou sans offer en faire aucun usage, tant on le trouva informe & odieux par l'extrême vivacité qui y regnoit, & par le faux des signatures. Le parti que prit alors Dom Sarrazin, fut de sortir de Sainte Colombe à l'entrée de la nuit, & de se retirer avec son Secretaire dans la maison voisine où il resta huit jours. Mais soit qu'il se repentit de cette évasion, soit qu'il eût reçu de nouveaux ordres, il rentra dans le Monastere la veille de Noel; & après les Fêtes, il fit sonner comme pour une nouvelle visite. La Communauté qui l'attendoit à la porte du Chapitre, lui demanda s'il apportoit l'Acte qu'on avoit exigé de lui; & comme il le refusa, l'on n'entra pas. Il dit toutefois qu'il indiquoit sa visite; & ayant commencé, selon l'usage, par celle du très-Saint Sacrement, il somma pour la première fois les deux Anciens, ou Senieurs, de se rendre au Scrutin. Cette première sommation à laquelle on ne défera point, fut suivie de deux autres consécutives qui n'eurent pas plus d'effet, & tout le reste du jour se passa de la part de ce Révérend Pere en sommations inutilement faites à tous les Religieux. Se voyant donc lui-même parfaitement inutile, il ne pensa plus qu'à s'en vanger. Il alla trouver dès le lendemain Dom Perronin l'un des trois qui avoient été députés avec le Secretaire, pour faire les trois sommations, & la signification du 17 Décembre; & il lui signifia comme de la part du Révérend Pere Menard une Obédience pour Saint Michel en l'Erme, avec trois sommations en trois jours consécutifs de s'y rendre incessamment. Dom Colombat Procureur de la Maison, & Dom Leauté Secretaire du Chapitre, furent pareillement sommés d'aller, le premier à Saint Angel, & le second à Moriac. Mais ils s'en tinrent toujours aux protestations contenues dans l'Acte du 16 Décembre, & ne partirent point. Le Visiteur sans fonction s'ennuya, il écrit à Paris, il demande justice, trois semaines se passent sans qu'il reçoive de réponse; il part lui-même, & sollicite avec tant de vivacité & de persévérance, qu'avec le secours, dit-on, de Monsieur le Cardinal de Biffi & de Monsieur de Sens, il obtint enfin le 30 Janvier quatre Lettres de Cachet, par lesquelles Dom Perronin est envoyé à Moleme en Champagne: Dom Leauté, celui qui est connu par ses jeûnes extraordinaires, à Saint Angel en Limousin: Dom Richon, ou Richou, à Saint Michel en l'Erme en bas Poitou: & Dom Lendemore à Moriac en Auvergne. Ces ordres furent signifiés le 7 Février dernier par le Subdélégué de Sens. Le Pere Procureur à qui il s'adressa, parut surpris & affli-

gés de se voir oublié. „ Il en faut encore cinq, dit-il „ le lendemain à ses Confreres, nous sommes tous „ dans le même cas. ” En effet ces Révérends Peres s'étoient tous attendu à quelque disgrâce : ou, pour parler leur propre langage, ils avoient attendu en paix tout ce qui pourroit leur arriver, s'y disposant par un redoublement de ferveur dans la priere & les autres exercices de leur état. On fait que dans d'autres Maisons les Religieux qui ont protesté contre le prétendu Chapitre des 14, n'ont pas exigé jusqu'à la fin qu'on leur donnât acte de leurs protestations. Ils se le font donné à eux-mêmes. Dans des choses de discipline & dans des cas aussi extraordinaires, il n'est pas étonnant que ceux qui ont d'ailleurs le même but & les mêmes intentions, prennent des routes un peu différentes.

Etampes Diocese de Sens.

Il y a déjà long-tems que Monsieur de Sens travailla à soumettre la Communauté des Religieuses de la Congrégation de cette ville, où il a placé un Monsieur Courtin pour Confesseur, qui en a fait pour ainsi dire le blocus. Ce Prélat s'y rendit il y a deux ans pour l'élection d'une Supérieure dont il fut satisfait ; & des lors il laissa des ordres secrets pour changer les deux Maitresses des Novices & des pensionnaires ; & pour chasser du Monastere une personne qui depuis dix ans l'éduquoit par sa piété. Mais l'intérêt de la Maison n'ayant pas permis de déplacer la Maitresse des pensionnaires, le Confesseur en a pris occasion de procurer à la fin d'Octobre & au commencement de Novembre de l'année dernière une nouvelle visite épiscopale à la Communauté. Les premières séances échauffèrent tellement la bile de Monsieur l'Archevêque qu'il se trouva mal la nuit du 2 au 3 Novembre d'un étouffement violent pour lequel il pensa envoyer querir le Médecin. Sur quoi une Religieuse dit plaisamment „ qu'elle n'en étoit pas étonnée, puisqu'il avoit vingt-deux filles rebelles sur le cœur. ” Son indisposition cependant n'ayant pas eu de suite, il recommença le trois Novembre dès sept heures du matin par un discours qui avoit pour texte : Reprenez, suppliez, menacez, punissez. Le troisième point surtout fut parfaitement rempli, & l'obéissance aveugle prêchée avec toute la force qu'il est aisé de se représenter quand on a vu la vie de Marie Alacoque. „ Une „ Communauté où regneroient tous les vices imaginables, & qui seroit plongée dans le dérèglement, „ seroit réformée dans vingt-quatre heures par „ Monsieur l'Archevêque de Sens, pourvu qu'il y „ trouvât de l'obéissance. ” Ce sont ses termes. Mais si cette obéissance à la loi ne coule pas de source, si l'amour de Dieu n'en est pas le principe intérieur, & sa gloire la fin, la REFORME opérée en vingt-quatre heures par Monsieur Languet produiroit-elle autre chose qu'hypocrisie & fausse justice ? C'est sur quoi ce grand défenseur de la Bulle ne s'expliqua pas, & ce que l'on chercheroit en vain dans son Catéchisme. Les Religieuses qui refusoient d'enseigner cette nouvelle loi furent traitées de folles ; & Monsieur l'Archevêque dinant aux Cordeliers avec le Médecin, lui demanda, ayant ces filles en vue, s'il n'avoit point de

remède pour la folie. Et après avoir repris, supplié menacé selon le plan de son Sermon, il pratiqua à la lettre ce qu'il avoit prêché dans son quatrième point ; il punit : si pourtant on peut appeler punition un traitement qui à proprement parler satisfait tout le monde. Il déposa celles qui sentoient tout le danger de leurs emplois, & qui remercièrent Dieu d'en être délivrées ; & il donna les Charges à celles qui les ambitionnoient. La Préfette ou première Maitresse des pensionnaires, celle des ouvrages, deux des classes extérieures, & une Tourrière furent déposées, & remplacées sur le champ par des Profélites du Prélat. Il interdit le parler & la Confession des Religieuses au Curé de Notre-Dame, auquel il voulut aussi donner un Catéchiste de sa main, que ce Curé refusa. Il nomma de plus quelques Confesseurs de son choix pour la Communauté : article qui ne laisse pas d'être une punition réelle, mais qui gêne plus ou moins selon qu'on est instruit.

Le changement de Maitresse des pensionnaires jeta le trouble & la consternation dans ce petit troupeau. Ce sont ces enfans qui sont bien réellement punis d'un prétendu crime dont ils sont innocens. Le Prélat fut témoin de leurs cris ; & la plupart des parens, qui ont appris par ces enfans même qu'on alloit leur enseigner le nouveau Catéchisme les ont retirés : ce qui ôte près de mille écus de pensions à ce Monastere.

Voici quelques échantillons de tous les interrogatoires particuliers faits à la grille, lesquels rouloient tous sur l'emploi de chaque Religieuse, leurs peines intérieures, les Livres qu'elles lisoient, particulièrement les Ecrits de Monsieur de Montpellier & les Nouvelles Ecclésiastiques, &c. Demande du Prélat : „ Dites-moi, ma chere enfant, vos peines intérieures. „ Réponse : Monseigneur, je n'en ai point. D. Vous „ apprenez donc mon Catéchisme. R. Non, Monseigneur : „ . . . D. Monsieur de Gondrin a fait un Catéchisme, celui qui me succédera en fera un autre, est-ce que vous ne devez pas vous y soumettre ? R. „ Non, Monseigneur : je m'en tiendrai toujours à „ celui de Monsieur de Gondrin. D. Pourquoi ? R. „ C'est que j'aime l'ancienneté. D. Oh ! je vois bien „ que vous aimez mieux les morts que les vivans, „ La Religieuse en convint par son silence. A l'égard de Monsieur Languet, il aime mieux les vivans que les morts ; & l'on fait que les Peres même de l'Eglise ont perdu auprès de lui beaucoup de leur crédit, parce qu'ils sont morts. „ D. (à une autre.) Faites-vous „ dire mon Catéchisme ? R. Non, Monseigneur. D. „ Pourquoi ? R. Parce qu'il sent la Constitution. Vous „ avez l'odorat fin, repliqua l'Archevêque. „ D. (à „ une autre.) Lisez-vous de mauvais Livres ? R. Oui, „ Monseigneur, quelquefois. D. Quels sont ces Livres ? R. Vos Ecrits, Monseigneur. „ On laisse à penser si cette réponse hardie déplut au célèbre Auteur à qui on la fit. Ce Prélat fit beaucoup valoir auprès de plusieurs de ces filles l'infailibilité du Pape uni aux Evêques. Mais les Religieuses répondirent que dans les passages qu'il alléguoit il s'agissoit de l'infailibilité de l'Eglise. Et quelques-unes lui citant sur ce

fujet ce qui se passa du tems des Ariens : „ Vous êtes mal instruites , leur dit-il : car lorsque les Evêques tombent ils n'étoient plus unis au Pape qui étoit debout , ou qui étoit ferme , & quand le Pape tomba , les Evêques étoient relevés". Voyez quelle érudition ! Un Archevêque est bien savant quand il parle à des filles. „ Je vous dis , ajoutoit-t-il , que la certitude , c'est le Pape uni aux Evêques : or je suis uni au Pape ; si je n'y étois pas uni , je vous pardonnerois de me résister". Mais Monsieur de Sens est-il uni au Pape , & le Pape à lui au sujet de son Catéchisme ? Le Pape l'approuve-t-il ? Si cela est , que ne rend-il publique l'approbation de Sa Sainteté ? Au reste le Prêlat , pour défendre ce Catéchisme contre les accusations de celles à qui il parloit , se trouva souvent forcé de faire sur les points qu'elles attaquoient , des professions de foi assez exactes. Les Religieuses y applaudirent ; mais cela se dit dans le particulier , & le Catéchisme est toujours ce qu'il est.

Enfin ce qui parut surprendre davantage M. de Sens dans cette longue visite , ce sont les éloges qu'il entendoit faire de Messieurs de Sens & de Montpellier. „ Monseigneur , disoit une Religieuse , je ne recevrai jamais la Constitution , elle est cause de la condamnation de Monsieur de Sens , & ce qui me touche le plus , c'est que Monsieur de Tencin a été son juge. Je suis ancienne : je l'ai vu Monsieur de Tencin Grand-Vicaire à Sens ; & je fais tout. J'aime l'Episcopat : je suis attachée à nos Archevêques ; & si votre personne sacrée se trouvoit dans le cas de Monsieur de Sens , je ne l'abandonnerois pas. Et moi , reprit l'Archevêque , je vous permets de m'abandonner , si je cesse d'être uni au Corps Episcopal & au Saint Pere. *La Religieuse* , Non , Monseigneur , si un Monsieur de Tencin vous jugeoit . . . L'Archevêque , laissez là Monsieur de Tencin . . . *La Religieuse* . Je n'abandonnerai jamais un Prisonnier de Jesus-Christ". Une autre disoit en parlant de Monsieur de Montpellier. „ C'est un homme admirable. Ses Ecrits sont beaux & aisés à comprendre". Mais ce n'est pas votre Evêque , je l'ai refusé : je l'ai réduit en poudre. Ce témoignage que Monsieur Languet se rendoit ainsi à lui-même , & qu'il s'est souvent rendu dans ses Ecrits , ne faisant pas plus d'impression sur les Religieuses qu'il en a fait sur le Public , il fallut conclure par la formule ordinaire. „ Vous êtes excommuniées , je ne vous exemte pas de péché mortel : vous lisez des Ecrits défendus sous peine d'excommunication". C'est à quoi le charitable Prêlat eut soin de remédier pour l'avenir ; & comme il fait que l'unique moyen d'établir sûrement l'obéissance aveugle , c'est de retirer la lumière , il donna tous ses soins pour empêcher qu'aucun de ces Ecrits défendus sous peine d'excommunication ne pût pénétrer dans le Monastere. Ainsi se termina la visite , où 22 Religieuses ont eu le bonheur de persister dans leur opposition au nouveau Catéchisme , & à la Bulle dont ce Catéchisme est le fruit.

De Fontainebleau Diocese de Sens.

Pendant le dernier séjour que la Cour a faitici ,

Monsieur l'Archevêque y a réfidé fort exactement , & n'a pas manqué un seul Dimanche à faire le Prône à la Paroisse. Celui du XX. Dimanche après la Pentecôte a été regardé entre autres comme une pièce digne de ce Prêlat , „ Sans la foi , disoit-il en parlant de la nécessité de cette vertu , nulle action méritoire. *Je ne dis pas* , ajouta cet illustre Apologiste de la Bulle , que les actions faites sans elle , c'est-à-dire sans la foi , & par conséquent sans grace & sans amour , soient des pe'che's , mais elles ne peuvent être méritoires. Saint Augustin n'étoit pas si réservé. *Prorsus in quantum non est ex fide , peccatum est* , disoit ce Pere en parlant des œuvres les plus favorables des infideles , comme de revêtir un homme nud ; & il ajoutoit qu'il n'y a qu'un impie qui puisse nier que ce ne soit pas un pe'che' de ne pas rapporter une pareille action à la gloire de Dieu. *De tali opere non in Domino gloriari , solus impius negat esse peccatum*. C'est dans le quatrième livre contre Julien que Saint Augustin parle de la sorte.

Il faut , disoit encore Monsieur de Sens , que la foi soit simple . . . point de raisonnement . . . un enfant ne raisonne point , il croit tout , &c. Or il faut savoir aussi que l'objet de la foi dans le nouveau Catéchisme n'est pas la révélation de Dieu , comme dans les anciens. L'objet de la foi , selon le Catéchisme de Monsieur de Sens , c'est de croire tout ce que le corps des Pasteurs nous enseigne : & il est bon en même tems de ne pas oublier que ces Pasteurs eux-mêmes doivent donner au peuple l'exemple de la soumission sur ce point : lequel point , selon tous les Ecrits de Monsieur Languet , n'est autre dans le fonds que la Bulle *Unigenitus*. Il n'y a que cette autorité (l'autorité des Evêques soumis comme des enfans) qui puisse nous fixer avec assurance , continue le Prêlat. Rien ne peut la contrebaler , pas même les miracles. Jesus-Christ nous dit : *Croyez vos Pasteurs*. Il eût fallu ajouter , lorsqu'ils enseignent unanimement un dogme comme révélé de Dieu , ou , s'il y a du partage , lorsqu'ils enseignent la doctrine de la Tradition , & que dans les jugemens qu'ils rendent ils suivent les regles. Mais par rapport aux miracles , il nous avertit de nous tenir sur nos gardes , parce qu'il viendra des séducteurs , *In signis & portentis & variis virtutibus* : Remarquez ce mot *& variis virtutibus* : Dieu peut permettre au Demon &c. Ce mot que Monsieur de Sens recommande de remarquer comme décisif , ne se trouve que dans le second Chapitre de l'Epître aux Hébreux v. 4. où Saint Paul dit aux Juifs qu'ils seroient inexcusables s'ils négligent la parole du salut attestée , par les miracles , les prodiges , les différens effets , de la puissance de Dieu , *& variis virtutibus* , Par ce seul exposé on voit l'infidélité de la citation.

Mais ce n'est pas seulement en prêchant que Monsieur de Sens veut attribuer , ou faire attribuer au Demon les miracles opérés par l'intercession du Bienheureux Diacre ; & s'il n'a encore osé , depuis l'éclat de ces miracles , mettre par écrit ce qu'il en pense , il y supplée en adoptant les Ouvrages de Dom la Taste ; car il les distribue aux Prêlats de

48
 Conférences de son diocèse, & les a donnés à Messieurs les Lazarites de Fontainebleau, pour les lire au Récit. Monsieur Languet dans un Discours qui est à la tête d'un de ses plus fameux Ouvrages, ne prevoiant pas alors que les Appellans feroient des miracles, s'exprimoit exactement sur la gloire miraculeuse du Tombeau des Saints, qu'il donnoit pour la preuve la plus éclatante de leur sainteté. „ Quel est l'homme, ajoutoit-il. . . qui ait soutenu „ APRES SA MORT PAR DES MIRACLES une fausse ré- „ putation de sainteté? Quel est le trompeur qui „ ait pu étendre PAR-DELA SA VIE le artifices de ses „ imputures, & qui s'est conservé dans le tombeau „ le secret d'y attirer les vivans par ses prestiges; ” Ainsi parloit l'illustre Historien de Marie Alacoque. Malheureusement il faut aujourd'hui changer de système, & adopter pour les miracles des excès qui font horreur à tous ceux qui connoissent & qui aiment la Religion.

De Paris.

Il s'est répandu depuis environ un mois une Lettre imprimée, adressée à Monsieur l'Evêque de Limoges, en forme de certificat, par laquelle le miracle de Marie-Anne Dalmaix de Solignac, rapporté dans la feuille des Nouvelles Ecclesiastiques du 28 Octobre 1733, & non du 27 Septembre, comme on le marque dans l'Imprimé, est desavoué & rétracté: & ceux qui en ont fait courir le bruit, déclarés des fourbes & des menteurs par la personne guérie, sa mere, & deux de ses sœurs, qui ont signé toutes quatre

Nous ignorons la manière dont cet Acte a été fabriqué. Nous savons seulement en général que c'est une manœuvre dont on pourra dans la suite découvrir & manifester les circonstances. En attendant, voici le récit sur lequel a été dressé celui qui se trouve dans les Nouvelles. Ce récit avoit été écrit & envoyé par Marguerite Dalmaix sœur de la malade guérie à une Dame de piété de cette ville, qui en a conservé l'original. Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que cette même Marguerite Dalmaix est précisément une de celles qui ont écrit le contraire à Monsieur de Limoges, si on en veut croire l'Imprimé. Il est vrai qu'on apprend par des lettres de Solignac bien dignes de foi, que cette Marguerite & sa famille sont aujourd'hui totalement livrés au Prélat, jusqu'à s'être rendu odieuses à tous leurs anciens amis. Enfin Marguerite Dalmaix s'exprimoit au mois de Septembre dernier dans les termes suivans, auxquels nous ne changerons rien que par rapport aux fautes les plus considérables d'orthographe:

Agréez, Madame, que j'aie l'honneur de vous faire part d'une merveille arrivée par l'intercession du B. François de Paris Diacre. J'ai ma jeune Sœur âgée de 15 ans, qui avoit un mal dont on ne favoit, pour espérer de la guérir, que de la mener à Paris, la faire toucher au Roi. Outre cela elle avoit un mal à une jambe, que personne ne put connoître. Sa jambe étoit grosse, monstrueuse, lui causoit des douleurs violentes, à crier miséricorde. Tellement l'on me l'amena ici à Limoges, afin de lui faire trouver du secours. Après l'avoir fait voir aux Chirurgien, Apoticaire, Médecin, à l'Hôpital, à tout ce qu'il y a d'habiles gens; tout

le monde convint que ma Sœur étoit estropiée. Ma mere fut chercher un habile homme Chirurgien Major du Régiment de Rose, habile homme, renommé de tout ce qu'il y a d'habiles. Ce Monsieur décida qu'il falloit couper la jambe de ma sœur. Voilà ma mere au dernier chagrin. Et mon Dieu! j'étois plus morte que vive de la sensibilité que je sentoie. On amena ma Sœur ici à Limoges où j'ai une chambre pour m'arrêter quand je viens de Solignac me confesser. Ma Sœur arrive avec un paquet de linge pour plier cette jambe qu'elle s'étoit déterminée à laisser couper, crainte de la gangrene. Ma pauvre mere se prosterna à genoux, & mit l'image de Monsieur Paris Diacre devant elle: elle dit: Eh! Grand Saint, qui avez tant d'accès auprès du Seigneur, obtenez, dit-elle, la guérison de ma chere fille: elle pleuroit amèrement; elle croyoit qu'absolument elle guériroit par là. Dans ce moment elle approche de ma Sœur: Eh! dit-elle, que ferai-je de t'avoir estropiée! Ma Sœur se lève tout d'un coup. Ah! dit-elle, je n'ai plus de mal à ma jambe; & dit-elle, mon autre mal est guéri. Tout le monde l'a vue affligée. Graces à Dieu elle est guérie. On fera un Procès-verbal de cela. Nos Peres nous l'ont ordonné.

Ce récit est sur un carré de papier séparé, écrit des deux côtés, le quel étoit dans une lettre écrite aussi de tous les côtés, de la même écriture, & signée Sœur Dalmaix. Dattée de Limoges ce 9. Septembre 1733. On a déposé l'un & l'autre chez Raymond Notaire à Paris.

Par la lecture de cet Original il sera aisé de juger, 1. si nous nous en sommes écartés dans l'usage que nous en avons fait: 2. si nous n'avions pas un garant suffisant du fait que nous rendions public. 3. Ceux qui auront lu la rétractation imprimée de ce fait adressée à Monsieur de Limoges, ne manqueront pas sans doute d'y observer certains traits qui en rendent par eux-mêmes la sincérité fort suspecte. Par exemple on y fait dire aux Nouvelles Ecclesiastiques que la malade fut guérie par un vœu que sa mere avoit fait; . . . & la mere, ajoute-t-on, déclare que jamais elle n'a fait de vœu. Qu'on se donne la peine de relire l'article des Nouvelles, l'on verra qu'il n'y est nullement parlé de vœu. Pourquoi de pareilles bévues? 4. La fille dont il s'agit, n'a jamais eu, dit-on, les écrouelles; mais il est vrai qu'il lui vint un mal au cou. 5. „ Une personne „ nous consola, ajoute-t-on, en nous assurant que „ ma Sœur guériroit D'ELLE-MEME; QUE SANS AUCUN „ REMEDE TOUS SES MAUX, de la jambe & du cou, „ se dissiperoient DANS UN CERTAIN TEMS, ce qui arri- „ va”. Cette personne avoit-elle quelque don de prophétie? Quoi qu'il en soit, on ne la nomme pas. Et qui ne voit qu'on pouvoit la nommer sans péril? Enfin voici comment s'accomplit la prédiction de cette personne mystérieuse: „ Il survint à ma Sœur une maladie „ naturelle. . . Ma Sœur D'ABORD fut soulagée, & „ guérie PARFAITEMENT”. „ Au reste Monsieur de Limoges a vu cette déclara- „ tion; il l'a signée & Paraphée de sa main, & il a „ ordonné qu'icelle en original seroit déposée en son „ Secretariat. De plus, Monsieur DAVID Secretaire de „ Monseigneur en a delivré copie dûement colla- „ tionnée.

Du 22. Mars 1734.

Du Diocèse de Sens. Fontainebleau.

On a vu dans la dernière feuille des Nouvelles quelques traits du Prône que fit ici Monsieur l'Archevêque, le XX. Dimanche après la Pentecôte, & la manière dont il a approuvé & répandu dans son Diocèse les Ecrits de Dom la Taïte: Ecrits fort opposés aux principes que ce prélat avoit lui-même établis sur les miracles, dans le Discours préliminaire de son Histoire de Marie Alacoque.

Ce Prélat dans le Prône du Dimanche précédent avoit déclamé contre la lecture de certains Libelles qui décrivent les Supérieurs: Libelles par exemple qui réclament contre la protection que Monsieur de Sens donne hautement à des Ecrits, tels que les Lettres Théologiques du Bénédictin, lesquels ne tendent à rien moins qu'à enlever à la Religion Chrétienne la précieuse preuve des miracles de Jesus-Christ: Libelles qui réclament aussi assez souvent contre les contradictions & les erreurs de Monsieur Languet. La lecture de ces Libelles, selon que ce Prélat s'en expliqua dans le même Prône, est une des choses qui empêchent qu'on ne profite de l'invitation aux Nocces. Pensée très-juste, si par les Nocces, dont il étoit parlé dans l'Evangile du jour, il faut entendre la Bulle *Unigenitus*.

Nemours.

Le sieur Tillot premier Vicaire de cette Ville, quelques preuves qu'il eût ci-devant données de son parfait asservissement à toutes les vues des Supérieurs du Diocèse, n'a pas laissé de recevoir encore au commencement de cette année des reproches par Ecrit „ de ce qu'il admettoit à la participation des Sacre-
„ mens des personnes qui ne pensoient pas comme
„ lui. Monsieur Bouras Grand-Vicaire ajoutoit qu'il
„ ne lui donnoit des pouvoirs que pour les personnes
„ qui ne lui seroient pas opposées: qu'il l'avoit tou-
„ jours cru de bonne-foi; mais qu'il falloit que ce-
„ la ne fût pas; (ou ne fût plus, &c.)” Le Vicaire
se corrigea bien vite. Le Samedi 16 janvier une Dame de considération, nommée Madame Colin, qui s'adresse à lui depuis long-tems, s'étant présentée à confesse, il lui dit avant toutes choses: „ Il me revient,
„ Madame, de toutes parts que vous lisez les Nou-
„ velles Ecclesiastiques & autres Ecrits, & que vous
„ les prêtez à tout le monde. Je ne puis en conscien-
„ ce vous recevoir, si vous voulez continuer.” La Dame répondit en personne instruite, qu'elle ne
„ pouvoit aussi en conscience lui promettre de ne point
„ lire ce qu'elle avoit toujours lu pour son instruction
„ & son édification”. Ainsi elle ne fut point entendue,
& elle se retira pour n'y plus revenir. D'autres personnes ont subi depuis le même interrogatoire; mais soit qu'elles ne fussent pas dans le même cas, ou que leurs dispositions fussent différentes, soit que les ordres du Grand-Vicaire n'eussent en vue, comme on le croit ici, que l'ancienne Pénitente dont on vient de parler, le Confesseur témoigna plus de condescendance, ou les pénitens moins de fermeté.

1734.

Au reste ce même Vicaire a toujours refusé les Sacremens aux Religieuses de la Congrégation de cette Ville, à cause de leur opposition à la Bulle, quoiqu'il y ait été opposé comme elles, & que depuis son changement il ait avoué que „ les Appellans,
„ & par conséquent ces filles, ne mettent point leur
„ salut en danger, en cherchant de bonne-foi la
„ Vérité.”

Montreau-saut-Yonne.

Monsieur l'Archevêque a passé ici trois jours vers la fin de l'année dernière. Trois affaires l'y avoient attiré. 1. il avoit fait donner la recepte du Chapitre au Sieur Olivier Chanoine, qui avoit été autrefois peu honorablement congédié de l'Oratoire, & qui a mérité ici en peu de tems de passer de son modique Canonicat à une Cure de meilleur revenu: mais sans avoir rendu ni le compte de sa recepte, ni l'argent. Il s'agissoit donc de lui faire rendre l'un & l'autre; & son illustre bienfaiteur se flatoit de l'y engager. Ce qu'il y eut de fâcheux, c'est que le nouveau Curé trop occupé, disoit-il, dans sa Paroisse, ne put répondre ni aux invitations ni aux ordres du Prélat. C'est un des Ministres déintéressés de Monsieur Languet.

2 Monsieur de Sens vouloit faire nommer un Supérieur de la Maison de Charité; & il destinoit à cette place le Sieur Prudent Chanoine. Mais dans l'Assemblée qui fut tenue à ce sujet, il se trouva que le tems de celui qui étoit en place n'étant pas fini, l'on ne pouvoit procéder à une nouvelle élection. Tout le monde convient cependant que le Sieur Prudent proposé par Monsieur l'Archevêque est digne de son choix. Il y a quelque tems que sans attestations, sans permission du Curé, & malgré une opposition formée à la publication des bans, il célébra le mariage d'un jeune homme de la Paroisse de Saint Nicolas, qu'il confessa, & à qui il fit faire la première Communion, quoique ces deux Sacremens fussent refusés depuis long-tems au jeune homme pour des raisons publiques. Le Curé de Saint Nicolas s'en est plaint au Promoteur de Sens, lequel sans hésiter, & sans consulter les Canonistes, a décidé favorablement que le mariage étoit valide. Le Curé ayant menacé d'en porter ses plaintes à Monsieur le Procureur général, on a obligé le sieur Prudent à lui faire des excuses, qui ont terminé la querelle sans résoudre la difficulté.

Enfin le troisième motif de la visite de Monsieur l'Archevêque étoit de faire payer les gages à deux païsans qu'il avoit établi Chantres dans la Collégiale, avec ordre au Chapitre d'en payer un, & à la Fabrique de payer l'autre. Celle-ci s'y étoit engagée à condition que le Chapitre donneroit un Vicaire à la Paroisse, ce qui ne s'étant point exécuté, la promesse conditionnelle de la Fabrique est demeurée pareillement sans exécution. De forte que le Prélat fort mécontent de n'avoir pu terminer aucune des trois affaires qu'il s'étoit proposées en venant

N

ici, s'est retiré en disant qu'il voyoit bien qu'il n'avoit affaire qu'à des Jansénistes, & que s'il ne trouvoit pas de changement au premier voyage, il se couvroit la poussière de ses pieds. La vérité est que l'exil de Monsieur le Doyen de Montreau est une playe qui saigne toujours.

Joigny.

Le Dimanche 4. Octobre dernier Monsieur Morin, Chanoine Régulier, Prieur de Neuvi-Sautoier, annonçant au Prône qu'il alloit recommencer les Cathéchismes, avertit qu'il s'en étoit répandu un depuis deux ans dans le Diocèse qui omettoit, altéroit, défigurait d'importantes vérités enseignées dans le Cathéchisme de Monsieur de Gondrin. Il fit voir en détail l'opposition de l'ancien & du nouveau sur l'Église, & l'amour de Dieu; & pour éviter, disoit-il, les châtimens dont Dieu menace par son Prophète les fustinelles muettes & endormies, il défendit à ses Paroissiens de se servir du Cathéchisme nouveau. Dès qu'on eut connoissance de ce Prône à l'Archevêché, Monsieur de Villebreuil Archidiacre & Grand-Vicaire partit de Sens pour venir en faire des informations sur les lieux. Mais avant que d'y procéder, il employa charitablement, ou politiquement, les voies de douceur, promettant au Prieur, s'il vouloit donner quelques marques de repentir, de faire sa paix avec Monsieur l'Archevêque, & d'arrêter les suites fâcheuses que cette affaire auroit indubitablement. Le Prieur, après avoir observé qu'il n'avoit rien fait en cette occasion que pour l'acquiescement de sa conscience: rien par conséquent dont il eût sujet de se repentir, assura de plus, qu'il avoit envisagé toutes les suites qu'une pareille affaire devoit avoir; & qu'il les regardoit (ces suites) comme un moyen d'expier ses péchés, & les fautes innombrables qu'il avoit commises dans l'exercice de son Ministère. Quoi, repartit le Vicaire Général, une personne sage & éclairée comme vous a-t-elle tant de fautes à se reprocher? Quand il n'y auroit, reprit le Prieur, que la signature du Formulaire, je n'en puis faire une assez longue & assez sérieuse pénitence. Un langage si généreux & si chrétien ayant fait comprendre à Monsieur de Villebreuil que la voye de la négociation étoit inutile, il fit assembler la Paroisse; & sur la déposition de quatre témoins, il dressa le 4. Novembre un Procès-verbal de ce qui avoit été dit au Prône du 4. Octobre. Le Prieur lui représenta, toujours avec la même générosité chrétienne, que puisqu'il avouoit (lui accusé) son prétendu crime, ces formalités étoient superflues; & par un effet des mêmes dispositions, il signa le Procès-verbal. Le Grand-Vicaire ne fut pas plutôt de retour à Sens, que Monsieur l'Archevêque muni de cet acte, partit pour Fontainebleau où étoit la Cour. Il n'obtint pas d'abord ce qu'il desiroit. Mais à force de sollicitations il est venu à bout de faire expédier une Lettre de Cachet qui relegue le Curé-Prieur de Neuvi à Chatillon sur Seine dans un Monastère de son Ordre. L'Abbé de Sainte Genevieve avoit refusé de le retirer de son Bénédicte sans un ordre de la Cour. Les ordres du Roi au contraire le dispensent maintenant de commettre cette injustice.

De Sens.

Monsieur l'Archevêque est toujours fort irrité contre les Ursulines de cette ville, à cause de leur opposition persévérante au nouveau Cathéchisme. Il les a beaucoup menacées, mais il a fait plus. Il les a privées de sa propre autorité d'une pension de 1200 livres, il a interdit leur Confesseur, il a éloigné d'elles, autant qu'il a été en lui, toute consolation; & pour leur ôter entièrement tout moyen de subsister, il vient d'obtenir enfin par ses importunités auprès du Ministre la Lettre de Cachet suivante:

„ Cheres & bien amées, jugeant à propos pour de
„ bonnes & justes considérations, que les Pension-
„ naires au dessous de l'âge de vingt ans qui sont ac-
„ tuellement dans votre Maison, ne puissent, sous
„ quelque prétexte que ce soit, y être plus long-tems:
„ Nous vous mandons & ordonnons de les renvoyer
„ incessamment dans leurs familles: notre intention
„ étant au surplus que vous ne puissiez à l'avenir re-
„ cevoir aucunes Pensionnaires jusqu'à nouvel ordre
„ de notre part. Si n'y faites faute, car tel est notre
„ plaisir. Donné à Marly le 13. Février 1734. Signé
„ Louis, & plus bas, Phelippeaux”.

Saint Florentin.

Monsieur Moreau le cadet, dont il a été ci-devant parlé à l'occasion de la Confirmation que donna ici Monsieur l'Evêque de Waterford, reçut sur la fin d'Octobre un ordre pour aller en Cour rendre compte de sa conduite. Il y alla, & répondit avec autant de respect que d'exacritude & de sincérité. Un nouvel ordre lui permit de revenir chez lui; & il en a été quitte pour l'embarras, l'inquiétude & la dépense. C'étoit encore pour le fatal Cathéchisme que Monsieur de Sens veut autoriser à quelquel prix que ce soit.

Provins.

Dans les Nouvelles du 31. Décembre 1733, page 262, au troisième à ligne^a de la première colonne: Courvoisin lisez Courvoisier. Et 16 lignes plus bas: Bruyeres lisez Desfluyes.

De Paris.

I. Monsieur l'Abbé Hennequin Chanoine de Notre-Dame de Paris, s'est plaint de vive voix & par écrit de ce qu'on a rapporté dans les Nouvelles Ecclesiastiques des 8. & 12. Septembre dernier, au sujet de la destruction de la Communauté du Mont-Valerien, dont la Rélation a néanmoins été faite sur le témoignage d'Ecclesiastiques que Monsieur Hennequin fait bien lui-même être très-dignes de foi, & qui comme lui, avoient été témoins oculaires de cet événement. Il est faux par exemple, selon cet Abbé, que les disgrâces des Ecclesiastiques du Mont-Valerien viennent de leur opposition à la Constitution. Elle n'y a, dit-il, non plus de part que l'Alcoran; ce n'a été que par conversation que Monsieur l'Archevêque en a parlé. On doute que M. l'Archevêque & M. l'Abbé Couet s'expliquent sur ce point comme M. Hennequin. Mais le Procès verbal dressé par le Prélat, contenant les témoignages de presque toute la Communauté contre la Bulle, est une réponse sans répliqué à ce première chef d'accusation. Il est faux, écrit encore cet Abbé, que Monsieur l'Archevêque ait congédié d'auprès de lui les Ecclesiastiques

de la Communauté avec les termes qu'on a mis dans les Nouvelles". Il est bien vrai que Monsieur Hennequin ne fut pas congédié de la sorte : aussi ne l'a-t-on pas dit. Mais il est constant que les Ecclésiastiques qui se déclarent pour la Vérité, & qui défendent les intérêts de la Maison, furent traités différemment. Enfin une troisième fausseté, selon Monsieur Hennequin, & même une calomnie atroce, c'est que lui-même ait menacé de faire chasser de la Maison ceux qui la composent". On est fâché de le dire, mais ce fait est certain; & si Monsieur Hennequin veut bien se le rappeler, il se souviendra qu'il fit cette menace avec quelque émotion en présence de deux Ecclésiastiques respectables par leur piété. On demandera sans doute à quoi M. Hennequin attribue donc la disgrâce de cette Communauté? „ Elle vient, ce sont ses termes, „ de m'avoir refusé pour Supérieur par INTERIM".

II. M. Jean-Louis Titoux, Clerc du Diocèse de Reims, & Chapelain de Sainte Croix dans l'Eglise de Rhetel, mourut ici le 16. Décembre dernier, âgé seulement de trente-quatre ans. Il avoit fait sa Philosophie & sa Théologie dans l'ancienne Communauté de Sainte Barbe, & il y avoit acquis un rare talent pour l'éducation de la Jeunesse, & principalement pour gagner à Dieu ceux dont il prenoit soin. Après ses études de Sainte Barbe, il fut Régent à Laon dans le Collège envahi depuis par les Jésuites. Son opposition à la Bulle l'ayant obligé d'abandonner ce poste sous Monsieur de Saint-Albin aujourd'hui Archevêque de Cambrai, il revint à Paris, & s'y appliqua à instruire de jeunes-gens, sur-tout des pauvres; occupation dans laquelle il a toujours montré une un piété tendre, une grande charité, & un désintéressement rare. Il a laissé par écrit un dernier témoignage de ses sentimens au sujet de la Bulle, & de ce qui y a rapport, en ces termes:

„ Je crois tout ce que Dieu a révélé à son Eglise, „ & tout ce que cette Eglise Catholique Apostolique „ & Romaine nous propose à croire. Je meurs inviolablement attaché à cette colonne de la Vérité. Je soumetts ma faible lumière aux saintes décisions des Conciles, & aux Constitutions des Papes universellement reçues : soumission par laquelle je n'infirme en rien le juste Appel que j'ai interjeté, & que j'interjette encore de la Constitution du feu Pape Clément XI. qui commence, &c. Je proteste que ce n'est pas par esprit d'hérésie ou de schisme, ni par animosité de parti, que j'ai appelé & appelle de cette Constitution; mais parce qu'elle donne atteinte à des vérités établies constamment dans l'Ecriture & la Tradition, & qu'elle flétrit l'innocence d'un Saint Prêtre.

„ Conservant donc un sincère respect pour les „ Puissances Ecclésiastiques & Civiles, & la soumission qui est due aux Souverains Pontifes, aux Evêques, aux Princes, & aux Magistrats je défère néanmoins à l'examen & au Jugement du premier Concile futur œcuménique; tout ce qu'ils ont fait & pourront faire au préjudice du livre du Pere Quelnel, sans que je veuille ni croie pour cela me séparer

de la Communion des Constitutionnaires.

„ Je ne suis ni à Paul ni à Céphas, mais à Jesus-Christ, „ révéral sa doctrine où je la trouve, & aimant comme il nous l'ordonne, tous ceux de mes freres qui me font le plus opposés de sentimens. J'en dis autant sur le Formulaire que sur la Bulle *Unigenitus*. „ J'appelle semblablement de tout ce qui s'est fait contre les regles dans le faux Concile d'Ambrun à l'égard du vénérable Evêque de Senès. „ Je veux mourir uni à la cause de ce Saint Prêtre, „ & à la cause de tous ceux qui comme lui souffrent „ persécution pour la Vérité".

De Reims le 12. Mars.

I. Les ennemis de la Vérité répandent ici, & ailleurs comme „ un fait aussi constant, disent-ils, qu'il est singulier, qu'un Ecclésiastique de cette Ville, suspect avec fondement d'être opposé à la Bulle, a répondu en se confessant qu'il l'acceptoit, & sur cette „ réponse a reçu l'Absolution. QUELQUE TEMS APRES, „ ajoute-t-on dans ce récit imprimé, il va trouver le „ Confesseur, & lui dit : Me connoissez-vous ? Je „ m'appelle Lanne, Appellant & Réappellant, &c". „ D'où l'on conclut que les Appellans déguisent leurs „ sentimens pour être absous, sans à déclarer après „ qu'ils ont trompé le Confesseur".

Voici le fait en deux mots, tel qu'il est rapporté plus au long dans une relation écrite & signée de la main de Monsieur Lanne lui-même, Prêtre, Chapelain de l'Eglise de Reims, qui le raconte aussi de la même manière à tous ceux qui veulent l'interroger :

Il eut, dit-il, l'IMPRUDENCE il y a environ six mois de s'adresser en l'absence de son Confesseur ordinaire à un Pere Jovien Cordelier, Confesseur des Cordeliers de cette ville, qu'il croyoit avoir sujet de regarder comme un homme éclairé & pacifique. Il en jugeoit ainsi, parce que ce Pere confessoit ordinairement une Dame Hachette, Veuve de Madame Adam Rogier, qui conservoit précieusement les portraits de Monsieur de Paris, en qui elle avoit une grande confiance, & qui est morte depuis peu avec des sentimens très chrétiens & fort opposés à la Bulle. Quoi qu'il en soit, le Pere Jovien dit simplement à Monsieur Lanne qu'il le croyoit soumis aux décisions de l'Eglise; & il avoit raison de le croire, car cela est vrai. Mais après la Confession, & comme le Confesseur reconduisoit avec politesse son nouveau pénitent, celui-ci lui dit? „ Mon Pere, je ne crois pas „ que vous ayez entendu par décisions de l'Eglise „ la Bulle *Unigenitus*. Pourquoi ne le seroit-elle pas? „ reprit le Cordelier". L'Ecclésiastique lui en donna les preuves que tout le monde fait, & ils se séparèrent pour ne pas se revoir sitôt. „ Voilà, dit ce bon Prêtre, ce que je publierois devant Dieu à la face de „ toute la terre". Ce Bénéficiaire de l'Eglise de Reims s'est consacré depuis environ huit ou dix ans à visiter régulièrement les malades de l'Hôtel-Dieu, & ceux de la ville quand le tems le lui permet, pour les exhorter à la patience, & leur procurer les secours spirituels & temporels dont ils peuvent avoir besoin.

II. Une fille de cette Ville, nommée Billeron, âgée d'environ quarante ans, étant tombée malade les

premiers jours de ce mois d'une fluxion de poitrine ; & le médecin la jugeant en danger, le sieur Lagnier Vicaire de Saint Timothée sa Paroisse fut averti de son état & pria de la confesser. Dès qu'il la vit, il lui demanda si elle étoit soumise à la Constitution, si elle la recevoit. A quoi elle répondit négativement, ajoutant qu'elle la regardoit comme une mauvaise pièce. „ Blasphême horrible ! s'écrie le Vicaire. Blasphême, me qu'il faut réparer, sans quoi point de confession”. Le Sieur Gobreau Curé de cette Paroisse va sur le soir voir la malade, lui reproche de nouveau son blasphême, & ne parle point de la confesser. Le lendemain 8. Mars, Requête au Lieutenant Général du Baillage, tendante à ce qu'il fût fait injonction & sommation au Curé d'administrer les derniers Sacremens. On signifie cette Requête au Curé, qui n'en fait aucun cas. Le même jour le mal étant augmenté, & la malade sans connoissance, nouvelle sommation au Curé d'apporter l'Extrême-Onction, nouveau refus. Sur une seconde Requête le Lieutenant Général ordonne que le Curé soit assigné. Sentence par défaut. Nouvelle injonction signifiée. Retraite du Curé : il va coucher chez les Jésuites, qui, selon toute apparence, le font agir & le soutiennent dans ses dispositions schismatiques. Le 10. Mars la connoissance revient à la malade ; & sur un second certificat de Monsieur Jonet Médecin, portant qu'il y avoit tout à appréhender pour ce jour-là qui étoit le neuvième de la maladie, troisième Requête aux mêmes fins ; & en outre, attendu la défobéissance résultante des précédentes injonctions & sentence, à ce qu'il fût permis de saisir le temporel du Curé.

Le Procureur du Roi sur la Requête à lui communiquée, requiert qu'il en soit délibéré à la Chambre assemblée ; & dès le même jour à huit heures du soir, il met sur le bureau ses Conclusions par écrit, portant
 „ qu'itératives sommation & injonction seroient faites
 „ audit Sieur Curé d'administrer, par lui ou par
 „ autre, les derniers Sacremens aux termes des
 „ précédentes injonctions, dans deux heures, à com-
 „ pter de la signification qui seroit faite de la Sentence
 „ qui interviendrait : sinon, & ledit tems passé,
 „ & à faute par ledit Sieur Curé d'y avoir satisfait, & attendu
 „ qu'il n'y a point de gros sujet à saisir à la Cure
 „ de Saint Timothée, permis de saisir ses meubles
 „ meublans, à l'exception de ceux réservés par l'Ordonnance,
 „ & y établir gardien ; & ce sans qu'il soit
 „ besoin, en cas de refus, d'autre Sentence que celle
 „ qui interviendrait”. Par la Sentence conforme aux
 „ Conclusions il est dit, „ qu'elle sera exécutée en cas de
 „ refus, nonobstant opposition, &c. & sans y préjudicier,
 „ attendu qu'il s'agit du droit public”.

La malade paroissant un peu moins mal, & d'ailleurs le reste de la nuit ayant pu à peine suffire pour faire les copies des pièces, la signification n'en put être faite que sur les sept à huit heures du matin hier 11. Mars, avec nouvelle sommation d'y satisfaire, ce que le Curé n'a point fait. Ainsi l'après-midi du même jour les huissiers se sont de nouveau transportés chez lui, & y ont fait la saisie des meubles meublans,

avec établissement de garnison.

Messieurs du Baillage ont envoyé tout le détail de cette affaire à Monsieur le Procureur Général.

De Castellane.

On a fausseté ici une affaire à un laïc fidele à son Evêque. On l'a accusé d'avoir fait rendre au Commandant de Colmar un paquet qui contenoit l'Instruction de Monsieur de Montpellier sur les miracles. Cet Officier qui craint l'Abbé de la Mothe, lui a renvoyé le paquet : l'on a fait tomber le soupçon sur le bon laïc qu'on veut perdre, en supposant qu'un Berger porteur de ce paquet, le tenoit de lui. Le Berger a eu beau décharger l'accusé, l'on a dressé de cette importante affaire un Procès-verbal où le laïc a été impliqué, & que l'Abbé de la Mothe a dit ne pouvoir s'empêcher d'envoyer en Cour : ce qui a fait prendre à l'accusé, qu'on ne cessoit d'ailleurs de vexer, le parti de fuir & d'abandonner sa patrie & ses parens. On croit ici que ce pourroit bien n'être qu'un artifice de la part de ce phantôme de Grand-Vicaire pour se défaire d'un homme de bien dont la présence & la fermeté à ne point le reconnoître, l'incommodoient depuis long-tems. Il se dispose enfin lui-même à quitter ce Diocèse ayant obtenu ses Bulles plutôt qu'il ne pensoit. Monsieur d'Ambrun de concert avec lui a nommé pour lui succéder un Conseiller-Clerc du Parlement de Grenoble, qui ne montre pas moins de vocation pour l'Episcopat que ses deux prédécesseurs. L'Abbé de la Mothe avoit sollicité deux Abbés d'Avignon ses amis & compatriotes, Gardistes comme lui, d'accepter cet emploi ; mais il n'a pu les y déterminer, quoiqu'il leur eût mandé que c'étoit le moyen de faire PROMPTEMENT leur chemin. Les deux Avignonois s'appellent Salvador & Dolans.

De Cologne le 15. Février.

L'Abbé de Duffelthael mourut dans son Abbaye le 20. Janvier dernier, après avoir été pendant deux ans presque en enfance. Ils' appelloit Dom Chrysofôme, & avoit été envoyé il y a environ trente ans de la célèbre Abbaye d'Orval avec quelques autres Religieux, pour fonder dans ce Diocèse une colonie de cette Réforme. Elle s'établit dans une isle du Rhin, & fut ensuite transférée dans le voisinage de Duffeldorp, Capitale du Duché de Berg, à cinq ou six lieues d'ici. Le feu Abbé qui se trouvoit aussi en quelque sorte fondateur, homme de mérite & d'une grande piété, avoit toujours eu une attention particulière à écarter de son Monastere la Bulle *Unigenitus*, & les Jésuites. Le 9. de ce mois l'Abbé d'Hesterbach y est venu présider à l'élection d'un nouvel Abbé ; & Dom Henri Lamberti, qui gouvernoit déjà la Communauté en qualité de Prieur, a été élu tout d'une voix. C'est encore un des quatre Religieux qui étoient venus d'Orval, & qui en avoient apporté l'esprit de régularité & les bons sentimens. Lors de l'élection, un Religieux s'avisait de parler de la Bulle, mais le Président lui ayant imposé silence, tout se passa tranquillement ; & l'on espere que la bonne réputation de ce Monastere se soutiendra sous le nouvel Abbé.

Du 29. Mars 1734.

De Paris.

1. On a appris par diverses lettres de Chabli, de Tonnerre, &c. que le 17. Février dernier le Sieur Baillet de Courtelon, le Lieutenant de Maréchaussée de la Généralité de Paris, résidant à Tonnerre, assisté d'un Greffier, d'un Brigadier & d'un Cavalier, arriva à Chabli dans le Senonois, & se transporta sur les sept heures du soir en la maison du Sieur Loppin, Greffier de la Prévôté, dont il avoit ordre d'arrêter la femme, & de la conduire au château de Vincennes près Paris. Le mari lui ouvrit; & les ordres furent notifiés au mari & à la femme. Celle-ci, comme il est porté dans le Procès-verbal, répondit qu'elle étoit prête d'exécuter avec soumission les volontés du Roi. Elle demanda seulement, ce que le Procès-verbal ne dit pas, le tems de faire sa priere avant que de partir, ce qui lui fut accordé. Son mari lui fit toutefois observer qu'il étoit nécessaire qu'elle fit quelque arrangement dans sa maison, & qu'elle prit du linge & les autres choses dont elle pouvoit avoir besoin, soit dans le voyage, soit dans la prison à laquelle on la destinoit: à quoi le Lieutenant de Prévôt acquiesça encore. Cependant le Sieur Loppin apprenant qu'on alloit faire coucher sa femme dans un cabaret, demanda en grace qu'on la laissât jusqu'au lendemain dans sa maison, où il seroit aussi facile de la garder que par-tout ailleurs. Le Chef de la troupe se rendit plus difficile à cette nouvelle demande, mais enfin il y consentit. Le lendemain il conduisit la prisonniere à Tonnerre, où il la mit en dépôt dans les prisons de la Ville à dix heures du matin, suivant l'écrou du 18. Février, signé, Desnoyers Greffier de la Maréchaussée, avec paraphe. Cinq jours après, c'est-à-dire, le 23, la Demoiselle Loppin fut mise dans la charette publique sous la garde du Lieutenant, du Greffier & du Brigadier de la Maréchaussée, & elle arriva à Paris à six heures du soir, d'où elle fut conduite le lendemain à Vincennes par la même escorte; toujours avec beaucoup de douceur, d'égards & d'attention de la part du Lieutenant & de sa suite. Cet Officier touché jusqu'aux larmes du personnage qu'on lui faisoit faire, a avoué qu'il avoit été édifié par la piété & la résignation de sa prisonniere, à laquelle il n'étoit pas échappé depuis sa détention le moindre murmure contre personne au sujet de sa captivité. Voici son crime.

Elle étoit depuis 13 ans accablée d'infirmités très-douloureuses, mais principalement d'une violente rétention d'urine, & de sept glandes au sein, dont plusieurs étoient adhérentes & grosses comme un œuf. Son mari n'avoit rien négligé pour procurer sa guérison. Une multitude de drogues employées sans succès avoient épuisé la bourse de l'un & la patience de l'autre. En 1732 elle y renonça entierement, & substitua aux remedes inutiles un grand nombre de Neuvaines à Monsieur de Paris. Dans le cours de la douzième, en buvant pour la première fois de l'eau du puits du Bienheureux, il lui prit le 19. Avril 1732 des

Convulsions, qui durèrent cinq heures, & pendant lesquelles elle eut une preuve sensible qu'elle étoit guérie de sa rétention. A l'égard des glandes, elles ne sont plus adhérentes; & des sept il ne lui en reste plus que trois, de la grosseur seulement d'une petite noisette, sans qu'elle en ressentit presqu'aucune douleur. Son mari apprenant son état, vint à Paris à dessein de l'emmenner chez lui; & voyant par lui-même qu'elle avoit tous les jours des Convulsions, & qu'elle ne pouvoit être exposée dans une voiture publique, il la laissa. Il revint il y a six mois; & jugeant qu'elle pouvoit être transportée, il l'emmena à Chabli. Pendant le séjour qu'elle y a fait, son mari n'a pas laissé d'être averti qu'on avoit envoyé en Cour des mémoires contre elle, dont il paroît aujourd'hui des échantillons imprimés; mais comme elle étoit en règle, & qu'ils n'avoient l'un & l'autre rien à se reprocher, ils demeureroient tranquilles. En effet, dès que la Demoiselle Loppin fut enlevée, les Officiers de Justice & Police, le Maire, les Echevins, les Bourgeois & principaux Habitans de la Ville de Chabli, ont certifié par écrit que depuis son retour de Paris, elle s'étoit toujours „ conduite & comportée „ avec sagesse & édification; qu'elle n'étoit sortie de „ son logis que pour assister aux Offices de la Paroisse „ & de l'église Collégiale, où elle a édifié par son „ exactitude & sa piété, sans la moindre émotion ni „ scandale de quelque maniere que ce soit; qu'il ne „ s'est jamais tenu dans sa maison ni assemblées ni „ spectacles contraires aux Ordonnances de Sa Ma- „ jesté. Qu'à la vérité elle est sortie de son logis une „ fois seulement, pour aller voir une de ses parentes „ malade: dans laquelle visite, ajoute-t-on, nous „ sommes bien informés ne s'être rien passé de con- „ traire aux dites Ordonnances". Circonstance remarquable, qui détruit foncierement les fables qu'on a débitées & imprimées au sujet de cette visite. Ce certificat en date du 18. Février est signé par le Prévôt, le Maire, le Procureur du Roi, le Procureur Fiscal, quatre Chanoines, cinq Echevins tant anciens que nouveaux, trois Marguilliers ou Fabriciens, trois Avocats, deux Procureurs, & autres au nombre de 35. Et en marge est écrit: „ Quoique très-fournis au „ Saint Siège & aux ordres du Roi, informé des vérités ici contenues, je les certifie très-veritables. „ Signé, Gaudon Chanoine.

Le même Monsieur Gaudon, toujours sans préjudice de sa soumission, écrivit le 22. du même mois à Monsieur Montglas premier Secrétaire de Monsieur le Cardinal de Fleuri une lettre par laquelle, „ Pour „ rendre, dit-il, témoignage à la Vérité opprimée „ en la personne de Mademoiselle Louise Foinat „ épouse de Monsieur Loppin Procureur à Chabli": il déclare en détail les mêmes choses que dans le Certificat ci-dessus, & il ajoute: „ Tout ce qu'on pour- „ roit lui reprocher, à la Demoiselle Loppin, c'est „ de ce que chez elle il lui est arrivé des Convul-

77 fions, mais sans éclat, n'ayant que Monsieur son
 78 mari & ses sœurs qui s'y sont trouvés, pour lui
 79 donner les secours nécessaires. Je crois, continue
 80 ce très-honnête Chanoine, ne devoir pas être suspect,
 81 vous savez mes sentimens. Je crois devoir aussi
 82 rendre témoignage à cette vérité. Si, par votre
 83 protection, Monsieur, le mari pouvoit obtenir une
 84 information sur les lieux, on reconnoitra la vérité;
 85 & Son Eminence aussi bien que Sa Majesté reconnoitront
 86 qu'on a surpris leur religion & leur piété par de faux Mémoires".

77 Tels sont les témoignages que rendent à une in-
 78 nocente opprimée des personnes, qui d'ailleurs lui sont
 79 opposées de sentimens. La Demoiselle Loppin, en
 80 faveur de qui toute la Ville de Chabli dépose de cette
 81 sorte, est la même Convulsionnaire qu'on appelloit
 82 ici l'Abbayeuse, parce qu'elle abboyoit réellement
 83 dans ses Convulsions.

II. Le 22. Février une fille âgée de vingt ans, connue sous le nom de Pélagie, tomba en Convulsion dans l'église de Saint Médard. Le Sieur Grandval Prêtre de cette Paroisse, qui a déjà tant fait parler de lui, alla aussitôt en avertir au Corps de garde, qui est près de l'église. La jeune fille y fut conduite, & gardée jusqu'à l'arrivée d'un carosse de place, dans lequel on la mena au petit Châtelet; le lendemain chez Monsieur Hérault, & ensuite à la Bastille. Lorsqu'elle étoit en Convulsion dans l'église, quelques Dames charitables qui prévoyoiént ce qui arriva, voulurent l'en faire sortir; mais elles ont assuré qu'elles ne purent donner le moindre mouvement à son corps étendu par terre. Cependant les Archers, ou Soldats, la firent lever à l'instant.

III. Le 26. du même mois à six heures & demie du matin Vanneroux, Dubut, & autres Exemts ou Archers, se firent ouvrir la porte du sieur Prudhomme Entrepreneur de bâtimens, homme fort âgé, & paralytique depuis trois ans, demeurant à l'extrémité du faux-bourg Saint Antoine, Paroisse Sainte Marguerite. Ce n'est point lui qu'on demanda, mais ses filles. Il en a deux, l'une de vingt-trois ans, l'autre de seize, qui dans le fâcheux état où il se trouve sont par leur sagesse & leur piété connue, son unique consolation. Mais elles ont eu toutes deux des Convulsions. L'aînée étant sortie pour les affaires de Monsieur son pere dont elle a soin, les Exemts demandèrent la cadette; & par provision se saisirent de la servante qui leur avoit ouvert la porte, & qui n'étant que de la veille dans la maison, & ne sachant absolument de quoi il s'agissoit, fut fort surprise de s'entendre dire à elle-même qu'elle avoit des Convulsions. Après un assez long débat, & lorsque les Exemts se furent bien assurés qu'ils se trompoient, ils lâchèrent leur prétendue Convulsionnaire, monterent à la chambre de la Demoiselle Prudhomme la cadette qui s'habilloit, & lui annoncerent qu'il falloit aller chez Monsieur Hérault. C'étoit un mensonge, comme on le va voir. Ils en avoient fait un autre pour s'introduire dans la maison, en se servant du nom d'un Curé de la campagne qui n'étoit connu de per-

77 sonne. Enfin ils chercherent la fille aînée jusques
 78 dans sa paille, où il n'est pas ordinaire que quel-
 79 qu'un s'avise de se cacher. Et après cette perquisition
 80 ils menerent leur prisonniere, non chez Monsieur
 81 Hérault, mais au petit Châtelet, où elle fut mise à la
 82 paille & au secret. Elle relevoit toutefois de maladie, & étoit encore dans les remèdes. La sœur aînée de son côté n'osant retourner chez elle, & se trouvant obligée de se cacher, le pere privé tout à la fois de ses deux filles, se voyoit à son âge & avec ses infirmités, livré à une unique Domestique toute neuve. La triste situation de ce bon homme fut représentée le lendemain à Monsieur Hérault par une Dame de considération, qui lui fit observer que les deux filles n'avoient plus de Convulsions, & qui lui demanda leur liberté. Monsieur leur Curé ayant aussi écrit en leur faveur à Monsieur le Lieutenant de Police, ce Magistrat consentit le vingt-huit que l'aînée retournât auprès de son pere. Pour la cadette, il vouloit qu'elle signât qu'elle n'auroit plus de Convulsions; & il envoya Dubut à la prison, pour lui proposer cette signature, comme une condition de laquelle sa sortie dépendoit. Elle fit réponse à Monsieur Hérault par une lettre qui contenoit d'abord un remerciement de la liberté rendue à sa sœur aînée; ensuite elle représentoit respectueusement que son pere n'auroit pas trop du secours de ses filles; puis cette fille de seize ans qui étoit dans les fers ajoutoit: „Comment
 77 „ puis-je espérer que vous me rendrez à lui (à mon
 78 „ pere) si vous exigez de moi que je vous promette
 79 „ que je n'aurai plus de Convulsions? Ce que vous
 80 „ demandez est encore plus humiliant pour moi que
 81 „ ma détention, puisqu'il supposeroit que j'aurois
 82 „ eu l'ame assez noire & assez scélérate pour feindre
 83 „ un état, dans lequel je n'aurois pas été. Si vous
 84 „ croyez que les Convulsions sont des maladies, puis-
 85 „ je vous promettre que je ne ferai jamais malade? Si
 86 „ vous en croyez le Demon auteur, je ne puis être
 87 „ soulagée que par les prieres de l'Eglise; mais si
 88 „ c'est Dieu, puis-je résister à sa volonté?"

Malgré la force de ce raisonnement, auquel il seroit difficile de rien opposer de solide, Monsieur Hérault persista encore cinq ou six jours à exiger la même condition. Enfin Monsieur le Curé de Sainte Marguerite, & la même Dame dont il est parlé ci-dessus, le sollicitèrent le six Mars avec tant d'empressement, qu'il se résignoit à demander que la prisonniere lui signât au moins quelque chose. Mais quoi? Cela n'étoit pas aisé à trouver. Ce ne fut qu'après y avoir murement réfléchi que le Magistrat fit écrire ce qui suit en propres termes: „Si les Convulsions me reprennent, je consens
 77 „ que Monsieur le Curé de Sainte Marguerite & Ma-
 78 „ dame de... ne sollicitent plus pour moi". C'est de quoi Monsieur Hérault ne voulut rien rabattre, desorte que les deux respectables sollicitateurs cédèrent par complaisance. Un Secrétaire les accompagna à la prison, pour présenter cette phrase de Monsieur le Lieutenant de Police à la prisonniere, qui de son côté ne la souscrivit que par soumission aux ordres de son Pasteur, & sur l'assurance qu'on lui donna que cette sig-

nature ne l'engageoit à rien. En conséquence de cette importante soufcription, elle fut mise en liberté, & rendue à sa famille.

IV. On vendit chez Deluſſeux, Libraire ouvertement dévoué aux Constitutionnaires un de ces livres auxquels on a coutume de donner le nom si convenable de Tocſins. Il est intitulé, „Replique aux „Tolérans de ce tems, qui foutiennent que la Communion Ecclésiastique avec les Hérétiques & Schismatiques notoires n'est défendue que de Droit Ecclésiastique; où l'on démontre qu'elle est défendue de Droit Divin. Par un Religieux de l'Ordre de Saint François. 250 pages in 8. A Avignon chez Joseph Châtel, Imprimeur du Saint Office. 1729. Avec permission des Supérieurs.”

Par une Lettre au Pape qu'on trouve à la tête de l'Ouvrage, il paroît que le Pere André de Grazac, Capucin de Saint Etienne en Forez, Diocèse de Lyon, en est Auteur. Au bas de cette Lettre qui est assez longue, & qui contient un précis de l'Ouvrage, on avertit que l'Ouvrage & la Lettre ayant été présentés à Notre Saint Pere le Pape Clément XII. le 17. Août 1730, un an par conséquent après l'impression, Sa Sainteté après avoir lu la Lettre & le titre de l'Ecrit, „ remit l'une & l'autre à ses Théologiens pour les examiner. L'examen s'en fit pendant un mois ou environ, après lequel ces Théologiens ayant fait leur rapport au Saint Pere, & déclaré que la Lettre & l'Ouvrage ne contenoient que la pure doctrine du Saint Siege & de l'Eglise Romaine, Sa Sainteté ordonna à Monsieur le Cardinal Banchieri Ministre Secrétaire d'Etat de faire à leur Auteur la réponse suivante.” On rapporte ensuite cette réponse qui fait l'éloge de l'Ouvrage & de l'Auteur. Elle est datée du 20. Septembre 1730. Voici le plan de l'Ouvrage, où du moins à quoi il se réduit.

Le Capucin prétendu y réfute les Journalistes de Trévoux, & le fameux Pelletier de Reims. „ Ces hommes aigres & emportés, dit-il, page 230. „ qui ont eu la témérité de nous traiter de Fanatiques, ou d'Antichrétiens, ou qui nous ont défié de trouver quelque Auteur qui prouve clairement que ceux qui communiquent avec les Communicateurs, sont dans le même cas, & se rendent coupables du même crime, & qui traitent notre sentiment d'imagination la plus outrée.” Le Capucin prouve contre ces Constitutionnaires Tolérans, qui sont, dit-il page 58, „ plus criminels que les Calvinistes & autres Hérétiques, & les Appellans mêmes, 1. que la Communion Ecclésiastique avec l'Hérétique & Schismatique notoires, est défendue de Droit Divin & même naturel, & qu'aucune autorité humaine, ni angelique, n'en sauroit dispenser dans quelque nécessité présente que l'on se trouve, ni dans aucun cas, parce que c'est un précepte négatif qui oblige toujours & pour toujours, en tous lieux, & en toutes sortes de personnes: 2. que cette Communion Ecclésiastique est également défendue avec ceux qui

„ communiquent avec les Hérétiques ou Schismatiques, parce que le Communicateur est également „ condamné que l'Hérétique même, aux mêmes peines, aux mêmes censures, & encourt les mêmes anathèmes. Ainsi, conclut-il page 240, tout fidèle, soit Prêtre, soit Evêque, soit Pape même, qui „ communique avec les Hérétiques, leurs Successeurs, ou leurs Communicateurs, est un prévaricateur, sans qu'aucune Puissance humaine ni angelique en puisse dispenser. De ce principe il „ s'ensuit, continue-t-il, que puisque les Papes déchoient du Papat, & les Evêques de l'Episcopat & de toute juridiction spirituelle dans l'Eglise... on „ ne peut pas douter que tous les autres Supérieurs Ecclésiastiques ou Réguliers Généraux, Provinciaux, Locaux, ne déchoient de même de leur autorité, dignité, & juridiction, & que par conséquent ils ne doivent être regardés qu'avec horreur & exécration de tous les bons & vrais Catholiques.” Suivant ce système qui est le même que celui du Sieur du Poirier, lequel est représenté par notre Auteur page 219, comme un homme PLEIN DE FOI ET DE ZELE, l'Eglise est aujourd'hui remplie de prévaricateurs: car il n'y a personne, pas même le Pape & le Capucin même qui écrit, qui ne conserve une Communion médiate ou immédiate avec les Appellans ou Opposans, que ce Capucin qualifie par-tout d'Hérétiques notoires, ainsi que la Bulle de regle de foi. Il employe en faveur de son système à peu près les mêmes preuves dont se sont servi les plus fameux Controversistes contre les Calvinistes Tolérans, comme les Ministres Claude & Jurieu; & il faut avouer que si les Appellans ont aussi notoirement Hérétiques & séparés de l'Eglise que les Calvinistes, comme cet Auteur le prétend, ses preuves sont assez concluantes. Tel est le livre qu'on expose publiquement. en vente à Paris, avec nom d'Auteur, & Approbation du Saint Siege.

Le livre du Pere Grazac n'est pas le premier qui ait été fait dans les mêmes principes. Dans les Nouvelles du 26. Mars 1729, nous avons rendu compte d'un autre livre de 300. pages, fort répandu dans les Provinces, imprimé & réimprimé à Nancy, avec Approbation & permission, dédié au Prélar suffragant de l'Archevêché de Tèves. Et dans le même mois & la même année le Parlement, sur le Réquisitoire de Monsieur Gilbert de voisins Avocat-Général, condamna à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, un Ecrit d'un soi-disant Avocat qui prétendoit réfuter l'opinion de plusieurs Catholiques de France, qu'on peut toujours communiquer licitement quant au spirituel avec les ennemis de la Constitution *Unigenitus*, tant qu'ils sont conservés dans la Jurisdiction & tolérés dans l'Eglise, & qu'ils n'en sont pas séparés, ni nommément excommuniés. On peut voir dans les mêmes Nouvelles du 26. Mars 1729. la belle & honorable démarche de Messieurs les Avocats de Paris en cette occasion. Nous avons aussi rendu compte dans les Nouvelles du 18. Février 1731 page 35, d'un libelle intitulé, „ Réponse d'un Con-

.. feiller, faite au nom des Catholiques du Diocèse
 .. de... à Monsieur l'Abbé de *** pour justifier leur
 .. séparation de Communion d'avec leur Evêque
 .. & les Communicateurs des Hérétiques ou Schi-
 .. matiques notoires, " dattée du 20. Mars 1730. Ce
 libelle fut condamné par un Arrêt du Parlement du
 31. Janvier 1731. à être brulé par l'Exécuteur de la
 Haute-Justice. Nous avons parlé dans le même Arti-
 cle d'un autre Ecrit fait dans les mêmes principes,
 qui a pour titre, „ Difficultés proposées à Monsieur de
 „ Souffons sur la Lettre à Monsieur d'Auxerre: Nou-
 „ velle édition 1727: & à la suite du même Ouvrage:
 „ Réponse à la Dissertation de l'Auteur des Mémoi-
 „ res de Trevoux sur la même matière. " Ces Ecrits
 au reste, excepté le premier, n'étoient que des libel-
 les qui n'étoient avoués de personne. Mais celui dont
 il est aujourd'hui question, est exposé en vente à Pa-
 ris, avec nom d'Auteur, & imprimé à Avignon avec
 toutes les marques de l'autorité publique.

V. On a enfin appris des nouvelles certaines de la
 Sœur des Anges Religieuse Annonciade, ou Hospi-
 taliere de Boulogne, qui depuis huit ans se trouve
 au sujet de la Bulle dans la plus cruelle situation.
 Elle a été enfermée successivement dans trois étroites
 prisons, sans jamais s'affoiblir. Ce qu'on en fait, vient
 d'une personne qui a eu le secret de pénétrer dans un
 Monastere à Hesdin Diocèse d'Amiens, où cette Re-
 ligieuse est depuis deux ans enfermée comme un léop-
 ard, dans un apprentis de douze pieds de long sur six
 de large, bien grillé, au fond du jardin, sans en sortir
 même pour la Messe. La personne trouva moyen par
 ses politesses auprès de la Prieure de se faire indiquer
 cet endroit. Elle y alla. La Prieure la suivit, & lui
 permit de dire un mot en la présence à la Prisonniere.
 C'est ce que la personne même en écrit, encore frappée
 de faiblesse d'un spectacle qui lui avoit, dit-elle,
 arraché bien des larmes. On ose présumer que si Mon-
 sieur le Cardinal Ministre étoit instruit d'un fait si
 criant, & si déshonorant pour les auteurs de pareilles
 vexations, Son Eminence les feroit cesser.

Dans les Nouvelles du 26. Mars 1729. il est ample-
 ment parlé de cette bonne Religieuse, qui après avoir
 été enfermée, gardée à vue & privée des Sacramens
 chez les Conceptionnistes de Dunkerque, fut trans-
 férée alors chez les Annonciades de Berghè, Dio-
 cèse d'Ypres, où elle fut encore traitée plus durement.

VI. Il se répand sur la mort d'une Religieuse du
 Diocèse de Sens plusieurs faussetés contre lesquelles
 les personnes intéressées se récrient. Ce n'est pas seu-
 lement la Prieure des Bénédictines de Villeneuve-le
 Roi qu'on attaque, c'est encore tous ceux qui inspi-
 rent la confiance en Jesus-Christ. On fait mourir une
 Religieuse comme une sainte, qui, selon la décision
 même de Monsieur l'Archevêque de Sens, étoit prop-
 riétaire. C'est la premiere fausseté. La seconde est
 une conformité de sentimens avec Monsieur l'Arche-
 vêque de Sens, dont cette fille n'a pas dit un mot. 3.
 On lui suppose une profession de foi, dont il ne fut
 jamais question. Le Confesseur indigné de tant de
 faussetés, l'a déclaré en termes très-forts. 4. On dit

qu'à cause de cette prétendue Confession Molinienné
 la défunte a été moins regrettée qu'une chienne, &
 ses amies chargées d'injures. Sur quoi l'on se récrie
 contre la charité Jansénienne; & on ajoute que les
 Jansénistes bornent aux seuls Elus la charité de Jesus-
 Christ mourant pour le salut des hommes; & qu'ils
 bornent aussi leur charité aux seuls partisans de leur
 doctrine. Il y a là autant de calomnies que de mots.
 Tout cela pour rendre odieuses la Prieure & ses fil-
 les, qui refusent d'enseigner le nouveau Catéchis-
 me de Monsieur Languet.

De Saint Malo le 7. Mars.

Après l'interdit du sieur de Saint Verguet l'un des
 Vicaires de cette Ville, plusieurs de ses pénitens & pé-
 nitentes craignant d'être inquiétés sur les affaires du
 tems, s'étoient adressé au Perc Dauceres Bénédictin,
 Prédicateur du Monastere, qui lui-même a été interdit
 à ce sujet. Il avoit été Curé de Saint Germain des Prés
 à Paris, d'où Monsieur le Cardinal de Biffi l'avoit fait
 chasser en punition du témoignage qu'il avoit rendu au
 miracle de la Demoiselle Duchêne la Paroissienne & sa
 pénitente. On a craint comme le plus dangereux abus
 du ministère, que ce Religieux n'inspirât aux uns de la
 dévotion pour Monsieur de Paris, & qu'il ne l'entretint
 dans les autres, ou du moins qu'il n'en détournât pas.
 M. Chotard l'un des Grands-Vicaires en écrivit à
 Monsieur le Cardinal de Biffi, dont la sollicitude com-
 me on fait, est universelle. La réponse de cette Emi-
 nence étoit aisée à prévoir. Le Religieux fut peint par
 Monsieur de Biffi avec des couleurs peu favorables;
 & pour conclusion, il étoit important de purger le
 Diocèse d'un si méchant sujet. Muni d'un tel suffrage,
 le Grand-Vicaire excite efficacement le zèle naturelle-
 ment modéré de Monsieur de Saint Malo. Le Prieur
 est mandé, & on lui signifie à l'insçu des trois autres
 Grands-Vicaires l'interdit de son Père Prédicateur,
 mais pour la prédication seulement.

Monsieur Chotard est né au village de Néant dans
 ce Diocèse. Il a commencé ici par la préceptorie que
 la ville lui donna. Elle ne prévoyoit pas en le pla-
 çant dans ce poste, qu'il gouverneroit, ou plutôt
 qu'il bouleverseroit un jour tout le Diocèse; qu'il au-
 roit toute la confiance du Prélat, & qu'il en abuseroit
 jusqu'à conduire insensiblement ce bon Evêque à
 l'acceptation & à la publication de la Bulle; qu'il intro-
 duiroit ici la signature du Formulaire; qu'il substitue-
 roit, comme on l'a dit en son tems, un nouveau Ca-
 téchisme à l'ancien, & que par une suite nécessaire
 d'un pareil plan il feroit ôter les Pouvoirs à tous les
 bons Ministres, pour ne les laisser; ou ne les donner
 par préférence, qu'à ceux qui, comme les Récollets,
 déchirent les Ordinaires de la Messe en François, ob-
 ligen leurs dévotes à recevoir la Constitution, &
 crient par tout avec emportement que Monsieur de
 Paris est un hérétique & un damné. L'auroit-on cru
 en 1715. que sous Monsieur Desmarest l'on verroit
 un jour ce Diocèse dans une si triste situation!

Dans les Nouvelles du premier Mars page 38.,
 col. 1. l. 44. lisez, Prieur des Blancmanteaux à
 Paris aura avancé, &c.

SUIVE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 3 Avril 1734.

De Paris.

I. Les Jésuites ne négligent point de faire passer leurs erreurs dans les Catéchismes, à mesure qu'ils trouvent des Evêques assez complaisans pour y donner les mains. Le silence de tous les Evêques du Royaume sur un Catéchisme qui a révolté à si juste titre toute la Province de Sens, est bien capable de donner du cours à ces innovations, & d'encourager les ennemis de la saine doctrine dans l'exécution d'un projet si pernicieux.

Le nouveau Catéchisme du Diocèse de Sées, dont on voit ici quelques exemplaires, paroît encore enchanter sur celui de M. l'Archevêque de Sens. Il est intitulé : " La Doctrine Chrétienne rédigée en forme de Catéchisme par M. l'Evêque de Sées, pour servir d'instruction aux fideles de son Diocèse. Avec son Mandement qui en ordonne la publication. " A Sées avec privilege du Roi, 618 pages in 8. Sans le Mandement & la Préface. Outre ce grand Catéchisme, il y en a trois autres qui n'en sont que des extraits plus ou moins étendus, pour les différens âges de tous ceux qu'on se propose d'instruire. L'Ouvrage entier paroît fait, sinon de la même main, au moins dans le même gout & les mêmes principes que „ l'Instruction Pastorale sur l'Église (de 170 pages in 4.) par demandes & par réponses, adressée un an devant par le même Prélat (Jacques-Charles-Alexandre Lallemand) au Clergé séculier & régulier de son Diocèse.

Le but qu'il paroît qu'on s'est proposé dans tous ces Ecrits, c'est de donner sous le nom de Doctrine Chrétienne, & d'ériger en dogmes de foi les erreurs de l'école de Molina, & principalement le Congruisme Molinien. Tel est le but en particulier du gros Catéchisme dont il s'agit.

1. L'on y distingue l'homme raisonnable & l'homme Chrétien : „ Celui-ci agissant pour une fin naturelle, celui-là pour une fin purement naturelle, mais louable & honnête ; parce qu'il est louable & honnête de suivre la droite raison ; en sorte même que les actions faites par le principe des vertus morales humaines, peuvent être méritoires d'une récompense temporelle en cette vie. „ Pourquoi pas d'une récompense éternelle, mais purement naturelle ? C'est ce qu'on laisse à suppléer aux personnes intelligentes. On avertit seulement le Chrétien qu'en se proposant quelquefois cette fin purement naturelle seule, il agit bien en homme raisonnable, (c'est-à-dire d'une manière louable & méritoire d'une récompense temporelle) mais non pas en véritable Chrétien : ce qui signifie assez clairement, comme on voit, que celui qui agit ainsi, dépose le personnage de Chrétien, pour faire simplement celui d'homme raisonnable, pages 228 & 229.

2. L'homme chrétien a tellement son salut entre

ses mains, que c'est lui qui décide en maître de son sort éternel ; car en premier lieu " Dieu veut sincèrement sauver tous les hommes, & chacun d'eux ; c'est (selon M. de Sées) un article de notre foi. En conséquence de cette volonté, Dieu a préparé à tous les hommes & à chacun d'eux (par exemple aux enfans morts dans le sein de leur mere) des moyens de salut. (Page 468.) En second lieu les Commandemens sont tellement possibles dans le tems qu'on les transgresse, que la grace suffisante donne toujours un pouvoir complet qui les rend possibles, & le Seigneur commanderoit en vain, s'il ne donnoit lui-même au moins une grace suffisante pour rendre possible ce qu'il commande. Dès que Dieu commande ou défend, il donne la grace prochaine & immédiate, ou la grace éloignée & médiate pour pouvoir faire le bien qu'il commande, & éviter le mal qu'il défend ou du moins le pouvoir de demander la grace qui donne le pouvoir de faire ce bien, ou éviter ce mal. " Pages 220 & 221. Un pareil galimatias n'est-il pas bien propre à servir d'instruction aux fideles du Diocèse de Sées ? Trop heureux, s'ils n'avoient à se précautionner que contre l'obscurité ! Mais qui ne voit que cette doctrine suppose le libre arbitre entièrement péri, & les commandemens de Dieu tellement impossibles à l'homme, que sans la grace l'homme seroit dispensé de tout ce que la loi de Dieu lui ordonne par rapport à la vie éternelle ?

3. Le propre effet de la grace, selon ce nouveau Catéchisme, est d'établir l'homme dans un équilibre de puissance ou de force, qui laisse toujours le choix & la détermination à la disposition de la volonté créée. „ J'entens, dit M. de Sées, par la liberté nécessaire pour mériter, un pouvoir par lequel l'homme peut en se déterminant sur deux partis faire choix d'agir ou de n'agir pas. " (pages 219.) Tout secours prédéterminant qui fixeroit le choix de l'homme en opérant sa détermination, détruiroit la liberté en détruisant l'équilibre, & ne laisseroit aucun lieu au mérite. IL EST DE FOI (selon les Théologiens de M. de Sées) qu'il y a des graces suffisantes ; & par la grace suffisante, j'entens, ajoute-t-on, „ une grace avec laquelle on a relativement au degré de concupiscence actuelle un pouvoir complet de vouloir & de faire le bien. " Par la grace efficace (qu'on admet quant au terme) „ on entend une grace avec laquelle on fait infailliblement le bien, quoiqu'on puisse relativement à cette même grace ne pas faire ce bien. „ C'est ce qu'on explique pages 214 215 & 216 par deux suppositions, lesquelles se réduisent à dire qu'il ne répugne nullement que l'homme avec la plus forte grace qui soit dans les trésors de Dieu, ne fasse pas le bien auquel

est porté par cette grace, mais fasse le mal dont il est détourné; & qu'au contraire avec le plus foible secours de la grace, il résiste à la plus violente impression de la cupidité, & fasse le bien dont sa passion le détourne: tant l'homme trouve de ressource en lui-même, ou pour résister à la plus violente passion, ou pour mettre en œuvre la plus foible grace! Sans cela la grace, selon M. de Sées, seroit „ nécessaire; car il entend, dit-il, par une grace nécessaire, une grace qui agiroit si puissamment sur la volonté de l'homme qu'elle ne lui LAISSEROIT PAS LE CHOIX de le déterminer à obéir ou à n'obéir pas. ” (Page 219.) Et M. de Sées ne dit point que Dieu par sa grace opere ce choix même & cette détermination dans l'homme, selon l'expression de l'Écriture : *Faciam ut faciatis*. Le choix & la détermination sont donc laissés purement au caprice de la volonté humaine. De-là ces expressions, qui ne sont plus équivoques dans le Catéchisme de M. de Sées. „ Il ne tient qu'à nous d'aller en Paradis : Dieu a ses Elus, mais c'est à nous à assurer notre „ élection par de bonnes œuvres ” (pages 227.) Toute grace qui détermineroit le libre arbitre, en opérant son choix & son consentement, seroit nécessaire, selon M. de Sées. Et ce Prélat moins indulgent sur ce point que Clément XII. proscribit de son Diocèse la doctrine des Thomistes sur les secours pré-déterminans & efficaces de leur nature, en confondant cette doctrine avec l'hérésie de la grace nécessaire de Calvin.

4. La doctrine de ce Catéchisme (page 384 & suivantes) sur les dispositions requises pour la reconciliation, est un assemblage presque inintelligible de relâchement & de Quiétisme. On y confond la contrition parfaite avec toute douleur conçue par le motif de l'AMOUR DE CHARITÉ. On y fait un commentaire aussi faux que captieux de la décision du Concile de Trente sur le commencement d'amour requis pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence. On y prend pour règle & pour appui de tout ce qu'on enseigne sur cette matière, la fameuse distinction de l'amour d'espérance & de l'amour de charité, dont M. Languet a tant fait d'usage, & qui renferme, comme on en a averti plusieurs fois, le principal fondement du Quiétisme „ l'amour de charité, par lequel nous aimons Dieu à cause de ses infinies perfections, parce qu'il est bon en soi, de manière que nous ne l'aimerions pas moins quand il ne devoit nous revenir de ses perfections infinies aucun des biens que nous attendons; ” L'amour d'espérance, ou autrement dit de concupiscence, par lequel nous aimons Dieu à cause qu'il est infiniment bon, par rapport à nous. ” M. de Sées ne s'est pas contenté d'employer une leçon presque entière à expliquer la différence des motifs de ces deux amours, il les suppose encore très séparables dans la pratique, soit en avertissant seulement qu'ils sont compatibles, soit en exigeant pour la reconciliation du pécheur que l'amour d'espérance destitué de tout amour de charité, soit en décidant (page 100) que „ Dieu pouvoit

„ nous obliger de le servir, sans espérance de récompense ” (pas même de celle qu'il promettoit à Abraham en lui disant, *Protektor tuus sum* & *MERCES tua magna nimis*.) Bien plus, on peut être justifié, & aller en Paradis, selon M. de Sées, sans avoir fait aucun acte ni petit ni grand de charité. Le grand Bossuet, l'organe de l'Eglise contre le Quiétisme, a prouvé par l'Écriture & par la Tradition que le vrai amour de Dieu, commandé par le premier Précepte, considéroit également Dieu comme souverainement parfait en lui-même, & comme le souverain bien des intelligences créées; & ce savant Prélat a démontré que ces deux motifs, dont M. Lallemant se contente de dire que l'un n'exclut pas l'autre, étoient absolument inséparables. C'est sur un principe entièrement opposé que toute cette matière est traitée dans le Catéchisme de Sées.

5. Le Prélat s'y est précautionné contre toute opposition de la part de tous ceux généralement qui composent le second Ordre du Clergé, en distinguant „ deux parties dans l'Eglise, l'une qui gouverne, & qu'il appelle l'Eglise enseignante : & l'autre qui obéit, & que nous appellons, dit-il, l'Eglise enseignée. L'Eglise enseignante, c'est Notre Saint Pere le Pape & les Evêques, parce que „ c'est à eux SEULS que Jesus-Christ a dit : Celui qui vous écoute m'écoute. ” Mais la partie qui obéit, c'est-à-dire, dans le nouveau langage, l'Eglise, se enseignée, c'est TOUT LE RESTE DES FIDÈLES sans distinction ni exception : par conséquent les Prêtres, les Curés, & les Cardinaux même qui ne sont pas Evêques.

Telle est en abrégé la doctrine qu'on est obligé d'enseigner exclusivement à toute autre dans le Diocèse de Sées „ sous peine de suspension *ab ordine* & *officio*, encourue par le seul fait, avec injonction „ à tous Curés, Desservans, Vicaires, & Confesseurs de REFUSER L'ABSOLUTION aux peres & meres qui négligeroient d'envoyer leurs enfans ” à de pareilles instructions. Le Lecteur ne sera pas moins surpris sans doute que scandalisé de n'avoir entendu parler d'aucune opposition ni réclamation de la part d'un Diocèse, qui par ce silence donneroit lieu de penser que tous ceux qui y sont préposés pour instruire, auroient consenti à une si funeste innovation, si l'on ne savoit combien il est ordinaire en notre tems de garder le silence ou par timidité, ou par indifférence pour la Vérité.

II. Ce Catéchisme, comme on l'a dit, est de 1731. Au mois de Mai de la même année M. l'Evêque de S. Malo fit un Mandement par lequel en déclarant de nouveau qu'il acceptoit, de cœur & d'esprit, avec „ respect & sans aucune restriction ni limitation la „ Bulle *Unigenitus*, ” il déclaroit aussi qu'il alloit corriger & réformer les endroits de son Cathéchisme qui contenoient des choses capables de donner quelque impression contraire aux décisions de cette Bulle, sur l'Eglise, sur la Communion des Saints, sur la grace, & sur le Pape. L'ancien Catéchisme approuvé par ce Prélat, & imprimé en dernier lieu à S. Malo en

1718. étoit un extrait de celui de Nantes. On le supprime. On ordonne que celui qu'on fait imprimer avec les corrections qu'on a jugées nécessaires soit seul enseigné à l'exclusion de tout autre : & que les exemplaires des précédentes éditions soient remis incessamment au Greffe du Secretariat. Ainsi aucunes précautions, comme on voit, ne sont omises. Elles seront nécessaires, ces précautions, dans tous les Diocèses où l'on voudra mettre la Bulle en pratique, & réformer sur ses décisions l'ancienne foi. On peut voir l'extrait de ce Mandement de M. l'Evêque de S. Malo dans les Nouvelles de 1731. page 135. avec ce qui est dit sur les changemens faits depuis 100. ans dans les Catéchismes soit de France, soit des pais étrangers.

III. Des personnes éclairées du Diocèse de Rouen se plaignent aussi d'un Catéchisme donné en 1730. par feu M. de Tressan. „ Ils sont alarmés de ce que la sainte doctrine y est, disent-ils, altérée & défigurée sur des points essentiels. 1. La damnation éternelle n'y est comprise en aucun endroit parmi les suites & les effets du péché originel, mais seulement l'ignorance, la concupiscence, les miseres de la vie & la nécessité de mourir. Si l'on demande ce qu'a produit la désobéissance de nos premiers parens ? On répond simplement qu'elle les a rendus malheureux avec tous leurs descendans. 2. On n'y parle pas plus du rapport des actions à Dieu. 3. Un Moliniste adopteroit sans peine, ajoute-t-on, tout ce qui y est enseigné sur le Sacrement de Pénitence & sur la grace. C'est ce qu'il faudroit voir en détail dans le Catéchisme même.

Si la doctrine qu'on introduit dans ces nouveaux Catéchismes pour les assortir à la Bulle *Unigenitus* se trouvoit dans un Traité particulier de Théologie, ou dans quelque Livre que ce soit, tous ceux qui s'intéressent à l'intégrité du dépôt ne devoient-ils pas, selon le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, s'y opposer par des réclamations ou par des censures publiques ? Combien plus encore quand ces profanes nouveautés se débitent dans des Catéchismes d'où les opinions simplement tolérées devoient être bannies, & qui ne devoient contenir que les dogmes incontestables de notre Sainte Religion ?

IV. On voit ici depuis quelque tems les *Recueils des Miracles opérés au Tombeau de M. de Paris Diacre*, &c. imprimés à Utrecht en 2 Volumes, avec un Discours préliminaire sur les miracles divisé, en deux parties. La Première partie qui est à la tête du premier volume est de 204 pages ; la seconde, qui est à la tête du second volume, est de 265. pages. Ces Recueils, qui ont été imprimés sur les copies de Paris, contiennent dans les deux Volumes 68 Relations de Miracles avec les témoignages, certificats, &c. qui en font la preuve. Le tout est compris sous six Recueils, dont le premier renferme quatre Miracles vérifiés par ordre de feu M. le Cardinal de Noailles, & présentés à M. de Ventimille par une Requête signée de 24. Curés de Paris, pour être publiés par ce Prélat ; & le second, treize autres Miracles présentés aussi au même Prélat, par les mêmes Curés, par une seconde Requête où il

est sommé d'en faire la vérification. A ces Relations on a joint celle du Miracle de punition opéré sur la veuve de Lorme. Le tout fait 691 pages, savoir 349 pour le premier Volume, & 342 pour le second.

Dans la première partie du premier Discours l'Auteur entreprend de démontrer contre les adversaires des miracles en general, & en particulier de ceux qui sont rapportés dans les Recueils, qu'on est obligé d'examiner ceux qui se publient. Il réfute solidement les raisonnemens des Protestans, & de cette espece d'incrédules qui ne veulent de miracles que ceux qui sont rapportés dans les Livres saints, & ceux qui se sont opérés dans les tems apostoliques. Il expose contre eux une tradition suivie de miracles opérés de siècle en siècle jusqu'à notre tems, fondée sur des preuves & des autorités qu'on ne peut pas raisonnablement recuser. A ces démonstrations l'Auteur en joint d'autres qui convainquent pareillement, de l'obligation d'examiner, ceux des Catholiques qui croyant avoir intérêt de rejeter les miracles de M. de Paris, prétendent qu'ils ne doivent pas même être examinés.

Dans la seconde partie du Discours l'Auteur se propose de prouver que les merveilles rapportées dans les Recueils qu'on présente au public sont très-certaines, naturelles, & divines ; c'est ce qui fait la matière de 3 Articles. Il établit pour fondement du premier Article ce principe indubitable, qui est que les faits merveilleux doivent être crus quand ils sont prouvés ; il en fait l'application aux merveilles dont il s'agit ; il en établit la preuve sur le nombre, la qualité, le caractère, & les vrais intérêts des témoins qui les attestent, sur le lieu & le nombre de ces merveilles, sur le silence, l'embarras, les aveux, & les différentes démarches des adversaires, &c. Dans le second Article l'Auteur prouve, le naturel des guerisons obtenues par l'intercession de M. de Paris, en faisant voir contre ses adversaires qu'on ne peut les attribuer ni à la nature ni à l'imagination. Il le démontre par l'application de dix principes dont il faut voir la discussion dans l'ouvrage même. L'Auteur procède dans son troisième Article selon la méthode du second. Il prouve, contre Dom la Taste & autres, que le Demon ne pouvant operer les miracles dont il est question, il faut convenir que Dieu seul en est l'Auteur. Il pose sept principes qui sont autant de regles pour discerner les vrais miracles des prestiges du Demon ; & il en fait l'application aux miracles de M. de Paris.

L'Auteur promet un second Discours qui sera à la tête d'un troisième Volume de Recueils, dans lequel, dit-il, on tirera les conséquences de ce qui a été établi dans celui-ci. Il est à souhaiter qu'il exécute bientôt ce projet ; car on peut beaucoup esperer des talens de cet excellent Theologien. Sa maniere d'écrire claire, nette, précise, pressante, modérée, & pleine de religion, est capable d'ouvrir les yeux, & de faire tomber les preventions.

De Bayonne le 6 Mars.

Les maux sont ici à leur comble, & la persécution qu'on y fait souffrir à ceux qui veulent vivre avec piété en Jesus-Christ, fournit tous les jours de nouveaux sujets de scandale. On s'étoit flaté de quelque trêve

pendant l'absence de M. l'Evêque; mais M. Dartaguiette son Grand-Vicaire chargé du gouvernement, ne fait qu'aggraver de plus en plus le joug des opprimés, par des défenses réitérées d'entendre en Confession, hommes, femmes, enfans, domestiques, qui ne seroient pas soumis à la Bulle. Il menace, & on le craint; & le zele des uns pour seconder ses vues, la timidité des autres à s'en écarter, privent les fideles de tout secours spirituel, même à la mort. L'unique moyen proposé par les Ministres des Sacremens pour se rendre digne de les recevoir, c'est de condamner Jesus-Christ & sa vérité en acceptant la Bulle.

I. Un bourgeois de cette ville nommé Cabarrus, homme de mer, plus opposé à la Constitution par les sentimens que par les lumieres, étant attaqué d'une maladie dont il est mort, & demandant avec empressement son Confesseur ordinaire, qui étoit un Augustin, celui-ci n'osa exercer cet acte de charité sans permission. Elle fut demandée au Curé, qui est Grand-Vicaire, & qui la refusa. On s'adressa à M. Dartaguiette, qui dit qu'on n'avoit point fait de plainte à l'Evêché contre ce pere de famille, & qui toutefois n'accorda pas la permission, mais indiqua pour Confesseurs les Vicaires de la Paroisse esclaves de la Bulle. Malgré la répugnance du moribond, le sieur Darcimys l'un des Vicaires fut appelé, & le confessa. La dispute sur la Constitution ne fut pas longue, parce que le bon homme peu instruit n'y donna pas lieu. Cependant l'Augustin a avoué que quand M. le Curé lui auroit donné une permission par écrit, il n'auroit pas confessé le malade, à cause de tout ce qu'il avoit oui dire à M. Dartaguiette contre cette famille (composée de 14. enfans très-chrétiens.) D'où l'on présume que la piété connue des enfans a été l'unique motif de ce qu'on a fait contre le pere.

II. Une jeune Demoiselle attachée aux Appellans s'étant mariée, le même M. Darcimys qui fit la cérémonie, lui demanda un certificat de Confession, qu'elle lui donna. Son Confesseur étoit un vieux Cordelier qui avoit eu jusques-là la sagesse de ne point interroger ses pénitens sur la Bulle. M. Dartaguiette averti d'un abus contraire à la nouvelle discipline du Diocèse, se donna la peine d'aller lui-même chez les Cordeliers, pour se plaindre de ce qu'on y confessoit des personnes suspectes. La réprimande qu'il fit au Confesseur de la Demoiselle fut si vive, que le bon Pere n'ose plus la confesser. Enfin ce zelé Grand-Vicaire a interdit depuis peu le Pere Vincent Carme, qui étoit le seul Prêtre approuvé qui eût encore la charité d'entendre les personnes qu'on appelle suspectes.

III. M. Galart connu par sa détention à la Bastille, s'est trouvé depuis dans la nécessité de disparaître entièrement pour se dérober à une nouvelle persécution dont il étoit menacé. Il est pourvu d'un Canonicat de la Collégiale du Saint-Esprit dans un faux bourg de Bayonne, mais du Diocèse d'Acqs. Deux Ecclésiastiques, l'un Aumônier de la citadelle & Vicaire de S. Etienne, l'autre Aumônier de l'Hôpital des Pelerins & de la Chapelle de Saint Jean fauxbourg Saint-Esprit, unis par une grande conformité de mœurs & de sentimens, se sont imaginés que ce Bénéfice leur convien-

droit beaucoup mieux qu'à M. Galart, qui s'en étoit rendu indigne. L'un ayant bonnement communiqué à l'autre le dessein qu'il avoit d'impêtrer le Canonicat en Cour de Rome, fut prudemment conseillé de ne pas se presser, & d'attendre encore quelques jours, ce qu'il fit. Le donneur de conseil profitant de la confiance & du délai, prévient son ami, & obtient des provisions. L'ami indigné de la trahison, accuse juridiquement son concurrent d'un commerce infame, & demande en conséquence que son impétration soit déclarée nulle. Le Pourvu forme à son tour la même accusation contre sa Partie. Enfin après des informations canoniquement faites par l'Official du Chapitre & par un Grand-Vicaire d'Acqs, les deux impétrans du Bénéfice de M. Galart se trouvent atteints & convaincus du même crime, & avec la même personne: laquelle ayant été décrétée par le Juge laïque, a été arrêtée & mise en prison, où elle est encore. A l'égard des deux Ecclésiastiques ils ont pris la fuite; & tous les gens de bien demandent à Dieu qu'il leur fasse expier leur crime par une sincere pénitence.

D'Aix le 1 Février.

I. M. l'Archevêque continue à profiter de la léthargie où est tombé le Parlement. Cette Compagnie a perdu ces jours-ci M. d'Entrages jeune Conseiller, plein de mérite & de religion, odieux aux Jésuites, & suspect au Prêlat. Il avoit demandé à être enterré dans l'église des Peres de l'Oratoire avec qui il étoit fort lié. D'abord le Clergé du Saint-Esprit sa Paroisse a refusé d'aller à son enterrement. Même refus de la part du Chapitre de la Cathédrale. Plusieurs Chanoines avoient néanmoins paru disposés à y assister; mais lorsqu'ils en ont été priés, ils ont changé d'avis, dans la crainte de déplaire à leur Archevêque. Le Prêlat a défendu aux Pénitens bleus de s'y trouver, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes témoigné fort naturellement après deux ou trois députations qu'ils lui ont faites pour en obtenir la permission. Il est visible que M. d'Aix ne cherche dans toutes ces occasions qu'à rendre odieux les Peres de l'Oratoire. Il ne tient pas à lui que leur église ne soit aussi abandonnée que si elle étoit publiquement interdite. Le fameux Pere Rousselot a toute sa confiance; & c'est à ce Jésuite qu'on attribue une partie des excès qui ont attiré ici à ce Prêlat une sorte d'indignation publique.

II. Son Porte-croix s'étant infinné en qualité de Confesseur dans l'Hôtel-Dieu de cette Ville, s'est fait remettre les Pseautiers latin & françois, & les Nouveaux Testamens dont les filles qu'il confesse faisoient usage, & il les a confisqués comme Livres de contrebande. Il a trouvé aussi dans cette Maison quelques Prieres ou Oraisons de M. de Paris. Crime énorme! pour lequel il a obligé ces pauvres filles de recommencer toutes les Confessions faites depuis cette prévarication. Elles tenoient ces Prieres, dit on, d'un Confesseur, qui ne se trouve plus ici: & le Sieur Solier Porte-croix fonde la conduite qu'il a tenue en leur faisant recommencer leurs Confessions, sur ce que ce Confesseur avoit perdu *ipso facto* tous ses pouvoirs, pour avoir contrevenu aux conditions, sous lesquelles il les avoit reçus.

Du 10. Avril 1734.

De Marseille les 15. Janvier & 1. Février.

I. Outre les Ouvrages que Monsieur l'Evêque donne si fréquemment au Public en son propre & privé nom, il se répand ici quantité de Libelles & de feuilles volantes sans nom d'auteur ni d'Imprimeur, que le Prélat se contente de distribuer à ses amis, & que Brebion son Imprimeur ordinaire a soin de débiter, en observant seulement de n'en vendre qu'à des personnes connues. Tels sont 1. une Instruction, par demandes & par réponses, sur l'obéissance due aux décisions de l'Eglise, dont la 2. Partie est toute entière de l'autorité de la Bulle *Unigenitus*. C'est une nouvelle édition du même Ecrit dont on a donné il y a un an une idée assez étendue dans les Nouvelles de 1733, page 54. article de Tours. Ce même Libelle se répandoit alors à Tours sous les auspices du Pere Montigni Jésuite. 2. Une Lettre d'un Récollet à l'Auteur des Nouvelles Ecclesiastiques du 14. Novembre 1733, 5 pages *in 8*. Ou dans un autre format 9 pages *in 4*. gros caractère. On ne comprend pas bien ici pourquoi des auteurs qui peuvent tout dire & tout faire impunément, ne se montrent pas à découvert dans ces Libelles, si ce n'est parce qu'ils n'opposent à de prétendues faussetés que des faussetés réelles, sur lesquelles ils ne veulent pas être personnellement relevés par des témoins oculaires. Au reste tout le verbiage de ce soi-disant Récollet ne mérite nulle attention. Il nie par exemple que Monsieur de Marseille ait avancé que la science moyenne appartient à la foi. Seroit-ce qu'il n'auroit pas lu les Ecrits de ce Prélat, ou qu'il ne les comprendroit pas? Si c'est le premier, qu'il lise l'Instruction pastorale sur la prédestination, imprimée chez Brebion en 1726. & s'il a des yeux, il y verra page 11. ce qu'il ose nier si formellement. Il trouveroit aussi dans les Ecrits de Monsieur de Montpellier de quoi s'instruire solidement sur cette matière; mais les auteurs de ces sortes d'Ecrits ne puisent pas dans des sources si lumineuses. 3. Lettre d'un Ecclesiastique de Marseille à Monsieur A. G. D. D. C. de Marseille, à Paris; du 15. Janvier 1734, 2 petites pages.

Ce Libelle, quoique plus court, merite plus d'attention que les précédens. On s'y inscrit en faux contre le premier article des Nouvelles du 23. Décembre dernier, au sujet d'une Assemblée du Clergé de Marseille. Il est vrai que le fait n'a pas été rapporté exactement, & que ceux qui avoient fourni le mémoire, s'étoient apparemment trop pressés. Si la Lettre anonyme qui ne compte pas moins de six faussetés dans ce récit, étoit elle même exacte & sincère, on s'en tiendroit à son exposé pour la réformation de l'article dont il s'agit. Mais il vaut mieux exposer de nouveau les choses comme elles se sont passées, en y ajoutant quelques anecdotes qui ont été omises de part & d'autre.

II. Il se tint à l'Evêché le 16. Novembre une assemblée du Clergé, qui avoit pour objet, non de

faire une imposition de 5000 livres, comme il a été dit; mais une députation à Arles pour l'Assemblée Provinciale. Cette affaire étant terminée, quelqu'un frappa à la porte de la salle; & Monsieur l'Evêque voulut bien prendre la peine d'y aller. Il en revint tenant un papier à la main. C'étoit, dit-il, un mémoire des Reverends Peres Jésuites, qui demandoient que le Clergé du Diocèse leur continuât encore pour quelques années la pension de 1000 livres qui leur avoit été ci-devant accordée. Le Prélat exposa le peu de revenu de ces Peres, leurs besoins, leur zele, & leurs grands travaux dans le seul College Catholique qu'il y eût en cette ville: d'où il conclut qu'il falloit leur continuer la même pension pendant cinq ans. L'Archidiacre de la Cathédrale premier Député s'y opposa, alléguant entr'autres raisons une délibération toute récente de son Chapitre, pour ne plus donner les mains à aucune nouvelle imposition. En conséquence il protesta contre ce qui pourroit être fait au préjudice de son opposition. Monsieur l'Evêque lui répondit qu'il alloit bien faire triompher les Jansénistes. „ Monseigneur, repliqua-
„ t-il, je ne suis point Janséniste, mais je crois
„ devoir soutenir les intérêts du Clergé. Vous al-
„ lez, continua Monsieur de Marseille, apprêter à
„ rire à tout le Public: une protestation est ridi-
„ cule. Je ne fais point d'action ridicule, dit l'Ar-
„ chidiacre. Ah! reprit le Prélat, je ne dis pas que
„ vous soyez ridicule; mais il me paroît que vous
„ ne devriez pas refuser ce que je vous demande, &c.”
Ainsi Monsieur de Marseille ne dit pas à l'Archidiacre, comme on l'avoit rapporté, qu'il étoit impertinent. Ce laconisme, ainsi que le remarque fort bien la Lettre imprimée, étoit de trop. On avoit eu tort pareillement de dire que l'Archidiacre s'étoit opposé seul. Monsieur Souffin autre Député du Chapitre se rangea de son côté. Quant à ce qu'on avoit ajouté dans les Nouvelles que la gratification fut aussitôt accordée que proposée; l'auteur de la Lettre n'auroit pas dû mettre ce fait au rang des faussetés qu'il relève; puisqu'il avoue lui-même que Messieurs les Syndics & Députés „ profiterent de cette occasion
„ pour marquer leur EMPRESSEMENT à seconder le
„ zele de Monseigneur pour la Religion.” D'ailleurs on n'avoit pas dit *aussitôt*, mais *presqu'aussitôt*. Au reste Monsieur le Théologal fut un de ceux qui témoignèrent leur zele pour la Religion, en opinant en faveur des Jésuites. Il alléguait qu'ils faisoient bien leur devoir & qu'ils élevoient bien la Jeunesse. D'autres, comme le Doyen des Accoules & un Chanoine de la même église, marquèrent encore mieux leur empressement & leur zele, en proposant d'accorder la pension à perpétuité, ou du moins tant que Monseigneur vivroit. A l'égard du Chapitre, quoiqu'il n'ait pas soutenu les protestations de l'Archidiacre & qu'il ait enfin cédé aux sollicitations du Prélat & des Jésuites, il a néanmoins blâmé hautement le Théologal; sur quoi voici quelques particularités qui feront voir de

quelle maniere les affaires se conduisent en ce pais-ci.

III. Monsieur Eymar Théologal de l'Eglise de Marseille a été ci-devant de l'Oratoire. C'est une tache qui malgré ses précautions & ses ménagemens n'avoit pu jusqu'ici s'effacer aux yeux de Monsieur l'Evêque & des Jésuites. Mais il y a toute apparence qu'elle vient de disparoitre enfin totalement.

La délibération du Chapitre contre les nouvelles impositions avoit été faite le jour même de l'Assemblée du Clergé, & le Théologal l'avoit signée comme les autres. Il avoit fait plus: comme le dessein des Jésuites avoit transpiré, & que plusieurs Ecclesiastiques vouloient, ainsi que le Chapitre, y mettre obstacle, Monsieur Eymar avoit fait comme eux des démarches pour cela auprès de quelques membres de l'Assemblée. Le Prélat & ses anciens Confreres en furent informés. Ils craignirent surtout le Théologal, qui est en même tems Syndic du Clergé; & pour le gagner, ils lui promirent de le faire députer pour Arles, & même pour Paris. On lui tint parole sur le premier chef. Il espéra qu'il en seroit de même pour le second; & dans cette douce espérance il changea d'avis; & opinant comme il a été dit, il fit échouer le projet des opposans. Il se rendit ensuite à Arles en qualité de Député du Diocèse. Monsieur l'Archevêque proposa préalablement à l'Assemblée Provinciale de souscrire son formulaire en signe de Catholicité & d'union; & Monsieur le Théologal le signa. Après cette cérémonie on procéda à la nomination d'un Député à l'Assemblée générale; & Monsieur le Théologal ne fut point nommé. Ces traits seuls donnent une idée suffisante des ressorts qu'on a mis en œuvre pour parvenir à la prorogation de la pension des Jésuites, qui se sont donnés dans cette affaire de grands mouvemens. Et pour ce qui regarde Monsieur le Théologal, ces Peres le dédomageront une autre fois du tort qu'il s'est fait en cette occasion auprès de son Chapitre & du Public.

De Paris.

I. Le 26. Janvier de cette année, le Roi par un Arrêt de son Conseil a supprimé comme contraires à la disposition des Arrêts des 10. Mars & 5. Septembre 1731 les Ecrits suivans.

1. Instruction Pastorale de Monsieur l'Illustissime & Révérendissime Evêque de Marseille sur les Libertés de l'Eglise Gallicane. 2. Le droit des Souverains dans l'administration de l'Eglise. 3. Anecdotes ou Mémoires secrets sur la Constitution *Unigenitus*. 4. Réfutation des Anecdotes adressée à leur Auteur par Messire Pierre-François Laffiteau Evêque de Sisteron. 5. „ Différence dans laquelle on explique en quel sens on „ peut dire qu'un jugement de l'Eglise Catholique „ qui condamne plusieurs propositions de quelque „ Ecrit dogmatique sous une multitude de qualifications „ respectives, est une Règle de foi, par Messire „ Charles du Plessis d'Argentré Evêque de Tulles, „ pour l'Instruction du Clergé & des Fideles de son „ Diocèse.”

Ces Ecrits, si on en excepte le deuxième & le troisième sont très-rare, & à peine en peut-on trouver. Les Jésuites avoient eu soin néanmoins de faire venir à Paris un assez bon nombre d'exemplaires de l'Instru-

ction de Monsieur de Marseille sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, de la Réfutation des Anecdotes par Monsieur de Sisteron. Mais l'Arrêt de suppression a dérangé trop-tôt leurs projets, & la Veuve Maziere n'a pas osé, dit-on, les débiter.

II. Le premier, c'est-à-dire l'Ouvrage de Monsieur de Marseille, est divisé en trois parties. „ Dans la „ première, dit-il page 7., nous vous donnerons des „ Libertés de l'Eglise Gallicane une idée juste & telle „ que nous l'avons reçue de nos peres.” Il faut se souvenir que celui qui parle dans cet Ecrit est un des enfans de la Société. „ Mais idée, continue-t-il, bien „ différente des principes SCHISMATIQUES que l'on „ établit tous les jours dans des Ecrits séditieux.” Par exemple dans les Remontrances des Parlemens & les Réquisitoires de Messieurs les Gens du Roi. „ Dans la seconde nous vous démontrerons que les „ défenseurs de la Constitution sont si éloignés d'y „ vouloir donner la moindre atteinte, que c'est en „ vertu de ces Libertés qu'ils exigent une parfaite „ soumission à cette Constitution. Dans la troisième „ enfin, nous vous prouverons que les ennemis de la „ Bulle ne peuvent manquer à la soumission qui lui „ est due, sans violer manifestement les Libertés „ qu'ils réclament avec plus d'affectation que de sincérité.” On peut juger de l'exécution de ce plan par la réputation & les engagements de l'auteur. Et si son Ouvrage valoit la peine qu'on se précautionnât contre les erreurs qu'il y débite, on pourroit lire sur cette matiere les deux Tomes du Renversement des Libertés de l'Eglise Gallicane dans l'affaire de la Constitution *Unigenitus*, avec les pièces qui y sont jointes dans l'édition de 1716.

On avoit mandé de Marseille au commencement de cette année, que le même Prélat se dispoisoit aussi à venir à l'apui de ses anciens Confreres & de Monsieur d'Embrun contre Monsieur de Troyes en faveur des Journalistes de Trévoux. Mais on n'apprend par aucune voie que le Parlement de Provence se soit donné le moindre mouvement pour arrêter le cours de l'Instruction sur les Libertés, ou plutôt contre les Libertés de l'Eglise Gallicane.

III. A l'égard de la Réfutation des Anecdotes, elle a été imprimée à Aix chez David, & à Grai chez Couad, qui prennent l'un & l'autre le titre d'Imprimeur du Roi. L'édition d'Aix citée par l'Arrêt ne nous est pas connue. Selon celle de Grai, l'Ouvrage contient 261 pages in 8 petit papier: non compris un Mandement de Monsieur de Sisteron qui commence ainsi, „ jusqu'à quand, Mes Très- „ Chers Freres, les NOVATEURS abuseront-ils de la „ CONDESCENDANCE & des MENAGEMENTS qu'on a „ pour eux”? Cet exorde, pris de Cicéron, est familier à Monsieur Laffiteau. On assure que ce Prélat l'emploie souvent de vive voix, & qu'il en a déjà fait usage dans quelqu'autre Mandement.

L'Ecrit contre les Anecdotes vient ensuite, & voici sa division: „ Je réduis, dit le Réfuteur en „ parlant à l'auteur qu'il réfute, tout ce que vous nous „ aprenez du Quenellisme, aux négociations que „ vous décrivez, à la morale que vous enseignez, à la

doctrine que vous établissez , aux modes que vous suivez : vous nous donnez 1. des négociations frauduleuses ; 2. des maximes détestables ; 3. des variations continuelles ; 4. une conduite copiée d'après les Hérétiques de tous les tems. Voilà ce que j'aperçois, continue Monsieur Laffiteau, dans vos Anecdotes & c'est aussi ce que je vais vous faire voir dans les quatre parties qui feront tout le corps de cet Ouvrage". Ce Prélat, comme on voit, est méthodique, mais est-il également sincère, exact, judicieux ? C'est ce que les pièces suivantes nous apprendront.

IV. La première est une Lettre de Monsieur l'Evêque d'Auxerre, d'une feuille d'impression, du 1. Février 1734, dans laquelle ce Prélat observe 1. que Monsieur de Silteron „ défend au Clergé séculier & „ régulier & à tous les Fideles de son Diocèse de lire „ le Livre des Anecdotes sous peine d'excommunication encourue par le seul fait". Utile & prudente précaution pour empêcher qu'on ne compare la Réfutation avec l'Ouvrage réfuté ! Une deuxième remarque de Monsieur d'Auxerre, c'est que Monsieur Laffiteau „ se fait gloire, dans son Ecrit, d'avoir porté „ l'habit de Jésuite, & de l'être encore jusques dans „ la substance de l'ame : ajoutant que son salut est attaché aux sentimens de Religion qu'il a puisés chez ces Peres, & à l'imitation des vertus qu'il leur a tous jours vû pratiquer". D'où il résulte que ce Prélat a voulu sans doute retracer dans son Ecrit comme dans sa personne la Religion & la vertu des Jésuites. C'est en effet ce qu'il a parfaitement exécuté, selon Monsieur d'Auxerre, en avançant des faits si incontestablement faux, & démentis par une notoriété si évidente, que les avancer, c'est ne respecter ni la Vérité, ni le Public, ni soi-même. Tels sont 1. „ le refus „ de communication de la part de la Cour en genre de „ Religion soit avec Monsieur le Cardinal de Noailles depuis son Appel, soit avec Monsieur d'Auxerre lui-même ; 2. la déclaration que Monsieur Laffiteau nie tout plat avoir jamais été signée par aucun Evêque Acceptant au sujet des acceptations restrictives ; 3. le récit infidèle que fait ce Prélat de la conduite tenue par Monsieur d'Auxerre à l'égard de la Bulle : (sur quoi ce dernier déclare que) les vaines déclamations de Monsieur Laffiteau ne sauroient le faire rougir devant Dieu & devant les hommes ; de ce qu'il a constamment le bonheur d'être du nombre des Appellans ; 4. le prétendu attachement de Monsieur le Cardinal de Noailles pour les prétentions Ultramontaines, & la supposition que fait Monsieur Laffiteau, que cette Emission a été dans les mêmes sentimens que lui, mais qu'elle les a trahis par un intérêt de parti". Enfin Monsieur d'Auxerre assure que l'homme de la Cour de Rome le plus dévoué aux prétentions ultramontaines n'en parleroit pas autrement que Monsieur Laffiteau ; qu'il ne laisse aux Evêques mêmes d'autre devoir à remplir par rapport au Pape, que de „ lui „ obéir, respecter ses Decrets, les observer & les „ faire observer aux autres ; qu'il détruit la nécessité des Conciles ; que depuis la naissance de la Bulle, il n'a point paru d'homme plus violent & plus emporté que cet Ouvrage ; que l'Auteur ne tend qu'à faire ex-

terminer les Appellans ; qu'il les représente comme „ un parti anarchique qui doit réveiller toute l'attention de ceux qui ont le pouvoir en main ; que les „ Appellans, selon cet Auteur, n'enseignent que des „ dogmes impies & hérétiques ; qu'ils font un Evangile diabolique de l'Evangile de Jesus-Christ, & qu'on en trouve la preuve en certains livres du „ parti", dont Monsieur Laffiteau rapporte les titres, & parmi lesquels il ne craint pas de placer les Soliloques de Saint Augustin. Excès inouï, & réservé à un Auteur qui se glorifie encore plus d'être Jésuite que d'être Evêque. „ L'honneur de l'Episcopat, dit Monsieur d'Auxerre, exige qu'on s'en souvienne, & qu'on distingue en lui, s'il est possible, deux qualités qui, pour le malheur de l'Eglise, se trouvent „ en effet réunies". Le même Prélat avoit dit plus haut que Monsieur Laffiteau agissoit dans sa réfutation des Anecdotes, comme s'il DEPOSITOIT LE PERSONNAGE d'Evêque pour ne soutenir que celui de Jésuite. „ Je vous proteste, M, ajouté-t-il en finissant sa Lettre, que ce m'est une charge très-pesante d'être „ dans la nécessité de montrer au Public mes Colègues dans l'Episcopat, par les endroits où je „ n'ai pu me dispenser il y a six mois de faire voir „ Monsieur l'Archevêque de Sens, & où je suis encore obligé aujourd'hui de montrer Monsieur „ l'Evêque de Silteron.

Monsieur d'Auxerre a sans doute en vue dans cet endroit le célèbre démenti qu'il a été forcé de donner publiquement & authentiquement à son Métropolitain sur l'Ecrit supposé des Curés, Chanoines, & autres Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre.

V. Autre témoignage bien respectable, mais aussi peu avantageux, rendu à l'Ouvrage de Monsieur Laffiteau dans une Lettre de Monsieur l'Evêque de Sens du 18. Mars dernier. En voici la teneur : „ Je „ n'ai pu lire, Monsieur, qu'avec une extrême surprise ce que Monsieur de Silteron rapporte de notre entretien d'Embrun dans sa Réfutation des „ Anecdotes page 176. IL EST FAUX que je lui aie jamais dit que Monsieur le Cardinal de Neailles vouloit nous tromper ; quoiqu'il soit vrai que ce grand „ Prélat prit des routes différentes des nôtres pour parvenir à la paix que nous cherchions de bonne „ foi dans les Conférences qui se tenoient chez lui. „ Personne n'ignore que ce pieux Cardinal, avec les „ incillieuses intentions du monde, avoit à ménager plusieurs Evêques dont les dispositions lui paroissent conformes aux siennes, & l'esprit du Prince Régent dont il avoit alors la confiance. L'amour „ qu'il avoit pour la Vérité le décidoit sur les articles de doctrine dont il convenoit avec ceux des Prélats opposans qu'on a depuis nommés rigides ; mais „ la crainte de voir échouer les projets d'accablement dont il se flattoit, lui faisoit adopter les changemens dont je m'aperçus, & qui venoient de la part des autres Prélats opposans, ou des „ Théologiens mitigés qui croyoient ramener par là les purs Acceptans.

„ Il faut être très-familiarisé, comme Monsieur de Silteron, aux injustices d'Embrun, pour découvrir dans cette conduite l'idée d'un Prélat qui veut

tromper ses Confreres, & pour me faire dire ce que
 „ je n'ai jamais pensé, puisqu'on ne nous auroit pas
 „ communiqué ces changemens, si on avoit voulu
 „ nous surprendre. Je ne m'arrêterai pas à deviner
 „ par quel artifice cet Evêque Jésuite confond tous
 „ les opposans indistinctement, pour se donner le
 „ droit de leur attribuer à tous le fameux corps de
 „ doctrine que plusieurs d'entre eux ont non-seule-
 „ ment rejeté, comme n'étant pas leur ouvrage,
 „ mais contre lequel ils se sont déclarés par leur
 „ Réappel de 1720. Cette prétendue contradiction
 „ est aussi peu fondée que celle que ce Prélat croit
 „ appercevoir dans ma Lettre imprimée, où je regar-
 „ de Monsieur le Cardinal de Noailles comme l'An-
 „ ge tutelaire de la paix par les démarches qu'il
 „ avoit faites pour elle.

„ De tels écarts viennent sans doute de l'impuif-
 „ sance où il est de parer le coup porté à sa réputa-
 „ tion par un Ecrit trop véridique, pour pouvoir
 „ perdre jamais le crédit qu'il s'est acquis dans le Pu-
 „ blic. La récrimination fiéd mal à celui qui au défaut
 „ de preuves pour se laver des accusations graves si
 „ justement intentées contre lui, a recours à l'impo-
 „ sture, & cherche son apologie dans les actions qui
 „ caractérisent davantage ses injustices. Monsieur de
 „ Sisteron est-il sage de rappeler au Public les ini-
 „ quités dont il s'est chargé à Embrun, en voulant
 „ justifier les intrigues odieuses qu'on lui reproche
 „ dans ses voyages à Rome? &c. (Signé) † JEAN
 „ Evêque de Senès Prisonnier de Jesus-Christ.

Tels sont les certificats de sincérité donnés à Mon-
 „ sieur l'Evêque de Sisteron par Messieurs de Senès &
 „ d'Auxerre, d'où l'on pourra peut-être conclure que
 „ les fables prétendues du livre des Anecdotes n'ont
 „ été réfutées que par de pures fictions, & par un
 „ espece de Roman bien réel.

VI. Quoiqu'il en soit, Monsieur Laffiteau picqué
 „ de l'Arrêt du 26. Janvier 1734. en a témoigné son mé-
 „ contentement à Monsieur le Cardinal de Fleuri en
 „ ces termes: „ Monseigneur, j'ai reçu l'Arrêt qui
 „ fait aujourd'hui tant de bruit: la religion du Roi
 „ n'en reçoit aucune atteinte; on connoit sa piété;
 „ mon Ouvrage n'en est pas moins agréé de tous
 „ ceux qui aiment l'Eglise; il étoit nécessaire pour
 „ sa défense; mais je crois que votre réputation en
 „ souffre, & voici sur quoi je fonde mon sentiment.

„ Premierement. Votre Eminence avoit paru desir-
 „ er qu'on réfutât les Anecdotes, & elle dit à Mon-
 „ sieur le Cardinal de Bissy, qu'il étoit surprenant
 „ qu'on n'eût pas encore anéanti un si pernicieux
 „ Ouvrage. Comment donc n'avez-vous pas proferit
 „ plutôt un si dangereux libelle? Pourquoi l'avez-
 „ vous laissé subsister si longtems, & pourquoi faites-
 „ vous supprimer la réputation que j'en ai faite?
 „ Il paroît de la contradiction à convenir que cet Ecrit
 „ est scandaleux, & à ne le pas proferir: à demander
 „ qu'on le réfute, & à blâmer la censure qui le flétrit.

„ Secondement. N'y avoit-il aucune différence à
 „ marquer entre les bons & les mauvais livres qu'on
 „ supprime? Les Evêques Catholiques ne font pas
 „ mieux traités dans l'Arrêt que les plus furieux
 „ d'entre les Hérétiques, & la suppression porte

„ également sur tous; si même il y a quelque distin-
 „ ction favorable, les Hérétiques peuvent égale-
 „ ment la prendre pour eux. A-t-on voulu laisser
 „ indécis à laquelle des deux on vouloit applaudir:
 „ à l'Eglise, ou à l'hérésie?

„ Troisièmement. L'Arrêt dont il est ici question
 „ cite celui qui fut rendu le 5. Septembre 1731; mais
 „ dans le même Arrêt de 1731, le Roi ne dit-il pas ex-
 „ pressément, qu'il veut qu'on traite comme rebelles,
 „ séditieux & perturbateurs du repos public, ceux qui
 „ auroient composé, publié ou répandu des Ecrits con-
 „ traires... à l'autorité de l'Eglise & à celle de Sa Ma-
 „ jesté. Pourquoi donc éluder l'exécution de cet
 „ Arrêt, & ne pas poursuivre comme séditieux l'Au-
 „ teur des Anecdotes? Est-ce qu'il n'avoit pas attaqué
 „ l'autorité de l'Eglise & celle de Sa Majesté? Vous
 „ savez qu'il avoit entrepris de répandre les plus noi-
 „ res couleurs sur le Pape & les Evêques, de combat-
 „ tre leurs décisions, de démentir leurs temoignages,
 „ de décrier leurs censures, de calomnier leur con-
 „ duite, d'empoisonner jusqu'à leurs intentions. Vous
 „ n'ignorez pas non plus qu'il avoit eu la témérité
 „ d'attaquer le Trône même, d'outrager la personne
 „ sacrée & inviolable de nos Rois, de comparer la
 „ sagesse de leurs Ordonnances aux Edits des Empe-
 „ reurs qui ont persécuté la Religion. Pourquoi donc
 „ ne le pas traiter comme un perturbateur du repos
 „ public? Ce ménagement convenoit-il malgré la dis-
 „ position des Arrêts qui ordonnoient qu'on le punit?

„ Quatrièmement. Que peuvent avoir pensé tant de
 „ particuliers que cet Ecrivain du parti avoit calomnié
 „ & que j'ai vengé de tous les outrages qu'il leur
 „ avoit faits, lorsqu'ils auront vu qu'on supprime leur
 „ justification? Quoi! un Auteur schismatique s'est
 „ donné la licence de traiter d'ignorant ou d'ambi-
 „ tieux, d'esprit foible ou corrompu, d'esclave ou de
 „ tiran, généralement tous ceux qui lui sont opposés?
 „ Ceux qui pourfuit avec tant de chaleur, & dont il
 „ parle avec tant d'amertume, occupent par tout le
 „ plus haut rang; je retablis leur réputation dans tout
 „ ses droits; & après avoir souffert qu'on leur insultât
 „ pendant l'espace de trois ans, au jour que je com-
 „ mence de parler pour eux, on me veut condamner
 „ au silence! Est-ce donc que j'ai mal fait de leur
 „ rendre justice?

„ En vérité, Monseigneur, une pareille démarche
 „ vous paroît-elle bien favorable à l'Eglise & à l'Etat?
 „ Monsieur le Garde des Sceaux auroit tout arrêté
 „ s'il avoit voulu se rendre aux instances que je lui
 „ avois réitérées, d'armer l'autorité Royale contre
 „ ce pernicieux livre des Anecdotes; mais il ne
 „ daigna jamais me répondre un seul mot sur cet ar-
 „ ticle. Cependant pouvoit-il présumer qu'on lais-
 „ seroit l'Eglise sans défense? Croiroit-il encore au-
 „ jourd'hui que l'on puisse fermer la bouche à la
 „ Vérité? Vous sentez, Monseigneur, qu'on n'y sauroit
 „ réussir: soutenez donc la Religion: vous
 „ devez beaucoup à l'Eglise, elle attend beau-
 „ coup aussi de votre autorité & de votre zele; en la
 „ servant vous ferez notre consolation, & Dieu seul
 „ fera un jour votre récompense, &c. Signé, Pierre
 „ Fr., Evêque de Sisteron. En Février 1734.

Du 17. Avril 1734.

De Reims.

I. On a vu ci-devant les diverses significations faites au Curé de Saint Timothée de cette ville, pour l'obliger à administrer les Sacremens à une malade nommée Nicole Billeron. Il s'étoit absenté comme il a été dit; & il étoit allé, selon le bruit public, coucher chez les Jésuites, afin de prendre à loisir ou leurs avis, ou leurs ordres. Mais il sortit de sa retraite, lorsqu'il apprit qu'en vertu d'une sentence du Présidial on alloit procéder à la saisie de ses meubles. C'est à quoi se terminoit dans les Nouvelles du 22. Mars le récit de cette affaire. Elle changea alors de face. Le Curé infensible jusque-là au danger pressant de sa Paroissienne, aux prieres de la famille, aux injonctions de la justice, aux sentimens de l'humanité, & aux devoirs de la Religion, reparut enfin, & céda à la vue de cette saisie. Il voulut bien présenter lui-même un commissaire ou gardien de ses meubles; ce qui empêcha qu'il n'y eût, comme on l'a dit par méprise, établissement de garnison. Le même soir à onze heures il fit porter l'Extrême-Onction à la malade. Le Vicaire y alla en diligence: il entra brusquement dans la maison, où l'on n'étoit point averti; il ne parla plus de confession, comme auparavant; & quoique la fille fût en pleine connoissance, il ne lui dit autre chose sinon: „Ma chere Sœur, (car il „ voulut bien l'appeller ainsi) nous venons vous ad- „ ministrer le Sacrement de l'Extrême Onction de „ la part de la justice, & non de la part de l'Eglise.” Puis plein d'émotion & d'une voix tremblante, il récite une partie des Prieres; il fait les Onctions & présente à la malade le Crucifix en disant: „Voilà „ votre Juge, devant qui vous allez bientôt paroî- „ tre.” Parole plus consolante qu'il ne pensoit, pour une ame chrétienne qui ne soupiroit alors qu'après l'heureux moment de sa délivrance! Il n'eut pas plutôt prononcé ces mots, qu'il se retira, en disant assez haut pour être entendu, qu'il auroit apporté le Saint Viatique, si on le lui eût demandé. En effet la saisie des meubles avoit tellement aplani toutes les difficultés, que le lendemain dès sept heures du matin, le même Vicaire, à la premiere réquisition, porte le Saint Sacrement, & sans réciter les prieres du Rituel, sans exhortation, avec la même précipitation & la même indécence que la veille, il communie la malade.

Il étoit tems sans doute; car elle mourut le jour suivant 13. Mars. Dieu l'a soutenue jusqu'à la fin dans l'amour & la confession de la Vérité, & l'a délivrée des miseres de ce monde, sans avoir permis qu'au milieu de tant de contrariétés & de vexations elle eût perdu un seul instant la paix & la tranquillité de son ame. Un quart d'heure avant sa mort, sentant que sa dernière heure approchoit, elle déclara qu'elle „ voyoit venir avec joie le moment qui „ devoit la réunir à Dieu ”. Elle fut enterrée le

1734.

premier Dimanche de Carême dans le cimetiere de sa Paroisse avec les ceremonies ordinaires, excepté que le Curé affecta de demeurer pendant les Oblèques dans son Confessional. Mais sa présence étoit amplement remplacée par un concours prodigieux de personnes de toutes conditions, qui par ce procédé édifiant condannoient sa conduite schismatique.

II. Le même jour les deux Curés de Saint Julien & de Saint Maurice de Reims s'expliquent dans leurs Prônes sur ce qui s'étoit passé dans le cours de la maladie & à la mort de la Demoiselle Billeron. On assure que le premier se plaignit de ce que „ les „ Ministres du Seigneur avoient la douleur de se voir „ contraints à donner les Sacremens à des personnes „ rebelles à l'Eglise, au Pape & à ses décisions”. L'autre s'exprima encore plus fortement, en ces termes: „ Vous avez appris, Mes Très Chers Freres, le scandale qui est arrivé dans ces quartiers, à l'occasion „ d'une fille qui n'a pas voulu recevoir à la mort la „ Constitution; Constitution confirmée par trois Papes, approuvée par un Concile Romain, reçue „ par tous les Evêques de France, & en particulier „ par Son Altesse Monseigneur l'Archevêque, autorisée enfin par le Roi qui la déclarée Loi de l'Eglise „ & de l'Etat”. Il falloit ajouter que Monsieur de Reims a fait du refus d'acceptation un cas réservé. „ Vous n'ignorez pas, continuoit ce Curé, la foiblesse „ de d'un de nos confreres, qui a fait administrer à „ cette fille les derniers Sacremens. Pour moi je vous „ déclare que, si pareil cas m'arrivoit, les sommations, les assignations... la prison, la mort même, ne me feroient pas donner les Sacremens, &c”. Telle est la formule que le Curé de Saint Maurice lisoit fort distinctement sur un papier qu'il avoit dans son Rituel: d'où l'on a présumé qu'il pouvoit bien avoir reçu cette leçon toute écrite de la part des Jésuites, qui par une préférence méritée lui ont fait donner cette Cure, & avec qui d'ailleurs il est en liaison presque journaliere, son église étant commune avec eux, à cause d'un Pricuré considérable uni à leur College. Ce Curé auroit-il puisé à la même source ce qu'il disoit dernièrement dans une Instruction familiere, à l'occasion des miracles de Monsieur de Paris, que „ les démons étoient non seulement en enfer, mais dans les airs où ils faisoient des onguents „ magiques pour opérer des guérisons?”

Au reste le Promoteur de l'Officialité (qui le croiroit!) a fait assigner des témoins au sujet de ce Prône schismatique: mais une rétractation solennelle & publique de la part du Curé a mis promptement fin à une Information, qui ne tendoit au fond qu'à le mettre à couvert des poursuites de la Justice séculiere. Voici de quelle maniere s'expliqua au Prône du quatrieme Dimanche de Carême celui que trois semaines auparavant, la prison & la mort même ne pouvoient obliger de donner les Sacremens à une per-

R.

bonne qui refuseroit d'accepter la Bulle. „ J'ai appris
 „ (dit il tout pale & tout tremblant) j'ai appris avec
 „ douleur de plusieurs endroits, qu'on avoit pris en
 „ mauvaise part ce que j'avois dit dans le Prône du
 „ premier Dimanche de Carême ; & qu'on y avoit
 „ donné une interprétation contraire à mes inten-
 „ tions. Je serois fâché d'avoir donné lieu par mon
 „ imprudence à faire penser que j'ai voulu faire insulte
 „ aux MAGISTRATS de cette ville, & m'eriger en
 „ juge de mon Confrere; ce qui est très-éloigné de
 „ mes véritables sentimens. Si le malheur vouloit (est-
 „ ce là le langage de la Religion ?) que je me trou-
 „ vasse dans un cas pareil à celui dans lequel il s'est
 „ trouvé, je ne prendrois d'autre parti que celui
 „ d'aller consulter mes Supérieurs, comme je crois
 „ qu'il l'a fait, & je n'aurois d'autre volonté
 „ que celle d'exécuter ce qu'ils me conseilleroient”.
 Ainsi parla Monsieur Jean-Baptiste Cerlet Curé de
 Saint Maurice de Reims ; & sur le champ cette ré-
 tractation, tant soit peu équivoque, fut envoyée à
 Monsieur le Procureur du Roi de la part des Grands-
 Vicaires, qui apparemment en étoient convenus avec
 les Magistrats.

III. Cependant la réputation de la défunte étant atta-
 quée tant par les procédés de son propre Curé & par
 les Prônes scandaleux des deux autres, que par
 les discours de plusieurs confesseurs séculiers & régú-
 liers, dont il sera parlé plus bas : sa mere plus sen-
 sible encore, s'il se peut, à ces insultes, qu'à la mort
 d'une fille qu'elle chériffoit tendrement, a présenté
 le 22. Mars une Requête dans laquelle elle expose
 1. „ les sommations, significations, sentences, exé-
 „ cution, faisie, & généralement toutes les procé-
 „ dures faites pour contraindre le Sieur Gobreau Curé
 „ de Saint Timothée à administrer les Sacremens à
 „ Nicole Billeron : 2. le scandale extrême que cette
 „ conduite a causé dans toute la ville; 3. l'opiniâ-
 „ treté de ce Curé à résister aux ordres de la Cour;
 „ 4. le trouble formel qui en a résulté dans l'ordre
 „ public de la Religion; 5. l'insulte faite à la dite
 „ Billeron & à sa famille qu'on a voulu faire passer
 „ pour Hérétiques; 6. enfin les frais considérables
 „ dans lesquels ces différentes poursuites n'ont pu
 „ manquer de constituer la Suppliante; pour quoi
 „ elle requiert qu'il plaise à Messieurs du Siège
 „ Baillage Royal & Présidial de Reims, lui donner
 „ acte de ce qu'elle reprend l'Instance intentée contre
 „ le Curé, & en conséquence le condamner en 500
 „ livres de dommages & intérêts & en tous les dé-
 „ pens : permettre de lui faire signifier la cause au
 „ Mardi 30. du présent mois (de Mars) même en
 „ tant que besoin est ou seroit, de l'assigner à com-
 „ paroir audit jour, pour entendre & voir adjuger
 „ les conclusions ci-dessus au profit de la Supplian-
 „ te : constituant Maître Crépin Boulart pour son
 „ Procureur. *signé* Boulart.

Cette Requête a été répondu d'un *permis d'assi-*
gner : & l'assignation ayant été donnée, l'Instance
 continue, la faisie subsiste, & l'on attend ici un juge-
 ment qui réponde au zele & à l'équité dont Messieurs

du Présidial ont déjà donné dans cette affaire des
 preuves si dignes de louanges & d'imitation.

IV. Les Confesseurs désignés ci-dessus sont entre
 autres le Pere Guillaume Prieur des Carmes, & le Sieur
 Bona Chanoine & ancien Curé de Saint Timothée. Un
 acte par-devant Notaire du 24. Mars, contrôlé le 27.
 fait foi que le Dimanche 21. du même mois, le Pere
 Guillaume, après avoir entendu la confession de Ja-
 queline la Maître fille majeure, lui demanda, si el-
 „ le favoit ce qui s'étoit passé le Dimanche 14. Mars
 „ à Saint Timothée au sujet de Nicole Billeron, la-
 „ quelle devoit être regardée, disoit ce Carme, com-
 „ me une indigne, une malheureuse, une damnée ;
 „ ce qu'il falloit croire ainsi, parce qu'elle étoit mor-
 „ te hors de l'Eglise. ” La Pénitente n'ayant pas
 voulu y consentir, le Confesseur lui dit que „ puis-
 „ qu'elle étoit dans d'autres sentimens que lui, qu'elle
 „ ne vouloit point croire & regarder cette fille com-
 „ me une damnée, il ne vouloit point lui donner l'Ab-
 „ solution. ” Deux autres filles aussi majeures, dé-
 nommées dans le même acte, y déclarèrent que le
 sieur Bona, les 20. & 24. Mars, après avoir oui pa-
 reillement leurs Confessions, leur avoit refusé l'Abso-
 lution pour le même sujet : quoique l'une des deux
 lui eût répondu „ qu'elle ne vouloit point juger du
 „ sort de la défunte, & que si elle avoit été pré-
 „ sente au Jugement de Dieu elle lui rapporteroit,
 „ (au Confesseur) ce qui en étoit. ” Il demanda à une
 autre le 20. Mars, mais avant que d'entendre sa Con-
 fession, „ si elle avoit porté un cierge à l'enterre-
 „ ment de cette fille, & si elle étoit du même sen-
 „ timent? ” A la premiere demande elle répondit nég-
 ativement selon la vérité; & sur la seconde, elle dit
 selon la vérité encore „ qu'elle n'y connoissoit rien,
 „ ne sachant ni A ni B. ” N'importe, le Confesseur
 refusa de l'entendre, à moins qu'elle ne voulût lui
 dire qu'elle étoit de son sentiment. Après l'établisse-
 ment des noms, demeures & qualités des quatre
 Comparantes, l'acte s'exprime ainsi : „ lesquels nous
 „ ont dit & déclaré, ainsi qu'elles sont prêtes de
 „ faire par tout où besoin sera, PAR-DEVANT TEL
 „ JUGE QU'IL APPARTIENDRA, s'avoir, &c”. comme
 ci-dessus. Et à la fin il est dit : „ De toutes lequel-
 „ les déclarations nous Notaires susdits avons ausdi-
 „ tes Comparantes, ce réquerantes, donné acte
 „ pour leur servir, & à qui il appartiendra, en tems
 „ & lieu, ce que de raison, fait & passé, &c”.

V. Presque tous les Confesseurs approuvés par
 Monsieur Langlois molestent ainsi les consciences des
 plus simples fides, au mépris de toutes les loix,
 & sans égard en particulier aux intentions formelles
 du Roi notifiées, comme on fait, à tous les Evê-
 ques du Royaume par une Lettre circulaire de Mes-
 sieurs les Secretaires d'Etat. Les plus modérés de
 ces Confesseurs usent de differens detours pour pal-
 lier la tyrannie, adoucir le joug, sauver les apparen-
 ces, contenter les Superieurs sans entrer littérale-
 ment dans leurs vues, conserver en un mot des Pou-
 voirs aux dépens de la sincérité chrétienne, si ce
 n'est pas aux dépens de la foi. Les uns disent aux per-

sonnes qui s'adressent à eux : „ J'AI ORDRE de vous „ demander si vous êtes soumis à la Constitution : „ répondez si vous voulez , je suis indifférent sur „ vos sentimens . . . dites vos péchés”. Les autres : „ Aidez moi & je vous aiderai : . . . êtes-vous sou- „ mis à l'Eglise ?” D'autres enfin demandent seule- ment qu'on accepte la Constitution si elle est accep- tée par l'Eglise. Mais qui ne voit que ce sont autant de pièges tendus à la simplicité des Pénitens ?

VI. Tel est l'état présent d'un Diocèse où feu Mon- sieur le Tellier avoit eu autant de soin d'établir le regne de la Vérité, que ses successeurs ont eu de zèle pour le détruire. Monsieur de Mailli sur-tout n'avoit rien négligé pour y parvenir ; & il sembloit qu'ayant donné d'une part son Séminaire aux Jésuites, & ayant écarté de l'autre les meilleurs sujets par les exclusions , les interdits, l'excommunication, l'exil, il avoit fait pour le présent & pour l'avenir tout ce qu'il y avoit de mal à faire. On attendoit d'ailleurs de la part de Monsieur de Rohan un gouvernement plus doux. Mais on ne comptoit pas qu'il s'en rapporteroit entièrement à deux Grands-Vicaires tels qu'un Mon- sieur Robuste Evêque de Nitrie & un Monsieur Lan- glois ; dont le premier chargé principalement du plat pays, & uniquement occupé à en parcourir les diffé- rens cantons pour faire des prosélytes , ne donne , chemin faisant, la Confirmation que dans les églises des Curés qu'il appelle Catholiques. L'autre com- mande despotiquement dans la principale place, où il n'oublie rien pour couper les vivres à ceux qui chercheroient encore à se nourrir de la Vérité. Trop maître des volontés du Prélat, il le fait agir & par- ler comme il veut, ou plutôt comme veulent les Jé- suites, dont il est l'instrument, & qui le font lui- même agir & parler à leur gré. Il tonne, il mena- ce, il frappe ; il ne donne ou ne renouvelle les Pou- voirs qu'à condition qu'on exigera l'acceptation de la Bulle. De là les vexations qu'on ne cesse d'exercer contre les vivans, & qui ont été exercées contre Ma- dame Maillefer, la Dame Bailly, Barbe Boutier, Nicole Billeron, jusqu'à la mort inclusivement.

De Bayonne.

Dieu a opéré ici le 23. Mars de l'année dernière sur la Demoiselle Jeanne Desbarbez fille d'un Orphè- vre de cette ville, un miracle dont voici le récit fide- lement extrait d'une relation plus ample & plus détail- lée, écrite & signée par la personne guérie. Les faits qu'elle atteste ont éprouvé une contradiction qui leur donne plus de poids, & comme un nouveau degré de certitude.

Depuis 1726. elle avoit presque toujours été ma- lade. Ses maux bien connus ont été violens. Pleu- résie, fièvre, crachement de sang, foiblesse d'esto- mac jusqu'à ne pouvoir supporter aucune sorte de maigre ; relâchement excessif dans les urines, lequel dans les maladies plus marquées se changeoit en ré- tention. Accablée de douleurs, de remèdes & de 200 saignées au moins, le plus douloureux & le plus humiliant, dit-elle, de tous ses maux étoit une dureté, ou une espece d'abcès dans la matrice, qu'elle

avoit été obligée de déclarer trois ans & demi avant le miracle, & qu'elle regarde comme la cause de tous les autres maux qu'elle a soufferts. Elle avoit été à deux reprises entre les mains des Chirurgiens, sans compter la dernière attaque qui fut le 2. Mars 1733. La douleur devint ce jour là insupportable. On appela le Médecin & le Chirurgien ; la fièvre s'alluma, continua avec des redoublemens jusqu'au moment de la guérison, qui fut le 23. à midi. Le 20. Monsieur Chigaray son Médecin ordinaire fut prié de consulter avec un autre Médecin nommé Monsieur Galtier. Sept saignées, & les douleurs du pansement l'avoient telle- ment affoiblie, & elle étoit si mal, qu'elle ne s'occu- poit plus que de la pensée de recevoir les derniers Sa- cremens. „ L'opposition, dit-elle, que Dieu m'a „ donnée aux nouveautés qui déchirent l'Eglise, ne „ rendoit pas la chose aisée à obtenir.” Le Curé à qui on s'adressa, envoya néanmoins le 22. au matin un de ses Vicaires, qui après avoir entendu la Con- fession de la malade, l'interrogea sur le Formulaire „ voulant qu'elle le regardât comme une loi de l'E- „ glise, & qu'elle tint pour des rebelles tous ceux „ qui refusoient de le signer”. Cette proposition avoit de quoi surprendre une fille à qui il „ n'étoit „ pas venu dans la pensée que l'acquiescement au „ Formulaire fût de nécessité de salut”. C'est précie- sement la réponse qu'elle fit : ajoutant avec la mode- stie qui convenoit à son état & à son sexe, „ que le „ Vicaire n'auroit pas du la questionner sur une pa- „ reille matiere, dans laquelle elle ne devoit pas en- „ trer”. Il parla néanmoins assez longtems sur le même sujet, mais sans succès. Puis passant à la Con- stitution il la proposa à la malade comme une regle de foi, à laquelle il vouloit conséquemment qu'elle se soumit de cœur & d'esprit. Et comme elle ne fut pas moins ferme sur cet article que sur le premier, il ne lui donna point l'Absolution, & déclara qu'on lui refuseroit les Sacremens. „ A ces mots les lar- „ mes, dit-elle, me vinrent aux yeux : mais je lui „ dis que j'espérois n'être pas privée DE LA GRACE „ des Sacremens, & que renoncer Jesus-Christ ou „ faire ce qu'il exigeoit de moi, étoit pour moi la „ même chose”. Elle eut ce jour là ses redouble- mens ordinaires, dont le dernier fut très-vif. Le lendemain 23. au matin le Médecin trouva la fièvre si forte, qu'il voulut pour cette raison que le panse- ment fût remis à l'après dinée. A midi, comme elle étoit seule, & qu'elle s'occupoit de la triste pensée du refus des Sacremens, elle se sentit pressée d'avoir recours à Dieu par l'intercession du Bienheureux Diacre en ces termes : „ Seigneur, si vous voulez, „ vous pouvez me guérir : voyez l'humiliation & la „ peine que je souffre, ayez pitié de moi. Je ne vous „ demande, Grand Dieu, ni la vie ni la mort, ni „ la santé ni la maladie, mais que votre volonté soit „ faite. Mais si vous avez résolu, ô mon Dieu, de „ manifester votre gloire en moi, pour la consola- „ tion de vos fideles serviteurs qui souffrent pour „ la Vérité, j'ose vous demander ma prompte guéri- „ son par l'intercession du Bienheureux Paris : n'a-

„ yez point égard à mes péchés, mais à votre seule „ miséricorde”. En finissant cette Priere, elle se trouva moins accablée. Les forces & le mouvement lui revinrent. Elle se mit à genoux sur son lit, & continua de prier. Son mal & la fièvre se dissipant de plus en plus, elle se leva tout à fait, se mit à genoux dans la chambre, demanda avec plus d'instance sa guérison, & se releva sans fièvre, sans douleur, sans aucun mal. „ Je fus saisie, dit-elle, d'une surprise de joie que je ne saurois exprimer. Je fis „ plusieurs tours dans la chambre, & je me remis à „ genoux pour remercier Dieu d'une faveur si singulière”. Elle eut ensuite la pensée d'aller trouver sa famille qui n'avoit pas encore fini de diner, tant la guérison fut prompte! Mais le trouble qu'elle auroit pu causer à une belle-sœur qui étoit sur le point d'accoucher, la retint; & elle prit le parti de se remettre dans le lit, résolue d'y attendre le Médecin & le Chirurgien. Deux de ses amies qui l'avoient vue le matin dans un accablement extraordinaire, furent les premiers témoins de sa guérison. Le Médecin & le Chirurgien vinrent ensuite successivement. L'état où le premier trouva sa malade lui fit demander en propres termes: *si elle avoit envoyé à Saint Médard?* Témoignage que l'évidence du prodige lui arracha, mais qui ne dura pas. Il fit examiner par le Chirurgien la malade guérie, à laquelle toutes les épreuves convenables en pareil cas ne firent souffrir aucune douleur. Le Chirurgien n'en fut pas moins surpris que le Médecin. Mais celui-ci dit alors que le mal de cette fille étoit convulsif; ce que le Chirurgien nia fortement, de même que le Médecin en second dont il est parlé plus haut. Le bruit de cette merveille se répandit bientôt dans toute la ville, & la personne guérie fut, dit-elle, accablée de visites. Le 24. après midi Monsieur Gaujet autre Vicaire l'alla voir. Il apprit d'elle le détail de sa guérison, & en parla en homme décidé contre tout miracle attribué au Bienheureux Diacre. Ce qui édifioit & consolait les gens de bien, le scandalisoit & l'offensoit. Il se retira enfin, & recommanda en sortant qu'on ne parlât pas de ce miracle. Le 25. le Médecin voulut encore que le Chirurgien vîstât cette bonne fille, qui se fit, comme elle le dit elle-même, un devoir de s'y soumettre en présence de sa mere & de sa belle-sœur. Dieu le permettoit pour la manifestation de la vérité, la consolation de ses serviteurs, & l'endurcissement des incrédules. Le Chirurgien l'ayant fondée sans qu'elle en ressentit aucune douleur, & sans qu'il trouvât lui-même la moindre trace de l'ancienne inflammation, il s'en alla fort triste, dit-on, rendre compte au Médecin de la nouvelle épreuve qu'il venoit de faire. Le 29. qui étoit le Dimanche des Rameaux, la malade guérie se leva à six heures du matin & alla à la Messe, où elle entendit toute la Passion debout comme les autres. Le Lundi elle reprit toutes les occupations ordinaires de son état, & assista à tous les Offices de la Semaine Sainte. Enfin tous ses maux disparurent entièrement, & elle con-

tinua à jouir d'une santé parfaite. Elle n'a pas été exemte d'un rhume qui a été presque universel; mais la toux même qui étoit assez forte ne lui a causé aucun sentiment de son ancien mal. C'est ce qu'elle „ atteste véritable, pour servir à la gloire de Dieu „ & de son Serviteur le Bienheureux Diacre François de Paris, à l'intercession duquel je me recommande, mande, dit-elle, de tout mon cœur”. Fait à Bayonne, &c. Signé JEANNE DESBARREZ.

De Marseille le 1. Fevrier.

I. La Société pense de loin à affermir ici son nouveau Collège, & à lui procurer des appointemens fixes, ou une fondation qui plus opulente & plus solide que celle de Monsieur de Belfunce, les rende indépendans des pensions arbitraires du Clergé. C'est dans cette vue que lors de la dernière élection des Consuls, il y eut un ordre du Roi pour n'élire de Magistrats & Conseillers de ville que les dénommés dans une liste envoyée de la Cour; liste, où l'on avoit eu soin de n'employer, à un très-petit nombre près, que des personnes ouvertement dévouées aux Jésuites: personnes pour la plupart qui dans un autre tems & en d'autres circonstances n'auroient osé prétendre à cette distinction, & qui toutefois se mettent sur les rangs pour être Consuls; parce qu'ils se sont engagés à favoriser toutes les prétentions épiscopales & jésuitiques.

De Tours.

L'Article des Nouvelles où il a été fait mention de ce qu'on appelle ici les *Flagellantes*, a mis l'alarme dans leur camp. Monsieur l'Archevêque instruit de leurs menées s'est déclaré contre leurs assemblées schismatiques. Et le Public bien confirmé dans l'opinion qu'il en avoit, leur donne lieu de rentrer en elles-mêmes. L'indignation ou le mépris qu'on en témoigne sont tels, qu'elles ne reçoivent guere de consolation que de la part de Monsieur Goutard Prêtre célèbre par son ancien asservissement aux Jésuites, son dévouement à la Constitution, ses déclamations continuelles contre le Saint Diacre, & un zèle sur tous ces points qui non seulement n'est pas selon la science, mais qui dans cet Ecclésiastique d'ailleurs pieux, n'est que le fruit amer d'une ignorance très-connue. Le Pere Prieur des Carmes, & le Pere Eugene son Confrere, principaux Directeurs de la nouvelle association, ne sont pas sans inquiétude sur la découverte que les Nouvelles en ont faite. Ils font faire des enquêtes par leurs Dévotes, pour tâcher de découvrir la personne qui a fourni le mémoire; & n'épargnent pas les menaces en cas que leurs recherches puissent réussir.

* On nous a prié d'avertir que la suite complète de la II. Partie de l'Histoire de la Constitution, autrement la seconde seconde se donnera à cinq livres, & la III. Partie qui comprend le Pontificat d'Innocent XIII. en 8 Sections à douze livres. On a jugé cet avis utile à ceux qui n'ayant pu avoir séparément les Sections de l'Ouvrage dont il s'agit, ne voudroient pas les acheter ensemble près de vingt livres.

Du 24. Avril 1734.

De Paris.

I. DOM LOUVARD la surville de sa sortie de la Bastille avoit été menacé par Monsieur Hérault d'une nouvelle prison, s'il venoit à se mêler des affaires de la Congrégation, & à faire parler de lui, à quoi le pieux prisonnier avoit répondu conformément à une pensée de Saint Augustin, que *la prison étoit un grand mal, mais que l'Enfer en étoit un plus grand encore.*

L'effet a suivi la menace de bien près. Dom Louvard sorti de la Bastille le 21. Janvier dernier, & relégué, après plus de cinq ans de prison, dans un Monastère d'où il lui étoit défendu par ordre du Roi de sortir sous quelque prétexte que ce pût être, s'est vu moins de deux mois après sur le point de subir une nouvelle captivité, dont il n'a pu être délivré que par une protection de Dieu toute particulière.

Le jour de Saint Joseph 19. Mars au matin, un Exemt ou un Commissaire (car on n'a pu favoir ni son nom ni sa qualité) arriva à Rebais avec des Archers & une chaise à quatre chevaux. Le Prieur, principal auteur de cette manœuvre, étoit arrivé de Paris la veille; & le cortège qui le suivoit de près seroit arrivé quelques heures après lui, si la chaise ne s'étoit pas rompue en chemin. Ce retardement est la première circonstance qui contribua à la délivrance de Dom Louvard. La Providence disposa tous les autres événemens à la même fin.

Lorsque le porteur d'ordres (que nous appelons Exemt) alla avec le Pere Prieur fraper à la porte de Dom Louvard pour se saisir de lui, il n'y avoit que sept minutes que ce dernier en étoit sorti, quoiqu'il ne fût en aucune sorte prévenu de ce qui se passoit. Les Archers cependant étoient placés en différentes portes, sans favoir quel étoit le sujet de la commission, que leur Chef leur avoit soigneusement caché. Ils ignoroient qu'on dût enlever quelqu'un & à plus forte raison que ce quelqu'un fût Dom Louvard. L'Exemt avoit même refusé de dire au Prieur le lieu où le Prisonnier seroit conduit: *Il y alloit, disoit-il, de sa vie*: tant ce secret étoit important! Il l'étoit sans doute; car, contre l'intention de ceux qui le gardoient, il servit admirablement à faire échouer leur entreprise, ainsi qu'on le va voir.

Comme Dom Louvard ne se trouvoit pas à sa chambre, les Domestiques furent chargés de le chercher dans toute la Maison, de le faire venir promptement & de lui dire que quelqu'un le demandoit. Lui qui ne se doutoit de rien crut bonnement que c'étoit quelqu'un qui l'étoit venu voir. Mais un de ses Confreres, bien réellement son ami, faisant, sur les mouvemens dont il étoit témoin, des conjectures assez justes, se mit en devoir de le chercher & de l'avertir. Il le manqua d'abord, & l'aperçut enfin dans un escalier au haut duquel l'Exemt lui-même étoit posté avec un Archer. Un autre Archer montoit après lui, & par conséquent le suivoit de près. Un troisième gardoit le jardin. Le coup alors pa-

roissoit d'autant plus immanquable, que celui qui étoit sur le bord du précipice ne le voyoit pas. Il étoit en péril sans le connoître, & se livroit à ses ennemis sans le favoir. Le zele du Confrere qui vouloit le servir augmenta encore le danger dont il cherchoit à le tirer. Il lui cria de fuir. Il le dit d'abord en latin, mais il l'appella par son nom, & ajouta en françois d'une voix basse: *on veut vous arrêter.* Dom Louvard descendit dans ce moment pour favoir ce que lui vouloit son Confrere. L'Archer qui montoit & qui se trouvoit vis-à-vis de lui entendit ces paroles. Mais Dieu vouloit délivrer Dom Louvard sous les yeux même de ceux qui n'avoient qu'à étendre la main pour le prendre. Il échape donc à un danger si éminent. Il passe plusieurs cours & à l'âge de soixante-dix ans, ayant avec cela une double hernie, il faute par une fenêtre élevée de cinq à six pieds, & se cache pendant plusieurs heures dans une étable. Cet intervalle est employé par ses amis à mettre ordre à ses livres, à ses papiers, &c. Ensuite après avoir passé dans une chambre, y avoir mangé & changé d'habits, il descend par une échelle pour joindre les chevaux qui n'étoient pas loin; & part à sept heures du soir, dans le tems précisément que la cohorte, qui venoit de rôder de tous côtés, frapoit à la porte du Monastère pour y rentrer, & y faire sans doute de nouvelles perquisitions, dans l'esperance que le fugitif y seroit revenu coucher. On ne peut exprimer la charité, le zele, l'empressement des séculiers, hommes & femmes, pour rendre service à ce Religieux persécuté. L'on craignoit beaucoup que son infirmité ne l'empêchât de supporter la fatigue du cheval, mais il y résista sans interruption jusqu'à trois heures du matin; & après un peu de repos il se remit en route l'espace encore de plus de huit heures sans nul accident, mais non sans une extrême lassitude qui le mit absolument hors d'état de pouvoir le soutenir.

Il a remarqué lui-même que lors de son premier emprisonnement à Nantes, il avoit pour l'éviter entièrement, ou pour en éviter du moins les plus fâcheuses circonstances, des moyens aussi faciles que certains, qu'il oublia de mettre en œuvre, & auxquels il ne pensa en aucune façon que quand il ne fut plus tems d'en faire usage. Il fut donc pris, dit-il, cette première fois, quoique vraisemblablement il ne dût pas l'être; & il fut pris, parce que Dieu vouloit alors lui donner lieu de confesser la Vérité aussi hautement qu'il le fit, & lui apprendre que l'esprit, la force, & tous les expédiens humains sont par eux-mêmes des ressources inutiles. Au contraire lorsque Dieu n'a pas voulu qu'il fût pris, il ne l'a pas été: quoique selon toute apparence il dût l'être, n'ayant de sa part nul moyen, nul expédient, nulle ressource pour l'éviter. Cet ordre bien marqué de la Providence est un grand sujet de consolation pour un Religieux qui se trouve d'ailleurs dans le cas de l'Evangile: *Lorsqu'ils vous persécuteront dans une ville*

suiez dans une autre. Mais ce qui l'a sensiblement affligé, c'est que cette nouvelle persécution lui a paru évidemment tramée & concertée par son Prieur de Rebaix, lequel, non content de s'être de lui-même constitué son geolier, avoit écrit d'abord au prétendu Général, pour demander, „ s'il pouvoit lui „ laisser dire la Messe. ” La question étoit singulière : la réponse ne le fût pas moins. Il n'y avoit point d'ORDRE DE LA COUR, répondit le Reverend Pere, qui EMPESCHAST DOM LOUARD DE DIRE LA MESSE.

Un autre article inquiétoit bien plus sérieusement le Prieur, c'étoit la prochaine Visite, contre laquelle il savoit que Dom Louvard, Dom Courtier, & Dom Susleau devoient protester: c'est-à-dire la moitié de la Communauté pour le nombre, & la meilleure & la plus saine partie pour le mérite & la régularité. Le Prieur, le Souprieur, & le Procureur qui composoient le parti opposé, ne pensoient donc, pour se rendre maîtres du terrain, qu'à éloigner les trois premiers. On intercepte les lettres de ceux-ci, on écrit contr'eux aux Supérieurs; on obtient enfin deux Obédiences pour Dom Courtier d'abord, & pour Dom Susleau ensuite; avec ordre de les faire partir incessamment pour Saint Basl, Maison de trois ou quatre Moines, & cela sous peine de Lettres de Cachet, s'ils n'obéissent pas. Le premier répondit toutefois qu'il ne partiroit qu'après la Visite, au risque de tout ce qui pourroit arriver. Le Prieur, plus attentif en cette occasion à ce qu'il s'imaginait devoir au Roi, qu'à ce qu'il devoit réellement à Dieu, repliqua que s'il venoit une Lettre de Cachet, il ne pourroit se dispenser de la signifier; & la preuve qu'il donna de cette obligation indispensable, c'est qu'il étoit *Sujet du Roi avant que d'être Chrétien.* Dom Susleau ne partit pas non plus que Dom Courtier, pour les mêmes raisons sans doute: & Dieu avoit ses desseins en conservant ces deux Religieux à Rebaix jusqu'à la délivrance de Dom Louvard.

Après avoir surpris plusieurs lettres actives & passives de Dom Susleau, jusqu'à en arracher avec violence des mains d'un Exprès qui la lui apportoit, celles de Dom Louvard ne furent pas épargnées. C'est dans ces lettres interceptées, & montrées par le Prieur au Général & à Monsieur Hérault, qu'on prétend avoir la conviction du crime qu'on a voulu punir si sévèrement. Mais ces lettres si criminelles aux yeux des ennemis de la Vérité, renferment au contraire tant de preuves d'humilité, de religion, d'amour du bon ordre & de la paix, qu'aux menaces faites par le Prieur de les rendre publiques, Dom Louvard a répondu qu'il ne craignoit pas, qu'elles lui fissent „ jamais deshonneur, pendant qu'il y auroit au monde „ des gens qui penseroient EN CHRÉTIENS. ” La publication des lettres dont il s'agit en seroit seule la justification, si on les rapportoit fidelement; & l'on ne réussira à leur donner un tour odieux qu'en les tenant secretes, ou en les altérant & les tronquant avec malignité. Les Supérieurs majeurs de Dom Louvard ne craignent pas de dire, qu'étant échappé, il va désolez la Congrégation & lui faire des maux

„ infinis; ce qui signifie assez clairement que, craignant le zele & les lumieres de ce Religieux, ils sont bien fâchés qu'il ait évité les fers dont on vouloit le charger. C'étoit par les mêmes motifs & dans les mêmes vues que, pour excuser leur indifférence sur sa longue prison & l'abandon où ils le laissoient à la Bastille, ils l'accusoient en public, & le décrioient auprès des Puissances, soit dans les lettres qu'ils écrivoient en Cour contre lui, soit dans les discours qu'ils tenoient à Monsieur Hérault. On a vu dans le tems avec quelle indécence Dom Thuillier cherchoit à appesantir le joug, & à insulter aux liens de ce respectable vieillard. On est entré là-dessus dans les détails les plus petits, les plus odieux & les moins fondés: le faux a été joint au ridicule & au puerile. L'on a été jusqu'à dire, par exemple, que ce Religieux ne trouvoit rien de bon à la table de Monsieur le Gouverneur de la Bastille, où il est certain qu'il n'a jamais mangé. Enfin aucun Prieur, ajoutoit-on, ne vouloit se charger de lui; tandis qu'au contraire tout ce qu'il y a de Supérieurs encore vivans, sous lesquels il a demeuré, de même que plusieurs des Religieux qui ont vécu avec lui, ont donné des attestations & des Actes même capitulaires dont on a les originaux, contenant des éloges opposés à tout ce que lui reprochoient les Supérieurs & les faux freres de sa Congrégation.

II. Monsieur l'Archevêque de Vienne (Henry Owal de la tour d'Auvergne) député par la dernière Assemblée générale du Clergé, pour en aller offrir la présidence à Monsieur le Cardinal de Fleury, dit à cette Eminence, „ que le Clergé comptoit qu'elle vou- „ droit bien l'appuyer de son autorité, pour réduire „ les rebelles. ” Monsieur le Cardinal surpris & en quelque façon choqué de cette demande, demanda à son tour, „ en quoi il avoit refusé de protéger le „ Clergé, & si l'on étoit en état d'alléguer quelque „ négligence de sa part à faire exécuter les décisions „ de l'Eglise. ”

Le 4. Mars Son Eminence présida à l'Assemblée, & y fit un discours qui ne paroïssoit respirer que la *paix & la charité*; & dans lequel les Evêques étoient exhortés à n'employer maintenant que les *voies de douceur*, au lieu des *voies de rigueur* que l'on avoit *épuisées*. Monsieur de Vintimille Archevêque de Paris, en qualité de second Président de l'Assemblée, harangua Monsieur le Cardinal. Mais malheureusement la harangue étoit préparée; & l'exhortation à la paix & à la douceur qui venoit d'être faite par Son Eminence n'y fit rien changer. Le Prélat parla sur le même ton & fit à peu près la même demande que Monsieur l'Archevêque de Vienne: de quoi le Ministre ne témoigna pas moins de mécontentement que la première fois, en répétant ce qu'il venoit de dire pour porter les Prélatés à la douceur, & ajoutant eniin que c'étoit *l'intention de Sa Majesté*.

Au sortir de cette séance Monsieur le Cardinal alla dîner chez Monsieur l'Archevêque. Après le repas il y manda l'Abbé Couturier Supérieur de Saint Sulpice, & lui répéta au moins en substance le Discours qu'il avoit prononcé à l'Assemblée, pour que lui Supérieur

eût soin d'y faire conformer la Congrégation; lui faisant entendre qu'il y avoit des Evêques (Sulpiciens) qui avoient besoin d'être instruits des intentions du Roi. Outre les ordres contre Dom Louvard dont on a déjà fait mention, on verra dans la suite d'autres expéditions qui suivirent immédiatement, & qui étant faites en vertu d'ordres de la Cour, ne répondent pas tout à fait à des précautions si pacifiques. Tels sont les ordres concernant le Collège & la maison de Navarre, la Communauté des Freres Cordonniers, &c.

III. Il a paru dans le mois de Mars dernier un *Mandement de Monsieur l'Evêque d'Auxerre*, à l'occasion du miracle opéré dans la ville de Seignelai de son Diocèse le 6. Janvier de l'année dernière, jour de l'Epiphanie.

Dans l'examen de ce miracle, Monsieur d'Auxerre à suivi, dit-il, avec une fidélité attentive la regle prescrite par Saint Paul, aux Ephés. ch. V. v. 15. & 16. *Ayez soin de vous conduire avec une grande circonspection, &c. parce que les jours sont mauvais.* Le Prélat expose ensuite, deux excès opposés qu'une piété éclairée doit faire éviter avec soin en fait de nouveaux miracles. L'un de croire tout avec trop de facilité; l'autre, d'être tellement disposé à ne rien croire, qu'on ne veuille pas même examiner. Il fait voir qu'on peut également favoriser l'impieété & trahir les intérêts de la Religion & de l'Eglise, soit en admettant trop légèrement de nouveaux miracles, soit en les rejetant sans examen. Deux écueils entre lesquels Monsieur d'Auxerre nous avertit qu'il a marché avec beaucoup de précaution & selon la prudence recommandée par Jesus-Christ, mais ajoute-t-il, un Chrétien, un cœur fidele, peut-il ne pas s'intéresser aux miracles? Peut-il ne pas désirer que la gloire en soit rendue à Dieu, s'ils sont trouvés véritables? Peut-il être indifférent & demeurer dans une espèce de neutralité? Et à quoi ne s'exposeroit-on pas en se prévenant jusqu'à fuir l'éclaircissement, jusqu'à fermer les yeux à la lumière, jusqu'à craindre l'évidence de la vérité? Qu'y a-t-il au fond, continue ce Prélat, qui doive nous paroître incroyable dans des miracles opérés de nos jours? Dieu est-il moins puissant & moins bon? Son amour pour l'Eglise ne découvre-t-il aucun nouveau motif pour renouveler ses anciennes merveilles? Ses amis ont-ils perdu leur crédit auprès de lui? &c.

Dans ces dispositions & ces pensées, Monsieur d'Auxerre apprend la guérison subite & parfaite d'une fille de son Diocèse. Sur le premier bruit de ce miracle, opéré par l'intercession & les reliques d'un Serviteur de Dieu, MORT depuis quelques années DANS LE SEIN DE L'EGLISE CATHOLIQUE, le Prélat se rappelle ce qui a été réglé sur cette matiere par le Concile de Trente: & principalement ce qui est prescrit en ces termes: „ Aussitost que l'Evêque „ aura connoissance de quelque nouveau miracle, qu'il „ consulte des Théologiens & autres personnes pieuses, „ & qu'il fasse ce qu'il croira convenable à la vérité & à „ la piété.” Pour satisfaire à cette obligation, Monsieur d'Auxerre entend séparément 22 personnes de la ville

de Seignelai les mieux informées de la maladie & de la guérison: 1. la fille guérie, domestique du sieur Pourfin Ballif du Marquisat de Seignelai; 2. le Medecin & le Chirurgien qui l'ont visitée dans sa maladie; 3. son pere & sa mere; 4. le maitre de la maison & la Demoiselle sa fille; 5. les parens, les amis particuliers & les autres domestiques; 6. enfin le Curé & deux autres Prêtres de la Paroisse. De leurs dépositions prises par écrit & signées, voici en substance ce qui en résulte, selon le Mandement.

EDMÈE DESVIENES âgée de vingt-neuf ans avoit une paralysie à l'œil gauche accompagnée de douleurs très-cuifantes. Le mal avant la fin du mois de Décembre 1732 avoit tellement gagné tout le côté gauche de cette fille, que son bras & sa jambe étoient sans mouvement & sans chaleur, & sa langue épaissie au point qu'elle ne pouvoit prononcer que *quelques paroles dans des intervalles très-courts.* La paralysie se communiqua aussi au côté droit, & la difficulté d'avaler devint extrême. La malade, qui dès le commencement avoit témoigné plus de penchant pour recourir à l'intercession de Monsieur de Paris, que pour faire des remèdes, n'en fit aucun depuis le 25. Décembre. Le 31. sa confiance paroissant augmentée, on y céda. Elle écrivit sa Confession avec beaucoup de peine en se faisant soutenir le bras droit. Le Curé la confessa, & le 2. jour de Janvier 1733 elle fut portée à l'église, où elle communia, & où l'on commença une Neuvaine par une Messe que l'on dit pour elle. Tous les jours on lui frotoit les yeux, les bras, les jambes, avec de l'eau dans laquelle on avoit mis de la terre du Tombeau, de la calote & du bois du lit de Monsieur de Paris; & on lui mettoit de cette eau dans la bouche. Cependant le mal augmentoit considérablement, & ne diminueoit point la confiance. La fièvre survint le quatrième jour de la Neuvaine, & tout paroissoit désespéré: lorsque la nuit du 5. au 6. Janvier il plut à Dieu d'opérer la parfaite guérison de la malade. Elle dormit tranquillement pendant quatre heures & trouva à son réveil tous ses maux dissipés. Elle étend les mains, récite des Pseaumes, parle, se lève, va à l'église, y retourne vers le milieu des Matines, entend la Messe toute entiere à genoux; rend compte de la merveille de sa guérison à tous ceux qu'elle reconte en chemin, ou que le bruit du miracle attire en foule chez Monsieur Pourfin: demeure debout pendant tout ce teins-là, ne prend de nourriture qu'après tous ces mouvemens, & sans en être aucunement incommodée, assiste à tout le reste des Offices du jour. Enfin elle reprit dès lors ses occupations & son travail ordinaire, sans nulle incomodité, comme si elle n'eût point été malade. Ce prodigieux événement fit sur tous les esprits une impression dont il faut voir le détail dans le Mandement; impression qui, comme le remarque Monsieur d'Auxerre, devient elle même une preuve „ du prodige pour les personnes qui ne cherchent „ que la vérité.”

Mais ne peut-on point attribuer cette guérison à un effort de la nature? Etoit-il permis de recourir à

l'intercession d'un homme mort, dont l'Eglise n'a pas encore reconnu la sainteté ni autorisé le culte? C'est à quoi Monsieur d'Auxerre donne des réponses péremptives: de même qu'à la difficulté tirée des sentimens dans lesquels Monsieur de Paris a persisté jusqu'à la mort par rapport aux contestations présentes de l'Eglise. Les bornes étroites qui nous sont prescrites ne nous permettent pas de rapporter ici tout ce que le Mandement contient de solide & de lumineux sur ce sujet. Le Prélat, comme il le dit lui-même, „ va au devant de tout ce que l'esprit de chicane & d'incrédulité pourroit opposer „ au miracle qu'il publie. Il a cru, comme il le dit „ encore, devoir laisser écouler un tems considérable, pour s'assurer davantage de la vérité, de la „ fermeté & de la consistance de cette guérison. „ Mais après un excès de circonspection & de retenue que l'antiquité ecclésiastique ne connoissoit „ point, & qu'il n'auroit pas poussé si loin dans un „ tems plus tranquille, la divine Providence lui im- „ posoit une obligation de parler, à laquelle, dit-il, „ il ne lui étoit plus permis de se refuser. „ L'on va voir par le Procès-verbal suivant de quelle maniere il a rempli une obligation si précieuse, & avec quelle fidélité il a suivi dans cette importante occasion l'esprit de l'Eglise & l'exemple des plus Saints Evêques.

(Cejourd'hui 7. Mars 1734, Nous Charles par la permission divine Evêque d'Auxerre, salut & bénédiction. En conséquence de notre Mandement donné le 26. du mois de Décembre dernier. . . par lequel nous avons jugé que la guérison de la nommée Edmée Desvignes, arrivée le 6. Janvier 1733. dans ladite ville de Seignelai par l'intercession de feu Monsieur de Paris, est extraordinaire, surnaturelle, miraculeuse, Nous nous sommes transportés dans l'église Paroissiale de Seignelai, pour y rendre à Dieu de très-humbles actions de grâces d'un événement si signalé, dans le lieu même où il a plu à la divine bonté de faire sentir les effets de sa puissance; où étant, Nous avons assisté à la Messe Paroissiale: & après l'Evangile Nous sommes montés en Chaire, y avons publié le miracle, & fait une instruction aux assistans sur les desseins de Dieu lorsqu'il opere des miracles, & sur les fruits que les Fideles en doivent retirer, ayant fait lire à la premiere Grand-Messe notredit Mandement; & après la Messe Nous avons fait chanter le *Te-Deum*, & donné la bénédiction au peuple, à laquelle cérémonie ladite Edmée Desvignes a assisté, & où il y a eu un grand concours de peuple; dont Nous avons fait dresser le présent Procès-verbal. . . qui sera joint aux informations, certificats, & autres pièces concernant le miracle. (Signé) † Charles Evêque d'Auxerre (& plus bas) par Monseigneur, Arrault.)

IV. Si quelqu'un doutoit encore que ce soit un parti pris de la Cour de ne souffrir l'examen ou du moins la publication d'aucun miracle attribué à Monsieur de Paris, quelqu'évidente qu'en soit d'ailleurs la certitude: si en sera apparemment convaincu lorsqu'il apprendra que le Mandement de Monsieur l'Evêque

d'Auxerre a été supprimé par un Arrêt du Conseil du 28. Mars de cette année, dont les motifs exprimés dans le préambule sont 1. „ que l'Auteur de ce „ Mandement a voulu y établir des principes capables d'émouvoir les esprits & de les revolter contre L'AUTORITE' DE LA BULLE *Unigenitus* 2. qu'on y „ trouve des applications odieuses de faits historiques, dont le principal objet est de faire entendre que dans le tems présent la vérité souffre une „ ESPECE DE PERSECUTION, & qu'elle ne réside que „ dans l'esprit de ceux qui combattent une DECISION „ DE L'EGLISE; 3. qu'un pareil Ouvrage n'est propre „ qu'à favoriser une REVOLTE si dangereuse, & à entretenir des troubles que le Roi a voulu faire cesser „ ENTIEREMENT par son Arrêt du 5. Septembre 1731. „ Cet Arrêt du 5. Septembre 1731 faisoit deux choses: il défendoit d'écrire ou composer, „ aucuns Ouvrages tendants à entretenir les disputes, &c. „ Et il ordonnoit en même tems que la Constitution *Unigenitus* continueroit d'être inviolablement observée. Or le mandement de Monsieur d'Auxerre atteste & publie un miracle qui, si Dieu qui parle étoit écouté, devoit finir & non entretenir les disputes. D'ailleurs l'Arrêt ordonne d'observer inviolablement la Constitution, & Dieu le défend par les miracles qu'il fait contre elle! Enfin l'intention du Roi sans doute n'a pas été de défendre aux Evêques ni l'exercice d'un droit attaché à leur sacré caractère, ni l'observation d'un devoir que le dernier Concile général leur prescrit à l'égard des nouveaux miracles.

D'Aix.

Le fameux Pere Rouffelot dont on a déjà tant parlé, a prêché ici à Saint Martin pendant l'Avent dernier des Sermons pleins d'invectives contre les prétendus *Novateurs-Fansénistes*. Il ne tient pas à ce *Ligneur* comme on l'appelle, qu'il n'excite quelque sédition & qu'il n'arme les citoyens les uns contre les autres. „ Qu'attendez-vous, s'écrioit-il quelquefois avec un „ ton effroyable, qu'attendez-vous? Ne voyez-vous „ pas tout ce que font ces ennemis de l'Eglise & „ de l'Etat? Qu'attendez-vous?”

De Toulouse le 30. Mars.

Les Gens du Roi assemblés au Parquet le 24. de ce mois, délibérèrent de mander chez l'un d'eux le Recteur de la maison Professe des Jésuites, pour lui ordonner de défendre au Pere Cottonai de faire dans ses Sermons des déclamations pareilles à celles qu'il fit le deuxieme Mardi de ce Carême contre les Appellans. Mais dans une autre délibération ces Messieurs jugerent plus à propos d'avertir Monsieur Mariote Grand-Vicaire lequel fut chargé par le Premier Président de parler au Pere Recteur des excès du Pere Cottonai. Ce Grand-Vicaire a exécuté sa commission le 27. sans qu'on sache en quoi consiste le compte qu'il en a rendu aux Magistrats.

Fautes à corriger. Dans les Nouvelles du 22. Mars page 50. Art. de Paris, Nomb. I. ligne premiere. Monsieur l'Abbé Hennequin chanoine, ajoutez honoraire. Dans la Feuille du 29. Mars, page 56. Col. II. ligne 37. au lieu de la Prédication, lisez la Confession.

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 30. Avril 1734.

Du Diocèse de Senès. Avril 1734.

I. M. l'Abbé de la Motte n'a pas seulement consommé le schisme dans ce Diocèse en achevant d'arracher les fideles du sein de leur légitime Pasteur, il a encore arraché pour ainsi dire au Pasteur même son patrimoine : ou plutôt celui des pauvres, dont il a disposé comme d'un bien qui lui appartenoit, & dont il s'est servi pour récompenser des mercenaires. Le cri de ce furcroit d'injustice étant parvenu aux oreilles du Roi, ou de ses Ministres, M. de Maurepas en écrivit à l'intrus, & lui manda que Sa Majesté condamnoit de pareilles usurpations, & qu'il ne lui étoit point permis d'innover en l'absence & au préjudice de l'Evêque du lieu.

C'est un fait constant que les revenus de l'Evêché se trouvent tellement envahis & absorbés, que le *Prisonnier de Jesus-Christ*, seroit entièrement hors d'état de subsister, si la Providence n'y suppléoit d'ailleurs. Par le dernier mémoire du Fermier, les dépenses de deux années montent à la somme de 22500 livres : c'est-à-dire, qu'elles excèdent de plus de 1000 livres par an le revenu annuel qui est affirmé en tout environ 10000 livres. Il est vrai que l'on comprend dans ce compte le paiement des décimes & portions congrues, les honoraires des Prédicateurs, quelques aumônes volontaires faites par M. de Senès, des dédommagemens accordés pour cause de grêles, enfin la pension de trois mille livres (charges payées) assignée au soldat Grand-Vicaire par Arrêt du Conseil. Mais ce qui étonne principalement dans l'étrange usurpation & le pillage inouï de ce revenu, ce sont les dispositions arbitraires que l'usurpateur en a faites. Erections de Chapelles de campagne en Paroisses, avec attribution de 300 livres par an à ceux qu'il a gratifiés de ces nouveaux titres; augmentations de portion congrue, & supplémens accordés à tous les impétrans; réparations prétendues qui ne paroissent avoir eu d'autre objet que d'épuiser la totalité du revenu, pour ôter au Saint Prêlat la satisfaction si touchante pour lui de soulager les pauvres de son Diocèse, & à ceux-ci la douce consolation de recevoir ce soulagement de la main même de leur Pere & de leur Pasteur. C'est dans ce même esprit que le Concierge des Prisons Royaux de Castellane vient d'être dépouillé d'un petit emploi dont il étoit anciennement pourvu : le crime qui lui a attiré cette disgrâce consistant uniquement à avoir qualifié M. l'Evêque de Senès de *pere des Prisonniers & des Pauvres*, & avoir déploré en présence de l'Abbé de la Motte la perte de ce *bon Pasteur*.

II. M. de Senès ayant fait donner l'hiver dernier une somme de 400 livres aux Administrateurs de l'Hôpital de Castellane, pour être par eux distribuée aux Pauvres de cette Ville-là, M. de la Motte se rendit maître de cette aumône, & en fit faire la distribution à sa porte en son nom. Sur quoi le Saint Evêque écrivit aux Administrateurs la lettre suivante.

„ Je viens d'apprendre avec joie, Messieurs, que
 „ vous avez reçu les 400 livres qui de mon ordre
 „ vous ont été fournies par le sieur B*** (Fermier)
 „ pour mes chers Pauvres de Castellane, que je porte
 „ toujours dans mon cœur, parce que je suis toujours
 „ leur unique Pere par l'institution de Dieu. Mais
 „ j'ai eu la douleur d'apprendre que cette distribution
 „ convertie en pain a été faite non pas à la porte de
 „ l'Hôpital, comme elle devoit y être faite, mais à
 „ celle d'un usurpateur de ma juridiction. Je vous
 „ prie de m'envoyer une liste exacte de cette distribu-
 „ tion, afin que je connoisse, comme je le dois, le
 „ besoin des Pauvres dont je suis seul chargé, & que
 „ je puisse savoir en détail les secours que vous leur
 „ avez donnés. J'attends de vous ce rolle, ou ce mé-
 „ moire exact, sur lequel je reglerai à l'avenir les se-
 „ cours que je pourrai donner à mes Pauvres. Je suis,
 „ Messieurs, parfaitement à vous. JEAN Evêque de
 „ Senès, Prisonnier de Jesus-Christ.”

III. *L'Usurpateur de la juridiction* de ce saint Prêlat doit partir le 15. de ce mois; & pour finir comme il a commencé, il vient de recevoir trois Lettres de Cachet. La première contre une pauvre veuve septuagenaire. L'autre contre un laïc fils de cette même veuve qu'il faisoit subsister de son commerce, & dont il étoit devenu l'unique consolation depuis qu'elle avoit fait à Dieu le sacrifice de son fils aîné Ecclésiastique de mérite que la persécution lui enleva peu de tems après le brigandage d'Embrun. Le corps de délit de ce pieux laïc est déjà indiqué dans les Nouvelles du 22. Mars dernier. C'est d'avoir adressé deux exemplaires de l'Instruction Pastorale de M. de Montpellier sur les miracles, au Gouverneur & au Prieur de Colmar, lesquels, pour témoigner à l'intrus leur dévouement parfait, aux dépens même de l'équité & de la probité naturelle, lui envoyèrent le paquet, & lui dénoncerent celui qui avoit fait l'envoi. La délation a eu son effet. La Lettre de Cachet ordonne que le dénoncé soit enfermé dans les prisons d'Aix. Mais il en a évité la signification, & s'est mis à couvert. La troisième Lettre de Cachet regarde une femme nommée Anne, ou *Nannon*, Blacas. On ignore ce que contient cet ordre, de même que celui qui est destiné à la pauvre veuve. M. de la Motte ne les a pas fait signifier, & il y a toute apparence qu'il réserve à son Successeur l'exécution de ces deux ordres, afin qu'il soit dit qu'il lui a mis les armes à la main, & que s'il ne se fait plus estimer que ses Prédécesseurs, il ne se fasse pas moins craindre. Au reste il ne s'agit plus ici de faire des conquêtes, mais uniquement de défendre & de conserver un pais conquis. Celui à qui ce soin est réservé, & dont on ignoroit le nom lorsqu'on en a parlé le 22. Mars, s'appelle M. de Vocance, ci-devant Officier d'Artillerie, puis Conseiller-Clerc au Parlement de Grenoble & Grand-Vicaire. Il a été choisi & nommé au

refus, non de MM. Salvador & Dolans, comme il a été dit, mais de MM. Salvador & d'Hugues. Ce dernier étant Prévôt de la Cathédrale d'Embrun, & frere du Promoteur du Conciliabule, son refus en est d'autant plus digne d'attention. On assure que M. de Saleon le pressant d'accepter cet odieux emploi, & lui representant que par la persévérance de son refus il se fermeroit l'entrée à l'Episcopat, il répondit qu'il aimoit mieux y renoncer que d'y entrer par une si mauvaise porte.

D'Estampes Diocèse de Sens.

M. LORRIN Curé de Chemaulx, élève de M. Languet & l'un de ses plus affectionnés disciples, lui a demandé la permission de lire les livres prohibés : par exemple les Ecrits du Clergé de Sens contre les erreurs de son Archevêque. Ce Curé qui s'étoit distingué à Troyes sa patrie, & à Provins, par un zele amer contre tous ceux qui n'avoient pas autant de respect que lui pour la Bulle, espéroit trouver dans les Ouvrages mêmes de ses adversaires des armes pour les terrasser. Il s'en flattoit réellement, & le faisoit ainsi entendre au Prélat qui, dans cette douce espérance, lui accorda volontiers la permission qu'il demandoit. Mais Dieu dans les desseins éternels de sa miséricorde en avoit autrement disposé, & par un effet de sa grace toute puissante les écailles sont tombées des yeux de cet aveugle. La Vérité s'est montrée à lui, & il a eu le bonheur de s'y attacher. La premiere Lettre de ses Confreres au Prélat contre son nouveau Catéchisme, Lettre qu'il avoit regardée jusques-là comme une démarche criminelle, lui a paru nécessaire pour mettre à couvert l'ancienne doctrine du Diocèse & de la Province de Sens. Le Mémoire sur la charité, & les Remontrances l'ont convaincu que son illustre Protecteur altéroit le précieux dépôt de la Tradition. Aussitôt il a abandonné le nouveau Catéchisme & s'unissant à la plus grande & la plus saine partie des Curés de ce vaste Diocèse, il enseigne le Catéchisme de feu M. de Gondrin.

Dans une Assemblée qui s'est tenue à Egry pour la Conférence du mois de Mars dernier, quelques Curés s'étant récriés contre certains déclamateurs qui traitent les Appellans de *schismatiques* & d'*hérétiques*, M. Lorrin en prit occasion de faire remarquer à ses Confreres d'autres maux de cette nature auxquels il sembloit que l'on ne pensoit pas : par exemple, un nombre considérable de Curés exclus des Conférences, & interdits de toutes fonctions hors de leurs Paroisses; que cela scandalisoit le Peuple: & qu'il croyoit qu'il étoit de l'honneur des Curés présens de demander de concert & avec empressement le rétablissement de MM. leurs Confreres. Cette démarche est nécessaire, ajoutoit il, pour lever le scandale, & pour rapprocher de nous des Confreres que nous devons chérir. Quelqu'un étonné de cette proposition, demanda à celui qui la faisoit, s'il étoit chargé de parler pour d'autres? „ Personne, repliqua-t-il, ne m'a donné commission de parler: le seul cri de ma conscience m'a décidé pour rendre ce témoignage à l'orthodoxie de la foi

de nos Confreres: je m'en acquite d'autant plus volontiers, que je suis ici en lieu d'ouvrir mon cœur, & de concerter avec un corps dont je tiens à honneur d'être membre, les moyens les plus justes & les plus efficaces d'y rallier des parties qui n'ont pas mérité d'en être séparées. J'ai lu avec toute l'attention dont je suis capable les Ecrits qui ont été une occasion de sévir contr'eux, & je me suis convaincu que tout y étoit très-mesuré, & très-respectueux pour notre illustre Archevêque, & que l'unique crime que l'on pût imputer à ces Messieurs étoit d'avoir élevé leur voix pour conserver le précieux dépôt de la Tradition & de la doctrine du Diocèse. Vous en aurez sans doute porté le même jugement avant moi, Messieurs, & vous comparez que les coups lancés contre nos Confreres retombent à plomb sur notre Corps, & se tournent en reproche contre nous. Le Président de l'Assemblée lui demanda s'il étoit dans les sentimens de ces Messieurs? „ Leur foi, répondit-il, est hors d'atteinte. Je me fais gloire de penser comme eux. La contrariété de l'ancien & du nouveau Catéchisme me revolté comme eux. Le nouveau n'insinue que par conséquence la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence: au lieu que l'ancien décide clairement qu'il est nécessaire d'aimer Dieu pour obtenir le pardon de ses péchés. Il est d'autant plus important, continua ce Curé, qu'un Catéchisme s'explique avec précision sur cette matiere, qu'on fait plus d'efforts pour détruire cette maxime importante de l'Evangile. Qu'ai-je besoin d'en chercher des preuves au loin? Vous en avez sous les yeux de toutes récentes. Un Missionnaire ces jours derniers parlant publiquement sur les dispositions nécessaires pour le Sacrement de Pénitence, ne dit pas un mot de l'amour de Dieu. Il est vrai que le Dimanche suivant il suppléa à ce qu'il avoit omis: mais vous savez, Messieurs, que M. le Curé de Betilly le força à le faire, en lui déclarant qu'il ne remonteroit pas en chaire qu'il n'eût remédié au mal que sa dernière instruction pouvoit causer. Le Président s'apercevant que ce discours du Curé de Chemaulx faisoit impression sur les esprits, exposa la défense faite par M. l'Archevêque de parler des matieres contestées: ajoutant néanmoins qu'il n'empêchoit pas de délibérer s'il étoit à propos d'écrire une Lettre commune, pour solliciter le rétablissement des Curés exclus. M. Dugaudin Curé de Barville rejeta la proposition: parce, dit-il, qu'on ne pouvoit faire cette démarche sans approuver les signatures, & irriter davantage le Prélat. Cependant il offrit son crédit à la Cour de Sens, si ces Messieurs vouloient retracer leurs signatures. Ce qui fit évanouir tout projet de délibération.

De Paris.

I. Titres des Ecrits qui ont paru pendant le mois de Mars dernier: au sujet des contestations présentes.

1. VIII. Lettre aux Reverends Peres Jésuites, pour servir de justification aux deux Lettres précédentes: „ dans laquelle on démontre par une Tradition de

„ près de deux siècles que la béatification que ces
 „ Peres ont faite de leurs malheureux Confreres,
 „ n'est qu'une fuite de leur pernicieuse doctrine sur
 „ l'autorité & le meurtre des Rois." C'est la suite
 „ & apparemment la fin des *Lettres d'un François à un*
Catholique Anglois, „ dans lesquelles, à l'occasion des
 „ vertus & des miracles de M. de Paris, on combat
 „ les principes des Jésuites sur les miracles de ce
 „ pieux Abbé, & où l'on examine ceux de quelques
 „ Saints de leur Ordre, & des autres qu'ils ont béa-
 „ tifiés de leur propre autorité: avec plusieurs let-
 „ tres à ces Reverends Peres sur la doctrine, les ver-
 „ tus, les travaux apostoliques, &c. des grands
 „ hommes de leur Compagnie." 372 pages in 12.
 pour l'Ouvrage entier, non compris une courte Pré-
 face.

2. *Suite pour les Entretiens d'un Jésuite avec une*
Dame; „ ou *Conversations* entre un Ecclésiastique
 „ Appellant & un Laïc prévenu pour la Constitu-
 „ tion *Unigenitus*, dans lesquelles sont proposées &
 „ réfutées les principales preuves des Constitution-
 „ naires, & où l'on fait valoir contre eux l'argument
 „ des miracles en faveur des Appellans." Aussi in
 12. 155 pages.

On avertit dès le frontispice que „ l'Editeur des
 „ *Entretiens d'un Jésuite avec une Dame* avoit (abu-
 „ sivement) annoncé ces *Conversations* sous le titre
 „ d'*Entretiens d'un Ecclésiastique avec une Religieuse*."

3. Autre brochure in 12. de 240 pages intitulée:
Suite des Mémoires pour servir à la Vie de Messire Ni-
colas Pavillon Evêque d'Alet: „ contenant la Réla-
 „ tion des traverses suscitées contre lui; où l'on voit
 „ paroître de sa part une fermeté vraiment épisco-
 „ pale, & une charité tendre & paternelle pour ceux
 „ qui lui avoient donné le plus de mécontentement.

„ Avec la Relation de la dernière maladie & de la
 „ mort de Messire François Etienne de Caulet Evê-
 „ que de Pamiers, la Vie de ses principaux Chanoï-
 „ nes qui ont eu part à la persécution suscitée contre
 „ lui au sujet de la Régale."

4. VIII. *Lettre Théologique* (de Dom la Tasse) à
 „ l'Auteur de l'Ecrit intitulé l'Esprit en Convulsion, &c.
 „ L'on y répond aussi, 1. à la *deuxième Partie* des
 „ *Observations Apologétiques* de l'Auteur des Exa-
 „ mens; 2. à l'Examen de la IV. *Lettre Théologi-*
 „ que; 3. à la Réponse à cette IV. *Lettre*."

5. *Lettre V. sur l'œuvre des Convulsions* en date du 27.
 „ Novembre 1733. C'est la suite des quatre Lettres an-
 „ noncées ci-devant, page 42. au commencement de la I.
 „ colonne. Dans celle-ci, qui contient deux feuilles d'im-
 „ pression, l'Auteur considère principalement les mi-
 „ racles qui se font sur les Convulsionnaires, & auxquels
 „ ils paroissent préparés par les Convulsions. Il parle en
 „ système du Reverend Pere de la Tasse, sur le pouvoir
 „ des Démons. „ Je suis fâché, dit-il, que ce soit un
 „ Bénédictin qui se donne ici pour le Représentant
 „ de tous les superbes qui osent entrer en lice avec
 „ Dieu. . . . Que ne laissoit-il faire ce personnage à
 „ un Jésuite? . . . Peut-être n'a-t-il encore rien écrit

„ sur les matieres présentes: il vient tout d'un coup
 „ se produire quand les hommes se taisent & que
 „ Dieu parle seul."

6. VI. *Lettre*, du même Auteur, non datée, sur
 „ l'œuvre des Convulsions contenant un „ parallele des
 „ Convulsions avec les faits extraordinaires qu'on
 „ lit dans les Vies des Saints & Saintes des derniers
 „ siècles; „ comme de la *Sœur Marguerite du Saint-*
Sacrement Religieuse Carmelite de Beaume: de *Sainte*
Madeleine de Pazzi, de *Sainte Thérèse*, de *Sainte*
Catherine de Sienne, &c. où il est parlé en passant,
 „ page 71., d'une *Sœur Rose* que feu M. l'Abbé Du-
 „ guet avoit vue, examinée, & estimée. Avec un
 „ extrait assez étendu de la Lettre XLV. de M. Nicole:
 „ pour prouver qu'il faut, selon ce grand Théologien,
 „ versifier autant que l'on peut les choses extraordinaires &
 „ miraculeuses.

7. VIII. *Lettre* du même, (la septième viendra en-
 „ suite) dans laquelle il s'agit moins de l'œuvre des Con-
 „ vulsions que des principes pernicieux du SOCIANIS-
 „ ME avancés & soutenus par l'Auteur (ou les Auteurs)
 „ des trois *Examens*, de l'Ecrit qui a pour titre l'*Esprit*
 „ en Convulsion & des *Observations Apologétiques*: en date
 „ du 30. Décembre 1733, trois feuilles d'impression
 „ in 4.

„ Quelque brièvement que nous nous soyons prescrit
 „ en annonçant tous ces Ouvrages, nous ne pouvons
 „ nous empêcher de remettre ici sous les yeux du Lec-
 „ teur un trait de cette VIII. Lettre, qui, entre plu-
 „ sieurs autres, ne peut manquer de plaire à ceux qui
 „ aiment sincèrement la Religion & la Vérité.

„ Je ne fais, dit-on, si ce sont deux différens
 „ Auteurs qui ont fait l'*Esprit en Convulsion* & les
 „ *Examens*: je croirois que c'est le même, parce
 „ qu'on y remarque les mêmes principes & la même
 „ hardiesse. Ce seroit assurément un grand malheur
 „ pour l'Eglise qu'il se trouvât plusieurs Auteurs ca-
 „ pables d'écrire avec une telle facilité, & en même
 „ tems si téméraires. . . . Croient-ils (ces Auteurs)
 „ qu'on les laissera, sans rien dire, ébranler les fon-
 „ demens de la Religion & renverser les plus importan-
 „ tes vérités? Cessons de disputer sur les Convulsions
 „ (c'est à un Appellant de mérite qu'on parle ainsi)
 „ & réunissons-nous contre des ennemis déclarés qui
 „ en veulent au dogme. . . . Nous avons vu des étin-
 „ celles de cet incendie dans des Ecrits. . . . que M.
 „ de Montpellier a condamnés. . . . Tenons-nous sur
 „ nos gardes, Monsieur, il y a parmi nous une ra-
 „ cine amère qui cherche à pousser des rejettons &
 „ à s'étendre. Ces gens-ci jettent l'alarme: ils pa-
 „ roissent zélés contre les Convulsions: ils ont un
 „ autre dessein, ils veulent mettre la Théologie au
 „ pillage, &c."

8. *Lettre d'un Ecclésiastique à un Evêque*: 24 pages
 „ in 4., sans date. L'Auteur, sans la participation
 „ & l'aveu duquel on dit que cette Lettre a été imprimée,
 „ n'y fait proprement qu'un récit historique soit de la
 „ disposition où les Convulsions ont trouvé les esprits,
 „ soit des différentes opinions sur cette œuvre, soit de
 „ ses propres pensées, de ses recherches,

de son attention à examiner cet événement avec impartialité, avec exactitude, avec patience. Au moins ne doit-il pas être accusé, non plus que l'Auteur des huit Lettres, de favoriser le fanatisme en *divinisant tout*; puisqu'il n'est gueres possible de se déclarer plus fortement & plus clairement en faveur des règles & contre toute sorte d'excès, qu'ils le font l'un & l'autre. Ils ne paroissent d'ailleurs désirer autre chose, comme le dernier s'en explique à la fin de sa Lettre à un Evêque, sinon, que les fausses impressions s'évanouissent, que l'on écarte les faits faux, qu'on admette tous ceux qui sont véritables, qu'on distingue les sentimens de chacun, qu'on n'attribue point aux uns les sentimens des autres, qu'on rende justice à tous, que la charité prévale, & qu'elle dissipe les divisions, qui n'auroient pas même du naître du partage d'opinions sur les Convulsions, mais qui malheureusement les ont précédées; enfin que tous se souviennent que Jesus-Christ n'a rien tant recommandé aux siens que de s'aimer les uns les autres, & qu'il les avertis que c'est à cette marque que tous reconnoîtront qu'ils sont ses disciples." Au reste tous ces Ecrits, & cette dernière Lettre sur-tout, sont pleins de fautes d'impression qui les défigurent.

II. On voit ici des Observations de M. l'Evêque de Laon sur un Arrêt du Conseil du 11. Février 1733, qui supprimoit une Lettre de ce Prélat à M. le Cardinal de Fleuri en date du 2. Novembre 1731. Ces Observations ne sont que manuscrites; mais l'Auteur a soin d'en multiplier les copies. Elles sont précisément dans le gout des Réflexions qu'il avoit déjà publiées contre un autre Arrêt du Conseil du 10. Mars 1731, & qui furent supprimées, comme on l'a dit en son tems.

III. Un autre Ecrit plus étendu, dont il paroît aussi plusieurs copies, & qui mérite plus d'attention, c'est une Lettre écrite & adressée dès le 1. Août 1733. par le même Evêque aux Doyens ruraux de son Diocèse sur les calomnies répandues contre lui, ainsi que porte le titre. Il y rappelle toutes les contradictions qu'il dit avoir essuyées depuis trois ou quatre ans, de la part soit du Parlement, soit du Conseil; & tout ce qu'il a eu le courage d'opposer aux divers Arrêts rendus contre ses Ouvrages. Par le détail dans lequel ce Prélat veut bien entrer, on ne laisse pas d'apprendre quelques anecdotes curieuses. Par exemple, on apprend que le Privilege pour l'impression lui a été ôté deux fois; qu'on le lui rendit d'abord en considération de ses Mandemens contre la vie & les miracles de M. de Paris, & contre les Nouvelles Ecclésiastiques, & qu'au mois de Juillet 1732 son Imprimeur reçut de nouveau trois défenses consécutives de la part du Roi de rien imprimer (pour M. de Laon) qu'au préalable il ne l'eût communiqué à M. l'Intendant. Mais voici ce qu'il y a de plus singulier dans cette nouvelle production de M. de la Fare. „ Une précaution, dit-il à ses Cui-
rés, que j'ai prise, & que je ne dois pas vous laisser ignorer, c'est que toutes les fois que je SERAI
ABSENT de mon Diocèse, mes Grands-Vicaires
n'auront plus les pouvoirs de Grand-Vicaire, ainsi

„ qu'il est porté par un Acte insinué du 25. Octobre
„ 1732. qu'ils ont eux mêmes signé; & que ce sera
„ alors à MOISEUL qu'on pourra s'adresser. Ce
„ n'est pas, continue ce prudent & équitable Prélat,
„ que je manque de confiance en leurs lumieres & en
„ leur sagesse. Au contraire c'est par attention & par
„ ménagement pour eux; car il peut arriver des con-
„ jonctures où il seroit absolument nécessaire que je
„ décidasse moi-même sur ce qui arriveroit dans le
„ Diocèse & où un Grand-Vicaire risqueroit peut-être,
„ s'il étoit exact à faire exécuter ce que je lui prescri-
„ rois." Du reste M. de Laon prétend écarter dans
cette Lettre les reproches qu'on pourroit lui faire
d'ambition & d'opiniâtreté, en assurant qu'aucun motif
humain n'a eu de part à ses actions; mais uniquement
l'acquit de sa conscience: que l'avenir ne démentira ja-
mais l'uniformité de sa conduite, & qu'il prétend ou faire
triompher la Religion, ou s'ensevelir sous ses ruines.
„ Le sixième de mes ennemis, ajoute M. de la Fare, est
„ de me porter autant qu'ils peuvent des coups
„ cache's. Une persécution ouverte révolteroit
„ le Public témoin de mon innocence... Des voies
„ souterraines servent mieux l'envie qu'on
„ a de nuire. On fait un MAL REEL à celui qu'on
„ poursuit, & on lui ôte la consolation d'être plaint."

IV. Voici quels sont les coups cachés, les voies souterraines, & le mal réel que M. de Laon met sur le compte de ceux qu'il appelle ses ennemis. Ses Créanciers, en grand nombre, avoient obtenu il y a quelques années un Arrêt du Conseil qui le réduisoit à 12000 livres de rente, & qui leur adjugeoit le reste de ses revenus, jusqu'à l'entier paiement de ses dettes. Il y a deux ou trois ans qu'il présenta une nouvelle requête au Conseil, pour obtenir une augmentation, attendu, disoit-il, qu'étant obligé de faire de gros frais à la poursuite des Jansenistes, douze mille livres ne lui suffisoient pas. On lui accorda en effet 3000 livres de plus. Mais ce n'étoit pas là à quoi il bernoit ses prétentions. Il avoit souvent proposé de faire perdre la moitié à ses Créanciers, & en dernier lieu il avoit été jusqu'à exiger qu'ils perdissent les deux tiers. Le Sieur Bonaud Notaire de Paris qui fait les affaires des Créanciers ne goutant pas l'expédient de M. de Laon, ce Prélat en a imaginé un autre. Il a accusé ses Créanciers de Jansenisme. Le Notaire sur-tout a été extrêmement chargé. Ils étoient tous, disoit le Prélat, livrés à SES ENNEMIS, qui les pouissoient à ne lui faire aucun quartier: ce qu'il a exposé dans un mémoire présenté au Cardinal Ministre & envoyé à M. Hérault. Le Notaire mandé, M. Hérault lui annonça qu'on est très-mécontent de lui en Cour. Il en est surpris & même allarmé tant qu'il en ignore le sujet. Mais au nom seul de M. de Laon il se rassure. Il met le Magistrat au fait; & il termine l'entretien en lui disant: „ Vous pouvez mander à Son Eminence,
„ Monsieur, que si M. de Laon veut payer ses Créan-
„ ciers, je me fais fort de leur faire signer à tous la
„ Constitution."

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 6. Mai 1734.

De Paris.

I. Une Dame de distinction de la Paroisse de Saint André avoit demandé à M. l'Abbé Couet qu'un Prêtre déjà approuvé pour une autre Paroisse, pût exercer sur celle de Saint André les Pouvoirs qu'il tenoit immédiatement de M. l'Archevêque. Dans la triste situation où se trouve depuis long-tems cette Paroisse ravagée, c'étoit un foible secours que cette pieuse Dame cherchoit à procurer au Pasteur & au troupeau, & que le Grand-Vicaire ne voulut ni accorder ni refuser. Il promit seulement d'en parler à M. l'Archevêque ; & par un billet non signé il fit à Madame de G. . . la réponse suivante : „ M. l'Archevêque, Madame, „ ne donnera point de Pouvoirs à l'Ecclesiastique „ dont vous m'avez fait l'honneur de me parler : c'est „ une idée qu'il faut abandonner. Bien fâché de ne „ pas réussir dans les choses que vous desirez, je vous „ assure, Madame, de mon respect. ” M le Curé de Saint André de son côté écrivit directement au Prélat une lettre très-respectueuse à laquelle M. l'Abbé Couet répondit en ces termes : „ M l'Archevêque a „ reçu, Monsieur, LE BILLET que vous lui avez „ écrit. Il n'a pu y faire réponse, parce qu'il avoit „ pris médecine. Si vous voulez *le venir voir ces* „ jours-ci, (c'étoit sur la fin de l'année dernière) vous „ aurez audience quand il vous plaira. Vous ferez „ bien reçu ; & vous trouverez M. l'Archevêque prêt „ à vous AIDER ET A CONCOURIR AU BIEN „ de votre Paroisse. Je suis avec respect, Monsieur, „ Votre très-humble & très-obéissant Serviteur. Si- „ gné Couet. ”

Deux jours après M. le Curé de Saint André alla voir M. l'Archevêque, & eut l'honneur de s'entretenir assez long-tems avec lui. Le Prélat avoua qu'un Prêtre, pour être employé dans une Paroisse, devoit convenir au Curé, mais qu'il falloit aussi qu'il convint à lui Archevêque, & que le Prêtre dont il étoit question ne convenoit pas même au Curé qui le demandoit : & cela pour deux raisons que M. de Vintimille ne pouvoit pas dire *pour le présent*. Puis tout de suite la Constitution fut mise sur le tapis. „ Elle est, disoit M. „ l'Archevêque, émanée du Pape, reçue par tous ou „ presque tous les Evêques de France, appuyée de „ l'Instruction des XL. de deux Déclarations du Roi, „ du Corps de doctrine : & à tout cela, continua le „ Prélat, ajoutez *mon Instruction*. ” D'où il concluoit qu'on devoit recevoir la Bulle. „ Vous ne voulez „ pas la recevoir, poursuivait-il ; je ne vous tourmente point sur cela. *Mais je ne donnerai point de* „ *Pouvoirs* à des personnes qui se soulèveront contre : „ & je ne me séparerai jamais de mes Collègues dans „ l'Episcopat. ” Ensuite M. l'Archevêque reprocha au Curé r. de n'avoir pas reçu differens sujets qu'il disoit lui avoir envoyés. Sur quoi le Curé entra dans le

détail des raisons qui l'avoient empêché de les recevoir. On en a déjà vu ci-devant quelques unes. Aucun des Prêtres dont il s'agissoit n'avoit donné de preuves qu'il venoit de la part du Prélat. L'un étoit fraîchement débarqué du Canada : l'autre, qui n'avoit que vingt-six ans, sortoit de l'Hôpital : un troisième, sans en avoir prévenu M. le Curé de Saint André, & sans lui en avoir parlé ni fait parler en aucune sorte, avoit pris des Pouvoirs de M. de Romigni pour cette Paroisse. Un autre, sorti de Saint Lazare, & qui avoit, selon M. l'Archevêque, beaucoup de mérite, n'avoit pas paru tel ni au Curé de Saint André, ni même à celui de Saint Séverin, sur la Paroisse duquel il étoit né & connu, &c.

Les diverses démarches de M. de Saint André, par rapport aux disputes présentes de l'Eglise, fournirent au Prélat la matière d'un autre reproche auquel le Curé répondit en peu de mots qu'il „ n'avoit rien fait „ dans toute cette affaire que de concert & conjointe- „ ment avec Messieurs ses Confreres ; qu'il leur étoit „ intimement uni ; & qu'il ne s'en sépareroit jamais dans „ la défense de la Vérité & de leurs droits communs. ”

La vivacité avec laquelle M. le Curé de Saint André avoit pris la défense de ce Prêtre (M. Coudrette) qui faisoit le Catéchisme dans sa Paroisse, fut un troisième sujet de plaintes ; comme si en protégeant en cette occasion un Ecclesiastique irréprochable dans sa doctrine & dans ses mœurs, ce Pasteur n'avoit pas rempli un des principaux devoirs de la Charge Pastorale ! C'est ainsi à peu près qu'il se justifia. Après quoi il fut question en particulier de chaque Prêtre que M. l'Archevêque avoit interdit à Saint André. M. le Curé ayant relevé, comme il devoit, la confiance bien fondée que toute la Paroisse avoit en eux, demanda pour eux les Pouvoirs que M. l'Archevêque leur avoit ôté, & qu'il refusa de nouveau de leur rendre. Il refusa pareillement de donner à la Paroisse & au Curé le Prêtre qu'ils demandoient, & qui étoit déjà, comme on l'a dit, approuvé pour une autre Paroisse : Mais en recompense, voici la proposition que ce Prélat fit à M. le Curé de Saint André : „ N'avez-vous pas des a- „ mis ? . . . Eh bien ! demandez leur des Prêtres, & „ présentez les moi ; voyez, cherchez-en dans d'ex- „ cellentes Maisons comme à Saint Sulpice, aux bons „ Enfans (Séminaire de Lazaristes) à Saint Nicolas „ (du chardonnet) & ailleurs. ” Cette plaisanterie sur une chose si sérieuse en a rappelé une autre du même Prélat sur le même sujet. Un Magistrat lui représentant il y a environ un an la désolation de la Paroisse de Saint André, réduite à deux Confesseurs pour dix à onze mille Communians, „ voilà qui est bien éton- „ nant, répondit-il : si Dieu n'y met la main, il n'y „ aura bientôt plus de Prêtres dans cette Paroisse. ”

M. l'Archevêque a bien voulu néanmoins procurer

à M. Albert Souvicaire de Saint André la liberté de demeurer à Paris, en faisant révoquer, ou annuler la Lettre de Cachet dont on a parlé en son tems. Et ce Prêlat a même permis depuis à cet Ecclesiastique interdit de faire à Saint André les fonctions paroissiales, c'est-à-dire, celles que tout Prêtre du Diocèse, ou attaché au Diocèse par un titre, peut faire avec la seule Mission du Curé, sans qu'on puisse les lui interdire qu'en lui faisant son Procès : ainsi que les personnes les mieux instruites des droits des Evêques en firent convenir le Conseil de M. l'Archevêque lors de l'interdit de M. Coudrette.

II. Pendant le Carême dernier M. l'Archevêque a refusé à M. le Curé de Saint Leu d'approuver des Prêtres qui ne vouloient pas ce qu'on appelle à l'Archevêché *signer*. M. Couet avoit paru d'abord vouloir en cette occasion rendre service au Curé, mais l'événement n'a pas répondu aux premières avances.

III. Le Curé & les Paroissiens de Saint Landry demandoient aussi M. Boulay leur ancien Vicaire, qui leur a été refusé; ou, ce qui revient au même, à qui l'on n'a voulu rendre ses Pouvoirs qu'à condition qu'il *signeroit* ce qu'il ne croit pas devoir *signer*.

On comptoit l'année dernière plus de 200 Prêtres que M. de Vintimille, depuis qu'il est Archevêque de Paris, a ou interdits formellement, ou mis hors d'état de se présenter pour demander des Pouvoirs: uniquement à cause de leur opposition au Formulaire & à la Bulle.

IV. L'un des Ecclesiastiques placés par ce Prêlat au Mont-Valerien depuis la destruction de l'ancienne Communauté, vient d'en être chassé à son tour: mais pour cause bien différente; ce qui a fait faire une nouvelle attention à l'étrange différence qu'il y a entre les Prêtres interdits & ceux qu'on met en place.

V. M. Chenu Grand-Maitre de la Maison de Navarre assembla au commencement de la première semaine de Carême un petit nombre de Docteurs à qui il fit lecture d'une lettre de M. le Cardinal de Fleuri, portant que „ L'INTENTION DE SA-MAJESTE' étoit „ qu'on ne distribuât à l'avenir d'appartemens dé- „ pendans de la Maison, qu'à ceux qui auroient accé- „ dé aux Decrets de la Faculté ”: Decrets auxquels Son Eminence a adhéré, & dont les cent Docteurs sont reçus Appellans au Parlement; „ avec injonction „ d'inscrire cet ordre dans les Regîtres.” Il n'y eut sur l'enregistrement qui en fut fait, qu'une petite altercation: c'est que le Grand-Maitre vouloit y insérer que l'ordre avoit été enregistré avec un applaudissement unanime, *plaudentibus omnibus*; mais cette addition ayant été rejetée, il paroit que l'applaudissement n'étoit pas en effet si universel que M. Chenu vouloit le faire entendre.

Ce ne sont pas encore là les preuves de la *paix* annoncée par M. le Cardinal à la dernière Assemblée du Clergé.

VI. Le 25. Mars, Fête de l'Annonciation de Notre Seigneur, M. de Bauffe Docteur de Sorbonne & Principal des Grammaticiens de Navarre reçut un ordre

de la Cour de fortir du Collège dans quinzaine. Il y tenoit une pension qu'il conduisoit avec sagesse, & qui excitoit la jalousie de ceux qui veulent tout subjuguier. Son attachement à la Vérité le rendoit d'ailleurs peu agréable à M. de Sens, qui exerce par commission la Supériorité de la Maison de Navarre pour M. le Cardinal de Fleuri. On a substitué à M. de Bauffe le fleur de la Boiffiere Docteur carcassien & déjà Coadjuteur du Grand-Maitre par Lettre de Cachet. C'est de cette sorte que presque toutes les places du Collège & de la Maison de Navarre sont remplies, depuis celle de Grand-Maitre inclusivement.

VII. Cette sollicitude universelle s'est étendue jusques sur les Freres Cordonniers. Leur Communauté avoit depuis long-tems pour Supérieurs Messieurs le Curé de Saint Germain l'Auxerrois, le Président de Lefseville, Bosc Procureur-Général de la Cour des Aydes, & d'Ormesson de Cheray Conseiller au Parlement. Le trouble y ayant d'abord été introduit par un Frere, ci-devant de Saint Lazare, qu'on avoit eu le malheur d'y recevoir: & ce Frere ayant réussi à soulever quelques membres de la Communauté contre les Supérieurs, ceux-ci avoient de justes reproches à leur faire. Mais ils furent prévenus. Les brouillons portèrent directement leurs plaintes en Cour, & y furent écoutés par M. le Cardinal, dont la présence d'esprit fournit aux plus petits détails, comme aux plus importantes affaires. Son Eminence porta l'attention jusqu'à prononcer sur le mérite de chaque Supérieur en particulier. „ Le Curé de Saint Germain s'est déclaré dans toutes les occasions où ses Confreres ont agi contre la „ Bulle: le Président de Lefseville a été un des plus „ ardens (c'est-à-dire des plus zélés) du Parlement. „ (pour le bien public.)” Ainsi ces deux Messieurs furent jugés indignes par Son Eminence de gouverner les Freres Cordonniers. A l'égard de M. Bosc, le Ministre l'accusa d'être un peu *entiché*. Et pour M. du Cheray qui avoit refusé de se conformer à sa Compagnie lors des démissions, il fut agréé par Son Eminence, & mérita de rester dans une place si importante pour l'Eglise & pour l'Etat.

Le treize Mars, premier Samedi du dernier Carême, M. Hérault prit la peine d'écrire aux Freres Cordonniers de se trouver tous chez lui le soir à trois heures, pour y recevoir par son ministère les ordres de la Cour. Ils consistoient dans une Lettre de M. de Maurepas, laquelle portoit en substance que „ LE ROI leur accordoit ce qu'ils deman- „ doient; & qu'en conséquence ils pouvoient pro- „ céder à une nouvelle élection de Supérieurs.” Les anciens Freres qui étoient fort contents de leurs Supérieurs, & qui ne se reconnoissoient point dans la demande qu'on disoit avoir été faite par leur Communauté d'une nouvelle élection de Supérieurs, en témoignèrent leur étonnement à M. Hérault, qui de son côté entreprit de leur persuader qu'ils l'avoient en effet demandée; ajoutant toutefois que le Roi le vouloit, & qu'il falloit absolument y pro-

céder. Puis feignant de ne pas connoître les Supérieurs, il demanda leurs noms. Dès qu'on les eut nommés, il dit : „ Pour M. le Curé de S. Germain, main l'Auxerrois, il ne faut pas penser que LA COUR SOUFFRE qu'on le continue; M. de Lefseville est trop âgé, il est hors d'état de vous rendre service: M. de Bosc: oh! il est mon oncle: il a du mérite; mais ses grandes occupations lui permettent-elles de vaquer à vos affaires? Au reste voyez: faites votre élection: Sur qui jettez-vous les yeux pour le Supérieur Ecclésiastique? Par exemple: vous pourriez penser à Monsieur le Curé de Sainte Opportune: c'est un homme de grand mérite: il peut beaucoup vous servir par son zele & par ses talens. ”

M. le Lieutenant de Police après ce discours préliminaire obligea donc les Freres Cordonniers à procéder sous ses yeux & sous sa présidence à une nouvelle élection. Les cinq anciens donnerent leurs voix aux quatre Supérieurs actuellement en place. Mais c'étoit, disoit le Président de l'Assemblée, fe mocker des Ordres du Roi. Selon le texte des Ordres allégués, il falloit procéder à une *nouvelle élection de Supérieurs*: & suivant le commentaire, il falloit procéder à l'*élection de Supérieurs nouveaux*; sans qu'il fût permis de nommer ceux qui l'étoient déjà. Le Lazariste chef de la cabale, les jeunes qu'il avoit gagnés, & ceux que la présence d'un Magistrat intimidait, nommerent conformément aux desirs de M. Herauld deux Supérieurs qu'ils ne connoissoient point, & dont ils ne purent retenir les noms qu'à l'aide d'un petit billet circulaire. C'étoit M. Brillon de Jouy Curé de Sainte Opportune, & M. Thiroux fils d'un des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu & des Incurables. Ces deux Messieurs ne l'emportèrent que d'une seule voix. M. Herauld voulant en faire signer l'Acte par tous les vocaux, ceux qui avoient été d'un avis contraire le refuserent d'abord; mais le Magistrat leur persuada qu'ils devoient faire en cette occasion comme les Juges, qui signent un jugement rendu contre leur avis. Cette raison qui ne les persuadoit point encore, fut appuyée du nom respectable du Roi, contre les Ordres duquel M. Herauld accusa les refusans de se révolter. Enfin tous signerent: & Monsieur Herauld satisfait du succès de cette grave négociation, congédia les Electeurs en les exhortant patétiquement à la soumission aux Supérieurs, & à l'union fraternelle.

VIII. Quelques jours après, M. le Curé de Sainte Opportune alla chez les mêmes Freres, Paroisse Sainte André, pour prendre possession ou pour exercer les fonctions de la nouvelle Supériorité. Il y présida à la nomination d'un sujet demandé par les Freres Cordonniers de Lyon. Ceux de Paris, pour se débarrasser de celui qui a semé la division parmi eux, lui donnerent cet emploi. Mais le Supérieur ne voulant pas éloigner un homme qu'il jugeoit nécessaire, utile du moins, à l'exécution de ses dessein, refusa de conclure à la pluralité, & qu'oui-

qu'on l'en pressât beaucoup, il dit qu'il reviendrait un autre jour pour terminer cette affaire.

Ce semeur de discordes, qu'on est enfin parvenu à écarter de la Communauté, étoit conduit par M. Duquesnoy Prêtre, Chapelain de Saint André, connu par un excès de zele pour la Bulle, qui le porta autrefois à défendre à une de ses pénitentes d'habiter avec son mari, sous prétexte qu'il étoit *Janséniste*. L'affaire éclata, & fit beaucoup de bruit dans le tems. Le Directeur fut interdit par M. le Curé de Saint André pour sa Paroisse, & ensuite par M. le Cardinal de Noailles pour tout le Diocèse. Mais sous Monsieur de Vintimille ce Prêtre est redevenu un sujet propre au ministère. Il a non seulement des Pouvoirs qu'il exerce à la Sainte Chapelle; mais un grand accès à l'Archevêché, où il avoit eu soin de présenter le Frere Cordonnier qu'il dirigeoit: & où il n'a pas peu contribué à faire interdire les Prêtres de Saint André, comme il s'en est vanté lui-même par rapport à quelques-uns.

Du Diocèse d'Angers.

Plus les témoignages rendus à la verité sont rares dans ce Diocèse, plus il faut les recueillir précieusement. M. Abel Hervé Curé de Savigné près Rillé laissa l'année dernière en mourant un monument autentique de son opposition persévérante à la Bulle & de son attachement à l'Eglise & à l'unité, dans un testament, qui a été déposé chez . . . Jouin Notaire à Savigné.

„ Je rends grâces à Dieu, dit le Testateur, de ce „ que par son infinie bonté il m'a fait naître & vivre dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dans la foi de laquelle je veux „ aussi mourir: sans que mon adhésion aux Appels „ interjetés de la Constitution *Unigenitus* au futur „ Concile général puisse y mettre aucun obstacle: „ mon intention ayant été de contribuer selon ma „ bassesse à la conservation de l'*ancienne & plus pure doctrine de l'Eglise*. ” Et comme il avoit, dit-il, été menacé d'être privé de la sepulture ecclésiastique à cause de son Appel, il la demande en premier lieu à ses *Confreres, Pasteurs & Prêtres du canton*: „ & si, ajoute-t-il, elle m'étoit par eux refusée, je la demande avec un profond respect à „ Monseigneur notre Evêque, dont la bonté ne me „ permet pas de craindre un tel refus. ” Après cela il fait quelques legs aux pauvres, à son église, à ses domestiques. Puis il renouvelle & confirme toutes les dispositions de son testament, & conclut ainsi, „ Protestant avant que de signer, que je veux „ attendre ma mort dans la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dans l'amour de „ Dieu & du Prochain, dans le regret de mes péchés & dans l'espérance de la vie éternelle. Ce „ troisième jour de Janvier 1720. ” Enfin après avoir „ signé, il met en titre: *Explication du premier article de mon Testament*, & il ajoute: „ par l'*ancienne & plus pure doctrine de l'Eglise* j'entens 1. la „ Toute-puissance de Dieu, & l'efficacité de sa vo-

„ l'ont proprement dite; 2. la nécessité ou le besoin
 „ de Jesus-Christ pour n'être point dans l'égaré-
 „ ment; 3. la nécessité & la force de sa grace pour
 „ toute œuvre de piété; 4. l'infaillibilité du salut
 „ de ceux que Dieu a choisis en Jesus-Christ pour
 „ être saints; 5. sa mort soufferte pour tous, mais
 „ le fruit non communiqué à tous; 6. les avanta-
 „ ges de la Nouvelle Loi sur l'Ancienne; 7. l'im-
 „ puissance non phisique, mais volontaire de l'hom-
 „ me sans la grace; 8. la nécessité & primauté de
 „ la foi; 9. la nécessité & étendue de la charité;
 „ 10. l'insuffisance de la crainte même furnaturelle
 „ pour la justification dans le Sacrement de Pénit-
 „ tence; 11. l'utilité de la lecture de l'écriture
 „ Sainte même aux Laïes; 12. la faculté de diffé-
 „ rer la reconciliation & la Communion aux pé-
 „ cheurs qu'on ne trouve pas assez disposés; 13.
 „ l'ordre de l'obéissance chrétienne qui préfère Dieu
 „ aux hommes; 14. la puissance accordée par Je-
 „ sus-Christ aux Evêques en la personne des Apôtres;
 „ 15. la réserve religieuse qu'on doit avoir pour
 „ les sermens: ET PLUSIEURS AUTRES POINTS
 „ attaqués par la Constitution, que j'omets pour
 „ éviter UNE LONGUEUR EXCESSIVE. S'il
 „ y a eu autrefois, ajoute le pieux Testateur, des
 „ Martyrs pour la conservation du culte des Sain-
 „ tes images, il me paroît bien plus juste de s'ex-
 „ poser à tout pour conserver des vérités si impor-
 „ tantes. C'est donc pour expliquer & confirmer
 „ mondit testament, que je signe: ce 12. Juillet
 „ 1729. Signé en la minute. A. Hervé Curé indigne
 „ de Savigné.”
 „ Il mourut dans son Presbitere le Samedi Saint
 „ 1733, âgé de soixante-neuf ans, dont il en avoit
 „ employé trente-cinq dans sa Cure à prêcher, caté-
 „ chiser & édifier un peuple, qu'il instruisoit plus en-
 „ core par son exemple que par ses discours. Il avoit
 „ été pourvu de son Bénéfice par M. Pelletier son Evê-
 „ que, prédécesseur de feu M. Poncet de la Rivie-
 „ re. On trouve dans le second volume du *Cri de la*
 „ *foi* une lettre qu'il écrivit à ce dernier le 15. Juil-
 „ let 1717, par laquelle, après avoir rendu un compte
 „ fidele (& touchant) de ce qui s'étoit passé en lui
 „ au sujet des troubles qui agitoient l'Eglise, il dé-
 „ clare que „ desirant dans une occasion si impor-
 „ tante à la Religion donner gloire à Dieu, ren-
 „ dre témoignage à la Vérité, satisfaire à sa con-
 „ science qui lui reprochoit son obéissance aveu-
 „ gle, il supplioit (M. d'Angers) le genou en ter-
 „ re, qu'il lui fût permis de déclarer à Sa Grandeur
 „ qu'il révoquoit la publication de la Constitution
 „ & des Mandemens en conséquence; & que pour

„ cet effet il adhéroît à l'Appel interjetté, &c.”

Cette démarche lui attira la disgrâce de feu Mon-
 sieur Poncet, qui lui ôta la Présidence de la Con-
 férence de Rillé, qu'il tenoit de M. Pelletier. Mais
 ses Confreres, à un très-petit nombre près, con-
 serverent toujours pour lui l'estime que sa vertu &
 ses lumieres lui attiroient, & dont ils ne cessent
 pas de lui donner des preuves même en Public. M.
 de Vaugiraut successeur immédiat de M. Poncet,
 faisant la visite à Châteaux au mois d'Août 1732,
 le pressa vivement de changer de sentimens. Le
 Curé de Châteaux le retint à dîner avec l'Evêque
 qui y consentit en disant qu'il dineroit bien *avec*
des Lutbériens & des Calvinistes. A quoi M. Her-
 vé répondit qu'ils étoient excommuniés; mais que
 pour lui il ne l'étoit pas. Il avoit renouvelé son
 Appel avec feu M. Compagnon Curé de Nuillé en
 Anjou près Saumur, mort en 1726. en odeur de
 fainteté, après avoir été déclaré excommunié par
 l'Official d'Angers, & rétabli dans les fonctions de
 ses Saints Ordres par Sentence de l'Officialité Mé-
 tropolitaine de Tours; laquelle Sentence leva l'ex-
 communication, & donna Acte audit sieur Curé de
 Nuillé de son Appel au futur Concile. M. le Curé
 de Savigné, qui donne lieu à cet article, avoit re-
 çu ses derniers soupirs, & en même tems les der-
 niers témoignages de son opposition à la Bulle.

De Castellane le 7. Mars.

L'Abbé de la Motte est parti le 5. pour Carpen-
 tras sa Patrie. Le jour même de son départ le Cha-
 pitre de la Cathédrale de Senès s'assembla au nom-
 bre seulement de trois Chanoines, les autres étant
 absens. Il s'agissoit de nommer un Grand-Vicaire
 & un Official en l'absence de l'Abbé qui en por-
 toit le nom. M. Thomassin de Peynier l'un des trois
 Chanoines présens fut élu par ses deux Confreres,
 lesquels lui ont donné, ainsi que porte la délibé-
 ration, *tous les Pouvoirs nécessaires que (le Chapitre)*
est en droit & coutume de donner pendant la vacan-
ce, ou interdit du Seigneur Evêque. On compte
 néanmoins que le phantôme de Grand-Vicaire fera
 encore ici une apparition pour installer son suc-
 cesseur.

Le peu de Laïques, ou qui demeurent encore
 fideles à leur saint Prélat, ou qui sont soupçonnés
 de l'être, sont exclus des Sacremens. Quelques
 femmes qui sont dans le cas, ont été averties de
 la part de l'Intrus de ne pas se présenter à la Com-
 munion. Celles qui ont passé outre ont été en ef-
 fet refusées; & lorsque le Prêtre les aperçoit à la
 Sainte Table, il se retire & ne donne point à
 communier.

Du 12. Mai 1734.

Du Diocèse de Rouen.

Monsieur COSTARD Chanoine Régulier, Prieur-Curé du Roséy, Doyenné de Gisors: le premier de ce Diocèse qui après la mort de Louis XIV. rétracta publiquement l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, est décédé le 21. du mois d'Août dernier après vingt-huit ans de résidence dans son Bénéfice. On trouve dans le Cri de la foi, Tome II. page 80. & suivantes, la rélation de sa rétractation, avec les lettres folides, édifiantes, & instructives qu'il écrivit à ce sujet, soit à ses amis particuliers, soit à Monsieur d'Aubigné son Archevêque. Le Diocèse de Rouen étoit un de ceux où l'on avoit exigé avec plus de sévérité un certificat de publication; & ceux de qui on l'exigeoit, s'étoient communément imaginé, selon la méprise commune de ce tems-là, que ni la publication, ni le certificat n'emportoient point d'acceptation. C'est ce que le Curé du Roséy réfute dans presque toutes les lettres qu'on a de lui. Aussi avoit-il publié la Constitution dans des dispositions toutes différentes. Il s'en seroit bien gardé, dit-il, si son acceptation n'avoit été sincère. Mais il avoit donné dans le système d'une obéissance aveugle; & il étoit d'ailleurs, ajoute-t-il, fort prévenu par les calomnies qu'on répandoit sans mesure contre la foi de l'Auteur des Réflexions & de ceux qu'on appelloit Jansénistes. Il fut détrompé par la lecture des Regles d'équité, de la Dissertation géométrique, de l'Examen Théologique & de quelques autres Ecrits sur la Constitution. Enfin, pour achever de le déterminer à une démarche si nécessaire, Dieu se servit de l'exemple d'un Curé du Diocèse de Mets qui, du vivant du Roi, se rétracta publiquement en Chaire, & dont il avoit vu la rétractation le 25. Juillet 1715. En sorte que le deuxième Dimanche de l'Avant de la même année, en expliquant à son peuple l'Evangile du jour, il parla beaucoup du malheur que les Juifs avoient eu de se scandaliser de Jesus-Christ, & il en prit occasion de dire des choses assez vives sur le scandale excité par de mauvais esprits au sujet des Réflexions morales du Pere Quefnel sur le Nouveau Testament. Il rend compte de ce Discours dans la première de ses lettres imprimées. Dans la seconde il s'explique encore plus fortement, & il y donne de grandes preuves des nouvelles forces que Dieu lui donnoit en récompense de son humilité. Cette lettre est du 28. Décembre 1715. Le 1. Janvier suivant il en écrivit une à Monsieur de Rouen, dans laquelle il déclare nettement qu'il se repent d'avoir accepté la Bulle; & qu'il n'adhère nullement à cette Bulle ni à tout ce qui s'est fait en conséquence. Un ami lui demandant la permission de communiquer cette rétractation à quelques personnes pour l'édification du prochain, il lui fit le 26. Janvier une réponse sage & modeste, dans laquelle il dit qu'il y a dans sa lettre au Prélat quelque chose qui mérite explication; savoir „ que l'Instruction, par exemple (des XL.) semble ne don-

ner aucune atteinte à la doctrine de Saint Augustin „ & de Saint Thomas. Je n'y mettrois pas cela, dit-il, „ si j'avois à recommencer”. Tel est le sujet de la quatrième lettre du Recueil imprimé. Dans la suivante, qui est du 9. Mars 1716, il raconte ce qui s'étoit passé la veille dans une Conférence du Doyenné, où personne n'avoit voulu répondre ni à l'un ni à l'autre de ces deux cas: „ 1. Que doit dire un Confesseur à un Curé „ qui s'accuse d'avoir publié la Constitution contre sa „ conscience, ne la croyant pas recevable? 2. Que „ doit-il dire à un Curé qui ayant publié la Constitu- „ tion prétend que cet acte ne doit point être cen- „ sé une acceptation?” C'est le Curé du Roséy lui-même qui proposa le second cas. Mais il ne fut point écouté. Sur quoi il dit. „ Voilà comme le dogme d'un „ lâche & indigne silence s'établit parmi les Curés.... „ Dieu me fait la grace de regarder ce qu'on dit pour „ justifier ce malheureux silence, comme des sugges- „ tions du Démon sourd & muet qui ne possède que „ trop de monde.... Le sel de la terre s'affadit, & „ l'or du Sanctuaire s'enfonce dans la boue”. C'est en 1716 qu'on parloit ainsi. „ Chacun, continuoit ce bon „ Curé, cherche ses intérêts & non ceux de Jesus- „ Christ. Faut-il s'étonner de voir les Chefs d'Israël „ endormis, pendant qu'on vole la tente du Roi & „ qu'on enlève la lance! Il n'est que trop vrai que nos „ ennemis veillent; & de quoi ne sont-ils pas capa- „ bles?... Ne me dissimulez rien, Monsieur, les „ mauvaises nouvelles ne m'effraieront point; j'es- „ pere au contraire qu'elles m'affermiront. *Tela pra- „ visa minus feriunt*”. (Les traits prévus font moins „ de mal.)

Cependant la rétractation du Curé du Roséy ayant été imprimée à Rouen, plusieurs de ses Confreres y trouverent à redire, sur ce faux principe, que publier n'étoit pas accepter. Pour les désabuser, & se justifier pleinement, il écrivit à Monsieur le Couteux Curé de Frix dans le même Diocèse, une belle lettre qui est la dernière de celles qui sont rapportées de lui dans le livre déjà cité.

Celle qu'il avoit écrite à son Archevêque ne fut pas plutôt devenue publique, que le grand nombre de pareilles rétractations dont elle fut suivie, irritant le Prélat, le Curé qui avoit donné un exemple si efficace fut cité à l'Officialité par devant le fameux Monsieur Robinet alors Official de Rouen. Il y alla avec la goutte & par un très-mauvais tems; y comparut en présence d'une nombreuse Assemblée: reconnut sa lettre: & en désavoua l'impression, à laquelle en effet il n'avoit aucune part. Il fut reçu au Parlement Appellant comme d'abus de la procédure de Monsieur Robinet; au moyen de quoi il demeura quelque tems en repos. En 1717, lui & Monsieur Aubert Curé de Puché son voisin qui étoit dans le même cas, ne furent point appelés à leur rang par Monsieur d'Aubigné dans une Calende tenue à Gisors par ce Prélat qui les regardoit

comme schismatiques. Le Curé du Rosay s'y présenta néanmoins, & demanda à l'Archevêque s'il ne le reconnoissoit pas pour Curé? Le Prélat embarrassé tourna la tête, & répondit qu'il l'appelleroit lorsqu'il auroit besoin de lui. On le laissa encore assez tranquille jusqu'en 1728. ou 1729. Mais ne s'étant pas trouvé à un Synode tenu par feu Monsieur de Tressan, un de ses Confreres son voisin qui voulut l'excufer sur des infirmités trop réelles, fut vivement interrompu par Monsieur Robinet; & ce Grand-Vicaire fit prononcer sur le champ par le Prélat contre le Curé absent une interdiction, qui fut levée bientôt après, à condition que le bon Prieur paroîtroit à Rouen devant les Grands-Vicaires. Il s'y présenta pour obéir, & y fut méconnu par le même Monsieur Robinet à qui il fut obligé de décliner son nom, & qui lui tourna le dos. Il s'en retourna chez lui; écrivit à Monsieur l'Archevêque la maniere dont il avoit été reçu: & ne fut plus éprouvé dans la fuite que par les grandes infirmités dont il a été sur-tout accablé pendant les deux dernières années de sa vie.

On aura remarqué sans doute dans ce récit, que sous deux Prélats qui reçoivent la Constitution le même Curé Anticonstitutionnaire a été jugé indigne d'être appelé à une Assemblée Ecclésiastique, & puni pour ne s'y être pas trouvé.

De Montauban le 1. Avril.

I. Le jour de la Fête de Saint Thomas d'Aquin, Monsieur l'Abbé Belet prêchant le panégyrique de cet Ange de l'Ecole, dans l'église des Peres Dominicains de cette ville, exposa fidelement la doctrine du Saint Docteur: l'appuya & l'autorisa par l'approbation que les Souverains Pontifes lui ont donnée de siecle en siecle: fit valoir sa supériorité sur toute autre doctrine qui lui seroit opposée: & ajouta enfin à ce sujet que „le droit d'aînesse ne peut appartenir qu'à un seul, qu'Isaac n'a qu'une véritable bénédiction à donner, & que s'il accorde quelque chose auelà, ce n'est qu'une simple condescendance de sa charité, qui veut calmer les rugissemens d'Esau irrité de la préférence donnée à Jacob”. Les Reverends Peres Jésuites, à qui il faut s'en rapporter, se sont reconnus dans cette figure. Il s'en sont fait équitablement l'application. Ils ont soutenu que le Panégyriste les avoit eu en vue en parlant de ceux qui sont opposés à Saint Thomas; & ils se sont récriés en particulier sur ce que ce Prédicateur, en disant que le Saint n'admettoit point d'actions indifférentes, n'avoit fait mention que de la charité & de la cupidité qui les rendent bonnes ou mauvaises. Ils avoient prié Monsieur Belet de prêcher leur Saint Ignace, mais dès le lendemain de la Fête de Saint Thomas ils l'envoyerent déprier. Leur ressentiment ne se seroit pas borné à si peu de chose, si le Prélat (Verthamon de Chavignac) qui étoit au Sermon, qui aime la paix, eût voulu se prêter à leur injuste vengeance. Ils ont essayé de soulever le Public contre le Prédicateur; les Cordeliers les ont appuyés, mais le Public plus judicieux, s'est obstiné à applaudir au Sermon de l'Abbé, & n'a fait que rire des clameurs des bons Peres.

II. Le Pere Chevaillé Gardien des Cordeliers de la même ville, dans un discours qu'il prononça peu après aux filles de Sainte Ursule le jour de Saint Joseph, se déchaina indécement, soit par un zele purement gratuit, soit à l'instigation des Jésuites, contre le Prédicateur de Saint Thomas & contre son Sermon. „Ne voyons-nous pas aujourd'hui, disoit-il, des Docteurs qui... traitent d'Esäus ceux qui ont reçu la véritable bénédiction d'Isaac? Qui appellent malaine une doctrine d'autant plus saine qu'elle est plus conforme à l'Ecriture? Eux qui en admettent une d'autant moins saine qu'elle ôte la liberté: car (ceci est bien remarquable) la liberté de la créature ne sauroit subsister avec la grace efficace. Eux enfin (ajoutoit dans la Chaire de Vérité cet ignorant déclamateur) eux qui traitent les autres d'Anathèmes, font eux-mêmes des Anathèmes”. Sur quoi il est à remarquer que le Panégyriste de Saint Thomas n'avoit traité en aucune façon ni les Jésuites ni leurs adhérens d'Anathèmes. Il y avoit six Jésuites à ce Sermon pour y jouer au nom de toute la Société du triomphe scandaleux de leur école.

De Toulouse le 15. Avril.

Un Prêtre Irlandois donna il y a quelques jours des livres à son Hôteffe pour les vendre. Celle-ci les remit aussitôt à une Revendeuse ou Fripiere, laquelle, pour en avoir un débit plus prompt & plus commode, les porta au Séminaire des Jésuites dont elle est voisine. Ces Peres après les avoir examinés, répondirent froidement qu'ils n'en avoient pas besoin, & qu'elle n'avoit qu'à les exposer dans la place de l'Hôtel de ville où ils seroient vus de tous les curieux, & où elle les vendroit avec plus de facilité. C'est à quoi la bonne femme ne manqua pas. A peine eut-elle, le lendemain 10. Avril, étalé sa petite Bibliothèque tout auprès du grand portail de l'Hôtel de ville, que Monsieur Destans l'un des Capitouls s'en approche seul, examine les livres, & de son autorité privée confisque dans la totalité trois exemplaires des Réflexions Morales du Pere Quesnel d'une impression de Province, & les fait porter chez lui. Dès le matin du même jour les Jésuites étoient allés lui dire que „la licence se portoit aux derniers excès: que l'effronterie alloit jusqu'à débiter publiquement à la porte même du Capitole le Testament de Quesnel: & qu'à telle table, qu'ils désigneroient fort bien, il en trouveroit plusieurs exemplaires exposés en vente”. Ils le presserent en conséquence de s'y transporter; & comme il lui sembloit avec raison que ce seroit outre passer ses pouvoirs, qui en effet ne s'étendent qu'à la Police municipale, ils ne manquerent pas de dire, pour l'encourager, „qu'il seroit le premier Capitoul qui auroit rendu le service à la Religion”. Ce motif pouvoit le toucher. Mais lorsque de huit Capitouls l'on a vu les Jésuites donner la préférence d'une pareille expédition à un jeune homme qui demeure très-loin de chez eux, dont la fortune n'est pas avancée, qui a fait beaucoup de dépense pour obtenir le Chaperon, & qui sollicite la Députation aux prochains Etats de la Province: personne n'a été en peine des véritables motifs de ce

choix. Dans les compagnies où l'on s'entretint du détail de cet événement, & où l'on connoit de quoi les Jésuites sont capables pour en imposer au Public, pour intimider les foibles, & pour faire des coups d'éclat favorables à leurs desseins; on demanda si ce seroit leur faire injure que de les soupçonner de l'invention & de l'exécution de cette intrigue: surtout étant constant que les Hibernois leur font ici comme ailleurs totalement dévoués, & font gloire d'en être dépendans.

Du Diocèse de Rennes le 18. Avril.

Copie d'une Lettre (circulaire) de Dom Franc. Delville Scribe de Dom Hervé Ménard, à Dom Julien Pelé Religieux Bénédictin dans l'Abbaie de Saint Maur, à Dom Joseph Castell Prieur de Saint Meleine de Rennes, à Dom Claude le Vacher Prieur de Vitré même Diocèse. "Mon Reverend Pere, j'ai l'honneur de vous envoyer de la part du très-Reverend Pere Général la copie d'une Lettre qu'il vient de recevoir de Monsieur le Comte de Saint Florentin. Il vous prie de la lire avec attention, (elle n'est ni longue ni obscure), & de suivre les intentions du Roi qui y sont marquées. Le très-Reverend Pere vous auroit écrit lui-même, s'il étoit moins accablé d'affaires. Il vous embrasse & moi. Je suis avec respect, &c. A Paris le 14. Mars 1734."

Lettre de Monsieur de Saint Florentin, dont il est parlé dans la précédente: „Mon Très-Reverend Pere, LE ROI DESIRE que vous défendiez à Dom Pelé Religieux Bénédictin d'aller dans le Diocèse de Rennes, & aux Peres Prieurs de Saint Meleine & de Vitré de le recevoir dans leurs Maisons. Je me persuade que vous exécuterez avec plaisir les intentions de Sa Majesté à cet égard. Je suis toujours très-véritablement, &c. A Versailles ce 13. Mars 1734.

On a été d'autant plus surpris d'un pareil ordre, à Saint Meleine & à Vitré, que le pieux & savant Religieux qui en est l'objet, dont ses Confreres connoissent la sagesse & la tranquillité, étoit déjà sorti depuis quatre mois non seulement du Diocèse de Rennes, mais de toute la Bretagne en conséquence d'un autre ordre qui l'en exiloit, & auquel il n'a pas donné lieu de penser qu'il voulût contrevenir. C'est ce qui a fait juger en ce pais-ci qu'une seconde défense si superflue ne pouvoit avoir été suggérée ou sollicitée que par quelque personne aussi mal intentionnée que mal instruite.

De Paris.

I. Monsieur Dupin, dont l'emprisonnement est rapporté dans les Nouvelles du 15. Juin 1733. article de Paris, Nombre IV. & dont il a été parlé depuis dans la relation de l'affaire de Sainte Menou, a été enfin élargi le Mardi 30. Mars dernier.

Les Demoiselles Dupré & de Saint Hilaire qui furent arrêtées dans le même tems & sous les mêmes prétextes, sont encore à la Bastille.

II. Le 15. Avril une Convulsionnaire qu'on dit être fille d'une Merciere de la rue Saint Antoine, fut prise à Saint Médard & conduite à Vincennes comme les autres.

III. Le Jeudi Saint 22. du même mois sur le sept heures du matin, les Archers préposés à la garde, non plus du Tombeau du Bienheureux Paris, mais de l'Eglise, où l'on va toujours avec empressement & avec succès implorer son intercession, arrêterent, sans dire pour quoi ni par quel ordre, un homme plus que sexagénaire, qui depuis quarante ans va montrer à lire dans les maisons, & qui demeure depuis près de cinquante ans sur la Paroisse de Saint Médard. On le mena à pied chez Monsieur Herault, où ceux qui l'y avoient conduit le fouillerent, lui trouverent un exemplaire des Mémoires sur les deux Alliances, un Nouveau Testament, une Semaine Sainte & un Catéchisme de Paris, que Monsieur le Lieutenant de Police lui rendit sur le champ. Les Archers, qui l'interrogeoient eux-mêmes, l'accusoient en présence du Magistrat, d'être plein „ de mauvais livres, de semer l'hérésie dans toute la „ Paroisse de Saint Médard, d'avoir une Calotte de „ Monsieur de Paris, de la terre de son Tombeau & „ son Catéchisme". L'accusé répondit 1. qu'il ne savoit si le Bienheureux avoit fait un Catéchisme. Il avoua 2. qu'il avoit des reliques de ce Serviteur de Dieu: & nia tout le reste. A l'égard de l'accusation d'hérésie, voici ce qui y donnoit lieu:

Le sieur Marchand, dont il est ici question, s'étant trouvé quelques jours auparavant chez un Vannier dont la boutique est tout auprès du nouveau Corps de garde de Saint Médard, ils s'entretinrent l'un & l'autre de choses édifiantes, & les Archers entendirent la conversation. Peu après, le sieur Marchand ayant eu affaire de nouveau dans la même boutique, les Archers l'y suivirent, & lui firent quelques questions qu'on avoit eu le tems de leur suggérer. Il y répondit tout uniment selon la doctrine de l'Eglise, dont il s'étoit instruit de longue main dans son Catéchisme & dans son Nouveau Testament. Sur cela ils le jugerent plein d'hérésie & de mauvais livres. On ne fait s'ils en avertirent ou en firent avertir Monsieur Herault, ni s'ils avoient ordre ou non d'arrêter ce bon homme. Quoiqu'il en soit, Monsieur le Lieutenant de Police lui ordonna pour le bien de la paix de déloger le jour même, de la Paroisse de Saint Médard sous peine d'être mis à Bicêtre. Ce n'étoit pas le tems des déménagemens: les appartemens ne se trouvent pas à point nommé: s'il s'en trouve par hazard, il faut se charger tout à la fois de deux loyers: le Sieur Marchand n'est pas riche à beaucoup près. Sa femme plus âgée que lui est outre cela si infirme, qu'elle ne descend de chez elle qu'avec le secours de ses voisins, & les jours de fête seulement, pour entendre la Messe: il n'y avoit contre le mari qu'une accusation vague d'hérésie: il n'avoit pour accusateurs que des hommes indignes en pareil cas de toute créance, & intéressés à se faire valoir & à se rendre nécessaires par toutes sortes de voyes: tout parloit en faveur de l'accusé pauvre, simple, timide, connu pour homme d'honneur, généralement estimé pour sa sagesse & pour sa probité: il avoit déjà traversé tout Paris comme un criminel entre deux Archers: & néanmoins il fallut pour le bien de la PAIX obéir

dans les vingt-quatre heures.

IV. Par un Arrêt du 16. Avril rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procureur Général, exécuté le même jour, & envoyé aux Baillages & Seneschauffées du ressort, le Parlement a condamné à être lacérés & brûlés par l'exécuteur de la haute Justice deux Ecrits intitulés: l'un, *Instruction sur l'obéissance due aux décisions de l'Eglise*: le même que Monsieur l'Evêque de Marseille a répandu dans son Diocèse & les Jésuites à Tours, comme il a été dit ci-devant: l'autre, *Replique aux Tolérans de ce sems*. A Avignon chez Joseph Châtel 1729. Nous en avons parlé le 29. Mars, page 55.

Monsieur Gilbert de Voisins observe dans son Réquisitoire que „ c'est avec regret que (MM. les „ Gens du Roi) interrompent les occupations de la „ Cour, pour lui parler de ce qui peut encore avoir „ rapport aux dernières affaires de l'Eglise...Mais... „ qu'indépendamment de ce qu'on pourroit d'ailleurs „ reprendre avec justice dans ces deux Ouvrages, c'est „ assez que l'esprit de séparation & de schisme tant „ de fois réprimé par les Arrêts de la Cour, s'y déclare & y regne ouvertement”. Ensuite Monsieur l'Avocat Général cite pour exemple l'endroit de la page 240. de la Replique aux Tolérans, où l'auteur conclut que „ tous les Supérieurs Ecclésiastiques ou „ réguliers, Généraux, Provinciaux, locaux, (qui communiquent médiatement ou immédiatement avec les Appellans ou Opposans) „ déchoient de leur autorité, dignité & juridiction: & que par conséquent ils „ ne doivent être regardés qu'avec horreur & exécution de tous les bons & vrais Catholiques”.

V. Monsieur l'Abbé Hennequin a donné au Public une Réponse aux faits allégués par l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques, au sujet des affaires des Prêtres du Mont-Valérien. Notre usage, comme on fait, n'est pas d'entrer sur de semblables Ecrits dans des éclaircissemens & des réfutations qui deviendroient à charge au Lecteur, & qui sont toujours tristes, lors sur-tout que des personnes respectables s'y trouvent intéressées. Mais la vérité que Monsieur Hennequin nous accuse d'avoir blessée, n'en doit point souffrir. Sur quoi il nous suffit de dire ici que les Ecclésiastiques du Mont-Valérien persistent à attester la vérité des faits que Monsieur Hennequin soutient n'être pas véritables. A l'égard de ce qu'il prétend avoir dit, non: *Je vous serai chasser, mais, Vous vous ferez chasser*: comme il se peut fort bien faire qu'on ait mal entendu, il faut l'en croire. Enfin lorsqu'il se plaint qu'on lui ait attribué d'avoir „ dit lui-même que la dis- „ grace de la Communauté venoit de ce qu'on l'a „ voit refusé pour Supérieur par INTERIM”, il ne se fouvient pas sans doute qu'il l'avoit ainsi mandé positivement & en même termes à un de ses amis dans une lettre qu'il vouloit être communiquée à une personne digne de toute sorte de respect, pour la DETROMPER sur ce qu'elle pouvoit avoir lu à ce sujet dans les Nouvelles Ecclésiastiques. La Réponse imprimée de Monsieur l'Abbé Hennequin, qui donne lieu à

cet article, & que nous aurions désiré pouvoir passer entièrement sous silence, contient près de 7 pages d'impression in 4.

Autres Ecrits qui ont paru dans le courant du mois d'Avril.

1. *Eclaircissemens de plusieurs difficultés touchant les Conciles généraux*, „ où l'on répond aux principales „ objections, soit des Protestans, soit des Ultramontains, pour la défense de la doctrine du Clergé de „ France: & la justification de la conduite de nos Par- „ lemens à l'égard des Decrets de la Cour de Rome. „ Avec l'analyse des principes établis dans cet Ouvrage, & l'application de ces principes aux disputes „ présentes Par l'Auteur de l'Instruction Théologique sur les promesses faites à l'Eglise. A Amsterdam „ chez Zacharie Chastelain 1734”. in 12, 465 pages.

2. *Autorités des Conciles, des Saints Peres, des grands Papes, & des Théologiens de tous les siècles, pour servir de preuves aux principes établis dans la „ dissertation sur la solidité de la justice chrétienne, & „ & sur la nature de la vraie pénitence. Avec des „ Eclaircissemens sur la même matière, tirés de la IV. „ colonne des grands Héxaples, Partie X. qui a pour „ titre: Discipline de la Pénitence.* C'est proprement la seconde Partie de l'Analyse de l'Epître de Saint Paul aux Hebreux, qui parut l'année dernière.

3. *L'Autorité des miracles des Appellans dans l'Eglise: ou Traité dogmatique*, „ dans lequel en examinant „ (1.) la matière des miracles en elle-même, & montrant (2) que Saint Augustin est l'interprète de l'Eglise sur ce point, on fait voir (3) l'abus que les Constitutionnaires font du témoignage de ce Pere (4) „ que les miracles étant la preuve des preuves, on ne „ peut donner d'atteinte à leur autorité sans ébranler „ les fondemens de la Religion; (5) que c'est ce qu'on a „ lieu de craindre des principes semés dans les derniers „ Mandemens de Meilleurs les Archevêques de Paris, „ de Sens, de Cambrai, d'Embrun, &c. auxquels on „ répond.” 79 pages in 4. sans la Préface: ce qui ne fait encore que les deux premières Parties de l'Ouvrage, qui doit en avoir six, & dans lequel, dit-on, „ tout sera traité „ peut-être trop succinctement, vu l'importance & „ l'étendue de la matière.”

4. *Rélation très-exacte & très-édifiante*, „ de la mort „ de Monsieur Jean-François Estoupan Lieutenant général de l'Amirauté, & Subdélégué de Monsieur l'Intendant dans la ville de Ciotad, Diocèse de Marseille; „ le;” en date du 1. Mars de cette année; 7 pages in 4. La mort de ce pieux laïc, comme l'Auteur de la Relation le remarque, est un événement digne de l'attention de toutes les personnes qui ont du goût pour la véritable piété. On y voit „ d'un côté la dureté avec laquelle un zèle aveugle pour la Constitution fait „ refuser les derniers Sacremens à un Chrétien digne „ des premiers siècles de l'Eglise; & de l'autre les „ sentimens pleins de foi avec lesquelles ce Chrétien „ supporte une privation si douloureuse, plutôt que de „ recevoir la Constitution *Unigenitus* comme une „ règle de foi ainsi qu'on l'exigeoit de lui.”

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 18. Mai 1734.

De Paris.

I. Il a paru de la mort de M. Estoupan un récit imprimé datté de la Citadat le 7. Mars 1734, lequel contient des infidélités grossières & palpables dont on trouvera la preuve & le correctif dans la Relation bien détaillée que nous avons annoncée à la fin de l'ordinaire dernier.

II. Suite des Ecrits du mois d'Avril.

5. *La verité du miracle* „ opéré en la perfonne de Marguerite Hutin fille native de la ville de Reims, connue fous le nom de Sœur Marguerite, estropiée du bras droit pendant 30 ans „ par une mauvaife saignée, & guérie par l'intercession du Bienheureux François de Paris au mois de „ Juin 1732. en la cinquantieme année de son âge : „ JUSTIFIÉE contre les impostures & les calomnies d'un Libelle intitulé : *Démonstration*, &c. „ ET PROUVÉE par les aveux mêmes & les traditions sans nombre de l'auteur du libelle „. On avoit annoncé à cet auteur qu'on lui donneroit un bon modele de *démonstration*, & on lui a tenu parole. Cet Ecrit, qui met le miracle de Marguerite Hutin à l'abri de toute chicane, & au dessus du moindre soupçon, contient 64 pages in 4, y compris une *Lettre de M. Boindin de Bois-Bessin*, qui ne peut manquer d'intéresser beaucoup toutes les perfonnes sensibles à la gloire de Dieu, aux avantages de la Religion, & au salut de leurs freres. En voici le précis :

M. BOINDIN, frere du Procureur du Roi du Bureau des finances de Paris, nous apprend lui même qu'il étoit depuis plus de 30 ans *entièrement livré au Pirronisme*. On peut juger de quel œil il regarda avec de pareilles dispositions le premier éclat des miracles de M. Paris. Le bruit de ces merveilles n'étoit, selon lui, que *l'effet d'une superstition populaire*. Il luttoit sans cesse contre la *crédulité de ceux qui y ajoutoient foi*; & il n'y fit attention que pour les *mépriser ou les contredire*. Il entendit néanmoins, dit-il, circonstancier des faits dont le récit, loin de l'importuner comme auparavant, l'ébranla : & lui fit faire comme malgré lui des réflexions qui le conduisirent au cimetiére de S. Médard, pour examiner ce que l'on disoit s'y passer d'extraordinaire. Le concours, le recueillement, & la dévotion qu'il y trouva, le surprirent. „ Ce spectacle de piété, dit-il, „ contre lequel ma Philosophie ne m'avoit pas mis „ en garde, me frappa de vénération, & je sentis „ même un certain mouvement intérieur qui prévint mes réflexions, & que je n'avois point encore „ éprouvé par tout ailleurs. „ Il s'approcha de la tombe du S. Diacre. Il y vit M. l'Abbé de Béchereant & M. le Marquis de Légal dans des agitations de Convulsions très-violentes. Il examina avec attention leurs différens mouvemens. Il y retourna

plusieurs fois, & examina toujours avec le même soin. Il fut témoin un jour des diverses expériences de 12 ou 15 Médécins & Chirurgiens. Il entendit leurs discours; & sur leur décision *unanime* en faveur du *furnaturel manifeste*, il se sentit enfin très-disposé à reconnaître dans ces agitations l'opération de l'Auteur de la Nature : en y joignant la circonstance du lieu où ces Convulsions arrivoient, & la proportion que l'on y trouvoit avec le rétablissement de la partie malade.

Il passa ensuite de l'examen des Convulsions à celui des miracles de la Demoiselle Tibaut, du fieur Laleu, de M. de la Salle; & sur-tout de Marguerite Hutin. Car malgré la connoissance des trois premiers miracles qu'il avoit déjà scrupuleusement vérifiés, & qui FORÇOIENT, dit-il, sa conviction, il résolut d'examiner encore ce dernier avec autant d'exacritude que si c'eût été le premier dont il eût entendu parler. Ceux qui liront dans sa Lettre le détail de cet examen, verront qu'en effet il étoit impossible d'y procéder avec plus de vigilance, de circonspection, & de sagacité. Le sévère examinateur ne se contente pas de rapporter dans sa Lettre les principales circonstances de son enquête : il ne veut pas en être cru sur sa parole; il donne encore pour garans de la fidélité de son récit MM. Maugras beau-pere d'un Receveur des Tailles de Reims : de la Goailles Directeur de la Monnoie : Cloquet Trésorier de France : Maillefer Procureur du Roi en l'Electiön : Favart Chanoine & Archidiacre : Leleu d'Olizi Correcteur de la Chambre des Comptes de Paris : deux Dames épouses de deux de ces Messieurs, & un jeune homme dont il dit que le nom lui est échappé. Il a cru, ajoute-t-il, ne devoir pas omettre leurs noms, parce qu'ayant été présents à l'examen dont il rend compte, il leur croit trop d'honneur & trop de religion pour refuser leur témoignage, si jamais ils étoient requis de le donner. „ Il présume même que M. l'Abbé Favart ne pourroit s'en dispenser, nonobstant l'intérêt de ses sentimens, qui ne s'accorde pas, à ce que l'on prétend, avec les conséquences qui résultent nécessairement de toutes les merveilles opérées de nos jours. . . Pour moi, continue M. Boindin, j'aurois cru manquer (de bonne-foi) en refusant de me rendre à une pareille EVIDENCE : comme je croirois maintenant manquer à un DEVOIR INDISPENSABLE DE RELIGION, en ne rendant pas témoignage à une merveille qui m'a si fort affermi dans le changement que Dieu avoit commencé à opérer en moi. Si les preuves qui m'ont SUBJUGUÉ sont illusoires, je ne fais plus ce qui peut être démontré; & je ne crains point que perfonne puisse me faire voir que j'aie embrassé la Religion témérairement. Enfin ce M. Boindin, ci-devant aveuglé, comme il le confesse lui-même,

au point de méconnoître les principes les plus sacrés : mais à qui celui qui éclaire l'ame aussi facilement que le corps s'est fait voir par la lumiere salutaire de sa grace ; termine son édifiante Lettre, en ces termes : „ Je voudrois pouvoir publier les merveilles de nos jours sur les toits. Demandez instamment à Dieu, je vous prie, qu'il touche mon cœur autant qu'il a éclairé mon esprit, & que je sois aussi zélé à vivre selon la Vérité, que je m'estime heureux de la connoître. . . signé. BOINDIN DE BOIS-BESSIN. A Paris ce 12. Février 1734. Et au bas : l'Original est déposé chez Raymond Notaire à Paris.

6. *Premier Discours sur les miracles de M. de Paris.*
 II. Partie divisée en trois articles, dont le premier est destiné à prouver „ que les merveilles rapportées dans les Recueils imprimés, sont très-certaines : le deuxième, qu'elles sont surnaturelles : le troisième, qu'elles sont divines. On peut dire que ces trois points sont mis dans le dernier degré d'évidence. L'auteur ne s'étoit d'abord proposé, dit-il, que de répondre à deux Protestans, MM. Saurin & des Vœux, qui ont écrit, le premier contre les miracles en général à l'occasion de la guérison de la Dame de la Fosse ; le deuxième, contre les miracles de M. de Paris. „ Mais, ajoute-t-il, ce que je dirai pour répondre à ces MM. qui ont taché d'enlever à l'Eglise Romaine la preuve des miracles des derniers tems, servira aussi à réfuter quelques Catholiques qui par une prévention déplorable, pensent comme ces ennemis de l'Eglise sur ceux de M. de Paris : & ce qu'ils peuvent dire de particulier sera examiné à mesure que l'occasion s'en présentera. Le célèbre Théologien à qui cet Ouvrage est attribué, remarque aussi que les miracles de M. de Paris ont en particulier ce caractère, de confondre en même tems ceux qui sont séparés de l'Eglise, & un nombre infini de personnes qui vivent dans son sein, & dont plusieurs y-tiennent de grandes places. Il avoit démontré dans la première Partie de ce Discours qu'on ne peut ni se dispenser d'examiner ces miracles, ni les rejeter sans examen. (L'exemple de M. Boindin vient merveilleusement à l'appui de cette démonstration, pour faire voir que si on examinait les miracles de M. de Paris sans passion & sans prévention, cet examen ne seroit pas moins avantageux que facile, comme dit l'auteur du Discours.) Cet Ouvrage où l'on trouve de grandes vues sur la Religion, & où l'on aperçoit par tout pour ainsi dire une main de maître, contient 103. pages in 4. (sans date.)

Le Pere la Tasse & ceux qui comme lui seroient tentés d'attribuer au Démon les miracles opérés au Tombeau ou par l'intercession du Bienheureux Diacre, trouveront dans le troisième article de ce solide Ecrit des difficultés à résoudre, qui ne sont pas indignes de leur attention.

7. Autre Ecrit dont le Public désintéressé a porté à peu près le même jugement. Il est intitulé *Recherche de la Vérité, ou Lettres sur l'œuvre des Convulsions ; Lettres VI. & VII.*, 92. pages in 4. „ Ces deux

„ Lettres ont pour but de montrer ce qu'on a pensé „ DANS TOUTS LES SIECLES des Convulsions „ extraordinaires qui arrivoient sur le tombeau des „ Saints. Comme ce point (ajoute-t-on dans un „ AVIS) est fort important, & qu'il confirme même „ ce qu'on a dit dans les trois premières Lettres, on „ a cru devoir faire passer celles-ci avant la IV. & la V. „ où l'on répond, comme on l'avoit promis, aux „ difficultés que font ceux qui refusent de reconnoître du surnaturel dans les Convulsions extraordinaires qui arrivent de nos jours. „

La VI. est datée du 20. Octobre & la VII. du premier Décembre 1733. Elles contiennent l'une & l'autre deux amples recueils de textes des Peres de l'Eglise & autres auteurs Ecclésiastiques, où il est fait mention I. de CONVULSIONS extraordinaires, représentées comme un effet de la puissance de Dieu sur le Prince des ténèbres ; 2. de GUERISONS miraculeuses, précédées & accompagnées de Convulsions.

8. Deux Problèmes à résoudre sur l'œuvre des Convulsions ; l'un pour la spéculation, l'autre pour la pratique : avec un Recueil des autorités des Peres & des Théologiens, qui réprouvent toute œuvre du genre merveilleux qui porte quelque caractère indigne de Dieu, ou contraire aux bonnes règles. Premier Problème : *Laquelle des deux voies faut-il prendre dans l'examen de l'œuvre des Convulsions, ou celle qui commence par les caractères avantageux, ou celle qui commence par les caractères désavantageux ?* Second Problème, *N'y auroit il pas un moyen de se réunir dans la pratique au sujet des Convulsions nonobstant la diversité de sentimens dans la spéculation ?* On a pris pour texte de cet Ecrit ces paroles du Cardinal Bona : „ Il est extrêmement sûr de ne point croire à tout esprit ; d'être dans la défiance & la crainte ; d'éprouver si les esprits sont de Dieu ; & de ne jamais passer les bornes qu'il a prescrites à la conduite des hommes. „

Le vrai moyen de se tenir dans ces justes bornes, & de se garantir de tous les écueils, c'est de consulter, comme il paroît qu'on commence à le faire, les Ouvrages des SS. Docteurs & les autres monumens respectables de l'antiquité ecclésiastique ; „ Rien, dit „ l'auteur de la Recherche de la Vérité ; „ n'étant „ plus propre à persuader les Fideles dans les choses „ qui ont rapport à la Religion, que le concert des „ témoignages recueillis en différens siècles. „ Ainsi avec le secours ; soit du Recueil qui se trouve à la fin des deux Problèmes, soit de ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, soit des exemples déjà cités dans la seconde Partie de l'*Eclaircissement sur les miracles*, le Lecteur sera en état de mettre utilement en pratique la sage maxime du Cardinal Bona.

Au reste l'Auteur de ces deux Problèmes les propose sinon avec désintéressement, du moins avec une modération qui n'avoit encore paru dans aucun Ecrit opposé aux Convulsions. Il est de plus clairement & fortement décidé pour l'Appel & les miracles ; & il se déclare nettement contre les erreurs de Dom la Tasse & de l'auteur de *l'esprit en Convulsions* ; dont l'un, dit-il page 7, fait le personnage des Pharisiens qui

noient les miracles divins & les attribuoient à Bêelzebub ; & l'autre approche des Sadducéens qui n'ont ni les esprits. Il seroit seulement à désirer que cet auteur qui paroît respectable par tant d'endroits, eut exposé avec plus d'exactitude le sentiment dominant des Convulsionnistes, lesquels sont ; comme on fait, bien déclarés pour le système du mélange & pour les regles ; au lieu qu'il les représente sans exception comme partisans, non des regles, mais de l'exception des regles : & comme réglant leur conduite non sur la loi & sur les regles, mais sur l'exception de la loi & sur la dispense des regles ; en quoi ils ne se reconnoissent point. On peut voir sur cela la Lettre du P. D. G. celle d'un Ecclésiastique à un Evêque, la Recherche de la Vérité ; & les huit Lettres sur l'Oeuvre des Convulsions, dont il ne reste plus à donner que la septième.

9. Voici encore un autre Ecrit, dont l'auteur qui avoit donné d'abord dans quelques excès, adopte formellement & sans nulle équivoque le système du mélange & du discernement. Il est intitulé : *Nouvelles réflexions du Laïc sur les Convulsions I. Partie* „ contenant la Justification du Laïc, des Convulsions & des Convulsionnaires, contre les reproches de l'Apologiste de M. de L. On y établit des regles de jugement, de discernement & de conduite sur les Convulsions. 30 pages in 4. pour la justification du Laïc. Celle des Convulsions & des Convulsionnaires viendra ensuite. L'auteur reconnoît avec ceux qui *divinisent tout*, qu'il y a dans cette œuvre des caractères divins. Il avoue avec ceux qui *rejettent tout*, qu'il y a des traits qui *surement ne viennent pas de Dieu*. Avec les premiers il convient qu'il faut *déposer la prudence de la chair* : & avec les seconds il soutient qu'il faut *toujours s'armer de la prudence divine*. Ces principes le conduisent au discernement ; & ce discernement le conduit aux REGLES, en faveur desquelles il s'explique très-énergiquement. Il a pris pour texte de son Ecrit ce Vers. 10. Ch. xx. de Jérémie : „ J'ai entendu les malédictions d'un grand nombre de personnes & la frayeur qu'ils tâchent de me donner de toutes parts en disant : persécutez-le, persécutez-le tous ensemble. Tous ceux qui auparavant vivoient en paix avec moi & qui étoient sans cesse à mes côtés s'entredifent : tâchons de le tromper en quelque manière que ce soit, d'avoir avantage sur lui & de nous vanger de lui ”.

Du Diocèse d'Autun.

Un Administrateur de l'Hôpital du bourg de Sainte Reine, personnellement & injustement piqué contre les deux Ecclésiastiques de cette Maison, résolut vers le commencement de cette année de les en faire sortir. Il mit sans peine dans son parti quelques Sœurs (*Grises*) du même Hôpital, que les deux Ecclésiastiques importunoient par des reproches fréquens de leur dureté envers les malades. La sage conduite de ces deux Messieurs ne donnoit contr'eux aucune prise ; mais le malheur des tems a ouvert, pour perdre les meilleurs sujets, une voie que les conspirateurs ne manquèrent pas de prendre. On les accuse auprès de M. (Gaspard-Thomas de la Valette) Evêque d'Autun,

de scandaliser tous les habitans du lieu par leurs discours & leurs Conférences publiques au sujet des affaires du tems. On ajoute même que les malades s'en plaignent ; & l'événement a fait voir qu'on n'avoit rien oublié de ce qui est le plus capable aujourd'hui de noircir des Ecclésiastiques auprès de leurs Supérieurs Constitutionnaires. M. l'Evêque en parle à l'un des Administrateurs qui, pour procurer au Prélat des preuves *non suspectes*, l'adresse à un autre Administrateur nommé M. Cœurderoy, l'un des plus anciens & des plus fideles Congréganistes des Jésuites de Dijon. Celui-ci fait les informations qu'il juge à propos ; & sur le compte qu'il en rend, ou du moins après sa réponse, un Archiprêtre écrit au sieur d'Angely Chapelain de l'Hôpital, pour le féliciter sur la manière dont il s'est justifié auprès de M. l'Evêque, de ses Grands-Vicaires, & de MM. du Séminaire : l'assurant (chose remarquable) qu'on est très-bien disposé à Autun en sa faveur. Cette lettre est reçue par le Chapelain le 17. Février. Le même jour sur les sept-heures du soir, MM. de la Goutte Grand-Vicaire, Morembeau ancien Curé du Mont Saint Jean, & Silvestre Curé de Sainte Reine (ou d'Alife) arrivent à l'Hôpital ; entrent secrètement par la chapelle : & après avoir conféré quelques tems avec les Sœurs accusatrices, ils s'en vont droit au bureau du Sieur Creusot Soudiacre, Oeconôme de la Maison, & frere de celui qui a été exilé deux fois aux Cordeliers du Donjon où il est encore. Le sieur Creusot informé par un Domestique que TROIS AMIS le demandoient, étant sorti de son bureau, & en ayant fort à propos fermé la porte, pria & pressa même poliment les trois prétendus amis de vouloir bien passer dans la salle. Ceux-ci n'aimoient pas ces manières trop civiles & trop respectueuses à leur gré. M. de la Goutte qui s'annonça par sa qualité de Grand-Vicaire vouloit absolument se faire ouvrir le bureau ; mais il fallut entrer dans la salle. Dès qu'on y eut pris séance, le Grand-Vicaire déposa gravement sur la table deux papiers pliés en forme de lettre ; puis haussant la voix, & prenant le ton de maitre : „ Je viens, dit-il, de la part de M. d'Autun, & de M. le Comte de Tannes (Lieutenant de Roi de la Province) faire la recherche des mauvais livres, & Ecrits prohibés que je fais depuis long-tems que vous distribuez ”. Il somma en conséquence le sieur Creusot d'ouvrir sa porte, & se disposant à lire l'un des papiers, qu'il disoit être l'ordre de M. d'Autun, l'Ecclésiastique lui représenta que puisque l'ordre le regardoit, il devoit en prendre lui-même la lecture faite de quoi il feroit ses protestations, & se retireroit. Le Grand-Vicaire eut bien de la peine à goûter une proposition à laquelle il ne s'étoit pas attendu, mais à laquelle il fallut se rendre. L'ordre annoncé étoit effectivement une lettre très-précise de M. d'Autun qui ordonnoit à M. de la Goutte son Grand-Vicaire de faire visite chez les Ecclésiastiques de l'Hôpital de Sainte Reine. Sur quoi le sieur Creusot observa que la pièce „ n'étoit pas suffisante pour faire ouvrir juridiquement les portes d'une Maison qui avoit l'honneur d'être sous la

„ protection du Roi ; qu'il falloit un ordre de Sa Ma-
 „ jesté & que MM. les Administrateurs trouveroient
 „ fans doute mauvais ; & avec raison, qu'on com-
 „ promit celui de leurs droits qu'ils regardoient com-
 „ me le plus incontestable ; qu'à la vérité M. d'Autun
 „ étoit le premier Administrateur, mais non le seul ;
 „ & qu'en qualité de chef de l'administration, il ne la
 „ renfermoit pas toute entiere en lui-même". M. de
 „ la Goutte irrité de cette résistance, menaça d'apposer le
 „ cachet du Prélat sur la porte du bureau. Mais l'Oecon-
 „ ome répondit „ qu'étant dans la nécessité d'y en-
 „ trer plusieurs fois par jour pour les besoins de la
 „ Maison, il ne pourroit marquer en cette occasion
 „ à M. l'Evêque le respect & la soumission qu'il lui
 „ devoit". Le Chapelain qui venoit de faire l'exhorta-
 „ tion aux malades, & qui n'avoit point encore paru,
 „ entra dans ce moment ; & le Grand-Vicaire lui ayant
 „ demandé s'il refuseroit aussi l'ouverture de sa chambre
 „ & la visite de ses livres, il exigea préalablement comme
 „ son confrere, & pour les mêmes raisons, un ordre
 „ du Roi. „ He bien ! reprit le Grand-Vicaire,
 „ qu'on aille chercher le Bailli, ou son Lieutenant
 „ avec le Greffier". Le Curé de Sainte Reine, jus-
 „ ques-là oisif, se chargea avec empressement de la com-
 „ mission, & revint tristement, dit-on, sans amener
 „ personne. On y envoya une seconde fois : & arrive en-
 „ fin un Cabaretier qui fut trouvé compétent pour assis-
 „ ter au Procès verbal qu'on méditoit & qu'on dressa sur
 „ le champ. M. Creusot proteste, & se retire. Cepen-
 „ dant M. de la Goutte paroissant toujours disposé à met-
 „ tre le scellé sur la porte du bureau de l'Oeconome, le
 „ Chapelain, qui étoit resté, fait tellement sentir à ce
 „ Grand-Vicaire les inconvéniens qui en résulteroient,
 „ qu'on s'en tint à la mention qui fut faite sur le Procès-
 „ verbal du refus d'ouvrir les portes. M. Dangelî Cha-
 „ pelain refusa de signer : de même que l'ancien Curé
 „ du Mont Saint Jean, qui moyennant ce refus devint
 „ dans toute cette scène un personnage parfaitement
 „ inutile. A l'égard du Curé de Sainte Reine, il fit le sien
 „ jusqu'au bout : répétant sans cesse en parlant au Cha-
 „ pelain, *Que risquez-vous, M. Dangelî, que risquez-
 „ vous d'obéir à M. d'Autun & à vos Supérieurs ?*

Le lendemain on cita à l'auberge les témoins qui
 „ parurent propres à donner quelque couleur à une procé-
 „ dure si peu susceptible de régularité. La Sœur de
 „ Roque Supérieure des servantes & presque l'unique
 „ mobile de tout ce fracas, fut entendue d'abord, &
 „ après elle tous ceux qu'elle avoit charitablement indi-
 „ qués. Un Cordelier y parut à son tour à la place de
 „ son Gardien qui étoit absent. Voici un petit échantil-
 „ lon de ces interrogatoires. C'est celui du Chirurgien,
 „ à qui on demanda, après lui avoir fait promettre de
 „ dire vérité : „ Si c'étoit lui qui alloit de tems en
 „ tems à l'Hôpital, & qui voyoit assez fréquemment
 „ MM. les Chapelain & Oeconome ? Oui, Monsieur,
 „ répondit-il. Ne vous ont-ils jamais prêté de Livres
 „ ou d'Ecrits dangereux ? & ne les avez vous jamais
 „ ouï s'entretenir de choses mauvaises & contraires à
 „ la Religion ? Réponse : Jamais, Monsieur, je n'ai
 „ rien ouï que de très-édifiant de leur part, & ils ne

„ m'ont prêté ni bons ni mauvais Livres, ni Ecrits,
 „ &c. Mais, Monsieur, reprit le Grand-Vicaire, il
 „ vaut mieux faire plaisir à M. d'Autun & à M. le
 „ Comte de Tavanoes qu'à ces deux autres MM. J'en
 „ voudrois trouver l'occasion, reprit le Chirurgien,
 „ mais je ne le puis contre la vérité". On fait à quoi
 „ s'en tenir par rapport à M. de Tavanoes, à qui le
 „ Grand-Vicaire d'Autun faisoit tort par un pareil dis-
 „ cours. On est au contraire bien informé que ce Sei-
 „ gneur avoit refusé à plusieurs reprises de donner à ce
 „ même M. de la Goutte son attache pour la visite en
 „ question ; & qu'il s'étoit contenté d'envoyer à M.
 „ d'Autun les mémoires qui lui avoient été adressés de
 „ Sainte Reine & de Dijon, en disant que les affaires de
 „ la Constitution n'étoient pas de sa compétence.

La procédure irrégulière du Grand-Vicaire n'ayant
 „ donc pas réussi comme il se l'étoit promis, il ne crut
 „ pas devoir l'envoyer à M. d'Autun qui étoit alors à
 „ Paris ; mais sur la lettre qu'il lui en écrivit, le Prélat
 „ alla sur le champ à Marli, pour solliciter des Lettres
 „ de Cachet qu'il n'obtint pas : & toutefois les deux Ec-
 „ clésiastiques n'en ont pas été moins déplacés par M.
 „ l'Evêque qui a fait agir les Administrateurs pour les
 „ congédier, & qui a donné la desserte de l'Hôpital aux
 „ Cordeliers jusqu'à nouvel ordre.

* On voit à Paris un libelle de 32 pages in 4. ad-
 „ dressé à M. de Montpellier en forme de lettre, datée
 „ d'Avignon le 20. Décembre 1733, & signée M. I-
 „ SOPLANES, au sujet du prétendu miracle de Pezenas.
 „ L'Auteur allègue, entr'autres défauts essentiels,
 „ le DEFAUT D'INFORMATION JURIDIQUE :
 „ & pour démontrer en rigueur la fausseté de ce miracle,
 „ & détruire radicalement tout ce que Monsieur de
 „ Montpellier en a dit dans sa Lettre au Roi du 26.
 „ Juillet 1733, il rapporte fort au long l'information
 „ ou enquête que lui (Misoplanes) en a faite avec
 „ grand soin, & fort scrupuleusement à Pezenas même,
 „ dans un Cabaret, AU MILIEU, dit-il page 3. DES
 „ POTS ET DES VERRES.

** Dans la première feuille des Nouvelles de cette
 „ année, article de Montpellier, il y a deux circon-
 „ stances à réformer. 1. M. de Narbonne ne fut pas
 „ harangué le jour même de son arrivée, mais le sur-
 „ lendemain. 2. Lorsque M. de Saint Pons sortit de
 „ l'appartement de M. le Marquis de la Fare pour évi-
 „ ter de s'y trouver avec M. de Montpellier, ce ne fut
 „ pas M. de Beziers, mais M. de Lodève qui fit des
 „ efforts inutiles pour l'arrêter.

Au reste cette action schismatique de M. de Saint
 „ Pons est louée dans les libelles des Jésuites comme une
 „ démarche très-édifiante.

Dans les Nouvelles du 24. Avril dernier, l'article
 „ d'Aix est mal intitulé : il faut mettre de Marseille.

Dans celles du 30., au lieu de Bonaud, Notaire
 „ des créanciers de M. de Laon, lisez, Bronod.

Le 6. Mai page 77. ligne 48. de la seconde colon-
 „ ne, Un Magistrat, lisez, une Dame de condition.
 „ Ibid. page 79. col. 2. ligne 12., effacez pour tout le
 „ Diocèse.

Du 24. Mai 1734.

De Paris.

Fin des Ecrits du mois d'Avril.

Lettre de son Eminence Monsieur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, à Notre Saint Pere le Pape Benoit XIII. du 1. Octobre 1724. en latin & en françois, 26. pages in 4. C'est proprement une ouverture de cœur que Monsieur le Cardinal de Noailles faisoit à Benoit XIII. avec toute la confiance d'un fils à l'égard d'un pere dont il est aimé. On y trouve un détail de faits importans qu'il est bon de voir ainsi constatés dans un monument mémorable. Par exemple: Que, par le malheur des tems, pour se purger du soupçon d'erreur, il faut d'abord renoncer à la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas, & par ce moyen admettre au moins indirectement les principes d'une morale monstrueuse; que quoique Monsieur le Cardinal de Noailles se foudit, comme il le dit, aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. on ne laissoit pas de le faire passer pour Janséniste; qu'on n'avoit pas craint de taxer de profession de foi du Jansénisme la Lettre Pastorale dans laquelle il avoit établi, en 1696, comme inébranlable la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas; que la témérité croissant de jour en jour, on avançoit dans des Theses & des Ouvrages publics que... Calvin, Jansenius & les Thomistes ne differoient que dans la maniere de s'exprimer; que tel étoit l'état des choses dans le tems que la Constitution *Unigenitus* fut donnée; que les Jésuites ne négligerent pas de s'en servir pour autoriser leur doctrine; qu'ils en prirent occasion de publier hautement que puisque le Saint Siege avoit décidé ce qu'on devoit croire, il ne falloit point se mettre en peine de ce que Saint Augustin & Saint Thomas avoient pensé sur la grace ou sur la morale, mais de ce qu'ils auroient dû penser; que ces mêmes Jésuites prétendoient que la nouvelle Constitution, en autorisant leurs erreurs, condamnoit plusieurs points principaux de la doctrine catholique; qu'ils s'efforçoient sur tout en différentes manieres de ruiner le grand & le premier Commandement dans lequel sont renfermés toute la Loi & les Prophètes; qu'enfin ils foutenoient hautement que toute leur doctrine trop connue, étoit mise à couvert par la Constitution; que leurs adversaires étoient en cela d'accord avec eux; & qu'ils donnoient le même sens à la Bulle; que telle avoit été la cause du SOULEVEMENT GENERAL; que les uns furent ALLARME'S, les autres SCANDALISE'S, quelques-uns ABBATUS, les Serviteurs de Dieu réduits à GEMIR, que delà vinrent les railleries des libertins, & les REPROCHES INSULTANS des Hérétiques; que, soit pour appaiser la premiere chaleur du soulèvement, soit pour mettre des bornes à la licence des interpretations, les quarante Evêques comprirent la

„ nécessité d'interpréter eux-mêmes la Bulle; & qu'a-
 „ près en avoir cherché le sens pendant 4. mois:
 „ *Disquisitis per menses quatuor. . . propositionum sen-*
 „ *sibus*, ils dresserent leur Instruction Pastorale, à la-
 „ quelle ils donnerent eux-mêmes le nom de DIGUE
 „ ET DE REMPART, *obicem & quasi repagulum*; Que
 „ lui, Monsieur le Cardinal de Noailles, avoit cru
 „ qu'il falloit que le sens véritable & légitime de la
 „ loi fût fixé par l'autorité même d'où la loi étoit
 „ émanée; mais que TOUT ACCÈZ auprès du Saint
 „ Siege lui avoit été fermé.” Il parle en cet endroit
 de son fameux Corps de doctrine, qu'il croyoit très-conforme au sens propre & naturel de la Constitution, & dont il confesse fort énergiquement l'insuffisance. Puis, après avoir soumis au jugement du Saint Pere ce Corps d'Explications qui avoit produit si peu d'effet, il lui fait part de ses dispositions personnelles, c'est-à-dire, comme il s'exprime lui-même; de son obéissance, de ses inquiétudes & de ses craintes. Et après avoir assuré Sa Sainteté qu'il reçoit la Constitution dans le même sens, le même esprit & les mêmes vues qu'Elle la reçoit, & qu'Elle veut qu'on la reçoive, il lui demande toutefois avec instance, & comme une chose nécessaire & indispensable, une EXPOSITION CLAIRE ET DISTINCTE DES SENS CONDAMNÉS. Il le supplie dans le Seigneur; & le conjure au nom de celui qui est Vérité, d'expliquer ce qu'il faut penser & ce qu'il faut croire sur tous les points principaux de la doctrine chrétienne, contenus dans ce qu'on a appelé depuis les XII. Articles. Il prévient & il rétute tout ce qu'on pouvoit alléguer de plus fort pour se dispenser d'accorder une demande si juste. Il dit enfin sur cela les choses les plus touchantes, les plus chrétiennes, les plus persuasives, & par l'événement les plus superflues. Personne n'ignore quelles furent à ce sujet les allarmes & les intrigues des Jésuites; comme la demande du pieux Cardinal tendoit à leur ôter au profit de la Vérité les avantages qu'ils tirent de la Bulle, ils mirent tout en œuvre pour en empêcher le succès; & malheureusement ils y réussirent.

Du Diocèse de Châlons sur Marne.

Monsieur Jacques Hocquet Prêtre Curé de Sermaise en ce diocèse, y mourut à l'âge de 38. ans le 4. Mars de cette année, universellement regretté de ses Paroissiens dont il s'étoit acquis en fort peu de tems l'estime & l'affection. A Sogny en Langie village du même Diocèse, où il avoit été Curé auparavant, il refusa de publier le Mandement de Monsieur de Tavannes pour l'acceptation de la Bullé. Mais dans une Visite qu'y fit ce Prélat, il consentit, après une longue résistance, à signer simplement qu'il s'en tenoit aux Explications de 1720. Il prétendoit que ce n'étoit pas recevoir la Bulle; & peut-être avoit-il raison; mais il éprouva qu'un pareil affoiblissement est pres- que toujours suivi d'une chute plus considérable. On

lui donna en 1732. la Cure de Sermaise; & malgré le regret qu'il avoit témoigné de la première démarche, malgré la résolution même où il prétendoit être de ne jamais accepter la Constitution, il en signa purement & simplement l'acceptation que Monsieur de Tavannes, aujourd'hui Archevêque de Rouen, exigeoit par écrit, aussi bien que le Formulaire. Il parloit toujours néanmoins le même langage contre la Bulle; & loin de vouloir excuser la faute qu'il avoit faite, il en convenoit: il en témoignoit de la confusion; & dans la maladie dont il est mort, avant que de recevoir le Saint Viatique, il déclara en présence de plusieurs Ecclésiastiques & Laïcs, parens & autres, que „ l'acceptation qu'il avoit faite de la Bulle lui „ avoit toujours fait de la peine: qu'il ne l'avoit acceptée que par force & malgré lui: qu'il s'en repentoit, & qu'il avoit toujours été attaché aux „ sentimens de Saint Augustin & de Saint Thomas, „ dans lesquels il vouloit mourir. ” Ce sont ses propres paroles. Dès qu'il les eut prononcées, il comunia, & pria ensuite Messieurs les Ecclésiastiques présens de rendre aussitôt après sa mort cette déclaration publique.

De Reims

I. Quelques personnes de piété ayant désiré de rallumer ici parmi les fideles, le zele qu'on s'efforce d'éteindre presque par-tout pour la lecture de l'Ecriture Sainte, avoient fait distribuer gratuitement dans les petites écoles de cette ville des Nouveaux Testamens françois imprimés avec approbation & privilege. Les enfans, sans que rien fût dérangé dans le train ordinaire de l'école, apprennent par cœur dans le cours de la semaine l'Evangile du Dimanche suivant, & le récitent, partie le jour de congé, partie le Dimanche après l'Office. Les peres & les meres bien satisfaits de voir leurs enfans si saintement occupés, & si utilement détournés par cette occupation des amusemens frivoles ou même dangereux, inspiroient à tout le monde l'amour de cette sainte pratique. Chacun vouloit se procurer un avantage si précieux; & le Seigneur commençoit à répandre sensiblement sa bénédiction sur cette bonne œuvre, lorsque les ennemis de tout bien ont entrepris de la détruire, & malheureusement ils n'y ont que trop réussi. Pour y parvenir, ils se font servi du sieur Thibaut Prêtre habitué de la Paroisse de Saint Jacques, chargé par état de ce qu'on appelle ici l'Instruction chrétienne. D'abord il a menacé de l'autorité Ecclésiastique ceux qui avoient l'insolence de procurer ainsi à des enfans la connoissance du Testament de leur pere. Ensuite il les a déferés aux Supérieurs. Puis le Dimanche 31. Janvier de cette année, un jeune Clerc nommé Gadois Paroissien de Saint Hilaire, mais déserteur de sa Paroisse, pour s'attacher par un esprit de schisme à celle de Saint Pierre, comme on l'a dit en son tems, chassa enfin les enfans assemblés à l'ordinaire dans les écoles pour y réciter le Saint Evangile, en disant que l'on corrompoit ainsi l'esprit & le cœur de ces innocens.

Le même jour Monsieur Langlois Grand-Vicaire

manda le Supérieur de ces écoles, pour lui faire rendre compte de ce qui s'y passoit. On lui en rendit un compte fidele, & il n'osa en paroître mécontent. Les brouillons en parurent tant soit peu déconcertés; mais loin d'abandonner la partie, ils eurent recours aux voies de fait qu'ils jugerent avec raison devoir être plus promptes & plus efficaces. Les sieurs Perard & la Planche Vicaires de Saint Jacques, déjà décriés & méprisés dans la ville par les excès dont on a si souvent parlé, allerent le Samedi 6. Fevrier dans les écoles, y déclamerent avec aussi peu de décence que de solidité contre le Nouveau Testament qu'on distribuoit, en arracherent quelques exemplaires des mains des enfans, & y effacèrent ou y écrivirent ce qu'ils jugerent à propos, c'est-à-dire, tout ce qu'une ignorance passionnée leur suggéra. A la marge d'un de ces Nouveaux Testaments dont la Version est, comme on l'a dit, bien & duement approuvée, on lit les paroles suivantes écrites de la main du sieur la Planche: „ La Préface de ce livre tend à „ justifier les propositions 79. 80. & 81. condamnées „ dans Quesnel. Le stile en est beau, mais séduisant. „ La Version du texte est infidele en bien des endroits: „ elle n'est pas catholique en d'autres. LES HERE- „ TIQUES ont coutume de présenter le venin dans des „ coupes d'or. ”

Ce docte Reviseur des versions du Nouveau Testament tout fier d'une pareille expédition, alla de ce pas chez les Jésuites en recevoir les complimens, tandis qu'un Chanoine de la Cathédrale alla en porter ses plaintes à l'Archevêché. Monsieur Langlois, à qui ce Chanoine s'adressa, improuva le scandale, sans y remédier, assura qu'il n'y avoit aucune part, mais ne le punit pas; traita le sieur la Planche de brouillon, sans cesser de le protéger; ajouta enfin qu'on seroit bien fondé à lui refuser l'entrée des écoles, sur lesquelles il n'avoit nulle inspection; mais ne lui défendit ni cette inspection, ni cette entrée. C'est que l'inspection du sieur la Planche lui vient d'ailleurs. Il la tient de ceux qui ont eux-mêmes inspection sur Monsieur Langlois, dont les engagements ne lui permettent ni de réprimer le mal que les Jésuites autorisent, ni de soutenir le bien que ces Peres n'approuvent pas. Aussi assure-t-on qu'il a défendu depuis au Supérieur des petites écoles, de souffrir les assemblées de cette jeunesse chrétienne pour la récitation du Nouveau Testament. Les Jésuites d'ailleurs ont appris au Public dans leurs libelles imprimés, que „ Monsieur l'Archevêque ayant eu avis de cette „ distribution du Nouveau Testament, a ordonné „ qu'on en fit retirer avec soin tous les exemplaires. ”

Le Collegue du Sieur la Planche, c'est à dire le Sieur Martin Perard, le même qui fit le jour de Saint Michel le Sermon dont il a été parlé dans les Nouvelles du 1. Fevrier de cette année, écrivit le 16. du même mois à un pieux Laïc de cette ville nommé Monsieur Henri, en ces termes: „ Vous avez voulu en- „ gager les enfans qui sont sous la conduite des Freres des écoles chrétiennes, à lire le Nouveau Testament. Vous en avez distribué une quinzaine de „ volumes à l'école. Rien de plus louable en appa-

rence. Mais permettez-moi de vous le dire, la lecture de l'Écriture Sainte, quoiqu'en dise Quelnel, n'est pas pour tout le monde. Il falloit dire, quoiqu'en dise l'Écriture Sainte elle-même & toute la Tradition. „ On ne doit l'accorder continue ce nouveau Docteur, qu'à ceux qui sont en état d'en profiter. Ce n'étoit pas à un simple particulier comme vous à en recommander la lecture” (quoique tous les Saints l'aient fait.). „ Cela appartient aux Supérieurs, qui par les lumieres NONT DIEU LES ECLAIRE, peuvent juger à qui cette lecture est convenable ou nuisible. Quelques endroits de l'Écriture conviennent à quelques personnes, & quelques endroits ne leur conviennent pas”. Il est à remarquer qu'il s'agissoit de la distribution d'une quinzaine de volumes du Nouveau Testament, & l'on sent bien pourquoy les zélateurs de la Constitution veulent insinuer que la lecture de ce Livre divin peut être nuisible. „ Celui, débitent les Molinistes dans leurs Libelles, qui en fait la distribution, est un nommé Henri, homme idiot, mais assez adroit pour engager les enfans à en apprendre par cœur les beaux endroits”. Ces beaux endroits les incommode. Ils sont effectivement nuisibles à leurs desseins.

II. L'épouse du Sieur Claude Bailli Chapelier mourut ici le Dimanche 7. Mars dernier, après la longue maladie & les vexations inouïes dont il a été parlé le 1. Février de cette année. Dieu lui a conservé jusqu'à la fin une entière connoissance, une parfaite résignation, un grand amour pour la Vérité, & une opposition bien prouvée à la Bulle *Unigenitus*. Elle fut inhumée le Mardi par le Sieur Prévôt Desservant de Saint Etienne, lequel n'a point fait difficulté de célébrer les deux jours suivans deux Services solennels pour le repos de l'ame de celle à qui il refusoit les Sacremens. Elle étoit, disoit-il, hors de l'Eglise; & il n'avoit pas daigné lui rendre aucune visite depuis le 28. Décembre 1733. quoiqu'elle n'eût pas cessé depuis ce tems-là d'être en danger.

De Lyon.

I. Le 31. Mars Monsieur l'Archevêque se rendit dans la Communauté de Saint Benoît, où il dit qu'il vouloit finir ce qu'il avoit commencé. Les Religieuses que leur attachement à la Vérité a fait priver des Sacremens, se jetterent toutes à ses pieds, & le supplierent très-humblement de leur accorder la grace de faire leurs Pâques, & pour cela de leur donner un Confesseur. *Le Prêlat*: Allez à celui de la maison. *Les Religieuses*: Il ne veut pas nous écouter. *L'Archevêque*: Qui voulez-vous que je vous donne? *Les Religieuses*: Qui il vous plaira, Monseigneur, pourvu qu'il ait la liberté de nous absoudre sans rien exiger qui bleffe notre conscience. *L'Archevêque*: „ Lorsque les Confesseurs vous refusent l'Absolution, ils sont leur devoir; pour moi, j'aimerois mieux avoir les deux poings coupés que de vous la donner”. Le Prêlat finit en disant qu'il les reverroit avant Pâques. Quelques-unes de ces Religieuses se sont ensuite présentées à divers Confesseurs, qui, dès qu'ils ont connu

leur opposition à la Bulle, ont refusé de les entendre.

II. Le Lundi de la semaine de la Passion Monsieur l'Archevêque fit enlever à 4 heures & demie du matin la Sœur Saphoux, pour la faire conduire à Bourg en Bresse dans un Couvent de Sainte Marie. La Lettre de Cachet fut signifiée par Monsieur Boisse Capitaine des Arquebusers, & frere du gendre de Monsieur Perichon Prévôt des Marchands. On croit que Monsieur Ruffier ci-devant executeur de pareils ordres a refusé pour cette fois de prêter son ministère. Le sieur Créfin Sergent du Guet & sa femme accompagnerent la bonne Sœur dans sa route à la place de l'Éclésiastique qui avoit ci-devant escorté les sept autres. Cette Religieuse étoit en pénitence depuis le commencement de cette année pour quelques lettres qu'on lui attribue, dans lesquelles elle faisoit, dit-on, un détail exact des vexations qu'on exerçoit contre elle & ses adhérentes. Ces lettres ont été interceptées; & le portrait fidele qu'elles contiennent de Monsieur l'Archevêque & de la Prieure, contribua principalement à la faire condamner par le Prêlat à trois mois de prison claustrale, qu'elle a soutenue sans rien perdre de son courage & de son amour pour la Vérité. Elle a témoigné en partant une grande satisfaction; & n'a été affligée que du refus qu'on lui a fait d'embrasser & même de voir avant son départ les Sœurs qui lui sont unies dans la défense de la même cause.

Comme il en coûteroit trop à Monsieur l'Archevêque pour faire enlever toutes ces filles, il avoit proposé à la Prieure de les enfermer elle-même chacune dans leur chambre, & de leur interdire toute communication avec le reste de la Communauté. C'étoit dans la semaine Sainte que le pieux Prêlat proposoit à Madame de Saint Benoît ce projet si religieux. Comme l'acceptation de la Bulle n'a pas étouffé dans le cœur de cette Prieure tous les sentimens d'humanité, une pareille proposition l'effraya; & quelques menaces qu'on lui fit de déchirer, c'est-à-dire de révoquer la révocation de l'ordre qui avoit dispersé toutes les pensionnaires, la nouvelle commission qu'on lui propoioit ne fut point de son goût; ni son refus, du goût de Monsieur l'Archevêque. Le Prêlat toutefois s'en consola en disant qu'ayant la Cour pour lui, il auroit bientôt dix Lettres de Cachet pour ces dix rebelles. En attendant il demanda qu'on les enfermât au moins toutes ensemble, parce qu'il ne convenoit pas qu'elles eussent aucune liaison avec les Pensionnaires, qu'il leur permettoit de reprendre. Ce second expédient rebuta beaucoup moins la Prieure, & elle y consentit. On stipula seulement que les prisonnières seroient gardées à vûe, & que la récréation qu'on leur accorderoit une fois par jour, seroit dirigée par la Sœur de Bécherant, laquelle auroit soin de leur donner chaque jour une leçon de sa nouvelle Théologie. La Sœur Irénée s'estimeroit heureuse de se voir dans cette prison avec ce précieux reste d'Israël; mais on la retient toujours au Noviciat. Ainsi elles ne sont que neuf dans la Lingerie, tellement enfermées, qu'elles se sont même privées de l'heure de récréation qui leur étoit accordée, pourvu qu'on les dispensât de voir la Sœur de Bécherant, &

par conséquent de l'entendre.

L'on découvre tous les jours quelques nouvelles trahisons par rapport à cette Communauté. La Tourrière remit dernièrement au Prélat différentes lettres qu'on lui avoit confiées, & quelques réponses à d'autres lettres, qu'un intérêt pécuniaire lui avoit déjà fait rendre à leur adresse.

III. La Communauté de l'Oratoire est aussi depuis quelque tems aux prises avec Monsieur l'Archevêque. La visite du Reverend Pere Flayos, qui l'est allé saluer en qualité de Supérieur, a donné lieu aux propositions que le Prélat lui-même lui est venu faire. On ne peut néanmoins en rien dire de positif; car tout s'est passé tête à tête. Ce qu'on fait, c'est que le Pere Flayos a jugé à propos de se vanter qu'on lui a offert les Pouvoirs, & qu'on a beaucoup loué la conduite passablement violente qu'il a tenue pendant 10 jours à l'égard d'un de ses Confreres. Monsieur le Prévôt des Marchands en sa nouvelle qualité de Grand - Vicaire n'a pas manqué de se mettre de la partie. Il a rendu passablement visite au P. Flayos, à qui il fit à peu près les mêmes complimens & les mêmes offres. Le Pere Supérieur n'y fut pas insensible, & il eut grand soin d'en rendre compte à sa Communauté. Six années passées dans le poste de Visiteur de la Congrégation, quelques mois d'Assistance par *interim*, un titre de Commissaire il y a quelques années à une des Assemblées de l'Oratoire ont fait connoître suffisamment ce Reverend Pere. La Communauté toujours ferme s'en tint à dire qu'elle étoit contente de son état, & qu'elle ne se procureroit les Pouvoirs à aucune condition. Cependant les négociations continuent. Le Pere Flayos a rendu une seconde visite à Monsieur le Prévôt des Marchands. Il prétend qu'on l'a accusé d'avoir caché dans sa maison le Pere de l'Oratoire avec lequel il en a si mal usé, & qu'il a maltraité autant qu'il dépendoit de lui & du Reverend Pere Général. Ainsi Monsieur le Prévôt des Marchands ne lui a certainement pas rendu justice. Les reproches suivirent de près, dit-il, le refus qu'il fit de la part de la Communauté de donner dans aucun accommodement. On menaça de faire arrêter le Confere caché, s'il continuoît de tenir des assemblées publiques; & l'on se sépara, ajoute le Pere Supérieur, assez mécontent de part & d'autre.

De Toulouse.

Rien ne marque mieux l'extrême attention de Monsieur le Cardinal de Fleuri à se faire instruire de tout, & à tourner sagement au profit de la Bulle les avis qui lui sont donnés par les zélateurs de ce Decret, que la lettre qu'il s'est donné la peine d'écrire à Messieurs du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint Etienne de cette ville en ces termes :

„ Sur ce qui m'est revenu, Messieurs, que le Pere de Toulouse Jacobin devoit prêcher dans votre église le Carême 1735 étant informé que ce Religieux est dans de MAUVAIS SENTIMENS, & opposé aux décisions de l'Eglise; j'ai écrit à son Provincial de le changer, & d'en nommer un autre. Mais sur ce qu'il m'a mandé que c'est votre Chapitre qui l'a nommé, & qu'il ne sera pas en autorité l'année pro-

„ chaine d'en donner un autre, je ne doute point qu'après que vous ferez instruits que ce Religieux n'est point DANS LA BONNE DOCTRINE, (il est Thomiste) & qu'il soutient LES ERREURS DU PARTI, (la doctrine de Saint Thomas,) vous ne balancerez pas à faire un meilleur choix; & je suis persuadé d'avance que si vous en aviez eu connoissance, vous n'auriez pas jetté les yeux sur lui. Je vous prie, Messieurs, de ne point douter de la considération particulière que j'ai pour vous. *Signé* le Cardinal de Fleuri. A Marli le 2 Mars 1734.

Voici la réponse du Chapitre. Elle est dattée du 24. du même mois.

„ Notre intention à procurer à l'Eglise de Toulouse un Prédicateur CAPABLE D'INSTRUIRE DANS LA BONNE DOCTRINE, nous fit jeter les yeux sur le Pere de Toulouse pour le Carême de 1735. Nous avons pour garants de notre choix une réputation qui a procuré à ce Pere l'honneur de prêcher DEVANT LE ROI: les applaudissemens qu'il a mérités plus d'une fois dans la Capitale du Royaume: & l'empressement que plusieurs Prélats ont témoigné pour le procurer à leurs Eglises. A l'aveu d'une REPUTATION AUSSI BIEN ETABLIE, nous n'aurions jamais pensé, Monseigneur, qu'on pût nous soupçonner de nous être mal déterminés. Du moins notre erreur est bien excusable. La lettre que Votre Eminence nous a fait l'honneur de nous écrire nous instruit de vos sentimens; & les bontés que vous nous y témoignez, Monseigneur, ne s'effaceront jamais de nos cœurs. Nous tâcherons d'en mériter la continuation en nous conformant à vos vûes; & plus encore par le profond respect avec lequel, &c."

A peu près dans le même tems, c'est-à-dire le dernier jour de Mars, Messieurs de Saint Etienne écrivent au Pere de Toulouse la lettre suivante:

„ Mon Reverend pere, Nous nous étions vainement flattés qu'on ne viendrait pas jusqu'à nous interdire le plaisir de vous entendre pendant le Carême de 1735. La copie de la lettre que Monseigneur le Cardinal de Fleuri a écrite à notre Chapitre vous apprendra combien nos espérances ont été vaines, & vous verrez dans la réponse que le Chapitre y a faite, le parti qu'il a cru devoir prendre. Il lui sera difficile de vous remplacer. Nous sommes seuls à plaindre. Car pour vous, Mon Reverend Pere, vous trouverez dans VOTRE PIETÉ de quoi vous dédommager de ce que l'injustice & l'envie vous font souffrir. Les circonstances des tems peuvent changer, & nous pouvons encore esperer d'avoir l'avantage de vous entendre. Peut-être parviendrez-vous à vous justifier, & à dissiper les préventions dans lesquelles on est aujourd'hui contre vous. Nous vous prions d'être persuadé combien nous avons de peine à vous apprendre un pareil événement, & combien nous sommes pénétrés des sentimens de respect & de considération avec lesquels nous avons l'honneur d'être; &c." *Cependant justus perit, & nemo recogitat in corde suo.*

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 30. Mai 1734.

De Gien Diocèse d'Auxerre.

I. Le nommé Gourdet Boulanger de la Paroisse de Saint Laurent, dont M. Graillot est Curé, tenoit contre M. l'Evêque & les Ecclesiastiques qui lui sont attachés, des discours injurieux, calomnieux & scandaleux. Le Juge de la Prévôté en étant informé l'envoya chercher; lui fit une sévère réprimande, & le menaça de le punir, s'il continuoit. Non seulement il continua, mais il ajouta à ses autres fautes des blasphèmes qui obligèrent de le dénoncer au Procureur du Roi. Sur cette dénonciation, plainte devant le Lieutenant général; & sur la plainte, permission d'informer. Nous épargnons à nos lecteurs le récit des faits énoncés dans la plainte. Ils étoient tels & si bien prouvés, que l'accusé fut décrété de prise de corps, & condamné ensuite par contumace à faire réparation honorable à genoux, tête nue, devant la principale porte de l'église de Saint Louis; & à une légère amande. Le coupable peu effrayé de ce jugement, ne laissoit pas de se montrer en public, & de paroître même tous les jours dans sa propre maison. Du reste il se tenoit tranquille dans celle du Sieur Natret ci-devant Subdélégué de l'Intendance d'Orléans. Tout le monde le savoit & le voyoit, excepté peut-être M. le Procureur du Roi, qui du moins faisoit semblant de ne le pas voir. Cependant M. Graillot, ce Pasteur dont on a vu ci-devant les excès juridiquement punis par M. d'Auxerre, ne négligeoit rien pour tirer sa chère brebis d'un si mauvais pas. D'abord sous prétexte de sauver charitablement un pauvre homme, il fit aux témoins des propositions dont ils eurent horreur. „ Voulez-vous donc, lui répartit une femme entr'autres, que j'aie me déclarer faux témoin? Non, repliqua le Curé, mais vous pourriez dire que lors de l'information, vous croyiez avoir entendu ce que vous avez déposé, & qu'après y avoir réfléchi, vous croyez n'en être pas bien sûre. Cette morale n'étant pas goûtée par les témoins, M. Graillot prit une autre route. Il envoya son Paroissien à M. l'Evêque d'Orléans, avec une lettre de recommandation pour le faire comprendre dans la liste des criminels qui seroient absous à la prise de possession de ce Prélat. Mais il se trouva que la date du délit postérieure à la mort du dernier Evêque étoit un obstacle à la grace que le Curé demandoit. On prétend que M. l'Evêque s'en défendit aussi sur ce qu'il s'agissoit d'une injure faite à un sien Confrere dans la personne de M. d'Auxerre. Quoiqu'il en soit, Gourdet se constitua volontairement prisonnier; & son Procès étant nouvellement instruit, il a été condamné par une seconde sentence „ à faire (non devant la porte de l'église de Saint Louis, mais) au Palais, en la même posture, & l'audiance des assises tenante, la réparation portée par la premiere sentence; & à dire tout haut que mal à propos; & comme mal

„ avisé, il avoit tenu des discours offensans contre la „ Majesté Divine & calomnieux contre les Supérieurs Ecclesiastiques & autres Ministres de l'Eglise, „ & tendants au schisme; à en demander pardon au „ Roi, à Justice, & à ceux qu'il avoit offensés; condamné de plus à être blâmé par le Lieutenant général, & six livres d'amande: avec défense de „ récidiver sous peine de punition corporelle, & le „ jugement affiché & publié au son du tambour issue „ des Messes Paroissiales. Le blâme que M. le Lieutenant général fit au coupable, rouloit 1. sur l'horreur de son impiété, & le scandale qu'avoient causé ses discours: 2. sur le mérite respectif du Prélat offensé, & des Ministres dont il a le soin de pourvoir son Diocèse. Le jugement fut exécuté le 7. Janvier dernier, & Gourdet reconduit en prison pour y rester encore quinze jours, comme il étoit porté par la Sentence.

II. Ce qu'on a dit dans les Nouvelles de l'année dernière, article de Gien, Diocèse d'Auxerre, que „ M. „ Graillot administroit aux Paroissiens de Saint Louis „ les Sacrements, même celui du Mariage, ne doit pas être entendu comme si ce Curé eût effectivement marié des personnes qui fussent l'une & l'autre de la paroisse de Saint Louis; mais bien ceux qui auroient dû, la fille par exemple étant de cette Paroisse, y recevoir, selon l'usage, la bénédiction nuptiale. Ce même Curé engageoit aussi les malades, ou à se faire transporter sur sa Paroisse, pour y être administrés & enterrés, ou à demander à être inhumés dans son église, par opposition à celle de Saint Louis dont le Curé est Appellant & Exilé. C'est ainsi qu'il faut entendre ce qui est dit dans le même article par rapport aux enterremens.

Du Diocèse de Bayeux.

I. Le second Dimanche de Carême 23. Mars M. l'Evêque a donné à Caen de nouvelles preuves de son zele. On y fait tous les ans à pareil jour une Procession générale, dont le Prélat a jugé à propos cette année, d'indiquer l'assemblée dans l'église des Reverends Peres Jésuites, pour aller delà terminer la cérémonie dans l'église paroissiale de Saint Pierre, dont le Curé est fort attaché à l'Appel, & aux vérités que la Bulle condamne. Ceux qui ignoroient les dessein apostoliques de M. de Bayeux, furent doublement surpris de cet arrangement. D'un côté les plus anciens de la ville ne se souvenoient point que cette Procession se fût jamais assemblée aux Jésuites; & tout le monde savoit d'ailleurs que l'église de Saint Pierre n'est pas de celles à qui le Prélat ait coutume de témoigner de la prédilection. Enfin voici quelles étoient les profondes vûes de ce mystérieux projet. Dès le jour de l'Epiphanie, M. de Bayeux avoit prêché aux Jésuites de Caen le même sermon dont on a rendu compte l'année dernière, & dans lequel un homme

d'e prit a dit que la Bulle lui servoit d'étoile pour le conduire à la crèche du Sauveur. Il invita le Curé de Saint Pierre à cette véhémence déclamation, prétendant qu'il ne pourroit tenir contre la force des preuves. Le Curé y assista, & non seulement ne se rendit point, mais ne fut pas même ébranlé. M. l'Evêque qui compte plus sur l'efficacité de ses discours que sur celle de la grace, qu'il attaque au contraire, & qu'il combat publiquement, résolut d'aller porter, pour ainsi dire, le dernier coup à ce Curé, & le convertir sans ressource dans sa propre église. Tel étoit le but secret de la Procession. Le Curé sachant que M. de Bayeux devoit aller processionnellement à Saint Pierre, lui rendit visite, & lui demanda s'il pourroit se présenter devant Sa Grandeur pour la recevoir suivant l'usage à la tête du Clergé de sa Paroisse. Le Prélat répondit avec bonté qu'il n'étoit pas encore tems, & que cela viendrait dans la suite. Le Curé resta donc dans l'intérieur de son église; & le Prélat en y entrant se fit conduire droit à la Chaire. Là, sans prendre de texte, & même sans faire le signe de la croix, il commença une sorte de discours dont le désordre dominant ne laissoit pas d'être méthodique. On peut le partager en trois points. I. Un éloge non suspect du Curé de Saint Pierre, de sa vigilance, de sa capacité, de son zèle infatigable pour les besoins de son troupeau. 2. Un détail de tous les sages ménagemens dont le Prélat avoit usé, de tout ce qu'il avoit fait & dit, & des LARMES inutiles qu'il avoit versées pour toucher & pour convertir ce Pasteur si vigilant, si capable, si zélé. Les qualifications de rébelle à l'Eglise, d'opiniâtre, d'endurci, & même, selon quelques-uns, d'hérétique, furent prodiguées au même Curé dont on venoit de faire l'éloge. La transition de ce second point au troisième n'étoit pas difficile. Dans une si grande extrémité il faut avoir recours à la prière. Mais que demander à Dieu pour un Curé qui refuse opiniâtrement de se soumettre aux décisions de l'Eglise? La grace de la conversion? M. de Bayeux avoit enseigné dans son Synode du mois d'Avril précédent, que cette grace ne manque jamais au Pécheur; il semble donc que dans le cas dont il s'agit, c'étoit au libre arbitre du Curé qu'il eût fallu s'adresser; pour l'engager à correspondre avec fidélité à une grace suffisante & toujours présente. Malgré cela M. l'Evêque finit en demandant au Seigneur & en exhortant son Auditoire à demander avec lui la conversion du Curé de Saint Pierre. Il dit qu'il étoit venu comme premier Pasteur de la Paroisse, dans le dessein d'engager les Paroissiens à prier Dieu avec lui pour la conversion de leur Curé; qu'il alloit offrir le Sacrifice de la Messe pour que la Divine Miséricorde touchât son cœur endurci; qu'il falloit s'unir à lui, pour faire une sainte violence au ciel, &c. Le Prélat après un tel discours, c'est-à-dire, après avoir publiquement déchiré un Curé que tout le monde respecte, monta en effet à l'Autel & célébra la Sainte Messe. Les Protestans, qui sont ici en assez grand nombre, en prennent occasion d'insulter à nos Divins Myste-

res, les Catholiques s'en scandalisent, & quelques Constitutionnaires même, qui pensent raisonnablement d'ailleurs, & qui savent à quoi s'en tenir sur les larmes de M. de Luines, en sont choqués. A l'égard du Curé, il prend chrétiennement cette humiliation, & ne se rebute point dans les pénibles fonctions de la plus considérable Cure de Caen, où tout roule sur lui par la difficulté d'obtenir des Vicaires tels qu'il les souhaiteroit. C'est un point sur lequel on ne manque pas ici de chagriner les Curés opposés à la Bulle, comme il est arrivé depuis peu au Curé de Saint Sauveur. M. l'Evêque qui a prêché aux Jésuites de cette ville le jour de Saint François Xavier, & le jour des Rois, doit encore y prêcher le jour de Saint Ignace.

II. Les grands exemples que donne ce premier Pasteur du Diocèse augmentent le zèle dans le second Ordre du Clergé. Le Curé de Saint Sauveur de Bayeux a fait depuis peu une déclamation si outrée, que l'on ne seroit pas surpris de voir jeter des pierres par la populace à ceux qu'on dépeint en public avec de si affreuses couleurs.

Le Jésuite qui a prêché le Carême à la Cathédrale a paru assez modéré au commencement de sa Station; mais il a fait voir dans la suite qu'un Jésuite ne peut cacher long-tems ni les sentimens Théologiques, ni le zèle amer de la Société contre les Appellans.

Le jour de l'Annonciation il préféra au Mystère de de l'Incarnation qui est le sujet de la Fête, un sujet, disoit-il, plus important, savoir la dévotion à la très-Sainte Vierge. C'étoit peut-être parler le langage d'un Prédicateur qui n'a pas de Sermon sur le Mystère; mais dire, comme il fit, que les Appellans sont opposés à la véritable dévotion envers la Sainte Vierge, c'étoit à coup sûr parler le langage calomnieux de la Société. Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que M. l'Evêque, qui honoroit le calomniateur de sa présence, prit tellement en cette occasion les calomnies pour des vérités, qu'en entrant dans le Chœur après la Prédication il dit assez haut à un Chanoine opposé à la Bulle: *Vous devriez bien profiter de ce Sermon!*

III. M. Gyot des Fontaines Curé d'une des Paroisses de Thorigny dans ce Diocèse, mais qui n'y a point encore résidé, y est venu cette année pour la solennité de Pâques. M. l'Evêque qu'il en avoit prévenu, lui avoit fait une réponse fort obligeante, & lui avoit même offert un appartement quand il viendrait à Bayeux. Cependant au moment qu'il s'y attendoit le moins, il a vu arriver chez lui à Thorigny un Ecclésiastique, pour y travailler pendant la Quinzaine de Pâques, non avec le consentement du Curé, comme c'est l'usage, de *consensu Parochi*, mais même malgré le Curé, *etiam invito Parocho*. M. l'Abbé des Fontaines écrivit aussi-tôt à M. de Bayeux pour se plaindre de ce procédé; il lui représente quels sont en pareils cas les droits de MM. les Curés; il renvoie l'Ecclésiastique avec défense de faire aucune fonction dans la Paroisse. L'on a jugé ici que cet Ouvrier surnuméraire n'avoit été envoyé dans cette petite ville, que

parce que la bonne intelligence des Pasteurs y procure une tranquillité qui déplaît aux esprits turbulens du Diocèse.

IV. Le Chapitre de Bayeux est dans l'usage de faire tous les ans la bénédiction des palmes dans l'église de Saint Malo, & le même jour l'adoration de la Croix dans la place de Saint Sauveur, autre Paroisse de cette ville. Le Curé de la première est suspect pour ses sentimens, & par cette raison déplaît à la Compagnie. Celui de Saint Sauveur, bien différent du Curé de Saint Sauveur de Caen, est outré Constitutionnaire: mais parmi les Chapelains de sa Paroisse il y en a quatre ou cinq qu'on regarde & qu'on traite comme Appellans. Le moyen de communiquer avec eux en public dans une fonction Ecclésiastique? On fonde sur cela M. de Bayeux. On voudroit l'engager à défendre au Curé de Saint Malo & aux Chapelains de Saint Sauveur de se trouver à la cérémonie. M. l'Abbé de Loucelles (& non Coucelle) jeune Chanoine dont il a été fait mention il n'y a pas long-tems dans les Nouvelles, étoit chargé de la commission, & s'en acquitta avec zèle. Mais M. de Bayeux répondit que le Chapitre ne lui avoit fait faire que trop de fausses démarches, qu'il ne vouloit plus en être le *plastron*; & que la Compagnie fit comme elle l'entendrait. Sur quoi la Compagnie changea son ancien usage, & alla aux Augustins. Bien des gens ont dit à cette occasion que M. l'Evêque de Bayeux ne veut point de schisme ni de scandale, s'il ne le fait. Ce qui s'est passé à Caen au commencement du Carême à l'égard du Curé de Saint Pierre, en est une preuve.

V. M. Lestage Curé de Biaris, Diocèse de Bayonne, dont on a parlé plusieurs fois dans les Nouvelles Ecclésiastiques, a reçu le 21. Mai une nouvelle Lettre de Cachet qui le renvoye de Bayeux au Mont Saint Michel, après avoir été transféré du Mont Saint Michel à Bayeux. Le Prélat, à qui le Subdélégué étoit chargé de communiquer cet ordre, vouloit d'abord que M. Lestage partît dès le Samedi Saint; mais après quelques réflexions il consentit que ce ne fût que le Mercredi de Pâques. L'Exilé lui rendant visite avant son départ, & lui témoignant qu'il ne croyoit pas s'être attiré cette translation par sa mauvaise conduite, M. de Bayeux eut la bonté de convenir qu'il n'avoit pas lieu de s'en plaindre, mais qu'il craignoit pour l'avenir; que M. de Biaris étoit capable de troubler, & qu'il pouvoit par sa grande régularité & son air imposant entraîner les personnes foibles dans ses pernicious sentimens; que néanmoins il n'avoit pas demandé qu'on l'envoyât au Mont Saint Michel, mais seulement qu'on le retirât du Diocèse. Il fut aussi question de la Bulle; & comme M. de Bayeux n'avoit rien de neuf à opposer à M. Lestage, celui-ci eut moins de peine à s'en débarasser, qu'il n'en avoit eu à éviter la dispute, à laquelle il s'étoit trouvé forcé par les mauvaises objections du Prélat. Enfin le résultat de la conversation fut de la part de M. l'Evêque, que les Appellans étoient des obstinés qui refusoient d'ouvrir les yeux à la lumière (des Avertissemens de Soissons.) M. Lestage partit donc le lendemain des fêtes

de Pâques, & se rendit en droiture au Mont Saint Michel, d'où il a mandé „ qu'il avoit été fort bien „ reçu, & qu'il y avoit toute apparence qu'il y viroit content & tranquille”.

Du Diocèse de Cabors.

Le Pere Vilate Condelier, qui a prêché le Carême à Moiffac, & qui, comme on l'a vu dans les Nouvelles du 1. Février de cette année, avoit promis à la fin de son dernier Sermon de l'Avent, que si à son retour l'on n'avoit pas changé de sentimens sur la Bulle, il n'épargneroit personne: *Non parcam*, a cru qu'il étoit de son honneur de tenir parole. Ainsi le Jeudi 18. Mars il avertit à la fin de son Sermon que le Dimanche suivant il traiteroit une matière des plus importantes. Ensuite il répandit qu'il parleroit sur les affaires du tems, ce qui grossit considérablement son auditoire. En effet il prêcha le deuxième Dimanche de Carême sur l'unité, l'infailibilité & la sainteté de l'Eglise. Matière importante sans doute, si elle eût été traitée par un Ministre qui eût aimé & connu la Vérité. Le sujet toutefois fut assez bien annoncé dans l'exorde. L'Eglise y fut comparée à un grand fleuve, au soleil, à un grand Royaume. Mais dans le corps du discours, ce qui n'appartient qu'au fleuve entier fut attribué au principal ruisseau; le premier des rayons fut confondu avec le soleil même, &c. Le Prédicateur ne paroissoit avoir d'autre but que d'allumer le feu de la division & du schisme. A la suite des Héretiques qui se sont élevés contre l'Eglise, comme Arius, Donat, Eutichès, il ajouta, & enfin dans ces derniers siècles Luther, JANSENIUS. Cet injuste parallele fut suivi de mille calomnies contre les prétendus *Jansenistes*, qui, selon ce Cordelier, croient l'Eglise invincible, & ne demandent des explications & des Conciles que pour vivre dans le libertinage. Ce Sermon, ou plutôt cette déclamation, si on en excepte quelques Molinistes outrés, scandalisa tout le monde; & dès le lendemain un Laïc adressa au Prédicateur une lettre signée Eusebe, laquelle devint bientôt publique par les copies qu'on s'empressa d'en tirer. L'on y oppose en très-peu de mots aux erreurs du Cordelier les vrais principes sur l'Eglise; on relève ses calomnies, & en particulier son parallele de *Jansenius* avec Luther & Calvin: & à cette occasion l'auteur oppose une longue file de défenseurs de la Vérité à une autre file de protecteurs ou d'apologistes de l'erreur, ou de la morale relâchée: JANSENIUS à Molina, LEMOS à Valentia, les SAINT CIRAN, les ARNAUDS, & les NICOLAS, aux Escobars, aux Lessius & aux Tambourins: M. PASCAL au Pere Amat: le Pere ALEXANDRE au Pere Daniel: un Pere QUESNEL à un Pere Francolin: les BOSSUETS, les LABROUE, les DUPINS, les DUGUET, les PETITPIEDS, les D'ASPIELDS, aux Fenelons, aux Sfondrates, aux Tournelis, aux Hardouins, aux Berruyers, & à tous les Docteurs de la nouvelle Sorbonne; enfin les SOANENS & les COLBERTS sont opposés dans cette lettre, aux Tencins & aux Linguets. Elle a été lu ici dans les places publiques: & quelques-jours après qu'elle eut été remise au Pere Vilate, une

personne qui tient quelque rang dans la ville, lui ayant demandé s'il l'avoit reçue, il répondit qu'oui : „ mais qu'il ne la liroit qu'après le Carême ; qu'il s'y „ étoit attendu ; mais qu'il avoit fait son devoir ; qu'au „ reste il ne vouloit lire de mal à personne, & qu'il n'avoit „ eu d'autre dessein en tout ce qu'il avoit dit (dans son „ Sermon,) que de ramener les égarés dans le bercail. Il avoit dit quelques jours auparavant à un Ecclésiastique, qui lui faisoit lire le dernier article des Nouvelles où il est parlé de lui Pere Vilate : *On m'y mettra bien encore mieux à cause du Sermon d'hier.* Ce qu'on a en vûe après tout en faisant mention d'un pareil Sermon, ce n'est pas d'apprendre au Public qu'un simple particulier a eu la témérité de le prêcher, mais que les Supérieurs ont la complaisance de le souffrir. C'est encore pour faire connoître comme par des especes d'échantillons les maux dont l'Eglise est assaillie.

De Chaalons sur Marne.

Les Religieuses Ursulines de cette ville, privées dès 1724. de la participation des Sacremens par un ordre verbal de M. de Tavannes, avoient pensé que par la translation de ce Prélat à l'Archevêché de Rouen cette défense tomberoit en quelque sorte d'elle-même ; & elles se flattoient que M. de Choiseul nouvel Evêque de Chaalons ne les fraperoit pas de nouveau d'une espèce d'excommunication dont elles se croient relevées. Mais l'événement n'a pas répondu à leur attente, & l'on peut dire même à l'attente du Public, qui espiroit de la part de ce Prélat un gouvernement doux & pacifique. Il n'a pas encore honoré le Diocèse de sa présence, & il y répand déjà la consternation par les ordres qu'il donne contre cette Communauté. Ce n'est absolument qu'aux conditions exigées par son Prédécesseur & refusées depuis dix ans par ces bonnes filles, que M. de Choiseul permet de les admettre aux Sacremens. Il avoit, ou plutôt on avoit d'abord répondu en son nom & de sa part qu'il discuteroit & décideroit cette affaire sur les lieux ; mais enfin elle est jugée, & les Ursulines condamnées à ne point recevoir le Dieu de Vérité dans la Sainte Communion, qu'elles n'aient préalablement condamné la Vérité en acceptant la Bulle. Ce début joint aux autres arrangemens du nouveau Prélat par rapport à ses Grands-Vicaires, Official, Promoteur, &c. donne lieu de craindre que sur le Siège des Vialarts & des Noailles l'on ne retrouve encore que M. de Tavannes dans M. de Choiseul. Ce dernier néanmoins n'a pas seulement de grands exemples dans ses Prédécesseurs, sa famille lui en fournit de plus grands encore, s'il se peut, dans M. de Barillon Evêque de Luçon, & dans M. de Choiseul Evêque d'abord de Comminges, ensuite de Tournay : deux Prélats dont la mémoire sera toujours en bénédiction dans l'Eglise.

De Lyon.

M. Grémi *Joséphite* ne manque aucune des occasions qu'il juge favorables pour se reconcilier lui & ses Confreres avec le Prélat. Il vient de se charger de guérir la Sœur Dandel Religieuse de la Communauté de Saint Benoît, de ses scrupules bien fondés

sur la signature du Formulaire ci-devant dressé & proposé par M. le Prévôt des Marchands. Ce M. Grémi autrefois si connu par ses bons sentimens, & à qui on a ôté les Pouvoirs en haine des Vérités auxquelles il paroïssoit attaché, s'est fait un système qu'il voudroit bien faire goûter aux autres. Il regarde comme une chose indifférente de signer ou de ne pas signer, & il plie (aussi bien que les Confreres) qu'on ne doit rien conclure contre ceux qui signent ou ne signent pas. Il se fect de sa signature pour déterminer les personnes qu'il est chargé de faire signer ; & devant les personnes qui lui en font un crime, il se justifie en disant qu'on peut faire l'un & l'autre sans péché. Feu M. de Sinope disoit en parlant de cette maniere de procéder : *Ils signent tout & ne croient rien.*

De Paris.

Ecrits du mois de Mai.

1. *Mémoire justificatif des Remontrances du Clergé de Sens* (en date du 13. Décembre 1733.) *au sujet du nouveau Catéchisme de M. l'Archevêque,* „, pour servir „ de réponse à la Lettre d'un Curé du Diocèse de „ Sens à un de ses Confreres, signée *Jean Chatain* „ *Curé de Veron,* „ (répandue dans le Diocèse de Sens, & débitée à Paris chez la *Veuve Maziere* :) 44 pages in 4.

On nous charge de la part du Clergé de Sens d'avertir le Public qu'il s'est écrié à la fin de la page 41. de cet Ecrit un fait faux au sujet de la retraite annuelle qui se fait à Sens pour les Curés & autres Ecclésiastiques. „, On rassemble (dit-on dans le Mémoire) „ 180 personnes A LEURS FRAIS ET DE PENS. Il faut effacer ces derniers mots, à leurs frais & dépens. C'est aux dépens ou de M. l'Archevêque, ou du Clergé.

2. *Réponse à une question captieuse qu'on fait sur la Bulle UNIGENITUS* : (sçavoir si on ne peut pas en sûreté de conscience accepter la *Constitution Unigenitus* avec cette clause : *de la maniere dont l'Eglise l'accepte ou l'acceptera* :) „, avec les préjugés contre ce Decret, tirés des principes sur l'obéissance raisonnée, „ ble qui est due à l'autorité en matiere de doctrine. 17 pages in 4., en date du 15. Novembre 1733. Cet Ecrit est d'autant plus utile, que le principe qu'on y résout est plus séduisant.

3. *Suite de la VIII. Lettre Théologique* (de Dom la Taste) qui en est la 345 page de son Ouvrage *contre les Convulsions & autres prétendus miracles du tems*, & qui n'a encore ni retracté ses erreurs sur cette matiere, ni donné les regles & les principes qu'il promet depuis si long-tems pour le discernement des vrais miracles. Il demande aux Appellans dans ce dernier Ecrit, page 217. une chose qu'ils auront bien de la peine à lui accorder, savoir, ou qu'ils ne lui parlent POINT DU TOUT de la Bulle, ou qu'ils ne lui en parlent QU'AVEC RESPECT. Les Appellans font profession de respecter les Pasteurs de l'Eglise & sur-tout les Papes, qui y tiennent le premier rang d'honneur & de juridiction ; mais non pas de respecter les Jugemens, qui émanés par abus d'une autorité légitime, sont contraires à la Vérité.

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 9. Juin 1734.

De Sens.

Personne n'ignore le bruit que fait M. l'Archevêque dans tout son Diocèse, pour le foumettre par son nouveau Catéchisme aux innovations qu'il veut introduire dans la doctrine. Plusieurs de MM. les Curés, Chanoines & Ecclésiastiques de cette grande Métropole lui ont présenté des Remontrances respectueuses à ce sujet. Le Prélat n'y a répondu que par un Ecrit furtif sous le nom d'un Curé de son Diocèse. Cette Lettre du Curé de Veron a été refutée depuis peu par un Mémoire justificatif des Remontrances, dont on a parlé l'ordinaire dernier.

A peine ce Mémoire a été publié, que M. de Sens par un Mandement du 25. Mai dernier l'a censuré & critiqué avec la véhémence & la hauteur qu'on lui connoît.

Dans ce Mandement le Prélat paroît offensé, page 2. des calomnies & des erreurs grossières, dont l'Ecrit, dit-il, est un tissu monstrueux. Il y a toute apparence que ce n'est point-là le vrai motif de son indignation, mais plutôt les bonnes raisons du Mémoire, auquel il n'a point de bonne réponse à opposer. Ainsi pour couvrir son embarras, & pour colorer son zèle, il cherche des prétextes, & suppose dans l'Ecrit des erreurs & des calomnies qu'un lecteur instruit n'y appercevra jamais.

Comment en effet pourroit-on traiter de calomnies des faits notoires, tels que sont 1. les sentimens personnels de cet Archevêque sur la charité, sur l'amour de Dieu, sur le rapport de toutes les actions de la créature à Dieu, sur l'équilibre de l'homme pour l'affaire de son salut, sur la nature de la grace de Jesus-Christ. 2. L'addition politique faite pour Sens d'un petit mot d'amour de Dieu, qui n'étoit point dans son Catéchisme imprimé pour Soissons. 3. Les falsifications sans nombre dont les Ecrits sont remplis, & entr'autres celle du texte de M. Fleury l'Historien, qui est relevée dans le Mémoire, page 15. 4. La supposition qu'il a osé faire publiquement d'une Lettre prétendue des Curés & autres Ecclésiastiques d'Auxerre, qui ne fut jamais d'eux, qu'ils ont tous hautement désavouée, sans que le Prélat qui l'a produite ait osé depuis ce désaveu ouvrir seulement la bouche. Tous ces faits, & autres semblables ne sont-ils pas notoires? Où est donc ici la calomnie? Ainsi parlent tous les lecteurs impartiaux.

Les erreurs que ce Prélat reproche au Mémoire justificatif, sont, ajoute-t-on, aussi chimériques & n'ont pas plus de réalité que les calomnies. Il est bon que le Public se souvienne que ce Mémoire n'a été composé que pour laver de ces mêmes erreurs les Remontrances de MM. les Curés, qui en avoient été accusés par l'Ecrit du Curé de Veron; & qu'ainsi la bonne foi demandoit au moins que le Prélat ne fit pas là-dessus l'ignorant, & ne dissimulât point les réponses

que le Mémoire donne à toutes ces fausses imputations d'erreur. On peut donc se dispenser de faire une nouvelle justification de l'Ecrit contre le Mandement, puisqu'il est lui-même sa justification. C'est ce qu'on va voir clairement dans les courtes notes qui ont été faites sur chacune de ces erreurs prétendues, rapportées de suite dans le Mandement.

1. *Que Jesus-Christ est mort pour le salut des seuls Elus.* Ce n'est point-là précisément ce que dit le Mémoire: il dit seulement que ce n'est pas cette proposition que le Pape Innocent X. a condamnée, & il a pour ses garans les Evêques de France de ce temps-là, ce qui est très-vrai. Le Mémoire explique d'ailleurs fort au long comment & en quel bon sens la proposition peut être soutenue sans erreur.

2. *Que c'est donner dans le Semipélagianisme de soutenir que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes.* Le Mémoire dit expressément tout le contraire, page 8. La cinquième proposition taxe de Semipélagianisme quiconque dira que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes. On sent que rien n'est plus téméraire que de traiter ainsi une proposition qui est de Saint Paul, & qui par conséquent n'est pas Semipélagienne. M. l'Archevêque a-t-il lu ces paroles du Mémoire? & s'il les a lues, comment ose-t-il lui imposer tout le contraire de ce qu'il dit?

3. *Que ce n'est pas sincèrement que Dieu veut le salut des fideles qui périssent.* C'est encore ce qui ne se lit nulle part dans le Mémoire: on y trouve seulement qu'en parlant de la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes, il est dangereux de faire usage du terme sincèrement dans certaines circonstances: par exemple, lorsque ce terme détermineroit à croire comme un article de foi que la volonté en Dieu pour le salut des fideles qui périssent est une volonté de bien-plaisir, beneplaciti: enforte qu'il s'ensuivroit que cette volonté en Dieu ne seroit pas toute-puissante sur le cœur de l'homme, qui la rendroit impuissante; ou que cette même volonté seroit égale pour le salut des Elus & des Réprouvés au sens des Demipélagiens. Qu'on lise le Mémoire pages 10. & 11.

4. *Que toute grace accordée pour faire le bien & éviter le mal, consiste dans une inspiration de charité.* Le Mémoire entend parler de la grace de Jesus-Christ proprement dite, que *proprie gratia est*, dit Saint Augustin, Lib. IV. cap. 2. *Epist. Pelag. num. 11*; & ce que le Mémoire en dit est mot pour mot de ce Saint Docteur, *inspiratio dilectionis*, &c. Ce n'est donc pas une erreur monstrueuse.

5. *Que les mouvemens de la crainte de l'Enfer ne viennent pas du Saint Esprit.* Le Mémoire suppose & enseigne tout le contraire. Il s'explique nettement dans l'endroit même, page 12, en déclarant que la crainte même servile de l'enfer est bonne, mais que sa servilité est mauvaise. N'est-ce pas-là en deux mots la doctrine Catholique?

6. *Que les mouvemens même de l'espérance ne sont bons qu'autant qu'ils sont* EX SANCTA CARITATE. C'est Saint Thomas qui le dit; & le Mémoire ne fait que le redire après lui, page 21, dans ce sens très-orthodoxe, que ces mouvemens sont bons dans leur substance, & dans leur motif immédiat indépendamment de la charité; mais que considérés comme des actes humains qui doivent avoir une fin dernière, ils ne sont bons à cet égard, c'est-à-dire, moralement & par rapport à leur fin, qu'autant qu'ils sont rapportés par la charité à la gloire de Dieu comme fin dernière, *ex sancta caritate*. Il est étonnant que M. de Sens qualifié d'erreur une décision de Saint Thomas dont il se fait gloire quelquefois d'embrasser la doctrine.

7. *Que toutes les vertus, même celles de foi & d'espérance, ne sont autre chose que l'amour & la charité auxquels on donne divers noms*. Si c'est une erreur dans le sens dans lequel le Mémoire le dit, l'erreur sera sur le compte de Saint Augustin, de Saint Thomas, & même du Jésuite Bellarmin que l'Ecrivain dernier de Sens adoptoit ici pour son Auteur. Si l'on prend la peine de relire l'endroit du Mémoire, pages 20. 21. 24. on y trouvera les passages & l'explication très-exacte de ce beau principe qui est celui de toute la Tradition. M. l'Archevêque au reste justifie lui-même le Mémoire sur ce point sans y penser, lorsqu'il convient que l'on avoue la distinction réelle de ces trois vertus. Il est donc faux que le Mémoire nie la distinction que Saint Paul a mise entre ces trois vertus, comme le Prélat voudroit le faire croire.

8. *Que tout ce qui est énoncé dans le Symbole de Nicée qu'on recite à la Messe, n'est pas objet de notre foi, mais qu'il y a des choses qui ne sont qu'un objet d'espérance*. Le Mémoire n'a fait qu'adopter la pensée de Saint Jérôme, *Symbolum fidei & spei*, c'est le Symbole de la foi & de l'espérance tout ensemble: c'est-à-dire, que tel article du Symbole sous un certain regard est objet de foi, qu'il est sous un autre regard objet d'espérance: le Prélat ne sauroit disconvenir que ceci ne soit très-vrai; & le Mémoire n'a pas voulu dire autre chose, & l'a dit avec lumière & avec onction, pages 6. & 7. Le reproche que lui fait ici le Mandement n'est donc qu'une pure chicane.

9. *Qu'en a tort de dire que les Pasteurs du second Ordre sont gouvernés & conduits par l'autorité souveraine du Pape & des Evêques; que les Prêtres sont Juges de la doctrine conjointement avec les Evêques, &c.* Tout ce que prétend le Mémoire, pages 26. & 27. c'est que les Prêtres sont dans le gouvernement de l'Eglise quelque chose de plus que les Laïcs. Qui oseroit le contester? Au surplus le Mémoire s'explique sur tout cela avec tant de candeur, de précision & d'équité, qu'on ne peut sans une extrême injustice tenir sa doctrine pour suspecte.

10. *Que c'est falsifier le texte de l'Apôtre (posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei) de le traduire ainsi: (le Saint Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu.)* Oui sans doute, c'est falsifier ce texte que d'en retrancher le pronom *vos*, vous: (*posuit VOS Episcopos regere*,) pour l'entendre des Evêques seuls,

pendant qu'il est permis de croire que Saint Paul adressoit la parole à de simples Prêtres aussi bien qu'à des Evêques, & que c'étoit par conséquent des simples Prêtres aussi bien que des Evêques qu'il disoit: *le Saint Esprit VOUS a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu*.

11. *Que ce n'est pas à l'Evêque seul qu'il appartient de décider, que le droit de décision appartient à l'Eglise, &c.* Le Prélat donne encore ici gain de cause au Mémoire, puisqu'il avoue que le Mémoire ne donne que pour une opinion libre la maxime qui enseigne que la propriété des clefs appartient au Corps entier de l'Eglise. De quoi M. l'Archevêque se plaint-il donc? Et où est l'erreur? Est-ce parce que le Mémoire décide bien-tôt après que c'est le langage reçu auquel il faut s'en tenir? Mais ce n'est pas de cette maxime & de cette opinion libre qu'il parle ainsi. Ce qu'il appelle le langage reçu auquel il faut s'en tenir, c'est que c'est à l'Eglise qu'il appartient de juger. Si M. l'Archevêque y trouve à redire, il sera le seul de son avis; car ce sont les propres termes du Concile de Trente.

12. *Que la Bulle contre Baius n'est point reçue en France, & ne peut par conséquent passer pour une décision de l'Eglise universelle*. Il est vrai que le Mémoire le dit; mais depuis quand ne sera-t-il plus permis de le dire? Quelques Evêques particuliers qui auront de tems en tems cité cette Bulle ne forment point toute l'autorité de l'Eglise de France. Autrement il faudroit reconnoître comme reçus en France beaucoup d'autres Decrets de la Cour de Rome, ce que le Parlement & le Ministère public ne souffriroient pas. Ce qu'ajoute le Mandement de certains ordres du Roi adressés jadis à la Sorbonne, ne prouve pas mieux sa thèse: jamais l'intention de la Cour n'a été de donner à une Bulle sans les formalités ordinaires, le caractère de loi de l'Eglise & de l'Etat. L'argument d'ailleurs du Prélat prouveroit trop ici. Il lui faudroit dire que le Roi auroit été encore plus loin que le Pape, celui-ci déclarant que plusieurs des propositions de Baius sont soutenables, pendant que Sa Majesté auroit défendu d'en soutenir aucune.

Ici finissent les erreurs grossières dont le Mémoire justificatif des Remontrances du Clergé de Sens est, selon le nouveau Mandement de M. Languet, un TISSU MONSTRUEUX. Le Public jugera, sans peine s'il y eut jamais accusation plus destituée de vraisemblance. Pour s'en convaincre plus pleinement, il n'y auroit qu'à faire une seconde lecture du Mémoire, ou du moins qu'à le consulter dans les endroits cités.

Quelqu'un demandera peut-être pourquoi dans la liste des Archevêques de Sens qui est au bas de la 3. page de ce Mandement, le Prélat n'a point fait mention de l'illustre M. de Gondrin, dont l'Episcopat fut long & le mérite très-connu. Est-ce oublié? Il n'y a pas d'apparence. Est-ce mépris? On n'ose pas le penser. Est-ce intérêt de la cause? C'est apparemment de quoi personne ne doutera. Depuis que le Prélat, par amour pour son nouveau Catéchisme, a essayé de décrier ceux de M. de Gondrin, c'est un nom qui lui déplaît. D'ailleurs il s'agissoit de donner un démenti au Mémoire sur ce qu'il a avancé, en pa-

sant, que les Jésuites ont été dans le siècle dernier le fleau de l'Eglise de Sens, & n'ont eu la confiance d'aucun des Prédécesseurs de M. Languet. Celui-ci voulant faire croire le contraire, a du passer sous silence l'Episcopat de M. de Gondrin, qui est à Sens l'époque des rebellions éclatantes des Jésuites contre l'autorité épiscopale, & de leurs écarts scandaleux, sur-tout dans la doctrine des mœurs. M. l'Archevêque pense-t-il qu'on ait oublié & qu'on oublie jamais pendant combien d'années la Société demeura interdite par M. de Gondrin, & avec quelle indécence & quelle témérité elle osa s'adresser au Juge séculier de Sens, pour les Pouvoirs de prêcher & de confesser ? Si depuis ce scandale inouï ces Peres se font un peu plus observés, ils n'ont pas laissé de s'échapper de tems à autre sous les Archevêques suivans; & l'on a vu souvent reparoître & leurs erreurs & les censures épiscopales. M. de Sens n'ignore pas qu'actuellement on en attend encore une de lui sur une Thèse des Jésuites du Collège de Sens, qui lui est dénoncée par MM. les Curés de la ville.

De Paris.

I. Depuis la destruction du précieux établissement de Sainte Barbe, la Communauté de Saint Hilaire, qui étoit dans les mêmes sentimens, mais moins ancienne & moins nombreuse, ne cessoit pour les mêmes raisons d'être menacée du même sort. Les expulsions, les exils, les visites de la Police, la retraite forcée des personnes de mérite qui en prenoient soin, en un mot les différens assauts qu'elle avoit essuyés & la conspiration notoirement formée contre toutes les écoles chrétiennes, lui avoient annoncé de longue main le coup qu'il fut enfin résolu de lui porter le VENDREDI SAINT de cette année 1734.

Cette Maison, appelée ci devant la *cour d'Albret*; située rue des *sept voies*, étoit occupée depuis 1731. par le sieur *Pierres Maître ez-arts & Licencié es loix de l'Université de Paris*. Il y tenoit en cette qualité une pension de jeunes Etudiens, dont l'éducation n'étoit confiée qu'à des personnes également capables de leur donner le bon goût des sciences & de la piété. Quelques Ecclésiastiques que la situation de leurs affaires demandoit à Paris, y trouvoient aussi un hospice convenable à leur état; & tous s'y procuroient à l'envi une éducation réciproque. D'abord il n'y avoit qu'environ dix ou douze Ecoliers; mais en 1731. le nombre en étant augmenté, le bon ordre dans la maison, l'émulation dans les écoliers, le désintéressement dans les Maîtres, la religieuse dispensation du tems, la régularité & la solidité des études, le soin sur-tout d'écartier du troupeau tout ce qui auroit pu y causer quelque dérangement, firent prendre à cette pension une forme trop utile & trop avantageuse aujourd'hui à la Religion & à l'Etat, pour être durable.

Au mois de Mars dernier le sieur *Pierres* reçut un avertissement de la Police de renvoyer incessamment le chez lui tous les Ecclésiastiques qui s'y trouvoient. Ces simples monitions, soit par le malheur des tems, soit par la docilité de ceux qui en font l'objet, ont ac-

quis insensiblement la force des loix proprement dites. Les Ecclésiastiques sortirent donc ponctuellement; & comme ils n'influoient en aucune sorte dans l'instruction & la conduite de la Jeunesse, la pension continua sur le même pied, mais un mois seulement, c'est-à-dire jusqu'au SAMEDI SAINT 24. Avril, que toute la Maison fut enveloppée dans la même disgrâce.

Ce jour-là sur les neuf heures du matin Vanneroux parut dans la Cour; & aussi-tôt un ami du plus ancien des Maîtres alla l'en avertir; & ne sachant encore quel devoit être l'effet de cette sinistre apparition, l'engagea à se retirer pendant que l'Exempt monteroit chez M. Pierres. Son absence ne fut pas longue; car ayant appris que le Maître de pension avoit été simplement mené chez M. Herault, il rentra à Midi dans la Communauté, rejoignit ses jeunes gens & reprit son train ordinaire. A trois heures M. Pierres lui annonça qu'il avoit vu chez M. le Lieutenant de Police un ordre par lequel il lui étoit enjoint, à lui Maître de pension, de renvoyer *les Maîtres & les écoliers*. Et pour vous, ajouta-t-il, M. Herault m'a dit qu'en *trois fois vingt-quatre heures* vous ne seriez pas à Paris. Le crime personnel de cet ancien Maître contre qui le Magistrat paroïsoit si courroucé, étoit d'avoir demeuré à Sainte Barbe; & ce crime unique en renfermoit plusieurs, que M. Herault paroïsoit réduire en dernière analyse à celui de *ne pas enseigner une doctrine CONFORME A CELLE DE LA COUR*, ce qui étoit vrai, s'il eût ajouté DE ROME: ou bien il vouloit dire sans doute que ce Maître n'enseignoit pas une doctrine conforme à celle d'une Bulle que la Cour de France ne protège & n'autorise très-certainement, que parce qu'on lui fait entendre contre toute vérité que l'Eglise elle-même en a fait une loi. Quoiqu'il en soit, il y a beaucoup d'apparence que celui qui étoit accusé de ne pas enseigner la *doctrine de la Cour*, ne l'avoit jamais apprise.

Une heure après, c'est-à-dire environ sur les quatre heures après midi, M. Pierres qu'un pareil dérangement ne pouvoit manquer d'incommoder beaucoup, retourna chez M. Herault muni d'une Lettre de recommandation, qui ne produisit aucun effet. Il n'y avoit pas moyen, disoit ce Magistrat, de rien rabattre des premiers ordres, à moins que la Cour n'en ordonnât autrement. On passa toutefois que le Maître qui n'enseignoit pas une doctrine conforme à celle de la Cour ne coucheroit pas la nuit suivante dans la Maison; ce qui parut lui faire grand plaisir. En effet le Maître proscrit fit ce soir-là même ses adieux à plus de cinquante jeunes gens, Philosophes, Rhétoriciens & autres, qui n'étoient point instruits de ce qui se passoit, mais qui commençoient à soupçonner quelque chose d'approchant. Ce fut pour ces pauvres enfans un coup de foudre qui les atterra. La consternation alla dans plusieurs jusqu'à leur faire perdre la connoissance & la parole. Les gémissemens, les cris des autres ne finissoient point. Chacun exprimoit à sa façon sa douleur, & la perte qu'il faisoit. Les uns se reprochoient de n'avoir pas su profiter des avantages qu'ils

trouvoient auprès de ce cher Maître. L'un d'eux sortit de la chambre ; & ne sachant pas qu'il y avoit des ordres qui regardoient toute la Maison, il alla trouver celui qu'il croyoit devoir tenir la place du Maître chassé. „ Vous êtes mon Pere, lui dit-il, c'est vous qui allez être chargé de nous conduire : je vous supplie, ne m'abandonnez pas. ”

Ainsi se passerent les fêtes de Pâques dans la tristesse & dans la douleur, sans néanmoins que le silence, la retraite & les autres exercices de piété y perdissent rien. C'étoit le Mardi que devoit venir par le canal de la Police la dernière réponse de la Cour. A onze heures du soir M. Pierres la rapporta, & la communiqua à l'un des Maîtres. Elle ne changeoit rien au premier ordre, si ce n'est qu'on donnoit quinze jours aux écoliers pour se retirer ; mais les Maîtres devoient partir dès le lendemain. Dans l'embarras personnel où se trouvoit le Maître de pension par l'extrême dérangement de ses affaires temporelles, il présenta des requêtes. Non seulement on lui ordonnoit de renvoyer ses pensionnaires, on lui défendoit encore d'en prendre à l'avenir. C'étoit une dure nécessité pour un homme qui d'un côté avoit fait des avances indispensables, & qui de l'autre n'avoit point d'autre profession. La défense fut modérée ; on lui permit d'abord de prendre de petits pensionnaires, ensuite d'emmener avec lui ceux qui voudroient le suivre ; mais à condition qu'ils iroient en classe aux Jésuites, & non au Collège de Beauvais comme ci-devant. M. Pierres qui tient ses droits de l'Université, ne pouvoit consentir à envoyer ses écoliers dans une école que l'Université ne reconnoît point. Le Collège du Plessis fut donc substitué à celui des Jésuites, à condition encore que le Maître de pension porteroit à la Police les noms des Maîtres qu'il prendroit à la place de ceux qui étoient renvoyés. Enfin après bien des décisions tantôt plus tantôt moins favorables, il obtint liberté entière & par rapport au Collège & par rapport aux Maîtres : toujours néanmoins à l'exclusion des anciens, sur le compte desquels on étoit inexorable. La liberté qu'on vouloit bien laisser à M. Pierres étoit pour lui dans la conjoncture présente un foible dédommagement.

On assure que la maison d'où il est chassé est destinée à un établissement tel que ceux des nouvelles Communautés de Sainte Barbe & des Trente-trois, sous la direction du Docteur Gaillande, qui s'est vanté d'en avoir déjà les clefs.

Au reste il est certain que tout cet éclat n'est que le malheureux fruit des délations de deux domestiques, dont l'un s'appelle François, l'autre Olivier ou Olivier, tous deux congédiés pour leur mauvaise conduite. Ils promirent de s'en venger, & ils ont tenu parole. Le dernier s'est vanté lui-même de sa trahison, & ils ont faussement prétexté qu'on n'avoit pas

payé leurs gages. Un Exemt alla pendant les fêtes de Pâques à Saint Hilaire pour s'en informer ; & le 19. Mai le Maître de pension mandé à la Police y essuya les cris indécens & les accusations calomnieuses de ces deux misérables. Après quoi M. Herault lui dit dévotement de mettre tout cela *aux pieds de son Crucifix*, & de payer, s'il étoit vrai qu'il dût quelque chose.

II. A la fin du mois d'Avril dernier, ou au commencement de Mai, M. le Cardinal de Fleuri prit la peine de mander lui-même au Proviseur du Collège d'Harcour de renvoyer le sieur Lenard Précepteur, Prêtre, d'un mérite connu. Son Eminence avoit déjà donné les mêmes ordres à l'égard des sieurs Racine & François Ecclésiastiques recommandables sur-tout par leur piété, mais à qui le principal Ministre du Royaume reprochoit un crime d'Etat. C'étoit d'avoir été visiter les précieux débris de la sainte Maison de Port Royal des champs.

Vers le mois d'Octobre dernier M. le Cardinal animé du même zèle, avoit écrit au Gouverneur de la ville de Grenoble qu'il eût à renvoyer d'auprès de M. son fils le sieur Frétot son Précepteur. Et au commencement de la présente année cette Eminence manda pareillement au Président de la Chambre des Comptes de Grenoble d'ôter à M. son fils le Précepteur qu'il avoit alors, nommé Legrand. La doctrine de ces deux Précepteurs déplaçoit à M. Gaillande Principal du Collège du Plessis, où ils étoient en pension avec leurs Disciples.

Ce qui est arrivé dans toutes les Universités du Royaume, dans la Faculté de Théologie de Paris, à Sainte Barbe, aux Trente-trois, à S. Hilaire, au Plessis, à Navarre &c. quadre merveilleusement avec l'expulsion de ces Précepteurs.

III. Le deuxième jour d'Avril, fête de Saint François de Paule, un Ecclésiastique s'étant présenté aux Minimes de Chaillot, pour y dire la Messe, le Sacristain lui demanda préalablement s'il recevoit „ la „ Constitution qui condamne Quesnel comme hérétique „ que déclaré, avec tous ses Ouvrages ? ” Ce Sacristain, du moins à ce qu'il disoit, avoit ordre de Monsieur l'Archevêque de ne laisser dire la Messe qu'à ceux qui recevroient ce Decret ; & faute d'acceptation de la part de l'Ecclésiastique, les ornemens lui furent refusés. Sur ce refus il se retira, & alla dire la Sainte Messe dans le voisinage à la Paroisse de Passy, où il fut reçu fort poliment par les Peres Barnabites qui la desservent. En partant il opposa au Pere Minime la charité de son S. Patron, & lui demanda avec douceur „ lequel des deux avoit plus de „ tort, ou celui qui leve l'étendard du schisme & de „ la division, ou celui qui malgré la diversité des sen- „ timens sur les contestations présentes veut bien „ communiquer avec ses adversaires, *etiam in divi- „ nis*, attendant en paix la décision de l'Eglise ? ”

Du 12. Juin 1734.

De Paris.

I. Le Reverend Pere Dom Birée Religieux distingué par son mérite dans la Congrégation de Saint Maur, n'a pu, selon la pensée de tous ceux qui le voyoient de près, survivre aux violences exercées contre ses Confreres de Junièges. Il étoit Prieur de cette Abbaye depuis quatre ans, lorsqu'il fut député pour la Province de Normandie au dernier prétendu Chapitre général où il mérita sa déposition par une résistance généreuse & chrétienne à toutes les injustices & les intrigues connues des quatorze. Après leur avoir notifié une protestation au nom de sa Province, il fit encore un Procès verbal & un acte d'appel comme d'abus qu'il leur signifia, & qui a été imprimé. On le renvoya, ou plutôt on l'engagea de retourner à Junièges avec une simple inspection sur le temporel, sans titre, & seulement pour l'utilité d'une Maison à qui sa prudente œconomie avoit déjà été d'un très-grand secours. Quoiqu'il y fût sans nulle autorité, au moins pour le spirituel, Dom Ménard ne laissoit pas de redouter encore son courage, son désintéressement & son zèle pour la Vérité. A peine quatre mois s'étoient écoulés, que ce soi-disant Général, sous prétexte de prévenir une Lettre de Cachet qu'il ne tenoit qu'à lui de ne point demander, l'exila lui-même à Cerifi en basse Normandie, Maison la plus disgraciée de la Province. L'ordre deux fois expédié dans l'espace de six semaines, n'est demeuré sans effet qu'à cause d'une infirmité qui l'a enfin enlevé lorsqu'on s'y attendoit le moins le 3. jour de cette année.

II. Nous joignons ici un témoignage rendu à la Vérité par un Prieur de Saint Aubin d'Angers, décédé quelque tems avant le Chapitre des quatorze, & dont nous supprimâmes l'acte dans le tems sans sa participation, pour des raisons qui ne subsistent plus depuis sa mort. Ce Religieux toujours aussi éclairé sur les maux de l'Eglise & de sa Congrégation, mais trop long-tems muet, comme il le confessoit lui-même, fut singulièrement touché à l'occasion des miracles du Bienheureux Diacre; & le premier usage qu'il fit pour ainsi dire de sa langue déliée par l'éclat de ces prodiges, fut la déclaration suivante, dont Monsieur l'Evêque de Montpellier lui donnoit acte par une lettre rapportée [sans nommer le Religieux] dans les Nouvelles du 29. Décembre 1731.

" Aunom de Notre Seigneur Jesus-Christ. Ainsi soit-il. Je soussigné, &c. déclare que dans la seule & unique vue de rendre gloire à la Vérité, au secours de laquelle je me reproche infiniment de n'être pas encore venu; sur-tout depuis que Dieu fait voir d'une maniere éclatante & si autentique, par les merveilles qu'il opere tous les jours au tombeau de son Serviteur Monsieur de Paris, & ailleurs, combien la cause des Appellans lui est agréable: je déclare, dis-je... que j'appelle de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile général.. & que je révoque de tout mon cœur la signature pure

„ & simple du Formulaire qu'on me fit faire étant enco-
 „ re jeune & sans connoissance de cause, avant de fai-
 „ re ma profession... En conséquence j'adhère aussi
 „ de tout mon cœur à tous les Actes & Protestations
 „ que Messieurs les Evêques de Senès & de Mont-
 „ pellier ont faits & pourront faire, tant contre la
 „ susdite Constitution que contre l'infraction de la
 „ Paix de Clément IX. selon laquelle je suis prêt de
 „ signer ledit Formulaire. Enfin pour ne rien omet-
 „ tre de tout ce que la Vérité exige de moi... je dé-
 „ clare que je ne prens aucune part, & n'en veux
 „ prendre aucune, à toute acception que quelques
 „ Supérieurs de notre Congrégation ont faite ou
 „ pourroient faire de la même Constitution, & que
 „ je m'y oppose au contraire autant qu'il est en moi;
 „ notamment à celle qu'ils ont faite sans l'aveu, &
 „ même contre le sentiment connu du Corps de la
 „ Congrégation dans la Diète annuelle de 1730..
 „ Telles sont mes véritables dispositions, &c. En
 „ foi de quoi j'ai signé le présent acte, & y ai appo-
 „ sé notre sceau de Prieur dans l'un des Greffes de
 „ l'Officialité de Messieurs les Evêques Oppo-
 „ sans à la Constitution. [Ce qui a été exécuté.]
 „ Fait en l'Abbaye de Saint Aubin ce 4. Octobre
 „ 1731. signé FR. PATRICE LE BRETON. ”

III. Un jeune Religieux de la même Congrégation, nommé Frere Claudieu qui étoit sur le point de foutenir ses Thèses de Philosophie à Saint Denis en France, a été relégué la semaine de Pâques à Tréport Abbaye dans un village de Normandie, pour avoir retracté la signature pure & simple du Formulaire, 2. protesté contre le dernier brigandage de Marmoutier: deux crimes, dont le second sur-tout est irrémissible aux yeux de Dom Ménard, de son conseil & de ses adhérens. Le Religieux disgracié promettoit l'obéissance provisionnelle à celui qui fait à Saint Denis les fonctions de Prieur; & moi, répondit celui-ci, j'agirai par provision. Ce Prieur provisionnel est le célèbre Dom Dubié qui a eu toute la part que l'on fait aux intrigues des quatorze, & qui, „ n'y ayant pas eu enco-
 „ re, disent ses Confreres, toute celle qu'il eût sou-
 „ haité, cherche à s'accréditer de plus en plus au-
 „ près des Puissances, & à se consoler le mieux qu'il
 „ peut de ce que le phantôme de Généralat lui a
 „ échappé. ” Dom Ducler en qualité de Visiteur, n'a pas manqué aussi de faire usage contre le jeune Religieux de son autorité usurpée. Car sur ce qu'on lui remontoit qu'une complexion aussi foible que celle du Frere Claudieu ne pourroit tenir à Tréport contre le mauvais air de la mer, qui y a altéré tant de santés robustes, il répondit (plus sans doute par inattention que par mauvais cœur:) **EH BIEN QU'IL Y CREVE.**

IV. La Providence a fait tomber tout récemment entre nos mains l'original d'une lettre dans laquelle on découvre avec douleur les pièges tendus par les Su-

périeurs Majeurs de cette Congrégation à la simplicité, ou à l'ambition des Inférieurs qui désirent des places. Cette lettre dattée de Paris du 27. Juillet 1732, étoit écrite & adressée à un Religieux de l'Abbaye de Saint Etienne de Caen par Dom René Laneau qui porte aujourd'hui le nom de second Assistant du Général, & qui avoit alors la réalité de ce titre.

„ Mon Reverend Pere (disoit il au Religieux qu'il vouloit séduire) nous vous avons placé Prédicateur „ à Saint Malo. Je m'y suis particulièrement intéressé par amitié pour vous : le Reverend Pere Visiteur „ Dom Luché y a aussi contribué de son mieux. „ Voilà un exorde, comme on voit, bien capable de capter la bienveillance du lecteur. „ mais je dois, *Mon cher ami*, „ continue le Reverend Pere Assistant, vous avertir en secret & *inter nos*, que l'on écrit de Saint Malo „ (de bon endroit sans doute) que vous n'y ferez pas approuvé de Monsieur l'Evêque ni de ses Grands- „ Vicaires. Vous en devinez la raison. Quoi, Mon „ cher Pere, n'y aura-t-il jamais moyen de vous placer AGRE'ABLEMENT pour vous, & utilement pour „ la Congrégation? Je vois que vous allez enfouir des talens, ET POUR TOUJOURS; & que vous deviendrez inutile: plus nous irons, plus les difficultés augmentent. Toutes les portes sont aujourd'hui fermées....” Par ces points qui se trouvent ainsi placés dans la lettre de Dom Laneau, ce Reverend Pere a voulu apparemment s'épargner la peine de dire à qui les portes des Emplois & des dignités Ecclésiastiques sont fermées. Il sent bien ce que tout le monde voit, que ces portes ne sont pas ouvertes aux meilleurs sujets. Il expose ensuite en deux mots son système sur la Bulle: le même à peu près dont on a vu que l'Abbé de Saint Gery faisoit ci-devant usage auprès de sa défunte cousine Religieuse de Lectoure; savoir „ qu'on ne propose point la Constitution comme Règle de foi, & que la plupart des „ personnes qui ont appellé, ne sont arrêtées que par entêtement, préjugé, honte de changer, &c. Vous „ prêcherez, continue le Pere Laneau, vous parlerez, & vous confesserez comme auparavant, car „ SUREMENT on n'en veut point aux vérités Catholiques, ni même aux sentimens de l'Ecole dans lesquels nous avons été élevés. Saint Augustin, Saint „ Thomas auront toujours la même place dans votre „ vénération. C'est ainsi qu'on les suit en France & „ à Rome.” Nos Nouvelles fournissent chaque jour quelque preuve notoire du contraire; & quiconque a les yeux ouverts sur ce qui se passe dans l'Eglise, ne peut se laisser prendre à un piège qu'une expérience journalière a rendu trop grossier. Qui ne voit d'ailleurs combien un pareil système est injurieux à un Décret qu'on ne veut faire recevoir qu'en le supposant un Jugement de l'Eglise sur la doctrine. Si c'est un Jugement, il y a donc quelque chose de jugé; & l'on veut néanmoins qu'un Religieux, qu'un Prêtre s'y foumette sans changer de sentimens, ni plus ni moins que s'il n'y avoit rien en effet de (bien ou mal) décidé! Mais pour se faire ouvrir les portes fermées, & se faire placer agréablement, il ne faut

pas y regarder de si près. Aussi le Pere Assistant ajoute-t-il: „ Je vous dirai même EN SECRET qu'on en „ en a un tout trouvé, & que l'on propose pour „ Saint Malo; & vous vous trouverez sans Station „ & hors d'état d'en avoir à l'avenir. Pensez-y, Mon „ cher ami, DEVANT DIEU, & que la honte ne vous „ fasse point faire quelques démarches qui subsisteroient le reste de vos jours. Croyez-vous, Mon „ cher Pere, que s'il y avoit du mal, je l'eusse fait? „ Croyez-vous que nous eussions voulu nous damner? Vive Dieu! (Cette expression fait trembler) „ S'il y avoit l'ombre de péché, rien au monde n'auroit été capable de m'arracher ma signature.” Nous savons d'un Confrere de l'Oratoire que le feu Pere de la Tour lui faisant en propres termes le même argument, il lui répondit: Non, Mon Révérend Pere, je ne crois pas que vous vouliez vous damner, mais je crois que vous vous damnez. Enfin voici la peroraison qui n'est pas moins touchante que le reste du discours. Le Pere Laneau après avoir déjà dit que ce n'étoit que par amitié pour le Religieux qu'il lui parloit de la sorte, conclud ainsi; „ Encore un „ coup, c'est l'amitié que j'ai pour vous, mais amitié „ toute seule, & sans le moindre retour vers moi, „ qui vous parle aujourd'hui. Croyez-moi sur-tout, „ Mon Révérend Pere, votre très-humble, &c.” Puis par apostille, Je compte que cette Lettre ne fera que pour vous seul. Ce seroit dommage que le Public, & sur-tout les Religieux de la Congrégation de Saint Maur en eussent été privés.

V. Le cinquième Samedi de Carême, le Révérend Pere Segaud prêcha sur l'Evangile de l'Enfant prodigue, aux Nouveaux convertis près la Pitié, en présence de Monsieur le Cardinal de Polignac & de Monsieur l'ancien Archevêque de Besançon. „ Prodigalité du Pécheur dans la perte de son tems, de sa liberté, de ses talens: prodigalité de Dieu „ dans les grâces, la largesses, les caresses qu'il „ fait au Pécheur avant son retour, dans son retour, & après son retour.” Tel étoit le plan du Sermon. Dans le second point, traité selon les principes de la Société, le Jésuite dit en propres termes que L'EXCESSIVE ARDEUR QUE DIEU A DE SAUVER TOUS LES HOMMES produit en lui une lenteur adorable à punir. Ensuite il mit dans la bouche de Dieu même parlant au Pécheur sur son sort éternel: JE VOUS EN LAISSE L'ARBITRE. Puis, sur le retour du Pécheur, il fit encore dire au Tout-Puissant: IL [le Pécheur] M'A EPARGNE' LA DOULEUR DE L'AVOIR SAUVE' (ou de l'avoir voulu sauver) INUTILEMENT. Enfin sur ce que les hommes ne pardonnent qu'avec réserve, le Pere Segaud dit que Dieu, en pardonnant pleinement, PRODIGE MESME LES DROITS DE SON AUTORITE'.

On peut juger de la piece entiere par ce court échantillon. Et c'est à de tels Prédicateurs, si on en excepte un très-petit nombre, que la Chaire de Vérité est aujourd'hui abandonnée!

VI. Le 19. qui étoit le Lundi de la Semaine Sainte, Monsieur le Camus Prêtre, faisant à Saint Médard sur les six heures du soir une espèce d'instruction, se dés

chaîna avec une forte de fureur contre le Tombeau du Saint Diacre & contre les Appellans. Un Avocat au Parlement, qui a du fâveur & de la piété, & que sa dévotion au Bienheureux avoit conduit dans cette église, entendit ce discours dont il fut extrêmement scandalisé. Dès qu'il fut rentré chez lui, il en mit sur le papier les traits les plus révoltans; & nous ne les rapporterons ici (d'après lui) que pour faire voir jusqu'où peut aller sur cette matière le déchaînement d'une aveugle passion. „Avez-vous vu, disoit ce déclamateur pharisaïque, „cette foule d'insensés que nous ne regardons „qu'avec horreur venir profaner cette église, pour „approcher de ce Tombeau dont on parle tant? L'erreur & la séduction durera-t-elle toujours?... Oter le culte à Dieu, fouler aux pieds son Corps & son Sang, pour aller rendre hommage à une idole rejetée & condamnée par l'Eglise! Seigneur, en mettant son surplis devant ses yeux, détournez ma vue de ce malheureux Tombeau qui a scandalisé votre Eglise: de cette terre profane où l'on a rendu un faux culte, & qui ne mérite plus que d'être foulée aux pieds.„ Ensuite en parlant de la Sainte Eucharistie: „Loin d'ici ces faux prophetes, ces hypocrites qui „... refusent aux autres (ce divin Sacrement) sous prétexte d'indignité. Ne faisons-nous pas mieux qu'eux? Nous le partageons avec nos freres, parce que nous sommes tous égaux devant Dieu. Nous ne le faisons qu'après une bonne contrition... N'écoutez pas ces personnes perverses qui ne cherchent qu'à vous entretenir dans la corruption, ces Novateurs qui veulent changer la Religion, qui veulent vivre dans l'indépendance, & qui sont hors de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Pour vous, Mes Freres, laissez-vous conduire par les Véritables Ministres de l'Eglise... Si vous avez eu le malheur de rendre ce culte indigne à ce Tombeau profane, & que vous ne détestiez point votre péché, il y a point de salut pour vous: le démon entrera chez vous à la place de Jesus-Christ. Ne voyez-vous pas le Diable? Le voilà, &c.”

VII. Il y a quelques autres Paroisses à Paris, où les instructions & les catéchismes se font à peu près dans le gout des Prieres du soir de Saint Médard, par exemple, on a entendu M. Sauvage Vicaire de la Madeleine en la Cité, dire dans son catéchisme, „qu'on ne connoissoit plus le Chef de l'Eglise: que chacun se faisoit une loi à sa mode: qu'une petite poignée de monde suivoit quatre têtes brûlées; qu'on disoit que c'étoit là l'Eglise, & qu'on demeurait tranquille avec cela: que du tems des Apôtres on ne demandoit point de Conciles; que le Pape étoit infallible, & que c'étoit un article de foi; que les miracles de Monsieur Paris étoient de drôles de miracles; qu'il ne s'en étoit jamais fait de pareils. Pourvu, continuoient ce docte Catéchiste, qu'on délaye un peu de terre avec de l'eau, qu'on en fasse un emplâtre... & qu'on l'applique sur le mal, vous voilà guéri. Oh! voilà de beaux miracles! Ce Vicaire est fils d'un Apoticaire de la même Paroisse. A Saint Benoit, Monsieur le Curé, déjà suffisamment mal voulu de ses Paroissiens, à cause de son zèle immo-

déré pour la Bulle, a choisi depuis quelques années Monsieur Penne Sous-principal du Pleffis, pour faire trois fois la semaine pendant le Carême des instructions en forme de conférence. Ce Monsieur Penne ne parle que de grace & d'amour de Dieu, & n'enseigne au fond que la grace suffisante de Molina & le pur amour des Quiétistes. En forte que si Monsieur de Vallieres ne peut pas toujours donner à ses Paroissiens des Jésuites pour Prédicateurs, comme il leur a souvent déclaré qu'il le desireroit, il a du moins la consolation de les faire instruire par un homme qui, sans avoir l'habit de Jésuite, en a la doctrine & l'esprit.

VIII. Le 12. Mai les Peres Récollets de Saint Denis firent soutenir par Frere Patrice Muller Sous-diacre une These de Théologie presque toute Molinienne, dans laquelle ils avancent, entr' autres fautes, que Jusépinus n'a point admis d'autre grace actuelle qu'une grace necessitante. *Nullam aliam... actualem gratiam præter... efficacem necessitantem.* Personne, disent-ils dans la même These, & avec raison, ne doit désespérer de son salut. Mais quel l'unique motif de confiance qu'ils proposent est peu consolant! Il consiste dans le SECOURS SUFFISANT, dont Dieu ne prive, disent-ils, ni le juste, ni l'impie, ni l'endurci, ni l'infidèle, ni même les enfans qui meurent dans le sein de leurs meres: *Nemo desperet, sed in bonitate Conditoris sui confidat, qui nec justum, nec impium... nec etiam infantem in utero matris morientem SUFFICIENTI ADJUTORIO defraudat.* Au reste ces bons Peres n'auroient-ils pas pris garde qu'en même-tems qu'ils enseignent le Molinisme, ils donnent sous le nom des Semipélagiens une idée assez juste des Molinistes? Les Semipélagiens, dit-on dans la These, ne nioient pas le péché originel; mais voici leur erreur, ne connoissant pas la profondeur de la plaie que ce péché a faite à l'homme, ils attribuoient AUX FORCES DU LIBRE ARBITRE ce qui ne doit être attribué QU'À LA SEULE GRACE: *Peccatum originale non negabant: verum illati per ipsum vulneris altitudinem nescientes, viribus arbitrii attribuerunt quod uni gratiæ tribuendum fuit.* N'est-ce pas là le cas de dire *Mutato nomine de se Fabula narratur.*

On ne fait à quelle intention les Récollets ont envoyé cette These, contre leur ordinaire, aux Peres de l'Oratoire leurs voisins, qui desservent la Cure de Montmoranci. Mais ce qu'on fait, c'est que ces mêmes Récollets ne font nulle difficulté d'empêcher sur les droits des Peres de l'Oratoire, & de passer par-dessus les regles les plus essentielles; comme de faire faire la premiere Communion à des gens qui en étoient jugés indignes par leurs légitimes Pasteurs. En forte que ceux-ci ont le chagrin de s'entendre dire assez hautement: „Saint Denis n'est pas loin d'ici, & on nous fera „faire notre premiere Communion malgré vous.” On dit que c'est par ordre de Monsieur l'Archevêque que les Récollets tiennent cette conduite. On auroit de la peine à le croire, si on ne savoit positivement quelques autres Paroisses, où des pécheurs publics & scandaleux, que leurs Pasteurs éloignoient de la participation des Sacremens, ont été, sans l'avis & à l'insu de ces mê-

mes Pasteurs, autorisés par le Prélat à se confesser & à faire leurs Pâques à Notre Dame C'est un fait qui, par exemple, est devenu public cette année à Savigni, Paroisse dont Monsieur le Comte du Luc, frere de Monsieur l'Archevêque est Seigneur.

IX. Par un Arrêt du Conseil du 25. Mai dernier, une Lettre Pastorale & Ordonnance de Monsieur l'Archevêque d'Embrun a été supprimé, comme contraire à la „ disposition des Arrêts des 10. Mars & 5. Septembre „ 1732, & tendante à émouvoir les esprits & à troubler „ la tranquillité publique”.

Monsieur d'Embrun dans l'Ordonnance flétrie par cet Arrêt, condamnoit deux Ouvrages dont nous avons ci-devant parlé : L'un „ Mémoire sur les droits du second Ordre du Clergé, &c. L'autre, Lettres à un „ Ecclesiastique sur la justice chrétienne, &c”. Nous avons rendu compte du premier dans les Nouvelles du 26. Août 1733. & en même tems de l'Arrêt du Conseil qui le supprimoit. Le second a été annoncé dans les Nouvelles du 3. Octobre de la même année, où nous eûmes soin d'avertir qu'au jugement de personnes éclairées, cet Ouvrage, utile d'ailleurs, avoit besoin en quelques endroits d'être retouché.

X. Le Samedi 29. du même mois sur les sept heures du matin, le Commissaire le Droit, & l'Exeint Dubut avec une suite convenable, se transporterent dans une maison de la rue des Brodeurs, fauxbourg Saint Germain, près les Incurables. Le Commissaire étoit porteur d'un ordre de Monsieur le Lieutenant de Police, pour y chercher une imprimerie, qui n'y fut jamais, & dont les perquisiteurs ne trouverent pas en effet le moindre vestige. On assure que leurs recherches dans les papiers, soit manuscrits, soit imprimés, ne furent pas moins vaines. Ils ne laisserent pas toutefois d'en saisir quelques-uns, & de les enlever sans nul égard à une formalité essentiellement requise en pareil cas, qui est de les faire cacheter par les personnes intéressées. La prétendue imprimerie, objet au moins apparent de la visite, ne se trouvant point; & les papiers saisis n'étant, dit-on, de nulle importance, les habitans de la maison devoient se croire en sûreté. Ils étoient trois, qui avoient choisi depuis quelques mois ce lieu écarté, pour y vivre dans une entière séparation du monde, & ne s'y occuper que de leur salut. Cependant l'ordre qui étoit entre les mains du Commissaire, n'étoit pas le seul. L'Exeint en produisit un autre (encore de Monsieur Herault) pour conduire chez ce Magistrat les

personnes qui demeuroient ou qui se trouvoient dans la maison visitée. Par une disposition remarquable de la Providence, ils s'y trouvoient actuellement quatre. Le quatrième étoit un ami respectable, qui demeuroit à la campagne, & qui n'étoit arrivé que depuis un jour ou deux. Il alloit repartir pour sa retraite ordinaire, & une heure plus tard il ne s'y seroit pas trouvé. Il paroissoit juste & naturel de l'excepter. On dit même que les trois autres le proposèrent aux porteurs d'ordre, mais inutilement. Ils furent tous quatre conduits chez Monsieur Herault devant qui ils comparurent séparément, & qui sans doute les interrogea. L'un des quatre se trouvant affligé par une infirmité habituelle, fut renvoyé chez lui par le Magistrat, qui le traita avec beaucoup d'humanité. Les trois autres ont été renfermés à la Bastille, savoir deux de la maison, & celui qui s'y étoit trouvé fortuitement. On scût bientôt après que ce dernier étoit le Pere de Gennes de l'Oratoire. A la Police on disoit d'abord que les deux autres étoient pareillement deux Peres de l'Oratoire. Mais personne n'ignore présentement que ce sont deux Laïcs, dont l'un est de Bayonne, Avocat aux Parlemens de Paris & de Bourdeaux, lequel n'a jamais porté l'habit Ecclesiastique. L'autre, quoiqu'il ait été longtemps dans l'Oratoire sous le nom de Confrere Jourdain, n'est pas même tonsuré, parce qu'étant du Diocèse d'Amiens, il n'avoit pu obtenir de son Evêque ni la tonsure, ni un démissoire pour la recevoir ailleurs. A l'égard du Pere de Gennes, tout le monde sait qu'après la pénultième Assemblée générale de l'Oratoire, il fut exclus de sa Congrégation par ordre du Roi; & il n'est pas moins public que par un sentiment extraordinaire de pénitence, de modestie, & d'humilité, il avoit cru, avec des talens bien connus, devoir se consacrer entièrement au silence & à la retraite. C'est ce qu'il exprimoit si énergiquement dès le mois d'Octobre 1733 à la fin de sa Lettre imprimée au sujet des Convulsions, en ces termes : „ N'ayant ni les lumieres, ni les vertus, „ ni la vocation nécessaire pour défendre avec succès „ la cause de Dieu, que puis-je mieux faire que d'attendre en silence le salut que Dieu nous promet, & „ d'imiter celui dont il est écrit : Il s'assera, il se tiendra solitaire, & il se taira, il mettra sa bouche dans „ la poussiere, pour concevoir ainsi quelque espérance. „ ce. JE ME HASTE donc de retourner en ma retraite, „ pour y pleurer mes péchés, & JE RENTRE AVEC „ JOIE DANS LE SILENCE, &c”.

Du 18. Juin 1734.

De Paris.

Suite de la liste des Ecrits du mois de Mai, commencée ci-devant page 96.

40. QUESTION CURIEUSE ET IMPORTANTE sur l'origine & le progrès de la dévotion nouvelle aux Convulsions & aux Convulsionnaires. 22 pages in 40. Immédiatement après ce premier titre, on en trouve un autre, qui satisfait tout d'un coup la curiosité du lecteur, en décidant la Question en ces termes „ Figuristes Auteurs de la dévotion aux „ Convulsions & aux Convulsionnaires. ” En effet toute la fuite de l'Écrit fait voir clairement que les Convulsions sont bien moins l'objet réel de l'Auteur, qu'un prétexte qu'il fait pour décrier, quoiqu'Appellant, ceux d'entre les Appellans qu'il nomme Figuristes. Il se sert pour cela d'une méthode toute neuve. Il ne „ pré-
tend point, dit-il page 6. rendre les Figuristes „ suspects ni sur les mœurs ni sur le fond de la doctrine. ” Il ajoute (page 12.) qu'il n'est nullement disposé à leur imputer aucune erreur essentielle ni sur le dogme, ni sur la morale, ni sur aucune autre matière. Il répète (page 14.) qu'il ne soupçonne point la pureté de leur foi. Ils font (selon lui page 15.) profession de ne donner aucune atteinte aux promesses faites à l'Eglise. Enfin sur le fond des contestations présentes, cet Auteur convient (page 18.) que les Figuristes ne pensent pas différemment du commun des Appellans. Et (page 6.) il rend volontiers justice à leur régularité, à leur désintéressement, à leur zèle pour le bien. ” Voilà, comme on voit, leur innocence disertement attestée; & néanmoins ce même Écrit ne tend qu'à les rendre odieux & qu'à sonner, pour ainsi dire, l'allarme à leur sujet. Mais si d'un côté ils ne soutiennent point d'erreurs, si de l'autre ils ne défendent que des vérités; s'ils font aussi irréprochables dans leurs mœurs que dans leur doctrine; & si avec cela ils ont du zèle & du désintéressement, pourquoi inspirer contre eux de la défiance? Pourquoi les décrier? Quel est leur crime? C'est un je ne sais quel défaut de justesse & d'exactitude; ils insistent trop sur les vérités; ils attaquent les erreurs avec trop de zèle; il faudroit le faire d'une manière plus mesurée; ils sont outrés; en un mot c'est uniquement à leurs excès & à leurs écarts qu'on en veut. Le lecteur équitable jugera sans doute qu'avec une pareille méthode, on auroit pu dans tous les tems rendre coupable qui on auroit voulu, parmi les personnes même qui auroient, comme ceux qu'on accuse ici, reconnu & enseigné toute vérité. Ce sera toujours là un moyen sûr de division pour tous ceux qui auroient envie d'en former une. Mais nous ne croyons pas qu'on ait jamais vu dans l'Eglise des défenseurs de la Vérité, des hommes engagés dans la même cause, se faire aux yeux du Public de pareils procès,

sur des allégations vagues & indéterminées, sans même, comme on le dit page 7. se mettre en peine de rien prouver; car tel est, comme tout le monde le remarque, l'esprit dominant de cet Écrit, où il semble qu'on ne fasse autre chose d'un bout à l'autre, que de crier à telle fin que que de raison *Dividatur*. L'Auteur (page 5.) invoque, & avec raison, les Ouvrages de Monsieur Duguet & de Monsieur d'Asfeld sur l'Écriture. Mais qui ne fait que ceux qu'il a en vue de noircir sous le nom de Figuristes, n'adoptent pas avec moins de zèle ces mêmes Ouvrages, & n'ont en effet ni d'autre méthode, ni d'autres Regles pour l'intelligence de l'Écriture, que celles qui ont été proposées & employées avec tant de succès par ces deux grands hommes? „ Nos senti-
mens (disoit il y a plus de 8 mois l'Auteur des „ VIII Lettres sur les Convulsions, Lettre IV „ page 39.) sont les mêmes [sur la venue d'Elie] „ que ceux que M. Duguet explique avec beau-
coup de lumière & de force dans ses Ouvra-
ges. ” On a vu aussi dès le mois de Novembre dernier dans la Lettre du Pere de Genes au sujet des Convulsions, de quelle manière il y est parlé de feu M. l'Abbé Duguet, & des „ lu-
mieres sûres & profondes qui lui avoient été „ données pour l'intelligence de l'Écriture. ” Ainsi parlent ces hommes qu'il plait à l'Auteur de la Question curieuse de représenter & de dénoncer en quelque sorte au Public, comme ayant dans l'interprétation des livres Saints une méthode singulière & dangereuse.

Au reste on ne doit pas juger de leurs sentimens par ceux qui leur sont imputés dans cet Écrit, car nous savons qu'il les délavouent, & qu'ils ne se récrient pas moins sur la fausseté des imputations par rapport aux faits & aux procédés, que par rapport à la doctrine. Il est faux par exemple qu'ils aient fixé, comme on le dit page 11. le tems précis du retour des Juifs. Ils assurent que par rapport à la fixation de ce grand événement, l'on ne trouvera dans aucun de leurs Ecrits rien de plus précis & de plus positif, que ce que M. Duguet en a dit lui-même en plusieurs endroits de ses Ouvrages, & en particulier dans son Explication des passages de S. Paul, à la fin de la page 424. de l'édition de Paris 1728.

A l'égard d'une note qui se trouve dans la Question curieuse page 14. dans laquelle l'Auteur qui écrit à Paris, ou du moins en France, paroît avoir appris par une lettre de Hollande du mois de Décembre 1733, ce qu'on suppose se publier à Paris dans des Ecrits & dans des Conférences: voici ce que nous lisons dans l'original d'une lettre datée d'Utrecht le 7. Mai 1734, & écrite à M. de L... retiré en Hollande:

„ Je suis affligé d'apprendre que dans un Écrit „ que je n'ai pas vu & dont je ne fais pas même le titre, [c'est la Question curieuse] on cite

„ une de mes Lettres sur la confiance & la crainte, pour donner quelqu' apparence de réalité „ a une secte imaginaire ; puisqu' quand même „ il y auroit eu quelq' excès, dont des personnes „ qui ont de la lumière & de la piété reviennent „ sans peine, on ne doit pas pour cela alarmer les fideles par des idées odieuses de secte & de parti. ”

50. Réponse à la Sixième Lettre sur le parallèle des Saints Mystiques avec les Convulsionnaires par un Pere Capucin. Une feuille d'impression in 40.

Nous avons entre les mains une lettre de ce Reverend Pere Capucin, homme de bien & de mérite, du 2. Mai 1734, dans laquelle en parlant de cet Ecrit, il recommande qu'on dise par-tout „ qu'on ne lui a pas fait plaisir de l'imprimer, „ qu'en le faisant on a agi contre son intention, „ & qu'il n'a jamais eu en vue de rien écrire sur „ cette matiere qui devint public. ” Ainsi le Public, de l'aveu même & en suivant les louables intentions de ce Reverend Pere, doit regarder la Réponse à la Sixième Lettre, &c. comme non avenue.

„ Je ne dis pas la même chose, ajoute-t-il, de „ l'Ecrit sur les Conciles ; j'ai travaillé celui-là „ pour être donné au Public. Mais je suis bien „ mécontent de l'impression à cause du grand „ nombre de fautes dont elle est remplie, soit „ dans la ponctuation, soit dans les marges où „ les citations sont fort mal indiquées. ” Cet Ecrit sur les Conciles, qu'il ne faut pas confondre avec celui qui est intitulé : *Autorités des Conciles, des Saints Peres*, &c. a été annoncé ci-devant page 84. sous ce titre : *Eclaircissement de plusieurs difficultés sur les Conciles généraux* ; & il paroît que les connoisseurs l'estiment.

60. *Defense de la Dissertation théologique contre les Convulsions*. Dans cet ouvrage de 153 pages in 40. l'Auteur semble avoir dessein de réfuter tous les Ecrits favorables de quelque maniere que ce soit aux Convulsions. Le lecteur jugera s'il y a réussi. A l'égard des Reflexions qui se trouvent page 81. „ sur le systême du mélange dans l'Oeu- „ vre des Convulsions contre l'Auteur des Nou- „ velles Ecclesiastiques, &c. ” nous prions seulement ceux qui les liront de consulter dans les Nouvelles les endroits mêmes des Nouvelles qui sont cités en marge, & nous sommes persuadés qu'on n'y trouvera pas que nous ayons jamais entrepris, comme prétend l'Auteur, de diviniser les Convulsions dans leur tout.

70. *Lettre d'Auxerre du 20. Avril 1734, où l'on réfute celle du 18. Mars au sujet du miracle de Seignelay*. Deux feuilles d'impression.

Comme ce miracle est le premier de ceux de M. Paris qui ait été juridiquement vérifié, reconnu & publié par un Evêque, c'est aussi celui que les Constitutionnaires s'efforcent d'avantage d'obscurcir. Il ne faut pas, disent-ils souvent, ajouter foi aux miracles, s'ils ne sont bien & dûment constatés par l'autorité Episcopale ; & si cette autorité intervient contre leur attente, &

„ sans être favorable à leurs prétentions, ils tournent en dérision & le miracle autorisé, & la pièce respectable qui l'autorise. D'ailleurs en combattant les œuvres du Tout-Puissant, ils n'ont, comme on fait, rien à craindre de la part des Puissances de la terre ; & toutefois ils ne les attaquent ces œuvres du Très-Haut que par des libelles anonymes. Mais qu'opposent-ils au miracle dont il s'agit ici ? Un plan sacrilege dans lequel ils osent travestir en comédie un acte de religion : des sophismes ridicules, de vaines déclamations, des calomnies indécentes contre le Prélat, les témoins & la personne guérie : voilà leurs armes. C'est ce qui est exactement démontré dans la Lettre que nous annonçons. „ A qui, y est-il dit „ page 13. les auteurs de ces misérables libelles „ prétendent-ils en imposer en attaquant notre „ respectable Prélat sur la régularité de sa conduite ? . . . Comment n'ont-ils pas senti que „ leurs calomnies ne pouvoient qu'attirer sur eux „ mêmes l'horreur & l'indignation de toutes les „ personnes sages & équitables ? Il n'y a personne à Auxerre, à moins qu'il ne soit vendu aux „ Jésuites, qui ne rende justice à la pureté des „ mœurs, à la tempérance, aux bons exemples, „ & aux instructions solides de ce Prélat ; & qui „ n'en reconnoisse les fruits dans la piété édifiante „ d'un grand nombre de fideles, & dans l'exacte „ régularité qui s'afermit & se perpetue dans „ le nombreux Clergé de cette ville. ” Et en „ parlant de la Maison des Jésuites d'Auxerre : „ Il est vrai, dit-on page 2. qu'on y transforme „ tout en comédie . . . Les bons Peres n'ont rien „ à faire, ils sont piqués, ils s'amuse, ils se „ consolent, ils se vengent. ”

80. SECONDE INSTRUCTION PASTORALE de M. l'Evêque de Troye „ au sujet des calomnies avancées dans le Journal de Trévoux du mois de „ Février 1732, contre les Méditations sur l'Evangile, Ouvrage posthume de M. Bosluet Evêque de Meaux. A Paris Chez Barthelemy „ Alix Libraire, rue S. Jacques, près la fontaine S. Severin au Griffon. 1734. Avec privilège „ du Roi. ” 221 pages in 40.

Nous ne pouvons mieux exposer le dessein de ce solide Ouvrage que dans les termes mêmes de son illustre Auteur. „ Vous verrez, dit-il, „ dans cette Instruction comme dans la précédente, 10. que les Journalistes calomnient indignement les Ouvrages de M. de Meaux en leur imputant des erreurs qui y sont expressément réfutées par-tout, & aux endroits mêmes où ils prétendent les trouver. 20. Que la doctrine des Méditations est précisément la même que M. de Meaux a enseigné toute sa vie, & dans tous les livres qu'il a donnés au Public. 30. Qu'il avoit puisé cette doctrine dans les sources les plus pures. 40. Que les Journalistes n'y opposent qu'ignorance, erreur, faux préjugés, absurdes raisonnemens, chicanes puériles. Enfin qu'ils impliquent plusieurs vérités avec l'erreur ; qu'ils abusent des décisions de l'Eglise pour attaquer ses dogmes ; qu'ils la mettent perpetuellement en contra-

„ diction avec elle-même; & que tous leurs ef-
 „ forts ne tendent qu'à obscurcir la doctrine salu-
 „ taire qui nous a été révélée dans les Saintes Ec-
 „ ritures, & transmise par la Tradition, pour lui sub-
 „ stituer des opinions particulieres & pernicieuses.

Voilà ce que M. de Troye annonce au Clergé féculier & régulier, & à tous les fideles de son diocèse; & ce qui lui donne occasion 10. de dévoiler de plus en plus les erreurs des Jésuites; 20. de donner à ses Diocésains des instructions très-lumineuses „ sur le mérite des œuvres que „ les Jésuites ne veulent pas qu'on attribue tout „ entier à la grace, & qu'ils attribuent au contraire au libre arbitre comme à son principe: „ sur la volonté absolue & spéciale en Dieu & „ & en Jesus-Christ de sauver les Elus: sur la „ nécessité de la grace efficace pour commencer „ à faire le bien & y persévérer: sur la nécessité „ de la charité qui fait le caractère propre du „ Chrétien, &c.” Toutes vérités combattues, niées, ou altérées par les Jésuites. „ Ils croient „ sans doute, dit M. de Troye en finissant, „ avoir trouvé dans les troubles de l'Eglise, & „ dans le mouvement des passions humaines, le moment & l'occasion favorable de renverser „ les colonnes mêmes de l'édifice, . . . & d'é-
 „ lever sur les ruines de l'ancienne foi une nou-
 „ velle & pernicieuse doctrine. Ils s'efforcent de „ dissiper le mur que la bonté de celui qui veille „ à la garde d'Israël, semble avoir élevé pour la „ consolation de son peuple, contre le torrent „ d'erreurs qui se répand sur la face de la terre. „ Voyez, Seigneur, & confidez. Arrêtez cette „ entreprise insensée. Couvrez de confusion la „ face de ces hommes téméraires & audacieux, „ afin que revenus à eux-mêmes ils cherchent „ la gloire de votre Saint Nom: *Imple facies eo-
 „ rum*, &c.”

MM. les Archevêques d'Embrun & de Sens apolo-
 gistes & protecteurs du Journal de Trévoux contre feu M. Bossuet, ne sont ni oubliés ni flattés dans cette instruction de M. de Troye. Ce qui les concerne est indiqué dans la Table des Chapitres & des sommaires, en ces termes:

„ Les Journalistes applaudis & en même tems „ contredits par M. l'Archevêque de Sens. Em-
 „ barras & imprudence de ce Prélat. Vaines & „ absurdes défaites de M. l'Archevêque de Sens.
 „ M. l'Archevêque d'Embrun livré à l'empor-
 „ tement & aux excès des Journalistes contre „ les Ouvrages posthumes de M. de Meaux. Ca-
 „ lomnie manifeste de M. d'Embrun.”

D'Aix.

M. l'Archevêque non content d'avoir presque totalement anéanti le bien spirituel de l'Hôpital général de S. Jacques de cette ville, par l'exclusion des Prêtres qui y travailloient avec fruit, vient d'en ruiner encore le temporel par une vexation des plus nouvelles. Il y avoit long-tems que le Prélat cherchoit à se défaire d'une partie des Administrateurs ou, comme on dit ici, des Recteurs, qui n'ont jamais voulu se livrer ni à lui ni aux Jésuites; mais irréprochables en tout, il ne pouvoit les entamer que sur un prétexte af-
 forti à notre tems: & c'est le Bienheureux Pa-

ris qui le lui a fourni: Ayant découvert par le sieur Solliers son Porte-croix, lequel confesse depuis peu dans cet Hôpital, qu'il s'y étoit glissé des Oraisons du S. Diacre, il fit appeler les Prêtres qui le desservent, leur reprocha cette ivraie que l'ennemi avoit semée tandis qu'ils dormoient, & les chargea d'informer en toute rigueur contre les auteurs & les fauteurs d'un tel scandale. Pour atteindre au but où il visoit par une telle information, il mit à leur tête un des Recteurs nommé Pellas, homme qui fait ici la guerre à tous les honnêtes gens par ses délations, & cela avec tant de zèle, que M. de Brancas l'appelle son Grand-Vicaire laïque. Malgré les soins de cet homme zélé pour rendre ses Collegues coupables, ceux-ci ne furent point chargés. & tout le crime des Oraisons tomba sur une des Religieuses qui étoit morte, & sur un pauvre infirmier. Le Prélat peu satisfait de ce que pour fruit de la recherche, on ne lui livroit que quelques lambeaux de Prières lacérées, fit de nouveaux reproches aux inquisiteurs, les accusa de menager par intérêt ou par crainte les vrais coupables; leur en nomma deux entr'autres, afin de les mettre sur les voies, & voulut qu'ils continuassent l'information. En conséquence, seconde visite plus rigoureuse que la première, mais qui n'aboutit d'une part qu'à saisir des Pseautiers, des Imitations, des Nouveaux Testaments & des Missels traduits; & de l'autre qu'à troubler les consciences assez simples pour croire sur la parole du sieur Solliers, que les confessions de quiconque avoit invoqué M. de Paris étoient sacrilèges.

Tout ce fracas se faisoit sans la participation de MM. les Administrateurs, contre un reglement exprès qui deffend de rien entreprendre dans la Maison qui n'ait été délibéré & arrêté au bureau de direction. Ils s'assemblerent au bruit, chacun fit éclater son indignation contre le faux frere; & après avoir renouvelé l'ancien Statut, ils députerent à M. l'Archevêque pour l'assurer qu'aucun d'eux n'avoit part à l'affaire dont il se plaignoit. Mais le Prélat avoit déjà écrit en Cour, où un Secrétaire d'Etat expédioit actuellement l'ordre qui suit, contre sept de ces Messieurs: „ Sur ce „ qui est revenu au Roi que vous teniez dans „ l'Hôpital de S. Jacques de la ville d'Aix une „ conduite & des propos fort peu mesurés; Sa „ Majesté m'a chargé de vous écrire qu'Elle „ souhaitoit que vous vous absteniez de mettre „ davantage les pieds dans cette Maison. Elle a „ bien voulu par une pure bonté ne vous pas „ donner d'ordre en forme, pour éviter l'éclat, „ persuadée que vous executerez sans difficulté „ ce que je vous marque ici par écrit de ses vo- „ lontés. Vous ne manquerez pas si il vous plait, „ de m'accuser la reception de la Présente, &c.
 „ Signé S. Florentin. A Versailles ce 26. Mars 1734.
 Les sept exclus sont MM. Barlatier, Dupay, d'Amirat, de Vitalis Pourcioux, de Cabanes, Mayol, & le Gros, tous presque uniquement appliqués au service des pauvres par pure charité, & généralement estimés, les uns pour leur piété exem-
 plaire, les autres pour leur assiduité & leur patience infatigable à débrouiller les Procès & A

suivre les affaires, dont le détail est infini dans cet Hôpital; quelques uns enfin pour leurs lumières acquises par une longue expérience sur les droits & les usages de la Maison. M. de Brancas, comme on voit, se connoit en mérite; mais il est triste qu'il ne le connoisse que pour le proscrire & le persécuter aux dépens d'un Hôpital, qui par cette expulsion fait une perte inappréciable. L'absence de tant de bons ouvriers non seulement laisse imparfait le service qui y est immense, mais dégoûte encore & les Recteurs demeurés en place & tous les honnêtes gens qu'ils pourroient s'associer. Le crédit tombe à vue d'œil, & quantité d'aumônes secrettes qui venoient par ces canaux ont tari. On a fait au Prélat & au Premier Président les représentations convenables, mais inutilement; & pour prévenir la ruine totale de cette maison, on a aussi écrit au Ministre, dont on ignore la réponse.

D'Evreux le 1. Juin.

Dieu a opéré ici un grand miracle, qui pourra bien être contredit, mais qui n'en sera pas moins vrai. Madame Ruault de Courci, Veuve de l'ancien Lieutenant Criminel de cette ville, âgée d'environ 76 ou 77 ans, avoit été au mois de Janvier dernier à l'extrémité, & s'étoit deslors assez subitement ressentie de la puissante intercession du Bienheureux Diacre. Elle avoit depuis la fin du mois de Septembre 1732 un cancer qui gaignoit au dessous du bras, & qui avoit été jugé incurable. Dans la crainte d'être surpris tant par la nature du mal, que par le grand âge de la malade, on lui administra les Sacremens. Une Demoiselle de ses amies l'engagea à recommencer une neuvaine, & lui donna de la terre du Tombeau du Bienheureux. Le matin du second ou troisième jour de cette seconde neuvaine, la malade qui avoit dormi fut surprise en s'éveillant, de ne point ressentir les douleurs, qui depuis long-tems ne discontinuoient point. Elle appella sa femme de chambre, qui fut le premier témoin de son entière guérison. L'amie qui avoit donné de la terre, fut le deuxième. Le Chirurgien qui avoit pansé le mal fut aussi mandé. Comme on ne le prévint point sur le miracle opéré dans la nuit, " il est inutile que j'y aille, disoit-il, elle périra. Nul remède ne peut la tirer de l'état où elle est depuis long-tems. " Après bien des résistances il vint enfin, & ne trouva plus de cancer, mais seulement une cicatrice de la même couleur que le reste des chairs. C'est un vrai miracle, s'écria-t-il alors. Puis, sur le moyen dont on s'étoit servi, il le répéta plusieurs fois. C'est un vrai miracle. Donnez-en donc un certificat, lui dit-on. Je le publierai sur les toits, repliqua-t-il, mais, ma foi, je ne veux pas aller à la Bastille: c'est le sort dont ceux qui font de ces dépositions authentiques sont menacés. " Qu'on objecte après cela à la plupart des miracles de M. de Paris qu'ils ne sont pas attestés par des Médecins & des Chirurgiens!

Une personne respectable par sa piété, son âge & son rang ayant appris ce miracle, alla sur le champ pour en témoigner sa joie & en bénir Dieu avec la malade guérie, qu'il ne trouva pas,

& qui le lendemain en lui rendant sa visite lui fit part de sa guérison miraculeuse, à peu près de la manière qu'on vient de la rapporter.

Pendant cette Dame n'a pas cru devoir parler par écrit du Saint dont Dieu s'est servi pour opérer sa guérison. On a actuellement sous les yeux deux de ses lettres copiées sur les originaux. Dans la première du 5. Mai elle s'exprime en ces termes: " . . . Mon Médecin, trois Chirurgiens, la Supérieure d'un de nos Hôpitaux, & plusieurs autres personnes d'honneur & d'expérience ont tous vu le mal. Ils l'ont tous traité de cancer, & je les défie d'avancer le contraire. Mais aujourd'hui, quelques vues qu'ils puissent avoir, pas un ne veut m'en donner un détail tel que vous le demandez. . . . Le Oui & le Non de l'Evangile, voilà ma loi. . . J'étois attaquée d'un cancer, j'en suis guérie. Je crois l'être en conséquence de prières commencées à mon insu, & continuées de mon consentement par une ancienne amie, fille d'une piété bien avérée. J'ai si bien senti les effets miraculeux de ses prières, que je me suis trouvée parfaitement guérie; je vous en fais mon serment devant Dieu, que je regarde comme le seul auteur de ma guérison, &c. " La personne à qui Madame de Courci écrivoit de la sorte retourna à la charge, & lui reprocha qu'elle ne constatoit qu'un miracle en général, sans dire à quel Saint il devoit être attribué; elle lui demanda un détail des circonstances; & elle lui dit que si le Chirurgien refusoit de donner sa déclaration, elle & sa famille devoient y suppléer, &c. Elle répond le 28. Mai " que le détail qu'on lui demande [de sa maladie & de sa guérison] n'est point de son ressort; que tout le monde le lui refuse; que c'est à Jesus-Christ seul qu'elle s'est adressée en son particulier; que d'autres ont prié pour elle; que l'invocation des Saints s'est trouvée jointe à la foi du Sauveur; que convaincue de son indignité, elle croit devoir attribuer sa guérison à l'efficacité des prières de plusieurs personnes, qui lui ont fait défendre de les nommer. " A l'égard de la déclaration qu'on exigeoit d'elle & de sa famille, voici ce qu'elle répond: " Cette démarche me paroît ne conduire à rien dans le siècle incrédule où nous vivons. . . Il est un tems de se taire, il est un tems de parler, dit le Sage. Ma guérison ne sera certainement point oubliée ni dans ma famille, ni par mes amis. Le détail que vous me demandez n'est point à faire, il est tout fait; mais il n'est point à donner AUJOURD'HUI LA PRUDENCE DU SERPENT n'est point opposée à la simplicité de la colombe. Nous attendons en paix la bienheureuse espérance & l'avenement de la gloire du grand Médecin, du grand Dieu & de notre Sauveur Jesus-Christ qui au vu, au su, & par le témoignage de tout ce qui me connoît, veut bien renouveler ma jeunesse, ma confiance & ma joie, afin que je le serve avec une fidélité plus attentive, jusqu'au moment où il voudra bien consommer la reconnoissance de mon amour par la libéralité du sien. "

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 24. Juin 1734.

Du Diocèse de Sens.

I. Le Pere Dorival Jésuite, en prêchant ici le Carême à la Cathédrale, a signalé son zèle pour la Bulle, & pour la doctrine de la Bulle qui, comme il n'est plus permis d'en douter, est celle de sa Société. Personne n'a été surpris que dans ses fréquentes déclamations contre les Appellans ou les Jansénistes, il les ait appellés ordinairement Rigoristes, outrés Réformateurs; mais ce qui a étonné avec raison, c'est qu'il ait bien voulu leur prêter un nom que les Jésuites eux-mêmes se font donnés il y a long-tems, & qui leur convient si bien, qu'il ne leur est en effet disputé par personne : PHARISIENS DE NOTRE SIECLE. D'ailleurs le Pere Dorival se servit de deux moyens assez ordinaires dans sa Compagnie, pour tromper les auditeurs simples ou peu instruits. 1. Il déguisoit assez souvent le subtil poison de la doctrine Molinienne sous des dehors trompeurs, & il avoit soin de l'affaïsonner habilement de quelques traits de morale passablement exacte. 2. Il attribuoit à ses adversaires, pour les rendre odieux, des erreurs qu'ils ne soutiennent point, & qu'ils ont toujours désavouées. Dans le Sermon sur le péché mortel, il imputoit à ceux qu'il appelloit Rigoristes, de dire que *toutes les bonnes œuvres du pécheur sont de nouveaux péchés*. Et le jour de la Fête de l'Incarnation du Verbe: „ Affez d'autres, dit il dans son exorde, parleront en ce jour du mystere du Verbe incarné, mais peu instruiront les fideles sur la dévotion qu'ils doivent à la Mere de Dieu; ou s'ils en parlent, ce sera moins pour leur inspirer la confiance qu'ils doivent avoir en elle, que pour affoiblir & dégrader son culte.” Sur quoi il se plaignit des „ austeres Censeurs qui s'élevoient contre des pratiques de religion établies par la piété des fideles. Ces gens à morale austere, ajoutoit-il, voudroient resserrer & réduire toute la dévotion envers cette très-puissante Vierge à s'abstenir du péché, & à pratiquer ses vertus. J'avoue que c'est la vraie & solide dévotion.” Ainsi le Pere Dorival est d'accord en ce point avec les gens à morale austere. „ Mais de blâmer, comme ils le font, continue le Jésuite, toutes ces marques extérieures d'honneur qu'on rend à la Sainte Vierge,” (comme celles qui sont décrites & proposées dans le beau livre du Pere Barry, intitulé: *Le Paradis ouvert à Phylagie par cent dévotions à la mere de Dieu, aisées à pratiquer.*) „ Les traiter d'abus, & les regarder comme des moyens plus propres à tenir le pécheur dans une fausse confiance, qu'à l'aider à fortir de son péché, c'est blâmer l'exemple & la pratique de l'Eglise & des plus grands Saints; & sous prétexte de purifier le culte qu'on rend au fils, deshonoré véritablement la mere.” Si ces dévotions du Pere Dorival, qu'on a tort, selon lui,

de traiter d'abus, & qu'il ose autoriser par la pratique prétendue de l'Eglise & des plus grands Saints, font les mêmes dont son confrere le Pere Barry a fait autant de clefs du Paradis: par exemple, „ donner „ commission aux Anges de faire la révérence à la „ Sainte Vierge de notre part; lui donner tous les „ matins le bon jour, & sur le tard le bon soir; porter sur soi un rosaire; avoir un chapelet au bras en „ forme de brasselet, &c.” il faut convenir qu'il trouvera peu de gens à morale austere qui soient de son avis. Mais à l'égard de ce qui lui échapa à la fin du même sermon, que toutes ces dévotions devoient infructueuses sans un véritable desir de se convertir, c'est encore un point sur lequel les Rigoristes qu'il calomnie n'auront point de dispute avec lui.

Sur l'Evangile de la Samaritaine il se servit de ce même tour: „ Affez d'autres Prédicateurs connus „ par leurs sentimens, prêcheront aujourd'hui le „ mystere de la grace comme un mystere de justice, „ & le prêcheront de maniere à porter au désespoir; „ pour moi... je vous entretiendrai de la misericorde „ de Dieu... Misericorde 1. *empressée & prévenante*: 2. *ingénieuse & insinuante* pour gagner le „ pécheur: 3. *patiente*.” Par rapport au premier caractère, il s'étendit fort sur les graces extérieures: & fort peu sur les autres, qu'il réduisit aux simples inspirations & aux bons mouvemens, sans parler de la grace qui donne le vouloir & le faire. La fréquentation des Sacremens fut comptée parmi les moyens propres à faire revenir un pécheur de ses égaremens, de même que les instructions & les bons exemples. Sur le deuxième caractère, il représenta la divine misericorde comme extrêmement attentive à s'accommoder au tems du pécheur, & à étudier son temperament, ses inclinations, les momens & les circonstances propres à le gagner. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que Saint Paul lui-même fut cité parmi ceux dont Dieu avoit étudié & ménagé soigneusement les inclinations & les penchans pour les convertir. Jesus-Christ qui vouloit corriger les vices de la Samaritaine, lui parla bien, selon ce Jésuite, de la nécessité de sa grace, mais nullement de son efficacité, ni de ces autres matieres abstraites qui échauffent & divisent les esprits: pour apprendre aux femmes chrétiennes que leur véritable science (même en fait de Religion) c'est de n'en point avoir. Reste le troisième caractère de la grace, *la patience*. Quels blasphêmes ne furent point prononcés à ce sujet! Après avoir fait tenir long-tems le Très-Haut à la porte d'un cœur, pour en demander & en attendre le consentement, le Jésuite osa faire dire à cet Estre Tout-puissant: „ Je fais bien que je suis le maitre absolu de ce „ cœur... mais je ne veux point nécessairement sa volonté. Il faut attendre qu'il revienne; PEUT-ESTRE „ ne se convertira-t il pas, mais PEUT-ESTRE aussi

„reviendra-t-il à moi.” Et pour pousser jusqu'au bout l'impudence Jésuitique: „Je vois, ajouta le Pere Dorival en apostrophant, ou plutôt en insultant son auditoire, je vois par la SATISFACTION avec laquelle vous m'entendez, que vous APPROUVEZ ces principes de douceur & de bonté d'un Dieu envers sa créature: & vous en avez SOUVENT fait l'expérience.” Mais est-ce bien la le personnage d'un Créateur envers sa créature?

Le même Prédicateur parlant dans un autre sermon des moyens que tout le monde avoit de devenir Saint: bons exemples, bons Prédicateurs, bons Confesseurs, &c. ajouta en élevant la voix: „mais sur tout l'obéissance due aux Supérieurs légitimes: vous principalement, Mes Freres, qui en avez de si dignes, d'être obéis.” Enfin il prescrivit aussi pour devenir Saint, la lecture... de la Vie des Saints, non dans des Auteurs suspects & modernes... mais dans les anciennes éditions.

Le Mardi de Pâques en prêchant sur l'amour de Dieu: „Comme nous tenons, disoit-il, tout de lui, il est du devoir de la reconnaissance de lui rapporter aussi tout... ce que nous faisons; non pas que nous y soyons tenus par aucun précepte exprès & formel, c'est, ajoutoit-il, ce que l'Eglise n'a pas décidé.” Les Jésuites n'obligent les hommes à rapporter à Dieu toutes leurs actions par amour, que lorsque cette obligation sera décidée par une Bulle du Pape. En attendant, le Pere Dorival traita de Rigoristes & de Novateurs ceux qui osent enseigner que „tout homme est tenu de rapporter toutes ses actions à Dieu par le motif de la charité théologique.” Après quoi il prétendit, suivant les principes du Prélat devant qui il parloit, qu'on pouvoit rapporter ses actions à Dieu par un autre motif que celui de la charité, par la religion, la foi, l'espérance; comme si ces vertus mêmes étoient quelque chose sans la charité! *Caritatem autem non habuero, NIHIL sum;* & qu'il y eût quelque chose d'excepté dans cette autre parole de l'Apotre, *OMNIA vestra in caritate fiant.* Faites avec amour tout ce que vous faites. Enfin, comme si l'amour n'étoit pas le principe de tous les mouvemens de notre cœur. Car il y a long-tems qu'on a dit que les Jésuites étoient sur cette matiere aussi mauvais Philosophes, que mauvais Théologiens.

Cette Station plus scandaleuse, comme on voit, qu'édifiante, fut terminée ce jour là même par l'éloge de M. Languet, l'Oracle de l'Eglise de France, la colonne de la Vérité, le fleau de l'hérésie: qui, si on en veut croire son Panégyriste, a démêlé sur cette matiere (de l'amour de Dieu) comme sur tant d'autres, tous les artifices des novateurs, & prescrit les JUSTES REGLES qu'on doit suivre pour éviter tous les excès.

II. Ce Prélat que les Jésuites ne cessent de vanter comme un modèle de la charité pastorale, vient encore de faire signifier une Lettre de Cachet à trois Sœurs des plus anciennes de la Communauté des filles de la Providence, qu'il en menaçoit depuis long-tems,

parce qu'elles n'ont jamais voulu s'obliger d'enseigner son Cathéchisme aux Orphelines de cette Maison. L'ordre datté du 23. Avril dernier a été signifié le 7. du mois suivant. MM. les Curés de Sainte Colombe & de Saint Maurice, & la Demoiselle Guyon, avoient déjà été exclus du gouvernement de cette Communauté par la même voie, & pour les mêmes raisons.

Provins.

I. M. de Harlay-Intendant de la Généralité de Paris, étant venu en cette ville au mois de Février dernier pour faire la revue des Milices du pais, fit appeler sur les neuf à dix heures du soir cinq ou six notables Bourgeois & anciens Marguilliers de la Paroisse de Saint Ayoul, à qui il ordonna d'abord de se taire & de l'écouter sans repliquer. Ensuite il leur parla en faveur du nouveau Catéchisme, les exhortant à ne s'y point opposer, & à bien vivre avec leur Curé; c'est l'homme de M. l'Archevêque, leur dit-il, comme M. l'Archevêque est l'homme du Pape. Il ajouta qu'il leur parloit de la part du Roi; qu'ils devoient savoir qu'il étoit l'homme du Roi. Il finit en leur promettant de les soutenir, s'ils lui obéissoient, & les menaçant au contraire de les déshonorer par tout, s'ils n'exécutoient pas ses ordres. En conséquence sans doute de cette exhortation, le sieur le Marchant, dont on a parlé dans la feuille du 31. Décembre dernier, vient d'être reçu habitué de Saint Ayoul dans une Assemblée informelle de trois ou quatre Paroissiens gagnés par le Curé, après avoir été refusé avant l'exhortation, dans deux Assemblées plus nombreuses. Par là le nouveau Catéchisme s'accrédite & s'introduit à peu près comme la Bulle *Unigenitus*, par l'entremise de l'autorité séculière, les promesses, les menaces, &c. Le lendemain de cette petite Mission, M. l'Intendant dit agréablement au Doyen de Saint Quiriace Vicaire-Général Forain: „Monsieur j'ai chassé hier sur vos terres, il y a des renards en ce pais-ci.”

II. Dès le commencement de cette année le sieur Fosseyeux Doyen de Notre-Dame du Val de cette ville, déjà connu dans les Nouvelles Ecclésiastiques, a fait éclater son zèle pour le nouveau Catéchisme, en voulant obliger le Maître des Enfans de Chœur à le leur enseigner, & en menaçant d'envoyer à M. l'Archevêque les noms de ceux qui s'y opposeroient; mais la plus grande & la plus saine partie du Chapitre a fait défense au Maître d'enseigner d'autre Cathéchisme que celui de M. de Gondrin.

L'Abbé Tissard de Rouvres, Chanoine & Prévôt de la même Eglise, Prieur de Saint Loup de No-lez-Provins, a fait auprès du même Maître une semblable tentative avec aussi peu de succès. Lors de la grande affaire du Parlement ce même Monsieur Tissard déclara en bonne compagnie, qu'il souffrirait volontiers d'être pendu, pourvu que (ce Sénat auguste) fût humilié: & à l'égard de Messieurs les Avocats de Paris, il étoit d'avis que pour les punir, le Roi en fit pendre un certain nombre des plus mutins. Tel est le caractère de ce zèle partissant & de Monsieur Languet & de son Cathéchisme: il est toutefois Docteur de Navarre, mais de la Faculté moderne.

III. Lorsque les Paroissiens de Saint Ayoul déclarent à leur nouveau Curé qu'ils n'erront point leurs enfans au Catéchisme, s'il leur fait apprendre celui de M. Languet, le Curé répond qu'il est résolu de n'en point enseigner d'autre : que M. l'Archevêque viendra, qu'il interrogera les enfans & qu'il parlera aux peres & meres qui (font paroître leur attachement à l'ancienne doctrine du Diocèse) ce que ce Curé regarde sans fondement comme une insulte qu'on fait à sa personne & à son titre. Son zèle a été jusqu'à chasser de l'Eglise un enfant qui ne vouloit pas répondre selon le nouveau Cathéchisme. Le sieur le Marchant son fidele coopérateur, dont il est parlé ci dessus, a déjà refusé l'Abolution à quelques personnes, uniquement parce qu'elles n'ont pas voulu subir le joug de la nouveauté.

De Castellane le 8. Mai

Le pieux Laïc déjà vexé, comme on l'a vu ci-devant, par M. l'Abbé de la Motte, à l'occasion du Mandement de M. de Montpellier sur les miracles, vient d'éprouver une nouvelle tyrannie de la part du nouvel Intrus M. l'Abbé de Vocance ancien Officier d'artillerie, lequel n'a pas voulu rendre inutiles les Lettres de Cachet que lui a laissées son illustre Prédécesseur. Sur la parole de ce dernier le sieur Pougnet avoit cru pouvoir reprendre son petit commerce après s'être épuisé pour éviter la persécution dont il étoit menacé : mais à peine s'est-il montré, que le nouveau Grand Vicaire du Concile l'envoya chercher, & lui dit qu'il étoit bien hardi de reparoitre. Le Laïc répondit qu'il ne l'avoit fait que sur la parole d'honneur de M. le nouvel Evêque d'Amiens. En effet ce nouveau Prêlat lui avoit fait dire par une Dame qui étoit en état d'en rendre témoignage, qu'il pourroit retourner auprès de sa mere pauvre, vieille, & infirme, dès que lui M. d'Amiens seroit parti. M. de Vocance le nia, & enjoignit en même tems au pauvre Laïc de partir le lendemain. Celui-ci représenta en vain l'état d'une mere qui ne pouvoit se passer de lui, sur-tout depuis qu'elle est privée de son fils l'Ecclesiastique premier objet de la fureur de l'Abbé de Saleon. Le jeune homme demanda qu'il lui fût au moins permis de se retirer chez des parens qu'il a dans le voisinage, afin d'être à portée de venir au secours de sa pauvre mere : car c'est tout ce qui lui tient au cœur. Mais l'Intrus n'y voulut point consentir ; ce qui obligea le Sieur Pougnet de lui demander encore de faire fournir à son entretien & à celui de sa mere, l'intention du Roi n'étant pas certainement qu'on fasse mourir de faim ses sujets ; à quoi l'Abbé répondit qu'il n'avoit pas demandé la Lettre de Cachet, mais qu'il étoit obligé de la faire exécuter. Après cet entretien le prétendu Grand-Vicaire voulant joindre l'instruction au châtement, demanda au Laïc : *Qui composoit l'Eglise ?* Ce sont tous les Fideles, Monsieur, répondit le sieur Pougnet. Réponse hérétique selon M. de Vocance. La deuxième question étoit de savoir qui étoient les Juges ? Ce sont les Evêques, Monsieur, a encore répondu le Laïc „ Vous devez donc vous soumettre, dit l'Abbe tout en co-

„ lere, & ne pas croire Messieurs de Senès, d'Auterre, de Montpellier, &c. comme infallibles, „ puisqu'ils ne sont pas le plus grand nombre. „ Ce n'est point dans le grand nombre que je mets ma confiance, ajouta le sieur Pougnet, mais en ceux qui soutiennent la Vérité. Après cet enseignement le pauvre garçon s'étant retiré, on lui signa (le 5. de Mai) la Lettre de Cachet, qui lui défend d'approcher de quinze lieues du Diocèse de Senès, & lui ordonne de donner avis à M. le Comte de Saint Florentin du lieu qu'il aura choisi pour sa demeure.

Quoiqu'on soit accoutumé ici à ces sortes d'expéditions, cette dureté a paru nouvelle. Tout ce qu'il y a de gens un peu distingués dans le lieu, ont de la peine à cacher ce qu'ils en pensent ; mais les ravages que les Intrus ont faits depuis l'absence du Saint Evêque, ont tellement répandu la terreur dans tous les esprits, que personne n'a même osé acheter le petit fond de ce dernier Exilé ; enforte qu'il a été obligé de le céder à crédit à un garçon qui travailloit avec lui, & de partir, se fiant à la Providence ; sans savoir ni sa destinée, ni celle de sa pauvre mere, dont l'affliction jointe aux infirmités ne peut manquer d'abrèger les jours & ses miseres.

De Brignoles Diocèse d'Aix.

M. Herauld Avocat, homme pieux & d'une famille très-chrétienne, mourut ici Vendredi 28. Mai après quatre jours seulement de maladie. Dès le troisième jour on pensa à lui faire recevoir les Sacramens ; mais le Secondaire de Semaine qui fut averti en l'absence de M. le Curé, répondit que „ M. Herauld avoit trop expliqué ses sentimens à la mort de „ son pere ; que ce seroit se perdre que de lui administrer les Sacramens ; que s'il ne s'agissoit que „ de quitter une Paroisse, ce ne seroit rien : mais que „ ce seroit une tache qui dureroit toujours & en „ tout lieu. „ On lui proposa en vain de faire la chose secretement, il y trouva de l'impossibilité. Enfin il promit d'aller voir M. Herauld, ce qu'il fit, après avoir consulté les autres Secondaires ses Confreres. Une heure & demie se passa en sollicitations superflues, & la conversation finit par l'épuisement du malade, & le refus des Sacramens. Le lendemain matin le même Prêtre revint & recommença ses vexations, jusqu'à ce que prié de ne pas tourmenter davantage le pauvre moribond, il se retira. Deux heures après il se présenta encore ; mais les parens ne jugerent pas à propos de le laisser entrer : M. Herauld d'ailleurs étant alors à l'agonie.

Cependant les Secondaires avoient dépêché en commun vers M. l'Archevêque pour prendre ses ordres sur la maniere dont ils se conduiroient. On a tenu la réponse du Prêlat secrette, & l'on ne peut en juger que par ce qui est arrivé sans doute en conséquence. La famille de M. Herauld a sa sepulture aux Cordeliers. Tous les autres Religieux de la ville ont retracé la parole qu'ils avoient donnée d'accompagner le corps, disant que cela venoit de leur être défendu par les Supérieurs sous peine d'interdiction. De sorte que tout le convoi a consisté de la part du Clergé

dans un simple Prêtre, précédé de la croix de la Paroisse. Le Public en voyant traiter ainsi un citoyen connu pour bon serviteur de Dieu & pour fidele sujet d'un Roi Très-Chrétien, a demandé à quoi servent les ordres publics de Sa Majesté pour empêcher de pareils excès.

De Paris.

I. Après toutes les victoires successivement remportées par le Pere Coeffrel dans la Paroisse de Saint Médard sur le Vicaire, les Prêtres, plusieurs Sacrificains, les Margailliers, les Bedeaux, les revenus mêmes de la Fabrique, dont il est enfin parvenu à avoir seul l'administration sous le nom d'un soi-disant Tresorier qui ne fait ni lire ni écrire: il semble qu'il ne manquoit plus au vainqueur que les honneurs du triomphe, qui lui furent en quelque forte décernés le jour de la dernière fête de Saint Médard (8. de ce mois) par M. l'Archevêque de Sens & par le Pere Canapville. Ce Jésuite choisi pour faire le panégyrique du Saint, avoit avec lui deux de ses Confreres, qui pour l'entendre, se placèrent au milieu du Chœur entre les deux Chantres, & qui devoient avoir ensuite une autre fonction. L'Orateur n'oublia pas, comme on peut juger, l'éloge de celui qui le mettoit en œuvre. Il débita d'ailleurs plusieurs maximes de la Société, mais bien enveloppées. Celle qui concerne la soumission due au Pape, le fut moins. Saint Médard se faisoit un scrupule (selon le Pere Canapville) de se charger tout à la fois de deux Evêchés, favoir celui de Tournai, vacant par la mort de Saint Eleutere; & celui de Noyon qu'il avoit déjà. On s'adresse au Vicaire de Jesus-Christ, pour déterminer ce Prélat scrupuleux. „ Le Pape juge... & l'humble Médard „ se soumet aussi-tôt, dit le Jésuite, à la SUPRESME „ AUTORITE du Pasteur des Pasteurs.” L'affiche imprimée qui annonçoit la fête & le Prédicateur, avoit semblé à bien des gens annoncer aussi quelque déclamation Jésuitique contre le Saint Diacre. Mais si le jugement n'étoit pas téméraire, au moins s'est-il trouvé faux. La cérémonie finit selon l'usage par le Salut. M. de Sens, qui étoit venu exprès ce jour-là de Versailles, y officia, & porta le Saint Sacrement à la Procession, assisté par Messieurs Coeffrel & le Jeune, qui soutenoient les deux côtés de sa Chape: & précédé immédiatement par les deux Compagnons du Pere Canapville ayant chacun un cierge à la main. Quoi de mieux assorti?

II. Les Jésuites dans leur Journal du mois d'Avril de cette année ont rendu à peu près toute la justice qui étoit due à un nouveau Livre sur l'Usage des Romains: c'est à-dire qu'ils se sont élevés avec force contre cet Ouvrage impie & scandaleux. Mais ces Peres par une suite du penchant que tout le monde leur connoit pour le théâtre, se sont montrés dans le même Journal plus indulgens à l'égard de l'Opéra. Ils y font, article 34, l'extrait de deux Poèmes sur la musique & sur la chasse. Par rapport à la musique théatrale, ils s'étendent beaucoup & savamment sur l'Opéra; & à cette occasion ils disent, page 633. *Ainsi c'est pour fai-*

re valoir la vertu qu'APOLLON institue l'Opera. Puis ils ajoutent: *Son intention étoit bonne, c'est dommage que l'exécution n'y réponde GUERE: d'autres auroient dit, n'y réponde point du tout.* M. Despreaux, tout laïc, & tout poete profane qu'il étoit, a jugé plus religieusement de ce spectacle profane que ces Journalistes Prêtres & Religieux. Loin de ne regarder l'Opéra que comme *ne faisant GUERE valoir la vertu*, il l'a représenté avec raison comme pernicieux, & extrêmement redoutable à toutes les personnes vertueuses.

III. Dans le premier article du Journal du mois suivant, en parlant de l'auteur d'un Livre intitulé: *l'Histoire des Empires & des Républiques*, &c. dont ils donnent l'extrait, & auquel d'ailleurs nous ne prenons point de part, les Journalistes disent, page 787. „ qu'ils ne peuvent lui passer la maniere dont il parle „ dans son Discours préliminaire, au sujet de la Loi „ donnée aux enfans d'Israel.” Voici les paroles que les Jésuites ne peuvent passer: *Le peuple d'Israel connoissant peu sa foiblesse, & présument de ses forces, s'engage à observer religieusement les loix qu'il vient d'entendre.* „ L'auteur, disent-ils, y a-t-il bien pensé en taxant de „ présomption la soumission avec laquelle les Israeli- „ tes requrent les ordres que Dieu même venoit de „ leur donner?” Qui ne voit que ce qui est taxé de présomption dans le texte censuré par les Jésuites, ce n'est pas, comme ils disent, *la soumission avec laquelle les Israelites requrent les ordres de Dieu*, mais la témérité avec laquelle ce peuple connoissant peu sa foiblesse & présument de ses forces, s'engage à l'observation religieuse de la loi, sans sentir le besoin qu'il avoit d'une grace qui lui donnât un CŒUR NOUVEAU pour l'observer en effet. Aussi est-ce là le véritable objet de la censure des Journalistes, qui ne veulent point que la loi marche jamais sans la grace, qui rendent la grace aussi universelle que la loi, & aussi commune que la nature; qui la regardent, cette grace, comme une dette de rigueur, que Dieu ne peut sans injustice s'empêcher de payer à quiconque est obligé d'observer ses ordonnances; & qui enfin, sans une grace qui mette l'homme dans un parfait équilibre, ne reconnoissent point dans l'homme de transgression criminelle de la loi. „ N'est-ce pas, ajoutent-ils, accuser le divin Législateur d'avoir imposé à son peuple „ un joug qu'il ne pouvoit pas porter?... Le Seigneur ne vouloit-il que tendre un piège à une nation chérie?... Et pouvoit elle craindre que ce „ lui qui exigeoit d'elle une soumission si parfaite à „ ses ordonnances, lui refusât LES SECOURS NECES- „ SAIRES POUR LES OBSERVER?” C'est ainsi que les Jésuites glissent par-tout leur système erroné sur la grace, sans nul égard à cette parole sortie de la bouche de Dieu même: *JE FERAI MISERICORDE A QUI JE VOUDRAI, J'USERAI DE CLEMENCE ENVERS QUI IL ME PLAITRA.* D'où Saint Paul conclut que la décision de l'affaire du salut ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 30. Juin 1734.

Du Diocèse de Blois.

Vers le milieu du mois d'Avril dernier le Reverend Pere Dom Sarrafin, en qualité de Visiteur de la Congrégation de Saint Maur dans la Province de Bourgoigne, se présenta à Pontlevoiy pour y faire sa Visite. Cette Maison, l'une des plus considérables de la Province, est proprement partagée en deux: le Seminaire & l'Abbaye. C'est la dernière qui ait reçu cette année le soi-disant Visiteur, lequel y a été encore un peu plus mal accueilli que dans toutes les autres: en ce que 1. personne ne l'a reconnu par écrit pour Visiteur; 2. sept n'ont point paru à la prétendue Visite; 3. il ne lui a point été permis d'officier pendant la semaine, ni les Fêtes de Pâques; 4. se rendant pour ainsi dire justice à lui-même, & craignant les dispositions où il favoit bien qu'on étoit au Seminaire à son égard, il n'a pas osé s'y montrer, quoiqu'il eût apporté des livres pour les Pensionnaires qui auroient tous en effet paru devant lui, s'il eut été Supérieur légitime. Enfin cette Maison est sans Prieur depuis la mort du dernier; & le Souprieur qui en tient lieu n'a point reconnu la Visite. A cela près, tout s'est passé fort poliment, & Dom Sarrafin n'a pas laissé de paroître satisfait, soit des honnêtetés sans conséquence qu'il a reçu des Oposans, soit de l'espece de Visite qu'il lui a été permis de faire.

Par l'Acte de Protestation qui est signée de 18. en date du 20. Avril, ces Reverends Peres disent en substance que „ renouvelans les Protestations faites tant „ contre l'Assemblée des 14. que contre les Supérieurs par elle institués, adhérens aux Actes signifiés, &c. ils déclarent au Reverend Pere Dom Jean Sarrafin... que non-obstant la disposition sincere où ils sont de se foumettre aux Visites annuelles établies par leurs Constitutions, ils ne peuvent reconnoître (celle dont il s'agit) pour un acte de juridiction qui appartienne à ce Reverend Pere, ni lui-même pour Visiteur légitime, attendu qu'il n'a reçu cette qualité que d'une Assemblée qu'ils tiennent pour nulle & de nul effet... Et comme... les Supérieurs nommés par ladite Assemblée n'ont pas laissé de travailler à se maintenir par la force dans leur prétendue autorité, en surprenant des ordres, soit pour faire exiler en d'autres Maisons de la Congrégation plusieurs Religieux qui, par attachement aux regles refusoient de reconnoître leur prétendue juridiction; soit même pour en faire renfermer d'autres dans des maisons de force comme des fous ou des criminels: ” (Voilà un fait que 18. Religieux nous apprennent, & dont il faut qu'ils soient bien informés, puisqu'ils l'attestent dans un Acte de cette importance:) „ nous regardons, continuent-ils, une conduite si opposée à l'esprit de la Religion, comme une nouvelle preuve de l'irré-

gularité de leur élection, & comme un nouveau motif qui doit nous empêcher de les reconnoître... A ces causes, le Saint-Nom de Dieu invoqué, nous protestons en vertu de nos Saintes Regles... contre l'acte de Visite que ledit Reverend Pere Sarrafin prétend faire en ce Monastere: comme aussi contre toute entreprise de sa part tendante à nous faire reconnoître sa prétendue juridiction ou celle des 14. & attendu que nous, ou plusieurs d'entre nous, ayant écrit au Reverend Pere Sarrafin, ou autres soi-disans Supérieurs quelques lettres, soit pour changement de Monastere, ou autres causes nécessaires, lesquelles lettres auroient pu être regardées en quelque maniere comme une reconnoissance de leur prétendue juridiction, nous déclarons expressément audit Reverend Pere Sarrafin & à tous autres soi-disans Supérieurs que par les dites lettres nous n'avons jamais entendu déroger à nos dites Protestations. En foi de quoi & de tout ce que dessus nous avons signé la présente Déclaration & Protestation dont nous lui demandons acte... & en cas de refus dudit acte, nous y pourrions comme bon nous aviserons être. Fait, &c. ”

Et au bas est écrit: „ J'ai vu & entendu lire ledit „ Acte ci-dessus; ET NON-OBSTANT ledit Acte, „ nous continuerons les Visites à l'ordinaire. Fait à „ Pontlevoiy ce 20. Avril 1734. Signé. FRERE JEAN „ BAPTISTE SARRASIN. ”

Ensuite onze déclarent que ces mots *Et non-obstant*, &c. ne doivent point préjudicier à leur susdite Protestation, & ils signent.

Puis le Secretaire du Chapitre ajoute: „ J'atteste „ au sur-plus que si ladite déclaration ou addition „ n'est pas signée de tous ceux qui ont signé la Protestation, c'est qu'il s'en est trouvé sept qui, sur le refus d'un acte pur & simple qu'ils demandoient au Reverend Pere Sarrafin, se sont retirés pour ne point assister à la Visite. ”

Enfin l'acte de Visite prétendue, signé du soi-disant Visiteur, de son Secretaire, & du Secretaire du Chapitre, fait mention que c'est sans préjudicier aux Protestations des onze & des sept. (*Salva non modo Fratrum septem qui adesse renuerunt, sed & aliorum undecim præsignificatâ Protestatione.*)

De Rouen le 6. Avril.

I. Quelques Curés outrés Molinistes répandent parmi les Laiques de cette ville un libelle intitulé: ENTRETIENS de Madame la Comtesse *** au sujet des affaires présentes par rapport à la Religion. 1734. pages 236.

On n'entreprend pas de rapporter toutes les calomnies, les erreurs, les extravagances, les impiétés même dont cet Ouvrage fourmille. En voici

quelques propositions sans choix, & telles qu'elles sont, pour ainsi dire, tombées par hazard sous les yeux en parcourant le livre.

(Page 178) „ Si l'homme résiste à Dieu, c'est que Dieu veut bien permettre que l'homme lui résiste. „ Si l'homme résiste à la grace, c'est qu'il plait à Dieu de laisser au choix de l'homme de la rejeter, ou d'y consentir. Dieu ne veut alors que **CONDITIONNELLEMENT** l'effet pour lequel la grace est donnée. Dieu veut que je me sauve librement, il veut donc que je puisse résister à la grace par laquelle il me sauve. Cesse-t-il pour cela d'être Tout-puissant pour me sauver? Non, mais **IL N'USE PAS DE SA TOUTEPUISSANCE A CET EGARD**. Dieu ne fait donc pas tout ce qu'il veut? **NON, IL NE FAIT PAS TOUT CE QU'IL VEUT**, lorsqu'il ne veut le faire que **DEPENDAMMENT DE LA VOLONTE'** libre de l'homme. (Ce qui revient au blasphème du Pere Affermet: **DIEU N'EST PAS TOUT-PUISSANT A L'EGARD DU SALUT DE L'HOMME.**)

(Page 180.) „ On peut mériter en agissant par un autre motif que celui de la charité”. (Ou de l'amour de Dieu, car c'est la même chose.)

(Page 17.) „ Le Pape regardé comme personne privée, comme Docteur particulier, (c'est-à-dire comme homme) peut tomber dans l'erreur: mais comme Chef de l'Eglise, & chargé en cette qualité de l'enseigner (c'est-à-dire comme Pape) il ne peut... enseigner que la Vérité”. Ce qui s'appelle être infallible.

L'onzième Entrétien roule sur les Nouvelles Ecclésiastiques. Il est aisé de juger en quels termes. On ne s'y arrête pas ici, mais seulement à l'injure faite, comme on vient de voir, aux dogmes de la Religion; & comme on va voir, à la Sainteté de M. de Paris, & à la vérité de ses miracles.

(Page 97.) Les Convulsions sont „ un châtement que Dieu exerce sur ceux qui invoquent comme Saint **UN HOMME QUI NE LE FUT PAS**”.

(Page 150.) Tous les miracles (de ce Bienheureux) sont uniquement l'ouvrage de la fourberie.

(Page 159.) L'Auteur apprend aux fideles, & surtout aux Religieuses, à qui ce misérable libelle paroit particulièrement destiné, à ne pas communier de la main d'un Appellant, sans une grande nécessité.

(Page 163) „ Les Appellans supposent (dit-on calomnieusement) qu'il doit arriver un tems auquel l'Eglise sera entièrement livrée à l'erreur, un tems auquel les Pasteurs & les Ouailles abandonneront la Vérité”. (On peut voir ce que dit là dessus M. l'Evêque de Montpellier dans son Instruction Pastorale sur les miracles, & dans sa Lettre au Roi au sujet de cette même Instruction.)

II. On ne se contente pas de répandre ici parmi les simples de pareils Ecrits, les Jésuites & leurs supports prêchent en conformité. Celui de ces Peres qui prêcha sur la grace le Vendredi de la troisième semaine du Carême dernier dans l'Eglise de leur College, avança, dans le stile de M. Languet, que c'étoit

„ une erreur condamnée depuis l'orient jusqu'à l'occident, de dire que la grace est une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder”. Les Jésuites & leurs partisans ont leurs raisons pour dissimuler toujours avec autant d'injustice que de mauvaise foi, que le Pere Quesnel dans cette dixième Proposition & dans plusieurs autres, ne parle que de la grace increée, ou considérée dans sa source, c'est-à-dire de la volonté toute-puissante de Dieu à laquelle, selon l'Ecriture, **PERSOENNE NE PEUT RESISTER**; & de laquelle S. Augustin a parlé en tant d'endroits en mêmes termes. Ce Prédicateur ajoutoit, suivant le système erronné de son école, que „ Dieu use de ménagement, & „ **TRAITE AVEC RESPECT** ses créatures, lorsqu'il leur donne ses graces;” & il appliqua à la manière dont la grace, selon lui, opere sur les cœurs, ce passage de la Sagesse Chapitre XII. v. 18: **CUM MAGNA REVERENTIA DISPONIS NOS**: ce que M. de Sacy traduit ainsi: (*Vous nous gouvernez avec une grande réserve.*) Enfin pour contredire cette proposition III. du Pere Quesnel, *En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez*, ce Jésuite ne craignoit pas de donner un démenti formel à Saint Augustin qui a dit avant le Pere Quesnel que l'homme est aidé de la grace **AFIN QUE LE COMMANDEMENT NE SOIT PAS FAIT EN VAIN A SA VOLONTE'**: *ne sine causa voluntati ejus jubeatur*. Lib. de grat. & lib. arb. C. IV.

Il faut toujours se souvenir que quoique la nécessité de la grace efficace par elle-même pour faire le bien, ait été regardée dans tous les tems comme la foi de l'Eglise, & qu'avant Molina il n'y eût là-dessus, disoient autrefois les Dominicains, qu'un sentiment parmi les Catholiques, c'est aujourd'hui néanmoins l'erreur prétendue que les Jésuites combattent dans leurs adversaires. Ils ne veulent point, non plus que les Pélagiens, de grace qui donne *le vouloir & le faire*, le bon amour, la bonne action, l'accomplissement même de ce que Dieu commande; en un mot ils ne veulent point de la grace dont S. Augustin soutenoit la nécessité contre les Pélagiens, & qu'il demandoit à Dieu par ces paroles célèbres: *Da quod jubes: Donnez, Seigneur ce que vous commandez.*

De Reims le 25. Avril.

Il n'y a plus ici que les Partisans déclarés de la Bulle *Unigenitus*, qui puissent espérer sans procédure les derniers Sacremens. Malgré ce qu'on a vu ci-devant, de la fausseté du temporel du Curé de S. Thimothee, & de la rétractation publique & forcée de celui de S. Maurice, le Sieur Briquet Desservant de S. Michel a encore refusé d'entendre en Confession M. Maillefer d'Arcy, & n'a pas voulu lui donner les derniers Sacremens, parce qu'il ne vouloit pas se soumettre à la Constitution comme regle de foi. M. de Pouilli parent du malade alla se plaindre au Grand Vicaire & lui demander justice de ce refus injurieux. Vous avez, lui répondit M. Langlois, la voie de la Somnation. Le Desservant se rendit en effet à cette voie juridique; & le ministère d'un Sergent procura au malade la conso-

lation qui lui étoit refusée par ses Pasteurs. Ce ne fut qu'avec une extrême répugnance que M. Maillefer employa une pareille formalité pour obtenir les Sacramens de l'Eglise; & l'on ne doute pas que la grande agitation que cet incident lui causa, n'ait hâté sa fin. En effet ce pieux laïque mourut quelques jours après, le 20. Avril à dix heures du matin, âgé d'environ 41 ans. Il étoit fils d'un Maître des Comptes de Rouen. Dès qu'il eut fait son Droit, il fut reçu Avocat, & accepta une Charge de Conseiller au Parlement de Paris. Comme il prit cette Charge contre son inclination, & uniquement pour satisfaire aux desirs de sa famille, il s'en défit bientôt, pour vivre en simple particulier dans la pratique des bonnes œuvres. Après avoir profité à Paris pendant quelques années des fréquentes occasions qu'il y trouvoit d'exercer sa charité, il crut devoir se fixer à Reims sa patrie, dont il vouloit avec douleur la désolation & les besoins. A son départ de Paris, il se défit de presque toute sa vaisselle d'argent, pour en soulager les Pauvres. Loin de regarder avec la Bulle *Unigenitus* l'obscurité de l'Ecriture Sainte comme une raison qui dispensât de la lire; il jugea au contraire qu'il lui étoit à lui laïque infiniment utile d'en connoître l'esprit, la piété, les mystères. Avantage qu'il eut soin aussi de procurer à son prochain soit par la distribution qu'il fit de Nouveaux Testamens, soit par l'établissement de quelques écoles qu'il entretenoit. Mais ni la régularité de sa vie, ni son amour pour les Pauvres, ni ses complaisances pour M. Langlois dont il cultivoit l'amitié dans la vue de le rendre plus traitable envers les Appellans; rien n'a pu le mettre à couvert des vexations dont il s'efforçoit de garantir les autres. Il avoit quelques amis qui s'assembloient avec lui une fois la semaine, pour s'entretenir en commun sur leurs lectures de l'Ecriture Sainte. Le Grand-Vicaire l'apprit, & s'en offensa. Les menaces suivirent de près; & il fit entendre que si ces especes de Conférences (fort dangereuses comme on voit) ne cessoient bien tôt, il sauroit bien les interrompre, & avoir même des ordres de la Cour pour les empêcher. Enfin M. Maillefer a laissé par son testament, au celebre M. le Gros Docteur de la Faculté de Théologie de Reims, & ci-devant Chanoine de la Cathédrale, une pension viagere de 300 livres. au payement de laquelle il affecte tous ses biens; en quoi il a donné une dernière preuve & de son amour pour la Vérité, & de son attention persévérante & éclairée sur ceux qui ont le bonheur de souffrir pour elle.

De Tours le 30. Avril.

I. Le Lundi de la semaine de la Passion M. de Lesteville, Intendant de cette Généralité, envoya un Brigadier de la Maréchaussée & deux Cavaliers chez le Sieur Lestoré Marchand de cette ville, pour faire une recherche dans sa Maison. On soupçonne que c'étoit sur un avis donné par M. Héralut; & si l'on en juge par l'événement, l'avis n'étoit nullement fondé. Car la perquisition exactement faite ne produisit que la saisie de quelques uniques exemplaires d'Ouvrages sur les matieres du tems, qui se trouvent entre les mains de tout le monde. On en a dressé un Procès-

verbal. Ensuite le Sieur Lestoré mandé à l'Intendance, y a subi un interrogatoire qu'il n'a pas signé; & le tout a été envoyé ou en Cour, ou à M. le Lieutenant-Général de Police à Paris. Une preuve que M. l'Intendant avoit ses instructions, c'est qu'on a sçu de l'Intendance même que l'interrogatoire n'avoit point roulé sur les pieces saisies dont il ne fut presque point mention, non plus que de les rendre: mais sur un fait, vrai ou faux, dont la connoissance ne pouvoit venir que de Paris. On demanda beaucoup au comparant s'il avoit des correspondances à Paris, s'il connoissoit tel & tel, &c. On ne fait point ses réponses. On assure seulement que les personnes qui lui furent nommées par M. l'Intendant, lui étoient absolument inconnues: à l'égard des correspondances, il seroit rare qu'un Négociant, dans une ville de commerce comme Tours, n'en eut point dans la Capitale du Royaume. Enfin cette recherche avec toutes ses circonstances, n'a produit d'autre effet qu'un grand éclat, beaucoup de bruit inutile, & pour le Sieur Lestoré la perte de ses Ecrits.

II. Les Carmes continuent à inspirer le schisme aux Pénitents qui s'adressent à eux, principalement les Peres Alexis & Leonard, qui se distinguent en cela parmi leurs confreres. Ils en veulent sur-tout à M. le Curé de Notre-Dame de l'Erignol qui, quoiqu'il ait publié comme tous les autres Curés de la ville le Mandement approbatif du brigandage d'Embrun, veut néanmoins passer, & s'en explique même en toute occasion, pour être encore attaché à son Appel. En conséquence les zélateurs de la Bulle le regardent comme un Hérétique; & le Pere Alexis a refusé à Pâques dernier l'Absolution entr'autres à deux personnes de cette Paroisse, parce que l'une y assistoit à la Grande Messe, & que l'autre ne vouloit pas consentir à ne point communier de la main de son Curé, même à Pâques.

III. M. l'Archevêque qui sans doute n'approuve pas de pareils excès, vient tout récemment de consentir à la révocation de la Lettre de Cachet de M. Galloche Curé de S. Pierre de Preuilly, Appellant & Réappellant, lequel après avoir été près de huit ans successivement exilé aux Jésuites de Luçon, aux Cordeliers d'Olonne, à Angers, & à Argençon en ce Diocèse, est enfin renvoyé purement & simplement dans sa Cure; sans avoir rien fait ni promis qui démente ses premiers sentimens. C'est la seconde fois que M. l'Archevêque de Tours a l'avantage de donner à MM. ses illustres Collègues dans l'Episcopat un exemple de modération & d'équité qui, sans lui, seroit encore inconnu dans l'Eglise de France depuis les troubles que la Constitution *Unigenitus* y a causés.

Du Diocèse de S. Omer le 1. Avril.

Le Magistrat de Merville sur la riviere de Lis en Flandres, ayant demandé à feu M. l'Evêque (François de Valbelle) un sujet capable de gouverner le nouveau Collège de cette petite Ville, le Prélat lui donna M. Petit, Chanoine de la Collégiale d'Hesdin. Les desagrémens que celui-ci effuya pendant sept ans dans son nouvel emploi, en partie de la part des Régens qui ne pouvoient souffrir sa grande régularité, l'obligerent enfin à solliciter vivement la permission de chercher la

paix dans la retraite. Après deux ans de sollicitations, M. de S. Omer (Joseph Alphonse de Valbelle de Tourves) lui a enfin permis avec regret de se retirer, puisqu'il le vouloit, ce sont les termes de la lettre. Dans ces circonstances M. Petit apprend que le Marquis de Croy, d'une famille illustre dans les Pays-bas, cherchoit un Aumonier. Ce Seigneur ne croyant pas pouvoir en conscience vivre du bien de l'Eglise, sans la servir, avoit quitté depuis plusieurs années une Abbaye considérable, & s'étoit retiré dans son Château d'Erin, Diocèse de Boulogne. On lui propose M. Petit, & il l'accepte aussitôt comme un don de la Providence; & une faveur dont il fait beaucoup de cas. Par le conseil de ce nouvel hôte, il retranche la plus grande partie de son train. Ils vivent ensemble comme freres; & le Marquis remercie avec tendresse ceux qui lui ont procuré un ami si précieux. Union trop paisible & trop sainte pour n'être pas troublée par l'homme ennemi! Il y a déjà plus de deux mois que M. l'Evêque de Boulogne a frappé M. Petit d'un interdit de dire la Messe; & il l'auroit fait exiler par une Lettre de Cachet, ainsi qu'il l'a lui-même mandé à M. de Croy, sans la considération qu'il a pour ce Marquis dont il étoit ci-devant ami.

A l'égard du College de Merville, M. de S. Omer y a mis, à la place de M. Petit, le Soupréident de son Séminaire, dont le zele & l'expérience contribueroient encore à faire fleurir cet établissement, si la jalousie des Jésuites, qui veulent seuls enseigner & regner dans les Pays-bas, pouvoit le permettre. Le Prélat n'oublie rien pour éviter d'être aux prises avec ces Peres; mais sa douceur & sa modération ne peuvent arrêter le cours de leur doctrine & de leur crédit. Leur Pere Mahy, qui prêche actuellement dans l'Eglise Collégiale de S. Pierre d'Aire, y a enseigné formellement l'infailibilité du Pape, & y a déclamé tout le Carême contre ceux qu'il appelle Jansenistes & Quésnellistes. „ Vous êtes environnés d'Hérétiques, dit-il le Vendredi de la Passion, & il y a une Eglise de Quésnel, qu'il faut avoir autant en horreur que celle des Calvinistes & des Lutheriens.”

De Castellane.

La troisième Fête de Pâques, M. l'Abbé de la Motte a pris publiquement congé d'un peuple qui ne l'a assez connu qu'en le perdant. Dans ce Discours, que tout le monde presque sans exception a jugé fanatique, l'Orateur né sujet du Pape, Ultramontain d'inclination, de doctrine, & de pratique, & toutefois Prélat de l'Eglise Gallicane, a adopté la Bulle pour sa profession de foi, lui a donné mille bénédictions, a vomi autant d'injures contre les Opposans, & déclarant M. l'Evêque de Senez Hérétique, (ce que le Conciliabule d'Embrun n'a pas fait) il a osé condamner ce S. Prélat *nominatim* aux flammes éternelles. Pour attirer un plus grand nombre d'auditeurs à cette horrible Prédication, il avoit fait supprimer les Vespres dans les autres Eglises. C'étoit le moyen de rendre le scandale plus public & plus éclatant. Aussi les plus prévenus en sa faveur en ont-ils été choqués; & ce Discours,

joint à d'autres traits de sa conduite, soit envers ses débiteurs qu'il a poursuivis en Justice, comme le Lieutenant Niel, soit envers ses créanciers qu'il n'a pas payé, comme l'Avocat dont il occupoit la maison; l'ont caractérisé dans l'esprit même de ceux qui s'étoient laissés prendre à quelque dehors de douceur & de politesse. C'est un avertissement pour le Diocèse d'Amiens. Il est aisé de procurer à l'Eglise de France des Evêques zélés de la Constitution, en plaçant dans l'Episcopat des Saleons & des la Motte.

M. Niel, qui est devenu à son tour un des mécontents du phantôme de Grand-Vicaire, lui avoit emprunté de l'argent, & avoit obtenu par son moyen des Lettres de Noblesse. On le plaint d'autant moins, qu'en se livrant aux Intrus, il avoit renoncé à tous les sentimens de reconnoissance qu'il devoit à son légitime Pasteur pour les bienfaits sans nombre qu'il en avoit reçus.

D'Embrun.

M. de la Motte, en quittant le Diocèse de Senez, est venu ici en droiture rendre hommage de sa fortune à M. de Tencin son premier bienfaiteur. Ces deux Prélats sont allés ensemble faire une visite intéressée à la Sœur de Blacas, la seule Religieuse de Castellane qui soit demeurée attachée à son légitime Pasteur & à la Vérité. Elle refusa d'abord de sortir de sa cellule, disant que le Parloir lui étoit interdit; mais il fallut céder aux ordres de l'Archevêque & comparoitre devant les deux tentateurs. Dès qu'elle aperçut M. d'Amiens, elle voulut se retirer, on l'arrêta, & elle fut prêchée malgré elle. Ce Prélat lui témoigna fort affectueusement le regret qu'il avoit de la laisser seule dans ce qu'il appelloit ses préventions, &c. Elle répondit simplement „ qu'on connoissoit ses sentimens „ particuliers (sur la Bulle,) & ceux qu'elle avoit pour „ son S. Prélat; qu'elle s'estimoit heureuse de souffrir „ & de mourir pour sa Cause; & qu'elle les prioit d'a „ bréger ce tems.” En effet cette fille est très-infirmes, comme on l'a vu ci-devant; & il lui est encore survenu des tumeurs aux jambes, qui l'incommodent considérablement, & qui sont regardées comme une suite des mauvais traitemens qu'elle a eus à souffrir dans ses différens exils, ou prisons. Après sa courte & généreuse réponse, elle eut recours aux armes les plus sûres en pareil cas, la silence & la priere; & ayant pris son chapelet, elle laissa déclamer les deux Prélats sans répliquer un seul mot: ce qui l'a fit traiter d'imbécille. Leur zele toute fois ne se rebuta point; & l'exhortation Episcopale fut longue & patétique, mais inutile. Cette bonne Sœur est à son quatrième exil. Elle a pour ainsi dire parcouru toute la Provence. Confinée présentement dans les montagnes du Dauphiné; & qui pis est, sous la houlette de Monsieur de Tencin, elle ne peut être plus mal placée; ainsi il y a toute apparence qu'elle y terminera sa laborieuse & pénible carrière. Elle est tellement ressermée que Madame sa mere a tenté inutilement tous les moyens d'avoir de ses nouvelles.

Du 7 Juillet 1734.

Du Poissi Diocèse de Chartres.

Il y a ici un Chapitre composé de Chanoines, & de Vicaires ou Chapelains. L'un des Chanoines est Curé de la ville. Celui qui est actuellement en place s'appelle M. Saugrin âgé de 77 ans. Trois vicaires, dont deux, dit-on, sont redevables de leur éducation à ce vénérable Curé, avoient fourni contre lui à M. l'Evêque de Chartres plusieurs mémoires dans lesquels il paroît qu'ils avoient compris un autre Chanoine nommé M. Belier, encore plus âgé & non moins respectable. L'opposition à la Bulle étoit comme le fond & la baze des accusations qui rouloient par rapport au Curé sur des faits graves: par exemple de ne point réciter à l'Autel en son particulier le *Gloria in excelsis* ou le *Credo* dans la célébration des Saints Myfteres, mais de les chanter simplement avec le Chœur. Sur quoi les dénonciateurs n'avoient pas sans doute consulté le Cérémonial de la Métropole de Chartres [Art. 4. p. 80. & Art. 5. de *Collecta, Epistola, &c.*] auquel il paroît que M. le Curé de Poissi s'est conformé. Il est vrai qu'on l'accusoit en même tems de ne point confesser, de ne point prêcher, de ne point faire l'aumone, mais il est ici de notoriété publique que M. Saugrin prêche, confesse, & donne tout son bien aux pauvres. Enfin les accusateurs sont Constitutionnaires, & l'accusé est Appellant. Les qualités des Parties tiennent lieu d'information, & le Juge très-pénétrant voit d'un coup d'œil toute la noirceur du crime. M. de Chartres vient en diligence à Poissi, moins dans la vue d'examiner, que dans la résolution de punir. Il visite l'église le Dimanche 30 Mai; & là en présence du Pasteur & du troupeau il gémit sur le malheur de celui-ci & sur les erreurs de celui-là. Il passe rapidement de l'église au Chapitre, & adressant d'abord la parole au Curé, il lui expose ses griefs. „ Cela est si vrai, Monseigneur, dit un des Vicaires dénonciateurs, que la dernière fois que j'assistai avec lui au S. Autel, il fit encore la même faute. ” Le Curé eut beau représenter modestement qu'il „ n'avoit pas cru rien faire „ en cela de contraire au bon ordre; mais que „ puisque Sa Grandeur le vouloit ainsi, il seroit „ autrement dans la suite. ” C'est à dire qu'il réciteroit à l'Autel en son particulier ce qu'il avoit cru auparavant, sur la foi du Cérémonial de Paris, pouvoir chanter avec le Chœur. Malgré une apologie si modeste, sa Sentence est sur le champ prononcée; & ce vieillard infirme, estimé & respecté de ses Paroissiens, irréprochable dans ses mœurs, exact d'ailleurs dans les fonctions de son Ministère, mais atteint & convaincu d'avoir chanté avec son Clergé & son peuple le *Gloria* & le *Credo*, est condamné à se retirer en réparation du délit au Séminaire de Chartres. Le bon Curé acquiesce au jugement, & consent à une retraite qu'il regarde comme une occasion de se recueillir.

Après la visite de l'église & du Chapitre, le Prélat alla faire aussi celle de la maison, ou plutôt de la Bibliothèque de Monsieur Saugrin; & comme il paroïsoit y chercher les Réflexions morales du Pere Quefnel sur le Nouveau Testament, le Curé lui en présenta un exemplaire de 1679, dont il n'est point fait mention dans la Bulle. M. de Chartres s'en fit aussitôt, de même que d'une estampe de M. de Paris qu'il mit dans sa poche. Il va de-là, ou pour parler plus juste, il court chez M. Belier autre Chanoine dénoncé qu'il condamne pareillement à 15 jours de Séminaire, & à qui il dit en entrant: *Vous êtes damné.* Ce bon homme avoit deux estampes du S. Diacre que le Prélat mit avec celle du Curé. A l'égard du Séminaire, la situation présente de M. Belier l'en exemptoit: il a 85 ans, & il étoit actuellement dans son lit, autant accablé d'infirmités que d'années. M. l'Evêque, pour se délasser de tant de pénibles expéditions, alla du même pas jouer au petit palet. Pendant le jeu quelqu'un l'avertit que les portraits de M. de Paris le feroient perdre. Il continua néanmoins; mais après avoir perdu en effet plusieurs parties. „ Vous „ avez raison, dit-il, tirez ce Diacre de ma „ poche, car il me porte malheur. ” Le Mercredi suivant au retour d'une autre visite, M. de Chartres en descendant dans la cour de l'Abbaye où il logeoit chez Madame la Comtesse de Mailli, y trouva presque toute la Paroisse assemblée, pour lui faire de justes & respectueuses remontrances sur la manière dont il avoit traité M. Saugrin. Cette démarche publique de la plus considérable portion du troupeau en faveur de son Pasteur, parut déplaire au Prélat, à proportion que le témoignage étoit plus avantageux & plus sincère. Mais le lendemain matin le Curé se présenta seul, & trouva M. de Chartres plus traitable. La peine fut commuée; & il fut définitivement ordonné que M. le Curé de Poissi, au lieu d'aller passer 15 jours au Séminaire, iroit seulement, sans interrompre ses fonctions, coucher tous les soirs pendant 8 jours ou aux Capucins de cette ville, ce qu'il refusa, ou chez les Dominicains Directeurs de l'Abbaye. C'est à quoi se termine cette importante Visite épiscopale.

Du Diocèse de Meaux.

M. le Cardinal de Biffi, après avoir fait écrire à Madame de Berenghen Abbessse de Faremoutier qu'il seroit chez elle la Visite dans l'Octave de la fête du S. Sacrement, se rendit le 25. Juin, non à l'Abbaye où il avoit été prié de descendre, & où il logeoit ci-devant, mais au Château de Pommeuse à un quart de lieue environ de Faremoutier. Le même jour Son Eminence envoya M. l'Abbé de Saint André au Monastere pour préparer les voies. Ce Grand Vicaire de confiance eut avec Madame l'Abbessse une heure & demie de conversation, dans laquelle il chercha à l'imba-

raiser par des questions qui n'étoient pas à la portée des personnes de son sexe. Le lendemain il dressa lui-même une relation des réponses de cette Dame, qu'il lui presenta à signer, ce qu'elle refusa, attendu qu'elle n'en trouvoit pas l'exposé assez conforme à ses sentimens. Le Samedi 26 M. le Cardinal arriva à 8 heures du matin en rochet & camail. Après un compliment fort court & quelques protestations abrégées de la peine que lui faisoit une pareille démarche, il quitta Madame l'Abbesse pour voir la Prieure; & ensuite toutes les Religieuses séparément & sans témoin: si ce n'est un Secrétaire pour écrire les réponses. Deux jours, c'est-à-dire, le Samedi & le Dimanche, furent employés à cet interrogatoire secret, auquel les Converses même furent citées, ainsi que deux Religieuses étrangères & pensionnaires dans la Maison. Madame l'Abbesse comparut la dernière. Elle écouta d'abord dans le silence, & peut-être avec moins de patience que de respect, le lamentable début du Prélat qui gémissoit profondément d'avoir trouvé, disoit-il, la moitié de la Communauté Hérétique. Il voulut après cela entrer en matière, & le Secrétaire fut appelé. Mais l'Abbesse voyant que Son Eminence se jettoit dans des raisonnemens embarrassés & embarrassans, lui demanda une heure pour s'arranger & faire ses réflexions. Ce délai difficilement accordé par le Prélat, fut mis avantageusement à profit par l'Abbesse. Elle avoit senti l'avantage que le Grand Vicaire avoit prétendu tirer de quelques-unes de ses réponses obscures ou peu mesurées; & elle voyoit actuellement que le Prélat tendoit au même but. Pour lui ôter donc tout prétexte d'abuser de ses expressions, & afin qu'il ne pût lui attribuer des sentimens qu'elle n'avoit pas, elle crut que c'étoit le lieu de faire usage d'un Acte qu'elle avoit dressé à loisir dans le mois de Décembre dernier, & dans lequel, pour obéir aux mouvemens de sa conscience, elle exposoit nettement ses véritables dispositions, tant contre la signature pure & simple du Formulaire, que contre la Constitution *Unigenitus*. Et afin que l'usage que Dieu lui inspiroit de faire de cet Acte fût plus régulier, elle assembla son Chapitre, où elle commença par déclarer que, pour empêcher autant qu'il étoit en elle, que sa foi ne devint suspecte, elle étoit bien aise de faire part à la Communauté de ses sentimens. Puis elle confessa avec générosité l'obligation où elle étoit de réparer la faute qu'elle avoit faite & le scandale qu'elle avoit donné, principalement en signant purement & simplement le Formulaire. Après quoi elle fit faire de son Acte une lecture qui fut écoutée assez tranquillement; ajoutant que n'ayant pas changé de sentimens depuis qu'elle l'avoit dressé, elle le confirmoit & le signoit de nouveau.

Madame de Gamache, une des plus anciennes & des plus respectables de la Communauté, demanda si personne n'avoit rien à dire? Les Acceptantes, faisant à peine la moitié, s'écrierent que cela étoit épouvantable, & qu'elles étoient soumises à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. [Erreur de fait: ces filles prennent pour

Jugement de l'Eglise, un Decret qui condamne la doctrine même de l'Eglise.] Madame de Gamache dit que pour elle, elle demandoit en grâce à Madame l'Abbesse de lui permettre de s'unir à elle en signant cet Acte. Trois ou quatre qui l'avoient signé dès le mois de Décembre, ajoutèrent que c'étoit pour la seconde fois qu'elles le signoient. Les autres, au nombre de vingt & une, le souscrivirent aussi de leur propre mouvement, sans y être sollicitées, & dans une circonstance qui paroît digne d'attention.

L'Abbesse après le Chapitre retourna à son parler, où elle ne trouva plus M. le Cardinal. Il étoit occupé alors à essuyer les pleurs des Acceptantes désolées de ce qui se passoit. Mais elle y trouva le Secrétaire à qui elle donna son papier, pour le remettre enreles mains de Son Eminence.

Ce Prélat, en disant le dernier adieu à Madame de Beringhen, ne lui parla en aucune sorte de la démarche qu'elle & les Religieuses qui lui étoient unies venoient de faire. Mais il s'en étoit suffisamment expliqué par son Grand Vicaire qui avoit dit que cette Dame s'en repentiroit, & qu'on la feroit promener. Le Prélat toutefois ordonna préalablement à l'Abbesse de congédier toutes les Pensionnaires, lesquelles, disoit-il, ne pouvoient recevoir qu'une mauvaise éducation dans une telle Maison. Il lui défendit aussi d'approcher des Sacramens; & comme elle déclara que sur cet article elle ne pouvoit en conscience se soumettre à une défense verbale, il fit entendre qu'il auroit donc recours aux formes de droit, mais que pour ce jour là il ne lui donneroit pas ses ordonnances de Visite, étant bien aise de les dresser à loisir & de les délivrer en bonne forme.

A l'égard des Religieuses soumises à la Bulle, elles étoient si consternées de la générosité, ou, selon elles, de la chute de leurs Sœurs, que, pour les consoler, M. de Bissy leur a laissé un Prêtre de sa suite, qui y a demeuré pendant 8 jours. Les Directeurs de la Maison, savoir M. Paifant ancien Confesseur, un Chanoine nommé M. Deslongchamp, & le Curé du lieu, ont souscrit le formulaire d'Acceptation, quoiqu'ils eussent donné lieu d'attendre d'eux toute autre chose. Le second a tâché de satisfaire aux remords de sa conscience, en modifiant sa signature par ces termes frauduleux: Je reçois la Constitution si l'Eglise la reçoit. On le renvoie sur cela à l'Ecrit intitulé: *Réponse à une question captieuse*, &c. Il avoit allégué d'abord les défenses du Roi d'exiger de nouvelles signatures, à quoi M. le Cardinal répondit que CELA NE REGARDOIT PAS LE ROI.

De Saintes.

Le Reverend Pere Capucin qui a prêché l'Avant & le Carême à la Cathédrale, a rendu hommage à la Bulle dans presque tous ses Sermons. Il y en a eu tres-peu ou quelques-unes des propositions n'ait été expressément anatématisées; mais souvent dans la suite du même Sermon le bon pere rendoit un hommage forcé aux vérités exprimées par les propositions mêmes qu'il cen-

furoit si durement. Par exemple le Vendredi 11 Décembre il rapporta comme condamnées par l'Eglise plusieurs de celles qui concernent la crainte seule du supplice, destituée de tout amour de Dieu, & qui disent que cette crainte „ n'arrête „ que la main, que qui ne s'abstient du mal que „ par ce motif, le commet dans son cœur; que „ plus le repentir qu'elle anime seule est violent, „ plus il conduit au désespoir, &c. Mais dans le même Sermon il prêcha, conformément à ces mêmes propositions, que la pénitence est stérile, si elle n'est accompagnée de la grace & de la charité. Le Lundi suivant il parut entendre beaucoup mieux le vrai sens de la Bulle sur l'obligation de rapporter ses actions à Dieu par amour: car après avoir enseigné formellement „ qu'il „ n'est pas nécessaire de faire toutes ses actions „ pour l'amour de Dieu & pour lui plaire, il dit „ que cela étoit condamné par toute l'Eglise, & „ en dernier lieu dans 24 propositions; [il avoit compté sans doute toutes celles de la Bulle, où il est parlé des actions faites sans grace.] Et de peur qu'on ne s'y trompât, il rapporta la quarante-quatrième presque toute entière: „ Il n'y a que „ deux amours d'où naissent toutes nos volontés, „ &c. Non, disoit ce nouvel Ecclesiaste de l'Eglise de Saintes, „ qu'il ne soit beaucoup „ mieux de faire toutes ses actions pour l'amour „ de Dieu & pour lui plaire. Cette voie est „ la plus parfaite, la plus excellente, la plus avan- „ tageuse. Mais imposer une telle nécessité, „ c'est combattre les *decisions modernes* de l'Eglise. On ne peut rien en effet de plus moderne que cette doctrine, puisque toute la Tradition enseigne unanimement le contraire. Il est vrai que la Bulle décide autrement que la Tradition; mais attribuer cette décision à l'Eglise, c'est la calomnier. Le Capucin au reste avoit bien pris sur ce point avec les Jésuites le sens naturel de la Bulle. On entend quelquefois des personnes peu précautionnées s'écrier qu'un Jésuite a prêché très fortement l'amour de Dieu; ils le prêchent sans doute, ainsi que ce Capucin, comme une voie parfaite, excellente, avantageuse; jamais comme une condition nécessaire pour rendre les actions exemptes de péché, par défaut de rapport à la fin dernière. Ce seroit aller contre la Bulle *Unigenitus*.

Le Mercredi 17 Mars le même Prédicateur enseigna que la grace de la prière est donnée à tous & toujours, & que le contraire est une erreur. Et c'est sur le fondement de cette erreur prétendue, qu'il supposa que l'Eglise avoit condamné la première proposition de la Bulle: „ Que „ reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa „ grace, &c. ”

C'est de la même manière que le Lundi 29 du même mois le procès fut fait aux propositions du P. Quesnel sur l'Eglise. Le bon Pere lui attribua faussement d'avoir dit que „ l'Eglise n'est autre „ chose que l'assemblée des Elus ou des Saints. ” Il dit qu'on entendoit mal S. Jerome, S. Hilaire, Vincent de Lérins sur ce qui regarde la prévarication du plus grand nombre au Concile de Rimini. Le fait, quoique vrai, n'est pas possible

selon ce Capucin. „ Le moyen, dit-il, le plus „ sûr, le plus facile, le plus proportionné aux „ simples & aux savans, pour connoître la foi „ de l'Eglise, même dans les tems de trouble, „ c'est de s'en tenir au plus grand nombre des „ Evêques: ” (& par conséquent de les bien compter & d'être bien instruit de leurs sentimens: ce qui ne paroît pas être autant à la portée des simples, que ce Pere l'a supposé.) A cette occasion, pour prouver l'infalibilité des Decrets du S. Siege, lorsqu'ils sont confirmés par le consentement de l'Eglise, il cita l'Assemblée du Clergé de France de 1682, ajoutant de son chef à la Déclaration du Clergé, „ Soit que ce consentement soit exprès ou tacite, ” ce qui n'est point dans le texte.

Le quatrième Mercredi de Carême, les personnes tant soit peu instruites de leur Religion entendirent sur le péché véniel plusieurs choses qui leur parurent toutes neuves. En voici deux entr'autres: 10. „ Que le péché véniel déplaît davantage à Dieu, que toutes les bonnes œuvres „ des Justes & l'amour des Anges & des Bien- „ heureux ne lui sont agréables. ” 20. Que le péché d'Ananie & de Saphira qui mentirent au S. Esprit, & qui furent subitement punis de mort, comme il est dit au cinquième Chapitre des Actes, n'étoit qu'un péché véniel.

Enfin le Lundi de la Semaine de la Passion, le Pere Capucin prêcha sur la volonté de Dieu de sauver tous les hommes & sur le pouvoir qu'ont tous les hommes de se sauver. C'étoit là à peu près la division du Sermon, dans lequel presque toutes les propositions de la Bulle qui concernent cette matière furent passées en revue. Dire que „ Dieu sauve infailiblement tous ceux „ qu'il veut sauver: que les souhaits de Jesus- „ Christ sont toujours accomplis: que quand Dieu „ veut sauver l'ame en tout tems en tout lieu, „ l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu. ” C'est, dit le Capucin, une doctrine impie, blasphématoire, hérétique; & comme telle, frappée d'anathème. Il s'est objecté; & il auroit pu s'en objecter bien d'autres, S. Augustin & S. Prosper, qui se sont exprimés sur ce sujet comme ces propositions; & il a répondu que ces Peres n'ont parlé que de la volonté toute-puissante, qui est toujours efficace, & qu'on appelle, disoit-il encore, absolue. Comme si les propositions condamnées parloient d'une autre volonté! ce qui fait voir ou que ce Reverend Pere ne les entend pas, ou qu'il a fait semblant de ne les pas entendre, ou enfin qu'il n'a pas pris la peine de lire les Ecrits de ceux qu'il se propose de refuter. Quoiqu'il en soit, il a conclu que Dieu donne à tous les hommes les graces nécessaires pour se sauver. Penser autrement de Dieu, a-t-il osé dire, ce ne seroit pas en penser comme d'un pere, mais [les oreilles chrétiennes furent ici saisies d'horreur] comme du plus cruel & du plus détestable tyran. La seule considération des enfans morts sans Batême devoit épargner à ce Capucin une pareille impiété. Au reste c'est un Prédicateur du choix d'un Evêque censeur des XII. Articles.

De Paris.

J. Depuis ce qui a été dit dans la dernière feuille, Article de Reims, au sujet de feu M. Maillefer d'Arce, on en a appris quelques circonstances qui ne doivent pas être omises. L'on a déjà vu dans cet Article combien ce pieux Laïque avoit toujours été sensible à des disputes qui attaquent les plus importantes vérités de la Religion; mais il a laissé sur cela un témoignage de sa foi, qui doit passer à la postérité, & qui pourroit servir de modèle. Il est conçu en ces termes:

„ N'ayant point été à portée par mon état
 „ de rendre un témoignage public de ma foi
 „ dans le cours de ma vie, je crois être au moins
 „ obligé de le donner à ma mort. Et comme je
 „ n'aurai peut-être point dans les derniers moments
 „ de ma vie la force & la liberté d'esprit
 „ nécessaires pour satisfaire à ce que je dois en
 „ cela à la vérité & à la justice, j'espère qu'on
 „ n'imputera point à témérité ce que je vais
 „ marquer de mes sentimens. Je déclare donc,
 „ quoique je ne sois qu'un simple Laïque, que
 „ je meurs dans la doctrine & les sentimens
 „ portés en l'Acte d'Appel des IV. Evêques du
 „ premier Mars 1717, & au Mémoire par eux
 „ publié en conséquence sur la nécessité d'un
 „ Concile général, pour remédier aux maux
 „ de l'Eglise. Que je regarde l'Assemblée d'Em-
 „ brun comme une persécution suscitée à un
 „ des plus saints Prelats de l'Eglise de France.
 „ Que j'ai désiré plus d'une fois de finir
 „ mes jours après avoir souffert quelque chose
 „ pour une si sainte cause; & que je veux vivre
 „ & mourir inviolablement attaché à la Chaire
 „ de S. Pierre & à l'unité de l'Eglise Catholique.
 „ Fait à Reims le 11 Juin 1728. (Signé)
 „ MAILLEFER D'ARCE, & contrôlé le 3 Juillet
 „ 1734.

M. Maillefer à l'âge d'environ 17. ans entra en pleine possession d'un patrimoine d'environ 5 à 6 cens mille livres, qui devint bientôt celui des pauvres. Il employa aussi à leur soulagement le prix de 300 marcs de vaisselle d'argent qu'il avoit hérités de sa famille; & il se regarda toujours rigoureusement comme leur économé. Les remboursemens qui lui furent faits en différens tems, leur furent pareillement destinés; & lors de son décès, son bien se trouvoit presque réduit à la moitié, laquelle produisoit environ 12 mille livres de rente. Sur quoi il se réservoir à peine dans les dernières années 2000 livres par an: le surplus étant tellement employé en bonnes œuvres à mesure qu'il le recevoit, qu'avec un revenu si considérable, il ne s'est trouvé d'argent chez lui à son décès que 150 livres. Ses aumônes avoient deux objets principaux: l'instruction de la Jeunesse & le soulagement de ceux qui souffrent pour la Vérité. Il avoit extrêmement à cœur de répandre des Livres de piété, & de multiplier les écoles publiques. Sa maison de Reims & sa Terre d'Arce servoient

souvent d'asile aux défenseurs de la Vérité qui n'en avoient point. En 1731. il donna l'hospitalité à feu M. l'Abbé Duguet, audevant duquel il alla jusqu'aux frontières du Royaume. En 1733. M. Desterbai Curé de S. Michel de Reims, sur la Paroisse duquel il s'étoit placé par préférence, ayant été exilé, il le conduisit jusqu'au lieu de son exil, & fit comme on peut juger, les frais du voyage. Sa charité s'étendoit à tous les pauvres; mais il est vrai qu'elle s'attendoit principalement sur ceux qui avoient sacrifié à la défense de la Vérité non seulement le superflu & les commodités, mais même les choses nécessaires à la vie. Une conformité de goût pour l'étude de la Religion & pour les bonnes œuvres l'avoit mis à Paris en quelque liaison avec le S. Diacre, dont il s'est toujours reproché de ne pas imiter les grandes austérités. Il se reprochoit encore plus, & avec raison, d'avoir autrefois donné un tems considérable à la musique & aux concerts; & quoiqu'il en eût retranché, autant qu'il étoit en lui, les paroles profanes, en y substituant des cantiques spirituels & des motets, il comprit que ces assemblées étoient contraires à l'esprit de l'Évangile, & que ces récréations, qu'il avoit d'abord regardées comme innocentes, éloignoient trop de l'esprit de pénitence qui fait le caractère propre du vrai Chrétien.

II. On apprend de cette même ville de Reims par une lettre du 2 Juillet, que le Dimanche dans l'Octave dernière du S. Sacrement les Jésuites y firent publiquement schisme avec l'Eglise Collegiale de S. Timothée, dont un Chanoine opposé à la Bulle portoit le S. Sacrement à la Procession. Ces Peres ont coutume de faire dresser tous les ans un reposoir sous la porte de leur Collège, & d'y venir un cierge à la main audevant du S. Sacrement avec leurs pensionnaires. La Procession de la Paroisse de S. Maurice s'y est arrêtée à l'ordinaire. Dès qu'elle fut partie, les Jésuites firent fermer les portes; & les Chanoines de S. Timothée, qui vinrent ensuite, ne purent entrer. Le public en comprit sur le champ la raison, & les murmures se firent entendre de toutes parts: sur tout lorsqu'on vit des pensionnaires aux fenêtres, lesquels à la vue d'un Jésuite qui y parut avec eux, confirmoient le scandale par leurs ris indécents.

III. Outre la *Lettre d'Auxerre* dont on a parlé page 106. il a encore paru pour la justification du miracle de Seignelai contre les faiseurs de Libelles, deux Ecrits, l'un sous ce titre: *Courtes Réflexions d'un Laïque au sujet de l'Arrêt, du Conseil contre le Mandement de M. d'Auxerre* &c. 10 page in 4^o: l'autre (dans lequel il est fâcheux qu'on n'ait pas assez ménagé les termes) intitulé: „ Lettre d'un Laïque à M. l'Abbé, &c. dans laquelle „ on relève, dit-on, sa fourberie & son défaut „ de sens dans ce qu'il dit du Mandement de M. „ d'Auxerre sur la guérison miraculeuse d'Edmée „ Desvignes. Du 5 Avril 1734. 8 pages in 4^o.

Du 14. Juillet 1734.

De Bayonne le 11. Juin.

M. de Haramboure Chanoine de la Cathédrale depuis l'année 1688. mourut ici le 15. du mois de Mai dernier à 10 heures du matin, âgé de 78 ans, étant né en cette Ville les premiers jours du mois de Mars 1656. Sa vie n'a pas été moins édifiante que longue. Trois Evêques consécutivement l'avoient jugé digne par sa régularité, sa sagesse, & ses lumieres, de partager avec eux le gouvernement du Diocèse en qualité de Vicaire général; & le Chapitre lui a donné deux fois dans la vacance du Siege le même témoignage de son estime & de sa confiance. Feu M. Druillet, qui se connoissoit en mérite, s'étant trouvé obligé quelques années avant sa mort de faire un voyage à Paris, pria encore ce respectable Chanoine de vouloir bien se charger du Grand Vicariat pendant son absence. J'ai fait choix de vous, lui dit-il, parce que je vous crois le plus capable & le plus digne. Il étoit alors néanmoins Syndic du Chapitre, comme il l'a été long-tems, & le Chapitre avoit quelque discussion avec M. l'Evêque sur le temporel: circonstance qui fit autant d'honneur au Prélat qu'au Chanoine.

Il n'y avoit que la Bulle *Unigenitus* qui pût faire méconnoître dans la suite un mérite si réel & si bien soutenu. Il est vrai que M. de Haramboure ayant toujours partagé son tems entre la priere & l'étude de la Religion, ne put regarder ce Decret avec indifférence. Dès qu'il parut, il en fut frappé, & en sentit les funestes conséquences. Il étoit du nombre de ceux dont parloit M. Druillet son Evêque, lorsque conjointement avec sept de ses illustres Confreres, ce Prélat écrivoit au Pape auteur de la Constitution: „ Nous voyons dans „ la plupart des esprits une disposition à s'en „ bleïser Un grand nombre de personnes „ d'une haute piété en sont allarées les „ consciences tendres en sont troublées; & tous „ les Corps tant d'Eglise que de l'Etat sont plus „ portés à s'en offenser que disposés à s'y sou- „ mettre. ” Telles ont été en effet jusqu'à la fin les dispositions connues de M. de Haramboure au sujet de cette Bulle. Il attendoit avec patience l'occasion de les manifester authentiquement par un Acte d'Appel, lorsqu'il eut la consolation de le faire en Chapitre avec ses confreres, dans l'Assemblée libre du 19. Janvier 1719.

La mort de M. Druillet apporta dans le Diocèse en 1727. les tristes changemens dont on a tant parlé. M. de la Vieux-ville qui lui succéda, ne connut plus dans le Clergé d'autre mérite qu'une aveugle soumission; & on a vu dans le tems, selon que les occasions s'en sont présentées, jusqu'à quels excès il a porté toute l'amertume & la vivacité de son faux zele. M. de Haramboure

auoit été pour le nouveau Prélat une conquête qu'il ne négligea pas, mais que Dieu ne lui permit pas de faire. Le dessint résista à toutes les sollicitations, soit de l'Evêque, soit de la plus grande partie des Chanoines intimidés, qui ne purent l'engager à les imiter dans leur changement. Au contraire il confirma son Appel non seulement par ses refus & ses résistances réitérées, mais par ses protestations, & nommément par ses Actes des mois de Janvier & Octobre 1729. Vers ce tems là à peu près, M. de Bayonne lui fit signifier une Lettre de Cachet par laquelle il lui étoit deffendu d'assister au Chapitre, & de se trouver à l'église en présence de ce Prélat. Sa fanté commençoit dès lors à se déranger considérablement; mais malgré son âge & ses infirmités, il assistoit très-régulièrement à tous les Offices, lors, bien entendu, que l'absence de M. l'Evêque le lui permettoit. A la fin de 1732. il tomba dangereusement malade, & ayant fait demander les Sacremens à M. le Curé-Doyen du Chapitre, celui-ci l'alla voir, lui témoigna de l'estime & de l'amitié, & toutefois refusa de l'administrer, par ordre, disoit-il, de M. l'Evêque, à moins qu'il ne renonçât à son Appel, & même à ses sentimens, ce qu'il étoit bien éloigné de faire. Monsieur de Bayonne y renvoya, & y alla lui-même aussi inutilement. Les premiers ordres furent en conséquence renouvelés & confirmés au Doyen qui n'alla plus voir son Confrere. On lui demanda de nouveaux Sacremens, d'abord de vive voix, ensuite par un acte qui lui fut notifié par un frere du malade, & qui demeura sans réponse & sans effet. Cependant M. de Haramboure se rétablit insensiblement, dit la Messe, reprit son train ordinaire, & continua à édifier ses freres & le public jusqu'au commencement de cette année, qu'il se trouva presque subitement réduit à une extrémité encore plus grande. Il ne connoissoit personne, & avoit perdu l'usage de la parole & des yeux. Il fut pendant quelques jours en cet état; ensuite la connoissance lui étant revenue, le Doyen en fut averti, & en même tems requis de faire auprès du malade ses fonctions de Pasteur, ce qu'il ne fit pas; mais une convalescence inespérée mit encore le bon vieillard en état de se faire conduire à l'église, & d'y recevoir solemnellement le Jeudi Saint avec tout le Clergé la consolation qui lui avoit été refusée dans ses diverses maladies. Enfin une fièvre violente dont il fut attaqué la nuit du 12. au 13. Mai dernier, & qui lui ôta de bonne-heure toute connoissance, l'emporta le troisieme jour, sans que M. son frere eut pu obtenir du Curé ni d'administrer l'Extrême-Onction au mourant, ni de faire sonner l'agonie suivant l'usage. Ce même frere eut aussi recours à un Vicaire, lequel

lors de la précédente maladie du deffunt, avoit témoigné quelque bonne volonté, mais qui, se voyant pressé d'en venir aux effets, fit entendre qu'il ne pouvoit rien faire que préalablement il ne reçût du malade des témoignages certains de repentir & de soumission.

Dès que les Chanoines apprirent la mort de ce vénérable Confere, ils assemblèrent le Chapitre pour délibérer sur l'enterrement dont les cérémonies furent, comme on va voir, fort abrégées. Sur les 4 heures après midi le Syndic alla annoncer de la part de sa Compagnie à Monsieur de Haramboure laïque, frere du deffunt, quel'heure étoit fixée au lendemain Dimanche 5 heures du matin, que deux Prêtres seulement accompagneroient le corps, & qu'il n'y auroit ni sonnerie, ni luminaire, ni chant. M. de Haramboure bleffé d'un pareil reglement, notifia lui-même, faute d'Officier public, au Chapitre, au Doyen, & au Syndic un acte qui mérite d'être ici rapporté, & qui est conçu en ces termes :

„ A la Requête du sieur Pierre de Haram-
 „ boure soit déclaré à MM. les Chanoines de la
 „ Cathedrale de cette Ville, qu'il vient d'éprou-
 „ ver un furcroit de douleur . . . en apprenant . . .
 „ que lesdits sieurs Chanoines avoient délibéré,
 „ &c. Le Requerant qui ne peut soutenir l'idée
 „ d'une délibération si étrange, & qui a d'ail-
 „ leurs intérêt de prévenir toutes les conséquen-
 „ ces défavantageuses qu'on pourroit tirer contre
 „ lui dans le cas qu'elle auroit son exécution,
 „ requiert & somme lesdits sieurs Chanoines de
 „ lui faire délivrer une copie de ladite délibéra-
 „ tion, afin qu'elle puisse servir à sa justification,
 „ & qu'il soit en état de faire voir qu'il n'a pas
 „ concouru à deshonorer la mémoire de son
 „ frere, qui lui est trop précieuse à tous égards
 „ pour qu'il puisse négliger une pareille précau-
 „ tion. Le Requerant leur déclare de plus que
 „ quand il sera nanti de la copie en forme de la-
 „ dite délibération, il remettra le corps de son
 „ frere en la maniere que Messieurs les Chanoi-
 „ nes trouveront à propos de le prescrire,
 „ pour ne pas multiplier les scandales: non de-
 „ main à cinq heures du matin, parce qu'il ne
 „ le peut sans violer un usage constamment obser-
 „ vé dans cette Ville, mais immédiatement a-
 „ près que les vingt-quatre heures d'après
 „ son décès seront expirées, c'est-à-dire après
 „ dix heures [du matin.] Enfin il supplie, & en
 „ tant que de besoin il requiert Messdits sieurs
 „ les Chanoines de vouloir bien rendre à son
 „ frere leur Collègue, ce qui est du à son caractere,
 „ ce que la charité, & l'humanité même exigent
 „ d'eux; ils n'ignorent pas, & il doit être permis
 „ au Requerant de le dire, qu'il ne s'est jamais
 „ rendu indigne de l'estime de ses Collègues,
 „ qu'il les a même édifiés pendant plus de quarante-
 „ cinq ans d'affiduité, & que s'il y avoit lieu à
 „ des distinctions à son égard, elles ne devroient pas
 „ être injurieuses: que si, au préjudice du présent acte & au mépris de

„ la Religion, lesdits Chanoines refusoient de
 „ rendre à feu son frere tout ce qui est du à sa
 „ qualité de Prêtre & de Chanoine à l'occasion
 „ de son enterrement, lui Requerant proteste de
 „ se pourvoir pardevant Nosseigneurs du Parle-
 „ ment [de Bordeaux] pour poursuivre partou-
 „ tes sortes de voies la réparation de l'injure qui
 „ pourra avoir été faite à la mémoire de son dit
 „ frere, dont acte.

Le lendemain les parens & amis assemblés dans la maison du deffunt, pour attendre la réponse des Chanoines, ne purent parvenir à la savoir que sur les cinq heures après midi. Ils apprirent donc que le Chapitre, après bien des délibérations, avoit enfin conclu à ce que l'enterrement fût fait à huit heures du soir. On le différa encore, & il étoit nuit close quand un Chantre laïque & marié entra dans la maison, prit la croix, & fit enlever le corps qu'on porta dans la rue. Là étoient deux Prêtres du bas-chœur, dont l'un récita rapidement une courte priere. La biere fut reprise, & portée dans le Cloître sans passer dans l'église, sans chant ni psalmodie. L'on y récita encore à basse voix une priere, & sans nulle cérémonie le corps fut jetté dans une fosse qu'on venoit de faire ouvrir. Le convoi passa à travers une multitude innombrable de personnes de tout sexe, attirée les uns par leur piété & leur respect pour ce digne-Chanoine, les autres en plus grand nombre par la curiosité qu'excitoit parmi le peuple un spectacle si singulier, le tout avec beaucoup de confusion & de desordre. Le Convoi, les Prêtres, le Corps, tout étoit pêle-mêle avec le peuple; & il faut avoir été témoin de ce scandale pour en juger, indépendamment d'un nombre de circonstances dont le détail seroit trop long.

Depuis la maladie qui avoit ôté à M. de Haramboure l'usage de la vue, il ne laissoit pas de dire régulièrement son Office avec le secours de Monsieur son frere, qui lui faisoit aussi des lectures de piété. Il portoit continuellement sur lui le Nouveau-Testament; & lorsqu'il sentit les approches de la mort, il demanda qu'on le lui plaçât sur la poitrine, & qu'on l'enterrât avec ce Livre divin, qui avoit fait sa force & sa consolation pendant toute sa vie. Il a laissé de son Testament spirituel trois copies écrites & signées de sa main. Nous ne croyons pas devoir rien retrancher de cet Acte en le rendant public, d'autant plus que nous savons que telle étoit positivement l'intention du respectable deffunt, qui lui même avoit destiné une des trois copies pour les Nouvelles Ecclesiastiques.

Au nom de la Tres-Sainte Trinité, Pere, Fils, & S. Esprit. Amen.

Je soussigné Pierre de Haramboure Prêtre indigne, & Chanoine de l'Eglise Cathédrale, Notre-Dame de la présente Ville de Bayonne, prosterné de corps, humilié de cœur & d'esprit aux pieds de Notre Seigneur-Jesus-Christ, desirant avant que de mourir, de faire mon Testa-

ment spirituel & ma profession de foi à la face de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & devant tous les vrais fideles adorateurs de mon Dieu, déclare que né de parens chrétiens & de tout tems catholiques, j'ai reçu par leurs soins & par la miséricorde de Dieu le Saint Baptême le 9. du mois de Mars de l'année mil six cens cinquante six dans l'Eglise Cathédrale & seule Paroisse de cette Ville.

J'ai reçu par les mêmes soins le Sacrement de Confirmation; & j'ai la confiance d'y avoir reçu avec le S. Esprit, la force & le courage de confesser au péril de ma vie la foi de Jesus-Christ & toutes les vérités qu'il a lui-même révélées à son Eglise: j'ai fait cette profession de foi jusqu'à présent, & j'espère que le même esprit qui m'y a conservé, me fera la grace d'y persévérer jusqu'à la fin, quoiqu'il m'en puisse coûter.

C'est vous, ô mon Dieu, qui préparez les cœurs: c'est vous qui donnez le vouloir & le faire; & sans vous je ne suis que mensonge & péché. De qui recevrons-nous les vrais biens, sinon de vous, ô mon Dieu, puisque nous ne pouvons pas nous les donner? Et si nous pouvions nous les donner, pourquoi vous les demandons-nous?

Je crois donc & confesse de cœur & de bouche toute parole de Dieu révélée à l'Eglise, & que l'Eglise nous enseigne au nom de Jesus-Christ, comme aussi déteste toutes les erreurs que l'Eglise a détestées, qu'elle déteste & détestera, même les erreurs qu'elle a condamnées dans les cinq propositions attribuées à M. Jansenius Evêque d'Ypre.

Mais quant à ce qu'on exige que je jure que ces propositions sont extraites de son Livre, & que je les condamne dans le sens même de Jansenius, je déclare qu'ayant eu le malheur de signer le Formulaire purement & simplement en ce qui concerne ces faits dès l'année 1688. j'ai reconnu depuis que j'avois témérairement affirmé par serment des faits dont je n'avois, dont je n'ai pu depuis avoir par moi-même, & dont on n'a pu me donner aucune preuve.

Ce n'est pas vous, ô mon Redempteur, qui êtes la Vérité pas essence, qui m'aviez dit que les cinq propositions attribuées à Jansenius étoient dans son Livre, & y étoient dans le sens condamné. Ce n'est pas votre Epouse l'Eglise Catholique qui me l'avoit dit, puisqu'elle ne peut m'enseigner que ce que vous lui avez révélé dès le commencement: sur quoi ai-je donc pu fonder le jurement que j'ai fait, & qu'on veut que je renouvelle en affirmant un fait nouveau sans une autorité divine & sans aucune certitude?

ERGO PECCAVI, j'ai donc péché, ô mon Dieu! Je desire de tout mon cœur de réparer le mal que j'ai fait. Je désavoue mon serment, je révoque ma souscription au Formulaire en ce qui concerne tout fait non révélé. Vous me défendez de jurer en vain, ô mon Dieu! Cependant j'ai rendu un mauvais témoignage: j'ai fait tort, sans y penser, à la mémoire d'un Saint Evêque: j'ai

péché contre le Ciel & contre un innocent: l'un & l'autre crient contre moi: je vous en demande pardon, ô mon Dieu, de tout mon cœur, & je vous supplie très-humblement de ne m'imputer pas ce péché.

Quant à ce qui concerne la Constitution *Unigenitus Dei Filius* du Pape Clément XI. je déclare que je persiste & veux persister jusqu'à la mort dans l'Appel que j'en ai interjetté avec les autres Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Bayonne mes Confreres dans l'Assemblée libre, tenue capitulairement le 19. Janvier 1719. & dans tous les autres Actes, protestations & refus que j'ai faits depuis en conséquence, spécialement aux mois de Janvier & Octobre 1729. Je persévère donc dans les mêmes sentimens, & je m'y confirme d'autant plus, que les premiers motifs de l'Appel énoncés dans la délibération du Chapitre du 19. Janvier 1719. sont encore plus forts que jamais, puisque les maux qu'on appréhendoit de la Bulle, se manifestent chaque jour par les atteintes réelles qu'on donne sous son autorité au sacré dépôt de la foi, aux vérités de la Religion, aux regles de la morale & de la discipline qu'on renverse, je dis plus, qu'on ruine à mon grand regret.

Je m'unis donc aux vœux & aux desirs de l'Eglise pour demander à Dieu avec des gémissemens & des larmes les plus ameres un Concile général, ou tout autre moyen que sa sagesse voudra employer pour nous réunir en lui, & nous rendre la paix, cette paix si désirée.

Je déclare que je veux vivre & mourir dans le sein de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ma chere Mere: je ne m'en séparerai jamais, persuadé que hors d'Elle je ne saurois me sauver; & par la grace de Dieu je desire me sauver de tout mon cœur.

Je reconnois que le S. Siege Apostolique est le centre de l'unité; que le Souverain Pontife que j'honore de tout mon cœur, est le premier Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, établi de Dieu pour conduire le peuple fidele dans les voies de Ciel, solidairement avec les autres Pasteurs.

Je déclare enfin devant Dieu avec une pleine liberté & un entier usage de ma raison, que mon présent Ecrit, signé aussi de ma main au côté & au bas de chaque page, contient les vrais sentimens dans lesquels je veux vivre & mourir, puisqu'ils sont les mêmes qui s'enseignent aujourd'hui dans nos Catéchismes & dans nos Prônes: [On est heureux à Bayonne, si les choses y sont encore sur ce pied là] les mêmes que mes parens m'ont enseigné. Je déclare aussi que je désavoue d'avance tout Acte ou déclaration verbale à ce contraire, qu'on pourroit me surprendre ou m'extorquer en abusant de la foiblesse de mon âge, ou de la violence de ma maladie. Fait à Bayonne dans la maison Capitulaire que j'occupe, faisant le canton des rues de Luc & de Montaud, ce vingt-trois Avril 1731. (S. g. c.) de HARRANBOURE Chanoine.

Le frere du deffunt a demandé aux Augustins de cette Ville une Grande Messe qu'ils ont refusée, offrant toutefois de dire des Messes basses, qu'on n'a pas jugé à propos d'accepter.

De Paris.

ECRITS DU MOIS DE JUIN.

1. *Suite de la septième Lettre sur l'œuvre des Convulsions.* Le commencement, depuis la page quatrevingt-treize jusqu'à la page cent trente-deux, avoit paru dès le mois précédent, & nous avions différé à l'annoncer, pour n'en pas faire à deux fois. On a présentement les huit Lettres complètes du même Auteur. La septième dont il s'agit contient le même plan & les mêmes vues que les autres sur les Convulsions, le même zèle pour la Religion, un grand amour pour la Vérité, un attachement inviolable aux regles, & beaucoup d'exactitude dans les faits intéressans que l'Auteur rapporte en bon nombre, & qu'il a l'avantage sur les Ecrivains qu'il réfute, d'avoir soigneusement examinés par soi-même. Cette Lettre est principalement destinée à répondre aux Nouvelles Observations, & aux autres Ecris du même auteur contre l'œuvre des Convulsions. Elle est suivie de solides REFLEXIONS sur l'Ecrit intitulé, DEUX PROBLESMES A RESOUDRE; à la fin desquelles on trouve une digression utile sur les derniers Ecris de M. de L. un exemple de Convulsions dont M. de Sainte-Beuve a jugé favorablement [Cas cent soixante-neuf, troisième volume] & qui ont un grand rapport à celles que nous voyons aujourd'hui: enfin une observation sur les *Convulsions qu'a eues M. de Paris.* „ Ceux qui ont „ écrit sa Vie, & qui n'avoient pas vu, quand „ ils l'ont écrite, ce que nous voyons, ont attribué ses Convulsions à sa pénitence: mais „ rien n'empêche aujourd'hui, dit l'Auteur des „ huit Lettres, qu'on ne les regarde comme un „ prélude de celles que nous voyons. „ C'est une remarque qu'il dit avoir été faite par plusieurs personnes, „ Et en effet, ajoute-t-il, „ je crois qu'elle mérite attention.

2. LETTRE de Monsieur * * * à M. * * * [de deux feuilles d'impression in 40, en date du 3. Juin 1734.] touchant la septième Lettre (ci-dessus) de M. P. sur l'œuvre des Convulsions, qui peut servir, dit-on, à donner une idée juste de celles qui ont déjà paru du même auteur, de son caractère, de sa logique & de l'autorité que doivent avoir ses jugemens, & ses Ouvrages.

Il y a long-tems qu'on a dit que les titres les plus simples étoient les meilleurs. Celui que nous venons de transcrire n'est pas de ce nombre. C'est au Lecteur à voir s'il trouvera dans cet Ecrit l'idée juste que ce titre lui annonce.

3. „ NOUVELLES ECCLESIASTIQUES depuis l'arri-

„ vée de la Constitution en France jusqu'au 23. Février 1728. que lesdites Nouvelles Ecclesiastiques „ ont commencé d'être imprimées. „ Cet Ouvrage, dont on n'a pas encore donné la fin, contiendra environ 200 pages in 40 en deux colonnes.

4. AVERTISSEMENT DE M. L'EVESQUE DE MONTPELLIER d'une demi-feuille d'impression in 40 en date du 13. Mars 1734, adressé au Chapitre de sa Cathédrale, pour le porter à reformer un abus introduit depuis quelque tems parmi les Musiciens de cette Eglise.

L'abus contre lequel M. de Montpellier s'élève dans cet Avertissement avec la force & l'éloquence chrétienne qui caractérisent les Ouvrages de ce Prélat, consiste en ce que les mêmes Musiciens qui chantent les louanges du Seigneur dans son Temple, sont employés à chanter celles de son ennemi dans le lieu qui y est destiné, c'est-à-dire au concert public de la Ville de Montpellier. La matière est traitée en peu de mots dans cet Ecrit d'une manière qui peut être utile à d'autres qu'à des Musiciens d'église, & qui donnera lieu à tous les Lecteurs de juger raisonnablement & chrétiennement de ces fortes d'assemblées.

5. HISTOIRE du Livre des Réflexions morales sur le Nouveau Testament, & de la Constitution UNIGENITUS. IV. Partie, qui commence avec le Pontificat de Benoit XIII. élu le 29. Mai 1724. Première Section, qui contient 106 pages in 40.

On trouve dans cette Section des faits très-intéressans: entr'autres, les premiers mouvemens sur la signature du Formulaire dans le Diocèse de Montpellier; la conduite criante de M. Bonnet par rapport à l'Assemblée générale qui fut fatale à la Congrégation de la Mission, dont il est Chef; les vexations qu'eurent à souffrir tous les Chartreux opposés à la Bulle; les démarches malheureusement aussi efficaces que deshonorantes par lesquelles M. l'Abbé de Chabannes nouvellement livré au parti de la Constitution, parvint enfin à faire accepter ce Decret par la Maison de Sorbonne, dont il étoit Prieur; la persécution suscitée à feu M. de Lorraine Evêque de Bayeux, & les témoignages rendus à la Vérité par ce Prélat; les affaires des Feuillans, de M. Jubé Curé d'Anieres, &c.

6. LETTRE de M. Boindin de Bois-Bessin, par laquelle il rend compte à M. * * * de la manière dont Dieu l'a appelé du Pirronisme à la véritable Religion, à l'occasion des merveilles opérées au Tombeau de M. Paris. 10 pages in 40

C'est la même dont nous avons donné ci-devant un extrait fort ample, & qui n'ayant été imprimée qu'à la suite d'un fort gros Ecrit, auroit pu n'être pas autant répandue qu'elle mérite de l'être. On fait mention au bas que l'original est déposé chez Raymond Notaire à Paris.

Du 21. Juillet 1734.

D'Aix.

Le 9. du mois de Mai dernier, deuxième Dimanche d'après Pâques, le sieur Blanc Vicair de la Madeleine fit un Prône qui scandalisa beaucoup tous ceux qui se connoissent en faux principes, en sophismes, en injustes applications. Ce Discours qui ne respiroit que le schisme, a été regardé ici comme un vrai tocfin.

Si on en veut croire ce Prôneur, les miracles ne décident jamais rien dans l'Eglise. Il prétendit le prouver par quelques passages de S. Augustin contre les Donatistes, c'est-à-dire, comme tout le monde le fait, contre des schismatiques notoires & décidés; ce qui n'a nulle application aux miracles de M. Paris, non plus que tout ce qu'il ajouta, par exemple, qu'on ne doit point s'arrêter aux miracles si la doctrine de ceux à qui on les attribue est mauvaise, &c.

Sur l'Eglise: il avança que c'est toujours au plus grand nombre qu'il faut s'en tenir, & qu'il ne peut jamais arriver [même lorsque le Fils de de l'homme trouvera à peine de la foi sur la terre] que la foi de l'Eglise soit soutenue par le petit nombre. Sur quoi il cita & expliqua à sa façon quelques passages de M. Bossuet.

Il établit l'infailibilité du Pape joint au grand nombre des Pasteurs sur ce passage tant rebattu & si mal interprété par M. Languet, *Voici que je suis avec vous*, &c. En vertu de ces paroles, le Pape comme Chef de l'Eglise, ni les Evêques comme Successeurs des Apôtres, ne peuvent selon M. Blanc, non seulement enseigner, mais favoriser l'erreur. „ Pierre, disoit-il, parlera „ jusqu'à la fin des siècles par ses Successeurs; on „ doit donc se soumettre à leurs décisions, & „ regarder comme rebelles, hérétiques & re- „ tranchés de l'Eglise tous ceux qui ne veulent „ point les recevoir. „ Et pour précautionner ses auditeurs contre la piété, les bonnes mœurs, la vertu & la science qu'on pourroit, disoit-il, remarquer dans les Janfenistes & Quesnelistes, il donna pour exemple, sans beaucoup s'embarasser de la justesse de la comparaison, Origene, Tertullien, Nestorius même. Ensuite il pria ses auditeurs d'être persuadés que ce n'étoit point un esprit de parti, mais le feu de son zèle & le devoir de son ministère qui l'excitoient à s'élever avec tant de véhémence contre les Novateurs. Il exhorta enfin son auditoire à dire anathème à ces obstinés. Après quoi il termina son Discours par une longue prière à Jesus-Christ pour ces brebis égarées, ces âmes perdues, &c.

Quelques personnes qui savoient d'avance le sujet du Prône, fortirent de l'Eglise immédiatement après les prières. Plusieurs prirent un livre & se mirent à lire; & d'autres fortirent de leurs

places, & se jetterent à genoux pour gémir devant Dieu de ces excès.

Le 30. Mai, cinquième Dimanche après Pâques, le sieur Blanc reprit la même matière, ainsi qu'il l'avoit annoncé le 9. & l'on assure que M. l'Archevêque avoit visé & approuvé ce second Prône, dont le dessein étoit de prouver que l'obéissance due „ à l'Eglise par rapport aux disputes présentes, c'est-à-dire, à la Constitution, „ doit être 10. entière & sans partage, 20. aveugle, „ 30. extérieure, 40. ferme & constante, „ le tout par les argumens, ou plutôt les paralogismes & les fausses suppositions ordinaires aux Constitutionnaires, qui confondent toujours l'obéissance réellement due à l'Eglise, avec l'obéissance due, selon eux, à la Constitution. Au reste il y avoit quelque chose de très-bon dans ce Prône. Ce sont les objections. „ Parmi les 101 Propositions, disoit le Prôneur, il y en a qui peuvent „ avoir un bon sens; d'autres qui se trouvent „ dans les Peres. Elles sont, ajoutoit-il, condamnées *in globo*, & par-là on ne fait quelle „ qualification convient à chacune en particulier. [Réponses] 10. L'Eglise est en droit de „ condamner des propositions qui ont un bon „ sens, dès qu'il y en a dans le même auteur qui „ sont évidemment mauvaises. L'Eglise n'est „ point arrêtée par la conformité des propositions avec celles des Saints Peres, parce qu'il „ y a des passages des Peres qui sont obscurs. „ Elle n'a égard qu'au sens de l'auteur, lequel „ enseignant l'erreur en d'autres endroits, est „ suspect lors même qu'il parle comme les Peres. „ Enfin à l'égard de la condamnation *in globo*, „ Clement XI. continuoit M. Blanc, a suivi un „ usage établi dans l'Eglise. „ Ce qui est faux. Les exemples du Concile de Constance & de la Bulle de Pie V. contre Baius allégués par ce Vicair, ont été cent fois réfutés. Ainsi les réponses, comme on voit, ne valent pas les objections. Le moindre défaut de celle là, étoit de mettre toujours l'Eglise où elle n'est pas. C'est ce qui faisoit dire à ce même Vicair „ qu'on „ ne doit pas juger des décisions de l'Eglise par „ les passages des Peres, mais des passages des „ Peres par les décisions de l'Eglise. „ Qui en doute, lorsque c'est effectivement l'Eglise qui a décidé.

Ceux qui ont fait attention au stile des derniers Arrêts du Conseil par rapport à tout ce qui seroit „ capable de rallumer la chaleur des disputes sur „ les affaires présentes de l'Eglise, „ ont de la peine à croire que M. le Cardinal Ministre soit informé qu'il se tienne en Chaire de pareils discours, non moins „ capables, pour parler le langage des Arrêts, d'émouvoir les esprits & de „ troubler la tranquillité publique „ que les

Ecrits supprimés par ce même motif.

Quoi qu'il en soit, tels sont les Prônes du vicair de la Madeleine de cette ville d'Aix, à qui plusieurs de ses Pénitentes ont reproché de leur avoir ci-devant permis de lire les livres de ceux qu'il traite aujourd'hui si hautement d'hérétiques.

De Marseille le 10. Juin.

Le Pere Mere Jésuite fait ici des Conférences publiques, où Monsieur l'Evêque préside presque toujours, & auxquelles le Clergé séculier & régulier est invité par des billets imprimés, conçus en ces termes: „ On fera Lundi 29. du courant, „ [Mars] la Conférence Ecclesiastique à l'heure „ marquée. On y traitera du dernier Decret de „ l'Eglise universelle. ” Dans le billet que nous donnons pour exemple, ces dernières paroles sont écrites à la main. Voici le précis de cette Conférence Ecclesiastique du 29. Mars:

„ La Bulle *Unigenitus* est un Decret dogmatique „ & irréfutable; elle est un Jugement „ de l'Eglise universelle contre le livre des Réflexions Morales, & non contre l'Auteur qui „ a été jugé par son Corps dont il a été chassé, „ parce qu'on connoissoit qu'il étoit trop attaché aux erreurs de Janfenius. ” Le Jésuite fit ensuite l'histoire de cette Bulle demandée, disoit-il, par le Roi & par plusieurs Evêques de la Chrétienté; il oublia de dire, à la sollicitation de sa Société, & par les intrigues du feu Pere le Tellier. „ On a extrait de ce livre, ajouta-t-il, „ 101 Propositions, pour faire voir qu'il est très-mauvais. ” Il y a long-tems qu'on a remarqué au contraire qu'il falloit que ce livre fût bien bon, puisque tout ce qu'on avoit pu y trouver de plus mauvais, étoit renfermé dans des Propositions si exactes.

Cet exposé des faits fut suivi de celui de la doctrine. „ L'Auteur des Réflexions Morales, au rapport du Théologien de M. de Marseille, „ veut établir que l'homme dans l'état d'innocence n'avoit pas besoin de graces surnaturelles; qu'après sa chute il n'avoit plus de liberté; qu'il ne pouvoit plus accomplir les Commandemens; que tout le bien qu'il faisoit, il le faisoit par une grace nécessitante; que, selon cet Auteur, l'attrition & la crainte sont des péchés; que par son système sur la charité, il détruit la foi & l'espérance; qu'il a blasphémé contre Jesus-Christ, contre la Sainte Vierge & contre les Saints; que sur la réconciliation des pécheurs il a des sentimens contraires, à la pratique de l'Eglise; [non, mais contraires à la pratique des Jésuites & aux abus introduits dans l'Eglise, & dont l'Eglise gémit.] „ Qu'il, le Pere Quefnel, ne compose l'Eglise „ que des seuls Elus, qui, selon lui, sont les Jansenistes; que le Pape n'est plus le Chef de l'Eglise; qu'il n'y a plus que cette Eglise de Jansenistes qui ait quelqu'autorité; que cette autorité ne réside point dans les premiers Pasteurs dont les censures n'ont de force qu'au-

„ tant que les fideles y donnent leur consentement; que delà vient le mépris des excommunications; que cet Auteur non seulement „ veut mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de „ tous les fideles, mais il veut encore qu'on ne „ puisse sanctifier les Fêtes que par cette lecture. ” Nous abrégeons cette longue tirade de calomnies que les Jésuites débitent toujours aussi hardiment que si jamais elles n'avoient été ni réfutées ni démenties.

De Lectoure le premier Juin.

I. Monsieur de la Corée Docteur en Théologie de la Faculté moderne de Paris, Abbé d'Artois Diocèse d'Acqs, Chanoine, Chantre en dignité & Grand-Vicaire de Saintes, arriva ici en qualité de Visiteur des Carmelites le Vendredi de la semaine de la Passion 16. du mois d'Avril dernier, & y demeura jusqu'au Samedi Saint, logeant à l'Evêché, quoiqu'en l'absence de Monsieur l'Evêque. Il a eu avec chacune des Religieuses opposées à la Bulle & à l'intrusion de la Supérieure étrangère trois entretiens assez longs. Voici tout ce qu'il a été possible d'en apprendre attendu l'extrême resserrement où l'on tient ces bonnes filles. 10. La soumission à la Bulle & à la prétendue Prieure étoient les deux grands objets du Visiteur. 20. Il n'a rien gagné ni sur l'un ni sur l'autre point. 30. En punition de la fermeté de ces Vierges chrétiennes dans la confession de leur foi, & dans la défense de leurs droits, Monsieur de la Corée a prononcé contre elles une sentence, ou ordonnance de Visite, par laquelle il les exclut du Chapitre qu'il devoit tenir, les prive de voix active & passive, leur interdit le parloir, leur défend d'écrire à qui que ce soit sans la permission de l'Intruse, comme aussi de se trouver en récréation avec les Religieuses fournies à la Bulle, de tenir jamais avec elles de longs discours, & de vacquer à aucuns Offices: ce qui, pour les Sœurs, du voile blanc, s'étend jusqu'à la défense de ce qu'on appelle laver les écuelles: L'interdiction du parloir s'observe si rigoureusement, que Madame de Saint Martin étant allée au Monastere il y a quelque tems pour voir sa propre sœur, elle ne put obtenir cette satisfaction, quoiqu'elle ne passe pas pour être, comme parlent les Constitutionnaires, Quefnelliste. A l'égard de l'exclusion du Chapitre, elle étoit superflue, puisque les opposantes firent observer à Monsieur de la Corée qu'elles l'avoient prié dès la veille d'agréer qu'elles ne s'y trouvaissent pas, de peur que par-la elles ne parussent en quelque sorte reconnoître l'Intruse, & composer avec les étrangères un même Corps de Communauté.

Le motif de cette sévère Sentence, émanée d'un homme naturellement pacifique & modéré, c'est la prétendue déobéissance de ces bonnes Religieuses au Pape, à l'Eglise, aux Evêques, à leurs Supérieurs. Du moins est-ce ainsi que M. de la Corée s'en expliqua. „ Remarquez bien, „ ajoutoit-il, ce que je vous dis: je ne dis pas que

„ vous foyez hérétiques, mais désobéissantes, &c. ”

Enfin le jour même du départ de ce Visiteur, on prit des précautions pour que les Religieuses fideles à leur devoir ne puissent ni ouvrir aucunes des fenêtres qui donnent sur la rue, ni se promener dans les jardins. L'Abbé de la Corée & la Dame de Beaupoil Prieure soi-disante, avoient pris aussi de très grandes mesures pour que les discours de M. le Visiteur ne fussent entendus que de celles à qui il les adressoit, & que sa conduite à leur égard ne pût par conséquent parvenir à la connoissance du Public; mais ils n'y réussirent qu'en partie. Au reste on ne laissa point de copie du Jugement; & le Visiteur refusa même d'en réitérer la lecture.

II. La Sœur de Bigourdan appellée en Religion Marie Euphrasie, mourut dans ce même Monastere le 18. Mai dernier, c'est-à-dire, environ un mois après la Visite dont on vient de faire le récit, & par conséquent après avoir donné en cette occasion de nouvelles preuves de la persévérance de son attachement à la Vérité. Sa maladie a été longue & douloureuse; & les épreuves continuelles qu'elle a eues à souffrir de la part de ceux & de celles qui ont fait toutes sortes d'efforts pour la séduire, ont été pour elle un surcroît de douleur & d'accablement. Elle avoit toujours craint, & elle le témoignoit souvent, de se trouver dans quelque situation fâcheuse, où ne se connoissant pas elle-même (ce sont ses termes) on pût lui attracher quelque signe d'approbation en faveur, soit de la Prieure intruse, soit de la Constitution. Mais celui qui peut tout l'en a préservée jusqu'au dernier soupir. Elle étoit pulmonique; & il y avoit plus d'un an sur-tout qu'elle se voyoit mourir. Dès le commencement du mois d'Avril dernier s'étant trouvée beaucoup plus mal; & sa fin paroissant très prochaine, la fausse Prieure & les personnes par elle apostées redoublèrent leurs artifices pour la surprendre, & lui livrerent de plus frequens & de plus violens assauts. Tous les Prêtres qui se présenterent pour la confesser, commençoient, avant que de lui parler en particulier, par lui demander en présence des Religieuses Constitutionnaires, si elle étoit soumise à l'Eglise? Elle répondoit en bonne Catholique; mais comme elle prévoyoit l'abus qu'on vouloit effectivement faire de sa réponse, elle se crut obligée, & elle avoit raison, d'ajouter toujours que „ la Constitution n'étant pas un „ Decret de l'Eglise, n'étoit point comprise dans „ sa soumission; ” addition qui sâchoit fort ceux & celles qui l'interrogeoient. „ Je ne vous parle „ point de la Constitution *Unigenitus* ” lui disoit Monsieur Duprat Curé de Saint Gervais, „ pour- „ quoi m'en parlez-vous? Si vous ne m'en „ aviez parlé, je ne vous en aurois rien „ dit; mais puisque vous m'en parlez, je „ ne puis vous confesser que préalablement „ vous ne la receviez comme l'Eglise la re- „ çoit. ” Cette bonne Sœur ne donna point dans

le piège caché sous ces derniers mots: piège qui lui fut pareillement tendu par Monsieur la Couture Grand-Vicaire, & par plusieurs autres. Le grand désir qu'elle eut toujours de recevoir les derniers Sacremens la porta à indiquer elle-même trois ou quatre Prêtres pour la confesser, qui lui furent tous refusés. L'un d'eux, le sieur Margoet Prébendier de la Cathédrale, le seul à qui le Grand-Vicaire le proposa, y consentit à une condition qui ne fut pas acceptée, savoir, qu'il ne parleroit à la malade qu'en Confession, & que par conséquent il ne rendroit compte à personne de ce qu'il auroit fait. Cependant on faisoit entendre à la Sœur & à Monsieur son pere que ce Prêtre refusoit d'aller la confesser. Le bruit s'en répandit en ville, & Monsieur Margoet lui-même ayant détrompé sur cela le Public, on prit un autre tour. On publia que la malade, quelque Prêtre qu'on lui envoyât, ne vouloit absolument point se confesser. Calomnie atroce, que la Prieure intruse osa débiter & attester par écrit. Voici ce qu'elle en écrivit au même Prébendier. La lettre est si courte, que plusieurs personnes qui l'ont lue, ont pu facilement s'en rappeler le contenu: „ Monsieur, j'étois quelque peu con- „ solée hier sur ce que ma Sœur de Bigourdan „ vous demandoit pour se confesser. Mais elle „ a si fort changé de disposition, qu'elle a déclaré „ aujourd'hui que si nous lui faisons venir un „ Prêtre, quel qu'il soit, elle fera effort pour s'en „ fuir, n'en voulant voir aucun. Je ne puis que „ gémir & m'affliger devant Dieu là-dessus. J'ai „ l'honneur d'être, &c. Signé, Sœur Catherine „ de Jesus crucifié, Religieuse Carmélite indi- „ gne. ” Une Religieuse Carmélite devoit bien plutôt gémir & s'affliger d'avoir rendu contre une de ses Sœurs dans une matiere si grave, un témoignage si faux. Il est certain que la malade a demandé entr'autres jusqu'à la fin Monsieur Margoet, lequel très-peu avant la mort de cette Sœur reçut publiquement des reproches très-vifs à ce sujet dans la Sacristie de la Cathédrale. „ Il „ étoit cause, lui reprochoit le sieur Duprat Cu- „ ré, de la damnation de cette fille, à qui il a- „ voit inspiré ses mauvais sentimens. Il falloit „ bien, ajoutoit-il, que cela fût ainsi, puis- „ qu'elle avoit tant de confiance en lui, & qu'el- „ le le demandoit toujours. ” Enfin quelques heures avant le décès de cette Vierge chrétienne, le sieur Paris Vicaire de la Cathédrale se présenta, & lui parla en ces termes: „ Ma Sœur, voi- „ ci le tems qui approche. . . . profitez-en „ pour recevoir les Sacremens de l'Eglise, en ren- „ dant la soumission à vos Supérieurs. Vous êtes „ soumise à l'Eglise? Vous recevez tout ce qu'el- „ le le reçoit? Vous rejetez tout ce qu'elle rejet- „ te? La mourante ne pouvant plus parler, fit signe de la tête qu'OUI. Le Vicaire ajouta, *Vous recevez donc la Constitution comme l'Eglise la reçoit?* A quoi elle fit signe de la main que NON. „ Mais, Ma Sœur, continuoit-il, laissez-vous

„ persuader, vous ne risquez rien : si je vous
 „ disois de la recevoir ou de la rejeter de vous-
 „ même, (il vouloit dire sans doute purement &
 „ simplement) vous direz raison : mais comme
 „ l'Eglise la reçoit. . . Ils s'arrêta là un moment,
 „ & reprit, „ Encore un coup, ma chere
 „ Sœur, laissez-vous persuader. C'étoit là com-
 „ me le refrain de son exhortation, „ Hé ! bien,
 „ ma Sœur, profitez de la grace que Dieu vous
 „ fait. . . Quelle excuse aurez-vous devant
 „ Dieu ? Direz-vous que ses Ministres vous ont
 „ manqué ? ” Ils manquent assurément à ceux
 „ qui n'en trouvent, comme cette bonne Sœur, qu'à
 „ des conditions impraticables. Les jugemens de
 „ Dieu, continuoit-il, sont bien differens de ceux
 „ des hommes. ” Ici le Seigneur donna encore
 „ assez de forces à la malade pour répondre que
 „ c'étoit là toute sa confiance, après quoi elle ne
 „ fut plus en état de parler. Le tentateur, qui,
 „ comme on voit, n'étoit pas dangereux par son
 „ éloquence, ne laissa pas d'insister, & n'oublia
 „ rien pour épouvanter cette pauvre agonisante par
 „ la vue de l'enfer, auquel il la condamnoit inhu-
 „ mainement. Mais voyant que cette fille à qui il
 „ ne restoit plus qu'un souffle de vie, avoit tou-
 „ jours assez de présence d'esprit & de force dans
 „ le bras pour rejeter la Bulle dès qu'il lui en par-
 „ loit, il dit à la Sœur Catherine de Beauvoir qu'il
 „ n'y avoit plus rien à faire ; & il se feroit retiré
 „ dans l'instant si cette fausse héroïne ne l'eût en-
 „ couragé & exhorté à la patience, en lui repré-
 „ sentant qu'il ne falloit [à la Sœur] *qu'un bon mo-*
 „ *ment comme au bon Larron.* Ils retournoient donc
 „ sans cesse à la charge, & disoient toujours : Lais-
 „ sez-vous persuader, ma chere Sœur, &c. Ainsi
 „ cette pieuse fille, qui ne perdit connoissance
 „ qu'un moment avant que d'expirer, décéda pour
 „ ainsi dire en confessant la Vérité, pour laquelle
 „ elle avoit le bonheur de souffrir depuis si long-
 „ tems. Voici la profession de foi qu'elle a mise
 „ elle même entre les mains du Curé de la Cathé-
 „ drale : ” Je suis par la miséricorde de Dieu fille
 „ de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine,
 „ ne. Je crois d'une ferme foi tout ce qu'elle
 „ croit & professe : je condamne très-sincère-
 „ ment tout ce qu'elle condamne ; je rejette
 „ tout ce qu'elle rejette ; & je reçois tout
 „ ce qu'elle reçoit. Mais je ne prétens pas
 „ en disant cela recevoir la Constitution *Unigeni-*
 „ *tus*, que l'Eglise n'a pas reçue & qu'elle ne
 „ recevra jamais, puisqu'elle [la Constitution]
 „ condamne sa doctrine [de l'Eglise.] Je suis
 „ très-soumise à Notre Saint Pere le Pape com-
 „ me Chef de l'Eglise & [premier] Vicair de
 „ Jesus-Christ en terre. Ce sont là mes vrais
 „ sentimens. “

Elle avoit donné à la Sœur Catherine de
 Beauvoir une semblable déclaration, à laquelle
 elle ajoutoit ce qui suit : „ Ma Très-Reve-
 „ rende Mere, je vous prie d'être convaincue que

„ je ne suis pas par la grace de Dieu indifferente à
 „ la privation des Sacremens, comme on m'en
 „ accuse. Je donnerois mille vies, si j'en avois
 „ autant, pour avoir la grace de m'en appro-
 „ cher. Mais je préfere toujours l'Auteur des
 „ Sacremens aux Sacremens mêmes, lorsqu'ils s'a-
 „ git d'abandonner les plus grandes vérités de la
 „ Religion pour les recevoir. Si quelqu'un veut
 „ me confesser sur cette profession de foi, faites
 „ moi la grace de le faire venir, car je ne desire
 „ de vivre que pour obtenir cette grace. Si on
 „ ne veut point le faire, je vous supplie de ne
 „ me point tourmenter. . . . Je fais depuis
 „ long-tems à quoi m'en tenir. J'ai la confiance
 „ que Dieu suppléera à l'injustice qu'on me fait.
 „ . . . Mais soyez persuadée que vous ne me . . .
 „ causez aucun trouble, lorsque vous voulez me
 „ faire entendre que je suis hors de l'Eglise, &
 „ qu'il n'y a point de salut pour moi. Je crains
 „ tout du côté de mes péchés, mais rien pour
 „ ne pas recevoir la Constitution. Ce n'est point
 „ des hommes que j'attens mon salut, mais de
 „ Dieu seul ; & toute ma consolation est de l'a-
 „ voir pour Juge. . . . C'est en lui seul que je
 „ mets toute ma confiance ; c'est pourquoi vous
 „ me voyez si tranquille lorsque vous voulez
 „ m'épouvanter. ” Ensuite elle conjure celle à
 „ qui elle écrit, de ne lui envoyer personne pour
 „ lui parler de la Bulle, mais pour lui lire la Pas-
 „ sion & pour prier pour elle. Car, ajoute-t-elle,
 „ *tout le reste ne sert de rien.* L'Intruse a encore trou-
 „ vé les paroles suivantes écrites au dos de la
 „ Profession en Religion & des vœux de la défunte.

„ Le 30. Novembre 1732. maintenant que je
 „ suis encore en liberté & en pleine santé, je
 „ déteste & défavoue tout ce que la persécution
 „ & la violence me porteroient à faire à l'égard
 „ de la Constitution *Unigenitus* dans la maladie, &
 „ fut-tout à l'article de la mort, par foiblesse,
 „ ou en délire. Je confesse que c'est de mon pro-
 „ pre mouvement que je fais ceci, sans avoir
 „ été forcée ni même portée à le faire. Ainsi
 „ signé, Sœur Marie Euphrasie. ”

Après la mort de cette Sœur, les étrangères
 refusèrent leur ministère pour faire ce qui conve-
 „ noit en pareil cas, & se retirèrent auprès de leur
 „ Prieure. Les anciennes se plaignant de cette du-
 „ reté ; & demandant du secours pour porter le
 „ corps de la défunte au Chœur, afin de l'exposer,
 „ selon l'usage, à la vue du Peuple, on leur dit
 „ enfin de prendre des Sœurs du voile blanc. Quel-
 „ qu'une récita l'office des Morts avec les ancien-
 „ nes, mais au pluriel. L'on dit aussi la Messe du
 „ Commun pour tous les défunts ; & Monsieur
 „ Dorleans Prébendier qui officioit, dit l'oraïson
 „ pour les Prêtres, *Deus qui inter Apostolicos Sacerdo-*
 „ *tes*, &c. L'inhumation se fit sans chant & sans
 „ nulle cérémonie. Le Célébrant jetta seulement
 „ une seule fois de l'eau bénite sur le corps, quand
 „ on l'eut mis dans la fosse.

Du 28. Juillet 1734.

De Rennes le 15. Juillet.

1. Ceux qui ne sont point liés ici avec les Jésuites, c'est-à-dire, presque tous les honnêtes gens de la Ville, ignoroient encore ce que ces Peres débitent au loin dans leurs libelles imprimés au sujet de la mort de Madame la Présidente de Bedée, s'ils ne l'avoient appris de Paris. Telle est la politique de la Société. Tandis que pour persuader que l'amour de Dieu n'est pas de précepte pour toutes les actions & pour tous les tems, un Pere Brisson publie impudemment à Rennes que telle est la doctrine du Clergé d'Auxerre dans une lettre (supposée) de ce Clergé à Monsieur de Sens: le calomniateur Moliniste publiée à Auxerre & ailleurs, mais non à Rennes, qu'un des plus respectables Ecclésiastiques de Rennes n'est qu'un menteur, un infracteur de la discipline, un profanateur des Sacremens; & cela pour pouvoir en conclure, qu'un Janséniste ne se fait nulle peine de confesser sans jurisdiction, de mentir sans pudeur à son Evêque, & d'en imposer à un Grand-Vicaire. Quoique les Jésuites, dans un libelle postérieur, aient paru revenir tant-soit-peu sur leurs pas, ils n'ont pu néanmoins se résoudre à rendre une entière justice à l'Ecclésiastique calomnié, parce qu'il y avoit un contrecoup qui seroit tombé à plomb sur un Grand-Vicaire. Voici le fait, qui est intéressant par lui-même, & qu'il faut prendre exactement dès son origine. C'est un témoignage contre la Bulle, qui ne doit pas être omis.

Monsieur Loué Recteur, c'est-à-dire, Curé de saint Etienne, la principale Paroisse de cette Ville, eut le 9. Mars 1733. à l'Evêché une conversation de deux heures avec le nouvel Evêque. (Monsieur de Vaureal.) „ J'ai appris, lui dit le Prêlat, que vous ne recevez pas la Constitution? „ Il en convint, & témoigna formellement qu'il étoit résolu à ne la pas recevoir. „ Qu'on est malheureux, s'écria Monsieur de Rennes, de lire de mauvais livres! Monseigneur entend apparemment, reprit Monsieur de saint Etienne, par ces mauvais livres ceux qu'on a fait contre la Constitution: mais avant qu'on eut écrit contre elle, je pensois sur son compte comme aujourd'hui. Dès qu'on me l'eut remise pour la publier, je la lus avec attention, & trouvant dès lors plusieurs des 101 propositions dans l'écriture Sainte, les Conciles, les Peres, je me donnai bien de garde d'en la faire la publication. „ En effet ce Recteur se contenta de la montrer au peuple en disant: „ Messieurs, Voilà une Bulle dont on m'ordonne de vous faire la lecture, mais j'ai de meilleures choses à vous dire; ceux qui seront curieux de la voir, la trouveront chez

„ l'Imprimeur du Parlement. „ Ce témoignage foible en foi, ne l'étoit pas, eu égard aux circonstances du tems. En tout cas l'on ne pouvoit s'y tromper; & l'on auroit de la peine à le regarder comme favorable à la Bulle.

Le Prêlat continua de cette sorte: „ Savez-vous votre Catéchisme? Savez-vous qu'il faut être soumis à l'Eglise? „ C'est à un ancien Docteur en Droit-Canon de la Faculté de Paris, Promoteur de l'Officialité sous Messieurs de Lardin & de Sanzay, & Recteur depuis trente-quatre ans d'une des plus grandes Paroisses de Rennes, que M. de Vaureal faisoit cette question. „ Oui, Monseigneur, répondit avec tranquillité le Recteur septuagénaire, je sai qu'on doit être soumis à l'Eglise, même dispersée, & je le suis de tout mon cœur. Mais je vois, sans sortir de cette Province, que l'Eglise dispersée n'a point reçu la Constitution. Ce n'est pas la recevoir, ajoutoit-il, que de défendre d'en parler ni en bien ni en mal, comme ont fait Messieurs vos deux derniers Prédécesseurs, comme faisoit M. l'Evêque de Tréguier qui vient de mourir, & comme font encore MM. les Evêques de Vannes, de S. Paul de Leon & d'autres. Je ne parle point, Monseigneur, des autres Evêques du Royaume dont on fait le peu d'unanimité dans le sens de la Bulle; encore moins des Evêques étrangers qui croient le Pape infallible, ce qui est, selon moi, une hérésie. J'en reviens toujours à la doctrine des Peres, à l'écriture, & aux Conciles. Or je trouve cette doctrine condamnée par la Constitution. *Le Prêlat*: L'Eglise ne peut-elle pas condamner des propositions des Peres? *Le Recteur*: J'avoue, Monseigneur, que M. de Sens l'a dit dans ses Avertissemens, mais je n'en crois rien. Que deviendroit la Tradition, qui est une des regles de notre foi? *Le Prêlat*: Lisez-vous le Pere Quefnel? *Le Recteur*: Oui, Monseigneur, c'étoit un livre admirable avant la Constitution. Il étoit entre les mains des plus habiles gens du Royaume qui le trouvoient tel. Il n'a point changé pour moi. *Le Prêlat*: Sous qui avez-vous étudié la Theologie? *Le Recteur*: Sous les Jésuites de cette Ville, Monseigneur, pendant trois ans, & ensuite trois autres années à Paris sous MM. Tournéli & Salmon Docteurs de Sorbonne, dont j'ai les attestations. *Le Prêlat*: Je m'étonne que vous n'avez pas appelé? *Le Recteur*: Je l'aurois fait, si j'avois cru que cela eût été utile au bien de l'Eglise. . . mais j'ai cru que mon nom ne lui serviroit de rien. „ C'étoit le sentiment particulier d'un homme qui ne connoissoit point assez la valeur de son témoignage. On supprime le reste de la conversation qui ne

roulla que sur l'affaire de la Bulle, & nullement sur celles de la Paroisse Saint Etienne. Il résulta de cet entretien une défense à M. de Saint Etienne de confesser non seulement hors de sa Paroisse, mais d'autres personnes que ses Paroissiens. Il se soumit sans peine au premier article. A l'égard du second, il représenta respectueusement qu'on ne pouvoit exiger de lui qu'il s'informât du domicile de ceux qui se présenteroient à lui dans son église, de semblables questions étant contraires, disoit-il, à la liberté du Tribunal.

Environ quinze jours après, M. l'Evêque, M. de Guerfons Grand-Vicaire & Official, & M. le Recteur de Saint Etienne, s'étant trouvés au Bureau de la direction des Hôpitaux dont ils sont Administrateurs, le Grand-Vicaire prit le Recteur en particulier, & lui dit qu'il pourroit confesser à la maniere accoutumée. C'est un fait constant, dont toute la Ville fut bientôt informée, parce que toute la Ville s'y intéressoit. M. de Saint Etienne jouissoit donc du libre exercice de ses Pouvoirs, lorsque feu Madame la Présidente de Bedée, sa Pénitente quoique de la Paroisse de Touffaint, le fit demander pour la confesser dans la maladie dont elle est morte. Il y alla sans hésiter, comme les Molinistes l'ont rapporté, & il ne fit point par conséquent cette démarche en homme qui use clandestinement d'un droit qu'il n'a pas. Il fit plus : il alla lui-même chez le Recteur de Touffaint, & en le priant de porter le Saint Viatique à la malade, il ne lui cacha point qu'il l'avoit confessée. C'étoit une circonstance que la bonne-foi ne permettoit pas d'omettre dans le récit qui en a été publié. Le jeune Recteur de Touffaint, nommé M. Duchêne, le même dont il est parlé dans les Nouvelles du 21. Juillet 1733. se trouva embarrassé de la proposition de son Confrere. Madame de Bedée passoit pour Janfeniste : l'administrer sans exiger d'elle une soumission aveugle à la Bulle, c'étoit s'exposer à perdre les bonnes grâces de l'Evêché; mais aussi inquiéter cette Dame pour une nouvelle espece de soumission qu'il est au moins défendu d'exiger des simples fideles, c'étoit courir risque tout à la fois, & de déplaire à un Magistrat qui n'a pas moins de crédit que de mérite, & d'attirer à la Bulle un nouvel affront qu'on pouvoit lui épargner par le silence. La conjoncture étoit délicate, il est vrai, pour un homme sur-tout, qui parut en cette occasion avouer avec franchise la médiocrité de ses lumieres. Dans ces circonstances il falloit gagner du tems & aller au conseil. C'étoit à quoi tendoient toutes les questions inutiles que le Recteur de Touffaint faisoit à son Confrere. Mais celui-ci le pressa si solidement par ses réponses & par ses sages remontrances, qu'il se trouva forcé de promettre d'aller sur le champ porter le S. Viatique à la malade. Sur cette parole positive M. de Saint Etienne retourne à l'Hôtel de Bedée; il dispose la Présidente à recevoir le précieux gage de son salut; & personne ne vient. Cependant Madame de Bedée étoit

très-mal, & sa tête n'étoit pas toujours libre. M. le Président, justement impatient, va lui-même à Touffaint, demande le Recteur, & le cherche ou le fait chercher par-tout. Point de Recteur. On ne fait où il est. Mais n'auroit-il point donné ses ordres? Non, dit un Vicaire, nous n'avons entendu parler de rien. Ce Vicaire toutefois alla lui-même communier la malade, & ne lui parla en aucune façon de ses sentimens. Il ignoroit la démarche de son Recteur, qui dans ce moment consultoit l'Eglise enseignante; & qui de son côté ignoroit aussi, de même que le Prélat, ce qui se passoit chez Madame de Bedée. Dès le lendemain M. l'Evêque manda le Recteur de Saint Etienne, & l'accusa d'avoir méprisé son autorité en confessant sans Pouvoirs. „ Je vous ai obéi, „ Monseigneur, répondit M. de Saint Etienne, en „ obéissant à votre Grand Vicaire. M. l'Abbé de „ Guerfons m'a dit, & c'est sans doute de votre part, „ que je pouvois confesser à la maniere accoutu- „ mée.” Cet Abbé, qui n'étoit pas loin, est mandé à son tour, pour être confronté à l'accusé. Le parti étoit pris de donner le démenti à celui-ci; mais l'Abbé ne le put faire sans biaiser; & bientôt il fut forcé de convenir de la vérité du fait, ne disputant que sur les circonstances. Alors M. de Vaureal substitua une nouvelle accusation à la premiere: „ J'ai, dit-il, parlant au Recteur, un me- „ moire contre vous signé de dix personnes. Vous „ avec parlé publiquement & contre le Pape & con- „ tre les Evêques.” Ce discours n'effraya point M. de Saint Etienne, à qui il fut plus facile de se justifier, qu'au Prélat de montrer le mémoire. Interrogé ensuite sur la Bulle, & s'il n'avoit point changé de sentimens depuis l'année dernière: il protesta que non, & qu'avec la grace de Dieu il espéroit mourir dans son attachement à la vérité. Enfin après lui avoir réitéré, ou plutôt renouvelé la défense de confesser hors de sa Paroisse, en convenant cependant que dans son église il pouvoit confesser indistinctement quiconque s'adresseroit à lui, M. l'Evêque le congédia en lui disant d'un ton menaçant? „ Prenez vos mesures, „ je prendrai les miennes.”

Voilà ce qui regarde ce vénérable Pasteur, âgé de soixante-treize ans, dont le mérite est universellement reconnu, & dont la réputation, sur-tout en fait de droiture & de sincérité, est tellement établie ici, que tous les déclamateurs Jésuitiques feront contre elle de vains efforts. Voici ce qui a rapport au prétendu changement de Madame de Bedée:

M. l'Evêque croyant, malgré les aveus non suspects de son Grand-Vicaire, pouvoir persister dans la fausse persuasion que M. le Recteur de Saint Etienne avoit confessé sans Pouvoirs, en parla à M. le Président de Bedée, qui ne le crut pas. On en parla aussi à Madame la Présidente, qui le crut aussi peu. Cette Dame témoigna même très-clairement, & plus d'une fois, qu'elle n'avoit aucun scrupule sur la validité des Sacramens qu'elle avoit reçus. Le calomniateur Moliniste en impose plus grossièrement sur ce point

que sur les autres : l'on croit ici que Monsieur de Bedée l'attesterait, s'il étoit nécessaire. Mais le Prélat & quelques amis timides fatiguèrent tant ce Magistrat déjà accablé de douleur, que pour faire cesser les importunités de l'un & les alarmes des autres, il consentit que Madame de Bedée fut confessée & communiée de nouveau, si elle le vouloit. La Dame, après en avoir parlé à son Confesseur ordinaire, qui y paroïssoit seul intéressé, & qui apparemment ne s'y opposa pas, y consentit aussi, persuadée, disoit-elle, qu'on peut recevoir utilement l'Absolution des péchés déjà pardonnés. Il fut donc arrêté entre le mari, la femme, & M. de S. Etienne, que ce dernier chercheroit lui-même un Confesseur pacifique. Ce fut le Prieur des Augustins qui fut choisi, & non M. Divet Vicaire de Toussaint, comme on l'a encore supposé fausement. Après quoi ce Vicaire apporta une seconde fois le Saint Viatique à la malade.

L'Auteur du Libelle a donné le Vicaire de Toussaint pour un homme très-orthodoxe; d'où le lecteur accoutumé à ce stile aura conclu que ce doit être un Moliniste aveuglément livré aux erreurs de la Société. Nullement. On ne regarde point ici M. Divet comme tel, mais seulement comme ayant eu le malheur de s'être laissé séduire en faveur de la Bulle par l'autorité apparente du grand nombre. Du reste, ce qui lui a malheureusement mérité en dernier lieu un éloge qui fait aujourd'hui si peu d'honneur, c'est que les Jésuites lui savent gré d'avoir voulu, quoiqu'inutilement, arracher à Madame de Bedée les Reliques qu'elle avoit de M. de Paris. C'est, selon eux, une bonne volonté dont ils lui tiennent compte comme si elle avoit eu son effet.

II. Le Lundi saint 19. Avril dernier, sur les sept heures du matin, plusieurs Archers arrivèrent au Château de la Bédoyere, chargés de signifier à M. le Comte de la Bédoyere, fils de M. le Procureur général, une Lettre de Cachet qui l'exile aux Cordeliers d'Olonne, & dont il n'a pas reçu la signification, parce qu'il étoit absent. Les mêmes Archers remirent aussi à Madame la Procureuse générale une lettre de M. de Voluire Commandant dans la Province, qui lui défend de la part du Roi de sortir de son Château, & d'y tenir des assemblées, sous peine de désobéissance. M. le Comte, qui a depuis long-tems des Convulsions, pansoit un pauvre malade qu'on ne trouva pas.

Le même jour M. le Procureur général lui-même fut mandé en Cour par une lettre de M. le Chancelier de la part du Roi, pour y rendre compte de sa conduite, & y recevoir des ordres de Sa Majesté. On ne connoit point dans ce pays-ci d'autre prétexte de tout cet éclat contre une famille si justement & si universellement respectée, que les Convulsions du fils, & les assemblées que l'on a fausement supposé qu'elles occasionnoient.

Il s'est répandu aussi dans le tems, qu'un des motifs de tous ces ordres de la Cour contre ce Ma-

gistrat, Madame son épouse & M. son fils, étoit un catéchisme avec une priere du soir, que leur Chapelain a coutume de faire dans la Chapelle de leur Château.

Quoiqu'il en soit, le lendemain de ces étonnantes significations, c'est-à-dire, le Mardi de la Semaine Sainte, MM. du Parlement s'arrangerent pour une assemblée des Chambres, qui se tint le Mercredi matin, & où il fut arrêté que „ la Compagnie écrirait à M. le Chancelier, „ pour justifier la conduite de M. de la Bédoyere, „ & rendre témoignage tant de l'exactitude „ avec laquelle il a toujours rempli les fonctions „ de sa charge, que du besoin qu'on a de sa „ présence pour maintenir dans la Province le „ bien public : ” ce qui fut exécuté. Cependant ce Magistrat obéit aux ordres du Roi, & se rendit à Paris, où il a demeuré environ deux mois en punition de ce que M. son fils a des Convulsions, & de ce qu'il ne l'a pas dénoncé en Cour. Les ordres qui concernent la mere & le fils, subsistent toujours.

De Senés le premier Juillet.

On n'auroit jamais cru avant le Conciliabule d'Embrun qu'une Lettre de Cachet pût rendre *ipso facto* & de plein droit un Bénéfice vacant & impetrable. M. Simon Curé ou Vicaire perpétuel de Soleillas en ce Diocèse, avoit été relégué d'abord & même emprisonné à Seine sur les confins du Dauphiné & du Comté de Nice, entre Embrun & Digne, ensuite à Embrun même; & on fait avec quelle rigueur ces divers ordres ont été exécutés. Aujourd'hui on dispose de son Bénéfice, comme s'il étoit vacant; & M. Niel Chanoine, frere du fameux Lieutenant dont on a tant parlé, vient (en qualité de Curé primitif) d'y nommer un sien neveu, qui en a pris possession le 19. du mois de Juin dernier. La Paroisse, qui gémit de ce choix, le trouve digne néanmoins d'une famille tellement livrée aux Intrus, qu'elle a donné les mains, comme on a vu, à toutes leurs violences. „ Feu M. Gibert, qui de son vivant a „ voit résigné cette Cure à M. Simon son neveu, & dont la mémoire est encore en béné „ diction dans cette Paroisse, seroit bien surpris, „ dit-on dans une lettre écrite de ce pays-là, „ s'il vivoit encore, de voir son Bénéfice occu „ pé par un écolier qu'il avoit définitivement „ jugé, après un mûr examen, incapable de toute „ sorte de science & d'emploi. On ne peut se „ consoler, ajoute-t-on dans la même lettre, „ quand on se rappelle ce que cette Paroisse a „ perdu, soit dans la personne de l'oncle, soit „ dans celle du neveu que la violence a arraché „ à son cher troupeau. Il est bien triste en effet „ d'avoir pour Curé un homme qui ne fait ni „ lire ni parler, & qui, selon l'expression d'un „ homme bien respectable, *ne peut, ne doit & „ ne devoit pas vouloir ni prêcher ni confesser.* On „ lui a donné pour coopérateur un Prêtre à peu „ près de même force. Que deviendra cette pauvre „ Paroisse avec de tels guides? ” Ainsi parlent

les personnes qui connoissent le mieux ce terrain.

De Paris

I. Il nous est tombé depuis peu entre les mains une *Rélation* (imprimée) de la maladie & de la guérison miraculeuse de Jean-Joseph le Clerc, âgé de 3 ans 9 mois, par l'intercession de M. de Paris.

Cet enfant, fils d'un couvreur en chaume du fauxbourg de Saint Quentin de Beauvais, fut attaqué au commencement du Carême de 1731. d'une rougeole, qui au lieu de sortir en dehors, se jeta sur les gencives, & lui causa le scorbut. C'est ainsi qu'en jugerent, suivant la Rélation, MM. du Coroi l'un des Médecins de Beauvais, Ménard Médecin de M. l'Evêque, Hebert Médecin du Roi dans la Ville, & le fleur de la Fosse Chirurgien à la suite de M. l'Evêque. Ce Chirurgien sur-tout ayant vu le malade plusieurs fois, & lui ayant ordonné, ainsi que les Médecins, nombre de gargaismes & autres remèdes, dont l'inutilité se manifesta chaque jour par l'accroissement du mal, dit à la mere, " Il faut porter votre enfant à Paris.... dans l'Hôpital destiné à ces maux; " à quoi elle objecta sa pauvreté, disant, " qu'elle garderoit son petit garçon, & que s'il falloit mourir, il n'y auroit que ceux de sa maison qui mourroient, parce que tout le monde les fuyoit. " Cependant il s'étoit fait à la joue de l'enfant une ouverture en dedans, de la largeur d'environ deux pouces: ses gencives s'enlevoient de pourriture; ses dents qui s'étoient noircies d'abord, étoient toutes décharnées & branlantes, & il en sortoit une odeur infectée qui se répandoit dans la rue & s'y faisoit sentir aux passans. Deux Demoiselles du voisinage eurent assez de foi, de charité & de courage pour visiter plusieurs fois le malade, & pour inspirer à sa mere d'avoir recours à M. de Paris. On fit dire une Messe à cette intention. C'étoit au mois de Juillet 1731. La mere apprit alors qu'une bonne fille de la Paroisse de Saint Laurent avoit visité le Tombeau de M. de Paris, & y avoit obtenu la guérison presque entière d'une infirmité qui l'obligeoit depuis plus de vingt ans à se servir continuellement de deux béquilles, dont elle ne se feroit plus, mais simplement d'une canne. Elle donna de la terre du Tombeau, qui fut mise dans un linge au cou de l'enfant; & un aveugle du quartier, nommé Gabriel Pepin, fit une neuvaine, au bout de laquelle l'enfant se trouva dans un état plus fâcheux. Le deuxième jour d'Août la mere en commença une seconde dans l'église de sa Paroisse, où elle alloit tous les jours exactement à cinq heures du matin. Le Vendredi 10. du même mois le malade se trouva si mal, que la mere toute désolée dit aux deux Demoiselles ses voisines que son enfant se mouroit. Le Samedi 11. revenant de l'église à son ordinaire, elle entend ce même enfant " qui demande à se lever; " elle aperçoit que ces joues auparavant si enflées & si corrompues, étoient dans leur état naturel; elle voit ses gencives vermeilles, les dents raffermies, plus d'odeur ni d'infection,

„ & le trou de la joue fermé. " Cette pauvre femme dans le premier transport de sa surprise & de sa joie court chez les deux Demoiselles qui lui avoient inspiré d'avoir recours au Bienheureux. Elle y mene son fils, & s'écrie: Il est guéri. L'enfant mangea aussitôt des deux côtés de ses dents, & sa santé s'est toujours affermie de plus en plus. La Rélation, que nous abrégons, est de 4 pages in 4. Elle est datée du 2. jour de Juin 1733. signée Marie Anne Gromar, mere de l'enfant guéri: & certifiée véritable en tout son contenu par le pere [Antoine le Clerc] en foi de quoi il a „ signé, dit-il, de sa signature ordinaire, en présence de M. Dangoise Clerc du „ Diocese de Beauvais, de M. Dupré Marchand „ à Beauvais, & de Claude Carpentier Officier „ de MM. du Chapitre de Beauvais. " Le mari & la femme déclarent que „ ce qu'ils certifient „ ainsi pour rendre gloire à la puissance de Dieu „ & à l'intercession de M. de Paris, ils l'avoient „ fait jusqu'alors trop foiblement pour la grandeur du bienfait qui leur a été accordé. " Outre les personnes dénommées dans cet extrait, il paroît par la Rélation, que le Reverend Pere Lambert Souprieur de l'Abbaye, Mademoiselle Galophin Dame de charité de la Paroisse de S. Quentin, le fleur le Maire Organiste, & M. Dallon Chanoine Régulier & Procureur de l'Abbaye de S. Quentin, les Demoiselles Jublet & de la Cour, & Marie Thetard Couturiere, ont eu pareillement une connoissance particuliere soit de la maladie désespérée, soit de la guérison subite de cet enfant.

II. M. Languet Archevêque de Sens, & Substitut de M. le Cardinal de Fleuri pour la Supériorité du College de Navarre, après avoir obtenu par caresses & par menaces la démission de M. Benoit Exproviseur de ce College, est enfin venu à bout de disposer de cette place comme des autres. M. Benoit déposé alla au commencement de ce mois de Juillet, ou à la fin de Juin, rendre visite à ce même Prélat, pour lui demander, a-t-il dit, l'honneur de son amitié, dont il peut avoir besoin, étant son Diocésain. M. de Sens la lui promit, & à son tour lui demanda une grace. C'étoit de faire sa paix avec les Religieuses de Nemours, parmi lesquelles ce Docteur, qui est de Nemours, a des connoissances, & à qui, selon M. de Sens, il n'est pas suspect. Tout ce que M. Languet exigeoit de M. Benoit & des Religieuses, c'est que le Docteur fit promettre à celles-ci de ne plus lire les Nouvelles Ecclésiastiques. A quoi M. Benoit s'est engagé de travailler de son mieux, persuadé qu'à cette seule condition (c'est-à-dire en récompense de cette premiere foiblesse qui seroit bientôt suivie de quelque autre faute plus considérable) le Prélat rétablirait ces filles dans la participation aux Sacramens, dont elles sont privées depuis quelques années pour leur attachement aux vérités dont les Nouvelles Ecclésiastiques font profession de prendre la défense.

Du 4. Août 1734.

De Sens.

I. La Retraite annuelle des Curés & autres Ecclésiastiques de ce Diocèse a commencé cette année le Mercredi au soir 12. Mai. Les Ecclésiastiques qui la composent étoient logés aux Cordeliers, au grand Séminaire & en différentes maisons de la Ville. Monsieur l'Archevêque & le Reverend Pere Tournemine y présidoient pour ainsi dire solidairement, & en étoient les Prédicateurs ordinaires. Le premier laissant au Jésuite le soin d'instruire & de dogmatifer, s'étoit réservé les exhortations touchantes & patétiques. Il joignoit l'exemple aux discours, & l'action à la parole. Un air de douceur, de simplicité, de modération; le bon accueil, les manières affables & prévenantes, un extérieur dévot & pénitent, une exactitude scrupuleuse aux moindres exercices, donnoient aux Discours de ce Prélat la force qui leur manquoit du côté des raisons. Il gémissoit profondément sur les maux de l'Eglise, sur la rébellion de ses enfans, sur les erreurs de ceux qu'il appelloit Novateurs, & principalement sur les calomnies qu'on répandoit, disoit-il, contre lui de vive voix & par écrit. Dans son dernier Sermon il prenoit les Curés à témoin qu'il n'avoit rien avancé qui fût contraire à la doctrine qu'on leur avoit enseignée, & qu'ils avoient enseignée eux-mêmes jusqu'alors. Personne au reste n'étoit gêné dans cette Retraite. La liberté y étoit exempte de contrainte & de nécessité. Chacun assistoit quand il vouloit aux méditations & instructions; & dans les intervalles assez longs, qui se trouvoient entre ces exercices, l'on voyoit un bon nombre de Retraitans se répandre dans les dehors de la Ville, déjeuner chez leurs amis, y prendre des rafraichissemens, se promener dans les rues & les places publiques.

A l'égard du digne coopérateur de ce Prélat, il faisoit deux Discours par jour, dans lesquels il ne manquoit presque jamais de donner les principes erronés de la Société pour des vérités qui ne peuvent être contestées que par des Novateurs rebelles à l'Eglise.

Le Lundi 15. Mai, après avoir établi à sa manière sa doctrine Molinienne sur la bonté générale de Dieu pour tous les hommes, sur la volonté très-sincère qu'il a de les sauver tous indistinctement, & sur les secours suffisans qu'il donne en conséquence aux Infideles, Payens, Iroquois, Indiens, &c. secours par lesquels ils peuvent tous pratiquer la loi naturelle, & par ce moyen parvenir au Salut éternel, il parla toutefois de la prédestination gratuite comme d'une question problématique, c'est-à-dire, dont on pouvoit également soutenir le pour & le contre; mais comme s'il se fût repenti d'avoir fait trop de grâces à Saint Thomas & à son Ecole, en donnant à entendre que la doctrine de ce Saint Docteur n'est pas moins soutenable que celle de

Molina, il ajouta aussitôt que „ quoique Dieu fût „ également juste en prédestinant avant ou après „ toute prévision de mérite, cependant la doctrine „ ne de ceux qui enseignent la prédestination en „ vertu des mérites prévus, est plus conforme à la „ bonté de Dieu.”

Le Lundi 17. Mai à dix heures du matin il fit un Discours sur les deux seules voies de s'affurer de la Vérité: la voie de l'examen particulier, & celle de l'autorité. Il fit voir que la première est faillible, incertaine, impraticable; & il discuta la seconde par les mêmes principes, les mêmes objections, & presqu'avec les mêmes termes que Monsieur Languet dans ses Avertissemens & dans son Catéchisme; d'où il tira les mêmes conséquences que ce Prélat en faveur des Enseignemens du Pape & des Evêques. On peut dire même qu'il n'affoiblit pas les objections; mais il n'y répondoit qu'en abusant, comme Monsieur Languet, de ces paroles de Jesus-Christ „ Qui „ vous écoute, m'écoute: je suis avec vous jusqu'à la „ consommation de siècles, &c”. en un mot qu'en supposant ce qui est en question, & en plaçant toujours l'autorité de l'Eglise où elle n'est pas. „ Le Pape & „ les Evêques ont été surpris, ils ont jugé sans „ examiner, sans entendre les prétendus coupables, „ par prévention, par cabale, par des vues humaines, &c. Réponse du Pere Tournemine: Ce „ n'est point à vous, disoit-il au Clergé de Sens, à „ pénétrer les motifs de vos Juges”. Comme si ces motifs publics & notoires avoient besoin d'être pénétrés! Il suffit, continuoit le Reverend Pere, que „ le Jugement soit rendu, & il l'est définitivement „ quand le Pape & les Evêques ont parlé, DE „ QUELQUE MANIERE ET PAR QUELQUE VUE qu'ils „ l'aient fait; ” c'est-à-dire, lors même qu'ils n'ont pas suivi les règles. Vous n'avez que la voie de la „ soumission, disoit ce célèbre Jésuite. Mais ils „ n'ont pas jugé conformément à l'Ecriture & à la „ Tradition. Bon! ajoutoit-il, Plaisante objection! „ C'est-à-dire, c'est toujours le Pere Tournemine qui parle à une nombreuse assemblée de Doyens-Ruraux, Curés & autres Ecclésiastiques „, c'est-à-dire, qu'une petite servante de Cabaret qui saura „ lire & qui aura une Bible, sera en droit d'examiner si son Evêque & si le Pape même a bien jugé; pour cela il faudra qu'elle sache le latin, le „ grec, l'hébreu, car sa Bible françoise pourroit „ n'être pas exacte; il faudra de plus que cette petite servante achète tous les Peres grecs & latins, & sur-tout les douze gros volumes de Saint „ Augustin, afin de juger par elle-même si le Pape „ & les Evêques ont examiné & pris comme il faut „ le vrai sens des Saints Docteurs”. Non, il ne faudra uniquement à cette petite servante que son Catéchisme; & si elle le fait bien, elle rejettera la Bulle qui le contredit, pourvu néanmoins que son Ca-

téchisme ne soit pas celui que Monsieur Languet a substitué à l'ancien du Diocèse. „ Mais, disoit encore le Pere Tournemine, il faudroit savoir si tous les Evêques ont reçu la décision par voie d'examen & de jugement; cela est important à savoir, autrement ce ne seroit plus une décision de l'Eglise. Allons, vite, répond ce vieux Jésuite, qu'on envoie couriers sur couriers dans toutes les parties du monde, en Italie, en Allemagne, en Espagne, en Portugal, en Pologne, aux Indes, dans l'Amérique: cela réjouira bien les Traitans, car le revenu des postes en sera considérablement augmenté. „ C'est ainsi que cet homme célèbre dans sa Société badinoit indécemment aux dépens de la Religion, & se jouoit pour ainsi dire d'une assemblée respectable, sans se souvenir, ou sans vouloir faire attention que Monsieur le Cardinal de Bissy & Monsieur de la Parisiere Evêque de Nîmes ont bien voulu prendre sur eux les frais de la course dont il s'agit, pour tirer d'Italie, d'Espagne, de Portugal, &c. des témoignages qui ne prouvent autre chose, sinon qu'en vertu de la prétendue infailibilité du Pape, les Evêques de ces pays d'obédience n'ont osé ni rejeter, ni même examiner la Bulle.

Le Jésuite, après s'être égayé de la sorte en présence de Monsieur de Sens qui l'écoutoit avec complaisance, se jeta sur les miracles du Saint Diacre, sous le nom de miracles nouveaux, ou du nouveau tems; opposant aux miracles de ce serviteur de Dieu ceux qui ont été, disoit-il, allégués dans tous les tems contre les décisions de l'Eglise par des hérétiques anathématisés par l'Eglise; sur quoi il cita les Ariens & les Donatistes qui se vantoient d'avoir de pareils prestiges en leur faveur. Puis il ajouta: „ Mais quels sont ces miracles de nos jours? Sont-ils tellement au-dessus des forces de la nature, qu'on puisse dire qu'ils ne peuvent être que des effets de la Toute-puissance de Dieu? Ne sont-ils pas semblables à ceux des Magiciens de Pharaon? Ne sont-ils pas mêlés de faussetés, de petitesesses, d'indécences, & même de blasphèmes? Se font-ils publiquement & non en cachette? Ne sortent-ils pas des femmes perdues & gagnées par argent qui les débitent & les publient? „ Ceux qui ont lu les Relations publiques des miracles opérés par l'intercession du Saint Diacre, peuvent répondre à ces questions. Ce n'est pas tout. Le Pere Tournemine voulut bien, tant il portoit loin la condescendance! passer pour un moment que les miracles de M. de Paris fussent dignes d'être examinés par l'Eglise. En le supposant, il avoit encore, disoit-il, un argument décisif contre ces miracles: le voici en substance: „ L'Eglise ne peut être opposée à elle-même: Or elle a autorisé les miracles de Saint François de Sales, du Saint Pape Pie V. & du Bienheureux Vincent de Paule; donc elle ne peut autoriser les miracles de Monsieur de Paris. La conséquence, comme on voit, est évidente. Car, ajoutoit notre Controversiste, Saint François de Sales étoit certaine-

ment fort opposé à la doctrine des cinq Propositions de Janénius: Pie V. de son côté a donné la fameuse Bulle contre Baius avant-coureur de Janénius; & le Bienheureux Vincent se sépara pour jamais de Saint Cyran; dès qu'il connut sa mauvaise doctrine. Les miracles de Monsieur Paris sont donc faux & controvés. Telle fut la démonstration du Pere Tournemine, qui ne put s'empêcher, en finissant, de s'applaudir lui-même de ce qu'il avoit non seulement démontré les vrais moyens de trouver infailliblement la Vérité, mais fait tomber toutes les objections des Novateurs, & réduit leurs raisons en poussière.

Si ces prétendus Novateurs étoient, comme ce Jésuite le répétoit sans cesse, ennemis de l'Eglise, désobéissans, rebelles à son autorité: & si la Bulle étoit en effet une décision de l'Eglise, comme il le supposoit encore faussement, il faut convenir qu'il auroit eu raison d'ajouter comme il fit, que quelques raisons que les adversaires de la Bulle & des Jésuites puissent alléguer, il ne faut leur répondre autre chose, sinon, *Qui non crediderit condemnabitur*: Celui qui n'aura pas cru sera condamné. Il donna à son auditoire un modèle de cette admirable réponse; & reprenant lui-même toutes les objections, il y répondit par ce seul mot: *condemnabitur*. „ Le Pape & les Evêques n'ont ni examiné, ni jugé juridiquement, *condemnabitur*. Ils ne sont pas d'accord, *condemnabitur*. Ils ont jugé par de mauvais motifs, *condemnabitur*. Ils n'ont pas été libres, *condemnabitur*. Ils n'ont pas décidé conformément à l'Ecriture & aux Saints Peres, *condemnabitur*, &c. „ Ne faudroit-il pas plutôt *condemnabuntur*.

Après avoir ainsi enseigné la Vérité à Messieurs les Ecclésiastiques de la Retraite de Sens, le Pere Tournemine entreprit de leur apprendre leurs Devoirs. Le premier Devoir de ces Messieurs, selon ce nouveau Maître en Israël: „ C'est une grande reconnaissance envers Dieu, d'avoir été délivrés, (par le Pere Tournemine) des préjugés de l'erreur & de la contagion des nouveautés profanes. Le second Devoir est de s'attacher plus que jamais aux vérités enseignées par ce Jésuite & par Monsieur Languet. Le troisième, une soumission entière à ses Supérieurs, & aux décisions de l'Eglise. Ce qui est très-juste, pourvu que les décisions soient réellement de l'Eglise, & que les Supérieurs n'exigent rien de contraire à la loi de Dieu. „ Quatrième Devoir bien remarquable: NE PAS FREQUENTER ceux de ses Confreres ou autres qui par leurs discours séduisants, & une piété apparente pourroient altérer en nous l'amour de ces vérités. Cinquième Devoir, bien conséquent: Ne pas lire ces Ecrits séditieux, ces libelles scandaleux & empoisonnés, ces Ouvrages de ténèbres qui se répandent chaque jour, & dans lesquels on s'éleve sans pudeur contre la saine doctrine... Tel est, disoit ce Pere, un libelle anonyme qu'on répand actuellement, dans lequel on ose avancer que le Symbole de Nicée n'est pas un Symbole de foi, mais seulement d'espérance. A ce trait, continuoit-il, vous

„ devez juger de la noirceur & de la malignité de
 „ cet Ouvrage, dont je vous parlerai dans la suite”.
 C'est la justification des Remontrances du Clergé de
 Sens contre la Lettre du Curé de Veron. Le Pere
 Tournemine n'avoit pas encore apparemment bien
 lu cet Ouvrage, qui se distribuoit pendant la Retraite,
 car le trait qu'il citoit ne s'y trouve point, comme
 on l'a vu ci-devant dans les courtes notes sur le
 Mandement de Monsieur de Sens à ce sujet, (Nouvel-
 les du 9. Juin dernier.) Enfin le dernier Devoir des
 Curés, selon le Jésuite, c'est de „ soutenir par tout
 „ & d'enseigner hardiment les vérités qu'il leur
 „ annonçoit, d'en instruire ceux qui sont confiés à leurs
 „ soins, & d'être prêts A PERDRE ET A SOUFFRIR
 „ tout plutôt que de les abandonner où les dégui-
 „ ser le moins du monde”. Qui n'admireroit cette
 exhortation au martyre dans la bouche d'un Jésuite
 qui prêche dans le Diocèse de Sens la Constitution
 & le Molinisme ! C'est dans le transport d'un même
 zèle que Monsieur le Cardinal de Rohan & les Pré-
 lats qui lui étoient unis, écrivoient en 1714. à Clément
 XI. qu'ils étoient prêts avec le Saint Pere à sacrifier
 „ leurs vies pour la défense de la Vérité. *Parati...*
 „ *cum Beatitudine vestra pro veritate fidei animas*
 „ *nostras ponere.*

Dans ce même Sermon le Pere Tournemine se
 faisant contre l'autorité du grand nombre une objec-
 tion tirée de la conduite de la Synagogue, & se trou-
 vant fort embarrassé pour y répondre, soutint que
 la Synagogue „ n'étoit pas moins infailible que l'E-
 „ glise; que jamais les Grands Prêtres & le Corps
 „ de la Synagogue n'avoient tombé totalement; qu'ils
 „ n'avoient point eu de part à la mort de Jérémie;
 „ qu'il étoit faux pareillement que la Synagogue en
 „ Corps eût fait mourir Jesus-Christ. Qu'elle ne
 „ subsistoit plus alors, & qu'elle avoit cessé dès que
 „ Jesus-Christ eut commencé sa Mission. ” Comme
 si la Mission de Jesus-Christ n'étoit pas commencée
 lorsque ce divin Sauveur commanda au peuple d'obéir
 à la Synagogue, par ces paroles. „ Les Scribes &
 „ les Pharisiens sont assis sur la chaire de Moïse.
 „ Observez donc & faites tout ce qu'ils vous or-
 „ donnent”. Monsieur Nicole ne pensoit pas comme
 le Pere Tournemine sur la part qu'eut la Synagogue à
 la mort du Sauveur du monde: „ LE CORPS de la Re-
 „ ligion Judaïque, dit-il sur l'Evangile du Diman-
 „ che des Rameaux, s'étant soulevé contre Jesus-
 „ Christ & s'ETANT UNI pour demander sa mort. ...
 „ PERSONNE ne rendit témoignage à l'innocence, &c”.
 Enfin ce Jésuite défenseur outré de l'autorité du plus
 grand nombre n'avoit garde de convenir que la Syn-
 agogue avoit en effet violé toutes les règles dans
 la condamnation de Jesus-Christ; car c'est en cela sur
 tout que cette condamnation se trouve retracée dans
 la Bulle *Unigenitus*.

Le même jour dans le Discours du soir, le Pere
 Tournemine parla de l'amour de Dieu conformément
 aux principes erronés de Monsieur de Sens, criant beau-
 coup contre ceux qui enseignent qu'on est tenu sous
 peine de péché de rapporter toutes ses actions à Dieu

par amour de charité théologale; insinuant de mau-
 vaïse foi que ceux qui soutiennent [cette vérité]
 demandent un rapport toujours actuel, & assurant dans
 les mêmes termes que Monsieur Languet, que cette
 doctrine [de la nécessité du rapport des actions à
 Dieu par amour] est condamnée de l'orient à l'occi-
 dent dans l'unité de la foi. Le système des deux amours
 d'où naissent toutes les volontés & toutes les actions
 de l'homme, fut traité de système pernicieux, qui
 conduit l'homme au désespoir. Le système Molinien
 y fut opposé, non seulement comme le meilleur,
 mais „ le seul Catholique, parce qu'il laisse l'homme
 „ par rapport au bien & au mal dans un parfait
 „ équilibre de pouvoir”. La volonté sincère & très-
 sincère en Jesus-Christ de mourir pour tous les hom-
 mes sans distinction, fut proposée ensuite comme le
 motif le plus propre à enflammer notre amour pour lui,
 le plus capable d'encourager, & de fortifier un malade
 qu'on exhorte à la mort, & le signe par lequel on
 distinguera les Catholiques des Jansenistes dans leurs
 exhortations.

Enfin le Pere Tournemine qui avoit déclamé dans
 presque tous ses Discours contre le Mémoire justifi-
 catif des Remontrances du Clergé de Sens, c'est-à-
 dire, contre la solide réfutation de la Lettre du Curé de
 Veron, chargea cet Ecrit, dans le dernier Discours de
 la Retraite, de tous les anathèmes de la Société, lui
 attribuant des erreurs grossières, & lui imputant bien
 des choses qui certainement n'y sont pas. En sorte que
 ceux qui ont assisté à ce Sermon ou à cette Conférence,
 & qui ont lu le Mandement de Monsieur l'Archevêque
 contre le Mémoire justificatif, doivent convenir que
 le Mandement n'est qu'un abrégé du Sermon, & que
 le Pere Tournemine pourroit bien être effectivement,
 comme on l'a dit dans le tems, auteur de l'un comme
 de l'autre. Telles sont les instructions que Monsieur de
 Sens procure aux Ecclésiastiques de son Diocèse dans
 une retraite qui ne paroît faite que pour les séduire &
 les tromper.

II. Tout est conséquent dans le plan de ce Prélat.
 On enseigne dans son Séminaire la pitoyable Théolo-
 gie à l'usage du Diocèse de Poitiers, laquelle a
 été substituée à celle de Monsieur Habert; & l'on
 a soin de plus de faire lire aux Séminaristes tous les
 Ouvrages qui portent le nom de Monsieur Languet:
 les Apôtiques qui ont été répandues en faveur de son
 Catéchisme, & qu'on a si bien réfutés dans le tems; la
 Lettre du Reverend Pere Tournemine, signée Châte-
 lain Curé de Veron; les Ecrits de Dom la Taite, &c.
 On distribue aussi aux jeunes Ecclésiastiques qui sont
 dans le Séminaire, & l'on a même la charité d'envoyer
 aux absens des chansonnettes ridicules & indécentes,
 au sujet du Saint Diacre & de ses miracles. C'est de quoi
 entr'autres l'un des dignes Directeurs d'un tel Sémi-
 naire a été accusé au vu & au su de tout le Diocèse.

De Fontainebleau.

L'on enseigne ici à la Paroisse par ordre des Supé-
 rieurs de la Mission le nouveau Chtéchisme. Le Mis-
 sionnaire qui étoit chargé de cette fonction, & qui s'en
 acquittoit avec l'applaudissement de toute la Ville, a

été déplacé. Son Successeur plus complaisant & plus docile, paroît disposé à enseigner tout ce qu'on voudra. Voyant toutefois que ce changement de doctrine empêchoit plusieurs enfans d'assister aux instructions, il s'est déterminé, au moins pour un tems, à souffrir qu'ils répondissent suivant le Catéchisme du Monsieur de Gondrin. Le Curé de Dormelles fait de vains efforts pour introduire aussi la nouveauté dans sa Paroisse. Le Curé de Moret avoit le même zèle; mais en reconnaissance d'une gratification de deux cent livres par an que les Echevins lui ont accordée, il a consenti à son tour que les enfans répondissent, aussi jusqu'à nouvel ordre, conformément à l'ancien Catéchisme. Le nouveau Vicaire de Thomeri, Irlandois comme son Prédécesseur, voulant engager les enfans à apprendre la nouvelle doctrine, les mieux instruits d'entr'eux lui ont répondu hautement; „ Nous ne voulons point „ changer de Religion; l'ancien Catéchisme est le „ meilleur, nous avons ordre de sortir, si vous ensei- „ gnez le nouveau”. Ils alloient effectivement sortir, lorsque Monsieur le Curé entra, & fit cesser la dispute en faisant disparaître pour ce moment le fatal Catéchisme.

De Laon le premier Juillet.

I. Monsieur l'Evêque de retour de Paris, où ses créanciers l'avoient occupé, se rendit le mois dernier dans le Chapitre de sa Cathédrale. Après bien des complimens, sur lesquels ces Messieurs savent depuis long-tems à quoi s'en tenir, il parla d'une affaire dont il a le succès fort à cœur, & qui étoit en effet le but principal de sa visite & de ses complimens. Il dit que sur le rapport qu'il avoit fait au Roi des grands fruits que les Jésuites faisoient dans le Diocèse de Laon, Sa Majesté vouloit leur faire construire un bâtiment pour y loger des pensionnaires, & douze boursiers qui seroient fondés aux dépens du Roi, sans qu'il en coûtât rien ni au Chapitre ni à la Ville. il ajouta que quatre de ces boursiers seroient nommés par lui Evêque, quatre par la Ville, & quatre par les Officiers municipaux: ce qui tendoit à tirer de cette Compagnie un consentement qu'elle n'a point encore donné pour l'établissement des Jésuites dans le Collège de cette Ville. Le Prélat alloit se retirer pour laisser à ces Messieurs la liberté de la délibération, lorsque Monsieur Carlier nouvellement Doyen lui remontra tout de suite avec beaucoup de zèle combien la Compagnie étoit justement alarmée de pareilles propositions; lui faisant entendre fort clairement qu'elles n'étoient ni de son gout à lui Doyen, ni de celui du Chapitre, & que tout bon citoyen devoit s'y opposer. Après cette réponse, à laquelle il y a apparence que Monsieur de Laon ne s'attendoit pas, il se retira. Le Chapitre, sans faire attention aux propositions qui regardoient le Collège, se contenta de nommer dans la Conclusion des Députés pour remercier le Prélat des soins qu'il avoit bien voulu prendre des affaires particulières de la Compagnie pendant son séjour à Paris. Le lendemain on apprit que Monsieur de Laon connoissant l'opposition persévérante de la Ville & du Chapitre à des Lettres Paten-

tes pour l'établissement des Jésuites, avoit obtenu du Roi un Brevet qui donne à ces Peres le Collège pour toujours.

II. Les faits rapportés au sujet de Monsieur l'Evêque de Laon, soit dans les Nouvelles du 30. Avril dernier, soit dans la première partie de l'Histoire de la Constitution sont exacts; & c'est à pure perte qu'un certain Ecrivain Moliniste, dont la réputation n'est pas mieux établie en fait de sincérité qu'en fait d'orthodoxie, s'est avisé de les nier dans un Ecrit public. A l'égard du fait des créanciers de ce Prélat accusés par lui de Jansénisme, tous ceux qui ont lu le libelle ont remarqué que l'auteur ne rapporte point de défaut de la part du Notaire cité. Pour ce qui est du trait qu'il relève dans l'Histoire de la Constitution, non seulement il est certain, mais il a été publié dans le tems, & il y a de l'impudence à nier que Monsieur l'Abbé de la Fare ait été mis à Saint Lazare par Lettre de Cachet, à la sollicitation de feu Monsieur son pere, à cause de la manière aussi peu gratuite que canonique dont cet Abbé avoit jugé à propos de se défaire du Prieuré de Cunault. Tous ceux qui demeuroient alors à Saint Magloire avec lui, eurent connoissance que Monsieur le Cardinal de Noailles refusa de lui donner les Saints Ordres, que cette affaire eut des suites, & qu'après la mort du feu Roi elle fut enfin assoupie par le Prince Régent. L'anonyme qui traite tous ces faits de calomnies, s'autorise de ce que les Jansenistes ont, selon lui, intérêt de décrier un Prélat si contraire à leurs fanatiques projets. Mais est-ce là raisonner? Le Moliniste, Constitutionnaire outré, qui parle de la sorte, a-t-il un intérêt moins caractérisé de prendre la défense d'un Prélat si excessivement livré au Molinisme & à la Bulle? Les choses sont donc pour le moins égales de ce côté-là; & les faits dont il s'agit, sont ce qu'ils sont indépendamment des divers intérêts de ceux qui les affirment ou qui les nient. Enfin la réputation de Monsieur de la Fare Evêque de Laon est faite, & les Apologies Jésuitiques n'y changeront rien.

De Paris.

Il y a une faute à corriger dans les Nouvelles du 30. Novembre dernier, page 239. col. II. ligne 30. dans l'extrait de la première Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Troyes: *impudent* stratagème, lisez *impudent*: méprise qui a été absolument involontaire de notre part.

II. Il paroît deux nouvelles Estampes: l'une de feu Monsieur Tournus, Prêtre, compagnon du Bienheureux François de Paris, représenté assis près d'une table, en méditation sur la Bible, tenant un Crucifix d'une main, & portant l'autre sur son cœur. Le Serviteur de Dieu jettant les yeux sur le Crucifix & sur la Bible, semble annoncer que c'est à cette école, & non à celle des Jésuites où il avoit été élevé, qu'il a acquis le véritable esprit du Christianisme & la science du Salut.

L'autre est de Monsieur l'Evêque de Montpellier, avec tous les titres de ses Ouvrages sur des palmes dont le Cartouche est environné.

Du 11. Août 1734.

De Paris.

I. Les prières publiques, principalement celles qui se récitent dans la célébration des SS. Mystères, sont, comme on l'a souvent observé, un des plus clairs & des plus décisifs témoignages de la foi de l'Eglise; & il n'y a point de Prêtre, ni même de simple fidele, s'il veut y être attentif, qui, lorsqu'il dit ou qu'il entend la Sainte Messe, ne s'aperçoive qu'il fait profession avec toute l'Eglise des importantes vérités proscrites par la Constitution *Unigenitus*. Pour lever donc cette étrange contradiction entre les prières, c'est-à-dire, la foi de l'Eglise d'une part, & la Bulle de l'autre, il faut faire de ces prières à peu près comme on a fait de quelques Catechismes, les altérer ou les supprimer. Par rapport au changement de Catechisme c'est une entreprise déjà exécutée, comme on fait, dans l'Eglise de Sens, où la réclamation persévérante du Clergé & du Peuple ne peut rien ni sur l'esprit ni sur le cœur de M. Languet. A l'égard de la seconde espece d'attentat, il seroit difficile de deviner à qui elle étoit réservée. C'est aux Bénédictins de la réforme de Cluni, qui se servent actuellement à Saint Martin des Champs, & sans doute ailleurs, d'un nouveau Missel, dans lequel ils ont eu soin de réformer presque tout ce qui leur a paru dans les autres Missels trop conforme à la doctrine condamnée par la Bulle dans les Propositions du Pere Quesnel.

A la Messe du Jeudi de Pâques ils ont supprimé en entier l'Introit qui se lit dans le Missel Romain & dans celui de Paris: *Victoriam manum tuam*, &c. Ch. X. de la Sagesse „ Seigneur, ils ont loué „ tous ensemble votre main victorieuse: parce „ que la Sagesse a ouvert la bouche aux muets, „ & qu'elle a rendu éloquents les langues des „ petits enfans. ” On voit aisément dans ces paroles de l'Esprit Saint ce qui est capable d'offenser des oreilles Moliniennes. L'on y a substitué le 32. & 33. verset du XIII. Chapitre des Actes.

L'Introit du XI. Dimanche après la Pentecôte a encore paru justifier trop clairement un grand nombre des Propositions du Pere Quesnel; & il a semblé plus facile de le faire disparaître entièrement que de le concilier avec le nouveau Decret. Cet Introit tiré du Pseaume LXVII. contient ces paroles formidables aux Molinistes: *Deus . . . ipse dabit virtutem & fortitudinem plebi sue.* „ Dieu . . . „ donnera lui-même la vertu & la force à son „ Peuple. ” A quoi l'on a substitué les versets 15. & 16. du Pseaume XXXVII.

Il n'étoit pas possible en suivant un pareil plan de faire grace à ces paroles d'Esther. Ch. XIII. *In voluntate tua, Domine, univ[er]sa sunt posita*, &c. „ Tout est fournis, Seigneur, à votre Pouvoir „ souverain, & nul ne peut résister à votre volonté: car vous avez fait toutes choses, le ciel, „ la terre, &c. ” Vérité proscrite dans plusieurs

propositions de la Bulle, quoiqu'elle y soit exprimée en termes moins forts que dans le Texte Sacré: Vérité que M. Languet & quelques autres Prélats animés du même zele, ne purent souffrir dans la Bulle du Jubilé de Benoit XIII. Vérité enfin que l'on a aussi supprimée dans le nouveau Missel de Cluni, où l'on a mis, à la place de cet Introit pour le XXI. Dimanche après la Pentecôte, des paroles que l'on se fera faussement imaginé être plus favorables au Molinisme: *Miserator & misericors Dominus*, &c. Pseaume CXLIV. 8. & 9.

Ces Peres ont retranché pareillement plusieurs des Oraisons appellées Secrete & Postcommunion, qui se trouvent dans les autres Missels, & qu'il seroit trop long d'indiquer ici. Et où ils n'ont pas jugé à propos de retrancher la priere entiere, ils n'ont pas fait difficulté de l'altérer. Par exemple S. Paul dit que *nul ne peut confesser que Jesus-Christ est le Seigneur, sinon par le S. Esprit*. Le nouveau Missel corrige S. Paul dans la Collecte de la Messe du S. Nom de Jesus. L'Apôtre en disant que *nul ne peut confesser*, &c. avoit oublié d'ajouter avec fruit: deux mots que les Reformateurs ont eu l'attention de suppléer pour rendre correct le langage de l'Apôtre. *Cujus nomen, disent-ils, nemo CUM FRUCTU dicere potest, nisi in Spiritu Sancto*. Nul ne peut avec fruit, &c.

Voici encore un endroit où la Sainte Ecriture est corrigée dans le même gout: c'est dans la Postcommunion de la Messe pour la tenue du Chapitre général. Cette priere est, ou étoit composée de ces admirables paroles des versets 20. & 21. du dernier Chapitre de l'Epître aux Hébreux: *Que le Dieu de Paix . . . vous applique à toute bonne œuvre, AFIN QUE VOUS FASSIEZ sa volonté, LUI-MESME FAISANT EN VOUS ce qui lui est agréable par Jesus-Christ*. Au lieu de mettre conformément au texte de l'Apôtre *afin que nous fassions*, on a mis, *afin que nous puissions faire*; & l'on a supprimé totalement ces derniers mots: *LUI-MESME [le Dieu de Paix] FAISANT [en nous] CE QUI LUI EST AGREABLE*, sans doute parce qu'ils expriment trop clairement ce dogme précieux de la grace efficace par elle-même. Ces Peres pour se conduire dans leur Chapitre général, ne demandent donc point une grace qui leur fasse faire & qui fasse elle-même en eux ce qui est agréable à Dieu par Jesus-Christ. Ils ne veulent seulement qu'une grace versatile & sans action, qui laisse leur volonté maîtresse souveraine de la grace même. Faudra-t-il s'étonner après cela du mal qui se fera dans ces Assemblées? Nous laissons les autres changemens introduits dans ce nouveau Missel, & nous nous contentons d'en présenter ce court échantillon à ceux qui voudront en faire un examen plus complet. Il faut néanmoins rendre justice aux Auteurs de ces innovations. Ils auroient pu en faire d'avantage; & Dieu par

des vues secrètes a permis qu'ils ayent laissé subsister entr'autres la Secrete du quatrième Dimanche après la Pentecôte : „ Daignez, Seigneur, „ attirer à vous par une VIOLENCE pleine de „ misericorde nos volontés MESME rebelles. ” *Ad te nostras ETIAM REBELLES compelle propius voluntates.* Paroles plus énergiques que tout ce qu'a dit le Pere Quesnel pour exprimer la force toute-puissante de la grace de Jesus-Christ. Priere par laquelle l'Eglise entiere dépose en faveur de cette vérité fondamentale de la Religion. Priere qui, par une disposition toute singuliere de la Providence, seroit seule capable de rendre inutiles toutes les altérations du nouveau Missel de Cluni, puisque par elle seule, l'orgueilleuse idole de l'Equilibre de Pélage & de Molina se trouve foudroyée sans ressource.

II. On tient en Sorbonne depuis le mois de Mai de fréquentes Assemblées au sujet des *Lettres sur la Justice chrétienne*, dénoncées dès le mois de Janvier par M. de Romigny. L'on a distribué aux Docteurs un extrait de plusieurs propositions rangées sous differens titres. Le sixième est, *De l'état présent de l'Eglise*, & il y est parlé de la Constitution & des miracles. M. le Cardinal de Fleury a été consulté d'abord sur la dénonciation de l'Ouvrage, ensuite sur les qualifications proposées pour chaque proposition. Ces qualifications ont déjà été présentées à l'Assemblée par les Députés, le célèbre M. de Targny chef de la députation, portant la parole. Dès qu'une qualification n'est pas du goût des sages Maîtres, dans l'instant le Docteur Gaillande a soin d'en fournir une autre. Il fait plus : il exerce dans ces Assemblées une sorte de police, il les dirige, il y prend un ton de Maître, il écrit l'avis de chaque Opinant ; & pour le faire avec plus de précision, il a soin de faire répéter ceux qui parlent trop bas. En sorte que ce Docteur seroit en état, en donnant au Public une relation exacte de ces graves délibérations, de nous décharger d'un travail, qui, depuis l'exclusion sur-tout des 100 Docteurs, sembloit nous être dévolu. Il représenteroit sans doute dans sa Narration ses doctes Confreres les Chenus, les Chardons, &c. comme chargés d'un poids d'érudition qui les accable ; & il ajouteroit apparemment qu'ils ne se présentent point aux Assemblées sans un avis bien préparé. Mais il pourroit omettre que plusieurs des Opinans, justement alarmés sur le danger des qualifications appliquées à chaque proposition, avoient témoigné qu'une censure *in globo* leur paroïsoit plus sage, que leur besogne ne manqueroit pas d'être critiquée, & que l'on en prendroit occasion de déshonorer la Sacrée Faculté. Quelques Docteurs, comme M. Robe Grand Maître du College Mazarin, & M. Metra Curé de S. Méry, ont même été jusqu'à prendre la défense de plusieurs des propositions qu'il s'agissoit de censurer, le Grand Maître par exemple n'y trouvant rien de mauvais que le [prétendu] but de l'Auteur : & le Curé n'appercevant dans les propositions entr'autres qui regardent la stabilité de la Justice, que ce qui s'enfei-

gne, disoit-il, tous les jours dans les Chaires. M. Salmon Bibliothécaire de Sorbonne a fait aussi d'utiles observations sur l'article de la confession des péchés véniels ; & il a pris la liberté, très-rare dans ces Assemblées, de combattre le rapport du chef de la députation. Les Docteurs sont invités à ces Assemblées par des billets de convocation, on les sollicite, on les presse, on les fait venir de fort loin ; & malgré ces attentions, il y a eu des Assemblées où ils ne se sont pas trouvés plus d'une vingtaine. Au reste on fait ce que nous avons dit de ces *Lettres sur la Justice chrétienne*, en deux occasions, & même long-tems avant qu'il fût question de la dénonciation qui en a été faite par M. de Romigny.

Pendant que des Docteurs importuns osoient ainsi traverser par des cris contraires les vues profondes des deux chefs, qui, en Sorbonne aujourd'hui, n'en font qu'un, c'est-à-dire de MM. de Romigny & Gaillande, une affaire particulière vint encore troubler malheureusement la sagesse & la gravité de ces Assemblées. Ces deux Docteurs, que quelques-uns appellent les tyrans de la Faculté, avoient voulu chasser de la Licence deux Bacheliers, sous prétexte de violement de discipline. L'un de ces Bacheliers a l'honneur d'être allié à des Magistrats du Parlement ; & c'est, dit-on, précisément pour cela même qu'il déplaisoit au Docteur Gaillande. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée du mois de Mai, sur la réquisition de M. de Romigny, concourut bénévolement à l'expulsion de deux Bacheliers qu'on ne connoissoit pas, qui n'avoient été ni cités, ni encore moins convaincus d'aucune faute, & dont un seul a été définitivement trouvé coupable.

Au *Primâ mensis* de Juin il fallut revenir sur ses pas ; & comme la conclusion précédente étoit des plus informes, que d'ailleurs plusieurs Opinans prirent la défense au moins de l'un des Bacheliers, l'imperieux Syndic fut forcé de se radoucir ; & il a eu dans la fuite la douleur de voir échouer cette affaire. A cette occasion, M. Robinet Grand-Vicaire & ci-devant Official de Paris, s'éleva avec vigueur contre le Sieur de Romigny ; l'accusant de conduire tyranniquement la Faculté ; exhorta fortement ses Confreres à demander au Roi la liberté d'élire un autre Syndic ; & voulut à la fin de l'Assemblée ramasser un nombre de Docteurs pour concerter la Lettre avec eux ; l'écrire & la signer. Le Docteur Gaillande, à raison de son despotisme personnel, eut part aussi aux vives plaintes de M. Robinet ; & celui-ci lui dit dans l'épanchement de son zèle, qu'il le retrouveroit quelque jour. Il paroît clair que les Docteurs de la Faculté moderne portent impatiemment le joug de la domination Gaillandiste, & il semble même qu'ils voudroient quelquefois le secouer, mais hélas ! ils n'en ont pas la force.

Enfin les délibérations Carcassiennes sur les 12 Lettres finirent le Mardi 27. Juillet. Les Députés se font chargés de mettre tout ce pénible travail au net, & de le rapporter à l'Assemblée indiquée au 17. du mois d'Août. MM. de la Fosse,

de S. Sulpice ; & Thierry de Sorbonne travail-
lent, dit on, au préambule de cette censure,
dans laquelle les termes ne font nullement ména-
gés. Les zelateurs de la Bulle ont pris plaisir sur-
tout à distiller toute l'amertume de leur zele sur
les propositions qui regardent le choix d'un Di-
recteur, & l'état présent de l'Eglise ; & si c'est,
comme on l'assure, le Docteur Gaillande qui a
fourni les qualifications, il faut convenir qu'il a
puisé dans une riche source. Mais comme cet
Ouvrage de la Faculté moderne ne semble avoir
pour but que de qualifier durement l'opposition
à la Bulle, de décrier les miracles de M. Paris, &
de regler selon le nouveau plan des Constitution-
naires la conduite des fideles par rapport à l'in-
terdiction de leurs Confesseurs attachés à la Vé-
rité, il y a apparence que ceux mêmes qui avoient
trouvé dans les *Lettres sur la Justice*, des en-
droits peu exacts qu'il eût fallu retoucher, n'en
feront pas plus disposés à respecter une censure
qui canonise les excès les plus crians, qui con-
fond la vérité avec l'erreur, qui donne la Bulle
pour ce qu'elle n'est point, & qui frappe du mê-
me coup l'Appel & les miracles.

Le choix d'un guide parmi les Confesseurs non
approuvés n'a été inventé selon ces MM. que par l'a-
mour de la nouveauté & l'esprit de schisme. Dire
„ qu'un Ministre interdit à cause de son opposi-
„ tion à la Bulle, est d'autant plus digne d'une
„ parfaite confiance, qu'il a sacrifié à son devoir
„ l'avantage de pouvoir aboudre : ” c'est une
proposition scandaleuse, schismatique, injurieuse
aux Pasteurs de l'Eglise, & qui tend au mépris de
l'autorité Ecclésiastique. Dire, pour justifier la con-
fiance que les fideles témoigneroient à un Con-
fesseur interdit, que S. Paul dans ses liens pour
Jesus-Christ acquit plus d'autorité par ses liens
mêmes : c'est faire injure au S. Apôtre, & se ser-
vir d'une comparaison IMPUDENTE & offensive des
oreilles pieuses. Le Lecteur nous dispensera de
transcrire ici le texte latin de ces qualifications.
Il fera aisé, lorsqu'on en gratifiera le Public, de
voir que notre traduction est exacte.

C'est encore une proposition pernicieuse, scandaleu-
se, très-nuisible au salut des ames, proférée par un esprit
hérétique & schismatique, & diminuant beaucoup la
nécessité de l'Absolution sacramentelle : que de dire
„ qu'il faut préférer un Ministre à un autre. ”

Ces Messieurs ont-ils prétendu qu'un Public
religieux & éclairé applaudiroit à leur censure,
lorsqu'ils ont taxé la peinture [fidele] des maux
présens de l'Eglise, de fausse, scandaleuse, offen-
sive des oreilles pieuses, injurieuse aux Evêques, à
tous les Ministres, & aux Puissances ecclésiastiques &
civiles, séditieuse, inspirant le schisme, schismatique,
nourissant la désobéissance & la revolte contre l'Eglise,
favorisant les erreurs condamnées, & [c'est ici que
le faux zele des Censeurs s'est trahi] insultant
d'une manière schismatique & impudente A UN DE-
CRET DOGMATIQUE DU S. SIEGE CONFIRME PAR
LE CONSENTEMENT IRREVOCABLE DE TOUTE LA
FRATERNITE'. Il faut rapporter le texte original
de cette qualification qui pourroit bien mériter

quelque censure, & être qualifiée à son tour par
les Magistrats : UNIVERSÆ FRATERNITATIS irre-
tractabilis firmavit assensus, schismatice & impuden-
ter obtréctans. On ne peut gueres donner plus d'afir-
mement à la Bulle sans la nommer le caractère
de REGLE DE FOI, qui lui a été si souvent & si
solemnellement refusé par la Cour, par Messieurs
les Gens du Roi, par les Parlemens.

Il est dit un mot, dans l'Ouvrage censuré, des
*miracles incontestables que Dieu fait en faveur des Op-
posans à la Bulle* : sur quoi les Censeurs pronon-
cent gravement que „ cette proposition est fauf-
„ se, en tant qu'elle appelle de prétendus mira-
„ cles au secours de l'erreur & d'une cause dese-
„ sperée : qu'elle renouvelle les artifices des an-
„ ciens hérétiques ; qu'elle tend à la séduction
„ des simples & de tous ceux qui ne sont pas af-
„ fez sur leurs gardes, & qu'elle prend enfin
„ ouvertement la défense du fanatisme qui se
„ renouvelle de nos jours. ”

III. Depuis le compte abrégé que nous avons
rendu dans les Nouvelles du 28. Juillet dernier, de
la disgrâce étonnante de M. le Procureur général
du Parlement de Bretagne, & de presque toute
sa famille, les lettres de ce pais-là nous appren-
nent quelques circonstances de cet événement
singulier, qui doivent d'autant moins être omises,
que depuis notre récit, ou presque en même tems,
il s'en est répandu dans le Public une Relation
marquée au coin Jesuitique, c'est tout dire. C'é-
toit le Lundi 19. Avril deuxième jour la Semaine
Sainte, que tant de coups furent portés au
pere, à la mere, au fils. Le Samedi suivant,
veille de Pâques, Madame la Comtesse de Gre-
nedan, niece de M. le Procureur général recut
par un Garde de M. le Commandant une lettre
portant défense à cette Dame de la part du Roi
d'aller voir Madame la Procureuse générale à la
Bedoyere, & de se trouver où il y auroit des
Convulsionnaires, & où l'on parleroit de Con-
vulsions ; & cela sous peine de désobéissance. Le
tout pour avoir rendu une unique visite à Mad-
ame de la Bedoyere sa tante dans l'espace de 9. mois

Le 27. & le 28. un Garde se transporta pareille-
ment chez plusieurs Recteurs & autres Ecclesiasti-
ques auxquels il remit des lettres qui leur ordon-
nent de se rendre à certains jours marqués chez
M. le Commandant, pour y recevoir les ordres du
Roi. Ils obéirent tous ponctuellement excepté un
seul, que quelques bonnes raisons sans doute obli-
gerent de différer de 2 jours. Les ordres du Roi à
l'égard de ces Messieurs se bornent à une défen-
se verbale d'aller au Château de la Bedoyere.

Il n'est pas inutile d'observer que l'un de ces
Ecclesiastiques ne connoissoit point, du moins
personnellement, Madame la Procureuse géné-
rale, & n'avoit jamais été chez elle ; qu'un au-
tre n'y étoit allé qu'un seule fois ; & enfin que
les autres, qui étoient de tout tems dans l'usage
de lui rendre des visites de politesse, n'y alloient
que très rarement. Celui qui n'avoit pu se ren-
dre au jour préfix chez M. de Voluire ne reçut
d'autre réponse de ce Commandant, lorsqu'il se

présenta, finon qu'il n'avoit plus d'ordres à lui annoncer, & qu'il l'avoit *marqué défaillant*. Quelque tems après, M. de Voluire le manda, & lui ordonna verbalement de la part du Roi de s'éloigner à 20 lieues de son domicile.

La surprise faite au Roi ou à ses Ministres par les brouillons de ce pais-là étoit telle, qu'il n'y eût pas jusqu'à un païsan nommé Macé, d'une Paroisse voisine de la Bédoyere, pour qui il y avoit une lettre du Commandant, qui l'obligeoit d'aller aussi recevoir les ordres de Sa Majesté. Ce Macé, compris dans une si honorable liste, est une espece de fou qui court les champs depuis 14 ans, & que Madame de la Bédoyere avoit eu la charité de retirer pendant quelque tems, pour essayer par la bonne nourriture & les autres soins d'apporter quelque changement à son état. Il se prétend obsédé, & le Recteur de la Paroisse, qui l'avoit en effet exorcisé publiquement dans son église il y a environ 2 ans avec la permission de M. de S. Malo Evêque diocésain, jugea à propos pendant que ce pauvre homme étoit à la Bédoyere de réitérer sur lui les exorcismes dans la Chapelle du Château. Mais ce fut sans succès; & ce malheureux avoit repris sa vie vagabonde près de 2 mois avant que le deluge d'ordres de la Cour, dont il s'agit, fût tombé sur la maison, les parens, les amis & les voisins de M. de la Bédoyere. Il paroît toutefois que la charité exercée par Madame de la Bédoyere envers ce pauvre païsan avoit donné lieu, au moins en partie, aux calomnies qui ont attiré l'orage; car peu après la sortie de cet homme, le Recteur de la Paroisse fut mandé à l'Evêché, & blâmé par le sieur Chotard Grand-Vicaire d'avoir fait les exorcismes. Il répondit qu'il n'avoit agi qu'en vertu de la permission de M. l'Evêque présent à cette conversation. Le Grand-Vicaire ajouta plusieurs questions sur ce qui se passoit à la Bédoyere & défendit au Recteur d'aller à l'avenir dans ce Château, qui est de sa Paroisse, & où il n'avoit jamais rien vu, ainsi qu'il le témoigna, de contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Le Recteur représenta ensuite au Prélat toujours présent & toujours simple auditeur de tout cet entretien, l'injustice d'une pareille défense, & l'impossibilité de l'exécuter. Mais il y avoit bien d'autres crimes sur son compte. Le sieur Chotard lui reprocha de faire usage d'un petit Livre intitulé *Pensées chrétiennes*, de l'avoir introduit dans une Maison Religieuse, & de souffrir que Madame de la Bédoyere le distribuât dans sa Paroisse, de même que quelques autres livres de piété, où l'on ne trouve aujourd'hui des erreurs, qu'en prenant pour en juger, la Constitution pour règle. Le résultat de tout ceci à l'égard du Recteur fut une révocation de Pouvoirs pour une Communauté de filles dont il étoit depuis plusieurs années Confesseur extraordinaire. Il étoit aussi ci-dessus à qui il avoit été défendu de la part du Roi d'aller à la Bédoyere.

Le sieur Chotard étoit donc, comme on voit, fort inquiet sur ce qui se passoit dans ce Château. On favoit déjà quelque tems avant le *venias* du Recteur que ce Grand Vicaire avoit soin de se faire informer par ses émissaires de tout ce qui se passoit, & de tout ce qui ne se passoit pas; & ces informations qui ne conduisoient pas toujours à la vérité la plus pure, ont produit vraisemblablement les mémoires calomnieux qui furent envoyés en Cour., Madame la Procureuse générale tenoit chez elle des assemblées, elle y attiroit des troupes de pauvres & de malades, elle donnoit M. son fils en spectacle, M. le Procureur général approuvoit tout, ils faisoient des sortileges & des pactes, ils étoient hérétiques, ils nioient la réalité de Jesus-Christ dans l'Eucharistie & le culte de la Sainte Vierge, &c. Ces discours & autres semblables, non moins éloignés de la vérité que de la vraisemblance, ne pouvoient être entièrement ignorés par Monsieur & Madame de la Bédoyere. Mais ils les méprisoient sans doute, & le Ministre ne les a pas jugés indignes de son attention.

IV. Ecrits du mois de Juillet.

En voici trois qui s'annoncent bien avantageusement par les noms de leurs auteurs.

1. LA SOLITUDE PAR M. HAMON, avec ce texte: „ La solitude fera dans l'allegresse & elle fleurira comme le lis, &c. ” *Isaïe XXXV. 12.* A Amsterdam 1734. Pages 336 *in 12.*

2. PRINCIPES de conduite dans la défense de la Vérité (du même auteur) avec des regtes pour les tems d'épreuve & de persécution. par M. NICOLE. Aussi *in 12.* pages 177.

3. Autre *in 12.* intitulé: JUSTIFICATION des Reflexions Morales sur le Nouveau Testament. &c. ”

C'est le célèbre Ecrit composé en 1699. par feu M. BOSSUET Evêque de Meaux, dont on donne une nouvelle édition faite sur celle de 1710. On y a joint 1. l'Ordonnance & Instruction Past. que feu M. le Cardinal de Noailles Arch. de Paris donna en 1696. sur les matieres de la prédestination & de la grace; 2. un petit Recueil de propositions extraites, les unes du Nouveau Testament du P. Quesnel & censurées à Rome comme séditionnelles; les autres, des Théologiens de la Société sur la soumission qui est due aux Puissances, où l'on voit qui mérite en effet cette qualification; 3. un autre Recueil encore fort court, en 3 colonnes où l'on compare ensemble le texte de la Vulgate, la Version de Mons, & celle du P. Quesnel de l'édition de 1699; 4. des extraits des Reflexions Morales opposés aux 5 fameuses propositions, pour faire voir, dit-on, que ce Livre contient des propositions manifestement contraires à la doctrine condamnée sous le nom de Jansénisme; 5. la Priere du Missel Romain pour demander la charité, citée page 19. de l'Ouvrage de M. de Meaux, en preuve que l'Eglise espere & demande à Dieu une grace à laquelle en un sens tout commun en Théologie ON NE PEUT PAS RESISTER, dit ce grand Prélat; 6. enfin la Table des Sections & celle des Matieres: 164 pages.

Du 18. Août 1734.

De Paris.

I. Depuis près de sept ans que cet Ouvrage (les Nouvelles Ecclesiastiques) a pris naissance, nous n'avons point cessé d'avertir des innovations qu'on s'efforce d'introduire dans la doctrine de l'Eglise sous la protection de la Bulle *Unigenitus*. Nous avons eu soin de recueillir & de mettre sous les yeux du Public les preuves de cette conspiration, à mesure qu'elles font venues à notre connoissance; & ces preuves deviennent de jour en jour plus multipliées, plus étendues, plus scandaleuses. On s'applique à corrompre toutes les sources de l'instruction publique, & on le fait par un plan lié & suivi. On a commencé par les Prônes, les Sermons, les Livres de piété, les cahiers, les Theses, les Traités de Théologie. On en est venu jusqu'à faire de l'Ecriture Sainte un Roman scandaleux, jusqu'à rectifier le livre des Pseaumes qu'on ne trouvoit point assez chrétien, jusqu'à réformer les anciens Catéchismes pour les rendre Catholiques, c'est-à-dire conformes à la Bulle, enfin jusqu'à corriger les prieres de la Liturgie.

Quel arbre que celui qui produit de tels fruits! Ce seroit ici le lieu de demander aux Accommodans si c'est encore avancer des paradoxes que de prétendre que l'affaire de la Constitution *Unigenitus* interesse les plus simples d'entre les fideles, & de soutenir qu'on ne peut accepter sincèrement & avec intelligence ce Decret, sans changer de Religion.

Tel est le funeste complot qui éclate de toutes parts contre la Vérité: & la Bulle est le grand moyen par lequel il s'exécute. Les Jésuites sont les chefs connus de la conspiration. Ils ont employé cent ans à répandre leurs nouveautés dans toute l'étendue du monde Catholique, à jeter des soupçons sur l'ancienne doctrine de l'Eglise, & sur la fidélité des monumens qui nous l'ont transmise de siecle en siecle, à attirer des condamnations & des persécutions sur tous ceux qui s'en déclaroient les défenseurs. Après un siecle de préparations ils ont fait venir en son tems le Decret qui décide en leur faveur, & qui canonise leur nouveau système de Religion. Aujourd'hui ils en recueillent le fruit. Mais les Jésuites ne sont pas les seuls qui travaillent à l'exécution de ce plan d'iniquité. Ils ont des coopérateurs, ils employent des instrumens, ils remuent les Puissances, ils s'associent des Evêques, ils font agir des Théologiens de tous les Ordres; & tous ces Ouvriers, quoique par différentes voies & par differens motifs, suivent l'impression du mouvement qu'on leur donne, & concourent, au moins de fait, à un même but.

Mais jusqu'à ces dernières années nous n'avions point vu, du moins en France, d'autre Corps que celui des Jésuites, qui fit une profession ouverte d'enseigner constamment & uniformement, la doctrine de

la Bulle *Unigenitus*. C'est ce que fait aujourd'hui la nouvelle Sorbonne qui s'est élevée sur les ruines de l'ancienne & respectable Faculté de Théologie. Cette nouvelle école qui a donné les mains aux Jésuites, & qui se dévoue de plus en plus à leur pernicieux système & à leurs passions, semble ne s'être établie que pour enseigner la doctrine de la Bulle, & l'accréditer dans tous les Dioceses de France où cette école répand chaque année ses effains de Docteurs. Presque toutes les Theses qu'on soutient dans cette Faculté moderne ne respirent que le Molinisme. On y aperçoit par-tout un penchant déclaré pour les opinions Ultramontaines. Il semble qu'on n'y connoisse plus d'autres décisions de l'Eglise que les Bulles contre Baius & Janfenius, & la nouvelle Constitution. Enfin c'est un Corps qui paroit n'avoir de mouvement que pour hâter l'exécution du plan de doctrine que les Jésuites avoient formé avant cette Bulle, & auquel ils se sont proposés de donner le sceau & le comble de l'autorité par ce même Decret.

Quelques extraits de diverses Theses soutenues cette année en Sorbonne vont justifier cet exposé historique. On a pu voir dans les Nouvelles publiées depuis l'exclusion des cent Docteurs, combien de fois le Parlement a été obligé de flétrir des Theses que le Syndic de la Faculté avoit passées. MM. les Gens du Roi en arrêterent plusieurs l'année dernière, précisément parce qu'en y traitant la matiere de l'Eglise, on avoit omis d'y faire mention des maximes du Royaume, ou parce qu'on y avoit avancé comme un principe certain que le plus grand nombre des Evêques unis au Pape fait loi dans l'Eglise en matiere de foi. Et cependant dans une These soutenue le 19. Mai de la présente année par un Augustin de Limoges nommé la Couriere, on donne pour une maxime incontestable: " qu'en

„ vertu des promesses de Jesus-Christ il ne peut pas
„ se faire que dans une cause appartenante à la foi,
„ la multitude des Evêques unis au Pape définisse &
„ soutienne l'erreur, tandis qu'il n'y auroit qu'un
„ très-petit nombre d'Evêques qui réclameraient."
Un autre Augustin Hibernois nommé Fitzgerald traitant la matiere de l'Eglise dans une These du 29. Mars, dit que „ Jesus-Christ a donné à Saint Pierre
„ les clefs du Royaume des cieus comme à un dispensateur, „ *cui tanquam dispensatori*. Ce qui peut être également rendu par ces paroles: *comme au dispensateur, ou à celui qui en est le dispensateur*: „ & que Saint Pierre a transmis cette prérogative „ aux Pontifes Romains ses Successeurs". Mais il n'ajoute point que c'est pour l'Eglise, & au nom des autres Pasteurs. Il garde d'ailleurs un profond silence sur ce qui regarde la faillibilité du Pape, la supériorité des Conciles sur le Pape, l'indépendance de nos Rois, & autres maximes du Royaume.

présenta, si on qu'il n'avoit plus d'ordres à lui annoncer, & qu'il l'avoit *marqué défaillant*. Quelque tems après, M. de Voluire le manda, & lui ordonna verbalement de la part du Roi de s'éloigner à 20 lieues de son domicile.

La surprise faite au Roi ou à ses Ministres par les brouillons de ce pais-là étoit telle, qu'il n'y eût pas jus qu'à un païsan nommé Macé, d'une Paroisse voisine de la Bédoyere, pour qui il y avoit une lettre du Commandant, qui l'obligeoit d'aller aussi recevoir les ordres de Sa Majesté. Ce Macé, compris dans une si honorable liste, est une espèce de fou qui court les champs depuis 14 ans, & que Madame de la Bédoyere avoit eu la charité de retirer pendant quelque tems, pour essayer par la bonne nourriture & les autres soins d'apporter quelque changement à son état. Il se prétend obsédé, & le Recteur de la Paroisse, qui l'avoit en effet exorcisé publiquement dans son église il y a environ 2 ans avec la permission de M. de S. Malo Evêque diocésain, jugea à propos pendant que ce pauvre homme étoit à la Bédoyere de réitérer sur lui les exorcismes dans la Chapelle du Château. Mais ce fut sans succès; & ce malheureux avoit repris sa vie vagabonde près de 2 mois avant que le deluge d'ordres de la Cour, dont il s'agit, fût tombé sur la maison, les parens, les amis & les voisins de M. de la Bédoyere. Il paroît toutefois que la charité exercée par Madame de la Bédoyere envers ce pauvre païsan avoit donné lieu, au moins en partie, aux calomnies qui ont attiré l'orage; car peu après la sortie de cet homme, le Recteur de la Paroisse fut mandé à l'Evêché, & blâmé par le sieur Chotard Grand-Vicaire d'avoir fait les exorcismes. Il répondit qu'il n'avoit agi qu'en vertu de la permission de M. l'Evêque présent à cette conversation. Le Grand-Vicaire ajouta plusieurs questions sur ce qui se passoit à la Bédoyere & défendit au Recteur d'aller à l'avenir dans ce Château, qui est de sa Paroisse, & où il n'avoit jamais rien vu, ainsi qu'il le témoigna, de contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Le Recteur représenta ensuite au Prélat toujours présent & toujours simple auditeur de tout cet entretien, l'injustice d'une pareille défense, & l'impossibilité de l'exécuter. Mais il y avoit bien d'autres crimes sur son compte. Le sieur Chotard lui reprocha de faire usage d'un petit Livre intitulé *Pensées chrétiennes*, de l'avoir introduit dans une Maison Religieuse, & de souffrir que Madame de la Bédoyere le distribuât dans sa Paroisse, de même que quelques autres livres de piété, où l'on ne trouve aujourd'hui des erreurs, qu'en prenant pour en juger, la Constitution pour règle. Le résultat de tout ceci à l'égard du Recteur fut une révocation de Pouvoirs pour une Communauté de filles dont il étoit depuis plusieurs années Confesseur extraordinaire. Il étoit aussi du nombre des Ecclesiastiques dont il est parlé ci-dessus à qui il avoit été défendu de la part du Roi d'aller à la Bédoyere.

Le sieur Chotard étoit donc, comme on voit, fort inquiet sur ce qui se passoit dans ce Château. On savoit déjà quelque tems avant le *veniat* du Recteur que ce Grand Vicaire avoit soin de se faire informer par ses émissaires de tout ce qui se passoit, & de tout ce qui ne se passoit pas; & ces informations qui ne conduisoient pas toujours à la vérité la plus pure, ont produit vraisemblablement les mémoires calomnieux qui furent envoyés en Cour. „ Madame la Procureuse „ générale tenoit chez elle des assemblées, elle „ y attiroit des troupes de pauvres & de malades, „ des, elle donnoit M. son fils en spectacle, M. „ le Procureur général approuvoit tout, ils faisoient „ des fortileges & des pactes, ils étoient „ hérétiques, ils nieoient la réalité de Jesus-Christ „ dans l'Eucharistie & le culte de la Sainte Vierge, „ &c. „ Ces discours & autres semblables, non moins éloignés de la vérité que de la vraisemblance, ne pouvoient être entièrement ignorés par Monsieur & Madame de la Bédoyere. Mais ils les méprisoient sans doute, & le Ministre ne les a pas jugés indignes de son attention.

IV. Ecrits du mois de Juillet.

En voici trois qui s'annoncent bien avantageusement par les noms de leurs auteurs.

1. LA SOLITUDE PAR M. HAMON, avec ce texte: „ La solitude sera dans l'allegresse & est fleurie, „ tira comme le lis, &c. „ *Isaïe XXXV. 12. A Amsterdam 1734. Pages 336 in 12.*

2. PRINCIPES de conduite dans la défense de la „ Vérité (du même auteur) avec des regles pour „ les tems d'épreuve & de persécution. par M. NICHOL. Aussi *in 12. pages 177.*

3. Autre *in 12.* intitulé: JUSTIFICATION des Reflexions Morales sur le Nouveau Testament. &c. „ C'est le célèbre Ecrit composé en 1699. par feu M. BOSSUET Evêque de Meaux, dont on donne une nouvelle édition faite sur celle de 1710. On y a joint 1. l'Ordonnance & Instruction Past. que feu M. le Cardinal de Noailles Arch. de Paris donna en 1696. sur les matieres de la prédestination & de la grace; 2. un petit Recueil de propositions extraites, les unes du Nouveau Testament du P. Quesnel & censurées à Rome comme séditieuses; les autres, des Théologiens de la Société sur la soumission qui est due aux Puissances, où l'on voit qui mérite en effet cette qualification; 3. un autre Recueil encore fort court, en 3 colonnes où l'on compare ensemble le texte de la Vulgate, la Version de Mons, & celle du P. Quesnel de l'édition de 1699; 4. des extraits des Reflexions Morales opposés aux 5 fameuses propositions, pour faire voir, dit-on, que ce Livre contient des propositions manifestement contraires à la doctrine condamnée sous le nom de Jansénisme; 5. la Priere du Missel Romain pour demander la charité, citée page 19. de l'Ouvrage de M. de Meaux, en preuve que l'Eglise espere & demande à Dieu une grace à laquelle en un sens tout commun en Théologie ON NE PEUT PAS RESISTER, dit ce grand Prélat; 6. enfin la Table des Sections & celle des Matieres: 164 pages.

Du 18. Août 1734.

De Paris.

I. Depuis près de sept ans que cet Ouvrage (les Nouvelles Ecclesiastiques) a pris naissance, nous n'avons point cessé d'avertir des innovations qu'on s'efforce d'introduire dans la doctrine de l'Eglise sous la protection de la Bulle *Unigenitus*. Nous avons eu soin de recueillir & de mettre sous les yeux du Public les preuves de cette conspiration, à mesure qu'elles sont venues à notre connoissance; & ces preuves deviennent de jour en jour plus multipliées, plus étendues, plus scandaleuses. On s'applique à corrompre toutes les sources de l'instruction publique, & on le fait par un plan lié & suivi. On a commencé par les Prônes, les Sermons, les Livres de piété, les cahiers, les Theses, les Traités de Théologie. On en est venu jusqu'à faire de l'Ecriture Sainte un Roman scandaleux, jusqu'à restituer le livre des Pseaumes qu'on ne trouvoit point assez chrétien, jusqu'à réformer les anciens Catéchismes pour les rendre Catholiques, c'est-à-dire conformes à la Bulle, enfin jusqu'à corriger les prieres de la Liturgie.

Quel arbre que celui qui produit de tels fruits! Ce seroit ici le lieu de demander aux Accommodans si c'est encore avancer des paradoxes que de prétendre que l'affaire de la Constitution *Unigenitus* interesse les plus simples d'entre les fideles, & de soutenir qu'on ne peut accepter sincerement & avec intelligence ce Decret, sans changer de Religion.

Tel est le funeste complot qui éclate de toutes parts contre la Vérité: & la Bulle est le grand moyen par lequel il s'exécute. Les Jésuites sont les chefs connus de la conspiration. Ils ont employé cent ans à répandre leurs nouveautés dans toute l'étendue du monde Catholique, à jeter des soupçons sur l'ancienne doctrine de l'Eglise, & sur la fidélité des monumens qui nous l'ont transmise de siecle en siecle, à attirer des condamnations & des persécutions sur tous ceux qui s'en déclaroient les défenseurs. Après un siecle de préparations ils ont fait venir en son tems le Decret qui décide en leur faveur, & qui canonise leur nouveau système de Religion. Aujourd'hui ils en recueillent le fruit. Mais les Jésuites ne sont pas les seuls qui travaillent à l'exécution de ce plan d'iniquité. Ils ont des coopérateurs, ils employent des instrumens, ils remuent les Puissances, ils s'associent des Evêques, ils font agir des Théologiens de tous les Ordres; & tous ces Ouvriers, quoique par différentes voies & par différents motifs, suivent l'impression du mouvement qu'on leur donne, & concourent, au moins de fait, à un même but.

Mais jusqu'à ces dernières années nous n'avions point vu, du moins en France, d'autre Corps que celui des Jésuites, qui fit une profession ouverte de enseigner constamment & uniformement, la doctrine de

la Bulle *Unigenitus*. C'est ce que fait aujourd'hui la nouvelle Sorbonne qui s'est élevée sur les ruines de l'ancienne & respectable Faculté de Théologie. Cette nouvelle école qui a donné les mains aux Jésuites, & qui se dévoue de plus en plus à leur pernicieux système & à leurs passions, semble ne s'être établie que pour enseigner la doctrine de la Bulle, & l'accréditer dans tous les Dioceses de France où cette école répand chaque année ses effains de Docteurs. Presque toutes les Theses qu'on soutient dans cette Faculté moderne ne respirent que le Molinisme. On y apperçoit par-tout un penchant déclaré pour les opinions Ultramontaines. Il semble qu'on n'y connoisse plus d'autres décisions de l'Eglise que les Bulles contre Baïus & Janfenius, & la nouvelle Constitution. Enfin c'est un Corps qui paroit n'avoir de mouvement que pour hâter l'exécution du plan de doctrine que les Jésuites avoient formé avant cette Bulle, & auquel ils se sont proposés de donner le sceau & le comble de l'autorité par ce même Decret.

Quelques extraits de diverses Theses soutenues cette année en Sorbonne vont justifier cet exposé historique. On a pu voir dans les Nouvelles publiées depuis l'exclusion des cent Docteurs, combien de fois le Parlement a été obligé de flétrir des Theses que le Syndic de la Faculté avoit passées. MM. les Gens du Roi en arrêterent plusieurs l'année dernière, précisément parce qu'en y traitant la matiere de l'Eglise, on avoit omis d'y faire mention des maximes du Royaume, ou parce qu'on y avoit avancé comme un principe certain que le plus grand nombre des Evêques unis au Pape fait loi dans l'Eglise en matiere de foi. Et cependant dans une These soutenue le 19. Mai de la présente année par un Augustin de Limoges nommé la Couriere, on donne pour une maxime incontestable: "qu'en

„ vertu des promesses de Jesus-Christ il ne peut pas
 „ se faire que dans une cause appartenante à la foi,
 „ la multitude des Evêques unis au Pape définisse &
 „ soutienne l'erreur, tandis qu'il n'y auroit qu'un
 „ très-petit nombre d'Evêques qui réclameraient."
 Un autre Augustin Hibernois nommé Fitzgerald traitant la matiere de l'Eglise dans une These du 29. Mars, dit que „ Jesus-Christ a donné à Saint Pierre
 „ les clefs du Royaume des cieus comme à un dispensateur, „ *cui tanquam dispensatori*. Ce qui peut être également rendu par ces paroles: *comme au dispensateur*, ou à celui qui en est le dispensateur: „ & que Saint Pierre a transmis cette prérogative „ aux Pontifes Romains ses Successeurs". Mais il n'ajoute point que c'est pour l'Eglise, & au nom des autres Pasteurs. Il garde d'ailleurs un profond silence sur ce qui regarde la faillibilité du Pape, la supériorité des Conciles sur le Pape, l'indépendance de nos Rois, & autres maximes du Royaume.

Cette réticence, lorsqu'on traite la question de l'Eglise *ex professo*, n'est-elle pas affectée, & par conséquent criminelle, sur-tout après les récidives du Sieur de Romigni, & les injonctions qui lui ont été faites à différentes reprises par les Arrêts solennels du Parlement des 14. Août 1731. 11. Août & 31. Décembre 1732. & 7. Janvier 1733.

Mais comme il n'y a point d'Arrêts à craindre pour ceux qui disent anathème à Jansenius, & qui combattent ouvertement les vérités de la grace, les Théologiens de la Faculté moderne se déchainent sans ménagement contre la mémoire d'un Evêque respectable, dont tout le crime est d'avoir défendu la doctrine de Saint Augustin contre les nouveautés de Molina. Ils ne craignent point de donner ces nouveautés pour des dogmes de foi décidés par l'Eglise, & d'accumuler les qualifications les plus odieuses pour décrier les principes de la saine Théologie, dont ils ont eu le malheur de s'écarter.

Selon le Sieur Beauvain Clerc du Diocèse de Rouen dans son *Aulique* du 7. Avril, Jansenius a bu le venin dans la même coupe avec Luther & Calvin. Toute la préférence qu'on lui donne sur ces deux Hérésiarque, c'est qu'il a plus disertement exprimé les erreurs qui leur sont communes avec lui: *Istorum venena combibens communes errores disertius expressit in Libro*, &c. Le même dit encore que le Jansénisme n'est point un vain phantôme; que c'est une hérésie réelle que l'Eglise n'a cessé de poursuivre depuis tant d'années.

Dans une These du 11. Mai, où le Sieur Gaillande préside, on déteste les erreurs de Jansenius & de ses Sectateurs: *Cæteros Jansenii ejusque sequacium errores detestamur*. Rien de plus ordinaire dans cette nouvelle école que de mettre Jansenius dans la classe de Calvin, de Luther & des autres Hérétiques; d'y réaliser le *Prédestinarianisme* dont de savans Critiques ont mille fois détruit la chimère, & d'en faire sortir le Jansénisme comme renouvelant cette prétendue hérésie. Nous renvoyons sur cela à la *Sorbonique* du Sieur Kearney Hibernois, du 23. Juillet & à celle du Sieur de Silly du 10. du même mois.

Dans toutes les Theses qui traitent de la grace, Jansenius est toujours calomnieusement accusé d'avoir renversé la liberté, & soutenu une grace nécessitante. Si l'on parle de la distinction du fait & du Droit, c'est pour dire qu'elle a été inventée de mauvaise foi, *malâ fide*; qu'elle est vaine, imaginée après coup, *futilis ac præpostere excogitata*; & le fruit de l'opiniâtreté, *pervicax ingenium*. C'est ainsi que s'en expliquent le Pere la Couriere Augustin, & les Sieurs de Silly & Beauvain.

Nous ne voyons point que dans les Theses soutenues depuis un certain tems en Sorbonne on ose adopter le Thomisme, si ce n'est quelque Dominicain: ce qui merite une attention particulière. Il est au contraire tout commun de l'y voir expressément réprouvé, comme dans les Theses des Sieurs Kearney & Beauvain; & ce dernier rejetant tous les systèmes, à l'exception du Molinisme, ne fait que trop voir quel est celui auquel lui & ses Sages Maîtres sont dévoués.

D'un côté Saint Paul nous apprend que Dieu nous a élus avant la création du monde, AFIN QUE NOUS FUSIONS SAINTS, *Non quia eramus*, remarque Saint Augustin, *sed ut essemus*. Mais le Docteur Gaillande qui n'a pas choisi cet Apôtre pour son maître, & le Sieur Hanrahan Hibernois nous enseignent que „ ce „ ne sont pas tous ceux que Dieu veut sauver qui le „ sont infailliblement, mais seulement ceux que Dieu „ a prédestinés à la Vie éternelle, *après avoir prévu „ les mérites qu'ils devoient acquerir avec le secours de „ la grace*. *Non omnes quos Deus vult salvare PER CHRISTUM, salvantur infaillibiliter, sed ii soli quos Deus post prævisa eorum merita sub gratia adiutorio acquisita ad Vitam æternam prædestinavit*. C'est ce qui se lit dans une These du 11. Mai, présidée par le Docteur Gaillande.

D'une part le second Concile d'Orange, Canon 22. définit que l'homme n'a de son fond que le mensonge & le péché. D'une autre part les nouvelles Theses découvrent dans ce même homme une riche fond que les Peres de ce Concile n'avoient pas pénétré; puisqu'elles enseignent que l'homme tombé peut sans grace & par ses propres forces connoître des vérités naturelles, *faire quelque bien à raison de l'office & DE LA FIN, accomplir des préceptes de la loi naturelle, vaincre des tentations legeres*. On trouve cette assertion dans la These du Sieur Beauvain & dans celle du Sieur Mouy du 30. Mars.

Saint Augustin avoit combattu dans Julien la doctrine de l'équilibre comme un système également absurde & contraire à tous les principes de l'Ecriture & de la Tradition. Mais le Docteur Gaillande ne croit pas devoir plier sous de telles autorités. Il fait soutenir que „ chacun de tous les hommes, même les „ infideles, ont dans leur volonté un pouvoir pour „ faire le bien, DEGAGE' ET RELATIF AUX CIRCON- „ STANCES PRESENTES, ET DES FORCES RELATIVE- „ MENT EGALES (*vires relativè pares*) pour réprimera la concupiscence actuelle. Ce système est, selon ce Docteur Moliniste, la foi de l'Eglise qui l'a décidé en condamnant l'hérésie Jansénienne: *Sic docet Ecclesia in damnatione hæresis Jansenianæ*. On peut consulter l'*Expectative* du 11. Mai, & même la plupart des autres sans choix. Car ce langage est maintenant celui de presque toutes les Theses. Seulement les plus zélés en font un dogme de foi.

Ce pouvoir d'équilibre est donné par le moyen de la grace suffisante des Molinistes: car celle des Thomistes est expressément rejetée. A entendre parler les Carcassiens disciples de Molina, c'est l'Eglise qui a formellement défini leur grace suffisante: puisque chaque fois qu'ils en font mention, ils n'oublient pas de dire: *L'Eglise entend par grace suffisante*, &c.

Cette grace selon eux est en effet réellement suffisante; au lieu que celle des Thomistes n'est suffisante que de nom, comme M. Pascal le fait voir dans sa deuxième Lettre à un Provincial. Car 1. la grace suffisante au sens des Molinistes donne un pouvoir d'équilibre & égal à la concupiscence actuelle. 2. Elle suffit sans un nouveau secours pour faire le bien, au

moins dans les choses faciles : *Ut sola in facilibus saltem suum aliquando consequatur effectum.* 3. Comme il faut que tous les hommes ayent un pouvoir d'équilibre, on a accordé aussi cette grace suffisante à tous les infidèles, les endurcis, & les aveugles : *Omnibus hominibus etiam infidelibus, induratis & obcecatis.* Il y en a néanmoins qui n'appellent ce système qu'un sentiment VRAI ET PIEUX : *vera piaque sententia.* 4. Cette grace suffisante est donnée même aux enfans QUI NE PEUVENT RECEVOIR LE BATESME, dit le Pere la Courriere Augustin : *et infansibus quibus etiam succurri non potest per Baptismum à Deo conceditur.* Et un Clerc de Rouen nommé de Mowé dit que si ces secours suffisans que Dieu a préparés aux enfans qui meurent sans Batême ne leur sont point appliqués, c'est à cause des loix occurrentes de la nature : *infansibus absque Baptismo decedentibus preparata, propter occurrentes natura leges non applicatur.* C'est-à-dire, suivant ce jeune Eleve de la nouvelle Sorbonne, que ce qui décide du sort éternel de deux enfans, n'est plus la volonté de Dieu, qui par miséricorde tire l'un de la masse de perdition, & y laisse l'autre par justice : mais ce sont les loix de la nature qui ne se rencontrent point favorables à l'enfant qui meurt sans Batême.

Ces secours suffisans dérivent, suivant nos nouveaux Théologiens, de la volonté sincère & effective de Dieu, de sauver tous les hommes sans exception, *voluntate sincerâ & actuosâ*, de l'intention qu'a eu Jesus-Christ en mourant, que son sang servit à tous sans exception.

Enfin la possibilité de l'état de pure nature est encore un des dogmes favoris de la Sorbonne moderne. On trouvera peu de ses Theses sur la matiere de la grace, qui ne soient infectées de cette pensée, que Dieu pouvoit créer l'homme innocent avec les ténèbres de l'ignorance, & le dérèglement de la concupiscence; sujet aux maladies, à toutes les miseres de la vie, & à la mort même. Pensée que Saint Augustin trouvoit si injurieuse à la justice & à la bonté du Créateur, & qui tend manifestement à enlever à l'Eglise une des preuves les plus convaincantes de l'existence du péché originel. Cet article fournit une preuve du but qu'on se proposoit dans l'exclusion des cent Docteurs.

II. Il faut ajouter à l'article des dernieres Nouvelles contenant l'affaire des Bacheliers, que les Postulans pour la Maison de Sorbonne n'ayant pu supporter la tyrannie du Sieur Gaillande & de ses adhérens, se sont tous retirés, à l'exception de deux qui dépendent de l'Abbé le Moine & du Docteur Gaillande. On dit que parmi ces Candidats il y en a plusieurs qui sont de qualité, & que le Docteur Gaillande vouloit en faire exclure un, précisément parce qu'il est parent de Monsieur Gilbert Avocat général.

III. Il nous est revenu par une voie très-sûre que
 " Dom Henry du Crocq Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, & Prédicateur de Caen,
 " est très-mortifié, non de ce qu'on a rendu ses
 " sentimens publics dans les Nouvelles du 12. Juin

" dernier; au contraire il avoue lui-même qu'il est
 " charmé que tout le monde les connoisse: mais
 " seulement de ce qu'on lui a volé, dit-il, la let-
 " tre (de Dom Laneau) pour en faire usage sans
 " sa participation."

Du Diocèse de Meaux.

On a rendu compte dans la feuille du 7. Juillet des premieres attaques livrées vers la fin du mois de Juin à l'Abbaye de Faremoutiers par Monsieur le Cardinal de Biffi & l'Abbé de Saint André son Grand-Vicaire. Il étoit aisé de juger qu'une démarche de cet éclat, contre une Abbesse de la considération de Madame de Beringhen, auroit des suites; & qu'après le témoignage également généreux & nécessaire que cette Dame, avec une grande partie de sa Communauté, avoit rendu contre la Bulle *Unigenitus* & la signature pure & simple du Formulaire, ce Monastere ne jouiroit pas long-tems de la tranquillité dont le Royaume jouit, si on en veut croire Monsieur le Cardinal de Biffi dans un Mandement publié il n'y a pas encore six semaines. Le Grand-Vicaire avoit déclaré à Madame l'Abbesse de Faremoutiers qu'on la feroit promener. Cette menace si peu séante dans la bouche d'un Supérieur Ecclésiastique n'a pas tardé à avoir son effet.

Monsieur le Premier & Madame de Vassé arriverent à Faremoutiers le 20. de Juillet sur les quatre heures après midi. Ils déclarerent à Madame l'Abbesse leur sœur qu'ils venoient d'eux-mêmes d'office & de bonne amitié, pour lui faire éviter une Lettre de Cachet, qui devoit la releguer à cinquante lieues. Monsieur son frere lui dit qu'il avoit ordre du Roi de la mener chez lui; & pour se faire mieux croire, il crut devoir y joindre le serment. Il ajouta, pour la consoler, qu'il avoit obtenu avec bien de la peine que sa niece, Religieuse dans la même Communauté, l'accompagnât; & que c'étoit enfin l'unique parti à prendre pour conserver sa Maison. Madame l'Abbesse qui ne se défioit ni de la sincérité ni des bonnes intentions d'un frere, crut devoir céder à ses avis & à ses instances. L'on partit donc le lendemain; mais on ne fut pas plutôt arrivé, que contre la parole expressément donnée l'on sépara la niece de la tante, pour la mettre chez Madame de Beringhen sa mere, où on lui ôta toute liberté, & où on la tint comme en prison jusqu'au douze du mois dernier qu'elle fut transférée dans le Monastere de Port-Royal. Madame l'Abbesse qui est encore chez Monsieur le Premier, y est tellement gardée à vue, qu'elle ne peut voir aucune personne de confiance; & Monsieur son frere pouffe les précautions jusqu'à la mener avec lui à la campagne lorsqu'il y va.

M. l'Evêque d'Amiens si connu dans les Nouvelles sous le nom de Monsieur l'Abbé de la Mothe, Grand-Vicaire soi-disant du Diocèse de Senès, ayant été chargé de voir Madame de Faremoutiers pour travailler à sa conversion, fut introduit chez elle par M. le Premier sur la fin du mois de Juillet. Madame l'Abbesse répondit à tout ce qu'il lui put alleguer,

qu'elle étoit suffisamment instruite de sa Religion, & qu'elle n'avoit graces à Dieu aucun doute. L'Evêque qui n'en put tirer davantage se retira en lui déclarant qu'il avoit encore trois semaines à demeurer à Paris, & qu'il la reviendroit voir, si elle le desiroit. L'Abbesse ne répondant rien, M. le Premier suppléa à son silence, en disant qu'il feroit plaisir à sa sœur. Le Prélat y retourna le Lundi 9. Août sur les huit heures du matin. Mais comme Madame de Beringhen avoit été incommodée toute la nuit, elle ne fut pas en état de recevoir sa visite. M. l'Evêque d'Amiens revint dès le lendemain Mardi, & voulut l'entreprendre sur le Formulaire, en lui disant qu'il avoit eu le bonheur de guérir beaucoup de Religieuses blessées sur cet article. Madame l'Abbesse lui répondit qu'elle n'ignoroit point toutes les violences qui avoient été exercées à l'égard de ces Religieuses; & au sujet du Formulaire, elle lui dit qu'elle avoit rendu compte de sa foi à son Evêque, & que tout ce qu'elle pouvoit dire sur ce point étoit contenu dans son Acte.

M. le Cardinal de Bissi qui n'avoit pas moins de zele pour la conversion de sa propre brebis, avoit été voir Madame de Faremoutiers trois jours après son arrivée à Paris. Dans l'entretien qu'il eut avec elle, il ne put s'empêcher de lui avouer avec sa franchise ordinaire que son Acte lui avoit fait un très-grand dépit. A quoi Madame l'Abbesse répondit qu'elle y avoit été contrainte, pour satisfaire aux interrogations que Son Eminence lui avoit faites comme à toutes les Religieuses. On ne peut se dispenser d'observer ici que ce Cardinal dit par tout qu'il n'a point interrogé ces filles ni sur le Formulaire ni sur la Constitution.

Cette Eminence pour marcher sur les traces de Monsieur le Premier, qui n'avoit que trop réussi à surprendre Madame sa sœur, alla faire visite à Madame de Gamache, pour l'engager à prendre chez elle Madame sa fille aussi Religieuse de Faremoutiers, toujours sous prétexte de prévenir une Lettre de Cachet. Il s'avança même jusqu'à offrir les litieres du Roi pour la commodité du transport. Mais cette Dame, loin de se rendre à une semblable proposition, s'en trouva offensée. Monsieur de Gamache fut sollicité comme Madame son épouse, mais aussi inutilement. Monsieur de Bissi ayant perdu toute esperance de réussir seul, alla à Versailles, engager Monsieur le Cardinal Ministre à écrire à Monsieur de Gamache: ce qu'il fit affectueusement & d'une maniere pressante, faisant entendre à ce Seigneur qu'il traitoit d'*ancien ami*, qu'il n'y avoit point d'autre moyen de rétablir *sa tranquillité* dans le Monastere de Faremoutiers que d'en écarter Madame de Gamache sa fille. Comme si la paix & la tranquillité ne regnoient pas dans cette Maison avant la visite de M. le Cardinal de Bissi, malgré le partage de sentimens sur les affaires de l'Eglise. M. le Cardinal Ministre finissoit en représentant à M. de Gamache qu'il n'y avoit point de voie plus douce pour tirer Madame sa fille de Faremoutiers que de la prendre chez lui, & qu'il le prioit de se prêter à ce tempéramment, pour éviter quelque chose de plus fâcheux. La lettre de cette Emi-

nence ne fut pas plus persuasive que les discours de M. de Bissi. M. de Gamache répondit qu'il ne pouvoit ni en honneur ni en conscience donner les mains à ce qu'on lui proposoit. Le parti le plus fâcheux fut donc pris, & l'ancien ami du pere fit expédier une Lettre de Cachet pour enlever la fille, & l'exiler au Monastere de la Visitation de Meaux. L'ordre eut bientôt son exécution. Le Jeudi 12. Août deux inconnus arriverent à onze heures du matin à l'Abbaye de Faremoutiers & demanderent à parler à Madame la Prieure. Il y avoit au dehors de l'Abbaye un carosse à quatre chevaux, & un Domestique qui firent bien des allées & venues. Les deux inconnus admis dans l'intérieur du Monastere par les ordres de Madame la Prieure, demanderent Madame de Gamache Religieuse, & furent introduits dans sa Cellule. Celui qui étoit porteur de la Lettre de Cachet, lui signifia les ordres du Roi pour aller au Monastere des Filles de Sainte Marie de Meaux. Madame de Gamache reçut cet ordre avec soumission & piété, ayant à la main son Crucifix qu'elle embrassoit pour témoigner combien elle s'unissoit à Jesus-Christ souffrant. A deux heures & demie elle partit pour le lieu de son exil, sans avoir reçu de la part des Religieuses acceptantes aucune marque de sensibilité tant sur le traitement qu'elle souffroit, que sur la perte qu'elles faisoient en sa personne. La Sœur Converse nommé Sainte Sifetrude l'accompagna, quoique ni elle ni aucune autre ne fut désignée dans la Lettre de Cachet. Lorsque Madame de Gamache monta dans le carosse, les deux Exemts parurent vouloir se mettre sur le fond avec leur Prisonniere; mais une Religieuse leur ayant représenté qu'il étoit contre la décence qu'ils occupassent une telle place, & que d'ailleurs ils pouvoient incommoder cette Dame qui depuis long-tems est très-infirmes, ils se rendirent à ces remontrances, se mirent sur le devant, & la Sœur Converse à côté de la Religieuse en qui, malgré ses infirmités, on remarqua une force, & une facilité de marcher, qu'on ne lui avoit pas vu depuis long-tems. Elle fut donc conduite à Meaux, où l'on apprend qu'elle est dans une véritable captivité, toute sorte de relation lui étant interdite, & toutes les Lettres qu'on a pu lui écrire ayant été interceptées. La Maison de Faremoutiers est chargée de payer sa pension, & la Lettre de Cachet le porte expressément. Tels sont les moyens par lesquels MM. les Cardinaux de Fleuri & de Bissi savent rétablir la paix dans les Monasteres. Au reste il n'y a gueres d'apparence que celui de Faremoutiers fut troublé par la présence d'une Religieuse dont on rend dans l'Abbaye même le témoignage suivant. La lettre est datée du jour de l'expédition: "Madame de Gamache vient de nous être enlevée par ordre du Roi. Sa confiance & sa résignation à la volonté de Dieu est admirable. Elle nous laisse un grand exemple de vertu & de douceur. Il ne lui est pas échappé la moindre plainte: nous la regrettons bien sincerement."

* Madame Ruault de Courci, guérie miraculeusement d'un cancer à Evreux, de la maniere dont on l'a rapporté dans les Nouvelles du 18. Juin, n'est point veuve, & M. son époux n'a point été Lieutenant Criminel, comme on l'a dit.

Du 25. Août 1734.

De Saint Malo.

Voici une circonstance à ajouter à ce qui a été ci-devant rapporté au sujet de ce qui s'est passé pendant la semaine Sainte à la Bedoyere & dans la famille de M. le Procureur général.

M. de Saint Malo avoit envoyé un Prêtre pour prêcher le Carême à la Paroisse de ce Château. Ce Prêtre nommé le sieur Bauder, la veille précisément des expéditions dont on a parlé, c'est-à-dire le Dimanche des Rameaux 18. Avril, se porta à des excès qui marquoient bien qu'il avoit reçu ses instructions; & par l'événement il a du moins paru qu'il étoit assuré de l'impunité. Il annonça d'abord qu'il alloit „ marquer de la „ part des Supérieurs [Ecclesiastiques] & du Roi „ les noms de quelques-uns des livres défendus „ par ces deux Puissances, comme pernicieux & „ damnables. „ Il fit ensuite une assez longue énumération de plusieurs hérétiques & fanatiques, tels que les Beguins, Beguines, Begghards, ou Begghuards, Illuminés, Quietistes, &c. dont il expola tant bien que mal une partie des erreurs, insistant sur ce qu'il s'imaginait convenir d'avantage aux personnes respectables qu'il avoit en vue de décrier: „ La vie retirée, les longues prières, les grandes mortifications, les révélations „ prétendues qui aboutissoient à une réelle „ séparation de l'Eglise, &c. „ Il ajouta qu'il se renouvelloit de nos jours une ancienne hérésie, laquelle consistoit, disoit-il, à prétendre que tous les fideles doivent dire la Messe comme les Prêtres. Puis revenant aux livres qu'il avoit promis d'indiquer, il nomma 1. *L'Année chrétienne*; & de peur sans doute qu'on ne confondit avec ce livre profcrit celui du Pere Croiset qui a le même titre, il eut soin de dire, par M. le Tournoux; 2. *L'Imitation de Jesus-Christ avec l'Ordinaire de la Messe à la tête*. 3. *Les Heures latines & françoises, Heures à la Janséniste & de Port-Royal*. 4. *Le livre de la dévotion à la Sainte Vierge* [non du Pere Barry, mais] de M. Baillet. 5. *Les Missels latins & françois*. Tous livres imprimés avec Privilège & Approbation contre lesquels M. Bauder déclama de son mieux. Il dit qu'ils étoient bien écrits & qu'ils paroissoient beaux, mais que c'étoit du poison. Les cœurs droits trouvent dans ce prétendu poison un antidote bien salutaire. Enfin cette ancienne hérésie qu'il avoit dit se renouveler de nos jours, est contenue selon lui dans la 86. proposition condamnée par la dernière Bulle *Unigenitus* reçue, dit-il, par l'Eglise: Le Pere Quésnel dit dans cette proposition que „ ravir. [au simple peuple] la consolation d'unir „ sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au „ dessein de Dieu: „ Donc le Pere Quésnel a prétendu que tous les fideles devoient dire la Messe comme les Prêtres. Ce n'est qu'à la faveur

de semblables raisonnemens qu'on peut trouver les propositions du Pere Quésnel censurables. Ces derniers mots la *Bulle Unigenitus* reçue par l'Eglise, joints à tout ce qui les avoit précédés, déterminèrent enfin Madame de la Bedoyere & M. son fils à se retirer. La plus saine partie de l'Auditoire s'étoit aperçue comme eux, que le Déclamateur dans toute la suite de son Discours avoit moins pensé à les édifier & à les instruire qu'à les insulter. Aussi s'est-il vanté depuis d'être le seul Ecclesiastique du Diocèse qui ait osé se charger de faire un pareil éclat. Aveu ingénu qui a beaucoup contribué à faire voir qu'il n'agissoit pas sans ordre. Mais ce n'étoit point encore assez pour remplir sa Mission d'avoir si scandaleusement déclamé contre tant de bons livres, il alla jusqu'à déchirer l'*Ordinaire de la Messe* dans tous ceux qui purent lui tomber sous la main, & il n'oublia rien pour inspirer au peuple une horrible prévention contre Madame la Procureuse générale & toute sa famille.

De Lion.

Le Jeudi 20. Mai de cette année tous les Confesseurs de la ville se rendirent à l'Archevêché, pour y prendre, avec la continuation de leurs Pouvoirs, les ordres & instructions de M. l'Archevêque au sujet du fameux Jubilé que l'Eglise Métropolitaine & Primatiale de S. Jean de Lion prétend être en droit d'accorder toutes les fois que la Fête-Dieu & la Nativité de S. Jean-Baptiste se trouvent en concurrence. Le Prélat leur donna à tous pour les trois jours du Jubilé les Cas réservés au Pape même. L'Assemblée étoit composée principalement de Jésuites, de Religieux de tous les Ordres, d'un Jacobin, & d'un Josphite nommé Bouché. On n'a pu savoir au juste à quelles conditions M. l'Archevêque attacha des Pouvoirs si étendus, mais il est certain que l'acceptation de la Bulle a été sévèrement exigée par la plupart des Confesseurs, comme une disposition essentiellement requise pour recevoir la grâce de la justification dans le Sacrement de Pénitence. Les Carmes Déchaussés ont exercé comme les autres cette nouvelle tyrannie, à laquelle tous les Pénitens ne se sont pas soumis. On en citeroit ici des exemples, si les personnes qui ont eu le courage de rendre en cette occasion témoignage à la Vérité, avoient eu de plus celui de vouloir être nommées.

Une Mission Jésuitique avoit précédé ce Jubilé. On laisse à penser tout ce que ces Peres ont pu débiter dans deux Conférences par jour pendant l'espace d'un mois entier, à quatre heures & demi du matin, & à deux heures après midi. Le concours y a été si prodigieux, qu'il y a eu plusieurs personnes blessées, tant étoit grande l'envie de se trouver à ces Comédies spirituelles, comme on les appelloit ici. Le 30. Mai on buvoit

& mangeoit dans l'église de Saint Nizier à peu près comme dans un Cabaret ; & il y eut des personnes qui y restèrent depuis 4 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, non, comme on peut penser, sans beaucoup de scandale. Le fond des instructions & décisions des Missionnaires qu'on droit assez avec l'extérieur comique & pharisaïque de la Mission. Les Appellans & les prétendus Jansenistes ne manquoient presque jamais d'être introduits sur la scène à titre d'hérétiques proscrits par l'Eglise. Une Confession faite par un Paroissien à son Curé Appellant, fut déclarée publiquement dans l'église de la Charité, *Confession sacrilège*. Le 26. Mai le Pere Devaux prêchant dans l'Eglise de Saint Pierre, après s'être déchaîné contre les Novateurs, en Jésuite qui a la liberté de tout dire, ne craignit pas d'annoncer à son auditoire qu'on „ ver-
 „ roit maître de toutes ces disputes de Religion des
 „ guerres effroyables, qui causeroient une grande
 „ effusion de sang. Que ne m'est-il permis, ajouta-
 „ t-il, d'en dire d'avantage ! [Et un peu après]
 „ Nous connoîtrons dans cette Mission les person-
 „ nes imbuës de cette hérésie. ” A entendre ce Jésuite forcené, qui ne croiroit qu'on ne connoit pas depuis long-tems ceux qui dans les disputes présentes de l'Eglise „ ne respirent que menaces „ & que carnage contre les Disciples du Seigneur ? ” Qu'il sied mal à un Jésuite de parler de *guerres effroyables & d'effusion de sang !* Du reste les historiettes, les fables, les expressions basses & même indécentes, les Absolutions précipitées, & prodiguées, les Communions aussi générales que les Processions ; & par dessus tout la Constitution adorée, & les Appellans décriés, c'est l'histoire abrégée de cette Mission.

De Lectoure.

Lors de la dernière Visite de M. de la Coré, dont on a parlé depuis peu assez au long, les anciennes Religieuses, c'est-à-dire, les opprimées, lui demandèrent des nouvelles d'une de leurs Sœurs exilée à Toulouse, où elle souffre depuis six ans la privation des Sacremens & de tout commerce avec le dehors du Monastere. Le Visiteur répondit : *Elle ne parle pas comme vous.* Cependant ces bonnes filles ont appris qu'il avoit dit aux intruses que le langage des unes & des autres étoit le même.

M. de la Coré ignoroit sans doute alors les discours qu'on faisoit tenir à Toulouse à la Sœur Claire du Saint Sacrement de Bayard, dont l'âge décrépît & la surdité joints à l'état d'agonie où elle étoit presque réduite, laissoient au Confesseur qui lui avoit été accordé pour la séduire, toute liberté d'interpréter son silence comme il voudroit, & selon les desirs de ceux qui gouvernent cette Maison. Il entra si fidelement dans leurs vues, au rapport de plusieurs de ses Confreres indignés, que la Souprieure se hâta de faire part à une de ses parentes Pensionnaire à la Visitation, du prétendu retour de la brebis égarée, dont la guérison avoit été une conséquence de sa prétendue conversion, comme on a osé le dire. Cette nouvelle ou fausse, ou ex-

trêmement suspecte & douteuse, n'a pas été répandue seulement dans ces deux Monasteres & parmi leurs amis de Toulouse, elle a pénétré jusqu'aux Carmelites intruses de Lectoure, qui en ont chanté le *Te Deum* en action de grâces. Tout ce qu'on peut dire de plus précis à la décharge d'une innocente calomniée, & sur une affaire qui s'est traitée tres misterieusement, c'est la réponse que M. Dejan Supérieur du Monastere s'empresâ de faire à M. l'Abbé Dubourg ancien Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, lequel demandoit à M. de la Coré s'il avoit fait des conquêtes aux Carmelites : *Nous ne sommes pas si heureux*, répondit le Supérieur d'un ton plaintif. On s'est encore confirmé dans cette pensée, après avoir su que la Sœur Claire est aussi reserrée qu'auparavant, & que son unique frere qui avoit eu la permission de la voir, ne peut plus en approcher. Quoiqu'il en soit, les Carmelites étrangères de Lectoure voulurent après le *Te Deum* en apprendre le sujet aux anciennes, mais celles-ci ne voulurent pas les entendre, & les autres n'ont pas osé depuis leur en parler.

De Montauban.

I. M. Belet, dont il a été parlé ci-devant à l'occasion d'un Panégyrique de S. Thomas qui déplut si fort aux Jésuites & aux Cordeliers, alloit depuis deux ans par pure charité dire la Messe aux Carmelites de cette ville, pour leur épargner la dépense d'un Chapelain, qui les auroit incommodées. Les Jésuites qui les ont prêchées tous les Dimanches du dernier Carême ont procuré, dit-on, à la Mere Prieure une lettre de son Supérieur, par laquelle il lui interdit tout commerce avec le Panégyriste de Saint Thomas. M. l'Evêque [Verthamont de Chavignac] soit que la lettre du Supérieur, qui est à Cahors, lui ait été communiquée ou non, a demandé depuis à M. Belet s'il alloit souvent aux Carmelites, & lui a recommandé de leur continuer ses bons offices. Cependant ce même Ecclésiastique ayant été engagé par MM. de la Cathedrale à prêcher dans leur église le jour de Saint Etienne Pape qui est un de leurs Patrons, le Prélat l'a exhorté à se défaire de ce Sermon, disant que sa fanté délicate en seroit altérée ; que l'église est vaste, & que les chaleurs sont excessives au mois d'Août. Comme M. Belet ne se rendoit pas à des représentations si touchantes, M. l'Evêque ajouta d'un ton plus ferme, que cela devoit être ainsi, & qu'il n'en falloit plus parler. Le Chapitre toutefois ne veut point d'autre Prédicateur, & l'on assure que M. Belet prêchera, ou qu'il n'y aura point de Sermon. Il paroît par ce trait & par les faits suivans, de même que par toute la conduite de ce pieux Prélat, qu'il voudroit bien pouvoir accorder deux choses assez incompatibles, savoir la peur de déplaire à la Société, & le desir de conserver la paix dans son Diocèse.

H. C'est dans la première de ces deux vues que le troisiéme jour de Juin dernier, fête de l'Ascension, ce Prélat eut la complaisance d'enten-

dre le Pere Enjalrañ Jésuite, prêchant à la Cathédrale, & ne se proposant d'autre but que de rassurer son auditoire sur l'effrayante vérité du petit nombre des Elus. Vous êtes effrayés, disoit-il, de ce qu'il est dit dans l'Évangile qu'il y a peu d'Elus; rassurez-vous sur ce qu'il y est dit, il y a beaucoup d'appelés. Puis érigeant en dogme de foi la volonté générale de Dieu pour le salut de tous les hommes sans distinction, & disant anathème à quiconque n'admettroit pas ce nouveau dogme, il ajouta que le système opposé avoit été enfanté dans les derniers siècles par l'hérésie & par le schisme, & que les mêmes passions l'avoient renouvelé de nos jours. Et pour s'autoriser de quelque passage vrai ou faux de l'Écriture Sainte, il salissa ces paroles d'Isaïe V. 4. *Qu'ai-je du faire de plus à ma vigne? substituant potui à debui*, comme s'il y avoit, *Qu'ai-je pu, & non pas, Qu'ai-je du faire*. Au jour du jugement, lorsque Jésus-Christ séparera les Elus des réprouvés, & qu'il dira? „ Venez, „ les bénis de mon Pere, recevoir le Royaume „ qui vous a été préparé, il ne dira pas, selon „ ce Jésuite, parce que vous avez été choisis, „ mais parce que vous avez fait de bonnes œuvres. „ Comme si les bonnes œuvres, selon la doctrine de S. Paul, n'étoient pas elles-mêmes la suite & l'effet de l'élection éternelle.

Le même Jésuite prêchant sur la foi, encore en présence du Prélat le jour de la Trinité, fit diverses sorties contre des gens qu'il appelloit „ d'une foi suspecte, qui suivent des systèmes „ pervers, & qui résistent aux oracles de l'Eglise. Combien de gens, ajoutoit-il, qui, quoiqu'extérieurement unis à l'Eglise, en sont réellement séparés de cœur & d'esprit? Ceux-là ont perdu la foi, ils font dans la schismatique disposition de s'affliger des triomphes de l'Eglise, ils s'approchent des Sacremens sans y croire; & s'ils osoient, ils leveroient l'étendard de la révolte, &c.

Ce Prédicateur, dans l'Octave du S. Sacrement, a fait un personnage inconcevable. Il a communément débité une assez bonne morale; mais se forgeant un phantôme d'erreur, pour avoir le plaisir de le combattre, il a frondé ceux qui ne soutiennent que ce qu'il prêchoit. Il a avancé à peu près sur le délai de l'Absolution, sur la manière d'entendre la Messe, & sur la fréquente Communion, les principes avoués & soutenus par ceux que lui & sa Société appellent Jansenistes; & il n'a pas laissé de vouloir les noircir, en les désignant par des termes de Novateurs ou de Reformateurs des derniers tems. Il leur attribuoit d'enseigner qu'on pêche en entendant la Messe en état de péché, & il convenoit toutefois qu'avec l'attache au péché on étoit indigne de recevoir le fruit du Sacrifice. A l'égard de la fréquente Communion, les Réformateurs dont il parloit s'étoient, selon lui, écartés de la doctrine des Peres. Le livre de la fréquente Communion en est la preuve.

III. M. le Visiteur des Carmelites qui a de-

meuré ici huit jours, étant à dîner chez M. l'Evêque, il y fut question de l'affaire de M. de Troyes avec les Jésuites au sujet du Journal de Trévoux. Le Visiteur dit qu'il étoit vrai que l'Ouvrage des *Elevations* étoit conforme à l'Original, & écrit de la main de feu M. Bossuet; mais il ajouta que M. Bossuet avoit regardé cet Ouvrage comme *désolateur*, & que c'étoit pour cela qu'il ne l'avoit pas voulu donner au public. Il faut que celui qui parle ainsi, n'ait lu ni le livre même des *Elevations*, ni les deux dernières Instructions Pastorales de M. de Troyes contre les Jésuites sur cette affaire.

De Castellane le 14. Juillet.

On ne peut favoir aucune nouvelle du pieux laïque inhumainement chassé de sa maison & de sa Patrie par le digne Successeur de M. l'Abbé de la Motte. Ceux qui connoissent la piété, la douceur, & le caractère pacifique de ce pauvre profcrit, ne reviennent point de leur étonnement en pensant à un abus si manifeste du nom & de l'autorité sacrée du Roi. Il n'est pas moins difficile de se représenter la désolation de cette malheureuse ville & de presque tout le Diocèse, depuis qu'on a eu la foiblesse d'y recevoir & d'y écouter les Emissaires du Brigandage d'Embrun. Chaque jour Dieu y fait sentir qu'il est irrité contre un Peuple qui a si lâchement & si irréligieusement abandonné son légitime Pasteur. Le sieur Thomé & autres faux Prophetes de l'Abbé de Saleon ne pensant, comme les Juifs, qu'à la graisse de la terre & à la rosée matérielle du Ciel, promettoient de la part de Dieu à ce Peuple infortuné d'abondantes moissons & des épis de dix à douze pouces. On remarque au contraire que depuis l'exil du Saint Evêque, Dieu ne cesse d'affliger l'infidèle troupeau par l'endroit même par lequel on tâchoit de flater ses espérances. La Taille est augmentée, & les autres charges de la ville à proportion; les mauvaises récoltes se succèdent; la mortalité des bestiaux a ruiné un nombre considérable de familles; la discorde excitée & entretenue par M. Niel s'est emparée de l'esprit des Citoyens qui se trouvent divisés en deux ou trois partis. On fait que ce fameux Lieutenant a obtenu par le ministère de l'Abbé de la Motte des Lettres de Noblesse; & l'on n'ignore pas à quel prix il a été ainsi deshonorié par un titre ordinairement si honorable. Ebloui néanmoins par cette fausse lueur, il a voulu exercer dans l'élection des Consuls un nouveau despotisme. On s'en est offensé, on l'a pris à partie, l'affaire a été portée au Parlement, & l'on ne peut compter les Arrêts qui y ont été rendus tantôt pour casser une élection, tantôt pour en ordonner une nouvelle; toujours parce que le Lieutenant, lorsque l'élection ne tournoit pas à son gré, suscitoit quelque nouvelle chicane. Mais ses mauvaises ruses se sont tournées contre lui, & il s'est pour ainsi dire percé de ses propres armes. Il a été méprisé en pleine Audiance; & du mépris on a passé à de certaines menaces qui l'ont obligé de vendre prudemment sa Charge de Receveur du

Clergé. Il étoit avec cela Subdélégué de l'Intendant qui, malgré la conformité de sentimens & de vues, s'est trouvé forcé d'en prendre un autre. Décadence humiliante pour un homme qui avoit cru se rendre recommandable en se livrant contre son honneur & sa conscience aux Exécuteurs de la Sentence d'Embrun, & qui, par un juste Jugement de Dieu, se voit honni, méprisé, & réduit à n'avoir presque plus dans son parti qu'un nommé Pierrot Perier, lequel de son côté n'est devenu célèbre que par l'odieuse expédition dont l'Abbé de Saleon le chargea, lorsque cet intrus se seroit de lui pour enlever le Chanoine Barberoux, & le conduire à la Citadelle de Guillaumes, comme il a été dit en son tems.

De Paris.

I. Dans l'Assemblée extraordinaire tenue en Sorbonne le 17. de ce mois au sujet de la censure des *Lettres sur la Justice chrétienne*, les Députés, & sur-tout M. de Targny leur Chef, furent remerciés, & la censure approuvée. Soixante Carcassiens opinèrent du bonnet; & dans les Assemblées des 16. 20. 23. & 27. Juillet il y avoit eu 56 Opinions. Il seroit difficile de ne pas se demander à cette occasion, comme en beaucoup d'autres, qui sont ceux qui doivent être regardés comme la vraie Faculté de Théologie de Paris, ou les cent Docteurs injustement exclus, & dont tout le Royaume connoit le mérite & les lumieres; ou ces 56 ou 60 Docteurs notoirement vendus à l'iniquité, & qui n'ont osé jusqu'à présent exposer aux regards de la Justice dans un Tribunal réglé le sujet de la contestation qui est entr'eux & leurs respectables Confreres.

II. Dans les Nouvelles du 24. Avril nous avons dit que M. le Cardinal Ministre avoit fait dans la dernière Assemblée du Clergé, un Discours qui „ ne paroïssoit respirer que la paix & la charité, „ & dans lequel les Evêques étoient exhortés „ à n'employer maintenant que les voies de douceur au lieu des voies de rigueur qu'on avoit „ épuisées.”

On nous oppose dans un libelle public un extrait du Procès verbal de cette Assemblée, & l'on prétend que dans le Discours de cette Eminence rapporté dans ce Procès verbal, il n'est fait aucune mention de paix & de charité. C'est un des exemples que l'Ecrivain ou Jésuite ou Jésuitique produit en preuve de notre infidélité & de nos calomnies ordinaires. Peut-être que l'on demandera d'abord pourquoi cet anonyme a voulu enlever à M. le Cardinal le précieux avantage de s'être montré en cette occasion *pacifique & charitable*? On n'en voit point d'autre raison, si ce n'est l'excessive opposition de cet Auteur & de ses adjuvants à la paix & à la charité.

Mais 2. nous n'avons rapporté ce fait que sur le bruit qui s'en étoit confainement répandu dans le Public, & qui étoit fondé sur les récits de plusieurs Prélats l'Assemblée. Tout Paris est ré-

moins que ce que nous avons inséré à ce sujet dans nos Nouvelles s'étoit débité précisément comme nous l'avons rendu. Attend-on communément autre chose de celui qui recueille les nouvelles publiques?

3. Il est encore certain selon le bruit public de ce tems-là, que lorsque les Evêques demanderent à M. le Cardinal le Discours qu'il avoit prononcé, il répondit qu'il ne l'avoit point écrit. Ainsi le Rédacteur du Procès verbal pourroit bien avoir retranché du Discours de Son Eminence tout ce qui lui auroit paru ne pas compatir avec le zèle amer de certains Prélats.

4. Nous n'avons point dit que M. le Cardinal ait fait profession dans cette Assemblée de croire que l'Appel étoit bon. Nous n'avons eu garde non plus de dire qu'il ait fait un portrait favorable des Appellans. Ce qu'on nous oppose donc de l'extrait de son Discours à ce sujet, tel qu'on prétend qu'il est couché dans le Procès verbal, prouve seulement ce que nous n'avons pas nié, & ce qu'on ne rapporte point pourroit bien prouver ce que nous avons dit.

5. Enfin nous savons sûrement qu'un Prélat qui ne passe point pour ce qu'on appelle Janseniste, ayant lu depuis peu & l'Article des Nouvelles dont il s'agit ici, & ce qu'on y oppose, a reconnu dans notre récit les faits tels qu'il les savoit par lui-même; qu'il a trouvé nos Critiques peu exacts & peu sinceres; qu'il a lui-même ajouté à ce sujet qu'il se souvenoit très bien de ce mot de M. le Cardinal qu'il y avoit des Evêques qui détruisoient en un jour ce qu'on avoit été six mois à faire. Ce Discours de M. le Cardinal s'accorde assez bien d'ailleurs avec les Arrêts du Conseil qui suppriment tant de Mandemens des Evêques trop zélés au gré de Son Eminence.

De Nantes.

Le fameux Pere Harivel ci-devant Jésuite, & aujourd'hui Curé de S. Philbert dans ce Diocèse, prêcha ici le 31. Juillet fête de S. Ignace, dans l'église de ses anciens Confreres. Son Texte étoit: *Soit que vous mangiez, soit que vous, &c. faites tout pour la gloire de Dieu.* Dès l'Exorde il avertit que ces paroles de l'Apôtre ne renfermoient qu'un simple conseil & non un précepte. Ainsi l'ont enseigné, disoit-il, de savans Interpretes. Ou si c'est un précepte, ajoutoit-il, ce ne peut être qu'un précepte négatif qui consiste à ne rien faire qui soit contraire à la gloire & à l'honneur de Dieu. C'est ainsi que de savans Interpretes de la Société ont enseigné que Dieu ne nous commande pas tant de l'aimer, que de ne le pas haïr. M. de Kaersfo grand Chantre de la Cathédrale, MM. de la Blotiere, de Sésmaisons, & autres Prêtres & Docteurs qui entendent débiter cette erreur, n'en furent point émus; mais des laïques, d'ailleurs attachés aux Jésuites, ne purent s'empêcher de témoigner en sortant qu'ils en avoient été scandalisés.

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 1. Septembre 1734.

De Paris.

1. Dans l'Assemblée ordinaire du premier Septembre on a fait en Sorbonne la relute de la Conclusion du 17. Août, approbative de la fameuse Censure des 12 Lettres; après quoi M. de la Boexiere, Coadjuteur du Grand-Maitre de Navarre se leva; & 1. se plaignit d'un Discours que le tres sage Maitre Romigny, avoit prononcé depuis peu à une *Vesperie*: Discours que M. de la Boexiere disoit être „ également injurieux à la Maison de Navarre, à M. le Cardinal de Fleury Supérieur de cette Maison & à la dernière „ Supplique „ des Candidats qui s'étoient retirés, „ comme on l'a dit, de la Maison de Sorbonne, & ce qu'on n'a pas dit, qui ont été admis dans celle de Navarre. 2. Le Docteur complaignant demanda que „ le Discours qu'il dénonçoit fût remis entre „ les mains du Greffier, & en troisième lieu que l'Assemblée nommât des Députés pour examiner cette „ affaire. (Il ajouta qu'il) avoit un quatrième article „ à proposer, lequel consistoit à prier M. de Romigny „ de se décharger d'un poids sous lequel il succombe, „ & à supplier tres humblement Sa Majesté d'accorder la liberté de nommer un nouveau Syndic; mais „ qu'ayant fait part de son dessein à M. Chenu (son) „ Grand-Maitre, celui-ci l'en avoit détourné.” C'étoit, comme on voit, proposer la chose en disant qu'on ne la proposoit pas. Le Docteur Romigny, qui ne s'attendoit point à une pareille dénonciation, en fut visiblement alarmé. Il remontra qu'un Docteur ne pouvoit faire aucune proposition sans l'avoir préalablement communiquée au Doyen & au Syndic. Mais M. le Curé de Saint Laurent, qui avoit présidé à la place du Doyen dans les Assemblées précédentes, déclara que la proposition dont il s'agissoit lui avoit été communiquée. Et par rapport au Syndic, M. de la Boexiere insinua modestement au sieur de Romigny qu'il n'auroit pas été convenable de s'ouvrir à lui sur une proposition qui le regardoit personnellement.

Quoiqu'il en soit, M. de Romigny, s'apercevant que plusieurs Docteurs applaudissoient aux plaintes de M. de la Boexiere, & n'étant pas insensible à l'orage qu'il voyoit se former contre lui, jugea prudemment que le meilleur parti étoit de plier en cette occasion, & de s'abstenir pour cette fois du ton haut qu'il a coutume de prendre dans les Assemblées. Il protesta donc humblement „ qu'il n'avoit point eu dessein „ d'offenser la Maison de Navarre; qu'au contraire il „ la chérissoit beaucoup; qu'il se flattoit qu'on ne „ trouveroit rien dans son Discours qui pût la blesser; „ & que, si on le jugeoit à propos, il enverroit actuellement chercher son Discours pour être lu dans „ l'Assemblée.” Une humilité si adroitement mise en œuvre, ne fut pas sans effet. Elle désarma les Docteurs benins, les plaintes tomberent; & l'affaire

1734.

en demeura là. Ce fait ne doit pas être omis dans les Relations qu'on croit que le sieur Gaillande se dispose à donner au Public.

On prétend que c'est à ce Docteur & à son Confrere M. de Romigny, qu'il faut restituer le préambule de la Censure, auquel on avoit dit d'abord que MM. de la Fosse & Thierry travailloient. Ce préambule contient une espece de récapitulation des qualifications appliquées à chaque proposition. Les termes que l'on y employe pour exprimer le genre de soumission due, selon ces Messieurs, à la Bulle *Unigenitus*, insinuent assez clairement, dit-on, que cette Bulle est Regle de Foi, & approche de bien près de l'obéissance sans bornes exigée par les Lettres *Pastoralis Officii*, qui ont été condamnées par tous les Parlemens.

II. On a vu dans les Nouvelles du 18. Août, avec quelle hardiesse le Molinisme le plus odieux ose se produire aux yeux de la Capitale du Royaume, dans une Ecole qui fut autrefois la plus éclairée du monde chrétien. Après cela personne ne sera surpris de voir l'erreur s'établir avec la même impudence dans les lieux où il y a moins de lumieres d'une part, & de l'autre moins de mesures à garder: à Lectoure, à Revin près Charleville, à Marseille, à Toulouse, à Rennes, &c. Mais ce qui étonnera sans doute, c'est de voir que ceux-là même qui se glorifioient autrefois d'être par état les disciples & les défenseurs zelés de l'Ange de l'école, sont aujourd'hui entraînés par ce malheureux torrent.

Les Dominicains de Lectoure pendant la tenue du Chapitre Provincial, ont soutenu le 20. Mai, que „ le Juste peut rester Juste sans la grace actuelle, pour „ vu que ce ne soit pas pendant long-tems.” *Neque diu stabit Justus sine tali auxilio.* „ Que l'homme „ (These du 21. Mai) peut sans un secours spécial de „ Dieu observer un ou deux préceptes de la loi naturelle, *unum aut alterum.*” Et dans celle du 24. Mai: „ Dieu se communique, dit-on, à tous les hommes „ autant qu'il est en lui: la grace suffisante ne manque „ à personne; & cette grace (donnée à tous) donne „ (à tous) un pouvoir prochain, complet & dégagé.”

III. Dans une These imprimée à Charleville, & soutenue chez les Dominicains de Revin le 1. Septembre 1732. ou 33. car dans la These que nous avons sous les yeux ce chiffre est à moitié coupé, mais il y a apparence que c'est en 1733, on admet formellement l'infaillibilité du Pape & les autres prétentions Ultramontaines; & l'on enseigne „ qu'afin que le péché „ soit imputé à ceux qui n'en ont point entretenu volontairement l'habitude, ou qui ne se font point „ aveuglés sur sa malice, il faut qu'ils aient un doute „ & un scrupule sur la malice de l'acte: *Requiritur dubium aut suspicio de malitia actus.*” Maxime qui dispenserait, comme on voit, tous les pécheurs non

P p

encore endurcis, de demander pardon à Dieu des péchés à la malice desquels ils n'auroient point fait attention en les commettant.

IV. Après avoir vu des Dominicains parler de la sorte, on sera moins surpris d'entendre des Cordeliers, dans une These du 12. Mai, dédiée à M. l'Evêque de Marseille, soutenir que „ la grace suffisante donne un pouvoir complet, dégagé, immédiat ou médiat & relatif, & que cette grace (d'équilibre) est donnée à tous les infideles, aveuglés & endurcis.”

V. Quelqu'odieux que soit en cette matiere le terme même d'équilibre dont les Cordeliers de Marseille se sont abstenus, les Jésuites de Toulouse ne font point difficulté de s'en servir dans une These soutenue chez eux le 15. Mai, par un Ecclésiastique du Diocèse de Sarlat, nommé Giffon, sous la Présidence de leur Pere la Coste. On y avance en termes exprès „ comme dogme de foi contre les Disciples, dit-on, de Janfenius, l'équilibre de pouvoir:” *ÆQUILIBRIUM POTENTIÆ... contra Janfenii Discipulos UT DOGMA FIDEI propugnandum.* L'on y rejette conséquemment le Thomisme, & l'on y prononce disertement qu'il ne faut admettre AUCUNES GRACES EFFICACES PAR LEUR NATURE: *Nulla itaque ex natura sua efficaces gratia sunt admittenda, sed tantum ex provisione.* C'est la Bulle *Unigenitus* toute pure. Et pour assortir la morale au Dogme, on dit dans cette même These que „ dans le concours de deux opinions „ également probables il n'est pas nécessaire, mais „ seulement prudent de suivre la plus sûre.” *In concursu duarum opinionum ÆQUE PROBABILIUM tutior pars prudenter est eligenda.* Ce qui signifie assez clairement, pour quiconque est au fait du Probabilisme, que s'il y avoit un seul degré de probabilité de plus en faveur de l'opinion la moins sûre (par exemple le suffrage d'un des vingt-quatre Viellards d'Escobar) il faudroit, sans craindre de se méprendre, se tourner de ce côté-là. Les Casuistes de la Société vont encore plus loin: car ils enseignent communément qu'il est permis de suivre une opinion tout-ensemble & moins probable & moins sûre, préférablement à ce que l'on croit plus probable & plus sûr. Lorsque le sieur Giffon se présenta le 12. Mai à l'Université pour subir l'examen, il fut averti de ne pas soutenir sa These sans en avoir auparavant porté aux Professeurs; ce qu'ayant refusé de faire, il ne laissa pas d'aller son chemin, de soutenir à leur insu, & de prendre le degré de Bachelier. Les exemplaires des Theses ont été extrêmement rares, & ce n'est que sur une espede d'épreuve, qui est parvenue comme par hazard jusqu'à nous, que nous en avons fait cet extrait.

VI. Mais rien n'égale encore dans toutes ces Theses en fait d'erreur & de témérité, ce qui a été soutenu à Rennes le 3. Juillet chez les Jésuites par un Acolite d'Avranches nommé Giret, le Pere Brisson Président „ Quoique Dieu, dit-on dans cette

These anti-chrétienne, „ ait principalement en vue „ que nous agissions & que nous accomplissions sa „ loi par le motif de la charité; *Licet Deus intendat maximè, &c.* cependant IL NE NOUS EN „ FAIT PAS UN PRECEPTE PAR RAPPORT „ A TOUTES NOS ACTIONS, ni par chacun „ des Commandemens: *Non tamen id nobis precepit „ in omnibus operibus, nec per singula præcepta: mais „ seulement par le commandement spécial de la divine charité, lequel commandement A SES „ TEMS pour être observé: quod suis temporibus „ servandum est,* en sorte que hors (ces tems, c'est-à-dire) hors cette nécessité spéciale, la loi pourra „ être observée sans cette maniere d'opérer.” C'est-à-dire sans amour. *Ideoque extra illam necessitatem specialem poterit lex servari absque illo operandi modo.* Il est donc clair que, selon cette These, le rapport des actions à Dieu par amour n'est que de conseil & non de précepte; que le grand Commandement de l'amour de Dieu n'oblige point pour toutes les actions; que ce Commandement qui renferme, selon Jesus-Christ, toute la loi, est absolument séparé de tous les autres Commandemens, & tous les autres entierement indépendans de lui; qu'il n'oblige que pour certains tems & dans le cas d'une nécessité spéciale; & qu'enfin hors ces cas & ces tems privilégiés, il ne sera en aucune sorte nécessaire d'aimer Dieu. Quelle doctrine! Les vérités contraires sont néanmoins traitées dans cette These d'erreurs condamnées dans Baïus, dans Janfenius, & dans Saint Cyran. Pourquoi n'avoir pas ajouté, dans presque toutes les propositions du Pere Quefnel, qui regardent l'amour de Dieu ou la charité. On l'a fait équivalent. Car sur quelle autorité croit on que les Jésuites de Rennes s'appuyent en avançant de pareilles erreurs? 1. Sur la Bulle *Unigenitus*, dont ils entendent si bien le vrai sens. 2. Sur le tres docte Prélat Languet, dans plusieurs de ses Ouvrages, & sur tout, disent ses bons amis, dans sa Lettre de 1733. à Messieurs d'Auxerre & de Troye, où il a montré, si on en croit la These, que l'illustre M. Bossuet étoit pour lui; enfin les Jésuites citent, comme un traité solide & détaillé sur cette matiere, la prétendue Lettre de plusieurs Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre à ceux de Sens. C'est rendre un mauvais service à M. l'Archevêque de Sens que de produire de nouveau cette malheureuse piece comme ayant quelque réalité, puisque c'est forcer le Public à se souvenir, s'il l'avoit oublié, que ce Prélat a été publiquement argué & convaincu de faux sur cet article, sans avoir encore osé entreprendre de s'en purger.

VII. Il y a environ deux mois que les Jésuites, ou l'un de leurs suppôts, étourdissent le Public de leurs clameurs-en faveur du sieur Graillet, Curé de Saint Laurent de Gien, dont il a tant été parlé dans nos Nouvelles. A les entendre, tout ce que le Gazetteur Janseniste en a dit est faux; & si l'on veut les en

croire, c'est sur tout UNE INSIGNE CALOMNIE QUE LE PRETENDU APPEL de 1717. attribué à ce Curé. Il ne faudroit, selon eux, que cet unique fait, pour prouver la mauvaise foi qui regne perpétuellement dans les Nouvelles Ecclésiastiques. Mais malheureusement pour ces insignes déclamateurs il ne faut uniquement que la lettre suivante pour prouver qu'un fait qu'ils traitent si hardiment d'insigne calomnie, est une vérité constante. C'est une lettre du sieur Graillot lui-même à M. l'Evêque d'Auxerre, dont l'original est déposé au Greffe de ce Prêlat. En voici le contenu: on y verra de quelle maniere ce Constitutionnaire aujourd'hui si outré s'exprimoit sur la Bulle, lorsqu'il écouitoit les premiers mouvemens de la conscience, & qu'il suivoit les impressions que ce Decret fait nécessairement sur un esprit non prévenu.

„ Monseigneur, lorsque Votre Grandeur m'en-
 „ voya la Constitution *Unigenitus*, avec les explica-
 „ tions contenues au Mandement par lequel vous en
 „ ordonniez la publication, j'exhortai mes Paroissiens à se soumettre à cette Constitution sous les modifications & dans les sens que vous proposiez, sans lesquels cette Bulle auroit pu causer des peines de conscience dans une ville où il y a beaucoup de nouveaux Convertis accoutumés à lire l'Ecriture Sainte. Mais j'apprens avec douleur que Sa Sainteté veut & entend que sadite Constitution *Unigenitus*, soit acceptée purement & simplement, sans aucun rapport aux explications données par Votre Grandeur. Ne pouvant en conscience accepter cette Constitution de cette maniere, je vous supplie tres humblement, Monseigneur, de permettre que me joignant aux Illustringes Seigneurs les Evêques, qui ont appellé de cette Constitution au futur Concile général, pour les mêmes causes, j'adhère audit Appel. Je vous proteste, Monseigneur, que je ne suis porté à prendre ce parti par aucun esprit de soulèvement contre votre autorité, mais par le seul mouvement de ma conscience; car je suis résolu de vivre & de mourir dans la Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dont je reconnois Notre Saint Pere le Pape pour le Chef visible, & dans l'invincible soumission que je vous dois, Monseigneur, comme juge légitime des matieres de la foi, je révérai toute ma vie les explications que vous m'avez proposées pour fixer ma créance, étant avec toute la soumission qu'un Prêtre doit à son Evêque, &c. Signé Graillot, Prêtre indigne. A Gien le 15. Avril 1717.”

VIII. Il nous est resté du mois de Juillet, deux Ecrits bien differens à annoncer, 1. une Lettre de M. l'Evêque de Montpellier à Notre Saint Pere le Pape Benoît XIII. du 1. Février 1725. 2. La neuvième Lettre Théologique (du P. Prieur des Blancmanteaux) aux Ecrivains défenseurs des Convulsions & autres prétendus miracles du tems. Nous rendrons compte de celle-ci l'ordinaire prochain.

L'autre est un monument précieux du zèle de M. de Montpellier pour les besoins de l'Eglise. Il y rend compte à Benoît XIII. de l'état où se trouvoit princi-

palement l'Eglise de France lors de son élévation au Souverain Pontificat. „ Déjà, dit-il, nos ennemis nous „ insultoient..... Déjà l'un d'entr'eux (le Pere „ Affermet Cordelier) comme s'il eût voulu nous ôter „ toute ressource, avoit posé pour principe que „ DIEU N'EST PAS TOUT-PUISSANT SUR „ LE COEUR DE L'HOMME DANS LES CHO- „ SES QUI REGARDENT LE SALUT ETER- „ NEL. Et un Evêque (M. Languet) regardé comme „ le Coriphée du parti, n'avoit pas craint de se rendre „ le défenseur de ce blasphème.” Au contraire à peine Benoît XIII. est-il placé sur le premier Siege de l'Eglise, qu'il déclare à tous les Fideles que PERSONNE NE RESISTE A LA VOLONTE' DE DIEU. M. Languet frappé & comme foudroyé par ces paroles, les falsifie dans la traduction qu'il fait de la Bulle du Jubilé du nouveau Pape. Un autre (c'est Monsieur de Chartres) les supprime totalement, de peur, dit M. de Montpellier, de paroître confesser le premier Article de notre Foi, *Ne primum Symboli articulum profiteri videretur*. Ce Prêlat félicite ensuite le Saint Pere du Bref Apostolique, qu'il venoit de donner en faveur de la grace efficace par elle-même. Puis après avoir rappelé à Sa Sainteté ce qu'il lui avoit déjà écrit avec quelques-uns de ses Collegues sur le danger où se trouvoient les vérités les plus importantes de la foi, de la morale & de la discipline, il lui témoigne sa douleur sur les voies de fait par lesquelles on veut forcer les Evêques à ne suivre uniquement dans les choses les plus spirituelles que ce qu'on suppose être la volonté du Roi. C'est ce qui est prouvé dans cette Lettre par une ample énumération d'une partie des ordres de cette nature, dont presque tous les Diocèses du Royaume, celui de Montpellier sur-tout, & M. l'Evêque de Montpellier personnellement, étoient tous les jours troublés, vexés & affligés. Il faut voir dans cette Lettre vraiment épiscopale la triste description de tous ces maux, que les bornes d'un extrait ne nous permettent pas de transcrire ici. M. de Montpellier n'en parle, dit-il, qu'avec larmes, *fleus dico*; & pour peu qu'on soit sensible aux intérêts de l'Eglise, on ne peut arrêter ses yeux sur ce trop fidele tableau sans s'attendrir. Il termine un si affligeant détail, premierement, en assurant S. S. qu'il „ trouve cepen- „ dant dans les vexations même qu'on lui fait, le fon- „ dement de son courage & une source inépuisable de „ consolations, parce qu'il en conclut que la Vérité „ ne peut être du côté de ses ennemis. Elle rougiroit, „ dit ce Prêlat, de vaincre par des voies qu'elle con- „ damne, & qu'elle nous apprend à detester.” Il témoigne en second lieu à Sa Sainteté quel est l'unique objet de ses plus ardens desirs: c'est le triomphe de la Vérité & la paix de l'Eglise; „ paix qui soit l'ouvrage „ de la justice & de la bonne-foi, que le silence entre- „ tienne, & dont l'effet soit de nous établir pour tou- „ jours dans une heureuse tranquillité. Je donnerois „ ma vie même, dit-il, pour obtenir un si grand bien.” Enfin il fait des vœux pour la Personne Sacrée du Souverain Pontife à qui il écrit. Il demande avec ardeur que „ Dieu soutienne (Benoît XIII.) de sa main,

„ que le bras de Dieu le fortifie , que l'ennemi ne
 „ gagne rien à l'attaquer , & que le méchant ne puisse
 „ lui nuire. ” Cette Lettre imprimée en Latin & en
 François contient 19 pages in 4.

IX. Lettre de M. de Senez aux Consuls de Bareme
 bourg de son Diocèse entre Senez & Digne.

„ Je crains, Messieurs, que vous ne me fassiez per-
 „ dre le mérite de ma petite aumône de 150 livres ,
 „ pour vos pauvres, par la sensibilité que vous m'en
 „ témoignez pour eux, & par l'assurance de la con-
 „ solation que vous auriez de me revoir au milieu de
 „ vous comme votre véritable pere. Comptez, je
 „ vous prie, que les sentimens que Dieu m'a toujours
 „ donnés pour vous, dureront jusqu'à mon dernier
 „ soupir ; & qu'au milieu de la paix & de la joie même
 „ que Dieu me donne à souffrir l'injustice des hom-
 „ mes pour l'ancienne foi que je vous ai toujours prê-
 „ chée, & en particulier pour l'efficacité de la grace
 „ de Jesus-Christ, & pour la nécessité de l'amour de
 „ Dieu, deux vérités fondamentales de la Religion,
 „ pour lesquelles je suis honoré des précieux liens de
 „ Jesus-Christ, la seule peine que j'ai toujours eue d'être
 „ séparé de mon troupeau, & de le voir cruelle-
 „ ment ravagé par des usurpateurs, ennemis jurés de
 „ cette doctrine, qui a toujours été celle de l'Eglise :
 „ doctrine que Dieu autorise aujourd'hui par un si
 „ grand nombre de miracles opérés par l'intercession
 „ d'un Saint Diacre mort Appellant de la Bulle, que
 „ ce sont autant de témoignages que Dieu rend lui-
 „ même à la foi de ce Saint Diacre & à la mienne.

„ Quant à la fonte de votre cloche, je voudrois de
 „ bon cœur être en état d'en prendre gratuitement
 „ sur moi tous les frais ; mais parce que mes pauvres
 „ de plusieurs Paroisses me pressent par leurs besoins,
 „ & que vous savez d'ailleurs à quel état me réduisent
 „ tant d'usurpateurs, je me vois forcé à ne pouvoir
 „ vous offrir que 60 ou 80 livres que je vous promets
 „ par cette lettre de vous faire compter, lorsque la
 „ cloche sera fondue & remontée.

„ Priez Dieu pour moi comme je le fais sans cesse
 „ pour vous. Saluez de ma part votre cher Pasteur,
 „ & soyez toujours persuadés de l'estime cordiale
 „ avec laquelle je suis, Messieurs, votre tres affec-
 „ tionné serviteur & Pere en Notre Seigneur. ”

X. L'Exjésuite qu'on a dit l'ordinaire dernier, Ar-
 ticle de Nantes, être actuellement Curé de Saint Phil-
 bert, & avoir enseigné en dernier lieu dans le pané-
 girique de S. Ignace que ces paroles de l'Apôtre, *Soit*
que vous mangiez, &c. ne renferment, suivant les fa-
 vans Interpretes de la Société, qu'un simple conseil,
 est ce même Pere Harivel qui avança à Vannes il y a
 quelques années sur la liberté, la grace, la concupif-
 cence, l'autorité de S. Augustin, &c. des propositions
 qui furent censurées par l'ancienne Faculté de
 Théologie de Nantes ; & c'est depuis cette censure
 qu'il a obtenu à Rome la Cure dont il est pourvu.

De Blois le 31. Août.

Le Pere Recteur des Jésuites fit Samedi dernier en
 Jésuite bien instruit de la doctrine de la Société, le pa-
 négirique de S. Augustin aux Ursulines de cette Vil-

le. Dans le premier Point où le S. Docteur étoit re-
 présenté comme disciple de la grace, le Panegiriste ne
 fit rien entrer dans sa conversion de la part de Dieu
 que des graces extérieures : S. Augustin entend S.
 Ambroise, il est témoin des larmes que Sainte Moni-
 que répand, une voix inconnue l'avertit de prendre
 les Epîtres de S. Paul & de lire, il lit, il compare la
 doctrine des Ecritures avec celle d'Epicure, de Pla-
 ton, &c. Il voit la vérité de l'une & le faux de l'autre ;
 & le voilà converti. (Parler de l'opération de l'esprit
 de Dieu, de la force intérieure de sa grace, de cette
 voix du Pere qui enseigne intérieurement les hommes
 & les conduit à Jesus-Christ, ç'auroit été parler l'An-
 cien langage de l'Eglise, manquer de fidélité à l'Ecole
 de Molina, & encourir les anathèmes de la Bulle.)
 Tous les anciens Philosophes passerent en revue, &
 sur chacun d'eux le Jésuite adressoit au S. Docteur
 ces paroles, *Prenez & lisez*, & c'étoit là le moyen
 (unique & suffisant) de guérir les playes profondes de
 S. Augustin. D'ailleurs le libre arbitre paroissoit seul
 sur la scene, examinant, discernant, choisissant, se
 déterminant, & prenant enfin le bon parti.

Dans le second Point dont le sujet étoit S. Augustin
 Docteur de la grace, le bon Pere parla assez au long
 de divers hérétiques que le S. Docteur avoit combat-
 tus, mais tres peu de Pelage, contre lequel il dit
 que S. Augustin avoit principalement soutenu la né-
 cessité de la grace & sa compatibilité avec le libre arbi-
 tre. Mais de quelle grace ? Le premier Point mettoit
 déjà au fait de cette question ; & pour ne point laisser
 d'équivoque, le Jésuite ne balança pas à décider que
 la grace étoit donnée à tous les hommes, que cette
 grace donnée à tous suffisoit pour le salut, & que cela
 étoit de Foi. Du reste les calomnies ordinaires contre
 les Appellans furent l'assaisonnement de ce préten-
 du panegyrique. „ Ils enseignent la grace nécessitan-
 „ te, ils détruisent le libre arbitre, ce sont des rebel-
 „ les à l'Eglise, ennemis de la foi, calomniateurs,
 „ gens sans charité, qui en veulent aux Puissances,
 „ &c. ” Tout cela d'un air si triste, si touché, si
 compatissant, que quiconque n'auroit pas connu les
 grands talens de ces Peres pour la représentation, y
 auroit été trompé. C'est ainsi qu'ils instruisent les
 fideles de Blois. Point de Sermons qui ne soient des
 tocifins. Les Appellans sont mêlés par tout. C'est
 l'essentiel de tous les devoirs & l'explication de tous
 les Misteres. Pour se faire écouter, on a soin d'atti-
 rer & d'amuser le peuple par des spectacles, comme
 à la dernière fête du Sacré-Cœur. Musique excellen-
 te, nombre prodigieux de cierges & de lampions,
 ma's sur tout un ingénieux emblème qui représentoit
 l'union du Sacré-Cœur avec le cœur de Marie Alaco-
 que. C'étoit un cœur percé tout au tour, dont cha-
 que vuide étoit rempli d'une coquille de limaçon
 pleine d'huile. Mille feux par ce moyen sortoient du
 Saint-Cœur, & c'étoient, comme on voit, des feux
 à la coque. Qu'on altere après cela l'Evangile, qu'on
 repaître le peuple d'erreurs, peut-on se déterminer
 à molester des gens si utiles au divertissement du
 Public.

Du 8. Septembre 1734.

De Paris.

I. (Extrait d'une lettre écrite le 16. Mai 1734. par M. Mouton Chanoine l'Eglise de Senès, à son Evêque.) „ ... J'ai montré, Monseigneur, l'article à M. le Chanoine Barbaroux au sujet de „ la nomination d'un Grand-Vicaire; je ne fais comment on pouvoit se dispenser d'en nommer un: le Siège ne peut pas être vacant: „ quand il n'y en a aucun, il faut bien y pourvoir. Je vous dirai encore, Monseigneur, „ quand M. l'Abbé de la Mothe s'en alla chez lui, & que M. l'Archidiacre son Substitut étoit en Auvergne, nous nommâmes M. de Peinier „ Sacristain, lequel a été nommé par le Chapitre de Saint Sauveur d'Aix à un Canonicat. Par la démission du Grand-Vicariat dudit M. Peinier, le Chapitre a nommé M. l'Abbé de Vocance. „ Je vous assure que je suis plutôt à plaindre que d'être accusé. Je suis sûr qu'il ne dépend que de vous de faire finir toutes choses, & de venir reprendre le gouvernement: il ne vous manquera pas des expédiens & des moyens pour cela. Nous aurions la consolation de revoir notre Pasteur. J'adresse tous les jours mes prières au ciel pour cela. J'ai l'honneur d'être avec tout le respect qui vous est du de cœur „ & de bouche, &c.

(Extrait de la réponse de M. l'Evêque de Senès à la lettre précédente, du 24. Juillet de la même année.)

[Je n'ai rien à répondre, Monsieur, au dernier article de votre lettre, qui marque votre embarras sur la nomination des intrus pour Grands-Vicaires. Si l'injustice que je souffre de la part des hommes n'étoit pas assez sensible pour constater le violement de mes droits, la force & l'évidence des loix prescriraient clairement votre devoir, si vous ne l'aviez sacrifié à l'amour d'un faux repos, & à la terreur des menaces temporelles.

Votre double choix est une preuve des motifs humains qui vous y ont porté. Je voudrois de bon cœur que la charité qui m'engage à prier pour ces deux Messieurs, me permit aussi de me dissimuler tout ce que la vérité & l'état de mon troupeau exposent sans cesse à mes yeux.

Je pardonne à votre cœur, s'il est sincère, le désir qu'il témoigne de me revoir; mais je souhaiterois qu'il fût moins aveugle sur les moyens d'y parvenir. Vous les faites dépendre de moi, & par là vous ignorez que mon crime devant les hommes fait ma gloire devant Dieu, ou vous jugez de ma lâcheté par la vôtre. Non, Monsieur, la carrière des souffrances dans laquelle je suis entré pour la défense de la grace & de l'amour de Jesus-Christ ne m'a point encore paru trop longue. J'espère de la miséricorde de Dieu que j'y consommerai mon sacrifice, & que je n'achetterai jamais ma liberté au préjudice de ma conscience. Le ravage de mon troupeau est la seule chose qui

afflige mon cœur. Le Souverain Pasteur vengera sa cause & la mienne. Je le prie de paître lui-même les ouailles fideles qui sont livrées à des loups ravissans. Je suis, &c.]

II. Dom la Taste annonce au commencement de sa neuvième Lettre Théologique (la dernière qu'il ait donnée au Public) „ qu'il est tems d'entrer dans les regles de discernement des miracles, & de satisfaire aux difficultés qui lui ont „ été proposées contre sa doctrine, „ [ou, pour parler exactement, contre ses erreurs.] Ce fertile Ecrivain a donné depuis le mois d'Avril de l'année dernière 433 pages in 4. où il ne fait autre chose que décider impérieusement, sans le prouver, que tous les prétendus miracles du tems sont des miracles diaboliques; & il trouve qu'enfin il est tems d'entrer dans les regles de discernement sur ce sujet. N'auroit-il point été plus utile & plus sage de commencer précisément par où il finit? Alors sa sixième & sa septième Lettre, qu'il allègue pour justifier un si long délai, & qu'il a en effet si avantageusement employées à relever les excès de l'Auteur de *L'esprit en Convulsion*, n'en feroient pas moins venues à leur rang, & n'en auroient été que plus applaudies. Mais ces regles si importantes, tant demandées & tant différées, dans lesquelles il est donc enfin tems d'entrer, y entre-t-on effectivement dans cette neuvième Lettre? On le croiroit à en juger par le début de l'Auteur. Mais non. Il y a encore bien des digressions à faire, des précautions à prendre, des conditions à exiger. Il faut écarter tout ce que l'Auteur appelle chicanes; il faut repousser les prétendues calomnies avancées contre lui; il faut enfin répondre à une multitude d'adversaires dont il est assailli de toutes parts. Car son système est tellement hors d'atteinte, il est si juste & si exact qu'il ne plaît à personne: Appellans & non Appellans, Convulsionistes & non Convulsionistes, ceux qui croient les miracles & ceux qui ne les croient pas, amis & ennemis, tous l'attaquent au moins par quelqu'endroit. C'est aux DEFENSEURS DES CONVULSIONS ET AUTRES PRETENDUS MIRACLES DU TEMS qu'il adresse ses Lettres. Qu'on lise celle dont il s'agit, & l'on verra que de son propre aveu il a à se défendre lui-même non seulement contre les Défenseurs, mais contre les plus grands ennemis des Convulsions; & s'il vouloit répondre à tout, il auroit encore réellement sur les bras non un Défenseur, mais un contradicteur des miracles du tems; puisque M. Thierry l'a publiquement réfuté dans des cahiers dictés en Sorbonne. Il ne tient pas à lui qu'il ne nous engage aussi dans un combat, où il est déjà, pour ainsi dire, seul contre tous. Mais comme nous n'avons fait proprement jusqu'ici que rapporter les accusations intentées contre ce Religieux par tant de célèbres Ecrivains & de Théologiens d'un grand mérite,

nous laisserons à ces Messieurs une discussion qui ne nous convient pas, & nous demeurerons toujours exactement renfermés dans les bornes qui nous sont prescrites. C'est à ces Théologiens, s'ils le jugent à propos pour l'intérêt de la Vérité & pour le bien de l'Eglise, à suivre cet Auteur dans le vaste plan qu'il s'est formé, & dont il dit que l'exécution sera si longue & si pénible. Voici seulement quelques échantillons de la manière dont il procède, c'est-à-dire de sa modération, de sa sagesse, de son équité, &c.

1. Toutes les accusations intentées contre sa doctrine, même d'après les textes formels de ses Lettres, sont des accusations calomnieuses. Il avoit dit par exemple, page 47. de sa troisième Lettre, en parlant expressément des „ guérisons de malades opérées par Jésus-Christ, qu'elles sont à la „ vérité une preuve très concluante pour la „ Mission de ce divin Sauveur, mais qu'elles ne le „ sont pas uniquement par elles-mêmes." Il avoit ajouté tout de suite: „ Leur force au contraire dépend tellement. 1. des Propheties qui les annoncent, 2. des résurrections de morts qui les accompagnent, 3. de la conversion des peuples „ qui en fut & la fin & le fruit, QUE SI ON LES „ SEPARÉ DE CES TROIS CIRCONSTANCES ENSEMBLE, ON LEUR ÔTE LEUR PRINCIPALE „ FORCE." Ainsi avoit parlé Dom la Tasse. Cependant tous ceux qui l'ont accusé d'avoir dit ce qu'il dit si formellement, sont des calomnieux; & ce passage même de sa troisième Lettre est, selon lui page 412, sa justification complète sur l'erreur que tout le monde y voit, & dont tout le monde l'accuse calomnieusement.

2. Si l'un de ses adversaires lui adresse indécemment deux Lettres injurieuses, contre lesquelles tous ou presque tous se sont récriés, ou dont aucun du moins n'a approuvé les injures, il ne laisse pas, page 349, de mettre ces injures sur le compte de tous. 3. Il entreprend, page 167. & suivantes, de réfuter l'Auteur d'un Ouvrage honoré d'un grand nom; [l'Instruction Pastorale de M. de Montpellier sur les miracles.] „ Mais, „ ajoute-t-il modestement, je ménagerai [cet „ Auteur] par respect pour celui qui le couvre „ de son nom & de son autorité." Il le ménage en effet beaucoup plus qu'il ne pense. Car ayant à prouver contre lui que les guérisons opérées par le Démon ne sont pas toujours des prodiges sans réalité, & des miracles de fascination, mais quelquefois des guérisons réelles, il cite, page 375, un passage où Saint Thomas dit que les Magiciens de Pharaon firent par la vertu des Demons de VRAIS SERPENS ET DE VRAIES GRENOUILLES. 4. La justesse de son discernement est telle, que non seulement les deux Problèmes, mais la Question curieuse, & le Jugement équitable sur les Convulsions, lui paroissent, page 359, des Ouvrages pleins de force & de solidité; au lieu qu'il ne trouve dans une foule d'autres Ecrits favorables, soit aux convulsions, soit aux miracles, qu'absurdités, aigreur & hauteur destituées de toute science. Les Lettres mêmes de M. l'Abbé de Lille, selon lui, ne

contiennent que les réflexions d'un illuminé & d'un visionnaire, de pures imaginations: nul fond, nulle Théologie, & sur le tout plusieurs erreurs insoutenables. 5. Non content d'attaquer les Ecrits, il a la charité d'interpeller nommément les personnes, en leur attribuant sans preuve des Ecrits qu'ils n'ont point faits. Nous savons positivement qu'il a reçu un démenti formel & par écrit du Reverend Pere Boyer, non seulement sur l'Ouvrage dont il le fait Auteur, mais sur ce qu'il le représente comme n'étant plus de l'Oratoire. C'est ainsi qu'il donne gratuitement à M. Bourfier les Lettres intitulées, *Recherche de la Vérité*, que tout le monde fait n'être point de ce Docteur; Ouvrage auquel Dom la Tasse, s'il s'y connoit, a fait contre son intention beaucoup d'honneur, en le jugeant digne d'être attribué à un homme d'un si grand mérite. 6. Il entreprend, tant il est humble, de faire face à tout; & il n'y a pas jusqu'au Discours de M. le Gros sur les miracles, auquel la réponse est, dit-il page 359, des plus aisées, du moins en ce qui le regarde. 7. Quoiqu'il soit assez modeste pour avouer qu'il ne se croit pas favoré, il se rend néanmoins assez de justice, page 361, pour sentir que tous ses adversaires sont beaucoup moins instruits que lui sur ces matières. 8. Il attribue, page 359, indistinctement & sans nulle restriction à tous les défenseurs de l'Appel qui ont écrit contre les Convulsions, une chose qu'apparemment tous ces Auteurs n'avoient pas, savoir, qu'ils ne prétendent ni soutenir ni condamner les miracles de M. de Paris. 9. Pour autoriser, page 353, une calomnie atroce contre certains Appellans bien connus, dit-il, aujourd'hui, il met en marge: *Voyez la lettre de Madame Mol au Révérend Perré Lenet*; à quoi il seroit nécessaire d'ajouter: *Voyez les deux lettres postérieures du Révérend Pere Fouquet & de M. l'Abbé d'Eaubonne Chanoine de l'Eglise de Paris*. 10. La modération de Dom la Tasse va jusqu'à accuser, page 407, un de ses adversaires d'avoir ou le cœur bien mauvais, ou l'esprit bien gauche, & jusqu'à dire, pages 378. & 379. qu'il est presque tenté de demander si un grand Prédicateur [qu'il nomme] est Chrétien. 11. Enfin à notre égard il nous oppose des témoignages que nous convenons être de personnes pour la plupart très respectables; mais outre que nous avons en notre faveur des suffrages plus respectables encore, nous ne pouvons penser que ce Religieux soit avoué de tous ceux qu'il dit nous être opposés, lors sur-tout qu'il parle ainsi, page 356. „ En le „ menant mal... l'on est sûr d'être applaudi des „ HONNÊTES GENS DES DEUX PARTIS, qui... „ voudroient qu'il fût sous l'ECROU du Parle- „ ment, pourvu cependant qu'il n'en sortît pas „ mal accompagné."

De Marseille le 18. Août.

I. On continue à faire ici tous les mois chez les Jésuites de Saint Jaume une Conférence, à laquelle le Clergé Séculier & Régulier est obligé de se rendre par ordre du Prélat, sous peine de révocation de Pouvoirs. Ordinairement M. de

Marseille y préside. Elles sont annoncées par des billets imprimés; qu'on distribue non seulement aux Ecclésiastiques, mais aux Laïques que M. l'Evêque & les Jésuites jugent dignes de cette prédication. On a donné ci-devant dans les Nouvelles une copie de ces billets avec un précis de la Conférence du 29. Mars. Le Pere Mere Conférencier en titre est un des ouvriers que ses Confreres ont appelé à Lyon pour la fameuse Mission dont il est parlé dans les Nouvelles du 25. Aout.

II. On doit dire, pour rendre justice au zèle de M. de Marseille, qu'il n'y a point de Diocèse en France où la Bulle soit mieux servie que dans le sien: Sermons, Conférences, Theses, Libelles imprimés; on ne travaille ici que pour elle. Les dernières pieces qu'on y a publiées en sa faveur, sont une „ première & deuxième Lettre „ d'un Bénéficiaire de Marseille [qui ne se nomme „ point] à un de ses amis [également anonyme] „ qui lui a écrit, dit-on, de Paris, pour lui demander quelques éclaircissements sur les Nouvelles Ecclésiastiques du 10. & du 17. Avril dernier, articles de Marseille „, la première d'une demi feuille; la seconde d'une feuille d'impression, sans nom d'Imprimeur de sa ville. Dans l'une de ces Lettres en date du 26. Mai de cette année, on accuse l'hérétique Gazette d'avoir dit fausement que M. de Marseille a avancé dans son Instruction Pastorale sur la prédestination, page 11. que la science moyenne appartient à la foi. Pour prouver cette fausseté prétendue, le soi-disant Bénéficiaire rapporte avec exactitude le texte de M. de Marseille jusqu'à l'endroit précisément où il est dit: „ Ces trois sortes de connoissances dont nous venons de vous parler, & qui sont, comme nous „ l'avons déjà dit, la même chose que Dieu lui-même, appartiennent à la foi. „ Toute la preuve de l'auteur de la Lettre consiste donc en ce que M. de Marseille ne s'est pas servi des termes de science moyenne, & qu'au lieu de dire trois sortes de sciences, il a dit trois sortes de connoissances.

La seconde Lettre datée du 28. Mai, non moins pitoyable que la première, ne peut faire d'impression qu'aux Lecteurs aussi injustement & aussi excessivement prévenus que l'Ecrivain. A l'entendre sur ce qui a été dit dans les Nouvelles au sujet de M. Eimar Théologal, & ci-devant Pere de l'Oratoire, M. de Marseille a toujours donné à cet Ex-Oratorien des preuves solides d'estime, de confiance & d'amitié. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Théologal s'est effectivement rendu digne, au moins par ses dernières démarches, de toute la bienveillance du Prélat; mais il n'est pas moins vrai que s'il y est enfin parvenu, & que M. de Marseille lui ait rendu toute la justice qui étoit due à son parfait dévouement, ce M. Eimar ayant été député l'année dernière avec un de ses Confreres, pour représenter à M. l'Evêque les raisons du Chapitre au sujet d'une contestation sur la juridiction, le Prélat ne lui donna pas des preuves solides d'estime, de confiance & d'amitié, puisqu'au contraire tout le monde fait qu'il le traita très du-

rement, lui disant, entr'autres choses, qu'il lui étoit à charge, & que depuis qu'il avoit mis le pied dans le Diocèse il ne l'avoit jamais vu qu'avec peine.

Tels sont les Ecrits dont on fatigue ici le Public par les soins & sous les auspices de M. de Marseille. Ces deux Lettres ont été distribuées avec une sorte de profusion, apparemment à cause de ce qu'on avoit dit dans les Nouvelles du 10. Avril „ qu'il se répandoit ici quantité de Libelles & de „ feuilles volantes, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, que le Prélat se contentoit de distribuer „ à ses amis, & que Brébion son Imprimeur avoit „ soin de débiter, en observant de n'en vendre „ qu'à des personnes connues.

III. Les Cordeliers de cette Ville se font signaler pendant la tenue de leur Chapitre provincial, par des Theses de Philosophie soutenues sous la protection des Reverends Peres Jésuites, à qui elles étoient dédiées en ces termes: A LA SOCIÉTÉ DE JESUS COLONNE INEBRANLABLE [ou inébranlée] DE L'EGLISE ROMAINE: *Societati Jesu Ecclesie Romanæ Columnæ INTEGERRIMÆ*; Ou, selon une autre édition, L'APPUI (le renfort, le corps de réserve) DE L'EGLISE MILITANTE, *Ecclesie militantis subsidio*. A la suite de cette singulière inscription se trouve une Epître dédicatoire, ou comme les Cordeliers l'appellent, un ELOGE, *ELOGIUM*, qui répond merveilleusement à une si étonnante Dédicace. En voici quelques traits. „ La Philosophie „ des Peres Cordeliers ne pouvoit se faire plus „ d'honneur qu'en consacrant le fruit de ses veilles „ les à l'Auguste Nom de l'illustre Société, qui est „ l'ornement de l'Eglise Romaine Catholique, *Ornamentum Ecclesie Romanæ Catholice*. La raison, „ c'est qu'elle ne pouvoit [la Philosophie des „ Cordeliers] choisir ni de Patrons plus clairs „ voyans, ni de plus dignes dispensateurs des „ louanges. Qu'on ne s'étonne donc pas, si le jour „ de cette fameuse Dédicace, l'amour de la sagesse „ se est parvenu au comble de ses desirs. *Non igitur mireretur quisquam amorem sapientie vororum summam HODIE attingisse*. N'est-ce pas aux Disciples d'Ignace à qui non seulement la Philosophie & la Théologie sont redevables de tout „ ce qu'elles ont de lumières, mais même la Religion Chrétienne de tout ce qu'il y a de sainteté dans le monde? „ Il faut rapporter le texte latin, pour en être cru. *Numquid sunt isti viri, Discipuli Ignatii. . . . quibus quidquid in Philosophicis ac in Theologicis est lucis, & in toto orbe quidquid in Religione Christiana est sanctitatis, ipsis debetur*. Nous ne croyons pas que ce dernier trait soit excusé de blasphème. On ne veut pas que toute la sainteté soit due à Dieu, & on ose dire qu'elle est due aux Jésuites! „ Mais la Philosophie, Nos Tres Reverends Peres, continuent „ les Cordeliers en parlant aux Disciples d'Ignace, „ n'est que le moindre objet de vos veilles, en „ comparaison de l'attention que vous donnez „ aux choses divines! Les passages les plus obscurs „ des Saintes Ecritures, les difficultés les plus impénétrables, tout a été rendu clair comme le

soleil par les Jésuites. Un nombre infini de Col-
 leges répandus presque dans tout l'Univers, &
 principalement celui qu'ils ont à Marseille pour
 la ruine perpétuelle de toutes les hérésies, sous
 les auspices de l'illustissime Evêque [de Bel-
 sunce,] sont autant de temoins de leur zele dé-
 vorant pour réfuter les nouveautés, & de leurs
 succès à confondre les Novateurs. C'est là, dans
 ce College de Belsunce, que toutes les ruses des
 Novateurs sont découvertes & extirpées. *In eo*
Novatorum astutia dignoscitur & extirpatur. Ils
 auront beau, ces Novateurs, prononcer de cœur
 & de bouche des malédictions contre ce Col-
 lege, il ne pourra être ébranlé: il est fondé sur
 la charité & la saine doctrine: ceux qui s'éle-
 veront contre lui seront dissipés & mis en fuite.
 Ce n'est point encore là toute la gloire des Jé-
 suites. Ces titres immenses, *immensis titulis*,
 n'épuisent point l'éloge de la Société. Son zele
 tres ardent pour le salut des ames, la défaite
 entiere des fausses Religions, *profigatio*, l'éta-
 blissement de la véritable, les Temples des ido-
 les détruits & les églises du vrai Dieu établies
 sur leurs ruines: Quoi encore? *Quid insuper?*
 Les Absolutions données aux Grands, aux Prin-
 ces & à une multitude de Rois, *Magorum*,
Principum Regumque complurium expiatio: Tels
 sont, selon les Cordeliers, les monumens de la
 charité des Jésuites: *Vestra hac sunt charitatis*
indicia. Le harangueur nous transporte en sui-
 te aux Indes & au Japon [il a oublié la Chine]
 pour nous faire considérer le nombre presque infini
 de Martyrs de la SACRÉE SOCIÉTÉ: ce sont ses
 termes, *in SACRA Societate*. Il le répète une se-
 conde fois. „ Que la SACRÉE Société de Jesus
 „ dit-il, est donc glorieuse! *Quam gloriosa igitur*
 „ *Sacra Jesu Societas!* Il y a chez elle une infini-
 „ té de Xaviers. . . & l'on ne peut compter tout
 „ ce qu'elle a produit d'habiles Orateurs, de su-
 „ blimes Philosophes, de savans Théologiens, de
 „ sages Canonistes. Il lui manque une chose. On
 „ n'y trouve aucuns Souverains Pontifes, *Annu-*
 „ *meramus Summos Pontifices nullos.* „ La raison
 „ que les Cordeliers en donnent est curieuse: „ c'est
 „ que les Jésuites N'AIMENT PAS A GOUVERNER
 „ L'EGLISE, mais à la défendre: *Non enim rege-*
 „ *re, sed Ecclesiam amant defendere.* „ Qui ne di-
 „ roit que les Freres Mineurs osent ici se moquer de
 „ la Sacrée Société. Quoi qu'il en soit, les louanges
 „ des Jésuites sont une source inépuisable, [*deficeret*
 „ *tempus, si laudes, &c.*] Et ce n'est qu'avec regret
 „ que les Cordeliers succombent sous le poids d'u-
 „ ne si riche matiere. Nous n'avions dessein d'a-
 „ bord que de rapporter quelques traits de cet Eloge;
 „ mais la difficulté du choix nous a obligés à le tra-
 „ duire presque tout entier. Le Lecteur jugera sans
 „ doute que si les Jésuites sont dignes d'être loués
 „ par les Cordeliers, ceux-ci ne méritent pas moins
 „ d'être les panégyristes des Jésuites.

IV. Voici un trait de l'ardente charité de ces
 derniers, que leurs Panégyristes ont oublié. On
 fait de quelle maniere le sieur Cadieue Négociant
 de Toulon a été traité en leur faveur & (com-
 me tout le monde le pense) à leur sollicitation.
 Après sa détention rapportée dans les Nouvelles
 du 10. Octobre 1733, il fut conduit au Château
 d'If dans une petite isle qui est à une lieue d'ici.
 Sa famille étant informée qu'au commencement
 du mois de Juillet dernier il y étoit tombé dange-
 reusement malade, un de ses freres demanda per-
 mission à M. le Bret d'y envoyer des Médecins, &
 il ne fut point écouté. Une personne de confi-
 dération fit une seconde tentative, qui ne réussit
 pas mieux. Cependant la maladie augmentoit con-
 sidérablement; & le Commandant du Château,
 voyant qu'il y avoit tout à craindre, en écrivit
 lui-même à M. le Bret, qui donna ordre au Mé-
 decin de M. l'Evêque & à un Chirurgien de s'y
 transporter. Ils y allerent vers le milieu du mois
 d'Août & trouverent le pauvre prisonnier dans
 une petite chambre tout au haut du Donjon, cou-
 ché sur une mauvaise pailleasse d'environ deux
 pieds de large, avec une fièvre violente & des
 ulceres, n'ayant pour couverture qu'un vieux hail-
 lon, au milieu de dix scélérats dont les grabats se
 touchent presque les uns les autres, & qui tous
 satisfaisent leurs besoins dans un même vase, qui ne
 se vuide qu'une fois le jour. Mais l'honnête hom-
 me, le chrétien réduit à cette affreuse situation
 n'y trouve rien de si insupportable que d'entendre
 sans cesse les blasphêmes & les paroles sales
 des misérables à qui il est associé. Il dit au Mé-
 decin qu'il souffroit beaucoup, & que pour les fautes
 qu'il avoit commises contre Dieu il méritoit
 de souffrir encore davantage; mais qu'il n'auroit
 jamais cru qu'on eût pu le réduire à cet état, &
 le traiter comme les criminels les plus décidés,
 sans vouloir seulement lui dire son crime. On le
 dit assez en ne le disant pas. Son crime est d'être
 frere de sa sœur, & en cette qualité l'objet de la
 vengeance Jésuitique. Comme il croyoit ne pas
 relever de cette maladie [dont en effet il pour-
 roit bien être mort; car on ignore ce qui s'est
 passé depuis la visite du Médecin & du Chirur-
 gien] il demanda en grace qu'au moins quelque
 tems avant sa mort on le séparât d'une si mauvai-
 se compagnie, pour qu'il pût avec tranquillité se
 disposer à ce redoutable passage. On ignore par-
 reillement si cette demande aussi juste qu'édifiante
 a été écoutée.

[Ceux qui savent combien il est important pour
 les interêts de l'Eglise, de connoître l'esprit &
 le caractère d'une Société qui y tient un si grand
 rang, & qui y fait faire de si grands ravages, n'ont
 pu trouver étrange qu'on ait fait dans les Nouvel-
 les Ecclésiastiques quelque attention à l'affaire du
 Pere Girard, laquelle, comme l'on voit, a enco-
 re aujourd'hui des suites si criantes.]

Du 15. Septembre 1734.

De Sens.

I. M. Poiffon Curé de Marfängis dans la Bannière, a reçu une Lettre de Cachet qui le relègue au Séminaire de cette Ville. Le fils du Subdélégué qui alla lui-même la lui signifier, refusa d'abord un rafraichissement que M. le Curé lui offrit; mais voyant que celui-ci avoit reçu avec joie l'ordre signifié, il consentit à boire un coup. Le Curé, pour l'engager à en boire un second, lui dit que Saint Polycarpe avoit donné à dîner à ceux qui le venoient chercher pour le conduire au martyre.

II. Vers le milieu du mois de Mai dernier le sieur Claude le Camus, déjà connu dans les Nouvelles au sujet d'une Prédication scandaleuse par lui faite à Saint Médard de Paris, se présenta, selon l'usage, au Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Sens, pour être installé dans un Canonat de Brai-sur-Seine, auquel il avoit été nommé par M. l'Archevêque. Mais comme, par une fatalité peu ordinaire en pareil cas, ledit sieur le Camus n'avoit ni Lettres de Tonfure, ni Lettres de Prêtrise, il fut renvoyé unanimement. M. le Doyen quelques jours après certifia au Chapitre de la part du Prélat non seulement que le Pourvu étoit Prêtre, mais qu'il avoit desservi une Cure dans le Diocèse d'Orléans; & sur une parole si positive ces Messieurs voulurent bien admettre le Suppliant, à condition toutefois qu'il rapporteroit dans quinzaine les pièces requises pour constater son état. Lorsque le sieur le Camus se présenta à Bray, pour prendre possession, il dit qu'ayant remis ses Lettres entre les mains de M. l'Archevêque elles s'étoient égarées parmi les papiers de ce Prélat; & néanmoins il fut installé, à condition encore de représenter incessamment ses Lettres de Tonfure & de Prêtrise. Cependant le Chapitre de Bray, averti de ce qui s'étoit déjà passé à Sens, pria son Doyen d'écrire à Paris au sieur le Camus, qu'il ne manquât pas en venant faire son stage, de se pourvoir de tous ses papiers. Le nouveau Chanoine, enflé d'une protection qui peut aujourd'hui aplanir les difficultés les plus sérieuses & les plus réelles, fait réponse, „ Qu'on est bien „ délicat à Bray; que cette difficulté lui est ap- „ paremment suscitée par le Chapitre de Sens, & „ qu'il va consulter M. l'Archevêque. ” La consultation fut bientôt faite & bientôt répondue; & l'on ne tarda pas à recevoir une Lettre du Prélat, par laquelle reconnoissant que le Chapitre avoit eu raison d'exiger la représentation des Lettres, il demandoit en grace qu'on n'obligeât point le sieur le Camus à les produire. Il ajoutoit que le Chapitre de Sens avoit reçu ledit sieur le Camus sur l'assurance que lui Archevêque avoit donnée qu'il étoit Prêtre; qu'il comptoit sur la même déférence de la part du Chapitre de Bray; que le Saint Ecclesiastique dont il étoit question, lui étoit

recommandé [à M. de Sens] par M. le Duc du Maine; qu'enfin il sauroit gré au Chapitre de l'accueil favorable qui seroit fait au sieur le Camus. Réponse à M. l'Archevêque par le Doyen au nom du Chapitre, „ Que s'il plaïoit à Sa Grandeur de „ certifier que les Lettres lui avoient été effe- „ ctivement remises, ainsi que le sieur le Camus „ l'avoit positivement assuré, ce dernier ne trou- „ veroit nul obstacle à sa réception. ” Dix jours après le Prélat mande qu'en effet „ les Lettres „ [tant & si justement demandées] lui avoient „ été remises: qu'elles se trouvoient égarées „ parmi ses papiers, soit de Sens, soit de Paris; „ & qu'on avoit pris des mesures pour en avoir „ de nouvelles expéditions au Secretariat de l'E- „ vêché de Blois, dont malheureusement le scellé „ n'étoit pas encore levé. ” Il paroît qu'il y avoit une méprise ou dans cet exposé, ou dans les provisions du Canonat; puisque dans les provisions le sieur Claude le Camus étoit qualifié Prêtre du Diocèse d'Orléans. Quoiqu'il en soit, M. l'Archevêque recommandoit encore fortement ce pieux Ecclesiastique; il le connoissoit, disoit-il, depuis long-tems; il déclaroit qu'il ne „ souffriroit pas patiemment qu'on lui fit la „ moindre difficulté; ” & il asuroit enfin qu'il le soutiendrait de tout son crédit. En conséquence le Chapitre mande au nouveau Pourvu qu'il peut venir quand il voudra; & qu'on lui accordera volontiers un, deux, & trois mois pour représenter ses Lettres. Autre fatalité: On apprend que le Saint Ecclesiastique de M. Languet est Capucin, & qu'il s'est sauvé par-dessus les murs de la maison où il étoit depuis long-temps enfermé à Nevers. On écrit à son Illustissime Protecteur pour lui faire part de cette découverte; & on lui proteste que, s'il veut asurer ou que le sieur le Camus n'est point Capucin, ou qu'il a obtenu une dispense juridique qui le rende capable de posséder un Bénéfice séculier, l'on s'en rapportera à son témoignage. Le Prélat répond que „ c'est à lui à examiner les sujets à qui il „ donne des Bénéfices; que ce sera tantpis pour „ ceux qui s'opposeront [à l'établissement du nou- „ veau Chanoine;] & qu'il le soutiendra par „ toutes voies dues & raisonnables. ” Avec un pareil appui le sieur le Camus arrive à Bray. Il y produit pour sa justification une lettre de Blois, signée Gaultier. Un Chanoine écrit à Blois à ce même M. Gaultier, & en reçoit pour réponse „ qu'un ci-devant Capucin lui vient de deman- „ der ses Lettres, & qu'il n'a pu les envoyer à „ cause du scellé. ” On écrit pareillement au Reverend Pere Gardien des Capucins de Saint Honoré à Paris, pour l'informer que „ le nommé „ Claude le Camus âgé d'environ soixante ans, „ ordonné Prêtre à Blois en 1702, vient d'être „ pourvu d'un Canonat à Bray, où il aura lieu

„ d'exercer ses prétendus talens, & d'édifier par
 „ les éminentes vertus qu'on lui suppose, &c. ”
 „ Voici la réponse. Elle est datée du 26. Juillet 1734.
 „ & cachetée du sceau de la Maison : „ Monsieur,
 „ Il eût été bien consolant pour nous, si le nom-
 „ mé Claude le Camus, connu chez nous sous
 „ le nom de Pere Pierre de Mantes, eût eu pen-
 „ dant le tems qu'il a demeuré avec nous les qua-
 „ lités & le caractère dont on vous l'a dépeint.
 „ Dispensez moi d'entrer dans le détail de sa vie.
 „ S'il est sincèrement rentré en lui-même, il
 „ reconnoitra devant Dieu ce que sa conscience
 „ lui doit reprocher dès l'année 1706. qu'il de-
 „ meuroit à Etampes. Sa demeure à Coulom-
 „ miers (en Brie) en 1707. ne lui a pas été moins
 „ fatale. Il doit se rappeler toute sa vie, parti-
 „ culièrement les années 1714 & 1715. tems au-
 „ quel il se rendit au siecle par l'apostasie. Je
 „ viens de compulsé nos livres où toutes ces cir-
 „ constances sont marquées, quoique je ne les
 „ ignorasse pas d'ailleurs. Nous n'avons jamais
 „ sçu qu'il eût obtenu dispense de Rome. La
 „ personne qui le protege & qui s'est employée
 „ à l'aggréger par un Canonicat à votre Com-
 „ pagnie, a peut-être été surpris par la déclara-
 „ tion feinte de cet homme. Peut-être aussi
 „ est-elle plus instruite que nous. Au reste je
 „ souhaite qu'il passe le reste de ses jours dans le
 „ repos de sa conscience & dans la crainte du
 „ Seigneur. Si je n'avois pas reconnu dans votre
 „ lettre que vous attendiez de moi que je vous
 „ parlasse en conscience, j'aurois mis un voile
 „ sur la vie de cet homme. Je suis avec respect,
 „ Monsieur, &c. Signé F. Théodose de Paris,
 „ premier Définitéur, & Gardien des Capucins
 „ de Saint Honoré.”

„ Sur un témoignage si décisif, les Chanoines de
 „ Bray auroient voulu, s'il eût été possible, écar-
 „ ter pour toujours de leur Compagnie le *PREUX*
 „ Sujet dont il avoit plu à M. de Sens de les grati-
 „ fier. Ils en écrivirent encore au Prélat, & n'en
 „ reçurent pas à beaucoup près la satisfaction qu'ils
 „ avoient droit d'en attendre. Comme d'ailleurs le
 „ ci-devant Capucin leur avoit fait sommation de
 „ l'admettre au stage, ou de lui donner les raisons de
 „ leur refus, ils lui firent signifier à leur tour au
 „ commencement du mois d'Août dernier une dé-
 „ libération Capitulaire, par laquelle ils lui déclara-
 „ rent en substance ce qui suit : „ Que faute à lui
 „ de représenter, suivant l'usage, ses lettres de
 „ Tonsure & de Prétrise, & sur l'avis donné par
 „ le premier Définitéur & Gardien des Capucins
 „ de S. Honoré, que ledit sieur le Camus a
 „ fait profession chez eux, y a vécu d'une ma-
 „ niere scandaleuse, & en est forti contre les reg-
 „ les: non seulement ils s'opposent à son stage,
 „ mais protestent encore de nullité de sa prise de
 „ possession, & lui font défenses de paroître dans
 „ le Chœur de leur église en habits de Chanoine,
 „ jusqu'à ce qu'il ait représenté ses Lettres, ou
 „ fait apparoir d'une dispense en bonne forme,
 „ qui le mette en état de posséder un Bénéfice
 „ séculier.”

Il étoit tems, comme on voit, de faire usage
 de tout le crédit que M. de Sens devoit employer
 pour maintenir un si digne Sujet dans le poste qu'il
 lui avoit destiné. C'est pour cela-même que le
 11. ou le 12. du mois d'Août MM. les Doyen,
 Chanoines & Chapitre de Notre-Dame de Bray-
 sur-Seine reçurent une Lettre datée de Versailles
 le 7. du même mois, laquelle, en suppléant à tou-
 tes les pieces retenues à Blois sous le scellé, & à
 plusieurs autres, decidoit la question en ces termes:
 „ Messieurs, M. l'Archevêque de Sens ayant
 „ nommé à un Canonicat de votre Chapitre le
 „ sieur Abbé le Camus, qui en a pris possession,
 „ SA MAJESTÉ m'ordonne de vous écrire que son
 „ intention est qu'il en jouisse tranquillement,
 „ & qu'il ne lui soit apporté aucun trouble de
 „ votre part dans ses fonctions ni dans la percep-
 „ tion des revenus de sa Prébende, tant qu'il en
 „ remplira exactement les devoirs. Je vous prie
 „ de me mettre en état de rendre compte à Sa
 „ Majesté de l'exécution de sa volonté. Je suis,
 „ Messieurs, &c. Signé, de Maurepas.” Cette Let-
 „ tre fut enregistrée. Et aussitôt après on dressa des
 Remontrances qui furent envoyées le lendemain
 à M. le Cardinal Ministre, avec copie de la lettre
 du Reverend Pere Gardien des Capucins de S. Ho-
 noré. Mais en attendant l'effet de ces Remon-
 trances, M. de Sens alla lui-même à Provins, &
 chargea un Officier de la Maréchaussée de signifier
 à M. Brevignon Chanoine & Tresorier de l'Eglise
 Collégiale de Bray une Lettre de Cachet, par la-
 quelle il lui est „ enjoint de se retirer incessam-
 „ ment en l'Abbaye de Dilo, Ordre de Prémon-
 „ tré, Diocèse de Sens, & d'y rester jusqu'à nou-
 „ vel ordre de Sa Majesté.” Cet Ordre est daté
 du même jour que la lettre du Secretaire d'Etat
 au Chapitre. M. de Sens pouvoit-il donner des
 preuves plus efficaces de son religieux discernement
 dans la nomination des Bénéfices, de même
 que de son credit, & de l'impatience avec laquelle
 il souffre les difficultés les mieux fondées lorsqu'el-
 les sont faites aux rares Sujets qu'il juge dignes
 de sa bienveillance & de sa protection?

De Chartres le 3. Août.

Dimanche 1. de ce mois un jeune Ecclésiastique
 se présenta à M. l'Evêque pour lui demander une
 place dans son Séminaire. Quand il ne l'auroit
 pas méritée par d'autres endroits, il voulut s'en
 montrer digne, & capter la bienveillance du Pré-
 lat par une pièce de vers de sa façon, qu'il lui
 offrit. C'étoit un parallele de M. de Paris Diacre, &
 du Paris de la fable: parallele fondé sur ce que
 le premier a voulu enlever la foi à l'Eglise, ainsi
 que le second enleva Helene à son mari. M. de
 Chartres applaudit à la piece, & l'Abbé Prévôt
 Chanoine & Prédicateur du Roi apuya en termes
 choisis les louanges Episcopales. On trouvoit
 beaucoup de fautes dans la versification, mais l'Evê-
 que & le Chanoine se récrierent plusieurs fois sur
 l'admirable invention du parallele. L'Abbé Pré-
 vôt s'est même fait un plaisir de débiter cette
 nouvelle dans la Ville, & de rapporter les réflexions
 du Prélat & les siennes sur ce sujet.

De Paris.

Ecrits du mois d'Août.

I. LETTRE PASTORALE DE M. L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER, adressée au Clergé & aux Fidéles de son Diocèse, pour leur notifier [en premier lieu] un miracle opéré dans son Diocèse par l'intercession de M. François de Paris; & les prémunir [en second lieu] contre un Bref de Notre Saint Pere le Pape en daté du 3. Octobre 1733. & [troisièmement les prémunir aussi contre] deux Ecrits de M. l'Archevêque d'Embrun de la même année.

Les premières réflexions de M. de Montpellier ayant pour objet le Bref qui a censuré la dernière Instruction Pastorale au sujet des miracles, il y déclare d'abord qu'il gémit de la dure nécessité où il se trouve de réclamer publiquement, soit contre l'injustice d'une condamnation portée sans preuve, soit contre, ce déluge de qualifications infamantes dont le Premier des Ministres de Dieu couvre un Ouvrage destiné à manifester les œuvres de Dieu même. Puis il termine cet article en observant que le 3. Octobre on profcrit à Rome son Instruction Pastorale, & que le lendemain Dieu tire des portes de la mort une femme de son Diocèse par l'intercession du même Diacre qu'on condamne avec lui.

M. de Montpellier fait ensuite un récit circonstancié de cette guérison miraculeuse. Il rend compte de la conduite qu'il a gardée à l'exemple de S. Augustin, pour notifier ce miracle au peuple, & en rendre à Dieu de solennelles actions de grâces. Tout occupé du bonheur d'avoir été choisi pour publier le premier avec authenticité un miracle opéré par l'intercession du Bienheureux Diacre engagé dans la cause de l'Appel: au milieu d'une cérémonie (qui) n'avoit rien de frappant aux yeux de la chair, sa foi lui découvroit un gage assuré du triomphe de l'Eglise, & comme un germe des grands jugemens que Dieu feroit un jour éclater. Tel est, remarque M. de Montpellier, le plan que Dieu a toujours suivi depuis le péché. Les commencemens de ses œuvres paroissent méprisables aux sages & aux prudens du siècle, & sont pour eux un objet de contradiction. Mais il arrive un tems où cette œuvre, d'abord si petite, devient l'étonnement & l'admiration du monde entier. En vain lui insulte-t-on comme à un homme qui fait le prophète, & qui cherche dans un avenir chimérique à se consoler de l'abandon où il se voit actuellement. Ces discours-là même l'affermisient, loin de l'ébranler. On les a tenus dans tous les tems contre ceux qui se sont attachés à la cause de Dieu. On les tiendra jusqu'à la fin du monde contre ceux qui auront le même bonheur. Quand on a pour soi l'Ecriture & la Tradition d'une part, les miracles de l'autre; être insulté parce qu'on paroît abandonné du grand nombre, c'est un titre pour espérer un secours plus prompt. Celui qui le voit déjà (ce secours) comme présent, n'est ni téméraire ni vain.

Mais M. de Montpellier n'a pas besoin de per-

cer dans l'avenir. Il a trouvé dans le cours de la seule année 1727. un gage sensible de la victoire qu'il attend. Que de projets! dit ce Prélat. Que de conseils! que de conférences secrètes pour concerter les moyens de tout affervir au joug de la Bulle! . . . Tout paroïssoit devoir réussir. Déjà la Sentence contre l'Evêque de Senès étoit dressée: les autres Evêques menacés de subir le même sort. Cette poignée d'Appellans, qui osoit encore résister, alloit être anéantie. . . Que quelqu'un eût dit alors à un homme rempli de ces idées flatteuses (par exemple à M. l'Archevêque d'Embrun) Je viens d'assister à l'inhumation d'un Diacre qui ne voit que de légumes mal apprêtés, qui étoit revêtu d'habits pauvres, logé dans un quartier désert, que le monde ne connoïssoit point, & qui ne connoïssoit point le monde. Cet Ecclésiastique pour lequel vous n'aurez eu que du mépris, si vous l'aviez vu, va jeter la consternation dans votre camp, & donner aux Appellans de nouvelles armes contre vous. Il vient de sortir de ce monde pour aller plaider leur cause au Tribunal de Dieu, en attendant qu'ils puissent la plaider au Tribunal de l'Eglise universelle. Le lieu où son corps est inhumé attirera dans quelques années l'attention de toute l'Europe. Dieu lui accordera le don des miracles; & la poussière de son tombeau fera plus d'Appellans que tous les Ecrits qui ont paru jusqu'à présent. Je le demande, de quel œil M. d'Embrun auroit-il regardé celui qui lui auroit tenu ce discours?"

M. de Montpellier insiste sur la multitude des miracles par lesquels Dieu poursuit la Bulle & ses défenseurs, sans leur donner le tems de respirer; & sur la confusion & le déconcertement dans lequel ces miracles les jettent, il leur reproche de faire les difficiles & les dédaigneux sur les guérisons précédées & accompagnées de douleurs, sur les guérisons lentes, sur celles qui sont imparfaites, sur d'autres qui se terminent à délivrer d'une infirmité, & qui en laissent une ou plusieurs autres: comme s'il étoit en leur pouvoir de réduire Dieu à une seule manière d'agir! comme si le Tout-puissant cessoit de l'être dès qu'il ne guérit pas d'une manière parfaite & subite!

Le Prélat fait ici le récit d'une guérison miraculeuse, opérée l'année dernière sur un Tisserand de Montpellier dans l'espace de six mois. Il rapporte ensuite un grand nombre d'exemples de semblables guérisons, qui ont été recueillis de tous les siècles dans le petit Ouvrage intitulé *Eclaircissements sur les miracles*. Il convient que ces sortes de guérisons n'ont été en aucun tems si fréquentes qu'aujourd'hui. Mais il demande si c'est à nous à sommer Dieu de nous rendre raison de sa conduite, & s'il est nécessaire que nous comprenions tout le secret de ses opérations? Les Peres de l'Eglise, ajoute-t-il, ont vu dans les miracles que Jésus-Christ opéroit sur les corps l'image de ce qu'il venoit faire dans un ordre plus relevé. Nous pouvons suivre cette ouverture.

„ Les miracles ont leur langage. Écoutez-le, „ étudions-le. Cherchons ce qu'il signifie, fans „ prétendre l'avoir trouvé." A l'exemple des Pères, M. de Montpellier fait des essais de cette méthode, en comparant toutes les especes de guérisons que Dieu opere de nos jours dans les corps, avec les diverses opérations dans la guérison des ames; & par tout ce Prêlat trouve la condamnation de la Bulle & la justification de l'Appel. M. de Montpellier n'ignore pas que le défenseur de la Bulle ne voit point dans toutes ces merveilles ce qu'il y voit lui-même; mais il fait aussi qu'il y a un monde que Dieu veut avengler, & que ce jugement s'exécute. Il aït que ce monde ne cherche que des pretextes pour ne pas croire, & que Dieu l'exauce dans sa colere.

Mais ce qui afflige davantage ce Prêlat, c'est de voir que parmi les défenseurs même de la Vérité, il y en a qui, fans le vouloir, contribuent à entretenir l'indifférence sur les miracles. Il n'a pu lire, dit-il, qu'avec douleur dans l'Écrit d'un Appellant (c'est la Lettre sur le Coup d'œil) ces paroles étonnantes: „ Je ne prétens soutenir ni con- „ damner les miracles; ils ne sont point nécessaire- „ res dans la cause présente: il n'y en avoit au- „ cun d'opéré lorsqu'on a appelé, ou renou- „ vellé son Appel. Cette cause n'a pas besoin d'un „ tel secours, sa défense étant suffisamment fon- „ dée dans l'Écriture & la Tradition." Plein de zele contre cette fausse pensée, M. de Montpellier fait sentir combien elle est injurieuse à Dieu & à ses dons; qu'elle éteint la reconnoissance; qu'elle tend à ravir aux simples le moyen le plus sensible & le plus efficace que Dieu leur ait mis en main pour se défendre contre le „ phantôme d'autorité „ dont la Bulle se couvroit continuellement; qu'elle „ le porte l'engourdissement dans les esprits; qu'en- „ fin elle donne au défenseur de la Bulle un avan- „ tage infini." [C'est ce qu'on a pu voir en dernier lieu dans la IX. Lettre de Dom la Faste.] „ En „ effet, continue M. de Montpellier nos adver- „ saires sentent tellement de quelle importance „ il est pour eux de nous enlever les miracles, „ qu'aujourd'hui toute leur attention roule sur ce „ point. Un Appellant qui paroît indifférent pour „ les miracles, mérite dès ce moment leur pro- „ tection. On va même jusqu'à lui permettre de „ se glorifier de son Appel dans des Écrits publiés „ avec appareil. Circonstance remarquable. Pour- „ quoi en 1733. permet-on à un Réappellant de „ parler avec éloge des Réappellans? . . . Autre- „ fois on disoit: Pensez ce que vous voudrez de „ la Bulle, mais n'appellez pas. Dans la suite on „ a dit: Contentez-vous d'être Appellant, mais „ donnez-vous de garde de réappeller. Aujourd'hui „ on peut dite sans crainte de l'exil ni de la pri- „ son: *Je suis Réappellant, & je demeure inviolable- „ ment attaché aux vérités condamnées* par la Bul- „ le, pourvu qu'en le disant on demeure indiffé- „ rent sur les miracles. *C'est que les mira. les incommo- „ dent plus que le Réappel. . . Vous êtes à plaindre, „ [c'est toujours à l'Appellant qui dit, Notre cau- „ se n'a pas besoin de miracles, que M. de Mont- „ pellier parle] vous êtes à plaindre, si vous ne „ connoissez pas vos avantages, par les démar-*

„ ches même que fait l'ennemi pour vous les en- „ lever. Le défenseur des miracles est opprimé. „ Le défenseur du Réappel, qui montre de l'in- „ différence pour les miracles, est épargné. C'est „ donc à celui qui combat pour les miracles qu'il „ faut s'unir. La Croix est avec lui: la victoire y se- „ ra aussi." Enfin M. de Montpellier témoigne tout de suite que „ les nuages dont Dieu couvre son „ œuvre, ne diminuent point sur cela sa confiance."

M. de Montpellier passe après cela aux deux Ecrits publiés contre lui par M. d'Embrun; & il faut avouer qu'il se trouve au large avec un adverfaire, dont toute la force se réduit à vomir des imprécations contre les Saints, & à charger de calomnies grossieres l'illustre Prêlat contre lequel il écrit. Cet Ar. hevéque accuse donc M. de Montpellier d'établir un „ système qui ne tend à rien „ moins qu'à anéantir les promesses divines qui „ servent de fondement à l'Eglise de Jesus-Christ." Il l'accuse d'enseigner que l'Eglise est anéantie depuis la Bulle *Unigenitus*; qu'au moins elle est réduite à un état d'obscurcissement si ténébreux & si profond, qu'elle doit échapper aux regards des sens clairvoyans. Il l'accuse d'annoncer à l'Épouse de Jesus-Christ les mêmes châtimens qu'à la Synagogue. De telles accusations seroient capables d'effrayer si l'accusateur ne rassuroit en nommant à l'accusé les complices de son crime. „ Voulez- „ vous, dit M. de Montpellier, une idée de son „ discernement? Il commence par attaquer M. „ Pascal, dont nous avons adopté une pensée sur „ les miracles; & il finit par nous abandonner M. „ Bossuet & M. Pascal, non pour écouter ces „ deux grands maîtres, mais pour les juger & les „ condamner. . . M. d'Embrun accuse M. Bossuet „ d'avoir annoncé la défection, ou l'apostasie gé- „ nérale du Ministère. M. d'Embrun reproche à „ M. Pascal d'anéantir l'Eglise. *M. Bossuet & M. „ Pascal redressés par M. de Tencin. Au moins faudroit-il garder les bienséances.*"

Après avoir vangé ses deux illustres complices, M. de Montpellier s'écrie: „ Pour nous trouver „ coupables, voilà nos adversaires réduits, après „ vingt années de combat, à décrier la memoire „ d'un Evêque qui a fait la gloire de notre Ordre, „ la joie de l'Eglise, la terreur de ses ennemis. . . „ Que notre cause est belle! Mes Freres, & „ que j'aime à vous la faire voir dans ce point „ de vue! Pour qui combattons-nous? Nous som- „ mes les défenseurs des miracles & des hommes à „ l'invocation desquels Dieu les fait. Nous som- „ mes les défenseurs du grand Evêque de Meaux, „ les défenseurs de M. Pascal. **NOUS SOMMES DONC „ LES DEFENSEURS DE LA CAUSE DE DIEU.**"

La suite l'ordinaire prochain.

Nouvelles du 4. Août page 136. col. 1. ligne 38. au lieu de 4 par la ville, lisez 4. par le Chapitre, &c. Nouvelles du 25. Août page 146. col. 1. ligne 41. Les Religieuses opprimées lui demanderent des nouvelles d'une de leurs Sœurs exilée à Toulouse, lisez d'une de leurs Sœurs de Toulouse qui est prisonniere depuis six ans dans son Couvent. Nouvelles du 1. Septembre page 149. col. 1. ligne 7 & 39. Il faut substituer le nom de M. Gaillande à celui de M. de Romigni.]

Du 22. Septembre 1734.

De Paris.

I. Dans l'Instruction Pastorale sur les miracles, attaquée par M. d'Embrun, M. de Montpellier parloit d'erreurs enseignées non par l'Eglise, mais dans l'Eglise; non par la Chaire, mais par les Docteurs particuliers, selon l'expression de M. Bossuet. Sur cela M. d'Embrun a crié à l'impieeté & au blasphème, n'appercevant dans cette doctrine que l'anéantissement des promesses, que l'hérésie de Luther & de Calvin. M. de Montpellier dans la Lettre Pastorale dont nous continuons l'extrait, oppose à son injuste censeur une foule d'erreurs sur le dogme & sur la morale, dont plusieurs sont tres répandues, & publiquement enseignées dans l'Eglise, quoiqu'elles ne soient, ni ne puissent jamais être érigées en dogme de foi par la totalité morale des Pasteurs.

M. d'Embrun s'irritoit d'entendre dire à ce Prélat: „ Qu'il y a plus de mille ans que la discipline „ de l'Eglise va toujours en s'affoiblissant; que „ les abus se font multipliés; que les scandales „ ont augmenté; que les Conciles n'ont pu par- „ venir à une réforme du Clergé, capable d'ap- „ paier la colere de Dieu; que nous avons com- „ mis l'iniquité; qu'il ne nous reste que la confu- „ sion de notre visage, à nous, à nos Rois, à „ nos Princes, & à nos Peres. ” M. d'Embrun trouvoit ces paroles dignes d'un Ministre de Char- enton, . . il appelloit cela „ peindre le Mini- „ stre dans un état d'abaissement qui ne differe „ gueres de la ruine & de l'extinction; [C'étoit, „ selon lui] faire à l'Epouse de Jesus-Christ le „ même reproche que le Prophete Daniel fai- „ soit à la Synagogue infidèle. ” Mais M. de Montpellier lui fait voir que ces reproches retom- bent sur les plus grands hommes de l'Eglise. Il lui cite des traits d'Evêques, de Cardinaux, de Légats du S. Siege parlant dans des Conciles gé- néraux, de Papes même, qui ont tenu formelle- ment les mêmes discours, & qui en ont dit beau- coup plus que lui, sans que personne vit dans leur langage le renversement & la ruine de l'Eglise.

M. de Montpellier avoit dit „ que les Juifs „ qui sont les branches naturelles de l'olivier, ne „ paroissent pas plus coupables que nous lors- „ qu'ils ont porté la peine de tout le sang inno- „ cent répandu depuis Abel jusqu'à Zacharie. ” *Les Juifs pas plus coupables que nous!* Cette parole a scandalisé M. d'Embrun. Quoi, dit-il, ces branches corrompues! ces branches meurtrieres! Sur quoi M. de Montpellier lui oppose des textes de Peres de l'Eglise, de Saints, de célèbres Théologiens, & ajoute: „ Combien de témoi- „ gnages pourrions-nous encore ajouter à ceux- „ ci? Si M. d'Embrun avoit un peu lu les Auteurs „ qui ont vécu depuis le dixième siecle, il ver- „ roit que ce que nous avons dit des maux de „ l'Eglise . . est beaucoup au dessous de ce que

„ les plus Saints personnages ont dit & prêché „ sous les yeux de l'Univers. . . . Que notre Cen- „ seur, poursuit M. de Montpellier, ne le prenne „ donc pas sur un ton si élevé. Ce n'est pas en „ disant que nous valons mieux que les Juifs, que „ nous appaiserons Dieu, mais plutôt en recon- „ noissant humblement que nous sommes encore „ plus coupables, parce que nous avons reçu plus „ de graces, & que nous en avons plus abusé. „ Nous avons pris leur place dans un tems où ils „ ne s'y attendoient pas. Craignons qu'ils ne „ prennent la nôtre dans un tems où l'on ne „ veut point entendre parler de retranchement „ dans les branches étrangères. ”

M. d'Embrun demande, „ s'il y a rien dans la „ doctrine de S. Paul qui annonce à l'Eglise ces „ pertes fatales, ces événements sinistres qu'on „ veut lui pronostiquer. ” M. de Montpellier, apres lui avoir cité les textes de l'onzième cha- pitre de l'Epitre aux Romains, où l'Apôtre me- nace le Gentil, demande à son tour: „ Quel „ tonnerre sera capable de reveiller M. de Em- „ brun de son assoupissement, s'il n'est point ef- „ frayé de ces menaces? Il demande pourquoi „ M. d'Embrun ne rapporte de l'Epitre aux Ro- „ mains que ce qu'il y a de favorable & de con- „ solant pour le Gentil? A quel dessein il en re- „ tranche les prédictions menaçantes? Pour- „ quoi il lui plait de confondre l'Eglise & les „ Elus avec la Gentilité? L'Apôtre, continue „ M. de Montpellier, ne menace NI L'EGLISE qui „ en vertu des promesses doit durer dans son état „ extérieur jusqu'à la consommation du siecle, „ NI LES ELUS qui ont aussi des promesses abso- „ lues: mais il menace LE GENTIL ORGUEILLEUX, „ & l'avertit que les promesses qui le concernent, „ ne sont que conditionnelles. ”

M. d'Embrun demande encore avec un air d'in- dignation „ s'il y a eu un S. Pere, un Interpre- „ te Catholique qui ait vu dans les menaces que „ font les Prophetes au peuple Juif, la figure des „ maux que [M. de Montpellier fait] appréhen- „ der aux branches étrangères? ” Et sur cette question M. de Montpellier renvoye son adver- saire à S. Jérôme & à Origènes, dont il cite les textes les plus précis & les plus forts; & il con- clud qu'on pourroit demander avec bien plus de fondement à M. d'Embrun „ s'il y a un Pere de „ l'Eglise, qui n'ait appliqué aux Chrétiens ce „ que les Prophetes ont dit de plus fort contre „ les Juifs. ”

M. d'Embrun traitoit d'explications sacrileges l'application faite à l'Eglise par M. de Montpel- lier des prophéties où Isaye, Joel, Ezéchiel & Daniel prédissent des chutes dans les étoiles, un obscurissement dans le soleil & dans la lune, une révolution dans le ciel. M. d'Embrun appelloit cela. . . „ abuser outrageamment des Textes sacrés.

être conjuré contre l'Eglise, avoir perdu tout sentiment de religion." Au contraire M. de Montpellier fait sentir combien celui qui parle de la sorte connoit peu la Religion, & ignore la Tradition qu'il combat avec tant de hardiesse. Il l'accable de témoignages de Théologiens & d'Evêques qui avoient fait précisément les mêmes applications de l'Ecriture, & souvent d'une manière encore plus forte, non seulement dans des Ecrits publics, mais à Trente en présence d'un Concile général. „ Les prétendues erreurs dont M. d'Embrun nous accuse, ajoute ce Prélat, „ faisoient le sujet de l'édification du Concile dans la bouche de ses Théologiens. . . Un Evêque qui y tenoit ce langage étoit écouté, respecté, applaudi: un Evêque qui le tient aujourd'hui, est accusé, décrié, mis au rang des coupables. . . Nos Peres entendoient ces menaces; & ils n'y trouvoient rien de contraire aux promesses de Jesus-Christ. Aujourd'hui elles nous irritent, parce que nous ne sommes pas assez humbles, pour confesser que nous sommes coupables, & que nous sommes assez orgueilleux pour vouloir, en faisant le mal, passer pour gens de bien."

M. de Montpellier insiste sur la justice & la nécessité d'une telle confession comme sur l'unique moyen de rendre gloire à Dieu, & d'appaîser sa colere. Ce Prélat ne voit personne parmi les Pasteurs de l'Eglise qui puisse se glorifier d'être innocent, & d'avoir fait tout ce que Dieu demandoit de lui pour empêcher l'erreur de corrompre les ames. „ Des hommes, dit-il, soutiennent opiniâtrement des erreurs qui tuent les ames. Nous le savons, nous le voyons depuis plus d'un siècle. Et ces mêmes hommes jouissent dans l'Eglise de tous les honneurs que l'on accorderoit aux Ministres les plus distingués. On les met dans toutes les places; on leur donne tous les emplois. . . Presque toujours on a cru avoir rempli toute justice en exigeant d'eux des paroles qu'on favoit qu'ils avoient violées mille fois. Il auroit fallu assembler un Concile général, y condamner les erreurs, & les auteurs qui les ont avancées, obliger tous les Jésuites sans exception à les condamner, suivre de près ces hommes rusés, découvrir leurs subterfuges, les faire connoître dans toutes les Eglises, avertir les Fideles de se défier d'eux", [c'est ce qu'on tache de faire dans les Nouvelles Ecclesiastiques], „ & en venir aux derniers remèdes, s'ils ne se corrigeoient pas. Voilà ce qu'il falloit faire, & ce que l'on auroit fait au tems des Ambroises, des Basiles, des Augustins & des Gregoires. Trouvera-t-on un exemple d'une pareille tolérance? Tolérer des Prêtres répandus par toute la terre, qui enseignent des erreurs execrables, & qui les enseignent par tout avec une opiniâtreté invincible, n'est-ce pas y participer à proportion de la négligence ou de l'indifférence que l'on montre pour y remédier? Ne disons point que nous sommes purs & exemts de leurs erreurs. Disons plutôt, & ne nous lassons point de le dire, que nous avons péché, que nous avons commis l'iniquité, qu'il

„ ne nous reste que la confusion de notre visage, „ A NOUS, A NOS ROIS, A NOS PRINCES, ET A „ NOS PERES: que nous ne valons pas mieux que ceux qui ont déjà été retranchés; & que quand Dieu nous ôteroit sa vigne pour la donner à d'autres vigneron, & qu'il nous traiteroit avec la même sévérité que l'Egypte, nous n'aurions aucun sujet de nous plaindre."

M. d'Embrun avoit été forcé de convenir qu'il n'y a de promesses absolues pour aucun des peuples qui composent actuellement l'Eglise. Mais l'Eglise, ajoutoit-il, ne laissera pas de subsister nonobstant ses pertes. „ Qui peut douter de cet Article de notre foi? répond M. de Montpellier. Ne l'avons-nous pas reconnu de la manière la plus précise? En parlant de retranchement, nous ne l'avons fait appréhender qu'après que les Juifs entés de nouveau sur leur propre tronc auront acquis à l'Eglise de nouveaux peuples, qui lui conserveront l'étendue qu'elle doit avoir. Combien de nations qui n'ont point encore été éclairées des lumières de la foi? Si Dieu les destine dans sa miséricorde à être la conquête du Peuple Juif, l'Eglise peut cesser d'être en Europe, & être plus étendue qu'elle n'a jamais été. Par rapport à l'Europe même, combien de moyens imprimés, vus à l'esprit humain, par lesquels Dieu peut tempérer sa colere par sa miséricorde! Qu'on réunisse ici ce qu'avoit déjà dit M. de Montpellier page 38, & l'on verra combien le dénouement qu'il propose a de conformité avec les Ecritures & l'analogie de la foi. L'Eglise, dit ce Prélat, a des promesses absolues, soit pour son état extérieur, soit pour son état intérieur. „ L'Eglise doit durer dans son état extérieur jusqu'à la consommation du siècle. Elle n'attend point, comme la Synagogue, un nouveau Sacerdoce. Plus de nouvelles révélations, le S. Esprit lui a enseigné toute vérité. Plus de Sacramens nouveaux: ceux qu'elle possède sont des sources intarissables pour la sanctification de ses enfans. Le Ministère sera toujours le même, parce que Jesus-Christ sera toujours avec nous. Mais le Gentil doit trembler dans le sein même de l'Eglise, parce que si l'Eglise a des promesses absolues, tous ceux qui vivent dans son sein ne jouissent pas de cet avantage."

Enfin M. de Tencin fait une objection vraiment digne du Président du Concile d'Embrun. „ Si sur la fin des siècles, dit-il, Dieu jette un regard de miséricorde sur la Nation Juive, ces misérables restes de la Synagogue viendront à leur tour enrichir l'Eglise des Gentils; mais y vendront-ils pour LA DOMINER ET POUR LA REFORMER? „ Voyez, Mes Freres, répond M. de Montpellier, avec quel dédain ce Gentil traite ceux d'où le Salut nous est venu. Il appelle l'Eglise, l'Eglise des Gentils. Mais par cette expression pretend-il mettre les Juifs en oubli? „ A-t-il donc oublié que ce n'est pas nous qui portons la ra-

„ cine, mais que c'est la racine qui nous porte.
 „ . . . Est-ce dans les paroles des Prophetes que
 „ M. d'Embrun a puisé les idées basses & rem-
 „ pantes qu'il se forme du retour des Juifs, . . .
 „ destinés à être la ressource de l'Eglise. Il de-
 „ mande si ces miserables restes de la Synagogue
 „ viendront pour dominer dans l'Eglise? NON;
 „ mais ils viendront nous apprendre à ne pas do-
 „ miner : *non dominantes in Cleris*. Viendront-
 „ ils réformer? OUI: parce qu'il y a beaucoup
 „ d'abus, & que toute chair a corrompu sa voie.
 „ ELIE est destiné pour rétablir toutes choses,
 „ *Restituet omnia*. Que les maux sont grands,
 „ quand ils ont besoin d'un pareil remede! M.
 „ d'Embrun paroit craindre ce renouvellement.
 „ Il n'ose envifager la réforme, même de loin.
 „ Déjà il regle les rangs, & veut que les Juifs,
 „ toujours dans l'humiliation, tiennent le der-
 „ nier. Il ne voit en eux que de miserables restes
 „ qui seront trop heureux de se tenir à ses pieds.
 „ Cette admirable Lettre Pastorale finit par une
 „ priere touchante pour la conversion du Peuple
 „ Juif, exprimée dans les termes mêmes de l'E-
 „ criture.

„ M. de Montpellier par voie d'addition releve
 „ une lourde méprise, pour ne rien dire de plus,
 „ dans laquelle étoit tombé M. d'Embrun. On lisoit
 „ dans l'Instruccion de M. de Montpellier sur les
 „ miracles, ces paroles: „ D'autres en plus grand
 „ nombre, au moins en France, ne reçoivent
 „ que le nom de la Bulle, &c. ” Au lieu de lire
 „ *au moins en France*, M. d'Embrun avoit lu, *en-
 „ nemis de la France*, & en avoit pris occasion de s'a-
 „ bandonner à une violente déclamation contre M.
 „ de Montpellier. „ La bévue est des plus grossie-
 „ res, dit ce dernier Prélat, mais, ajoute-t-il,
 „ ce qu'on ne sauroit excuser dans M. d'Embrun,
 „ c'est qu'ayant cité notre texte correctement
 „ dans son second Ecrit, il n'a pas cru devoir faire
 „ remarquer la méprise où il étoit tombé dans le
 „ premier. Nous laissons au lecteur à donner à
 „ ce procédé le nom qui lui est du.”

„ On trouve à la fin de la Lettre Pastorale de M.
 „ de Montpellier le Recueil des piéces & certificats
 „ qui constatent la guérison miraculeuse opérée au
 „ lieu de la Verune le 4. Octobre 1733, en la per-
 „ sonne de Marie Boissonnade. Le tout avec la
 „ Lettre Pastorale contient 64 pages: *in 4*. Nous es-
 „ pérons que le lecteur nous pardonnera l'étendue
 „ de cet extrait, dans lequel nous avons eu princi-
 „ palement en vue les personnes qui de maniere ou
 „ d'autre pourroient être privées de la lecture de
 „ l'Ouvrage entier.

„ II. A peine fut-il devenu public qu'un Arrêt
 „ du Conseil d'Etat du Roi le supprima, „ comme
 „ contraire au respect du à l'Eglise & au Roi,
 „ tendant à émouvoir les esprits, & à troubler
 „ la tranquillité publique.” L'Arrêt est datté du
 „ 28. Août [Fête de Saint Augustin.] Les motifs
 „ de la suppression exposés avec plus d'étendue dans
 „ le préambule, font „ que sur la représentation
 „ que le Roi s'est fait faire de cet Ouvrage, Sa
 „ Majesté a reconnu 1. qu'il a été dicté PAR LE

„ MESME ESPRIT que celui qui parut l'année der-
 „ niere sous le nom d'*Instruccion Pastorale de M.
 „ l'Evêque de Montpellier*. . . au sujet des miracles,
 „ &c. 2. Qu'il est aussi téméraire, peut-être en-
 „ core plus dangereux que le premier par le ca-
 „ ractere d'empotement qui y regne, & par la
 „ malignité avec laquelle on s'y élève de nou-
 „ veau contre la Constitution, . . . contre le
 „ Chef de l'Eglise, & tous les Evêques qui lui
 „ sont unis, sans épargner l'Eglise même. . . .
 „ 3. Qu'on y établit des principes capables d'é-
 „ branler le seul fondement solide de la soumit-
 „ tion des fideles, en opposant à l'autorité infail-
 „ lible de l'Eglise la voie extraordinaire des mi-
 „ racles. . . . 4. Qu'enfin par des déclamations
 „ véhémentes, ou par des conjectures arbitrai-
 „ res, & toujours annoncées d'un ton prophe-
 „ tique, on cherche dans cet Ouvrage à allar-
 „ mer les fideles sur les pertes ou retranchemens
 „ dont on veut faire entendre que l'Eglise est
 „ menacée, &c. ” Il y a apparence que si Sa Ma-
 „ jesté avoit bien voulu se faire représenter avec la
 „ dernière Lettre Pastorale de M. de Montpellier,
 „ le onzième chapitre de l'Epitre de Saint Paul aux
 „ Romains, & ce qui est rapporté dans l'Histoire
 „ Ecclésiastique touchant les schismes d'Orient &
 „ d'Occident, elle n'auroit pas regardé comme un
 „ crime de faire entendre que l'Eglise est menacée
 „ de pertes & de retranchemens, qui d'un côté sont
 „ clairement prédits par l'Apôtre, & qui de l'autre
 „ ne sont déjà que trop réellement arrivés dans
 „ l'Eglise depuis le onzième siecle. A l'égard de ce
 „ qu'on fait dire au Roi, que M. de Montpellier n'é-
 „ pargne pas l'Eglise même, l'extrait de sa Lettre
 „ Pastorale suffit pour faire voir qu'on n'a pas ren-
 „ du à Sa Majesté un compte assez exact de l'Ou-
 „ vrage de ce Prélat, qui d'ailleurs s'étoit déjà plei-
 „ nement justifié sur la même imputation dans sa
 „ Lettre au Roi du vingt-fix Juillet 1733.

De Frejus.

„ Un Officier du Régiment des Gardes François-
 „ ses étant allé il y a trois ans par pure curiosité à
 „ Saint Médard de Paris, fut frappé de tout ce qu'il
 „ y vit d'édifiant, & s'y rendit attentif. Il suivit
 „ les malades dans les divers degrés de leur guéri-
 „ son, & s'assura de la vérité des miracles par les
 „ perquisitions exactes qu'il en fit. A la vue de tant
 „ de merveilles opérées sur les corps, son cœur fut
 „ touché par l'onction interieure de la grace; &
 „ loin de déguiser ses sentimens, ou de rougir de-
 „ vant ses amis de la forte impression que ce spec-
 „ tacle avoit fait sur lui, il en parla, & en rendit
 „ gloire à Dieu; & après les épreuves nécessaires
 „ se détermina à la fleur de son âge à renoncer au
 „ monde, à son emploi, à toutes les espérances
 „ du siecle, pour se retirer à la campagne, & y
 „ mener le reste de ses jours une vie solitaire &
 „ pénitente.

„ Vers le milieu du mois de Juin dernier il re-
 „ vint ici voir Madame sa sœur, qui y est mariée.
 „ M. l'Evêque [Joseph-Pierre de Castellane] qui
 „ le connoissoit déjà, l'invita à diner, & lui fit
 „ beaucoup de politesses; louant devant toute la

compagnie sa piété, sa modestie, son recueillement dans l'église, par lequel, disoit le Prélat; il avoit édifié tous ceux qui l'avoient vu; lui témoignant enfin combien il auroit souhaité (lui Evêque) être à portée de sa solitude, pour avoir la consolation de la partager de tems en tems avec lui. De-là la conversation étant tombée naturellement sur le bonheur qu'il y a de servir Dieu, le Prélat s'étendit beaucoup sur les graces générales que Dieu donne pour cet effet, & sur les secours nécessaires pour se sauver, que Dieu, encore selon M. de Fréjus, répand suffisamment sur tous les hommes. Le pieux Laïque surpris de cet enseignement épiscopal, demanda modestement à M. l'Evêque comment les Sauvages, qui n'ont jamais ouï parler de Dieu, ont néanmoins toutes les graces nécessaires pour être sauvés? Mais M. de Fréjus ne jugeant pas à propos d'entrer dans un plus grand éclaircissement sur cette matiere, répondit tout simplement que c'étoit là une question à part, dont il n'avoit pas besoin d'entretenir ses diocésains, & qu'il se contentoit de les exhorter à profiter des graces que Dieu leur donne à tous suffisamment. Cet entretien Théologique ne finit pourtant pas sitôt; & dans une occasion où il s'agissoit de la volonté de Dieu par rapport au salut des hommes, le Solitaire, qui ne vouloit rien avancer légèrement, s'autorisa des dernières Instructions Pastorales de M. l'Evêque de Troyes. A ces mots M. de Fréjus changeant de ton: Quoi! dit il, vous lisez ces sortes de Livres? Oui, Monseigneur, avec grande attention, répondit le Laïque. (Le Prélat) Mais cet Evêque donne dans l'erreur, & ses Livres sont dangereux. (Réponse) Ils sont pourtant approuvés. (Le Prélat) Bon! approuvés: par qui? par le Parlement? (Réponse) Non, Monseigneur; le Roi lui-même en a accordé le privilege. (Le Prélat) Bon! le Roi tolere bien des choses pour le bien de la paix; & ce n'est pas au Roi à juger de ces matieres, c'est aux Evêques. . . . Vous êtes en plus grand danger qu'avant votre conversion. . . . Vous vous damnez. (Réponse) Je crois, Monseigneur, que je pourrai appeler de votre Sentence à celle de Dieu. (Le Prélat) Si vous étiez dans mon Diocèse je ne souffrirais pas qu'on vous donnât les Sacremens. . . . N'êtes-vous point allé à Saint Médard? (Réponse) Oui, Monseigneur, fort assiduellement durant quatre mois. (Le Prélat) Qu'êtes-vous allé faire là? (Réponse) Apprendre à mépriser le monde, à connoître Dieu & à le servir. (Le Prélat) Bon! Vous y êtes allé voir des joueurs de go-

belets. (Réponse) J'y ai vu toute forte d'estropiés & de malades guéris, je les ai suivis; vus de mes yeux, & touchés de mes mains. (Le Prélat) Ce ne sont là que des prestiges, je vous ferai voir un tas d'Ecrits. . . . qui mettent en poudre ces prétendus miracles. (Réponse) Je n'en ai pas besoin. . . . Tout ce que vous me montreriez ne peut empêcher ce que j'ai vu. J'ai touché les malades, je les ai vu guéris; vous avez ouï dire, & moi j'AI VU. (Le Prélat) Mais qu'est-il besoin de miracles aujourd'hui: la Religion n'est elle-pas bien établie? Voyez Saint Augustin: il vous dit que les miracles ne sont nécessaires que quand il s'agit de quelque dogme à décider, ou de quelque erreur à condamner. (Réponse) Il me suffit de voir un si grand nombre de miracles pour croire qu'ils étoient nécessaires, Dieu ne faisant rien d'inutile. (Le Prélat) Mais que voudriez-vous conclure de ces miracles? (Réponse) Monseigneur, j'en conclus que les Appellans ne sont pas hors de l'Eglise. [On ne pouvoit rien dire de moins: car il en faut conclure aussi que les Appellans ont la vérité pour eux, & que Dieu approuve leur Appel.] Alors le Prélat, qui avoit déjà avoué qu'il n'étoit plus maître de ses mouvemens quand il se voyoit contredit, se leva avec vivacité, & dit au Laïque qu'il étoit excommunié; qu'il vaudroit mieux pour lui mille fois qu'il fût encore dans le monde & dans son premier état, qu'il étoit perdu sans ressource, qu'il ne pouvoit plus le souffrir chez lui: enfin il alla jusqu'à lui dire en propres termes: *Sortez de chez moi, & n'y mettez plus le pied.* Le ferviteur de Jesus-Christ s'estimant heureux d'être traité comme les premiers disciples de son divin Maître, sortit en effet & alla de ce pas à l'église remercier Dieu de la grace qu'il venoit de lui faire de rendre témoignage à la Vérité.

On est bien fort, lorsqu'il ne s'agit que de faits, quand on peut dire comme ce pieux Laïque, j'AI VU. M. de Fréjus avoit, disoit-il, un tas d'Ecrits, qui devoient mettre en poudre tous les prétendus miracles de Saint Medard; & deux monosyllabes mettent en poudre ce tas d'Ecrits.

Faute à corriger.

[Dans la feuille du 8. Septembre, à la fin de la dernière colonne, au lieu de ces mots, *qui y fait faire, lisez, qui y fait; & à la ligne suivante, qu'on ait fait, lisez, fait faire.]*

Du 26. Septembre 1734.

De Rouen.

Le Reverend Pere Jacques Raguenet Chanoine Régulier de Sainte Genevieve mourut le 4. du mois de Mai dernier dans sa Cure de S. Anian près de cette Ville. Lorsqu'il fut nommé à ce Bénéfice il y a environ 44 ans, il professoit la Théologie avec distinction dans l'Abbaye de Toussaint d'Angers; & il ne se rendit pas moins recommandable entre les Curés du Diocèse de Rouen par ses lumieres, sa charité & son zele pour le salut des ames, qu'il l'étoit déjà parmi ses Confreres dans sa Congrégation. Aux Prônes qu'il faisoit régulièrement, il ajoutoit le soir entre Vespres & Complies une lecture de quelque bon livre, qu'il accompagnoit de reflexions d'autant plus utiles, que ses abondantes aumônes donnoient beaucoup d'efficacité à ses discours. Sa pénétration & la piété éclairée qui se faisoient ordinairement remarquer, & qui le distinguoient malgré lui dans les Conférences Ecclésiastiques de son canton, ne lui permirent pas, lorsque la Bulle parut, de la regarder d'un œil favorable: encore moins de la publier, comme M. d'Aubigné son Archevêque l'exigeoit. Pressé par ce Prélat de donner un certificat de publication, & effrayé des suites que pourroit avoir la persévérance dans son refus, il se retira à Sainte Genevieve où il fut reçu avec cordialité par le feu Pere Polinier, alors Abbé & Général. Il vouloit même faire une démission de sa Cure en faveur d'un de ses Confreres dont il connoissoit le mérite, mais qui ne voulut point l'accepter. Et parce qu'on jettoit les yeux sur un sujet qu'il n'en jugeoit pas digne, & que d'ailleurs ses vrais amis le sollicitoient à garder son titre, il le garda, & se retira néanmoins au Prieuré de S. Eloy près Lonjumeau à 4 lieues de Paris. Le Pere Polinier apprenant ensuite, ou s'imaginant que le Pere Raguenet recevoit dans cette petite Maison de trop fréquentes visites, & craignant que cela ne fit du bruit, l'envoya au Jard près de Melun, Diocèse de Sens. Cependant sa retraite, & encore plus le refus qu'il avoit fait de publier la Bulle, paroissoit à M. l'Archevêque de Rouen un exemple d'une dangereuse conséquence pour le Diocèse, où il favoit bien que ce Curé étoit généralement estimé. Il s'en plaignit en Cour; & M. le Chancelier écrivit de la part du Roi Louis XIV. au Procureur général de la Congrégation pour que le Pere Raguenet fût renvoyé dans sa Cure. Il y retourna en effet, & y fut accueilli par ses paroissiens avec de grandes démonstrations de joie. A peine y fut-il arrivé, qu'il vint à Rouen se jeter aux pieds de M. l'Archevêque pour lui demander pardon de sa conduite passée. Après quoi il publia le Dimanche suivant la Constitution. Il se repentit bientôt de cette faute que Dieu n'avoit permise que pour l'humilier. Mais la guérison de

1734.

cette plaie fut lente, & ne s'opéra que par degrés. Le premier Decembre 1716. il donna une premiere marque de son repentir, lorsque prêchant dans l'église de S. Candes à Rouen, & voulant en quelque façon s'accuser publiquement soi-même, il fit parler S. Candes au tombeau de S. Servais en ces termes: „ C'est la dévotion „ que j'ai eu pour vous qui m'a attiré ici, & „ qui a été l'occasion de ce qu'on m'a élevé au „ Sacerdoce. Obtenez-moi donc ce qui m'est „ nécessaire pour m'acquitter de mes devoirs; & „ s'il arrive que dans quelque rencontre que ce „ soit, ignorant & foible comme je suis, je ne „ joigne pas la prudence du serpent à la simplicité de la colombe, faites auprès du Seigneur „ tout-puissant qu'à votre exemple je me relève promptement & généreusement de ma chute, & que je répare tout le scandale qu'elle „ auroit pu causer dans l'Eglise. Qu'il est difficile „ le hélas! quand on a reçu, ou qu'on n'a pas „ rejeté, comme on l'auroit du faire d'abord, „ certaines décisions ambigues & captieuses qui „ blessent la Religion, ou la justice; qu'il est difficile de se rétracter publiquement, & de rendre un humble & sincere témoignage à la Vérité! Mais avec la grace de Jesus-Christ on le „ peut & on le fait. Demandez-la, grand Saint, „ cette grace & pour moi & pour les autres qui „ se trouveroient dans ce triste cas.” Sur ce trait de son Sermon, il fut accusé à l'Archevêché d'avoir parlé sur les affaires du tems. Le Curé de S. Candes fut cité, & appaisa l'affaire. En Juin 1717. le Pere Raguenet tomba dangereusement malade, & pensa tout de bon à réparer sa faute par un Acte qu'il confia à ce même Confrere à qui il avoit voulu remettre sa Cure, & qu'il fit ensuite signifier juridiquement à M. l'Archevêque.

Dans cet Acte, qui est en même tems une profession de foi & un Appel, le Pere Raguenet parle ainsi: „ Je soussigné... confesse aux trois Personnes Divines... à la glorieuse Marie... à S. Michel, à mon Ange-gardien, aux Esprits Bienheureux, aux Saints & Saintes, aux Ames du Purgatoire, à Notre Saint Pere le Pape, à M. l'Archevêque de Rouen: [deux Superieurs que j'honorerai toute ma vie avec la plus profonde, la plus sincere, la plus tendre vénération, & à qui je rendrai toujours la plus parfaite obéissance canonique] enfin à tous les Pasteurs & fideles répandus par toute la terre; que je suis infiniment coupable, de ce qu'après avoir tout quitté avec assez d'éclat, plutôt que de participer à l'iniquité & à l'erreur, je suis revenu... publier „ contre les lumieres de mon esprit & les mouvemens de ma conscience la Constitution du 8. „ Septembre 1713. & l'Instruction des XL. jointe „ à cette Constitution: CONSTITUTION ET INSTRUCTION, qui non seulement blessent la

T t

,, charité que nous devons au prochain, mais enco-
 ,, re anéantissent la doctrine que nous avons reçue
 ,, des Prophetes, des Apôtres & des Peres, & que
 ,, l'Eglise... n'a jamais cessé & ne cessera jamais
 ,, de conserver & d'enseigner jusqu'à la conforma-
 ,, tion des siècles. Comme ma faute a été publi-
 ,, que, je déclare publiquement que j'en suis tres
 ,, marri; esperant, quoiqu'avec crainte & tremble-
 ,, ment, que le Seigneur tout-puissant & tout mi-
 ,, séricordieux, non seulement me pardonnera cette
 ,, faute aussi bien que tous mes autres péchés : . . .
 ,, mais de plus, que par les secours efficaces d'eux-
 ,, mêmes... que Jesus-Christ m'a mérité, il me
 ,, conduira infalliblement à la plus excellente de
 ,, toutes les grâces, qui est la jouissance de ce Grand
 ,, Dieu lui-même, à laquelle j'ai confiance que par
 ,, un pur effet de l'amour tres spécial dont il m'a ai-
 ,, mé, & en vue de son fils unique Jesus-Christ qui
 ,, s'est livré pour moi à la mort, il m'a prédestiné de
 ,, toute éternité. Car je ne compte que sur cette
 ,, prédestination éternelle, gratuite, singulière,
 ,, immanquable, & sur la force & les doux attrait
 ,, de la grace de mon tout aimable Rédempteur;
 ,, laquelle... se foumet la volonté, qui néan-
 ,, moins a toujours, même depuis le péché, un
 ,, pouvoir actif, réel & véritable pour faire &
 ,, le bien & le mal: quoique ce pouvoir à l'égard
 ,, du bien soit maintenant si foible, que parmi
 ,, tant de difficultés, notre volonté sans doute
 ,, succomberoit, si elle n'étoit secourue & forti-
 ,, fiée d'une grace qui, non seulement l'excite à
 ,, faire le bien si elle veut, mais qui le fait même
 ,, vouloir & faire. . . . Que le Dieu de paix, ajou-
 ,, te ce digne Pasteur après Saint Paul, qui a res-
 ,, fuscité d'entre les morts Jesus-Christ Notre
 ,, Seigneur, lequel, par le sang du Testament
 ,, éternel, est devenu le grand Pasteur des bre-
 ,, bis, veuille donc me rendre propre, me dispo-
 ,, ser & m'appliquer désormais & jusqu'au dernier
 ,, soupir de ma vie à toute bonne œuvre, afin que
 ,, je fasse sa volonté, lui-même faisant en moi
 ,, ce qui lui est agreable par Jesus-Christ, auquel
 ,, avec le Pere & le S. Esprit appartient la louange
 ,, & la gloire dans tous les siècles des siècles. Amen.
 ,, Et afin (c'est la conclusion de l'Acte) que per-
 ,, sonne n'ose me regarder comme un enfant re-
 ,, belle à l'Eglise ma mere, j'appelle, comme l'ont
 ,, fait plusieurs Prélats, & un si grand nombre de
 ,, Curés & autres du second Ordre, tant de la Con-
 ,, stitution que de l'Instruction dont il s'agit, au
 ,, futur Concile général, aux décisions duquel je
 ,, me foumets par avance absolument, de cœur &
 ,, d'esprit, sans restriction ni modification quel-
 ,, conque, ainsi que tout fidele de quelqu'autorité
 ,, qu'il soit revêtu, est obligé de s'y foumettre.
 ,, (Puis il ajoute) Quand même on n'assembleroit
 ,, pas de Concile général, si tout le corps des Evê-
 ,, ques se réunissoit & convenoit unanimement sur
 ,, les points qui partagent aujourd'hui les esprits,
 ,, je proteste que j'adhérerois sans délai, pleine-
 ,, ment & sincerement à tout ce que l'Eglise Ca-
 ,, tholique Apostolique & Romaine décideroit de
 ,, cette maniere." [C'est-à-dire par un accord &

un consentement unanime sur tous les points con-
 testés, & non sur la simple prononciation de ces
 mots: Je reçois la Bulle.] Cet Acte que nous tran-
 scrivons sur l'Original est daté du 14. Juin 1717.
 & signé J. RAGUENET Curé de S. Anian.

Après une pareille démarche ce généreux Con-
 fesseur de la Vérité ne devoit pas sous un Arche-
 vêque tel que feu M. d'Aubigné, demeurer tran-
 quille dans sa Cure; mais ce Prélat qui étoit alors
 occupé à des Calendes, mourut bientôt après, &
 n'a eu jusqu'à présent que des Successeurs beau-
 coup moins vifs que lui pour les intérêts de la Bulle.
 Le bon Curé a donc achevé paisiblement une Car-
 rière de plus de 40 ans, sans donner, depuis sa ré-
 tractation, aucune atteinte aux sentimens expri-
 més dans l'Acte ci-dessus, & sans se départir jusqu'à
 la fin de la pratique exacte de toutes les vertus
 Chrétiennes, Religieuses & Pastorales. Quelques
 années avant sa mort il avoit encore voulu rentrer
 dans le Cloître, & y passer le reste de sa vie dans
 la pénitence; mais comme on refusa toujours de
 lui donner le successeur qu'il demandoit, & que
 d'ailleurs de fideles amis l'exhortoient sans cesse à
 ne point abandonner son Bénéficé, il résolut enfin
 de le garder, plutôt que de le laisser à un sujet qui
 en fouilleroit l'entrée par quelque signature con-
 traire à ses lumieres & à sa conscience.

De Paris.

Suite des Ecrits du mois d'Août.

2. (Seconde édition d'une) Lettre du Pere Quef-
 nel Prêtre de l'Oratoire au Reverend Pere de la Chaîse
 Jésuite. 62 pages in 12. non compris un Avertisse-
 ment de 6 pages qui finit ainsi: ,, Il auroit été
 ,, fâcheux que le Public eût été privé de cet ex-
 ,, cellent morceau, assez recommandé par le nom
 ,, qu'il porte, & plus encore par le zele, la science
 ,, & l'amour de la vérité qui y dominent." Nous
 ne rapporterons de cette Lettre qu'un seul trait qu'il
 n'est pas inutile d'avoir aujourd'hui sous les yeux.
 On trouve d'ailleurs dans cet Ecrit plusieurs anecdo-
 tes intéressantes, qu'il faut lire dans la Lettre même.
 ,, Ne nous flatons point, Mon Reverend Pere,
 ,, dit le Pere Quefnel au Pere de la Chaîse, les
 ,, plus grands crimes ne sont pas ceux qui se com-
 ,, mettent par les voleurs & les assassins; & qui
 ,, sont punis par les hommes. Ce sont ceux qui
 ,, se commettent par des Ecclésiastiques sembla-
 ,, bles à ceux qui par avarice & par envie livre-
 ,, rent Jesus-Christ à la mort; par des Ecclési-
 ,, astiques qui sont à peu près la même chose à
 ,, l'égard de l'Eglise quand ils trahissent la Vé-
 ,, rité, persécutent ceux qui l'enseignent, & op-
 ,, priment par leur crédit la justice & l'innocence
 ,, pour des intérêts tout charnels, afin de domi-
 ,, ner seuls dans la maison du Seigneur. Nous sa-
 ,, vons, continue le Pere Quefnel, que des fem-
 ,, mes suivirent Jesus-Christ chargé & accablé
 ,, du poids de sa Croix: un Centenier payen & les
 ,, soldats qui le gardoient le reconnoissent pour
 ,, fils de Dieu: le commun du peuple attendri à la
 ,, vue de ses souffrances & de sa mort, demeure
 ,, convaincu de son innocence, & s'en retourne
 ,, frappant sa poitrine. Il n'y a que les Prêtres, les

„ Scribes, les Pharisiens, qui demeurent endurcis,
 „ qui insultent à ses souffrances, qui tournent en
 „ raillerie sa qualité de Sauveur, & l'esperance de
 „ l'établissement de son regne par sa grace toute-
 „ puissante, continuent à le traiter de séducteur,
 „ le persécutent jusques dans le tombeau; & Dieu
 „ s'en réserva aussi la punition. Ces vérités histo-
 „ riques, ajoute le Pere Quesnel, sont aussi des
 „ vérités prophetiques de ce qui se passe dans
 „ la suite des siècles à l'égard des Prêtres & de
 „ ceux qui se disent les Scribes & les Pharisiens
 „ de la nouvelle loi, &c.,,

3. *Lettre de plusieurs Archevêques & Evêques, au
 Roi*: sans date, sans nom d'Imprimeur ni de Ville,
 & sans que le sujet de la Lettre soit exprimé
 dans le titre. Les Prélats qui ont jugé à propos
 de la souscrire, sont au nombre de neuf. M. Jacques
 Forbin de Janfon Archevêque d'Arles est à
 la tête, & à la queue M. Etienne Joseph de
 la Fare Evêque Duc de Laon. Les autres sont
 MM. Pierre de Guerin de Tencin Archevêque
 Prince d'Embrun: Jean-Baptiste de Brancas
 Archevêque d'Aix: Joseph-Ignace de Foresta
 de Colongue ancien Evêque d'Apt, célèbre par
 son Appel du Roi mineur au Roi majeur: Henri-
 Xavier de Belunce de Castel-Moron Evêque de
 Marseille: Jean du Doucet Evêque de Belley, seul
 suffragant de Besançon dans le Royaume: [Le Re-
 verend Pere] Pierre-francois Laffiteau, Jésuite, Evê-
 que de Sisteron: & [Le Reverend Pere] Joseph-Antoine-
 Amable Feydeau, Carme, Evêque de Digne.

Comme les exemplaires de cette Lettre ont été
 assez-rare, du moins à Paris, & qu'elle n'est guere
 connue que par l'Arrêt du Conseil du 14. Août,
 qui en ordonne la suppression, nous en donnerons
 le précis avec quelque étendue.

Les IX. Prélats s'y plaignent amèrement de l'Ar-
 rêt du 26. du mois de Janvier dernier qui ordonnoit
 l'exécution de ceux du 10. Mars & du 5. Septembre
 1731. & la suppression de plusieurs Ouvrages, entr'au-
 tres d'une Instruction Pastorale de M. de Marseille
 sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, & d'une Réfu-
 tation des Anecdotes [sur la Bulle *Unigenitus*] par M.
 Laffiteau Evêque de Sisteron. „ Cet Arrêt, selon ces
 „ Prélats, attaque l'Eglise dans la personne de ses
 „ Ministres, l'Episcopat y est avili, & l'ENSEIGNE-
 „ MENT des Premiers Pasteurs confondu avec un
 „ Libelle diffamatoire, [les Anecdotes,] avec des
 „ Ouvrages séditieux, schismatiques, hérétiques:
 „ des Evêques orthodoxes y sont condamnés dans
 „ les causes même de la foi, & envelopés dans la
 „ même flétrissure que des auteurs anonymes. On
 „ fait disparaître LE CONTREPOISON, lorsque le
 „ venin gagne de toutes parts; on supprime une
 „ justification aussi mesurée, qu'elle étoit indispen-
 „ sable [l'Ouvrage de M. Laffiteau] & après que
 „ l'accusation a eu tout le tems de s'accréditer,
 „ . . . on semble vouloir nous fermer la bouche
 „ sur des vérités qui appartiennent au dogme, &
 „ nous réduire à la dure & indispensable nécessi-
 „ té, ou de désobéir à Dieu, ou de désobéir à
 „ César. ” [Il y a entr'autres dans les Anecdotes
 des vérités qui n'appartiennent point au dogme, &
 qui n'en touchent pas moins sensiblement le Pré-

lat que tout le monde regarde, sur tout en Proven-
 ce, comme l'Auteur de cette Lettre au Roi, ou du
 moins comme le promoteur & l'infignateur des sou-
 scriptions. Quoi qu'il en soit, „ Dans cet Ar-
 „ rêt [du 26. Janvier] la Religion du Roi, conti-
 „ nent ces Prélats, n'a pas été moins surpris
 „ que celle du sage & digne Ministre qui est le
 „ dépositaire de ses plus intimes sentimens. ” Ils
 „ se plaignent de ce que cet Arrêt „ prononce la
 „ suppression de 3 Ouvrages, dont deux sont pu-
 „ rement doctrinaux [comme celui de M. de
 „ Marseille] & dont le 3. [celui de M. de Siste-
 „ ron] tend au même but par la réfutation d'un
 „ grand nombre de faits faussement allégués en
 „ faveur de l'erreur. ” Ils soutiennent que pour
 „ cela même un pareil Arrêt ne peut se concilier
 „ avec ce que le Roi a autentiquement déclaré ail-
 „ leurs, qu'il étoit *plus soumis aux décisions* de l'Eglise
 „ que le moindre de ses sujets, & qu'il n'avoit garde de
 „ vouloir éendre son pouvoir sur ce qui regarde la do-
 „ ctrine; & ils ajoutent: „ Votre Majesté veut que
 „ les Arrêts du 10. Mars & du 5. Septembre 1731.
 „ soient exécutés: Ah! SIRE, c'est ouvrir des
 „ plaies faites à l'Eglise. Il s'en faut bien que
 „ ces Arrêts ayent répondu aux bonnes inten-
 „ tions de Votre Majesté. . . Le silence imposé par
 „ les Princes les plus religieux, dans les disputes
 „ de la Religion, a presque toujours été funeste
 „ à la Catholicité. L'Histoire de l'Eglise en four-
 „ nit des preuves bien affligeantes. Elle nous ap-
 „ prend que l'Arianisme dut son formidable ac-
 „ croissement à un ordre de garder le silence,
 „ qu'Eusebe de Nicoméde & ses adhérens sur-
 „ priront à la Religion du grand Constantin. ” A
 „ quoi il faut ajouter ce que les mêmes Prélats di-
 „ sent encore vers la fin de la même Lettre: „ La
 „ Religion du grand Constantin ne fut pas à l'é-
 „ preuve d'un pareil artifice [qui consistoit à em-
 „ poisonner auprès du Prince les démarches des
 „ défenseurs de la vérité.] ” Les Evêques ortho-
 „ doxes, Athanase lui-même, exciterent sa mé-
 „ fiance, son mépris, son indignation; & ce re-
 „ ligieux Prince séduisit pendant quelque tems,
 „ crut rendre gloire à Dieu en favorisant l'héré-
 „ sie qu'il détestoit. ” [Tant il est important qu'un
 „ Prince, sur tout en matière de Religion, ne se
 „ laisse pas prévenir, qu'il se fasse exactement in-
 „ struire de tout, & qu'il écoute avec une égale
 „ attention les deux Parties!] „ Quelle force, con-
 „ tinuent les IX. Prélats, ne donneront point
 „ aux hérésies de Nestorius & d'Eutichès les mé-
 „ nagemens qu'arracherent de Théodoie le jeu-
 „ ne ceux qui avoient su gagner sa confiance?
 „ . . . Pendant que l'autorité temporelle suspen-
 „ doit le zele des Catholiques, le mal s'accrut
 „ au point qu'il ne fut plus au pouvoir des Suc-
 „ cesseurs de Théodoie de le détruire; & ce fut
 „ là ce qui devint une des principales causes de
 „ la décadence de l'empire d'Orient. „ [Après
 „ quelques autres exemples,] „ Tel a été, dit-
 „ on, dans tous les tems le succès des tempéra-
 „ mens que la politique du siècle a voulu intro-
 „ duire dans les affaires de la Religion. ” [Tels
 „ étoient en effet les temperamens que le Reverend

Pere Lafiteau negotioit autrefois, ou feignoit de negocier à Rome, lorsque la politique du siecle, la politique personnelle, ou peut-être celle de la Société, sembloient l'exiger.] „ Le silence, ajoute-t-on avec raison, prête des armes à l'erreur : ne pas la combattre, c'est la favoriser. La Foi fautive en elle-même ne peut rien souffrir d'impur ; . . . la Catholicité seule rejette la tolérance avec horreur, parce que la Vérité est une, & qu'elle ne peut s'accorder qu'avec elle-même. ” [Cela est certain. Mais il n'en est pas ainsi de la conséquence que les Prélats entendent, parce que dans cette conséquence ils substituent la Constitution à la place de la Foi & de la Vérité.] „ Imposer donc silence, disent-ils, aux Ministres de l'Eglise sur la Constitution, leur défendre de désigner la doctrine perverse par les noms sous lesquels elle est connue, & de noter de Janféenistes, de Novateurs, de Sectaires, ces esprits opiniâtres & superbes, qui enseignent les erreurs de Janfenius, qui introduisent des nouveautés profanes dans la Religion, qui forment une Secte opposée à toutes les Puissances, & qui par un Appelschismatique se sont séparés de nous sur la substance de la Foi, [on cite en marge sur ces dernières paroles l'*Avis du Cardinal de Rohan*], ne seroit-ce pas introduire une tolérance funeste, laisser la Religion sans défense, la livrer en proie à ses ennemis, &c. ” Les Prélats représentent ensuite à Sa Majesté qu'en laissant même subsister les Arrêts du 10. Mars & du 5. Septembre, les Ecrits épiscopaux dont il s'agit n'ont pas du être supprimés. La raison qu'ils en donnent, c'est „ qu'il n'est point parlé des Evêques dans ces Arrêts. . . . que le silence imposé ne les regarde ni ne peut les regarder ; l'intention de Sa Majesté n'ayant jamais été, comme Elle l'a authentiquement déclaré, d'empêcher les Archevêques & Evêques d'instruire les Ecclésiastiques & les peuples confiés à leurs soins, sur l'obligation de se soumettre à la Constitution *Unigenitus* ” [Cette conséquence ne devoit-elle pas équitablement s'étendre aux Evêques qui croient devoir apprendre à la rejeter ?], „ Il n'appartient, ce sont les IX. Prélats qui continuent, qu'à ceux qui sont dépositaires de la science du salut, de lever les doutes qui surviennent en matière de Religion ; jamais la Puissance temporelle n'a disputé aux Evêques le droit de déterminer & d'enseigner quel est le véritable caractère des décisions de l'Eglise. ” Ici les auteurs de la Lettre font une distinction, sur laquelle nous ne croyons pas qu'ils soient contredits par personne, la voici : „ De Catholique à Catholique, peut-être pourroit-on dire que le titre de Regle de foi donné ou refusé à la Constitution n'est qu'une question de nom ; . . . mais du Catholique au Refractaire [c'est-à-dire dans le sens de ces Prélats, du Constitutionnaire à l'Appellant], c'est une véritable question de droit, parce que celui-ci ne lui refuse [à la Bulle] le titre de Regle de foi, qu'autant que, selon lui, elle n'est pas même un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle. . . Ils ne mettent [les Appellans]

„ aucune différence entre une Regle de foi & un Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle, prononçant sur le fond du dogme ; & par une suite nécessaire, dès qu'ils prétendent que la Bulle *Unigenitus* n'est pas une Regle de foi, ils prétendent aussi qu'elle n'est pas un Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle, prononçant sur le fond & la substance du dogme. Nous ne pouvons donc nous dispenser, SIRE, en écrivant contre eux, de publier que la Constitution est une Regle de foi dans le sens qu'ils le nient. ” [Il est facile de le publier, mais il faudroit donc articuler des dogmes précis dont les Evêques conviennent, & sur lesquels ils fussent clairement réunis.] Les IX Prélats se bornent néanmoins à demander à Sa Majesté, qu'Elle „ ait la bonté de déclarer qu'Elle veut . . . que la Constitution soit regardée dans tous ses Etats comme un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle, auquel la soumission de cœur & d'esprit est due. ” Et ils prétendent que le Roi arrêtera par-là les disputes, qui, selon eux, se renouvellent & s'aigrissent, parce que les Arrêts de Sa Majesté ont parlé [jusqu'ici] sur ce point si essentiel d'une manière qui a laissé des doutes & des obscurités. [La Lettre circulaire écrite aux Evêques de la part du Roi par MM. les Secretaires d'Etat en laissoit-elle ?]

Enfin ces Prélats disent 1. „ que le Ministère spirituel. . . . instruit tous les jours & tous les jours ; . . . & qu'assisté de la présence continue de Dieu. . . il calmera [tous les jours] des disputes. . . qui ne s'élèvent jamais que parmi les enfans rebelles à l'Eglise leur mere. ” [Mais la question est toujours de savoir comment ce Ministère instruit dans les tems de contestation & de partage. Sur quoi il faut voir l'Instruction Pastorale de M. de Senès sur l'Eglise.] 2. Que „ c'est à l'Eglise seule. . . de prononcer sur-tout, ce qui fait partie du dépôt de la foi. ” [Qui en doute ? Mais, dira-t-on, prononce-t-elle tous les jours ? En quelle forme prononce-t-elle ? En quelle forme a-t-elle prononcé, lorsque ses propres enfans, actuellement dans son sein, font aux mains sur des points tres importants : Rome avec la France ; les Conciles de Constance & de Basse avec le V. Concile de Latran ; les IV. Articles du Clergé avec la Bulle *Dudum* d'Alexandre VIII. &c.] 3. Voici le trait par où la Lettre est terminée. On jugera à qui des Evêques Appellans ou des Evêques Constitutionnaires il doit être appliqué : „ L'orthodoxie, dit-on, ne subsistera dans votre Royaume, Sire, qu'autant que l'Espicopat réclamera contre les atteintes que recevront les dogmes Catholiques. Elle s'évanouira au moment fatal où les réclamations cesseront : au moment que les Pasteurs timides & indolens se cacheront à eux-mêmes les progrès de l'erreur, pour s'épargner la peine de s'y opposer, ou qu'ils s'en laisseront effrayer jusqu'à croire le mal sans remède, pour se dispenser d'y en appliquer quelqu'un, &c. ” [On a vu dans la dernière Lettre Pastorale de M. de Montpelier ce que les Pasteurs ont à se reprocher en ce genre, sur tout par rapport aux erreurs & aux entreprises des Jésuites.]

Du 6. Octobre 1734.

De Paris.

I. M. Jourdain [d'Amiens] ancien Confre de l'Oratoire, & M. Arnauld Duvivié [de Bayonne] Avocat d'abord au Parlement de Bourdeaux, ensuite au Parlement de Paris, arrêtés ici l'un & l'autre le 29. Mai de cette année, de la maniere qui a été rapportée dans les Nouvelles du 12. Juin, fortirent de la Bastille le 16. Septembre dernier, en vertu d'un Ordre dont voici la teneur: „ De „ par le Roi. Il est ordonné au sieur [N] de sortir „ incessamment de la Ville de Paris, & de s'en „ éloigner de cinquante lieues; Sa Majesté lui „ faisant défense d'y revenir & d'en approcher „ plus près jusqu'à nouvel ordre, à peine de déso- „ béissance. Fait à Versailles le 13. Septembre 1734. „ Signé LOUIS, & plus bas PHELIPPEAUX.” Cet Ordre comme on voit, tient lieu d'un Jugement assez sévère, prononcé contre deux accusés au bout de près de 4 mois de prison. L'on demandera quels ont été les corps de délit, les formalités observées, les interrogatoires, les informations, &c. 1. Les accusés ont été pris dans leur domicile, & conduits chez M. Herault: 2. ils ont eu avec ce Magistrat une conversation tres polie: 3. ils ont été mis en prison: 4. ils y sont restés sans entendre parler de leur procès & sans voir de Juge: 5. ils ont fait le lendemain de leur sortie une visite de bienséance & de politesse à M. Herault: 6. ce Magistrat les a traités cette seconde fois beaucoup moins poliment que la premiere: 7. ils sont exilés. Voilà toute la procédure.

A l'égard du corps de délit, il n'a point été constaté. Mais voici, autant qu'il nous a été possible de le découvrir, de quoi il a été question dans les deux conversations amiables de l'Hôtel de la Police.

La premiere fois il paroît que M. Herault demanda séparément à ces deux Messieurs, & au Pere de Gennes qui avoit été arrêté avec eux, leurs noms & leurs qualités. Pour leur demeure, il la favoit, du moins celle des deux premiers. M. Duvivié fit d'abord quelque difficulté de dire s'il étoit Prêtre ou non. Mais sur les preuves que ce Magistrat lui donna que les deux autres avoient répondu positivement à cette question, il dit qu'il n'étoit pas Prêtre. M. Herault lui demanda par deux fois s'il étoit Diacre? Et il répondit qu'il étoit Avocat. Cette réponse fit subitement changer de ton & de visage au Magistrat, qui s'informa d'un air surpris & radouci, de quel Parlement? S'il plaïdoit? S'il étoit sur le Tableau? Trois questions sur lesquelles il fut satisfait & tranquillisé: car la réponse aux deux dernieres fut négative. Un Diacre en épée, continua M. Herault en regardant l'épée de celui à qui il parloit! Permettez-moi de vous dire, Monsieur, reprit M. Duvivié, que vous ne pouvez conclure de mon silence que je sois ou ne sois pas Diacre. *Pourquoi vous mêlez-vous de composer & de faire imprimer?*

1734.

Nullé réponse à cette accusation: nulle preuve de la part de l'accusateur. Ne voyez-vous pas [c'est toujours M. Herault] que l'autorité est contre vous & qu'elle vous écrase [ou écrasera.] *Réponse.* Il est vrai que l'autorité, ou plutôt la force, est contre nous, & qu'elle nous écrase; mais cela ne prouve rien, si nous avons raison. [Si par l'autorité qui écrase ou qui écrasera les Appellans, M. Herault entendoit la véritable autorité de l'Eglise, il doit être permis de lui dire qu'il se trompoit Pour peu qu'il y fasse attention, il verra que les Appellans n'ont & n'auront jamais contre eux que l'apparence de cette autorité, & non l'autorité même. Ce Magistrat après tout fait ou doit savoir mieux qu'un autre quelle, est l'autorité qui écrase les défenseurs des miracles & de l'Appel.] Il faut vous foumettre, continua-t-il. A quoi, Monsieur, reprit l'accusé? A la Constitution. Celui à qui cette soumission étoit demandée, pria M. Herault de le regarder en ce moment comme un simple païsan qui ne cherche qu'à s'instruire, & lui dit: Apprenez-moi de grace, Monsieur, ce que c'est que la Constitution? Soumettez-vous aux Evêques, répondit M. Herault. Réponse abrégée par laquelle ce Magistrat paroïsoit vouloir éviter toute fâcheuse discussion. Aussi se contenta-t-on de lui représenter simplement que les intrigues dont cette affaire étoit pleine, & dont tout le Royaume avoit été témoin, apprenoient assez à juger de la juste valeur, soit de la Bulle elle-même, soit du témoignage des Evêques Acceptans: sur quoi l'on réclama sa propre conscience. M. Herault après s'être en quelque sorte justifié sur les soupçons qu'on pouvoit avoir conçu par rapport à lui, c'est-à-dire par rapport à la part qu'il pourroit avoir eu en divers tems aux intrigues dont il s'agissoit, ajouta: *La Vérité peut-elle être séparée de l'autorité?* [Grande question, dans laquelle il faut prendre garde de confondre l'autorité même de l'Eglise avec le grand nombre de ceux qui ont autorité dans l'Eglise. C'est ainsi que M. Bossuet, dans les 25 premieres pages du second Tome de ses Méditations, distingue l'autorité de la Synagogue du grand nombre de ceux qui ayant autorité dans la Synagogue, condamnerent Jesus-Christ.] Quoi qu'il en soit, on répondit à la question de M. Herault, que „ si les choses étoient dans l'ordre, „ l'autorité seroit unie à la Vérité, mais que cela „ n'étoit pas aujourd'hui, & que nous trouvions dès „ l'origine de l'Eglise une époque bien funeste d'un „ pareil renversement, puisque c'est par une autorité légitime [celle de Pilate & du Grand „ Prêtre] que Jesus-Christ fut condamné, & la „ Vérité dans sa personne.” A cette réponse solide qu'oppose M. Herault? Ce n'est point votre affaire, dit-il, de vous mêler de ces choses. Vous savez mieux que moi, Monsieur, lui repliqua-t-on, qu'en fait de Religion tout homme doit être soldat: *Omnis homo miles.* Cela est vrai, dit

V v

le Magistrat, en ce sens que tout Chrétien doit se combattre soi-même & ses passions. *Réponse.* J'adopte, Monsieur, cette explication, mais elle n'est ni contraire au véritable sens du passage, ni plus naturelle. *Conclusion.* „ Je ne puis, Monsieur, dit M. Herault, me dispenser de vous envoyer „ à la Bastille avec M. Jourdain & le Pere de Gen- „ nes. J'ai des ordres précis de la Cour: je com- „ pte cependant que vous n'y ferez pas long-tems „ & que cela n'ira pas plus loin que Mardi.” Il n'y avoit que le Dimanche & le Lundi entre deux; mais le terme fut plus long. „ J'obéis à cet ordre, Mon- „ sieur, répondit l'un des Prisonniers, comme à l'or- „ dre de Dieu même; & je vous regarde avec res- „ pect comme le Ministre & l'Exécuteur des des- „ seins de sa miséricorde sur moi. Qu'il me soit seu- „ lement permis de vous faire remarquer que vous „ prononcez contre nous un Jugement qui suppose „ un corps de délit.” Les réponses que fit M. Herault à cette observation se réduisirent à des complimens; & ce qui étonne, c'est que ce Magistrat puisse envoyer de sang froid à la Bastille trois hommes de bien, à qui, dans le tems même qu'il prononce contre eux ce Jugement, il ne peut refuser son estime, ou du moins ses éloges: car il a dit expressément, ou dans cette conversation, ou dans la seconde, qu'ils étoient gens d'honneur, de probité & de vertu.

Ainsi se termina ce premier entretien, où il ne fut uniquement question que de la Bulle, & qui a été immédiatement suivi de plus de trois mois & demi de prison, pendant lesquels M. Herault n'a pas vu une seule fois les Prisonniers.

Le lendemain de leur sortie il ne fut fait mention que des miracles & des Convulsions, & nullement de la Bulle. Un ami commun, & de M. Herault & d'un des Prisonniers, introduisit ceux-ci, & fut témoin de l'entrevue. Le remerciement qu'ils alloient faire au Magistrat des bontés qu'il avoit eu pour eux, & sur-tout de ce qu'il leur avoit procuré la consolation de voir à la Bastille quelques amis, fut interrompu par un reproche fort aigre sur leur fanatisme, & leur attachement aux Convulsions. Ils voulurent s'excuser sur le fanatisme, mais ils n'étoient point écoutés; & le ton supérieur de M. Herault empêchoit de les entendre. Ils profitèrent néanmoins d'un court intervalle pour dire que „ leur attachement aux Convulsions étoit légitime & raisonnable; qu'ils adoptoient ce qui étoit marqué au doigt de Dieu, & qu'ils rejetoient „ tout ce qui pouvoit sentir une main étrangère.” Alors M. Herault se tournant vers l'introduit: „ He-bien! dit-il dans une espece „ d'emportement, n'est-ce pas là de ces prédi- „ cateurs des Convulsions? Et l'on vient me dire après cela qu'ils n'en sont point!” Puis adressant la parole à celui qui venoit de parler; „ Quel est ce doigt de Dieu que vous remarquez „ dans les Convulsions: voyons, expliquez-vous, „ parlez? *Réponse.* Je remarque, Monsieur, pour „ premier caractère que me montre dans les Con- „ vulsions le doigt de Dieu, LES MIRACLES.” A ce mot le Magistrat s'agita tellement, que celui qui

lui parloit ne voulant pas exposer la Vérité au mépris, essaya à plusieurs reprises de détourner la conversation; mais M. Herault toujours frappé de ce mot de *Miracles*, demanda qu'on lui en citât un seul; & comme il prenoit le silence de discrétion dans lequel on perséveroit, pour un aveu favorable à ses prétentions, on se détermina à lui citer le premier miracle qui se présenta à l'esprit: mais celui de la Démoniole Thibault. Imposture, imposture, s'écria M. Herault, assurant qu'il avoit examiné lui-même ce prétendu miracle avec M. le Chancelier, & qu'il s'étoit trouvé faux. La preuve qu'il donna de la fausseté reconnue, c'est que la main de cette fille étoit encore crochue. „ Je le „ veux croire, lui répondit-on, aussi n'est-ce „ pas sur sa main que le miracle s'est opéré, mais „ sur le reste de son corps. Elle avoit été plusieurs „ années sur le grabat sans pouvoir ni marcher ni „ se soutenir, & je l'ai vue marchant parfaitement „ bien.” Il se trouva alors que c'étoit une maladie dont M. Herault dit qu'on guérissoit très facilement. Autre miracle: celui du Calvaire du Luxembourg. „ Quoi! reprit aussitôt le Magistrat, „ ce miracle qu'on dit avoir été opéré par une „ Convulsionnaire? Voyez, voyez, conti- „ nua-t-il en baissant un peu la voix, ce que vous „ dira là-dessus Monsieur. . . [qu'il nomma] „ avec qui j'ai eu là, dans l'endroit où vous êtes, „ une conversation d'une heure. *Réponse.* Je „ respecte infiniment Monsieur. . . [dont on ré- „ péta le nom;] mais à l'égard d'un fait, qui n'a „ besoin pour toute discussion que du témoignage „ des yeux, je préférerai le témoignage de toute „ une Communauté” [qui a vu, à celui d'un homme qui raisonne sur ce qu'il n'a pas vu.]

Un ami du Théologien cité par M. Herault contre le miracle du Calvaire, lui en ayant écrit, il a répondu „ qu'étant il y a environ six mois „ chez ce Magistrat, il y fut effectivement ques- „ tion des miracles & des Convulsions, & en par- „ ticulier du miracle du Calvaire; qu'il dit alors „ à M. Herault qu'il se pouvoit bien faire qu'il y eut „ du miracle dans la guérison de la Religieuse, & „ que ce qu'on lui en avoit rapporté lui faisoit „ croire qu'il y avoit quelque chose d'extraordinaire; „ mais qu'il étoit très éloigné de penser que la „ petite Convulsionnaire y eut la moindre part, „ &c.” Ce sont à peu près les termes de la lettre de ce Théologien, qui est en effet opposé aux Convulsions, mais attaché à l'Appel & aux miracles. Quelques personnes assurent qu'il se défend encore plus positivement de vive voix, d'avoir contredit chez M. Herault le miracle du Calvaire.

Enfin on exposa encore à M. Herault un autre fait, qu'on assura tenir immédiatement du Sieur le Dran Chirurgien, & qui regarde la Convulsionnaire connue sous le nom de Convulsionnaire de M. Mouton. Le Magistrat irrité de plus en plus, parut douter non seulement du fait, mais que M. le Dran l'eut raconté. Sur quoi l'ami introducteur qui étoit toujours présent, dit au Magistrat „ que puisque ce „ Monsieur assuroit tenir ce fait de le Dran, il falloit „ qu'il fût vrai.” M. Herault après ce témoignage

d'un homme qu'il confidère, ajouta seulement que le Dran n'oseroit le lui dire. Ce qui est un fait à part.

Comme les deux Exilés desiroient extrêmement d'abréger ces discussions pénibles, ils prièrent M. Herault de vouloir bien [en interprétation de ce terme de la Lettre de Cachet, **INCESSAMMENT**] leur accorder quelques jours pour terminer leurs affaires à Paris; mais il répondit „qu'il ne leur accorderoit pas un quart d'heure, qu'ils prissent garde à eux, & que s'ils se montraient dans Paris, par sa foi il les feroit enfermer pour le reste de leur vie." Puis leur recommandant de le laisser en paix: Allez, allez, leur dit-il, prêcher les Convulsions dans les Provinces, c'est l'affaire des Intendants; mais laissez-nous ici en repos.

II. Il n'y avoit pas long-tems que M. Herault en présence & d'un Magistrat à qui il est allié, & de l'ami dont il est parlé ci-dessus, & de quelques autres personnes qui lui parloient des mêmes prisonniers, avoit dit expressément: „Qu'on soit Appellant, qu'on soit Réappellant, & plus que Réappellant, [d'autres ont rapporté, quadruple Appellant] la Cour ne s'en embarrasse gueres, pourvu qu'on ne soit pas Convulsionniste."

III. A l'égard du Pere de Gennes, voici ce qu'on en a appris par un bruit public qui paroît certain. Quelques jours après la sortie des deux autres prisonniers, il a été, dit-on, enlevé de la Bastille de tres grand matin, & conduit directement en Hainaut, Diocèse de Cambrai, où l'on assure qu'il a un Monastere de Bénédictins pour prison, qu'on croit être Lieffies.

IV. Quelque tems auparavant, le célèbre M. Petitpied Docteur de Sorbonne étoit arrivé d'Hollande, avec permission de la Cour de demeurer à Paris.

M. Joubert, qui après quelques mois de Bastille avoit été exilé d'abord à Montpellier sa patrie, ensuite à Troyes, a été aussi rappelé, & sa Lettre de Cachet révoquée purement & simplement.

V. Le Reverend Pere Charles-Armand Fouquet, Prêtre de l'Oratoire, mourut au Séminaire de S. Magloire de cette Ville le 18. du mois dernier, âgé de près de 78. ans, étant né le 9. Avril 1657. Il étoit Fils du célèbre M. Fouquet, Maître des Requêtes sous Louis XIII. puis au commencement du regne de Louis XIV. Procureur Général au Parlement de Paris, & enfin Surintendant des Finances & Ministre d'Etat. Le respectable défunt étoit son second Fils, Frere aîné de M. le Marquis de Belle-Isle, & Oncle de M. le Duc de Charoît Gouverneur du Roi regnant.

En 1682. il entra dans l'Oratoire, & y fit son année d'Institution avec M. l'Abbé Bignon, avec lequel il étoit alors fort lié, & qui sortit depuis de l'Oratoire. Il fut dans la suite intimement uni avec le Pere de la Tour, le grand Abbé Duguet, M. l'Abbé Boileau, M. le Comte du Charmel, & M. Couet. Mais l'affaire du Cas de Conscience fit prendre à deux d'entr'eux, savoir au Pere de la Tour & à M. Couet, des routes différentes. Le Pere Fouquet fut aussi ami du célèbre M. Nicole, qui mourut en 1695. & qui le nomma son Exécuteur-Testamentaire conjointement avec M. le Comte du Charmel & M. Couet.

Après son Institution il se retira à S. Magloire, où il a toujours vécu avec une grande simplicité & un grand détachement, n'ayant pas même de Domestique à lui. Il fut Supérieur de ce Séminaire en 1699. jusqu'en 1705. & y a demeuré jusqu'à sa mort, à l'exception d'une seule absence dont voici l'occasion.

En 1701. M. de la Vrilliere lui écrivit de la part du Roi qu'il feroit une chose agréable à Sa Majesté s'il vouloit bien aller à Agde, pour soulager M. Fouquet son Oncle, qui en étoit Evêque, & qui ne pouvant, à cause de son grand âge, gouverner son Diocèse, ne vouloit point d'autre Grand-Vicaire que son neveu. Le Pere Fouquet répondit au Secrétaire d'Etat que se trouvant Supérieur du Séminaire de S. Magloire, il ne pouvoit quitter ce poste sans l'agrément de son Archevêque. Il en parla donc à M. le Cardinal de Noailles, qui lui dit qu'il ne pouvoit refuser cela au Roi. M. de la Vrilliere, à qui le Pere Fouquet fit part de cette réponse, lui témoigna la joie que le Roi en avoit, l'assurant qu'il ne pouvoit faire plus de plaisir à Sa Majesté que de partir incessamment; ce qu'il fit. Il gouverna seul ce Diocèse pendant 18. mois que véquit encore M. d'Agde; & ce Prélat le fit son Légataire universel.

En 1711. devenu Assisant du Général jusqu'en 1717. ce poste lui donna lieu de rendre à sa Congrégation, au sujet des troubles excités par la Constitution *Unigenitus*, des services essentiels. On lui a oui dire „qu'à l'arrivée de cette Bulle il „sentit tout ce que Dieu demandoit de lui dans „la place qu'il occupoit, & sous un Général tel „que le Pere de la Tour, dont il connoissoit „la Politique. „ Quoiqu'il eût été, comme on l'a dit, fort lié avec ce Général, il étoit encore plus attaché à l'Eglise & à la Vérité qu'au Pere de la Tour. Il se trouva donc forcé de le contrecarrer en quelque sorte, & d'être opposé à cet ancien ami en bien des choses, mais principalement par rapport à l'acceptation relative de la Bulle, en faveur de laquelle le Pere de la Tour travailloit, tandis que le Pere Fouquet écrivoit de toutes parts pour en détourner. „ Il le faisoit, disoit-il, tête levée & sans ménagement, „ persuadé que s'il n'avoit agi de la sorte, & s'il „ne se fût montré jusqu'à se hasarder de passer „pour Brulot, l'autorité du Chef auroit entraîné „une grande partie du Corps. „ Générosité que Dieu benit, par les grands témoignages que cette Congrégation a rendus à la Vérité.

En 1712. le Pere Fouquet contribua de ses soins à l'impression du Livre de *l'Action de Dieu sur les Créatures*: Ouvrage dont il connoissoit tout le prix, & dont le Pere Quesnel & autres célèbres Théologiens faisoient tant d'estime, qu'ils l'attribuèrent d'abord sans balancer à M. l'Abbé Duguet, lequel toutefois n'en étoit pas l'Auteur, mais en faisoit tres grand cas.

En 1721. le nom de ce Reverend Pere ayant paru sur les fameuses Listes des Réappellans, il fut cité en conséquence, & comparut devant M. de Baudri, à qui il déclara que les raisons qui l'avoient déterminé à cette démarche du Réappel

se lisoient dans les IV. & V. Chapitres des Actes des Apôtres. Son nom se trouve aussi parmi les témoignages publiés en 1727. en faveur de la Paix de Clement IX. & de la cause de M. de Senès.

Une opposition si marquée de sa part à la signature pure & simple du Formulaire, & à l'acceptation même restrictive de la Bulle, n'empêcha pas que M. le Cardinal de Noailles dans les dernières années de sa vie ne lui donnât une marque singulière d'estime & de confiance, en déposant entre ses mains les Informations faites par ordre de Son Eminence au sujet des miracles opérés sur le Tombeau & par l'intercession de M. de Paris: Informations que le Pere Fouquet déposa lui-même dans le tems le plus convenable, selon lui, aux intentions du Prélat, chez Savigni Notaire; & que MM. les Curés de Paris, comme il a été dit en son tems, présentèrent à M. de Vintimille Successeur de M. de Noailles, avec une Requête par laquelle ils lui demandoient la publication de ces miracles prouvés, & l'examen des autres dont ils offroient des preuves certaines. L'on se souvient encore de la peine que cette démarche fit à M. l'Archevêque. Il fut fâché que le Pere Fouquet eut ainsi disposé sans son agrément d'un dépôt qu'on eut bien voulu anéantir. Le Pere Fouquet mandé sur cela à l'Archevêché, & interrogé par le Prélat en présence de M. Herault Commissaire du Conseil en cette partie, répondit avec toute l'exaétitude & la dignité d'un homme qui n'avoit suivi dans cette affaire que les loix les plus exactes de l'équité naturelle & de la Religion, & qui étoit soutenu dans toutes ses démarches par l'amour ardent & constant qu'on a toujours remarqué en lui pour l'Eglise.

Un Prêtre de l'Oratoire recommandable par tant d'endroits devoit avoir une grande part à l'étonnante réforme que M. de Vintimille entreprit de faire dans son Clergé, dès qu'il fut Archevêque de Paris. Le Séminaire de S. Magloire étant principalement suspect au nouveau gouvernement, plusieurs Peres de l'Oratoire de mérite en furent chassés par ordre du Prélat, qui n'y voyant le Pere Fouquet qu'avec peine, ordonna aussi au Pere Général de l'en faire sortir. Le Pere de la Tour lui en écrivit; mais par ménagement pour sa famille, & aussi en considération des grands biens qu'il avoit faits à cette Maison, laquelle étoit même encore sa débitrice, l'on consentit qu'il y demeurât. Comme il n'étoit pas, selon le plan du Successeur de M. le Cardinal de Noailles, un sujet plus propre à conduire les ames, qu'à demeurer dans un Séminaire qu'on vouloit subjuguier, il fut pendant quelque tems privé, comme tant d'autres, des Pouvoirs de confesser. On les lui rendit ensuite, ou plutôt on les rendit aux vives instances de quelques personnes de considération, à qui M. l'Archevêque ne put résister.

Malgré son grand âge & sa foible santé, il eut après la mort du Pere de la Tour tous les vœux de sa Congrégation pour le Généralat; & quoique depuis son Réappel il eut été exclus par Lettre de Cachet de toutes les Assemblées, il auroit

été fait Général dans celle de 1733. sans la manœuvre dont on peut voir le détail dans les Nouvelles du 25. Juillet de la même année.

Feu M. l'Abbé Duguet lui a donné en mourant des marques d'une estime persévérante, en lui confiant l'exécution de son Testament. Depuis la mort de M. Duguet, & environ deux mois avant la sienne, il avoit écrit à M. l'Evêque de Senès une Lettre devenue publique, par laquelle il rend à l'innocence calomniée dans la personne d'un célèbre Docteur un témoignage également édifiant & généreux. On a en vain essayé de le détruire par une réponse qui a paru peu de jours après, dans laquelle on persiste encore dans les calomnies réfutées. Ce témoignage décisif, qui est du 13. Juillet 1734. a été suivie presque immédiatement, & en quelque sorte confirmé & appuyé par une Lettre, aussi imprimée, de M. l'Abbé d'Eaubonne sur le même sujet.

Cet Abbé est Exécuteur testamentaire & Légataire universel du Pere Fouquet, dont la mémoire sera toujours en benediction, non seulement dans la Congrégation de l'Oratoire & parmi les amis de la Vérité, mais parmi les justes estimateurs du vrai mérite & de la solide piété.

P. S. On apprend que quelques personnes malheureusement séduites & livrées à l'illusion se font répandues en diverses provinces, pour y débiter qu'ELIE est venu; que cet Elie est M. Vaillant, Prêtre Appellant, né de nos jours au milieu de la France, lequel est actuellement à la Bastille pour la seconde fois; qu'il sortira de sa prison par miracle; qu'il sera mis à mort, &c. On auroit de la peine à croire que des personnes qui jusques-là n'avoient pas manqué de sens & de raison, pussent ajouter foi à de pareilles extravagances, les proposer, & les expliquer par des dénouemens non moins absurdes, si l'on ne savoit que ces absurdités ont en effet des partisans & des sectateurs à Paris; & qu'un Curé d'une des principales Villes du Royaume, Appellant & homme d'esprit, les a tout récemment annoncées à son peuple.

Cet exemple, & celui du Frere Augustin qui s'est dit le Précurseur du véritable Elie, & dont il a été parlé dans les Nouvelles & ailleurs, ne prouvent que trop quel pouvoir reçoit aujourd'hui le Démon pour tromper les hommes, combien par conséquent il est plus nécessaire que jamais de marcher avec une grande circonspection entre les deux écueils de la sagesse humaine & du fanatisme.

Ceux qui se font brisés contre le second de ces écueils, paroissent abuser d'un côté de ce que l'Ecriture & la Tradition nous apprennent touchant la future Mission d'Elie & la conversion des Juifs; & de l'autre, de ce qui est proposé sur le même sujet avec tant de lumière & de solidité, soit dans les XIV. Vérités qui sont à la fin du Livre des Regles pour l'intelligence des Saintes Ecritures, soit dans les autres Ouvrages de feu M. l'Abbé Duguet, & spécialement dans le Volume de l'Explication des passages de S. Paul sur Jesus-Christ crucifié, chapitre VII. soit enfin dans la II. Partie du Discours de M. Bossuet sur l'Histoire universelle.

Du 13. Octobre 1734.

De Paris.

I. Dans l'Assemblée ordinaire du premier de ce mois, M. Targny fit ce qu'on appelle la relecture du préambule de la Censure des Lettres sur la Justice chrétienne. On retrancha de ce préambule plusieurs choses qui furent trouvées trop aigres; & M. de Targny, pour excuser les longueurs de cette négociation & les délais qu'on avoit apporté dans la rédaction de cette célèbre Censure, observa que la Faculté avoit imité en cela la condamnation du Jansenisme & des 101 Propositions. Mais ce ne fera pas seulement dans les longueurs & les délais, que la censure dont il s'agit aura eu, qu'on aura pris la condamnation du Janénisme pour modèle. Quoiqu'il en soit, on croit que cette production de la Faculté moderne s'imprime actuellement.

II. Le quatrième de ce mois fête de S. François, le concours a été grand à l'ordinaire, finon au Tombeau, du moins à l'église de la Paroisse où le Bienheureux François de Paris a été inhumé; mais on ne put y prier que jusqu'à midi seulement, parce que depuis long-tems on a soin tous les jours ouvriers de tenir exactement cette église fermée depuis midi jusqu'au lendemain. On prit encore le jour de S. François une nouvelle précaution pour rendre l'entrée de l'église difficile: ce fut de tenir tout fermé, à l'exception du petit guichet de la principale porte. Le jour de la dernière fête de Saint Matthieu, & le jour de Saint Michel, on fit sortir tout le monde immédiatement après Vespres. Le jour de S. Michel, dès que Vespres & Complies furent finies, c'est-à-dire avant trois heures, le premier Bedeau se mit sur le champ à fermer les portes, cria à tout le monde de sortir, fit tant de bruit, & se donna tant de mouvement, qu'à trois heures la dernière porte étoit fermée. Mais comme ceux qui ferment les portes du Temple matériel ne peuvent rien sur les cœurs, qu'on prie en tous lieux, & que la foi indépendante des objets extérieurs fait surmonter tous les obstacles, ceux qui n'avoient pas fini leurs prières s'étant mis à genoux dans la rue au dehors de l'église, y furent joints durant un assez long espace de tems par les personnes qui survenoient successivement, & qui comptoient trouver l'église ouverte à cause de la fête; ce qui forma un spectacle non moins nouveau qu'édifiant. On demande si ceux qui opposent ces voies de fait à la dévotion des fideles, ne constatent pas par-là, contre leur intention, combien le concours au Tombeau de ce Serviteur de Dieu est volontaire & persévérant?

III. Suite des Ecrits du mois d'Août.

4. MÉMOIRES sur la Vie de *Ma Sœur Eugénie de l'Incarnation - Arnaud* (in 12.) C'est la suite des Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal, dont il avoit déjà paru 206 pages. Cette suite finit à la page 317. & fera apparemment continuée.

5. Une autre brochure de 124 pages in 12. non moins édifiante, & plus propre encore à nourrir la piété, intitulée: *RELATION de plusieurs circonstances de la vie de M. HAMON, faite par lui-même sur le modèle des Confessions de S. Augustin.* La lumière & l'onction qui se font sentir dans tous les Ecrits de ce grand serviteur de Dieu, sont déjà connus par les divers *Traités de piété* qui ont été donnés au Public il y a plusieurs années, & par ceux qui ont paru depuis peu, comme *La Solitude*, & les *Principes de conduite dans la défense de la Vérité.*

6. RECUEIL de Discours de plusieurs Convulsionnaires in 4. pages 72. d'une part, & 29 de l'autre.

Il paroît que c'est une espèce de Journal fait en plus grande partie chez une Convulsionnaire. Quoiqu'il en soit, nous ne nous chargeons point de la discussion de tout ce que ces Discours peuvent contenir. Il nous suffira de dire ici 1. que ce Recueil, dès qu'il parut, excita un soulèvement presque universel; 2. que plusieurs des Discours qu'on y rapporte, sont de Convulsionnaires attachés au Frere Augustin; 3. que l'Editeur de ce Recueil est, à ce qu'on croit, un Disciple du nouvel Elie.

7. NOUVEAU PROBLEME sur l'Oeuvre des Convulsions. „ Quel est le parti qui mérite la préférence, dans la cause présente, ou de répondre „ & de répliquer sans fin aux Ecrits respectifs, „ ou d'en laisser plusieurs sans réponse. ” 16 pages in 4. en date du 15. Juillet 1734. Ouvrage plein d'égards pour les personnes, & dont il seroit à souhaiter que le stile sage & modéré eût été imité par les Auteurs des Ecrits suivans, tous in 4.

8. LETTRE de M. le Prieur de *** à un de ses amis [de 3 feuilles d'impression] dans laquelle il fait voir par les Lettres de M. P... sur l'Oeuvre des Convulsions, „ que cette œuvre n'est pas divine. ”

9. REPUTATION de la VII. Lettre de M. P. *** au sujet des Convulsions, avec une suite, en tout 76 pages.

10. LETTRE de M. B. *** à M. *** [du 17. Juillet 1734.] „ Pour servir de réponse & d'éclaircissement aux endroits de la VII. Lettre de M. *** „ où il parle des Convulsions de M. B. & de la „ guérison prétendue miraculeuse opérée sur lui. ” Une feuille d'impression.

11. SUIITE de la Lettre de M. *** à M. *** „ où l'on examine trois nouveaux caractères de „ Divinité, que l'Auteur de la VII. Lettre attribue aux Convulsionnaires, les raisonnemens „ qu'il y joint, & les plaintes qu'il fait contre „ ses adversaires. ” Le commencement de cette Lettre est annoncé dans les Nouvelles du 14. Juillet. Elle est datée des trois Juin & vingt-sept Août de la présente année, & contient en tout cinquante-quatre pages.

IV. Il parut en 1726. une Lettre d'une feuille & demie d'impression, intitulée: LETTRE à M. Nicole sur son principe de la plus grande autorité visible, dont il fait la vraie regle de la foi.

On accusoit M. Nicole dans cette Lettre, de travers, d'illusion, de contradiction, &c. & l'on foutenoit „ qu'il est tres faux que la vraie regle de la foi soit la plus grande autorité visible, „ en quelque sens que M. Nicole l'entendit; que „ quand le concert unanime de cette société tous „ jours visible que nous appellons l'Eglise Catholique, . . . seroit par lui-même & sans autres conditions une preuve toujours infaillible de la vraie foi, il n'en seroit point la regle; „ qu'autrefois il n'étoit point question d'autorité dans nos Controverses; qu'enfin ni dans la Synagogue, ni dans l'Eglise la vraie regle de foi ne fut jamais la plus grande autorité visible.”

C'est au sujet de cet Ecrit & de son Auteur, que M. de Montpellier, dans sa seconde Lettre à M. de Soissons du 8. Decembre 1726. page 5. s'explique en ces termes: „ Nous ne doutons „ point qu'il ne faille se soumettre à la plus grande „ de autorité visible dont parle M. Nicole contre les Protestans; & bien loin d'entrer dans „ les idées d'un Ecrivain [Appellant] qui a voulu „ se signaler en combattant sur ce point le sentiment de ce celebre Théologien: Nous condamnons hautement sa témérité, & nous ne doutons point que tous ceux qui nous sont unis ne la condamnent avec nous.”

Ainsi parloit M. de Montpellier en 1726. Au mois de Juillet dernier l'on a donné au Public deux Lettres, l'une de 39 pages en date du 18. Juin 1727. l'autre de 44 pages datée du 16. Juillet de la même année, sous ce titre: „ DEFENSE „ de M. Nicole sur la maxime de la plus grande „ autorité visible, contre l'Auteur de la Lettre à „ M. Nicole: où en réfutant les erreurs de cet „ Auteur, on établit la vraie regle de la foi.”

„ Ces deux Lettres, dit-on dans un Avis qui „ est à la tête, devoient paroître peu de tems „ après leur date, mais un accident en empêcha „ l'impression. . . . Pour ce qui regarde l'Auteur „ qu'on y réfute, comme son silence donne lieu „ de croire qu'il a pu changer de sentiment, on „ n'a aucun dessein de l'humilier en lui rappelant son écart; mais puisqu'il a écrit contre M. Nicole mort, il ne trouvera pas mauvais qu'on lui parle aussi de ses méprises, quoiqu'un peu tard, pendant qu'il vit, & qu'il peut répondre autrement que par son silence qui seroit un humble desaveu. Au reste, continue-t-on, la mémoire de M. Nicole est assez précieuse pour mériter d'être vengée; mais l'autorité de l'Eglise le mérite encore davantage; & c'est, ajoutet-on, ce qu'on fait dans ces deux Lettres.”

L'Auteur de celle à M. Nicole a effectivement répondu, ou quelqu'autre pour lui; & si c'est lui, il ne le fait ni en desavouant humblement ses méprises, ni en changeant de sentimens. Sa Réponse qui est devenue publique depuis environ deux mois, est contenue en deux brochures in 12.

qui font ensemble 443 pages, & qui ont pour titre: *La Lettre à M. Nicole défendue par deux Dissertations*, &c. On s'y étend beaucoup sur un point que personne ne conteste, favoir, que l'écriture Sainte & la Tradition doivent servir de regles pour établir les dogmes de la foi. Mais lorsque l'Eglise en tel & tel siecle a véritablement prononcé, dans le quatrième par exemple à Nicée, & à Trente dans le seizième, en un mot dans un Concile représentant suffisamment l'Eglise, tout fidele en vertu de ce jugement prononcé, peut-il & doit-il s'assurer que l'Eglise a bien jugé? qu'elle a jugé conformément aux regles? Ou bien, après tout jugement de l'Eglise quelque solemnel qu'il soit, reste-t-il encore un examen à faire par les fideles, pour favoir si l'Eglise a bien ou mal jugé, en suivant ou ne suivant pas l'écriture & la Tradition qui sont ses regles? C'est sur quoi l'Auteur semble refuser assez formellement à l'Eglise ce qui lui est dû. L'on ne voit pas que dans ses deux Dissertations il reconnoisse de jugement infaillible de l'Eglise, qui puisse seul fixer la foi des fideles; ou, ce qui revient au même, on ne voit pas qu'il reconnoisse une autorité souveraine de l'Eglise vivante dans chaque siecle. Il paroît au contraire n'attribuer l'infaillibilité qu'à l'Eglise de tous les siecles pris ensemble. Après avoir rapporté, page trois du second chiffre, un texte de son adversaire qui établit le droit qu'a l'Eglise de regler irrévocablement la foi des fideles, dans le sens auquel tous les Catholiques l'entendent, il s'exprime ainsi: „ Tous ces lieux communs [que l'Eglise est l'Interprète de Dieu „ qu'il faut écouter, &c.] ne sont exactement „ vrais, qu'autant qu'on les entend de l'Eglise „ Catholique & Apostolique, composée en unité „ parfaite de toutes les Eglises particulieres de „ tous les tems & de tous les lieux, qui ont „ professe la foi depuis les Apôtres jusqu'à présent.” [Comme si lorsque l'Eglise eut décidé à Nicée la Consubstantialité, les fideles ne devoient pas se tenir pour assurés par-là même & sans autre discussion, que c'étoit la foi de tous les tems!] „ Voilà, continue l'Auteur au même endroit, le „ véritable & principal sens dans lequel nous faisons profession de croire dans le Symbole, non „ l'Eglise vivante, parlante & enseignante: mais „ l'Eglise Catholique & Apostolique. Et page 16. „ l'Eglise Geographique & Antropogeographique „ seule & par elle-même ne peut pas être la „ regle de la foi, sur tout lorsque l'Eglise est divisée; il faut le témoignage de l'Eglise Chronogéographique, c'est-à-dire de l'Eglise Catholique en tous points, aussi bien par rapport à tous les tems, comme par rapport à tous les lieux. Et page 56 & 57. Quand on dit qu'il faut écouter l'Eglise, qui est la mere & la maîtresse de tous les fideles, qui est la dépositaire des dogmes de la foi, l'Interprète des écritures; tout cela s'entend de l'Eglise parlante & enseignante dans tous les tems & dans tous les lieux. . . . Elle n'est renfermée ni dans un „ nombre de personnes, . . ni dans un certain

tems. Le concert unanime de l'Eglise Catholique visible, répandue par toute la terre ne suffit pas (page 65.) pour prouver que la foi qu'elle enseigne vient des Apôtres, & pour nous assurer de la vraie foi. Page 68. Le témoignage de l'Eglise vivante, parlante & enseignante ne peut être seul & par lui-même la règle de notre foi. Il en est, dit encore cet Auteur, du témoignage de l'Eglise par rapport à nous, comme de celui de la Samaritaine à l'égard des Samaritains, avant qu'ils eussent entendu parler Jesus-Christ lui-même. Ce n'est qu'un avertissement, une préparation, une invitation à croire. Mais avant que de croire en effet, il faut remonter jusqu'aux Prophetes & aux Apôtres, auxquels l'Eglise nous renvoie elle-même, pour nous assurer, que ce qu'elle nous propose, leur a été révélé. Enfin l'Ouvrage entier ne respire autre chose, sinon qu'il ne suffit pas que l'Eglise parle pour la croire, mais qu'après qu'elle a parlé, il reste à examiner si elle a parlé conformément à ses règles, l'Ecriture & la Tradition; & encore quant à la Tradition, l'Auteur observe qu'il est nécessaire de s'assurer que ce que les Peres ont dit, vient de Jesus-Christ, & des Apôtres à qui la révélation a été faite.

[Nous ne croyons pas que, malgré les foibles adoucissements qui sont répandus en tres petit nombre dans cet Ecrit, l'Auteur réussisse à distinguer une pareille doctrine de celle des Calvinistes. C'est aux Théologiens Appellans à s'élever contre les excès dont ces deux Dissertations sont remplies. M. de Montpellier, comme on l'a vu, l'a déjà fait; & l'Auteur qui ne l'ignore pas, s'efforce en vain en plusieurs endroits de son Ecrit de se rendre cet illustre Prêlat favorable. Les Ecrits de MM. de Montpellier & de Senès, & en particulier la célèbre Instruction Pastorale de ce dernier sur l'autorité infaillible de l'Eglise, renferment la vraie doctrine & les vrais principes sur cette matière. Ainsi, malgré les assertions & les imputations du Dissertateur, on continuera de reconnoître que tous les Ouvrages de Port-Royal renvoient à l'Eglise vivante, parlante & enseignante: & la téméraire singularité de cet Ecrivain n'empêchera pas qu'on ne dise la même chose de tous les Ecrits des Appellans.]

V. Nous croyons devoir placer ici un Ecrit, qu'un bruit assez général attribue au même Auteur, & qui a paru presqu'en même tems que les deux Dissertations dont on vient de rendre compte. En voici le titre: LETTRES SCEPTIQUES, ou considérations proposées à l'Auteur des quatre Dissertations sur les miracles contre les Lettres Théologiques de Dom la Tasse." I. II. & III. Lettre, des 12. 16. & 21. Novembre 1733. en tout 43 pages in 4.

L'Auteur de ces trois Lettres ne s'est pas scrupuleusement renfermé dans ce qu'annonce le titre de son Ouvrage. L'on croiroit, à n'en juger que par ce titre, que cet Auteur n'auroit en effet que de simples considérations à proposer, & que, comme les Philosophes Sceptiques, il douteroit

de tout, sans oser rien déterminer sur la vérité ou la fausseté de la These qu'il examine. Mais non, il a sur le sujet qu'il traite, un sentiment fixe & arrêté; & ses principes paroissent les mêmes précisément que ceux qui sont répandus dans les trois Examens critiques, physiques & théologiques, dans l'Esprit en convulsion, les Observations apologétiques, la Défense de la Lettre à M. Nicole, & autres Ouvrages de cette trempe.

„ S'il y a, dit-il page 8. quelques expressions, „ s'il y a quelques maximes, s'il y a quelques „ faits DANS LA REVELATION, dont il semble „ qu'on puisse inferer qu'il y a certains êtres „ créés [le Démon par exemple] qui peuvent „ agir dans la nature au dessus de nos connois- „ sances, nous devons être persuadés, même „ avant tout examen, que ce n'est point là le „ vrai sens. . . La question des miracles, dont „ il s'agit entre lui & l'Auteur des 4 Dissertations „ ne peut être portée, ajoute-t-il page suivant „ te, qu'au TRIBUNAL DE LA RAISON. „ Et 6 lignes plus bas: „ La Tradition, le consentement „ des Théologiens, les décisions même, s'il y en „ avoit, ne seroient recevables qu'autant qu'elles „ seroient avouées du bon sens, & fondées „ sur des preuves de raison. La Raison, dit-il „ encore page 42. ne dira point aux hommes que „ tout vienne de Dieu, s'il peut venir d'une autre „ cause; & ce que LA RAISON n'apprend point „ sur les miracles, LA RELIGION NE PEUT L'ENSEIGNER: „ C'est une maxime que notre Sceptique dit qu'il ne faut pas oublier. Il ajoute page 35. que „ la puissance du Démon une fois recon- „ nue [par Tertulien] l'argument contre le Christianisme ne pouvoit être réfuté par aucune solution raisonnable. „

Ce qu'il avance sur le Livre de Job depuis le Nombre II. jusqu'au Nombre III. de sa deuxième Lettre, quadre parfaitement avec ce qu'il en avoit déjà dit dans un autre Ecrit. Tout ce morceau paroît d'une étrange témérité, & d'une dangereuse conséquence pour la véracité de l'Ecriture Sainte. Nous en citerons deux ou trois traits. „ Les Ecrivains Sacrés se sont souvent exprimés „ selon les opinions de leur tems, soit que la nécessité de se faire entendre les ait forcés d'y conformer leur langage, soit qu'ils eussent eux-mêmes adopté ces opinions. . . L'Auteur [du „ Livre de Job] a pu se faire une espece de système conforme à ses propres idées. . . Il „ donne dans son récit des fictions que la vérité ne nous permet pas de réaliser. . . Ces paroles du Texte Sacré: Satan frapa Job d'un ulcere universel, sont du tissu de la fiction de „ l'Auteur [inspiré.]

Les Théologiens qui liront ces Lettres Sceptiques demanderont sans doute où cet Auteur a pris ce qu'il dit page 2. que les miracles sont la PREUVE UNIQUE de la Religion des Juifs & de celle des Chrétiens. C'est une extrémité opposée à celle dans laquelle avoit donné Dom la Tasse, lorsqu'il avoit paru ôter aux miracles toute leur force, si on les considéroit seuls. Tout le monde

s'étoit récrié contre ce premier excès, & l'on ne se récriera pas moins sans doute ni avec moins de fondement contre le second. Les miracles sont certainement par eux-mêmes une tres forte preuve; mais leur force n'est-elle pas considérablement augmentée, 1. par l'accomplissement des propheties qui les annonçoient; 2. par le succès de la prédication de Moÿse, de Jesus-Christ, &c. 3. par l'excellence des vérités en preuve desquelles les miracles ont été faits; 4. par la sainteté de la vie des premiers Chrétiens? Origene donnoit cette dernière preuve comme une des plus évidentes que Jesus-Christ étoit Dieu; & S. Christôme en a fait un livre exprès. Les miracles ne sont donc pas l'*unique preuve* à considérer; & s'il n'est pas vrai qu'ils ne prouvent rien ou presque rien par eux-mêmes & indépendamment des autres circonstances que le Bénédictin exigeoit, il n'est pas moins faux que les autres preuves de la Religion soient tellement sans force, que les miracles soient la *preuve unique*, comme le prétend l'adversaire du Bénédictin.

Les miracles, soit ceux de Moÿse, soit ceux de Jesus-Christ n'ont point été isolés. Ils se font trouvés dans le fil de la Religion & de l'histoire du peuple de Dieu. Il en est de même à proportion des miracles des Saints. Ils appuyent la Religion, & ils en sont appuyés. Dom la Tasse dans sa IX. Lettre dit que „ la fin qui annobliroit les miracles du Sauveur, & les propheties qui les avoient annoncés, contribueroient beaucoup à „ l'impression qu'ils faisoient, &c. ” Ce sera l'attention qu'on aura à raisonner de la sorte qui mettra le comble à la force des miracles de M. de Paris. En effet ne peut-on pas, toute proportion gardée, considérer dans ces miracles 1. *la fin qui les annoblit*, savoir la conservation des vérités attaquées par la Bulle: 2. la maniere dont ils entrent dans le cours des affaires de l'Eglise? Ne sont-ils pas promis, dans le sens que M. Bossuet disoit que tout étoit promis à l'Eglise, **MESME LES MIRACLES?**

De Fréjus.

M. l'Evêque ôta au commencement de mil sept cent trente-trois tous Pouvoirs à Monsieur Martin, qui depuis plusieurs années exerçoit avec édification son ministère dans la Paroisse de Cotignac en qualité de Secondaire. Après cet interdit, Les principaux habitans, qui avoient regret de perdre un si bon sujet, le prièrent, puisqu'il ne pouvoit faire autre chose, de se charger des écoles; ce qu'il fit. Cette nouvelle fonction à laquelle il se berna, & dont il s'acquittoit avec succès, donna lieu à de nouveaux soupçons; & ces soupçons à une Lettre de Cachet qui exila Monsieur Martin à quelques lieues de Cotignac. Après son départ, un Laïque d'une des meilleures familles du lieu, homme qui a de l'esprit, de la piété, & du talent pour l'éducation de la jeunesse, prit soin des écoles, & s'y appliqua tellement, que

cette grande Paroisse en ressentoit, depuis près d'un an, des effets qui donnoient de grandes esperances pour l'avenir. Autre Lettre de Cachet, qui ordonne au Sieur Potonnier, c'est le nom de ce pieux Laïque, de cesser du jour même de la signification tout exercice des écoles; avec défense aux habitans de lui envoyer leurs enfans. Il s'est présenté à M. l'Intendant avec les certificats les plus favorables. Mais son mérite le rendoit criminel. L'Intendant le renvoye à l'Evêque; & pour toute raison le Prélat lui dit qu'il faisoit le Théologien avec des enfans, &c. En un mot il apprenoit aux enfans leur Religion, en leur enseignant le latin; & cette attention l'avoit rendu suspect de Jansenisme dans l'esprit de M. de Fréjus.

De Château-Gontier le 2. Octobre.

M. le Curé de S. Remi de cette Ville vient d'être relegué par Lettre de Cachet chez M. son pere Avocat au Parlement de Rennes; & M. l'Evêque a donné la desserte de sa Cure à un Sulpicien. Il y avoit déjà long-tems que quelques Prêtres zelateurs de la Bulle, les Capucins & leurs dévotes, souffrant impatiemment ce Curé, éclairaient de près toutes ses démarches, & avoient soin d'en avertir charitablement le Prélat. Il est vrai que M. de S. Remi, quoique non Appelant, étoit connu d'une part pour ne pas approuver la Constitution, & de l'autre pour remplir dans sa Paroisse tous les devoirs de son Ministère avec beaucoup d'édification. En conséquence il a été regardé comme Janséniste, & en cette qualité il a reçu plusieurs monitions de M. l'Evêque, qui ne voulut point l'année dernière visiter son église, mais bien les Magistrats & autres personnes de quelque consideration, qui demeurent autour & dans le voisinage de cette même église. M. d'Angers dans le cours de cette visite porta l'attention épiscopale jusqu'à défendre qu'on invitât ce Curé aux repas qu'on donnoit à Sa Grandeur. Ce qui n'a pas empêché qu'au premier bruit d'une Lettre de Cachet, qui sépare le Pasteur d'un troupeau dont il est à juste titre aimé, estimé & respecté, tout le monde n'en ait écrit à M. l'Evêque, Gentils-hommes & autres, au nombre de plus de 200 auxquels le Prélat a fait réponse qu'il étoit convaincu, comme les paroissiens de S. Remi, ou plutôt comme toute la Ville, du mérite & des bonnes qualités de leur Curé; qu'il voyoit avec plaisir l'éloge qu'ils en faisoient: Mais qu'il falloit l'engager à recevoir expressément la Bulle, afin qu'il fut un Curé parfait.

On a aussi menacé d'exil, & de quelque chose de pis, un Officier d'un petit Chapitre de cette Ville, plus que septuagenaire & gouteux. On l'a fait aller à l'Evêché; & la peur, dit-on, d'être relegué aux Chartreux, lui a fait signer ce qu'on a voulu. Il se défend seulement de regarder la Bulle comme regle de foi.

Du 20. Octobre 1734.

De Paris.

Avant que de donner la liste des Ecrits du mois de Septembre, il nous en reste un à annoncer qui a pour titre, *Réponses de l'Auteur des trois Examens*, &c. première Réponse en date du premier Mars 1734. 2, 3, 4, & 5. Réponse. Cette dernière est du 23. Mai de la même année, 63 Pages d'une part, & 72 de l'autre, non compris une Lettre de 29 pages, que l'auteur a été prié, dit-il, de joindre à son Ouvrage, & qui y est en effet insérée & adoptée comme une suite des Réponses; ce qui fait en tout 164. pages in 4. d'un caractère assez fin.

Un trait bien marqué qui pourroit seul caractériser cet Ouvrage, c'est la conformité de vues, de doctrine & d'intérêts, qu'on y remarque facilement entre cet auteur d'une part, & de l'autre 1. l'auteur de la Lettre à M. Nicole, 2. le défenseur de cette Lettre, 3. ceux qui ont écrit contre les Regles de MM. Duguet & d'Asfeld sur *l'Intelligence de l'Ecriture*; enfin l'auteur, ou les auteurs de *L'esprit en Convulsion* & des *Lettres Sceptiques*.

L'attention qu'on a eue dans les Nouvelles d'indiquer dans le tems les excès de la plupart de ces Ecrits, est le premier objet de l'auteur des Réponses. C'est contre le Nouvelliste qu'il décoche ses premiers traits. L'Auteur des 8 Lettres sur les Convulsions vient après & esluve le second feu encore plus violent, s'il se peut, que le premier. Nous ne qualifierions point la véhémence avec laquelle cet impétueux Ecrivain s'élève contre ses adversaires, nous en donnerons seulement quelques échantillons. Il fera inutile de citer les pages, parce qu'en quelqu'endroit qu'on ouvre ce gros Ecrit, la vérification est facile à faire. Le Public nous pardonnera le tissu d'injures & d'invectives que nous allons lui mettre sous les yeux, & que nous eussions voulu lui épargner, s'il ne nous eût paru nécessaire, pour lui faire connoître le caractère de l'auteur.

Tantôt celui contre qui on écrit est un faiseur de coq-à-lànc, un Manœuvre de la Tour de Babel, un calomniateur effronté, un visionnaire dont les extravagances excitent à rire: la pitié même qu'il fait engager à ne ménager ni sa folie, ni sa malice; tantôt c'est un menteur, à qui son cœur ulcéré suggère des menfonges impudens à pure perte. Ici c'est un Theurge: un *cerveau où loge le Fanatisme*, un fou, un inquisiteur des petites maisons; là c'est ,, [un] pauvre Job [qui] ,, voit ses vêtemens consumés par la multitude ,, de des vers engendrés de la pourriture des ,, Convulsions, & [qui] va chercher à couvrir ,, sa nudité des lambeaux du froc déchiré de Dom ,, la Taste; le pot cassé du Figurisme appelle à son ,, secours la marmite fêlée du Moine. En d'autres endroits c'est ,, un mauvais cœur, un esprit ,, irrité qui ne se possède plus, qui parle au ha-

zard contre ses propres pensées, & [chez qui] ,, les imputations les plus horriblement calom- ,, nieuses reviennent au secours des plus miséra- ,, bles raisons." Ailleurs, on l'accuse de la falsification la plus infigne & la plus étrange qui soit jamais entrée dans l'esprit d'un imposteur: on lui reproche de cacher sous le masque de la piété des noirceurs inexcusables. Et tout de suite page 22. ,, Qu'il est douloureux, dit-on, de songer que ce ,, furieux n'est pas encore de ceux qu'on enchaîne, & qu'il ne mérite pas une pitié sans indignation! Quelle horreur ne doit-on pas concevoir du fanatisme, quand on le voit réunir dans ,, un homme tant de malignité de cœur à tant ,, d'égaremens d'esprit; quand on voit la rage de ,, décrier celui qui le contredit, l'emporter sur la crainte de se déshonorer à jamais lui-même. ... ,, Ame nourrie depuis long-tems dans la calomnie: Homme qui a vieilli dans le mal: Race de ,, Chanaan & non de Juda: Job le Cadet, Limier de Figuristes, Decrasseur de Convulsions, Théologien fanatiquement dogmatique, Fauçaire audacieux. Le Christianisme enfante-t-il de tels monstres? Par quelle fureur de se décrier ,, soi-même en voulant décrier les autres, peut-on ,, porter si loin l'impudence?" Le lecteur ne fera-t-il point tenté de faire ces deux dernières questions au sujet de l'auteur même qui les propose contre son adversaire?

Enfin, car il faudroit transcrire tout son Ouvrage, ,, Les seuls traits, ajoute-t-il pages 34. ,, & 35. que j'ai fait remarquer dans cette septième Lettre ne font-ils pas présumer tout ce ,, qu'on peut imaginer de plus odieux? Ne persuaderont-ils pas à ceux qui sont sensibles à l'équité, que mon agresseur est ou le dernier des ,, misérables, ou du moins un furieux à lier?" On en jugera sagement sur le vu des pièces, c'est-à-dire par la comparaison de la huitième Lettre avec les cinq Réponses. Quoiqu'il en soit, il faut être bien assuré, sur la parole de celui qui parle ainsi, que *ce n'est point le ressentiment qui lui a dicté toutes ces expressions.* ,, Soit temperamment ou ,, quelque autre principe, il n'a jamais été, dit-il ,, page 35, susceptible de ressentiment... Ce ,, qui n'offense que sa personne, n'altère point ,, la tranquillité de son ame; & il y a dix ans qu'il ,, entend traiter à ce sujet son silence de bêtise."

On fait au reste les accusations qui ont été formées contre sa doctrine, non seulement par l'auteur de la VIII. Lettre, mais par Dom la Taste & par d'autres. C'est au Public à juger de la manière dont il s'en justifie. Il nous suffira de faire remarquer ici 1. que par rapport aux Convulsions qui, toutes choses bien pesées, n'ont jamais été son principal objet, son dessein est toujours de les faire regarder comme un événement tout humain. 2. Qu'à l'égard de son principe sur le rang

tellement réuili, que leurs piousités & leurs succès communs les ont fait appeller l'un, Sancho Pança, & l'autre Dom Quichotte.

II. M. le Febvre l'un des deux Curés de la Paroisse de S. Maclou de la même Ville, lequel se conduit pareillement par les lumieres & les conseils des Jésuites, a eu dans sa Paroisse une femme qui étoit revenue du Tombeau de M. de Paris, sinon totalement guérie d'une maladie très-affligeante, au moins avec un commencement de guérison qui fut aisément remarqué. Il n'en fallut pas d'avantage pour exciter le zèle du Pasteur, qui lui-même est une brebis docile des Jésuites. La belle-sœur de la malade subit au Confessionnal un long interrogatoire, tendant à découvrir si elle croyoit la guérison opérée par l'intercession du Bienheureux Diacre. Ses réponses furent affirmatives; & malheureusement pour l'inquisiteur, l'Absolution avoit précédé son enquête. Ne pouvant donc persuader à la jeune Pénitente que la guérison dont il s'agissoit, n'étoit point due à une Neuvaine faite par sa belle-sœur, il se retrancha à lui défendre de communier, & la fit venir plusieurs fois chez lui pour le même sujet: tant le cas lui paroissoit grave! A chaque séance il lui répétoit que „ M. Paris étoit un hé-
 „ rétique, mort rebelle à l'Eglise & hors de son
 „ sein, par conséquent qu'il ne pouvoit faire des
 „ miracles; il demandoit si elle en savoit plus
 „ que le Pape, & si elle vouloit lui préférer une
 „ poignée de gens qui n'avoient que pour deux
 „ liards de Théologie: ” ce font les termes de ce
 Curé. N'est-il pas étonnant qu'avec de si bonnes raisons il n'ait pas encore réuili à convertir sa Paroissienne? La malade dont il est parlé dans cet article étoit affligée d'une espece de folie périodique dont on a dit qu'elle étoit guérie miraculeusement; mais quand la guérison ne seroit pas certaine, les expressions du Curé en seroient-elles moins indécentes, pour ne rien dire de plus?

III. Les Jésuites ont dans cette même Paroisse des dévotes qui non contentes de semer la division, & de déchirer-tous ceux qui ont le bonheur de ne pas penser comme elles, refusent publiquement depuis plusieurs années d'entendre la Messe du Sacristain, & de communier de sa main, précisément parce qu'elles le regardent comme étant dans les sentimens des Appellans. Comme c'est l'usage de cette église que le Sacristain distribue la Sainte Communion à ceux qui se présentent, elles se retirent de la Sainte Table, dès qu'il y paroît. A Pâques dernier celle qui passe pour la Générale de l'Ordre, scandalisa un grand nombre de Fideles par cette démarche schismatique. Une autre s'étant un jour présentée seule à la Chapelle de la Communion, laissa ouvrir le Tabernacle & même le S. Ciboire, & au *miserateur* ayant apparemment reconnu la voix du prétendu hérétique, elle se retira. Celui des deux

Curés, dont on a parlé ci-dessus, loin de s'opposer à ces scandales, les autorise en quittant tout, même le Confessionnal, pour donner lui-même à communier, lorsque ce font ces dévotes des Jésuites qui se présentent.

Il y a quelque tems qu'un Prêtre de cette Ville a été pourvu par ces Peres de la Cure de Garjanville, qui est à leur nomination; & cela, pour avoir tiré au blanc sur le portrait de M. de Paris. C'est un fait de notoriété publique à Pontoise, où l'on a dit hautement que cette Cure étoit la récompense de l'impiété du sieur le Conte.

Ces mêmes Peres, en conséquence d'une fondation qui n'est utile qu'à eux, & qui est nuisible à bien d'autres, font les catéchismes dans la principale Paroisse de cette ville, où il y a deux Curés, un Vicairé & plusieurs Prêtres. Un jour un de ces Catéchistes d'emprunt ayant demandé à un jeune homme nommé Métivier, qui est vif & bien instruit, pourquoi il étoit au monde? & le disciple ayant répondu „ Pour connoître, aimer & servir Dieu, ” le Jésuite le reprit, & dit qu'il falloit répondre simplement, pour connoître & servir Dieu. L'enfant insista & soutint que sa réponse étoit en termes exprès celle du Catéchisme. A quoi l'on assure que le téméraire Jésuite repliqua. „ Eh! bien, on vous en donne un autre.

IV. Leur Pere Angot prêcha dans la même église le Vendredi 16. Avril de cette année, que Dieu a une volonté sincere que tous les hommes soient du nombre des Elus. Qu'après nous avoir donné la première grace qui nous régénere, & qui est purement gratuite, toutes les autres graces nécessaires pour le salut nous sont dues „ à titre de notre fidélité, à titre des promesses de Dieu, à titre de sa tendresse. Que les mérites du Sang, de la Passion & de la Mort de Jesus-Christ sont appliqués à tous les hommes „ en général & en particulier. Que Dieu nous a rendus les arbitres de notre salut. Que la vie „ & la mort [font] entre nos mains. Que nous avons un véritable pouvoir de nous mettre „ du nombre des Elus, premierement parce que nous avons le pouvoir de nous mettre du petit „ nombre, *pauci*, & de nous séparer de la multitude, en quittant la voie large & en marchant par la voie étroite; secondement parce „ que nous avons le pouvoir de nous donner le caractère qui distingue les Elus, & qui fait dire de ceux qui l'ont, c'est un Prédestiné. ” Cette doctrine sur la prédestination dont l'homme est le souverain arbitre ne sera pas oubliée dans le Catéchisme que les Jésuites se proposent de substituer à l'ancien. Enfin ce Sermon fut terminé par une invective contre ceux qui, selon que ces Peres le supposent faussement, disent que les commandemens de Dieu sont impossibles.

Du 26. Octobre 1734.

De Paris.

I. On s'est plaint pour M. DUQUESNOY dans un libelle public, de ce qui a été dit à son sujet dans les Nouvelles du 6. Mai, où l'on avoit été forcé de rappeler „ qu'un excès de zèle pour la Bulle „ porta autrefois [ce Prêtre] à défendre à une „ de ses Pénitentes d'habiter avec son mari, sous „ prétexte qu'il étoit Janséniste; que l'affaire éclai- „ ra, & fit beaucoup de bruit dans le tems.” Sur cela l'Apologiste du sieur Duquesnoy nous accuse à plusieurs reprises de calomnie, & veut à son ordinaire faire juger par ce fait de tous ceux que nous rapportons. Il produit pour unique pièce justificative, un acte passé pardevant Notaires en 1726. Cet acte, qui étoit demeuré secret pendant 8 ans, suffiroit seul pour nous justifier nous-mêmes, puisqu'il constate les differens bruits qui ont couru dans le public [en 1726.] au sujet de la „ . . . division entre le sieur la Roche & son épouse; & qu'il y est dit expressément „ qu'on „ avoit alors publié que M. Charles Duquesnoy „ Docteur en Théologie, Confesseur avoit causé „ cette division par ses conseils.” Pourquoi nous taxer de calomnie, lorsque nous rapportons des faits publics & tellement répandus qu'on ne peut du moins nous accuser de les avoir inventés. Mais puisque M. Duquesnoy, qui sembloit intéressé à laisser tomber cette affaire, nous oblige d'en parler une seconde fois; puisque d'ailleurs elle n'a jamais été détaillée, & qu'il est bon qu'on sache jusqu'où peut aller le zèle aveugle des Constitutionnaires outrés, voici le fait tel que tout Paris l'a vu dans le tems.

La Dame de Granon de la Paroisse de S. Barthelemi, dirigée, ainsi que sa fille, par M. Duquesnoy, pouvoit la fanatisme sur les affaires présentes jusqu'aux derniers excès. En donnant sa fille Geneviève de Granon en mariage au Sieur la Roche Marchand du Palais, elle ne trouva pas dans sa Paroisse de Prêtre assez Catholique pour célébrer le mariage, & elle obtint avec beaucoup de difficulté de feu M. Bequereau alors Curé, que ce seroit M. Duquesnoy qui seroit la cérémonie. Quelque tems après le même M. Duquesnoy dit au Sieur la Roche pere „ que sa bru devoit tâ- „ cher de ramener son mari par les voies de dou- „ ceur & d'amitié à l'obéissance due à la Bulle; „ mais que s'il ne se rendoit pas, elle devoit lui „ déclarer qu'elle ne pouvoit habiter avec lui.” C'est ce que feu M. Ysabeau, l'un des trois Commis au Greffe de la Grand-Chambre, homme d'une probité connue, a dit dans le tems tenir immédiatement du Sieur la Roche lui-même. La menace eut son effet; & le Sieur la Roche fils ne pouvant un soir se faire ouvrir par sa femme la porte de sa maison, fut obligé, pour rentrer chez lui, d'implorer le secours de la justice du Palais, dans l'enceinte duquel il demouroit. Le

1734.

Greffier du Baillage du Palais, qui fut témoin de la scène, raconta dans la suite le sujet de la division, & ne cacha pas quel étoit celui que les parties avouoient être le semeur de discorde. Le mari lui-même n'en fit pas d'abord de mystère; il en parla à plusieurs personnes; & il en a encore parlé de la même manière depuis que M. Duquesnoy a fait paroître sa prétendue justification: mais il est plus réservé maintenant, pour une raison qu'on verra ci-après.

Toute la Cour du Palais retentit, comme on peut penser, de cette affaire scandaleuse; & tout le monde fut qui en étoit le principal auteur. M. le Procureur Général, qui en fut instruit des premiers, s'en plaignit au Curé de S. Séverin sur la Paroisse duquel il croyoit que ce Prêtre travailloit; mais ayant su que c'étoit sur la Paroisse de S. André, il en parla au Curé de cette dernière Paroisse, qui peut encore en rendre témoignage ainsi que M. de S. Séverin. M. Bequereau Curé de S. Barthelemi mit son Confere au fait, & l'assura que les parties ses paroissiennes convenoient que c'étoit M. Duquesnoy qui avoit semé cette division dans leur famille. M. de S. André attentif au bien de sa Paroisse, crut devoir en écarter un Ouvrier si dangereux, & il balança d'autant moins qu'on lui en avoit même déjà fait des plaintes de divers endroits. Le Sieur Duquesnoy le prenant d'abord avec son Curé sur le haut ton, s'oublia jusqu'à lui dire que ses Ecclesiastiques étoient des Démons. Puis il feignit de s'humilier, prit le ton de suppliant, demanda la protection de ceux du Clergé de S. André, auxquels il avoit témoigné le plus d'opposition, déguisa ses sentimens, & dit „ qu'il étoit bien embarrassé au su- „ jet de la Bulle, qu'il voyoit de part & d'au- „ tre des difficultés insurmontables, qu'on n'avoit „ rien fait jusqu'à présent en faveur de la Con- „ stitution qui l'eût satisfait, &c.” Enfin il se jeta aux pieds de M. le Curé de S. André, & lui offrit de signer un Acte d'Appel, s'il l'exigeoit de lui pour le laisser confesser dans sa Paroisse. Le Curé indigné le releva, rejeta la proposition, & demeura inflexible.

Le Sieur Duquesnoy se tourna donc du côté de l'Archevêché. C'étoit en 1726. M. le Cardinal de Noailles étoit sur sa fin. On sollicita auprès de cette Eminence; mais les sollicitateurs avoient besoin d'un désistement des parties complaignantes. La Dame de Granon Pénitente du Sieur Duquesnoy donna un grand repas au Sieur la Roche son gendre; le Confesseur s'y trouva; & l'on y engagea le Sieur la Roche à donner l'acte en question à la décharge du sieur Duquesnoy. Les sollicitations de la belle-mère que le gendre avoit intérêt de ménager, les instances les plus vives du Confesseur, & plusieurs autres circonstances, concoururent à lui faire faire l'acte qu'on demandoit de lui.

L 2

A la faveur de cet acte les sollicitateurs réussirent. Le sieur Duquesnoy vint à bout de se reconcilier avec l'Archevêché : on lui donna les Pouvoirs, mais pour ailleurs que pour la Paroisse de S. André; & c'est la justice qui lui a été rendue dans les Nouvelles du 18. Mai, où l'on a rectifié ce qui avoit été dit dans celles du 6. du même mois, long-tems avant que ses plaintes & sa prétendue apologie soient devenues publiques. Il auroit donc du épargner à son Apologiste la peine de prouver ce qui n'est pas contesté. Il est bon toutefois d'observer en passant, que dans le libelle imprimé il n'offre de représenter que les Mandemens d'Avents & de Carêmes de 1727. 1728. & 1729. sans faire mention de 1726. parce que sans doute il ne prêcha pas cette année là, où l'affaire étoit arrivée. Quoiqu'il en soit, l'acte qui servit à obtenir des Pouvoirs, & qui est daté du 24. Décembre 1726, n'avoit point entièrement étouffé l'affaire. Certaines dispositions testamentaires de la part de la Dame de Granon peu favorables au Sieur la Roche son gendre, donnerent lieu à ce Marchand de renouveler ses anciennes plaintes contre le Sieur Duquesnoy; mais celui-ci est parvenu à tout assoupir, & a tellement intimidé le sieur la Roche, qu'il n'ose plus, comme auparavant, s'ouvrir de tout ceci à ses amis. A l'égard de ce que dit l'Apologiste, que le Sieur Duquesnoy est „ connu pour sa „ FERMETÉ' à rejeter l'Appel, „ la proposition qu'il fit à M. le Curé de S. André n'en est pas une bonne preuve. Au reste il faut rendre à ce ferme Constitutionnaire toute la justice qui lui est due. Son zèle pour la prédication l'emporte sur son zèle pour la Bulle. Il se fait tout à tous. Si ceux qui nomment le Prédicateur dans une église sont des partisans zelés de la Constitution, il se pique de fermeté à rejeter l'Appel; si au contraire ils sont modérés, s'ils disent qu'ils ne veulent point de brulot, il s'annonce comme un homme doux & pacifique, qui n'aime point à parler de ce qui peut avoir rapport aux affaires du tems. Il avoit lui-même sollicité & obtenu d'un Marguillier les Dominicales dans une des grandes Paroisses de Paris; mais le Curé Appellant à qui il alla se présenter, & qui fait qu'on ne doit point s'ingérer dans le ministère, lui dit qu'il avoit pris, lui Curé, d'autres arrangemens. Le sieur Duquesnoy s'en plaignit avec amertume. Il dit que cela lui faisoit tort; qu'il avoit besoin de ce secours pour vivre, & qu'on l'empêchoit par-là de subsister. Sur le champ le charitable Pasteur lui offrit non les Dominicales, mais l'honoraire qui y est ordinairement attaché: ce que M. Duquesnoy accepta d'aussi bon cœur qu'on le lui offroit, & même on dit qu'il en donna quittance.

II. Il n'est point venu à notre connoissance dans le courant du mois de Septembre d'autres Ecrits, qui ayent rapport aux affaires présentes de l'Eglise, que les deux suivans:

I. IX. RECUEIL DES MIRACLES, &c. Ce Recueil de 32 pages in 4. contient 12 Relations: les 8 précédens en contenoient 81, ce qui fait en tout,

sans les Relations données séparément, 93 guérisons miraculeusement opérées par l'intercession du Bienheureux Diacre, dont les malades guéris attestent & certifient tous publiquement leurs maladies & leurs guérisons, soit par des actes passés devant Notaires, soit par des déclarations sous signature privée; actes & déclarations publiques qui portent expressément que les personnes qui les font, qui les signent, & qui donnent bien exactement leurs qualités & leurs domiciles, n'agissent en cela que pour rendre gloire à Dieu, & témoignage à la sainteté de son Serviteur: 2. qu'elles sont prêtes d'affirmer par tout où besoin sera, & toutes les fois qu'elles en seront requises, les faits dont elles publient les récits par une juste reconnoissance pour en conserver la mémoire à la postérité. Peut-on mettre de meilleure foi sur la voie ceux à qui il appartient de faire de ces miracles des informations juridiques.

2. TRES-HUMBLES REMONTRANCES des Religieux *Bénédictins de la Congrégation de S. Maur AU ROI*, „ par lesquelles ils supplient Sa Majesté de faire „ examiner en son Conseil un MEMOIRE sur le dé- „ faut de canonicité de l'Assemblée tenue à Mar- „ mouitiers au mois de Juillet 1733. Avec ce mê- „ me MEMOIRE, où par un exposé succinct de „ ce qui s'est passé dans ce prétendu Chapitre gé- „ néral de la Congrégation de S. Maur. . . on en „ démontre l'irrégularité & la nullité; & où l'on „ fait voir ensuite la nécessité qu'il y a de con- „ voquer au plutôt une Assemblée plus canonique, dont on fournit, dit-on, les moyens les „ plus propres & les plus convenables. [Enfin] „ l'APOLOGIE ou JUSTIFICATION desdits Reli- „ gieux qui ont protesté contre le prétendu Cha- „ pitre général de leur Congrégation, & contre „ les reproches & les mauvais traitemens des pré- „ tendus Superieurs Majeurs, dont on démontre „ la nullité des élections par un Mémoire court „ & solide, & la nécessité d'un autre Chapitre „ plus canonique. „ Le tout en 26 pages in 4. Il y a à la fin des Remontrances une note conçue en ces termes: „ S'ils ont la consolation [les „ Religieux de la Congrégation de S. Maur] d'ap- „ prendre que ces Remontrances ont été favora- „ blement reçues, ils s'armeront d'une sainte „ hardiesse pour en témoigner leur vive recon- „ noissance à Sa Majesté par une Requête signée „ de plus de 1200, & une déclaration autentique „ que de leurs sentimens conformes aux princi- „ pès du Mémoire suivant. „ Ce MEMOIRE con- „ tient cinq Articles: 1. les faits: 2. les irrégularités du prétendu Chapitre & sa nullité: 3. réponse aux objections: 4. motifs pressans pour la convocation d'un nouveau Chapitre: 5. moyens aisés de convoquer & de tenir un Chapitre légitime & canonique dans la Congrégation de S. Maur.

III. Les Arrêts du Conseil d'Etat du Roi des 7. & 11. Juillet de cette année ne donnent pas lieu d'espérer que cette Congrégation puisse avoir sitôt un Chapitre tel qu'elle le desire.

Le premier de ces Arrêts ordonne la suppression des Ecrits intitulés: l'un, *Actes & Protestations*

signifiés aux Religieux, &c. l'autre ; Procès-verbal & déclaration d'appel comme d'abus interjeté par les Députés exclus, &c. & le dernier, Première Lettre d'un Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur à un de ses Confreres, &c. , Enjoint Sa Majesté à tous ceux qui ont des exemplaires [de ces Ecrits] de les remettre incessamment au Greffe du sieur Herault pour y être lacérés . . . ORDONNE en outre Sa Majesté, que l'Arrêt du 26. Juillet 1733. sera exécuté . . . & en consequence, qu'il sera informé . . . contre ceux qui auroient sollicité ou qui solliciteroient des signatures ou affociations des Religieux de la Congrégation de S. Maur, dans la vue de s'opposer aux Decrets dudit Chapitre général du 12. Juillet 1733. pour, les informations faites & rapportées, y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra, par Sa Majesté, laquelle se réserve conformément audit Arrêt la connoissance de toutes les difficultés ou contestations qui pourroient avoir été formées ou l'être à l'avenir, au sujet dudit Chapitre & de tout ce qui s'en seroit ensuivi : Sa Majesté en interdisant la connoissance à toutes ses Cours & autres juges. " A cette seule clause la postérité reconnoitra qu'il s'agissoit dans cet Arrêt de la Bulle *Unigenitus* dont les intérêts ne peuvent encore depuis plus de 20 ans être confiés aux Tribunaux ordinaires, ni discutés sans péril en Justice réglée. " Et sera le présent Arrêt lu, publié, & affiché par tout où besoin sera. "

Ce qu'on impute entr'autres choses aux Ecrits supprimés, c'est de ,, renfermer une contravention manifeste à la disposition de l'Arrêt du 26. Juillet 1733. contre ceux qui auroient sollicité ou qui solliciteroient des signatures &c. [Un autre motif de suppression, c'est que] le dernier de ces Ecrits . . . n'est qu'un tissu de traits injurieux soit contre le [dernier Chapitre de Marmoutiers,] ou contre les Superieurs généraux & particuliers qu'il a établis . . . L'on y comble d'éloge, ceux qui se sont révoltés avec plus d'éclat contre la Bulle . . . Enfin . . . on ne fait même, ajoute-t-on, si l'ignorance de l'Auteur ne mérite pas encore plus de mépris, que sa témérité n'excite d'indignation. "

IV. Par l'autre Arrêt qui a été tenu fort secret, & dont il a été difficile d'avoir des copies imprimées, Sa Majesté enjoint à tous les Religieux de la Congrégation de S. Maur ,, de rendre aux Superieurs nommés par le [dernier] Chapitre général, & à ceux qui ont été élus depuis, . . . toute l'obéissance qu'ils leur doivent : . . . le tout sans s'arrêter à toutes protestations, significations, enregistremens ou dépôts d'icelles, qui seront regardés comme nuls & de nul effet, même rayés & biffés dans les registres ou dépôts, &c. Avec très-expresses inhibitions & défenses à tous les Religieux de ladite Congrégation de faire signifier de pareils Actes à leurs Superieurs Majeurs ou particuliers, à peine d'être procédé contre eux suivant les regles & usages de ladite Congrégation : [Et] à tous Huissiers ou Sergens de faire aucune signification ou notification desdits Actes; & à tous Notaires, de les rece-

voir . . . & d'en délivrer des expéditions, à peine de nullité, même d'interdiction contre lesdits Officiers, & d'être procédé extraordinairement contre eux si le cas y échoit. "

L'Arrêt du 7. est de l'Imprimerie Royale; au lieu que celui-ci est de l'Imprimerie de Jacques Vincent. Aussi a-t-il été rendu sur une Requête signée de Fr. Hervé Ménard Superieur général. Fr. René Laneau & Fr. Claude Dupré Assistans, Fr. François du Clerc Visiteur de France, & Duponty Avocat au Conseil & de la Congrégation de S. Maur. "

Ces soi-disans Superieurs Majeurs exposent qu'ils ont tenté depuis un an toutes les voies de charité & de raison, . . . tous les ménagemens de prudence, de douceur, & même, disent-ils, de condescendance, pour rappeler certains Religieux [c'est à-dire 1200 selon la note rapportée ci-dessus] à leur devoir, & sur-tout à l'obéissance. Ce n'est, à les entendre, que pour faire revivre la paix, la subordination & le bon ordre, qu'ils se trouvent obligés d'implorer l'autorité du Roi. Ils rappellent eux-mêmes l'Arrêt du Conseil du 26. Juillet. Ils accusent aux pieds du Trône de Sa Majesté plusieurs de leurs Confreres de s'être élevés contre les dispositions de cet Arrêt, & de l'avoir fait par le motif d'une conscience erronée, ou d'autres vues qu'ils ne veulent point pénétrer. Ils se plaignent de ce que ces mêmes Religieux souffrent impatiemment les exclusions qu'il a plu à Sa Majesté de donner à quelques-uns d'entr'eux. [Pourquoi ne pas dire, au plus grand nombre ?] Ils osent reprocher à leurs Confreres opprimés, de se roidir contre [le Brigandage de Marmoutiers] & tout ce qui en est émané. Ils leur font un crime de regarder cette Assemblée, ses Decrets & ses Actes comme illégitimes & non canoniques. " Enfin ils citent un passage latin de leurs Constitutions, auquel ils font violence, & dont ils abusent manifestement, pour faire entendre au Conseil de Sa Majesté, que ces Religieux obstinés ferment les yeux à l'évidence, & que l'autorité la plus précise n'est pas capable de les calmer, ni de les ramener à leur devoir. " Puis ils concluent; & sans que la Requête soit communiquée à leurs Parties accusées, le Conseil leur adjuge toutes leurs Conclusions.

[Dom la Tasse page 404. de sa IX. Lettre prend contre les Nouvelles Ecclesiastiques la défense des Superieurs de sa Congrégation, qui ont été, comme on fait, établis par 14 voix sur 32 qui composoient le dernier Chapitre. On a tort, selon lui, d'accuser ,, ces Superieurs de trahir & de détruire leur Corps, eux sans que ce Corps ne subsisteroit plus aujourd'hui. " Premierement c'est au Public d'une part, lequel est bien décidé sur ce point; & de l'autre, c'est à la notoriété des faits, tels que ceux qui sont rapportés ci-dessus, que Dom la Tasse doit s'en prendre. Mais d'ailleurs qu'on permette une Assemblée libre; & l'on reconnoitra alors qui de nous ou de Dom la Tasse entend mieux les vrais intérêts de sa Congrégation. L'on verra qui sont en effet ou les ennemis & les oppresseurs, ou les défenseurs & les véri-

La mort de M. Cliquot Prêtre, Chanoine de S. Timothée, a encore occasionné ici le triste spectacle d'un schisme public. Ce Chanoine a donné des preuves persévérantes de son attachement aux vérités attaquées par la Bulle. Il adhéra à l'Appel des IV. Evêques avec l'Université dont il étoit membre en qualité de Professeur ès Arts, ce qui l'exposa il y a 10 ou 11 ans, de la part de son Confesseur & de quelques-uns de ses Confreres, à des menaces & des sollicitations si vives, qu'il eut le malheur d'y succomber. Ils profitèrent de la foiblesse où la maladie le réduisoit alors, pour lui extorquer une révocation de son Appel. Mais à peine l'eut-il signée, qu'il en témoigna sa douleur; & que pour la réparer, il alla trouver M. le Besgue Grand-Vicaire, le pressa de lui rendre sa signature, & lui dit que s'il ne la lui rendoit sur le champ, il alloit la révoquer par un Acte public. Le Grand-Vicaire la déchira en sa présence, & toutefois en garda les fragmens, pour en faire l'usage qu'on verra ci-après. M. Cliquot, qui avoit un revenu très-modique, crut pouvoir, à titre de Gradué & en vertu du privilège reconnu de son *Septennium*, requérir un Canoniat de la Cathédrale. Il se présenta à M. le Besgue son ami, qui lui en donna les Provisions. Sur quoi procès de la part des Gradués. D'autres Bénéfices de la même Eglise viennent à vaquer, & il croit encore devoir les requérir pour la conservation de son droit. M. Langlois autre Grand-Vicaire à qui il s'adresse, lui parle de la Bulle; & il répond comme il l'avoit toujours pensé, que sa conscience ne lui permet pas de la recevoir. En conséquence refus de Provisions. Dans la suite M. l'Evêque de Nitrie le mande à l'Archevêché, pour l'obliger ou à recevoir la Bulle, ou à se désister de ses prétentions, & en même tems lui représente les morceaux de l'acceptation extorquée, l'exhortant, mais en vain, à faire revivre cet Acte anéanti. „ Eh! „ Monseigneur, dit-il enfin au Prêlat qui le pressoit poliment & par toutes fortes de caresses, „ si ma conscience me le permettoit, je le ferois „ d'autant plus volontiers, que par mon refus je „ m'expose à perdre tout-à-la-fois un Bénéfice & „ vos bonnes grâces. ” Et sur ce que le Prêlat lui faisoit entendre qu'on ménageroit sa délicatesse, en ne parlant point de son acceptation, il ajouta en homme droit & sincère que s'il signoit, il voudroit que tout le monde le fût. M. de Reims informé de la fermeté de ce Chanoine, que M. de Nitrie & M. Langlois n'avoient pu ébranler, le fit venir à son tour, & sans lui parler de la Bulle, lui demanda à quoi il vouloit s'en tenir pour le procès des Gradués? Je suis prêt, Monseigneur, répondit-il, à m'en désister *purement, & simplement*, [Ces termes sont là dans leur place.] Vous en donnez acte, continua l'Archevêque. Oui, Monseigneur, repliqua le Chanoine, en telle forme qu'il vous plaira. Quelqu'un ayant fait observer au Prêlat que M. Cliquot avoit fait pour les frais du procès des déboursés qu'il seroit à propos de lui faire remettre, le bon Chanoine répondit qu'il ne pouvoit en conscience les exiger; mais que si on vouloit l'en gratifier, il les recevoirait à titre d'aumone;

& dans l'Acte de désistement qui est du 23. Avril 1731. il est dit que M. Cliquot, „ remet volontairement les frais par lui faits jusqu'alors tant au Parlement qu'au Châtelet. ” M. l'Archevêque étoit né d'un procédé si généreux & si chrétien, dans une personne sur-tout qui avoit emprunté cet argent pour soutenir une cause juste, dit qu'il auroit voulu trouver un Bénéfice où il n'y eut rien à signer, & qu'il le donneroit volontiers à M. Cliquot. M. le Besgue présent ajouta qu'il seroit à souhaiter qu'on trouvât autant de bonne-foi & de désintéressement dans les Constitutionnaires. Mais il n'en coûte point de pareils sacrifices pour recevoir la Constitution. Quoiqu'il en soit, celui que fit en cette occasion M. Cliquot a été pour lui, comme il l'a témoigné, un grand sujet de consolation pendant sa vie & à sa mort. Il a reçu, non sans difficulté, ses derniers Sacremens, qu'un de ses amis lui a administrés à la place du Chanoine en semaine; & après avoir souffert pendant un an avec beaucoup de patience toutes les peines qui sont inséparables d'une maladie de langueur, il disoit quelques jours avant sa mort, que Dieu lui faisoit regarder le jour présent comme le premier de sa maladie. Enfin après avoir toujours parlé de son mal comme d'un moyen que la miséricorde de Dieu lui procureroit, pour se disposer par la pénitence à paroître devant lui, il mourut dans ces mêmes sentimens le 29. du mois de Juillet dernier. Cinq ou six de ses Confreres, c'est-à-dire environ la moitié du Chapitre de S. Timothée, ne jugerent pas à propos d'assister à son convoi, ni aux Messes qui furent célébrées pour lui; & ce n'est qu'en vertu d'une sommation du 6. Août que sa famille a pu obtenir qu'on seroit en semaine qu'on appelle ici Anniversaire, & qui est d'usage dans tous les Chapitres de Reims. Le Sieur Noiron Chanoine en semaine l'avoit d'abord refusé. Mais après la sommation, son Confrere M. Bona, quoique non moins zélé Constitutionnaire, écrivit aux sœurs du défunt en ces termes: „ Présentement que je vais, Dieu aidant, „ entrer demain en semaine, je ne puis vous re- „ fuser ce que vous me demandez, d'autant que „ je le puis sans préjudicier à la PARFAITE OBEIS- „ SANCE que je... rends en effet, grâces à Dieu, „ à la Constitution UNIGENITUS, & que d'ailleurs „ j'ai toujours aimé M. votre frere... Et en ce cas „ je vous prie de ne point engager aucun Eccle- „ siastique ou Religieux Appellant de venir célé- „ brer aucune Messe dans notre église; car en qualité de Semainier ma conscience m'obligeroit de „ faire tout ce qui pourroit dépendre de moi pour „ m'y opposer, &c. ”

Le Sieur Goubeau Chanoine & Curé de S. Timothée, déjà connu par l'affaire de Nicole Bille-ron, dont il a été condamné dernièrement à payer tous les dépens de l'Instance au Présidial, a voulu encore signaler son zèle schismatique à l'occasion de l'Enterrement & des Services de M. Cliquot son Confrere. Non seulement il a refusé des ornemens à des Religieux, quoique Constitutionnaires, qui demandoient à dire la Messe pour le défunt, il a encore affecté de dire en violet une Messe du jour à l'Autel de la Paroisse, qui est dans la nef, dans le tems précisément qu'on chantoit au Chœur le Service de M. Cliquot.

Du 1. Novembre 1734.

De Paris.

Il paroît depuis peu un nouvel Ouvrage de 130 pages in 4. imprimé chez la veuve Mazieres sous ce titre: „INSTRUCTION PASTORALE de M. J. Joseph Languet Archevêque de Sens, ci-devant Evêque de Soissons, au sujet des prétendus miracles du Diacre de S. Medard, & des Convulsions arrivées à son Tombeau.” Le Prélat ne traite point encore ici ce qui regarde les Convulsions, ce sera pour une seconde partie qu'il donnera incessamment, ainsi qu'on a soin d'en avertir à la fin de celle-ci.

A l'égard des miracles, on fait que le 13. Août 1731. 24 Curés de cette Ville présentèrent à M. de Vintimille leur Archevêque une Requête devenue publique, par laquelle ils le „supplioient & prioient même la liberté de le REQUERIR & recevoir l'expédition de cinq Procès-verbaux.... revêtus de toutes les formes les plus juridiques sous son Prédécesseur, parmi lesquels, ajoutent ces 24 Curés parlant à leur Archevêque, les faits du Sieur Pierre Léro & des Demoiselles Elisabeth Laloë, Marie Magdeleine Mofaron, & Jeanne Orget, sont prouvés avec tant d'évidence, qu'il n'y manque plus que votre autorité pour les publier solennellement aux peuples, & les leur proposer comme de véritables miracles.”

Le 4. Octobre suivant les mêmes Curés, à un ou deux près, présentèrent une seconde Requête qui a été pareillement publiée dans le tems, par laquelle „adhérans à la première, ils supplioient, & prioient, disoient-ils, la liberté de requérir de nouveau M. l'Archevêque de prononcer sur les quatre faits prouvés..... ensemble de recevoir les copies (jointes à la Requête) des relations de (13 autres) faits, dont ils offroient d'administrer toutes les preuves.... comme étant un petit nombre de tant d'autres faits qu'ils espéroient que Sa Grandeur feroit aussi examiner dans la suite, lesquels, ajoutoient ces Curés de la Capitale, intéressent tous la gloire de Dieu, la religion, le salut des peuples, & en particulier l'Eglise & la Ville de Paris.”

Que de puissans motifs, & en même tems que de facilités & de sûretés pour publier les 4 premiers miracles, & pour examiner juridiquement les 13 autres faits! M. l'Archevêque de Paris demeure néanmoins dans l'inaction; & sur une affaire pendante à son Tribunal, & dont il est légitimement & régulièrement saisi, il garde pendant trois ans & plus un profond silence. Après cette prudente conduite & cette sage lenteur, comme parle M. Languet, un Archevêque de Sens, ci-devant Evêque de Soissons, apparemment par droit de dévolution, & parce que SENS étoit autrefois la Métropole de Paris, élève sa voix, & s'adressant non au Clergé & aux fideles de son Diocèse, mais en quelque sorte à toute l'Eglise (car il est remarquable qu'il ne porte la parole à personne en particulier) il examine tout-à-la fois & il décide; & dans une prétendue Instruction qu'il appelle Pastorale, & qu'il auroit du appeler Catholique, c'est-à-dire

universelle: Instruction imprimée & débitée à Paris, il prononce, tant sur les informations faites il y a sept ans sous les yeux & par ordre de feu M. le Cardinal de Noailles, que sur les autres miracles présentés par les Curés de Paris au Successeur de cette Eminence. C'est la première observation qui a été faite par le Public sur cette nouvelle production de M. de Sens. En voici une autre:

M. l'Evêque de Montpellier & M. l'Evêque d'Auxerre, prenant les plus grands & les plus saints Prélats de l'antiquité pour modèles de leur conduite & pour guides de leurs jugemens, ont examiné, publié & notifié canoniquement des miracles opérés dans leurs Diocèses & dont ils ont été en quelque sorte les premiers témoins. M. l'Archevêque de Sens se présente & vient déclarer à tous les Pasteurs & les fideles de l'Eglise de Jésus-Christ, que tous ces miracles sont „faux, trompeurs, fruits malheureux d'une séduction manifeste: effets de la prévention des uns, de la crédulité des autres, de l'artifice de plusieurs: intrigue, duplicité, supercherie, mensonge, indignes comédies, grossière simplicité, en un mot la honte du parti qui les produit & qui les vante.”

Par rapport à M. d'Auxerre en particulier, personne n'aura oublié que ce Prélat s'est publiquement inscrit en faux contre un Ecrit adressé par M. de Sens au Clergé de son Diocèse sous le titre supposé de „Lettre de plusieurs Chanoines, Curés, & autres Ecclesiastiques du Diocèse d'Auxerre.” Il y a plus d'un an que M. de Sens est non seulement accusé par son Confrère & son Suffragant, mais atteint & convaincu de cette supposition manifeste, dont il demeure chargé aux yeux du public, sans avoir rien osé ou rien pu produire pour sa justification. Et aujourd'hui, au lieu de se laver préalablement de cette tache, il accuse M. d'Auxerre de tromper le public par le miracle de Seignelay, qui, si on veut l'en croire, ou plutôt s'il mérite d'en être cru, n'est, comme tous les autres miracles, qu'intrigue, fausseté, supercherie, mensonge, imposture. M. d'Auxerre s'est assuré de la fausseté de la Lettre attribuée au Clergé de son Diocèse, en s'assurant qu'aucun Curé, Chanoine, ou autre Ecclesiastique du Diocèse d'Auxerre ne l'avoit soucrite; & M. de Sens s'assure de la fausseté du miracle publié par M. d'Auxerre en se faisant présenter par trois Curés de ce Diocèse deux Requêtes qui sont qualifiées dans la table des Sommaires: APPEL des Curés d'Auxerre au Métropolitain. Mais encore, qu'apprennent au public ces prétendus appels de trois Curés d'Auxerre au Métropolitain? Rien autre chose, sinon que dans un tems où il y a visiblement tout à espérer & rien à craindre pour ceux qui rendent de pareils témoignages, il se trouve dans le Diocèse de l'Auxerre composé de plus de 200 paroisses, trois Curés assez courageux pour demander qu'en prononçant contre un Mandement & un jugement canonique de leur Evêque Appellant, l'on „répare le deshonneur fait à la religion, l'on dissipe le charme de l'erreur, & l'on arrête le cours de la séduction.

Mais quelles sont leurs raisons & leurs motifs ?
 1. Publier, comme a fait M. d'Auxerre, qu'un homme rebelle aux décisions du S. Siege autorisées par l'acquiescement du Corps épiscopal [Pourquoi ne pas dire rebelle à la Bulle *Unigenitus* ?] est capable de faire de vrais miracles, & en a réellement fait après sa mort, c'est faire injure à Jesus-Christ & outrage à la Religion.
 2. Admettre ce nouveau miracle, ce seroit favoriser l'impieété & trahir les intérêts de la religion & de l'Eglise.... d'autant, ajoute M. Graillot Curé de S. Laurent de Gien, l'un des trois heros de M. Languet, que le culte que M. d'Auxerre veut autoriser a été réprouvé & défendu par Nosseigneurs les Archevêques de Paris, de CAMBRAY, & d'EMBRAY, & par plusieurs autres Evêques du Royaume," comme Marseille, Laon, &c. Tels sont les témoignages que M. de Sens donne pour décisifs & au-dessus de tout soupçon sur ce qui regarde les miracles d'un Appellant.

Sur les Requêtes de ces trois Curés du Diocèse d'Auxerre M. de Sens étoit disposé, en qualité de Métropolitain, à revoir le jugement; & il n'auroit pas manqué de convaincre juridiquement de supercherie & de fausseté le miracle publié par son Suffragant; mais par malheur un ordre du Roi a retardé & suspendu les effets de son zele. C'est ce que ce Prélat veut insinuer page 117. en rapportant une lettre de M. le Comte de Maurepas qui lui marque que Sa Majesté souhaite qu'il suspende pour un tems toute procédure à ce sujet. Ceux qui feront attention aux dates, soit de cet ordre qui est du 14. Août 1734. soit des Requêtes, dont l'une est datée du 22. Avril & l'autre du 22. Mai de la même année, penseront sans doute que le tems écoulé depuis les Requêtes jusqu'à la lettre du Secrétaire d'Etat, auroit été plus que suffisant pour commencer, & même pour consommer cette procédure, si M. Languet se fût cru ou en droit de l'entreprendre, ou en état d'y réussir. Quoiqu'il en soit, tout le monde conviendra que, si l'ordre n'a pas été mandé, il est du moins venu bien à propos; & le public n'aura pas de peine à juger lequel, de M. d'Auxerre ou de M. de Sens, est plus légitimement suspect d'intrigue & de supercherie.

Il y a long-tems qu'on connoissoit le talent de M. Languet, *ci-devant Evêque de Soissons*, pour se débarrasser aux dépens de la vérité de tout ce qui l'incommodé; mais quoiqu'on fût déjà qu'il ne se soutient dans ses engagements que par les paradoxes, les sophismes & quelquefois les erreurs les plus insoutenables, peut-être n'auroit-on pas encore pensé qu'il pût porter sa méthode jusqu'à vouloir persuader au public que tous les témoins qui ont déposé en faveur des miracles de M. de Paris, sont ou séduits, ou gagnés, ou trompés, & que rien n'assure ni leur discernement, ni leur bonne-foi, pas même la religion du serment. Les personnes guéries ne sont pas plus épargnées que les témoins. A chaque page les soupçons de fourberie, de feinte & souvent même de libertinage sont répandus contre toutes ces personnes sans nulle distinction. Des Religieuses, dont les maladies & la guérison ont été, comme on l'a vu dans les Relations publiques, constatées par toutes les preuves qu'on peut désirer en pareil cas,

sont, page 26. représentées gratuitement & sans scrupule, comme, ayant cherché dans des maladies, adroitement jouées, les exemptions qui flatoient leur paresse. Laffées ensuite, continue charitablement M. de Sens, du régime & de la contrainte où elles s'étoient livrées, elles trouvoient dans un miracle subit le moyen de rentrer sans honte & sans péril dans la vie commune." [Puis le Prélat achevant de se livrer à ses charitables conjectures:] D'autres, ajoute-t-il, ennuyées de leur Cloître, ont feint des maladies, afin d'obtenir de leurs trop crédules Supérieures la permission d'aller à des pèlerinages, chercher une guérison dont elles portoient le principe & la certitude dans leur propre volonté." Accusations graves, mais vagues, qui tombent principalement sur Madame le Moine Religieuse de Haute-bruyere, sur M. Pouffe & les autres Medecins & Chirurgiens qui ont donné leurs certificats, sur 16 Religieuses du même Monastere, sur la Prieure & le Confesseur, sur M. Helvetius premier Medecin de la Reine, lequel avoit vu la Religieuse malade, & avoit donné son avis: enfin sur le pere de la malade, Ecuyer de Mesdemoiselles d'Orleans & sur toute la famille. Ce miracle attesté par tant de témoins irréprochables, est mis par M. de Sens au rang de ces, menus prodiges qui ne sont dignes que de mépris, & qui bien loin de mériter une discussion serieuse, n'ont servi qu'à rendre ridicules ceux qui les ont cru.

Non seulement les miraculés & les témoins, mais les Officiers publics les Juge, Commissaire, Promoteur, Greffier, qui en ont fait les informations, & MM. les Curés qui ont signé les deux Requêtes, sont traités avec si peu de ménagement, qu'il est à craindre qu'un Ecrit qui porte le nom d'un Archevêque d'un grand Siege, ne soit regardé avec trop de fondement comme un libelle difamatoire. MM. les Curés de Paris sont page 40. expressément traités de sectaires. On les accuse d'une, manœuvre peu propre, dit-on, à assurer leur bonne-foi.... Tout leur est bon.... ils croient aisément ce qu'ils desirent, & leur penchant pour un parti qu'ils prétendent canoniser, les dispose à être la dupe de la fraude & de l'artifice." Il faut voir, pages 68. & 69. de quel ton M. l'Archevêque de Sens donne le démenti à plus de 20 Curés de Paris sur des faits qui se sont passés à Paris & dans leurs paroisses. Il faut voir au même endroit les informations faites sous feu M. le Cardinal de Noailles regardées par M. Languet comme informes & insuffisantes. Il faut voir les quatre miracles autorisés par cette procédure, & présentés par les Curés de Paris à leur Archevêque comme prouvés avec évidence, présentés au contraire au public par M. Languet comme n'étant que supercherie & exagération, mensonge & intrigue criminelle. Enfin il faut voir les autres prodiges dont les mêmes Curés ont demandé à leur Archevêque qu'il fût informé juridiquement, [ce que M. l'Archevêque de Paris n'a pas jugé à propos de faire] appelés par M. l'Archevêque de Sens *ruse, folle crédulité, friponnerie*. Et parce que parmi les informations faites sous M. de Noailles ils n'ont pas présenté celle de Jean Nivet, qu'ils

n'avoient pas; ce fait adroitement supprimé, & celui de Jacques-Laurent Ménédiereux, que les Curés ont déclaré mériter un plus grand examen, sont des preuves de la manœuvre: la sincérité & l'exactitude de ces MM. devient un crime aux yeux de M. Languet; & il en résulte, dit-il, un terrible soupçon contre les quatre miracles vérifiés.

Notre intention n'est pas de suivre ce Prélat dans le détail de ses preuves. Il prétend les porter jusqu'à la démonstration & à l'évidence: l'a-t-il fait? C'est ce que d'autres que nous examineront sans doute avec succès. Ce qui nous convient uniquement, c'est de donner ici quelques exemples des prétendues démonstrations de ce Prélat.

1. Il employe les 22 premières pages de son Instruction à prouver à son ordinaire par des sophismes grossiers, ou plutôt à supposer fausement ce qui a été tant de fois réfuté, savoir, que l'autorité de l'Eglise condamne les Appellans: que les Appellans & M. de Montpellier lui-même le reconnoissent: & que pour dernière ressource ils opposent les miracles à cette autorité. Les Jésuites, les autres Constitutionnaires rigides, & M. Languet à leur tête, disent, il est vrai, que l'Eglise a jugé, qu'elle a prononcé un jugement sur les points de doctrine contestés entr'eux & les Appellans. Mais ceux-ci le nient, & l'ont toujours nié. C'est proprement à quoi se réduit toute la dispute sur l'autorité par rapport aux miracles, ou sur les miracles par rapport à l'autorité; & c'est sur ce point que les miracles décident en faveur des Appellans. Ils n'opposent donc pas les miracles à l'autorité, ou ce qui est la même chose, au jugement de l'Eglise, mais ils s'en servent avec un avantage décisif, pour prouver que l'Eglise n'a point prononcé de jugement, & par conséquent qu'ils n'ont point contre eux l'autorité de l'Eglise à laquelle ils n'opposeroient point de miracles, si elle avoit véritablement jugé; ils s'y soumettoient au contraire comme à une autorité qu'ils reconnoissent, qu'ils ont toujours reconnue, & qu'ils ne cesseront jamais de reconnoître pour infaillible, & pour seule infaillible: différens en cela de M. Languet qui, pages 2 & 3, paroît extrêmement suspect de favoriser l'infaillibilité personnelle du Pape, & qui en d'autres endroits voudroit que ce qu'il appelle le Corps des Premiers Pasteurs jouît toujours de cette infaillibilité, à chaque moment, en tout tems, en toutes circonstances, sans restriction & sans être assujetti à aucunes formalités ni à aucunes regles.

2. Après ce long préambule où M. de Sens essaye en vain par des imputations cent fois réfutées de donner le change sur le véritable état de la question, il propose de prétendues regles, & il prescrit les conditions essentiellement requises selon lui pour prononcer avec certitude en faveur d'un miracle. Qu'on se donne la peine de les lire avec attention, de les réunir, d'examiner l'usage & l'application qu'en fait M. de Sens; qu'on se transporte ensuite aux tems de Jésus-Christ, qu'on se représente les Pharisiens & les Docteurs de la loi faire le même usage de la réunion de ces mêmes regles, pour l'examen des miracles du Sauveur, & exiger rigoureusement, pour les croire, tou-

tes les conditions exigées par M. Languet; qu'on suppose en même tems que c'eût été l'usage de faire des Instructions Pastorales; & l'on verra s'il eût été possible qu'un seul de ces miracles, sans en excepter les résurrections de morts, eût tenu contre une pareille critique. Au moins en résulte-t-il évidemment que si Dieu opéroit au Tombeau ou par l'intercession de M. de Paris la résurrection d'un mort, toutes les mesures & les arrangemens sont pris, tous les principes sont posés pour la contredire & refuser d'y ajouter foi.

3. Sur le modele que M. Languet s'est lui-même tracé, il discute dans un grand détail ce qu'il appelle, & ce qu'avant toute discussion il auroit également appelé dans ses principes, les prétendus miracles du Diacre de S. Médard. Il avoit fait entrer dans son plan, pages 26. & 27. que pour qu'une „ guérison soit réputée miracle, il faut que „ la maladie & la guérison soient constatées avec „ une certitude entiere... par des témoins éclairés, désintéressés, irréprochables: que si une „ de ces circonstances n'étoit pas clairement, „ lidement, évidemment prouvée, le miracle de „ voit être compté pour rien; qu'on doit se „ fier des certificats ramassés; que les témoins „ qui s'offrent d'eux-mêmes, sont rejetés, & „ qu'il faut des témoignages qui soient audeffus „ de tout soupçon. " Tels sont les témoins & les témoignages qu'exige M. Languet de ses adversaires. Quels sont ceux qu'il produit ordinairement contr'eux? Après M. de Vintimille, les principaux sont MM. de Tencin, de S. Albin, de la Fare, & par dessus tout M. Hérault, qui a, dit ce Prélat, une réputation entiere de probité & de verité [sur tout en fait de Convulsions & de miracles.]

4. Ces précautions, & une infinité d'autres qu'il seroit trop long de rapporter, une fois prises, le détail de la multitude de miracles que M. Languet prétend réduire au néant, commence par celui d'Anne le Franc. Le Prélat doit être cru sur cet article, car il ne parle que d'après M. l'Archevêque d'Embrun, qui n'a parlé que d'après la savante Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Cambrai, lequel n'avoit parlé que d'après l'information juridique de M. l'Archevêque de Paris. „ Ce que ces Prélats en ont dit (de ce miracle) est „ si clair, dit M. l'Archevêque de Sens, si „ démonstratif & si convaincant, que nous n'a- „ vons qu'à le copier. " Il auroit fallu copier aussi la Requête que cette fille a présentée au Parlement, pour y être reçue appellante comme d'abus de l'information prétendue juridique de son Archevêque. Une autre piece qu'il auroit encore été bon de copier, c'est la Consultation de MM. Duhamel, Guérin de Richeville, de Blaru, & Aubri. Mais lorsque M. Languet avance que des „ Magistrats n'ont pas voulu prêter leur ministère „ re à cette miserable intrigue, " sera-t-il cru par ceux qui sauront d'une part que la Requête d'Anne le France a été admise à la Grand-Chambre; & de l'autre, qu'on est parvenu à arrêter dans cette affaire le cours ordinaire de la justice, comme il arrive toutes les fois que l'honneur de la Bulle y est intéressé? Un auteur qui en impose de la sorte à ses lecteurs, a-t-il les qualités que M. Languet exige

dans les témoins ? Est-il audeffus de tout soupçon ? Lorsqu'il s'agit de soutenir la procédure informelle de M. l'Archevêque de Paris au sujet de ce même miracle, M. de Sens soutient, page 38. qu'il n'étoit pas nécessaire de faire comparoître la personne sur qui il s'étoit opéré ; elle avoit été, dit-il, suffisamment entendue dans le récit publié sous son nom. Et page 27. il dit que „ quand on informe „ selon les sages regles de l'Eglise Romaine, les „ témoins doivent être produits par la personne „ qui se prétend miraculée. ” [Elle doit donc comparoître ?] Il ajoute, page 42. qu'il est „ du „ ministère du Commissaire qui fait une infor- „ mation, d'entendre non seulement les témoins „ qui déposent de la guérison, mais principale- „ ment la personne guérie. De plus, les loix „ ont prononcé cette regle, & le bon sens l'a „ dictée. ” M. Languet en convient ; & il soutient malgré cela que l'Archevêque de Paris a pu & même du s'en dispenser.

5. Voici un unique exemple de la maniere dont M. de Sens prétend détruire les quatre miracles vérifiés sous feu M. le Cardinal de Noailles. „ Quand „ je demanderois, dit ce Prélat, pour constater le „ miracle [de Mademoiselle de Moffaron] qu'on „ me prouvât que la fille n'a pas prolongé les su- „ jetions apparentes de sa paralysie, soit pour „ préparer un miracle au prétendu Saint dont elle „ le avoit épousé la gloire & le parti, soit pour „ quelqu'autre motif, je ne ferois que prendre „ la sage précaution de tous ceux qui examinent „ des miracles. . . Entre les 24 témoins qu'on a „ entendus, y en a-t-il un seul qui puisse m'affurer „ de ce point, & qui rende le miracle constant „ du côté de la bonne-foi, de la sincérité & de „ la droiture de cette fille ? . . . Les conjectures „ sur ce point, ajoute ce Prélat, sont des fon- „ demens solides & suffisans de ne pas croire. ” C'est sur des fondemens de cette solidité & de cette suffisance que M. Languet conclut à la page suivante que ce miracle „ n'est que hazard & „ guérison naturelle, que supercherie même & „ exagération, menfonge & intrigue criminelle. ” Et il s'écrie après cela : „ Que les peuples apprennent par cet exemple [du violement le plus marqué des regles de la vérité & de la charité] „ que les premiers Pasteurs sont assistés de Dieu „ selon les besoins de leur dignité, & que la prudence que son esprit leur donne, les garantit „ plus sûrement que les Pasteurs inférieurs des „ pièges que l'homme ennemi tend aux fideles. ”

6. En vertu de cette assistance particulière de Dieu, & de cette prudence que son esprit donne à M. de Sens, ce Prélat fait un Saint du sieur le Doux, que l'on fait néanmoins n'avoir été porté à retracter son miracle que par un dérangement de conduite, & qui a été mépris même à la Police depuis cette retractation. Au contraire le Medecin qui avoit donné son certificat, & qui est mort avec la réputation d'une grande probité, les deux Chirurgiens, & une multitude de témoins Ecclesiastiques & autres, sont prudemment & religieusement accusés par M. de Sens de *fourberie* & d'*imposture*.

7. S'il s'agit du miracle de Dom Palacios opéré à Paris sous les yeux de M. le Comte d'Onsen-Bray, de Madame son Epouse, de M. Rouillé

des Filletieres, & d'un grand nombre d'autres témoins d'une probité reconnue, dénommés dans la relation : miracle énergiquement attesté par le célèbre M. Gendron, dont tout le monde connoit les talens superieurs, la droiture & le déintéressément : M. de Sens, qui ne veut point de témoins ramassés, & qui porte ses preuves jusqu'à la démonstration & à l'évidence, nous transporte en Espagne, & veut que nous jugions de ce fait sur des lettres écrites, dit-il, par Dom François-Xavier Ximenès, & par Dom Palacios le pere, à Dom Augustin del-Campo. Autre témoin audeffus de tout soupçon, lorsqu'il s'agit des miracles de M. Paris : c'est feu M. le Faverais l'un des Superieurs de S. Nicolas du Chardonnet, qui a attesté en sa conscience que des personnes, qu'on ne nomme pas, l'ont prié d'avertir M. l'Archevêque que rien n'est plus faux que le miracle opéré dans la cour de l'Abbaye de S. Germain des Prez sur la Demoiselle Duchêne ; & si l'on veut savoir pourquoi M. Languet tait les noms des honorables Bourgeois qui avoient donné cette commission à feu M. le Faverais, c'est qu'on craint le crédit & les menaces des défenseurs des miracles, des Appellans, ou des Bénédictins de S. Germain, comme ce Prélat l'insinue. „ Voilà „ ajoute-t-il avec une grande confiance, com- „ ment on empêche de parler ceux qui pour- „ roient dire la vérité. ” Les Appellans sont encore représentés en d'autres endroits de cet Ouvrage comme des gens qui jouissent d'un „ état „ triomphant, qui insultent en liberté à toute la „ terre, dont les libelles courent impunément & „ sans contrainte, & qui [toujours] impunément „ exercent la persécution la plus sensible contre „ les Constitutionnaires. ” C'est pour cette même raison sans doute que M. de Sens prend encore la sage précaution de supprimer discrettement les noms de tous les auteurs des lettres écrites, dit-il, de Pezenas, ou des environs, contre le miracle prouvé, attesté, & circonstancié par M. l'Evêque de Montpellier écrivant au Roi. *ON mande du pays, ON dit, ON prétend, ON assure, &c.* Telles sont sur cet article les preuves d'un Prélat qui se pique de son port à la démonstration & à l'évidence. Il est vrai qu'il oppose encore à ce même miracle, le silence, ou si l'on veut, la prudente conduite & la sage lenteur de M. d'Agde Evêque diocésain, & de ses Grands-Vicaires ; après quoi la réfutation de M. de Montpellier & de tous ceux qui défendent avec lui les miracles de M. Paris, est complète. Ainsi font confondus à peu près dans l'Instruction de M. Languet tous les autres miracles du B. Diacre de S. Médard attaqués par ce Prélat, qui s'en tient enfin pour toute conclusion à cette reflexion de M. de Montpellier : „ Les „ Appellans sont perdus, s'ils sont une fois con- „ vaincus de supercherie & de menfonge. ”

En voilà assez pour donner une juste idée d'un Ecrit plus capable dans le fond de confirmer & d'affermir la certitude des miracles, que de la détruire : sur tout lorsqu'on pensera que l'auteur qui le donne au public a du y épuiser la matiere ; qu'il n'aura point manqué pour cela de secours & de facilités ; & que pour la traiter à fond, il paroît avoir effectivement épuisé toutes les ressources humaines ;

Du 8. Novembre 1734.

De Paris.

I. Dans les Nouvelles du 13. Octobre page 173. colonne 2. au huitième Ecrit du mois d'Août, intitulé , *Lettre de M. le Prieur* , &c. il faut placer les guillemets immédiatement après ces mots *dans laquelle* , & les continuer jusqu'à la fin. C'est letitre même qu'on a copié sans y rien ajouter.

II. Il nous restoit encore l'Ordinaire dernier deux courtes observations à faire au sujet de l'Instruction Pastorale de M. Languet , sur deux faits où notre sincérité se trouve intéressée.

La premiere regarde un trait de M. Herault , cité dans les Nouvelles du 30. Janvier 1732. au sujet des Demoiselles Thibault & Grefil. M. de Sens qui rapporte , page 89. cet endroit de nos Nouvelles , prétend en prouver la fausseté & la calomnie par une Lettre de M. de G. Conseiller d'Etat à M. le Cardinal de Fleury du 29. Fevrier 1732. laquelle est aussi rapportée en entier. Nous ne demandons pour nous justifier de cette accusation , que la lettre même sur laquelle elle est fondée. Nous supplions le lecteur d'en pefer toutes les expressions , & de les rapprocher de celles des Nouvelles , & nous sommes bien assurés qu'on ne trouvera point que notre recit soit en aucune forte démenti par le respectable Magistrat qu'on nous oppose , mais qu'au contraire on jugera que ce recit se trouve indirectement confirmé dans tous ses points par un témoignage qu'il étoit réservé à M. Languet de produire contre nous , comme un démenti formel & honteux. Les Nouvelles avoient dit que M. Herault avoit eu avec M. de G. au sortir du Conseil une conversation au sujet des miracles , sur lesquels M. de G. cita entr'autres à M. Herault ceux des Demoiselles Thibault & Grefil comme incontestables ; nul démenti dans la lettre sur ce point. M. Herault , ajoutez-nous , assura positivement qu'il avoit vu ces deux filles , l'une actuellement malade , & l'autre ne marchant que soutenue sur les bras ; & que M. de G. de retour à Paris , „ envoya chercher les deux malades prétendues , qu'il trouva dans une fanté parfaite , & qui lui protesterent „ que de leur vie elles n'avoient eu l'honneur de „ voir M. Herault. ” C'étoit là le point qu'il étoit essentiel pour M. Herault de démentir. Que dit sur cela la lettre ? Les mêmes choses que le recit des Nouvelles à ces deux différences près : 1. M. Herault n'avoit pas dit qu'il avoit vu , mais qu'il „ avoit vérifié par lui-même , &c. sur quoi je ne „ doutai point , dit M. de G. qu'il ne les eut „ vues ; ” 2. „ Il n'est pas douteux , dit encore ce „ Magistrat , que la Demoiselle Thibault ne ferme „ pas une de ses mains entierement ; [ce n'étoit point en quoi consistoit le miracle] „ , mais j'ai cru „ ajoute-t-il , que M. Herault ne me parloit que de „ l'hydropisie de cette fille ; ” laquelle hydropisie étoit bien réellement & bien miraculeusement guérie lorsque M. Herault le nioit dans la con-

versation dont il s'agit.

Seconde observation : Un libelle anonime avoit déjà triomphé plusieurs fois sur le miracle de Marie-Anne Dalmaix de Limoges. M. de Sens partage aujourd'hui ce vain triomphe ; & voici enfin ce qui a servi de prétexte à cette longue & frivole déclamation. En preuve de ce que les Nouvelles avoient avancé sur ce miracle , on avoit produit & déposé chez un Notaire une lettre en original de Marguerite Dalmaix sœur de la malade guérie ; cette lettre avoit été écrite à Paris à Madame Tournai Marchande rue des Lavandieres , dont la piété & la reputation sont solidement & anciennement établies. Cette Dame avoit pris soin à Paris pendant plusieurs années de celle qui avoit écrit la lettre ; elle avoit entretenu depuis avec elle une relation d'amitié & de charité ; elle en a reçu un grand nombre de lettres ; elle en connoit parfaitement l'écriture ; & le sieur Baunez Maître Ecrivain , ancien Juré-Expert & actuellement Syndic , lequel a montré à écrire à Marguerite Dalmaix , a aussi reconnu chez le Notaire l'écriture de son écoliere dans la lettre dont il s'agit. Cependant les contradicteurs des miracles de M. de Paris ont déposé chez le même Notaire une lettre d'une écriture toute différente , qui désavoue & qui dément la premiere , & qu'on assure néanmoins être véritablement de Marguerite Dalmaix , mais que Madame Tournai ni le Maître Ecrivain ne reconnoissent point pour telle. Voilà le fait dans toute sa simplicité. Le public , dont le tribunal est le seul auquel on puisse aujourd'hui porter une pareille contestation , jugera s'il y avoit là de quoi triompher , & de quoi crier si hautement contre nous à la calomnie. A l'égard de tout ce qu'on dit d'ailleurs en preuve de la supposition & de la fausseté du miracle , on en a le dénouement , quand on fait que les favoris de l'Evêché , les Sulpiciens & autres Constitutionnaires de Limoges , se sont rendus maîtres de toute la famille Dalmaix ; & il y a sur cela des anecdotes qu'il seroit fâcheux qu'on fût obligé de révéler.

III. On nous a remis , au sujet de ce qui a été dit dans les Nouvelles du 11. Août sur le Missel de l'Ordre de Cluni , un Mémoire dressé par une personne de mérite , laquelle paroît s'intéresser d'une maniere particuliere à ce Missel , & plus encore aux précieuses vérités qu'on a dit y être ou supprimées ou altérées. C'est une double raison pour nous engager à rendre exactement compte de ce Mémoire ; & nous le faisons d'autant plus volontiers , que la Vérité gagnera beaucoup à cet éclaircissement.

On observe en premier lieu , & l'on soutient „ que le nouveau Missel de Cluni est générale- „ ment très-favorable à la doctrine de la grace effi- „ cace par elle-même ; qu'elle y est représentée en „ une infinité d'endroits comme une *grace qui fait*

„ faire, c'est-à-dire, qui donne non le pouvoir seulement, mais l'action; „ qu'elle y est comparée „ à la parole qui commande aux tempêtes; qu'on „ y suppose & qu'on y dit formellement que c'est „ sur l'espérance seule de cette grace céleste, qu'on „ doits'appuyer; qu'on en étend le besoin ou la nécessité, à tout, à tous, à toute sorte de tems, de situations & de conjonctures; qu'on en fonde la „ nécessité sur les ténèbres, les foiblesses, les infirmités de l'homme; qu'elle y est regardée comme l'unique principe des vertus & de tout le bien „ que Dieu met en nous, &c. ” On cite un assez grand nombre de Collectes où ces vérités sont formellement établies, & qui sont tirées du Missel Romain, & l'on conclut 1. „ que le reproche qu'on a „ fait aux auteurs du Missel de Cluni, d'avoir reformé ou retranché ce qui étoit trop conforme „ à la doctrine condamnée par la Bulle *Unigenitus* „ n'est pas fondé; 2. que bien loin qu'on n'eût pensé qu'à établir ou à favoriser dans ce Missel une „ grace versatile & sans action, grace qui laisseroit „ la volonté maîtresse souveraine de la grace même; „ jamais Missel ne fut au contraire plus favorable à la grace efficace. ”

A l'égard des diverses suppressions dont on s'est plaint (comme de celle de l'Introit du Jeudi de Pâques, *Vitricem manum*, &c.) on assure en second lieu qu'on ne les a point faites à dessein de ménager les oreilles Moliniennes, mais uniquement pour se conformer avec exactitude à un certain plan, selon lequel le Missel a été dressé, qui est exposé dans le Mémoire: on prétend même que les Molinistes n'ont rien gagné aux additions & aux changements qui ont été faits. On cite entr'autres exemples le retranchement de ces mots, *faciens in nobis* [Dieu faisant lui-même en nous] comme un retranchement qui „ dit-on, ne diminue point dans le passage de S. Paul, *Deus pacis aptet nos*, &c. l'avantage si décisif qu'on en tire en faveur de la grace qui donne non seulement le pouvoir, mais l'action. D'ailleurs, „ une preuve, ajoute-t-on, que par „ l'omission de ces paroles [dans l'Oraison pour „ la tenue du Chapitre général] l'on n'a eu aucun „ dessein contraire au dogme de la grace efficace, „ c'est que ce même passage se trouve ailleurs sans „ nul retranchement, & forme en entier l'Offertoire du 2. Dimanche d'après la Pentecôte. ” On assure encore, & cela paroît en effet par les observations ci-dessus, que la Secrete du 4. Dimanche après la Pentecôte, où la grace qui donne le vouloir & qui opere notre libre consentement, est si énergiquement exprimée, n'a point été conservée dans le Missel sans connoissance & sans délibération, comme on avoit semblé le soupçonner. Enfin ce qui acheve, dit-on, de prouver sans réplique que rien n'a échappé aux auteurs de ce Missel sur l'article de la grace efficace, c'est ce qu'on lit de favorable à cette doctrine non seulement dans les Messes citées plus haut, mais dans celles „ du Commun d'une Sainte penitente, de „ la fête de S. Augustin & du jour de la Conversion de S. Paul, de même que dans les Profes „ de la Pentecôte, de Noel, de l'Epiphanie, de Pâ-

„ ques, &c. ” Il paroît donc assez clairement par ce Mémoire que celui qui avoit été suivi dans l'article des Nouvelles du 11. Août, n'étoit pas exact; qu'il méritoit de plus grands éclaircissements, & que nous avons péché par trop de confiance dans le zèle & les bonnes intentions connues des personnes qui l'avoient fourni. Mais jamais nous ne refuserons de donner de pareils éclaircissements, & même des retractations formelles, lorsqu'on nous en donnera lieu, en nous faisant connoître ou que nous aurons été trompés, ou que nous nous ferons trompés nous-mêmes.

IV. Le Dimanche 29. Août le Commissaire de Mortain & l'Exemt Dubut accompagnés d'une troupe d'Archers entrèrent sur les 8. à 9. heures du soir chez le sieur Mozart rue des Arcis, dans la Cour appelée de S. Pierre, où ils trouverent le pere, la mere & le fils, qui soupoient avec M. de la Courance Prêtre habitué de S. Jean en Grève; & le sieur Lucas Clerc de la Paroisse de Sainte Marguerite. Ils monterent au troisieme étage, & s'y firent ouvrir une chambre, où étoit actuellement une Convulsionnaire avec environ neuf ou dix personnes, parmi lesquelles cinq étoient de la même maison. Le Commissaire demanda à chacun son nom & sa demeure; puis dans une perquisition qu'il fit ou qu'il fit faire, il se trouva de la terre du Tombeau de M. de Paris, un paquet d'Imprimés appartenant à M. de la Courance, & différentes Reliques dont les faiseurs de visites eurent la témérité de se moquer; l'on trouva aussi quelques estampes du Bienheureux Diacre, de feu M. de Tournus, de M. de Montpellier, &c. avec six mois des Nouvelles Ecclesiastiques de cette année, & quelques autres Ecrits. L'on en dressa préalablement un Procès-verbal, & l'on mit le tout sous le scellé dans un coffre de la maison; après quoi l'on renvoya plusieurs des assistans, & l'on descendit au second étage, où se trouva une édition presque entiere d'un Acte de révocation de la signature du Formulaire & de l'acceptation de la Bulle, dont M. de la Courance signoit chaque exemplaire de sa propre main. Interrogé par le Commissaire, il répondit que „ cet „ Acte étoit son ouvrage; qu'il le signoit pour „ le rendre public; qu'il ne l'avoit pas déposé „ chez un Notaire, parce qu'il n'y auroit pas été „ connu, & que sa faute ayant été publique, il „ falloit que la réparation le fût aussi; qu'à „ l'égard du nombre des exemplaires, il ne l'avoit „ point fixé à l'Imprimeur. ” Le Commissaire visita ensuite plusieurs livres à l'usage du même Ecclesiastique à qui il demanda s'il en faisoit commerce. Question déplacée, puisque les volumes n'étoient point multipliés, mais uniques sur chaque matiere. On en dressa toutefois un Procès-verbal, on en fit un paquet, on le lia, on le cacheta, on l'emporta: ce qui n'empêcha pas que le lendemain il n'en parût plusieurs volumes que les Verbaliseurs avoient distribués à leurs amis. On proposa à M. de la Courance de signer le Procès-verbal, mais il répondit que chacun signoit son ouvrage. Il fut ensuite enlevé avec le Clerc

de Sainte Marguerite, un fils de la maison où ils étoient, MM. Flambermont & Payart, & la Convulsionnaire nommée Marie Coquerel. Il étoit alors entre minuit & une heure. On mit les trois derniers au petit Châtelet, & les trois autres au Fort-l'Evêque jusqu'au lendemain au soir que les deux Ecclesiastiques furent transférés à la Bastille, & la Convulsionnaire à Vincennes. Le sieur Mozart est sorti de prison le Mardi 14. Septembre. Il avoit été 4 jours au secret, & n'a subi aucun interrogatoire. Le Mercredi il alla, accompagné de M. le Curé de Sainte Marine, remercier M. Herauld qui fit beaucoup de politesse au Curé, & ne témoigna pas moins de bonté au prisonnier. J'ai entendu parler de votre conduite, dit-il à celui-ci; continuez de vivre comme vous avez fait; votre frere a bien vécu, votre pere est un bon homme; continuez de travailler avec lui; chantez l'Officé avec M. le Curé, & renvoyez vos Convulsions.

Le *bon-homme* Mozart, après la prise de son fils, avoit comparu chez M. Herauld qui lui avoit demandé pourquoi il tenoit des assemblées chez lui: & avoit répondu que c'étoit la mort de son fils qui en avoit été la cause. Le Magistrat apprit exactement dans ce même interrogatoire pourquoi il y avoit eu tant de monde à l'enterrement de ce fils, de quelle maniere il avoit vécu, qui étoit son Confesseur, &c. & quelques jours après le Confesseur lui-même avoit été mandé & interrogé à l'Archevêché sur le même sujet. Voici en peu de mots de quoi il étoit question:

Ce fils du sieur Mozart, dont M. Herauld disoit avec raison, *votre frere a bien vécu*, alloit depuis environ 18 ans visiter fort régulièrement les malades de l'Hôtel-Dieu, & leur rendoit tous les services spirituels & corporels qui dépendoient de lui. Il en faisoit autant pour les prisonniers, qu'il visitoit aussi les Dimanches & les fêtes, & quelquefois les autres jours, lorsque son metier de Cordonnier le lui permettoit. Son grand amour pour la Vérité outragée, lui faisoit pousser sans cesse des gémissemens vers le Ciel; sa piété étoit tendre, éclairée, affectueuse; il récitoit tous les jours l'Office de l'Eglise; il passoit une partie de la nuit dans la lecture & la méditation des Livres saints; il portoit une ceinture de fer; il couchoit ordinairement sur une paille piquée, & quelquefois entierement sur la dure; & le tems même de son repos étoit d'autant plus pénible, que son grabat n'avoit que trois pieds & demi de long. Enfin son jeûne étoit continuel comme sa priere. Il a souvent témoigné le desir qu'il avoit de se joindre à l'Appel de la Constitution *Unigenitus*, & sa vénération pour la Sainteté de M. de Paris, l'a toujours rendu également assidu à son Tombeau, & attentif aux merveilles qui se font opérées par son intercession. Il a souffert pendant les huit jours qu'a duré sa dernière maladie de grandes douleurs avec une patience encore plus grande. Dès le premier jour il dit qu'il en mourroit, & il demanda les Sacremens qui ne lui furent néanmoins administrés que la surveillance de sa mort, parce que le Chirurgien & le Confesseur

ne l'avoient point trouvé en danger. Il les reçut donc le 10. Avril, & mourut le 12. dans un renouvellement de ferveur, qui fut sensiblement remarqué dans ses prieres, depuis la réception des Sacremens jusqu'à son dernier soupir. Il a été inhumé par le Clergé de S. Méri dans le cimetiere des Saints Innocens vis-à-vis la Vierge, derriere la grande croix.

Le bruit de cette mort attira un grand concours, non seulement à l'enterrement, mais dans la maison du défunt, & spécialement dans un cabinet où il étoit mort au troisiéme étage, & où plusieurs personnes s'assembloient pour prier surtout les Dimanches & les Fêtes. C'est ce qui a donné lieu à la visite & aux emprisonnemens dont on vient de faire le recit.

M. Lucas est sorti de la Bastille le Dimanche 19. Septembre sans avoir été interrogé, si ce n'est par le Jésuite à qui la direction spirituelle de cette prison est confiée. M. Payart a été pareillement mis en liberté, sans avoir vu personne: on a transféré M. Flambermont à Vincennes, comme la Convulsionnaire, quoiqu'il n'ait point de Convulsions; & M. Boizon de la Courance Prêtre du Diocèse de Tours, est retenu à la Bastille. Quelques jours après son emprisonnement M. le Curé de S. Jean en Grève lui rendit, en parlant à M. l'Archevêque, un témoignage bien avantageux. Il dit au Prélat entr'autres choses, que ce Prêtre étoit depuis six mois descendu de l'Autel, & qu'il menoit une vie semblable à celle de M. de Paris. Sa Déclaration ou rétractation imprimée, fut lue par le Prélat, ou en sa présence; & tant sur le contenu de l'Acte, que sur les grandes austérités de l'Auteur, M. l'Archevêque parut plaindre beaucoup ce pauvre Prêtre.

L'Acte qui contient une demi-feuille d'impression a été ensuite rendu public, sans autre titre que ces paroles: Au nom de la Très-Sainte & Adorable Trinité, un seul Dieu en trois personnes, Pere, Fils, & S. Esprit. Amen. M. de la Courance y déclare que „ c'est uniquement pour obéir à „ Dieu plutôt qu'aux hommes, pour calmer les „ troubles de sa conscience, & reparer le scandale „ qu'il a donné à ses freres par ces infidélités, „ qu'il y déclare volontairement, sincerement, „ d'esprit & de cœur, ses véritables sentimens, „ dans lesquels il espere que Dieu le fera vivre & „ mourir. „ Ensuite après une exacte profession de foi, & une humble & généreuse confession de ses fautes, il retracte & révoque 1. la signature pure & simple qu'il a „ faite du formulaire d'Alexandre VII. en 1712. au Secretariat de l'Archevêché de Tours; 2. la signature [aussi] pure „ & simple qu'il a faite de la Constitution *Unigenitus* „ en 1730. au Secretariat de l'Archevêché de Paris; 3. toutes les démarches, paroles, lettres, „ Ecrits, & signatures faites jusqu'à ce jour en faveur de cette Constitution & contraires, dit-il, „ aux saintes vérités de l'Evangile de Jesus-Christ. „ Enfin il déclare qu'il adhère sincerement, librement & de bon cœur à la cause de Nosseigneurs le Evêques de Senès & de Montpellier, &c. „ Puis il témoigne la confiance qu'il a que

„ Dieu par sa grace le fortifiera contre tous les
 „ les assauts qu'on pourroit lui livrer pour le faire
 „ renoncer à des vérités si saintes & si Catho-
 „ liques, & il proteste de nullité contre tous les
 „ Actes contraires à sa présente déclaration.
 „ ... Ceux, ajoute-t-il, qui considéreront cet Acte
 „ dans un esprit chrétien, jugeront sans peine
 „ que si je le fais, il faut que le Dieu Tout-puif-
 „ sant m'ait bien fait sentir interieurement que
 „ cette démarche étoit nécessaire & indispensable
 „ pour mon salut... & que le seul moyen d'obtenir
 „ le pardon de mes égaremens étoit de la rendre
 „ aussi publique que mes crimes ont été connus.”
 M. de la Courance finit en priant la Sainte Vierge,
 le Bienheureux François de Paris, *tous nos Inter-
 cesseurs de ces derniers tems, & toute l'Eglise
 Triomphante*, de présenter eux-mêmes au Pere
 des miséricordes ses vœux & ses actions de grâces.
 Il invite aussi ses chers freres & sœurs en Jesus-
 Christ à remercier pour lui ce Dieu de bonté dans
 leurs prieres; & il conclut ainsi: „ En foi de quoi
 „ j'ai signé le présent Acte pour être rendu public,
 „ pour être signifié aux Greffes des Officialités où
 „ ma perfidie a paru; & pour être envoyé en dé-
 „ pôt entre les mains de ceux de Nosseigneurs les
 „ Evêques qui sont Appellans, & fideles aux vé-
 „ rités sacrées de l'Evangile de Jesus-Christ mon
 „ Sauveur, qui étant Dieu comme son pere, vit
 „ & regne avec lui dans l'unité du S. Esprit par
 „ tous les siècles des siècles. *Amen, Amen, Amen.*
 „ Fait à Paris le 20. Decembre 1733. jour de ma
 „ naissance, auquel j'ai commencé de travailler
 „ à cet Acte, & auquel il a plu à Dieu de me
 „ rappeler de la mort du péché à la vie de la
 „ grace. *Confirma hoc, Deus, quod operatus es in
 „ nobis.*” Signé Guillaume BOIZON DE LA Cou-
 „ RANCE, Prêtre de l'Eglise de Tours, miserable
 „ & indigne pécheur.”

L'humble auteur de cet Acte édifiant s'y exprime
 avec force en faveur des Convulsions; mais
 quoique ses expressions sur ce point soient des plus
 énergiques, il ne paroît pas que son intention ait
 été en aucune sorte d'autoriser les excès si géné-
 ralement & si hautement condamnés par les gros
 de ceux qu'on appelle Convulsionnistes.

De Moissac Diocese de Cahors.

Le 19. du mois dernier, la Demoiselle Richard
 ayant été choisie pour tenir sur les fonts de batême
 un enfant dont elle est grand-mere, le sieur Pons
 Vicaire de Saint Michel la rencontra le matin dans
 l'Eglise de Sainte Catherine, & lui dit: Je suis bien
 aise de vous trouver..... Vous devez être Mar-
 reine..... Vous savez, vous savez bien;
 vous m'entendez..... Enfin pour la tirer
 de peine, je veux dire, ajoute-t-il, que je ne puis
 permettre que vous teniez cet enfant, si vous ne
 me dites que vous êtes parfaitement soumise à
 l'Eglise, & que vous acceptez la Bulle *Unige-
 nitus*. Monsieur, répondit modestement la
 „ pieuse veuve, je n'accepte pas cette Bul-
 „ le; mais je suis très-soumise à l'Eglise Ca-
 „ tholique, Apostolique & Romaine, croyant
 „ tout ce qu'elle croit, & rejetant tout ce
 „ qu'elle rejette: d'ailleurs mon état & mon

„ sexe m'empêchent d'entrer en des matières qui
 „ passent ma portée.” Elle se présenta néanmoins
 le même jour sur les 4 heures du soir avec l'en-
 fant; & en présence de plus de 30 personnes le
 sieur Pons en habit de cérémonie lui réitéra sur la
 porte de l'Eglise les mêmes questions, auxquelles
 elle fit les mêmes réponses. Non, Mademoiselle,
 lui dit le Vicaire, vous ne tiendrez point cet enfant,
 si vous n'êtes soumise à la Bulle: faites-moi [sig-
 nifier] des Actes, je ne m'en embarrasse point.
 „ Est-il possible, disoit la bonne veuve, qu'on
 „ traite ainsi de bons Catholiques, qui croyent par-
 „ faitement à l'Eglise! Eh! Mademoiselle, reprit le
 „ Vicaire tout hors de lui, les Huguenots y croyent
 „ aussi. Vous rendriez, Monsieur, repliqua la
 „ veuve, un grand service à l'Eglise si vous pou-
 „ viez porter les Protestans à y croire comme j'y
 „ crois.” Judicieuse repartie, qui mit le trop foible
 controversiste à bout. Approchez, dit-il tout
 confus à une bonne femme qu'il aperçut dans
 l'assemblée, „ vous ne vous mêlez point de ces
 „ affaires: combien y a-t-il de Dieux?” Elle
 répondit: Il n'y en a qu'un, Monsieur; & elle
 fut Marreine à l'exclusion de la grand-mere de
 l'enfant, laquelle souffrit, peut-être trop patiem-
 ment, ce refus public, quoique la cause pour la-
 quelle elle le souffroit, en otât l'ignominie. Le
 sieur Pons dit qu'il avoit suivi en cela les ordres
 du Vicaire absent, dont il tenoit la place dans la
 Paroisse où le Batême fut fait; & toutefois il ré-
 pondit quelques jours après à un de ses amis, qui
 lui en faisoit des reproches, qu'il auroit cru être
 damné s'il en avoit agi autrement.

De Meulan Diocese de Rouen.

Dom Duclerc Religieux de la Congrégation de
 S. Maur, soi-disant Visiteur de la Province de Fran-
 ce, étant ici à S. Nicaise, le prétendu Prieur de
 cette Communauté lui a remis le Regître des Actes
 capitulaires, qu'il a enlevé de son autorité privée,
 & dont il s'est rendu maître malgré le Religieux
 Secrétaire du Chapitre, qui en est chargé sous la re-
 ligion du serment. Dom Duclerc a été fort indigné
 de trouver dans ce Regître ce que lui & ses Col-
 legues appellent dans leur requête au Roi, *les pro-
 testations les plus indécentes* [contre le briganda-
 ge de Marmoutier & ses suites.] Il en a été indi-
 gné, & ce qui a paru le choquer d'avantage, c'est
 le terme de soi-disant Visiteur employé dans ces
 Actes, qu'il saura bien, a-t-il dit, anéantir. Le
 Prieur a gardé le Regître assez long-tems, & on
 ne fait pas s'il ne l'a point encore. On ne croit pas
 néanmoins que ni lui, ni le prétendu Visiteur osent
 déchirer ou effacer les Actes en question; & il pa-
 roît que le moyen par lequel ils se proposent de les
 anéantir, c'est d'expulser, de vexer, d'intimider,
 & de faire retracter, s'ils le peuvent, ceux qui les
 ont dressés & signés. Ils viennent déjà de faire
 fortir de ce Monastere & de reléguer à S. Vallery
 le Reverend Pere Dom Claude Treil qui ensei-
 gnoit ici les Humanités, & qui y est autant regret-
 té pour ses talens que pour sa vertu, quoique les
 prétendus Superieurs qui le chassent, débitent ca-
 lomnieusement qu'il n'est renvoyé que pour cause
 d'incapacité, ce qui est démenti par toute la Ville.

Du 15. Novembre 1734.

D'Avignon.

Les Peres Recollets de cette Ville ont fait fouter dans leur église au mois de Juillet dernier, sous la conduite de Dieu, sous les auspices de sa Sainte Mere conçue sans tache, & à l'aide des lumieres du Docteur Subtil, *Pralucente Doctore Subtili*, une These de Théologie, dédiée au tres Reverend Pere Philippe Ripert Exprovincial des Recollets de la Province de S. Bernardin, Premier Pere & tres digne Définitéur général de tout l'Ordre de S. François: lequel Définitéur général de tout l'Ordre, étoit représenté en grand au haut de cette These, qu'on dit avoir couté plus de cent pistoles: dépense qui a fort scandalisé ceux qui font l'aumône à ces Reverends Peres. Mais ce qui auroit du scandaliser encore plus, c'est de voir dans cette même These la doctrine de Molina mise en honneur, celle de S. Augustin & de S. Thomas, c'est-à-dire celle de l'Eglise, ou indirectement, ou expressément-rejetée, & l'autorité de Scot préférée à celle de S. Paul. „ Dieu prédestine-t-il à la gloire en conséquence des mérites prévus, ou avant toute prévision de mérites? Le Docteur Subtil, dit-on N. 4. n'est point décidé sur cette matiere: *Problematicus est in hac materia Doctor Subtilis*. AINSI, *ideoque*, il est libre à chacun de choisir sur ce point l'opinion qui lui plaira d'avantage, *Cuilibet liberum est que magis arridet opinionem eligere*. A l'égard du Professeur, il profite de la liberté que lui laisse le Docteur Subtil; & quoique S. Paul enseigne évidemment la gratuité de la prédestination, il rejette ce sentiment, & préfère l'opinion contraire, comme plus conforme, dit-il, aux Ecritures & aux Saints Peres. *Utopèè Scripturis & Sanctis Patribus magis idoneam*. „ De même, ajoute-t-il N. 5., que Dieu fait luire son soleil sur les bons & sur les méchants, de même il donne sa grace à tous les hommes, sans en excepter les plus scélérats: *Omnibus etiam scelestissimis hominibus*; & cette grace non moins commune aux bons & aux méchants que la lumiere du soleil, „ est un don surnaturel accordé à l'homme pour qu'il puisse parvenir au salut, *Ut salutem consequi possit*. Cette grace universelle est une grace suffisante, qui donne un pouvoir complet pour agir. „ Il est certain aussi, selon ce Théologien, qu'il y a une grace efficace, *dari*. . . . „ *efficacem non minus certum est*. Mais quelle est la nature de cette grace efficace? C'est sur quoi le Reverend Pere ne s'explique point. Il se contente de dire qu'il n'admet ni la grace *phisiquement pré-déterminante de sa nature*, ni la *délectation victorieuse*, qu'il appelle un système pernicieux & erroné. Il avoue néanmoins que ce texte, *quod amplius nos delectat secundum id operemur necesse est*, est de S. Augustin, *Augustini est ille textus, fateor*, mais

„ il soutient que ce texte est très mal & très méchamment appliqué par les Janfénistes & autres gens de même farine; & il s'engage de démontrer à quiconque l'exigera, que c'est de-là que les cinq fameuses propositions, selon lui, de Janfénius ont coulé comme d'une source empoisonnée. *Ut inquirenti*, dit-il, *demonstrabimus*.

De Liege.

Le Frere Duperron Chanoine Régulier de la Congrégation de France, ayant été envoyé dans l'Abbaye du Val des Ecoliers, pour y étudier après son noviciat; & s'étant présenté en 1730. pour recevoir les 4. Moindres, on lui proposa l'acceptation de la Bulle comme une condition, ou une disposition préalable. Il s'en excusa sur ce qu'il n'avoit jamais lu ce Decret, & voulut prendre conseil avant que de s'y foudretre. Il s'adressa malheureusement à un homme prévenu qui lui dit que la Bulle avoit été reçue par l'Eglise (ce qui est faux) & qu'à l'égard de ce qu'il alléguoit qu'il n'avoit jamais lu cette piece, il n'étoit pas nécessaire de connoître toutes les décisions de l'Eglise pour y souscrire. Ce dernier membre de la consultation est incontestable par rapport aux simples fideles qui doivent une soumission générale & implicite à toutes les décisions de l'Eglise, sans savoir explicitement & en détail tout ce que l'Eglise a décidé. En conséquence néanmoins de ce mauvais conseil, le jeune-homme jura entre les mains de M. Gillis Suffragant de l'Evêque & Prince de Liege, qu'il recevoit la Constitution, & moyennant cette prévarication il reçut les Saints Ordres. Il n'en étoit encore qu'à sa premiere année de Théologie. Un jour on lui fit contre la Bulle dans une dispute particulière, quelques raisonnemens qui lui parurent forts, & auxquels il ne put répondre autre chose, sinon que cette Bulle avoit été reçue par l'Eglise, ainsi qu'il l'avoit appris de son Docteur. Mais n'étant pas lui-même satisfait de sa solution, il lui prit envie de s'instruire premiere-ment par la lecture de la Bulle qui le surprit & l'embarassa sans le convaincre. Pour savoir donc à quoi s'en tenir, il voulut ensuite examiner à fond les principes qu'on lui avoit objectés. Il lut dans cette vue *La Vérité rendue sensible* & le *Catéchisme historique & dogmatique* sur la Constitution. La lumiere qu'il trouva dans ces deux livres le frapa tellement, qu'il y céda; & Dieu accompagnant cette instruction de l'onction de son esprit & de la force intérieure de sa grace, il sentit vivement toute la grandeur de sa faute, & ne pensa plus qu'à la réparer. Il écrivit pour cela au mois de Mars 1733. au même M. Gillis de qui il avoit reçu les Saints Ordres, & lui manda qu'il rétractoit l'acceptation de la Bulle, & en appelloit au futur Concile. M. Gillis communiqua cette lettre au Pere Bertonnet Abbé du Val des Ecoliers; en lui demandant que le Confrere Du-

perron fût puni d'une manière exemplaire. L'Abbé qui avoit appelé lui-même, étant Prieur de Toussaint à Châlons sur Marne, mais qui ne vouloit pas déshonorer le Suffragant, envoya les plaintes de ce Prélat au Pere Abbé de Sainte Genevieve, lequel relégua le jeune Appellant en Picardie à S. Eloy Fontaine, où celui-ci trouva un nouvel ordre pour Saint Jean aux bois près Compiègne, Maison destinée à ceux qu'on veut punir. Il en a été tiré depuis.

De Crépy Diocèse de Senlis.

On s'inscrit ici en faux contre la calomnie clairement insinuée dans un libelle public du mois de Juillet dernier, au sujet de M. de Guernes, Prêtre, Chanoine de cette Ville, mort le 27. Juin de cette année: lequel, quoiqu'en dise l'auteur du libelle Moliniste, a toujours été fermement attaché à son Appel. Les personnes qui ont recueilli ses dernières paroles, l'ont entendu s'expliquer jusqu'au dernier soupir sur son union persévérante aux Evêques Appellans. Pour se débarrasser des importunités de son Doyen qui s'efforçoit en vain de le gagner, il lui dit qu'il „ vouloit mourir comme il avoit vécu, „ *bon Chrétien, bon François, bon Diocésain.*” Sur quoi quelqu'un lui ayant demandé s'il n'entendoit pas par ce dernier mot, qu'il vouloit mourir dans la doctrine des Apôtres, & du premier Apôtre du Diocèse, S. Ricul, il ajouta, & *du Rituel, & du Cérémonial de M. de la Rochefoucault, où il est dit que LA FOI EST LA PREMIERE GRACE,* (comme dans la vingt-septième proposition du Pere Quesnel.) Enfin il s'est plaint lui-même au Doyen de ce qu'il le faisoit parler contre sa pensée, & il n'a jamais varié dans son opposition à la Bulle, non plus que dans sa vie retirée, sa modestie, sa sagesse, son assiduité & son recueillement aux Offices de l'Eglise, sa patience dans les douleurs continuelles que lui causoit une rétention d'urine, ayant toujours refusé par pudeur le soulagement qu'on vouloit lui procurer par la sonde, se soutenant & se consolant uniquement par ces paroles de S. Augustin: *Curro sub manu Dei flagellans.* Tel étoit le Confrere édifiant dont la mort a été pour les Chanoines de Crépy une vraie perte, ainsi que M. l'Evêque lui-même le témoigna dans le tems au Chapitre.

De Laon.

Le 28. du mois d'Août dernier, fête de S. Augustin, le Pere Jean-François de Mondidier fit avec applaudissement l'éloge de ce Saint Docteur dans l'Eglise des filles de la Congrégation de cette Ville. Sa division étoit que „ la grace avoit tout fait pour „ S. Augustin; & que S. Augustin avoit tout fait „ pour la grace. Ou êtes-vous, demi-favans, dit-il en propres termes dans son second Point, esprits vains & altiers qui ne sauriez souffrir qu'on „ donne à Augustin, je ne dis pas les louanges qui „ lui sont dues, mais celles dont peut être capable „ notre foiblesse: qui, en lui accordant le premier „ rang entre les Docteurs, formez mille difficultés „ sur sa doctrine, & qui voudriez même mesurer & „ assujettir ses lumieres aux vôtres: avez-vous plus

„ d'esprit que ces grands Papes qui lui ont rendu „ tant d'honneurs? Avez-vous plus de pénétration „ que ces illustres Docteurs qui l'ont toujours re- „ gardé comme leur Maître? Votre autorité l'em- „ porte-t-elle sur celle des Conciles? Non, non, „ vous n'avez pas plus d'esprit, mais vous avez „ plus d'orgueil; vous n'avez pas plus d'autorité, „ mais vous avez plus d'envie; vous n'avez pas „ plus de pénétration, mais vous avez plus de mali- „ ce... Quoi donc! Vous ne sauriez souffrir qu'on „ loue la doctrine de Saint Augustin, parce qu'elle „ est contraire à la vôtre: sa morale vous est suspe- „ cte, parce qu'elle combat vos maximes... Ah! „ Rendez vous à la Vérité: soumettez vos lumieres „ à celles de notre Saint Docteur: embrassez sa do- „ ctrine, puisque c'est celle de l'Eglise; & craignez „ que s'il ne vous éclaire pas dans vos tenebres, il „ ne vous confonde dans vos erreurs, comme il a „ fait les Hérétiques.” Ainsi parla ce Capucin. M. d'Archambault, Chanoine & Grand-Vicaire, Supérieur des Religieuses de la Congrégation, & un Reverend Pere Jésuite, présens à ce panégyrique, s'étant apparemment reconnus à ce portrait, & s'en trouvant blessés, travaillèrent de concert à punir le Panégyriste. Il y a même toute apparence que sans l'absence de M. de Laon, la punition eût suivi la faute de près; mais les Grands-Vicaires, comme on l'a dit en son tems, se sont engagés à ne rien faire en l'absence du Prélat, sans son ordre par écrit. M. d'Archambault écrivit donc le jour même à M. l'Evêque, & le 3. Septembre il alla par ordre de Monseigneur interdire le bon Pere Capucin, qui eut beau protester qu'il avoit prêché ce Sermon devant plusieurs Evêques, & que ce qu'on lui reprochoit pouvoit être également appliqué aux Jansenistes; le Grand-Vicaire n'en voulut rien rabattre. „ Il n'ai- „ moit point, disoit-il, à faire de la peine, mais „ les Jésuites s'étoient trouvés personnellement at- „ taqués dans ce Discours.” En effet un homme élevé dans les Communautés de Saint Sulpice, qui se trouve Grand-Vicaire de M. de la Fare, & qui retire des mains de ses dévotes les *Essais de morale* de Monsieur Nicole, & autres livres semblables, peut-il balancer un moment, lorsqu'il s'agit de sacrifier un Capucin au ressentiment des Jésuites? Dans le court intervalle qui s'écoula entre le Sermon & l'interdit, une personne parlant au fameux Pere Pichon Jésuite de la manière dont le Capucin s'étoit expliqué contre les *ennemis de Saint Augustin*, il répondit insolemment que vouloir résister aux Jésuites, c'étoit *cracher contre le soleil.*

De Châlons sur Marne.

I. Il s'est fait il y a environ un an à Esclaron bourg de ce Diocèse une Mission dirigée par MM. Plagnart, Jacquemart & Ortau Prêtres de la Congrégation de S. Lazare, qui se sont principalement appliqués à combattre la dévotion envers M. de Paris, & à donner contre ce saint Pénitent toutes les mauvaises impressions que peut suggérer l'esprit de schisme. Ils ont engagé les personnes qui en

avoient le portrait, à le leur apporter; & à l'égard de ceux qui refufoient de le remettre, les Miffionnaires prenoient l'un de ces deux partis : ou ils permettoient de garder l'image à condition qu'on n'y auroit nulle dévotion, & qu'au contraire on la regarderoit comme le portrait de Luther & de Calvin; ou bien on ordonnoit aux Domestiques, fous peine d'être privés d'Abfolution, de prendre cette image dans la chambre de leurs maîtres & maîtresses, & de l'apporter à leurs Confesseurs. L'un de ces MM. appercevant dans une chambre le portrait du Serviteur de Dieu, le prit & le déchira en présence d'une personne de la maifon, qui ne dit autre chose, finon qu'il „ pouvoit bien le déchirer, mais qu'il ne le lui ôteroit „ point du cœur." Plusieurs personnes scandalifées de ces excès, fe font retirées de la conduite de ces Miffionnaires, même après avoir commencé leur Confession, de peur de s'exposer à la tentation d'être féduites. D'autres ont retiré les paroles que la foibleffe ou le trouble leur avoient fait donner, ne pouvant fe raffurer fur les promesses d'un de ces guides infidèles, qui difoit à une de fes pénitentes: „ Helas! ma chere Sœur, il ne dépend que de votis: „ vous ne ferez pas plutôt dans mes fentimens, „ que les grâces du Ciel tomberont fur vous; vous „ en ferez comblée." Celle à qui le faux prophète parloit ainfi, fortit fur le champ du Confessional, en difant qu'elle ne pouvoit agir contre ce qu'elle avoit vu, lu & entendu. La lecture du Catéchifme de Montpellier, & de l'Evangile même, n'étoit pas du gout de ces Messieurs. „ On m'a „ ôté le Catéchifme, difoit le même dont on vient „ de parler, ainfi il ne faut pas que vous le lifiez".

II. Le Pere Varemberg Jéfuite, Professeur de Théologie à Reims, fit ici le 31. Juillet le panégyrique de Saint Ignace dans l'église des Peres de la Société, fans que ceux-ci fe fuflent donnés la peine de demander pour lui aux Grands-Vicaires le pouvoir de prêcher. „ Dieu donna à Salomon la fageffe, & „ un esprit capable de s'appliquer à autant de choses qu'il y a de grains de fable fur le rivage de „ la mer". Tel fut fon texte. Voici fa divifion, qui n'est pas moins finguliere, & qui feule pourroit donner une juite idée de tout le Discours. *Saint Ignace chrétiennement politique*, premier point. *Saint Ignace faintement ambitieux*, fecond point. L'Orateur non feulement dans l'exorde, mais dans le corps du Sermon, compara fon Saint à Salomon, & la Société au Temple que ce Roi si sage fit bâtir à Jérusalem par ordre du Seigneur. Il ne mit qu'une feule différence entre Saint Ignace & Salomon, c'est que ce dernier perdit la fageffe, & que l'autre y fit toujours, dit le Jéfuite, de nouveaux progrès." Semblable à Moïse, à David, à Elie, à Matathias, à Saint Paul, à Saint Auguftin, & aux autres grands hommes que Dieu a fuscités dans tous les âges, pour renouveler l'esprit de la religion & s'opposer à fes ennemis, Ignace & fes enfans furent deftinés pour arrêter le cours des hérésies qui devoient s'élever de leur tems. On l'accufa d'être

„ un corrupteur, un enchanteur, un illuminé: ce „ qui annonçoit à fa Compagnie les opprobres qu'elle „ le auroit à souffrir dans le malheureux siecle où „ nous vivons." A qui en effet ces pauvres Peres ne font-ils pas pitié dans ce malheureux siecle? Mais ils favent se confoler; car le Pere Varemberg continuant à parler de fa Société, dit qu'elle étoit établie pour DIRIGER LES ROIS ET CONQUERIR L'UNIVERS; puis expofant à son auditoire une partie des accusations formées, felon lui, injustement contre les Jéfuites, par exemple de nier la néceffité de l'amour de Dieu, fa toute-puiffance fur les cœurs, l'efficacité de fa grace, &c. il transporta tout d'un coup fes auditeurs dans les Indes, & par une ingénieuse profopopée il tira de la bouche d'un Indien qu'il fuppofoit nouvellement converti, une preuve péremptoire de l'injustice de toutes les accusations intentées contre la Société. Citant encore pour la justification des Jéfuites la Jeunesse élevée par leurs foins, & tant de familles dirigées par leurs confeils; il tira avantage & leur fit honneur de tout ce qu'on leur reproche, ajoutant qu'il étoit glorieux pour eux d'avoir été traités de la sorte depuis leur naiffance par les Hérétiques & les Novateurs. Enfin ce Discours, de l'aveu même des amis de ces Peres, ne fut d'une part qu'un éloge indécent de leur Société, & de l'autre une sortie immodérée contre ceux qui fe font fi justement oppofés dans tous les tems à fes erreurs. L'excès fut tel, que M. Cazotte nouveau Grand-Vicaire de Monsieur de Choifeul en fut choqué; & tout Sulpicien qu'il est, non feulement il s'en expliqua fur le champ avec le Pere Recteur, mais il ne voulut point rester pour faire le Salut, quoiqu'il s'y fût engagé. Les deux autres Grands-Vicaires ont blâmé comme lui le Sermon & le Prédicateur, jufqu'au point d'affurer que fi Monsieur l'Evêque qui n'est arrivé que les premiers jours de Septembre eût été à Châlons, il auroit fur le champ interdit le Jéfuite. Le mécontentement ne pouvoit être plus marqué; auffi le Pere Recteur ne s'endormit pas. Il alla dès le lendemain faire jéfuitiquement fes excuses aux Grands-Vicaires, & témoigner en plusieurs maifons de la Ville, avec toute la fîncerité dont on fait que ces Peres font profession, „ qu'il n'avoit aucune part „ à ce qui s'étoit dit; qu'au contraire il avoit demandé au Recteur de Reims un Prédicateur pacifique „ & modéré, qui ne parlât point des affaires de l'Eglise; qu'on le lui avoit promis tel, & qu'on ne „ lui avoit pas tenu parole." Cela ne fait gueres d'honneur au Recteur de Reims. Mais ne feroit-ce pas plutôt que celui-ci auroit en effet tenu bien exactement fa parole, en envoyant ce qu'il avoit de plus pacifique & de plus modéré dans fa maifon? Quoiqu'il en foit depuis ces excuses & ces éclairciffemens les Jéfuites de Châlons font rassurés. Ils répandent eux & leurs amis que le Grand-Vicaire feul a donné lieu à tout ce fracas, & que fans l'éclat que causerent fon refus de faire le Salut & fa sortie de l'église, perfonne ne se feroit plaint du Sermon.

III. Le mois suivant les Jésuites donnerent ici d'autres scènes au Public, en faisant représenter les 18. 20. & 24. du mois d'Août une Tragédie française, intitulée, ISAAC, ou le Sacrifice d'Abraham.

„ Le sujet de la Pièce, disoit-on dans le Programme, est assez connu. On y suppose qu'Ismael, qui selon la Tradition des Hébreux abandonna le culte du vrai Dieu, s'étoit retiré sur la montagne que le Seigneur avoit marquée à Abraham pour le Sacrifice.” Mais ce n'est pas là tout ce que les Jésuites ont supposé dans cette histoire sainte. Ils en ont fait à leur ordinaire un vrai Roman, dans le goût du livre de leur Pere Berruyer; en sorte que dans une matiere toute destinée par le Saint Esprit à édifier & à instruire, on a remarqué un grand fond d'irreligion, un goût tout profane, & des expressions même que les oreilles chrétiennes n'ont pu entendre sans horreur. Telles sont celles qu'ils ont mises dans la bouche d'Ismael, acte premier, scène première :

Innocent jusqu'ici, je me lassé de l'être ;
Puisque ce Dieu s'obstine à me persécuter :
Son couroux est injuste, il faut le mériter.
Quoi ! je pourrais benir une main qui m'opprime ?
Non, non, pour le braver n'épargnons pas le crime ;
Oui, je suivrai des Dieux la souveraine loi ;
Si le ciel me poursuit, l'enfer sera pour moi.

Et ailleurs,

Oui, je me vangerai, dût ce être sur mon pere.
.....
Non, non, je veux braver Abraham & son Dieu ;
.....
Songeons à nous vanger d'un attentat énorme.

Dans la même scène Isaac offrant à Ismael de combattre ses ennemis, s'il en a, Ismael répond :

Voire Dieu, votre pere,
Voilà mes ennemis.

C'est ainsi que les Jésuites représentent Ismael en plusieurs endroits de la Pièce, comme un homme sans foi, sans religion, un impie, un forcené qui de rage veut tuer son pere Abraham, parce qu'il croit que c'est lui, & non Isaac, que son pere veut immoler. Mais ce qui a scandalisé les personnes les moins religieuses, c'est le portrait que ces Religieux font d'Abraham lui-même. Ce grand Patriarche, dont l'Ecriture loue par tout la foi & la parfaite soumission aux ordres de Dieu, est introduit au contraire sur la scène comme un pere chagrin, embarrassé, miserable, le plus-malheureux de tous les peres, au desespoir de se voir contraint d'obéir à Dieu en lui immolant son fils. Voici quelques vers pris sans choix dans le grand nombre de ceux qui expriment les mêmes sentimens ; car c'est là proprement ce qui fait, avec les emportemens & les paroles impies d'Ismael, tout le fond de la Pièce :

Me Voilà donc, grand Dieu, sur la fatale cime ?

.....
Voilà le terme affreux que tu m'avois montré.
.....
Un pere au desespoir doit perdre ce qu'il aime !
.....
Ah ! fils infortuné, faut-il que je t'immole !
.....
Des peres malheureux pourquoi suis-je un modele ?
.....
Que vas tu devenir, Epouse infortunée ! (Sara)
.....
O ciel ! quel desespoir, quels cris, &c :
Dieu puissant, Dieu jaloux,
Fais mourir dans mon sein & le pere & l'époux.
.....
Fut il pere en effet plus malheureux que moi ?
.....
Miserable Abraham, contre un fils sans défense.
Pourras tu prononcer cette horrible sentence ?
Ismael voulant tuer Abraham, celui-ci après lui
avoir dit : *J'y souffris aussi*, ajoute :
Fraps, fraps, obéis,
Acheve : à ces fureurs je reconnois mon fils :
Abraham parlant à Isaac, lui dit :
Je mourrai de douleur,
Mon sort est le plus-dur, déplore mon malheur.

.....
Eh ! bien, épargne-moi des titres si chéris,
Je ne suis plus ton pere, & tu n'es plus mon fils.

Le célèbre Racine, parlant de l'usage qu'il a fait dans sa Tragédie d'Esther des traits de l'Histoire Sainte, dit dans sa Préface sur cette Piece " qu'il auroit regardé comme une espece de sacrilege d'alterer aucune des circonstances tant soit peu considérables de l'Ecriture Sainte." Les Jésuites beaucoup moins scrupuleux que ce poète profane, ne craignent point, comme l'on voit, le sacrilege. Ils n'alterent pas seulement des circonstances peu considérables : ils corrompent par d'indignes fictions le fond même de l'Histoire Sainte, ils se jouent de la vérité du Texte Sacré, & de la foi du pere des croyans. Les divers actes de cette Tragédie, dont le sujet est par lui-même si sérieux & si saint, étoient entremêlés de danses bouffonnes ; & il y eut à la fin une Comédie, dans laquelle il s'agissoit d'un mariage, où il y avoit deux prétendans, lesquels sur le théâtre des Peres de la Compagnie de Jésus mirent l'épée à la main, pour favoir à qui appartiendroit l'objet de leurs recherches. Nous avons honte de rapporter des excès que les Jésuites n'ont pas honte de commettre. Deux Grands-Vicaires ont assisté à ce spectacle irreligieux : les gens de bien en ont murmuré ; & ces Messieurs n'ont pu l'ignorer. Mais les Jésuites sont en possession de commettre impunément de pareils scandales.

IV. M. de Châlons n'est arrivé pour la première fois dans son Diocèse qu'au commencement de Septembre. D'abord il rétablit dans la participation des Sacremens les Religieuses Ursulines, qui en étoient privées depuis neuf ans pour leur opposition marquée à la Bulle. Mais quelques jours après, ce même Prélat exigea des Ordinans la signature pure & simple du Formulaire ; & l'acceptation verbale de la Constitution *Unigenitus*.

Du 15. Novembre 1734.

De Paris.

I Nous avons déjà averti des courfes que font dans les Provinces quelques partifans aveugles du nouvel Elie prétendu. L'un d'eux, qui a vu MM. de Senès & de Montpellier, ose, dit-on, avancer que ces deux grands Prélats les approuvent, ou du moins ne les condamnent pas. On en pourra juger par l'extrait fuyant d'une Lettre de Monsieur de Montpellier du 10. Novembre 1734. copié sur l'original :

„ Monsieur N. me lut il y a trois ou quatre jours une
 „ lettre de M.*** qui lui mande que le fanatisme aug-
 „ mente parmi les disciples du Frere Augustin. M***
 „ me l'a aussi mandé, & m'en dit des choses horri-
 „ bles. M.*** ajoute que le Vaillantisme fait aussi
 „ des progrès : & qu'un disciple de Monsieur Vaillant
 „ est venu ici, mais que je ne l'avois pas écouté.
 „ Cela est vrai. Est-ce à moi qu'il faut dire que Mon-
 „ sieur Vaillant est Elie ? Je ne suis pas propre à
 „ gouverner pareilles extravagances. J'ai la lettre qu'il
 „ m'écrivit en 1724. pour rétracter sa signature du
 „ Formulaire. Je suis bien persuadé que jamais Elie
 „ n'en écrira de semblable. Ce qui me console, en
 „ voyant des gens qui ont d'ailleurs de bonnes qua-
 „ lités, donner dans de pareilles rêveries, c'est que
 „ le tems qu'ils prescrivent pour l'accomplissement
 „ de leurs prédications, est bien court. J'espère qu'a-
 „ lors ils ouvriront les yeux, & reconnoîtront com-
 „ bien ils se sont abusés. Le voyageur en question
 „ m'apporta une lettre de Monsieur de Senès qui
 „ pense comme moi. Je ne connois personne en ce
 „ pays-ci qui pense autrement, &c. Signé : † CHAR-
 „ LES JOACHIM EVEQUE DE MONTPELLIER. ”

II. Il nous est tombé entre les mains dans le cour-
 rant du mois d'Octobre une Lettre imprimée de trois
 Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Jumiege, au
 Reverend Pere Dom Hervé Ménard (soi-disant Su-
 perieur général de la Congrégation de Saint Maur)
 écrite du lieu de leur retraite le 21. Mai 1734. dans
 laquelle ils exposent en peu de mots que ” mena-
 „ cés d'une prison aussi rigoureuse qu'inouïe, &
 „ prêts à être livrés entre les mains d'Archers mu-
 „ nis des ordres nécessaires pour les y conduire, ils
 „ avoient cru que leur évasion seroit assez justifiée
 „ par le danger trop manifeste auquel ils avoient été
 „ exposés; qu'ils n'avoient fait que suivre le conseil
 „ de l'Evangile dans un cas où la perte de leur li-
 „ berté auroit été suivie des épreuves les plus dan-
 „ gereuses à leur foi; que cependant ils apprennent
 „ que quelques personnes peu attentives [& peut-
 „ être peu instruites] leur faisoient un scrupule de
 „ l'espece d'indépendance où ils ont le malheur d'être
 „ réduits; qu'on les accuse presque d'aimer cette
 „ indépendance; qu'on trouve étrange la
 „ difficulté qu'ils font de rentrer dans la Congrè-
 „ gation, pour y vivre sous l'obéissance de ceux qui

„ en tiennent le gouvernement: & qu'on leur fait
 „ entendre que Dom Ménard n'exige d'eux, pour
 „ toute condition, que cette obéissance même, qu'ils
 „ ont promise dans leurs Protestations. Si vos dif-
 „ positions sont telles, Mon Reverend Pere, disent-ils
 „ à Dom Ménard, nous savons ce que nous avons
 „ promis, & l'exécution n'en tient à rien, par la grace
 „ de Dieu. Mais en ce cas, pourquoi ces Lettres
 „ de cachet obtenues pour soustraire trois Religieux
 „ à l'obéissance même qu'ils avoient offerte? Pour-
 „ quoi les releguer chez des Religieux d'un autre
 „ ordre? Pourquoi les exposer à une pareille ten-
 „ tation? Pourquoi les mettre dans la nécessité de
 „ fuir, & leur en faire un crime? Avoient-ils mérité
 „ la captivité qu'ils ont évitée? C'est ce qu'ils de-
 „ mandent à Dom Ménard. Puis ils ajoutent que
 „ l'unique reproche qu'on puisse leur faire, c'est d'a-
 „ voir protesté contre le Chapitre: mais le Chapitre
 „ lui-même, disent-ils, les a mis dans l'affligeante
 „ nécessité de recourir à cette voie. Sur quoi ils
 „ se plaignent de ce que la volonté du Prince qui
 „ avoit ordonné de se conduire à la maniere accou-
 „ tumée, & selon les Constitutions de la Congrè-
 „ gation, n'a pas été suivie. D'ailleurs ils ne font
 „ pas les seuls qui aient usé de cette voie pour le
 „ fond; & quant à la forme, qui a été de faire si-
 „ gnifier leur Protestation par un Officier de Justice,
 „ ils y ont été forcés par Dom Lucher leur pré-
 „ tendu Vifiteur. A cette occasion ils demandent de
 „ nouveau pourquoi, loin de les laisser vivre en paix
 „ dans l'obéissance qu'ils offroient, on les a mis au
 „ contraire dans l'impuissance de la rendre, en leur
 „ refusant ce que depuis l'on a accordé aux autres?
 „ Ce n'est pas au Prince, disent ici ces trois Religieux,
 „ que nous osons demander compte de sa conduite,
 „ c'est à ceux qui.... nous ont noircis dans l'esprit
 „ de Sa Majesté, & sans l'accusation desquels nous
 „ n'aurions pas eu le malheur d'encourir sa dis-
 „ grace. Ce n'est donc pas à nous, concluent-
 „ ils, qu'il faut s'en prendre, si nous ne rentrons
 „ pas dans la Congrégation. L'exécution de l'obéis-
 „ sance que nous avons promise par notre Aête de
 „ protestation, dépend de Votre Reverence. Qu'elle
 „ ait la bonté d'obtenir la révocation des Lettres
 „ du Roi, qui nous [condamnent] à une captivité
 „ que votre conscience & votre charité ne permettent
 „ pas que nous subissions à vos yeux, & encore moins
 „ de votre consentement.. Mettez-nous dans l'heu-
 „ reuse nécessité de vous donner des marques du pro-
 „ fond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être,
 „ &c. Signé : FR. J. F. LE TURQUIER. FR. MA-
 „ RIN GOUJET. FR. PIERRE ELLIE. ”

Depuis environ six mois qu'il paroit que cette let-
 tre est écrite, on n'a pas oui parler qu'elle ait en-
 core produit aucun effet.

De Lectoure.

Ce Diocèse vient de perdre M. Alexis Bouquet, lequel, pendant 45 ans qu'il a gouverné la Cure de Flamarens, a été un grand modele pour ses Confreres & pour le reste du Clergé, par la régularité de ses mœurs, l'austerité de sa vie, & l'attention extraordinaire qu'il a toujours donnée aux besoins spirituels & temporels de son troupeau. Il avoit succédé en 1687, à un très-bon Curé qui en fit le choix de son vivant, de concert avec M. de Bar alors Evêque de Lectoure, dont la mémoire est encore aujourd'hui précieuse à tous les gens de bien. A M. de Bar succéda M. de Polastron: & l'on peut dire que M. Bouquet fut singulierement aimé & estimé de ces deux illustres Prélats, qui respectoient l'un & l'autre sa sainteté, & sur-tout son zèle infatigable pour l'instruction de ses paroissiens. Pour se mettre en état, avec une Cure à portion congrue, de secourir les pauvres dans leurs besoins, il n'avoit aucun domestique. Jamais il n'allumoit de feu, pas même dans les hyvers les plus rudes. Il commençoit son Carême immédiatement après la Circoncision: & sa résidence n'a jamais été interrompue que par des œuvres de charité, ou des nécessités indispensables.

Sous M. Paul Robert Hertault de Beaufort, M. le Curé de Flamarens devint subitement digne non de l'estime & de l'amitié, mais de l'animadversion Episcopale. La Bulle *Unigenitus* opéra seule tout à coup un changement si extraordinaire. Dès qu'elle parut, le bon Curé fut effrayé, comme tant d'autres, des mortelles atteintes qu'elle donne aux plus importantes vérités de la foi, de la morale, & de la discipline; & parmi le grand nombre de ses Confreres qui en appellerent & réappellerent, il fut un des plus zelés. Monsieur de Beaufort au contraire ne fut pas plutôt en place, que, pour remplir les engagements qu'il disoit lui-même avoir pris pour faire recevoir ce funeste Decret, il donna un Mandement que le plus grand nombre des Curés eut la foiblesse de publier, mais que M. Bouquet ne publia pas. Mandé à l'Evêché pour rendre compte de son refus, il fut caressé d'abord, ensuite menacé; & ne répondit autre chose aux menaces qui lui furent faites, sinon "qu'il étoit prêt à tout événement, & qu'il n'avoit qu'un nouveau Testament, un Breviaire, & une canne à prendre". Un pareil détachement & une si grande fermeté dans un Prêtre octogenaire, étoient bien capables de confondre les Curés & autres Ecclesiastiques jeunes & robustes qui ont si visiblement sacrifié dans ce Diocèse les lumieres de leur conscience à l'amour de leur repos. Quoiqu'il en soit, les ordres fréquens de la Cour ayant multiplié les chûtes, le Prêlat qui avoit renvoyé durement le saint vieillard, en le traitant d'opiniâtre & de rebelle, espéra qu'il céderoit au mauvais exemple, & qu'il seroit emporté enfin par ce torrent de prévarications. Dans cette vue M. de Lectoure lui-manda fort poliment de le venir trouver. & il s'y rend malgré son grand âge; charmé de multiplier son témoignage en faveur de la Vérité qu'il aimoit uniquement. Il fut d'abord accueilli avec bonté, & même chargé d'éloges. Puis le Prêlat lui demanda

quelles étoient ses difficultés, ce qui lui faisoit de la peine, enfin ce qu'il rejettoit dans la Constitution? Et M. l'Evêque promettoit de répondre à tout. „ Monseigneur, reprit le saint vieillard, je la rejette de puis la première ligne jusqu'à la dernière inclusive-ment." Sur quoi M. de Beaufort le traita d'homme outré, & demanda à parcourir en détail les Propositions. On en lut un nombre que le Curé justifia toutes. Mais lorsque le Prêlat eut fait lecture de la douzième conçue en ces termes: „ Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu." M. Bouquet animé d'un saint zèle lui dit: „ Je n'entrepris point, Monseigneur, de justifier cette proposition, mais j'exige de Votre Grandeur qu'elle lui dise anathême; & si vous osez le prononcer, vous êtes anathématisé, sé vous-même par le Tout-Puissant." L'Evêque effrayé le traita de fou, d'entêté, &c. & lui faisant envisager le sort de M. Limozin Curé du S. Esprit de Lectoure, alors en exil, où il est mort, il dit qu'il trouveroit bien le moyen de le réduire. A quoi M. Bouquet ayant répondu qu'il s'estimeroit heureux de marcher sur les traces de son Confrere, le Prêlat le renvoya chargé des injures les plus honorables en pareil cas pour celui qui les reçoit.

Ce Curé, qui avoit dit souvent que „ un Curé qui plait à tout le monde est un mauvais Curé, " eut le bonheur à force d'exactitude dans ses devoirs, de déplaire en particulier à une de ses paroissiennes, qui, soit qu'elle y fut poussée, ou non, par une impression étrangere, alla se plaindre de sa conduite dans l'administration des Sacremens. M. de Lectoure qui sentoit de plus en plus combien la conquête d'un tel Appellant seroit importante, & qui avoit fait jouer bien des ressorts pour tacher d'y parvenir, saisit avidement cette occasion, & cita l'accusé juridiquement & avec éclat. Celui-ci comparut, & les préliminaires de l'interrogatoire roulerent sur la Constitution. Comme il alloit répondre, „ Ce n'est pas, dit M. l'Evêque, par rapport à la Bulle que je vous ai citée; c'est sur des plaintes qu'on m'a portées contre vous. On crie contre votre rigorisme; vous refusez l'absolution à presque tous vos paroissiens; je veux savoir comment vous vous comportez dans le Tribunal de la pénitence." Le Curé répondit à son Evêque qu'il étoit bien juste de lui donner cette satisfaction, & que, lorsqu'il le citeroit sur de semblables faits, il le trouveroit toujours très-docile. „ Je prens pour guide, continua-t-il, les Regles de S. Charles; & quand les pénitens sont dans le péché mortel, n'y en eut-il qu'un seul, je ne leur donne point l'absolution; je les renvoie pour un tems tantôt plus long, tantôt plus court, selon la nature du péché ou des péchés; & je veux connoître un amandement en eux, avant que de les absoudre. Les fréquentes rechûtes des pécheurs après la participation au Sacrement, sont une raison pour moi, pour me défier des premières protestations. Le pécheur ne connoît pas encore son état, il ne le connoît que par les épreuves & par la pénitence.

„ J'en ai usé toujours de même sous Messieurs de Bar
 „ & de Polastron; j'ai continué sous Votre Grandeur,
 „ & je continuerai de même jusqu'à la mort." Eh!
 „ bien, je suis content de vous de ce côté-là, reprit
 „ le Prélat, je voudrais que tous mes Curés vous imi-
 „ tassent. Je suis informé que vous remplissez vos de-
 „ voirs, que vous êtes charitable & de bon exemple;
 „ mais vous vous damnez, M. le Curé, & toutes vos
 „ bonnes œuvres vous seront inutiles, parce que vous
 „ êtes desobéissant au Pape, au Roi, & à votre Evê-
 „ que. Voilà ce Doctrinaire (le Pere Mechin) il est
 „ vieux comme vous, & avec les mêmes sentimens
 „ que vous; il vient de signer; il ne voudroit pas af-
 „ surément se damner. „ Son exemple, Monseigneur,
 „ dit le Curé, me fait trembler; ce sera une rai-
 „ son de plus pour moi, pour me délier de mes for-
 „ ces, & pour me tenir plus humilié sous la main
 „ de Dieu."

Après cette information le Curé de Flamarens fut
 renvoyé hors de Cour, mais non hors de procès;
 car le Prélat n'avoit pas encore épuisé toutes ses
 ressources. Il lui restoit *un fagot* de Lettres de cachet,
 dont il se vançoit en propres termes d'être
 nanti, & qu'il faisoit annoncer dans tout le Diocèse,
 pour disposer les rebelles à se soumettre à son nou-
 veau Mandement. [On fait à quelle occasion & en
 quelles circonstances il le donna. M. Dugué-Trouin
 en fait l'époque.] Il n'y a plus de ressource, dit-il
 alors, pour le Curé de Flamarens; son grand âge,
 s'il persiste dans son opiniâtreté, ne m'arrêtera plus.
 A ces menaces réitérées qui revenoient au saint vieil-
 lard, il répondoit tout simplement. „ Je suis prêt
 „ à partir, M. l'Evêque en est bien informé." On
 lui a souvent oui dire: „ Je ne serai jamais rélégué;
 „ les Lettres de cachet ne sont que pour les bons
 „ chrétiens & pour les serviteurs de Dieu, je suis
 „ un misérable.

Le Prélat peu de tems après la publication de
 ce second Mandement fit une visite, dans le cours
 de laquelle il acheva de soumettre les Curés qui lui
 avoient résisté jusqu'alors. Dans ces circonstances
 il manda à Mansonville près Flamarens le respecta-
 ble Curé, qui s'y rendit à pied à une heure après
 midi, par une chaleur excessive. M. l'Evêque qui
 étoit à table, lui témoigna qu'il lui auroit fait plai-
 sir, & aux Curés qui étoient de la compagnie, s'il
 étoit venu dîner avec eux. Le saint homme répon-
 dit au Prélat qu'il sentoît vivement ses bontés, mais
 qu'il s'étoit imposé la loi de ne jamais manger
 hors de chez lui sans nécessité. M. de Beaufort s'é-
 tendit ensuite sur les grands services qu'il prétend
 avoir rendus à l'Eglise, & il se fit honneur à cette
 occasion d'avoir fait changer feu M. le Cardinal de
 Noailles son intime ami. (C'est une anecdote que le
 Public ignore.) Le dîner fini, il se retira, & le Cu-
 ré de Flamarens fut assailli par le Grand Vicair &
 les autres Ecclesiastiques qui étoient là en grand
 nombre. Comme ils étourdissent le bon homme
 par leurs clameurs, il leur dit: „ Messieurs, vous
 „ connoissez mes sentimens; je suis bien aisé de
 „ vous dire que j'y persiste, & que, quoique vous

„ me puissiez dire, je ne vous répondrai pas un-
 „ seul mot, ne voulant pas me fatiguer, ni me met-
 „ tre, attendu mon grand âge, hors d'état de pa-
 „ roître devant M. l'Evêque, & de lui répondre." M.
 de Lectoure informé qu'il n'avoit pas été possi-
 ble de faire seulement entrer le bon Curé en matie-
 re, le fit appeler: „ Eh! bien, Monsieur, lui dit-
 „ il, serez-vous toujours opiniâtre, &c." Il répé-
 ta tous les lieux communs, dont il avoit déjà tant
 de fois fait usage; & le saint vieillard se contenta
 de dire que puisqu'il n'avoit point de nouvelle
 réponse à faire. M. de Lectoure le traita de mal-
 heureux, & lui reprocha enfin qu'il n'avoit point
 voulu de Jubilé. Vous n'avez pas jugé à propos de
 me l'accorder, reprit le Curé, & je n'aurois osé
 vous le demander. „ Eh! bien, le voilà, dit le
 „ Prélat en lui jettant brusquement la pancarte: il
 „ n'est pas juste que par rapport à vous vos paroîs-
 „ siens en soient privés plus long-tems. Vous ferez
 „ le seul qui ne le gagnerez pas, parce que vous
 „ ne reconnoissez pas l'autorité du Souverain Pon-
 „ tife. . . . Allez, dans peu de tems vous re-
 „ cevrez les ordres du Roi."

Les premiers jours de Mars 1733: ce vénérable
 vieillard fit une chute qui donna lieu de craindre
 pour sa vie, & qui l'engagea à faire son Testament
 spirituel, „ pour prévenir. (dit-il dans cet Acte,
 dont nous avons un original sous les yeux) „ les
 „ faux bruits qu'on pourroit répandre après ma
 „ mort, & même tout ce qui pourroit m'échapper,
 „ si je venois à être sollicité par M. notre Evêque,
 „ ou par toute autre personne de sa part, à révo-
 „ quer mon Appel de la Constitution *Unigenitus*,
 „ lorsque je serai dans une situation où les douleurs
 „ de la maladie pourroient affoiblir en moi la li-
 „ berté & la présence d'esprit, & me faire dire
 „ quelque chose, ou sousscrire quelque Acte ou For-
 „ mule contraire à mes vrais sentimens." Outre
 les clauses & déclarations ordinaires dans ces sor-
 tes d'Actes, dont on a déjà vu dans les Nouvelles
 Ecclesiastiques plusieurs modes, celui de M. Bouf-
 quet contient de plus ce qui suit; par où l'on ver-
 ra quelle étoit la pureté des lumieres théologiques
 par lesquelles ce saint homme se conduisoit.

„ Je déteste le schisme; c'est pourquoi je ne veux
 „ point me séparer de l'unité & de la communion
 „ de l'Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut.
 „ Je déteste l'erreur; c'est pourquoi je rejette
 „ tout sentiment qui ôte à Dieu son pouvoir sou-
 „ verain sur le cœur de l'homme: qui rend l'hom-
 „ me arbitre de son sort, & le fait décider en premier
 „ de sa destinée éternelle: qui dégrade l'excellence
 „ & la supériorité de la loi Evangélique sur la loi
 „ de Moÿse: qui ravale & anéantit la nécessité & le
 „ mérite du Médiateur, en introduisant un troisième
 „ principe des actions humaines, mi-trois en-
 „ tre la charité & la cupidité, & qui donne à ces
 „ actions, dans cet ordre imaginaire, une bonté com-
 „ plette qui les rend méritoires d'une sollicité éter-
 „ nelle.

„ J'aime la Vérité ; c'est pourquoi je suis attaché
 „ au sentiment de la prédestination gratuite & de
 „ la grace efficace par elle-même, de la différence
 „ des deux Alliances, de la nécessité du rapport de
 „ nos actions à Dieu par un principe de charité,
 „ de la nécessité d'aimer Dieu pour se reconcilier
 „ avec lui, &c. C'EST POURQUOI je rejette la Con-
 „ stitution *Unigenitus* comme autorisant toutes ces
 „ erreurs, que l'esprit humain a inventées, & que
 „ l'amour de la nouveauté a fait répandre; & com-
 „ me condamnant toutes ces vérités qui appartiennent
 „ à la substance du dogme; qui ont été inva-
 „ riablement crues & enseignées dans l'Eglise; dont
 „ la Tradition s'est toujours conservée dans ce Dio-
 „ cese; & sans la foi, la confession & l'amour des-
 „ quelles on ne sauroit obtenir le salut.”

M. Bousquet en envoyant lui-même cet Acte à
 M. l'Evêque de Montpellier, lui écrivit une lettre
 pleine des sentimens d'une profonde vénération &
 d'une entière confiance; & il eut la consolation de
 recevoir de ce Prélat la réponse suivante, en date
 du 17. Mars 1733.

„ J'ai reçu, Monsieur, le témoignage que vous
 „ m'avez adressé, comme un dernier monument de
 „ votre amour pour la Vérité. L'âge de 87 ans où
 „ vous êtes, vous donne droit de dire que vous
 „ avez achevé votre course. Mais ce qui fait vo-
 „ tre gloire, c'est que vous avez combattu, & gar-
 „ dé la foi. Il ne vous reste qu'à attendre la cou-
 „ ronne de justice qui vous est réservée, que le Sei-
 „ gneur comme un juste Juge vous rendra au jour
 „ de votre mort. Parce que vous avez confessé Je-
 „ sus-Christ devant les hommes, Jesus-Christ vous
 „ confessera devant son Pere qui est dans les cieux.
 „ Souvenez-vous, Monsieur, lorsque vous ferez
 „ entré dans la joie de votre Seigneur, de ceux de
 „ vos freres que vous laisserez exposés dans le com-
 „ bat; souvenez vous de moi, si je vous survis; &
 „ demandez à Dieu toutes les grâces dont j'ai be-
 „ soin pour remplir mon ministère avec fidélité. Je
 „ suis, Monsieur, plein d'estime pour votre vertu,
 „ Votre, &c.”

Le saint vieillard a survécu plus d'un an à ce témoi-
 gnage, qui est proprement le dernier du Diocèse de
 Lectoure, & dans lequel il a persisté jusqu'à la fin.
 Le Jeudi au soir 12. Août de cette année, en sor-
 tant de l'Eglise, où il ne manquoit jamais d'aller tous
 les soirs adorer le saint Sacrement, il lui prit une foible-
 sse, qu'on attribua à la fatigue qu'il avoit essuyée
 le matin en portant le saint Viatique à l'extrémité
 de sa paroisse. Le lendemain 13. il fut trouvé pres-
 que sans mouvement & sans parole. La nouvelle
 s'en étant aussi-tôt répandue, un jeune Vicair nommé
 Burel le vint tourmenter par des sollicitations
 superflues. Le 14. le Curé de Peyrocave ci-devant
 Appellant & Réappellant, s'approchant comme un
 fureur du lit du serviteur de Dieu, le traita
 d'hérétique & de damné, & se servit encore d'au-
 tres expressions si outrées & si indécentes, que non
 seulement une personne présente lui en fit des re-
 proches, mais que le moribond lui même, qui n'a-

voit paru jusques là ni connoître ni entendre, fit
 un effort, étendit le bras & tira le déclamateur par
 sa soutane avec le regard d'un homme tout effrayé.
 Les autres Ecclesiastiques qui venoient en foule, ne
 lui parloient que de soumission. Le Grand-Vicaire
 arriva aussi le 16. au matin, & d'un ton plus modéré
 lui demanda s'il le connoissoit? On dit qu'il fit signe
 qu'oui. Le Grand-Vicaire ajouta: Recevez-vous tou-
 tes les vérités que l'Eglise Catholique reçoit & en-
 seigne? Oui, dit le mourant. Rejetez-vous toutes
 les erreurs qu'elle rejette? Oui. Recevez-vous la
 Bulle *Unigenitus* comme l'Eglise l'a reçue ou la rece-
 vra? Nulle réponse à cette question. Le Grand-
 Vicaire l'exhorta ensuite à l'amour de Dieu, & lui
 dit encore: Avez-vous quelque peine, M. le Cu-
 ré? Voulez-vous me dire quelque chose? Mais n'en
 pouvant plus rien tirer, il lui donna l'absolution, &
 assista à la ceremonie de l'Extrême-Onction, pendant
 laquelle on parla encore au mourant, qui ne donna
 aucun signe, & qui s'endormit tranquillement dans
 le Seigneur le 17. au soir, âgé de 88 ans. Le Grand-
 Vicaire annonça au peuple que M. le Curé avoit reçu
 la Constitution. Le Sieur Burel a publié la même ca-
 lomnie à l'Eglise; & ils font l'un & l'autre démentis
 par le frere du défunt, par le Sieur Cezerac & plusieurs
 autres personnes de probité. Calomnie au reste avan-
 cée sur la fausse supposition que le défunt avoit pro-
 féré un *oui* que personne n'a entendu, si ce n'est M.
 la Couture Grand-Vicaire, qui n'étoit pas seul.

Un pieux Laïque fort uni à feu M. Bousquet ayant
 appris sa maladie & sa mort en même tems, se rendit
 le 19. au matin à Flamarens, où après avoir assisté à
 une Grande Messe qu'on célébra pour le défunt, il fit
 chercher dans ses papiers, & y trouva les pieces dont
 on a ci-dessus donné l'extrait. Il présenta aussi-tôt le
 Testament spirituel aux Prêtres, qui le lurent d'un
 bout à l'autre, & qui en furent consternés. Il n'y avoit
 qu'un moment qu'ils avoient déclaré que le défunt
 étoit un Saint qui n'avoit pas besoin de leurs prières;
 & aussi-tôt après cette lecture, ce fut un malheureux
 qui étoit au fond des enfers. Ensuite pour se consoler,
 ils prétendirent que le Laïque avoit apporté, & ap-
 paremment fabriqué ces pieces; mais M. Bousquet
 frere du feu Curé leur certifia qu'on venoit en effet de
 les trouver parmi les papiers du défunt. Ce même
 Laïque, dans une attaque qu'il essuya de la part du
 Sieur Burel au sujet du *oui* prétendu du feu Curé,
 soutint à ce jeune Vicair que le malade étant privé
 de l'usage des sens, le *oui* qu'il n'auroit pu prononcer
 qu'avec peine, sans trop savoir ce qu'il disoit, ne pou-
 voit être rapporté, s'il l'avoit dit, qu'à son opposi-
 tion intime à la Bulle, & à son attachement persévé-
 rant à l'Appel. Ce Vicair qui reçoit la Constitution
 & qui damne les Appellans, est tellement instruit de ce
 qu'il reçoit & de ce qu'il rejette, que le Laïque lui fit
 approuver & canoniser la douzième proposition du
 Pere Quesnel, que toutefois il rejetta & réprouva en-
 suite, quand on lui dit que c'étoit une des 101 que
 la Bulle condamne. Il prétendit après sa bévue que
 le Laïque l'avoit trompé en tronquant cette proposi-
 tion pour la rendre Catholique.

Du 29. Novembre 1734.

De Paris.

I. Il paroît peu une *Lettre circulaire de M. l'Evêque de Montpellier aux Evêques de France*, au sujet du différend qui est entre ce Prélat & M. l'Archevêque de Narbonne, sur la Bénédiction Pontificale: datée de la Verune le 30. Septembre 1734. & non 1733. comme on l'a mis par erreur dans l'Imprimé.

M. de Montpellier remonte d'abord dans sa Lettre jusqu'à l'origine de cette affaire, dont nous avons rendu compte en son tems. Il rapporte ensuite une réponse de M. de Narbonne, qui lui fit comprendre, dit-il, qu'il ne s'étoit pas trompé en jugeant que l'entreprise de cet Archevêque étoit concertée, & qu'il n'y avoit pas de tems à perdre pour en arrêter les suites. Il fit donc signifier à M. de Narbonne un relief d'appel au Parlement de Toulouse. Pendant il écrivit le 24. Février à M. le Cardinal de Fleuri, „ pour l'instruire de ce qui s'étoit passé, & dissiper les impressions déavantageuses qu'on auroit pu donner de lui à la Cour. M. le Cardinal lui fit réponse le 8. Mars „ qu'ayant déjà rendu compte au Roi de cette affaire, Sa Majesté l'avoit regardée comme une affaire majeure, dont elle ne pouvoit se dispenser de prendre connoissance; que les avis étoient fort partagés sur l'usage & sur la possession des Parties intéressées: que c'étoit un point dont la décision dépendoit d'une grande & pénible discussion: que le Roi étoit bien éloigné de trouver mauvais que M. de Montpellier défendit le droit de Messieurs les Evêques & le sien; & qu'il pouvoit être assuré qu'il n'entrepreroit rien de personnel dans l'examen qui en feroit fait. „ Le mois suivant on signifie à M. de Montpellier une évocation au Conseil, & il apprend en même tems que M. de Narbonne se dispose à aller à Paris. Il écrit une seconde fois à M. le Cardinal pour le prier de demander au Roi que la même chose lui fût permise. „ La cause que je soutiens, disoit-il à cette Eminence, est la cause de tous les Evêques: Sa Majesté voudroit-elle les priver en ma personne d'un avantage qu'on accorde aux Métropolitains en la personne de M. de Narbonne? „ Son Eminence lui répondit que le Roi ne le jugeoit pas à propos, mais que son „ Droit n'en souffriroit point, parce que MM. les Evêques y étant intéressés, il auroit autant de sollicitateurs qu'il y auroit d'Evêques à Paris. „ M. de Montpellier qui, comme il l'écrivit encore le 20. Mai à M. le Cardinal de Fleuri, „ n'avoit demandé la permission d'aller à Paris, que pour n'avoir rien à se reprocher, se regarda dès lors comme n'étant plus chargé personnellement de poursuivre l'affaire. „ Dès que l'on chargeoit, dit ce Prélat, les Evêques qui seroient à Paris de solliciter la cause commune, j'étois bien sûr qu'elle ne pouvoit périlcliter entre leurs mains. Mais qu'elle fera votre surprise, ajoute-t-il en parlant aux Evêques, lorsque vous apprendrez que le 18. de ce mois M. l'Intendant me fit signifier un Arrêt du Con-

„ seil qui m'enjoint de remettre dans deux mois toutes les pièces & mémoires que j'ai à produire pour la décision de ma cause! „ Sur quoi M. de Montpellier représente à ses illustres Confreres que l'espace de tems qui lui est donné est trop court pour instruire une affaire où tous les Evêques sont intéressés, & dont la décision, de l'aveu de M. le Cardinal de Fleuri, dépend d'une longue & pénible discussion. Les 2 mois qui sont donnés à ce Prélat pour produire ses pièces, doivent expirer le 18. Novembre, & l'ouverture des Etats est fixée au 16. Décembre à Montpellier. Si l'on veut, comme il y a apparence, terminer l'affaire avant l'ouverture des Etats, y aura-t-il assez de tems entre le 18. Novembre & le 16. Décembre, pour mettre le Conseil en état de juger? D'ailleurs, c'est aux Evêques qu'on renvoie M. de Montpellier pour solliciter l'affaire, & à peine a-t-il le tems de leur en donner la plus légère connoissance. „ Dans une Cause commune, dit ce Prélat, que de clairssemens, que de lumieres ne peut-on pas se communiquer les uns aux autres? On me fait signifier l'Arrêt un mois après qu'il est rendu, dans le tems que le Palais est en vacation, & que les Avocats sont à la campagne. Mon conseil est à Paris. Je n'ai point d'Agent qui y soit en sûreté. Il faut 15 jours pour recevoir réponse à une simple lettre. Le revenu de mon Evêché est saisi, & je ne puis obtenir l'argent nécessaire pour la poursuite des affaires. „ Par toutes ces considérations M. de Montpellier fait remarquer aux Evêques combien il est important pour eux d'intervenir dans une Cause qui est la leur; & il les supplie de faire attention que ce qui sera jugé contre lui, sera jugé contre eux. Ensuite après les avoir priés de l'aider de leurs lumieres, il les prévient sur une erreur de l'auteur des Mémoires du Clergé Tom. II. page 224. au sujet d'un Decret du Concile de Vienne, sur lequel il paroît que l'on fonde tout le droit prétendu de M. de Narbonne; il observe que si en vertu de ce Decret, les Métropolitains sont en droit de donner la Bénédiction solennelle dans les Eglises de leurs Métropoles, ils peuvent y officier Pontificalement sans prendre le *licet* de l'Evêque, ce que je ferai voir, dit-il, être contraire à tous les Canons; enfin il leur rappelle le dernier article d'une délibération de l'Assemblée du Clergé de 1636. où les Archevêques & Evêques sont exhortés à ne faire généralement aucune fonction Episcopale hors de l'étendue de leur Diocèse, sans la permission de l'Evêque (Diocésain) ou en son absence, de ses Grands-Vicaires. Et en cas de contravention, outre les suspensions, censures, & autres peines de droit, qu'encourent les contrevenans selon les Conciles & Canons, dont l'Assemblée les avertit, elle les déclare incapables de toute voix active & passive aux Assemblées Provinciales & Générales, &c. Si je ne regardois que moi, conclut M. de Montpellier, toutes fortes de raisons me porteroient à garder le silence, & à me

concilier la bienveillance de M. de Narbonne en favorisant les idées trop avantageuses qu'il a de sa dignité. Mais à Dieu ne plaise que je sacrifie les Droits des Evêques à mon repos. J'espère que Dieu me fera la grace de ne jamais oublier ce que je suis. On me met dans la nécessité de me défendre, je le ferai ; mais ne pouvant tout, je demande du secours. Je l'attens, Monseigneur, de votre zèle pour notre Ordre, & de votre amour pour l'observation des Canons. Je suis avec respect, Monseigneur, &c. Signé ; † CHARLES JOACHIM EVEQUE DE MONTPELLIER.

D'un côté l'affaire dont il s'agit dans cette lettre, est regardée par M. le Cardinal de Fleuri, comme importante, difficile, intéressante pour les Evêques ; & Son Eminence assure qu'il n'y entrera rien de personnel ; d'un autre côté cette contestation n'a pas, même indirectement, le moindre rapport avec les disputes du tems, & il semble que M. de Montpellier devoit être mis au moins pour cette affaire en particulier dans la même situation & la même liberté que s'il n'étoit pas odieux au sujet de la Constitution. C'est ainsi qu'en jugeant toutes les personnes équitables & désintéressées. M. de Montpellier devoit, dit-on, pouvoir faire en pareil cas, ce que feroit tout autre Evêque. Celui de Nantes actuellement croit avoir sujet de se plaindre d'un Arrêt rendu par le Parlement de Bretagne : il en a écrit à tous les Evêques, il fait imprimer Lettres circulaires, Mémoires, &c. il agit, il sollicite, il a un Avocat qui se montre, qui écrit, qui signe, &c. Et M. de Montpellier dans une affaire majeure, n'a ni Avocat qu'il puisse consulter & faire écrire sous ses yeux, ni conseil avec qui il puisse conférer, ni Imprimeur dont il puisse faire usage pour la plus petite feuille, ni Agent qui soit à l'abri de l'exil ou de la Bastille, ni proprement de revenu sur lequel il puisse assigner les dépenses nécessaires à la poursuite de son Procès. Il est à 150 lieues du Tribunal où on le force de procéder : on l'empêche d'y paroître ; & l'on y souffre sa Partie qui sollicite publiquement. On dit que les autres Evêques y suppléeront : & ils n'en font pas instruits. Enfin M. de Montpellier, comme on voit, n'a ni le tems, ni les moyens de les instruire, parce que d'une part il n'a point d'Imprimeur sous sa main, qui ose travailler pour lui, & que de l'autre on ne lui donne que 2 mois pour fournir ses défenses. Malgré tout cela, il doit s'assurer néanmoins qu'il n'entre rien de personnel dans cette affaire.

II. Ecrits du mois d'Octobre.

1. PENSEES sur les prodiges de nos jours, in 4. 22 pages.

Nous savons que des personnes de mérite & de considération estiment cet Ecrit, & que la plupart des lecteurs y trouvent de la lumière, de l'ordre, de la solidité. Mais nous savons aussi qu'on reproche à l'auteur, avec assez de fondement, quelques pensées hasardées. Par exemple on souhaiteroit qu'il n'eût pas donné à entendre que le témoignage de la Vérité est aujourd'hui renfermé dans l'œuvre des Convulsions, & que cette œuvre est comme une pierre de touche, pour faire le discernement entre les défenseurs de la Cause de l'Eglise, c'est-à-dire de l'Appel. Du reste, il paroît

que les divers systèmes, ou sentimens sur les Convulsions, sont exactement présentés dans cet Ouvrage, dont l'auteur se déclare fortement en faveur des Regles, & contre toutes sortes d'exès.

2. RELATION d'un miracle opéré en la personne de Pierre Douesnelle habitant de Chaillot fauxbourg de la Conférence, malade depuis 4 années, & guéri subitement de paralysie à l'Hôtel-Dieu de Paris, le 28. Août de la présente année 1734. à une heure après midi.

On verra dans cette relation une maladie invétérée, guérie en un instant, lorsqu'elle étoit dans sa plus grande force, & un malade tellement rétabli, après 7 mois consécutifs de perclusion & de douleurs, que le dernier jour de sa neuvaine au Bienheureux Diacre, il est tout à coup, sans passer par le moindre intervalle de convalescence, aussi fort & aussi vigoureux, que si jamais il n'eût été malade. C'est ce que nous trouvons dans l'Avertissement de l'Editeur. Ce qu'il ajoute ne mérite pas moins d'attention. Quand un événement si prodigieux n'auroit pour témoin qu'une famille de gens de bien, dans laquelle il auroit été opéré, la probité seule de ces témoins mettroit hors d'état de le contester. Mais il a plu à Dieu de donner à celui-ci tout un autre éclat. C'est à l'Hôtel-Dieu de Paris qu'il est arrivé : au milieu d'un monde de malades, de convalescens, de Religieuses, de gens de service : dans un lieu fréquenté par un concours continu de personnes du dehors, qui ont connu le Malade, & que le bruit de sa guérison a attirées de toutes parts pour s'en éclaircir par elles-mêmes. Enfin, ajoute-t-on, s'il faut citer des témoins par leurs noms & demeures, la relation que l'on donne au Public en est toute pleine. On en cite de Chaillot, dont le Malade guéri est natif, & où son ancienne infirmité est connue de presque tous les habitans. On en cite de différens quartiers de Paris, & particulièrement de l'Hôtel-Dieu ; & ceux que l'on cite, ne font que la vingtième partie de ceux dont on est en état de produire les témoignages. On n'a, conclud-on, qu'à s'informer des faits, on a des adresses de reste. M. l'Archevêque lui-même à la porte duquel ce miracle s'est opéré, est en état, sur les indications qu'on lui donne, d'en faire les informations juridiques & on offre de lui fournir plus de 200 témoins.

En voici un dont il n'est point fait mention dans la relation, & dont le témoignage en vaut seul plusieurs autres. C'est M. le Curé de Chaillot, qui, le Dimanche 5. Septembre, c'est-à-dire 8 jours après ce même miracle, s'en expliqua à son Prône en ces termes :

[Vous savez comme moi, Mes Freres, la guérison subite & parfaite que Dieu vient d'opérer le 28. du mois dernier, jour de S. Augustin, sur un de vos compatriotes. Cette guérison porte si évidemment le caractère du doigt de Dieu, qu'on ne peut douter que son dessein ne soit de glorifier son Serviteur parmi vous, après l'avoir couronné dans le secret de sa face.

Vous trouverez dans cet événement une réponse invincible & victorieuse contre ceux qui voudroient vous

inspirer de la prévention contre son orthodoxie ; sa sainteté & sa gloire. Un bienfait si singulier, si gratuit & si signalé demande de vous toute la reconnaissance de votre cœur. Il exigeroit aussi de nous des actions de grâces publiques & solennelles ; mais la contradiction du tems nous réduit à adorer dans le silence cette merveille de la Toute-puissance de Dieu sur les corps, qui éclate de toutes parts.]

Voici encore sur ce même miracle un fait qui n'est pas à négliger.

Un Boulanger de Chaillot ayant donné à M. son Curé un certificat concernant l'ancienne maladie de Pierre Douefnelle, quelques personnes, malintentionnées sans doute, lui firent entendre que sur le bruit qui s'en étoit répandu on alloit dans 24 heures le mettre en prison. Sur quoi ce Boulanger intimidé fit prier M. le Curé de lui rendre le certificat. La personne qu'il avoit chargée de le retirer, & qui le lui rapporta, exigea de lui une reconnaissance, qui sera jointe, à ce qu'on assure, aux pièces justificatives de la relation & dont voici la teneur :

" [Je fousigné Jean la Chambre, Boulanger à Chaillot, reconnois avoir reçu de M. le Curé de Chaillot par les mains de M. Hiron un certificat du premier Septembre signé par ma femme & de-moi, portant que Pierre Douefnelle arrivant en charette de l'Hôtel-Dieu de Paris le 4. du mois de Juillet 1732. je l'ai descendu de ladite charette, le chargeant sur mes épaules, parce qu'il ne pouvoit se soutenir sur ses jambes, ni s'aider de ses mains ; lequel certificat, quoique véritable, j'ai requis qu'il me fût remis en main, crainte de m'attirer des affaires. Signé Jean la Chambre, le 2. Septembre 1734."

Cet exemple que la Providence a ménagé entre mille, fournit une preuve de ce qui n'est d'ailleurs que trop constant & trop connu, savoir, que la crainte des disgrâces temporelles, ou ferme la bouche à un grand nombre de témoins des prodiges de nos jours, ou n'en fait parler quelques-uns que pour rendre des témoignages contraires à leur conscience & à la vérité. Mais quel prix ne donne pas à la constance & à la fidélité des uns la foiblesse & la lâcheté des autres ? Et si l'on veut peser les divers témoignages rendus pour & contre les miracles du Saint Diacre, quelle différence ne mettra-t-on pas entre des témoins qui ont tout à espérer & rien à craindre en ce monde, en se déclarant contre les miracles d'un Appellant, & des témoins qui en se déclarant pour ces mêmes miracles, ont au contraire tout à craindre & rien à espérer ?

" 3. ABRÉGÉ de la vie de M. Levier Prêtre habitué de la Paroisse de Saint Leu, Bachelier en Théologie ; mort le 12. Mars 1733. age de 55 ans. Avec une relation du miracle opéré par l'intercession de ce Serviteur de Dieu en la personne de Marie Grogmat veuve de Pierre-François Fourquin in 4. 12 pages.

Depuis l'impression de la relation de ce miracle, l'on avertit par un Mémoire que nous avons en main, en date du 2. Octobre, que l'on a plus de 20 certificats de personnes dignes de foi, lesquelles attestent pour la plupart qu'elles connoissent depuis plus de 20 ans la

malade guérie, & qu'elles l'ont toujours vue dans les différens états exprimés dans sa déclaration. Plusieurs personnes, ajoute-t-on, qui connoissent aussi depuis nombre d'années ladite Marie Grogmat & qui admirent les prodiges que Dieu a opéré en elle, n'ont osé donner de certificats, dans la crainte des hommes."

A l'égard du saint Prêtre, dont il paroît que Dieu a manifesté la sainteté, non seulement par ce miracle, mais par plusieurs autres dont on publiera, dit-on, les Actes en leur tems, il doit être très-connu dans la Paroisse de Saint Leu à Paris, où il a vécu sous 4 Curés différens, depuis le premier degré de la Clericature jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant environ 40 ans. Il étoit Appellant, Réappellant, & adhérent à MM. de Senz & de Montpellier. Il avoit eu néanmoins le malheur de signer purement & simplement le Formulaire, mais par surprise & contre son intention. Quelques jours avant que de passer Bachelier, il alla chez M. le Syndic de Sorbonne, qu'il ne trouva pas. Le Domestique lui présenta un rouleau de papier, sur lequel il lui dit de mettre son nom, ce qu'il fit croyant que c'étoit uniquement afin de faire savoir à M. le Syndic qu'il étoit venu pour lui rendre visite. Mais il apprit ensuite avec douleur que c'étoit le Formulaire d'Alexandre VII. qu'on lui avoit fait signer ; & il a toujours recherché depuis avec empressement les occasions de réparer cette surprise. Dans une maladie dangereuse qu'il eut en 1721. il protesta avant que de recevoir les Sacramens, en présence de tout le Clergé de sa Paroisse ; qu'il persistoit dans tous les Actes par lui faits contre le Formulaire & la Constitution, & qu'il renouvelloit ces Actes de bon cœur. Sa conduite, dit l'auteur de l'Abrégé de sa vie, n'a jamais varié à ce sujet, & jusqu'à la mort il a toujours pensé, parlé & agi conformément à ces sentimens, & toujours gémi sincèrement sur les maux & les troubles dont l'Eglise est encore affligée . . . Il est inhumé dans le Chœur de l'Eglise de Saint Leu, assez près de la porte qui est du côté de la Sacristie ; & sur la Tombe on lit (avec son nom, ses qualités, son âge & la date de sa mort) ce passage de Malachie chapitre II. verset 6. *La loi de la vérité a été dans sa bouche, & l'iniquité ne s'est point trouvée sur ses levres. Il a marché dans la paix & dans l'équité, & il a détourné plusieurs de l'injustice*."

4. X. LETTRE THEOLOGIQUE, &c. qui commence page 439. & finit page 492. D. la Fatte ne donne point encore ici ses regles de discernement tant attendues, & si justement demandées. Il ne les donnera point non plus dans la suivante. Elle ne sera employée comme celle-ci, qu'à éclaircir pleinement les objections de ses adversaires contre les preuves de sa doctrine. Il prétend avoir dissipé dans celle que nous annonçons, toutes les chicanes opposées à ce qu'il avoit dit des miracles des faux sages & des faux dieux. "En un mot il continue à défendre & à soutenir ce qu'il avoit ci-devant avancé sur le pouvoir du Démon en fait de guérisons, & conséquemment la réalité des prétendues guérisons miraculeuses opérées par Apollonius de Thiane, Vespasien, Esculape, le Dieu Serapis, &c.

III. M. Thiéri Docteur & Professeur de Sorbonne, Vicegérant de l'Officialité de Paris, & Censeur des livres, soutint le 25. Septembre dernier sa Thèse de Réfompse, dans laquelle il est fait une longue mention des miracles, avec une intention bien marquée de réfuter Dom la Tasse sur cette matière. " Ni le Démon, dit le Docteur Réfompse, ni aucun homme, ne peuvent par aucune vertu faire de vrais miracles pour confirmer l'erreur; parce que Dieu ayant établi les miracles pour être un signe & un témoignage de la Vérité, quelque grande que soit la puissance du Démon, cet ordre établi de Dieu une fois supposé, on conçoit que la divine Providence ne peut pas permettre qu'il se fasse un miracle pour appuyer l'erreur. Pour qu'un miracle soit vrai miracle, continue le Professeur, il n'est pas nécessaire qu'il ait été prédit, ni que son auteur ait ressuscité des morts, ou qu'il ait tiré les peuples de la superstition, pour les ramener à la religion véritable." On voit clairement que c'est le système du Bénédictin que M. Thiéri attaque en cet endroit de sa Thèse. En voici un autre: " Ce qu'on cite de prodiges opérés parmi les Payens, (voilà encore Dom la Tasse tout pur) ou n'ont point été de vrais miracles; ou s'ils ont été de vrais miracles, ils doivent être attribués au vrai Dieu, qui a pu les opérer chez les Payens, pour attester & faire éclater sa divine providence, & jamais pour confirmer une fausse religion." Enfin le Professeur ajoute formellement contre le Bénédictin que " les guérisons attribuées à Esculape ou à Séris, ravis sont de pures fables."

Un Censeur Royal qui s'explique ainsi publiquement sur la doctrine de Dom la Tasse n'auroit pas sans doute approuvé les Lettres Théologiques de ce Religieux. Mais la protection déclarée de M. Herault tient lieu d'approbation. Elle supplée à tout. A l'abri de cette autorité au moins présumée, les excès les plus scandaleux s'impriment & se débitent depuis plus d'un an avec impunité; & quoiqu'il en coûte d'ailleurs à la Religion & aux vérités les plus essentielles, l'opposition aux miracles de M. de Paris & aux Convulsions tient lieu de toutes les règles. On passe même volontiers l'attachement à l'Appel & au Réappel; on tolère jusqu'aux dispositions favorables aux miracles; & pourvu que les Ecrits, fussent-ils d'ailleurs hérétiques & impies, soient contraires aux Convulsions, les auteurs & les Imprimeurs sont en sûreté. C'est un fait de notoriété publique que nous rapportons tout simplement tel qu'il est.

M. Thiéri ajoute dans la même Thèse " qu'on ne doit pas demander de miracles pour s'assurer qu'il faut croire & obéir à l'Eglise, parce que les miracles, qui ont été autrefois nécessaires pour croire, ne le sont plus maintenant; & que l'Eglise une fois établie & étendue, ils n'ont plus été nécessaires pour découvrir la foi." Si ce Docteur a eu en vue en cet endroit l'usage que les Appellans font des miracles, & qu'il prétende que les Appellans croient les miracles nécessaires pour juger s'il faut obéir à l'Eglise ou non, il leur en impose gratuitement: car il ne doit pas igno-

rer qu'ils le font souvent, hautement, & clairement déclarés sur ce point d'une manière exacte, & conforme à ce que M. Thiéri lui-même établit.

Au reste, selon ce Docteur, on ne peut aujourd'hui faire usage des miracles que pour " faire connoître la sainteté d'un Saint vivant ou mort, pour honorer quelqu'Ordre Religieux approuvé, ou pour chose semblable." Mais on peut donc, selon lui, faire usage des miracles opérés au Tombeau de M. de Paris, pour prouver sa sainteté; & la sainteté de M. de Paris mort Appellant & Réappellant prouve le reste.

Ce Docteur enseigne encore " que l'Eglise n'erre point dans la Canonisation des Saints; que dans ces Canonisations elle n'admet point de miracles qui ne soient très-certains & très-évidens; ni de guérisons miraculeuses, qu'elles n'aient été subites, ou telles que le ministère de la nature n'y ait point eu de part." Mais l. l'Eglise examine-t-elle les miracles des Saints que le Pape canonise? 2. On peut voir sur ce point la quatrième Lettre de M. l'Abbé de Lille.

Enfin " Ceux, dit ce Professeur, qui dans l'Eglise sont opposés au plus grand nombre n'ont par-devers eux aucun moyen de faire croire les simples." Comme si les simples pour se fixer n'avoient pas l'ancienne foi, & les Catéchismes antérieurs à la Bulle! Comme si l'objection de ce Docteur n'étoit pas précisément celle qu'on auroit pu faire avec le même fondement à S. Athanase, qui de son tems étoit bien réellement opposé dans l'Eglise au plus grand nombre! Comme si le plus grand nombre par exemple pouvoit être aujourd'hui dans l'Eglise une règle sûre pour les simples sur les prétentions Ultramontaines! Comme si enfin les miracles, qui discernent aux choses douteuses, n'étoient pas aujourd'hui, au milieu des troubles & des divisions qui sont dans le sein même de l'Eglise, une voix proportionnée aux simples & un préservatif suffisant contre la séduction du grand nombre!

IV. Depuis le compte que nous avons rendu de la vie & de la mort si édifiantes de M. Bouquet Curé de Flamarens Diocèse de Lectoure, on nous a remis en original une lettre qu'il écrivit à un de ses amis le 8. Août dernier, huit jours avant sa mort, dans laquelle il s'exprime ainsi:

" Quelque difficulté que j'aie à écrire, je fais faire à ma main tremblante cet effort... Priez le Seigneur qu'il me rende fidele jusqu'à la mort, pour ne pas perdre la couronne de gloire. [N] vous envoie 12 francs en 2 pièces, & moi je vous envoie du mien 3 pistoles. Ne m'épargnez pas dans les occasions qui se présenteront de faire le bien. Je m'estimerois honoré, si je pouvois joindre mon dernier sacrifice à celui de Jesus-Christ attaché à la croix, manquant de tout. Ne me cachez donc pas les besoins du voisinage, & encore moins les éloignés. Je me dois tout à un Dieu qui s'est donné tout entier pour moi, &c.

Du 5. Décembre 1734.

D'Utrecht le 5. Novembre.

La Divine Providence a enfin rempli ce Siege Archiépiscope, vacant depuis la mort de l'illustre Prélat feu M. de Barchman. Le Public ne fera pas fâché de trouver ici à cette occasion une peinture abrégée de l'état de cette Eglise.

Depuis sa fondation par S. Willibrord qui en fut sacré Evêque en 696, elle a toujours été gouvernée par ses propres Pasteurs du premier & du second Ordre. D'abord elle dépendoit de la Métropole de Cologne; mais en 1559. elle fut elle-même érigée en Archevêché auquel on donna cinq suffragans. Après la révolution arrivée dans ces Provinces sur la fin du XVI. siècle, les Prélats qui la gouvernerent sous les noms d'Evêques d'Eglises étrangères, & avec la qualité de Vicaires Apostoliques, n'en étoient pas moins ses propres Archevêques, n'ayant été élus & consacrés que pour elle. Les Chapitres d'Utrecht & de Harlem ont également subsisté & exercé la juridiction, le Siège vacant. La plupart des Paroisses, qu'on appelle ici Communautés, ont continué de même d'avoir des Pasteurs titulaires, d'autres n'étant desservies que par des Missionnaires que le besoin obligeoit de recevoir.

Cependant la Cour de Rome, sous prétexte que cette Eglise ne jouissoit point de ses anciens revenus, a prétendu depuis quelques années qu'elle étoit anéantie: & Clément XI. crut pouvoir suspendre M. Codde Archevêque (connu sous le nom de M. de Sebaste) comme s'il n'eût été qu'un Vicaire précaire. Ce même Pape prétendit aussi supprimer les Chapitres, & gouverner cette Eglise, comme si c'eût été une pure Mission. Une partie du Clergé céda, & le Chapitre de Harlem qui résista d'abord, a succombé à la fin, se disant toujours Chapitre à la vérité, mais n'osant exercer aucun acte de juridiction, & se soumettant à toutes les volontés de la Cour de Rome.

Le Chapitre d'Utrecht au contraire a réclamé avec une autre partie du Clergé; & il a demandé à être entendu en quelque Tribunal légitime que ce pût être: il a même offert de remettre sa cause entre les mains d'arbitres dont on conviendrait, avec promesse absolue de sa part de s'en tenir pour toujours à ce qu'auroient décidé ou les juges, ou les arbitres. Jamais la Cour de Rome n'a voulu entendre à aucune de ces propositions, auxquelles elle n'a répondu que par des reproches amers, & des menaces de censures; prétendant toujours que ses volontés seules servoient de règle: funeste despotisme qui a produit ici de grands troubles, & qui a enfin abouti à un schisme ouvert de la part des partisans outrés de la Cour de Rome.

Le Chapitre d'Utrecht s'est donc cru obligé en conscience à continuer l'exercice des fonctions qui appartiennent de droit commun aux Chapi-

tres Catholiques, & que l'usage lui a conservés. Dépositaire des précieux droits d'une ancienne Eglise, il a compris qu'il ne s'agissoit pas seulement de leur conservation, mais de la pureté du dogme, de la morale, & de la discipline, qu'il falloit aussi conserver dans une partie au moins du Clergé & du peuple. Car à peine les Jésuites furent-ils reçus dans ce pays en qualité de Missionnaires, qu'ils se révolterent contre l'autorité de M. Salboldus premier Evêque depuis les révolutions. Ils firent pis sous son Successeur M. Roventius, & beaucoup pis encore sous MM. de Castorie & de Sebaste. On feroit une trop longue histoire, si l'on vouloit entrer dans le détail des sujets de chagrin que les Jésuites ont donné à tous ces Prélats, & à leurs Coopérateurs dans le second Ordre; aussi bien que des erreurs qu'ils ont débitées dans le pays, & de l'avidité qu'ils ont fait envahir les Stations qui étoient à leur bienfaisance, & en abandonner d'autres qu'ils trouvoient moins à leur gré: le tout malgré des promesses solennelles, & des concordats plusieurs fois renouvelés & amplifiés en leur faveur, & autorisés par la Cour de Rome même. A la fin, soit que M. de Sebaste leur déplût encore plus que les Prédécesseurs, soit qu'ils trouvaient l'occasion plus favorable dans les dispositions de la Cour de Rome, & dans les intrigues ambitieuses d'un Prêtre mécontent, nommé M. de Cock, ces Peres exciterent une tempête plus furieuse que les autres sous le gouvernement de ce Prélat. On se servit, à l'ordinaire, des accusations vagues de Jansénisme & de Rigorisme. M. de Sebaste fut attiré à Rome par des promesses artificieuses. Il y répondit si exactement, & avec tant d'évidence à toutes les accusations, que, quoique Clément XI. ait jugé à propos de l'interdire, jamais on n'a pu articuler ni aucune erreur, ni aucune faute qui eût pu servir de motif à ce jugement: & quelques lettres que ce digne Prélat ait écrites, quelques requêtes qu'il ait présentées, il n'a pu obtenir même la grace de savoir au moins de quoi on le jugeoit coupable. Aussi croit-on communément que la vraie raison de cette vexation, fut sa fermeté à refuser la signature pure & simple du Formulaire, qu'il offroit toutefois de signer conformément à la Paix de Clément IX. Une autre raison à laquelle M. de Sebaste attribuoit encore davantage cette conduite de la Cour de Rome à son égard, c'est, comme il s'en est expliqué avec ses amis, le refus persévérant qu'il fit de reconnoître l'infailibilité du Pape en matière de foi. Ce fut en 1702. que Clément XI. rendit cet étrange jugement, & qu'il nomma pour Provicairé Apostolique ce même M. de Cock dont on vient de parler. M. de Sebaste, Prélat d'un caractère extrêmement doux & pacifique, publia quelques Ecrits pour prouver son innocence; mais par re-

spect, & par une condescendance dont les suites n'ont pas été heureuses, il crut devoir s'abstenir de l'exercice de ses fonctions. Il s'en est abstenu en effet jusqu'à sa mort arrivée en 1710. Les Jésuites & leurs partisans qui s'applaudissoient de l'heureux succès de leurs intrigues, se flaterent d'opprimer bientôt par les mêmes voies les Chanoines & les Pasteurs qui ne leur étoient pas dévoués, & de faire ensuite regner paisiblement leur doctrine, leur morale, & l'Ultramontanisme que la Cour de Rome avoit sur-tout à cœur. Tels sont les funestes projets auxquels le Chapitre d'Utrecht a cru devoir s'opposer de toutes ses forces. Ce Chapitre persuadé de la certitude de son droit, & ne pouvant obtenir de la Cour de Rome ni juges ni arbitres; ne voulant d'ailleurs rien précipiter, consulta à Paris, à Louvain & ailleurs, des Docteurs en Théologie, des Jurisconsultes, & plusieurs Prélats très-respectables, qui décidèrent tous en sa faveur, même feu M. le Cardinal de Noailles, dont il eut l'approbation verbale; Dieu, par un effet singulier de sa Providence, ayant conduit alors en ce pays M. l'Evêque de Babylone, le Chapitre prit la résolution d'élire un Archevêque, & choisit M. Stéenoven. On écrivit plusieurs fois à Rome, pour obtenir la confirmation de cette élection; & aux Evêques voisins, pour les prier de venir au Sacre. Nulle réponse, que par des piéces publiques, & des reproches mal fondés. On poussa plus loin la modération; on différa le Sacre de plus d'une année; enfin M. Stéenoven fut sacré par M. de Babylone le 15. Octobre 1724. Le nouvel Archevêque déjà âgé & infirme, n'ayant survécu à son Sacre que de quelques mois, M Barchman fut élu & sacré de la même manière le 30. Septembre 1725. Enfin M. de Babylone vient d'exercer pour la troisième fois cette œuvre de charité épiscopale, & M. THEODORE VANDER CROON ancien Pasteur de la ville de Goude, & Chanoine, élu à l'unanimité des suffrages, a été sacré le 28. Octobre de cette année 1734. le Chapitre & l'Archevêque ayant préalablement écrit, comme à l'ordinaire, à Rome & aux Evêques voisins; heureux événement qui a rempli d'une sainte joie tous les Catholiques de ce pays qui aiment la vérité & la paix.

Ceux qui désireront s'instruire plus à fond de l'histoire & des droits de l'Eglise d'Utrecht, pourront lire les deux savantes *Apologies de M. de Babylone*; les deux *Mémoires pour l'Eglise & le Chapitre d'Utrecht*; un Ouvrage posthume du Pere Quesnel, qui a pour titre, *Justification du Droit des Chapitres*; plusieurs Ecrits de M. Van Erkel, Doyen du Chapitre d'Utrecht, &c.

Du Diocèse de Senès.

I. Le Pere Honoré Simon, Prêtre de l'Oratoire qui s'étoit consacré à une pénitence presque égale à celle du Bienheureux François de Paris, est mort le 2. Septembre à Notre-Dame de Grace en Forez dans la 32. année de son âge. Il étoit né dans ce Diocèse où M. Simon son oncle, Curé de Blicux, a tant été persécuté par M. de Saleon. Trois ou quatre jours avant sa mort il reçut les derniers Sacramens

avec les sentimens d'une tendre piété. Comme on différoit à lui donner cette consolation, il la demanda avec instance, & aussi-tôt après la cérémonie, il lui prit des redoublemens & un transport, qui ne lui laissent plus que quelques courts intervalles de connoissance. Il s'étoit imposé pour pénitence pendant cette maladie, de ne rien demander, & de ne rien refuser de ce qui convenoit à sa situation. Déjà épuisé de veilles & d'abstinences, accablé de nouveau par ses maux présens, il ne lui échappa aucune plainte, si ce n'est de ce qu'on prenoit, selon lui, trop de soin de son corps. Depuis son retour de Paris, c'est-à-dire depuis environ un an, il avoit redoublé ses austérités, & il édifioit de plus en plus le dedans & le dehors de sa solitude par sa patience, sa douceur, & son humilité. Il avoit entrepris à pied le voyage de Paris, pour y voir par lui-même les grandes merveilles que Dieu y opéroit; & il en revint pénétré d'admiration, de reconnaissance, d'amour de la pénitence, de zèle pour la vérité, & d'un sentiment très-vif des maux de l'Eglise. Les avantages ou les pertes de cette mere commune des fideles, l'occupoient uniquement. Jamais il ne s'entretenoit de choses indifferentes à la religion. Les autres nouvelles, celles même qui regardoient sa famille, ou ses amis, lorsqu'elles étoient étrangères aux affaires de l'Eglise, ne le touchoient point. Il avoit de grandes vues sur les caractères de la vraie piété; & il témoignoit à un Ecclésiastique de ses amis au commencement de sa maladie, qu'il „ étoit bien aise de mourir, à cause „ des grands malheurs que l'extrême indifférence „ ce des hommes pour la pratique exacte de la „ vertu, & pour la vérité, lui faisoit regarder comme „ me prochains. Un des motifs de sa vie pénitente & solitaire, ainsi qu'il s'en est quelquefois expliqué, étoit „ de gémir, & de prier pour sa „ patrie & son Diocèse, à la vue des ravages „ étranges qu'y avoient faits, & qu'y faisoient „ encore les Intrus. La dernière fois qu'il vint voir ses parens à Castellane, il y fut consterné & saisi de douleur, en voyant un de ses compatriotes qui avoit quitté l'Oratoire, & s'étoit livré à l'Abbé de la Motte, pour avancer par cette indigne voie dans les Ordres sacrés. Il a souvent témoigné un desir ardent de participer à la captivité de son saint Evêque, pour qui il avoit une singulière vénération, & dont il étoit lui-même singulièrement estimé. Il auroit voulu, disoit-il encore, porter ou partager les chaînes de tous ceux qui sont, comme ce saint Prêlat, *captifs de Jesus-Christ*. Il s'estimoit malheureux de ne pas souffrir pour la vérité. Il disoit qu'il en étoit indigne; & c'est principalement dans cette vue qu'il avoit cru devoir à l'exemple du saint Diacre se livrer à la vie austère qu'il menoit. Lorsqu'on lui représentoit qu'il portoit les choses trop loin, qu'il falloit aller doucement, qu'il se tuoit: il répondoit d'un air gai, qu'il s'en portoit mieux; & il montrait en effet tant de satisfaction & de tranquillité, qu'on craignoit, en s'y oppo-

fant autant qu'on auroit voulu, de contrister un homme qu'on regardoit comme un Saint. Ses amis, ses Confreres, sur-tout ceux qui l'ont connu les dernieres années de sa vie, n'en parlent pas autrement. Les domestiques qu'il s'étoit chargé d'instruire, & qui étoient quelquefois confidens & même complices de certaines pratiques de pénitence dérobées à la connoissance de la Communauté, l'ont pleuré comme leur pere; & les pauvres qui n'osoient pendant sa vie trahir le secret de ses aumônes, ont fait après sa mort un éloge bien éloquent & bien sincere de sa charité. L'expression publique des regrets de tous les assistans troubloit le chant de l'Eglise à ses funeraillles. On ne dit point qu'il ait fait de Testament; & il y a toute apparence que comme S. Augustin, il n'avoit pas de quoi en faire; car on ne lui a trouvé que 40 sols & de fort mauvais habits.

II. Sur ce qui s'étoit répandu dans ce Diocèse, que M. l'Abbé de la Motte avoit poursuivi en Justice le Lieutenant Niel, & qu'il n'avoit pas payé le loyer de la maison d'un Avocat qu'il occupoit à Castellane, cette nouvelle avoit été trop précipitamment mandée, & par occasion insérée parmi d'autres faits dans un article de Castellane, page 116. des Nouvelles Ecclésiastiques de cette année; mais comme il paroît que ce bruit, quoique réel, n'étoit pas néanmoins fondé, c'est une correction à faire dans cet article, dont tout le reste, quoiqu'en disent les zélateurs de la Bulle & des Intrus, est exact.

De Marseille le 18. Octobre.

Les Jésuites viennent de faire une perte imprévue dans la personne de M. le Bret Premier Président, Intendant & Commandant en Provence, lequel a été trouvé mort ici dans son lit à 6 heures du matin le 14. de ce mois. Il y étoit arrivé la veille pour le passage de Madame la Princesse de Modene, & devoit en repartir dès le lendemain pour Aix. Cet événement a fait faire ici bien des réflexions. La premiere, qui n'a presque échappé à personne, c'est que le 14. Octobre 1731. trois ans jour pour jour avant la mort si surprenante de M. le Bret, ce Magistrat commença à faire étroitement enfermer dans les forts & citadelles de cette ville quatre personnes qui n'avoient d'autre crime que de n'être pas favorables à ceux du Pere Girard, & d'avoir dans les occasions témoigné peu d'attachement aux Jésuites. Aussi ces personnes furent-elles arrêtées à l'infligation de ces Peres; c'est de quoi il n'est pas permis de douter; & ce fut comme le signal de la désolation qui se répandit bientôt dans la Capitale de la province & à Toulon, par des rélegations & des proscriptions sans nombre, annoncées d'avance par les dévotes & les émissaires de la Société. Jamais il n'y eut peut-être d'abus plus visible de l'autorité Royale, que dans la ténébreuse procédure qui se fit contre tant d'innocens, sous les yeux d'un Parlement timide, dont le monde a vu le partage étonnant, & dont le Chef avoit fait exiler un des principaux membres, M. le Président de Bezieux, si recommandable par sa droiture &

sa probité. On avoit choisi pour cette étrange commission le Lieutenant de la Senechaussée d'Aix, un Conseiller de la même juridiction, & un nommé le Guay ci-devant employé à la Douane de Sisteron, frere du Secretaire de M. le Bret, & ensuite pour récompense de ses services, Sub-délégué de l'Intendant, avec 1200 livres d'appointement ou de pension: trois hommes affidés, dignes, au jugement du Public, du fiedle des délateurs, & extrêmement propres à rendre coupables ceux qui refuseroient de fléchir le genou devant l'idole du Quietisme Jésuitique.

On ne peut croire ce que cette procédure a coûté au Roi, soit pour conduire avec escorte les prisonniers, soit pour aller prendre leurs réponses, lesquelles n'ont servi, selon toute apparence, non plus que l'audition des témoins, tout suspects qu'ils étoient, qu'à prouver l'illusion & la calomnie du prétendu complot & de la sédition.

Le Public a encore remarqué ici que M. le Bret est mort la nuit du Mercredi 13. au Jeudi 14. Octobre, & que le fameux Arrêt d'abolition du Pere Girard fut rendu un Mercredi 10. Octobre & signé seulement le 14. du même mois, à cause des changemens qui y furent faits après coup. Parmi ceux qui s'étoient dévoués aux Jésuites dans cette odieuse affaire, M. le Bret est le troisieme qui soit mort d'une maniere si déplorable. On se souvient encore de la fin tragique du fameux Abbé de Charleval. Le sieur Lamordieu Official de Toulon, qui, comme on sait, avoit aussi prostitué son ministere dans ce procès, est mort d'une apoplexie de sang en sortant de table. Circonstances dans la réunion desquelles plusieurs personnes ont cru voir la main du Dieu qui juge les justices: dans un tems sur tout, disent-ils, où ce Juge tout-puissant se déclare par tant de prodiges en faveur des amis de la vérité contre ceux qui la persécutent.

Le corps du Premier Président fut porté à Aix, & inhumé à la Paroisse de la Madeleine presque sans nulle distinction & comme un simple particulier. Les Echevins de Marseille l'avoient fait ouvrir, & toutes les parties en furent trouvées fort saines.

On peut dire que depuis le fameux procès dont le souvenir ne s'effacera jamais, tant qu'il y aura des Jésuites dans le monde, ce Magistrat exerçoit dans cette province un despotisme universel. Il y avoit éteint toute ombre de liberté. Il faisoit les Consuls par Lettre de Cachet, & les destituoit au gré de la Société par la même voie. Il s'étoit rendu maître des élections des grandes villes, comme des plus petites Communautés. Au Palais il n'y avoit que les Magistrats qu'on ne peut dans la province s'empêcher d'appeler Girardins, qui fussent favorisés dans la distribution des procès & des Commissions. Eux seuls étoient admis à la table du Chef de leur Compagnie. Les créatures des Jésuites, quelque décriées qu'elles fussent, avoient auprès de lui un accès toujours libre, & étoient assurées de toute sa protection. C'étoit depuis quelques années tout ce qui composoit la

petite cour. L'entrée dans les Charges & Offices étoit absolument fermée aux personnes de tous états, qui se trouvoient sur la liste des proscrits, dressée & administrée par les Confres du Pere Girard. On a vu que les Ministres de Sa Majesté importunés par les plaintes des opprimés, & en particulier par le grand nombre de ceux qui gémissaient ou dans les prisons ou dans l'exil, avoient souvent répondu que l'ordre de leur délivrance ou de leur rappel étoit en Provence, & qu'il n'y avoit qu'à s'adresser à M. le Bret: lequel de son côté répondoit froidement qu'on devoit s'adresser à la Cour, & qu'il ne pouvoit rien. Ainsi ce Premier Président, cet Intendant, ce Commandant irrité, perpétuoit la disgrâce de tant de malheureux, sans se laisser fléchir par aucune considération, & sans vouloir même leur accorder la triste consolation d'être jugés de façon ou d'autre, comme tous le demandoient; ce qui a fait ou que plusieurs ont péri dans l'exil, ou que leur exil a occasionné la ruine totale de leur famille. „ La „ Providence a donc permis, a-t-on dit ici, que „ cet homme inexorable mourût lui-même comme en exil, hors de sa famille, sans secours, „ sans Sacremens, abandonné en quelque sorte „ de Dieu & des hommes, dans le lieu même „ où il avoit commencé il y a plus de trois ans „ une si cruelle persécution.”

De Lectoure.

M. Lasserre Supérieur des Carmelites d'Agen a écrit à la Très-honorée Sœur Marie-Therese de Séraphins Carmélite à Lectoure une lettre conçue en ces termes:

„ Recevez, Ma Très-honorée Sœur, comme „ la sincère effusion de mon cœur, le renouvellement de ma joie pour votre stable fidélité dans „ le dévouement que vous avez tant de fois promis à Dieu & que vous lui devez par tous les titres, puisqu'il vous fait la grâce d'être contenté & de ne chercher qu'à faire sa sainte volonté. Il n'y a qu'à continuer de marcher dans „ cette voie.” [Celle à qui on écrit ainsi est une des Carmelites d'Agen, qui ayant été envoyées pour être ici les geolieres & les persécutrices de leurs Sœurs, remplissent parfaitement leur mission.] „ Faites, ajoute le sieur Lasserre, l'application de ce que je vous marque ici en deux „ mots, & il vous sera aisé de décider la question que vous me proposez.” [Cette question, comme il paroît par la suite de la lettre, consistoit à savoir s'il falloit prier, ou s'il étoit permis de prier pour la feue Sœur Euphrasie dont on a ci-devant rapporté la mort.] „ Quiconque, continue le séducteur, n'écoute pas l'Eglise, doit, „ selon Jesus-Christ, être regardé comme un payen „ ou un infidèle: or il est évident que l'Eglise a condamné les 101 propositions marquées dans „ la Bulle *Unigenitus*, puisque tous les Evêques Catholiques du monde l'ont reçue, excepté quatre „ ou cinq Prélats, que la raison comme la religion „ doit faire compter pour rien.” [On voit que toute

la preuve de cet homme si décidé, ou du moins si décisif, consiste dans la fausse supposition que l'Eglise elle-même a prononcé, & que tous les Evêques font clairement d'accord sur le sens précis des propositions, c'est-à-dire, sur les vérités qu'il faut croire, & les erreurs qu'il faut rejeter en conséquence de la prononciation de ces mots, *Je reçois la Bulle*. De cette fausseté notoire, évidente, & mille fois démontrée, voici ce que le sieur Lasserre a la hardiesse de conclure: „ Par „ conséquent, dit-il, il faut aux yeux que les „ personnes qui ont l'obstination de ne se soumettre pas [à la Bulle] & qui meurent dans „ cet état, sont exclus du Royaume de Dieu, „ & que c'est une piété & une charité mal entendue de suspendre son jugement à leur égard, „ si ce n'est [admirez la condescendance] si ce „ n'est jusqu'au degré du doute qu'on peut avoir „ si Dieu ne leur a pas fait la grâce de gémir au „ moment de la mort de leur erreur infiniment „ déplorable.” [Mais comme si le Docteur consulté se repentoit aussi-tôt, d'avoir été trop condescendant, il ajoute: „ Qui peut espérer une „ ce si prodigieuse, sur tout à l'égard de personnes qui ont préféré l'idole de leur propre esprit „ ou de quelques particuliers, à celui de la colonne de la vérité, à laquelle Jesus-Christ les „ adressoit? Quelle misérable imagination „ de penser qu'on souffre pour la justice, en se „ révoltant contre cette sainte Eglise, & de s'appuyer sur cette objection si commune, mais si „ pitoyable, que c'est pour défendre des vérités „ de l'Evangile qu'on est ferme!” [Mais n'est-ce pas une imagination encore plus misérable de prétendre que la Toute-puissance de Dieu sur les cœurs, la nécessité de son amour, l'obligation de ne pas s'approcher de lui avec des passions brutales, ni par un instinct naturel ou par la crainte comme les bêtes, &c. ne sont pas des vérités de l'Evangile clairement énoncées dans les propositions que la Bulle condamne? En fin le Docteur demande s'il y a eu quelqu'hérétique qui n'ait pas parlé ainsi? c'est-à-dire, qui ne se soit pas vanté de défendre les vérités de l'Evangile. Les hérétiques qui parlent ainsi, ont tort: & les Catholiques qui parlent de la sorte, ont raison. Cette docte épître est signée, de Lasserre P. D. P. & datée du 19. Juillet 1734. L'homme septuagenaire qui l'a écrit, est Prieur de Pomevic, & c'est apparemment ce qu'indiquent les trois lettres qu'il ajoute à sa signature. Il étoit ci-devant Archiprêtre de Cahors, & il n'a marqué, dit-on, son aveugle dévouement à la Bulle que depuis qu'il est Vicaire général de M. de Saleon Evêque d'Agen. Quoiqu'il en soit, depuis cette lettre schismatique, les Religieuses étrangères, qui sont dans le Monastere de Lectoure, traitent avec assurance la feue Sœur Euphrasie de damnée, & regardent toutes les pauvres captives comme telles.

Du 11. Décembre 1734.

De Paris.

Le Lundi 27. Septembre le fameux Pere Peruffeau a fait à S. Lazare l'éloge de M. Vincent de Paul, en présence de M. le Nonce & du Cardinal de Biffi qui officia à la Messe & à Vêpres. Vincent, dit le Jésuite dans son troisiéme point, prouva son attachement à l'Eglise par le sacrifice qu'il fit du meilleur de ses amis, c'est-à-dire du vénérable Abbé de S. Ciran, dont on ne manque plus de déchirer scandaleusement la mémoire toutes les fois qu'on prétend édifier les fideles par le récit des vertus du nouveau Saint. Le Pere Peruffeau s'étendit beaucoup sur cette matiere, & parut encherir encore sur ses devanciers. A l'entendre, M. de S. Ciran étoit „ un hérétique convaincu juridiquement d'être Manichéen, Luthérien, Calviniste; d'avoir plus parlé en faveur de Geneve que de l'Eglise, & plus en conformité du Synode de Dordrecht que du Saint Concile de Trente.”

Selon le Pere Peruffeau „ les Saints des derniers siècles se sont distingués par trois caracteres qui distingueront à jamais les véritables chrétiens: „ 1. La frequente Communion, [au sens, & suivant les principes de la Société.] 2. La dévotion à la sainte Vierge, [reglée par les Casuistes de la même Compagnie.] 3. L'attachement au S. Siège, [c'est-à-dire à l'infailibilité du Pape.] Enfin le Jésuite ne manqua pas de faire honneur à sa Compagnie de l'amitié qu'il prétendit que M. Vincent avoit eu pour elle: amitié pour les Jésuites, qui étoit dans ce Bienheureux le fruit de son attachement au S. Siège. Ce qu'il y a d'horrible, c'est que ce calomniateur public osa prendre Jesus-Christ présent à temoin de toutes les calomnies qu'il débita.

De Bourg-en-Bresse.

Le Mardi 14. Septembre de cette année, jour de l'Exaltation de Sainte Croix, le Reverend Pere Sarrazin soi-disant Visiteur de la Congrégation de Saint Maur dans la Province de Bourgogne, arriva dans l'Abbaye d'Ambournay, où il ne fut pour ainsi dire accueilli que par les prétendus Prieur, Souprieur, Procureur & Dépositaire, intéressés tous quatre à faire leur cour pour se conserver dans leurs postes. Les autres Religieux au nombre de dix, qui n'avoient que les intérêts de la justice & de la vérité à ménager, ne parurent point. Le lendemain, c'est-à-dire le Jeudi, Dom Sarrazin voulut faire l'ouverture de sa Visite, mais n'y trouvant d'auditeurs disposés à l'entendre que les quatre Officiers de la Maison, il sortit du Chapitre sans mot dire, & laissa encore murir son Discours jusqu'au Vendredi. Le reste du jour fut employé par son Secrétaire à faire les premières sommations aux dix qui n'y eurent aucun égard. La partie fut donc encore remise au Samedi. Le Secrétaire Dom Butigné toujours escorté de quelques Religieux en charge, réitéra ses sommations après les graces, après Primes, à la sortie de l'église, du Chapitre, du Refectoire, pendant le repas, par-tout où il pouvoit joindre les Opposans. Il cloua la pancarte à la porte de ceux qu'il ne trou-

voit pas. Il y joignit des copies de la Requête au Conseil du Roi & de l'Arrêt dont il a été ci-devant parlé: le tout signé de Dom Grappe Souprieur, de Dom Aimé Procureur, & même du Prieur Dom Rémond Herbé. Deux Religieux reçurent la signification comme ils auroient reçu une lettre; & ils répondirent au Secrétaire qu'ils ne le reconnoissoient pas partie capable de leur signifier un Arrêt du Roi. Toutes ces allées & venues causerent, comme on peut penser, beaucoup de trouble dans un Monastere fort paisible auparavant; & toutefois ceux qu'on vint troubler ainsi dans le saint repos de leur solitude, seront acueus d'en être les perturbateurs. *Il faut mettre tous ces B... là en prison*, disoit fort irréligieusement le Procureur. Le Samedi 18. on sonna pour la troisiéme fois à 9 heures l'ouverture de la Visite; & ne s'y étant trouvé que les quatre nommés ci-dessus, Dom Sarrazin se réduisit à la lecture de son Arrêt. Ils allerent ensuite faire la Visite du très saint Sacrement, à laquelle assisterent uniquement Dom Chaufferet en qualité de Sacrifain, & Dom Bonnard qui s'y trouva par hazard en venant de dire la Messe. Après la Visite des Reliques, Dom Sarrazin dit au Sacrifain que les Religieux avoient très-mal fait de ne s'y être pas trouvés, & qu'il ne répondoit pas des suites.

Il ne laissa pas d'avoir en particulier avec plusieurs des Opposans, des conversations assez intéressantes; en voici quelques traits: „ J'ai appris de S. Augustin, „ lui dit un de ces Religieux, qu'il faut honorer les „ Pasteurs, tolérer les mercenaires, fuir les voleurs. „ Suis-je donc un voleur, reprit Dom Sarrazin? Ré- „ ponde: Jesus-Christ dit que celui qui n'entre pas „ par la porte . . . est un voleur & un larron. Au „ reste je ne fais point d'application à personne; je lais- „ se à votre conscience à fonder par quelle voie vous „ & les autres Superieurs sont entrés dans la Superiorité. „ Dom Sarrazin lisoit à tous ceux qui lui parloient, ou leur monroit du moins son Arrêt du Conseil contresigné, Sainson Secrétaire du Roi. *Les Religieux:* „ Arrêt obtenu sur une Requête remplie de faulxetés „ & de mensonges. *Dom Sarrazin:* Obtenez-en un „ contraire, adressez-vous à un Tribunal. *Les Reli- „ gieux:* Ils nous sont tous fermés. *Dom Sarrazin:* „ Vous avez encore le Conseil du Roi. *Les Religieux:* „ Si nous avions la facilité de nous en approcher, „ nous pourrions peut-être nous faire entendre; mais „ nous sommes réduits à gémir dans nos solitudes des „ maux de la Congrégation. Nos demarches ne „ tendent pas aux charges, aux dignités; & nous „ ne nous attendons qu'à l'exil, au bannissement, à la „ prison. *Dom Sarrazin:* Ce n'est point moi qui déci- „ derai de votre sort, c'est le Roi dont vous ne voulez „ pas reconnoître les Ordres. *Les Religieux:* Quand „ nous en ferons bien instruits [des véritables Ordres „ du Roi] nous y ferons très-soumis. Nos confreres „ les mieux intentionnés ont présenté des Remontrances avec un Memoire précis, qu'ils prient très-humblement Sa Majesté de faire examiner en son Conseil; nous y avons adhéré, nous en esperons un heu-

reux succès de la bonté d'un Roi très-Christien. *Dom Sarrazin*: Vous auriez du assister à la Visite. *Les Religieux*: C'est le cri de nos consciences contre le violement de nos saintes regles qui nous en a empêchés. *Dom Sarrazin*: Vous allez bien aux Conférences du Pere Prieur? *Les Religieux*: Si nous y avons été, & aux coupes, ce n'est nullement pour le reconnoître Superieur légitime: mais pour faire voir que ce n'est ni l'irrégularité, ni le relâchement, ni l'indépendance qui nous font agir, il ne peut se plaindre de notre défobéissance. *Dom Sarrazin*: Hé-bien! si vous lui obéissez, pourquoi me refusez-vous l'obéissance, à moi qui suis au-dessus de lui? *Les Religieux*: Le Prieur ne prend point acte de ce qu'on lui tolère; le Procès-verbal de Visite est un acte que vous prenez devers vous. En un mot nous ne pouvons vous reconnoître pour Superieurs légitimes ni les uns ni les autres. *Dom Sarrazin*: Il est fâcheux que vous soyez si mal conseillés, tout ce qu'il y a de gens habiles vous condamnent. *Les Religieux*: Gens peu instruits de nos regles & de nos Constitutions, contre le violement desquelles nous réclavons. S'ils étoient instruits du Chapitre de nos Constitutions *contra ambientes*, ils n'héiteroient pas à vous condamner. Selon ce même Chapitre & le Decret de Gregoire XIII. vous devriez tous être privés de voix active & passive, & de toutes charges & dignités dans la Congrégation L'avez-vous lu ce Chapitre, Mon Reverend Pere? Il n'y paroit gueres. Souvenez-vous du serment solemnel que vous avez fait avant votre Profession, de n'aspirer en aucune maniere aux dignités & aux charges, & de ne jamais consentir que qui que ce soit y soit élevé, que conformément aux Statuts & Constitutions de la Congrégation. " *Dom Sarrazin* ne répondit rien à ces justes reproches qu'il ne fit pas semblant d'entendre. Enfin la clôture de cette fameuse Visite fut annoncée à une heure après midi le jour de S. Matthieu, & nul des dix n'y assista. La Conférence du prétendu Visiteur fut courte. Il y parla du combat des bons & des mauvais Anges, & compara son petit troupeau aux bons, & les dix aux mauvais. Il y a apparence que ce Discours étoit fait pour le jour de S. Michel. Il ajouta qu'il falloit prier Dieu de les convertir, & tâcher d'en gagner quelques-uns. Il n'a en effet rien épargné pour séduire ceux qu'il croyoit foibles. Le Dépositaire *Dom Ramet* n'a point voulu servir de témoin dans les actes, mais bien d'espion dans la Communauté; & le Souprieur n'a rien épargné, ainsi que le Procureur, pour desservir ses freres. Après la cloture du Procès-verbal que *Dom Sarrazin* (contre l'instruction par écrit qu'il avoit reçue de *Dom Ménard*) n'a osé communiquer aux parties intéressées, il fut conclu que le Reverend Pere régalerait ses témoins; & conséquemment, que lui, son Secretaire, & ses quatre partisans souperoient à la salle, où ils se mouverent maitres du terrain.

D'Aix le premier Novembre.

La Sœur de Gilbert Religieuse Ursuline du second Monastere de cette Ville, après plusieurs mois de souffrances & d'agitations causées par les infirmités d'une

maladie de langueur & par les épreuves où ses Supérieurs ont mis la patience & sa fidelité, est passée heureusement le 29. Octobre dernier des troubles de la vie présente au repos éternel. Dès le commencement du mois de Mai, M. l'Abbé de Vence Grand-Vicaire voulant l'obliger à recevoir la Bulle *Unigenitus* comme loi de l'Eglise, elle lui déclara nettement qu'elle croyoit la Bulle trop opposée aux vérités de l'Évangile, pour que l'Eglise la reçût jamais. Dans cette même conversation elle s'étoit d'abord un peu ménagée, se contentant de faire quelques protestations générales de soumission à l'Eglise & à ses décisions. Mais elle avoua ensuite " quelle étoit confuse d'avoir gardé ces ménagemens, & que, malgré les peines dont on la menaçoit, elle eût été fâchée qu'on s'en fût contenté. La chose se est réparée, ajoutoit-elle; & à quelqu'abattement que me réduise la vue de ces peines & de la privation générale où l'on me réduira, j'ose assurer que plus j'en suis accablée, plus je sens que Dieu me fortifie & m'affermir par sa grace contre toute forte d'accusation commode & de séduction." Ces deux mots dans le cas présent sont synonymes. Aussi lorsque le Grand-Vicaire lui dit que selon toute apparence elle ne pourroit pas sa course bien loin, & qu'il étoit au désespoir de la voir n'ayant que quatre jours à vivre, persister dans des erreurs qui l'obligeroient, lui Grand-Vicaire, à la laisser mourir sans Sacremens: elle répondit précipitamment que " c'étoit parce qu'elle voyoit qu'elle n'iroit pas encore bien loin, qu'elle seroit elle-même " au désespoir, pour ces quatre jours qui lui restoient à vivre, de rien faire, ni rien dire qui pût blesser sa conscience & la vérité." Un émissaire de l'Abbé de Vence, qui étoit venu un jour pour la catéchiser, lui demandant ses peines & ses doutes, afin, disoit-il, qu'il pût l'éclaircir & la tranquilliser, elle dit qu'elle le remercioit, & qu'elle n'avoit ni peines à tranquilliser, ni doutes à éclaircir. " Mais, Madame, reprit cet émissaire nommé Taffi, quels sont vos sentimens sur la personne du Pape? N'avez-vous pas un peu de respect pour lui? J'en ai, répondit-elle, un très-grand; je le regarde comme le Vicaire [il falloit dire le premier Vicaire] de Jesus-Christ & le Successeur de S. Pierre." Allons, repliqua l'homme de l'Archevêché, ceci ne va pas mal. J'ai assez avancé pour aujourd'hui. Je dirai toujours à M. l'Archevêque que les affaires prennent un bon train, & que dans peu je vous aurai. N'avez-vous pas au moins pour la Bulle, une soumission de respect? Non, Monsieur, reprit aussitôt la Sœur: ne l'avancez pas, vous feriez obligé d'en démordre. Je vous assure ici, & vous prouvez en assurer M. l'Archevêque de ma part, que je n'ai point reçu la Bulle, que je ne la reçois point, & que je ne la recevrai jamais: c'en est assez, souffrez que je me retire." Elle se retira en effet sans attendre de réponse. Ce n'est pas qu'en parlant ainsi elle se confiât en ses propres forces; au contraire c'étoit par un sentiment d'humilité, & par la connoissance qu'elle avoit de sa foiblesse naturelle, qu'elle tâchoit de faire toujours des réponses courtes & modestes, & qu'elle demandoit à Dieu de n'en jamais

faire que pour confesser la vérité. " Dieu ma fait, disoit-elle, des graces infinies. Il me soutient dans ma foiblesse, il me fortifie, il m'anime; & tandis que je ne puis soutenir la moindre des autres épreuves qui m'arrivent, par lui je soutiens tout en cette cause: je voudrois donner jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour la soutenir, & pouvoir par-là réparer les égaremens de ma vie passée".

Les divers Confesseurs qu'on lui a accordés n'ont pas manqué d'exiger d'elle l'acceptation de la Bulle comme une condition sans laquelle M. l'Archevêque ne leur avoit pas permis de l'absoudre; & cela conformément à son Formulaire, qu'il continue de faire signer aux Curés dans ses visites: étant d'ailleurs inflexible à faire refuser les Sacremens à la mort à quiconque est suspect de n'être pas soumis à la Constitution *Unigenitus* comme au Concile de Trente: car c'est jusques-là que ce Prêlat, son Grand-Vicaire. & les Confesseurs accordés à la Sœur de Gilbert, portent la soumission qu'ils veulent faire rendre à ce Decret par les vivans & les mourans.

On a dit en son tems de quelle maniere cette pieuse fille fut privée par ses Superieurs de la participation aux Sacremens, de l'assistance au chœur, du parloir, & de la salle commune des exercices. Dieu parut encore opérer d'une maniere plus sensible sur son esprit & sur son cœur pendant les dernières semaines de sa vie. Sujette auparavant à des inquiétudes & à des vivacités qui la rendoient difficile, sensible, délicate, ingénieuse à se tourmenter de tout: on n'a au contraire aperçu en elle que douceur, patience, tranquillité, fermeté à soutenir les rudes assauts qui lui étoient livrés de toutes parts, singulièrement par les Confesseurs séculiers & réguliers qu'on mettoit sans cesse en œuvre pour la séduire. De forte qu'on a regardé ce changement comme un miracle de la grace; & ce miracle, comme le fruit des Neuvaines que la malade avoit faites au saint Diacre, pour qui elle avoit beaucoup de dévotion. Si une des Sœurs lui disoit des choses déobligées & même dures, comme cela arrivoit quelquefois, son premier soin étoit de dire à une domestique qui ne la quittoit pas, de n'en parler à personne, parce qu'elle vouloit, ajoutoit-elle, souffrir pour Dieu sans se plaindre.

Quelques jours avant sa mort elle prononça fort intelligiblement la profession de foi suivante, en présence du Confesseur & de quelques Religieuses: Mes Sœurs, je suis bien-aise de vous dire que je suis née & que je meurs dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: que je suis fille de l'Eglise, soumise à toutes ses décisions. Je condamne tout ce qu'elle condamne. Je suis unie de communion avec Notre Saint Pere le Pape & tous les fideles qui composent l'Eglise." N'ayant pu voir toute la Communauté, elle demanda pardon à quelques-unes des Sœurs, & chargea le Confesseur de le dire aux autres. Ce Confesseur, qui est Augustin, lui ayant demandé comment elle regardoit le Pape, elle répondit: Comme le Vicaire de Jesus-Christ en terre: [c'est-à-dire le premier des Vicaires de Jesus-Christ.] Vous le regardez donc, ajouta-

t-il, comme votre pere? Elle répondit: Oui. *Le Confesseur*: Un enfant doit obéir à son pere. *Réponse*: " Lors- qu'un pere commande le mal, un enfant ne doit pas obéir." Une des Sœurs ayant dit à ce sujet quelque chose qui auroit pu causer à la malade quelque émotion, celle-ci se contenta de baiser en paix & en silence son Crucifix. Elle a répété souvent que ,, elle étoit sur la ,, Croix & qu'elle n'en vouloit point descendre." Et comme on lui demandoit, comment elle se trouvoit? Je vais à la mort, répondit-elle, priez Dieu qu'il ne permette pas que je doute un moment de l'espérance que je dois avoir en lui. Une autre fois on lui demanda si elle avoit bien de la confiance en Dieu? Elle répondit, toujours brièvement: Je l'ai toute entière. Enfin l'on étoit édifié de plus en plus de ses sentimens, & l'on ne cessoit d'admirer les miséricordes de Dieu sur elle. Le Pere Confesseur eut beau faire entrer la soumission à la Bulle dans toutes les moralités qu'il lui débitoit, elle ne répondoit autre chose aux vives instances qu'il lui faisoit d'accepter ce Decret, sinon que sa conscience ne le lui permettoit pas. Après quoi elle n'opposoit aux lieux communs & aux raisonnemens usés du Pere Augustin qu'un profond silence. Prenez garde, lui disoit-il, qu'il n'y ait de l'entêtement. Non, repliqua-t-elle, avec sa simplicité ordinaire, il n'y en a point, je vous en assure. Dans l'injuste abandon où elle se trouvoit de la part des hommes, le Médecin lui annonça qu'elle n'avoit plus que peu d'heures à vivre, & qu'il falloit en profiter pour se confesser. Alors elle s'adressa à Jesus-Christ le Souverain Prêtre, s'accusa publiquement des fautes de sa vie passée; & le Crucifix à la main s'exhorta elle-même à la mort, s'y préparant par des actes d'espérance & de charité, & par des sentimens de confiance en sa miséricorde, qu'elle fondeoit sur ce que l'injustice des hommes la rendoit participante des humiliations de ce divin Sauveur, par la privation des secours spirituels où elle se trouvoit réduite pour la vérité. Elle avoit écrit tout récemment de sa propre main les paroles suivantes: "

„ C'est aujourd'hui l'anniversaire de ma Profession: j'avois cru il y a dix jours que ce seroit celui de mon dernier sacrifice: priez Dieu pour moi toutes en particulier & en général." Ses vœux exprimés dans ce billet ne tarderent pas d'être exaucés. Ce fut le lendemain que le Seigneur la délivrant des miseres de cette vie, la mit à couvert pour toujours de toute séduction. Elle remit son ame entre les mains de Dieu, en lui disant qu'elle l'aimoit de tout son cœur, & en achevant *In manus tuas*, &c. qu'elle prononça tout entier. C'étoit vers les six heures du soir.

A peine eut-elle les yeux fermés, qu'on signifia à la Communauté les ordres de M. l'Archevêque, portant défense sous peine de défobéissance de dire jusqu'à près l'enterrement qu'elle étoit morte; de parler de tout ce qui se passeroit à ses funérailles, enfin de parler d'elle ni en bien ni en mal. A 8 heures du soir on mit donc le corps dans une Tribune, qu'on ferma à clef, & dont la clef fut bien soigneusement gardée par une Officiere de la maison. Le lendemain les parloirs restèrent fermés tout le jour. Il n'y eut point de Messe de *Requiem*, ni même de Messe solemnelle. C'étoit la veille

de la Toussaint, & la Rubrique ou la dévotion du Pere Dole, Augustin, fut de dire une Messe de la Conception de la sainte Vierge. On récita les Offices portes fermées, & au pluriel; M. l'Archevêque l'ayant ainsi ordonné, parce, disoit ce Prêlat, que ce qui ne serviroit pas pour elle, seroit appliqué à quelqu'autre. On ne sonna point, on ne nomma point la défunte dans les Oraisons; & l'enterrement se fit le soir, dans le tems que les pensionnaires étoient à table. Le Pere Augustin fut le seul Prêtre qui y assista. Il ne fit point d'Absoute, point d'encensement, ne jeta point d'eau benite; mais après quelques courtes prières il dit: *Qu'on porte cela.* On emporta le corps dans le caveau, où le Pere descendit lui-même, pour le faire placer dans le fond par ordre de M. l'Archevêque, & le faire mettre dessous les bieres ou caisses des autres Sœurs défuntes. On n'a pas voulu qu'il fût écrit selon l'usage, de lettre circulaire, ni que les suffrages de l'Ordre fussent appliqués à la défunte pendant 30 jours, comme c'est aussi la coutume de ces Religieuses. On auroit voulu enfin étouffer entierement la mémoire de cette pieuse fille; & c'est ce qui fait qu'on s'est étendu un peu plus qu'à l'ordinaire sur son sujet. Cet article tiendra lieu de lettre circulaire.

De Reims le 6. Novembre.

Feu M. Bernard Docteur & ancien Professeur de la Faculté de Théologie de cette Ville avoit payé, lorsqu'il fut admis au Doctorat il y a environ 50 ans, la somme prescrite pour le Service qu'il est d'usage de faire pour chaque Docteur après son décès. La Faculté néanmoins a refusé de faire célébrer ce Service pour M. Bernard, sous prétexte qu'il est mort Appelant, & que par un prétendu Decret de la Faculté du 13. Fevrier 1730. les Appellans sont privés de tous les droits & prérogatives du Doctorat. Sur quoi il faut observer 1. qu'il y a eu dans le tems contre ce Decret schismatique une opposition formée par quelques Docteurs; 2. que jamais ce Decret n'a été signifié ni au défunt, ni aux autres Appellans de la Faculté; 3. qu'au contraire feu M. Bernard a toujours été, notwithstanding le Decret, invité aux Messes du Recteur, qui se célébrent tous les ans au mois de Janvier, & en a reçu comme les autres la rétribution ordinaire; 4. que ce Decret n'a point été soutenu, ni appuyé du moins exterieurement par l'autorité Royale, & qu'il n'est revêtu d'aucune des formalités nécessaires pour lui donner force de loi; 5. enfin que les Docteurs de Reims ne peuvent exclure leurs Confreres sans que leur procès leur soit fait, ou que l'Eglise ne les ait déclarés hérétiques. Les héritiers fondés sur des moyens si victorieux, ont donc présenté à M. le Lieutenant général une Requête, qui a été répondue favorablement; & en conséquence les Docteurs ont été assignés à comparoitre à la Chambre des vacations; puis condamnés par défaut à célébrer le Service, attendu que la chose demandoit célérité. La Sentence leur ayant été signifiée, ils ont formé opposition, après quoi M. le Lieutenant général a reçu de M. l'Intendant la lettre suivante:

„ L'on a porté pardevant vous, Monsieur, une affaire suscitée à la Faculté de Théologie de Reims par les héritiers du sieur Bernard au sujet du Service qu'ils ont prétendu qui fût fait pour lui, quoique suivant une Conclusion de cette Faculté il fut censé en être exclus. Son Eminence Monsieur le Cardinal Ministre me mande que l'intention de Sa Majesté est que vous suspendiez toute procédure, & que je me fasse informer du fond de cette affaire, afin de en rendre compte. Vous aurez, s'il vous plait, agréable de vous conformer à cette décision. Je suis &c. Signé, *Le Pelletier de Beaupré.*”

Cette lettre étoit dattée de Châlons le 12. Octobre 1734. Le 5. du mois suivant M. Bernard Docteur & Professeur en Médecine dans l'Université de Reims reçut une autre lettre de M. l'Intendant, dont voici la teneur:

„ MM. de la Faculté de Théologie de Reims s'étant pourvus, Monsieur, pardevant M. le Cardinal Ministre au sujet du procès que vous leur aviez intenté au Baillage de Reims, Son Eminence m'a chargé d'arrêter toutes poursuites, & de TERMINER ces contestations, en engageant ces Messieurs à vous rendre la somme qu'ils pourroient avoir reçue de feu M. Bernard pour le Service qui fait l'objet de l'instance. Je leur écris par cet ordinaire en conformité, & ne doute pas qu'ils ne satisfassent sur le champ aux intentions de Son Eminence. Je suis persuadé, Monsieur, que vous en userez de même en recevant cette somme. C'est de quoi je vous prie de m'informer, afin que je puisse lui en rendre compte, &c.”

Le Public se persuadera difficilement que l'objet intéressant dans cette affaire pour la famille de M. Bernard ait pu être la somme qu'on veut qui lui soit rendue par la Faculté, mais bien l'injure faite à la mémoire du défunt par le refus public de prier pour lui. Personne ici n'a pu s'empêcher de faire sur cet événement deux observations: la premiere, que cette décision, laquelle confirme les Docteurs dans une démarche si contraire à l'unité, à l'esprit de paix, au bon ordre & à la tranquillité publique, est bien différente du langage ordinaire des derniers Arrêts du Conseil; la seconde, que tandis que le Roi refuse équitablement d'écouter neuf Prélats de son Royaume dans une lettre qui tend en effet à un schisme ouvert, on surprend la religion de Sa Majesté jusqu'à lui faire autoriser, contre son intention sans doute, le refus incontestablement schismatique de la Faculté de Théologie de Reims. Enfin il paroît par la conduite qu'on tient à l'égard de ce Présidial, que lorsqu'il s'agit des intérêts de la Bulle, on ne se fie pas plus aux Présidiaux qu'aux Parlemens; d'où le Public se confirme de plus en plus dans la pensée que toute juridiction réglée, où le cours ordinaire de la justice seroit librement suivi, a toujours été & sera toujours redoutable à la Constitution & à ses défenseurs.

Du 17. Décembre 1734.

De Paris.

M. le Cardinal de Bissy desire depuis long-tems avec ardeur de faire recevoir capitulairement la Constitution *Unigenitus* par la nombreuse Communauté de son Abbaye de Saint Germain. Le soi-disant Supérieur général de la Congrégation paroît aujourd'hui dévoré du même zele. Ils agissent de concert, & ne négligent rien pour parvenir à cette acceptation tant désirée. Il y avoit dans cette Maison de savans Religieux qui travailloient à l'édition de Saint Justin, à celle de Ducange, & à d'autres Ouvrages d'érudition. La présence de ces hommes éclairés a été regardée par le Général & par l'Abbé comme le principal obstacle à l'exécution de leur projet. Ils les ont exilés au nombre de sept, savoir: Dom Durand Supérieur, Dom Felix Odin, Dom Prudent Maran, Dom Nicolas le Bast, Dom Maur Dentine, Dom Martin Bouquet Bibliothécaire, & Dom Charles-Armand Delavie. Dom Guillaume Desir fait le huitième. Dom Ménard lui a proposé depuis l'exil des sept l'acceptation qu'il a refusée. Sur son refus le Reverend Pere lui a ordonné de faire son paquet, & de partir dès le lendemain. Il y a apparence qu'on veut aussi faire sortir de la Maison tous les Religieux étrangers qui y sont pour affaires, & qu'on regarde comme suspects. C'est ce qui est déjà arrivé entr'autres à Dom Goudard Procureur de l'Abbaye de la Grasse Diocèse de Senès, l'un de ceux qui ont protesté contre le prétendu Chapitre. L'exil des sept qui arriva au commencement de Novembre allarma plusieurs Libraires, & les obligea à se donner de grands mouvemens à cause des engagements pris & des avances faites pour les Ouvrages commencés. Mais la douce esperance d'une acceptation unanime dans l'Abbaye de M. le Cardinal de Bissy, est bien capable de faire passer par-dessus les considérations les plus intéressantes. Un des Assistans néanmoins voyant toutes ces proscriptions, n'a pu s'empêcher de dire: „ Ils n'y pensent pas, ils vont faire de l'Abbaye de Saint Germain une carcasse.”

Au reste ces futurs Carcassiens ne laissent pas, dit-on, d'être embarrassés sur la forme de l'acceptation projetée. On assure qu'ils parlent d'un Formulaire, & qu'ils prendroient plus volontiers cette voie, s'ils n'étoient arrêtés par les défenses si souvent réitérées à ce sujet. Ils ont encore, ajoute-t-on, un autre plan; c'est d'écrire au Pape une lettre commune, qui seroit portée au S. Pere par Dom Thuillier, ou Dom la Taste: l'un ou l'autre étant destiné à remplir la place de Procureur général de la Congrégation en Cour de Rome. Le Cardinal de Bissy veut D. Thuillier, & le Nonce voudroit D. la Taste.

De Rhodès.

I. Lorsque le Chapitre nomma des Grands-Vicaires pour la vacance du Siege, il se réserva expressément la collation des Cures qui dépendent de l'Evêque; & la délibération portoit que le Chanoine seroit le seul qui conférerait **PLENO JURE**. Les choses é-

tant ainsi disposées, le Prieuré-Cure d'Oriac vauqua, & le Chanoine en semaine usa de son droit. Le Sujet qu'il y nomma fit quelque difficulté d'accepter, à cause de la signature du Formulaire: mais le Colporteur lui dit qu'il n'avoit pas besoin de *Visa*, & que la signature du Formulaire ne seroit pas nécessaire. Sur ces assurances, le sieur Deblanc part la veille de la Pentecôte de cette année 1734, pour aller prendre possession de son Prieuré. Les Constitutionnaires qui en sont bientôt informés, font grand bruit. Le Chapitre asssemblé s'en prend au Secrétaire qui avoit delivré les Provisions; mais le Chanoine se charge de tout, déclarant que le Secrétaire n'a rien fait que par son ordre. On lui oppose la Déclaration de 1730, & il répond que M. Deblanc n'étoit pas dans le cas, parce qu'il avoit signé [il y a 3. ans en recevant l'Ordre de Prêtrise, faute qu'il a réparée depuis.] On presse le Chanoine & il allégué la maxime de Droit: *Odia restringenda.* Est-ce, dit-on, que vous re- „ gardez la signature du Formulaire comme odieuse? „ Oui, Messieurs, réplique-t-il, & pour moi je ne l'exi- „ gerai jamais.” Après bien des altercations, on conclut enfin que M. Deblanc seroit sommé de venir signer le Formulaire. La sommation fut faite quatre jours après, & on lui donnoit trois jours pour y satisfaire, ce qu'il n'a pas fait. Cependant les Grands-Vicaires ont nommé un autre Sujet à la même Cure; & leur nomination est fondée dans leurs Provisions, non sur le refus d'une nouvelle signature de la part du premier pourvu, mais sur le droit qui leur appartient, disent-ils, de nommer pendant la vacance du Siege à toutes les Cures de la collation de l'Evêque; en quoi ils contredisent formellement la délibération du Chapitre qu'ils ont eux-mêmes signée. Trois semaines après ils reçurent une lettre de M. le Cardinal de Fleury, qui les félicitoit sur leur zele, & leur marquoit, dit-on, que le Roi nommeroit bientôt à l'Evêché de Rhodès, d'où il étoit aisé de juger que ces Messieurs avoient informé Sa Majesté de tout ce qui s'étoit passé. Le bruit se répandit ensuite, ou plutôt les Grands-Vicaires eux-mêmes répandirent qu'ils avoient aussi reçu une lettre par laquelle M. le Comte de S. Florentin leur demandoit de nouveaux éclaircissements. Quoiqu'il en soit, ils n'ont reçu là-dessus aucuns ordres; ce qui fait conjecturer que cette affaire sera renvoyée au futur Evêque. L'on assure toutefois que le Sujet nommé par les Vicaires généraux ne disputera pas ce Bénéfice au légitime Titulaire.

II. Le 15. Août, jour de l'Assomption, le Pere Puech Jésuite fit faire ici la première communion à un jeune homme nommé Bonnet, fils d'un Marchand de la paroisse de S. Amand, dont le Curé qui ne le fut que 15 jours après, alla s'en assurer positivement chez les parens, qui en convinrent. Le jeune homme ajouta même que lorsque le Jésuite lui ordonna de communier, il ne manqua pas de représenter au Reverend Pere qu'il n'avoit pas fait sa préparation

communions : mais que le Jésuite lui dit : " Cela n'y fait rien ; allez communier , vous en avez besoin ,. Cette entreprise , jointe à ce que les écoliers avoient dit hautement pendant le cours de l'année , que les Jésuites leur feroient faire leur première communion à la Congrégation , réveilla & fixa l'attention de MM. les Curés , qui en avoient déjà donné inutilement avis à MM. les Grands-Vicaires. Le Curé de S. Amand en particulier leur en porta ses plaintes , & ils en parurent touchés ; mais ils crurent qu'on devoit laisser tomber cette affaire , parce que le Père Recteur leur avoit , disoient-ils , déclaré " que le P. Puech n'étant plus au " Collège , il n'étoit pas possible de s'éclaircir avec lui " sur ce que disoit cet enfant ; que d'ailleurs il reconnoissoit , lui Recteur , le droit de MM. les Curés , & qu'il veilleroit à ce qu'on n'y donnât aucune atteinte. " Les Curés au contraire ne jugeant pas que cette déclaration verbale du Recteur rapportée par les Grands-Vicaires , fût suffisante , présentèrent le 11. Septembre une Requête , dans laquelle ils faisoient voir avec précision & solidité ,, que la loi de faire la première communion dans la paroisse , étoit non seulement une loi du Diocèse , mais du droit commun : que les Jésuites étoient obligés d'une manière particulière à s'y conformer : que les enfans ne pouvoient la violer , sans manquer à plusieurs devoirs essentiels , &c. " En conséquence ils demandoient que " le Recteur , & le P. Puech fussent assignés à venir avouer , ou défavouer le fait de la première communion du sieur Bonnet : qu'il fût enjoint à ces Pères de se conformer au règlement du Diocèse sur la première communion des enfans , & au P. Recteur de veiller à ce qu'aucun de ses Religieux n'y donnât atteinte. " Le Vicegerent de l'Officialité , en l'absence de M. Gueret Official , répondit cette Requête d'un RENVOYÉ EN JUGEMENT , ET SIGNIFIÉ. A peine fût-elle signifiée , le 15. Septembre , que les Grands-Vicaires ne pensèrent qu'à employer obligamment leur médiation , pour épargner aux Jésuites un jugement défavorable ; & le jour même de la signification , ces MM. dirent au Curé de la Cathédrale , que le Père Recteur avoit écrit à l'un d'eux (les mêmes choses à peu près qu'il avoit ci-devant déclarées de vive voix) & ils produisirent sa lettre. Le Curé répondit que , si on vouloit lui remettre cette lettre originale , l'affaire ne seroit pas suivie. Mais comme on ne le pouvoit faire sans le consentement de celui à qui la lettre étoit adressée , & qu'on y trouvoit encore d'autres inconveniens , l'on stipula que le Grand-Vicaire à qui le Recteur avoit écrit , donneroit Acte aux Curés de la déclaration contenue dans la lettre du Recteur ; ce qui fut exécuté dès le lendemain. C'est ainsi que l'affaire a été presque aussitôt terminée , qu'intentée. Les Jésuites , comme il est déjà arrivé à Rhodés , reconnoissent assez communément par écrit tout ce qu'on veut , à condition qu'ils n'en feront ni plus ni moins , tout ce qu'ils veulent. Les récidives leur coutent aussi peu que les défaveux.

De Sens.

I. Parmi les diverses vexations dont M. Languet afflige depuis près de quatre ans ce Diocèse , la désolation ,

pour ne pas dire la destruction de la Communauté des pauvres filles orphelines de Sens , mérite sur-tout d'être rapportée avec quelque détail. Elle fut établie en 1680. par Lettres Patentes , sous la direction de huit Gouverneurs , ou Administrateurs , savoir , deux Ecclésiastiques , quatre Laïcs , & deux Dames ou Demoiselles de piété. Le bon ordre qui y regnoit en tout genre depuis son établissement , la rendoit digne de toute l'attention de M. l'Archevêque. Il s'y faisoit un bien qui , sous le gouvernement & sous les yeux de ce Prélat , ne devoit pas demeurer seul impuni. De bonnes filles , instruites selon leur portée des vérités de la religion , élevées elles-mêmes dans cette Communauté , attachées à l'ancienne doctrine dont elles connoissoient tout le prix , refusent d'enseigner le nouveau Catéchisme aux enfans dont elles sont chargées. Le zèle de M. Languet s'irrite de ce refus. Il ne voit dans cette maison qu'un desordre universel , qui demande une entière réformation dans les chefs & dans les membres. Il commence par ceux d'entre les Gouverneurs & Gouvernantes en qui il aperçoit de l'opposition aux dogmes qu'il veut introduire. Une Lettre de cachet du 24. Avril 1733. exclut de l'administration M. Roblot Curé de S. Maurice , & en cette qualité-là même , Curé de la Communauté. Pareille exclusion à M. Guichard Curé de sainte Colombe , lequel néanmoins ne s'étoit pas joint publiquement à ses Confesseres , pour la défense de l'ancienne foi. Exclusion encore à Mademoiselle Guyon , avec Ordre , par la même Lettre de cachet , de nommer d'autres Sujets agréables à M. l'Archevêque. On nomme donc au gré du Prélat M. de Forqueux son Grand-Vicaire , M. Gratien Desfoubins Curé de S. Pierre-le-Donjon , l'un & l'autre parfaitement dévoués au Prélat : & Madame Benoît de la Motte veuve d'un Conseiller du Prévôt , choisie & proposée par M. l'Archevêque lui-même. Le Grand-Vicaire comme le plus élevé en dignité , est le premier qui , pour justifier le choix qu'on a fait de lui , essaye de vaincre la religieuse répugnance de la Communauté pour le nouveau Catéchisme. Mais il veut faire cette conquête sans éclat ; & il est en effet naturellement doux & tranquille. D'ailleurs il connoit toutes les bonnes qualités des Maîtresses , & il n'ignore pas le bon ordre qui regne par leurs soins dans toute la maison. Il leur propose donc de bonne amitié un accommodement. Il porte la condescendance jusqu'à convenir avec elles que l'ancien Catéchisme est bon. Il les loue d'y être attachées. Il ne prétend point les forcer à l'abandonner. Il leur permettroit même en cas de besoin la lecture du Nouveau Testament de Mons & des Réflexions morales du P. Quesnel ; & si elles ont ces deux livres , il leur conseille de les mettre à couvert. Mais aussi en reconnoissance de tant de bontés il exige qu'elles aient un peu de complaisance pour M. l'Archevêque ; qu'elles enseignent , que du moins elles seignent d'enseigner son Catéchisme , & qu'elles lisent seulement aux enfans les pratiques qui y sont renfermées. De pareils discours ne sont pas dangereux quand on les tient à des cœurs droits , à qui , en fait de religion sur-tout , toute dissimulation fait horreur ; aussi la fausse prudence

de Monsieur le Vicaire général se trouva-t-elle confon-
due par la simplicité chrétienne de ces bonnes filles.

La Dame de la Motte séduite par l'exemple de cet Abbé, & plus encore par ses propres préventions, se hâta aussi de donner des preuves de son zèle. Instruite depuis long-tems à l'école des Jésuites, qui lui ont appris sans doute à tendre toujours au plus parfait, elle osa porter tout d'un coup ses vues jusques sur la conversion de M. Roblot Curé de Saint Maurice; & sans s'effrayer de la fermeté éprouvée de ce Curé, ni de l'attachement qu'il a témoigné en toute occasion pour l'ancienne doctrine, elle entreprend de lui persuader dans plusieurs visites qu'elle lui rend à cet effet, ou que le mauvais Catéchisme de M. Languet est bon, ou qu'on peut du moins l'enseigner aux plus petits enfans, qui, disoit-elle, n'y comprenoient rien. Enfin il falloit bien, ajoutoit encore cette Dame, avoir un peu de complaisance; & elle ne voyoit pas comment M. de Saint Maurice pouvoit se dispenser d'engager les Maîtresses, qui avoient toujours, malgré sa destitution, de la confiance en lui, à se relâcher un peu pour leurs propres intérêts. Propositions inutilement faites à un homme qui en connoissoit la juste valeur. La nouvelle Gouvernante s'adresse ensuite à l'Abbé de Forqueux. Elle le presse d'envoyer plusieurs exemplaires du nouveau Catéchisme, & de prendre des moyens bien efficaces pour qu'il y soit enseigné. L'Abbé dégouté d'une part du mauvais succès de sa première mission, prévoyant de l'autre qu'on ne réussiroit que par les voies de fait, auroit bien voulu, dit-on, ne plus se mêler de cette affaire odieuse; mais les siennes en auroient souffert. Il ne pouvoit se refuser au zèle de la Dame de la Motte sans déplaire au Prélat & à la Société. Il fait donc encore plusieurs visites dans cette maison; il y parle beaucoup d'obéissance, il y interroge sur le nouveau Catéchisme, & toujours par un esprit de condescendance il permet aux enfans de répondre selon l'ancien. Cependant l'opposition générale persévère, on indique une assemblée, on la tient, on y fait appeler les Maîtresses; on leur enjoint de la part de Monsieur l'Archevêque d'enseigner son Catéchisme. Elles répondent avec simplicité que leur conscience ne le leur permet pas, en quoi elles soutiennent leur caractère; l'Abbé au contraire sort du sien; il leur dit qu'elles ne parlent que de conscience; qu'il faut la laisser à part; que l'obéissance doit l'emporter sur tout, & qu'elles pourront dire à Dieu: Seigneur, j'ai obéi (c'est-à-dire j'ai desobéi à votre loi pour obéir à mon Archevêque). Enfin on ordonne que le nouveau Catéchisme soit enseigné, & tout le Bureau y souscrit, excepté Mademoiselle Joly l'une des anciennes Gouvernantes, qui fut ensuite exclue du gouvernement & de l'entrée de la maison par Lettre de cachet, & remplacée par la Demoiselle Chevalier, qui va prendre de fréquentes leçons dans l'église & le parloir des Jésuites.

Ce n'étoit pas encore assez; ceux qui se foumettoient à l'ordre d'enseigner, n'enseignoient point; il

falloit des Catéchistes & des disciples. Autre assemblée à cette fin. M. Dessoubins y présida, & l'ardeur du zèle de cet ancien Curé surmonta en cette occasion sa timidité naturelle. Il menaça d'abord toute la maison d'une grande tempête; puis, pour enseigner le nouveau Catéchisme à cette Communauté de filles, & remplacer pour cette fonction les Maîtresses qu'on pensoit renvoyer, il n'eut pas honte de proposer un jeune Ecclésiastique de sa paroisse, lequel peu de tems auparavant étoit ce qu'on appelle Commis aux Aides. Projet indécent, qui fut unanimement rejeté par les Gouverneurs même laïcs.

Cependant M. de Sens en avoit un autre, qui lui est familier, & qu'il executa. Une Lettre de cachet du 26. Avril 1730. ordonna que les Maîtresses de „ la Communauté seroient renvoyées, & remplacées „ par d'autres qui seroient agréables au Sieur Ar- „ chevêque. Cet ordre fut signifié le 7. Mai par les Administrateurs; & les prosrites s'y soumirent avec tout le respect qui est dû à l'autorité du Roi. Mais elles représenterent qu'ayant contracté avec la maison un engagement réciproque, & y ayant usé leur jeunesse, elles ne pouvoient croire que ce fût l'intention de Sa Majesté qu'on les en chassât sans pourvoir à leur subsistance. Sur quoi on leur accorda 15 jours pour faire leurs réflexions. Ce tems écoulé, M. l'Archevêque préside en personne à une assemblée; & trouvant dans ces filles la même fermeté, il leur donne encore trois jours de réflexion. Le sieur Aublet Administrateur laïc leur proposa alors, pour éviter l'effet des Lettres de cachet, un expédient qui n'étoit pas difficile à imaginer; c'étoit de se soumettre, ou, selon son expression, de se rendre. Et comme elles réclamoient toujours pour l'ancienne doctrine & pour le Catéchisme de M. de Gondrin, adopté, disoient-elles, par trois Archevêques de suite, il repliqua (tant il a profité à l'école de M. Languet; ci-devant Evêque de Soissons) que ces Archevêques étoient morts. A l'égard des enfans, ce même Administrateur les menaçoit, la cannelée, de les faire mettre à l'Hôpital. Ce sont les argumens péremptoires à la faveur desquels le nouveau Catéchisme s'introduit.

Au bout de trois jours de délai, dernier effort de la charité compatissante & de la tendresse pastorale de M. de Sens, sa patience n'y put plus tenir: mais ces pauvres filles demandoient du pain. Elles étoient quatre, dont une n'étoit engagée que depuis très-peu de tems. La circonstance parut favorable pour la renvoyer sans lui rien donner. La plus jeune des trois anciennes eut 100 livres une fois payées. L'on fit à l'autre une pension viagère de pareille somme, à prendre sur le Prélat; les Gouverneurs & Gouvernantes qui se cottoient. La plus ancienne des trois Maîtresses étoit la plus embarrassante; elle a tellement altéré sa santé pendant 30 ans de travail dans cette maison, que ses infirmités habituelles la mettent dans une impuissance totale de gagner sa vie. On lui permet donc de rester encore trois mois dans la Communauté, à condition qu'elle

ne s'y mêlera de rien, & que non seulement elle ne parlera point aux enfans, mais qu'elle ne se rencontrera jamais avec eux : Ordre si sévèrement exécuté, qu'il ne lui étoit pas permis de demander de l'eau à un enfant par la fenêtre. Mais ce n'étoit encore là que le prélude des rigueurs qu'on lui préparoit; & pour l'obliger à s'éloigner d'une maison où M. l'Archevêque ne pouvoit la souffrir, on lui offre de la part de ce Prélat 120 livres de pension, on lui donne trois jours pour y réfléchir, & dans cet intervalle la bonne Sœur se trouve arrêtée au lit. N'importe, on veut finir. On revient à la charge, & le Mardi 31. Août on monte à la chambre de la malade; on lui présente brusquement un Aête par lequel on lui accorde, dit-on, par grace une pension de 150 livres payable par le Bureau; on la presse de signer; on la menace d'une Lettre de cachet qui la renfermera à l'Hôpital; elle demande du tems, & on le lui refuse; les menaces, dans l'état où elle se trouve, l'intimident; le sieur le Mot Notaire lui prend le bras, lui donne ses Lunettes, l'oblige enfin de signer, & quelques jours après, c'est-à-dire le 5. Septembre, elle sort de la Communauté.

Ces quatre filles ont été remplacées par deux Sujets très-ineptes que l'Archevêque a fait venir de Paris, où elles vivoient de leur travail avec une mere fort âgée, sur la paroisse de S. Sulpice. On laisse à juger ce que devient une Communauté entre les mains de personnes si incapables de la conduire.

Quoiqu'il en soit, le désordre & la confusion pouvoient bien s'y introduire; mais le nouveau Catéchisme ne s'y accrétoit point. La présence du Prélat, la menace d'être mis à l'Hôpital, la terreur des châtimens, les châtimens effectifs, les petits présens, rien de tout ce qui peut faire impression sur les enfans, n'ébranle ceux-ci. M. de Sens en trouva une entr'autres parmi les plus grandes, âgée d'environ 14 ans, laquelle par son grand attachement à l'ancien Catéchisme mérita une attention singulière de la part de ce Prélat. Il la menaça dans une de ses visites de l'emmener à l'Hôpital dans son carrosse, & la consigna pour cet effet à une des nouvelles Maîtresses, & à un de ses Laquais qui ce jour-là faisoit sentinelle à la porte, pour que personne ne sortît. La prisonnière nommée Marie-Thecle ne doutant point qu'on ne voulût la faire servir d'exemple, & ne pensant qu'aux moyens de s'évader, trouva enân le secret, non de sortir de la maison, ce qui étoit impossible, mais de se dérober à la vigilance de ses Gardes, pour se glisser sous un cuvier à lessive, où elle resta tout le tems de la visite épiscopale. M. de Sens prêt à fortir la demanda, la fit chercher, la chercha lui-même avec toute la vigilance d'un zélé Pasteur, mais en vain. La jeune fille trouva encore le moyen de fortir ce jour-là même de la maison: & la providence l'a conduite chez des personnes de piété, qui s'appliqueront à cultiver chrétiennement les heureuses dispositions que Dieu lui a données.

Une autre, âgée seulement de 8 ans, nommée Marie-Catherine, a montré une foi & un courage qui tiennent du prodige. Non seulement la présence, les menaces & les caresses du Prélat n'ont pu lui faire baisser le ton sur son opposition au nouveau Catéchisme; non seulement elle n'a jamais voulu ni manger diverses friandises que les nouvelles Gouvernantes ont fait porter à la maison pour gagner ces enfans, ni reconnoître les deux nouvelles Maîtresses; mais cruellement fustigée au milieu de la salle de la Communauté, en présence de ses compagnes qui fondoient en pleurs, elle ne jeta pas un cri, & neverfa pas une larme; & les autres petites filles lui demandant pourquoi elle n'avoit pas pleuré pendant qu'on la fouettoit si fort, elle répondit „qu'il ne falloit pas pleurer „ quand on souffroit pour la Verité." Le bruit de la constance surprenante de cet enfant s'étant bientôt répandu, donna lieu à une personne, dont les sentimens ne sont pas inconnus à M. Languet, de la retirer du milieu des pièges dont elle étoit environnée. La maniere dont elle soutient son premier témoignage depuis qu'elle est sortie de la Communauté, étonne tous ceux qui en sont témoins. De quelque tan qu'on lui parle du nouveau Catéchisme & quelque personne qui lui en parle, elle répond avec la même fermeté qu'elle ne l'apprendra jamais. Et si on lui oppose l'autorité de M. l'Archevêque, elle dit "qu'elle „ le a entendu lire, & qu'elle l'a bien retenu, qu'il „ faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes; qu'elle „ le aimeroit mieux mourir que d'apprendre ce Catéchisme; & que Jesus-Christ (si elle mouroit ainsi) la „ mettroit dans son saint Paradis." Mais ce qui surprend encore davantage, c'est de voir cet enfant de 8 ans disposée à retourner sans nulle répugnance dans une Communauté où elle a été si maltraitée. Elle sent toutes les raisons qu'elle a de s'attacher aux personnes charitables qui l'ont retirée; & néanmoins toutes les fois qu'on lui propose de retourner aux Orphelines, au risque d'y être encore plus rigoureusement traitée, qu'elle ne l'a été, elle n'hésite pas un moment à y consentir: tant elle est pénétrée de la pensée qu'il faut souffrir, & mourir plutôt que de souiller ses lèvres par la nouvelle doctrine de M. Languet!

II. Dans ce même tems les Jésuites de cette ville firent représenter dans la salle de l'Officialité une comédie & une tragédie, où M. l'Archevêque se donna la peine de distribuer lui-même des prix & des couronnes de laurier aux écoliers. Les Armes du Prélat étoient placées au dessus du Théâtre, soutenues par deux lions au dessus desquels on lisoit en latin: *C'est ainsi que le Pasteur veille sur ses brebis.* Ce fut précisément le lendemain de cette comédie que le Pasteur dont la vigilance y avoit été en quelque sorte représentée sous le symbole du lion, se transporta à la Communauté des orphelines, pour en chasser, comme on vient de voir, l'ancienne Maîtresse retenue au lit par ses infirmités. *Sic ovis vigilat Pastor.*

Du 23. Décembre 1734.

De Sens.

I. Il y a dans cette ville une Abbaye de Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, dont le Prieur étoit ordinairement préféré parmi les Réguliers, pour remplir une place de Conseiller à la Chambre du Clergé. Environ 80 Bénéfices & 4 Abbayes que les Chanoines Réguliers possèdent dans le Diocèse, le revenu considérable que M. de Sens retire de leur Abbaye de S. Jean, & plus encore la manière dont ils remplissoient cette place, le desintéressement sur-tout que les Prieurs de Saint Jean y ont toujours fait paroître, étoient autant de titres qui leur assuroient l'ancienne possession. Mais M. Languet qui veut quelque chose de plus, a nommé à la place du Prieur de S. Jean celui de S. Paul, Prémontré, qui a toutes les qualités requises pour plaire au Prêlat, au lieu que le Prieur de S. Jean lui a tellement déplu par sa fermeté, qu'il l'a fait même destituer de sa place de Prieur, laquelle a été donnée au Pere Rouyer, homme, dit-on, excessivement pacifique & accommodant.

Cette maison est composée d'onze Chanoines Réguliers Prêtres & six jeunes Profés, dont cinq n'étant pas tonsurés, le Prieur les présenta le 15. Septembre dernier à l'Archevêché pour la Tonsure. Ils furent reçus avec politesse, & remis au 17. pour l'examen, bien & dûement avertis qu'ils seroient interrogés sur le nouveau Catéchisme, sans préjudice du Formulaire dont ils favoient qu'on exigeroit la signature. Le Prieur croyant les y avoir suffisamment disposés, & l'heure d'aller à l'examen étant venue, deux déclarèrent qu'ils ne vouloient rien signer, & le Prieur n'en put mener que trois à M. l'Archevêque. Ce Prêlat le remarqua, & demanda entr'autres le Frere Delivron, qu'il favoit être parent de M. le Marechal de Noailles. „La grosseur du Catéchisme l'a effrayé, „ dit le Prieur, & comme il a été quelques années „ au Service, il a besoin de plus de tems qu'un autre pour l'apprendre: ce sera pour la première „ Ordination.” M. de Sens peu satisfait de cette réponse, pria le Prieur de s'en retourner, & de lui renvoyer le Frere Delivron, ce qui fut executé. Le Prêlat ne manqua pas d'offrir obligamment au jeune Profés de le tonsurer, ajoutant toutefois qu'il devoit avoir appris à obéir au Roi lorsqu'il étoit au Service: qu'ainsi il ne refuseroit pas d'obéir à l'Eglise, en signant le Formulaire. On reconnoit là la Logique de M. Languet; sans compter la fausse supposition qu'il fait, que l'Eglise ordonne la signature du Formulaire. Le Candidat répondit plus conséquemment, „ qu'il avoit toujours été très-soumis à l'Eglise, mais „ qu'à l'armée jamais on ne lui avoit proposé de „ Formulaire, & que dans son Noviciat il n'avoit lu „ que l'Ecriture Sainte, l'Imitation de Jesus-Christ, „ le Livre du Pere Rodriguès Jésuite, & nullement „ Jansénius; qu'ainsi il n'avoit garde de rien signer.”

1734.

Vous ne signeriez donc pas la Constitution, reprit le Prêlat étonné? Encore moins, répliqua le Frere Delivron. „ Cela étant, répartit M. Languet, je „ serois très-fâché de vous tonsurer, & je vous con- „ feille de ne pas entrer dans les Saints Ordres avec „ de pareilles dispositions. Au reste cela ne vient „ que faute d'instruction: je me chargerai avec plai- „ sir de vous instruire; je dois cela à votre famille. „ Je vous ferai voir l'Ouvrage de M. l'Archevêque „ de Cambrai.” Après ces offres obligeantes, M. de Sens reconduisit poliment son nouveau disciple. Les trois autres furent admis à la Tonsure par les Grands-Vicaires qui sans rien exiger les renvoyèrent au Secretariat pour se faire inscrire. Le Secrétaire prit leurs noms bien exactement, puis les pria de s'inscrire encore eux-mêmes au haut d'une page qu'il leur montra. L'un d'eux prit aussitôt la plume, & tourna le feuillet où il découvrit à la suite du Formulaire ordinaire: *Insuper adhæreo Constitutioni, &c.* (J'adhère de plus à la Constitution, &c.) Quoi, Monsieur, s'écria-t-il, vous me faites signer la Constitution? Je ne veux point de la Tonsure à ce prix. La plume lui tomba des mains, & il se retira avec ses deux Confreres non tonsurés.

II. M. l'Archevêque dans la première Section de son grand Ouvrage contre les miracles, page 102. en cite quatre ou cinq de son Diocèse qui sont, dit-il, tombés par la notoriété du mauvais succès. Et pour grossir le nombre de ces miracles tombés, ce Prêlat en rapporte un entr'autres, dont jamais on n'avoit fait usage, qui n'avoit point été publié, & dont il n'auroit été fait apparemment aucune mention hors de la ville de Sens, si M. de Sens n'en eût point parlé dans son gros Ecrit. Voici de quoi il s'agit:

Le sieur Lecourt Chirurgien de l'Hôtel-Dieu de cette ville, a un fils âgé d'environ 18 ans, attaqué presque depuis l'enfance d'humeurs froides. M. l'Archevêque convient de la maladie en ces mêmes termes. Mais il n'ajoute pas que ce jeune homme a été pendant trois ans hors d'état de marcher; parce qu'outre les ulcères qui affectoient différentes parties de son corps, il en avoit un au pied. Tout le quartier où il demeurait, chez la Demoiselle Porté sa tante, est témoin qu'on étoit obligé de le porter à l'église & ailleurs. Son pere ayant consulté tous les Médecins du pays, & épuisé tous les remèdes, prit le parti de l'envoyer à Paris, où le jeune homme n'eut recours qu'au Saint Diacre. Le petit cimetière étant alors ouvert, il y alla prier régulièrement pendant quelques jours, & y obtint avec un soulagement sensible, une ferme confiance que Dieu, par l'intercession de son Serviteur, acheveroit son ouvrage. Il revint ici, où l'on fut étonné de le voir marcher avec une canne. Ses forces ont ensuite augmenté, ses ulcères sont guéris, il est en état de travailler, il voit sans peine, au lieu qu'il ne pouvoit souffrir la lu-

I i i

miere ; il marche , & fait jusqu'à trois lieues à pied. Il est vrai que de tems en tems il a encore un peu mal aux yeux & à un doigt , ce qui n'est rien en comparaison de ses anciennes infirmités , que l'auteur de l'Instruction dit faussement être toujours subsistantes.

De Villeneuve-le Roi Diocese de Sens.

Deux Docteurs de l'ancienne Sorbonne se trouverent ici les vacances dernieres lorsque la parente de l'un d'eux accoucha. Celui-ci fut prié d'être Parein ; & s'étant présenté à l'Eglise en cette qualité , le Vicair de la paroisse le pria de répondre sur les questions du Rituel , ce qu'il accepta sans peine. Mais lorsqu'on lui demanda s'il recevoit toutes les décisions de l'Eglise , & en particulier la Bulle *Unigenitus* , il répondit que cette interrogation n'étoit pas dans le Rituel , & que d'ailleurs il n'avoit à répondre sur cet article qu'à M. l'Archevêque de Paris son Supérieur. Le Desservant (car le Curé est exilé) ou accourut au bruit que causa dans l'Eglise cet interrogatoire , ou fut invité par quelqu'un de venir voir ce qui s'y passoit. Quoiqu'il en soit , loin d'y mettre ordre , il parla encore avec plus de zele , c'est-à-dire d'aigreur , que le Vicair. Il fit pis : car le Docteur s'étant retiré , & l'indignation ni les murmures du peuple n'ayant pas cessé par sa retraite , ce Desservant pour appaiser le bruit , prit la bague du Bedeau , & la cassa bien réellement sur les épaules de quelqu'un de l'assemblée , ce qui malheureusement attira sur lui comme sur le Vicair quelques coups , qui augmentèrent beaucoup le scandale. Cependant l'enfant fut baptisé sous le nom du Parein absent , non par le Vicair à qui la Maraine représenta qu'il étoit trop en colere pour faire une si sainte fonction , mais par le Desservant , qui n'étoit pas moins en colere que lui. Tristes événemens , peu propres à consoler cette paroisse de la perte d'un bon Curé !

De Nemours même Diocese.

I. Le Docteur Benoit s'acquitta avec honneur , selon lui , le 5. du mois d'Août dernier dans le Monastere des Religieuses de la Congrégation de cette ville , de la commission dont il est parlé dans les Nouvelles du 28. Juillet. Il témoigna d'abord à la Religieuse qu'il s'étoit chargé de gagner , combien il étoit sensible à la situation de cette Communauté privée depuis si long-tems des Sacremens. Il approuva ensuite tout ce qui avoit été fait avant & après l'élection irréguliere de la Supérieure : loua la conduite qu'on avoit tenue & qu'on tenoit encore envers cette intruse ; & parla fortement contre la Constitution , qu'il ne conseilloit point de recevoir , & qu'il disoit être lui-même bien éloigné d'accepter. Mais enfin il ajouta qu'il étoit bien fâcheux d'être privé des Sacremens pour des choses qui n'intéressent point la conscience ; qu'il ne s'agissoit que de la lecture des Nouvelles Ecclesiastiques dont on se pouvoit passer ; qu'il étoit sûr que si ces filles vouloient promettre de ne les plus lire , & s'engager en même tems à lire quelques Ouvrages de M. l'Archevêque , ce Prélat les rétablroit dans la participation des Sa-

cremens ; que c'étoit tout ce qu'il demandoit , parce que cet engagement de leur part (Ici le piège se découvre) lui donneroit lieu de publier qu'elles étoient soumises. Eh ! qu'importe après tout , disoit ce Docteur , que votre Archevêque publie que vous recevez la Constitution pourvu qu'il n'en soit rien ? Voilà , comme on voit , un Missionnaire d'une nouvelle espece. Il ajoutoit qu'à la place de ces Religieuses il feroit ce qu'il leur demandoit , tant pour le bien de la paix , que pour éviter le scandale qu'elles pouvoient causer dans le monde en n'approchant pas des Sacremens ; qu'en son particulier , quand elles persisteroient dans leurs sentimens , il n'en feroit pas moins édifié , mais qu'il n'en feroit pas de même du Public , qui ne jugeoit pas si favorablement de leur conduite ; qu'enfin en refusant si peu de chose à M. l'Archevêque , elles pouvoient s'attirer des persécutions au dessus de leurs forces. Ces foibles raisons , ou plutôt ces absurdités éblouirent pour un moment la bonne Religieuse qui , un peu plus embarrassée sur l'engagement de lire les Ouvrages de M. Languet , parut consentir à ne plus lire les Nouvelles. Le Docteur la charge de rendre compte à ses Sœurs de cette conversation , la quitte , & va s'applaudir de son côté avec ses amis de l'heureux succès de sa commission. Il n'avoit vu , disoit-il , qu'une Religieuse , & il l'avoit gagnée ! Cependant la prétendue profelitte fit ses réflexions ; & reconnoissant bientôt qu'elle s'étoit trop avancée , elle fit prier le Docteur de la revenir voir , ce qu'il fit. Comme elle avoit su ce qu'il publioit en ville à son sujet , elle lui dit qu'il avoit tort de chanter victoire ; qu'elle ne vouloit plus rien promettre , ni s'engager à lire les Ecrits de M. de Sens , à moins qu'on ne lui fit voir en même tems les réponses qu'on y a faites. Elle s'en tint à cette dernière résolution , & le Docteur dont les pouvoirs ne s'étendoient pas jusques-là , termina ainsi une Mission , selon lui , si honorable.

II. Vers la fin du mois de Septembre dernier , une ancienne Religieuse de cette même Communauté étant assez dangereusement malade , pour qu'on pensât à lui faire recevoir les Sacremens , on ne crut pas qu'il dût y avoir aucune difficulté , attendu que depuis quelque tems la bonne fille presqu'en enfance ne lisoit ni Nouvelles Ecclesiastiques ni autres Ecrits , & qu'elle avoit même donné sa voix pour l'élection de la Supérieure intruse. Cependant le P. Henri Récollet , Directeur de la maison , ne laissa pas de lui demander si elle étoit soumise à l'Eglise sans restriction ; & si elle ne rétractoit pas ses erreurs & ses mauvais sentimens ? La malade , qui jouissoit dans ce moment de toute sa raison , comprit que le Pere entendoit par erreurs & mauvais sentimens l'opposition à la Bulle ; ainsi elle répondit qu'elle vouloit mourir dans les sentimens qu'elle avoit eus jusqu'alors ; & en conséquence les Sacremens lui furent refusés. Le bon Pere néanmoins un peu radouci , revint quelques jours après , confessa la malade , & n'exigea d'elle autre chose sinon qu'elle lui dit si elle étoit sincèrement soumise à l'Eglise ? A quoi elle répondit

qu'oui. Il voulut ensuite ajouter comme la première fois, *sans restriction*; mais la Religieuse le pria de retrancher ce terme qu'elle disoit ne comprendre pas assez. „Car, ajoutoit-elle, je ne veux point que vous me parliez de la Constitution, je ne veux pas m'en mêler, je n'y entens rien.” Langage qui doit surprendre dans une personne qui fait partie d'une Communauté persécutée depuis si long-tems pour cette Bulle!

III. Cette persécution est telle, que les Religieuses opposantes ont été obligées d'appeler comme d'abus des injustes procédés de M. l'Archevêque à leur égard. La Supérieure intruse a été intimidée & sommée en conséquence jusqu'à trois fois de produire les procès-verbaux de son élection prétendue. Elle a toujours demandé du tems, & enfin elle a fait signifier à la Communauté un Arrêt d'évocation rendu sur la Requête (non communiquée) des Religieuses soumises au Prélat; Arrêt par lequel Sa Majesté surprise par de faux exposés confirme l'intrusion de la Supérieure & de ses Officiers, avec défense à tous les Tribunaux d'en prendre connoissance.

Au mois d'Octobre M. l'Archevêque fit en passant une visite de deux ou trois heures dans cette Communauté, & il y entretint avec complaisance le petit troupeau qui lui est aveuglément dévoué. L'une de ces aveugles sortant d'avec le Prélat, dit à une des opposantes qu'elles feroient bien d'aller parler à Monseigneur, & de lui donner quelques marques de soumission qui l'adouciroient. Quelques-unes goûterent la proposition jusqu'à un certain point, & l'on convint que six iroient dire au Prélat au nom de toutes, que par provision & par déférence pour Sa Grandeur elles se soumettroient à l'Intruse. Celle qui entra la première assura d'abord M. de Sens de ses respects & obéissances, puis lui demanda la grace des Sacremens. Le Prélat répondit qu'il ne les lui accorderoit qu'à condition qu'elle se désisteroit de son appel, & qu'elle reconnoitroit pour légitime & canonique l'élection de la Supérieure. Elle repliqua que par déférence à Sa Grandeur elle se soumettroit à la Supérieure, mais qu'elle ne pouvoit ni la regarder comme légitimement & canoniquement élue, ni se désister de son appel. Sur quoi elle fut congédiée; & les autres qui ne vouloient point accepter pareilles conditions n'entrèrent pas. „Cette Sœur, dit le Prélat en parlant de celle qui venoit de partir, „cette Sœur de qui vous m'avez tant dit de bien, vient m'assurer de ses respects, & elle m'insulte en disant que l'élection „que j'ai faite, n'est pas canonique!” Il est triste qu'on ne puisse taire cette vérité, & qu'on ne puisse la dire sans que M. l'Archevêque s'en offense. Il resta encore quelque tems au parloir; après quoi il entra dans l'intérieur de la maison, & y tint le Chapitre de Profession d'une Novice, qu'il obligea de se féliciter elle-même par écrit de ce qu'elle n'étoit point associée aux opposantes. Puis il déclara qu'il n'accorderoit les Sacremens à celles-ci, qu'à condition qu'elles se désisteroient de leur appel, qu'elles reconnoitroient ce qu'il lui plaît d'appeler la canonicité de l'élection, & qu'elles enseigneroient son Catéchisme. Il partit après ce-

la pour Fontainebleau, & l'on n'a reçu depuis ce tems-là de ses nouvelles que le premier Décembre à six heures du matin au sortir de Matines, par un Officier de la Maréchaussée muni d'une Lettre de Cachet pour enlever huit Religieuses de la Communauté. L'ordre fut notifié premièrement à la soi-disante Supérieure, ensuite aux deux Dames Dubuiffon, aux deux Dames Bouillerot, aux deux Dames de Fromont, à la Dame de Chiveri, & à la Dame Delon. Cette dernière, non moins soumise que les autres aux ordres du Roi, ne put partir avec elles, parce qu'elle étoit actuellement dans les remèdes pour un vomissement qui dure depuis quatre mois. Elles sont toutes huit exilées aux Ursulines de Melun, où M. de Sens fournira apparemment sur son ample revenu ce qui sera nécessaire à leur subsistance; car la Communauté de Melun est trop pauvre pour les nourrir; & celle de Nemours trop peu riche pour payer leurs pensions.

De Reims.

[Il se répand ici des copies d'un Acte dont il est nécessaire de donner connoissance au Public pour l'honneur de la vérité & pour la justification de l'innocence calomniée. Cet Acte passé au village de Cernay-lès-Reims, pardevant Louis Clauteau Notaire Royal à Reims, qui s'y est transporté, à la réquisition de Maître Nicolas Johin Bachelier en Théologie, & Chanoine de l'Eglise Collégiale de S. Timothée, porte qu'en présence des témoins souffignés est comparue Martine Collet veuve de Thomas Blot... à laquelle nous avons (c'est le Notaire qui parle) montré & fait lecture d'une feuille imprimée en deux colonnes sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, permission, ni approbation, intitulée; „Suite du Supplément, dattée du 21. Novembre 1734. Article de „Reims datté du 30. Octobre 1734.” dans lequel (Article) est rapporté sous la forme d'un cas de CONSCIENCE PROPOSÉ, que les Demoiselles le Grand avoient chez elles une fille de Cernay, à laquelle elles proposeroient d'enlever à sa mere une partie de son argent, pour être employé à la défense de la vérité; qu'elle fut sollicitée de faire ce larcin par le sieur Johin, qui l'assura qu'elle pouvoit & devoit même le faire pour le bien de l'Eglise; que la fille prit furtivement la somme de 400 livres qu'elle remit au sieur Johin; que la fille touchée de l'affliction de sa mere, avoue le larcin, & qu'elle l'a fait à la persuasion des Demoiselles le Grand & dudit sieur Johin; que la mere lui pardonna sa faute; que le sieur Hedouin convient qu'il a touché la somme, & montré par son Registre qu'il l'a employée; que le sieur Johin, sur lequel on retombe pour faire la restitution, y consent, pour éviter l'éclat dont on le menace. Après laquelle lecture faite, ladite Martine Collet a dit qu'elle reconnoissoit à ce récit Marie Blot fille dudit défunt son mari, & de défunte Marguerite Baudet sa première femme décédée il y a près de trente-huit ans; & que c'étoit d'elle dont il étoit parlé sous le nom d'une fille de Cernay; que rien n'est plus faux & plus calomnieux que ce qui est contenu dans cet Article de l'Imprimé; que la-

dite Marie Blot ne lui a jamais rien pris, volé, ni enlevé, & que la somme dont est question, appartenoit à ladite Marie Blot, savoir, cent cinquante livres d'une part qu'elle avoit touchées en 1719. de la libéralité de Marie Oudin veuve de Laurent Blot, sa grand-mère qu'il lui avoit légué ladite somme, & le surplus, tant de ses revenus, que de ses gains & épargnes. Que demeurant à Reims dans une chambre de la maison des Demoiselles le Grand, auxquelles ladite Marie Oudin l'avoit recommandée avant de mourir, elle leur mit es mains une somme de 537 livres 12 sols pour être employée à être distribuée aux Pauvres, à l'Hôtel-Dieu, à l'Hôpital de S. Marcoul, & à la Charité; lesquelles Demoiselles le Grand, pour mettre cette somme plus en sûreté, la confièrent le 9. Avril 1728. au sieur Jean Hedouin Receveur des Prisons demeurant à Reims, qui s'en est chargé sur son Registre. Ladite comparante, après le décès du sieur Hedouin, ayant été redemander aux Demoiselles le Grand ladite somme qu'elle avoit appris leur avoir été rendue par les héritiers du sieur Hedouin, elles lui répondirent qu'elles n'avoient rien à rendre qu'à Marie Blot elle-même; qu'en conséquence le sieur John chargé par les Demoiselles le Grand, est venu voir Marie Blot, pour lui remettre ladite somme en cas qu'elle le voulût; que Marie Blot surprise que ladite somme n'eût pas été employée par elles suivant ses intentions, elle s'est déterminée à la reprendre, & en effet ladite somme lui a été rendue par le sieur John le 9. Juillet 1734. en présence de ladite comparante & du sieur Curé dudit lieu de Cernay, qui ont signé avec Marie Blot & le sieur John en la quittance qui en a été tirée, & que le sieur John présent a présentement représentée à ladite comparante qui a reconnu que le contenu en ladite quittance, & les signatures y apposées, sont véritables, & est ladite quittance demeurée annexée à la minute des présentes; & a ladite comparante déclaré, juré, & affirmé, par-devant nous Notaire & témoins le contenu ci-dessus véritable, & pour plus grande justification de l'emploi de ladite somme, le sieur John a représenté un extrait du Registre dudit défunt sieur Hedouin, qui est pareillement demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été signé & paraphé par le sieur John, ainsi que ladite quittance, *ne varietur*, & qui seront contrôlés. Et a ledit sieur John déclaré, juré & affirmé n'avoir jamais parlé à ladite Marie Blot avant le mois de Juillet dernier qu'il fut question de lui remettre ladite somme, dont les Demoiselles le Grand n'avoient pas voulu disposer suivant ses intentions, dans la crainte que ladite Marie Blot n'en eût besoin elle-même par la suite; qu'il n'a eu aucune part que celle ci-dessus dans toute cette affaire, & que c'est bien mal à propos qu'on lui impute les sentimens qui sont exprimés dans cet Imprimé qui n'est qu'un tissu de mensonges & de calomnies. Dont, & de tout ce que dessus, &c.]

De Paris.

Comme nous n'avons fait dans les Nouvelles du 11. Août & du 8. Novembre, ainsi que dans les autres, que la pure fonction d'Historien, en y rendant un compte fidele des diverses observations faites sur le nouveau Missel de Cluny par des personnes connues & respectables; nous sommes obligés de dire, encore historiquement, qu'il nous a été remis un troisiéme Mémoire, par lequel il paroît que quelques Religieux de la Réforme de Cluny se plaignent de l'Article du 8. Novembre qu'ils ont regardé, quoique sans fondement, comme une rétractation du premier, c'est-à-dire de celui du 11. Août: au lieu que ce n'étoit, comme nous le disions, qu'un simple éclaircissement: mais un éclaircissement nécessaire. Ces Reverends Peres persistent donc à soutenir 1. que les changemens, retranchemens, ou suppressions, rapportés dans les Nouvelles du 11. Août sont réels: 2. qu'à la vérité la grace efficace est formellement établie en plusieurs endroits du Missel, mais qu'il n'est pas moins vrai qu'on a aussi affecté en plusieurs endroits des changemens & des suppressions préjudiciables à cette céleste doctrine; & que plus le Missel est beau & très-beau d'ailleurs, plus il est fâcheux qu'on ait semé l'erreur dans un si beau champ. En un mot on revient à l'Article du 11. Août, on le revendique, on en approuve les remarques & les observations, on réfute en détail celui du 8. Novembre sans nous rien reprocher sur l'exactitude & la fincérité de nos récits; & il en résulte qu'il y a sur le Missel dont il s'agit deux sentimens qui se réunissent à convenir que la grace efficace & victorieuse par elle-même est énergiquement établie en quantité d'endroits de ce Missel, mais qui diffèrent, en ce que l'on soutient d'une part, que les changemens & suppressions, quoique véritables, ne portent aucun préjudice à la vérité; & que de l'autre on persévère à soutenir tout le contraire. C'est ce qu'il ne nous appartient pas de décider. Il nous suffira d'avoir brièvement, mais fidèlement exposé les prétentions respectives des personnes de mérite qui ont bien voulu nous faire communiquer leurs judicieuses observations. Le Procès est désormais pendant au tribunal du public; les Evêques & les Théologiens sont avertis; & nous n'y reviendrons plus: une pareille discussion Théologique n'étant pas du ressort de nos Nouvelles.

* Il paroît ici depuis quelques jours une estampe de M. l'Evêque de Senés, gravée par une très-bonne main, sur un excellent portrait peint par le célèbre Raoux Peintre ordinaire du Roi & de l'Académie Royale. Le Prélat y est représenté en rochet & camail, assis dans un fauteuil, ayant un bureau devant lui. On voit dans un lointain l'Abbaye de la Chaise-Dieu, lieu de son exil; & la figure est demi-quart moins grande que nature. Ce portrait, qui est très-ressemblant, est fait pour servir de pendant à celui de M. de Montpellier, dont il a été parlé page 196. des Nouvelles de 1732.

Du 27. Décembre 1734.

De Paris.

I. Voici un extrait de la réponse des Reverends Peres Benedictins d'Ambournay à la signification qui leur fut faite de l'Arrêt du Conseil du 11. Juillet dans la Visite dont on a parlé ci-devant page 209.

[Nous soussignés reconnoissons avoir reçu copie d'un Arrêt du Conseil qui ordonne aux Religieux de la Congrégation de saint Maur d'obéir aux Supérieurs. . . Comme le cas est fort extraordinaire, nous avons besoin de tems pour le consulter, & pour examiner 1. si l'Arrêt est réel, n'étant pas obligés de nous en rapporter à une copie informe, encore moins à ceux qui la signifient; 2. en jettant les yeux sur la Requête qui a donné lieu à l'Arrêt, il nous a paru qu'elle est remplie de mensonges grossiers, & de contre-sens outrés dans les citations qu'elle fait . . . 3. nous savons que nos Freres bien intentionnés ont présenté à Sa Majesté le 21. Août dernier de très-humbles Remontrances, ensemble un Mémoire qu'ils prient Sa Majesté de faire examiner en son Conseil, & qui met en évidence les défauts & les irrégularités de l'Assemblée des 14. tenue l'année dernière à Mar-moutiers. Nous esperons donc que Sa Majesté touchée de nos maux, voudra bien accorder la permission de tenir un Chapitre libre qui nous donne des Supérieurs . . . Au reste les soussignés étoient disposés à assister à l'ouverture de la Visite, s'il leur eût été libre de déclarer, comme ils firent l'année dernière, qu'ils ne reconnoissoient pas Dom Sarrazin comme canoniquement élu; mais il n'auroit pas manqué de nous fermer la bouche, sous prétexte de l'Arrêt du Conseil: . . . ce qui infailliblement auroit donné lieu à des altercations. Elles étoient d'autant plus à craindre, qu'on a donné avis à quelques-uns de nous, que des esprits mal intentionnés cherchoient à nous faire échaper quelques paroles contraires au très-profond respect du à Sa Majesté, afin d'écrire contre nous, comme contre des rebelles au Roi. C'est ce qui nous a fait juger que le parti le plus pacifique étoit-de ne point paroître à la Visite. Fait en l'Abbaye de Notre-Dame d'Ambournay le 19. Septembre 1734. Signé: Dom Fr. Goddard, Dom Pierre Bredin, Dom Ant. Magnin, Dom Pierre Chauffetet, Dom Bernard Chafey, Dom Jean Guilhomont, Dom Cl. Leauté, Dom Jacques Piotton, Dom Fr. Bonnard, Dom Jean-Baptiste Marion.]

II. Ecrits du mois de Novembre.

„ 1. ETAT de la dispute sur la crainte & la confiance en faveur des Fideles. Premiere LETTRE écrite à un Laïque du Diocèse de ***” 50 pages in 4. y compris un extrait du XI. Chapitre de la VII. Partie des Réponses de M. Petiti-pied à M. de Soissons, qui se trouve à la fin.

Comme cet Ouvrage, en datte du premier Septembre 1734. est relatif à une dispute entre des Appel-lans, laquelle a commencé à éclater dans le cours de cette année, nous nous croyons obligés de remonter

à l'origine, & d'indiquer les Ecrits qui ont déjà paru sur la même matiere. Le petit *Traité de la confiance, ou de l'usage légitime des vérités de la grace*, a commencé à manifester la difference des sentimens. Cet Ecrit, qui n'étoit qu'un simple essai, devenu public malgré l'Auteur, a été réimprimé plusieurs fois. La dernière édition est celle qui a été jointe en forme de Supplément à l'*Idee de la conversion du pécheur*. Cette édition est augmentée en certains endroits; & l'on y trouve même des additions imprimées à la fin; le tout dans la vue de satisfaire aux difficultés que quelques personnes formoient sur ce petit Traité.

Enfin la dispute est devenue publique par une Lettre de M. Petiti-pied de 20 pages in 4. qui a paru imprimée vers le mois de Février, & dans laquelle l'Auteur rapporte la proposition suivante, comme lui ayant été dénoncée: „ La crainte du malheur de la „ damnation éternelle comme pouvant devenir le „ nôtre, contredit directement la confiance; & elle est „ par rapport à la confiance, ce que la cupidité est par „ rapport à la charité.” Proposition que ce celebre Docteur condamne comme fautive, dangereuse, erronnée, sans s'engager, dit-il, dans aucune question de fait, & ne sachant si dans le livre où on lui mande qu'on l'a trouvée, „ elle ne seroit point avancée avec des „ temperamens & des correctifs qui la rendroient „ recevable.” M. Petiti-pied n'avoit pas encore lu le *Traité de la confiance*, qui est vraisemblablement le livre où on lui avoit marqué que cette proposition se trouvoit; & il est nécessaire d'observer que l'Editeur de sa Lettre avoue (dans une note page 5.) que cette „ proposition ne se trouve dans aucun Ouvra- „ ge, telle qu'elle est couchée (dans la Lettre de „ M. Petiti-pied) qu'il n'y a que la premiere partie qui se trouve dans un petit Traité imprimé, „ (celui de la confiance) quant au sens. Enfin que „ la seconde se trouve dans un manuscrit sur ces pa- „ roles: *Le juste vit de la foi*, dont il y a des copies.” Ce manuscrit est inconnu, & nous croyons pouvoir assurer que la proposition qu'on prétend y être, est généralement défavouée.

Cette Lettre de M. Petiti-pied qu'il déclare être devenue publique contre son intention, allarma d'abord quelques-uns de ses amis qui le respectent le plus sincèrement. Non que personne s'intéressât directement à la proposition, même quant à la premiere partie; mais parce que M. Petiti-pied en combattant cette proposition, 1. nioit formellement que la confiance, à mesure qu'elle augmente, diminue la crainte: 2. sembloit même aller jusqu'à dire que la crainte n'est point du tout susceptible de diminution.

On lui envoya sur ce sujet un Mémoire datté du 28. Janvier 1734. lequel a été imprimé depuis sous ce titre: „ ECLAIRCISSEMENT sur la crainte servile & „ la crainte filiale, selon les principes de saint Au- „ gustin & de saint Thomas 23 pages in 4.” On lui adressa aussi (tant à l'occasion de la premiere Lettre;

que de celles qui ont suivi au nombre de IX.) cinq Lettres qui partent, dit-on, de la même main que les *Eclaircissements*, & qui sont devenues publiques, sous le titre de *Lettre à M. P. sur la crainte & la confiance*.

M. Petitpied reçut de plus des difficultés, ou *Remarques d'un Docteur*, qui ont été imprimées à la suite de la quatrième des cinq Lettres ci-dessus. On trouve aussi après la seconde Lettre de ce recueil, une *Réponse d'un Théologien*, aux difficultés qu'une personne de mérite avoit formées sur le sentiment de saint Thomas touchant l'opinion entre la crainte & l'espérance." Les *Remarques* sont suivies d'une *Lettre d'un ami de M. Petitpied* du 19. Avril 1734. laquelle, pour être très-courte, n'en est pas moins digne d'attention. On l'attribue à M. le Gros.

Dès la quatrième Lettre que M. Petitpied écrivit à l'occasion des difficultés qui lui étoient proposées dans ces différens Ecrits par des personnes de mérite, il déclara (page dernière) que „ s'il y avoit des „ personnes qui fissent entendre positivement qu'on „ ne doit point admettre de diminution dans la crainte „ te, elles se trompoient grossièrement." Ainsi ce fut un point terminé avec lui. Il y en avoit un autre, dans lequel M. Petitpied ne paroissoit pas d'accord avec ceux qui lui avoient écrit. Ceux-ci pensoient qu'à mesure que la confiance augmente, elle diminue la crainte; au lieu que M. Petitpied n'attribuoit pas cette diminution à la confiance. Mais l'Auteur de l'Écrit qui donne lieu à cet article, prétend que M. Petitpied à la fin de sa huitième Lettre est enfin convenu de ce point : ce qui fait que cet Auteur, après avoir discuté les diverses faces qu'a prises successivement la dispute dont il s'agit, conclut ainsi son Écrit page 40 :

N. XI. „ Qu'on en revienne donc aux Regles de „ l'équité . . . Qu'on se rappelle la proposition dénoncée . . . Qu'on la compare avec les points „ dont on convient de part & d'autre, & qu'on juge. „ On convient de part & d'autre, continue cet „ auteur, 1. que la comparaison de la crainte avec la „ cupidité, ne se trouve point dans le *Traité de la „ confiance chrétienne*, & que personne ne la soutient. „ 2. Que, hors du cas d'une révélation spéciale, la „ crainte ne sauroit être entièrement détruite en cette „ vie, parce qu'il reste toujours de l'incertitude, & „ que par conséquent le malheur éternel est toujours „ possible. 3. Que la crainte peut légitimement „ diminuer en cette vie du côté de la vraisemblance que „ le malheur éternel arrivera. 4. Que la confiance, „ de sa nature & par elle-même, diminue la crainte „ du côté de la vraisemblance du malheur. 5. Quoique „ M. Petitpied ne reconnoisse pas formellement „ que la crainte diminue dans la même proportion „ que la confiance augmente, il est visible qu'en „ avançant le principe, il ne sauroit defavouer la „ conséquence. Or, ajoute le même Auteur, dès que „ l'on convient de tous ces points, n'est-il pas évident „ qu'il ne devoit plus y avoir de dispute ? &c."

M. Petitpied après avoir lu le *Traité de la confiance*, en relève dans ses 8. & 9. Lettres quelques endroits

repréhensibles, selon lui, quoiqu'il avoue d'ailleurs qu'il y a trouvé d'excellentes choses. Sur quoi l'Auteur de ce *Traité* lui adressa deux Lettres qu'il reçut en Hollande immédiatement avant son retour à Paris, & qui depuis ont paru imprimées. La première expose avec beaucoup de modestie 1. la manière dont ce *Traité* est devenu public contre sa première destination : 2. les diverses additions qui y ont été faites. Dans la seconde l'Auteur du *Traité* s'explique clairement sur les excès que M. Petitpied craint qu'il n'ait favorisés; & il fait voir que dans tout ce qu'il a avancé, rien ne donne lieu à une accusation légitime.

Cette dispute entre M. Petitpied & quelques Appellans de ses amis, en a insensiblement produit une autre plus considérable. „ Il s'est élevé, est-il dit „ dans l'*Etat de la dispute*, page 6. un téméraire „ teur, qui a donné sur la matière de la confiance un „ système lié & bien suivi qui forme une seconde „ dispute. . . Il avance des principes qui sont hor- „ reur, & il attaque la religion jusques dans le cœur." Ainsi parle l'Auteur de l'*Etat de la dispute*; & sans entreprendre encore de réfuter l'Écrit en question, il se contente de renvoyer au *XI. Chapitre de la VII. Partie des Réponses de M. Petitpied à M. l'Evêque de Soissons*, où il prétend que le système du téméraire Auteur dont il parle, est détruit sans ressource. Ce *XI. Chapitre* est celui dont on trouve un long extrait à la fin de l'Écrit dont nous rendons compte. L'Auteur dont il s'agit avoit commencé à insinuer ses principes dans un *Examen des Eclaircissements sur la crainte servile & filiale* de 52 pages. Mais il les a manifestés peu après dans un Écrit de 100 pages intitulé: *Difficultés proposées aux Théologiens défenseurs de la doctrine du Traité de la confiance*, en date du 23. Juillet 1734. Selon cet Écrit, „ la confiance „ dée doit être déterminée pour chacun à tel ou tel „ degré par la situation particulière de chacun, sans „ préjudice du devoir où l'on est de se mettre dans „ une meilleure situation, page 49. & 50." Ainsi, au lieu que l'Écriture & les Peres invitent ceux qui sont dans l'indigence à beaucoup espérer de Dieu afin d'être enrichis, cet Auteur ne permet d'espérer qu'à proportion qu'on est déjà riche. Au lieu que la confiance, ou l'espérance nous est représentée dans l'Écriture & la Tradition, comme la mesure de ce que nous obtiendrons, mesure qu'on ne sauroit trop élargir afin d'obtenir d'avantage; cet Auteur veut qu'on ne mesure la confiance elle-même que sur ce qu'on a déjà obtenu. Il se trouve embarrassé par cette vue si commune dans le langage de la piété, qui est que les pécheurs-mêmes sont dans l'obligation d'espérer beaucoup de Dieu; mais il s'en débarrasse par une distinction entièrement inconnue jusqu'à lui; c'est que l'obligation qu'a un pécheur de beaucoup espérer de Dieu, n'est qu'une obligation *médiante*; page 54. & 55. c'est-à-dire qui ne l'oblige pas à espérer beaucoup de Dieu actuellement, mais qui l'oblige à devenir juste & à avancer de plus en plus dans la justice, afin de pouvoir ensuite espérer à proportion de son avancement; c'est là le point capital du système de cet Auteur, mais il y a bien d'autres chefs qu'il n'est pas

possible d'entamer ici. L'Auteur d'un *Mémoire sur la confiance* avec une *Suite*: en tout 36 pages; a produit plusieurs passages de Messieurs Duguet & Petitpiéd directement contraires à ce système; & ceux qui se sont nourris des Ouvrages de piété les plus estimés dans ces derniers tems, tels que ceux de M. Bossuet, du Pere Quesnel, de M. Hamon, de M. Nicole, de M. Duguet, &c. sentiront aisément le venin de cette doctrine, sans qu'il soit besoin de discussions théologiques pour le leur faire appercevoir.

Il a paru presque dès le commencement de cette dispute un Ecrit intitulé: *Plan d'une Dissertation sur l'accord de la crainte & de la confiance chrétienne proposé aux Théologiens*: 32 pages. Cet Ouvrage très-concis & très-métaphysique a fait plaisir à ceux qui l'ont médité. *L'observation importante*, qui est à la fin, touchant la vertu d'espérer la justice & le salut, attribuée à la seule confiance, est en particulier un morceau plus développé, & par là plus goûté que le corps de l'Ecrit. L'auteur de ce *Plan* vouloit faciliter la conciliation, dans la pensée où il étoit qu'il n'y avoit que du mal-entendu dans cette dispute; mais il avoue dans une *Lettre apologétique* qu'il a donnée depuis pour appuyer son premier Ouvrage, que l'Ecrit de l'*Examen des Eclaircissements*, & sur tout celui des *Difficultés*, l'ont convaincu qu'il y avoit des vérités très-importantes, réellement attaquées. Le même Auteur a encore donné depuis peu un *Recueil de différentes pièces sur la confiance chrétienne*, où l'on justifie la doctrine du *Plan*, &c. par des passages choisis de l'écriture, & par l'autorité de feu M. Bossuet Evêque de Meaux."

Il ne nous reste, pour renfermer dans cet article les titres de tous les Ecrits qui nous sont connus par rapport à cette dispute, que d'indiquer un Imprimé qui parut aussi-tôt après la première Lettre de M. Petitpiéd, sous ce titre: *De l'utilité de la crainte*, & qui contient 1. un morceau important de M. Arnauld dans son livre du *Renversement de la morale par les Calvinistes*; 2. le sentiment de M. Nicole sur la crainte; 3. un passage d'Estius; 4. un autre passage de M. Bossuet dans l'*Exposition de la foi*; 5. les principes de saint Thomas sur la crainte servile, la crainte filiale, & la crainte initiale. Passages, qui tendent tous à faire voir que la confiance diminue la crainte, quoiqu'elle ne l'éteigne pas tout à fait selon l'expression de M. Bossuet. Il y a encore sur cette matière si intéressante pour la piété un Ecrit d'une feuille d'impression, datté du 26. Juillet 1734. & intitulé: *Simple exposé de ce qu'on doit penser sur la confiance & la crainte*.

Parmi tous ces Ecrits, plusieurs sont imprimés avec permission tacite, & se vendent publiquement: comme les *IX. Lettres* de M. Petitpiéd, les *Eclaircissements*, le *Simple exposé*, le *Mémoire sur la confiance & la Suite*, les deux *Lettres de l'auteur du Traité* à M. Petitpiéd, l'*Examen des Eclaircissements* & les *Difficultés proposées* contre le *Traité*, chez Osmond. Le *Plan d'une Dissertation*, la *Lettre apologétique* du *Plan*, & le *Recueil des pièces*, chez Lorrin.

De Provins Diocese de Sens.

I. Au mois d'Août dernier, M. l'Archevêque étant ici, parla en particulier dans la Sacristie de S. Ayoul au sieur Herault Prêtre, Sacristain de cette paroisse, à peu près en ces termes: „Vous avez des sentimens que sans doute vous ne voulez pas quitter; mais je demande qu'au moins vous ne souleviez pas les peuples contre moi, ni contre mon Catéchisme. [Le Sacristain nia formellement l'avoir jamais fait.] N'avez-vous pas repris aussi-tôt le Prélat, vendu & distribué des anciens Catéchismes? (Le Sacristain en convint, & c'étoit aux yeux de M. Languet s'avouer coupable d'un grand crime.) Le Prélat: N'avez-vous pas détourné à prendre mon Catéchisme? Le Sacristain: Quand on ma demandé mon avis, je l'ai donné. Le Prélat: C'est bien à vous à donner des avis! Voulez-vous me promettre de ne plus distribuer d'anciens Catéchismes? Le Sacristain: Monseigneur, je ne le puis. Le Prélat: Pourquoi? Le Sacristain: Par une suite des Remontrances présentées à Votre Grandeur. (Remontrances d'une partie très-considérable du Clergé, auxquelles presque tous les fideles du Diocese, & les Evêques de la Province ont applaudi.) Le Prélat: „Plaisantes Remontrances! Vous ne voulez donc pas me le promettre? Le Sacristain: Monseigneur, je ne le puis.” Alors M. l'Archevêque appella le Curé, afin de lui apprendre que M. Herault étoit assez attaché à l'ancienne foi & à la doctrine Apostolique, pour ne vouloir pas promettre de ne point distribuer l'ancien Catéchisme de l'Eglise de Sens. Il est bon de faire attention à la nature de ce crime qu'on verra dans la suite sévèrement puni. Le Prélat se tournant alors vers la compagnie: „Je ne voulois point, dit-il, lui faire de peine, mais puisqu'il ne veut pas me promettre ce que je lui demande, on ne doit pas être surpris (ou trouver mauvais) qu'il lui arrive quelque chose. Messieurs, ajouta M. Languet, tout fâché, voilà le Docteur du pays. J'en suis le plus petit sujet, reprit M. Herault, le livre (le Catéchisme de M. de Gondrin) est bon, je ne puis promettre de ne le pas distribuer.” Ainsi finit cet entretien, qui avoit été précédé par une Messe solennelle, à laquelle M. de Sens avoit assisté & prêché; & qui fut suivi quelques semaines après d'une Lettre de cachet qui ordonnoit au sieur Herault Sacristain de S. Ayoul de Provins, „de sortir incessamment de la Ville & du Diocese de Sens, avec défense d'y revenir jusqu'à nouvel ordre, & d'en approcher plus près de dix lieues; comme aussi de demeurer dans les Dioceses de Paris & de Blois.” Cet Ecclésiastique a donc été ainsi arraché à sa famille, à sa patrie, à son Diocese, & à sa paroisse où il exerçoit depuis le premier Mai 1725. les fonctions de Sacristain avec une grande édification, un revenu très-moderne, & beaucoup de charges. Il avoit toujours eu des Pouvoirs sous M. de Chavigny, & dans la vacance du Siege. Le Doyen-rural de ce canton lui ayant une fois demandé s'il accep-

teroit une Cure à quelques lieues de la Ville, il s'en excusa, par pure modestie, sur son peu de talent. Le Doyen insista, & il répondit qu'il l'accepteroit, si M. l'Archevêque (de Chavigny) & lui Doyen, l'en jugeoient capable. Mais ayant déclaré en même tems qu'il ne signeroit pas le Formulaire, il n'en entendit plus parler. Enfin il fut assez heureux pour perdre ses Pouvoirs à l'avènement de M. Languet, par l'hommage public qu'il rendit à l'étendue du précepte de l'amour de Dieu, & à la doctrine de ses peres.

II. M. Godot Prêtre, Vicair perpétuel, depuis plus de 40 ans, de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de S. Quiriace de cette Ville, où il avoit été élevé dès son enfance, est mort dans la soixante-douzième année de son âge, le Samedi 25. Septembre, muni de tous les Sacremens, & éprouvé par une longue & fâcheuse maladie qu'il a soufferte avec beaucoup de patience & de résignation. Il connoissoit la vérité; il l'aimoit, & étoit attaché à ses défenseurs. C'est de quoi il a laissé une preuve un peu tardive, mais autentique, dans un Acte du 6. du même mois de Septembre. Cet Acte contient spécialement cinq articles. Dans le premier il déclare qu'il ne peut approuver la signature pure & simple du Formulaire, sur lequel il croit qu'on doit s'en tenir à la Paix de Clément IX. Secondement il est persuadé, dit-il, que la Bulle *Unigenitus* n'est pas recevable dans son sens naturel, & il ne pense pas que l'on puisse condamner le livre du Pere Quesnel, ni les 101 propositions qui en sont tirées, sans blesser la foi, la charité & la sincérité chrétienne. „ Cette Bulle infortunée, ajoute-t-il, malgré le grand nombre de ses „ partisans, ne m'a jamais paru conforme (c'est tout „ ce qu'on peut dire de moins) à l'ancienne doctrine, „ au langage de la piété, ni aux prières de l'Eglise. „ Je suis par conséquent bien éloigné de croire que „ l'on puisse traiter le Pere Quesnel comme un *seducteur*, „ (*termes de la Bulle*) un *filz de perdition*, un „ *loup caché sous la peau de brebis*, &c. Ces titres „ odieux conviendroient beaucoup mieux à ses adversaires. Je respecte sincèrement les Evêques, „ Docteurs, Curés & autres Prêtres tant séculiers „ que réguliers, qui ont eu le courage d'appeler „ de ce funeste Decret au saint Concile Général: „ j'espère leur demeurer uni de cœur & d'esprit „ jusqu'à la mort, les regardant comme les défenseurs „ de la foi de nos Peres, notamment Messieurs „ de Troyes, d'Auxerre, de Montpellier, & de Sens. „ Quant au saint Prélat que je viens de nommer „ le dernier (c'est le troisième article de l'Acte) „ j'ai toujours détesté comme un vrai Brigandage le „ prétendu Concile d'Embrun, où il a été condamné. Et ceux qui ont réclamé contre ce jugement, „ ont fait un Acte de justice en prenant la défense „ d'un innocent opprimé. En quatrième lieu M. „ Godot témoigne sa profonde vénération pour le „ Bienheureux François de Paris Diacre du Diocèse de Paris. „ Sa vie pénitente, dit-il, son amour pour

les pauvres & pour la pauvreté, les autres vertus „ qu'il a pratiquées, & les miracles éclatans que „ Dieu opère tous les jours en sa faveur, sont une „ preuve évidente de sa sainteté & de la pureté de „ sa foi. J'ai beaucoup de confiance en son inter- „ cession, & une dévotion bien fondée à ses précieuses „ reliques. Je le supplie de m'obtenir du Pere „ des miséricordes le pardon de toutes mes fautes, „ & en particulier de celles que j'ai commises en dis- „ férant si long-tems de rendre un témoignage public „ à la vérité que le Seigneur m'avoit fait con- „ noître. [Il faut observer que c'est „ après avoir „ fait de sérieuses réflexions sur l'importance de la „ matiere, & comme devant bientôt rendre compte „ à Dieu de ses actions;] que ce Prêtre septuagénaire „ parle de la sorte.] Il finit par le nouveau Catechisme de M. de Sens en ces termes: „ Il s'en „ faut beaucoup que je ne le trouve aussi exact dans „ la doctrine que celui de son illustre prédécesseur „ M. de Gondrin; & les Remontrances des Curés du „ Diocèse à ce sujet m'ont paru aussi respectueuses „ que justes & nécessaires. Enfin il renouvelle, „ dit-il, avec plaisir la protestation générale qu'il a „ faite dans son Testament olographe du 20. Fevrier „ 1734. déposé entre les mains de M. le Chanoine Godelle; & il déclare qu'il veut vivre & mourir dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, „ soumis à toutes les décisions qu'elle propose: re- „ jettant toutes les erreurs qu'elle condamne: re- „ connoissant le Pape comme le premier Vicair de „ Jesus-Christ, les Evêques comme successeurs des „ Apôtres, & les Curés comme tenant la place des „ 72 Disciples. Après quoi il révoque, défavoue & „ déclare nul tout Acte qu'on pourroit tirer de lui „ par surprise ou autrement, lequel seroit contraire „ à sa présente déclaration signée de sa main. Au „ reste Dieu lui a fait la grace de rejeter jusqu'à „ la fin toutes les propositions que le sieur Blondel „ Doyen de saint Quiriace a pu lui faire pour l'engager „ à quelque acte de soumission en faveur de la Bulle; „ & dix jours avant fa mort il a encore confirmé & ratifié „ en présence d'une partie de sa famille, de quelques „ Chanoines & autres Ecclésiastiques de ses amis, „ tout ce qu'il avoit fait, dit & écrit à ce sujet.

III. On a dit dans la feuille du 15. Septembre article de Sens, que „ M. de Sens alla lui même à Provins & chargea un Officier de la Maréchaussée de „ signifier, „ &c. Cet exposé n'est pas tout à fait exact. C'est à l'Officier que la Lettre de cachet fut, „ à ce qu'on a assuré depuis, directement adressée. Il est vrai que M. l'Archevêque arriva précisément ce jour-là à Provins, & qu'ayant demandé au Prévôt s'il n'iroit pas signifier l'ordre lui-même, le Prévôt répondit que s'il s'agissoit de quelque sujet rebelle aux ordres du Roi, il s'en feroit honneur, mais . . . qu'il seroit faire cette signification par un Archer. Il s'agissoit de l'exil du Tresorier de Brai, qui s'étoit opposé avec son Chapitre à la réception du Capucin apostat présenté & protégé par M. l'Archevêque,

Du 31. Décembre 1734.

De Paris.

Suite & fin des Ecrits du mois de Novembre :
 " 2. EXTRAITS des lettres de la Mere Marie-An-
 " gelique Arnaud, divisées en deux parties. I. PAR-
 " TIE. A Leyde chez Villem de Groot Imprimeur
 " près l'Academie." Pages 292. *in* 12.
 " 3. VIE de M. la Noe-Ménard Prêtre du Dio-
 " cese de Nantes, Directeur du Seminaire, & pre-
 " mier Directeur de la Communauté ecclésiastique
 " de saint Clément, Auteur du Catéchisme de Nan-
 " tes, mort en odeur de sainteté le 15. Avril 1717 ;
 " AVEC l'Histoire de son culte, & les relations des
 " miracles opérés à son tombeau. Le prix est de 35
 " sols broché. A Bruxelles chez Vander-Agen 1734."
 " Tel est le titre de cette brochure *in* 12., 238 pages
 " sans l'Epitaphe du saint Prêtre, en latin & en fran-
 " çois. Nous trouvons dans l'Avis de l'Editeur, en
 " datte du dix-huit Octobre 1733. „ que l'Ouvrage
 " étoit en état de paroître dès le commencement de
 " l'année 1718; qu'il devoit être dédié à feu M. le
 " Cardinal de Noailles, dont on avoit le consente-
 " ment; que les personnes qui approchoient de plus
 " près de cette Eminence, ne voyoient [alors] au-
 " cun obstacle à obtenir les approbations & le pri-
 " vilege; qu'ils se tromperent néanmoins; que la
 " Cour fut prévenue, & le privilege refusé; que
 " l'Accommodement de 1721. augmenta les difficul-
 " tés: & qu'on s'est enfin déterminé à restituer au
 " Public une Vie qui n'étoit écrite que pour lui,
 " qu'il recevra sans doute avec joie, & qu'il ne
 " peut lire qu'avec satisfaction & édification."
 " On dit, page premiere de l'Avertissement, que M.
 " de la Noe-Ménard . . . marcha devant Dieu d'un
 " pas égal comme Abraham, jusqu'à la fin de sa vie.
 " En quoi l'Auteur ne paroît pas avoir fait assez d'at-
 " tention que (comme il le rapporte, pages 152. & 153.)
 " le saint Prêtre dont il parle ainsi, reçut en 1714. la
 " Constitution. Il est vrai qu'il ne fut pas long-tems
 " à reconnoître sa faute, qu'il en gémit, & qu'il la
 " répara publiquement. „ Dieu, dit le même Auteur,
 " qui permet quelquefois que les plus grands Saints
 " fassent des fautes, ne les abandonne pas d'ordinaï-
 " re à leurs ténèbres, & leur fait la grace de se re-
 " lever." Mais cette faute, & par conséquent cette
 " chute de M. la Noe-Ménard, quoique passagere, ne
 " devoit-elle pas empêcher l'Auteur de sa Vie de dire
 " qu'il avoit marché devant Dieu d'un pas égal? La bel-
 " le lettre qui se trouve page 160. sur l'Appel que ce
 " grand serviteur de Dieu interjeta de la Bulle *Unige-
 " nitus* est de feu M. l'Abbé Duguet, ainsi que quel-
 " ques autres lettres qui sont pareillement rappor-
 " tées dans cette Vie, & à la fin, sans nom d'Auteur.
 " 4. MEMOIRES sur la vie & les vertus de la Mere
 " Catherine Agnès de saint Paul Arnaud; „ avec un
 " frontispice, une préface & une table pour le pre-
 " mier tome de ces précieux Mémoires, dont on a
 " actuellement 347 pages sans la préface & la ta-
 " 1734.

ble, y compris le morceau que nous annonçons.

5. TRAITE'S DE PENITENCE „ qui contiennent
 " (1) les maximes de la pénitence tirées des sept
 " Pseaumes de David-qu'on appelle pénitenciaux.
 " (2) La pénitence des Pseaumes, ou, les maximes
 " de la pénitence tirées des autres Pseaumes. (3) La
 " pénitence des foibles. (4) La pénitence des forts.
 " (5) La pénitence des Pasteurs. (6) La pénitence
 " abregée. (7) Les sentimens de pénitence. (8) La
 " pénitence toute comprise dans le sixième verset du
 " Pseaume six. PAR M. H. * * * à Paris chez . . .
 " . . . Herissant . . . 1734. Avec approbation &
 " privilege du Roi." *in* 12. 574 pages. Ces divers
 " Traités sont du célèbre M. Hamon. C'est en dire as-
 " sez à ceux qui connoissent déjà les profondes lumie-
 " res & la merveilleuse onction qui se trouvent dans
 " tous les Ecrits de ce pieux Solitaire. Ceux qu'on a
 " réunis dans ce Volume avoient été anciennement
 " imprimés à Paris chez Guillaume Desprez, avec le
 " Traité de la priere continuele & quelques autres
 " du même Auteur, en 2 tomes *in* 8.

6. RECUEIL de lettres & opuscules du même „ la
 " plupart imprimés sur les originaux écrits de la pro-
 " pre main de cet illustre Auteur, & les autres sur
 " des copies dont la fidelité nous est connue, dit
 " l'Editeur dans l'Avertissement. Il n'y a dans ce
 " Recueil, ajoute-t-il, qu'un seul Ouvrage qui n'est
 " pas de M. Hamon: c'est la traduction française de
 " de son explication des huit Beatitudes." Deux Vol-
 " umes *in* 12. A Amsterdam 1734. & se vend à Paris
 " chez Osmont.

7. QUESTIONS PROPOSE'ES „ aux 14 Capitulans du
 " prétendu Chapitre général des Benedictins tenu
 " dans l'Abbaye de Marmoutiers en 1733. pour fer-
 " vir de Supplément au Mémoire joint aux Rémon-
 " trances au Roi sur la nullité de ce prétendu Cha-
 " pitre." En datte du 2. Octobre 1734. 8 pages *in* 4.
 " Avec un Avertissement aux Religieux, & un mode-
 " le de procuration.

8. „ ACTE de Madame de Beringhen Abbesse de
 " Faremoutier, présenté à M. le Cardinal de Bisly,
 " lors de la visite épiscopale dans ladite Abbaye, au
 " mois de Juin de la présente année 1734. Par le-
 " quel Acte elle révoque la signature du formulai-
 " re, & elle déclare à Son Eminence son opposition
 " à la Constitution *Unigenitus* avec l'adhésion d'une
 " très-grande partie de sa Communauté au présent
 " Acte." Une feuille d'impression *in* 4.

9. HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*
 " QUATRIEME PARTIE qui commence avec le Pontificat
 " de Benoit XIII. élu le 29. Mai 1724. SECONDE SEC-
 " TION qui commence à la page 107. & finit à la page 220.

10. IX. LETTRE au Reverend Pere Dom Louis la
 " Tasse Prieur des Blanc-manteaux, „ pour répondre à
 " ce que ce Religieux a écrit sur les miracles contre
 " la V. Lettre sur l'œuvre des Convulsions." En dat-
 " te du 29. Septembre 1734. 16 pages *in* 4. L'Auteur

de cette Lettre rend témoignage à Dom la Tasse, qu'il „ a affoibli malgré lui l'autorité des miracles en „ général: qu'il n'en veut réellement qu'à ceux de „ M. de Paris; & que son dessein est de laisser „ subsister tous les autres. Mais comme vous n'a- „ vez pu, lui dit-il, attaquer ceux de M. de Paris, „ qu'en ôtant à tous les miracles la force de faire „ preuve par eux-mêmes . . . vous avez imaginé „ trois moyens pour rétablir l'autorité de ceux que „ vous voulez conserver." Ces trois moyens sont „ les anciennes propheties, les résurrections de „ morts, & la fin noble & divine de tous les mira- „ cles du Sauveur." Et ce sont ces trois moyens que „ l'Auteur de la Lettre discute, & dont il prétend prou- „ ver contre Dom la Tasse l'inutilité. „ Je vous mon- „ trerai, dit-il au Benedictin, qu'il n'est pas en vo- „ tre pouvoir de rendre aux miracles la force qui „ leur est propre & qui leur appartient; & que ce „ que vous leur avez ôté (en leur ôtant cette force) „ est si grand, qu'il est impossible d'y suppléer par „ quoi que ce soit . . . Lorsque les Prophetes an- „ noncent les miracles, ils les annoncent comme „ propres à Dieu seul, comme un signe de sa pré- „ sence, & un effet de son souverain pouvoir. *Di- „ tes à ceux qui ont le cœur abattu: Prenez courage; „ ne craignez point; voici votre Dieu qui vient vous „ venger . . . Dieu viendra lui-même, & il vous „ sauvera. Alors les yeux des aveugles verront le „ jour, & les oreilles des sourds seront ouvertes. Le „ boiteux bondira comme le cerf, & la langue des „ muets sera déliée.* [Isaïe 35.] On frémit, Mon Pe- „ re, dit-on sur cela au Prieur des Blanc-manteaux, „ quand on vous entend répondre au Prophete: „ Vous avez eu raison de nous en avertir, car nous „ aurions pu nous y méprendre, & appréhender „ que ce ne fût le Démon qui vint à nous avec cet „ appareil à la place de notre Dieu. . . Les payens, „ dit-on encore à Dom la Tasse, s'éleveront en ju- „ gement contre vous au dernier jour, & vous con- „ damneront. Il n'y en a aucun de ceux à qui l'E- „ vangile a été annoncé, qui ne fût prévenu que le „ Démon avoit un certain pouvoir de faire des pro- „ diges, aucun qui prétendit connoître l'étendue de „ ce pouvoir qu'il attribuoit à ses Dieux; cette pré- „ vention . . . ne les a point empêchés de reconnoître „ le doigt de Dieu dans les miracles qui accom- „ pagnent la prédication de l'Evangile. Ils les ont „ regardés comme un signe pleinement décisif, que „ celui qui donnoit une telle puissance à ceux qu'il „ envoyoit, étoit le Maître souverain de la nature. „ Ne dites donc pas, Mon Pere, que cette preuve „ n'est pas très concluante contre les payens: dites „ qu'elle ne l'est pas contre des chrétiens, contre „ des Prêtres que Dieu punit en les livrant à l'esprit „ d'erreur, & qui après avoir commencé à contes- „ ter le pouvoir souverain que Dieu exerce sur les „ cœurs, ont mérité d'être abandonnés jusqu'au point „ de partager avec le Démon celui qu'il exerce sur „ les corps." Cette Lettre finit par un trait qui doit „ extrêmement embarrasser le Religieux à qui elle est „ écrite: c'est l'exemple de ce paralytique qu'on

descendit par le toit, & à qui Jesus-Christ dit: „ Vos pechés vous sont remis. Les Scribes & les „ Pharisiens qui l'entendirent, regarderent cette parole „ comme un blasphème; sur quoi Jesus-Christ leur „ demanda ce qui leur paroïsoit plus facile, ou de „ guérir ce paralytique, ou de lui remettre ses pechés? „ N'est-ce pas là notre question, dit-on à Dom la „ Tasse? S'agit-il d'autre chose entre nous que de „ décider si la guérison d'un paralytique est aussi pro- „ pre à Dieu seul, que la remission des pechés? Que „ devoient répondre les Pharisiens interrogés uni- „ quement sur le degré de puissance nécessaire pour „ opérer ces deux merveilles? . . . Qu'auriez-vous „ répondu vous-même dans vos principes? Vous au- „ riez dit, sans doute, qu'il n'y avoit point de com- „ paraïson à faire entre deux œuvres dont l'une „ n'appartient qu'à Dieu, & l'autre n'est pas au- „ dessus de la puissance du Diable; & vous auriez „ prononcé en présence de Jesus-Christ même un „ blasphème qui n'est pas venu dans l'esprit des Pha- „ risiens. . . Ils étoient pleins de haine contre Jesus- „ Christ, mais cette haine contre la vérité avoit des „ bornes que vous avez passées. Ils se turent, & „ leur silence condamne d'impiété tout ce que vous „ avez écrit. Jesus-Christ vous condamne plus for- „ tement encore, en donnant cette guérison comme „ une preuve décisive qu'il avoit le pouvoir de „ remettre les pechés. [A qui, & en quel tems la „ donne-t-il cette preuve?] Il la donne à des hom- „ mes ennemis, très éloignés de croire que les pro- „ pheties s'accomplissoient en sa personne: il la don- „ ne avant que d'avoir opéré aucune résurrection." Cet argument contre un Religieux qui, sous la pro- „ tection d'un Magistrat chrétien, soutient dogmati- „ quement au milieu des chrétiens qu'„ il n'y a point „ de miracles de guérison dont on puisse dire avec „ une certitude entière que le Démon n'auroit pu la „ faire," a frappé tous les lecteurs: & l'on attendra „ avec impatience ou que Dom la Tasse y fasse une „ bonne réponse, ou qu'il avoue bonnement qu'il s'est „ trompé.

II. On ne trouve ni l'un ni l'autre dans la *XI. Lettre Theologique* de ce Reverend Pere. Elle est datée du 10. Octobre 1734. Elle commence à la page 495. Elle finit à la page 537. & l'Auteur n'y établit point encore ses regles pour le discernement des miracles. Il ne le fera pas même dans la suivante qui sera la XII. Il se contentera d'y assigner préalablement „ les divers genres de miracles qui par leur nature „ annoncent clairement la main de Dieu."

Dans un *Post Scriptum* qui est à la fin de cette XI. Lettre, Dom la Tasse passe condamnation sur ce qu'il avoit (gratuitement & sans nul intérêt pour sa cause) donné à M. Bourcier les Lettres intitulées, *Recherche de la vérité*. Mais en récompense il attribue à la même personne, avec encore moins de fondement à tous égards, l'Ecrit intitulé, *L'autorité des miracles des Appellans*, &c. Il assure du moins bien positivement l'avoir ouï dire à un homme d'un grand mérite, qu'il ne nomme pas, & qui paroît, dit-il, fort instruit. Je m'en rapporte, ajoute-t-il. Puis donc qu'il

vent bien s'en rapporter, on est en état de lui certifier que son homme d'un grand mérite étoit très mal instruit de ce fait. Mais il trouvera bon qu'on lui déclare en même tems que ses imputations ne pouvant désormais tirer à conséquence, on se dispensera de les relever, sans qu'il puisse jamais sur ce point prendre acte de notre silence. Nous craignons seulement que la menace qu'il fait dans ce même *Post Scriptum* de s'appliquer à découvrir les noms des Auteurs contre qui il écrit, ne soit prise par de sages lecteurs pour une envie criminelle de nuire aux personnes, la vérité étant absolument indépendante du nom des Auteurs qui la défendent ou qui la combattent. „ Il n'est pas juste, ajoute-t-il, que lui „ [Dom la Tasse] combattant à découvert [contre „ ces Auteurs] ils soient sous le rideau.” Il y a long-tems que les spectateurs du combat ont jugé de la valeur de ce reproche.

De Montpellier. 26. Novembre.

I. Le second Avertissement de M. l'Evêque aux Chanoines de la Cathédrale, au sujet de l'abus introduit parmi les Musiciens de cette Eglise, fut porté en Chapitre le 3. de ce mois par M. de Banis Vicaire général. La lecture en déplut fort aux protecteurs de l'abus scandaleux que le Prélat veut faire cesser. Le Prévôt, chef du Chapitre, parut irrité de ce charitable avertissement, plus encore que ses Confreres. La raison, c'est qu'il y est personnellement attaqué, & que d'ailleurs il se laisse aveuglément conduire par le fameux Pere Senaud, aujourd'hui Recteur du College des Jésuites de cette ville. La lecture finie, on exigea du Grand Vicaire & de M. Sarret Vicegérant qu'ils se retirassent, à cause de leur attachement à la personne de M. de Montpellier. Sur quoi ils représentèrent qu'ils ne devoient sortir comme Officiers de l'Evêque, que lorsqu'il s'agissoit d'affaires de juridiction; mais que n'étant question dans le cas présent que d'un acte de religion & de charité, ils devoient opiner comme ils feroient sur quelqu'aumône ou autres bonnes œuvres. On répondit que cela étoit vrai pour le fond, mais non pour la forme, laquelle consistoit, selon ces Messieurs, en ce que M. l'Evêque outrageoit le Chapitre; qu'ainsi, avant que de délibérer sur la demande du Prélat, il falloit délibérer sur la maniere dont on lui demanderoit justice de l'injure qu'il faisoit au Chapitre dans son second Avertissement. Le Grand Vicaire & le Vicegérant demanderent qu'on délibérât d'abord sur le fond, comme plus important que la forme; ce qui leur fut refusé. On leur promit seulement de les rappeler lorsqu'on y procéderoit; & sur cette parole, qu'on ne leur tint pas, ils sortirent. Les réquisitions de Messieurs Devin & Vincens aussi bien que la demande qu'ils firent d'un Acte de refus, furent inutiles. Toutefois si la Compagnie eut suivi l'avis de ses membres les plus respectables, elle eut répondu sur le champ & favorablement à M. l'Evêque. Mais le Prévôt & ses partisans firent si bien, que la réponse fut remise à la quinzaine. Ils ne voulurent rien statuer sans en conférer avec le Jésuite Senaud, qui est l'ame de toute

cette affaire, & le perturbateur infatigable du Diocèse de Montpellier.

Le sieur Vidalon l'ancien des Chanoines, qui passe ici pour être beaucoup moins éclairé que violent, représenta à sa maniere que „ M. l'Evêque ayant „ mis neuf mois [il falloit dire sept] entre son premier & son second Avertissement, le Chapitre de „ voit aussi prendre neuf mois pour y répondre.”

Après plusieurs conférences où le Pere Senaud avoit présidé, le Chapitre s'assembla, & il fut conclu [proprement] qu'il falloit continuer à jouer l'Evêque & le Public. Le Prévôt avoit apporté en Chapitre ses prétendues réflexions sur le second Avertissement. L'on y reconnut sans peine le stile & encore plus l'esprit de son Jésuite; & celui à qui les réflexions Jésuitiques avoient été dictées, eut bien de la peine à les lire. Elles ne contiennent qu'une satire indécente du Prélat, & une apologie forcée du Chapitre. On y veut faire entendre qu'il n'a dépendu que de M. de Montpellier de faire cesser l'abus, & que le Chapitre s'en étant rapporté à sa sagesse, le scandale, s'il y en a, doit tomber uniquement sur lui. Ces Messieurs ne peuvent du moins disconvenir qu'ils sont les maîtres de défendre à leurs Musiciens d'aller au Concert; mais ils n'ont pas sans doute de ces assemblées dangereuses l'idée que M. de Montpellier en donne dans ses Avertissemens, après toute la Tradition. Aussi la délibération porte „ qu'on s'en tient à celle du cinq Avril, (qui a donné „ né lieu au second Avertissement) & que les réflexions de M. le Prévôt pour la justification du Chapitre & l'édification du Public, seront transcrites „ sur les Registres, &c.” C'est ainsi que Messieurs les Chanoines ne cherchent en effet qu'à perpétuer un scandale auquel leur Evêque ne peut remédier sans eux, & qu'ils pourroient faire cesser d'un seul mot sans lui.

En Novembre 1733. M. l'Evêque informé d'une aventure scandaleuse arrivée à un des enfans de Chœur au Concert dont il s'agit, défendit qu'on les y menât; ce qui fut exécuté. Le Chapitre, après avoir fait fouetter l'enfant, qui avoit 14 ans, le mit en pénitence au milieu du Chœur pendant huit jours, & quelque tems après le chassa. Le Prélat alla plus loin, & dit au Souchantre de faire la même défense aux Musiciens. Le Chapitre s'en offensa, non pour le fond, dont ces Messieurs convenoient alors, mais pour la forme, prétendant que les Musiciens étant à leurs gages, c'étoit à eux à ordonner de tout ce qui les regardoit. Ils ajoutoient qu'ils se feroient un plaisir de seconder Monseigneur, pourvu qu'il ne voulût pas tout faire par sa seule autorité. Le Prélat voulant bien céder à cette délicatesse, le Souchantre fut averti de ne rien dire, & le Grand-Vicaire proposa aux Chanoines de faire seuls & par eux-mêmes cette salutaire expédition. Sur quoi l'on fit sortir du Chapitre M. le Grand Vicaire; puis on délibéra, & l'on conclut „ qu'il n'y avoit aucun mal „ d'aller au Concert) & que le Chapitre ne vouloit „ pas faire cette défense.” Ce fut ce qui déterminâ M. l'Evêque à donner son premier Avertissement.

Par la réponse captieuse & peu mesurée que le Chapitre y fit le 5. Avril, le Prêlat sentit qu'on lui tendoit un piège; mais il crut devoir encore donner du tems à ces Messieurs pour y réfléchir; & après sept mois de patience & d'attente inutile, il prit le parti de faire son second Avertissement. Le Chapitre se blesse alors de l'Instruction charitable que lui donne son Evêque; & loin de se déterminer à faire enfin cesser le scandale, il se fâche de ce que sa duplicité & son obstination sont manifestées. Tels ont été dans cette affaire les procédés réciproques de M. de Montpellier & de son Chapitre.

Les deux Avertissemens qui n'ont pu être imprimés dans le tems en province, l'ayant été depuis à Paris, le Chapitre, de sa propre autorité, sans permission ni privilege, a fait imprimer à Montpellier par l'Imprimeur même du Prêlat, ses délibérations contre son Evêque, & les a répandues par tout. Cependant M. de Montpellier, qui n'avoit pu trouver d'Imprimeur, pas même pour sa dernière Lettre circulaire aux Evêques, dans laquelle il n'étoit nullement question des affaires présentes de l'Eglise, a fait une dernière tentative auprès du Libraire; & celui-ci, après avoir sans doute consulté l'Intendant, ayant enfin consenti à réimprimer les Avertissemens, ils ont été répandus ici à l'ouverture des Etats, qui ont commencé le 16. de ce mois: M. de Montpellier étant parti la veille à l'ordinaire pour la Verune, en conséquence des ordres du Roi.

II. [20. Décembre.] Le miracle de Pezenas, dont M. de Montpellier a rendu compte au Roi, avoit tellement irrité les Jésuites & autres Constitutionnaires de ce pays-ci, que pour dérober à leur ressentiment le jeune homme guéri, son pere, Boulanger de son metier, prêt à partir alors pour l'armée d'Italie, l'emmena avec lui. L'absence de ce garçon, nommé Pierre Gautier, fit dire aux contradicteurs des œuvres de Dieu que M. de Montpellier l'avoit fait disparaître tout exprès, pour empêcher qu'on ne convainquit le miracle d'imposture. Le pere & le fils sont revenus depuis peu, & ont paru dans leur famille: aussi-tôt M. l'Intendant à la réquisition des Jésuites a envoyé la Maréchaussée à Pezenas pour s'en saisir. Son Hocqueton y parut d'abord, & sans se faire connoître, seignit de croire aux miracles de M. de Paris, & demanda en simple curieux à voir le miracle. Celui-ci fut averti à propos, aussi bien que son pere; & l'un & l'autre s'étant sagement mis à couvert, la Maréchaussée & le Hocqueton manquèrent leur coup. Le pere ayant ensuite trouvé de la protection auprès de l'Intendant, s'est rendu ici sur une espèce de faux-conduit, & s'est présenté à l'Intendance où l'on dit que les choses se sont passées avec douceur. Le bon homme a dit tout simplement qu'il étoit en Afrique devant Oran en qualité de Boulanger lorsque son fils fut guéri; qu'il l'avoit laissé ne voyant point du tout d'un œil, & très peu de l'autre, & qu'il l'avoit retrouvé à son retour voyant

bien clair des deux yeux. L'Intendant, qui d'ailleurs a paru content de la droiture & de la probité de cet homme, vouloit favoir de lui où étoit son fils. Mais le pere l'assura toujours qu'il l'ignoroit. En effet la vue des Archers renouvelant dans le pere & dans le fils la terreur des menaces qu'on n'a cessé de leur faire depuis la guérison miraculeuse de ce dernier, les avoit obligés à se sauver chacun de leur côté. Mais, reprenoit l'Intendant en revenant toujours au fils, je n'ai qu'un seul mot à lui dire.

Il paroît que les démarches de ce Boulanger ont été éclaircies de près pendant son séjour en cette ville; car on lui a reproché à l'Intendance d'être allé voir M. l'Evêque avant l'Intendant. A quoi il répondit avec assurance qu'il „feroit un coquin, s'il „ en avoit agi autrement envers un Prêlat qui l'avoit „ reçu avec tant de bonté lorsqu'il voulut voir son „ fils; [ajoutant] que M. de Montpellier ne lui „ avoit dit autre chose, si ce n'est de répondre tous „ jours dans la plus exacte vérité à tout ce qu'on „ lui demanderoit.” Enfin un espion des Jésuites vient tout récemment de découvrir le jeune homme, & de le livrer, dit-on, au Pere Senaud, qui l'aura apparemment endoctriné, intimidé, & disposé à signer ce qu'on voudra. En effet le pauvre garçon a comparu à l'Intendance, où l'on a dressé un Procès-verbal qu'on assure contenir bien des faussetés, qu'on a envoyé en Cour, & dont on ne fait pas encore le détail.

De Condom. Novembre 1734.

Quatre Doctrinaires faisant une Mission à Mezin dans ce Diocèse, le Prieur des Benedictins mitigés de ce lieu-là leur a notifié au milieu de leur carriere de la lettre de M. de Maurepas, par laquelle il leur est défendu de la part du Roi de faire aucune Mission dans le Diocèse de Condom pendant la vacance du Siege. Par la même lettre il étoit pareillement défendu aux Vicaires généraux de faire faire aucune Mission pendant le tems de leur administration. Le Prieur, Curé primitif, mécontent, dit-on, de ce que les Missionnaires étoient en liaison avec le Curé de la paroisse, qu'il traite assez mal, avoit sollicité cet ordre; & pour l'obtenir, avoit accusé les Missionnaires de Jansenisme. Dès que ceux-ci eurent eu communication de la lettre du Secrétaire d'Etat, ils vinrent ici consulter Messieurs les Vicaires généraux qui les renvoyerent dans leurs fonctions, prenant sur leur compte les suites de cette affaire. Ces Messieurs dans la réponse qu'ils se chargerent de faire à M. de Maurepas, n'auront pas manqué de lui représenter l'abus de semblables ordres; qui n'iroient à rien moins qu'à priver les Superieurs ecclésiastiques de la liberté de faire instruire les peuples confiés à leurs soins. Quoi qu'il en soit, la Mission a été continuée avec succès, sans que la Cour ait témoigné aucun mécontentement de la conduite des Grands Vicaires.



NOUVELLES
 ECCLESIASTIQUES,
 OU
 MEMOIRES
 POUR SERVIR A L'HISTOIRE
 DE LA
 CONSTITUTION
 UNIGENITUS.
 POUR L'ANNE'E M DCC XXXV.

Revêtez-vous comme Elus de Dieu, saints & bien-aimés, de tendresse & d'entrailles de miséricorde, de bonté, d'humilité, de modestie, de patience: vous supportant les uns les autres, chacun remettant à son frere tous les sujets de plainte qu'il pourroit avoir contre lui, & vous entre-pardonnant comme le Seigneur vous a pardonné. Mais sur-tout revêtez-vous de la charité, qui est le lien de la perfection. Faites regner dans vos cœurs la paix de Jesus-Christ à laquelle vous avez été appelés, pour ne former tous qu'un corps. Colossiens Chapitre III. versets. 12. 13. 14. & 15.

DU 7. JANVIER.

NOus entrons dans la huitième année de ces Mémoires, dont la disposition présente des esprits, & plusieurs évènements inespérés rendent le travail de jour en jour plus pénible & plus épineux. Les Appellans jusqu'à ces dernières années, étoient tellement unis dans la défense de la vérité, qu'ils n'avoient point d'autres ennemis que la Bulle *Unigenitus*, & les erreurs quelle

autorise: point d'autres Parties publiques que les promoteurs & les défenseurs de ce Decret. En interroquant un Appellant de quelque réputation, on étoit comme assuré d'avoir dans ses réponses le sentiment de tous les autres. Par la même voie il étoit facile de découvrir avec une égale assurance, & le jugement que portoit la multitude des Appellans, & presque le degré d'estime qu'elle avoit soit d'un Théologien, soit d'un Ouvrage particulier. Une

démarche conſeillée & jugée néceſſaire par quelques uns des plus éclairés, étoit cenſée approuvée de tous. Ils paroifſoient alors ne former enſemble qu'une ſeule & même famille, qui conſpiroit avec le même zele à l'intérêt général de l'Egliſe & de la vérité. Les biens & les maux étoient communs dans cette famille. On y partageoit la ſenſibilité des ſouffrances de ſes freres, les ſoins de leur pauvreté, la crainte de leurs perils, l'inquiétude de leurs combats, la reconnoiſſance de leurs victoires, la douleur & l'humiliation de leurs chutes, la joie de leur retour. S'il s'élevoit entr'eux des différens ſur quelques points particuliers de doctrine, ou de conduite, outre que ces différens n'étoient point eſſentiels, ils n'alloient jamais juſqu'à altérer ni la charité, ni l'amitié, ni le fond d'eſtime qu'on avoit les uns pour les autres. Mais depuis 1732. quelle différence prodigieuſe! Quel changement! Et comment ne ſerions-nous pas effrayés & pénétrés de douleur à la vue de la cruelle diviſion qui depuis trois ans nous déchire? Diviſion, dont les rapides progrès nous couteroient trop à détailler ici, & dont les incroyables circonſtances nous menacent de ſuites encore plus funeſtes: diviſion qui nous ferait apprehender les derniers malheurs, ſi celui pour qui combattent les Appellans, n'étoit le Dieu-même à qui les vents & la mer obéiſſent, & qui commande en Souverain aux plus violentes tempêtes. Ne parlons donc point ici de nous-mêmes. Contentons-nous, ſur un ſujet ſi digne de larmes, d'expoſer aux yeux du Public l'image trop reſſemblante de notre ſituation, dans l'éloquente & triſte peinture que le grand ſaint Baſile nous a laiffée des maux de l'Egliſe de ſon tems: (Traité du ſaint Eſprit, Chapitre XXX.)

(Quelle idée, dit ce Pere, nous formerons-nous de l'état préſent des Eglifes? Certes nous ne pouvons mieux le comparer qu'à une bataille navale, dans laquelle des hommes exercés à ces combats, & qui ne respirent que la guerre, en viennent aux-mains, pour venger d'anciennes querelles, & aſſouvir des haines que leur cœur nourrit depuis long-tems. Qu'on ſe repreſente donc deux flottes qui s'avancent & ſe précipitent l'une ſur l'autre avec impétuoſité; des ſoldats dont la colere s'allumant aux approches de l'ennemi, éclate bientôt avec fureur, & engage un combat opiniâtre. Qu'on ſuppoſe qu'en ce moment il s'éleve une bouraſque violente qui agit & tourmente cet amas de vaiſſeaux, le ciel ſe couvre de nuages épais, l'air en eſt entièrement obſcurci, tous les objets ſe confondent; on méconnoit les pavillons & autres ſignaux militaires, on ne diſtingue plus ni amis, ni ennemis. Les vagues de la mer en courroux, pouſſées du fond des abîmes, s'élevent juſques dans les cieus, les nuées ſe crovent, & verſent des torrens de pluie. Au milieu de cette affreuſe tempête, tous les vaiſſeaux devenus le jouet des vents déchainés, s'entre-heurtent avec un fracas épouvantable. Le trouble ſe met parmi les combattans, dont les uns trahiſſent leur parti, & au milieu même de l'action paſſent du côté des ennemis: les autres ſont forcés en même tems, & de marcher le chef des vagues que les vents portent les uns contre les autres, & de ſ'entre-tuer réciproquement par une

discord, & de ſ'entre-tuer réciproquement par une discord, & de ſ'entre-tuer réciproquement par une discord funeſte: effet malheureux de la jaloſie dont on eſt transporté contre ceux qui commandent, & de la paſſion qui pouſſe chaque particulier à ſ'emparer de la ſuprême autorité. La mer retentit du bruit confus qui réſulte du ſifflement des vents, du choc des vaiſſeaux, de l'agitation des vagues, & des divers cris des combattans. Le Commandant, ni le Pilote, ne peuvent faire entendre leur voix: ce n'eſt plus qu'un deſordre & une confuſion effroyable. L'excès des maux, & le deſeſpoir de ſauver ſa vie, fait qu'on ſe porte ſans crainte à toutes ſortes d'excès & au violement de toutes les regles. Mais ce qui met le comble à tant d'horreurs, c'eſt la maladie de l'ambition & de la vaine gloire, qui eſt ſi étrange & ſi incurable, que dans le tems même que le vaiſſeau péric & coule à fond, on y diſpute encore avec chaleur du commandement & des premières places.

Paſſons maintenant, continue le même Pere, de l'image à la réalité du mal. Autrefois les Ariens formoient un parti ſéparé, qui tout ſeul & par lui-même ſembloit faire tête à l'Egliſe de Dieu comme une armée rangée en bataille. Mais lorsqu'après de longues & d'opiniâtres conteſtations, ils en furent venus juſqu'à nous combattre ouvertement; la guerre, ſimple d'abord, partagée enſuite & multipliée, prit une infinité de formes différentes: en ſorte que tous les cœurs ulcérés à la fois & par la querelle commune, & par les ſoupçons particuliers nourriſſoient un fond d'animofité irréconciliable. Vito-n jamais ſur la mer une tempête auſſi furieuſe que cette tourmente des Eglifes? Toutes les bornes de nos Peres ont été déplaçées: tout ce qui y a de dogmes capitaux & le plus ſolidement affermis, a été étrangement ébranlé; tout édifice élevé ſur un fondement ruineux eſt agité & renverſé par les plus violentes ſecouſſes. En nous attaquant mutuellement, nous nous détruiſons les uns les autres. Si l'ennemi ne nous prévient point pour nous faire des bleſſures, nous ne les évitons pas de la main de celui qui eſt à nos côtés; & ſi le premier tombe à nos pieds, percé de nos coups, celui qui eſt rangé ſous nos étendards, prend ſa place à l'inſtant, & nous livre le combat. Unis ſeulement par la haine que nous portons à l'ennemi commun, nous ſommes à peine délivrés de celui-ci, que nos yeux ne découvrent plus que des ennemis dans nos propres freres.

Qui pourroit d'ailleurs compter la multitude des naufrages? Ceux-ci ſont ſubmergés par la violence des ennemis, ceux-là par les embuches ſecretes des hommes de leur propre parti, & les autres par le défaut de conduite & d'habileté dans les chefs. Ces troubles qui ont pour auteurs les princes de ce ſiecle, ſont la ruine des ſimples fideles. De triſtes & d'affreuſes ténèbres couvrent la face des Eglifes, parce qu'on en a banni les lumieres placées de la main de Dieu, pour éclairer les peuples. La paſſion exceſſive qu'ils ont de prévaloir les uns ſur les autres, les rend inſenſibles au malheur d'une ruine univerſelle prête à les envelopper. Une inimitié particulière les touche plus qu'une guerre commune & d'Etat. L'intérêt du bien public eſt ſi peu

de chose, comparé à la gloire de l'emporter sur des rivaux . . . Ainsi tous, comme à l'envi, portent des mains meurtrières les uns sur les autres pour s'entregorger. Les clameurs de ceux qui cherchent à s'accabler mutuellement à force de disputes, & les cris confus de ces assemblées tumultueuses où tout le monde parle à la fois & sans fin, ont déjà rempli presque toute l'Eglise d'hommes qui s'écartent ou par excès, ou par défaut, de la pureté du dogme catholique.... Dans cette fermentation générale des esprits, rien n'est capable de les concilier, & de mettre fin aux disputes: ni l'autorité des Ecritures divinement inspirées, ni celle des Traditions Apotoliques. Comme il suffit de dire des choses qui plaisent pour se faire aimer, aussi l'inimitié commence où le rapport de sentimens finit. Or il n'est point d'espece de conjuration qui forme entre les hommes des engagements aussi forts & aussi efficaces que la conspiration dans une même erreur. Il suffit d'avoir pris parti, pour être dès là même Théologien. . . La passion pour le commandement a introduit parmi les peuples une funeste Anarchie. De-là vient que les exhortations de ceux qui gouvernent sont absolument vaines & sans fruit: chacun s'imaginant par un orgueil dont l'ignorance est le principe, qu'il n'a pas plus d'obligation d'écouter les uns avec docilité, que de droit de commander aux autres avec empire.

Tout cela me portoit à croire, ajoute le saint Docteur, qu'il valoit mieux se taire que de parler, puisqu'une voix d'un homme ne pouvoit pénétrer à travers un si grand tumulte. Car, si ce que dit l'Ecclésiaste est vrai, que les paroles des sages ne se font entendre que dans le calme & la tranquillité, où seroit la prudence de parler de ces matieres dans l'état présent des choses? Je suis encore arrêté par cette parole du Prophète: *L'homme intelligent gardera le silence en ce tems-là, parce qu'il est mauvais.* Peut-il en effet y avoir de tems plus mauvais que celui où vous êtes environné de gens, dont les uns cherchent à vous faire tomber, les autres vous foulent aux pieds après votre chute, d'autres vous insultent avec une joie cruelle, pendant qu'il ne se trouve personne qui vous tende une main compatissante pour vous aider à vous relever? L'ancienne loi néanmoins condamnoit celui qui voyant tomber sous le faix la bête de somme de son ennemi, passoit outre, sans lui donner de secours. Que les choses sont changées aujourd'hui! Et comment ne le seroient-elles pas, puisque la charité est si refroidie, qu'il n'y a plus d'union entre les freres, & qu'on ignore parmi eux jusqu'au nom de la concorde? Les avertissemens charitables ne sont plus d'usage. On ne connoit ni entrailles de miséricorde, ni larmes qui compatissent aux maux du prochain. Il n'y a personne qui reçoive & console avec bonté celui qui est faible dans la foi.

Les membres d'un même corps sont enflammés d'une telle haine les uns contre les autres, que chacun ressent plus de joie des chutes du prochain, que des bonnes actions qu'il fait lui-même. Comme dans les maladies contagieuses ceux qui vivent avec le plus de précaution sont attaqués du même

mal que les autres par la fréquentation, de même aujourd'hui nous sommes tous devenus semblables les uns aux autres par une folle émulation pour le mal; digne fruit de l'esprit de contention qui nous domine. De-là ces censeurs impitoyables qui font rigoureusement le procès à toutes les fautes, & ne savent ce que c'est que de rendre justice à aucun bien. Le mal va si loin, que nous sommes devenus plus déraisonnables que les animaux sans raison. Au moins ceux qui sont de même espèce vivent ensemble; mais pour nous, nous avons la guerre la plus cruelle entre freres & habitans de la même maison. Il semble donc que par toutes ces raisons je devois garder le silence. Et cependant la charité, qui ne cherche point son propre intérêt, & qui se plaît à vaincre tous les obstacles, m'a fait pancher d'un autre côté. Les enfans captifs à Babylone nous ont appris à faire tout ce qui dépend de nous, quand bien même personne ne se déclareroit en faveur de la piété. Du milieu des flammes ils chantoient les louanges de Dieu, sans s'embarraffer de la multitude de ceux qui rejettoient la vérité; se suffisant à eux-mêmes, quoiqu'ils ne fussent que trois. A leur exemple nous ne nous sommes point laissé décourager par cette nuée d'ennemis qui nous assiegent de toutes parts: mais mettant toute notre espérance dans le secours de l'Esprit saint, nous vous avons annoncé la vérité avec toute sorte de liberté. En effet ne seroit-ce pas la plus grande des indignités, que nous qui avons un protecteur aussi puissant que l'Esprit saint qui combat à notre tête, nous eussions la lâcheté de refuser notre ministère à des vérités que la Tradition de nos peres a transmises jusqu'à nous par une succession non interrompue, pendant que ceux qui blasphèment contre ce divin Esprit auroient l'audace de débiter leurs discours impies avec une entière sécurité?]

Ainsi parloit ce sage & courageux défenseur de la foi catholique, ce grand Evêque dont le zele pour la paix & l'union des Eglises faisoit, dit M. de Tillemont, le caractère particulier. Ici nous demandons volontiers à M. l'Archevêque de Sens où étoit donc, au milieu de cette tempête générale, le concert unanime de l'Eglise enseignante sur les points alors contestés? Où étoit la décision éclatante du très grand nombre des premiers Pasteurs de l'Eglise unis à leur chef: selon M. Languet, si facile & si abrégé, toujours nécessaire, & toujours présent pour conduire les simples, pour fixer infailliblement leur foi, & pour accomplir cette promesse du Fils de Dieu: *Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles?* Mais laissons là les chimères de ce Prélat. Est-il possible de lire ce morceau de S. Basile, sans être frappé des ressemblances qu'il a avec ce qui se passe de nos jours? Peut-on se dissimuler qu'il ne soit en particulier une peinture trop fidele de l'état des Appellans au milieu de l'Eglise? Et si cela est, combien dans un tems si orageux la condition d'un Ecrivain dévoué singulièrement à la cause & aux intérêts des Appellans, est-elle en effet difficile & épineuse, sur tout lorsqu'il se trouve engagé par des voies régulières à rendre compte au Public du progrès de ces disputes internes,

Et des effets d'une si déplorable division? Jusqu'à ces derniers tems l'Auteur des Nouvelles guidé & autorisé par les plus sages conseils, n'avoit, pour remplir son devoir, & pour satisfaire tous les Appellans, qu'à parler en faveur de la cause commune. Aujourd'hui à quelles contradictions une telle fonction ne l'expose-t-elle pas comme nécessairement de la part de ses freres? Marchant toujours sur la même ligne, & sans s'écarter d'un plan tracé par les personnes les plus éclairées, il voudroit ne déplaire à aucun & avoir la paix avec tous. Mais qui lui apprendra le secret si désirable de tenir tellement l'équilibre, qu'en rendant justice aux uns sous les yeux de la vérité il soit assez heureux pour ne point bleffer les autres? Quelqu'attentif qu'il puisse être, n'arrive-t-il pas souvent que malgré les plus scrupuleuses précautions, & les égards les plus marqués, il offense les personnes par l'endroit même par où il a l'intention de les ménager? Et ce qu'il n'avoit écrit qu'avec des pensées de paix & avec simplicité de cœur, n'a-t-il pas été pris quelquefois en mauvaise part, parce qu'on le lisoit avec des yeux critiques & prévenus? Nous ne manquons pas d'exemples de ces faits, s'il étoit nécessaire d'en produire.

Au reste nous ne prétendons pas comprendre dans la classe des personnes à qui nous devons des égards, des ménagemens, du respect même & de la vénération, ceux qui avancent & soutiennent des erreurs, ou qui sont tombés en des excès intolérables. Par exemple nous nous sommes déclarés, & nous nous déclarons encore hautement contre les pernicieux principes répandus en divers Ecrits, lesquels par la conformité de vues, de sentimens & d'intérêts, paroissent couler de la même source: la *Lettre à Monsieur Nicole*, la *Défense de cette Lettre*, l'*Esprit en Convulsion*, les *Lettres Septiques*, les *trois Examens* & les *Réponses* du même Auteur. Nous nous élevons encore fortement contre tout fanatisme, contre tout ce qui s'écarte de l'analogie de la foi, de la regle des mœurs, de la subordination à l'autorité légitime, & en particulier contre ce qu'on appelle la Secte du sieur Cauffé connu sous le nom de Frere Augustin; & contre ceux qui donnent follement Monsieur Vaillant pour Etre. Enfin nous avons réclamé & nous réclamons encore au tribunal du Public contre les calomnies atroces dont les *Journaux* des Convulsions du tems sont remplis. Nous en disons autant par proportion du scandaleux Ouvrage qui a pour titre, *Le naturalisme des Convulsions*, en trois Parties, dont nous n'avons annoncé que la premiere. L'Auteur, dont l'Ecrit n'est pas fait pour des yeux chastes, & qui en quelques endroits bleffe si ouvertement la vérité & la charité, est infiniment à plaindre d'avoir donné, comme on l'affure, sa confiance à des hommes qu'il connoit mal tant doute, & qui en ont si étrangement abusé.

M. l'Archevêque de Sens dans la III. Section de son Instruction Pastorale, dont nous rendrons plus amplement compte dans la suite, s'éleve avec autant de force que de justice contre le système de l'*Examen critique* & de l'*Esprit en Convulsion*; & sur ce point il parle au nom de l'Eglise: il est un témoin fidele de la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition. Mais lorsque dans le même Ouvrage il se prévaut de ce pernicieux système contre la cause de l'Appel & contre les Appellans, il peche ouvertement contre l'équité & la bonne foi. Il vient trop tard, nous avions pris les devants; & il devoit savoir, puisque le Public en étoit informé, que le gros des Appellans avoit rejeté avec horreur les principes de ces Ecrits. Il en est de même de l'usage que cet Archevêque fait des *Journaux* calomnieux des Convulsions du tems. Il les cite avec complaisance, & en eleve des trophées à la cause qu'il soutient contre les Appellans. Mais ses trophées sont vains; & ses reproches, d'une injustice & d'une mauvaise foi criante. Pouvoit-il ignorer la réclamation publique & presque universelle qui a été faite dans le tems contre les calomnies de ces *Journaux*? Il a donc encore parlé trop tard sur cet article, sur lequel nous l'avions prévenu comme sur le précédent. Mais sa mauvaise foi & sur l'un & sur l'autre est une preuve de Putilité & même de la nécessité qu'il y avoit à le prévenir, & à lui enlever d'avance un avantage que sans cela il eût fait sonner bien plus haut.

Ce Prelat dans cette même Partie de son Instruction nous fait plusieurs fausses imputations que nous releverons ici en passant,

4 pour ne point charger dans la suite l'extrait de cette pièce, d'incidens particuliers qui partageroient l'attention du Lecteur.

1. M. Languet, page 161. accuse l'Auteur des Nouvelles d'être de la Secte des Convulsionnistes, & il fonde son accusation sur „ le soin qu'a cet Auteur de raconter souvent de ces guérisons „ merveilleuses par l'opération des Convulsions. „ Nous avons en effet rapporté quelques-unes de ces guérisons merveilleuses, & nous n'en rougissons point. Mais, qu'il nous soit permis de le dire, M. Languet devoit rougir lui-même de nous appliquer pour cela la note de Sectaire. Ceux qui regarderoient les Convulsionnaires comme des Prophetes & qui les prendroient pour des Maitres & des Docteurs, lesquels auroient par eux-mêmes l'autorité de se faire croire indépendamment de la conformité de leur enseignement avec ce qui est prouvé d'ailleurs, ceux enfin qui tombent dans le fanatisme, peuvent être dits former une Secte. Mais on ne peut être réputé d'aucune Secte, ni par conséquent être accusé sans calomnie d'être de la Secte des Convulsionnistes, lorsqu'on ne juge des Convulsions que par les regles, qu'on recherche ces regles dans l'Ecriture & la Tradition, & qu'on ne produit pour garants de ses sentimens sur ce point que des Auteurs approuvés tels que Gerfon, le Cardinal Bona, &c. Qui ne fait que nous avons toujours fait profession de reconnoître le mélange & la nécessité du discernement dans les Convulsions? Si donc M. Languet s'opiniâtre à nous appeler Convulsionniste, parce que nous prenons en bonne part tout ce qui porte les caractères de la bonté de Dieu dans les Convulsions, par exemple les Convulsions guérissantes, qui dans tous les siècles de l'Eglise ont été prises favorablement, ainsi qu'il est prouvé dans la VII. Lettre de la Recherche de la Vérité, il faut aussi que M. de Sens, pour nous rendre justice, nous appelle Anticonvulsionniste, parce que nous condamnons tout ce qui est intervenu de condamnable dans les Convulsions, les énonciations fausses, les indécentes que nulle raison légitime ne peut excuser, tout ce qui y a caractérisé ou le dérèglement de l'imagination, ou le dérangement vicieux de la nature, ou l'opération du démon, & tout ce qui pourroit enfin s'y être mêlé d'impossible.

2. M. Languet, page 164. parlant de l'Ecrit qui a pour titre, *Coup d'œil* en forme de Lettre sur les Convulsions, impute à l'Auteur des Nouvelles d'avoir annoncé cet Ecrit avec complaisance, comme un Ouvrage excellent & admirable. Pour unique réponse, nous renvoyons à la feuille du 8. Mai 1733. où cet Ecrit a été annoncé, & nous prions le Lecteur de comparer cet article de nos Nouvelles avec la page 164. de l'Instruction. Quiconque voudra prendre la peine de faire cette comparaison, sera en état de rendre témoignage, non de la complaisance avec laquelle nous avons annoncé l'Ecrit en question, mais de la complaisance avec laquelle M. Languet se joue de l'équité & de la bonne foi dans ses suppositions calomnieuses.

3. Jamais nous n'avons dit, comme M. Languet nous l'impute formellement, page 130. que „ Si on nie les miracles de „ M. de Paris, un incrédule pourra nier de même les miracles „ de Jesus-Christ. Dans les endroits de nos Nouvelles qu'il est aisé de voir qu'on a eu en vue, nous avions accusé, non M. l'Archevêque de Paris ainsi qu'on nous l'a reproché dans le tems, mais quelques Anonimes, & en particulier l'Auteur d'une Dissertation intitulée *Essais de Physique*, d'avoir combattu les miracles de M. de Paris par des argumens si absurdes, qu'on auroit pu les employer pour combattre des miracles d'une autorité infiniment supérieure. Dès le 15. Mars 1732. nous déclarames que „ notre unique but avoit été de faire voir que l'excessive ab- „ surdité de la méthode que nous combattions n'alloit à rien moins „ qu'à nier des miracles plus grands & infiniment plus autori- „ tés que ceux qu'on essayoit de détruire: „ ce qui, comme on voit, & comme on le peut voir plus amplement dans l'article cité, est bien différent de ce que M. de Sens nous impute. „ Nous „ sommes par la miséricorde de Dieu, ajoutons-nous, bien é- „ loignés d'abandonner à l'incrédulité les miracles du Sauveur, „ & nous le supplions de nous préserver à jamais d'une telle im- „ piété. „ Quelle est donc l'injustice de M. Languet de renouveler aujourd'hui contre nous une accusation dont nous nous sommes pleinement lavés il y a près de trois ans!

Du 14. Janvier 1735.

De Château-gontier, Diocèse d'Angers.

I. M. Morin Curé de saint Remi de cette ville, exilé d'abord à Rennes chez M. son pere, comme il a été dit en son tems, s'y étoit rendu le 10. Septembre dernier. Le 16. du mois suivant il y reçut une seconde Lettre de cachet qui lui ordonnoit de sortir de Rennes, & de se rendre à Auxerre, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

Comme M. d'Angers se pique d'une grande érudition sur les matieres contestées, & qu'il avoit offert plusieurs fois à ce Curé d'éclaircir & de résoudre toutes ses difficultés, M. de saint Remi lui alla rendre visite en passant par Angers; & voici un précis très-exact des éclaircissemens qui en résulterent.

„ Je vous plains bien, dit le Prélat, vous avez
„ déclaré hautement en partant de Château-gontier
„ que vous aimeriez mieux mourir que de changer
„ de sentiment; vous n'êtes pas venu ici pour vous
„ soumettre. *Le Curé*: Je suis, Monseigneur, dans
„ la disposition de me rendre à la raison & aux lu-
„ mieres qu'il plaira à votre Grandeur de me don-
„ ner. *Le Prélat*: Je vous plains bien! *Le Curé*:
„ Vous vous êtes offert, Monseigneur, par plusieurs
„ de vos lettres, de résoudre mes difficultés; & en
„ me donnant l'honneur de vous voir, j'ai espéré
„ que vous feriez quelque tentative pour les lever.
„ *Le Prélat*: Je vous plains bien d'avoir encore des
„ difficultés. *Le Curé*: Votre Grandeur croiroit-el-
„ le m'avoir suffisamment instruit en m'envoyant le
„ livre intitulé, *Veritas & equitas Constitutionis Uni-*
„ *genitus theologicè demonstrata*? [Démonstration
„ théologique de la vérité & de l'équité de la Con-
„ stitution *Unigenitus*] „ Je n'ai jamais lu, continue le
„ Curé, un si mauvais livre. Il enseigne [formel-
„ lement] l'infaillibilité du Pape; il réduit les Evê-
„ ques à l'institution humaine; les Lettres *Pasora-*
„ *lis Officii*, les regles de l'*Index* y sont citées &
„ attribuées à l'Eglise: sur la morale, il est pire que
„ l'Apologie des Casuistes, &c. *Le Prélat*: Vous
„ n'y voyez donc que des erreurs? *Le Curé*: Je
„ n'y vois qu'erreurs, fausses imputations, calomnies,
„ passages tronqués ou falsifiés, &c. *L'Evêque*: Je vous
„ plains bien de voir avec les yeux que vous voyez!
„ Au reste je m'attendois bien que vous vetilliez
„ sur l'infaillibilité du Pape. *Le Curé*: Ce que vous
„ traitez de vetilles, Monseigneur, est regardé bien
„ différemment par d'autres; & je puis assurer votre
„ Grandeur que si j'avois voulu livrer ce libelle
„ aussi-tôt qu'il m'a été demandé, il auroit déjà subi
„ le sort qu'il mérite. [Le Parlement n'en a gueres
„ flétri de plus censurables. On l'indiquera plus pos-
„ sitivement à la fin de cet article] „ *L'Evêque*: Vous
„ pouviez le faire (c'est-à-dire le livrer à la Justice)
„ & dire le tenir de moi; ce que je dis en particu-
„ lier, je le dis sur les toits. [Quel courage!] *Le*
„ *Curé* ajouta: J'étois d'autant plus en état d'en
„ user ainsi, que j'ai votre lettre qui m'annonce ce
„ livre: mais j'ai cru devoir vous épargner. D'ail-
„ leurs comme vous me l'envoyâtes en brochure, &

„ sans qu'il fût coupé, je pensois que vous ne l'a-
„ viez pas lu. *L'Evêque*: Mes bontés n'ont donc
„ produit aucun effet sur vous? *Le Curé*: Dites du-
„ retés, Monseigneur, vous avez tout épuisé en ce
„ genre; pour de bontés, vous n'en avez eu aucu-
„ ne; vous n'avez aussi jamais cherché à m'instrui-
„ re. [Ce Curé avoit fort à cœur d'être enseigné par
„ l'Eglise enseignante d'Angers.] *L'Evêque*: „ Que ne
„ vous soumettez-vous à l'Eglise? . . . *Le Curé*: Je
„ vous supplie, Monseigneur, de me prouver que l'E-
„ glise a parlé. . . *L'Evêque*: Je vous plains bien. . . Lu-
„ ther & Calvin se font toujours dit comme vous
„ fomis à l'Eglise. *Le Curé*: Luther & Calvin se font
„ fait gloire de rompre avec l'Eglise. *L'Evêque*: Je
„ vous montrerai le contraire, si vous voulez, dans
„ un Catéchisme que j'ai dans mon cabinet. [Quelle
„ profondeur de lumieres!] *Le Curé*: „ Vous n'avez
„ point, Monseigneur, de Catéchisme qui puisse me
„ satisfaire sur cet article; mais permettez-moi de vous
„ demander si, en me comparant à Luther & à Calvin,
„ votre dessein est de me traiter d'hérétique? En ce
„ cas vous devez me désigner quelle est l'hérésie
„ que je soutiens. D'un côté vous ne me proposez
„ pas la Constitution comme regle de foi: d'un autre
„ côté vous n'avez à me reprocher que mon opposi-
„ tion à cette Bulle: est-on hérétique parce qu'on re-
„ jette ce qui, de votre aveu, n'est point regle de foi?
„ *L'Evêque*: En un sens la Constitution n'est pas re-
„ gle de foi, mais elle l'est dans un autre. *Le Curé*:
„ Votre Grandeur voudroit elle bien m'expliquer en
„ quel sens la Constitution est regle de foi, & en quel
„ sens elle ne l'est pas? *L'Evêque*: Je vous plains bien
„ de ne le pas voir! (& tout de suite) Comment fai-
„ soit-on avant la Constitution *Unigenitus*, lorsque les
„ Papes en donnoient quelqu'une? *Le Curé*: On les
„ examinoit, Monseigneur, & quand après les avo'r
„ examinées librement, on les jugeoit bonnes, on
„ les recevoit. *L'Evêque*: Vous ne trouvez apparem-
„ ment ni examen ni liberté, &c. *Le Curé*: Je ne
„ trouve rien de tout cela dans la conduite des Evê-
„ ques à l'égard de la Constitution. *L'Evêque*: Je vous
„ plains bien! Ce que c'est que l'entêtement! *Le Curé*:
„ Eh bien! Monseigneur, nous nous plaignons donc
„ bien tous deux: vous me croyez dans l'erreur, je
„ vous y crois, & je suis en état, quand vous vou-
„ drez m'écouter, de vous le prouver; ce que vous
„ ne paroissez pas disposé à faire à mon égard. Vous m'a-
„ vez dit que vous ne vous croyiez pas infallible; com-
„ ment, si vous vous trompez, paroîtrez-vous devant
„ Dieu? *L'Evêque*: Je ne peux me tromper en écou-
„ tant ceux que Jesus-Christ m'a dit d'écouter. *Le*
„ *Curé*: Oserois-je demander à Monseigneur, qui sont
„ ceux que je dois écouter, moi? *L'Evêque*: Ce sont
„ vos Evêques, c'est moi. *Le Curé*: Mais s'il m'est
„ ordonné d'écouter mon Evêque, il est ordonné à
„ mon Evêque de m'instruire; & le mien ne m'in-
„ struit point! *L'Evêque*: Je vous plains bien! *Le Curé*:
„ Mais, Monseigneur, ne perdez point le tems en
„ plaintes superflues, je ne suis point à plaindre;

mon état est très-favorable pour me sanctifier. *L'Evêque*: Comment, vous espérez devenir saint, devenir saint! *Le Curé*: Je suis bien résolu d'y travailler de mon mieux. *L'Evêque*: Ah! je n'avois jamais entendu dire qu'on pût devenir saint quand on est révolté contre l'Eglise. *Le Curé*: C'est la question, Monseigneur, que vous avez à résoudre. Alors le Prélat approcha sa main du cœur du Curé, en disant: Mais ce cœur... ce cœur... Par la grâce de Dieu, reprit le Curé, mon cœur est bien disposé; mais mon esprit réclame la lumière, & il n'en trouve point. Vespres sonnerent, & on se sépara.

Lors de la visite que M. d'Angers fit ici au mois d'Août dernier, & dont il a été rendu ci-devant un compte très-abrégé, ce Prélat fit ouvertement schisme, comme il a été dit, avec le Curé de saint Remi & son Eglise. Mais il voulut le voir, pour lui donner, du moins on l'espéroit, ses instructions épiscopales. Monsieur, lui cria-t-il dès qu'il l'aperçut, point de dispute... Point de controverse... Il ne faut qu'un mot... mais il le faut: Etes-vous soumis de cœur & d'esprit à la Constitution *Unigenitus*, comme à un Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle? A peine le Curé eut-il le tems de répondre: Non, que l'Evêque se jeta brusquement à genoux, & dit dans cette attitude: „ Cela suffit; Monsieur, c'est à cela que je reconnois les vrais catholiques; vous ne l'êtes pas; je vous plains bien! Plus de vingt personnes furent témoins de ce transport de zèle, après lequel le Curé se retira, & fut suivi jusqu'au bas de l'escalier par M. Govello Docteur de Sorbonne, Grand-Vicaire, Official, & Trésorier de l'Eglise d'Angers depuis plus de trente ans. „ He! bien, he! bien, lui demanda ce Grand-Vicaire, que pensez-vous de cela? Monsieur, répondit M. le Curé de saint Remi, il ne me conviendrait pas de porter mon jugement sur la conduite de Monseigneur; mais je pense qu'il me conviendrait encore moins, dans la situation où je suis, de vous celer que j'étois venu à dessein de parler à Monseigneur en bon Curé: jugez vous même, Monsieur, s'il m'a parlé en bon Evêque. Mais aussi, répond le Grand-Vicaire, que ne vous soumettez-vous? que ne contentez-vous M. l'Evêque? que ne dites-vous comme il le veut? On ne veut vous engager à rien; vous penserez ce que vous voudrez, mais dites: Oui. Pour moi, je fais de même; j'ai étudié en Sorbonne; je n'ai rien changé à ma foi depuis la Constitution; je ne la lis point, je fais bien qu'elle souffre difficulté: on ne peut favoriser ce qu'elle décide, les propositions n'étant point qualifiées en particulier, &c. Voilà un homme à la tête d'un grand Diocèse, qui reçoit, comme on voit, l'ancre & le papier de la Constitution. Combien, sous un semblable guide, doit-il y avoir dans le Diocèse d'Angers de pareils Acceptants? A l'égard du Curé de saint Remi: „ Je voudrois, Monsieur, répondit-il, pouvoir faire comme vous... Mais une grande difficulté m'arrête... C'est de savoir comment accorder avec la sincérité chrétienne le personnage que vous voulez que je fasse à votre exemple... Bon, dit le Docteur, toujours des difficultés! Ces jeunes gens, (le Curé n'avoit que

30 ans, & le Docteur environ 70.) ces jeunes gens ont toujours des difficultés: vous pensez peut-être avoir plus d'esprit que votre Evêque, que moi... Non Monsieur, répond le Curé, je ne me pique point d'avoir plus d'esprit, mais je pense qu'il y a plus de bonne-foi dans mon procédé que dans le vôtre... Allons, dit le Grand-Vicaire, des injures. Nous n'avons pas de bonne-foi, nous n'avons pas de bonne-foi... *Le Curé*: Mon dessein n'est pas de vous injurier, Monsieur; j'avoue même qu'il y a beaucoup de bonne-foi à me faire de pareils aveux. Mais, reprend le vieux Docteur, l'Eglise a reçu, & veut qu'on se soumette... *Le Curé*: Je n'ai besoin pour vous répondre, Monsieur, que de vos aveux mêmes: vous recevez sans doute comme M. l'Evêque veut qu'on reçoive, Oui... M. l'Evêque reçoit comme il croit que les autres Evêques reçoivent. Oh! Oui, oui. Mais de votre aveu, Monsieur, vous ne savez ni les uns ni les autres ce que le Pape a décidé: vous ne savez donc ni ce que vous recevez, ni ce que vous demandez aux autres. D'ailleurs, quand vous le sauriez, recevoir la Constitution comme vous la recevez, sans vous y conformer, sans la lire, sans que vous croyiez qu'elle vous ôte le droit de penser ce que vous voudrez; est-ce la recevoir en effet? Oh! reprit le Grand-Vicaire pour éluder sans doute cette solide difficulté: „ On ne vous demande pas de recevoir, mais de vous soumettre: car le terme d'accepter ne convient qu'aux Evêques; pour vous, c'est se soumettre qu'il faut dire, parce que vous n'avez pas droit de juger... Monsieur, répliqua le Curé, ne nous arrêtons point à chicaner sur la valeur des termes, je ne veux ni me soumettre, ni accepter... Le reste de la conversation roula sur les mêmes principes de part & d'autre, & le Curé ne s'écarta point de l'important avec le Grand-Vicaire.

M. d'Angers, immédiatement avant son départ de Châteaugontier, fit encore venir M. de saint Remi, l'exhorta pour cette fois avec beaucoup de douceur & de modération, & lui demanda de nouveau ses difficultés. Le Curé lui dit qu'il se réduiroit pour le présent à une seule, attendu qu'il voyoit Sa Grandeur toute prête à monter à cheval. C'est être bien raisonnable, dit l'Evêque. Eh! bien, quelle est-elle, cette difficulté? „ Elle consiste, Monseigneur, à accorder avec la sincérité chrétienne le personnage que M. le Grand-Vicaire m'a dit de faire de votre part. [L'Evêque ayant entendu de quoi il étoit question:] „ Comment, dit-il, cela seul vous arrête! Et c'est justement parce qu'on ne veut vous engager à rien, que vous avez plus mauvaise grace de vous opiniâtrer à refuser ce qu'on vous demande. *Le Curé*: Mais, Monseigneur, si c'est un rien qu'on me demande, d'où vient me tant harceler pour un rien? *L'Evêque*: Oh! Ce n'est pas un rien. *Le Curé*: C'est un rien; ce n'est pas un rien. Que votre Grandeur ait la bonté de s'accorder avec elle-même, avant de prétendre que je m'accorde avec elle. *L'Evêque*: Mais l'Eglise le veut, &c. Le Curé fit la même réponse qu'au Grand-Vicaire & ajouta: „ Que penseriez-vous de moi, Monseigneur, lorsque

Vous m'interrogez sur ma foi, si, n'ayant de dissimulation, je ne vous répondois pas avec toute la sincérité que vous avez droit d'attendre d'un chrétien, d'un Prêtre, d'un Curé? L'Evêque: Oh! Je vous regarderois comme un méchant homme. Le Curé: Mais, Monseigneur, c'est le cas où je suis; en effet, si en vous disant le oui que vous demandez, je me reservois le droit que vous m'accordez de penser ce que je voudrai, ne seroit-ce pas la dissimulation la plus criminelle? L'Evêque fut quelque tems sans rien dire; puis reprenant la parole: Mais on ne vous demande que de condamner le Jansenisme. Le Curé: Je ne sai ce que c'est que le Jansenisme: ce que je sai, c'est que je crois toutes les vérités que l'Eglise croit, &c. que je condamne toutes les erreurs qu'elle condamne: si votre Grandeur veut prendre la peine de m'interroger... Je n'en ai pas le tems, dit le Prêlat, Mais, continua-t-il, vous devez convenir qu'il n'y a aucune des propositions condamnées qui ne soit susceptible d'un mauvais sens. Je peux vous abandonner ce terrain, reprit le Curé, sans que vous en gagniez aucun sur moi; car pour condamner une proposition, il ne suffit pas qu'elle soit susceptible de mauvais sens, ou bien rien désormais ne sera à l'abri de la censure, pas même l'Ecriture sainte ni le Symbole. Vous même, Monseigneur, quelque circonspect que vous soyez dans vos paroles, en pouvez-vous proférer aucune qu'on ne puisse par mauvaise humeur ou par méchanceté prendre en mauvaise part? Faudra-t-il pour cela vous condamner au silence, vous qui parlez si bien? Ce compliment causa à M. de Vaugiraud un embarras qu'il ne put cacher. Mais enfin revenu à lui-même, & après quelques soupirs, il parla sur les mauvais livres, c'est-à-dire sur les livres faits contre la Bulle, & il dit qu'il étoit obligé d'avertir celui à qui il parloit, qu'il y avoit excommunication contre ceux qui les lisoient. C'est la question, Monseigneur, reprit le Curé; pour moi, je prens la liberté de vous avertir que je suis du nombre de ceux que la crainte d'une excommunication injuste n'empêche point de faire leur devoir. La conversation finit bientôt après, & l'Evêque partit. Sa route obligeoit malheureusement à passer devant l'Eglise de saint Remi; dans laquelle il n'avoit pas voulu entrer. A peine eut-il mis le pied sur la paroisse, qu'une troupe de femmes & d'enfans l'assaillirent, se jetterent à la bride de son cheval, & lui témoignèrent d'une maniere peut-être trop énergique & trop naturelle leur douleur & leur mécontentement de la maniere dont il traitoit leur Curé & leur Eglise. Plus il avançoit, plus la foule étoit grande. Les plaintes ameres se multiplioient à proportion. Enfin lorsque M. d'Angers se trouva vis-à-vis la porte de l'Eglise, cette populace se mit en devoir de l'y faire entrer malgré lui tout à cheval, & peu s'en fallut qu'elle n'y réussit. Tel fut le témoignage du peuple: voici celui des honnêtes gens. Il consista dans une lettre écrite à M. l'Evêque malgré le Curé, par un grand nombre de Magistrats, de Gentilshommes & de Bourgeois. Elle est datée du jour de la Pentecôte 1734. & elle contient l'éloge le plus complet de ce Pasteur persécuté. Un Conseiller du

Prêdial fut député pour la porter au Prêlat, dont la réponse se reduisit à enchiêrir en quelque sorte sur le bien qu'on disoit du Curé; & à demander en même tems à ces Messieurs qu'ils l'engageassent à recevoir la Constitution, sans quoi il ne pouvoit, disoit-il, ni le regarder comme un bon Curé, ni le laisser tranquille dans sa paroisse. En effet il a été interdit: on a défendu aux Confesseurs de l'entendre: on lui a fait subir six ou sept interrogatoires differens & devant différentes personnes: il a souffert une espece d'excommunication: M. l'Evêque a fait schisme avec son Eglise: & les deux Lettres de cachet des 9. Septembre & 1. Octobre 1734. sont venues à la suite de toutes ces vexations. Depuis le moment que la premiere lui fut signifiée, jusqu'au lendemain qu'il partit après midi, il s'occupa à donner les avis convenables à ses paroissiens, à confesser, & à faire divers autres arrangemens utiles. Il fit sa priere à l'endroit même du Cimetiere qu'on fait qu'il avoit marqué pour le lieu de sa sépulture: consola de son mieux les pauvres qui l'accompagnoient en grand nombre, leur distribua quelq'argent, & leur donna sa bénédiction, qui lui fut demandée.

II. L'Ouvrage que M. d'Angers avoit envoyé au Curé de saint Remi, pour l'instruire sur la Constitution *Unigenitus*: Ouvrage dont ce Curé a donné ci-dessus en fort peu de mots une idée très-exacte, & dont on a vu que le Prêlat s'est déclaré si hautement le protecteur, est un Ecrit latin de 195 pages in 12, imprimé suivant le titre, à Gand 1733. chez Jean Eton à la Croix verte. Il est dédié à Illustissime & Reverendissime Seigneur Philippe Evard Vander-Noot Evêque de Gand, & approuvé par Vanden-Hove Chanoine de l'Eglise Cathédrale, & Censeur des livres. L'Edition que nous avons sous les yeux est marquée pour la cinquième, & paroît avoir été faite en France. L'Epître dédicatoire est suivie d'une prefaciuncule, *prefaciuncula*, qui commence par ces mots: On peut défendre la Constitution *Unigenitus* en cinq manieres, *quinque modis*, dont la premiere est l'autorité du Souverain Pontife infallible dans les définitions de foi: *i. ab autoritate summi Pontificis infallibilis*, &c. & la cinquième & derniere, la Tradition ou la doctrine de l'Eglise, tirée de l'Ecriture, des Conciles, &c. *5. à Traditione, seu doctrina Ecclesia à Scripturis*, &c. Enfin dans le corps de l'Ecrit, qui se termine par ces mots: *Ad majorem Dei gloriam*, à la plus grande gloire de Dieu, on entreprend non seulement de réfuter Jésuitiquement, mais de qualifier de suite les 101 propositions. Ainsi ceux qui voudront savoir en quel sens chaque proposition est prise par les Jésuites & par M. l'Evêque d'Angers, pourront consulter cet Ecrit.

De Reims.

Le 17. Décembre on a présenté au Bureau de l'Administration de l'Hôpital général de cette ville la Sœur Marie Lufurier, dont les deux années d'épreuves pour la réception étoient presque révolues. Messieurs de Mailly, Minel, & Dominé Administrateurs ecclésiastiques déclarerent d'abord qu'ils ne pouvoient recevoir cette Sœur, attendu qu'on ne l'avoit point vu commettre depuis plusieurs mois, pas même à Paques. Tous les Administrateurs

laïques qui se trouvoient au Bureau, dirent au contraire qu'ayant examiné cette Sœur de près pendant ses deux années, ils l'avoient trouvée d'une régularité exemplaire dans tous les exercices spirituels; qu'ils avoient remarqué en elle beaucoup de douceur & de charité envers les pauvres, de la docilité & de grands talens pour tous les emplois de la maison; qu'ils sa-voient sûrement qu'elle s'étoit présentée plusieurs fois au Tribunal de la pénitence dans la Chapelle de l'Hôpital, & notamment à Pâques; qu'il ne leur appartenoit pas de juger pour quelle raison elle ne s'est pas approchée de la sainte Table. La véritable raison, c'est que depuis l'interdit de M. Genotel Chapelain, les Confesseurs approuvés exigent qu'on reçoive la Bulle *Unigenitus*, & qu'on ne croie pas aux miracles de M. de Paris. Ces Messieurs ajoutèrent que c'est un secret dans lequel ils ne devoient pas pénétrer, pour la liberté des consciences; qu'il leur suffisoit que cette Sœur est de bonne vie & mœurs, bien appelée & très-propre à tous les emplois, de l'aveu de la Supérieure & des autres Sœurs; pour-quoi ils conclurent à la réception. Et attendu la pluralité de cinq voix contre trois, l'Acte de réception fut dressé & signé conformément aux Statuts & reglemens; & quoique les Administrateurs ecclésiastiques n'y voulussent point souscrire, on fit entrer la Sœur, pour lui faire signer sa réception, dont on fixa le jour au Dimanche 2. Janvier 1735.

Le lendemain de cette assemblée du 17. Décembre les Administrateurs ecclésiastiques firent signifier aux autres qu'ils s'opposoient formellement à la réception de la Sœur Lufurier, & ils envoyèrent le même jour leur Acte d'opposition à M. l'Intendant, à qui les Administrateurs laïques envoyèrent aussi copie de l'Acte de réception, avec un certificat comme la Sœur Lufurier avoit communiqué. En effet elle avoit profité de la liberté que donnent les Statuts de la maison de se choisir des Confesseurs aux quatre Tems. C'étoit faire tomber le vain prétexte des opposans. Mais la précaution fut vaine. Les batteries étoient dressées de plus loin contre cette Sœur, comme contre le bien de la maison en général. Le même jour 18. Décembre il y eut un Bureau extraordinairement indiqué par ordre du Subdélégué de l'Intendant, lequel s'y étant rendu sur les onze heures du matin, signifia d'abord à M. Genotel Chapelain de cet Hôpital. depuis 30. ans, une Lettre de cachet en date du 11. Novembre qui lui ordonne de sortir de la ville aussitôt la signification des ordres du Roi, & de se retirer dans son pays. Ensuite ce même Subdélégué présenta deux Lettres de cachet fermées, & adressées à Messieurs les Administrateurs assemblés. Par l'une il leur est ordonné de payer 400 livres de pension viagère à M. Genotel par chacun an, des deniers de l'Hôpital. On fait que cette pension a été ordonnée par la Cour à la sollicitation de M. l'Intendant qui connoit le mérite & les services de cet Ecclésiastique. Par la seconde, la Sœur Lufurier est renvoyée purement & simplement de la maison. On enregistra ces ordres sur le livre des délibérations, & l'on répondit, comme on le devoit, à l'indecente proposition de M. de Mailly Président, qui demanda à ces Messieurs d'opiner s'ils exécuteroient les ordres du Roi. M. le Subdélégué retiré, un des Administrateurs

laïques dit qu'il seroit à propos de faire payer à M. Genotel un quartier d'avance sur la pension que le Roi lui adjuge, afin que ce vénérable vieillard, âgé de 78 ans, ne fût pas exposé à s'en aller en demandant son pain, après les longs services par lui rendus à la maison, où il s'étoit comme concentré avec tant de désintéressement, pour le bien spirituel & temporel des pauvres. Mais les Ecclésiastiques, sous prétexte que les ordres du Roi ne le portoient pas, s'y opposèrent. Ils ne furent pas plus humains envers la Sœur Lufurier à qui le Président, Prêtre, Docteur, & Chanoine, ne voulut accorder aucun délai.

Au premier bruit de cette nouvelle, la consternation fut grande dans la maison. Les travaux ordinaires cessèrent, & l'on n'y entendoit que pleurs & gémissemens. Les Sœurs, les pauvres, les domestiques, tous regrettoient M. Genotel, comme on regrette un bon pere, & toute la ville a pris part à ce triste événement.

On n'en est pas demeuré là. Dans la crainte que les Administrateurs laïques ne réparassent par leur prudence & par leur zele les pertes presque irréparables que fait tous les jours cette maison, les ennemis connus du bien commun avoient sollicité, outre les trois Lettres de cachet dont on vient de parler, de nouveaux reglemens, qui les rendissent seuls maîtres de tout. On signifia donc au Bureau le 2. du même mois un Arrêt du Conseil en forme de reglement, qui porte en substance 1. que la nomination du Chapelain economer de la maison ci-devant nommé par tous les Administrateurs, sera nommé par les seuls Administrateurs ecclésiastiques. 2. Que ceux-ci connoîtront seuls de tout ce qui regarde le spirituel, comme du choix des Confesseurs, Prédicateurs, &c. 3. Que les Sœurs seront obligées de s'adresser en tout tems aux Confesseurs indiqués par ces Messieurs; au lieu que selon les Statuts elles pouvoient s'adresser quatre fois l'année à tous ceux qu'elles jugeoient à propos. 4. Que les sujets seront choisis & reçus par tous les Administrateurs indistinctement, mais qu'on ne pourra recevoir aucune Sœur que de l'agrément du sieur Archevêque auquel on réfère la plus grande autorité. Cet Arrêt étoit accompagné d'une grande lettre de Monsieur l'Intendant, dans laquelle il dit qu'il viendra incessamment, qu'il connoit les esprits, & qu'il achèvera de tout concilier. Il ajoute qu'il a ordre de la Cour d'enjoindre que l'on donne un emploi plus doux à la Sœur du Candal [laquelle, avec la Sœur Devoise, est la principale cause du trouble de cette maison.] On sent trop à quoi tendent ces nouveaux reglemens, & qui en sont les promoteurs: on craint qu'après cela il ne soit difficile de trouver des Administrateurs, des Chapelains, des Supérieures, & des Sœurs, tels qu'il en faut pour une bonne administration; on craint que la source des aumônes ne tarisse; on craint tout enfin pour cet établissement encore nouveau qui a peu de revenu & beaucoup de charges, & qui n'a pas encore été à beaucoup près dédommagé de la perte de feu Monsieur le Tellier Archevêque de Reims, qui le soutenoit, & l'augmentoit par sa protection & ses libéralités. Quoiqu'il en soit, il convenoit qu'une manœuvre commencée par M. le Pape de Kervilly, Sulpicien, fût consommée par M. de Mailly, Docteur de la Faculté sorbonnique.

Du 21. Janvier 1735.

De Paris.

Ecrits du mois de Décembre 1734.

„ I. INSTRUCTION Pastorale de M. J. Joseph Lan-
„ guet, Archevêque de Sens, ci-devant Evêque de
„ Soissons, au sujet des prétendus miracles du Dia-
„ cre de saint Médard, & des Convulsions arrivées
„ à son tombeau." Seconde Partie, ou seconde Sec-
„ tion.

Dans le compte que nous avons rendu de la première Partie de ce fameux ouvrage, on a vu l'extrême foiblesse de son Auteur contre les miracles qu'il vouloit détruire, & que tous ses efforts n'ont pas même obscurcis. On a vu ce Prélat user de sa méthode ordinaire, qui est d'affecter un air d'autant plus triomphant, que la foiblesse de sa cause se fait mieux sentir. Tous ceux qui ont lu les ouvrages de M. de Soissons (aujourd'hui Archevêque de Sens) & qui ont eu soin de les comparer avec les réponses qu'on y a faites, n'ignorent pas qu'il ne se propose communément pour but que d'éblouir ses lecteurs, & qu'il ne tend qu'à leur faire perdre de vue le point essentiel, & l'état précis de la question qu'il traite. Jamais, il faut l'avouer, il ne fit un usage plus complet de cette méthode que dans l'Ecrit que nous annonçons. Ceux qui ne le lisoient que superficiellement pourroient y être trompés; mais ceux qui d'une part ne prendront pas de vue la méthode de l'Auteur, & qui de l'autre feront attentifs au véritable état des choses, ne s'y méprendront pas. De quoi s'agit-il?

Premièrement, de savoir si la cause que soutient M. de Montpellier & les Appellans contre M. de Sens, les Jésuites & autres Constitutionnaires, est une cause juste; si la doctrine de l'écriture & des saints Peres condamnée dans les 101 propositions, est une doctrine orthodoxe; si l'Appel de la Bulle qui condamne ces propositions est bien fondé; enfin si les miracles opérés par l'intercession de M. de Paris mort Appellant, sont un témoignage que Dieu rend en faveur de l'Appel. Premier objet qu'il ne faut pas perdre de vue.

Pour reconnoître après cela à quoi se réduit le vain triomphe de M. Languet dans toute la suite de sa seconde Section, il ne s'agira que de considérer attentivement la profondeur des conseils de Dieu qui permet que les plus grands biens soient souvent accompagnés & suivis de scandales. Il y en a un effet parmi les Appellans: tous en conviennent, quoique tous ne conviennent pas que ces scandales aient autant d'étendue que leur en donne M. de Sens, lequel, parmi quelques faits vrais, en introduit plusieurs qui sont évidemment faux; faits défavoués; faits puisés dans des sources décriées; faits que l'Auteur ne craint pas de rapporter d'après des Mémoires notoirement calomnieux, tels que sont les *Journaux historiques des Convulsions* que ce Prélat néanmoins ose donner quelquefois pour uniques garans de ce qu'il avance. Mais enfin il y a des scandales réels, on l'avoue; & Dieu a permis que les plus sensibles

aient éclaté à la suite des miracles: abus, illusions, fanatisme, & peut-être même prestiges du démon. Evénemens funestes, qui ne vérifient que trop la parole si expresse de Jesus-Christ, *il est nécessaire qu'il arrive des scandales*. En quel tems, en quel siècle, en quelle nation chrétienne, en quelle société sainte, n'en est-il point arrivé? Et sans remonter jusqu'à l'origine de la religion aussi ancienne que le monde: sans remonter même jusqu'à la cause de Moïse & du peuple d'Israël où il survint tant de maux; tant d'inestimations du démon, tant d'effets surnaturels de la colere de Dieu, combien sortit-il de racines amères du milieu de l'Eglise dans ses plus beaux jours, du milieu de celle de Jérusalem dans sa première ferveur, & du sein même du College Apostolique? Judas, Ananie, Simon le Magicien; Nicolaïtes, Cerinthiens, Ebionites, &c. S'il s'étoit trouvé alors parmi les ennemis de l'Eglise quelque Sophiste, ou quelque Rheteur qui, malheureusement doué des funestes talens de M. Languet, se fut avisé de réunir tous ses scandales, & d'en composer contre l'Eglise naissante; des déclamations semblables à celles que fait aujourd'hui ce Prélat, non contre l'Eglise naissante des Appellans (selon son expression calomnieuse) mais contre ceux qui par leur Appel portent au tribunal même de l'Eglise la cause de l'Eglise qu'ils défendent dans son sein; les premiers chrétiens n'auroient-ils pas répondu: Notre cause est invincible; solidement appuyée sur des preuves démonstratives tirées du fond de la religion, elle est attestée de plus par des miracles certains qui viennent indubitablement de Dieu; les scandales que vous nous objectez n'y donnent point d'atteinte; nous adorons en tremblant les jugemens de Dieu qui les permet; nous nous en tenons d'une part sur ces scandales aux avis des Apôtres qui nous défendent d'y participer, & de l'autre à la vérité de la doctrine & à l'évidence des miracles, que ces scandales ne détruisent point. Cette réponse, qui auroit été sans doute celle des premiers chrétiens contre leurs adversaires, devient aujourd'hui celle des Appellans contre M. Languet. Que ce Prélat ne chicane point sur la comparaison: il ne s'agit point ici d'égalité, mais seulement de la méthode d'attaquer & de défendre. Nous n'ignorons pas que les miracles que Dieu accorde à l'intercession de M. de Paris, n'égalent point ceux que Jesus-Christ a voulu faire par lui-même & par ses Apôtres, mais ces miracles de M. de Paris sont les miracles de Dieu & de Jesus-Christ; Dieu parle par ces miracles; & les vérités dont les Appellans ont l'honneur d'être les défenseurs, sont précisément les mêmes qui ont été prêchées par Jesus-Christ, & après lui par ses Apôtres.

Que M. de Sens, mettant à part les faits qu'il a empruntés de Mémoires trompeurs, & qui seront apparemment relevés dans quelque réponse solide, fasse donc les peintures les plus vives des scandales survenus parmi les Appellans: les tristes descriptions qu'il en donnera au public, n'empêcheront jamais ni

que ceux qui sont guéris ne le soient effectivement, ni que les motifs sur lesquels l'Appel est fondé ne soient invincibles. Ces scandales, quelque réels qu'ils soient, n'empêcheront jamais par exemple, que Dieu ne soit tout-puissant sur le cœur de l'homme par rapport au salut, ni que l'homme ne soit obligé de lui rapporter toutes ses actions par amour. Mais comment ce Prélat a-t-il donc pu faire valoir de pareils scandales contre de telles vérités, ou du moins contre ceux dont toute la cause consiste à défendre de telles vérités. C'est en cela que consiste son talent. Il use, pour tromper ses lecteurs, de divers artifices que ceux qui lui répondront ne manqueront pas sans doute de découvrir, & dont nous nous contenterons de donner ici quelques échantillons.

1. Qui peut douter que ce ne soient les péchés des hommes, & en particulier les péchés des Appellans & non leur cause, qui ont attiré les scandales que M. de Sens reproche à ces derniers? Au contraire, ce Prélat attribue artificieusement ces scandales, non aux péchés propres, mais à la cause des Appellans.

2. Afin de mieux surprendre, ou les simples qui liront son ouvrage, ou ceux qui n'y réfléchiront pas assez, il suppose par-tout deux choses évidemment fausses: l'une, que les miracles sont l'unique & dernière ressource de la cause désespérée des Appellans; l'autre, que les Appellans en conviennent, & que M. de Montpellier lui-même le reconnoît. Nous ne citons point les pages, parce que les deux suppositions dont nous parlons sont manifestes dans toute la suite de l'Écrit. Cependant il n'y a pas un seul Appellant qui ait fait ces aveux, pas un seul qui ne croie la bonté de sa cause démontrée par une foule de preuves invincibles tirées de l'Écriture, de la Tradition, de la règle de Vincent de Lerins pour les tems de troubles & de nuages, de toutes les sources en un mot que l'Église présente à ses enfans, pour les établir & les affermir dans la connoissance de la vérité. Si on ne lisoit que les déclamations de M. de Sens, on ne douteroit pas que M. de Montpellier abandonnant ces grandes preuves, n'eût absolument rendu les armes sur ce point. Mais il suffit d'ouvrir les ouvrages de cet illustre défenseur de l'Appel, pour être convaincu du contraire. Qui ne seroit étonné après cela de l'impudence de ceux qui fournissent des Mémoires à M. Languet? Et quelle confiance peut-on avoir aux Écrits d'un Auteur qui dans tout ce qu'il a donné au public sous son nom, s'est toujours montré plus occupé à tromper ses lecteurs, qu'à les instruire?

3. M. de Sens suppose encore avec la même infidélité, que le procès qui subsiste depuis plus de cent ans entre les Molinistes & les Disciples de S. Augustin & de S. Thomas, & depuis plus de vingt ans entre les défenseurs de la Bulle & les Appellans, est jugé par le Corps des Pasteurs, c'est-à-dire, selon lui, par l'Église. Il pousse même cette fausse supposition jusqu'à prétendre que c'est un fait avoué par M. de Montpellier & par les autres Appellans. Il ne se laisse point de le répéter, & on se laisse de le nier & de prouver le contraire.

4. C'est avec aussi peu de bonne-foi que M. Languet

insinue, ou avance même formellement qu'un grand nombre des plus célèbres Appellans renoncent aux miracles de M. de Paris. Qui pourroit ne pas croire des faits de cette nature attestés au public avec tant d'assurance par un Archevêque d'un grand Siège? Nous l'avons déjà dit, on pourroit croire les faits attestés par ce Prélat si on ne lisoit que ces Écrits, ou si on ne connoissoit pas sa méthode. De tous les Appellans (excepté peut-être l'auteur des trois Examen, que les Appellans mêmes ne regardent point comme un d'entr'eux) M. Languet n'en trouvera pas un seul qui rejette le gros des miracles du saint Diacre, bien loin qu'un grand nombre des plus célèbres y ait renoncé. M. de Sens fait beaucoup valoir en faveur de cette chimérique prétention le témoignage de l'Auteur de la Lettre sur le Coup d'œil. La phrase qui se trouve dans cette Lettre: *Je ne prétens ni soutenir, ni condamner les miracles*, est proprement l'unique fondement de la fausse imputation de ce Prélat. Mais que deviendront & cette imputation & toutes les conséquences que M. de Sens en a tirées, lorsque le public sera informé que l'Auteur a désavoué la phrase en question, & que dans une lettre qu'il a écrite sur ce sujet à M. de Montpellier, il déclare que ces mots: *Je ne prétens*, &c. ne sont pas de lui, mais ont été ajoutés dans son Écrit par une main étrangère. Il se plaint même, à ce qu'on nous assure, de ce qu'en annonçant son ouvrage, nous n'avons pas averti le public de cette addition. Nous l'eussions fait avec autant de plaisir que nous le faisons maintenant, s'il eût voulu dans le tems faire passer jusqu'à nous son désaveu par écrit, ou nous en faire informer par une voie aussi sûre que celle qui nous l'apprend aujourd'hui.

5. M. de Sens, qui voudroit remporter des victoires aussi certaines que complètes, partage, unit, divise, arrange & poste, comme il lui plaît, non seulement son armée, mais celle de ses adversaires; & il faut convenir que si les choses étoient conformes à ses plans, & telles en effet qu'il les représente, son triomphe ne seroit pas sans fondement. Nous ne donnerons ici de cet artificieux arrangement qu'une ébauche légère, mais suffisante pour en porter un jugement sain.

Selon M. Languet tous les Constitutionnaires sont parfaitement unis entr'eux, ils sont tous profession de la même doctrine & des mêmes principes: les Appellans au contraire sont tellement divisés, tellement aux mains les uns avec les autres, qu'ils s'entre-détruisent tous. Ils périssent, ils expirent sous les coups qu'ils se portent mutuellement; & afin que cette division méthodiquement arrangée par M. Languet, paroisse tout à la fois & plus triomphante pour lui, & plus funeste pour ses adversaires, il confond & réunit de mauvaise foi ce qui est essentiellement distingué, & même contraire. Il suppose gratuitement & malignement que ceux qui sont dans les principes les plus diamétralement opposés, ne font qu'un parti, qu'un seul corps. Il confond par exemple avec le gros des Appellans l'auteur des Examen d'une part, & les fanatiques de l'autre; & toutefois il n'ignore pas, comme nous l'avons observé en dernier lieu dans la première feuille de cette année, que le

gros des Appellans rejette avec une égale indignation, & les illusions de ceux qui sont tombés dans le fanatisme, & le système pernicieux des trois *Examens*, des *Leitres sceptiques*, &c. M. de Sens ne ignore pas sans doute, mais il le dissimule; & par cette dissimulation inexcusable, il se procure le faux avantage de supposer que tant d'excès ne forment qu'un seul parti, qui se déchire & se perce de ses propres mains.

A l'égard des Constitutionnaires, leur union, si on en croit M. de Sens, est parfaite; & cet arrangement est assorti à sa méthode. Il falloit bien opposer à la division des Appellans l'union de leurs adversaires. On peut voir, page 167. N. 106. quels brillans trophées ce Prélat s'érige à soi-même, à M. le Cardinal de Bissi & aux Constitutionnaires en général sur cette chimérique concorde. Ils sont unis, dit-il, aussi étroitement par la doctrine que par la charité. Il n'y eut jamais entr'eux que les plus legeres differences, dans les expressions seulement & dans les termes; c'étoient des riens, ajoute positivement M. Languet. Mais entre un Constitutionnaire rigide & un Accommodant la différence est-elle donc si legere? Est-ce differer legerement & seulement dans les expressions & dans les termes, que de soutenir, les uns que la Constitution est regle de foi, les autres qu'elle ne l'est pas, & d'autres qu'elle ne peut pas l'être? Les Jésuites en prenant la Bulle dans son sens naturel n'autorisent-ils pas par ce Decret toute leur doctrine sur le dogme & sur la morale? Au contraire combien d'Acceptans font profession en recevant la Bulle de détester la morale & les dogmes de la Société? Sont-ce là des riens? Enfin, car ce n'est pas ici le lieu de s'étendre, les Evêques d'Italie & ceux de France sont-ils bien d'accord entr'eux sur le sens dans lequel il faut entendre la censure des propositions sur la lecture de l'Ecriture sainte? Sont-ils d'accord, & le Pape l'est-il avec eux, sur le pouvoir des clefs donné à l'Eglise, dont il est parlé dans la proposition XC? Le Pape & les Consultants Romains conviennent-ils de principes & de sentimens avec les Evêques François qui ont expliqué cette proposition, „La crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir?” Peut-on dire que sur ces points si importans la même doctrine soit enseignée par tous les Constitutionnaires? „Ou plutôt ne faut-il pas avouer, disoit le Cardinal de Noailles dans son Instruction de 1719, que cette union & cette conformité tant vantée n'est qu'exterieure, apparente & dans les paroles, mais que dans le fond il y a une véritable opposition & une contrariété certaine dans les sentimens?” Et dans le §. 15. de cette même Instruction, „N'est-il pas démontré, disoit cette Eminence, qu'il n'y a nulle conformité de sentimens entre les Pasteurs sur la Constitution *Unigenitus*. Que les Evêques même étrangers ne sont pas d'accord avec le Pape; qu'ils ne conviennent point entr'eux, & qu'ils conviennent encore moins avec les Evêques de France?” Depuis que feu M. le Cardinal de Noailles parloit ainsi, nous ne voyons point que le Traité de conciliation entre tous les Pasteurs qui acceptent la Bulle ait été publié. Après cela M. de Sens ose pourtant défier les adversaires page 167. „de trouver un point réel de division & de discorde entre tant d'Evêques qui dé-

„ fendent la cause de la Constitution.” Mais puisqu'il y a selon ce Prélat entre le Pape & tous les autres Evêques une concorde si parfaite & une si grande conformité de sentimens sur la doctrine que la Bulle condamne, ne seroit-il pas permis de le défier à son tour de faire approuver à Rome l'Instruction des XL. & les Explications de 1720. Et pour dire quelque chose qui regarde plus particulièrement ce Prélat, qu'il trouve le moyen de faire approuver à Rome son analyse de la foi des simples, son système sur les promesses: système qu'il s'efforce depuis si long-tems d'établir, comme l'unique voie proportionnée aux simples pour faire parvenir jusqu'à eux la doctrine & les enseignemens de l'Eglise. En attendant cette approbation, qu'il ait du moins la bonté de nous dire si ces paroles: *Allez, enseignez*, &c. sur lesquelles tout ce système est fondé, sont prises à Rome dans le sens qu'il lui plaît de leur donner? Ne fait-il pas que c'est au Pape seul à l'exclusion des autres Evêques qu'on attribue à Rome l'infaillibilité dans les décisions? Ne fait-il pas par conséquent que si ces paroles tant rebattues dans tous ses Ecrits renferment la promesse de l'infaillibilité, elles ne regardent selon les Ultramontains que le Pape seul & non les Evêques.

Telle est dans l'exacte vérité l'union que M. Languet fait tant valoir en faveur de sa cause. C'est ainsi que, si on veut l'en croire, les Constitutionnaires ne sont pas moins étroitement unis par la doctrine que par la charité. C'est ainsi que ce Prélat se met au large par les arrangemens chimériques qu'il fait. C'est ainsi enfin qu'il n'est occupé qu'à donner le change à ses lecteurs par le compte infidèle qu'il leur rend de l'état & de la situation des choses. Que M. de Sens nous fasse voir parmi les Appellans ou dans le gros des Appellans une véritable opposition & une contrariété certaine de sentimens sur des points essentiels, comme M. le Cardinal de Noailles l'a fait voir parmi les Evêques Acceptans; mais qu'il ne mette pas sur le compte des Appellans les erreurs & les sentimens hardis d'un homme qui, comme ce Prélat lui-même le dit très-bien, a poussé ses principes jusqu'à l'irreligion & l'impiété. M. de Sens appelle cet auteur un bon Appellant: les Appellans au contraire, loin de le défendre ou de le revendiquer, souscriront volontiers à tout ce que M. de Sens en dit. Saisis du même étonnement & de la même indignation à la vue des excès de cet homme audacieux, ils demanderont tous avec M. de Sens: „Est-ce un chrétien qui ose parler ainsi, est-ce un homme qui fait avec nous profession de croire à l'Evangile?” En un mot ils applaudiront à la judicieuse censure d'un Prélat qu'on pourroit dire faire en cela le personnage d'un Docteur de l'Eglise.

6. Le triomphe de M. de Sens contre les Appellans n'est pas moins injuste lorsqu'il s'éleve ou contre le parti du prétendu Frere Augustin, ou contre l'extravagance de ceux qui donnent M. Vaillant pour Elie. Il fait bien qu'il est encore d'accord en cela avec les Appellans. Il doit même savoir que sur ce point, comme sur ce qui regarde l'auteur des *Examens*, il défend proprement leurs intérêts; mais il le dissimule, & il voudroit persuader le public qu'il leur porte des coups mortels, lorsqu'en effet il combat avec eux & pour eux, en condamnant avec raison

des excès qu'ils condamnent fincèrement avec lui.

7. Il n'est pas de meilleure foi dans la description qu'il fait, pages 166. 169. &c., des differens partis qui partagent les Appellans sur les convulsions. Il n'omet pas celui des *Naturalistes*: il oublie encore moins le sentiment de ceux qui abandonnent toutes les convulsions au démon: enfin il insiste en général sur le parti de ceux qui les approuvent. Mais il garde un silence affecté sur ceux qui tiennent pour le mélange & pour la nécessité du discernement. Sur quoi ceux qui ont pris ce dernier parti ne manquent pas de dire que le Prêlat n'a pas cru pouvoir les forcer dans leurs retranchemens, ou qu'il les a cru invulnérables. Quoiqu'il en soit, cette réticence est une suite de la méthode artificieuse de M. Languet, qui y trouve son avantage, & qui se plait dans la confusion. C'est pour cela qu'il aime à confondre ensemble tous ceux qu'il appelle *Convulsionnistes*, & à n'en faire qu'un seul corps; comme s'il n'y avoit pas une différence essentielle entre ceux qui méprisent les regles, qui divinifient tout & qui tombent dans le fanatisme, ou donnent dans l'illusion; & ceux qui remontant à l'origine des convulsions sur le tombeau de M. de Paris, considérant leur liaison avec plusieurs miracles, & ne pouvant s'empêcher surtout de reconnoître, comme on l'a fait dans tous les siècles, une opération favorable de Dieu dans les convulsions guérissantes, ont été frapés & arrêtés par ces considérations, sans donner aucune atteinte & sans préjudicier en rien à la regle de la foi ni à celle des mœurs! C'est pour cela aussi que M. Languet fait à peine une legere mention des 6. & 7. Lettres de la *Recherche de la Vérité*. Il a senti sur-tout combien la septième l'incommodoit, & combien cette longue suite, ou, suivant sa propre expression, ce gros recueil d'exemples de guérisons opérées dans tous les siècles aux tombeaux des Saints & accompagnées de convulsions & de douleurs, étoit difficile à concilier avec un système qui rejette absolument & indistinctement toutes convulsions. Son embarras sur ce point se manifeste non seulement par la rapidité avec laquelle il passe sur l'Ecrit où ces exemples sont recueillis, mais encore par la maniere dont il s'exprime à la page 188. qui est le seul endroit où il en parle. Voici ses termes, qui suffiroient presque pour répondre à la plupart de ses déclamations sur ce sujet: „ Il ne s'agit pas, dit-il de savoir, si Dieu, pour rendre plus sensible la guérison miraculeuse qu'il accordoit aux malades (aux tombeaux des Saints) a voulu qu'ils éprouvassent dans le tems de la guérison des douleurs plus aigues. ” [M. de Sens évite le terme de convulsions. Il ne s'agit pas non plus de savoir] „ si pour assurer d'avantage la reconnoissance de ces malades guéris; [Dieu] a voulu leur donner lieu de sentir plus vivement le bonheur de leur santé recouvrée, par le contraste des dernières douleurs qu'ils avoient essuyées. En tout cela, ajoute le Prêlat, il n'y a rien qui ne soit selon la sagesse de Dieu, & qui ne tende au dessein de sa providence, qui étoit d'honorer les cendres de ses serviteurs.” Toutes choses étant donc disposées, non comme il plaît à M. de Sens de les arranger pour l'intérêt de sa cause, mais comme elles le sont effectivement, que deviennent les frivoles avantages que ce Prêlat dans

toute la suite de son Ecrit prétend tirer de la destination, c'est-à-dire de la différence de sentimens qu'il reproche aux défenseurs de l'Appel, & à laquelle il oppose l'union prétendue des Constitutionnaires? Il y a parmi les Appellans de la division. Nous ne le savons que trop, & nous ne le dissimulons pas, comme M. de Sens dissimule la véritable opposition & la contrariété certaine de sentimens, que feu M. le Cardinal de Noailles remarquoit parmi les défenseurs de la Bulle, en matiere grave, sur des points importants, & sur des dogmes qui n'intéressent pas moins l'Etat que la religion. Les Appellans sont divisés, nous l'avons dit dans la premiere feuille de cette année, ou plutôt nous en avons gémi, & nous engémissons sans cesse amerement. Mais sur quoi sont-ils divisés? Sur quel dogme, sur quel point capital, sur quelle vérité qui intéresse la foi, l'Eglise, les mœurs, la religion, l'Etat? Sont-ils divisés sur la Bulle ou sur leur Appel? Le sont-ils sur quelque une des vérités que la Bulle condamne? vérités à l'obscurcissement desquelles aucun d'eux ne veut consentir, pas même à condition de faire changer de sens à la Bulle par le moyen des explications qu'on y joindroit en l'acceptant. Ils conviennent tous, c'est-à dire le gros des Appellans, des principes établis par Messieurs de Senès, de Montpellier, d'Auxerre, &c. Tous reconnoissent l'autorité de l'Eglise, & celle du Corps des Pasteurs qui la représente lorsqu'ils sont réunis dans la profession d'un même dogme distinctement connu: mais non lorsque ces Pasteurs proposent des dogmes indéterminés qu'il faut croire d'une foi implicite, comme parle le Président du Concile d'Embrun dont M. de Sens page 167. adopte les savans Ecrits, de même que les Ecrits non moins savans de Messieurs les Prélats de Paris, de Cambrai, de Marseille, &c. Pourquoi ne pas nommer tout de suite les savans Ecrits de Messieurs d'Apt, de Gap, de Laon, de Sisteron, d'Arles, &c.

Tous les Appellans croient la Constitution mauvaise, parce qu'ils la regardent tous comme contraire aux vérités les plus importantes de la religion, à la grace efficace par elle-même, à la prédestination gratuite, à la nécessité de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour, à l'utilité de la lecture de l'Ecriture sainte pour les fideles, à la discipline de l'Eglise sur la pénitence, &c.

Tous reconnoissent, comme nous l'avons déjà remarqué, la vérité des miracles opérés par l'intercession de M. de Paris, au moins n'en savons-nous aucun qui les nie.

Enfin tous rejettent avec horreur le fanatisme. Tous condamnent l'erreur & l'illusion de ceux qui prétendroient que les Convulsionnistes sont au dessus des regles, & qu'il faut preferer aux regles leur témoignage ou leurs instincts; au lieu d'en juger par les regles, & d'assujettir aux regles tout ce qui se passe en eux.

Tels sont les objets déguisés, altérés, falsifiés dans l'ouvrage de M. de Sens. En remettant ainsi à sa place tout ce que ce Prêlat a dérangé & confondu, on ne fera ni embarrassé ni ébloui par ses véhémentes déclamations. Cet Ecrit au reste n'est exempt d'aucun des défauts qu'on a remarqués jusqu'ici dans tous les Ecrits de M. Languet. Nous en rapporterons encore l'ordinaire prochain quelques exemples; qui acheveront de donner de cette fameuse instruction la juste idée qu'on en doit avoir.

Du 28. Janvier 1735.

De Paris.

I. Il ne nous a pas été possible d'épuiser dans la feuille du 21. de ce mois tous les défauts extraordinairement multipliés, & pour ainsi dire répandus avec une nouvelle profusion dans le dernier ouvrage de M. Languet.

Où ne nous conduiroit pas la seule liste des faits absolument faux? Nous en avons déjà averti en faisant observer que l'Auteur ne produit communément pour garans de ce qu'il avance, que les Journaux calomnieux des convulsions. Nous ajouterons ici 1. qu'il ne craint pas de donner, page 151. l'auteur du *Naturalisme* pour un témoin qui a vu & examiné avec soin. Il n'y a qu'une petite difficulté sur ce fait avancé avec tant d'affurance par M. de Sens: c'est que le Médecin dont il s'agit ne sort jamais de chez lui; que, quand il le pourroit, il n'en sortiroit pas pour voir des Convulsionnaires; qu'il n'a réellement rien vu par soi-même, & qu'il en convient dans la première partie de son *Naturalisme*.

2. L'auteur des *Examens* est aussi un des fideles témoins que produit M. de Sens; & de la même manière précisément que cet auteur, si on en croit le Prélat, est un des plus savans & des meilleurs Ecrivains du parti, il est aussi un témoin sans reproche de la réalité du grand Sanedrin, & de la vérité du complot sur lequel on fait rouler toute l'affaire de M. Bescherand. C'est-à-dire que le Sanedrin prétendu n'est qu'une fable, & le complot un vrai roman, formellement démenti, soit par la lettre publique de M. Bescherand à M. l'Abbé d'Asfeld, soit par le témoignage aussi public que cet Abbé a rendu à la sincérité de M. Bescherand dans la réponse qu'il lui a faite. Mais pourquoi l'auteur des *Examens*, si justement accusé par M. Languet d'une témérité & d'une hardiesse insupportable, seroit-il moins téméraire, & moins hardi contre des Appellans qui condamnent ses excès, & contre lesquels il est si visiblement aigri depuis long-tems?

3. Un autre fait donné, page 165. comme certain sur la foi du seul *Journal historique*, dont on copie les termes, & néanmoins fait absolument faux, c'est, qu'une petite Convulsionnaire fille, de condition, digne, selon M. Languet, d'une meilleure éducation, avoit annoncé que le Prophete Elie arriveroit à Paris la nuit du 21. au 22. Novembre de l'année 1732. qu'il descendroit à l'hôtellerie du grand cerf, &c. C'est ainsi que les mensonges se perpétuent par des auteurs qui se copient servilement les uns les autres. Ce fait calomnieux cité de nouveau par M. Languet, a été démenti publiquement au mois de Septembre 1733. par la Lettre de M. l'Abbé de F***

4. M. de Sens aussi peu d'accord avec lui-même qu'avec la vérité, grossit & exténue tout-à-la-fois sans attention le nombre des miracles qu'il veut détruire. Le nombre, dit-il page 176. des personnes qu'on prétend avoir été guéries en tout ou en partie avec les convulsions, s'est multiplié à l'infini; depuis le mois d'Octobre 1731. ajoute-t-il page 206. les recueils des prétendus

miracles se sont multipliés à l'infini. Il en parle de même en plusieurs endroits. Cependant il dit ailleurs que „ ces miracles si bien préparés ne „ réussissent pas au gré de ceux qui y conforment „ moient leurs soins & leurs bourses; ” & il donne pour marque de la stérilité de ces miracles, le petit nombre de ceux que les Appellans ont publiés. Après-tout, dit-il encore page 231. les recueils imprimés n'en comptent qu'un nombre assez petit. Telles sont les contradictions, tel est le langage d'un homme qui, uniquement occupé de dire des choses qu'il croit dans le moment présent favorables à sa cause, se met peu en peine d'examiner si ce qu'il dit est vrai. Qu'on y prenne garde; ce Prélat convient en plusieurs endroits de cet Ecrit, de la réalité des mêmes guérisons qu'il a traitées de fausses dans la première partie: autre contradiction dans laquelle il se jette volontiers, parce qu'en adoptant, comme il fait, le système de Dom la Tasse sur le pouvoir du démon en fait de guérisons, celles qu'il est obligé de reconnoître pour réelles, ne l'embarrassent nullement. Il les abandonne à l'ange de ténébres.

5. Mais quoi qu'il en soit du nombre, du principe, & de la vérité de ces guérisons miraculeuses, M. de Sens n'en est pas plus embarrassé. La Bulle reçue, de la manière que tout le monde fait qu'elle l'est, décide, selon lui, contre tous les miracles. Un million de miracles ne l'embarrasseroit pas. Celui qui les seroit ne devoit pas être écouté, dit-il page 253. „ La marque capitale des vrais „ miracles, ajoute ce Prélat, page 242. la marque „ des marques, la marque qui est supérieure à „ toutes les autres, celle qui pèse les autres, & „ qui en juge, c'est l'autorité des Pasteurs. ” (On fait comment cette autorité des Pasteurs pèse aujourd'hui les miracles.) Sans elle [sans cette autorité des Pasteurs entendue dans le sens de M. Languet, autorité qui non seulement n'examine point les miracles dont il s'agit, mais qui est bien déterminée à ne les point examiner], „ sans elle „ enfin tout est communément douteux; [même „ en fait de miracles] contre elle tout est mauvais „ avec elle tout est sûr. ” Et page 247. Cette tentation [d'un million de miracles opérés en faveur d'un parti inviolablement attaché à l'Eglise, comme celui des Appellans,] est une tentation aisée à vaincre. C'est en suivant toujours cette fautive vue, & en cherchant ainsi perpétuellement à donner le change à ses lecteurs, que M. de Sens assure, page 249. que *les miracles* [& il faut remarquer qu'en cet endroit il parle de ceux du S. Diacre] ne peuvent être regardés comme une preuve certaine.... sur-tout si le ministère ecclésiastique des premiers Pasteurs les rejette & les condamne [même sans examen, même en refusant constamment & publiquement de les examiner, comme fait depuis si long-tems M. l'Archevêque de Paris.]

6. Enfin, car ce détail seroit infini, le grand argument de M. de Sens contre les Appellans dans toute la suite de cette seconde partie de son Instruction, est tiré de l'union des convulsions avec les miracles, & de l'union des miracles & des

convulsions avec l'Appel. Les convulsions, selon lui, sont une œuvre de ténèbres; une œuvre diabolique & reprouvée de Dieu: sur quoi il ne manque pas de s'autoriser, avec raison, de l'aveu formel de plusieurs Appellans qui dans leurs Ecrits rejettent & réprouvent, comme lui, les convulsions, ne faisant nulle difficulté de lui abandonner absolument ce terrain sans aucune réserve. Or les convulsions, dit M. Languet, cette œuvre reprouvée de Dieu dans tout ce qu'elle contient & avec tout ce qui y a rapport, œuvre diabolique dans toutes ses parties, œuvre de ténèbres totalement rejetée, & abandonnée comme telle par les Appellans mêmes, a pris naissance au tombeau d'un Appellant; elle est liée aux miracles opérés sur le tombeau & par l'intercession de cet Appellant. Donc, conclut ce Prélat, & les miracles, & l'Appel que les miracles autorisent, viennent du même principe, & ne sont pas moins réprouvés de Dieu, que les convulsions qui y sont liées. Il seroit inutile de rapporter ici les textes de M. Languet. Il n'y a qu'à ouvrir la seconde section de son ouvrage, pour voir que l'unique but qu'il s'y propose, c'est de montrer cette UNION INTIME ET INDISSOLUBLE de l'Appel avec les convulsions, par l'union intime & indissoluble des convulsions avec les miracles.

C'est à ceux des Appellans qui, sans abandonner ni leur Appel, ni les miracles, conviennent néanmoins avec M. de Sens que les convulsions ne forment qu'un tout dont il ne faut rien séparer ni excepter, & qui dans ce tout indissoluble, selon eux, attribuent, comme ce Prélat, ou au même principe, ou à différens agens distingués de Dieu, les excès, les abus, le fanatisme, les guérisons miraculeuses, précédées, accompagnées, & suivies de convulsions; les convulsions reconues guérissantes par quelques uns d'eux, & tous les autres caractères favorables des convulsions: en un mot c'est aux Appellans qui livrent à M. Languet toutes les convulsions sans distinction, ni restriction quelconque, à réfuter sur ce point l'argument de ce Prélat, & à lui prouver que les convulsions n'ont en effet aucune liaison avec les miracles, ni par conséquent avec l'Appel auquel ils demeurent attachés.

Telle est la seconde partie d'un ouvrage qu'il semble qu'on avoit donné au public comme le chef d'œuvre du coriphée des Constitutionnaires, & comme le dernier effort des ennemis de l'Appel. On assure que ce gros Ecrit devoit être, dans sa première destination, décoré du nom de l'Archevêque de la Capitale, pour servir de réponse aux requêtes de MM. les Curés de Paris. On ajoute qu'en conséquence il fut présenté à M. de Vintimille; & que M. l'Abbé Couet, après l'avoir examiné, dit au Prélat qu'il ne lui conseilloit pas de se charger de cette pièce, parce qu'en l'adoptant il se jetteroit en des embarras dont il auroit de la peine à se tirer. Mais M. l'Archevêque de Sens croit pouvoir se tirer de tout.

Quoi qu'il en soit, la première section dont nous avons rendu compte le premier Novembre 1734. étoit destinée à prouver que „ les miracles „ allégués par M. de Montpellier & par son parti, ne sont pas certains. Dans la seconde on

s'est proposé de montrer „ qu'il n'y a rien dans „ ces miracles qui prouve avec certitude que „ Dieu en soit l'auteur & non le démon. „ Et dans la troisième, qui ne paroît point encore, on doit faire voir, en suivant toujours le système & les principes de M. Languet, „ qu'on ne doit „ jamais écouter les miracles au préjudice du „ Corps des premiers Pasteurs uni à son chef. „ Trois points qui doivent être portés jusqu'à la démonstration. Cependant les deux premières parties, qui contiennent déjà 270 pages, sont, comme on l'a vu, absolument sans force contre la vérité qu'on y combat; la première, parce qu'elle ne détruit point les faits qui constatent les miracles, & qu'elle ne peut nous faire douter de ce que nous avons vu; la seconde, parce que tout ce qu'elle oppose à la cause de l'Appel & des miracles, se réduit à de purs artifices, & à de vaines déclamations. Deux points que nous croyons avoir portés jusqu'à la démonstration.

Mais si cette instruction est sans force contre les vérités qu'on entreprend d'y combattre; qu'elle est instructive, par cet endroit-là même, pour les sincères amateurs de la vérité, pour ceux qui cherchant uniquement le vrai, & le cherchant en tout, s'efforcent d'en juger à la seule lumière du Sanctuaire! Où en font réduits, diront-ils, les zélés défenseurs de la Bulle *Unigenitus*, les ennemis de l'Appel? A adopter malgré eux, au bout de plus de 20 années de disputes & de voies de fait, le système monstrueux de Dom la Tasse sur le pouvoir des démons en fait de guérisons miraculeuses. Quoi! Dieu, ajoutera-t-on, aura permis au démon d'opérer au milieu de la France, & sous les yeux de tout Paris, des centaines, & même, selon la supposition de M. Languet, des millions de guérisons miraculeuses, dont plusieurs sont subites & parfaites; & il l'aura permis pour éprouver les simples fidèles, & pour savoir si leur foi pourra tenir inviolablement à la Constitution malgré tous ces miracles! A la Constitution *Unigenitus*! C'est-à-dire à une pièce déchirée de la part de ses propres partisans par mille interprétations contradictoires: pièce dont le vrai sens n'est proprement & pleinement adopté que par les Jésuites seuls: pièce que plusieurs Evêques ne reçoivent que comme le feu Général de l'Oratoire, quant à l'encre & au papier, & non quant aux dogmes certains qu'elle condamne, & qu'ils font profession d'approuver; ni quant aux erreurs qu'elle autorise & qu'ils font profession de condamner: pièce néanmoins qu'il faudroit adopter dans toute son étendue, & à laquelle il faudroit se soumettre sans répugnance comme sans restriction, si tout ce que dit M. Languet de l'Appel, des miracles, & des convulsions, est vrai.

II. Dans le récit de la visite faite chez le sieur Mozart par le Commissaire de Mortain, page 190. des Nouvelles de l'année dernière, on a dit que plusieurs livres à l'usage de M. de la Courance furent liés, cachetés, emportés, &c. C'est une méprise. Les livres de cet Ecclésiastique ne furent ni employés dans le procès-verbal, ni enlevés: mais seulement l'Acte imprimé, dont il signoit actuellement les exemplaires, & qu'on avoit mal-à-propos confondu avec les livres dans le Mémoire qui nous avoit été fourni.

III. Suite & fin des Ecrits du mois de Décembre 1734.

2. „MEMOIRES de Messire Robert Arnaud d'An-dilly, écrits par lui-même,“ & dattés de Pomponne le 25. Juin. 1667. 183 pages pour la premiere partie & 165 pour la seconde. Outre ce que cet Ecrit peut avoir d'interessant à cause du nom & du mérite singulier de son Auteur, les 40 dernieres pages sur-tout contiennent des anecdotes très-curieuses & très-édifiantes au sujet de la sainte maison de Port-Royal.

3. „LETTRE de M. l'Evêque de Babylone aux „ Missionnaires du Tonquin. Dattée de Scho-nauw le 25. Octobre 1733. 13 pages in 4.

Le Missionnaire à qui M. de Babylone adresse cette lettre, avoit accepté la Bulle *Unigenitus* en 1731. Le Prélat lui écrit à ce sujet, & réfute solidement ses mauvaises raisons, soit par les miracles que Dieu fait en faveur des Appellans, soit „ par les autres preuves qui démontrent que „ la Bulle n'est pas recevable.” Nous sommes fâchés de ne pouvoir donner de cette lettre un extrait suivi. Elle contient un précis très-exact & très-lumineux de tout ce qu'on peut opposer à un Acceptant qui, pour justifier son acceptation, allegue „ le dernier Mandement de feu M. le „ Cardinal de Noailles, la sainteté de Benoît XIII. „ les Actes du Brigandage d'Ambrun, la Réponse „ des Cardinaux, Archevêques & Evêques à la „ Consultation des Avocats, quatre Papes, &c.”

4. XII. LETTRE THEOLOGIQUE de Dom la Tasse, à la fin de laquelle il a inseré ce qu'il appelle sa replique à la [IX.] Lettre dont nous avons rendu compte le 31. Décembre dernier. Dom la Tasse dans cette prétendue replique s'attache beaucoup au personnel, & peu ou point du tout au fond de la matiere contestée. Il ne répond absolument rien à ce que l'Auteur de la IX. Lettre lui a objecté sur „ la force qu'ont les miracles „ pour faire preuve par eux-mêmes”, par exemple au passage du chapitre 35. d'Isaïe, & à la demande que fit Jesus-Christ aux Scribes & aux Pharisiens, „ Lequel est le plus aisé, ou de de dire: „ Vos péchés vous sont remis, ou de dire: Levez- „ vous & marchez:” ce divin Sauveur leur donnant bien positivement la guérison d'une paralysie pour preuve qu'il avoit le pouvoir de remettre les péchés, & par conséquent qu'il étoit Dieu. Dom la Tasse ne répond rien à cette objection, qui paroît néanmoins confondre seule tout son système. Mais en récompense il donne au même endroit une grande preuve de son discernement & de sa bonne-foi, lorsqu'il dit par rapport aux miracles de M. de Paris qu'ils risqueroient beaucoup de disparaître, si on les examinait. Que ne les examine-t-on donc juridiquement? Dom la Tasse fait bien que M. l'Archevêque de Paris en particulier en a été plusieurs fois juridiquement requis. „ Que sont devenus, demande tout de suite „ le Benedictin, les principaux de ces miracles? ... „ Depuis que la premiere partie de la nouvelle In- „ struction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque „ de Sens a paru, on les voit tomber dans le néant, „ & leurs défenseurs s'enfoncer dans l'opprobre.” Enfin depuis que Dom la Tasse a lu, dit-il, la dernière *Gazette*, c'est-à-dire la Nouvelle du 1. Novem-

bre, il „ pense comme tout ce qu'il y a de plus sensé „ dans le parti, que tout ce qu'on entreprendra „ pour faire reprendre vie à ces miracles, ne pro- „ duira que du bruit & du vent.”

De Castellane.

„ Lettre de Monsieur l'Evêque de Senès à MM. „ les Recteurs ou Administrateurs de l'Hôpital de „ Castellane, dattée de la Chaise-Dieu le 19. Jan- „ vier 1735.”

[J'ai reçu, Messieurs, votre dernière lettre avec la délibération de votre assemblée au sujet de la donation que j'étois résolu de faire aux pauvres de votre ville, de la maison que j'ai acquise. C'est bien gratuitement que le sieur P..... s'est chargé de vous en faire les offres de ma part. Je n'ai jamais pensé à lui en donner la commission. J'admire sa générosité, s'il y a ajouté que je prendrais sur moi les frais de cette donation pour les droits de lots & vente. Il desavoue qu'il ait avancé rien de pareil, & toutefois j'ai de la peine à croire que vous eussiez exigé de me faire porter ces frais qui seront considérables, comme une condition du Traité que je me propose. J'aime vos pauvres; je n'ai pas besoin d'être exhorté à leur faire du bien. Le cœur de pere dont rien ne sera capable de me dépouiller à leur préjudice, me rend sensible à leurs besoins. Mais ils ne sont pas les seuls pauvres dont Dieu m'ait chargé. Je crois les traiter cependant avec distinction par le don de ma maison de Castellane, sous la réserve d'une pension annuelle & viagere de 400 livres pour deux personnes que la religion, leur situation & leur foi me rendent cheres...

Au reste si cette reserve vous paroïsoit trop forte, ce que je n'ai garde de presumer, ou si vous vous croyiez chargés par les frais de la donation, rien ne seroit si aisé que de vous en dispenser. Mais je vous crois trop attachés aux intérêts de vos pauvres, pour m'imaginer que vous voulussiez m'obliger de transporter ailleurs mon offrande. Quel est l'acquireur qui refuseroit un tel don à des conditions si peu onereuses? Je voudrois le rendre encore moins dépendant, mais je dois avoir égard aux autres obligations que Dieu m'impose.

J'aurois répondu plutôt, Messieurs, à votre sollicitude pour les besoins courans des pauvres de Castellane, sans le petit embarras où m'a jetté le renouvellement de la ferme générale de l'Evêché. Je suis sensible, comme je le dois, à vos bons souhaits. Je vous les rens au centuple. J'ai une vraie consolation que vous m'adressiez les gémissimens des pauvres, qui sont mes chers enfans. Je voudrois exciter votre zele par le mien, & vous intéresser de plus en plus à des maux, auxquels l'absence ne me rend point insensible, parce que je suis toujours pere. Je vous fai bon gré de reconnoître au moins cette qualité en moi; mais ne dois-je pas pour votre salut me plaindre tendrement de votre silence sur celle que Dieu m'a donnée & que je n'ai pu perdre par l'injustice des hommes? Les mercenaires peuvent bien dominer sur votre foi, en imposer à votre simplicité, & se faire craindre par la terreur des menaces & des vexations qu'ils ont mises en œuvre; mais c'est justement ce qui prouve qu'ils sont mercenaires & des loups plutôt que des Pasteurs, suivant cette pa-

role de Jesus-Christ: *Le voleur ne vient que pour voler, pour égorger & pour détruire.* Vous auriez du les connoître par leurs fruits & vous donner de garde du poison de leur doctrine. Il paroit cependant que vous oubliez votre Pasteur véritable & seul légitime, pour vous attacher à des Intrus. J'ai souffert long-tems une préférence qui m'est si injurieuse. Ma patience a du vous prouver que le personnel est ce qui me touche le moins; mais feriez-vous indifférens, si l'amour de la justice étoit la regle de vos démarches? A la bonne heure que n'ayant pas assez de force pour résister de front à l'iniquité vous fussiez muets pour ma défense. Je présumerois au moins de la fidélité de vos cœurs, si la crainte en étouffoit le témoignage. Mais, je le dis à votre honte, parce que je crains d'être forcé de vous accuser au tribunal de Jesus-Christ; c'est pousser trop loin les ménagemens, que de n'oser me dire une seule fois que je suis toujours votre Evêque & le seul Pasteur légitime, auquel vous demeurez attachés. Est-ce que vous rougissez de mes liens? & pensez-vous que la vérité est captive, parce que je suis chargé de chaînes? Pour moi je me glorifie avec l'Apôtre dans la croix de Jesus-Christ qui est ma vie & mon espérance. Je voudrois vous y attacher, non pour vous rendre participans de mes humiliations apparentes, mais pour vous en faire connoître toutes les douceurs & les charmes.

Je vous envoie, Messieurs, un mandat de 400 livres sur mes nouveaux fermiers. Je me flatte que vous éviterez d'en faire honneur à mon usurpateur, en faisant distribuer le pain que vous achetterez, à sa porte, comme il arriva l'année dernière. Je suis bien aisé que les pauvres sachent que je voudrois faire les derniers efforts pour eux, & que la seule impuissance m'empêche de les assister plus efficacement. Ayez soin, je vous prie, que cette distribution se fasse à la porte de l'Hôpital, & n'ayez égard, je vous conjure, qu'à la nécessité. C'est la seule recommandation que vous devez écouter. J'espère que Dieu vous récompensera du zèle qu'il vous donne, & qu'il exaucera mes vœux pour vous. Je suis très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble & dévoué serviteur. Signé, JEAN Evêque de Senès, Prisonnier de Jesus-Christ.

P. S. de la main du S. Prélat.

„ Je ne veux pas résister à la sollicitation de
 „ mon cœur; & dans la crainte que vos pauvres
 „ ne souffrent à l'occasion du paiement des frais
 „ pour les lots & vente, je veux bien m'en charger, & leur donner encore cette preuve de ma tendresse, malgré le peu qui me reste du produit de ma ferme générale. Signé, JEAN Evêque de Senès.”

De Laon le 24. Décembre 1734.

M. l'Evêque a fait lire & enregistrer au Greffe de son Officialité le 15. de ce mois l'avertissement qu'il avoit donné avant l'Ordination du 18. Septembre 1734. dont voici la teneur.

(Les circonstances des tems m'obligent, Mes très-chers freres, de vous donner avant cette Ordination les avis suivans, auxquels je vous recommande de faire une singuliere attention. Le premier vous regarde tous, & a pour objet de m'assurer de votre soumission à la Bulle *Unigenitus*. Le

second s'adresse particulièrement à ceux qui vont recevoir le Sacerdoce de Jesus-Christ, & tend à les instruire de la maniere dont ils doivent exercer leur ministère.

1. J'ai résolu de n'ordonner jamais que ceux qui me donneront des preuves authentiques qu'ils regardent la Constitution *Unigenitus* comme un Jugement dogmatique & irrefractable de l'Eglise universelle, auquel tout fidele est obligé de se foumettre de cœur & d'esprit, & dans ce sens comme à une véritable regle de foi. Vous m'avez protesté devant Dieu que vous pensiez ainsi de cette Bulle, je crois que cette protestation est sincere; mais si quelqu'un d'entre vous a le malheur de penser autrement, & n'est pas actuellement déterminé à se conformer dans la pratique aux sentimens qu'il m'a fait paroître d'une maniere si authentique, qu'il sache qu'il est **ABOMINABLE DEVANT DIEU**, & que je lui ordonne de ne pas se présenter à cette Ordination.

2. Quant à ceux qui vont recevoir la Prêtrise, qu'ils n'oublient jamais quels sont sur cet article les devoirs des pénitens & des Confesseurs. Je les avertis d'abord que lire, ou retenir, sans permission expresse, des livres, libelles, ou Ecrits contraires à la Constitution *Unigenitus*, c'est, comme je l'ai déclaré dans mes approbations, encourir par le seul fait l'excommunication; que tous ceux qui ont parlé ou enseigné autrement qu'il est porté dans ladite Constitution, l'ont encourue de même, & sont obligés en conscience de réparer le mal qu'ils ont fait, & le scandale qu'ils ont donné; & qu'enfin les personnes qui ont appelé de cette Bulle, ont encouru aussi la même excommunication, & que par conséquent elles ne doivent pas se contenter d'avoir rétracté leur Appel, mais que pour rentrer dans les droits des enfans de l'Eglise elles sont encore obligées de se faire relever, ainsi que ceux dont je viens de parler, des censures que les uns & les autres ont encourues. J'ajoute en second lieu que les Confesseurs qui dans le ministère rencontrent des personnes qui ont lu ou retenu sans permission des livres ou libelles, soit manuscrits soit imprimés, contraires à la Constitution *Unigenitus*, doivent leur déclarer qu'elles ont encouru l'excommunication portée par la Constitution & par mes Mandemens, & qu'elles sont dans la voie de damnation. Que tout Confesseur regulier, ou secular, qui, sans une permission expresse, oseroit en absoudre, encourt par le seul fait l'interdit d'entendre les Confessions; & s'il est Curé, il est retraint dès-lors à ses seuls paroissiens. Que, pour éviter des suites si facheuses, il doit interroger avec prudence ceux qui sont légitimement suspects en cette matiere, afin de ne pas donner, par une ignorance coupable, de fausses absolutions à des ames rebelles aux décisions de l'Eglise: absolutions qui perdroient également & le Confesseur lâche & négligent, & le pénitent artificieux & dissimulé. Telles sont les instructions que j'avois à vous faire sur cette importante matiere, elles ne peuvent que réjouir & consoler ceux qui sont dociles à la voix de l'Eglise leur mere; mais elles doivent faire trembler tous les partisans du schisme & de l'erreur.)

Du 7. Février 1735.

D'Auxerre le 9. Décembre 1734.

M. l'Evêque a reçu de M. Carré Chanoine de la Cathédrale une lettre dattée du 9. de ce mois, & conçue en ces termes :

" Monseigneur, j'ai lu quelquefois le Supplément, mais je ne l'ai point suivi; cependant j'ai été depuis peu engagé à le lire à l'occasion d'un article du 15. Septembre dernier, où l'on vous fait parler aussi bien que moi, sans avoir rien dit. En le lisant j'ai été surpris de m'y voir introduire comme si je m'étois avancé à vouloir rétablir la paix que l'esprit inquiet du dedans & du dehors avoit banie des Ursulines d'Auxerre. Je suis en état de soutenir qu'il est faux que vous m'avez proposé, ni fait proposer la direction de ces Religieuses; qu'il est aussi faux que j'aie accepté cette direction pleine d'écueils. Je n'ai pas eu besoin, comme on le suppose, de retirer mon consentement. Je ne l'ai point donné, comme vous ne me l'avez point demandé. C'est donc une pure invention, à laquelle personne d'instruit ne peut ajouter foi. Que l'on juge du reste par la fausseté de ce fait, vous le connoissez mieux que moi, &c. "

Autre lettre de M. le Clerc Chanoine de la même Eglise à l'un de MM. ses Confreres, en datte du 17. Janvier 1735.

" Je suis très-sensible, Monsieur & cher Confrere, à l'honneur que vous m'avez fait de m'envoyer la feuille du Supplément du 30. Décembre 1734. pour prendre communication de ce qui y est dit à mon sujet. Il paroît que l'auteur du Supplément est bien mal servi par ceux qui lui donnent des Mémoires. Car 1. Madame Feurtau n'étoit point présente, & j'étois seul avec M. Faucault mon Confrere quand feu M. Berardier le pria de dire au Chapitre, qu'il *mouroit dans l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine* (ce que j'ai ouï;) *pleinement soumis de cœur & d'esprit à la Constitution Unigenitus* (ce que je n'ai point ouï.) 2. Il est faux que j'aie été requis de rendre témoignage de ce que j'avois entendu. 3. M. Faucault m'ayant cité en Chapitre comme témoin, c'est de moi-même, sans aucune réquisition ni sollicitation, mais uniquement pour rendre témoignage à la vérité, que j'ai dit à tout le monde que je n'avois pas ouï ces dernières paroles: *pleinement soumis de cœur & d'esprit à la Constitution Unigenitus*. Car si je les avois entendues comme les premières: *qu'il mouroit dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine*, je l'aurois avoué de même; me faisant gloire en bon Appellant de m'attacher à la vérité, & de ne rien dire qui puisse l'altérer, quoi qu'en dise l'auteur du Supplément, dont je méprise les reproches, &c. "

De Lodeve.

Le Confrere Martin Clerc de la Doctrine-chrétienne, ayant été cité juridiquement en vertu d'ordres du conseil général de sa Congrégation, comparut le 8. Décembre dernier devant le Pere Bertier Recteur 1735.

du College de cette ville, en présence du Pere Moreau & du Pere Pierre ses Confreres, pour répondre à certains articles sur lesquels le conseil ordonnoit de l'interroger. " Avant que de répondre (ce sont les termes de l'Acte) " il a 1. témoigné sa surprise sur ce que, contre les ordres du Roi qui défend ces sortes d'interrogatoires, on le force à des Actes juridiques qui ne sont commandés par aucune des deux Puissances. 2. Il a cru devoir réclamer sur la liberté des sentimens dont il a espéré de jouir en entrant dans la Congrégation; liberté à laquelle il paroît qu'on donne atteinte par le procédé tout nouveau & tout extraordinaire qu'on tient à son égard, qui, s'il venoit à être initié, mettroit les consciences à la gêne, & pourroit être regardé comme un moyen légitime de dispense des engagements auxquels, en pareil cas, on ne pourroit être fidele sans blesser la vérité & la conscience. Ensuite interrogé sur le premier article: S'il est vrai qu'il soit allé à la Chaise-Dieu voir M. de Senès? A répondu que le voyage qu'il fit l'été dernier fut pour visiter certains de ses amis la plupart de ses Confreres; & que pour ce qui regarda la visite de M. de Senès, il ne la regarderoit pas comme un crime; qu'il croiroit seulement qu'il ne seroit pas permis à un homme engagé dans une Congrégation d'entreprendre aucun voyage, sans avoir auparavant consulté ses Superieurs, & avoir obtenu leur agrément, à quoi il promettoit d'être fidele à l'avenir. Sur le second: S'il est vrai qu'il ait inspiré des sentimens à d'autres Docteurs en dogmatifant, & en leur prêtant des livres sur les affaires du tems? A répondu qu'il ne faisoit point profession de dogmatifer, mais que dans l'occasion, il parloit selon la vérité & sa conscience; qu'il n'avoit par la misericorde de Dieu que des livres capables de porter à la religion & à la piété; qu'il n'en prêtoit pas indifferemment à toutes sortes de personnes, mais seulement à ceux qui lui en demandoient, & encore, il faisoit choix & des personnes & des livres, ne se proposant d'autre regle dans cette conduite, que la nécessité, ou l'utilité de ceux qui les lui demandent, soit de ses Confreres, ou des autres.

" Sur le troisieme: S'il est vrai qu'il ait dit que le livre des Reflexions morales sur le nouveau Testament a été condamné injustement? A répondu qu'il portoit sur ce livre le même jugement qu'en ont porté de grands & saints Evêques, comme Felix Vialart [Evêque de Châlons] de sainte & heureuse mémoire, le grand Evêque de Meaux qui a écrit pour la justification dudit livre; & parmi les Théologiens, le célèbre M. Nicole qui regardoit le livre des Reflexions morales comme le plus beau présent que pût faire à l'Eglise un de ses Ministres; que les tems ont bien pu changer, mais non pas le livre.

" Sur le quatrieme: S'il est vrai qu'il ait dit qu'il ne signeroit jamais le Formulaire que quant à

" droit? A répondu qu'il pensoit sur le Formulaire
" comme les quatre Evêques & les dix-neuf autres
" qui se déclarent pour leurs illustres Confreres;
" qu'il ne seroit pas difficulté de le signer confor-
" mément à la paix de Clément IX, mais non au-
" trement.

„ Sur le cinquième: S'il est vrai qu'il ait dit qu'il
" se faisoit gloire de son opposition à la Bulle *Uni-*
" *genitus*? A répondu qu'il ne faisoit pas ostenta-
" tion de son opposition à la Bulle, mais qu'il ne la
" recevoit pas, la regardant comme une piece es-
" senciellement mauvaise & très-dangereuse." Après
" quoi le procès verbal ajoute ce qui suit:

„ Avons enquis ledit Confrere Martin, s'il veut
" changer de conduite & de langage quant aux ar-
" ticles ci-dessus? A répondu que non: qu'il deman-
" doit au contraire à Dieu de le maintenir dans ces
" sentimens; qu'il en exceptoit seulement la con-
" duite qu'il avoit tenue en faisant ledit voyage sans
" permission; que si d'ailleurs on lui faisoit con-
" noître des défauts réels dans son langage & dans
" sa conduite, il seroit prêt à les corriger, disposé à
" rendre en toute chose toute l'obéissance qu'il doit
" à ses Superieurs, après avoir rendu à Dieu celle
" qu'il lui doit.

„ Exhorté ledit Confrere: Si ses réponses con-
" tiennent vérité, s'il veut ajouter ou diminuer?... A
" répondu contenir vérité, & ne veut ajouter ni
" diminuer. Et plus par nous n'a été procédé, en
" foi de quoi, &c." Ainsi signé: Joseph Bertier
Prêtre, Recteur du College, Martin de la Doctrine
Chrétienne, Jacques Jaubert Confrere de la Doctri-
ne, C. Pierre Doctrinaire.

Du Diocèse de Châlons-sur-Marne. 7. Janvier.

Le Pere Claude-Nicolas Anthoine Prêtre de la
Doctrinne-chrétienne & Professeur de philosophie au
College de Vitri-le-François, y mourut le 13. Octo-
bre dernier, dans la trentième année de son âge,
fort regretté de ses Confreres & du public pour ses
talens & son exactitude à remplir tous ses devoirs.
Il avoit dix-neuf ou vingt ans lorsqu'il entra dans la
Congrégation. Les salutaires instructions qu'il y reçut,
& son attachement à la doctrine de S. Thomas,
lui avoient inspiré d'abord beaucoup d'éloignement
de la Bulle *Unigenitus*; mais se croyant ensuite au-
torisé par le mauvais exemple de quelques personnes
d'ailleurs estimables, qui avoient eu la foiblesse de
souscrire à ce Decret, il se persuada qu'il pouvoit
donner la même marque extérieure de soumission,
en se réservant la liberté de conserver toujours les
mêmes sentimens & de parler le même langage. Dans
cette disposition il alla recevoir les Ordres à Châlons,
lorsque M. de Tavannes en étoit encore Evêque. On
ne lui demanda à la vérité aucune signature; mais
comme il étoit résolu de signer, si on l'eût exigé,
& que d'ailleurs il n'ignoroit pas qu'on ne lui ac-
cordoit les Ordres qu'en supposant sa soumission, il
ne regarda pas cette démarche comme innocente: il
en fut touché, & il consulta pour sçavoir s'il devoit
réparer cette faute par une déclaration publique de
ses sentimens. Des personnes peut-être moins éclairées
que prudentes, lui conseillèrent d'attendre qu'il

fût débarrassé de sa classe, afin, disoient-elles, qu'é-
tant plus libre, il pût réfléchir plus murement sur ce
qu'il avoit fait. Cependant il tomba malade; & quoi-
qu'il ne fût pas encore en danger, il fit une rétra-
ctation, la mit entre les mains d'un de ses amis, &
le chargea, comme il l'a déclaré, de l'envoyer à
Châlons & de la rendre publique, au cas que Dieu
disposât de lui; ce qui n'a point été exécuté depuis
plus de trois mois qu'il est mort. On ignore quels
sont les motifs d'un si long délai. Mais on se croit
obligé d'y suppléer, en publiant la déclaration que fit
le Pere Anthoine à ses Confreres, lorsqu'il reçut les
derniers Sacremens. " Il leur demanda pardon du
„ scandale qu'il avoit pu leur donner en s'ingérant
„ témérairement dans les Ordres sacrés; il ajouta
„ que les vues qui l'avoient porté à y entrer n'é-
„ toient point pures: qu'il s'étoit toujours reproché
„ la disposition où il étoit [en y entrant] de signer
„ la Bulle, &c." Tels furent ses derniers senti-
mens attestés par ses Confreres, & même par des
personnes de sa famille qui lui ont ouï dire plusieurs
fois les mêmes choses.

De Nevers le 23. Décembre 1734.

Le Frere Hilarion Robert Religieux de l'Ordre de
Grandmont, ayant eu le bonheur de réparer coura-
geusement la faute qu'il avoit faite de signer pure-
ment & simplement le Formulaire; a été relegué
par son Général à la Fage-lès-Nevers, maison de son
Ordre. Le Général, en l'y envoyant, lui marqua qu'il
avoit envie de le mettre plutôt à Bicêtre: & tout nou-
vellement le Prieur a reçu ordre du même Général
d'ôter à ce Religieux sa portion de vin pendant quin-
ze jours, de le mettre pendant quinze autres jours
au pain & à l'eau, & s'il persiste dans son obstina-
tion, d'en donner avis. On dit ici qu'il s'attend aux
dernières épreuves, & qu'il n'est ni moins ferme,
ni moins éclairé sur la Constitution *Unigenitus* que
sur le Formulaire.

De Montpellier le premier de Janvier.

Madame de Catelan Carmelite de Toulouse, pri-
vée des Sacremens depuis plus de six ans pour avoir
refusé d'accepter la Bulle, est arrivée ici depuis peu
de jours aux filles de sainte Marie en conséquence
d'un ordre du Roi. Elle y a trouvé trois de ses Sœurs
qui sont dans le même cas qu'elle: deux de Lectou-
re, & une d'Agen. Cette Communauté, depuis la
sortie de quelques Constitutionnaires qui se firent il
y a quelques années transférer à Arles, jouit d'une
union & d'une paix dont la Constitution seule a pri-
vé tant de Monasteres du royaume.

D'Aix le 6. Décembre.

M. l'Archevêque introduit dans son Diocèse une
forme toute nouvelle d'élections pour les Superieures
de Communautés de filles. L'Abbé de Vence, son
Grand-Vicaire, appelé dernièrement à Pertuys pour
assister à l'élection de la Supérieure des Ursulines,
„ déclara en arrivant que si dans un quart d'heure la
„ Communauté ne se déterminoit en faveur de Ma-
„ dame de Vauvenargues Religieuse Ursuline d'Aix,
„ il avoit ordre du Prélat de faire sortir de la mai-
„ son toutes les Novices & les Pensionnaires." El-
les eurent beau lui représenter qu'elles étoient qua-

rante Religieuses, parmi lesquelles il y en avoit qui n'étoient pas indignes de la Superiorité. Leurs représentations, leurs gémiffemens, leurs larmes même furent inutiles. Il fallut obéir. Le Grand-Vicaire leur accorda seulement que le Curé, qu'elles regardent comme leur ennemi & leur dénonciateur, fortiroit & ne seroit pas présent à l'élection. Cette même Communauté eut la foiblesse de signer il y a environ trois ans le fameux Formulaire de M. d'Aix: ce qui, comme on voit, ne l'a pas mise à l'abri de la vexation.

De Paris.

I. On mande de Tréguier que M. de Kerver nouvellement Evêque de ce Diocèse, a enfin obtenu de Notre Saint Pere le Pape un Jubilé conditionnel, & refrainit à ceux qui seront soumis à la Bulle *Unigenitus*. La même lettre ajoute que " le Prélat a fait un Mandement très-ample, par lequel il est expressément ordonné à tous les Recteurs de publier distinctement cette Bulle, & d'en regarder les décisions comme un jugement dogmatique de l'Eglise universelle. Il est pareillement ordonné à tous ceux qui auront des livres, ou manuscrits, favorables aux erreurs contenues dans le livre des Réflexions morales, de les déposer au Secretariat, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. " Enfin l'on marque qu'il doit se tenir dans peu un Synode, où tous les Recteurs seront obligés de souscrire purement & simplement la condamnation des 101 propositions; & il sera, dit-on, procédé par les voies de droit contre quiconque refusera d'obéir.

II. Dans la feuille du 8. Novembre 1734. nous avions opposé aux impuissantes intrigues, & aux calomnies publiques des Constitutionnaires sur la lettre de Marguerite Dalmaix au sujet du miracle de sa sœur, le témoignage authentique du sieur Beaunès maître écrivain, ancien juré expert, & actuellement Sindic. Les contradicteurs des miracles de M. de Paris en furent allarmés, & ils eurent raison. M. Herault qui ne leur manque jamais au besoin, & qui les soutient de tout son crédit, vint à son ordinaire à leur secours, les servit avec zèle, & n'oublia rien pour contredire, & pour obscurcir la vérité de ce fait. Le sieur Beaunès fut mandé, exhorté, intimidé. On fit venir le Notaire avec les lettres qu'il a en dépôt; on assembla trois maîtres écrivains choisis par M. le Lieutenant de Police; & il en résulta une vérification telle-quelle, qu'on a fait sonner bien haut dans le libelle destiné à célébrer ces sortes d'expéditions.

Les deux lettres suivantes du sieur Beaunès à M. Herault, vont servir à fixer sur cette nouvelle manœuvre le jugement du public. Elles n'ont besoin d'aucun commentaire.

Première Lettre.

MONSEIGNEUR; La protection dont vous m'honorez, & le témoignage que vous avez bien voulu rendre en différentes occasions à la probité & à la droiture dont j'ai toujours fait profession, m'inspire la liberté de vous ouvrir mon cœur avec simplicité & avec confiance, & de vous découvrir la PEINE EXTREME où je me trouve au sujet du certificat particulier que vous avez souhaité de moi le 23. de ce mois.

A peine fus-je sorti de votre cabinet & de votre présence, Monseigneur, que je me sentis saisi d'un TROUBLE EXTRAORDINAIRE, dans la crainte d'avoir blessé en quelque chose la vérité & ma conscience; & je m'affigeai VIVEMENT d'avoir peut-être donné à entendre par ce certificat, que l'écriture de la relation n'étoit point de Marguerite Dalmaix. Il est vrai, Monseigneur, je fus beaucoup frappé de voir que les pieces qu'on oppoisoit à cette relation, paroisoient revêtues de certaines formalités qui constatent ordinairement la vérité des Actes, & qui forment naturellement de grands préjugés en leur faveur; mais ces formalités, toutes considérables qu'elles puissent être dans les Jugemens, & sur lesquelles il appartient aux Juges seuls de décider, étoient tout-à-fait étrangères à mon ministère. Elles pouvoient bien servir à me rendre plus attentif; mais elles ne devoient point me tenir lieu de regle dans une fonction où je n'avois à consulter que les lumieres de ma profession & le sentiment de ma conscience; & JÉ NE PUIS ASSEZ ME REPROCHER d'avoir trop déferé à ce témoignage extérieur de formalités qu'on me faisoit extrêmement valoir, & contre lequel cependant celui de ma conscience ne cessoit de se soulever avec une répugnance des plus marquées, & dont vous vous êtes aperçu vous MESME. En effet, Monseigneur, quelque tems auparavant, lorsqu'on me présenta la piece dont il s'agit, je crus y reconnoître l'écriture de Marguerite Dalmaix que j'avois enseignée; & cela, dans un premier mouvement, sur la seule inspection, & de la meilleure foi du monde. Je ne puis comprendre que j'aie pu me permettre la plus legere variation là-dessus; & plus je me rappelle la disposition où je me trouvai en voyant cet écrit pour la première fois, plus il me semble que je n'y trouverois encore, s'il étoit aujourd'hui sous mes yeux.

Je vous supplie donc, Monseigneur, pour calmer mes inquietudes & mes troubles, de vouloir bien me faire donner copie de mon rapport & de mon certificat; & en cas qu'ils contiennent autre chose qu'une simple déclaration de la différence des écritures, de n'y avoir aucun égard, comme étant contraire à mes intentions & au sujet unique pour lequel j'avois été appelé, qui étoit de déclarer simplement si les écritures étoient de la même main ou non. Je serois inconsolable le reste de ma vie d'avoir à me reprocher une démarche si peu mesurée, & qui auroit pu avoir les suites les plus tristes & les plus fâcheuses.

Je puis vous protester devant Dieu, Monseigneur, qu'en vous demandant cette grace, je suis si éloigné de vouloir favoriser qui que ce soit contre la vérité & ma conscience, que j'ose vous supplier de nouveau avec toute l'instance possible de faire venir Marguerite Dalmaix, afin qu'elle écrive sous vos yeux & en présence des experts. Vous avez eu la bonté de me lire une lettre de Monseigneur l'Evêque de Limoges, qui marque qu'elle est disposée à venir à Paris exprès pour cela. Rien n'est plus sage, plus nécessaire, & plus décisif. Marguerite Dalmaix a elle-même toute forte d'intérêt que cela soit ainsi: & il est de la dernière conséquence que votre autorité emploie au plus tôt un moyen si infaillible pour faire connoître la vé-

tité, & pour confondre le mensonge & l'imposture.

Si vous jugez à propos de m'appeller à cette seconde verification, je croirai faire un acte essentiel de religion de m'acquitter de mon devoir avec l'exactitude qui convient à un chrétien; & quoique j'aie déclaré il y a quelque tems que la piece qu'on me présenta alors, & qui m'a encore été représentée dans le tems de l'examen, me paroissoit de l'écriture de Marguerite Dalmaix que j'avois enseignée, je n'aurai pas de honte de reconnoître, si la vérité le demande, que je me suis trompé; & je serai toujours prêt à rendre justice à qui elle est due.

J'ai lieu d'espérer, Monseigneur, que vous voudrez bien avoir égard à mes représentations; je me flatte que vous les trouverez justes & dignes d'être écoutées. Ne me refusez pas, je vous en supplie, une grace que l'intérêt de la vérité & l'honneur de la religion sollicitent encore plus fortement que moi auprès de vous. J'ose dire que c'est une justice que vous leur devez plutôt qu'à moi. Vous me rendez par-là la PAIX & la VIE: & je regarderai cette démarche de votre équité comme la plus grande faveur que vous puissiez jamais faire à celui qui est avec le plus profond respect & la plus sincère reconnoissance, MONSEIGNEUR, Votre très-humble & très-obéissant serviteur. Signé, Beaunès Syndic (avec paraphe.) Ce 31. Décembre 1734.

Deuxième Lettre.

MONSEIGNEUR, C'est avec la plus étrange surprise que je vois un certificat qui porte mon nom, dans un Imprimé intitulé: *Suite du Supplément du 15. Janvier 1735*; & c'est pour vous faire part de la vive douleur que je ressens que je viens me présenter à Votre Grandeur.

Il est vrai, Monseigneur, & je ne crains pas de vous ouvrir mon cœur avec la dernière simplicité & avec confiance: à peine eus-je signé le certificat particulier & séparé du rapport de mes Confreres, que vous demandates de moi, que je me sentis extrêmement peiné, dans la crainte d'y avoir blessé en quelque chose la vérité, l'ayant fait au milieu d'un si grand trouble d'esprit, que je perdis à l'instant jusqu'au souvenir des termes qui y étoient employés; & je ne pus me procurer quelque repos qu'en me donnant la satisfaction de vous écrire la lettre ci-incluse [la lettre ci-dessus,] & à laquelle je vous supplie de faire quelquel'attention.

J'étois sur le point de vous la présenter, Monseigneur, lorsque vous eûtes la bonté, le jour de l'an, de me dire en me prévenant, que vous aviez appris la peine où j'étois là-dessus, & que vous feriez venir Marguerite Dalmaix.

Une parole si positive & si consolante me rassura, & je ne pensai plus à vous présenter ma lettre. Mais pendant que j'attendois en paix l'exécution de vos ordres & de votre promesse, je ne puis vous exprimer dans quelle consternation je suis tombé en lisant ce *Supplément*, & j'ai peine à comprendre que j'aie pu m'oublier au point de signer un certificat que j'ai trouvé si contraire aux idées que j'ai toujours eues sur ce sujet.

Je vous supplie donc, Monseigneur, avec toute l'instance possible de me faire donner une copie en forme de mon certificat; mais sur tout de faire venir Marguerite Dalmaix. Vous avez eu la bonté de me le promettre: M. l'Evêque de Limoges vous a écrit qu'elle y étoit disposée; & s'il est permis de citer ici l'auteur du *Supplément*, il l'annonce de même au public. Employez, je vous en conjure, Monseigneur, votre autorité pour que cela s'exécute au plutôt. La présence de Marguerite Dalmaix décidera tout. La vérité sera connue, & le mensonge confondu; & si j'avois eu le malheur de me méprendre en cette occasion, je me ferai un devoir d'être le premier à avouer mon erreur, & à rendre justice à qui elle est due. J'ose attendre cette grace de votre équité & de votre religion, avec celle de me croire avec le plus profond respect, MONSEIGNEUR, Votre très-humble & très-obéissant serviteur. Signé, Beaunès Syndic (avec paraphe.) Ce 24. Janvier 1735.

Il ne reste donc plus qu'à faire venir de Limoges Marguerite Dalmaix, comme on affecte de le promettre. Sur quoi il faut observer 1. que les filles Dalmaix dont il s'agit sont quatre sœurs; qu'ainsi pour éviter toute surprise de la part des adversaires de Madame Tournai, ou plutôt des miracles de M. de Paris, la Dalmaix qu'on fera venir, doit être confrontée à cette Dame & au sieur Beaunès. Par ce moyen il sera aisé de tout éclaircir sans craindre de se méprendre: au lieu que sans cette confrontation l'on pourroit produire une fille Dalmaix différente de celle qui a été écolière du sieur Beaunès, & qui a écrit la relation dont il s'agit: la seule qui soit venue à Paris, qui ait demeuré à la Communauté de sainte Marthe, & qui ait été en relation avec Madame Tournai. 2. Dans la nouvelle information qui seroit faite, on demande s'il seroit juste de procéder pardevant M. Herault, dont la partialité & les engagements sur cette matiere sont si anciens & si connus? Il y a des juridictions réglées, des tribunaux régulièrement établis pour rendre la justice aux sujets du Roi; & nous savons que Madame Tournai ne demande pas mieux que d'y comparoître. Mais M. Herault s'est pleinement & notoirement déclaré partie, tant par son opposition générale à tous les miracles du saint Diacre, & par les faits résultans des deux lettres ci-dessus, que parce qu'en particulier Madame Tournai se trouve calomnieusement traitée de *faussaire* dans un libelle dont la vente & la distribution se font publiquement & librement sous la protection au moins interprétative & présumée de ce Magistrat. 3. Après tant de mouvemens & tant d'intrigues de la part des Constitutionnaires, pour détruire ce seul miracle sans pouvoir y parvenir, ils offrent enfin de faire venir la fille à qui la relation est attribuée. Mais si les contradicteurs étoient bien assurés que cette relation est fautive & supposée, que ne prenoient-ils dès le commencement cette voie si décisive pour en manifester la supposition? 4. Qui ne croira maintenant que le miracle dont il s'agit est bien certain, puisqu'on fait tant d'efforts inutiles pour le détruire?

Du 15. Février 1735.

D'Utrecht.

Dom Jacques Jubié Chartreux, né à quelques lieues de Vienne en Dauphiné, & Profès de la Chartreuse de Beaune, mourut le 2. Octobre dernier dans la maison de Schonauw près de cette ville, âgé de soixante-treize ans. Il avoit été dans fa jeunesse extrêmement prévenu en faveur du Molinisme; & il a dit depuis, en se rappelant ses anciennes préventions, que lorsqu'on lui parloit alors d'un Janseniste, „ il éprouvoit un frémissement sensible dans tout son corps, & qu'à ce „ seul nom les cheveux lui dressaient à la tête.” Comme il avoit de l'esprit & du gout, la grande réputation des Lettres Provinciales excita sa curiosité. Il les lut & les admira: mais se défiant de la sincérité de l'Auteur, il ne douta pas qu'elles ne fussent pleines d'imputations calomnieuses. Heureusement il avoit dans sa cellule quelques Casuistes, & son zèle le porta à vérifier les citations. Non seulement il trouva les passages fidelement rapportés, mais la surprise augmenta lorsqu'il vit que M. Pascal, par respect pour la pudeur, en avoit supprimé un grand nombre qui sont plus scandaleux encore que ceux qu'il rapporte. Frappé de voir tant de retenue & de modération dans un ouvrage où il n'avoit cru trouver que de la passion & de la malignité, à peine en croyoit-il à ses propres yeux, ainsi qu'il l'a souvent raconté. Enfin après s'en être pleinement convaincu, il fit part de sa découverte & de son étonnement à Dom Noel Chanlatte Profès de Paris, alors Vicaire de Beaune. Celui-ci ayant eu l'avantage de connoître de bonne heure la vérité à Port-Royal où il avoit été élevé, n'avoit pas cru néanmoins devoir combattre de front les préjugés de Dom Jacques, qui étoient extrêmes. Mais voyant ces memes préjugés se dissiper, il exhorta le jeune Religieux à en rendre gloire au pere des lumieres, & à chercher de plus en plus la vérité. Ce qu'il fit en lisant les ouvrages de MM. de Port-Royal, & en remontant aux sources memes où ces grands hommes avoient puisé. Il étudia à fond saint Augustin, principalement sur la grace; & il a fait jusqu'à la mort ses lectures & ses méditations ordinaires des ouvrages de ce saint Docteur, dont il a lu jusqu'à sept ou huit fois les sermons sur les Pseumes. Quoiqu'on connût assez ses sentimens, on ne laissa pas de le faire successivement Procureur & Vicaire de sa maison. Il exerça cette dernière charge pendant plus de vingt ans, & il y fut honoré de l'estime & de la confiance des Evêques d'Autun & de Châlons sur Saone. Une personne des plus considérables de Beaune touchée des entretiens qu'elle avoit eus avec ce Religieux, voulut se mettre sous sa conduite. On obtint pour cela les Pouvoirs de l'Evêque, & de la part des Supérieurs de l'Ordre la permission nécessaire pour confesser des séculiers. Dom Jacques ayant eu bien de la peine à se charger de ce ministère redoutable, commença par mettre entre les mains de son nouveau pénitent le livre de *La fréquente Communion*, comme contenant les regles & les principes sur lesquels il le conduiroit. Il exigea de lui pour

1735.

deuxième épreuve, qu'il donnât aux pauvres une somme assez considérable, en expiation des folles dépenses auxquelles il s'étoit livré; & Dieu agissant puissamment sur le cœur du profelitte, celui-ci devint sous un Directeur si sage & si éclairé, un homme tout nouveau; & sa maison, une des plus régulières & des plus édifiantes de la ville.

Une Religieuse du pays, qui éprouvoit de grandes peines de conscience, inspirée des'adresser à ce saint solitaire, lui envoya effectivement sa confession générale. Dom Jacques fut fort surpris à l'ouverture du paquet d'y trouver cette marque d'une confiance en quelque sorte prématurée; & s'étant abstenu de lire la confession, il représenta à M. d'Autun, aujourd'hui Evêque de Verdun, qu'il ne pouvoit se charger de la conscience de cette bonne Religieuse. En même tems il indiqua pour cette fonction un Ecclésiastique de sa connoissance, qui sur son témoignage en fut chargé par le Prélat.

Dès que parut le fameux Decret *Quo zelo*, Dom Jacques sentit mieux qu'un autre que ce Decret ne tendoit à rien moins qu'à introduire dans son Ordre par le moyen de la Bulle *Unigenitus* le Molinisme & les maximes ultramontaines. Il s'y opposa généreusement avec près de cinquante Chartreux de sa province; & en signant l'Acte, il dit qu'il signoit sa déposition & son exil. Il ne se trompoit pas. Il étoit alors Coadjuteur; & il fut déposé comme il l'avoit prévu, & relegué à la Chartreuse de Lugni. Cette persécution augmentant son courage & ses lumieres, il rétracta sa signature du Formulaire quant au fait, & envoya à la grande Chartreuse son Acte d'Appel au futur Concile conjointement avec ses compagnons d'exil au nombre desept.

Au Chapitre général de la même année 1725. il fut excommunié avec un grand nombre de ses Confreres; & après quarante ans de religion il se vit contraint de se retirer en Hollande de la maniere que tout le monde fait, pour y vivre dans la pratique exacte de ses vœux, & dans la participation des précieux avantages dont il venoit d'être si injustement privé. La providence ne l'eut pas plutôt introduit dans cet azile, qu'il s'y consacra de nouveau à la pénitence; & après s'être séparé durant quelque tems du saint Autel, il se réduisit pour le reste de sa vie à la Communion laïque. Quoiqu'il se fût mis ainsi lui-même à la dernière place, il se trouva néanmoins en 1732. à la tête de sa Communauté. Il y établit dans toute son étendue le grand jeûne du Carême, qui y a toujours été observé depuis; & ce qu'on épargnoit durant ce tems, il le faisoit donner aux pauvres. En son particulier, il s'étoit presque toujours privé de poisson en France; & il ajouta en Hollande à cette privation, celle des œufs, qui avoient fait jusqu'alors sa nourriture ordinaire. Il se contentoit après son potage de quelques racines crues; & sur la fin de légumes cuits, qui n'étoient pour l'ordinaire, ainsi qu'il le desiroit, que les restes de ses freres. Ni moins tendre, ni moins compatissant pour les autres, qu'il étoit dur à lui-même, il ne lui est jamais échappé une parole qui pût desobliger personne; aussi avoit-il le rare avantage

F

d'être aimé & respecté de tous. Ne pouvant plus dans les dernières années vaquer au travail des mains, l'étude, la prière, la transcription des ouvrages manuscrits remplissoient tout son tems. Les longues & vives douleurs que Dieu lui envoya dans sa miséricorde, acheverent de le purifier.

Avant le dernier Carême il lui vint à la tête une espece de dardes qui l'incommodoit beaucoup. Tout son sang se trouvant corrompu, le Médecin lui conseilla le lait d'anesse, qu'il ne prit pas, parce qu'il lui falloit, disoit-il, des remèdes à meilleur marché. Le Médecin lui recommanda aussi de ne pas irriter son mal par la rigueur des abstinences, & il fit comme les autres le grand Carême, qui l'affoiblit & l'échauffa considérablement. Il ne cessoit au milieu de ses plus grandes souffrances, de dire & d'écrire à ses Confreres & à ses amis, qu'il „ baïsoit avec respect, & qu'il adoroit avec tremblement la main d'une justice „ miséricordieuse qui le frapoit.” Après une attaque d'apoplexie qui survint, & qu'on empêcha de se former par le prompt secours qu'on y apporta, il fit une confession générale la veille de l'Ascension; & il communia le lendemain, qui étoit l'anniversaire de sa cinquantième année de profession. Ce même jour, à l'occasion de cette année jubilaire, on chanta le *Te Deum* dans les deux maisons de Chartreux, en signe d'une parfaite unité.

Au commencement de Septembre son mal lui causoit des demangeaisons si sensibles, que souvent il alloit à Matines sans avoir pu prendre aucun repos. On lui fit diverses incisions très-douloureuses, qu'il souffroit avec tant de constance, qu'on eût cru qu'il avoit perdu tout sentiment. On le lui demanda, & il fut forcé d'avouer qu'il l'avoit tout entier. L'Office sonant quelquefois dans le tems qu'on mettoit l'appareil, il donnoit à peine le tems de l'appliquer, pour se rendre à la chapelle comme les autres; & la fièvre qui survint enfin le 19. Septembre ne l'empêcha pas d'y aller encore pour la dernière fois. Le 25. il reçut les derniers Sacramens. Pendant la cérémonie de l'extrême-onction, par laquelle on commença, il récita les sept Pseaumes & les autres prières avec la Communauté. Avant que de recevoir le saint Viatique, il avança ses mains comme pour aller au-devant de Jésus-Christ & s'écria: *Ah! Mon Sauveur*. Sa foi, son amour, sa confiance, & sa joie étoient en quelque sorte sensibles, & l'étoient d'autant plus, qu'il approchoit d'avantage de sa fin. „ Que Dieu est grand, „ disoit-il, que Dieu est saint, qu'il est redoutable! Mais qu'il est bon, qu'il est aimable en Jésus-Christ! Oui, il est injurieux à Jésus-Christ, „ disoit-il souvent, de douter de son amour pour „ nous après ce qu'il a fait. Il faut s'abandonner à „ lui sans réserve.” Souvent il prenoit l'image consolante de son Sauveur crucifié, & s'appropriant ses mérites, son amour, ses promesses, il la baïsoit affectueusement. Souvent aussi il invoquoit le saint Diacre en s'écriant, les yeux & les mains levés au ciel: *Saint Pénitent, priez pour moi*. Lorsqu'on l'exhortoit, il répondoit par d'autres paroles des Pseaumes, ou de saint Paul. Il est arrivé souvent que quelques-uns de ses Confreres vou-

lant lui citer quelques passages de l'Ecriture, il rappelloit lui-même ce que l'infidélité de leur mémoire ne leur rendoit pas assez présent. Sa disposition dominante étoit de se regarder comme une victime clouée à la croix avec Jésus-Christ; & c'est en se considérant comme associé au sacrifice de son Sauveur, qu'il osoit offrir le sien par cette prière de la Liturgie: *In spiritu humilitatis, &c.* [Nous nous présentons devant vous, Seigneur, avec un esprit humilié & un cœur contrit: recevez-nous, & faites que notre sacrifice s'accomplisse; &c.] Une des choses qui l'occupoit le plus, & qui le consolait davantage, c'étoit de se voir mourir dans une terre étrangère pour la défense de la vérité. Sa reconnoissance s'élevoit avant tout jusqu'à Dieu auteur de tout bien, & elle s'arrêtoit ensuite quelques momens à ceux que Dieu avoit suscités pour les rendre les ministres & les coopérateurs de ses miséricordes à son égard. Puis regardant avec tendresse ses Confreres qui s'empressoient à le secourir & à le consoler, il disoit d'un air riant: „ Si j'étois en „ France, j'aurois autour de mon lit des per- „ sonnes qui mettroient tout en usage, pour „ me faire renoncer ma foi. Maintenant je ne „ vois que des freres qui ne pensent qu'à me „ consoler. Quel bonheur! Quelle grace!” Le 1. Octobre il fut très-mal, & ne laissoit pas cependant de prier toujours, & de répondre lorsqu'on lui parloit. La nuit suivante il tomba dans une agonie qui lui fit perdre la parole. Enfin le lendemain sur les onze heures du matin il ouvrit les yeux, & regarda fixement ceux qui prioient au pied de son lit, comme s'il eût voulu leur dire le dernier adieu. Alors on lui rappella ces paroles de Jésus-Christ, *Levate capita vestra; quoniam appropinquat redemptio vestra*. [Levez la tête; parce que votre redemption est proche.] En effet il leva & fixa ses yeux au ciel, & remit avec tranquillité & sans aucun mouvement son ame à son créateur. Il fut enterré le 4. auprès de Dom Benoit Thomé son ancien Prieur & ami. Voici un extrait de l'Acte qu'il signa six ou sept jours avant sa mort.

Après les protestations de mourir dans le sein de l'Eglise, uni au saint Siège, &c. 1. „ il persiste dans ce qu'il a fait pour la défense de la „ vérité, & notamment dans ces Appels, les „ renouvelant même en tant que besoin seroit, „ & il confirme de nouveau la rétractation qu'il a „ faite en mil sept cent vingt-cinq de la signature du Formulaire quant au fait. 2. Il remercie Dieu particulièrement de l'avoir tiré des „ préjugés de sa jeunesse au sujet des erreurs du „ Molinisme, qu'il n'a cessé de détester depuis. „ Il reconnoît avec actions de grâces que Dieu „ fit alors tomber comme des écailles de ses „ yeux, pour lui faire voir la lumière, & lui „ donner le premier gout des vérités les plus essentielles à la religion: & c'est, ajoute-t-il, „ ce qui fait ma confiance dans l'état où je me „ trouve. 3. Il ne peut de même assez reconnoître la grande grace que Dieu lui a faite de „ l'unir à la cause de MM. les Evêques de Sens & de Montpellier, & à celle de M. l'Archevêque d'Utrecht d'heureuse mémoire. 4. Il

„ déclare que rien n'a jamais été capable de di-
 „ minuer les sentimens de respect & de soumission
 „ dus au Chapitre général de son Ordre & au
 „ Reverend Pere Prieur de Chartreuse; & que
 „ s'il a cru devoir quitter son cloître, il ne l'a
 „ fait que par la crainte de succomber à la per-
 „ sécution, & dans l'intention de vivre d'une
 „ maniere réguliere, & de remplir les obliga-
 „ tions de son état. 5. Pour marquer davantage
 „ son attachement à son Ordre, il lui demande
 „ les suffrages accoutumés, assurant qu'il n'a de
 „ ressentiment contre aucun de ses membres,
 „ quelque part qu'il ait eu aux mauvais traite-
 „ mens qui l'ont obligé de quitter son cloître &
 „ son habit. 6. Il croiroit manquer à un des
 „ plus essentiels de ses devoirs, s'il ne témoi-
 „ gnoit les sentimens de reconnoissance dont son
 „ cœur est pénétré pour les personnes qui l'ont
 „ assisté de leurs secours spirituels & temporels;
 „ & c'est, ajoute-t-il, ce qui m'occupe au mi-
 „ lieu de cet enchaînement des misericordes de
 „ Dieu sur moi. Il ne me reste, dit-il en finis-
 „ sant, que la confusion de n'avoir point fait
 „ tout l'usage que je devois de tant de faveurs
 „ du ciel, & pour suppléer au défaut de péniten-
 „ ce de ma part, j'implore le secours des prières
 „ des gens de bien. Fait en la maison de Schonauw
 „ ce 26. Septembre 1734. Signé, Fr. JACQUES JU-
 „ BIE' ancien Profes de la Chartreuse de Beaune.”

De Pezenas.

Voici une relation plus exacte & plus détaillée de ce qui a été rapporté très-sommairement dans la dernière page des Nouvelles Ecclésiastiques de 1734. au sujet de l'enlèvement du nommé Pierre Gautier, à qui Dieu a rendu la vue par l'intercession du Bienheureux Diacre de saint Médard.

A la fin de la dernière campagne ce jeune homme revint d'Italie avec son pere, se montra ici à son ordinaire, & y parla de l'armée, & de ce qui s'y étoit passé, en homme qui a de bons yeux. Sur les avis qu'en donna le sieur Chattellain Chanoine d'Agde & correspondant du Jésuite Senaud, M. l'Intendant envoya, non des Juges ou des Commissaires impartiaux, pour faire juridiquement & d'une maniere libre & pacifique une information exacte des faits, mais la Marechaussée, pour enlever Pierre Gautier. Tout le monde sait quel est son crime, parce que personne n'ignore sa guérison. Un Hocqueton de M. l'Intendant, sans bandouliere, s'avanca seul; & parlant en homme bien persuadé du miracle, demanda où demeroit celui qui avoit été guéri. La premiere personne qu'il avoit rencontrée, & à qui il parloit ainsi, étoit Pierre Gautier lui-même, lequel par un secret pressentiment ne se découvrit point, mais indiqua la maison de son pere & se refugia chez un ami. Ne s'y trouvant pas en sureté il passa chez un autre; & comme la Marechaussée n'abandonna pas la partie pendant plusieurs jours, & qu'elle rodoit sans cesse autour du dernier azile de ce jeune homme, on le fit descendre le soir par une échelle du côté d'un jardin; & on le mena à l'église del'Oratoire. Il y fut charitablement accueilli par une personne de la maison, qui lui en ouvrit la porte; & qui (toujours à l'insçu du gros de la Com-

munauté) le cacha dans une chambre, où, de concert avec un tiers, il lui portoit à manger. Il s'ennuya encore de cette nouvelle solitude, & en sortit, on ne fait comment. Ce qu'on fait, c'est qu'il a été vu ensuite à quelques lieues d'ici à l'hermitage de saint Simian, Diocèse de Beziers, & que là, on lui a fait faire, dit-on, une déclaration contenant tous les aveux & defaveux qu'on a exigés de lui. Il faut remarquer que le pauvre garçon ne fait ni lire ni écrire, & que les deux seuls personnages qui, dans la fabrication de cet Acte singulier, ont été tout à la fois acteurs & témoins, sont 1. l'hermite de ce lieu, Prêtre dont l'ignorance & le fanatisme trop connus ont obligé depuis quelques années M. l'Evêque d'Agde de défendre à ses diocésains de s'adresser à lui pendant la quinzaine de Pâques: 2. un Chanoine de Pezenas, dont les lumieres vont de pair avec celles de l'hermite, & qui s'est attiré le mépris de toute la ville, en y prenant audacieusement les titres de *Docteur de Sorbonne*, & de *ci-devant Pénitencier de l'Eglise de Paris*, quoiqu'il n'ait jamais exercé d'autre fonction à Paris que celle de Prêtre habitué dans la paroisse de S. Eustache. On ne fait pas assez précisément ni le contenu de cette déclaration, ni comment Pierre Gautier fut conduit de cet hermitage à Montpellier, ni la maison où il a été mis en dépôt pendant le séjour qu'il y a fait: mais il est certain qu'il y fut livré au Pere Senaud, & introduit à l'Intendance, où l'on prétend que la déclaration a été lue & approuvée, & qu'il en a été dressé & envoyé en Cour par l'Intendant un procès-verbal bien assorti à tout le reste de la manœuvre. Ce qui est certain encore, c'est que M. d'Agde actuellement à Montpellier n'a point été consulté, qu'on ne lui a point fait voir le jeune homme, & que le pere n'a pu avoir de nouvelles de son fils qu'aux Jésuites, où il fut envoyé par les Secretaires de l'Intendant. Car le bon-homme apprenant l'évasion de son fils & la déclaration faite à saint Simian, courut à Montpellier, où on lui disoit qu'étoit actuellement son fils, & où il le chercha dans tous les endroits où l'on se doutoit qu'il pouvoit être. Il s'adressa d'abord à l'Abbé de Bescherand, qui l'accabla de politesses, & qui lui dit que son fils étoit *très-bien*, qu'on avoit *grand soin de lui*. Le pere insista. Il dit qu'il venoit chercher son fils, qu'il le réclamoit, qu'étant inscrit sur le rôle des Boulangers de l'armée d'Italie, il étoit obligé de partir, son congé étant sur le point d'expirer. L'Abbé pressé de dire où étoit Pierre Gautier, répondit qu'il ne le savoit pas. Réponse que le pere trouva avec raison s'accorder mal avec la premiere. Il alla pour se plaindre de cette violence à M. l'Intendant, qui ne voulut pas le voir. Mais au Secretariat, on l'envoya au Pere Senaud, lequel nia d'abord qu'il eût la moindre connoissance du lieu où étoit le jeune homme. Le pere soutint au Jésuite qu'il le devoit savoir, puisque c'étoit de l'Intendance même qu'on l'avoit adressé à lui. Il avoua alors ce qu'il avoit nié d'abord, sans toute-fois que le bon-homme en fût plus avancé. Le Jésuite ne voulut jamais lui permettre de voir son fils; mais il lui dit qu'il le trouveroit le lendemain à Pezenas.

On fit partir en effet Pierre Gautier, qui arriva chez lui avant son pere. Il s'est très-peu ouvert sur tout ce qui s'est passé dans cette œuvre de ténèbres. On remarque seulement qu'on l'a beaucoup effrayé.

C'est encore un miracle qui, comme ceux de Madame de Mesgrigni & de la veuve de Lorme, &c. se trouvera confirmé par la violence, & qui acquerra un nouveau degré de certitude par la contradiction.

De Fréjus le 20. Décembre.

Les Capucins viennent de faire à Cotignac dans ce Diocèse une mission dans laquelle il sembloit qu'ils n'eussent d'autre objet que d'exciter le peuple au schisme & à la sédition.

Le Pere Michel-Ange d'Aix Gardien de Brignoles a avancé dans ses conférences que „ M. l'Abbé de „ Paris étoit un malheureux & un damné, qui „ avoit été dix ans sans se confesser; que [dans „ les disputes présentes] il falloit prendre un parti, „ quelqu'ignorant qu'on fut: [ce parti, le voici] „ qu'on devoit sous peine de péché mortel se fé- „ parer de toutes les personnes suspectes; que „ consulter sur sa conscience ces personnes suspen- „ dues, c'étoit commettre un sacrilège; qu'il n'y „ avoit que les hérétiques qui eussent appelé; que „ lire la Bible en François & le Missel Romain tra- „ duit, [quoi qu'approuvé & imprimé avec privi- „ lege du Roi] c'étoit pécher mortellement, &c.”

Le Pere François-Marie du Martigues dit à un pauvre payfan qui a coutume de porter la viande de boucherie aux Peres de l'Oratoire de Notre Dame de Graces „ qu'il ne devoit point fréquen- „ rer ces Peres & qu'il se damnoit en les servant.”

Le Pere Jacques de Valouise a attribué la peste, les mauvaises récoltes, les secheresses, la guerre au défaut de soumission à l'Eglise de la part de ce qu'il appelloit les personnes suspectes. Il faisoit promettre à ceux qui s'adressoient à lui, qu'ils se confesseroient aux sieurs Doucin & Augier Secondaires de la paroisse, avec défense expresse d'aller à confesse au Curé, qui se trouve au rang des *suspects*, quoique non Appellants.

L'Eglise de l'Oratoire a été interdite par le Pere Athanase de Draguignan. Et le sieur Doucin, à l'exemple de ces Peres, a fait refuser, & a refusé lui-même publiquement la Communion à des personnes qui refusoient, ou de déclarer que M. de Paris étoit damné, ou de rompre tout commerce avec les Peres de l'Oratoire. Enfin tous ces procédés schismatiques de la part soit des Capucins, soit des Secondaires, ont porté plusieurs personnes séduites à tenir les discours les plus séditioneux. On ne parloit de rien moins contre ceux qui se plaignoient des excès de ces Missionnaires, que de *donner du bâton*, & de *tirer le fusil*. Tel est bien exactement le fruit de cette mission des Capucins qui se disent autorisés par M. de Fréjus, & qui se vantent de ne faire que seconder les intentions de ce Prélat. On en a donné avis à toutes les personnes qui ont quelque autorité dans la Province, en leur citant un nombre infini de témoins disposés à déposer sur tous les faits; mais, ce qui afflige encore plus, & ce qui prouve davantage la grandeur du mal, on n'a point été écouté.

De Bourdeaux. Janvier 1735.

Le Prieur des Jacobins de cette ville voulant faire approuver trois de ses Religieux qui ne sont

pas comme lui favorables à la Bulle, les mena il y a quelque tems à M. l'Archevêque qui étoit à sa maison de campagne. Le bon Prieur s'étoit imaginé, & l'avoit même fait entendre aux trois Religieux, que, dès qu'ils seroient présentés par lui, le Prélat ne leur demanderoit rien. Il comptoit aussi en cas d'interrogation, de répondre pour eux; mais il ne leur disoit pas sur cela son intention. Enfin quoique les trois Religieux lui eussent certifié qu'ils ne seroient rien contre leur conscience, il se croyoit tellement assuré du succès, qu'ils se mirent tous quatre en chemin par un très-mauvais tems. En arrivant ils trouvent le Prélat dans une allée, qui ne les prie ni d'entrer, ni de s'asseoir. Le Prieur fait seul son compliment, & expose le sujet de sa visite. M. l'Archevêque lui répond d'un air moqueur, que ce qu'il propose mérite un examen sérieux; & aussitôt il appelle un des jeunes Religieux à qui il demande ses sentimens sur la Constitution. Le Jacobin répond qu'il n'est venu que pour accompagner son Prieur, & qu'il ne demande rien à M. l'Archevêque. Pressé ensuite de répondre nettement à la même question plusieurs fois réitérée, il dit qu'il étoit très-éloigné de recevoir la Bulle, & qu'il avoit pour cela de très-bonnes raisons. Le deuxième répondit à peu près de même. Mais un Provençal, qui étoit le troisième, dit qu'il recevoit la Constitution comme l'Eglise la reçoit. Le Prélat irrité de cette restriction, répliqua, sans y faire sans doute assez attention, qu'un Calviniste en diroit autant. Il ajouta à cela une vive réprimande au Prieur qu'il appella *bon-homme*, & aux trois Religieux qu'il renvoya sans Pouvoirs.

D'Angers.

Lettre de M. l'Evêque d'Angers aux Religieuses de la Fidélité à Saumur. Du 6. Janvier 1735.

[... Faites attention, mes cheres filles, je vous en conjure, qu'il est de foi qu'il n'y a à votre égard point d'autre voie pour connoître la vérité que vous devez professer, que l'autorité de *l'Eglise vivante, enseignante & décidante*: c'est encore un point de foi, que les Evêques ayant le Pape à leur tête forment *l'Eglise enseignante & décidante*, & que le pouvoir de décider infailliblement se trouve dans le Corps entier ou presqu'entier de l'épiscopat uni au Pape. JE VOUS ENSEIGNE par l'autorité de Jesus-Christ avec le Corps entier ou presqu'entier de l'Episcopat uni au Pape; [voici la lumineuse instruction que donne ce Pasteur à ses brebis] JE VOUS ENSEIGNE que vous devez vous foudrettre de cœur & d'esprit à la Bulle *Unigenitus* qui est un jugement dogmatique de l'Eglise universelle. L'ENSEIGNEMENT que je vous fais n'est contredit par aucun Evêque, excepté le très-petit nombre des Appellans. Ce petit nombre ne peut jamais empêcher que le reste ne forme le Corps épiscopal uni au saint Siège. Il n'y a que l'hérésie qui oïe avancer le contraire. Il est donc plus clair que le jour, mes cheres filles, qu'en ne voulant pas vous foudrettre à ce que je vous enseigne, vous résistiez au Corps entier, ou presqu'entier de l'épiscopat uni au Pape. Il est donc plus clair que le jour que vous n'écoutez pas *l'Eglise enseignante, & décidante*. Voilà, mes cheres filles, ce que je vous prie toutes de méditer devant le très-saint Sacrement, &c.]

Du 21. Février 1735.

De Lyon.

M. Desparra fils du Lieutenant général au siège de Brignolle en Provence, Prêtre & ancien Camerier du Chapitre de Pignans dans la même province, lequel avoit appellé en 1718. de la Constitution *Unigenitus*, est mort ici le 9. Septembre dernier dans le faux-bourg de la Guillotiere âgé d'environ 48 ans: après 14 ans d'une pénitence très-austere, d'une vie obscure & cachée, & d'une retraite dans laquelle il ne s'occupoit que de la priere, de la méditation des livres saints, & de l'éducation de quelques pauvres enfans en qui il remarquoit des talens & de la vocation pour l'état ecclésiastique ou religieux. Lorsque Dieu lui inspira la résolution de faire un divorce absolu avec le monde, le revenu considérable de son bénéfice ne fut pas même pour lui une tentation. Il se chercha long-tems un successeur, & ne se détermina, selon l'esprit des Canons, qu'en faveur du plus digne. Ce ne fut qu'après de longues & vives sollicitations que celui qu'il choisit donna son consentement, & l'évenement a bien fait voir que ce choix avoit été approuvé de Dieu. Il avoit toujours désiré de se consacrer tout entier au service des pauvres, & il avoit tenté de faire en quelque sorte un hôpital de sa maison; mais y trouvant des obstacles invincibles, il se borna à rassembler des enfans abandonnés qu'il nourrissoit, & à qu'il donnoit une éducation chrétienne. Lorsqu'il interjeta son Appel à la Constitution, il voulut engager son Chapitre à faire avec lui une démarche dont il connoissoit l'importance pour le maintien de la vérité. Il ne tint pas à lui qu'il ne tournât en cette occasion à l'avantage de l'Eglise l'estime & le respect que ses confreres ne pouvoient refuser à sa vertu. Mais il n'eut pas la consolation d'y réussir. Ce fut peu après avoir rendu ce témoignage public aux vérités profrites par la Bulle, c'est-à-dire au commencement de 1720. qu'il résigna son bénéfice, & que pressé de plus en plus par le désir de se dévouer totalement à la solitude & à la pénitence, il alla se présenter à l'Abbaye de S. Policarpe en Languedoc, maison célèbre par l'austérité de sa réforme. Mais une incommodité qu'il fut obligé de découvrir à l'Abbé, empêcha qu'il ne fût admis. On a su depuis sa mort seulement que c'étoit la pierre. Il avoit alors depuis plusieurs années un neveu auprès de lui, qui entra dans la même Abbaye, & qui y a consommé son sacrifice par une précieuse mort, peu d'années avant celle de son oncle. L'incommodité de celui-ci ayant augmenté considérablement, & la vie qu'il menoit l'éloignant de tous les soulagemens nécessaires à un mal si douloureux, il y trouvoit un moyen abrégé de satisfaire son zele pour la pénitence. Il n'avoit de secours en cet état que d'un pauvre jeune-homme qu'il entretenoit, & qu'il enseignoit par charité. Dans ce dénuement universel où l'amour de la vie inconnue l'avoit réduit, il fut attaqué d'une perte si considérable de sang par les nés & par la bouche, que jugeant sa fin très-pro-

chaine, il fit appeller M. Villemot Curé de la Guillotiere. Personne, pas même la maitresse de la maison, n'avoit connoissance de son état, excepté le garçon qui demuroit avec lui, & à qui il rendoit ordinairement plus de services qu'il n'en recevoit. M. le Curé le trouva couché sur la paille, sans draps, souffrant les plus vives douleurs avec une patience & des sentimens de piété qui lui découvrirent bientôt tout le mérite de ce malade inconnu. Il le confessa, & lui administra tout de suite les autres Sacremens; & quelques heures après, le saint Prêtre expira dans le sein pour ainsi dire des souffrances & de la pauvreté. Il a été inhumé dans l'église de la paroisse, du côté de l'Evangile. On a su depuis que pour se mieux dérober à la connoissance des hommes il avoit dans les différens faux-bourgs de cette ville trois logemens qu'il habitoit successivement pendant quelques jours; ne demeurant jamais assez en chacun pour y être découvert. On ne lui a trouvé après sa mort qu'un fol de Lorraine pour tout argent.

D'Amiens.

A la fin du mois d'Octobre de l'année dernière M. l'Evêque [ci-devant Grand-Vicaire du Concile d'Ambrun à Senès] étant à l'Abbaye des Prémontrés de Dommartin dans son Diocèse, M. de Sully de Louvigni Doyen de l'Eglise de S. Vulfrand d'Abbeville, relegué depuis plusieurs années dans cette Abbaye, prévint ce Prélat, & l'aborda en lui demandant „ la paix, & la liberté d'offrir les saints „ Mysteres, ou du moins de recevoir les Sacre- „ mens.” M. d'Amiens lui fit d'abord bien des compliments sur sa naissance, & sur sa conduite irréprochable. „ Je fais ce que j'en dois penser, écrit sur „ cela M. de Sully à un de ses amis, mais il est „ bon que ce soit une chose bien connue dans ce „ Diocèse, qu'on n'en veut qu'à ma foi dont je me „ fais honneur, avec bien de la reconnaissance des „ bontés de Dieu.” M. de la Motte dit qu'il ne vouloit qu'une foi dans son Diocèse; M. de Sully répondit qu'il ne croyoit pas en avoir une différente de celle de tous les catholiques; que son Appel étoit une marque de son attachement à l'Eglise, & qu'il y avoit assez long-tems qu'il n'y avoit eu de Conciles. Le Prélat repliqua que le Concile n'étoit pas nécessaire; que tous les Evêques du monde étoient d'accord, hors un petit nombre, & que Pélagé avoit été condamné sans Concile. [On a vu dans la feuille des Nouvelles du 21. Janvier de cette année, comment & sur quoi les Evêques sont d'accord au sujet de la Bulle. A l'égard de la cause de Pélagé] elle étoit claire, reprit M. de Sully, & l'unanimité contre lui [sur les dogmes qu'il falloit croire, ou rejeter] étoit notoire. Il y avoit, dit M. d'Amiens, vingt Evêques pour Pélagé, comme aujourd'hui contre la Bulle. Il falloit donc attendre leur consentement? *Réponse:* Pélagé & ses adhérens faisoient schisme; ce qui montroit assez qu'il falloit s'attacher au reste de l'Eglise unanime contre lui. Le Prélat osa dire que c'étoit de même aujourd'hui, à quoi le respectable exilé répondit que les Appel-

ans ne faisoient pas schisme, qu'ils étoient toujours unis aux Constitutionnaires, & à leurs Evêques. Les fideles, disoit M. d'Amiens, ne peuvent être instruits qu'en reconnoissant l'Eglise dans le grand nombre de ses Pasteurs. L'embaras, disoit M. de Silly, devoit donc être bien grand au tems de saint Athanase & des Ariens. L'Eglise juive, ajoutoit-il, se vit réduite à un bien petit nombre au tems des Maccabées; & si le grand nombre doit toujours être suivi & écouté, cette regle doit donc empêcher les grands obscurcissements qui sont cependant prédits, & qui arrivent. Enfin dans cette conversation qui fut très-longue, M. d'Amiens dit en substance 1. que " les Luthériens & les Calvinistes parloient comme les Appellans sur la nécessité des Conciles, sur le Pape & les Evêques; 2. que ces mêmes Appellans faisoient montre de faux miracles, & que les convulsions étoient une chose honteuse; 3. que M. de Paris étoit un grand hérétique, qu'il étoit mort dans l'hérésie, que sa conduite avoit été scandaleuse en refusant pendant deux ans d'obéir à l'Eglise pour la communion pascale; 4. qu'on ne pouvoit prouver que la Bulle attaque la toute-puissance de Dieu; 5. que le Pape dans une Bulle dogmatique acceptée par le Corps des Evêques avoit l'infailibilité de l'Eglise, & qu'il ne falloit pas attendre le consentement ni du second Ordre, ni du peuple; 6. que MM. de Senès & de Montpellier qui avoient été condamnés, étoient la regle des Appellans; 7. que les Huguenots s'appuyoient sur la même doctrine, &c."

Telles furent à peu-près les objections de l'Evêque. Voici les réponses de M. de Silly: 1. " Les Appellans sont fort opposés aux Luthériens & aux Calvinistes; le schisme de ceux-ci est évident on ne leur avoit point refusé de les entendre, & ils ne se sont pas soumis au jugement de l'Eglise porté par le S. Concile de Trente. 2. Il n'y a qu'à vérifier les miracles qui sont en grand nombre; feu M. le Cardinal de Noailles l'avoit fait; cette Eminence lui avoit parlé de ces mêmes miracles [à lui M. de Silly] comme les croyant certains; on ne peut (sagement) appeler faux, comme fait M. d'Amiens, ce dont tout le monde est témoin: par rapport aux convulsions, Dieu cache ses œuvres comme il veut. 3. M. de Paris n'est pas le seul parmi les Saints qui se soit privé pour un tems de la communion par esprit de pénitence; les anciens Solitaires ne communioient pas souvent. 4. Dieu n'autorise point les hérétiques par des miracles. 5. M. de Silly avoit connu par lui-même la foi du saint Diacre, & il en avoit été fort édifié. 6. La Bulle attaque la toute-puissance de Dieu en condamnant des propositions qui disent que ceux que Dieu veut sauver, le sont infailiblement: elle transporte au libre arbitre le pouvoir de Dieu en condamnant qu'en vain le Seigneur commande, s'il ne donne lui-même ce qu'il commande. 7. Les Evêques sont Juges, mais le Clergé du second Ordre a toujours été consulté dans les Conciles, & la foi même des peuples & des catéchismes a toujours attiré des égards

„ & des attentions [nécessaires] dans les jugemens de l'Eglise; 8. [sur les vérités qu'il faut croire & les erreurs qu'il faut rejeter] MM. de Senès & de Montpellier ne font point la regle de M. de Silly, ni celle des Appellans, mais la regle de ces Prélats & des Appellans qui leur sont unis, c'est l'Evangile & les décisions de l'Eglise, &c." M. d'Amiens voulut engager M. de Silly à mettre par écrit ses sentimens, mais cet Abbé s'en défendit sur ce qu'ils étoient assez connus. Le Prêlat dans ce même entretien ne craignit pas de parler du Cardinal Sfondrate avec éloge, & l'Abbé lui répondit qu'il paroissoit bien par la Bulle *Unigenitus* que Clément XI. avoit voulu canoniser les sentimens de ce Cardinal; mais que feu M. de Brou [l'un des prédécesseurs de M. de la Motte sur le Siège d'Amiens] avoit dénoncé, conjointement avec son Métropolitain, la doctrine de Sfondrate à Clément XI. lui-même. Après des réponses si conformes à la vérité, mais si opposées aux engagements de M. de la Motte, ce Prêlat dit enfin à M. le Doyen d'Abbeville qu'il ne pouvoit lui accorder les Sacramens. Et sur ce que le pieux Abbé lui représenta qu'on n'en avoit pas privé M. de Senès; il fit une réponse à laquelle on reconnoitra sans peine un homme qu'un zèle immodéré pour le brigandage d'Embrun conduisit à l'épiscopat: C'est un mal-entendu, répondit-il, cela ne devoit pas être. Après quoi M. le Doyen de S. Vulfran se retira; & l'on ne peut s'empêcher d'observer que M. de la Motte ne le reconduisit point, ce que son prédécesseur [M. Sabatier] malgré d'aussi fortes préventions, faisoit avec beaucoup de politesse. M. d'Amiens avoit dit encore dans le cours de la conversation, que le caractère épiscopal lui donnoit des lumières & des grâces: & M. de Silly avoit répondu qu'il " ne seroit pas le premier qui s'y seroit trompé, puisqu'on avoit vu tant de Prélats & de Papes même opposés à la doctrine de l'Eglise: que d'ailleurs le second Ordre du Clergé avoit beaucoup fait dans tous les tems pour les intérêts de la vérité." Il ne tient pas à plusieurs Constitutionnaires de ce pays-ci que ce respectable captif ne passe pour un homme sans esprit: on en peut juger par la manière dont ils s'est tiré de ce long entretien avec son Evêque.

Ce Prêlat alla aussi dans le même tems à S. André, Abbaye de Prémontrés près Hesdin, où il vit le Curé de Brailly qui y est exilé. Quoique deux Chanoines respectables d'Abbeville y aient successivement succombé à la dure captivité qu'ils y souffrirent sous un Abbé conduit par les Jésuites, M. le Curé de Brailly qui y est depuis près de cinq ans, n'a pas été plus sensible aux sollicitations de M. de la Motte que M. de Silly.

Dans ce cours de visite M. d'Amiens étoit accompagné par M. Dargnies ci-devant Curé de sainte Catherine à Abbeville, ensuite Chanoine de la Cathédrale & Grand-Vicaire de feu M. Sabatier dont il avoit toute la confiance, & dont il secondoit merveilleusement le zèle pour la Constitution, & pour les opinions ultramontaines. Il a eu tant de part aux maux qui ont inondé ce Diocèse, il s'y est comporté d'une manière si inconsidérée & si

choquante, en un mot il y est tellement décrié, que malgré ses sollicitations & ses souplesses, M. de la Motte, par ménagement pour son Chapitre & pour le public, s'est abstenu jusqu'à présent de le rétablir dans la dignité de Grand-Vicaire. Mais le choix que le Prélat en a fait pour lui servir de Théologien dans ses visites épiscopales, est une sorte de dédommagement qui doit le consoler & relever ses espérances. Comme il est avantageux de connoître à quels sujets un Evêque d'un grand Diocèse donne aujourd'hui sa confiance pour la conduite & le gouvernement des âmes confiées à ses soins, voici un trait entre plusieurs autres, qui est bien capable de caractériser cet ancien Grand-Vicaire de M. Sabatier, ce Théologien de M. de la Motte. C'est une copie exactement tirée de l'original d'un certificat adressé par ce même M. Dargnies à MM. les Administrateurs de l'hôpital d'Abbeville :

„ Je certifie à MM. du Bureau des pauvres de cette
 „ ville que Marguerite Mannier femme de Noel
 „ Boulet Plaqueur, est délaissée par son mari qui
 „ s'est engagé dans les troupes, & a laissé sa fem-
 „ me avec deux petits enfans & enceinte d'un
 „ troisième, sans lait, farine, ni son; ni bois, ni
 „ paille, ni charbon, pour nourrir son petit pou-
 „ ponce: tant ce libertin étoit un pilier de bouchon;
 „ & jamais la chanson du carillon de Maître Ger-
 „ vais & de Dame Alison, n'eut plus de vérité
 „ que dans cette occasion: je supplie de tout mon
 „ cœur MM. de la Compagnie d'avoir pitié de cette
 „ pauvre, qui est dans un vrai besoin. A Abbe-
 „ ville ce 9. Septembre 1724. Signé, DARGNIES Curé
 „ de sainte Catherine d'Abbeville.”

Au reste M. de la Motte, dans son premier Synode du 6. Octobre 1734. a cru ne pouvoir rien faire de plus utile pour l'Eglise d'Amiens que de „ renouvel-
 „ ler entant que de besoin, sans en rien excepter,
 „ les Ordonnances & Statuts du Diocèse qui étoient
 „ en vigueur lors du décès de Monseigneur Pierre
 „ de Sabatier son prédécesseur immédiat. Il confir-
 „ me de même & renouvelle tous ses reglemens
 „ en ce qui regarde les mœurs & la discipline, ainsi
 „ que ce qu'il a publié sur la doctrine, & notam-
 „ ment les Mandemens faits en 1714. & 1718. sur la
 „ Bulle *Unigenitus*. Il adopte aussi les instructions
 „ contenues dans ses Avis & en particulier dans ce-
 „ lui du Synode de 1728. Dans tous lesquels ou-
 „ vrages nous n'avons trouvé, dit M. de la Motte,
 „ que la doctrine de l'Eglise.”

Par le Mandement de 1718. que nous avons actuel-
 „ lement sous les yeux, M. de Sabatier „ déclai-
 „ roit l'Appel nul, frivole, illusoire, scandaleux,
 „ schismatique, &c. défendoit à tous ses diocésains
 „ sous peine d'excommunication encourue par le
 „ seul fait, dont il se réservoir & à ses Vicaires
 „ généraux le pouvoir d'absoudre, d'interjeter au-
 „ cun appel de la Constitution: comme aussi de
 „ rien dire, écrire & faire qui puisse être contraire
 „ à ce jugement de l'Eglise catholique ou favori-
 „ ser l'Appel de ladite Constitution. Il enjoignoit
 „ sous pareilles peines à ceux qui auroient appel-
 „ lé, de rétracter & révoquer leur Appel dans l'es-
 „ pace de deux mois, sous peine d'être dénoncés,

„ excommuniés, &c.” Tels sont les Mandemens
 où M. de la Motte ne reconnoît que la doctrine de
 l'Eglise. A l'égard des Avis qui sont pareillement
 adoptés par ce Prélat sans restriction & avec éloge,
 on en a rendu compte au public dans les Nouvel-
 les du 25. Juillet 1730. On peut voir aussi dans les
 Nouvelles du 8. Avril 1729. quelle étoit la Théologie
 de M. de Sabatier canonisée aujourd'hui par M. de
 la Motte son digne successeur.

De S. Malo.

Les excès du sieur Baudaire Prédicateur Station-
 naire de la paroisse du Château de la Bédoyere,
 dont il a été parlé dans les Nouvelles du 25. Août
 dernier, ont obligé les Curés [qu'on appelle ici
 Recteurs] de Talensac & de Monter-fil d'adresser
 à M. l'Evêque des Remontrances, dans lesquelles
 ils accusent le *téméraire* Prédicateur 1. d'avoir avan-
 cé entr'autres choses „ que Dieu n'avoit diffé-
 „ ré long-tems d'envoyer son Fils sur la terre, que
 „ parce qu'il n'avoit pas trouvé jusqu'alors un cœur
 „ assez pur pour le recevoir: 2. d'avoir fait dans
 „ la chaire évangélique une certaine description
 „ plus propre à inspirer le desir du crime, qu'à en
 „ donner de l'horreur: 3. d'avoir défendu la lectu-
 „ re du Missel françois, de l'Année chrétienne &
 „ autres livres de piété revêtus d'approbations &
 „ de privilèges, comme de livres damnables: 4.
 „ d'avoir fait des applications odieuses de plusieurs
 „ hérésies prétendues, ou véritables.” Le sieur
 Baudaire s'étoit principalement élevé contre la
 traduction de l'Ordinaire de la Messe; & c'est sur
 quoi les deux Recteurs s'étendent davantage. Les
 prétextes du Prédicateur pour condamner cette tra-
 duction, étoient 1. qu'elle contient des hérésies; 2.
 qu'il est défendu aux Prêtres de dire haut le Canon
 de la Messe. Les hérésies sont par exemple de dire
 dans la version du *Munda cor meum*, &c. PURIFIEZ-
 MOI DE TELLE SORTE PAR VOTRE MISERICORDIE
 TOUTE GRATUITE, &c. Car c'est dire, selon ce ré-
 formateur, que la grace fait tout, & que nous ne
 faisons rien. La seconde hérésie citée par ce nou-
 veau maître en Israel se trouve dans la traduction
 de ces paroles: *Præceptis salutaribus moniti*, ETANT
 INSTRUITS PAR LES COMMANDEMENS DU SAUVEUR:
 car disoit ce Docteur, c'est exclure les commande-
 mens de l'Eglise. Les deux Recteurs justifient sans
 peine l'exactitude de ces versions, & ils vengent
 en même tems les vérités attaquées. Après avoir
 rejeté l'hérésie qui excluroit la coopération libre
 de l'homme: hérésie, disent-ils, qu'ils font bien
 éloignés de voir dans le principe contredit par le
 Prédicateur, ils expliquent par un célèbre passage
 de S. Bernard comment la grace de Dieu fait tout
 dans la volonté de l'homme, quoique la volonté
 de l'homme fasse tout par la grace de Dieu. Ils
 prouvent ensuite ces deux vérités séparément par
 l'autorité de l'Ecriture, des Peres, & des prieres
 de l'Eglise; & ils touchent en deux mots l'accord
 de la grace avec la liberté; puis ils font sentir tout
 le ridicule de la critique du Prédicateur, qui trouve
 une hérésie & une exclusion des commandemens
 de l'Eglise dans ces mots de la préface du *Pater*:
 INSTRUITS PAR LES COMMANDEMENS DU SAUVEUR;

après quoi ils relevent la prétendue défense faite aux Prêtres de dire haut, c'est-à-dire d'une voix intelligible, le Canon de la Messe; & ils font voir que le sieur Baudaire n'a pu trouver en aucun endroit une défense de cette nature. Ils ajoutent quelques traits du faux zèle de ce Prédicateur, & ils concluent en ces termes: „ Nous pourrions, Monseigneur, ajouter quantité d'autres traits qui marquent dans le sieur Baudaire une profonde ignorance... mais il nous suffit d'avoir représenté à votre Grandeur les plus considérables excès dans lesquels il est tombé pendant le cours de sa Station. Nous nous sommes déjà reprochés d'avoir tant différé à le faire, & de n'avoir pas rempli dans le tems tout ce que notre ministère eût exigé de nous pour arrêter de tels scandales..... mais nous espérons que votre Grandeur voudra bien y apporter les remèdes convenables..... Nous conservons pour le sieur Baudaire tous les sentimens de la charité chrétienne, & nous n'avons pas dessein de répandre des nuages sur la pureté de ses mœurs; mais il a blessé la vérité: ...il ne nous est donc pas permis, Monseigneur, de garder le silence. Ce seroit trahir cette vérité dont le dépôt est si cher à tout disciple de Jésus-Christ.. Ce seroit être infidèles à l'égard de votre Grandeur même qui se repose sur nous du soin d'une partie du troupeau que le S. Esprit lui a confié, pour le conduire dans les voies du salut. Toutes ces raisons, Monseigneur, nous ont obligé à cette démarche; & nous espérons que votre Grandeur voudra bien l'approuver, en interposant en faveur de la vérité cette autorité sainte qu'elle tient de la vérité même: c'est pourquoi nous la réclamons dans les sentimens de la plus parfaite soumission, &c. Ce 28. Août 1734. Signé, J. Roselier Recteur de Talenciac: J. Witte de Beaulieu Recteur de Monter-fil [Chanoine Régulier.] ”

Quelques momens avant l'ouverture du Synode tenu à Dinan le 30. Août dernier, M. Perray Grand-Vicaire fut prévenu par l'un des deux Recteurs sur le dessein qu'ils avoient de présenter leur dénonciation au Synode. Le Grand-Vicaire insista long-tems pour que la piece fût remise à lui en particulier. Le Recteur représenta au contraire que l'affaire étant naturellement du ressort du Synode, [M. de S. Malo d'ailleurs ne pouvant à cause de son grand âge & de ses infirmités en prendre connoissance par soi-même] elle ne pouvoit être portée que là. A quoi le Grand-Vicaire consentit enfin, à condition toutefois que la dénonciation présentée ne seroit pas lue. Le Recteur qui sentoit que cette lecture n'étoit guere possible à cause de sa longueur, demanda de son côté qu'on lui donnât un *récepissé* de la piece sur un double signé comme l'original, ce qui lui fut promis expressément; & pour prévenir la difficulté qu'eût pu faire le Grand-Vicaire de donner un *récepissé* d'une piece dont il ignoroit le contenu, le Recteur dit qu'il suffiroit d'accuser la réception d'un Mémoire adressé à M. l'Evêque ayant pour titre, Remontrances, &c. Le moment de les présenter en plein Synode étant venu, les deux Recteurs sortirent en même tems de leurs places, allèrent au bureau des Grands-Vicaires, car

ils étoient deux, MM. Perray & le Large; & ils demandèrent au premier le *récepissé* qu'il avoit promis, & qu'il refusa, disant que cela n'étoit pas nécessaire, ni d'usage: qu'il sembloit qu'on se devoit de lui; qu'il étoit assez public que les Remontrances lui avoient été présentées, & qu'on pouvoit en chiffrer toutes les pages. Les Recteurs, peusatisfaits de ce procédé, demandèrent qu'au moins on annonçât hautement le titre des Remontrances, à quoi il fut encore répondu que cela n'étoit pas nécessaire. Le Synode fini, M. Witte alla encore chez M. Perray lui demander un reçu, & se plaindre à lui-même de son peu de parole. M. Perray répondit comme auparavant, & promit de communiquer les Remontrances à M. de S. Malo. Le Recteur parla encore au Secrétaire du Synode, lui demanda s'il avoit les Remontrances entre les mains; le Secrétaire dit qu'oui, & les lui montra. Ont-elles été présentées à M. l'Evêque? On n'en fait rien. Ce qu'il y a de certain, c'est que jusqu'au moment où l'on écrit ceci, c'est-à-dire depuis six mois, il ne paroît pas qu'on y ait fait droit.

De Pontoise le 4. Février.

I. M. de Tavannes Archevêque de Rouen a fait ici sa visite. Les Jésuites lui ont porté leurs plaintes sur ce qu'on a dit d'eux dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 20. Octobre; & il n'a pas tenu à ces Peres que cette affaire n'ait fait grand bruit; mais le Prélat n'a pas jugé à propos d'entrer dans leurs vues, & il ne s'est appliqué qu'à établir le bon ordre & la paix.

II. Le Pere Petit prêchant dans l'église de saint Maclou le jour de l'Epiphanie, c'est-à-dire huit jours après le départ du Prélat, prit pour sujet de son Sermon: „ la nécessité de se soumettre à la foi, d'en faire une profession publique & d'en conserver le dépôt. ” Matière intéressante, que le Jésuite traite en vrai fanatique. Le Sermon ne consista qu'en invectives contre les meilleurs livres & contre les personnes qui les lisent: les Pensées chrétiennes, l'Abrégé de la morale, le Miroir de la pénitence, les Instructions sur les dispositions aux Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie furent expressement traités de libelles dont les Novateurs ont l'artifice d'inonder les villes, les campagnes, les cloîtres. A entendre le Jésuite, il ne faudroit point lire du tout, pas même la sainte Ecriture. Il parut que c'étoit là, selon lui, un des moyens de conserver la soumission à la foi: les femmes sur tout doivent faire profession d'une profonde ignorance, ce n'est point à elles à lire, & le Prédicateur avança hardiment cette proposition: „ Une femme qui lit la Loi & les Prophetes, a bien-tôt oublié le soin de son ménage. ” Le déclamateur compara les miracles de M. de Paris à ceux de Simon le Magicien, & les traita d'artifices des Novateurs. Les aumônes abondantes, disoit-il, que les Jansenistes répandent, autres artifices des Novateurs qui cherchent par là à séduire les ames, & à leur inspirer le poison de l'erreur. Ce Sermon, si on peut l'appeler ainsi, scandalisa la plus grande partie de l'auditoire, & l'on peut assurer que tout le monde en fut indigné, si on en excepte seulement les dévots des Jésuites qui en triomphèrent publiquement dans l'église même, dès que le Sermon fut fini.

[Du 28. Février 1735.]

De Paris.

I. Ecrits du mois de Janvier :

I. XIII. LETTRE THEOLOGIQUE [de Dom la Tasse] aux Ecrivains défenseurs des convulsions, & autres prétendus miracles du teins." En datte du 1. Janvier 1735. Première page 583. dernière page 636. y compris une Relation en forme de Journal, de ce qui est arrivé à Mademoiselle [veuve] Thevenet possédée du démon pour avoir invoqué M. de Paris."

Dans le corps de la lettre Dom la Tasse déduit plusieurs principes qui résultent, dit-il, de ceux qui ont été établis dans la lettre précédente. Comme ces principes du Bénédictin, & l'usage qu'il en fait, demandent une discussion qui n'est pas du ressort de nos Nouvelles & qui sera faite apparemment par les Ecrivains à qui ses lettres sont adressées, nous nous bornerons ici à la relation en forme de Journal, que ce Religieux a cru devoir placer à la fin de sa XIII. lettre, & qu'il a, prise, dit-il, dans les informations faites les 5. 6. & 7. Novembre dernier par [M. Robinet Docteur de Sorbonne, Chanoine de Notre-Dame de Paris, Vicaire général &] Commissaire de M. l'Archevêque de Paris." Ce n'est point une simple copie que Dom la Tasse donne de ces informations. Il ne les transcrit point servilement; mais il assure qu'on peut compter sur l'exactitude de l'extrait qu'il en fait; parce qu'il a soin à la fin de chaque trait qu'il rapporte, de citer en marge les témoins." Il y en a huit qui ont déposé, savoir la Demoiselle Thevenet elle-même, & M. Mariette son père âgé d'environ 80 ans, lequel est tellement prévenu contre le culte du Bienheureux Diacre, qu'apprenant, qu'une des dévotes à M. Paris doivent venir pour voir sa fille, il ordonne non seulement de leur fermer la porte, ce qui étoit très-sage, dit le Bénédictin, mais encore de mettre le chien après elles; ajoutant que si elles entrent, il leur tirera un coup de fusil." Les six autres témoins entendus par M. Robinet, sont un Chanoine de saint Spire de Corbeil frère de la Demoiselle Thevenet, un autre Chanoine Confesseur de cette Demoiselle, l'Abbé de S. Spire, tous trois aussi opposés aux miracles de M. de Paris qu'à l'Appel; un Vigneron, la femme d'un Tourneur de Corbeil, & la servante [du même] M. Mariette. On demandera sans doute 1. s'il n'y avoit précisément dans la ville de Corbeil que ces huit personnes qui fussent en état de déposer sur les faits dont il s'agit. 2. Si du moins les personnes dénommées dans les prétendues dépositions, comme ayant eu beaucoup de part à cette affaire, ne devoient pas être ouïes? 3. Auroit-on craint les préventions de celles-ci en faveur de M. de Paris? Mais pourquoi les ennemis déclarés de l'Appel & des miracles font-ils seuls préférés? Leurs préventions sont-elles moins à craindre? 4. Ne dira-t-on point que Dom la Tasse est trop suspect sur cette matière, & que M. Robinet l'est encore plus? Ne se souviendra-t-on point du coup d'essai de ce dernier sur le miracle d'Anne le Franc?

Enfin ne paroitra-t-il point étrange qu'un Commissaire de M. l'Archevêque ait fait dans une matière grave des informations prétendues juridiques qui ne puissent soutenir les regards du public, sans être préalablement métamorphosées en relation & en Journal, & pour ainsi dire ajustées au théâtre par Dom la Tasse? Quoi qu'il en soit, voici le fait avec des circonstances sur lesquelles le récit de ce Reverend Pere pourra être rectifié & réformé par ceux qui voudront se mettre exactement au fait de cet événement extraordinaire. Elles sont, ces circonstances, de notoriété publique à Corbeil; & on les tient de témoins oculaires, que nous nommerons ici, s'ils pouvoient l'être avec aussi peu de risque que ceux de M. Robinet.

II. Mademoiselle la veuve Thevenet alloit depuis plusieurs années à S. Médard, & avoit souvent visité le tombeau du S. Diacre. Elle a déclaré plusieurs fois qu'elle avoit été très-édifiée de tout ce qu'elle y avoit vu; qu'elle y avoit fait dire la Messe pour sa mere malade qui l'en avoit chargée, & qu'elle n'attribuoit elle-même qu'à l'intercession de ce grand serviteur de Dieu, la guérison de sa fille qui avoit eu le pouvre. C'est de quoi le prétendu Journal ne fait aucune mention. Ce titre de Journal, lorsqu'il s'agit de convulsions, n'est pas heureux.

Au mois de Septembre dernier cette veuve, non à la sollicitation de la Demoiselle Priefel, comme dit le faiseur de relation, mais de son propre mouvement, fit non seulement une, mais deux neuvaines consecutives à M. de Paris, pour obtenir la guérison d'une incommodité à une oreille. Dans le cours de la seconde neuvaine elle récitoit trois fois chaque jour ces paroles, *Bienheureux Paris, priez pour moi.* Ayant fait part elle-même dans le tems à une de ses parentes, de ses dispositions & de ses démarches à cet égard, on lui conseilla de faire usage de la terre du tombeau, ce qu'elle fit; après quoi elle eut des convulsions pendant lesquelles (ce qu'on ne dit point dans le Journal) elle parla beaucoup sur la pureté & la dignité des Prêtres: témoignant un sensible regret de s'être mise sous la conduite du sieur Thiboust [l'un des témoins] parce qu'il ne suivoit point les regles de l'Eglise sur la pénitence. En quoi tous ceux qui s'y connoissent à Corbeil, & qui voient les choses de près, jugeoient qu'elle n'avoit pas tort. Elle avoit pris alors la salutaire résolution de changer de guide; elle quitta différens ornemens qui, disoit-elle, ne convenoient point à une veuve chrétienne; elle donna de fort bons avis à différentes personnes; & elle dit que Dieu se serviroit de la brebis, c'est-à-dire d'elle-même, pour ramener le Pasteur, c'est-à-dire le sieur Thiboust. Ce qui a été bien éloigné jusqu'ici d'avoir son accomplissement. Toutes circonstances omises dans la relation en forme de Journal.

Ces discours, & autres semblables qui durèrent trois jours, ne pouvoient être du gout du sieur Mariette Chanoine, frere de la Convulsionnaire, ni du sieur Thiboust son Curé & son confesseur, ni des Recollets, ni encore moins d'un certain Pere Ar-

change. Corbeil est assez près de Paris pour qu'il soit facile à ceux qui le voudront de se mettre au fait. Dès le Lundi 4. Octobre ces Messieurs ne manquent pas d'employer tout ce que l'ignorance, la mauvaise-foi & la fureur peuvent inspirer, pour persuader à la Demoiselle que c'étoit le diable qui opéroit en elle tout ce qui s'y passoit; & malheureusement ils y réussirent. Ce n'est que depuis cette anecdote importante que sont arrivées la plupart des choses que l'on rapporte & que l'on confond dans le Journal. Dès ce moment, c'est-à-dire dès que ces séducteurs eurent renversé la tête à cette pauvre veuve, sa porte fut fermée à toutes les personnes qu'elle voyoit volontiers auparavant: le dogue, comme on a vu, étoit lâché, & le fusil amorcé pour tirer sur les anciens amis & amies. Enfin c'est là l'époque de la possession vraie ou fautive de cette Demoiselle que MM. de Beaupied Abbé de saint Spire, Mariette, & Thibouft ont voulu faire passer pour véritablement possédée. Selon leurs dépositions, elle n'a été délivrée que par la vertu de l'eau benite qu'on avoit droitement substituée à l'eau mêlée avec la terre du tombeau; & dans le public les acteurs de cette scène ont voulu attribuer la même délivrance à l'intercession de S. Spire [ou Exupere.] Le sieur Mariette frere de la prétendue possédée, a dit avoir „ fait pour elle une neuvaine „ à S. Spire; on a ajouté qu'elle avoit été con- „ duite à cette église, pour y faire amende hono- „ rable; on n'a pu toutefois l'y faire entrer, a-t- „ on dit-encore, qu'après lui avoir fait boire de „ l'eau benite; & ce n'est malgré cela qu'à force „ de la traîner, qu'elle est arrivée aux pieds du „ Saint.” Ce n'est pas tout:

Après les diverses amendes honorables, & plusieurs communions que les trois Ecclésiastiques ci-dessus nommés eurent soin de faire faire à la malade, quoiqu'elle fût réellement réduite à une espece de stupidité, les sieurs Abbé de S. Spire, & Thibouft voulurent faire signer au Chapitre un procès-verbal par eux dressé, pour constater la guérison miraculeuse de la Demoiselle Thevenet par l'intercession de leur saint. Mais M. Boisseau Chantre en dignité, conjointement avec plusieurs de ses confreres, empêcha l'execution du projet. Il représenta entr'autres choses que „ les deux promoteurs de „ cette affaire n'avoient point été témoins de la „ situation antérieure de la malade; qu'ils favoient „ qu'elle étoit actuellement dans les remedes; qu'on „ lui avoit fait plusieurs saignées du pied; „ [& quelques jours après M. le Chantre auroit pu ajouter qu'on l'avoit mise dans le bain] „ qu'ainsi ce „ seroit exposer la gloire du saint, & en imposer au „ public.” On ajoute que l'altercation fut vive, que le sieur Thibouft sur-tout n'y fut pas flatté, & que M. son Abbé & lui se retirèrent fort confus, sans néanmoins lâcher prise.

M. l'Archevêque étoit alors chez M. le Comte du Luc son frere à Savigny-sur-Orge, entre Paris & Corbeil. Les deux Chanoines allerent le voir, & lui firent de toute cette affaire un exposé conforme à leurs préventions; exposé dans lequel plusieurs honnêtes gens de Corbeil ne furent pas épargnés. De là la descente de M. Robinet sur les lieux, & l'informa-

tion prétendue juridique revue & mise en œuvre, & publiée par Dom la Taste; après qu'un auteur plus partial encore, & plus décrié que lui, avoit déjà tâché dans ses feuilles, des 15. & 21. Novembre d'en tirer parti, sans l'avoir vue, comme le Bénédicтин lui-même l'a remarqué. Le gros des dépositions roule sur le compte de plusieurs personnes, Ecclésiastiques & autres, qui sont respectables & dignes de foi, qu'on pouvoit, & même qu'on devoit entendre pour l'exacte manifestation de la vérité. Mais M. Robinet, dans les affaires qui ont trait aux miracles du S. Diacre, se met volontiers au dessus des regles. Sa méthode n'est pas d'informer à charge & à décharge; il veut être sûr de son fait. Au reste on peut dire hardiment que ces prétendues informations; telles qu'elles sont présentées par Dom la Taste, sont remplies des calomnies les plus atroces contre des personnes qui vivent, qui sont reconnues dignes de foi, en état de répondre de leurs faits, qui n'ont point été entendues, & qui ne refuseront pas, lorsqu'elles en seront requises, de rendre à la vérité & à l'innocence un témoignage que M. Robinet, Dom la Taste & leurs adhérens craignent beaucoup plus qu'ils ne le desirent: témoignage néanmoins qu'ils recherchoient avec empressement, s'ils agissoient de bonne-foi, loin de le négliger & de le craindre.

Enfin la malignité & la fourberie de cette piece, dont il convenoit si bien à Dom la Taste d'être l'éditeur & comme le héraut, se décelent encore par plusieurs endroits qu'il seroit trop long de déduire, & dont nous ne donnerons que deux ou trois traits pour exemple. 1. On introduit sur la scène une Demoiselle „ qui quête dit-on, pour ceux qui „ écrivent les Nouvelles Ecclésiastiques.” Qui pense-t-on qui ajoutera foi à une pareille sottise? 2. En parlant de M. Bernard Sacristain de la Salpêtrière, Ecclésiastique très-sage & très-vertueux, dont on fait une histoire ridicule, on met en marge: *Il a, dit-on, disparu depuis la scène*, comme s'il avoit disparu volontairement; au lieu qu'il a été chassé par des ordres de l'Archevêché, d'un poste dont il remplissoit très-dignement les fonctions depuis plusieurs années. C'étoit un fait dont le faiseur de relations devoit être mieux informé qu'un autre. 3. Dom la Taste ne devoit pas ignorer non plus, puisqu'on le fait parfaitement à l'Archevêché, que depuis l'information prétendue, la Demoiselle Thevenet qui y joue un si triste rôle, est toujours comme une personne qui a perdu l'esprit; qu'on lui a fait prendre le bain; qu'on ne la produit point; qu'on ne la laisse aller avec précaution qu'à une Messe basse; qu'en un mot elle s'est trouvée, depuis ce qu'on appelle sa délivrance, ou sa déposition, dans un état à faire appréhender à ses amis & à sa famille la perte totale de sa raison. Est-ce dérangement naturel? Est-ce punition? Dom la Taste en finissant ce qu'il appelle l'exposition toute simple de ce qui est arrivé à cette Demoiselle, dit qu'il laisse au public d'y faire ses réflexions, mais sans renoncer à y faire dans peu les siennes. Nous les attendrons.

D'Utrecht le 10. Décembre 1734.

I. On a arrivé en ce pays deux vertueux Ecclésiastiques, du nombre de ceux qui en 1729. furent obligés de s'y réfugier, pour se mettre à couvert

de la persécution que leur avoit attirée à Bruxelles le refus d'accepter la Constitution.

Le premier, M. Guillaume de Roover, est mort à la Haye le 29. Septembre âgé d'environ 70 ans. Il avoit étudié en Théologie à Louvain, où il demouroit au college du Pape Adrien VI. sous le célèbre M. Huygens, qui avoit dans un degré éminent le don du discernement des esprits, & les principes les plus exacts sur la vocation aux Ordres sacrés, qu'il conseilla à M. de Roover de recevoir. Peu de tems après qu'il eut reçu le Soudiaconat, feu M. de Précipiano Archevêque de Malines, dont il étoit diocésain, ayant publié une Ordonnance où il marquoit qu'il ne conféreroit désormais les Ordres sacrés à aucun sujet qui n'eût auparavant juré la vérité du Fait de Jansénius; M. de Roover, qui avoit horreur d'un tel serment, renonça à la pensée de s'avancer davantage dans les saints Ordres; en sorte qu'il n'a jamais été que Soudiacre. Ses études finies, il retourna à Bruxelles sa patrie, où il a toujours vécu dans la piété & dans la retraite, n'ayant guere de communication qu'avec des pauvres, & surtout des pauvres malades, à qui il étoit toujours prêt à procurer des secours temporels & spirituels. En 1704. il fut un de ceux qui aiderent à procurer la délivrance du P. Quesnel. Ce fut lui qui ayant découvert l'endroit où il étoit renfermé dans les prisons de l'Archevêché à Bruxelles, trouva le secret d'avoir de ses nouvelles & de lui en donner. Ce fut lui enfin qui plaça dans une auberge voisine des prisons les deux Messieurs qui délivrèrent cet illustre prisonnier. La femme de l'Aubergiste qui fut interrogée alors à l'Archevêché, déclara qu'un petit Prêtre de sainte Gudule étoit venu la trouver pour ce sujet. Elle croyoit M. de Roover Prêtre. On cita les Prêtres de sainte Gudule, & on les fit comparoître l'un après l'autre en présence de cette femme; mais M. de Roover qui avoit été averti à tems de la déposition de cette femme, s'étoit prudemment retiré de Bruxelles. Il y retourna quelque tems après, & a toujours continué d'y faire son séjour jusqu'en 1729. Il y faisoit des instructions chrétiennes dans une école de pauvres depuis trente ans, lorsque l'Ecolâtre de Bruxelles s'avisâ de l'en empêcher, de peur qu'il n'y répandit le Jansénisme. Après cela il n'est pas surprenant que M. de Roover ait été du nombre de ceux que M. le Cardinal d'Alsace Archevêque de Malines, appuyé de l'Archiduchesse Gouvernante, entreprit de pousser à bout en 1729, s'ils n'aimoient mieux accepter la Constitution & signer le Formulaire purement & simplement. Dieu lui fit encore la grace d'abandonner en cette occasion sa patrie & ses parens plutôt que de trahir la vérité & sa conscience. Il se fixa à la Haye. L'été dernier il fit secrètement un voyage à Bruxelles pour quelques affaires. Il y tomba malade, & sentit que la maladie étoit sérieuse. Le desir de recevoir les Sacremens, & d'éviter de nouvelles vexations, le fit résoudre à se faire transporter à la Haye, quoiqu'il ne pût l'entreprendre sans courir risque de la vie, comme l'événement l'a fait voir. Une grande partie de ce voyage qui est de 30 lieues, fut faite assez heureusement; mais enfin la fatigue l'abattit tout à fait. Il eut la consolation de recevoir les

derniers Sacremens, & mourut peu de jours après son retour en cette ville.

II. L'autre, M. Nicolas Maillart Prêtre, Chanoine de Mons en Hainaut, mort à Dordrecht le 4. Octobre dans la soixante & troisième année de son âge, étoit natif du Diocèse de Cambrai. Il avoit fait aulli ses études à Louvain, où il a eu pour Président (c'est ainsi qu'on appelle là un Supérieur de college ou de Séminaire) un homme bien différent de M. Huygens. C'est le fameux M. Steyaert, qui ne réussit pas à inspirer ses passions à ce pieux disciple; car celui-ci fut toujours fidele à la vérité. Il reçut tous les saints Ordres de M. de Brias Archevêque de Cambrai, prédécesseur de M. de Fenelon, dans un tems où l'on n'exigeoit encore aucune signature. L'humilité l'a toujours empêché de se charger de la conduite des ames; mais comme il avoit du talent pour l'instruction de la jeunesse, il accepta l'emploi de précepteur d'un jeune homme de qualité; ce qui réussit si bien, que dans la suite plusieurs autres familles souhaiterent de mettre leurs enfans en de si bonnes mains; & comme il paroissoit clairement que c'étoit là sa vocation, il rendit successivement ce service à plusieurs jeunes Gentilshommes à Bruxelles & à Gand pendant plus de vingt ans. Il se fixa enfin à Bruxelles, (car les Chanoines de sainte Vaudru à Mons non seulement ne doivent pas, mais ne peuvent pas même résider) il prit chez lui de jeunes pensionnaires qu'il instruisoit particulièrement des devoirs de la vie chrétienne. „ Il a été „ extrêmement aimé & respecté de tous les jeunes- „ gens qu'il instruisoit, il faisoit leur inspirer de „ l'averfion pour les charmes & les pompes du sie- „ cle, il leur faisoit goûter la pure doctrine & la „ discipline chrétienne, ce qu'il ne faisoit pas seu- „ lement par des instructions familières & agreables, „ mais en édifiant tout le monde par une piété so- „ lide, par une grande assiduité aux Offices de l'E- „ glise, par sa modestie & par toutes les autres „ vertus d'un Ecclésiastique. „ C'est ce que porte une attestation latine en faveur de M. Maillart donnée le 4. Juillet 1710. par feu M. de Mayere Doyen de sainte Gudule à Bruxelles, bon connoisseur, & homme lui-même de beaucoup de mérite. Quelqu'honorable que soit ce témoignage, il n'est point excessif. Tous ceux qui connoissoient M. Maillart, le regardoient comme un vrai saint. Il convenoit qu'un si digne Prêtre fut éprouvé par le feu de la persécution, & abandonnât tout pour être fidele à la vérité. En 1729. il se retira à Mons pour éviter la persécution de Bruxelles. Il n'y fut pas long-tems sans que l'Official de M. de S. Albin Archevêque de Cambrai envoyât des gens pour le prendre. Il eut le tems de se sauver, & se retira à Lille, où il vécut dans une grande retraite jusqu'en 1732. que croyant être découvert, il résolut enfin de se mettre entierement en sureté en Hollande. Il se fixa à Dordrecht chez un Pasteur catholique dans la compagnie d'un de ses anciens amis retiré en ce pays pour la même cause. M. Maillart y a continué jusqu'à la fin à édifier extrêmement tous ceux qui le connoissoient. C'est un fait certain & bien remarquable qu'au mois d'Août dernier, son ancien ami étant dangereusement malade, M. Maillart qui se

portoit fort bien, lui dit: *Prenez courage; vous en guerirez, & je mourrai avant vous.* Un mois après, au commencement de sa propre maladie, il dit au même ami: „ C'est ce que j'avois dit, je mourrai „ avant vous, car je ne releverai point de cette „ maladie; ” quoiqu'en ce tems là le Médecin n'y trouvât pas le moindre danger. Cette maladie fut assez longue & pénible. C'étoit une rétention d'urine, à laquelle se joignit la sortie d'une ancienne descence. Le malade souffrit cette complication de maux avec une patience exemplaire: il paroissoit toujours occupé de Dieu & avoit souvent à la bouche ces paroles si dignes de sa tendre piété: *Jesu, amor noster, miserere nostri.*

Après la retraite de M. Maillart on fit à Cambrai des procédures contre lui, & l'Official rendit une sentence d'excommunication le 30. Octobre 1732. Cefaint Prêtre se trouvant hors d'état de se pourvoir contre par les voies de droit, publia une déclaration de ses sentimens avec protestation contre toutes ces procédures, dattée du 6. Mai 1733. Il s'y explique de la maniere la plus exacte sur l'autorité de l'Eglise, du S. Siège & du Pape. Quant à la Constitution, il déclare qu'il ne peut la recevoir, pour ne pas donner atteinte à des dogmes certainement orthodoxes, & condamner l'innocent. „ Plusieurs au moins d'entre les 101 propositions, continue le vertueux „ Chanoine, sont si conformes au langage de la „ sainte Ecriture & de la Tradition, elles contiennent si clairement dans leur sens naturel des „ vérités qui appartiennent au fond & à l'esprit de la „ religion, que j'aurois cru être prévaricateur en „ condamnant ce que j'ai appris au catéchisme, & „ signer ma condamnation, si j'avois eu le malheur „ de les condamner. ” Il en rapporte quelques exemples parmi lesquels se trouvent les propositions 49. & 53. qui le forcent de s'écrier: „ Voilà les propositions „ que l'on ordonne sous peine d'anathème de détester. Hélas! Que ne nous apprend-t-on plutôt à „ les croire & à les suivre dans notre conduite! „ Craint-on que nous ne soyons & trop convaincus „ qu'il faut aimer Dieu en toutes choses, & trop „ fideles à ce devoir? „ Je pourrais citer plusieurs „ autres propositions semblables, dont on auroit „ fait des Canons dans un saint Concile, & dont „ la Bulle exige la condamnation. ”

Cette déclaration & protestation de M. Maillart a été brûlée publiquement à Mons le 2. Septembre 1733. par sentence du Magistrat de cette ville & non du Conseil, comme il a été dit ci-devant dans les Nouvelles Ecclésiastiques.

III. On vient d'imprimer ici une réponse à l'ouvrage d'un Curé du Diocèse de Châlons sur Marne, annoncé dans les Nouvelles Ecclésiastiques du mois de Septembre 1733. page 196. lequel avoit entrepris de soutenir que le Molinisme étoit le sentiment le plus ancien sur la grace, & que S. Augustin avoit innové sur ce point. En répondant à cet Auteur, on a réfuté en même tems le fameux Ministre Basnage qui avoit entrepris de son côté de renverser l'histoire des Variations de M. Bossuet, en soutenant que l'Eglise avoit varié plusieurs fois sur l'article de la grace efficace. L'ouvrage où l'on répond à ces deux Auteurs a pour titre: „ Défense de la doctrine „ de S. Augustin touchant la grace efficace par elle-

„ même: où l'on prouve 1. contre un nouveau „ défenseur du Molinisme, que la doctrine de la „ grace efficace par elle-même a été décidée par „ l'Eglise: 2. contre le Ministre Basnage, que la „ foi de l'Eglise n'a point varié sur ce point: 3. où „ l'on explique les maximes de l'Eglise sur la tolé- „ rance des erreurs. Par l'Auteur de l'Instruction „ Théologique sur les promesses. ”

Il est partagé en 4 parties. Dans la première on s'attache particulièrement à réfuter la prétention de l'écrivain moliniste qui soutient que toutes les décisions de l'Eglise sur la grace ne parlent que de sa nécessité & non de son efficacité. On soutient au contraire que les Conciles de Carthage & d'Orange, qui ont été reçus dans toute l'Eglise, décident non seulement la nécessité, mais encore l'efficacité de la grace, telle qu'elle a été enseignée par S. Augustin que cet écrivain avoue avoir tenu la grace efficace par elle-même.

Dans la seconde partie on établit, tant contre cet auteur que contre M. Basnage, que S. Augustin n'a pas plus innové en enseignant la grace efficace au v. siècle, que Pafcase en enseignant la Présence réelle au ix. & que l'un & l'autre n'ont fait que suivre & développer davantage ce qui étoit cru avant eux, l'un sur un point & l'autre sur un autre. On montre qu'il faut expliquer les Peres qui ont précédé S. Augustin & qui lui paroissent contraires sur cet article de la grace, comme on doit expliquer ceux qui ont précédé S. Athanase par rapport au mystère de la Trinité & ceux qui ont précédé Pafcase par rapport au mystère de l'Eucharistie.

On fait voir dans la III. partie comment le dogme de la grace efficace a été obscurci par différentes opinions d'école, dont on rapporte l'origine, & qui ont abouti à enfanter le Molinisme vers le xvi. siècle. On soutient que ce nouveau système n'est que toléré, & encore seulement sur un point: ce qui donne occasion d'expliquer les maximes de S. Augustin qui sont celles de l'Eglise, touchant la tolérance des erreurs.

On soutient dans la IV. partie que la grace efficace appartient toujours à la foi, nonobstant l'obscurcissement survenu à ce dogme, & malgré les efforts des Molinistes pour le faire proscrire sous l'ombre du Jansénisme. On réfute MM. de Bissi, Tourneli, &c. sur le point précis où ils ont prétendu marquer l'hérésie de Jansénus & de ceux qu'ils nomment Jansénistes, d'où l'on conclut que le Jansénisme n'est qu'une chimère & que les Molinistes sont les seuls errans & les vrais novateurs. En faisant le parallèle de la doctrine de l'Eglise sur la Présence réelle & sur la grace efficace, on fait voir que les Molinistes éludent le sens naturel de l'Ecriture & de la Tradition sur ce dernier point, comme les Calvinistes le font sur le premier. On reconnoît néanmoins quelques différences entre les uns & les autres, qui sont que les premiers ne doivent pas être traités d'hérétiques comme les seconds; mais on soutient en même tems qu'il est toujours dangereux de rejeter le dogme de la grace efficace, qui est le fondement de la prière & de l'humilité chrétienne. Au reste on a eu soin de distinguer dans cet Ecrit ce qui est précisément la doctrine de l'Eglise sur la grace efficace, de ce qui n'est que question d'école. L'ouvrage est un in 12 qui comprend 450 pages.

Du 7. Mars 1735.

De Toulouse le 12. Janvier.

I. La dispute touchant la chaire de Théologie de M. Dupont (dont il a été parlé en son tems) étant finie, l'Université s'assembla, & fixa le jour de l'élection au 7. de Juillet dernier. Entre les aspirans, on parloit principalement de quatre: le Pere Carriere Religieux Augustin, le Pere Medalon Cordelier, l'un & l'autre Docteurs conventuels de l'Université; le sieur Resplandi Prêtre de Beziers, & le sieur Resplandi Docteur qui, comme il a été dit, se rendit si célèbre dans la précédente dispute par ses emportemens, & son peu de ménagement pour l'Université. Celui-ci avoit la protection de M. le premier Président; mais comme il le vit que malgré cela il lui étoit impossible de réussir s'il laissoit aller les choses leur train, il refusa trois des électeurs. L'Université n'eut aucun égard aux frivoles motifs de sa récusation, mais la Grand'Chambre, où l'affaire fut portée, les trouva valables, & conséquemment les trois électeurs furent exclus, avec défense de procéder à l'élection au jour marqué. Cependant M. le premier Président profita de ce délai pour agir auprès du Pere Dheliot Carme, Docteur conventuel & électeur, que l'on avoit résolu à donner son suffrage au P. Carriere par des raisons de justice & d'amitié. M. de Casaubon cousin germain du premier Président & frere de M. l'Archevêque de Bourdeaux protecteur du sieur Resplandi, fit parler à ce P. Dheliot par son Prieur, & par le définitoire. Le Prieur qui portoit la parole, lui représenta le danger qu'il y avoit pour la province des Carmes, & pour la maison de Toulouse en particulier, de ne pas suivre les vues de M. le premier Président en faveur du sieur Resplandi; que les Carmes savoient ce qu'il leur en avoit coûté pour n'avoir pas eu pour eux ce premier Magistrat; que toute la Communauté à ses pieds lui demandoit instamment de donner son suffrage à ce Docteur, & d'éloigner par là l'orage dont LE CARMEL étoit menacé; qu'on eseroit enfin de sa tendresse pour une province désolée, qu'il voudroit bien se rendre à ses sollicitations. Le P. Dheliot nouvellement Provincial, sentant bien qu'il n'auroit pas la force de résister au premier Président & qu'il seroit contraint d'abandonner le P. Carriere, ne se défendit que par des larmes, & répondit qu'il y penseroit. Il fut pourtant ensuite fortifié par quelques-uns de ses amis à qui il fit part de cette démarche, & de ses craintes. Mais le premier Président en ayant été informé, le fit prier de se trouver chez M. de Casaubon, où il devoit lui-même se rendre. Là ce Magistrat revêtu de sa robe rouge qu'il n'avoit pas quittée à dessein au sortir de l'audience, n'oublia rien pour éblouir & pour séduire le timide Provincial. Il pria, il menaça, il fit des promesses flatteuses; & parce que le Provincial ne pouvoit se résoudre à accorder son suffrage à un homme de qui il dit beaucoup de mal au premier Président, ce Magistrat prenant tout sur lui, l'assura que le sieur Resplandi se comporteroit avec beaucoup de sagesse & de prudence. Cette assurance ne

1735.

persuada pas le Provincial; mais elle le déterminait à promettre tout ce que le Magistrat lui demandoit. Promesse dont il se repentit bientôt, & qu'il n'auroit pas tenue, si le P. Lefmire à qui il doit son Provincialat, & qui étoit l'ame de tout ce complot, n'eût eu soin de le dérober de gré ou de force à tous ses amis, qui depuis ce moment ne trouverent plus aucun moyen de le voir. Tout ce qu'on savoit alors du Provincial, c'est qu'il pleuroit sur sa promesse avec d'autant plus de raison, que les électeurs avant que de procéder à l'élection, jurèrent qu'ils n'ont promis leur suffrage ni directement ni indirectement. M. le premier Président encouragé par cette conquête, crut que certains électeurs céderoient de même aux sollicitations qu'il leur fit faire, & ne pouvant croire qu'ils n'entraissent pas dans toutes ses vues, il regardoit déjà le sieur Resplandi comme Professeur. Il laissa donc assembler l'Université au jour nouvellement indiqué. Mais toute son autorité & ses sollicitations aidées de toute l'intrigue des Jésuites qui avoient à leur suite le sieur Astruc pour lors Recteur, ne purent procurer au sieur Resplandi qu'un partage de voix. Il en eut sept, & le P. Carriere autant. Dans cette assemblée le P. Dheliot pleura encore avec plus d'amertume, & ne put s'empêcher de dire à un électeur de ses amis: *J'ai trop vécu d'un jour.* Quoique l'élection se fût faite par le scrutin secret, cependant il fut public après & avant même l'élection, que les sept électeurs favorables au sieur Resplandi, étoient les deux Jésuites, le Pere Dheliot, les sieurs Vidal & Astruc Professeurs en Droit, & les sieurs Pontier & Markart Aggrégés: suffrages qui, au jugement de ceux qui connoissent le terrain, ne font pas d'un grand poids. Enfin on informe la Cour de ce partage. Le sieur Astruc Recteur écrit à M. le Chancelier en faveur du sieur Resplandi, quoiqu'il eût souvent témoigné ne lui être pas favorable; il prétendoit aussi en qualité de Recteur avoir droit de voix prépondérante, ce que M. le Chancelier n'approuva pas. On reçut ici presque en même tems une lettre de M. de saint Florentin, portant ordre à l'Université de s'assembler de nouveau, & de présenter au Roi trois sujets. En conséquence l'Université assemblée le 20. du mois d'Août, nomma le P. Carriere qui eut neuf voix, le sieur Roubignac, & Dom la Fargue Bernardin, qui en eurent chacun huit. Dans cette occasion le Pere Dheliot répara la faute qu'il avoit faite à la première élection, l'Université donna des preuves qu'elle ne se conduisit pas toujours par sollicitations, puisqu'elle ne comprit dans sa nomination ni le sieur Resplandi protégé par le premier Président, ni le Pere Medalon Cordelier qui avoit trouvé le secret de se procurer des recommandations de la ville, & surtout de la province & des royaumes étrangers, parce qu'il n'y est pas connu. Cette nomination ayant été envoyée en Cour, on crut ici que le Pere Carriere y auroit la préférence, lui-même s'en flattoit, & dès le mois de Juillet il étoit allé à Paris solliciter son élection. Dans les lettres qu'il écrivoit ici à ses amis, il paroissoit compter de plus en plus

sur le succès de son voyage : mais l'accusation de Jansenisme formée contre lui vers le mois de Septembre lui fit perdre toute espérance de réussir. Les soins qu'il prit de se justifier, les protestations qu'il fit lui-même au Ministre, & les délibérations de la Faculté de Théologie de cette ville en 1730. dans lesquelles il adhéra avec tous les autres Professeurs aux Actes faits par la nouvelle Sorbonne pour l'acceptation de la Constitution ne purent le blanchir. On apprit enfin au commencement d'Octobre par une lettre de M. le Chancelier à l'Université, que le Roi avoit nommé le 28. de Septembre le sieur Roubignac. Cette nouvelle, agréable au reste de l'Université, n'affligea que les Jésuites & leurs adhérens, dont le crédit a échoué en cette occasion. Le Brevet de nomination arriva la veille de Noël, & le nouveau Professeur Thomiste fut installé Samedi dernier 8. de ce mois au grand contentement de tous les honnêtes-gens, dont plusieurs assistèrent à la cérémonie.

II. Le 27. Décembre 1734. la Prieure des Carmélites de cette ville signifia à la Reverende Mere Marie-Catherine de Catelan une Lettre de cachet qui l'exile dans le monastere des Religieuses de la Visitation de MontPELLIER, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté. La Prieure tint cet ordre secret pendant sept ou huit jours, pour obéir à MM. les Visiteurs qui lui enjoignoient de n'en donner connoissance à personne du dehors ni du dedans, à l'exception de quelques Religieuses des plus dévouées. Pour mieux réussir, sur-tout à l'égard de la famille de la Mere Marie-Catherine, la Prieure lui ordonna avec empressement d'écrire à ses sœurs le même jour 27. Décembre pour leur souhaiter la bonne année; ce qu'elle fit avec simplicité, ne sachant point résister à ses Supérieurs, quand sa conscience ne s'y trouve point intéressée. Cette lettre écrite dès le matin, ne fut envoyée à la famille que le soir, pour prevenir les soupçons que l'on auroit pu avoir que celle qui l'écrivoit dût être enlevée le lendemain. Procédé qui a été regardé par la famille de Madame de Catelan comme une espece de trahison, & comme une injure.

Vers les sept heures du soir du même jour la Mere Madelaine de Cavier Prieure fit appeler la Mere Catherine qui étoit en récréation avec la Communauté. Cette heure indue lui fut suspecte; elle éprouva même quelque trouble en voyant sur-tout la portiere qui l'avoit avertie fondre en larmes, & refuser de lui dire de quoi il étoit question. En entrant dans la Chambre où la Prieure l'attendoit, elle se sentit fortifiée par le secours de la grace promise à ceux qui s'exposent à tout pour la défense de la vérité. Qu'est-ce, ma Mere, demanda-t-elle d'un ton assuré, que vous plait-il de moi? Elle croyoit qu'il y avoit un ordre de ses Supérieurs, pour l'enfermer dans quelque prison ou cachot, à quoi elle étoit toute préparée. La Prieure lui lut sa Lettre de cachet; elle voulut la lire elle-même, ce qu'on lui accorda; puis elle dit: „J'adore les desseins de Dieu sur moi: je me soumets à sa volonté, & suis „très-satisfaite.“ Dès ce moment quatre Religieuses préposées pour la garder à vue, ne lui laisserent pas un moment de liberté. Les meilleures Religieu-

ses de la maison font très-affligées de la perte de cette digne Mere en qui elles avouent qu'elles ne trouvent rien à reprendre que ce qu'elles appellent son entêtement. Elle ne put obtenir la permission d'embrasser aucune de ses Sœurs, encore moins la chere compagne de ses liens, avec laquelle elle avoit toujours été étroitement unie. C'est sans doute dans le dessein de faire tomber cette Religieuse que les Supérieurs ont arraché d'auprès d'elle la Mere Catherine: comme si tous les efforts des hommes & des démons pouvoient quelque chose contre ceux que Jesus-Christ soutient par sa grace. Ce qui est à craindre, c'est qu'on ne se ferve de la furdité de cette Religieuse, de son grand âge, & de ses infirmités, pour faire accroire au public, comme on l'a déjà tenté dans sa dernière maladie, qu'elle auroit donné avant que de mourir quelque signe d'acceptation de la Constitution *Unigenitus* qu'elle détecte de tout son cœur.

La Mere Catherine après avoir reçu son ordre, se retira tranquillement dans sa cellule. Lorsqu'elle en sortit le lendemain matin 28. elle trouva la Prieure & une autre Religieuse postées devant la porte faisant la fonction de geolieres. On la mena au Chœur, pour y entendre, selon leur usage, la sainte Messe, après quoi on la fit partir dans une litiere avec le cérémonial ordinaire. Cette digne Religieuse avoit exercé dans la maison d'où elle vient d'être chassée, toutes les charges & emplois avec édification & satisfaction de toute la Communauté, dont elle a toujours été aimée & estimée. Elle fut élue Prieure malgré elle en 1734. L'amour de la vérité dans lequel elle avoit été élevée, lui fit desirer de s'en instruire. Elle connut les maux que faisoit la Constitution *Unigenitus* & s'y intéressa; & dès-lors elle se prépara à toutes les persécutions qui lui ont depuis été suscitées. Elle étudia & éprouva les dispositions de celles de ses filles qui desirerent ardemment de s'instruire; & elle leur recommanda de ne point causer de trouble dans la maison par des discours indiscrets. Les précautions furent inutiles, M. l'Abbé Dejean Supérieur local, informé de ce qui se passoit, s'opposa au prétendu scandale de ces lectures, & les défendit. La Prieure ne croyant pas devoir obéir à de tels ordres, garda sa même conduite jusqu'à la fin de son triennat. Aussi M. Dejean ne souffrit-il pas qu'elle fût continuée selon l'usage. Il en fit élire une autre à sa place, dont il connoissoit le dévouement à ses volontés. Tout moyen fut ôté à ces Religieuses de s'instruire, aussi-bien que tout Confesseur que le Supérieur n'approuvoit pas: ainsi depuis Noël 1727. les Sacramens furent interdits à la Mere Marie-Catherine & à quatre autres Religieuses dont l'une a été aussi chassée de cette maison & de son Ordre. Il en a été parlé en son tems.

Au mois d'Octobre 1728. M. l'Abbé Savalette faisant sa visite, les cinq filles lui furent dénoncées comme rebelles, & comme semant la zizanie dans la maison. Il exigea d'elles l'acceptation verbale de la Constitution qu'elles refuserent constamment, disant qu'elles devoient obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. M. le Visiteur, après avoir inutilement employé les représentations les plus vives, les condamna à la privation des Sacramens, de voix acti-

ve & passive, de toute communication au de-
hors, même avec leurs parens, & à manger de
la viande contre leur regle, parce, disoit-il,
que leur refus opiniâtre ne pouvant venir que
d'un cerveau creux, il falloit le remplir par une
forte & bonne nourriture." M. Savalette avoit
déjà fait la même chose ailleurs. Elles reçurent
cette humiliante sentence avec soumission, s'esti-
mant heureuses de souffrir pour une si bonne cause.
C'est ainsi qu'elles s'en expliquèrent à celles de
leurs Sœurs qu'elles rencontrèrent au sortir du Con-
seil. Deux des cinq sentencées succomberent bien-
tôt à la sollicitation de leurs parens & de leurs
Confesseurs; les trois autres attachées inviolable-
ment à leur regle, refuserent le gras, & se rédui-
rent au pain & à l'eau autant que leurs forces le
leur permirent; ce qui dura un mois; après quoi
on les remit au maigre. Tous les autres articles de
la sentence ont été sévèrement exécutés par les
soins de la Mere Agnès de Belot alors Prieure, digne
sœur d'un Jésuite de ce nom, dont le zèle pour la
Société n'éclate pas moins dans l'Université que
dans le Collège. Cette Prieure ajouta à la dureté de
sa sentence, au lieu de l'adoucir; & cette rigueur
a persévéré jusqu'au jour de la sortie de la Mere
Catherine. À présent M. Dejean & la Prieure des
Carmelites pour se décharger de l'odieux de la
Lettre de cachet, disent hautement que c'est la
famille de l'exilée qui l'a demandée, sur quoi cette
famille s'inscrit en faux. Aucun de ceux qui la
composent n'y a contribué: on y est persuadé que
les regles de l'Eglise défendent les translations de
Religieuses, sur-tout hors de leur Ordre, sans né-
cessité. Le public équitable & non prévenu ne
prend pas ici le change. Il est persuadé que la Prie-
ure & le Supérieur ont voulu écarter cette Religieu-
se de leur maison, dans la crainte que la conduite
qu'on tenoit à son égard n'en écartât les sujets.

Une deuxième raison d'éloigner la Mere Catherine,
c'est la facilité qu'ils espèrent avoir pour faire tom-
ber la Sœur de Bayard, ou pour le publier à faux.
On ajoute une réflexion: c'est que si MM. les Vi-
siteurs avoient voulu effectivement faire plaisir à
cette famille, ils n'auroient pas ordonné sur cet
exil un secret qui lui en a ôté toute connoissance
& en même tems la consolation de voir la captive,
& de l'embrasser après une privation de six années.

[On a déjà annoncé dans les Nouvelles du 7
Février page 18. l'arrivée de cette Religieuse aux
Filles de sainte Marie de Montpellier, & l'on a dit
qu'elle y avoit trouvé une Religieuse d'Agen, en
quoi on s'est trompé. C'est une Religieuse de
Toulouse qui avoit été releguée à Lectoure, puis
à Agen, & enfin à Montpellier.]

De Paris.

M. Bazin Prêtre si avantageusement connu, & si
justement estimé par ses solides prédications, sa ten-
dre piété, son zèle pour le salut des ames, & son
attachement à la vérité, mourut ici le 23. Décem-
bre 1734. dans la soixante-unième année de son âge, &
dans les circonstances les plus heureuses & les plus
favorables aux yeux de la foi.

Il avoit commencé ses études à Rouen où il étoit
né, & il vint les achever à Paris en 1690. ayant

35 alors environ dix-sept ans. Les heureuses dispositions
qu'il y apporta, jointes à une grande application
à tous ses devoirs, lui firent faire des progrès qui mal-
gré sa grande modestie, furent bientôt apperçus. Une
personne de l'ancienne Cour, singulièrement hono-
rée des bonnes grâces de Louis XIV. le chargea
de l'éducation de M. son fils; mais son gout pour
la science ecclésiastique, le grand attrait qu'il avoit
pour la retraite, la priere, & l'étude de l'Ecriture
sainte, ne lui permirent pas de demeurer plus de
trois ou quatre ans dans cet emploi. Il revint à
Paris, & fut fait Diacre malgré lui, quoiqu'il eût
déjà plus de 25 ans. Feu M. Jollain Curé de saint
Hilaire, & Supérieur de la Communauté du mê-
me nom, le connut; & parce qu'on ne pouvoit
guere le connoître sans l'estimer & sans lui donner
sa confiance, il l'engagea en 1703. à prendre soin
de sa Communauté dont il le fit Supérieur. Bien-
tôt après, c'est-à-dire à l'âge de plus de 30 ans, on
l'obligea à recevoir la prêtrise.

Sa réputation répandue en plusieurs Dioceses, fit
que la Communauté de S. Hilaire sous sa direction,
fut regardée par de grands Prélats comme un bon
Séminaire. Ceux qui y avoient demeuré un tems
convenable, & qui se présentoient aux Ordres avec
une attestation de M. Bazin, étoient admis avec
une distinction honorable par les Noailles, les Col-
berts, les Coillins, les Janfons, &c. M. de Le-
strades Evêque de Lectoure voulut l'avoir pour
Grand-Vicaire, & feu M. Bourret Curé de saint
Paul à Paris, pour successeur: mais se croyant pla-
cé à S. Hilaire par l'ordre de la providence, sa fide-
lité à suivre sa vocation, lui fit refuser ces deux
postes avec autant de persévérance qu'on en a d'or-
dinaire à les rechercher.

Ses talens toutefois parurent trop étendus, trop
populaires, pour demeurer renfermés dans la seule
Communauté confiée à ses soins. Outre les con-
férences qu'il y faisoit exactement, il se trouva
obligé d'en faire à sainte Barbe, aux Trente-trois,
au Séminaire des bons enfans dirigé par MM. de
saint Lazare, & ailleurs. M. Jollain l'engagea aussi
en 1715. & 1716. à faire les prônes à S. Hilaire;
& il prêcha pour la première fois la grande Station
du Carême à S. Barthelemi. Depuis ce tems-là
jusqu'en 1729. il prêcha tous les ans non seulement
l'Avent & le Carême, mais en d'autres tems de
l'année dans les plus grandes églises de Paris, &
quelquefois le même jour en plusieurs églises sur des
sujets différens. Ceux qui l'ont entendu diront mieux
que nous avec quelle onction, quelle facilité, quel
fruit, il dispensoit la sainte parole. Il fut suivi,
gouté, applaudi dans les Sermons qu'il prêcha dans
cette Capitale, sans jamais en avoir mis un seul
par écrit. Avantage assez rare, & peut-être unique
parmi les Prédicateurs de son siècle. Un jour qu'il
préchoit à S. Gervais, principalement pour les en-
fans de la première communion, & qu'il se dispo-
soit à leur parler de ce qu'ils devoient faire pour
conserver une grace que dans toute la suite de son
exorde il supposoit déjà reçue, il fut averti à l'*Ave
Maria* que ces enfans ne devoient faire leur pre-
mière communion que deux ou trois jours après;
& sur le champ il fit pour les disposer à cette gran-

de action, un discours que tout l'auditoire auroit regardé comme bien préparé, si la méprise n'eût pas été publique.

Les vérités du salut annoncées par ce Prédicateur vraiment évangélique, furent tellement accompagnées de l'onction intérieure de la grace, que bientôt il se vit chargé de la conduite de plusieurs personnes touchées pour la plupart par ses prédications. Car *la semence de la parole, que la main de Dieu arrose, porte toujours son fruit*. M. Bazin attaché aux saintes règles de la pénitence, s'acquitta de cette portion si redoutable du saint ministère avec fidélité jusqu'en mil sept cent trente, qu'il en fut jugé indigne avec tant d'autres par le nouvel Archevêque de Paris.

Après cette honorable disgrâce, & sous un Prélat destiné à détruire ce que son pieux prédécesseur avoit édifié, la Communauté de saint Hilaire ne pouvoit pas subsister long-tems. En 1731. on signifia à M. Bazin une Lettre de cachet qui l'exiloit hors du royaume. Il obéit à cet ordre dont on ne connoissoit guere l'usage en France avant la Bulle *Unigenitus*; & vers la fin de la même année il fut rappelé. Mais dans le même tems la Communauté, dont on avoit résolu la perte, fut dispersée. M. Herault, pour y parvenir, avoit donné sa confiance à un infâme délateur nommé la Chapelle, dont il a été parlé en son tems, & qui lui servoit d'espion dans cette Communauté.

Comme la maison appartenoit alors à M. Bazin, & qu'elle faisoit la plus grande partie de son patrimoine, il fut obligé de la louer; & comme il y avoit fait de la dépense, & que par la manière dont elle étoit disposée, elle ne convenoit guere qu'à un maître de pension, ou à une Communauté, il la loua à un maître-ès-arts qui y prit des pensionnaires. Dans ce nouvel arrangement, deux choses firent encore ombrage aux ennemis de tout bien. La pension étoit régulière; les enfans y étoient élevés chrétiennement; mais travailler, comme on faisoit, à en faire de bons chrétiens & de fideles sujets, c'étoit travailler à en faire des Jansenistes: premier grief. Le second, c'est que le maître de pension recevoit avec ses écoliers quelques Ecclésiastiques persécutés, à qui cette maison servoit d'azile en attendant qu'on pût les placer ailleurs. De-là la violente expédition du mois d'Avril 1734, laquelle dissipa enfin totalement un reste précieux de ces établissemens utiles à l'Eglise & à l'Etat, qu'on ne veut laisser subsister en aucun lieu du royaume. M. Bazin demeurera-t-il après cela tranquille à Paris? Non. Sa piété, ses lumières, son zèle pour toute vérité, son attachement aux miracles du saint Diacre, sa vénération pour tout ce qui est émané d'un tombeau où il s'est opéré tant de prodiges, sa religieuse assiduité à suivre l'œuvre des convulsions, son respect connu pour tout ce qu'il voyoit d'utile &

de merveilleux dans cette œuvre, sans préjudice des bonnes règles dont il ne s'écarta jamais: tout cela, bien plus sans doute que ce qu'il avoit de commun avec tant d'autres, c'est-à-dire son Appel, son Réappel, ses adhésions à MM. de Senes & de Montpellier, lui attira une seconde Lettre de cachet qui ne pût lui être signifiée, & que M. Herault tenta vainement de faire parvenir jusqu'à lui par le moyen d'une Demoiselle qui refusa constamment de s'en charger.

Dans cette pénible situation, toujours poursuivi par M. Herault, & obligé de changer sans cesse de demeure, pour se dérober à la vigilance de ce Magistrat, il tomba si dangereusement malade au mois de Septembre dernier, qu'il demanda & reçut tous ses Sacremens. Pendant cette maladie, dont on croyoit qu'il ne reviendrait pas, l'azile où ils'étoit réfugié fut découvert; & M. Herault qui ne pouvoit le souffrir à Paris, lui fit dire d'en sortir; ce qu'il fit dès qu'il fut hors de danger. Quelques affaires l'obligèrent d'y revenir au mois de Novembre; & quoiqu'une personne de considération eût obtenu pour lui de M. le Cardinal Ministre la liberté d'y demeurer, M. le Lieutenant de police fit encore entendre que les ordres qu'il avoit contre ce respectable fugitif étoient très-différens. Il se retira donc une seconde fois à la campagne, & ne revint ici que le onze Décembre, avec la maladie dont il mourut le vingt-trois à sept heures du matin, sur la paroisse de saint Gervais, après avoir reçu une seconde fois les derniers Sacremens. Il n'y a personne qui ne pense que ce ne dût être là enfin le terme de la persécution à son égard. Mais on peut dire qu'il a été en quelque sorte persécuté jusques dans le tombeau. En effet dès que M. Herault le fut mort, il crut sans doute qu'il importoit infiniment au bon ordre, à la tranquillité publique & au bien de l'Etat, de prendre de bonnes mesures pour empêcher le concours des fideles aux funeraillies de ce serviteur de Dieu. Ayant donc appris qu'elles étoient fixées par les billets d'invitation au Vendredi 24. Décembre à onze heures du matin, il écrivit à M. le Curé de saint Gervais, pour le prier de faire ensorte que toute la cérémonie fût faite ce même matin avant huit heures. Mais M. le Curé, quelque envie qu'il eût de satisfaire le Magistrat, ne fut plus le maître de changer l'heure dont il étoit lui-même convenu, & l'enterrement se fit à l'heure marquée, avec tout le concours que M. Herault avoit appréhendé: mais avec une décence & un recueillement dont Vanneroux & les autres émissaires de la police, qui y étoient en bon nombre, auront pu rendre à ce Magistrat un témoignage avantageux non seulement à la mémoire du défunt, mais à la cause pour laquelle ce saint Prêtre a été pour ainsi dire persécuté jusqu'à la mort inclusivement.

Du 14. Mars 1735.

De Pontoise.

I. Le Pere Petit Jésuite, dont on a parlé dans la feuille du 21. Février dernier, prêchant le Dimanche dans l'Octave de l'Épiphanie sur l'éducation des enfans, dit d'un ton qui sentoit plus l'emportement que le zèle : „ On leur donne des maîtres, mais „ quels maîtres ! Des maîtres suspects en matiere „ de foi, des maîtres qui inspirent à leurs élèves „ la revolte contre l'Eglise & ses pasteurs, des mai- „ tres qui leur font sucer avec le lait le poison de „ l'erreur. ” On fait ce que cela signifie dans la bouche d'un Jésuite. C'est sans doute par charité pour les enfans de Pontoise que ces bons Peres ont fait tout ce qu'ils ont pu pour avoir le college de cette ville, où l'on se félicite de ce qu'ils n'y ont pas encore réuffi.

II. Enfin un autre Dimanche après l'Épiphanie le même Jésuite parlant de la charité, supposa gratuitement que les Jansénistes enseignent que sans la charité habituelle & sanctifiante on ne peut faire aucun acte de vertu: matiere qu'il embrouilla extrêmement, pour donner le change à ses auditeurs. Après avoir dit que *sans la charité habituelle on ne peut plaire à Dieu*; (proposition qui avoit besoin d'explication) le Jésuite se reprit ainsi : „ Mais „ prétens-je par là qu'il n'y a point de vertu sans la „ charité ? Ah ! Malheur à moi, si je vous tenois „ ce langage ! Malheur à moi, si je vous disois que „ la cupidité & la charité partagent toutes nos „ actions; que l'obéissance à la loi doit couler de „ la charité comme de sa source; qu'il n'y a ni „ Dieu, ni religion, où il n'y a point de chari- „ té; que la foi & l'espérance ne sont pas de vraies „ vertus sans elle, &c. ” C'est comme si le Jésuite eût dit: Malheur à moi, si, pour autoriser ma doctrine molinienne, je ne prenois pas à la lettre la Constitution *Unigenitus* ! On craint que toutes ces déclamations ne soient le prélude de la mission que les Jésuites font sur le point de faire ici à S. Maclou, & où l'on dit qu'ils feront venir leurs plus fameux Prédicateurs. Cette mission a été fondée par un Curé de la campagne qui a employé à cette fondation une partie des grands biens qu'il avoit acquis dans une Cure considérable.

III. Tous les Jésuites au reste qui viennent dans ce pays-ci, ne font pas du même gout que le Pere Petit. Il en vient ordinairement deux passer le tems des vacances chez M. de Maupeou à Ableiges à deux lieues d'ici. Ces Jésuites ne mettent pas une seule fois le pied dans l'église de la paroisse pendant les six semaines ou deux mois qu'ils séjournent à Ableiges. Conduite qu'on ne peut attribuer ni à un zèle schismatique, le Curé n'étant point Appellant, ni à l'éloignement ou aux mauvais chemins, l'église n'étant séparée du château que par une rue pavée. Quoiqu'il en soit, ils se contentent d'assister à une Messe basse qu'un Cordelier ou un autre Prêtre vient dire les Dimanches & les Fêtes dans la chapelle domestique du château; le reste de la journée est employé au jeu & à la promenade. La seule part que ces bons Peres prennent à la Fête de la paroisse,

qui arrive dans le mois de Septembre, c'est qu'ils assistent aux danses publiques qui se font ce jour là. A la Fête dernière les deux Jésuites, pour divertir les Dames qui étoient aux fenêtres, monterent sur une espece de théâtre formé par des planches posées sur des tréteaux, d'où ils distribuèrent du pain d'épice aux filles & aux garçons, c'est-à-dire aux danseurs & aux danseuses. Lorsque des Religieux autorisent si ouvertement de pareils scandales, il n'est pas étonnant qu'un Curé obligé de prêcher contre les danses & les assemblées des deux sexes, trouve de la résistance dans ses paroissiens, & fasse peu de fruit.

De Paris le 10. Janvier. 1735.

I. M. le Cardinal de Bissi souhaitoit ardemment depuis dix-sept ans que les Bénédictins de son Abbaye de S. Germain des Prés lui donnassent une rétractation authentique & unanime de l'Appel libre & canonique qu'ils avoient interjetté de la Bulle *Unigenitus*. Cette Eminence se plaignoit sans cesse de ce que ces Peres par leur démarche schismatique l'avoient chassé de l'église de son Abbaye, où il refusoit constamment d'officier, & même d'assister aux divins Offices. Pour lever cet obstacle, c'est-à-dire pour anéantir en considération de ce Cardinal le témoignage qu'une des plus respectables & des plus savantes Communautés du royaume avoit rendu à la vérité, le Pere Thibault Général de la Congrégation avoit fait sortir de S. Germain il y a huit à neuf ans un nombre de Religieux d'un grand mérite; & la crainte d'irriter son Eminence avoit toujours rendu les Supérieurs attentifs à diminuer dans cette maison le nombre des Religieux Appellans, ou favorables à l'Appel. Sous le Généralat du feu Pere Alaidon, M. de Bissi n'oublia rien pour extorquer une rétractation unanime de l'Appel: mais ce Général trouva moyen d'éviter le coup en se déchargeant sur Dom Dupré Prieur de l'Abbaye, du soin d'en faire la proposition à la Communauté. Le Prieur de son côté se tira d'affaire en représentant que les Religieux qui composoient le Chapitre au tems de l'Appel ne demeurant plus pour la plupart dans l'Abbaye, on ne pouvoit exiger de ceux qui tenoient leur place, la révocation d'un Acte auquel eux-ci n'avoient point eu de part. Il regardoit d'ailleurs comme impossible l'unanimité des suffrages que ce Cardinal desiroit.

Cependant neuf Religieux devenus Constitutionnaires par des vues que personne n'ignore dans la Congrégation, eurent l'indignité de présenter au Prélat un mémoire signé de leur main, pour faire sortir de S. Germain les Opposans à la Bulle. Mais leurs efforts & ceux du Cardinal furent inutiles, parce que les Peres Alaidon & Dupré ne voulurent pas servir d'instrumens à la persécution contre les plus recommandables de leurs confreres.

Enfin son Eminence a trouvé dans le R. P. Ménard un homme bien disposé à entrer dans toutes ses vues. Elevé au Généralat par le Chapitre des Quatorze, il a toujours eu, dit-on, une secreete aversion pour les Appellans qu'il a cru ne lui être pas favorables,

Quoiqu'il en soit, il s'est prêté de bonne grace ; & l'on a sollicité de nouveau des ordres de Sa Majesté pour faire sortir de S. Germain des Prés les Religieux qu'on soupçonnoit devoir mettre obstacle à l'Acte projeté. Quatre Constitutionnaires de l'Abbaye ont encore en cette occasion secondé le zèle du Cardinal Abbé, auquel ils font depuis long-tems la cour aux dépens de leurs confreres. Mais pour parvenir à l'acceptation unanime de la Bulle & à la révocation de l'Appel, il a fallu renvoyer à diverses reprises quatorze Religieux qui n'étoient pas d'humeur à trahir les intérêts de l'Eglise par complaisance pour leur Abbé. Quelques jours avant l'arrivée de la dernière Lettre de cachet, M. le Cardinal de Fleuri avoit dit à M. de Harlai Intendant de Paris : „ Vous & Madame l'Intendant nous aviez répondu „ que Dom de la Vie seroit paisible ; mais il est bien „ remuant, on m'a fait bien des plaintes de lui. Le Roi „ est déterminé à le faire sortir de S. Germain. ” M. l'Intendant en écrivit au Pere de la Vie [oncle de Madame son épouse] & lui conseilla de ne point choisir l'Abbaye de S. Denis pour y faire sa demeure.

Les ordres du Roi furent donc expédiés au grand contentement de M. de Bissi, qui ne doutoit pas que le P. Ménard ne les fit executer à la rigueur, sans en représenter à la Cour les facheuses suites. Car cette Eminence rend la justice à ce Pere de le prendre pour un homme qui NE GAUCHIT POINT comme ses prédécesseurs dans les affaires présentes de l'Eglise : c'est ainsi qu'elle s'en expliquoit, même avant le dernier brigandage de Marmoutier. Les noms & surnoms des Religieux sur qui tombent les ordres surpris à la religion du Prince sont exactement marqués dans la Lettre de cachet qu'ils contiennent. Exactitude dont on soupçonne Dom Thuillier & Dom le Sueur son compagnon. Au moins est-il certain que lorsque la Lettre de cachet fut délivrée, ces deux Moines gagés pour écrire l'histoire de la Bulle étoient à Fontainebleau, pour lire leur ouvrage à Nosseigneurs les Cardinaux. L'ordre datté de Fontainebleau le 15. Octobre 1734. & adressé au Général de la Congrégation est conçu en ces termes : „ Cher & bien aimé, ayant appris qu'il y avoit „ dans la Communauté de S. Germain quelques „ Religieux qui ne sont pas soumis aux décisions „ de l'Eglise, & qui empêchent leurs jeunes confreres de s'y soumettre ; Nous vous faisons cette „ Lettre pour vous dire de faire sortir & d'envoyer „ dans des maisons que vous croirez convenables „ (excepté S. Denis & les Blanc-manteaux) Dom „ Prudent Maran, Dom Maur Dantines, Dom „ Charles de la Vie, Dom Nicolas de Bats, Dom „ Ursin Durand, Dom Martin Bouquet & Dom „ Félix Audin. Si n'y faites faute, &c. ”

Le Jeudi 21. Octobre Dom Ménard ayant fait assembler dans sa chambre ces sept Religieux, à l'exception de Dom de la Vie qui étoit alors à la campagne chez Madame l'Intendante, leur notifia les ordres du Roi, les assurant qu'il n'y avoit aucune part, & ajoutant qu'il seroit facile de les faire lever, si chacun vouloit donner des preuves de sa soumission à la Bulle. Alors le premier demanda quand il faudroit partir. Incessamment, répondit Dom Ménard. Sera-ce assez-tôt demain, repliqua le

Religieux ? Oui cela fera bien, & vous me ferez plaisir, dit le Pere Ménard : & en interprétation des ordres du Roi, il ajouta : Vous savez de plus, Mes Peres, que pour obéir à l'esprit de la Lettre de cachet, il ne faut pas que vous choisissiez des maisons où il y ait de jeunes Religieux. Les exilés furent donc obligés de partir le lendemain, & le Général fit défenie à Dom Mallouet Prieur de l'Abbaye de les laisser aller en ville l'après midi pour faire leurs adieux ; ce qu'il ajoutoit encore à la Lettre de cachet. Mais les exilés étoient déjà convenus ensemble de ne point sortir du monastere jusqu'à leur départ.

Le bruit de l'exil de ces Religieux s'étant répandu dans Paris, & plusieurs Libraires s'étant donnés les mouvemens dont on a ci-devant parlé, M. le Lieutenant de police informé de la vérité des faits, partit le lendemain pour Fontainebleau, où l'on assure qu'il représenta fortement, mais inutilement le préjudice que causeroit à la Librairie & à la république des Lettres l'éloignement de ces Religieux. La Cour ne vouloit pas contrister le Cardinal de Bissi, qui de son côté vouloit à quelque prix que ce fût une acceptation unanime de la part des Peres de S. Germain. D'ailleurs les Ministres avoient été trompés par un mémoire dans lequel on assuroit que le P. Général étoit en état de remplacer les Opposans à la Bulle par un nombre d'excellens sujets Acceptans, lesquels travailleroient également pour le public. C'est sans doute pour remplir cet engagement qu'on a fait venir à S. Germain les Peres Gallias, Girardet & autres, que l'on juge moins propres à dédommager le public, qu'à effacer l'idée qu'on avoit de la capacité des Bénédictins, à qui les Jésuites commencent à insulter dans leurs Journaux, en plaçant un Dom Jacques Martin dans le rang des plus illustres auteurs de la Congrégation de S. Maur. Voici les ouvrages que ces respectables exilés avoient entrepris. Dom Ursin Durand Soupprieur de l'Abbaye travailloit à donner au public les Decretales des Papes, dont nous avons déjà un volume publié par le Pere Coutant. Dom Martin Bouquet Bibliothécaire faisoit un Recueil des anciens historiens de France. Dom Prudent Maran déjà si avantageusement connu par les nouvelles éditions de S. Cyrille de Jérusalem, de S. Cyprien & de S. Basile, auxquelles il a eu part, faisoit actuellement imprimer les œuvres de S. Justin Martir & des autres Apologistes de la religion chrétienne ; & il se préparoit à enrichir le public d'une édition des ouvrages de saint Grégoire de Nazianze commencée par Dom Louvard, outre un Traité fort important sur la Divinité de Jesus-Christ prêt à être imprimé. Dom Maur Dantines continuoit avec succès la nouvelle édition du Glossaire latin de M. du Cange. Dom Félix Audin, depuis la sortie du Pere du Cloud chassé pareillement de S. Germain pour son opposition à la Bulle, étoit chargé de l'ouvrage intitulé *Gallia christiana*.

Si les Peres de Bats & de la Vie n'étoient pas auteurs, ils méritoient beaucoup par d'autres considérations. Le dernier, qui est dans un âge fort avancé, a rempli les premiers postes de sa Congrégation. En général ces Religieux étoient l'exemple

de la Communauté, & vivoient parmi leurs freres Constitutionnaires avec une paix, une douceur & une régularité qui leur en ont mérité l'estime & les éloges. Dom de la Vie qui avoit déjà été relegué pour la même cause à S. Sever de Rufan dans les Pirénées, fut envoyé à Argenteuil; Dom Maur Dantines à Meulan, d'autres disent à saint Martin de Pontoise: il y avoit plus de dix-huit mois que ce Religieux n'étoit sorti de l'enceinte du monastere: Dom Prudent Maran à Orbais Diocese de Reims, Dom Nicolas de Bats au Mont S. Quentin près Peronne, Dom Martin Bouquet à S. Jean de Laon, Dom Ursin Durand à S. Eloi de Noyon, & Dom Félix Audin à S. Corneille de Compiègne. Dom Martin Salvais Prieur de Pontoise, qui se trouva à Paris lors de cette expédition, demanda tous les exités au Pere Ménard. Quoi, lui répondit celui-ci, votre maison est petite, elle est remplie, & vous voulez en augmenter si considérablement le nombre! Mon Reverend Pere, repliqua ce digne Prieur, en pareil cas on partage volontiers sa portion, nous avons peu, nous nous passerons de peu. Je répons d'une semblable disposition dans toute ma Communauté.

Aussi-tôt après le départ de ces Reverends Peres Dom Ménard pressa vivement Dom Mallouet d'assembler le Chapitre de sa Communauté, pour donner à Son Eminence l'Acte solemnel de rétractation de l'Appel interjetté en 1717. Le Prieur sentit les conséquences de cette démarche, & frappé du deshonneur qui en rejailliroit sur lui, il refusa constamment de s'y prêter. Plusieurs même d'entre les Acceptans refuserent de signer l'Acte proposé, & Dom Martene Doyen de l'Abbaye, qui fait allier une soumission aveugle pour la Constitution avec un respect sincere pour la sainteté d'un Appellant qui fait des miracles, travailla à faire changer de dessein à Son Eminence, laquelle se vit contrainte d'accepter un second moyen qu'on lui présenta: c'étoit d'écrire au Pape une lettre de soumission & de repentir signée de tous les Religieux de l'Abbaye. Dom Ménard avoit aplani ce qui restoit encore de difficultés, en plaçant parmi les hôtes, qui n'ont point voix au Chapitre, Dom Joseph Vaisette, & un autre Religieux qui n'étoit pas décidé sur la Bulle. Mais malgré cette soustraction de neuf Capitulans, il s'en trouva encore plusieurs qui se déclarerent ouvertement contre le projet de la lettre. Dom Guillaume Desir & trois jeunes étudiants furent de ce nombre. Dom Hervin dénonça les Opposans au Pere Ménard, qui répondit sur le champ qu'il falloit faire maison neuve en les chassant du monastere. On envoya donc le Pere Desir en Bourgogne, & les jeunes étudiants furent menacés d'une sortie prochaine, s'ils n'acquiesçoient à ce qu'on desiroit d'eux.

Malgré tout ce fracas, on a cru pendant long-tems que le dernier dessein avorteroit comme le premier: mais enfin la lettre latine au Pape, dressée dit-on par Dom Thuillier, a mérité l'approbation des Cardinaux de Fleuri, de Rohan, de Bissi, & de M. le Nonce. Le Prieur de S. Germain s'est chargé lui-même au commencement de cette année de faire signer clandestinement cet Ecrit à tous ses Religieux. Mais ils s'est bien donné de garde d'assembler le Cha-

pitre, & d'observer les loix prescrites en pareil cas. Il a fallu conduire cette œuvre de ténébres dans un grand secret. On voyoit le Général, le Prieur & Dom Thuillier aller de porte en porte solliciter avec ardeur la signature de la lettre, dont on ne laissa point prendre de copie, & dont on permettoit à peine la lecture. Quand quelqu'un vouloit parler, on ne répondoit que par des menaces indécentes. Enfin cette piece, dont Clément XI. qui exigeoit une obéissance aveugle, *omnimodam obedientiam*, auroit été pleinement satisfait, a été souscrite par quarante-un Religieux, & envoyée à Rome. Dom le Tournois qui continuoit le Dictionnaire de la langue hébraïque ayant déclaré que sa conscience & ses lumieres ne lui permettoient pas de souscrire une pareille lettre, a été obligé de subir le sort des autres Opposans, ainsi que deux jeunes Religieux attachés à la même cause. Dom Pierre Richer âgé de plus de 80 ans, vieillard vénérable qui a passé par les premières charges de la Congrégation, a mieux aimé abandonner S. Germain des Prés, que de participer au mystere d'iniquité. Pour le bon Pere Martene, après quelque résistance il se laissa enfin emporter au torrent. Le soin qu'on prend de tenir la piece secreta, nous empêche d'en faire part au public, qui ne manquera pas de faire une extrême différence entre la Communauté de S. Germain écrivant en 1735. au Pape Clément XII. & la même Communauté interjettant capitulairement en 1717. un Appel libre, solemnel & canonique de la Constitution *Unigenitus*. On a assuré dans le tems, que M. le Chancelier avoit ajouté de sa propre main à cette fameuse lettre une clause restrictive en faveur de nos Libertés. Un Ouvrage de Dom Thuillier, approuvé par trois Cardinaux & par un Nonce, devoit naturellement avoir besoin de cette sage précaution.

Après une conquête qui avoit tant coûté de soins & de mouvemens divers à M. le Cardinal de Bissi, Son Eminence ne put se refuser long-tems la douce satisfaction qui en devoit être le fruit. Dès le Samedi 22. Janvier, jour de saint Vincent, fête solemnelle à saint Germain des Prés, cette Eminence entra enfin pour la première fois dans cette église, & y officia pontificalement. Son triomphe y fut décoré par la procession de saint Sulpice, qui avoit cessé aussi depuis long-tems d'y venir, selon l'usage, à pareil jour. Monsieur le Curé eut soin, avant d'entrer dans le Chœur, d'avertir son clergé à droit & à gauche, en remontant jusqu'à la tête de la procession, de faire inclination en entrant, au saint Sacrement & à Son Eminence. Lorsque le clergé Sulpicien eut pris place dans le Chœur au dessous des Moines, on entonna [le jour de saint Vincent Martir, Patron de cette église] l'Antienne *sancta & immaculata virginitas*. Ensuite tout le Chœur se mit en marche pour la procession qui précède la Grand-Messe, & la triomphante Eminence y parut avec le plus pompeux cortège. Au *Gloria in excelsis* plusieurs décharges de boîtes firent retentir au loin le bruit d'une solemnité déjà extraordinairement annoncée depuis près de 24 heures par tous les bourdons de l'Abbaye.

II. S'il est vrai, comme on l'assure, que les Articles de Paris pour la Gazette d'Amsterdam furent

préalablement revûs & même dirigés par M. le Lieutenant de police, ou par quelqu'un de sa part, il est fâcheux pour les revûeurs ou directeurs, qu'on y trouve sur des faits publics à Paris, des recits qui ne contiennent presque pas un mot de vérité, & qui loin d'être dans la suite reformés ou retractés, sont au contraire confirmés assez au long dans plusieurs Gazettes consécutives. Telles sont celles des 1. 4. & 18. Février dernier sur les prétendues poursuites faites par le Parlement contre les Convulsionnaires.

Il est faux 1. que „ la Cour ait renvoyé au Parlement par des Lettres Patentes la connoissance „ de tout ce qui regarde les convulsions & les „ Convulsionnaires. 2. Que le 23. Janvier cette „ Compagnie ait donné un decret de prise de corps „ contre tous les Convulsionnaires en général, & „ des assignés contre quelques personnes particulie- „ res. 3. Que le nombre des Convulsionnaires „ arrêtés & mis à la Conciergerie à la requête de „ M. le Procureur général, est si grand, qu'on a „ été obligé d'en mettre une partie ailleurs. 4. Que „ 60 Docteurs Anticonstitutionnaires [on a voulu „ dire apparemment Anticonvulsionnaires] ont „ présenté une requête au Parlement, pour de- „ mander l'examen juridique des miracles de M. „ de Paris, en les distinguant des prétendues con- „ vulsions, &c. ” Voici exactement de quoi il s'agit:

Le 18. Janvier 1735. M. le Procureur général a présenté à la Grand'Chambre une requête en forme de plainte contre le *fanatisme de ceux qui, sous prétexte de prétendues convulsions, enseignent une doctrine très-pernicieuse, dont ce Magistrat rapporte quelques traits.* Il s'éleve aussi dans la même requête contre un certain recueil de Discours imprimés, qui ont été annoncés avec improbation dans nos Nouvelles. Robert Cosse surnommé Frere Augustin, la Restant, Louis Hochedé, le Frere Athanasie, tous trois attachés au fanatisme du premier, sont les seules personnes dénommées dans la requête, laquelle a été répondue par un Arrêt qui permet d'informer. M. de Vienne fut d'abord nommé rapporteur, ensuite M. Severt qui a continué l'information.

Dès le lendemain 19. Janvier on entendit quelques témoins; & dans le tems que nous écrivons ceci, c'est-à-dire au commencement de Mars, on nous assure qu'on en compte environ 25 qui ont déposé; lesquels, à l'exception peut-être d'une jeune fille dont le témoignage paroît suspect par bien des endroits, sont tous des personnes d'une grande probité: la plupart Ecclésiastiques de mérite, dont plusieurs ont reconnu dans leurs dépositions 1. combien il faut faire de différence entre les disciples du Frere Augustin, & les vrais Convulsionnaires; 2. que depuis la naissance du fanatisme dont il s'agit, on en a toujours pensé de même parmi les défenseurs légitimes des convulsions.

Le premier de ces témoins, à la suite des faits

qu'il dépose touchant le Frere Augustin, ajoute „ qu'il en parla dans le tems à plusieurs des per- „ sonnes les plus éclairées parmi ceux qui croient ne „ pouvoir se dispenser de reconnoître quelque chose „ de divin, & une diversité de principes dans les con- „ vulsions qui tirent leur origine du tombeau du „ sieur de Paris, & qu'il est témoin que ledites „ personnes ont profité de la connoissance desdites „ faits, pour confirmer ce qu'elles avoient déjà „ déclaré dès le commencement, qu'on ne doit „ point diviniser tout, même dans les vraies con- „ vulsions, & qu'on ne peut être trop attaché aux „ saintes regles. ” D'autres se sont encore déclarés plus clairement & plus directement en faveur des convulsions. Enfin M. le Chevalier Folard, célèbre Convulsionnaire, a aussi déposé comme témoin, & non comme accusé; ce qui fait voir qu'on ne procédoit point au Parlement contre les Convulsionnaires comme tels, encore moins contre tous les Convulsionnaires: mais uniquement contre le sieur Cosse, connu sous le nom de Frere Augustin, & contre ses disciples nommément, qui, comme porte la plainte sur laquelle se fait l'information, *sous prétexte de prétendues convulsions, se sont livrés au fanatisme.*

Par Arrêt du vingt-un Janvier on decreta, avec ce Frere Augustin, un Libraire de Paris, homme d'ailleurs d'une probité connue, qu'on dit avoir malheureusement donné dans l'illusion de ce prétendu Frere. Et par le même Arrêt il fut enjoint au premier témoin de déposer au Greffe de la Cour une lettre à lui adressée par le Frere Athanasie dénommé dans la plainte de M. le Procureur général; ce qu'il a fait en déclarant „ qu'il ne prétend aucune „ réparation ni satisfaction pour les injures renfer- „ mées dans ladite lettre; qu'au contraire il se re- „ garde comme engagé par les qualités de chrétien „ & de Prêtre, dont il a l'honneur d'être revêtu, „ à y renoncer formellement, comme il le fait; „ & que vu l'égarément d'esprit qui regne visible- „ ment dans ladite lettre, il n'en rend point res- „ ponsable celui qui peut l'avoir soussignée; de la „ quelle déclaration il lui a été donné acte. ”

Ce Libraire dont il est parlé ci-dessus, est le seul des disciples du Frere Augustin qui ait été arrêté par Arrêt du Parlement; & il n'y a pas un seul Convulsionnaire dans les prisons de la Conciergerie: bien loin qu'on ait été obligé d'en mettre une partie ailleurs, comme dit la Gazette d'Amsterdam.

III. Le premier des deux seuls Ecrits qui nous restent à annoncer du mois de Janvier, est intitulé:

MEMOIRES pour servir à l'histoire de Port-Royal: Tome II. contenant des REMARQUES sur la vie & les vertus de la Sœur Anne de sainte Eugénie dite dans le monde Madame de S. Ange; & sur la vie & la mort de Sœur Marguerite de sainte Delphine [dans le monde] Mademoiselle Dangennes. Pages 150 in 12.

Du 21. Mars 1735.

De Paris.

MANDEMENT DE MONSIEUR L'EVESQUE DE SAINT PAPOUL, „ pour faire part à son peuple de ses sentimens sur les affaires présentes de l'Eglise, & des raisons qui le déterminent à se démettre „ de son Evêché.”

JEAN CHARLES DE SEGUR, par la permission de Dieu, Evêque & Seigneur de S. Papoul, au clergé séculier & régulier, & à tous les fideles de notre Diocèse, SALUT ET BENEDICTION, en celui qui est venu au monde pour sauver les pécheurs.

Nous ne pouvons plus différer, MES TRES-CHERS FRERES, à vous notifier la résolution que nous avons prise de descendre de notre place, & de nous décharger du poids de l'épiscopat. Long-tems nous avons cherché à nous faire illusion à nous-mêmes sur la manière dont nous y sommes entrés; mais Dieu n'a pas permis que le faux repos dont nous jouissions, ait toujours duré. Depuis deux ans il nous parle, il nous presse. Sa voix, que rien ne peut étouffer, nous poursuit au dedans de nous-mêmes. Quelque soin que nous ayons pris de vous cacher les inquiétudes & les allarmes de notre conscience, vous aurez pu remarquer que nous ne sommes plus ce que nous paroissions autrefois. Il est tems d'expliquer l'énigme, & de vous le dire. Oui, mes freres; nous sommes changés. Ce n'est point notre ouvrage; c'est l'ouvrage du Tout-puissant: *Hæc mutatio dextera Excelsi.*

A peine les premiers rayons de la grace eurent-ils défilé nos yeux, que nous comprimes combien nous étions redevables à la justice de Dieu. Pour y satisfaire, falloit-il rester dans le rang éminent où notre témérité nous a placés? Falloit-il en descendre? La voix de notre conscience nous crioit de prendre ce dernier parti. Avance que de nous y résoudre, nous consultâmes des personnes sages & éclairées: nous leur exposâmes notre état: nous ne cachâmes rien de ce qui nous parut nécessaire, pour qu'ils pussent prononcer. Touchés des maux de l'Eglise, & du besoin qu'elle a de pasteurs, ils nous conseillèrent de rester avec vous, mes très chers freres, & de réparer par des démarches contraires, toutes celles que nous nous reprochons. Mais Dieu qui nous mettoit dans le cœur de suivre exactement les regles & les Canons de l'Eglise, ne nous donnoit de force que pour nous y soumettre. Par déférence pour ceux que nous avons consultés, nous avons essayé de mettre en pratique leurs avis; & toujours inutilement. Le respect humain nous a retenus: une fausse crainte nous lioit la langue; & notre bouche prononçoit ce que notre cœur démentoit continuellement. Combien de fois nous sommes-nous reprochés notre foiblesse! Combien de fois nous sommes-nous plaints, que les guides que nous avions pris n'y eussent pas eu assez d'égard! Enfin nous nous sommes déterminés à renoncer à notre Siège; & dès ce moment nous avons recouvré la paix que Dieu avoit attachée à une démarche si canonique & si conforme à nos besoins.

Est-il nécessaire de la justifier à vos yeux, mes

1735.

très chers freres? Quelque humiliante que soit la confession publique de nos péchés, nous nous faisons le courage de la faire. La vue de nos miseres vous portera à prier pour nous: & si quelqu'un vouloit faire effort pour nous retenir, les mêmes raisons qui nous pressent de vous quitter, le porteroient à ne pas s'y opposer.

Dégoutés du monde dans un âge encore peu avancé, & prévenus d'une grace qui nous en fit sentir tous les dangers, nous cherchâmes dans la Congrégation de l'Oratoire les instructions & les bons exemples dont nous avions besoin. Nous les y trouvâmes en abondance. Nous y apprîmes à connoître Jesus-Christ, la grandeur du Sacerdoce, & les qualités nécessaires pour en être revêtus. Pénétrés d'une sainte frayeur, nous n'envisagions cet état que pour nous dire à nous-mêmes qu'il ne nous étoit pas permis d'y aspirer. Nous prenions pour nous les dernières paroles de cette maxime de saint Grégoire: *Virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat; virtutibus vacuus, nec coactus accedat.* „ Que celui „ qui est pourvu de vertus & de talens, accepte „ la conduite des ames, lorsqu'il y est forcé; „ & que celui qui en est dépourvu, la refuse, quand „ même il y seroit forcé.” Nous nous bornions aux degrés inférieurs de la cléricature: trop heureux de passer nos jours dans un rang qui étoit autrefois la récompense des Confesseurs de Jesus-Christ. Mais des événemens que tout le monde connoit donnerent entrée à l'homme ennemi dans notre cœur. Ses premiers assauts furent repoussés: les seconds devinrent plus grands, & commencèrent à nous entamer. Satan nous fit voir, non les royaumes du monde, mais ce qu'il y a d'extérieur & d'éblouissant pour les charnels dans le royaume de Jesus-Christ même. Nous en fumes frappés, nous le désirâmes; & parce que nous n'eumes pas soin de recourir à Dieu, nous succombâmes à la tentation.

Deux obstacles s'opposoient à notre élévation. Nous avions eu le bonheur d'adhérer à l'Appel qu'avoient interjetté de la Bulle *Unigenitus*, Messieurs les Evêques de Mirepoix, de Senès, de Montpellier & de Boulogne; & nous étions membres d'une Congrégation devenue odieuse aux Puissances à cause de l'opposition qu'elle montre à ce funeste decret.

Nous commençâmes par sortir de la Congrégation de l'Oratoire, nous reçûmes la Prêtrise, on nous fit Grand-Vicaire d'un Diocèse, (Laon) où l'opposition à la Bulle étoit presque universelle. Pour effacer les impressions que notre adhésion avoit laissée dans les esprits, non seulement nous renoncâmes à l'Appel, mais nous nous fîmes un mérite de porter les autres à y renoncer. Tout fut mis en usage: insinuations douces, promesses, menaces; rien ne fut oublié. Que de chûtes dont nous avons été la cause! Que de meurtres que nous avons commis! Helas! Quel étoit notre aveuglement! Les chûtes de nos freres servoient à nous calmer; & la voie pernicieuse où nous marchions, nous paroïsoit plus sûre, à mesure que nous y attirions des prévaricateurs.

A ces excès nous en ajoutâmes d'autres. Trois Ecclésiastiques de mérite eurent le courage de nous résister. Ils étoient paisibles possesseurs de leurs bénéfices. Pour les punir du refus qu'ils faisoient de renoncer à leur Appel, nous voulûmes les obliger à la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. Ils offrirent de le signer, & ils le signèrent en effet, comme les IV. Evêques l'avoient fait autrefois avec le consentement du Souverain Pontife Clément IX. Cette signature, qui avoit encore pour garands XIX. Evêques, dont la mémoire est en bénédiction dans l'Eglise, devint un crime pour les innocens que nous persécutions. Eux dont la foi étoit pure & irrépréhensible: eux qui aimoient l'Eglise & en étoient tendrement aimés: nous les condamnâmes comme rebelles à ses décisions. Nous les dépouillâmes de leurs bénéfices: nous enlevâmes à deux paroisses de la Ville, deux dignes Pasteurs, & à l'Eglise Cathédrale, son Théologal. Voilà, mes freres, les degrés par lesquels nous sommes parvenus jusqu'à vous. Voilà le chemin que nous nous sommes frayés pour arriver à l'épiscopat. Gemissez pour nous & avec nous. C'est de nous qu'il est dit: *Ipsi regnaverunt, & non ex me*: „ Ils ont régné par eux-mêmes, & non par moi: ils ont été princes, & je ne l'ai point sçu.”

De-là la stérilité d'un ministère que nous avons eu la hardiesse d'usurper. De-là le scandale nouveau que nous avons donné par de nouvelles démarches en faveur de la Bulle *Unigenitus*. Dans un premier Mandement nous la propositions comme une loi de l'Eglise, à laquelle vous deviez vous soumettre. Dans un second nous exigeons de vous la même soumission. En 1728. nous allâmes encore plus loin. Nous qui connoissions la vertu, l'innocence & l'intégrité de la foi de M. l'Evêque de Senès, nous condamnâmes les Jurisconsultes célèbres qui prirent sa défense. Ils faisoient ce que nous aurions du faire, & nous leur fîmes porter le chatiment que nous méritions.

Pouvons-nous aller déplorer, mes très chers freres, la part que nous avons prise à l'iniquité d'un Jugement qui fera à jamais la honte & le deshonneur de ceux qui l'ont prononcé? Qu'il nous soit permis de nous transporter au moins en esprit sur la sainte montagne, & de nous y jeter aux pieds du prisonnier de Jesus-Christ. C'est entre ses mains que nous avons pris Dieu pour notre héritage, lorsque nous sommes entrés dans la cléricature. C'est entre ses mains que nous voulons réparer, en renonçant à l'épiscopat, les grandes & très-grandes fautes que nous y avons commises. Qu'il nous regarde comme le fils de ses liens. Ses entrailles feront émues, lorsqu'il nous verra à ses pieds. Nous avons péché contre le ciel & contre lui. Mais nous lisons dans son cœur que déjà il nous a pardonné. Puissions-nous dans la retraite, où nous voulons passer le reste de nos jours, devenir l'imitateur de ce saint Evêque! Il ne nous a pas été donné de le suivre dans les combats qu'il a soutenus pour la foi: nous tâcherons de l'imiter dans la vie pénitente, qui fait l'édification du monastere où il est détenu, & qui remplit de joie toute l'Eglise.

Nous ne nous consolons, mes très chers freres,

à la vue des dettes immenses que nous avons contractées envers Dieu, que par l'esperance que bientôt nous allons travailler à les acquitter. Qu'il vienne ce jour heureux, où déchargés d'un fardeau qui nous accable, nous commencerons à rentrer dans l'ordre dont nous nous sommes écartés! Que Dieu est bon, de nous chercher encore, après l'avoir abandonné! Nous entendions sa voix, & nous nous bouchions les oreilles. Mais enfin la vérité a repris pour nous son premier éclat. Elle nous a paru, malgré les opprobres dont les hommes la couvrent, digne d'être aimée uniquement. Qu'elle est forte & qu'elle est différente du regne de son ennemie! Quand nous renonçâmes à l'Appel, nous ne voyions au dedans de nous que trouble, qu'agitation, que frayeur; au dehors que douceur, que paix, que plaisir. Maintenant la paix entre dans notre ame à mesure que nous nous confirmons dans la résolution de confesser la vérité; & si nous éprouvons quelque crainte, elle vient du dehors, & ne regarde que les mauvais traitemens que notre retour vers Dieu pourroit nous attirer. Si nous comparons les motifs qui nous ont fait agir autrefois, avec ceux qui nous animent aujourd'hui; combien la vérité y paroitra-t-elle supérieure à l'erreur! Quand nous renonçâmes à l'Appel pour devenir Evêque, le motif étoit digne de la cause à laquelle nous nous unissions. Maintenant que nous renonçons à l'épiscopat pour nous réunir à l'Appel, nous rendons à la vérité un hommage qu'elle seule peut inspirer.

Que cette démarche fasse sur vous, mes très chers freres, toute l'impression qu'elle doit faire. Qu'elle vous rassure contre tous les assauts qu'on livre à la vérité. Vous voyez dans le changement que Dieu a opéré en nous, qu'il est le maître de vaincre quand il voudra. Il change les loups en agneaux, les persécuteurs en Apôtres. Il dit, & tout se fait. Il commande, & il est obéi. S'il diffère d'appaîser la tempête que nos péchés ont excitée, c'est qu'il sait que tous les efforts des hommes sont vains, & que les portes de l'enfer ne sauroient prévaloir contre son Eglise. Unifiez-vous donc à nous, mes très chers freres, pour demander à Dieu de faire cesser les maux qui nous agitent avec tant de violence. C'est tout ce que nous sommes capables de faire dans ce tems de trouble & d'obscurité. Nous laissons à des mains plus accoutumées que les nôtres au combat, à défendre la vérité avec les armes de lumière qui les ont rendues si formidables à leurs ennemis. C'est aux grands Evêques qui sont demeurés fermes dans la voie de la vérité, qu'il appartient d'écrire pour la vérité. Qu'il nous fût permis d'employer l'autorité dont nous jouissons encore, pour réparer le mal que nous avons causé pendant notre administration.

Recevez aussi avec notre dernier adieu les assurances que nous vous donnons de ne jamais vous oublier dans notre retraite. Nous avons la confiance que quand Dieu nous aura pardonné, il ne jettera point les vœux que nous lui offrirons continuellement pour votre salut. L'ordre de la charité qui commence par se faire du bien à soi-même, nous sépare extérieurement de vous; mais cette même charité forme des liens intérieurs qui

nous unissent à vous si étroitement, que rien ne sera capable de vous séparer de notre cœur. A quoi pouvions-nous vous être utiles, mes très chers frères, lorsque le Seigneur ne bâtissoit point avec nous? Nous nous contentions d'enduire la muraille avec de la boue seule, sans y mêler ce qui l'auroit affermie. Ne regrettez point les services que nous pourrions vous rendre aujourd'hui. Dieu a-t-il besoin de nos travaux extérieurs pour vous sauver? *Putas-ne, Deus à vicino ego sum, dicit Dominus: & non Deus de longè?* „ Ne suis-je Dieu que de près, dit le Seigneur; ne le suis-je pas aussi de loin? „ Oui, mes frères, nous espérons vous être plus utiles, en pleurant dans la solitude pour vous & pour nous, que si nous restions dans une place où Dieu ne cesse de nous dire que nous ne lui plaisions pas. Dieu est juste; & en nous traitant comme il fait, il tempère sa justice par une miséricorde abondante. Nous nous livrons entre ses mains, nous nous abandonnons totalement à lui. Trop long-tems nous avons suivi notre propre volonté; qu'il nous fasse maintenant accomplir la sienne. *Ecce elongavi fugiens, & mansi in solitudine. Expectabam eum qui salvum me fecit à pusillanimitate spiritus & tempestate. Præcipita, Domine, divide linguas eorum, quoniam vidi iniquitatem & contradictionem in civitate.* „ Je me suis éloigné par la fuite, & j'ai demeuré dans la solitude. „ J'attendois là celui qui m'a sauvé de l'abattement „ & de la tempête. Précipitez-les, Seigneur; dirigez leurs langues, parce que j'ai vu la ville „ toute pleine d'iniquité & de contradiction.”

A CES CAUSES; après nous être humiliés profondément devant la vérité que nous avons offensée; & avoir demandé pardon à l'Eglise de toutes les démarches que nous avons faites en faveur de la Bulle *Unigenitus*: pour réparer, autant qu'il est en nous, le scandale que nous avons causé; le saint Nom de Dieu invoqué, nous rétractons nos Mandemens du mois d'Août 1724. & du mois de Février 1727. en ce qu'ils contiennent de favorable à la dite Bulle: Rétractons pleinement celui que nous avons publié en 1728. contre la Consultation des Avocats: Adhérons à l'Appel interjeté au futur Concile général le 1. Mars 1717. par Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senès, de Montpellier & de Boulogne, & à tous les autres qu'ils ont faits pour le soutenir. Nous unissant à une cause si juste & si sainte en elle-même, nous réclamons contre tout Acte contraire à notre présent Mandement, qui pourroit être extorqué de nous à l'avenir; ce que nous espérons de la miséricorde de Dieu, qui n'arrivera pas. Déclarons, sous les yeux de celui qui sonde les cœurs & les reins, que nous ne nous sommes déterminés au parti que nous prenons, qu'après y avoir long-tems réfléchi; que cette démarche n'est l'effet de la suggestion de personne, & que nous la faisons dans une pleine liberté. Plaise à celui qui nous l'a inspirée, de nous donner la force de la soutenir jusqu'à dernier soupir.

Et sera notre présent Mandement lu & publié par tout où besoin sera. Donné à S. Papoul dans notre palais épiscopal, le vingt-six Février mil sept cents trente-cinq. Signé † JEAN CHARLES Evêque

43 de saint Papoul. Par Monseigneur, EMBRY.

II. Le dernier Ecrit du mois de Janvier, dont il nous reste à rendre compte, est une TROISIEME SECTION de la quatrième partie de l'histoire de la Constitution *Unigenitus*. Elle contient 110 pages, depuis la page 221. jusqu'à la page 331.

Dans les § XXIX. & XXX. de cette Section on trouve une relation détaillée des ravages de la Bulle dans le Seminaire des Missions étrangères. Et en parlant de ceux qui rendirent dans ce Seminaire témoignage à la vérité, & qui en conséquence eurent plus de part à la persécution, voici ce que dit l'Historien, page 213. d'un saint Prêtre nommé M. Pocquet, qui est mort sur la fin de l'année dernière. „ C'étoit un Prêtre très-respectable par sa „ piété, ses rares talens pour instruire solidement „ de la religion les jeunes-gens & la leur faire „ respecter & aimer, ses pénibles travaux dans les „ missions orientales, & les persécutions qu'il y a „ souffertes. Après avoir gouverné le Seminaire „ de S. Joseph à Siam, il fut mis dans une dure „ prison, d'où on le faisoit sortir tous les matins „ avec les autres prisonniers Idolâtres, pour les „ occuper à des travaux publics. Il n'avoit pour „ nourriture que ce que les chrétiens lui apportoient, & qui lui étoit souvent enlevé par les „ autres prisonniers. En le faisant rentrer le soir „ dans la prison, on lui mettoit des entraves aux „ pieds & aux mains, & on le chargeoit d'une „ espece d'échelle qui le tenoit en son séant, la „ tête contre les échellons. Il passa une année entière dans cet état avec plusieurs chrétiens que „ la mort en délivra avant qu'elle fût finie. On „ le retint encore une année en prison, mais avec „ plus de relâche. Enfin le Roi de Siam lui rendit „ la liberté, & il revint en Europe, & au Seminaire de Paris.... Il n'avoit point appelé de la „ Constitution au futur Concile; mais quand il „ fallut la recevoir, ou se voir chassé du Seminaire, il n'hésita point. L'ordre du Roi qui lui fut „ signifié [au mois de Mars 1724.] dans le même „ tems [qu'à MM. Jobard & de la Chassigne] „ outre l'exclusion du Seminaire & la défense d'y „ entrer, l'exiloit dans sa patrie en Normandie. „ Mais des personnes de considération s'étant intéressées pour lui, on lui accorda la permission „ de demeurer à Paris, à condition qu'il se retireroit sur la paroisse de saint Méderic, dont le „ Curé est connu par son dévouement à la Constitution; & qu'il ne prêcheroit, ni ne feroit aucune fonction du ministère dans les Colleges & „ Communautés situés dans le quartier de l'Université. „ Dès 1722. M. Tiberge lui avoit fait un crime des „ relations qu'il entretenoit avec les „ personnes les plus notées, & des Conférences „ qu'il faisoit depuis un grand nombre d'années „ [avec grande édification] dans les Communautés de M. Durieux [ou de sainte Barbe] contre „ lesquelles les Constitutionnaires étoient fort prévenus, & qui par cette raison faisoient peur à „ M. Tiberge. „

M. Metra Curé de S. Méri qui, lorsqu'il étoit au College du Plessis, y avoit souvent entendu les exhortations de M. Pocquet, le reçut non

seulement avec joie dans sa paroisse & parmi son clergé, mais lui fit offrir tous les secours dont il pourroit avoir besoin; il voulut que ce digne Ecclésiastique le regardât, non comme son geolier, mais comme son ami. Ce furent à peu-près ses termes. Les offres obligantes & charitables de M. de saint Méri furent plusieurs fois réitérées à M. Pocquet, qui ne les accepta pas; parce que Madame la Princesse d'Epinoi avoit pourvu à sa subsistance, tant par la pension qu'elle lui avoit faite, que par celle qu'elle lui avoit fait assurer par MM. des missions étrangères, lorsqu'il fut chassé du Seminaire.

A peine fut-il établi sur cette paroisse, qu'il y fut chargé d'une Priere du soir, qui s'y fait en Avent, en Carême, & pendant les Octaves de l'Ascension, de la Pentecôte, & de la Fête du saint Sacrement. Fonction dont il s'est acquité avec beaucoup d'édification jusqu'à sa dernière maladie qui a duré un an & demi. Dans ses Prières, il traitoit avec force & simplicité les grandes vérités du salut, ayant toujours la religieuse attention de mettre tous ses discours à la portée du commun des fideles.

Il embrassoit un sujet tout entier pendant un Avent, un autre pendant le Carême, un autre pendant les Octaves. Tantôt par exemple les quatre fins de l'homme, une autre fois la pénitence, l'Eucharistie. Il a prêché un Carême entier sur l'humilité. C'étoit sa vertu favorite, & l'objet le plus ordinaire de ses instructions. Pour inspirer solidement cette vertu, il prêchoit souvent la nécessité de la grace de Jesus-Christ, sa gratuité, son efficace. Il s'appliquoit principalement à inspirer une vraie confiance en Jesus-Christ en faisant connoître à l'homme sa foiblesse, sa profonde misere, le besoin extrême qu'il a du Libérateur, & en même tems l'excessive charité de Jesus-Christ & la Toute-puissance de sa grace médicinale.

Le dernier Avent qu'il a prêché, il traita la matiere du Batême, commençant par l'état de l'homme avant le péché, sa chute, sa réparation par Jesus-Christ, & expliquant ensuite la nature de la grace baptismale, & ses effets. Il avoit annoncé pour le Carême suivant la stabilité de la justice chrétienne, & la difficulté de la recouvrer, promettant que cette vérité loin d'effrayer, seroit trouvée consolante par ceux qui voudroient se convertir sérieusement.

Il menoit une vie simple, retirée, occupée à l'étude & à la priere. Naturellement doux, il ne laissoit pas de dire la vérité avec force. Extrêmement touché des maux de l'Eglise, il marquoit en toute occasion son opposition à la Bulle; & en présence même de M. le Curé, qui la reçoit, il ne feignoit pas de dire ce qu'il pensoit des Jésuites, dont il avoit été à portée de bien connoître les erreurs & les intrigues; & encore plus les persécutions qu'ils suscitent, & qu'ils font eux-mêmes souffrir aux gens de bien dans toutes les parties du monde. „Je les ai quelquefois entendus prêcher, disoit-il, un jour, mais ces gens-là ne prêchent pas la re-

„ligion.” Il croyoit qu'il étoit bon de les connoître pour ce qu'ils font, pour être plus en état d'éviter leurs pièges. Son zele après tout n'avoit rien d'amer; & lorsqu'il parloit des ennemis de la vérité, il étoit aisé de voir qu'il ne le faisoit que par le seul amour de la vérité même, sans blesser ni la charité ni l'humilité.

Un Ecclésiastique bien connu à S. Méri, lequel reçut avec éclat, à l'arrivée de M. de Vintimille, une Bulle qu'il rejettoit en apparence avec horreur sous feu M. de Noailles, renonça alors à voir M. Pocquet, parce, disoit-il, qu'il avoit renoncé à toute dispute. Il connoissoit trop le saint Prêtre, pour ne pas savoir qu'il n'aimoit ni à disputer, ni encore moins à en chercher l'occasion aux dépens de sa retraite; mais le nouveau Constitutionnaire craignoit la présence d'un homme respectable, doux, simple, éclairé, & persévéramment attaché à la vérité, que le premier venoit d'abandonner.

M. le Curé au contraire, quoiqu'Acceptant, a toujours aimé, respecté, & visité M. Pocquet, tant en santé qu'en maladie. Dans la dernière, le serviteur de Dieu a reçu plusieurs fois les Sacramens; & il a toujours donné des marques de sa patience, de sa résignation, & de son opposition persévérante à la Bulle. Il est mort le 27. Octobre de l'année dernière, & a été inhumé dans l'église de S. Méri le 28. fête de saint Simon & saint Jude Apôtres. M. le Curé a fait très-honorablement les frais des funeraillies. Mais la famille du défunt a fait porter depuis à la Sacristie une somme de 200 livres qu'elle a obligé la Sacristain de recevoir, pour être employée comme M. de S. Méri jugeroit à propos.

Les mémoires qui nous ont été fournis, ne font mention ni de l'âge ni du lieu de la naissance de ce respectable défunt. Nous savons seulement qu'il étoit de la province de Normandie.

De Sens.

M. l'Archevêque de Sens fait tous les ans des especes de diptiques, pour recommander aux prieres des fideles les Ecclésiastiques morts dans le cours de l'année; ce qui est fort édifiant. Mais comme il n'y comprend point ceux qu'il lui plait de regarder comme n'étant pas morts dans l'unité de l'Eglise, il est juste d'y suppléer à mesure qu'ils céderont.

M. Marcote Curé de Féricy Diocese de Sens, mourut le 8. Janvier de cette année, après avoir témoigné en présence du S. Sacrement, qu'il persistoit dans son Appel interjeté en 1718. & déposé au Greffe de feu M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris. Il étoit aussi l'un des souscripteurs des deux Lettres des Curés du Diocese à M. l'Archevêque & des Remontrances faites à ce Prélat sur son catéchisme nouveau. Et pour ces témoignages rendus à la vérité, M. de Sens lui avoit ôté la présidence de la conférence d'Hériff, avec défense de faire aucune fonction hors de sa paroisse.

Du 28. Mars 1735.

De Paris.

Ecrits du mois de Février.

I. **PLAN DE DIVERSES QUESTIONS** „ sur un bruit „ répandu dans le public, qu'actuellement on fait „ figurer une Consultation contre les convulsions.” „ 14 pages in 4.

L'Auteur ne prétend point parler de lui-même dans cet Ecrit, mais y rapporter simplement les diverses réflexions de „ ceux d'entre les gens de bien qui, „ pour se décider absolument sur les convulsions, „ attendent de l'événement & du tems de plus grandes lumières.”

Les circonstances fâcheuses & critiques dans lesquelles paroitroit la Consultation, sont la première chose qui les ait frappés. Ces circonstances sont détaillées dans les deux premières pages. La principale, celle sur laquelle on insiste davantage, comme sur la plus fâcheuse en effet & la plus critique, c'est que cette „ sorte de dénonciation paroitra précisément dans le „ tems qu'on est plus animé contre les Convulsionnaires, qu'on les poursuit seuls, & qu'il y en a un grand nombre dans les fers; & quoiqu'ils soient „ innocens, quelque système qu'on adopte sur les convulsions, il semble, ajoute-t-on, que l'on veut profiter de leur foiblesse pour les écraser, fournir contre eux des foudres nouveaux, & se joindre à l'ennemi pour pousser un cri de mort & d'anathême. Il y a près de trois ans que les Convulsionnaires disent hautement que les amis seroient les premiers à les persécuter. Les Convulsionnistes trouveront [par la démarche dont il s'agit] la prédiction accomplie.” Voilà une partie de ce que disent, selon notre Auteur, les gens de bien spectateurs impartiaux de toutes ces contestations. Après cela il propose comme de leur part ces quatre questions: *Que dira la Consultation? par qui, & comment sera-t-elle signée? quel en sera le fruit?*

I. „ La Consultation condamnera TOUTES les „ convulsions... de manière à contenter les Constitutionnaires. Elle sera donc favorable aux prétentions de la Cour, & c'est pourquoi le Ministre la prend (à ce que l'on dit) sous sa protection. Depuis trois ans que la Cour a des Convulsionnaires en sa possession, elle n'a pu par toutes ses recherches découvrir le vrai système des convulsions. Elle veut le recevoir des Appellans, les mettre aux mains, en condamner une partie par le suffrage des autres, fomenter cette division, la rendre publique, la constater & la fixer... La Consultation ne dira rien des miracles, on passera même l'Appel sous silence... Des Appellans mêleront leurs cris avec celui de M. l'Archevêque de Sens contre les convulsions, & ils ne diront rien sur les conséquences qu'en tire ce Prêlat contre les miracles... Ils déposent donc le personnage d'Appellans; leur cri & celui des Jésuites ne font qu'un. Funeste liaison! quelles suites fâcheuses n'aura-t-elle pas? Si l'on ne dit rien en faveur des miracles, parlera-t-on, réclamera-t-on en faveur

„ de l'innocence des Convulsionnaires? N'a-t-on „ pas du sentir qu'on alloit fournir à l'ennemi des „ armes contre ces innocens? Mais enfin quel système adoptera-t-on? Celui qu'on adoptera, doit être solide, il doit faire face à tout. Est-ce une chose si facile, que de répondre à toutes les difficultés de chaque système? Depuis deux ans, des gens de mérite pensent tout; & plus ils examinent, plus ils reconnoissent qu'il faut attendre; & voici qu'en huit ou dix jours trente Docteurs ont décidé la question, sans concert, sans consulter leurs Confreres, sans leur faire part de leur travail, sans s'informer s'ils seront contents des solutions & des réponses. Ceux qui décident ainsi, sont les mêmes qui jusqu'alors se sont le plus élevés contre les convulsions; ils ont dit dans leurs Ecrits „ tout ce qu'ils avoient à dire, & on n'en a pas été content. Ne sont-ils pas trop partiaux dans leur nouvelle décision? Ne sont-ils pas seuls juges dans leur propre cause? Leur ouvrage sera ou une nouvelle pièce d'instruction, ou une pièce de décision & de jugement. Si c'est le premier, pourquoi ramasser des signatures là où il ne faut que des raisons? Prétend-t-on que le poids de l'autorité tienne lieu de lumières? Si c'est le second, ce ne sera donc que la décision d'une des parties? Sur quoi les Docteurs impartiaux & non consultés, craignent que leurs Confreres ne se proposent d'éblouir plutôt que d'instruire, & que l'autorité de trente signatures ne fasse tout le fort de la Consultation. Et si on y donne les convulsions au démon, ils font en peine de savoir comment les Appellans qui l'auront signée, répondront à l'origine au Tombeau, à la liaison avec les miracles, & aux conséquences de M. de Sens.” Voilà ce qui regarde le fond de la matière qui doit être traitée dans la Consultation.

2. *De qui sera-t-elle signée?* Sur cette deuxième question, l'on observe en premier lieu que les Evêques Appellans n'ont point été consultés; en quoi l'on trouve un grand inconvenient, soit que ces Prélats pensent ou ne pensent pas comme la Consultation, parce que c'est ou négliger le poids de leur suffrage & de leur autorité, ou se séparer d'eux publiquement. On demande ensuite pourquoi dans une chose qui intéresse de si près les miracles & l'Appel, ne recueillir les suffrages que de trente Appellans, lesquels par leur décision s'érigent en juges de plusieurs milliers de personnes de piété & d'un nombre infini de gens de mérite? Pourquoi du moins, en se bornant aux seuls Docteurs exclus, ne demande-t-on pas l'avis de tous? Pourquoi ne leur présente-t-on pas à tous la Consultation? Pourquoi huit ou dix seulement ayant part à l'ouvrage & l'ayant fait à leur gré, n'en donne-t-on qu'une lecture rapide à la plupart de ceux à qui on le présente? La Consultation, ajoutent les Docteurs qu'on fait parler dans cet Ecrit, est donc l'ouvrage de dix Docteurs partiaux, signé de vingt autres, auxquels on

peut en opposer foixante-dix. Mais les trente qui signent ce jugement contre les convulsions, sont-ils en état d'en juger? On le demande dans l'Écrit que nous abrégons, & on répond „ que le très-grand nombre non seulement n'a point vu de convulsions, mais n'en a jamais voulu voir, & l'on met en fait que des trente Docteurs, il n'y en a pas six ou qui en aient vu, ou qui les aient examinées d'assez près pour en juger... Nous avons vu, continuent les Docteurs impartiaux, & nous croyons devoir attendre; & des gens qui n'ont rien vu, viennent décider!”

3. Sur la manière dont la Consultation doit être signée: „ Un des plus grands adversaires des convulsions est député, dit-on, chez une vingtaine de Docteurs qu'il verra séparément. On y fera en sa présence une lecture rapide de l'Écrit; il fera pour faire signer son papier les premiers mouvemens de l'embarras & de la surprise, & il arrachera la signature au trouble & à l'étourdissement... Par là des gens qui, l'instant d'auparavant, étoient résolus de ne rien décider, vont décider en un moment; & pour première décision on leur fera pousser un cri de schisme & d'anathème. Ordre sur-tout au député de fuir tous les Convulsionnistes, & de leur dérober toute connoissance de l'Écrit. Il fuira même ceux qui ne décident rien.” Voilà, selon l'Auteur, ce que disent sur cette troisième question les gens de mérite dont il rapporte les réflexions.

Sur la quatrième qui consiste à savoir *quel sera le fruit* de la Consultation, ils disent qu'elle ne produira aucun bien, & qu'elle sera la source de grands maux. Elle ne produira aucun bien, selon eux; ni du côté des abus qu'on se proposeroit en vain de prévenir, puisque ceux qu'on appelle Convulsionnistes les ont déjà condamnés d'avance & avec force; ni du côté de l'Appel à qui les convulsions n'ont fait aucun tort, & qui au contraire a tiré de l'œuvre même des convulsions de grands avantages; ni du côté des particuliers, qui en s'attachant aux convulsions, n'ont embrassé aucune erreur, n'ont point canonisé de crimes; dont la foi n'a point souffert, & dont les mœurs ne sont devenues que plus irréprochables. Si on dit qu'ils sont dans l'illusion, en attribuant à Dieu une œuvre du diable; on répond que dès qu'ils réclament pour les règles, qu'ils reconnoissent un mélange & la nécessité d'un discernement, leur illusion, dont on ne convient pas, ne pourroit être dangereuse, quand elle seroit réelle, parce qu'ils rejettent tout ce qui est mauvais, & que leur système les met en garde contre tout ce qui les conduiroit au mal.”

Et par rapport à l'autre point, savoir *les grands maux* dont la Consultation sera la source, ceux dont on rapporte les réflexions sur cette pièce, craignent qu'elle ne donne trop d'avantage aux ennemis de l'Appel, sur-tout si on y donne au diable les convulsions nées au Tombeau & liées avec les miracles du saint Diacre. Ils craignent de la part des Appelans Anticonvulsionnistes l'indifférence & le silence pour les miracles, & même pour l'Appel. Ils crai-

gnent enfin que ceux qui s'engagent ainsi par leurs signatures, ne s'exposent trop témérairement au danger d'avoir pris pour l'œuvre du démon une œuvre qui seroit véritablement de Dieu.

II. CONSULTATION SUR LES CONVULSIONS; 30 pages in 4. dont nous allons donner une analyse aussi exacte & plus étendue, que de l'Écrit ci-dessus.

Elle commence par un exposé qui contient les six premières pages. La personne qui consulte, a suivi, dit-on, les convulsions, & les a vues naître. Elle a osé dire qu'il s'étoit fait sur des malades plusieurs miracles, auxquels il paroïssoit que les convulsions avoient contribué, & qu'il s'en étoit fait même quelques-uns par le ministère & par l'intervention des Convulsionnaires. On lui a dit que les Convulsionnaires se regardent & sont regardées par plusieurs personnes comme destinées de Dieu pour prédire & pour figurer de grandes choses qui doivent arriver incessamment à l'Eglise. Ce sont là les seuls faits qu'on suppose que cette personne ne fait que par *ouï-dire*: dans tout le reste, c'est comme témoin qu'on la fait déposer; c'est toujours, elle a entendu, elle a vu, elle a remarqué.

„ Le mélange de caractères opposés l'a tenue „ en suspens, & lui a fait attendre le dénouement „ d'un événement si singulier. Mais voyant qu'au „ lieu de la lumière qu'elle espéroit, la confusion „ augmente de jour en jour... & craignant autant „ d'attribuer à Dieu ce qui ne seroit pas son ouvrage, que d'attribuer à un principe distingué de lui „ ce qui seroit l'effet immédiat de sa toute puissance; „ ce, elle cherche enfin à se fixer: & pour savoir „ ce qu'elle doit penser de l'état des Convulsionnaires & de tout ce qui y appartient, „ elle propose à Messieurs les Docteurs douze Questions, dont chacune sera placée à la tête de la décision qui y répond.

Après l'exposé des faits dont le public instruit est le juge naturel, commence la réponse de Messieurs les Docteurs. „ LE CONSEIL, dit-on page „ 7. après un sérieux examen, estime que pour se „ former une idée juste des convulsions, il est nécessaire de les envisager dans leur tout, & de „ considérer que les différentes parties qui les „ composent, concourent toutes à former une seule „ & unique œuvre; que les traits les plus marqués & les caractères les plus essentiels sont „ communs à tous les Convulsionnaires; qu'ils sont „ unis entre eux par les liens d'une société particulière, qui a le même langage, les mêmes vues, „ les mêmes fonctions; qu'ils se regardent & veulent qu'on les regarde comme une troupe suscitée „ extraordinairement pour annoncer de concert „ les desseins de Dieu sur son Eglise, pour en représenter par leurs actions, & en prédire par „ leurs discours uniformes les malheurs prochains, „ & les ressources qui doivent les réparer; qu'ils se „ traitent de frères & de sœurs. [On ajoute] qu'ils „ se rendent témoignage les uns aux autres d'être „ animés de l'esprit de Dieu, & de parler en son „ nom; qu'ils adoptent réciproquement ce que les „ autres ont dit & fait de singulier; qu'ils en prennent hautement la défense, & cherchent à l'au-

toriser en l'imitant eux-mêmes, & en s'efforçant de le surpasser. C'est encore à ceux qui ont vu les choses par eux-mêmes, à juger de la fidélité de ce portrait.

Cette observation est suivie, pages 8. & 9. de six principes généraux qui serviront, dit-on, de règles pour nous fixer sur un événement qui tient les esprits en suspens. 1. Pour connoître dans tous les tems ce que nous devons croire & pratiquer, il faut s'en tenir à ce que la Tradition nous enseigne. 2. C'est un principe inviolable que dans les événemens même les plus singuliers, il faut suivre les règles communes, fondées clairement sur la parole de Dieu, établies & reçues dans l'Eglise, & s'y tenir ferme. 3. L'observation des règles de la loi naturelle & divine, dans les œuvres même extraordinaires, est en un sens plus précieuse à l'Eglise, que les miracles même avérés & notoires. Du nombre de ces règles est celle qui défend de tenter Dieu. 4. Rien ne peut donc excuser du violement de ces règles, qu'une dispense qui seroit pour le moins aussi claire, aussi constante, aussi notoire que les règles mêmes. 5. On ne doit point attribuer à Dieu agissant en son nom comme cause principale & immédiate, aucune œuvre qui porte sensiblement des caractères indignes de ses attributs. 6. Mais sur-tout lorsqu'il s'agit de visions, de révélations, d'inspirations, de discours qui tendent à la piété, de prophéties ou d'instincts prophétiques, rien ne marque mieux que Dieu n'en est point l'auteur, que l'aliénation de l'esprit & des sens.

Ces principes posés: *Première Question.* Doit-on attribuer les convulsions à Dieu comme à leur principe immédiat? *Réponse.* C'est demander si des contorsions hideuses, des gambades, des tours de souflette, des indécences, des traits de folie de toute sorte, des faussetés, des calomnies, peuvent être attribuées à Dieu dans l'ordre des miracles. Il ne peut que les permettre, comme il permet des choses qu'il condamne, sans y influer par une opération particulière.

Deuxième Question. Est-ce par l'esprit de prophétie, ou, comme quelques-uns le prétendent, par un instinct prophétique, que les Convulsionnaires prédisent l'avenir & découvrent des choses cachées? *Réponse.* Dès qu'il est avoué que ces filles & femmes Convulsionnaires qui se mêlent de prédire, &c. s'y trompent souvent, ... on ne peut désirer une preuve plus complète ni plus constante, que ce n'est point l'esprit de Dieu qui les fait parler. Le Conseil cite là-dessus S. Thomas, 2. 2. q. 172. les chapitres XIII. & XVIII. du Deutéronome, la pratique de tous les siècles, la conduite de l'Eglise à l'égard des prophétesses de Montan, des Beguards, des Beguines, & de toutes ces différentes especes d'illuminés qui ont paru depuis. C'est donc, selon ces Messieurs, un point qui doit demeurer pour constant, que ce n'est point par l'esprit de Dieu, mais par un esprit d'orgueil, par une témérité criminelle, ou par un effet de la séduction que ces Convulsionnaires s'ingèrent de prédire l'avenir, & prétendent découvrir ce qui est caché... Cette décision, ajoute-t-on, va devenir encore plus constante, si l'on considère que c'est dans des aliénations

& des transports, qui ne laissent pas à ces filles le libre usage de la raison & des sens, qu'elles font leurs prédictions & leurs découvertes: car c'est une vérité établie dans toute la Tradition, que pour être mis au rang de ceux qui parlent par l'esprit de Dieu, il faut être maître de son esprit & de ses sens.

Troisième Question. Est-ce par le mouvement de l'esprit de Dieu que les Convulsionnaires demandent ces secours cruels, qui par eux-mêmes paroissent plus capables de blesser & de tuer, que de soulager? *Réponse.* Si les Convulsionnaires n'ont point de révélations claires & certaines qui les autorisent à demander ces secours, tout le poids [du cinquième Commandement] tombe sur elles, & LEUR CRIME EST MANIFESTE. Or les Convulsionnaires ne prétendent point elles-mêmes avoir de révélations pour demander ces secours... Il est donc d'une pleine évidence que toutes celles qui le font, ou qui l'ont fait, se sont rendues très coupables, & ont péché grièvement contre le cinquième Commandement. En vain on allègue que ces secours les soulagent réellement. Car ces remèdes étant d'eux-mêmes meurtriers, rien ne peut en empêcher l'effet, que Dieu ou le démon; & moins qu'on ne trouve dans la disposition naturelle des corps, de quoi les autoriser. Or ce seroit une illusion manifeste, & contraire à tout ce que nous connoissons de la sagesse de Dieu, que de prétendre que Dieu intervienne ici surnaturellement, & par un miracle qui se renouvelle sans cesse & à des heures marquées.

Quatrième Question. Peut-on excuser de péché les ministres de ces traitemens? *Réponse.* Si les Convulsionnaires qui demandent ces secours, ne peuvent être excusés, combien sont plus coupables ceux qui se prêtent pour les leur donner? Aussi quand la question fut proposée il y a deux ans, les Théologiens qui furent consultés, convinrent tous, SANS EXCEPTION, qu'on ne peut donner d'autres secours aux Convulsionnaires que ceux qu'on accorde aux malades dans le besoin, sur lesquels la règle est de s'en tenir à ce que les Médecins ordonnent.

Cinquième Question. Que penser des discours des Convulsionnaires? Doit-on y reconnoître l'esprit de Dieu? *Réponse.* 1. Est-il bien certain, dit-on, que dans les discours des Convulsionnaires, dans ceux même qui peuvent paroître au dessus de l'âge & de la portée de quelques-uns, il n'y ait rien qui puisse être l'effet d'une imagination vivement remuée, comme il arrive dans les maladies de vapeurs? On en peut voir un grand nombre d'exemples singuliers dans les Ecrits qui ont été publiés touchant les convulsions. Sur cela MM. les Docteurs citent, entr'autres ouvrages, l'*Examen physique & le Naturalisme.* 2. Peut-on, dit le Conseil, apporter en preuve de la divinité des convulsions certains discours choisis des Convulsionnaires, lorsqu'on a entre les mains les discours d'un Frere Augustin & d'autres fanatiques reconnus pour tels, qui ne cèdent guère à ceux-là? Du moins ils ne sont pas assez différens, pour croire les uns inspirés, &

les autres dictés par l'esprit de fanatisme. (On rappelle à ce sujet par une note les discours des fanatiques des Cévennes.) 3. Si l'on veut recourir à un agent surnaturel, on ne peut au moins les rapporter à Dieu. Car sans entrer dans l'examen de la doctrine & des excès de la plupart de ces discours, il est absurde & inoui dans l'Eglise de prétendre que Dieu communique son esprit de sagesse dans un tems de *délire & d'aliénation des sens & de l'esprit*, tel que celui des Convulsionnaires. Toute la Tradition s'élève contre une imagination si bizarre & si hasardée. 4. On trouve dans les plus beaux & les plus fameux de ces discours un système propre aux Convulsionnaires, aussi inoui dans l'Eglise, qu'il est hardi & téméraire, & qui porte avec soi la preuve d'un vrai fanatisme. C'est que la venue d'Elie est très prochaine; qu'elle doit être précédée par des victimes; que ces victimes sont des personnes de l'un & l'autre sexe, qui doivent répandre leur sang pour la vérité; que la colere de Dieu étant apaisée par le sang de ces victimes, il enverra ce prophete pour renouveler l'Eglise; que le sang de ces victimes mêlé avec celui de Jesus-Christ est le fondement de la miséricorde que nous attendons; (car on a été, disent Messieurs les Docteurs, jusqu'à cette folle impiété) que les Convulsionnaires ne sont que des victimes de représentation, mais que quelques-unes d'entre elles deviendront des victimes réelles, & répandront réellement leur sang dans la grande persécution qu'elles disent qui se prépare. Peut-on ne pas rougir d'avoir admiré de pareils discours, lorsqu'on voit que ces idées sont aujourd'hui principalement dévolues aux sectateurs du Frere Augustin, & forment le corps de leur extravagant fanatisme?"

5. (Le Conseil, pour mettre le comble à ces preuves, s'autorise du sentiment de feu M. l'Abbé Duguet, exprimé dans une de ses lettres, laquelle est en effet pleine de haine contre les discours des Convulsionnaires, dont ces Messieurs se rendent garands qu'il étoit très bien instruit.)

Sixième Question. Les épreuves qui se font sur les Convulsionnaires par l'attachement des reliques, ou autres choses équivalentes, sont-elles légitimées? *Réponse.* On ne peut douter que tant de personnes de tout rang & de tout sexe, qui se mêloient, sur tout dans les commencemens, de faire & de réitérer sans regle & sans mesure ces sortes d'expériences, & qui le faisoient sans scrupule par l'application superstitieuse d'une infinité de choses différentes, ne se soient rendues fort répréhensibles en cela, & plus ou moins coupables du péché de tenter Dieu. Ce doit être pour bien des personnes la matiere d'un sérieux examen; car rien n'a été plus commun: & au lieu de craindre de s'attirer la juste colere de Dieu par cette témérité sacrilege, on en tiroit des preuves de la divinité des convulsions."

Septième Question. Que penser des Convulsionnaires qui s'ingèrent de faire des fonctions hiérarchiques, comme de dire la Messe, de baptiser, d'imposer des pénitences, de benir des Prêtres, &c.? *Réponse.* Il est aisé de concevoir, dit le Conseil, comment l'imagination se trouvant échauffée jusqu'à un certain point, & tournée de ce côté-là,

ces filles se portent dans l'aliénation de l'esprit où les jettent les convulsions, à imiter des actions dont elles ont été si souvent témoins. (Voilà pour le physique.) Quant au moral, les Docteurs attribuent toutes ces représentations ou fonctions, ainsi qu'ils les appellent, à l'orgueil, & à un orgueil outré & révoltant, qu'ils disent faire le principal caractère de l'œuvre des convulsions. Qu'y a-t-il de plus ordinaire, disent-ils, que de voir les Convulsionnaires qui se chargent d'obtenir par leur crédit auprès de Dieu des miracles pour les infirmes; qui s'arrogent d'en opérer elles-mêmes; que l'on a vu pousser leur témérité jusqu'à entreprendre de rétablir des membres noués, & de guérir des aveugles; & ce qui met le comble à la folie, (l'exemple de cette tentative est unique) de ressusciter un enfant mort. Le Conseil censure aussi avec une grande sévérité la conduite des personnes, & sur-tout des Ecclésiastiques qu'il suppose d'un côté avoir transporté les fonctions hiérarchiques à un sexe que Dieu en a exclu expressément, & de l'autre avoir autorisé par leur présence & en y coopérant, une profanation visible de nos redoutables Misères, & un abus si manifeste de tout ce que la religion a de respectable & de plus sacré.

Huitième Question. Que penser de cette prétention que les Convulsionnaires font des tableaux mouvans & parlans, & que Dieu représente par elles des choses intéressantes pour l'Eglise? *Réponse.* La prétention est aussi inutile, qu'elle est peu sentée. 1. Elle est inutile, & ne peut justifier les Convulsionnaires; car quand il seroit vrai qu'elles font des images, elles n'en sont pas moins immodestes; moins menteuses, moins orgueilleuses, moins cruelles envers elles-mêmes, comme elles en sont convaincues; du moins la plupart, & celles même qui ont le plus attiré sur elles le respect & l'admiration. 2. La prétention n'est pas sentée; car... où est la révélation qui oblige de regarder les Convulsionnaires comme telles? Qui a jamais entendu parler dans l'Eglise de tableaux de cette espece? De qui ont-elles appris que Dieu les a choisies par préférence à tant d'autres, pour représenter diverses choses qui intéressent l'Eglise dans le tems présent?"

Neuvième Question. Peut-on excuser les immodesties & les apparences criminelles des opérations de quelques Convulsionnaires par la raison qu'elles sont des représentations? *Réponse...* Quand ce que ces images représenteroient seroit bon, elles n'en mériteroient pas moins d'être condamnées en elles-mêmes, si elles sont mauvaises & criminelles en elles-mêmes. Comment donc peut-on croire que l'on n'a qu'à recourir à de belles allegories, pour excuser les immodesties des Convulsionnaires & tout ce qui porte dans plusieurs des caractères marqués du crime & de la passion? C'est ce principe jeté dès les commencemens parmi les Convulsionnaires; autorisé par des Ecrits publics, (le *Plan*, le *Coup d'œil* cités en marge) qui a enfanté un fanatisme qui n'est devenu que trop commun. Il en faut toujours revenir à la regle. L'action est bonne, si elle y est conforme; elle est mauvaise, si elle s'en écarte. Ainsi, comme on ne peut douter

que la loi éternelle ne condamne la fausseté, le mensonge, la folie, l'immodestie, celle même qui n'est volontaire que dans la cause, l'inhumanité, & encore plus l'orgueil qui ose se donner sans preuve comme singulièrement animé par l'esprit de Dieu pour toutes ces choses, il n'est pas possible de trouver dans toutes les significations allégoriques que l'on s' imagine découvrir dans les convulsions, de quoi couvrir la honte & l'ignominie des Convulsionnaires."

Dixième Question. Dans la SUPPOSITION qu'il s'est fait des guérisons furnaturelles avec les convulsions & entre les mains ou par le ministère des Convulsionnaires, en peut-on conclure le divin de leur état? *Réponse.* LE CONSEIL, dit-on, N'INCIDENTE POINT sur la supposition. "Il n'est pourtant pas raisonnable de croire, ou d'exiger que l'on croie des faits de cette importance & aussi extraordinaires sur des bruits populaires, ou sur les seuls rapports de personnes intéressées par des engagements pris dès le commencement & sans examen, & portées par leur pente pour le merveilleux à convertir en miracles tout ce qui a un caractère singulier & extraordinaire. Mais avant tout on demanderoit à ceux qui insistent sur ces sortes de miracles qu'ils soutiennent être liés nécessairement avec les convulsions, si on n'est pas en droit de regarder ces miracles comme fort suspects, lorsqu'on voit des fanatiques aussi décriés que les *Augustinistes* & les *Vaillanistes* en alléguer aussi de leur côté pour justifier leur fanatisme?... Entre les exemples de l'antiquité qu'on allégué pour diviniser l'œuvre des convulsions, les uns prouvent seulement que ceux qui étoient agités aux tombeaux des martyrs, étoient tourmentés par le démon: les autres prouvent seulement que quelques guérisons miraculeuses ont été accompagnées de douleurs. Mais les agitations qui causoient ces douleurs, n'ont rien de commun avec l'état des convulsions de ce tems..."

„Les vies des Saints de tous les siècles contiennent un grand nombre d'exemples de guérisons miraculeuses faites par ces serviteurs de Dieu, soit en touchant les malades, soit en priant pour eux; mais on n'a jamais entendu parler de faiseurs de miracles du caractère des Convulsionnaires, qui ne peuvent opérer leurs merveilles qu'au milieu de leurs convulsions, c'est-à-dire, dans le tems qu'elles sont dans l'aliénation de leur esprit, & agitées d'une espèce de fureur... Il n'y a qu'à rougir de pareilles absurdités. Mais quelle ignominie pour ces nouvelles Thaumaturges, quand on pense que celle qui (selon les Docteurs) est à leur tête, & qu'elles n'ont fait que copier, est la plus décriée des Convulsionnaires! Ainsi (concluent ces Messieurs) il ne reste plus par rapport à ces prétendues guérisons que l'on fait valoir en faveur des convulsions, SI ELLES SONT REELLES, ou que d'en chercher le principe dans la nature, quelque singulière qu'elles paroissent; ou si on les croit d'un ordre supérieur, de recourir à un agent FORT DISTINGUÉ DE DIEU. Messieurs les Docteurs s'autorisent ici d'une lettre de feu M. l'Abbé Duguet, qui exprime parfaitement le jugement qu'ils ont porté, tant sur les convulsions que sur les mi-

racles qui ont accompagné ou suivi ces convulsions. Puis ils terminent cet article par une nouvelle observation. "Il est sans doute, disent-ils, que Dieu qui est infiniment bon, peut accorder quelquefois des miracles à la simplicité & à la droiture de cœur de certaines personnes, qui se trouvent engagées à faire des choses où elles s'éloignent de la règle. C'est de quoi on a vu des exemples dans les siècles où les épreuves du feu, de l'eau, du fer chaud avoient cours. Les miracles qu'on prétend avoir été joints aux convulsions, ou opérés par le ministère des Convulsionnaires, ces miracles (dit-on) quels qu'ils soient, ne sont ni plus assurés que ceux qui ont quelquefois accompagné les anciennes épreuves, ni moins inutiles pour justifier les convulsions, que seroient inutiles pour justifier les anciennes épreuves, les miracles qui ont concouru avec elles. Or, ce qui est digne d'une grande attention, la notoriété des miracles opérés dans les épreuves n'a pas empêché l'Eglise de les condamner comme des actions téméraires qui tentoient Dieu, de les proscrire comme un abus criminel, & d'en abolir si absolument l'usage par-tout, que nulle part on n'a osé les rétablir. Il en faut donc revenir à juger des convulsions par elles-mêmes, mettant à l'écart toutes les prétendues merveilles que l'on rapporte; & puisqu'il est démontré qu'elles ne sont qu'un assemblage monstrueux de... vices, dont même les anciennes épreuves étoient entièrement exemptes, on ne peut ni on ne doit hésiter à les regarder comme une œuvre indigne de Dieu, & contre laquelle on ne peut réclamer trop fortement."

Onzième Question. Ne pourroit-on pas croire que l'état des Convulsionnaires est un état mêlé, dans lequel Dieu entre seulement pour une partie? *Réponse.* "Ce parti n'est pas plus soutenable que le reste: cette idée de mélange dans les convulsions choque les premières notions du bon sens, & celles de la religion qui ne peut souffrir que l'on fasse concourir Dieu & le démon, souvent dans les mêmes actions individuelles. C'est dans le moment même que les Convulsionnaires font de beaux discours, des prières touchantes, des représentations édifiantes, qu'elles se prêtent à des culbutes indécentes, des attitudes fort malhonnêtes, qui ont toutes une relation nécessaire avec ces discours, & qui ne sont que les expressions sensibles & les images naturelles des sentimens mêmes que les paroles annoncent. Le vrai & le faux composent souvent une même période; telle prédiction qui est vraie dans une de ses parties, est fautive dans l'autre; tel discours qui contient quelque vérité utile, dans ce qui suit immédiatement renferme des traits de CALOMNIE où respire l'esprit d'orgueil & de schisme. Quel moyen de diviniser une telle œuvre? Qui pourroit comprendre que dans un état que l'on suppose être divin dans son principe, l'esprit de Dieu & l'esprit de séduction agissent tour à tour & sont successivement énoncer le vrai & le faux, parler de Dieu d'une manière digne, & dire aussi-tôt des folies? C'est en vain que pour donner ici le change, on accumule des exemples de mélanges; que l'on va en chercher dans les vies de quelques Saints, où l'on a vu de

bas & du petit mêlé avec une grande vertu. Ce n'est pas de quoi il est question, &c. C'en est trop sur cette idée du mélange, aussi bizarre qu'elle est absurde. On ne peut aussi la faire valoir, sans s'élever contre la Tradition de tous les siècles, qui n'a jamais connu cette sorte de bigarrure. Et ce qui mérite une *sérieuse attention*, (disent Messieurs les Docteurs) c'est que par ce mélange où l'on met toute sa ressource pour sauver l'honneur des convulsions, on fait une union scandaleuse de la lumière avec les ténèbres, de Jesus-Christ avec Belial, & on ouvre la porte à l'incrédule pour affaiblir l'autorité même des prophètes.

Douzième Question. Doit-on attendre que Dieu se déclare d'avantage, & suspendre encore son jugement sur les convulsions? *Réponse.* "Il est évident, dit le Conseil, que l'on n'a plus rien à attendre pour juger des convulsions, & qu'on ne peut plus demeurer en suspens. Tout réclame contre: la majesté de Dieu, la fainteté de son culte, l'honneur de l'Eglise, la pureté des mœurs, l'honnêteté publique, le bon ordre, le maintien des règles exigent de tous ceux qui s'intéressent au bien de la religion, qu'ils concourent avec zèle autant qu'il est en eux, à faire cesser un scandale qui a duré trop long-tems, & une illusion qui ne peut avoir que des suites funestes." Messieurs les Docteurs ne peuvent, disent-ils, retenir la juste indignation que des Ecrits furieux & qui ne respirent que la révolte, doivent causer à tous les fideles sujets du Roi & à tous les bons citoyens. C'est l'excès funeste, ajoutent-ils, où nous voyons avec douleur aboutir le FANATISME DES CONVULSIONS dans un recueil de discours, &c. Ils sont toutefois bien éloignés d'en faire un crime commun à tous ceux qui ont porté de cette œuvre un jugement trop favorable. Ils savent combien il y en a parmi eux qui sont très affligés de ces égaremens; mais ils espèrent que l'excès de la folie en sera le remède, & qu'il pourra être plus persuasif que tout ce qu'on a pu dire pour convaincre toutes les personnes raisonnables que les convulsions ne sont point l'œuvre de Dieu, & que ce prodige de nos jours, autorisé par une admiration mal-placée, doit être livré à tout le mépris qu'il mérite. PUISSE-T-IL ESTRE A JAMAIS OUBLIE! C'est par cette exclamation que la Consultation est terminée. On la datte de Paris le sept Janvier 1735; & elle est signée: DU SAULT, de la maison & société de Navarre: COURCIER, de la maison & société de Sorbonne, Chanoine & Théologal de l'Eglise de Paris: MENEDRIEUX: LAIGNEAU Abbé de Hautefontaine & Supérieur de la maison des Incubables. Quoique la piece soit sans nom d'Imprimeur, elle se vend publiquement à Paris chez Osmont rue S. Jacques, qui en a fait une seconde édition en petit caractère, dont on a envoyé, avec beaucoup de zèle, un très grand nombre d'exemplaires dans les provinces; & l'on a imprimé séparément un carton qui contient vingt-six signatures de plus, parmi lesquelles se trouvent celles de MM. Petitpied & d'Asfeld, & de Messieurs les Curés de S. Pierre des Arcis, sainte Marguerite, S. Roch, S. Leu, & S. Eustache.

III. NOUVEAU PLAN DE REFLEXIONS sur la Con-

sultation des Docteurs contre les convulsions. 16. grandes pages, même caractère & même format que le premier PLAN. Celui-ci avoit prévenu la Consultation. Celui-là l'a suivie de près. Nous allons donner l'extrait de ce dernier, toujours sans y rien ajouter du nôtre, & avec une *impartialité* qui mettra le lecteur en état de juger du pour & du contre, sans le prévenir, & sans vouloir (comme on nous en a injustement accusé) le nécessaire à prendre le sentiment que nous avons cru devoir prendre nous mêmes sur cette matiere.

En examinant la Consultation par ses dehors, on oppose "soixante-dix hommes de bien dont le très grand nombre a vu, & qui ne condamnent la démarche des Consultants qu'avec réflexion & maturité, à trente hommes de bien dont la plupart n'ont rien vu, & dont plus de la moitié n'a accordé sa signature qu'à la sollicitation & à la complaisance." On appuie cette première observation sur ce que dans un Ecrit où on livre publiquement ses freres à l'anathème, l'on n'a pas craint de suivre entierement les vues de l'ennemi commun, en consentant à abandonner le titre d'Appellant, le caractère de défenseurs des miracles, le rang de Docteurs, &c. La Consultation revue, dit-on, par le Docteur Targny: certaines apostilles favorables aux miracles & à l'Appel, retranchées: les signatures trop nombreuses supprimées au gré de la Cour, & réduites à quatre, sont autant de caractères auxquels l'Auteur prétend que "la vérité ne se reconnoitra jamais, parce qu'on ne la vit jamais trahir une", partie d'elle-même, pour en sauver une autre."

Des dehors de la décision, l'on passe à la décision même; & l'on examine si elle contiendroit d'ailleurs de quoi compenser de telles faiblesses. On y cherche un système net, solide, suivi, qui puisse faire face à tout; & l'on n'y trouve, disent les Docteurs impartiaux, "une autre rapodie de tout ce qu'on a vu dans les autres Ecrits des Anticonvulsionnistes. Nous ne sommes pas, ajoutent-ils, plus instruits qu'auparavant... & nous n'apprenons rien de nouveau, si ce n'est que quatre Docteurs [ou trente selon le carton] ont acheté à un haut prix la permission de souscrire à ce que les Anticonvulsionnistes les plus outrés nous plaident depuis deux ans."

La dissimulation de la Consultation sur la naissance des convulsions au Tombeau, est le premier défaut, pour ainsi dire intrinseque, qu'on y relève en particulier. L'on commence par exposer, page 4. tout ce que ce caractère a de force en faveur des convulsions. Ensuite on demande s'il "est rien de plus important & de plus décisif, dans une œuvre aussi étonnante, que d'en chercher l'origine?" Puis on ajoute: "Les Anticonvulsionnistes n'ont jamais ni éclairci ce caractère, ni répondu aux avantages que les convulsions en tirent. La Consultation, continue-t-on, voit la difficulté... Elle l'élude.... Elle n'en dit pas un mot." D'où l'on conclut "qu'elle pêche par le principe, & qu'on avoit raison de dire que cet Ecrit ne seroit pas une piece d'instruction." Après quoi l'on se plaint de ce que des Docteurs Appellans semblent par cette réticence affectée, s'unir à M. Languet & à Dom la Taste, dans le tems précisément que ces deux Auteurs "se servent

de l'origine des convulsions au Tombeau, pour en conclure contre le Tombeau lui-même. Ils affectent, (ces Docteurs Appellans) d'oublier que les convulsions sont nées quelque part, que le lieu de leur naissance est le Tombeau de M. de Paris, & que leur principe est la vertu de ce Tombeau. Ils passent cette époque sous silence: & par ce silence même ils semblent passer à M. Languet toutes les conséquences (qu'il tire de l'origine des convulsions contre tous les miracles opérés au même Tombeau.)

A cette dissimulation sur la véritable origine des convulsions, se joint un autre grief: c'est ce que dit la Consultation au sujet des miracles. Il y a eu, [disent les gens de mérite dont on rapporte les réflexions dans le *Nouveau plan*] il y a eu "liaison physique entre les convulsions & les miracles. L'Auteur des *Examens* en convient, & celui des *Observations* rapporte le jugement de la multitude des habiles Médecins & Chirurgiens qui le décident. Des miracles *sans nombre*, ajoutent ces gens de mérite, ont été opérés sur des Convulsionnaires par le moyen des convulsions & par le ministère des Convulsionnaires sur les malades.... Les faits miraculeux sont constants... ils sont attestés par des milliers de témoins.. Les Anticonvulsionnistes en sentent toute la force.. [Cependant] les uns ont nié toute liaison entre les convulsions & les miracles: d'autres plus sincères ont reconnu la liaison; mais ils se font divisés. Ici c'étoit l'imagination & le hazard qui produisoient cette liaison; là c'étoit la nature elle-même; ou enfin c'étoit le démon... Dans les conséquences chacun attribuoit ces guérisons à Dieu, à la nature, à l'imagination, & enfin au diable. Quelques-uns sont convenus que si de grands miracles étoient opérés sur les Convulsionnaires ou par eux, ce caractère seroit décisif. D'autres ont soutenu le contraire. C'est au milieu de cette confusion que la Consultation paroît. Quel parti adopte-t-elle? ... Quand on se fût proposé de fournir à l'ennemi des armes contre les miracles... eût-on pu parler autrement? Elle fait passer l'indifférence pour les œuvres de Dieu jusques dans les questions de celui qui consulte. Il parle affirmativement sur tout, excepté sur les miracles: il a suivi assez long-tems les convulsions, il a été témoin de tout; & lorsqu'il s'agit des miracles, il a simplement *oui dire*; il a tout vu, excepté l'essentiel... Enfin à quoi se réduit donc ce que dit la Consultation sur la liaison des miracles & des convulsions? Elle doute d'abord du fait des guérisons, dont elle ne parle que par hypothèse, au lieu qu'elle établit tout le reste positivement. Si *DANS LA SUPPOSITION*, dit-elle, qu'ils s'est fait avec les convulsions ou par les mains des Convulsionnaires des guérisons surnaturelles, &c. Ensuite elle admet (en quelque sorte) la réalité des faits, & veut douter de la liaison. Comment pourroit-on, ce sont ses termes, s'IMAGINER que Dieu fasse servir ou concourir ces mêmes convulsions pour opérer des guérisons *QUE L'ON CROIT miraculeuses*? Enfin elle admet la liaison, & rejette le miraculeux: ce sont des *MIRACLES qu'ON EST EN DROIT de regarder comme FORT SUSPECTS*; & *SI CES PRETENDUES GUERISONS SONT REELLES*, il faut ou en chercher le principe *DANS LA NATURE*, *QUELQUE SINGULIERES QU'ELLES PAROISSENT*: OU

si on les croit *D'UN ORDRE SUPERIEUR*, recourir à un agent *FORT DISTINGUE* DE DIEU. Le parti est donc pris: les faits sont constants, la liaison est réelle; mais ces guérisons miraculeuses liées avec les convulsions ne viendront pas de Dieu: & quelque singulieres qu'elles paroissent, il faudra nécessairement en reconnoître pour auteur... ou la nature, ou même le démon... On abandonne des avantages réels pour poursuivre une chimere; on laisse sans réfutation, l'on cite & l'on confond avec d'autres Ecrits folides, des ouvrages pleins d'erreurs, [comme ceux de l'Auteur des *Examens*] pour combattre un événement dont on ne connoît ni l'ORIGINE, ni les EFFETS... Que n'est-il possible du moins de présumer que la Consultation ne doute point des miracles indépendans des convulsions! Mais elle établit la même règle sur laquelle M. Languet se fonde pour détruire tous les témoignages qui prouvent la réalité des miracles. "Il n'est pas raisonnable [disent les Consultans] de croire ou d'exiger que l'on croie des faits *DE CETTE IMPORTANCE ET AUSSI EXTRAORDINAIRES*, sur des bruits populaires, ou sur les seuls rapports de personnes intéressées par des engagements pris dès le commencement & sans examen, & portées par leur pente pour le merveilleux à convertir en miracles tout ce qui a un caractère singulier & extraordinaire." Ainsi parle la Consultation, page 23. Sur quoi l'on observe dans le *Nouveau plan de réflexions* que les Docteurs consultants "se contentent d'adopter presque dans les mêmes termes le principe de M. Languet, sans réclamer contre les conséquences qu'il en tire, sans fe déclarer contre lui pour les œuvres de Dieu." Et l'on ajoute: "La Consultation. veut douter des faits miraculeux liés aux convulsions & elle paroît étendre son doute sur tous les autres miracles. Et ailleurs: La Consultation doute des miracles sans paroître en excepter aucun. Et encore: De cet embarras sur la liaison des convulsions & des miracles, est née parmi les Anticonvulsionnistes une indifférence inconcevable pour les œuvres du Très-haut". Sur quoi l'on renvoie à certaines propositions plus qu'indécentes sur ce sujet, avancées dans des Ecrits d'Appellans.

Cet examen de ce que dit la Consultation au sujet des miracles, se termine par les inductions tirées des épreuves du feu, &c. auxquelles il seroit, dit-on, inutile de répondre. La raison de disparité qu'on en donne, c'est que "ce n'est pas de pleine volonté qu'on entre en convulsion, qu'on y est presque toujours *SANS LIBERTÉ*." La Consultation en convient.

Après l'examen de ces deux principaux caractères avantageux des convulsions, auxquels les Docteurs impartiaux se bornent, ils examinent en deux mots ce que dit la Consultation sur les caractères défavantageux, qu'ils réduisent à trois: mouvemens convulsifs, aliénation d'esprit, mélange.

1. Les mouvemens convulsifs ne sont pas, dit-on, par eux-mêmes contraires aux attributs de Dieu, comme le dit fausement la Consultation. Nos peres en ont vu de pareils aux tombeaux des Saints. On y voyoit des faults, des bondissemens sur le pavé, qui expoient même à certaines indécences: des convulsions terribles, des frémissemens de dents: presque tou-

„ jours perte de connoissance." On cite en preuve les exemples de l'antiquité, rapportés dans la seconde partie des *Eclaircissemens sur les miracles*; & l'on assure que plusieurs Auteurs Anticonvulsionnistes, & en particulier celui de la *Dissertation* du 25. Octobre 1731. [sur les miracles accompagnés de douleurs & de convulsions] ont reconnu avec la Tradition l'opération divine dans ces mouvemens convulsifs.

2. A l'égard de l'aliénation, l'on répond qu'il faut la regarder ou en elle-même, ou en tant qu'elle seroit dans un homme qui se donne pour prophete. Dans ce dernier cas, l'on convient du principe de la Consultation; mais on ajoute que les Convulsionnaires n'étant point & ne se donnant point pour prophetes, le principe ne leur doit point être appliqué, comme il a été cent fois dit & redit. Sur quoi les Docteurs impartiaux demandent s'il est de la bonne-foi de toujours rebattre ce qui tant de fois a été refuté.

Et par rapport à l'aliénation considérée en elle même, elle n'est point contraire aux attributs de Dieu: on en donne pour preuve les exemples de *Saül*, des *Misifiques*, des malades aux tombeaux des Saints & des *fideles* dont parle saint Augustin, *libro 12. de Genesi*, lesquels tombant en aliénation par la vertu du bon esprit, annonçoient & representoient des choses dont ils ne servoient aucun souvenir.

3. En ôtant d'une part les vices personnels & les abus: en reconnoissant de l'autre dans les Convulsionnaires le fait constant d'une certaine liberté suffisante pour laisser échaper les faillies de leurs passions au milieu des convulsions, on demande ce que devient la question du *MÉLANGE*? " Confondre les abus de l'œuvre avec l'œuvre elle-même, les vices des Convulsionnaires avec l'état de convulsion, les fautes de ceux qui les environnent avec l'œuvre indépendante de ces déreglemens étrangers; n'envisager que les Convulsionnaires vicieux [s'il y en a] & ne pas tenir compte de ceux qui édifient l'Eglise; soutenir absolument comme on fait, page 8. de la Consultation, que l'état de Convulsionnaire est un état où L'ON EST sans action propre, & un pur instrument, y a-t-il de l'équité, demandent les Docteurs impartiaux?"

En vain, continuent-ils, intéresse-t-on les prophetes dans cette question. Nos Convulsionnaires ne sont point prophetes, & il n'y a point de mélange dans les prophetes. " Mais le Cardinal Bona, M. Nicole, M. Baillet, & M. Duguet lui-même, ayant reconnu du mélange dans les visions & les révélations des Saints, de tous les siècles, il peut à bien plus juste raison y en avoir dans ceux qui ne sont pas saints." On observe dans cet endroit que ceux qu'on appelle Convulsionnistes, ont toujours condamné le fanatisme avec lumière & avec sagesse, & par conséquent que c'est une injustice dans la Consultation de les en rendre responsables.

On y relève ensuite plusieurs autres traits: 1 Elle appelle, page 24. les convulsions UNE MALADIE: " Il faut donc la guérir; ce n'est donc pas un fanatisme; il faut donc plaindre les Convulsionnaires, les consoler, ne les pas livrer à la honte & à l'ignominie, ne pas crier au crime, à la prévarication, à l'impieété,

„ &c." 2. La Consultation " soutient que les Convulsionnaires sont sans action propre, & en pleine aliénation: & elle leur restitue aussi-tôt toute leur liberté, pour les dénoncer comme séditionnaires, comme violateurs du cinquième Commandement & de toutes les loix divines. 3. On n'indique que des filles & des femmes qui aient des convulsions, &c.....; il y a bien un tiers d'hommes de tous les ordres. 4. On s'éleve contre les discours des Convulsionnaires; & on ne modifie pas la réclamation; on forme sur ces discours des raisonnemens multipliés, qu'on termine en disant que le jugement de M. Duguet MET LE COMBLE à des preuves qu'on dit être fondées sur la Tradition. 5. On ose citer un ouvrage tel que les *Examens*, & on ne s'éleve point contre ses erreurs. 6. Il y a plus de 800 Convulsionnaires à Paris, de tous états, dans un grand nombre de familles d'honnêtes-gens. Condamner si cavalierement une foule de gens de bien! Livrer au fanatisme tant d'honorables familles! Y a-t-on bien pensé, demandent encore les Docteurs impartiaux?"

Ils examinent enfin quelle conduite on doit tenir sur les convulsions. Et sur ce que la Consultation dit que, quand on y réfléchit sérieusement, ON NE PEUT demeurer en suspens, ils jugent au contraire que " cet événement étonnant, extraordinaire, n'étant point suscité pour regler la conduite, & nous laissant tels que nous étions auparavant, nous devons nous contenter d'en être spectateurs; que cette fonction ne nous engage à rien; qu'en nous bornant là, nous ne pouvons que gagner, & ne rien perdre; qu'au contraire en portant un jugement nous faisons une démarche dangereuse, nous nous lions, nous fermons les oreilles & les yeux à un événement qui est grand & qui demande notre attention dans tous les systèmes; que depuis trois ans on se répand en questions inutiles, & que l'on omet l'essentiel, qui est d'entrer dans les desseins de Dieu, & d'étudier ce qu'il nous veut dire; que se croire obligé de réclamer contre un tel événement, c'est se faire un devoir chimérique; que cette réclamation est inutile en tout sens, soit qu'elle ait pour objet ou l'œuvre elle-même, qui est indépendante de l'homme: ou ceux qui y reconnoissent le doigt de Dieu; parce que dès qu'ils se bornent à la fonction de spectateurs, sans rien changer ni aux mœurs ni à la foi, ils sont dans la situation où tous les hommes doivent être: que la naissance au Tombeau & la liaison avec les miracles sont de forts argumens; qu'on a vu comment la Consultation s'en est tirée; que tandis que les Convulsionnistes répondent presque à tout, leurs adversaires ne répondent point aux deux caracteres principaux de cette œuvre, &c." Page 8. de cet Ecrit on met en note: " En vain dit-on que les *Vaillantistes* & les partisans du Frere Augustin se vantent d'avoir des miracles. Jamais ils n'en ont rapporté. C'est la première fois qu'on entend dire qu'ils en aient allégué pour eux."

Du 4. Avril 1735.

De Paris.

I. La Gazette d'Amsterdam du Vendredi 25. Février article de Paris, annonce que „ le Pape à la „ sollicitation de M. de saint Aignan Ambassadeur „ de Sa Majesté à Rome, a accordé un Bref qui „ relève de toutes censures ecclésiastiques les acteurs „ de la comédie & de l'opera, leur permettant „ l'usage des sacremens.” Cet événement que la Gazette dit qu'on assure, seroit bien scandaleux, s'il étoit vrai. Et c'est déjà une chose affligeante que ce scandale soit publié & annoncé à toute l'Europe, comme certain, dans un article fait & dressé à Paris, & revisé à la police.

II. On lit dans le même article que „ M. CLER- „ MONT Conseiller de la Grand'Chambre, a dénoncé „ au Parlement un Mandement de l'Archevêque de „ Cambrai contre les Convulsionnaires, dans lequel „ ce Prélat, dit-on, relève extrêmement la puis- „ sance spirituelle au dessus de la temporelle.” Tout ce que nous avons mis en caractères italiques est absolument faux: le reste est peu exact: voici ce que c'est positivement que la dénonciation dont on a voulu parler:

III. Le Vendredi 11. Février 1735. les Chambres du Parlement étant assemblées pour l'enregistrement de quelques dispenses, M. Clement Conseiller de la seconde Chambre des Enquêtes, représenta à la compagnie que depuis plus de quatre mois il se répandoit un Ecrit qui *meritoit toute l'attention de la Cour.* A ces seuls mots, M. le premier Président comprit qu'il s'agissoit d'une Instruction de M. de Cambrai, qu'il dit avoir remise la veille aux Gens du Roi, lesquels devoient en rendre compte incessamment à la Grand'Chambre; mais MM. des Enquêtes paroissant desirer que M. Clement continuât, il le fit, & ajouta que „ cet Ecrit se débi- „ toit vis-à-vis le college des Jésuites, sousletitre „ d'Instruction pastorale de M. l'Archevêque de „ Cambrai, qu'il contenoit 838 pages in 4. sans la „ table, & qu'il paroissoit fait pour prouver qu'il „ est permis d'agir par d'autres motifs que par celui de l'a- „ mour de Dieu, &c. que si des oreilles chrétiennes devoient être scandalisées d'une pareille morale, les Magistrats doivent être allarmés des four- „ ces où elle avoit été puisée; que ce Prélat, pour „ regler la foi des fideles sur cette matiere, annonçoit dans le titre de sa seconde partie l'auto- „ rité des Conciles & des CONSTITUTIONS des souve- „ rains Pontifes REÇUES DE TOUTE L'EGLISE; que „ ces Constitutions mises de niveau avec les Con- „ ciles, & proposées comme des regles de foi, „ étoient les trois Bulles contre Baius, un decret de l'Inquisition rendu le 7. Décembre 1690. sous le Pape Alexandre VIII. contre trente-une propositions, & enfin la Bulle Unigenitus; que selon M. de Cambrai [ou l'Auteur qui lui prête sa plume] c'étoient là des Constitutions recues de TOUTE L'EGLISE, des REGLES CERTAINES auxquelles tous les fideles sont obligés de se soumettre de cœur & d'esprit, des décisions qui ne laissent aucune ressource à l'erreur.

1735.

M. Clement se croyant obligé d'entrer sur cela dans un certain détail, fit voir que les Bulles de Pie v. en 1567, de Gregoire XIII. en 1579, & d'Urban VIII. en 1641. n'étoient point des décisions de toute l'Eglise; & que non seulement elles n'étoient pas reçues dans le royaume, mais qu'elles ne pouvoient l'être. „ A l'égard de Pie v. ce Pape „ n'avoit jamais voulu permettre que sa Bulle fût „ imprimée ni publiée. L'original en fut remis en- „ tre les mains du Cardinal de Granvelles qui l'en- „ voya à Marillon son Grand Vicaire avec ordre „ d'en faire la lecture à la Faculté de Louvain, sans „ en délivrer de copie, ce qui fut exécuté. Or les „ Ultramontains eux-mêmes conviennent qu'une „ Bulle qui n'est point affichée ni publiée, ne peut „ faire loi.” Parmi plusieurs autres abus essentiels que renferme cette Bulle de Pie v. M. Clement en releva deux principaux. I. Ce Pape *interdit pour l'avenir à QUELQUE PERSONNÉ QUE CE SOIT la faculté non pas seulement de prendre la défense des propositions, mais même de parler, d'écrire, de discuter de quelque maniere que ce puisse être sur les propositions (dont il s'agissoit) ni sur aucune autre semblable.* Interdire même aux Evêques qui sont juges de la doctrine, de PARLER sur les matieres de la grace, du libre arbitre, de l'amour de Dieu, &c. & à tous les fideles de soutenir la vérité, & de réfuter l'erreur sur ces mêmes matieres, n'est-ce pas un abus des plus manifestes? Une telle défense, continuoit M. Clement, a-t-elle jamais été reçue, a-t-elle pu l'être dans l'Eglise? Elle ne l'a point été à Rome, où l'on agita peu d'années après les matieres de la grace dans les célèbres Congrégations *De auxiliis*: elle ne l'a point été en France où les disputes sur la grace sont si échauffées depuis un siecle: elle n'a pas même été exécutée à Louvain, ni dans les Pays-bas, comme on le voit par les censures des Universités de Louvain & de Douai en 1587. & en 1588.

Second abus relevé par M. Clement: „ Si quel- „ qu'un ose contrevenir à cette défense, Pie v. le „ prive pour jamais de toute dignité, grade, hon- „ neurs, benefices & charges, & le déclare in- „ habile à en posséder aucune.” Le Magistrat n'eut pas de peine à faire voir dans cette clause une entreprise de la Cour de Rome des plus énormes contre les Evêques, les Chapitres, les Curés, les Universités, les Magistrats, les Rois même, qui oseroient critiquer un decret si abusif, ou s'y opposer. „ Un pareil decret peut-il jamais être proposé, sé par un François, un Archevêque, un fidele „ sujet, comme une décision sainte & salutaire de „ toute l'Eglise, une regle certaine à laquelle tous les „ fideles sont obligés de se soumettre de cœur & d'esprit?

M. Clement passant de la Bulle de Pie v. à celle de Gregoire XIII. dit que celle-ci n'étoit qu'une attestation donnée à l'existence de la premiere; que Grégoire XIII. n'ayant fait que transcrire celle de Pie v. l'une & l'autre renfermoit par conséquent les mêmes abus; que la seconde n'avoit pas plu-

O

d'autorité que la précédente, puisque Gregoire XIII. n'avoit point voulu (de même que Pie. v.) qu'elle fût ni publiée ni affichée à Rome; qu'il ne l'avoit point envoyée aux autres Evêques pour la confirmer par leur jugement, & qu'en la remettant au Jésuite Tolet (depuis Cardinal) il avoit seulement ordonné de la faire accepter à Louvain, & de la faire transcrire dans les registres de cette Université; qu'à la vérité la Bulle *In eminenti* donnée par Urbain VIII. en 1641. étoit adressée à toutes les églises; mais qu'elle ne pouvoit y avoir force de loi, sur tout en France, où il ne paroît pas que les Evêques l'aient ni examinée, ni approuvée, ni publiée; qu'elle ne faisoit même qu'ajouter de nouveaux abus à ceux des deux premières; qu'Urbain VIII. y renouvelle & y confirme le decret de l'Inquisition de 1611. sous Paul v. par lequel il est défendu de rien imprimer sur les matieres de la grace, sans le communiquer auparavant à la *sainte & universelle Inquisition*; que d'ailleurs cette Bulle (*In eminenti*) est donnée 1. du propre mouvement du Pape, *motu proprio*, clause inconnue en France, & dont la sphere d'activité ne passe jamais les Alpes: 2. *ex certâ scientiâ nostrâ*, DE NOTRE CERTAINE SCIENCE, autre clause qui tend à dépouiller les Evêques du droit d'examiner les decrets de Rome, & à concentrer dans la personne seule du Pape le droit de juger avec infailibilité: 3. *ac de apostolica potestatis plenitudine*, PLENITUDE DE PUISSANCE, qui selon l'étendue qu'y donnent les Ultramontains, exprime & favorise cette prétention ultramontaine, que les Papes ont seuls l'autorité; que les Evêques ne sont que leurs subdélégués, & qu'ils ont même le droit de détrôner les Rois, de délier leurs sujets du serment de fidélité, de donner leurs royaumes au premier occupant, &c. qu'enfin les trois Bulles contre Baius renfermoient trop d'abus & attaquoient trop ouvertement les maximes du royaume, pour y pouvoir jamais être reçues; que jamais aussi elles n'avoient été revêtues de Lettres patentes; que néanmoins *par nos loix & notre usage aucune Bulle n'est reçue & ne peut être exécutée en ce royaume, sinon par la permission & concession du Roi, qui doit être exécutée par le ministère de ses Officiers, à qui la volonté du Roi doit être connue & notifiée par ses Lettres patentes en bonne forme*: ce sont les termes de l'avis au Roi, donné par les Gens du Roi & signé le 24. Juillet 1633: ce qui fait même un article exprès de nos libertés, savoir que „ toutes Bulles & „ expéditions venant de Cour de Rome doivent „ être visitées, pour savoir si en icelles y auroit „ aucune chose qui portât préjudice en quelque „ maniere que ce fût aux droits & libertés de l'église gallicane & à l'autorité du Roi.” Article 17.

M. l'Archevêque de Cambrai, page 219. est forcé de convenir que les Bulles contre Baius n'ont point été reçues solennellement en France, ni revêtues de Lettres patentes; mais il veut faire valoir une prétendue acceptation tacite qui en tienne lieu. M. Clement n'eut garde de laisser passer un pareil principe à la faveur duquel les prétentions les plus outrées des Ultramontains s'introduiroient insensiblement dans le royaume, & nous assujettiroient malgré nous aux opinions les plus oppoées à nos maxi-

mes. Et comment, ajouta ce Magistrat, cette acceptation tacite auroit-elle pu se faire? Les Bulles contre Baius auroient-elles été acceptées comme *regle de foi*, ou comme *loi de discipline*? Un decret n'est censé reçu comme regle de foi par une acceptation tacite, que lorsqu'on concourt de toutes parts à enseigner avec uniformité la doctrine qu'on reconnoit être décidée par ce decret. Or, bien loin qu'on puisse faire valoir une uniformité de doctrine reconnue dans la Bulle de Baius & enseignée en conséquence, ses plus zelés défenseurs ne peuvent pas même savoir ce qu'elle définit ou comme hérétique, ou comme malfonnant, les propositions y étant condamnées *in globo*. De plus, les Théologiens disputent beaucoup sur la maniere différente de placer une certaine virgule, laquelle suivant qu'elle se trouve devant ou après certains mots, fait que les propositions censurées peuvent ou ne peuvent pas se soutenir en elles-mêmes: & Rome a été tellement éloignée de terminer cette dispute, que lorsqu'on lui a demandé sur cela des éclaircissements, elle a donné une expédition de la Bulle de Pie v. sans points ni virgules. Ces Bulles n'ont donc pu être acceptées tacitement comme *regle de foi*: & pour qu'elles l'eussent été comme *loi de discipline*, il faudroit qu'on eût consenti de toutes parts à exécuter ce qu'elles prescrirent: mais les Théologiens même ultramontains se font crus si peu obligés d'y obéir, & si peu liés par la défense qui y est faite d'enseigner quelqu'une des propositions, & même d'en parler, qu'ils en ont au contraire soutenu quelques-unes dans les mêmes termes. Enfin, ajoutoit M. Clement, peut-on vouloir donner pour *loi de discipline* en France des decrets qui portent le coup le plus mortel à nos saintes libertés?

M. de Cambrai, pour donner quelque autorité à ces decrets informes, cite une lettre écrite en 1651. par 85 Evêques de France au Pape Innocent x: lettre dans le préambule de laquelle ces Prélats rappellent en passant les trois Bulles dont il s'agit. Mais le Magistrat fit observer parmi les vices de cette lettre, „ qu'on la porta de maison en maison, pour la „ faire signer clandestinement; que ce qui le prattique de cette sorte [en fait de témoignage, de décision, de corps de doctrine, de consultation, &c.]” n'a pas le même poids que lorsque les raisons & les difficultés sont pesées, *conciiliariter*, dans une mure & pacifique délibération; que dans la lettre de ces Evêques il étoit parlé d'un decret de l'Inquisition du 16. Juin 1644; qu'on y cite aussi avec de grands éloges un autre decret du 25. Janvier 1647. aussi de l'Inquisition, supprimé par Arrêt du Parlement du 15. Mai suivant; que dans la même lettre l'on disoit que par ce dernier decret la tempête avoit été apaisée, *parce que les vents avoient obéi à la voix & au commandement de Jesus-Christ*; que des Evêques François s'étoient ainsi oubliés jusqu'à faire passer les decrets d'un tel tribunal pour les oracles de la vérité même; que cette lettre enfin fut desavouée en 1660. par l'Assemblée du clergé, qui la regarda „ comme con„ traire aux formes ordinaires des jugemens ecclésiastiques, préjudiciable aux droits imprescripti-

bles de l'épiscopat, & ne devant point être tirée à conséquence.

Une autre preuve de la prétendue autorité des Bulles contre Baius, pareillement réfutée par le Magistrat, c'est que le 2. Janvier 1644. sous le ministère du Cardinal Mazarin, le Nonce Grimaldi fit présenter à la Faculté de Théologie de Paris la Bulle *In eminenti* accompagnée d'une Lettre de cachet qui en ordonnoit l'enregistrement. Les Docteurs intimidés convinrent [& c'est tout ce qu'on put en obtenir] que l'on s'abstiendrait de soutenir les propositions censurées; ce qui néanmoins ne fut point exécuté dans la suite; mais les Docteurs de ce tems-là étoient trop instruits des regles, pour transcrire dans leurs registres des Bulles non reçues dans le royaume, & qui n'étoient point revêtues de Lettres patentes; & loin de faire de cette Bulle, comme fait M. de Cambrai, „ une regle certaine à „ laquelle tous les fideles sont obligés de se soumettre de cœur & d'esprit;” loin de la proposer (comme aujourd'hui dans la Faculté moderne) comme ayant acquis une autorité souveraine & irrefragable, ils se bornèrent à conclure qu'il falloit différer cette affaire. *Censuit Facultas negotium istud esse differendum.*

A cette occasion M. Clement dénonça une these soutenue en Sorbonne le 30. Octobre dernier par un nommé Vinot Diacre du Diocese de Rouen, où l'on avance que tout catholique est obligé d'acquiescer aux trois Bulles de Pie-v. de Grégoire XIII. & d'Urbain VIII. contre Baius: *Quisque catholicus tenetur acquiescere*, &c. Le Magistrat fit voir, en reprenant chaque terme en particulier, comment une pareille proposition respiroit le schisme, & combien étoit coupable l'INCORRIGIBLE Syndic qui avoit signé cette these, après avoir déjà éprouvé CINQ FOIS la censure de la Cour pour avoir passé des theses contraires aux maximes du royaume.

L'article des Bulles contre Baius ainsi discuté, M. Clement parla de la seconde décision sainte & salutaire de toute l'Eglise proposée par M. de Cambrai pour regler la foi des fideles, c'est-à-dire du decret de l'Inquisition du 7. Décembre 1690. sous Alexandre VIII: decret qui, outre qu'il est émané d'un tribunal dont l'autorité n'a jamais été reconnue en France, paroïssoit avoir visiblement pour but de condamner nos saintes libertés en censurant une proposition conçue en ces termes: „ C'est une „ prétention frivole & cent fois réfutée que celle „ de l'autorité du Pape sur le Concile œcumenique, & de son infaillibilité dans les jugemens „ qu'il prononce sur la foi.” Cette proposition (qui est la vingt-neuvième) est condamnée *in globo* avec les trente autres, par les qualifications d'hérétiques, schismatiques, erronnées, &c. Le Magistrat fit voir le rapport si intime de ce decret avec une Bulle du même Pape Alexandre VIII. du 4. Août 1690, publiée le 30. Janvier suivant, laquelle casse, annule, &c. les quatre propositions du clergé de 1682. & tous les Mandemens, Decrets, Arrêts, Déclarations & autres monuments qui les confirment. Ce Pape, pour ménager sans doute la juste délicatesse de la France pour le maintien de ses saintes libertés, crut devoir faire précéder la publication de sa Bulle par le de-

cret de l'Inquisition contre les trente-une propositions, comptant que ce decret passeroit plus aisément, & attireroit moins d'attention que la Bulle. Au premier bruit de ces entreprises nouvelles de la Cour de Rome, le Parlement fit alors éclater un zele dont M. Clement lui rappella en cette occasion le prétieux souvenir. L'empressement qu'eut M. le premier Président de Harlai d'en parler aux deux Chambres assemblées, les délibérations de la compagnie à ce sujet, la commission donnée aux Gens du Roi de se retirer par devers Sa Majesté pour la supplier de faire chercher dans tout le royaume un exemplaire autentique de cette Bulle; l'ordre donné par le Roi de surseoir toutes délibérations sur cette matiere, jusqu'à ce que l'exemplaire qu'on desiroit fût recouvré; les remontrances faites au nom de la compagnie par M. le premier Président, & consignées dans les registres; toutes ces circonstances furent exposées par M. Clement aux yeux de sa compagnie. Et quelques beaux traits qu'il cita de M. de Harlai, lui donnerent lieu de faire observer avec quelle vigueur le Parlement s'étoit opposé autrefois à tout ce qui pouvoit donner atteinte aux maximes du royaume.

M. de Cambrai en plus de dix endroits de l'ouvrage qui porte son nom, & dont M. Clement cite les pages, s'autorise du decret dont il s'agit. Il place ce decret de l'Inquisition parmi les DECISIONS DE L'EGLISE qui doivent regler la foi des fideles: il appelle foudres de l'Eglise la peine de l'excommunication *ipso facto* qui y est prononcée: enfin il la qualifie de décision qui NE LAISSE AUCUNE RES-SOURCE A L'ERREUR.

La Constitution *Unigenitus* est la dernière piece qu'invoque le Théologien de ce Prélat, comme un decret qui doit REGLER la foi des fideles: mais le Magistrat qui parloit n'avoit pas besoin (ainsi qu'il le fit remarquer) de s'étendre beaucoup sur cette matiere. „ Ce qui s'étoit passé assez récemment „ au sujet du caractère de regle de foi qui ne peut „ être donné à cette Bulle; ce que M. le premier „ Président avoit dit au Roi à ce sujet lors du Lit „ de Justice de 1730; ce que le même Magistrat a „ voit exposé dans les remontrances de la compa- „ gnie; ce que la compagnie elle-même avoit prononcé tant dans ses Arrêts des mois d'Avril & „ Mai 1733. que dans son Arrêt du 25. Avril de la „ même année, suffisoit pour faire sentir l'indispensable nécessité de réprimer tous ceux qui „ voudroient donner à la Bulle *Unigenitus* ou dans „ la théorie ou dans la pratique, le caractère de „ regle de foi.”

Enfin pour achever de dévoiler les mains ennemies de qui M. l'Archevêque de Cambrai tenoit son Instruction pastorale, M. Clement fit voir avec quel mépris l'on y parle des plus zelés défenseurs de nos libertés, & au contraire quels éloges on y fait de ceux qui les ont le plus combattus. Almain célèbre Docteur de Paris, qui fut choisi au commencement du XVI. siecle, pour écrire en faveur du Roi Louis XII. contre le Pape Jules II. & ensuite pour défendre contre le Cardinal Cajetan l'autorité des Conciles au dessus du Pape, y est accusé d'une part d'avoir attaqué l'autorité de nos Rois avec

aussi peu de menagement que celle de l'Eglise; d'autre part on y représente le Cardinal Bellarmin comme un homme dont „ l'autorité est trop considérable dans l'Eglise pour ne la pas rapporter: [Auteur] **CHER A TOUS LES CATHOLIQUES** & célèbre „ par les victoires qu'il a remportées sur tous les „ hérétiques de son tems.” Et cependant par un Arrêt du Parlement des plus solennels, rendu le 29. Novembre 1610. l'ouvrage de ce Cardinal Jésuite sur l'autorité du Pape, est flétri par les qualifications les plus fortes & les plus méritées „ avec dé„ sence à toutes personnes, de quelque qualité & „ condition qu'elles soient, sous peine de crime de „ leze-Majesté, de recevoir, retenir, communi„ quer, &c.” le livre de ce Cardinal.

M. Clement ayant fini de parler, M. le premier Président prévint les vœux & seconda le zèle de la compagnie, en disant qu'il falloit mander les Gens du Roi, pour leur enjoindre de donner leurs conclusions sur l'Instruction & sur la these; il demanda même où l'on desiroit que les conclusions fussent apportées. M. Delpuch & autres dirent que ce devoit être aux Chambres assemblées, déjà saisies de l'affaire. Les Gens du Roi entrés, M. le premier Président leur dit que „ la Cour justement allarmée des „ maximes pernicieuses contenues dans [l'Instru„ ction pastorale & dans la these] leur remettoit (ces „ deux Ecrits) pour apporter incessamment leurs „ conclusions aux Chambres assemblées;” & il indiqua en même tems l'Assemblée des Chambres à la huitaine. Sur un petit reproche fait avec amitié par M. le premier Président de ce qu'on ne lui avoit pas communiqué avant la séance ce qu'on y devoit proposer, on lui répondit avec politesse, qu'on „ ne doutoit point des dispositions de son cœur, „ ni de ses bonnes intentions; mais que sa place exigeoit des relations de nécessité avec la Cour qui „ ne lui permettoient pas toujours de faire tout le „ bien qu'il desiroit.”

Du Diocèse de Sens.

Le 20. Janvier Dom Sarrazin étant à sainte Colombe de Sens en fonction de Visiteur, Dom Colombat Procureur & Celerier, après les prières ordinaires de l'ouverture de la visite, se leva & déclara „ que lui & six de ses confreres persistoient „ dans leurs sentimens [au sujet du Chapitre des „ quatorze & de ses suites;] qu'ils renouvelloient „ l'acte de l'année précédente; & néanmoins que „ par soumission aux ordres du Roi ils vouloient „ bien accorder l'exterieur.” Dom Sarrazin n'ayant rien répondu, & le Procureur s'étant assis, un autre se leva, & commença la lecture d'un acte qui n'est qu'une confirmation de l'ancien, avec cette addition, „ qu'en comparoissant à la visite, & par „ les autres démarches exterieures, ils ne préten„ doient en aucune façon préjudicier à la protesta„ tion qu'ils ont faite l'année dernière, & qu'ils re„ nouvelent, &c.” Dom Sarrazin interrompant la

lecture, dit que cet acte étoit inutile; que le Pere Procureur venoit de déclarer leurs sentimens; qu'il les savoit, & que cela devoit suffire. Mais les opposans persistèrent à exiger que l'acte fût lu en entier: ce qui fut exécuté. Les opposans demandèrent acte de cette lecture; à quoi Dom Sarrazin répondit: *Je ne le puis, vous savez...* Il vouloit parler de l'Arrêt du Conseil; mais il n'osa le nommer; & affectant un air de modération qui ne lui est pas ordinaire, il répéta plusieurs fois, *Je ne le puis, vous savez: ... toujours sans prononcer le mot.* Les opposans n'e pouvant donc obtenir ce qu'ils demandoient, se contentèrent d'exiger que „ puisque le „ Secrétaire du Chapitre n'avoit point signé la pro„ testation, ils le requeroient, sommoient & inter„ pelloient de dresser un acte de refus, qui seroit „ inscrit dans le registre des actes capitulaires, & dont „ copie leur seroit délivrée.” En voici la teneur:

[Je fousigné, Secrétaire du Chapitre & Communauté de sainte Colombe les Sens, certifie & déclare par ces présentes à tous ceux qu'il appartiendra, que le 20. du mois de Janvier mil sept cent trente-cinq, la Communauté étant capitulairement assemblée pour assister à l'ouverture de la visite; les Révérends Peres Dom C. Colombat Celerier & Procureur, Dom Bernard Jomard, Dom Jean-Batiste Girardot, Dom F. Burdenne, Dom Jean-Mercier, Dom E. de Badier, Dom C. Sanbrié, ont lu & signifié au Révérend Pere Dom G. B. Sarrazin soi-disant Visiteur, les protestations couchées ci-dessus sur le livre des actes capitulaires, & qu'ils lui en ont demandé acte par écrit; ce que ledit Révérend Pere Dom Sarrazin leur ayant refusé, ils m'ont requis, sommé & interpellé de leur en donner un de ma main, pour valablement constater les protestations & significations d'icelles faites audit Révérend Pere Dom Sarrazin; comme aussi le refus par lui fait d'en donner acte. Ce que je leur ai délivré & délivre par ces présentes, pour leur servir en tems & lieu ce que de raison; sans préjudice de toute autre réserve de droit. Fait en l'Abbaye de sainte Colombe les Sens, l'an & jour que dessus vingt Janvier mil sept cent trente cinq. (Signé) Frere Claude Guérin Secrétaire du Chapitre.]

Dom Sarrazin fit ensuite sa Conférence & le resta à l'ordinaire. Au scrutin, Dom Colombat Sénieur, & Dom Guérin Secrétaire, ont refusé de faire le serment pour ce qui regarde les approbations, & n'ont signé l'acte & la copie de la visite qu'avec la clause: *Sans préjudice de nos protestations.* Dom Sarrazin fit la cloture assez tranquillement; & partit après avoir laissé au Prieur une obédience pour Dom F. Burdenne, qu'il envoie à saint-Seine près Dijon.

* Il paroît une nouvelle estampe de M. Tournus pour servir de pendant à celle de M. de Paris, dont on a parlé ci-devant.

Du 11. Avril 1735.

De Paris.

Dans l'Assemblée des Chambres du 18. Février laquelle avoit été indiquée le 11. comme il a été dit, MM. les Gens du Roi, après avoir observé (M. Gilbert de Voifins portant la parole) que lorsque la Cour leur fait l'honneur de leur remettre entre les mains un ouvrage sur lequel on s'est expliqué par avance devant elle, le plus difficile de ce qui regarde leur ministère, se trouvoit en quelque sorte rempli, ... ajoutèrent que dans le livre intitulé, *Instruction pastorale* [de M. l'Archevêque de Cambrai] on pouvoit distinguer les matieres de Théologie qui n'étoient pas de leur objet, & ce qui touche les maximes du royaume; ... que ce qui paroïssoit d'une plus sérieuse conséquence soit dans le livre, soit dans la these que la Cour avoit jugé à propos d'y joindre, c'étoit le peu de précaution qu'on apportoit en s'expliquant sur l'autorité des decrets émanés de la Cour de Rome; que dans la these, les Constitutions de quatre Papes différens étoient annoncées comme ayant une égale autorité dans toute l'Eglise; ... que l'Auteur [de l'Instruction] est encore plus attentif à faire valoir toutes sortes de decrets; qu'il ébranle, qu'il compromet nos principes; que peu s'en faut qu'il ne nous expose à nous trouver assujettis, sans y penser, à tout ce que la Cour de Rome aura pu faire admettre loin de nous, dans quelque pays étranger, de plus conforme & de plus favorable à ses maximes; que [cet Auteur] met en oubli celles de la France, jusqu'à proposer sans scrupule, comme une décision autorisée dans le royaume, un decret de l'Inquisition publié sous le Pape Alexandre VIII: ouvrage aussi contraire dans le fond à nos principes les plus importans sur une des propositions qu'il condamne, qu'incapable en général par sa forme, d'être admis & reconnu parmi nous, &c.

M. l'Avocat général remarqua dans ce même discours que l'Auteur [de l'Instruction pastorale] s'y annonce comme n'ayant pas l'honneur d'être du clergé de France; & il ajoute qu'en effet [cet Auteur] montre assez combien il s'en tient éloigné. Puis il reproche au Prélat qui parle ainsi, d'avoir traité, d'indifférent & d'étranger un monument de la doctrine des Evêques du royaume, aussi respectable que le sont les *Explications fameuses de 1720.* Ce furent les termes de ce Magistrat qui attribuoit en cet endroit de son réquisitoire, une très grande autorité à ces *Explications*. Mais il ne paroit pas (comme on le verra ci-après, soit dans les délibérations, soit dans l'Arrêt) que cette circonstance ait en aucune sorte influé dans la stérification de l'Instruction pastorale.

MM. les Gens du Roi s'étant retirés, & ayant laissé sur le bureau ladite Instruction pastorale en trois volumes, ensemble ladite these, avec les conclusions par écrit du Procureur général du Roi (lesquelles ne portoient qu'une simple suppression de l'Instruction & de la these:)

La matiere mise en délibération, M. l'Abbé LE MORNE choisi par M. le premier Président, pour rapporter l'affaire, avoua qu'il n'avoit point eu le tems de l'étudier; mais sur le compte que MM. les Gens du Roi venoient d'en rendre, & sur la lecture qui avoit été faite tant de la proposition de la these, que de plusieurs endroits de l'Instruction, il conclut aussi à une simple

suppression des deux pieces; ajoutant seulement par rapport à la these, une injonction au Syndic.

M. COCHET de saint-Vallier (ci-devant Président de la seconde des Requêtes, ayant en cette qualité séance à la Grand'Chambre) ne voulut pas sans doute manifester sur cette matiere toutes ses connoissances. 1. On n'a pas toujours exigé, selon lui, pour les Bulles des Papes un consentement exprès; ainsi le silence qu'on avoit gardé sur celles dont il s'agissoit, joint à des acceptations particulieres, lui faisoit faire attention, disoit-il, à ce qu'il avoit OUI DIRE que ces Bulles étoient reçues. En second lieu les Lettres patentes, ajoutoit cet ancien Magistrat, n'avoient pas été nécessaires de tout tems pour l'acceptation d'une Bulle; & il ne voyoit pas pourquoi l'on s'élevoit contre les Bulles de Baius, sous prétexte qu'elles n'en étoient pas revêtues. Enfin il a toujours ENTENDU DIRE que les Bulles de Baius ont été reçues par M. le Cardinal de Noailles, [Que ne citoit-il son Instruction pastorale de 1719?] & il lui paroïssoit bien difficile de revenir contre cette acceptation. Au reste témoignant une grande défiance de ses lumieres, & s'en rapportant aux Gens du Roi, choqué d'ailleurs d'un decret de l'Inquisition, dont M. de Cambrai s'autorisoit, il conclut à la suppression.

M. ROBERT bien éloigné de juger ainsi des Bulles contre Baius, dit au contraire qu'elles n'étoient pas même recevables en France, & que l'usage qu'en ont fait différens particuliers ne prouve point qu'on les y ait acceptées; qu'une pareille maxime tendroit à faire regarder le Concile de Florence, celui de Latran v. & un grand nombre de decrets de Rome, comme reçus, quelque contraires qu'ils soient à nos libertés; qu'ainsi l'on ne pouvoit s'empêcher de supprimer l'Instruction pastorale; qu'à l'égard de la these, le mépris que le Syndic sembloit faire des injonctions réitérées de la Cour, le rendoit très criminel; qu'en dernier lieu on lui avoit fait par l'Arrêt du 7. Janvier 1733. des *injonctions sous peine d'être procédé contre lui*; qu'ainsi l'on ne pouvoit plus se dispenser de le decreter lui & le répondant, d'ajournement personnel, avant de faire droit sur la these.

M. DELPECH fut de même avis sur la these, mais sur l'Instruction il alla plus loin. La prétendue acceptation des Bulles contre Baius, vantée par M. Cochet, ne l'arrêta point. Il trouvoit ces Bulles trop pleines d'abus, trop opposées aux maximes du royaume, pour pouvoir jamais être reçues parmi nous. Le Prince, disoit ce Magistrat, a droit d'empêcher qu'on ne trouble ses sujets en proposant comme *décisions de l'Eglise* des decrets qui n'ont point acquis cette autorité. Proposer comme règle de foi, des Bulles qui n'ont jamais été revêtues de Lettres patentes, ni reçues en France par conséquent; citer avec cela un decret de l'Inquisition aussi énorme que celui d'Alexandre VIII. c'est ce qui parut à M. Delpech mériter dans un Evêque François toute la sévérité de la Cour. Ce Magistrat crut donc que sa compagnie pouvoit condamner au feu l'Instruction pastorale; & à cette occasion il parla de la maniere dont le Pape venoit de traiter *l'ouvrage d'un de ses collegues dans l'épiscopat*, en condamnant sur l'avis de l'Inquisition le Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre au sujet du miracle de Seignelai. [Il en fera parlé plus amplement dans la suite.]

L'affaire dont on délibéroit fut présentée par M. l'Abbé PUCELLE comme l'exécution d'un projet concerté entre plusieurs Evêques auxquels se réunissoit la Sorbonne moderne, dans la vue de donner quelque autorité à des maximes totalement contraires à celles du royaume: concert d'autant plus marqué, que la these déferée avoit été soutenue dans le tems même qu'on avoit commencé à débiter l'Instruction. On a tous les jours la douleur, disoit cet illustre Abbé, de voir éclater de nouvelles entreprises de la part de plusieurs Prélats assez connus, dont la conduite & les Ecrits donnent également atteinte à nos libertés, & introduisent le schisme. Les deux lettres de M. l'Evêque de Laon [nouvellement flétries par le Conseil] ne furent pas oubliées. Le Roi venoit à la vérité d'en faire justice, mais il eût été à souhaiter, ajoutoit ce zélé Magistrat, qu'on eût laissé agir le Parlement, chargé par état de réprimer de semblables excès.

M. Pucelle observa que l'objet direct & principal de l'Instruction pastorale de M. de Cambrai étoit peu édifiant; qu'il étoit étonnant de voir un Archevêque d'un grand siège faire tant d'efforts pour prouver qu'il est permis d'agir par d'autres motifs que par celui de l'amour de Dieu; que si M. de Cambrai n'avoit employé pour soutenir son opinion, que des raisons & des autorités particulières, on auroit pu dire que cette matiere n'étoit pas de la compétence du Parlement; mais que proposer comme *regles certaines, auxquelles sous fidèle est obligé de se soumettre de cœur & d'esprit, des condamnations in globo, & des Bulles qui renferment d'ailleurs des abus révoltans, c'étoit une entreprise moins excusable dans M. de Cambrai que dans tout autre*; & qu'on ne pouvoit trop tôt réprimer.

Le même Abbé releva succinctement plusieurs des abus exposés avec plus d'étendue dans la dénonciation de M. Clement; s'attachant principalement à ceux qui sont contenus dans la Bulle *In eminenti* donnée du propre mouvement du Pape, de sa science certaine, de la plénitude de la puissance apostolique, &c. La publication des Bulles contre Baius qu'on prétendoit avoir été faite par deux ou trois Evêques ne pouvoit, disoit ce vénérable Magistrat, déroger au droit public. Il est vrai, ajoutoit-il, que le Nonce fit autrefois présenter à la Faculté de Théologie la Bulle *In eminenti* avec une Lettre de cachet, mais la Sorbonne qui ne s'étoit point encore éloignée comme aujourd'hui des vraies maximes du royaume, suspendit sa délibération sur cette matiere: *consuit negotium istud esse differendum*.

M. Pucelle observa encore que M. de Cambrai ne se bornoit pas aux Bulles contre Baius, mais qu'il osoit s'autoriser d'un decret de l'Inquisition aussi contraire à nos maximes, qu'incapable en général par le tribunal dont il est émané, d'être jamais admis & reçu parmi nous; que ce decret devoit être joint à la Bulle donnée dans le même tems par Alexandre VIII. pour annuler les quatre propositions de 1682. & casser tout ce qui s'étoit fait en conséquence; & que si la Compagnie témoigna alors tant de zèle sur le seul bruit qui s'étoit répandu de cette Bulle, jusqu'à supplier le Roi d'interposer son autorité pour en faire chercher un exemplaire dans tout le royaume, on pouvoit encore moins dans les circonstances présentes se dispenser de marcher sur la même ligne; qu'enfin pour imiter cet exemple de vigilance, une simple suppression qui n'instrueroit point les sujets du Roi de ce qui auroit le plus blessé dans cette Instruction, ne lui pa-

roissoit pas suffisante; qu'en prononçant la peine, il falloit éclaircir sur la faute qu'il avoit méritée; qu'ainsi il étoit d'avis de supprimer l'Instruction pastorale de M. de Cambrai, "comme contenant des principes", contraires aux maximes du royaume, en citant un "decret de l'Inquisition, & en proposant comme", regles certaines auxquelles tout fidele est obligé de "se soumettre de cœur & d'esprit, des Bulles non", reçues dans le royaume, non revêtues de Lettres "patentes enregistrées en la Cour, & qui n'ont acquis", par aucune décision de l'Eglise, & qui ne peuvent "avoir par leur nature le caractère de regle de foi." Cette dernière partie de l'avis de M. l'Abbé Pucelle lui parut d'autant plus nécessaire, qu'elle est conforme à l'Arrêté du 12. Mai 1733. au sujet de la Bulle *Unigenitus*.

Pour ce qui regarde la these, cet Abbé en pesa les termes, & fit voir que cette proposition: *TOUT CATHOLIQUE est tenu d'acquiescer* aux Bulles contre Baius, ne pouvoit être excusée d'esprit de schisme, puisqu'elle faisoit de l'acceptation de ces Bulles un article de foi tellement indispensable, qu'on cessoit d'être catholique, dès qu'on ne s'y soumettoit pas de cœur & d'esprit: ce qu'emporte avec soi le terme *acquiescere*; qu'il étoit donc d'avis de supprimer cette these, "comme tendante au schisme, en soumettant tout catholique à la nécessité d'acquiescer à des Bulles non", reçues dans le royaume." Qu'à l'égard du Syndic, après tant de récidives de sa part & nommément après l'Arrêt du 7. Janvier 1733. par lequel "la Cour lui", enjoignoit d'être plus exact & plus circonspéct à l'avenir dans ses fonctions, & de veiller à ce qu'il ne soit rien mis dans les theses, qui puisse émouvoir les esprits & entretenir les disputes présentes, "à peine d'être procédé contre lui ainsi qu'il appar-", "tiendra," la Compagnie auroit été en droit d'agir avec sévérité, & de prononcer un decret; que néanmoins il croyoit qu'il falloit encore pour cette fois user d'indulgence, & se borner à mander le Syndic & le répondant.

M. COSTE de Champeron qui opina pareillement en homme très instruit de la matiere, s'attacha sur-tout à calmer les scrupules & à lever les difficultés de M. Cochet de saint Vallier. Celui-ci, le seul qui dans cette importante délibération ait paru favorable aux Bulles contre Baius, avoit cité en leur faveur l'acceptation qu'il avoit entendu dire en avoir été faite par M. le Cardinal de Noailles; voulant parler sans doute d'une déclaration qu'on fit signer en 1710. par M. le Cardinal de Noailles & quelques autres Evêques pour être envoyée à Rome, où l'on avoit été allarmé de cette proposition de l'Assemblée du clergé de 1705: *Les Constitutions des Papes obligent sous l'Eglise lorsqu'elles ont été acceptées par le corps des Pasteurs*. Dans le troisième article de cette déclaration on faisoit dire à M. le Cardinal de Noailles & aux autres Prélats que "l'Assemblée du clergé étoit très persuadée qu'il ne man-", "que aux Constitutions contre Jansenius aucune des", "conditions nécessaires pour obliger toute l'Eglise:", & nous croyons, ajoutent ces Evêques, qu'elle "auroit eu (l'Assemblée) le même sentiment sur les", "Bulles contre Baius....s'il en eût été question." Sur quoi M. de Champeron remarqua 1. que par cette piece-là même, il étoit constant que le clergé n'avoit point prononcé sur les Bulles contre Baius, puisqu'il n'en avoit pas même été mention dans l'Assemblée: 2. que c'étoit seulement la pensée de quelques Prélats qui auroient sans doute été desarmés par leurs confreres, s'il en avoit été question; qu'il étoit à présumer que

dans une Assemblée où les Bulles contre Baius auroient été examinées pacifiquement & sans prévention, les abus palpables que ces Bulles renferment n'auroient pas manqué de faire juger aux Prélats qu'elles ne pouvoient être reçues dans le royaume : 3. que cette déclaration mandée & signée sans en avoir murement délibéré, avoit d'autant moins de poids, qu'elle avoit été faite pour contenter une Cour ennemie de nos libertés, & choquée d'une proposition très exacte; que d'ailleurs, pour expliquer les sentimens de l'Assemblée du clergé de 1705. les auteurs de la déclaration dont il s'agit auroient du naturellement attendre l'ouverture de l'Assemblée de mil sept cent dix qui devoit se tenir incessamment: 4. enfin M. de Champeron opposa aux termes échappés dans cette déclaration informe, le témoignage éclatant rendu par M. le Cardinal de Noailles dans sa belle Instruction pastorale de 1719. où examinant à fond cette matière, il déclare „ que „ le clergé de France a paru persuadé que la Con- „ stitution de Pie v. n'étoit point capable de calmer „ les esprits & de terminer les disputes, ce qui est, dit son „ Eminence, le propre caractère d'une règle de foi.”

M. de Champeron ajouta à ce qui avoit déjà été dit sur la conduite de la Faculté de Théologie en 1644. „ que cette acceptation (de la Bulle *In eminenti*) quand elle auroit été faite alors par la Faculté, n'auroit ni donné ni pu donner aux Bulles „ contre Baius le caractère de loi du royaume.” Après quoi ce Magistrat embrassa l'avis de M. l'Abbé Pucelle, avec cette addition, qu'outre le Syndic & le répondant il falloit mander aussi le Grand-Maître des études, qui selon les statuts de la Faculté de Théologie devoit avoir signé la thèse.

M. l'Abbé DUMANS Docteur de la nouvelle Sorbonne ouvrit un avis assez singulier: c'étoit de surseoir toute délibération, même sur l'Instruction pastorale, jusqu'à ce qu'on eût entendu le Syndic. Son confrère M. Danès ne se trouva point à l'Assemblée, ce qui fit qu'il se trouva seul de son avis.

M. NIGOT de la première des Requêtes fut de l'avis de M. Robert & la plupart de MM. les Présidens des Enquêtes & Requêtes, de celui de M. l'Abbé Pucelle.

M. le Président OGIER observa, par rapport à l'Instruction pastorale, qu'il trouvoit trois avis ouverts par MM. les préopinans, la *férisure infamante*, la *simple suppression*, & la *suppression avec qualification*; qu'il ne pensoit pas qu'on dût prendre le premier parti; que ce jugement ne s'exerçoit qu'à l'égard de certains libelles si crians, que de quelque main qu'ils partent, on ne peut trop témoigner l'horreur qu'on en a; mais que pour les ouvrages qui portoient un certain caractère, comme *Instructions & Mandemens* d'Evêques, l'on respectoit l'autorité dont ils étoient émanés, même lorsqu'ils renfermoient des abus; & que dans ce cas on se bornoit à la suppression; qu'on ne peut alléguer en faveur des Bulles contre Baius aucune délibération juridique du clergé, aucune acceptation authentique faite avec examen & unanimité par le corps des Pasteurs, ni même par des Universités du royaume; qu'au contraire il seroit aisé de prouver que ces Bulles n'étoient point reçues; que la déclaration de M. le Cardinal de Noailles & de quelques autres Evêques en 1710. constatoit qu'il n'en avoit point été fait mention, & que par conséquent on ne les avoit point examinées dans les Assemblées du clergé, lesquelles d'ailleurs n'ont de pouvoirs que pour

traiter les affaires temporelles; que ce qui s'étoit passé dans la Faculté de Théologie en 1644. au sujet de ces Bulles, étoit une nouvelle preuve négative de leur non-acceptation; que non seulement elles n'étoient point reçues en France, mais qu'elles ne pouvoient l'être; que celle de Pie v. & celle de Grégoire XIII. n'ont été données que pour Louvain; que la première seroit peut-être encore ignorée, si au bout de plusieurs années Grégoire XIII. ne l'avoit tirée du porte-feuille de son prédécesseur, où elle étoit restée en dépôt; que la communication que ce Pape en donna, n'étoit encore que pour Louvain; & qu'au jugement même des Ultramontains, les Bulles qui ne sont point adressées à toute l'Eglise & qui ne sont point publiées & affichées au champ de Flore, ne peuvent obliger tous les fideles; qu'on ne peut pas dire qu'elles aient passé de Louvain en France pour y être adoptées, ni citer aucun monument authentique pour prouver cette adoption; que la Bulle *In eminenti*, quoiqu'adressée à toute l'Eglise, renferme d'autres abus [qui avoient déjà été relevés, & que ce Président fit encore valoir;] qu'enfin quand ces Bulles auroient été reçues dans le royaume, elles ne pourroient jamais être proposées comme règle de foi, parce que l'un des premiers caractères d'une règle de foi, c'est qu'elle prononce clairement ce qu'il faut croire; or un fidele ne peut apprendre dans ces Bulles à distinguer ce qu'il faut condamner comme *hérétique*, ou seulement comme *malsonnant*: les propositions n'y étant censurées qu'*in globo*, en gros & très confusément. Ce même défaut de clarté dans la Bulle *Unigenitus* a fait, ajouta M. Ogier, prononcer à la Compagnie en 1733. que ce decret *ne pouvoit avoir par sa nature le caractère de règle de foi*. [On ne doit néanmoins jamais oublier que la Bulle *Unigenitus* est tout autrement claire que les Bulles contre Baius.] Tous ces motifs exposés avec netteté & précision portèrent ce Président à conclure, comme M. l'Abbé Pucelle, qu'il falloit qualifier l'Instruction en la supprimant, afin que les sujets du Roi pussent être instruits de ce qui blesse le plus nos libertés.

M. TITON reprenant l'affaire [de Baius] dès son origine, en exposa sommairement quelques traits qu'il crut nécessaires pour en donner une juste idée. Les hérésies de Luther & de Calvin, dit-il, s'étant répandues, plusieurs de ceux qui voulurent les combattre, donnerent dans des excès opposés qui favorisoient les erreurs pélagiennes (c'est-à-dire le Molinisme.) Baius célèbre Docteur de Louvain ne donna point dans cet écueil; c'en fut assez pour exciter contre lui un orage: & quoiqu'il eût, à ce qu'on prétend, puisé sa doctrine dans saint Augustin, & qu'il fût regardé par ses adversaires parties comme un Théologien très habile, on entreprit à Rome de le censurer. Pour y parvenir, on ramassa plusieurs propositions notoirement hérétiques, que personne ne soutenoit; & après avoir forgé le monstre pour le combattre, on y joignit quelques autres propositions extraites de Baius, & l'on censura le tout, mais en gros, *in globo*. Le Cardinal Peretti, alors Général des Cordeliers, & depuis Pape sous le nom de Sixte v. fut le principal moteur de toute l'affaire. Pour montrer combien les *prétentions ambitieuses de la Cour de Rome*, & l'*infaillibilité du Pape* y avoient influé, M. Titon renvoya au Bref du 15. Avril 1588. où Sixte v. établit qu'il n'est permis qu'*au seul Pontife successeur de S. Pierre* de définir les points controversés dans la doctrine chrétienne. Il cita

aussi ce que Morillon Grand Vicairé du Cardinal de Granvelles Archevêque de Malines dit à Baïus, en le pressant de se soumettre à la censure prononcée par la Bulle, savoir, que **TOUT BON CHRÉTIEN** est tenu d'obéir au jugement du Pape, **ENCORE QU'IL Y AIT ERREUR.**

Le même Cardinal chargé par la Bulle même de la faire exécuter, avoit donné ordre à Morillon d'en faire lecture à la Faculté de Louvain, sans en laisser de copie: *le vouloir de Sa Sainteté*, disoit-il, *étant de mettre tout sous ses pieds.* L'animosité, concluoit ce Magistrat chrétien, avoit donc attiré la Bulle de Pie v. dans la vue de tout soumettre aux pieds du Pape, plutôt pour dominer, que dans le dessein d'éclairer l'Eglise par une décision lumineuse; & l'erreur de l'infaillibilité introduite dans les Pays-bas avoit été le principe des premières acceptations que l'on vançoit. L'on y avoit reçu la Bulle sans la connoître, & sans favorir autre chose, sinon qu'elle existoit, & qu'on en avoit fait une lecture rapide. Quand on en eut ensuite distribué quelques copies, la condamnation de plusieurs propositions qui se trouvoient dans saint Augustin alarma les Théologiens, qui se mirent à la torture pour allier leur aveugle soumission pour le decret Romain avec leur respect pour l'ancienne doctrine. „ Citons à M. de Cambrai, dit sur cela M. Titon, quelques-uns de ses Théologiens il s'agit: qu'il les écoute parler des Bulles dont il s'agit. C'est Bellarmin, Vasquès, Suarès. Ils ne lui feront pas suspects, puisqu'il les cite avec tant d'éloges. „ Ils ont eux-mêmes, comme le Magistrat le fit voir, soutenu quelques-unes des propositions condamnées dans Baïus, & ils les ont justifiées en disant qu'elles n'avoient été condamnées que *propter acerbitatem censurae*, c'est-à-dire à cause que Baïus avoit taxé avec trop de sévérité les sentimens contraires. Ainsi on reçoit comme une loi irréfragable une Bulle qu'on ne connoit pas; dès qu'on la connoit, on la contredit; & dans le tems même qu'on fait profession de s'y soumettre aveuglément, on la détruit par des explications contraires. Quelle Bulle! & quelle acceptation! L'endroit de la célèbre Instruction pastorale de 1719. où M. le Cardinal de Noailles disoit que „ ni les fideles ni „ les Théologiens ne pouvoient regler leur créance „ sur une semblable décision, „ fut cité & lu tout entier dans la piece même que M. Titon avoit apportée, & dont M. de Cambrai parle avec beaucoup de mépris, page 240. de l'Instruction qui porte son nom. „ Le Théologien, fait-on dire à ce Prélat, „ qui tenoit la plume sous les ordres de M. le Cardinal de Noailles, est assez connu par tous les „ differens rôles qu'il a joués dans l'Eglise. „

M. Titon parla aussi de la publication que fit de la Bulle *In eminenti* Jean-François de Gondy Archevêque de Paris par son Mandement du 1. Décembre 1643. Cet Archevêque, sans que cette Bulle fût alors revêue que de la seule autorité du Pape, qui l'avoit donnée de son propre mouvement, de sa science certaine & de la plénitude de la puissance apostolique, vouloit qu'on la reçût comme un ORACLE DE L'ESPRIT APOSTOLIQUE, avec la révérence & la soumission d'esprit qui convient. Aussi, remarqua le même Magistrat, „ le Diocèse de Paris ne s'est-il jamais soumis „ à cette loi; & malgré la défense portée par la „ Bulle, on y est demeuré en possession d'écrire sur „ la grace, sans consulter le tribunal de l'Inquisition.

M. Titon observa ensuite, comme en passant, qu'il étoit bien étrange de voir les Archevêques de Sens & de Cambrai quitter leurs Diocèses, pour venir en quelque sorte faire la leçon à M. l'Archevêque de Paris par des Instructions pastorales imprimées & répandues dans sa ville archiépiscopale, & sous ses yeux, & à peine connues dans les propres Diocèses de ceux qui les publient. Puis, comme si ce Magistrat chrétien n'eût pu contenir au dedans de lui les sentimens de religion dont il est pénétré, il s'exprima à peu-près en ces termes: Je vois une Instruction pastorale revêue du nom d'un Archevêque d'un grand siège, avec ce titre magnifique: *Sur la nécessité de rapporter toutes & chacune de nos actions à Dieu par le motif de la charité*; mon respect pour les Evêques, ma vénération pour leur sacré caractère... tout m'invite à lire [un ouvrage si important;] je l'ouvre avec empressement, & j'y trouve avec douleur que le grand précepte de l'amour de Dieu, la douce nécessité de lui rapporter toutes & chacune de nos actions par le principe de la charité, est combattu depuis la première page jusqu'à la p. 838. (qui est la dernière.)

M. Titon ajouta encore quelque chose sur l'esprit schismatique qui éclatoit dans la these dénoncée, & sur la nécessité de qualifier en supprimant: après quoi il embrassa l'avis de M. l'Abbé Pucelle.

Cette nécessité de qualifier les Ecrits supprimés, fut fortement appuyée par M. DAVI de la Fautrière, à cause de la nécessité de guérir le mal ou le monstrant. Sur quoi, alléguant pour exemple les condamnations *in globo*, il dit que „ ces décisions toujours ambiguës ne faisoient qu'allarmer, sans rien présenter „ qui pût calmer les allarmer; que les Bulles contre Baïus ne pouvoient par leur nature être des „ regles de foi; que ce que la compagnie avoit déclaré en 1733. au sujet de la Constitution *Unigenitus* par le célèbre Arrêté proposé par un Magistrat respectable, (M. de Blancmenil) avoit lieu „ à plus forte raison par rapport aux Bulles dont il „ s'agissoit; & qu'on ne pouvoit par conséquent se „ dispenser d'adopter l'avis de M. l'Abbé Pucelle. „

Qu'à l'égard de la these, ce n'étoit point une phrase échappée qu'on y relevoit, mais un dogme favori de la nouvelle Sorbonne, répandu dans un grand nombre de theses; qu'il en avoit actuellement quatre en main qui disent la même chose; que selon ces theses des 29. Novembre, 1. 3. & 4. Décembre suivant, les Bulles contre Baïus ont acquis dans l'Eglise une autorité *entiere & souveraine*; qu'elles ne manquent d'aucune des conditions nécessaires pour obliger toute l'Eglise, & qu'il auroit été à souhaiter que tout le monde se fût entièrement soumis à la Bulle *In eminenti*; que la proposition de la these déférée étoit la conséquence nécessaire des principes énoncés dans ces theses, puisqu'en effet si ces Bulles ne manquoient d'aucune des conditions nécessaires pour obliger toute l'Eglise, elles avoient acquis une autorité irréfragable & souveraine, & que tout catholique étoit tenu d'y acquiescer. Les solides observations de ce Magistrat lui firent conclure qu'il falloit non seulement qualifier la these; mais apprendre au Syndic par une juste sévérité à ne plus répandre des principes si contraires aux maximes du royaume & à ne plus desobéir à la Cour; & en conséquence il fut d'avis de „ decreter (ce Syndic d'a „ journement personnel, aussi bien que le répondant, dont il étoit à propos de faire un exemple. „

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18. Avril 1735.

De Paris.

1. Dans la dernière relation de ce qui s'est passé au Parlement par rapport à l'Instruction de M. l'Archevêque de Cambrai & à la thèse de Sorbonne, nous fumes obligés d'en rester à l'avis de M. Thomé, qui étoit de "supprimer l'Instruction comme contenant des propositions contraires aux maximes du royaume en donnant autorité à des Bulles & decrets de la Cour de Rome, qui ne sont point reçus en France : " qualifications qui ne différoient de celles qu'avoit proposées M. Pucelle, qu'en ce qu'elles étoient plus vagues. A l'égard de la thèse, ce Magistrat trouvoit inutile de la qualifier en particulier, prétendant que par ce qui seroit prononcé contre l'Instruction l'on seroit suffisamment instruit de ce que cette thèse contenoit de répréhensible. Il fut néanmoins d'avis de mander le Syndic.

Tout le monde se déclara ensuite ou pour les qualifications de M. l'Abbé Pucelle, ou pour celles de M. Thomé. Celles de ce dernier bien approfondies, n'étoient point favorables aux Bulles de Baius; mais celles qui avoient été proposées par M. l'Abbé Pucelle exprimoient mieux le point intéressant dont il paroissoit que presque toute la Compagnie convenoit. Aussi plusieurs des Magistrats qui étoient de l'avis de M. Thomé pour ce qui regardoit la suppression de l'Instruction crurent se dédommager en adoptant les qualifications de la thèse, en sorte que lorsqu'on prit les voix & que les avis furent refondus, M. l'Abbé Pucelle qui pour les qualifications de l'Instruction pastorale ne l'emporta que de cinquante-deux voix contre quarante, eut néanmoins pour les qualifications de la thèse le très grand nombre de voix. On balança beaucoup si l'on manderait le pauvre répondant qui n'avoit encore, disoit-on, reçu aucune réprimande, & qui, s'il étoit puni, devoit l'être avec les quatre qui avoient soutenu les thèses citées par M. de la Fautrière. M. Pajou de Malzac Conseiller de la deuxième des Enquêtes vouloit même qu'on regardât les quatre thèses comme dénoncées, qu'on demandât aux Gens du Roi leurs conclusions, & que jusqu'à ce qu'ils les eussent données, on différât de prononcer sur le Syndic & sur le répondant, afin, ajoutoit-il, qu'un corps de délit grossi par ces nouvelles thèses aussi criminelles que celles du 30. Octobre, fit prononcer une peine proportionnée à l'énormité de la faute. Mais M. de la Fautrière n'avoit point déferé à la Compagnie ces quatre thèses; il les avoit seulement citées & produites en preuve de l'esprit étranger qui animoit la nouvelle Sorbonne, & des maximes qu'on y répandoit. Enfin la nécessité de contenir ceux qui sont sur les bancs, & de leur apprendre par l'exemple d'une juste sévérité, à puiser leurs principes dans des sources plus pures, déterminâ le plus grand nombre des opinans à mander le répondant avec le Syndic, ainsi que l'avoit pro-

posé M. Pucelle, dont l'avis, comme il a été dit, forma l'Arrêt.

M. le premier Président & MM. les Présidens de la Cour insisterent beaucoup sur les vues proposées par M. Thomé; & ce chef de la Compagnie très instruit de la matière sur laquelle on avoit à délibérer, releva quelques endroits de l'Instruction pastorale qui avoient échappé aux opinans dans le cours de la délibération: par exemple, M. de Cambrai en annonçant, page 5. les autorités dont il va se servir pour appuyer sa doctrine, met au premier rang les divines Ecritures tant de l'ancien que du nouveau Testament, & tout de suite les Constitutions des souverains Pontifes reçues, selon lui, de toute l'Eglise, & les decrets des Conciles œcuméniques. Ces Constitutions étoient [comme ces Messieurs l'avoient montré] les Bulles contre Baius, le décret d'Alexandre VIII. & la Bulle *Unigenitus*; & il parut étonnant à M. le premier Président que M. de Cambrai les eût placées immédiatement après l'Ecriture sainte & avant les Conciles œcuméniques.

Ce Magistrat indiqua l'Assemblée à la huitaine, pour entendre le Syndic & le répondant; & celle dont nous terminons ici la relation, ne finit que sur les deux heures. Voici le dispositif du célèbre Arrêt qui y fut rendu:

[La Cour a arrêté & ordonné que ledit livre (Instruction pastorale de M. de Cambrai) sera & demeurera supprimé comme contenant des principes contraires aux maximes du royaume, en citant un décret de l'Inquisition, & en proposant comme règles certaines, auxquelles tout fidèle est obligé de se soumettre de cœur & d'esprit, des Bulles non reçues dans le royaume, non revêtues de Lettres patentes enregistrées en la Cour, & qui n'ont acquis par aucunes décisions de l'Eglise & ne peuvent avoir par leur nature le caractère de règle de foi; ordonne que ladite thèse sera & demeurera pareillement supprimée, comme tendante au schisme en soumettant tout catholique à la nécessité d'acquiescer à des Bulles non reçues dans le royaume: & que le Syndic, & le répondant qui a soutenu ladite thèse, seront mandés en la Cour, toutes lesdites Chambres assemblées, &c.]

II. Cette affaire si deshonorante pour M. de Cambrai, pour le sieur de Romigni, pour la nouvelle Sorbonne, & pour les Bulles de Baius. avoit beaucoup intrigué dès le commencement & M. l'Archevêque de Cambrai & le Syndic. Au premier bruit de la dénonciation, le Prélat fit de longues & fréquentes visites aux Jésuites de la rue S. Jacques, où demeure le Pere Dupré, que tout le monde regarde comme auteur de la pièce. Car M. de S. Albin a beau dire que, quoiqu'il n'ait pas la facilité de M. Languet, il y supplée par l'*assiduité de son travail*: personne n'y est trompé. A l'égard du Syndic de la nouvelle Sorbonne, il écrivit à M. le Cardinal de Fleuri dès le jour même de la dénon-

ciation de la these, & l'on a débité en Sorbonne que cette Eminence le chargea de lui mander avec exactitude ce qui se passeroit au Parlement. Ce Docteur étoit en état d'en être ponctuellement instruit par son confrere M. Dumans, Conseiller de Grand' Chambre, qui demeure avec lui en Sorbonne.

Quoi qu'il en soit, l'Arrêt du Parlement qui en supprimant l'Instruction pastorale & la these, ordonne que le Syndic & le répondant seront mandés en la Cour, fut suivi dès le sur-lendemain de sa date d'un Arrêt du Conseil, dont voici le dispositif: " Le Roi étant informé que le 18. du présent mois il a été rendu au Parlement de Paris un Arrêt qui ordonne la suppression d'une Instruction pastorale du sieur Archevêque de Cambrai & d'une these soutenue dans la Faculté de Théologie, Sa Majesté auroit jugé à propos, attendu les grandes conséquences de cette affaire, de s'en faire rendre un COMPTE EXACT, & d'en réserver la connoissance à sa personne, afin de prendre les résolutions qui lui paroîtront les plus convenables pour la conservation des maximes du royaume, & pour prévenir tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique. A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a évoqué & évoque à sa personne la connoissance de tout ce qui concerne ledit Arrêt & son exécution, poursuites & procédures qui pourroient être faites en conséquence; à l'effet de quoi ordonne que ledit Arrêt sera incessamment représenté à Sa Majesté, ensemble ladite Instruction & ladite these, sur lesquelles ledit Arrêt est intervenu, pour y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra, Sa Majesté s'en réservant la connoissance & l'interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. "

Cet Arrêt, qui fut distribué en même tems que celui du Parlement, eut de quoi surprendre le public: 1. en ce qu'il évoque une affaire déjà jugée: 2. en ce qu'on y fait dire à Sa Majesté qu'elle s'est fait rendre un compte exact d'une affaire dont elle ordonne en même tems que les pieces nécessaires & décisives, l'Arrêt, l'Instruction & la these, lui seront incessamment représentées: 3. enfin en ce que Sa Majesté veut bien se charger elle-même d'exécuter un Arrêt du Parlement.

Mais il étoit aisé d'appercevoir que l'Arrêt du Conseil n'étoit donné en effet que pour empêcher l'exécution de celui du Parlement en ce qui concernoit un Syndic que M. le Cardinal Ministre a toujours pris sous sa protection; & ce qui confirme encore une conjecture d'ailleurs si bien fondée, c'est que ce Docteur reçut en même tems une Lettre de cachet, par laquelle il lui étoit défendu & au répondant de se présenter au Parlement en cas qu'on l'obligeât d'y paroître. A peine eut-il reçu une défense si utile & si flatteuse, qu'il envoya un exprès à M. l'Archevêque pour lui en faire part. De quoi M. de Vintimille le remercia, & le félicita par une réponse également gracieuse & enjouée. La crainte de voir un de ses Grands-Vicaires interdit, causoit, dit-on, à ce Prélat quelque inquiétude; & l'on assure même que dans l'appréhension de se voir exposé dans la suite à de pareilles allarmes, il avoit témoigné quelque desir que le sieur de Romigni quittât ou le Syndicat ou la fonction de Grand Vicair.

III. Le 25. Février dans l'Assemblée des Chambres, qui avoit été indiquée le 18. & où le sieur de Romigni devoit être mandé avec le répondant, il ne fut question que du nouvel Arrêt du Conseil. M. le premier Président prétendit que cet Arrêt ne donnoit aucune atteinte à celui du Parlement: le Roi n'ayant évoqué à foi que l'exécution de celui-ci, sans toucher au fond des dispositions qu'il contenoit.

M. le Président PELLETIER appuya cette réflexion; & ne trouvant pas qu'il y eût lieu de faire ni remontrances, ni représentations, il fit voir que la Compagnie ne reconnoissoit point ces Arrêts du Conseil; qu'à la vérité elle avoit fait des remontrances au sujet de celui du 1. Mai 1733, mais que 1. cet Arrêt du 1. Mai évoquoit le fond même, qui par rapport à l'affaire de S. Médard n'étoit pas jugé: 2. le même Arrêt déclaroit nul & de nul effet celui du Parlement: 3. il attaquoit la compétence de la Compagnie pour décider les questions qui avoient été l'objet de son Arrêt, ce que ne faisoit point l'Arrêt du Conseil, dont il s'agissoit actuellement. M. Pelletier ajouta néanmoins qu'il étoit d'avis qu'on priât M. le premier Président d'obtenir du Roi que les obstacles qui pourroient empêcher l'exécution & le maintien des maximes du royaume, fussent levés. Dans la suite lorsqu'on prit les avis, ce Président donnant au sien plus d'étendue, proposa de prier M. le premier Président de faire des instances, après du Roi, pour laisser à la Compagnie la liberté d'agir en cette occasion, comme elle a toujours fait, & avec le même zèle qu'elle a témoigné & qu'elle témoignera toujours pour le maintien de l'ordre public & la conservation des maximes du royaume."

MM. les Présidens de la Cour insisterent tous sur ce que l'Arrêt du Parlement subsistoit & n'étoit point cassé. Il demeureroit seulement sans exécution à l'égard du Syndic & du répondant.

M. ROBERT observa qu'on ne se servoit que trop souvent des Arrêts du Conseil pour troubler le cours ordinaire de la justice; que la punition des coupables étant enlevée au Parlement, on le mettoit hors d'état de travailler avec succès à la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat, & que l'Arrêt dont il étoit question, ayant vraisemblablement servi de prétexte au Syndic, pour ne point venir à l'Assemblée indiquée, on pouvoit remettre l'Assemblée à la huitaine, & le lui faire savoir; au moyen de quoi il ne pourroit se dispenser d'y comparoître sans se rendre très criminel.

M. DELPECH entra dans les vues de M. le Président Pelletier, à l'exception toutefois qu'il trouvoit de l'inconvénient à demander au Roi qu'il laissât à la Compagnie la liberté d'agir, comme si, disoit-il, la Compagnie n'avoit pas toujours cette liberté, & que l'Arrêt du Conseil la lui eût enlevée. En suivant cette solide réflexion, il ouvrit l'avis qui forma l'Arrêté, savoir, de prier M. le premier Président de représenter au Roi combien il importe à l'ordre public que la Compagnie veille par elle-même à l'exécution de l'Arrêt qu'elle a rendu le 18. du présent mois; & ce pendant la Compagnie continuera de réprimer tout ce qui pourroit donner atteinte aux maximes du royaume & troubler la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat." Cet avis fut embrassé par M. l'Abbé Pucelle. Pour M. le Président OGIER, il auroit voulu ne point

délibérer sur l'Arrêt du Conseil, dans la pensée que „ délibérer sur cet Arrêt, ce seroit le reconnoître & „ donner atteinte à l'usage constant de la Compagnie, qui n'avoit jamais reconnu ces sortes d'Arrêts. Mais en profitant de l'ouverture que lui donnoit l'avis de M. Robert, il crut qu'on pouvoit remettre l'Assemblée, sans en fixer le jour, comme avoit fait ce zélé Magistrat; & il jugeoit que la Compagnie ne se regardoit point comme liée, seroit, en prenant ce parti, en état de sévir contre les coupables, lorsqu'elle le jugeroit à propos.

M. TITON qui ne goutoit pas cet avis, dit au contraire que surseoit à la délibération pour éviter tout ce qui pourroit tendre à reconnoître un Arrêt du Conseil, c'étoit dans la réalité donner à cet Arrêt plus de force qu'il n'en pouvoit avoir, puisque sous prétexte de ne lui en donner aucune, on lui procuroit celle d'empêcher une délibération; que jamais on n'avoit vu d'Assemblée dont il n'eût pas au moins résulté un Arrêté en forme; que l'Arrêt du Parlement subsistoit en entier; que l'Instruction pastorale de M. de Cambrai étoit rentrée par la suppression dans le néant dont elle n'auroit jamais du sortir; qu'à l'égard du Syndic déjà flétri par tant d'Arrêts, le Roi s'en réservoir la punition, & qu'on avoit tout lieu d'espérer que tant de contraventions ne demeureroient pas impunies, le Roi ayant „ dans son Conseil un Ministre élevé dans le sein de „ la Compagnie, dont il est membre, qui a fait une „ étude particulière des maximes du royaume, & „ qui exerçant le ministère public en 1718. requit que des senes fussent faites à tous Archevêques & Evêques & à tous Recteurs & Suppots d'Universités, Corps & Communautés ecclésiastiques & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer, ou autrement mettre à exécution directement ou indirectement, de quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucunes Lettres de Rome, decrets, Bulles, sans Lettres patentes enrégistrées au Parlement. Après cette observation M. Titon adopta l'avis de M. Delpuch, qui fut suivi de soixante-dix-sept voix; M. le Président Pelletier en eut vingt-neuf; M. Robert & M. le Président Ogier dont les avis s'étoient confondus, avoient en onze voix qui revinrent ensuite ou à l'avis de M. le Président Pelletier, ou à celui de M. Delpuch, qui, comme il a été dit, forma l'Arrêté.

IV. Le Mardi suivant 1. Mars, le sieur de Romigni ne pouvoit manquer de faire dans l'Assemblée de Sorbonne des lamentations sur tout ce qui venoit de se passer au Parlement. Il exposa donc avec amertume la situation dangereuse où il s'étoit trouvé; il parla des deux Arrêts & de la Lettre de cachet, se félicitant toutefois sur la bienveillance du Roi qui l'avoit tiré d'embarras, & sur la puissante protection que M. le Cardinal lui avoit accordée. Mais malgré de si grands motifs de consolation, il se dépeignit comme un homme agité depuis quatorze ans de diverses tempêtes, & accablé sous un fardeau qui devenoit de jour en jour plus pesant: il ajouta qu'il succomboit sous le poids, & que paroissant personnellement en butte, il devoit songer à se retirer pour détourner l'orage; qu'il alloit supplier Sa Majesté

de le décharger d'un poids si accablant, afin qu'on fût en état de mettre en sa place un Syndic qui conduisît avec plus de sagesse & de succès: qu'il étoit bien aisé de soumettre sa conduite au jugement de la Faculté, & d'être puni par elle-même, s'il se trouvoit coupable; que dans ces circonstances il requeroit qu'on nommât des députés pour examiner la these & en faire leur rapport; qu'on pourroit en charger les députés déjà nommés au *prima mensis* de Janvier dernier, pour examiner l'ouvrage intitulé: „ Consultation sur la juridiction & approbation „ nécessaires pour confesser, renfermée en sept questions, &c. par M. *** Prêtre du Diocèse de *** „ M. DCC. XXXIV: „ ouvrage dont nous avons cru devoir nous dispenser de rendre compte, & où l'on dit qu'il y a bien des principes hazardés.

M. de Targni premier opinant fut d'avis non seulement de confier l'examen de la these aux députés du *prima mensis* de Janvier dernier, mais de charger le Doyen d'écrire à M. le Cardinal, pour le remercier de la puissante protection qu'il avoit accordée à M. de Romigni [contre l'Arrêt du Parlement.] Cet avis fut suivi à l'unanimité. Quelques-uns seulement, comme M. Variot, vouloient qu'on ne prit le parti d'examiner la these, qu'en cas que le Roi l'ordonnât: & d'autres encore plus zelés, comme MM. Dugard & de Valiere, étoient d'avis que, pour montrer plus d'opposition à l'Arrêt du Parlement, on fit soutenir dans toutes les theses la nécessité de recevoir les Bulles de Baius comme l'Eglise les reçoit. C'est ce qui s'appelle avoir du courage. Dès que l'Assemblée qui dura peu; fut terminée, M. de Lamet Curé de saint Laurent & Doyen, alla écrire, avec le secours de M. de Targni, la lettre de remerciement à M. le Cardinal. Dans cette lettre on assure Son Eminence que les Docteurs mettent en elle seule toute leur confiance; on annonce un mémoire justificatif de la these supprimée; & l'on demande enfin qu'il soit pris de bonnes mesures pour empêcher que la Faculté ne soit troublée dans la suite (par le Parlement sans doute) au sujet des theses, &c.

V. Le 2. Janvier de cette année, le Roi par Arrêt de son Conseil, a ordonné la suppression de deux lettres de M. l'Evêque Duc de Laon, (ce sont les mêmes dont M. l'Abbé Pucelle parloit dans son avis sur l'Instruction de M. de Cambrai) dont l'une étoit adressée à Sa Majesté, l'autre à MM. les Archevêque & Evêques de la province de Reims. Nous ne connoissons ces deux productions de M. de la Fare, que par l'Arrêt qui les supprime comme deux écrits qui contiennent „ des propositions & des expressions téméraires, séditieuses, contraires au respect qui est „ du au Roi & à son autorité, attentatoires aux maximes du royaume, tendantes à émouvoir les esprits, & à troubler la tranquillité publique.

VI. Le fait de S. Lazare rapporté sur le compte de ce même Prêlat, soit dans la I. partie de l'histoire de la Constitution soit dans les Nouvelles des 30. Avril 1734. & 4. Août (& non 14) de la même année, a été nié de nouveau dans un libelle que nous avons déjà relevé avec avantage & avec succès sur le même sujet. On y cite d'un air triomphant un prétendu certificat de M. Bonnet supérieur général des Laza-

rites en datte du 8. Septembre 1734. & l'on donne cette piece comme une preuve péremptoire que M. l'Abbé de la Fare aujourd'hui Evêque de Laon, "n'a jamais été mis à S. Lazare par Lettre de cachet à la sollicitation de feu M. son pere."

Mais premierement nous ne craignons pas de dire que ceux qui sont bien au fait de la conduite tenue par M. Bonnet en 1724. dans l'Assemblée générale de sa Congrégation, dont on peut voir la relation publiée en ce tems là, & qui connoissent d'ailleurs toutes ses manœuvres en faveur de la Bulle, ne seront pas fort ébranlés par le témoignage officieux qu'on lui fait rendre à un Prélat dont la réputation est si chere aux zelateurs de ce decret.

En second lieu, c'est après une exacte compulsion des registres, que M. Bonnet donne, dit-il, son attestation. Mais qui ne fait qu'on ne trouve pas toujours sur les registres des maisons de force les vrais noms de ceux qui y ont été enfermés, lors surtout que ce sont des personnes d'une certaine naissance? Seroit-il étonnant que M. de la Fare eût eu assez de crédit pour obtenir ou qu'on ne fit aucune mention de lui sur les registres de S. Lazare, ou qu'il n'y fût inscrit que sous un nom emprunté?

3. M. Bonnet atteste en outre que ledit Seigneur, a fait retraite à S. Lazare (mais seulement) pour se préparer aux Ordres sacrés, comme tous les autres Abbés de vie exemplaire & de la premiere qualité. Comme tous les autres Abbés! C'est beaucoup dire: & peut-être trop pour en être cru.

Quoi qu'il en soit, l'indiscrete apologie de M. de Laon a donné lieu à la découverte d'une anecdote qui fera apparemment repentir son apologiste d'avoir entrepris de le justifier. La voici:

Sous la régence de feu M. le Duc d'Orleans, MM de S. Lazare ayant été forcés d'intenter procès à M. de la Fare pour le payement de la pension dans cette maison, il prétendit que ce n'étoit point à lui, mais au Roi à la payer. L'affaire fût portée en conséquence au *Conseil du dedans*, où M. le Duc d'Antin préfidoit. Feu M. l'Abbé Meingui en fut rapporteur. Il en parla dans le tems à plusieurs de ses amis, & de ses confreres de la Grand' Chambre, qui ne l'ont pas oublié, de qui on le tient, & dont quelques-uns virent les pieces du procès entre les mains de ce célèbre Magistrat. M. Meingui, plus jaloux de l'honneur de M. de la Fare que M. de la Fare lui-même, eut l'attention de différer exprès son rapport: & M. de la Fare s'oublia jusqu'à se plaindre de ce délai à M. le Duc d'Antin, lequel instruit des faits par le rapporteur, témoigna de la conduite de M. de la Fare toute l'indignation qu'elle méritoit. Evénement fatal, dont un grand nombre de personnes de distinction se souviennent encore aujourd'hui, & qui ne justifie que trop ce qui a été dit dans les Nouvelles du 4. Août dernier, que *le fait de la retraite forcée de M. de la Fare à saint Lazare, a été public dans le tems, & qu'il y a de l'impudence à le nier!* L'apologiste de ce Prélat aura donc beau traiter d'hérétique l'historien de la Constitution: il

aura beau demander [en parlant de nous] " en quel lieu il conviendrait que l'impositeur fût renfermé, pour expier ses noirceurs, " il ne détruira point, même avec l'attestation de Monsieur Bonnet, un fait si notoire.

VII. Il ne convenoit pas mal que ce même M. de la Fare Evêque de Laon fût le premier des Evêques de France qui criât publiquement au scandale, en voyant le dernier Mandement de M. de Segur Evêque de saint Papoul. On fait avec quel religieux applaudissement cet ouvrage a été reçu du public, & quelle sainte joie il a causé dans l'Eglise à tous ceux qui sont sensibles à la gloire de Dieu & au salut de leurs freres: M. de Laon au contraire trouve le Mandement de M. de S. Papoul digne en même tems de compassion & d'horreur. Ce dernier Prélat n'est aux yeux de son confrere que l'instrument de son propre deshonneur. Si on en croit M. DE LAON, l'ennemi de notre salut détermine M. DE S. PAPOUL à exciter contre soi L'INDIGNATION PUBLIQUE, & à rentrer dans les tenebres du SCHISME, dont il ne l'avoit laissé sortir que pour en faire son jouet. Selon M. de la Fare, M. de Segur est un homme infortuné que l'esprit d'erreur & d'orgueil a conduit A SA PERTE, & qui va dans la solitude consumer peut-être son malheur. " Il ne faut pas croire au reste que le saint ministère soit obscur, ci par une démarche si odieuse... Chaque Evêque n'est pas infailible; " c'est de quoi M. l'Evêque de Laon avertit charitablement ses diocésains. C'est encore M. de Laon qui accuse M. de Senès d'un affreux endurcissement, & qui traite ce prisonnier de Jesus-Christ de *martir du démon*. Enfin c'est M. de la Fare qui trouve dans M. de S. Papoul une CONFUSION D'IDEES, UN DERANGEMENT MARQUE, UNE CONDUITE TRES CONDAMNABLE EN TOUTES SES PARTIES. A ces causes, LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUE' [M. de la Fare, dont les idées sont si nettes, l'arrangement dans ses affaires si marqué, la conduite si irréprochable en toutes ses parties] défend à tout le Diocèse de Laon de lire ou retenir [le Mandement de M. de S. Papoul] sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, se réservant à lui SEUL le pouvoir d'en abfoudre, &c."

Tel est le précis d'un Mandement de M. de Laon, datté du [Samedi de la Passion] 2. Avril, & publié en chaire le Dimanche des Rameaux, par un Pere Jésuite Prédicateur du Carême à la Cathédrale de Laon.

Nous en avons rendu compte sur une copie manuscrite tirée de l'original de M. de Laon. Dans l'imprimé qui a paru depuis, on a fait quelques changemens: par exemple, au lieu d'*homme infortuné*, il y a *Prélat infortuné*. Au lieu de chaque Evêque *n'est pas infailible*, on lit, *n'est à l'abri de l'erreur* qu'autant, &c. Enfin en parlant de M. de Senès, on a retranché ces mots, *martir du démon*.

[Nouvelles du 11. Avril page 58. colonne 2. ligne 2, éclaircir lisez éclairer *ibid.* ligne 11. & qui ne peuvent avoir *avec* qui.]

Du 25. Avril 1735.

De Rouen le 17. Janvier.

I. Un Chanoine de l'église cathédrale zélé pour le bon ordre, avoit représenté en plein Chapitre, il y a plus de six mois, qu'il étoit honteux qu'on laissât aller au concert établi dans la maison abbatiale de S. Ouen, les enfans de chœur & autres musiciens tant ecclésiastiques que séculiers; & l'on avoit paru n'être pas fort éloigné d'y apporter remède. Ainsi on avoit lieu d'espérer que les solides *Avertissemens* de M. l'Evêque de Montpellier à son Chapitre produiroient à Rouen un bon effet. Ils furent adressés sur la fin de l'année dernière au Chapitre de l'église Métropolitaine & Prinatiale de Normandie, qui étoit pour lors assemblé: mais comme la plupart s'étoient déjà retirés lorsqu'on en fit la lecture, on se contenta d'admirer l'Ecrit, sans rien statuer au sujet des musiciens. Quelques jours après on remit l'affaire sur le tapis: ce fut pour lors qu'un certain nombre de Molinistes & de Constitutionnaires outrés s'écrierent en parlant de M. de Montpellier que la Compagnie n'avoit point d'avis ni d'instructions à recevoir d'un *hérétique* & d'un homme *séparé de l'Eglise*; ils s'approchèrent du bureau, & empêchèrent par leurs clameurs qu'on ne mit l'affaire en délibération. Ils y étoient intéressés; parce que quelques-uns d'eux se trouvent assidument au concert. Le Chanoine zélé contre l'usage scandaleux où sont les musiciens, s'approcha aussi du bureau, pour faire voir qu'indépendamment de la personne de M. de Montpellier, & du mérite de ses *Avertissemens*, il étoit du devoir de la Compagnie de remédier à un abus dont les gens de bien paroissent justement offensés. Mais on tâcha de lui imposer silence, en lui disant qu'il n'étoit pas tems de faire cette reformation, & qu'il étoit à craindre que M. l'Intendant n'en fut fâché.

On ajouta que l'argent accordé par la Cour sur l'octroi de la ville pour la construction d'un grand Autel, n'étant pas entièrement payé, il pourroit arriver des ordres d'en haut, pour en priver le Chapitre. Le Chanoine répondit qu'il vaudroit infiniment mieux qu'il n'y eût point d'Autel de marbre, que de souffrir des scandales qui deshonnent l'Eglise. Les choses en sont demeurées là; & l'Abbé de Capot, en attendant le parfait paiement de la somme accordée par le Roi, demeure en possession de se faire suivre au concert par les enfans de chœur & les musiciens de la Cathédrale.

II. Les Jésuites se trouvent seuls chargés d'instruire la jeunesse, & d'enseigner la Théologie aux Clercs de ce grand Diocèse. Ils sont de plus retenus pour prêcher pendant plusieurs années l'Avent & le Carême dans la Cathédrale; & l'on vient de réimprimer la Théologie (en quatre tomes) du Pere Antoine Jésuite, pour être seule enseignée au Séminaire & dans le Diocèse exclusivement à tout autre. Cette Théologie jésuitique avoit été d'abord publiée à Nanci, & depuis quelque tems elle est affichée à Paris. Les Jésuites d'ailleurs enseignent encore ici par l'organe même de ceux qui sont choi-

sis pour faire à l'Archevêché les conférences ecclésiastiques. M. de Rupiere Curé de S. Michel, qui explique l'Ecriture & les Peres: M. Emenoard Curé de S. Martin rue Grand-pont, qui fait des leçons de Théologie: ceux enfin qui répètent la Philosophie, sont tous plus Jésuites que les Jésuites mêmes, au moins quant à leurs sentimens & à leur dévotion pour la Bulle. Desorte que ce Diocèse en particulier ne peut manquer de se trouver insensiblement moliniste & ultramontain, comme l'univers entier s'étoit presque trouvé Arien, au rapport de S. Jérôme. La Société est encore secondée dans ses enseignemens par les EUDISTES qui ont la direction du Séminaire de cette ville & de presque tous ceux de Normandie. Ces Missionnaires moins politiques & moins insinuans que les Peres de la Société, ne laissent pas d'inculquer avec succès à leurs élèves une soumission aveugle & une obéissance sans bornes à tout ce qui porte le nom du Pape; & il ne tient pas à eux qu'ils ne donnent aux jeunes Ecclésiastiques toute l'horreur que l'esprit de schisme, l'ignorance & la prévention, peuvent inspirer contre les Opposans à la Bulle, & particulièrement contre le saint Diacre, le Pere Quesnel, &c. qu'ils ont la témérité de mettre dans leurs cahiers au rang des hérétiques anathématisés par l'Eglise.

Du Diocèse de Cahors.

M. Lafite Prêtre de ce Diocèse a reçu une Lettre de cachet portant "qu'aussi-tôt qu'il auroit connoissance du présent ordre, il ait à se rendre au Séminaire de Cahors [dirigé par Messieurs de S. Lazare,] pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre: [avec injonction] d'envoyer au sieur Comte de S. Florentin Secrétaire d'Etat un certificat du Supérieur du Séminaire, pour marque de son obéissance, &c." L'ordre datté du 10. Décembre 1734. fut signifié le 29. sur les quatre heures du soir; & dès le lendemain matin le sieur Lafite partit pour se rendre au lieu de son exil. Il avoit été Vicaire de sainte Catherine à Moissac; & y avoit exercé pendant plusieurs années les fonctions de son ministère avec beaucoup d'édification, lorsqu'au mois de Juillet 1731. M. Baudus Grand Vicaire lui manda, de la part, disoit-il, de M. l'Evêque, de se rendre incessamment à Cahors, parce que Sa Grandeur avoit à lui parler. Il obéit ponctuellement, & ne trouvant point le Prêlat qui étoit alors à sa maison de campagne, il vit le Grand Vicaire pour savoir de quoi il s'agissoit. De signer le Formulaire, lui dit M. Baudus; c'est tout ce que M. l'Evêque demande de vous. Le sieur Lafite témoigna beaucoup d'opposition pour cette signature, & se récria fortement sur ce que dans la situation où il étoit, ne demandant ni bénéfices ni Ordres, on lui faisoit une pareille proposition. Il persista dans le refus de la signature pure & simple, & comme on le menaçoit de l'interdire, il dit qu'il aimoit mieux être interdit, que de faire la moindre chose contre sa conscience. Les prières, les caresses, les exhortations, les menaces, tout, excepté de bon-

nes raisons, fut vainement employé pour gagner cet Ecclesiastique qui fut renvoyé sans Pouvoirs. Devenu par-là inutile dans son Diocèse, il alla à Paris où il passa fort utilement quinze mois à s'éduquer & à s'instruire. De retour chez lui, il y a mené une vie paisible & retirée, jusqu'à ce que les ordres dont on vient de parler l'aient forcé à une retraite encore plus profonde, mais moins tranquille sous un Supérieur extrêmement prévenu contre lui. On attribue ici son exil au sieur Lafargue qui lui avoit succédé dans le Vicariat de sainte Catherine, & qui n'a cessé depuis qu'il est dans cette ville, d'y souffler, sous les ordres de M. Baudus, le feu de la division & du schisme. Les Demoiselles de l'école chrétienne conduites par ce guide aveugle, sont malheureusement entrées dans ses sentimens; & elles y ont fait de tels progrès, qu'on les a vues plusieurs fois sortir scandaleusement de l'église de sainte Catherine leur paroisse, au moment qu'un Prêtre opposé à la Constitution alloit commencer la Messe. C'est à ces Demoiselles néanmoins que l'instruction de presque toutes les jeunes filles de Moissac est confiée.

De Clermont en Auvergne.

Le 3. Janvier le Reverend Pere de Grandfagne Religieux de l'Abbaye de S. Allire (ou Illidius) reçut du soi-disant Général de la Congrégation de S. Maur un ordre conçu en ces termes: " On a écrit en Cour contre vous par rapport aux affaires du tems; & j'ai ordre du Roi de vous faire sortir de Clermont. Choisissez-vous une maison qui ne soit pas éloignée, & où il n'y ait point de jeunes Religieux".

Il n'y a presque pas un mot dans cet ordre singulier, qui ne fournisse aux membres de cette Congrégation quelque réflexion affligeante. Il paroît 1. que les meilleurs sujets y sont sans cesse exposés aux délations des faux freres, sans qu'il soit possible de parer leurs coups. 2. Dom Ménard ayant la liberté d'employer ainsi l'autorité souveraine, sous le prétexte vague des affaires du tems, sans rien spécifier, sans donner aucune preuve de la réalité des ordres respectables qu'il ose alléguer, il devient en quelque sorte souverain lui-même dans son Corps, & l'autorité qu'il a usurpée sera désormais entre ses mains arbitraire & despotique. 3. Quelles suites funestes ne doit point avoir dans cette Congrégation cette clause de la lettre de Dom Ménard: *Choisissez-vous une maison . . . où il n'y ait point de jeunes Religieux?* 4. Enfin tout le monde remarque que ce Reverend Pere emploie précisément pour se faire obéir la même voie dont il s'est servi pour entrer, & pour se maintenir dans un poste où la plus saine & la plus nombreuse partie de la Congrégation le regardera toujours comme un intrus.

Au reste le Religieux qui donne lieu à cet article, & contre lequel, selon le Pere Ménard, on a écrit en Cour, est Appellant, Réappellant, Adhérant à M. de Senès, & Opposant au brigandage de Marmoutier: en quoi il a dans sa Congrégation bien des complices. Il a été Prieur dans les principales maisons de sa province, & député au Chapitre général de 1714. Mais ce qui lui est plus honorable & plus utile, c'est qu'il a toujours beaucoup édifié dans les Communautés où il a demeuré. Ce

sont de tels sujets dont l'exemple trop instructif paroît à Dom Ménard d'une pernicieuse conséquence pour de jeunes Religieux qu'il veut assujettir à la Bulle. Dom Grandfagne presque septuagénaire, & d'une santé délicate, a donc été obligé de se choisir une petite Communauté de six Religieux, peu accommodée, & où il y a beaucoup de fatigues à esfuyer. Les anciens Généraux avoient au contraire la charitable attention d'envoyer & de laisser tranquilles dans les grandes maisons les sujets infirmes & âgés, parce qu'ils y trouvoient plus de secours & de douceurs que dans les petites Communautés.

De Rhodès.

Comme la vacance du Siege oblige MM. de la Cathédrale d'envoyer les Ordinans de ce Diocèse aux Evêques voisins, le Pere Grandfagne Supérieur du Séminaire (Oratorien) écrivit avant les quatre tems de Noel à M. l'Evêque de saint Flour, ou à son Grand Vicaire, pour savoir 1. si Sa Grandeur étoit dans le dessein de faire l'Ordination, 2. si elle voudroit ordonner les Ecclesiastiques de Rhodès. On soupçonne ici ce Supérieur d'avoir voulu profiter de cette occasion pour faire prendre aux Clercs qui ont été sous sa conduite, des engagemens en faveur de la Constitution. Car il ne s'en trouve que trop aujourd'hui pour qui la peur de n'être pas ordonné est un sophisme qui leur persuade qu'on peut tout recevoir & tout signer sans scrupule. Quoi qu'il en soit, le Pere Supérieur envoya sa lettre par un exprès, & le Grand Vicaire lui fit réponse que Sa Grandeur ordonneroit volontiers les Ecclesiastiques de ce Diocèse, pourvu qu'ils donnassent des preuves authentiques de leur CATHOLICITE'. Le Pere Grandfagne comprit aisément toute la force d'une expression qui, dans la conjoncture présente, n'étoit point équivoque. Il prévint donc les Séminaristes qu'outre la signature pure & simple du Formulaire, M. de saint Flour (Joachim Joseph d'Estaing) ne manquera pas d'exiger l'acceptation de la Bulle: qu'il y en avoit qui pourroient avoir là-dessus quelque difficulté: (mais) qu'on devoit recevoir cette Bulle de bonne grace." Et pour les y disposer, il leur fit sur ce decret une conférence d'une heure & demie, dont il seroit à souhaiter qu'on pût inferer ici un extrait. " Vous me direz: La Bulle est obscure. Mais l'Apocalypse & les Prophetes ne le sont-ils pas?" Toutes les autres réponses que le bon Pere fit aux difficultés qu'il se proposa, étoient de la même force & dans le même goût. Le plus grand nombre des Ordinans alla néanmoins à saint Flour, où on leur présenta deux cahiers à signer, & où l'Evêque, quoiqu'il soit très-vieux, leur parla très-vivement & en toute occasion des Jansénistes de ce pays-ci: ajoutant, pour remuer sans doute leur imagination, qu'on lui avoit remis une liste de soixante Appellans qui étoient morts subitement comme des chiens. En conférant les Ordres Mineurs, ce Prélat recommandoit aux Portiers de fermer la porte de l'église à leurs Jansénistes de Rhodès; & toutefois il éleva sa voix au Memento de la Messe, pour les avertir qu'il falloit prier sur-tout pour les Jansénistes. Au reste tous signèrent ce qu'on leur présenta, sans le lire.

I. Dans le mois de Février dernier une femme malade sur la paroisse de sainte Catherine, ayant pris d'une poudre qui lui causa des agitations extraordinaires, le Curé ne douta point que cette poudre ne fût de la terre du tombeau de M. de Paris, & que les agitations ne fussent des convulsions furnaturelles. Dans cette pensée, il se munit de son étole & de son Rituel, & exorcisa la malade. L'accident ayant cessé, ou considérablement diminué pendant la cérémonie, il s'applaudit du succès, & en fit part à l'Evêché. Un relieur, nommé Padeloup, avoit fourni la poudre: c'étoit un crime dont M. l'Evêque le voulut punir. La femme qui avoit pris cette poudre, n'étoit gueres moins criminelle aux yeux du Prélat. Il se donne donc contre l'un & l'autre de grands mouvemens; & la chose lui paroît si sérieuse, qu'il en parle ou en fait parler à M. l'Intendant & au Lieutenant de la Maréchaussée. Il ne s'agissoit d'abord de rien moins, si on en eût voulu croire M. l'Evêque d'Orléans, que d'arrêter le sieur Padeloup. On l'interroge; & il se trouve, toutes choses bien examinées, que la poudre qu'il a administrée à la malade, n'est autre chose qu'une *poudre d'or*, que d'autres appellent la *poudre panacée du sieur de la Bastide*: poudre que ce relieur distribue, dit-on, pour un Médecin de Montpellier, & dont la malade avoit pris deux doses à la fois au lieu d'une; ce qui avoit beaucoup augmenté ses agitations déjà causées par une colique néphrétique, ou quelque autre cause toute naturelle. En sorte que cette grande affaire en demeura là. Le Curé s'est défendu depuis d'avoir exorcisé; mais il avoue que pour délivrer la prétendue possédée, ou obsédée, il avoit béni une bouteille de vin & autres alimens, & qu'il avoit fait autour du lit diverses aspersions [accompagnées de beaucoup de blasphèmes contre le saint Diacre, & de ferventes exhortations à la malade d'en faire autant.]

II. Au commencement du mois de Mars, le desservant de la paroisse de S. Michel, portant le saint Viatique à Madame de la Breteche, demeura environ une heure & demie dans sa chambre, ce qui impatientoit extrêmement les assistans. Quelques-uns, las d'attendre, entrèrent pour demander la cause de ce long délai. La Dame dit que ce Prêtre, à qui elle avoit fait part de quelques peines de conscience survenues depuis sa confession, avoit abusé de cette confiance, pour lui inspirer & la forcer même à recevoir la Confitution. Or elle n'en vouloit rien faire, attendu, disoit-elle, qu'elle ne savoit pas *ce que c'étoit*. Il est fâcheux qu'elle n'eût pas une meilleure raison à alléguer: à Orléans sur-tout, où il est si aisé de savoir *ce que c'est* qu'une Bulle qui y a fait tant de ravages. Quoi qu'il en soit, comme on pressoit le desservant de faire ses fonctions, il répondit qu'il ne le pouvoit, à moins que préalablement on ne fit venir le Confesseur de la malade, c'est-à-dire le Prieur de S. Uverte. Ce Confesseur, qui se fit beaucoup prier, se trouva enfin obligé de venir: & le desservant ne procéda à l'administration, qu'après que le premier lui eut répondu de l'état de la conscience de sa pénitente.

III. Acte de protestation des Reverends Peres Bénédictins de Bonne-nouvelle d'Orléans: Au nom de Notre Seigneur Jesus-Christ. Ainsi-soit-il. Nous soussignés Religieux Prêtres de la Congrégation de saint Maur assemblés au Chapitre, ... pour y être présents à l'ouverture de la visite que le Reverend Pere Dom Jean-Batiste Sarrazin... vient faire dans ce monastere, lui avons déclaré & déclarons qu'en conséquence de l'acte qui lui fut signifié l'année dernière en pareille occasion: dans la crainte qu'abusant de notre silence, il ne le prit pour un acquiescement, ou une approbation tacite de ses démarches; & attendu la notoriété des voies de fait qui s'emploient encore de jour en jour: Nous nous sommes crus obligés de lui déclarer de nouveau que **NE RECONNOISSANT POINT SON INSTITUTION POUR CANONIQUE**, nous ne pouvons par conséquent le reconnoître pour Visiteur légitime; & qu'au surplus persistant dans les mêmes sentimens où nous étions l'année dernière à l'égard dudit Jean-Batiste Sarrazin, nous confirmons ainsi les autres articles du susdit acte en tant que besoin est ou seroit: & nommément le dernier, par lequel nous lui demandons acte de la présente; & requerons en outre que le Secretaire du Chapitre ne signe point le registre des actes, ni l'extrait qui doit être envoyé à Paris, qu'après avoir marqué que c'est sans préjudice de la déclaration notifiée au Reverend Pere Dom Jean Batiste Sarrazin. Fait le 3. Mars 1735. Et ont signé dans la minute: Dom J. B. Magnin, Dom Jean Verninac, Dom Ant. Guiard, Dom Samuel Lhuillier, Dom Jean Compoint.

Le Prieur & les trois autres Religieux n'ont point signé. On pressa fort le prétendu Visiteur de donner acte de cette protestation; & comme il persistoit à le refuser en disant toujours, *Je ne le puis, je ne le puis, Mes Reverends Peres*, le Secretaire du Chapitre y suppléa.

De Grenoble le 14. Avril.

Le Mandement de M. de saint Papoul est dans cette ville, comme par tout, *odeur de vie* aux uns & *odeur de mort* aux autres. Le nombre des approbateurs est cependant le plus grand. L'ouvrage ne trouve de censeurs que parmi les plus outrés partisans de la Bulle. M. de Tencin a jetté ici les plus hauts cris, & a vomi les injures les plus folles & les plus grossieres. M. de Grenoble au contraire en lisant la piece a répandu quelques larmes, que les Constitutionnaires ont dit être des larmes d'indignation & de colere. Le même Prélat a blâmé la démarche d'appeler & de se démettre en même tems: mais il n'a point blâmé le changement de M. de saint Papoul, & a beaucoup loué son Mandement. Au reste toute la conduite de M. de Grenoble est contraire au bruit qui avoit couru qu'il marcheroit sur les traces de M. de saint Papoul. Son Secretaire a été très attentif à faire signer le Formulaire aux Ordinaires du Samedi saint: & le Prélat de son côté a grand soin de dire qu'il n'est pas changé, ni *plus Appellans que l'année passée*; & l'on assure même qu'il a écrit à M. le Cardinal de Fleuri en conformité.

De Paris.

I. Le Reverend Pere Guillaume Houdri Prêtre de la Doctrine chrétienne, Assistant du Général de cette Congrégation, mourut en cette ville dans la maison de saint Charles, le 15. de ce mois à dix heures du soir, après quelques jours d'une maladie qui lui a laissé jusqu'à la fin une parfaite connoissance. Depuis le dernier Chapitre général il avoit donné des preuves d'improbation de ce qui s'y étoit passé de favorable à la Bulle : & à l'égard de la part qu'il avoit prise personnellement à la prévarication, il en avoit témoigné en des conversations particulières un repentir qu'il a renouvelé & confirmé plusieurs fois dans sa dernière maladie, & dont il a enfin laissé un monument authentique dans l'acte suivant : lequel, soit par les circonstances qui l'accompagnent & dans lesquelles il a été fait, soit par les motifs qui l'ont fait faire, mérite une singulière attention.

„ Je soussigné Guillaume Houdri Prêtre de la
 „ Doctrine chrétienne, Assistant de la province de
 „ Paris, déclare qu'étant troublé depuis long-tems
 „ au sujet des acceptations tacites & par écrit, que
 „ j'ai faites en diverses rencontres de la Constitution
 „ *Unigenitus*, & du Formulaire, sans distinction, d'A-
 „ lexandre VII. j'ai essayé en vain de me rassurer
 „ par l'exemple de plusieurs personnes éclairées, &
 „ édifiantes d'ailleurs; sans vouloir approfondir ces
 „ questions, que je regardois comme problématiques
 „ & de peu de conséquence pour la religion :
 „ mais depuis que le Seigneur m'a fait la grace de
 „ connoître la vérité, tant par la lecture & les réflexions
 „ que j'ai faites sur les matieres, que par
 „ *la réalité & la multitude des miracles opérés au*
 „ *tombeau & par l'intercession de Monsieur de Paris*
 „ *mort dans l'opposition à ces deux decrets*, dont quel-
 „ ques-uns de ces miracles sont venus à MA CON-
 „ NOISSANCE D'UNE MANIERE PARTICULIERE : & en-
 „ couragé par l'EXEMPLE TOUT RECENT de M. l'E-
 „ vêque de saint Papoul, qui révoque avec autant
 „ d'humilité que de sincérité les fausses démarches
 „ qu'il a faites en faveur de ces decrets : voulant
 „ imiter sa conduite édifiante, & dans la crainte
 „ d'être surpris par la mort, avant de trouver l'oc-
 „ casion que j'attendois depuis long-tems pour ma-
 „ nifester les véritables sentimens dans lesquels j'es-
 „ père avec la grace de Dieu vivre & mourir; Je
 „ crois devoir comme Prêtre, pour l'acquit de ma

„ conscience, & pour rendre témoignage à la vé-
 „ rité, qui m'est connue, révoquer, comme je ré-
 „ voque par ces présentes, tous actes d'acceptation
 „ & soumission que j'ai faits, tant de vive voix que
 „ par écrit dudit Formulaire & de ladite Constitu-
 „ tion : protestant d'ailleurs ne me départir en aucu-
 „ ne façon de l'obéissance due aux décisions de l'E-
 „ glise, ni du respect du au souverain Pontife com-
 „ me au PREMIER Vicaire de Jesus-Christ. Fait à
 „ Paris ce 14. Avril 1735. Signé, G. Houdri.”

L'original de cet acte a été déposé par le Pere Houdri en mains amies, avec pouvoir d'en faire tel usage qu'on jugeroit à propos pour la décharge du défunt, l'avantage de l'Eglise & l'intérêt de la vérité.

II. On a omis ci-devant d'annoncer la mort d'un Ecclésiastique très respectable du Diocèse de Reims, nommé M. Jouvant, Doyen d'Ay, décédé le 9. Novembre 1734.

Pendant la longue maladie dont il mourut, un Prêtre de ses amis qui l'alla voir, lui donna le saint Viatique; & Monsieur Marton Vicaire de Mareuil lui ayant administré, quelques jours avant sa mort, l'Extrême-Onction, au refus des deux Vicaires d'Ay, s'attira par cette œuvre de justice & de charité, un interdit qui lui fut signifié le quatorze Novembre. Il paroît par les lettres écrites de Reims à cette occasion, que si tous ceux qui ont témoigné leur estime & leur respect pour ce digne pasteur en avoient été punis, tous les paroissiens d'Ay, & plusieurs des environs auroient eu part à la peine. Tout le monde s'empressoit de se rendre coupable de ce crime. Chacun vouloit avoir quelque chose qui eût appartenu à cet homme de bien; & pour contenter ceux qui avoient cette dévotion, l'on fut obligé de mettre ses habits en pieces. Vingt Ecclésiastiques se trouverent à son convoi, & la plupart de ses paroissiens étoient en deuil pour accompagner le corps, qui fut inhumé, non dans le cimetière, comme le défunt l'avoit demandé, mais au bas du Sanctuaire. Son Testament ne contient presque que son renouvellement d'Appel; car pendant sa vie il avoit tout donné aux pauvres, qu'il regardoit comme ses *héritiers de tous les jours*, ce qui l'en faisoit à juste titre appeler le pere.

Du 2. Mai 1735.

Du Diocèse de S. Papoul le 5. Avril,

I. M. l'Evêque partit le 4. Mars, prenant la route de Paris, accompagné d'un seul domestique. Son départ laissa tous les esprits en suspens sur le sujet de son voyage, jusqu'au 29. qu'on reçut de Paris par la poste plusieurs exemplaires de son Mandement datté de S. Papoul le 26. Février, & imprimé sans doute à Paris, d'où l'on mande qu'il a paru le 25. & qu'il n'a été reçu avec un incroyable applaudissement. Le Prêlat l'a adressé au Chapitre de l'église cathédrale, à la Collégiale de Castelnaudari, & à plusieurs Curés du Diocèse. Les Chanoines de la Cathédrale, dont le Chapitre est assez mal composé, s'assemblerent sur le champ pour faire l'ouverture du paquet; & après la lecture du Mandement, il fut délibéré de faire mettre le scellé sur tous les effets de M. l'Evêque. M. Dejean Lieutenant particulier se transporta donc à l'Evêché à la réquisition du Chapitre, & procéda pendant deux jours au scellé, & ensuite à l'inventaire. Une pareille démarche de la part de ce Chapitre à l'égard d'un Prêlat dont il a reçu tant de marques de bonté, a révolté tous les honnêtes gens. Pourquoi & sous quel prétexte mettre le scellé sur les effets d'un Evêque plein de vie, qui a tout laissé en règle, & dont l'homme d'affaires avoit en main de quoi satisfaire tout le monde, ainsi qu'il l'assuroit? Le Prévôt du Chapitre étoit alors à Toulouse à l'assemblée provinciale. On lui députa sur le champ un courier, pour y favoir s'il y avoit lieu de nommer des Grands Vicaires, [c'est-à-dire si on devoit regarder le Siege comme vacant.]

II. Le Chapitre de Castelnaudari s'est pareillement assemblé pour ouvrir le paquet qui lui étoit adressé. Le Sacristain, en l'absence du Doyen qui étoit aussi à Toulouse pour la même raison que le Prévôt de S. Papoul, chargea le Prêcenteur, ou Chantre, d'ouvrir le paquet, & d'en faire la lecture. Outre les Chanoines, la plus grande partie du bas-cœur y assista. On mit en délibération si ce Mandement seroit publié. Le Prêcenteur prié par le Sacristain de dire son avis, représenta que l'affaire étoit de la dernière conséquence; qu'elle méritoit toute l'attention de la Compagnie, & une extrême maturité: que chacun devoit se consulter, & consulter principalement l'esprit de Dieu avant que de parler: qu'ainsi il étoit d'avis préalablement à toute démarche, d'attendre le retour de M. le Doyen qui devoit arriver dans trois jours. Le premier Chanoine dit que le Prêlat étoit entré en Apôtre dans le Diocèse & avoit commencé saintement son épiscopat; mais que par la démarche qu'il venoit de faire, il étoit sorti de l'Arche, (un autre dit de l'Eglise) que cette affaire ne demandoit point de retardement; que c'étoit le tems de se déclarer pour la foi, & qu'il étoit d'avis de députer à la Cathédrale, pour se concerter avec elle. Cet avis fut suivi par cinq contre quatre. Le député revenu de S. Papoul rapporta qu'on avoit envoyé un courier à Toulouse, pour consulter M. le Prévôt. On est ici fort partagé sur la démarche du Prêlat. Elle est louée des uns & blâmée des autres. Les zelés Constitutionnaires prennent ce dernier parti; & comme ils sont plus puissans en crédit qu'en raisons,

& qu'ils prévoient qu'on ne manquera pas de donner à M. de Segur un successeur livré à la Bulle, ils prennent le ton haut & menaçant. Il y a cependant nombre de personnes & dans le clergé & parmi les laïques qui applaudissent au Mandement; & l'on peut dire que ce Prêlat est généralement regretté dans son Diocèse. Son Métropolitain (M. l'Archevêque de Toulouse) dut recevoir le 29. Mars son Mandement accompagné d'une lettre par laquelle il lui faisoit part de sa démission; ce qui le mettoit hors d'état d'être député à l'assemblée du clergé, comme il l'auroit été sans cet événement.

De Pamiers.

La nuit du 15. au 16. Mars M. l'Evêque [Jean-Baptiste de Verthamon] se trouvant attaqué d'une oppression de poitrine, demanda le Curé de la ville, à qui il avoit confié le soin de sa conscience. Sur les six heures il se confessa; & comme on lui dit qu'on dispoit toutes choses pour lui apporter le saint Viatique: *il ne convient pas, dit-il, que Jesus-Christ vienne à moi, c'est à moi d'aller à lui.* Il se fit donc transporter en camail & en rochet dans sa Chapelle, où à genoux & dans une posture qui faisoit fondre en larmes, il écouta la courte & patétique exhortation que lui fit M. l'Official Archiprêtre du Chapitre, accompagné des Chanoines, des autres Bénéficiers de la Cathédrale, des Séminaristes, & d'une multitude d'autres personnes de tous états. Cet illustre vieillard âgé de près de quatre vingt-dix ans, prononça le Symbole, d'une voix distincte & intelligible; & après avoir reçu son Sauveur dans les dispositions les plus édifiantes, il récita le *Te Deum* avec le Clergé qui l'environnoit, & entendit la Messe de son Aumônier, se tenant presque toujours à genoux. Ce même matin sur les onze heures l'Aumônier fit à la porte de l'Evêché une aumône générale, pendant laquelle les pauvres à genoux dans la cour, tournés du côté de l'appartement du Prêlat, prioient pour sa conservation de la manière du monde la plus touchante. Ce même jour le respectable malade dit au Curé: "Supplétez, Monsieur, autant que vous le pourrez, aux fautes que j'ai faites: instruisez, catéchisez vos paroissiens, & donnez-leur un bon exemple." Il recommanda de même au Supérieur du Séminaire qu'il eût soin "d'instruire les Ecclésiastiques de la grandeur de leur état, & de leur inspirer le goût des saintes Ecritures." Il fit aussi au Prieur des Dominicains l'exhortation qui lui étoit propre, & parla ainsi à chacun d'une manière très convenable & très édifiante. Vers les trois heures après midi, toujours le même jour, qui étoit en quelque sorte le premier de sa maladie, il paroïssoit s'affoiblir de plus en plus, & conservoit néanmoins une connoissance parfaite. M. l'Archiprêtre lui donna alors l'Extrême Onction, qu'il reçut après avoir récité le *Confiteor*, & répondu à tout avec une piété & une fermeté qui attendrissoient les spectateurs, presque en aussi grand nombre qu'à la première cérémonie. Le lendemain, Jeudi 17. Mars, on fit aux pauvres la même distribution publique que le jour précédent, & ils y donnerent le même spectacle. Lorsqu'ils s'informoient de la santé du malade, ils témoignent desirer que Dieu leur prêtât quelques années de leur vie pour les ajouter à celle de leur

cher pasteur. L'après-midi le bon Prélat pria le Prieur du Chapitre & Abbaye de Chanoines Réguliers de sainte Genevieve de Foix, "de demander pour lui à Dieu", de lui inspirer sans cesse de bons mouvemens, sentant bien, ajoutoit-il, qu'il ne pouvoit rien penser, ni faire sans le secours de la grace de Jesus-Christ." Quelques momens après il dit avec les assistans l'Office de Vêpres & de Complies. Le soir sur les six heures il reçut de son Curé l'absolution générale, usitée dans ce pays-ci en pareil cas: baissant plusieurs fois le Crucifix d'une maniere affectueuse, se frappant la poitrine, & conservant toujours une grande présence d'esprit, ce qui parut fort extraordinaire dans un âge si avancé. Il écoutoit attentivement, il répétoit, il ajoutoit même & suppléoit à tout ce qu'on lui suggeroit pour l'édifier. Le Vendredi 18. on le crut hors d'affaire & il récita ce jour-là avec son clergé, d'une voix assez intelligible, l'Office du matin & du soir. La nuit du 18. au 19. revenant d'un profond assoupissement, il reconnut un Prêtre avec qui il avoit autrefois parlé des disputes qui agitent l'Eglise & il lui dit: "Je voudrois, Monsieur, avoir mille vies, je les ferois, criferois volontiers pour la défense de la vérité." Le 19. depuis l'Office de Prime, qu'il dit sur les neuf heures avec un esprit encore très présent, il n'eut que quelques courts intervalles de connoissance. La même distribution se fit ce jour-là, & encore plus ample: mêmes pleurs de la part des pauvres, même attendrissement du côté des spectateurs. Sur les onze heures du soir le respectable malade se trouvant plus mal, se fit mettre dans son fauteuil, & ce fut autour de lui une psalmodie continuelle, jusques vers les deux heures du matin, que son Antonien qu'il estimoit beaucoup & qui lui étoit très attaché, lui annonça sa dernière heure. On fit la recommandation de l'ame à trois heures. Le pieux Evêque répéta le *Credo* & le *Confiteor* en se frappant la poitrine au *mea culpa*, & entre cinq & six heures du matin le 20. Mars il mourut paisiblement & sans effort, âgé de quatre vingt-neuf ans, six mois & onze jours, en prononçant en latin ce r. verset du Pseaume 83: "Que vos tabernacles sont aimables, ô Dieu des armées! Mon ame languit & se consume du desir d'entrer dans la maison du Seigneur."

Cet illustre défunt avoit été sacré Evêque de Pamiers le 3. Janvier 1694. On a de lui, outre sa belle Instruction pastorale de 1728. en forme de testament spirituel, un acte de 1722. entierement écrit de sa main, par lequel il déclare ses derniers sentimens contre la Constitution *Unigenitus*, & en faveur de l'Appel qui en a été interjeté; 2. un autre acte de 1733. écrit aussi de sa main, par lequel il déclare s'en tenir sur ces matieres à son Instruction pastorale de 1728. 3. On sait qu'il y a encore une protestation que l'on n'a pas vue, contre tout ce qui pourroit être produit dans la suite sous son nom au préjudice de l'Appel. Enfin il y a un testament dont on n'a pu encore avoir de copie.

Aussi-tôt après sa mort, le Grand-Vicaire donna, sans doute au nom du Chapitre, un Mandement très court, mais bien fait, pour ordonner dans la ville & le Diocèse des prieres de quarante heures, qui furent accompagnées de regrets & de larmes universelles. Les Jésuites seuls, oubliant toutes fortes de devoirs & principalement celui de la reconnaissance à l'égard

d'un Prélat qui leur avoit donné tant de marques de son excessive bonté, n'exposèrent point le saint Sacrement le Jeudi matin. On en fut averti à l'Evêché, & une personne étant allée de bonne amitié leur en faire des reproches, leur Pere Himbaut à qui elle s'adressa, répondit que le Mandement leur avoit été remis cacheté; que le Recteur étoit absent; qu'aucun d'eux ne pouvoit ouvrir en son absence ce qui lui étoit adressé; que cela leur étoit même défendu sous peine d'excommunication; & que par conséquent ils avoient ignoré l'ordre du Chapitre: ordre toutefois assez notoire, puisqu'il s'exécutoit actuellement dans toutes les églises de la Ville. Le même Jésuite fit l'éloge du défunt Prélat; il loua même sa piété; & il ajouta: Mais son Appel! Son Appel! A quoi la personne se contenta de lui dire pour toute réponse, qu'elle lui souhaitoit une mort aussi sainte que celle de M. de Pamiers.

On sait que depuis quatre mois ce Pere Himbaut refuse l'absolution à ceux, ou qui ne reçoivent pas la Bulle, ou qui sont suspects par l'article; & lorsqu'ils font ce qu'il exige d'eux sur ce point, il leur fait faire une confession générale. Le Recteur toutefois a fait faire à son retour les prieres ordonnées par le Chapitre. Mais en recompense ces Peres se font encore distingués en s'abstenant seuls de se présenter pour faire des prieres sur le corps pendant qu'il a été exposé. Aussi essayent-ils de persuader à leurs dévotes que le Prélat est damné: en quoi ils ont peu de partisans, la mémoire de feu M. Pamiers étant ici en grande vénération, comme il a paru à ses obseques, plus solennement décorées par les larmes des assistans, que par les autres honneurs funebres qu'on lui a rendus.

De Paris.

I. M. l'Evêque de S. Papoul, avant que de partir de son Diocèse, écrit à M. le Cardinal Ministre, pour lui faire part de sa retraite, & le prier de faire agréer au Roi la demission de son Evêché, qu'il adresseoit à cette Eminence. Il écrit en même tems à plusieurs Evêques en leur envoyant son Mandement. Sa lettre à M. l'Evêque de Senés étoit conçue en ces termes:

„ J'ai l'honneur de vous envoyer mon Mandement,
„ Monseigneur. Je suis convaincu que si vous avez
„ eu lieu de gémir si long-tems sur mes égaremens,
„ votre bon cœur & votre amour pour la cause de Je-
„ sus-Christ vous porteront à fléchir les genoux de-
„ vant le Pere des lumieres, pour le remercier des
„ graces qu'il m'a faites, en m'ouvrant enfin les yeux,
„ & en me rappelant à un devoir dont j'étois si
„ écarté. Vous avez été témoin autrefois, Monsei-
„ gneur, de mes premiers sentimens, & combien j'a-
„ vois d'allarmes sur les maux que caufoit la Bulle.
„ J'ai pris pour mon malheur depuis ce tems là une
„ route bien differente. Je dois cependant ce témoi-
„ gnage à la vérité, que je l'abandonnai bien plutôt
„ par des vues de crainte & d'ambition, que par l'idée
„ & la croyance qu'il fût nécessaire de se soumettre
„ à la Bulle. Je confesse qu'avec ces vues je suis allé
„ dans un pays bien éloigné, & que mes fautes se
„ sont multipliées à un point que je n'en puis plus
„ compter le nombre. Mais si Dieu par sa bonté
„ ineffable me traite aujourd'hui comme l'enfant pro-
„ dige, quel sujet pour moi d'espérer, & quel puis-

„fant motif pour exciter dans mon cœur une vive
 „reconnoissance! Je sens en même tems l'abondance
 „de ses miséricordes de Dieu & la toute-puissance
 „de sa grace, à laquelle seule il appartient de produire
 „de tels effets. Je vous fais ces aveux, Monseigneur,
 „avec d'autant plus de confiance, que je vous regarde
 „comme un pere tendre & compatissant, qui avez eu
 „sujet de pleurer mon entrée dans les Ordres dont
 „vous m'avez ouvert la porte. Et si Dieu veut bien
 „aujourd'hui essuyer vos larmes, je me flatte que
 „vous ne cesserez de demander pour moi tous les
 „secours dont j'ai besoin pour profiter des dons de
 „Dieu, & pour en conserver dans le sein de la retraite
 „& de la pénitence toute la reconnoissance que je
 „dois. Comme mon cœur vous parle beaucoup plus
 „que mes paroles, je n'ai point d'expression assez
 „forte pour vous assurer de mon attachement tendre,
 „de la part infinie que je prens à vos liens & par
 „conséquent à votre gloire, & du respect très sincere
 „avec lequel, &c. *signé, L'EVESQUE DE S. PAUL.*
 „Sous les yeux de Dieu ce 18. Mars 1735.”

Réponse de M. l'Evêque de Senés.

„L'heureuse nouvelle que vous m'annoncez, Monseigneur!
 „Qu'ai-je donc fait à Dieu, pour m'accorder une
 „consolation si sensible? J'en suis pénétré de la plus
 „vive reconnoissance, & je ne vois plus ce qui me
 „reste à desirer pour le triomphe de la grace de mon
 „Sauveur, & pour la gloire de mes liens. Je mourrai
 „donc en paix, puisque le changement que Dieu vient
 „d'opérer en vous est une preuve de l'une & de
 „l'autre. Mais quelle joie n'allez-vous pas donner
 „aux vrais enfans de l'Eglise! Béni soit le Seigneur,
 „qui vous a rendu à leurs vœux, & qui change
 „aujourd'hui les larmes de tristesse & d'affliction
 „dont ils se nourrissent depuis si long-tems, en
 „des larmes d'actions de grâces & d'agresse!

„Qui l'auroit cru que cette Epouse désolée auroit
 „encore assez de force dans les jours de sa
 „vieillesse pour obtenir un tel prodige! Oui,
 „Monseigneur, nous le confesserons avec vous à
 „la gloire & à la louange de Dieu: une telle
 „faveur ne peut venir que de sa miséricorde,
 „& une conversion si peu attendue & si
 „surprenante montre évidemment le doigt
 „du Tout-puissant: *Hæc mutatio dextera
 „Excelsi.* (La droite du très-haut s'est
 „signalée parmi nous.) Quel exemple, &
 „qu'il est digne d'être imité par ceux de
 „notre Ordre que les mêmes vues de crainte
 „ou d'ambition ont précipités dans les
 „mêmes malheurs que vous déplorez! Vous
 „leur frayez la voie pour en sortir; & ce qui
 „se passe en vous, Monseigneur, doit redoubler
 „notre confiance & nos prières en leur
 „faveur.

„Plaise au Seigneur de vous affermir de plus
 „en plus dans les saintes dispositions où il
 „vous met par sa bonté! Pour moi, il me
 „suffit d'apprendre que vous vivez
 „maintenant pour Dieu, & que cette bête
 „cruelle qui vous avoit dévoré n'a pas
 „eu le pouvoir de vous perdre entièrement.
 „Je vous reçois dans mon cœur comme un
 „don infiniment précieux qui me vient
 „du ciel, & que j'espère de présenter
 „bientôt à Jesus-Christ comme une riche
 „conquête de sa grace. On ne peut être
 „avec un plus tendre & plus parfait respect
 „que je le suis,

„Monseigneur, votre très humble & très obéissant
 „serviteur. *Signé, JEAN EVESQUE DE SENEZ PRISONNIER DE JESUS-CHRIST.* A la Chaîse-Dieu le 6. Avril 1735.”

Autre lettre de M. l'Evêque de S. Paponi à M. l'Evêque de Montpellier.

„Recevez, Monseigneur, comme une marque de
 „mon respect & de mon attachement à la cause de
 „Jesus-Christ que vous défendez, le Mandement
 „que j'ai l'honneur de vous envoyer. Vous y
 „verrez que je reconnois mes fautes; mais en
 „même tems vous y remarquerez un caractère
 „bien différent du vôtre pour le courage &
 „pour la fermeté. J'ai fait de solides
 „réflexions sur mes foiblesses passées; &
 „après avoir découvert mes sentimens
 „intérieurs & mes dispositions présentes à
 „des personnes éclairées, on est convenu
 „avec moi que le parti de la retraite &
 „des larmes étoit le plus sûr, & l'unique
 „même qui parût dans l'ordre de Dieu.
 „Je m'y suis déterminé, Monseigneur, avec
 „d'autant plus de fermeté, que je sens qu'il
 „est conforme aux saintes regles & à l'esprit
 „de l'Eglise; & qu'ayant à réparer une
 „entrée très vicieuse & très éloignée des
 „saints Canons, je ne pouvois me tromper
 „en suivant ce que ces mêmes Canons me
 „prescrivent en tant d'endroits.

„Je regarde d'ailleurs avec beaucoup de
 „sincérité que je suis incapable de rendre
 „aujourd'hui à l'Eglise les services dont elle
 „a besoin; & que si l'Épiscopat à
 „toujours demandé des vertus non
 „communes, celles dont il a besoin à
 „présent sont d'un genre que je ne puis
 „me promettre de les acquies sans un
 „miracle. Or Dieu ne me le doit pas,
 „& j'ai lieu au contraire d'être
 „persuadé que ce seroit le tenter. Je
 „vai donc me consacrer au silence, &
 „avec la grace de Dieu pleurer le
 „reste de mes jours d'avoir si mal
 „parlé; prenant pour moi cette
 „sentence du Prophete: *Peccatori dixit
 „Deus, Quare tu enarras justitias meas,
 „& assumis Testamentum meum per os
 „tuum?* „(Dieu dit au pécheur: Pourquoi
 „te mêles-tu d'annoncer mes préceptes,
 „& pourquoi parles-tu avec faste de
 „mon alliance? *Traduction de M. Duguet.*)

„Honorez-moi de vos bontés, de votre
 „amitié qui m'est très précieuse, & du
 „secours de vos prières; & soyez
 „persuadé qu'on ne peut être avec un
 „attachement plus tendre & un respect
 „plus vrai que moi, Monseigneur, Votre,
 „&c. *Signé, L'EVESQUE DE S. PAUL.* Sous les
 „yeux de Dieu ce 18. Mars 1735.”

Réponse de M. l'Evêque de Montpellier.

A Montpellier ce 30. Mars 1735.

„J'ai reçu, Monseigneur, avec une
 „joie que je ne puis exprimer, le
 „Mandement que vous m'avez fait
 „l'honneur de m'envoyer, & la lettre
 „qui y étoit jointe. Que d'actions
 „de grâces ne devons-nous pas
 „rendre à Dieu du miracle qu'il
 „vient d'opérer sur votre cœur!
 „L'impression qu'il fait ici me
 „montre ce qu'il fait ailleurs.
 „On est frappé, consolé, édifié.
 „Je reçois des visites de personnes
 „de tout état, qui viennent se
 „réjouir avec moi de ce grand
 „événement. La lecture de votre
 „Mandement touche, & tire les
 „larmes des yeux. Il n'y a qu'une
 „voix pour approuver le parti que

vous avez pris; & chacun convient qu'en vous mettant à la dernière place, vous êtes plus grand que ceux qui occupent les premières.

Vous nous apprenez, Monseigneur, que vous avez commencé à goûter la paix, dès que vous avez pris la résolution de descendre de votre Siège. Vous n'aurez plus à vous défendre contre les remords de la conscience: mais vous aurez à soutenir les assauts que le monde va vous livrer. Car s'il y a un monde qui aime la vérité, il y en a un autre qui la persécute. Je craindrois pour vous, si vous étiez moins humble. Mais la démarche que vous venez de faire, annonce un édifice dont les fondemens sont très profonds. Que les vents soufflent, que les eaux se débordent, je suis tranquille, & je n'apprehende point de vous voir renversé.

Continuez, Monseigneur, à nous édifier. Plus vous vous cacherez, plus vous deviendrez utile à l'Eglise. Que ne m'est-il permis de vous imiter!

En restant dans la place que j'occupe, demandez, je vous en conjure, que Dieu me fasse la grâce de m'y sanctifier. Il fait tout ce qui me manque pour lui plaire. Qu'il me donne ce qu'il commande & qu'il commande ce qu'il voudra. Je suis avec l'attachement le plus tendre & le plus respectueux, Monseigneur, Votre, &c. *Signé, CHARLES JOACHIM EVESQUE DE MONTPELLIER.*

Il court aussi des copies, même imprimées, de la lettre que M. l'Evêque d'Auxerre a écrite à M. de S. Papoul, en le remerciant du Mandement qu'il lui avoit envoyé. En voici la teneur:

Je voudrois, Monseigneur, pouvoir vous exprimer toute l'impression que fait sur moi la générale démarche que vous venez d'annoncer à toute l'Eglise par votre incomparable Mandement. Elle m'a édifié, elle m'a instruit, elle m'a pénétré d'admiration & de joie. Qu'il est grand aux yeux de la religion de s'humilier comme vous faites! Les hommes charnels pour qui la croix de Jesus-Christ est une folie, penseront comme ils voudront de votre conduite: mais la foi la fera regarder dans toute la postérité comme le triomphe de la grâce.

Vous avez, Monseigneur, le bonheur d'être la preuve la plus sensible de sa force & de sa puissance; & vous faites plus pour elle que tous les Ecrits & les instructions que l'esprit humain pourroit donner: *Gracias Deo super inenarrabili dono ejus.* [Dieu soit loué de son ineffable don.]

Je n'ose rien dire, Monseigneur, de votre retraite qui nous prive d'un collègue dont nous aurions grand besoin dans les combats que nous avons l'honneur de soutenir pour la vérité. Le doigt de Dieu paroît trop visiblement sur vous, pour n'être pas persuadé que c'est lui qui a tout fait.

Ne m'oubliez pas, je vous en conjure, Monseigneur, dans votre solitude. Vous y trouverez les douceurs & les consolations de la grâce qui vous y a conduit. Compatissez à nos maux; suppléez à la faiblesse de mes prières; obtenez-moi par les vôtres les grâces qui me sont nécessaires. On ne peut être avec plus de vénération, de respect & d'admiration que je le suis, Monseigneur, Votre, &c. *Signé, CHARLES EVESQUE D'AUZERRE.*

Il. Par un arrêt du premier Mars le Parlement a

reçu le Procureur général du Roi appellant comme d'abus [d'un Decret ou Bref du Pape, datté du 19. Juin 1734, portant condamnation & prohibition du Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre du 26. Décembre 1733.] "Condamnation prononcée; disent MM. les Gens du Roi, en conséquence & sur le fondement d'un avis de l'Inquisition: ce qui suffit, continuent-ils, pour que leur ministère doive agir lui-même, & employer les voies de droit qui lui sont ordinaires en de pareilles occasions. Rien, ajoutent ces Messieurs par la bouche de M. Gilbert de Voisins, de ce qui est émané directement ou indirectement de l'Inquisition, ne peut être reçu ni même toléré en France; & pour ce qui regarde en particulier les Evêques du royaume, il est des règles prescrites par les saints Canons, & que nous avons reçues de nos peres, dans lesquelles l'autorité même du Pape, quelque respectable qu'elle soit, DOIT SE RENFERMER." L'Imprimé de ce Bref étoit tombé entre les mains de MM. les Gens du Roi par la communication que la Cour leur avoit fait donner d'une requête de M. l'Evêque d'Auxerre. C'est encore ce que le réquisitoire nous apprend.

III. Autre arrêt de la Cour, qui ordonne que par le Procureur général du Roi, l'Evêque d'Orléans sera averti de retirer les permissions dans lesquelles se pourroit trouver inscrite la clause portant qu'on ne pourra faire célébrer la Messe par aucuns Prêtres qui ne seront pas soumis aux dernières décisions de l'Eglise, & nommément de la Bulle UNIGENITUS, & de s'abstenir d'insérer à l'avenir dans les permissions qu'il jugera à propos d'accorder, une pareille clause ou autres, tendantes à introduire l'usage des souscriptions ou déclarations, contre la disposition des ordonnances, arrêts & reglemens de la Cour, même à autoriser les laïques à prendre connoissance des sentimens & de la doctrine des Ecclésiastiques."

M. l'Avocat général observe dans le réquisitoire qui est imprimé avec l'arrêt, que dans les permissions accordées par M. l'Evêque d'Orléans & restrictives aux Prêtres soumis à la Bulle, ce Prélat exige d'ailleurs que les Prêtres étrangers aient une permission de lui ou de ses Grands Vicaires, comme s'il eût prétendu [par la première de ces deux clauses] retrancher le pouvoir de célébrer aux Prêtres qui l'ont de droit dans son Diocèse, & qui ne sauroient en être privés que conformément aux règles de la discipline canonique; ... Qu'en même tems qu'ils se trouvent (MM. les Gens du Roi) dans l'obligation de rendre ce compte à la Cour, ils avouent que le fait leur paroît d'un genre si nouveau, qu'on peut hésiter sur le choix du remède; ... qu'ils estiment qu'un avertissement qui partiroit de l'autorité de la Cour, & qui en porteroit le caractère, marqueroit assez d'une côté qu'elle ne sauroit approuver ce qui s'est fait par ce Prélat; & de l'autre, le mettroit en situation d'y pourvoir lui-même, en retirant les permissions qu'il pourroit avoir données avec cette clause, & en s'abstenant de l'insérer à l'avenir dans celles qu'il pourra donner; que c'est une ouverture qu'ils ont cru devoir donner à la Cour, &c." Et par le dispositif de l'arrêt. il paroît que c'est en effet l'ouverture que la Cour a cru devoir suivre.

Du 9. Mai 1735.

De Toulouse le 25. Avril.

I. M. RIQUET de Bonrepos l'un des Avocats généraux de ce Parlement, ne croyant pas *devoir différer la dénonciation* du Mandement de M. de S. Papoul, s'est acquitté le 5. de ce mois de ce prétendu *devoir de son ministère*. " Il n'entreprend pas, dit-il avec raison dans son réquisitoire, d'entrer dans un examen particulier & rigoureux de cet ouvrage. Il suffit pour s'élever contre, d'y trouver UN ACTE d'APPEL au futur Concile général; une adhesion à des actes faits précédamment pour soutenir cet Appel, & une révocation de tous actes contraires. " Ce n'est pas qu'un autre motif ne lui ait paru devoir exciter également le zele & l'autorité de la Cour; & ce motif, c'est " LE SACRIFICE [de M. de S. Papoul] digne, selon M. Riquet, d'être loué en certaines circonstances, mais capable dans celle-ci d'émouvoir les esprits, & de les porter à la défobéissance. "

C'est à quoi se réduisent précisément dans le discours de cet Avocat général les chefs d'accusation contre un Mandement que toute la France a admiré. D'un côté, une CONTRAVENTION EXPRESSE aux deux premiers articles des Lettres-patentes [ou plutôt de la Déclaration] du 4. Août 1720. En quoi M. Riquet étend aux Evêques mêmes les défenses de faire aucun acte contraire à la Bulle *Unigenitus*. Et d'un autre côté, un SACRIFICE capable d'émouvoir les esprits, & de porter à la défobéissance. Sur le premier chef, ce Magistrat a contre lui toute l'église gallicane, les Evêques Constitutionnaires comme tous les Appellans, qui ne pensent gueres plus les uns que les autres pouvoir être forcés au silence lorsqu'ils croient que la vérité est en péril. Ils ne diffèrent qu'en ce que les premiers croient avoir la vérité pour eux, & que les seconds l'ont en effet. A l'égard du second grief, M. l'Avocat général qui ne néglige pas sans doute l'étude des saints Canons, trouvera quand il voudra bien y réfléchir, que M. de S. Papoul étant entré dans l'épiscopat de la maniere que ce Prélat le confesse lui-même avec tant d'humilité, son SACRIFICE exactement conforme aux saintes regles, n'étoit pas moins nécessaire, qu'il est édifiant. Il est donc capable en effet ce sacrifice si chrétien, non d'émouvoir les esprits dans le sens de ce Magistrat, mais d'y produire un trouble salutaire: ce qui seroit fort à désirer.

Cependant la Grand' Chambre du Parlement, où dix Conseillers seulement ont opiné, *ayant égard aux réquisitions* de M. Riquet, a ordonné la suppression du Mandement de M. de S. Papoul, avec défenses à tous Imprimeurs & autres personnes de l'imprimer, d'en vendre & débiter, ni garder, ni retenir des exemplaires, à peine de trois mille livres d'amende & autre arbitraire, &c.

Au reste on est persuadé ici que M. Riquet de Bonrepos a saisi avec empressement ce moyen qu'il a cru propre à faire sa cour aux Jésuites, & à se procurer par eux la protection de M. le Cardinal de Fleuri, pour des raisons bien connues dans cette province,

principalement dans l'étendue du célèbre canal de Languedoc, dont l'ayeul de M. Riquet forma & exécuta le projet. On fait aussi que le Procureur général n'étoit point de l'assemblée du parquet où cette étonnante réquisition a été résolue; que l'assemblée s'est tenue chez M. le Comte Avocat général dévoué à la Société; que M. de Saget autre Avocat général n'a point été de l'avis du réquisitoire, & qu'il a refusé de porter la parole, sous prétexte qu'il est acablé d'affaires, M. le Comte n'allant point au Palais depuis long-tems, & M. Riquet n'y ayant encore jamais parlé. Le Mandement de M. de S. Papoul a mérité d'exercer les prémices du zele de ce dernier. Le jour que l'arrêt fut rendu, M. le premier Président avoit engagé MM. de la Grand' Chambre à s'assembler de bonne-heure, sans leur dire de quoi il s'agissoit. Deux fois l'Avocat général se présenta inutilement; & il ne trouva que la troisième fois le nombre de juges requis. Cette phrase par laquelle il débuta: " Chargés par le devoir de notre ministère de veiller à l'exécution des ORDRES du Roi, &c. " parut aux juges éclairés contenir en pareil cas une expression au moins déplacée. Il n'y avoit point d'ordres du Roi pour agir en cette occasion; & l'on a cru que ce jeune Magistrat avoit apparemment entendu par l'exécution des ordres du Roi, l'exécution des *Ordonnances*. Quoiqu'il en soit, 1. les Lettres-patentes, comme M. Riquet les appelle, ou plutôt la Déclaration du Roi du 4. Août 1720. sur laquelle le réquisitoire & l'arrêt paroissent fondés, n'étoit-elle pas relative à l'accommodement, & ne supposoit-elle pas, gratuitement à la vérité, l'affaire de la Bulle terminée? 2. Cette Déclaration ne fut-elle pas enregistrée avec les mêmes modifications & de plus fortes encore que les Lettres-patentes de 1714? Les arrêts d'enregistrement de 1714. n'y sont-ils pas confirmés entant que besoin seroit; & dans le second article de cette Déclaration, l'un des deux que M. Riquet a pris pour regles, le Roi ne dit-il pas expressément qu'il " n'entend par le présent article donner atteinte aux regles de l'Eglise, se, & aux maximes du royaume sur le droit d'appeler au futur Concile? " Aussi plusieurs membres du Parlement ont-ils été affligés de ce que M. l'Avocat général a trouvé dans l'acte d'Appel d'un Evêque, un puissant motif pour s'élever contre le Mandement qui le contient: & encore plus de ce que dix juges de la Grand' Chambre se sont laissés entraîner par ce *puissant motif*.

II. Au mois de Décembre 1734. le fleur Branche du Diocèse de S. Flour, soutint ici une these pour la tentative, dans laquelle il inséra, tant sur la morale que sur la grace suffisante, des opinions ou déjà condamnées, ou qui tendent à ériger en dogme de foi les sentimens particuliers, pour ne pas dire les erreurs, des Molinistes. Le Pere la Roquette Jésuite, président de cette these, prévoyant avec raison qu'elle seroit improuvée par la Faculté, prit des mesures justes pour qu'elle fût soutenue clandestinement. Lui

& le Pere la Coste son confrere examinerent seuls le candidat; aucun des Professeurs perpétuels n'y fut appellé, & le Soutenant ne porta pas même de these au Doyen, lequel ne fut instruit de tout ce qui s'étoit passé, que dans le mois suivant. Celui-ci plus affligé que surpris de cette entreprise des Jésuites, ne crut pas pouvoit se dispenser d'en faire part à l'assemblée du *Prima mensis*, où il fut unanimement délibéré, qu'on rechercheroit la these en question, & qu'on s'informerait exactement des faits. Après bien des perquisitions, la these fut recouvrée: la Faculté s'assembla de nouveau, & lecture faite de la piece, où le rapport de M. le Doyen, tant sur le fond que sur la forme, il fut décidé encore à l'unanimité 1. que le *grade* du sieur Branche étoit nul, attendu qu'il n'avoit pas été examiné selon les regles, qui portent qu'un Professeur perpétuel sera convoqué pour l'examen du Baccalaureat, avec les Professeurs de tour au nombre de trois; 2. qu'on nommeroit des Commissaires à l'effet d'examiner cette these, & de censurer les propositions qu'ils jugeroient dignes de censure. Quatre Commissaires furent nommés, & chargés en même tems d'examiner & de censurer une autre these soutenue sous le même Pere la Coste au mois de Mai 1734: these où l'on établissoit comme dogme de foi l'équilibre de pouvoit résultant de la grace suffisante; & qui n'avoit été déferée si tard à la Faculté par M. le Doyen, que parce qu'elle n'étoit pas venue plutôt à sa connoissance. Après plusieurs conférences, les Commissaires dresserent leur censure, qui fut enfin portée à une assemblée générale de la Faculté le 13. du mois de Février, & qui, quoiqu'unanimement approuvée & signée, n'a pas été rendue publique, parce que M. l'Archevêque qui arriva des États le jour même, y mit obstacle, & qu'un ordre de la Cour adressé au même Prélat, en a défendu formellement l'impression. Les Jésuites avant que d'employer cette autorité respectable dont ils font depuis si long-tems un abus si criminel, s'étoient adressés au Juge-Mage de cette ville, & l'avoient engagé à rendre une ordonnance, par laquelle il défendoit à tous Imprimeurs d'imprimer la censure, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu par M. le Garde des Sceaux. La démarche de ce Juge, ferviteur très soumis des Jésuites, souleva l'Université qui prétend avoir droit de faire imprimer ses decrets; & malgré cette ordonnance irréguliere & abusive, l'on auroit, à ce qu'on assure, procédé à l'impression, sans les mouvemens que M. l'Archevêque s'est donné auprès de certains Professeurs.

Les propositions de ces deux theses, pour ce qui concerne la morale, roulent sur le *périal du sort & le triple contrat*. Elles sont qualifiées, fausses, téméraires, ouvrant la porte à l'avarice & à l'usure, sur-tout envers les pauvres; & se jouant de plusieurs censures, déjà portées contre de pareils excès. Les propositions sur l'équilibre de pouvoit, & la grace suffisante, entant qu'elles donnent pour *dogmes de foi* de simples opinions, sont censurées comme fausses, injurieuses aux souverains Pontifes & aux écoles catholiques. C'est à quoi se réduit tout ce qu'on a pu savoir de cette affaire, sur laquelle les Professeurs, par une

timidité qu'ils appellent prudence, ont gardé & gardent encore un grand secret. Il y a apparence que cette censure, quoique très modérée, ne fera pas publiée; au moins pendant que M. l'Archevêque sera en place. Ce Prélat s'est tellement rendu maître des Professeurs, qu'il en obtient tout ce qu'il veut; & il ne veut rien contre les Jésuites qu'il aime, disoit-il dernièrement à table, parce qu'ils sont *bons croyans*. Il vient de leur donner une nouvelle preuve de sa bienveillance, en leur conservant la pension de 500 écus, que le clergé fait à leur Séminaire & que le bureau diocésain, en l'absence du Prélat, avoit délibéré de supprimer, parce qu'elle n'avoit été accordée à ces Peres que jusqu'à ce qu'on eût fait au Séminaire la réunion qui est faite depuis long-tems d'un bénéfice de mille écus.

De Paris.

I. Mademoiselle de Mossaron, depuis sa guérison miraculeuse, c'est-à-dire, depuis le 26. Juin 1728, s'est fait un devoir d'aller à saint Médard régulièrement tous les vingt-six de chaque mois, pour y remercier Dieu de ce miracle. Comme la rue Vivienne où elle demeure avec Monsieur son pere est extrêmement éloignée de ce quartier-là, elle est dans l'usage de passer tous les mois une nuit dans la paroisse de saint Médard, rue Fer-à-moulin, chez les sieur & Dame Verrier, chez qui elle logeoit lors de sa neuvaine & de sa guérison. La nuit du 26. au 27. Janvier dernier on entendit frapper avec beaucoup de violence à la porte de cette maison. La surprise que causa un tel fracas à un heure si indue, augmenta considérablement, lorsque des personnes tranquilles, dont la conduite & la réputation ne donnent aucun prétexte aux recherches de la police, virent qu'un Commissaire dont on ignore le nom, un Exemt qu'on a su être le nommé Dubut, & une cohorte d'Archers du Guet, demandoient à entrer. Ils entrèrent en effet, & en vertu d'un prétendu ordre du Roi qui, malgré les réquisitions réitérées qu'on leur fit de le représenter, n'a jamais paru, ils pénétrèrent dans la chambre de la Demoiselle de Mossaron qui venoit de se lever au bruit de cette intrusion si peu attendue. La licence avec laquelle ces émissaires de la police se mirent en devoir de fouiller dans ses poches, l'obligea d'en tirer elle-même tout ce qui y étoit. L'on s'empara de tous les papiers qui s'y trouverent, & singulierement de deux lettres qui lui venoient de deux personnes recommandables par leur caractère & par leur piété: lettres par conséquent qui pouvoient renfermer des secrets qu'on n'est jamais obligé de révéler. Après cet enlèvement de papiers, le Commissaire & l'Exemt déclarerent à cette Demoiselle, qu'il falloit qu'elle les suivit. Il étoit environ trois heures du matin; & l'on comprend aisément combien il convenoit peu qu'une Demoiselle de famille, dont la conduite a toujours été non seulement sans reproche, mais réguliere & édifiante, marchât à pié à une heure aussi indue au milieu d'une troupe d'Archers. C'est ce que Mademoiselle Mossaron représenta fortement au Commissaire, lequel, cédant avec peine à ces raisons de bienséance, lui permit enfin de se servir de la brouette dans laquelle il étoit apparemment venu lui-même. Elle fut donc

enlevée, & conduite ainsi du fauxbourg S. Marcel aux prisons du petit Châtellet. Là, sans l'écrouter, on la consigna dans une chambre où étoient plusieurs femmes, qu'elle apprit dans la suite être prévenues des crimes capitaux. Elle y passa le reste de la nuit sans se coucher; & à huit heures du matin elle fit tant, qu'elle obtint du geolier une autre chambre, qui étoit une espece de cachot. Deux heures après, l'Exempt qui avoit présidé à son enlèvement, la vint prendre, & la conduisit dans un carrosse de place chez M. le Lieutenant de police. Dans la conversation assez longue qu'elle eut avec ce Magistrat, elle ne reçut nul éclaircissement sur le motif d'une violence si inouïe; & tout ce qu'elle en put tirer, c'est qu'il étoit fâché de ce qui venoit d'arriver. Foible dédommagement après une insulte si caractérisée! M. Hérault toutefois voulant couvrir de quelque spécieux prétexte une démarche dont il ne pouvoit gueres s'empêcher de sentir l'irrégularité, ajouta „ qu'il ne convenoit pas à une Demoiselle de famille „ de découcher de chez son pere? ” Mais qui se fe- roit jamais persuadé qu'une fille de trente-cinq ans, majeure, laquelle n'a jamais eu que des relations honorables, & qui vit sous les yeux d'un pere très connu, eût pu être sujette à cette espece d'Inquisition? Enfin M. Hérault la congédia sans pouvoir la trouver coupable, si ce n'est peut-être d'avoir été guérie miraculeusement d'une paralysie au tombeau de M. de Paris; & quelque fâché que fût M. le Lieutenant de police de ce qui venoit d'arriver, les deux lettres dont il est parlé ci-dessus, n'ont point été jusqu'à présent restituées.

Ce récit est fidelement extrait d'une requête qui auroit été présentée au Parlement, les Chambres assemblées, sans qu'un des chefs de cette auguste Compagnie a voulu encore pour cette fois en épargner à M. Hérault les suites mortifiantes.

„ Que deviendroit la société civile, est-il dit dans „ ce projet de requête, si des officiers subalter- „ nes de police, abusant d'une autorité qui ne leur „ est confiée que pour entretenir dans la ville le bon „ ordre & la paix, étoient autorisés à violer impunément les droits les plus sacrés? Où en seroient „ les sujets du Roi, s'ils étoient journellement ex- „ posés à se voir envahis par des Archers, & livrés „ aux plus étonnantes perquisitions? Si résidant „ paisiblement dans leurs maisons, où il ne se passe „ rien qui puisse exciter la censure de la police, ils „ doivent avoir l'inquiétude de se voir d'un moment „ à l'autre arrachés avec violence de leurs lits „ pendant la nuit, pour être ignominieusement traînés „ dans des prisons destinées à renfermer des person- „ nes coupables des plus grands crimes? Que n'auroit- „ on pas à craindre dans la société, des suites d'une In- „ quision aussi funeste; car on ne peut jamais caracté- „ riser par un autre nom toutes les démarches „ qui se font pour priver les sujets du Roi de leur „ liberté, quand on y attente sans decret, sans or- „ donnance de Justice, ou sans un ordre émané de „ l'autorité suprême notifié juridiquement? Enfin „ les violences inouïes dont la suppliante a été la „ victime, ne peuvent être considérées que comme „ un attentat énorme & une injure caractérisée, fai-

te à une Demoiselle de famille, trouvée dans une „ maison d'honneur: Demoiselle dont la conduite a „ toujours été irréprochable, & qui cependant s'est „ vue traitée avec toute l'ignominie qu'on croiroit „ peut-être devoir épargner à des personnes de son „ sexe, dont la conduite auroit été la plus scanda- „ leuse. Dans de telles circonstances, la suppliante „ ne peut que s'adresser à la Cour, les Chambres „ assemblées, pour lui demander justice d'attentes „ dont on ose dire qu'il n'y a point encore eu d'exem- „ ples, & dont il ne lui est que trop permis d'en- „ visager comme premier auteur UN MAGISTRAT QUI „ A L'HONNEUR D'ESTRE MEMBRE DE LA COUR COM- „ ME MAISTRE DES REQUESTES. ”

Pour les conclusions de la requête, on deman- doit qu'il plût à la Cour „ donner acte à la supplian- „ te de la plainte qu'elle rendoit aux Chambres „ assemblées [de tous les faits ci-dessus expliqués;] „ & singulierement de ce que sans decret, sans or- „ donnance de Justice, & même sans aucun ordre „ du Roi, on a attenté à sa liberté dans la maison „ des sieur & Dame Verrier ses amis: de ce qu'on... lui „ a enlevé sans aucune forme de justice les pa- „ piers qu'elle avoit dans ses poches, & notamment „ deux lettres... dans le secret desquelles on ne „ pouvoit pénétrer sans violer tous les devoirs de „ la religion... Lui permettre d'annexer à la pré- „ sente requête les certificats des Geolier & Gref- „ fier de la Geole, ... à l'effet de constater qu'elle „ a été mise dans les prisons sans y avoir été écrouée: „ comme aussi de faire informer desdits faits, cir- „ constances & dépendances, pardevant tel de Mes- „ sieurs qu'il plairoit à la Cour de commettre; pour „ lesdites informations faites, rapportées & commu- „ niquées, être par la Cour, les Chambres assem- „ blées, „ décerné tels decrets qu'il appartiendra. ”

Ce projet, qui a été dressé par une bonne main, pourroit servir de modele en cas de besoin, ainsi que les actes suivans; lesquels, tant pour l'importance de la matiere, que pour l'exaetitude de la forme, méritent d'être conservés à la postérité.

II. ” Acte de protestation des Reverends Peres Bé- „ nédictins de S. Benoît sur Loire à l'ouverture de la se- „ conde visite du Reverend Pere Dom Jean Baptiste „ Sarrazin soi-disant Visiteur de la Congrégation de „ S. Maur en la province de Bourgogne: „ avec les noms de ceux qui l'ont signé.

„ Nous soussignés &c. déclarons au Reverend Pe- „ re &c. que nous ne pouvons en aucune façon re- „ connoître pour canonique & légitime la visite qu'il „ prétend faire dans ce monastere de S. Benoît sur „ Loire, attendu qu'il ne tient son institution que „ de l'assemblée tenue à Marmoutier le 2. de Juil- „ let de l'année 1733. en laquelle quatorze capi- „ tulanx à l'exclusion de dix-huit autres se font té- „ mérairement arrogés le droit de tenir le Chapitre „ général de ladite Congrégation de S. Maur, & „ disposer des offices & charges de la même Con- „ grégation; contre laquelle assemblée & toutes ses „ entreprises illégitimes nous aurions réclamé par „ divers actes motivés, que nous avons signifié ou „ fait signifier en divers tems & lieux, tant aux sus- „ dits quatorze qu'audit Reverend Pere Dom Jean

„ Baptiste Sarrazin & à quelques autres soi-disans
 „ Supérieurs, tenans d'eux leur institution; lesquels
 „ actes & motifs nous sommes prêts de représenter
 „ & déduire lorsque besoin sera, & que nous aurons
 „ recouvré la liberté nécessaire. Déclarons en outre
 „ audit Reverend Pere Dom Jean Baptiste Sarrazin,
 „ en conformité de l'acte à lui signifié dans ce mo-
 „ nasterie le 8. Mars de l'année dernière 1734. & re-
 „ nouvellant entant que besoin est ledit acte pour l'ac-
 „ quit de nos consciences, l'honneur de la vérité &
 „ le maintien de nos regles; que si nous paroissions
 „ à la visite qu'il prétend faire en ce monasterie, c'est
 „ uniquement par soumission aux ordres du Roi, &
 „ afin de prouver combien notre amour pour la paix
 „ est sincere; sans néanmoins que cette assistance ex-
 „ terieure à la prétendue visite puisse préjudicier en
 „ aucune maniere à nos divers actes d'opposition, ni
 „ passer pour une reconnaissance du prétendu pou-
 „ voir dudit Reverend Pere Dom Jean Baptiste Sar-
 „ razin; voulons même pour plus grande sûreté qu'au
 „ procès-verbal de cette prétendue visite mention
 „ expresse soit faite par le Secretaire du Chapitre, de
 „ notre opposition. Et de tout ce que dessus deman-
 „ dons préalablement acte audit Reverend Pere Dom
 „ Jean Baptiste Sarrazin, sauf en cas de refus de sa
 „ part, à nous pourvoir comme nous aviserons bon
 „ être. Requerons au surplus le Secretaire du Cha-
 „ pitre d'insérer notre présente déclaration dans le
 „ registre des actes capitulaires de ce monasterie, pour
 „ nous valoir ce que de raison. Fait dans le susdit
 „ monasterie de S. Benoit sur Loire le Samedi 26. Fé-
 „ vrier à deux heures & demie du soir 1735. (Ont
 „ signé) Fr. Maur TOUVOIS, Fr. Jean JAVARI, Fr.
 „ François TEXIER, Fr. Claude BERTHIER, Fr. François
 „ ROBILLARD, Fr. Joseph Nic. LA MOTTE, Fr.
 „ Jérôme PERCHE, Fr. Pierre Jacq. DE BEAUGE, Fr.
 „ Claude-Franç. TRIPARD, Fr. Pierre-Jean-Marie BOU-
 „ DET, Fr. Ant d'ARNAULT. ”

Ces onze Religieux font tous Prêtres. Le Prieur,
 qui néanmoins ne pense pas mal, & qui ne désaprou-
 ve pas les signans, est le seul de sa Communauté qui
 n'ait pas signé. Dom Sarrazin informé de cette pro-
 testation dès la veille, en écouta la lecture tranquil-
 lement, & ne laissa pas de faire beaucoup de polites-
 ses à tous les Religieux, qui de leur coté ne manque-
 rent à rien à son égard, pendant tout le cours de la
 visite à la clôture de laquelle on lui signifia un au-
 tre acte dont voici la teneur :

„ Je soussigné Secretaire du Chapitre de, &c. dé-
 „ clare au Reverend Pere, &c. que je suis chargé de
 „ la plus grande partie de cette Communauté de lui
 „ dire & notifier, à ce qu'il n'en prétende cause d'i-
 „ gnorance, que ne pouvant reconnoître en lui au-
 „ cune autorité, & ne pouvant en conscience rece-
 „ voir de sa main l'absolution que les visiteurs légiti-
 „ mes de notre Congrégation ont coutume de don-
 „ ner à la clôture de leur visite, parce que nous re-
 „ gardons cette cérémonie comme un acte de juri-
 „ diction spirituelle: si nous sortons dans ce moment
 „ du Chapitre, nous ne laissons pas de prévenir & d'ap-

„ prouver de tout notre cœur la recommandation qui
 „ s'est toujours faite à la fin des visites, de la personne
 „ sacrée du Roi, de la Reine & de toute la famille
 „ royale, pour laquelle, comme fideles sujets de Sa
 „ Majesté, nous ne cesserons d'offrir au ciel nos vœux
 „ les plus ardens. Fait en ladite Abbaye de saint Be-
 „ noît sur Loire le premier Mars 1735. (Signé) Fr.
 „ François Robillard Secretaire du Chapitre. ”

Lecture faite de cet acte en pleine Communauté
 après la conférence de la clôture, huit Religieux
 se retirerent, & il n'en resta par conséquent que
 quatre pour l'absolution.

Toutes ces oppositions & protestations, dont le
 prétendu Visiteur a refusé de donner acte, disant
 toujours, lorsqu'il en étoit requis, qu'il avoit *les*
mains liées, sont bien & dument inscrites sur les
 registres des actes capitulaires du monasterie de saint
 Benoit, sur lequel le Secretaire du Chapitre en a
 donné aux Religieux opposans l'acte refusé par Dom
 Sarrazin. Il y est fait mention de plus, que la Com-
 munauté étant assemblée pour la clôture de la vi-
 site, le Secretaire, après les prieres & l'exhorta-
 tion accoutumées, se leva & dit :

„ Mon Reverend Pere, la plus grande partie de
 „ la Communauté ayant des raisons pour ne point
 „ assister à la cérémonie de l'absolution que vous
 „ prétendez donner, ainsi qu'il est de coutume d'ê-
 „ tre fait dans notre Congrégation à la clôture des
 „ visites, & approuvant cependant de tout notre
 „ cœur la recommandation qu'il est d'usage de faire
 „ aux prieres de la Communauté, de la personne
 „ sacrée de Sa Majesté, de la Reine & de toute la
 „ famille royale; je vous supplie tant en mon nom
 „ que de la plus grande partie de la Communauté
 „ de faire dans ce moment cette recommandation,
 „ afin que nous ayons la liberté de nous retirer en-
 „ suite; & sur le silence gardé par le susdit Re-
 „ verend Pere Dom Jean-Baptiste Sarrazin, lui ai lu
 „ & signifié un acte dont la copie &c. ” comme
 ci-dessus.

* Dans la requête de Messieurs les Curés de Pa-
 ris contre l'Instruction de M. de Sens, dont nous
 rendrons compte dans la suite, il s'est glissé une
 faute considérable d'impression, vers le milieu de
 l'acte de Messieurs de Laleu, page 39. ligne 31. Au
 lieu de ces mots: apprendre à lire, *il faut* à écrire
 & à dessiner &c.

Nouvelles du 25. Avril, premiere colonne, ligne
 54. tout autre, *lisez* toute autre. Page 66. colonne
 2. article de Rhodés, ligne 4. Le Pere Grandfagne
 Supérieur du Séminaire (Oratorien) *ôtez* Oratorien.
 Page 67. colonne 2. ligne. 33. Le Prieur & les trois au-
 tres Religieux, *effacez* les. Page 68. colonne premiere,
 article de Paris, ligne 3. dans la maison de S.
 Charles, *lisez* de S. Julien.

Il seroit à souhaiter que dans les mémoires où il
 est parlé des Séminaires, on voulût bien marquer
 par qui ils sont dirigés. C'est ainsi qu'on omet sou-
 vent des circonstances qui ne peuvent être suppléées,
 par exemple, les dattes, les qualités des personnes, &c

Du 16. Mai 1735.

De Narbonne le premier Avril.

L'assemblée provinciale se tint ici Mercredi 30. Mars. On y reçut en même tems de Paris le célèbre Mandement de M. l'Evêque de S. Papoul, dont plusieurs Prélats, amis de celui-ci, lequel étoit fort estimé dans cette province, furent extrêmement frappés. M. l'Evêque de Nîmes, qui est mourant, & qui ne peut presque plus ni entendre ni être entendu, n'a pas laissé de se traîner à l'assemblée, pour y donner jusqu'à la fin des preuves de son zèle pour la Bulle, & de ses préventions contre M. de Montpellier. La veille tous les Suffragans & autres députés s'étant assemblés chez le Métropolitain, M. de Nîmes voulut articuler quelques mots, parmi lesquels on mêla celui de Concile; mais M. de Narbonne lui ayant dit assez sechement que ce n'étoit pas le tems de parler de cette affaire, & qu'on verroit le lendemain, M. de la Parisière se tut, ainsi que M. de Guenet Evêque de S. Pons, qui avoit promis de l'appuyer. Le lendemain M. de Nîmes ne manqua pas de revenir à la charge, mais comme il ne pouvoit articuler, M. de S. Pons se chargea de suppléer à l'impuissance de son confrere moribond. Il requit donc avec chaleur qu'on chargeât les députés à l'assemblée générale de demander le Concile de la province, & prétendit que cette proposition avoit été agréée & arrêtée à la dernière assemblée provinciale. Le fait fut nié. Il s'en prit à M. l'Evêque d'Agde, à qui il foutint qu'il en avoit été, ou qu'il en avoit dû être témoin, puisqu'il étoit à cette assemblée; & il ajouta que quand un homme comme lui avancoit un fait, il devoit en être cru. Alors M. de Bezons Evêque de Carcassonne prit la parole, & dit qu'il paroïssoit assez étonnant que M. de S. Pons prétendit être seul en droit d'être cru, & que la naissance & le caractère de M. d'Agde lui donnoient sans doute le même droit. La demande de MM. de Nîmes & de S. Pons rejetée de tous les Evêques & députés de l'assemblée, ne fut appuyée que du sieur Payan Grand Vicairé d'Uzès, & ci-devant Théologien du Concile d'Ambrun. Les deux Prélats ne pouvant donc mieux faire, demanderont que du moins leur avis fût inscrit sur le Procès-verbal. On leur répondit que ce n'étoit pas la coutume, attendu qu'ils n'étoient que trois de leur avis contre toute l'assemblée. Mais comme ils s'obstinèrent à l'exiger, on le leur accorda, en ajoutant, comme de raison, que cet avis n'ayant pas été suivi, l'assemblée avoit dit, *n'y avoir lieu à cette demande.* Ainsi contre leur attente, ce Procès-verbal fait preuve que la demande du Concile de la province a été rejetée formellement par l'assemblée provinciale, & ce qui n'étoit pas encore arrivé depuis qu'il en est question dans les contestations présentes. M. l'Evêque de Carcassonne eut des prises assez vives avec M. de S. Pons, à qui il fut reproché publiquement d'être le seul Evêque du royaume, qui eût pour Grand Vicairé un Jésuite. Le sieur Payan ne fut pas mieux traité. On lui demanda s'il vouloit

1735.

faire le second tome du Concile d'Ambrun. Il y a apparence qu'on ne reviendra plus à demander un Concile après un refus si caractérisé. MM. d'Alet & d'Agde sont députés.

D'Aix le 30. Mars.

On s'est assemblé aujourd'hui chez M. l'Archevêque pour la députation à l'assemblée générale du clergé. M. l'Archevêque a commencé par donner sa voix à MM. de Gap & de Sisteron. Celui-ci, malgré les représentations que lui a faites M. de Gap pour l'empêcher d'interrompre les suffrages, a pris la parole; & tenant d'une main tremblante un papier qu'il venoit de tirer de sa poche, a dit en substance, „ que „ toute la ville savoit que MM. de Gap & d'Apt „ avoient reçu de M. le Cardinal Ministre des défenses de le députer lui Evêque de Sisteron; qu'on ne „ pouvoit plus douter de ce fait; que M. le Cardinal „ tenoit l'épiscopat dans une oppression aussi indigne „ qu'odieuse; & qu'il prioit l'assemblée d'inscrire dans „ son Procès-verbal l'acte qu'il tenoit à la main, par „ lequel il protestoit de nullité contre la prochaine „ assemblée générale.” Après quoi il s'est retiré avec le député du second ordre de son Diocèse. M. de Gap, à qui M. le Cardinal avoit recommandé le secret, de même qu'à M. d'Apt, a témoigné sa surprise de voir M. de Sisteron si bien informé; & en effet on ignoroit parfaitement ici cette défense de M. le Cardinal. Mais on présume que M. de Gap lui-même en aura fait confidence à ses bons amis, lesquels en auront fait part à M. de Sisteron leur ancien confrere qui loge ici chez eux.

MM. de Gap & d'Apt ont été députés; & on a inséré dans le Procès-verbal la protestation de M. de Sisteron, dont voici la teneur:

„ Monseigneur le Cardinal Ministre a écrit à la „ plupart des Evêques de cette province, & notamment à Messieurs les Evêques de Gap & d'Apt „ des lettres particulieres où il me donne particulièrement l'exclusion pour la députation à l'assemblée générale du clergé, & où il leur recommande „ le plus profond secret.

„ MM. les Evêques de Gap & d'Apt font résolus „ de s'en tenir aux lettres qu'ils ont reçues du Cardinal Ministre, & ils se sont ouvertement expliqués „ à moi-même. Il est public dans Aix qu'en envoyant „ sa procuracion, Monseigneur l'Evêque de Fréjus [absent] a borné son suffrage à ces deux mêmes „ Prélats, les seuls que le Cardinal Ministre a désignés: „ Notre province n'a pas été la seule où de pareilles exclusions aient été furtivement envoyées, „ celle d'Arles vient de l'éprouver avant nous. Et „ cette conduite du Cardinal Ministre est d'autant „ plus affligeante, qu'il a exclu par-tout précisément „ des Prélats qui se sont le plus montrés en faveur „ de l'Eglise.

„ Je réclame donc la liberté des assemblées qui est „ aujourd'hui si notoirement blessée par une pareille „ conduite; je proteste contre une pareille oppres-

„ fion; je requiers acte de ma protestation; je la
 „ laisse sur le bureau, signée de ma main, requerant
 „ qu'elle soit insérée dans le Procès-verbal de la pré-
 „ sente assemblée; & je me retire pour ne point par-
 „ ticiper à une connivence si préjudiciable aux inté-
 „ rêts de l'épiscopat. A Aix ce 20. Mars 1735. ”

De Paris.

Ecrits du mois de Mars

I. "EXAMEN de la Consultation au sujet des convul-
 „ sions." Il a déjà paru à deux fois 44 pages de cet ou-
 „ vrage, lequel n'est pas encore fini. On se propose d'y
 „ examiner la Consultation & dans sa forme & dans son
 „ fond. On commence par le fond, c'est-à-dire, par la do-
 „ ctrine, qu'il faut, dit l'Auteur, premièrement éclaircir,
 „ pour passer ensuite à certaines anecdotes importan-
 „ tes & curieuses qui concernent cette affaire, & qu'on
 „ ne doit pas négliger." Sur le fond de la Consultation,
 „ on suit le plan de la Consultation même, &
 „ l'on doit examiner en autant de paragraphes 1. l'ex-
 „ posé du cas & les différentes questions qu'il renferme;
 „ 2. les fondemens & les principes sur lesquels
 „ les Consultants appuyent leur réponse; 3. l'application
 „ qu'ils font de ces principes; 4. la décision qu'ils por-
 „ tent en conséquence contre l'œuvre entière des con-
 „ vulsions. On n'a encore que les deux paragraphes
 „ de cette première partie, savoir, l'examen de
 „ l'exposé & celui des principes. Parmi les diverses
 „ infidélités que l'Auteur relève dans l'exposé, il n'ou-
 „ blie pas, page 19. ce qu'il appelle l'omission très libre
 „ & très volontaire du point capital & décisif dans cette
 „ affaire. " Il s'agit, dit-il, de convulsions dont on
 „ fait l'origine, & dont on connoit le berceau; de con-
 „ vulsions nées au tombeau d'un Saint & d'un grand
 „ serviteur de Dieu, que l'amour & la défense de la
 „ vérité, joints à la pénitence & à l'obscurité d'une
 „ vie cachée, ont conduit à la gloire, & dont la sain-
 „ teté est attestée par des miracles, de convulsions
 „ conçues elles-mêmes, pour ainsi dire, dans le sein de
 „ ces miracles, accompagnées de miracles, & liées à des
 „ guérisons certainement miraculeuses; de convulsions
 „ qui, de l'aveu même de plusieurs de ceux qui les
 „ combattent aujourd'hui, [on cite en marge M. Fouil-
 „ lou] étoient au moins dans les commencemens voie
 „ & moyen de guérison, & qui depuis ont paru revê-
 „ tues de circonstances encore plus singulières, & d'ac-
 „ compagnemens plus remarquables, quoique couver-
 „ tes en même tems de voiles & de nuages qui ont
 „ formé les ténèbres & répandu l'obscurité. Voilà,
 „ ajoute l'Auteur de l'Examen, de quoi il s'agit, & le
 „ cas qu'il falloit proposer & résoudre. Or ce cas est
 „ tout résolu, & la Tradition l'a décidé, &c."

II. "EXPOSITION du sentiment de plusieurs Théolo-
 „ giens défenseurs légitimes de l'œuvre des convul-
 „ sions & des miracles, au sujet de la Consultation des
 „ Docteurs, du 7. Janvier 1735." Cet Ecrit est datté du
 „ 18. Février de la même année, & ne contient que 24
 „ pages in 4.

Ceux qui veulent s'instruire de bonne-foi sur la ma-
 „ tière dont il s'agit, doivent lire cet ouvrage avec
 „ d'autant plus d'attention, que d'un côté il paroît fait
 „ avec beaucoup de sagesse & d'exactitude, & que de
 „ l'autre, nous croyons pouvoir assurer qu'il ne contient
 „ rien qui ne soit en effet très conforme au sentiment

des Théologiens qu'on y fait passer. Le but qu'on s'y
 „ propose, est d'examiner simplement la Consultation
 „ par les motifs excellens en eux-mêmes que les Do-
 „ ctteurs ont eus en la donnant. On en trouve quatre
 „ principaux. Le premier qu'on suppose, quoiqu'il n'en
 „ soit pas dit un mot dans la Consultation, est de se
 „ mettre en état de défendre avantageusement les mi-
 „ racles; 2. de combattre efficacement le fanatisme; 3.
 „ de contribuer à la paix & à l'union; 4. de repousser
 „ l'injure faite au Trône par des discours fanatiques, im-
 „ primés, & envoyés en Cour, sur lesquels il n'étoit pas
 „ permis de se taire. Toute la question, discutée par
 „ l'Auteur de l'Exposition, se réduit donc à examiner si
 „ la Consultation répond en effet à de si bons motifs.
 „ Plût à Dieu, dit cet Auteur, que les Docteurs euf-
 „ „ sent bien voulu admettre leurs freres à leur conseil,
 „ „ & concerter avec eux les mesures qu'il convenoit
 „ „ de prendre dans une cause commune! Ils les euf-
 „ „ sent trouvés tout disposés à concourir avec eux
 „ „ pour la défense des miracles, l'éclaircissement de la
 „ „ vérité, l'affermissement de la paix, le maintien des
 „ „ regles, la condamnation des abus, le retranchement
 „ „ de tout fanatisme, & de tout ce qui peut tendre à
 „ „ affoiblir le profond respect dû à la personne sacrée
 „ „ du Souverain." Pourquoi donc demandent les Théo-
 „ logiens *mis à l'écart*, les Docteurs Consultants ont-ils
 „ voulu agir seuls & d'autorité? „ C'est que nous recon-
 „ „ noissons le doigt de Dieu dans l'œuvre des con-
 „ „ vulsions, & que pour eux ils ne veulent pas l'y re-
 „ „ connoître." Ce parti pris de la part des Docteurs
 „ d'une manière fixe & arrêtée, est fondé 1. „ sur le dé-
 „ „ aveu d'un fait notoire & prouvé, savoir la liaison
 „ „ des convulsions avec les miracles; 2. sur ce qu'il ne
 „ „ peut se mêler rien d'étranger ni qui vienne d'un
 „ „ mauvais principe, dans les œuvres vraiment divi-
 „ „ nes. Si le fait, dont le désaveu est un des appuis es-
 „ „ sentiels de la Consultation, est vrai, elle se trouve
 „ „ renversée; ou si elle conserve encore de la force,
 „ „ elle porte toute entière contre les miracles." A
 „ l'égard du principe qui est le fondement de la décision,
 „ l'Auteur, au nom des Théologiens dont il expose les
 „ sentimens, soutient que " ce principe est nouveau &
 „ inconnu, contraire à l'expérience de tous les siècles,
 „ à la doctrine de l'Eglise & à sa pratique; qu'il est
 „ injurieux à Dieu; qu'il tend à méconnoître ses œu-
 „ vres & à les confondre avec celles du démon; qu'il
 „ va même à dispenser les hommes du soin d'examiner
 „ & de suivre avec attention les œuvres de Dieu; qu'à
 „ l'exception seulement des auteurs inspirés pour écrire
 „ les livres canoniques, il peut y avoir du mélange dans
 „ toutes les œuvres surnaturelles & divines, extraordi-
 „ naires ou non; que c'est là la doctrine de l'Eglise fon-
 „ dée sur l'Ecriture & la Tradition; qu'il ne faut donc
 „ pas, pour juger de ces œuvres, les envisager confusé-
 „ ment; mais qu'on doit appliquer la regle de la foi,
 „ pour discerner ce qui est bon & ce qui vient de Dieu,
 „ d'avec ce qui peut s'y mêler d'étranger, & qui ne
 „ peut avoir Dieu pour auteur; que sans cela l'on s'ex-
 „ poseroit à attribuer au démon, ou à tout autre mau-
 „ vais principe, ce qui seroit effectivement l'œuvre de
 „ Dieu; que c'est ce qui est arrivé aux Docteurs, faute
 „ d'avoir fait assez d'attention à cette vérité;... qu'il
 „ ne faut donc plus s'étonner s'ils ont décidé si legere-

ment & si superficiellement, sans presque aucune connoissance de cause, comme il paroît assez par leur exposé; qu'en suivant leur principe, il leur suffît, pour rejeter l'œuvre des convulsions toute entière, de s'assurer, sans autre examen, qu'il s'y est mêlé des choses vraiment indignes de Dieu; que les Théologiens ne manqueraient pas de montrer la fausseté d'un principe si nouveau & si dangereux; mais que ce principe, quel qu'il soit, vrai ou faux, ne peut que produire nécessairement des effets tout opposés aux quatre vues si légitimes que les Docteurs croient s'être proposées dans leur Consultation."

1. Les Consultans ont beau, selon notre Auteur, exagérer la liaison prétendue des bonnes & des mauvaises convulsions, & se dissimuler la liaison véritable qui est entre les bonnes convulsions & les miracles, l'argument invincible de M. de Sens contre ceux qui prétendent retenir les miracles en abandonnant les convulsions, aura toujours contre eux toute sa force. Il faut par conséquent qu'ils renoncent aux miracles, ou à leur principe. Leur embarras paroît sur ce point, en ce qu'ils livrent imprudemment à l'ennemi la cause de la vérité, en traçant à M. de Sens une voie pour se débarrasser de tous les miracles qui l'incommodent. Un des exemples que l'Auteur en donne, c'est que le raisonnement de ce Prélat (& des autres adversaires des miracles) se trouve précisément dans ces étonnantes paroles de la Consultation, page 25. „ Ainsi il ne reste plus par rapport „ à ces prétendues guérisons que l'on fait valoir en „ faveur des convulsions, si elles sont réelles, que „ d'en chercher le principe dans la nature, quelque „ singulière qu'elles paroissent; ou si on les croit „ d'un ordre supérieur, de recourir à un agent fort „ distingué de Dieu." Et sur le sentiment du célèbre M. Duguet, dont les Docteurs s'autorisent en cet endroit, on répond que „ ce n'est pas se justifier „ soi-même, mais rendre M. Duguet complice d'une „ si étrange décision: qu'il rejettoit les convulsions, „ mais qu'il étoit trop indifférent pour les miracles, „ & qu'on ne peut regarder comme un avantage de „ penser comme lui sur ces deux points." On réfute ensuite solidement l'argument que les Consultans prétendent tirer de la comparaison des miracles opérés dans le tems des épreuves du feu, de l'eau, du fer chaud; & l'on est encore obligé de remarquer que M. de Sens ne manquera pas d'en tirer avantage à son tour contre les miracles & sur-tout contre le culte de M. de Paris. „ Car enfin, ajoute-t-on en „ finissant la discussion du premier motif, les trente „ Docteurs au lieu de se mettre en état de défendre „ solidement les miracles contre cet Archevêque, „ comme on dit qu'ils se étoient proposé, lui fournissent par tout des armes, & se livrent à lui sans „ s'en appercevoir, par les préventions où ils sont „ contre les convulsions."

2. L'Auteur de l'Exposition prétend que MM. les Docteurs au lieu d'arracher jusqu'à la racine du fanatisme, comme ils se l'étoient proposé, se mettent absolument hors d'état de convaincre les fanatiques & de les ramener. La raison qu'il en donne, c'est que ces Messieurs en soutenant qu'il n'y a point de mélange dans les œuvres divines, surnaturelles &

extraordinaires, adoptent précisément le principe des fanatiques d'aujourd'hui, à qui ils donnent lieu de conclure que tout est divin dans les convulsions. Car " s'il est démontré, comme il l'est en effet par les guérisons miraculeuses & par d'autres traits, que Dieu agit dans l'œuvre des convulsions, il faut, selon le principe commun aux Docteurs & aux fanatiques, que tout y soit divin; & comme on ne peut exiger de ceux-ci qu'ils renoncent à de véritables miracles opérés par convulsions, miracles qu'ils ont peut-être vus de leurs yeux, & qu'ils n'auront jamais tort de ne pas attribuer au démon, jamais aussi en conservant leur principe on ne peut les combattre efficacement. C'est donc à nous, disent les Théologiens défenseurs légitimes des convulsions, c'est donc à nous que les auteurs de la Consultation abandonnent le soin d'arrêter le fanatisme, comme ils nous ont abandonné celui de défendre les miracles. Mais nous ne pouvons faire ni l'un ni l'autre, sans nous élever hautement contre leur principe."

C'est ce qu'on fait, pages 15. & 16. de l'Ecrit dont nous ne faisons qu'une analyse très abrégée. On y propose pour exemple d'œuvres divines qui ne sont point exemptes de mélange, la religion elle-même, l'Eglise, un Concile général où le S. Esprit présidera, une même action individuelle dans un juste, &c. " On a beau „ dire qu'il n'en peut pas être de même dans les œu- „ vres surnaturelles & extraordinaires. Nous en con- „ venons, ajoute-t-on, si l'on n'entend par là que „ (les œuvres) qui sont de la classe des Ecrits des „ Prophetes & des Apôtres: mais nous ne pouvons „ en convenir par rapport aux autres, & nous osons „ défier tous les Docteurs du monde de prouver 1. „ qu'il n'y a d'œuvres surnaturelles & extraordinaires „ que de cette première classe: 2. qu'à l'exception de „ celle-là il ne puisse y avoir de mélange dans les œu- „ tres." On se récrie ensuite contre la peinture fort odieuse que les Docteurs font des convulsions, & ils'en faut beaucoup que l'on convienne avec eux de l'idée qu'ils en donnent. Puis voici ce que la vérité force (dit-on) d'ajouter sur le reproche que font ces Messieurs aux Convulsionnaires, d'insérer dans leurs discours des traits de calomnie où respire l'esprit d'orgueil & de schisme... " Ne faudroit-il pas avant tout „ examiner si ces reproches sont fondés ou non? „ L'événement ne justifie que trop tous les jours „ beaucoup de choses de cette nature que les Con- „ vulsionnaires ont prédites & annoncées long-tems „ auparavant, & qui paroissent incroyables alors. „ Peut-on leur faire un crime d'avoir rencontré trop „ juste? & la Consultation qui les condamne, n'est- „ elle pas en ce point leur justification?" A l'égard de ce que la Consultation oppose à l'exemple des Saints & Saintes que Dieu a mis dans des états surnaturels & extraordinaires, l'on prétend que les Consultans ne se débarrassent de ces exemples que par une pure défaite; & l'on soutient qu'à l'exception des seuls Prophetes & Apôtres, ces états étoient susceptibles de beaucoup de mélange. " Qui ne voit, ajoute-t-on, que „ les Docteurs rappellent sans cesse l'exemple des „ Prophetes, comme s'il s'agissoit de faire comp- „ raison des Convulsionnaires avec eux... au lieu „ qu'il n'en est point question? ou comme si Dieu

ne pouvoit faire & n'avoit jamais fait des œuvres
 „ furnaturelles & extraordinaires d'un rang bien in-
 „ ferieur à celui-là? La Tradition enseigne unani-
 „ mement qu'il n'y a point eu & qu'il ne pouvoit y
 „ avoir de mélange dans les inspirations des Prophe-
 „ tes & des Apôtres, qui sont par elles-mêmes regles
 „ de foi. On en convient avec les Auteurs de la
 „ Consultation; mais on soutient que cette même
 „ Tradition n'est pas moins unanime pour reconnoi-
 „ tre le mélange comme possible ou réel dans tou-
 „ tes les autres inspirations.” L'Auteur de l'Exposi-
 „ tion, en examinant la Consultation sur ce point, pa-
 „ ges 18. 19. & 20. fait voir que dans l'article qui suit
 „ immédiatement celui que les Docteurs ont cité, S.
 „ Thomas établit ce qu'ils contredifent ouvertement.
 „ Sur quoi cet Auteur témoigne une extrême surprise
 „ de ce que “ des Docteurs si habiles & si respectables,
 „ qui ont S. Thomas sous les yeux, & qui sont pro-
 „ fessieux de suivre ses principes, s'en écartent si plei-
 „ nement. C'est un essai par lequel on peut juger,
 „ dit notre Auteur, avec quelle vérité les Docteurs
 „ se vantent d'avoir pour eux S. Thomas & toute la
 „ Tradition.”

3. On demande si c'est avec leurs freres unis dans
 la même cause qu'ils se sont proposé dans leur dé-
 marche la paix & l'union? Autant ce troisieme motif
 des Auteurs de la Consultation est louable en foi,
 autant la discussion en est affligeante; & comme il
 paroît que l'Auteur de l'Exposition n'y est pas entré
 sans répugnance, nous n'en avons pas moins à rendre
 compte des tristes réflexions qu'il fait à ce sujet.

Elles se réduisent à observer “ que les Docteurs,
 quoiqu'Appellans. pensent sur l'œuvre des convulsions
 comme les Constitutionnaires; que leur Consultation
 par cela seul n'est propre qu'à déterminer sur leurs
 freres un orage suspendu depuis long-tems, pendant
 qu'il ne leur restera peut-être que le triste avantage
 de n'y être pas enveloppés; qu'en se réunissant en ce
 point aux ennemis de la vérité, ils laissent leurs freres
 à l'écart & s'en séparent trop véritablement; que
 ne voyant rien dans les convulsions qu'on puisse légitimement
 attribuer à Dieu, les livrant toutes au contraire à la
 maladie, à l'imposture, à l'imagination, ou au démon,
 leurs freres qui, sans prendre la défense de ce qui y
 est intervenu ou peut y intervenir de mauvais,
 ne peuvent s'empêcher d'y reconnoître le doigt de Dieu,
 doivent être nécessairement à leurs yeux des fauteurs
 du scandale, des partisans de l'illusion, des hommes
 qui, du moins dans le principe, autorisent tous les
 excès, & qui sont déjà condamnés. Si les Evêques
 Appellans entrent dans le sentiment des défenseurs
 légitimes des convulsions, & que leurs lumieres les
 empêchent de se rendre à la décision des Docteurs,
 à laquelle ceux-ci ont voulu comme les forcer, les
 voilà donc [ces Evêques respectables] enveloppés
 dans la même condamnation.”

A ces réflexions que nous abrégeons beaucoup,
 on en ajoute d'autres sur les suites que doit produire
 naturellement la décision dont il s'agit, “ comme d'au-
 toriser par exemple les Puissances établies de Dieu
 à confondre l'innocent avec le coupable, en leur li-

vrant pêle-mêle les uns & les autres, & leur re-
 présentant les Convulsionnaires comme formant tous
 une société particuliere, qui a le même langage,
 les mêmes vues, les mêmes fonctions: & cela dans
 le tems qu'on informe contre des séducteurs qui au-
 torisent de mauvaises, ou de prétendues convul-
 sions pour insinuer leur fanatisme. On rapporte, pa-
 ges 23. 24. & 25. plusieurs preuves de la même
 injustice tirées de la Consultation dont les propres
 termes sont rapportés & les pages indiquées. L'on
 se récrie à cette occasion sur l'usage que font Mes-
 sieurs les Docteurs de deux Ecrits manuscrits [le
 Plan & le Coup d'œil] imprimés ensuite sans per-
 mission d'auteur, dévoués depuis, & qu'on ne
 prétend point soutenir.”

Enfin on passe à la quatrième vue des Docteurs
 qui étoit de donner au Roi une preuve de leur fi-
 delité au sujet des discours fanatiques imprimés &
 envoyés en Cour. Sur quoi 1. l'on remarque, comme
 on avoit déjà fait dans l'article précédent, qu'il eût
 été à désirer que [les Consultans] eussent rempli avec
 fidélité & avec zele toute l'étendue de leurs de-
 voirs à l'égard du Prince, & qu'ils ne se fussent pas
 bornés à celui-ci, qui ne coutera jamais beaucoup
 à de fideles sujets & à de bons citoyens. 2. L'on
 s'explique de nouveau avec la dernière précision tant
 sur les miracles & les convulsions qui y sont indis-
 solublement liées, que sur le principe nouveau par
 lequel on ne reconnoît en fait d'œuvres furnaturel-
 les, extraordinaires & divines, que celles qui sont
 exemptes de tout mélange, telles que celles des Pro-
 phetes proprement dits, des Apôtres, & en général
 des auteurs inspirés. “ Avec ce principe, disent les
 „ Théologiens, en finissant l'exposition de leurs fen-
 „ timens, nous nous regarderions comme hors d'état
 „ de bien juger de l'œuvre des convulsions, de sou-
 „ tenir des miracles certains & incontestables qui y
 „ sont liés, d'arrêter efficacement le progrès du fa-
 „ natisme, de contribuer à la paix de l'Eglise & à la
 „ tranquillité publique, & enfin d'apprendre, comme
 „ il faut, à rendre au Prince la fidélité, l'obéissance
 „ & la soumission qui lui sont dues, & dont nous nous
 „ ferons un devoir de donner toujours l'exemple.”

III. DIXIEME Lettre de M.*** à un de ses amis,
 „ où en attaquant plusieurs Ecrits de l'Auteur des
 „ Examens, il justifie ce qu'il avoit avancé contre
 „ lui dans sa VIII. Lettre, ” sur le pouvoir du démon,
 „ les Anges, les Peres & la Tradition, le langage de
 „ l'Ecriture, l'inspiration des Livres saints, la raison,
 „ la théologie naturelle & la théologie revelée, les
 „ preuves de la religion, l'autorité des miracles. 58
 „ pages in 4. y compris un errata auquel il est très
 „ nécessaire d'avoir recours avant que de lire la lettre.

IV. Une feuille d'impression, datée du mois de
 Décembre 1734. & intitulée: “ Relation de ce qui
 „ s'est passé après la mort de M. Estoupan Lieutenant-
 „ nant Général de l'Amirauté, & Subdelegué de M.
 „ l'Intendant en la ville de la Ciotat en Provence.”

L'étendue que nous avons été obligés de donner à
 cette liste d'Ecrits, ne nous permet pas d'entrer dans
 aucun détail sur cette relation édifiante.

Du 23. Mai 1735.

De Blois.

Le nouvel Evêque, [François de Cruffol d'Uzès,] qui arriva ici le 28. Février s'est caractérisé dès les premiers jours par des traits de conduite bien marqués, ou plutôt il est tout-à-fait sorti de son caractère; car à travers le personnage que la Cour lui fait faire en faveur de la Bulle, on demêle dans son fond des qualités naturelles qui le rendroient *aimable*. Il semble que pour faire oublier sa grande jeunesse, il affecte un ton impérieux: Je veux, je prétens, j'entens; quoiqu'en effet il n'entende, ne prétende & ne veuille rien, que d'après le sieur Dubois Docteur Sulpicien, Trésorier & Grand Vicaire de S. Brieux; lequel a seul toute la dépouille des anciens Grands Vicaires & qui seul doit donner la forme au nouveau gouvernement de ce Diocèse. Il est sur-tout chargé des controverses théologiques que le Prélat a la sagesse d'éviter, se réservant les honneurs du triomphe, lorsque la place est rendue.

Les Jésuites partagent avec les Sulpiciens son estime & sa confiance, mais ils paroissent n'y tenir que le second rang. Le jour que Messieurs de ville vinrent le complimenter, il leur proposa de fonder deux nouveaux Régens dans le college de ces Peres. On pourroit, disoit-il, leur abandonner pour cela un petit bien qui touche leur maison de campagne. Malheureusement la ville se dit aussi pauvre qu'eux, & ne semble pas encore disposée à seconder de si charitables intentions. Seroit-ce pour les dédommager, que le Prélat a voulu que ceux qui se préparoient à la Tonfure, fissent la retraite chez ces Peres au préjudice des Chanoines Réguliers qui sont en possession du Séminaire? Et comment les ont-ils préparés? En leur faisant dicter par le Régent de Rhétorique une Instruction contenant vingt-sept articles qui font un précis assez fidele du système sophistique de M. Languet sur l'Eglise enseignante, sur la plus grande autorité visible, sur la regle des simples, &c. C'est la profession de foi qu'on exige de ces jeunes candidats de la Tonfure, pour être bons catholiques. Encouragés par cette marque de prédilection, les Peres Jésuites ont tenté de faire faire à leurs écoliers la premiere communion dans leur église; mais MM. les Curés qui les ont déjà plaidés & fait condamner sur ce qu'ils donnoient à communier durant le tems paschal, les ayant menacés d'un second procès, il a fallu se déstiter, mais se déstiter en Jésuites, qui tâchent de reprendre d'une main ce qu'on leur arrache de l'autre. Dans la vue d'é luder le jugement, ils s'étoient fait donner à Rome des Indulgences que l'on ne pouvoit gagner qu'en communiant chez eux le Dimanche des Rameaux. Quelqu'un a senti le piège, & le Prélat lui-même a renvoyé les Indulgences après la quinzaine. On s'attend au reste qu'il les vengera de ces petites mortifications, en les employant à la réforme qu'il projette: car il s'en est expliqué hautement, il veut commencer *par regler la religion*. Eh de quel usage ne lui seront point pour une telle œuvre de tels ouvriers!

Premier reglement de religion: point d'Ordres; ni de Bénéfices, que l'on n'ait préalablement fait preuve d'ortodoxie: c'est son terme favori, pour exprimer la souscription du Formulaire & l'acceptation de la Bulle; & c'est en effet à ces deux points qu'il a réduit l'examen de tous ceux qui ont été ordonnés ce Carême. Il l'avoit annoncé au Pere Prieur des Bénédictins de S. Laumer, lorsqu'il alla lui demander les saints Ordres pour quelques-uns de ses Religieux. " Mon examen, dit-il, ne fera pas bien, long, je n'ai qu'une petite question à leur faire." Instruits comme ils sont, la question ne leur a paru rien moins que petite; desorte qu'aucun d'eux ne s'est présenté. Le Prélat a pareillement signifié aux Chanoines Réguliers de Bourgmoyn, qui ont ici la Théologie publique, qu'il n'admettroit au Séminaire aucun de leurs étudiants, qui ne fût bien orthodoxe; & en conséquence il vouloit qu'ils enseignassent la Théologie de Poitiers, ou celle de Tourneli. Mais le Professeur a tenu ferme, n'étant pas, dit-il, un simple répétiteur; & comme d'ailleurs on a lieu d'être content de son orthodoxie, on lui laisse dicter son Traité. En un mot cette orthodoxie tient si fort au cœur du nouvel Evêque qu'il en veut jusques dans les repas qu'on lui offre; & bien qu'il eût promis à Dom Sarrafin Visiteur très orthodoxe (mais nullement canonique) de la Congrégation de S. Maur d'aller diner à S. Laumer le jour de S. Benoît, il renvoya retirer sa parole, à moins qu'on ne lui servit pour entrée une acceptation capitulaire de la Constitution.

Le second moyen que prend M. de Blois pour réformer la religion de son Diocèse, c'est de le purger de tous les Appellans & Réappellans qui l'infectent, & de ramener par là tout son troupeau à l'unité; ce sont ses termes. Il a sur cela des *ordres précis*; & la Cour ne seroit pas contente, s'il agissoit autrement. Les étrangers ont été les premiers sujets de la réforme. M. l'Abbé de Meherenc Chanoine de Bayeux, exilé dans cette ville, a reçu une Lettre de cachet qui le transfere à Auxerre; & M. Davane Chanoine & Grand Pénitencier de l'église de Tours, vieillard des plus vénérables, à qui le Ministère même n'avoit pu refuser de venir respirer ici un air plus sain que celui de son premier exil, (un village du Diocèse du Mans) a été forcé de s'y en retourner sur une charrette, malgré une incommodité plus grande encore que son âge. Ces deux Messieurs, qui se faisoient autant estimer par leur modération & leur sagesse, que par une vie exemplaire qui répandoit par-tout la bonne odeur de Jésus-Christ, sont regrettés de ceux mêmes qui ne pensent pas comme eux sur les disputes présentes, mais qui n'en savent pas moins priser le vrai mérite & la solide piété. En les voyant partir, chacun se demandoit avec un attendrissement mêlé d'indignation: Quelle est donc cette Bulle tellement ennemie de tout bien, qu'elle ne sauroit en souffrir la présence; & qui pour s'établir dans un endroit, commence

par en chasser la vertu, dont elle redoute la seule vue comme une censure continuelle des excès qu'elle autorise! Enfin les plus indifferens n'ont pu s'empêcher de comparer le traitement qu'effluent aujourd'hui des personnes si respectables, avec les honneurs qu'elles recevoient de feu M. de Caumartin. Ce contraste n'est point fâcheux pour un nouvel Evêque qui se croit quitte de tout, en répondant comme il a fait à M. le Doyen: " Mon prédécesseur, faisoit comme il l'entendoit, & moi je fais comme il me convient."

Restoit M. Semellier ancien Curé de Chaillot près de Paris, que la nature du climat convenable à ses infirmités fixoit ici depuis plusieurs années. Mais il est arrêté qu'on ne souffrira point d'étrangers dans ce Diocèse; & le fort qu'ont eu les deux premiers, avertissoit assez celui-ci d'en prévenir un pareil par une retraite volontaire. Il a eu le bonheur de faire auparavant à l'Evêché sa profession de foi, tant sur le Formulaire, que sur la Constitution. Quoiqu'il n'y fût allé que pour faire au Prélat une visite de politesse, l'Abbé Dubois lui demanda si, ayant été Curé sous M. le Cardinal de Noailles, il en avoit épousé les sentimens. Oui, dit-il, & j'en fais gloire. Cependant, poursuivit le Grand Vicairé, l'Eglise ayant reçu la Constitution, tout fidele doit la recevoir. Et c'est, ajouta M. l'Evêque, le seul parti qu'il y ait à prendre pour LE SALUT. *M. Semellier*: Ah! ménageons davantage l'honneur de l'Eglise. Pour moi je la respecte trop, pour mettre jamais sur son compte une piece qui donne atteinte à des vérités palpables, telle que celle-ci: La foi est la premiere grace. Et comme le Sulpicien rebatoit l'objection usée, qu'il se peut faire, qu'il est même arrivé qu'on ait senti avant la foi certains desirs, &c. " Vous devez savoir, Monsieur, qu'il n'y en a de bons que par la foi: c'est d'elle qu'ils naissent tous comme de leur racine." Le Formulaire fut mis sur le compte de l'Eglise. L'Eglise! reprit M. Semellier: La croyez-vous donc infallible sur des faits non révélés? *Le Grand Vicairé*: Mais les faits dogmatiques? *M. Semellier*: Que voulez-vous dire avec vos faits dogmatiques? Dès que l'on a mis le dogme à couvert par la souscription du droit, que reste-t-il qu'un pur fait qui ne sauroit former un nouveau dogme? Après-tout, qu'est-il besoin d'employer une autorité aussi respectable que celle de l'Eglise, où il ne faut que des yeux? Est-il donc si difficile de trouver dans Jansénius les cinq propositions, s'il est vrai qu'elles y soient? La premiere y est quant aux termes, oui: quant au sens, non. Pour les quatre autres, à quelle page les lisez-vous? *Le Grand Vicairé*: Elles y sont équivalement. *M. Semellier*: Le Formulaire s'exprime-t-il ainsi? Mais laissons là ces fausses subtilités. Je ne l'ai jamais signé, & à soixante-sept ans il est trop tard pour commencer. Mes comptes sont assez amples, sans les charger encore de cette nouvelle faute. Et puis je ne vous demande rien. *Le Grand Vicairé*: Rien! & les sacrements? Vous êtes infirme, & vous vous exposez, en restant ici, à mourir privé de cette consolation: car Monseigneur seroit obligé de vous la refuser. Il est à remarquer qu'on lui a toujours laissé dire

la Messe: quelle contradiction! Quoi qu'il en soit, M. l'Evêque ne désavoua point ce discours schismatique, après lequel on sent bien que ce vertueux Prêtre n'avoit plus de parti à prendre que celui de se retirer.

Ce qui augmente encore la douleur de tant de pertes, c'est l'apprehension que l'on a de voir les enfans de la maison, & peut-être même les Pasteurs, traités comme les étrangers. Il est vrai que le Prélat promet quelquefois de laisser vivre en paix ceux qui sont en place; mais d'autres fois il dit que ses ordres sont généraux, pour quiconque est marqué au coin de l'Appel. Le Prieur de S. Solenne (c'est la Cathédrale, & ce Prieur est de sainte Geneviève) en a déjà reçu plus d'une fois des duretés: elles redoublent sur-tout à proportion des témoins. Un jour qu'il présentoit la Quêteuse, selon l'usage, l'Evêque ne donna rien, par la crainte sans doute d'intéresser son orthodoxie, en communiquant avec un Appellant *in eleemosinis*. N'est-il pas bien dur pour moi, fut-il dit dans une autre occasion, de voir un réfractaire Dignitaire de mon Chapitre, premier Curé de la ville, & qui plus est, mon propre Curé? Tous ces traits, & quelques autres que nous réservons pour le prochain Ordinaire, ne prouvent-ils pas bien ce que disoit un des Prédicateurs du Carême. " Que M. de Cruffol soit Evêque, c'est justice: mais qu'il soit le nôtre, c'est faveur.

De Marseille le premier Février 1735.

M. l'Evêque convoqua le 28. Janvier sur les trois heures après midi dans la salle de l'Evêché tous les Confesseurs de la ville qui s'y assemblèrent au nombre de plus de deux cents, pour entendre un discours que leur fit le Prélat durant près d'une heure & demie, leurs parlant de l'abondance du cœur & sans aucun arrangement. Voici les principales choses qu'en recueillit un de ceux qui étoient présens. Après avoir récité le *Veni sancte*, le Prélat dit:

„ Messieurs, & Mes Reverends Peres, je vous
„ ai appelé pour vous découvrir mes plus secrets
„ sentimens, & répandre dans vous tout ce que je
„ sens dans mon cœur. Ne croyez pas que je veuille
„ faire des reproches, ou me plaindre de qui que
„ ce soit. Si je vous ai mandés, c'est pour vous
„ exhorter à éviter certains abus qui pourroient s'af-
„ fermir, si je ne m'y opposois de toutes mes for-
„ ces.

„ Il y en a beaucoup parmi vous qui travaillent
„ selon mes intentions à arracher toutes les mauvai-
„ ses racines des vices & de l'erreur. Mais il y en
„ a d'autres dont j'ai un très grand sujet de me plain-
„ dre dans ce malheureux tems où l'hérésie pullule
„ de toutes parts, & fait tous ses efforts pour étouf-
„ fer toutes les semences de la vérité. Chose étran-
„ ge! [Ces Ministres] au lieu de faire sentir à ces
„ gens-là la grandeur de leurs égaremens, ils les y
„ entretiennent; & pour quelques présens qu'ils en
„ reçoivent, ils les laissent croupir dans leur révolte
„ & leur opiniâtreté. Ils interrogent, à ce qu'ils
„ disent, leurs pénitens; mais ils les interrogent
„ mal, & se contentant de cette vague & superfi-
„ cielle formule de soumission: *Nous sommes soumis*
„ à toutes les décisions de l'Eglise, ils les admettent

„ sans aucun scrupule à nos plus augustes sacremens.
 „ Je vous le dis, Messieurs & Mes Peres, une telle
 „ foudrification ne suffit pas, & vous devez exiger une
 „ entiere & sincere croyance de la Constitution *Uni-*
 „ *genitus*. Et s'ils refusent de la recevoir comme re-
 „ gle de foi, ne leur donnez pas l'absolution: laissez-
 „ les-le péir, puisqu'ils veulent bien se perdre.
 „ Je le veux ainsi.”

Après avoir declamé contre les Confesseurs, il n'é-
 pargna pas les Prédicateurs d'Avent & de Carême.
 „ Ils me promettent tous, dit-il, avant de commencer
 „ leur carriere, de se conformer à mes sentimens,
 „ & ils n'en font rien, mais annoncent une doctrine
 „ toute opposée à la mienne. En prêchant la gra-
 „ ce, ils disent qu'elle opère tout dans nous, & nous
 „ fait faire librement le bien qu'elle nous inspire, &
 „ éviter le mal, en insinuant toutefois qu'elle nous
 „ nécessite, ainsi que le pensent les Calvinistes. S'ils
 „ parlent de la prédestination, ils soutiennent qu'elle
 „ est purement gratuite, & que Dieu n'a aucun é-
 „ gard aux mérites des personnes, ni aux bonnes
 „ œuvres qu'elles doivent faire, en citant S. Paul,
 „ S. Augustin, S. Thomas, pour appuyer de telles
 „ opinions.” Il n'en dit pas davantage sur ces ma-
 „ tieres, mais ajouta qu'à l'avenir il n'admettroit de
 „ Prédicateurs, que ceux qui parleroient avec force
 „ des affaires du tems, en suivant la route qu'il leur
 „ prescrirait; & que s'ils s'avisent de faire autrement,
 „ il les interdrait au milieu même de leurs Stations.

En troisième lieu il fit une vive sortie sur les Ap-
 pellans, dont il compara l'Appel à celui de Luther.
 „ Vous n'ignorez pas, Messieurs, ajouta-t-il, qu'on
 „ ne peut sans crime s'opposer à ce qui a été déci-
 „ dé par l'Eglise universelle, & que tous les fide-
 „ les doivent s'y soumettre de cœur & d'esprit. Cet-
 „ te Eglise universelle peut être considérée, ou
 „ lorsqu'elle est assemblée dans un Concile œcumé-
 „ nique, ou lorsqu'étant dispersée elle s'unit dans
 „ un même sentiment. Or dans l'affaire de la Con-
 „ stitution *Unigenitus* il n'y a que l'Eglise dispersée
 „ qui ait parlé, & tous les Evêques du monde se
 „ sont déclarés en faveur de cette Bulle;” c'est-à-di-
 „ re, pour réduire les choses à leur juste valeur, qu'un
 „ très grand nombre d'Evêques s'accordent à recevoir
 „ les termes de la Bulle, en y appliquant des sens tous
 „ differens; & plusieurs, sans y en appliquer aucun.
 „ Par conséquent tous doivent s'y soumettre, &
 „ l'accepter purement & simplement; & tous ceux
 „ qui n'y adherent pas, doivent être regardés com-
 „ me des rebelles & des schismatiques.”

Enfin il termina son discours par la lecture du
 fameux Formulaire d'Alexandre VII. & ordonna à
 tous les Prêtres sans titre de donner leurs noms à
 son Secrétaire, pour qu'on leur expédiât après la
 Sexagésime de nouvelles lettres d'approbation, se
 réservant d'en examiner quelques-uns qui lui font
 suspects, & interdisant ceux qui n'étoient pas venus
 à l'assemblée, sauf à eux de lui dire pourquoi ils
 s'étoient absentés.

De Paris.

I. Au *Prima mensis* d'Avril, M. de Lamet Curé
 de S. Laurent, & Doyen de la Sorbonne moderne,
 dit qu'en exécution de la conclusion de l'assemblée

derniere, il avoit écrit à M. le Cardinal Ministre, &
 qu'il en avoit reçu une réponse aussi prompte que
 pleine de politesse & de bienveillance. Il en fit fai-
 re la lecture, & les Docteurs s'applaudirent de l'at-
 tention de cette Eminence, qui ne cesse de les asu-
 rer de son estime particuliere & de sa protection au-
 près du Roi.

Le sieur de Romigni dit à son tour que” les dé-
 „ putés nommés le quatre Janvier pour travailler à
 „ la censure de la *Consultation sur la juridiction &*
 „ *approbation nécessaires pour confesser*, en avoient
 „ extrait pendant le cours du mois dernier des pro-
 „ positions réduites à sept titres; que suivant le pou-
 „ voir qui leur en avoit été donné au *Prima*
 „ *mensis* dernier, ils avoient revu & examiné la *Sor-*
 „ *bonique* de M. Vinot flétrie par l'arrêt du Parle-
 „ ment; que la proposition qui avoit donné lieu à la
 „ flétrissure, savoir, que tout catholique est tenu
 „ d'acquiescer aux Bulles de Baius, leur avoit paru
 „ bonne & exacte, contenir la doctrine de la sacrée
 „ Faculté, & ne mériter en aucune maniere la cen-
 „ sure dont le Parlement l'avoit frappée; qu'ainsi Sa
 „ Majesté ayant jugé à propos d'évoquer cette af-
 „ faire à son Conseil, ils étoient d'avis de présenter
 „ au Roi un mémoire pour justifier la vérité de la
 „ proposition, soutenir les droits de la Faculté &
 „ écarter entierement la tache de suppression dont
 „ le Parlement avoit noté une these qui ne l'avoit
 „ certainement point meritée, *prosus immerenti*.”
 Ainsi parla le sieur de Romigni.

On fit ensuite la lecture du mémoire qu'il annon-
 çoit: après quoi M. Salmon Bibliothécaire de Sor-
 bonne, autrefois Appellant, fit en qualité de plus an-
 cien député, son rapport de ce qui regarde la *Con-*
sultation sur la juridiction, &c. Ce rapport dura long-
 tems, aussi bien que celui que fit M. Bouquet de
 ce qui regarde la discipline de la Licence. Ainsi les
 Docteurs ne purent opiner, mais par acclamation ils
 donnerent pouvoir aux députés de faire imprimer
 les propositions extraites de la *Consultation*, & l'on
 remit l'assemblée au mardi de la *Quasimodo*.

Le mémoire contre l'arrêt du Parlement se res-
 sent de l'esprit de révolte des Docteurs: ils y pren-
 nent la défense non seulement de leur these, mais
 encore de l'Instruction pastorale de M. de Cambrai.
 Ils ont voulu y justifier les Bulles de Baius par des
 autorités accumulées, déjà citées dans l'Instruction
 même, & réfutées dans l'assemblée des Chambres par
 des Magistrats éclairés qui, comme on l'a pu voir
 dans les précédentes Nouvelles, épuiserent en quel-
 que sorte la matiere. Quoi qu'il en soit, les dépu-
 tés Carcaffiens n'ont pas même attendu que leurs
 confreres eussent opiné sur ce mémoire, pour l'en-
 voyer en Cour. Ils se font hâtés d'expédier cette
 affaire; & M. de Cambrai a fait en même tems pré-
 senter par les Eminences & par quelques Evêques
 un mémoire pour ce qui concerne son Instruction.

Celui des Docteurs fut approuvé le mardi 12. A-
 vril dans l'assemblée indiquée. Il n'y eut que M. de
 S. Aubin Professeur de Sorbonne qui dit que n'a-
 vant point assisté à la lecture qui avoit été faite du
 mémoire, il ne l'approuvoit ni ne l'improvoit. Un
 Sulpicien, nommé M. de S. Laurent, remarqua fort

sagement qu'il étoit étrange que les députés se fussent chargés d'envoyer le mémoire en Cour, avant qu'il eût été adopté par les Docteurs; qu'on auroit du y retrancher certaines expressions peu respectueuses envers le Parlement; ne pas se charger de justifier l'Intrusion pastorale de M. de Cambrai, & enfin lire la thèse, avant que de l'approuver. Toutefois après de si judicieuses réflexions, ce Docteur conclut à approuver le mémoire. M. Dugard, dont les suffrages n'eurent jamais le mérite de la modération, insista sur ce qui avoit été proposé dans une précédente assemblée par ses confreres les sieurs le Rouge, de Valliere, Machet & de la Fosse, savoir, d'engager les Bacheliers à soutenir dans leurs thèses les Bulles de Baius. Il ajouta qu'il falloit faire imprimer au plutôt le mémoire contre l'arrêt du Parlement.

Le lendemain 21. du même mois, M. de Maurepas envoya signifier à l'*incorrigible* Syndic par un Officier du Guet un ordre de la Cour, pour arrêter une thèse qui devoit être soutenue aux Carmes le 22. par un Prêtre de Cornouaille, nommé Gaultier, Précepteur aux Jésuites. On enseignoit dans cette thèse, entr'autres choses répréhensibles, " qu'une Constitution dogmatique d'un Pape adressée à tous les fideles, connue de tous, acceptée par une partie notable d'Evêques, principalement dans l'endroit où est née l'erreur, les autres ne réclamant point, a acquis une autorité infaillible; que suivant les promesses faites à l'Eglise par Jesus-Christ, le plus grand nombre des Evêques unis au Pape ne peut point embrasser l'erreur dans des matieres de foi, même dans les tems obscurs de division & de persécution. "

Après les lamentations de M. de Romigni au *Prima mensis* de Mars, on disoit, & il le disoit lui-même, qu'il ne pouvoit plus y tenir, & qu'il alloit quitter le Syndicat. On parloit de mettre à sa place par *interim* jusqu'au mois d'Octobre le sieur Thierry, Vicegérant de l'Officialité, déjà connu dans nos Nouvelles. Mais plusieurs anciens Docteurs ont menacé de désertier les assemblées, si on leur donnoit un si jeune Syndic. On prétend que le sieur de Romigni attend pour quitter, qu'il soit devenu Chancelier de l'Eglise de Paris, à la place de M. l'Abbé Bauyn qu'on destine à l'Épiscopat.

II. Il n'y a eu rien d'intéressant au *Prima mensis* de Mai que le rapport que fit un Docteur peu célèbre, nommé Maillard, de ce qui concernoit un Prêtre de S. Eustache, mort depuis peu, & qui, quoiqu'Acceptant, s'étoit autrefois inscrit en faux contre le decret du 15. Décembre 1729, prétendant qu'il étoit faux en ce qu'il avançoit que la Constitution avoit été reçue par la Faculté en 1714. Le sieur de Romigni avoit voulu de sa propre autorité dépouiller ce Docteur des droits du doctorat.

III. Fin des Ecrits du mois de Mars.

V. LES SOPHISMES de M. l'Archevêque de Sens dans les deux premieres parties de son Instruction pastorale sur les miracles & les convulsions. 20 pages in 4. en date du 17. Janvier 1735.

L'Auteur de cet ouvrage, quoiqu'ouvertement déclaré contre les convulsions, y prend néanmoins

fortement la défense des miracles opérés au tombeau du bienheureux Diacre: ce qui fait voir que ceux qui abandonnent les convulsions, n'abandonnent pas aussi les miracles, comme M. de Sens le public dans ses Ecrits. L'éditeur prétend dans un Avis qui est à la tête de ce recueil de sophismes, que le public y apprendra " que non seulement on peut réfuter l'enemi de l'Appel & des miracles, en lui abandonnant les convulsions, mais même que c'est l'unique méthode de le faire avec succès. " C'est de quoi le lecteur jugera par lui-même. Mais cet éditeur ajoute une chose à laquelle un lecteur inattentif pourroit être trompé. Il prévient sur un nombre de fautes considérables qui se sont glissées, dit-il, dans cette édition; ce qu'il attribue à la double difficulté que l'on a d'imprimer, laquelle vient, selon lui, d'un côté, de la part des partisans des convulsions, & de l'autre, de celle des adversaires des miracles. Il est étonnant qu'après la multitude d'Ecrits qui se sont imprimés, & qui s'impriment journellement contre les convulsions avec liberté & sûreté, même lorsqu'on s'y déclare pour les miracles, l'on ne craigne pas d'avancer dans un Ecrit public que la difficulté d'imprimer vient en partie de la part des partisans des convulsions. Les Lettres Théologiques de Dom la Taste, le *Naturalisme*, les *Examens* & leur suite, les *Dissertations*, les *Journaux*, les *Observations*, &c. sont des preuves notoires que les adversaires des convulsions ne manquent pas de moyens & de facilités pour imprimer.

Il nous est tombé entre les mains un libelle jésuitique in 12. dont la premiere partie de 64 pages a pour titre: " Relation des miracles de M. Paris, avec un abrégé de sa Vie, & un dialogue sur les neuvaines. Seconde édition augmentée de pieuses curieuses & édifiantes, de Litanies & de Cantiques spirituels en l'honneur du bienheureux Diacre. M. DCC. XXXII. La seconde partie de 70 pages est intitulée: Apologie des miracles faits & à faire au tombeau de M. Paris &c. aussi M. DCC. XXXII. "

Il étoit difficile de rassembler en prose & en chansons plus d'injures contre le saint Diacre, plus d'invectives contre ses miracles, plus de calomnies absurdes, plus de sottises basses & triviales, plus d'obscénités & de fables impudentes, qu'on en trouve dans ce miserable recueil. Nous respectons trop le public, pour salir nos Nouvelles des extraits de cet infame libelle. Nous nous serions même abstenu d'en faire mention, nous contentant de le livrer à tout le mépris qu'il mérite, s'il ne nous fournisoit de nouvelles preuves du malheur de la jeunesse dont l'éducation est confiée aux Jésuites. L'exemplaire qui est parvenu jusqu'à nous, a été donné en prix au mois de Novembre dernier à un écolier de Quatrième du College des Jésuites d'Amiens, & est signé: *J. M. Lucas Professor Quarta*. Telles sont les récompenses qu'un Religieux & peut-être un Prêtre distribue à des enfans chrétiens, qu'il dit lui être très chers en Jesus-Christ: *nobis in Christo charissimum adolescentem*. Que des peres & des meres sont à plaindre, lorsque de si grands scandales ne sont point capables de leur ouvrir les yeux, & lorsqu'ils ne savent pas discerner à ces marques les corrupteurs de la morale, & de la jeunesse chrétienne!

Du 30. Mai 1735.

Du Diocèse de Blois.

M. de Cruffol, pour travailler efficacement à la réforme dont on a rapporté le projet l'Ordinaire dernier, a annoncé par un Mandement une visite de son Diocèse, dans laquelle il se propose pour but de la part de son clergé la docilité de cœur & d'esprit à l'Eglise & à ses décisions (c'est-à-dire, à la Constitution.) Pour atteindre sûrement à ce but, il ne laissera paître son troupeau que dans des bons pâturages. Il a un Grand-Vicaire qui s'y connoit. Point de villes ni de villages qu'il ne parcoure, dit-il, à l'exemple de Jesus-Christ. Mais il n'ajoute pas qu'à l'exemple aussi de Jesus-Christ il fera du bien par-tout où il passera, *pertransiit benefaciendo*. En effet c'est ici tout le contraire.

I. A Blois le Prélat a ôté aux Religieuses les bons Confesseurs & les bons livres. Troisième moyen de réforme aussi court & aussi sûr que les deux premiers dont on a fait mention dans la feuille précédente. La Bible de M. de Saci avec des notes, le nouveau Testament de Mons, MM. Nicole & le Tourneau, l'Ordinaire de la Messe & le missel traduits, &c. en un mot tous les ouvrages de Port-Royal sont prohibés (comme ne pouvant non plus s'allier avec la Bulle, que la lumiere avec les ténèbres.)

Elle n'a pourtant été nommée, cette Bulle, dans aucun monastere de filles; de crainte apparemment que son nom seul n'y excitât ce premier cri de la foi, qui échappe comme naturellement à tout fidele, & dont on vit un exemple si frappant & si mémorable à l'arrivée de ce decret. Le Prélat s'est contenté de leur demander en général si elles acquiesçoient à toutes les décisions de l'Eglise, & soit qu'elles n'ayent pas compris d'abord toute l'étendue de cette question, qui n'est plus équivoque dans la bouche des Constitutionnaires, ou qu'elles ayent cru pouvoir user à leur tour de subterfuge, elles ont répondu affirmativement sans nulle restriction exprimée. Il est vrai qu'en considération sans doute de cette apparente soumission, M. l'Evêque leur a promis que les Confesseurs qu'il leur donnoit, ne les inquietteroient point sur leurs sentimens; mais l'Abbé Dubois n'y avoit pas mis son attache: "M. de Blois a pu vous donner sa parole (il parloit à la Supérieure de la Visitation) "comptez, pourtant sur la mienne que cela fera comme je vous le dis." C'est-à-dire, qu'on leur demanderoit un acquiescement formel à la Bulle.

L'on s'apperçut aux Ursulines que ce Prélat s'étoit fait donner des signalemens & des notes sur chacune des Religieuses, par la facilité avec laquelle il démêla la Mere Helene de Beauchêne. "C'est donc vous, lui dit-il du même ton que les pharisiens à l'aveuglé, né, qui prétendez avoir été guérie par le nouveau Saint! Quelle confiance pouviez-vous prendre en un homme qui pensoit autrement que l'Eglise, & mort hors de son sein?" Il investiva & railla beaucoup sur tous les miracles, les traitant de friponneries, de bouffonneries, &c. A quoi la Religieuse n'opposa que la réponse de cet aveuglé: "J'étois ma-

„ lade, j'ai invoqué M. de Paris, & dans le cours de ma „ neuveine j'ai été guérie comme vous me voyez „ encore." Cette communauté se flattoit qu'on lui laisseroit pour Supérieur M. Chartier Docteur Carcassien & ancien Grand-Vicaire, mais le réformateur ne voulant souffrir ni le bon, ni le mauvais du précédent gouvernement, il a fallu accepter le Curé du Château, qui heureusement n'a été que quelques jours en place, à cause de certains faits que sa nomination a réveillés, & dont feu M. de Caumartin avoit arrêté la poursuite. On lui a substitué un Exjésuite nommé Monginot, qui conduisoit ci-devant les Pages de Chambord.

Les Filles de sainte Marie ont été les plus maltraitées. Leurs constitutions les mettent en droit de présenter trois sujets, parmi lesquels M. l'Evêque choisit & nomme leur Supérieur. Mais malgré les statuts, les privilèges, les protestations, &c. ce seul mot de M. de Cruffol, *Je suis le maître*, a installé le sieur Dubois. C'est avec le même despotisme qu'il leur a donné un Confesseur. Elles en avoient depuis seize années un excellent dans la personne de M. Margotin, homme d'une piété fort éclairée, mais sur-tout d'une droiture, d'une modération, d'une sagesse, connues de tout le Diocèse, dont il étoit Promoteur; & c'est justement parce qu'il avoit toutes ces vertus, que ces bonnes filles l'ont perdu.

La confirmation diminua un peu, quand on vit ce vertueux Ecclésiastique continuer de confesser dans la paroisse de S. Honoré; mais cet adoucissement ne dura que dix jours. Des émissaires de l'Evêché eurent la malice de répandre qu'il avoit reçu la Constitution. Le prétexte étoit que dans la premiere comparution, par un respect trop timide, & dans la crainte d'agrir davantage le Prélat, il avoit laissé passer quelques principes généraux, dont il avoit si peu avoué les conséquences, qu'elles n'avoient pas même été tirées: il eut bientôt occasion de retourner au combat, & fit une déclaration si précise & si nette de sa foi, qu'il mérita de perdre tous ses Pouvoirs. Voilà tout ce qu'on fait sur son compte: car il gardé tant de ménagemens, qu'on n'a pu tirer de lui le détail de tout ce qui s'est dit & fait dans ces entrevues.

II. La visite de la ville de Vendôme s'est soutenue sur le même ton que celle de Blois: même domination sur les Religieuses, même suppression des bons livres, jusqu'à substituer l'Histoire de France à celle de l'Eglise; enfin même rigueur contre les meilleurs sujets. Les Peres de l'Oratoire qui y ont le Collège, après avoir dit trop de bien du Prélat dans une belle Ode, en ont été payés par un interdit, dont il n'y a que le Supérieur & un autre qui soient exceptés, & cela pour les écoliers seulement. Deux anciens Curés, M. Latron très digne Prêtre qui travailloit gratuitement dans la paroisse de la Madelaine, & M. Fournereau Directeur & Chapelain des Ursulines, font aussi remerciés. Ce dernier poste est rempli par un nommé le Cestre Exjésuite, qui ne le trouve point incompatible avec le Vicariat de S. Martin.

Une Lettre de cachet avoit défendu aux Urfulines de Vendôme d'élire une Supérieure jusqu'à nouvel ordre. Cet ordre étant enfin venu, M. de Blois se transporta chez elles le 22. Avril, moins pour présider à l'élection, que pour en disposer souverainement. Il avoit employé les deux jours d'aparavant à les voir d'abord chacune en particulier, puis toutes en commun, afin d'ouvrir infensiblement les voies à l'exécution de son projet; & de peur de les effaroucher, il s'étoit contenté de leur exposer ses propres sentimens sur ce qu'il appelle les décisions de l'Eglise, sans demander autre chose de leur part, sinon qu'elles nommassent une Mere bien soumise; ajoutant toujours qu'il ne prétendoit point gêner les suffrages. Cependant il eut à peine lu sept ou six billets du premier scrutin que, piqué de ce que l'on continuoit la Mere du Châtelier, celle précisément qu'il vouloit déplacer, il brula tous les autres, sans les lire, & demanda un second scrutin. Celui-ci ne fut pas plus favorable à la Dame de Moni, que le Prêlat avoit en vue: elle n'eut que neuf voix, & l'autre vingt-une, dont il lut quatorze assez mal, & chifonna le reste avec indignation, empêchant qu'on ne les ecrivit selon la regle; mais elles furent bien comptées. Grands débats sur l'élection, déclarée canonique par les Religieuses, & cassée par le Président. Il revient le lendemain, non en pere, ni en Evêque, ainsi qu'il le dit lui-même, mais en maître qui veut être obéi. Il ordonne de nouveaux suffrages; & vingt-trois persistant dans leur refus, il nomme de son chef contre toutes les loix la Mere de Moni. La communauté réclame contre cette intrusion, & fort du chœur, sans chanter le *Te Deum*, & sans signer d'acte.

De Marseille.

I. Ce ne sont pas les Appellans seuls, mais encore ceux qui ont avec eux des liaisons d'éducation ou de parenté, que l'on poursuit ici jusqu'à la mort. Mademoiselle Jeanne Bourgarel mourut dans cette ville le 26. Octobre dernier après y avoir mené depuis son enfance une vie chrétienne & édifiante. Il est vrai qu'elle étoit très attachée à la vérité & à ses défenseurs, & qu'elle en a donné des preuves jusqu'au dernier moment. Le 18. Octobre elle fut attaquée d'une violente colique, causée par une descente qui l'obligea de se mettre au lit. Elle refusa par pudeur de se mettre entre les mains des Chirurgiens, disant qu'elle aimoit mieux mourir, & que c'étoit l'occasion de faire usage des saintes instructions qu'elle avoit reçues tant du feu Pere Gautier de l'Oratoire que des autres personnes qui l'avoient conduite; qu'enfin il devoit y avoir en ce point de la difference entre une vierge chrétienne & une femme du monde. Le 25. voyant son mal augmenter, elle se confessa; & comme elle avoit un vomissement presque continu, l'on n'osa demander le saint Viatique. Dans cet état elle témoigna être plus sensible aux maux dont l'Eglise est affligée, qu'à ceux qu'elle souffroit. Elle dit qu'elle desiroit de mourir, pour ne pas être témoin de tant de malheurs, dont elle trouvoit qu'on n'étoit pas assez touché. "Ma consolation, disoit-elle, est de me trouver unie avec MM. de Senès & de Montpellicier, que je regarde comme deux colonnes de l'Eglise. Je laisse deux freres bien instruits & très

„ attachés à la vérité: j'espère qu'ils y persévèreront, & je prie le Seigneur de leur accorder cette „ grace."

Elle passa la nuit dans des douleurs vives & continuelles. Le matin sur les huit heures, comme sa fin approchoit, on alla demander l'Extrême-Onction à la paroisse. Les deux Curés ne s'y trouvant pas, & le Bénéficiaire en semaine s'étant mis en devoir d'y aller, une fille animée d'un faux zèle; lui donna avis que celle qui venoit l'avertir, & celle pour qui l'on demandoit l'Extrême-Onction étoient Jansénistes. Le timide Bénéficiaire effrayé remit sur le champ les saintes Huiles & se retira. Environ une heure après, le sieur Giraud, l'un des Curés, paroissant & apprenant ce qui s'étoit passé, prit les saintes Huiles & se mit aussi en chemin; mais avant qu'il fût arrivé chez la malade, on lui annonça qu'elle venoit d'expirer. Quelques vierges chrétiennes, précieux reste d'une Congrégation détruite il y a près de vingt ans par M. de Belunce, se rendirent selon leur ancien usage auprès de la pieuse défunte, & y récitèrent l'Office des morts. Elle fut enterrée à l'Oratoire, où le service se fit avec beaucoup de tranquillité & d'édification.

II. Il faut que la Bulle *Unigenitus* soit pour les personnes de toute condition une source de vexations qui les suive jusqu'au tombeau. Il est mort aussi dans cette ville une poissonniere qui a donné lieu au sieur Dalmas Curé des Accoules d'exercer une tyrannie dont on n'avoit point encore vu d'exemples. Comme tous ces excès demeurent impunis, on suit le gout de M. l'Evêque qui les autorise, & l'on renchérit tous les jours. Il y a environ trois ans que Theresé Roubin étoit attaquée de douleurs qu'elle souffroit avec une patience vraiment chrétienne. Se trouvant plus mal il y a six mois, le sieur Giraud, autre Curé des Accoules, lui porta le saint Viatique sans aucune difficulté. Mais vers les fêtes de Noel la malade sentant approcher sa fin, se traîna à l'église de sa paroisse avec beaucoup de peine, & y reçut la communion. Comme le mal augmentoit de plus en plus, elle fit avvertir son Curé de lui apporter les derniers sacrements. Le 5. Janvier le sieur Dalmas s'y rendit dès le point du jour, & exigea d'elle trois conditions: 1. de révoquer l'article de son testament par lequel elle choisissoit sa sepulture à l'Oratoire; 2. de déclarer qu'elle croyoit les Peres Quesnel, Marrot & Gautier damnés; 3. de reconnoître que tous les Peres de l'Oratoire sont hérétiques, & tous les Appellans damnés. Les deux dernieres propositions firent horreur à la malade. A l'égard de la premiere, elle répondit: Ce qui est écrit, est écrit. Le Curé revint à la charge, & la malade qui en étoit fort incommodée, le pria de se retirer, l'assurant de nouveau qu'elle ne pouvoit faire ce qu'il exigeoit d'elle. Le sieur Dalmas sortit de la maison, faisant semblant de pleurer: "Je plains cette „ malade, disoit-il en soupirant, car je la crois damnée, née, parce qu'elle meurt dans de très mauvais „ sentimens, aimant mieux être enterrée à l'Oratoire, que de recevoir les sacrements." Il n'en fallut pas davantage pour animer toutes les femmes de la poissonnerie qui l'entendoient. En effet, quoique le Secondaire de la paroisse eût administré l'Extrême-

Onction à la malade peu de tems avant sa mort, à peine eut-elle expiré, que toutes les poissonnières coururent à sa porte, criant à pleine tête qu'elle étoit damnée, & que le D... l'avoit emportée. Ce fut là le commencement du tumulte. Le lendemain, jour de l'Epiphanie, à l'heure de l'enterrement, qui se fit après Vêpres, le sieur Fabre Curé de la Cathédrale se rendit en chape, suivant l'usage, pour faire la levée du corps, avec presque tous les Bénéficiers & Prêtres du bas chœur. Mais étant arrivé, & entendant les criailleries des poissonnières, il quitta sa chape qu'il remit à un Prêtre du bas chœur, & alla consulter le Curé Dalmas. Le resultat de cette conférence fut que le sieur Fabre refusa de faire la levée du corps, & ne parut plus. Le Chapitre lui en fit des reproches.

Cependant le Prêtre dépositaire de la chape fit la fonction du pasteur qui étoit disparu. Cet événement joint à ce qui avoit précédé, excita encore plus le tumulte. Dès que le convoi eut défilé, quantité de menu peuple prit les devants, pour se rendre à l'église de l'Oratoire, qui se trouva bientôt remplie. Les Prêtres de la Cathédrale eurent bien de la peine à faire l'Absoute accoutumée; tant la confusion & le désordre étoient grands. Chacun y parloit en sa manière, sans respect pour le saint lieu, & criant comme on auroit fait dans une place publique; les uns: "Ce n'est pas ici une église; les autres: C'est ici l'assemblée des Jansénistes. Où sont ces dévotes Jansénistes? Si nous les trouvons, il faut les écharper & nous en défaire." D'autres criaient de nouveau que le D... avoit emporté la morte, &c. A ces derniers cris une foule de ces poissonnières se jeta sur la bière & en décloua les planches, pour voir si le corps y étoit. Tous ces mouvemens animant de plus en plus les esprits, bien des gens craignoient qu'on n'en vint à une sédition ouverte, tant la populace étoit échauffée par la conduite de ces Curés. Des hommes & des femmes à qui on voulut représenter l'irrégularité de ces excès, répondirent bonnement qu'ils ne savoient de quoi il s'agissoit, mais qu'on les avoit poussés à faire ce qu'ils faisoient. Les Peres de l'Oratoire ayant paru & étant venus faire l'Absoute, le tumulte s'appaisa un peu, & le reste des funérailles fut assez tranquille.

On a promis il y a quelques années de ne plus relever ce que pourroit dire ou faire le sieur Dalmas, & on lui a tenu exactement parole. On l'abandonne à ses fureurs qu'il continue dans ses Prônes. Il donne dans les écarts les plus outrés, & il ne tient pas à lui qu'on n'insulte publiquement les Appellans, & qu'on ne cesse tout commerce même civil avec eux. On ne parle pas de ses égaremens sur les contestations présentes en matière de doctrine. Comme c'est un homme entierement décrié sur ce sujet, on le laisse en possession de faire & dire tout ce qu'il veut, n'y ayant plus aucun tribunal où l'on puisse en porter les justes plaintes: mais on n'a pu exposer ce qui vient de se passer, sans faire mention de lui, & il falloit dans cette occasion édifier le public par les exemples de ceux qui, pour accomplir toute justice, s'exposent à tout en demandant avec empressement les derniers sacremens à des pasteurs furieux & fa-

natiques, & en refusant constamment d'acheter cette grace aux dépens de la vérité & de leur conscience.

III. Ces exemples sont si fréquens en cette ville, qu'on n'est plus surpris d'y voir persécuter les Appellans jusqu'à la fin de leur vie & après leur mort. Le 22. Janvier de cette année le Seigneur appela à lui M. Giraud, âgé de soixante quatorze ans. Il étoit natif de Pélissane Diocèse d'Aix, où il fut élevé dans le célèbre Séminaire du Cardinal Grimaldi son Archevêque. Après y avoir été ordonné Prêtre, il se retira à Mallemort dans le même Diocèse où il fut assez long tems occupé dans le ministère sous M. Boffet Curé de grand mérite, après la mort duquel, vers la fin du dernier siècle, il vint à Marseille, & y servit de Secondaire à M. Arnaud Curé des Accoules, qui a fait pendant plus de vingt ans beaucoup de bien dans cette paroisse. On con'ta ensuite à M. Giraud la direction de l'hôpital des convalescens, où il a instruit & édifié durant quinze ans. Sa vie sainte, son amour ardent pour la vérité, son opposition à la morale relâchée, déplaisoient beaucoup aux Jésuites, qui se servirent de quelques Administrateurs de l'hôpital, pour l'inquiéter, & qui vinrent à bout de l'en faire chasser tout-à-fait vers l'an 1714. Il se retira chez sa belle-sœur sur la paroisse S. Martin, où il alloit dire la Messe. Peu après il y eut un ordre verbal de M. l'Evêque de lui refuser des ornemens, ordre qui fut exécuté jusqu'après la mort du feu Roi. Alors M. Giraud présenta suivant l'usage du pays un comparant au Prélat, pour se plaindre; & comme il parut disposé à pousser l'affaire, l'ordre fut révoqué. Il continua de dire la Messe à saint Martin, jusqu'à ce qu'une chapelle dont il fut pourvu, lui donna droit de dire la Messe aux grands Carmes: ce qu'il a fait jusqu'à sa mort. Lorsqu'il eut appelé en 1719, les Carmes affectèrent seulement de ne plus sonner la Messe & de ne point la lui laisser dire au Maître-Autel, pour qu'il ne donnât pas la sainte communion. Ses infirmités ayant beaucoup augmenté à la fin de l'année dernière, il prévint sa fin prochaine; & le Dimanche dans l'Octave de l'Epiphanie, 9. Janvier, il alla avec beaucoup de peine à l'église, & y offrit le sacrifice pour la dernière fois. Le lendemain il se mit au lit, & malgré les espérances dont ses amis le flattoient, il se prépara sérieusement à la mort, & choisit sa sépulture dans l'église de l'Oratoire. Le Dimanche suivant 16 Janvier le sieur Dalmas son Curé ayant appris son état, y courut fort allarmé; mais cette premiere visite se passa en compliments & en exhortations générales. Deux jours après le Curé revint, & lui dit qu'il devoit songer à remplir ses devoirs, se soumettre à l'Eglise, rétracter son Appel, & revenir de ses erreurs, sans quoi les sacremens lui seroient refusés. Le malade répondit avec beaucoup de lumière & de fermeté, qu'il étoit inutile qu'on vint lui parler de révoquer son Appel, qu'il ne l'avoit fait que pour satisfaire sa conscience, & que s'il avoit cru que ce fût une faute, il n'auroit pas attendu jusqu'alors à la réparer. „ Quant aux sacremens, ajouta-t-il, „ Monsieur, vous en pouvez disposer, mais non „ pas de la grace des sacremens, que je puis recevoir sans votre ministère. Dieu étant le maître de

ses dons, il peut nous les communiquer sans ces signes extérieurs. A l'égard de mes sentimens, je vous serois plutôt changer les vôtres, que vous ne viendriez à bout de me faire changer les miens. Vous pouvez vous retirer : je vous prie de ne pas me fatiguer davantage." En effet le Curé se retira fort déconcerté.

A l'égard du malade, quoique ses amis le trouvaient mieux, il affuroit toujours que sa fin étoit prochaine, & ne souffroit qu'avec peine qu'on lui parlât d'autre chose que de ce qui a rapport au salut. Son humilité le remplissoit de crainte à la vue des jugemens de Dieu; & quand, pour le rassurer, on lui représentoit les miséricordes dont le Seigneur l'avoit comblé: „ C'est justement, répondoit-il, ce qui me fait trembler davantage, quand je vois l'abus que j'en ai fait. Je vois une infinité de fautes dans le cours de ma vie, & je n'y vois aucune pénitence. Il y a soixante-quatorze ans que je suis au monde: il y en a par conséquent près de soixante-dix que j'offense Dieu: où sont les réparations de ces fautes?" La nuit du 21. au 22. jour de sa mort, il recita presque continuellement des Pseaumes. Sa belle-sœur voulut lui représenter que cela l'épuisoit: il répondit que ne pouvant se flatter d'être assisté à la mort par les ministres de l'Eglise, & n'ayant plus que quelques momens à vivre, il vouloit employer ceux qui lui restoit, à louer le Seigneur & à implorer sa grande miséricorde. En effet s'apercevant qu'il s'affoiblissoit & qu'il avoit perdu la vue, il dit: Voilà ma fin, & s'endormit paisiblement dans le Seigneur.

Le Prélat envoya son Aumônier solliciter tous les Bénéficiers de la Cathédrale à ne point assister selon l'usage à cet enterrement, & il sollicita lui-même les Chanoines à ne donner qu'un seul Prêtre avec la Croix. Celle de la paroisse n'y parut pas, ce qui n'empêcha pas que les funérailles ne fussent célébrées avec beaucoup de décence & un très grand concours.

Le Curé Dalmas alla le lendemain pour chercher les livres du défunt, qu'il ne trouva pas. Il demanda à voir ses papiers, disant qu'il y en avoit de pernicieux, & que M. l'Evêque ne vouloit point que cela se répandit dans son Diocèse. Il en trouva aussi peu que de livres. Enfin il demanda si le défunt n'avoit pas été, tout mourant, communier à l'Oratoire. On répondit qu'il avoit été dire la Messe aux Carmes. *Demande.* „ Si on n'étoit pas venu le confesser? *Réponse.* „ Il n'en a pas eu besoin étant mort comme un Saint. Oui, repliqua le Curé: mais c'étoit un hérétique, & vous devez le croire damné, sans quoi je vous déclare excommuniée. Vous me faites frémir, lui dit sa belle-sœur, de parler ainsi d'un saint Prêtre: mais à l'égard de votre excommunication, je la secoue comme une poussière qui m'est étrangère.”

On peut sur ce récit fidele rectifier celui que le Supplément jésuitique vient de donner de la mort de ce pieux Ecclésiastique.

De Lefloure le premier Mai.

M. l'Abbé de la Coré vient de faire aux Carmelites de cette ville une visite, dans laquelle il a commencé par se faire représenter le dernier acte de la visite de M. l'Abbé Savalette son prédécesseur, son

bienfaiteur & son ami. Cet acte qui est du 28. Septembre 1728. porte que „ ce Visiteur apostolique, „ n'ayant pu vaincre la désobéissance de quinze ou seize Religieuses dudit monastere, s'étoit retiré sans faire la visite du dedans, & sans tenir Chapitre: „ se réservant de concerter avec Monseigneur le Nonce & MM. les Visiteurs les moyens de ramener ces Religieuses par quelque voie que ce soit, ou de les punir suivant la rigueur des constitutions & des voies canoniques.” M. de la Coré a ensuite procédé au scrutin pendant plusieurs jours & à diverses séances. Dix Religieuses ont persisté dans ce que leur Visiteur appelle leur désobéissance à l'Eglise; lui déclarant qu'elles ne pouvoient regarder la Constitution *Unigenitus* ni comme loi de l'Eglise, ni comme l'ouvrage de l'Eglise.” Quelques remontrances, ces que nous ayons pu leur faire, est-il dit dans le procès-verbal sur lequel cet article est dressé, il nous a été impossible de vaincre leur entêtement, & de détruire les préjugés que leur ont inspirés les faux Docteurs qu'elles ont ci-devant consultés: ce qui nous a fait connoître qu'il étoit tems de leur faire connoître leur faute, en nous servant de l'autorité qui nous a été confiée. C'est pourquoi après avoir murement réfléchi devant Dieu sur l'importance de cette affaire, & sur les remèdes qu'il convenoit d'apporter à un mal aussi dangereux, dans lequel lesdites Sœurs n'avoient fait jusq'ici que se fortifier par la tolérance, nous avons jugé à propos de les assembler ce jour d'hui 22. d'Avril à la grille du Parloir de ladite maison avec la Mere Prieure [intruse] & les Vocales, pour leur notifier nos intentions, qui sont (en substance) 1. qu'elles n'assistent point à la clôture de la visite, attendu qu'elles ne sont pas dans les dispositions convenables pour participer aux indulgences que l'EGLISE accorde à cette occasion: 2. qu'elles soient privées de toute voix active & passive; & de tout office.... 3. Défense à elles de se trouver aux récréations communes; & aux Sœurs étrangères qui composent le reste de la communauté, d'avoir avec elles de longs entretiens sans nécessité, & sans permission expresse de la Mere Prieure. 4. L'entrée des Parloirs interdite, & toute communication au dehors, soit par écrit, soit autrement: laissant cependant à la Mere Prieure la liberté de leur accorder des permissions à ce sujet, lorsqu'elle (cette Prieure intruse) le jugera convenable au bien de la religion.”

M. de la Coré au reste n'a pas jugé à propos de punir ces bonnes filles en les obligeant, comme avoit fait autrefois M. Savalette, de faire gras; car le cinquième article de son reglement porte qu'il n'entend les dispenser de l'observance exacte des autres points de leurs règles & constitutions, auxquelles il leur enjoint au contraire de nouveau & en tant que de besoin de se conformer pour tâcher d'obtenir de Dieu l'esprit de soumission & de docilité qui convient à leur état.”

* Il s'est glissé une faute considérable dans plusieurs exemplaires des Nouvelles du 6. Octobre 1734. page 170. colonne 2. ligne 49. opposé aux miracles, lisez, opposé aux convulsions, mais attaché aux racles & à l'Appel.

Du 6. Juin. 1735.

De Paris.

I. M. Boileau Prêtre, Chanoine de S. Honoré, mourut le 10. Mars dernier dans la quatre vingt-fixième année de son âge.

Il étoit encore fort jeune lorsque M. Mascaron Evêque d'Agen, qui connoissoit sa grande piété & ses talens, lui confia la principale Cure de la ville d'Agen. Le zèle avec lequel il s'y acquitta des fonctions du saint ministère, épuisa tellement sa santé, qu'il fut obligé de quitter une place dont il ne pouvoit plus remplir tous les devoirs. Il vint à Paris, où M. le Duc de Luines, sur la réputation de son mérite, le pria de se charger de l'éducation de MM. ses fils. Ces Messieurs lui en ont marqué leur reconnaissance par une pension considérable qu'ils lui ont continuée jusqu'à la mort.

Quoiqu'il son plus grand soin fût de se cacher au monde & de ne vivre que pour Dieu, ses rares talents le firent bientôt connoître. Il eut parmi ses amis les plus intimes, des personnes du premier rang dans l'Eglise & à la Cour, sans jamais s'être servi de son crédit pour son avancement particulier, mais seulement en faveur de ceux qu'il croyoit les plus dignes de servir l'Eglise.

M. l'Abbé Berrier Chanoine & Archidiacre de l'église de Paris, ayant résolu de se retirer à son Prieuré de Perreci, pour y vivre dans la pénitence, fit son possible auprès de M. Boileau, pour lui faire accepter ces deux Bénéfices; mais il les refusa, & engagea cet Abbé à les résigner à M. l'Abbé de Janson dont la piété étoit connue.

Feu M. le Cardinal de Noailles étant résolu, avant de passer du Siege de Châlons sur celui de Paris, d'approuver authentiquement le livre de Réflexions morales du Pere Quefnel, M. Boileau lui représenta qu'il devoit prendre garde à cette démarche: que ce livre déjà approuvé à Châlons par [M. de Vialart] son prédécesseur, s'étoit débité à Paris sous les yeux de M. de Harlai à qui il succédoit: qu'il s'y lisoit avec bénédiction: qu'en l'approuvant expressément il attireroit des affaires au livre, & que le livre lui en attireroit à lui-même qu'il n'auroit peut-être pas la force de soutenir. M. de Noailles passa outre, & approuva le livre comme Evêque de Châlons, quoiqu'il fût déjà nommé Archevêque de Paris.

Vers ce même tems ce Prélat conjointement avec M. Godet Desmarests Evêque de Chartres, ami particulier de M. Boileau, déterminèrent celui-ci à faire à S. Sulpice les exhortations ou prières du soir; ce qu'il fit avec une éloquence touchante & lumineuse qui lui attira bientôt un grand concours de personnes les plus distinguées, quoique ses discours ne fussent point écrits, & peu préparés.

Après avoir rempli dignement cette fonction, M. de Noailles, Archevêque de Paris, l'appella en 1696. auprès de sa personne, pour se servir de ses conseils, qu'il suivit exactement & très utilement dans l'importante affaire du Quiétisme, dont M. Boileau connoissoit parfaitement le danger & les artifices. Heu-

reux ce Prélat si, dans l'orage qu'excita le Cas de conscience, il eût toujours suivi des lumières si sûres! Mais comme les vues de prudence & de ménagement ne s'accordent pas toujours avec la règle inflexible de la vérité, on pensa à une séparation; & un Canonique de S. Honoré ayant vaqué, M. l'Archevêque, alors Cardinal, y nomma M. Boileau qui en prit possession en 1704. C'est le seul Bénéfice qu'il ait eu depuis la Cure d'Agen.

Cet homme respectable avoit eu une grande part à la célèbre Instruction pastorale de 1696, c'est-à-dire, à la seconde partie, qu'il composa toute entière, sans prendre aucune part à la première. On fait avec quelle exactitude & quelle noblesse la saine doctrine de la grâce & de la prédestination est expliquée dans la seconde partie de cette Instruction. Ce fut à cette occasion que M. Duguet lui écrivit de concert une lettre qui fut imprimée, & qui donna lieu à un petit livre qui parut alors sans nom d'Auteur, intitulé: *Histoire du Jansenisme*. C'étoit un ouvrage de Mademoiselle de Joncour aidée & guidée par M. Louail.

Lorsqu'il fut question en 1700. du Cardinalat, M. Boileau, qui penchoit beaucoup pour que M. de Noailles ne l'acceptât pas, lui dit avec cette grace & ce sel dont il savoit assaisonner ses paroles: " Monseigneur, en mettant ce chapeau sous vos pieds, vous serez plus grand qu'en le mettant sur votre tête." La Sœur Rose, qui faisoit du bruit alors, étoit néanmoins d'un avis contraire, & l'on fait combien M. Boileau croyoit cette Sœur animée de l'esprit de Dieu, quoiqu'un grand nombre de gens de bien en eussent une idée différente.

M. le Cardinal de Noailles, qui connoissoit le grand attachement que M. Boileau avoit pour lui, le voyoit encore volontiers depuis sa retraite à S. Honoré, & lui donnoit toujours des marques de son amitié. Elles redoublèrent même à l'occasion de la Bulle *Unigenitus* au sujet de laquelle M. Boileau écrivit diverses lettres à ce Prélat, & eut plusieurs entrevues avec lui, pour le fortifier dans la résolution qu'il avoit prise d'en interjeter Appel. Mais quand il vit que cette Eminence se prêtoit aux propositions d'accommodement, & qu'elle ne lui laissoit plus d'espérance d'être écouté, il crut devoir se retirer entièrement. Plus attaché à la vérité qu'à la personne d'un Prélat qui, à la place des voies simples & naturelles, étoit résolu d'employer des voies détournées pour défendre la saine doctrine, il renouvela son Appel avec les IV. Evêques; & ce fut à l'occasion de ce renouvellement d'Appel qu'il fut obligé de comparoître un des premiers devant M. de Baudri, alors Lieutenant de police, devant qui il eut le bonheur de confesser la vérité, en s'exposant à toutes les suites que ce généreux témoignage pouvoit avoir, & qu'il avoit prévues; car on sait qu'il prit les précautions, ne sachant pas si ce jour-là il ne coucheroit point à la Bastille. Jamais aucune considération ne fut capable de le détourner tant-soit-peu de son devoir, pour faire attention à ses intérêts même les plus pressans: sentimens qu'il a renouvelés quelques jours avant la dex-

niere maladie, & dans lesquels il a eu le bonheur de vivre & de mourir, après avoir reçu les sacremens avec une ferme foi & une humble confiance en la misericorde de Jesus-Christ.

II. Le Mandement de M. de saint Papoul a donné lieu à deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi.

Par le premier, qui est du 2. Avril, ce Mandement est **SUPPRIMÉ**, comme injurieux à l'Eglise, contraire à son autorité, attentatoire à celle du Roi, tendant à inspirer la révolte contre l'une & l'autre Puissance, & à troubler la tranquillité publique."

Par le second, qui est du 24. " Sa Majesté a retenu & retient à sa personne LA CONNOISSANCE de l'exécution [du premier;] ensemble DES ECRITS qui ont été ou qui pourroient être faits POUR OU CONTRE ledit Mandement, de quelque nature qu'ils soient lesdits Ecris: Sa Majesté se réservant d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, pour maintenir la tranquillité publique : à l'effet de quoi elle a évoqué tant que besoin seroit, & évoque à sa personne & à son Conseil, toutes les demandes ou contestations qui pourroient être nées ou naître dans la suite à cette occasion, avec leurs circonstances & dépendances, &c."

Les motifs de suppression exprimés dans le préambule du premier Arrêt, sont 1. que le Mandement de M. de saint Papoul est une piece deshonorante pour cet Evêque, & affligeante pour l'épiscopat; 2. que des esprits artificieux abusant de la confiance de ce Prélat, l'ont engagé à faire lui-même une peinture odieuse de son entrée dans l'épiscopat; "peinture qui consiste à avouer que l'ambition seule & le sacrifice de sa conscience à sa fortune lui (ayant) ouvert les portes du Sanctuaire, il chercha à calmer ses remors en cherchant à se procurer des complices de sa prévarication, & en persécutant ceux qui ne pouvoient consentir à y prendre part; 3. qu'à la vérité (M. de saint Papoul) prétend expier une conduite si indigne de son caractère, par le repentir qu'il en témoigne; mais que la confession publique qu'on a exigé de LUI (supposition qui dans cet Arrêt ne paroît être en quelque sorte que de stile) se termine à mettre au nombre des plus grands crimes, sa soumission à une Bulle qui est, comme on le suppose encore, REÇUE DE TOUTE L'EGLISE. Si tous ceux d'entre les Evêques de France, qui, en assez bon nombre sans doute, ne regardent pas cette Bulle comme reçue de toute l'Eglise & n'en ont pas dans le fond meilleure opinion que M. de saint Papoul, vouloient en parler comme ce Prélat selon leurs consciences, le Roi & son Conseil détrompés ne donneroient plus la Bulle dont il s'agit, comme une loi de l'Etat; & seroient bien éloignés de faire un crime aux meilleurs sujets de Sa Majesté du refus de s'y soumettre. Il y a long-tems qu'on l'a dit, & l'on n'y fait pas assez d'attention: le Roi, & peut-être ses Ministres, ne font de la Bulle *Unigenitus* une loi de l'Etat, que parce qu'on leur fait entendre faussement qu'elle est une loi de l'Eglise.) 4. On suppose toujours dans cet Arrêt, contre toute sorte de vraisemblance, que M. de saint Papoul malheureusement séduit & trompé par ceux qui le conduisent, & qui, dit-on, ont abusé de sa confiance, a été artificieusement **ENGAGÉ** par eux non seulement à se déclarer

contre la Bulle, & à retracter l'acceptation qu'il en avoit faite, mais encore à renoncer à l'épiscopat, & à se consacrer totalement à la pénitence & à la solitude. La personne qui aura été chargée de rediger l'Arrêt ne doit-elle pas se savoir bon gré d'avoir su y donner une tournure si difficile à imaginer? 5. On accuse M. de saint Papoul de se révolter contre l'autorité du Pape & des Evêques, au lieu qu'il ne fait proprement, comme tous ceux qui ont appelé comme lui, que réclamer au tribunal de l'Eglise contre l'abus manifeste de cette autorité. 6. On lui impute de se croire au-dessus de toutes les loix de l'Eglise & de l'Etat, parce que ne croyant pas que Jansenius ait enseigné dans son livre les hérésies condamnées dans les cinq fameuses propositions, il se déclare contre l'exaction de la signature pure & simple du Formulaire. 7. En conséquence des Déclarations de 1720. & de 1730, par lesquelles l'intention du Roi n'a jamais été de dispenser ses sujets, & encore moins les Evêques, de rendre des témoignages publics à la vérité opprimée, on fait un crime à M. de saint Papoul de retracter tous les Mandemens qu'il a faits en faveur de la Constitution *Unigenitus* & d'adhérer à l'Appel qui en a été interjeté au futur Concile général; c'est par-là, dit-on, qu'il consomme sa révolte; & Sa Majesté man-
queroit à ce qu'elle doit à la religion & à elle-même, si elle differoit plus long-tems de maintenir & de venger l'autorité de l'Eglise & la sienne, également offensées par un **TEL ATTENTAT.** Tels sont les prétextes qui ont fait supprimer ce Mandement.

A l'égard des motifs de l'évocation, l'Arrêt du 24. Avril n'en allégué point d'autre, si ce n'est que les divers Ecris, faits pour attaquer ou pour soutenir ledit Mandement, pourroient par la chaleur & la vivacité qui y regnent, exciter dans les esprits un trouble que Sa Majesté veut prévenir. Cette évocation, dont presque tout le monde a été surpris, paroît être néanmoins une suite naturelle du dernier plan de la Cour, qui seroit d'empêcher, s'il étoit possible, tout ce qui sent les partis extrêmes, tels que ceux qu'ont pris MM. de Laon, d'Ambrun, de Sisteron, &c.

III. Corrections & additions pour les Nouvelles Ecclésiastiques du 14. Mars 1735, page 37, article de Paris du 10. Janvier.

(*Corrections.*) 1. Ce qu'on a dit par méprise, qu'il y avoit plus de dix-huit mois que Dom Maur Dantines n'étoit sorti de l'enceinte du monastere, est littéralement vrai de Dom Nicolas le Bats. 2. Au lieu de Dom Martin Salvais, il faut lire Dom Martin Salais. 3. Le Pere Vaiffette, historiographe du Languedoc, fut seul placé parmi les hôtes, qui n'ont point de voix au Chapitre. 4. Ce qu'on a dit d'un autre Religieux à qui Dom Ménard accorda la même grace, est encore une méprise. 5. On étoit mal informé, lorsqu'on a dit que le Cardinal de Biffi entra pour la première fois dans l'église de son Abbaye le 22. Janvier, jour de S. Vincent. Cette Eminence avoit assisté à l'Office dès le 13. du même mois, jour de S. Maur, Patron de la Congrégation. 6. Ce n'est pas, disent ces Religieux, une chose singulière que les Peres de S. Germain, le jour de S. Vincent Martir & Patron de leur église, aient entonné immédiatement avant la procession,

l'Antienne *sancta & immaculata virginitas.* „ C'est, „ ajoutent-ils, l'usage de beaucoup d'églises considé- „ rables, de commencer la procession par une An- „ tienne de la Vierge & une Station à la Chapelle de „ cette sainte Mere de Dieu: après quoi on com- „ mence un Répons pris de l'Office du jour. ”

(*Additions.*) 1. Dom Félix Audin, l'un des Reli- „ gieux qui furent chassés de S. Germain des prés au „ mois d'Octobre de l'année dernière pour leur oppo- „ sition à la Bulle, eut le malheur de succomber peu „ de tems après sa sortie, & d'écrire au Pere Ménard, „ pour l'assurer de sa soumission, & lui demander son „ retour en l'Abbaye de S. Germain. M. le Cardinal de Bissi „ n'y vouloit point consentir, révoquant peut-être en „ doute la sincérité d'un changement si subit; mais Dom „ Ménard qui s'intéressoit particulièrement pour le nou- „ veau converti fléchit enfin son Eminence. 2. Un jeune „ Etudiant qui avoit tenu ferme, lorsqu'on faisoit la „ lettre au Pape, ayant été envoyé à S. Fiacre en Brie, „ a été séduit par le Prieur de cette communauté, lequel „ a ramené son prosélite comme en triomphe à S. Ger- „ main. 3. La lettre de soumission & de repentir au Pape „ avoit été véritablement dressée par Dom Thuillier, his- „ torien de la Constitution; mais elle ne fut pas goûtée „ en Cour, parce qu'outre sa prolixité, l'Auteur y par- „ loit des précautions prises par les Parlemens, pour em- „ pêcher l'abus qu'on faisoit de la Constitution, & tou- „ choit plusieurs points qui furent regardés comme inu- „ tiles. M. le Cardinal Ministre substitua donc une autre „ lettre, pour être soucrite par les Peres de l'Abbaye „ de S. Germain des prés, & envoyée à Rome, où l'on en „ parut extrêmement satisfait. Deux Brefs de congratul- „ ation, l'un au Pere Ménard & l'autre à la communauté, „ en font la preuve. On avoit fait un grand mistère de „ la lettre au Pape: on en a fait encore un plus grand „ de ces deux Brefs, apparemment pour leur épargner „ une suppression de la part du Parlement, & éviter la „ censure des personnes éclairées, qui y verroient des „ éloges prodigués sans mesure, tant à un Général élu „ de la maniere que tout le monde fait que Dom Mé- „ nard l'a été, qu'à une communauté aussi différente de „ ce qu'elle étoit lors de l'Appel, que la Sorbonne „ d'aujourd'hui est différente de celle qui appella en „ 1717. 4. Dès le jour de la fête de S. Vincent, le Car- „ dinal Abbé avoit invité à dîner les Superieurs qui „ composent le régime de la Congrégation, avec les chefs & „ les principaux membres de l'Abbaye. Mais son Emi- „ nence voulant que toute la communauté participât à „ ce festin, le remit au Carême; sur quoi l'on a obser- „ vé que les fauteurs de l'Arianisme changeoient les „ jours consacrés au jeûne & à la pénitence en des fes- „ tins & réjouissances profanes. (Lettre des Evêques „ d'Alexandrie parmi les ouvrages de S. Athanase.) Le „ Cardinal ayant donc officié le jour de S. Benoit, 21 „ Mars, voulut faire les frais de la fête & régaler la „ communauté, qui fut des plus nombreuses. Son Emi- „ nence avoit eu soin de se faire instruire du *Benedicite* „ & des Graces, qu'on chante chez les Bénédictins: „ mais quand il en fallut venir à l'exécution, le Pré- „ lat ne se souvint ni de l'un ni de l'autre. Les vins de „ Bourgogne & de Grave furent distribués avec magni- „ ficence. Le Cardinal avoit à ses côtés M. le Nonce, „ plusieurs Prélats & autres personnes de distinction.

Les premiers Superieurs de la Congrégation avec les „ plus anciens de la communauté furent admis à la même „ table. Enfin la joie s'étant répandue dans toute l'as- „ semblée, M. le Cardinal faisoit le moment favorable „ pour boire à la santé du Pape, & invita tous les Bé- „ nédictins à suivre son exemple. Aussi-tôt le Réfectoire „ retentit des santés qu'on but de toutes parts à sa *sain- „ teté.*

(Les Bénédictins les plus attachés à la vérité, & „ aux véritables interêts de leur Congrégation ne peu- „ vent que s'avoiser à ceux qui ont donné au public „ plusieurs ouvrages, pour montrer l'invalidité des „ élections faites par le Chapitre des Quatorze; mais „ ils ne peuvent, disent plusieurs d'entr'eux, approu- „ ver qu'on y ait fait entrer certains faits personnels & „ odieux contre quelques-uns des prétendus Superieurs, „ & autres Religieux Constitutionnaires. On auroit du, „ selon eux, ensevelir dans l'oubli ces faits vrais ou „ faux, qui n'ont aucune liaison nécessaire avec la cause „ que les Appellans, & les Opposans au Brigandage „ de Marmoutier ont le bonheur de soutenir, & qui „ n'a aucun besoin d'employer de tels moyens pour „ devenir victorieuse. Il auroit été en effet à souhaiter, „ par exemple, que l'Auteur de la lettre au Pere Sar- „ razin, des questions proposées aux XIV. &c. se fût „ conformé à des vues si chrétiennes, en ménageant „ davantage la délicatesse de certains lecteurs sur cet „ article.)

De Tours le premier Mai.

Le silence & la modération de M. l'Archevêque sur „ les disputes présentes de l'Eglise, commençoient à „ faire oublier ici les vexations qu'il y exerça au com- „ mencement de son épiscopat. Il est fâcheux que ce „ soit une piece telle que le Mandement de M. de „ faint Papoul, qui lui ait fait changer de conduite. L'Ar- „ rêt du Conseil qui supprime ce Mandement de M. de „ saint Papoul, est du 2. Avril, & dès le 14. du même „ mois M. de Tours adressé aux Ecclésiastiques sécu- „ liers & réguliers de son Diocèse une *Lettre circulaire* „ imprimée, pour leur faire part de cet Arrêt qui y est „ joint. 1. La conduite de M. de saint Papoul est, se- „ lon M. de Tours, *une conduite deshonorable*, & le „ scandale que donne ce Prélat (par sa conversion) *est* „ *d'une espèce toute particulière.* 2. Dans l'Arrêt qu'il „ prend pour guide, qu'il canonise, & qu'il donne pour „ regle à ses Diocésains, il n'a pas manqué de saisir „ contre M. de saint Papoul l'accusation du crime de „ *révolte.* Enfin M. de Tours voudroit persuader à ses „ lecteurs, sur la seule garantie de l'Arrêt qu'il a da „ docilité de copier, que le Mandement de M. de saint „ Papoul „ est l'ouvrage d'un Prélat malheureusement „ trompé par des esprits artificieux, qui ont indi- „ gnement abusé de sa confiance; que sa démarché est „ visiblement contraire à la piété, à la religion, à „ la docilité des vrais enfans de l'Eglise; qu'elle porte „ avec elle un caractère d'illusion & de séduction suf- „ fisant pour la décréditer; qu'elle est une œuvre de „ l'esprit de ténèbres; qu'un parti adroit, & *habile* „ *à se prévaloir même de ses humiliaisons*, en fera la „ matiere de son triomphe; que l'humble fidele en „ gémira, s'en affligera vivement, mais s'en servira „ pour être plus ferme dans sa foi, & plus en garde „ contre les prestiges de l'erreur. M. de Rastignac

trouvera-t-il bien des gens de son avis sur ce point ? En trouvera-t-il qui soient disposés à mettre avec lui la conversion de M. de saint Papoul au nombre des humiliations des Appellans ? M. l'Evêque de Laon & ceux qui lui sont unis, pourroient le dire, & même le penser. Mais comment M. l'Archevêque de Tours a-t-il pu mettre au jour une telle pensée, lui qui paroit d'ailleurs éloigné de donner dans les excès des Tencin, des la Fare, des Laffiteau, &c ?

De Bessé, Diocèse du Mans.

Le Pere Moysse Poulet, Camaldule, âgé de quatre vingt-cinq ans & six mois, mourut ici le 7. Avril dans l'hermitage de S. Gilles. Il étoit né à S. Amand en Berri & avoit été élevé dans la religion prétendue réformée. La vérité l'ayant éclairé à l'âge de vingt-deux ans, il se retira à Paris, où il géroit les affaires de l'Abbaye du Val-de-Grace. Mais la charité qui croissoit en lui avec la foi, l'enleva bientôt au siècle, pour le conduire chez les Camaldules, qu'il a toujours édités par une régularité & une pénitence soutenues jusqu'au dernier soupir. Quoiqu'il fût d'une grande simplicité, il connoissoit d'autant mieux les maux de l'Eglise, que son cœur en étoit plus touché. C'est ce qui paroît par l'Acte qu'il signa la veille de sa mort, & dont voici l'extrait, copié sur l'original :

... C'est pour rendre témoignage à ces saintes vérités, & pour me disposer à (la mort) ce moment si consolant pour ceux qui confessent Jesus-Christ que je déclare avec une entiere connoissance & dans une pleine liberté, 1. que je veux mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique & Romaine, & dans la communion à ses légitimes pasteurs: 2. que je veux demeurer inviolablement attaché aux précieuses vérités de la prédestination gratuite; de la toute-puissance de la grace de Dieu sur les cœurs, & de la nécessité de son amour; vérités que j'ai toujours regardées comme l'ame & le fondement de la religion: . . . 3. que l'attachement à ces saintes vérités & à une multitude d'autres, condamnées dans la Constitution *Unigenitus*, m'a porté, pour leur conservation, à adhérer le 13. Juin 1727. avec le Reverend Pere Arnoul le Maire Prieur, & tous les Religieux qui composoient alors cette maison de S. Gilles de Bessé, à l'Appel interjetté au futur Concile général par ... (les IV. Evêques;) & que je veux persister jusqu'au dernier soupir dans cet Appel, que je renouvelle en tant que besoin est: 4. qu'ayant toujours admiré la vertu, l'innocence, & l'intégrité de la foi de M. l'Evêque de Senès, j'ai toujours eu, & je conserve encore pour le Jugement prononcé contre ce saint Evêque l'horreur que tout enfant de l'Eglise doit en avoir: . . . 5. que l'éclat des ... prodiges opérés par le Tout-puissant au tombeau de son bienheureux serviteur M. François de Paris, m'ont rempli

de vénération pour ce saint pénitent, dont le bon exemple & les vertus édifieront à jamais ceux qui aiment sincèrement l'Eglise. " L'Acte finit par la réclamation usitée contre tout autre Acte qui auroit pu être surpris, ou qui pourroit l'être; & permet, à ceux qui s'en chargeront [de celui-ci] d'en faire l'usage qu'ils jugeront nécessaire. Fait en notre maison. . . ce 6. Avril mil sept cent trente cinq. Signé, F. MOYSE POULET. "

Non content de cette signature, il ajouta de sa propre main ces deux lignes: „ Je déclare que l'Acte ci-dessus contient mes véritables sentimens. Signé, „ Frere Moysse Poulet Hermite Camaldule. "

Dès le jour précédent, 5. Avril, il en avoit écrit un autre, dont nous avons aussi la minute, & dont voici la teneur: *In nomine Domini Jesu*. „ Une infirmité pressante me fait connoître que la mort est „ proche. Je suis bien aise de ne pas paroître devant Dieu, sans avoir renouvelé mon Appel que „ je fis... en 1727. C'est donc en gardant l'unité, „ & l'obéissance canonique à Notre Saint Pere le „ Pape & à toute puissance établie de Dieu, que... je „ renouvelle ledit Acte d'Appel de la Constitution *Unigenitus* & du fait du Formulaire, & de „ tout ce qui s'en est ensuivi, pour les mêmes raisons & sous les mêmes protestations qui sont dans „ ledit acte: & je me mets derechef sous la protection de la sainte Eglise.... voulant mourir „ enfant de l'Eglise, & défenseur de ses vérités. Fait „ & passé, &c. ". Mais comme ce testament spirituel, fait à la hâte, dans la crainte que la mort ne le prévint, n'énonçoit qu'une partie de ses dispositions, il profita du dernier jour de sa vie, pour faire dresser celui dont on a donné l'extrait ci-dessus. Il se le fit lire avant que de recevoir le saint Viatique, & en voulut entendre la lecture à genoux. A chaque article, il disoit avec une ferveur inexprimable: „ De tout mon cœur... Oui, ce sont „ là les sentimens dans lesquels je veux mourir. "

Cette cérémonie, qui toucha jusqu'aux larmes tous les assistans, séculiers & réguliers, n'auroit pas manqué d'être troublée par le Prieur, si un gros rhume ne l'eût retenu dans sa cellule. Et pourquoi en effet eût-il traité le Pere Moysse autrement que le bon Pere Arnoul, à qui il refusa d'administrer les sacremens à la mort, ainsi qu'il a été dit en son teins? Nommer ce Prieur, c'est dire en un mot tout ce dont il est capable: Jérôme Grandjean, celui-là même qui de son autorité privée a excommunié expressément & publiquement son propre Général, & tous ceux de ses freres qui, sans être Appellans, communicoient, comme ce Général, avec ceux qui ont appellé. Les Nouvelles ont rendu compte de cet Acte schismatique qui, lorsqu'il parut imprimé, fut regardé comme un chef-d'œuvre de fanatisme ou de folie.

Du 13. Juin. 1735.

De Paris.

Ecrits du mois d'Avril.

I. AVIS AUX FIDÈLES sur le mélange. **SECOND AVIS AUX FIDÈLES** sur l'argument spécieux, tiré de l'origine des convulsions au tombeau. **TROISIÈME AVIS**... "sur l'argument tiré de la liaison de l'œuvre, vrie des convulsions avec des guérisons miraculeuses; & sur un autre argument tiré des anciennes convulsions guérissantes aux tombeaux des Saints." En tout deux feuilles d'impression *in 4.*: favoir, huit pages pour les deux premiers Avis, & huit pour le troisième.

2. REPONSE SUCCINCTE à un Ecrit intitulé: *Examen de la Consultation sur les convulsions.* Aussi de huit pages *in 4.*

L'Auteur de ces Ecrits, attribués d'une manière assez positive à un des trente Docteurs Consultans, assure dans le premier Avis, N. III. que "les Anticonvulsionnaires ne font déclarés que contre les convulsions, & nullement contre des conversions & des guérisons." Ce qui paroît bien difficile à concilier avec la manière dont la Consultation s'explique, pages 23. & 25. sur les guérisons naturelles opérées 1. avec les convulsions; 2. entre les mains, ou par le ministère des Convulsionnaires. Mais ce n'est pas le seul endroit où le même Auteur, bien déterminé à attribuer à Dieu les guérisons opérées ou avec les convulsions, ou par le ministère & l'entremise des Convulsionnaires, a cru devoir, sur ce point important, s'éloigner de la Consultation qu'il a signée. "La liaison (dit-il, troisième Avis, page 2.) des uns & des autres [c'est-à-dire des miracles de guérison & des convulsions] fera, si l'on veut, une énigme; mais en attendant le dénouement, nous donnerons à Dieu les miracles, & nous abandonnerons les convulsions à qui il appartiendra." On demande naturellement, en lisant ces paroles, comment il est possible de les concilier avec celles-ci de la question dixième de la Consultation: "Il n'est plus par rapport à ces prétendues guérisons que l'on fait valoir en faveur des convulsions, si elles [ces guérisons] sont réelles, ou que d'en chercher le principe dans la nature, quelque singulière qu'elles paroissent; ou, si on les croit d'un ordre supérieur [à la nature,] de recourir à un agent fort distingué de Dieu." Ces mots, **IL NE RESTE PLUS**, sont tranchants: tout le monde en a senti la force; & il n'y a personne qui n'ait compris que cet agent fort distingué de Dieu, ne pouvoit être là que le démon. L'observation qui suit dans la Consultation, au sujet des miracles opérés au milieu des épreuves superstitieuses, suffisoit-elle pour restituer à Dieu les guérisons qu'on venoit de lui ôter pour les donner au démon? Quoi qu'il en soit, "pourquoi ne dira-t on pas de même, ajoute le Docteur, l'un des trente Consultans, page 3. du troisième Avis, que Dieu accordera aussi quelques merveilles de sa bonté à la bonne-foi de ceux qui ont des convulsions involontaires, ou à l'intercession de son servi-

teur qui s'y rencontre toujours, quoiqu'il ne reconnoisse pas les convulsions pour son œuvre? Est-ce que la bonne-foi & la simplicité ne méritent pas autant d'être excusées & favorisées dans des personnes qui seroient affligées involontairement, que dans d'autres qui commettent volontairement, mais par ignorance, ce que la loi de Dieu défend?" Cet Auteur dit bien au même endroit que la liaison des convulsions avec des guérisons miraculeuses, ne peut point justifier les convulsions; mais cette même liaison ne déroge point, selon lui, à la dignité des guérisons: ce qui paroît encore directement contraire à la Consultation: "Il demeurera donc, dit-il, établi & conclu que nous recevrons les guérisons miraculeuses des convulsions, si ce sont de vrais miracles, & que nous abandonnerons les convulsions qui y paroissent liées, nonobstant l'énigme de leur liaison." Et cela, malgré cet arrêt prononcé par la Consultation: **IL NE RESTE PLUS**, &c. A l'égard des convulsions qu'on appelle guérissantes à proprement parler, parce qu'elles auroient influé comme cause physique ou morale dans une guérison, l'Auteur demande une preuve claire & décisive d'une telle prétention. "Seroit-ce, dit-il, que l'on voyoit de ses yeux, & qu'on touchoit de ses mains, pour ainsi dire, la correspondance des mouvemens de la convulsion avec l'opération progressive de la guérison?" Preuve insuffisante selon cet Auteur; car, poursuit-il: "En combien de manières les sens se peuvent-ils tromper sur un point qui appartient à la physique du corps humain?... Il y a eu CENT MEPRISES, même de la part des gens du métier, dans ce prétendu mécanisme de convulsions guérissantes." Si l'Auteur vouloit bien articuler ces méprises, il seroit plaisir au public, & contribuerait à l'instruction du procès. Il ajoute tout de suite (troisième Avis, page 5.) une nouvelle réflexion qui mérite d'être rapportée: "Dès qu'on ne s'éloigne pas, dit-il, de supposer ici quelque opération du démon, on pourra supposer aussi aisément que l'esprit de ténébres voyant ou conjecturant quelque guérison qui se prépare, viendra secrètement se placer dans l'opération, & excitera dans le corps des mouvemens qui auront quelque rapport en apparence au rétablissement du corps, afin, comme dit Lactance, de faire croire que c'est lui qui aura fait ce qui cependant sera opéré par la main de Dieu. Dans toutes ces différentes hypothèses JE DONNERAIS A DIEU LA GUÉRISON, si elle est réelle & miraculeuse: je laisserois les convulsions à tout autre agent." Voilà encore la Consultation bien clairement contredite. Et néanmoins on conclut que "le résultat de tout ceci, sera de nous en tenir précieusement à la décision des xxx. Docteurs." Ce qui sembleroit signifier qu'il faut recevoir la Consultation à quelque prix que ce soit, même en lui faisant dire par de bonnes explications tout le contraire de ce qu'elle dit.

L'Auteur fait ses efforts à la fin de son troisième Avis, pour détruire la ressemblance qui se trouve entre les anciennes convulsions guérissantes, aux tou-

beaux des Saints & les convulsions modernes liées à des guérisons miraculeuses. Ce n'est point à nous à juger s'il y réussit; de même qu'il ne nous convient point d'examiner en Théologien lequel des deux sentimens sur le mélange est le plus conforme à la Tradition. Mais pour remplir notre fonction de simple historien, & pour fixer, autant qu'il est possible, les sentimens qui paroissent opposés; & afin qu'on reconnoisse une bonne fois en quoi & jusqu'où ces sentimens different ou ne different pas, nous devons pour le bien de la chose, & pour l'utilité même des contendans, qui sans doute ne cherchent pas à ne point s'entendre, faire remarquer les points importants sur lesquels les plus celebres adversaires des convulsions sont d'accord, sans s'en appercevoir, avec les défenseurs du mélange. Ceux-ci par exemple ne s'écarteront gueres de ce que dit l'Auteur des trois Avis au commencement de la dernière page du troisième en ces termes: "Nos Peres ne voyoient dans ces agitations [aux tombeaux des Saints] autre chose qu'un phénomène purement phisique & un effet tout naturel de la guérison qui se faisoit subitement & avec violence, & dans laquelle Dieu ne vouloit pas faire un second miracle pour épargner aux malades la douleur que leurs corps devoient ressentir, & qui conséquemment excitoit quelque contorsion." Il y a plus: c'est que cet Auteur établit puissamment dans tous ses Ecrits le mélange de concomitance, & qu'il ne paroît pas que personne, parmi ceux qu'il a en vue de combattre, en soutienne un autre. Quel mélange, par exemple, que celui qui se trouvoit dans cette parole qu'une profonde malice inspirée par le démon, fit prononcer à Caïphe, & qui toutefois n'en étoit pas moins dirigée par le S. Esprit: *il vous est avantageux qu'un seul homme meure pour le peuple!* & néanmoins y trouvera-t-on d'autre mélange que celui de concomitance? L'Auteur dont il s'agit ici, dit, page 2. du second Avis, que dans le système qu'il combat, il s'agit d'un mélange d'opérations concertées & combinées pour une même action individuelle." Mais quelque défenseur du mélange a-t-il avancé une pareille proposition? Et dans la parole prophétique de Caïphe, y avoit il un concert entre Caïphe ou le démon d'une part, & le saint Esprit de l'autre?

Qu'on y fasse donc attention, & qu'on examine exactement non seulement les Ecrits qui donnent lieu à cet Article, mais tous ceux qui viennent de cet Auteur si zélé contre les convulsions, & en particulier contre le sentiment qui admet le mélange & le discernement, on verra qu'il y a bien certainement un mélange réel, reconnu possible des deux côtés, & un mélange avoué aussi de part & d'autre être impossible.

S'il restoit au fond quelque question raisonnable, elle ne consisteroit proprement qu'à savoir jusqu'où Dieu peut ou ne peut pas permettre que soit poussé ce mélange de concomitance admis également & par l'Auteur des Avis & par ses adversaires, lesquels, toutes choses bien considérées, n'en soutiennent point d'autre. Tant il est vrai qu'on croit être quelquefois beaucoup plus divisé qu'on ne l'est en effet! On avance dans une certaine généralité une maxi-

me qui paroît repréhensible; quelqu'un qui l'entend dans cette généralité la contredit avec raison, parce qu'il ne prend pas garde que son adversaire ne l'entend pas de même. Un Auteur criera fortement contre le mélange: il ne peut-y en avoir, selon lui, dans les œuvres de Dieu. Rien de plus évidemment faux, répond son adversaire. Qu'ils viennent au détail & qu'ils veuillent s'entendre, le premier, c'est-à-dire l'adversaire déclaré du mélange, conviendra qu'il faut nécessairement en admettre dans les œuvres ordinaires de Dieu, celles de la grace, l'Eglise, l'ame du juste, &c. Avancez un peu, & il avouera de plus que le mélange de concomitance a encore lieu dans les œuvres même extraordinaires & miraculeuses. Il ne prenoit donc pas sa maxime dans la généralité qu'elle présentoit d'abord à l'esprit; & son adversaire & lui ne sont pas si éloignés l'un de l'autre qu'ils le pensoient. C'est ainsi que l'Auteur des *Avis aux fideles*, & de la *Réponse succincte*, combat fortement un prétendu système du mélange, très différent de celui que soutiennent ses adversaires; & que le sentiment que soutiennent ses adversaires revient à celui qu'il paroît lui-même adopter.

Au reste il y a apparence que ni lui, ni ceux qu'il attaque, ne pensent pas sur cette matière autrement que M. Nicole, qui, comme ils savent, étoit si bien instruit de la Tradition, & qui s'est expliqué sur ce point en plusieurs de ses lettres: entr'autres dans la VI. du II. tome imprimé à Liege en 1718, laquelle a pour titre: *Comment il faut juger des choses extraordinaires*. Le Curé de Leefdael ayant été saisi d'une impression qu'il croyoit prophétique, & M. Nicole ayant eu des preuves qu'il s'étoit trompé, il n'en conclut autre chose, sinon "qu'il peut arriver que des personnes sinceres soient saisies fortement de certaines impressions vives qu'ils prennent pour véritables, & qui ne le sont pas néanmoins." Après quoi insistant sur cette conséquence, il ajoute: "Je la crois très importante [cette conséquence] pour juger sainement des choses extraordinaires. Elle ne nuit en rien à Monsieur le Curé de Leefdael, parce qu'il est presque certain que si tous ceux qui ont des impressions fausses n'en ont pas pour cela de véritables, tous ceux qui en ont de véritables & qui viennent de Dieu en ont presque toujours de fausses, qui sont meslées parmi les véritables. Ainsi la fausseté reconnue d'une impression & d'une lumière particulière ne conclut rien du tout à l'égard des autres. J'ai vu, (c'est toujours M. Nicole qui parle) des gens d'une grande piété & d'un grand esprit, très affectionnés à sainte Thérèse, très persuadés néanmoins que parmi ses révélations & ses visions, il y en avoit de fausses. La lettre que j'ai écrite à Mademoiselle Pieterfon est fondée sur ce principe." Cette lettre à laquelle M. Nicole renvoie est la LXII. qui se trouve dans le tome second des lettres imprimées à Paris chez Despres. On peut la consulter, & lire le reste de celle dont nous avons cru devoir rapporter l'extrait ci-dessus à cause du rapport si formel qu'il a avec une matière qui produit aujourd'hui tant d'Ecrits.

... **LETTRE** de M. Petitpied Docteur de la mai-
 „ son & société de Sorbonne, au sujet d'un extrait
 „ de lettre de lui, imprimé, concernant les convul-
 „ sions. M. Petitpied dans sa lettre du 13. Janvier
 1732. dont l'extrait imprimé lui a donné lieu d'écri-
 re celle du 22. Mars 1735. que nous annonçons, ju-
 geoit que les convulsions n'étoient ni jeu, ni complot,
 ni effet de l'imagination; qu'on devoit y reconnoître
 quelque chose de surnaturel; qu'il se faisoit tous les
 jours au tombeau un grand nombre de vrais miracles,
 qui venoient à la suite de ces convulsions, lesquelles
 conduisoient par conséquent à un terme heureux qui
 marquoit le doigt de Dieu. Ainsi pensoit ce celebre
 Docteur en 1732. Mais dans la lettre dont il s'agit
 ici, il déclare en 1735. qu'il s'est trompé, & qu'il a
 changé de sentimens, sans qu'on puisse, dit il, „ lui re-
 „ procher d'avoir varié sur une affaire dont les com-
 „ mencemens ont été fort obscurs. Si on ne lui fait
 pas ce reproche, il y a apparence qu'on se plaindra
 du moins de ce qu'il accuse les plus modérés défen-
 seurs des convulsions „ de n'avoir pas songé d'abord
 „ au système du mélange, & de ne l'avoir adopté
 „ (ce système) que lorsqu'ils y ont été contraints par
 „ les excès des Convulsionnaires, après avoir sou-
 „ tenu long-tems l'unité de l'œuvre. Sur quoi il
 demande qui peut se glorifier d'avoir été exempt de
 variation. C'est un fait dont il paroît que M. Petitpied
 a été mal informé, & dont ceux qu'il appelle défen-
 seurs modérés des convulsions, ne conviennent pas.
 Ceux qui tiennent pour le mélange & pour la nécessi-
 té du discernement, assurent au contraire qu'ils n'ont
 jamais varié sur ce point. Et cela paroît en effet, soit
 par leurs Ecrits, soit par ce qui se passa aux assemblées
 tenues dès le commencement sur cette matiere. La
 lettre manuscrite, par exemple, qui fait la matiere des
 Nouvelles observations de M. Fouillou du 30. Juin 1733.
 & la lettre d'un Ecclésiastique à un Evêque, en font foi.
 Plus M. Petitpied est regardé avec raison comme ju-
 dicieux & équitable, plus cette fausse imputation,
 qui lui est échappée, donnera lieu de juger com-
 bien il est mal informé des faits.

Dans un des extraits de ses lettres, qu'il rapporte
 lui-même pour prouver qu'après celle du 13. Janvier
 1732, il ne fut pas long tems sans changer d'avis, il
 dit que „ comme on l'avoit fort assuré que les con-
 „ vulsions contribuoiént aux guérisons, elles lui
 „ avoient paru dignes d'une fort grande attention.
 Cette lettre est du 10. Novembre 1732. Dans une au-
 tre du 6. Janvier 1734, il ajoutoit: „ On a été touché
 „ des discours de quelques Convulsionnaires, dans
 „ lesquels en effet on trouve de très beaux traits.
 Peut-être que quelqu'un demandera si ces traits qui
 rendoient les convulsions dignes d'une fort grande
 attention, ne subsistent plus, & s'il n'est pas encore
 vrai sur-tout qu'il y en a eu qui ont contribué aux
 guérisons.

4. **REMARQUES** sur la Consultation des xxx. & sur
 „ les Ecrits composés pour la combattre; pour ser-
 „ vir d'addition à la seconde partie de l'Instruction
 „ pastorale de M. l'Archevêque de Sens sur les mi-
 „ racles prétendus & les convulsions. Cet ouvrage
 est datté du 25. Février 1735.

M. Languet a su y prouler habilement des avan-

tages trop réels que ces Messieurs lui ont donné. Il en
 triomphe à sa manière non seulement contre eux, car
 il ne les ménage point, mais contre l'Appel, contre
 tous les Appellans, & contre les miracles; & tout le
 monde presque est convenu qu'il le fait pour cette
 fois, sur certains points, avec quelque sorte de fon-
 dement.

„ Trente personnes, dit-il, distinguées la plupart
 „ dans le parti, s'élevent avec nous contre ces im-
 „ pertinentes merveilles, & les désavouent haute-
 „ ment... Mais cela suffit-il pour réparer leur hon-
 „ neur? ... Il est bien tems de nous dire avec gravité
 „ que [les convulsions] ne peuvent être attribuées
 „ à Dieu sans ignorance & sans blasphème, quand
 „ ces Docteurs ont été eux-mêmes [comme il le
 „ montre par des Ecrits cités en marge] du nombre
 „ de ces ignorans & de ces blasphémateurs. Après
 „ avoir commis, ajoute t-il, le même crime qu'ils ré-
 „ prochent à leurs freres, ils viennent s'asseoir au rang
 „ des Docteurs, & prononcent des oracles! Est-ce
 „ là leur place? Ils devoient se taire, & gémir au
 „ rang des pénitens. M. de Sens leur reproche en-
 suite d'avoir trop borné leur zele; & leur demande
 ce qu'ils ont fait pour désavouer en corps le système hé-
 rétique de l'Auteur des Examens? Puis, nous mettant
 en quelque sorte en sautoir avec un Auteur con-
 tre lequel nous nous sommes si hautement & si souvent
 récriés, le Prélat demande aussi ce que ces Messieurs
 ont fait pour décréditer nos Nouvelles? Et bien in-
 formé, comme il l'assure, que plusieurs d'entre eux
 gémissent en secret sur cet ouvrage, il ose pronostiquer
 qu'ils s'éleveront un jour contre cet Écrit scanda-
 leux & calomnieux. Après quoi il examine de quel
 poids pourroit être parmi le reste des Appellans la dé-
 cision de ces Messieurs; & il trouve qu'elle ne peut
 prévaloir ni par le nombre, ni par l'expérience, ni par
 le raisonnement, ni même par l'appui & l'autorité des
 Evêques qui sont pour l'Appel; puisqu'ils n'ont pas em-
 barraiser [de ces Prélats] & de leur opinion, ils tiennent
 leur Synode, & prononcent leur jugement. Enfin M. de
 Sens cherchant par quel endroit les Consulteurs &
 ceux qui leur sont unis, pourroient faire la loi aux
 Convulsionnistes, demande si, par exemple, M. le Gros
 obéira à M. de Lan, & ainsi des autres. Mais le point
 dont ce Prélat prétend tirer un avantage qui, s'il
 étoit fondé, seroit sans doute bien plus affligeant
 pour MM. les Docteurs, c'est que, selon lui, ils ne
 prononcent autre chose sur les miracles & les convul-
 sions, que ce qu'il a établi dans la seconde partie de
 son Instruction pastorale, laquelle, dit-il, étoit publi-
 que long-tems avant la Consultation. „ Nulle référé-
 „ ve de leur part [ni] en faveur de ces convulsions,
 „ qu'on dit autorisées par des prodiges, ... [ni] en
 „ faveur des guérisons prétendues miraculeuses, opé-
 „ rées par des Convulsionnaires, ou obtenues dans
 „ les convulsions & par les convulsions... Tous ces
 „ Convulsionnaires sont rejetés & condamnés: toutes
 „ ces convulsions sont un fanatisme injurieux à la
 „ majesté de Dieu... & l'Archevêque de Sens est ap-
 „ plaudi par les Appellans même [pourquoi ne pas
 „ dire par trente Appellans?] lorsqu'il a avancé que les
 „ prétendus prodiges liés aux convulsions, s'ils sont
 „ vrais prodiges, sont l'opération du démon & non

l'œuvre de Dieu. En vain, ajoute sur cela M. de Sens, l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques réclame au nom des Mélangeurs (c'est ainsi que ce Prélat qualifie ceux qui sont pour le discernement, & qui appellent mauvais ce qui est mauvais & bon ce qui est bon);, envain il prétend (l'Auteur des Nouvelles) qu'il est injuste de porter le même jugement des convulsions indécentes, & de celles qui sont accompagnées de caractères divins: en vain veut-il... qu'on respecte au moins celles qui sont autorisées par des guérisons merveilleuses: en vain se plaint-il amèrement que j'ai tout confondu... Me voici justifié & défendu par les xxx. Consulteurs: ils confondent comme moi. . . . ils n'admettent ni distinctions ni réserves... Ainsi le Gazetier lui-même (c'est toujours M. Languet qui parle) malgré les services qu'il tâche de rendre à la cause commune, ... reiterra condamné & anathématisé avec les convulsions dans leur totalité morale.

Mais au moins les [30] Docteurs Appellans devoient-ils conserver la réputation des premiers prodiges qui ont précédé les convulsions." Ici M. de Sens fait une injure à ces Messieurs qu'ils repousseront apparemment quelque jour avec autant de zèle qu'ils en ont témoigné pour se laver de l'opprobre prétendu des convulsions. Ce Prélat prétend qu'il abandonné tous les miracles, & conséquemment l'Appel & la cause commune. C'est ce qu'il infère du silence exact qu'ils ont gardé sur ce point, & dont il tire plusieurs conséquences que MM. les Docteurs sans doute n'avoueront pas. Il prétend même qu'ils posent des principes qui apprennent à porter [des miracles de M. de Paris] le jugement desavantageux qu'il en a porté lui-même; & il va jusqu'à dire qu'ils les attaquent dans leur certitude & dans leur cause: „ 1. en révoquant en doute des guérisons miraculeuses non moins certifiées & assurées que celles qui ont précédé les convulsions: 2. en disant [quoique sans preuve] que les Vaillantistes & les Augustinistes en alléguent aussi [des miracles] pour appuyer leur fanatisme: 3. lorsqu'ils disent absolument & en général qu'il n'est pas raisonnable de croire de tels faits, de cette importance, & aussi extraordinaires... sur les seuls rapports de personnes intéressées par des engagements, pris dès le commencement, &c". M. de Sens examine ainsi plusieurs regles posées par les Docteurs Consultans, & il s'efforce de les tourner à l'avantage de sa cause, en les retournant avec subtilité contre les miracles en général & contre l'Appel. A la place, par exemple, de l'œuvre des convulsions que ces Messieurs ont cru de voir séparer des miracles, M. Languet substitue l'œuvre entière de S. Médard, l'œuvre de M. de Paris en sa totalité, miracles & convulsions: „ Tout est, dit-il, sorti du même tombeau & du même culte; tout a eu pour objet d'accréditer l'Appel, & de décrier la Bulle. Le même centre, la même source, le même but, le même culte réunit nécessairement toutes les circonstances de cette œuvre." Et de ce que ces Messieurs soutiennent l'im-

possibilité du mélange, M. Languet conclut que l'œuvre (de M. de Paris) dans sa totalité, n'est donc pas l'œuvre de Dieu. Ceux qui croient pouvoir sans blesser aucune regle, sans s'écarter de la Tradition, & sans faire une union scandaleuse de la lumière avec les ténèbres, supposer que Dieu & le démon opèrent ou en même tems, ou successivement dans une même œuvre, ne sont nullement embarrassés de cet argument de M. Languet. Mais tant que MM. les Docteurs ou s'en tiendront à leur principe sur le mélange, ou ne prouveront pas solidement que les convulsions n'ont aucune liaison ni avec le tombeau & le culte du saint Diacre, ni avec les miracles qui les ont précédées, accompagnées & suivies, il restera toujours quelque chose à désirer de leur part. On est bien assuré qu'ils n'abandonnent pas les miracles de M. de Paris; les cinq Curés qui seuls d'entre leurs confreres avoient signé la Consultation en viennent de donner une preuve authentique en souscrivant la celebre Requête dont nous parlerons dans la suite; mais le public attendra toujours avec une forte d'impatience que les trente Consultans détruisent en corps le spécieux triomphe de M. de Sens à cet égard.

Un autre point que ce Prélat relève encore avec complaisance, & dont il semble qu'il n'auroit pas tort de s'applaudir, si MM. les Docteurs avoient raison, c'est qu'il s'enfuit, selon lui, de l'idée que la Consultation donne des Convulsionnaires, de leurs extases, de leurs prédications, &c. que „ l'Archevêque de Sens n'y est anathématisé & au contraire MM. de Senès, de Montpellier & d'Auxerre comblés d'éloges, que par le démon, & par des bouches que trente Docteurs entre les Appellans disent être conduites par l'esprit de ténèbres". C'est encore sur quoi il seroit à souhaiter que MM. les Consultans s'expliquassent une bonne fois avec ce Prélat qui dit que „ sa vraie gloire & le triomphe qu'il accepte, c'est d'être l'objet de la haine, du dépit & des anathèmes de l'enfer, par des bouches que le démon inspire". En effet MM. les Docteurs ont tellement mis à part dans leur Consultation leur qualité d'Appellans, qu'ils n'ont fait nulle attention à la relation & au rapport que les convulsions ont avec l'Appel & les Appellans; ce qui fait néanmoins une difficulté qui mériteroit d'être éclaircie.

Voilà à peu près à quoi se réduisent les Remarques de M. Languet sur la Consultation, lesquelles d'ailleurs ne sont pas exemptes des fausses suppositions, & des imputations calomnieuses qui sont toujours comme la base & le fondement de tous les Ecrits de ce Prélat. Par exemple, les Appellans ne croient (selon lui) ni au Pape ni aux Evêques. Ils ont divisé l'unité en en rompant le lien: leurs différentes sectes se détruisent d'elles-mêmes, par l'esprit d'orgueil & d'indépendance qui les a formées, &c".

Du 21. Juin 1735.

De Paris.

I. Fin des Ecrits du mois d'Avril.

„ 5. INSTRUCTION pastorale de M. J. Joseph Lan-
„ guet Archevêque de Sens , ci-devant Evêque de
„ Soissons; au sujet des prétendus miracles du Dia-
„ cre de S. Médard, & des convulsions arrivées à
„ son tombeau. ” TROISIEME PARTIE datée du 25.
Décembre 1734. Il ne nous est pas possible d'entrer
dans le détail qu'exigeroit cette partie de l'Instru-
ction de M. de Sens, laquelle d'ailleurs ne roule d'une
part que sur la fausse & bizarre idée que l'Auteur
s'est faite, & qu'il a voulu donner au public, des
prodiges de nos jours; & de l'autre, sur la supposition
tant de fois rebattue & autant de fois démentie & dé-
truite, que l'Eglise a parlé, qu'elle a jugé, qu'elle a déci-
dé l'affaire de la Conflitution, & que c'est à son autorité
infaillible & divine qu'on oppose celle des miracles.

Au reste le volume de cette partie de l'Instruction
de M. de Sens est considérablement grossi par une
nouvelle édition du fameux Journal des convulsions
que le Prélat a jugé à propos d'y joindre, & qui, avec
les additions, contient séparément 54 pages de petit
caractère. M. Languet accoutumé à n'en être pas cru
sur sa parole, & craint, dit-il lui-même, qu'on n'eût
quelque peine à ajouter foi aux détails qu'il a donnés
des convulsions; il a craint qu'on ne le soupçonnât
d'avoir exagéré ces faits; & qu'on ne l'accusât d'avoir
calomnié le parti qu'il combat. [On fait s'il en est ca-
pable.] En tout cas les Journaux feront sa caution. C'est
un Ecrit qui, selon lui “ mérite créance parmi nous,
„ dans les nations étrangères, & dans la posterité.”
C'est pour cela qu'il a cru devoir conserver au public
cette piece importante, pour sa propre justification,
pour l'instruction des peuples, & pour la sûreté des
siècles à venir. Enfin il se flatte que les siècles futurs
lui auront obligation de la leur avoir conservée. Mais
pourquoi M. Languet a-t-il bien voulu s'abaisser jus-
qu'à appuyer son témoignage pastoral de l'autorité
des Journaux? Pourquoi a-t-il cru que cette piece
importante seroit plus d'impression que ses propres
Ecrits sur le public & sur la posterité? C'est, dit-il,
que l'Auteur des Journaux, „ raconte ce qu'elle a vu;
„ & qu'attachée aux Appellans, elle n'est pas suspecte
d'avoir voulu les calomnier.” Ceux qui connoissent
cet Auteur, & qui savent son histoire & ses inten-
tions, n'y seront pas trompés. D'ailleurs il est abso-
lument faux que, comme assure M. Languet, elle
raconte ce qu'elle a vu, [le Prélat ajoute à la vérité.]
ou ce qu'elle a vu par des témoins dignes de foi; mais
ces témoins que l'Auteur des Journaux a entendus,
& que M. de Sens assure être si dignes de foi sur les
faits dont il s'agit, avoient pris parti dès le commen-
cement sans connoissance de cause, & ne sont guères
plus dignes de foi sur les convulsions que M. Lan-
guet lui-même. Ce Prélat donne encore deux autres
raisons de même force, qui sont que, selon lui, l'Au-
teur des Journaux ne rapporte rien à quoi on ne doive
ajouter foi. Enfin sa preuve décisive, c'est que les
récits des Journaux n'ont été démentis que par les

Nouvelles Ecclésiastiques dont l'Auteur masqué, men-
teur, & calomniateur de profession, ne mérite pas
d'être compté. Il ne nous convient pas de faire nous-
mêmes l'apologie de notre témoignage; le public est
en possession d'en juger. Il nous suffit d'observer 1.
que le Journaliste que M. Languet donne ici comme
un témoin digne de toute créance, est aussi un té-
moin masqué, mais dont le masque à la vérité est
plus transparent; 2. que ce Prélat fait, sans y penser,
beaucoup d'honneur à nos Nouvelles en disant que
c'est le seul ouvrage où les récits calomnieux des
Journaux aient été contredits; 3. qu'il est faux néan-
moins que cet ouvrage n'ait été contredit que dans
les Nouvelles. Il l'a été, & même d'une manière très
forte, non seulement par des défenseurs, mais par
des adversaires des convulsions & par des personnes
d'un grand mérite, tels que M. Fouilloux dans deux
lettres particulieres, dont nous avons donné l'extrait
en son tems: (Nouvelles du 28. Octobre 1733 p. 217.
col. 2.) M. du Cellier, auteur de plusieurs excellens
Ecrits, dans une lettre imprimée sous le nom de let-
tre d'un Reverend Pere Capucin, &c. M. l'Abbé de
Fernenville, M. l'Abbé Doyen, &c. “ C'est un ouvrage
„ détestable; (disoit M. Fouilloux dans une lettre du 14.
„ Septembre 1733. en parlant de la premiere partie du
„ Journal) l'inexactitude & la fausseté à chaque article
„ sont ce qu'il y a de moins reprehensible. Et sur la II.
„ partie, le 30. du même mois: C'est même malice:
„ toujours le Sénat & les Présidens: c'est un fatras de
„ faits mal rapportés, faux & altérés dans les cir-
„ constances.” 4. Quel Appellans pourroit-on citer,
de quelque mérite & de quelque reputation, qui
veuille bien qu'on dise qu'il approuve les Journaux?
5. Enfin il faut néanmoins convenir qu'il est égale-
ment triste & surprenant que la réclamation contre
ces libelles scandaleux n'ait pas été plus éclatante &
plus publique. Le nombre des improbateurs est grand
en effet dans les conversations particulieres, où pres-
que tous les Appellans (qui ne sont pas liés avec
l'Auteur des Examens) disent assez volontiers ce
qu'ils pensent de ces infames libelles: mais on ne fait
pourquoi ils ne s'en expliquent pas en public. On ne
fait, par exemple, pourquoi Messieurs les Docteurs n'en
disent pas un mot dans leur Consultation. On fait
encore moins pourquoi cette piece a été dressée par
ces Messieurs de manière à appuyer jusqu'à un cer-
tain point des calomnies si atroces: & l'on ne peut
que s'affliger amèrement de ce que par leur terme
de *totalité morale*, & par une foible exception de
quelques personnes tout au plus, ils ont enveloppé
dans la même condamnation une multitude d'innocens;
donnant ainsi, peut-être sans s'en appercevoir, trop
de crédit au complot chimérique, calomnieusement
inventé par l'Auteur des Journaux, adopté par celui
de l'Examen critique, &c. C'est une injustice sur la-
quelle ils ne doivent pas trouver mauvais que nous
ne puissions garder le silence.

6. DIXIEME RECUEIL, des miracles opérés sur le
„ tombeau & par l'intercession de M. l'Abbé de Pa-

„ ris : ” contenant 36 pages *in 4.* & six relations, dont il seroit trop long de donner ici des extraits détaillés. Mais pour la commodité de ceux qui ne lisent pas ces recueils, ou qui voudront en vérifier les miracles, voici les noms, qualités & demeures des personnes guéries, avec une idée sommaire de leurs maladies & de leurs guérisons :

I. SUSANNE FERRAND âgée de trente-un an femme de M. Tinard ci-devant marchand Epicier à Paris, à présent Notaire Royal & Greffier à Vanvres près Paris. Sa relation faite & signée par elle même, est attestée véritable par son mari; & sa guérison qualifiée de résurrection par son Médecin [M. Bertrand] qui décrit ainsi en peu de mots l'ancien & déplorable état dont elle étoit subitement fortie: Une nature „ totalement délabrée, un dépérissement général, tous „ les remèdes sans aucun succès, un vomissement „ subit [depuis deux ans] de tout ce que la malade „ avoit, soit nourriture, soit médicamens, avec „ une foiblesse & un dessèchement dans les jambes, „ que l'on pouvoit regarder comme une paralysie.”

II. MARGUERITE HENRIETTE, âgée de trois ans, fille de Gilles REBOURS gagne-denier, & de Catherine Faucheux Blanchisseuse, demeurans rue S. Julien le pauvre, paroisse S. Severin, lesquels certifient l'un & l'autre l'exactitude de la relation dans tous ses points. Le mal de cette petite fille consistoit dans une jambe retirée & devenue plus courte que l'autre au moins de six doigts, par une ancienne tumeur & une plaie invétérée au dessus du genou, qui ne laissoient d'autre ressource que de couper la cuisse: opération que l'enfant n'étoit pas en état de soutenir, à cause de son extrême foiblesse & des autres accidens survenus; mais opération à laquelle un peu de terre du tombeau & un peu d'eau du puits du bienheureux Diacre ont suppléé.

III. PIERRE DOUESNELLE natif de Chaillot, fauxbourg de la Conférence, ci-devant marchand de vin audit lieu, âgé de cinquante ans, subitement guéri d'une paralysie à l'Hôtel-Dieu de Paris le 28. Août 1734. ainsi qu'on l'a déjà vu dans une relation séparée dont nous avons rendu compte en son tems.

IV. JEANNE LE DOUX, âgée d'environ quarante-un an, épouse de M. Nicolas Gourdain maître Horloger à Paris, rue & paroisse S. André des arcs, vis-à-vis la rue Contrescarpe. Voici de quelle manière elle annonce elle-même, au commencement de son Acte, ses maux & sa guérison: “ On y verra, dit-elle, une „ suite étonnante de maladies graves & compli- „ quées, (hernie, fièvre, aveuglement, hidropi- „ sie, &c.) qui ont fait le désespoir de tous les „ maîtres de l'art qui m'ont traitée pendant dix-huit „ ans; mais dont Dieu a permis que je fusse affli- „ gée, pour que personne ne pût ignorer, quand „ je serois guérie, que sa main seule avoit pu opé- „ rer ce prodige.” Les personnes dénommées dans la relation, qui ont eu connoissance en tout, ou en partie, soit de l'affreuse situation de la malade, soit de l'étonnante diversité des remèdes humains qu'elle avoit inutilement employés pour en sortir, sont „ M. le Curé de S. André des arcs: Messieurs Chomel, Gendron, & Léméri, Médecins: Messieurs „ Garangeau, Thibaut, Boudou, Basuel le pere,

„ Colignon le fils, Granier, & Arnaud, Chirurgiens: & Mademoiselle Langlois maîtresse Sage- „ femme de l'Hôtel-Dieu.” L'un des Chirurgiens, en qui la malade avoit le plus de confiance, & qui ordinairement, dit-elle, tournoit tous les miracles de M. de Paris en ridicule, lui proposa néanmoins d'avoir recours à cette voie, l'assurant qu'il ne pourroit se dispenser de croire les miracles, s'il s'en faisoit un sur elle. Et sur ce qu'elle craignoit les convulsions: “ Non, non, s'écria-t-il en riant, „ n'ayez pas peur, vous n'êtes pas une Dame à „ convulsions. Je gagerois bien ma tête & tout ce „ que l'on voudroit, que vous n'en ayez jamais.” Ce sont, ajoute la personne guérie qui fait elle-même & qui certifie ce récit, “ les propres termes „ répétés plusieurs fois à mon mari & devant plusieurs autres personnes.” Cependant la malade renonçant à tous remèdes humains, eut recours au bienheureux Diacre; elle alla à S. Médard, elle eut des convulsions, & elle guérit. Son mari certifie dans un Acte séparé “ que lui & elle ont dressé la „ relation ensemble, & qu'il l'a rédigée de sa main.... „ Quant à la guérison de tant de maux qui avoient for- „ mé un état habituel de maladie de dix-huit années, „ il certifie pareillement qu'elle est arrivée par l'in- „ tercession du bienheureux de Paris;... qu'il croi- „ roit manquer à un devoir essentiel de reconnois- „ sance pour un si grand bienfait, s'il négligeoit „ de l'attester; qu'il s'estime trop heureux de pou- „ voir rendre à la toute-puissance & à la bonté de „ Dieu un témoignage auquel il est appelé par un „ si grand prodige opéré dans sa maison, sous ses „ yeux, & en la personne d'une épouse, aux vœux „ de laquelle il s'étoit uni. Je déclare aussi, ajoute- „ t-il en finissant, que sur l'article des convulsions, „ la relation ne contient rien qui ne soit véritable.” Par où l'on voit que le Chirurgien auroit mal fait de gager sa tête.

V. LAURENT COURY, natif de la paroisse de S. Corneille Diocèse de Bayeux, âgé de soixante-treize ans accomplis, maître Cordonnier à Paris, demeurant rue des Moulins butte & paroisse S. Roch. Son mal, qui avoit commencé en 1731. étoit un ulcère qui occupoit les trois quarts de sa jambe gauche, & qui rendoit de la matière en abondance. Il avoit aussi la jambe droite enflée, & ne marchoit qu'avec une extrême difficulté. Peu de tems après la Pentecôte de 1733. “ il eut „ recours à Dieu par l'intercession de son serviteur „ le bienheureux François de Paris, & ne vit plus „ pendant environ dix-sept mois ni Chirurgiens, ni autres personnes au sujet de ses maux, n'usant d'autres „ remèdes que de celui-ci: Il avoit de la terre du „ Bienheureux mêlée avec de la terre du cimetière „ des Religieuses de Port-Royal des champs, & d'une pierre pulvérisée de l'église de ce saint monastère. Sa femme répandoit cette mixture sur ses „ jambes: elle en remplissoit tous les trous de l'ulcère, & trempoit un linge dans de l'eau où l'on „ avoit mis un morceau de la même pierre de l'é- „ glise de Port-Royal. Il buvoit aussi de cette eau, „ qu'on renouvelloit quand elle étoit épuisée par „ les pansemens & par la boisson. Il alla à S. Médard „ avec bien de la peine, car il en est très éloigné;

„ & il y demanda à Dieu que par l'intercession du
 „ bienheureux de Paris, il voulût bien guérir parti-
 „ culièrement son ame: laissant, dit-il, à sa bonté
 „ de guérir mon corps; s'il le jugoit convenable
 „ pour sa plus grande gloire & pour mon salut....
 „ Mais il plut à Dieu, comme il l'ajoute lui-même,
 „ d'exercer long-tems sa foi.... Ce ne fut qu'au bout
 „ d'un an de souffrances & de persévérance dans les
 „ mêmes exercices qu'il reçut du soulagement. Sa
 „ jambe droite, qui n'étoit pas la plus malade, gué-
 „ rit au mois d'Avril 1734. Cette première faveur rani-
 „ ma sa confiance & son courage. Cependant trois mois
 „ après, l'ulcère de la jambe gauche s'étendit, l'in-
 „ flammation s'accrut, les douleurs devinrent excès-
 „ sives, & il s'y fit de ouvertures. Malgré cette nou-
 „ velle épreuve, qui devoit le déconcerter, il re-
 „ doubra ses prières avec plus d'instance, comme sûr,
 „ dit-il, que Dieu ne laisseroit pas son ouvrage im-
 „ parfait. Enfin dans les premiers jours d'Octobre
 „ 1734. la guérison fit des progrès si sensibles, que le
 „ 12. ou le 15. du même mois sa jambe gauche fut aussi
 „ parfaitement rétablie que la droite; & depuis ce
 „ tems-là il se sert de l'une & de l'autre comme s'il
 „ n'y avoit jamais eu de mal: ensorte, ajoute ce
 „ bon vieillard, que malgré mon grand âge de soix-
 „ xante-quatorze ans, il ne me coûte rien d'aller
 „ par-tout où mes affaires m'appellent, & j'y vais
 „ avec une agilité qui m'étonne tous les jours, &
 „ qui me porte à bénir Dieu de la grace qu'il m'a
 „ faite. C'est pour m'acquitter d'une partie de ce
 „ devoir, que j'ai donné la présente relation, que
 „ je certifie véritable, &c. ”

VI. MICHEL HENRI DE COUGNIOU, d'Orleans, âgé de
 quinze ans & demi, eut à l'âge de dix-huit mois la jam-
 be & le pied gauches démis. Cet accident, dont les cir-
 constances sont décrites dans la relation, fut négligé
 dans ses commencemens; & le mal étant devenu
 incurable, le jeune homme n'avoit jamais marché,
 lorsque Dieu l'a guéri, qu'avec une extrême diffi-
 culté, & toujours à l'aide seulement d'une botine
 d'abord de cuir, ensuite de fer. On en compte sept
 différentes, dont il avoit été successivement forcé de
 faire usage. „ Son genou étoit tourné en dedans: la
 „ jambe affligée n'avoit que la peau & les os: elle
 „ dépérissoit à vue d'œil, malgré la botine: elle étoit
 „ plus courte que l'autre, & il s'en falloit quatre doigts
 „ que le talon, qui étoit tourné en dedans, ne pos-
 „ sât à terre. Les doigts du pied étoient aussi extrê-
 „ mement retirés, ce qui le rendoit aussi plus court
 „ que le droit de trois pouces.” Ce fut en cet état qu'il
 vint à Paris au commencement de Novembre 1731.
 pour demander sa guérison au tombeau du bienheu-
 reux Diacre; & ce ne fut qu'au commencement de
 la cinquième neuvaie que sa jambe se fortifia un
 peu, & qu'on s'aperçut qu'elle grossissoit. Le mira-
 cle de Marie-Anne Valereau, qui arriva le 13. Dé-
 cembre de la même année, augmenta beaucoup sa
 confiance. Il en entendit le récit le 14. & „ une de-
 „ mie heure après il sentit à la jambe, qu'il avoit
 „ toujours eu froide jusqu'alors, une grande cha-
 „ leur, & une douleur sourde, qui augmentèrent
 „ dans la suite & devinrent plus fréquentes. Le 15.
 „ il alla au tombeau de grand matin, & n'y trou-

„ vant pas de place, il allongea son pied sur le petit
 „ bout de la tombe, & à l'instant il lui prit des con-
 „ vulsions, qui consistoient en mouvemens, agita-
 „ tions & contorsions de membres: & sur-tout à la
 „ jambe gauche où il sentoit & entendoit craquer les
 „ os du genou. Elles duroient environ deux heures,
 „ & un homme robuste avoit bien de la peine à la te-
 „ nir. Il y avoit au plus six jours qu'il avoit ces
 „ convulsions, lorsqu'à la fin d'un accès sa guérison
 „ se trouva tout-à-coup si considérablement avancée
 „ au pied & à la jambe, qu'ayant voulu remettre sa
 „ botine, qu'il ôtoit ordinairement pendant ses agi-
 „ tations, elle ne put lui servir, parce qu'outre
 „ qu'elle se trouvoit trop courte, la platine ne con-
 „ venoit plus à la nouvelle situation de son pied. De-
 „ puis ce tems il n'en porta plus, mais seulement un
 „ foulard dont le talon avoit quatre doigts de haut, ce
 „ qui ne dura que jusqu'à la Semaine-sainte de l'année
 „ 1733. qu'il fut en état d'en porter d'une hauteur
 „ ordinaire & uniforme. Le petit cimetièrre ayant été
 „ fermé à la fin de Janvier 1732, le jeune-homme con-
 „ tinua à avoir des convulsions chez lui, soit à Pa-
 „ ris, soit à Orleans où il retourna au mois de Mars.
 „ Il en avoit plusieurs fois le jour, qui commencent
 „ le plus ordinairement quand il prioit Dieu, ou
 „ qu'on lui disoit quelque chose d'édifiant.... ” Enfin
 le 17. Avril 1733. les convulsions disparurent; & l'on
 peut dire que le mal, à la guérison duquel elles avoient
 paru contribuer si sensiblement, disparut avec el-
 les. Car depuis ce tems M. de Cougniou se sert de sa
 mauvaise jambe comme de l'autre: & elles ne diffé-
 rent qu'en ce que celle-là est moins pleine, que les
 doigts du pied n'ont pas tout-à-fait leur longueur, &
 qu'il reste un peu de roideur au talon. Ce qui n'em-
 pêche pas que ce jeune-homme ne marche, comme
 il le dit lui-même, aussi vite & avec aussi peu de fa-
 tigue que l'homme le plus délibéré. Cette guérison
 seroit-elle une de celles dont il est dit dans la Con-
 sultation de Messieurs les Docteurs, qu'il ne reste
 d'autre ressource pour les expliquer, que de recou-
 rir à un agent fort distingué de Dieu?

7. XIV. LETTRE THEOLOGIQUE aux Ecrivains défen-
 seurs des convulsions, &c. Dom la Taste y réfute so-
 lidement l'Auteur du *Naturalisme* & celui des *Exa-
 mens*; & s'il s'étoit borné à cet objet, il se seroit
 fait honneur, & auroit utilement servi l'Eglise. Qui
 n'applaudiroit, par exemple, à ce réfuteur, lorsqu'il
 dit (p. 669. que ce ne seroit pas raisonner avec assez
 de précaution, que de prononcer définitivement
 qu'un effet ne seroit point diabolique, dès qu'on
 verroit qu'il pourroit être opéré par la nature?”
 Quoi de plus judicieux encore que cette observation:
 (p. 725.) “ qu'il n'est point au fond d'hommes plus
 crédules que ceux qui ne croient pas au pouvoir du
 démon? Dites-leur, ajoute Dom la Taste, les choses
 les plus incroyables, pourvu que vous en donniez la
 gloire à des causes corporelles, assurez-vous d'être
 écouté, d'être applaudi: cela sert, en élevant le
 pouvoir de la nature, à dispenser d'attribuer aucune
 merveille au pouvoir du démon.” C'est de quoi cet
 Auteur donne des exemples tirés des Ecrits même
 qu'il combat. N'a-t-il pas raison aussi (p. 698.) de
 renvoyer ses adversaires à l'excellent ouvrage du Perc

Balthus, Jésuite, contre M. de Fontenelle & contre Van-Dale Médecin Hollandois? Enfin quoi de plus juste que la plainte qu'il fait de l'Auteur du Naturalisme (p. 663.) en ces termes? "Il n'est pas digne de sa grande droiture, d'autoriser son sentiment sur l'impuissance ou la presqu'impuissance des démons, sur la doctrine de feu M. l'Abbé Duguet, qu'il n'ignore pas avoir déclaré si souvent, à l'occasion des convulsions du tems, que les démons peuvent faire des merveilles." Voilà quelques traits de la justesse, de l'équité & de la modération de Dom la Taste dans cette lettre. Mais malheureusement ils ne sont pas assez soutenus. Son indisposition contre nous, & son faux zele contre les miracles du tems, ne lui permettent pas de se renfermer dans des bornes si louables. Deux ou trois exemples seulement en feront la preuve.

1. Quelle hardiesse de parler comme il fait (p. 678.) du nombre & de la certitude des miracles de guérison dont il s'agit aujourd'hui entre lui & les Appellans. „ C'est une grande question, dit-il à ceux-ci, s'il y „ a eu chez vous une seule guérison surnaturelle. „ Mais je veux qu'il y en ait eu vingt, & plus: est- „ ce Dieu qui les a opérées? ... Si quelques unes de „ ces personnes ont été comme miraculeusement gué- „ ries, gémissons sur elles, &c." Une seule guéri- „ son surnaturelle! Vingt miracles de guérison! On en „ a produit près de cent dans les dix recueils qui ont „ été donnés au public, sans compter les relations „ imprimées séparément, & la grande multitude de „ miracles, soit à Paris, soit dans les provinces, dont „ les particuliers & les familles conservent la mémoire „ & rendent grâces à Dieu. Que de sujets de gémisse- „ mens pour ce Bénédicтин!

2. Il n'est ni plus sincère, ni plus modéré, lorsqu'il parle de nous. Il avoit rapporté positivement dans sa relation de la prétendue possédée de Corbeil, qu'une Demoiselle y quêtoit pour ceux qui écrivent les Nouvelles Ecclésiastiques, & à cette occasion nous avions dit: Qui pense t-on qui ajoutera foi à une pareille sottise? Dom la Taste qui trouve cette question étonnante, prétend y répondre, & il n'y répond point; il donne le change. Il parle d'une boîte à Perrette: mais il ne prouve nullement qu'elle s'ouvre pour ceux qui écrivent les Nouvelles Ecclésiastiques. C'est néanmoins de quoi il étoit uniquement question.

3. Il revient encore en deux endroits de cette lettre, à sa relation de l'affaire de Corbeil, ou plutôt à celle que nous donnâmes quelque tems après, pour rectifier la sienne, & qu'il tâche de réfuter. Nous ne répondrons pas plus à la longue discussion dans laquelle il entre là-dessus, qu'aux injures qui nous y sont prodiguées. Il s'en tient toujours à l'information faite par M. Robinet; il ne veut point que cet homme de confiance de M. de Vintimille Archevêque de Paris soit en aucune sorte suspect par rapport aux miracles & aux convulsions. Il trouve étrange qu'on se soit plaint de ce qu'on n'a entendu sur cette affaire que les témoins qui sont aussi hautement déclarés contre M. de Paris & ses miracles, qu'on l'est à l'Archevêché, en sorte que c'est ce qu'on appelle n'entendre qu'une partie; au lieu que pour informer selon les règles, à charge & à décharge,

il falloit entendre ceux qui pensent différemment. Enfin Dom la Taste continue à nous opposer la même nature de preuves, en rapportant un extrait de quelques lettres écrites de Corbeil par M. l'Abbé de S. Spire, par M. Thiboult Chanoine de S. Spire, qui avoient déjà déposé dans l'information de M. Robinet, & deux autres dont les préventions & la partialité ne sont pas moins connues: c'est-à-dire qu'il s'opiniâtre à vouloir qu'on juge le procès sur le témoignage seulement d'une des parties. A notre égard, nous n'avons rien rapporté sur l'événement dont il s'agit, qu'avec de bons garants. S'ils pouvoient être produits & cités avec aussi peu de risque que ceux de notre contradicteur, il n'auroit pas lieu de triompher. Mais ils nous sont parfaitement connus; & jusqu'à ce qu'ils nous fournissent des mémoires contraires à ceux qui nous font venus d'abord de leur part, nous nous en tiendrons là, sans craindre que les véhémentes déclamations d'un ennemi aussi déclaré des miracles, des convulsions & de l'Appel, que l'est ce Pere, fassent aucune impression sur le public équitable.

II. LETTRE de M. l'Evêque de Montpellier à un de ses amis. A Montpellier ce 6. Juin 1735.

[J'ai reçu, Monsieur, l'exemplaire que vous m'avez envoyé d'une prétendue lettre en date du 24. Mars, que l'on suppose que j'ai écrite à M. de S. Papoul. Je ne m'y reconnois ni pour le stile, ni pour la maniere de présenter certaines vérités. Elle est signée *L'Evêque de Montpellier* & je ne signe jamais de cette sorte. La date est anticipée. Je reçus plus tard que le 24. Mars le Mandement que M. de S. Papoul me fit l'honneur de m'adresser. Ma réponse à ce Prélat est du 30. Mars. Je l'ai trouvée dans les Nouvelles Ecclésiastiques. Elle y est fidelement rapportée.

Je ne sai si vous pourriez me faire recouvrer un exemplaire d'un Mandement fabriqué sous mon nom, pour condamner, m'a-t-on dit, un miserable libelle en vers, auquel on a donné le titre de *Testament de Monseigneur Jean Soanen Evêque de Senès, diocésé à la Chaise-Dieu par maître Antibile Protonotaire du Siège apostolique*. J'ai ce libelle, mais je n'ai pu jusqu'à présent avoir le Mandement que l'on m'attribue pour le condamner. Gens qui se croient instruits, prétendent que ces deux pieces sont du même Auteur & qu'elles partent *ex officina Pelagii*. Cela est visible du *Testament en vers*. On y rejette sur la matiere de la grace des vérités importantes. On nous y prête des erreurs que les Pélagiens accusoient S. Augustin lui-même de soutenir. Je ne sai ce qu'a prétendu l'imposteur qui nous attribue à M. de Senès & à moi des pieces si indignes de l'un & de l'autre. Croit-il faire honneur à son parti des calomnies qu'il invente contre nous? Rien ne montre mieux l'orthodoxie de nos véritables ouvrages, que la résolution qu'on prend d'en débiter de supposés. C'est un aveu de la part de nos ennemis que nous sommes innocens, & que pour nous trouver coupables, il faut chercher notre crime dans la malignité de leur cœur, & dans le venin de leur plume. Je suis, &c. *Signé*, Charles-Joachim Evêque de Montpellier.]

Du 28. Juin 1735.

De Montpellier. 15. Avril.

I. M. l'Evêque ne s'est pas rendu à l'assemblée provinciale tenue à Narbone le 30. Mars, parce qu'il y a un ordre depuis son Réappel, qui lui défend de sortir de son Diocèse. Dans les assemblées précédentes, ou il y assistoit, ou il avoit une défense particulière de s'y rendre, quoiqu'il y eût été convoqué par le Métropolitain. L'invitation de M. de Narbone & la défense de la Cour arrivoient en même tems: cérémonial dont la Cour & le Métropolitain se sont dispensés cette année. Enforte qu'il ne s'est trouvé à l'assemblée provinciale aucun député ni de la part de l'Evêque ni de celle du clergé de Montpellier, lequel par conséquent ne concourt en rien par son suffrage aux impositions qui vont se faire sur ce Diocèse. On demandera sans doute sous quel titre on les fera, ces impositions, l'assemblée générale du clergé n'ayant aucun droit sur un Diocèse particulier qu'en vertu du suffrage de ce Diocèse donné par le député qui le représente.

Quoique la Cour & les Evêques zelateurs de la Bulle fassent leur possible pour faire regarder M. de Montpellier comme n'étant presque plus Evêque, ce Prélat a eu cette année-ci la consolation de recevoir de son peuple les marques les plus sensibles de son respect & de son attachement. On a remarqué que depuis plus de 40 ans qu'il est Evêque il ne s'étoit jamais présenté tant de monde à communier de sa main aux Fêtes de Pâques. Le Prélat ayant officié le Jeudi saint & le jour de Pâques, la multitude des communians a été si extraordinaire, & la fatigue si grande pour M. de Montpellier, que sa santé en a souffert. On a attribué cet événement à l'impression étonnante que le Mandement de M. de S. Papoul venoit de faire quelques jours auparavant sur les esprits.

II. [Premier Mai.] Au mois de Janvier de cette année M. de Bernage de S. Maurice, Intendant de Languedoc, écrit à M. l'Evêque de Montpellier, qui étoit alors par ordre du Roi à sa campagne pendant la tenue des Etats, qu'il venoit de recevoir des ordres du Roi, qui relogoient dans le Séminaire de Fréjus le sieur Belotru Curé de S. Bauffille, en lui assignant pour tout revenu la moitié de la congrue, (50 écus) & réservant l'autre moitié pour le desservant.

Le sieur Belotru est un Prêtre du Diocèse de Fréjus, qui a été attiré dans celui de Montpellier par le sieur de Monté Curé de Notre-Dame de Montpellier. Il servit cette paroisse pendant plusieurs années en qualité de Secondaire, & s'y attira par sa régularité l'estime du Curé & des paroissiens. Comme c'étoit un Prêtre expérimenté dans la conduite des ames, & d'un âge mur, M. l'Evêque jeta les yeux sur lui, pour lui donner la conduite de la paroisse de S. Bauffille, qui est une des plus considérables du Diocèse & qui avoit grand besoin d'un bon Curé, le prédécesseur immédiat venant d'être condamné à être pendu, son corps brûlé & les cendres jettées au vent. Le sieur Belotru, qui sentoit tout le poids d'un tel

fardeau, eut beaucoup de peine à s'en charger, d'autant plus qu'il avoit toujours eu de l'éloignement pour travailler en chef. Le prédécesseur du sieur Belotru ayant, sur un faux exposé, obtenu des lettres de grace à l'entrée de M. l'Evêque d'Orléans, tenta en vain d'en faire usage, & se trouva réduit à faire en conséquence une résignation dont les abus étoient si palpables que le Résignataire n'a osé s'en servir. D'une autre part quelques émissaires qu'il conservoit dans la paroisse, & qui étoient ennemis de la régularité du Curé pourvu par M. de Montpellier, tenterent de susciter à celui-ci quelques affaires pour le rendre odieux. Au mois de Mars 1734. une femme lui intenta une accusation à l'Officialité, se plaignant d'en avoir été insultée; elle y mêla quelques autres accusations, non sur ses mœurs, mais sur sa conduite dans le tribunal de la pénitence. Les témoins que cette femme elle-même avoit produits ne lui ayant pas été favorables, elle renonça à cette voie juridique, & se vanta qu'elle trouveroit un autre moyen de perdre ce Curé. On ne fait pas précisément par quelle voie elle fut pénétrer jusqu'à la Cour, où l'on fit passer ses mémoires; mais il n'est pas douteux que c'est uniquement sur de tels mémoires que le Curé a été exilé. M. l'Evêque de Montpellier, à la première nouvelle de cet ordre, écrivit une lettre au Cardinal Ministre, dans laquelle il lui exposoit en détail tous ces faits, & lui faisoit sentir quel étonnant parallèle ce seroit, si, tandis que le prédécesseur convaincu d'un crime énorme & condamné à être pendu, obtenoit des lettres de grace, son successeur, homme irréprochable, justifié même par les témoins produits contre lui, étoit condamné sur des délations secrètes, sans pouvoir être entendu, & sans connoître ni son crime ni ses accusateurs. Le réponse du Ministre fut, qu'il avoit reçu un mémoire assez ample contenant différentes accusations contre ce Curé, lequel n'avoit point la confiance du plus grand nombre de ses paroissiens; que cela suffisoit à Sa Majesté pour prendre les précautions les plus naturelles & les plus raisonnables, sans être assujetti aux procédures ordinaires. M. l'Evêque de Montpellier représenta dans une seconde lettre combien la conduite du sieur Belotru étoit justifiée par le caractère des accusations & des accusateurs qui n'osoient se montrer, ni entrer en preuves avec lui; & que s'il y avoit dans la procédure certaines formalités auxquelles le Roi dans certains cas n'étoit pas assujetti, il y en avoit aussi auxquelles on ne pouvoit suppléer, comme de ne condamner personne sans l'avoir entendu, &c.

Cette seconde lettre n'ayant pas eu un meilleur sort que la première, le sieur Belotru, qui n'a pour tout moyen de subsister dans le Séminaire où l'on vouloit le releguer, que les 50 écus qu'on lui assignoit sur sa congrue, a cru devoir prévenir la signification de cet ordre; & il a laissé par sa retraite une paroisse très considérable sans aucun secours, étant impossible avec les 50 écus restans d'y pourvoir d'une manière convenable. Ses paroissiens le regrettent beaucoup, & se plaignent haute-

ment de quelques-uns de la paroisse qu'on soupçon-
ne d'avoir agi auprès des Jésuites de Montpellier
pour faire exiler leur Curé, lequel au surplus n'est
point Appellant, mais très attaché à M. l'Evêque de
Montpellier & ne voulant point absolument qu'on
parlât contre ce Prélat, ce qui est vraisemblable-
ment le vrai crime qu'on a voulu punir en lui.

III. [2. Mai.] On a appris que les Etats de la
province se tiendront cette année à Narbone. La
raison qu'on en donne, c'est que M. l'Archevêque
de Narbone, dont la fanté est mauvaise, a deman-
dé qu'on le dispensât de sortir de chez lui: mais on
ne doute presque pas que la démarche éclatante de
M. de S. Papoul n'ait eu beaucoup de part à ce chan-
gement, par la crainte qu'on a en Cour que l'air de
Montpellier ne soit contagieux pour les Evêques.

On a déjà instruit le public que les Jésuites de ce-
te ville ont obtenu depuis plusieurs années 6000 li-
vres par an sur les revenus saisis de l'Evêché pour
continuer le bâtiment de la magnifique église qu'ils
font construire. Ces Peres ne trouvant pas que leur
bâtiment aille assez vite à leur gré, répandent au-
jourd'hui, qu'on leur avance 40000 livres, sans dou-
te sur les mêmes revenus qui sont depuis dix ou
douze ans au pillage. En conséquence ils ont mis
grand nombre d'ouvriers, & ils se flattent de profi-
ter de la disgrâce du Prélat, pour consommer ses
revenus, & joindre l'insulte au schisme & à la ré-
volte qu'ils ne cessent d'entretenir contre lui. Il est
étonnant que la Cour ne soit pas elle-même frappée
de ce procédé; & il ne l'est guères moins que le
Pere Senaut, maintenant Recteur du college de
Montpellier & le chef de la cabale, ait obtenu du
clergé, il y a plusieurs années, une pension de 400
livres, sans aucun autre mérite que celui d'être l'es-
pion de l'Evêché, & le mobile de toutes les vexa-
tions qu'on ne cesse d'exercer depuis vingt ans con-
tre M. de Montpellier & contre les meilleurs ou-
vriers de son Diocèse.

IV. La Sœur de Marin, Religieuse Carmelite de
Lectoure, arriva ces jours passés en cette ville, en
vertu d'une Lettre de cachet qui ordonne aux Re-
ligieuses de la Visitation de la recevoir dans leur
maison. C'est la cinquième Carmelite qui y est par
ordre du Roi.

De Moissac Diocèse de Cahors.

Peu de jours après qu'on eut notifié à M. Lafite
l'ordre du Roi qui le relegate au Seminaire de Ca-
hors & dont nous avons parlé, un bruit qui s'étoit
répandu qu'il y avoit d'autres Lettres de cachet,
allarma tellement M. Romagnac Curé de S. Michel,
qu'il partit sur le champ pour Cahors, afin d'arrêter
par cette démarche l'orage qu'il regardoit, bien
mal à propos, comme prêt à fondre sur sa tête. A
son retour il déclara que M. Baudus Grand Vicai-
re lui avoit lu une liste des noms de plusieurs de ses
paroissiens & paroissiennes, dont la foi, selon le
Grand Vicair, est suspecte, & qui ne devoient plus
être admis à la confession, à moins qu'ils ne se sou-
missent à la Bulle. M. Romagnac a été fidele exé-
cuteur de cet ordre; & une personne qu'il confes-
soit depuis plusieurs années, lui représentant qu'il
étoit étrange qu'il commençât maintenant à exiger
une telle condition, sur-tout après l'avoir exhortée

autrefois à persévérer dans ses sentimens [d'oppo-
sition à la Bulle,] il répondit: " C'étoit alors un tems,
" & aujourd'hui c'en est un autre. Quoi donc, Mon-
" sieur, lui répondit la pénitente, c'est-à-dire qu'en
" matiere de religion on peut, selon vous, avoir
" aujourd'hui une croyance, & en avoir dans six
" mois une toute opposée! La foi n'est-elle pas
" invariable?.. Le Curé pour toute réponse ferma
le guichet, en homme qui n'aime pas la dispute.
Outre ces ordres qui regardoient les laïques, le sieur
Romagnac en a, dit il, reçu en même tems con-
cernant les Prêtres de la ville, qui ne sont pas sou-
mis à la Constitution; & en conséquence il ne les
appelle ni aux sepultures ni aux autres services
dans ses deux églises: savoir, la paroisse de S. Mi-
chel & l'annexe, qui sont les deux plus considéra-
bles de la ville. Les Prêtres exclus souffrent patiem-
ment cette humiliation, mais le public en murmure.
Ce Curé a demandé de plus à M. Baudus comment
il doit se comporter *envers ces loups*, (c'est ainsi
qu'il les nomme) s'ils deviennent malades. Le Grand
Vicaire a répondu que si quelqu'autre les avoit con-
fessés, il pouvoit leur administrer le saint Viat-
ique & l'Extrême-Onction: mais que s'il étoit ap-
pellé lui-même pour les confesser, il devoit les lais-
ser mourir sans sacrements, s'ils ne se soumettoient
pas à la Bulle. Quoique cette décision peu systé-
matique ne regardât que les Prêtres, le Curé n'a
pas craint, comme on va voir, de l'étendre jusqu'aux
laïques, & de passer même les bornes de la décision.

La Demoiselle Richard, fille âgée de trente-sept
ans, que sa piété rendoit respectable à tous ceux
qui la connoissoient, & même au sieur Romagnac son
Curé qui l'avoit confessée pendant plusieurs années,
tomba dangereusement malade la nuit du 19. au 20.
Janvier. Après qu'elle fut confessée à son Confes-
seur ordinaire, Recteur des Peres de la Doctrine, sa
mere, sur l'avis que lui donna le Médecin, envoya
prier M. Romagnac de venir lui administrer le sacre-
ment de l'Extrême-Onction, la malade n'étant pas en
état de recevoir le Viatique. Le Curé répond nette-
ment " qu'il n'y veut pas aller, à moins que la Demoi-
" selle ne veuille faire ce qu'on demande à Cahors,
" c'est-à-dire recevoir la Constitution. „ Mais sur ce
qu'on lui dit que la malade avoit été confessée, &
qu'il ne s'agissoit que de lui administrer l'Extrême-
Onction: " Allez quérir, répondit-il, M. la Fargue
" mon Vicair, c'est son affaire, il est payé pour ce-
" la. „ On s'adresse au Vicair qui d'abord promet de
venir, & qui s'étant fait prier une seconde fois, vient
uniquement pour dire que si M. le Curé n'admini-
stre pas la malade, il le fera après midi. C'étoit vers
les onze heures du matin qu'il parloit ainsi. L'après-
midi, sans se montrer, il fit dire par un domestique
de la maison où il avoit été diner, qu'il avoit fait
résolution de ne pas sortir de la journée. Sommé en-
core une fois, il fait répondre par ce même dome-
stique, qu'il n'est plus Vicair. C'est sans doute sous
prétexte qu'il avoit pris possession depuis quinze
jours d'une Cure que M. l'Evêque lui avoit confé-
rée à la sollicitation du sieur Baudus. Mais il mit en
évidence deux heures après la fausseté de ce qu'il avoit
allégué en allant administrer l'Extrême-Onction
à la malade. Dans ce même tems une parente de la

Demoiselle Richard prie le Curé d'aller selon l'usage réciter pour la moribonde les prières des agonisants. Le Curé, après avoir pris cinq sous que la parente lui offrit, ordonne qu'on sonne la cloche, pour avvertir le peuple. On se feroit attendu qu'après avoir fait cette fonction, en présence des fideles, le Curé alloit accorder enfin ce qu'on lui demandoit : mais il demeura inflexible. L'on s'adressa au sieur Romagnac son frere, Curé de S. Martin, qui dit qu'il ne pouvoit faire de fonctions hors de sa paroisse, sans une permission expresse du propre pasteur. Quelques instans après ce dernier refus, la malade rendit son ame à Dieu, sa maladie n'ayant duré que vingt-quatre heures. Le Curé ne fit aucune difficulté sur la sepulture ; il fit lui-même l'enlèvement du corps, & dit la Messe. Un Ecclésiastique lui demandant si cette Demoiselle n'étoit pas de la confrairie qu'on appelle *des pénitens*, il répondit qu'il ne le croyoit pas : *Mais ce que je sai, ajouta-t-il, c'est qu'elle étoit pénitente d'esprit & de cœur.* Il a témoigné dans une autre occasion qu'il n'étoit point inquiet sur son sort, & qu'il la croyoit bien où elle étoit.

La mere de la défunte écrivit à M. l'Evêque [Henri de Briquerville de la Luferne ;] & après avoir rappelé à ce Prélat le refus qu'on lui fit [à elle Dame Richard] il y a cinq mois, de la recevoir pour mareine d'un de ses petits fils, sous prétexte qu'elle n'étoit pas soumise à la Constitution, elle exposa la conduite du sieur Romagnac & de son Vicaire à l'égard de sa fille. La lettre fut rendue en main propre à M. de Cahors, qui se la fit lire, en parut touché, & dit qu'il y feroit réponse. Mais ce fut M. Baudus qu'il chargea de ce soin : voici la réponse laconique de ce Grand Vicaire : " Monseigneur l'Evêque fera, Mademoiselle, l'attention convenable à votre lettre du 26. du courant. Je suis parfaitement, &c. *Signé,* BAUDUS Vicaire général. A Cahors le 29. Janvier 1735. „ Cette attention promise se réduisit à l'ordre qui fut donné au sieur Dejean Prieur-Curé de S. Vincent, & Vicaire forain, de venir ici, pour s'informer des faits : & tout ce qu'a fait le Vicaire forain s'est réduit à blâmer d'abord le sieur Romagnac ; à tenter inutilement d'engager la Demoiselle Richard à dire que ce Curé étoit venu quand on l'avoit appelé ; puis à lui demander du moins en grace qu'il ne fût plus parlé de cette affaire ; & enfin à se retirer mécontent, déclarant qu'en pareil cas il imiteroit la conduite du sieur Romagnac. La bonne mere s'adressa après cela à M. le Cardinal de Fleuri, & à M. le Procureur général du Parlement de Toulouse, mais sans aucun succès. Voici la réponse de M. le Procureur général : " Mademoiselle, Je n'ai été ni insensible, ni même indifférent à votre affliction marquée dans la premiere lettre que vous prites la peine de m'écrire. (C'étoit au sujet du refus de la recevoir pour mareine.) Je vous conseillai d'écrire votre état, & de faire connaître à M. l'Evêque de Cahors la conduite de M. votre Curé & de son Vicaire ; il est leur supérieur naturel. Je vous donne le même conseil en réponse à votre seconde lettre, de laquelle je lui envoie une copie. Vous ne pouvez mieux faire que de représenter tous ces faits à M. l'Evê-

que de Cahors, dont les lumieres, l'expérience & la charité vous assurent des consolations qu'il croira vous devoir donner, & de prévenir de nouvelles peines. La chose le regarde, & n'est à moi qu'indirectement. Je suis, &c. *Signé,* le Mazuyer. A Toulouse le 13. Février 1735. „

Cette impunité n'a pas manqué de rendre le sieur Romagnac plus hardi ; & c'est depuis cette époque que non content d'exiger l'acceptation dans le secret du tribunal, dès qu'il aperçoit auprès de son confessionnal les personnes qu'il appelle suspects, il leur crie d'un ton à se faire entendre de tout le monde : " Si vous ne voulez pas recevoir " la Constitution, vous n'avez qu'à vous retirer, " j'ai mes ordres. „ Le Vicaire que M. Baudus a envoyé à la place du sieur la Fargue, fait à tous ceux qui s'adressent à lui, sans en excepter les personnes les plus grossieres, cette étonnante question : DE QUELLE RELIGION ESTES-VOUS ? Et comme les pénitens sont effrayés, il s'explique en disant : " Je demande si vous n'êtes pas de la religion de ces gens là (en désignant des Prêtres interdits pour n'avoir pas voulu recevoir la Constitution.) " Est-ce qu'ils ne sont pas de la bonne religion, disent les pénitens ? Leur religion, répond le Confesseur, étoit bonne il y a trente ans ; mais aujourd'hui elle ne vaut plus rien : ... voulez-vous les condamner ?, & sur le refus qu'on en fait on est renvoyé sans autre discussion. C'est à de tels Ministres qu'on confie la conduite des ames ! Le Grand Vicaire de M. de Cahors les en juge dignes, pourvu qu'ils soient aveuglément dévoués à une Bulle qu'ils connoissent aussi peu que les principes de la religion & de la morale. Il y a plusieurs Ministres de ce caractère à Moissac ; & ceux qui sont ou plus instruits, ou plus modérés, sont retenus par la crainte, & n'osent recevoir ceux qu'on leur a désignés pour suspects, à moins qu'ils n'acceptent la Constitution.

D'Aix en Provence. 25. Avril.

I. Un Catéchiste de la paroisse du S. Esprit déclame depuis plusieurs mois publiquement & sans retenue contre les Appellans, & nommé contre les Evêques opposés à la Bulle, les qualifiant d'hérétiques & de damnés. Ces excès ont été si loin, qu'on en a écrit au Cardinal Ministre, qui de son côté a écrit à l'Archevêque pour l'engager à faire taire ce Catéchiste fanatique. M. de Brancas, dont le zele est à l'épreuve de pareilles monitions, a répondu avec fermeté à Son Eminence qu'il s'en garderoit bien ; que le Catéchiste étoit bon catholique ; & que s'il venoit à être exilé, lui Archevêque monteroit en chaire pour prendre sa place. Cette réponse a eu son effet. Le Catéchiste continué ses déclamations, & Son Eminence a mandé au Commandant de cette province qu'il ne falloit pas pousser à bout le Prélat, mais le ménager, c'est-à-dire lui laisser faire tout ce qu'il voudroit.

II. Autre affaire qui a fait encore plus de bruit. Des Missionnaires, qu'on appelle ici Gradistes, ont soulevé les peuples contre quatre Ecclésiastiques Appellans de Brignoles en ce même Diocèse : Ces Messieurs après avoir prêché dans tous leurs sermons la soumission pleine & entiere à la Bulle, n'ont cessé de déclamer contre les Appellans, & en particulier

contre ces Ecclésiastiques qui s'étoient absentés pendant la Mission. Ils n'ont pas même ménagé le Curé, quoique soumis extérieurement à la Bulle. Ses propres Vicaires ont taché de soulever les peuples contre lui & contre les quatre Prêtres Appellans, & on en est venu enfin à une sédition ouverte contre ces derniers. On les a chassés publiquement de l'église; on a battu & insulté les Clercs qui leur servoient la Messe; il y a eu des coups de bâton donnés dans l'église; on leur jettoit des pierres dans les rues, & on excitoit les enfans à leur faire des huées. Ces Ecclésiastiques ayant porté inutilement leurs plaintes aux Puissances, ont été obligés de présenter requête au Parlement, pour demander que deux Commissaires informassent sur les lieux sur une vingtaine de chefs rapportés dans la requête: ce qui a enfin réveillé les Magistrats. On a fait droit sur la requête, mais les deux Commissaires nommés ont différé leur départ sous différens prétextes, pour attendre les ordres de M. le Chancelier, à qui le Procureur général en a écrit. Les Vicaires irrités & excités de nouveau par un laïque fanatique nommé Gantès, s'en font pris au Curé qui, quoiqu'il ait donné à M. l'Archevêque toute sorte de marques extérieures de soumission, ne laisse pas de leur être suspect, parce qu'il désapprouve toutes ces violences. Ils l'ont attaqué en chaire même, comme un traître & un loup couvert de la peau de brebis, & ont voulu empêcher les fideles de faire leurs Pâques dans la paroisse. Le Curé en a porté ses plaintes à M. l'Archevêque qui ne l'a pas écouté, & qui approuve, soutient & protège les Vicaires. Enfin le Curé poussé à bout, s'est plaint au Commandant, qui s'est contenté de faire des défenses d'insulter personne. On distinguera toujours à de pareils excès, d'où la sédition est plus à craindre, ou de la part des Appellans, ou de celle des Constitutionnaires.

III. [4. Mai.] On attend tous les jours ici M. de la Tour qui est nouvellement Intendant, & qui a demandé au Cardinal Ministre avant que de partir de Paris, qu'on le délivrât des malheureuses suites de la triste affaire du Pere Girard, & que les prisonniers faits à ce sujet fussent tous élargis avant son arrivée: ce qui lui a été accordé. Tous les exilés & prisonniers ont donc été mis en liberté. Il y a seulement une exception pour le sieur Cadie-re négociant, qui étoit enfermé dans la citadelle de S. Trophés, & qui a eu défense de rentrer dans la ville de Toulon sa patrie, ni même dans son territoire.

De Marseille.

M. l'Evêque a obtenu une Lettre de cachet qui exile à Viviers l'Abbé Cornier qui, quoiqu'on le qualifie ainsi, n'a pas même la Tonsure. L'ordre fut adressé au Prélat, qui le remit à son Notaire pour le signifier. Le crime de ce proscrit est d'avoir contribué à tirer du monde un jeune homme, dont la dévotion a allarmé le pere, riche négociant, lequel alla trouver M. de Marseille pour se plaindre de la conversion de son fils. Le Prélat non moins choqué que lui, s'engagea à le délivrer du convertisseur, qu'il a effectivement fait releguer à Viviers, dont l'Evêque (M. de Ville-neuve) est connu par l'excès de son zele contre les Appellans, sa prédilection pour les Jésuites, &

son ancienne amitié pour le feu Pere Girard. On se souvient de ce qui est arrivé dans son Diocèse au celebre Abbé Gastaud, à qui la sepulture ecclésiastique fut refusée, & dont le corps fut enterré dans un champ près d'un grand chemin.

De Paris.

Lorsqu'on a parlé du celebre M. Pocquet des Missions étrangères, mort l'année dernière sur la paroisse de S. Meri, on s'est trompé en disant qu'il n'avoit fait aucun Acte d'Appel. En voici un dont l'original est entre les mains d'un homme de mérite, & qui étoit ami du défunt:

[Je soussigné Alexandre Pocquet, Prêtre, ci-devant Missionnaire apostolique & Directeur du Seminaire des Missions étrangères établi à Paris, déclare que si mon nom ne s'est pas trouvé jusqu'ici parmi ceux qui ont réclamé par écrit contre la Constitution *Unigenitus* ou l'acceptation d'icelle, ce n'est point que j'aie jamais douté de ce qu'on devoit penser de cette Bulle, & qu'il pût jamais être permis de la recevoir de maniere quelconque, soit purement & simplement, soit avec des explications. Des motifs que j'ai regardés, aussi bien que quelques-uns de mes confreres, comme très importants, m'ont d'abord empêché de me joindre à l'Appel de Messieurs les Evêques de Montpellier, Mirepoix, Senès, & Boulogne, & à celui de Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, qui me fit dire que non seulement il me dispensoit de me joindre à son Appel, mais même qu'il me le défendoit absolument par la raison que je vais mettre ci-dessous. Depuis ce tems le procédé qu'on a tenu à mon égard & envers quelques-uns de mesdits confreres, a manifesté que si nous avions gardé le silence, ce n'avoit point été pour nos propres intérêts, mais en vue de conserver dans l'Eglise un certain bien dont nous étions comme les depositaires, & que pour ce qui regarde la Constitution *Unigenitus* nous avions toujours constamment refusé de prendre part à son acceptation. Je n'ai aussi jamais, par la miséricorde de Dieu, signé le Formulaire d'Alexandre VII.

Enfin, pour mettre ma conscience à couvert de tout reproche, sur ce sujet, . . . & pour laisser, avant que de mourir, un témoignage précis de mes dispositions par rapport à la grande affaire qui excite tant de troubles dans l'Eglise, je déclare que je n'ai jamais accepté & que par la miséricorde de Dieu je n'accepterai jamais la Constitution *Unigenitus* de Notre Saint Pere le Pape Clément XI; que je m'en tiens quant à cette piece & aux matieres qu'elle renferme, aux déclarations de mesdits Seigneurs les Evêques & Archevêques, renfermées dans leur Acte d'Appel au futur Concile général des premier Mars 1717. 3. Avril de la même année, & 24. Septembre 1718, & autres Actes en conséquence, auxquels j'ai adhéré & adhère par le présent, laissant à la prudence de M. *** que j'ai constitué & constitué pour mon procureur général & spécial, de le manifester & faire valoir quand & de la maniere qu'il le jugera à propos. Fait à Paris ce . . . Septembre 1731.]

On a omis, en parlant de ce respectable défunt, deux circonstances qui concernent le lieu de sa naissance & son âge. Il étoit né à Bernai Diocèse de Lisieux, & il est mort à quatre-vingt ans ou environ.

Du 5. Juillet 1735.

De Paris.

I. Le premier jour de Mai le Roi a ordonné par un Arrêt de son Conseil d'Etat la suppression d'une feuille imprimée sous le titre de *Lettre de M. l'Evêque de Verdun à M. l'Evêque de Laon.*

Par cette lettre en datte du 30. Janvier 1735. signée † *L'Evêque de Verdun*, répandue à Paris sans nom d'imprimeur, sans privilège ni permission, & que M. de Verdun n'a point désavouée, ce Prélat adopte sans restriction celle que M. de Laon & huit autres Archevêques & Evêques avoient écrite au Roi, & qui fut supprimée par l'Arrêt du 14. Août dernier. Il adhère dans toute la simplicité de son cœur à la substance de la lettre de ces neuf Prélats, aux enseignemens, aux représentations, aux reclamations qu'elle contient; & il déclare en détail à M. l'Evêque de Laon "qu'il croit comme lui que, sous quelque dénomination que les Evêques Acceptans présentent la Bulle *Unigenitus*, ce Jugement dogmatique, œcuménique & irréformable, exige une pleine & entiere soumission de cœur & d'esprit: que ceux qui refusent opiniâtrément de s'y soumettre, sont divisés d'avec [les Acceptans] dans la substance de la foi: & qu'en matiere de foi, le silence ne peut être imposé aux Evêques." Sur ce dernier point, ceux qui sont opposés à la Bulle ne pensent pas différemment des plus zelés Acceptans; mais sur les deux autres, & principalement sur celui-ci: que les Appellans sont DIVISES D'AVEC LES ACCEPTANS DANS LA SUBSTANCE DE LA FOI, nous ne croyons pas que les Constitutionnaires mêmes soient d'accord entr'eux: au moins il est certain que M. de Halencourt de Dromesnil Evêque de Verdun, & les neuf Prélats auxquels il s'affoie, sont entre les Evêques Acceptans un parti séparé, lequel, sur la Bulle & sur la maniere de procéder pour la faire recevoir, ne pense, ni comme la Cour, ni comme un grand nombre d'Evêques Acceptans, mais bien comme les Jésuites.

II. Ces Peres apprenant qu'une these de Théologie sur l'Eglise, de *Ecclesia*, soutenue dans leur college de cette ville le 27. Avril dernier par le Pere Augustin Barrin, faisoit du bruit, & que l'on vouloit (ce sont leurs termes) y relever plusieurs points, chercherent avec empressement à mettre leur doctrine à couvert. Pour cela ils eurent recours, non à M. l'Archevêque de Paris, qui néanmoins est juge de la doctrine dans son Diocese; non à la Faculté (même moderne) de Théologie, où ils auroient pu trouver de la protection & de la faveur, mais à un tribunal qu'ils jugerent avec raison devoir leur être encore plus favorable. Ils présenterent donc requête au Conseil du Roi. Ils joignirent à cette requête une déclaration écrite & signée de la main du Jésuite qui avoit soutenu la these; & supplierent très humblement Sa Majesté, de vouloir bien recevoir ladite déclaration, comme un témoignage de l'exacritude des principes [théologiques] qui ont servi de fondement à ladite these." Sur quoi est intervenu le 10. Mai dernier un Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel, vu ladite these & ladite déclaration, & tout considéré, "Sa Majesté étant en son Conseil, a reçu & reçoit ladite déclaration comme un témoignage de l'exacritude [non des

principes qui ont servi de fondement à ladite these, ainsi que porte la requête, mais] des sentimens „ de celui qui l'a soutenue; & voulant le rendre public, „ (ce témoignage) ordonne que ladite déclaration se- „ ra imprimée avec le présent Arrêt, &c." On ne peut s'empêcher d'observer ici que l'Arrêt est du 10. Mai, & que la déclaration, sur le vu de laquelle il est rendu, est du lendemain, c'est-à-dire du 11. Si c'est une faute d'impression, il faut convenir qu'elle est considérable. Quoiqu'il en soit, voici en substance les points de Théologie sur lesquels le Pere Barrin Jésuite a expliqué ses sentimens au Conseil d'Etat du Roi. 1. "Son intention n'a point été de prétendre que „ toutes les marques de l'Eglise catholique doivent „ être aussi également appliquées au Siège de Rome, „ mais en particulier les caractères de l'apostolicité. „ Chaque Siège, dit le Jésuite en cet endroit, mé- „ reroit d'être regardé comme hérétique & schisma- „ tique, s'il cessoit d'être uni à la Chaire de Pierre, „ & S'IL S'ECARTOIT DE LA FOI DE PIERRE." Sur quoi l'on peut remarquer en passant, qu'un grand défaut de la Bulle *Unigenitus* & une tache essentielle dont ses plus zelés partisans ne l'ont point encore lavée, c'est de s'écarter de la foi de Pierre par la condamnation de cent-une vérités. 2. Le dessein du Pere Barrin a été, dit-il, de prouver, dans la XIII. position de sa these, „ que l'autorité suprême de l'Eglise pour décider „ les questions qui regardent la foi, devoit subsister „ dans tous les tems." Cela est juste. Mais ce qu'il est important de considérer par rapport aux contestations présentes, lesquelles certainement regardent la foi, c'est que l'autorité suprême de l'Eglise, toujours subsistante pour décider, ne décide pas toujours. Elle subsiste dans tous les tems: mais elle ne forme pas de décision dans tous les tems. 3. Le Jésuite "n'a „ point prétendu, dit-il, conclure de ce qui est dit „ dans la XVII. position de la these, que si le Pape „ saint Etienne avoit décidé la question de la rébap- „ tisation comme appartenante à la foi, saint Cyprien „ & saint Firmilien se fussent rendus coupables de „ de schisme, en résistant à sa décision, avant qu'elle „ eût été reçue de l'Eglise." Il n'a point prétendu le conclure; mais n'auroit-il point prétendu le laisser conclure aux autres? 4. Il n'a pas prétendu non plus, dans la position XXIV. „ décider les questions agitées „ dans ce royaume sur le Concile de Florence... Est-ce assez dire pour un Théologien François? Et ne sera-t-on point surpris que le Conseil du Roi s'en soit contenté? "Au surplus, ajoute ce Jésuite, on abu- „ seroit fort des termes de cette position si l'on en „ concluoit, contre mon intention, que j'ai voulu „ élever l'autorité du Pape au dessus de celle du „ Concile général, ou établir quelque chose de contraire à la doctrine du clergé de France. 5. En „ disant dans la position XXV. que les exemples de „ Libere & de Vigile ne sont pas contraires à l'in- „ faillibilité de l'Eglise, je n'ai pas voulu, dit le Pere „ Barrin, faire entendre que cette infailibilité étoit „ renfermée dans la personne du Pape; & mon UNI- „ QUE OBJET a été de soutenir qu'en supposant „ même ce qu'on a dit de plus fort contre [ces deux

„ Papes.] on ne pourroit en tirer aucune conséquence, ce contre la doctrine de l'infailibilité de l'Eglise." Mais quelle conséquence n'en doit-on pas tirer contre l'infailibilité prétendue du Pape! Enfin le Jésuite déclare avec la franchise & la bonne-foi dont on fait que la Société fait profession, " que sur les opinions sur lesquelles l'Eglise ne s'est pas encore expliquée, il n'a entendu comprendre dans sa these que celles qu'il a été permis jusqu'à présent aux Théologiens François de soutenir.

Telle est la déclaration sur laquelle les véritables sentimens du Pere Augustin Barrin Prêtre de la Compagnie de Jesus sont reconnus & déclarés exacts par le Conseil d'Etat du Roi, sans qu'il soit rien prononcé contre la these, laquelle, comme on voit, subsiste en entier, avec tout ce qu'elle peut avoir de dangereux. Elle contient en effet des principes visiblement contraires à nos Libertés; & pour mettre le lecteur en état de juger combien la déclaration du Soutenant est équivoque, captieuse & insuffisante, il suffit de remarquer:

I. Que l'auteur de la these, après avoir fait dans les positions IV. V. VI. VII. & VIII. l'énumération des caractères de l'Eglise, unité, sainteté, catholicité, apostolicité, ajoute toute de suite que " la Tradition constante des premiers siècles de l'Eglise a attribué ces caractères, *prædictos caractères*, au Siège de Rome; & cette Tradition a été si uniforme parmi les anciens, *hæc Traditio apud veteres ita viguit*, que toute Eglise particulière qui avoit une créance différente de celle de Rome, & qui n'étoit point attachée à la Chaire de Pierre, " [ces mots de la déclaration, *qui s'écarteroit*, ne sont point dans la these] a été regardée comme hérétique & schismatique." Qui ne voit que l'Eglise gallicane, qui fait profession d'avoir sur plusieurs points une créance différente de celle de l'Eglise de Rome, doit être regardée, suivant cette doctrine, comme *hérétique & schismatique*: d'autant plus que les Papes ont souvent excommunié ceux qui n'adoptoient pas leurs prétentions? On a vu ci-dessus ce que répond à cela le Pere Barrin.

2. Il s'agit dans cette these des matieres qui intéressent le plus nos Libertés, l'Eglise, le Pape, les Conciles, &c. C'est un Jésuite qui la soutient, c'est-à-dire un membre d'une Société ennemie déclarée de ces saintes Libertés. Que dit ce Jésuite de plus spécieux, pour se justifier des atteintes qu'il donne réellement à nos précieuses maximes? Il se contente de s'expliquer négativement. " Au surplus, dit-il, on abuse roit fort des termes de cette position " (la xxiv. où il avoit cité la définition du Concile de Florence sur la primauté du Pape) " si l'on en concluoit, contre mon intention, que j'ai voulu y élever l'autorité du Pape au dessus de celle du Concile général, ou établir quelque chose de contraire à la doctrine du clergé de France." Mais quelle est la doctrine du clergé de France selon les Jésuites? C'est sur quoi il eût été à désirer qu'on eût fait expliquer le Pere Barrin. Il est à craindre qu'il n'entende par la doctrine du clergé de France, celle de Messieurs de Laon, de Marseille, de Verdun, de Sisteron, &c. S'il étoit permis de croire un Jésuite sur sa parole, la déclaration de celui-ci sur ce point, prouveroit tout au

plus qu'il n'a pas voulu établir dans cette position la supériorité du Pape au dessus du Concile général: mais cela prouve-t-il que le Jésuite souffrit aux IV. propositions du clergé? Et néanmoins le Conseil reçoit, & publie dans tout le royaume la déclaration du Jésuite comme un témoignage de l'exactitude de ses sentimens.

Il est certain que la Cour voulut par cet Arrêt prévenir le Parlement, & l'empêcher de flétrir la these. Car le 9. Mai, c'est-à-dire la veille de la date de l'Arrêt, M. de Maurepas avoit écrit à M. le premier Président que l'intention de Sa Majesté étoit qu'on suspendit toute démarche au sujet de cette these; que l'on attendoit une déclaration des Jésuites; & que s'ils refusoient de la donner, on pourroit agir contre la these, &c. M. de Maurepas laissoit à M. le premier Président la liberté de faire part de cette lettre à ceux de Messieurs du Parlement à qui il jugeroit à propos de la montrer.

Si cette these avoit été examinée par des Théologiens, ils n'auroient pas manqué sans doute de faire expliquer le Pere Barrin sur la position IV. dans laquelle il s'agit du second caractère de l'Eglise: la sainteté. " Elle consiste, dit le Jésuite, cette sainteté propre & particulière de l'Eglise de Jesus-Christ dans la sainteté de la doctrine, dans la sainteté des fondateurs, & dans la gloire des miracles." *Sanctitas propria & singularis Ecclesie Christi.... posita est in sanctitate doctrina, in sanctitate fundatorum & in gloria miraculorum.* Comme si c'étoit expliquer suffisamment le caractère de sainteté propre à l'Eglise, & dont on fait profession dans le Simbole, que de ne pas la faire consister encore, & principalement dans la justice & la sainteté véritable que Jesus-Christ lui a acquise & donnée par le mérite de son sang: sainteté qui naît de la charité & de l'habitation du saint Esprit dans les cœurs des justes: sainteté qui doit nécessairement se trouver dans l'Eglise, parce qu'il lui est essentiel d'avoir des Saints dans sa société, & que hors d'elle il ne peut y avoir ni justice intérieure, ni véritable sainteté. C'est ce qui ne s'accorde pas avec le système jésuitique: aussi le Pere Barrin n'en dit-il pas un mot, ni dans sa these, ni dans sa déclaration. Enforte que, de la maniere dont il explique le caractère de sainteté essentiel à l'Eglise, il n'y auroit nul inconvénient & que l'Eglise ne renfermât aucun juste, & qu'il pût s'en former ailleurs que dans son sein.

III. Le même jour précisément que le Conseil du Roi se rendit ainsi l'apologiste des sentimens des Jésuites sur l'importante matiere de l'Eglise, il se déclara pareillement en faveur de la doctrine de M. l'Archevêque de Cambrai & du sieur de Romigni, dans un Arrêt par lequel Sa Majesté, " sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris rendu le 18. Février dernier, en ce qui concerne les qualifications qui y sont données à [l'Instruction pastorale de M. de Cambrai & à la these de Sorbonne] ordonne que ledites qualifications seront & demeureront comme non avenues, nulles & de nul effet. Et en conséquence des représentations & déclarations contenues dans les requêtes ou mémoires présentés à Sa Majesté par le sieur Archevêque de Cambrai & par la Faculté de Théologie, ... a reçu & reçoit tant ledit sieur Ar-

chevêque de Cambrai que ladite Faculté de Théologie opposans audit Arrêt du Parlement de Paris du 18. Fevrier dernier... Ce faisant, Sa Majesté a remis ladite Instruction pastorale & ladite these dans le même état ou elles étoient avant ledit Arrêt du Parlement. ”

Dès le 16. Mai, six jours après la datté de cet Arrêt, on le distribua dans Paris avec les mémoires respectifs de M. l'Archevêque de Cambrai & de la Faculté moderne de Théologie. Dans le premier de ces mémoires le Prélat réduit ce qu'il appelle ses griefs à deux chefs principaux : 1. l'injustice de la suppression de son Instruction pastorale : 2. la fausseté des principes qui sont établis dans l'Arrêt qui ordonne cette suppression. Le mémoire de la Faculté n'est proprement qu'un abrégé de celui de l'Archevêque, comme le préambule de l'Arrêt du Conseil contre l'Arrêt du Parlement n'est en quelque sorte qu'un précis de ces deux mémoires concertés. Dans l'un & dans l'autre on soutient, entre autres choses, que les Bulles contre Baius ont été reçues par toute l'Eglise, & qu'en France comme ailleurs tout fidele est indispensablement obligé de s'y soumettre de cœur & d'esprit : qu'il est vrai que ces Bulles n'ont pas été revêtues de Lettres patentes enregitrées au Parlement ; mais qu'avant les Bulles contre le Janféinisme on ne trouve aucun vestige d'un pareil enregitrement pour des Bulles dogmatiques ; que cet usage n'a commencé qu'en 1655. au Parlement de Bretagne, & deux ans après au Parlement de Paris ; que le consentement tacite [des Evêques] est suffisant pour imprimer à un decret le sceau de l'autorité de l'Eglise ; que le Concile même général n'est assuré de l'assistance de Jesus Christ que parce qu'il représente l'Eglise enseignante, qui est le Corps épiscopal, &c.

La publication de ces étonnans mémoires & de l'Arrêt, encore plus surprenant, qui y étoit joint, obligea Messieurs les Gens du Roi à demander à M. le premier Président une assemblée des Chambres, laquelle se tint en effet le Vendredi 20. Mai.

Messieurs les Présidens Pelletier & Maupeou y furent simplement d'avis qu'on fit des remontrances ; c'étoit ce que Messieurs les Gens du Roi venoient de requerir. Mais M. le Président de Blancménénil s'étendit davantage : & relevant une partie des faux principes répandus dans les deux mémoires, il crut qu'il étoit convenable non seulement d'ordonner des remontrances, mais de faire un Arrêt qui contint un précis de ce qui devoit être la matiere des remontrances. Il en proposa un projet, qui fut adopté ; & qui étoit conçu en ces termes :

ARRESTE' qu'il sera fait au Roi de très humbles & très respectueuses remontrances sur le contenu en l'Arrêt du 10. Mai & aux mémoires qui y sont joints : mémoires aussi peu mesurés dans leurs expressions, que dangereux par les faux principes qu'ils contiennent ; & spécialement en ce qu'ils tendent à renverser les maximes les plus inviolables du royaume, tant sur la forme de la réception & acceptation des decrets apostoliques en France, que généralement sur l'étendue de l'autorité légitime dudit Seigneur Roi en ce qui concerne les matieres ecclésiastiques : & qui par leurs conséquences vont à soumettre à la

puissance ecclésiastique la puissance souveraine & absolue en ce qui est du temporel, & qui ne peut jamais dépendre que de Dieu seul. ”

Plusieurs Magistrats avoient d'abord été d'avis des remontrances simplement, sans en fixer la matiere dans un Arrêt, dans la crainte qu'on ne voulût peut-être s'y borner aux seuls objets indiqués dans le projet de M. de Blancménénil. Mais d'autres, & singulierement M. l'Abbé Pucelle, ayant fait observer qu'on ne prétendoit point fixer aux seuls articles indiqués dans l'Arrêt, ce qui devoit entrer dans les remontrances, il n'y eut plus de difficulté.

IV. Tandis que le Parlement prenoit des mesures si sages au sujet de l'Arrêt du 10. Mai & des mémoires qui y sont joints, M. de Romigni de son côté s'applaudissoit du succès de ses démarches. Il avoit sans doute beaucoup de part au mémoire Carcassien ; & on assure qu'il n'en avoit guères moins à l'Arrêt, auquel il avoit travaillé avec M. le Chancelier, & à l'impression duquel il avoit veillé au Louvre avec un très grand secret.

A l'assemblée du mois de Juin il ne manqua pas d'annoncer son triomphe, mais en peu de mots, parce qu'il ne croyoit pas, disoit-il, devoir s'étendre davantage dans les circonstances présentes. Il jugeoit sans doute, & avec raison, qu'il étoit plus prudent d'attendre le succès des remontrances arrêtées par le Parlement. Il proposa néanmoins 1. de charger M. le Doyen d'écrire à M. le Cardinal pour le remercier de sa puissante protection dans toute cette affaire ; 2. de députer à M. le Chancelier six Docteurs, pour le remercier du grand service qu'il venoit de rendre à la Faculté, ou plutôt, disoit-il, à toute l'Eglise. Il pria aussi l'assemblée de vouloir bien lui tenir compte, c'est-à-dire le faire rembourser, de la dépense qu'il avoit faite pour distribuer l'Arrêt & les mémoires, dont il avoit pris, à ce qu'on assure, 500 exemplaires.

V. Le mois de Mai a été fécond en Arrêts du Conseil. Il en fut encore rendu un le 15. qui ordonne la suppression de deux Ecrits intitulés, l'un, *seconde lettre*, &c. l'autre, *Troisième lettre* de M. l'Evêque Duc de Laon, à MM. les Archevêque & Evêques de la province de Reims. ” Sa Majesté, est-il dit dans cet Arrêt, n'a pu voir sans une juste indignation, non seulement le caractère de violence & d'emportement qui regne dans ces deux Ecrits, mais l'assésation & la témérité avec laquelle on y hasarde les propositions les plus capables d'émouvoir les esprits, & de les révolter contre l'autorité légitime. ” C'est en très peu de mots donner une juste idée des lettres de M. de Laon, qui en conséquence sont supprimées comme contenant “ des propositions & des expressions téméraires, séditieuses, contraires au respect qui est dû au Roi & à son autorité, attentatoires aux maximes du royaume, tendantes à émouvoir les esprits, & à troubler la tranquillité publique. ”

Quoique le système de M. de la Fare soit déjà suffisamment connu, & qu'après tous les Ecrits qui ont paru sous son nom, & qui ont presque tous été flétris, personne n'ignore aujourd'hui ni les engagements qu'il a contractés, ni la maniere de penier &

d'écrire de ceux à qui il a livré sa confiance, on ne fera peut-être pas fâché de voir encore ici quelques traits de ses deux dernières lettres supprimées. 1. Ce Prélat nous apprend qu'au mois de Janvier dernier il reçut un ordre de Sa Majesté de ne pas sortir de son Diocèse: ce qui paroit le fâcher extrêmement. 2. Comme il ne laisse pas quelquefois de raisonner juste & d'être conséquent, il persiste toujours dans la judicieuse pensée qu'on ne réduira point les premiers pasteurs au silence, en leur ôtant la permission d'imprimer; & il soutient avec raison que quand Dieu les oblige à parler, les hommes ne peuvent trouver dans une formalité le secret de les faire taire. Il ne manque à cette maxime de M. de Laon qu'une application juste. 3. Il prétend (M. de la Fare) justifier sa vigueur, son intrépidité, son courage invincible, par les exemples de saint Ambroise & de saint Bernard, qui parloient avec tant de liberté aux *Maîtres du monde & à leurs Ministres*. 4. "L'Eglise", a sans doute, dit-il, pour les princes tout le respect qui leur est dû; cependant combien d'anathèmes n'a-t-elle pas lancé contre des Edits de silence émanés du Trône même? 5. Il compte jusqu'à dix Arrêts rendus contre ses Ecrits, dont il avoue que chacun enchérit sur le précédent. Mais il est si ferme, si intrépide, que ni les cachots les plus affreux, ni ce que les échaffaux ont de plus cruel, ne le feront jamais reculer d'un seul pas: du moins il l'espère de la miséricorde de Dieu. 6. Les plaidoyers de M. Gilbert & les Arrêts du Parlement sont pleins, selon lui, de fiel & d'amertume contre les Evêques qui sont orthodoxes comme lui; & les Magistrats [du Parlement] se sont échappés jusqu'à opposer à ses Ecrits des erreurs formelles. 7. Il se plaint de la mauvaise foi des Ministres à son égard. Si on veut l'en croire, un de ses ouvrages a été supprimé comme traitant une matière qu'il ne traite pas; un autre proscrit comme imprimé sans permission, quoiqu'imprimé par une permission expresse de M. le Gardé des Sceaux; un troisième flétri, parce qu'il y proposoit ses difficultés à M. le Cardinal, à qui MM. les Secretaires d'Etat l'avoient exhorté de les proposer, &c. 8. "L'hérésie triomphe de ces mêmes Arrêts [du Conseil] qui n'inspirent, à ce qu'on", dit, que la soumission aux décisions de l'Eglise". 9. Les quarante Avocats, dans leur déclaration insérée dans l'Arrêt du Conseil du 25. Novembre 1730, ont soutenu le principe fondamental de la secte Anglicane. Enfin M. de Laon prévoit, dit-il, les nouvelles épreuves auxquelles il va être exposé, & la défense qu'on lui fait de sortir de son Diocèse lui annonce les plus éclatantes disgrâces. Mais il s'y dévoue avec joie. "Si tant de braves guerriers, ajoute ce généreux confesseur, répandent leur sang pour la défense de la patrie & pour la gloire du Souverain, en ferai-je moins pour la gloire de Dieu?"

Ainsi parle M. de la Fare Evêque & Duc de Laon, brulant, comme on voit, du desir du martyre. Les traits que nous venons de rapporter sont tirés de la seconde lettre aux Archevêque & Evêques de sa province, à qui il demande justice contre les dix Arrêts rendus contre lui. "On devoit, dit-il en finissant, traîner au Jugement de leurs provinces les Evê-

ques qui enseignent l'erreur; & moi on ne veut pas m'y laisser aller. Aux réfractaires, c'est une peine qu'on leur épargne aujourd'hui; à moi, c'est une justice qu'on me refuse."

Sa troisième & dernière lettre aux mêmes Prélats contient en huit articles un abrégé de ses principes, & de tout ce qu'il a enseigné, dit-il, dans les ouvrages qu'on a supprimés. Le premier de ces articles c'est que "l'Eglise a de droit divin une juridiction proprement dite, extérieure, contentieuse & coactive", ve." Les autres principes de ce Prélat ne sont pas moins connus. Il n'abandonne point dans ce court exposé la dénomination de regle de foi par rapport à la Bulle *Unigenitus*, & il soutient toujours qu'en matière de foi la puissance séculière n'a pas droit d'imposer silence aux Evêques. Enfin il se plaint avec une nouvelle amertume des dix flétrissures, contre lesquelles il implore plus patétiquement que jamais la protection & l'autorité de la province ecclésiastique de Reims. Selon son calcul, qu'on doit supposer juste, l'Arrêt qui supprime ses deux dernières lettres avec des qualifications si deshonorantes, est le onzième rendu contre ses Ecrits. C'est sur quoi il demande à ses comprouvinciaux une justification solennelle, "pour que les atteintes que sa doctrine a reçues ne détruisent point dans son Diocèse la soumission qui lui est due, & ne laissent point les esprits comme en suspens entre les Mandemens de leur Evêque & les Arrêts des tribunaux séculiers."

De Marseille.

Nous avons sous le yeux un *Avertissement* de M. l'Evêque de Marseille, du 25. Avril, de 8 pages in 4. imprimé sans nom d'imprimeur ni de ville, dans lequel il s'élève indécemment contre le Mandement de M. de saint Papoul, qu'il appelle un *Ecrit marqué au coin de la séduction & de la révolte*, par lequel il prétend que le Prélat converti s'est couvert d'un opprobre éternel. Nous ne transcrivons point les autres excès de cet *Avertissement*. On fait depuis long-tems de quoi M. de Belfunce de Castel-moron est capable en ce genre. Nous y ferons seulement remarquer une chose que ceux qui aiment l'Eglise ne seront pas fâchés de savoir: c'est que "malgré toutes les précautions [que M. de Marseille dit avoir prises,] on continue à répandre le Mandement de M. de saint Papoul dans la ville de Marseille, & jusques dans les villages les moins considérables de ce Diocèse; qu'on le présente partout comme l'ouvrage admirable d'un saint pénitent qui pleure ses fautes, qui a le courage de faire une confession publique de ses péchés, & de se condamner lui-même, en expiation de ses crimes, aux peines les plus rigoureuses, &c." En conséquence le Prélat avertit ses Diocésains "qu'ils n'ont pu & ne pourroient dans la suite lire l'Ecrit qui a pour titre, *Mandement de M. de saint Papoul*, &c. sans encourir les censures qu'il a, dit-il, prononcées avec le chef & avec tout le Corps des premiers pasteurs, contre tous ceux qui liroient des ouvrages déjà faits, ou qui seroient faits dans la suite contre [la Constitution qu'il appellé] le dernier decret de l'Eglise universelle."

* Page 102. colonne 2. dernière ligne, à la malade, lisez à un malade.

Du 21. Juillet 1735.

Du Diocèse de Blois.

M. de Cruffol, après s'être fait donner les preuves d'orthodoxie, dont il a déjà été parlé, dispense facilement de la science requise pour les saints Ordres. On en a vu une preuve bien marquée dans son Ordination du samedi saint. Le sieur de Courtamblé, l'un de ceux que le Prélat (même contre l'avis & les représentations de son Grand Vicaire) avoit dispensé de science & de titre clerical, parce qu'il est Gentilhomme, lisant à l'Office public la seconde leçon, au lieu de ces paroles, *cataraë calè*, &c. lut, *caractere*. La prononciation longue dont le lecteur s'étoit servi par hasard, choqua les oreilles de M. de Blois, qui se retourna en disant tout haut: Lisez donc *caractere* (en faisant la prononciation breve.)

Le Prélat vient d'interdire les paroisses des Religieuses aux Bénédictins & aux Chanoines Réguliers; il n'a excepté de cet interdit général que le Chanoine Régulier, Supérieur de son Séminaire, à qui cette exception ne fait pas honneur dans les circonstances présentes.

Le 21. Mai les Vicaires de la ville furent mandés à l'Evêché, pour le renouvellement de leurs Pouvoirs. Pour tout examen, le Prélat se contenta de leur demander s'ils étoient soumis aux décisions de l'Eglise: question peu embarrassante en elle-même pour des Prêtres catholiques. Tous répondirent qu'oui, & tous furent approuvés. La difficulté est de savoir si la demande & la réponse étoient exemptes d'équivoque. Quoi qu'il en soit, apparemment que M. Sallé s'expliqua de manière à rendre ses sentimens suspects, car il fut excepté de la grace générale. Mais M. le Prieur de saint Honoré, Chanoine Régulier, obtint par faveur ce que son Vicaire n'avoit pu obtenir par justice; & les Pouvoirs de ce Vicaire furent continués verbalement pour deux mois, dans l'espérance qu'il pourroit changer de doctrine: comme s'il étoit plus permis d'approuver pour deux mois que pour un an un Prêtre qui en seroit jugé indigne pour sa mauvaise doctrine.

M. Poitras Prêtre, directeur & administrateur de l'Hôpital général, n'a pas été traité si favorablement. Ce vertueux Ecclésiastique originaire du Diocèse de Blois, après avoir passé quelques années dans l'Oratoire, se retira à l'hôpital général pour y exercer sa charité & son zèle. Il y a travaillé pendant plus de dix-huit ans sans intérêt, & même en y payant sa pension. Son amour tendre pour les pauvres, sa piété & sa douceur, lui ont acquis une estime si générale, qu'on l'avoit obligé de joindre au spirituel dont il étoit chargé, l'administration du temporel. Mais il est Appellé. M. de Cruffol l'envoya donc chercher le 14. Mai, sous prétexte de vouloir lui parler de l'hôpital; & voici ce qu'il avoit à lui dire: "Vous êtes Appellé & "

„ ple, que vous êtes en relation avec les Urfulines de „ Vendôme. C'est tout ce que j'avois à vous dire. Il y a „ une décision de l'Eglise & vous êtes rebelle. „ M. Poitras convint de son Appel, & voulut s'expliquer sur le reste; mais le Prélat qui craint prudemment les explications, lui ferma la bouche, en lui disant qu'il faisoit le Docteur. Ainsi finit la conversation, dont le résultat étoit un ordre à M. Poitras de sortir de son propre Diocèse. L'on fit sans doute sentir au Prélat, qu'il s'étoit trop avancé, car le lendemain il envoya encore chercher M. Poitras, & lui répéta plusieurs fois "qu'il „ pouvoit rester dans son Diocèse, & choisir une mai- „ son [il vouloit dire une église] pour dire la Messe; „ mais qu'il s'observât bien, sur-tout par rapport aux „ communautés de filles: que c'étoit un grand malheur „ de ce que lui & tant d'autres avoient des sentimens si „ opposés aux siens; qu'il étoit le conseil des Urfu- „ nes de Vendôme, & qu'il n'y avoit que peu de tems „ qu'elles lui avoient écrit. „ M. Poitras nia ce qu'on lui reprochoit sur le fait des Urfulines de Vendôme, & se plaignit modestement de la peine qu'on lui faisoit, en l'obligeant de sortir de l'hôpital. Mais le Prélat coup court, & dit, sans cependant oser nommer la Bulle: „ L'Eglise a parlé par la voix de ses premiers pasteurs. „ M. de Cruffol ne seroit-il point embarrassé, si on lui demandoit ce que l'Eglise a dit?

L'expulsion de M. Poitras a causé un soulèvement général. Le Bureau de l'hôpital alla en corps prier M. de Blois de souffrir cet Ecclésiastique au moins dans les fonctions d'administrateur du temporel: plaintes, remontrances, supplications, tout fut mis en usage: mais le Prélat sans répondre autre chose que *Je ne prétens pas*, &c. sollicitoit secrètement des voix pour un successeur du Prêtre expulsé. Nouvelle prétention qui obligea le premier Echevin de convoquer une assemblée extraordinaire de la ville, où il fut résolu unaniment de n'en point nommer d'autre, ou de changer tout le Bureau. Le Lieutenant général fut le seul qui s'excusa d'abord sur la parole qu'il avoit donnée au Prélat; mais voyant l'unanimité, il s'y rendit. Cette démarche inquiéta M. de Blois, qui s'abassa jusqu'à mandier quelques suffrages, à la faveur desquels il nomma un autre administrateur. Ainsi le possesseur du patrimoine des pauvres, celui qui doit se regarder comme leur pere par état, les a privés de celui qui étoit bien réellement leur pere par charité.

Les prédécesseurs de M. de Cruffol s'étoient singulièrement appliqués à placer de bons Ministres dans la paroisse de Mer, tant parce que c'est un bourg considérable à trois lieues de Blois, qu'à cause des Calvinistes, dont il étoit rempli, & qui ne sont rentrés dans l'Eglise que par les soins de leurs Curés & de leurs Vicaires. M. Galas travailloit depuis dix ans dans cette paroisse en qualité de Vicaire, & il y a fait quantité de conversions; mais il connoissoit trop bien la Bulle, pour ne pas épargner à de nouveaux convertis le scandale d'une acceptation qui auroit pu faire chanceler leur foi. M. de Blois est allé visiter ce canton. La maison du Prieur,

Chanoine Régulier de sainte Geneviève, ne lui ayant pas paru assez orthodoxe, pour y prendre son logement, quoiqu'il eût logé le jour d'aparavant chez un Calviniste relaps, il choisit la maison du Président au grenier à sel, où le Prieur & le Vicaire lui rendirent visite. Il retint le Vicaire seul, "pour, disoit-il, renouveler ses Pouvoirs. Mais, ajouta M. de Crussol, avant tout, il y a une cérémonie à observer: il faut que je sache si vous recevez de cœur & d'esprit toutes les décisions de l'Eglise & en particulier la Bulle *Unigenitus*." Le Vicaire répondit "qu'il ne l'avoit jamais regardée comme une décision [de l'Eglise] & qu'il étoit bien trompé, si les Evêques y reconnoissoient eux-mêmes ce degré & ce caractère d'autorité. De quels Evêques me parlez-vous, reprit M. de Crussol? De ceux-mêmes, dit le Vicaire, qui doivent vous être le moins suspects; je parle des XL: ils ont expliqué la Bulle, ils ne l'ont reçue & ne l'ont présentée à recevoir que conjointement avec leurs explications. Pourquoi tant de précautions? On ne vous dit pas, repliqua le Prélat, de la recevoir en elle-même & séparément de l'acceptation des Evêques. Elle est émanée du Pape, elle a été acceptée par le Corps des pasteurs; ceux des pays étrangers, comme ceux de France, se sont réunis en ce point: voilà ce qui donne à la Bulle toute l'autorité que doit avoir une loi dogmatique & même une règle de foi. Je dis plus, quand elle ne seroit pas munie des suffrages des uns & des autres, quand elle se trouveroit SEULE, elle n'en seroit pas moins recévable, parce qu'elle est bonne." Nouveau système! La Bulle est bonne, c'est une loi dogmatique, c'est une règle de foi, mais on n'est pas obligé de la recevoir en elle-même. Tels sont les principes lumineux qu'on dit à M. Galas de méditer jusqu'au lendemain. Personne ne s'étonnera du peu d'impression qu'ils ont fait sur son esprit; mais ne seroit-on pas surpris de le voir interdire en conséquence, malgré les instances du Prieur & des paroissiens, & les assurances mêmes que l'hôte du Prélat lui donnoit d'office que M. Galas n'étoit point Janséniste, jusqu'à vouloir en répondre corps pour corps.

Même conduite de M. de Blois contre un jeune Clerc qui tenoit les petites écoles dans la même paroisse, & qui étoit autant par sa piété, que par les soins qu'il prenoit de l'instruction des enfans. M. de Crussol veut purger son Diocèse de tous les Ministres que leur science lui rend suspects; & suivant ce plan, il a placé dans cette paroisse un Vicaire exempt de toute suspicion.

Les visites pastorales ont continué dans les autres Doyennés; c'est-à-dire que le Prélat se transportoit dans un endroit, & y faisoit venir tous les Curés du voisinage, ce qui donna occasion de lui représenter, que ce n'étoit pas lui qui visitoit les Curés, mais que c'étoient les Curés eux-mêmes qui lui rendoient visite. "Fou M. Berthier, l'un de vos prédécesseurs, lui disoit-on, n'en usoit pas ainsi. Je le sais bien, répondit le Prélat, son cuisinier me l'a dit. Quand d'anciens pasteurs du Diocèse paroissent devant le jeune Evêque, M. Dubois son Grand Vicaire leur disoit de mettre un genou en terre: on ne fait si plusieurs se sont conformés à ce nouveau cérémonial; mais il est certain que le Prélat les a quittés fort mécontent. "Je ne vous aime pas plus

les uns que les autres, disoit-il aux Curés du Doyenné de Chouzi, mais si j'entens parler de quelqu'un d'entre vous, il peut compter que je L'ECRASERAI. "Je retire les pouvoirs du Doyen: mon embarras [chose remarquable] est d'en trouver un parmi vous qui puisse le remplacer."

De Cabers.

I. M. Lafite, Prêtre de Moissac, dont il a été parlé dans la feuille du 25. Avril, s'étant rendu ici au Séminaire en conséquence des ordres du Roi, demanda au sieur Bories, Lafariste, Supérieur du Séminaire, s'il ne pourroit pas avoir l'honneur de voir M. l'Evêque. Le Supérieur alla s'en informer à l'Evêché, & rapporta pour réponse, que l'exilé commençait par faire une retraite de dix jours, après quoi, s'il vouloit bien faire, (c'est-à-dire apparemment se foudroyer à la Bulle) il pourroit aller voir Monseigneur. Environ un mois après, le Supérieur dit à M. Lafite qu'il alloit à l'Evêché, & qu'il n'avoit qu'à voir ce qu'il vouloit faire. Celui-ci l'ayant assuré qu'il ne pouvoit entrer dans ses vues, le Supérieur repartit "qu'il étoit las de le nourrir: qu'il n'étoit obligé que de lui donner le logement & non la nourriture. Si vous me refusez la nourriture, répondit l'Ecclésiastique, j'irai en ville demander mon pain: j'irai à la porte de l'Evêché; à celle des Chartroux, &c." Ensuite il le pria de lui obtenir de M. l'Evêque la permission de dire la Messe. "J'irois, dit le Supérieur, vous arracher le calice des mains, si je vous voyois à l'Autel." Dans cette même conversation l'exilé pria aussi le Supérieur de demander pour lui à M. l'Evêque des fouliers, des bas & un chapeau, dont il avoit, disoit-il, grand besoin. Cette demande, toute juste qu'elle étoit de la part d'un Prêtre du Diocèse qui n'a pas de bien, effraya tellement le sieur Bories, qu'elle le fit fuir; & il a souvent dit depuis que le sieur Lafite lui pesoit plus que quatre montagnes. L'exilé, qui depuis qu'il étoit dans cette communauté, n'en étoit sorti que pour aller avec les Séminaristes aux Offices de la paroisse desservie par Messieurs du Séminaire, demanda le Mardi de la semaine de la passion permission de sortir pour s'aller confesser; ce que le Supérieur lui refusa, en lui offrant toutefois le choix des Confesseurs de la maison, ou même de lui faire venir ceux qu'il demanderoit. Il représenta inutilement que ceux de la maison étoient prévenus contre lui, & que l'on ne manqueroit pas de prévenir ceux qui viendroient. Pressé enfin par le Supérieur il demanda M. l'Evêque; & comme le Supérieur lui parut extrêmement surpris d'une pareille demande, il lui dit que les Evêques étoient chrétiens pour eux, & Evêques pour leurs diocésains; que d'ailleurs la lecture qu'on faisoit à table lui avoit fait venir la pensée de faire cette demande. (c'étoit la vie de S. Charles Borromée.) "Si M. l'Evêque refuse, ajouta-t-il, je prie qu'on fasse venir un des Vicaires généraux. Le 3. Avril le Supérieur lui fit encore demander s'il ne pensoit pas à faire ses Pâques. A quoi le captif fit réponse, qu'il avoit un grand desir de satisfaire à ce devoir; mais que n'ayant pas la liberté de sortir, il attendoit le Confesseur qu'il avoit demandé. Le Supérieur lui fit proposer alors de prendre une permission par écrit, au moyen de laquelle il pourroit aller se confesser où il voudroit.

Il y consentit : mais il ne reçut que le vendredi suivant 15. Avril cette permission, qui étoit ainsi conçue : „ Je souffigné, Supérieur du Séminaire & Curé de la paroisse de S. Barthelemi de Cahors, permets à M. Lafite Prêtre, relegué au Séminaire par ordre de Sa Majesté pour les affaires du tems, de s'aller confesser à tel Prêtre approuvé qu'il voudra dans la ville, à condition de venir faire la communion pascale sur le certificat qui lui sera accordé par son Confesseur au bas de ce billet. A Cahors le 15. Avril 1735. *Signé, Bories.* „ M. Lafite, sans faire usage de cette permission, alla le lendemain matin aux Carmes déchauffés demander le P. Maurice, Confesseur de M. l'Evêque, & après s'être confessé à ce Religieux il lui demanda un certificat de confession. Le P. Maurice répondit que cela n'étoit pas nécessaire, & que ce n'étoit point l'usage. „ Si cependant, ajouta-t-il, votre Curé vous le demande, vous n'avez qu'à m'écrire, & je vous l'enverrai. „ Le lendemain Dimanche de *Quasimodo*, l'exilé déclara au Supérieur qu'il s'étoit confessé, & qu'il alloit à l'église faire sa communion. Le Supérieur lui demanda son certificat : & sur la réponse qu'il fit d'après son Confesseur, que ce n'étoit l'usage ni d'en donner ni d'en exiger : „ Et moi, reprit le Supérieur, je vous défens de communier. „ M. Lafite ne croyant pas devoir déferer à une telle défense, alla à l'église, dans le dessein de passer outre. Mais on l'y vint chercher aussi-tôt ; on le ramena au Séminaire ; & le Supérieur, en présence de deux témoins, lui réitéra la défense de communier sans certificat du Confesseur, avec menace de „ procéder contre lui extraordinairement à l'Officialité, & de „ le faire déclarer excommunié, s'il n'exhiboit pas un „ certificat de confession. „ L'Ecclésiastique ainsi vexé ne se déconcerta pas. Il retourna à l'église ; & craignant un plus grand scandale, il prit la sage précaution d'aller à la Sacrificie demander au Célébrant s'il vouloit avoir la bonté de lui donner la communion. On lui demanda son certificat : il dit qu'il n'en avoit pas : Eh ! „ bien, lui répartit le Prêtre qui alloit monter à l'autel, je vous refuse, parce que vous n'avez point de „ certificat. „ Cette nouvelle tentative étant donc devenue aussi inutile que les premières, & le Supérieur ayant dit ce même jour à M. Lafite en présence de plusieurs Seminaristes, qu'il étoit un opiniâtre, & qu'il alloit le poursuivre à l'Officialité, le captif écrivit ce soir là même à son Confesseur, pour lui demander le certificat qu'il lui avoit promis. Sa lettre commence ainsi : „ Mon reverend Pere, la bonté paternelle avec laquelle „ le vous me reçues au tribunal de la pénitence hier „ jour de samedi à six heures & demie du matin, & les salutaires avis que vous me donnâtes avant de m'accorder le bienfait de l'absolution, me font espérer que „ vous répondrez favorablement à ma demande, &c. „ Le Pere Carme envoya en effet un certificat conçu en ces termes : „ Je souffigné, déclare avoir entendu en „ confession M. Lafite dans notre couvent des Carmes „ déchauffés. A Cahors ce 18. Avril 1735. *Signé, F. Maurice, Carme déchauffé.* „ Le sieur Lafite muni de ce certificat, qu'il tint secret jusqu'au Dimanche suivant, reçut peu après une défense par écrit, dont voici la teneur : „ Je prie Messieurs de Gouyrans, Duran, „ & Lafite [les deux premiers ne font pas au Séminaire

pour les affaires de l'Eglise] „ de se tenir à la maison „ & de n'en point sortir, conformément aux ordres du „ Roi ; & je leur déclare qu'en cas de contravention „ je donnerai avis de leur sortie à qui il appartient. A „ Cahors ce 18. Avril 1735. *Signé, Bories Supérieur* „ du Séminaire. „

Le prisonnier trouva toutefois le moyen de faire contrôler son certificat, de le déposer chez un Notaire, & d'en prendre trois expéditions. Il en présenta une au Célébrant le Dimanche 24. Avril, dans la Sacrificie, un peu avant la Grand' Messe ; & il lui déclara en présence du Diacre & du Soudiacre qu'il se présenteroit avec le clergé, pour communier : ajoutant qu'en cas de refus, il en porteroit ses plaintes à qui il appartiendroit. Auffitôt on dépêcha un Frere vers le Supérieur, & celui-ci va lui-même en diligence consulter M. de Cahors, dont la décision fut qu'on ne pouvoit en pareil cas refuser la communion à cet Ecclésiastique. Celui-ci, qui n'étoit pas sorti de l'Eglise, & qui ignoroit tous ces mouvemens, voyant le tems de la communion approcher, demanda au Frere Sacristain un surplis & une étole, qui lui furent refusés. Il se présenta néanmoins dans l'état où il étoit, c'est-à-dire en soutanne ; mais un bon Seminariste qui en fut touché, quitta son propre surplis, alla à lui & le lui offrit. Il l'accepta, s'en revêtit, prit rang parmi le clergé, communia, retourna à sa place, & rendit le surplis à celui qui avoit eu la bonté de le lui prêter, & qui en reçut de la part du Supérieur de très vifs reproches. A l'égard de celui qui avoit eu le bonheur de communier, le Supérieur lui dit „ qu'il étoit un Prêtre abandonné ; qu'il lui défendoit de sortir de l'intérieur du Séminaire ; que s'il alloit à Vêpres [à l'église paroissiale, de l'autre côté de la rue] „ il le feroit arrêter par la Maréchaussée ; & qu'il l'empêcheroit même d'entendre la Messe. „ On a dit que M. l'Evêque vouloit interdire son propre Confesseur, pour avoir confessé cet exilé ; & même qu'il avoit dessein de faire le procès, tant au Notaire qui a reçu le dépôt du certificat, qu'aux témoins. Mais si M. de Cahors a eu cette pensée, elle lui aura été suggérée par son Grand Vicairé & son Official M. Baudus. Quoiqu'il en soit, depuis que le sieur Lafite a communie, tout le monde le fuit, & tout commerce lui est interdit avec les hommes, à l'exception seulement des deux relegués dont il est parlé ci-dessus. Le 27. Avril il y eut à son sujet une assemblée à l'Evêché, où le Grand Vicairé & le Supérieur du Séminaire proposèrent d'écrire en Cour que [ce Prêtre] „ avoit eu la hardiesse de prendre pour „ Confesseur celui de l'Evêque. „ Mais le Prêlat n'ayant pas été de cet avis, on résolut simplement de demander une translation, parce, disoit-on, que depuis que ce Janséniste est dans le Séminaire tous les Seminaristes parlent des affaires du tems. Pour ôter au Janséniste (car c'est le seul nom qu'on donne ici au sieur Lafite) tout prétexte de sortir de l'enceinte du Séminaire, on dit tous les Dimanches & Fêtes, contre l'usage, une Messe basse dans la Chapelle intérieure ; & il ne lui est plus permis d'assister à Vêpres. Quelques jours avant la Pentecôte, pour fe laver de la note d'indifférence pour les sacremens, il fit demander au Supérieur la permission d'aller se confesser & communier dans quelque église de la ville ; ce que le Supérieur refusa, sous

prétexte d'une translation très prochaine : lui rendant toutefois ce témoignage, qu'il ne le croyoit pas Calviniste. Enfin on ne parle que de le transférer à la Tour de Cordouan, à Blaye, à Libourne, dans le Médoc, &c.

Le 26. Mai, M. de Cahors reçut de la mere de ce prisonnier une lettre, dans laquelle, après avoir fait au Prélat le détail des mauvais traitemens qu'éprouvoit son fils, ce qu'elle ne savoit, disoit-elle, que par le bruit public, la bonne veuve prioit Sa Grandeur de lui en donner des nouvelles. Le Prélat ordonna que cette lettre fût communiquée au sieur Lafite, & qu'on lui dit de mander à sa mere qu'il étoit faux qu'il fût excommunié, comme on le disoit. On donna alors des draps blancs à cet Ecclésiastique qui n'en avoit point changé depuis cinq mois qu'il étoit au Seminaire. On dit que le Prélat versa des larmes à la lecture de la lettre de la bonne mere, comme il avoit fait en lisant le Mandement de M. de S. Papoul. Il a témoigné plusieurs fois qu'il voudroit n'avoir point d'exilés dans son Seminaire. Ce Prélat est bon, il pleure facilement; & ce que l'on connoit du fond de ses sentimens, joint à la conduite de son Confesseur à l'égard du sieur Lafite, a donné lieu de dire ici que l'Evêque, le Confesseur & l'exilé, pensoient tous trois à peu près de la même maniere.

II. Cependant voici un fait qui ne justifie pas cette conjecture. La veille de l'Ordination des Quatre Tems de la Pentecôte, quelques Ordinans de différens Diocèses s'étant trouvés à souper avec des laïques dans une auberge de cette ville, on vint à parler des affaires du tems, & en particulier de la démarche de M. de Segur Evêque de S. Papoul. Le sieur Lafon Diacre du Diocèse de Rhodès qui étoit venu pour recevoir l'Ordre de prêtrise, & qui étoit du nombre des convives, après avoir dit, entre autres choses, qu'il y avoit d'honnêtes gens dans les deux partis, parla d'ailleurs en homme qui approuvoit la démarche de M. de S. Papoul. Le lendemain matin M. l'Evêque en ayant été informé, fit effacer cet Ecclésiastique du catalogue des Ordinans. Cependant le sieur Lafon, qui l'ignoroit, se rendit au Seminaire, où l'Ordination devoit se faire. Quelque tems après qu'il y fut arrivé, & comme l'Evêque conféroit les Ordres mineurs, on vint lui annoncer qu'il n'y avoit point d'Ordination pour lui. Surpris de cette nouvelle, à laquelle il ne s'attendoit nullement, il va trouver le Superieur, & lui demande la raison de cette exclusion imprévue. Le Superieur répond que c'est parce qu'il est Janséniste. Pour preuve du contraire, le sieur Lafon dit qu'il est prêt à faire tout ce qu'on voudra, & prie qu'on en assure M. l'Evêque. Il fait plus : impatient de faire révoquer, à quelque prix que ce fût, l'ordre qui l'excluoit de l'Ordination, & craignant quelque retardement de la part du Superieur, il va de lui-même se jeter aux pieds de M. l'Evêque qui n'avoit pas encore fini l'Ordination des Acolites, & lui demande grace. L'Evêque ne veut point l'écouter. Le Superieur arrive, & dit au Prélat que le sieur Lafon est prêt à faire tout ce que l'on exigera de lui. Eh! bien, dit alors M. de Cahors, parlant au Superieur, je m'en décharge sur vous ;

& tout de suite le Superieur conduisit le Diacre encore tout tremblant à la chambre du Frere portier, depositaire d'un vieux registre, à la premiere page duquel est un long Formulaire où il est parlé de la Bulle d'Alexandre VII. & de la Bulle *Vineam Domini* de Clément XI. On présenta ledit registre au sieur Lafon, qui y écrivit les paroles suivantes : " Je, Pierre Lafon, Diacre, souffris d'esprit & de cœur au Formulaire, ci-dessus, & me soumetts purement & simplement à la Constitution *Unigenitus*., Il étoit tout tremblant en écrivant ces paroles, & peu s'en fallut qu'on ne fût obligé de lui tenir la main : cependant cette écriture, à peu près semblable à celle d'un homme ivre, le justifia dans un instant : au moyen de quoi il fut ordonné Prêtre.

De Paris.

Le zele de M. de Lectoure contre le Mandement de M. de S. Papoul n'a éclaté que le 26. Mai dernier par un Mandement imprimé à Agen, & adressé à tous les fideles du Diocèse de Lectoure. Ce qu'il y a de remarquable dans ce Mandement de M. de Beaufort, c'est qu'il prétend que tous ses diocésains lui ont " donné des preuves convaincantes de [ce qu'il appelle] leur soumission à l'Eglise & au Roi, en relevant de cœur & d'esprit la Bulle *Unigenitus* comme un Jugement dogmatique.," Il fait aussi combien tous ceux à qui il parle dans son Mandement ont été scandalisés par la lecture de celui de M. de S. Papoul. "Cependant, ajoute-t-il, pour ôter des esprits foibles les moindres impressions que cet Ecrit scandaleux pourroit y jeter, nous avons jugé à propos, LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUE, après en avoir conféré avec nos vénérables freres les Chanoines de notre église cathédrale & de leur avis, de défendre, comme nous défendons par ces présentes, de lire, DEBITER & garder l'imprimé qui a pour titre, *Mandement de M. de S. Papoul*, &c.... MANDONS à notre Promoteur de tenir la main à l'exécution des présentes & de procéder contre les contrevenans sous telle peine que de droit.," MANDONS à tous les Archiprêtres & Curés... de lire notre présent Mandement à la Messe paroissiale le premier Dimanche après sa réception. Donné, &c.," Ce dispositif est étonnant : & ce seroit une chose plus étonnante encore, si la publication d'un pareil Mandement se faisoit dans le Diocèse de Lectoure sans aucune réclamation. Quoi qu'il en soit, le préambule n'est ni plus équitable, ni presque plus long que le dispositif. M. de Beaufort auroit voulu, dit-il, cacher à soi-même & au public la démarche de son confrere, & c'est avec toute la douleur possible qu'il voit M. de S. Papoul se DESHONORER. Mais comment se deshonore-t-il, selon M. de Lectoure? " PAR L'AVEU des voies illicites par lesquelles il est entré dans l'épiscopat," c'est-à-dire par sa conversion, qu'il publie pour l'édification de l'Eglise.," Qu'il est affligeant pour un Evêque, ajoute M. de Beaufort, d'être obligé d'élever la voix contre celle de son confrere!

Ce qui est ici vraiment affligeant, c'est qu'un Evêque ne puisse se convertir, sans que ses confreres jettent les hauts cris!

Du 23. Juillet 1735.

De Vendôme.

On a parlé dans la feuille du 30. Mai des ordres de la Cour pour suspendre l'élection d'une Supérieure des Ursulines de cette ville. Voici quels en ont été les véritables motifs. Il y avoit déjà long-tems que quelques Religieuses intruses par les lectures de *Carrouche justifié par la grace de Quésnel*, & autres semblables libelles, sollicitoient des ordres de la Cour pour l'élection d'une Supérieure. Elles en écrivirent dès 1728. au Cardinal Ministre, dont elles reçurent la réponse suivante, par l'entremise sans doute de M. Languet pour lors Evêque de Soissons, car la marque de la poste portoit: *De Soissons.* " A Compiègne le 27. Juin 1728. J'ai reçu, ma chere Sœur, votre lettre du 24. de ce mois au sujet des ordres que vous souhaiteriez qui fussent donnés pour prévenir que l'élection d'une nouvelle Supérieure de votre maison, ne tombe sur une personne dont les sentimens ne soient pas bons par rapport à la doctrine. Il n'est pas d'usage de faire intervenir l'autorité du Roi en pareille occasion: mais si par vos statuts il y a quelque tempérament à prendre, pour conduire à la vue que vous proposez, mandez-le moi, ou quel seroit d'ailleurs l'expédient dont on pourroit se servir, pour parvenir au même but. Je suis, ma chere Sœur, véritablement à vous: le Cardinal de Fleuri." Il n'étoit pas encore d'usage en 1728. de faire intervenir l'autorité du Roi en pareille occasion. Cet usage s'est donc introduit depuis, car il fait gémir aujourd'hui sous l'oppression presque toutes les communautés attachées à leur règle. De-là les troubles qui s'élevent dans les monastères; troubles dont on charge ensuite ceux qui n'y ont aucune part; & dont on les punit souvent par l'exil & par la prison, sous prétexte de rétablir la paix.

Après l'expédition dont il a été ci-devant parlé, les Ursulines firent pour le maintien de leurs règles une protestation contre l'intrusion de la Mere de Mauni. Elles y réiterent celles qu'elles avoient déjà faites de vive voix en présence du Prélat: & " contentent néanmoins pour le bien de la paix, & pour conserver le bon ordre dans le monastère, d'obéir à l'intruse par pure tolérance & à l'exterieur, sans que cela puisse préjudicier à leurs Constitutions & usages, ni à l'élection libre & canonique qu'elles avoient faite de la Mere du Chatelier, avant même la nomination de la Mere de Mauni par M. l'Evêque." L'intruse répondit à cette protestation, que c'étoit l'affaire du Prélat; ce qui fit que les Religieuses prirent la liberté de lui envoyer leur Acte avec une lettre très respectueuse: mais comme M. de Crouffol ne fait consiter le respect que dans la soumission aveugle à ses volontés, il ne fit point de réponse aux Religieuses & écrivit seulement à la Mere de Mauni " qu'il la plaignoit d'avoir affaire à des esprits rebelles à l'Eglise, à des caractères durs & indociles, qui ne cherchent depuis long-tems qu'à

" brouiller la maison; [elle étoit en paix avant que ce Prélat y parût] & qu'il ne leur donnoit plus que quinze jours pour se reconnoître; après quoi il useroit des moyens les plus durs & les plus rigoureux." Cette lettre si peu pastorale, dont l'intruse, conformément aux ordres de M. de Blois, devoit faire la lecture en plein Chapitre, ne fit aucune impression sur les Religieuses qu'on avoit en vue: & le Prélat étant revenu le 22. Mai faire une seconde visite, on s'attendoit à lui voir mettre en œuvre les moyens les plus durs & les plus rigoureux; mais il n'employa encore que la douceur, les caresses, les exhortations pressantes, & les menaces de Lettres de cachet. Les Religieuses de leur côté, ne se défendirent par rapport à l'intrusion de la prétendue Supérieure, que sur le ferment qu'elles ont fait dans leur profession, de garder inviolablement leur règle." He-bien! reprit le Prélat, je vous en dispense pour cette fois seulement." Dispense par laquelle ces bonnes filles ne se crurent pas autorisées à violer un engagement si saint. Le Prélat voyant donc leur fermeté, prit le registre, & biffa lui-même un Acte de protestation qu'il ne pouvoit arracher de leur cœur.

Le reste de la visite ne fut employé qu'à continuer la réforme commencée dans la premiere: défense de recevoir au parloir les Peres de l'Oratoire, ni aucune personne suspecte; le Médecin même ne fut épargné, qu'à condition de ne point donner d'avis; expulsion du Chapelain & des anciens Confesseurs; leurs places remplies par un jeune Vicair de saint Martin, par le Prieur des Bénédictins, le Gardien des Capucins, M. de Kervasegan nouveau Chancelier du Chapitre, & autres dont le dévouement à la Bulle est connu; proscription de tous les ouvrages de piété venans de Port-Royal, & même de tous ceux qui n'ont pas pour sauve-garde le nom d'un Jésuite; enforte que le Nouveau Testament du Pere Amelotte ne fut admis qu'avec peine. Une Religieuse crut devoir dire à cette occasion; " Monseigneur, faites-nous au moins la même grace qu'à nos Sœurs (sœurs,) qui disent que vous leur avez permis de lire tous leurs livres ordinaires." Une autre ajouta; " J'ai peine à le croire, il n'est pas possible que Monseigneur ait permis la lecture de *La Comtesse* & de *Carrouche justifié par la grace de Quésnel*. Qu'est ce que ces livres-là, reprit M. de Blois? *La Religieuse*: Ce sont des especes de romans qui servent à instruire nos Meses de tout ce qui regarde les affaires du tems, & c'est la lecture du second qui en a converti une d'entre elles." Le Prélat à qui une des converties avoit remis la petite Constitution imprimée avec les passages de l'Ecriture & des Peres sur chaque proposition, répondit que les romans dont on venoit de lui parler étoient bien mauvais, s'ils étoient plus que ce petit livre. Il n'avoit rien vu, ajoutoit-il, de si pernicieux. Mais ce petit livre ne contenant d'une part que la Bulle *Unigenitus*, & de

l'autre des passages de l'Écriture & des Peres; sont-ce les passages, seroit-ce la Bulle, que le Prélat regarde comme ce qu'il a vu de plus pernicieux?

Du Diocèse de Senès.

Le Seigneur vient d'appeler à lui le sieur Antoine le Roux marchand de Thorame-haute près Colmars. Ce vertueux laïque eut le bonheur de trouver une épouse digne de lui, nommée Paule Arnauld originaire de Nice. Dieu bénit leur mariage par la naissance de cinq enfans, à qui ils ont donné une éducation très chrétienne. Tout étoit édifiant dans cette petite église domestique. Les pauvres y étoient abondamment secourus dans leurs besoins. On étoit attentif à y faire du bouillon pour les malades. On y donnoit du bled & des habits aux plus nécessiteux; & ce pieux marchand a beaucoup contribué à l'établissement du Mont de piété, qui fait tant de bien dans cette paroisse. Dieu n'a pas permis que tant de vertus fussent ébranlées par le scandale d'Ambrun. Fidele à son véritable pasteur, le sieur le Roux a toujours fui les mercenaires qui venoient pour ravir & disperser le troupeau: fidélité qui lui a mérité l'avantage de la persécution dans laquelle il est mort.

M. de Saleon l'accuse en Cour d'avoir fait tenir quelques lettres aux Religieuses: aussi-tôt le Commandant de Colmars reçoit ordre de l'arrêter, & de l'enfermer dans la citadelle. L'Officier chargé de l'expédition, vint de grand matin à sa porte & le demanda, sous prétexte de vouloir déjeuner avec lui. Mais par un effet singulier de la providence, le sieur le Roux s'étant aperçu que sa maison étoit assiégée par des soldats, s'enfuit par son jardin, & se retira dans les montagnes. Depuis cette évasion il a toujours mené une vie errante, & n'a pu rentrer chez lui que rarement & secrettement, pour mettre quelquel'ordre à ses affaires, dans lesquelles son absence ne pouvoit manquer de causer un grand dérangement. Dans l'une de ces apparitions il reçut du ciel une faveur bien consolante. Sa jeune fille (Agnès) âgée de neuf ans, étant attaquée d'une fistule à la jambe, qui en avoit fait retirer les nerfs, & rendu la jambe aride, il pria son Curé de commencer une neuvaine de Messes en l'honneur du saint Diacre; & dès le sixième jour la malade, qui depuis plus d'un mois ne pouvoit sortir du lit, fut tellement guérie, qu'elle se leva, s'habilla, & sans aucun secours alla entendre la Messe à l'église au grand étonnement de toute la famille & des voisins. La persécution n'avoit servi qu'à augmenter dans ce négociant l'amour de la vérité, de la prière, de la lecture & de la mortification. Aux instrumens de pénitence dont il faisoit usage, il joignoit des jeûnes très rigoureux & même excessifs, eu égard à sa mauvaise santé: il sechoit de douleur de voir si peu de religion dans le peuple & même dans les Ecclesiastiques. Il ne soupiroit qu'après un lieu de retraite; & ayant trouvé en 1732. ce qu'il desiroit, il s'abandonna à toute la ferveur de son zèle. Dans cette solitude il passoit les nuits auprès d'un malade attaqué d'un mal à la cuisse, qui rendoit quantité de pus, & que les Chirurgiens avoient abandonné comme incurable. Animé d'une foi vive, il lui conseilla de renoncer à tous les remèdes, & de recourir à l'intercession du saint Diacre. Le malade suivit son avis, & obtint par l'application de la terre du tombeau une guérison parfaite. Sa

présence devenant plus nécessaire dans sa maison, il se trouva obligé de sortir encore de sa retraite. On en parla à M. de Vocance qui se regardant presque comme Evêque en sa qualité de Grand-Vicaire *intrus*, fit cette étonnante réponse: „ Je ne veux pas qu'il reste dans „ mon Diocèse.” Enûn au mois d'Octobre dernier Dieu voulant finir les peines de son serviteur, la maladie l'arrêta dans la paroisse de Fugeret Diocèse de Glandeve. Son épouse s'y rendit aussi-tôt, & n'y édifia pas moins par sa soumission à la volonté de Dieu, que le malade par sa patience. Rien de plus touchant que de les voir s'exhorter mutuellement à aimer Dieu & à le remercier de ses grandes miséricordes. Le danger commençant à se faire sentir, le pieux malade se confessa au Vicaire la veille de la Toussaint, & le Médecin alla lui même avertir le Curé de lui porter les sacrements: justice qu'on ne put obtenir de lui, quoiqu'il eût fait communier plusieurs fois la même personne avant sa maladie: prières, remontrances, menaces de se pourvoir, plaintes du public qui demandoit si la maladie étoit ou un cas réservé ou un péché irrémissible, professions de foi de la part du malade, rien ne put fléchir ce Curé, qui vouloit ou une permission de M. de Glandeve, ou que M. le Roux renoncât à son Evêque & à sa cause.” J'ai reçu, disoit ce pasteur inflexible, „ une lettre de M. de Glandeve, qui me défend d'ac- „ corder autre chose que la sepulture ecclésiastique; „ je donnerois la communion au diable, s'il donnoit „ des marques de catholicité, &c.” Touché de cet injuste refus, & encore plus du scandale & des blasphèmes, le malade ne pensa plus qu'à mettre toute sa confiance en Dieu. Prières, aumônes abondantes à ses plus grands ennemis, ce qu'il recommançoit sur-tout à deux de ses enfans qui étoient auprès de lui, larmes, lectures qu'il se faisoit faire continuellement, recours à l'intercession de la sainte Vierge, de tous les Saints & particulièrement du saint Diacre, non pour obtenir sa guérison, qu'il ne demandoit pas, & qu'il ne vouloit pas qu'on demandât pour lui, mais la grace d'une bonne mort, & d'une parfaite résignation. Telle fut sa prochaine préparation à la mort. Son ame étoit remplie de consolations à proportion des douleurs qu'il souffroit; & il sembloit que Dieu ne prolongeât sa vie, que pour lui donner le tems de régler ses affaires, & de laisser à la postérité ce témoignage édifiant de sa foi:

[Au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit, Amen. Je soussigné, étant depuis sept ans par les pratiques de mes ennemis, qui ont surpris des ordres de la Cour contre moi, obligé de m'absenter de ma maison & de quitter mon négoce, à cause des démarches que j'ai cru devoir faire, pour rendre témoignage à la fidélité & à l'attache que je devois à M. de Senès mon légitime Evêque, nonobstant tout ce que peut avoir fait contre lui l'assemblée d'Ambrun: & me trouvant à présent dangereusement malade depuis plus de trois mois, au Fugeret Diocèse de Glandeve, dans la maison de Jacques Sauvan hôte dudit lieu, où étant dans un danger évident de mort, ayant demandé & fait demander plusieurs fois publiquement & en particulier le saint Viatique & l'Extrême-Onction au Curé dudit lieu, il me les a toujours refusés, se disant autorisé d'une lettre de son Evêque, prenant pour prétexte de son ré-

fus les démarches que j'avois faites en faveur de M. de Senès mon Evêque qu'il ne croit pas orthodoxe, & qui lui donnent lieu de douter de la pureté de ma foi: & pour lui en donner des preuves, il m'a demandé plusieurs fois des retractations vagues de ma conduite, sans se contenter des professions les plus précises que je lui ai pu faire; & comme je ne puis faire lesdites retractations sans blesser ma conscience & la vérité, dans cet état, pour obvier au scandale que pourroient prendre ceux qui me verraient mourir sans avoir reçu publiquement les derniers sacrements, que je recevois très volontiers, & dont je souffre la privation avec une grande douleur, & soumission pourtant à la volonté du Seigneur, espérant qu'il suppléera par sa miséricorde aux grâces attachées aux sacrements; je me crois obligé de rendre publique la profession de ma foi, signée de ma propre main, ainsi qu'il s'en suit:

Je souffigné, ... déclare en la présence de Dieu & de ses saints anges que je prens à témoins, que je crois sans exception ni restriction quelconque tout ce que croit la sainte Eglise catholique, apostolique & Romaine dans laquelle j'ai été baptisé, j'ai vécu, & espère avec la grace de Dieu de mourir: j'accepte tous ses decrets & décisions, je condamne toutes les erreurs qu'elle condamne & condamnera dans la suite, & demeure inviolablement attaché à la foi & à la morale de M. de Senès, que j'ai toujours reconnu pour un bon pasteur de son Diocèse, & un Evêque très orthodoxe & de mœurs irréprochables. C'est conformément à cette foi & à cette morale que j'ai toujours tâché de vivre & que j'espère de mourir avec la grace de mon Dieu. En foi de quoi j'ai souffigné la présente dans mon lit ce 27. Janvier, fête de saint Jean Chrysostome, 1735, & prie de la rendre publique, s'il est jugé nécessaire. *Signé, A. Roux.*

Après ce dernier Acte, ce saint moribond ne s'occupait plus que de l'éternité, & chaque jour sa ferveur se trouvoit ranimée par la considération du mystère ou du Saint que l'Eglise honoroit. Pour suppléer à la participation extérieure des sacrements, il se fit lire en françois les prières qui en accompagnent l'administration, celles des agonisants, & l'acte d'acceptation de la mort par M. de Kozembert: formant en même tems les actes de religion qui pouvoient y avoir rapport, & s'unissant affectueusement à Jesus crucifié, dont il tenoit l'image entre ses mains. Enfin mûr pour le ciel, & sans qu'on s'aperçût autrement de sa mort que par son silence, il s'endormit paisiblement dans le Seigneur le 30. Janvier sur les cinq heures du matin. Une mort si sainte frappa tellement le Curé, qu'il fut deux jours sans oser paroître: ainsi l'inhumation se fit solennellement. Tout le peuple y assista, & l'on distribua aux pauvres les oblations dont le Curé s'étoit rendu indigne. Peu de jours après, le Vicaire fut interdit de toutes fonctions Curiales, pour le punir d'avoir confessé & inhumé ce serviteur de Dieu.

De Paris.

I. Ecrits du mois de Mai.

I. LETTRE de Nosseigneurs les illusterrimes Evêques, d'Auxerre, de Bayeux, & de Rhodès au Pape, Benoit XIII, au sujet du decret du saint Office,

du 14. Juillét 1723, qui condamne leurs Lettre, Mandement, & Instruction pastorale." Cette Lettre, écrite vers le mois d'Août 1724, (car elle n'est pas datée) contient en latin & en françois 26 pages in 4. Les Prélats s'y plaignent d'un decret de l'Inquisition, qui, disent-ils, renverse entièrement leurs bonnes intentions, & rend leurs efforts inutiles pour la défense de l'unité, de la paix & de la vérité. "Il inspire, ce decret, un nouveau courage & une plus grande hardiesse à ces hommes qui ne cherchent qu'à desunir les pasteurs & à jeter la division dans le troupeau; qui veulent opprimer leurs freres, dont la vertu & la science leur font ombrage; & qui s'efforcent de corrompre la pureté de la morale chrétienne, par le mélange d'erreurs grossières, dont la turpitude n'auroit pas été impunie chez d'honnêtes payens. Voilà, Très Saint Pere, où tendent les artifices & la fraude de ceux qui ont obtenu ce decret du tribunal de l'Inquisition, & qui ont surpris l'ordre de le publier. Il suffit de faire quelqu'attention sur les trois ouvrages qui sont l'objet de cette très injuste censure, pour reconnoître qu'une intrigue si digne de l'exécration de tous les gens de bien ... ne tend qu'à fomenter le schisme, à violer toutes les loix, pour opprimer des innocens, & à ouvrir un champ libre à toutes fortes d'erreurs, en donnant la liberté de les enseigner impunément."

Les trois ouvrages si injustement censurés par le decret dont ces trois Prélats porteroient leurs plaintes à Benoit XIII. sont 1. Une Lettre de M. d'Auxerre à M. de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens, où la matiere du schisme est traitée exactement, & clairement expliquée." 2. Un Mandement, de feu M. de Lorraine Evêque de Bayeux; Mandement, dit la Lettre au Pape, très exact & très mesuré, où l'on n'a point eu d'autre vue que de rendre à l'Eglise de Bayeux, la paix qui étoit troublée depuis long-tems par les calomnies & les Ecrits violens d'un injuste dénonciateur [le Pere de Genes Jé suite.] 3. Un Mandement de feu M. Armand. J. de la Vove de Tourouvre Evêque de Rhodès, contre une doctrine perverse enseignée dans son Diocèse par [le Pere Cabrespine] Professeur de Théologie, & deferée au tribunal [de ce Prélat] par un Acte public." Ceux qui n'ont pas lu ces trois ouvrages, trouveront de quoi se dédommager dans le compte très exact & très précis que ces trois illustres Prélats en rendoient au Pape; mais ils seront en même tems confternés à la vue des monstrueuses erreurs approuvées ou tolérées en faveur des Jésuites, par le tribunal de l'Inquisition; ils apprendront dans cette lettre vraiment épiscopale la juste valeur des decrets d'un tribunal qui, quoiqu'inférieur & du second Ordre, ose mettre son autorité de pair avec celle des Evêques, s'éleve même au-dessus d'eux, agit contre eux, & se réserve témérairement ce qui appartient de droit à l'Ordre épiscopal." Enfin les fideles qui liront cette lettre, & qui sont sensibles aux solides interêts de l'Eglise & de la vérité, gémiront sans doute amèrement de ce que des plaintes si légitimes, si graves, si dignes de l'attention & de la sollicitude du souverain Pontife, n'ont fait aucune im-

pression, & sont demeurées sans effet.

2. REQUÊTE présentée au Parlement par-vingt-trois Curés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, contre l'Instruction pastorale de M. LANGUET Archevêque de Sens, imprimée en 1734, au sujet des miracles opérés par l'intercession de M. de Paris." Cette requête, imprimée à Paris chez Lotin, & signée de Fresne Procureur, a été répondue le 5. Mai d'un Soit montré au Procureur général du Roi. Elle est accompagnée d'une Consultation de dix des plus celebres Avocats du Parlement: savoir, Messieurs le Roi, le Roi de Vallieres, de la Vignes, Duhamel, Prevôt, Guillet de Blaru, Pothouin, Visinier, Aubri, le Roi le fils: lesquels, vu le projet de la requête, ESTIMENT que les Curés au nom desquels elle sera présentée, sont bien fondés à interjetter appel comme d'abus de l'Instruction pastorale de M. l'Archevêque de Sens: " parce que 1. une Instruction, qualifiée pastorale ... est susceptible d'un appel comme d'abus, lorsqu'elle renferme des abus. Un simple Avis même en pareil cas en peut faire la matiere, comme on le peut voir (l'exemple est remarquable) par un Arrêt de la Cour du 7. Juin 1719, qui déclara qu'il y avoit abus à des Avis & Mandemens de M. l'Archevêque de Sens, alors Evêque de Soissons. 2. Une censure publique de la conduite que des Curés de Paris ont tenue avec leur Archevêque, faite par un Ecrit qui porte le caractère pastoral, & par un Prélat qui n'a aucune autorité sur ces Curés de Paris, est une entreprise & un trouble. 3. La gravité de la diffamation qui résulte de ces mots, *M. l'Archevêque de Paris peut leur dire: (aux Curés) L'Eglise méprise les miracles des sectaires*, présente seule un moyen d'abus, digne de l'attention de la Cour toujours occupée du soin de maintenir la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat, & de réprimer toutes les démarches qui tendent au schisme."

A l'égard de la requête, Messieurs les Curés s'y justifient pleinement des imputations calomnieuses de M. Languet, en faisant voir qu'ils n'ont fait par rapport aux miracles dont il s'agit, que ce que la religion & la vérité exigeoient de leur ministère. Ils entrent dans une discussion détaillée des quatre miracles juridiquement constatés sous feu M. le Cardinal de Noailles & par son ordre; ils prouvent invinciblement la certitude de ces miracles; ils découvrent dans la " critique inconsidérée que M. de Sens en a faite, l'inutilité & le néant de tous les efforts des hommes, pour déprimer les merveilles du Tout-puissant." Ils ne discutent pas théologiquement, parce que ce n'est pas le lieu, " les principes que M. de Sens a hasardés, pour soutenir une cause où il est continuellement obligé de combattre contre l'évidence." Mais ils indiquent quelques-uns des principes inouïs de ce Prélat, à la faveur desquels on ébranleroit, disent ces Messieurs, la certitude de tous les miracles en général, & de ceux même qui sont attestés par les Textes sacrés. Un de ces principes de M. Languet c'est qu'on n'est en état de croire un miracle avec certitude & de le publier avec autorité, qu'après avoir épuisé les doutes & les dé-

fiances; non d'un incrédule, MAIS DE TOUS. Non seulement il est prouvé dans cette requête que M. de Sens s'égare dans de faux principes, il est encore démontré qu'il n'oppose à des faits précis & à des preuves convaincantes, que " des raisonnemens captieux, des présomptions vagues, des conjectures odieuses, des Actes obscurs, enfantés par la passion, émanés de personnes suspectes ou décriés; des Actes qui ne résident dans aucun dépôt public, & dont ce Prélat ne rapporte que des fragmens imparfaits, qu'il sépare du reste de la piece." Enfin on rapporte trois Actes authentiques, par lesquels on démontre la fausseté palpable de deux faits avancés avec confiance par M. de Sens: Une femme de Males-herbes, dans le Diocèse de ce Prélat, avoit été guérie miraculeusement par l'intercession de M. de Paris. Pour décrier ce miracle, M. Languet, au mois d'Août 1734. annonce cette femme comme morte peu de tems après sa prétendue guérison; & on lui rapporte un Acte authentique du mois de Décembre suivant, qui prouve que cette même femme (quatre mois après que son Archevêque a annoncé sa mort) est vivante, jouissante d'une parfaite santé, & même enceinte. L'autre fait démenti n'est pas moins deshonorant pour cet Archevêque. M. de Laleu, comme tout le monde fait, ou comme tout Paris a pu & peut encore s'en assurer, a miraculeusement recouvré par l'intercession de M. de Paris l'usage de l'ouïe & de la parole. M. Languet le nie formellement, & il assure que ce prétendu miracle est universellement abandonné. Toute la famille de M. de Laleu bien connue à Paris, jure & affirme au contraire que le miracle subsiste & qu'il est certain; & c'est parce que cet Archevêque a osé le nier publiquement, que Messieurs de Laleu freres & le celebre M. Duhamel leur parent, se croient obligés en conscience de rendre ce témoignage public à la vérité, comme ils s'en expliquent dans les deux Actes qui sont rapportés en entier à la fin de la requête & dont les minutes résident dans le dépôt de Langlois Notaire à Paris. Le tout est de 41 pages in 4.

II. Extrait d'une lettre de M. l'Evêque de Sens. du 6. Juillet 1735. au sujet de la requête ci-dessus:

[J'ai reçu, Monsieur, avec un vrai plaisir les six exemplaires de la requête présentée par Messieurs les Curés de Paris contre l'Instruction de M. de Sens. Il faut espérer que ce ne sera pas le seul ouvrage qui démontrera les calomnies de cet Archevêque. La maniere outrageuse avec laquelle il traite le saint Diacre, & ceux qui respectent les merveilles qu'il plait à Dieu d'opérer par son intercession, lui attirera plus d'un adversaire. Je ne sai si on ne lui fait pas en cela plus d'honneur qu'il ne mérite. Que répondre en effet à un homme qui s'inscrit en faux contre l'évidence des miracles, ou qui les livre tous au démon, pour n'être pas dans la nécessité d'en croire un seul? Les gémissemens & les prieres sont l'unique remede à de si grands maux. Rendez graces au Seigneur des miséricordes qu'il a répandues sur vous, Monsieur, en vous donnant une éducation chrétienne dans une communauté [Sainte Barbe] dont on regrettera long-tems la destruction, &c.]

Du 26. Juillet 1735.

De Paris.

I. Le départ de Dom Thuillier pour Saverne a été enfin résolu & exécuté. Voici quel est l'objet de ce voyage. Tout le monde fait aujourd'hui que ce Bénédictin, sous les ordres & la protection de M. le Cardinal de Biffi, & sur des mémoires tels qu'on peut se l'imaginer, a entrepris de donner au public une histoire de la Constitution *Unigenitus*. L'ouvrage fut examiné assez précipitamment pendant le dernier voyage de Fontainebleau par les trois Eminences, Messieurs de Fleuri, de Rohan, & de Biffi; & l'on convint qu'avant de risquer l'impression de ce fameux ouvrage, il seroit de nouveau, & plus à loisir, revu, corrigé, augmenté, ou diminué par M. le Cardinal de Rohan. En conséquence cette Eminence a donné ses ordres à M. l'Abbé de Ravannes Surintendant de sa maison, pour que Dom Thuillier & son compagnon fussent honorablement & commodément voiturés à Saverne, sans que l'utile & l'agréable même leur manquât. Le Jeudi deuxième jour du mois de Juin ces pieux & zélés voyageurs se mirent donc en route dans une berline à six chevaux; & c'est à Strasbourg, à Muffic, ou à Saverne, qu'on doit à tête reposée donner la dernière main à cette histoire, pour ensuite la faire imprimer, dit-on, aux frais du clergé, comme un ouvrage d'une très grande importance pour l'Eglise.

II. Le Parlement a rendu dans le cours du mois de Juin, sur les conclusions par écrit de M. le Procureur général, deux Arrêts, l'un du 13. qui "supprime une Lettre pastorale de M. l'Archevêque de Cambrai du 19. Mai 1735. ; l'autre du 17." qui déclare abusif un Bref ou decret de la Cour de Rome du 18. Mai dernier. , Quoique le titre du premier de ces Arrêts ne fasse mention que de la suppression de la Lettre pastorale de M. de Cambrai, le dispositif contient de plus des "désenses audit Archevêque d'ajouter au nom du Roi le surnom de Très chrétien dans ses Lettres pastorales, Mandemens & autres Actes : [avec injonction] de parler dudit seigneur Roi dans les termes qu'il convient à des sujets de parler de leur souverain Seigneur. [Enfin] défense de prendre en aucuns Actes la qualité de Pair de France, &c. ,

La Lettre pastorale qui a attiré cette seconde flétrissure à M. l'Archevêque de Cambrai, est destinée à faire part à ses diocésains de l'Arrêt du Conseil rendu par Sa Majesté le 10. Mai 1735. à l'occasion de celui du Parlement de Paris du 18. Février de la même année. , Le Prélat y assure une chose, dont nous ne croyons pas que personne ait douté : c'est qu'il a été lui-même aussi sensiblement touché que ses diocésains de la suppression de son Instruction pastorale sur l'amour de Dieu. Mais il a senti, dit-il, "l'obligation indispensable de les instruire & de les prémunir contre les maximes & les principes [du Parlement :] maximales & principes capables d'ébranler la foi [des fidèles,] & de diminuer la confiance qu'ils doivent avoir [dans la science & les pures lumières d'un Archevêque tel que M. de Cambrai.] Ce Prélat toutefois n'a

rien voulu précipiter, parce qu'il est pleinement persuadé "que les Evêques ne servent jamais plus efficacement l'Eglise que lorsqu'ils agissent de concert avec les Souverains : „[ou avec leurs Ministres.] C'est pour cela que M. de saint Albin a eu l'honneur de présenter un mémoire à Sa Majesté TRÈS CHRÉTIENNE, dans lequel il lui a " exposé L'INJUSTICE de l'Arrêt du Parlement; L'ENTREPRISE VISIBLE des Magistrats . . . " & LE DANGER DES MAXIMES établies par les qualifications que ces Magistrats avoient données à son Instruction pastorale & à une these soutenue en Sorbonne, qui étoit associée par le même Arrêt à la suppression de son ouvrage. Nous n'avons pas été trompés dans notre espérance, ajoute M. de Cambrai : le Roi a accordé à l'Eglise & à ses ministres la protection qu'il s'est toujours fait une gloire de leur donner, & nous a rendu la justice que nous avions lieu d'attendre de son équité & de sa piété. , Quelle idée cet Archevêque prétend-il donner là du Parlement de Paris! Quoi qu'il en soit, il annonce ensuite à ses diocésains le précieux & salutaire présent qu'il leur fait, tant des deux mémoires que lui & la Faculté de Theologie ont respectivement présenté au Roi; que de l'Arrêt que le Roi a, dit-il, rendu en sa faveur : trois pièces également utiles (selon lui) pour leur instruction. Le mémoire de la Faculté sur-tout, doit beaucoup servir, si on en croit M. de saint Albin, à édifier & à fortifier les fideles dans la foi. Ce Prélat ne manque pas d'observer que dans l'Arrêt du Conseil qu'il a obtenu, le Roi déclare "en prince véritablement chrétien, que ces formalités [de Lettres-patentes & d'enregistrement] ne peuvent en aucune manière servir de fondement à la soumission intérieure & parfaite que tous les fideles doivent rendre aux decrets [de Rome] qui regardent la foi & les mœurs. ,

Telle est la Lettre pastorale de M. l'Archevêque de Cambrai supprimée par le Parlement. M. Gilbert de Voisins, dans le réquisitoire joint à l'Arrêt, déclare que si ce Prélat "n'avoit fait que s'arroger à lui-même la publication de l'Arrêt du Conseil, . . . cette démarche auroit été regardée [par Messieurs les Gens du Roi] comme une suite de l'esprit qu'il a déjà marqué dans cette affaire; & pendant que la Cour . . . n'a les yeux tournés que vers [le Roi] pour en attendre ce que sa sagesse & sa bonté pourront lui dicter, [ces Messieurs] n'auroient pas cru que le nouvel Ecrit [de M. de Cambrai,] quelque peu mesuré qu'il soit, dût la distraire. Mais, ajoute M. Gilbert, ce qui force ici notre ministère d'agir, c'est . . . que . . . M. l'Archevêque de Cambrai s'oublie à l'égard du Roi, dans le teens qu'il s'approuve de ses bienfaits & de ses grâces . . . Le titre de ROI TRÈS CHRÉTIEN employé plus d'une fois dans sa Lettre pastorale, est celui qui . . . désigne & caractérise nos Rois parmi les nations étrangères. Mais par cette raison même il n'appartient à aucun des sujets du Roi de se servir de cette dénomination à son égard. ni de lui donner d'autre nom que celui de Roi abso-

" lument . . . [parce que ses sujets] n'ayant point d'au-
 " tre Roi que lui, ils n'ont à le distinguer, ni par ce
 " titre de ROI TRES CHRETIEN, ni par aucun autre . . .
 " Nous ne pouvons donc nous dispenser, conclut ce
 " Magistrat, de vous demander la suppression de la
 " Lettre pastorale [de M. l'Archevêque de Cambrai]
 " & de lui enjoindre de parler du Roi comme il con-
 " vient à un sujet de parler de son souverain Sei-
 " gneur. ,, On vient de voir dans le dispositif de l'Ar-
 " rêt, que le Parlement a encore été plus loin.

III. Dans le Bref ou decret de la Cour de Rome dé-
 claré abusif par l'Arrêt du 17. Mai, Clement XII. de
 sa certaine science, pleine puissance & autorité apo-
 stolique " déclare que l'Arrêt de la Cour du Parle-
 ment, portant suppression de l'Instruction pastorale
 " de M. l'Archevêque de Cambrai & de la these de
 " Sorbonne, est nul, frivole, de nul effet, invalide, té-
 " mérairement entrepris, présumé, n'étant d'aucune
 " autorité; & néanmoins, ajoute le Saint Pere, pour
 " plus grande sûreté & autant que besoin est, nous ré-
 " voquons pour toujours par ces présentes, CASSONS,
 " METTONS A NE'ANT, ANNULONS ET ABOLISSONS
 " [non seulement l'Arrêt, mais toutes & chacunes des
 " choses qui s'en sont suivies & qui pourront s'en sui-
 " vre.] leur ôtons absolument toute force & tout effet,
 " défendons de lire ou retenir lesdites feuilles [de l'Ar-
 " rêt du Parlement] tant imprimées que manuscrites,
 " répandues en quelqu'endroit & de quelque maniere
 " que ce soit, ,, [par conséquent dans le dépôt même du
 " Greffe du Parlement] " comme contenant des proposi-
 " tions téméraires, fausses, injurieuses à l'autorité des
 " souverains Pontifes, & à l'Ordre épiscopal, favorisant
 " les novateurs, fomentant la desobéissance & la rebel-
 " lion contre l'Eglise, & induisant au schisme respecti-
 " vement. ,, Ce n'est pas tout encore : Sa Sainteté dé-
 fend " à tous & à chacun des fideles, même à ceux dont
 " le caractère & la dignité demanderoient qu'on en fit
 " mention expresse, & cela sous peine d'excommuni-
 " cation encourue par le seul fait, & sans qu'il soit be-
 " soin d'autre déclaration, d'imprimer [ledit Arrêt] le
 " copier, le lire, &c. ,, Enfin le Saint Pere veut & or-
 donne que tous ceux qui auront chez eux lesdites feuille-
 " s, soient tenus de les remettre aux ordinaires des
 " lieux, ou de les porter aux tribunaux de l'Inquisition,
 " pour être sans délai livrées aux flammes : *ea sibi tradi-
 " ra illicò flammis aboleri curent.* Le reste de ce decret,
 " comme ce qui regarde les publications au champ de
 " Flore & ailleurs, est de stîle à Rome; & Sa Sainteté veut
 " & entend à l'ordinaire, qu'au moyen de ces publica-
 " tions & affiches (faites à Rome,) tous les fideles de tou-
 " tes les parties du monde soient suffisamment tenus,
 " avertis & obligés, de même que si la Bulle avoit été
 " signifiée & notifiée à leurs personnes.

" Que feroit-il, dit M. l'Avocat général, de mul-
 " tiplier les observations sur les différentes parties d'un
 " decret qui semble renfermer & réunir presque tout
 " ce qu'il peut y avoir de dispositions & de clauses abu-
 " sives suivant nos maximes? . . . On fait assez que
 " ces voies de superiorité, de juridiction, de plénitu-
 " de de puissance, sur ce qui émane des tribunaux fe-
 " culiers, ne sauroient être regardées que comme une
 " ENTREPRISE DE CLARE'E & UN ABUS QUALIFIE' de la

" puissance spirituelle qui, n'ayant aucun pouvoir mé-
 " me indirect sur la souveraineté du Roi, ne peut, sans
 " y donner atteinte, agir ainsi d'autorité sur les Actes
 " de ses Officiers dans l'exercice des fonctions qu'il
 " lui plait de leur confier. Ce n'est donc pas, ajoute
 " ce Magistrat, pour établir ni pour mettre dans un
 " plus grand jour l'abus trop manifeste de ce Bref, que
 " notre ministre se déclare. C'est pour ne point man-
 " quer à la fonction & au devoir qui le regarde dans
 " une pareille occasion. C'est pour donner lieu à la
 " Cour. . . d'assurer de plus en plus la justice souve-
 " raine du Roi dans l'indépendance de toute autre puis-
 " sance que celle du Roi même, & de joindre à tant
 " d'exemples passés, ce nouvel exemple que nous at-
 " tendons aujourd'hui de votre sagesse. ,,

IV. Voici le dernier des Ecrits du mois de Mai,
 dont il nous reste à rendre compte.

" XI. LETTRE de M. *** à un de ses amis : où il
 " continue d'exposer les erreurs de l'Auteur des *Exa-
 " mens.* ,, 73 pages in 4. Les fautes d'impression dé-
 " figurent beaucoup cet ouvrage, & ne sont corrigées
 " qu'en partie dans un *Errata* qui se trouve à la fin.
 " L'Ecrit est datté du 5. Janvier 1735. On y traite plu-
 " sieurs points importans, non seulement par rapport aux
 " convulsions, mais en eux-mêmes, & relativement aux
 " erreurs & aux calomnies de l'Auteur qu'on combat
 " & qu'on réfute avec force. On s'y explique, par exem-
 " ple, d'une maniere solide & interessante, quoiqu'abrégé,
 " sur la nature, les dons surnaturels, la fourberie,
 " les sens allégoriques de l'Ecriture, l'avènement
 " d'Elie, l'Eglise & la regle de la foi, & l'Ecrit de la
 " *Question curieuse.*

A l'occasion d'une des calomnies de l'Auteur des
Examens, l'Auteur de la lettre dont nous rendons
 compte, entre par rapport à feu M. l'Abbé Duguet
 dans un éclaircissement digne d'attention. Il seroit
 trop long de le rapporter ici en entier, & on l'affoibli-
 roit en l'abrégeant; il vaut mieux de le lire dans la
 lettre même, n. LVII. " Il est triste, dit l'Auteur en
 ,, terminant cet article, que le public soit instruit du
 ,, détail de toutes ces tracasseries; mais, à cause du grand
 ,, mérite de M. Duguet & de son grand nom, il est im-
 ,, portant [qu'on sache] que les préventions inspirées
 ,, à ce grand homme contre ses plus anciens amis, n'é-
 ,, toient fondées sur aucun motif interessant par rap-
 ,, port à l'Eglise. . . . On ne croit point blesser sa mé-
 ,, moire en racontant qu'il n'étoit point incapable de
 ,, se laisser surprendre : il faut bien nécessairement le
 ,, dire, qu'on l'a trompé d'une maniere étrange, s'il
 ,, est vrai qu'un homme aussi sage ait approuvé un
 " Ecrit aussi détestable que le sont les *Journaux.* ,,

Immédiatement après cet article, vient celui de la
Question curieuse, sur lequel on observe 1. qu'il ne s'a-
 git point de convulsions avec cet Auteur, puisqu'il dé-
 clare qu'il n'est pas décidé sur ce qui en est le prin-
 cipe; 2. que quoiqu'il entreprenne de faire connoître
 ceux qu'il appelle Figuristes, il fait profession néan-
 moins de respecter la méthode dont M. Duguet & l'Au-
 teur des *Regles* se sont servis; 3. que toutefois il est
 peu au fait des sentimens de ces deux illustres Au-
 teurs; 4. qu'il connoit aussi peu ce que pensent ceux
 qu'il entreprend de décrier sous le nom de Figuristes :

sur quoi on le défie de prouver qu'ils aient avancé sur le retour des Juifs aucune proposition qui soit différente de ce que M. Duguet a enseigné dans tous ses ouvrages; 5. que cependant, pour contenter ce calomniateur de ses frères, il faut qu'on soit dans la défiance à leur égard sur les points les plus importants de la religion; 6. que si on veut l'en croire, ceux qu'il cherche à décrier ne sont en quelque façon de l'Eglise que comme n'en étant point; 7. que malgré cela, "il ne prétend pourtant pas les rendre suspects ni sur les mœurs ni sur la doctrine, & qu'il n'est nullement disposé à leur imputer aucune erreur. Il faudroit, dit sur cela notre Auteur, être bien aveugle pour ne pas appercevoir dans ces contradictions le caractère d'un calomniateur timide, qui... sonde les esprits, ... qui se prépare une défense, ... qui croit enfin s'être déchargé de l'obligation de prouver ce qu'il avance, & avoir mis ceux qu'il veut décrier dans l'impossibilité de se défendre, parce qu'il ne leur fait point de procès sur le fond des choses, mais uniquement sur la manière de les proposer.", 8. "On peut, dit l'Auteur de la *Question curieuse*, comparer la défense de la vérité entre les mains des Figuristes, au ministère de la parole de Dieu entre les mains d'un homme qui n'a nul talent pour la prédication: quand il prêche, quoiqu'il ne profère ni blasphème ni hérésie, la parole de Dieu ne laisse pas d'être deshonorée dans sa bouche. Comment s'y prendre, dit l'Auteur de la XI. Lettre, pour répondre à un tel reproche? Mais ce n'est là, ajoute-t-il, qu'un subterfuge pour adoucir l'amertume de ses invectives. Je ne lui répondrais pas assurément, s'il ne nous faisoit d'autre reproche que de ressembler à de mauvais Prédicateurs.", 9. Enfin sur ce qu'il est dit formellement dans un endroit de la *Question curieuse* qu'IL N'EST PAS QUESTION DE PROUVER, notre Auteur répond: "Quoi! l'on traitera avec le dernier mépris une multitude de personnes qu'on reconnoit avoir du crédit & de la considération dans le monde: on les outragera: & l'on soutiendra hardiment qu'on est en droit de le faire sans alléguer aucune preuve! Qui pourra donc être en fureté de formais contre ces calomnies?" Sur quoi il renvoie à la xv. & à la xvi. Provinciale.

On se souvient sans doute que, comme l'Auteur de la XI. Lettre le rappelle, l'accusation intentée aux Figuristes dans l'Écrit de la *Question curieuse*, c'est d'être TROP occupés de la grâce, de la confiance en Dieu, de la stabilité de la justice: d'être TROP touchés des maux de l'Eglise, de les trouver TROP grands, & d'avoir une TROP grande horreur de l'acceptation de la Bulle, de quelque manière qu'on l'accepte.

De Sens.

I. Messieurs les Curés de Paris ont donné dans leur requête deux exemples de la confiance avec laquelle M. de Sens avance dans sa dernière Instruction pastorale des faits dont le contraire est démontré par des preuves authentiques. Voici un troisième exemple qui n'est guères moins décisif. Plus on examinera ce fameux ouvrage de M. Languet, plus on y trouvera de semblables preuves de son exactitude & de sa bonne foi.

Il avance, page 102. de son Instruction, que "la

„ Demoiselle Caru à Courlon a disparu après l'éclat
„ qu'a fait sa prétendue guérison, & qu'elle a été ca-
„ cher ailleurs l'incertitude de sa santé & celle du pré-
„ tendu miracle. „

La Demoiselle Caru à Courlon, n'est autre que Marguerite-Angelique Queru, laquelle, comme on va voir, n'est rien moins que Demoiselle. On a donné une relation de sa maladie & de sa guérison miraculeuse, dans le troisième recueil des miracles, page 9. [Voyez le premier tome du *Recueil des miracles* imprimé en Hollande, page 218.] Il y est dit que cette fille, guérie sur le tombeau au mois de juillet 1731. fut le 5. Août suivant attaquée à Courlon de la petite vérole. Le mal dont elle avoit été guérie miraculeusement, consistoit dans une ancienne humeur froide qui, s'étant jetée sur l'os du bras droit, d'où il étoit sorti plusieurs esquilles, avoit gagné le haut de la poitrine, au dessous de la clavicule droite. Il s'y étoit formé deux fistules en forme d'ulcères, d'où il étoit encore sorti & sortoit journellement de petites esquilles: en sorte que la pauvre fille étoit presque entièrement estropiée de ce bras. Le but que l'on s'étoit proposé, comme on le dit encore dans la relation, soit en essayant d'abord de la guérir par les remèdes naturels, soit en la conduisant sur le tombeau, étoit de la mettre en état de gagner sa vie. La petite vérole survenue retarda l'exécution de ce plan.

Après Pâques 1732. on la plaça en qualité de domestique dans la communauté des orphelines de Sens, où elle ne pouvoit avoir en vue, comme son Archevêque le suppose gratuitement, "de cacher l'incertitude de sa santé & celle du prétendu miracle. „ Ce n'étoit pas à Sens même, encore moins dans une communauté indispensablement liée avec les Supérieurs ecclésiastiques, que cette fille devoit s'attendre à jouer impunément un tel personnage. Mademoiselle Royer alors Supérieure de cette communauté, & Madame Tillot qui y est restée après la destruction, sont en état de rendre témoignage de la parfaite guérison & de la certitude de la santé. L'on n'ignoroit pas à l'Archevêché la demeure de cette fille. Le sieur Châtelain Curé de Veron, émissaire & confident de M. l'Archevêque, l'y alla voir. On ne crut pas à la vérité que ce fût à bon dessein; & l'on prévoyoit d'ailleurs l'orage qui est tombé depuis sur cette communauté; ce qui fit prendre d'autres mesures. L'on plaça donc cette domestique, à la saint Jean 1732. chez les Demoiselles Bertrand à Launay, Commanderie de M. le Grand-Prieur de France, paroisse S. Martin sur Oreuse, à trois lieux de Sens, où l'incertitude de la santé eût été encore très mal cachée. Elle y demeura jusqu'à la Toussaint de la même année, & n'en sortit que pour des raisons de prudence & de sagesse. Elle retourna à Courlon à quatre lieux de Sens, y resta un mois ou deux, & vint ensuite à Paris, où elle est depuis deux ans cuisinière chez M. Quatremert, marchand à la ville d'Amiens, place aux poirées. On a pu & l'on peut encore s'assurer dans cette maison chrétienne, que M. Languet en a imposé au public sur ce miracle comme sur tous les autres.

II. Dans le Directoire ou Bref du Diocèse pour l'année 1734. on recommandoit aux prières les Cha-

noines & Curés décédés depuis la retraite de 1732. jusqu'à celle de 1733. & l'on en donnoit une liite. Le Directoire pour l'année 1735. contient une pareille liite des Ecclésiastiques décédés depuis la retraite de 1733. jusqu'à celle de 1734 : mais on a remarqué que Messieurs Houllier Curé de Villecerf, & Joli Curé de Sivri, morts dans cet intervalle, n'y sont point compris. On en cherche la raison, & l'on n'en trouve point d'autre, sinon que ces deux Curés avoient signé la lettre & les remontrances des Ecclésiastiques de Sens à leur Archevêque. En est-ce assez pour les priver des suffrages de l'Eglise, comme s'ils étoient morts hors de son sein ? Il paroit que M. Languet n'a pas profité des excellentes leçons que M. l'Evêque d'Auxerre lui a autrefois données sur le schisme.

De Bagnols Diocèse d'Uzes.

La paix que M. l'Evêque conservoit si soigneusement dans son Diocèse, vient d'être un peu troublée en son absence par le Pere Jean-François de la Roche Capucin, un des Theologiens du fameux Concile d'Ambrun : le Grand-Vicaire, par nécessité ou autrement, l'envoya ici prêcher le Carême à la place d'un Dominicain qui avoit abandonné la Station, & il manda au Curé, qu'on auroit lieu d'en être content. Pour prévenir les peuples en sa faveur, il se donna en arrivant comme un apôtre, qui a prêché dans toutes les Cours de l'Europe : il fit ensuite quelques profelites parmi le menu-peuple ; puis il les assembloit aux Recollets, les instruisoit, & les envoyoit ensuite épier ce que disoient les Josephites dans la méditation du soir. C'est une communauté qui gouverne la paroisse d'une manière édifiante, & qui a été établie par feu Son Altesse sérénissime Armand de Bourbon de Conti. Enfin sur des rapports tels qu'en peuvent faire des ignorans, le déclamateur inveitivoit le lendemain contre les prétendus novateurs rebelles au S. Siège, qui enseignent " que Dieu „ prédestine gratuitement, qu'il ne veut pas également sauver tous les hommes, qu'il en laisse quelques-uns dans la masse de perdition, qu'il ne donne pas des grâces très suffisantes aux Iroquois, &c. „ Ce sont, disoit le Capucin, des hérésies que vous „ n'avez que trop entendues, & qu'on se garde bien de vous dire avoir été enseignées par Jan „ senius & Luther. „ Ce zélé Capucin alla encore plus loin : un de ses émissaires lui ayant rapporté qu'on avoit dit dans la méditation, que Dieu a en horreur les choses saintes dans la bouche des pécheurs, il voulut en faire informer juridiquement comme d'un blasphème ; mais n'ayant pu trouver d'autres témoins pour déposer de ce fait, qui étoit faux, de pareilles démarches ne servirent qu'à le décrier ; en sorte que les Recollets même, chez qui il logeoit, le prierent de changer de conduite, parce que leurs

quêtes commençoient à diminuer dans la ville. Le Capucin fut donc plus modéré jusqu'au dernier jour ; mais se voyant sur son départ, & n'ayant plus rien à craindre de ses hôtes, il se déchaîna comme un furieux, & s'enfuit le même jour avec son compagnon, qui avoit fait aussi son personnage, en déclamant contre les miracles, & en faisant voir une estampe qui représentoit le Bienheureux Diacre avec une face hideuse, une queue, & des griffes dont il déchiroit l'Eglise. Tel a été le Prédicateur dont on devoit avoir lieu d'être content, selon Monsieur le Grand-Vicaire d'Uzes.

De Lion.

Le jour de la Trinité, M. de Fricaud Chanoine, (on ne dit point de quelle église) averti qu'on le cherchoit pour lui signifier un ordre de sortir du Diocèse, loin de se cacher, alla faire les fonctions de Diacre à la Messe, où tout le monde fut témoin de sa tranquillité, malgré la présence du hocqueton de l'Intendant, qui l'attendoit pour s'acquitter de sa commission. L'ordre ayant été signifié après la Messe, M. de Fricaud alla chez M. l'Intendant s'informer du tems qu'il pouvoit prendre, pour mettre ordre à ses affaires ; mais il fut renvoyé à M. l'Archevêque commissaire en cette partie. Ainsi le Chanoine exilé, accompagné de M. le Prévôt d'Esnai & de M. l'Abbé de Farramant, se présenta devant le Prélat qui, l'ayant reçu d'abord avec politesse, lui dit ensuite avec emportement : " Vous êtes pire que Luther & Calvin. Signez le Formulaire, & le mien, „ & je me fais fort de faire retraire la Lettre de cachet. „ Ne doit-on pas observer ici qu'il est défendu par les Déclarations du Roi & les Arrêts de son Conseil, d'introduire de nouveaux Formulaires, & d'en exiger la signature, à peine d'être traités comme perturbateurs du repos public ? Cependant nombre d'Evêques ont leur Formulaire particulier. Ceux qui refusent d'y souscrire sont accusés en Cour & exilés. Après cela, si on écrit pour se plaindre ou se justifier, le Ministre répond qu'il faut contenter l'Evêque, c'est-à-dire, signer son Formulaire. C'est donc en quelque sorte pour n'avoir pas transgressé les ordres du Roi qu'on est exilé. Deux jours après cette expédition M. l'Abbé Vilain, infirme & octogenaire, reçut un pareil ordre : il se fit porter chez l'Intendant & chez M. l'Archevêque, afin de les rendre eux-mêmes témoins de son état. Il représenta qu'il ne pouvoit voyager sans litière, & qu'il n'y en avoit que deux à Lion, qui étoient actuellement en route : sa situation toucha les assistans jusqu'aux larmes ; mais le Prélat inflexible répondit : " Qu'il parte : c'est un „ hérétique pire que Calvin, qui est habituellement „ avec les Peres de l'Oratoire & le Chanoine Fricaud. „ Il fallut donc obéir, même au risque évident de sa vie.

Du 2. Août 1735.

De Brignoles, Diocèse d'Aix.

Le mérite & la sainteté de feu M. Mouton Curé de cette ville, ayant rendu ses paroissiens suspects à M. l'Archevêque, ce Prélat s'est cru obligé de leur donner une mission, dont on a déjà dit un mot, mais qui exige un recit un peu plus circonstancié. M. l'Archevêque y étoit présent; & le Prévôt d'Alais étoit, des huit missionnaires qui travailloient sous ses ordres à la réforme de cette paroisse, le moins outré, parce qu'il se contentoit de prêcher "qu'on est séparé du corps de l'Eglise, au moins intérieurement, lorsqu'on refuse de se soumettre à la Bulle." Cette idée bizarre charma tellement le sieur Bridaine, autre apôtre de la mission, qu'il déclara publiquement au milieu du discours du Prévôt, que c'étoit là les sentimens de tous les missionnaires; & le pauvre Curé de Brignoles essayant de se purger, comme il l'avoit promis, ajouta que c'étoit aussi sa règle. Voilà donc encore une nouvelle règle enfantée par la Bulle, savoir, qu'on doit regarder comme intérieurement séparés du corps de l'Eglise ceux qui ne reçoivent pas ce decret.

Ce seroit fatiguer le public, que de lui rapporter toutes les extravagances du sieur Bridaine, dont les excès l'ont rendu ici tellement méprisable, que le peuple l'appelle communément *l'Arlequin de la troupe*. Tantôt le Crucifix en main il renverse son surplis derrière sa tête: tantôt il frappe des pieds & des mains de toutes ses forces, jettant sa calotte & son bonnet sur son auditoire. Un jour il promit de faire voir le diable, au moyen d'une figure hideuse dont il s'étoit pourvu, mais qu'on l'empêcha de montrer, parce qu'il avoit déjà fait des hurlemens qui troublerent plusieurs cervelles, & qui procurerent à une femme enceinte l'accident le plus fâcheux. Tels sont les gestes du Prédicateur: voici sa doctrine. „Nous obtenons tous, jours la grace par la priere, & la priere est toujours, en notre pouvoir," comme si la grace n'étoit pas nécessaire pour prier, ou que la grace nécessaire pour prier fût toujours donnée. „Une acceptation tacite suffit [pour faire une règle de foi] quand même, aucun Evêque ne se seroit déclaré publiquement." Ceux qui ne reçoivent pas la Constitution sont „des coquins, des rebelles, des impies, des libertins, des hérétiques, des excommuniés." Le saint Diacre & les prétendus Jansénistes se trouvoient déchirés à tout propos. „A Dieu ne plaise, disoit ce missionnaire favori de M. de Brancas Archevêque d'Aix, à Dieu ne plaise que je sois de ces impies, de ces malheureux, de ces scélérats! J'aimerois mieux être pendu, être rompu sur un échaffaut, être grillé tout vif. Malheur à ces misérables, qui ne reçoivent pas la sainte Constitution! Ce sont des hérétiques. „Dieu, disoit un Prêtre d'Avignon, nous a donné la liberté par grace, & non comme une charge suivant les novateurs de ce tems. Le salut est entre nos mains & dépend de nous C'est nous, pour ainsi dire, qui nous prédestinons... Nous pouvons dans un instant d'un cœur de pierre EN FAIRE un cœur de

1735.

„chair, de voluptueux devenir pénitens, &c. „ Quel malheur pour les peuples d'être livrés à de pareils docteurs!

M. l'Archevêque fit aussi trois conférences, qui n'eurent que la Bulle pour objet; comme si l'épiscopat n'avoit plus d'autre Evangile, ou les peuples d'autres besoins. Il vouloit charger le Prévôt d'Alais de faire les demandes, mais celui-ci rebuté de tant d'excès, abandonna entièrement la mission. Le Prélat établit dans sa première conférence „qu'on est obligé „de se soumettre à une Bulle acceptée par le plus „grand nombre des Evêques de quelque manière „qu'ils l'ayent acceptée; quand même ce seroit sans „examen, par crainte, par promesses, par surprise „ou autrement; parce qu'il en est d'une Bulle com- „me d'une loi injuste qu'un Roi auroit donnée par „surprise, à laquelle il faut pourtant obéir." En est-il donc de la foi & des règles des mœurs, comme des choses temporelles & civiles; & comment accorder cette comparaison de M. l'Archevêque d'Aix avec cette parole de Jesus-Christ, Luc xxii. 25. & 26. *Les Rois des nations les traitent avec empire: ... il n'en sera pas de même parmi vous?* Ce ne fut au reste qu'une vaine répétition des déclamations de M. Languet.

Dans la deuxième conférence il fut question des peines encourues par ceux qui ne reçoivent pas la Bulle. Le Prélat distingua savamment trois especes de refusans. 1. Ceux qui se contentent de rejeter ou d'improver intérieurement la Bulle, sans lire, ni écrire, ni parler contre elle; ces premiers en furent quittes pour un simple péché mortel; „parce „que, disoit M. de Brancas, leur crime étant tout „intérieur, l'Eglise ne les juge point." C'est donc une faute dans le Mandement commun de l'Assemblée de 1714, d'avoir excommunié *ipso facto* ceux qui pensent, comme ceux qui parlent. 2. Ceux qui parlent, qui lisent, & qui appellent. 3. Ceux qui parlent pour & contre, suivant les occasions. Ces deux dernières especes de refusans furent excommuniés *ipso facto*, mais seulement d'une excommunication (toute nouvelle) „qui affecte l'ame, qui la tue, qui „la fuit par tout, & qui est un commencement de ré- „probation." Telle est la doctrine de M. d'Aix sur le pouvoir des clefs. Le sujet de sa troisième conférence fut *l'Eglise enseignante & l'Eglise enseignée*, car depuis la Bulle on partage toujours l'Eglise en deux portions. Ceux qui ne crient pas en faveur de la Bulle comme l'Eglise enseignante au sens de ce Prélat „sont damnés comme les impudiques qui meurent dans leur débauche, avec cette différence „que les derniers ne péchant que par le cœur, s'avouent coupables, & sont plus aisés à corriger; „au lieu que les premiers péchent par l'esprit, & „croient bien faire; ce qui rend leur péché plus „dangereux. „De-là une sortie contre le bienheureux Diacre: „Quel saint, qui est mort dans sa „rebellion contre l'autorité de l'Eglise! Quels mi- „racles! Si la sainteté de cette chaire me permet,

H h

toit de vous détailler tant de miseres d'iniquité, vous en auriez horreur. Enfin quand même vous ne pourriez vous dissimuler quelques effets prodigieux, vous devez les regarder comme des efforts de la nature ou comme des prestiges du démon, non comme de vrais miracles: car Dieu, tout Dieu qu'il est, ne peut faire des miracles à la gloire d'une personne morte dans la rebellion à son Eglise. Non sans doute. Mais ceux que la passion n'aveugle pas, en tirent cette conséquence: donc M. de Paris n'est pas mort rebelle à l'Eglise puisque Dieu fait tant de miracles par son intercession.

Le fruit de cette mission fut, comme on l'a déjà insinué, le renversement de plusieurs cervelles, & près de 4000 confessions, la plupart générales, que huit Confesseurs entendirent en quinze jours. Aussi cut-on soin, pour abrèzer, de défendre aux pénitens de s'accuser eux-mêmes; on les interrogeoit, & il ne leur étoit permis que de répondre oui, ou non. Toutes ces confessions furent suivies de communions, de processions, de théâtre, d'amphithéâtre, & de beaucoup de dépenses qui auroient été utilement employées au soulagement des pauvres. Enfin rien n'étoit indigne d'absolution, si ce n'est d'une part le refus de damner M. de Paris & feu M. Mouton, & de l'autre toute liaison avec les prétendus hérétiques. Point de grace ni pour les servantes, si elles ne quittoient un maître ou une maîtresse jugés suspects: ni pour ceux qui assistoient à la Messe des Prêtres qui ont la même tache aux yeux de M. d'Aix & de ses coopérateurs: ordre aux enfans de courre sus & de les insulter; ce qui a été porté jusqu'à leur jetter des pierres; ensorte que de saints Prêtres ont été obligés de s'interdire l'autel, pour se mettre à couvert de ces violences. M. l'Archevêque d'Aix prétendroit-il donner cela pour des leçons de l'Eglise enseignante?

De Marseille.

M. l'Evêque dà la tête d'une troupe de Capucins, fit pendant l'Avent dernier une mission des plus importantes dans la petite ville de la Ciotat. Le but de cette mission étoit de convertir ceux qui sont encore assez pervers pour ne pas croire pécher mortellement en entrant dans l'église de l'Oratoire. Le zele trop connu de ce Prélat l'a porté jusqu'à envoyer les missionnaires dans l'intérieur des maisons, sans oublier celle des Peres de l'Oratoire. Le Gardien de Brignoles, assisté de deux compagnons, dit à ces Peres: „ Nous sommes ici pour savoir quels sont vos sentimens sur les affaires du tems, & pour en faire un fidele rapport à M. l'Evêque. ” Les Peres de l'Oratoire répondirent „ que comme les rapports ne sont pas toujours exacts, il conviendrait mieux que M. l'Evêque étant sur les lieux, leur fit la grace de s'en informer par lui-même, & qu'ils lui en rendroient compte, s'il vouloit bien les interroger. ” Cette réponse qui ne donnoit aucune prise, déconcerta un peu l'orateur qui, pour toute réplique, se contenta de dire „ qu'on avoit condamné bien des erreurs dans le Pere Quesnel, & qu'il attaquoit même la présence réelle. Je ne me souviens pas, dit il, dans quelle proposition: mais si j'avois la Bulle je vous la montrerois. ” On

présente la Bulle au bon Pere Capucin qui, après l'avoir bien exactement & bien inutilement parcourue, se trouve embarrassé. On le somme de sa parole; un de ses assistans lui propose prudemment de remettre cette discussion à un autre jour, ce qu'il accepte: promettant toutefois de revenir avant son départ, pour prouver ce qu'il avoit avancé. Mais pour acquitter plus authentiquement cette promesse, il entreprit dans une de ses conferences publiques de convaincre le Pere Quesnel d'avoir attaqué la présence réelle dans la proposition LXVIII. voici sa preuve: „ Si, comme il est dit dans cette proposition, tout est renfermé dans la foi & la priere, il n'est plus besoin de sacremens, ni par conséquent d'Eucharistie. ” Tel est le discernement de M. de Marseille dans le choix de ses coopérateurs.

Cette mission qui a duré quarante jours, n'a été qu'une déclamation presque continuelle contre les Peres de l'Oratoire, leur église & tous ceux qui osoient y entrer. On doit dire, pour rendre justice à ce Prélat, qu'il est celui de tous les Prédicateurs, qui s'est le plus distingué. Ses termes favoris dans la chaire de vérité étoient ceux de *novateurs*, d'*hérétiques*, d'*excommuniés*. „ Nous tolerons leur église ouverte, disoit-il, comme nous tolerons l'opera & la comédie, & comme on a toléré les temples des Lutheriens & des Calvinistes; ” bien entendu qu'il en défendoit l'entrée sous peine de péché mortel. En même tems sa cohorte capucinale faisoit signer une formule d'acquiescement à cette défense; & pour obtenir des signatures, on assuroit que tel & tel avoient signé, quoiqu'ils ne l'eussent pas fait: mensonges qui ont attiré des reproches assez vifs à ces nouveaux apôtres. Pour obtenir des Confesseurs, il falloit accorder la signature, & le Prélat refusa cinq fois publiquement la communion à l'épouse du Trésorier des Invalides, pour avoir été rebelle. Le jour de Noel fut celebre par les larmes que le Prélat versa en chaire, la tête baissée, appuyé sur ses coudes; ce qui fut suivi d'une extase, où il tomba à la renverse entre les bras de ses domestiques apostés pour le recevoir; & aussi-tôt un Capucin prenant sa place, crioit de toutes ses forces: „ Pleurez donc, mes freres, après tout ce que votre Evêque fait pour vous, ” pleurant lui-même en effet, pour faire pleurer les autres. Après quoi, pour terminer cette scène, le Prélat, par une fausse imitation de saint Bernard, prit en main nos redoutables miseres, & fit mille imprécations contre les rebelles, désignant spécialement le Trésorier des Invalides, qu'il traita de malheureux, & qu'il chargea de maledictions, avec menaces de le faire destituer de son emploi: menaces qui ont eu leur effet. La Cour a néanmoins reconnu l'innocence de cet Officier, & sans le rétablir dans son emploi, lui en a donné un autre.

Les larmes de M. de Marseille ne furent pas capables d'appaier les plaintes de la ville sur l'interdit du college de l'Oratoire, où l'on instruisoit gratuitement la jeunesse: mais le Prélat prit quelque tems pour y répondre. Ce ne fut qu'au commencement du Carême qu'il vint avec son Con-

seigneur, le Pere Maire Jésuite, achever ce qu'il avoit commencé. Son arrivée fut annoncée au Prône, avec de grands éloges de la fatigue qu'il esuyoit à faire deux lieues en chaise de poste : ordre aux habitans d'aller au devant de cet infatigable patteur, pour lui présenter leurs en ans & recevoir sa bénédiction. Il arriva enfin le Mercredi des cendres : dès le Vendredi il commence à prêcher contre l'Oratoire. Les Appellans, dit-il, sont des malheureux, des ignorans. Communier de leur main, c'est faire un sacrilège : ils sont excommuniés & hors de l'Eglise : le Roi & les Parlemens n'ont pas droit d'en connoître, ce n'est pas leur affaire. Ce début fut suivi de reglemens de police : 1. Erection d'un nouveau college, à la charge par les Confuls de payer 400 livres à deux Professeurs du choix de l'Evêque. 2. Ordre aux écoliers de payer chacun dix sous, vingt sous, ou trente sous par mois, suivant leur âge. 3. Défense au Curé, aux Capucins & aux Minimes de donner l'absolution à ceux qui entreront dans l'église de l'Oratoire : privation de sacremens, même à la mort, pour ceux qui demanderont par testament à y être inhumés. 4. Interrogatoire juridique d'un ancien domestique de l'Oratoire, pour savoir qui est leur Supérieur, à qui ils vont à confesse, qui répond leurs Messes, avec qui ils sont en relation, s'ils n'ont point dit qu'au refus des Confesseurs on peut faire un acte de contrition & communier, & autres faits de cette nature. 5. Visites épiscopales dans les maisons, pour confirmer les néophytes. Le Prélat ayant trouvé malade une des filles du troisième Conful, lui donna sa bénédiction avec l'absolution générale : ce qui fut suivi d'une espèce de soulagement, regardé comme un miracle jusqu'à la mort de la fille, qui arriva deux jours après. Enfin on sonna toutes les cloches pour le départ du Prélat, qui s'arrêta dans la place publique & donna sa main à baiser aux poissonnières & revendeuses, lesquelles par furore de dévotion y faisoient toucher quantité de Chapelets.

Le zèle de M. de Belfunce s'échauffa encore davantage sur la fin du Carême. Ce Prélat n'eut pas plutôt connoissance du Mandement de M. de saint Papoul, qu'il réunit dans un seul discours toutes les invectives de la mission de la Ciotat, pour en faire part au peuple de Marseille. Il commença le jour de Pâques dans la Cathédrale, & continua toute la semaine dans les autres églises. Le Mardi dans celle des Accoules il débuta par des gemissemens sur les sacrilèges de ses freres séparés de l'Eglise par leur révolte. ... Ceux qui entendent leur Messe, le sachant, sont coupables des mêmes crimes, & il vaudroit infiniment mieux ne point entendre du tout la sainte Messe, que d'entendre une Messe célébrée par de tels Prêtres. Les exemples de S. Satire, de S. Hermenigilde, & ce que S. Hilaire disoit contre les Ariens, ne furent pas oubliés, pour engager les fideles à aller plutôt prier en pleine campagne que dans les églises où il y a des Appellans. En un mot, interdit général de toute liaison, société ou commerce avec ceux qui ne reçoivent pas la Constitution *Unigenitus*. Le Prélat justifia ensuite ses déclamations par les fruits abondans qu'il en retire. "Si nous nous étions tû, disoit-il, aurions-nous eu la consolation de réunir à l'Eglise une

ame que ces Prédicateurs du mensonge en avoient tenu séparée depuis un si long-tems. Nous avons eu ce matin le bonheur de lui voir retracer ses pernicieux sentimens, & nous lui avons administré les sacremens, après l'avoir réconcilié." [On dit que c'est une ancienne servante d'un Apoticaire de cette ville.] La peroration de ce discours étoit encore tout autrement véhémement. M. de Marseille y déplora la chute de son confrere, M. de saint Papoul, comme un funeste effet de ses préventions perverses dans un Corps révolté contre les décisions de l'Eglise... Tant qu'il n'a pas eu de commerce avec eux, il a été ferme dans la foi ; mais dès qu'il a écouté leurs pernicieux discours, il a chancelé, & il est tombé : ... funeste effet de l'éducation ! C'est dans ce Corps [de l'Oratoire] toujours révolté contre les décisions de l'Eglise, qu'il a puisé les pernicieux principes qu'il vient de reprendre." A ces traits qui ne reconnoitroit, s'il ne le savoit déjà, que M. de Marseille a été Jésuite, & que c'est dans ce Corps qu'il a puisé les principes qu'il débite ? Effet funeste de l'éducation ! Il prit de là occasion de feliciter ses diocésains de ce qu'il a préservé leurs enfans du malheur d'être élevés par les Peres de l'Oratoire. Puis venant au Mandement il s'écria : Malheureux Mandement, détestable Ecrit, digne de tous les anathêmes ! Parlant après cela de la confession de cet illustre pénitent, il fit l'éloge d'une partie des crimes dont celui-ci s'accuse, & se récria contre ceux qui comparent cette confession à celle de saint Augustin. " Quel indigne parallele ! Ce grand Saint a-t-il jamais eu à s'excuser de péchés & de fautes contre l'honnête homme & contentre la probité ? " M. de Marseille ne fait pas sans doute de quoi saint Augustin s'est accusé. Quoi qu'il en soit, il eut soin de prémunir son peuple contre la chute scandaleuse des cédres du Liban, par les exemples du traitre Judas, quoiqu'Apôtre ; de Jansénius, quoiqu'Evêque ; & de quantité de Prélats hérésiarques. Enfin pour plus grande assurance, il déclara que ceux qui avoient lu ce malheureux Mandement, avoient encouru l'excommunication majeure, & il en fit un cas expressément réservé à sa personne. Cependant à cause du tems de Pâques il donna aux Confesseurs déjà approuvés pour les cas réservés, le pouvoir d'absoudre les personnes qui auroient lu ce Mandement de dessein prémédité, & aux Confesseurs ordinaires le pouvoir d'absoudre ceux qui ne l'ont lu que par curiosité, ou sans attention : ce qui ne regarde, disoit-il, que le passé ; car pour l'avenir, il laissoit subsister la réserve en son entier. Cette longue déclamation fut terminée par un avertissement que le Jeudi suivant le saint Sacrement seroit en évidence dans la même église, & qu'il (M. de Marseille) seroit amande honorable en réparation de ce scandale de M. de S. Papoul. & de tous les sacrilèges des Appellans : il exhorta le peuple à s'y trouver, & accorda quarante jours d'indulgences à ceux qui y viendroient contrits & confessés. En effet le Jeudi de Pâques, après avoir exposé le saint Sacrement, tous les Prêtres étant au pied de l'autel avec des cierges allumés, le Prélat monta en

chaire, une torche à la main, & répéta à peu près la déclamation rapportée ci-dessus, s'élevant fur tout contre un insolent qui avoit dit qu'il aimoit mieux entendre prêcher M. de Marseille, que d'aller à la comédie.

De Reims.

I. Le nommé Etienne, Amidonnier de profession, malade depuis long-tems, & réduit à l'extrémité vers la fin du mois de Février dernier, ayant fait prier le sieur Gerbot desservant de la paroisse de saint Etienne de Reims, de lui administrer le saint Viatique, le zélé ministre fit au paroissien malade une visite préliminaire; & quoique celui-ci eût été confessé depuis quatre à cinq jours, le Desservant voulut le confesser lui-même. La nécessité de recevoir la Constitution, DE CROIRE A CETTE BULLE COMME A LA SAINTE TRINITE', & conséquemment de rejeter avec horreur les portraits du bienheureux Diacre: c'est à quoi se réduisirent de la part du Confesseur les instructions, exhortations & consolations données au malade. Mais comme Dieu lui fit la grace de persévérer à honorer M. de Paris, & que la Bulle ne lui parut pas digne du haut rang où l'ignorance fanatique du sieur Gerbot la plaçoit, les derniers sacremens lui furent refusés. C'étoit le 25. Février.

Le lendemain 26. les instances de la famille recommencerent, soit auprès du Desservant, soit auprès du Grand-Vicaire, sur lesquels l'épouse du sieur Etienne & ses amis ne gagnèrent rien. Le sieur Gerbot ne trouvoit pas suffisante la soumission à l'Eglise catholique, apostolique & Romaine. La profession de foi énoncée dans les rituels ne l'étoit pas plus. Il falloit nommément CROIRE A LA BULLE COMME A LA SAINTE TRINITE': faute de la profession de ce nouveau mystère, point de sacremens. A l'égard de M. Langlois Grand-Vicaire, sa réponse unique étoit, qu'il falloit se rendre à la DECISION du „ Desservant. ” On en vint donc à la triste extrémité d'une sommation. L'expérience a plus d'une fois justifié ici l'efficacité de ce remède, & la décision du Desservant n'y put tenir. Il apporta donc les sacremens. Mais la manière dont il le fit ne servit qu'à combler la mesure du scandale. Il annonça qu'il n'apportoit les sacremens que contraint par justice; & la lecture de la sommation suppléa aux exhortations prescrites par le rituel. Ce scandaleux préliminaire fut immédiatement suivi de ces paroles prononcées avec fureur: „Voici votre juge, qui vous jugera sévèrement. Tremblez, tremblez, vous „ allez recevoir Jesus-Christ. Vous en êtes indigne.” Et encore: „Vous allez recevoir votre Sauveur, comme Judas, pour votre condamnation.” Le saint Viatique étant administré, le Desservant annonça au sieur Etienne qu'il alloit lui donner l'Extrême-onction, & que par là il ajouteroit au sacrilège une nouvelle profanation: En lui présentant le Crucifix: „Voilà, lui dit-il, votre Sauveur: demandez „ lui pardon de ce que vous venez de commettre.” Qu'il est triste pour un mourant d'avoir à supporter de tels assauts au moment de sa vie où il a plus besoin de consolation! Mais la présence de Jesus-Christ dont le cœur du malade fut uniquement occupé jus-

qu'à sa mort, le dédommagea pleinement des consolations que l'injustice des hommes lui refusoit. On apprend que sa veuve vient de porter aux Magistrats de justes plaintes du procédé dont on vient de lire le récit. Le sieur Gerbot a été assigné en réparation de l'outrage fait au sieur Etienne, & de la diffamation publique. Le zèle connu du Présidial fait attendre de lui en cette occasion la même protection & la même justice dont on a déjà senti ici les heureux effets.

II. Un événement presque semblable arrivé quelques jours après sur la même paroisse, sera sans doute dénoncé comme le premier. Un ouvrier en laine nommé Tarat, étant subitement tombé le 5. Mars dans un danger évident de mort, le même Desservant fut appelé. Le malade alors sans connoissance, la recouvra le lendemain. Le Desservant fut de nouveau prié de profiter de ces momens toujours précieux & souvent très-courts. Le sieur Tarat fut confessé; mais il ne vouloit point recevoir la Bulle *Unigenitus*. Dès-là point d'absolution, point de sacremens. A dix heures du soir sommation au sieur Gerbot. La réponse fut qu'il aviseroit le lendemain à ce qu'il auroit à faire. En vain l'huissier même représenta que le tems pressoit, que le malade pouvoit mourir, que la connoissance pouvoit lui manquer. Le Desservant demeura inflexible. Tout cela, dit-il, PEUT ARRIVER; & ce fut tout sa réponse. Heureusement la nuit se passa sans accident. Le lendemain à sept heures du matin parut enfin le sieur Gerbot qui, après le cérémonial d'une rapide lecture de la sommation, administra les sacremens au malade: si ce ne fut pas d'une manière aussi outrageante qu'il venoit de le faire à l'égard du sieur Etienne, ce ne fut pas plus décevant. L'éclat que ses fureurs faisoient dans Reims, étoit sans doute le seul principe de cette espèce de modération. (Le malade est revenu en santé.)

[Dans les Nouvelles du 17. Avril 1734. nous exposons l'état actuel du Diocèse de Reims, & nous terminions ce triste tableau par les noms des fideles qu'on avoit vexés jusqu'à la mort inclusivement. Il faut ajouter aux quatre qui y font nommés: 1. les deux dont on vient de parler. 2. Monsieur Cliquot Prêtre. (Nouvelles du 26. Octobre 1734.) 3. M. Bernard. (Nouvelles du 11. Décembre 1734.) On y a vu le Conseil lui-même autoriser le schisme de la Faculté de Theologie:]

** Corrections à faire 1. dans la feuille du 14. Mars, article de Pontoise: „ Cette mission a été fondée, disions-nous, par un Curé de la campagne, qui a employé à cette fondation une partie des grands biens qu'il „ avoit acquis dans une Cure considérable.” Ces six derniers mots ne sont pas exacts, parce qu'ils donnent à entendre que ces *grands biens* avoient été acquis du revenu seul de la Cure, ce qui est faux, ce Curé ayant beaucoup de bien de patrimonie, & étant très menager. 2. Dans l'article de Rhodés, feuille du 25. Avril, après le mot *Seminaire*, on a ajouté entre deux crochets *Oratorien*: c'est une faute très considérable, car ce sont les Jésuites & non les Peres de l'Oratoire, qui ont la direction du Seminaire de Rhodés.

Du 9. Août 1735.

De Paris.

I. Le premier Mai, jour de l'anniversaire de la mort du bienheureux Diacre, il y eut à S. Médard, comme les années précédentes, un grand concours de personnes de toutes conditions, qui y prioient à l'ordinaire avec un recueillement qui fut troublé par les procédés scandaleux des gens apostés par le Pere Coeffrel. La chapelle qui joint immédiatement le petit cimetiere, est située derriere le maitre-autel, vis-à-vis la chapelle des sacremens, & par consequent très près du sanctuaire. C'est là que se placent (principalement depuis la clôture du cimetiere) ceux qui ont recours à l'intercession du Bienheureux. C'est là aussi précisément que, pour empêcher les fideles de s'approcher d'un lieu où Dieu a fait tant de fois éclatter sa toute-puissance, on avoit eu soin de répandre toutes sortes d'ordures, & sur-tout une si grande quantité d'huile puante, qu'il n'étoit pas possible de s'y tenir à genoux, & que plusieurs femmes y gâterent entierement leurs habits.

Ceux qui veulent s'opposer par de si indignes moyens à une dévotion que Dieu ne se lasse point d'autoriser par tant de prodiges, ne font-ils pas confondus par leur propre conduite ? Mais ces nouveaux pharisiens ne s'en tintrent pas là. Les Prêtres de S. Médard, le Suisse aux livrées de Sa Majesté que le Pere Coeffrel a eu par Lettre de cachet ; les Bedeaux, quelques satellites gagés, les maîtres d'école & leurs disciples, insultèrent publiquement aux fideles : & les mauvais traitemens qu'y reçurent des personnes très respectables, firent dans le tems beaucoup de bruit, & causerent à tous les honnêtes gens une juste indignation. M. de la Combe Avocat s'étoit mis dans une place qu'il avoit trouvée vacante, & où il n'incommodoit personne. L'un des maîtres d'école (qu'on appelle vulgairement *Ignorantins*, aussi extraordinaires dans leur figure que dans leurs manieres & dans leurs discours, & que le Pere Coeffrel a substitués à ceux qu'il a chassés de la paroisse) dit à l'Avocat, entre autres injures : "Tu es un idolâtre : Tu adores un idole." Comme l'Avocat continuoit tranquillement ses prieres, le fanatique lui ordonna de se retirer ; & voyant que son ordonnance ne s'exécutoit pas, il appella à son secours le Suisse royal, lequel, pour obliger M. de la Combe à quitter sa place, le frappa violemment. On alla de plus chercher main forte à un corps de garde que le Pere Coeffrel a fait établir exprès à la porte de S. Médard. Alors l'Avocat, qui n'avoit rien répondu à toutes ces violences, sinon qu'on le laissât tranquille, se leva enfin pour éviter un plus grand scandale. Tant de douceur & tant de patience ne defarmerent point ces furieux. Le Suisse & deux Archers se saisirent de cet honnête homme, & il est aisé de juger qu'un pareil excès ne put se commettre dans l'église sans y causer quelque émotion. M. Clément Conseiller au Parlement, qui étoit venu ce jour-là à S. Médard, ainsi que plusieurs de Messieurs ses confreres, crut, pour l'édification publique & par respect pour le saint lieu, devoir représenter doucement à ces insolens, qu'il étoit étonnant qu'il se comportassent ainsi

1735.

dans l'église pendant la celebration des saints misteres, & dans le tems même qu'on donnoit la communion. Il seroit difficile de s'imaginer de quelle maniere une remontrance si sage, si religieuse & si digne de toute attention, fut reçue par ces miserables. Le Magistrat chrétien reçut lui-même pour toute réponse plusieurs coups dans l'estomac ; & M. de la Combe fut conduit chez le Pere Coeffrel à peu près avec les mêmes insultes qu'on auroit pu faire à un voleur surpris en flagrant délit. On lui rendit toutefois sa liberté, dès qu'on fut qu'il étoit Avocat.

Mais afin qu'il ne manquât rien aux profanations que les suppôts du Pere Coeffrel voulurent commettre ce jour-là dans le lieu saint, les Catéchistes s'étoient donnés le mot, d'une part pour enseigner les choses les plus capables d'exciter une émotion ; & de l'autre, pour se déchaîner contre ceux qui étoient venus prier Dieu dans cette église : le tout sans nul égard à la portée des enfans, qui n'étoient pas capables, tant il font mal instruits, de répéter les réponses les plus simples du catéchisme. Le Catéchiste qui étoit derriere le chœur, s'exprimoit ainsi : " Combien sont condamnables ces gens " que vous voyez venir ici prier un homme dont Dieu " & l'Eglise réproouve hautement le culte ? En vain " vous dirait-on qu'il se fait par lui une infinité de mi- " racles. Simon le Magicien n'en a-t-il pas fait aussi ? " Ne vous laissez pas séduire par ces sortes de person- " nes qui font sonner si haut tous ces prodiges préten- " dus. Elles veulent vous tromper, elles-mêmes ayant " été trompées."

Après avoir vainement prétendu prouver qu'il est nécessaire que les miracles soient reconnus par l'Eglise pour être regardés comme véritables par ceux qui en sont témoins, le même Catéchiste conclut ainsi : " Mé- " fiez donc tous ces prodiges dont on pourroit vous " faire de LONGUES ENUMERATIONS. Ce sera peut-être " des gens DEVOTS ET RECUEILLIS qui vous les débi- " teront. Ils n'auront sans doute que la charité dans la " bouche ; [un homme qui parle ainsi l'a-t-il dans le " cœur ?] " mais que cet extérieur ne vous en impose " point. Souvent tel paroît pieux au dehors, qui dans " le cœur est bien différent. N'a-t-on pas vu dans tous " les tems les hérétiques se composer ainsi, pour s'at- " tirer des profelites. Ils ne manquent point non " plus de vous dire : Nous sommes fournis à l'Eglise. " Défiez-vous-en : ils veulent vous tromper : & tenez " toujours pour certain que hors de l'Eglise il ne s'est " jamais fait de miracles, il ne s'en fait & ne s'en fera " jamais." Comme si les miracles de M. de Paris mort dans la communion de l'Eglise, ne se faisoient pas dans le sein de l'Eglise ! Une personne qui entendoit cet ignorant déclamateur, dit tout-haut qu'il y avoit certainement des miracles de M. de Paris, puisqu'elle avoit été guérie par son intercession. A cette preuve sans réplique, que répond le discoureur furieux ? Au lieu d'appeller la raison & la religion à son secours, il envoie chercher la garde.

Dans le même tems son confrere qui étoit dans la

nef, se mettoit en frais pour prouver qu'il n'y avoit que des hérétiques qui eussent appelé au futur Concile. Une personne de piété qui étoit auprès, ne pouvant se contenir, remontra que de pareils principes étoient contraires aux maximes du royaume. „ A moi la garde, s'écria le Catéchiste, on me trouble „ dans mes fonctions. Les Archers vinrent, & la personne qui avoit fait la remontrance ne s'y trouva plus.

Peu de jours après, l'Avocat insulté le matin du premier Mai, en porta directement ses plaintes à la Grand' Chambre. Comme cette affaire concerne ce qu'on appelle *la grande police*, sa requête fut admise & il eut permission d'informer. Mais comme les voies régulières furent toujours formidables aux défenseurs de la Constitution & aux adversaires des miracles, le Ministre donna des ordres secrets, pour faire traîner l'affaire en longueur, & M. Tuffier Substitut de M. le Procureur général garda long tems les informations, après qu'elles furent closes. Cependant la Cour fit proposer à M. de la Combe de se désister, au moyen de quoi on le rembourseroit de ses frais, & on lui feroit justice; ce qu'il refusa, bien résolu au contraire de suivre l'affaire dans les regles & selon toutes les voies de droit. La Cour voyant sa fermeté, fit arrêter le Suisse, qui garda quelques jours la prison, seulement pour la forme, & pour éviter le juste châtement que le Parlement n'auroit pas manqué de lui faire subir. Le maître d'école, qui probablement auroit aussi été decreté, fut envoyé à Caen. C'est à quoi toute l'affaire s'est terminée. M. l'Archevêque de son côté, pour soutenir les Catéchistes qui enseignoient une doctrine si favorable à la Constitution, fit faire secrètement contre ceux qui avoient interrompu les Catéchistes, des informations qui n'ont point été suivies. Au reste ce n'est pas là à beaucoup près le seul scandale que le Pere Coeffrel, son clergé & ses gens, aient causé dans l'église de S. Médard pour y empêcher le concours des personnes de piété; tout ce qu'ils ont mis en œuvre pour y parvenir, seroit trop long à déduire, & tout Paris en est informé. On peut dire qu'ils n'ont rien oublié de tout ce que la passion & l'esprit de fanatisme peuvent inspirer; & Dieu, en punition de leur endurcissement & de leur incrédulité, a permis que le Desservant, le Vicaire, les Prêtres & la Demoiselle Grandval sœur du Sacristain, aient donné au public des scènes, dont toute la paroisse sur-tout ne fait que trop l'affligeant détail.

Voici ce qui arriva un des jours-gras de cette année à une Dame aussi distinguée par sa naissance que par son mérite, mere de M. la D. de L... Elle étoit allée ce jour-là au salut à S. Médard, accompagnée d'un laïque de grande piété, & de ses domestiques. Le salut fini, le Bedeau qui reconduisoit le Pere Coeffrel, apercevant cette Dame en prières derrière le chœur, s'arrêta devant elle & lui dit entre autres injures qu'elle étoit idolâtre, qu'elle adoroit une idole, &c. & tout de suite il jetta par terre avec sa baguette la bougie & le bougeoir dont elle se servoit. Le Pere Coeffrel fut spectateur & sans doute approbateur de cette insulte. Son Bedeau, après l'avoir reconduit, revint à la charge, & voulut encore faire tomber le bou-

geoir; Madame la M. de S... y mit la main pour l'empêcher de tomber, & le Bedeau la frappa insolument au poignet avec sa baguette. Les domestiques voyoient impatiemment leur maitresse ainsi insultée; mais elle les retint en leur défendant non seulement de rien faire, mais de rien dire. Enfin le Bedeau ferma l'église & vint faire de nouvelles insultes à cette Dame qui eut beaucoup de peine à se faire ouvrir les portes pour sortir. Elle crut devoir faire part de ces excès à M. le Procureur général, afin que ce Magistrat empêchât que d'autres ne fussent dans la suite insultés comme elle. M. le Procureur général lui promit satisfaction, & manda au bout de quelques jours le Pere Coeffrel & le Bedeau. Le premier jura sur sa part au paradis qu'il n'avoit rien vu: le Bedeau déguisa les faits, & le crime est demeuré impuni. C'est apparemment cette impunité qui aura enhardi tous les suppôts du Pere Coeffrel à commettre le premier Mai tous les scandales dont on vient de parler. On prétend que M. l'Archevêque de Paris & l'Abbé de sainte Genevieve, fatigués des plaintes trop fondées qu'on ne cesse de leur faire du Pere Coeffrel, étoient convenus de le retirer de S. Médard: mais M. le Cardinal Ministre le jugeant utile dans ce poste, pour travailler à la destruction du culte de M. de Paris, cet ouvrier d'iniquité demeura en place, il y scandalisera, il sera autorisé dans ses excès, & protégé contre le Parlement même, comme on l'a vu plus d'une fois.

II. Un anonime bien déclaré pour la Constitution, a fait en faveur de l'amour de Dieu, contre M. l'Archevêque de Cambrai, un Ecrit de 16 pages in 4, intitulé, „ Reflexions d'un Theologien sur l'Instruction pastorale de M. l'Archevêque de Cambrai, touchant la nécessité de rapporter toutes & „ chacune de nos actions à Dieu par le motif de la „ charité.”

Ce Theologien Constitutionnaire prétend deux choses: La premiere, que la doctrine que M. l'Archevêque de Cambrai combat sur l'amour de Dieu [avec M. l'Archevêque de Sens & tous les Jésuites] est une doctrine solidement fondée dans l'Ecriture sainte, dans les Ecrits des saints Peres & des plus savans Theologiens; conforme aux sentimens du cœur, aux lumieres de la raison, à l'esprit du christianisme; enseignée dans toutes les chaires chrétiennes; répandue dans tous les livres de piété: La seconde, que la Constitution *Unigenitus* n'est point contraire à cette doctrine, & que c'est rendre mal à propos cette Bulle odieuse, que de lui imputer, comme fait M. de Cambrai, de prescrire une doctrine si autorisée. Ainsi le but de cet Auteur est de venger tout à la fois contre l'Instruction de cet Archevêque & la Constitution & l'amour de Dieu: A l'égard de ce dernier point, il ne lui étoit pas difficile d'y réussir, puisque l'Ecriture & la Tradition déposent évidemment en sa faveur, contre le Prélat qu'il réfute. Mais aussi le Prélat réfuté n'a-t-il pas évidemment contre son réfuteur la lettre même de la Bulle, munie du suffrage des Jésuites, de M. Languet & d'un certain nombre de Constitutionnaires rigides, qui entendent & qui expliquent tous cette Bulle comme M. de Cam-

brai ? Lors donc que le Constitutionnaire Auteur des Reflexions contre l'Instruction pastorale de ce Prélat soutient, comme il fait, „ l'obligation de rapporter ses actions à Dieu par un motif d'amour de Dieu pour lui même:” lorsqu'il soutient que la témérité des censures prononcées par M. de Cambrai contre ce dogme capital, „ doit révolter tous les Theologiens instruits, & que l'objet même du Mandement de ce Prélat, est un scandale pour les chrétiens, „ il a pour lui tous les Appellans, & contre lui presque tous les Constitutionnaires, & contre lui même, „ prenant la Bulle dans son sens propre & naturel, ne peuvent s'empêcher d'y reconnoître la condamnation de cette importante vérité. Si l'Auteur dont il s'agit, n'y voit pas cette condamnation, qu'y voit-il donc? Les Jésuites n'en connoissent-ils pas mieux le sens que lui? Il a donc beau déclarer qu'il a reçu la Constitution *Unigenitus* dès la publication qui en fut faite en 1714, qu'il y est parfaitement soumis, & qu'il n'a jamais eu de part aux Appels & aux Réappels. M. de Sens & M. de Cambrai, avoués en cela par tous les zelés Constitutionnaires, lui demanderont avec tous les Jésuites de l'univers, à quoi il est soumis en recevant la Bulle, puisque n'en connoissant pas le véritable sens, il ne condamne pas en effet ce qu'elle condamne.

L'obligation de rapporter ses actions à Dieu par un motif d'amour de Dieu pour lui-même est tellement, selon les Jésuites, une doctrine censurable & censurée, que dans leur Journal de Juillet 1735. imprimé à Paris avec privilege, ils s'expriment ainsi: „ Dire que c'est un précepte indispensable, recommandé par les saintes Ecritures & les Peres de l'Eglise, de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour, EST UNE ERREUR si manifeste, si souvent condamnée & proscrire, que nous ne comprenons pas comment elle est échappée, &c.” Quel inconvenient pourroit-il y avoir après cela que la Constitution *Unigenitus* ait condamné cette prétendue erreur? Et dans cette étrange hypothèse seroit-ce rendre cette Bulle odieuse, que de l'en accuser? „ Exhortons, ajoute le Journaliste, exhortons de tout notre pouvoir les fidelles à rapporter à Dieu toutes leurs actions par amour; mais ne leur en faisons pas un précepte.” Il avoit dit plus haut que cette pratique seroit en effet plus estimable. C'est ainsi que les Jésuites veulent bien exhorter à aimer Dieu, mais n'en veulent point faire un précepte d'usage, c'est-à-dire, qui ait une application commune & journaliere. Dans l'article LXX. du Journal, où les Jésuites restraintent ainsi & réduisent presque à rien le grand précepte de l'amour de Dieu, ces Peres annoncent le xxxiii. tome de la continuation de l'histoire ecclésiastique de M. de Fleury, à la tête duquel le Continuateur a mis un discours sur le renouvellement des études depuis le xiv. siècle. C'est principalement à ce discours qu'ils en veulent; & ceux qui voudront se donner la peine d'examiner theologiquement ce qu'ils en disent, y trouveront de quoi exercer une juste critique. Ce Journal, depuis qu'il s'imprime à Paris, est toujours muni de l'approbation

de M. le Rouge, Docteur de la nouvelle Sorbonne, Chanoine de S. Thomas du Louvre, & digne neveu du fameux Syndic de même nom, si desavantageusement connu par le fameux & faux decret de 1714.

Au reste l'Auteur des solides Reflexions qui ont donné lieu à cet article, a rendu service à l'Eglise, en réfutant, comme il fait, M. l'Archevêque de Cambrai, & en rendant un témoignage public à la vérité que ce Prélat a publiquement outragée. Il est bon qu'on sache qu'il y a encore des Constitutionnaires de mérite qui, comme l'Auteur des Reflexions contre M. de Cambrai, ne se bornent pas, en acceptant la Constitution, à rejeter en secret son véritable sens, mais qui se joignent encore ouvertement aux Appellans pour la défense des vérités que la Constitution condamne: par exemple, pour la défense du précepte indispensable de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour. Mais quoique le Theologien dont nous parlons, défende avec beaucoup de modération une vérité si précieuse à l'Eglise, il paroît qu'il a été forcé, tout Constitutionnaire qu'il est, de faire paroltre son ouvrage sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur. Comme s'il n'étoit permis ni de prendre hautement la défense de la vérité dont il s'agit, ni de dire que la Bulle ne la condamne pas; car c'est ce qui fait toute la matiere & tout le fond de cet Ecrit.

Ceci nous fournit une occasion naturelle de faire observer en passant les différentes classes de Constitutionnaires. Ceux qui reçoivent la Constitution comme une regle infallible, comme un oracle du S. Esprit, mais sans y appliquer aucun sens; à peu près comme ils reçoivent un chapitre de l'Ecriture sainte qui n'est pas à portée de leur intelligence, par exemple, comme un chapitre des plus obscurs de l'Apocalypse: c'est ainsi que la plupart des Evêques étrangers reçoivent cette Bulle. 2. Ceux qui la reçoivent & qui l'entendent, comme les Jésuites. Ceux-là sont à leur aise avec la Constitution. Elle leur est assortie, & ils lui sont assortis; elle est faite pour eux, & ils paroissent faits pour elle. 3. Il en est encore qui en acceptant la Constitution croient qu'elle n'est susceptible d'aucun sens, qu'elle ne condamne ni n'autorise aucun dogme particulier, que même elle ne le peut faire, à cause de l'indétermination qui résulte du *respectivè*, ou de la condamnation *in globo*; étant impossible, selon eux, de savoir quelle qualification doit être appliquée à chaque proposition, ou quelles sont les propositions qui répondent à chaque qualification. Enfin recevoir la Constitution en lui appliquant le sens que l'on veut, & souvent un sens tout contraire à celui qu'elle a en effet: c'est ce que font ceux de la quatrième classe; c'est ce qu'a fait le grand nombre des Evêques de France, soit dans l'Explication des cent de 1720, soit même dans l'Instruction pastorale des xl. Feu M. de Coislin Evêque de Metz est celui de tous qui a suivi plus parfaitement cette méthode; & c'est précisément celle de l'Auteur qui nous a donné lieu de faire cette observation historique.

III. La lettre suivante de M. l'Evêque de Montpellier à M. l'Abbé de Bescherand, a été écrite à l'occasion d'une lettre anonime adressée au Prélat, tant contre cet Abbé que contre les personnes de qui l'on prétendoit qu'il prenoit conseil. Les infamies dont cette lettre accusoit M. de Bescherand & son conseil,

étoient déjà venues, disoit l'anonyme, à la connoissance des Magistrats: ce qui marque que contre toutes les bonnes regles l'on avoit commencé par dénoncer en rigueur, avant que d'avertir charitablement. Ce procédé paroitra d'autant plus criant, qu'il n'y a personne à l'abri de semblables calomnies.

„ REPOSE de M. l'Evêque de Montpellier à M. l'Abbé de Bescherand. A Montpellier le 3. Juin 1735.”

[Vous n'aviez point besoin d'apologie auprès de moi, Monsieur, pour vous justifier des reproches honteux que l'on vous fait dans une lettre anonime qui m'a été adressée. En lisant cette lettre, je trouvais les faits dont on vous charge si atroces & si éloignés de la vraisemblance, que la premiere pensée qui me vint fut de jeter la lettre au feu: mais après y avoir réfléchi, je crus devoir vous l'envoyer, pour vous mettre en état de parer les coups qu'une main ennemie veut vous porter. Vous me faites remarquer que ce n'est pas seulement à vous que l'on en veut: que des amis respectables sont le but auquel on prétend tirer. Je commence à croire que vous avez raison. Après ce que j'ai lu d'un prétendu Sénat dans le *Journal historique des convulsions*, je ne suis point surpris que l'on veuille à quelque prix que ce soit perdre de réputation des hommes qui en ont eu jusqu'à présent une bien établie. Ne l'ont ils pas mérité? Si le Seigneur regarde favorablement Abel & ses préfets, pourquoi son frere se met-il en colere? Pourquoi paroît-il un si grand abattement sur son visage? Disons-lui: Si vous faites bien, vous en ferez recompensé; si vous faites mal, vous porterez la peine de votre péché.

Je vois depuis quelque tems avec douleur un mauvais levain fermenter parmi les Appellans. On oublie la cause commune, pour accuser & déchirer ses freres. Cet esprit paroît dans quelques Ecrits tels que les *Fournaux*: & la *Question curieuse*. Je ne dis rien des *Examens*, de *L'esprit en convulsion* & autres Ecrits de même trempe. Je ne puis reconnoître pour Appellant, j'ai même de la peine à donner le nom de chrétien à un homme qui, comme l'Auteur de ces Ecrits, s'il est unique, se joue de l'écriture & se moque des Peres, & qui s'efforce de prouver contre la doctrine de l'Eglise, que le démon n'a aucun pouvoir sur les corps. Il faut qu'il en ait un bien grand sur l'esprit de ce téméraire Auteur, pour l'avoir porté à d'aussi grands excès que ceux qu'on lit dans ses ouvrages. M. Poncet mérite toutes fortes de louanges, pour s'être élevé sans aucune crainte contre cet homme dont les emportemens sont dignes de la cause qu'il soutient. Je dirai de lui ce que S. Jean disoit de quelques-uns qui lui ressembloient: S'il eût été des nôtres, il seroit demeuré avec nous, si *fuissest ex nobis, permansissent usque nobiscum*. On a grande raison de le soupçonner de couvrir depuis long-tems les impiétés qu'il ose mettre au jour. Il n'y a aucune apparence qu'il ait jamais été dans les sentimens des Appellans; & je ne crains point de lui dire: *Non est tibi pars, neque sors in sermone isto; cor enim tuum non est rectum coram Deo. Poenitentiam itaque age ab hac nequitia tua, & roga Deum, si forte remittatur tibi hac cogitatio cordis tui.* (Actes, chapitre VIII. verset 21.)

Pour vous, Monsieur, consolez-vous d'être enveloppé dans une même condamnation avec des person-

nes de mérite, aussi incapables de vous donner le conseil qu'on prétend qu'ils vous ont donné, que vous-même l'auriez été de le suivre. Plus je vois que l'on se déchaîne contre eux, plus je me sens affermi à leur donner ma confiance; parce que je vois qu'on ne les attaque qu'en les calomniant. C'est comme chrétiens, & non comme malfaiteurs qu'ils souffrent. Je ne cesserois donc d'être leur ami, & de rechercher leur conseil, persuadé que Dieu les bénit à proportion qu'un certain monde les maudit. Je suis avec bien de la tendresse, Monsieur, entierement à vous. Signé
† Ch. Joachim Evêque de Montpellier.]

Du Diocèse de Reims.

M. Jouvant, Curé d'Ai, mourut dans sa maison curiale, le 6. Novembre 1734, âgé de 77 ans. Il avoit été transféré par feu M. le Tellier Archevêque de Reims, dans deux Cures différentes, & enfin dans celle d'Ai, où il est demeuré jusqu'à sa mort, malgré l'attrait dominant qu'il avoit pour la solitude. Avoir mérité la confiance de M. le Tellier, étoit presque un titre pour être persecuté par les successeurs de ce grand Prélat. Les vexations que M. Jouvant avoit à essuyer de la part des Superieurs de ce Diocèse entrent pour beaucoup dans le projet qu'il forma en 1718. d'abandonner la Cure d'Ai. Mais il céda aux sages conseils qui l'en détournèrent. En mil sept cent trente-trois il fut en danger de mort. Il n'avoit point alors de Vicaire. Un Dominicain stationnaire, qui faisoit la seule ressource du pasteur & du troupeau, & qui regardoit comme un des devoirs de sa mission de confesser le Curé, en fut puni: ou plutôt toute la paroisse devint la victime de la charité de ce Religieux, qui sur le champ fut convoqué, sans qu'on lui substituât personne. En 1734. M. Jouvant retomba de nouveau. Un Prêtre de ses amis, qui se trouvoit alors chez lui, lui administra le saint Viatique, & M. Marfon Vicaire de Mareuil fut interdit, pour lui avoir donné l'Extrême-onction.

Le testament de ce digne Curé est daté du 12. Septembre 1734. Il y rend à Dieu de très-humbles actions de grâces de l'avoir fait élever dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique, & Romaine, hors laquelle il n'y a point de salut. & „ dans laquelle je suis, dit il, „ résolu de mourir avec le secours de la grace de Dieu, „ que je lui demande par les mérites de mon Sauveur.” Il croit & embrasse „ d'un esprit & d'un cœur sincere „ toutes les vérités que l'Eglise a décidées & qu'elle „ reçoit universellement. Il rejette de même toutes les erreurs qu'elle condamne. Mais il ne met point au nombre des décisions de l'Eglise universelle, la Bulle *Unigenitus* dont il dit qu'il a „ interjetté appel au futur „ Concile général avec un nombre considérable d'Evêques, de Docteurs, & de Curés tant seculiers que „ reguliers: & j'espère, ajoute t-il, que Dieu me „ fera la grace de persister dans cet Appel jusqu'à la „ mort, sans m'écarter jamais du profond respect qui „ est dû à Notre Saint Pere le Pape comme chef visible „ de l'Eglise & Vicaire de Jesus-Christ son chef „ invisible.”

Le Supplément jésuitique a appris au public ce que tout le monde savoit ici, que la mémoire de M. Jouvant est en grande vénération dans ce Diocèse, & qu'il y est décédé en odeur de sainteté.

Du 16. Août 1735.

De Paris.

On voit ici quelques exemplaires d'un Mémoire de 179 pages *in folio*, „ pour Messire Guillaumé de Juliard Prêtre, Docteur en Theologie, Prévôt de l'église métropolitaine de Touloufe, sur la plainte par lui portée (au Parlement de Touloufe) au sujet d'un libelle diffamatoire publié contre la mémoire de feu Madame (Jeanne de Juliard veuve de Monsieur) de Mondonville sa tante, sous le titre d'*Histoire de la Congrégation des filles de l'Enfance.*” Le Mémoire est signé *Juliard, & Guilhot Procureur*; & imprimé à Touloufe chez Jean Guillemette Imprimeur Libraire, grand-rue & vis-à-vis l'église S. Romaine.

Les personnes un peu instruites des affaires de l'Eglise, n'ignorent pas qu'il y a eu dans le siècle passé une Congrégation de filles de l'Enfance, qui a fait de grands biens à Touloufe où elle avoit commencé, & dans plusieurs autres villes de Languedoc & de Provence où elle s'étoit étendue: mais qui a été détruite à l'instigation & par les intrigues des Jésuites, qui abusèrent en cette occasion, comme en tant d'autres, de la protection de Louis XIV. L'inspection seule de leur Seminaire qu'ils ont placé dans la maison qu'occupoient les filles de cet Institut, perpétue le souvenir de cette destruction, & ne peut manquer de rappeler la parole d'Elie à Achab: *Occidisti, insuper et possidisti*: Vous avez-tué, & de plus vous vous êtes enparé.

L'on a imprimé en 1718. un recueil de piéces concernant la Congrégation des filles de l'Enfance en deux parties *in 12*. La premiere piéce de ce recueil est le Mémoire que ces filles présentèrent au Roi en 1717, pour demander leur rétablissement: on y trouve ensuite leurs Constitutions, les Brefs, Lettres-patentes, approbations, &c. avec la relation de leur destruction; l'*Innocence opprimée*, &c. Ces dernières piéces qui avoient paru peu après la destruction, étoient devenues extrêmement rares.

Les ennemis de Madame de Mondonville, dit M. l'Abbé de Juliard au commencement de son Mémoire, eurent assez de crédit en 1686. pour ruiner sa Congrégation & ses pieux desseins. N'ayant pu flétrir son innocence, ils cherchèrent à couvrir leur injustice par des calomnies qu'ils répandirent par-tout, mais qui furent mal reçues du public; parce que tout le monde étoit alors instruit de la vérité. Personne n'y fut trompé. Cependant l'utilité de l'Institut leur en ayant fait craindre le rétablissement, ils ont cru qu'il falloit, sous le titre respectable d'*Histoire*, renouveler les premieres calomnies, y en ajouter d'autres plus intéressantes, & appuyer le tout par des lettres qui, en découvrant de prétendus mystères d'iniquité, expliqueroient des faux motifs de suppression, que le public moins instruit aujourd'hui, pourroit recevoir plus facilement après un intervalle de plus de cinquante ans. On a donc composé des lettres à loisir: on a attendu pour les faire paroître; que tou-

tes les personnes qui auroient dû en avoir connoissance, fussent décédées. On a cru qu'il n'y auroit pas de preuves écrites pour les démentir, & on s'est flatté que, malgré le jugement de quelques particuliers, elles pourroient avec le tems acquerir l'autorité de piéces authentiques.”

Dans le Mémoire dont nous rendons compte, l'Abbé de Juliard, propre neveu & héritier de Madame de Mondonville, le seul qui porte aujourd'hui le nom de sa famille, oppose à la fautive histoire des filles de l'Enfance, l'histoire véritable de cet Institut: & non content de cette espece de refutation indirecte, mais décisive, il prouve par des piéces authentiques la fausseté de tout ce qui est avancé dans le libelle (jésuitique) qu'il attaque. Ainsi son Mémoire est divisé en deux parties: 1. *L'innocence justifiée*, ou l'histoire véritable de la Congrégation des filles de l'Enfance de Notre Seigneur Jésus-Christ: 2. *Le mensonge confondu*, ou la preuve de la fausseté de l'histoire calomnieuse de la Congrégation des filles de l'Enfance. Ceux qui prennent part aux maux de l'Eglise ne seront pas fâchés de trouver ici une idée abrégée de cet événement intéressant.

L'histoire qu'en donne M. l'Abbé de Juliard, n'est proprement, dit-il, qu'une copie de plusieurs actes authentiques qui sont en même tems la narration & la preuve de la vérité. Le récit intermédiaire & relatif à ces Actes, appuyé sur des faits de notoriété publique, est pris des Requêtes & des Mémoires que les filles de l'Enfance ont présentés (en 1717.) au Roi heureusement regnant, qui a eu la bonté de recevoir leurs plaintes.”

Demoiselle Jeanne de Juliard étoit fille de Messire Gilles de Juliard Conseiller au Parlement de Touloufe & sœur de M. Denis de Juliard Président aux Enquêtes, pere de l'Abbé aujourd'hui Prévôt, c'est à dire chef du Chapitre métropolitain de Touloufe. Mademoiselle de Juliard, après avoir été élevée dans la piété par une mere très chrétienne, fut mariée en 1646. avec M. de Turle Seigneur de Mondonville, qui au bout de cinq ou six années la laissa veuve sans enfans. Dégagée des liens qui l'attachoient au siècle, elle se consacra aux bonnes œuvres sous la conduite de M. l'Abbé de Ciron Chanoine & Chancelier de l'église de Touloufe, lequel s'étant chargé du soin de la paroisse de S. Etienne, que le Chapitre faisoit desservir, se trouvoit par-à Curé de cette Dame. Elle tint chez elle pendant quelque tems des écoles gratuites; elle travailla à l'instruction des nouvelles converties, & au soulagement des pauvres malades; & prit enfin la résolution d'employer ses biens à la fondation d'une Congrégation qui perpétuât ces œuvres de charité, & où des filles qui ne veulent s'engager ni dans le mariage, ni dans le cloître, pussent vivre en commun dans la modestie chrétienne, & dans la piété (sans autre vœu que celui de *stabilité*, & sans autre distinction extérieure, que celles que doivent observer toutes les filles

chrétiennes, de quelque condition qu'elles soient.) M. de Marca Archevêque de Toulouse approuva ce dessein; & obligé de partir précipitamment pour Paris, donna ordre à M. Duffour son Vicaire général d'en favoriser l'exécution, & d'appuyer de toute son autorité les pieuses intentions de cette Dame.

Ce Grand Vicaire par une Ordonnance du 25. Mai 1661, en conséquence, dit-il, des ordres qui lui ont été donnés diverses fois par M. l'Archevêque, d'appuyer & favoriser de tout ce qui dépendroit de son autorité, les pieux desseins de Madame de Mondonville, commet M. l'Abbé de Ciron pour dresser les statuts & reglemens du nouvel Institut. Les reglemens étant dressés par cet Abbé, approuvés par le Vicaire général, & confirmés par un Bref d'Alexandre VII. du 6. Novembre 1662, l'Institut fut autorisé par des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1663, enregtrées au Parlement le 17. Novembre de la même année. Peu de tems après, les Constitutions de la Congrégation de l'Enfance parurent imprimées avec l'approbation de dix-huit Evêques, de cinq Professeurs en Theologie de l'Université de Toulouse, & de deux Docteurs de Sorbonne, l'un Grand Vicaire de Pamiers, & l'autre Archidiacre de Cominges. Deux des Evêques approbateurs (M. de Bertier Evêque de Rieux, & M. Fouquet Evêque d'Agde) avoient déjà reçu des établissemens de cet Institut dans leurs Dioceses. Le premier rend non seulement témoignage à la pureté de la doctrine des Constitutions de ces filles, mais à la fidélité avec laquelle elles les observoient. M. d'Agde déclare " qu'il n'a pas cru qu'il y eût un moyen plus général ni plus efficace pour la sanctification de son Diocese, que celui qui lui est offert par l'admirable Institut des filles de l'Enfance de Jesus-Christ, que Dieu vient de susciter dans la lie de ces derniers tems, par les soins d'une Dame pieuse & vraiment veuve évangélique, fondatrice de cette céleste Congrégation de vierges, qui ramenant à nos yeux la premiere beauté de l'Eglise naissante; & qui suivant l'Agneau, joignent à la parfaite pureté de ses épouses une forme de vie autant apostolique, que leur sexe le peut permettre. „ C'étoit à Pezenas, dans le Diocese d'Agde, que s'étoit fait l'établissement dont parle M. Fouquet. Feu M. le prince de Conti (Armand de Bourbon) Seigneur de la ville, plein d'estime pour la Congrégation de l'Enfance, y avoit beaucoup contribué. La princesse son épouse étoit intimement liée avec Madamé de Mondonville; & cette liaison que la piété avoit formée & nourrie, a toujours duré depuis. La Reine MARIE-THERESE donna à Madame de Mondonville une marque de l'estime qu'elle faisoit de sa vertu, en la choisissant pour aller accomplir un vœu en son nom. La lettre de la Reine à ce sujet est rapportée dans le Mémoire que nous abrégons. Le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, reçut dans la suite les filles de l'Enfance dans son Diocese où leur établissement fut confirmé par des Lettres-patentes du mois de Juillet 1678; & ce grand Cardinal donna en toute occasion des témoignages authentiques de l'estime qu'il faisoit de l'Institut & de la fondatrice.

Mais des hommes que M. l'Abbé de Juliard ne dési-

gne que sous la dénomination générale d'ennemis de Madame de Mondonville, & que tout le monde reconnoitroit assez à de pareilles intrigues, quand le livre de l'Innocence opprimée, & le Mémoire présenté au Roi en 1717, ne nous apprendroient pas que ce sont les Jésuites, traverserent dès le commencement un Institut qui leur déplaçoit pour plusieurs raisons; entre autres par la soumission aux puissances hiérarchiques, dont on y faisoit spécialement profession, & par le choix d'un Confesseur du clergé seculier, à l'exclusion de tous les Réguliers. Dès que le Siege fut vacant par la mort de M. de Marca (en 1662.) ils surprirent un ordre du Roi, pour faire interrompre le cours des exercices de cette Communauté: & cet ordre fut suivi d'une Ordonnance des Grands Vicaires. Mais la fausseté des prétextes allégués ayant été prouvée, les choses furent rétablies dans leur premier état; jusqu'à l'avènement de M. de Bourlemont, qui succéda à M. de Marca, & qu'ils engagerent à faire suspendre les classes. Cependant l'on fit une espece d'information; l'on interrogea quelques jeunes filles; on les menaça du fouet; on leur promit des chapelets; on les engagea enfin à répondre oui à une demande à laquelle elles avoient d'abord répondu non, savoir si les Filles de l'Enfance leur enseignoient que *Jesus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes*. Madame de Mondonville eut des preuves de cette subornation, dans une information qu'elle fit faire de son côté, & dont on a l'original. On en trouve dans le Mémoire de M. de Juliard des extraits où les suborneurs ne sont pas nommés; mais dans le Mémoire présenté au Roi en 1717, dans lequel ces mêmes extraits sont produits, on voit que la manœuvre s'étoit passée chez les Religieuses de Notre Dame, de tout tems dévouées aux Jésuites, qu'un Jésuite y prétendoit, & qu'un homme que ce Jésuite avoit avec lui écrivoit les réponses qu'il arrachoit à ces petites filles. M. de Bourlemont ouvrit néanmoins les yeux sur cette intrigue; & reconnoissant qu'on l'avoit trompé, il protégea les filles de l'Enfance pendant tout le tems de son gouvernement. M. le Cardinal de Bonzi son successeur fit de même; & M. de Carbon de Montpezat confirma en 1667, dès le commencement de son pontificat tout ce qu'avoient fait ses prédécesseurs en faveur de cette Communauté.

En 1682. une des filles de la maison s'évada, & se retira chez ses parens, alleguant pour toute excuse qu'elle craignoit d'essuyer les mauvais traitemens qu'elle avoit vu, disoit-elle, essuyer à d'autres. Elle ne manqua pas d'être protégée par les ennemis de Madame de Mondonville, c'est-à-dire, par les Jésuites; mais malgré cette protection, & quoiqu'elle affectât de demander tel autre Couvent qu'on jugeroit à propos de lui assigner, ses raisons furent jugées insuffisantes par M. l'Archevêque dans une visite qu'il fit à cette occasion dans la Communauté. Elle s'adressa au Parlement; & l'affaire fut évoquée au Conseil. C'étoit dès ce tems là la ressource des Jésuites. Ils engagerent aussi cette fille à partir pour Paris, & ils lui firent présenter au Roi des placets qui se trouverent appuyés de bonnes recommandations. L'on n'a pu savoir quel en étoit le contenu; car il n'a jamais paru aucune déposition juridique de la part de cette fille. Mais il est naturel de pen-

fer qu'elle autorisa les mêmes calomnies que ses protecteurs répandoient. Ses parens ayant fait un accommodement avec Madame de Mondonville, & cette Dame ayant consenti qu'elle passât dans une maison Religieuse, elle leva enfin le masque, & fit voir quel avoit été le vrai motif de son évasion. Car elle fit malgré sa famille, & au mépris de ses engagements, un mariage très-disproportionné, mais concerté depuis long-tems; & où elle a trouvé sa punition dans les malheurs qui l'ont accompagnée jusqu'à la mort.

Loin que cette affaire diminuât l'estime qu'avoient pour la Congrégation de l'Enfance ceux qui en jugeoient avec équité, c'est depuis cette époque que Mademoiselle d'Aguesseau fille de M. d'Aguesseau alors Intendant de Languedoc, & sœur de M. le Chancelier d'aujourd'hui; & Mademoiselle DE FIEUBET fille du premier Président de Toulouse, s'engagerent dans cette maison. Les vœux de la premiere sont du 29. Avril 1683. & ceux de la seconde du 24. Juin 1685.

Les ennemis de ces saintes filles ne cessèrent point toutefois de travailler par des voies secretes à les nuire auprès du Roi. Qui pourroit dire tous les ressorts qu'ils mirent en œuvre pour y parvenir? Qui pourroit même le favoir? Car ils avoient grand soin de les dérober à la connoissance du public. On peut cependant en conjecturer beaucoup par les deux faits suivans, attestés dans une déclaration de feu M. DE LABROUE Evêque de Mirepoix du 9. Novembre 1701.

Ce grand Prélat fut sollicité par deux Religieux d'autoriser contre Madame de Mondonville des Mémoires importans qu'on devoit envoyer en Cour. Et pour l'y engager, on lui dit que M. l'Evêque de Lavaur avoit promis de signer ces mêmes Mémoires. On voit dans la copie de la déclaration insérée dans le Mémoire présenté au Roi en 1717. que ces deux Religieux étoient deux Peres Jésuites des plus considérables de la province de Toulouse. M. de Mirepoix rend encore témoignage qu'une Demoiselle lui avoit déclaré qu'étant âgée de neuf à dix ans, un Religieux (c'étoit le Pere Robert Jésuite qui est nommé dans le Mémoire de 1717.) se servant de l'autorité qu'avoit sur elle une tante chez qui elle se trouvoit alors, l'avoit forcée à signer contre sa conscience une déclaration où il étoit marqué qu'on lui avoit enseigné aux écoles de Madame de Mondonville, que Jesus Christ n'étoit pas mort pour tous les hommes; que ce même Religieux avoit dit quelque tems après en sa présence que la déclaration avoit eu son effet; & qu'ayant appris dans la suite la dispersion des filles de l'Enfance, elle n'avoit pas douté que sa déclaration n'y eût contribué: ce qui lui causa de grands remords.

Sur les delations faites contre ces filles, M. le Chancelier le Tellier avoit toujours été d'avis qu'on en éclaircît la vérité par des voies de droit: mais ces voies n'ont jamais été du gout des delateurs, & les Jésuites y auroient infailliblement succombé. Après la mort de ce Magistrat ils obtinrent que les Constitutions de cet Institut, qu'ils accusoient de contenir des erreurs dangereuses, fussent examinées par des Commissaires, qui furent M. de Harlai Archevêque de Paris, M. le Marquis de Château-neuf, le Pere la Chaise Confesseur du Roi, & pour rapporteur, M. Cheron Official de

Paris. En même tems, ordre du Roi du 24. Octobre 1685. qui portoit défense de recevoir aucune fille; & au mois de Janvier suivant, autre ordre qui défendoit de recevoir des pensionnaires.

Madame de Mondonville prit alors le parti d'aller elle-même se présenter, pour justifier son innocence. Elle vit les Commissaires. M. l'Archevêque de Paris l'assura qu'on ne se détermineroit à rien sans l'entendre. C'étoit tout ce qu'elle demandoit. Mais on ne lui tint pas parole. Ses ennemis allarmés avec raison, obtinrent une Lettre de cachet qui lui fut signifiée le 28. Avril 1686. & qui lui ordonnoit de se retirer incessamment à Coutances, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. Elle y fut mise au Couvent des Hospitalieres, & privée de la liberté d'écrire & de parler à aucune personne du dehors. Quatorze jours après, car les Jésuites se pressèrent, le jugement définitif fut rendu. C'étoit un Arrêt du Conseil du 12. Mai 1686. par lequel le Roi, en conséquence d'un avis de Docteurs qui ne sont pas nommés, & dont l'avis n'a jamais été produit, revoque les Lettres-patentes accordées aux filles de l'Enfance: ordonne que la prétendue Congrégation & toutes les maisons qu'elle a dans le royaume demeureront supprimées, les donations faites annullées, les pensionnaires renvoyées sur le champ, & que les filles de la Communauté se retireront au plus tard à la fin du mois de Décembre suivant, sans pouvoir faire entre elles aucune assemblée, ni former aucune Congrégation: lesquelles filles se retireront aussi par-devers les Archevêques & Evêques ordinaires des lieux, pour leur être pourvu sur les vœux & novitiats par elles prétendus faits."

M. de Montpezat qui avoit approuvé de nouveau les Constitutions de l'Enfance par une Ordonnance du dernier Octobre 1684. ne laissa pas d'en rendre une le 2. Juin 1686. par laquelle [sans qu'il fût rien survenu de nouveau que l'Arrêt du Conseil] il supprimoit cette même Congrégation tant & si justement approuvée; & ordonnoit que les deux Communautés qui étoient dans son Diocèse seroient séparées; & que les filles se retireroient dans le tems fixé par l'Arrêt: les déchargeant au surplus des obligations spirituelles qu'elles avoient contractées envers la Congrégation, sauf à être ordonné sur le fait de leurs prétendus vœux, lorsqu'elles se pourvoiroient pardevant lui, ainsi qu'il appartiendroit. Le Prélat qui dans ce tems-là même perseveroit dans les sentimens d'estime qu'il avoit toujours eus pour les filles de l'Enfance, voulut bien que tout le monde sût qu'il n'étoit pas auteur de cette Ordonnance, laquelle se trouva dressée un instant après l'arrivée du courier, porteur des ordres du Roi. On ne fut plus surpris après cet aveu, des déguisemens & des irrégularités que l'on remarqua dans cette piece, & que M. l'Abbé de Juliard relève avec étendue dans son Mémoire. Au reste ce bon Archevêque crut que sa prompte obéissance l'autorisoit à demander pour ces filles la permission de demeurer le reste de leurs jours dans leur maison, sans y recevoir de nouveaux sujets; mais le Pere de la Chaise qu'il consulta là dessus, lui ferma la bouche par ces mots décisifs: "Entre vous & moi, tout ce

la ne plait point à sa Majesté, & je suis trop votre serviteur, Monseigneur, pour ne pas vous faire savoir qu'on regarde cela comme une chose finie, sur laquelle de nouvelles tentatives, sur-tout qui viendroient de votre part, ne seroient pas bien reçues... On ne peut être, dit le Pere la Chaise en finissant sa lettre, avec plus de RECONNOISSANCE & de zele que je suis, &c. *Signé, DE LA CHAISE J. I. A Paris le 3. Juillet 1686.*"

Les filles de l'Enfance abandonnées de leur Prêlat, privées de leur fondatrice, & n'ayant plus que leur innocence pour appui, firent trois démarches qui paroissent également régulières : 1. Elles signèrent un Acte d'opposition à l'exécution de l'Arrêt, attendu que le Roi y reconnoissoit qu'avant de quitter, elles devoient être dispensées de leurs vœux ; & que cependant les Ordinaires des lieux, auxquels sa Majesté les renvoyoit, n'avoient pas le pouvoir de les dispenser. 2. Elles appellèrent au saint Siège de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouse. 3. Elles écrivirent une lettre au Roi, où, renonçant au secours que l'innocence tire de l'autorité des loix, qui obligent les accusateurs à prouver ce qu'ils avancent, elles supplient sa Majesté qu'on leur fasse savoir quels sont les crimes dont on les accuse, & elles se soumettent à toutes les peines les plus rigoureuses, si elles ne font voir d'une manière claire & convaincante la fausseté de ces accusations.

On comprend bien que cette lettre ne parvint pas jusqu'au Roi. Il n'étoit pas de l'intérêt des ennemis de ces vierges chrétiennes de laisser voir à sa Majesté jusqu'à quel point ils avoient surpris sa religion. Ils eurent grand soin au contraire de faire presser ces saintes filles de quitter leur maison ; mais elles résistèrent unanimement." Fermeté, dit le Mémoire, qui ne pouvoit venir que du témoignage d'une bonne conscience, & qui démentoit tout ce qu'on avoit voulu dire des mauvais traitemens que leur faisoit Madame de Mondonville. Il n'étoit donc pas prudent de laisser plus long-tems ces filles assemblées, sans s'exposer à quelque changement en leur faveur : desorte que dès le 27. du mois de Septembre 1686. on arracha de la maison de l'Enfance plus de quarante filles qui n'y avoient rien porté ; & à l'égard des filles dotées, elles furent chassées de même le 20. Octobre suivant, c'est-à-dire, que ces filles furent dispersées deux mois avant l'expiration du délai porté par l'Arrêt du Conseil. On ne dit rien de ce qui se passa dans cette triste occasion ; le spectacle fut touchant ; & les gémissemens du peuple, les cris perçans des pauvres, augmentoient la douleur de ces illustres affligées." Ce détail sur lequel l'Abbé de Juliard passe légèrement, est rapporté avec étendue dans le livre de l'*Innocence opprimée*. Ces saintes filles furent tirées de force de leur maison par des soldats qui les traitèrent indignement ; & les Jésuites ne crurent pas pouvoir se refuser la cruelle satisfaction d'être témoins d'un pareil spectacle !

"Pour ôter encore mieux, continue le Mémoire, tout espoir de rétablissement, on se hâta de vendre tous les effets de la maison, & tous les meubles,

qui ne produisirent que 6175 livres 13 sols, suivant le compte arrêté du sieur Lacaze établi œconome sequestre. Il résulte du même compte que les Peres Jésuites du college de Toulouse trouverent convenable d'acheter la maison de l'Enfance & ses dépendances, & cela pour le prix de quinze mille quatre cent cinquante livres. On aliéna de même tous les autres biens ; on rendit quelque tems après les dots aux filles qui en avoient porté ; & on assigna à Madame de Mondonville une simple pension viagère de huit cent livres, qui dans la suite fut augmentée de cent livres. Tout ce qui fut fait à l'égard de la maison de Toulouse, fut pratiqué de même à l'égard des autres maisons établies dans le royaume. C'est ainsi que fut ruinée la Congrégation des filles de l'Enfance, dont le public retiroit de si grands avantages." Et cela sans autre motif allégué, que le prétendu examen de leurs Constitutions fait par des Docteurs qu'on n'a jamais nommés. Mais quand il y auroit eu quelque chose à reprendre dans leurs Constitutions, étoit-on en droit de le leur imputer, puisqu'elles ne les avoient pas faites, & qu'elles s'y étoient seulement soumises, après les avoir reçues de la main de leurs Supérieurs, qui étoient leurs juges naturels, & à qui le Pape en avoit renvoyé la connoissance ? En supposant même que ces Docteurs inconnus eussent aperçu dans leurs Constitutions des défauts qui auroient échappé à la pénétration de deux Cardinaux, de quatre Archevêques, de dix-huit Evêques, & de plusieurs Docteurs de reputation qui les avoient approuvées, n'étoit-il pas naturel de se borner à réformer ce qui bleffoit, sans casser un Institut très saint & très utile en lui-même, & sans chasser de leurs maisons plus de deux cent filles consacrées à Dieu par un vœu public & autorisé de l'Eglise ?

Ces pieuses vierges abandonnées à elles-mêmes, la plupart sans bien & sans secours, ne se démentirent point ; & à la réserve d'une seule, dont on ne fait pas l'histoire au vrai, qui n'étoit que du second ordre, & qu'on a publié s'être mariée dans la Gascogne, il n'y en a aucune qui ait violé ses engagements. Leurs ennemis que cette conduite condamnoit, obtinrent des ordres pour les faire renfermer dans divers monastères, où on leur signifia qu'elles y demeureroient, jusqu'à ce qu'elles eussent signé un renoncement à leur premier état ; ce qu'elles refusèrent. Elles furent cependant mises enfin en liberté ; mais la fondatrice toujours détenue à Coustances, y mourut le 3. Janvier mil sept cens trois : regrettée de tous les gens de bien, & en particulier des Religieuses chez qui elle demouroit, lesquelles ont rendu à ses vertus le témoignage que la vérité exigeoit d'elles.

Le reste l'ordinaire prochain.

* Il paroît une estampe en taille douce, de M. l'Evêque de S. Papoul prosterné & présentant son Mandement à l'Eglise, qui est accompagnée de la Religion & de la Piété. On y voit auprès de M. de S. Papoul, M. de Senès en admiration & en action de grâces. *Le prix est de 8. sols.*

Du 23. Août 1735.

De Paris.

Le Mémoire de M. l'Abbé de Juliard, dont nous avons interrompu l'extrait, nous apprend que les filles de l'Enfance ne laissoient pas, quoique séparées les unes des autres, de remplir autant qu'il étoit en elles les devoirs de leur état. En 1715. les avenues du trône, fermées depuis si long-tems par les intrigues des Jésuites, devinrent libres; & il fut permis à ces victimes de la Société d'y porter leurs justes plaintes. Elles présentèrent donc leur requête au Roi. Elles y attachent les pieces que l'Abbé de Juliard rapporte dans son Mémoire. Elles y expliquent les artifices de leurs ennemis pour détruire leur Congrégation & pour empêcher que le feu Roi ne fût informé de la vérité; enfin elles demanderent d'être remises dans le même état où elles étoient avant les Arrêts de suppression. Leurs ennemis allarmés de cette requête, fabriquerent une lettre adressée à M. le Régent, comme écrite par plusieurs filles de l'Enfance dont on contrefit les signatures. Dans cette fausse lettre, ces filles supposées se plaignent qu'elles étoient menacées & persecutées pour consentir au rétablissement de l'Institut qu'on a, leur faisoit-on dire, *très justement supprimé*. La fausseté de cette lettre fut prouvée par un Acte authentique signé de toutes celles dont on y avoit mis les noms. Le Conseil de conscience qui fit une grande attention à cette affaire, & qui crut devoir accorder à ces filles ce qu'elles demandoient, voulut que préalablement M. de Beauveau, alors Archevêque de Toulouse, aujourd'hui de Narbonne, donnât son avis sur l'utilité de l'Institut & sur ses Constitutions. L'utilité de l'Institut n'étoit pas douteuse; on en souhaitoit par-tout le rétablissement. Il ne s'agissoit donc que des Constitutions. Le Prélat les ayant examinées & fait examiner avec soin, approuva le rétablissement par son avis du 6. Juin 1717. rapporté en entier dans le Mémoire. M. de Beauveau jugeoit seulement qu'il convenoit de faire quelques [legers] changemens aux Constitutions "lesquelles, dit-il, quoiqu'approuvées par plusieurs Archevêques de Toulouse nos prédécesseurs, distingués par leur mérite, pouvoient convenir au tems auquel ces Prélats ont donné leur approbation, & cependant nous semblent demander aujourd'hui des explications sur quelques articles, & sur d'autres des retranchemens & des augmentations, pour mettre ces filles en état de se perfectionner dans la pureté de leur règle, & dans la soumission à l'obéissance qu'elles doivent à leurs Supérieurs légitimes. Il est bon de remarquer que c'est cependant sur l'examen prétendu de ces Constitutions par des Docteurs anonimes, que l'Arrêt de suppression étoit fondé.

Les filles de l'Enfance consentirent volontiers à ces changemens, qui n'en faisoient aucun dans l'essentiel de leur Institut, & qui pour la plupart n'étoient que des explications de certains articles qu'on avoit entendus jusques-là dans le sens de ces explications. Tel est, dit le Mémoire, "l'état de cette affaire, qui est

1735.

" toujours pendante... Le sieur Abbé de Juliard qui n'a promis qu'une histoire copiée sur des pieces authentiques, doit s'arrêter à ce dernier Acte : satisfait de finir comme il a commencé, c'est-à-dire, par l'approbation d'un grand Archevêque de Toulouse, qui veut le rétablissement d'une Congrégation érigée sous M. de Marca, & approuvée successivement par trois Archevêques ses successeurs. Cet Abbé, après avoir mis sous les yeux des juges la vraie histoire des filles de l'Enfance, histoire qui suffit seule pour convaincre de fausseté l'histoire fabuleuse qu'il leur déferé, réfute par des preuves authentiques & portées jusqu'au dernier degré d'évidence, ce roman calomnieux. On sent bien qu'il ne nous sera pas possible de le suivre dans ce détail. Nous nous contenterons de donner une legere idée de cette seconde partie qui est intitulée dans le Mémoire, *Le mensonge confondu*.

Le calomniateur réfuté par M. l'Abbé de Juliard représente Madame de Mondonville "comme une femme pleine de faste & de hauteur, magnifique en toutes choses, se faisant servir & obéir comme une reine: poussant la tyrannie & l'inhumanité de son gouvernement jusqu'à faire assommer les filles dont elle étoit mécontente, les faisant ensuite enterrer à la paroisse comme mortes de maladie: entretenant avec l'Abbé de Ciron des liaisons d'autant plus capables de scandaliser, que cet Abbé, (selon le roman) avoit eu avant le mariage de cette Dame une violente passion pour elle: ennemie du culte de la sainte Vierge & des Saints dont on ne voyoit dans sa maison aucune image: faisant, entre autres erreurs, enseigner dans ses écoles, que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes: ayant une imprimerie dans la maison, pour imprimer les Ecrits faits contre la Cour au sujet de la Régale; & tenant cachés chez elle les chefs de ceux qui dans cette occasion résisterent aux ordres du Roi. En un mot la fondatrice de la Congrégation de l'Enfance, étoit, si on en veut croire cet imposteur "une femme sensuelle, incestueuse, meurtrière, hérétique, criminelle de leze-Majesté, digne enfin du dernier supplice que la clémence du Roi lui épargna.,"

L'auteur du libelle donne le Président de la Terrasse pour caution du détail romanesque qu'il fait de la maniere dont tout le prétendu mystere d'iniquité fut découvert. "Ce détail fut, dit-il, écrit par ce Président peu après la suppression des filles de l'Enfance, à un Gentilhomme du Dauphiné; & il en pouvoit parler avec connoissance de cause, parce qu'il étoit entré dans toutes les intrigues par lesquelles on étoit parvenu à la découverte de tant de secrets. Par malheur pour ce mal-habile imposteur, le Président de la Terrasse étoit mort le 3. Mai 1684. plus de deux ans avant la suppression des filles de l'Enfance. C'est ce que M. l'Abbé de Juliard prouve par l'extrait mortuaire de ce Président.

L1

L'un des plus considérables personnages qui soit introduit sur la scène par l'auteur du libelle, est un Abbé de Tiergeville, appelé communément l'Abbé de S. Gilles, du nom d'une Abbaye qu'il avoit en Normandie, & frere du feu Marquis de Tiergeville Gentil homme très qualifié & très riche, dont la fille étoit un des grands partis de la province. Cet Abbé irrité contre Madame de Mondonville, engagea le Chantre de son Abbaye de S. Gilles à s'introduire sous le nom de Tervagat dans la maison de l'Enfance dont il devint œconôme; & à l'aide de plusieurs fourberies, il en découvrit les crimes secrets. L'Abbé de S. Gilles manifesta ces crimes au Roi, qui en recompense de ce service important, lui donna l'Abbaye de S. Louis-le-Régent dans le Diocèse de Pons. C'est ainsi que le raconte l'imposteur. Sur quoi M. l'Abbé de Juliard fait voir qu'il n'y a jamais eu dans la province ni de Marquis ni de Marquisat de Tiergeville, non plus que d'Abbaye de S. Gilles en Normandie, ni d'Abbaye S. Louis-le Régent dans le Diocèse de Pons; que Tervagat est entièrement inconnu aux personnes encore vivantes qui ont demeuré dans la maison de l'Enfance; qu'elles connoissent aussi peu plusieurs filles de cet Institut mentionnées dans ce récit fabuleux; que le Président de la Terrasse, avec qui l'on suppose que l'œconôme imaginaire concertoit ses manœuvres en 1685. étoit mort le 3. Mai 1684. comme on l'a déjà remarqué; & que M. de Bafville Intendant, dont on dit que le même œconôme prit des instructions à Toulouse cette même année, n'y vint pour la première fois qu'en Juin 1688.

Selon l'auteur de cette étonnante fable, le Roi instruit par l'Abbé de S. Gilles, & voulant approfondir davantage les secrets de la maison de l'Enfance, prit la résolution d'y faire introduire trois filles, pour y faire la fonction d'espions. Sa Majesté avoit aussi établi à Toulouse une espèce de Conseil secret, à la tête duquel étoit M. de Bafville Intendant, & dont le Président de la Terrasse étoit l'ame. Celle des trois filles qui joue le premier rôle, est appelée par l'auteur, Mademoiselle de Verduron, fille du Viguier de Montpellier: on lui donna des instructions par écrit, qui portoient entre autres choses qu'il falloit qu'elle allât se confesser au sieur Pellier Chanoine de la Cathédrale, l'homme de confiance de Madame de Mondonville, afin de le tromper & de l'engager à la faire recevoir dans la Congrégation de l'Enfance. Elle réussit: elle fut reçue, & fit recevoir deux autres filles. Par le moyen de ces trois filles on découvrit tout le mystère d'iniquité; & le Roi recompensa Mademoiselle de Verduron, en la mariant avec le fils d'un Conseiller d'Etat, dont l'auteur trouve à propos de taire le nom. C'est en conséquence de ces découvertes que la Congrégation fut détruite. M. le Chancelier de Boucherat les alléguait au Roi en détail, ces prétieuses découvertes, dans un prétendu discours que l'auteur rapporte tout au long, & qui est très long en effet; dans lequel ce Magistrat conclut que Madame de Mondonville méritoit la mort, mais qu'il falloit la traiter avec douceur, par ménagement pour le Pape, à cause des marques de bienveillance que lui avoit donné un de ses prédécesseurs, trompé par l'hipocrisie de cette femme.

Tel est l'épisode qui occupe presque tout le second volume du roman, & dont M. de Juliard fait voir la fausseté, en prouvant 1. que Mademoiselle de Verduron, son pere, & ses deux compagnes, sont des personnages imaginaires, aussi bien que sept ou huit autres filles de l'Enfance à qui on fait pareillement jouer leurs rôles: 2. que dans le tems où l'on suppose que les trois premières furent reçues, la fondatrice avoit déjà reçu ordre de ne plus admettre de filles: 3. que le Chanoine Pellier n'a jamais existé: 4. que M. de Bafville, qu'on suppose residant à Toulouse & conduisant toute cette manœuvre, n'y a jamais residé, & n'y est venu pour la première fois qu'après la suppression de l'Enfance. Enfin que tout se dément dans ce récit, & que l'imposture s'y manifeste à chaque circonstance, soit parce que les personnes qu'on y fait agir & parler n'ont jamais existé, soit parce qu'elles étoient mortes avant le tems où on leur fait faire un personnage.

M. l'Abbé de Juliard non content d'avoir fait évanouir à la lumière de la vérité ces vains phantomes produits en témoignage contre Madame de Mondonville sa tante, prouve d'une manière directe la fausseté des accusations. Il fait voir que cette Dame étoit très simple & très modeste en toutes choses; que sa conduite à l'égard de l'Abbé de Ciron étoit mesurée sur les regles de la bienséance la plus exacte, & que ce que le calomniateur ose avancer touchant les prétendues liaisons de cet Abbé avec elle avant son mariage, est une fable démentie par des pièces authentiques; que l'attachement inviolable des filles de l'Enfance à leur fondatrice marque combien elle étoit éloignée de l'esprit de hauteur qu'on lui attribue; que les deux filles de l'Enfance qu'on prétend être mortes des mauvais traitemens reçus, & qui sont nommées dans le libelle, n'ont jamais demeuré dans la maison de l'Enfance & qu'on a vainement cherché leurs noms sur le registre mortuaire de la paroisse où l'on prétend qu'elles ont été inhumées; que les filles de l'Enfance honoroient la sainte Vierge & les Saints & qu'on en voyoit plusieurs tableaux dans leur maison; qu'elles étoient très éloignées de penser & d'enseigner que Jesus-Christ ne fût pas mort pour tous les hommes, &c. M. l'Abbé de Juliard venge aussi la mémoire de M. l'Abbé de Ciron, à qui on a l'obligation, comme nous l'apprend M. Godeau Evêque de Vence dans son Instruction pastorale contre l'Apologie des Casuistes, du témoignage que l'assemblée de clergé de 1656. donna contre les erreurs des Casuistes, en ordonnant qu'on réimprimât les Instructions de S. Charles, pour servir de barrière contre le relâchement de la morale.

M. l'Abbé de Juliard, après avoir convaincu de calomnie l'auteur du libelle, termine son Mémoire en disant que si l'imposteur, "pour éviter les peines rigoureuses que les loix & les ordonnances prononcent contre lui, a pris la précaution de se cacher, il est juste du moins que la condamnation de l'ouvrage apprenne au public celle qu'on prononceroit contre l'auteur & les complices de la diffamation, s'ils étoient connus."

Le Parlement de Toulouse ayant égard à de si justes demandes, a ordonné par l'Arrêt qu'on trouve à la sui-

te du Mémoire, "que le libelle seroit brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice; & que par M. de Montgazin Conseiller il seroit enquis contre les auteurs & complices de la diffamation; pour, les informations faites & rapportées, être procédé contre les coupables ainsi qu'il appartiendra. „ L'on ignore de quel côté Messieurs du Parlement tourneront leur attention, pour découvrir ces coupables: mais le public ne les cherche point ailleurs que chez ces mêmes ennemis de Madame de Mondonville & des filles de l'Enfance; lesquels, comme on a vu, ont été les instrumens de la destruction de cet Institut; les seuls par conséquent qui aient intérêt de décrier & l'Institut & la Fondatrice. *Cui prodest soetus, is fecit.* Les mouvemens qu'ils se sont donnés pour empêcher la condamnation du libelle, leurs plaintes après l'Arrêt, les vaines menaces d'une réponse qui justifiera, disent-ils, le livre fétéri; tout cela les auroit décelés à Toulouse, quand d'ailleurs l'on y auroit ignoré que c'est par leurs soins que la province a été inondée de cette prétendue histoire. Quelles autres preuves n'ont-ils pas données en tous les tems de leur habileté en ce genre d'Ecrits? Ceux qui savent l'histoire du dernier siècle pourront-ils s'empêcher de se rappeler ici le roman de l'assemblée de Bourg-fontaine & les autres fables de même espece, dont il est parlé dans le VIII. volume de la *Morale pratique*, intitulé, "Instruction du procès sur la calomnie" entre les Jésuites & leurs adversaires? „ La suppression de la Congrégation de l'Enfance ne rappelle aussi que trop naturellement la destruction de Port-Royal, dont elle a été en quelque sorte le prélude. Les Jésuites, comme on voit, s'y sont pris de loin, pour détruire tous les établissemens contraires à leurs vues.

De Reims.

I. Aux fideles qui ont été vexés dans ce Diocèse jusqu'à la mort inclusivement, comme il a été dit dans la feuille du 2. de ce mois, il faut ajouter Mademoiselle Hillet, sœur du Curé de saint Martin de Reims, actuellement exilé à Montpellier, & de la Mere de saint Joseph, Ursuline de Noyers, transférée par ordre du Roi à Bar sur Seine. Cette Demoiselle, malade depuis long-tems, se trouvant en danger pendant la nuit d'un des jours de Février de cette année, M. Thomassin Curé de saint Pierre, paroisse de la malade, vint à la premiere réquisition qui lui en fut faite; mais ce ne fut que pour engager avec la moribonde, au sujet de la Bulle, une contestation qui fut poussée bien avant dans la nuit, & que Mademoiselle Hillet soutint autant qu'un vomissement presque continuel pouvoit le lui permettre. Le danger évident de la paroissienne ne toucha pas le Curé. L'absolution fut refusée; il fallut bien des démarches pour obtenir au moins la permission de s'adresser à un autre Confesseur. On obtint aussi avec peine que le sieur Jacmart, premier Chapelain ou Vicaire, administrât les sacremens. Il apporta en effet le saint Viatique, posa le saint Sacrement sur la table préparée, récita avec une précipitation scandaleuse les prières marquées dans le rituel, prit le saint Ciboire, & sans avoir dit un mot à la malade, lui présenta le Corps de Notre Seigneur, & sortit sans autre cérémonie. La foi vive dont Mademoiselle Hillet étoit animée, suppléa abondamment au silence du sieur Jac-

mart, & Jesus-Christ lui donnoit la force de souffrir en paix des mepris qu'elle ne méritoit pas; ou qu'elle méritoit trop dans un autre sens, pour n'y pas trouver une consolation solide. Mademoiselle Hillet étant morte quelques jours après, une sœur, digne heritiere de sa piété, ordonna l'enterrement. Il falloit un clergé pour le convoi; mais du moins falloit-il qu'il y eût quelqu'un dans ce clergé qui priât pour la défunte. Comme ce n'est pas l'usage dans celui de la paroisse de saint Pierre, de prier pour un défunt qui a la plus legere teinture de ce qu'on appelle Jansenisme, cette Demoiselle crut devoir joindre à dix Prêtres de la paroisse huit autres Ecclésiastiques à son choix. C'étoit choquer trop ouvertement les vues schismatiques du sieur Thomassin; aussi ne voulut-il point souffrir ce supplément. Il chassa même deux Vicaires de la ville, qui, pour honorer la mémoire de la défunte, avoient cru pouvoir s'unir au clergé. Non seulement on ne souffrit point d'étrangers, il y eut même de la part du Curé défenses expresses aux Ecclésiastiques de la paroisse de s'y trouver; les cinq Vicaires seuls furent jugés dignes d'être exceptés. Le sieur Jacmart en particulier fit honneur à la bonne opinion que son Curé avoit conçue de lui. Il poursuivit le Jansenisme jusques dans sa portion de l'honoraire, qu'il renvoya (apparemment pour ne pas communiquer avec les Appellans *in divinis*.) On assure que les autres Vicaires, & le Curé lui même, jugerent que le venin de cette hérésie ne s'étendoit pas jusques-là.

II. Dimanche 10. Juillet à cinq heures du soir, le Subdélégué de M. l'Intendant de Champagne signifié à M. le Goix Curé de la Madelaine de Reims une Lettre de cachet qui l'exile à cinq lieues du Diocèse. Dès qu'on fut l'exil de ce digne Curé, sa maison fut assaillie par ses paroissiens en pleurs, qui ne cessèrent avec les gens de bien de la ville de lui témoigner jusqu'au moment de son départ leur douleur & leurs justes regrets. Tout retentissoit des éloges de ce charitable pasteur, dont on relevoit publiquement les bonnes œuvres que jusques-là il avoit pris soin de cacher.

Le sieur Bouché Mégiffier de profession, Receveur & Marguillier de la paroisse, violemment soupçonné d'avoir eu part à la disgrâce de son Curé, alla comme les autres lui rendre visite, & en fut reçu avec tant d'affabilité, qu'il eut la confiance de lui demander un certificat comme il ne le croyoit point auteur de son exil (ainsi que tout le monde l'en soupçonnoit.) Le Curé qui n'est point accoutumé à donner des certificats pour attester des faits au moins douteux, dit au sieur Bouché "qu'il ne pouvoit lui accorder ce qu'il lui demandoit; que d'ailleurs il ne le croyoit point assez puissant par lui-même pour obtenir des ordres de la Cour; que quand cela seroit, il lui paroitroit de bon cœur; que les méchans n'avoient de pouvoir que celui que Dieu leur donne, &c. „ On avoit vu plusieurs fois ce Marguillier chez les Jésuites & chez M. Langlois Grand Vicaire & il s'étoit vanté publiquement qu'il falloit que lui ou le Curé sortissent de la paroisse. Le peuple, dont la présence du sieur Bouché chez M. le Curé avoit reveillé les soupçons, l'attendit en haie dans les rues, pour lui reprocher sa perfidie. Le Curé en étant informé envoya

aussi-tôt des personnes sages, pour calmer le peuple irrité, & le conjurer de sa part de ne point faire d'insulte au prétendu delateur. Il fit plus : il alla lui-même rendre visite à ce paroissien, dans la vue de détourner entièrement de dessus lui l'indignation publique : mais tant de précautions de la part de ce pacifique pasteur ne purent empêcher que plusieurs personnes du menu peuple n'insultassent au sieur Bouché, en cassant ses vitres, brisant ses portes & l'accablant des reproches les plus durs. De pareilles violences obligèrent les Magistrats à pourvoir de concert avec le Curé à la garde du paroissien, en lui donnant quatre Archers qui le gardèrent jour & nuit. L'on arrêta même quelques personnes, pour empêcher par cet exemple un plus grand soulèvement.

M. le Goix craignant que le moment de son départ ne reveillât encore l'excessive sensibilité de son peuple, sortit de chez lui à dix heures du soir pour se retirer à Muire, terre qui est aux portes de la ville, & qui appartient à M. de Paris Conseiller au Parlement, frere du S. Diacre. Ce Magistrat étoit absent, & Madame son épouse reçut avec une grande satisfaction un hôte si respectable. Celui-ci n'échappa pas à la vigilance de ses paroissiens, dont plusieurs, malgré ses précautions & ses remontrances, le suivirent jusqu'à Muire, y entrèrent avec lui, & y donnerent un spectacle très touchant.

Le lendemain dès la pointe du jour la plus grande partie des paroissiens ne sachant pas que leur Curé étoit parti, investirent & sa maison & son église dans le dessein de recevoir sa bénédiction à la fin de sa Messe qu'ils espéroient avoir la consolation d'entendre encore une fois avant son départ. A peine furent-ils détrompés, qu'ils se rendirent en foule au Château de Muire, où M. le Goix ne put se refuser à leurs tendres empressemens & à leurs vives instances. Ils eurent la consolation d'y recevoir ses dernières instructions. Tous fondoient en larmes jusqu'aux domestiques de la maison, également édifiés du pasteur & de troupeau.

Enfin M. le Goix partit dans le carrosse de Madame de Paris, & toujours il fut suivi & même précédé par differens pelotons de ses brebis consternées, que son absence livroit pour ainsi dire aux loupes. Il lui échappa quelques larmes dont elles ne furent pas témoins, mais qu'il ne put refuser à un attachement si tendre & si perseverant. Ils le suivirent des yeux le plus loin qu'ils purent, & ils l'accompagnerent jusqu'au lieu de sa retraite au moins par leurs regrets & par leurs larmes. Depuis plusieurs années il étoit seul approuvé dans sa paroisse, & malgré ses grandes infirmités, son zèle lui tenoit lieu des secours qui lui manquoient. Il emporte dans son exil les mêmes infirmités, & il y devient à charge à une famille avec laquelle il partageoit auparavant son nécessaire.

De Blois le 12. Juillet.

I. M. de Crussol est infatigable. Ses courses ne fi-

nissent point. Au commencement de Juillet il a mandé au Château de Honzain plusieurs Curés qui n'ont pas eu le bonheur de lui plaire, & qu'il a jugés indignes de ses instructions. Il n'y eut que le Curé de Honzain qu'il honora d'une conférence particuliere, dont voici le détail : " Je n'ai pas jugé à propos, dit le Prélat " d'un air de bonté, de parler des affaires du tems à " vos voisins, parce qu'ils n'en font pas dignes : mais " pour vous, je vous estime, & je suis bien aisé d'ap- " prendre ce que vous pensez de la Constitution. *Le " Curé* : Comment Votre Grandeur souhaite-t-elle " qu'on l'envisage ? comme regle de foi ? *Le Prélat* : " Non. *Le Curé* : Comme jugement dogmatique ? *Le " Prélat* : Oui. *Le Curé*. Que Votre Grandeur ait donc " la bonté de m'apprendre quels sont les dogmes que " la Constitution établit, quelles sont les erreurs qu'elle " le condamne. „ Le Prélat se trouvant embarrassé, Monsieur Dubois lui souffla " qu'il ne s'agissoit point " d'entrer en dispute, & qu'il falloit avoir la foi du " bon charbonnier. „ Réponse dont le public s'est divertit.

II. Le Prélat se transporta le premier Juillet à saint Lazare chez les Chanoines Réguliers de sainte Geneviève, pour faire acheter à tous les Seminaristes la Theologie de Poitiers, & pour défendre aux Professeurs d'en enseigner d'autre, ni de donner aucuns cahiers, quoique ce fût l'usage sous ses prédécesseurs. Il s'adressa pour cet effet au Supérieur assez disposé de lui-même à tout accorder pour se procurer la paix, mais embarrassé par rapport aux Professeurs qui s'étoient déclarés contre cette Theologie suspicienne. Il fallut donc en informer le Prélat, qui prit feu, & ne donna que huit jours, pour lui fournir des Professeurs plus dociles, à peine de retirer les Seminaristes. On écrivit en conséquence au Général; mais le Prélat n'en recevant point de réponse, envoya dire aux Professeurs de sortir de son Diocese, ce qu'ils n'exécuterent que par complaisance pour le Supérieur. Au bout de huit jours le Général repondit qu'il lui falloit du tems pour trouver des sujets : mais pour satisfaire l'impatience du Prélat, on a donné vacance aux écoliers de l'Abbaye (aussi de Chanoines Réguliers) de Nôtre Dame de Bourgmoyn : & le Professeur de cette Abbaye, d'écolier devenu maître en moins d'un an, & prêt à tout faire pour contenter le Prélat, même aux dépens de ses Supérieurs, s'est chargé de la Theologie du Seminaire où il formera des Theologiens que leur science ne rendra point suspects à M. de Crussol.

III. Un Jésuite prêchant ici à l'hôpital le jour de S. Jean Baptiste, après avoir dit que le S. Précurseur a été préservé du péché originel comme Jesus-Christ, a ajouté qu'il n'en étoit pas de ses miracles (l'Evangile dit qu'il n'en a point fait) *comme de ceux que publient les Fanatiques*. A l'égard de la confession, ces Peres déclarent ouvertement que " les absolutions données " par les Appellans sont nulles. „

Du 30. Août 1735.

De Pamiers.

I. Voici quelques changemens & additions à faire à la feuille du 2. Mai dans la relation de la mort de feu M. de Pamiers. On a dit que le 19. depuis l'office de Prime, qu'il récita sur les neuf heures avec un esprit encore très présent, il n'eut que quelques courts intervalles de connoissance: il est vrai que la difficulté de l'entendre en fit porter ce jugement à plusieurs personnes; mais ceux qui l'approchoient de plus près, affurent qu'ils l'entendoient se confesser à Dieu, & s'exciter à différens actes de vertus. Il a dit souvent pendant le cours de sa maladie, qu'il "bénéfisoit Dieu" du parti qu'il avoit pris contre la Bulle *Unigenitus*, & qu'avec la grace de Dieu il espéroit d'y perseverer jusqu'à la mort. „ Après qu'il eut déclaré qu'il voudroit avoir mille vies, & qu'il les donneroit volontiers pour la défense de la vérité, „ le Prêtre à qui il venoit d'adresser la parole, lui lut la passion de Jesus-Christ & le saint Evêque lui faisoit répéter les endroits qui le touchoient le plus. Ce bon pasteur avoit considérablement augmenté ses aumônes depuis quelques années.

Outre les Actes dont on a ci-devant parlé, il y a encore un écrit de ce Prélat dans lequel il déclare "qu'un homme de son âge ne pouvant pas soutenir une dispute réglée, il prie Messieurs les Evêques qui venoient le solliciter de renvoyer son Appel, de vouloir bien prendre la peine de répondre par écrit aux raisons & aux motifs qu'il propose dans ce papier. „ Il le leur présentoit dès qu'ils lui parloient de ces matieres.

II. Après la mort de M. de Pamiers, le Chapitre écrivit en corps au Cardinal Ministre, pour lui en donner avis, & lui demander un successeur *pacifique* qui entretint la tranquillité dans le Diocèse. Le Ministre demanda dans sa réponse, d'être instruit du revenu de l'Evêché, & des derniers sentimens du Prélat, promettant au surplus de présenter au Roi un sujet pacifique. Le Chapitre s'est contenté de répondre "qu'il ne savoit pas si M. l'Evêque a parlé ou non des affaires du tems pendant sa maladie; qu'il y avoit déjà quelques années qu'il en parloit très peu, & qu'il laissoit une grande liberté, approuvant indifféremment les Appellans & les Constitutionnaires, pourvu qu'il les trouvât capables de remplir dignement le ministere. „ Telle a été la réponse du Chapitre qui n'a pas jugé à propos d'aller plus loin, ni de parler des protestations que M. de Pamiers a réitérées tant de fois pendant sa maladie, sur ses sentimens par rapport aux affaires de l'Eglise: protestations toutefois qui ne pouvoient être ignorées de ces Messieurs.

Les Jésuites moins prudens ne craignent pas de dire à leurs dévotes que *M. de Pamiers est damné; parce qu'il est mort hérétique*. Cependant ils ont fait faire dans leur église, comme les autres Communautés, un service pour le repos de son ame, auquel le seul Recteur a assisté. Sur quoi le seul M. Peirusse Archidiaque du Chapitre & en cette qualité l'un des Vicaires-

généraux, les dédommage autant qu'il est en lui de la critique du public. Jésuite par inclination & sans connoissance de cause, il les a tous approuvés pour se distinguer de son Evêque qui ne donnoit des Pouvoirs qu'à deux ou trois.

III. Feu M. de Pamiers avoit interdit un Confesseur des Religieuses de sainte Claire, qui n'avoit que l'unique talent de troubler cette maison. Quelques Religieuses discolles voyant le Prélat mort, demandèrent ce Confesseur aux Grands Vicaires du Chapitre; un le refusa; mais le même M. Peirusse l'accorda pour une fois seulement. Cette condescendance leur ayant fait espérer qu'elles pourroient bien l'obtenir pour toujours, elles ont envoyé à ce Grand Vicaire une lettre pleine de faussetés & de calomnies contre tous les Confesseurs de la maison. M. Peirusse sans aucun examen, & sans rien communiquer à son collègue, est allé dans ce monastere; & voici son début avec la Superieure: "Je veux entrer pour faire la visite dans vos chambres, où vous avez des livres suspects. Les Jacobins qui sement ici une mauvaise doctrine, n'auront plus l'entrée de cette maison. Je fais que deux de leurs écoliers infectés de la même doctrine, viennent souvent au Tour, & s'entretiennent avec Madame d'Obez portiere; je veux examiner ses livres, & la démettre de son emploi. Je fais encore qu'il y a une Sœur laïque qui a de ces mauvais livres: je suis résolu de la mettre en pénitence; & si je ne craignois pas de faire un trop grand éclat, j'interdirois les Jacobins pour le confessionnal. „ Il entra ensuite dans la maison, & visita tous les livres. Il confisqua à son profit les *Reflexions morales sur les Evangiles*, dont la Communauté étoit en possession avant les disputes. A l'égard des autres livres, ils furent tous approuvés, excepté les *Elévations à Jesus crucifié*, & les quatre fins de l'homme de M. Nicole, qui furent défendus sous peine d'excommunication.

La Superieure, dans le compte qu'elle rendit de sa doctrine, dit qu'elle avoit toujours appris qu'il falloit faire toutes ses actions pour Dieu. "Mauvaise doctrine; Madame, répondit le Grand Vicaire, c'est la doctrine de ces gens-là. . . Ce sont des hérétiques. Voyez, dit-il, la triste fin de cet Evêque [M. de S. Papoul] en s'en allant à Utrecht, le centre des Calvinistes. Voilà la triste fin de ces misérables. Je vous prie, Mesdames, point de relation avec eux. Je m'en vais vous dire des choses qui vous feront trembler. Il y a un Saint qu'on appelle saint Paris: ces gens-là disent qu'il fait des miracles: on fait aller des malades sur son tombeau, & quand ils s'en retournent, ils disent des ordures & des impuretés qui font horreur à entendre. Ce que je vous dis, c'est pour l'avoir vu dans un livre que je pourrois vous faire lire: mais je ne voudrois pas que de braves filles comme vous-autres visissent des choses de cette espece. Ce ne sont que des miracles du démon, &c. „ Enfin après plusieurs autres impertinences, il termina sa visite en restituant à la maison le Confesseur que feu M. de Pamiers avoit interdit. Cette conduite, comme on peut penser, a ré-

volté le public; & M. Pefruſſe s'eſt plaint amèrement de ce qu'on avoit divulgué cette hiſtoire.

Du Dioceſe de Toul.

M. Antoine de S. Joire, Prêtre, Chanoine de Ligni en Barrois, Dioceſe de Toul, mourut le 20. Mai dernier âgé de plus de 80 ans, après avoir dit la ſainte Meſſe le même jour, & reçu les derniers ſacremens. Mort preſque ſubite, mais non imprevue; c'étoit une grace qu'il demandoit ſouvent à Dieu, de le préſerver dans ces momens de foibleſſe, de tous les pièges qu'on pourroit lui tendre en faveur de la Conſtitution. Il a été Curé de Corbon dans le Dioceſe de Liſieux en Normandie pendant trois ans; Régent des humanités dans le college de Ligni en Barrois, dix ans; Curé du bourg de Void Dioceſe de Toul, dix-huit ans; & enfin Chanoine de Ligni près de vingt-cinq ans. Par-tout il a également édiſié par une grande pureté de mœurs, & principalement par l'amour des pauvres & de la pauvreté. Etant Curé de Void, il terminoit tous les procès de ſa paroiſſe, en ſe privant ſouvent du néceſſaire, pour payer à la partie plaignante ce qu'elle pouvoit demander. Zelé pour l'inſtruction de la jeuneſſe, il fonda de ſes épargnes une école de filles. Il avoit beaucoup de talens pour faire les prêches & autres inſtructions familiares. Le fruit que ſa paroiſſe en retiroit, l'engagea à faire des prières du matin & du ſoir, où il explicoit les livres ſaints d'une manière ſolide & pleine d'ontion: enſorte que, lorsqu'il fut obligé de quitter cette Cure à cauſe de l'épuifement où le travail l'avoit réduit, il avoit expliqué à ſon peuple preſque tous les livres de l'ancien & du nouveau teſtament. Il paſſoit des heures entières à l'oraifon, s'étant fait une règle de n'annoncer aucune vérité à ſon peuple, qu'il ne s'en fût rempli auparavant dans la prière. Son oppoſition à la Bulle, dont néanmoins il n'avoit pas appelé, étoit connue de tout le monde; & pour la rendre plus conſtante, il écrivit en 1733. & ſigna de ſa main un Acte qu'il a dépoſé comme un témoignage de ſes derniers ſentimens. Dans cet Acte, il commence par remercier Dieu de ſes miſericordes, & entre autres de ce qu'il n'a pas permis qu'aucun Evêque lui ait demandé de ſigner le Formulaire: "car, dit-il, comme je ne ſavois ce que c'étoit, ni de quelle conſéquence pouvoit être cette ſignature, j'aurois eu le malheur de le ſigner.," Enſuite il explique les motifs qui lui ont inſpiré tant d'horreur de la Bulle & du Formulaire; & il ajoute:

[Je déclare que je veux avec la grace de Jeſus-Chriſt mon Sauveur vivre & mourir dans la foi & la communion de l'Egliſe catholique, apoſtolique & Romaine; que je ſuis attaché à Jeſus-Chriſt comme au chef eſſenciel & à la ſouveraine pierre angulaire de l'Egliſe; que je ſuis uni au Pape comme au chef miniſtériel de l'Egliſe, à qui appartient de droit divin la primauté entre tous les Evêques & dans toute l'Egliſe; que je ſuis uni pareillement au ſaint Siege apoſtolique comme au centre de l'unité catholique; & que je ſuis prêt de ſouſcrire à la confeſſion ou profeſſion de foi preſcrite par le Pape Pie IV. à la fin du Concile de Trente. Je ſuis prêt auſſi de ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. en ce qui regarde la foi, condamnant très ſincèrement les cinq propoſitions dans tous les ſens condamnés par l'Egliſe: mais quant au Fait qu'il contient, je déclare que n'ayant

aucune certitude que ces propoſitions ſoient dans Janelenius, je ne puis l'aſſurer ni le ſouſcrire; je garderai donc là deſſus un reſpectueux ſilence, & je m'en tiendrai à ce qui a été réglé ſous Clément IX; l'Egliſe n'en pouvant exiger davantage de ſes enfans, quand même il ſeroit vrai qu'elle auroit décidé de ce Fait. Je déclare enſin que je ne reçois en aucune manière la Conſtitution *Unigenitus* de Clément XI. & qu'encore que je n'aie pas cru devoir faire d'Appel formel & extérieur de cette Bulle, mon oppoſition ayant été aſſez publiquement connue dans pluſieurs occaſions qui ſe ſont préſentées, je me ſuis toujours uni de cœur & de ſentiment aux Evêques Appellans, & ſur-tout à Meſſieurs les Evêques de Senès & de Montpellier, ſouſcrivant de tout mon cœur à leurs Lettres paſtorales ſur le Formulaire & ſur la Conſtitution *Unigenitus*. J'eſpère que Dieu me fera la grace de perſévérer dans ces ſentimens juſqu'à la mort, & que la vérité que j'embralſſe de toute l'étendue de ma volonté, me ſauvera lorſque je ſerai préſenté à ſon auguſte & redoutable tribunal au grand jour du jugement. Je proteſte contre toute autre déclaration de vive voix & par écrit, qu'on pourroit me ſuppoſer ou m'extorquer dans la maladie & à l'article de la mort, ce qu'à Dieu ne plaiſe, comme contraire à mes véritables ſentimens exprimés ci-deſſus, dans leſquels je... veux avec la grace de Dieu vivre & mourir dans l'amour de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt. En foi de quoi j'ai ſouſcrit ce préſent Acte. A Ligni ce 13. Mars 1733. Signé, Antoine de ſaint Joire.

De Tréguier.

Le Mandement de M. l'Evêque dont on a dit un mot dans les Nouvelles du 7. Février page 19. colonne 1. eſt datté du 16. Decembre 1734. La Bulle du Jubilé y eſt rapportée en entier, & le diſpoſitif a deux objets: la Bulle *Unigenitus* & le Jubilé. A l'égard des inſtructions de M. l'Evêque de Tréguier pour mettre les fideles en état de gagner LA REMISSION ET L'INDULGENCE DE TOUT LEURS PECHÉS, comme le dit Clément XII., elles ſe réduiſent à la néceſſité de la recevoir.

M. de Kervers occupé depuis long-tems aux viſites de ſon Dioceſe, preſque les ſeules fonctions, dit-il, qu'il ait eu le loifir de faire depuis trois ans qu'il eſt Evêque de Tréguier, n'a pu communiquer plutôt à ſes diocéſains & les grâces & les déciſions de l'Egliſe. Il a cru devoir donner les années précédentes à ſes conſolations particulières. Ce qui rend ineffables les conſolations & les douceurs dont le Prélat eſt très réellement enivré dans ce Mandement c'eſt que ceux même qu'on avoit tenté de lui rendre ſuſpectés, lui ont donné, à ce qu'il dit, des preuves ſenſibles de l'intégrité de leur croyance. Selon ce Prélat la Bulle *Unigenitus* & celle du Jubilé concourent toutes les deux à rendre membres parfaits du corps miſtique de Jeſus-Chriſt. Pourroit-on après cela s'étonner que la Conſtitution ſoit aux yeux de M. Kervers un *don précieux*? Quelles douceurs ne doit-on pas goûter, quand on eſt aſſez "heureux pour avoir au commencement d'un épiscopat des "dons ſi précieux à offrir aux fideles!," C'eſt auſſi ce que le Prélat met, page 15., au rang de ſes félicités. L'on cherche en vain dans ce Mandement quelque foible trait des inſtructions ſi néceſſaires en pareil cas. Les tons impérieux & les cris de triomphe en tiennent lieu. Nous ne pouvons néanmoins diſſimuler que

dans ce Mandement de 26 pages il ya sept lignes d'enseignement contre ceux qui, sur les disputes dogmatiques dont l'Eglise est troublée depuis plus de 150 ans, demandent un autre jugement que la Bulle *Unigenitus*. Au gré de M. de Tréguier ce jugement est *competent & suffisant*: "Competent, parce qu'il est émané d'un tribunal établi pour terminer les disputes sur la doctrine,," (c'est-à-dire, selon qu'il le prétend, de l'Eglise) "suffisant, puisqu'il apprend aux fideles que les propositions extraites du Livre des Reflexions morales renferment toutes un dangereux poison,," Du reste il faut peu s'embarrasser du plus ou du moins de danger de ces differens poisons, ni des moyens de les discerner, ni même des préservatifs & des remedes: la voix eloquente de M. de Kervers qui persuade les cœurs dociles ne va pas jusques-la? "On l'entend maintenant cette voix:" (dans le Mandement sans doute de M. de Tréguier) "malheur à ceux qui refusent de lui prêter l'oreille. S'il y en a eu quelqu'un jusqu'à cette heure, il est tems d'ouvrir les yeux,," [& d'être convaincu que des cent-une proposition il n'y en a pas une qui ne renferme son poison, mais sans savoir quel est ce poison, & au risque même de prendre pour poison ce qui seroit un baume salutaire, & pour un baume salutaire ce qui seroit un poison]. Après tout, si le Jubilé accordé au Diocèse de Tréguier est le prix de sa docilité à la Bulle *Unigenitus* si les graces accordées aux cœurs dociles vont lui être distribuées, le fruit de ces graces sera d'augmenter encore sa soumission à cette Bulle. C'est ce qui termine le dispositif du Mandement.

A ces causes, "lecture faite de la Constitution du 8. Septembre 1713. après avoir fait les reflexions que l'étendue & l'importance de la matiere demandent, & en avoir conféré avec plusieurs habiles Theologiens (de S. Sulpice,) le saint nom de Dieu invoqué, tout considéré, de l'avis des Chanoines de l'église cathédrale,," (consultés lorsque le Mandement étoit déjà chez l'Imprimeur,) "M. de Tréguier reconnoît avec une extrême joie dans la Constitution... la doctrine de l'Eglise. Il accepte avec soumission & avec respect ladite Constitution... Il condamne le livre [du Pere Quesnel] & aussi les 101 proposition de la même maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape,," (même celles qui concernent l'excommunication & la lecture de l'Ecriture sainte) "il défend à tous les fideles de l'un & l'autre sexe d'enseigner, (les simples fideles font-ils mis ici au rang des pasteurs?) "d'écrire ou de parler sur lesdites propositions autrement qu'il est marqué dans ladite Constitution... le tout sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Il déclare qu'il procédera par les voies de droit contre ceux,," (il parle toujours des fideles de l'un & l'autre sexe) "qui oseront parler, enseigner, prêcher ou écrire contre ladite Bulle, & soutenir ou insinuer la doctrine qui y est condamnée,," Quelle est cette doctrine? Le Mandement ne le dit point, ou il la réduit toute à croire que les 101 proposition renferment un dangereux poison. Les Jésuites se chargeront du soin d'expliquer aux fideles de Tréguier ce que c'est que ce poison. Cependant si l'on procede contre ceux qui insinueront cette doctrine, quel est le Pasteur qui pourra se dire à l'abri des vexa-

tions dont on trouvera le prétexte dans l'insinuation d'une doctrine qu'on ne définit pas? [M. de Tréguier veut encore que l'on se conforme à la Bulle *Unigenitus* dans les jugemens ecclésiastiques. Enfin il mande à tous Chapitres, Prévôts & autres Superieurs ecclésiastiques d'observer ladite Constitution & le présent Mandement; & au Promoteur, de veiller à leur exécution.," Il n'oublie pas l'injonction de lire le Mandement aux prônes.

De tels préliminaires font suivis d'une indication sèche de processions, stations, confessions, communions & autres pratiques extérieures, pour gagner la grande indulgence. Pas un seul mot des dispositions interieures, ni des conditions nécessaires pour être reconcilié avec Dieu par le sacrement de pénitence. Il faut, dit le Prélat, dans le cours de deux mois se confesser, communier, visiter les églises, reciter à chacune cinq fois le *Pater* & l'*Ave*. Le Jubilé ainsi annoncé est le grand Jubilé de l'année sainte, que feu M. de Kervilio-prédécesseur de M. de Kervers n'avoit pu obtenir. Toujours uni à M. le Cardinal de Noailles, tant dans le refus de recevoir la Constitution *Unigenitus* en 1714, que dans l'acceptation relative au Diocèse de Paris de doctrine en 1720. il avoit partagé avec cette Eminence les disgraces de la Cour de Rome, & il fut privé comme lui du grand Jubilé. L'acceptation prétendue de M. le Cardinal de Noailles en 1728. mérita au Diocèse de Paris la grace si longtems refusée, mais feu M. Tréguier n'en profita pas; & les instances de son Diocèse n'ont été écoutées que sous l'épiscopat de M. de Kervers, lequel quatre mois au plus après la cérémonie de son sacre a reçu ces graces accordées aux cœurs dociles. C'est ce qui paroît par la date de la Bulle de Clément XII. qui est du 22. Septembre 1732. Nous n'entreprenons pas de pénétrer les raisons qui peuvent avoir empêché de communiquer ces graces au Diocèse avant le 16. Décembre 1734. Le Prélat rend lui-même témoignage à ses diocésains de leurs instances reiterées: ce n'est donc pas leur faute. Le retardement seroit-il venu de la part de Rome? Quoi qu'il en soit, Clément XII. dit seulement que "les fideles de Tréguier retenus par divers empêchemens, n'ont pu venir à Rome, pour participer aux trefors du dernier Jubilé de l'année sainte. Et le saint Pere n'entend pas comprendre dans la susdite grace ceux qui ont été séparés de la charité de la sainte Eglise Romaine par les Pontifes Romains ses prédécesseurs, & avec lesquels par conséquent nous n'avons, (est-il dit dans la Bulle,) "ni nous ni la même Eglise Romaine aucune communion ecclésiastique.," Rien de plus clair pour ceux qui savent combien les Lettres *Pastoralis Officii* sont en honneur à Rome; mais aussi rien de plus notoirement abusif aux yeux de ceux qui sont instruits des regles, & qui connoissent les Arrêts des Parlemens contre ces mêmes Lettres, & les raisons capitales exposées par Messieurs les Avocats généraux dans les réquisitoires sur lesquels ces Arrêts ont été rendus.

De Vannes en Bretagne.

M. l'Evêque [Antoine Fagon] avoit cru pouvoir contenir les Jésuites, en ne leur permettant la prédication que dans leur église & en leur interdisant l'entrée de toutes les Communautés de filles. Mais cette précaution

a été insuffisante pour les obliger à vivre en paix. Messieurs le Riquel, deux Prêtres de cette ville, viennent de l'éprouver. L'un de ces bons Prêtres généralement estimé pour sa probité & sa science, répétoit ici la Philosophie avec beaucoup de réputation; & son travail, qui lui procuroit une honnête subsistance, lui étoit moins utile encore qu'au public. Mais il avoit le bonheur de connoître les erreurs jésuitiques, & de les détester. Il n'en a pas fallu davantage pour armer la Société contre lui. C'est un Pere le Roi, Régent de Philosophie, & Directeur d'une Congrégation de 600 artisans, qui s'est chargé de l'expédition. Ce Jésuite voyant l'Evêque absent pour l'assemblée des États, s'est déchainé contre cet Ecclésiastique, & non content de le décrier comme un homme sans foi & sans religion, rebelle à l'Eglise, & donnant des leçons pernicieuses, il a défendu aux écoliers, sous peine de punition exemplaire, de le prendre pour répétiteur; aux parens, de lui envoyer leurs enfans, sous peine de damnation; & à ses dévots Congréganites, de faire dire aucune Messe ni par lui ni par son frere. Ce qui est encore plus remarquable, c'est que ce bon Pere a confessé lui-même à M. le Riquel les dispositions chrétiennes où il étoit à son égard: "Monsieur, lui a-t-il dit, je n'ai jamais eu d'inclination pour vous faire du bien... Je suppose un homme qui admet la promotion philosophique, la nécessité de la grace efficace par elle-même pour agir, la prédestination gratuite, & qui en arguant fronde l'état de pure nature, comme la production du cerveau creux d'un Jésuite, je crois faire un péché mortel de lui donner des écoliers.", M. de Vannes apprenant à son retour une telle manœuvre, a fait dire aux écoliers, qu'aucun ne seroit admis à l'examen, qu'en apportant un certificat de capacité de M. le Riquel; & en même tems le Prêlat a envoyé son Promoteur interdire le Jésuite. [On ne fait que trop que c'est par le moyen de ces Congrégations nombreuses de bourgeois, d'artisans & d'écoliers, que les Jésuites étendent leur domination, qu'ils pénètrent dans les secrets des familles & qu'ils se rendent maîtres en quelque sorte de toutes les affaires domestiques.]

De Pontoise.

Il y a quatorze ans que M. de S. Denis donna cinquante livres de rente aux Jésuites, pour faire une mission tous les douze ans dans la paroisse de S. Maclou. Cette mission qui, suivant la fondation, devoit se faire il y a deux ans, n'a commencé que le 19. Juin dernier. Les Jésuites n'ont pas jugé à propos de faire intervenir en cette occasion l'autorité épiscopale. Ils se sont contentés de leur propre Mandement qu'ils ont fait signer par un Notaire de la ville, pour lui donner l'autorité seculiere, au défaut de l'ecclésiastique; & ils l'ont ensuite adressé à tous les Curés voisins, tant du Diocèse de Paris, que de l'Exemption de Pontoise, les priant d'amener leurs paroissiens, & de les avertir qu'ils pourroient venir se faire absoudre des cas réservés, & gagner des indulgences accordées par une Bulle reçue & approuvée. Pour procéder dans l'ordre de l'Eglise, il falloit une publication de cette Bulle avec un Mandement de M. l'Archevêque de Rouen, & même de M. l'Archevêque de Paris par rap-

port à ses diocésains. Au reste il n'y a eu que les Curés de S. Ouen, & de Pierelai du Diocèse de Paris, & le Desservant d'Emeri de l'Exemption de Pontoise, qui aient déferé au mandat jésuitique. L'absence des autres a été réparée à la procession par un bon nombre de Cordeliers & de Capucins, qui ouvrirent la marche & précédoient les Confrairies laïques. Cet arrangement fit murmurer le Gardien des Cordeliers, qui le regarda comme un mépris de son Ordre, mais qui passa par dessus, par égard sans doute & par déférence pour les Reverends Peres Jésuites. M. l'Abbé du Guesclin Grand-Vicaire de Pontoise vint en poste faire la cérémonie, qui fut beaucoup abrégée, parce qu'il voulut retourner à Paris le même jour. Il y eut quelque difficulté pour les préparatifs de cette mission: les Jésuites vouloient que la Fabrique leur fit construire des Confessionnaux; ce qui leur fut refusé. Le sieur le Févre l'un des Curés de saint Maclou voulut aussi donner des preuves de son zele. Une de ses paroissiennes avoit legué 150 livres aux pauvres honteux de cette paroisse, & en avoit chargé sa sœur: ce charitable pasteur lui demanda cette somme pour les Jésuites, qui ne sont point de la paroisse, mais qui sont, disoit-il, véritablement pauvres honteux: cette personne répondit qu'elle ne connoissoit les Jésuites ni pour pauvres ni pour honteux, & qu'elle se reservoit de faire elle-même la distribution du legs.

Ces Apôtres de la Bulle, pour disposer les esprits, gardent une espece de retenue: ils se contentent jusqu'ici des termes généraux de *novateurs & de gens dont Luther & Calvin sont les peres*. Ils n'ont pas tant de ménagement pour les Nouvelles Ecclésiastiques. Ceux qui les lisent, ont, disent-ils, déjà plus d'un pied en enfer.

Voici quelques préludes d'une conférence qu'ils ont commencée. Celui qui interroge a objecté le decret de Gratien contre la nécessité de la confession; & le Casuiste a répondu que "du tems de Gratien il y avoit plusieurs opinions par rapport à la confession, mais qu'après la décision de l'Eglise, tous les fideles doivent croire la nécessité de la confession: de même que l'Eglise ayant décidé depuis en faveur de la grace suffisante, tous doivent se fixer à cette décision." Mais si la nécessité de la confession n'est pas mieux décidée que la grace suffisante molinienne, n'est-ce pas donner gain de cause aux Calvinistes? Dans une autre conférence ils ont décidé "qu'en matiere de vol il faut la valeur d'un écu, pour faire un péché mortel.", Le public en fut scandalisé, & une Dame se plaignit de la décision à un des Missionnaires, qui demanda froidement si c'étoit quelque Theologien qui y eût trouvé à redire. La Dame repliqua qu'il suffisoit d'être un peu instruit de sa religion, pour trouver la décision mauvaise: que la justice des hommes seroit contre des domestiques qui auroient volé moins que la valeur d'un écu, &c. Le Jésuite se voyant pressé, se tira d'affaire en Jésuite. "Vous êtes trop vive, Madame, lui dit-il, tout cela sera dit & expliqué dans la suite.",

* Dans l'article de Lion, page 120. de la feuille du 26. Juillet, au lieu de ces mots; M. de Fricaud Chanoine, (on ne dit point de quelle église) *lisez*: M. Triçaud Chanoine d'Ennai.

Du 6. Septembre 1735.

De Paris.

I. Le Supplément jésuitique du 21. Juin 1735. page 96. avance contre le Curé de S. Bris, petite ville du Diocèse d'Auxerre, plusieurs faits calomnieux, dont il donne positivement (tant il est sûr de son fait!) tous les paroissiens de ce Curé pour garans. Cependant nous avons actuellement sous les yeux un Acte en original, signé du Vicaire, des Chantres, des Fabriciers, du Receveur d'église, des Officiers, Bourgeois, & autres habitans & paroissiens de S. Bris au nombre de cent ou environ, lesquels certifient expressément & en détail le contraire de tous les faits énoncés dans le Supplément contre leur Curé. Voici de quelle manière ce Curé lui-même s'en explique en adressant cet Acte à son Evêque. Sa lettre est du 15. Juillet dernier. "J'en-voie à Votre Grandeur le certificat de tous mes paroissiens qui savent signer. S'il étoit nécessaire, je lui enverrois un Acte pardevant Notaire, qui certifieroit la même vérité de la part de tous ceux qui ne savent pas signer... Je m'inquiette fort peu d'eux de ce que la calomnie peut inventer contre moi, ayant pour moi ma conscience & la connoissance de toute ma paroisse. Je ne doute pas que le Gazetier Jésuite, après avoir attaqué ma foi, n'attaque mes mœurs & ma conduite. Je m'y attens; & suis résolu à ne m'en venger que suivant le précepte de l'Evangile: *Orate*, &c. [Priez pour ceux qui vous calomnient & qui vous persécutent.]... Au reste s'ils croient me détacher de mon respectable Prélat, & de la vérité qu'il soutient avec un zèle si édifiant, ils se trompent. J'ai une ferme confiance en la grâce toute-puissante de Jesus-Christ, que ni les calomnies, ni les persécutions, ni la mort même ne me feront jamais abandonner la vérité, &c. Signé, Rouilleau Curé & Archiprêtre de saint Bris.,,

II. Dans le même article du même libelle, il est dit que les Janfenistes s'approchent tant qu'ils peuvent des Calvinistes; & pour le prouver, on rapporte que le Curé de Fouronne, aussi du Diocèse d'Auxerre, ne peut souffrir les images; qu'il fait ses efforts pour les soustraire à la vénération de ses peuples; que n'osant s'adresser aux gens du pays pour faire enterrer celles qu'il avoit dans son église, il a fait faire un trou dans son église même, & les y a fait jeter par un maçon de Chabli, nommé Didier Guillemain, surnommé la Franchise.,,

Voici encore ce que M. Witié Curé de Fouronne oppose par lui-même à ce récit: "Je n'entreprends point de me justifier sur l'accusation de Calvinisme. Quand j'aurai des accusateurs qui paroîtront, & qui me citeront devant un tribunal où je dois répondre, j'y rendrai compte de ma foi. Je me contenterai de dire en passant, que j'anathématisé sincèrement toutes les erreurs des Calvinistes, desquelles j'ai toujours eu l'éloignement que doit en avoir un bon catholique. Je souhaiterois que l'auteur du Supplément en eût autant du mensonge & de la calomnie; son état m'affligeroit moins. Il y a environ huit ans que je fis enterrer quel-

ques images demi-pourries, qu'on ne pouvoit avec décence mettre du nombre de celles qui doivent être exposées à la vénération des fideles; ce fut en exécution du troisième article de l'ordonnance de visite de M. l'Evêque du 14. Juin 1727. Je n'ai jamais fait toucher aux autres qui sont en assez bon nombre. Si j'exposois ici l'auteur du Supplément, je le ferois aisément convenir qu'il y en a encore qu'il convient d'ôter; & je profiterois de sa présence, pour lui apprendre, ou lui faire apprendre par les enfans que j'éleve, que le culte des images est ici entier & réglé. Il est donc faux que je les aie fait enterrer toutes; il est faux que c'étoit dans l'église; il est faux que ce soit Didier Guillemain qui les ait enterrées. J'ai publié l'ordonnance de visite, & personne que je sache ne s'est recréé sur l'article des images, ni ne m'en a porté aucune plainte. Voilà un exposé sincère & véritable. Si l'auteur du Supplément n'a pour guide que ses passions, il est fort à plaindre; s'il paye des espions, il est bien mal servi, &c.,,

III. Si quelqu'un vouloit une bonne fois se convaincre du caractère & de l'esprit dominant de ce prétendu Supplément des Nouvelles Ecclesiastiques, il n'auroit qu'à se donner la peine de lire dans la feuille du 8. Juillet l'article intitulé: *D'après de Tregni Diocèse d'Auxerre*. Jamais le plus impudent calomniateur ne conserva dans le mensonge si peu de respect pour la vérité. On y représente le Père Terrasson menant dans la Cure la vie la plus dissipée & la plus sensuelle. Il y a pour l'ordinaire à Tregni, si on en veut croire cet extravagant récit, "trois dinés à différentes heures: & le dernier qui est à une heure, l'emporte beaucoup sur les autres, en somptuosité. C'est à ce repas que M. Terrasson fait les honneurs de la table.,", Tout le reste de cet article, par rapport à MM. d'Auxerre & de saint Papoul, est à peu près dans le même goût.

On se persuaderoit volontiers que celui qui a composé cette fable, auroit pris du moins, pour se faire croire, la précaution d'insinuer à ses lecteurs que personne ne pénétre dans la Cure de Tregni: qu'il est impossible par conséquent de savoir au juste la vie qu'on y mène; que de-là vient la fausse idée qu'on en a dans le monde; mais que celui qui écrit *d'après de Tregni*, a trouvé le secret de s'y introduire, & de s'y mettre bien au fait. Nullement: "Ce village, dit l'impositeur, n'est plus une solitude; M. Terrasson y attire des personnes de tout pays & de tout état; on y voit aborder quantité de Prêtres & de laïques, lesquels ne sont pas plutôt repartis, que d'autres leur succèdent; enfin le Curé donne tout son temps à une foule d'inconnus.,", La vie qu'on mène dans un lieu si fréquenté n'est donc pas cachée? Tout le monde peut donc en être exactement informé? Non seulement tout le Diocèse d'Auxerre doit la connoître, mais cette multitude de Prêtres & laïques, tant de personnes de tout pays & de tout état qui s'y succèdent, font donc en état d'en rendre témoignage? Comment celui qui en donne au public une description si ridiculement fausse, n'a-t-il

pas craint d'être démenti par tant de témoins ? ou comment a-t-il pu espérer de persuader à de sages lecteurs des faits démentis par la notoriété publique ? On le demande souvent, & on l'a demandé en dernier lieu à l'occasion de l'histoire romanesque de la destruction des filles de l'Enfance : on le demande avec étonnement, si l'impudence peut être portée à de tels excès ; & ceux qui ne connoissent point assez les Jésuites ne peuvent comprendre qu'ils osent avancer publiquement des mensonges si palpables, si grossiers, si depourvus de toute vraisemblance. Ils les avancent néanmoins : & ils y trouvent leur compte auprès de ceux qui ne lisent que leurs Ecrits.

IV. Tel est aussi l'usage que ces Peres font depuis 35 ans de leurs Mémoires pour servir à l'histoire des sciences & des beaux arts, connus sous le nom de *Journaux de Trévoux*. L'article LXX. de ces Mémoires pour le mois de Juillet dernier, sur le discours qui est à la tête du 33. volume de l'histoire ecclésiastique en fournit un exemple tout récent. Nous disions, en parlant par occasion de cet article, dans nos Nouvelles du 9. Août de cette année, page 127., que ceux qui voudroient l'examiner théologiquement, y trouveroient de quoi exercer une juste critique. Un anonime vient de le faire avec succès dans un Ecrit de 12 pages in 4. en date du 12. Juillet 1735. intitulé, *Lettre d'un Laïque d'Aux... à M. B... Laïque*.

L'auteur de cette lettre nous apprend d'abord que l'article qu'il examine est attribué au P. Bougeant Jésuite, à qui l'on donne aussi la femme Docteur, comédie digne de la Société. " Ne vous attendez pas, continue notre judicieux Auteur, à trouver [dans cet article] une analyse du discours en question. Les Jésuites se servent moins des Mémoires qu'ils publient tous les mois pour faire connoître les ouvrages dont ils parlent, que pour donner du crédit à leurs opinions, semer leurs erreurs, & décrier tous ceux qu'ils y croient opposés, ou même qui ne s'y montrent pas favorables. C'est un ouvrage de parti, où la prévention & la partialité dominent ; & quoiqu'ils aient promis dans la préface de leurs Mémoires du mois de Janvier de cette année, de ne plus donner au public ce juste sujet de plainte, ils se sont bientôt lassés de tenir parole, comme on peut le voir depuis les Mémoires du mois de Mars jusqu'à ceux du présent mois de Juillet. Mais ils ne se font pas encore si bien dévoilés que dans l'article, [soixante-dix dont il s'agit.]

I. Le Laïque d'Aux. reproche aux Jésuites une infidélité commise exprès pour décrier la doctrine de la Congrégation de l'Oratoire, infidélité qui consiste à attribuer au P. Fabre, Prêtre de cette Congrégation, le discours sur le renouvellement des études, quoiqu'ils fussent depuis du tems qu'il n'en étoit nullement l'auteur. Mais " il y aura toujours, ajoute-t-il, un public éclairé & équitable qui saura rendre à chacun ce qui lui appartient. . . Et comme la vérité fera toujours enseignée dans l'Eglise, malgré la multitude & le crédit des partisans de l'erreur, l'Eglise elle-même saura toujours discerner les Prédicateurs fideles de ceux qui ne s'occupent qu'à la couvrir de tenebres. C'est par la même raison que l'Eglise estimera toujours ce qui est sorti de la plume de Port-Royal, parce qu'elle y reconnoit

tra toujours son esprit & sa doctrine ; & toutes les déclamations des Jésuites à ce sujet ne pourront jamais lui enlever cette estime. Qu'ils disent tant qu'ils voudront que cette estime n'est pas aussi commune dans le public que l'auteur du discours se le persuade ; le contraire est si connu, qu'il est étonnant que des hommes si avides de leur propre gloire veuillent ainsi se deshonorner par une fausseté si manifeste. ,,

2. Ces Peres, selon notre Auteur, ont encore avancé sur les traductions de MM. de Port Royal trois faussetés notoires, en disant " que ces traductions sont " médiocrement bonnes : qu'elles sont en assez petit " nombre : & qu'elles doivent être comptées pour fort " peu de chose entre les moyens, qui ont concouru à " la renaissance des lettres en Europe. ,,

3. Les traductions sorties de Port Royal sont peu orthodoxes, disent les Jésuites. Sur quoi l'on observe que si l'auteur que l'on traduit est orthodoxe, la traduction doit l'être aussi : ou bien l'on dira seulement qu'elle est peu exacte, qu'elle est infidèle. " Je dirai " bien, ajoute le Laïque d'Aux., que l'histoire du peuple de Dieu par le Pere Berruyer n'est point orthodoxe, parce que c'est une altération assez perpétuelle de " l'écriture ; mais aussi n'est-ce point une traduction ; " c'est l'écriture travestie en roman. ,,

4. Il n'est pas vrai [car on ne peut réfuter les Jésuites sans leur donner des démentis] il n'est pas vrai que " l'auteur du discours fasse de M. Nicole une classe à " part, comme l'avancent les Journalistes. Le nom- " mer [M. Nicole] c'est à la vérité le tirer de la fou- " le du commun des Théologiens ; mais c'est rendre " justice à sa mémoire, à ses grands talens, aux ser- " vices immenses qu'il a rendus à l'Eglise & à la reli- " gion. Pour plaire aux Jésuites, falloit-il être infi- " dele ou manquer de jugement ? falloit-il mettre leur " visionnaire Hardouin à la place de l'un des Théo- " logiens du dernier siècle le plus sensé, le plus judi- " cieux, le plus profond ? ,,

5. La mauvaise foi des Jésuites va, selon la remarque de l'auteur que nous abrégons, jusqu'à vouloir persuader que Gerson " l'ame du Concile de Con- " stance, l'oracle de son tems, le zélé défenseur des " libertés de l'Eglise gallicane, l'auteur de la con- " damnation de la doctrine meurtrière de Jean Petit, " n'a été cependant qu'un ennemi de nos Rois & de " leur autorité. ,,

6. La multitude des Casuistes est bonne & approuvée de l'Eglise. [Ce sont les Jésuites qui en parlent ainsi.] Mais à quels lecteurs parlent-ils, demande sur cela l'auteur de la lettre ? " Les Casuistes que le seul " M. Pascal cite dans ses *Provinciales* [sont-ils bons ? " sont-ils approuvés de l'Eglise ?] sont-ils, comme le " disent les Jésuites, & en tres-petit nombre & décriés " seulement sur quelques points ? ,,

7. Si on veut les en croire, la probabilité est une " doctrine dont les principes sont conformes au bon " sens, & n'ont rien de contraire à l'Evangile. ,, Ils ajoutent que " le plus grand nombre des Casuistes sans " comparaison n'en a fait qu'un bon usage. ,, Et parce que leur Pere Comitoulus a parlé, disent-ils, contre la probabilité avant M. Nicole, ils en concluent (selon la logique de la Société) que leurs prédécesseurs

font les premiers qui se soient opposés aux abus que l'on en pouvoit faire. Mais, remarque notre auteur, „ comme c'est un principe incontestable dans la morale, qu'il est toujours nécessaire de prendre le parti le plus sûr, que devient ce [prétendu] bon usage que le plus grand nombre des Casuistes a fait de la probabilité, selon les Jésuites? Combien d'auteurs de Casuistes, même de leur Société, avoient soutenu cette opinion avant Comitulus! Et depuis lui, combien l'ont encore défendue! „

8. Les Jésuites toujours attentifs à diminuer le zèle que les fideles doivent avoir pour la lecture assidue de l'Écriture sainte, trouvent mauvais ce que dit l'auteur du discours „ que les premiers fideles la lisoient assidûment, & y trouvoient la résolution de leurs doutes. „ A cela ils répondent „ qu'il y a toute apparence que le plus grand nombre des fideles dans les premiers siècles ne savoient pas lire. „ Et ils ajoutent que „ c'est un principe trop favorable aux Protestans, de dire que l'Écriture décide tous les doutes des fideles. „ Sur le premier trait, l'auteur paroît se défier de l'érudition des Reverends Peres. Les premiers siècles, dit-il, étoient trop éclairés, l'instruction y étoit trop commune, le zèle trop grand, pour se persuader que la lecture étoit si négligée. „ [Il n'y avoit point heureusement de Jésuites dans ce tems-là.] A l'égard du *principe trop favorable aux Protestans*, notre auteur dit que ce deuxième trait montre ou la malignité ou le peu de justesse d'esprit des Journalistes; attendu que „ dans cet endroit du discours il ne s'agit que des vérités de morale, & qu'il est certain que l'Écriture suffit pour apprendre à bien régler les mœurs de quiconque la lit avec humilité. „

9. Par le secours de ces méthodes d'oraisons, enseignées par les Mistiques, „ des millions d'ames se sont élevées, [selon les Jésuites,] & s'élevent encore à une haute perfection. „ Le nombre des parfaits, & par conséquent des saints du premier ordre, est donc bien grand? Il y auroit „ encore néanmoins, disent ces Reverends Peres, une pratique beaucoup plus estimable, qui seroit de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour; mais il faut, ajoutent-ils, se contenter d'y exhorter les fideles, & ne pas leur en faire un précepte. L'auteur du discours que les Jésuites combattent dans leur Journal a parlé de ce rapport, non comme d'une pratique estimable seulement, mais comme d'un précepte indispensable; & en cela il s'est conformé au langage de l'Écriture & de la Tradition. Les Jésuites lui en font un crime. Sa proposition, disent-ils, est „ une erreur si manifeste, si souvent condamnée & proscrite, & dont les conséquences sont si absurdes & si desespérantes, qu'ils ne comprennent pas comment elle a échappé à un historien de l'Église. „ Ce qui surprend ici avec raison l'auteur de la Lettre dont nous finissons l'extrait, ce n'est pas d'entendre prononcer aux Jésuites une impiété qui se trouve dans presque tous leurs Ecrits; c'est de voir qu'il leur soit permis de l'avancer publiquement „ dans un royaume catholique & sous les yeux de Prélats catholiques. „

Enfin „ il seroit à désirer, disent les Journalistes, que l'auteur [du discours] eût dit quelque chose de cet-

te espece de Quiétisme qui est la plus dangereuse & la plus repandue de nos jours. „ Cette espece de Quiétisme de la façon des Jésuites, est „ fondée, selon ces Peres, sur le système des deux délectations, l'une céleste, l'autre terrestre, qui dominant tour à tour dans le cœur de l'homme, l'entraînent invariablement au bien ou au mal, sans qu'il lui reste autre chose à faire que de se tenir en un parfait repos, & de se laisser conduire à l'attrait victorieux. „ „ On sent parfaitement, comme le remarque notre auteur, „ que c'est au système de S. Augustin sur les deux délectations que les Jésuites en veulent dans cet endroit. Système auquel ils prêtent leurs fausses idées pour le rendre odieux. Car ni S. Augustin ni aucun de ceux qui ont suivi & qui suivent encore sa doctrine n'ont jamais dit que la cupidité & la charité *dominoient tour à tour dans le cœur de l'homme*. La stabilité de la justice chrétienne est ce qu'ils enseignent par-tout après l'Écriture. Il n'ont jamais connu ces vicissitudes prétendues d'un cœur qui seroit tantôt à Dieu & tantôt à son ennemi; & quoiqu'ils avouent qu'un juste peut cesser de l'être, . . . ils disent aussi conformément à ce que l'Écriture, la Tradition, & la droite raison même nous enseignent, qu'il est rare de devenir l'ennemi de Dieu quand on est solidement son ami, & que le cœur ne change point si facilement d'amour. Ils n'ont jamais dit non plus, ces prétendus Quiétistes, que l'homme devoit *se tenir en un parfait repos*; & il n'y en a point qui aient plus insisté que les disciples de S. Augustin sur la nécessité de pratiquer de bonnes œuvres, de s'humilier, de demander, de travailler, &c. „ Voilà un bel échantillon de l'abus que les Jésuites font de leurs Journaux.

Du Diocèse d'Amiens.

M. Baudechon Curé du Diocèse de Tournai, & M. Monicault Curé de Marquise dans le Boulonnois & Docteur de Sorbonne, exilés l'un & l'autre dans l'Abbaye de saint Riquier, viennent d'être transférés, le premier dans l'Abbaye de Lieffie en Hainault, où est déjà le Pere de Gennes; & le second à Perne ville du pays d'Artois. Ces Messieurs n'étoient pas du goût de Dom Guillerand, autrefois zélé Appellant, & présentement zélé partisant du prétendu Chapitre qui lui a donné le nom de Prieur. Il s'est chargé de la signification de ces deux ordres, qui ne lui étoient point adressés, & auxquels il assure n'avoir eu aucune part. Il est cependant certain qu'il avoit maltraité ces Messieurs, voulant restreindre leur fortune de la maison aux environs des murs du monastere, contre la volonté du Roi qui avoit accordé au sieur Baudechon la permission d'aller prendre l'air dans les maisons voisines des Bénédictins. Cette grace lui fut accordée à la sollicitation du Reverend Pere Dom Fossard pour lors Prieur de saint Riquier. De plus Dom Guillerand avoit déjà refusé de donner à manger à ces Messieurs dans le monastere, & il est certain aussi qu'il a pressé le départ du sieur Baudechon, comme l'ayant fort à cœur. Quoi qu'il en soit, on accuse pareillement le nouveau Curé de saint Riquier d'avoir contribué à cette nouvelle perfection par le moyen de son frere, Officier de M. l'Archevêque de Lion, Abbé de saint Riquier. On ne doute pas non plus que M. de la Motte

Evêque d'Amiens n'y ait eu part ; parce qu'il a déclaré " qu'il ne souffriroit point de gens capables de renver- " ser tout ce qu'il fait & prétend faire dans son Dio- " cese. „ M. Baudechon, malgré son grand âge, s'est donc mis en chemin pour se rendre à Lieffie. Mais il n'y est point entré. On a appris depuis, que l'Abbé de Lieffie avoit écrit en Cour, pour être dispensé de le recevoir. A l'égard de M. Monicault, M. Herault ayant égard à son âge de soixante-treize ans, & aux infirmités qui en sont presque inseparables, lui a obtenu la permission de demeurer à Paris.

De Nemours Diocese de Sens.

I. L'appel comme d'abus interjetté, il y a dix-huit mois, par les Religieuses de la Congrégation de cette ville, de l'intrusion d'une Supérieure élue contre toutes les regles par M. de Sens, est presque aujourd'hui l'unique motif, au moins apparent, des vexations que cette communauté ne cesse d'éprouver depuis l'enlèvement qui fut fait de huit d'entre elles au moins de Décembre dernier. Par l'Arrêt d'évocation [qui ne porte qu'un simple provisoire & non un définitif, comme on le faisoit entendre dans les Nouvelles du 23. Décembre 1734.] le Prélat croyoit foumettre tous les esprits, mais ses projets de despotisme se trouvent dérangés par la disposition où sont ces Religieuses de poursuivre même au Conseil le jugement de cet appel. Aussi rien n'est-il épargné, pas même la privation des sacremens, pour les obliger à s'en désister. La Mere Contugie de sainte Therese a eu en dernier lieu à ce sujet les plus rudes épreuves à soutenir jusqu'à la mort, premierement de la part du Pere Henri Récollet, qui lui refusa les sacremens au mois d'Avril 1734. quoiqu'elle eût une hidropisie de poitrine qui la mettoit en très grand danger. Dieu néanmoins lui rendit alors la santé. Mais au mois de Février dernier étant retombée dangereusement malade, le même Pere Henri fut appelé ; il fit les mêmes propositions, essuya les mêmes refus, & se retira. Il falloit absolument reconnoître la Supérieure intrusive pour légitime, & promettre de lui obéir. C'étoit tout ce que le Récollet exigeoit alors pour faire rentrer dans l'Eglise celle qu'il prétendoit n'y être plus. Au défaut de ce Religieux, un ancien Prêtre de la paroisse se présenta, mais seulement pour consoler & non pour confesser la malade. Enfin un jeune Vicairé osa la confesser & l'absoudre : mais par un reste sans doute de timidité, il lui défendit de laisser rien échapper contre la Bulle, lorsqu'il lui administreroit les sacremens. Loin d'acquiescer à cette défense, elle déclara en présence de son divin maître qu'elle seroit dans son opposition à la Bulle & au catéchisme de M. de Sens. Le Vicairé embarrassé par cette déclaration, chercha à tirer de la malade quelques réponses capables de calmer les

intruses, & de le mettre lui-même à couvert du ressentiment de son Archevêque. Il lui demanda donc si elle croyoit que Jesus-Christ fût le chef invisible de l'Eglise ; que le Pape en fût le chef visible, & le Vicairé de Jesus-Christ sur la terre. Nulle difficulté sur ces questions. Si elle recevoit toutes les décisions de l'Eglise & si elle rejetoit tout ce que l'Eglise rejette. Nulle difficulté encore sur ce point. Mais pour l'acquiescement de sa conscience, & pour prévenir l'abus qu'on n'auroit pas manqué de faire de cette réponse, la Mere sainte Therese ajouta qu'elle " rejetoit la Constatu- " tion *Unigenitus* que l'Eglise ne recevoit jamais. „ Alors le trop foible Vicairé n'y put plus tenir. Il fit quelques plaintes à la Religieuse de ce qu'elle lui manquoit de parole, reprit le saint Sacrement, & s'en retourna. Le lendemain, qui étoit un Dimanche il alla recevoir de la plus saine partie de la communauté des reproches de ce qu'il avoit fait la veille. Il en témoigna lui-même quelque regret, & promit de rapporter les sacremens, pourvu toutefois que la malade parût publiquement se repentir d'avoir irrité les intruses. Et comme la formule équivoque de cette réparation devoit être tournée à la satisfaction des deux partis, l'on convint de faire dire à la moribonde qu'elle étoit " fa- " chée qu'on se fût scandalisé à son sujet ; que ce n'a- " voit point été son intention ; & qu'elle ne desiroit " pas moins la paix de toute la communauté, qu'elle " la cherchoit pour elle-même. „ A ces conditions les sacremens furent rapportés. Mais la Mere sainte Therese ne put recevoir que l'Extrême-Onction. Un vomissement survenu ce même jour continua jusqu'à huit heures du soir, que cette pieuse fille mourut âgée de soixante-trois ans, dont elle en avoit passé quarante-sept en Religion.

II. En annonçant dans les Nouvelles du 23. Décembre l'enlèvement des huit Religieuses de cette communauté, on demandoit sur qui tomberoit la charge des exilées. La pauvreté de leur propre maison paroïssoit devoir l'en dispenser : & celle où on les réle- guoit, n'étoit pas plus en état de supporter cette dépense. C'est cependant sur les biens du monastere de Nemours que l'on a pris jusqu'à présent douze cens livres pour les pensions des huit réleuguées. On conçoit aisément combien de telles distractions sont capables d'obérer une communauté mal-aisée. M. de Sens auteur de cette vexation a voulu se décharger d'une partie de l'indignation publique, en dédommageant cette maison d'une portion de ce qu'on lui ôte tous les ans : non que le Prélat prenne rien pour cela sur son ample revenu ; c'est le Roi qui a eu la bonté de donner à ces pauvres filles six cens livres de rente.

Du 13. Septembre 1735.

De Nantes.

Le 13. Mai dernier Madame du Rondier, femme d'un négociant de cette ville, étant très dangereusement malade, l'on fut obligé, après bien des prières inutiles, de faire somner par deux Notaires le sieur Pathelin Recteur de la paroisse de sainte Croix, de lui administrer, ou par lui-même, ou par son Vicaire, les derniers sacremens. La sommation n'eut pas plus d'effet que les prières. Le Recteur répondit en premier lieu qu'il verroit la malade dans le jour. Pressé ensuite par le sieur du Rondier qui lui dit que sa réponse étoit une pure défaite, puisqu'il avoit déjà vu la malade plus d'une fois, il déclara que si elle faisoit devant lui, en présence de témoins, une profession publique de la religion catholique, apostolique & Romaine, & si elle protestoit aussi publiquement recevoir toutes les Constitutions jusqu'à présent reçues en France, il lui administreroit les sacremens d'Eucharistie & d'Extrême-onction. Le lendemain 14. Mai il alla la voir; & l'interrogeant pour la quatrième ou cinquième fois, lui demanda si elle croyoit tout ce que l'Eglise croit. A quoi elle répondit affirmativement. Mais au lieu de lui accorder en conséquence les sacremens, qu'elle demandoit & qu'elle desiroit toujours avec beaucoup d'ardeur, il la menaça d'une visite des Grands Vicaires. Elle lui en fit sentir l'inutilité, & l'assura que si ces Messieurs venoient, elle ne leur répondroit rien; parce qu'en fait d'administration de sacremens, elle ne reconnoissoit point d'autres pasteurs que lui. Ils vinrent néanmoins deux jours après, escortés du sieur Pathelin & du Secrétaire de l'Evêché, lequel à la vérité ne parut point dans la maison, mais qui sans doute étoit à la porte, & qui signa leurs procès-verbaux. Cette descente solennelle de quatre Ecclesiastiques en place, ne servit qu'à exciter l'indignation publique. La malade tint sa parole: elle garda un silence profond. Le sieur Pathelin de son côté persista dans le refus d'apporter les derniers sacremens: & comme le danger de la maladie continuoit, les Sieur & Dame du Rondier se firent assigner le 24. Mai à l'Officialité. Le 27 le Vice-gerent de l'Official, sur les conclusions du Vice-Promoteur, rendit une sentence, par laquelle, autorisant la conduite du Recteur & les procès verbaux des Grands Vicaires, il ne permit d'administrer les sacremens à la Dame du Rondier, que lorsqu'elle seroit dans les dispositions convenables, c'est-à-dire, lorsqu'elle auroit protesté publiquement recevoir toutes les Constitutions reçues en France, ou pour mieux dire encore, lorsqu'elle auroit reçu la Constitution *Unigenitus* comme règle de foi. Ce dernier excès obligea enfin les Sieur & Dame du Rondier de se pourvoir au Parlement de Bretagne par une requête dont ce recit a été fidelement extrait.

Exiger d'une femme qui a vécu depuis son enfance dans le sein de l'Eglise & qui en a toujours respecté & reçu la foi & les sacremens, non seulement qu'elle fasse devant témoins une profession publique de la religion catholique, apostolique & Romaine, mais qu'elle proteste encore publiquement qu'elle

reçoit toutes les Constitutions reçues en France, pour

qu'on lui administre en conséquence les sacremens: „ C'est, est-il dit dans cette requête, une nouveauté dangereuse, plus propre à donner atteinte à la „ foi des fideles, qu'à la fortifier ou à l'éclairer; c'est „ supposer que tout fidele doit recevoir toutes les „ Constitutions reçues dans le royaume dont il est „ sujet: & c'est par consequent détruire l'unité de „ la foi, & la rendre purement locale; car il s'en „ suivroit de-là que le sieur Pathelin seroit tenu de „ demander à un Italien mourant en sa paroisse, s'il „ reçoit toutes les Constitutions reçues en Italie; il „ s'en suivroit que l'Italien & le François, interrogés „ par le même Curé, devroient répondre différemment suivant les différentes loix ou préventions „ de leurs pays, & que l'un recevrait ce que l'autre condamneroit; que celui-ci rejetteroit, par „ exemple, les opinions ultramontaines touchant l'infail- „ libilité des Papes, leur supériorité au dessus des „ Conciles & leur pouvoir sur le temporel, tandis „ que celui-là devroit regarder ces opinions comme „ autant de vérités: en un mot comme l'obéissance „ de la foi n'est due qu'à une autorité exemte de „ toute erreur, il s'en suivroit (ce qui est la plus „ grande de toutes les absurdités) que le privilege „ de l'infailibilité appartiendroit à chaque nation; „ qu'au lieu qu'il n'y a que l'Eglise universelle d'in- „ failible, l'Eglise de chaque royaume devroit en „ particulier se croire telle. ” Par rapport aux sup- „ plians, ” après les différentes protestations faites par „ la Dame du Rondier, & sur-tout après celle du 14. „ Mai, c'étoit, ajoute-t-on, rendre sa foi suspecte, „ & la deshonorer, que d'exiger d'elle une nouvelle profession publique & devant témoins. Cette „ précaution n'est permise qu'à l'égard des nouveaux „ convertis: encore après des protestations répétées, „ aussi sincères & aussi catholiques que celle de la „ Dame du Rondier, la précaution seroit-elle super- „ flue & téméraire. ”

On examine ensuite le procédé du sieur Pathelin par rapport au schisme. ” Rien, dit on, n'est plus „ propre à l'introduire, que de faire de l'acceptation de toutes les Constitutions reçues dans un „ royaume, un préalable nécessaire à l'administration des sacremens. Dans les écoles d'un même „ royaume on dispute tous les jours, pour savoir si „ telle & telle Constitution y est reçue. S'il dépend „ du caprice de chaque Curé . . . d'exiger que chaque fidele de sa paroisse, sans excepter les femmes, „ reçoive ou rejette à son exemple & sur sa „ parole toutes les Constitutions qu'il lui plaira de „ faire recevoir ou rejeter, sous peine d'être traité „ en hérétique & en excommunié; où en sera ce „ pauvre fidele qui ignore souvent jusqu'au terme „ de Constitution? Quels troubles ne jettera-t-on „ pas dans un cœur déjà effrayé des approches de „ la mort? . . . Le Ministre de l'Eglise poussé „ par un zele inconsidéré . . . voudra arracher „ de son sein ceux de ses enfans qui lui seront peut- „ être plus étroitement unis; & la réception des sa- „ cremens pourra devenir la récompense d'un lâche

„ abandon de la vérité. ” Voilà pour ce qui regarde l'Eglise. Mais le mal n'est pas moins grand par rapport à l'Etat „ dont la tranquillité n'est jamais plus „ troublée que par les desordres qu'un faux zele de „ religion fait naître ; ... & les Parlemens dépositaires de l'autorité royale n'en font jamais un plus bel usage que quand ils répriment ces entreprises, „ & qu'ils étouffent ces nouveautés dès leur naissance. ”

„ Tels sont, selon la requête, les abus de la déclaration du Curé, que la sentence de l'Officialité autorise. Mais cette sentence renferme encore ses abus particuliers. „ Elle fait une mention expresse de la „ Constitution *Unigenitus*; ainsi tout ce qu'elle énonce est relatif à ce décret. Ce qu'elle dit des dispositions convenables, sans lesquelles elle ne veut „ pas qu'on donne les sacremens, doit visiblement „ s'entendre de l'acceptation pure & simple de cette „ Bulle comme regle de foi; car si elle n'est pas regle de foi, on peut, en la rejetant, conserver sa „ foi pure & entiere, & participer aux sacremens. ”

Sur quoi l'on cite les Arrêts des Parlemens, par lesquels des libelles ont été flétris, pour avoir attribué à la Constitution ce caractère de regle de foi: & notamment l'Arrêt du Parlement de Paris du 25. Avril 1733. On cite aussi non seulement les ordres de Sa Majesté adressés par ses Ministres aux Prélats *que le zele emportoit trop loin*, mais des Arrêts même de son Conseil, entre lesquels, dit-on, ceux des 24. Septembre & 2. Octobre 1731. sont d'autant plus remarquables, qu'ils sont rendus contre le Président du Concile d'Ambrun. Enfin l'aveu formel du plus grand nombre de ceux qui acceptent la Bulle, & les difficultés qu'on trouve depuis si long-tems à la définir & à lui donner un nom qui lui convienne, sont encore des preuves qu'on allégué contre le caractère de regle de foi: à quoi l'on ajoute qu'elle ne propose clairement & déterminément aucune vérité à croire, ni aucune erreur à condamner. „ Quel aveuglement, continue-t-on, d'inquiéter une femme „ mourante sur des matieres qui partagent ce qu'il „ y a de plus éclairé dans l'Eglise? Quelle ignorance „ de taxer de péché, & d'un péché qui rend une „ femme indigne des derniers sacremens, des sentimens qui n'excluent les Ecclésiastiques & les Religieux ni des bénéfices, ni des ordres sacrés, ni de l'Autel? ”

„ Quant aux bénéfices, il est public que cette clause [Pourvu qu'il n'ait point appelé de la Constitution *Unigenitus*, & qu'au contraire il l'ait acceptée purement & simplement] insérée dans la plupart des provisions de Cour de Rome pour les Religieux de la Congrégation de S. Maur, a été supprimée par tous les Parlemens, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. ... Mais la preuve la plus simple & la plus claire de l'injustice faite à la Dame du Rondier, c'est que tous les Appellans montent à l'Autel, & y celebrent les plus saints misteres. Souvent, il est vrai, l'on a entrepris de les en écarter; mais autant de fois qu'on s'est plaint à vous de cette conduite schismatique, vous n'avez point balancé à la réprimer; vous avez rendu trois Arrêts dans cette espece contre le reverendissime Evêque de Dol; & à l'occasion du refus fait par le Recteur de la paroisse

de Henan, Evêché de S. Briec, de donner des ordonnemens au sieur du Trevous Chanoine de S. Malo, pour dire la Messe dans son église paroissiale, vous avez fait un reglement pour toute la Bretagne, qui défend à tous Recteurs & Superieurs des maisons religieuses de faire de pareils refus, à peine de faillir de leur temporel... Et, pour tout dire enfin, le Concile même d'Ambrun permet la communion laïque au reverendissime Evêque de Senès; preuve indubitable que les plus zelés Constitutionnaires ne peuvent regarder l'opposition à leurs sentimens comme une disposition qui doit exclure de la participation aux sacremens. ”

La requête des Sieur & Dame du Rondier finit ainsi: „ Le mal augmente de jour en jour, le schisme se déclare ouvertement; ce n'est plus un simple Prêtre, ce n'est plus un Curé, ce sont des hommes dépositaires, comme ils le disent dans leurs „ procès-verbaux, de toute la puissance épiscopale, „ qui se réunissent & s'attroupent, pour exercer „ une espece d'inquisition. Les derniers momens „ qui restent à vivre à la Dame du Rondier, pourroient-ils être mieux employés, qu'à réclamer la „ force & la sévérité des loix, pour arrêter de si „ funestes abus d'un ministère qui n'est donné à „ l'Eglise que pour édifier, & non pour détruire. ”

Voici enfin la conclusion de cette requête dont il est bon qu'il reste un monument à la postérité, & un modele à ceux qui se trouveroient dans le même cas: „ Ce considéré, il vous plaise, Nosseigneurs, „ voir ci-attaché la sommation faite au sieur Pathelin Recteur de sainte Croix le 13. Mai 1735. & la „ déclaration de ce Recteur du même jour, l'assignation du 24. du même mois à l'Officialité, les „ procès-verbaux des sieurs de Choin & de Beaupoil, Grands-Vicaires de M. l'Evêque de Nantes, „ des 26. Avril, 15. & 16. Mai 1735. avec les défenses du sieur Pathelin, portant qu'il emploie „ lesdits procès-verbaux pour tous moyens, & la „ sentence du sieur Vice-gérant de l'Officialité du „ 27. dudit mois de Mai. En conséquence & ayant „ égard à ce que dessus, recevoir les supplians appellans comme d'abus de la sentence dudit jour „ 27. Mai 1735. & même desdits procès-verbaux „ qui y ont en partie servi de fondement; permettre „ aux supplians de faire intimer sur ledit appel lesdits sieurs Pathelin, de Choin & de Beaupoil, & „ le Vice-gérant de l'Officialité; ordonner que les „ parties auront audience au premier jour, attendu „ la célérité du fait; & cependant faire dès à présent „ défenses auxdits sieurs de Choin & de Beaupoil, „ d'exercer par rapport aux sacremens demandés par „ les mourans, aucun acte de juridiction qui tende à troubler les esprits & à allarmer les consciences, par des descentes & interrogatoires dans les „ maisons particulières, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux, pour passe de ce, „ être pris par les supplians, en plaidant, telles „ conclusions qu'il appartiendra: & ferez justice. ”

Cette requête qui a été repondue le 6. Juin d'un *Soit montré au Procureur-général du Roi*, étoit accompagnée d'une Consultation de vingt-cinq Avocats, conçue en ces termes:

[LE CONSEIL soussigné, qui a vu le projet de re-

quête ci-joint, ESTIME que par les raisons qui y sont expliquées, les Sieur & Demoiselle du Rondier sont bien fondés à se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus, tant contre la sentence de l'Officialité de Nantes du 27. Mai 1735. que contre les procès-verbaux des Grands-Vicaires du même Diocèse, des 26. Avril, 15. & 16. Mai de la même année; la contravention aux Arrêts & reglemens de la Cour, & sur-tout à celui du 21. Avril 1719. rendu contre le Recteur de la paroisse de Henan, Evêché de S. Brieuç, fournit un premier moyen d'abus d'autant plus indubitable, que ce fut par ordre exprès du Roi que tous les Parlemens de France supprimerent en 1718. & 1719. les Lettres *Pastoralis officii*, par lesquelles le Pape excommunioit tous ceux qui n'acceptoient pas la Constitution *Unigenitus*. Un second moyen résulte de la contravention aux saints Canons, & aux principes les plus certains du droit divin, qui défendent de traiter en hérétiques & excommuniés ceux dont la foi est pure & entiere, & à qui l'on ne peut reprocher, ni qu'ils ne croient pas toutes les vérités que l'Eglise croit, ni qu'ils adoptent aucune des erreurs qu'elles condamne. 3. La paix de l'Eglise & la tranquillité de l'Etat sont troublées par des interrogatoires & des refus de la nature de ceux dont il s'agit, & ce trouble est un troisiéme moyen d'abus; la diffamation qui en résulte contre les Sieur & Demoiselle du Rondier en est un quatrième. Enfin l'attentat des Grands-Vicaires sur la juridiction des Curés dans le for interieur, attentat qui dans cette occasion n'a pu que porter le trouble dans tous les esprits, & répandre l'allarme dans toutes les consciences, est un cinquiéme & dernier moyen, qui ne laisse non plus que les autres aucun lieu de douter que la Cour ne prenne toutes les précautions nécessaires, & n'emploie toute son autorité pour réprimer severement la conduite & du Curé & des Grands-Vicaires & du Vice-gérant de l'Officialité. Si tant d'abus étoient tolérés, on en viendroit bientôt à refuser les autres sacremens, jusqu'à celui du mariage: nouveau trouble, qui nuiroit infiniment à l'établissement & à l'union des familles, & par conséquent au bien de l'Eglise & de l'Etat.

Delibéré à Rennes le 4. Juin 1735. & ont signé, Poullain, Barbereau, Morvan, Duclos, Gardin, Bazin, Logeois, Bertin, Gault, du Liepure, Perrineau, Charpentier, Ronfin, Bureau, Boudoux, Bureau-Villevan, Amette, Provoost, Cotelle, le Ray, Querard, Pepin, Gerbier, Bonamy, Poullain du Parc.]

L'expédition de la requête étoit du Lundi de la Trinité. Le Mercredi suivant M. le Procureur général en envoya copie, aussi bien que de la Consultation, à M. le Cardinal & à M. le Chancelier, avec une lettre très-forte, à laquelle ces Messieurs répondirent le Lundi d'après, que l'affaire étoit *d'une très-grande importance pour la Religion & pour l'Etat*, mais que le Roi s'en réservoit la connoissance; qu'on avoit déjà donné des ordres & pris les mesures convenables; & qu'on étoit surpris que le Parlement eût admis une requête comme celle-là, contenant *des faits & des principes aussi faux que dangereux*. [Le public, qui a ici cette requête presqu'en entier sous les yeux, en peut juger.]

Le Dimanche suivant, M. le Procureur géné-

ral récrivit aux Ministres des lettres plus fortes encore que les premières. Comme c'étoit M. le Cardinal qui lui avoit parlé d'ordres donnés & de mesures prises, il se plaignoit à Son Eminence de ce qu'elle ne lui en avoit pas confié l'exécution; & il repréentoit à M. le Chancelier que l'impunité de tant d'abus ne serviroit qu'à rendre les ennemis de la paix & les vrais auteurs du schisme plus fous & plus hardis. Il ajoutoit que lui personnellement, & plusieurs gens de bien, avoient été & étoient encore persecutés, tandis que ceux qui méritent les peines les plus severes, jouissent d'un crédit & d'une faveur qui étonnent; & il finissoit en rendant aux principes de la requête le témoignage qui leur est dû; savoir, qu'ils lui paroissent *très vrais, & très utiles au bien de la Religion & de l'Etat*: au lieu que le danger consistoit à s'en écarter. Enfin pendant près de deux mois différentes lettres ont été écrites & répondues de part & d'autre, sans qu'il en soit résulté autre chose, sinon que la malade qui languit toujours, n'aura point les derniers sacremens. Il est vrai que Son Eminence a recommandé à M. de Nantes de maintenir la paix dans son Diocèse & d'empêcher les Ecclésiastiques de pousser leur zele trop loin. Mais on éprouve depuis long-tems que ces ordres trop vagues ne servent qu'à rendre plus entreprenans ceux dont il semble qu'on voudroit ralentir le faux zele. On assure que M. le Procureur général a représenté cet inconvénient dans ses dernières lettres avec une fermeté digne d'un Magistrat chrétien, & qu'il a demandé la liberté d'informer contre les auteurs du trouble. Pour toute réponse on lui dit, qu'il seroit dangereux de permettre de telles informations, „ par la facilité (ce sont, dit-on, les termes du premier Ministre) qu'on auroit à trouver dans le parti „ des Janfenistes des témoins qui,“ &c. c'est-à-dire de faux témoins: ce qu'on assure aussi avoir été très bien relevé par M. le Procureur général. Il seroit bien étonnant que des hommes qui souffrent tous les jours l'exil, la prison, la privation de leurs biens, de leurs bénéfices, &c. plutôt que de manquer de sincérité, fussent si disposés à être faux témoins.

Le Lecteur, en lisant cet article, n'aura pas manqué de se rappeler la défense faite par le Roi à Messieurs ses Procureurs généraux dans tous les Parlemens du royaume, de donner des conclusions dans les affaires de cette nature, sans la permission expresse ou les ordres de Sa Majesté.

De Dax, 21. Août 1735.

M. Dandigné Evêque de Dax ne s'étoit d'abord montré dans ce Diocèse que sous les dehors d'un Prélat pacifique & accommodant. Moins occupé à réparer les ravages de la Constitution, qu'à maintenir l'équilibre entre l'erreur & la vérité, il voyoit à sa porte des victimes innocentes retenues dans une dure captivité, & il se contentoit de ne point referrer leurs liens: il avoit sous ses yeux des vierges chrétiennes en differens monasteres, privées de la communion des fideles; & il étoit insensible à leurs gémissemens, mais sans aggraver leur joug. Il faut même lui rendre cette justice, qu'ayant cédé dans une occasion aux instances d'une personne de considération, il lui donna un ordre adressé à la Supérieure d'une de ces communautés,

pour lui procurer une entrevue avec une des captives qui étoit fa parente; mais le Prêlat eut la douleur de voir, fans ofer s'en plaindre, ses ordres méprisés par la Supérieure, laquelle, pour motif de son refus, opposa l'autorité d'un Provincial des Cordeliers à celle de son Evêque. Enfin le zele amer des novateurs ne pouvoit s'accommoder long tems de la tiédeur, ou de la politique de M. de Dax. Ils souffroient avec peine une apparence de liberté qui faisoit perdre à l'erreux un terrain qu'elle n'avoit usurpé que par violence. Ils ont donc pris le parti d'en porter leurs plaintes au Cardinal Ministre par une lettre qu'on assure avoir été envoyée au Prêlat. Cette démarche des zelateurs de la Bulle, est l'époque des coups que M. de Dax vient de frapper, 1. contre deux Curés respectables du Diocèse dont il a limité les pouvoirs à leurs paroissiens, sur le soupçon qu'ils tendoient charitablement les bras à des brebis abandonnées par leurs propres pasteurs; 2. par l'interdit du Pere d'Epalungue Barnabite, à l'occasion d'un Sermon prêché le jour de la conversion de saint Paul, dans lequel ce Pere établit par l'écriture & la Tradition, le dogme de la grace efficace & l'utilité de la lecture de l'écriture sainte; doctrine qui offensa les oreilles d'un Capucin nommé le Pere Clément, lequel se fit un devoir de dénoncer à l'Evêque le Prédicateur; 3. par la défense qu'il vient de faire tout nouvellement aux Clercs de la ville de recevoir la communion des mains de Messieurs Dinarre & de Casenave, Chanoines de l'église cathédrale, opposés à la Bulle: défense qui porte, comme on voit, le caractère du schisme le plus ouvert. C'est ainsi que M. Dandigné cherche apparemment à se laver des reproches d'une condescendance qu'on pouvoit attribuer à sa premiere éducation & aux principes qu'il a puisés autrefois à l'Oratoire.

D'Aire en Gascogne.

Le pere Laguibaut Prêtre, Barnabite, homme distingué dans sa Congrégation par ses lumieres, son attachement à la bonne cause & sa piété, eut ordre de son Provincial dans le mois de Juin dernier de sortir de la communauté du Mont-de-Marfan dans ce Diocèse avec le Pere de saint Criq, pour se rendre l'un & l'autre à Bonnefon, maison non-habitée dans le Diocèse d'Auch. Voici ce qu'il écrivoit à un de ses amis à l'occasion de sa transmigration & de celle de son confrere. " Tout ce que nous pourrons souffrir est bien peu de chose en comparaison de la gloire d'être associés aux défenseurs de la vérité. Je trouve cela si grand & si au-dessus de ce que je mérite, que je ne puis revenir de la surprise où je suis, que Dieu par une misericorde des plus gratuites m'ait fait cette grace. J'ai si peu honoré la vérité par une vie conforme à ses regles, que cela me paroît un prodige des plus extraordinaires. Je sens plus en moi-même ce que je vous écris, que je ne puis l'exprimer. " Ils ont été obligés néanmoins d'abandonner leur solitude & de revenir au Mont-de-Marfan par les raisons que l'un d'eux a marquées dans une autre lettre du 23. Juillet & qui consistent en ce que les Grands-Vicaires d'Auch ne voulant pas les y souffrir, ils y trouvoient d'ailleurs des incommodités qui rendent ce desert inhabitable, tant par rapport à la maison qui manque des réparations

les plus indispensables, que par rapport au voisinage où l'on ne trouve rien des choses nécessaires à la vie, non pas même du pain & des œufs.

De Sens.

On a vu ci-devant que M. l'Archevêque pour décrier le miracle d'une femme de Maslesherbes dans son Diocèse avoit avancé dans son Instruction pastorale que cette femme étoit morte peu de tems après sa prétendue guérison. C'étoit au mois d'Août 1734. que M. Languet annonçoit cette mort. Quatre mois après, c'est-à-dire, au mois de Décembre 1734, cette femme se trouve vivante, jouissante d'une parfaite santé, & même enceinte; ce qui est constaté, comme on l'a dit, par un Aête authentique rapporté dans la requête de Messieurs les Curés de Paris. Le Prêlat a senti le coup; & voici le tour qu'il a pris pour tâcher de s'en relever. Il envoya le 28. Juillet dernier à Maslesherbes le sieur Bienvenu, Curé de Manchecourt & Doyen rural, qui lui est très-attaché, & qui tient de lui sa Cure & son Décanat. Ce Doyen demanda au Curé de Maslesherbes un extrait-mortuaire de Louise Marchaudon inhumée dans cette paroisse le 23. Août 1733, & il ajouta que " ce qui avoit engagé M. l'Archevêque à le charger (lui Doyen) de cette commission, c'étoit la crainte que le Curé ne fit quelque difficulté de delivrer cet extrait." Mais il n'en fit aucune. Cependant il apprit dans la conversation l'usage que M. Languet avoit dessein de faire de cette nouvelle piece. Le Prêlat dans son ouvrage n'a point nommé la miraculée en question, mais l'a seulement désignée sous le nom de la malade de Maslesherbes: Messieurs les Curés de Paris n'ont donc rien gagné, selon lui ou selon son Doyen rural, en produisant une attestation de vie d'Anne Poisson. Ce n'est pas de cette femme vivante dont il a voulu parler, mais d'une autre qui est réellement morte; & cette morte sera Louise Marchaudon enterrée à Maslesherbes au mois d'Août 1733: A de pareilles ressources on reconnoit aisément les adversaires des miracles du bienheureux Diacre, & M. Languet en particulier. Déjà le bon Doyen croyoit les Curés de Paris confondus, lorsque son confrere lui fit sentir le ridicule & l'inutilité de cet expédient, en lui offrant les extraits mortuaires de toutes les femmes inhumées dans la paroisse de Maslesherbes, comme étant tous aussi superflus que celui qu'il emportoit; & cela pour trois raisons peremptoires. La premiere; c'est qu'il n'a jamais été question de malade de Maslesherbes miraculeusement guérie, si ce n'est d'Anne Poisson: la seconde, que M. l'Archevêque de Sens a placé cette malade de Maslesherbes au rang de ceux & de celles dont les maladies & les guérisons ont été rapportées dans des relations publiques, & qu'Anne Poisson est la seule malade de Maslesherbes dont le miracle ait été publié. La troisième enfin, c'est que tous les certificats de mort de toutes les femmes mortes à Maslesherbes ne prouveroient pas qu'Anne Poisson n'étoit pas pleine de vie, lorsque M. Languet son Archevêque annonçoit sa mort. Quoi qu'il en soit, M. Bienvenu ne laissa pas de s'en aller fort content de la piece inutile qu'il emportoit.

(Dans l'attestation de vie d'Anne Poisson, rapportée à la fin de la requête de Messieurs les Curés, il faut lire *Angerville*, au lieu de, *Angerville*.)

Du 20. Septembre 1735.

De Paris.

I. Ecrits des mois de Juin & Juillet.

I. Relation de la maladie & de la guérison miraculeuse de Mademoiselle Dumoulin, opérée par l'intercession de M. de Paris, avec les pieces justificatives des faits contenus dans ladite relation., 29 pages in 4.

Ce recueil contient 17 pieces déposées le 19. Mars 1735. chez Raimond Notaire par Madelaine Therese Dumoulin âgée d'environ 39 ans, demurante à Paris rue sainte Marguerite paroisse S. Sulpice, près l'Abbaye de S. Germain des prés, en la maison appartenante à la Dame sa mere. Voici ce qui résulte tant de la déclaration de la malade guérie, que des certificats de sa mere, sa sœur, son frere, son confesseur, MM. de Lunaque, Fevrier, & Beauregard, Chirurgiens, & 18 autres personnes amies, ou voisines, tous témoins oculaires de la très grande partie des faits suivans :

En 1719. il parut à la joue droite de Mademoiselle Dumoulin un bouton blanc enflammé & suppurant, éminent de la grosseur d'un pois. Au premier aspect M. de Lunaque Chirurgien, ami de la maison, en craignit toutes les suites; il annonça même qu'il étoit nécessaire, pour les prévenir, de faire une incision; mais les repugnances de toute la maison l'obligèrent à se borner aux autres remedes. Pendant huit ans il n'y épargna rien, saignées, purgations sans nombre, bouillons de toutes les sortes, bains fréquens, poudres, topiques, &c. Rien ne réussit. Au contraire dès 1720. le mal avoit fait des progrès considérables, la peau s'étoit infiniment altérée, & cette altération avoit formé un cercle d'une couleur très rouge, dont la superficie étoit couverte de plusieurs galles qui pouvoient malgré les topiques qu'on y appliquoit. Ces galles occasionnoient le séjour de la matiere, en empêchoient de tems à autre l'écoulement, & augmentoient par là de plus en plus l'altération de la peau. La couleur & la qualité des matieres firent juger que c'étoit une ulcere fistuleuse. C'est ainsi que s'explique M. de Lunaque Maître Chirurgien juré de S. Cosme, & ordinaire du Roi en son hôtel des Goblins.

En 1724. des chagrins domestiques, & sur-tout la perte du pere de la malade ne contribuèrent pas peu à aigrir son mal. Mademoiselle Dumoulin nous apprend qu'il étoit augmenté du double en peu de tems, & qu'il étoit devenu de la largeur d'un écu de six livres au moins. Le cercle ou bourlet caieux étoit de l'épaisseur d'un petit tuyau de plume, & d'un rouge foncé. Le fond des chairs renfermées dans ce bourlet, paroissoit pourri, couvert de croutes & jettant souvent jusqu'à l'instant de la guérison [c'est-à-dire jusqu'en 1735.] du pus tantôt verd, tantôt jaune, tantôt blanc; du sang & des eaux roussâtres. Tel a été jusqu'au premier Janvier de cette année l'état d'un mal qui réunissoit une espece de honte & d'opprobre aux douleurs les plus aigues. Aussi Mademoiselle Dumoulin n'entreprend-elle pas, dit-elle, d'exprimer ce qu'u-

1735.

ne si rude épreuve lui faisoit souffrir.

L'inutilité de tous les remedes mit M. de Lunaque en 1727. dans la nécessité de proposer de nouveau d'en venir à l'opération qui ne devoit plus consister dans une simple incision, mais dans l'application du fer & du feu : opération au reste qui pouvoit avoir des suites très dangereuses, & qui laissoit avec cela la guérison fort incertaine. Cet aveu d'un Chirurgien de confiance, étoit plus que suffisant pour augmenter les repugnances de toute une famille tendrement attachée à Mademoiselle Dumoulin, laquelle de son côté prit le parti d'abandonner des remedes dont une longue expérience avoit démontré l'entiere inutilité. M. de Lunaque se trouva donc dispensé de continuer les soins pour une maladie qui, par le refus de souffrir l'opération, devenoit incurable. C'est ce qu'on lit dans son rapport.

Cependant les douleurs & les démangeaisons devenoient si sensibles, qu'elles causoient un roidissement de tous les nerfs. L'horreur du mal, l'envie de guérir, les sollicitations d'une mere, d'une sœur & d'un frere, firent essayer encore une fois la force des remedes. Pendant plus de six mois un Chirurgien Juif employa des onguens de toutes les couleurs : & à la fin du sixième ne sachant comment s'y prendre, il eut recours à sa dernière ressource, déclarant que " si elle ne réussissoit pas, ce seroit une preuve décisive que le mal seroit incurable. " Elle confisoit cette ressource, à froter fortement la partie malade avec un crépon imbibé d'une certaine liqueur. Mademoiselle Dumoulin ne put supporter plus de trois fois la violence de cette opération. Les remedes furent donc encore abandonnés.

En 1729. M. Fevrier, Académicien royal en chirurgie, venant chez Madame Dumoulin alors malade, vit par occasion la joue de Mademoiselle sa fille. Il fait dans son certificat la même description du mal que M. de Lunaque son confrere. Il ajoute seulement que " ce qui formoit le bourlet dur & caieux qui bordoit la plaie, étoit l'endurcissement & la coagulation de plusieurs globules de sang, qui ayant forcé le diametre des vaisseaux lymphatiques & capillaires, s'y étoient logés, épaissis, desséchés, & étoient devenus un corps solide. " A l'égard de la plaie, il " juge par la qualité de ce qui en sortoit, qu'elle étoit un égout que la nature s'étoit formé & par lequel elle s'étoit accoutumée [depuis 1719.] à se décharger des parties hétérogenes confuses dans la masse du sang; [& il atteste] qu'il est demeuré bien persuadé que ce mal étoit incurable, & qu'il y auroit même fort à craindre, si jamais cet égout venoit à se boucher, que les parties hétérogenes du sang qui avoient accoutumé de se décharger par ce canal, ne se jettassent sur quelques visceres interieurs, comme il arrive pres- que toujours. " A ces maux qui ont persévéré dans la même situation jusqu'au premier Janvier 1735. se joignit en 1731. une glande à peu près de la forme d'une olive, qui se fixa dessous la plaie dans la partie

Pp

interieure, à l'angle de la machoire.

En 1731. Dieu fit la grace à Mademoiselle Dumoulin d'être témoin oculaire de la guérison miraculeuse de Barbe Petit, dont la relation est imprimée dans les recueils. " Elle se sentit dès lors pressée de recourir au Seigneur par la même voie. Elle fit des nouvelles, & les delais qu'elle éprouva ne la rebuterent point. " En 1733. elle commença à user de la terre du Tombeau détrempee dans de l'eau du puits; & tant que la provision de cette terre à duré, la joue en a été couverte. La relation observe comme une chose en effet très remarquable, " que l'application de cette terre n'a jamais causé la moindre irritation: ce qui est d'autant plus étonnant, que la plus petite poussière de la rue ou de l'appartement étoit insupportable. " L'eau du puits suppléoit au défaut de la terre: & Mademoiselle Dumoulin " n'a point cessé de s'en laver la joue presque tous les jours. Le mal continuoit cependant dans un si triste état, que peu de jours avant les dernières fêtes de Noël il en coula du pus assez abondamment. Les cinq ou six derniers jours de l'année il parut un peu moins enflammé, quoiqu'aussi horrible qu'il avoit toujours été, & dans le même état pour les galles & le bourlet. " Mais le moment de Dieu étoit arrivé. Le 31. Décembre au soir Mademoiselle Dumoulin reçoit une petite parcelle d'une croix de bois autrefois appartenante au Bienheureux Diacre. Dès le soir même en se couchant elle attache la relique à l'endroit de sa coëffe qui pose sur la plaie. Elle reclame l'intercession du S. Pénitent, elle s'endort; & le lendemain la plaie ne subsiste plus. Pas la moindre cicatrice; nul vestige de suppuration, de bourlet, de croute, ni de glande. La joue auparavant malade étoit dans le même état que l'autre. " La peau qui couvroit la place où avoit été le mal, étoit seulement un peu plus fine & plus blanche que le reste du visage; mais le fond en étoit beau & d'un vis naturel. " Qu'étoient donc devenus le bourlet, les croutes, l'humour suppurant? Le linge & le papier qui enveloppoit la relique, n'en offrirent pas la plus legere trace.

" Qui pourra contester, s'écrie M. Février dans son certificat, que ce ne soit pas ici la main de Dieu? " Il n'est pas possible de ne pas reconnoître qu'une pareille guérison n'a pu s'opérer que par l'Auteur même de la nature, qui n'a pas besoin d'en suivre les loix, pour exécuter ses volontés. " Et pour faire voir qu'il ne porte pas ce jugement à la legere, il prouve que la guérison étoit PHYSIQUEMENT IMPOSSIBLE. Le rétablissement des parties, la création des chairs lui eussent donné les mêmes avantages; mais il s'arrête à ce point unique, parce qu'il lui suffit seul pour montrer que cette guérison est un miracle proprement dit, c'est-à-dire un événement au dessus de toutes les forces de la nature, & contraire à toutes ses loix. On peut voir dans le recueil dont nous rendons compte, le raisonnement folide de cet Académicien. Ceux qui sont sensibles aux bonnes raisons, y trouveront de quoi se satisfaire.

Les ennemis de la vérité, visiblement déterminés à nier à quelque prix que ce soit tous les miracles du S. Diacre, ont été tellement frappés de l'évidence de

celui-ci & des caractères décisifs qui l'accompagnent, qu'ils n'ont trouvé d'autre ressource que de débiter à telle fin que de raison, tantôt que Mademoiselle Dumoulin étoit plus incommodée que jamais, tantôt qu'elle étoit morte. Le premier de ces mensonges a été cru assez legerement par M. Herault, qui heureusement jugea à propos d'en faire part à M. Pouffe son Médecin. Celui-ci s'informa exactement du fait, le trouva faux, & détrompa M. le Lieutenant de police, ou pour mieux dire, crut l'avoir détrompé. Car le Magistrat qui se plaignoit dans ces sortes d'erreurs, & qui aime à les répandre, revint encore à la charge, & soutint plus fortement que la première fois que le mal de la Demoiselle Dumoulin étoit revenu. Alors M. Pouffe n'hésitant pas à s'en aller assurer par soi-même, trouva la joue de cette Demoiselle très saine, & sa guérison aussi parfaite qu'elle est décrite dans la relation. Il en fit de nouveau son rapport à M. Herault; & si ce Magistrat n'est pas entièrement persuadé de la vérité de ce fait par le témoignage d'un Médecin celebre dont il connoit la probité, il pourroit achever de s'en convaincre ou par ses propres yeux, ou par le suffrage de plusieurs milliers de personnes qui ont vu Mademoiselle Dumoulin: Madame sa mere ayant reçu chez elle, depuis la guérison de sa fille, tous ceux (amis & ennemis) qui s'y sont présentés pour examiner le miracle. Ce qu'il y a de singulier, c'est que tandis qu'on y alloit avec empressement de tous les quartiers de Paris, & que ce prodige faisoit un bruit qui a attiré dans cette maison des personnes même de la Cour, le Curé de la paroisse & son clergé sont demeurés pour ainsi dire seuls dans l'inaction & dans l'indifférence. Ce qui a fait dire que si ces Messieurs avoient cru trouver dans l'examen & la discussion de ce fait miraculeux, de quoi fonder une contradiction tant soit peu vraisemblable, ils n'auroient pas omis dans cette occasion un devoir si indispensable & si marqué. Enfin Dieu a permis qu'à leur défaut tout Paris ait pu depuis plus de huit mois, & puisse encore aujourd'hui s'assurer de la réalité de ce miracle par toutes les voies qui ont servi depuis la création du monde à la vérification des choses de fait.

Cependant les incrédules ne sachant plus par où s'autoriser dans leur incrédulité, n'ont point craint de hazarder une prédiction, en débitant que le mal de Mademoiselle Dumoulin reviendrait au mois de Mai; mais au mois de Septembre 1735. la guérison continue à être parfaite; & l'on attend sans inquiétude, contre un miracle si constant, si complet & si connu, les rares expédiens & les singulieres ressources de M. Languet, de Dom la Taste & des autres contradicteurs déclarés.

[Dans le certificat de Monsieur l'Abbé de Fontenai, qui se trouve page 26. du recueil, il est dit page 17. que cet Abbé étant entré à saint Magloire le 24. Décembre 1733. &c. Au lieu de 1733., lisez 1723., c'est une faute d'impression qui n'a pas été corrigée dans l'Errata.]

2. " SUITE de la Réponse succincte à l'Examen de la Consultation sur les convulsions, &c. in 4. Les pages sont cotées depuis le chiffre 9 jusqu'au 16.

En annonçant les huit premières pages de cet Ecrit

(parmi les Ecrits du mois d'Avril, pages 93. & 94. des Nouvelles du 13. Juin) nous avons donné une idée succincte de l'état de la question du mélange, sur laquelle l'auteur de ces petits Ecrits insiste beaucoup. Qu'il nous soit permis de renvoyer à cet endroit de nos Nouvelles auquel nous ajouterons seulement ici quelques observations à l'occasion de l'Ecrit suivant qui paroît être du même auteur, c'est-à-dire de celui des trois *Avis aux fideles*, qui est un des plus celebres Docteurs Consultans.

3. " REFUTATION d'un second Ecrit contre la Consultation, intitulé, *Exposition du sentiment de plusieurs Theologiens défenseurs légitimes des convulsions & des miracles.*, 12 pages in 4.

A entendre cet auteur dans toute la suite de son Ecrit, ou plutôt de ses Ecrits, la contradiction sur le principe de la possibilité du mélange, est des plus marquées entre les défenseurs légitimes des convulsions, & leurs adversaires. Au contraire selon l'auteur d'un *Discours sur les Nouvelles Ecclesiastiques* du 7. Avril dernier, imprimé en Hollande, & dont nous rendrons compte incessamment, il n'y a point sur ce même principe de difference réelle entre les deux partis. En effet si nous en jugeons par tout ce que nous voyons qu'accorde le parti des *Non-discernans* par rapport au mélange, il paroît que c'est moins la chose qu'il nie que l'expression. Dans l'Ecrit dont il s'agit ici, dans le précédent, dans les *Avis aux fideles*, &c. dont l'auteur [ou les auteurs, si ce n'est pas le même] paroît si fortement déclaré contre le mélange, on admet non seulement un mélange dans toutes les œuvres ordinaires de Dieu, mais même un mélange de concomitance dans les œuvres extraordinaires; & l'on ne nie proprement qu'une sorte de mélange, où les divers agens concourent de concert à la même fin : mélange que les *Discernans*, c'est-à-dire les défenseurs du mélange dans les convulsions, n'admettent point; mais seulement celui de concomitance; admis formellement par leurs adversaires; mélange tel par exemple qu'il se trouve très intimement, comme on l'a déjà dit, dans cette celebre parole que la politique diabolique de Caïphe lui fit prononcer, & qui, considérée dans un autre sens, venoit néanmoins du S. Esprit, sans qu'il y eût ni concert, ni dessein de concourir au même but de la part des deux agens. En un mot les Théologiens défenseurs légitimes des convulsions, dont les adversaires traitent le sentiment sur le mélange de système inouï, ne prétendent point soutenir, & n'admettent point en effet, comme il paroît par tous leurs Ecrits, d'autre mélange que celui dont ils trouvent la possibilité admise & soutenue par Gerson (Tome 1. de la nouvelle édition *De probatione spirituum*, page 42;) par le Cardinal Bona, MM. de S. Ciran, Fleuri, Baillet, Nicole, &c. Cela supposé, on voit que ces Théologiens n'auront pas de peine à répondre à cet argument que l'Auteur de la *Réponse succincte* & de la *Réfutation* dont il s'agit actuellement, donne pour péremptoire, d'où il part, auquel il revient, qu'il rappelle sans cesse à ses lecteurs, & d'où il fait tout dépendre. Ce syllogisme très simple, répété au commencement de l'Ecrit que nous annonçons, est con-

çu en ces termes: " Les regles de la Tradition révèlent dans sa totalité une œuvre de l'ordre des prodiges, lorsqu'il y a des traits indignes de Dieu, quoique mêlés avec des traits avantageux; or l'œuvre des convulsions est telle; [c'est-à-dire, elle est de l'ordre des prodiges, & il s'y trouve des traits indignes de Dieu, mêlés avec des traits avantageux;] donc elle doit être rejetée dans sa totalité, comme non divine. „ On appercevra aisément que ce syllogisme n'est pas si simple que l'auteur le dit. Pour être simple, & même pour être concluant, le mélange exprimé dans la majeure doit être, dira-t-on, de même nature que celui dont il est parlé dans la mineure. Car si dans les deux propositions il s'agit de deux sortes de mélange, & que celui que la mineure exprime, soit différent de celui dont la majeure, réduite à sa juste valeur, établit l'impossibilité; il ne sera pas difficile de chasser l'auteur de l'unique poste dont il a cru avoir besoin pour triompher de ses adversaires. Le lecteur nous pardonnera ce raisonnement, qui n'a pour but que de faire entendre les sentimens des differens partis, & qui par conséquent regarde les faits, qui sont de notre ressort.

On trouve dans ce même Ecrit d'un côté un aveu très important, & de l'autre deux fausses imputations qui sans doute sont échappées à l'auteur.

Voici l'aveu: " Ils [les Consultans] sont si fidèlement attachés [aux miracles] que s'il y en a de constans qui soient liés avec les convulsions, en abandonnant ces dernières [c'est-à-dire les convulsions] ils reconnoissent les premiers, [c'est-à-dire les miracles.] Cet aveu d'un Docteur Consultant, est évidemment opposé à la Consultation, dans laquelle on abandonne à un agent fort distingué de Dieu, les miracles liés aux convulsions, quelque constans qu'ils soient. Il est vrai que le même Docteur ajoute tout de suite, & c'est la première imputation, " que les Convulsionnistes ne font presque cas des miracles, qu'autant qu'ils sont joints aux convulsions. „ Mais nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de dire que le contraire est de notoriété publique. Aussi cet auteur n'apporte-t-il aucune preuve de ce qu'il avance là contre ceux qu'il appelle Convulsionnistes. Il dit bien que les Convulsionnistes " se déclarent contre des Ecrits qui défendent les miracles, pour ce " la seul qu'ils sont contraires aux convulsions. „ Mais ceux qui se déclarent ainsi contre des Ecrits, lesquels sont en même tems favorables aux miracles & contraires aux convulsions, se déclarent-ils contre ce que ces Ecrits contiennent de favorable aux miracles? A l'égard de ce que le Docteur dit au même endroit, que les Consultans sont les premiers qui se sont déclarés contre M. de Sens pour les miracles, on lui demandera apparemment 1. où est cette déclaration: 2. où & quand ces Messieurs ont rétracté cette proposition si révoltante, que des guérisons réelles, singulieres, & d'un ordre supérieur, [liées aux convulsions] doivent, aujourd'hui du moins, être attribuées à un agent fort distingué de Dieu?

La seconde imputation qu'on est en droit de reprocher à cet auteur, se lit page 11. Il y suppose faullement que les partisans du mélange dans la défen-

le légitime des convulsions, conviennent que pour prononcer sur cet événement "les regles données par la Tradition ne doivent pas être pressées à la rigueur, & qu'eux-mêmes [ces Théologiens] ne veulent pas être jugés sur ces regles.," Où l'ont-ils dit, demandera-t-on ? En quel endroit en conviennent-ils ? Ils pourront bien le dire de quelque passage particulier ; comme les Antimélangistes, ou Non-discernans seront eux-mêmes forcés de le dire plus souvent peut-être que leurs adversaires, par rapport aux passages qui les incommoderont. Mais ni les uns ni les autres ne le diront apparemment par rapport aux regles données par la Tradition en général. Les Discernans en particulier n'ont garde de le dire, puisqu'ils soutiennent qu'ils ont ces regles pour eux.

4. "QUATRIEME AVIS AUX fideles sur les miracles du tems. 16 pages in 4.

L'auteur de cet *Avis* ne veut pas qu'on le croie auteur des trois premiers dont nous avons rendu compte. Mais il prétend *entrer parfaitement* dans les vues de celui-ci, en témoignant autant de zele pour les miracles que contre les convulsions. Sur les miracles, il se propose de chercher, & il trouve en effet dans une courte Théologie qui est, dit-il, à la portée de tous les fideles, des principes dont il tire de très grands avantages contre M. Languet & contre Dom la Taste. Il paroît ensuite fort inquiet sur l'usage que l'on peut faire de ces mêmes principes en faveur des convulsions. Il appréhende que leur liaison [qu'il ne conteste pas] avec des guérisons qu'il avoue être claires & évidentes, ne leur soit trop évidemment favorable. En effet ces guérisons, dont le nombre croît à mesure que la dispute augmente, ne donnent-elles pas nécessairement lieu à l'application de ces regles, que le clair discerne le douteux, & que Dieu ne peut induire en erreur ? C'est une objection que se fait l'auteur du quatrième *Avis*. Pour la résoudre, il soutient que quand il a dit que *les miracles discernent aux choses douteuses*, il a entendu par *choses douteuses* "celles qui ne peuvent point être décidées d'ailleurs, sur lesquelles il n'y a point de ressources présentes, ni de préservatif contre la séduction des prodiges. Or les convulsions, ajou-

te-t-il, ne sont point une œuvre douteuse en ce sens : les miracles dans cette œuvre ne sont donc pas destinés à discerner, parce qu'il y a d'ailleurs de quoi faire ce discernement. Ainsi les guérisons qui se trouvent mêlées dans les convulsions [voilà un mélange bien intime qui est reconnu] si elles discernent en quelque chose, [mais comment des miracles ne discerneroient-ils en rien ?] ce ne sera jamais en faveur des convulsions.," Telle est la conclusion de notre auteur, lequel sans doute n'a pas pris garde qu'il donnoit lieu à retorqueur contre lui son argument. Car il pense, & il l'établit très bien, que dans la dispute qui est entre les Appellans & les Constitutionnaires, *les miracles discernent*. Or croit-il qu'avant les miracles, la cause des Appellans fût de ces choses qui sont tellement douteuses, qu'elles ne peuvent être décidées d'ailleurs, ni de préservatif contre la séduction ?

Du reste cet Ecrit contient des choses très solides tant sur l'autorité des miracles, que sur la réalité & les bornes du pouvoir du démon.

II. Un Révérend Pere Bénédiction de la Congrégation de saint Maur ayant eu le malheur en mil sept cent trente-trois, ainsi qu'il s'exprime lui-même, de signer purement & simplement, lors de sa profession à la vie religieuse, le Formulaire d'Alexandre VII. s'étant instruit depuis sur cette matiere, & ayant fait des démarches pour pouvoir rendre publique sa rétractation : il ne s'est point présenté, dit-il, d'occasion favorable, & il souhaite que pour la réparation de sa faute, cette rétractation paroisse promptement en public. La voici telle qu'elle nous a été remise de sa part :

"Je soussigné Frere Henri Chrétien, Religieux Bénédictin de la Congrégation de saint Maur, déclare de ma libre & pleine volonté, que je rétracte la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. reconnoissant avoir eu tort d'attester avec serment un fait dont je n'avois aucune connoissance. Fait à Bernai ce vingt-unième Avril mil sept cent trente-cinq. Signé, Frere Henri Chrétien, Religieux Bénédictin.,"

Du 27. Septembre 1735.

De Paris.

I. Il paroît ici depuis plus d'un mois un "Mémoire pour Dame Claude Lando, veuve du sieur Louis Tournai marchand bourgeois de Paris, accusée. Contre M. le Procureur du Roi du Chatelet de Paris, Procureur général en cette partie, accusateur.," Ce Mémoire de 48 pages in 4. y compris une Consultation de neuf Avocats celebres, est signé: *Brusley* Procureur, & imprimé à Paris chez Lotin. Il est suivi d'un recueil des principales pièces qui y sont mentionnées, au nombre de 23. & ce recueil contient séparément 16 pages d'un caractère plus fin que le corps de l'ouvrage.

Quoique M. Texier, le plus jeune des neuf Avocats qui ont signé la Consultation, n'ait pas signé le Mémoire, il passe néanmoins pour auteur de cette piece, laquelle a été applaudie par tous ceux qui jugent avec discernement & avec équité, & qui ne sont pas prévenus sur cette matiere.

Il s'agit dans ce Mémoire du procès suscitè par Marguerite Dalmaix à Madame Tournai au sujet des lettres dont il a tant été parlé, & qui ont été déposées de part & d'autre chez un Notaire, comme il a été dit en son tems. Ce procès est aujourd'hui pendant à un tribunal formé exprès par des Lettres-patentes, c'est-à-dire, pardevant des Commissaires du Conseil, dont M. Herault, malgré les étranges engagements qu'il avoit déjà pris dans cette affaire, ne laisse pas d'être Président. On a fait venir de Limoges la fameuse Marguerite Dalmaix. On lui a fait faire & dire ce qu'on a voulu. On l'a traitée pendant son séjour avec des distinctions fort au-dessus de son état & de son mérite: & on l'a renvoyée non seulement avant l'instruction & le jugement du procès, mais, ce qu'il y a de plus étonnant, avant même la vérification juridique des écritures. Une analyse exacte du *fait* & des *moyens* si clairement & si solidement exposés dans le Mémoire que nous annonçons, nous conduiroit trop loin. Tout le monde peut consulter le Mémoire même qui se vend publiquement ici, & qui ne peut manquer de satisfaire beaucoup les lecteurs qui aiment à voir la justice, l'innocence & la vérité bien défendues. C'est le jugement que M. l'Evêque de Montpellier vient d'en porter dans une lettre à Madame Tournai du 30. Août 1735. dont voici la teneur:

"Le Mémoire que vous m'avez envoyé, Madame, met votre innocence dans le plus grand jour. Demandons à Dieu, non qu'il éclaire vos juges, mais qu'il les empêche de fermer les yeux à une lumière qui n'est pas même obscurcie par le plus petit nuage. Il est évident que Marguerite Dalmaix a changé le caractère de son écriture. Elle n'a pas prévu toutes les suites que pourroit avoir dès ce monde le defaveu qu'elle a fait du miracle opéré sur sa sœur. Ingrate envers Dieu, elle a mis sa confiance dans les hommes; & ces mêmes hommes sur lesquels elle s'est appuyée, ne sont pas assez puissans pour arracher à l'indignation publique. Son crime est no-

toire; tout le monde voit ce qu'elle a mérité; qui-conque prononcera en sa faveur, se fera son procès à soi-même. L'Aréopage tout entier y perdrait sa réputation. Je suis parfaitement, &c.,"

En effet on voit dans ce procès, ainsi qu'il est exposé dans l'exorde du Mémoire, "une imposture atroce ménagée depuis long-tems, conduite par des refforts secrets, soutenue par des faux sermens multipliés, des menfonges sans nombre, & des délations fausses & calomnieuses. On y voit une prétendue dévote se jouer des choses les plus saintes, publier une guérison qu'elle dit opérée sur sa sœur, l'annoncer comme miraculeuse, accuser ensuite de mensonge ceux qui la répandent d'après elle & d'après sa famille: rendre l'un responsable de la publication de cette nouvelle, dénoncer & faire emprisonner l'autre comme auteur d'une lettre qu'elle-même a écrite: ... attaquer enfin par contrecoup la personne à qui elle avoit adressé cette lettre, & susciter l'affaire la plus odieuse à une Dame qui l'avoit comblée de bienfaits. On y voit cette fourbe paroître avec effronterie devant les Magistrats, les tromper par une écriture étudiée & contrefaite, interesser par une suite de cette illusion l'autorité du Roi même à intervenir par des Lettres patentes pour punir les prétendus faulxaires, & devenir l'accusatrice de ceux même à qui il appartient de demander justice contre elle, & qui ne peuvent manquer par l'événement de l'obtenir en effet. Mais Dieu n'a pas permis que les voiles qui couvroient une telle iniquité fussent impénétrables. La Dame Tournai se trouve heureusement en état de la mettre au jour. La conduite même de la Marguerite Dalmaix, aussi-bien que son écriture, examinées à loisir depuis le cours de la procédure, s'élevent contre elle & manifestent la calomnie. Pour mettre le comble à la conviction, il falloit des pièces authentiques qui fissent foi de son véritable caractère par des signatures d'un tems non suspect. Une pareille découverte devoit forcer les esprits les plus prévenus à se rendre: la providence y a pourvu: toutes les preuves sont acquises: on a trouvé de ces pièces authentiques, on les a indiquées au ministère public: on en a instruit MM. les Commissaires. L'iniquité de la Dalmaix n'a donc aucune ressource pour se cacher [du moins aux yeux du public;] & les juges armés de l'autorité du Souverain n'ont plus qu'à suivre les justes mouvemens de leur indignation, pour réprimer les excès d'une fourbe, qui ose encore aujourd'hui [peut-être avec trop de fondement] se flatter de l'impunité.,"

Voilà dans le préambule de ce Mémoire une idée sommaire de tout le procès. Dans l'exposition du *fait*, l'Avocat insinue délicatement, page 4., quel est le premier crime qui a, pour ainsi dire, entraîné la famille Dalmaix dans l'abîme où elle s'est précipitée. Quelque peine qu'on ait à exposer sans les yeux du public de pareilles infamies, l'on sera sans doute forcé de dévoiler quelque jour ce mystere d'iniquité déjà assez connu à

Limoges, à Solignac, & même à Paris. Il fustit d'observer ici que cette malheureuse famille, en voulant éviter une diffamation, est tombée dans une autre.

M. de Sens, pages 110. 111. & 112. de sa grande Instruction pastorale contre les miracles, n'a pas manqué d'opposer à celui qui a donné lieu à toute cette affaire, les défaveux des Dalmaix, & sur-tout les lettres déposées, qui sont aujourd'hui le sujet de la contestation. "Que de menfonges, de fourberies & d'artifices," s'écrie ce Prélat! Le parti qui enfante ces monstres n'en rougira-t-il point? ... On a joint l'effronterie la plus étonnante aux plus étonnantes faussetés. ,, On ne voit déjà que trop à Limoges & à Solignac (& tout l'univers le verra dans la fuite) de quel côté est l'effronterie, & quel est le parti qui dans cette malheureuse affaire a enfanté des monstres, pour détruire un seul miracle, dont la destruction n'empêcherait pas que mille autres prodiges évidens & démontrés ne dépeussent contre M. Languet & contre tous les autres défenseurs de la Bulle.

On mande de Limoges du 15. Août dans des lettres qui nous sont venues par un canal bien respectable, que la *Menette* Dalmaix y arriva le 5. du même mois, & qu'elle a débité bien des extravagances. "Elle dit qu'elle y a vu le Roi & M. le Cardinal Ministre: que cette Eminence a dit devant elle à Sa Majesté qu'elle (Marguerite Dalmaix) étoit une fille du premier mérite & au-dessus de toutes louanges; qu'elle a chanté en présence du Roi, qui a admiré la beauté de sa voix; que son crédit est si grand, qu'elle a fait donner à des Gentils-hommes plusieurs Brevets qu'ils ne pouvoient obtenir; que son frere le Prêtre a un bénéfice dont les Bénédictins retiennent le revenu; que son Eminence devoit envoyer à Solignac pour leur faire rendre gorge, & que plusieurs (qu'elle nomme) seroient exilés ou emprisonnés; que Pierre Leiffici ne [celui qu'elle accuse d'avoir fabriqué les lettres qu'elle a écrites à Madame Tournai, & qui depuis long-tems est à la Bastille] auroit été pendu, mais qu'elle a demandé sa grace; que les Jansénistes lui ont offert 50000 livres pour l'engager à certifier le miracle, mais qu'elle a trop de religion, &c. ,,

Les mêmes lettres marquent que "le Procureur du Roi de Limoges a envoyé un maître écrivain à Solignac, par ordre du Procureur général de la commission, pour prendre le feing de laditte *Menette*, & le confronter avec les signatures qui se trouvent chez un Notaire de cette ville-là. ,, Ces Actes qui contiennent les signatures de la Dalmaix, & qui se trouvent chez un Notaire de Solignac, sont les pieces authentiques indiquées par Madame Tournai au ministre public & à MM. les Commissaires.

Il. M. Geoffroi Curé de Fitx-James Diocèse de Beauvais, décédé le 28. Août 1733. avoit fait le 15. Février de l'année précédente un testament, dont il desiroit que les dispositions, qui y ont rapport à ses sentimens sur les contestations présentes de l'Eglise, fussent rendues publiques. En voici l'extrait: "... Je veux mourir dans le sein de l'Eglise catholique... Je reconnois avec une sincérité parfaite, qu'il n'y a point de salut à espérer hors de son sein... Je don-

nerois tout mon sang pour défendre le moindre ar-

ticle de la doctrine de l'Eglise catholique. ,,

Il déclare après cela qu'il persiste dans l'Appel interjeté au futur Concile "de la trop fameuse Constitution de Clément XI. qui commence par ce mot, *Unigenitus*.

Il avoue "devant Dieu & à la face de la sainte Eglise, qu'en signant purement & simplement le Formulaire, il a fait une grande faute, dont il se repent, quoiqu'il eût fait entendre à ses Supérieurs qu'il ne signoit que l'hérécité des propositions, sachant que l'attribution de ces mêmes propositions au saint Evêque d'Ypres étoit une pure calomnie. Il rétracte de toute son ame semblables signatures, & il se joint à Messieurs les Evêques de Senès & de Montpellier, comme il l'a déjà fait, dit-il, par le passé. ,,

Après l'arrangement du temporel, qui vient ensuite, il ajoute: "Comme je desire que ma reconnoissance soit éternelle pour toutes les charités que j'ai reçues de Monseigneur le Maréchal Duc de Barwik pendant longues années que j'ai été ici, si mon légataire trouve que ce ne soit point manquer au respect très profond que j'ai toujours eu pour des personnes si illustres, à qui j'ai tant d'obligations, il pourra offrir à Monseigneur les deux volumes de l'ancien & du nouveau Testament de M. Mesengui: & à Madame la Duchesse les volumes des Lettres de M. l'Abbé Duguet, comme une foible marque de ma gratitude. ,,

III. Fin des Ecrits des moins de Juin & Juillet.

5. "SUITE DE L'EXAMEN de la Consultation au sujet des convulsions. §. III. EXAMEN de la résolution des questions. ,, Cette partie de l'*Examen* commence à la page 45. & finit à la page 80. y compris un *Post-scriptum* [en] réponse à quelques reproches de l'Auteur de la *Réponse succincte*.

L'Auteur de l'*Examen*, qui ne discute encore ici que la première des dix questions proposées & résolues par la Consultation, commence par en proposer une aux Docteurs, que ces Messieurs "ont omise, & qui auroit du naturellement, selon lui, précéder toutes les autres. ,, La voici: *Que faut-il penser des convulsions même du Tombeau*, "qui ont fait dans les commencemens & pendant un si long-tems l'objet de l'étonnement & de l'admiration de presque tout le monde, & qui ont attiré à S. Médard un si grand concours de peuple, & de personnes de tout état & de tout rang? ,, C'est là-dessus que l'auteur de l'*Examen* demande que les Docteurs s'expliquent nettement. "Ces Messieurs, dit-il, ne sauroient trouver mauvais qu'on les en pressât au nom d'une multitude de personnes qui s'intéressent par bien des raisons aux convulsions du Tombeau, & qui ont droit de les en former. Comme ils ne courent aucun risque à manifester leurs sentimens sur les convulsions, s'ils ne leur sont pas favorables, ils ne peuvent refuser de parler, s'il est vrai qu'ils rejettent celles-ci comme les autres; & il n'est personnellement en ce cas qui ne prenne leur silence pour un aveu tacite, & une reconnoissance de l'opération de Dieu dans les convulsions du Tombeau. ,,

"Pendant, continue notre auteur, la regle est établie, & la Tradition l'a fixée par le jugement que les saints Docteurs & les autres Ecrivains ecclésiastiques ont porté des convulsions arrivées aux tombeaux

des Saints. Or il est démontré dans la VI. & la VII. Lettre de la *Recherche de la vérité*, que toute l'antiquité a reconnu dans ces anciennes convulsions un effet de la toute-puissance de Dieu, & une opération de sa main bienfaisante. „ Ce qu'on oppose à cette preuve dans quelques Ecrits anomines, est traité de subterfuge, de vaines défaites, d'illusion & de fausses vues. Telle est entre autres cette objection de l'auteur de la *Réponse succinte*, que la tradition rapportée dans la *Recherche de la vérité*, n'est qu'une tradition de faits & non de regles. Car puisqu'on „ y lit presque sur chaque fait le jugement que les Peres ou les auteurs ecclésiastiques en ont porté, n'est-ce pas, dit-on dans l'*Examen*, joindre aux faits les regles & les principes? „

De cette question omise dans la Consultation, on passe à l'examen de la premiere question décidée par les Docteurs: question qui, selon l'étendue que ces Messieurs lui donnent, embrasse l'état entier des convulsions exposé & décrit d'après Dom la Tasse & les auteurs des *Examens* & des *Fournaux*. Cette question, telle qu'elle est proposée & décidée, paroît à celui qui l'examine, également absurde & inutile. „ Faut-il être, dit-il, docteur ou docteur pour savoir que Dieu . . . ne peut mentir ni autoriser le mensonge? Quel est le plus simple fidele . . . qui ignore que Dieu ne peut être l'auteur du faux, de la calomnie, & de ce qui seroit véritablement cruel, indécent, &c. „

„ Les XXX. Docteurs, & en particulier l'un des plus celebres d'entre eux, dans une lettre manuscrite, qui, quand leur Consultation ne s'expliqueroit pas là-dessus aussi clairement qu'elle le fait, en seroit un commentaire tout naturel, assurent avec confiance que le point de la question est de savoir si Dieu est l'auteur immédiat des convulsions, dont ils ont fait un tout indivisible, & s'il y influe directement & en premier. Et, selon ces Messieurs, les Convulsionnaires, tiennent absolument pour l'affirmative. „ L'auteur de l'*Examen* le nie, & se recrie fortement contre une imputation si fautive & si calomnieuse: en quoi il ne craint pas, dit-il, „ d'être défavoué par quiconque est tant soit peu au fait de l'affaire présente. „ Il défie même les auteurs de l'imputation de citer un ouvrage où l'on avance que „ Dieu est l'auteur ou le principe immédiat de toutes les convulsions considérées sous la double vue de leurs caractères bons ou mauvais, „ avantageux ou défavantageux. „

Notre auteur établit ensuite le véritable état de la question, qui consiste à savoir en général „ si Dieu agit naturellement dans les convulsions: s'il y entre en tout ou en partie: s'il y influe comme cause ou comme principe: si son opération y est réelle & certaine. „ Enfin après avoir proposé la question comme il pense qu'elle doit l'être, il la discute & y répond, en écartant toujours avec beaucoup de soin tout ce qui pourroit conduire au fanatisme, ou l'autoriser. La Tradition est toujours sa regle. Il y renvoie ses adversaires, principalement sur les convulsions de *mouvements*, d'*agitations*, de *douleurs*, &c. telles qu'on en a vu de tout tems aux tombeaux des Saints; & c'est à cette école des Peres & de toute l'antiquité qu'il desire que MM. les Consultans apprennent à se moins effrayer des contorsions & des grimaces qui les blessent. Un court & vif exposé

des suites fâcheuses de la démarche de ces Messieurs termine cette partie de l'*Examen*. Dans le *Post-Scriptum* l'auteur répond à quelques reproches personnels qui lui sont faits dans la *Réponse succinte*. Par exemple il justifie d'abord la longueur de son ouvrage sur l'ample matière que la Consultation lui fournit. Ensuite son adversaire ne croyant pas qu'il ait pris la bonne voie pour combattre la Consultation avec succès, lui propose un autre plan & une autre méthode qu'il refuse de suivre, attendu, dit-il, que son plan est tout dressé par la Consultation même; qu'il ne connoit point de méthode plus simple & plus naturelle, pour combattre cette pièce, que de la suivre dans tout ce qu'elle renferme; & que d'ailleurs il doute un peu que pour la combattre avec succès, ce soit de la main même des Consultans qu'il faille recevoir des armes. Puis à l'égard du *sillogisme* auquel on le renvoie, & dont nous avons parlé l'ordinaire dernier, il prétend l'avoir réfuté avant même que de l'avoir vu; il dit qu'il y reviendra encore; & il annonce qu'il niera la majeure, la mineure & la conclusion de cet argument prétendu victorieux & péremptoire; & il soutient que quand on réduiroit toute la controverse à cet unique sillogisme, le détail immense où cette discussion jetteroit nécessairement, ne seroit pas un travail aussi abrégé que son antagoniste le suppose.

De Coutance le 7. Août.

Les Bénédictins de la Congrégation de saint Maur; leur Abbaye de Lessai en ce Diocèse, & même tout le pays voisin de cette Abbaye, viennent de faire une grande perte par la mort du Reverend Pere Dom Charles Dupont, qui pour son attachement à la vérité souffrit depuis environ huit ans les exils les plus incommodes. Dès les premieres années qui suivirent sa profession il marqua un grand éloignement du système des Jésuites: Après le cours de ses études; il enseigna la jeunesse dans le college de l'Abbaye de saint Germer au Diocèse de Beauvais, d'où il fut envoyé à Tiron, pour veiller sur les mœurs & les études des écoliers: ce qu'il fit avec autant de succès que de zele. Chargé ensuite d'enseigner successivement la rhetorique à ses propres confreres dans l'Abbaye de saint Evroult, & la philosophie dans celle de l'ecam, il s'en acquitta avec applaudissement. Ce fut dans cette dernière Abbaye qu'il appela de la Bulle avec treize de ses écoliers, huit mois après le fameux Accommodement de 1720. De-là il fut transféré à Auxerre, où il professa la Théologie avec la même distinction. En 1723. il subit par ordre de la Cour le sort de tout ce qu'il y avoit dans la Congrégation de plus pieux & de plus éclairé parmi les superieurs & les professeurs. Excluz de toutes les dignités de la Congrégation il ne pensoit plus qu'à s'occuper de son salut dans la retraite, lorsqu'on l'en tira pour former à l'étude & à la vertu les écoliers du college de Pontlevois Diocèse de Blois. En peu de tems ce college changea de face, & tout le monde convenoit qu'un si heureux changement étoit du aux talens superieurs de Dom Dupont.

Dans un voyage qu'il fit à Fleuré Diocèse de Sées, lieu de sa naissance, il instruisit quelques personnes du pays sur le danger qu'il y avoit à recevoir la Bulle. M. Turgot de saint Clair alors Evêque de Sées, en ayant eu avis, en porta ses plaintes à Dom Thibault Général

des Bénédictins, qui le reléqua aussi-tôt à saint Michel en l'Herme en bas-Poitou. L'exil, loin de rallentir son zèle, l'augmenta; & ce redoublement de ferveur fut bientôt récompensé par une Lettre de cachet du 19. Avril 1729, qui lui ordonnoit d'aller de saint Michel en l'Herme aux Cordeliers réformés des Sables d'Olonne. Il seroit difficile de rapporter d'une part tout ce qu'il y souffrit pendant quatorze mois, & de l'autre tous les exemples de patience & d'humilité qu'il y donna. Son industrieuse charité fut mettre ce tems à profit pour instruire les domestiques du couvent, qui ne favoient pas les premiers élémens du christianisme. Il inspira l'amour de la vérité à quelques personnes du pays, & à plusieurs autres une sainte curiosité de se mettre au fait des disputes qui agitent aujourd'hui l'Eglise.

Il sortit de ce couvent de Cordeliers en conséquence d'une Lettre de cachet du 14. Juillet 1730. accordée aux sollicitations de Dom Alaidon. Elle lui ordonnoit de se rendre au Mont-saint-Michel en Normandie, séjour peu propre à rétablir une santé presque ruinée, tant par le mauvais air, que par les vexations qu'il avoit éprouvées dans ses deux exils précédens. Il passa au moins trois ans au Mont-saint-Michel, où il eut enfin la consolation de se voir réuni à trois illustres confreres: Dom Louis la Coste, Dom Jean Daret, & Dom André Coste, auxquels le même amour de la vérité & des regles de leur Congrégation avoit procuré en differens tems le même honneur & les mêmes souffrances. Quoique Dom Dupont eût toujours vécu fort régulièrement & avec beaucoup de piété, cependant la part qu'il avoit prise aux affaires de l'Eglise l'avoit rendu un homme tout nouveau. Son tendre amour pour Jesus-Christ, pour l'Eglise, pour la vérité paroissoit dans tous ses discours; & par une grace qu'il semble que Dieu avoit attachée à ses paroles, il faisoit impression sur les cœurs les plus froids. Beaucoup de douceur & une grande exactitude aux observances de la regle n'étoient que la moindre partie des fruits d'une foi si vive & si lumineuse. Après avoir satisfait à tous les exercices publics de la communauté, il partageoit le reste de son tems entre la priere & l'étude de la religion. Il étoit si sensiblement frappé du desordre introduit dans sa Congrégation par les promoteurs foit de la Bulle, foit de la prévarication des Quatorze, qu'à la réception des nouvelles du brigandage de Marmoutier, s'apercevant que quelques Religieux les lisoient avec une sorte de plaisir: " Hélas! leur dit-il, qu'une telle disposition me fait de peine! On devoit voir la douleur peinte sur les visages à de pareilles nouvelles, bien loin de sur les lire avec satisfaction. ", Au reste la gravité de son extérieur laissoit toujours entrevoir un air de sérénité, qui inspiroit aux autres de l'émulation à servir Dieu. Il ne manqua jamais aucune occasion de protester par écrit & verbalement contre les élections des superieurs, que la violence & les exclusions des meilleurs sujets ont rendu nulles. Enfin le Pere le Goux prétendu Superieur du Mont-saint-

Michel, ne pouvant souffrir la présence des pieux exilés qui étoient dans sa communauté, obtint par le moyen du feu Pere Ménard, dernier Général, des Lettres de cachet pour les transférer ailleurs. Dom Charles Dupont fut donc envoyé au mois de Septembre 1733. dans l'Abbaye de Lessai, où il vient de commencer son sacrifice avec toute la ferveur qu'on devoit attendre d'une victime que Dieu avoit déjà sanctifiée par tant d'épreuves. Il s'étoit occupé dans ce dernier exil à instruire la jeunesse du pays; & autant qu'il lui étoit possible, il distribuoit aux pauvres des livres de piété. Tous les Dimanches & Fêtes il faisoit dans l'église de l'Abbaye un catéchisme où il y avoit un grand concours: exemple édifiant qu'il donnoit à sa Congrégation & qu'il avoit reçu de plusieurs Saints de son Ordre.

Pendant le cours de sa maladie qui commença le 26. Juillet dernier & qui a duré neuf jours, il n'étoit occupé que des maux de l'Eglise. Il récitoit presque continuellement des Pseaumes, tenant entre ses mains le Crucifix, qu'il baisoit souvent avec une dévotion qui attendrissoit les spectateurs. La violence de la fièvre lui ayant ôté pendant les deux derniers jours de sa maladie la liberté de s'expliquer, il profita vers le matin du dernier jour de sa vie, d'un moment favorable, pour demander qu'on lui administrât l'Extrême-Onction & le saint Viatique, qu'il reçut avec une humble & tendre piété. Depuis ce moment jusqu'au soir il demeura dans une tranquillité qui marquoit la paix de son ame. On lui voyoit sans cesse remuer les levres, ayant toujours les yeux fixés sur l'image de son divin Maître attaché à la croix. Enfin vers les dix heures & demie du soir, le 3. Août, il rendit si paisiblement son ame à Dieu, qu'à peine put-on s'en appercevoir. Plusieurs personnes, même des plus qualifiées du pays, ont demandé avec instance qu'on leur fit part de quelqu'un de ses petits meubles, mais sa grande pauvreté n'a pas permis de satisfaire la dévotion de tous. Il étoit dans la cinquante-quatrième année de son âge, & dans la vingt-huitième depuis qu'il avoit fait profession de la vie religieuse. Quelque tems avant sa dernière maladie, ayant su qu'un ami avoit envie de faire changer la Lettre de cachet qui le retenoit à Lessai, il lui écrivit, pour l'en empêcher. " Il me faut, disoit-il, une grande nécessité pour écrire: c'en est une pour moi de vous prier de ne point vous employer pour me faire sortir d'ici, comme on m'a dit que vous vouliez le faire. Je suis très sensible à votre tendresse pour moi, je me trouve ici mieux que je ne serois par tout ailleurs. J'ai été malade quelque tems: mais où ne l'est-t-on pas? L'air d'ici est bon, & je m'étonne qu'on le craigne tant dans toute la province, " &c. ,, C'est ainsi que l'amour des souffrances lui avoit rendu agréable une solitude des plus tristes de toute la Normandie.

Du 6. Octobre 1735.

De Paris.

I. On vient de publier ici avec une permission tacite, un Ecrit de 44 pages in 4. imprimé chez Olinont, sous ce titre: *Le système du mélange dans l'œuvre des convulsions confondu par ses ressemblances avec le système des Augustinistes, & par les erreurs & les défauts qu'il renferme.*

Le système exposé dans cet Ecrit, & attribué à ceux qu'on y appelle Mélangistes, est proprement le système mitigé soit des Augustinistes, soit des Vaillantistes. L'Auteur n'a donc pas eu de peine à remplir son titre; & il ne lui étoit pas difficile en effet de battre en ruine un tel système, tant par ses ressemblances avec celui des Fanatiques, que par les erreurs & les défauts que l'anonyme y a renfermés. S'ils s'en étoit tenu là, il n'auroit effectivement attaqué que des erreurs & des défauts, sans commettre d'injustice contre les personnes. Mais qui ne seroit surpris de l'assurance avec laquelle il impute gratuitement ce même système à tous ceux qui ne sont pas de son sentiment, jusqu'à supposer qu'il n'y a point de milieu entre adopter ce faux & pernicieux système, ou souscrire purement & simplement à la Consultation des XXX. Docteurs comme à la décision d'un Concile œcumenique? Qui ne voit combien de Théologiens & d'autres personnes de mérite se trouveroient par cette supposition confondus avec les Fanatiques? Aussi à peine cet Ecrit a-t-il paru, qu'il s'est élevé un cri général pour défavouer le système qui y est exposé, & pour se plaindre amèrement de l'imputation que l'on en fait à tous ceux qui veulent que dans l'événement dont il s'agit, on use de discernement: événement que (pour le dire ici en passant) l'on s'est assez mal-à-propos accoutumé de renfermer sous le nom unique de Convulsions, quoiqu'il s'y trouve beaucoup d'autres effets très différens des convulsions proprement dites. C'est encore ici le lieu d'observer que le nom de Mélangistes paroît peu convenable à ceux qui, sans faire eux-mêmes le mélange, & sans en mettre où il n'y en auroit point, se contentent d'user d'un sage discernement pour remarquer ce mélange & le voir où il se trouve réellement. Le terme de Discernants ne leur conviendroit-il pas davantage, & n'exprimeroit-il pas mieux leur opposition à ce qui fait le capital & comme l'essence du sentiment de leurs adversaires? Sentiment qui consiste à exclure par principe tout discernement, à tout confondre, à condamner tout; ce qu'ils étendent trop communément jusqu'aux personnes, confondant presque toujours, comme dans l'Ecrit dont nous parlons, les innocens avec les coupables.

Quoi qu'il en soit, nous sommes en état d'assurer que ceux qu'on appelle Mélangistes, & spécialement ceux qui, dans les fameuses conférences de 1732, opinèrent pour user de discernement, sans avoir jamais varié sur ce point, s'inscrivent en faux tant sur la manière dont on expose ici leur sentiment, que sur celle dont on y représente la méthode selon laquelle ils procédoient dans ces mêmes conférences:

1735.

enforte qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder cet Ecrit comme un *Factum*, où une partie, uniquement occupée de gagner son procès & de le faire perdre à ses adversaires, arrange & tourne les faits comme il lui plaît. En voici un exemple sensible:

„ Les Docteurs, dit-on page 36. veulent que „ tous les faits soient discutés par la lumière de la „ Théologie, qui doit juger les faits extraordinaires „ res de tous les tems”. Ceux qui tiennent pour le discernement, assurent qu'ils ont toujours voulu & qu'ils veulent encore la même chose. Ils sont donc d'accord en cela avec les Docteurs.

„ Jamais, ajoute cet Auteur, on ne put faire con- „ sentir les partisans de l'œuvre à une proposition si „ raisonnable, favoir de faire dépendre de quelques „ regles certaines l'examen des faits; & leur refus „ opiniâtre fut la seule cause de la cessation des con- „ férences”. 1. Ceux qu'on désigne là par ce terme vague de partisans de l'œuvre, comme s'ils eussent été partisans de tout ce qui s'y rencontre, bon & mauvais; croyoient & soutenoient qu'on devoit discerner par les regles de la Tradition, ce qui pouvoit venir de Dieu, & ce qui n'en venoit pas. 2. Les conférences continuèrent jusques vers l'Ascension, après même que chacun eut dit son avis & opiné dans les formes: les uns voulant tout condamner, pour ainsi dire, sur l'étiquette du sac, les autres user de discernement; & ce dernier avis avoit déjà été avancé & proposé au commencement du Carême.

„ D'où pouvoit venir, continue-t-on, une telle „ résistance, si ce n'est de ce qu'on craignoit que la „ lumière des regles ne fût évanouir le merveilleux „ de cette œuvre? Les Mélangistes... laissent à „ l'écart les principes établis dans l'Ecriture & la Tra- „ dition; ou au moins ils s'efforcent de rendre ob- „ scures & incertaines dans l'application, les regles „ que l'Eglise a toujours suivies. Ils opposent une „ tradition de faits à une tradition de principes. Pour „ nous, nous ne cesserons point d'exiger que les „ faits soient discutés à la lumière des regles, &c”.

Ceux qu'on accuse en cet endroit, prétendent 1. que la résistance dont on y parle est chimérique; 2. qu'ils réclament & ont toujours réclamé autant pour le moins que leurs adversaires, les regles & les principes de la Tradition, loin de les laisser à l'écart; 3. qu'ils ont ces regles pour eux; 4. que dans la VII. Lettre de la recherche de la vérité ils ont fait voir par exemple que la Tradition attribuée à Dieu les guérifions opérées par voie de convulsions aux tombeaux des Saints 5. que le recueil contenu dans cette VII. Lettre, n'est pas moins une tradition de principes qu'une tradition de faits, puisqu'on y lit presque sur chaque fait le jugement que les Saints & autres Auteurs ecclésiastiques en ont porté; 6. que s'ils vouloient user de représailles, ils seroient également en droit de soutenir que leurs accusateurs, c'est-à-dire les partisans de la Consultation, ne veulent point se conduire à la lumière de ces mêmes regles; 7. qu'ils

R r

ot néanmoins trop d'équité pour le faire, parce qu'ils favent que de part & d'autre on prend, ou l'on prétend prendre pour regles l'Ecriture & la Tradition, mais qu'il y a des points sur lesquels on ne convient pas de ce que l'Ecriture & la Tradition décident: par exemple s'il est permis, & jusqu'à quel point il est permis d'user de discernement; ou bien si l'on doit absolument tout confondre; & si à cause des effets que tous reconnoissent être indignes de Dieu, on doit reprouver & renfermer sous la même condamnation tout ce qui paroît bon.

Nous ne croyons pas qu'il soit de notre ressort d'entrer dans un plus grand détail sur cet Ecrit. Il étoit seulement nécessaire en l'annonçant, de rapporter des faits dont le public doit être informé; afin que dans les imputations mutuelles, il puisse distinguer ce qui est avoué de ce qui ne l'est pas, & que par-là il connoisse l'état de la dispute. Si le système du mélange dans l'œuvre des convulsions est réellement tel que cet Ecrit le représente, il n'y a plus de Mélangistes, ou ils sont bien cachés. Pour nous, nous ne connoissons personne qui soutienne un autre mélange dans les convulsions, que celui dont nous avons tâché plusieurs fois de donner une idée dans nos Nouvelles, dans lesquelles on ne trouva point le système du mélange tel qu'il est représenté dans l'Ecrit dont il s'agit. S'il se trouvoit quelqu'un qui soutint ou qui adoptât ce système, on ne le dissimulera pas, & l'on ne pourra s'empêcher de dire qu'il soutient un mauvais système. A l'égard des faits particuliers allégués en assez bon nombre, soit dans le corps, soit dans les longues notes de cet Ecrit, ils ne manquent pas sans doute d'être bien discutés par ceux qui se croiront obligés d'y répondre.

II. Le Mardi 4. de ce mois, à deux heures après midi, quatre personnes, dont l'une parut être un Commissaire, & dont trois seulement étoient en carrosse, arriverent au village d'Ecouan, & allerent droit au domicile de M. Bourfier Docteur de la Maison & Société de Sorbonne. Ils demanderent à lui parler, & à lui rendre une lettre; & ne l'ayant point trouvé, ils dirent qu'ils venoient pour faire une visite dans la maison. C'étoit, disoient-ils, une imprimerie qu'ils cherchoient, ou un dépôt de papiers. Ils firent effectivement une recherche dans toutes les chambres, ne trouverent rien, & se retirerent.

III. On est enfin parvenu à avoir une copie de la fameuse lettre des Peres Bénédictins de S. Germain des prés à N. S. Pape P. le Clément XII. En voici une traduction sans date, telle qu'elle se trouve entre les mains de ceux des Supérieurs de la province de France qui en ont eu des copies:

T R E S S A I N T P E R E,

Comme nous avons appris avec une douleur inconsolable que le cœur paternel de Votre Sainteté avoit été affligé de la résistance que quelques-uns de nous [c'est trop peu dire] avoient faite aux Decrets donnés contre les nouvelles erreurs, c'est aussi avec une extrême joie que prosternés à ses pieds, nous lui protestons que nous ferons désormais tous nous efforts pour mériter de rentrer dans ses bonnes grâces. Béni soit à jamais le Seigneur qui (par le mi-

nistere & l'entremise de M. le Cardinal de Biff) a dissipé tous les nuages qui nous déroboient la lumière! La paix & la vérité se sont enfin rencontrées dans notre Communauté; & l'amour de l'une & de l'autre bannissant toute division, a réuni nos esprits & nos cœurs dans les mêmes sentimens. La déclaration que nous allons faire, fera pour Votre Sainteté un monument éternel de cet heureux événement.

Nous reconnoissons que la Constitution *Unigenitus* ne condamne rien qui ne s'écarte plus ou moins de la saine doctrine; & par conséquent que comme d'une part il n'y a aucune des propositions censurées qui ne soit digne de quelque une des qualifications, il n'y a de l'autre aucune des qualifications qui ne puisse être appliquée à quelque une des propositions. [Voilà une grande lumière, & des nuages bien dissipés!]

Nous nous soumettons à cette Constitution avec toute la soumission dont nous sommes capables, & avec tout le respect qui lui est dû; intimement persuadés que s'il y avoit quelque proposition de la censure de laquelle, toute juste qu'elle est, quelqu'un voulût abuser, on a été au devant de toute mauvaise interprétation: [ce pourroit bien être là la phrase restrictive qu'on a dit dans le tems avoir été ajoutée par M. le Chancelier en faveur de nos Libertés.]

Nous condamnons toutes les propositions qui y sont condamnées, & nous les flétrissons respectivement des mêmes qualifications dont elles ont été respectivement flétries. [La lumière, comme on voit, brille de toutes parts dans cette savante Lettre.]

Nous ne présumons point de penser, d'enseigner, de prêcher autrement qu'il n'est porté dans cette Bulle. [Engagement difficile à executer.]

Nous souscrivons à la condamnation de tous les Ecrits qui ont été répandus dans le public, pour justifier soit le Livre des Réflexions morales, soit les propositions qui en ont été extraites.

Enfin nous improuvons, rejettons, & regardons comme un Acte de nul effet l'Appel interjetté dans cette Communauté en 1718. [Nota que ceux qui l'ont interjetté ne l'improvent ni ne le rejettent: la Communauté qui accepte n'est point celle qui a appellé.]

Quel bonheur pour nous, si Votre Sainteté touchée & satisfaite d'une déclaration si naïve & si sincere de nos sentimens, daignoit nous rendre sa bienveillance, & honorer de sa bénédiction apostolique une Communauté qui se fait un grand honneur d'être immédiatement soumise au S. Siège! [C'est se faire honneur de n'être pas dans l'ordre, & d'être sorti de ce qu'on appelle le droit commun.]

Que le Seigneur conserve pendant longues années à son Eglise un Souverain Pontife qui s'y rend si celebre. Ce sont les vœux que font sans cesse, Très Saint Pere, les tres obéissans & les très dévots fils, &c."

Le Bref en réponse n'est qu'un témoignage de joie de ce qu'une Congrégation aussi celebre que celle de S. Maur, qui a donné au Public les Ouvrages des Peres, a enfin ouvert les yeux (à la grande

lumière de la Constitution) L'Abbaye de S. Germain des prés n'est pas la Congregation de S. Maur toute entiere, il s'en faut beaucoup. Mais le Saint Pere se flatte dans ce même Bref que la démarche de cette Communauté éclairera toutes les autres; & il leur donne sa bénédiction. M. le Cardinal de Biffi leur donne de plus par reconnoissance & pour prix de leur aveugle soumission, 50000. livres qui doivent être employées à rebâtir leur cloître, auquel on a déjà commencé de travailler. C'est ainsi qu'on récompense en commun l'action commune de ces Reverends Peres. Et à l'égard des particuliers, ils ne recevront personnellement le prix de leur dévouement qu'à proportion des nouvelles preuves qu'ils donneront de leur persévérance

IV. Ceux de ces Peres qui sont fideles à leurs devoirs, reçoivent dès ce monde-ci une autre sorte de récompense bien précieuse aux yeux de la foi.

Dom Jean Couppé-Prieur de Lonlai, province de Normandie, est de ce nombre. Il a été déposé par la dernière assemblée tenue à S. Germain des prés, pour n'avoir voulu ni reconnoître le Chapitre de 1733, ni faire en conséquence aucun usage à Lonlai de son obédience de Prieur. Il étoit à la tête de cette Communauté depuis 1729. On lui a mandé de S. Germain que ses protestations réitérées avoient déterminé sa déposition; qu'il pouvoit rester à Lonlai (en qualité bien entendu de simple particulier) ce qu'il n'a pas fait; & que s'il vouloit ou abandonner ses protestations, ou même n'en plus faire, son sort présent ne seroit pas de durée. Il écrit sur cela à un de ses confreres en ces termes: „ Je suis trop content de me voir à moi-même, en état & de pleurer mes fautes passées, & de demander à Dieu dans le silence & la retraite la grace de persévérer dans les sentimens qu'il m'a inspirés. Vous disiez bien dans votre dernière que les Appels & Réappels n'étoient pas capables d'exclure des emplois, qu'il n'y avoit que le seul refus de reconnoître les Superieurs du brigandage de Marmoutier. C'est [ceci est remarquable] la seule condition qu'on exige de moi pour me rétablir. Je n'y rentrerai jamais à cette condition. Je ferai plus; je ne négligerai aucune occasion de réitérer mes sentimens tant sur la Constitution, que sur le défaut de canonicité de nos Chapitres, jusqu'à ce qu'il plaise à celui qui tourne les cœurs des hommes comme il lui plaît, de nous donner un Chapitre légitime. Je proteste que ce n'est point par esprit de parti que j'agirai, mais pour la gloire du Seigneur & le bon ordre de notre Congrégation”.

De Meulan.

Dom Duclerc au commencement du Carême dernier, quinze jours ou environ avant que de venir faire la visite chez les Bénédictins de cette ville, effectua les menaces qu'il avoit faites l'année dernière de changer & disperser la Communauté, si elle ne vouloit pas 1. lui donner par écrit un désaveu des Actes d'opposition & de protestation qu'elle avoit faits contre le prétendu Chapitre des XIV. & ses suites; 2. consentir à biffer ces mêmes Actes sur les

regtres où ils étoient transcrits & signés de tous les Religieux. Après donc avoir relégué l'an passé Dom Claude Treil à S. Vallery, (comme il a été dit en son tems) & voyant dans les autres le même courage pour soutenir leurs protestations, il a envoyé ordre au soi-disant Prieur de S. Nicaise de Meulan de les faire tous sortir; ce qu'il a executé d'autant plus volontiers, qu'il souffroit avec peine ces Religieux dans sa Communauté. Dom Henri Etienne Olivier Procureur, qui demouroit dans cette maison depuis douze ans: Dom Marchais, & Dom Noel Lanceloup Soudrier font de ce nombre. Leur régularité exemplaire les a fait généralement regretter; & il seroit difficile d'exprimer la surprise & la consternation que causa le bruit de cette dispersion. Ces Religieux ont été remplacés par d'autres si soumis & si dévoués au brigandage de Marmoutier, qu'il y a tout lieu de craindre que les Actes de protestation n'aient été biffés sur le registre capitulaire. Le silence que ces nouveaux venus ont gardé sur ce sujet lorsqu'on a voulu les faire parler, joint aux menaces du prétendu Visiteur, en sont des preuves, ou du moins des conjectures trop fondées.

Il paroît qu'on met aujourd'hui assez indifféremment les Appellans en place dans cette Congrégation, pourvu qu'ils reconnoissent le prétendu Chapitre comme canonique, & les Intrus comme légitimes Superieurs; c'est qu'on espère sans doute que quand ils auront fait une fois cette démarche, il ne sera pas difficile de les conduire plus loin. Le nouveau Soudrier de S. Nicaise de Meulan est dans le cas. On voit son nom imprimé parmi les adhérens à M. de Senés dans la liste des Religieux de la Congrégation.

De Montpellier, Juillet 1735.

M. le Comte de S. Florentin écrit il y a quelque tems au Général de l'Oratoire, pour lui porter les plaintes des Conférences qui se faisoient ici dans la paroisse de S. Denis, desservie par ces Peres. Le Superieur du Seminaire y présidoit, & le Vicaire de la paroisse, nommé le Pere Peyron, y faisoit les questions. Le Secretaire d'Etat exigeoit dans la même lettre, que le Pere Général fit sortir d'ici ce Vicaire à qui on en vouloit principalement. C'est encore une intrigue du Pere Senault Jésuite qui a été blessé du grand concours qu'attiroient ces conférences où toute la ville assistoit. M. de Montpellier qui n'en a été averti que lorsque le coup étoit porté, en a pris occasion d'écrire au Cardinal Ministre une très belle lettre, à laquelle il a reçu une réponse très peu satisfaisante. Les conférences ont cessé, & il a fallu que le Pere Peyron sortit du Diocèse.

De Cahors.

Le 13. Juin dernier on fit signifier à M. Lafite, par un Archer de la Maréchaussée, un ordre conçu en ces termes: „ De par le Roi, Sa Majesté ordonne, ne au sieur Lafite Prêtre du Diocèse de Cahors, qui est actuellement relégué par son ordre dans le Seminaire de Cahors, de sortir présentement de cette maison, & de se rendre dans le Seminaire d'Aire, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre de

fa part: lui enjoignant d'envoyer au sieur Comte de S. Florentin Secrétaire d'Etat, un certificat du Supérieur de cette maison, pour marque de son obéissance & arrivée en icelle. Fait à Versailles le 31. jour de Mai 1735. *Signé, Louis, & plus bas, Phelippeaux*”.

Cet ordre étoit arrivé à Cahors le jour de la Fête-Dieu, mais on ne le fit signifier que le Lundi suivant. M. Lafite ayant demandé à l'Archer de lui il avoit reçu cette commission; & celui-ci ayant répondu que c'étoit de M. Goudouli Receveur des Décimes: "Je respecte, lui dit-il, les ordres du Roi, & je suis tout prêt à y obéir, mais allez dire à ce, lui qui vous a envoyé, qu'il me faut de l'argent pour faire le voyage". L'Archer le promit; mais comme il tarδοit trop à venir rendre réponse, l'Exilé s'adressa à M. Bories Supérieur du Séminaire, qui lui dit que le sieur Goudouli avoit ordre de lui fournir de l'argent, un cheval & un homme pour le conduire. En effet le fils de ce Receveur des décimes apporta le lendemain matin au Séminaire douze livres à M. Lafite, en lui disant que n'y ayant que quatre journées de Cahors à Aire, cette somme lui suffisoit pour sa dépense; qu'on donneroit cependant à l'homme qui devoit l'accompagner, l'argent nécessaire pour les autres frais du voyage. Le bon Ecclésiastique prit les douze livres sans rien repliquer, demandant seulement qui payeroit sa pension à Aire. A quoi le sieur Goudouli répondit qu'on avoit pourvu à tout. Une demie heure après, le conducteur arriva avec le cheval: M. Lafite fit attacher son porte-manteau, prit congé de M. le Supérieur, & alla joindre un Avocat son ami & son compatriote avec lequel il devoit partir. A peine ces deux Messieurs eurent-ils fait 50 pas, que le maître du cheval vint le réclamer, disant qu'il l'avoit donné pour porter un homme, & non des hardes; & tout de suite il s'en saisit & l'emmena. L'Ecclésiastique ayant essayé vainement de lui faire entendre raison, se rendit chez le Receveur des décimes, pour l'informer de ce qui venoit d'arriver, & lui demander un autre cheval. Le Receveur, pour se débarrasser du soin qu'il auroit fallu se donner pour cela, se détermina enfin à donner à M. Lafite 18. livres outre les 12. qu'il lui avoit déjà données; & l'Exilé chercha lui-même un cheval, sans en pouvoir trouver. Il se détermina donc à laisser ses hardes, & à partir à pied avec son ami qui étoit à cheval. Le jour de son départ il s'étoit rendu le matin à son ordinaire à la sale du Séminaire, où l'on fait la méditation. La huitième béatitude en faisoit ce jour-là le sujet: matière bien consolante pour un chrétien persécuté. Les Séminaristes, qui savoient qu'on lui avoit signifié la veille une nouvelle Lettre de cachet, ne manquèrent pas d'y faire attention, & quelques-uns en furent touchés.

De Bayonne le 4. Septembre.

M. Cressonnier bourgeois & négociant de cette ville, aussi connu par la candeur & par la simplicité de ses mœurs, que par la pureté de sa foi & son amour tendre pour la vérité, mourut le premier de ce mois,

après avoir reçu les derniers sacrements. Son corps a été inhumé dans le cloître de l'église paroissiale. Les révolutions du commerce lui ayant fait perdre il y a quelques années tout son bien, il se trouva réduit à n'avoir d'autre ressource pour vivre, que les secours qu'il recevoit de la piété & de la charité de ses freres. Mais cette épreuve servit à rendre sa foi plus vive, & à lui faire admirer avec reconnaissance la miséricorde de Dieu & les admirables ressorts de sa providence sur ceux qui cherchent premièrement le Royaume de Dieu & sa justice. Affligé depuis près de huit ans d'une maladie très-douloureuse, sa patience édifioit tous ceux qui le voyoient souffrir, & elle a été toujours la même jusqu'au dernier moment de sa vie. Nous avons sa profession de foi écrite de sa main. Il y déclare en présence de Dieu scrutateur des cœurs, 1. qu'il veut avec le secours de sa grace vivre & mourir dans le sein & la communion de l'Eglise catholique, apostolique & Romaine dont N. S. P. le Pape est le chef visible, Successeur de S. Pierre & premier Vicaire de Jesus-Christ; 2. qu'il croit fermement tout ce que la Sainte Eglise, catholique, apostolique & Romaine croit & enseigne, & qu'il rejette & déteste toutes les erreurs & hérésies qu'elle anathématise. 3. Après avoir fait en particulier sa profession de foi sur l'obligation où sont tous les hommes, en vertu du premier Commandement, de rapporter à Dieu toutes leurs actions par amour; la nécessité d'aimer Dieu par dessus toutes choses, pour être reconcilié avec lui; sa toute puissance sur les cœurs dans les choses qui regardent le salut, &c. „ J'ai confiance, ajoute-t-il, que je suis du nombre de ses brebis que personnellement ne ravira de la main de Notre Seigneur Jesus-Christ: c'est pourquoi j'espère qu'il me fera faire le bien, & qu'il m'y fera persévérer jusqu'à la fin, & qu'ainsi je parviendrai au salut. Je le prie d'augmenter en moi ce sentiment de confiance, auquel toute l'Écriture sainte m'anime. C'est par amour pour ces vérités saintes . . . qui sont niées par plusieurs dans le sein même de l'Eglise, & qui sont attaquées par la Constitution *Unigenitus*, que je m'unis de cœur & d'esprit à l'Appel qui en a été interjetté au Concile général par les IV. Evêques. Je proteste que je regarde comme nul & injuste tout ce qui est arrivé au Concile d'Ambrun contre M. l'Evêque de Senès . . . Je remercie Dieu de la grace qu'il m'a faite d'avoir trouvé différentes occasions pour rendre témoignage à la vérité, & je regarde comme un effet de sa miséricorde & un grand bonheur pour moi d'avoir été persécuté par ses Ministres dans les tribunaux de la pénitence & ailleurs, sans avoir succombé . . . Je m'unis à toute l'Eglise, pour remercier Dieu, des miracles qu'il opere en faveur de la vérité par l'intercession du saint Diacre M. François de Paris, sous la protection duquel je me mets . . . A Bayonne ce 27. Août. 1735. après avoir eu le bonheur de recevoir le Corps adorable de mon Sauveur. *Signé, CHARLES CRESSONNIER*”.

Du 13. Octobre 1735.

De Paris.

I. M. Tronchai Prêtre, originaire de la ville de Mayenne, ancien Chanoine de l'église collégiale de S. Michel de Laval, mourut dans la soixante-cinquième année de son âge le 30. Octobre 1733. au Château de Nonant Diocèse de Lisieux, où il s'étoit retiré depuis six mois, pour y vacquer avec plus de liberté, ainsi qu'il le disoit lui-même, à l'importante affaire de son salut. C'étoit, est-il dit dans son extrait mortuaire qui vient de nous être communiqué " un Ecclésiastique recommandable par sa science, son humilité, sa douceur & sa charité pour le prochain. Il avoit été choisi dès sa jeunesse par feu M. le Nain de Tillemont, pour travailler avec lui à l'Histoire des Premiers siècles de l'Eglise, dont il a donné six volumes depuis la mort de ce celebre Auteur. Il a eu le bonheur de recevoir tous les sacrements de l'Eglise avant sa mort; & son corps a été inhumé dans le chœur de cette église de Nonant par M. le Curé de Merlerault, Doyen de Gacé, assisté d'un grand nombre d'Ecclésiastiques, des Freres de la confrerie de la Charité, &c.,

M. Tronchai avoit laissé à un de ses amis à Laval un Acte bien digne de lui, & dont nous ne croyons pas devoir rien retrancher, tant il nous a paru intéressant. En voici la teneur :

" Incertain de ce qu'il plaira à Dieu de permettre sur le sort de la Bulle de Clement XI. qui commence par ce mot *Unigenitus*, qu'on a entrepris de faire recevoir par tout le monde, & sur-tout par les Ecclésiastiques pourvus de quelque Bénéfice, j'ai cru devoir examiner devant Dieu, tant qu'il me reste au dehors un certain calme, ce que je dois faire, si à ce sujet je me trouvois exposé à quelque tempête.

" Ma foiblesse est extrême. Je le reconnois devant Dieu & devant les hommes. L'unique confiance que j'ai, est dans la force toute-puissante de la grace de mon Sauveur Jesus-Christ. Dans sa main un foible roseau, tel que je suis, peut devenir plus ferme que l'acier & le diamant. Sans lui l'homme le plus fort est la foiblesse même. Pénétré de cette vérité, mon infirmité ne me fait point désespérer de la miséricorde infinie de mon Dieu. Souvent il choisit ce qu'il y a de plus foible, pour confondre ce qu'il y a de plus fort selon le monde. N'ayant donc point d'autre soutien que celui-là, qui me suffit si je suis assez heureux pour l'obtenir, je déclare à la face du ciel & de la terre, qu'après avoir mûrement pesé & examiné les 101 propositions condamnées par cette Bulle, je croirois avoir renoncé à la Foi, à la Tradition de la sainte Eglise catholique, apostolique & Romaine, dans le sein de laquelle je veux vivre & mourir, à la doctrine des saints Peres & des Conciles, & aux saintes Ecritures mêmes qui en font la base, si je consentois à la condamnation de ces propositions qui en sont toutes tirées, ou en propres termes, ou en termes équivocaux, ou au moins par des conséquences nécessaires, comme on l'a démontré évidemment dans les

1735.

" Hexaples & en divers autres Ecrits qui ne souffrent pas de réponses pertinentes : desorte que j'ai toujours été convaincu, & que je souffris volontiers à ce qu'a dit l'illustre & savant Abbé d'Asfeld dans une lettre à S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles, qu'on ne pouvoit mettre de difference entre l'acceptation d'une Bulle si monstrueuse, & une APOSTASIE manifeste. On veut nous accabler par le poids de la multitude de ceux qui l'acceptent. Mais la Sagesse éternelle nous dit : *Non sequeris turbam ad faciendum malum, nec in judicio plurimorum acquiesces sententia ut à vero devies.* J'aime mieux demeurer attaché à la foi d'Athanase presque seul dans un tems orageux, que d'embrasser celle d'une foule presque innombrable d'Evêques & de Conciles qui lui sont contraires. Quelque malheureux que soit notre siècle, le Dieu fort d'Israel nous suscite encore des Athanases; & il n'est pas possible que contre sa promesse il abandonne entièrement son Eglise : *Potens est salvare ut in multis & in paucis.*

" Et quelle est cette multitude acceptante? Est-elle unanime? Nullement. On la distribue en quantité de classes differentes. Chacune differe des autres de pensée & de langage. Il n'y a d'accord entre elles que dans le mot *Je reçois*. Est-ce-là l'unanimité requise pour faire une acceptation valable & régulière? Fait-elle une autorité qui impose & qui entraîne? Si les graces & les disgraces n'y entroit pour rien, les Acceptans ne compteroient pas de leur côté un si grand nombre. L'Evangile nous apprend à n'estimer pas le petit nombre le plus malheureux pour l'éternité. Et qu'est-ce que le tems qui s'écoule avec tant de vitesse?

" Nous sommes arrivés à celui que Jesus-Christ nous a prédit : *Quoniam abundavit iniquitas, refrigescet caritas multorum.* Et nous approchons de celui dont il nous dit : *Putas, filius hominis veniens inveniet fidem in terra?* Ce n'est pas à-dire, je le sai, qu'il n'y aura plus de foi sur la terre. Elle n'éprouvera jamais une défection totale. Jamais les portes de l'enfer ne prévaudront contre l'Eglise. Elle aura toujours des membres vivans & fideles. Jesus-Christ sera avec eux jusqu'à la consommation des siècles. Mais la foi fera si rare dans sa pureté, qu'il ne sera pas facile de la trouver saine dans le monde. Il restera peu de branches dans cet olivier franc. C'est de ce petit nombre que malgré mes iniquités & mes miseres innombrables, je supplie mon divin Sauveur de me trouver à son arrivée. Je n'en serai point, si sa miséricorde ne m'y met, si sa grace toute puissante n'y soutient ma foiblesse. Mais j'en serai, s'il plaît à ce Pere des miséricordes de m'accorder celle-là, & la protection de sa grace. Plus je suis infirme, plus elle sera connue puissante. Que je sois couvert d'infamie, pourvu qu'elle soit glorifiée en moi. C'est tout ce qui m'intéresse, & tout ce que je demande.

" Je déclare donc que je ne puis accepter une Bulle qui condamne des vérités si claires & si essentielles

Ss

” au christianisme, & que je croirois cesser d’être chrétien, si j’étois assez malheureux pour m’y soumettre. ” Je croirois également manquer de fidélité à mon Prince, si je recevois une Bulle qui détruit les droits sacrés de sa couronne, & dont on vient de canoniser les effets funestes. Je croirois de même manquer à ce que tout chrétien, & encore plus un Prêtre, doit aux Evêques que Dieu a établis pour gouverner son Eglise, si je me foumettois à une Bulle qui abolit des droits inséparables de leur caractère. Elle fait encore une injustice horrible à un saint & savant Prêtre que j’ai eu le bonheur de connoître d’une manière très particulière, & auquel j’ai été uni d’une amitié intime, & pénétré de respect pour la sainteté de sa vie, pour sa science éminente & pour la pureté de sa doctrine. Cette Bulle le charge des injures les plus atroces, & lui impute les intentions les plus abominables, après qu’on n’a pas voulu lui accorder ce qu’on ne refuse pas aux plus grands scélérats, de l’écouter dans ses justes défenses; & quoiqu’il marquât la soumission la plus parfaite, & qu’il offrit d’éclaircir ce qu’on trouveroit obscur dans son livre, d’adoucir ce qui paroitroit trop dur, & de corriger ce qu’on lui montreroit de mauvais. Je suis témoin de ses dispositions si louables & si dignes d’un fidele Ministre de l’Eglise. Ainsi renouvelant mes Appels de cette Bulle au futur Concile, je m’oppose formellement à ce que la Bulle *Unigenitus* soit reçue par notre Chapitre, & inscrite sur nos registres, & j’en demande Acte. *Signé, M. Tronchay Prêtre, Chanoine de l’église collégiale de saint Michel lez-Laval.* ,,

II. Les Filles du S. Sacrement de la rue Cassette ont brûlé des reliques du B. Diacre appartenantes à une bonne fille qui demuroit chez elles, & qui en est sortie depuis cette expédition. Ces mêmes Religieuses distribuent, à la place des reliques de M. de Paris, des especes de sentences imprimées des deux côtés, à peu près dans le même format que celles des Congrégations des Jésuites. Sur l’une des deux faces on lit en titre: “Passéport de l’immaculée conception de la sainte Vierge”. En suite: “Sainte Marie, . . . élevée au ciel en corps & en ame, qui avez été conçue sans la tache du péché originel, priez pour moi maintenant & à l’heure de ma mort, ,,” &c. Puis des mots latins dont voici la traduction: “*Vous êtes toute belle, Marie, & la tache du péché originel n’a point été en vous, & n’a point du y être (nec debuit esse).* ,,” Enfin: “Il faut, est il dit au bas du passéport, porter cette Oraison sur soi, pour être preservé de plusieurs périls, comme on l’a souvent expérimenté. ,,”

Sur l’autre côté, après ces mots qui servent de titre: *Loué & adoré soit à jamais le très S. Sacrement de l’Autel*, il est dit: “Le Corps adorable & le Sang précieux de Notre Seigneur Jesus-Christ au divin Sacrement de l’Autel, soit entre moi & mes ennemis visibles & invisibles, & maintenant & à l’heure de ma mort. ,,” Et tout de suite sur cette même face: “Louée, aimée & honorée soit à jamais la très pure & la très immaculée conception de la très Sainte Vierge Marie Mere de Dieu, exempte de toute dette & tache du péché originel, preservée de toute corruption dans son glorieux tombeau, élevée au ciel en corps & en ame, ,,” &c. On jugeroit assez, quand nous ne le dirions pas, que la Com-

munauté où ce passéport se distribue, est dirigée par les Reverends Peres Jésuites. C’est ainsi que ces Peres donnent à leurs dévots & dévotes des questions problématiques pour objet de leur culte; & qu’ils ont soin de leur ouvrir le Paradis (comme autrefois leur Pere Barri à Philagie) par des devotions aisées à pratiquer.

III. LETTRE de M. l’Evêque de Senès à un Ecclesiastique de son Diocese, du 3. Septembre 1735.

[J’ai cru, Monsieur, remplir un devoir de justice en constituant une pension viagere de 100 livres en faveur de . . . J’ai voulu soulager par là les besoins d’une famille qui ne souffre pas peu de son absence. Je la mettrois plus au large, si la providence m’avoit laissé d’autres moyens. C’est de tels pauvres qu’appartiennent les biens de l’Eglise, & n’en étant que l’œconomme, je voudrois en faire toujours une application si légitime. Je suis persuadé, mon cher fils, que le siecle n’offre rien à vos yeux que vous voulussiez mettre en échange de la récompense que vous attendez du Souverain Juge. Sa grace vous a rendu fidele. Elle seule peut vous soutenir jusqu’à la fin, & vous mettre en possession de la couronne de justice, qui est le prix de ceux qui combattent perséveramment pour la vérité.

Je distingue dans mon cœur & dans mes prieres ceux de mes chers coopérateurs qu’il a plu à Dieu de regarder dans sa miséricorde, pour les préserver de l’erreur & du schisme; & parmi ceux-ci, je discerne avec raison ceux dont le sacrifice a été plus grand & la fidélité plus éprouvée; mais dans tous, j’adore les desseins de Dieu. Il veut que je m’afflige pour ceux qu’il punit dans sa justice, & que je le bénisse des dons qu’il accorde aux autres dans sa miséricorde. Je vous vois, Monsieur, avec une joie sensible au nombre de ces derniers. Vous devez cette grace aux bons avis & aux saintes prieres de . . . qu’un amas d’injustices & de persécutions n’a servi qu’à rendre plus illustre & plus précieux à l’Eglise. Je prens toute la part possible aux douleurs de sa longue maladie: elles achevent de le purifier; & par l’offrande qu’il en fait à Dieu elles contribueront au salut d’un troupeau qui ne pleurera jamais assez son absence. Assurez-le de ma plus tendre estime, & donnez moi de ses nouvelles quand vous en aurez.

Je vois par vos lettres que M. * * * jouit d’une meilleure santé, & qu’il en fait un saint usage en s’appliquant avec zele à l’œuvre dont il est chargé. J’apprens aussi les bénédictions que Dieu repand dans le ministère de mes Prêtres qui édifient les differens Dioceses qui ont servi de refuge à la persécution qu’ils souffrent; mais rien ne me console du ravage affreux & de la désolation entiere de mon pauvre troupeau. La licence y regne impunément; les Intrus en donnent l’exemple, ou n’ont pas la force de s’y opposer; la corruption gagne de toutes parts, parce que Dieu a banni le sel & la bonne odeur qui en préservoient un grand nombre. Ces richesses sont les délices des Eglises qui ont été assez heureuses pour les recueillir; mais elles me font encore plus sentir la misere déplorable où est réduite celle dont je suis toujours le pasteur & le pere, malgré la violence & l’injustice des hommes.

Vous êtes intéressé, mon cher fils, autant que tout autre, à deplorer les malheurs de votre patrie. Le dé-

tail qu'on vous en fait est encore bien éloigné de l'étendue que j'en connois. La lâcheté des Curés qui conservoient quelques sentimens de compassion pour les ouailles fideles, les prive entierement des ressources qu'elles trouvoient encore dans leur ministère; ils ont sacrifié leurs devoirs les plus essentiels à leur chimérique fortune, & ils sont devenus cruels en cessant d'être amis de la justice.

C'est pour vous porter à fléchir la colère du Seigneur, qui est très allumée sur mon pauvre peuple, que je vais vous faire part des nouvelles que je reçois d'un témoin fidele de ce grand orage. Sa piété le rend sensible aux maux qui se passent sous ses yeux, & il croit trouver sa consolation en mêlant ses larmes avec les miennes. "Oserai-je encore, dit-il, parler de votre Diocèse? C'est un pays perdu. *Residuum locustæ comedit bruchus*. Les gens de bien n'y peuvent plus tenir. Vous savez sans doute que le Pere Bellanger qui étoit Prieur des Augustins, & le Pere Mauras du même Ordre, avoient été interdits vers les fêtes de Noël dernières, parce qu'ils recevoient quelques personnes qui sont trop gens de bien pour n'être pas suspects de Jansénisme; que sous prétexte de je ne fais quel desordre, on a obtenu du Chapitre des Augustins que les Peres Mauras, Bellanger & Colombe fussent retirés de Castellane; mais que les véritables motifs ont été que ces Peres avoient des liaisons avec des gens suspects, & n'étoient pas assez soumis à la Bulle & au Concile d'Ambrun; qu'on défendait au sieur Olivier Théologal de Senès & Curé de Taulane d'entendre le sieur Simon Bourgeois de Castellane qui avoit cru se mettre à l'abri des vexations qu'on exerce sur les consciences, en se retirant dans sa maison de campagne, qui est à Taulane, pour y vivre en solitaire depuis son retour de Comps, où il avoit souffert un exil bien pénible par les privations où il étoit des secours spirituels & temporels, & par la mort d'une tendre mere qui ne put survivre à l'enlèvement de ce fils. Sa pieuse sœur partage avec lui les sentimens de l'Abbé de Vocance contre cette famille. „

Pareille défense a été réitérée au Pere de S. Martin Commandeur de la Merci, à l'égard de certaines personnes dont quelques-unes n'ont de rapport avec les affaires présentes, que par leur parenté avec ceux que l'on opprime pour ma cause.

"J'ai vu, ajoute notre ami chrétien, l'original de la lettre écrite à M. le Cardinal Ministre, dattée du 15. Janvier dernier, (il n'en dit pas l'auteur; mais suivant les apparences elle n'en a pas d'autre que M. de Vocance troisième Grand Vicairé intrus.) On y dénonce un Curé d'un Diocèse voisin de celui-ci comme recevant à bras ouverts les prétendus rebelles du Diocèse de Senès; comme le plus entêté Janséniste, qui entretient la révolte aux décisions de l'Eglise & au Concile d'Ambrun; & parce qu'on ne peut rien sur ce Curé que par son Evêque, on demande à Son Eminence la conduite qu'on doit tenir à l'égard du Curé & des gens suspects qui s'adressent à lui. En conséquence il a été défendu à ce Curé par le Grand Vicairé de son Diocèse, de confesser d'autres personnes que celles de sa paroisse ou de son Diocèse; & pour ne rien laisser échapper à l'attention des surveillans, on s'est

"avisé à Castellane, dans le temps paschal, de donner à tous ceux qui se présentoient à la communion une empreinte du cachet de l'Intrus, qu'on retirait à la porte de l'église, après avoir demandé & inscrit sur un catalogue le nom de la personne qui rendoit l'empreinte, & du Confesseur auquel on s'étoit adressé. C'est par cette invention nouvelle & singulière que M. de Vocance prétend découvrir ce qui reste de prétendus Jansénistes dans un Diocèse qu'il ose déjà appeler le sien, dont il a usurpé la juridiction, & dont il tolere les scandales les plus crians de fornication & d'adultère, de danses & d'ivrogneries, d'impunité & de sacrilèges, par l'abus des sacremens qu'on ne refuse jamais, pas même pour les plus grands crimes, tandis que de pieuses Dames dont vous connoissez la vertu sont obligées d'aller chercher bien loin des Confesseurs qui aient assez de charité & de courage pour ne pas craindre de les entendre en secret, & comme des personnes inconnues: elles dont la vie pénitente & exemplaire, & un tendre amour pour les pauvres, ne seroient pas indignes des justes éloges que S. Jean Chrifostôme donnoit aux Pentadiés & aux Olimpiades. „

Je veux, Monsieur, (c'est le S. Prélat qui parle) vous épargner un plus long & trop affligeant récit. Je présume que plus il vous intéresse, plus il vous devient sensible; mais quelle douleur peut égaler celle d'un pere qui voit la perte de ses enfans, sans qu'il lui soit permis d'y apporter aucun remède!

Je jette un voile sur ce qui se passe dans ma Cathédrale: c'est un mal d'un autre genre. La plupart des Chanoines sont presque toujours absens de leur église. On n'y chante plus les Matines, pas même les jours de solemnité; & plutôt à Dieu au moins qu'on les psalmodiat avec modestie! Mais je ne vois pas que ceux qui sont devenus plus riches des bienfaits du Roi en abandonnant les droits de leur Evêque pour les livrer à des Intrus, se rendent plus assidus & plus exacts aux devoirs de leur Bénéfice.

Si je n'espérois de la bonté du Seigneur que les amertumes dont il me nourrit seront le remède qu'il prépare à mes péchés, je regarderois la grace qu'il me fait de multiplier mes jours, comme le terme qui prolongeroit mes souffrances. Priez pour moi, mon cher fils. Soyez toujours bien convaincu de ma tendresse pour vous. *Signé* † Jean Evêque de Senès, Prisonnier de Jesus-Christ.]

IV. On mande postérieurement de ce même Diocèse que l'Intrus a donné de nouvelles marques de son ressentiment & de son indignation à deux pieuses Dames, dont l'une n'est pas moins connue par sa grande piété, que par son opposition à la Bulle & au Concile d'Ambrun. Elle est femme d'un Avocat, & elle a plusieurs enfans encore jeunes. Le prétexte des menaces que l'Abbé de Vocance lui fait d'obtenir des ordres contre elle, c'est qu'elle se donne bien du mouvement pour engager les personnes de sa connoissance à faire entrer leurs enfans dans la Congrégation de l'Oratoire, ce qui est faux. L'autre, qui est une pauvre veuve chargée de quatre enfans, a reçu de M. de Senès 50 livres d'aumône: l'Intrus l'a appris; & c'est ce qui fait à ses yeux le crime de cette pauvre femme.

Le 28. du mois de Juin les sieurs Goureau du Diocèse de Lectoure, & Lapatie du Diocèse de Bazas furent reçus Maîtres ès arts, après avoir subi l'examen ordinaire dans le College de Guienne de cette ville, par devant Messieurs d'Aleme principal du college, & Molaigue professeur des mathematiques. Le premier exigea des deux Candidats la signature du Formulaire, & en même tems leur ordonna de se mettre à genoux, disant qu'on ne pouvoit porter trop de respect aux Constitutions des Souverains Pontifes. Le sieur Goureau voulut préalablement lire le Formulaire; précaution qui jointe au refus tacite de se prosterner devant la Bulle d'Alexandre VII. le fit regarder par le sieur Molaigue, Irlandois d'origine, comme un sujet suspect dans la foi. L'ordre fut donc réitéré & exécuté.

M. d'Aleme a eu autrefois l'honneur de mériter un interdit de la part de feu M. d'Argenson Archevêque de Bordeaux. Ses sentimens opposés à la Bulle étoient alors connus de tout le monde; & son attachement à la vérité lui faisoit regarder comme un très grand fardeau toutes les dignités de l'Eglise. Il étoit si généralement estimé lorsqu'il pensoit ainsi, que dès qu'on favoit qu'il prêchoit, tout le monde s'empressoit d'aller l'entendre. Aujourd'hui il est tellement déchu de son premier état, qu'il s'attire par ses procédés fanatiques autant de mépris qu'on avoit pour lui de vénération. Il possède en Périgord la Prévôté de Tremoulat; & lorsque M. Clément étoit Evêque de Périgueux, ce Prévôt y étoit regardé avec la même distinction que dans ce pays-ci; mais sous M. d'Argouge il se trouva interdit à Périgueux comme à Bordeaux. L'excessive envie de prêcher lui fit prendre alors un parti tout opposé à la conduite qu'il avoit toujours tenue. Enfin aussi-tôt que M. de Maniban fut Archevêque de Bordeaux, M. d'Aleme lui écrivit une lettre qu'il a montrée, & dont il s'est fait gloire, par laquelle il recevoit la Constitution *Unigenitus* comme l'Eglise & les Prélats l'ont reçue, & comme vous, Monseigneur, la recevez: ce sont ses termes. Il n'en fallut pas davantage pour lever l'interdit, & M. d'Aleme mérita de prêcher & d'exercer toutes les fonctions de son ministère. En recevant toutefois cette Mission, il stipula "qu'il prêcherait la grace efficace par elle-même, la prédestination gratuite & la nécessité de l'amour de Dieu dans le sacrement de pénitence: „ à quoi M. de Bordeaux consentit. Mais M. d'Aleme a mal profité de ce consentement; car lorsqu'il laisse échapper par hazard quelque phrase qui ait rapport à ces importantes vérités, il se récrie à l'instant: "Prenez garde: ne me faites pas dire ce que je ne dis pas. „ Ce qu'il y a de fâcheux pour lui, c'est que sa conduite & ses discours publics & particuliers lui ont fait perdre l'estime des défenseurs de la vérité, sans qu'il ait su gagner celle des novateurs, c'est-à-dire des Jésuites, qui ne sauroient se résoudre à être de ses amis, & à qui on ne peut plaire qu'en se livrant sans déguisement à leurs erreurs, telles qu'elles sont canonisées par la Bulle.

I. M. l'Evêque de Toulon (Député à l'assemblée générale du clergé) a obtenu un ordre, qui casse le premier Consul de la dite ville, & lui en substitue un autre. Celui dont le Prêlat a demandé la cassation, étoit coupable d'un crime singulier. Ce crime consistoit à être assez attaché aux intérêts de sa patrie & de ses concitoyens, pour s'opposer en toute occasion au sieur Portalis, lesquels'étant introduit contre les regles dans la Mairie, prodiguoit les biens de la Communauté aux Secretaires du feu Intendant, & autres, qui le protégeoient dans son intrusion.

II. Les Jésuites de Marseille viennent de soutenir deux theses, où toutes leurs erreurs favorites sont étalées. La délectation victorieuse de S. Augustin y est traitée d'hérésie; l'autorité de ce S. Docteur méprisée; & l'Eglise, selon ces Peres, n'est composée que des seuls Evêques. Un Dominicain ayant argumenté à la première de ces theses, lui & son argument ont été traités d'hérétiques. C'est ainsi qu'à la faveur de la Bulle *Unigenitus* les Jésuites avancent toutes sortes d'erreurs, & prétendent triompher de tous ceux qui s'y opposent même par maniere de dispute.

De Rhodés.

Sur la fin du mois de Juillet dernier, les Grands Vicaires du Chapitre, le Siège vacant, ont interdit deux Peres Doctrinaires de Villefranche. "Nous défendons" aux Peres Goulard & Rascas, disent-ils dans leur lettre au Recteur de ce college, de prêcher & de confesser, parce qu'ils ne cessent d'inspirer en chaire la révolte contre les décisions de l'Eglise. „ On voit aisément quelles sont les décisions dont ces Messieurs veulent parler. Mais on ne voit pas de même que ces décisions soient celles de l'Eglise. Le Pere Goulard a professé la Théologie pendant plusieurs années sous le dernier Evêque; & le Pere Rascas est actuellement Professeur de Philosophie: ils sont l'un & l'autre très estimés.

De Langres.

La Religieuse de Noyers, releguée chez les Ursulines de Chaumont en Bassigni dans ce Diocèse, s'est enfin rendue aux volontés, ou plutôt aux vexations de son Evêque, c'est-à-dire à la privation des sacrements, à une entière séparation du reste de la Communauté, aux menaces d'être emprisonnée, d'être réduite au pain & à l'eau, & privée des sacrements à la mort. Elle a écrit au Prêlat qu'elle se soumettoit à ce qu'il lui avoit demandé, à condition qu'il se chargeroit du péché, en cas qu'il y en eût. Quelle ignorance & quelle foiblesse! M. de Langres dans sa réponse lui mande qu'il prend tout sur lui, & lui ordonne de déclarer à la Communauté assemblée qu'elle étoit soumise à tout ce qu'il avoit exigé d'elle. Les Religieuses, dit-on, l'ont accueillie avec une grande démonstration de joie, & ont regardé cette malheureuse démarche comme une vraie conversion. Les Jésuites, ajoute-t-on, en triomphent, & les gens de bien en sont affligés.

Du 20. Octobre 1735.

De Paris.

L. M. Jean Clerjaut Prêtre, Chanoine de S. Quentin, décéda le Dimanche 3. Octobre 1734. à l'âge de 54 ans, après avoir reçu tous ses sacremens avec la ferveur & l'humilité d'un vrai chrétien. Il avoit appellé de la Constitution *Unigenitus* en 1717. étant Vicaire du Grand-Montreuil près Versailles. Il fut ensuite Aumônier du grand Commun du Roi jusqu'en 1725. que Sa Majesté lui donna un canonicat à S. Quentin, où il résida jusqu'à la fin de 1727. ou au commencement de 1728. Pendant cette résidence, la maladie dont il est mort s'étant aigrie, les Médecins du lieu lui ordonnerent de changer d'air. Son mal étoit une tumeur au foie, appellée communément squirre, dont il se sentoit attaqué dès le tems qu'il étoit à Montreuil. Malgré tous les remedes qu'il prit à Paris, la maladie augmenta encore; & au lieu d'une tumeur, on pouvoit aisément en compter jusqu'à quatre qui lui ont causé de vives douleurs jusqu'à sa mort.

Les Chanoines de S. Quentin ayant refusé au bout d'un an de lui payer les revenus de son canonicat, il leur envoya l'attestation de Messieurs les Médecins & Chirurgiens de Paris & de Versailles, pour preuve de l'impossibilité où il étoit de se transporter. Malgré cela son Chapitre refusa de lui rendre justice, sans que pendant près de quatre ans il ait pu rien toucher de son revenu. Au mois de Janvier 1734. ses amis l'engagerent à avoir recours à l'autorité du Roi par un Mémoire succinct, dans lequel il exposeroit son état. M. Chicouanneau premier Médecin de Sa Majesté, qui avoit eu la bonté de le voir plusieurs fois, voulut bien aussi donner son certificat au bas du Mémoire. En conséquence M. le Cardinal Ministre fit écrire au Chapitre de S. Quentin, que l'intention de Sa Majesté étoit que ledit sieur Clerjaut fût payé en entier de ce qui lui étoit dû. Le Chapitre ayant opposé ses statuts aux ordres du Ministre, M. le Comte de S. Florentin lui écrit de nouveau; & le Doyen vint lui-même à Versailles, comptant que par sa présence il seroit tout changer, sur-tout en joignant, comme il fit, l'Acte d'Appel dudit sieur Clerjaut au Mémoire qu'il présenta. Mais Son Eminence justement indignée de ce procédé, eut encore la bonté d'ordonner expressément que le Chapitre eût à obéir aux volontés du Roi, ce qui fut exécuté.

Par le compte qui fut fait avec deux députés du Chapitre, il étoit dû au moribond plus de 4500 livres, sur quoi ce pieux Ecclesiastique voulut bien de son plein gré remettre cent pistoles à ses confreres, disant que le surplus étoit suffisant pour acquitter les dettes que ses infirmités continuelles lui avoient fait contracter.

On peut dire que les cinq dernieres années de sa vie ont été cinq années de souffrances qu'il a supportées avec une patience vraiment chrétienne, & une entière résignation à la volonté de Dieu. Il a dit plusieurs fois qu'il avoit toujours été un mauvais Prêtre, & que

Dieu avoit jetté sur lui un regard de miséricorde, en lui envoyant de si grandes épreuves. Il ne cessoit, malgré les vives douleurs qu'il ressentoit, de faire ses prieres à genoux, quoique cette situation redoublât considérablement ses maux. Il conjuroit souvent ses amis de demander pour lui au Seigneur l'esprit de pénitence; & il disoit que ses douleurs n'étoient rien en comparaison des fautes qu'il avoit commises. Il avoit au pied de son lit un portrait de M. de Paris en posture de pénitent. „ Quand je jette les yeux, disoit-il, sur ce bienheureux „ serviteur de Dieu, je ne pense plus à mes maux; mais „ quelle effroyable distance de ma vie à la sienne!

Un mois avant sa mort il écrivit de sa propre main ce court testament spirituel: „ Au nom du Pere, du Fils „ & du S. Esprit ... Je déclare devant Dieu & devant „ les hommes que je veux mourir dans la foi de l'Eglise „ catholique, apostolique & Romaine, & très uni de „ cœur & d'esprit à Nosseigneurs les Evêques Appel- „ lans, & dans tous leurs sentimens, selon que je l'ai „ écrit à Monseigneur l'Evêque de Montpellier: per- „ sévérant dans mon Appel interjetté de la Constitu- „ tion *Unigenitus*, & adhérant à M. l'Evêque de Sens „ sur la signature du Formulaire, pour réparer la faute „ que j'ai commise en la faisant purement & simple- „ ment; regardant comme une des graces les plus sin- „ gulieres que Dieu m'ait faites dans les dernieres an- „ nées de ma vie, de m'avoir éclairé sur les affaires „ présentes de l'Eglise. Je prie ceux qui auront con- „ noissance de mon présent testament, de notifier „ aussitôt que Dieu aura disposé de moi, mes senti- „ mens tels que je les viens de marquer, à mes amis & „ à Messieurs les Chanoines de S. Quentin mes confreres. Fait au Grand-Montreuil près Versailles, dans „ la maison qui appartient à Mademoiselle le Febvre „ présentement attachée au service de Madame la „ Duchesse de Portsmouth & d'Aubigni, le 4. Sep- „ tembre 1734. Signé, Clerjaut P. I. Chanoine de saint „ Quentin.” avec paraphe.

II. Les deux dernieres Instructions pastorales de M. l'Evêque de Troyes ont été dénoncées à M. l'Archevêque de Sens; & la dénonciation fut rendue publique dans le mois de Juin dernier sous ce titre: „ Dé- „ nonciation des erreurs de M. l'Evêque de Troyes. A „ Avignon chez Joseph Castel Imprimeur du saint Of- „ fice. 1735. Par permission des Supérieurs. „ Le dé- „ nonciateur, dans sa lettre à M. de Sens, signée, Pel- „ letier Chanoine de Reims, déferé à ce Métropolitain les Instructions de son Suffragant comme étant hérési- „ ques, & il le supplie d'en porter son jugement: „ Souf- „ frez-vous, lui dit-il, qu'on répande avec profusion „ dans votre province & qu'on inonde toute la Fran- „ ce de ces scandaleuses Instructions, qui renouvellent „ des erreurs proscrites par une Bulle reçue de toute „ l'Eglise & affermie par l'autorité de Sa Majesté?

Ce renouvellement des prétendues erreurs proscrites par la Bulle *Unigenitus* fait tout le fondement de l'étrange dénonciation dont il s'agit, & le dénonciateur ne prouve en effet l'hérésie des Instructions de M. de Troyes que par la conformité de la doctrine de

ce Prélat avec la doctrine hérétique de Quesnel : par exemple avec les propositions 26. & 27. „ Point de grace „ que par la foi. La foi est la première grace & la source „ de toutes les autres. ” En un mot M. de Troyes est accusé d'enseigner de grandes hérésies : les grandes hérésies qu'il est accusé d'enseigner sont celles de Janfénius & de Quesnel : le fameux Pelletier est son accusateur : & le célèbre M. Languet est pris pour juge.

Mais ce n'est pas proprement à la doctrine de M. Bossuet Evêque de Troyes qu'on en veut : c'est à celle du grand Bossuet son oncle ; doctrine que ce digne neveu a si solidement exposée & justifiée dans ses Instructions : doctrine à la vérité qu'il seroit difficile de concilier avec la Bulle *Unigenitus*, & qui s'accorde beaucoup mieux avec la doctrine du Pere Quesnel & de toute la Tradition, qu'avec celle des Jésuites. Ces Peres ne perdent point de vue le plan qu'ils ont hazardé dans leurs Journaux. On a beau insinuer dans la dénonciation qu'ils n'y ont aucune part ; elle entre naturellement dans leur système & dans leurs vues. C'étoit d'abord M. Fichant ; c'est aujourd'hui M. Pelletier : tantôt un Prêtre de Quimper, tantôt un Chanoine de Reims : la Société ne manque point au besoin d'enfans perdus, pour les envoyer à la découverte. Elle ne refusera pas de convenir comme elle a fait au Parlement, que les ouvrages qui portent le nom de M. Bossuet sont réellement les ouvrages de ce grand homme : mais il faudra à quelque prix que ce soit que la doctrine contenue dans les admirables ouvrages du grand Bossuet soit hérétique, parce qu'elle ne peut s'accorder avec la doctrine erronée de la Société, ni par conséquent avec celle de la Bulle *Unigenitus*. Un prétendu Docteur qui se découvrirait, dit-on, en tems & lieu, en dénonçant à toute l'Eglise la doctrine hérétique de M. de Troyes, contenue dans tous les Ecrits qui portent son nom : ce Docteur anonyme, (personnage, comme on voit, ajusté au théâtre) dans une Lettre de même date que celle du sieur Pelletier : lettre sur laquelle ce dénonciateur s'appuie, & qu'il joint à sa dénonciation : avance hardiment que „ depuis les Instructions de M. de „ de Troyes, les Ecrits du grand Bossuet sont tombés „ dans le mépris & le discredit, & que plusieurs catho- „ liques ne veulent plus les regarder. ” Quelques autres traits de cette Lettre plus impudens encore dans un autre genre auroient bien mérité une marque publique d'improbation de la part d'un Archevêque à qui ils sont tellement présentés & adressés, qu'il semble qu'on s'autorise de son nom pour les mettre au jour.

III. C'est sans doute ce qui a principalement excité le ministère public contre ce libelle, lequel fut déposé au Parlement le 2. Juillet dernier par Messieurs les gens du Roi, comme un libelle scandaleux & punissable, que la Cour ne verroit qu'avec indignation. Il fut effectivement condamné ce même jour à être laceré & brûlé ... par l'Exécuteur de la Haute Justice.

Le même Arrêt, outre les caluses de stile „ ordonne „ ne que le nommé Pelletier Chanoine de Reims „ sera assigné en la Cour, pour être oui & interrogé pardevant M. Severt Conseiller sur les faits „ sur lesquels il plaira au Procureur général du Roi

„ de le faire entendre, pour ... être par lui pris „ telles conclusions & par la Cour ordonné ce qu'il „ appartiendra. ”

Nous n'avons point encore appris (au commencement d'Octobre) que l'Arrêt, quant à cette dernière disposition ; ait eu aucun effet.

IV. Le Conseil d'Etat du Roi en rendit un le lendemain 3. Juillet, qui „ ordonne la suppression d'une „ feuille imprimée sous le titre de *Lettre de M. l'Evê- „ que de Châlons sur Saone à M. l'Evêque de Laon.* ”

Dans cette lettre, qui est datée du 30. Mars 1735. & qui ne contient qu'une demi-feuille d'impression in 4. M. Madot Evêque de Châlons se déclare fortement en faveur de tous les ouvrages & de tous les sentimens de M. de la Fare Evêque de Laon sur la doctrine ; & nommément 1. sur le silence imposé aux Evêques : car il paroît consentir volontiers qu'on l'impose aux pasteurs du second ordre ; 2. sur la juridiction spirituelle extérieure & coercitive, que les Evêques, dit-il, tiennent immédiatement de Jesus-Christ seul, & qui n'a jamais été disputée que par les hérétiques ; 3. sur la Constitution *Unigenitus* qui selon lui fait regle de foi.

Ce Prélat est un de ceux qui se sont élevés contre M. de S. Papoul. Son Mandement qu'on dit être du 2. Mai 1735. n'est pas parvenu jusqu'à nous.

V. Il n'en est pas de même de celui de M. d'Ambrun, qui se vend ici publiquement. M. de Tencin ne devoit pas être un des derniers à s'offenser de la conversion d'un Evêque. Comme on ne connoit déjà que trop le stile, les procédés & la manière de penser de ce Prélat, nous nous dispenserons de faire ici l'extrait suivi d'un ouvrage que nous pouvons assurer en général être très digne de son Auteur. En voici quelques traits : „ Le scandale donné à l'Eglise par M. de S. Papoul „ surpasse l'énormité de ceux qui ont fait gémir nos pe- „ res .. Un Evêque donne à l'Univers le spectacle af- „ fligeant de la plus honteuse métamorphose .. Ob- „ sédé, flatté, épouvanté, il a succombé. ” Autres traits :

M. d'Ambrun, pour contredire la démarche de M. de saint Papoul, ne craint point, page 4. de contredire ouvertement cette vérité : Dieu dit, & tout se fait : il commande, & il est obéi. Mais penseroit-on que ce Prélat porteroit l'injustice & l'aveuglement jusqu'à accuser la prétendue cabale des Appellans, d'attaquer les droits sacrés de la Couronne ? Il est vrai que personnellement piqué par le Mandement de M. de S. Papoul, M. d'Ambrun aura eu plus de peine qu'un autre à se contenir. Déplorer l'iniquité du Jugement d'Ambrun, dire que ce Jugement fait la honte & le deshonneur de ceux qui l'ont prononcé : vanter le zèle des auteurs d'une Consultation qui a pulvérisé ce Jugement inique : adhérer enfin pleinement au S. Evêque qui y a été condamné : c'étoit blesser la prunelle de l'œil du Président de ce brigandage. Au reste „ les circonstances qui semblent donner quelque „ prix à la démarche de M. de S. Papoul, l'humiliant „ avec qu'il fait de son hypocrisie & de son ambition, „ les traits de candeur, d'humilité, de désintéresse- „ ment répandus dans ses protestations, „ ne touchent point M. de Tencin. Il fait peu de cas des dehors „ les plus imposans d'humilité, de désintéressement, „ de piété : il veut de l'ORTHODOXIE & une orthodo-

nie telle que celle dont il se pique singulièrement. Il a peur sur-tout que les fideles de son Diocèse ne soient séduits par le desintéressement de son confrere. Il y revient trois ou quatre fois dans un Mandement de 8 pages. Ce que nous venons d'en extraire se lit page 7. Et dès la seconde page il avoit déjà eu soin de prémunir son Diocèse contre cette séduction. Le scandale énorme qu'il annonce „ est coloré, „ dit-il encore en cet endroit, du motif de la religion & de la piété; il est accompagné de marques „ spécieuses de desintéressement: il ne respire en „ apparence que charité, que candeur, qu'humilité. „ Puis tout de suite il s'écrie: Chute lamentable! Enfin qui le croiroit! la tendre charité de M. de Tencin demande avec larmes la conversion de M. de Segur: „Fasse le ciel, dit-il en finissant, que le Prélat „ pour lequel nous répandons aujourd'hui des larmes, en répande lui-même sur son aveuglement, &c.

VI. M. de Vaugirault Evêque d'Angers s'est moins étendu sur cette même matière. Son zèle s'est borné à une lettre circulaire de 20 lignes, par laquelle, pour mettre MM. les Curés & Supérieurs des Communautés de son Diocèse en état de prémunir les fideles contre les mauvaises impressions que le Mandement de M. de S. Papoul étoit capable de faire sur les esprits foibles, il leur adresse pour toute instruction, sans paraphrase & sans commentaire, l'Arrêt du Conseil qui supprime ce Mandement. Sa lettre imprimée qui nous est tombée depuis peu entre les mains, est du 15. Avril 1735. Celle de son Métropolitain sur le même sujet, mais un peu plus étendue, & dont nous avons parlé en son tems, (Nouvelles du 6. Juin, page 91.) étoit du 14. du même mois, c'est-à-dire de la veille.

MM. de Tours, de Laon, de Marseille, de Lezou, de Châlons sur Saone, d'Ambrun & d'Angers, sont les seuls que nous ayons appris jusqu'à présent s'être publiquement élevés contre la généreuse & édifiante démarche de M. de S. Papoul.

De Bruxelles le 20. Juillet.

I. M. le Cardinal d'Alface, Archevêque de Malines, vient de rendre un Ordonnance fort équitable, au sujet d'une dispute qui s'étoit élevée à Louvain, & qu'un Jésuite y avoit excitée. Plusieurs personnes en ont été d'autant plus surprises, que ce Prélat est connu pour extrêmement attaché aux Jésuites qu'il a toujours eus pour maîtres & pour directeurs. Aussi ces Peres l'on-t-ils si bien imbu de leurs principes, qu'en défenseur sincere de la Constitution il a fait signer & soutenir publiquement dans son Séminaire, le Molinisme, le Probabilisme, la suffisance de l'attrition fervile; erreurs qui n'y avoient jamais été enseignées avant lui, ni même dans les premières années de son pontificat, lorsque la Constitution n'étoit pas encore assez accréditée dans les Pays-bas. Cependant on ne peut que louer ce Prélat de l'Ordonnance dont il s'agit, & dont voici l'occasion & le sujet:

Il y a quelques mois qu'un Jésuite s'avisâ de prêcher à Louvain contre l'obligation de fréquenter les paroisses. Le Pleban (c'est ainsi qu'on nomme le Curé de la principale église) se crut obligé de le réfuter en chaire. La dispute devenue publique s'échauffa, on en parla dans les Theses de théologie & dans les

écoles; des Religieux mandians prenant parti pour le Jésuite, & des Docteurs de Louvain pour le Pleban, ainsi que les autres Curés de la ville. Celui de S. Michel congédia même un Jésuite qui prêchoit dans son église. Un anonime, adverfaire du droit des paroisses & que quelques-uns disent être un Jésuite, fit réimprimer un recueil flamand de Bulles, ou plutôt des extraits de Bulles les plus favorables aux Mandians & à leurs privileges, avec une préface digne d'une telle cause. C'est à l'occasion de ce bruit, que M. le Cardinal Archevêque de Malines, a fait un Ordonnance en datte du 4. Juillet 1735. que l'on a imprimée en latin & en flamand.

Le Prélat y établit fortement l'obligation de fréquenter les paroisses & d'y entendre la parole de Dieu. Il rejette les frivoles difficultés par lesquelles certains Réguliers tâchent d'é luder le decret du Concile de Trente sur cette maniere: il déclare que l'obligation dont parle le Concile est une obligation proprement dite, *veri nominis obligatione*; & il défend d'enseigner ou de prêcher le contraire. Il recommande le respect, l'amour & l'obéissance aux pasteurs; & il a soin de faire remarquer que S. Thomas les compte entre les princes inférieurs de l'Eglise, qui tiennent la place des 72 Disciples de Jesus-Christ. *Minores principes Ecclesia, qui tenent locum 72 discipulorum Christi*. Non content d'établir ces vérités, le Prélat condamne certains Ecrits faits pour les combattre. Il s'éleve contre la hardiesse d'un faiseur de theses, de l'Ordre des Carmes Déchauffés, qui avoit osé dire que les fideles sont pleinement libres & exemts de l'observation du decret du Concile de Trente. Il tombe encore plus rudement sur le téméraire Editeur du recueil des Bulles, il observe que les extraits sont tronqués, & qu'on y omet des choses qui font voir que l'Auteur s'écarte de l'intention du S. Siege. Ensuite il condamne la préface comme „ injurieuse, impertinente, pleine d'ignorance, d'amertume & de calomnies malignes, „ & feditieuse contre le clergé séculier. Puis il défend sous des peines très grieves la lecture & le débit tant de cette préface que de la these des Carmes Déchauffés: après quoi il exhorte le clergé séculier & régulier à vivre dans l'union & la charité, déclarant qu'il connoit de bons & savans Religieux qui rougissent de ces excès de leurs confreres. Enfin le Prélat parle avec éloge des Docteurs & Professeurs de Louvain, qui ont fait leur devoir, en s'opposant à ces violemens du decret du Concile de Trente sur l'obligation d'assister à sa paroisse.

II. Autant MM. les Docteurs & Curés de Louvain sont satisfaits de cette Ordonnance, autant ils le sont peu de l'énorme instruction pastorale de M. l'Archevêque de Cambrai contre l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions par amour. Cet ouvrage évidemment jésuitique & extrêmement choqué l'Université de Louvain, peu accoutumée à voir ainsi sa doctrine publiquement traitée d'erreur, & d'erreur condamnée par toute l'Eglise; & cela sous le nom d'un Archevêque si voisin. En effet le seul ménagement que ce Prélat, ou son Jésuite, ait cru devoir garder envers ces Messieurs, a été de paroître ignorer que la doctrine qu'il attaque avec tant de hauteur, est encore aujourd'hui

la doctrine de la Faculté de Louvain. Il est cependant notoire dans tout le pays, que malgré l'attachement de cette Faculté à l'Infaillibilité du Pape & à la Constitution *Unigenitus*, elle persiste toujours dans la doctrine de sa censure contre les propositions de *Lessius* sur la grace & la prédestination; de même que dans la doctrine des Articles présentés par elle au Pape Innocent XI. sur la charité: en sorte que dans les écoles de cette Faculté on n'entend jamais parler du sentiment de M. de Cambrai & des Jésuites si ce n'est pour le combattre.

Il y a long-tems qu'on parle ici d'une réponse à ce scandaleux ouvrage. Mais on commence à désespérer de la voir paroître. Ce qu'il y a de certain, c'est que s'il est facile aux Docteurs de Louvain d'établir d'une part leur doctrine par les preuves de l'Écriture & de la Tradition, & de réfuter de l'autre cette morale mêlée de Quiétisme que les Jésuites font débiter par M. de Cambrai; ces Messieurs se trouveront du moins embarrassés lorsqu'il s'agira de répondre à ce qu'on a fait dire à ce Prélat, pour réfuter les fausses subtilités par lesquelles certains Théologiens de Louvain tâchent de mettre leur doctrine à couvert des censures de la Bulle *Unigenitus* & du Decret de l'Inquisition sous Alexandre VIII: Bulle & Decret que tous ces Docteurs reçoivent avec respect, de même que les Bulles contre Baïus, dont on fait un si grand usage dans l'Instruction pastorale de M. de Cambrai.

De Vienne en Dauphiné.

M. l'Abbé Vilain, en conséquence d'une Lettre de cachet dont il a été parlé page 120. par laquelle il lui étoit ordonné de sortir du Diocèse de Lion, s'étoit transporté avec beaucoup de peine en cette ville. A peine y a-t-il été arrivé qu'il en a fallu partir pour chercher une retraite ailleurs. M. l'Archevêque de Vienne & son Grand Vicairé lui ont d'abord proposé de signer le Formulaire purement & simplement. Les signatures (apparemment toutes récentes) de M. Capponi Chanoine, & des Peres de l'Oratoire du Séminaire, lui ont été alléguées comme des exemples qui devoient l'entraîner. Mais il a dit savoir de ces Messieurs qu'ils n'avoient signé qu'avec la distinction du fait & du droit; & il ajouta qu'il étoit prêt de signer de la même manière. Le Prélat soutenant qu'ils avoient signé purement & simplement, l'a prouvé en montrant sur le registre leur signature pure & simple. Dangereux modèle auquel le respectable vieillard n'a point voulu se conformer. Il a seulement observé qu'on ne devoit point exiger de lui une signature que le Roi n'ordonnoit qu'à l'égard de ceux qui se présentoient pour quelque bénéfice; & qu'étant d'ailleurs fidèle sujet du Roi, & écablé d'infirmités, (il est octogenaire) il s'étoit flatté qu'on lui accorderoit ce qu'on ne refuseroit pas à un Turc, de le laisser dans un coin de la ville de Vienne. Le Prélat insensible à de pareilles représentations, a répondu qu'il ne le souffriroit pas dans son Diocèse, & que s'il ne se retiroit de lui-même, il obtiendrait contre lui de nouveaux ordres. Le Grand Vicairé venant toujours à l'appui du Prélat répéta savamment que *le Fait est de foi*; que les Evêques

sont les maîtres; & qu'à l'égard de ce que le Roi avoit réglé sur la signature du Formulaire, il n'appartenoit point à Sa Majesté de mettre la main à l'encensoir. Enfin le vénérable vieillard s'est retiré.

De Chartres.

Le Professeur [séculier] de Philosophie a fait soutenir à la fin de cette année scholastique plusieurs theses. Il est parfaitement Moliniste: & l'on dit ici qu'il n'y a gueres que sur cette matiere qu'il soit systématique. Il dit dans ces theses, que „ la volonté humaine est tellement maîtresse de ses actions, „ qu'elle n'est sujette à aucune sorte de nécessité, „ soit totale, soit partielle; soit absolue, soit relative, parce qu'une simple nécessité, telle qu'elle „ soit, *simplex enim quavis necessitas*, détruit la liberté naturelle de l'homme même tombé; donc, „ conclut le Professeur, l'essence de la liberté consiste dans l'exemption de toute nécessité. „ A la fin d'un argument pendant lequel M. de Chartres présent avoit eu le tems d'examiner la these, ce Prélat dit au Professeur que „ cette position ne valoit „ rien; qu'une telle définition de la liberté étoit équivoque; & que la liberté pouvoit s'accorder avec „ une certaine nécessité. Le Professeur répondit que sa these n'étoit que la refutation du Jansénisme [ou ne rejettoit que le Jansénisme.] Sur quoi M. l'Evêque répliqua que le Jansénisme étoit un pur PHANTOSME, *Jansenismus est purum phantasma*; „ que „ Jansenius avoit enseigné de mauvais principes; mais „ que les Jansénistes ne convenoient pas des conséquences; que, selon S. Thomas, on pouvoit dire, „ sans préjudice de la liberté, qu'il étoit nécessaire „ que la volonté agit; qu'un acte nécessaire, *actus „ necessarius*, étoit opposé à la liberté, mais non la „ nécessité d'agir, *necessitas agendi*; que lorsque „ Dieu résout qu'une personne fasse une chose, on „ peut fort bien dire qu'il est nécessaire que cette „ personne fasse cette chose, quoique l'on ne puisse „ pas dire qu'elle la fait [ou la fera] nécessairement; „ attendu que s'il est nécessaire qu'elle fasse une chose, „ parce que Dieu l'a ainsi résolu, il est en même „ tems nécessaire qu'elle la fasse librement, parce „ qu'elle est libre; qu'ainsi [le Professeur] avoit „ tort de dire que toute nécessité détruit la liberté. Ainsi parla à peu près M. des Montiers de Méruville Evêque de Chartres. Les Chanoines Molinistes qui l'entendent, témoignent par leurs gestes combien ce discours, & sur-tout le pur fantôme du Jansénisme, les incommodoit. Le Prélat de son côté sortit assez mécontent, répétant toujours que la nécessité d'agir n'étoit point contraire à la liberté, „ mais seulement l'acte nécessaire; que la position „ ne valoit rien; & qu'il étoit inutile de faire des „ Jansénistes, qu'il y en avoit déjà assez. C'est ce qui ne s'accorde pas trop avec ce qu'il venoit de dire très sérieusement, & ce qui est très vrai, que le Jansénisme est un pur phantôme. Mais ceux qui connoissent bien M. de Chartres ne seront pas surpris de cette contradiction. On doit toujours lui savoir gré d'avoir rendu en cette occasion un témoignage public à la vérité. Il le rendroit apparemment tout entier, s'il la connoissoit toute entière.

Du 29. Octobre 1735.

De Paris.

I. Dans le rapport que M. Severt fit à la Grand' Chambre du Parlement le 2. Avril dernier, de l'affaire dont il est parlé dans la feuille des Nouvelles du 14. Mars de cette année, ce Magistrat ne se borna pas simplement au fanatisme du sieur Cauſſe appellé Frere Augustin, ni aux personnes qui y sont, ou qui y paroissent attachées; & quoique ce fût là l'unique but que M. le Procureur général paroissoit par la requête s'être proposé dans cette information, M. le Rapporteur y enveloppa d'autres personnes, très opposées à tout ce qui peut s'appeller fanatisme. M. Orri Curé de la Chapelle-Milon, est de ce nombre. Le sieur Cauſſe effrayé du bruit que ses premières scènes faisoient dans Paris, s'étoit réfugié chez ce Curé, qui le reçut avec sa charité ordinaire, & qui ne pensant d'abord qu'à exercer à son égard l'hospitalité, fut un peu plus de vingt-quatre heures sans découvrir ses illusions. Dès qu'il les eut reconnues, il chassa le seducteur, & a toujours depuis détesté & condamné ses excès. Ce qui s'étoit passé à Milon pendant le séjour de ce Fanatique, détermina M. le Procureur général à donner des conclusions contre le Curé; mais qui ne tendoient qu'à un simple assigné pour être oui. M. Severt au contraire fit dans son rapport un grand crime à M. de Milon de ne s'être pas opposé au Frere Augustin dès les premiers momens: c'est-à-dire d'avoir été près de deux jours sans reconnoître son fanatisme. Il représenta ce digne pasteur comme s'étant oublié au point de laisser par exemple administrer en sa présence le sacrement de bapême par le Frere Augustin; & c'est pour cela principalement que croyant devoir aller beaucoup plus loin que M. le Procureur général, il obtint contre M. Orri Curé de Milon un decret de prise de corps.

Il est nécessaire toutefois d'observer ici que le sieur Cauſſe, ainsi que des personnes bien informées nous en ont assuré, ne s'étant point servi d'eau, & n'ayant point employé les paroles qui constituent essentiellement la forme du bapême, n'avoit point réellement administré de sacrement.

Cependant quoiqu'il y ait près de sept lieues de Paris à Milon, le decret fut mis à exécution dès la nuit suivante; & quoique ce fut la veille précisée de la quinzaine de Pâques, & que M. de Milon n'eût point de Vicairé, il fut enlevé de chez lui, & amené le Dimanche des Rameaux dans les prisons de la Conciergerie, où il fut mis & laissé pendant quelques jours au secret. Il a obtenu dans la suite une chambre, telle qu'on peut l'avoir dans une prison extrêmement remplie; & il paye de cette chambre 45 livres par mois: ce qui fait 540 livres pour ce seul article par an. Au reste ce Curé a répandu dans sa prison, comme il avoit fait dans sa paroisse & par-tout ailleurs, la bonne odeur de Jesus-Christ; & ses paroissiens ont témoigné dans cette occasion tout le regret que des enfans peuvent avoir de la perte d'un bon pere. Aussi en vivant lui-même très pauvrement, employoit-

il avec le très modique revenu de sa Cure, non seulement le revenu, mais le fond même d'un patrimoine assez considérable, au soulagement de tous ceux qu'il favoit être dans le besoin. Cette expédition a fait beaucoup de bruit, & a paru très peu mesurée: mais tout le monde a rendu à M. le Procureur général la justice de penser qu'on avoit été beaucoup au delà de ses ordres. Le public n'a pas tout-à-fait jugé si favorablement de M. le Rapporteur, qu'on dit être de la Congrégation des Jésuites, & particulièrement lié avec Dom la Tasse si connu par ses Ecrits contre les convulsions & les miracles.

II. Le même jour, c'est-à-dire le Dimanche des Rameaux, on arrêta aussi en vertu du decret de la veille, Mademoiselle le Grand, fille d'un Avocat au Parlement, laquelle avoit depuis quelque tems des convulsions. On l'a laissée plusieurs semaines au secret, où elle ne pouvoit être vue même de Monsieur son pere. M. Severt a voulu prouver depuis sa détention, qu'elle étoit coupable d'imposture, parce qu'elle nioit dans son interrogatoire un fait constaté par des dépositions de témoins: favoir que le Frere Augustin s'étoit trouvé chez elle pendant ses convulsions. Mais elle a répondu que pendant ses convulsions elle étoit sans connoissance. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'est ni liée avec ce Fanatique, ni attachée à lui; & qu'au contraire elle lui a toujours paru fort opposée.

III. On a pareillement arrêté, en conséquence des decrets du Samedi 2. Avril, trois filles convulsionnaires, nullement attachées au Frere Augustin; favoir Charlotte de la Porte, Denise Regné, & Marguerite Catherine Turpin; toutes trois accusées d'imposture (dans leurs convulsions,) & renfermées à la Salpêtrière dans la maison de force.

On a présenté en leur faveur au Parlement trois requêtes signées LE QUEUX, & imprimées à Paris chez Lottin.

Dans la premiere, c'est Charlotte de la Porte elle-même, " fille âgée de 54 ans passés, qui représente " que Dieu ayant redressé ses os, & lui ayant formé " des jambes & des pieds après l'âge de 50 ans, par " le mouvement & l'opération même de ses convul- " sions, elle ne peut mieux prouver à la Cour que ses " convulsions ne sont point une supercherie ni un ar- " tifice, qu'en lui produisant des preuves incontestables de la vérité d'un événement si étonnant, & en " mettant la Cour à portée de s'en éclaircir par elle-même. " C'est ce qu'elle fait dans cette requête d'une manière qui a paru satisfaire tous ceux qui ne sont pas déterminés à rejeter & à proscrire sans examen & sans discernement, ce qu'on appelle aujourd'hui convulsions, & tout ce qui peut de quelque manière que ce soit y être lié, même les guérisons réelles, singulieres & d'un ordre supérieur à la nature.

A l'égard du nommé Frere Augustin, ainsi qu'on s'exprime dans la requête " la suppliante observe à " la Cour qu'elle a bien oui dire qu'on lui faisoit son " procès, & aux personnes qui lui étoient attachées;

“ mais que comme elle n'en avoit jamais entendu parler auparavant, elle ne peut penser qu'elle se trouve en façon quelconque mêlée dans les informations faites contre lui. „

Les conclusions de sa requête sont “ à ce qu'il plaise à la Cour [lui] permettre de joindre à la présente requête son extrait baptistaire, & l'expédition de deux rapports des sieurs Preaux & Reneaume Docteurs en Médecine . . . **CE FAISANT**, . . . ordonner que visite sera faite des jambes, des pieds, de l'épine du dos & des hanches de la suppliante, tant par lesdits sieurs Preaux & Reneaume, . . . & les sieurs Sauret & Mouton Chirurgiens, qui sans en avoir fait de rapport, les ont toutefois examinés à la fin de 1731. à la réquisition de Madame Joli de Fleuri, & de la Dame & Demoiselle Tartarin : que par tels autres Médecins & Chirurgiens & en tel nombre qu'il plaira à la Cour commettre ; „ & que dans ledit rapport lesdits sieurs Preaux & Reneaume d'une part, & lesdits sieurs Sauret & Mouton d'autre, expliqueront en détail s'il est arrivé ou non des changemens, augmentations & régénérations considérables dans les membres de la suppliante, depuis les visites qu'ils en ont faites en 1731. & 1732. . . . pour ledit rapport joint au procès, être en conséquence ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra, &c. „

Cette requête est suivie d'une Consultation de 12 Avocats celebres, en datte du 26. Mai 1735. de l'extrait baptistaire de Charlotte de la Porte, & des rapports de Messieurs Preaux & Reneaume Médecins. En tout 12 pages in 4.

IV. La seconde pour Denise Regné, guérie subitement dans les prisons de Vincennes, d'un dragon dans l'œil & d'un cancer au sein, a été présentée par Jean Regné pere & tuteur légitime de cette fille mineure. Il observe en premier lieu “ que sa fille, après plus de deux années de prison, ayant eu enfin l'avantage d'être renvoyée à un tribunal aussi éclairé & aussi attaché à toute vérité qu'est le Parlement, n'a plus lieu de craindre d'être retenue plus long-tems comme une criminelle, puisqu'elle a été autorisée ses convulsions par un double miracle, dont la Cour est à portée de juger par ses propres yeux ; & qu'au reste elle ne peut être soupçonnée d'avoir trempé en façon quelconque dans tout ce qu'on impute au Frere Augustin, puisqu'elle étoit enfermée dans les prisons de la Bastille & ensuite de Vincennes dès le 18. Mars 1733. avant que le Frere Augustin eût encore paru. „ Le suppliant fait ensuite le récit de l'origine & du progrès des maux de sa fille : il en expose l'entière & subite guérison : il en indique les preuves : il observe que “ depuis le double miracle, les convulsions de sa fille ont entièrement cessé ; & que c'est ce double miracle qu'il croit devoir employer pour toute réponse à toutes les difficultés qu'on pourroit faire par rapport aux convulsions de Denise Regné, dans lesquelles au surplus il ne s'est jamais passé, ajoute-t-il, aucune immodestie, mais qui au contraire ont toujours été accompagnées de prières ferventes que faisoit sa fille avec tous les assistans. „ Enfin “ attendu que l'état parfait où se trouve l'œil droit de sa fil-

le, est une preuve visible d'un des deux miracles par lesquels il a plu à Dieu de terminer ses convulsions ; ce qui fait disparaître tout soupçon que ses convulsions n'aient été qu'une imposture, & ce qui anéantit par conséquent le prétendu corps du délit, „ le suppliant conclut à ce qu'il plaise à la Cour “ renvoyer [sa fille] de l'accusation formée contre elle, & la remettre en liberté ; & où la Cour voudroit instruire plus amplement sa religion, ordonner que [les témoins dénommés de la double guérison de l'œil droit & du cancer] seroient entendus ; . . . pour, lesdites informations faites être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra ; & cependant, attendu l'innocence notoire de la fille du suppliant, & la certitude de la guérison visible de son œil droit [& de son cancer au sein,] changer le decret de prise de corps décerné contre elle, en tel autre decret qu'il plaira à la Cour ; & en conséquence ce ordonner [qu'elle] aura sa liberté provisoire, à la charge de se représenter à toutes assignations, &c. „ Cette requête y compris une consultation dont elle est suivie comme celle de Charlotte, contient 11 pages de même impression.

L'ordinaire prochain nous rendrons compte de ces deux consultations, après avoir parlé de la troisième requête.

V. Le Dimanche 16. Octobre le Commissaire Regnard & l'Exemt Dubut se transporterent dès le matin avec la Maréchaussée de saint Fargeau chez M. Fleurs Curé de Roncheres Diocèse d'Auxerre, & en vertu de Lettres de cachet l'emmenerent avec deux Ecclésiastiques qui étoient avec lui. On ne sait précisément quel a été le prétexte de cette étrange expédition.

De là le même Commissaire & le même Exemt allerent à Treigny, où ils arrivèrent pendant que le Pere Terrasson, qui en est Curé, faisoit le Prône. Aussi-tôt la Maréchaussée investit l'église ; & le Commissaire s'adressant à un domestique, s'introduisit dans la maison curiale, sous prétexte de s'informer de M. le Curé, s'il n'auroit pas connoissance d'un certain voleur qu'il feignoit de chercher. Cependant il profita de l'absence du Curé, pour se saisir de toutes ses lettres particulières, sans distinction de celles qui pouvoient ne regarder que la conscience. L'Exemt de son côté s'informoit avec soin à tous les payfans, de l'endroit où les Convulsionnaires étoient retirés. Ces bonnes gens demandant naïvement ce que c'étoit que des Convulsionnaires, & l'Exemt Dubut leur ayant répondu que c'étoient des filles qui faisoient des culbutes, ils répondirent qu'il y avoit long-tems qu'ils n'en avoient vu, M. le Curé ayant interdit toutes les danses.

Après le Prône, le Pere Terrasson rentré chez lui fut arrêté par ordre du Roi, avec les sieurs Angeli, Sacristain, Cursei de Landri, jeune Clerc jouissant de 4000 livres de rente qu'il employoit à secourir les pauvres, & qui faisoit la fonction de maitre d'école, & le sieur de Blandé jeune homme de famille. La Lettre de cachet ordonnoit d'arrêter “ le Pere Terrasson son Curé de Treigny, tous les Prêtres & Moines déguifés, & tous les Convulsionnaires qui sont

" [c'est-à-dire qu'on croyoit être] chez lui. "

On les fit donc partir sur le champ dans une charette, à l'exception du Pere Terrasson qui ne pouvant supporter la voiture, pria qu'on lui laissât prendre son cheval. Ces quatre Messieurs ayant joint les trois de Roncheres, allerent de compagnie jusqu'à Montargis, où l'on avoit retenu pour eux le carosse de voiture, dans lequel ils arriverent à Paris, & furent conduits au château de Vincennes Jeudi dernier 27. Octobre.

VI. Le Mercredi 26. sur les 4 heures & demie M. Coudrette Ecclésiastique de la paroisse de S. André des Arcs, rentrant chez lui, Vanneroux l'y suivit & lui annonça que M. Herault vouloit lui parler. Mais lorsqu'ils furent en bas, l'Exemt lui dit (on ne sait pourquoi) qu'il falloit aller chez le Commissaire Regnard; ce qu'ils firent : la porte de M. Coudrette demeurant bien & duement gardée en dehors par les Mouches de Vanneroux. Celui-ci revint bientôt avec M. Coudrette, le Commissaire & une escorte assortie. On fit dans les papiers de cet Ecclésiastique une perquisition exacte, qui fut terminée par le procès-verbal du Commissaire, portant qu'il n'avoit rien trouvé [de suspect, ou de contraire aux ordres du Roi.] Monsieur Coudrette n'en fut pas moins enlevé, & conduit au château de Vincennes. Cet Ecclésiastique dont toute la paroisse de saint André a toujours été extrêmement édifiée, est le même dont il est parlé dans les Nouvelles du 8. & 12. Janvier & 9. Février 1733. & 6. Mai 1734. Il laisse une mere veuve, très âgée, très infirme, & actuellement malade. L'on assure que le procès-verbal du Commissaire en fait foi; & même que M. Cuquel Chirurgien étoit actuellement là pour la saigner. Le fils qu'on lui enleve étoit la seule consolation humaine de cette pauvre femme qui n'a que lui d'enfant. C'est ce qu'elle a représenté à M. Herault, de qui elle a été écoutée avec bonté. Elle étoit accompagnée de M. Jolli Avocat, qui demeure dans la même maison, & qui s'est fort généreusement prêté à cette démarche officieuse.

VII. Le lendemain 27. Messieurs de la Chambre des vacations étant près de se lever pour la séance des prisonniers, M. Clément dit à M. le Président de Maupeou qu'il avoit à communiquer à la Compagnie, avant qu'elle se séparât, quelque chose d'important & de consequence. Et tout de suite il dit "que la veille (on le croyoit ainsi, & ce ne fut que le même jour 27. Novembre)" le Pere Terrasson, cet illustre Prédicateur, dont les Sermons avoient opéré en cette ville tant de conversions, & dont l'exemple dans le Diocese d'Auxerre où il est Curé, étoit d'une si grande édification, avoit été conduit au château de Vincennes avec cinq ou six autres personnes qui s'étoient consacrées avec lui & comme lui à la retraite & à la pénitence la plus austere. Qu'il étoit étonnant qu'on fit un crime à ce digne pasteur [car c'est en effet de quoi on l'accuse] d'interdire les danses dans l'étendue de sa paroisse, les veillées, & la fréquentation scandaleuse des cabarets; qu'on lui fit pareillement un crime d'avoir établi dans sa maison une apothicaire, pour pourvoir gratuite-

ment au besoin des malades: qu'on lui fit un crime de vêtir & nourrir les pauvres: un crime de faire faire différentes écoles dans l'étendue d'une paroisse qui a sept ou huit lieues de circuit: un crime de faire dans ces écoles distribuer à diner aux enfans, pour leur éviter la peine d'y revenir l'après-midi: un crime d'avoir, dit-on, imposé une espee de pénitence publique à des personnes qui avoient causé réellement un scandale public: [c'est-à-dire, d'avoir du zele pour les plus saints & les plus précieux usages de l'Eglise:] un crime enfin de faire de son bénéfice un petit Port-Royal. Qu'il étoit étonnant que pendant qu'une partie des sujets du Roi levoit sans cesse ses mains vers le ciel pour attirer sur les armes de Sa Majesté la bénédiction de Dieu: & que l'autre partie prodiguoit si libéralement ses biens & sa vie pour le salut de l'Etat, on surprit à la religion du Roi, sur l'avis des plus delatateurs, les ordres les plus rigoureux, pour renfermer dans l'horreur des prisons, & sans autre examen, un Curé respectable qui avoit le malheur de déplaire à ces mêmes delatateurs.

Que la veille encore (de ce même jour où M. Clément parloit) un Ecclésiastique généralement estimé dans la paroisse de S. André [qui est celle de ce Magistrat] avoit pareillement été arrêté en rentrant chez lui, sous prétexte de liaison avec les Janfénistes, quoiqu'après la visite faite dans sa maison, il ne s'y fût rien trouvé qui pût le rendre suspect, ainsi qu'on assure que le procès-verbal de Maitre Regnard en fait foi: que comme M. le Président ne manqueroit pas d'aller prendre congé du Roi, il croyoit qu'avant de dénoncer ces sujets de plainte à la première assemblée des Chambres, il seroit convenable d'épuiser la voie des représentations particulières auprès de M. le Cardinal Ministre, en lui faisant sentir combien il importoit pour la gloire du Roi, dont il est si jaloux, que l'on apportât un prompt remede à des abus dont il n'est pas probable qu'il ait connoissance, & qui se commettent néanmoins à l'abri du nom si respectable de Sa Majesté. Qu'enfin Messieurs ne doutoient pas que [M. le Président] ne s'acquittât de cette commission avec le zele pour la justice & pour le bien public, dont la Chambre lui a vu donner tant de marques pendant ces vacations. "

Messieurs ayant applaudi à cette proposition, M. le Président de Maupeou promit de s'acquitter de ce dont la Cour le chargeoit, ajoutant qu'il connoissoit par lui-même le mérite du Pere Terrasson dont il venoit d'être parlé.

VIII. A peine M. Coudrette a-t-il été arrêté, qu'on a dit à la Police & qu'il s'est ensuite répandu dans le public que cet Ecclésiastique étoit accusé de fournir pour les Nouvelles les mémoires de tout ce qui se passoit au Parlement. Mais la plupart des Magistrats qui pourroient être regardés comme ayant procuré à M. Coudrette les mémoires dont il s'agit, disent hautement, & M. le Président de Maupeou ne l'ignore pas, que jamais ils n'ont fait part à cet Ecclésiastique, ni de vive voix ni par écrit, de ce qui s'est passé dans leurs assemblées.

XI. Hier 28. sur les cinq heures du soir, c'est-à-dire le lendemain précisément de la séance du Parlement dont on vient de parler, M. Marc des Effartz Soudiacre, qui avoit déjà été mis à la Bastille pour avoir, comme on l'a dit en son tems, exercé avec zele l'hospitalité tant recommandée par S. Paul, fut arrêté par Vanneroux au milieu de la rue, vers les fossés de l'Estrapade, & conduit chez le Commissaire Regnard, puis chez lui, c'est-à-dire chez Madame sa mere, d'où, après une perquisition des plus infructueuses, il fut toutefois mené, sans qu'on en fache le prétexte, au château de Vincennes par ordre du Roi.

De Soiffons.

Le Samedi 13. Août, M. le Pelletier, ancien Lieutenant aux Gardes, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, Seigneur de Villeneuve sur Bellot dans ce Diocèse, alla rendre une visite de politesse à son Curé, de Villeneuve, lequel se plaignit de ce que Madame le Pelletier, selon qu'on le lui avoit, disoit-il, rapporté, l'accusoit d'enseigner des hérésies. Le mari ne crut pas devoir justifier autrement son épouse sur cette imputation; qu'en assurant qu'elle étoit calomnieuse & sans nul fondement. Au contraire cette Dame qui favoit que son Curé prenoit ses Prônes dans M. Nicole, disoit souvent qu'il ne pouvoit enseigner qu'une bonne doctrine. Mais le Curé, par une pareille plainte, annonçoit en quelque sorte son Prône du lendemain.

En effet le Dimanche 14. veille de l'Assomption, après quelques courtes reflexions sur la fête, il dit en subitance: "Mes freres, je suis accusé d'enseigner des erreurs: par exemple qu'il n'est pas nécessaire d'aimer Dieu. Je vous prens tous à témoins que je vous ai enseigné le contraire.," Puis il fit une profession de foi assez exacte sur l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu par un motif de charité. Ensuite il continua à peu près en ces termes: "Il est bon de vous instruire, mes freres, qu'il y a une secte d'hérétiques qui s'éleve dans l'Eglise au sujet d'une Bulle de Notre Saint Pere le Pape, que l'on appelle la Constitution *Unigenitus* & qui condamne le livre des Reflexions morales du Pere Quesnel. Le Pape & les Evêques l'ont condamné, à la reserve de trois Evêques hérétiques; car pour le quatrième il n'est plus en place.," Ce raisonnement est bizarre. Mais ce Curé qui compte M. de Senès pour rien, quoique vivant, a été sans doute instruit par M. Languet ci-devant Evêque de Soiffons, & il y a toute apparence qu'il fait encore moins de cas du témoignage des morts. Quoi qu'il en soit, il accusa publiquement cette prétendue secte de dire que le Pape est un ANTECHRIST; & c'est dans la Chaire de vérité, pendant la celebration des saints miteres, qu'il avança une telle calomnie! Il est vrai qu'il eût bien voulu, disoit-il, n'en point instruire ses paroissiens; mais il croyoit que comme il en transpiroit déjà quelque chose, il ne devoit plus leur cacher cette prétendue vérité, dont il osa prendre Jesus-Christ à témoin. "Il y a des personnes," continua-t-il, qui sous des dehors de piété sont hérétiques & hors de l'Eglise. Je ne designe perfon-

ne, mais si l'on vouloit vous donner de la poudre de M. de Paris, rejettez-la, & venez à moi, je vous instruirai. Si l'on vous donne des livres, portez-les au Greffe. . . M. de Paris & tous les hérétiques sont damnés. . . Cette poudre & ces convulsions, c'est le diable. . . Il faut encore vous dire, mes freres, qu'il y a une consultation de xxx. Docteurs, dont M. Petitpied est le chef, laquelle condamne les convulsions comme étant remplies de sapatifine, d'hoireur & d'abomination. Ce M. Petitpied est dans leur secte ce que le Pape est pour nous, &c. ,,

Ce Curé, comme on voit, est mal informé. Mais ce discours qui dura environ un quart-d'heure, fut prononcé avec tant de vivacité, pour ne rien dire de plus, & il causa tant de mouvement & de murmure dans l'auditoire, que l'orateur put bien manquer d'exactitude & de justice malgré lui. Au reste Madame le Pelletier présente, fut regardée par une grande partie des auditeurs comme suffisamment désignée; Le Curé fit rire les uns & pleurer les autres; quelques-uns sortirent de l'église; & plusieurs en ont perdu toute la confiance qu'ils avoient en leur pasteur. Un certain nombre disoit qu'il ne comprenoit rien à ce discours; & d'autres demandoient si Madame le Pelletier étoit de la Religion [prétendue reformée;] assurant toutefois qu'ils ne lui avoient jamais rien qui dire que d'édifiant. Malgré tout cela, le Curé craignant encore de ne s'être pas assez expliqué, dit nettement à tous ceux qui allerent chez lui après la Messe, que c'étoit de cette Dame qu'il avoit voulu parler. Sur quoi Madame le Pelletier se crut obligée d'en porter ses justes plaintes à M. de Soiffons son Evêque dans une lettre à laquelle elle joignit un extrait de cet étrange Prône. Elle y témoigne au Prélat la douleur qu'elle a eue d'entendre tant de calomnies dans une Chaire qu'elle croyoit, dit-elle, à l'abri du mensonge; elle declare qu'elle se fait gloire devant Dieu & devant les hommes de penser comme les Evêques qui avoient été traités d'hérétiques par son Curé: elle espère que M. de Soiffons arrêtera le zele faux & indiscret de ce Curé, & qu'il l'obligera à se retracter & à réparer le scandale. Elle ne se plaint point, ajoute-t-elle, d'avoir été désignée & presqu'apostrophée, mais seulement de ce qui intéresse tous les gens de bien. Elle convient qu'elle a donné de la poudre de M. de Paris à deux enfans dont elle rapporte les guérisons; mais elle dit que quoiqu'elle ne s'en cache pas, elle l'a fait sans éclat. Enfin elle représente au premier pasteur du Diocèse qu'elle est scandalisée de ce que le Curé dont il s'agit, fait lire aux savans de sa paroisse un livre inutile, *Les nouveaux disciples de S. Augustin*, en trois volumes, qui sont pleins des plus noires calomnies contre tous Messieurs de Port-Royal: ce qu'elle ne peut concilier avec l'estime, que ce même Curé paroît avoir pour M. Nicole. Cette lettre, à laquelle on assure que M. de Laubriere Evêque de Soiffons n'a point répondu, étoit dattée de Villeneuve le 15. Août 1735. & signée de MAUROV LE PELLETIER: avec quelques lignes de la main de M. le Pelletier, qui en approuvoit tout le contenu.

Du 5. Novembre 1735.

De Paris.

I. La troisième des requêtes que nous avons annoncées l'ordinaire dernier, concerne Marguerite Catherine Turpin " dont les os se font reformés après l'âge de 27 ans, & dont les uns ont été allongés, les autres raccourcis & diminués, & d'autres redressés par l'action des violens secours que ses convulsions l'ont obligée de demander. „ C'est ce que la mere de l'accusée, femme de Pierre Richard maître Menuisier, & veuve de François Turpin, expose à la Cour pour la défense & la justification de sa fille, laquelle, dit-elle, n'a jamais vu le Frere Augustin; d'où la suppliante inferre " que la Cour en decretant cette fille de prise de corps, n'a eu d'autres motifs que d'approfondir si ses convulsions étoient véritables & furnaturelles, ou si au contraire elles n'étoient que l'effet de la supercherie & de l'imposture. [Sur quoi] elle se flatte de faire connoître à la Cour . . . non seulement que les convulsions [dont il s'agit] sont véritables & furnaturelles, mais même qu'elles ne peuvent être attribuées qu'à Dieu, qui par l'action de ces convulsions a rétabli & reformé, du moins en partie, le corps contrefait de cette fille. „ C'est ce qu'il faut voir dans la requête même, qui finit ainsi: " Est-elle coupable [cette fille d'ailleurs extrêmement simple, dit-on, & d'une piété exemplaire] " se voyant entièrement incapable d'agir, d'avoir demandé à Dieu de la mettre en état de pouvoir travailler & gagner sa vie? Est-elle coupable d'avoir réclamé l'intercession d'un pénitent mort en odeur de sainteté, & sur le tombeau duquel Dieu avoit déjà opéré une infinité de miracles? Est-elle coupable de ce que Dieu, pour lui accorder sa demande, s'est servi d'un moyen extraordinaire, qu'elle ne lui demande pas? Enfin est-elle coupable de ce que pressée par de vives douleurs, elle a exigé des secours dont l'événement a été de lui rétablir la plus grande partie de ses membres? „

La maniere dont on parle de ces secours dans les trois requêtes & principalement dans celle-ci, a déplu à quelques personnes, qui ont appréhendé que ce qu'il peut y avoir d'illicite ou de dangereux dans ces sortes de secours, ne s'y trouvât autorisé. Mais le but de ces requêtes n'est pas de décider cette question; & jamais on ne regardera ces Actes judiciaires comme des décisions ou des regles pour la conscience. Qui ne fait d'ailleurs que, comme il est rapporté dans la Consultation des xxx. N. iv. " les Théologiens consultés il y a deux ans sur la question des secours, convinrent tous sans exception qu'on ne peut donner d'autres secours aux Convulsionnaires que ceux qu'on accorde aux malades dans le besoin, sur lesquels la regle est de s'en tenir à ce que les Médecins ordonnent. „ Quoi qu'il en soit; les conclusions de la requête présentée pour Marguerite Catherine Turpin sont qu'il plaise à la Cour permettre à la suppliante de

" joindre à la présente requête l'extrait baptismal de sa fille; & attendu que les changemens arrivés dans les membres de cette fille par l'action même de ses convulsions, prouvent qu'elles viennent de Dieu, & qu'au surplus cette fille n'a jamais eu aucune communication avec le nommé Cosse, dit Frere Augustin, juger le procès criminel intenté contre cette fille, sans attendre la fin de l'instruction de celui intenté contre ledit Cosse: ce faisant, la renvoyer de l'accusation formée contre elle, & la remettre en liberté; & où la Cour voudroit instruire davantage sa religion par rapport aux changemens arrivés dans les membres de cette fille, suivant qu'ils sont énoncés dans la présente requête, & n'en trouveroit pas la preuve suffisante dans l'information qu'elle a déjà faite; en ce cas autoriser la fille de la suppliante de remettre entre les mains de M. le Procureur général les noms, qualités & demeures des personnes qui ont eu connoissance de l'état de cette fille avant ses convulsions, & des changemens qui sont arrivés dans ses os & dans ses membres pendant le cours des dites convulsions, & ordonner que ces personnes seront assignées & entendues devant tel, &c. Et cependant, attendu que dès à présent il est du moins évident que les convulsions de cette fille sont furnaturelles, ce qui détruit tout soupçon d'imposture, accorder à cette fille sa liberté provisoire, aux offres que fait la suppliante autorisée de son mari, de la représenter toutefois & quantes il plaira à la Cour de l'ordonner, &c. „

II. Il ne se trouve point de Consultation jointe à cette requête.

A l'égard des Consultations dont les requêtes de Charlotte de la Porte & de Denise Regné sont suivies, elles tendent toutes deux au même but, & sont appuyées à peu près sur les mêmes raisons. Les douze Avocats celebres qui les ont signées, décident dans l'une & dans l'autre en faveur des deux requêtes, dont ils établissent la régularité sur plusieurs moyens. Le titre d'accusation, disent-ils, ne peut être ici fondé que sur le soupçon qu'il y auroit de la fraude & de la supercherie dans les convulsions des deux accusées. Or ce soupçon s'évanouit, s'il est prouvé d'un côté que Charlotte & Denise fussent avant leurs convulsions dans l'état de maladie & d'infirmité qu'elles exposent dans leurs requêtes: & de l'autre, que depuis & au moyen de ces mêmes convulsions il se soit fait en elles les changemens qui y sont aussi décrits. Mais l'ordre judiciaire permet-il que l'on admette la demande tendante, de la part des deux accusées, à faire preuve de ces faits? C'est à quoi il paroît que toute la question se réduit; & cette question comprend deux choses: l'une, ce qui interesse essentiellement la vérité & le public; l'autre, ce qui touche singulierement les deux accusées. Ce qui interesse la vérité, c'est que la preuve des faits exposés dans la requête soit admise; ce qui regarde plus particulièrement les personnes des prisonniers, c'est

que cette preuve soit admise bientôt.

Sur le premier point nulle difficulté: les faits sont jugés pertinens & admissibles: s'ils sont prouvés, ils écartent toute idée, tout soupçon d'imposture: & par là ils opèrent la pleine justification des accusées. Cette preuve ne peut donc pas manquer d'être ordonnée. C'est ce que décident Messieurs les Avocats; & c'est apparemment ce qu'a aussi jugé le Parlement, en déclarant, comme on le verra ci-après, les requêtes non admissibles [seulement] quant à présent: par où il paroît qu'on les met à l'écart, pour y avoir égard en tems & lieu.

Sur le second point, Messieurs les Avocats ont pensé que la preuve demandée pouvoit être ordonnée quant à présent, c'est-à-dire sans délai, & sans attendre la fin de l'instruction criminelle. Les motifs principaux sur lesquels ils appuient cet avis sont tirés premierement de la nature des faits, qui justifiés anéantissent absolument le corps de délit: Or, disent ces Messieurs, " le premier pas en matière criminelle est toujours d'assurer le corps de délit; car s'il n'y a point de délit, il n'y a point de coupable ni de poursuite: „ 2. De la nature même de l'instruction, laquelle semble exiger que l'on informe de ces faits, non seulement parce qu'ils vont à la décharge des accusées, & que toute instruction se doit faire à décharge comme à charge: mais encore parce que s'ils sont trouvés faux, ils vont directement contre ces mêmes accusées, & forment une violente charge contre elles. Ainsi le bien de l'instruction prise même dans sa partie de rigueur, a paru aux Jurisconsultes qui ont signé les deux Consultations, rendre nécessaire la prompte information des faits exposés dans les requêtes.

On verra néanmoins que le Parlement, par d'autres motifs sans doute, en a jugé autrement, puisqu'il a, sinon rejeté, au moins différé la preuve demandée.

Ces deux Consultations sont signées: LE ROI, LE ROI DE VALLIERES, DE LA VIGNE, DU HAMEL, GUILLET DE BLARU, GIN, VISINIER, POTHOUIN, HUART, BELLICHON, AUBRI, LE ROI LE FILS.

III. Dès qu'on eut connoissance de la requête dont nous avons rendu compte l'ordinaire dernier, diverses personnes à qui l'innocence de Charlotte étoit connue, se sentirent obligées de lui rendre témoignage par leurs sollicitations auprès de ses Juges: entre autres, Milord Droumond de Perth, la Dame de saint Yon, & le sieur Biletout marchand de vin, qui allèrent chez tous, ou presque tous les Magistrats. Le sieur Biletout s'y présenta avec sa femme & sa fille, tenant à la main une requête, au bas de laquelle étoit écrite une recommandation conçue en ces termes:

" BILLETOUT, marchand de vin rue des Prouvaires, & sa femme, sont venus pour avoir l'honneur de présenter à Monsieur cette requête, & leur petite fille [agée de 6 ans] qui a été guérie miraculeusement entre les mains de Charlotte, des écrouelles au pied gauche, à la jambe & au genou. „

Cette petite fille avoit à la jambe 12 trous, dont plusieurs pénétoient jusqu'aux os, qui étoient cariés. Charlotte a sucé & avalé tout le pus infect qui étoit

dans ces trous, & a guéri totalement cette jambe, dont les cicatrices sont encore adhérentes aux os.

La Dame de saint Yon s'exprimoit ainsi au bas de la requête qu'elle présentoit aux Juges:

" Marie Anne DE SAINT YON, avec ses deux fils, dont le plus jeune a été guéri par CHARLOTTE DE LA PORTE, d'écrouelles qui lui avoient si fort pourri le pied, que les os en étoient cariés, se croient obligés de présenter à MONSIEUR la requête de ladite la PORTE. „

La première fois que Charlotte pansa cet enfant, elle tira avec sa bouche du fond de l'ulcère deux grands vers vivans, qu'elle fit voir à tous les assistans. Nous avons sous les yeux une belle dissertation d'un des plus habiles Chirurgiens de Paris, où il est démontré que ces guérisons radicales [par le lechement ou sucement] d'un mal dont le fond affecte toute la limphe du sang, ne sont pas naturelles.

Enfin voici de quelle manière le Milord s'exprimoit dans sa recommandation:

" Monsieur, je fais avec reconnoissance l'occasion de vous demander votre bonne justice pour Charlotte la Porte, par le canal de qui j'ai lieu de croire que Dieu m'a fait des grâces très particulières. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre, &c. Signé, Droumond de Perth. „

IV. Monsieur le Procureur général, après avoir gardé assez long-tems les trois requêtes, donna enfin ses conclusions, qui portoient " qu'il n'empêchoit pour le Roi que chaque requête ne fût jointe au procès, pour, en jugeant, y être fait droit par la Cour, ainsi qu'elle aviseroit bon être par raison. „ Ce qui a donné lieu à plusieurs personnes éclairées de penser que si ce grand Magistrat eût été convaincu de la fausseté des faits contenus dans les requêtes, il n'auroit pas manqué de demander qu'il lui fût permis d'informer de leur supposition: au lieu que c'étoit de sa part convenir assez clairement de l'innocence des accusées, que de laisser à la Cour à statuer sur leurs requêtes ce qu'elle jugeroit à propos.

Quoi qu'il en soit, Monsieur Severt, Rapporteur, garda encore ces trois requêtes pendant plus d'un mois; & en fit enfin son rapport à la Grand' Chambre le Jeudi 11. Août, de relevée. L'éloge de la vie pénitente de M. de Paris lui servit de préambule. Il ajouta que bien éloigné d'avoir de l'opposition aux miracles, dès que l'Eglise les auroit reconnus *juridiquement*, il seroit le premier à s'y soumettre. C'est toujours convenir d'un point, dont on ne convient pas sans doute à la Congrégation des Jésuites: savoir, que M. de Paris, quoique mort Appellant, peut faire des miracles qui soient juridiquement reconnus par l'Eglise. Après ce début, M. Severt commençant par la requête de Charlotte, fut d'avis de la débouter purement & simplement de sa demande, laquelle consistoit uniquement, comme on a vu, en ce que son état, tant actuel que passé, fût vérifié par les Médecins & Chirurgiens qui en avoient eu connoissance avant ses convulsions, & par tels autres qu'il plairoit à la Cour de commettre.

Les moyens sur lesquels ce Magistrat fonda son opinion étoient que " la requête captieuse, selon lui,

"tendoit à entrer dans les preuves des miracles; qu'il suffisoit d'observer que les changemens que Charlotte avoit opérés dans ses membres, étoient (selon qu'elle le prétendoit) autant de miracles, pour qu'on dût rejeter sa requête; & qu'il n'y auroit rien de si dangereux que de faire la preuve juridique de pareils faits.

Cet avis de M. le Rapporteur fut embrassé avec empressement par M. Cochet de saint Valier, M. Nau, Messieurs les Abbés Roujault & Dumans, & M. de Vienne. Ce dernier ajouta que "nous n'étions plus dans le tems où Dieu faisoit des miracles; & que le parti le plus sage & le moins sujet à inconvenient étoit de croire sans examen que les miracles qu'on débitoit dans ce tems-ci étoient tous supposés.,"

M. Robert & M. Delpech de Mérimville furent d'un avis très opposé.

Le premier dit en substance que "ce qui se passa à Jerusalem du tems de Jesus-Christ devoit servir de leçon à tous ceux qui dans la suite des siècles se trouvoient appellés à rendre la justice; que les plus grandes merveilles de Dieu y avoient été sacrifiées à une monstrueuse politique; que des Juges iniques avoient refusé d'ouvrir les yeux à la plus vive lumiere, parce qu'elle étoit contraire à leurs passions; & qu'afin d'éviter de jouer les roles des Hérodes & des Pilates, l'on ne pouvoit prendre trop de précaution, ni user d'un discernement trop exact, pour démêler le vrai & le merveilleux, du faux & du fanatisme. " On voit que cette solide reflexion tendoit tout naturellement à admettre la preuve des faits demandée par les requêtes.

M. Delpech soutint aussi qu'on ne pouvoit sans un deni de justice évident, refuser à Charlotte la Porte de faire faire la visite de sa personne: du moins pour constater son état actuel. Ce Magistrat représenta qu'aux termes de l'Ordonnance, "la premiere procédure en matiere criminelle est de constater le corps du délit par un rapport, soit que ce rapport soit requis par l'accusateur, ou par l'accusé; soit que le Juge l'ordonne d'office. Si une fille, ajouta-t-il, accusée d'avoir défait son enfant & celle sa grossesse, demandoit d'être visitée pour prouver qu'elle n'a point été grosse, ou qu'elle n'est point accouchée, la debouter d'une parcellle demande, ne seroit-ce pas un deni de justice qui mériteroit votre animadversion? Et ne puniriez-vous pas vous-mêmes le Juge qui n'auroit pas voulu admettre un moyen de défense si juste & si naturel?,"

Les convulsions, selon la remarque qu'en fit ce Magistrat, ne peuvent point être par elles-mêmes regardées comme un crime, puisqu'elles ne sont pas volontaires, & qu'on en trouve des exemples dans les Ecrits des Peres de l'Eglise: "témoin, dit-il, ce qui est rapporté par saint Gregoire de Tours au sujet des convulsions qui prenoient aux malades au tombeau de saint Martin. Le crime, continuoit ce Magistrat, ne peut donc ici consister que dans la supercherie. Si les convulsions de Charlotte ont opéré dans ses membres des effets avantageux qui soient au-dessus des forces de la nature, il s'ensuit nécessairement que ces mêmes convulsions ne sont point

"une imposture: & par conséquent, comme les faits avancés par cette fille tendent à anéantir le corps de délit qui lui est imputé, il n'est pas possible de refuser la visite qu'elle demande: de la même maniere qu'il seroit contre toutes les regles de la refuser à une fille accusée d'avoir celé sa grossesse & défait son enfant.,"

"Il est vrai, ajouta encore M. Delpech, qu'il ne nous appartient point de vérifier les miracles: aussi en faisant constater l'état actuel des membres de l'accusée, notre objet ne serapas d'informer si ces changemens ont été ou non opérés par miracle, mais seulement s'ils sont réels: & si étant réels, ils ne détruisent pas l'accusation d'imposture formée contre cette fille. En un mot l'accusée propose pour défense un fait, qui, si l'étoit suffisamment prouvé, anéantiroit le corps du délit qu'on lui impute. Par cette raison il n'est pas proposable de refuser d'en faire la vérification: & depuis quarante ans que je suis au Parlement, je n'ai jamais vu que de quelque crime qu'une personne fût accusée, on lui ait refusé de faire faire une visite tendante à constater s'il y a ou non un corps de délit.,"

M. l'Abbé Boucher fut un de ceux qui suivirent l'avis de M. Delpech; & il y ajouta "que pendant qu'on feroit la vérification dont il s'agissoit, il ne lui paroissoit pas juste de retenir Charlotte en prison; & qu'il étoit d'avis de lui accorder cependant sa liberté provisoire, à la charge de se représenter: ce que la Cour, selon lui, pouvoit ordonner d'office, quoique l'accusée n'y eût pas consentu par sa requête.,"

M. Daverdouin jugeant que pour faire droit à la requête (quoique bonne & réguliere) il falloit préalablement que l'instruction du procès fût finie, ou du moins plus avancée, ouvrit un autre avis, qui eut encore ses partisans. C'étoit de joindre, conformément aux conclusions de M. le Procureur général, la requête au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

Enfin M. le Président de Maupeou ouvrit un quatrième avis, qui étoit "de déclarer la requête non admissible pour le présent, sauf à Charlotte la Porte à proposer ses moyens de droit tels que de raison.,"

Ce Président observa "que quoiqu'au fond les conclusions de la requête fussent proposables, la façon dont la requête étoit tournée, ne l'étoit pas; que Charlotte la Porte auroit du se contenter de prouver la réalité de ses convulsions par les changemens arrivés en sa personne, sans avancer, comme elle avoit fait, que ces changemens étoient des miracles opérés par l'intercession de M. de Paris; que le Parlement n'avoit pas le droit de vérifier des miracles; que la requête ainsi rédigée n'étoit point admissible; & que pour la faire reussir, il falloit qu'elle en retranchât tout ce qui parloit de miracles.,"

L'avis de M. de Maupeou, appuyé par M. le premier Président eut enfin la pluralité, & forma l'Arrêt.

A l'égard des deux autres requêtes, comme il étoit tard, M. Severt dit qu'il étoit inutile de s'y arrêter, & que le même Arrêt devoit servir pour les trois; ce

qui fut applaudi par le plus grand nombre.

Voilà, autant qu'on a pu le recueillir, ce qui a transpiré des différentes opinions de Messieurs de Grand'Chambre au sujet de cette affaire. On y aura sans doute aperçu que c'est en quelque sorte un malheur pour les accusées, de n'avoir que des faits miraculeux à alléguer pour leur justification.

M. Severt demanda à continuer l'instruction du procès pendant les vacances; ce qui lui fut accordé.

Du Diocèse de Troyes.

M. Roland Felix Curé du Thout dans ce Diocèse, mourut le Dimanche 20. Mars de cette année d'une fluxion de poitrine, qui l'emporta le septième jour, après avoir reçu les sacrements avec de grands sentimens de religion, qui parurent sur-tout dans une exhortation très touchante qu'il fit à ses paroissiens. Il se mit à genoux la veille de sa mort sur les neuf heures du soir, & y demeura près de cinq heures tête nue, récitant des Pseaumes, & faisant d'autres prières avec autant de force que s'il n'avoit eu aucun mal, quoiqu'il fût violemment oppressé. Enfin il recita le *Miserere*, après quoi ayant demandé qu'on le remit dans son lit, parce que le moment, disoit-il, étoit venu, il rendit son ame à Dieu sur les deux heures du matin. Il n'a été Curé que trois mois, & a beaucoup travaillé pendant ce peu de tems, mais sans fruit: Dieu l'ayant donné dans sa miséricorde à un peuple indocile, à qui il l'a enlevé dans sa colere, & qui n'a connu ce don précieux qu'après l'avoir perdu: car les plus mutins ont rendu publiquement témoignage à la fainteté de ce digne pasteur après sa mort. Il étoit Appellant du Diocèse de Paris & adhérait à MM. de Senés & de Montpellier. S'il n'est point sur les listes des Réappellans, c'est que lors du renouvellement de l'Appel, son zele pour le salut des ames l'avoit conduit en Perse avec M. l'Evêque de Babilone, dont il eut l'honneur d'être Grand Vicair. Depuis son retour il s'étoit attaché à la paroisse de saint Médard de Paris, où il exerça son ministère avec beaucoup d'édification jusqu'à l'avènement de M. de Vintimille qui l'en jugea indigne. On lui ôta en même tems une forte d'inspection que M. le Grand Chantre lui avoit donnée sur les écoles; & il se vit pareillement obligé d'abandonner une pension qu'il tenoit en qualité de maître ez-arts de l'Université de Paris. Il demeura encore néanmoins quelque tems sur la même paroisse, d'où les procédés du Pere Coeffrel le forcerent enfin de se retirer, ne croyant pas devoir attendre les ordres, aujourd'hui trop connus, qui peu après en chasserent tous les bons ouvriers. Il donna en divers endroits du Diocèse de Paris où il s'artêta d'abord, des marques d'un zele & d'une charité qu'il alla enfin exercer plus librement dans le Diocèse de Troyes. M. l'Evêque qui connut bientôt tout ce qu'il valoit, lui donna la Cure où il a consommé son sacrifice, & où l'on peut dire à la lettre, qu'il a en très peu de tems rempli la course d'une longue vie.

Il a toujours témoigné une grande reconnoissance envers Dieu des prodiges qu'il opéroit dans son Eglise en faveur de ses Elus. C'est ainsi qu'il en parle lui-même dans une lettre où il marque encore que quoiqu'il n'en eût pas besoin pour demeurer attaché aux vérités ignorées, ou négligées par les

uns, & combattues par les autres, cependant il ne pouvoit assez en rendre grâces à Dieu, quoiqu'il lui eût plu dans la fuite [ce sont ses termes] les cacher [ces merveilles] sous les voiles d'une opération toute nouvelle, laquelle paroît bizarre à la sagesse humaine, & n'en mérite pas moins nos attentions. Ce ne font point, ajoute-t-il, les hommes d'un rare savoir & d'un grand nom qui doivent nous entraîner. Nous attachant uniquement au Pere des lumieres & à Jesus-Christ son fils, faisons attention, tremblons, respectons, . . . ignorons paisiblement ce que Dieu tient caché, en attendant en paix qu'il se manifeste. „

De Toulouse.

Dès que la fausse histoire des filles de l'Enfance parut ici, ceux qui s'y interessoient publierent qu'un Ex-Jésuite, Avocat d'Avignon, nommé Robulé, l'avoit composée, & que lui-même s'en disoit auteur. M. l'Abbé Deroi (aussi d'Avignon) ayant acheté, disoit-on, la bibliotheque de feu M. Genet Evêque de Vaïson, y avoit trouvé beaucoup de mémoires concernant cet Institut: il avoit communiqué ces mémoires aux Jésuites; & ceux-ci en avoient fait part au sieur Robulé, &c. „ Ce qui donnoit quelque apparence de vérité à ce discours, c'est qu'en effet M. de Vaïson, après la dispersion des filles de l'Enfance, en avoit reçu quelques-unes dans son Diocèse; qu'elles y formerent une maison, qui fut détruite; que ces filles furent enlevées, & l'Evêque lui-même relegué & renfermé dans le Château de l'Isle de Rhé. Cependant ce dénouement, qui s'accordoit mal d'ailleurs avec la préface de la fausse histoire, où il est dit que l'auteur a travaillé sur les mémoires du feu Président de la Terrasse, s'est encore trouvé faux: feu M. de Vaïson ayant legué sa bibliotheque aux Jacobins d'Avignon, qui l'enleverent après la mort du Prélat, & qui en sont demeurés en possession. Quoi qu'il en soit, comme l'Arrêt qui a condamné au feu cette histoire, ordonnoit, ainsi qu'on l'a vu en son tems, qu'il seroit enquis contre les auteurs & complices de la diffamation, M. l'Abbé de Julliard avoit fait faire des informations; & comme il lui étoit revenu que ceux qui étoient en état de déposer, ne vouloient le faire que lorsqu'ils y seroient forcés, il avoit présenté une requête à la Grand'Chambre du Parlement, pour obtenir la permission de faire publier un monitoire; ce qu'on lui a refusé pour des raisons secretes, que le lecteur n'aura pas de peine sans doute à deviner. Ce refus, que tout le monde regarde comme étant absolument contre les regles, dans une matiere grave, & après un enquis solemnellement ordonné, dit bien des choses; & M. l'Abbé de Julliard a tout lieu de croire que, si la permission de publier un monitoire lui eût été accordée, il auroit découvert bien des misteres d'iniquité. On croit par exemple être assuré ici que le nommé Robulé n'est qu'un prête-nom, lequel a fait à peu près comme ce Docteur qui par complaisance pour les Jésuites, voulut bien se dire autrefois le faux Arnaud, dans la fameuse intrigue connue sous le nom de *Fourberie de Deuai*.

Du 12. Novembre 1735.

De Paris.

Les requêtes dont nous avons ci-devant parlé ont donné lieu à plusieurs Ecrits, dont voici les titres :

I. REFLEXIONS " sur la requête de la nommée Charlotte & la Consultation des Avocats qui y est jointe : où l'on examine cette curieuse question : s'il est vraisemblable que Dieu ait donné à cette Convulsionnaire le don miraculeux des guérisons, comme elle le prétend dans sa requête. „ Du 27. Juillet 1735. 18 pages in 4.

II. LETTRE à M. Fouillou au sujet des reflexions [ci-dessus] sur la requête de Charlotte de la Porte. Du 24. Août 1735. 14 pages in 4.

III. SECONDE LETTRE [du 16. Septembre] à M. Fouillou au sujet de ses reflexions, &c.

Dans cette lettre (qui n'est que de 15 ou 16 lignes) l'auteur, " apprenant, dit-il, que ce qu'il y a de vif [dans la précédente] pourroit être regardé comme une insulte qu'il auroit voulu faire à l'auteur des reflexions, défavoue & condamne ces expressions comme peu mesurées & trop dures. Je vous prie, ajoute-t-il, de ne les considérer que comme l'effet de ma peine, & non comme lâchées à mauvais dessein. . . . Vous voir attaché au char de M. l'Archevêque de Sens en attaquant avec lui les miracles & les convulsions, a été pour moi un spectacle accablant que je n'ai pu envisager sans être pénétré de la plus profonde douleur. „

IV. REFLEXIONS " sur la requête de Denize ou Nizette, avec de nouvelles remarques sur celle de Charlotte. Sans date: 13 pages in 4.

V. REQUÊTE de Charlotte de la Porte au Parlement, " présentée en conséquence 1. d'un Mémoire en forme de plainte [contre l'Ecrit dont le titre est ci-dessus N. 1.] par elle déposé es mains d'un Notaire; 2. d'une expédition délivrée par [de Mortain] Commissaire au Châtelet, de la plainte qui lui a été rendue par un Procureur, au nom de ladite de la Porte, de laquelle plainte ce Commissaire lui a donné acte; 3. d'une requête par elle présentée à M. le Lieutenant criminel, pour avoir permission d'informer des faits contenus en sa plainte, avec l'ordonnance de M. le Lieutenant criminel, qui la renvoie au Parlement. „ 28 pages in 4. De l'imprimerie de Philippe Nicolas Lotin, &c.

Les griefs de Charlotte dans la plainte par elle rendue sont :

1. De ce que [sous prétexte qu'il peut être vrai que dans un premier transport de joie, cette fille âgée de près de 50 ans ait embrassé le pere qui lui apprenoit la guérison de son enfant] l'auteur anonyme du libelle intitulé *Reflexions*, &c. la traite de misérable, de fille vicieuse, agitée par l'esprit impur, & misérablement livrée au démon.

2. De ce que l'auteur dudit libelle avance que la plaignante est en délire dans le tems de ses convulsions : qu'elle est en quelque sorte dégradée de l'humanité, privée de toute connoissance & de toutes res-

xions : que l'esprit impur qui l'agite lui fait dire mille folies & mille indécentes, & qu'entre autres elle a dit qu'un Magistrat [qui se trouve nommé dans le Journal historique des convulsions] brûlera avec le diable. Au lieu que la plaignante avance au contraire, que loin d'être en délire dans le tems de ses convulsions, elle a beaucoup plus de lumieres, de connoissance & de vivacité d'esprit que dans son état naturel; que son ame s'y trouve plus dégagée des sens, &c; que sa volonté n'a point de part aux mouvemens qui se passent dans son corps; que ces mouvemens sont formés par l'affluence excessive des esprits animaux qui coulent dans ses muscles, . . . & qu'enfin à l'égard de l'impertinent discours que l'auteur du libelle lui impute par rapport au Magistrat en question, loin qu'elle en ait parlé en ces termes, elle a dit qu'il falloit le respecter, & qu'elle sentoit en elle un vif pressentiment qu'il seroit un jour très attaché à la vérité.

3. De ce que l'auteur du libelle l'accuse de s'être faussement vantée d'avoir fait des guérisons miraculeuses, & sur ce prétexte, la traite de fourbe, d'hipocrite & de possédée. Sur quoi elle cite entre autres trois personnes qui ont été notoirement guéries entre ses mains.

4. Enfin elle rend plainte pareillement contre Osmont, de ce qu'il vend & debite publiquement ledit libelle, quoiqu'imprimé sans nom d'auteur & d'imprimeur, & sans permission.

Le Mémoire en forme de plainte, présenté par Charlotte de la Porte se trouve depuis la page 7. jusqu'à la page 21. du recueil que nous annonçons. En voici le debut : " Le libelle diffamatoire qui paroît contre moi Charlotte de la Porte. . . est un coup pour moi d'autant plus sensible & plus douloureux, qu'il me fait sentir davantage le poids accablant de ma captivité. . . La prison honteuse & deshonorante où je me vois enfermée depuis le 23. Janvier de cette année, m'avoit bien fait penser que quelque ennemi secret m'avoit déferée à Monseigneur le Procureur général, comme une personne suspecte; . . . mais je ne croyois pas que cet homme ennemi. . . chercheroit à prévenir mes Juges & tout le public contre mon innocence par le libelle le plus injurieux & le plus stérifiant. . . Qu'ai-je fait à cet auteur, pour employer contre moi une déclamation si vive & si emportée? Qui suis-je, pour avoir excité tant de haine dans son cœur? . . . Si cet auteur me connoit, il fait que je ne suis qu'une pauvre fille qui pendant plus de 50 ans, rébut infortuné de la nature, n'avoit pas eu l'usage de la plus grande partie de ses membres, &c. „

Par sa requête à M. le Lieutenant criminel, elle demande qu'il lui soit permis " de faire informer par devant le Commissaire qui a reçu sa plainte, de la fausseté des faits calomnieux dont elle est chargée dans ledit libelle diffamatoire. tant contre l'au-

teur anonyme de ce libelle, que contre l'imprimeur qui le vend & débite publiquement depuis près d'un mois, quoiqu'imprimé... au préjudice des Déclarations du Roi, Arrêts du Parlement, & reglemens de la police, & notamment de l'Ordonnance de M. le Lieutenant général de police du 8. Juin 1735. qui fait défense à toutes personnes de vendre & distribuer aucuns libelles, sous peine de punition exemplaire; pour ladite information faite & rapportée... être ordonné ce que de raison. Sur quoi M. Negre, Lieutenant criminel, attendu, dit-il, le fait dont il s'agit, a ordonné (le 25. Septembre) que les parties se pourvoiroient au Parlement; ce qu'elles ont fait par la requête qui est la première pièce du recueil, & dont voici les conclusions:

" Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre à la suppliante de faire informer... des faits contenus en sa plainte tant contre l'auteur, que, &c. & cependant par provision ordonner que les Arrêts & reglemens intervenus sur le fait de l'imprimerie seront exécutés, & en conséquence que ledit libelle diffamatoire sera & demeurera supprimé; faire défenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs & autres de le vendre, faire vendre & débiter; & permettre à la suppliante de faire imprimer & publier l'Arrêt qui interviendra sur la présente requête. Et vous ferez bien. *Signé*, le Queux,, avec paraphe.

De Meaux à la fin d'Avril.

M. l'Abbé de Chavanci qui a succédé à M. de Segur dans l'Evêché de S. Papoul, & qui étoit ici Grand Vicair de M. le Cardinal de Biffi Evêque de Meaux, a voulu, avant que de quitter ce Diocèse, le purger de Jansénistes: ce sont ses termes. Pour cela il fit venir au mois de Juillet dernier tous les Vicaires & les autres Confesseurs réguliers, pour les examiner: non suivant les cahiers qu'on leur avoit envoyés trois mois auparavant, sur les *actes humains*, les *graces congrues & incongrues*, les *loix*, les *péchés*, &c. mais sur la Constitution: & uniquement, ou principalement, pour savoir s'ils la recevoient du cœur, de la bouche & de la main. On dit qu'un Capucin a refusé purement & simplement, & qu'un autre a demandé du tems pour y penser; mais cette nouvelle mérite confirmation. Ce qu'il y a de certain, c'est que dix Prêtres du clergé séculier, & un Chanoine de Jouard, ne se sont point soumis au joug de la Bulle. Le refus du Chanoine a sur-tout éclaté, tant parce qu'il confessoit environ la moitié des Religieuses de l'Abbaye, que parce qu'on lui donna un délai qu'il ne demandoit pas, & qu'à la seconde comparution, il protesta que " par la grace de Dieu non seulement il ne craignoit point l'exil, mais qu'il étoit prêt à donner sa vie pour la défense des vérités importantes que la Bulle proscrit. ", Il s'est plaint à M. Abbé de S. André de ce que connoissant bien ses sentimens, il l'avoit fait venir de si loin à l'examen. On fait au reste que ce n'est pas cet ancien Grand Vicair qui cause ici tant de mouvemens; mais M. de Chavanci d'une part, & de l'autre un nommé M. Denise, qui se flatte aussi, dit-on, de s'avancer. On parle beaucoup pour le mois d'Octo-

bre d'un Sinode où les Curés seront pareillement interrogés sur la Bulle. C'est sans doute pour les y préparer & les porter à la soumission, qu'on répand beaucoup dans ce Diocèse les Ecrits de M. l'Archevêque de Sens contre les miracles. Mais ces Messieurs auront soin apparemment de lire aussi en faveur des mêmes miracles, les Ecrits de Messieurs les Curés de Paris: témoins plus croyables sur les faits qui se passent dans leur paroisse, que M. Languet. Il seroit bon même, s'ils vouloient examiner l'affaire à fond, qu'ils étudiaffent les Ecrits de M. le Cardinal de Biffi, qu'ils en comparassent le système & les principes avec ceux de M. Languet: ils ne les trouveroient pas toujours d'accord l'un avec l'autre.

De Beauvais.

I. M. Jean Daugi Bachelier de Sorbonne, Curé de S. Martin de la ville, & Chapelain de l'église cathédrale, mourut le 25. Juillet dernier âgé d'environ 72 ans. Il étoit Appellant, Reappellant & Adhérent à M. de Senès. Il avoit eu le malheur de publier la Constitution & le Mandement de M. l'Evêque (de S. Aignan;) mais il en fit peu de tems après une retractation publique pour laquelle il fut interdit. Il en appela comme d'abus au Parlement; & après un an de mauvaises procédures de la part de l'Evêque il fut rétabli par Arrêt dans ses fonctions, qu'il a toujours continuées depuis.

En 1732. étant déjà très infirme, il reçut une visite de M. de Bragelonne Grand Vicair de M. l'Evêque & Doyen de la Cathédrale à qui il exposa son état, & le pria de lui administrer les sacremens lorsqu'il en seroit requis. Le Doyen répondit: *Non, non, Monsieur, je ne vous donnerai point les sacremens: & il lui a tenu parole.* Un jour que ce respectable Curé étoit tombé dans une foiblesse qui faisoit craindre pour sa vie, on courut à la Cathédrale pour avoir l'Extrême-Onction. Mais le Doyen s'en défendit sous prétexte qu'il n'avoit pas le tems. Ce fut M. Simbert, second Archidiacre, qui y suppléa. La connoissance étant ensuite revenue au malade, un sien neveu alla encore demander le saint Viatique à M. le Doyen, qui le renvoya au même Archidiacre, lequel s'en défendit à son tour sur ce que c'étoit le devoir du Doyen. On retourna chez celui-ci, qui fit dire par un de ses domestiques, *M. le Doyen dit qu'il n'y est pas.* Le neveu y retourna, pour lui dire que M. Simbert représentoit que c'étoit à lui à porter les sacremens; à quoi il répondit: *Dites à M. Simbert que vous ne m'avez pas trouvé.* Enfin ce dernier porta le S. Viatique au malade, qui le reçut avec beaucoup d'édification.

Après sa mort, le Chapitre, qui est dans l'usage de faire les funérailles des Chapelains, ne fit nulle difficulté d'aller lever le corps. Un certain nombre seulement s'en dispensa. Le sieur Bernard par exemple [dont il a déjà été parlé dans les Nouvelles à l'occasion de la supérieure des Ursulines, qu'il conduisit en exil] s'absenta, quoiqu'il fût en semaine pour porter l'étole; & il fut imité par M. le Doyen & par les autres Sulpiciens. Les sieurs Talon Curé de S. Etienne, Boicervoise Curé de S. Pierre, & Curion Curé de S. Laurent donnerent un pareil exemple de schisme.

On a dans un testament du défunt, en date du 30. Octobre 1723. confirmé par un codicile du 20. Juillet 1726. un témoignage de sa persévérance dans son Appel de la Constitution *Unigenitus* au Concile général légitimement & librement assemblé.

II. M. de Bragelonne, qui ne perd aucune occasion de signaler son zèle contre les Appellans & les miracles de M. de Paris, ayant appris qu'un homme condamné à l'Hôtel-Dieu à avoir le bras coupé, se servoit de la terre du Bienheureux, & récitait la Neuvaine imprimée, y courut un soir à neuf heures; & après avoir fait une vive réprimande au pauvre malade, il lui dit enfin qu'il étoit damné. Le sieur Vrulot Prêtre de l'Hôtel-Dieu, non moins zélé que le Doyen, mais sentant mieux que lui ce que ce discours avoit d'odieux, voulut inutilement obliger le malade à nier que M. le Doyen lui eut parlé de la sorte. Le pauvre homme lui citant, pour s'excuser, les autres malades qui avoient entendu comme lui ce dont il s'agissoit, le Prêtre s'adressa au plus proche, qui pressé de répondre, dit enfin qu'il étoit vrai que M. le Doyen avoit dit plus d'une fois que cet homme étoit damné. Sur quoi M. Vrulot en colere fit mettre à la porte ce trop véridique témoin; mais une Sœur touchée de son état, & voyant qu'il ne pouvoit pas se soutenir, le fit rentrer.

III. Le même M. de Bragelonne a été le plus empressé à appuyer la réquisition faite par le sieur Leuiller Chanoine, pour fermer le Chœur de la Cathédrale hors de l'Office, afin d'empêcher les fideles d'aller prier sur le tombeau de M. de Buzenval de sainte mémoire, Evêque de Beauvais. Plusieurs Chanoines voyoient depuis long-tems avec peine un grand nombre de personnes qui venoient prier au tombeau de ce Prélat. Mais le prétexte du réquisitoire étoit entre autres que l'on y faisoit des neuvaines au sieur Paris, & que c'étoit élever dans cette église autel contre autel. Enfin le sieur Leuiller a obtenu les fins de sa requête; & l'on est très exact à tenir la porte du Chœur fermée: sur-tout depuis que le sieur Cendré Prêtre, Sacristain, a mieux aimé quitter son emploi, que d'être asservi à un tel ministère. On est surpris ici que le Doyen & les autres Grands Vicaires soient entrés si vivement dans une affaire injurieuse à M. Potier de Gesvres aujourd'hui Evêque de Beauvais, parent de M. de Buzenval.

IV. Le 5. Septembre dernier à neuf heures du soir mourut ici M. Claude de la Croix Clerc Tonsuré, âgé de 70 ans. Son opposition à la signature du Formulaire l'a toujours empêché d'avancer dans les Ordres, & lui a fait refuser plusieurs Bénéfices. Il s'expliqua là dessus si fortement avec les Grands Vicaires au sujet d'un Prieuré qu'on vouloit lui donner, que prévoyant les affaires qu'on lui suscitoit, il prit le parti de se retirer du Diocèse. Il y revint après la mort de Louis XIV. mais son Evêque [M. de S. Aignan] obtint contre lui une Lettre de cachet qui l'exiloit à Orléans. C'est la première qui a été donnée pour ce Diocèse pendant la Régence. M. de la Croix n'alla pas jusqu'au lieu de son exil. Il demeurera malade à Paris; & l'ordre ayant été révoqué, il revint à Beauvais, où il adhéra des premiers à l'Appel

des IV. Evêques, & embrassé depuis avec joie toutes les occasions de se déclarer pour la vérité. Il a mené jusqu'à sa mort une vie de retraite & de pénitence, & tout son tems étoit partagé entre la priere, l'étude, & l'instruction des pauvres. Il s'étoit entièrement consacré à leur service dans l'hôpital général, où il a demeuré pendant dix ans, & d'où il n'est sorti qu'à cause de ses sentimens, ne cessant en quelque sorte de s'y rendre présent par ses abondantes aumônes. Il suppléoit aussi par ses charitables conseils à la disette où l'on se trouve ici de bons Ministres. Sa vie étoit si uniforme, que ce qu'il faisoit un jour, il le faisoit tous les jours. Il avoit eu de grandes relations avec Port-Royal; & tandis que cette sainte maison a subsisté, il y faisoit régulièrement chaque année un voyage à pied après la Pentecôte avec M. Wallon de Beaupuits qui y avoit demeuré: aussi étoit-il plein de l'esprit de ce saint monastere; esprit qu'il tâchoit sans cesse d'inspirer aux autres, en parlant continuellement des grands exemples de vertu qu'il avoit vus dans cette maison. Le dernier Carême qu'il avoit passé, en ne mangeant à son ordinaire qu'au soir, lui avoit causé un épuisement qui l'a enfin conduit au tombeau. Son état de langueur ne l'empêchoit pas néanmoins d'assister à tout l'Office de l'église cathédrale, où il étoit toujours le premier, sur-tout à Matines. Mais le mal augmentant, il fut enfin obligé de garder le lit pendant près d'un mois, récitant presque sans relâche, non seulement l'Office de chaque jour, mais d'autres Pseaumes & d'autres prieres, & même plusieurs endroits de l'Ecriture sainte, & sur-tout des Epîtres de S. Paul. Le danger de la maladie se déclarant enfin visiblement, il demanda les sacremens, après s'être confessé à un Dominicain avec permission du Curé. Monsieur son frere, Curé de sainte Marguerite, qui, quoique exilé, se trouvoit alors à Beauvais par permission de M. l'Evêque, alla trouver M. Boicervoisse Curé de S. Pierre (dit communément *de la basse œuvre*) & le pria d'apporter le S. Viatique au malade. Le Curé le promit; mais trois heures après il alla chez le malade, avec lequel il s'entretint sur ses sentimens, & lui demanda entre autres choses, s'il étoit soumis: à quoi le malade répondit avec vivacité: Quelle soumission, Monsieur? il faut distinguer. Le Curé dit: Soumis au plus grand nombre. Belle doctrine! repliqua le malade. Sur cette réponse le Curé lui dit que "chacun "avoit sa conscience, que les lumieres de la sienne "ne lui permettoient pas de lui donner le S. Viatique", & qu'il pouvoit chercher quelqu'un qui le lui donnât. Eh! bien, Monsieur, reprit aussi-tôt le malade, on s'adressera au Vicaire. Le Curé alors se retira en disant, il ne veut pas de moi; il demande le Vicaire; sans ajouter (ce que quelqu'un fit pour lui) que c'étoit à son refus.

Quoi qu'il en soit, le Vicaire vint de lui-même; & ne pouvant dans ce moment voir le malade, il expliqua à la famille & aux amis assemblés le sujet de sa visite, & dit que ses Supérieurs lui avoient défendu d'apporter les sacremens, à moins qu'il n'eût un certificat du Confesseur; sur quoi il y eut bien des choses dites de part & d'autre. Un frere du malade

s'offrit de donner le certificat le lendemain à huit heures du matin. C'étoit à huit heures du soir que cela se passoit. Le Vicaire pressé persista dans son refus, témoignant cependant la peine qu'il en ressentoit, & ajoutant que sa situation le forçoit d'obéir à ses Supérieurs. Il attendoit un *Visa* pour une Cure; & une Dame qui le faisoit, lui dit: Que craignez-vous, Monsieur, vous êtes placé? " Eh! non, Madame, répondit-il; je ne suis pas encore placé: l'affaire n'est pas faite. „ Il demanda toutefois une demie heure, pour voir son Conseil; & il revint dire que ses Supérieurs vouloient absolument un certificat du Confesseur. Enfin il trancha le mot, & dit qu'il n'apporteroit pas le saint Viatique, qu'il n'y fût forcé par une sommation. Sur le champ on envoya chercher un huissier, & la sommation lui fut faite avant qu'il sortit de la chambre. Il partit aussitôt pour aller à l'église avec un grand nombre de personnes qui avoient eu le tems de s'assembler, & apporta sur les dix heures le saint sacrement, que le malade reçut avec les sentimens de foi & de religion dont il avoit toujours fait profession. Après la cérémonie, lorsqu'on l'exhortoit à la confiance, il répondit que sa grande confiance étoit dans l'Appel qu'il avoit fait de la Constitution *Unigenitus*: ce qu'il a répété plusieurs fois & à plusieurs personnes, mais particulièrement à un homme de probité qu'il chargea expressément de rendre témoignage qu'il mouroit dans les sentimens dans lesquels il avoit toujours vécu; & que c'étoit particulièrement sur son Appel, dans lequel il persistoit, qu'il mettoit sa confiance pour paroître devant le tribunal de Jesus-Christ. La présence de cet ami sembla le rappeler des portes de la mort dans le tems qu'on le croyoit déjà passé, & qu'on disoit même les prières pour les morts; il lui tendit la main, l'appella par son nom, lui donna plusieurs avis, & lui dit encore quelque chose de ses sentimens. A peine cet ami l'eut-il quitté, qu'il rendit son ame à Dieu. Il fut inhumé le lendemain de sa mort sur les cinq heures du soir, beaucoup plutôt que le public ne l'eût désiré; car on se plaignit hautement de ce qu'on ne l'avoit pas laissé assez long-tems exposé à la vénération de ceux qui avoient toujours respecté sa vertu. Mais ce fut cette vénération même qui fit hâter son inhumation, parce que Messieurs ses freres s'aperçurent que plusieurs personnes avoient déjà coupé de ses vêtemens, de ses draps & de ses cheveux, chacun s'empresant d'avoir quelque chose de ce qui lui avoit appartenu. Le Curé, qui lui avoit refusé les sacremens, ne laissa pas de faire la levée du corps, & ce fut le Curé de saint Sauveur, Appellant, qui l'inhuma. Pendant la premiere Grand-Messe du Service, le Clerc du Curé vint dans la Sacrificie dire à un frere du défunt, qui s'habilloit pour dire une basse Messe, " que M. le Curé " lui défendoit de dire la Messe dans son église, par " ce qu'il étoit Appellant; qu'il respectoit toute sa " famille, mais qu'il étoit trop voisin des Grands Vicaires, &c. „ Ce qui obligea cet Ecclésiastique d'aller dire la Messe dans une église voisine, où il fut suivi par un grand nombre des assistans.

Dans une maladie que M. de la Croix avoit eue

pendant le Carême de 1733. il avoit fait en recevant le saint Viatique, une profession de foi dans laquelle il déclaroit qu'il persistoit dans son Appel.

De la Fleche.

Le Pere de Sulpont Jésuite prêchant le troisième jour de Juillet dernier la translation des reliques de S. Thomas dans l'église paroissiale de cette ville, & parlant de l'incrédulité de cet Apôtre qui n'avoit pas voulu déférer au témoignage du prince même des Apôtres, dit que plusieurs de ses auditeurs imitoient Thomas dans son incrédulité; qu'ils ne se rendoient pas au témoignage des Apôtres & du prince des Apôtres, en refusant de recevoir les Constitutions des Papes. Puis il se récria, en propres termes, contre " la " révolte des premiers Magistrats du royaume & la " mollesse des Ministres: tous, ajoutoit ce téméraire " Jésuite, partisans ou fauteurs de l'hérésie en sou- " tenant ou en ménageant une vile poignée de Prêtres " révoltés, unis à deux ou trois Evêques ou insensés " ou très ignorans. „ Ces étranges paroles sont si remarquables, que l'auditoire ne doit pas les avoir oubliées.

De Bayeux 2. Septembre.

Le Principal du college de cette ville, successeur de celui qui a été non seulement dépossédé, mais chassé du college & du Diocèse par Lettre de cachet, a fait représenter à la fin des classes une Tragédie mêlée de danses & de pieces comiques. M. l'Evêque a assisté à ce spectacle, où l'on a introduit sur la scène de jeunes clercs déguisés en femmes à qui rien ne manque de tous les ajustemens introduits par la mollesse & par la vanité: on leur avoit mis jusqu'à du rouge. Le Prélat, accompagné de son Chapitre, lequel en faveur de cette édifiante occupation avoit avancé Vêpres d'une heure, applaudit beaucoup à tout le spectacle; loua principalement le bon goût qui y regnoit; & fut singulièrement frappé de la grace & du bon air qui regnoient dans la parure efféminée de ses jeunes clercs. L'essentiel de l'éducation de cette jeunesse, c'est qu'elle soit bien soumise à la Constitution, & bien prévenue contre ceux qu'on appelle Jansénistes.

De Saint Malo.

M. de S. Verguier ancien Vicairé de l'unique paroisse de cette ville [interdit pour les raisons qui ont été ci-devant rapportées dans les Nouvelles] a été remplacé par M. Carfantan, jeune Prêtre protégé par M. Chotard Vicairé général, Official & Scholastique. Ce M. Carfantan, à qui son protecteur a en quelque sorte inspiré toute sa pétulance, faisant le jour de la dernière fête de saint Pierre le grand catéchisme dans la Cathédrale, & ayant expliqué à sa manière l'Épître de la Messe du jour, parla en présence d'un assez bon nombre de personnes de tout état & de tout âge, à peu près en ces termes: " Tel est le caractère des vrais " & fideles enfans de l'Eglise, d'être soumis aux dé- " cisions du saint Pere. Il est infallible quand il s'agit " de la foi. „ Et tout de suite il ajouta en propres termes: " Quand le Pape ... s'enivreroit tous les " jours; quand il seroit adulateur & forçier: il ne fe- " roit tout cela qu'entant qu'homme. Mais quand il " décide des choses de la foi, il agit entant que Pa- " pe, & il doit toujours être cru. „

Du 23. Novembre 1735.

De Langres.

M. de Langres [Gilbert de Montmorin de Saint-erem, ci-devant Evêque d'Aire] arriva ici pour la première fois le Mercredi premier Juin de cette année. Le lendemain il prit possession, monta en Chaire & fit un discours, dans lequel il dit entre autres choses, „ qu'il ne venoit que par un ordre singulier de la „ providence, non pour s'enrichir des biens de l'Evê- „ ché, mais pour travailler au salut des diocésains, „ auquel, ajouta-t-il, personne dans ce grand audi- „ toire n'a peut-être encore pensé.”

Le Prélat après cette courte exhortation, se retira dans la salle de l'Evêché, où il prépara les Ordinans à l'acceptation de la Bulle. Le Samedi 4. Juin, avant l'Ordination, il les fit assembler chez son Secrétaire au nombre d'environ soixante. Tous, excepté un, signèrent le Formulaire sur un registre commun, & la Constitution chacun sur une feuille volante. Voici la formule de cette acceptation : „ Je soussigné, „ déclare que je reçois purement & simplement, „ d'esprit & de cœur la Constitution *Unigenitus* de N. „ S. P. le Pape Clément XI. comme une règle de foi „ & un jugement irréformable de l'Eglise universelle, „ auquel tout chrétien doit être soumis.” C'est ainsi que M. de Montmorin travaille au salut de ses diocésains, en leur enlevant non leurs biens, mais leur foi.

L'examen des Ordinans fut suivi de celui du clergé de cette ville. Le Curé de S. Amatre, Oratorien Appellant, comparut le premier. Il eut avec le Prélat une conférence de trois heures dont on ignore le détail. Ses réponses furent écrites par un Secrétaire; il les signa. M. de Langres qui n'avoit pu rien gagner sur ce respectable vieillard, lui insinua qu'il pourroit bien lui faire donner une Lettre de cachet. „ Monseigneur, reprit le Curé, je fais votre grand „ pouvoir: dès demain, si la Lettre de cachet paroît, j'y obéis avec joie: que m'importe où je „ meure à mon âge? Ne craignez pas, Monsieur „ répliqua l'Evêque, je hais les voies de fait: elles „ ne viendront pas de ma part: ce n'est pas moi qui „ vous déplaceraï.” En attendant on a fait défenses à ce digne pasteur de confesser d'autres que ses paroissiens.

M. le Curé de S. Pierre, première paroisse de la ville, vint ensuite. Ce Curé, quoiqu'élevé chez les Jésuites de Pont-à-mousson, se déclara nettement contre la Bulle. Il fut suivi de quatre de ses Chapelains, dont quelques-uns embarrassèrent le Prélat par la force & la solidité de leurs réponses. Les Peres de l'Oratoire qui ont la direction du Séminaire, ont tous été interdits, sans en excepter deux d'entre eux qui furent étrangement surpris de ce procédé. Le vingt-cinq Juin le Prélat refusa de donner chez ces Peres la Bénédiction du S. Sacrement: cérémonie qui se fait tous les 25. de chaque mois. Depuis ce tems le Prélat leur a déclaré que le Roi avoit établi deux Professeurs de Théologie dans le college des Jésuites, où les Séminaristes iroient prendre des leçons; que ces Professeurs recevraient pour leur pen-

sion 700 livres qui se prendroient sur le Receveur des tailles, jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu.

Le Vendredi 4. Juillet le Prieur & le Souprieur des Carmes furent mandés. Le Prélat les ayant interrogés sur les dispositions de leur Communauté au sujet de la Bulle *Unigenitus*, le Prieur demanda permission de conférer avec ses Religieux, pour pouvoir rendre compte de leurs sentimens. On lui donna pour tout délai jusqu'au lendemain midi. Les députés étant revenus: „ Hé! bien, leur dit le Prélat, „ que pensez votre Communauté? Monseigneur, ré- „ pondit le Prieur, nous sommes six, quatre Con- „ fesseurs & deux autres Prêtres: tous se sont réunis à „ moi & rejettent la Constitution. Mais, reprit M. de „ Langres, je n'en fais point un article de foi: cepen- „ dant vous êtes excommuniés; c'est une règle de l'E- „ glise, & vous ne vous y conformez pas.” [Comment ce Prélat veut-il qu'on se conforme à une règle avec laquelle il ne s'accorde pas lui-même? La Bulle étoit règle de foi le 4. Juin pour les Ordinans, & le 4. Juillet elle cesse de l'être pour les Carmes.], „ Sou- „ tenez dans vos thèses, continue M. de Mont- „ morin, ce qu'il vous plaira sur la prémotion phisi- „ que, le Thomisme, la grâce efficace. J'ai abbattu tous „ ces systèmes dans mes thèses. Je laisse cependant la „ liberté des sentimens sur ces matières. Je vous „ plains d'être ainsi attachés à vos sentimens sur les „ affaires présentes. Vous ne confesserez, ni ne prê- „ cherez, & vous ne direz point la Messe hors de „ votre église.” Ces Peres représentèrent au Prélat qu'ils avoient des Chapelles dépendantes de leur maison à desservir. „ Hé! bien, dit l'Evêque, vous les des- „ servirez & rien plus.” Le Provincial des Carmes qui avoit animé l'Evêque contre cette Communauté, vient de reléguer le Prieur à Charenton; le Souprieur, le Procureur & le P. Telophore à Nevers. Le Prélat dit que ce sont les Carmes qui se retirent, & qu'il ne leur a parlé que du Formulaire, quoique le contraire soit ici de notoriété publique. De trois Jacobins approuvés, deux ont été pareillement interdits.

Pour les Capucins, ils se soumièrent humblement à tout, en disant qu'ils étoient „ bien soumis au Pape. „ Si le Pape, leur répliqua-t-on, ne recevoit pas la „ Constitution, le Corps des Evêques la lui feroit bien „ recevoir.”

Enfin les Jésuites même (qui s'y feroit attendu!) cités le jour de S. Ignace 31. Juillet, répondirent qu'avant de signer, ils vouloient consulter leur Général; mais vivement pressés de souscrire à l'instant, ils céderent enfin & subirent le joug. M. de Langres est peut-être le seul Evêque de France qui ait mis l'orgueil jésuitique à cette épreuve.

Tout ceci s'est passé avant l'ordonnance de M. de Langres en date du premier Août, par laquelle, sans qu'il y soit parlé de la Bulle, tous les Pouvoirs sont déclarés expirés le 8. de ce même mois pour la ville, & le premier Novembre pour la campagne. Plusieurs Chanoines de la Cathédrale qui étoient approuvés, n'ayant pas jugé à propos de se présenter, le Prélat a défendu à leurs Confes-

seurs de les entendre. Les Doyens Ruraux ont été mandés & destitués, à la réserve de deux ou trois à qui on a rendu les Patentes. „Mes cheveux blancs, „ disoit un d'eux, ne quitteront point mon S. Augustin & mon S. Thomas.”

Parmi les Vicaires, les uns ont signé la Constitution avec le Formulaire, ou ont accepté cette Bulle de vive voix; les autres, qu'on dit être en assez grand nombre, ont mieux aimé se retirer sans Pouvoirs

L'Archidiacre du Barrois qui a été élevé chez les Jésuites de Strasbourg, indigné des fausses citations de S. Augustin qu'il trouvoit dans ses cahiers, & qu'il a comparées depuis son retour avec les Ecrits de ce Pere de l'Eglise, se déclare hautement contre la Bulle. M. l'Archidiacre du Bassigni eut le 30. Août avec M. de Langres une conférence de près de quatre heures, dans laquelle le Prélat se plaignit de ce qu'il ne se déclaroit pas en faveur de la Bulle, le priant au moins de ne rien dire de ses sentimens aux Curés, ce qui ne fut pas promis. L'Archidiacre qui avoit interrompu le cours de ses visites, pour se rendre à l'Evêché à la prière de M. de Langres, les continua le lendemain.

Le quatrième Août M. l'Evêque rendit une ordonnance qui supprime dans le Bréviaire de Langres deux Homélies de S. Fulbert, qui se trouvent dans les ouvrages de S. Augustin, où l'Assomption en corps de la sainte Vierge est laissée pour douteuse. Le quinzième le Prélat envoya au Chapitre par M. de Chambrulard, Grand Vicair & premier Archidiacre, une lettre de M. le Cardinal Ministre qui le félicitoit de son zèle conduit avec douceur, & lui recommançoit de continuer à faire soutenir la bonne doctrine: l'invitant à faire valoir, outre les motifs de la réforme du Bréviaire qu'il lui avoit détaillés, celui de la piété de nos Rois dans le vœu de toute la France qui se met en ce saint jour de l'Assomption sous la protection de la sainte Vierge. Lecture faite tant de l'ordonnance que de cette lettre, le Chapitre résolut 1. de faire des remontrances à M. le Cardinal, en recevant cependant ses ordres pour la suppression desdites Homélies, quoiqu'elles ne touchent en rien à la substance de la foi; 2. de renvoyer à l'Evêque son ordonnance, en déclarant que le Chapitre n'y veut prendre aucune part. On releva dans cette assemblée le mérite de S. Fulbert l'ordinaire de son siècle, très dévot de la sainte Vierge, dont il a comme établi la fête de la Nativité. On se plaignit que l'on continuât d'employer, comme on fait depuis tant d'années, le nom respectable de Sa Majesté pour rendre odieux ses meilleurs sujets. Enfin le 18. du même mois le projet de faire des cartons au Bréviaire, fut rejeté par vingt-cinq ou vingt-six voix contre six ou sept. Sur ce refus le Prélat a nommé le Trésorier & quelques autres Chanoines affidés. Les Homélies de S. Fulbert se trouvent dans le Bréviaire de Rouen le 21. Août, & dans un ancien Bréviaire de Besançon.

Vers la fin du mois précédent, M. de Langres étoit allé à l'hôpital de la Charité, & y ayant obligé M. Garnier Chapelain de rendre compte de ses sentimens sur la Bulle, c et Ecclésiastique répondit qu'é-

tant Curé à la campagne il l'avoit publiée avec les Explications, & qu'il l'a recevoit de même. „Cela „ ne suffit pas, Monsieur, dit le Prélat; il faut recevoir purcement & simplement: vous obéissez mal:” [Tel est le cas qu'on fait, tant des restrictions & modifications des Parlemens, que des fameuses Explications de 1720. On s'en est servi comme d'un piège, pour faire recevoir la Constitution; & on les abandonne!] Le Chapelain répondit qu'il avoit appris de l'Apôtre les regles de l'obéissance: *Rationabile obsequium vestrum*. Que votre obéissance soit raisonnable. [Mais comment cet Ecclésiastique n'a-t-il pas vu que si la regle de l'obéissance prescrite par S. Paul ne permet pas de renoncer la foi en recevant la Bulle purement & simplement, elle en permet pas non plus de renoncer à la bonne-foi en recevant cette même Bulle avec des Explications qui la contredisent?] „Qui êtes-vous, Monsieur, reprit M. de Montmorin, pour vous opposer à mes „ intentions? Je ne puis continuer vos Pouvoirs, „ & ils finissent à ce moment.” Dès le soir même M. de Langres envoya le Receveur des décimes, Intendant de l'hôpital, pour faire sortir le Chapelain qui est titulaire, & mettre à sa place le sieur Jacquet pensionnaire des Jésuites: & le Dimanche suivant le Prélat, Confere né de l'hôpital, demanda aux Administrateurs assemblés 500 livres pour l'Intrus. Ces Messieurs représenterent que M. Garnier se contentoit de 300 livres, que son desintéressement les avoit toujours édiés; que personne ne pouvoit suppléer au mérite particulier qu'il avoit pour cette œuvre; & qu'enfin l'on ne pouvoit rien faire sans une assemblée générale des Confreres. „Je ne suis donc rien, dit l'Evêque? Ne m'appartient-il pas de regler mon Diocèse? Vous êtes „ Confrere, Monseigneur, lui repliqua-t-on. Vous „ pouvez regler votre Diocèse, mais non augmenter „ nos charges: bien venu qui apporte à l'hôpital.”

Le 6. Septembre le sieur Daignei, Prêtre de Chaumont en Bassigni, alla à l'hôpital, pour y confesser les petites filles de la maison de la Manufacture établie en faveur de quarante orphelines qui y sont employées. Dix ou douze des plus grandes, à qui le Confesseur proposa comme une condition préalable à l'absolution, d'abjurer M. de Paris, le refuserent. Le 12. suivant, une de ces filles étant malade fut sollicitée de nouveau & plus fortement encore, non seulement par ce même M. Daignei, mais par M. Jacquet. Les menaces qu'on lui fit de la traîner sur la claie après sa mort, ce qu'on croit qui a pu lui déranger la tête, & les vexations extrêmes qu'elle éprouva, tant de la part de ces Ecclésiastiques, que de celle d'une Sœur-grise, lui firent enfin abjurer le Bienheureux Diacre; après quoi on lui administra le S. Viatique. Ce même jour M. de Langres alla à cette Communauté, & ayant fait venir les Demoiselles Boisselier & Monginot Directrices de cette maison: la premiere depuis environ trente ans, la seconde depuis six ans, mais non agrégée: „Il faut „ sortir tout à l'heure, leur dit-il, après avoir signé „ l'Acte de votre destitution, sauf vos reprises de „ meubles, d'avances, &c.” [Le bien de Mademoiselle Boisselier étoit entré pour une grande partie dans

les avances de cette maison :] à quoi elles consentirent sans résistance. Puis Mademoiselle Monginot s'adressant au Prêlat, „ Ce n'est, Monseigneur, lui dit-elle, que notre zèle à défendre les œuvres du Tout-puissant, manifestées par trois quéritions éclatantes [obtenues apparemment par l'intercession du S. Diacre] avec l'applaudissement de feu M. d'Antin & de ses Grands Vicaires [dont l'un, M. de Chambrulard, étoit présent] qui vous amène ici dans la colère où vous êtes, pour y faire l'œuvre que vous y faites.” Le Prêlat ne repliqua rien. Mais ayant aperçu dans l'armoire de Mademoiselle Boiffelier l'idée de la conversion du pécheur, & le troisième Volume des *Anecdotes sur la Constitution*, il les saisit. Ces deux Demoiselles se hâtèrent de transporter leurs meubles, & allèrent ce même soir coucher chez leurs parens. On a mis à leur place deux Sœurs-grises, en attendant, dit-on, qu'on trouve des Dames de bonne doctrine, pour présider à cet établissement. Les filles qui avoient refusé d'abjurer M. de Paris sont sorties. Les autres en veulent faire autant.

Enfin depuis l'arrivée de M. de Montmorin, la paix, la douceur, la bienfaisance ne sont plus ici de saison. Les nouveaux Confesseurs ont ordre de damner M. de Paris; ils ne connoissent point d'autre lepre que l'opposition à la Bulle & la révolution du S. Diacre; les Sermons & les Prônes roulent sur le même plan; on ajoute les Ecclésiastiques interdits aux hérétiques & excommuniés dont il est fait mention dans les prières du rituel. Les calomnies, les délations, tout est mis en œuvre. Les Régens Jésuites veulent faire signer des Formules à leurs écoliers, & les y contraindre par de mauvais traitemens. Le Prêlat déclare nulles les confessions faites aux Curés qu'il appelle Jansénistes. Une Supérieure de Communauté religieuse a livré à l'Evêque un portrait du S. Diacre & un Chapelet fait de la terre du Tombeau; & en présence du Prêlat on a mis le portrait sur la tête de M. Dufaux Grand Vicairé pour friser, disoit-on, ses cheveux.

Voici un trait qui peut donner une idée de ce qu'on pense ici de ce nouveau gouvernement. Madame R.*** qui doit foi & hommage à l'Evêché pour plusieurs de ses Terres qui en relevent, étant allée chez M. Dufaux Grand Vicairé chargé du temporel, & le trouvant malade, elle lui dit que c'étoit son faux zèle qui lui avoit donné la fièvre, & qu'elle étoit une punition de ce qu'il faisoit souffrir aux autres. Cette Dame ayant ensuite rencontré l'Evêque: „ Je ne veux point vous arrêter, Monseigneur, lui dit-elle, vous êtes trop occupé des affaires du Diocèse: mais en vérité vous le scandalisez beaucoup par les troubles que vous y causez. Croyez-vous nous en imposer par une apparence de piété qui ne suffit pas? Vous avez de l'esprit, mais peu d'études. Consultez les bons maîtres. Quoi! faute de science, faire la guerre à vos meilleurs sujets?” [Il paroît que le zèle de cette Dame l'empêcha de faire réflexion que toute vérité n'est pas bonne à dire.], „ Vous m'insultez, Madame, reprit le Prêlat. Non, Monseigneur, repliqua la Dame: je dis tout cela pour votre bien.” M. de Langres lui ayant fait une espee de menace, elle répondit qu'elle lui auroit obli-

gation de la faire mettre à la Bastille, pour avoir rendu justice à une Bulle [qu'elle qualifia très-durement.]

Autre trait qui fait voir que les excès de M. de Langres nuisent à sa cause. Ce Prêlat ayant demandé à un Chanoine de la Cathédrale ce qu'on pensoit de lui: „ Monseigneur, répondit le Chanoine, on pense que vous avez fait plus de Jansénistes depuis votre arrivée, qu'il n'y en a jamais eu sous les Evêques précédens.”

De Paris.

„ COURTE REFUTATION DES REMARQUES DE M. L'ARCHEVESQUE DE SENS SUR LA CONSULTATION DES TRENTE.” 16 pages in 4.

Cet Ecrit est précédé d'un *Avertissement*, dans lequel on se plaint de la difficulté qu'il y a à mettre au jour les Ecrits où en abandonnant les convulsions on prend la défense de l'Appel & des miracles. Cette difficulté est double, dit-on, parce qu'elle vient d'une part des défenseurs de la Bulle, & de l'autre des partisans de l'œuvre, „ qui aiment mieux qu'on laisse sans réponse des ouvrages pleins de faux principes & de maximes dangereuses sur ce qu'il y a de plus important dans la religion, ... que de les voir solidement réfutés, dès que l'honneur des convulsions s'y trouve tant soit peu intéressé.” Voilà deux imputations assez graves contre ceux qu'on juge à propos d'appeler partisans de l'œuvre: la première, de mettre obstacle à la publication des Ecrits de leurs adversaires; la seconde d'aimer mieux qu'on laisse sans réponse des ouvrages pernicieux à la religion, que de les voir réfutés aux dépens des convulsions. Nous avouons tout simplement que nous n'avons nulle connoissance de ce dernier fait, dont nous désirerions fort que l'anonyme qui l'avance si hardiment, & qui nous reproche à nous mêmes avec beaucoup d'aigreur notre hardiesse, eût apporté quelque preuve. Mais ce qui nous est parfaitement connu, & ce que le public n'ignore pas, c'est qu'il a paru depuis quelques années des ouvrages trop réellement „ pleins de faux principes & de maximes très dangereuses sur ce qu'il y a de plus important dans la religion, ” contre lesquels les seuls partisans prétendus de l'œuvre se sont élevés. Il faut excepter tout au plus l'Auteur des *Problèmes* qui traite celui des *Examens* de Saducéen; mais ce n'est qu'un mot en passant. Il est fâcheux qu'un partisan de la Consultation vienne faire aujourd'hui à ceux qu'il appelle partisans de l'œuvre l'injuste reproche de manquer de zèle contre des ouvrages pernicieux à la religion, après que dans la Consultation même on a cité & copié ces ouvrages pernicieux, sans leur donner la moindre marque d'improbation.

A l'égard de l'autre fait, l'exactitude de l'histoire exige pareillement que nous fassions remarquer ici que non seulement il est faux, mais qu'il ne peut pas même être vrai. En effet quelqu'un tant soit peu informé de l'état des choses, se persuadera-t-il aisément qu'il soit au pouvoir des défenseurs légitimes, ou, comme parle notre Auteur, des partisans de l'œuvre des convulsions, d'empêcher leurs adversaires de mettre leurs ouvrages au jour? Et s'il se trouve des personnes (car on fait que ce pourroit être là le prétexte de l'imputation) qui veuillent bien

imprimer les ouvrages faits pour la défense exacte & régulière des convulsions, mais qui ne croient pas pouvoir en conscience imprimer les Ecrits qui les rejettent & qui les condamnent totalement, les adversaires des convulsions doivent-ils s'en plaindre? ou peuvent-ils s'en offenser équitablement? Quel Auteur Anticonvulsionniste dont il s'agit ici, & qui paroit si vivif sur l'article, parle de bonne foi: permettroit-il que dans une imprimerie où il seroit écouté, on imprimât une réfutation de la Consultation des Trente?

L'Editeur Anticonvulsionniste de l'Ecrit intitulé, *Les sophismes de M. l'Archevêque de Sens*, s'étoit déjà plaint de cette difficulté d'imprimer, qu'il attribuoit de la même manière aux partisans des convulsions. Nous en témoignâmes notre étonnement dans la Nouvelle du viagt-trois Mai dernier; & pour preuve que „ les adversaires des convulsions ne manent „ que pas de moyens & de facilités pour imprimer „ leurs Ecrits, même, disions-nous, lorsqu'on s'y de- „ clare pour les miracles, „ nous citons un assez bon nombre de leurs ouvrages qui avoient paru avec liberté & sûreté. On nous rappelle ici cet endroit; on nous en fait un crime; on dit que pour prouver la liberté que l'on a d'imprimer les Ecrits contre les convulsions, quelque favorables qu'ils soient à l'Appel & aux miracles, nous avons cité entre autres exemples, les Lettres de Dom la Tasse. Mais pourquoi n'avoir choisi précisément & ne remettre ici sous les yeux des lecteurs que les Lettres de Dom la Tasse, le seul des ouvrages cités, dont l'Auteur n'est pas moins opposé à l'Appel & aux miracles qu'aux convulsions? Y a-t-il là de l'équité? Le *Naturalisme*, les *Examens & leur Suite*, les *Dissertations*, les *Journaux*, les *Observations*, &c. étoient des exemples d'une autre espèce, qui prouvoient ce qu'on avoit avancé. Ces Ecrits que nous citons, ceux que nous aurions pu y ajouter, & ceux qui ont paru depuis: les quatre *Avis aux Fideles*, la *Réponse succincte & sa Suite*, la *Réfutation d'un second Ecrit contre la Consultation*, le *Système du mélange confondu*, &c. ne démentent-ils pas hautement la double difficulté dont l'Editeur des *Sophismes* & l'Auteur de l'*Avertissement* se plaignent avec tant d'amertume?

Ce dernier, si ce n'est pas le même, ne se plaint pas moins amèrement, mais seulement dans une note, de ce qu'en annonçant l'Ecrit des *Sophismes*, nous n'en avons dit qu'un mot: nous qui sommes „ accoutumés à prodiguer nos éloges à des ouvrages „ qui ne sont dignes que de mépris. „ Il nous seroit plaisir s'il vouloit bien nous indiquer l'endroit de nos Nouvelles, où il a trouvé la preuve de ce qu'il nous reproche là. Ce qu'il ajoute ne paroitra pas plus équitable à ceux qui se donneront la peine de confronter sa critique avec l'endroit critiqué. Nous n'avons parlé par exemple, selon lui, de l'Ecrit des *Sophismes*, que pour „ apprendre au public comme une „ grande nouvelle, que l'Auteur se déclaroit nettement en faveur des miracles. „ Non: mais pour apprendre au public qu'un Auteur „ ouvertement déclaré contre les convulsions, prenoit néanmoins „ fortement la défense des miracles: ce qui fait voir, „ ajoutons-nous, que ceux qui abandonnent les „ convulsions, n'abandonnent pas aussi les miracles,

„ comme M. de Sens le publie dans ses Ecrits. „ Etoit-ce là une nouvelle si indifférente pour le public? Et l'Auteur de l'*Avertissement* dont nous parlons, loin de nous le reprocher, ne devoit-il pas nous en savoir gré? Qu'il est triste de voir tant de prévention, ou tant d'injustice, dans un homme qui montre d'ailleurs dans la suite de cet Ecrit des talens & du zèle pour la vérité! Quiconque fera à cette seule note de l'*Avertissement* toute l'attention qu'elle mérite, n'aura pas de peine à découvrir l'esprit dans lequel tout cet *Avertissement* est fait. Il coule tout entier d'une disposition bien déterminée à s'offenser, quelque chose qu'on fasse, de tout ce qui vient de la part de ceux qui ne se rendent pas à la fameuse Consultation. Messieurs les Docteurs sont plus de six mois à répondre aux *Remarques* insultantes de M. Languet: & un anonyme vient rejeter ce retardement sur les *partisans de l'œuvre*! On fait voir dans les Nouvelles que ce Prélat a eu tort de publier dans ses Ecrits, que ceux qui abandonnent les convulsions, abandonnent pareillement les miracles: & le même anonyme s'offense de cette observation! On sent bien; & il est nécessaire que nous nous en expliquions une bonne fois, quoique ces digressions nous coutent toujours infiniment, on sent bien que ce qui indispose contre nous cet Appellant & ceux qui pensent comme lui, c'est notre manière de penser sur les convulsions. Avant la dispute, à laquelle cet événement a donné lieu, nous pouvons dire que tous les Appellans, ceux même qu'on appelle aujourd'hui Anticonvulsionnistes, & qui se déclarent si volontiers contre nous, nous honoroient de leur approbation; (car nous ne comptons pas ceux qui, comme le Pere le Courayer, ayant avancé des principes inaliénables avec l'infaillibilité de l'Eglise, relevés par les Evêques, vouloient encore s'attribuer le nom d'Appellans.) La première fois même que nous parlâmes des convulsions dans la feuille du 6. Décembre 1732. l'un des plus célèbres Docteurs parmi ceux qui ont signé depuis la Consultation, non seulement approuva l'article entier, avant qu'il fût publié; mais il en jugea même la publication importante. Qu'on prenne la peine de relire cet article: nous n'avons rien dit dans la suite qui le démente, ou qui ne puisse parfaitement se concilier avec tout ce qu'il contient. Ces Messieurs au contraire ayant cru devoir changer d'avis, condamnent absolument aujourd'hui ce qu'ils pensoient alors devoir approuver. Pour nous, nous ne pouvons ni changer avec eux, ni parler contre notre conscience. Pourquoi nous feroient-ils un crime de ne pouvoir mériter leurs suffrages en imitant leur changement? Ils nous reprochent quelquefois notre partialité: mais après ce que nous lisons tous les jours dans leurs Ecrits, & ce que nous voyons actuellement dans l'*Avertissement* & dans la *Note* dont il s'agit ici, qu'il nous soit au moins permis de douter que si l'un d'eux faisoit les Nouvelles, il fût moins partial que nous.

Tel est l'*Avertissement* qui est à la tête de la *Courte Réfutation des Reflexions de M. l'Archevêque de Sens sur la Consultation des XXX*. Nous donnerons l'ordinaire prochain l'extrait de cet Ecrit,

Du 30. Novembre 1735.

De Paris.

L'Écrit intitulé *Courte Réfutation*, &c. dont le seul Avertissement nous conduisit beaucoup plus loin l'ordinaire dernier que nous n'aurions voulu, consiste principalement à renvoyer sans cesse le lecteur à l'*Écrit des Sophismes*, comme à une réponse qui pourroit dispenser les Théologiens de toute autre défense contre les *Remarques* de M. Languet sur la Consultation. " Une bonne logique toute seule, dit cet auteur, sert quelquefois mieux la vérité que de longues dissertations théologiques. "

Du reste le réfuteur répond d'abord, dans les six premières pages, à ce qu'il y a de personnel contre les xxx. dans l'Écrit de M. de Sens; & " la raison qui l'a insensiblement, dit-il, engagé à s'étendre sur ce point, c'est que le Prêlat en cherchant à insulter à la personne des Consultans, avance toujours à bon compte des raisonnemens & des principes même très-faux, qu'il n'étoit point inutile de relever, pour prémunir le monde contre l'air triomphant de l'auteur. "

Il passe ensuite " au dogmatique, & réunit, dit-il, comme sous un seul point de vue, les coups que [M. Languet] " prétend porter [par la Consultation] " à la cause des Appellans; ,, & c'est sur quoi il renvoie fréquemment à l'Écrit des Sophismes.

Voici quelques exemples de ces coups portés par M. de Sens, & repouffés par son réfuteur :

M. de Sens soutient qu'il faut juger de l'Appel par ses fruits, & que les convulsions étant proscrites, il faut aussi proscrire l'Appel qui les a enfantées. Le réfuteur prétend au contraire que ce Prêlat est aussi peu fondé à faire cette objection aux Appellans, qu'un Protestant qui diroit aux catholiques : Votre Société a enfanté & mis au monde des abus énormes; qu'on juge d'elle par ses fruits.

Même réponse à ce qu'a dit M. de Sens, que l'Appel dans la plus grande partie de ses sectateurs, reste couvert de la honte des convulsions, & que le petit nombre d'Appellans qui les défavouent ne suffit pas pour en laver le corps. ,,

Les Docteurs Consultans " ont méprisé, selon M. Languet, " l'autorité sainte de l'Eglise; & Dieu " permet que la foible autorité de ces savans soit méprisée de leurs propres freres dans l'Appel. ,, *Réponse* : " Ces Messieurs ne sont point jaloux d'autorité, l'ambition ne les domine point. Mais [ils se flatent d'avoir] réuni par leur Consultation à ramener les uns, à rendre les autres plus modérés, & à mettre plus dans leur tort ceux qui ne veulent pas entendre raison; & c'est ce que d'autres que M. de Sens appelleront, dit notre auteur, non pas vengeance du ciel, mais bénédiction visible & protection marquée. ,,

M. de Sens prétend que le partage des Appellans sur les convulsions, vient de ce qu'ils ne sont pas soumis à l'autorité; qu'on ne voit rien de semblable parmi les Constitutionnaires; que les Consultans n'ont plus d'E-

vêques pour eux; que les Appellans [en opposant les miracles à la Constitution] combattent les regles communes; qu'ils substituent la voie nouvelle des miracles à la voie que Dieu a suivie dans tous les siècles, pour instruire les hommes, savoir l'autorité des Evêques; que par conséquent les xxx. Docteurs qui soutiennent l'impossibilité des voies nouvelles, ne font d'accord ni avec M. de Montpelliér, ni avec les autres Appellans défenseurs des miracles; que les Consultans restent sans défense s'ils abandonnent au démon les convulsions; parce qu'une cause favorisée par le démon, ne peut être qu'une cause diabolique; que si on abandonne les convulsions, les miracles ne peuvent plus se soutenir; & que si les miracles sont abandonnés, il n'y a plus de moyen sensible qui conduise les simples, & qui parle pour l'Appel. Telles sont à peu près les objections de M. Languet.

Les réponses de notre auteur, autant qu'il est possible de les présenter ici en peu de mots, se réduisent à dire " qu'il est faux que tous les Appellans ne soient pas parfaitement soumis à toute légitime autorité; qu'aucune autorité juridique n'ayant encore ni examiné, ni discuté, ni prononcé en forme sur les convulsions, le concert des Constitutionnaires pour rejeter les convulsions, ne vient point de leur soumission à l'autorité; qu'il sied mal à M. Languet de reprocher aux Appellans leur division sur le fait particulier des convulsions; que tout l'univers est témoin de la division qui regne parmi les Constitutionnaires sur le sens des propositions & sur le point capital de l'acceptation de la Bulle; que comme la diversité de sentimens qui partage le Corps des Catholiques Molinistes, Thomistes, Infaillibilistes, Anti-Ultramontains, &c. ne détruit point l'unité ni la vérité de l'Eglise, de même le partage des Appellans au sujet des convulsions ne porte aucun préjudice à la cause de l'Appel; que la soumission extérieure & réelle de tous les enfans de l'Eglise à son autorité souveraine, n'empêche point qu'il n'y ait beaucoup de division & de partage parmi eux sur une infinité de points; que ceux qui acceptent la Bulle, quoique divisés en tant de rameaux, ne se vantent pas moins d'être bien soumis à l'autorité; que si M. Languet, en disant que les Consultans n'ont plus d'Evêques pour eux, veut faire entendre que tous les Evêques Appellans sont partisans des convulsions, il a tort; que s'il entend parler de la société de communion ecclésiastique, il est visible que les Consultans ont de même que les autres Appellans tous les Evêques du monde pour eux, puisqu'ils ne sont pas hors de l'Eglise catholique; que s'il veut parler de l'union de sentimens, les Consultans ont encore pour eux sur l'Appel, tous les Evêques qu'ils ont eus jusqu'ici; & sur les convulsions, tous les Evêques du royaume, sans excepter M. de Sens. ,, [On laisse au lecteur à juger si c'est un avantage pour un Appellant d'avoir M. Languet pour lui, dans une matiere qui a de si

grandes & de si intimes liaisons avec l'Appel & les miracles.] Quoi qu'il en soit, voici la suite des réponses de notre auteur aux objections de ce Prélat: " Les défenseurs de l'Appel & des miracles ne dérogent point à cette règle incontestable, que les miracles ne doivent point être préférés à l'autorité souveraine & infaillible de l'Eglise quand elle a décidé; ce qu'ils prétendent uniquement, c'est qu'autant de tems que durent la dispute & l'obscurement, Dieu, en attendant que l'Eglise prononce, fournit toujours aux simples pour se garantir de l'erreur, differens moyens, parmi lesquels celui des miracles est d'UN GRAND POUNDS. „ Nul inconvénient, selon le même auteur, pour la cause de l'Appel, à abandonner généralement toutes les convulsions au démon; parce que, dit-il, " ce n'est pas une chose incroyable que l'ange de tenebres contrefaite l'ange de lumiere jusqu'au point de rendre en apparence témoignage à la vérité. „ Sur quoi il cite pour exemple, le fanatisme des Montanistes & les tentations de S. Antoine. Il nie ensuite formellement qu'il fallût abandonner l'Appel, si on abandonnoit les miracles, attendu que quand on se seroit fait illusion sur cet article, & que les miracles qu'on croit vrais se trouveroient faux (ce que cet auteur est, dit-il, bien éloigné d'avouer) l'Appel subsisteroit également, porté sur les solides appuis & les inébranlables fondemens qu'il a d'ailleurs.

A l'égard de la conséquence que M. de Sens prétend tirer de l'abandon des convulsions, pour l'anéantissement de tous les miracles du tombeau, son réfuteur dit simplement que les Consultans n'ont garde de la lui passer; après quoi il lui reproche sur cela son ennuyeuse prolixité, & le renvoie à l'Ecrit des Sophismes. M. de Sens s'applaudit beaucoup de l'usage (triumphant selon lui) qu'il fait contre les miracles, des differens aveux des Appellans: dont les uns soutiennent les miracles liés aux convulsions, les autres les convulsions non divines. Le fort de l'argumentation de ce Prélat, consiste, dit notre auteur, à commettre sur ce point les Consultans avec les Convulsionnistes. Mais " le neuvième sophisme sur-tout, " ajoute-t-il, fait toucher au doigt le faux d'un tel raisonnement. „ Enfin cet auteur ne croit pas pouvoir mieux faire que de renvoyer à l'Ecrit des Sophismes " pour tout le détail des mauvaises inductions que tire M. de Sens contre les miracles, soit des principes de la Consultation, soit de l'abandon des convulsions par les Consultans. Qu'on lise, dit-il, " depuis le premier sophisme jusqu'au onzième . . . ce qu'on y trouvera est également court & précis. „

De saint Quentin.

M. Gudvert Chanoine de l'église royale de cette ville, y est mort d'apoplexie le 27. Avril dernier, âgé d'environ 85 ans, dont il en avoit passé près de 60 à édifier son Chapitre & toute la ville par la régularité de ses mœurs, sa charité pour les pauvres, & son zèle infatigable dans la pénible fonction de Pénitencier, que M. de Noyon son Evêque lui avoit confiée. Le 26. Décembre 1718. il appella de la Constitution *Unigenitus* avec plusieurs Ecclésiastiques de la ville, par un Acte déposé au Greffe de l'Officialité de Pa-

ris. En 1720. sur un bruit qui s'étoit répandu qu'il avoit accepté, un Grand Vicairé lui écrivit pour le féliciter de ce qu'il étoit rentré dans le sein de l'Eglise; ce qui l'obligea à renouveler son Appel en plein Chapitre, & à faire insérer son nom dans les listes imprimées des Réappellans. M. de Rochebonne alors son Evêque, aujourd'hui Archevêque de Lion, après l'avoir souvent & inutilement sollicité à rétracter ses Appels, lui fit signifier une Lettre de cachet qui l'excluoit du chœur en présence de l'Evêque. D'un autre côté, M. l'Abbé de Modene son Doyen, Avignonois de nation, & Ultramontain de sentimens, le menaçoit sans cesse de lui refuser les sacremens à la mort: ce qu'il a enfin effectué: n'ayant pas voulu lui administrer l'Extrême-Onction, ni prendre aucune part à ses funérailles. Quinze Bénéficiers, tant du haut que du bas chœur, s'en dispensèrent aussi par le même esprit, & furent remplacés à cette cérémonie par tout ce qu'il y a ici de plus distingué parmi les laïcs, & par un concours considérable de peuple, qui murmuroit hautement d'un pareil scandale.

Messieurs du Chapitre s'étant assemblés, selon l'usage, pour fixer l'heure de l'inhumation, M. de la Sante Chanoine depuis quinze mois, & frere du Jésuite de même nom, Professeur de rethorique au collège de Clermont à Paris, fut seul d'avis d'écrire à M. de Noyon, pour savoir, disoit-il, ce qu'il falloit faire du cadavre. Au murmure que cette étrange proposition excita, le Chanoine répondit que M. Gudvert étoit mort frappé des foudres du Vatican & des anathêmes de l'Eglise. L'indignation augmentant, & le Chanoine qui étoit à côté de M. de la Sante, lui ayant bonnement représenté qu'il auroit mieux fait de se taire: Monsieur, lui répliqua-t-il, c'est un corps à jeter à la voirie. Puis élevant la voix & portant la parole à toute l'assemblée: " Je m'oppose, dit-il, à la résolution que vous avez prise d'enterrer M. Gudvert, " à moins que M. de Noyon n'en ait ordonné. „ Debouté enfin de son opposition, & irrité de n'être pas soutenu par ceux de ses confreres qu'il croyoit avoir autant de zèle que lui pour la Constitution, il sortit de sa place, s'approcha d'un des plus zelés, le prit par la main, & lui dit: " Vous trichez, Monsieur; je me " sépare de votre communion. „

Après avoir ainsi échoué en plein Chapitre, il ne restoit plus qu'à engager séparément les Bénéficiers à ne point assister aux funérailles. C'est ce que M. de la Sante tenta avec un peu plus de succès. On assure même qu'il menaça un Chapelain, en même tems Vicairé d'une paroisse, de lui faire ôter ses pouvoirs, non seulement s'il assistoit lui-même à la cérémonie, mais si l'on donnoit l'absolution à ceux qui y auroient assisté; & ce Chapelain docile & timide à l'excès, ne voulant point, a-t-il dit, s'attirer d'affaires, a en effet refusé l'absolution à une bonne femme, uniquement pour avoir dit à la maison du défunt un *De profundis* auprès du corps.

On dit que ce M. de la Sante, qui joue ici comme on voit, un si grand rôle en faveur de la Constitution, a été ci-devant employé dans le Diocèse de Vannes; que même il y étoit Curé, qu'il n'y parloit que de Constitution & de Janfénilme; qu'il y fatiguoit,

comme ici, ses confreres par son zele immodéré ; & que M. de Vannes, après plusieurs tentatives inutiles pour le contenir, se trouva forcé de le condamner à trois mois de Seminaire. Pour faire preuve ici de sa capacité, il s'est chargé, depuis qu'il est Chanoine, de prononcer deux Oraisons latines, l'une pour le Chapitre général du mois de Novembre 1734. l'autre le Jeudi saint de cette année pour la cérémonie de la Cene. Ces deux pieces ont été données au public par les soins de l'Orateur, avec l'approbation prétendue de cinq Chanoines qui, fort surpris d'y voir leurs noms, en ont fait signifier le desaveu à M. de la Sante lui-même. N'est-ce pas là, a-t-on dit, faire bien gratuitement le personnage de faussaire ? Tels sont les sujets que les Jésuites présentent au Roi pour remplir les canonicats de S. Quentin. Tel est le Chanoine qui vouloit qu'on jettât à la voirie le corps de M. Gudvert.

Quoi qu'il en soit, ce dernier a laissé une profession de foi, en forme de testament spirituel, écrite & signée en 1732. & confirmée à S. Quentin le Dimanche 9. Janvier 1735. par laquelle, " âgé, dit-il, " de 80 ans, & peut-être bien-tôt obligé de com- " paroître au tribunal de Jesus-Christ pour y rendre compte de toutes les actions de sa vie, il déclare qu'il croit toutes les vérités que Jesus-Christ a enseignées à son Eglise, dans laquelle il veut mourir, & avec laquelle il condamne toutes les erreurs qu'elle condamne & qu'elle condamnera. Je reconnois, ajoute-t-il, le Souverain Pontife pour le premier Vicaire de Jesus-Christ, & le Siege apostolique pour le centre de l'unité catholique, apostolique & Romaine. „

A l'égard de la Bulle *Unigenitus* il dit qu'il " a toujours été persuadé qu'elle n'étoit pas l'ouvrage du " saint Siege, mais le dernier effort de ses ennemis, " qui tendent à renverser la foi, la morale & la discipline de l'Eglise, pour y substituer les nouveautés sacrilèges de Molina. „ Il cite sur cela le témoignage de Henriquez Jésuite Portugais ; qui dit (selon qu'il est rapporté dans l'Acte dont nous faisons l'extrait) que " quand l'Antechrist viendra à la fin du " monde, il enseignera les blasphêmes qui sont enseignés dans le livre de Molina. . . Pour ces motifs, " conclut M. Gudvert, & autres exprimés dans le " Mémoire de Messieurs les Evêques de Montpellier, " Senès, Boulogne, & Mirepoix, je persiste dans l'Appel que j'ai interjeté de ladite Bulle avec plusieurs " Ecclésiastiques de cette ville le 26. Décembre 1718. " déposé au Greffe de l'Officialité de Paris, & que " j'ai confirmé depuis de vive voix en présence de " mes confreres. „

Il ne parle dans cet Acte ni de ses dispositions à l'égard des miracles de M. de Paris, ni du Formulaire. Par rapport aux miracles, son silence a pu être l'effet d'une timidité trop naturelle à un homme de son âge ; & pour le Formulaire, peut-être n'en a-t-il fait aucune mention, parce que d'une part il ne l'avoit jamais signé, & que de l'autre il l'avoit déclaré plus d'une fois qu'il regardoit comme une grace singulière que Dieu l'en eût preservé. Il étoit sincere, droit, ennemi déclaré du mensonge & de toute équivoque ;

& c'est pour cela même que ceux qui le connoissoient bien, furent extrêmement surpris de le voir accusé dans le Supplément jésuitique du 22. Janvier 1735. d'avoir fait aller un pauvre homme à Paris, pour y contrefaire l'aveugle au Tombeau du B. Diacre, & de lui avoir donné à cette fin des lettres de recommandation pour Mademoiselle Meunier, qui demeure, est-il dit dans le libelle, proche saint Médard, rue de la Clé. Quelque tems avant la mort du saint vieillard, un ami lui ayant lu cet article du Supplément, il se plaignit fortement de cette calomnie, & protesta que non seulement il n'avoit jamais écrit à cette Demoiselle, mais qu'il ignoroit même qu'il y en eût une de ce nom là à Paris. Voici le fait, qui mérite d'être rapporté pour l'honneur de la vérité & de l'innocence outragées.

Quentin Guerdou, aveugle depuis plusieurs années, & retiré à l'hôpital général de Soissons, obtint en 1733. une permission des Administrateurs, pour aller à Cambrai se faire traiter par un Oculiste, qui en effet le mit en état de voir la lumière, & lui donna un certificat, portant qu'il lui avoit levé les cataractes, & qu'il voyoit. Cet homme en s'en retournant à Soissons, alla voir à S. Quentin M. Gudvert qui distribuoit des eaux pour les yeux, & lui demanda de quoi éclaircir sa vue, disant (ce qui étoit vrai) que " depuis l'opération il distinguoit le jour d'avec la nuit, " mais qu'il ne voyoit distinctement aucun objet, & " qu'il avoit toujours besoin d'un guide. „ Le bon Chanoine lui parla des miracles que Dieu opéroit tous les jours au tombeau du Bienheureux Diacre, & lui inspira d'y aller demander sa guérison. Depuis ce moment, Guerdou ne pensa plus qu'aux moyens de faire le pèlerinage ; & trois semaines après, des personnes charitables lui ayant donné une petite mule & un guide, il partit pour Paris, y arriva & y descendit dans le voisinage de S. Médard : se mit à genoux au coin de la rue de la Clé, & y fut accueilli en cette posture par Madame Meunier, qui apprenant de lui le sujet de son voyage lui donna l'hospitalité. Pendant le cours de sa neuvième, la vue lui fut tellement rendue, qu'il n'eut plus besoin de guide. On peut savoir de la Demoiselle Meunier elle-même un plus grand détail de cette guérison, dont les Appellans n'ont point donné de relation au public. Le certificat de l'Oculiste de Cambrai, que le bon homme montrait volontiers, obscurcissoit ce miracle ; & les Appellans ont grand soin de n'en publier que de certains. C'est néanmoins ce miracle même, ou cette guérison, que le Supplément jésuitique donne, sur le témoignage d'un Prieur-Chanoine, comme une preuve que tous les miracles de M. de Paris ne sont que de pures fourberies ! De qui ce Prieur tient-il ce qu'il avance dans la lettre qu'on produit de lui, que M. Gudvert insinua à Quentin Guerdou d'aller à Paris contrefaire l'aveugle ? Ce n'est pas de Guerdou lui-même ; car il a fait chasser ce pauvre homme de l'hôpital & de la ville de Soissons, précisément parce que plein de reconnaissance du miracle qu'il est persuadé que Dieu a opéré sur lui par l'intercession du saint Diacre, il le publie par tout. Le Prieur en question reconnoit lui-même sa probité ; c'est un homme d'une honnête famille, plein de foi & de religion, âgé de 75 ans. On ne devient point

tout à coup fourbe & impie, lors principalement que pour fruit de sa fourberie & de son impiété l'on n'a que des persécutions à espérer. Cet homme savoit bien qu'on est très opposé à Soissons aux miracles de M. de Paris, & il n'ignoroit pas qu'il y seroit persécuté. C'est là toutefois qu'il va publier sa guérison comme miraculeuse. Il étoit plein d'estime pour son Curé, qui est le Prieur dont il s'agit; & néanmoins les remontrances, les menaces, les anathèmes de ce Curé, ne peuvent l'empêcher de rendre témoignage à la vérité du miracle; & il aime mieux être chassé de l'hôpital & de la ville, que de manquer à la reconnaissance qu'il doit à Dieu. Enfin un fourbe auroit supprimé le certificat de l'Oculiste: & Guerdou le montre à tout le monde.

La même Dame ou Demoiselle Meunier dont il est parlé ci-dessus, avoit adressé au Prieur dont il est aussi parlé dans cet article, le ballot de son paroissien, & elle lui avoit écrit à cette occasion une lettre dont voici la réponse copiée sur l'original. On y verra clairement de quel esprit ces zelés contradicteurs des miracles sont animés:

" J'ai reçu pour Quentin Guerdou, &c. C'est un bon homme, pour lequel je m'intéresse depuis long-tems. Mais je suis bien changé à son égard, depuis qu'il a publié dans cette ville, contre la vérité, qu'il avoit recouvert la vue par les mérites & l'intercession d'un prétendu Saint que l'Eglise ne connoit pas, & défend même de connoître; parce qu'il lui a été rebelle, & ne s'est jamais soumis à ses décisions, particulièrement à la Constitution *Unigenitus* que nous devons regarder comme une règle de foi; & quiconque (Evêques, Parlemens, Ministres) ne la regarde pas de même, je lui dis anathème, & je le regarde comme un infidèle & un hérétique.

" C'est ainsi, continue ce Chanoine forcené, que les sectateurs de ce nouveau Saint trompent le peuple pour le soulever contre l'Eglise, & se font des prosélites. ... à la honte & à la confusion du caractère & du nom de chrétien qu'ils conservent injustement. Je défie toutes les personnes de ce misérable parti d'en prouver un seul [miracle:] s'ils le prouvent, je dirai que ce n'est que par la puissance du diable. ... Je ne me recommande pas à vos prières si vous êtes telle que je le pense, parce que mon ministère & la fidélité que je dois à l'Eglise catholique, apostolique & Romaine, me défendent de communiquer avec de telles personnes. Je ne veux pas même vous saluer: *nec ave ei dixeritis*, dit l'Ecriture. Sur quoi il renvoie aussi à l'Épître catbolique de l'Apôtre saint Jude, qu'on voit bien qu'il n'entend pas. Sa lettre est datée de Soissons le 25. Août 1733. & ainsi signée, de *Buffi Prieur du Châtelet* [ou Châtelet] & *Chanoine de Notre Dame D. V.* Et par apostille: " J'ai travaillé à faire chasser de cette ville ce bon homme [Quentin Guerdou.] Il en est sorti pour empêcher la peste & la contagion. [Quelle peste & quelle contagion dans l'Eglise, que des hommes qui pensent comme ce Prieur écrit!]

* Dans la feuille du 6. Octobre de cette année, article de *Meulan*: on a dit que les Religieux chassés de cette Abbaye ont été remplacés par d'autres si soumis & si dévoués au brigandage de Marmoutier, qu'il y a tout lieu de craindre, &c. Sur quoi ces mêmes Religieux, dans un Acte du 27. Octobre 1735. déclarent au contraire qu'ils sont venus à Meulan sans aucune condition; qu'ils ont même déclaré aux soi-disants Visiteur & Prieur, qu'ils étoient opposans au prétendu Chapitre, & qu'ils persisteroient dans leur opposition; qu'ils en ont donné des preuves en différens monastères où ils ont demeuré depuis le brigandage de Marmoutier; que par rapport à l'Acte capitulaire fait par leurs prédécesseurs, ils ne doivent pas en être responsables, puisqu'ils n'en ont jamais eu aucune connoissance; qu'il ne leur a point été communiqué, & qu'ils ne l'ont ni vu ni tenu; bien plus, qu'ils l'ont cherché dans le livre où l'on a coutume d'inscrire les Actes capitulaires, & qu'ils ne l'y ont pas trouvé. Qu'outre cela ils sont Adhérens à M. de Senès, & qu'ils persistent tant dans leur adhésion, que dans leur opposition au prétendu Chapitre. Que si le Soupprieur se trouve en place, quoique son nom soit dans la liste des Adhérens, [comme il a été dit dans l'article des Nouvelles cité ci-dessus] il a toujours déclaré à ses Supérieurs en toute occasion ses sentimens; qu'il y persiste; & que pour en donner des preuves certaines, il se démet de ce prétendu honneur; qu'en un mot ils sont dans la disposition de donner, toutes les fois qu'il en sera nécessaire, des preuves publiques de leur foi, & de leur attachement à leurs règles & à leurs constitutions; qu'ils ne s'en sont jamais départis, & qu'avec le secours de la grâce sans laquelle nous ne pouvons rien, ils espèrent y vivre & y mourir. En foi de quoi, &c. *Signe*, Fr. Gerard Jacquetel Soupprieur, Fr. François Gobreau, Fr. Noel-Joseph Yflux Secrétaire du Chapitre.

Le Pere Soupprieur a déjà reçu ordre de la part du soi-disant Visiteur de sortir de Meulan, & de se rendre à Rebais.

** Dans la feuille du 20. Septembre, page 152. colonne 2. N. II. ligne 3. il faut mettre: En mille sept cent vingt-trois, au lieu de, trente-trois. Cette erreur de date feroit croire qu'on ne parleroit dans cet article que de l'Acte d'un jeune Profès de deux ans: au lieu que Don Henri Chretien en treize ans de profession. D'ailleurs c'est un Religieux de mérite & de grande piété, âgé d'environ cinquante ans, qu'on ne peut soupçonner d'avoir agi avec légèreté.

*** Dans la feuille du 24. Avril 1734. où l'on parle de ce qui s'étoit passé à Rebais au sujet de Dom Louvard, qui échappa comme par miracle à un projet formé pour l'enlever, on a compris dans ce projet deux Religieux, favoir le Pere Soupprieur & le Pere Procureur de l'Abbaye de Rebais, que l'on assure présentement n'y avoir eu aucune part.

Du 6. Décembre 1735.

De Paris.

1. On travaille à une édition latine & françoise du grand Ouvrage de feu M. Bossuet Evêque de Meaux, intitulé: *Defensio Declarationis*, &c. C'est-à-dire: „ Défense de la célèbre Déclaration faite par le Clergé de France sur la puissance ecclésiastique le 19. „ Mars 1682. ” La première partie qui est imprimée depuis quelques mois, & qui ne contenoit dans l'édition latine que 91 pages, en contient avec la traduction 182. Le traducteur ne vouloit d'abord donner que le françois; mais en confrontant l'ancienne édition latine avec les manuscrits de la première main, il l'a trouvée remplie, dit-il, de tant de fautes, d'omissions, de transpositions, de contre-sens &c., qu'il a jugé nécessaire de donner, avec sa traduction à côté, une édition exacte & correcte du texte latin. Au reste nous sommes priés d'avertir „ qu'on n'a tiré „ qu'un très-petit nombre d'exemplaires de cette „ nouvelle édition; que même il en a été fait une „ soustraction assez considérable de la part de la Police; & que par conséquent ceux qui veulent s'en „ fournir, doivent se presser: d'autant plus, ajoute „ le mémoire qui nous a été communiqué, que le „ Libraire deviendra par là plus en état de donner „ incessamment la suite de cet excellent Ouvrage. ” Il est bien étonnant & en même tems bien triste qu'un Ouvrage comme celui-là, composé de l'ordre exprès de LOUIS LE GRAND, par un Auteur tel que M. BOSSUET, ait pu devenir l'objet des recherches de la Police.

II. Autre Ecrit important, & qui peut contribuer beaucoup à faire sentir combien celui dont on vient de parler est nécessaire: *Romani Pontificis Privilegia*, &c. „ Les privilèges du Pontife Romain défendus contre ses derniers ennemis; en deux dissertations suivies d'un double Appendix. A Venise „ chez Barth. Javarino. 1734. Avec permission des „ Supérieurs. ” In 8. pages 475.

Cet ouvrage passé pour être du Père Lucini Commissaire du S. Office à Rome. On voit par la Préface, que l'Auteur s'est proposé de refuter 1. le célèbre Ouvrage de M. Bossuet [dont il est parlé dans le précédent article], & par conséquent les IV. Articles du Clergé de France de 1682. sur les bornes légitimes de la puissance du Pape. 2. Le livre du P. Serri, intitulé: *De Romano Pontifice in ferendo de fide moribusque judicio, falli & fallere nescio: eodemque Concilii œcumenicis auctoritate, potestate, jurisdictione, superiori*, &c. 3. L'Arrêt du Parlement de Paris du 23. Février 1733. [lequel fait défenses à tous Professeurs, Docteurs, &c. d'écrire, soutenir, &c. aucunes Theses, ou propositions qui puissent tendre directement ou indirectement à affoiblir ou altérer les véritables principes sur la nature & les droits de la puissance royale, & son indépendance pleine & absolue, quant au temporel, & de toute autre puissance qui soit sur la terre;... à favoriser l'opinion de l'infailibilité du Pape & de sa supériorité au dessus du Concile général;... & toutes autres propositions

contraires à ce principe inviolable, savoir, que „ l'autorité du Pape doit être réglée par les saints Canons; & que ses decrets sont reformables par les „ voies permises & usitées dans le royaume, notamment par celle de l'appel au futur Concile...]

C'est la réfutation de cet Arrêt qui fait l'objet du premier Appendix de l'Ouvrage dont il s'agit. L'Auteur veut que le Pape soit infailible toutes les fois qu'il parle *ex cathedra*, & que son infailibilité soit indépendante du consentement des Cardinaux, & de toutes les autres formalités de la cour Romaine; de sorte qu'il attaque & combat de front ceux-mêmes qui veulent réduire l'infailibilité du Pape à celle de l'Eglise particulière de Rome. On peut voir sur ce point les §. 27. 28. & 29. de la première Dissertation.

Dans le § 8. où il parle de ce qui s'est passé en France au sujet de la Constitution *Unigenitus*, il réfute, sans nommer personne, tous les systèmes imaginés dans ces derniers tems par les Constitutionnaires, & principalement par M. le Cardinal de Bissy & M. Languet, pour établir sur le consentement du grand nombre l'autorité de la Constitution. Ce qui fait voir évidemment combien la commune prétention de ces deux Prélats est absurde; puisqu'ils proposent aux plus simples d'entre les fideles, pour règle de leur foi & pour appui de leur soumission à la Bulle; des systèmes qui non seulement ne sont pas d'une évidence telle que personne ne puisse s'y refuser, mais qui sont publiquement traités de chimeriques par le Commissaire du S. Office. En effet cet Auteur, après avoir rapporté, page 51. divers systèmes sur la nécessité du consentement ou de tous les Fideles, ou des seuls Evêques, ou du plus grand nombre des Evêques, ou des Evêques seulement d'une province ou d'une nation, s'exprime ainsi: „ Mais que faudra-t-il dire, si les Evêques de cette province ou de cette nation ne sont pas d'accord entr'eux, soit en donnant leur consentement, soit en publiant la piece qui en est l'objet? [tum „ in praestando consensu & publicando Constituto.] Et lorsqu'il arriveroit ensuite que par inconstance „ ils réyoqueroient l'un & l'autre, & s'efforceroient d'arracher la foi qui avoit d'abord été plantée dans „ le cœur des peuples? [et fidem prius insertam in „ populis funditus eradicaverint.] Que faudroit-il „ dire en pareil cas? Quelqu'un, continue notre „ Ultramontain, s'imaginera peut-être que je me „ joue & que je parle en l'air; mais nous apprenons par l'expérience que dans la dispute qui s'est élevée au sujet de la Constitution „ dogmatique de Clement XI. qui commence par ces mots: *Unigenitus Dei Filius*, toutes ces choses ont tourné en France de la manière la plus fâcheuse [pessimè cessisse.] Evenement, ajoute-t-il, „ digne de larmes! Evenement qu'on doit placer „ au rang des plus grands malheurs, & qui est devenu un sujet de douleur pour les Evêques mê-

„ mes François qui aiment le bien & la justice. [*Res sanè luctuosa, ipsi Gallicanis Episcopis boni & a qui caltoribus invisa, & nigro signanda lapillo!*]”
 III. Discours sur les Nouvelles Ecclesiastiques, du 27. Avril 1735. XLVII. pages in 4. suivi peu après d'une LETTRE de l'Auteur de ce même Discours à l'Auteur de l'Ecrit intitulé : *système du mélange confondu*, &c. datée du 18. Octobre, XV. pages in 4. y compris un P. S.

Le Discours qui a d'abord été imprimé en Hollande, & qui paroît ici depuis peu d'une autre impression, a été fait pour servir de Préface à une troisième édition des Nouvelles faite à Utrecht, à laquelle on a joint une Table des matieres. Ce Discours renferme une multitude de choses très-importantes, exprimées en très peu de mots. On y montre d'abord de quelle utilité peuvent être les Nouvelles Ecclesiastiques, soit pour conserver la mémoire des faits, soit pour aider les simples à en tirer des conséquences justes. L'on y répond d'une manière peremptoire à l'argument que les partisans de la Bulle ne se lassent point de nous opposer, favoir que la Constitution *Unigenitus* étant émanée d'abord d'une autorité respectable, & reçue ensuite de toute l'Eglise, nos Nouvelles ne peuvent qu'inspirer le schisme & la révolte. On fait voir au contraire, en rappelant les faits antérieurs aux Nouvelles, que la Bulle " ne peut être regardée que comme le fruit de l'intrigue la plus irrégulière; qu'elle n'est propre qu'à soulever les esprits, soit qu'on la regarde dans sa forme, ou dans ce qu'elle contient; qu'elle n'a été ni reçue ni enregistrée que par l'effet de la crainte, ou sur de faux principes; qu'elle ne s'est accréditée qu'à la faveur d'une infinité d'ordres surpris à la religion du Roi, & par des vexations contraaires à toutes les regles; que toutes les conditions nécessaires manquent à la prétendue acceptation des Pasteurs; & qu'il n'y a eu de leur part ni jugement libre & canonique, ni unanimité réelle. " On va plus loin, & l'on prouve d'une manière proportionnée aux plus simples, " que la Bulle ne peut jamais être reçue par l'Eglise, & qu'il est très injuste d'en exiger l'acceptation (comme on le fait en France en divers endroits) sous peine d'être privé des Sacremens pendant la vie, & même à la mort. "

On apprend ensuite à ceux qui lisent les Nouvelles Ecclesiastiques la manière de juger sainement des événements qui y sont rapportés, & on leur en fait sur-tout remarquer de trois sortes. Les premiers sont les fruits amers de la Constitution; les seconds sont ceux où l'on voit une protection visible de Dieu sur l'Appel & sur les Appellans; les derniers sont les épreuves qui pourroient ébranler ces mêmes Appellans, s'ils n'avoient d'ailleurs de quoi se soutenir. On leur donne sur cela divers avis, principalement par rapport à leurs disputes intestines; avis qui se réduisent à trois maximes qui s'y trouvent expliquées en détail: *UNITE* dans les points nécessaires; *LIBERTE* dans ceux qui sont obscurs & douteux; *CHARITE* en toutes choses. Nous pouvons dire, sans flatter l'Auteur, & sans craindre d'être démenti par ses lecteurs, qu'il

a lui-même suivi très exactement ces maximes, & que ce qui domine dans ce Discours, est l'esprit de charité. Les raisonnemens y sont forts & ferrés, & l'expression nette & élégante. Mais ce qui s'y fait particulièrement sentir, c'est le desir de ménager les esprits, & de les porter à la paix. Nous devons encore à cet Auteur la justice d'assurer que tout ce qu'il dit (N. LXIX.) de la manière dont le célèbre M. Duquet déterminâ celui qui tenoit alors la plume à continuer les Nouvelles, est très vrai & très exact, aussi bien que ce qui suit sur le refus d'insérer dans les Nouvelles un certain récit de la sortie de cet Abbé hors du royaume.

L'Auteur de l'Ecrit intitulé, *Système du mélange confondu* &c. ayant repris diverses choses dans le Discours sur les Nouvelles, l'Auteur du Discours, dans la Lettre qu'il lui adresse [& qui n'est encore imprimée qu'en Hollande, mais dont il paroît quelques exemplaires à Paris] se justifie sur chacun de ces chefs. Il fait voir qu'il n'a approuvé, par rapport aux convulsions, ni les indécentes, ni les secours meurtriers, ni aucun violement des regles; & qu'il n'a point comparé les Convulsionnaires aux Apôtres. Il propose ensuite six difficultés contre la fameuse Consultation des XXX. Docteurs. On voit bien que c'est pour les ménager qu'il n'attaque, pour ainsi dire, que les dehors de la place, & qu'il se borne presque à faire voir que quelque sentiment qu'on ait sur les Convulsions, on est forcé de convenir que celui qui a dressé la Consultation multiplie les coupables, sans avoir assez consulté les regles de l'équité. Au reste l'Auteur nous a fait prier d'avertir ici que M. Bourcier n'a eu aucune part au dessein ni à la composition du Discours; quoiqu'on ait affecté dans le Supplément jésuitique de l'en rendre suspect, pour l'exposer sans doute à quelque disgrâce.

Ce Discours sur les Nouvelles contient, impression de France, 72 pages in 4.

Nous ne croyons pas en devoir finir l'extrait, sans assurer que l'Auteur y est parfaitement entré dans nos intentions & dans nos vues; & qu'à l'égard des endroits qui pourroient être regardés comme de purs éloges, nous y trouvons des leçons indirectes, dont nous nous efforcerons plus que jamais de profiter. Mais aussi qu'il nous soit permis de faire faire une attention singulière à ce qui y est dit N. LXXXV. que " nul Ecrit humain n'est exempt de tout défaut; " & que personne ne se croit moins infallible que l'Auteur des Nouvelles. Il a tâché, ajoute-t-on; de profiter de tous les avis qu'on lui a donnés, de quelque manière qu'on les lui ait donnés. Mais il est de l'équité de considérer que celui qui tient la plume ne peut pas se rendre aux desirs de tout le monde; que les uns trouvent foible, ou exact & modéré, ce que d'autres trouvent excessif; que le but de cet Auteur n'est pas seulement de rapporter des faits, mais principalement d'être utile aux simples, en les aidant à penser de chaque chose comme ils le doivent; qu'il est par conséquent nécessaire qu'il insinue le jugement qu'on en doit porter, & qu'il ne le peut faire qu'en suivant ses lumières. Tout ce qu'on est en droit, continue ce judicieux Auteur, d'exiger

de lui, est qu'il prenne des conseils, qu'il parle avec modestie; & pour en revenir à la maxime dont on vient de faire le commentaire & l'application, qu'il recommande l'unité de sentimens & de conduite dans tout ce qui est nécessaire; qu'il laisse la liberté dans ce qui est douteux, & qu'il suive en toutes choses, comme il tâche de le faire, la règle de la charité. On n'exige rien là à quoi nous ne souscrivions de toute la plénitude de notre cœur.

De Saint Evroult, Diocèse de Lisieux.

Des personnes pleines de respect pour la mémoire du saint Pénitent de nos jours, ont cru devoir faire des informations exactes touchant ce qui est rapporté dans le *Supplément aux Nouvelles Ecclésiastiques*, page 164. article de S. Evroult. Il faut être, dit-on ici, menteur par système, pour assurer (comme on fait dans cette feuille) que les Moines de S. Evroult ont essayé de fabriquer un miracle qu'ils ont voulu faire passer pour véritable dans le Public. On assure dans le pays que la matière des articles de S. Evroult, de la Trape & de Laigle, a été fournie aux Jésuites par le Chevalier de Ponac Solitaire de la Trape, connu par le trouble que son zèle inquiet pour la Bulle a causé dans le Monastère des Clairets. Quoi qu'il en soit, on ne s'arrêtera pas aux extravagances & aux impertinentes calomnies de l'article de Laigle datté du 10. Octobre 1734. où le faiseur de Supplément ne craint pas d'attribuer aux prétendus Jansénistes de cette ville la résolution de brûler la maison d'un Libraire, & de les faire regarder comme capables de porter les choses jusqu'à devenir incendiaires. Mais on doit avertir le Public qu'on a entre les mains des preuves sans réplique de toutes les faussetés avancées dans ce Libelle sur un prétendu miracle de la façon des Bénédictins de S. Evroult: miracle au reste dont on ne trouve la relation ni dans les *Nouvelles Ecclésiastiques*, ni dans aucun Ecrit public.

D'abord l'Auteur met au nombre des Catholiques (on fait qu'il veut dire *Constitutionnaires*) le Prieur qui gouvernoit l'Abbaye de S. Evroult au tems du prétendu miracle arrivé vers la fin de l'année 1731. Première fausseté: ce Religieux étoit alors, comme il est encore à présent, opposant à la Bulle. À l'égard du miracle que l'on met sur le compte des Peres Bénédictins, c'est une pure calomnie, reconnue pour telle par le témoignage même des Constitutionnaires qui étoient dans la Communauté. Marguerite Judinière dont il s'agit, étoit malade depuis plus d'un an, sans qu'aucun Religieux lui eût jamais insinué de recourir à l'intercession du Bienheureux Diacre. Ces Peres n'ont jamais vu, jusqu'au tems de sa neuvième, qu'elle eût de la dévotion à ce Bienheureux, ni même qu'elle eût entendu parler de lui. Ils lui faisoient l'aumône long-tems avant cette époque; & c'est une réflexion pleine de malignité & de bassesse, de dire, comme fait l'Ecrivain des Jésuites, „ que la malade „ conserve toujours bien de la dévotion envers le „ Bienheureux Diacre, qui pourvoit à ses besoins par „ le ministère de ceux qui la lui ont inspirée.” Il dit encore que „ la Judinière étant tombée en lan- „ gueur . . . fut saignée plus de deux cent fois; qu'on „ ne lui tiroit à chaque fois que quelques gouttes

„ de sang; qu'on craignoit que des saignées sérieu- „ ses ne la guérissent; & que le but de ces saignées „ multipliées étoit uniquement de persuader l'inu- „ tilité des remèdes humains à son égard.” Mais le Sieur le Clerc, Chirurgien fort estimé dans tout le pays, est en état de justifier par des preuves convaincantes; 1. que la maladie de la Judinière a eu une cause tout-à-fait différente de celle qu'on lui assigne dans le Supplément; 2. que la moindre saignée qu'il lui ait faite a été de trois onces; & que très-souvent il lui tiroit beaucoup plus d'une demie livre de sang; 3. que dans l'espace de 13 mois qu'elle a été malade, elle a été saignée 401 fois. Qu'opposera-t-on à ce témoignage? On dira sans doute que le Chirurgien n'est pas *Catholique*. Le calomniateur convient que la malade ayant fait usage de la terre du Tombeau du Bienheureux Diacre, un moment vint qu'elle parut un peu soulagée. Alors, selon lui, on cria au miracle, & les Bénédictins fabricateurs de cette merveille la publièrent dans tout le Diocèse de Lisieux. Il est vrai que cette fille assura qu'elle étoit guérie; que sa mere attesta la même chose; que le Chirurgien lui-même en demeura convaincu; & qu'encore aujourd'hui les uns & les autres sont dans la même persuasion. Il est vrai encore que, sur le témoignage de ces trois personnes, le Pere Soupirier & Dom Blacher (tous deux bons *Catholiques* au sens que les Jésuites donnent à ce terme) & un autre Religieux étranger furent extrêmement frappés de cette guérison, & ne purent s'empêcher de l'annoncer comme un miracle, en écrivant à leurs amis. Le reste de la Communauté, composée alors d'Opposans à la Bulle, ayant examiné dans la rigueur cet événement, ne le trouva pas revêtu de caractères assez frapans pour être mis au rang des vrais miracles, & pour qu'on le publiât comme tel, dans un tems sur-tout où des adversaires puissans ne cherchent qu'à obscurcir les merveilles les plus éclatantes. C'est apparemment ce qui déterminait ces Peres à ne point signer la Relation qui en fut dressée; & on seroit en état de produire plusieurs de leurs lettres, par lesquelles il paroît qu'ils regardoient ce miracle comme équivoque.

Enfin Messieurs Rongear Médecin de Laigle, & Meurger Chirurgien de Moulins-la-Marche, sont accusés dans le Libelle d'avoir certifié la guérison sans avoir vu la malade, & d'avoir voulu ou tromper ou être trompés. Mais ces deux Messieurs réclament hautement contre cette calomnie; & la Communauté de S. Evroult, loin de leur demander un certificat de la guérison dont il s'agit, refusa de signer celui qu'ils avoient dressé avec connoissance de cause. M. Rongear en particulier avoit vu Marguerite, & avoit consulté à son sujet M. Hecquet célèbre Médecin de Paris, son ami.

Au reste, comme on est partagé dans le pays sur le miracle prétendu qui a servi de prétexte aux calomnies du Libelle; & que plusieurs personnes judicieuses le croient réel, voici le fait, dont on abandonne le jugement au Public désintéressé.

Marguerite Judinière, obligée de garder le lit, souffroit depuis environ 13 mois des douleurs très-

aigues. Son fang étoit si épais, qu'en fortant de la veine il restoit en forme de pain de sucre, sans se répandre dans le vase, où il ne tomboit que goutte à goutte. Elle avoit souvent des *engorgemens* si abondans dans les vaisseaux, qu'elle en devenoit tout à coup enflée. Un instant après, l'enflure changeoit de place: de l'estomach elle montoit à la gorge & à la tête, d'une maniere sensible & visible. Cette enflure qui étoit fort dure étoit la respiration à la malade, & la réduisoit à l'extrémité. Pour la soulager, on avoit recours à la saignée du pied, du bras, du cou & du poignet, selon que l'exigeoit la situation de son mal. Souvent ces saignées, qu'on fait monter au nombre de 401, étoient très-abondantes, & la moindre étoit de plus de trois onces. M. Rongear & le Sieur le Clerc regardoient cette maladie comme extraordinaire, & différente de celles du sexe. La Judiniere observoit le régime qu'on lui avoit prescrit, & qui avoit été approuvé par M. Hecquet, sans néanmoins recouvrer la santé.

Le Chirurgien qui avoit la charité de l'assister dans sa maladie, étant allé vers le mois de Novembre 1731. chez une personne nouvellement arrivée de Paris, entendit parler des miracles de guérison opérés par l'intercession de M. de Paris; il rapporta même avec lui des Reliques de ce S. Diacre. Étant entré chez la malade & la trouvant très-mal, il lui dit: „Si vous aviez de la foi, voici des Reliques d'un Saint qui fait beaucoup de miracles.” Il est à remarquer que le Chirurgien & Marguerite Judiniere n'avoient point, avant ce tems, entendu parler du S. Diacre. Le Chirurgien qui est un très-honnête homme, donna des Reliques à la malade, & lui fit en même tems une petite exhortation pour animer sa foi. La Judiniere se les étant appliquées, se sentit peu de tems après tranquille & soulagée. Le lendemain matin elle renvoya, comme elle en étoit convenue, les Reliques au Chirurgien qui apprit avec joie le soulagement qu'elles avoient procuré à cette fille. Mais le mal ayant recommencé aussi-tôt qu'elle n'eut plus les Reliques, le même Chirurgien les lui renvoya trois ou quatre jours après. Ce fut alors qu'elle commença une neuvaine, & qu'à l'instant elle fut soulagée & se trouva en état de se lever. En un mot elle assura qu'elle se sentoit délivrée de son infirmité. M. Rongear, dont la probité est connue, donna un certificat de la guérison subite de cette fille, comme d'une guérison qui n'étoit pas naturelle, & qu'on disoit être arrivée par l'attouchement des Reliques de feu M. de Paris. Depuis ce tems cette fille travaille, & paroît se porter aussi bien qu'avant son infirmité. Le Chirurgien & plusieurs autres personnes, dignes de foi attestent tous ces faits. Cependant comme le bruit se répandit peu de tems après que cette fille étoit encore malade, & qu'elle n'avoit pas agi avec sincérité, des personnes prudentes, & entr'autres les Reverends Peres Bénédictins de S. Evroult, ont mieux aimé regarder cette guérison comme incertaine, que de la mettre au rang des miracles incontestables que Dieu a bien voulu faire en faveur des Opposans à la Constitution.

D'Aire en Gascogne.

M. LAFITE transféré par ordre du Roi du Séminai-

re de Cahors au Séminaire de cette ville, y arriva le 25. Juin dernier, & y fut d'abord obligamment accueilli par le Superieur nommé M. Lalane; lequel lui annonça, avec de grandes démonstrations d'amitié, qu'il s'ennuieroit beaucoup dans son nouvel exil, à cause de la solitude de cette Maison [située sur la croupe d'une montagne, à 4 ou 5 cens pas de la ville.] Cependant les caresses de ce Superieur n'empêchèrent point qu'il ne visitât le porte-manteau de l'Exilé avec toute l'exacritude d'un Exemt de la Police. Je ne prétens pas, disoit-il en faisant cette expédition, qu'il entre ici de mauvais livres. Après le Bréviaire il trouva 1. un Nouveau Testament; & il demanda si ce n'étoit pas la traduction de Mons: ne prenant pas garde sans doute qu'il n'y avoit que du latin; 2. trois Tomes de lettres de piété: „Ce sont”, apparemment, dit-il, les lettres de M. Duguet; il y a de bonnes choses.” Après cette perquisition, il dit pour la seconde fois à son prisonnier: „Vous vous ennuierez beaucoup; & tout de suite: Je ne prétens pas que vous parliez à aucun Séminariste, ni que vous fassiez aucune connoissance: & je veux même connoître les personnes qui viendront vous parler.” Charitable déclaration, qui fut accompagnée d'une défense de dire la Messe. Comme le prisonnier déclara en arrivant, qu'il n'étoit pas en état de payer sa pension, le Superieur répondit qu'il avoit reçu par un exprès trois Louis d'or avec la lettre d'avis. Il y a toute apparence que M. l'Evêque de Cahors se charge équitablement de cette dépense.

Les Ecclésiastiques qui conduisent ce Séminaire, sont d'une espece de Congrégation ou Société qu'on appelle Béguingiens, & dont il a été parlé dans les Nouvelles du premier Fevrier 1734. article de Bourdeaux, page 24.

Pendant les huit premiers jours ils ont laissé leur prisonnier assez tranquille. Ensuite dès que les Séminaristes ont été congédiés, ils l'ont engagé dans la dispute, & n'y ont rien gagné. Enfin le Superieur lui a déclaré qu'il le regardoit comme un excommunié. Un jour ce zélé partisan de la Bulle osa dire qu'il étoit prêt à verser tout son sang pour la défense de la verité opposée à l'erreur contenue dans cette proposition: „Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet, suit le vouloir d'un Dieu.” On laisse à penser si un pareil Martire seroit bien propre à procurer à ce Superieur de Séminaire une place dans le Ciel à côté de Saint Prosper. Quoi qu'il en soit, la défense de cette proposition attira à M. Lafite l'exclusion du Réfectoire, parce que ces Messieurs ne veulent pas, disent-ils, communiquer avec lui dans les prières qui précèdent & qui suivent le repas. Monsieur Lalane est Superieur de ce Séminaire depuis dix ans, comme M. de Romigni est Syndic de Sorbonne, par Lettre de Cachet.

Nota. On étoit mal informé quand on a dit devant que M. le Superieur du Séminaire d'Aire avoit écrit à M. l'Evêque de Cahors qu'il ne prenoit pas de pensionnaires à moins de 600 livres: on ne donne que cent écus.

Du II. Décembre 1735.

De Pontoise.

La fameuse Mission des Jésuites, dont il a été parlé dans la feuille des Nouvelles du 30. Août dernier, s'est terminée sans que les Missionnaires aient eu sujet de s'applaudir du succès de leurs travaux. C'est sans doute ce qui leur a fait dire en partant, que Pontoise étoit l'écume de l'enfer. Leurs véhémentes déclamations, leurs calomnies, & la morale perverse qu'ils n'ont cessé d'enseigner, étoient plus capables en effet d'inspirer pour eux de l'éloignement, que de leur attirer la confiance des fideles. Ils ont donné dans leur Supplément du 22. Octobre un article, par lequel ils ont prétendu contredire celui des Nouvelles du 30. Août. Mais on ne s'arrête point aux démentis qu'ils donnent sans aucune preuve. Le seul fait qui ait besoin d'être réformé dans l'article des Nouvelles, c'est qu'au lieu qu'on a dit que „ les „ Jésuites avoient fait signer leur Mandement par un „ Notaire de la ville, &c.” il falloit dire que ce Notaire [d'Auvrai] a signé comme Secrétaire de l'Abbé du Guesclin Grand Vicaire de Pontoise, & non comme Notaire. Au reste voici quelques circonstances de cette Mission, qui ont été omises dans l'article cité, & qui serviront d'addition & de supplément à cet article. En général les Jésuites se sont comportés dans cette Mission en vrais Jésuites: discours furieux, conférences schismatiques, déchaînement perpétuel contre les prétendus Novateurs de nos jours, morale pernicieuse, rien n'a été épargné: & l'on étoit tellement indisposé ici contre ces déclamateurs, que des Corps de métier qui ont des Chapelles dans l'Eglise de S. Maclou, n'ont jamais voulu souffrir qu'on y plaçât les confessionnaux de la Mission. Si on leur eût pareillement refusé la Chaire, que de scandales épargnés! Leur Pere Petit soutenoit le 11. Juillet dans l'instruction du soir, qu'il est de foi que Dieu ne refuse pas sa grace. Le Pere d'Orival prêchant le trois Juillet à la Grande Messe, les deux Curés présents, prit pour texte: *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde*, &c. [Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, &c.] Premier point: Raisons que nous avons d'aimer Dieu. Second point: Comment nous devons l'aimer. La reflexion qui termina le premier point est digne de remarque, surtout lorsqu'elle est rapprochée de ce qui fut débité dans le second point: „ Mais comment devons-nous „ aimer Dieu, dit le Missionnaire Jésuite? Vous l'al- „ lez voir, & vous serez en état de juger de la „ charité des gens qui nous accusent d'enseigner „ qu'il ne faut pas aimer Dieu... Il faut aimer Dieu „ de toute son ame. Qu'est-ce que cela veut dire? „ Est-ce à-dire qu'il faille rapporter ses actions à Dieu „ par un mouvement d'amour divin, par un princi- „ pe de la charité vertu theologale? que ce soit là „ un précepte dont l'omission soit un péché? C'est „ une erreur qu'ont enseignée Luther & Calvin, & „ qu'enseignent encore aujourd'hui ceux qui mépri- „ sent les foudres de l'Eglise.”

Les Peres du Tertre & Fleuri étoient chargés des conférences; & le dernier, destiné à faire les

demandes & les objections, n'épargnoit ni puérilités ni indécentes pour faire rire son auditoire: ce qui lui a fait donner publiquement un nom assorti à ses bouffonneries. Le Pere du Tertre parlant de la Confession, assura plusieurs fois très distinctement que „ la seule crainte des peines de l'enfer suffit, avec „ l'absolution du Prêtre, pour recevoir la grace du „ sacrement de pénitence:” & par conséquent pour être sauvé. „ Mais, mon Pere, demandoit le Pere „ Fleuri, quel Confesseur prendrai-je? *Réponse*: „ A quelque Prêtre que vous vous adressiez, pour- „ vu qu'il soit approuvé, cela est suffisant. [Il faut donc effacer de tous les livres de piété ce que les maîtres de la vie spirituelle ont écrit sur le choix d'un bon Confesseur.] *Demande*: „ Mais j'avois un bon „ Confesseur, un homme d'un vrai mérite, en un „ mot un Saint; mon Evêque vient de lui ôter les „ Pouvoirs, je ne sai plus à qui m'adresser.” Pour réponse, le Pere du Tertre fit tenir par S. Augustin un discours à un hérétique, qui, selon le Jésuite, faisoit la même objection au saint Docteur. Et après un injuste parallèle des prétendus Jansenistes & des Calvinistes, *ils seront* [les Jansenistes] *comme leurs peres*, ajouta-t-il, *ils ôteront la Confession.* Quelle impudente calomnie!

Dans une autre conférence, sur ces paroles, *Hors de l'Eglise point de salut*: le Pere Fleuri fit cette objection; „ Je suis Calviniste, fils de Calviniste, mon „ grand-pere, mon bisayeul étoient aussi Calvini- „ stes; est-ce qu'il n'y a point de salut pour moi? „ Voudriez-vous me damner impitoyablement?”

Réponse: „ Il faut distinguer. Si vous savez qu'il „ y a une véritable Eglise hors de laquelle il n'y a „ point de salut, vous êtes obligé de faire tous vos „ efforts pour y entrer; mais si vous ne le savez pas, „ il faut croire que Dieu vous fera miséricorde.” Au sortir de la conférence chacun se disoit: Il n'y a donc plus que les Jansenistes qui ne puissent pas se sauver.

Dans la conférence du trois Juillet, le Pere du Tertre soutint qu'un domestique peut voler son maître, pour se payer de ses gages: „ à condition 1. qu'il „ soit plus que probable que ce domestique ne se- „ roit point payé sans cela; 2. que le vol ne donne „ pas occasion d'en soupçonner un autre domesti- „ que; ... 3. que la chose volée n'excede pas les „ gages qui sont dus; 4. enfin que le tribunal ex- „ térieur n'ait aucune connoissance du vol, parce „ qu'on y juge *secundum allegata & probata*.” Décision qu'on essaya d'appuyer sur l'autorité de S. Thomas, de S. Antonin & de la Morale de Grenoble. Un Magistrat présent à cette conférence, fit remarquer sur le champ au Pere Fleuri, que cette doctrine étoit propre, même dans les principes du Pere du Tertre, à conduire à la potence tous les domestiques de Pontoise: „ Vous avez vos regles, ré- „ pondit-on sèchement, & nous les nôtres.” On peut se souvenir à cette occasion, de ce que M. Pascal faisoit observer à son Jésuite dans la sixième Provinciale, qu'en suivant les opinions des Casuistes de la Société, on se trouvoit exposé au fouet & à la

potence. „ Si d'une part, ajoutoit cet ingénieux „ Auteur, vous êtes les Juges des Confesseurs, „ n'êtes-vous pas de l'autre les Confesseurs des Juges? ... Obligez-les d'abfoudre les criminels, ... afin „ qu'il n'arrive point au grand mépris & scandale de „ la probabilité, que ceux que vous rendez innocens dans la théorie, soient fouettés & pendus „ dans la pratique.”

Quelques jours après, dans une conférence sur les devoirs des domestiques envers leur maître, le Pere Fleuri fit cette question: „ J'ai un maître qui „ a une intrigue en ville, ou qui a dessein de se „ battre en duel avec son ennemi: ce maître me „ charge d'une lettre dans laquelle je fais qu'il donne un rendez-vous criminel, ou qu'il envoie un cartel à son ennemi. Dois-je porter cette lettre? „ Réponse: „ Oui, si vous avez lieu de croire que votre maître vous maltraitera, ou qu'il vous „ chassera, en cas que vous refusiez de porter la lettre: car en ce cas, vous n'êtes pas obligé de „ sacrifier votre repos ou votre place pour une action indifférente en elle-même. Porter une lettre, c'est une chose indifférente.” Voilà les règles des Jésuites.

Sur la matière de la restitution, le même Pere déclara formellement, que si ceux à qui il étoit du n'avoient pas fait leurs diligences dans le tems utile, & qu'on pût légitimement leur opposer la prescription, „ l'on n'étoit point obligé [en conscience] „ de payer. *Bon, bon*, dit assez haut une personne „ qu'on dit devoir beaucoup, voilà qui va le mieux „ du monde.”

Par rapport à l'âge où il faut faire communier les enfans, il fut décidé que généralement parlant, cette grande action devoit se faire dans un âge tendre. „ J'ai vu, disoit pathétiquement le Pere du Tertre, „ j'ai vu des jeunes gens de 25 & 30 ans qui se présentoient pour le sacrement de mariage, & qui n'avoient pas encore fait leur première Communion. Quel scandale! Que reproche-t-on à ces „ pauvres enfans, pour les empêcher de faire leur „ première Communion? De la légèreté & d'autres „ petits défauts: mais ces défauts sont-ils à comparer, continuoit le zélé Missionnaire, à ceux „ auxquels ils seront sujets dans un âge plus avancé „ où les passions les tyranniseront?” & où les Jésuites les feront communier sans difficulté.

Ces bons Peres ont fait à S. Maclou l'application de leur principe; car ils ont fait faire la première Communion à plusieurs enfans qui avoient été refusés à Pâques dernier par deux Curés qu'on n'accuse point ici d'y regarder de trop près. Un Catéchisme par jour pendant le tems de la Mission, & une Confession générale, ont fait toute la différence dans les dispositions de ces pauvres enfans; tant les Jésuites savent s'y connoître!

On ne peut pas savoir le détail de ce qui se passoit dans le tribunal de la pénitence; mais on fait en général qu'ils questionnoient leurs Pénitens sur leurs sentimens par rapport à la Constitution & au culte de M. de Paris, & qu'ils se faisoient apporter les images du Bienheureux par ceux (en petit nom-

bre) qui étoient assez simples pour s'y soumettre.

Au reste le zèle des Missionnaires étoit secondé par une petite troupe de dévotes ignorantes qui alloient de porte en porte, pour exhorter à prendre part aux exercices de la Mission. Enfin ces pacifiques Missionnaires ont eu soin d'avertir fort sérieusement qu'il ne falloit avoir aucun commerce avec ceux qui appellent Novateurs, ni même les saluer. Desorte que si on vouloit les en croire, le fruit principal de leur charitable Mission seroit un schisme consommé.

Du Diocèse de Blois.

Sur la fin du mois d'Août dernier, M. de la Fosse Prévôt de Blois reçut une Lettre de cachet qui lui enjoignoit de transférer quatre Ursulines de Vendôme, savoir Mesdames de Ternai & de Breviande aux Ursulines de Tours, & Mesdames du Chatelier (sœurs) aux Ursulines de Blois. S'étant transporté à Vendôme en conséquence, & ayant trouvé ces quatre Religieuses malades, il en dressa son procès-verbal, qu'il envoya en Cour. Quelque tems après, ayant reçu de nouveaux ordres d'exécuter les premiers, au cas toutefois que les Religieuses fussent en état d'être transportées, il retourna à Vendôme le Jeudi 22. Septembre accompagné d'un Exemt & de deux Brigades. Dès le matin il notifia ses ordres à Madame de Mauni Supérieure intruse, & aux quatre Religieuses qui s'y soumièrent avec tant de générosité, que les deux Dames du Chatelier, dont l'aînée avoit reçu il n'y avoit pas long-tems les derniers sacremens, voulurent partir sur le champ, malgré les représentations du Médecin, du Chirurgien, du Prévôt, de leurs amies, & même de la Supérieure intruse, qui tous leur représentèrent inutilement qu'elles n'étoient point en état de soutenir le voyage. Elles répondirent qu'ayant fait depuis long-tems le sacrifice de leur liberté, elles vouloient faire celui de leur vie, par soumission aux ordres du roi, qu'elles regardoient comme les ordres de la providence.

M. de la Fosse accompagné d'une Brigade partit donc pour Tours avec les Dames de Ternai & de Breviande; & il chargea l'Exemt, nommé M. de Bonpart, de conduire les Dames du Chatelier à Blois avec l'autre Brigade.

Il seroit difficile d'exprimer exactement la douleur que ressentirent les vingt ou vingt-deux Religieuses attachées à ces Dames, lorsqu'il fallut se séparer d'elles. C'étoit dans leur maison, aussi bien que dans toute la ville, une consternation universelle. Les chemins étoient remplis d'une foule de personnes de tout état, qui accompagnoient les exilées, & qui criaient: *On nous enleve nos Saintes*. Mais Dieu a permis, contre leur attente, que les deux Dames du Chatelier leur fussent rendues. Ces deux filles n'eurent pas plutôt senti les premiers ébranlemens du pavé, qu'elles se trouverent mal, & bientôt après l'aînée s'évanouit. M. le Prévôt qui n'étoit pas encore loin, averti par un Cavalier de ce qui se passoit, y accourut; & frappé d'un spectacle si touchant, retourna lui-même à Vendôme chercher du secours. Il amena avec lui M. Mallet Médecin, qu'il chargea de ne point quitter ces deux Dames.

L'année étant revenue avec beaucoup de peine de son évanouissement, l'on continua la route, mais à petits pas ; encore fut-on obligé, malgré cette précaution, de s'arrêter une infinité de fois, parce que les deux captives retomboient sans cesse en foiblesse. Comme ces fréquens accidens faisoient craindre pour leur vie, l'Exemt, ou Brigadier, voulut les remener au Couvent, disant qu'il prenoit cela sur lui ; mais elles répondirent avec un courage & une foi que tout le monde admiroit, qu'elles vouloient obéir aux ordres de la providence qui l'avoit ainsi réglé. Enfin après six heures de marche & de douleurs pour ces saintes filles, elles arriverent dans le bourg de Vilromain, disant de Vendôme de deux petites lieues. M. de Bonpart voyant, comme le Médecin, la difficulté de les conduire plus loin, sans exposer leur vie, les fit descendre au Presbiterie ; où M. le Curé leur donna avec joie l'hospitalité. Ce fut là que la Mere S. Alexis, à qui le Prêlat avoit permis d'accompagner les deux exilées, découvrit au Médecin que l'aînée de ces Dames avoit une hernie très considérable [qu'elle avoit toujours cachée par modestie, & de peur d'éviter l'exil.] M. Mallet ne chercha point alors d'autre cause des fréquens évanouissements ; & cette infirmité dans une fille de plus de 70 ans, aussi-bien que l'état de la cadette qui est paralitique de la moitié du corps, asmatique & âgée de 68 ans, le détermina à représenter fortement que si on les conduisoit plus loin, il ne répondoit pas de leur vie. M. de Bonpart détacha donc un Cavalier pour aller avertir M. l'Evêque de l'état fâcheux de ces Dames, & de l'impossibilité de les transporter à Blois. A cette nouvelle le Prêlat dans le premier mouvement répondit qu'il vouloit les avoir MORTES OU VIVES.

Cependant M. de Jupeaux Seigneur de Perrigni, qui n'est qu'à un quart de lieue de Vilromain, informé de la triste situation de ces Dames, leur envoya offrir sa maison comme plus commode pour s'y reposer, jusqu'à ce qu'elles fussent en état de poursuivre leur route. L'Exemt fut d'avis d'accepter cette offre, que les deux Religieuses acceptèrent de même avec reconnaissance. Ainsi, après avoir pris quelque repos chez M. le Curé de Vilromain, elles furent conduites doucement au Château de Perrigni, par l'Exemt & sa Brigade, accompagnées du Médecin, de M. Beaufrier Chirurgien de Vendôme, de M. Vignet Vicair de la Madeleine de cette même ville, lequel les suivoit par ordre du Prêlat ; & de plusieurs autres personnes qui ne pouvoient se résoudre à les perdre de vue. Elles arriverent dans ce Château plus mortes que vives, & l'on crut pendant quatre heures que ce seroit leur dernier jour. Enfin après avoir repris un peu de forces, elles se mirent en prieres : ce qui a été leur occupation presque continuelle pendant quatre jours qu'elles ont passé à Perrigni. Jamais il ne leur échappa pendant ce séjour la moindre plainte contre leur Evêque ; & ce fut pour M. de Jupeaux & pour toute sa famille un exemple de charité & de vertu dont il y a apparence qu'ils se souviendront long-tems.

Tandis qu'elles attendoient en paix & avec une parfaite résignation les ordres de leur Evêque, le Prêlat doutant encore qu'elles fussent hors d'état

d'être conduites à Blois, fit partir le Prieur de Vilberfol, Administrateur de l'Hôpital à la place de M. Poitras, pour voir par lui-même ce qui en étoit. Il n'arriva que le lendemain matin à Perrigni, d'où il repartit, après avoir rempli sa commission, sans avoir voulu accepter le diné qui lui fut offert.

Le même jour sur les 10 heures du matin arriva M. Baignoux jeune Médecin, envoyé de nouveau par le Prêlat, pour constater l'état de ces Dames. Il vit l'aînée en particulier, & assura ensuite M. de Jupeaux que ni l'une ni l'autre n'étoient transportables.

Ce fut sans doute sur le rapport de ce Médecin que le Prêlat se crut enfin obligé de consentir que les deux exilées retournassent dans leur maison. La permission arriva le Dimanche, & elles partirent après Vêpres. Heureusement il se trouva en chemin un gîte chez des Demoiselles de condition & de piété, chez qui elles couchèrent ce jour là ; car quoique le trajet ne fût que de deux lieues, elles n'auroient pu le faire sans ce soulagement. Le lendemain elles arriverent à Vendôme après midi dans le carosse de leurs charitables hôteffes. Leur conducteur avoit pris outre cela la précaution très nécessaire d'avoir au haut d'une montagne une chaise à porteur pour celle qui étoit la plus incommodée. Leur entrée dans la ville eut malgré elles tout l'air d'un vrai triomphe. Les Archers pouvoient à peine écarter la foule, pour les laisser passer. Elles eurent encore néanmoins la douleur d'apprendre en arrivant que les dix Religieuses du parti de l'Intruse devoient leur refuser l'entrée de leur maison. Plusieurs démarches que l'on vit faire à M. de Kervaségan Chancelier de la Collégiale de Vendôme, confirmèrent cette nouvelle ; & lui-même sur le soir assura l'Exemt que les portes leur seroient fermées. Sur quoi M. de Bonpart alla trouver la Mere de Mautni, & lui signifia que ces Dames rentroient le lendemain. Enfin le Lundi 26. M. Biloreau, nouveau Chapelain de cette Communauté, lequel avoit accompagné Mesdames de Ternai & de Breviande à Tours, apporta aux Dames du Chatelier des ordres précis de M. de Blois de rentrer dans leur monastere ; & cette conduite du Prêlat a fait juger que M. de Kervaségan étoit peut-être le seul qui se fût opposé à leur rentrée. Quoi qu'il en soit, le chagrin de celles qui sont opposées à ces captives, ne fut pas moins vif que la joie de celles qui leur sont attachées. On entendit dire plus d'une fois à celles-là : „ Il nous en „ coute bien de l'argent, & nous avons le malheur „ de les revoir parmi nous ! ” Au reste la sievre prit aux Dames du Chatelier dès le lendemain de leur arrivée. M. Mallet en donna son certificat ; & M. de Bonpart l'inséra dans le Procès-verbal qui fit de tout ce qui s'étoit passé dans cette occasion.

Les deux autres Religieuses conduites par M. le Prévôt, couchèrent en route chez M. de Ternai, & arriverent le lendemain 30. Septembre à Tours, où la Supérieure des Ursulines leur fit, en les recevant, un grand sermon sur leur desobéissance à leur Evêque. On sait que lorsque cette Supérieure apprit qu'on devoit lui envoyer ces deux prisonnières, elle écrivit à son Archevêque, qui étoit à Paris, pour savoir „ si elle les laisseroit manger au rése-

„ étoire; si elle permettoit qu'elles allassent à la conversation avec les autres, &c.” à quoi le Prélat répondit avec beaucoup d'équité & de modération, en ces termes: „Mere Prieure, voudriez-vous faire de votre maison une prison? Traitez-les comme vos filles, & comme des filles chrétiennes.”

De Nîmes le 6. Novembre.

Les Jésuites viennent enfin d'obtenir ici ce qu'ils demandoient depuis long-tems, savoir qu'on leur sacrifiait un bon Prêtre du Diocèse de Beziers, nommé Monsieur Trinché, qui par ses lumieres, sa piété, son attachement à la saine doctrine, & l'estime universelle qu'il s'étoit acquise dans ce Diocèse depuis 45 ans, étoit véritablement digne de toute la colere de la Société. On a commencé par inquiéter cet Ecclésiastique sur la signature du Formulaire. Il a eu beau représenter premièrement que ne demandant point de Bénéfices, l'on ne devoit rien exiger de lui; secondement qu'il condamnoit les cinq propositions dans tous les sens que l'Eglise y condamne: son refus persévérant de la signature pure & simple, lui a attiré un interdit général de la part de M. l'Evêque qui le lui a fait notifier au commencement du mois d'Octobre par son Grand Vicairé avec déclaration expresse qu'il n'avoit plus besoin de lui dans son Diocèse. Il est à remarquer que jusques-là ce Prélat avoit donné en toute occasion des marques d'estime & de confiance à M. Trinché: qu'il s'étoit souvent recommandé à ses prieres & à celles du petit troupeau qu'il dirigeoit; & qu'un jour entre autres, il lui dit: „Je ne suis pas en peine de vos absolutions, je n'en rendrai pas compte devant Dieu.” Au reste M. de la Parisiere imitoit en cela M. Flechier son illustre prédécesseur, lequel avoit toujours fait beaucoup de cas de ce digne ministre. Mais personne ne doute ici que le fameux Pere Senault & le Pere de Grezel son confrere, n'aient engagé le trop foible Prélat à sévir contre ce Prêtre irrépréhensible. On fait que M. de Nîmes confiné à sa maison de campagne par ses grandes infirmités, y est impitoyablement obsédé par ces deux Jésuites, & que c'est de là que sont partis les ordres adressés à M. Mortel son Grand Vicairé: ordres qui ont causé dans cette ville une consternation générale, celui qui en étoit l'objet étant presque le seul qui n'en ait point été troublé. Le Chapitre même de la Cathédrale, quoique passablement livré aux préventions dominantes, n'a pas été insensible à cet événement. Il avoit donné il y a quelques années une place du bas chœur à M. Trinché, & l'avoit chargé de l'administration de la Sacristie, dont il continuoit toujours les fonctions depuis son interdit. Mais le Mercredi 12. Octobre ces Messieurs reçurent une lettre de M. de Nîmes par laquelle le Prélat leur marquoit qu'il avoit été obligé d'ôter tous les Pouvoirs à M. Trinché. C'étoit, disoit-il, pour raisons à lui connues; & se contentant de se plaindre en général de l'obstination intolérable de cet Ecclésiastique, il concluait que l'on ne devoit plus l'employer au service de l'Eglise cathédrale. Ce coup avoit été prévu de part & d'autre. D'un côté ceux

q'ï connoissoient les ennemis de M. Trinché s'attendoient bien qu'ils lui feroient ôter non seulement ses Pouvoirs, mais autant qu'il seroit en eux, sa subsistance. D'un autre côté ces mêmes ennemis avoient eu soin d'intimider les plus foibles d'entre les Chanoines, en leur faisant envisager les fâcheuses suites d'une résistance trop marquée, dans une occasion où il ne s'agissoit de rien moins pour eux, que de s'attirer tout à la fois la disgrâce du Prélat & l'indignation de la Cour. Cependant il y eut trois avis. Les uns vouloient que l'on fit des représentations à M. l'Evêque en faveur de l'opprimé; les autres donnoient purement & simplement les mains à l'oppression; & quelques-uns proposoient de donner une pension à M. Trinché en le renvoyant. Les mieux intentionnés, c'est-à-dire les plus équitables, furent obligés, pour obtenir quelque chose, de se ranger du côté de la pension, qui ne fut réglée qu'à 200 livres à cause de la grande résistance qu'on trouva de la part des partisans de l'Evêque & des Jésuites.

La délibération est fondée sur deux motifs: 1. pour reconnoître les services que M. Trinché a rendus à la Compagnie: 2. pour lui donner les moyens de subsister. Ceux qui vouloient conserver M. Trinché, craignant l'exécution de quelque Lettre de cachet dont il étoit menacé, & d'ailleurs n'étant pas les plus forts, furent forcés de prendre ce parti, & il y eut neuf voix pour la pension contre huit: ce qui, comme on peut penser, ne se termina pas sans altercation. Plusieurs de ceux qui avoient rejeté la pension, parlerent avec hauteur & sans nul ménagement. Ils se récrierent sur ce qu'on vouloit récompenser un Réfractaire aux loix de l'Eglise & de l'Etat. Un d'entre eux dit que le parti trouveroit bien le moyen de l'indemniser, & que rien ne lui manqueroit de ce côté-là. Un autre, dont les emportemens sont connus, se rendit opposant à la délibération, prétendant qu'il la seroit annuler. [Ce ne fera pas apparemment en justice réglée.] Dans une assemblée qui se tint le Mercredi suivant 19. Octobre, & où il y eut encore quelques débats, le Grand Vicairé pour calmer les esprits, déclara que M. de Nîmes [informé sans doute du soulèvement général] lui mandoit qu'il étoit dans le dessein d'établir lui-même en son particulier une pension à M. Trinché: démarche imprévue, qui auroit du couvrir de confusion ceux qui ont été d'un avis contraire. Cependant quelques-uns, qui ont toujours été le plus dévoués aux volontés du Prélat persisterent avec opiniâtreté dans leurs sentimens, & répandent la terreur dans les esprits. Le sieur de Meaux Chanoine a demandé acte de son opposition, ce qui lui a été accordé. On croit qu'il agira par voie d'autorité, de concert avec les Jésuites qui le conseillent.

Il n'y a personne qui n'ait voulu donner à M. Trinché en cette occasion des marques effectives de la part que l'on prend à son dépouillement total. On lui a fait mille offres de services qu'il n'a eu garde d'accepter, se réservant, a-t-il dit, d'avoir recours à ses amis dans le besoin.

Du 16. Décembre 1735.

De Nantes.

Le Mercredi, 31. du mois d'Août dernier, Mademoiselle Fessard mourut ici vers les cinq heures du matin. La veille au soir le sieur Ertaud Recteur de S. Saturnin s'empara tellement de la chambre de la malade, qu'il empêcha plusieurs personnes d'y entrer. On le pria d'administrer l'Extrême-Onction à sa paroissienne, ce qu'il refusa. On le pria de vouloir bien au moins reciter les prières des agonisans; & non seulement il le refusa de même, mais il ne voulut pas que personne les recitât tout haut. Chacun le fit donc en particulier; & M. le Recteur n'avoit là d'autre fonction que celle d'interrompre les assistans dans leurs prières, par tous les mauvais discours qu'il leur tenoit. Il apostropha entre autres un bon Laïc en épée, qu'il prenoit sans doute pour un Ecclésiastique déguisé, à qui il dit, selon les uns, "qu'il n'avoit jamais vu que les Ministres portassent l'épée, & qu'il ne savoit si ce n'étoit point pour la lui passer au travers du corps:," & selon d'autres: "Pour vous, je ne vous dirai rien: vous me passeriez votre épée au travers du corps. Non, Monsieur, répondit ce particulier, ce n'est point à ce dessein que je porte l'épée; & si j'avois à en faire usage, ce seroit pour vous défendre, & non pour vous insulter.," Après plusieurs propos à peu près de cette espece, le Recteur se retira vers le milieu de la nuit, c'est-à-dire quelques heures avant le décès de la malade. Le Jeudi, premier jour de Septembre, le sieur Ballu fit à la manière accoutumée, avec quelques autres Prêtres de la paroisse, la levée du corps, qui fut porté à l'église. On chanta, mais on ne dit point de Messe. MM. Béderec & Chevas négocians, beaufres de la défunte, allèrent à la Sacriltie, pour en savoir la raison, & ils y apprirent que M. Bahuaud Prêtre en semaine s'étoit préparé pour la dire, mais qu'une lettre du Recteur, écrite du Séminaire où il s'étoit caché, lui avoit fait peur & l'avoit obligé de se retirer. Sur quoi ces deux Messieurs allèrent sur le champ chercher deux Notaires [Desbois & Andri,] lesquels virent le peuple ameuté autour du corps, dont ils ne purent approcher. Ils passèrent à la Sacriltie, où ils parlerent d'abord au sieur Jean Ballu, & ensuite au sieur Bahuaud, lequel déclara ne pouvoir obéir à leur sommation, attendu qu'on le menaçoit de la disgrâce de ses Supérieurs. Enfin trois ou quatre Prêtres retournerent dans l'église, enleverent le corps, & l'inhumerent dans le cimetiere. C'est tout ce que la sommation opéra. Mais il se passa bien des choses dont les Notaires ne parlent point dans leur rapport. Le concours étoit grand dans l'église. Les uns y étoient venus par devoir & par bienfaisance, les autres par respect & par amitié pour la défunte, qui étoit regardée comme une Sainte, quelques-uns par curiosité, & plusieurs par esprit de fanatisme. Ces différentes dispositions devoient nécessairement produire des effets différens. Ceux-ci disoient en terme du pays qu'il falloit *enrocher* la Demoiselle Fessard; c'est-à-

1735.

dire, jeter son corps dans un marais, ou à la voirie. Ceux-là prioient & gémissaient. Malheureusement la conclusion fut qu'on se battit dans l'église; ou pour mieux dire, les prians & les gémissans furent battus; quelques-uns même blessés à coups de pierre & d'ardoise; & cette triste & scandaleuse scene ne finit qu'à près de midi. Le procès-verbal des Notaires a été envoyé en Cour, & à M. le Procureur-général du Parlement de Bretagne, lequel de son côté en a écrit très fortement à M. le Cardinal Ministre, en lui envoyant une copie de la lettre du sieur Chevas, contenant les faits omis par les Notaires.

Il y avoit long-tems que la Demoiselle Fessard dont il est parlé dans cet article étoit malade. En 1733. elle avoit fait sommation à son Curé de lui administrer les sacremens; & s'étant plainte de son refus à M. le Procureur-général, elle obtint la justice qu'on lui a refusée depuis. La vexation ayant recommencé cette année, il y a eu des poursuites faites à l'Officialité, des ordres de la Cour d'administrer les sacremens, déclaration du Curé de les avoir administrés, & en conséquence, sentence définitive qui renvoyoit les parties hors de procès. Enfin tout s'est terminé par le refus des sacremens à la mort, par un procédé presque aussi scandaleux que le refus formel de la sépulture ecclésiastique: tant le schisme en deux ans a fait de progrès! On a vu dans les Nouvelles du 13. Septembre de quelle manière la Dame du Rondier a été traitée ici en pareil cas par le sieur Pathelin Recteur de Sainte Croix.

D'Auxerre.

Le Dimanche 30. Octobre M. de la Tour du Pin de Montauban, Evêque de Toulon, revenant de l'assemblée générale du clergé, & passant à Cosne petite ville de ce Diocèse, demanda à son auberge si le Curé de la paroisse étoit dans les sentimens de son Evêque. "Oui Monseigneur, lui répondit-on. Eh bien!" reprit le Prélat, je ne veux pas entendre sa Messe. En effet il alla aux Augustins, & demanda une Messe d'un Prêtre qui ne fût pas approuvé de M. d'Auxerre, parce qu'autrement ce seroit, disoit-il, un hérétique. Les marchandes étant venues à l'ordinaire apporter à l'auberge leurs gants & leurs couteaux, M. de Toulon eut soin de leur bien inculquer que "leur Evêque & leur Curé étoient des hérétiques dont les Messes & les Confessions ne valoient rien, & que dans quinze jours on emmeneroit tout le monde comme on avoit emmené le Curé de Treigni & ses compagnons, qui étoient des hérétiques.," Tels sont les pacifiques enseignemens que ce Prélat répand sur sa route.

D'Estampes.

Au mois de Septembre dernier M. de SONS a fait une élection parfaitement conforme à l'usage établi depuis la Constitution. Il y arriva le 14. fête de l'Exaltation de la Sainte Croix, à huit heures du matin; & étant entré dans le monastere, il commença un ser-

Ddd

tin qui a duré deux jours, dans lequel il les obligea toutes, excepté deux, de signer leurs réponses: ce qui d'abord les effraya beaucoup. Le scrutin fini, il les avertit charitablement que leurs signatures opé- roient en Cour & par-tout ailleurs leur condam- nation; & en conséquence il s'est vanté qu'il les tenoit, parce qu'elles avoient signé leur rébellion. Le second jour à dix heures du matin la Supérieure reçut avec chagrin & avec larmes une Lettre de cachet des mains du Prévôt de la Maréchaussée. Le Prélat à qui elle la remit, fit assembler à midi la Communauté, & lui dit que l'autorité épiscopale ne suffisant pas, il avoit été nécessaire d'employer celle du Roi. Après quoi le Chapelain de la maison, qui en est en même tems le perturbateur, fit avec un grand air de satisfaction la lecture de l'ordre, par lequel douze dénommées étoient exclues de l'élection qui alloit se faire. "Que les ex- clues sortent, dit le Prélat en prenant le haut ton, & que les autres demeurent.", Celles qui, sans penser différemment, n'étoient pas néanmoins com- prises dans l'exclusion, s'étant approchées pour lui parler: "Je vous appelle pour m'écouter, leur dit- il, & non pour parler, taisez-vous.", Elles se tu- rent en effet conformément aux ordres si précis de leur Archevêque; mais elles lui présentèrent avec respect une protestation par écrit contre une élection qui ne pouvoit être canonique, puisqu'elle n'étoit pas libre; & comme elles ne croyoient pas pouvoir y concourir, & que d'ailleurs elles étoient dans les mê- mes sentimens que leurs Sœurs exclues, elles se re- tirèrent. La protestation étoit signée de dix-neuf, savoir des douze exclues & de sept autres. M. de Sens reprocha à celles-ci qu'elles desobéissoient formelle- ment au Roi qui ne les excluait point; à quoi elles ré- pliquèrent fort judicieusement que dans l'ordre don- né à leurs Sœurs de se retirer, elles ne trouvoient point de défense de se retirer comme elles. Le Prélat fit dresser sur le champ un procès-verbal, dans lequel la protestation fut insérée, & qui fut signé par les sept ou huit, non-exclues. Une seule céda aux menaces & aux caresses de l'écclésiastique qui, après ce préliminaire, procéda avec celles qu'on appelle les discoles, à l'élection de la Secrétaire & des Disquisitrices.

Le même jour à trois heures après midi on s'assembla pour élire une Supérieure. Les non-exclues y furent appelées, & persisterent dans leur opposition. M. de Sens les somma trois fois inutilement de la part de Dieu, disoit-il, & de la sainte obéissance; & il fit dres- ser un second procès-verbal qui fut signé comme le premier. Après quoi les discoles, au nombre de dix- huit, se donnerent une Supérieure, que tout le reste de la Communauté ne reconnoit point.

Le 16. le Prélat entra après avoir célébré la sainte Messe, & dit qu'il vouloit tenir un Chapitre. Toutes s'y trouverent; mais les exclues furent congédiées, parce qu'il s'agissoit encore d'une opération pour laquelle elles auroient été de trop. On avoit renvoyé depuis quatre mois une Novice prête à faire profes- sion. Ce n'étoit pas faute de dot, c'est-à-dire d'ar- gent, qu'elle n'avoit pu être admise à faire ses vœux. Les suffrages lui avoient été refusés par des motifs plus canoniques. Malheureusement M. Languet n'en

fut point touché. Il donna le premier son suffrage à la Novice, & fut suivi aveuglément par son petit trou- peau. Les Religieuses qui n'étoient pas dénommées dans la Lettre de cachet lui présentèrent encore à ce sujet une protestation signée de toutes les opposan- tes. Réclamation authentique qui n'arrêta point le Pré- lat, & qui donna seulement lieu à un troisième pro- cès-verbal, après lequel M. de Sens crut être en droit de passer outre. En effet sur les deux heures & demie la Novice fut conduite à l'église, où M. l'Archevêque accompagné de plusieurs Prêtres, entonna les prières ordinaires de la Profession. Au grand mouvement dont on s'étoit aperçu, & au son de toutes les cloches, les opposantes s'étoient rendues au chœur, pour y pré- senter leurs oppositions, & en demander Acte; ce qui ayant été exécuté de leur part, & reçu par le Prélat avec un dédaigneux silence, elles se retirèrent mo- destement, ne voulant pas même autoriser par leur présence une cérémonie qui scandalisoit tous ceux qui savent & qui aiment les règles, & à laquelle il ne se trouva aucun témoin de la famille de la nouvelle Professe. Aussi-tôt après, le Prélat entra dans la mai- son, pour compter, dit-il en propre terme, LE MA- GOR, [c'est-à-dire 4500 livres que cette fille apporte à la maison.] Le Dimanche suivant M. de Sens dit la Messe, prêcha ensuite sur l'amour de Dieu, & assura le public que la Profession dont on vient de parler, étoit canonique. Mais, a-t-on dit ici, comme M. Lan- guet ne se fait point de scrupule d'avancer des faussetés, on ne s'en fait point non plus de ne le pas croire. Après ce discours, dont la plus saine partie de la Com- munauté fut peu touchée, on entonna le *Te Deum*, pour remercier Dieu de la victoire remportée par M. l'Archevêque. Les opposantes n'y assisterent point. Elles s'étoient même retirées à la Sacristie pour entendre la Messe & le Sermon, de peur que si elles étoient obligées de refuser le baiser de paix à celle qu'elles ne pouvoient regarder comme une d'entre el- les, les spectateurs n'en fussent scandalisés.

Enfin elles ont mis entre les mains de la Supérieure intruse un Acte par lequel elles lui déclarent qu'el- les ne la reconnoissent point pour Supérieure; & elles lui ont dit de vive voix que jamais elles ne la recon- noitroient pour telle. Du reste on observe de part & d'autre toutes les règles de la bien-séance & de l'amitié.

Cette visite de M. de Sens a duré cinq jours; pen- dant lesquels il a vécu aux dépens de la maison, dont il a trouvé le temporel en très bon ordre. Si toutes les filles qui la composent avoient été aveuglément soumises à son Catéchisme & à la Constitution, il en auroit dit autant du spirituel. Il a eu grand soin pen- dant le tems qu'il y a demeuré, de rendre les parloirs deserts, & de faire tenir toutes les portes du dehors bien fermées. Il y a fait aussi une visite si exacte, qu'il n'en a pas excepté les plus petits greniers.

De Blois, Août.

Mademoiselle Lorieux âgée d'environ 20 ans, étant présentée à M. l'Evêque pour faire Profession aux Nouvelles-Catholiques, le Prélat, pour s'assurer de l'orthodoxie de cette Demoiselle, lui dit que " nous étions malheureusement dans un tems où l'on étoit obligé de savoir ce que chacun pensoit. Il s'agit

de savoir, Mademoiselle; ajouta-t-il; si vous croyez de cœur & d'esprit la Confitution *Unigenitus*, & si vous condamnez les propositions qu'elle condamne. *La Demoiselle*: Monseigneur, je n'ai point eu d'autre dessein en entrant aux Nouvelles-Catholiques, que d'être soumise à tous mes Supérieurs & particulièrement à vous, Monseigneur: mais je ne suis pas au fait de ce que vous demandez. *Le Prêlat*: Vous n'avez pas besoin d'y être: il suffit que j'y sois: nous avons [nous autres Evêques] des grâces particulières du Seigneur pour discerner le bien & le mal; & je vous dis que j'ai reçu la Confitution & que vous devez la recevoir. *La Demoiselle*: Monseigneur, je suis soumise à l'Eglise & à toutes ses décisions; cela ne comprend-il pas tout? *Le Prêlat*: Non, Mademoiselle. Cela seroit bon dans tout autre tems: à présent cela ne suffit pas. Je vous donne six jours pour vous examiner. *La Demoiselle*, qui n'étoit nullement disposée à entrer dans les vues du Prêlat est sortie des Nouvelles-Catholiques & s'est retirée chez Madame sa mere. Cette Dame alla en conséquence trouver M. de Crussol qui lui dit qu'il vouloit absolument être satisfait sur ce qu'il avoit demandé. "Je croyois, Monseigneur, répondit la mere, que vous voudriez bien avoir égard à une conscience timide qui craint de se tromper & d'être troublée dans la suite. *L'Evêque*: Et moi, Madame, je le serois si j'agissois autrement; & pour vous faire sentir combien je suis disposé à vous rendre service; je souhaiterois être assez riche pour vous offrir tout-à-l'heure mille écus pour la marier, je le ferois de bon cœur. *La Dame*: Je ne lui ai jamais connu d'inclination pour le mariage, & je suis obligée à Votre Grandeur. Enfin, Monseigneur, de quoi s'agit-il en recevant la Confitution? que faut-il que ma fille croie: que faut-il qu'elle condamne? *L'Evêque*: Je n'ai pas le tems de vous en instruire. *La Dame*: "Mais, Monseigneur, il faut pourtant savoir car enfin j'ai eu le malheur de naître dans l'hérésie: j'ai été instruite dans la religion catholique par feu M. de Berthier [prédécesseur de M. de Caumartin & premier Evêque de Blois:] il m'a donné les livres dont je me sers: & je suis en état d'affirmer à Votre Grandeur que depuis ce tems je n'ai en aucune façon changé de sentimens. Je serois bien malheureuse si j'étois tombée d'erreur en erreur! *L'Evêque*: Ce n'est pas la même erreur. *La Dame*: "Qu'importe, Monseigneur, si c'est une erreur: celle-là, ou une autre? *L'Evêque*: Je n'ai pas besoin de votre foi: vous ne me demandez pas à entrer dans une maison religieuse. *La Dame*: Comme ma fille n'a été instruite que par moi, il faut bien que vous sachiez ce que je pense & ce que je crois, puisque ma foi est la sienne. *L'Evêque*: M. de Berthier a du vous instruire de la soumission à l'Eglise. *La Dame*: Cela est vrai, Monseigneur: mais il ne m'a point instruite d'une soumission aveugle: il m'a auparavant enseigné ce qu'il falloit croire. La Bulle est-elle article de foi? *L'Evêque*: Non: elle est un reglement dogmatique en matiere de foi, & COUSINE GERMAINE DE LA FOI. *La Dame*: [Quelle alliance peut-il y avoir entre la lumiere & les tenebres? Ce n'est pas l'Eglise, mais ce sont les Jésuites qui ont enfanté la Bulle. Les dogmes contenus

dans cette piece doivent leur naissance à Molina; & leur datte postérieure aux tems des Apôtres, prouve qu'ils ont une origine différente de celle de la foi: & par conséquent qu'il ne peut y avoir entre elle & eux vérité de degré de parenté.] *La Dame*: En ce cas il faut cependant favoir ce qu'il faut croire. *L'Evêque*: Vous êtes obligée de favoir distinctement qu'un Dieu existe, & tous les articles de votre *Credo*; mais il y a des vérités que l'on n'est obligé de favoir que d'une maniere implicite. *La Dame*: Eh bien! Monseigneur, permettez-moi de vous dire que s'il y a des vérités que je ne suis obligée de favoir que d'une maniere implicite, vous ne devez demander de moi qu'une foi implicite, que je vous offre, en vous disant que je suis soumise à l'Eglise. Si la Confitution est une décision de l'Eglise, je la reçois comme une décision de l'Eglise. [Cette maniere de s'exprimer équivaloit, (contre l'intention sans doute de cette Dame, comme on le va voir,) à une sorte d'acceptation de la Bulle dont bien des Constitutionnaires se contenteroient; mais elle est encore trop implicite pour M. de Crussol.] *L'Evêque*: C'est me chercher des tours que de me dire cela. *La Dame*: C'est vous, Monseigneur, qui m'en cherchez, quand vous me dites que la Confitution n'est pas article de foi, mais un reglement dogmatique en matiere de foi. D'ailleurs comment voulez-vous que je croie que la Bulle est reçue par l'Eglise, tandis qu'il y a tous les jours sur ce point quantité de disputes? *L'Evêque*: Ce qui se passe à présent ne doit point être regardé comme dispute, mais comme révolte. *La Dame*: Tous les fideles qui sont conduits par ceux qui pensent autrement que Votre Grandeur sont donc bien à plaindre, car ils se trouvent hérétiques sans le favoir! *L'Evêque*: Je crois bien qu'on ne parle pas de cela dans les campagnes. *La Dame*: Mais les gens de la campagne ne font-ils pas partie de l'Eglise? *L'Evêque*: Vous tombez dans l'erreur de Calvin, qui croyoit que chaque particulier étoit juge de la foi. ,,

Voilà un échantillon des instructions lumineuses de M. de Crussol. Sa Théologie est courte: tout le monde le sait, & voici un trait qui le confirme. Quelqu'un lui ayant un jour représenté la difficulté qu'il y auroit à soutenir l'élection de la Mere de Mauni, Supérieure intruse des Ursulines de Vendôme: "Ce droit m'est dévolu, dit le Prêlat; car desobéir à son Evêque est un péché mortel qui prive du droit que l'on a dans les élections: ces filles m'ont desobéi: la conséquence est aisée à tirer. ,,

D'Utrecht le 4. Novembre.

La nuit du 30. au 31. Octobre dernier Dom Thierry de Viaixnes Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Vannes, mourut à Rynwyck, maison qu'occupent à deux lieues d'ici les Religieux d'Orval réfugiés en ce pays. Dom Thierry étoit né à Châlons en Champagne le 18. Mars 1659. & avoit fait ses vœux le 13. Juin 1677. En 1693. il fit un Ecrit contre une these du Pere Carafcouet Jésuite, qui permettoit à chaque prince d'en faire assassiner un autre qui se prépareroit à lui faire la guerre. En 1695. Dom Barthélemi Senoch, qui avoit établi & qui dirigeoit à Haut-Villiers une académie de jeunes Religieux, ayant été élu Président, c'est-à-dire général de la Congrégation,

Dom Thiéri lui fut substitué, & conduisit cette académie pendant six ans. En 1698. il vit à Bruxelles le Pere Quefnel, & se lia avec lui de maniere que ceux qui examinerent les papiers du Pere Quefnel, prirent occasion de représenter Dom Thiéri comme un homme suspect. Il fut arrêté en conséquence, & mis en 1703. à Vincennes, d'où il ne sortit qu'en 1710. De-là il fut envoyé à S. Florent près de Saumur, Abbaye de la Congrégation de S. Maur. Dès qu'il eut vu la Constitution *Unigenitus* il en repréenta les horribles conséquences dans un Ecrit qui l'intitula, *Le catéchisme de Clément XI.* Il en appella ensuite au futur Concile : ce qui le fit remettre en 1714. à la Bastille, d'où il sortit en Septembre 1715. En 1721. étant à S. Pierre de Châlons, il renouvella son Appel avec la Communauté de ce monastere. Les Religieux qui la composoient furent dispersés en diverses maisons incommodes, & Dom Thiéri banni du royaume par Lettre de cachet ; ordre que M. le Régent regarda comme irrégulier & sans exemple sous Louis XIV. C'est sans doute ce qui engagea alors la Cour à ordonner aux Supérieurs de la Congrégation de S. Vannes de faire au Religieux banni une pension dont ils se font fort généreusement acquittés jusqu'à la fin. Il se retira premièrement en l'Abbaye de S. Guislain dans le Hainault, puis en celle de Vlierbeeck près de Louvain, d'où étant obligé de sortir par ordre de M. le Marquis de Prié, alors Gouverneur des Pays-bas pour l'Empereur, il se refugia enfin en Hollande en Février 1722. Il avoit donné au public avant sa premiere prison les *Actes de Lemos* imprimés à Reims par François Godard qui fut aussi arrêté. Dom Thiéri avoit mis à la tête de ces Actes une longue préface qui se sentoit de la vivacité de son esprit (qui étoit alors en son entier ;) & que quelques curieux conservent : mais M. le Tellier Archevêque de Reims engagea Dom Jean Mabillon à en faire une plus courte & plus modérée, qu'on préféra. Les Jésuites mécontents de l'édition des Actes de Lemos, firent un crime à Dom Thiéri d'avoir fait imprimer quelques ouvrages de Richer, comme s'il avoit voulu soumettre le Roi aux Etats du royaume, ainsi que le Pape au Concile. La rigueur de sa premiere prison causa un dérangement dans son cerveau, qui lui fit croire qu'il recevoit des ordres du ciel & des révélations ; qu'il avoit été empoisonné plusieurs fois, & que Dieu l'avoit miraculeusement préservé de la mort. Il lui en est toujours resté une impression, que ce qu'il avoit de raison n'a pu effacer. Il disoit lui-même à ses amis : " Je fais bien qu'on dit que c'est une folie ; mais je persiste, nonobstant tout ce qu'on en peut dire, à le croire vrai ;, & par-là il faisoit voir la vérité de ce que tous ses amis disoient. Il y a lieu de penser que c'est par une suite du même dérangement qu'il a eu sur certains points des idées fort singulieres : sans toutefois qu'il en témoignât moins d'affection ou de respect à ceux qui les combattoient. En général il donnoit toutes les marques d'un cœur droit & d'une piété tendre. Depuis près de cinq ans que sa langue s'étoit extraordinairement épaissie, il ne faisoit que lire, prier, & souffrir avec une patience qui a édifié jusqu'à la fin ; & avec une grande reconnoissance envers ceux qui

avoient la charité de le secourir dans ses besoins. On espère que ses confreres, qui en ont usé à son égard avec tant de générosité pendant sa vie, ne lui refuseront pas leurs prieres après sa mort ; & si quelques-uns d'entre eux manquent à ce devoir, les gens de bien y suppléeront.

De Paris.

Au commencement de ce mois de Décembre, comme on étoit sur le point de faire dans le Corps des marchands merciers de cette ville l'élection de nouveaux Gardes, le sieur P*** l'un d'entre eux, desirant d'occuper dans sa compagnie cette place de confiance & de distinction, alla directement en Cour, s'adressa à M. le Cardinal Ministre, & lui dit qu'on avoit dessein de mettre en place deux Jansénistes, qui [même] retiroient chez eux des Convulsionnaires, & qu'il nomma. C'étoient, l'un M. Cabueil, qui demeure rue du plat d'étain près la grand' poste ; l'autre M. de Laleu, frere de celui qui a recouvré l'ouïe & la parole par l'intercession de M. de Paris. Son Eminence ordonne aussi-tôt à M. Herault d'examiner cette importante affaire ; & ce Magistrat n'y perd pas de tems. Il envoie chercher MM. les Gardes en charge, & leur dit que l'intention du Roi n'est pas qu'on mette en place des Jansénistes, &c. Ces Messieurs répondent qu'ils ne s'embarraissent dans leurs élections ni de *Jansénisme*, ni de *convulsions* : qu'ils s'attachent à choisir des gens d'honneur & de probité : & que Messieurs de Laleu & Cabueil font de ce nombre. Mais il ne s'agissoit pas seulement d'exclurre ces deux Messieurs : on vouloit aussi récompenser le délateur, en faisant tomber sur lui l'élection. Ainsi l'intention du Roi étoit encore, comme l'ajouta M. Herault, qu'on nommât le sieur P*** : sur quoi l'un de ceux à qui cette proposition étoit faite, répondit que cela ne se pouvoit pas : qu'on ne mettoit point en place des personnes qui avoient des *sentences sur le corps* ; que la personne indiquée étoit dans le cas ; & que [celui qui portoit actuellement la parole] avoit été lui-même obligé d'acquitter un billet de 5000 livres du sieur P***, qu'il avoit endossé. M. le Lieutenant de police ne se rendant point encore à la force de cette objection, en demanda la preuve. On la trouva complete aux Consuls, où l'on prit la liste des sentences rendues contre l'homme en question, au nombre, dit-on, de plus de vingt. A la vue de cette fatale liste, M. Herault laissa enfin aux anciens Gardes la liberté du choix ; pourvu toutefois qu'il ne tombât point sur Messieurs de Laleu & Cabueil, lesquels à titre de Jansénistes demeurent exclus, par ordre du Roi, de la place de Garde des marchands merciers. L'élection s'est faite sur ce pied-là le 7. de ce mois.

* Page 178. colonne 2. ligne 38. M. Simbert, lisez Fombert. Page 179. colonne 2. ligne 13. le sieur Vrulot, lisez Vualot. Page 180. colonne 1. ligne 61. *Nota* que ce fut le Curé de S. Pierre qui défendit au frere du défunt de dire la Messe dans son église. Après les trois Grand-Messes, on transporta le corps du défunt dans l'église de S. Sauveur ; & ce fut le Curé de cette paroisse [Appellant] qui l'inhuma.

Du 22. Décembre 1735.

De Paris.

„ QUINZIEME Lettre théologique [de Dom la Tasse] aux Ecrivains défenseurs des convulsions & autres prétendus miracles du tems. En datte du 18. Septembre 1735. Elle commence à la page 743. & finit à la page 808.

Il y a dans tout ce que ce Bénédictin a écrit depuis deux ans contre les miracles, une chose très remarquable. Ne pouvant raisonnablement d'une part détruire ou nier les faits; & se trouvant forcé de l'autre d'en reconnoître le surnaturel, il a pris l'étrange parti de les attribuer tous, indistinctement & à quelque prix que ce soit, au démon. C'est ce qu'il fait encore dans sa quinziesme lettre, où, quoiqu'il appelle (page 748.) les miracles des Appellans, de prétendus miracles, de faux miracles, cela ne l'empêche pas de reconnoître le fond de plusieurs de ces miracles, c'est-à-dire des *guérisons véritablement surnaturelles*. Si donc elles étoient opérées (ces guérisons surnaturelles) contre les Appellans en faveur des Constitutionnaires, il y a apparence qu'il n'hésiteroit pas à les attribuer à Dieu, & à les reconnoître pour de véritables miracles; mais parce qu'elles favorisent évidemment la cause de l'Appel au grand préjudice de celle de la Bulle, il les attribue au démon, ne pouvant se résoudre, pour l'honneur de ce Decret, de les attribuer à Dieu. C'est ce qui paroît singulièrement par toute la suite de cette quinziesme lettre. Par exemple (page 795.) „ Ne balançons pas, dit-il, à décider qu'au moins PRESQUE tous [les miracles dont il s'agit] partent d'une autre main que de celle de Dieu.” Ce *presque tous* le trahit. On y voit de la part de cet Auteur, l'aveu forcé d'une vérité qui se fait sentir à lui malgré lui. Lorsqu'il dit encore (page 750.) que les miracles dont les Appellans prennent la défense, *sont de nature à pouvoir venir d'une autre main que de celle de Dieu*, il donne assez à entendre qu'ils pourroient donc aussi venir de la main de Dieu; & il ne balanceroit pas apparemment à dire qu'ils en viennent, s'ils étoient favorables à la cause qu'il soutient, comme ils le sont à celle de ses adversaires. Tantôt il fait semblant (page 751.) de douter qu'il y en ait de réels, & qu'ils soient faits en faveur de la cause des Appellans: tantôt il les traite (page 752.) de peu considérables par eux-mêmes; & néanmoins il ne trouve d'autre moyen pour s'en débarrasser que de les attribuer à l'esprit de tenebres. Pour cela, il reconnoît deux sortes de miracles: les uns essentiellement divins, les autres équivoques, & qui peuvent, Dieu le permettant ainsi, être usurpés par le démon. Il se donne la torture pour placer les miracles des Appellans dans cette seconde classe. Aussi est-il, selon lui, „ d'une obligation & d'une nécessité indispensable d'examiner avec la plus grande circonspection, si ces miracles ne seroient pas une tentation que Dieu permette pour éprouver notre foi. . . . Rien dans la nature de vos prétendus miracles, ajoute-

„ t-il en parlant aux Appellans, qui y annonce nécessairement la main de Dieu; rien qui n'y puisse venir de celle du démon; cela est, selon Dom la Tasse, incontestable; rien par conséquent, conclut-il, qui puisse dispenser d'examiner si ce ne sont pas de ces signes de séduction que Jesus-Christ & Moyse ont prédits.”

Il faut avouer que les miracles de M. de Paris sont bien embarrassans pour les Constitutionnaires, puisqu'un des plus celebres de leurs Ecrivains, après 800 pages d'écriture, en est réduit à trouver cet examen d'une obligation & d'une nécessité indispensable. Et si vous lui demandez pourquoi Dieu permet aujourd'hui au démon, comme il le prétend, d'opérer une si grande multitude de miracles, ou de guérisons miraculeuses; il répond que c'est pour éprouver les fideles. Et sur quoi? Sur leur fermeté à recevoir la Constitution.

Tel est le système auquel Dom la Tasse s'en tient, & que M. de Sens a adopté. Mais il restera encore au moins une question; & l'on demandera sans doute à M. Languet & à Dom la Tasse, si cette fermeté de la foi des fideles, fermeté à l'épreuve de tant de prodiges opérés au tombeau d'un Appelant, consistera à rejeter comme fausse, toute doctrine condamnée (selon les Jésuites) par la Constitution, & à recevoir au contraire comme la foi de l'Eglise, la doctrine que ces Peres voient très clairement établie par ce Decret? Ou bien si cette fermeté consistera, comme le veut M. l'Archevêque d'Ambrun, à croire d'une foi implicite des vérités indéterminées? Quelle force en effet, quelle fermeté ne faudra-t-il pas aux fideles, pour tenir dans l'un ou l'autre cas contre une foule de miracles: & pour se dire par exemple à soi-même: „ Dieu a permis au démon de guérir ce paralytique, cet aveugle, ce boiteux, &c. pour voir si je demeurerois ferme, ou à croire avec les uns des vérités indéterminées, ou à croire avec les autres que l'on n'est pas obligé de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour; que Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme dans les choses qui regardent le salut; que ce n'est point Dieu qui discerne entre deux pécheurs dont l'un se convertit & l'autre ne se convertit pas, ou entre deux justes dont l'un persévère & l'autre ne persévère pas, &c.”

On peut encore observer sur cette quinziesme Lettre, 1. que lorsqu'il s'agit de faire à ce que l'Auteur appelle les prétendus miracles du tems, l'application de ses prétendus regles; il ne parle que des convulsions, ou des miracles qui ont rapport aux convulsions: comme si parmi les miracles dont il a intérêt de combattre & de détruire la réalité, il n'y en avoit pas une multitude où les convulsions n'ont aucune part. C'est ce qu'on peut voir sur tout depuis la page cent quatre-vingt-trois jusqu'à la fin de cette lettre. 2. Dom la Tasse (pages. 772. 74.

& 75.) impute aux XXX. Consultans de croire que Dieu permet quelquefois au démon d'exaucer par des miracles ceux qui invoquent des morts. „ Les XXX. „ Docteurs de l'Appel, dit-il, n'en doutent pas, „ puisqu'ils en attribuent une partie [de ces miracles] au démon, nonobstant leur origine au tombeau de leur Saint & du vôtre." Il cite sur cela quelques textes du second Avis aux fideles, & d'un autre Ecrit qu'il attribue aussi aux Consultans, où il est dit qu'une œuvre, malgré „ la circonstance „ d'une sainte origine, aussi bien que d'autres [circonstances] de ce genre, également avantageuses, „ n'en fera pas moins l'œuvre de Satan." Puis il ajoute: „ Qu'on ne me dise pas que c'est uniquement de celle des convulsions que les Docteurs „ Consultans parlent du ton qu'on vient d'entendre. „ Je le sai: mais je sai aussi que leur principe s'étend bien plus loin qu'ils ne l'étendent; & je n'ai „ point à craindre que dans la défense de vos miracles prétendus de guérisons, ils se retranchent „ jamais dans la circonstance de leur origine à S. Médard. . . . A plus forte raison n'oseroient-ils „ nous conduire au tombeau de M. Paris. . . .” Cet Auteur (page 792.) attribue aussi à M. de Lan, qu'il nomme, & à quelques autres adversaires des convulsions, de nier fortement qu'on doive attribuer à l'opération divine, les convulsions éprouvées sur les tombeaux de saint Martin & de plusieurs autres Saints. „ Qu'on en pense néanmoins ce qu'on voudra, dit Dom la Taste, peu importe à la these que „ je soutiens ici." 3. Enfin il est à remarquer qu'un des Auteurs que ce Bénédictin cite le plus souvent, & sur lequel il fait plus de fond pour établir sa doctrine [que le diable peut opérer des guérisons miraculeuses] c'est l'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur S. Matthieu, Auteur très suspect, pour ne rien dire de plus, & plein de passages qui établissent l'Arianisme. Sur quoi l'on peut voir M. de Tillemont sur S. Chrysostome, article CL. & dans la nouvelle édition des œuvres de S. Chrysostome, la Préface des Reverends Peres Bénédictins sur cet Ouvrage, qui certainement n'est pas de S. Chrysostome. Un Arien n'avoit-il pas, pour infirmer la preuve des miracles qui se faisoient parmi les défenseurs de la Consubstantialité, le même intérêt qu'ont les Constitutionnaires, & Dom la Taste en particulier, de contredire les miracles qui se font parmi les défenseurs de l'Appel?

De Blois, Août & Octobre.

I. On a vu ci-devant que M. de Crussol vouloit de l'orthodoxie jusques dans les repas. C'est pour cela que dans l'invitation qui a été faite à Messieurs les Curés de la ville, de venir diner tour à tour à l'Evêché, M. de Dampierre, Prieur Curé de la Cathédrale, (dont il a été parlé dans la feuille du 23. Mai) a été excepté. „ Je vous aime, lui disoit le „ Prêlat il y a quelque tems, je voudrois vous faire „ plaisir; il n'y a que votre chien d'Appel qui m'empêche de vous voir." Cette antipathie de M. de Blois contre les Appellans avoit déjà éclaté d'une manière plus marquée dans le cours de ses visites chez M. le Curé de Chaumont sur Loire. Le Prêlat

ayant demandé à M. le Meur Curé de Vallieres-legrandes, & Docteur de l'ancienne Sorbonne, qui devoit diner avec lui, s'il persistoit dans son opposition à la Bulle; & ce Curé ayant répondu qu'il ne pouvoit recevoir ce Décret qui condamne des vérités très claires: „Eh! misérable, lui dit positive- „ ment l'Evêque, sortez d'ici, & ne paraissez ja- „ mais devant moi."

Ce ne sont pas les seuls Appellans qui sont exclus des bonnes grâces de M. de Crussol: il suffit de n'avoir pas fait preuve de soumission à la Bulle. M. le Curé d'Orchaife est dans le cas. Madame de Levignan ayant prié M. de Blois de lui donner ce Curé pour Confesseur, (ce qui suppose qu'il est interdit pour tout autre que ses paroissiens) ne l'a pu obtenir, quelques instances qu'elle ait faites. Le Prêlat s'est offert à y suppléer lui-même, & à aller à Herbault, résidence de cette Dame, pour la confesser toutes les fois qu'elle voudroit: ce qu'elle a refusé, parce qu'elle trouvoit, a-t-elle dit, M. de Crussol trop jeune, c'est-à-dire trop peu expérimenté.

Ce qui décrie encore beaucoup le nouveau gouvernement de ce Diocèse, c'est le choix de ceux que prend M. de Blois pour ses conseillers & ses coopérateurs. Le jeune M. Courtalvert qui est de ce nombre, a été traité d'imbécile par un homme en place parlant à M. l'Evêque lui-même. Madame Drouillon qui a sa fille aux Ursulines, ayant appris qu'elle avoit choisi cet Ecclesiastique pour Confesseur, lui en a fait une très vive réprimande, & a déclaré à la Supérieure que si sa fille ne le quittoit, elle lui retrancheroit sa pension. Ce jeune homme avoit cessé de donner sa confiance aux Jésuites, depuis qu'il avoit entendu dire à un de ces Peres que le péché originel n'étoit pas mortel: mais une Abbaye qu'il vient d'obtenir, l'a reconcilié avec eux. Le jour de la fête du Sacré cœur de Jésus, il officia chez ces Peres qui le lendemain firent jouer les Marionnettes dans la chapelle même de la Congrégation.

Le sieur Faineau, autre objet des complaisances de M. de Crussol, apprenant la mort du jeune M. Relieux, élevé dans la Communauté de S. Hilaire, où il s'étoit retiré après la destruction de Sainte Barbe, Voilà donc, dit-il publiquement, les portes de l'enfer ouvertes.

Le sieur Bernardet Prieur de Vilberfol, dont on a déjà parlé dans les précédentes Nouvelles, & qui occupe à l'hôpital général la place de M. Poitraz, travaille à détruire dans l'esprit des filles qui gouvernent cet hôpital, la dévotion aux reliques & à l'intercession du Bienheureux Diacre qu'il traite de réprouvé. L'ancienne Supérieure a eu la foiblesse de lui remettre les reliques qu'elle avoit, & lui a dénoncé la maîtresse d'école, dont le crime est d'avoir fait une neuvaïne à M. de Paris pour une fille qui perdoit la vue par une suite de la petite vérole, & qui a commencé de voir depuis qu'on lui a bafiné les yeux avec de l'eau où l'on avoit mis de la terre du tombeau. Le sieur Bernardet regarde cette maîtresse d'école comme une excommuniée, & veut aussi-bien que le Prêlat la faire sortir d'une maison où elle rend depuis plus de 25 ans de grands services.

Le sieur Defairs (& non le Cestre, comme on l'a dit dans la feuille du 30. Mai dernier,) & un jeune Clerc, déroberent dernièrement à une Dame un portrait du S. Diacre. Ils furent convaincus du vol qu'ils avouèrent, après l'avoir nié d'abord, & ne rendirent le portrait qu'en conséquence des menaces qu'on leur fit d'agir au sujet d'un livre qui avoit disparu avec le portrait.

M. de Blois a reçu beaucoup de plaintes contre M. Monier Curé de S. Martin, première paroisse de Vendôme: par exemple qu'il n'acquiesce point les Fondations de son église; qu'il est presque toujours absent, & uniquement occupé de procès; qu'ayant entrepris d'établir la taille proportionnelle dans sa paroisse, il a reçu pour faire réussir ce projet, beaucoup d'argent qu'il a dissipé: enfin qu'il laisse mourir les paroissiens sans sacrements. Mais toutes ces plaintes ne sont point écoutées: le zèle de ce Curé pour la Constitution le met à couvert de tout. Feu M. de Caumartin l'avoit condamné à trois mois de Séminaire, pour lui donner lieu de s'instruire des devoirs de son état; & cette sentence avoit été confirmée à Paris & à Lion, où il en avoit appelé: mais M. le Cardinal de Biffi son protecteur a trouvé le secret de lui faire éluder l'exécution de tous ces jugemens.

C'est ce même Curé qui par ses délations a engagé Messieurs les Cardinaux de Fleuri & de Biffi à ôter à Messieurs de l'Oratoire un Canonique du Château de Vendôme, auquel la Théologale est attachée. Pour remplir ce poste, M. de Biffi envoya le sieur Olivier de Rosséel, autrefois de la Congrégation de S. Lazare, dont il sortit ensuite pour faire l'école à Remorantin, où feu M. l'Evêque d'Orléans l'avoit placé à cause de son zèle pour la Bulle. M. de Caumartin, qui n'avoit pu s'opposer à la collation du Bénéfice, ne voulut point permettre à ce Chanoine d'enseigner la Théologie. Ensuite ce nouveau Théologal, qu'on regardoit comme intrus, se livra à des déreglemens scandaleux dont les suites obligèrent l'Official de Blois d'informer contre lui & de le decreter de prise de corps. La copie des informations & du decret a été envoyée à M. le Cardinal de Fleuri & à M. le Procureur général: ce qui n'a pas empêché que depuis on n'ait accordé à ce même M. Olivier une pension sur une Abbaye dont M. Henriau Evêque de Boulogne est titulaire. Le sieur Olivier avoit même obtenu dans le cours du procès criminel les Provisions de la Dignité de Chancelier de la même église, dont il s'est démis ensuite, aussi bien que de la Théologale. La pension sur l'Abbaye étoit comme le dédommagement de cette double démission. C'est M. de Kervafegan dont on a déjà tant parlé, qui occupe maintenant ces deux postes.

M. Drouillon, Archidiaire & Pénitencier de l'église de Blois, le seul que M. de Crussol ait pu engager à faire des conférences aux Ursulines de Vendôme, a prêché une doctrine qui n'étoit gueres propre à lui gagner la confiance des vingt-deux Opposantes. Après les avoir comparées aux plus grands pécheurs, il leur disoit „ qu'elles pouvoient être sauvées par leur seule volonté; que quand

„ elles auroient commis autant de péchés qu'il en „ a été commis depuis que le monde est, & qu'il „ en fera commis jusqu'à la fin du monde, elles „ pouvoient par elles-mêmes obtenir miséricorde: „ que cependant il favoit que Caïn, le mauvais Ri- „ che & Judas étoient damnés, mais que ces per- „ nes avoient échappé à la miséricorde de Dieu, &c.

II. Le Reverend Pere Sutaïne Général des Chanoines Réguliers arriva ici le 7. du mois de Septembre dernier, & n'en est parti que le 12. On a jugé que le but principal de ce voyage & de ce séjour étoit d'apporter quelques remèdes aux troubles causés par le nouvel Evêque, tant au Séminaire tenu par ces Messieurs, que dans leur Abbaye de Bourg-moyen. Ce Prélat après avoir fait sortir les Professeurs du Séminaire brusquement & par une autorité plus qu'épiscopale, avoit attaqué jusqu'au Procureur de cette maison, en qui il avoit cru voir un Janséniste. Il est tombé en même tems, & apparemment pour pareil grief, sur trois sujets de l'Abbaye qu'il en vouloit chasser; car c'est son tems. On n'a pu savoir le détail de ce qui s'est passé entre le Prélat & le Général; mais il y a toute apparence que le premier n'avoit pas pour lui les bonnes raisons, puisque le Pere Sutaïne ne lui a pas accordé ce qu'il demandoit. On fait seulement qu'il a fait des instances & par lettres & de vives voix, pour écarter les sujets qui ne lui plaisent point, parce qu'il ne veut voir que des personnes orthodoxes comme lui.

Par malheur pour eux, ils ont des faux freres, connus pour tels dans le pays, à qui M. de Crussol prodigue ses audiances, qu'il cite en toute rencontre, & qui sont toujours, selon lui, dignes de postes tout autres que ceux qu'ils occupent.

M. l'Evêque a obtenu en Cour de Rome un Indult pour donner à des Prêtres séculiers les Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Bourg-moyen. On ne doute nullement ici, parce que cela ne peut pas être autrement, que ce ne soit sur un faux exposé. On ne peut avoir de copie de cet Indult. Cette affaire, qui apparemment aura des suites, étoit en mouvement lorsque M. de Blois a vu le Général; mais le Prélat n'a eu garde de la lui laisser entrevoir.

Du Diocèse de Langres.

M. de Langres arriva aux Riceis le 29. Novembre dernier. Le lendemain il fit assembler les bourgs de Ricei-haut, Ricei-hautrive & Ricei-bas: trois paroisses où il n'y a qu'un Curé & des Vicaires. Il dit la Messe dans l'église de Ricei-bas où réside le Curé, & y débita à peu près le même Sermon qu'il avoit prêché à Langres & ailleurs. En voici le précis

Le Prélat, après avoir parlé des troubles qui agitent l'Eglise, trop connus; dit-il, pour pouvoir les dissimuler, ne laissa pas long tems son auditoire en suspens, & déclara nettement que c'étoit de la constitution qu'il vouloit parler. Il ajouta que „ ce „ Decret étoit connu de tout le monde, & qu'il „ n'étoit plus permis de le regarder comme une „ chose indifférente: [M. de Langres a raison:

peut-on en effet regarder avec indifférence une
 pièce qui sape la religion par le fondement ?]
 „ que cette Bulle étant proposée par le Pape & dou-
 „ ze cons Evêques, des milliers d'Evêques;” [on di-
 „ roit que ce Prélat a appris ce calcul de M. Lan-
 „ guet :] „ que les Evêques étant les seuls qui doi-
 „ vent être écoutés, les seuls à qui Jésus-Christ
 „ ait dit : *Celui qui vous écoute, m'écoute; & celui*
 „ *qui vous méprise, me méprise;* il étoit impossible
 „ d'être sauvé sans l'acceptation de ce Decret,” [que
 „ cet Evêque qualifia de règle de foi :] „ que l'obliga-
 „ tion de s'y soumettre s'étendoit à tous les fideles
 „ indistinctement; & que quiconque refusoit de s'y
 „ soumettre, devoit être regardé comme hérétique:
 „ *Si Ecclesiam non audierit,* &c. S'il n'écoute pas
 „ l'Eglise, &c.” [Comme si c'étoit refuser d'écouter
 „ l'Eglise, que d'appeler à son tribunal ?] „ Qu'en-
 „ fin l'on ne risquoit rien, &c. que si Jésus-Christ
 „ dans son Jugement nous imputoit de nous être
 „ égarés avec eux, [les Evêques.] nous serions en
 „ doit de lui dire: Seigneur, ce sont ceux que vous
 „ nous avez envoyés, que vous avez établis pour
 „ gouverner votre Eglise, que vous nous avez
 „ commandé d'écouter” [quand ils parlent au nom
 „ de l'Eglise, en suivant ses règles & enseignant sa
 „ doctrine :] „ qui nous ont trompés.”

Puis se tournant du côté de M. le Curé. „ C'est
 „ aux Evêques, dit le Prélat, à enseigner; c'est à
 „ vous à écouter: c'est aux Evêques à commander;
 „ à vous à obéir: c'est aux Evêques à faire les loix;
 „ c'est à vous à vous y soumettre: autrement il faut
 „ que les Prêtres montent sur les tribunaux, & que
 „ nous en descendions; qu'ils enseignent, qu'ils
 „ commandent, &c. Qui êtes-vous donc vous au-
 „ tres ?” [Pasteurs du second Ordre, successeurs
 „ des soixante-douze disciples, qui ont reçu leur
 „ mission de Jésus-Christ immédiatement.] „ Est-ce
 „ à vous que Jésus-Christ a dit, *Celui qui vous*
 „ *écoute, m'écoute; & celui qui vous méprise, me*
 „ *méprise?* [Saint Luc, chapitre 10. versets 1-16.
 „ Les Evêques de Langres ne font pas heureux en
 „ citations. Tout le monde fait la bévue de feu M. de
 „ Clermont-Tonnerre, qui dans le tems de l'Assemblée
 „ de 1714. prit une objection des Demipélagiens pour
 „ la réponse de saint Prosper: ici M. de Montmorin
 „ tombe dans une autre méprise. Ce Prélat veut prou-
 „ ver que les seuls Evêques doivent être écoutés, &
 „ que les pasteurs du second Ordre n'ont d'autorité
 „ que celle qui leur a été communiquée par les Evê-
 „ ques: pour cela il cite un chapitre de l'Evangile où
 „ se trouve clairement établie la mission que les pa-
 „ steurs du second Ordre ont reçue immédiatement
 „ de Jésus-Christ; & il applique aux seuls Evêques
 „ le texte même où ce divin Sauveur s'adresse aux
 „ soixante-douze disciples & aux pasteurs du second
 „ Ordre leurs successeurs.]

Enfin pour faire horreur à ses auditeurs, de la
 doctrine de ceux qu'il appelle novateurs, M. de
 Langres, après bien des calomnies mille fois refu-
 tées, & avancées par ce Prélat en prenant Dieu à
 témoin qu'il ne disoit que la vérité, ajouta: „ Que
 „ diriez-vous, si je vous disois que Dieu ne donne
 „ pas la grâce à tous les hommes pour accomplir
 „ ses commandemens ?” [M. de Montmorin parle-
 „ roit alors comme le second Concile d'Orange, qui
 „ dit que c'est n'avoir pas des sentimens dignes de la
 „ grâce, que de croire qu'elle soit donnée à tous les
 „ hommes; *De gratiâ non dignè sentit quisquis eam*
 „ *putat omnibus hominibus dari.* „ Que diriez-vous,
 „ continue ce Prélat, si au tribunal de la péniten-
 „ ce le Ministre différeroit de vous absoudre, parce
 „ que vous n'auriez pas encore l'amour de Dieu
 „ dans le cœur; & qu'il vous dit que la crainte ne
 „ suffit pas avec le sacrement, quoique le Concile
 „ de Trente l'enseigne; [c'est une calomnie contre
 „ ce Concile:] que diriez-vous? Ne vous éleveriez-
 „ vous pas contre un tel Ministre? Telle est ce-
 „ pendant la doctrine de ces Novateurs.” [Les Ap-
 „ pellans se reconnoitront à ces deux traits. Ils prend-
 „ ront à témoin de la vérité du second article M. de
 „ Langres lui-même, qui venoit de dire avec saint
 „ Paul anathème à quiconque n'aime pas le Seigneur
 „ Jésus, protestant qu'il enseigneroit toujours à ses
 „ Diocésains d'aimer Dieu de tout leur cœur. En
 „ effet si l'on n'est pas obligé d'aimer Dieu pour
 „ être reconcilié avec lui, quand y sera-t-on obli-
 „ gé ?

Après cette instruction, le Prélat avertit que
 „ dans les permissions d'absoudre des cas réservés,
 „ il s'étoit réservé celui de la lecture des livres
 „ défendus, au nombre desquels nous mettons,
 „ ajouta-t-il, ceux de Jansenius, Baius, [défense
 „ fort déplacée pour des gens de la campagne]
 „ Quesnel, . . . & sur tout les Nouvelles Ecclési-
 „ astiques.

„ Autre cas à nous réservé, continue M. de
 „ Langres, c'est la superstition. Nous compre-
 „ nons dans ce cas ceux qui croient aux faux mi-
 „ racles du sieur Paris, qui est mort hors de l'E-
 „ glise; ceux qui font des neuvaines, qui ont de
 „ la terre de son tombeau, son portrait, &c.”
 „ [précaution qui fait voir de plus en plus combien
 „ les miracles de nos jours incommode les Consti-
 „ tutionnaires, & qui jointe au refus persévérant
 „ qu'ils font de les examiner juridiquement, en dé-
 „ montre la vérité.]

Faute à corriger: Page 169. colonne 2. ligne 28.
 On a pareillement arrêté en conséquence des De-
 crets du Samedi 2. Avril, &c. *Lisez:* On a pareille-
 ment decreté, &c. Ces filles étoient déjà arrêtées
 (au moins Nizette) depuis long-tems.

Du 28. Décembre 1735.

De Paris.

I. Au *Prima mensis* d'Octobre, jour auquel l'assemblée de la Faculté de Théologie doit faire, suivant ses statuts, l'élection d'un Syndic, M. de Romigni proposa comme à l'ordinaire les affaires courantes, & rien de plus. Messieurs de Targni & le Moine, dont l'un ou l'autre a coutume de former par son avis celui de la pluralité, opinèrent aussi à leur rang, & chacun dit à la manière accoutumée, *idem, idem*. Mais un Docteur Sulpicien, nommé M. de S. Laurens, ne croyant pas devoir se renfermer dans de si étroites bornes, ajouta à son avis sur les articles proposés, „ qu'il étoit sur-
„ pris qu'à pareil jour auquel se fait ordinairement
„ l'élection d'un Syndic, M. de Romigni n'eût pas
„ dit un mot de cette élection; qu'on ignoroit si les
„ ordres du Roi le constituoient dans le Syndicat au-
„ delà de ce terme; que pour lui, il estimoit que ces
„ ordres ne s'étendoient pas plus loin; qu'il y avoit
„ long-tems que M. de Romigni étoit en place; qu'il
„ étoit convenable que chacun prît part à la connois-
„ sance des affaires de la Faculté, & en portât le
„ poids à son tour; qu'il étoit triste qu'elle fût si
„ long-tems privée de l'exercice de ses droits; que
„ la Constitution y étoit reçue de manière à ne plus
„ causer d'inquiétude au Ministère; qu'elle n'étoit
„ pas reçue autrement dans les autres Facultés du
„ royaume, lesquelles toutefois jouissoient de la li-
„ berté d'élire leurs officiers; que c'étoit faire inju-
„ re à celle de Paris, la plus ilustre de toutes,
„ que de la tenir continuellement en captivité, &c.”
Ainsi parla ce Docteur qui fut souvent interrompu par M. de Lamet Curé de S. Laurent & Doyen de la Faculté; mais comme il parle aisément & qu'il a la voix perçante, il ne laissoit pas de continuer toujours & de se faire entendre. Il requit enfin que la Faculté priât M. le Doyen d'écrire au Cardinal Ministre une lettre conforme à son avis. Ceux qui étoient en train de l'interrompre crièrent encore plus haut; & sur ce que le Curé de S. Laurent, son Vicaire & quelques-autres rejetoient sa proposition, il demanda qu'on mit la chose en délibération. M. de Romigni prit alors la parole, & dit que „ c'étoit
„ malgré lui qu'il continuoit d'être Syndic; qu'il avoit
„ multiplié les instances auprès de M. le Cardinal
„ pour l'engager à accepter sa démission; que plu-
„ sieurs Docteurs de l'assemblée, & en particulier
„ M. de Targni [qu'il nomma,] étoient témoins de
„ ce qu'il avançoit; qu'enfin il avoit mis tout en
„ œuvre pou. réussir [à se déplacer:] *omnem movi*
„ *lapidem*, &c. Je fais fort bien, ajoutoit il de bon-
„ ne foi, que [sa destitution] ne seroit pas moins
„ de plaisir à la Faculté qu'à moi-même: à la Facul-
„ té, parce que rien n'est plus agréable à un Corps,
„ que de se voir rétabli dans le libre exercice de
„ ses droits; à lui-même, parce qu'il y avoit qua-
„ torze ans & quatre mois qu'il étoit chargé de ce
„ grand poids, & exposé aux agitations & aux vio-
„ lentes tempêtes que tout le monde savoit; mais

„ que M. le Cardinal lui avoit dit qu'il falloit encore
„ attendre, *adhuc expectandum paulisper*.” Puis il fini-
„ nit en disant d'un ton moqueur; „ que puisqu'il n'avoit
„ pu réussir, il prioit M. de S. Laurens [qui avoit fait
„ la proposition d'une lettre du Doyen au Cardinal]
„ d'employer son crédit, son autorité & ses talens pour
„ obtenir à la Faculté cette faveur, ” [avoir, d'être dé-
„ livrée du gouvernement tyrannique d'un pareil Syndic.]

Le Docteur peu content de se voir ainsi plaigné par M. de Romigni, reprit la parole, & lui dit qu'il lui tenoit compte des démarches qu'il avoit faites; & s'adressant tout de suite à l'assemblée: „ Messieurs,
„ continua-t-il, nous sommes tous chrétiens, nous
„ sommes Prêtres; l'esprit de charité ne doit-il pas
„ nous animer? Ne devons nous pas avoir compassion
„ de notre frere? Il souhaitte d'être délivré du poids
„ accablant de la charge de Syndic; il a fait tout ce
„ qui dépendoit de lui pour s'en démettre; pour-
„ quoi ne viendrons-nous pas à son secours? Pour-
„ quoi ne nous efforcerions-nous pas de faire une
„ chose qui lui seroit si agréable? J'estime donc
„ qu'il faut tout employer pour obtenir à la Facul-
„ té la liberté de se choisir un Syndic. ”

Cette ingénieuse réplique plut beaucoup, & ne produisit rien. Il n'y eut que M. le Curé de S. Martin & M. de la Boixiere Coadjuteur de Navarre, qui se déclarèrent avec la même liberté contre M. de Romigni. Le premier parlant à son tour, dit que „ quoiqu'il n'y eût personne qui pût faire les fon-
„ ctions de Syndic avec autant d'application & de
„ facilité [*santâ industriâ, sansâ facilitate*] que M.
„ de Romigni, il étoit juste néanmoins de le sou-
„ lager & de lui faire le plaisir qu'il desiroit avec
„ tant d'ardeur. ”

Le second ajouta que tels étoient les vœux de toute la Faculté: *ed conspirant sacra Facultatis vota*. Vœux secrets & tacites, desirs impuissans, d'un Corps presqu'unanimé! L'assemblée continua sans qu'il y fût fait aucune autre mention de cette affaire; & se termina précisément comme s'il n'en avoit point été parlé. Cependant les amis du Syndic, & peut-être le Syndic lui-même, ne s'endormirent pas. Dès le lendemain M. le Cardinal fut informé de ce qui s'étoit passé dans l'assemblée au sujet de M. de Romigni; & dans le cours de ce même mois d'Octobre Son Eminence écrivit au Doyen à peu près dans les termes suivans:

„ Il m'est revenu que plusieurs Docteurs avoient
„ murmuré au *Prima mensis* dernier de ce que la Fa-
„ culté de Théologie n'avoit pas un nouveau Syn-
„ dic. Ils n'ont pas raison; parce que moi-même
„ j'avois eu dessein de leur en procurer un. ON ME
„ PRESENTE PLUSIEURS SUJETS; mais quoiqu'il y ait
„ dans votre Faculté plusieurs Docteurs habiles &
„ bien intentionnés, on n'a pas jugé à propos de rien
„ changer. La charge de Syndic demande beaucoup
„ d'expérience, & exige qu'on entre dans un grand
„ détail. C'est pourquoi le Roi pense qu'il faut que
„ M. de Romigni fasse ses fonctions de Syndic en-
„ core deux ans. Pendant ce tems-là plusieurs pour-

ront se former; & quand on aura [dans la Faculté] jetté les yeux sur quelqu'un, on en donnera avis à M. de Romigni, qui en fera le rapport. M. de Romigni m'a demandé avec instance l'agrément de sa démission; & le plus grand obstacle que j'aie trouvé à le continuer, a été M. de Romigni lui-même. On ne doit donc pas attribuer la continuation dans ses fonctions, à l'envie qu'il a d'être Syndic... C'est le témoignage que je lui dois en honneur & en conscience, &c. Je suis, &c."

II. Au *Prima mensis* de Novembre M. le Doyen ouvrit l'assemblée par la lecture de cette pièce. A peine fut-elle lue, que M. Dugard [le même qui l'année dernière exigeoit en si beau latin une soumission parfaite pour les Bulles contre Baius] se leva, & dit que cette lettre lui paroissoit bien singulière; qu'elle deshonorait la Faculté; qu'il n'étoit pas vrai qu'elle effectivement il n'y eût dans la Compagnie personne qui fût capable d'être Syndic, qu'il y en avoit même un grand nombre; que M. le Cardinal avoit été mal informé; & qu'il nommoit [lui M. Dugard] les six anciens de la présente assemblée, pour aller représenter à Son Eminence l'injure que sa lettre faisoit à la Faculté."

Plusieurs Docteurs, même de ceux qu'on appelle aujourd'hui en Sorbonne les meilleurs catholiques, opinèrent comme M. Dugard; & tous sans exception témoignèrent assez, sans le dire, que cette lettre leur déplaisoit. Elle parut si injurieuse, qu'on ne pouvoit pas croire qu'elle contint ce qu'on avoit entendu. On en demanda une seconde lecture, qui fut faite par M. Salmon, & après laquelle un silence bien marqué annonça le mécontentement de toute l'assemblée. M. de S. Laurens en disant son avis, développa davantage celui de M. Dugard; mais sa conclusion fut si frappante, qu'elle fit oublier tout ce qui l'avoit précédée, en sorte qu'on n'a retenu de tout ce qu'il dit, que ce mot tranchant: *Quod si ita est, eminentissimum habemus CARCASSIANISMUM testimonium.* „ Si les choses sont ainsi, nous avons donc un éminentissime certificat de carcassianisme."

Cette humiliante vérité, prononcée avec candeur par un Docteur Carcassien dans le sein même de la carcasse Sorbonnique, ne fut pas plutôt lâchée, que les uns disoient, „ Oh! s'il n'étoit pas Sulpicien, il auroit dès demain une Lettre de cachet: [les autres] „ Cela ne manquera pas d'être mis dans les Nouvelles, Ecclesiastiques." Mais tous approuvant le fond de la pensée ne trouvoient à redire qu'à la liberté de l'expression.

L'avis de M. le Coadjuteur de Navarre, prononcé d'un ton ferme & assuré, eut seul l'avantage d'être généralement applaudi. Il trouvoit, disoit-il, dans la lettre trois choses qui le pénétoient de la plus vive douleur. 1. Elle appelle *murmurateurs* ceux qui avoient parlé de l'élection d'un Syndic. „ J'ai été de ce sentiment, ajoutoit ce Docteur; est-ce que j'ai murmuré? Les autres ont-ils été de plus grands murmurateurs? Non sans doute: j'ai dit ingénument [*candidè & ingenuè*] ce que je pensois. „ Quoi! on ne fera donc pas libre ici; [l'observation est un peu tardive] & à moins qu'on ne soit d'un certain avis, on est donc exposé à être déferé

à la Cour? Il y a donc ici de faux frères: des traîtres qui défigurent les opinions, pour avoir le plaisir de médire? J'estime qu'il faut informer contre l'anonyme [c'est-à-dire le délateur] dont parle la lettre; & si on le découvre, le punir comme il le mérite. La seconde chose, continue ce Docteur, qui me fait dans cette lettre une extrême peine, [*qua maximè me angis*] c'est [la supposition] qu'il n'y ait que M. de Romigni capable d'être Syndic: le croyez-vous, Messieurs? Oh! en sommes-nous donc? [En effet c'est une chose très humiliante: mais, ajouta M. de la Boixière,] c'est une fausseté, insigne, dont on n'auroit pas du donner la moindre idée à M. le Cardinal; & c'est avec raison que ceux qui s'en sont plaints avant moi, ont demandé qu'on fit des remontrances sur cet article. 3. Ce qui m'afflige encore davantage, ce sont les ordres de donner avis à M. de Romigni de ceux sur qui on jettera les yeux pour le Syndic, & d'obtenir son agrément... Il fera donc toujours le maître ici, non seulement étant Syndic, mais même lorsqu'il ne le sera plus? Il dominera donc toujours, soit par lui-même, soit par ceux qui lui succéderont? Je vous avoue, Messieurs, que je ne comprends pas comment on peut inspirer à M. le Cardinal de pareils sentimens."

M. le Blanc d'Ambonne Curé de S. Christophe ne fut pas, comme le précédent, de l'avis de M. Dugard, & personne ne fut du sien. Il crut bonnement que pour entrer dans les vues de M. le Cardinal il falloit nommer à M. de Romigni un adjoind qui pût le soulager en se formant soi-même, & apprendre en l'approchant de plus près, la bonne manière de faire le Syndic. Idée singulière, à laquelle on ne fit attention que pour s'en divertir, & qui fit naître aussitôt dans l'esprit de plusieurs les idées de *noviciat*, d'*apprentissage*, &c.

Au reste M. de Romigni allant toujours son train, forma la conclusion, sans y faire la moindre mention de l'article qui le concernoit. Il parut seulement fâché de ce qu'on avoit fait lecture de la lettre, que lui même, dit-on, n'approuve pas: tant il est équitable & desintéressé!

III. A l'assemblée du premier Décembre il n'y eut encore rien à ce sujet, qu'un mot unique de M. Carfiller Curé de Gonesse. Il s'agissoit de nommer un *Orateur* pour présenter la licence à M. le Chancelier de Notre-Dame. M. de Gonesse donna sa voix à M. de S. Laurens, lequel, ajouta-t-il, avoit dans les deux dernières assemblées témoigné tant de zèle pour le bien de la Faculté, [*qui ultimis comitiis de sacrâ Facultate optime meruit.*] Mais ce M. de S. Laurens qui en effet avoit parlé si fortement contre M. de Romigni, n'eut que ce seul suffrage; & M. Renault principal du college de Boncour, fut choisi pour Orateur.

On aura remarqué dans le récit fidele de ces trois assemblées, quel est aujourd'hui en Sorbonne le sort des avis sensés.

IV. DECLARATION des sentimens de M. Petit Chanoine de S. Cloud, faite quelques jours avant sa mort arrivée le 13. du mois courant.

„ Au nom de la Très Sainte Trinité... Moi, François Petit, Prêtre, Chanoine de l'église collégiale

de S. Cloud, j'ai cru devoir, pour l'acquit de ma conscience, pour la gloire de la vérité, & pour l'édification de mes confreres, rendre publics les sentimens & les dispositions de mon cœur touchant les disputes qui troublent aujourd'hui l'Eglise 1. Quant au Formulaire d'Alexandre VII... je confesse qu'étant peu instruit sur cette matiere, j'ai eu le malheur d'y souscrire dans le tems par une signature pure & simple que l'on a exigée de moi dès mon entrée aux saints Ordres; mais reconnoissant aujourd'hui cette faute, dont je demande pardon à Dieu & à l'Eglise, je retracte ma signature, & je m'en tiens à la Paix de Clément IX. Je condamne les cinq propositions quant au droit; mais quant au fait, je garde le silence, parce que je n'ose les attribuer à Jansenius, ne sachant pas si elles sont de lui. 2. Quant à la Bulle *Unigenitus* de Clément XI. je confesse que je l'ai toujours regardée & que je la regarde encore comme une piece très dangereuse & très pernicieuse à l'Eglise: il ne faut que la lire, pour en être convaincu... Elle pervertit toutes les notions de la foi, elle altere le langage de la Tradition & des Peres, elle corrompt toutes les regles de la morale & de la discipline, elle soustrait à Dieu son empire souverain sur le cœur & sur la volonté des hommes; en un mot comme elle attaque tout, Dieu dans la souveraineté de sa toute-puissance, sa vérité, ses loix, son Eglise, ses Docteurs, ses Ecritures, sa Tradition, je déclare que je ne puis la regarder que comme une piece très contraire à l'esprit de l'Eglise; c'est pourquoi je m'unis de tout mon cœur à l'Appel qui a été interjeté au futur Concile par Monseigneur l'Evêque de Senès, tant de cette Bulle *Unigenitus* que du Formulaire d'Alexandre VII. Je déclare encore que je reconnois les miracles que Dieu a opérés en ces derniers tems par quelques-uns de ses serviteurs, & particulièrement par M. de Paris Diacre, tous morts Appellans de ladite Bulle *Unigenitus*. Je proteste que je veux vivre & mourir comme eux dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique, &c.]

De Mayenne Diocese du Mans.

Les Molinistes de cette ville viennent enfin d'exécuter le projet concerté depuis long-tems, d'attirer ici une Mission d'Eudistes, afin d'y établir leurs maximes, & d'exclure de la direction des consciences, tous les Ministres qui ne pensent pas comme eux. M. Chabrun principal du college, qui exerce dans tout le bas-Maine une espece d'Inquisition, & qui pour celay est appelé le *pasteur universel*, a conduit toute l'affaire. Il avoit proposé à M. Boissai, Curé de Mayenne, de recevoir les Missionnaires dans sa paroisse; ce que ce pasteur pacifique a refusé, prévoyant les troubles qu'ils y causeroient. Le nouveau Curé du fauxbourg S. Martin a été plus docile; & après avoir annoncé au Prône l'arrivée des treize Missionnaires Normans, il a, pour rendre leur entrée plus celebre, distribué 14 lettres circulaires, par lesquelles le sieur le Moine, Superieur du Séminaire de Donfrons, convoquoit de sa propre autorité quatorze Curés du voisinage, pour venir avec leur clergé

& leur peuple à l'ouverture de la Mission, qui s'est faite le Dimanche 2. Octobre, & à laquelle le seul Doyen-rural s'est trouvé.

Les discours de ces Missionnaires ont été un mélange presque perpétuel de bon & de mauvais. Ils ont prêché le Thomisme & le Molinisme sur la grace, quelquefois separément, quelquefois dans le même sermon, faisant en cela un monstre de doctrine: la nécessité de la contrition dans le sacrement de pénitence: l'impuissance de l'homme pour avoir par lui-même ce don surnaturel que Dieu seul peut produire; les regles les plus étroites sur la restitution & le pardon des injures: le Concile superieur au Pape: l'obligation d'assister aux offices divins dans la paroisse, dont on ne doit point se dispenser, sous prétexte même de quelque Confrerie ou indulgences qui seroient en d'autres églises: ils obligeoient aussi à suivre le Prêtre à la Messe, & à offrir le saint sacrifice avec lui, & par conséquent à être du moins comme lui dégagé de toute affection au péché: ils exhortoient à lire l'Ecriture-Sainte, l'ancien & le nouveau Testament; & apprenoient aux femmes à chanter dans l'église.

Mais le véritable objet de la Mission fut bien-tôt manifesté par M. le Grand, en même tems Superieur de cette Mission & du Séminaire de Coutances. Cet homme, extrêmement dur dans son langage & dans ses manieres, cria dès les premiers jours: "Anathême, anathême à ces malheureux Jansénistes qui ne veulent point faire de Pâques [pure calomnie] & qui révérent un prétendu Saint, qui ne s'acquittoit pas de ce devoir." [On fait comment & pourquoi; & personne n'ignore que ce devoir très réel peut avoir de légitimes exceptions: enfin quelle apologie plus complete de la doctrine & des mœurs du Saint Diacre, que les miracles que Dieu opère tous les jours par son intercession! C'est une réponse péremptoire à toutes les déclamations.] "J'ai connu, ajoutoit le Missionnaire, une Abbesse Janséniste qui s'applaudissoit de ce que la moitié de sa Communauté n'avoit point reçu la communion pascale, & qui se flatoit que l'année suivante, aucune de ses Religieuses ne s'en approcheroit." [Le bon homme ne nomma point l'Abbesse, & l'on est fort en droit de ne faire aucun cas de son récit: il a raconté dans le cours de la Mission bien d'autres historiettes, à la fin desquelles il ajoutoit avec franchise: "Vous en croirez ce qu'il vous plaira, ce ne sont pas là des articles de foi." Il ne manquoit pas de damner à tout propos M. de Paris comme un hérétique mort hors de l'Eglise. M. Arnaud n'étoit pas plus épargné.

Tous les jours cet Eudiste faisoit une conference, ou pour mieux dire, un dialogue burlesque, dans lequel un autre Eudiste lui proposoit les questions. Celui-ci lui demanda un jour, s'il étoit permis de lire le livre de la Fréquente communion. À quoi le nouveau Casuiste répondit que cette lecture étoit pernicieuse; que cet ouvrage étoit condamné; [ce qui est faux] „qu'autant vaudroit-il voir entrer en sa maison un chien ou un loup enragé, que d'y conserver ce livre; & que M. Arnaud, en le composant, avoit eu dessein d'éloigner les fideles de la communion & de l'abolir: de même que Calvin avoit fait un

„ raité de la réalité de la présence de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, pour la combattre & pour la détruire." Cette comparaison, ou plutôt cette calomnie grossière, qui retombe sur les seize Evêques ou Archevêques qui ont approuvé avec de grands éloges le livre de la Fréquente communion, scandalisa toutes les personnes éclairées. L'on en murmura beaucoup, & l'on menaça d'écrire aux Supérieurs, pour se plaindre de pareils excès. M. le Grand en fut averti; mais ce Missionnaire, qui prétendoit que ses décisions fussent regardées à Mayenne comme des oracles, ne put souffrir qu'on le critiquât; encore moins qu'on eût l'audace de le menacer. Il en témoigna son vif ressentiment dans le dialogue suivant, qu'il commença exprès par le respect qu'on doit aux Prêtres. [Mais doit-on respecter leurs calomnies & leurs erreurs?] Après ce préliminaire, il répéta avec une espèce de fureur tout ce qu'il avoit dit contre le livre de la Fréquente communion, dont il avoua toutefois n'avoir lu ou même parcouru qu'une seule page. Mais aussi dans cette seule page que d'horreurs n'avoit il pas aperçu! Il avoit remarqué que, selon cet Auteur, *il faudroit avoir une pureté angelique, pour communier dignement*. Sur quoi, après avoir réitéré ses anathèmes contre l'ouvrage, il se déchaîna contre l'Auteur, „ qui, disoit-il, réfugié en Hollande, „ pour éviter les châtimens de la Justice ecclésiastique, *peut-être de la seculiere*, étoit mort hérétique, comme Tertullien:" comparaison que ce profond Critique disoit avoir tirée de l'Histoire *universelle* [il vouloit dire *ecclésiastique*] de M. l'Abbé de Choisi.

M. Nicole fut traité comme M. Arnaud; & le Missionnaire fit voir qu'il connoissoit aussi peu l'un que l'autre. Il l'a entendu dire ainsi, il le répète de même; & ses confreres qui le copient servilement, faisoient sans cesse retentir l'église des mêmes extravagances. Les Jansénistes étoient toujours mis en opposition avec les catholiques; & le crime, & toute l'hérésie de ceux-là, consistoit dans leur opposition à la Bulle *Unigenitus*, & dans leur desobéissance aux Papes, dont ces Messieurs prétendoient qu'il faut recevoir toutes les Bulles avec une aveugle soumission. Ils alloient quelquefois jusqu'à damner tous ceux qui ne sont pas Molinistes. Ils ordonnoient qu'on leur apportât les portraits de M. de Paris & les livres de Port-Royal: les portraits, pour être brûlés; les livres, pour les renfermer dans [leurs] bibliothèques au rang des livres prohibés. On n'a point appris que personne ait eu pour ces Messieurs cette lâche complaisance. L'un d'eux, qu'on appelle M. de Sainte Anne, avança en chaire en termes formels que „ l'on „ ne devoit point assister à la Messe d'un Prêtre Janséniste, ni lui donner de l'argent pour en dire, „ parce que c'étoit de l'argent perdu." Aucun d'eux ne vouloit entendre en Confession, ni ceux qui ne promettoient pas de croire que M. de Paris étoit en enfer, ni ceux qui n'étoient pas soumis de cœur & d'esprit à la Constitution *Unigenitus*. Les plus simples fideles subissoient cette injuste loi, faute d'instruction; les autres se retiroient; & les Prêtres de la ville (comme M. Montcuil Professeur de Philoso-

phie) qui avoient le pouvoir de faire gagner l'indulgence de la Mission, imitoient les Missionnaires. On faisoit plus: on déclaroit à ceux qui refusoient de se soumettre, qu'ils étoient excommuniés. On défendoit à tous ceux qui se présentoient au tribunal de la pénitence tout commerce avec les Prêtres de Mayenne & des environs, qui n'étoient pas livrés à M. Chabrun, & qui pour cela seul étoient réputés suspects. Ce déchaînement, qui a duré les trois premières semaines, & qui tendoit à un schisme proprement dit, cessa tout d'un coup, par les ordres, dit-on, de M. l'Evêque du Mans. On remarqua aussi en même tems une réforme non moins nécessaire. Les expressions trop libres dont les discours de ces Messieurs & principalement de M. de Sainte Anne étoient pleins, furent supprimées. Car celui-ci sur-tout prononçoit sans enveloppe & sans répugnance des mots qui dans la société même civile ne se trouvent gueres que dans les bouches les plus grossières. Le chef de la Mission n'étoit pas au fond plus circonspect. Ses instructions n'étoient d'ailleurs appuyées d'aucun principe, mais seulement de quelques histoires de Mission puisées dans le *Pedagogue chresien*, & autres livres de même goût, dont il recommançoit beaucoup la lecture, & qu'il faisoit débiter à la porte de l'église, les Dimanches même & les fêtes, parmi d'autres marchandises de toute espèce, par sept Merciers qu'il avoit fait venir de Normandie. Ce qu'il rapportoit de l'Ecriture (comme la parabole de l'Enfant prodigue, les histoires de Tobie, de David, &c.) étoit travesti en Roman, mais beaucoup plus grossièrement que dans l'*Histoire du peuple de Dieu*. Voici un unique exemple du discernement de ce grand Missionnaire. Il parloit de la guérison de Tobie dont il faisoit un grand Seigneur, logé dans un château, &c. „ Les Anges, disoit-il, connoissent „ parfaitement la vertu des simples, & les appliquent „ à merveille. L'Ange prit donc le foie du poisson, „ mit ce simple sur les yeux du saint vieillard, & fit „ un miracle qui n'étoit pas de bal.

Dès qu'on eut soupçonné que les ordres de M. du Mans avoient un peu calmé ces Missionnaires, ils ne pouvoient plus suffire à entendre les Confessions générales; & quoiqu'ils eussent encore fait venir trois Eudistes de surcroît, il fallut commettre des Prêtres du lieu pour achever l'ouvrage. M. Chabrun en fournit la liste, & il n'y eut de nommés que ceux qu'il indiqua. Le Supérieur de la Mission exhorta pathétiquement ses auditeurs, non seulement à donner à ces Messieurs toute leur confiance, mais à fuir tous les autres, dont il chercha à décrier indirectement les mœurs comme la doctrine. Mais ceux qu'il calomnioit ainsi ont été loués ici plusieurs fois publiquement par leur Evêque, dont le suffrage les venge amplement de l'injustice & de la malignité des Missionnaires. Peu de jours après leur départ on dit au Curé de S. Martin, que „ s'ils avoient „ moins clabaudé, ils auroient fait plus de fruit; „ On ne les a fait venir que pour cela," répondit-il ingénument.

Du 31. Décembre 1735.

De Forcalquier Diocèse de Sisteron.

I. Mademoiselle Arnaud [sœur du Théologal de même nom, exilé depuis plusieurs années par une Lettre de cachet qui le reléguoit au Séminaire des Jésuites de Luçon] s'étant trouvée dangereusement malade au mois de Février dernier, on en donna avis à M. Honoré Decorio Ex-Oratorien, son Curé. L'on savoit, l'on prévoyoit du moins ce qu'on en devoit attendre, & l'on ne fut nullement surpris lorsqu'on apprit que ce pasteur timide déferoit aux défenses qui lui avoient été faites de confesser cette Demoiselle, à moins que préalablement elle ne reçût la Constitution comme règle de foi. Il répondit néanmoins à la personne envoyée de la part de la malade, que si elle se confessoit à un autre, il ne refuseroit pas de lui porter le saint Viatique. Elle se confessa donc à un Prêtre approuvé dans le Diocèse; & en ayant fait avertir M. le Curé, elle lui fit en même tems demander l'exécution de sa promesse. Celui-ci alla de nouveau consulter M. le Prévôt du Chapitre, qui est Grand Vicairé & qui, quoique parent de la malade, ordonna de lui refuser tout secours spirituel.

L'excès du faux zèle de ce Grand Vicairé est étonnant ! Il voudroit que ceux qui ne reçoivent pas la Bulle, fussent privés des secours même temporels; car jusqu'ici il a toujours empêché, contre l'intention du Roi, que M. le Théologal, son cousin, fût payé du revenu de sa Théologale.

Le Curé, à qui les ordres si précis de ce Grand Vicairé firent oublier la parole qu'il avoit donnée d'administrer le saint Viatique à Mademoiselle Arnaud, courut chez elle, & lui déclara avec assurance, qu'il n'y avoit pour elle ni sacremens à prétendre, ni salut à espérer qu'aux conditions déjà exigées. La malade également affligée d'une pareille exaction, & de la foiblesse criminelle de celui qui la faisoit, lui répondit que „ l'intention du Roi, notifiée à Nosseigneurs les „ Evêques par une lettre du mois de Juillet 1731, „ n'étoit pas que ses sujets fussent inquiétés dans l'administration des sacremens, au sujet des contestations présentes de l'Eglise; que d'ailleurs ce n'étoit pas pour recevoir la Bulle, mais les sacremens, qu'elle l'avoit fait appeler. ” Mais cette sage remontrance de la paroissienne ne fut pas capable de ramener le Curé à son devoir: de même que les anathèmes & les menaces du Curé ne purent obliger la paroissienne à trahir le sien. Il fallut donc enfin recourir à la Justice séculière, par une sommation, à laquelle le Curé, malgré la notoriété de ce qui venoit de se passer, répondit qu'il étoit tout prêt d'administrer les sacremens à la malade, pourvu qu'elle apportât une attestation du Confesseur qui l'avoit entendue. Et comme dans cette même réponse il se plaignoit de ce que Mademoiselle Arnaud ne s'étoit jamais présentée à lui au tribunal de la pénitence: plainte frivole, puisqu'il avoit publiquement permis à chacun de se choisir un Confesseur dans le Diocèse; elle se trouva forcée de lui faire faire une nouvelle signification, où elle déclaroit 1. qu'elle ne pouvoit nommer celui à qui elle

s'étoit confessée, attendu qu'elle avoit tout lieu de croire qu'il seroit inquiété à ce sujet: 2. que tout bon chrétien devant être exempt de péché mortel, il lui suffisoit de déclarer à son pasteur qu'elle n'avoit rien sur sa conscience depuis sa dernière confession, qui l'empêchât de recevoir les sacremens. Cependant le desir qu'elle en avoit augmentant avec sa maladie, & le Curé témoignant de son côté vouloir se conformer aux ordres du Roi, elle le somme & l'interpelle de nouveau de lui administrer tous les sacremens, même celui de pénitence; car elle ne se faisoit aucune peine de découvrir sa conscience à son pasteur, & ne laissoit par cette disposition aucun prétexte à ses injustes refus. Sur cela, le Curé lui fait une seconde visite, accompagné de deux autres Prêtres qu'il prend à témoin de la résistance de cette Demoiselle aux prétendues décisions de l'Eglise: précaution affectée qui lui fournit tout le fond de la réponse qu'il fit ensuite à la dernière sommation. Il montrait, dit-on, à quiconque vouloit la voir, une lettre de M. Laffiteau son Evêque qui, en approuvant & confirmant les ordres déjà donnés par son Grand Vicairé, ordonnoit de refuser les sacremens à ceux qui ne recevoient pas la Constitution. On ajoute que le Prélat ordonnoit aussi, ou du moins conseilloit à ce Curé, de se laisser condamner & de ne point exécuter la sentence. Quoi qu'il en soit, l'Evêque eut soin de prendre les devans auprès de M. le Cardinal Ministre, & le Curé auprès du public dans ses Prônes, où il se dechaina sans mesure. Comme l'affaire toutefois étoit sur le point d'être plaidée, le Procureur du Roi écrivit à M. de Rippert Procureur général, pour apprendre de lui de quelle manière il devoit s'y conduire. Voici la réponse qu'il en reçut. Elle est datée du 20. Mars 1735.

„ Voici, Monsieur, les éclaircissemens que vous me „ demandez par la lettre que vous avez pris la peine „ de m'écrire. Comme l'intention de Sa Majesté est „ d'affoupir tout ce qui peut réveiller l'esprit d'aigreur & de dispute au sujet des affaires de la Constitution *Unigenitus*, après avoir communiqué votre lettre à M. le Président de Bandol qui est présentement à la tête du Parlement, nous avons déterminé de vous écrire qu'il falloit tout suspendre dans une matière aussi délicate que l'est celle qui se présente à votre tribunal, jusqu'à ce que j'aie reçu des ordres de M. le Chancelier, ainsi qu'il est porté dans une lettre qu'il m'écrivit le 2. Novembre 1731. Je lui ai envoyé copie de votre lettre, & je le supplie de me prescrire la route que je dois suivre, pour agir suivant la volonté du Roi, l'intérêt de l'Etat & de la Religion. Gardez donc la requête & tout ce qui s'en est ensuivi jusqu'à nouvel ordre, en faisant part de ma lettre à M. le Lieutenant Eymar qui est à la tête de votre Siege. Il est trop sage pour ne s'y pas prêter; & faites lui bien mes complimens. Je suis, Monsieur, avec la plus parfaite considération, votre très-humble & très affecté serviteur. „ Signé, Rippert. Et par apostille: „ Dès que... des „ Ggg

„ requêtes sur ces matieres vous seront communi-
 „ quées, il faut les garder, & m'en informer. J'espère
 „ cependant qu'il n'y en aura plus : car les bons & sa-
 „ ges sujets du Roi doivent exécuter à la lettre la Dé-
 „ claration de Sa Majesté qui impose silence sur ces
 „ matieres à toutes sortes de personnes.” [Si le Curé
 „ avoit gardé ce silence & donné les sacremens, il n'y
 „ auroit point eu de procès.]

Au reste il n'est pas douteux 1. que M. le Chancelier
 n'ait répondu à M. de Rippert ; 2. que celui-ci ne gar-
 de un grand secret sur le contenu de cette réponse. Il
 ne seroit pourtant pas inutile de le savoir : car puisque
 M. le Procureur général n'a point écrit depuis à son
 Substitut, il est à présumer que la réponse de M. le
 Chancelier n'est pas du goût de ceux qui favorisent le
 schisme. On a vu que ce Substitut ne s'étoit pas con-
 tenté de s'adresser à M. de Rippert, mais qu'il avoit
 écrit aussi à M. le Chancelier, de qui il a reçu la répon-
 se suivante :

„ Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez
 „ écrite au sujet de la Demoiselle Arnaud. C'est à M.
 „ de Rippert Procureur général au Parlement d'Aix,
 „ que vous devez vous adresser comme à votre Su-
 „ perieur immédiat, pour en recevoir les ordres con-
 „ venables. Je suis. *signé*, Daguesseau. Du 27. Mai
 „ 1735. ” Ce Substitut qui est un bon homme très âgé,
 a fait voir cette lettre, & a nié qu'il eût écrit à M. le
 Chancelier. L'on croit en effet qu'il n'a que signé la
 lettre, & qu'il ne s'en souvient plus.

Voilà à quoi s'est terminé le refus des sacremens
 fait à Mademoiselle Arnaud, qui heureusement a re-
 couvert sa catholicité avec la santé ; car elle a fréquenté
 les sacremens à la paroisse comme auparavant, sans
 aucune contradiction.

II. Le Dimanche 24. Avril deux Laïques contre qui
 M. de Sisteron (de son propre aveu) avoit écrit en Cour,
 furent priés par le *Capiscol*, c'est-à-dire Doyen du Cha-
 pitre, comme ils entroient dans l'Eglise pour entendre
 Vêpres, de monter à la salle des assemblées capitulai-
 res. Ils y trouverent un Chanoine, le Curé & un autre
 Bénéficié non moins zélé. Le *Capiscol* étala d'abord
 une lettre par laquelle M. de Sisteron le prioit de man-
 der ces deux Laïques de sa part, & de leur donner
 avis ; qu'il avoit reçu des ordres de la Cour contre
 „ eux ; que s'ils étoient plus sages, ils ne seroient
 „ plus tant de bruit sur les affaires du Jansénisme, &
 „ qu'ils seroient à l'avenir plus soumis aux décisions
 „ de l'Eglise.” Le tems de Vêpres pressoit ; on vou-
 loit une réponse pour la faire savoir au Prélat qui avoit
 envoyé un exprès. Ils déclarerent donc hautement
 en présence de trois témoins leur soumission aux déci-
 sions de l'Eglise. Mais ils se crurent obligés de lever
 toute l'équivoque d'une expression dont on abuse au-
 jourd'hui. On envoya sur le champ leur réponse ; &
 comme elle se répandit d'abord dans la ville, on ne
 douta point que ce ne fût un piège qu'on leur tendit.
 Leur surprise en effet les avoit empêchés de peser assez
 leurs termes. Mais ils sont persuadés, disent-ils que
 tout entre dans l'ordre de Dieu ; & ils se rassurent sur
 ce que Dieu pardonne, plutôt ce qu'on peut dire de
 trop, quand ce trop est en faveur de la vérité ; que ce
 qu'on diroit de moins, quand ce moins ne tend qu'à la

dissimuler, ou à la tenir dans l'injustice. C'est dans ce
 même tems que M. de Sisteron reçut une défense de la
 Cour de sortir de son Diocèse ; & l'on présume que par
 le même ordre, il auroit bien pu en même tems être
 exhorté à n'employer que les voies de douceur pour
 ramener ceux de ses Diocésains contre qui il avoit écrit
 au Ministre. C'est à quoi l'on attribue ici la lettre au
Capiscol au sujet des deux Laïques ; avec d'autant
 plus de fondement, que les ordres que M. l'Evêque
 disoit avoir reçus contre eux, n'ont point paru.

D'Orléans, le 26. Novembre.

On continue à refuser ici les sacremens aux mala-
 des qui refusent de recevoir la Constitution. Le Des-
 servant de S. Miché vient de commettre tout récem-
 ment cette injustice à l'égard de la femme d'un Cor-
 donnier nommé David. Mademoiselle de Bouche-
 tault s'étant rencontrée chez la malade, y essaya de la
 part de ce Desservant beaucoup d'impertinences qui se
 disent aujourd'hui impunément, & qu'on est obligé de
 souffrir, de même que le refus des sacremens, parce
 qu'on est las de faire à cet égard des procédures, que
 la force majeure ne manque point de rendre ineffica-
 ces. Le Curé de saint Paul de Fuy a pareillement refu-
 sé les sacremens à une personne malade de sa paroisse,
 sous prétexte qu'elle refusoit de lui nommer celui à qui
 elle s'étoit confessée, quoiqu'elle en eût obtenu de lui
 la permission. Mais l'affaire ayant éclaté, le Curé n'a
 pas persisté dans son refus.

De Langres, 25. Octobre & 7. Novembre.

M. de Montmorin bien persuadé que le Jansénisme
 est une hérésie réelle, croit que l'unique moyen de
 s'assurer de la foi de ses Diocésains est de leur faire rece-
 voir la Bulle, & dire anathème aux Jansénistes. „ Quand
 „ on sera venu à bout des Ecclésiastiques, dit le sieur
 Dufaux, à qui Monsieur de Langres donnetoute sa
 „ confiance, „ on en viendra aux Laïques, à qui on re-
 „ fusera les sacremens & la sepulture ecclésiastique ;
 „ parce que ceux qui meurent rebelles à la Constitu-
 „ tion, ne sont pas dignes des graces de l'Eglise.” Voi-
 là le plan que cet Evêque se propose de suivre dans le
 gouvernement de ce Diocèse, & qu'il commence d'exé-
 cuter, en faisant signer la Bulle aux Vicaires & autres
 Ecclésiastiques qui veulent obtenir des Pouvoirs. Le
 Prélat n'a point de Formulaire uniforme, ni de registre,
 parce que, disent ses Grands Vicaires, il craint trop le
 Parlement de Paris : il fait signer sur des feuilles volantes
 & laisse à chaque particulier la liberté de dresser sa For-
 mule à son gré, pourvu qu'on reçoive la Bulle comme
 une loi dogmatique & un jugement irréfragable. Il
 s'en est expliqué bien nettement avec les Bénédictins
 de Moustier-saint-Jean, dont l'Abbaye est annexée
 à l'Evêché. C'est un bourg où il y a un Hôtel-Dieu
 que ces Religieux desservent depuis très long-tems,
 parce que cette maison n'est pas en état d'entretenir
 un Chapelain : ce Prélat ayant interdit tous les Re-
 ligieux de l'Abbaye, & n'ayant personne pour met-
 tre à leur place à l'Hôtel-Dieu, „ J'aimerois mieux,
 „ dit-il, qu'on me coupât la tête, que de confe-
 „ rer des Pouvoirs à d'autres [que ceux qui re-
 „ çoivent la Bulle] : je me suis consulté, je croi-
 „ rois commettre un péché mortel que de me re-
 „ lâcher sur ce point.”

Pendant le séjour de M. de Langres dans ce lieu-là, le sieur Michault Curé de Pouilli s'est rendu auprès de lui, pour l'aider de ses conseils sur le temporel de son Abbaye, & pour travailler à la découverte des Jansénistes du pays. Ce Curé, qui est extrêmement avide de Bénéfices, & à qui une Cure de 2000 livres & un Prieuré de 800 livres ne suffisent pas, a osé à M. de Montmorin 300 livres de son Secrétariat. Le sieur le Jeune, ci-devant Vicair de S. Médard, & déjà connu dans les Nouvelles, est venu aussi dans le même tems faire sa cour à l'Evêque qui lui a témoigné beaucoup d'amitié. La présence de ces Messieurs fait grand plaisir à ce bon Prélat, parce qu'ils sont, dit-il, *de bona doctrina.*

De Chablis.

I. Le Curé de cette ville est du nombre de ceux qui ont mérité les bonnes grâces de M. de Langres par leur *bonne doctrine.* L'impunité que lui procure son zèle pour la Bulle ne donne pas ici une idée fort avantageuse de ce Decret. Le sieur Maldan (c'est le nom de ce Curé) élève de la Communauté du S. Esprit, vulgairement appelée *les Bouiques*, qui vont prendre des leçons de Philosophie & de Théologie au collège des Jésuites, & qui se nourrissent, dit-on, des restes de ces Peres, étant Vicair de Chablis il y a plusieurs années, scandalisa tellement toute la ville par ses déreglemens, que le sieur Larget qui en étoit alors Curé, fut forcé d'en porter ses plaintes aux Grands Vicaires. En conséquence on retira d'ici le sieur Maldan, & on l'envoya à Notre-Dame de Tonnerre, encore en qualité de Vicair. Sa conduite scandaleuse ne cessa pas: elle éclata même d'une manière plus marquée, lorsqu'il fut Curé de Vezines, village situé entre Tonnerre & Chablis. Le sieur Maldan y ayant eu avis que la Justice devoit se transporter chez lui, fit disparoitre pour un tems le sujet du scandale, qu'il retient encore aujourd'hui à Chablis. L'on a donné au Prélat un mémoire détaillé de tous les excès de ce Curé: on lui a indiqué, pour s'assurer de la vérité des faits, deux témoins entre autres qui ne doivent pas lui être suspects, M. de Chambrulard l'un de ses Grands Vicaires & ci-devant Archidiacre du Tonnerrois, & le Doyen de Tonnerre; avec cela tous les Curés du voisinage, toute la ville & les lieux circonvoisins. Mais tout est pur aux yeux de M. de Montmorin dans ceux qui font profession d'un dévouement parfait à la Bulle; & cet Evêque ne craint point de parler même publiquement avec estime d'un homme si décrié. L'éloge qu'il en fit un jour à M. d'Héricourt (Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, & grand-Prévôt de l'Eglise collegiale de S. Martin de Chablis) donna lieu à une réplique qui auroit du rendre le Prélat plus réservé sur cet article: „Ce Curé, „ Monseigneur, répondit cet Abbé à M. de Langres, „ est heureux d'avoir votre estime; car il n'a „ celle de personne.”

C'est ce même Curé de Chablis qui fournit à l'Auteur du Supplément jésuitique les faits calomnieux qui concernent ce pays-ci, & qui aidé des sieurs Carnei, Gramain & Linger, Chanoines de cette ville, fait, par le canal des Jésuites d'Auxerre, passer

jusqu'au premier Ministre ses infideles delations. En voici un exemple: M. Grillot, le même à qui Dieu a fait la grace de rendre un grand témoignage à la vérité, étant venu vers la fin du mois d'Octobre dernier à Chablis, pour y passer quelques jours dans sa famille, alla peut-être un peu plus fréquemment qu'ailleurs chez une de ses parentes qui étoit malade. Le sieur Maldan écrivit en Cour contre lui, & l'accusa d'être venu à Chablis pour y faire des conférences. Desorte que peu de jours après le départ de M. Grillot, c'est à-dire le 30. Octobre, arriva en cette ville le Prévôt de la Maréchaussée de Tonnerre, pour lui signifier une Lettre de cachet, qui „ ordonne au sieur Jean-Joseph Grillot Prêtre „ [il ne l'est pas] de s'éloigner de Chablis & de la „ ville de Paris de 30 lieues.”

II. Le 2. Octobre M. de Langres s'étant transporté à la Communauté des Sœurs de la Croix, établie en cette ville pour l'instruction des jeunes filles, demanda à la Supérieure pourquoi elle avoit lu la Constitution. Elle répondit que „ M. le Curé criant „ toujours dans ses Prônes contre ceux qui ne re- „ çoivent pas [cette piece,] elle avoit cru qu'il étoit „ de son devoir de s'en informer; & qu'elle avoit „ remarqué que plusieurs des propositions, condam- „ nées étoient de ces vérités qu'elle avoit toujours „ regardées comme les maximes les plus saintes de „ notre religion.” Sur quoi le sieur Dufaix Grand Vicair dit à l'Evêque: „ Voyez, Monseigneur, les „ blasphèmes de cette fille! Voilà une jeunesse bien „ conûée en de telles mains!” L'Evêque leur défendit ensuite de laisser dire la Messe à M. Camelin Chanoine honoraire de Chablis, qui depuis plusieurs années faisoit gratuitement les fonctions de Chapelain dans cette pauvre Communauté. „ Il s'en trou- „ vera d'autres, dit l'Evêque, qui auront cette cha- „ rité; comme s'il n'y avoit de charité que parmi „ ces gens-là [les Appellans!]” Il leur défendit aussi de faire dans leur salle la lecture de l'Epître & de l'Evangile les jours de Dimanches & de Fêtes, disant que c'étoit l'usage des Calvinistes. Enfin le Dimanche suivant il déclara en chaire qu'il ôtoit l'école à ces filles. Ce Prélat a aussi interdit M. Taupin Chapelain de l'hôpital.

III. Le Dimanche 13. du même mois, M. de Langres prononça dans l'église paroissiale de cette ville un discours dont on a donné d'avance l'extrait dans la feuille du 22. Décembre, car c'est par tout le même Sermon. On se contentera d'ajouter ici quelques traits qui ne se trouvent point dans le récit qui s'en a été fait: „ C'a toujours été, dit le Prélat, la conduite de „ Dieu de permettre les plus grands maux, pour en „ tirer les plus grands biens: il a permis que les Juifs „ soient tombés dans l'endurcissement, & de-là est „ venue la vocation des Gentils” [que S. Paul menace, pour ne rien dire de plus, du même traitement que les Juifs, s'ils imitent l'incrédulité de ces derniers: c'est à-dire si comme eux ils contestent à Jesus-Christ sa toute-puissance sur les cœurs & sa qualité d'auteur & de distributeur de la justice: c'est ce que fait la Bulle.] Puis, parlant des contestations présentes, „ elles roulent, ajouta-t-il, sur des matieres

très importantes : ce sont des vérités capitales qui sont en danger" [l'obligation de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour ; la toute-puissance, la gratuité, la nécessité de la grace, &c.]... „ Les Evêques ont une profession de foi univoque. N'ont-ils pas tous dit : Nous déclarons que nous condamnons la doctrine des 101 propositions de Quesnel dans le sens qu'elles font condamnées par le Pape? [Il y a vingt ans qu'on demande quel est ce sens & cette doctrine : & sur cela nulle réponse de la part du Pape & des Evêques Constitutionnaires ; tant cette question les embarrasse !] „ Il n'y a que quatre ou cinq Evêques de l'autre côté : il y a toujours eu des Evêques qui ont favorisé l'erreur ; dans l'Arianisme, &c... Vous devez prendre un parti, je n'en vois que deux : l'un de se soumettre au Pape & aux Evêques ; l'autre, de se révolter contre eux." [Il y a un milieu : respecter le Pape & les Evêques même Constitutionnaires, loin de se révolter contre eux, mais réclamer contre l'abus visible qu'ils font de l'autorité qui leur a été confiée, en proposant comme loi de l'Eglise une Bulle qui renverse la religion, & sur le sens de laquelle le Pape & les Evêques Ultramontains ne s'accordent nullement avec le grand nombre des Evêques de France.]

Au reste si l'on veut savoir avec qui s'accorde ce Prélat dans le sens qu'il donne à la Bulle, on peut le voir dans les deux traits suivans : „ Si les commandemens de Dieu sont impossibles, le chrétien n'est-il pas en droit d'accuser Dieu d'injustice, lorsqu'il paroît à son jugement ; parce que s'il avoit eu la grace, il les auroit accomplis ; mais il est de foi que nous ayons les grâces suffisantes pour les accomplir." [Ce nouvel article de foi est précisément celui que les Demipélagiens propoisoient à saint Prosper dans l'objection où feu M. de Clermont Evêque de Langres avoit cru apercevoir le sentiment de ce Pere.] Les Demipélagiens n'auroient pas eu plus de peine à adopter la doctrine de M. de Montmorin sur la toute-puissance de Dieu : „ Dieu, dit-il, est tout-puissant, parce que, selon S. Augustin il récompense infailliblement ceux qui accomplissent ses commandemens, & punit ceux qui ne les accomplissent pas ; mais aussi Dieu ne fait pas tout ce qu'il veut : il ne veut pas que l'homme péche, & cependant il péche." Ce Prélat qui s'appuie de l'autorité de S. Augustin ignore sans doute que ce Pere donne par tout pour base de sa doctrine sur la grace, ce passage de l'Ecriture, *Omnia quaecumque voluit, fecit*, &c. Dieu a fait tout ce qu'il a voulu, &c. Il paroît que M. de Langres ignore aussi que, selon ce saint Docteur, „ nul libre arbitre de l'homme ne résiste à la volonté de Dieu ; que Dieu est plus maître de la volonté de l'homme que l'homme même ; & qu'il fait ce qu'il veut de ceux même qui ne font pas ce qu'il veut."

IV. Depuis le départ de M. de Langres, le sieur Maldan & son Vicaire ne manquent pas de suivre exactement les intentions du Prélat en demandant à leurs pénitens s'ils ont des reliques du S. Diacre, & même s'ils ont quelque vénération pour lui ; s'ils lisent

l'Instruction sur la pénitence, l'idée de la conversion du pécheur, les Caractères de la charité, &c. Et ils font de la lecture de ces livres un cas réservé. La Demoiselle Camelin étant tombée dangereusement malade, le Vicaire qui auparavant paroïsoit assez modéré, n'a point voulu lui donner l'absolution, parce qu'elle refusoit de lui remettre l'Instruction sur la pénitence & autres livres de cette espece : desorte que l'on eût été forcé d'en venir à une sommation juridique, si le danger de la maladie n'eût cessé. Le Capucin qui a fait ici la Station de l'Avent, dit un jour hautement, quoiqu'au Confessionnal „ qu'il ne falloit point aller „ à confesse aux Curés de Chichez & de Chemilli, & „ à tous les autres Appellans ; parce que ces confessions étoient nulles, & les communions sacrilèges." M. de Montmorin y a pourvu : car il a interdit ces deux Curés pour tous ceux qui ne font point de leurs paroisses. En passant à Chemilli, il permit aux paroissiens en général, & en particulier aux jeunes gens qui n'ont point fait leur première communion, d'aller à confesse à qui ils jugeroient à propos.

De Paris.

I. La fanté du Pere de Genes, Prêtre de l'Oratoire, s'étant dérangée pendant quinze mois de captivité, soit à la Bastille, soit dans l'Abbaye de Lieffies en Hainaut, Diocèse de Cambrai, au point de le mettre en danger d'une paralysie prochaine ; trois Médecins de Paris, nullement suspects à M. Hérault, & dont l'un avoit déjà vu le malade à la Bastille, où l'incommodité avoit commencé, décidèrent, par une Consultation du 13. Août dernier, qu'il falloit prévenir au plutôt par de prompts remèdes, & notamment par des eaux minérales, le fâcheux accident dont le Pere de Genes étoit menacé. M. Hérault n'eut pas plutôt appris la situation d'un homme de ce mérite, qu'il en fut touché ; & dans le même mois il sollicita avec bonté la liberté du prisonnier, qui sortit de Lieffies le 4. du mois de Septembre dernier. Il y avoit été extrêmement resserré ; & les Religieux de cette Abbaye, autorisés en ce point par M. de Cambrai, lui ont toujours refusé les sacremens, même en public. Depuis sa sortie, la Cour a forcé Monsieur son pere de payer aux Moines de cette opulente Abbaye, six cens livres pour sa pension d'environ onze mois d'une vie très frugale & même d'une très austère pénitence.

II. Le Mercredi 30. Novembre, fête de S. André, on alla de nouveau à Ecouan, au domicile de Mademoiselle Bourcier, pour signifier une Lettre de cachet à Monsieur son frere, Docteur de la maison & société de Sorbonne. On assure que c'étoit pour un exil très éloigné. Mais on ne trouva personne à qui on pût remettre cet ordre.

III. M. Coudrette, Prêtre du clergé de saint André des arts, qui fut arrêté & renfermé à Vincennes en même tems que le Pere Terrafon, a été mis en liberté le 3. du présent mois de Décembre, sans que le prisonnier ait contribué en rien de sa part à son élargissement.

FIN DE L'ANNE'E MDCCXXXV.



NOUVELLES
 ECCLESIASTIQUES,
 OU
 MEMOIRES
 POUR SERVIR A L'HISTOIRE
 DE LA
 CONSTITUTION
 UNIGENITUS.
 POUR L'ANNE'E M DCC XXXVI.

Paroles de S. Gregoire de Nazianze.



AIMABLE Paix!... Vous êtes l'ouvrage de Dieu: vous participez, pour ainsi dire, à l'essence de Dieu, selon ces paroles de l'Apôtre: *La paix de Dieu, le Dieu de la paix, il est lui même notre paix.* Ne font-ce pas là des motifs capables de nous engager à l'aimer? Aimable paix, que tout le monde loue, & que si peu de gens savent conserver: comment nous avez-vous abandonnés?... Quand vous reverrons-nous?... Les personnes raisonnables ne peuvent voir, sans pleurer, l'état malheureux où nous sommes réduits... Comment pouvons-nous... entretenir des guerres éternelles, au lieu de conserver la paix?... Nous sommes si déraisonnables & si stupides... que quoique l'on se dégoûte de tout,.... que les choses même les plus agréables deviennent insipides par l'usage, cependant nous ne nous rebutons point de nous tourmenter les uns les autres, ni de faire la guerre non seulement à ceux

qui n'ont pas les mêmes sentimens que nous touchant la religion, mais même à nos freres qui professent la même doctrine; nous ne saurions les laisser en repos; c'est pour eux & contre eux que nous nous agitons de la sorte. Est-il rien de plus déplorable?... N'est-ce point par ambition, par envie, par haine, par orgueil... que nous excitons tant de troubles?... Comment est-il possible que le même homme que vous trouviez hier homme de bien, vous paroisse impie aujourd'hui, puisqu'il n'a changé ni de sentiment ni de discours, qu'il est toujours dans la même créance?... Voilà jusqu'où va l'aveuglement de la discorde... Nous disions hier que cette modestie qui règle toutes les paroles de ces grands hommes, ce maintien mêlé de douceur & de gravité, étoient des signes de vertu:... nous croyons aujourd'hui que ce sont des signes d'orgueil & de vaine gloire. Nous attribuons tantôt à Jesus-Christ & tantôt à Béalzebub le pouvoir de guérir les maladies & de chasser les démons: nous prêchons des sentimens

Si bizarres selon la passion qui nous transporte.

Ceux qui ont le jugement sain, n'ont pas de peine à connoître que la terre est fixe & stable; mais ceux qui ont le vertige, se persuadent faussement que tout tourne, parce que leur vue les trompe... C'est ainsi que nos inimitiés nous séduisent, & nous empêchent de porter les mêmes jugemens sur les mêmes objets, parce que nous les reglons sur nos haines ou nos inclinations. Le tems nous représente des saints ou des impies selon nos diverses affections, non seulement parce que nous avons devant les yeux de mauvais modèles, mais aussi parce que nous avons trop de complaisance pour ce qu'on nous dit, & pour tout le monde, pourvu qu'ils entrent à leur tour dans nos sentimens. Nous nous ferions fait autrefois un grand scrupule de proférer une parole oiseuse; nous déchirons maintenant par d'horribles calomnies les plus gens de bien.....

A quoi pensons-nous, mes freres? Quand nous réveillerons-nous de cette ivresse? quand ôterons-nous de nos yeux cette taie qui nous aveugle? quelle tempête, quelles tenebres, quel combat nocturne, où l'on ne discerne point les amis d'avec les ennemis! Nous sommes devenus l'approbre de nos voisins: nous servons de jouet aux peuples qui nous environnent... Pourquoi, Seigneur, vous êtes-vous retiré si loin de nous? Nous abandonnez-vous jusqu'à la fin? quand viendrez-vous à notre secours? quand verrons-nous la fin de nos malheurs? Il y a lieu d'appréhender que ces grands desordres ne soient comme la fumée du feu qui doit dévorer l'univers; que l'Antechrist ne vienne bientôt à paroître... Je ne crois pas qu'il attaque des gens qui seront en état de lui résister, & à qui la charité servira comme de sauvegarde. Il faut que le royaume soit divisé par des guerres intestines, & que la raison qui nous gouverne soit comme enchaînée; alors tout sera abandonné au pillage, & nous souffrirons ce que nos ennemis souffrent maintenant. C'est pour cela que je pleure, disoit le Prophete Jérémie dans ses Lamentations; je voudrois que mes yeux se changeassent en deux sources de larmes, pour déplorer suffisamment nos calamités...

Les louanges ni les reproches ne me feront point changer; quelques calomnies qu'on débite contre moi, je ne m'en allarmerai point; mais je vivrai à l'avenir avec plus de retenue: c'est le fruit que je retirerai de la malignité de ceux qui m'accusent... Parce qu'il y a quel-

ques hommes noirs, on ne juge pas que tous le sont; ni mal élevés, ni laids, ni lâches, ni débauchés, ni voluptueux, quoiqu'on en trouve plusieurs de ce caractère. Il faut examiner les gens en particulier pour les connoître, & pour ne pas attribuer indifferemment à toutes sortes de personnes ce qui est louable ou blâmable dans chaque particulier... Parmi ceux qui se mêlent d'examiner notre conduite, (ce qui est commun à tous ceux qui prennent le droit de juger les autres) il y en a qui ont beaucoup de douceur & d'humanité; les autres au contraire ont beaucoup de malignité & d'aigreur... N'aurons-nous point honte de nous-mêmes? n'arrêterons-nous point l'insolence de ces langues médisantes, qui nous imposent si faussement tant de crimes? ne mettrons-nous jamais fin à nos querelles & à nos disputes? ne distinguerons-nous point les questions que nous sommes capables de démêler, d'avec celles qui sont infiniment au-dessus de nos connoissances? N'embrassons que ce qui est proportionné à nos forces: disposons-nous à recevoir dans un autre tems des connoissances plus parfaites... Les procédés violens ne conviennent nullement à notre état, ni à notre caractère: nous les laissons à nos ennemis.....

Nous nous déchâinons les uns contre les autres; quoique nous soyons d'accord sur l'essentiel; nous faisons la guerre à ceux mêmes que nous défendons. Je parle de cette dispute qui s'est élevée depuis peu parmi nos freres.. C'est Dieu qui nous a sauvés, & nous faisons la guerre pour les hommes;... nous nourrissons des haines irréconciliables, pour soutenir leur autorité... Le monde est divisé en [différens] partis; les amateurs de la paix qui se tiennent comme neutres deviennent la proie des... factions: ils en sont méprisés, ou maltraités. Je ne m'étonne point que ces... partis se liguent contre moi, pour m'accabler, puisque je les attaque, & que je m'expose à un emploi si périlleux: après que je me serai donné bien de la peine, ils se défèreront de moi, comme d'un obstacle qui les empêche de se choquer avec plus d'impétuosité. Dieu seul qui a des liens secrets pour enchaîner les cœurs, est capable d'arrêter ces desordres. Mais il faut que des hommes vertueux & pacifiques le secondent par un zèle véritable pour la paix. S. Grégoire de Nazianze, Sermon XIV. sur la paix: Traduction imprimée en 1701. chez Nicolas Papi, rue saint Jacques.]

Du 7. Janvier 1736.

De Paris.

Les miracles presque sans nombre opérés au tombeau & par l'intercession d'un Appellant: les étranges contradictions que ces miracles ont éprouvées & qu'ils éprouvent tous les jours: l'événement des convulsions qui ont pris naissance au même tombeau, & qui se trouvent liées à une partie de ces mêmes miracles: les autres effets indistinctement compris sous le nom impropre de convulsions: les suites d'un événement si diversément envisagé: enfin la celebre Consultation des XXX. Docteurs sur cette matiere, & les Ecrits pour & contre qu'elle a occasionnés, étant devenus nécessairement depuis quelques années un objet assez ordinaire, & en égard à toutes ses circonstances, un des objets les plus intéressans de nos Nouvelles; nous avons cru ne pouvoir rien faire de mieux en commençant

cette année, que d'annoncer deux nouveaux Ecrits qui, dans une contestation si délicate, si préjudiciable à la cause commune, & si dangereuse par les suites funestes qu'elle pourroit avoir, semblent également propres à répandre la lumière & à réunir les esprits.

Mais avant que de rendre compte de ces deux Ecrits, il est nécessaire de donner une idée succincte des faits qui y ont donné lieu, & des motifs qui ont obligé à les publier.

I. Personne n'a oublié les attaques livrées avec tant d'ostentation par M. de Sens & par Dom la Taste aux miracles du S. Diacre; le Bénédictin dans ses quinze Lettres; le Prélat dans les deux premières parties de sa grande Instruction pastorale, où il combat les miracles (de M. de Paris;) dans la première, en eux-mêmes; dans la seconde, par les convulsions. Sur quoi il est à

remarquer que cette seconde partie ayant paru dans le courant du mois de Décembre 1734. la Consultation signée dès le 7. Janvier suivant par XXX. Docteurs Appellans, devint publique vers le 15. du même mois : Consultation par laquelle ces Docteurs se réunissent à M. de Sens, pour combattre & pour réprimer toutes les convulsions & tout ce qui s'y trouve joint : décision dans laquelle ces Messieurs, en livrant à la nature ou au démon une portion considérable des miracles du S. Diacre, c'est-à-dire tous ceux qui ont quelque liaison avec les convulsions ou les Convulsionnaires, ont gardé d'ailleurs un profond silence sur l'autre portion de ces miracles, c'est-à-dire sur les guérisons miraculeuses qui sont absolument séparées de l'événement des convulsions ; sans faire d'ailleurs la plus légère mention ni de la sainteté, ni du tombeau de M. de Paris : Consultation enfin formée dans le secret par un très petit nombre d'Appellans, à l'insu même des illustres Prélats qui sont à leur tête ; & qui, dressée, signée, imprimée & publiée de concert avec la Cour & la Police, ne contient pas un seul mot qui puisse blesser les Constitutionnaires les plus délicats, non pas même M. Languet ni Dom la Tasse.

A peine cette piece fut-elle rendue publique avec le titre & dans la forme qu'on lui connoit, qu'au lieu du grand succès & des grands avantages que ses principaux auteurs paroisoient en attendre, elle éprouva de grandes contradictions de la part tant des défenseurs que des adversaires de l'Appel. Le *Plan de diverses questions sur un bruit répandu dans le public, qu'actuellement on fait signer une Consultation sur les convulsions*, avoit déjà prévenu la publication de cet ouvrage. Le *Nouveau plan de réflexions, l'Examen, l'Exposition, les Remarques* de M. de Sens, le *Supplément Jésuitique, la Lettre de l'Auteur du Discours sur les Nouvelles à celui de l'Écrit*, &c. enfin les lettres, non publiques, de MM. de Senès, de Montpellier & d'Auxerre, ont manifesté ensuite de plus en plus combien on étoit éloigné de s'unir à cette piece, & de l'adopter. Et l'on peut dire que parmi les personnes indéçises sur l'événement extraordinaire dont il s'agit, il y en a peu ou qui n'aient improvisé la décision de MM. les Docteurs, ou qui n'aient été choquées des procédés qui l'ont accompagnée. On en connoit même dont le suffrage n'est point à mépriser, qui, avec plus de penchant à rejeter les convulsions qu'à les défendre, & sans faire d'attention à la généralité des imputations, n'ont pu s'empêcher de se récrier, sinon contre le fond, au moins contre la forme & les diverses circonstances de cette éclatante démarche.

Il est vrai que la Consultation a eu aussi ses défenseurs & ses apologistes : *Sophismes, Réponses succinctes, Avis aux fideles, Courte refutation, Réflexions*, enfin *Système du mélange confondu* : Ecrits 1. qui (si on en excepte un seul attribué à un Théologien plus Consultant, s'il est permis de parler ainsi, que les Consultans mêmes) n'ont pour Auteurs que les Auteurs mêmes de la Consultation : 2. Ecrits qui s'accordent mal en second lieu avec la piece qu'on s'y propose de défendre ; puisque par exemple dans les *Avis aux fideles* on contredit nettement le jugement que la Consultation a porté des guérisons sur-naturelles opérées ou avec les convulsions, ou par le ministère & l'entremise des Convulsionnaires : 3. Ecrits anonymes qui par conséquent n'ont nulle force pour ré-

former, restreindre, ou temperer les dispositions d'un jugement doctrinal muni de signatures authentiques.

II. Au mois de Juillet dernier un Prélat qui, après la vérité, ne connoit point de bien plus précieux que la paix, reçut d'un des plus celebres d'entre les XXX. Docteurs une lettre qui ne respiroit elle-même que paix & union. L'occasion de rétablir l'ancien concert entre des amis & des Théologiens dont ce respectable Prélat estimoit le mérite & la capacité, lui parut trop favorable pour la négliger. Il écrivit donc dans cet esprit à trois principaux Consultans, aussi bien qu'au Théologien que nous avons ci-dessus désigné, pour leur témoigner le desir ardent qu'il avoit de voir la concorde & l'union rétablies entre des amis si précieux. Son zele pour parvenir à cet heureux terme, lui fit dire dans une de ses lettres, qu'il achetteroit cette paix au prix de son sang. Il écrivit dans le même tems & dans les mêmes vues à M. Bourcier Docteur de Sorbonne, & à M. l'Abbé d'Étemare ; & il eut la bonté d'offrir aux uns & aux autres sa médiation.

On représenta préalablement à MM. les Docteurs que leur Consultation & en particulier le terme de *concomitance*, qui s'y trouve employé, donnoit lieu, contre leur intention, à l'abus que certaines personnes en faisoient pour appuyer la supposition absurde, que l'affaire des convulsions n'étoit qu'un complot, qu'une espece de faction, à la tête de laquelle on mettoit qui on vouloit, & dans laquelle entroient plus ou moins tous ceux qui ne sont pas pour la Consultation ; que, quoique l'intention de MM. les Docteurs n'eût point été de faire sur leurs lecteurs une impression si fautive & si odieuse ; quoique ce ne fût pas même le véritable sens de leur expression ; il étoit néanmoins certain qu'on en abusoit, & que ceux qui avoient malignement répandu une calomnie si noire & si infensée, s'autorisoient des termes de leur Consultation : qu'ainsi ces Messieurs devoient également à la justice & à la vérité un désaveu public d'une supposition qu'ils n'avoient nullement dessein d'appuyer ; & que cela paroïssoit d'autant plus nécessaire, que d'une part cette étrange idée de complot se trouvoit dans des Ecrits publics, les *Journaux*, les *Examens*, le *Naturalisme* ; & que de l'autre, on s'efforçoit, depuis la Consultation, de la faire entrer dans l'esprit de quelques Magistrats du nombre de ceux qui doivent être juges dans l'affaire criminelle qui s'instruit depuis le 18. Janvier 1735. à la Grand' Chambre au sujet des convulsions.

En effet ne peut-on pas raisonnablement douter que M. le Curé de Milon, la Demoiselle le Grand & autres, eussent été arrêtés, si l'on n'avoit pas eu en vue jusqu'à un certain point cette idée de *complot*, & qu'on ne se fût pas laissé en quelque sorte persuader que la Consultation appuyoit cette idée ? La maniere dont MM. les Docteurs répondirent à ce premier objet de la négociation, donna peu d'espérance à l'illustre médiateur. Ils accepterent néanmoins une médiation qu'ils ne pouvoient refuser avec bien-séance ; & marquant au surplus leur inviolable attachement pour une piece dressée, selon eux, avec la plus grande maturité, & dont ils étoient bien résolus de ne point s'écarter, ils ne laisserent pas de demander expressément que MM. Bourcier & d'Étemare s'expliquassent par écrit tant sur les difficultés qu'ils avoient contre la Consultation, que sur leurs sentimens au sujet de l'événement des convul-

sions. En conséquence le Prêlat écrivit le 23. Août de l'année dernière à ces deux Théologiens une lettre commune, par laquelle il les prioit "1. de lui marquer, ce qu'ils trouvoient de répréhensible dans la Consultation; 2. d'expliquer nettement leur système sur les convulsions." Le 26. il écrivit en particulier & en conformité une seconde lettre à M. l'Abbé d'Etémare qui lui répondit le 29. avant d'avoir lu la première qui lui étoit commune avec M. Bourfier.

Avant toutes choses, l'illustre entremetteur fut supplié d'insister sur ce premier objet de la négociation, dont on paroïssoit s'écarter de la part des Consultans: objet très simple, & débarrassé de toute subtilité & de toute dispute: au lieu que l'autre qui regarde le fond de la matière, & qui consiste proprement à savoir ce que c'est que les convulsions, pourroit jetter dans des altercations sans fin. Mais tout parut à ces Messieurs plus pressé que de prendre des précautions contre l'abus que l'on faisoit réellement, tant de leur terme de *concert*, que de tout ce qu'ils disent contre des innocens, dans la même page de leur Consultation. Le Prêlat qui de son côté pensoit tout différemment, marqua positivement à M. Fouillou qu'il ne prendroit point le change là dessus: tant il lui paroïssoit essentiel & en même tems facile de rendre en cette occasion à la justice & à l'innocence ce qui leur est dû par rapport à l'objet de ce *complot* chimérique. Ces Messieurs, disoit-on, savent bien qu'ils n'ont pas renfermé sous ce terme de *concert*, par exemple lorsqu'ils l'ont employé dans leur Consultation, l'idée que de mauvais esprits y veulent attacher. Que leur en coûtera-t-il donc de le déclarer nettement? Quels préliminaires cela demande-t-il: & s'ils font de la difficulté sur une chose si simple, si claire & si juste, quelle justice pourroit-on attendre d'eux sur le reste?

III. Malgré cette difficulté par rapport au premier objet de la négociation, M. l'Abbé d'Etémare ne laissa pas de déclarer à l'illustre médiateur, dans sa lettre du 29. Août, qu'il n'en étoit pas moins prêt à passer au second objet, à proportion qu'il plairoit à ce Prêlat de le lui ordonner. Puis il lui demanda la permission de faire quelques observations qui consistent à dire 1. que sa manière de penser sur les convulsions est publique, & que personne n'en est mieux informé que Messieurs les Consultans, soit par les conférences tenues pendant six mois avec assiduité, soit par son Mémoire du 20. Novembre 1733. connu sous le titre de Lettre d'un Ecclésiastique à un Evêque: 2. que son vrai système sur l'événement des convulsions, c'est de n'en point avoir. „ Il faut un système, dit-il, pour condamner tout ce qui „ paroît bon, à cause de ce qui est mauvais: comme il „ en faut un pour entreprendre de justifier ce qui est „ mauvais, à cause de ce qui est bon. Mais en faut-il „ pour prendre chaque chose pour ce qu'elle est? „ 3. qu'à l'égard du terme de mélange & de ce qui est exprimé par ce terme, il ne pense autre chose que ce qui est dans M. Fleuri, M. Baillet, le Cardinal Bona, Gerson, & sur-tout M. Nicole, dont il prendroit volontiers les propres termes pour exprimer ses pensées: 4. que par tout ceci il étoit aisé de voir combien il lui seroit facile de rendre compte de ce qu'il pense sur ce qu'on veut appeller l'œuvre des convulsions: 5. qu'il est évident que de-là ne dépend point ce que le Prêlat avoit demandé, que ces Messieurs déclarent qu'ils n'ont prétendu appuyer en aucune sorte l'idée extravagante

d'un complot de fourberie, dirigé par de prétendus chefs pour faire jouer toute la tragédie des convulsions. „ Dès qu'on voit, continue-t-il, que certaines „ personnes veulent faire servir la Consultation à appuyer une calomnie si noire & qui peut avoir tant „ d'étendue, n'est-il pas de l'équité, & d'une justice „ même rigoureuse de la part des Consultans, d'expliquer sur cela leur véritable pensée, & d'empêcher „ que l'on ne fasse servir leur Consultation, de moyen „ pour opprimer une multitude d'innocens? Je dis d'innocens en deux manières: les uns absolument & à „ tous égards; d'autres qui, quand ils se trouveroient „ d'ailleurs avoir commis quelque chose de répréhensible, ne peuvent être coupables par rapport à un „ complot qui n'exista jamais. S'ils refusent [les Docteurs Consultans] de rendre justice dans une chose „ si claire: s'ils font dépendre ce témoignage de conditions dont il est absolument indépendant, ne craignent-ils point que Dieu ne leur demande compte „ des suites qu'un si étrange procédé peut naturellement avoir à l'avenir, & qu'il a déjà en partie?”

IV. Ainsi parloit l'un des deux Théologiens dans sa réponse à la lettre particulière du Prêlat médiateur. L'autre répondit à la lettre commune du même Prêlat, datée du 23. Août, dans un Mémoire court & précis où, après avoir témoigné son extrême affliction des disputes qui se sont élevées parmi les amis, & l'ardent desir qu'il a de les voir calmées, il distingue, comme avoit fait le premier, les deux points dont il s'agissoit dans cette affaire; l'un le témoignage de Messieurs les Docteurs contre la réalité du complot: l'autre une réunion de sentimens sur le fond de la matière. Puis il observe que le premier de ces deux points, sur lequel seul la négociation avoit été entamée par le Prêlat, étoit très simple, très clair, très abrégé; qu'il étoit indépendant du second; & que la lettre du 23. Août ne marquoit pas ce que ces Messieurs avoient répondu sur ce premier point: qu'à l'égard de la réunion sur le fond même de l'affaire, le Docteur qui écrivoit, s'étoit toujours porté dès le commencement à y travailler, qu'il y donneroit encore tous ses soins, mais qu'il n'auroit garde de tomber dans l'inconvénient qu'on fait avoir été relevé dans la Consultation [par le Prêlat à qui on écrit:] inconvénient qui consiste à avoir été faite sans en rien communiquer aux Evêques; & que ce seroit une chose agréable à MM. de Senès & de Montpellier, d'apprendre qu'on fait tout ce qui est en soi pour réunir les esprits sur une matière à laquelle ils s'intéressent.

Après cela ce Docteur observe que sa situation aussi bien que celle de M. l'Abbé d'Etémare est très différente de celle des Docteurs Consultans, 1. en ce que ceux-ci, ne soutenant sur le point en question qu'un parti agréable à la Cour, n'ont rien à craindre de sa part: 2. en ce que ne se contentant pas de prendre un sentiment sur le sujet de la contestation, ils ont décidé; ils se sont unis, pour donner plus de poids à cette décision, ils l'ont publiée, & en la publiant, ont mis le public en état d'en faire usage contre ceux qui pensent différemment. De la différence si sensible des situations, considérée dans ce dernier point de vue, on conclut assez naturellement qu'il y auroit par exemple deux choses à examiner avec MM. les Consultans, l'une s'ils ont eu raison de décider, l'autre s'ils ont pris un bon sentiment.

La suite l'ordinaire prochain.

Du 14. Janvier 1736.

De Paris.

I. Le Prélat médiateur ayant été prié de proposer une suspension de tous Ecrits imprimés sur les convulsions, la réponse que lon fait dans le Mémoire dont nous avons commencé à rendre compte, se réduit à dire premièrement qu'on n'en est pas le maître, & qu'il seroit même peu convenable & peu prudent à un particulier de prendre là-dessus aucun engagement. En second lieu on fait remarquer que cette demande de suspension d'Ecrits est faite du côté des Consultants, non seulement après qu'ils ont produit ce qu'ils avoient à produire, mais dans le tems même où on le produisoit en quelque sorte de leur part dans un Ecrit (*Réflexions sur la requête de Charlotte*) où l'on faisoit usage de leur décision, & qui avoit été donné au public le 22. du mois d'Août. Telle fut en substance la réponse de M. Bourfier.

II. Les *Réflexions* contre la requête de Charlotte, publiées de la part des défenseurs de la Consultation, précifément dans le tems d'une négociation entamée & connue, parurent déjà aux adverses parties comme un premier acte d'hostilité, qui malheureusement fut bientôt suivi d'un second, par la publication qui fut faite le 19. Septembre de l'Ecrit intitulé, "SISTÈME du mélange", se dans l'œuvre des convulsions CONFONDU par ses ressemblances avec le système des Augustinistes," &c. Ecrit dont on voudroit pouvoir dire qu'il n'est point avoué par les principaux Docteurs Consultants, & qu'il n'a été ni revifé, ni concerté entre eux & le Théologien Auteur des *Réflexions* sur les requêtes : Ecrit (qu'il en coûte de le dire !) beaucoup moins odieux encore par les circonstances dans lesquelles on le publioit, que par les imputations calomnieuses dont il est plein : Ecrit dont nous n'avons donné dans la feuille du 6. Octobre qu'une très foible idée ; mais Ecrit qu'on trouvera assez bien caractérisé dans la partie de l'*Examen de la Consultation*, qui a paru depuis, & dont nous n'avons pu encore rendre compte.

Un Ecrit si injurieux, si calomnieux & si déplacé, déterminâ l'un des deux Théologiens dont il a été parlé, à en écrire le 21. Septembre au Prélat médiateur, en ces termes : "... A lire cet Ecrit, il semble qu'il n'y a plus d'autre moyen, pour éviter d'être poursuivi à feu & à sang, que de signer avecuglement la Consultation des XXX. ... Pourquoï imputer à tous ses amis sans exception [lorqu'on est à portée de savoir d'eux-mêmes ce qu'ils pensent] des sentimens dont ils sont souverainement éloignés ? ... Je fai qu'il ya bien des manieres de penser touchant les convulsions. C'est un phénomène si extraordinaire, que l'on n'en doit pas être surpris. Il y a des fanatiques. ... Mais en quelle conscience & avec quelle justice peut-on donner à entendre, que tout ce qui ne pense pas rigoureusement comme la Consultation, pense de la sorte ? ... Ce n'est plus ici l'auteur du *Naturalisme*, c'est un Ecrit médité, ... imprimé avec permission tacite. ... Je sens bien que quelqu'éloignement que j'aie d'entrer dans ces disputes, un tel Ecrit me met dans la nécessité de me recrier hautement, & d'écarter de moi les odieuses imputations dont il est rempli. Je ne réponds point des autres : mais je fais fort bien que

1736.

„ nos amis ne pensent point comme cet Auteur fait „ penser les *Mélangistes*."

III. Le Prélat à qui cette lettre étoit écrite, conçut lui-même beaucoup de chagrin de la publication d'un pareil Ecrit. Il s'en expliqua par des lettres particulières ; & il parut que les circonstances de ce procédé l'offensoient autant que la chose même le scandalisoit. Les autres Prélats Appellans n'en ont pas témoigné d'une maniere moins forte leur mécontentement & leur douleur.

C'étoit le 19. Septembre comme on l'a dit, que parut cet Ecrit infortuné : & le 4. Octobre suivant, arriva l'affaire d'Ecrouan, dont on a ci-devant rendu compte. Alors M. Bourfier fut obligé de se dérober à une persécution que tout le monde regarda comme l'effet de la publication de l'Ecrit du *Système*. On crut aussi que l'indigne lettre de la Dame Mol qui paroissoit tout nouvellement, pouvoit y avoir eu quelque part. Cette lettre qui étoit depuis quelques mois entre les mains soit de M. le Cardinal Ministre, soit de M. Herault, a été publiée in 12. sous le titre de "REPOSE de Madame Mol", à la XI. Lettre de M. Poncet, & au Discours de M. le Gros sur les Nouvelles Ecclesiastiques." Nous pourrions en parler quelque jour. Quoi qu'il en soit, les deux Théologiens se crurent, chacun de son côté, indispensablement obligés de repousser sans délai, les calomnies répandues & multipliées dans l'Ecrit du *Système du mélange*, &c.

M. l'Abbé d'Etémare se hâta donc de mettre par écrit ce qu'il pensoit sur les convulsions, & sur la fameuse Consultation qui les prescrivit sans restriction & sans réserve. Cet Ecrit, qui fut envoyé au Prélat médiateur, & qui est daté du 18. Octobre, a été imprimé sous ce titre : "Exposé de la maniere de penser de M. l'Abbé d'Etémare touchant l'événement des convulsions : où il propose des difficultés sur la Consultation des XXX. Docteurs, & rejette les imputations de l'Ecrit, qui vient de paroître sous le titre de *Système du mélange*, &c." 32 pages in 4.

M. Bourfier travailla de son côté sur le même sujet, & envoya au même Prélat son second Mémoire, en date du 18. Novembre, lequel a été donné au public sous le titre de "MEMOIRE de Monsieur Bourfier Docteur de la maison & société de Sorbonne : dans lequel il expose ses pensées sur la Consultation des XXX. Docteurs, & sur l'événement des convulsions." 28 pages in 4. [& 18 édition d'Hollande.]

IV. L'Auteur de l'*Exposé*, pour repousser, dit-il, des accusations injustes : & en même tems pour satisfaire à un autre devoir, qui est celui d'obéir à une autorité respectable qui l'oblige de parler, se propose 1. d'exposer en peu de mots quelques difficultés plus remarquables qu'il trouve dans la Consultation ; 2. d'expliquer ses pensées sur l'événement des convulsions ; 3. de rejeter en détail les imputations du nouvel Ecrit du *Système du mélange confondu par ses ressemblances*, &c.

Il commence par quelques observations préliminaires : 1. sur ce que sous ce terme de *convulsions*, l'usage a renfermé depuis plus de trois ans une multitude d'effets de toute espee, la plupart très différens des convulsions proprement dites : ce qui donne lieu, selon

B

lui, aux équivoques & à une confusion d'idées, qui n'a pas peu contribué à embrouiller une matière déjà fort obscure; 2. sur la facilité qu'il a toujours eue à s'expliquer par rapport à cet événement, mais non en public, ni avec un certain éclat; sur quoi il rappelle son Mémoire du 20. Novembre 1733. adressé à un Prélat qui l'avoit désiré, & dont il regarda le desir comme un ordre de Dieu: Mémoire qui fut imprimé sans sa participation & contre son gré, avec des fautes très considérables d'impression, & sous un titre qui ne convenoit point à cet Ecrit. Il observe en troisième lieu, qu'une autorité respectable l'oblige aujourd'hui à s'expliquer de nouveau: & que le nouvel Ecrit du *Système* lui fournit récemment une raison qui seroit seule décisive. 4. Il remarque que l'Auteur de cet Ecrit, en faisant sous le nom de *Mélangistes* un corps de tous ceux qui ne souscrivirent pas sans réserve à la Consultation, ne s'est pas aperçu que ce sont les XXX. Docteurs de qui l'on pourroit dire avec plus de raison & de vérité qu'ils forment un corps, puisqu'ils sont liés & réunis par un Acte signé en commun: au lieu que tout le reste des hommes demeure dans la liberté naturelle, qui donne lieu de diversifier en mille manières ses pensées & ses sentimens sur un événement aussi extraordinaire, aussi vaste, aussi varié que celui dont il est question. Du peu d'égard que l'Auteur du *Système confondu* a eu à une vérité si palpable, est venue l'attribution qu'il fait indistinctement à tous ses adversaires, d'un système qu'il a bâti comme il lui a plu, & qu'il a choisi pour être l'objet de son zèle, ainsi que de ses imputations. Il y enveloppe, sans hésiter, tous ceux qui dans les conférences de 1732. & 1733. ne furent pas pleinement de l'avis des deux ou trois voix, lesquelles deux ans après ont concouru à la Consultation. "Est-il étonnant après cela, ajoute l'Auteur de

„ l'*Exposé*, que je m'y trouve enveloppé comme les
 „ autres? Il est vrai néanmoins que je suis si éloigné de
 „ ce système, & que j'ai donné dans tous les tems tant
 „ de preuves que je pense autrement, que j'avoue que
 „ j'ai été frappé du dernier étonnement, lorsque j'ai vu
 „ cet Ecrit."
 Il entre après cela en matière, & propose sur la Consultation des difficultés que nous ne ferons qu'indiquer sommairement. 1. Les Docteurs ne disent pas un mot des miracles opérés par l'intercession de M. de Paris. 2. Ils ne font pas la moindre mention de l'origine des convulsions, qui sont nées sur le tombeau de ce serviteur de Dieu: deux omissions qui ont été un sujet de triomphe pour les Constitutionnaires, & dont M. l'Archevêque de Sens a tiré contre les miracles & contre l'Appel, les avantages que tout le monde fait. 3. Par rapport aux guérisons que l'on fait valoir en faveur des convulsions, les Docteurs ne laissent point de milieu: ils nient les faits; & si quelqu'un s'obstine à les croire, ils renvoient les guérisons au démon: ce qui paroît aller directement à enlever à Dieu & à livrer au démon toutes les guérisons de la même nature, opérées dans tous les siècles aux tombeaux des Saints. "Je crains, dit sur cela l'Auteur de l'*Exposé*, pour tous ces anciens miracles à cause de la Consultation, & je crains pour la Consultation à cause de ces anciens miracles." 4. La prétendue tradition qui est à la suite des deux Problèmes, & sur laquelle la Consultation paroît se fonder, est insuffisante & défectueuse. [On verra une par-

tie de ces défauts déduits avec une juste étendue dans la *Suite de l'Examen de la Consultation* qui vient de paroître.] 5. Les Docteurs, en prononçant, [Réponse à la IX. question] contre la *totalité morale* des Convulsionnaires, avec l'exception très légère de quelques personnes seulement, déclarent tous les autres, coupables de s'être écartés des règles de la religion, de la bienfaisance & de la modestie. "On ne comprend pas, dit on, d'où ces Messieurs peuvent avoir eu des preuves suffisantes pour donner une telle étendue à leurs accusations; ni pourquoi ils ne se sont pas contentés, comme c'est l'ordinaire de toutes les Consultations, d'établir le droit, & de dire: Nous condamnons ceux qui sont tombés dans tels & tels excès; sans vouloir juger le fait par rapport à une si grande multitude de personnes." On sent toute l'importance de cette cinquième difficulté, si elle étoit poussée jusqu'où elle pourroit l'être. 6. L'idée de *concert* qui n'est point assez expliquée, est une autre difficulté, & d'une autre espèce, qui donne une nouvelle force à la précédente. 7. La pente qu'on paroît avoir dans la Consultation à trouver des coupables, se manifeste encore par la manière d'exprimer certaines actions des Convulsionnaires. Par exemple, on les accuse (dans l'exposé de la personne qui consulte) de dire la Messe: ce qui seroit un attentat & une profanation que les loix punissent par le feu. Et l'on affecte de s'exprimer ainsi, lorsqu'il ne s'agit que d'une simple imitation, sans pain ni vin, sans vases sacrés, sans ornemens sacerdotaux, sans représentation d'Autel. On voit dans de pareils traits une grande aversion pour l'objet des convulsions, mais y aperçoit-on quelque ménagement pour l'innocence des personnes? C'est une remarque que fait à cette occasion l'Auteur de l'*Exposé*, & qui se trouve encore justifiée par la difficulté suivante. 8. En six lignes [Réponse à la X. question] des milliers de témoins se trouvent formellement recusés sur des faits dont ils déposent, savoir sur les guérisons opérées avec les convulsions & entre les mains des Convulsionnaires. Recusation dont les Constitutionnaires ne manquent pas de faire usage contre les miracles de M. Paris en général, en appliquant à tous les Appellans intéressés à ces miracles, ce que la Consultation n'a intention de dire que par rapport aux miracles où les convulsions interviennent. "Il n'est pas raisonnable, dit la Consultation, de croire ou d'exiger que l'on croie des faits de cette importance & aussi extraordinaires, sur des bruits populaires, ou sur les seuls rapports de personnes intéressées par des engagements pris dès le commencement & sans examen, & portées par leur pente pour le merveilleux à convertir en miracles tout ce qui a un caractère singulier, & extraordinaire."

Autre injustice, qui forme la neuvième difficulté contre la Consultation & qui consiste dans le partage plus qu'arbitraire que l'on y fait des différens sentimens sur l'événement des convulsions. C'est sur quoi il faut consulter l'*Exposé* même, pages 9. 10. & 11. On y verra un mécompte en chose essentielle; mécompte qui a déjà eu, comme parle l'Exposant, de très funestes conséquences; qui peut en avoir de plus funestes encore dans la suite; & qui vient de ce que l'Auteur de la Consultation (de même que celui du *système du mélange*) a ignoré, ou méconnu les véritables sentimens de ceux qui sont

pour le discernement. Laisant à l'écart ce qu'ils pensent réellement, on leur attribue ce qu'ils ne pensent point, & ce qu'ils sont infiniment éloignés de penser; & cela sur des points de la dernière importance. On sent dans quelle confusion doivent jetter de tels mécomptes. Elle est presque entièrement fondée (cette confusion) sur l'équivoque du mot d'*œuvre*, qui est levée dans la suite de l'Écrit, comme on le va voir ci-après.

Enfin l'Auteur de l'*Exposé* ne doit pas, dit-il, quitter la Consultation des XXX. Docteurs [& c'est sa dixième difficulté] sans marquer sa douleur, „ de ce „ qu'elle a été rédigée, signée & publiée sans la participation des Docteurs leurs confrères, & sur-tout „ des Evêques défenseurs de la cause de l'Appel... En agissant de concert, le mécompte & la confusion n'auroient point eu lieu. Chacun auroit expliqué & reconnu son sentiment; la branche (des Théologiens discernans) oubliée dans la Consultation, y auroit paru dans la place qui lui convient; la différence eût été réduite à sa juste mesure; & le suffrage des XXX. en auroit été fortifié par rapport aux principes communs aux uns & aux autres. On auroit pu attendre encore plus de secours de la part des Evêques;... & si l'on avoit voulu les consulter & les écouter, on peut s'assurer que cette affaire auroit pris „ toute une autre face.” Tel est le précis de la première partie de cet Écrit.

Dans la seconde, l'Auteur expose *sa manière de penser touchant les phénomènes différens qui se présentent dans l'événement des convulsions*. Mais avant que d'en rendre compte, il leve l'équivoque de certains termes dont on a abusé, dont on abuse tous les jours, & dont on pourroit abuser dans la suite d'une manière encore plus dangereuse.

Les convulsions forment un *TOUT*, dont les différentes parties se réunissent comme celles d'un anneau: c'est ce que dit la Consultation. Quel moyen, ajoutent sur cela MM. les Docteurs, de diviser une telle œuvre? Sur ces termes d'*œuvre* & de *tout*, l'Auteur observe qu'on peut entendre, ou un amas d'objets disparates qui ne sont point liés par leur nature: ou un ouvrage concerté, dont les parties sont liées par la nature même des choses. C'est cette seconde idée à laquelle la Consultation s'attache, & que l'Écrit du *Système du mélange* attribue aux Mélangistes; & c'est précisément celle que l'Auteur de l'*Exposé* rejette [avec tous les Théologiens qui sont pour le discernement.]

Le principe des XXX. Docteurs [exactement suivi dans le nouvel Écrit du *Système*] est que l'amas des convulsions & de tout ce qui les accompagne, fait une œuvre unique dont chaque partie répond pour toutes les autres. Et quel qu'éloigné que soient ces Messieurs du fanatisme, il est vrai néanmoins, observe notre Auteur, que ce principe leur est commun avec les fanatiques. Au contraire „ les Théologiens qui discernent, ne peuvent dans leur sentiment regarder l'événement des convulsions comme une œuvre unique, „ puisqu'ils font profession de discerner, d'examiner „ chaque chose l'une après l'autre, & de ne l'approuver ni la condamner qu'après l'avoir discutée à „ la lumière des règles.”

L'Auteur, pour éviter, dit-il, de plus en plus la confusion d'idées, avertit qu'il n'examine [dans son Ex-

posé] que la valeur *intrinsèque* des choses, c'est-à-dire ce qu'elles sont en elles-mêmes, laissant à l'écart toutes les vues de l'esprit qui raisonne sur les desseins de Dieu. Si on demande après cela ce qu'il faut penser des convulsions, c'est-à-dire des agitations qui forment les convulsions proprement dites, considérées en elles-mêmes & séparément des autres effets qui souvent les accompagnent; il répond nettement que les convulsions sont des convulsions, & rien davantage; de même qu'une fièvre & un rhume, quand ils viendroient de Dieu agissant dans un ordre extraordinaire, ne seroient qu'une fièvre & un rhume. Et ailleurs il ajoute que quoique les guérisons, & les mouvemens qui tendent directement à la guérison, viennent de Dieu, cela même ne fait pas un être divin dans sa substance; „ parce „ qu'il ne suffit pas que quelque chose vienne de Dieu „ par une voie extraordinaire, pour que cette chose „ soit regardée comme divine en elle-même.”

L'Auteur déclare donc [comme il le faisoit dès le 20. Novembre 1733. dans son Mémoire, imprimé sous le titre de *Lettre d'un Ecclésiastique à un Evêque*, dont il rapporte les textes,] qu'il a toujours cru devoir marcher entre les deux extrémités; l'une de tout rejeter, [comme les Consultants] l'autre de tout diviniser [comme les fanatiques. „ J'ai vu, dit-il, des choses [il les indique „ pages 19. & 20.] qui m'ont paru porter certainement „ le caractère de la main de Dieu... D'une autre part „ j'ai reconnu des effets, ou qui marquoient une opération surnaturelle du démon, ou qui ne pouvoient „ partir que d'un mauvais principe.”

Au reste toutes les précisions dans lesquelles l'Auteur est entré dans cette seconde partie de son *Exposé*, lui ont paru nécessaires pour rendre sensible la fausseté des imputations. Il fait voir (par les termes de son Mémoire à M. l'Evêque de...) qu'il a toujours été dans une grande réserve; que jamais il ne s'est aveuglé sur les choses basses ou mauvaises; qu'il a posé il y a plus de deux ans (dans ce même Mémoire) la vraie barrière contre le fanatisme; & que sa doctrine, qu'il exprime sur ce point dans les propres termes de la Consultation principe I. & II. qu'il transcrit, ne lui en est pas moins propre; qu'il y tient de tout tems, & qu'il ne l'emprunte pas des XXX. Docteurs: mais que c'est précisément en vertu de cette doctrine, qu'il ne croit pas pouvoir penser comme eux sur les guérisons opérées par voie de convulsion, c'est-à-dire les livrer au démon; parce qu'il croit cette prétention contraire à toute la Tradition: qu'il est cependant bien éloigné d'accuser ces Messieurs de ne vouloir plus que la Tradition soit leur règle; qu'il ne les accuse pas de rejeter la règle, mais d'en user mal, & de ne pas reconnoître ce qu'elle décide; & qu'équitablement ils devroient en faire autant à son égard [comme à l'égard de tous ceux qu'il plaît à l'Auteur du *Système*.... confondu, d'appeler *Mélangistes*.]

L'Auteur, en finissant cet exposé de son sentiment particulier sur les convulsions, déclare que plus il considère cet événement dans son étendue, plus il y remarque de la part de Dieu des traits de sa conduite. Il y voit avec effroi, dit-il, un *jugement de justice* sur ceux par exemple, qui en ont pris occasion de tomber dans le fanatisme, ou dans d'autres excès; un *jugement de miséricorde* sur ceux qui par la vue de ce spectacle,

ou ont augmenté en connoissance & en amour de la vérité, ou ont été conduits à la connoissance des miracles; & par les miracles, à un renouvellement dans la piété; enfin un *jugement de justice & de miséricorde* dans ceux qui par des convulsions pénibles & humiliantes ont été conduits à une guérison parfaite ou imparfaite. Mais il n'a jamais pu se persuader, ajoute-t-il, que la totalité des Convulsionnaires fussent [selon que la décision des XXX. porteroit à le penser] des anathèmes publics, uniquement donnés en signe de la colere de Dieu allumée contre eux, ou contre le corps des Appellans; ni que ce prodige de nos jours doive dans toutes ses parties, ainsi que le conclut formellement la Consultation, être livré à un souverain mépris & à un oubli éternel.

L'Auteur, page 14. & 15. déclare que, pour prévenir toutes ces équivoques & ces abus, sur les termes d'*œuvre* & de *tout*, il aimeroit mieux renfermer sous ce terme d'*œuvre* tout ce qui s'est ensuivi du tombeau de M. de Paris: c'est-à-dire tous les miracles & tout ce qui s'est fait en conséquence de l'intercession du S. Diacre; & que cet objet, dans toute son étendue, s'appellerait l'*œuvre* de S. Médard, ou l'*œuvre* du tombeau de M. de Paris: pensée qui s'éclaircit par les comparaisons qu'il donne d'un *tout* dont les parties sont *indépendantes*, dans leur bonté ou leur méchanceté, les unes des autres: mais non indépendantes d'une main supérieure qui les dirige & les conduit au même terme. „ Tel est, dit-il, le discours d'Eliu dans le livre de Job. „ Il est composé, selon S. Grégoire, de traits prophétiques & de traits qui viennent de l'orgueil d'Eliu. Tel est l'objet montré dans la Parabole du filet de l'Evangile, qui renfermoit des poissons bons & mauvais. Tel est enfin le Christianisme pris dans sa généralité, & ce tant qu'on y renfermeroit non seulement l'Eglise catholique, mais encore toutes les sectes réprouvées.”

Après avoir ainsi jetté les fondemens nécessaires pour repousser les imputations de l'Ecrit du *SISTESME* du mélange, l'Auteur les rejette en effet en détail dans le §. III. de son *Exposé*. Il les prend, dit-il, à la page 15. où elles sont entassées sous ce titre: *Conformité du système du mélange en plusieurs points essentiels, avec celui des Augustinistes*. Ce détail nous conduiroit trop loin. Nous remarquerons seulement que le Théologien qui expose ici ses sentimens, n'hésite pas à convenir que si quelqu'un suivoit [la doctrine systématique annoncée dans le nouvel Ecrit, sous ce titre, *Conformité*, &c.] il auroit en effet une conformité réelle avec les Augustinistes dans des erreurs importantes. Après cela il nous suffira de donner deux ou trois exemples des [quinze ou seize] defaveus formels qu'il oppose au nouvel Ecrit.

1. On ne dit point, comme l'Auteur de l'Ecrit le prétend, que les Convulsionnaires soient élevés à un état prophétique, dans lequel ils reçoivent du S. Esprit les dons les plus sublimes; on le nie même formellement. „ En général, dit l'Auteur de l'*Exposé*, je ne fais rien de moins sublime que l'état des Convulsionnaires de ce tems-ci. Heureux ceux qui

„ ont reçu la grace de s'en servir pour croître en humilité & en sainteté!” 2. L'Auteur du *système* attribue faussement aux Mélanguistes de soutenir que c'est dans cette œuvre & dans ce prodige de nos jours qu'il faut étudier la conduite de Dieu sur les hommes. „ Qui conque parle de la sorte & entend la force de ce qu'il dit, avance, selon l'Auteur de l'*Exposé*, une maxime évidemment fanatique. C'est dans l'Écriture & dans la Tradition qu'il faut étudier la conduite de Dieu sur les hommes. L'Écriture sainte & les saints Peres, ajoute-t-il, nous fournissent des modèles de l'usage que l'on doit faire de toutes les choses extraordinaires”. 3. A l'égard de ce que l'Ecrit du *système* reproche aux Mélanguistes de penser qu'il est très dangereux pour la salut de se tromper sur cet événement & de le rejeter, notre Théologien discernant convient qu'il est dangereux en effet de tirer de cet événement les conséquences qu'en tire Dom la Taite contre les miracles & contre l'Appel: dangereux de tomber dans le fanatisme, ou dans une admiration qui tiende de l'entousiasme; dangereux de confondre le bien avec le mal: dangereux enfin de violer les règles de la justice & de la charité, en confondant des innocens avec des coupables. Mais il persiste toujours à soutenir que les Convulsionnaires ne sont pas nos guides; que cet événement est composé de tant de sortes de pieces différentes, qu'il faut traiter chacune à part selon sa valeur: examiner tout, & n'admettre & ne rejeter rien que sur de bonnes preuves.

En un mot toutes les imputations de l'Ecrit fondées sur ce qu'on regarderoit l'événement des convulsions comme un tout, comme une œuvre unique, dont les différentes parties répondroient les unes des autres, sont expressément rejetées, défavouées, réfutées, &c. Mais l'Ecrivain, qui s'est proposé un prétendu système du mélange, pour le confondre: système composé comme il lui a plu & de tout ce qu'il lui a plu, ne s'est pas contenté de se former l'idée d'une œuvre unique des convulsions: il a encore fabriqué à sa façon une œuvre unique des Mélanguistes, dans laquelle, comme dans une espece de secte, il rend chaque particulier solidairement chargé de toutes les erreurs & de toutes les méprises où d'autres seroient tombés. „ Quiconque, dit l'Auteur de l'*Exposé*, ne s'écrit pas en tout à la Consultation, est condamné sans miséricorde à être membre de cette prétendue secte, & à faire partie de cette œuvre. On voit sans peine où conduit une pareille méthode. „ En la suivant, on réussit à faire que personne ne s'égare uniquement pour son compte, nul Mélanguiste ne pèche pour lui seul, chacun devient coupable du crime d'autrui. C'est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une sorte de fabrique ou de manufacture, qui peut fournir au besoin des calomnies de toutes les couleurs, applicables en tems & lieu à qui on voudra. C'est enfin, selon la dernière réflexion qui termine l'*Exposé*, une source intarissable de mécomptes, de fausses imputations, d'injustices, d'altercations & de plaintes.

Du 21. Janvier 1736.

Du Diocèse d'Aire en Gascogne.

I. M. de Montmorin qui, si on veut l'en croire, n'a passé de ce Diocèse à celui de Langres, que pour le bien de cette dernière Eglise, & sans autre motif que le salut des ames de ses nouveaux diocésains, a écrit en ce pays-ci une lettre dattée de, Tonnerre en Novembre 1735. par laquelle il marque en substance " que son Diocèse est presque entierement infecté des nouvelles erreurs : sur-tout le canton d'où il écrit, qui est à plus de vingt cinq lieues de Langres, dans le voisinage du Diocèse d'Auxerre, dont la proximité lui est funeste. Ce Prélat, ou plutôt son Secrétaire (car on ne peut se persuader qu'il ait signé volontairement les absurdes calomnies que l'on va lire) ajoute dans cette même lettre que dans la partie de son Diocèse où il est actuellement en visite " il n'est plus depuis dix ou douze ans question des sacremens, pas même pour les mourans, à qui on dit lorsqu'ils les demandent; *Avez-vous la charité? Si vous l'avez, vous n'avez pas besoin de sacremens: si vous ne l'avez pas, vous n'en êtes pas digne.* À peine voit-on dans ce quartier trois ou quatre personnes faire leurs Pâques. Il s'y fait fréquemment, continue l'infidèle Secrétaire, des assemblées nocturnes entre des personnes de tout état, de tout âge, de tout sexe: ce qui tend à renouveler l'Anabaptisme & peut avoir de grandes conséquences, si on n'y met ordre." Cependant Dieu benit les travaux de M. de Montmorin: & les travaux sont tels, suivant le récit qu'on lui en fait faire, qu'il a à peine le loisir de respirer. À l'égard des bénédictions que Dieu y donne, le même Secrétaire nous apprend que " plusieurs personnes ont abandonné LEURS ERREURS, & que deux cens Janfenistes se sont convertis à une seule de ses prédications. "

II. On voit ici un livre, dont ce docte Prélat, encore Evêque d'Aire, crut devoir rectifier un endroit par des notes écrites de sa main. Cellvre a pour titre: *Conduite d'une Dame chrétienne pour vivre saintement dans le monde. A Paris chez Jacques Vincans, rue S. Severin, à l'Ange, 1725. Seconde édition.* L'endroit qui a choqué la Théologie Molinienne de M. de Montmorin, est conçu en ces termes, page 16. : Mais comme on n'adore Dieu qu'en l'aimant selon S. Augustin, on ne le prie aussi que par l'amour & l'on ne se fait entendre à lui que par la voix de la charité, selon le même Pere. " Voici le commentaire épiscopal, par lequel S. Augustin est corrigé: " Comme on n'adore PARFAITEMENT Dieu qu'en l'aimant... on ne le prie PARFAITEMENT aussi que par l'amour; & l'on ne se fait entendre à lui D'UNE MANIERE PARFAITE que par la voix de la charité, &c. " C'est ainsi que, selon ces rigides & sinceres Acceptans de la Bulle *Unigenitus*, l'amour de Dieu n'est plus que de perfection seulement

De Lectoure.

I. Sur la fin du mois de Juin, & au commencement 1736.

de Juillet de l'année dernière, la Mere Catherine de Beaupoil Prieure intruse dans le couvent des Carmelites de cette ville, entama, de concert avec M. l'Evêque, une nouvelle négociation, pour faire tomber les anciennes Religieuses dans les pièges qu'on ne cesse de tendre à leur foi & à leur simplicité. Elle feignit d'être fortement & tendrement touchée de leur état; & comme elle fait que la privation des sacremens est la plus grande de leurs peines, elle s'engagea à les leur procurer, pourvu seulement qu'elles voulussent déclarer par écrit, en forme de profession de foi, mais sans faire nulle mention de la Bulle, qu'elles recevoient tout ce que l'Eglise reçoit, & condamnoient tout ce qu'elle condamne. Ces bonnes filles toujours disposées à accorder docilement tout ce qui ne leur paroît pas blesser leur conscience; donnerent à l'intruse l'Acte suivant, en lui déclarant qu'elles en retenant une copie: " Nous protestons devant Dieu, que nous sommes soumises de cœur & d'esprit à l'Eglise catholique, apostolique & Romaine; que nous l'avons toujours été; & qu'avec la grace de Dieu nous persisterons toujours dans la même soumission; & que rien ne nous fera condamner les saintes vérités que l'Eglise a toujours crues, ni recevoir les erreurs que l'Eglise a toujours abhorrées. Telles ont toujours été, & telles sont nos vraies dispositions, que nous conserverons, avec la grace de Dieu, jusqu'à la mort. Nous protestons encore que nous ne désirons rien tant que les sacremens que cette même Eglise donne à ses enfans. "

M. de Lectoure, à qui cette profession de foi fut communiquée par la Mere Catherine, l'ayant trouvée pleine de restrictions, & ce qui étoit sur-tout un grand défaut, toute semblable, disoit il, à celle du Pere Quesnel, en porta lui-même au couvent une autre de sa façon, conçue en ces termes: " Nous soussignées, &c. croyons de ferme foi tout ce que la sainte Eglise catholique, apostolique & Romaine croit & professe. Nous condamnons & rejettons toutes les hérésies & opinions erronées que la même Eglise a condamnées & rejetées. Ainsi Dieu soit à notre aide & les Saints Evangiles, sur lesquels nous jurons de vivre & de mourir dans la profession de cette même foi. "

À peine la Mere qui fait la fonction de geoliere fut-elle munie de cette formule, qu'elle la présenta à ses prisonnières comme une condescendance signalée de la part du Prélat; les assurant que si elles vouloient la signer, & pour preuve de la sincérité de leur soumission, lui remettre [à elle Mere Catherine] ou bien brûler elles-mêmes, tous les manuscrits & imprimés qu'elles pourroient avoir sur les contestations présentes, elle en feroit autant de son côté; & que M. l'Evêque s'engageroit par écrit à lever les défenses faites aux Confesseurs de leur accorder les sacremens. Sur quoi elles furent pathétiquement exhortées à se décider au plutôt.

Cette décision que deux d'entre elles notifierent

quatre jours après à l'intruse, fut qu'elles lui avoient donné bonnement & sincèrement leur profession de foi; qu'elles étoient bien résolues de s'en tenir là, & de ne point donner d'autre signature: qu'à l'égard du formulaire de M. l'Evêque, comme elles ne s'étoient jamais rendues suspectes dans la foi, il ne pouvoit exiger d'elles une pareille profession; qu'elles desiroient très sincèrement les sacremens, mais qu'elles n'avoient garde de les obtenir à ce prix-là. A ces mots la Mere de Beauvoir, qui se voyoit frustrée par-là d'un succès sur lequel elle avoit trop compté, s'irrita, dit des injures, menaça. A quoi les opprimées ne répondirent autre chose sinon qu'elles étoient prêtes d'aller en exil, & même au cachot, où elles espéroient que Dieu descendroit avec elles. Mais sur ce que l'intruse leur annonça qu'il seroit parlé bien loin de leur refus, & qu'assurément elles en seroient blâmées de toute la terre: & aussi parce qu'on les chargeoit de calomnies, & qu'en particulier on les accusoit d'être ennemies de la parole de Dieu & des sacremens, elles se crurent obligées de faire par écrit la déclaration suivante:

„ La Mere Catherine de Jesus-Christ crucifié, de
 „ Beauvoir, nous ayant menacé de nous faire blâmer
 „ de toute la terre, à cause du refus que nous avons
 „ fait d'entrer dans un accommodement qu'elle nous
 „ a proposé depuis peu; & y ayant pour nous tout
 „ sujet de craindre qu'elle n'en prenne occasion de
 „ nous rendre de plus en plus odieuses aux puissances
 „ ecclésiastiques & seculieres, & à nos premiers Su-
 „ perieurs; nous sommes obligées de faire notre pos-
 „ sible, pour informer le public de la vérité des choses.
 „ Pour nous remettre dans l'usage des sacremens,
 „ nous rendre notre liberté, & nous retablir dans tous
 „ nos droits, la Mere Catherine nous proposa, de
 „ la part, disoit-elle, de Monseigneur l'Evêque de
 „ Lectoure, de souscrire la profession de foi qui suit:
 „ *Nous soussignées, les Religieuses Carmelites de Lectou-*
 „ *ré, croyons de ferme foi, &c.* [comme ci-dessus.]
 „ Quoique cette formule entendue dans le sens na-
 „ turel qu'elle présente d'abord, ne contienne rien
 „ que de très conforme à nos sentimens passés, pré-
 „ sents & avenir, nous avons eu pourtant de très ju-
 „ stes raisons d'en refuser la souscription pure & sim-
 „ ple.

„ 1. Comme on ne doit regulierement exiger de
 „ telles souscriptions que des personnes qui se sont
 „ rendues justement suspectes d'avoir des sentimens
 „ hérétiques ou erronés, une souscription pure & sim-
 „ ple de ladite formule eût été de notre part une es-
 „ pece d'aveu que nous aurions tenu par le passé quel-
 „ que hérésie ou quelque erreur; ce qui est par la
 „ grace de Jesus-Christ infiniment éloigné de la vé-
 „ rité. Nous devons donc avoir pour le moins la li-
 „ berté d'ajouter, que tels ont toujours été nos sen-
 „ timens, & que nous n'avons jamais donné occasion
 „ à personne d'avoir sur notre compte des soupçons
 „ contraires. 2. Mais nos adversaires n'eussent pas
 „ permis cette addition, parce qu'on prétend que no-
 „ tre refus d'accepter la Bulle *Unigenitus* est une re-
 „ bellion contre l'Eglise; & que c'est être attaché à
 „ des erreurs & à des hérésies, que de regarder com-

„ me des vérités saintes les 101. propositions condam-
 „ nées par cette Bulle: & voilà qui nous fournit une
 „ seconde raison de refuser la souscription proposée.
 „ Car il est visible que ceux qui l'exigent, n'enten-
 „ dent par l'Eglise que la multitude de ceux qui re-
 „ çoivent la Bulle *Unigenitus*, comme si les refusans
 „ n'étoient pas de l'Eglise; & qu'ils veulent compren-
 „ dre les 101. propositions condamnées par ladite Bul-
 „ le, parmi les hérésies & les opinions erronées. Vo-
 „ yant donc que la formule étoit entendue par ceux
 „ qui nous la propoisoient, dans un sens tout diffé-
 „ rent de celui dans lequel nous eussions cru pouvoir
 „ la souscrire; c'eût été les tromper, & pécher con-
 „ tre la sincérité chrétienne, que de la souscrire sans
 „ explication. 3. Ce que nous venons de dire, quoi-
 „ que déjà évident, le paroitra encore davantage,
 „ quand on saura qu'une autre formule que nous a-
 „ vions présentée, fut rejetée comme insuffisante,
 „ quoiqu'elle ne contint que les mêmes choses dans
 „ le fonds, & qu'elle fut peu différente pour les ter-
 „ mes; mais après avoir protesté que nous sommes
 „ soumises de cœur & d'esprit à l'Eglise catholique,
 „ apostolique & Romaine, nous ajoutions tout de sui-
 „ te, que nous l'avons toujours été. Voilà sans doute
 „ ce qui rendoit notre profession de foi défectueu-
 „ se, ou plutôt excessive aux yeux du Seigneur Evê-
 „ que & de la Mere Catherine. Mais cette clause nous
 „ paroissant nécessaire, nous n'avons pu la retrancher
 „ de notre formule, ni adopter l'autre formule sans
 „ cette addition. 4. La souscription de cette formule
 „ n'étoit pas la seule condition de l'accommodement
 „ projeté. On y enjoignit d'autres qui nous paroissent
 „ ne pouvoir partir que d'un dessein formé de se jouer
 „ de nous & de nous insulteur. La premiere étoit d'ex-
 „ ger de n'écrire ni de dire un seul mot de la Bulle *Uni-*
 „ *genitus*. La seconde, supposé que nous eussions des
 „ Livres ou des Ecrits contre la Bulle, que nous les re-
 „ missions, ou que nous les fissions brûler nous mêmes.
 „ Comme si une telle action n'eût pas été une accepta-
 „ tion plus réelle de la Bulle, que celle qui se fait par des
 „ paroles, ou par des signatures. Enfin la dernière con-
 „ dition qu'on nous a proposée, étoit de reconnoître
 „ pour Superieur M. l'Abbé de Gaujeac, aujourd'hui Evê-
 „ que d'Aire, & la Mere Catherine pour notre légitime
 „ Prieure. Nous ne pouvons ni l'un ni l'autre en con-
 „ science, parce que nous ne pouvons abandonner l'obser-
 „ vation de nos regles dans un des points des plus im-
 „ portans, qui est l'établissement des Superieurs & Su-
 „ perieures. Chacune de nos Communautés fait corps à
 „ part, & n'est composée que des Religieuses professes
 „ de la maison. Nos Sœurs d'une autre maison de l'Or-
 „ dre ne peuvent être reçues dans notre maison & avoir
 „ droit de donner leurs voix dans nos élections, que du
 „ libre consentement de notre Communauté. C'est donc
 „ nous, seules Professes de Lectoure, qui avons le droit
 „ d'élire la Prieure du couvent de Lectoure, & nulle é-
 „ trangere ne peut concourir avec nous à nos élections,
 „ qu'y étant librement admise par nous. Nos Superieurs
 „ même majeurs, quoiqu'ils aient le droit de présider à
 „ nos élections, n'ont pas celui d'y concourir par leurs
 „ suffrages, non pas même pour vuider le partage, le cas
 „ échéant. Cependant la Mere Catherine n'a été mise

en place que par la seule autorité de M. l'Abbé de Sa-
 valette notre premier Superieur majeur, appuyée,
 dit-on, de celle du Roi. Et l'élection de ladite Mere,
 qui a été faite depuis, n'ayant été faite que par des
 étrangères, intruses comme elle malgré nous dans
 cette maison, & par quelques unes de nos Sœurs Pro-
 fesses de Lectoure qui se sont séparées du Corps de la
 Communauté: cette election est nulle de toute nullité,
 & nous ne pouvons cesser de regarder ladite Mere
 Catherine comme intruse. Nos Communautés ayant
 de même le droit de s'élire des Superieurs particu-
 liers, nous ne pouvons reconnoître pour notre Superieur
 M. l'Abbé de Gaujeac, qui n'a été élu que par
 les mêmes prétendues électrices de la Mere Catherine.
 Ainsi nous ne pourrions, sans fouler aux pieds
 toutes nos saintes regles touchant les élections, recon-
 noître pour légitime Prieure la Mere Catherine,
 ni pour légitime Superieur M. l'Abbé de Gaujeac. Si la
 divine providence nous donne le moyen de faire pa-
 roître notre présente déclaration, nous ne craignons
 pas que parmi toutes les personnes équitables qui la
 liront, il s'en trouve une seule qui ne reconnoisse que
 la conduite que nous avons tenue en cette occasion,
 est la seule qui puisse s'accorder avec nos sentimens
 connus touchant la Constitution *Unigenitus*. Fait au
 commencement de Juillet de la présente année 1735.
 &c.]

Cet Acte est signé de toutes celles des Opposantes qui
 restent dans cette maison, au nombre de huit.

II. M. l'Abbé de Gaujeac, élu pour Superieur, de la
 maniere mentionnée dans l'Acte ci-dessus, arriva le 21.
 Avril 1735. & témoigna d'abord beaucoup d'empresse-
 ment pour parler aux anciennes Religieuses, qu'il ne
 vit néanmoins que le lendemain. Cet Abbé ~~faisant usage~~
 auprès de ces captives, d'une douceur qu'on dit lui être
 naturelle, les assura qu'il étoit si touché des vexations &
 des tracasseries qu'elles souffroient, & si affligé en mê-
 me tems de leur obstination, qu'il ne s'étoit en partie
 chargé de son nouvel emploi que dans le desir & l'espé-
 rance de les tranquilliser, & de les ramener à des senti-
 mens plus raisonnables: en un mot de les tirer de l'état de
 péché mortel où il les croyoit, à cause du refus obstiné
 qu'elles faisoient de se soumettre à la Bulle. Les Religieu-
 ses répondirent qu'elles croiroient en commettre un
 bien plus réel en acceptant ce Decret: & tout de suite
 elles firent une profession de foi que M. de Gaujeac trou-
 va très orthodoxe. Puis cet Abbé s'entortillant pour les
 surprendre, ce fut une chose non moins curieuse qu'af-
 fligeante de l'entendre parler Constitution. Il fit des Ac-
 tes de foi comme ces bonnes filles, sur plusieurs propo-
 sitions, dans lesquelles cependant il trouvoit tout à la
 fois erreur & vérité. "J'aime, disoit-il, les mêmes vérités
 que vous regrettez dans la Bulle. Le Pape n'a eu inten-
 tion de condamner plusieurs propositions que com-
 me tendantes à d'autres qui ont été condamnées par
 l'Eglise: par exemple celles [les 87 & 88.] qui regardent
 la pénitence. Je tiens, ajouta-t-il, dans le Confession-
 nal cette conduite [la conduite pleine de sagesse, de lu-
 miere & de charité, condamnée dans la proposition
 87. & je me regle celles de S. Charles; mais je fai
 qu'à la mort j'en puis user autrement." Les Religieu-
 ses: Mais, Monsieur, le Pere Quesnel dit-il le con-

traire pour le cas de mort dont il ne parle point ?
 [Cette instance étoit sans replique : aussi M. l'Abbé
 n'en fit-il point.] Je trouve, reprit-il, dans toutes
 les propositions quelque chose qui tend à l'hérésie.
 Les Religieuses: Et nous, Monsieur, nous n'y trou-
 vons que des sens très catholiques. Nous croyez-
 vous donc hérétiques ? L'Abbé: Dans la situation
 où sont les affaires, je ne crois pas qu'on puisse le di-
 re. Elles demanderent sur cela pourquoi on les pri-
 voit des sacremens ? & dans une assez longue réponse à
 cette question il ne leur dit rien de clair, si ce n'est que
 quand il n'y a pas de notre faute (dans cette privation)
 Dieu peut y suppléer. C'est aussi à quoi elles s'arrête-
 rent. "C'est-là, dirent-elles, notre consolation: nous
 préferons l'auteur des sacremens aux sacremens mê-
 mes." Enfin l'Abbé assez embarrassé leur dit: "Vo-
 yez ce que vous pourriez faire sans blester votre con-
 science; cherchez quelque milieu pour raccommo-
 der un peu les choses: reconnoissez-moi pour votre Su-
 perieur, & la Mere Catherine pour votre Prieure: vous
 pourriez céder quelque chose de vos droits pour
 l'amour de Dieu. . . Par exemple, j'ai un Bénéfice,
 un autre me le dispute: mon affaire est bonne, mais
 je vois qu'il est impossible que la charité n'y soit inte-
 ressée; & pour plus grande sûreté de conscience j'a-
 bandonne tout. Si vous vouliez faire de même, en
 nous reconnoissant la Mere Catherine & moi, tout
 pourroit se raccommo-der peu à peu, & vous pour-
 riez vous mettre en état de faire une autre election
 dans un an. Les Religieuses: Notre affaire, Mon-
 sieur, est bien differente: nos droits ne sont pas à
 nous: nous ne pouvons les abandonner comme vous
 votre Bénéfice. Pour nous mettre en état de faire une
 election, on n'a qu'à rassembler les dispersées, ren-
 voyer les étrangères, & nous rendre la liberté. C'est
 le seul moyen de rétablir la paix & le bon ordre qui
 regnoient dans notre monastere, & qu'on y a trou-
 blé." Mais ce moyen, ou n'étoit pas du goût de M. de
 Gaujeac, ou passoit ses pouvoirs. Quoiqu'il en soit,
 comme il se levoit pour se retirer, les anciennes lui pré-
 senterent un papier & le prièrent de le lire. Il le prit
 avec quelque difficulté, en demandant si c'étoit un Acte.
 Je n'en ai jamais reçu aucun, ajouta-t-il, mais seulement
 des Mémoires. Vous verrez, Monsieur, ce que c'est,
 dirent les captives, & vous trouverez là nos vraies
 dispositions." Il promit de le lire à son loisir. C'étoit
 un Acte conçu en ces termes: "Jesus, Maria, Joseph. . .
 Nous souffignées Religieuses Carmelites, Pro-
 fesses de notre présent monastere de Lectoure, & en
 cette qualité composant la Communauté réelle & vé-
 ritable dudit monastere, conjointement avec nos Mes-
 res & nos Sœurs exilées, Professes comme nous de ce
 monastere; à l'exclusion de la Reverende Mere Ca-
 therine foi disante Prieure, & des autres Religieuses
 étrangères & intruses comme elle; & à l'exclusion
 aussi de quelques unes de nos Sœurs de ce monastere,
 qui se sont séparées de nous: DECLARONS à vous,
 M. l'Abbé de Gaujeac, que conservant tout le respect
 qui est dû à votre caractère & à votre merite, nous ne
 vous reconnoissons, ni ne pouvons vous reconnoître
 pour notre Superieur, attendu que vous n'avez pas
 été élu par nous qui composons la Communauté, &

„qui seules avons le droit de faire une telle élection; mais
 „ par les étrangères & quelques Sœurs séparées, qui
 „ ne peuvent avoir ce droit. Et quand même vous se-
 „ riez nommé par Monseigneur le Nonce, nous ne
 „ pourrions pas vous reconnoître, parce que 1. ledit Sei-
 „ gneur Nonce n'a droit de nous donner des Supérieurs
 „ que lorsque par notre faute nous manquons d'en élire
 „ dans le tems prescrit, & que 2. ce n'est pas par notre
 „ volonté ni par notre faute, que nous sommes dans la
 „ captivité qui nous prive d'exercer le droit que nous
 „ avons de faire cette élection. Protestons en consé-
 „ quence de nullité contre tous Actes d'autorité que
 „ vous pourriez entreprendre de faire dans ce monaste-
 „ re, & contre toute approbation que vous pourriez
 „ donner aux entreprises de la Reverende Mere Cather-
 „ ine soi disante Supérieure; & spécialement à toute
 „ reception de Postulantes au Noviciat, & de Novices
 „ à la Profession. Enfin protestons de nullité contre
 „ toutes permissions, dispenses, consentement & tous
 „ autres actes & fonctions de Supérieur, que vous pour-
 „ riez exercer. Fait dans notre monastere, &c. le 21.
 „ Avril 1735.”

Quand M. de Gaujeac les vit, après avoir pris lecture de cet Acte, il essaya encore de leur persuader qu'elles pouvoient sans péché le reconnoître pour Supérieur, traitant l'élection de la Mere Catherine & la sienne toute au plus de matiere de procès. “ Le Roi, disoit-il, peut détruire les maisons religieuses; par conséquent il peut faire reconnoître un Supérieur & un Prieur.” Telle est la logique de cet Abbé. Voici celle des Religieuses qu'il vouloit séduire: “ Quoique le Roi soit le maître, . . . & que nous soyons très soumises à ses ordres quant au temporel, comme nous en avons donné des preuves; . . . nous ne croyons pas qu'il puisse rien sur le spirituel. Mais, reprit M. de Gaujeac, si les deux Puissances s'unissent ensemble, le Pape & le Roi? Le Pape donne les regles, il est maître.” Les Religieuses l'interrompirent en cet endroit, en disant: “ Le Pape approuve les regles. s'il le juge à propos, mais il n'a pas droit d'en imposer, ni de donner des Supérieurs. En effet il a voulu donner de son autorité des premiers Supérieurs à des corps Religieux qui n'ont pas voulu les reconnoître.”

Enfin M. de Gaujeac ne sachant plus que repliquer, & désespérant de gagner ces bonnes filles dans des entretiens particuliers, s'imagina qu'il pourroit en ébranler quelqu'une par ses discours publics. Il leur proposa donc d'assister aux exercices d'une retraite qu'il alloit donner aux intruses. Les captives accusées fausement de mépris pour la parole de Dieu & pour les sacremens, voulurent bien, pour confondre la calomnie, consentir à se trouver aux conférences du donneur de retraite, à condition toutefois qu'il n'y parleroit point des affaires du tems. Il le promit, & leur tint parole; car dans les quatre discours qu'il leur fit chaque jour, & dont le plus court fut au moins de cinq quarts d'heure, il ne parla que des grandes vérités de la religion, qu'il prêcha solidement. On lui rend sur-tout cette justice qu'il

n'est en aucune sorte partisant de la morale relâchée, & c'est dommage, dit-on communément. Ici, qu'il se pique d'être dévotement attaché à une Bulle, dont on ne peut prendre la défense, sans faire divorce ou avec la foi, ou avec la bonne foi, ou avec le bon sens. Il partit donc avec la douleur de n'avoir pu communiquer son zele pour ce Decret à aucune des prisonnières de Jesus-Christ qu'il vouloit séduire.

* Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque de Senès à M. l'Evêque de Montpellier. Du 2. Novembre 1735.

{ En lisant, Monseigneur, les deux dernières lettres de M. Poncet, je n'ai pu retenir mon indignation contre les erreurs vraiment intolérables du sieur Debonnaire. Je suis moins touché des excès de Dom la Taite. Il est visible que ce Bénédictin n'attribue un pouvoir immense au démon, que pour lui faire honneur des miracles que Dieu opère aujourd'hui par les cendres du saint Diacre. Le parti qu'il a pris d'adorer la Bulle, l'aveugle sur les merveilles du Tout-puissant; mais je suis persuadé qu'il reconnoitroit avec nous le doigt de Dieu dans les guérisons miraculeuses que l'on publie, si elles ne concludoient évidemment contre le phantôme d'autorité qui l'éblouit. Je ne sai d'ailleurs si le système de ce Religieux a quelque chose de séduisant. Son étalage d'érudition profane en fait de Théologie, ne peut arrêter que les incrédules de nos jours. Un esprit sensé & qui cherche le vrai dans sa source, ne va pas puiser dans les fables d'une antiquité payenne ce qu'il est assuré de trouver dans les Livres Saints & dans les monuments respectables d'une Tradition constante. La piété du simple me paroît moins en danger par ce nouveau système. Il est rare qu'elle se trompe dans le discernement des dons de Dieu. Les payens même accoutumés aux prestiges & aux enchantemens du démon, ne furent pas indécis sur les miracles des Apôtres.

Mais la religion entière ne seroit-elle pas ébranlée des principes étranges du sieur Debonnaire, si elle pouvoit redouter la fierté téméraire de cet Auteur? Je le plains de s'être irrité de la correction que vous lui faites, Monseigneur, sans le nommer dans la belle lettre que l'Auteur des Nouvelles a rendu publique. Ce qui me passe, c'est la hardiesse avec laquelle il ose [par une lettre particulière] vous sommer de défavouer votre lettre, en se donnant pour l'Auteur des *Examens*, sans retracter aucun des paradoxes inouis dont il les a remplis. Je ne croirai pas perdre mon tems en prenant des mesures plus efficaces, pour démontrer d'après vous, Monseigneur, qu'un tel Auteur soutient mal le nom de chrétien, bien loin qu'il soit digne d'avoir quelque rang parmi les Appellans. Plût à Dieu que la juste confusion qu'il s'est attirée de la part de ses freres, fût assez puissante pour le faire rentrer en lui-même! &c. Signé: † JEAN Evêque de Senès, prisonnier de Jesus-Christ.]

* * On dit qu'il paroît un frontispice gravé pour les Nouvelles ecclésiastiques de l'année 1735. auquel nous ne nous intéressons en aucune sorte. Nous ne l'avons pas même vu; & il ne nous est connu que par les plaintes qui nous en reviennent.

Du 28. Janvier 1736.

De Paris.

Dans le second Ecrit , occasionné par la négociation dont nous avons fait le recit , & qui a pour titre , *Memoire de M. Boursier* , l'Auteur déclare d'abord que " puisqu'on l'engage d'entrer dans une voie qui conduise à l'union & à la concorde sur la matiere des convulsions , il n'a garde de se refuser à des vues si pures , & si conformes au desir dont il est rempli de voir regner une unité de sentimens parmi des personnes qu'il chérit & qu'il respecte , & qui ont toutes un intérêt commun d'éteindre dès leur naissance les moindres étincelles de dispute ; que pour obéir , il marquera d'une part ce qui lui fait peine dans la Consultation des XXX. Docteurs , & de l'autre ce qu'il pense sur l'événement extraordinaire des convulsions . "

Il entre ensuite en matiere par une importante reflexion : " Ce qui a frappé , dit-il , à la vue des convulsions & ce qui a fait d'abord dans les esprits une impression si profonde & si générale , c'a été de les voir 1. naître à un tombeau que Dieu a illustré par un si grand nombre de miracles : 2. accompagnées de plusieurs guérisons miraculeuses . Et ce qui a fortifié cette impression , c'a été de savoir que dans tous les tems il y a eu aux tombeaux des Saints des convulsions extraordinaires , sur lesquelles on trouve un sentiment formé dans plusieurs passages des saints Peres & des Auteurs ecclésiastiques qui ont rapporté ces faits . " Sur quoi il observe que quand il paroît dans le public un Ecrit autorisé , où l'on prononce sur une matiere de cet ordre , & où l'on entreprend de la traiter sous les yeux de tout l'univers , les lecteurs s'attendent naturellement à y voir examiner ces grands caracteres , qui sont comme les bases & les fondemens de tout l'édifice . " Comment , ajoute-t-il , n'auroit-on pas été surpris lorsqu'on a vu que , dans une Consultation sur les convulsions qui ont paru au tombeau de M. de Paris , on ne traite point ce qui concerne l'article capital de leur origine ; que le nom même de M. de Paris ne s'y trouve pas une seule fois ; qu'on n'y établit point les miracles opérés à son tombeau ; qu'on donne même des armes pour les attaquer ; & qu'on expose autrement qu'ils ne sont , les passages des Peres & des Auteurs ecclésiastiques sur les convulsions extraordinaires qui sont arrivées dans les siècles précédens . "

" L'origine de ces convulsions étoit donc , selon notre Théologien , un point essentiel & fondamental qu'il eût fallu discuter , pour mettre tous les fideles en état de juger de cette cause avec lumiere . La Consultation au contraire porte les fideles à décider & à prononcer un jugement de condamnation : & elle ne traite point l'article qui est le fondement & la base dans la décision de cette cause . "

L'Auteur toutefois est bien éloigné d'accuser Messieurs les Docteurs de contester la vérité

des miracles . Mais il croit aussi ces Messieurs trop équitables , pour trouver mauvais qu'on leur représente combien l'omission des miracles dans cette Consultation , retombe contre les miracles mêmes . Il demande s'il est surprenant qu'on ait été si profondément touché de cette omission , quand on considère de quel prix doivent être ces miracles , eu égard à l'état des affaires de l'Eglise , & aux affligeantes disputes qui l'agitent . Ce qui rend encore cette observation plus importante , selon notre Auteur , c'est que ces miracles sont contestés par les adversaires des Appellans ; que le grand moyen par lequel ils les attaquent , ce sont les convulsions ; que s'il y a du prodige dans ces convulsions , elles ne sont , comme ces adversaires le prétendent , qu'une œuvre du démon , une œuvre reprouvée de Dieu ; & qu'ils en concluent que les guérisons , si elles sont surnaturelles , ayant la même origine , sont aussi une œuvre reprouvée de Dieu : ce qui retombe sur toute la cause qu'a soutenue M. de Paris . C'est dans le fort de cette dispute , ajoute-t-il , & dans les circonstances précises où paroissent des Ecrits qui attaquent les miracles sous le voile des convulsions , que se fait la Consultation . Sur quoi il demande encore s'il y eût jamais une conjoncture qui exigeât davantage qu'on rendit hommage à ces miracles ; si l'on ne sent pas que d'y manquer , c'est donner lieu aux parties adverses de convertir en objections contre ces miracles les raisons qu'on avoit d'en établir la vérité ; qu'on ne l'établit néanmoins en aucune maniere ; que d'un côté la Consultation appuie une des propositions principales du raisonnement que font les adversaires des miracles , c'est-à-dire qu'elle s'éleve contre les convulsions ; que d'un autre côté elle ne dit rien pour combattre la conséquence qu'ils en tirent , c'est-à-dire , qu'elle ne dit rien pour soutenir les miracles . Il y a plus : elle fournit encore des armes à ceux qui les attaquent , 1. en jettant des soupçons dans les esprits contre tant de témoins qui attestent les guérisons miraculeuses opérées avec convulsions , & donnant lieu [par-là] aux adversaires des Appellans de tourner en général contre tous les miracles de M. de Paris , ce qu'avance la Consultation sur ceux qui sont faits avec des convulsions : 2. en faisant regarder ces derniers miracles comme fort suspects , sous prétexte qu'on voit des fanatiques aussi décriés que les Augustinistes & les Vaillantistes en alleguer aussi de leur côté , pour justifier leur fanatisme : sur quoi M. Boursier après avoir dit qu'il ne craint point qu'on le soupçonne d'être du nombre de ceux que la Consultation appelle Augustinistes & Vaillantistes , ses sentimens étant notoires là-dessus , demande si , supposé qu'on vit des personnes alleguer sans fondement des miracles en leur faveur , on seroit en droit de regarder comme fort suspects , d'autres miracles appuyés sur une foule de témoignages ; & quels miracles on n'ébranleroit pas

sur un pareil motif. Il rapporte ici l'usage que M. de Sens fait de ce double raisonnement de la Consultation ; & après avoir copié les paroles par lesquelles cet Archevêque prétend prouver que Messieurs les Docteurs attaquent les miracles & dans leur certitude & dans leur cause, il ajoute : „ Ainsi parle ce Prélat, qui profite de tous les „ avantages que lui donne la Consultation ; & „ qui aux dépens de ceux qui l'ont souscrite, fait „ la guerre à tous les miracles opérés au tombeau „ de M. de Paris. ”

Puis il fait voir que la Consultation par la manière dont elle répond à la dixième question, attaque visiblement elle-même une portion des miracles de M. de Paris ; qu'à suivre le sens naturel & l'analyse de toute cette réponse, il est évident qu'elle combat toutes les guérisons miraculeuses qui sont faites soit avec des convulsions, soit entre les mains ou par le ministère des Convulsionnaires ; puisque par rapport à toutes ces guérisons extraordinaires qu'on fait valoir en faveur des convulsions, elle décide que “ si elles „ sont réelles, il ne reste plus ou que d'en cher- „ cher le principe dans la nature, quelque singu- „ lières qu'elles paroissent, ou si on les croit d'un „ ordre supérieur, de recourir à un agent fort „ distingué de Dieu. ” agent qu'on témoigne clairement être le démon. Ce Théologien observe qu'il faut qu'on n'ait point aperçu que ce jugement d'improbation tombe [par exemple] sur la guérison si certaine, si considérable, si éclatante d'Edmée Pivert, qui a eu des convulsions dès le mois de Juillet 1731 : sur celle de Mademoiselle Hardouin, arrivée dans le même tems, & accompagnée de convulsions : miracle si subit & si grand, que Messieurs les Evêques de Senès, de Montpellier & d'Auxerre n'ont point fait difficulté d'écrire à la personne guérie des lettres de félicitation ; que ce jugement enfin tombe sur d'autres miracles très marqués & très considérables, qui tous ne partent pas moins clairement du tombeau de M. de Paris, que ceux qui sont faits sans convulsions. Est-il possible, dit l'Auteur, qu'on ne sente pas le coup que l'on porte par-là aux merveilles de Dieu ? que l'on ne voie pas la conséquence qu'en tireront les adversaires, pour donner à la nature ou aux puissances de l'enfer, cette foule de guérisons opérées au même tombeau ? Car, diront-ils, comme M. l'Archevêque de Sens l'a déjà écrit & publié avec pompe, ces autres guérisons n'ont rien d'inferieur à celles qui ont été opérées sans convulsions ; elles n'ont point une autre origine : par conséquent, &c. ” Quelle plaie, conclut notre Théologien, n'est-ce pas faire à la cause des miracles ? On comprend bien, ajoute-t-il, que je ne crains point pour cette cause. Celui qui a opéré ces merveilles est assez puissant pour les soutenir. Mais j'avoue que je suis touché, quand je considère ce que peut être à ses yeux une décision préjudiciable à des prodiges par lesquels il vient à notre secours. ”

Autre point de vue sous lequel l'Auteur considère le raisonnement de la Consultation [Réponse à la X. question.] contre cette portion de miracles.

“ Un fidele, dit-il, qui lira ces paroles [que l'on transcrit de la Consultation,] en conclura qu'il suffit donc de trouver dans une guérison un seul des traits que la Consultation rassemble, pour la regarder comme un effet de la nature, ou comme un prestige de l'esprit seducteur. Ce fidele croira aussi que les agitations telles qu'on les a vues dans ses différentes guérisons qui ont été opérées avec des convulsions en invoquant M. de Paris, sont comprises dans ce que la Consultation appelle des contorsions effroyables. ” Sur quoi l'Auteur remarque qu'en ouvrant les monumens de l'antiquité, il se présente une multitude de guérisons extraordinaires, où l'on voit des agitations violentes, des yeux renversés, des grincemens de dents, des personnes qui se roulent pas terre. ” Faudra-t-il donc, conclut-il, faire main basse sur ces miracles, les effacer des monumens de l'Eglise, les ravir aux serviteurs de Dieu, les adjuger au mécanisme de la physique, ou enrichir de ces dépouilles le prince des ténèbres ? ” L'Auteur fait faire attention en cet endroit, qu'il n'oppose point une tradition de faits à une tradition de regles ; qu'à ces faits éclatans il y a un jugement qui est joint : jugement sur lequel on ne voit ni division, ni partage dans les siècles précédens ; jugement par lequel nos ancêtres nous font envisager ces guérisons surnaturelles, quoiqu'accompagnées de contorsions & d'agitations telles qu'ils le décrivent, comme un effet extraordinaire de la puissance de Dieu, qui fait éclater le mérite de ses serviteurs ; que ce seroit combattre un tel jugement, que de faire un raisonnement d'où il resulteroit qu'on doit commencer par reprocher une guérison extraordinaire, si-tôt qu'on y appercevra de pareils mouvemens ; que par conséquent il est d'une grande importance de ne point donner lieu à ce qu'on établisse une regle par rapport aux miracles, qui seroit opposée au jugement de l'antiquité.

Parmi ces passages recueillis dans la *Recherche de la vérité*, les uns, ainsi qu'on l'observe dans le *Mémoire*, nous représentent la main de Dieu qui combat dans les hommes l'ennemi du genre humain, qui brule cet esprit reprouvé, qui le fait souffrir, qui augmente ses tourmens ; & ils nous font remarquer en même tems ce tourment du démon, manifesté par des agitations & des mouvemens qui ont paru dans le corps des hommes. Les autres passages ne font mention que de guérisons miraculeuses opérées avec des convulsions ; mais on aperçoit dans ces divers passages combien nos ancêtres étoient éloignés de penser que Dieu ne fût en aucune sorte dans un événement qui naissoit aux tombeaux de ses serviteurs. Il étoit donc dans l'ordre, ajoute-t-on, que dans une décision en forme, où l'on prononce sur la matière des convulsions, on s'attachât à examiner à fond ces autorités. Au lieu que ce que dit la Consultation sur ce point se réduit à quelques lignes.

L'Auteur rapporte ici un petit nombre de textes de S. Paulin, S. Hilaire, S. Ambroise, S. Chrysostome, S. Ciprien, &c. & conclut que ces passages conspirent évidemment à prouver la présence de Dieu dans les convulsions qu'on voyoit naître aux tombeaux des Saints ; qu'il ne s'agit pas de savoir simplement

fi ceux qui étoient agités de la sorte, étoient tourmentés par le démon ; mais principalement, si le démon lui-même n'étoit point tourmenté ni combattu ; si les agitations qu'on voyoit dans ces hommes, n'étoient point la manifestation & la preuve de la puissance de Dieu, & de la vertu des Saints qui combattoient cet ennemi : que c'est ce qu'établissent ces passages d'une manière si claire & si palpable, qu'il ne faut que des yeux pour l'apercevoir ; que cependant ces passages prouvent seulement, selon la Consultation, que ceux qui étoient agités aux tombeaux des martyrs, étoient tourmentés par le démon. Et à l'égard des passages du second genre, ils prouvent seulement que quelques guérisons miraculeuses ont été accompagnées de douleurs. Que, pour démêler cette matière, il auroit fallu nous dire si l'on croit que toutes les agitations dont il s'agit, étoient produites avec liberté par la volonté d'un homme qui souffre ; ou bien si c'étoient des mouvemens du corps, qui n'étoient point libres, mais nécessaires ; qu'on ne pourroit nier le dernier par rapport à tous les mouvemens dont il s'agit, sans aller contre l'évidence même de ces textes ; puisqu'il étoit dans les uns des tremblemens de tout le corps, dans un autre des roidifsemens, dans un autre une secousse subite qui épuise les forces, dans un autre des yeux renversés, des grincemens de dents, une bouche écumante ; dans plusieurs des défaillances, des espece d'état de mort, des états qu'on prenoit pour un accès d'épilepsie, &c. Quel moyen par conséquent de ne point reconnoître dans ces exemples, des convulsions réelles & véritables ? Ainsi parle l'Auteur du *Mémoire* ; & après avoir rapporté plusieurs textes cités dans la septième Lettre de la *Recherche de la vérité*, il demande comment on peut se contenter de répondre que „ ces passages prouvent seulement que quelques „ guérisons miraculeuses ont été accompagnées „ de douleurs ; mais que les agitations que cau- „ soient ces douleurs, n'ont rien de commun avec „ l'état des Convulsionnaires de ce tems. ”

„ Plus, dit notre Théologien, cette chaîne d'autorités, que nous trouvons dans la tradition de tous les siècles, est respectable, plus de pareilles réponses donnent sujet de se plaindre. Car enfin, c'est ici un point fondamental dans la dispute présente. Il s'agit d'un événement extraordinaire qui éclate subitement dans le monde, & qui vient se présenter d'une manière imprevue aux yeux de l'univers. Combien n'est-il pas dans l'ordre de chercher, si dans le riche trésor de la tradition de l'Eglise, il n'y a rien qui puisse venir au secours de notre indigence, & éclairer nos tenebres ? C'est ce qu'on a fait en recueillant ce grand nombre de textes, qui unissent par un lien très remarquable les convulsions de ce tems-ci avec celles des siècles précédens. De quelle importance n'est-il pas par conséquent de conserver à ces textes de l'antiquité leur lumière & leur évidence ; & que des réponses opposées aux textes, & qui ne peuvent subsister, ne viennent point y faire disparaître aux yeux des fideles, ce qu'ils renferment de plus considérable & de plus éminent ? Tous ces passages, continue-t-il, attestent d'une voix unanime, que dans tous les siècles

on a vu des convulsions aux tombeaux des Saints, on en a vu même dans de saintes personnes, & l'on en a produit des exemples. Aujourd'hui on en voit au tombeau d'un serviteur de Dieu, où il se fait un grand nombre de miracles. On n'a point cru que ces anciennes convulsions ne fussent qu'un événement de réprobation, ni que Dieu n'y fût en aucune sorte : que doit-on penser sur ce pied-là des convulsions qui ont paru au tombeau de M. de Paris ? Ces autorités de l'antiquité sont des fondemens capitaux dans la décision de cette question, aussi bien que l'origine des convulsions & les miracles. ”

„ Cependant que fait la Consultation ? [c'est toujours l'Auteur du *Mémoire* qui parle.] Elle ne traite point de l'origine : elle ne rend point hommage aux miracles : elle attaque ceux qui sont joints aux convulsions, elle donne lieu d'établir sur cela une règle opposée à l'antiquité : elle tranche en peu de mots ce qui concerne les passages des Peres & des Auteurs ecclésiastiques ; & ce qu'elle en dit, est évidemment opposé à ce que nous présentent ces autorités. ”

Après avoir relevé dans la Consultation ces vices capitaux, on l'accuse encore de pécher essentiellement dans sa conclusion, conçue en ces termes : „ Nous espérons que l'excès de la folie en sera le „ remède, & qu'il pourra être plus persuasif que „ tout ce qu'on a pu dire, pour convaincre toutes „ les personnes raisonnables, que les convulsions „ ne sont point l'œuvre de Dieu, & que ce prodige de nos jours, autorisé par une admiration mal „ placée, doit être livré à tout le mépris qu'il mérite. Puisse-t-il être à jamais oublié ! ” Sur quoi l'Auteur du *Mémoire* fait remarquer que la conclusion dans un jugement est une décision : que les paroles par lesquelles on le termine, sont ce qu'il y a de plus digne d'attention ; que cependant celles-ci présentent quelque chose de si infoutenable, que, quand tout ce qui se lit dans cet ouvrage seroit démontré, on ne pourroit encore le soutenir.

En supposant qu'on admit ici un effet extraordinaire, où l'on voulût ne reconnoître que la malice du démon, qui par la permission de Dieu, agiroit extérieurement sur tant de personnes dans une ville comme Paris, & dans une conjoncture pareille à celle des affaires de l'Eglise, on demande si ce seroit là un prodige qui fût d'un caractère à être condamné à un juste mépris & à un oubli éternel. A plus forte raison, si dans ce prodige il y avoit quelque chose de plus qu'une simple permission de Dieu. Sur cela on observe qu'il y a dans l'ordre surnaturel divers jugemens extraordinaires de la part de Dieu ; qu'on aperçoit différentes manières d'exécuter un même jugement, & qu'on voit des événemens où, quoique Dieu ne soit point la cause immédiate, on ne peut dire cependant qu'il n'y soit en aucune sorte ; qu'il y a dans cet ordre des jugemens de punition que Dieu exerce dans sa colère, soit par lui-même, soit par le démon comme exécuteur de sa justice ; qu'on en a vu des exemples aux tombeaux des serviteurs de Dieu, & à celui de M. de Paris ; que pour être des miracles de justice, ce ne sont pas moins des miracles ; que

Dieu peut aussi envoyer des épreuves, & en envoyer de très extraordinaires; que, s'il y a dans l'ordre furnaturel des jugemens extraordinaires de justice, il y en a aussi qui sont tout à la fois & de justice & de misericorde; que Dieu peut exécuter ces jugemens en différentes manieres; qu'il peut les exécuter comme cause immédiate; qu'il peut y avoir aussi d'autres causes qui servent à les exécuter; qu'il y a des occasions où l'on voit une permission de Dieu, & où l'on voit aussi une opération immédiate de sa puissance; que les Peres ont remarqué ce prodige aux tombeaux des Saints dans l'antiquité, & qu'il leur a paru digne d'être transmis à la posterité; qu'il y a des occasions où, selon S. Augustin, & S. Thomas, Dieu envoie les mauvais anges; qu'il y a aussi, selon le même S. Augustin, des évènements où Dieu **COMMANDE** aux mauvais anges, & même les **FORCE**, *sive jubendo, sive cogendo*; qu'on ne rapporte ces différentes choses que pour faire observer que la Consultation, décidant sur une matière aussi difficile & aussi extraordinaire que celle dont il s'agit, ne traite d'aucune, & prononce cependant que ce prodige de nos jours doit être livré à tout le mépris qu'il mérite, & qu'elle desire qu'il puisse être à jamais oublié.

L'Auteur, avant que d'exposer ses pensées sur un événement si extraordinaire, fait remarquer qu'il y a une grande différence sur cette dispute, entre la situation où il est, & celle des personnes qui ont signé la Consultation. Cette différence est ici exprimée à peu près comme dans le premier *Mémoire*, dont on a parlé dans la première feuille de cette année. Il prie aussi avant toutes choses qu'on ne prenne point pour un exposé de ses pensées ce qu'on lit dans l'étonnant écrit intitulé, *système du mélange*, &c. Il distingue ensuite deux questions sur la matière des convulsions. L'une, comment on doit s'y conduire dans la pratique: l'autre, ce qu'on peut penser sur le fonds même dans la speculation. Quant à la pratique, 1. il dit qu'il n'est pas nécessaire qu'il rappelle là-dessus certains faits d'ancienne date. On ne peut entendre ceci, si l'on ne fait que ce fut M. Bourcier qui un des premiers eut le zèle de procurer la tenue des conférences de 1732. & 1733. 2. Il déclare formellement qu'on ne doit point regarder comme une règle de croyance ni de conduite ce que disent les personnes qui sont en état de convulsions; qu'il n'est point ici question d'établir de nouvelles règles, soit sur l'article de la modestie, soit sur tout autre article; que les règles établies dans l'Écriture & dans la Tradition doivent être observées avec la plus religieuse attention, & que l'on doit y veiller avec tout le soin dont on est capable; que les paroles, les demandes & les actions des Convulsionnaires sont si peu une dispense & une exception de la règle, que si dans un état d'aliénation complète il y a quelque chose qui y soit contraire, on ne peut à la vérité regarder comme coupable une personne qui n'a point l'usage de la raison, & qui pendant qu'elle l'a, fait tout ce qu'elle doit, & prend les précautions requises: mais que la chose même ne cessera point d'être defectueuse, &

qu'on doit profondément s'humilier de ces choses si elles arrivent, & faire tout ce qui est en soi pour s'en garantir & les empêcher, loin de les respecter, & de les honorer comme venant de Dieu; qu'il n'est pas moins éloigné de vouloir couvrir les fausses énonciations: qu'il n'a gardé de les canoniser, ni de les attribuer à Dieu, ni de prétendre trouver, pour les défendre, aucune fausseté dans le texte de l'Écriture; que les Convulsionnaires ne sont point conducteurs ni guides; qu'ils ne doivent point être consultés pour le discernement des reliques; que ce qu'ils disent ne doit point être regardé comme des oracles qui doivent avoir une exécution infaillible, comme des paroles d'un Prophète, puisqu'en effet ils ne le sont point.

Qu'en marchant par cette voie on ne peut être accusé de fanatisme; que le fondement qu'il faut poser en cette matière est de ne s'écarter en rien des maximes de l'Écriture, & des principes que nos ancêtres nous ont enseignés; de peser tout à ce poids, de mesurer tout sur cette règle. Ici le Théologien se plaint de l'injuste reproche que l'Auteur de l'Écrit du *Système*, &c. fait à ceux qu'il appelle Mélangistes, qui est de bâtir une nouvelle Théologie sur les faits du XVIII. siècle. Il s'inscrit pareillement en faux contre ce que le même Auteur avance des conférences tenues en 1732. & 1733.; & après avoir copié un assez long endroit de la page 36. de cet odieux libelle, il déclare qu'il y eût des Mémoires dressés pour ces conférences; & que quoiqu'ils soient demeurés secrets, ils sont un témoignage subsistant contre le discours de cet Auteur; que dans ces Mémoires on établissoit pour maxime, que pour se tirer des difficultés, on n'avoit garde de contester des principes Théologiques; qu'on y raisonneoit pour juger des faits, & que l'on s'y est appliqué aussi à discuter ce qui se trouve dans les saints Docteurs par rapport aux principes; qu'il n'est pas question de savoir si on l'a bien ou mal discuté; qu'il suffit qu'on y ait supposé comme une maxime immuable, de faire dépendre de ce qu'enseigne la Tradition, le jugement que l'on porteroit sur l'événement dont il s'agit; que quelque desir qu'on ait de souffrir avec patience & de s'abandonner à Dieu, on ne peut se dispenser de reclamer pour l'intérêt de la vérité contre ce discours de l'Écrit du *système*.

L'Auteur de l'*Exposé* dont nous parlions dans la feuille du 14. Janvier, non moins instruit de ce fait que l'Auteur du *Mémoire* que nous abrégions actuellement, a fait la même réclamation & le même desaveu. De la pratique on passe à la speculation, & l'on prétend d'abord qu'il n'est pas possible de regarder tout l'événement des convulsions comme le malheureux fruit d'un complot sacrilège; que ce complot est impossible & insensé; qu'on ne peut pas non plus attribuer tout ceci à un dérèglement d'imagination, & à maladie; que cette prétention est détruite par tant de preuves solides & accablantes qu'il n'y a pas moyen de la soutenir; & que si-tôt que le furnaturel est établi, il reste à en examiner le genre.

Le reste l'ordinaire prochain.

Du 4. Février 1736.

De Paris.

Suite du Mémoire de M. Bourcier.

Après avoir écarté les systèmes absurdes dont on a parlé à la fin de la dernière feuille, l'Auteur examine les convulsions telles qu'on les a vues au Tombeau, pendant tout le tems que le Cimetière a été ouvert. Il remarque qu'elles sont nées à un tombeau illustré par un nombre de miracles; & il lui paroît qu'elles tirent visiblement leur origine de ce tombeau, comme celles des siècles précédens la tiroient visiblement du tombeau des Saints. Sur quoi il demande si nous prononcerons une décision toute nouvelle, une décision inouïe dans toute l'antiquité, une décision opposée à celle des Peres & des Auteurs ecclésiastiques? Eh! pourquoi le tombeau de M. de Paris seroit-il excepté parmi tous les autres de même genre? Pourquoi seroit-il le seul dans toute la suite des siècles, où des convulsions arrivées en même tems que des guérisons miraculeuses, seroient censées un événement de réprobation? Dans quels inconvéniens ne se jetteroit-on pas par ce sentiment? Dans tous les tems on a vu des convulsions aux tombeaux des Saints. On en voit aujourd'hui à celui d'un serviteur de Dieu, qu'il a plu au Dieu Tout-puissant d'honorer par tant de miracles. Dans tous les tems on a pensé qu'on ne peut soutenir que Dieu ne soit là pour rien, ni en aucune manière; pourquoi ne pas convenir de la même chose aujourd'hui?

L'Auteur conçoit, dit-il, que les personnes les plus opposées aux convulsions, voudront bien dans cet événement remonter à Dieu, comme l'ayant permis, ainsi qu'il permet les tentations & les péchés; ou comme ayant frappé de malédiction par un jugement de justice, ceux qui ont ces convulsions extraordinaires: sans toutefois pouvoir assigner de cause réelle qui ait attiré ce jugement. Mais ce n'est point ainsi, ajoute-t-il, que les Peres & les Auteurs ecclésiastiques ont jugé des convulsions arrivées aux tombeaux des Saints; & pour parvenir à des idées nettes & précises sur cette matière, il soutient qu'il faut distinguer trois sortes de jugemens de Dieu qui éclatent à ces tombeaux: jugemens de bonté & de miséricorde, jugemens de justice, jugemens qui sont tout à la fois & de justice & de miséricorde; que tous ces jugemens sont dans l'ordre surnaturel; que tous sont bien différens de ce que l'on appelle une simple permission de la part de Dieu, pareille à celle qui regarde les tentations & les péchés; que tous servent à faire éclater la gloire de Dieu & le mérite de ses serviteurs; qu'après tout il n'est pas difficile d'apercevoir de tels caractères dans l'événement dont il s'agit; qu'ils se présentent d'eux mêmes; que ceux de justice ne sont pas contestés par les adversaires des convulsions; qu'à l'égard de ceux de miséricorde, les guérisons miraculeuses en sont une preuve éclatante; que si c'étoit lieu de s'étendre sur ce point, on seroit

voir par divers motifs, qu'on ne peut mettre les convulsions dans le rang des jugemens extraordinaires de punition & de vengeance; mais qu'il ne s'agit ici, de la part de cet Auteur, que d'exposer ce qu'il pense, & non pas d'en déduire au long toutes les preuves.

Si on lui demande comment s'exécute ce jugement de justice & de miséricorde, par quels principes, par quels moyens; il répond que quand on fera d'accord sur la première question, l'on avancera pied à pied, à proportion de ce qu'il plaira à Dieu de donner de lumière; qu'on traitera de ce qui est arrivé dans les convulsions depuis leur première époque; & qu'on le fera en établissant pour fondement immobile, d'en juger suivant les principes de l'Écriture & de la Tradition: mais qu'il ne faut point oublier que la première question est de savoir si Dieu est là, ou s'il n'y est pas, de quelle manière que ce puisse être; & supposé qu'il y soit, s'il y est comme sortant de son secret pour frapper de malédiction ces personnes par un jugement de vengeance; ou si c'est un jugement extraordinaire qui porte des caractères de bonté, aussi bien que de sévérité: que ces points qui sont très simples, sont en même tems très importans par rapport à la cause commune; que le raisonnement qu'on peut alléguer contre les miracles de M. de Paris, pour en contester le genre divin, c'est de dire que ces guérisons extraordinaires & les convulsions sortent de la même source, & que Dieu n'étant en aucune sorte dans les convulsions il n'est point non plus dans les miracles: qu'à ce raisonnement on peut encore ajouter que ces sortes de convulsions ne sont arrivées jusqu'ici qu'à des personnes attachées à la cause de M. de Paris, ou qui le deviennent; & que si elles sont un prodige de malédiction toute pure, Dieu frappe donc par un miracle de punition ceux qui sont attachés à M. de Paris, & qui lui rendent un culte particulier; que ce ne seroit point répondre à la difficulté, de dire que Dieu aura puni de convulsions parce qu'on lui aura demandé un miracle d'une manière téméraire, puisque les personnes qui en ont senti les premières, ont obtenu en effet ce miracle; que la vraie réponse est celle qui nous est présentée par la main de nos ancêtres; qu'on a vu paroître aux tombeaux des Saints trois sortes de jugemens; que ces jugemens, quoique très divers, partent tous du trône de Dieu; qu'ils honorent tous le tombeau de ses serviteurs; qu'aucun n'en ternit la gloire; & que c'est ce qu'on doit dire par rapport au tombeau de M. de Paris.

Enfin l'Auteur du *Mémoire* s'objecte d'après la Consultation, que les convulsions forment un tout, dont les différentes parties se réunissent comme celles d'un anneau; que ces parties sont assorties pour se lier les unes aux autres, comme la matière & la forme; & que de-là on tire la conclusion la plus défavantageuse aux convulsions. Le fond de la réponse du *Mémoire* à cette objection, déjà réfutée, comme on a vu, dans l'*Exposé* de M. l'Abbé d'Etampes

re, se réduit à dire qu'il est vrai que dans certaines actions qu'on remarque dans les Convulsionnaires, il y a des rapports & des liaisons; mais qu'il ne s'ensuit pas de-là que toutes les choses qui s'y trouvent, soient autant de parties assorties pour se lier les unes aux autres, comme la matiere & la forme. Pour moi, dit l'Auteur, je n'en ai point cette idée, & je ne vois point qu'on me prouve que je doive l'avoir. Quiconque, poursuit-il, entreprendra de le montrer, & d'attaquer par-là les convulsions aura à fournir une plus ample carrière qu'on ne pense. Car il faudra prouver non seulement que tous les effets qui ont paru dans les personnes en convulsion, sont autant de parties assorties pour se lier les unes aux autres, ainsi que la matiere & la forme; mais encore, que dans l'événement des convulsions, il ne se trouve nulle liaison, quelle qu'elle puisse être, avec des guérisons miraculeuses, quoiqu'on ait vu paroître les unes & les autres au même tombeau.

On fait à la fin de ce *Mémoire* des questions sur lesquelles il seroit fort à désirer que Messieurs les Consultans voulussent donner au public les éclaircissemens nécessaires. Par exemple, à qui remonter dans l'événement des convulsions? Ce n'est point à un complot d'imposture: rien ne seroit tout à la fois & plus déraisonnable & plus injuste. Si c'est une maladie qui se gagne, pourquoi cette maladie ne se communique-t-elle point comme toutes les autres? Pourquoi est-ce à un tombeau, à des reliques, à des prières, qu'on la voit prendre naissance? Pourquoi au tombeau de M. de Paris, & non pas à d'autres? Pourquoi sont-ce des personnes qui lui sont attachées, ou qui le deviennent, qui jusqu'ici en ont été attaquées? Depuis quand les maladies du corps se reglent-elles sur les sentimens de l'esprit? Si c'est une punition toute pure de la part de Dieu, pourquoi tombe-t-elle sur des personnes à qui Dieu accorde en même tems de grands miracles? Pourquoi a-t-elle commencé par là? Pourquoi vient-elle fondre tout à la fois sur tant de personnes dans lesquelles on n'apperçoit qu'un humble recours à l'intercession d'un serviteur de Dieu, par qui l'on a vu obtenir tant de miracles?

Quand d'ailleurs, continue le *Mémoire*, on fait reflexion sur l'état de l'Eglise, qu'on est attaché à sa cause, qu'on est attentif à ce nombre considérable de miracles, & qu'on porte ses regards sur la situation des différentes parties de l'univers; peut-on compter pour rien, de voir paroître avec ces miracles, un effet aussi étonnant que l'est cette multitude de convulsions? & de le voir paroître, non parmi les nations idolâtres, sur lesquelles demeure la colere de Dieu; non dans ces vales régions engagées dans l'illusion grossiere du Mahométisme, non parmi tant d'hérétiques & de schismatiques qui sont devenus la conquête de l'ennemi du salut; non dans des lieux de dissolution & de scandale parmi les catholiques, où l'on irrite Dieu par tant de crimes, mais au tombeau d'un homme de Dieu, dans le centre des merveilles, dans la conjoncture précise où les contestations affligeantes qui agitent l'Eglise, sont poussées à de si tristes extrémités, Croit-on donc que ce soit précisément

dans ces circonstances, & nonobstant ce qu'on a remarqué ci-dessus; que ce soit singulièrement sur cette portion de personnes attachées à sa cause, & qui ont recours à un de ses serviteurs, que Dieu fait tomber une malédiction toute pure, & qu'il étend son bras, pour faire éclater sa vengeance & exercer un jugement extraordinaire de justice? J'avoue, dit l'Auteur du *Mémoire*, que je ne puis le penser.

Quoi qu'il en soit, on ne risque rien, ajoute-t-il, à tâcher d'appaîser la colere de Dieu justement irrité, à redoubler la vigilance & les prières, à s'attacher inséparablement à la vérité dans un esprit de concorde & de charité. Il lui paroît d'ailleurs qu'en suivant ce qu'il vient d'exposer, les choses se concilient; que l'on se conforme au sentiment de nos ancêtres; qu'on honore le tombeau de M. de Paris, qu'on défend sa cause avec les armes que nous fournit l'antiquité, qu'on s'attache inviolablement aux regles, & qu'on ne dit rien, non seulement qui soit capable d'offenser, mais dont des personnes équitables ne pussent convenir sans peine. Et à l'égard de la disposition particuliere de ce Théologien, il déclare qu'elle consiste à demander à Dieu qu'il veuille bien mettre dans notre cœur les sentimens qui conviennent; qu'il nous fasse connoître les avertissemens qui peuvent résulter de l'événement extraordinaire des convulsions & qu'il nous accorde la grace de nous tenir sur nos gardes.

Le public nous pardonnera l'étendue que nous avons donné à cet extrait; & il jugera si un tel *Mémoire* ne contient que des RIENS, comme quelques personnes dévouées à la Consultation ont affecté de le répandre.

* Depuis ce qui a été dit dans la feuille du 14. Janvier page 5. colonne 1. ligne 28. & suivantes, on a été informé que le Théologien Auteur des *Reflexions* sur les requêtes de Charlotte assuroit que non seulement il n'a point révisé l'Ecrit intitulé, *Système du mélange... confondu*, &c. mais qu'il ne l'a même connu que par l'impression. Il ajoute toutefois qu'il approuve cet Ecrit, dans lequel il dit trouver l'idée qu'il a toujours eue du système [prétendu] des Mélangistes.

De Lestour.

I. L'inutilité de la premiere visite de M. l'Abbé de Gaujeac au monastere des Carmelites de cette ville ne l'a point rebuté. Il paroît même que sa nomination à l'Evêché d'Aire n'a fait qu'augmenter sa ferveur. Il arriva ici le 4. Novembre pour faire de nouveaux efforts auprès de ces prétendues rebelles à l'Eglise: plein de confiance dans un projet tout neuf, qui lui paroissoit sans difficulté, & qui consistoit uniquement de la part de ces filles, à déclarer par écrit qu'elles renonçoient à tous leurs sentimens passés, sans nommer la Bulle: au moyen de quoi il s'engageoit à leur donner les sacremens. Il vit les intruses le 5. & le 6. & fut un peu fâché de ce qu'aucune des anciennes ne paroissoit d'elle-même au paroître. Cela engagea la Mere de Beau-poil à courir de cellule en cellule leur dire d'un air empressé, mais gracieux: *Notre pere vous demande; il vous attend.* La premiere à qui elle s'adressa, répondit: "Si M. de Gaujeac veut nous parler d'affaires & de Constitution, nous ne voulons point

l'entendre : tant que nous ferons dans la captivité, nous n'avons ni cas ni doute à proposer." A ces mots, la Mere, qui fait la fonction de geoliere, reprenant son air naturel de hauteur, traita sa prisonniere à son ordinaire d'opiniâtre, d'entêtée, d'ignorante, &c. lui fit un grand crime d'avoir refusé de signer le Formulaire de M. l'Evêque, dont il a été ci devant parlé : ajoutant d'après M. la Couture Chanoine & Grand Vicairé que "si M. Pe-
 titpied voyoit ce Formulaire, il seroit le premier à l'approuver, & à blâmer le refus qu'elles avoient fait de le souscrire." C'est ce que personne ne pensera. Cependant l'Intruse continua ses courses ; & il n'y eut que quatre des captives qui allèrent présenter leurs respects au nouvel Evêque d'Aire. Après que la conversation eut roulé un peu de tems sur sa nouvelle dignité, il vint au fait & leur dit qu'il étoit le meilleur de leurs amis ; qu'il fouhaittoit sincèrement de les mettre en repos, en leur donnant les sacremens, avant son départ pour Paris, afin de porter cette agréable nouvelle à M. le Cardinal : en un mot qu'il voudroit fort que tout fût réuni. Il faudroit pour cela, ajouta-t-il, relâcher quelque chose. Les quatre anciennes lui répondirent qu'elles n'étoient là que pour lui marquer la part qu'elles prenoient à sa nomination à l'Evêché, & non pour disputer sur les affaires ; que cela ne leur convenoit point ; que d'ailleurs il leur étoit suspect. "Eh ! mon Dieu, reprit
 M. de Gaujeac, je vous dirai tout ce que vous diroient les Appellans ; car je fais tout ce qu'ils disent, j'ai vu tous leurs Ecrits : vous n'êtes pas instruites, laissez-vous instruire. Nous avons eu l'honneur, répondirent-elles, de vous exposer nos sentimens lors de votre premiere visite ; nous savons les vôtres. Il ne nous reste plus rien à dire, à moins que nous ne repetitions que nous ne pouvons faire ce que vous désirez, sans blesser mortellement nos consciences ; & tout de suite elles prirent congé, & se retirèrent sans lui donner le tems de les instruire à sa façon, ni de leur dire ce peu qu'il vouloit exiger d'elles pour l'accommodement. On assure que M. de Gaujeac fut affligé jusqu'aux larmes d'avoir fait ce second voyage avec aussi peu de succès que le premier.

II. Cet Abbé, nommé à l'Evêché d'Aire, à la place de M. de Montmorin, est un Gentilhomme de Beziers, d'environ cinquante ans : lequel après avoir paru prendre le parti de l'épée, se retira subitement au Séminaire d'Auch, où il a vécu plusieurs années sous le nom de M. de S. Hippolite. Il en sortit pour être Chapelain de Notre Dame de Garaison, & se fit connoître par des Missions & des Retraites en quelques Diocèses de la province, & principalement dans celui d'Aire. Il doit, dit-on, l'épiscopat, & sur tout l'Evêché d'Aire, aux mouvemens que s'est donné pour cela son prédécesseur, lequel a fait auprès du Cardinal Ministre de très vives instances, pour l'engager à se souvenir qu'ayant autrefois refusé [lui M. de Montmorin] l'Archevêché de Sens, & ne s'étant déterminé à passer à Langres que par déférence pour ce Cardinal, une pareille complaisance méritoit bien que Son Eminence lui donnât pour Aire le successeur qu'il

desiroit. On ajoute que le Ministre vouloit mettre M. de Gaujeac à Bayonne.

III. La Mere de Beaupoil desire extrêmement de perpétuer dans cette maison desolée son séjour & sa domination. Elle se flatte d'y parvenir en se faisant continuer Prieure dans une seconde élection, qui sera, selon elle, comme la premiere, une preuve indubitable de la canonicité de son état. C'est dans cette vue que non contente d'avoir fait éloigner jusqu'ici une Prieure légitime & cinq ou six des anciennes, elle travaille encore fortement à la dispersion de celles qui restent. On fait qu'un des Visiteurs généraux, ayant proposé à la Prieure des Carmelites de Limoges de recevoir une Carmelite de Lectoure, elle le refusa : aimant mieux, disoit-elle, donner quelque secours temporel à cette maison, que d'être geoliere de quelqu'une de ses Sœurs. La même chose ayant été refusée en plusieurs autres maisons, l'Intruse, dont les projets se trouvoient dérangés par un pareil refus, a pressé les Superieurs majeurs, ou de forcer les Prieures à recevoir les Sœurs de Lectoure : ou de les leur envoyer sans les prévenir, & sans attendre leur consentement. On peut juger par ce trait de quoi cette Intruse est capable. M. l'Abbé Savalette a répondu, dit-on, à cette importune & impitoyable geoliere qu'il ne pouvoit faire violence aux Communautés. S'il avoit toujours été dans cette équitable disposition à l'égard de la Communauté de Lectoure en particulier, elle ne seroit pas dans la triste situation & dans l'état violent où elle se trouve aujourd'hui. On s'y rappelle toujours avec une nouvelle douleur l'enlèvement & la translation forcée de tant de Sœurs dont une [la Mere de S. Geri] mourut de trouble & de fatigue, comme on l'a rapporté en son tems. Quoi qu'il en soit de la réponse pacifique de M. Savalette, l'Intruse vient encore d'obtenir l'éloignement de la Sœur Anne Marie de Damade qu'on a fait partir pour aller remplacer à Montauban la Sœur Marie Therese d'Endardé qui y étoit exilée ; & qui, après avoir eu le malheur de se laisser seduire, peut-être aussi pour avoir trop écouté la tentation de retourner dans son couvent de Lectoure, y a été rappelée.

Cette pauvre Sœur prétend n'avoir rien fait contre les vérités qu'elle a toujours aimées, qu'elle aime, dit-elle, encore ; & pour lesquelles elle avoit souffert dans une maladie mortelle & long-tems avant & depuis, la privation des sacremens & l'exil. Elle a protesté à ses anciennes compagnes de captivité qu'elle vouloit toujours leur être unie au point qu'elle se laisseroit plutôt mettre en pieces que de leur causer la moindre peine. L'Intruse travaille encore à faire transférer la Sœur Marie de l'Enfant Jesus de Mauquier à Bourdeaux, à la place de la Sœur Claire de Verdier qui après avoir résisté long-tems à la violence & aux mauvais traitemens, s'est aussi laissée abattre par les douceurs & par les caresses. Cette Sœur que l'Intruse veut rappeler ici à quelque prix que ce soit, ne veut pas y revenir pour être, dit-elle, le prédicateur de ses Sœurs. Une autre Professe de Lectoure (la Sœur Agnès de Scridos) qui est aussi à Bourdeaux, mais volontairement, & dans un autre monastere, a mandé,

pour se débarrasser des sollicitations que la Mere de Beauvoir lui fait pour revenir dans le couvent de Lectoure, qu'elle ne vouloit point quitter Jérusalem pour retourner à Babilone." Ce n'est qu'avec douleur qu'on regarde sur ce pied-là le couvent des Carmelites de Lectoure, depuis l'intrusion & l'étrange gouvernement de la Mere de Beauvoir.

IV. M. de Lectoure faisant pour la première fois, le 7. Mai de l'année dernière, sa visite à Flammarens, commença par des prières publiques pour le repos de l'ame de feu M. Bouquet Curé Appellant, dont la mémoire est ici en grande bénédiction, & dont la mort a été annoncée dans les Nouvelles de 1734, page 198. & suivantes. Le Prélat monta ensuite à l'Autel & dit: " Le sujet de mon retardement, mes très chers freres, a été un Curé qui vous conduisoit, & qui étoit un parfait honnête homme. Il a vécu très saintement, il a été fort charitable, mais il s'étoit fort aveuglé. Enfin il est revenu: il y a des témoins authentiques pour cela. S'il se trouvoit quelque personne qui eût sucé de sa doctrine, il faut qu'elle oublie tout cela. J'espère que Dieu lui aura fait miséricorde en faveur de ses bonnes œuvres." C'est ainsi que M. de Lectoure affectant de parler du défunt avec une modération qui ne lui est pas ordinaire, auroit bien voulu persuader, ou insinuer du moins, contre toute vérité, que ce digne pasteur, qui a gouverné si long-tems sa paroisse avec tant d'éducation, & qui y est mort en odeur de sainteté, a reçu la Bulle en mourant. [Voyez l'article des Nouvelles ci-dessus cité.] Au reste le successeur de M. Bouquet ne s'est encore signalé que par la dépense excessive qu'il a faite à l'arrivée de M. l'Evêque, de sorte qu'on ne s'aperçoit que trop de la perte qu'on a faite dans cette paroisse, par la cessation des abondantes aumônes & des instructions qui n'avoient jamais manqué pendant 45 ans que M. Bouquet en a été Curé. On lui avoit souvent oui dire, en parlant des dépenses que fait un Curé pour recevoir son Evêque, que c'étoit " devorer en un jour [ou en un seul repas] la substance des pauvres pour plusieurs mois."

* Le procès verbal ou sentence de M. de la Coré Visiteur des Carmelites, rapporté dans la feuille des Nouvelles du 30. Mai 1735. article de Lectoure, est le même que celui dont il avoit déjà été fait mention dans la feuille du 21. Juillet de l'année précédente. La personne qui avoit communiqué en dernier lieu la copie de ce procès verbal avoit oublié de marquer que c'étoit celui de la visite faite au mois d'Avril 1734.

De Vendôme.

Le 22. Octobre dernier, M. Guesnois Curé de Mulsans alla aux Ursulines, pour prendre possession de la place de Supérieur de cette maison. Il assura ces Dames qu'il n'avoit ni désiré, ni sollicité ce poste; & que c'étoit peut-être là la seule qualité qu'il eût pour le remplir: que Sa Grandeur avoit commandé, & qu'il savoit obéir. Il fit plusieurs conférences, qui roulerent toutes sur la soumission à la Bulle & à la Mere de Mauni Supérieure intruse. A l'égard de la soumission à la Bulle, il

se proposa pour exemple à ces filles. " Pour moi, dit-il, j'ai été dans ces sentimens-là [des Appellans; j'ai sucé l'erreur avec le lait; j'ai été élevé à l'Oratoire & à Sainte Barbe; j'avois M. Duguet pour Directeur: oh! voyez donc où j'en étois. Mais depuis j'ai douté, c'est beaucoup, & même trop pour un homme qui a si bien connu la vérité: une première infidélité est bientôt suivie d'une autre;] " j'ai cherché à m'instruire, & enfin grâce à Dieu j'ai trouvé la vérité." Ensuite ce nouveau Supérieur dont l'exemple n'avoit pas été assez efficace pour déterminer les opposantes à recevoir la Bulle, employa pour les soumettre à l'Intruse un moyen qui lui parut triomphant: au moins est-il d'une espèce singulière. " Je suppose, Mesdames, dit-il, qu'on vous ait privées de vos droits, qu'on ait commis une injustice à votre égard, enfin qu'on ait violé les saints Canons: ne savez-vous pas les injustices & les mauvais traitemens qu'on a faits à Jesus-Christ? Hérode, Caïphe & Pilate l'ont condamné, c'étoit injustement: vous allez rire de la comparaison, cependant ELLE EST JUSTE: il a été outragé, calomnié; cependant il a obéi jusqu'à la mort. Qu'avez vous à me répondre? " La réponse est aisée: tout souffrir plutôt que de manquer à son devoir.

Si la comparaison de M. Guesnois est juste, si les opposantes retracent les souffrances & les humiliations de Jesus-Christ comme il le suppose, & comme cela est en effet, de qui ce Curé tient-il la place dans ce parallèle? On en peut juger par ses procédés à l'égard de ces filles. Dès qu'il fut entré dans cette maison, il chercha avec soin un endroit obscur & retiré, pour y placer les deux Dames du Châtelier qui lui parurent être trop commodément dans leurs cellules; mais les infirmités de ces deux captives & les représentations de la Communauté le forcèrent d'abandonner ce projet, & il se contenta de signifier à ces deux Religieuses de la part de M. de Blois, qu'en attendant qu'elles fussent en état d'exécuter les ordres du Roi, elles seroient privées de voix active & passive. Ayant prié l'une d'elles [la Mere de S. Dominique] de lui proposer ses doutes au sujet de la Bulle, celle-ci lui répondit qu'elle n'en avoit aucun, qu'elle étoit aussi tranquille à cet égard que si elle devoit mourir dans un quart d'heure, qu'elle demanderoit alors les sacrements, & que si on les lui refusoit elle mourroit en paix. Le sieur Guesnois repliqua qu'on ne donnoit point les sacrements à des hérétiques & des schismatiques; & il ajouta que puisque les premières tentatives n'avoient fait aucun changement en elles, on pourroit redoubler." Mille fois, Monsieur, s'il le faut, répondit la Religieuse; je ne crains point les peines de la vie: mourir ici, mourir en chemin, tout cela m'est égal: je ne suis point en peine de ce que deviendra mon corps; mon ame est à Dieu." Enfin ce Curé a interdit le Parloir aux vingt-deux opposantes, & ne leur a permis de voir que leurs plus proches parens en présence de témoins affidés: unique exception qui est même devenue inutile par les ordres particuliers de l'Intruse, à qui ce Supérieur a permis d'aggraver le joug de celles qui ne voudroient pas la reconnoître.

Du 11. Février 1736.

De Bagnols Diocese d'Uzez.

Les déclamations du Capucin Théologien du Concile d'Ambrun, dont il a été parlé page 120. des Nouvelles de l'année dernière, furent bientôt suivies d'autres excès de la part de M. Payan Grand Vicaire de ce Diocese, autre Théologien d'Ambrun. Au mois de Mai il passa par cette ville; & dans la visite que lui rendit M. le Curé, Supérieur des Josephites qui gouvernent cette paroisse, il lui fit entendre que sur les plaintes que le Capucin avoit faites contre cette Communauté, il vouloit l'examiner. En effet trois de ces Messieurs, en l'absence du Supérieur qui étoit parti ce jour-là même pour les bains de Balarue, lui ayant fait à son retour une visite de politesse de la part de la Communauté, l'un des trois subit un examen de trois quarts d'heure. L'après-dinée M. Payan en demanda deux autres, l'un Prêtre & l'autre Clerc, qui furent pareillement interrogés, toujours sur le Formulaire & la Constitution. M. Payan ne se contentoit pas de la condamnation bien expresse des cinq propositions attribuées à Jansénius: il exigeoit qu'on déclarât & qu'on jurât que ces cinq propositions étoient le résultat & la quintessence de tout le livre de Jansenius, & qu'on regardât la Constitution comme un jugement dogmatique de l'Eglise universelle & une *regle de foi*; & c'est de quoi ces Messieurs ne pouvoient convenir avec lui.

Depuis cette interrogation qui se fit dans l'hôtellerie, & dont plusieurs personnes furent témoins, cette paroisse, auparavant la plus paisible & la plus édifiante de la province par les soins infatigables des pasteurs, a été extrêmement agitée & troublée. On n'y entend plus parler que de Jansénisme: les femmes, les servantes, les gens de la campagne, les enfans même, ne s'entretiennent, d'après la dispute du Grand Vicaire, que de pouvoir prochain, de pouvoir relatif, de grace efficace, de prédestination gratuite, chacun à sa mode; & le libertin en badine, & le Calviniste en prend occasion de s'endurcir dans ses erreurs. Peu après le départ du Grand Vicaire M. l'Evêque de Marseille passa par ici, & y renouvela encore le trouble & la désolation. Le Prélat alloit s'acquitter d'un vœu qu'il avoit fait au tombeau du Pere Regis Jésuite. Il demanda chez les Récollets, où il dit la Messe, à qui étoit confié le gouvernement tant de la paroisse que des Ursulines de cette ville. A peine eut-il entendu nommer les *Josephites* qu'il commença à gémir sur le malheur de cette paroisse & de cette Communauté, & passant des tendres gémissemens à une vivacité qui en pareil cas lui est trop ordinaire, il dit en bonne compagnie qu'il vouloit écrire à M. l'Evêque d'Uzez, pour exterminer ces gens-là; protestant qu'il aimeroit mieux manquer la Messe le Dimanche, que de l'entendre dans leur église. On peut juger des alarmes qu'un pareil discours répandit ici dans l'esprit de ceux qui connoissent M. de Marseille. Et qui ne le connoit pas! Toute la paroisse croyant déjà se voir privée de ses pasteurs qu'elle estime &

qu'elle aime, les principaux habitans formerent aussi-tôt le dessein d'écrire à M. d'Uzez, afin de prévenir le coup. Déjà la lettre étoit signée de 15 ou 20 des plus notables, & tous y applaudissoient, lorsque quelques brouillons qui, depuis les prédications du Capucin s'assembloient chez les Récollets, engagèrent une partie de ceux qui avoient signé à retirer avec précipitation leurs signatures.

M. Payan de son côté avoit écrit à Lion à M. Picheret Supérieur des Josephites: & cela de la part de M. l'Evêque d'Uzez que ce Grand Vicaire a coutume de faire parler sans le consulter. Le but de cette lettre étoit de faire retirer de cette ville les trois Josephites qui avoient subi l'interrogatoire, avec un autre Prêtre qui n'avoit point comparu. M. Picheret ne manqua pas de renvoyer la lettre du Grand Vicaire au Supérieur de la Communauté de Bagnols, pour signifier le rappel aux 4 dont on demandoit l'expulsion, sans leur indiquer d'autre retraite. On attendit pour exécuter cet ordre, quelques éclaircissemens de la part du Général, pour le remplacement des exclus; mais dans cet intervalle, M. Payan arriva, manda encore à son auberge les 4 proscrits, & fit aux trois Prêtres les mêmes questions que la première fois, mais avec plus de précision. Après leurs réponses qui ne furent pas moins précises, il loua publiquement leur sincérité; & quoiqu'il convint avec eux qu'ils ne soutenoient aucune erreur, qu'ils n'altéroient & n'affoiblissoient aucun dogme, il leur signifi néanmoins un interdit général, après quoi il partit au plus vite, craignant de la part de la populace les suites d'un murmure qui n'avoit déjà que trop éclaté.

A peine la nouvelle de cet interdit fut-elle répandue, que tous les paroissiens grands & petits, à la réserve d'un petit nombre, vinrent témoigner leur douleur à leurs pasteurs, à qui ils avoient donné toute leur confiance, ne se consolant de cette perte, que dans l'esperance que, quoiqu'interdits, ils ne les abandonneroient pas. Mais on sut que M. Payan avoit écrit au Ministre, pour solliciter sans doute quelque ordre du Roi; ce qui fit prendre à ces Messieurs le parti de se retirer. L'un d'entr'eux qui servoit la paroisse depuis 18 ans, & qui y possédoit un petit Bénéfice, voulut, contre le sentiment de ses confreres, aller à Uzez parler à M. Payan, pour savoir s'il ne pourroit pas rester à Bagnols en fureté. Il s'y fit accompagner par un ami du Grand Vicaire, mais il ne put lui parler. L'ami le vit seul, & n'en reçut d'autre réponse que celle-ci: "Eh! bien, Monsieur, puisque vous vous intéressez pour lui, dites-lui qu'il fera bien de partir incessamment, & les autres aussi." Ce Grand Vicaire montra ensuite une lettre du Général qui l'assuroit que tous ceux qui fortiroient de Bagnols seroient exclus de toutes les autres maisons de la Congrégation. C'est ainsi que ce Supérieur timide ne craint pas de sacrifier des innocens, de bons ouvriers, de saints Prêtres, à l'intérêt humain d'une Congrégation, & au desir de se conserver, ou de se faire rendre les Pou-

voirs & les bonnes graces de M. l'Archevêque de Lion.

Les quatre exclus de Bagnols en partirent tous le Lundi 4. Juillet : deux le matin, deux l'après-midi. On ne sauroit exprimer le concours qu'il y eut dans leur maison la veille de leur départ. Tous fondoient en larmes; & ce qui étoit plus digne de compassion, de jeunes enfans venoient à la porte des chambres, & n'y témoignoiient leur douleur qu'en pleurant. Ceux qui partirent le matin trouverent dès la pointe du jour à la porte de la maison une foule de peuple qui les accompagna jusques hors la ville. L'après midi le nombre en fut plus grand. Toutes les rues étoient bordées de gens qui exprimoient leurs regrets par les paroles les plus touchantes. Plusieurs les accompagnerent assez loin. Les enfans qui étoient élevés dans leur college les suivirent l'espace d'une lieue, sans vouloir les quitter. Le long du chemin les ouvriers quitoient leurs moissons, pour leur dire le dernier adieu. Tous enfin fondoient en larmes; & quoique ceux qui étoient l'objet fussent pleins de joie de souffrir pour la vérité, accusés & condamnés par deux Théologiens du brigandage d'Ambrun, ils ne purent se refuser à la douleur de quitter un peuple qui leur étoit si tendrement & si religieusement attaché. Ceux qui voient de près de pareils événemens, peuvent-ils ne pas détester une Bulle qui produit des fruits si amers ?

De Tarbes.

Deux jeunes Doctrinaires n'étant encore que Clercs, distribuoiient ici avec beaucoup de zele des livres de piété : le *Nouveau Testament* du Pere Amelotte, les *Epîtres & Evangiles* de toute l'année, les *Pensées chrétiennes*, les *Instructions* sur les sacremens, *Exercices de piété* tirés de l'écriture Sainte, *Explication de la Passion* par M. Duguet, &c. L'un d'eux faisoit venir dans sa chambre par pure charité trois pauvres enfans, pour leur montrer à lire & leur apprendre le Catéchisme du Diocèse. Un anonime offensé du bien qu'ils faisoient, & plus encore sans doute du zele qu'eux & un autre de leurs confreres témoignoiient quelquefois pour la vérité contredite en leur présence, en écrivit à M. l'Evêque, qui étoit alors à Paris pour l'assemblée générale du clergé. Ce dénonciateur avertissoit charitablement le Prêlat qu'il avoit dans son Diocèse „ trois jeunes Doctrinaires Jansénistes, qui parloient continuellement & avec chaleur des affaires du tems; qu'ils lisoient & prêtoient des livres sur ces matieres: qu'ils tenoient des assemblées au college & dans la ville avec des personnes suspectes; que dans ces assemblées ils inspiroient entre autres choses l'éloignement des sacremens; qu'ils faisoient venir dans leurs chambres de petits enfans, pour leur inculquer les principes du Jansénisme, qu'ils parloient avec mépris des Evêques & sur tout de M. de Tarbes „ [la Roche-Aimon]; qu'enfin un Missionnaire „ [c'est-à-dire un des Peres de la maison qu'il ne „ nomme pas] les appuie & les autorise.”

A la réception de cette lettre calomnieuse, M. l'Evêque y faisant droit, écrit à son Grand Vicaire [M. Soubile]; & témoignant d'abord ne pas igno-

rer l'usage qu'on doit faire des lettres anonimes, lui ordonne toutefois d'aller de sa part déclarer au Pere Recteur du college qu'il va interdire toute la Communauté, si l'on n'en retire incessamment les trois jeunes Doctrinaires. Et attendu que le fauteur prétendu de ces trois Jansénistes n'étoit désigné dans la délation que par sa qualité de Missionnaire, qui lui est commune avec quelques autres, le Prêlat, de peur de s'y tromper, & pour n'en pas faire à deux fois, déclaroit par la même lettre tous les Peres Missionnaires interdits par provision & jusqu'à nouvel ordre. Mais le Pere Suberbe alors Recteur, homme fécond en protestations favorables à la Bulle, donna au porteur d'ordres des assurances si positives de la docilité des Missionnaires, que le Grand Vicaire prit sur lui de continuer leurs Pouvoirs, contre la teneur expresse de la lettre & l'intention bien connue du Prêlat. Il falloit que M. de Tarbes s'exprimât d'une maniere bien dure à l'égard des Peres de la Doctrine, puisqu'au rapport du Pere Recteur, le Grand Vicaire n'osoit prononcer toutes les expressions de la lettre, lorsqu'il lui en fit la lecture. Quoi qu'il en soit, M. de la Roche-Aimon terminoit cette lettre épiscopale par la générale résolution de se couper plutôt le poignet, que d'ordonner aucun sujet qui eût étudié chez les Doctrinaires, jusqu'à ce qu'on lui eût donné sur les trois confreres dénoncés la satisfaction qu'il demandoit. Ce qui fut en effet exécuté de la part des Superieurs, avec une ponctualité qui leur est ordinaire en ce pays-ci; & qui néanmoins n'a pu encore leur concilier les bonnes graces du Prêlat. Ceux de ces Peres qui travaillent, ou qui ont travaillé ici au Séminaire & au college, depuis que M. de la Roche-Aimon est Evêque, ne lui ont pas plus résisté que les Capucins, ni sur le Formulaire, ni sur la Bulle: malgré cela, il porte, dit-il, ces gens-là sur ses épaules; & après l'aveugle soumission qu'ils lui témoignent & qu'ils lui ont toujours témoignée, l'on ne sait pourquoi il ne cesse de chercher des prétextes de les vexer. Il avoit commencé par vouloir leur ôter il y a quelques années, sinon l'école de Théologie, au moins les écoliers; en engageant ceux-ci à aller prendre leurs leçons aux Cordeliers, où il avoit fait venir exprès deux Professeurs. Et pour y porter encore plus efficacement les jeunes Clercs, il voulut que les deux Théologiens Observantins assistassent, contre l'usage, à l'examen des Ordinans. Mais l'entreprise échoua; & M. de Tarbes fut arrêté tout court par une lettre de M. le Cardinal de Bissi, qui se déclara protecteur des Doctrinaires. Le Prêlat mécontent se plaignit au Pere Recteur de ce qu'il lui faisoit écrire de pareilles lettres, attendu, ajoutoit-il bonnement, que personne n'étoit plus porté que lui [Evêque de Tarbes] à faire plaisir aux Doctrinaires.

Du Mont de Marfan, Diocèse d'Aire en Gascogne.

Le Pere Laguibaut Barnabite, dont on a parlé dans les Nouvelles du 13. Septembre dernier, vient encore d'être transféré par ordre de ses Superieurs à Lucman, Diocèse de Bazas, dans une Ferme des landes de Bourdeaux, éloignée de tout voisinage. Il ne paroît pas fâché de cette nouvelle transmigration, parce que, comme il le marque à un

de ses amis, elle lui donnera tout le loisir & la liberté de penser à l'unique nécessaire.

De Meulan.

On peut avancer aujourd'hui en toute sûreté que l'Acte protestatif des Religieux de cette maison contre le Chapitre de 1733. a été séquestré du registre des Actes & délibérations capitulaires, du consentement du nouveau Prieur intrus, par le Reverend Pere Duclerc soi-disant Visiteur, à l'aide de Dom Martin Taconnet son Secrétaire; & qu'il ne reste plus dans ce registre que la seule copie de l'obédience de l'Intrus. Ce dernier, interrogé & pressé sur un fait si contraire à la bonne-foi & à la sûreté des délibérations des Communautés, a nettement déclaré que ce n'étoit pas lui qui avoit fait cette séquestration, mais le Pere Duclerc avec son Secrétaire.

De Sens.

M. l'Archevêque a fait venir de Lion ici & à Paris des ballots de la fausse Histoire de l'Enfance en deux volumes, pour les débiter lui-même, & les faire débiter.

De Paris.

Parmi les Ecrits qui ont paru à la fin de la dernière année, il nous reste à annoncer:

1. Discours au Roi Henry IV. par M. Arnaud Procureur général de la Reine Catherine de Médicis: & la Consultation de Maître Charles Dumoulin celebre Jurisconsulte de France & d'Allemagne, & ancien Avocat au Parlement de Paris: Sur l'utilité, ou les inconvéniens de la nouvelle secte, ou espèce d'Ordre Religieux des Jésuites: adressé à Messieurs les Maire & Echevins de la ville de Laon. "45 pages in 4.

Cette édition du franc & véritable discours au Roi sur le rétablissement qui lui est demandé pour les Jésuites, est dédiée aujourd'hui à Messieurs les Maire & Echevins de Laon, à l'occasion des efforts qu'ils font, dit-on, depuis quelques années pour empêcher l'établissement des Jésuites dans leur ville. C'est ce que porte la lettre anonime qui est à la tête en forme d'Epître dédicatoire. „Ceux, ajoute-t-on, qui étoient intéressés à la suppression de cet ouvrage, en ont tellement retiré les exemplaires, qu'à peine en trouve-t-on dans quelques bibliothèques. C'est ce qui a déterminé l'Auteur de cette lettre, à donner cette nouvelle édition, afin, dit-il à Messieurs de Laon, que vous puissiez y trouver des moyens pour soutenir votre droit, & y apprendre de quelle maniere vous devez parler au Roi dans une affaire si importante. C'est le cœur d'un fidele sujet qui parle à son Roi avec toute la force & la franchise dont il est capable: c'est un témoin qui rapporte des faits qu'il a vus de ses yeux: c'est enfin le discours d'un Magistrat d'une science, d'une piété & d'une intégrité reconnue.”

Ce Magistrat est le même Antoine Arnaud qui en 1594. fit un plaidoyer si celebre contre les Jésuites en faveur de l'Université de Paris. Dans son franc & véritable discours, dont il s'agit ici, & qu'il composa en 1602. il prédit à Henry IV. qu'il lui en couteroit la vie, s'il rétablisoit les Jésuites; & en 1610. l'événement justifia sa prédiction. Sur quoi le nou-

vel éditeur de cet ouvrage, peut bien, dit-il, sans avoir ni l'esprit ni le mérite de ce grand homme, prédire à Messieurs de Laon la destruction de tout bien dans leur ville, si les Jésuites y demeurent établis.”

2. QUATRIEME SECTION de la quatrième partie de l'Histoire de la Constitution *Unigenitus*. Depuis la page 333, jusqu'à la page 439.

On y trouve (§XXXIV.) l'histoire du Concile Romain sous Benoit XIII. & le fameux decret de ce Concile en faveur de la Bulle *Unigenitus*: 1. tel qu'il parut après la Session du 13. Mai en ces termes, „... Tous les Evêques & les pasteurs des ames, doivent s'appliquer avec toute leur sollicitude, à ce que la Constitution publiée par Clément XI. soit exécutée & observée avec l'obéissance pleine & entiere qui lui est due, &c.” 2. Tel que le Signor Fini [depuis Cardinal] le falsifia avant la souscription & la publication, par cette addition essentielle: [Constitution] *que nous reconnoissons comme regle de notre foi & de la même foi catholique.*

L'Auteur du Supplément Jésuitique dans la feuille du 22. Décembre 1735. paroît embarrassé sur cette dénomination de regle de foi par rapport à la Bulle. On diroit, ou qu'il n'auroit aucun égard au decret du Concile Romain, ou, ce qui ne seroit pas moins étonnant de sa part, qu'il reconnoitroit avec le public la falsification qui fut faite de ce decret par les soins des Jésuites. „Le Gazetier, dit-il page 197. N. IV. avance qu'on a fait recevoir aux Ordinaires [de Langres] la Bulle *Unigenitus* comme regle de foi. Le Prélat fait parfaitement que cette dénomination convient à cette Bulle en un sens très légitime, & qu'en un certain sens elle ne lui convient pas. Ainsi, pour n'embarraffer la conscience de personne, il n'a ni proposé ces termes comme regle de foi, ni rien prononcé sur ce point.” Après plus de 22 ans de discussions, il faut convenir que voilà un embarras bien étrange. La Constitution est un jugement dogmatique, reçu, disent ses zelés partisans, par toute l'Eglise: c'est une décision qui, si on les en croit, a toute la force des décisions d'un Concile œcumenique: on est rebelle à l'Eglise, hérétique, excommunié, si on ne s'y foudmet pas. Elle est donc regle de foi? Oui, & non. Cette dénomination lui convient en un sens très légitime: & dans un certain sens, très légitime aussi sans doute, elle ne lui convient pas. Il seroit bien difficile de trouver dans les premiers siècles de l'Eglise l'exemple d'une pareille distinction!

„3. REPONSE à un Mémoire en forme de plainte au nom de la Convulsionnaire nommée Charlotte. En datte du 12. Novembre 1735. 34 pp. in 4.

La nommée Charlotte accusée d'imposture, decretée de prise de corps, & renfermée à la Salpêtrière, avoit, comme on l'a vu ci devant, présenté une requête au Parlement, par laquelle elle ne demandoit autre chose, sinon que, pour juger si elle étoit coupable ou non d'imposture, il fût vérifié & constaté par des visites de Médecins & de Chirurgiens, s'il étoit arrivé ou non des changemens, augmentations & régénérations considérables dans ses jambes, depuis les visites qui en avoient été faites en 1731. & 1732. tant par les sieurs Preaux

„ & Reneaume Docteurs en Médecine, que par les „ sieurs Sauret & Mouton Chirurugiens. ” La consultation jointe à cette requête, ne prononçoit que sur sa régularité; & sans prendre aucun parti sur les faits, elle décidait seulement qu'on pouvoit, & qu'on devoit même en admettre la preuve.

A cette requête & à cette consultation, l'Auteur de la *Réponse* dont il s'agit maintenant, opposa des *Réflexions*, où il se propoisoit d'examiner, „ cette curieuse question: S'il est vraisemblable que „ Dieu ait donné à cette Convulsionnaire le don „ miraculeux des guérisons, comme elle le prétend „ dans sa requête: ” du moins l'Auteur le suppose ainsi: au lieu que tout le monde a compris que le don miraculeux dont il est question n'est point attribué à la Convulsionnaire, mais à M. de Paris, à l'intercession duquel la Convulsionnaire prétend, avec raison, qu'on doit rapporter non seulement sa propre guérison, mais les autres auxquelles elle a pu servir d'instrument: son intention & celle de ses apologistes, n'ayant jamais été d'attribuer ces guérisons miraculeuses à aucune vertu qui lui soit propre, ni à un don miraculeux qu'elle ait personnellement reçu.

Une seconde requête pour Denise Regné donna lieu à de nouvelles *Réflexions* de la part du même Auteur, avec des nouvelles Remarques sur la requête de Charlotte: & toutes ces *Réflexions* & ces Remarques ont été suivies 1. de deux lettres anonymes, dont la seconde n'est faite que pour condamner les expressions de la première comme peu mesurées & trop dures: 2. d'une requête de la même Charlotte de la Porte, à laquelle est joint un *Mémoire en forme de plainte*, dont nous avons donné le précis page 177. des Nouvelles de l'année dernière. C'est à ce dernier Mémoire que l'Auteur des *Réflexions* entend de répondre dans l'écrit que nous annonçons. Ceux qui voudront se mettre au fait de cette contestation particulière, consulteront ces différens écrits. Il nous suffira d'observer 1. qu'il n'a jamais été question de savoir si Charlotte, ou quelqu'autre Convulsionnaire que ce soit, a eu le don miraculeux des guérisons; si elle a été élevée au haut rang de Taumaturge; si elle est sainte, & décorée, comme dit l'Auteur, du don surnaturel des miracles; mais si, ce qui est très simple, Dieu ne lui a pas accordé dans ses convulsions une guérison très réelle, par l'intercession du S. Diacre: & si Dieu, par son ministère, comme par le ministère de quelques autres Convulsionnaires, n'a pas pu accorder à l'intercession de M. de Paris des guérisons véritables & miraculeuses. 2. Tout le monde a remarqué qu'il ne s'agissoit pas non plus d'examiner s'il est vraisemblable, mais s'il est vrai que les jambes & les pieds de Charlotte ont grandi, comme elle le prétend, & se sont formés après l'âge de cinquante ans dans le cours de ses convulsions. Qui ne fait, & qui ne le voit aujourd'hui plus que jamais, que les choses les plus certaines sont souvent les moins vraisemblables? Plus les faits sont extraordinaires, plus ils méritent d'être examinés; & l'on se rend suspect, lorsqu'avec un intérêt connu l'on s'oppose à leur examen. 3. L'Auteur prétend, page 5. que l'Apologiste de Charlotte „ n'a pas vu

„ que ce qu'il disoit, s'il est distingué d'une doctri- „ ne fort corrompue du Quiétisme, n'en est pas „ fort éloigné. ” C'est aux Théologiens à en juger, en pesant tous les termes de l'Apologiste, & en réunissant ce qu'il dit en divers endroits de la requête & ce que l'Auteur des *Réflexions* en rapporte lui-même dans sa réponse: par exemple page 19. 4. Il avoue, page 9. qu'il a „ toujours été assez persuadé qu'il y avoit plus de folie & d'imagination „ troublée dans les Convulsionnaires, que de jeu „ & de fourberie. 5. Il déclare, page 10. qu'il est bien „ éloigné d'approuver le *Journal* des convulsions. „ 6. Il regarde, page 16. comme un vrai fanatisme „ de vouloir, sans nouvelle révélation, que Dieu „ suive en ce tems, par rapport à ses dons miracu- „ leux, une autre conduite que celle qu'il a tou- „ jours suivie. ” [De là résulte une autre question à examiner par les Théologiens, & par ceux qui étudient l'Histoire & qui y font des recherches.] 7. „ L'on est bien moins porté, dit-il p. 17. à regarder „ qui est arrivé [dans Charlotte & autres Convul- „ sionnaires] comme une opération surnaturelle, „ qu'à le prendre pour un pur effet plus ou moins „ singulier de la nature. 8. Cet Auteur, page 30. „ rend à celui de la *Plainte* la justice de croire 1. „ qu'il n'a pas eu intention de ressusciter le dogme „ corrompu du Quiétisme: 2. qu'il n'a point pensé „ non plus à favoriser la doctrine horrible que le „ Frere Augustin débite, dit-il, dans une lettre „ fort connue. ” 9. Enfin nous désirerions que ce Théologien eût eu la même équité à notre égard dans sa note de la page 17. où il nous accuse d'avoir voulu lui jeter aussi notre pierre. Reproche fondé uniquement sur ce qu'en parlant dans les Nouvelles du 12. Novembre, de la lettre de 15. ou 16. lignes écrite à l'Auteur des *Réflexions*, nous avons seulement trouvé à redire à quelques expressions peu mesurées & trop dures. Ce n'est point à nous à qui il falloit faire ce reproche, mais à l'Auteur même de la lettre dont nous avons, comme il nous convenoit, rapporté historiquement les propres termes, & rien de plus. Si la satisfaction qu'il faisoit à l'Auteur des *Réflexions* eût été plus ample & plus complete, nous aurions taché de ne la point affaiblir: mais étoit-il de l'équité & de l'exactitude historique de lui faire dire plus qu'il ne disoit? On nous reproche dans la même note d'avoir rapporté avec tant de soin ce qu'il y a, dit-on, de plus odieux dans la *Plainte* de Charlotte; mais ce reproche, qu'il nous soit permis de le dire, n'est pas mieux fondé; puisque l'extrait dont il s'agit est très simple, & dans les termes mêmes de l'écrit, sans que nous y ayons rien mis du nôtre. C'est ainsi, comme on l'a déjà remarqué, que dans une pareille contestation il est impossible de satisfaire toutes les parties.

* Nouvelles de 1735, page 202. colonne 2. *Nota* que M. Courtalvert de Blois étoit reconcilié avec les Jésuites 8 ou 9 ans avant que d'avoir un Abbaye, dont il ne leur est, dit-on, nullement redevable.

** Nouvelle du 28. Janv. dern. page 16. colonne 1. ligne 10. après ces mots, une opération immédiate de la puissance de Dieu, ajoutez, sur le démon.

De Paris.

Le miracle de Mademoiselle Dumoulin, arrivé sur la paroisse de S. Sulpice, dans le tems que M. l'Archevêque de Sens, frere du Curé de cette paroisse, publioit son gros Ecrit contre les miracles du saint Diacre, ne pouvoit manquer d'éprouver à son tour une grande contradiction.

M. Hérault livra les premières attaques. Comme il a su quelquefois en imposer en pareil cas à des personnes foibles & timides, il fit d'abord sans succès l'essai de son talent sur M. Février Chirurgien, qu'il trouva inébranlable. Il chercha ensuite à intimider la Demoiselle Dumoulin elle-même; afin de l'obliger, s'il étoit possible, à disparaître & à cacher par sa retraite, une lumière dont on ne pouvoit ni se dissimuler l'éclat, ni le soutenir. Les Exemts & les Mouches de la police chargés d'observer de près toutes les démarches de cette Demoiselle, n'oublièrent rien de tout ce qui étoit capable de lui causer de l'inquiétude. Mais ce fut inutilement. Sa tranquillité les rebata; & M. Hérault, pressé par les rapports de personnes instruites, qui lui objectoient continuellement ce miracle sans réplique, alla enfin jusqu'à dire qu'il le croiroit, si le printemps se passoit sans que le mal revint. Le printemps, l'été, l'automne, l'hiver même a passé sans que le mal soit revenu, & M. Hérault ne croit pas encore.

Il est vrai que les adversaires des miracles publiaient & affirmant l'été dernier que la joue de Mademoiselle Dumoulin étoit revenue dans son premier état, le même Magistrat ne fit nulle difficulté d'ajouter foi à cette nouvelle. Il l'annonça même avec un air de satisfaction à M. Pouffe son Médecin, lequel de son côté s'en instruisit par ses propres yeux, & trouva que c'étoit une fausseté. La Demoiselle se portoit aussi bien que jamais; & elle fit offrir à M. Hérault de se faire voir à lui par tout où il voudroit, en son hôtel ou ailleurs, ce qui ne fut point accepté. La même imposture s'est néanmoins renouvelée depuis; & si quelque mal-intentionné alloit chez Mademoiselle Dumoulin demander à la voir précisément lorsqu'elle étoit sortie, l'on nemanquoit pas de débiter qu'elle se cachoit. Ou bien s'il arrivoit que ses cornettes fussent un peu plus avancées qu'à l'ordinaire sur son visage, on répandoit aussitôt que son mal étoit revenu. On a publié plus d'une fois qu'elle étoit morte & entermée un tel jour. Mensonges grossiers, auxquels des voisins, même très proches, se sont prêtés avec d'autant moins de pudeur, que la maison de cette Demoiselle est ouverte aux amis & aux ennemis, & qu'elle n'a jamais refusé de se montrer à tous ceux qui ont voulu s'assurer par eux-mêmes de la vérité des faits.

Mais ce n'étoit encore là que des bruits vagues; il falloit aux contradicteurs quelque chose qui parût constant; & c'est à quoi M. Nigon de Berti, Promoteur de l'Officialité, travailloit avec le zèle qu'il a fait paroître dans un ouvrage imprimé dont nous parlerons bientôt. La rencontre imprévue, qui a opéré la découverte de ce milieu d'iniquité, est arrivée les premiers jours de cette année 1736. & c'est le Promoteur lui-même qui en a instruit la Demoiselle Dumoulin

dans un entretien dont voici les principales circonstances:

Le 9. Janvier dernier vers les cinq heures du soir, cette Demoiselle alla en visite avec Madame sa mere chez M. de la Forest Chapelain de S. Germain l'Auxerrois, où M. le Promoteur se trouva. La Demoiselle qui le connoit, & dont la famille a été en liaison avec la sienne lorsqu'elles étoient sur la même paroisse, fut charmée de la conjoncture & ne se déconcerta point. Il n'en fut pas ainsi de M. Nigon, qui se trouva moins à son aise. On verra dans la suite qu'il instrumente volontiers contre les miracles de M. de Paris, & qu'il regarde comme une fonction ou une suite de son ministère de Promoteur, de n'en croire aucun; mais on va voir aussi que ses discussions contradictoires ne sont pas de son goût, sur-tout en présence de témoins. Il fallut toutefois par politesse témoigner une certaine joie, & demander au moins à la Demoiselle comment elle se portoit. A quoi elle répondit avec foi, que "quand Dieu avoit opéré sur une personne un miracle aussi éclatant que celui dont elle étoit favorisée, & qu'il prenoit soin lui-même de sa santé, elle ne pouvoit être que parfaite. [Puis l'interpellant lui-même:] Vous avez vu sans doute, Monsieur, ma joue droite lorsqu'elle étoit malade; & il n'est pas possible que la manière dont j'ai été guérie ne soit pas venue jusqu'à vous. Le Promoteur voulut faire entendre qu'il ne s'étoit jamais aperçu qu'elle eût la joue malade; mais son air embarrassé & ses paroles à demi articulées, auroient fait connoître qu'il parloit contre la vérité & sa conscience, quand on ne l'auroit pas su d'ailleurs. A l'égard de la guérison, il convint qu'elle avoit fait beaucoup de bruit; sur quoi la Demoiselle lui dit: "Voyez, Monsieur, si ma joue est en bon état, & vous verrez en même tems si elle a été bien malade. En effet quoique cette joue soit aussi saine & aussi colorée que l'autre, la peau de l'endroit où étoit le mal, est plus fine que celle qui est autour; & la place du trou qui étoit au milieu de l'ulcère, est pareillement distinguée par un coloris tant soit peu plus foncé; mais il faut y regarder de très près pour appercevoir ces legeres différences.

Le Promoteur prit donc une lumière, & ayant fait ses observations: "Quoi, Mademoiselle, dit-il avec un air de surprise, vous avez été guérie aussi paisiblement & tout d'un coup? Oui, Monsieur, tout d'un coup, repliqua la Demoiselle, je me suis trouvée dans l'état où vous me voyez. Le Promoteur affecta de dire alors qu'il n'étoit pas opposé à croire les miracles, & que s'il en favoit un seul bien constant, il seroit le premier à le publier sur les toits. Hé! Monsieur, repartit avec vivacité la Demoiselle Dumoulin, en voilà un qui est si éclatant, publiez-le donc. Oh! mais, reprit-il, on prend souvent pour miraculeux des faits qui n'ont rien que de naturel. Hé! bien, dit la Demoiselle, je vous rends juge de celui-ci: j'ai été malade pendant quinze années entières; mon mal étoit, pour ainsi dire, exposé à la vue de tout le monde, & il m'étoit même impossible de le cacher, puisqu'il étoit sur mon visage. Pendant

douze ans consécutifs j'ai épuisé tous les remèdes : lassée de leur inutilité, j'ai pris le parti de n'avoir plus recours qu'à Dieu : je l'invoquai par l'intercession du Bienheureux François de Paris : je mis sur ma joue de la terre du tombeau de ce serviteur de Dieu détrempée avec de l'eau de son puits ; & je continuai cette dévotion pendant trois années de suite, sans qu'il arrivât aucun changement à mon mal. Enfin le 31. Décembre 1734. au soir, une personne m'ayant donné un petit morceau d'une croix de bois qui avoit appartenu à M. de Paris, je la passai plusieurs fois sur ma joue ; & l'enveloppant ensuite dans un morceau de papier avant que de me coucher, je l'attachai à ma cornette sur l'endroit malade ; & le lendemain matin, sans m'être aperçue de rien pendant la nuit, lorsque je voulus me panser à l'ordinaire, je vis avec surprise ma joue au même état où vous la voyez maintenant. Voilà, Monsieur, continua la Demoiselle, les faits tels qu'ils sont arrivés ; au surplus, je ne fais raisonner ni Chirurgie ni Théologie : mais les Chirurgiens ont déclaré le mal incurable ; j'ai eu d'ailleurs l'honneur de vous dire que pendant trois ans j'ai cessé tout remède ; que je n'ai été guérie que par la prière & l'application d'une relique de M. de Paris, & que je l'ai été subitement, c'est à vous, Monsieur, qui êtes Théologien, à juger comment on doit qualifier un événement de cette espèce. Les Chirurgiens ont fait leur devoir, c'est à vous maintenant à faire le vôtre. „ Ainsi parla Mademoiselle Dumoulin. L'Écclésiastique chez qui se faisoit ce récit, en appuya la vérité en disant : „ Mademoiselle est véridique : j'ai toujours vu le mal de sa joue, & le second jour de la dernière année elle m'a fait l'honneur de venir ici, où je l'ai vue aussi bien guérie qu'elle l'est actuellement. Puis s'adressant à la Demoiselle : M. le Promoteur, continua-t-il, est très persuadé que c'est Dieu qui vous a guérie, mais c'est l'instrument qui le choque. J'en suis très fâchée, répliqua-t-elle, mais je n'ai là-dessus qu'un mot à répondre à Monsieur le Promoteur : Je ne fais si l'instrument, c'est-à-dire M. de Paris, étoit un méchant ; ce que je fais, c'est que j'ai été quinze ans malade, & que j'ai été guérie par son intercession ; or nous savons, & M. le Promoteur doit savoir comme moi, que Dieu n'exauce point les méchants. „ [sur-tout après la mort.]

Le Promoteur poussé à bout par cet argument, se crut sans doute obligé de sacrifier à la nécessité de la conjoncture la manifestation de son secret. „ Connoissez-vous, dit-il, Madame une telle „ qu'il nomma, & dont on n'a pas retenu le nom. La Demoiselle répondit négativement, & assura que c'étoit la première fois qu'elle entendoit nommer cette Dame. *Le Promoteur* : „ Connoissez-vous M. le Marquis *** [dont le nom a aussi échappé ;] c'est un très honnête homme ; il a au moins trente mille livres de rente, qu'il emploie en charités, ne s'en réservant que six cents livres ? *La Demoiselle* : Je ne le connois pas plus que la Dame. Jamais je n'ai ouï parler ni de l'un ni de l'autre. *Le Promoteur* : Il est étonnant, Mademoiselle, que vous ne les connoissiez pas ; car la Dame assure qu'elle fut chez vous deux mois avant

votre guérison, qu'elle vous trouva alors dans un état affreux, que votre mal étoit horrible, & que vous paroissiez alors noyée dans un chagrin mortel ; qu'elle vous témoigna prendre toute la part possible à votre triste situation ; qu'elle vous proposa ensuite de vous envoyer d'une pommade excellente, & que je fais être en effet très spécifique pour des maux comme le vôtre ; & que le lendemain elle vous en envoya. Le bruit de votre guérison se répandit ensuite dans le public & fit éclat : M. le Marquis *** alla chez vous, vous fit compliment sur votre guérison, & vous pria de lui en détailler les particularités. Vous lui dites que vous aviez été guérie par l'intercession de M. de Paris ; & lui vous répondit : „ Mais Mademoiselle, n'y a-t-il pas une pommade dont vous vous êtes servie ? Non, Monsieur, répliquâtes vous : je n'ai été guérie que par l'application d'une relique de M. de Paris. Eh ! bien, reprit le Marquis, puisque cela est ainsi, rendez-moi donc le pot de pommade ; & vous ne pûtes pas le lui rendre. *La Demoiselle* : Voilà, Monsieur, une histoire bien mal inventée, je vous conseille de l'abandonner, & d'en aller fabriquer une autre qui ait au moins de la vraisemblance ; car pour celle-ci, vous ne serez jamais en état d'en prouver la vérité. En tout cas, je vous déclare que ma vie ne me couteroit rien pour défendre la grâce que le Seigneur m'a faite, & pour démasquer les imposteurs qui oseroient l'attaquer. Je serois à l'article de la mort, en présence de Jesus-Christ mon juge & celui de tous les hommes, que je soutiendrois toujours que c'est par l'intercession du S. Diacre que j'ai été guérie. „

Une protestation si forte en elle-même, & prononcée du ton qui y convenoit, fit plus d'impression à beaucoup près sur la compagnie, que la fable du Promoteur : lequel annonça enfin à Mademoiselle Dumoulin un prétendu certificat de l'usage qu'elle avoit fait, disoit-il, de la pommade en question. D'abord elle demanda à le voir, ce certificat ; & même à en tirer copie. Mais le Promoteur, après avoir feint de le chercher dans ses poches, dit qu'il l'avoit apparemment laissé sur son bureau. „ Eh ! bien, reprit-il le aussi-tôt, votre logis, Monsieur, est si proche ; il n'y a qu'à y aller sur le champ. „ L'empressement n'étoit pas égal des deux côtés ; le Promoteur essaya à donner le change, & ne chercha qu'à gagner du tems. Il commença à faire l'étalage de quelques réflexions sur les miracles, & il alloit sans doute rapporter toutes celles qui ont été données sous son nom au public, dans une requête à M. l'Archevêque dont nous parlerons dans la suite. La Demoiselle au contraire ne pensant qu'à le rappeler de ses écarts, & ne perdant pas de vue le principal objet, le pressoit sans relâche sur l'exhibition du certificat. Il se leva à la fin comme pour aller le chercher ; puis, comme s'il eût subitement changé d'avis : „ Vous me demandez, dit-il, le certificat que j'ai entre les mains, mais je suis homme public, & mon ministère ne me permet pas de m'en dessaisir. Je n'ai pas exigé, répond Mademoiselle Dumoulin, & je n'exige pas non plus, Monsieur, que vous me donniez le certificat en original. Ne faites rien contre votre ministère ;

" quand on a des piéces de cette importance, il faut les
" garder soigneusement ; tout ce que j'exige de vous,
" c'est que vous me donniez copie de celle-ci ; je suis
" partie intéressée, vous m'en devez la communication,
" & vous me l'avez promise. ,, Le Promoteur tomboit
d'accord de tout ; mais bien résolu de ne pas tenir sa
parole, il n'étoit occupé qu'à chercher des faux-
fuyans. Enfin il ne voulut plus ni donner copie du
certificat, ni même le montrer ; & l'étrange raison
qu'il en donna, fut qu'à la vérité le certificat étoit
bien signé, mais qu'il " y manquoit encore une cer-
" taine tournure, pour le mettre dans sa perfection. ,,
La Demoiselle Dumoulin justement indignée d'une
pareille déclaration, répondit : " Quoi, Monsieur, vo-
" tre certificat est signé, mais il n'a pas encore la tour-
" nure qu'il lui faut ! C'est donc à dire que votre mi-
" stère d'iniquité pour ce qui me regarde n'est pas en-
" core consommé. Vous avez eu néanmoins tout le
" tems de le préparer depuis un an que je suis guérie. ,,
[elle auroit pu ajouter,] depuis un an que ce prodige
est exposé aux yeux de tout Paris. Mais le Pro-
moteur, qui se retira alors avec précipitation, ne lui
donna pas le tems d'en dire davantage.

II. Extrait d'une lettre de Monseigneur l'Evêque
de Senès. Du 9. Janvier 1736.

[... J'entre aujourd'hui dans ma 50. année. N'en
est-ce pas trop pour un siècle de misère, & pour une
vie aussi inutile que la mienne ? Les forces que Dieu
me laisse encore, m'humilient à la vue d'une protection
si gratuite ; mais la confiance que je trouve dans mes
liens me donne lieu d'espérer qu'il avoit réservé
pour la fin de mes jours le vin le plus exquis de ses
infinies miséricordes. Neuf ans d'exil, ou plutôt
d'une douce retraite, pour expier les fautes de qua-
rante années d'épiscopat : mon Dieu ! puis-je y pen-
ser, sans benir mille fois la main qui a voulu me gué-
rir en paroissant me frapper ?

Je serois sans inquiétude, Monsieur, si je pou-
vois être sans troupeau ; mais je porte toujours dans
mon cœur celui que les hommes ont voulu soustraire
à ma vigilance ; & je m'afflige d'autant plus amère-
ment, que je le vois plus cruellement ravagé.

J'apprens que le troisième Intrus remplit parfaite-
ment le personnage de loup ravissant, en faisant la
fonction de grand Inquisiteur dans mon Diocèse. Il a
fait saisir & s'est appliqué à son profit une caisse de
livres de piété que M. Simon Curé de Soleibas adres-
soit à un de ses paroissiens, pour les distribuer à ses
ouailles, & leur tenir lieu des instructions dont elles
sont privées par l'état d'oppression où se trouve ce
cher pasteur. M. de Vocance fait bien que le sieur Niel,
qui a été substitué à la place de M. Simon, est sans lu-
mière & sans talens pour la conduite des âmes : fal-
loit-il enlever un secours si nécessaire à un peuple qui
ne peut se flatter d'en recevoir aucun ni pour le spiri-
tuel ni pour le temporel, de la part du sieur Niel in-
trus ? Il semble que l'on envie à ce pauvre peuple la
connoissance de ses devoirs, pour étouffer le juste re-
mords qu'il doit avoir du schisme qu'on s'efforce de lui
faire consommer à mon égard. Aussi gémit-on dans
plusieurs paroisses de ce triste Diocèse de ce que per-
sonne n'y rompt le pain de la parole. A Castellane,

où l'on a supprimé cette année la Station de l'Avenç,
on laisse les enfans sans leur faire aucun catéchisme,
M. de Vocance est si accoutumé à se faire obéir par
les menaces, que celle de la prison vient souvent à
son secours, pour inspirer la terreur. Hélas ! s'ils
étoient des pasteurs légitimes, pourroient-ils ne pas
avoir des entrailles de pere ? Signé, J. JEAN Evêque de
Senès, prisonnier de Jesus-Christ.]

* Dans l'extrait du Mémoire de M. Bourcier on a
omis de faire mention d'une note qui, dans l'édition
de Paris, se trouve à la fin, pour la page 6. ligne 16.
c'est-à-dire pour l'endroit où il est parlé du jugement
d'improbation qui, dans la Consultation, paroît tom-
ber sur " toutes les guérisons miraculeuses qui sont
" faites, soit avec des convulsions, soit entre les mains
" ou par le ministère des Convulsionnaires, & qu'on
" fait valoir en faveur des convulsions : ... miracles
" très marqués & très considérables, qui ne partent
" pas moins clairement du tombeau de M. de Paris,
" que ceux qui sont faits sans convulsions. ,,

Sur quoi l'Auteur déclare dans la note " qu'en tout
" ceci il n'a garde de rien attribuer à ces Messieurs
" [c'est-à-dire aux Docteurs Consultans ;] qu'il a mê-
" me appris nommément qu'un d'eux admet des gué-
" risons miraculeuses avec des convulsions, sans vou-
" loir toutefois que les unes servent à prouver en fa-
" veur des autres. Mais il observe en même tems que
" suivant ce système on fera entendre qu'il faut céder
" à la nature, ou livrer au démon ces guérisons sin-
" gulieres, supposé qu'on puisse en tirer quelque in-
" duction & quelque conséquence en faveur des con-
" vulsions. Ainsi avant que de les regarder comme
" des guérisons vraiment miraculeuses, il faudra que
" nous soyons assurés qu'il n'y a entre elles aucune
" liaison de ce genre, quoiqu'on voie & ces guérisons
" & ces convulsions prendre leur origine au même
" tombeau. Jusqu'à ce qu'on ait cette assurance, que
" seront à nos yeux ces sortes de guérisons si extraor-
" dinaires ? Il faudroit donc, pour pouvoir considérer
" comme des miracles les guérisons dont il s'agit, nous
" donner des moyens pour nous assurer qu'il n'y a
" point de semblable liaison entre elles & les convul-
" sions... On n'a point raisonné ainsi dans l'antiqui-
" té... Il n'y a qu'à jeter les yeux sur les divers
" passages qui ont été recueillis sur cette matière. ,,

De Lion.

I. Les Jésuites voulant se faire mettre en posses-
sion par M. l'Evêque, d'un hermitage qui est à une
lieue de distance de cette ville, M. d'Archambault
Grand Vicaire, & Patriarche des Hermites du Diocèse,
a inutilement représenté à ces bons Peres que
l'Hermite ayant embelli cette solitude à la sueur de
son front, en défrichant des jardins, & en faisant par
lui-même des bâtimens, il seroit injuste de l'en chasser,
que d'ailleurs la Communauté du village de Vorges,
sur le territoire duquel est situé cet hermitage, souf-
friroit avec peine cette usurpation ; qu'enfin ce n'étoit
point là un morceau qui leur convint. Ce Grand Vi-
caire connoit mal sans doute l'avidité insatiable de
ces Peres. Mais enfin M. de la Fare dit qu'il le vou-
loit ; & que si ce n'étoit point pour les Jésuites, ce se-
roit pour lui. [Un hermitage pour M. de la Fare !]

II. Le Jésuite, Recteur du college ébauché de cette ville, écrivit à M. de Laon vers la fin du mois de Juin dernier, que si on pouvoit lui adresser une lettre signée de plusieurs Chanoines contre le Doyen député par le Chapitre [pour s'opposer à l'établissement de ces Peres, dans cette ville,] cette affaire auroit un heureux succès. En conséquence on fabriqua une lettre, où l'on dépeignoit le Doyen [homme de probité] comme un brouillon & un séditieux. Les Evêques [c'est le nom qu'on donne ici à quelques Chanoines qui sont entièrement dévoués au Prélat] souscrivirent cette calomnieuse lettre, uniquement par complaisance pour M. de la Fare. Ces signatures ne suffisant pas, le Grand Vicairé courut toute la nuit dans le carrosse du Prélat, pour en grossir le nombre; mais il n'en put extorquer que trois. Le lendemain, l'un de ces trois qui venoient de signer, touché de la faute qu'il avoit faite, écrivit, pour la réparer, deux lettres, l'une à M. le Doyen, l'autre au Bailli du Chapitre. Ces lettres préalablement déposées chez un Notaire, on en envoya copie à M. le Cardinal Ministre, à M. le Garde des sceaux & à M. de Maurepas, & le 30. Juin un autre Chanoine donna encore pardevant Notaire un desaveu de sa signature.

III. Les Jésuites ont fait ici vers le milieu de l'année dernière une Mission peu propre à les y accréditer. Ils ont, entre autres excès, interdit la lecture des *Reflexions morales* & autres bons livres, à la place desquels ils en ont substitué d'autres de leur goût. Par exemple la *Maniere de converser avec Dieu*. Troisième édition. A Nanci, chez N. Baltazard 1733. Le lecteur ne sera pas fâché d'en trouver ici quelques extraits. Page 30. "Jésus-Christ, tout Dieu qu'il étoit, ne savoit pas que Lazare fût malade: il ne le sut que lorsque Madeleine lui en écrivit. Page 44. Je ne desavoue pas, ô mon Dieu, que vous avez grand sujet de vous plaindre, lorsqu'après tant de confessions [sans conversion] & tant de grâces, vous voyez de si grandes rechutes. Néanmoins il me semble que vous avez aussi beaucoup de raisons d'excuser en moi ces foiblesses inevitables: ou bien si vous voulez vous en fâcher, que vous devez vous en prendre aux parens qui m'ont conçu dans l'ignorance, & qui m'ont donné leur péché... Page 46. Lorsque je sortis du néant... je ne reçus de vous qu'une ame réprouvée: rien d'eux [mes parens] qu'un corps rempli de corruption... vous fîtes cet ouvrage malheureux: vous vous fâchez maintenant de ce qu'il est sujet à quelques fautes: vous vous étonnez de ce qu'il n'est pas si saint que vous. Page 52. Faites-moi connoître ce que vous me conseillez en aidant par votre main mon inclination à pancher de ce côté là.,

Au reste il y a à la fin de ce livre une priere dans laquelle on trouve un langage bien opposé à ce que nous venons de rapporter. Page 150. & suivantes: "Je ne puis par moi-même ni... desirer, ni estimer autre chose que ma misere, mon aveuglement, ma captivité. Je ne puis marcher par moi-même qu'en

"m'égarant & qu'en me blessant... Je ne fais capable par mes vains efforts que d'augmenter mes plaintes & ma servitude... Il faut donc que ce soit votre grace toute-puissante qui me fasse connoître & haïr ma propre misere; qui rompe mes chaînes... Il faut que ce soit votre grace divine, ô mon Dieu, qui fasse le commencement, le progrès & la persévérance de la fidélité que je vous dois... Seigneur, nous croyons, comme nous l'enseigne votre Eglise & votre sainte parole, que votre grace nous FAIT... vouloir, NOUS FAIT agir, NOUS APPLIQUE à tout le bien que nous faisons; en sorte que vous PRODUISEZ EN NOUS PAR ELLE tout ce qui vous est agréable. Page 159. Je ne puis vous adorer, si votre esprit ne ME FAIT OPERER LIBREMENT... l'adoration qui vous est due. Je ne puis vous aimer, si vous ne me donnez votre amour."

Celui qui a fait cette priere avoit sans doute déposé le personnage de Jésuite, mais ces Peres l'ont bientôt repris: car ils ont distribué ici une autre édition de ce même livre, faite à Paris en 1733. chez Marc Bordelet, rue S. Jacques, vis-à-vis le college des Jésuites, à S. Ignace. La premiere partie est encore la même; mais la priere si chrétienne dont nous venons de parler ne s'y trouve pas.

IV. M. de la Fare, dans une *Lettre à l'Assemblée du clergé*, de 4 pages d'impression in 4. en date du 22. Juillet 1735. rend témoignage à la maniere également sage & éclairée avec laquelle ces zelés Missionnaires ont établi la saine doctrine, & retiré des mains des fideles un nombre prodigieux de mauvais livres. Il y représente ces expéditions jésuitiques comme de rapides progrès de la catholicité. Il implore la protection de l'Assemblée contre de prétendus ennemis de l'Eglise, qui se réunissent pour attaquer la religion [en s'opposant à ce que le College de Laon soit donné aux Jésuites.] Ce Prélat n'a d'autre envie en s'interessant pour ces bons Peres que de travailler de tout son pouvoir à soutenir LA PURETÉ DE LA FOI, & LES DROITS DE L'ÉPISCOPAT. [Quoi de plus convenable pour l'un & pour l'autre, qu'un établissement de Jésuites!] Si la ville de Laon parvenoit à exécuter son dessein, & si celui de M. de la Fare venoit à échouer, il laisse à juger à Messieurs ses confreres à quelles extremités il seroit obligé de se porter. Enfin pour engager l'Assemblée dans ses interêts, ce Prélat représente l'opposition de la ville de Laon à l'établissement des Jésuites, comme une suite des épreuves où l'a jetté la défense de la religion: & le funeste effet, ajoute-t-il, qui en est à craindre, c'est le renversement total de la catholicité dans ce Diocèse. Ce Prélat par les extremités, sans doute, où la résistance de la ville de Laon l'a porté, a obligé la Cour à le releguer au Séminaire de S. Nicolas à Paris, mais cet exil n'a pas été long. Cependant les Jésuites sont toujours en possession du college par Lettre de cachet, en attendant les Lettres-Patentes.

* Corrigez la date de la dernière feuille des Nouvelles qui est du 28. Février, & mettez du 17.



LETTRE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVESQUE

DE SENEZ

A L'AUTEUR DU DISCOURS

SUR LES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.



Uand le public & vos amis, Monsieur, ne s'accorderoient pas à vous attribuer le Discours eloquent sur les Nouvelles Ecclesiastiques, les beautés qu'il renferme ne permettroient

pas d'y méconnoître une savante plume. J'ai lu deux fois cet excellent ouvrage, & je ne doute point que la posterité ne le regarde comme un monument précieux de votre amour pour l'Eglise. Vous interessez ses enfans à la cause présente, & vous leur montrez évidemment qu'elle doit être la leur puisqu'elle est celle de Dieu. En remontant jusqu'à l'origine de nos malheurs, vous en exposez les progrès d'une maniere si naturelle & si touchante, qu'il faut être prévenu à l'excès pour n'y être pas sensible.

Vous rapportez, Monsieur, les faits avec tant d'ordre, de précision, d'exactitude, que ceux qui en sont le mieux informés, trouvent un plaisir singulier de les voir rappelés dans un abrégé qui ne leur paroît pas moins instructif que methodique; & vous indiquez les sources à ceux qui pourroient avoir besoin d'un plus grand détail.

Quel homme, s'il n'a le cœur Italien ou Jé- suite, & s'il n'est séduit par l'ambition & la flatterie, peut respecter encore la Bulle *Unigenitus* après les intrigues qui lui ont donné l'Être, les artifices qui l'ont soutenue & les vexations qui l'autorisent? Mais si l'on passe de ces dehors humilians qui caractérisent si bien l'erreur, à l'examen de l'arbre qui a produit tant de fruits amers, quelle surprise egale celle d'un esprit attentif & religieux, lorsqu'il se voit tout d'un coup transporté dans le sein de la nouveauté par un

decret qui en autorise & en consacre les erreurs sur le dogme, la discipline & la morale?

C'est ce que vous faites observer, Monsieur, en démontrant que cette Constitution pèche essentiellement dans le fonds & dans la forme; d'où il est aisé & même nécessaire de conclure 1. que l'Eglise non seulement n'a pas reçu la Bulle, mais que c'est même faire une injure atroce à cette Epouse de Jesus-Christ, que de supposer qu'elle puisse jamais la recevoir: 2. que rien n'est plus frivole que la prétendue acceptation unanime du corps des premiers pasteurs, puisqu'ils ne sont d'accord sur les propositions que la Bulle condamne, ni avec eux-mêmes, ni avec le Pape; & que les témoignages des Prelats étrangers couvrent de confusion ceux de France qui ont voulu les rapporter comme une preuve de l'acceptation réelle & unanime de la Bulle: 3. que l'Appel n'est pas seulement canonique & légitime, mais qu'il est même une ressource nécessaire pour sauver l'ancienne foi & pour s'opposer, comme on le doit, & autant qu'il est possible, aux nouveautés profanes d'une doctrine antichrétienne.

Mais qui n'admira avec vous, Monsieur, la protection sensible & singuliere que Dieu a fait paroître avec tant d'éclat en faveur de l'Appel & des Appellans? C'est ici que la sagesse humaine a échoué, & que la parole du Prophete a trouvé son accomplissement. "Il n'y a point de sagesse, il n'y a point de prudence, il n'y a point de conseil contre le Seigneur. Celui qui habite dans les cieus se rira des enfans des hommes. Le Seigneur se moquera d'eux. Assemblez-vous

Prov. XXI.

30.

Ps. II. 4.

Isaïe VIII.

„ peuples, & vous serez vaincus : prenez vos
 „ armes, & vous serez vaincus : formez des
 „ desseins, & ils seront dissipés : donnez des
 „ ordres, & ils ne seront point executés, parce
 „ que le Seigneur est avec nous.”

Disc. sur
 les Nouv.
 Ecclef.
 N. LIX.

Et s'il m'est permis, Monsieur, d'emprunter
 ici vos reflexions : N'est-ce pas par un effet
 „ particulier de la misericorde de Dieu que nous
 „ ne sommes pas anéantis ? Quelle force hu-
 „ maine avoient les Appellans, & pourquoi
 „ subsistent-ils encore, sinon parce que Dieu
 „ l'a voulu, parce qu'il préside lui-même à la
 „ persécution qu'on fait aux siens, parce qu'il
 „ fait l'arrêter, la temperer, la diriger à ses fins ?”
 Malheureux celui qui s'aveugle encore, ou qui
 ne voit pas que l'Appel est l'ouvrage de Dieu,
 puisqu'il subsiste malgré la plus étonnante con-
 tradiction. Ingrat qui succombe à quelques épreu-
 ves & qui ne s'appuie pas sur le bras du Tout-
 puissant, qui est la force & la lumiere de tout
 Appellant qui n'espere qu'en lui.

Je vous sai un gré infini, Monsieur, de vous
 être appliqué avec tant de soin à nous remettre
 sous les yeux les preuves évidentes de la protec-
 tion de Dieu sur nous. En faut-il davantage
 pour fortifier notre esperance & pour redoubler
 nos actions de grâces ? Qu'on multiplie les or-
 dres les plus severes & les vexations les plus in-
 justes ; que l'on taxe l'Appel des qualifications
 les plus odieuses ; qu'on s'éleve sans ménagement
 contre ses défenseurs ; qu'on s'efforce de rendre
 les Appellans coupables : un seul mot sera notre
 justification & toute notre défense : *Si Deus*

Rom. VIII. *pro nobis quis contra nos ? ... Deus qui justificat,*
 31. 33. 34. *quis est qui condemnet ?*

Une cause qui a Dieu même pour appui,
 peut-elle manquer d'être victorieuse ? He ! ne
 triomphe-t-elle pas tous les jours par le zele, par
 le courage, par la patience qui éclatent dans
 le parti des Appellans ? Si les passions des hom-
 mes étoient moins fortes, ou leur prévention
 moins opiniâtre, quels yeux ne s'ouvreroient pas
 à la lumiere qui s'offre dans les Ecrits solides &
 avoués du corps des Appellans ? La verité pa-
 rut-elle jamais avec plus d'évidence & de clarté ?
 Est-ce notre faute ou la leur, s'ils marchent à
 tâtons en plein midi ? Et ne nous forcent-ils pas
 de leur appliquer cette parole de saint Jean, *Di-*
lexerunt homines magis tenebras quam lucem ?

Joan. III.
 19.

Nos adversaires ont senti que Dieu combat-
 toit pour nous contre eux par la multitude des
 miracles qui canonisent l'Appel & le Saint Dia-
 cre qui lui rend un si glorieux témoignage après
 sa mort ; & par un aveuglement qui tient du
 prodige, cette puissante voix qui terrasse & qui

convertit l'incrédule & l'impie, ne touche point
 le partisan de la Bulle. C'est qu'il faut que l'Ap-
 pel éprouve une opposition qu'on croiroit in-
 vincible. C'est qu'il est nécessaire que la verité
 soit opprimée, & réduite à une captivité qui
 paroisse l'anéantir. C'est qu'il est juste que tout
 Appellant soit humilié & forcé de n'attendre sa
 délivrance & son salut que de celui qui forme
 la lumiere & les tenebres, qui fait la paix & qui
 crée les maux ; & qu'il se souvienne que c'est par
 grace qu'il a été sauvé comme un tison qu'on tire à
 Amos IV.
 „ peine d'un embrasement, afin que Dieu seul paroisse
 grand dans l'accomplissement de ses promesses,
 pour le triomphe de la verité & pour le renou-
 vellement de son Eglise.

Plein de ces vues qui consolent un Appellant
 instruit, que c'est maintenant le tems de la foi
 & de la patience des Saints, vous ne rappelez,
 Monsieur, tant d'évenemens fâcheux que pour
 faire remarquer le doigt de Dieu qui nous pro-
 tege. Que j'ai de joie de vous voir prévenir les
 conséquences qu'on auroit tort de tirer du ré-
 cit abrégé des ordres surpris à la religion de Sa
 Majesté. A Dieu ne plaise, dites-vous avec
 les sentimens de soumission & de fidélité dont
 vous avez donné des preuves non suspectes

Disc. sur
 les Nouv.
 Ecclef.
 N. XXXII.

„ à Dieu ne plaise qu'on abuse du récit (des ve-
 „ xations que nous souffrons) pour diminuer le
 „ respect & l'amour qui sont dus au Roi par
 „ tant de titres. Notre douleur est de voir que
 „ son nom sacré soit deshonoré par des actes à
 „ la tête desquels on le met, & qui sont si étran-
 „ gers à sa religion, à sa clemence, à l'amour
 „ qu'il a pour la justice & pour ses sujets.
 „ Prions humblement celui qui tient en sa main
 „ le cœur des Rois, de nous rendre favorable
 „ celui auquel il nous a soumis, & de lui faire
 „ connoître combien nous sommes differens de
 „ l'idée qu'on lui a donnée de nous & de notre
 „ cause.”

Je souscris avec plaisir, Monsieur, à ce que
 vous ajoutez de favorable à M. le Cardinal Mi-
 nistre pour lequel je ne cesse d'offrir à Dieu les
 vœux les plus sinceres, le conjurant nuit & jour
 de ne lui pas imputer les suites effroyables de l'in-
 justice, dont mes prétendus juges se font rendus
 coupables à mon égard, & de tant d'autres ve-
 xations qui s'exercent sous son ministère.

Je remarque encore que cet ouvrage admirable
 est daté du jeudi saint de l'année précédente :
 aussi est-il rempli de cet esprit que Notre
 Seigneur inspiroit à ses disciples : *In hoc cognos-*
cent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem ha-
bueritis ad invicem. C'est un signal & comme un
 étendard de paix pour tous ceux qui aiment fin-

Joan. XIII.
 35.

cerement l'union & la concorde parmi les freres. C'est un modele sur lequel pourroit se former tout Appellant pacifique, pour diriger sa conduite & ses pensées sur les disputes qui partagent les amis. Plusieurs ont cherché à enfler les sujets de partage & de division parmi les Appellans; pour vous, Monsieur, vous ne cherchez qu'à les exténuer & à les faire disparaître. Plusieurs tendent à faire croire qu'on est divisé sur des points, sur lesquels on ne l'est pas par la miséricorde de Dieu. Vous mettez votre application à remarquer les points sur lesquels on est d'accord, afin d'ouvrir les voies à une réunion entiere.

Psal. XLIX. 5. Tribuat tibi secundum cor tuum & omne consilium tuum (Dominus) confirmet. On ne sauroit en effet trop insister auprès de Dieu pour obtenir cette heureuse concorde, qui ne fait qu'un cœur & qu'une ame de tous ceux qui ont tant d'intérêt de se réunir dans la défense d'une même cause.

On est charmé de trouver dans toutes les pages de cet important ouvrage un cœur ami de la paix, tendre pour ses freres, ferme sur l'Appel & pour la défense de toutes les verités que la Bulle condamne, ennemi de la duplicité & du mensonge qu'entraîne après soi la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII, rempli de tendresse & de charité pour tout Appellant qui est digne de ce nom, compatissant & porté à l'indulgence pour les fautes de pure infirmité dont tout homme est capable; mais décidé à ne regarder comme vrai Appellant que celui qui remplit l'idée juste & avantageuse que le public s'en est formée jusques aujourd'hui, & dont vous faites, Monsieur, un portrait trop fidele, pour ne pas me faire un plaisir de le copier d'après vous.

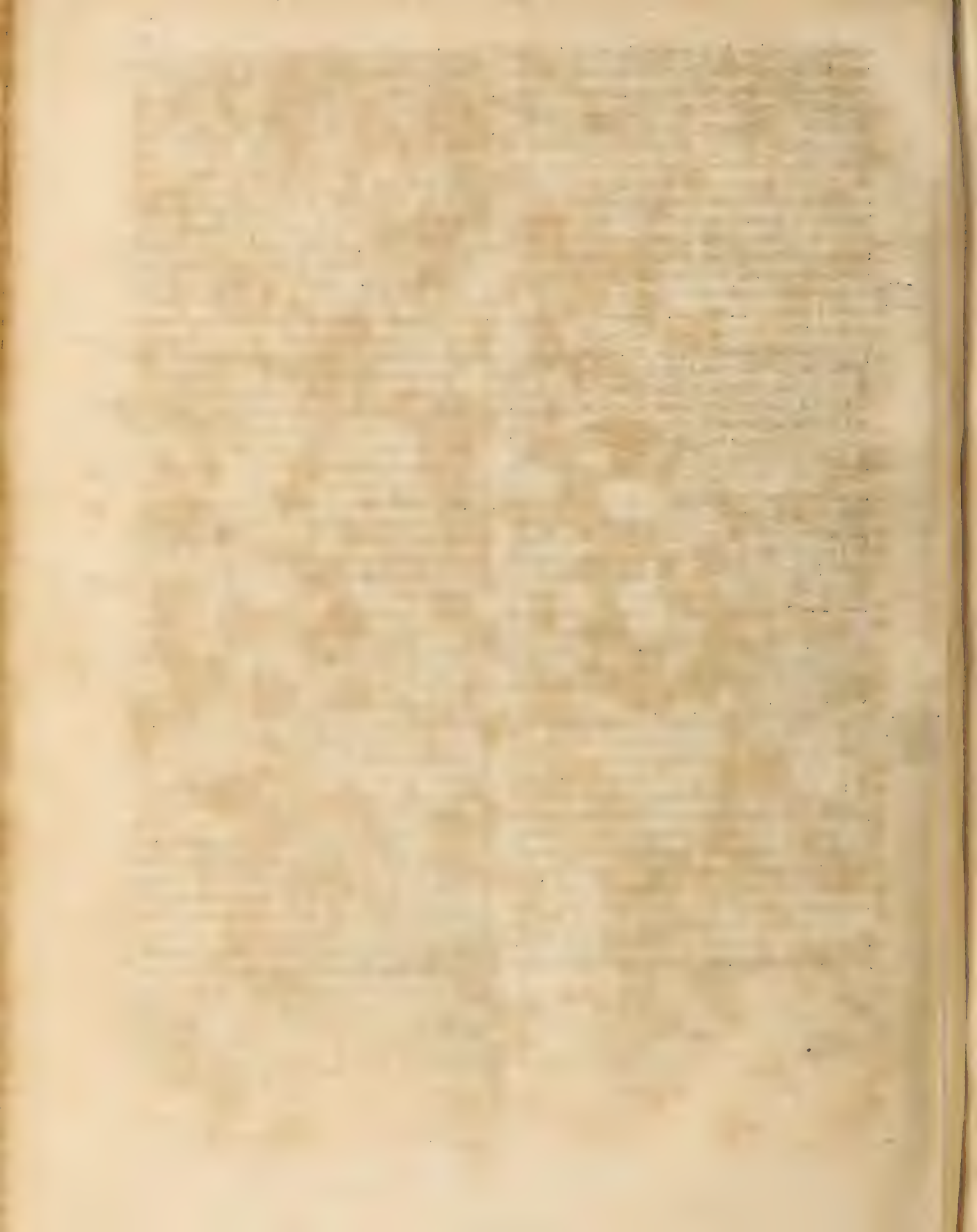
„ Qui dit un vrai Appellant; dit nécessairement deux choses; un homme opposé à la „ Constitution, & un homme soumis à l'Eglise „ & à la regle. S'il n'étoit pas opposé à la Bulle, il n'en appelleroit pas; mais s'il n'étoit pas „ soumis à l'Eglise, il ne demanderoit pas son „ jugement. S'il ne reconnoissoit pas le Souverain Pontife pour le premier des pasteurs, „ il ne se mettroit pas en peine des decrets, „ & n'auroit pas besoin d'en appeller. Les Protestans peuvent bien imputer la Constitution, „ mais nul d'entre eux n'en appelle au „ Concile, parce que le jugement d'un Concile œcumenique de l'Eglise Romaine ne leur

„ paroit pas plus respectable ou plus souverain que „ celui du Pape, & qu'ils rejettent en effet ce „ lui de Trente. Si donc quelqu'un d'entre les „ Appellans contredit le Concile de Trente, & „ pretend marquer sur quels dogmes & en quels „ canons il a innové, il n'est plus Appellant que „ de nom. Si quelque autre soutient que l'Ecriture „ seule est notre regle & notre juge, il „ n'est pas Appellant, & n'appelle qu'à soi même „ & non au Concile general. Si quelqu'un „ attaque l'autorité sacrée des Evêques, ou les „ traite avec derision, il n'est pas Appellant; „ car qui appelle, respecte les juges & l'ordre „ établi dans la Republique; & les Evêques sont „ les juges qui prononceroient dans un Concile œcumenique: *Il a semblé bon au Saint Esprit & à* A&. XV.

„ nous. Des fanatiques ne sont pas Appellans; car „ l'Appellant a une regle fixe, & il y a recours suivant „ cette parole de Jesus-Christ: *Dites-le à* Math. „ *l'Eglise*, au lieu que le fanatisme consiste à „ XVIII. 17.

„ n'avoir point de regle, ou à s'en faire qui n'ont „ rien de fixe. Enfin quiconque blesse „ tellement la charité n'est pas Appellant, ou n'agit „ pas en Appellant, puisqu'un des principaux „ points de doctrine qu'un Appellant veut „ conserver, est celui qui nous oblige d'agir en „ tout par charité. Nous pouvons donc dire „ de tous ceux qui manquent aux devoirs essentiels: *Ils étoient avec nous, mais ils n'étoient pas* I. Jean „ *d'entre nous*, ou au-moins ils n'en sont plus. II. 19.

„ Nous les desavouons, comme les chrétiens „ desavouoient dans les premiers siècles tous „ ceux qui deshonoreroient la religion par l'impureté „ de leurs dogmes ou de leurs mœurs. „ Souffrez, Monsieur, que je vous témoigne ma sensible & tendre reconnoissance du grand „ présent que vous faites à l'Eglise. La satisfaction „ que le public fait paroître prouve que son jugement „ est équitable & son goût judicieux. Mais l'applaudissement des hommes seroit une recompense „ bien vaine, si vous n'en cherchiez une „ plus solide en rapportant à Dieu la gloire de ses „ dons, qui sont par une miséricorde toute gratuite „ la matiere de vos merites, & le prix de la couronne „ qui vous est promise. Accordez-moi quel „ que part à vos prieres; & soyez bien convaincu „ de l'estime singuliere avec laquelle je suis, Monsieur, „ Votre très humble & dévoué serviteur: „ Signé, JEAN EVESQUE DE SENEZ, prisonnier de Jesus-Christ. A La chaize-Dieu ce 20. Fevrier 1736.



Du 25. Février 1736.

De Paris.

I. Suite des Ecrits qui ont paru à la fin de la dernière année.

IV. „ XII. LETTRE de M. *** à un de ses amis, au sujet de la Consultation contre les convulsions. 56 pages in 4. y compris un discours d'un Convulsionnaire, prononcé il y a deux ans. „ On fera étonné, dit l'Auteur de la lettre, de voir que les Convulsionnaires aient parlé si juste dès les commencemens, & que les événemens se dévelopent conformément à leurs vues. Ce discours, ajouté-t-il, est plus propre à donner une idée des convulsions, que l'exposé qui en est fait dans la Consultation: & je suis persuadé que les personnes équitables ne croiront point, malgré la décision des Docteurs, que ce soit un fanatisme de ne vouloir pas convenir que de pareils discours sont dictés par le diable, ou qu'ils font des productions d'une imagination déréglée & en délire.”

À l'égard de la lettre qui précède ce discours, après quelques réponses générales à la Consultation, l'Auteur se renfermant dans l'état où les convulsions se font montrées au tombeau de M. de Paris, se propose de prouver „ 1. qu'elles sont un grand événement, puisqu'elles sont surnaturelles; 2. que Dieu est en premier l'auteur de cet événement; & que les convulsions ayant le tombeau de M. de Paris pour principe, on doit y reconnoître une opération de Dieu, quand même elles seroient une punition; 3. qu'elles ne sont pas une punition, & que Dieu en est l'auteur par des vues où la miséricorde s'éleve au dessus de la justice. Ceux, dit-il, page 49, qui seront convaincus qu'il a bien prouvé ces trois points, ne peuvent trouver mauvais qu'il insiste encore plus qu'il n'a fait sur la comparaison de cet événement avec l'histoire de Job; cet exemple étant très propre, selon lui, à arrêter la témérité de ceux qui croiroient que les Convulsionnaires sont criminels, parce qu'ils les voient dans un état qu'ils regardent comme un malheur.”

Nous pourrions rapporter plusieurs endroits de cette lettre, qui sans doute seroient plaisir à un grand nombre de lecteurs; mais comme ceux qui veulent s'instruire exactement & de bonne-foi sur la matière très obscure de cette controverse, ne doivent pas manquer de se procurer & de lire les Ecrits respectifs des parties, nous croyons qu'il nous convient désormais de rendre ces sortes d'extraits & plus courts & plus rares.

Cependant nous ne devons pas négliger pour l'éducation publique, de citer ici au moins quelques traits des dispositions chrétiennes de l'Auteur de cette XII. lettre: Par exemple il commence par témoigner combien il est affligé de voir que ceux qui sont opposés aux convulsions s'irritent de ce qu'on en prend la défense. „ Je n'ai rien exigé, continue-t-il, de ceux qui nous attaquent, que de continuer à nous aimer tels que nous sommes, de nous souffrir du moins & de nous pardonner, s'ils trouvent que nous ne sommes pas assez éclairés sur un évé-

nement très obscur. Je prie donc les personnes respectables qui ont signé la Consultation, de ne point s'offenser, si je leur répons. Je le ferai en conservant pour leurs personnes tout le respect qui leur est dû: mais je ne trahirai pas la cause des Convulsionnaires, en le faisant foiblement; & je ne perdrai point de vue que je parle pour des innocens qu'on opprime & qu'on veut écraser. Leurs freres, dit-il ailleurs, ne leur demandent [à Messieurs les Consultants] la permission de ne pas croire qu'ils ont été maudits ou punis, lorsqu'ils se sont adressés à Dieu dans la simplicité de leur cœur, & qu'ils ont eu recours à lui par l'intercession d'un de ses serviteurs, dont il autorise le culte par les plus grands miracles... Pour moi, je le déclare, dit-il encore page 27. excepté les points où j'attaque ceux contre qui j'écris, je les respecte tous; & si mes expressions marquent quelque chose de plus, sinon qu'ils ont eu tort dans le point unique que je repréens, je les désavoue, & je prie qu'on me les pardonne. Et page 28. il demande, qu'on continue de s'aimer, & qu'on souffre avec patience une différence d'avis, qui passera avec le tems, & qui n'empêchera pas que nous ne soyons tous réunis un jour dans le même sentiment pendant la durée de l'éternité. „ C'est que cet Auteur paroît convaincu qu'entre lui & ses adversaires Appellans, il ne s'agit proprement de rien qui intéresse ni le dogme, ni la morale, ni la discipline: les deux partis étant essentiellement d'accord sur tous ces points: bien entendu qu'il excepte toujours l'Auteur [& les défenseurs] des Examens. „ Lisez, dit-il à la fin de sa lettre, lisez, je vous prie, de sang froid les Ecrits faits contre les convulsions; vous croirez, en voyant combien on est échauffé, qu'il s'agit de toute la religion. Comparez ensuite cette chaleur & cette véhémence avec ce qui en fait le sujet, & vous ferez bien étonné de trouver que c'est souvent une culbute, &c... Ils se font imaginés, ces Messieurs, que c'étoient ces extravagances que des personnes sensées admiroient dans les convulsions, & que nous voulions attribuer à Dieu comme un don miraculeux. Ils savent présentement le contraire; nos premières défenses les ont [ou les doivent avoir] désabusés.”

Cette lettre n'est point datée: mais on aperçoit en plusieurs endroits qu'il y a déjà long-tems qu'elle est écrite. Elle contient d'ailleurs un nombre si prodigieux de fautes d'impression très considérables, qu'il sembleroit, selon la manière de penser de l'éditeur des *Sophismes*, qu'il n'auroit pas été facile de l'imprimer.

V. „ S U I T E de l'Examen de la Consultation au sujet des convulsions. Continuation du paragraphe III. Examen de la seconde & cinquième question. ”

Il avoit déjà paru trois portions de cet Ecrit: l'une du premier Mars, l'autre du premier Avril 1735. & la troisième du premier Juillet suivant: celle-ci est datée du premier Novembre de la même année. Elle commence à la page 81. & finit à la page 170. y com-

pris deux additions, & un *Errata* au quel il n'est pas inutile d'avoir recours.

L'Auteur, en continuant de suivre l'ordre & le plan même de la Consultation s'attache ici à éclaircir théologiquement, & indépendamment d'abord de toute application, même aux convulsions, une matière qu'il prétend avec raison avoir besoin d'être approfondie : „ savoir, si, comme la Consultation le prétend, l'esprit de Dieu agissant ou inspirant surnaturellement, & par une opération extraordinaire & miraculeuse, ne peut jamais se trouver dans des personnes en qui se trouvent d'ailleurs le faux, ou l'aliénation. ” Sur quoi, après les éclaircissements & les distinctions préalablement nécessaires pour fixer l'état de la question, il soutient que l'aliénation ou le faux ne bannissent pas toujours dans les personnes en qui ils se trouvent, toute opération, ou toute inspiration divine, dans le genre même surnaturel, extraordinaire & miraculeux dont il s'agit. Il en rapporte des preuves tirées de S. Paul, des Pères de l'Eglise, des Théologiens les plus accrédités, des plus savans Interpretes & des plus célèbres Commentateurs des Livres saints : il ajoute les exemples aux autorités, & il donne des réponses 1. aux passages du Deutéronome, de S. Thomas, de Gerfon, du Cardinal Bona, &c. allégués, selon lui, si mal à propos & avec si peu de justesse par ses adversaires. Il répond en second lieu à l'exemple des Montanistes & autres sectes. Enfin il examine une difficulté qui considérée en elle même, & séparée de tout l'odieux qu'il prétend qu'on y mêle dans les Ecrits opposés aux convulsions, mérite une grande attention. Elle consiste à savoir comment, dans la supposition que le mélange du faux avec le vrai n'est point exclusif de l'inspiration ou de l'opération divine, on pourra faire en certains cas le discernement nécessaire. Cette difficulté est examinée & discutée 1. par des règles que l'Auteur croit également fondées dans l'Ecriture & dans la Tradition; & avec lesquelles l'on n'a à craindre, dit-il, ni illusion, ni fanatisme : 2. par des exemples de l'Ecriture, comme celui de Balaam : & de l'histoire de l'Eglise, comme celui de S. Ciprien. A l'occasion de l'examen de cette difficulté, l'Auteur relève d'une part l'inexactitude & l'infidélité de la traduction de quelques passages cités par les Ecrivains *Non discernans*; & de l'autre les imputations calomnieuses, répandues, dit-il, à pleines mains dans l'Ecrit du *système du mélange confondu*, &c.

Tel est le précis très abrégé de cette portion de l'*Examen*, où il ne s'agit encore, comme on voit, que du faux. L'Auteur avertit en finissant, qu'il y auroit joint ce qui regarde l'aliénation, si des raisons dont le public n'a pas besoin d'être instruit, ne l'en avoient empêché. „ On peut se taire, ajoute-t-il, „ lorsque les événemens parlent. Mais qui ne voit que tandis que les uns se montrent librement, écrivent tranquillement, impriment sûrement; . . . les autres, obligés de fuir, d'errer, de se cacher, ne travaillent qu'en crainte, avec mille interruptions & comme à la dérobée? . . . Encore malgré tous les risques qu'ils courent & qu'on n'ignore pas, les force-t-on à parler, sous peine d'être déclarés „ fanatiques, ou fauteurs de fanatismes : & cela, parce qu'ils ne peuvent se résoudre à souscrire avec

„ glément à un ouvrage tel que la *CONSULTATION*. La première des deux additions qui terminent cet Ecrit, regarde, ce que l'Auteur appelle une bévée, laquelle se trouve page 30. de la prétendue tradition rapportée à la fin des *Problèmes*, où l'on cite l'*Ouvrage imparfait sur S. Matthieu*, comme l'ouvrage d'un excellent auteur : au lieu que l'on démontre que cet Auteur est très dangereux & plus que suspect. M. de Tillemont, entre autres, le regarde comme un *Arien obstiné*; & les Pères Bénédictins dans leur nouvelle édition de S. Chrifostôme prouvent expressément, & montrent en détail que cet Auteur [si excellent, & placé avec tant de distinction parmi les précieux monumens de la Tradition des *Problèmes*] a été vraiment Arien & même Anoméen. „ C'est un vrai „ malheur, dit sur cela l'Auteur qui fait cette remarque, qu'on se soit endormi si long-tems sur la tradition des *Problèmes*, qui n'auroit séduit qui que ce soit, si on en avoit d'abord montré le foible & fait sentir tous les défauts. Mais c'est une faute „ ajoute-t-il, que je tâcherai de réparer. ”

La seconde addition contient deux endroits de S. Thomas qui ne sont venus à l'Auteur qu'après coup, & qui sont, selon lui, décisifs pour le mélange du vrai avec le faux dans les dons surnaturels, & les opérations de Dieu extraordinaires en genre d'inspirations prophétiques.

Enfin voici en quelque sorte une troisième addition au sujet du Cardinal Bona. Nous la trouvons dans un mémoire manuscrit, où l'Auteur parle lui-même en ces termes :

„ L'Auteur, en relisant ce Théologien, y a retrouvé un endroit important qu'il avoit remarqué, mais qui lui étoit échappé, & qui devoit entrer dans son ouvrage, page 123, à la suite de l'éclaircissement du vrai sentiment de ce Cardinal par rapport au mélange du vrai & du faux dans certaines prophéties. Le passage ne peut être plus formel. Le voici : *Accidit aliquando ut sanctis & divinis inspirationibus, vel vitio natura, vel fraude demonis, errores & vitia immisceantur*. C'est-à-dire „ Il arrive „ quelquefois, soit par le défaut de la nature, soit „ par l'artifice du démon, que des vices & des erreurs se mêlent dans des inspirations saintes & divines. ” Bona, de *discretionem spirituum*, Cap. 7. N. 9. Par là la question doit être censée décidée, puisqu'elle l'est par l'Auteur même que les Consultants & les écrivains de leur parti font le plus valoir & prennent plus volontiers pour juge en cette matière. Il n'est pas inutile d'observer que l'Auteur des *Problèmes*, dans le précis qu'il a prétendu faire de l'ouvrage du Cardinal Bona, où il expose & objecte même le sentiment de ce Cardinal comme ouvertement contraire au mélange, a supprimé entièrement ce passage. ”

II. Au mois de Septembre de l'année dernière on voulut signifier à M. Salliot Principal du collège de Crespi-en-Valois une Lettre de cachet, qui, dit-on. l'exiloit à vingt lieues du Diocèse de Senlis & de la ville de Paris. Comme il n'étoit point alors à Crespi, & qu'il n'y retourna pas, ainsi qu'on l'espéroit, à la rentrée des classes, deux Regens se trouverent seuls chargés de la conduite du collège. Mais ce n'étoit pas seulement au Principal qu'on en vouloit. Car la

veille de la Toussaint, le Subdélégué de l'Intendant [de Paris] se transporta au college, pour dépouiller M. Salliot de son poste, & installer à sa place le sieur Lainé Diacre du Diocèse de Coutance: expédition qui a fait desferter tous les pensionnaires. M. Salliot, élevé aux Communautés de l'ancienne Sainte Barbe, conduisoit depuis vingt ans ce college, qui ne laissoit pas d'être nombreux, & dont feu M. Defengins étoit regardé comme le bienfaiteur & le pere. Ce saint Prêtre y alloit faire tous les ans une distribution de prix, auxquels il employoit le revenu d'une Chapelle qu'il avoit dans la ville même de Crespi. Si l'on ne savoit déjà par les tristes expériences qu'on en a faites, qu'il n'y a rien de bon en ce genre qu'on ne soit résolu de sacrifier à la Bulle *Unigenitus*, cette expédition particulière pourroit être attribuée à une lettre très édifiante de M. Salliot à feu M. Bazin, rapportée dans le Supplément jésuitique, du 15. Mai 1735. A l'occasion de cette lettre, trouvée & faisie dans une visite faite au fauxbourg S. Antoine, chez une personne qui avoit été en liaison avec M. Bazin, l'Auteur du Supplément excite par son commentaire l'attention & la vigilance des Supérieurs, pour la découverte & la destruction de ces sortes d'établissmens, qu'il dit être la principale & presque l'unique source des maux qui affligent l'Eglise de France. Pour faire découler les maux de l'Eglise d'une pareille source, ne faut-il pas, comme on l'a remarqué dans un des premiers Ecrits contre la Bulle, avoir le front de cette prostituée, dont parle l'Ecriture, qui, surpris dans son crime, passe la main sur son visage & demande impudemment quel est donc le mal qu'elle a fait."

S'il est encore quelqu'un qui ignore, & qui soit curieux de savoir quelle est la principale & presque l'unique source des maux qui affligent l'Eglise de France, il n'auroit, pour satisfaire cette religieuse curiosité, qu'à lire le paragraphe LV. de la célèbre dissertation intitulée: *Du témoignage de la vérité dans l'Eglise.*

III. Dans le courant du même mois de Septembre, on croit que c'est le 14. le sieur Augustin Gournai, âgé d'environ dix-huit à dix-neuf ans, reçut un ordre de la Cour qui l'exiloit à Mayenne dans la province du Maine sa patrie. Il étoit ici boursier du college de Bayeux rue de la Harpe. Quelques desordres arrivés dans ce college, y avoient attiré une visite de M. le Recteur de l'Université. Les auteurs ou complices de l'infraction des statuts, ne vouloient point convenir des faits que le Principal (M. Bouquet Docteur Carcaffien) avoit intérêt de tenir cachés. Le boursier plein de candeur, se crut obligé en conscience de déclarer lors de la visite tout ce qu'il savoit. Le Principal piqué contre ce jeune homme, se servit du sieur Gaillande & de M. l'Evêque du Mans Supérieur, pour obtenir la Lettre de cachet. Ils alléguèrent pour prétexte, que le sieur Gournai faisoit métier de distribuer des Nouvelles Ecclésiastiques, ce qui est d'autant plus faux, qu'il avoit lui-même beaucoup de peine à s'en procurer la lecture. C'est un jeune homme fort studieux, qui s'appliquoit ici à l'étude du droit; mais malgré le témoignage favorable que lui ont rendu ses Professeurs, les pressantes sollicitations de M. le Recteur, pour obtenir sa liberté, ont été inutiles. On voit aisément qu'ir-

répréhensible d'ailleurs, sa sincérité & sa piété ont fait tout son crime.

De Montpellier. Janvier 1736.

Le Samedi 7. du présent mois, mourut en cette ville en odeur d'une grande piété, M. Pierre Croz Prêtre, Chanoine & Sacristain de la Collégiale de Sainte Anne, Secrétaire & Aumônier de Monseigneur l'Evêque de Montpellier. Ceux qui l'ont connu dès l'enfance, rendent témoignage à l'innocence de ses mœurs, & reconnoissent qu'ils l'ont toujours vu le même; toujours appliqué à ses devoirs, répandant dans tout ce qu'il disoit & dans tout ce qu'il faisoit la bonne odeur de Jesus-Christ. Etant jeune Ecclésiastique il entra au service des pauvres de l'hôpital-général sous la conduite de M. Cauffel, à qui Dieu avoit donné un grand zèle pour le salut des ames. (Voyez les Nouvelles du 4. Avril 1729. article de Montpellier page 69.) M. Croz trouva dans ce saint Prêtre tout ce qu'il desiroit. Son ame s'attacha à lui comme l'ame de Jonathas à celle de David. Il a toujours regardé depuis comme les jours les plus beaux de sa vie, ceux qu'il avoit passés avec les pauvres: & se rappelant la maniere dont il fut conduit à M. Cauffel, & ce qu'il avoit vu en lui, il croyoit ne pouvoir mieux l'exprimer, que par ces paroles de la Reine de Saba à Salomon: „ Ce qu'on m'a „ voit rapporté de vos entretiens & de votre sagesse, „ étoit très véritable; & je ne croyois pas néanmoins „ moins ce qu'on m'en disoit, jusqu'à ce que je „ fois venue moi-même & que je l'aie vu de mes „ propres yeux; & j'ai reconnu qu'on ne m'avoit „ pas dit la moitié de ce qui en est." 3. Rois X. 6. 7.

M. de Montpellier ayant été nommé Evêque en 1696. le feu Pere Pouget de l'Oratoire lui indiqua M. Croz pour Aumônier; & le Prélat trouva ce dernier tel qu'il le desiroit; pieux, régulier, zélé pour la justice & pour le bon ordre. Sa tendresse pour les pauvres lui faisoit trouver dans la modicité de son revenu, le moyen de faire des aumônes abondantes. Qui n'a pas éprouvé les effets de son ingénieuse charité? Il faisoit des pensions. Il a payé durant plusieurs années une maîtresse d'école à Suffargues, paroisse qui dépend du Chapitre de Sainte Anne, quoique le Canonat qu'il avoit ne lui rapportât que quarante écus de revenu. Se traitant lui-même comme un pauvre, il ne se donnoit que le pur nécessaire, & ne recevoit de personne tous les services qu'il pouvoit se rendre, faisant son lit, balayant sa chambre, &c. Depuis onze ans il exerçoit le Secretariat, sans prendre le modique salaire que prenoient avant lui les autres secrétaires; souvent même il donnoit des Nouveaux Testamens & des Catéchismes aux pauvres & aux gens de la campagne qui avoient besoin de son ministère, disant toujours qu'il vaut mieux donner que recevoir. Il avoit un grand attrait pour la vie cachée, & beaucoup d'éloignement pour tout ce qui ne répond pas à la sainteté du sacerdoce dont il étoit revêtu. Ses prières étoient fréquentes: & jamais il ne perdoit la présence de Dieu. Il avoit un grand usage de l'Ecriture Sainte. Il la savoit presque par cœur. On voit par les recueils qu'il a laissés écrits de sa main, qu'il avoit lu dans les Peres de l'Eglise ce qui pouvoit l'édi-

16er. Son amour pour la vérité a paru dans toutes les occasions où il a fallu lui rendre témoignage. Il étoit Appellant, Réappellant, & son nom se trouve sur toutes les Listes. M. de Montpellier, lors du joyeux avènement du Roi à la couronne, lui fit donner le brevet pour le premier canonicat de la Cathédrale, qui vaqueroit à la nomination de l'Evêque. M. Croz ne reçut ce brevet qu'avec peine. En 1722. l'affaire de la signature du Formulaire s'étant renouvelée dans le Diocèse de Montpellier, on surprit des ordres du Roi, adressés à M. de Bernage pere, alors Intendant de Languedoc, pour obliger M. Croz à signer le Formulaire purement & simplement, ou à rendre le brevet de nomination qui lui avoit été accordé. M. de Bernage fit prier M. Croz de se rendre à l'Intendance; & après lui avoir témoigné la peine qu'il avoit des ordres qui lui étoient adressés, il lui dit qu'il dépendoit néanmoins de lui d'en arrêter les suites. M. Croz écouta M. l'Intendant; & ayant su qu'il étoit question de son brevet;., N'est-ce que cela, Monsieur, reprit-il, je vai le chercher tout, présentement, & je vous le remettrai avec bien plus de joie que je ne l'ai reçu." M. de Bernage ne put s'empêcher d'admirer la facilité avec laquelle un Ecclésiastique pauvre lui remettoit un brevet de nomination à un bénéfice de plus de deux mille livres de rente. Ce même brevet fut rempli peu de tems après; & les pauvres ont perdu le revenu de ce bénéfice, dont ils auroient joui tant que M. Croz l'auroit possédé.

On a trouvé dans ses papiers un billet écrit & signé de sa main, où il déclare, avoir mis en réserve dans une bourse une somme de près de 400 livres dans l'intention de s'en servir dans ses besoins, supposé que Dieu le juge digne d'être exilé ou banni de sa patrie pour la défense de la vérité, à laquelle le Seigneur m'a fait, dit-il, la grace de demeurer inviolablement attaché jusqu'à présent. Que si je suis privé de cette gloire & de ce bonheur, continue-t-il, & que je vienne à mourir sans avoir le tems & la liberté de disposer de cette somme, mon intention & ma dernière volonté est qu'elle soit distribuée aux Ecclésiastiques de cette ville qui ont été dépouillés de leurs bénéfices, & qui souffrent de quelqu'autre manière que ce soit pour s'être rendus Appellans de la Constitution *Unigenitus*, &c." Le billet est du 25. Avril 1730. M. Croz avoit fait sans doute l'emploi de cette somme, la bourse s'étant trouvée vide.

Depuis la mort de M. Cauffel, qui arriva en 1728. l'amour de M. Croz pour la retraite & la pénitence avoit toujours augmenté. Dans ces derniers tems toute conversation lui étoit à charge. Il ne pensoit qu'à Dieu & ne vouloit être occupé que de lui. Un mal qu'il portoit depuis du tems ayant augmenté considérablement, & ses forces diminuant de jour en jour, on lui apporta le S. Viatique la veille de Noel; & nonobstant une grande difficulté de parler, il fit effort pour réciter le Simbole; après quoi il dit que dans une maladie qu'il eut il y a onze ans il s'étoit fait un devoir de re-

nouveler son Appel avant que de recevoir le S. Viatique; qu'il le renouvela alors très distinctement: que cependant on répandit dans la ville qu'il l'avoit retracté: que pour que l'on ne dit pas la même chose cette fois, il prenoit à témoin tous les assistans qu'il persévéroit dans son adhésion à l'Appel de la Bulle *Unigenitus*. JE L'AI, dit-il, TOUJOURS REGARDÉ AVEC HORREUR [cette Bulle.] Il finit sa profession de foi en marquant le desir qu'il avoit de s'unir à Jesus-Christ par ces mots, VENT, DOMINE JESU. Venez, Seigneur Jesus. Après quoi il reçut le Viatique dans les sentimens de foi dont il étoit toujours pénétré. Il témoigna ensuite à ses chers confreres la tendresse qu'il avoit pour eux; Il les pria de lui pardonner les fautes qu'il avoit pu commettre, & dont il se reconnoissoit coupable. Il leur demanda le secours de leurs prières, & leur dit qu'il y avoit une grande confiance. Quelques jours avant sa mort il reçut le sacrement de l'Extrême-Onction, & le Samedi 7. du present mois à neuf heures du soir, après que l'on eut recité les prières de l'agonie, il rendit l'esprit sans effort, & avec une paix qui remplit de consolation ceux qui étoient auprès de lui.

Le lendemain Dimanche son corps fut exposé dans la Chapelle de l'Evêché. Le concours du peuple dura tout le jour, & recommença le Lundi matin. On fut obligé de faire garder le corps, parce que le peuple l'auroit mis à nud, par l'empressement qu'il avoit d'avoir de ses reliques. On ne put empêcher qu'on ne lui coupât tous les cheveux, sa soutanne jusqu'aux genoux, la moitié de son aumusse, & même un morceau de son aube lorsqu'on le portoit en terre. Le premier jour, des Ecclésiastiques psalmodierent successivement dans la Chapelle l'Office de défunts, & le lendemain on célébra des Messes jusqu'au tems où le Chapitre de la Cathédrale vint enlever le corps. Les Ecclésiastiques de la ville attachés à l'Appel suivirent le convoi en manteau long, & remplirent les places du chœur qui se trouvoient vuides par la désertion de plusieurs Chanoines Constitutionnaires: conduite qui scandalisa extrêmement le peuple, lequel voyoit ces Messieurs rompre de communion avec un Prêtre dont ils n'avoient pu s'empêcher de respecter la vertu, & qui avoit toujours eu pour eux une charité très ardente. Le concours du peuple dans l'église fut extraordinaire. Messieurs du Bureau de l'hôpital général s'y rendirent avec les pauvres. Quelques jours après ils firent célébrer à l'hôpital un service solennel où M. de Montpellier assista à la tête d'un nombreux clergé. Ce Prélat a été très touché de la mort d'un Prêtre qui avoit édifié sa maison durant quarante ans. Il lui donna dans sa maladie & le jour de sa mort des marques de sa tendresse, & depuis il lui a rendu ce témoignage que durant tout le tems qu'il a été avec lui, jamais il ne lui a vu faire une action repréhensible. Il est mort âgé de 72 ans, & a été inhumé dans la Cathédrale, quoiqu'il eût demandé le cimetiere.

Du 3. Mars 1736.

De Paris.

Il a paru à la fin de l'année dernière & au commencement de celle-ci deux ouvrages au sujet des miracles de M. de Paris, de la part de deux Prélats qui pensent bien différemment sur cette matière.

L'un est une INSTRUCTION PASTORALE de M. l'Evêque d'Auxerre "au sujet de quelques Ecrits & libelles répandus dans le public contre son Mandement" du 20. Décembre 1733. à l'occasion du miracle opéré dans la ville de Seignelai de [son] Diocèse. Cette Instruction est datée du 8. Août 1735. 84 pages in 4. non compris le recueil des pièces, qui contient séparément 8 pages de petit caractère, avec un assez long *Errata*.

L'autre est une ORDONNANCE de M. l'Archevêque de Paris, "rendue sur la requête du Promoteur général de l'Archevêché, au sujet des prétendus miracles attribués à l'intercession du sieur Paris Diacre, inhumé dans le cimetière de la paroisse de S. Médard.," En date du 8. Novembre 1735. A Paris chez Pierre Simon, &c. 101 pages pour l'Ordonnance, & 18 en caractère différent pour les pièces justificatives.

Un parallèle de la conduite que ces deux Prélats ont tenue chacun dans son Diocèse par rapport aux prodiges qui s'y sont opérés comme sous leurs yeux, seroit un ouvrage digne d'occuper saintement le loisir & le zèle d'un homme de bien. La seule exposition des faits mettroit par ce parallèle tous les lecteurs en état de juger de quel côté se trouvent la sincérité, la droiture, la simplicité chrétienne, le zèle vraiment épiscopal, l'amour des bonnes règles, l'exacte observation des saints Canons, & en particulier la fidélité à suivre la méthode prescrite aux Evêques par le S. Concile de Trente, pour la vérification des miracles nouveaux. A notre égard, comme il ne nous convient pas d'entrer dans une pareille discussion, nous nous bornerons à notre ordinaire, à donner une idée sommaire des deux pièces dont il s'agit.

Nous commençons, en suivant l'ordre des dates, par l'Instruction de M. d'Auxerre, qui contient trois parties.

Les libelles par lesquels on attaque si vivement la vérité du miracle de Seignelai, & qu'on a affecté de répandre dans le Diocèse d'Auxerre & ailleurs, sont le sujet de la première partie.

Dans la seconde le Prêlat examine un Decret de Rome contre son Mandement sur le même miracle : & il y met au grand jour les nullités multipliées, & les énormes abus de cette censure.

Dans la troisième il s'explique sur les procédés aussi indécents qu'irréguliers 1. de trois Curés de son Diocèse qui ont porté à M. l'Archevêque de Sens une espèce d'appel du même Mandement : 2. de M. l'Archevêque de Sens lui-même qui, avide d'étendre sa juridiction au delà des bornes qui lui sont prescrites, n'a pas fait difficulté de recevoir cette espèce d'appel en déclarant publiquement qu'il procéderoit à de nou-

velles informations sur le miracle, dès qu'il auroit obtenu la permission de la Cour. M. d'Auxerre prouve solidement que les requêtes des trois Curés ne devoient point être reçues; & que l'usage que M. de Sens en a fait, & ses prétentions à ce sujet, sont infoutenables. "C'est, dit M. d'Auxerre, contre ces trois assauts donnés à notre Mandement que nous avons à... foutenir l'œuvre de Dieu, à justifier notre conduite, & à maintenir nos droits injustement violés."

Tel est le plan de cette Instruction, qui renferme des traits prétieux & bien assortis à notre tems & à nos besoins. "Il y a des hommes, dit le Prêlat dans sa première partie, qui n'entendent pas, parce qu'ils ne veulent pas entendre.... On doit nous plaindre d'avoir à répondre à de si indignes chicanes... Rien, dit-il encore, ne suffit à des esprits déterminés à ne rien croire.... Ils déclarent, ajoute-t-il page 20., qu'ils nous reculent, parce que nous nous sommes faits juge d'une affaire où nous sommes spécialement INTERESSES; & qu'ils reculent tous les témoins, parce que ce sont gens du parti du juge. Comme si c'étoit un moyen de récusation contre un Evêque & des témoins chrétiens, de s'INTERESSER dans une affaire où il s'agit de la gloire de Dieu & d'une œuvre de sa toute-puissance.," [Quelques personnes ont cru pouvoir appliquer cette réponse, à l'objection à peu près semblable de la Consultation des XXX. contre ceux qui déposent de la vérité des guérisons opérées avec convulsion, ou par la voie des convulsions.] "Que seroit ce en effet, continue M. d'Auxerre, s'il falloit suivre jusqu'au bout des chicanes éternels, après avoir dévoilé une fois la foiblesse & la mauvaise foi de leurs difficultés?.... Quel est donc, demande ce Prêlat page 27. l'intérêt qui a poussé les auteurs des libelles à contester à Dieu une œuvre de sa toute-puissance, & à rabaisser au rang des événemens purement naturels, une guérison que nous avons jugée miraculeuse?... Ils ont senti sans doute les conséquences du miracle en faveur de la cause que nous foutenons, & contre leurs principes schismatiques; & on peut là-dessus les en croire sur leur parole. [Et dans la troisième partie page 67.] Ce sont les trois Curés eux-mêmes qui tirent ces conséquences, parce qu'ils en sentent la justesse, & qu'ils en redoutent la force: en quoi nous n'avons garde de les contredire.... Notre cause avoit, & elle a encore de quoi se foutenir par elle-même;.... & les vérités pour lesquelles nous combattons, sont si certainement le patrimoine de l'Eglise, & sont si essentiellement partie du sacré dépôt que Jesus-Christ lui a confié, que nous ne croyons pas qu'elle les rejette, ni qu'elle les abandonne jamais. Les ennemis de ces vérités font tous leurs efforts pour les anéantir, en persuadant aux simples que l'Eglise les a condamnées. Ils mettent toute leur application à les déguiser, à les obscurcir, à les confondre avec des erreurs justement proscri-

tes. Mais nous sommes assurés qu'ils seront confon-
 dus, & que les vérités auxquelles ils ont déclaré une
 guerre si cruelle, triompheront de leurs entrepri-
 ses. . . . C'est sur la puissance de Dieu, sur sa bonté,
 sur sa parole, sur l'infailibilité de ses promesses, sur
 la protection éternelle qu'il a promise à son Eglise,
 que nous comptons, sans lui prescrire les tems & les
 momens qu'il a réservés à la disposition de sa puis-
 sance. Mais en attendant, nous serions ingrats envers
 sa divine bonté, si nous la méconnoissions dans les
 nouveaux miracles dont elle nous favorise, & en par-
 ticulier dans celui qu'elle a bien voulu accorder à ce
 Diocèse. Le chagrin qu'en témoignent les auteurs
 des libelles, dépose en notre faveur. . . . Nous nous
 glorifions donc dans le Seigneur, & nous le loue-
 rons de toute l'effusion de notre cœur de ce qu'il
 daigne nous visiter dans sa miséricorde, nous con-
 soler dans nos tribulations, nous fortifier dans nos
 combats, & montrer si sensiblement la part qu'il
 prend à la cause que nous soutenons, en honorant
 par des miracles l'intercession d'un des plus zelés
 défenseurs de cette cause. ,,

En transcrivant un si beau morceau, nous n'avons
 craint de la part de nos lecteurs, que le reproche de
 l'avoir trop abrégé.

Telle est la première partie de cette Instruction, où
 le Prélat entre d'ailleurs dans un détail pleinement
 triomphant en faveur du miracle qu'il justifie. Les fai-
 seurs de libelles, qu'il a en vue, y sont convaincus
 d'être les vrais perturbateurs du repos & de la tran-
 quillité publique; & il y est démontré que les repro-
 ches faits au Mandement de 1733. de contenir des
 principes capables de revolter des esprits contre l'au-
 torité légitime, ne conviennent en effet qu'aux li-
 belles schismatiques dont il s'agit.

Le recueil des pièces pour cette première partie,
 contient 1. la déposition de M. Nati Médecin de la
 Faculté de Montpellier; 2. le certificat de M. Re-
 gnault Chirurgien; 3. celui de M. Millot Médecin de
 la même Faculté.

“ Ce n'est pas d'aujourd'hui, dit M. d'Auxerre en
 commençant la seconde partie, que nous avons à
 nous plaindre des entreprises de la Cour de Rome,
 de l'esprit de domination & de hauteur avec lequel
 elle nous traite, & du peu d'égard qu'elle a dans ses
 censures, non seulement pour la dignité épiscopale,
 mais encore pour la vérité & la justice. Mais quel-
 que justes & quelque indispensables que soient nos
 plaintes, . . . nous distinguerons toujours le Siege
 apostolique & son autorité éminente, de l'abus
 que la Cour de Rome en fait souvent; & en nous dé-
 fendiant par les voies légitimes contre les entrepri-
 ses de cette Cour, susceptible comme les autres
 d'ambition & de préventions injustes, nous conser-
 verons jusqu'au dernier soupir un attachement in-
 violable pour le saint Siege, & un grand respect
 pour le pontife qui le remplit. ,,

Après ce début vraiment épiscopal, M. d'Auxerre
 indique plusieurs réclamations qu'il a été forcé de faire
 en divers tems contre des Decrets de Rome. Puis il
 en vient à celui qui fait de nouveau le sujet de ses justes
 plaintes. Il relève les abus multipliés & les excès in-

tolerables de ce Decret. Il fait voir qu'il n'est pas
 moins injuste dans le fonds, qu'il est abusif & irrégulier
 dans la forme; & pour démontrer l'irrégularité &
 les abus de la forme, le Prélat n'a presque besoin que
 d'un discours de M. Joli de Fleuri actuellement Pro-
 cureur général; discours où ce grand Magistrat, alors
 Avocat général, relevoit en 1710. ces mêmes abus
 avec autant de dignité que de force. M. d'Auxerre
 rapporte, page 3. & suivantes, plusieurs endroits de cet
 éloquent discours, dont l'application au Decret dont
 il se plaint, est toute naturelle. Ce sont des citations
 qui instruisent & plaisent en même tems, & qui ser-
 vent tout à la fois d'ornement & de preuves.

De la forme, M. d'Auxerre passe au fonds même du
 Decret, dans lequel il relève principalement & d'une
 manière solide & lumineuse les qualifications vagues
 & indéterminées. Et comme il n'est que trop évident
 que le seul crime de ce Prélat aux yeux des Romains
 dans le Mandement censuré, c'étoit, comme il le re-
 marque lui-même, d'avoir informé sur un miracle at-
 tribué à un Appellant, d'avoir déclaré & publié ce
 miracle, d'en avoir tiré quelques conséquences pour
 l'instruction & l'édification de ses diocésains; il fait
 un précis de ce Mandement; & tandis que ses censeurs
 n'osent en extraire aucune proposition, il le parcourt
 tout entier, le justifie dans toutes ses parties, & fait
 voir clairement “ qu'on n'a pu y condamner que des
 vérités & des maximes certaines, proposées avec
 tous les ménagemens que la prudence & l'amour
 de la paix peuvent inspirer. ,,

Pendant ce Mandement est condamné & reprou-
 vé, *dammamus & reprobamus*, comme contenant des
 propositions respectivement fausses, téméraires, scan-
 daleuses, séductives des simples, dérogeant à l'auto-
 rité du Siege apostolique & même de l'Eglise univer-
 selle, injurieuses, erronées, schismatiques, favori-
 sant les hérétiques & l'hérésie, suspectes d'hérésie, &
 remplies d'un esprit hérétique. Quelle grêle de qua-
 lifications effrayantes! M. d'Auxerre en cherche les
 motifs; car l'on n'a eu garde à Rome de spécifier une
 seule proposition qui ait pu les mériter. 1. Monsieur
 d'Auxerre est opposé à la Bulle: il en est Appellant au
 futur Concile: il a toujours cru, il a toujours fait en-
 tendre, & il le soutient encore, dit-il avec la même
 fermeté, que cette Bulle n'a, ni ne peut acquérir le ca-
 ractère de décision & de règle de foi. “ Mais la préten-
 tion contraire, ajouta-t-il, est établie à Rome: on y
 regarde la Constitution comme une règle de la foi
 catholique: l'IMPOSTURE qui lui fit donner ce titre
 auguste dans le Concile Romain est oubliée, & le
 titre lui est demeuré. ,, Voilà pourquoi le Mandement
 est condamné comme schismatique, favorisant
 les hérétiques & l'hérésie, suspect d'hérésie & rempli
 d'un esprit hérétique. A l'égard des autres qualifica-
 tions de faux, téméraire, scandaleux, injurieux, &c.
 M. d'Auxerre ne les croit fondées que sur le jugement
 par lequel il a déclaré surnaturelle & miraculeuse une
 guérison obtenue de Dieu par l'intercession d'un Ap-
 pellant mort dans son Appel. “ Nos Censeurs, dit le
 Prélat, sans avoir la moindre preuve qui détruise cel-
 les sur lesquelles nous nous sommes appuyés, n'hé-
 sitent pas de qualifier ce jugement de faux, témé-

faire, &c. Faux, comme si la vérité étoit en leur disposition, & qu'il leur fût libre de rendre faux un fait véritable & prouvé. Téméraire, comme si on ne pouvoit sans témérité avancer un fait qui ne s'accorde pas avec leurs idées, quelque soin qu'on ait pris de s'en assurer, & d'en juger selon les règles. Des miracles réellement opérés par l'intercession d'un homme qui n'étoit pas soumis à une Bulle, &c. c'est là, autant que nous en pouvons juger, continue M. d'Auxerre, ce que les Inquisiteurs prennent à injure, & ce qui les scandalise, ou plutôt ce qui les trouble & les déconcerte. ,

On ne charge pas seulement le Mandement du Prêlat de tant de qualifications atroces, on défend encore de lire, le retenir, &c. sous peine d'excommunication que les contrevenans encourront par le seul fait, & sans autre déclaration, & de laquelle personne ne pourra être absous que par le Pape ou ses successeurs, sinon à l'article de la mort. Sur quoi M. d'Auxerre fait sentir aux personnes les moins intelligentes l'énorme abus de ces sortes de censures, hazardées dans ces derniers tems par la Cour de Rome sans règle, sans mesure, sans raison, & contre toute justice; & il en conclut que si on en gémit pour ceux qui en font les auteurs & à qui seuls elles peuvent nuire, on doit se rassurer pour soi-même, quand il arrive qu'on en est l'objet sans l'avoir mérité.

L'ordre de livrer le *libelle*, c'est à dire le Mandement censuré, aux Ordinaires des lieux & aux Inquisiteurs, & à ceux-ci de le faire consumer par les flammes, donne encore lieu à M. d'Auxerre de faire d'importantes observations sur de pareilles clauses. Le célèbre discours de M. de Fleuri lui sert beaucoup sur ce point, comme sur les autres; & c'est ce qui termine la seconde partie de son Instruction, dont les pièces sont, une requête de M. l'Evêque d'Auxerre à Nosseigneurs du Parlement, & l'Arrêt de la Cour du Parlement du 1. Mars 1735. contre le Bref de Rome.

Dans la troisième partie il s'agit bien plus des injustes prétentions de M. Languet Archevêque de Sens, que de l'indécente démarche des trois Curés, laquelle est bien peu importante dans un Diocèse où il y en a plus de deux cens.

" L'odieuse commission, dit M. d'Auxerre, que celle dont M. l'Archevêque de Sens s'est chargé par son propre choix, de contredire tous les nouveaux miracles, & d'employer tous ses talens pour en ravir la gloire à Dieu! Après s'être épuisé en diffcultés frivoles, en conjectures hazardées, & en fausses allégations, pour se débarrasser de tant de faits annoncés comme de vrais miracles: après s'être long-tems débattu pour nier les uns, pour répandre de l'obscurité & du doute sur les autres; pour donner ceux-ci à la nature & ceux là à la fourberie: il a senti que ces differens dénouemens ne lui suffisoient pas pour arriver à son but, & il n'en a point trouvé d'autre que de revendiquer pour fatan des effets qui ne l'embarassoient que parce qu'il s'étoit engagé à les contester à Dieu. Etrange extrémité, & qui donne elle-même un nouveau relief à des miracles qu'on ne peut combattre que par de telles armes! ,

Après cette remarque tranchante & décisive pour

quiconque n'est pas aveuglé par ses préventions, le Prêlat rejette, comme il convient, ce principe inouï de M. de Sens, qu'un Evêque ne doit publier un miracle, qu'après avoir épuisé les doutes & les défiances, non d'un incrédule, mais de tous. Sur ce principe, selon lequel nulle information ne sera jamais suffisante: principe, qui, comme l'observe M. d'Auxerre, n'est propre qu'à favoriser l'incrédulité, & à mettre les Pasteurs dans l'impuissance de jamais publier aucun miracle, M. de Sens alléguoit contre celui de Seignelai la contradiction qu'il éprouvoit dans le pays même. "Quoi qu'il en soit de cette contradiction dont on n'allègue aucune preuve, suffit-il, replique judicieusement M. d'Auxerre, qu'un miracle soit contredit, pour qu'il perde aussitôt toute son autorité? Quel miracle pourroit subsister, si cette règle avoit lieu; & comment en particulier les miracles qu'on a publiés aujourd'hui ne seroient-ils pas contredits, tandis qu'un si grand parti, dont M. l'Archevêque de Sens se regarde comme un des principaux chefs, croit avoir un intérêt si essentiel de les combattre & de les anéantir, s'il étoit possible? ,

C'est à la suite de ces préliminaires que viennent les requêtes des trois Curés, que M. de Sens fait tant valloir. N'auroient-elles point été dressées, ou du moins procurées & sollicitées par M. de Sens lui-même, qui après s'être ainsi rendu la partie secrite de M. d'Auxerre, voudroit être son juge? "Ce n'est pas, dit M. d'Auxerre, un soupçon hazardé. Il a un fondement réel, sensible & légitime. , La nécessité d'une juste défense oblige en cette occasion M. d'Auxerre de remettre sous les yeux du public une affaire qui a fait si peu d'honneur à M. de Sens, & dont la tache est encore sur lui, sans qu'il ait osé ouvrir la bouche pour s'en laver. Tout le monde se rappelle ici ce fameux Ecrit, donné au public par M. de Sens sous le nom de *plusieurs Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre*: ouvrage défavoué authentiquement par tous les Chanoines, Curés, Prêtres & autres Ecclésiastiques de ce même Diocèse, sans en excepter même les trois Curés dont M. de Sens produit aujourd'hui les trois requêtes. "Tout autre Evêque ou plutôt, dit M. d'Auxerre, tout homme jaloux de sa réputation, se seroit mis en devoir d'avouer & de réparer la surprise qui lui avoit été faite, ou qu'il avoit voulu faire lui-même. Les loix de l'honneur & de la probité, comme les saints Canons, lui en faisoient un devoir indispensable, & qu'il ne pouvoit trop se hâter de remplir. Cependant il est demeuré muet. . . . Après l'avoir vu succomber, poursuit M. d'Auxerre, dans la tentative de l'Ecrit faussement attribué par lui à une partie de notre Clergé, & montrer par là son attention à troubler la paix de notre Diocèse, peut-on s'empêcher de penser qu'il a cherché à se dédommager de ce mauvais succès, en se faisant présenter des requêtes plus réelles? , C'est une chose incompréhensible, & réservée au malheureux tems où nous vivons, qu'un Archevêque d'un grand Siege, & qui dans la plus grande affaire qu'ait jamais eue l'Eglise, le prend sur un si haut ton, demeure chargé impunément à la face de toute l'Eglise d'une semblable prévarication. Mais M. de Sens n'a pas seulement cette

ache sur son compte. La témérité avec laquelle il ose parler de l'obligation de rapporter à Dieu par amour toutes nos actions délibérées: l'équilibre de pouvoir qu'il a osé ériger en dogme de foi, & tant d'autres erreurs, donnent lieu à M. d'Auxerre de demander si le Concile de la province ne seroit pas plus à craindre pour M. de Sens que pour lui. "Ne pourroit-il pas, dit-il, y être accusé sur la doctrine par quelque denonciation tout autrement motivée & prouvée, que celles qu'il a reçues contre nous?,"

Enfin à l'objection de M. de Sens, que la fille miraculeuse de Seignelai avoit éprouvé depuis sa guérison des convulsions singulieres, & que M. d'Auxerre n'avoit pas jugé à propos d'en parler: celui-ci répond que, les convulsions n'ayant ni précédé, ni immédiatement suivi la guérison, mais en ayant été séparées par un intervalle de cinq mois, le miracle en étoit absolument indépendant. Et il ajoute: "Faut-il abandonner toutes les preuves qu'on a d'une guérison miraculeuse, précisément parce que les convulsions seront survenues?," Puis sur ce que M. de Sens avoit dit des convulsions arrivées aux tombeaux des Martirs, M. d'Auxerre observe que la vérité de l'histoire ne permet pas de restreindre aux seuls possédés des agitations & les convulsions accompagnées de douleur qu'on voyoit aux tombeaux des Saints, & en particulier à celui de S. Martin; que Grégoire de Tours rapporte plusieurs exemples de guérisons précédées par des agitations douloureuses dans des malades qui n'étoient point possédés; qu'il ne fait pas communément le démon auteur de ces mouvemens & de ces douleurs; & qu'il n'y a aucune nécessité de les lui attribuer pour l'ordinaire.

Les piéces du recueil sont, pour cette troisième partie, 1. une lettre de M. de Maurepas à M. l'Evêque d'Auxerre, écrite de Versailles le 14. Août 1734. 2. Autre lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. de Maurepas, du 21. du même mois. 3. Une seconde lettre du même Prélat au même Ministre, du mois de Septembre suivant.

De Rouen, le 18. Février.

La Cour de Rome n'accorde depuis plusieurs années, comme on l'a déjà dit, aucune provision pour les bénéfices simples & réguliers, aux Bénédictins de S. Maur qui ont appelé de la Bulle *Unigenitus*, & elle exige une acceptation pure & simple de ce Decret, comme une condition sans laquelle elle veut que les provisions soient nulles & de nul effet. Quelqu'opposée que soit cette clause aux maximes du royaume, & aux restrictions apposées à l'enregistrement de la Bulle par tous les Parlemens, M. Terisse Grand Vicair de ce Diocèse, entrant servilement dans les vues de la Cour Romaine, demande que les Pourvus aux bénéfices déclarent s'ils font dans les dispositions exprimées dans les Brefs. M. le Procureur général du Parlement de Rouen, qui avoit une parfaite connoissance d'une clause si abusive, n'en avoit jamais porté ses plaintes à la Cour, & cette Compagnie ne l'avoit encore improuvée par aucun Arrêt. Le 2. Février dernier un Bref qui renfermoit cette clause, ayant été présenté à la Grand' Chambre, qua-

tre de Messieurs furent d'avis d'appeller d'un pareil abus; mais le plus grand nombre, M. le premier Président à la tête, fut d'un avis contraire, qui forma l'Arrêt, par lequel cette "Cour... ordonne que les Lettres d'attache accordées par Sa Majesté... sur les provisions... obtenues de Rome... seront registrées ès registres de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur... sans approbation néanmoins de la clause concernant la Constitution *Unigenitus* employée dans les provisions... en ce que ladite clause contiendrait de contraire à la Déclaration du Roi du 24. Mars 1730.,"

De Laon.

M. Claude Matthieu le Nain, Licentié en Théologie de la Faculté de Paris, & Chanoine de l'église cathédrale de Laon, mourut à Troyes le 7. Janvier 1735. Il avoit conduit à Laon pendant neuf ou dix ans la paroisse de S. Remi au Velour, où il s'étoit distingué par ses lumieres, & par un talent particulier pour la prédication, & pour la direction des ames. Ensuite il fut nommé par M. de Clermont à un Canoniat de la Cathédrale. Il y étoit tellement estimé & chéri de ses confreres, qu'outre les autres emplois de sa compagnie par lesquels il avoit passé, il auroit été choisi pour succéder à feu M. Dagneau dans le Doyenné, si le malheur des tems n'y eût mis obstacle. Il avoit appelé de la Constitution *Unigenitus* en 1718. avec son Evêque [M. de Clermont] & son Chapitre. Il avoit aussi renouvelé son Appel avec plusieurs de Messieurs ses confreres: ce qui lui attira, sous M. de Saint Albin, alors Evêque de Laon, une Lettre de cachet qui l'excluoit du chœur & du Chapitre. M. de la Fare, successeur de M. de S. Albin, lui en procura une autre qui l'exiloit à dix lieues du Diocèse. D'abord il s'étoit retiré chez Monsieur son frere à Châlons sur Marne; mais M. de Tavannes qui en étoit Evêque n'ayant pas voulu l'y souffrir, il se refugia auprès de M. de Troyes, qui le reçut avec bonté; & qui ayant bientôt connu le mérite de cet illustre exilé, l'employa dans son Diocèse. A la nouvelle de sa mort, le Chapitre de Laon, de concert avec la famille, lui a fait faire dans l'église cathédrale les services ordinaires, qui n'ont point été annoncés, selon la coutume, par des billets imprimés, à cause des défenses faites à l'imprimeur par M. de la Fare. Malgré tous les soins que ce Prélat s'est donnés, pour empêcher ceux des Chanoines qui pensent comme lui, d'assister à cette cérémonie, & quoiqu'il n'y ait plus aucun Appellant dans ce Corps, il n'y a eu néanmoins que quinze Chanoines [ce qui ne fait pas le quart du Chapitre] qui se soient absentés. Le Chapitre de Soissons a été invité, selon l'usage, par celui de Laon, à faire un service pour M. le Nain, & M. le Chantre de Soissons en avoit indiqué le jour: mais les sieurs Masson Semainier, & Binard Diacre d'office ont refusé, l'un de dire la Messe, l'autre d'exercer ses fonctions; attendu que M. le Nain étoit mort Appellant. Le Chapitre assemblé pour délibérer sur ce sujet, a autorisé cette disposition schismatique, en concluant à la pluralité que le service seroit supprimé.

Du 10. Mars 1736.

De Paris.

I. En 1731. MM. les Curés présentèrent, comme on fait, deux requêtes à M. l'Archevêque au sujet, tant des miracles déjà vérifiés sous feu M. le Cardinal de Noailles, que de plusieurs autres dont ils offrieroient d'administrer toutes les preuves. Nulle réponse, nulle information, nulle démarche de la part du Prélat. Il garde pendant plus de quatre ans le plus profond silence sur ces requêtes. Mais ce silence, comme tout le monde l'a senti, disoit beaucoup. M. l'Archevêque de Sens ne manqua pas d'en pénétrer habilement les fâcheuses conséquences. Il vit bien qu'il en résulteroit un argument peremptoire en faveur des prodiges que M. l'Archevêque de Paris ne pouvoit infirmer, & qu'il ne vouloit pas reconnoître. M. de Sens se croit donc obligé en conscience d'y suppléer : & comme s'il étoit chargé de tous les devoirs, ou que sa juridiction n'eût pas plus de bornes que son faux zèle : ou plutôt, parce qu'il s'est réellement chargé, comme dit M. d'Auxerre, de l'odieuse commission de contredire tous les nouveaux miracles, & d'employer tous ses talents, pour en ravir la gloire à Dieu, il entreprend de décider, & décide en effet, selon ses préventions & ses engagements, une cause régulièrement déférée au tribunal de M. l'Archevêque de Paris, par les Curés même de Paris. Ceux-ci justement offensés d'une pareille démarche, se croient obligés de réclamer. Ils ont recours aux voies de droit. Ils s'adressent au Parlement, c'est-à-dire au seul tribunal qui leur soit ouvert. Ils se plaignent d'un procédé où la justice & la vérité, la gloire de Dieu, l'intérêt de la religion, & leur propre honneur, se trouvent également blessés ; & par une requête dont on ne perdra pas si-tôt le souvenir, ils relient avec succès les énormes abus & les irrégularités palpables de l'ouvrage adopté par M. de Sens : ils démontrent en rigueur que les miracles combattus par ce Prélat, sont hors d'atteinte ; ils demandent à être reçus appellans comme d'abus de son Instruction pastorale ; & leur requête est admise & répondue, comme on l'a dit en son tems.

M. de Paris, secrettement jaloux sans doute de l'usurpation de M. de Sens, se détermine enfin à agir & à parler. Mais que fait-il, & que dit-il ? Cherche-t-il la vérité de bonne foi ? Prend-il sans détour les voies qui y conduisent ? Les parties intéressées sont-elles contradictoirement entendues ? MM. les Curés sont-ils appelés ? Fait-on droit sur les requêtes ? Les admet-on à faire les preuves qu'ils ont solennellement offertes ? Ces preuves sont-elles examinées & pesées comme il convient ? Les Médecins, les Chirurgiens, les malades guéris, les témoins nécessaires sont-ils ouïs & confrontés ? Informe-t-on en un mot juridiquement & selon toutes les règles ? Se met-on enfin en état de substituer, pour la gloire de Dieu & la manifestation de ses œuvres, une information sans défaut, à celle qu'on prétend être irrégulière & défectueuse ? Non. Il ne s'agit nullement de savoir s'il y a des miracles réels, mais de prouver bien ou mal qu'il

1736.

n'y en a point. Le but des recherches & des mouvemens de M. l'Archevêque n'est pas d'examiner si les miracles sont véritables, ni de les reconnoître & de les publier, s'ils se trouvent tels : mais de les trouver faux à quelque prix que ce soit. Voilà précisément, comme tout le monde l'a remarqué, dans quel esprit & à quelle fin, l'on a employé plus de quatre ans pour enfanter la fameuse Ordonnance dont nous avons donné le titre l'ordinaire dernier.

„ Tandis que nous détestons votre cause, dit „ Dom la Tasse aux Appellans, page 752. de ses lettres, ce qui sera E'TERNEL, il sera pitoyable de „ vouloir que nous fassions accueil à vos miracles ” Ce que dit là ingénument ce celebre contradicteur des œuvres du Très-Haut, on le pense à l'Archevêché ; & c'est dans cette pensée qu'on a sourdement fabriqué l'Ordonnance rendue sur l'artificieuse requête du Promoteur général de l'Archevêché de Paris. Dom la Tasse lui-même, si on en croit le bruit public, a été un des principaux fabricateurs de la requête signée *Nigon de Berti* : & quelque Ecivain non moins versé que lui, & plus anciennement exercé dans l'art de déguiser & de contredire la vérité connue, aura prêté sa docile plume à l'Ordonnance.

Quoi qu'il en soit, la longue requête du Promoteur qu'il ne nous convient point de discuter ici, & qui le sera sans doute beaucoup mieux, plus régulièrement, & avec un plus grand avantage par MM. les Curés, contient deux parties. Dans la première, M. le Promoteur examine quant à la forme, les informations faites en 1728. & il prétend en prouver la nullité. Dans la seconde il les examine par rapport au fond, & entreprend de prouver la fausseté des prétendus miracles dont il a été informé.

En conséquence, c'est-à-dire sur le vu r. de cette requête ; 2. de celle de 23 Curés de la ville, faux-bourgs & banlieue de Paris, du 13. Août 1731 ; 3. des informations de 1728 ; 4. de la seconde requête de MM. les Curés ; M. l'Archevêque déclare les procès-verbaux dressés en 1728. informés & sans autorité ; & les miracles dont il a été informé [sous feu M. le Cardinal de Noailles] témérairement publiés, destitués de preuves & indignes de toute créance. Il défend de publier, tant lesdits [quatre] prétendus miracles, que les treize dont il est fait mention dans la seconde requête des 23 Curés ; & tous autres qu'on attribue à l'intercession du sieur Paris ... Il fait généralement défense de publier aucuns nouveaux miracles, qu'après que lui [M. de Vintimille] en aura reconnu & déclaré juridiquement la vérité. Il déclare en outre sans nul examen que les convulsions qui ont pris, dit-il, naissance au tombeau du sieur Paris, ne sont point une œuvre qu'on puisse attribuer à Dieu. Il recommande & il enjoint à tous ceux qui exercent le ministère sous son autorité [c'est-à-dire aux Confesseurs] de travailler à defa-

buser les personnes qui en porteroient [des convulsions] un autre jugement ; & de faire tout ce qui dépend d'eux pour faire cesser un scandale si indigne de la religion, & un fanatisme si dangereux. [Où l'on voit que le Conseil de M. l'Archevêque lui fait confondre, conformément à la Consultation des XXX. les guérisons miraculeuses qui, du moins à quelques égards, seroient partie de ce prétendu scandale, & de ce qu'on appelle ici indistinctement *fanatisme dangereux*, puisqu'elles y sont liées.] Enfin M. l'Archevêque condamne comme fautive, scandaleuse, impie & blasphématoire, & défend d'avancer ou de soutenir, de vive voix ou par écrit, sous peine d'excommunication, cette proposition avancée ou insinuée, selon lui, dans différens libelles : *Si l'on avoit examiné les miracles de Jésus-Christ comme on examine [à Paris, à Sens, à Laon, aux Blancmanteaux, &c.] ceux qui sont attribués au sieur Paris, les miracles de Jésus-Christ, même la résurrection des morts, n'auroient pas tenu contre une pareille critique.* [Du tems de Jésus-Christ, on ne faisoit ni informations juridiques, ni Mandemens. Ceux qui croyoient les miracles, les croyoient parce qu'ils les voyoient ; & ceux qui, comme aujourd'hui, ne vouloient rien croire, ne croyoient pas même ce qu'ils voyoient, ou ce qu'il ne tenoit qu'à eux de voir.]

Au reste ceux qui liront cette Ordonnance, & la requête signée *Nigon de Berti*, sur laquelle elle est rendue, doivent se souvenir de l'histoire de la pomme, rapportée il y a peu de jours, page 25. des Nouvelles de cette année.

Si l'on veut avec cela quelques courts échantillons de la manière dont M. l'Archevêque & son Promoteur général procedent dans ces deux piéces, en voici : I. Est ce bien sérieusement qu'on emploie tant de pages à chicanner sur l'existence de la commission donnée par M. le Cardinal de Noailles, pour informer, &c ? Est-il vraisemblable que les Officiers de l'Archevêché se fussent avisés sans pouvoir & sans commission, d'informer au milieu de Paris sur un objet qui rendoit la Cour, le Public, les Jésuites & tous les Constitutionnaires si attentifs ? Le fait de l'information dont il s'agit, & de la commission donnée pour cela à M. Thomassin, étoit alors tellement notoire, qu'il fut annoncé dans les Nouvelles Ecclesiastiques du premier Juillet 1728. page 130. & que dans celles du 22. du même mois, page 158. l'on rapporta en entier la copie d'une lettre de M. le Garde des Sceaux à M. le Cardinal de Noailles, par laquelle il est évident que la Cour n'ignoroit ni la commission, ni l'information faite en conséquence. Mais quand cette commission n'existeroit pas, les faits prouvés par l'information en seroient-ils moins réels & moins véritables ? 2. Dans l'examen de cette procédure quant à la forme, l'on suppose toujours qu'une information sur les miracles de M. de Paris pouvoit se faire avec toute sorte de liberté & sans nulle précaution ; ce qui est absurde : comme si quelq'un pouvoit ignorer quelle a toujours été de la part des puissances favorables à la Constitution, l'opposition à des miracles si évidemment favorables à l'Appel ! 3. Est-ce bien sérieusement qu'on s'étend de même à pure perte sur le fait concer-

nant Jean Nivet, dont MM. les Curés n'ont point pris la défense ? en quoi ils ont marqué leur sagesse, leur discernement & leur bonne foi. Perdre dont on de tems en discussions frivoles & superflues, n'est-ce pas sortir de la gravité qui convient en pareil cas ? Pourquoi laisser à l'écart tant de guérisons miraculeuses, parmi lesquelles il y en a un si grand nombre dont on a donné au public les relations & les preuves ? On trouve mieux son compte à s'étendre en inutilités. Mais de pareilles inutilités ne sont-elles pas pour toutes les personnes sensées un fort préjugé que ceux qui sont réduits à en faire usage, ont bien peu de choses solides à alléguer, & ne cherchent en effet qu'à éblouir & à amuser ? 4. On veut persuader au Public que tous les miracles attribués au saint Diacre sont faux & supposés : & pour le prouver, que fait-on ? Premièrement on cite avec confiance le desaveu que le sieur le Doux a fait de celui qui s'est opéré en sa personne : comme si tout le monde ne savoit pas aujourd'hui l'histoire affligeante de ce jeune homme & de son scandaleux desaveu ; comme si un pareil desaveu prouvoit autre chose que l'ingratitude & l'infidélité de celui qui a eu le malheur de le faire ; comme si enfin une infidélité si criante de la part de ce pauvre garçon étoit capable de donner la moindre atteinte à une infinité d'autres miracles bien prouvés. Secondement, pour détruire un fait qui s'est passé au milieu de Paris, sous les yeux de quantité d'honnêtes gens qui sont en état de l'attester, & qu'on ne veut pas entendre, on va chercher des certificats en Espagne, & l'on produit un *procès-verbal dressé par le Vicaire général de l'Escorial*. Enfin on enlève la veuve de Lorme, on la garde à vue, on la tient dans la plus étroite captivité, & l'on s'en rend tellement maître, que sa prison ou, si l'on veut, sa retraite forcée a été & est encore impénétrable à tout autre qu'aux Officiers de la police & de l'Archevêché : & tandis qu'elle est ainsi retenue & obsédée par ceux qui ont seuls intérêt de la cacher, l'on produit du fond, pour ainsi dire, de ces épaisses tenebres un prétendu procès verbal dressé dans la Chapelle de l'Infirmierie des Dames Capucines, par M. Robinet Grand Vicaire & Commissaire en cette partie, nommé par M. l'Archevêque de Paris : procès verbal contenant un long récit de ladite de Lorme, qui a déclaré ne savoir signer : déclaration & procès-verbal munis des signatures de quatre Capucins & de cinq Capucines.

II. Quelques jours après la publication de cette Ordonnance, parurent deux lettres imprimées, l'une de M. le Thieullier Médecin, l'autre de MM. le Vasseur Chirurgien & Clerambourg Apoticaire, écrites à M. le Promoteur au sujet de ce qui les intéresse dans la requête de celui ci, par rapport au témoignage qu'ils avoient rendu dans le tems au miracle de Mademoiselle de Mossaron. Tout ce qui nous a paru que le Public jugeoit de ces deux lettres explicatives, c'est qu'elles n'avoient davantage à leurs auteurs, qu'au fait qu'on a voulu infirmer par ces explications louches & entortillées.

III. M. l'Archevêque ayant lui même donné un exemplaire de son ouvrage à M. l'Abbé Madoz, frère de l'Evêque de Châlons sur Saône, cet Abbé le lut,

& quoique Constitutionnaire, en fut très-peu satisfait. Il en témoigna son mécontentement en présence de quelques personnes qui avoient des relations directes à l'Archevêché; & M. l'Archevêque informé de ce qu'il en pensoit & de ce qu'il en disoit, prit la chose si vivement, qu'il résolut de l'en punir par une Lettre de cachet. M. le Cardinal de Biffi le fut, & par amitié pour l'Abbé Madot envoya Monsieur l'Abbé de Biffi de sa part à M. l'Archevêque, pour demander grace. Le Prélat répondit avec un air de franchise, que M. Madot n'avoit rien à craindre, & qu'il pouvoit se tranquilliser. Toutefois le 17. Janvier, c'est-à-dire très-peu de jours après, le même M. Madot qui, sur la parole de M. l'Archevêque, se tranquillisoit, reçut par Vanneroux une Lettre de cachet, pour se retirer à Chalons jusqu'à nouvel ordre. Quoique ce soit chez un frere Evêque, & que l'exil par cet endroit paroisse doux, ceux qui connoissent bien les deux freres n'en jugent pas ainsi.

IV. En finissant cet article, nous apprenons que la commission donnée par feu M. le Cardinal de Noailles à M. Thomassin, pour la vérification des miracles, est retrouvée; que M. Peret, Chanoine de S. Honoré, en a remis une copie à M. l'Archevêque, & que l'original, écrit de la main de M. Affolan, l'un des Secretaires de ce Cardinal, & signé par Son Eminence & contre-signé, *Chevalier*, est déposé chez Bricault Notaire. Que de pages à effacer dans la fameuse requête de M. le Promoteur général, & dans l'Ordonnance!

Du Diocèse de Sens, 15. Février.

I. On n'a pas encore oublié ici les violences de M. l'Abbé de Saleon & de ses émiffaires, pour priver les fideles de la lecture des livres saints, ni la fureur avec laquelle ils se sont portés à déchirer l'*Ordinaire de la Messe*. L'Abbé de Vocance, digne successeur de ce premier Intrus, vient de donner une preuve toute récente, que ces zelés sectateurs du brigandage d'Ambrun veulent trop réellement *interdire l'usage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & fermer aux chrétiens la bouche de Jesus-Christ en leur arrachant des mains, ou en leur ôtant le moyen d'entendre les saintes Ecritures*. Voici le fait, déjà indiqué, mais non détaillé dans la lettre de M. l'Evêque de Senès [page 27. des Nouvelles de cette année.]

M. Simon, Curé de Soleilbas près de Castellane, sensiblement affligé d'apprendre dans le lieu de son exil, que son cher troupeau étoit totalement privé d'instruction, parce que l'Intrus qui y occupe sa place, est (comme dit le saint Prélat dans la lettre citée) sans lumieres & sans talens pour la conduite des ames, avoit trouvé le moyen de faire arriver jusques sur les lieux, un petit balot de livres de piété, & particulièrement de Nouveaux Testamens. La personne à qui ils étoient adressés, devoit les distribuer dans la paroisse, selon les besoins respectifs des paroissiens. C'étoit une provision de pain, qui arrivoit dans un lieu désoié par la famine.

Le Desservant, fils du Lieutenant Niel dont il a tant été parlé dans les Nouvelles, eut connoissance de cet envoi; & en donna avis à M. de Vocance, qui ne fut gueres plus tranquille en apprenant cette nou-

velle, que si on lui eût annoncé une irruption de barbares dans le pays. Le paysan, dépositaire du balot, fut menacé de prison, & livra son dépôt, lequel consistoit en dix exemplaires du *Nouveau Testament*, des *Imitations*, des *Catéchismes historiques* de M. Fleuri, des *Conduites* pour la Confession & Communion, imprimées par ordre de M. le Cardinal de Noailles, *Histoires choisies* de l'ancien & du nouveau Testament, *Heures* de Paris, &c. Tous li vres approuvés, & imprimés avec privilege & nom d'Auteur ou du moins d'Imprimeur. Rien par conséquent que d'édifiant; rien qui pût être regardé comme suspect, ni qu'on pût accuser d'être contraire à la religion ou aux intérêts du Roi & de l'Etat. On jugeroit naturellement que M. de Vocance ne se rendoit maître de plus de 70 exemplaires de pareils livres; que pour les distribuer lui-même dans le Diocèse dont il se dit le pasteur. Mais qui ne fait que les usurpateurs & les mercenaires ne prennent ni la justice, ni la charité, ni même la bienséance pour reglés? Prieres; remontrances, sollicitations, tout fut mis inutilement en usage auprès de ce faux pasteur, pour l'engager à rendre ces livres de piété aux pauvres à qui ils appartenoient par leur destination. Les personnes charitables qui les demandoient avec tant d'instance, eurent la douleur, non seulement de ne les pouvoir obtenir, mais les voir tous bruler en leur présence, sans que le saint Evangile même en fût excepté.

II. Il y a long-tems que le même M. de Vocance exerce à Castellane par bien des vexations, la patience & la piété de quelques Dames, que Dieu par une grace singuliere a préservées de la séduction. Enfin Madame Marie, femme d'un Avocat, a gratuitement été choisie pour être la victime du zele amer de cet Abbé. Uniquement occupée de la priere, de la lecture des bons livres, de la visite des pauvres malades, & de l'éducation de ses enfans, cette vertueuse Dame avoit aux yeux de M. de Vocance un défaut qui ternissoit toutes ses vertus. Elle étoit attachée à son saint Evêque. Ce défaut prétendu que l'Intrus ne pouvoit supporter, est à la fin devenu un crime digne de l'exil. On fait quelques entrailles paternelles M. de Senès conserve toujours pour son pauvre troupeau. Madame Marie avoit distribué quelques aumônes de la part de ce charitable pasteur; & sur la délation de l'Intrus; elle en a été punie par une Lettre de cachet qui l'exile à 20 lieues de son domicile, & qui l'arrache par conséquent à un mari & des enfans, à qui sa présence étoit également chere & nécessaire. Elle seroit partie sur le champ, selon les desirs expressés de son délateur, si son mari n'eût refusé de fournir aux frais du voyage. On ne fait donc point encore quel parti cette Dame sera obligée de prendre. Mais ce qui ne paroît pas douteux, c'est qu'elle est chrétiennement disposée à tout; que la nouvelle de son exil ne l'a point ébranlée, & qu'elle a trouvé sa consolation dans cette parole de Saint Paul: *Ceux qui veulent vivre avec piété en Jesus-Christ, seront persécutés.*

De Saintes, le 8. Février.

Il est d'usage ici qu'à chaque Sermon les Préd-

cateurs de la Cathédrale recevoient la bénédiction du plus ancien Chanoine Prêtre qui s'y trouva en l'absence de M. l'Evêque ou de M. le Doyen. Depuis l'année 1718. que le Chapitre appella de la Bulle *Unigenitus* jusqu'en 1727. les Jésuites ont reçu, comme tous les autres Prédicateurs, la bénédiction des Chanoines Appellans, sans répugnance, ou du moins sans difficulté marquée. En 1727. le Pere Lagrandville Provincial leur défendit de recevoir la bénédiction des Appellans: & en vertu de cette défense, qui sans doute s'étendra à mesure que les Evêques ou la Cour y donneront la main, les Jésuites interrompirent ici la Station de la Dominicale. En même tems ils déclarèrent que sans l'ordre exprès du très reverend Pere Provincial ils auroient continué sur le même pied qu'auparavant: langage qu'ils ont toujours tenu depuis, étant bien mortifiés, disoient-ils avec toute la sincérité qu'on leur connoit, de se voir retenus par un ordre supérieur qu'ils ne pouvoient approuver, quoiqu'obligés d'obéir. Le Provincial de son côté pria M. de Saintes, qui étoit à Paris, & avec lequel il n'avoit point concerté sa démarche, d'obtenir des ordres de la Cour favorables à son dessein: lui déclarant au surplus que si les ordres qu'il demandoit & qu'il attendoit ne venoient pas, il révoqueroit les prédicateurs de la Société déjà désignés pour la chaire de Saintes: c'est à quoi il ne manqua pas. Le Prélat qui n'avoit point répondu aux lettres de ce Pere, ne laissa pas néanmoins de se conformer assez exactement à ses intentions; desorte que M. l'Intendant de la Rochelle [M. Bignon de Blanzi,] en execution d'ordres de la Cour, écrivit ici à son Subdélégué de faire amiablement aux Chanoines Appellans la proposition de s'abstenir d'eux mêmes de donner la bénédiction au Prédicateur, sinon qu'on les y obligerait par Lettres de cachet. Le Subdélégué, sans parler de rien aux Chanoines, manda fagement à l'Intendant que les Jésuites s'étoient retirés, que tout étoit paisible, & qu'il ne croyoit pas devoir agir sans de nouveaux ordres. L'Intendant satisfait de cette ouverture qui le dispensoit d'agir d'autorité, en rendit compte en Cour, & reçut ordre d'en demeurer là. M. de Saintes nomma d'autres Prédicateurs à la place des Jésuites. Il eut seulement l'attention de faire prêcher de tems en tems par ceux-ci quelques Sermons détachés, auxquels lui ou M. le Doyen assistoient, sans quoi les Jésuites ne prêchoient point. Les Peres Tartas & Richard successeurs du Pere Lagrandville dans le Provincialat, ont suivi le même plan: mais par déférence seulement, ont-ils dit, pour le Pere Lagrandville; car ces bons Peres auroient souhaité, si on les en croit, que ce dernier n'eût point fait une démarche qu'ils n'avoient garde d'approuver, mais qu'ils étoient obligés de suivre, pour épargner à cet ancien Provincial la mortification de se voir défavoué par ses successeurs & ses confreres.

Enfin cette année 1736. après, dit-on, plusieurs tentatives inutilement faites en Cour, il a été proposé de la part de M. l'Evêque à M. Pommiès, le plus ancien des Chanoines Appellans, de s'abstenir d'aller aux Sermons des Jésuites: & sur le refus qu'il en a

fait, l'on a agi en Cour plus efficacement par l'entremise de M. l'Abbé de Fenelon, nommé à l'Evêché de Pamiers. On assure que cet Abbé a exposé que les Appellans de ce pays-ci dogmatifioient: & qu'on ne trouvoit point de Prédicateurs, [pour suppléer aux Jésuites.] Personne n'ignore le sens odieux qu'on prétend attacher en pareil cas au terme *dogmatifer*; mais ne fait-on pas aussi que les Appellans ne dogmatifient réellement, si l'on veut se servir de cette expression, que contre les erreurs & les nouvelles opinions substituées, par l'école de Molina, & par le sens naturel de la Bulle *Unigenitus*, à l'ancienne & salutaire doctrine de nos peres? Quant à la disette de Prédicateurs, il seroit bien traitée pour l'Eglise, si elle étoit réduite à n'employer que la voix des Jésuites pour annoncer la parole de la foi. On ne connoit point encore cette fatale nécessité à Paris, où l'on fait ici que les Jésuites ne remplissent, malgré leur énorme crédit, que très-peu de chaires: on la connoit encore moins à Bourdeaux, d'où l'on écrit actuellement qu'il n'y a eu dans cette grande ville aucune chaire occupée par les Jésuites depuis trois ans, pour les Stations d'Avent & de Carême. Quoi qu'il en soit des faux prétextes allégués par M. l'Abbé de Fenelon ou par d'autres, le Subdélégué de M. l'Intendant recut le mois dernier trois Lettres de cachet qui exiloient en differens lieux, qu'on ignore, Messieurs Pommiès, Nozerines Théologal, & Bachon, tous trois Prêtres & Chanoines [Appellans] de l'Eglise de Saintes; avec ordre néanmoins au même Subdélégué de ne rien faire que de concert avec l'Evêque, lequel de son côté étoit averti de ne point user des Lettres de cachet, qu'après avoir épuisé toutes les voies d'accommodement. Le Prélat, à ce qu'on prétend, n'avoit point demandé d'exil, mais seulement une défense pure & simple de donner la bénédiction au Prédicateur, ce que la Cour a jugé sans doute n'être pas de sa compétence. Les trois Chanoines étant informés & des Lettres de cachet & du moyen de s'en mettre à couvert, l'un a consenti, sans balancer, à ne point bénir les Jésuites: un autre, après deux jours de délibération, & s'étant, dit-il, consulté, consentit aussi à ne point bénir ces Peres & le jour suivant tout fut terminé par l'accession du troisième, à qui on refusa un délai de quinze jours qu'il demandoit.

On sent bien quel a du être l'embaras de ces Messieurs. D'un côté, les Appellans font profession de conserver, autant qu'il est en eux, toutes les marques visibles de communion, même avec ceux qui ne respirent que le schisme: d'un autre côté il semble qu'un Appellant ne doive pas être fort curieux ni d'entendre des Sermons de Jésuites, ni de donner en quelque sorte à ces Peres, par la bénédiction dont il s'agissoit, une espee de mission publique & solennelle pour un ministère dont ils n'abusent que trop. C'est ce dernier motif qui aura influé sans doute dans le parti que ces Messieurs ont pris de ne point donner aux Jésuites une bénédiction dont ces Peres se déclarent nouvellement indignes par le refus schismatique qu'ils en font.

*Le portrait de M. de Senès, qui sert de pendant à celui de M. de Montpellier ne se vend plus que 3 livres.

Du 17. Mars 1736.

Du Diocèse de Rouen le 13. Janvier.

Le reverend Pere Dom Jean Daret Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, autant recommandable par sa piété & ses lumieres, que par son zele & ses souffrances pour la vérité, vient de finir saintement ses jours dans l'Abbaye du Bec, où après divers autres exils, de nouveaux ordres du Roi l'avoient rappelé depuis environ quinze mois. Il étoit né à Mantes sur Seine dans le Diocèse de Chartres, le 11. Janvier 1668. & avoit fait sa Profession monastique en 1687. A peine eut-il achevé le cours de ses études, que le celebre Dom Jean Mabillon le regarda avec fondement comme un sujet qui pourroit un jour lui être très utile dans l'exécution du grand projet des *Annales Bénédictines*. Mais les Superieurs connurent en lui un talent plus précieux, dont ils résolurent de se servir pour l'utilité spirituelle de la Congrégation. Après avoir été Souvrien dans une Abbaye destinée à la réception des Novices, & Prieur de celle de S. Josse, il fit de lui-même sa démission, & suivit pendant quelque tems à Junieges le grand attrait qu'il avoit pour la vie humble & privée. Il fut ensuite obligé malgré lui de se charger de la direction des jeunes Profès dans les Abbayes de Lire, de S. Ouen de Rouen, & de S. Remi de Reims : emploi auquel il étoit d'autant plus propre, qu'il en connoissoit mieux les obligations & les dangers. La perfection monastique, c'est-à-dire évangélique, étant le but où il tendoit & pour lui & pour ses élèves, il s'appliquoit d'abord & principalement à en faire (de ses jeunes Religieux) de vrais chrétiens. Les vérités qu'il leur enseignoit, plus encore par l'exemple que par la parole, il les puisoit dans les sources pures de l'Écriture & de la Tradition ; & plus il connoissoit ces vérités saintes, plus il fut scandalisé de les voir profcrites dans la Constitution *Unigenitus*, où il n'apercevoit qu'un renversement presque universel des premières notions du christianisme. De-là l'opposition qu'il a conservée jusqu'à la fin pour ce Decret, & qu'il a témoignée en toute rencontre avec la sincérité & l'intrépidité des premiers chrétiens. L'attention qu'il avoit à Reims de prémunir ouvertement contre la séduction les Religieux nouvellement sortis du Noviciat & confiés à ses soins en qualité de ce qu'on appelle chez ces Peres *Zelateur*, commença à faire craindre pour sa liberté. Et comme ses Superieurs moins fermes & moins généreux que lui, étoient d'ailleurs convaincus que nulle considération humaine n'étoit capable de borner un zele si légitime & si éclairé, le Pere de l'Hotellerie alors Général, le déposa sous prétexte de le soustraire à la persécution, & le relegua, comme par précaution, à S. Médard de Soissons. Il y appella pour la première fois en 1717. de la Bulle *Unigenitus* avec toute la Communauté ; & en 1718. il fut nommé Prieur du Mont S. Quentin près Perronne, Diocèse de Noyon, où on eut soin de lui fournir encore de quoi exercer le rare talent que Dieu lui avoit donné pour former les jeunes Religieux dans la vraie piété. Ce fut là qu'à l'occasion des menaces que

faisoit l'Evêque, il défera la Bulle pour la seconde fois au souverain tribunal de l'Eglise, à la tête de sa Communauté, à laquelle il avoit fait la veille un très beau discours sur cette matiere. L'Acte d'Appel & le discours ont été imprimés jusqu'à deux fois, avec l'applaudissement de tous ceux qui aiment sincèrement l'Eglise, & qui sont solidement attachés à la vérité. Un Mandement du 16. Septembre 1718. par lequel M. de Noyon se conformoit servilement aux dispositions des Lettres *Pastoralis Officii*, donna lieu à un second discours de Dom Daret, qui interjeta de ce Mandement avec tous ses Religieux un appel comme d'abus au Parlement ; appel signifié au Prélat le 4. Novembre de la même année, & suivi d'un Arrêt qui fut pareillement signifié à M. de Noyon le 13. Décembre suivant. Tous ces Actes furent ensuite envoyés par ce zelé Religieux à feu M. [Gaston-Jean-Baptiste] de Noailles, Evêque de Châlons sur Marne, pour être déposés, comme ils le furent en effet, dans le greffe de son Officialité.

En 1720. le Prieur du Mont S. Quentin écrivit fortement au Pere de sainte Marthe son Général, contre les artificieuses formules d'acceptation que l'on n'inventoit alors que pour pallier les horreurs du sens naturel de la Bulle ; & le mardi de Pâques de cette même année, il fit un troisième discours à sa Communauté, pour prouver la nécessité d'un renouvellement d'Appel, dont il ne signa néanmoins l'Acte que le 2. Décembre, & le reste de la Communauté que le 23. Juillet 1721. & ils y joignirent une protestation contre la lettre circulaire des Superieurs-majeurs en faveur du prétendu Accommodement. Ils y déclarent que c'est le troisième Acte qu'ils font au sujet de l'Appel ; mais pour Dom Daret en particulier, c'étoit le quatrième, en comptant celui de S. Médard de Soissons. En conséquence de ce nouvel Acte, les noms du Prieur & des Religieux du S. Quentin furent insérés dans la troisième liste imprimée des Réappellans.

En 1723. Dom Daret craignant que dans le Chapitre général qui alloit se tenir, on ne fit quelque chose de favorable à la Bulle, en écrivit encore au Pere de sainte Marthe en termes très forts : & que ne fit-il point en même tems pour témoigner ses justes allarmes sur les ordres de la Cour qui excluoiert les Réappellans, non seulement de la députation au Chapitre, mais des places de Superieurs, Professeurs, Directeurs de Novices, &c. ? C'est alors que de concert avec quelques autres Superieurs, il dressa pour la première fois contre ces mortelles atteintes données à la liberté des élections, une protestation qui fut déposée chez un Notaire.

Dependant s'étant lui-même trouvé, en vertu de ces exclusions, destitué de la Superiorité, il se retira en l'Abbaye du Bec en Normandie, d'où il écrivit de nouveau au Pere de sainte Marthe, pour se plaindre du tort qu'il faisoit à l'Eglise & à la Congrégation en acceptant la Bulle au sens de Benoit XIII. Plus les lumieres & la sainteté de ce Religieux donnoient de poids

à ses remontrances, plus son Général en fut piqué, & moins il garda de modération dans ses réponses. Mais la promotion de Dom Thibaut au Généralat ouvrit une nouvelle carrière au zèle du pieux Bénédicte. Outre la protestation solennelle qu'il fit avec la Communauté du Bec, contre des ordres qui ne lui paroissent tendre à rien moins qu'à faire prévariquer la Congrégation de S. Maur toute entière, il écrivit plusieurs lettres à ses confrères, & sur tout à ceux qu'il avoit formés dans les provinces de France & de Normandie, pour les précautionner contre les pièges qui leur étoient tendus. Le nouveau Général, qui en fut informé par ses émissaires, & que les plus justes considérations n'étoient pas capables d'arrêter, relegua de son chef Dom Daret à Lessai petit monastère très-mal sain en basse Normandie. Peut-être aussi que l'Acte d'adhésion à M. de Senès, que fit alors Dom Daret, ne contribua pas peu à cette nouvelle vexation. Quoiqu'il en soit, le zèle de ce saint Religieux prit encore dans ce desert de nouvelles forces. Il ne s'y contenta pas de gémir & de prier, il écrivit aux Supérieurs-majeurs diverses lettres sur les funestes progrès de la Bulle, & sur les desordres qui s'introduisoient avec elle dans la Congrégation. Il envoyoit à ces reverends Pères des Mémoires, pour être présentés en Cour; & il ne cessoit de les exhorter à en faire usage. Il fit insérer le 20. Avril 1729. sur les registres des Actes capitulaires de la maison où il étoit, une lettre de M. de S. Florentin qui le privoit de voix active & passive; & il termine cet Acte en disant: "Nous supplions nos reverends Pères assemblés en Diette, de députer en Cour avant les élections, pour faire de très-humbles remontrances à Sa Majesté; faute de quoi nous protestons contre les élections qui s'y feront; le tout sans préjudicier à la réclamation que nous pouvons faire contre les deux derniers Chapitres généraux, &c.," Enfin il composa cette même année une lettre ou requête de 18 pages *in folio*, également respectueuse & touchante, qu'il adressa à M. l'Abbé Briiffard, pour être remise à M. le Cardinal Ministre. Mais cet Abbé l'ayant communiquée aux faux frères, ceux-ci, pour en empêcher l'effet, eurent la mauvaise foi de représenter Dom Daret comme un brouillon; & la fautive idée qu'ils en donnerent le fit releguer pendant le Carême de 1729. au Mont S. Michel, par une Lettre de cachet qui lui ordonnoit de s'y retirer incessamment [quoique malade,] & d'y rester jusqu'à nouvel ordre. Il n'y fut pas exempt des coliques qui, comme on fait, y sont si communes & si dangereuses; & il eut de plus des attaques d'apoplexie, lesquelles dégénèrent en une paralysie qui lui ôtoit presque l'usage de tous ses membres. Son esprit seul, pour ainsi dire, demeura sain; & l'ardeur de son amour pour la vérité & pour les souffrances n'en souffrit jamais aucune altération.

En 1730. quinze Supérieurs, tant majeurs que subalternes, ayant accepté & souscrit la Constitution *Unigenitus* dans une Assemblée extraordinaire, tenue le premier Juin à S. Germain des Prés, Dom Daret, indépendamment de l'avis des amis de Paris, & en particulier de feu M. Duguet, qui prétendoient que cette acceptation n'étant que personnelle, il suffisoit d'en infor-

mer le public dans les *Nouvelles Ecclésiastiques*: il dressa & signa le 4. Octobre suivant au nom de ses confrères & comme le plus ancien de l'Abbaye du Mont S. Michel, un Acte de protestation qu'il envoya le 14. Août suivant à MM. de Montpellier & d'Auxerre.

Il signa aussi conjointement avec Dom la Coste, l'un de ses confrères de S. Michel, une lettre datée de cette Abbaye, & adressée à MM. les Avocats du Parlement de Paris, pour leur demander, sur le vu des pièces ci-dessus énoncées, une Consultation qui pût les guider dans les circonstances du Chapitre de 1732. Mais cette lettre n'eut aucun effet, parce qu'on prit d'ailleurs dans la Congrégation des mesures communes, auxquelles Dom Daret se conforma.

Il y eut cette même année 1732. au Mont S. Michel, à l'occasion de quelques exilés externes, des brouilleries auxquelles notre saint Religieux n'avoit garde de prendre d'autre part, comme il le dit lui-même dans une de ses lettres, que celle d'en gémir & de tâcher de pacifier toutes choses. Il en écrivit à Paris à un Abbé d'une vertu éprouvée, qui dans sa réponse l'appelloit un ange de paix. "Ce témoignage me consolait un peu, disoit-il, du titre de brouillon que certaines gens me donnent sans l'avoir mérité; mais il ne faut point, ajoutoit-il, se mettre en peine de l'opinion des hommes: elle ne nous rendra ni pires, ni meilleurs.,"

"Je ne fais pourquoi, dit-il dans une autre lettre du 25. Janvier 1733. on s'est avisé de nous donner un nouveau Prieur [Dom le Goux.] Nous nous sommes crus obligés de protester contre son élection, & contre toutes celles qui se font faites depuis les premières exclusions données en 1723. Je vous envoie copie de mon Acte. Je suis le seul qui l'ai envoyé au très-reverend Père Alaydon. Je ne fais ce qu'il en pensera.,"

Tels ont été à l'égard du brigandage de Marmoutier & de ses suites, les sentimens & la conduite de Dom Daret jusqu'à sa mort; quoique pour la police extérieure il se soit toujours soumis, dit-il ailleurs, aux Supérieurs ainsi élus contre les règles.

Dans la seule année 1733. il fit & signa au moins cinq protestations contre les élections des prétendus Supérieurs, sans qu'il lui soit échappé dans ces différens Actes rien d'amer, rien qui marquât le moindre ressentiment contre les auteurs & les promoteurs des injustices dont il gémissoit. "En attendant, dit-il dans une de ces protestations, qu'il plaise à Sa Majesté plus instruite de la justice de notre cause, de nous accorder la permission de travailler sous ses auspices à réparer les vices des précédentes assemblées, je me mets sous la protection de Dieu, de la Sainte Eglise catholique, apostolique & Romaine, dans le sein de laquelle je veux vivre & mourir; du Corps entier de la Congrégation dont, Dieu aidant, je ne me séparerai jamais; du Roi, dont le trône est l'asile commun de tous ceux qui se plaignent de l'oppression & du violement des loix; & enfin sous la protection de ses Parlemens, dont le zèle pour le service de Sa Majesté & pour rétablir la tranquillité publique est connu de tout le monde, en cas de vexation, soit domestique, soit étrangère.,"

Dom Noelle Goux qui depuis le faux Chapitre de

1733. faisoit, comme on vient de le dire, les fonctions de Prieur au Mont S. Michel, obtint par le crédit de Dom Ménard une Lettre de cachet, pour transférer Dom Daret dans l'Abbaye de Conches, où sa santé se rétablit un peu. Mais le soi-disant Prieur de Conches, après en avoir assez bien usé avec un homme si digne de toutes fortes d'égards, alla exprès à Versailles solliciter une nouvelle translation. M. l'Archevêque de Vienne, Abbé de Conches, s'en mêla; & M. le Cardinal laissa au Pere Ménard le soin de choisir la maison. Après quelques délais affectés de la part de ce prétendu Général, M. de Vienne eut la bonté d'indiquer lui-même l'Abbaye du Bec, qu'il favoit être du goût de l'exilé. Il y fut donc conduit en vertu d'un ordre de la Cour par l'Exemt de la Maréchaussée du Pont-audemer. C'est dans ce dernier exil que ce saint Religieux ayant été attaqué le Jeudi 29. Décembre 1735. d'une violente fluxion de poitrine, a terminé en cinq jours de maladie une vie extrêmement traversée, très pénitente, & qu'on peut dire bien exactement n'avoir été qu'une continuelle préparation à la mort.

Dom Bonaventure Aubert, qui tient lieu de Prieur dans ce monastere, & qui en 1730. avoit mieux aimé être déposé, que de souscrire purement & simplement la Formule d'acceptation proposée à la Diette par M. Hérault, refusa toutefois d'administrer les derniers Sacremens à ce malade. On croit que c'est le premier Supérieur qui ait fait dans la Congrégation de S. Maur ce refus schismatique. On ne comprend rien aux sentimens & aux procédés de ce Religieux qui est d'ailleurs un homme d'exemple pour la régularité monastique. Il avoit condamné au commencement avec la plus grande & la plus saine partie de sa Congrégation le brigandage de Marmoutier, dont il est aujourd'hui grand partisan, & auquel il voudroit à quelque prix que ce soit concilier des suffrages. Il voulut bien néanmoins que le Souprieur administrât le malade; & Dom Daret renouvela dans cette auguste cérémonie, en présence de toute la Communauté, ses Appels, Réappels, protestations, &c. Il avoit répété plusieurs fois pendant sa maladie que tous ses Ecrits & ses Actes dressés sous les yeux de Dieu, & après l'avoir invoqué dans la priere, les larmes & la pénitence, rendoient témoignage de sa foi: & qu'il croyoit tout ce que l'Eglise catholique, apostolique, & Romaine même croit & enseigne: paroles sur lesquelles il insista jusqu'à trois fois dans cette dernière Confession, parce qu'il étoit convaincu que la doctrine de l'Eglise Romaine est réellement opposée à celle de la Bulle prise dans son sens naturel. Il protesta encore qu'il adhéroit de tout son cœur à tous les articles du Simbole des Apôtres & aux décisions de tous les Conciles généraux, depuis celui de Nicée jusqu'à celui de Trente inclusivement. "C'est pour cela, ajoutoit-il, que j'ai toujours rejeté & que je rejette encore la Bulle " *Unigenitus*.", Il déclara de plus qu'il ne reconnoissoit pour légitime aucun Chapitre depuis celui de 1723. d'où la liberté fut bannie par les exclusions données à un tiers des Bénédictins. Enfin il remit ses déclarations entre les mains du même ami à qui Dom Pierre Vallée [décédé l'année précédente dans les mêmes sentimens] avoit remis les siennes; il demanda qu'on

fit connoître ses dernières dispositions à tout le monde; & il pria qu'on mit après sa mort sur sa poitrine la courte profession de foi que S. Jean Gualbert en 1073. fit enterrer avec lui, en ces termes: "Moi Jean, je crois & je confesse la foi que les SS. Apôtres ont prêchée, & que les Saints Peres ont confirmée dans quatre Conciles., A quoi Dom Jean Daret voulut qu'on ajoutât ses Appels de la Bulle *Unigenitus*. C'étoit un exemple que lui avoit donné quelques années auparavant dans la même Abbaye, un de ses confreres d'une rare vertu, nommé Dom Guillaume le Clerc.

Après tous ces témoignages de sa piété & de sa foi, il ne s'entretint plus qu'avec Dieu dans la récitation des Pseaumes. Il avoit continuellement à la bouche aux approches de sa fin, ce verset du Pseaume 83. "Heureux ceux qui habitent dans votre maison! ils vous loueront éternellement., C'est ainsi qu'un des plus saints Moines de la Congrégation de S. Maur passa de l'exil & des miseres de cette vie dans la vraie liberté des enfans de Dieu, le lundi, second jour de cette année 1736. âgé d'environ 69 ans. Le même Dom Bonaventure Aubert, dont on a ci-dessus rapporté l'étrange conduite, ne refusa pas toutefois de faire l'inhumation, & celebra la Messe en présence du corps.

[On fait de très bonne part que ce respectable défunt avoit écrit quelque tems avant sa mort à Dom Vincent Thuillier, pour le presser de rétracter ses ouvrages, & qu'il le citoit au jugement terrible de Dieu en cas qu'il refusât de se soumettre à la vérité connue qu'il combattoit. Plusieurs Religieux qui favoient ce fait, & qui apprirent la mort de Dom Thuillier arrivée le 12. Janvier à S. Germain des Prés, c'est-à-dire dix jours précifément après celle de Dom Daret, en ont été saintement consternés. Dom Thuillier n'a été que quatre jours malade; & pendant ce court intervalle il a paru aussi insensible aux salutaires remontrances de ses meilleurs amis, que s'il avoit eu plusieurs siècles à vivre. Son changement de religion, car c'est ainsi qu'on en parloit, ses lettres, ses Ecrits calomnieux contre ses freres, la réparation qu'il devoit à l'Eglise & à sa Congrégation pour le scandale qu'il y avoit causé, rien ne le touchoit; & la briéveté de sa vie dont on cherchoit à le convaincre par les circonstances mêmes de son état présent, ne pouvoit le détromper des fausses espérances dont il se flatoit. Toujours plein & uniquement occupé de son histoire de la Constitution, il avoit encore, disoit-il, un voyage à faire en Hollande, avant que d'y mettre la dernière main. Il comptoit relever de sa maladie dans deux ou trois jours: il ne souffroit point, il ne trouvoit point en lui de réponse de mort: *Non habeo responsum mortis*. C'est ce qu'il répondoit à tous ceux qui lui paroissent touchés de sa situation, & sur-tout de son indifférence. Tel étoit encore son langage un quart d'heure avant sa mort. Il se sentit subitement pressé de quelque besoin, & ses confreres fortirent pour le laisser en liberté. Un seul retourna pour lui offrir du secours, & lui donna une robe, parce qu'il voulut se lever. Il s'en revêtit lui-même avec facilité & se mit sur le siege. A peine y fut-il, que le Religieux qui s'étoit retiré, entendit un grand bruit &

comme un mouvement effrayant dans les entrailles du malade. Il accourut dans l'instant, & lui vit rendre l'ame.

La mort de cet Historien fameux & de ce grand défenseur de la Bulle *Unigenitus*, a été si sensible à son ami Dom Charles de la Rue, Religieux de la même maison, que huit jours après ce dernier en tomba dangereusement malade, & reçut le saint Viatique dès le quatrième jour de sa maladie, qui étoit le 27. Janvier. Ce Religieux, dont on ne connoissoit pas bien jusqu'alors les vrais sentimens sur le fond des affaires présentes de l'Eglise, s'est enfin déclaré dans ce moment, d'une maniere à faire penser qu'il avoit pris bien décisivement son parti. Sa profession de foi à cet égard, qui a été assez longue, se réduit à ce qui suit:

“Qu'étant sur le point de paroître devant Dieu son créateur & son juge, il reconnoissoit que le parti le plus certain sur les affaires présentes, étoit de recevoir la Constitution *Unigenitus* & de se soumettre à cette décision de l'Eglise; qu'il remercioit Dieu de lui avoir ouvert les yeux pour en faire une confession publique; qu'il exhortoit tous ses confreres à entrer dans les mêmes sentimens, & à y vivre & y mourir comme lui. „

C'est le premier du petit nombre des Acceptans de cette savante Congrégation, qui ait fait une semblable profession de foi *in articulo mortis*.

Dom Charles de la Rue a pris l'habit & fait profession avec Dom Vincent Thuillier; ils ont fait leurs études de Philosophie & de Théologie, cours des langues grecques & hebraïques, ensemble. Ils ont toujours été en quelque sorte émules. Leurs cours d'études finis, ils ont été appelés dans le même tems à Saint Germain: ils y ont fait & retracté conjointement leur Appel de la Constitution; & ils ont également contribué l'un & l'autre à cette fameuse retractation de la Communauté, dont on a parlé en son tems. Toutes ces circonstances de conformité de vie & d'actions importantes, ont frappé à un point Dom Charles de la Rue au tems de la mort de Dom Vincent Thuillier, qu'il n'a presque pas douté qu'il ne dût aussi mourir en même tems que lui; & il s'est tellement frappé de cette idée, qu'il a eu bien de la peine à s'en remettre, & que peut-être n'en est-il pas encore totalement guéri.]

De Limoges.

M. Grillot dont on a déjà plusieurs fois parlé si avantageusement dans les Nouvelles, M. Dartagniete frere du Receveur général des finances d'Auch, & M. Dhuyié Gentilhomme de ce pays ci, avoient choisi dans ce Diocèse, au milieu des montagnes & des bois, une solitude où ils pussent s'occuper uniquement de leur sanctification. Un vieux château isolé, sans meubles, non seulement inhabité, mais en quelque sorte inhabitable, à une lieue de l'église, dans un pays très maigre, dont les chemins sont néanmoins très mauvais, & où le patois des habitans est presque intelligible: telle étoit la retraite que ces Messieurs avoient choisie. Un bois de lit, une paille, une table & une chaise, composoit tout leur ameublement; & la nourriture devoit y être assortie. Enfin leur unique but étoit de faire pénitence dans cette solitude, où

ils ne vouloient être ni visités, ni connus. A peine un si édifiant projet a-t-il été formé, que l'homme ennemi a trouvé le moyen de le détruire. Ils n'avoient pas encore pris possession de cette nouvelle demeure le 8. Février dernier; & dès le Jeudi, premier jour du mois de Mars suivant, sur les cinq heures du matin, le Subdélégué, & le Lieutenant de la Marechaussée de Gueret, allèrent avec une escorte de plusieurs Cavaliers, signifier à ces trois solitaires des ordres du Roi, pour les conduire au château d'Angoulême; & quelques heures après ils partirent avec une grande resignation, considérant dans cet étrange événement un ordre bien marqué de la providence, & n'étant affligés que de ce qui précéda leur enlèvement. Car le Subdélégué, sur des ordres qu'il disoit être secrets, & qu'en effet il refusa constamment de notifier, saisit & enleva tous les livres, papiers & lettres qu'il trouva dans les cellules des trois pénitens: sans vouloir même permettre à M. Grillot d'emporter une Bible latine imprimée en 1540. sans notes, sans réflexions, hors par conséquent de toute suspicion de Jansénisme. On lui a seulement laissé une imitation française; & il a été permis aux deux autres d'emporter, l'un une Bible, l'autre un Nouveau Testament & un Psautier. Ils ont du arriver le lundi 5. Mars à Angoulême, dans une prison qu'on soupçonne violemment M. l'Evêque de Limoges de leur avoir procurée, mais dont le prétexte n'est pas aisé à deviner; à moins qu'aux yeux de ceux qui se plaisent à surprendre la religion du Roi, pour persécuter les gens de bien, la vie pénitente & cachée ne soit devenue un crime d'Etat. Par une Lettre de cachet, dont il a été parlé page 211. des Nouvelles de l'année dernière, il étoit ordonné au sieur Jean-Joseph Grillot qu'on disoit Prêtre & qui ne l'est pas, de s'éloigner de Chablis & de la ville de Paris de 30 lieues. Quoique cet ordre ne lui ait point été signifié, il l'exécutoit, comme on voit, avec une très grande ponctualité. On apprendra peut-être dans la suite quelle nouvelle raison a donné lieu de le poursuivre, lui & ses deux compagnons, dans une retraite si profonde & si éloignée des villes de Paris & de Chablis.

De Paris.

Vers la fin de l'année dernière, un particulier de la paroisse de S. André des Arcs, ayant prié M. le Curé de l'admettre au nombre des pauvres de la charité, M. de S. André lui demanda ce qu'il convenoit à un bon pasteur de demander à une brebis inconnue: des preuves qu'il faisoit son devoir de chrétien. Voici le certificat que cette personne apporta peu après. Il est fidelement copié sur l'original resté entre les mains de M. le Curé de S. André.

“J'ai entendu la confession de M. François B... demeurant actuellement à Paris [sans nommer la paroisse] & certifié [non à M. le Curé de S. André, mais] à tous ceux à qui il appartient de connaître & discerner les vrais catholiques d'avec ceux de la nouvelle doctrine, que ledit sieur surnommé est bon catholique, apostolique & Romain. En foi de quoi j'ai signé à Paris ce jourd'hui 13. Novembre 1735. Signé, F. Salvien Robin Recollet, Prêtre approuvé. „

Du 24. Mars 1736.

De Paris.

I. Il y a long-tems que nous difons que perfonne ne connoît mieux le fens de la Bulle que les Jéfuites. L'interprétation qu'ils viennent d'en donner dans une Thefe de 9 pages in 4. imprimée chez Thiboût vis-à-vis le college royal, & foutenuë dans leur college le 5. de ce mois eft des plus frapantes. On peut bien là-deffus s'en rapporter à ces Peres. En effet, qui entendra mieux la Bulle que ceux qui en font les premiers & les véritables auteurs? Cette Thefe a pour objet la grace, la prédeftination & les forces du libre arbitre. On y trouve d'abord l'exposé du fentiment de la Société fur ces matieres: exposé, qui est une expreffion naturelle du fens de la Conftitution *Unigenitus*. Cependant ces Peres n'oublient pas leurs subtilités ordinaires pour fe distinguer des Pélagiens & Demipélagiens, & pour obscurcir les véritables fentimens de S. Auguftin. Afin de se débarrasser de ce S. Docteur, ils le travestiffent en Jéfuite; & voulant se décorer de fon nom & de fon autorité, ils lui prêtent gratuitement leurs erreurs. Enfin ils déguifent & alterent les fentimens de leurs adverfaires; ils fabriquent une hiftoire chimérique de l'hérésie des Prédeftinatiens: hérésie qu'ils imputent fauffement à Jansenius & au Pere Quesnel. Après quoi ils demandent " si ce n'est pas avec grande raifon que la doctrine de 101 propositions a été condamnée [& la leur canonifée] par la Bulle, qui est, ajoutent-ils, un jugement dogmatique, définitif & irréfornable de l'Eglife univerfelle. "

Voici quelques extraits de cette Thefe: Sans " elle [la grace] on peut vaincre les petites tentations, avoir quelq' amour de Dieu, & même aimer Dieu par deffus toutes chofes. Mais l'homme ne peut sans un fecours fpécial, au moins naturel [il le peut donc sans la grace] refifter aux grandes tentations. On peut par les forces de la nature defirer les biens furnaturels [c'est-à-dire la justice, les biens éternels,] & aimer Dieu connu comme auteur de la grace; mais tout cela ne feroit de rien pour le falut. Comment ces nouveaux Pélagiens s'y prendront-ils après cela pour se distinguer des anciens? De leur aveu, l'hérésie des Demipélagiens confiftoit en ce qu'ils prétendoient qu'il pouvoit y avoir en nous " quelque bien imparfait qui ne vint que de nous-mêmes, " mais qui eût rapport au falut. N'est-il pas vifible que les Jéfuites vont encore plus loin que ces anciens hérétiques? Il y a cependant, felon ces Peres, une différence entre eux & les Demipélagiens. C'est que ceux-ci croyoient que ce commencement de bonne volonté avoit rapport & contribuoit au falut: les Jéfuites au contraire, en attribuant au libre arbitre la force non feulement de commencer à faire le bien sans la grace, comme les Demipélagiens, mais même d'aimer Dieu par deffus toutes chofes, comme le difoient les Pélagiens, foutiennent que tout cela ne fert de rien pour le falut. En quoi ils ne font autre chofe que d'ajouter une nouvelle erreur à celles de leurs

peres. En effet l'erreur de ces derniers ne confiftoit pas à dire que l'homme, en commençant d'aimer Dieu, ou en l'aimant par deffus toutes chofes, fans la grace de Jéfus-Christ & par les feules forces du libre arbitre, tendoit, ou pouvoit arriver au falut; car c'est une vérité revelée, que quiconque accomplit la loi, dont le premier & le plus grand commandement est d'aimer Dieu plus que toutes chofes, y trouve la vie. *Qui fecerit ea, vivet in illis*. Mais leur erreur confiftoit à attribuer tout cela aux feules forces de la volonté, & à ne le pas faite dépendre de la grace de Jéfus-Christ.

" La grace efficace, continuent ces Pélagiens modernes, est infaillible dans fon effet, non par elle-même, c'est-à-dire par fa nature, mais parce qu'elle est donnée en conféquence de la prévision du confentement futur. C'est ainfi que s'explique l'accord de la grace efficace avec le libre arbitre. Voilâ donc ce nouveau fecret inventé par Molina, & inconnu à S. Auguftin! Mais cette doctrine est marquée au coin de la nouveauté, de l'aveu même de fon auteur, & par confequent fauffe.

Enfin, felon S. Auguftin, difent les reverends Peres " Dieu accorde à tous les hommes, d'une manière prochaine ou éloignée, la grace néceffaire au falut. Qui ne fait au contraire que c'est un axiome dans les ouvrages de ce S. Docteur que " c'est la nature, & non la grace, qui est commune à tous les hommes? Nous favons, dit ce même Pere, que la grace n'est pas donnée à tous les hommes. Quoi de plus oppofé à la doctrine des Jéfuites, qui prétendent " que les infideles même négatifs [par exemple les Américains, qui avant la découverte de cette partie fi confidérable de l'univers, ne connoiffoient ni Dieu, ni Jéfus-Christ, ni l'Eglife, & qui n'avoient perfonne pour leur en parler] " ne manquent pas de moyens même furnaturels, avec lesquels, s'ils en ufent bien, ils peuvent arriver à leur fin, " c'est-à-dire au ciel.

Nous avons entre les mains une Thefe des Jéfuites de Marseille de 14 pages in 4. en datte du 19. Août 1735. chez J. Pierre Brebion, dont la doctrine est à peu près la même que dans celle de Paris. Elle est dédiée " au très-facré cœur de Jéfus, l'incendie de l'amour divin, le tresor de toute sagesse & de toute science, la source de la fainteté & de la vie, le faveur " & le confervateur de la ville de Marseille. On y dit à la fin, que le Pape est le seul Vicair de Jéfus-Christ fur la terre: *Unius in terris Christi Vicarii Romani Pontificis*; & qu'il a de droit divin une plénitude de puiffance & de juridiction fur toute l'Eglife, *in universam Ecclesiam*, qui ne peut convenir à aucun autre.

Après cet extrait, nous demandons à notre tour 1. si ce n'est pas avec grande raifon que les Appellans ont déferé au tribunal de l'Eglife une Bulle qui autorise ces nouveautés contagieuses; 2. si M. l'Archevêque de Paris & les autres Prélats Conftitutionnaires ne reconnoîtront point enfin que ce ne font point ici

des écarts de quelques particuliers, mais la doctrine uniforme de la Société.

II. Un Compagnon Cordonnier, prisonnier à la Bastille pour fait d'imprimerie, s'y est trouvé dans une même chambre avec un de ceux qui sont impliqués dans l'affaire des faux contrats. Celui-ci étoit Calviniste, ou plutôt il paroïssoit n'avoir aucune religion, blasphémant Dieu, furieux, désespéré jusqu'à vouloir se donner la mort. L'autre au contraire souffroit avec une grande patience tous les emportemens de son camarade, tâchant de l'adoucir, & de le retenir sur tout dans les accès de son désespoir. Enfin il fait tant par sa douceur, ses prières & ses bons exemples, qu'il gagne la confiance & le cœur de ce Calviniste emporté : lequel jugeant qu'une telle patience ne pouvoit venir que de Dieu, commence à souffrir qu'on lui parle de religion. Pour mettre cette première disposition à profit, son compagnon travaille d'abord à le convaincre de la vérité de notre sainte religion, & de la fausseté de la sienne, si l'on peut dire qu'il en eût. La grace, par le ministère du bon frere, opérant de plus en plus sur le cœur du nouveau prosélite, il sent qu'obligé de déclarer son crime à la justice, il doit se soumettre par esprit de pénitence à toutes les suites d'un pareil aveu. Quelque tems après, M. Herault ayant annoncé à l'autre sa liberté : " Dans toute autre circonstance, Monsieur, répondit-il en substance " à ce Magistrat, je recevrais avec joie la nouvelle " que vous avez la bonté de m'apprendre ; mais puis- " que Dieu a daigné se servir de moi pour toucher le " cœur du compagnon de mes liens, je ne crois pas " devoir l'abandonner : j'appréhenderois que livré à " lui-même il ne retomât insensiblement dans l'état " funeste où je l'ai vu. Je vous demande donc main- " tenant comme une grace de me laisser dans la capti- " vité où il paroît que Dieu me demande, &c. Mais " pensez-vous, reprit M. Herault avec bonté, que cet- " te affaire [des contrats] peut être longue ? Dussé-je " y demeurer le reste de mes jours, repliqua le bon " frere, je croirois ma vie bien employée à une telle " œuvre de charité. „ Le Magistrat touché d'une pa- " reille générosité, ne crut pas devoir lui refuser la gra- " ce qu'il demandoit, & qui, comme on voit, ne tire " point à conséquence. Il faut encore observer que le " criminel, pénétré d'une tendre reconnaissance, pensa " qu'ayant avoué son crime, il pourroit bien arriver " qu'on le mît dans un cachot, & qu'alors il auroit la " douleur d'être séparé de son cher camarade. " Ne " vous inquiétez point, mon frere, répondit ce der- " nier, je vous suivrai avec joie dans le cachot, & " j'espère qu'on ne me refusera pas la satisfaction de " vous y accompagner. „

Nous ne savons pas la date précise de ce fait, qui est de l'année dernière, mais nous sommes persuadés qu'on nous saura gré de ne l'avoir pas omis.

III. Il paroît ici une lettre imprimée de M. le Comte de Maurepas au reverend Pere Dupré Vicaire général de la Congrégation de S. Maur, datée de Versailles le 14. Mars 1736. & conçue en ces termes :

[Le Roi informé, Mon reverend Pere, par des Ecrits séditieux & publics, & par d'autres voies certaines, du triste état où se trouve votre Congrégation,

& des oppositions qui s'y font contre votre Chapitre général de 1733. tenu conformément à ses ordres, auroit pu, & peut-être du, employer son autorité, pour réprimer & punir une telle desobéissance ; mais sur les assurances que plusieurs d'entre vous ont données que, si Sa Majesté vouloit bien user de clémence, en révoquant les exclusions données ci-devant, il y avoit lieu de croire que cette marque de sa bonté procureroit le rétablissement de la paix & du bon ordre, Sa Majesté s'est enfin déterminée à user de condescendance, en permettant d'élire pour conventuels dans les monastères, & pour députés dans les Diettes, ceux des Religieux & des Superieurs qui selon vos Constitutions peuvent être élus, faisant très expresse défenses de s'écarter en rien dans ces élections, de la teneur des Constitutions, ou de faire, ou de proposer quoi que ce puisse être, contre ce qui a été fait & ordonné dans le dernier Chapitre de 1733. qu'elle a autorisé & qu'elle autorise de nouveau. Sa Majesté s'attend que dans l'usage de la liberté qu'elle a la bonté d'accorder, les Religieux exclus ci-devant chercheront à effacer tout ce qui depuis quelques années a été irrégulier dans leur conduite, & à mériter qu'elle leur donne des marques encore plus étendues de sa bonté dans votre prochain Chapitre général. Elle desire ardemment ramener dans votre Congrégation qu'elle a toujours honorée de son estime & de sa protection, la subordination & la paix si nécessaires, pour qu'elle puisse continuer d'édifier & de servir l'Eglise, ainsi qu'elle l'a fait pendant si long-tems. Je vous prie d'être persuadé, Mon reverend Pere de la parfaite considération que j'ai pour vous. Signé, MAUREPAS.]

A la première lecture de cette lettre, tout le monde a remarqué 1. que le Ministre y met les Ecrits prétendus séditieux au nombre des voies certaines par lesquelles le Roi a été informé du triste état de la Congrégation de S. Maur. Ces Ecrits, a-t-on dit, sont donc reconnus exacts & sinceres ? Le triste état de cette Congrégation tel qu'il est représenté dans ces Ecrits, est donc certain ? 2. Les ordres du Roi, en conformité desquels la lettre convient que le Chapitre de 1733. s'est tenu, sont précisément le sujet des justes plaintes exposées dans les Ecrits dont il s'agit ; & la désobéissance qu'on reproche ici aux opposans, ne seroit plus une désobéissance, ou ne pourroit être équitablement regardée comme telle, si leur justification avoit pu pénétrer jusqu'au trône de Sa Majesté. 3. C'est dans l'espérance de procurer le rétablissement de la paix & du bon ordre, qu'on révoque aujourd'hui les exclusions données ci-devant. Ce qui porte naturellement à conclure que ce sont ces exclusions seules qui ont troublé la paix & dérangé le bon ordre qu'on espère rétablir. 4. Mais par la nouvelle autorité qu'on prétend donner au Chapitre de 1733. & par les défenses qu'on fait de rien proposer dans les Diettes de contraire à ce qui a été fait & ordonné dans ce même Chapitre, ne laisse-t-on pas les choses dans l'état où elles étoient ? 5. La liberté que le Roi a la bonté d'accorder, n'est-elle pas une preuve évidente qu'il n'y en avoit point

auparavant? Et qui ne fait ce que c'est qu'un Chapitre & des élections où il n'y a point de liberté? 6. " Sa Majesté s'attend, dit son Ministre, que les Religieux exclus ci-devant chercheront à effacer tout " ce qui depuis quelques années a été irrégulier dans " leur conduite. „ Mais qui effacera ce qu'il y a eu de bien plus réellement irrégulier dans le prétendu Chapitre de 1733. & ses effets? Est-ce en le reconnoissant pour libre & pour canonique, que les Religieux ci-devant exclus effaceront ce qu'on appelle l'irrégularité de leur conduite? 7. On les exhorte aussi à mériter que Sa Majesté leur donne des marques encore plus étendues de sa bonté dans leur prochain Chapitre général. Il n'y a donc point encore de liberté accordée pour le prochain Chapitre? Et comment ces reverends Peres la mériteront-ils? Sera-ce en recevant la Constitution? Ou bien en reconnoissant pour canonique une assemblée qui, selon la teneur même de la lettre du Secrétaire d'Etat, ne l'étoit pas, puisqu'il lui manquoit, entre autres, la condition la plus essentielle, qui est la liberté? 8. Enfin comment la subordination & la paix, si nécessaires pour que cette celebre Congrégation puisse continuer d'édifier & de servir l'Eglise, y seront-elles ramenées, tant qu'on ne bâtera que sur le fondement ruineux d'une des plus irrégulières assemblées qui se soient jamais tenues dans l'Eglise: & que les inférieurs n'aient que des Supérieurs sans autorité légitime? Comment sauver d'ailleurs la contradiction qui se trouve d'une part à autoriser un Chapitre si ouvertement opposé aux Constitutions, & à faire d'une autre part de très expresse défenses de s'écarter en rien de la teneur de ces mêmes Constitutions dans les prochaines élections: sur tout si l'on fait attention que tous les Prieurs qui en cette qualité composeront le prochain Chapitre général, n'auront d'autorité que celle qu'ils auront reçue d'un Chapitre évidemment nul & irrégulier? D'où l'on conclut assez communément que ce qui est appelé du nom de liberté dans cette lettre, n'en est que l'ombre.

Elle a été envoyée par le reverend Pere Dupré à tous les Supérieurs de la Congrégation, avec une lettre circulaire en date du 15. du courant, dont voici la teneur:

[*Pax Christi.* Mon reverend Pere: Je vous envoie les ordres qu'il a plu au Roi de m'adresser pour notre Congrégation. Les motifs qui nous les procurèrent, les termes dans lesquels ils sont conçus, sont de nouvelles assurances des bontés de Sa Majesté qui veut bien s'abaisser au détail de nos peines, & aux moyens de les finir. Les exclusions levées, la liberté des suffrages rendue: ces faveurs doivent nous rendre infiniment attentifs à mériter de plus en plus l'honneur de sa protection. Nous ne pouvons trop nous empressez de donner à Sa Majesté la satisfaction qu'elle attend de notre très profond respect & de notre très juste reconnoissance. Le meilleur usage que nous puissions faire de notre liberté, est celui de répondre à ses bonnes intentions. Je suis persuadé que telles sont vos dispositions & celles de votre Communauté, à laquelle vous ferez la lecture des ordres du Roi. Continuons d'offrir nos vœux pour la con-

servation de Sa Majesté & la prospérité de la famille royale. Les besoins de la Congrégation vous sont trop présents pour ne pas vous engager, & votre Communauté, à prier le Seigneur d'y rappeler l'esprit de paix & de subordination. C'est ce qu'espère de votre piété & de votre zèle, Mon reverend Pere, votre, &c.]

Le public verra sans doute avec plaisir le reverend Pere Vicair général convenir de bonne foi dans cette lettre que depuis les exclusions il n'y avoit point eu dans les assemblées de la Congrégation liberté de suffrages; car puisqu'il avoue que cette liberté est rendue, il s'enfuit nécessairement qu'elle avoit été ôtée & qu'elle ne subsistoit pas: ce qui, comme tout le monde sait, est le défaut le plus essentiel des élections: & ce qui autorise d'une manière bien formelle & bien précise toutes les protestations faites contre les derniers Chapitres généraux. C'est à ceux que ce reverend Pere exhorte à répondre aux bonnes intentions de Sa Majesté à lui demander en quoi elles consistent, puisqu'il doit en être instruit. Bien des gens penseront sans doute que le meilleur usage que ces reverends Peres pussent faire de leur liberté rendue, seroit 1. de déclarer nuls tous les Chapitres où cette liberté si nécessaire a manqué: 2. de rétablir solidement dans leur Congrégation par des élections libres & canoniques, la subordination & la paix qui, de l'aveu de M. de Maurepas & du Pere Vicair général, en avoient été bannies par les exclusions. C'est ce qu'on pourroit bien exactement appeler répondre aux bonnes intentions d'un Roi très chrétien, qui ne veut pas que ces reverends Peres s'écarterent en rien de leurs Constitutions.

De Toulouse.

Un Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, détenu par les ordres du Roi dans le monastere du Mas Garnier en ce Diocèse, présenta vers la fin de l'année dernière au soi-disant Visiteur la requête suivante, dans laquelle il n'a eu d'autre vue, dit-il dans une lettre du 22. Octobre dernier, " que de présenter ses confreres de la séduction au sujet de la Constitution, & du dernier Chapitre général; séduction " qui consiste à leur faire entendre, qu'il n'y a que " des brouillons qui osent s'élever contre un Decret " universellement accepté, & trouver à redire aux " sages dispositions que le Roi a lui-même réglés pour " le bon ordre & la conservation de la Congrégation. „ Voici la requête présentée à Dom André Gardès, faisant actuellement la visite dans l'Abbaye du Mas Garnier.

[Supplie humblement Frere P. Desolieres Prêtre, Religieux de la Congrégation de Saint Maur, & vous remontre que se trouvant en prison comme en exil dans ce monastere, par deux Lettres de cachet envoyées, l'une à lui-même, & l'autre à Dom Etienne Verdelle, par feu le reverend Pere Dom Hervé Ménard, il desireroit fort favoir pour quelle faute le régime lui auroit attiré un tel châtiment, ou en souffriroit la durée depuis vingt mois, sans se mettre non plus en peine de cette oppression, que si le suppliant étoit membre d'un Corps étranger. Seroit-ce à cause de sa protestation contre le dernier Chapit-

tre prétendu général, & pour avoir déclaré dans son Acte la mauvaise foi des Vocaux Acceptans la Bulle *Unigenitus*? En ce cas ledit régime lui-même auroit confirmé le droit des protestations, en recourant à l'autorité séculière, pour se maintenir, au défaut des regles. Votre Révérence aussi auroit confirmé ledit suppliant dans le même droit, lorsqu'à votre visite précédente, vous ayant conjuré de lui dire en quoi il avoit failli en protestant, & quelle étoit son erreur sur les affaires qui troublent l'Eglise; vous lui répondites en peu de mots, *Je ne m'explique jamais sur cette matiere*. D'où il fuit que vous apprehendez d'être confondu en vous expliquant. Enfin Dom Jerome la Feurriere, l'un des Définites, auroit pareillement confirmé ledit suppliant dans ses sentimens contre la dite signature faite par les quatorze Capitulans, en lui disant sans façon: *Nous avons bien bridé la Bulle au Chapitre*. Ce qui revient au même que s'il avoit dit: Nous avons signé la Bulle, j'en conviens, mais ce n'a pas été sans témoigner que nous la rejettons de toute notre ame. Hé! fut-il au monde une plus mauvaise foi que celle qui fait signer comme bon & vrai, ce que l'on fait être absolument faux & préjudiciable?

Du reste ledit suppliant ayant passé près de trente ans dans le cloître, sans que, par la grace de Dieu, on lui ait jamais rien reproché touchant son devoir & ses mœurs, il vous prie & somme au nom de la sainte Religion, ou de le déclarer pleinement innocent de tout crime, pour que nul de ses freres ne puisse être scandalisé de sa détention, & qu'au contraire ils soient édifiés de sa patience; ou de lui représenter charitablement son délit; parce que n'étant venu dans la Congrégation que pour s'y sanctifier, non seulement il veut se corriger de tous vices, mais encore se dépouiller de tout ce qui le pourroit empêcher de tendre à la perfection qu'il a vouée. Ce considéré, il vous plaira découvrir ici publiquement les crimes que ledit régime impute audit suppliant, ou bien lui donner attestation par écrit, comme Votre Révérence & ledit régime le croient parfaitement innocent & irrépréhensible dans sa doctrine & dans sa conduite. Ce faisant, lui bailler acte & copie de sa présente requête; & ledit suppliant qui ne cherche en cette occasion que l'édification de ses chers confreres, priera pour Votre Révérence qui lui en aura si justement fourni le moyen, & ferez bien. *Signé, Frere P. Desolieres.*]

Minute de l'Acte joint à la susdite requête, après le refus fait par Dom André Gardès d'y faire droit, bien qu'il l'eût reçue.

[Je soussigné, déclare qu'après avoir fait lecture de la susdite requête présentée audit reverend Pere Dom André Gardès, Sa Révérence m'a dit en propres termes, qu'elle n'avoit rien à me répondre, sinon qu'elle "ne savoit ni pourquoi le Roi m'avoit" mis dans la situation dont je me plains, ni les sujets "de plaintes que le régime peut avoir contre moi"; qu'ainsi quand je serois un éclat, en présentant ma requête en pleine Communauté, je n'en tirerois ab-

solument que cette réponse; & je m'en suis contenté pour éviter de faire du bruit, d'autant mieux qu'elle suffit pour m'innocenter aux yeux de tous mes confreres par rapport à ma doctrine & à toute ma conduite depuis mon entrée en Religion, qui n'auroient pas manqué de m'être reprochées dans la conjoncture, pour peu que j'eusse paru suspect en l'une, & repréhensible en l'autre. Fait audit monastere du Mas Garnier, ce 9. Octobre 1735. *Signé, Frere P. Desolieres.*]

De Langres, le 12. Mars.

Le 26. du mois dernier, M. l'Evêque étant à Paris obtint une Lettre de cachet qui exile dans la province de Rouergue M. Rigollot Chanoine de la Cathédrale, avec ordre de donner avis du lieu qu'il aura choisi pour sa demeure. Cet Ecclésiastique a exercé pendant dix-huit ans avec beaucoup de succès dans la paroisse de S. Pierre, dont il a été Vicaire environ six ans, le grand talent qu'il a pour faire des catéchismes. Il fut nommé il y a trois ans à un Canonice de la Cathédrale, que le Chapitre lui conféra à l'unanimité, le Pourvu n'ayant fait pour cela aucune démarche. Les grandes occupations dont il s'étoit chargé pour rendre service à sa Compagnie, & dont il s'acquittoit avec une grande application, n'ont jamais rien diminué de son exactitude à assister à tous les Offices. Depuis que la Lettre de cachet lui a été signifiée, tous les honnêtes-gens de cette ville & le Chapitre, à la réserve de quatre ou cinq Chanoines dévoués au Prélat, ont été lui témoigner la part qu'ils prenoient à une disgrâce qu'il ne s'est attirée que par son opposition aux sentimens de M. de Montmorin. Mais le Prélat qui a bien senti que ce prétexte n'étoit pas suffisant pour obtenir de la Cour des ordres si rigoureux, a jugé plus convenable de faire usage d'une accusation calomnieuse, formée par le sieur Martenot contre la pureté des mœurs de son confrere. Voici le fait. Il y a un an que feu M. Andrieu de Chastenai, d'une famille des plus distinguées de cette ville, recommanda en mourant, Mademoiselle de Chastenai sa fille, âgée de quarante-cinq ans & infirme, à M. Rigollot en qui il avoit une confiance ancienne & bien fondée. Ce Chanoine touché des infirmités de cette Demoiselle, dont la sagesse & la modestie édifient toute la ville, lui a donné dans sa maison un appartement séparé, pour être plus à portée de lui procurer les secours nécessaires. Le sieur Martenot avoit déjà tenté de rendre odieuse au Chapitre cette conduite de M. Rigollot; & l'accusation ayant été rejetée comme calomnieuse par cette Compagnie, avoit été desavouée même par son auteur. Mais celui-ci ayant trouvé dans M. de Montmorin des oreilles plus dociles & plus favorables à ses délations, ce Prélat au lieu de prendre les voies de droit, ce qu'il n'eût pas manqué de faire si l'accusation eût été fondée, a cru pouvoir arriver plus aisément à son but par les voies de fait; & c'est ce qui, comme on voit, ne lui a que trop réussi. Tel est le sort de l'innocence, lorsqu'on n'écoute contre elle que les délateurs, & que les tribunaux ordinaires lui sont fermés.

Du 31. Mars 1736.

De Paris.

On apprend par plusieurs lettres écrites de Lion & d'ailleurs, les faits suivans qui, dit-on, y sont devenus publics, & qui, par rapport aux contestations présentes de l'Eglise, peuvent donner une idée assez exacte de la situation actuelle d'une Congrégation de Prêtres séculiers, connus principalement dans cette ville-là sous le nom de Josephites. M. Picheret, leur Supérieur général, s'est souvent plaint à ses amis, de vive voix & par écrit, des procédés de M. l'Archevêque de Lion. On en a rapporté ci-devant quelques traits; & ces procédés, c'est-à-dire ces vexations, qui semblent augmenter à proportion que les Josephites s'efforcent de s'en préserver, sont, comme on l'a déjà remarqué plus d'une fois, une preuve bien sensible que les sincères Constitutionnaires, les Jésuites par exemple, parties secrètes de ces Messieurs, ne se contentent pas d'une soumission extérieure à la Bulle, mais veulent à quelque prix que ce soit un acquiescement intérieur & pratique à la doctrine de ce Decret, pris sincèrement & de bonne foi dans son sens naturel. C'est ce qui paroît de plus en plus, par l'aveugle docilité avec laquelle les Ecclésiastiques dont il s'agit se soumettent à tout sans qu'on paroisse content de rien, & sans qu'on cesse pour cela de les vexer, parce qu'ils font en réputation d'être toujours intérieurement attachés aux vérités essentielles que les Jésuites ont voulu faire proscrire par la Bulle.

Les Pouvoirs de confesser ont toujours paru inséparables de la charge de Directeur général de cette Congrégation, & il a été, disent ces Messieurs, décidé en Sorbonne, que M. Picheret pouvoit en cette qualité confesser les Ecclésiastiques Missionnaires dont il est le chef. M. de Rochebonne, aujourd'hui Archevêque de Lion, ayant jugé à propos de lui contester ce droit, il n'a pas voulu se roidir contre le Prélat, & s'est interdit lui-même. Malgré cela l'Archevêque lui fait signifier un Interdit par un Appariteur, & fait faire par les Archiprêtres la même signification aux Supérieurs particuliers de Verjon & de Nantua. Il fait plus: il s'informe à qui M. Picheret & ses confrères s'adressent pour la confession; leurs Confesseurs sont mandés, & on leur ordonne de ne plus entendre ces Messieurs. Le Général ainsi poursuivi, n'oublie rien pour se rendre le Prélat favorable; mais rien ne touche celui-ci, qui pour toute composition exige que la Congrégation soit assemblée, que l'on y signe sur la Bulle le formulaire de l'Archevêché, & que tous ceux qui refuseroient de signer purement & simplement, soient congédiés & exclus sans miséricorde. Il faut remarquer que dans ce formulaire de Lion, la Bulle est proposée comme règle de foi. M. Picheret frappé de cette étrange proposition, représente à l'Archevêque qu'ils avoient déjà reçu la Bulle en 1724. comme les Evêques de France; que feu M. de Villeroy s'en étoit contenté, & qu'au moyen de cette acceptation ils avoient été employés dans les Diocèses, entre autres, de Beauvais & de Gre-

noble. Il ajoute à ces humbles représentations tout ce qu'il s'imagine devoir faire plus d'impression sur le Prélat, qu'il trouve inflexible. Enfin une telle persévérance à exiger de M. Picheret & de sa Congrégation une chose que ce Général regardoit alors comme impossible, le confirme dans la pensée & même dans les preuves qu'il prétendoit avoir depuis long-tems, qu'on vouloit les pousser à bout, & pour ainsi dire les subjuguier, dans le dessein secret de faire passer leurs maisons aux Jésuites. C'est donc la crainte de perdre son Corps, selon l'expression ordinaire de ces Messieurs, qui a encore renversé ce premier Supérieur comme la plupart de ceux des autres Congrégations. Le projet des Jésuites étoit en bonnes mains. Ils avoient trouvé dans M. de Rochebonne un homme très propre à le faire réussir; mais il falloit avec cela dans le Général des Josephites, autant de zèle pour la vérité, que le Prélat en a pour les Jésuites & pour la Bulle. Avant la chute dont on va parler, ce Général avoit fort judicieusement remontré à son Archevêque que si lui, M. Picheret, & ses confrères erroient dans la foi, ils méritoient une autre punition que l'Interdit, qu'il falloit les citer, leur remettre sous les yeux les vérités auxquelles on prétendoit qu'ils étoient opposés; & s'ils étoient convaincus de combattre en quelque point la doctrine de l'Eglise, les punir selon les Canons. Rien de plus juste. Mais au lieu d'y acquiescer, M. de Lion se bornoit à des plaintes vagues, qui consistoient à reprocher à ces Messieurs de n'avoir pas des sentimens conformes à la Bulle, pour laquelle ils témoignent d'ailleurs du respect. Tantôt le Prélat convenoit avec ceux qui lui paroissent, que M. Picheret n'étoit point hérétique; tantôt il soutenoit le contraire, & le prouvoit ainsi: "Si je mettois dans un sac un Luthérien, un Calviniste, un Socinien, un Tolérant, quiconque de tous ceux-là seroit tiré du sac, seroit hérétique: or M. Picheret est Tolérant: [c'est ainsi que ce Prélat appelle ceux qui ne font pas une espèce de schisme avec les Appellans.] Donc concluoit-il, M. Picheret doit être censé hérétique." Tel est le raisonnement de ce Primat des Gaules. Cependant le Prélat persistoit à exiger que la Bulle fût reçue comme règle de foi dans une assemblée générale: & le Général pour s'en dispenser, ou plutôt pour gagner du tems, n'alléguoit que l'impossibilité de tirer de leurs fonctions des personnes qu'on ne pouvoit remplacer; la grande dépense que causoient les voyages, ou d'autres raisons également étrangères au sujet, & qui n'étoient nullement goûtées. En sorte que l'inflexibilité persévérante du Prélat, jointe à l'éclat que fit dans ce même tems l'Interdit des Josephites de Bagnols, dont il est parlé, page 21. des Nouvelles de cette année, ôta presque à M. Picheret toute espérance de sauver sa Congrégation. Il fit encore néanmoins une tentative. Il assembla la Communauté de Lion, & y fit signer une déclaration dont voici la substance:

[Etant assemblés pour rendre compte à Monsieur notre Archevêque & à toute l'Eglise, de nos vrais sentimens au sujet des dernieres Constitutions, . . . déclarons ce qui suit : 1. Que touchant les accusations d'erreur [qu'on ne spécifie point] & d'indocilité formées contre notre Congrégation, nous reconnoissons ingenuement que plusieurs de nos confreres y ont donné lieu en diverses occasions, soit par leur opposition à accepter la Bulle *Unigenitus* & à signer le fait de Janfénius, soit par leur attachement à excuser le livre condamné des *Réflexions morales*. . . . 2. Pour affurer combien nous sommes opposés à de tels sentimens, nous déclarons que nous avons signé & sommes encore près de signer le Formulaire d'Alexandre VII. purement & simplement. . . . non seulement quant aux dogmes, mais quant au fait. 3. Nous recevons purement & simplement, avec respect & une entiere soumission de cœur & d'esprit, la Constitution *Unigenitus*, comme un jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle, y faisant regle de foi. . . . 4. Pour réparer, autant qu'il est en nous, les mauvaises impressions qu'ont pu faire les fausses démarches de plusieurs de nos confreres, après l'éloignement de ceux qui n'ont pas voulu s'unir à nous dans la soufcription du Formulaire & de la Constitution, nous nous unissons présentement ensemble. . . . & nous nous engageons à n'aggreger personne parmi nous, & à ne nommer pour Directeurs & Professeurs que des sujets qui aient signé cette présente déclaration. Nous promettons de veiller à l'avenir avec tout le soin possible sur notre conduite & nos expressions, pour marquer un entier éloignement des apparences même de l'erreur. . . . Nous déclarons que ceux de notre Congrégation qui refuseront de se joindre à nous, pour soufcrire la présente déclaration, lors de la ratification que nous en devons faire à notre assemblée générale que nous devons tenir au mois d'Août prochain, nous nous separerons d'eux, comme n'étant plus de notre Congrégation. A Lion le 20. Novembre 1735. Signé, Picheret Prêtre Directeur, Chevron Sous-Directeur, Fourmi, Chevilliard, Boyer, Gremi, Quetan, Vouti, Brocard, Narquier, Flachon, Blanchard, Professeurs de Theologie.]

Si on en veut croire M. Picheret lui-même, il lui en couta beaucoup pour en venir là. Mais où ne va-t-on pas par la route qu'il a suivie? Cette déclaration, qui en effet a tant coûté à sa conscience, n'a point encore procuré, ni à lui, ni à ses confreres, les pouvoirs qu'on fait qu'ils desirerent avec tant d'ardeur. M. l'Archevêque, ou pour mieux dire les Jésuites qui le font agir, sentent bien jusqu'où peut aller une foiblesse si caractérisée. Non seulement ces Messieurs ne sont pas approuvés, mais on assure même que le Prélat les a traités de fourbes, dans la persuasion qu'ils sont toujours attachés à une doctrine contraire à celle de la Bulle. Au reste s'ils sont autant attachés qu'on le dit, à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, comment ont-ils pu déclarer qu'ils regloient leur foi sur une Bulle qui dans son sens naturel obscurcit du moins étrangement cette précieuse doctrine, quand on ne voudroit pas convenir que réellement elle la proscrit. Aussi ces Messieurs pour en ve-

nir là, ne se sont-ils pas contentés des divers sistêmes déjà inventés par les Accommodans. Ils en ont imaginé d'autres : & presque tous ceux qui se picquent de Théologie parmi eux, s'en sont fait un particulier. M. Quetan, entre autres, un de leurs anciens Professeurs, s'en est fait un tout neuf, pour tout signer sans scrupule : sistêmes qui, comme on fait, ne tendent tous en dernière analyse qu'à conserver, s'il étoit possible, la vérité, en recevant sa condamnation purement & simplement avec une entiere soumission d'esprit & de cœur. Qu'il doit en couter effectivement pour devorer toutes les absurdités & tous les paradoxes par lesquels il faut passer pour en venir là! Si Messieurs les Josephites avoient voulu savoir de bonne-foi à quoi s'en tenir, ils n'avoient qu'à prier tout simplement M. l'Archevêque de Lion de leur dire, ou de leur faire dire en sa présence par les Jésuites, quels dogmes ils étoient donc obligés de croire & de rejeter en vertu de leur soumission à la nouvelle regle de foi.

Quoi qu'il en soit, la déclaration que nous venons de rapporter, causera apparemment dans cette Congrégation bien du desordre, & en fera sortir plusieurs sujets, lorsqu'on en exigera la soufcription dans l'assemblée indiquée au mois d'Août de cette année. Ce qui donne lieu de le présumer, c'est qu'il y a encore parmi ces Missionnaires des hommes droits qui, attachés à la vérité pour elle-même, sentent toute l'injustice des moyens dont leurs Superieurs se servent pour sauver ce que ceux-ci appellent leur Corps. La lettre suivante en est une preuve. Elle est écrite à M. Picheret lui-même, par un Prêtre de S. Joseph, qui demande qu'elle soit rendue publique pour l'utilité de ses freres, & pour rendre à la vérité un témoignage qu'il se reproche de n'avoir pas rendu plutôt.

[Monsieur & très honoré Superieur, il y a environ trois mois [la lettre est du 19. Septembre 1735.] que vous mandâtes à M. Bassau de nous communiquer à tous une lettre qui marquoit que la Cour, par le ministère de l'Archevêque de Lion, exigeoit que vous convoquassiez une assemblée générale de la Congrégation, que vous y fîssiez dresser une profession de foi, laquelle exprimât une acceptation pure & simple de toutes les Constitutions acceptées par les Evêques de France, & nommément les Constitutions *Unigenitus*, *Pastoralis Officii*, *Vineam Domini*; ce qui s'étendroit aussi sur la signature simple & sans restriction du Formulaire : laquelle profession de foi ainsi dressée, devoit être signée de tous les sujets de la Congrégation, soit Prêtres, soit Clercs aggrégés; que les seuls Acceptans de cette profession de foi seroient conservés dans la Congrégation, & que les Refusans en seroient exclus. Vous ajoutiez qu'en conséquence de cet ordre vous aviez tenu une assemblée où tous les Ecclésiastiques de la maison de Lion n'avoient eu que les mêmes sentimens de soumission; que cette résolution devoit être embrassée; que ceux qui ne la suiviroient pas & qui s'y opposeroient, y penseroient devant Dieu, pour ne pas agir sur des préventions, & perdre la grace de leur vocation. On voit que ces dernieres paroles signifient que

les Oppofans devoient prendre leur parti. C'est ce qui m'a obligé, Monsieur, à quitter la Congrégation, me déliant de mes propres forces, & craignant de succomber aux sollicitations preffantes que quelques-uns des Missionnaires qui passent leurs vacances à l'Isle-Adam, me faisoient continuellement, pour me porter à abandonner la vérité & trahir ma conscience, en violant la sincérité & la bonne-foi par la signature & l'acceptation de la Bulle. Vous voyez par là, Monsieur, que je n'ai point abandonné ma vocation, en me retirant. Je ne l'ai fait au contraire qu'afin d'en mieux remplir les devoirs. La vocation d'un Prêtre est de soutenir la vérité & de lui rendre témoignage, lorsqu'elle est attaquée. Il y a long-tems que je suis infidèle à cet égard & que je tiens la vérité dans l'injustice par mon silence. Dans un tems où tout conspire à l'anéantir, ne point réclamer en sa faveur, c'est consentir aux coups qu'on lui porte, & donner des armes à ses ennemis, qui en tirent avantage contre ceux qui la soutiennent. Si le silence, Monsieur, est déjà une prévarication, quel crime horrible que de se déclarer formellement contre la vérité, par la soumission à une Formule qui autorise l'erreur? C'est ce que vous prétendez exiger des sujets de la Congrégation. Cet excès où l'on se porte, m'a ouvert les yeux sur le passé, & me fait comprendre combien le parti du silence est un parti que Dieu condamne, puisqu'il a conduit la Congrégation à une prévarication si marquée. Pouvois-je, Monsieur, avec de telles idées demeurer dans un état où il me seroit impossible d'en remplir les devoirs essentiels? Ce n'est donc pas par indifférence pour ma vocation, mais plutôt pour y être fidele, que je quitte votre Congrégation. Je sens, comme je le dois, toutes les obligations que je vous ai; mais vous savez mieux que moi, Monsieur, que nulle considération humaine ne doit nous arrêter, quand il s'agit de l'intérêt de la vérité & de la conscience. Je me reprocherai toute ma vie d'avoir manqué à ce que je devois à l'une & à l'autre, pendant les 18 ans que j'ai demeuré dans la Congrégation. Vous me direz peut-être que l'intérêt de la vérité vous conduit dans les engagements que vous prenez au sujet de la Constitution, & que vous voulez par là conserver à l'Eglise un établissement très utile: mais de quelle utilité peut être à l'Eglise un établissement, dès qu'il ne peut subsister qu'après avoir donné atteinte à la vérité sur laquelle l'Eglise est appuyée? La Congrégation seroit infiniment mieux l'Eglise, en périssant pour en soutenir les intérêts. Le bien qu'elle procureroit par-là ne se borneroit pas à un seul canton & à un seul tems; il s'étendroit à toute l'Eglise & dans la fuite de tous les âges. C'est par la mort de Jesus-Christ & des premiers martyrs que l'Eglise s'est établie: c'est par les mêmes moyens qu'elle fera rétablie dans son premier éclat & sa première beauté. La source de toutes les fausses démarches vient de ce qu'on croit que Dieu a besoin de nous. Nous ne lui sommes point nécessaires: nous ne devons penser qu'à faire notre devoir, sans nous embarrasser des suites: il faudra bien venir au secours de son Eglise, & faire servir à l'avantage de la vérité les moyens

mêmes que ses ennemis emploient pour la détruire. Faites réflexion, Monsieur, à ce que dit Mardochée à Esther, chapitre IV. *Si nunc filueris, &c.* "Si vous demeurez maintenant dans le silence, Dieu trouvera" quelqu'autre moyen pour sauver les Juifs; & vous "perirez, vous & la maison de votre pere.", Rappelez-vous, Monsieur, ce que tout le monde a pensé d'abord de la Constitution, ce que vous en avez pensé vous-même lorsqu'elle a paru: elle n'est pas devenue meilleure: elle est ce qu'elle étoit alors, un renversement général de toute la doctrine de l'Eglise. Qui vous a donc reconcilié avec elle, sinon la crainte d'attirer par votre résistance l'orage sur la Congrégation? *Les Romains viendront, ils détruiront notre nation:* il faut donc que Jesus-Christ soit livré à la mort. Ce raisonnement est dans l'esprit d'une infinité de personnes aujourd'hui. Il est le principe secret de leur conduite; mais parce qu'il est honteux d'agir par un tel motif, on commence par se le cacher à soi-même sous d'autres vues qui ne sont que des prétextes, & non les véritables motifs. Dieu ne bénit point une telle conduite: & on a tout lieu de craindre, quand on la suit, d'éprouver dès ce monde la malédiction qui y est attachée. Par là vous encourez en même tems & la disgrâce de Dieu & celle des hommes, qui ne pourront s'empêcher de vous regarder comme des gens sans conscience, sur lesquels on ne peut compter, & ce reproche ne vous a-t-il pas déjà été fait plusieurs fois? Ainsi vous n'aurez pas même l'avantage que vous espérez de votre condescendance. Avouez, Monsieur, qu'il n'y a de sûreté qu'à faire son devoir: on est en paix avec Dieu; & si l'on est maltraité des hommes, on est bien dédommagé par le témoignage que rend la conscience qu'on ne souffre que pour avoir été fidele à son devoir; au lieu qu'en suivant une autre route, on n'est en paix ni avec Dieu, ni avec les hommes.

Nous avons la consolation, Monsieur, de voir aujourd'hui Dieu se déclarer par des miracles faits par l'intercession d'un homme mort opposant à la Bulle. Ces miracles sont certains de l'aveu des deux partis: les uns en les reconnoissant, les autres en refusant de les examiner. J'en ai vu plusieurs se faire devant moi, depuis que je suis sorti de l'Isle-Adam. J'en ai examiné d'autres qui sont des plus surprenans. Il faut que le danger où est la vérité dans l'Eglise soit bien grand, puisque Dieu sort de son secret pour prendre sa défense, & consoler par lui-même ceux qui souffrent pour elle, en se déclarant pour eux, pour anéantir l'impression qui résulte de l'autorité apparente de l'Eglise, qui les condamne. Je dis l'autorité apparente, parce qu'il n'y a nulle unanimité dans l'acceptation que les Evêques font de la Bulle. . . . Il faudroit faire un volume pour détailler toutes les raisons qui détruisent l'acceptation que l'on prétend que l'Eglise a faite de cette malheureuse pièce. J'aime mieux vous renvoyer à ce qu'en dit M. l'Evêque de Senés dans son Instruction pastorale sur l'Eglise. . . . Je ne puis, Monsieur, avant que de finir, m'empêcher de vous dire que je suis outré, en voyant l'inhumanité avec laquelle on traite sans aucune raison, je ne dis pas moi, mais Messieurs Cherel, Gro-

gnard, Rossiet, & Cadier qui est un Prêtre si respectable en toute maniere, qui est dans la Congrégation depuis 50 ans, &c.

Je vous puis assurer que je ne suis point au milieu du monde, que je suis dans une maison de piété où tout me porte à Dieu. Je suis avec reconnaissance & un très profond respect, Monsieur, votre, &c. *Signé*, NEYRON Prêtre.]

Environ dans le même tems, M. Blachette qui avoit été aussi chassé de Bagnols, comme les quatre dénommés dans la lettre ci-dessus, pour son attachement à la vérité, s'étant réfugié à Lion, n'obtint qu'avec peine de M. Picheret un logement dans la Communauté. Il a eu peu de tems après le malheur de succomber à la tentation, & de trahir la vérité & sa conscience. Quelque tems après sa chute, il alla voir M. Canavet Grand Vicaire, son parent. Il y trouva M. l'Archevêque qui le traita aussi durement que s'il n'avoit fait encore aucun pas vers la Bulle, & lui défendit de rester dans son Diocèse. M. Blachette raconta son changement, qui fit grand plaisir au Grand Vicaire, mais dont l'Archevêque parut fort peu touché. Le Prélat ayant vu ce même M. Blachette dans une autre occasion, lui dit que tous les Josephites ne valaient rien.

De Moissac, Diocèse de Cahors.

Les derniers jours du mois de Novembre dernier, M. Dugiés Vicaire d'une annexe de la paroisse de S. Michel de cette ville, fut appelé pour confesser une malade, nommée Marie Lolmieres, pénitente ordinaire du Curé, qui étoit absent. Le Vicaire en la confessant, lui demanda si elle adhéroit à la Constitution *Unigenitus*. A quoi cette pauvre femme qui a eu de tout tems la langue fort épaisse, qui est infirme depuis quatre ans, aveugle depuis deux ans & demi, & depuis peu paralitique, répondit négativement; ajoutant toutefois qu'elle ne savoit ce que c'étoit. Le Vicaire revint le soir comme pour la disposer à recevoir le S. Viatique, & lui demanda premièrement si elle n'avoit rien sur la conscience qui lui fit de la peine: & en second lieu si elle persistoit dans son refus d'adhérer à la Constitution. A la première demande elle répondit, *Non*, & à la seconde, *Oui, Monsieur*, & comme le Vicaire insistoit sur l'acceptation de la Bulle, elle le pria de ne lui en point parler. Le lendemain dès le matin il alla encore visiter sa malade, fit sortir tout le monde de la chambre sans qu'elle le demandât, & lui mit dans la main un papier dans lequel étoit écrit en substance ce qui suit: "Je déclare moi Dugiés avoir confessé ma sœur Marie Lolmieres... laquelle afin de pouvoir recevoir tous les sacrements de l'Eglise, accepte la Constitution *Unigenitus* suivant la demande de notre S. Pere le Pape & de Monseigneur l'Evêque de Cahors., Quand je vous demanderai, lui dit-il en sortant, si vous croyez tout ce qu'il y a dans ce billet que je vous laisse, vous direz qu'oui., Il y avoit dans la maison deux sœurs & un beau-frere de la malade. Le Vicaire qui avoit confiance en celui-ci, le pria de rester auprès de sa belle-sœur & de ne la pas quitter. Pour les deux sœurs dont il se défioit, il leur dit d'aller à l'église, afin d'accompagner le S. Sacrement qu'il alloit apporter.

A peine fut-il parti, que le billet remis à l'aînée des sœurs, & par elle au beau-frere, fut lu par l'un & par l'autre avec beaucoup d'attention & d'étonnement. Cependant le Vicaire apporte le S. Sacrement, le dépose sur la table préparée à cet effet, s'approche de la malade, lui dit quelques mots d'édification sans nul rapport aux disputes de l'Eglise, lui demande de nouveau si elle n'a rien sur la conscience qui lui fasse de la peine, revient au S. Sacrement, fait dire le *Confiteor*: &, comme s'il avoit oublié quelque chose dans son exhortation, retourne à la malade & lui demande si elle croit tout ce qui étoit contenu dans le billet qu'il lui avoit donné. "Nenni, Monsieur, nenni, répondit-elle; car je fais profession de la doctrine que Jesus-Christ & les Apôtres nous ont enseignée. Remettez moi donc, reprit-il aussi-tôt, le papier que je vous ai baillé., Comme il se trouva qu'elle n'avoit plus ce papier, il fit grand bruit pour se le faire rendre. Soit crainte du scandale, soit timidité, le beau-frere, barbier du Vicaire, le lui rendit; & celui-ci le tenant à la main & portant la parole à la malade, ajouta: "Si vous ne croyez pas tout ce qu'il y a dans ce papier, vous ferez damnée, vous irez en enfer., La malade paroissant un peu effrayée, sa sœur aînée la rassura, & dit au Vicaire: "Elle croit tout ce que Jesus-Christ & les Apôtres nous ont enseigné. Taisez-vous, reprit le Vicaire, je ne vous interroge pas: elle ne croit pas que Jesus-Christ soit ici présent., A quoi la malade répliqua aussi-tôt: "Si fait, Monsieur, je crois qu'il est dans la Sainte Hostie, comme je crois qu'il est dans le ciel., La sœur voulant respectueusement faire remarquer au Vicaire le tort qu'il avoit de ne se pas contenter de semblables professions de foi, il lui imposa encore silence & voulut la faire sortir. Une des Demoiselles de l'école chrétienne fit comme lui; & le beau-frere se mettant aussi de la partie, on peut juger du trouble & du scandale que causa cette indécente scene. Le Vicaire confus & hors de lui-même, demanda plusieurs fois, mais fort inutilement, qu'on allât chercher un Consul; il prétendit qu'on le troubloit dans ses fonctions, & que la malade n'étoit pas en état de recevoir le S. Viatique; il dit enfin qu'il alloit s'en retourner; & toutefois après avoir feint de parler secrettement à cette pauvre femme, il ordonna encore qu'on récitât le *Confiteor*, & la communia. De pareils traits de la part des partisans de la Bulle sont-ils bien capables de l'accréditer? M. de la Luzerne Evêque de Cahors ne l'ignore pas, ne l'empêche pas, & néanmoins, dit-on, ne l'approuve pas.

De Langres.

Le fleur Thibault Curé de S. Martin monta en Chaire vers le milieu de l'année dernière, contre son ordinaire, pour anathématiser ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle. "Quand un ange, disoit-il, viendrait de la part de Dieu vous annoncer d'autres vérités que celles qui sont contenues dans la Bulle, fermez vos oreilles à ces divins oracles, & soumettez-vous à la décision du saint Pontife. Si le S. Pere, ajoutoit-il, me défendoit la lecture des Saintes Ecritures, je me soumettrois à ses volontés.,

Du 7. Avril 1736.

De Montpellier.

Le jour de l'enterrement de M. Croz, l'Abbé de la Roquette, Chanoine de la Cathédrale, qui devoit officier à cette cérémonie, s'en absent, ainsi que plusieurs autres Constitutionnaires, & ne parut point au chœur le reste du jour. Cet Abbé, homme de condition & de bonnes mœurs, riche de patrimoine & fort charitable envers les pauvres, mais grand zéléur de la Bulle, partit dès le lendemain pour sa terre de Briffac en ce Diocèse, & fut attaqué en chemin d'une maladie dont il mourut peu de jours après. Son Canoniat fut aussitôt donné par M. Boyer, Chanoine en semaine, à un jeune homme, ou plutôt à un enfant qui, de l'aveu même du Chanoine qui le nommoit, n'avoit d'autre mérite que d'être son neveu. Il n'avoit pas même l'âge compétent : ce qui a rendu la nomination caduque. L'oncle, qui ignoroit cette circonstance, & qui l'apprit du pere du jeune-homme, se trouva embarrassé. Mais ayant fait part de son embarras au fameux Pere Senault Jésuite, son conseil ordinaire, on assure qu'ils ont envoyé de concert un courrier à Rome, pour prendre datte en faveur du sieur Olivier, Constitutionnaire outré que M. l'Evêque d'Agde a eu grand soin d'écarter de son Diocèse. M. de Montpellier de son côté voyant que le sieur Boyer avoit abusé de son droit, a usé du sien, en conférant le Canoniat à l'Abbé Dejean, Ex-Oratorien, parent du premier Président, & neveu d'un Jésuite du même nom, lequel a demeuré long-tems ici, ne pensant pas tout-à-fait comme son confrere le Pere Senault, dont il étoit en quelque sorte l'antagoniste.

Ce Pere Senault, qui se croit chargé par droit de dévotion de la conduite de ce Diocèse, & qui s'imagine avoir principalement une inspection spéciale sur le Chapitre, ne trouvoit pas il y a un an, que les choses s'y passassent avec assez de vivacité contre M. de Montpellier. Il en écrivit à M. le Cardinal de Bissi, le suppliant de venir à son secours. Et pour intéresser davantage cette Eminence, il lui envoyoit sur l'état de ce Chapitre & sur le caractère de ceux qui le composoient, un Mémoire très détaillé, dans lequel il réduisoit les Chanoines à trois classes : 1. Ceux qui dévoués à ce que ce Jésuite appelle la bonne cause, c'est-à-dire à la Société & à la Bulle, s'opposoient fortement à tout ce qui vient de leur Evêque ; 2. ceux qui opposés à la Bulle recevoient & prenoient en bonne part tout ce qui venoit de l'Evêché ; 3. enfin ceux qui soumis à la Bulle, ne laissoient pas, dans tout ce qui n'intéressoit point les contestations présentes, d'opiner presque toujours conformément aux desirs du Prélat. L'Abbé de la Roquette, dont la mort a donné lieu à cet article, étoit placé par le Pere Senault à la tête de cette troisième classe ; & il étoit également essentiel à la religion, selon le Jésuite, d'affaiblir ce troisième parti, & de fortifier le premier. Le moyen très facile qu'il propoisoit pour y parvenir, étoit de substituer à l'Abbé de la Roquette,

1736.

l'Abbé de Villevieille son neveu, à qui l'oncle résignerait son canoniat, dès qu'il auroit une Abbaye pour dédommagement. Bien entendu que le Jésuite répondoit du zèle du neveu, & qu'il ne manquoit pas de bien assurer que l'oncle n'attendoit que l'Abbaye, pour faire sa résignation. La lettre étoit très pressante, & l'on prétend que l'artificieux négociateur avoit eu soin de la faire approuver par quelques Chanoines qui lui sont affervis.

M. le Cardinal de Bissi, qui ne pécha jamais en pareil cas par trop de lenteur, ne tarda gueres à présenter ce Mémoire au Cardinal Ministre, comme une piece digne de toute son attention. Son Eminence y en fit beaucoup en effet : mais cette attention ne servit qu'à découvrir la fourberie du Jésuite. Le Ministre surpris que la demande d'une Abbaye pour l'Abbé de la Roquette passât par un tel canal, ne retrouvoit point dans cette démarche le caractère de cet Abbé, lequel étoit assez connu de Son Eminence pour s'adresser à elle directement. Elle s'en expliqua à peu-près dans ces mêmes termes au Marquis de la Fare, qui partoit pour les Etats de Languedoc, & qui fut chargé d'examiner l'affaire sur les lieux, pour en rendre compte. A peine fut-il arrivé à Montpellier, que prenant l'Abbé de la Roquette en particulier, il lui fit des reproches de la part de Son Eminence, de ce que, dans le dessein où il étoit de résigner son canoniat à son neveu, il s'étoit adressé à d'autres qu'à elle pour obtenir l'Abbaye qu'il desiroit. Pour comprendre quel fut l'étonnement de cet Abbé, il suffit de savoir qu'il n'avoit jamais eu la plus légère idée du projet que le Pere Senault lui attribuoit. Il se fit donc répéter plusieurs fois cette espece de songe ; & ne cessa de douter de la réalité du fait que lorsque le Marquis lui tira de son porte-feuille les papiers originaux. Le Jésuite fut mandé à son tour, & le Commandant lui parla du ton qui convenoit. La conversation fut longue & vive. Mais le reverend Pere ne voulant pas que les personnes qui attendoient dans les premières salles, s'aperçussent de sa confusion, tâcha de la dévorer dans le silence ; & sortant du cabinet d'un air aussi riant que s'il n'y avoit reçu que des faveurs & des caresses, il affecta de dire assez haut, qu'on ne s'ennuyoit point avec un Seigneur si poli & si aimable.

Ce fait est depuis quelques années de la part du Pere Senault, le quatrième de cette espece. Il engagea le fameux Abbé Joubert au lit de la mort à résigner sa Théologale au sieur le Noir, qui la possédoit actuellement. Pour y parvenir, il obtint sur l'Archevêché de Bourdeaux une pension de 1500 livres, dont le moribond voulut tenir le Brevet entre ses mains, avant que de signer sa résignation. Conduite qui scandalisa les plus intimes confidens du Jésuite ; comme M. Boyer Chanoine, qui étant présent avec quelques autres pour servir de témoin, refusa de signer en cette qualité, tant il fut effrayé de cette simonie. 2. Le même Jésuite fit donner à l'Abbé Bocard, frere de l'Evêque d'Alat, & Chanoine de Mont

pellier [de la troisième classe,] une pension à laquelle cet Abbé ne pensoit nullement : dans l'espérance qu'il résignerait son canonicat au sieur Olivier, lequel promettoit d'être de la première classe, n'étoit pas homme à manquer de parole sur ce point. L'Abbé Bocaud de son côté n'étoit pas homme à entrer dans cette manœuvre. Il refusa de résigner, & la pension fut transportée au sieur Olivier, en récompense de ses bonnes intentions. 3. Le Pere Senault, fécond en pareilles intrigues, fut plus heureux à l'égard de M. de Monté Curé de Notre-Dame, en faveur duquel il obtint, sans son aveu, une pension de 1500 livres, & lui persuada ensuite d'écrire à M. le Cardinal pour l'en remercier. Cette lettre de remerciement attira au vieux Curé une réponse à laquelle il ne s'attendoit pas; car Son Eminence exigea de lui qu'il se choisit promptement un successeur. Celui que le bonhomme proposa, & en qui il avoit confiance, n'ayant pas été agréé, on lui désigna le sieur de S. Bonnet Docteur Carcassien & Sulpicien; & cette désignation fut pour lui un ordre auquel il n'osa résister.

Telle est la sollicitude du Pere Senault, qui pourvoit à tout, & qui ne s'oublie pas; puisqu'il jouit lui-même d'une pension de 500 livres qu'il a obtenue du Clergé, pour prix des services importants qu'il rend à l'Eglise.

De Nismes.

Lors de la disgrâce de M. Trinché, dont il a été parlé, page 196. des Nouvelles de l'année dernière, on prévint bien que la pension qui lui étoit accordée par le Chapitre de la Cathédrale, déplairoit aux Jésuites, & en particulier au Pere Senault, partie secrète de l'Ecclésiastique opprimé. Cette pension n'étant, comme il a été dit, que de 200 livres, ne dédommageoit que bien foiblement ce respectable vieillard, d'environ 1400 livres de revenu que la cabale jésuitique lui enlevait, en le faisant dépouiller de tous ses emplois. Mais ce dédommagement si modique aux yeux de ceux qui connoissent le rare mérite & les longs services de M. Trinché, lui a encore été enlevé par une lettre de M. de S. Florentin au Chapitre, portant que S. M. étoit surprise qu'on eût donné une pension à un homme rebelle au Roi & à l'Eglise. Comme dans la délibération faite à ce sujet, la pluralité gagnée étoit pour révoquer la pension, la plus saine partie proposa d'envoyer préalablement un Mémoire en Cour, pour exposer les raisons qu'on avoit eu d'accorder ce trop foible secours à un homme de bien qui avoit rendu service à la compagnie, & qui depuis 45 ans s'étoit acquis par sa piété, son zèle, son désintéressement & ses lumières, l'estime & les respects de tout le Diocèse. Mais le Pere Senault avoit tellement intimidé les foibles, que cette proposition, dictée par la religion, la reconnaissance & l'équité, ne fut point écoutée.

De Langres.

La feuille du Supplément Jésuitique du 21. Décembre dernier sur la situation présente de ce Diocèse, a été regardée ici plus encore que toutes les autres, comme l'ouvrage de ces *maîtres passés* dans l'art de mentir & de calomnier, dont les Sanchés, les Baunis, les Escobards & les Tambourins donnent des

leçons si fécondes & si commodes. Les Jésuites voudroient bien que M. de Montmorin Evêque de Langres ne donnât point dans ses discours publics ou particuliers de certaines prises qui d'une part décréditent leur cause, & de l'autre deshonnorent l'un de leurs plus zelés protecteurs : mais c'est en quelque sorte vouloir l'impossible.

I. Le Sermon que ce Prélat debita ici le lendemain de son arrivée, & dont on a exactement parlé dans les Nouvelles Ecclésiastiques de l'année dernière, pages 203. & 210. a donné lieu sans doute à ces Peres de représenter le nouvel Evêque de Langres dans une de leurs Tragédies comme un nouvel Esdras, qui a apporté la religion, la loi, le culte du vrai Dieu dans un pays, où ils avoient été jusqu'alors inconnus. Il est certain en effet qu'on y a regardé comme une grande nouveauté d'entendre un Evêque enseigner aux adorateurs du vrai Dieu, que pour rentrer en grâce avec lui, il n'est pas nécessaire de l'aimer. Le *Supplément* reproche aux *Nouvelles* de n'avoir pas dit que l'*auditoire touché de ce premier discours fondit en larmes*, &c. La raison qui a empêché de le dire est bien simple: le fait est faux. C'est la réponse qu'il y auroit à donner à tous les articles critiqués dans ce libelle: *Le fait est faux*. On a vu ci-devant, page 23. des *Nouvelles* de cette année, de quelle manière l'Auteur prétend disculper M. de Langres d'avoir proposé la Bulle comme regle de foi. Tout le monde a senti sur ce point l'embarras de l'Apologiste. Il est vrai que pour donner au moins quelques bornes au zèle immodéré du Prélat, le Procureur du Roi du Présidial lui avoit notifié les défenses de donner à la Bulle cette dénomination de regle de foi: ce qui aura apparemment empêché M. de Langres de la proposer expressément comme telle, quoiqu'il l'ait fait équivalement. N'est-ce pas par exemple proposer la Bulle comme regle de foi, & prononcer sur ce point, que de dire que ce Decret est autant regle de foi que la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie? [Le Prélat vouloit dire sans doute, autant..... que la décision de l'Eglise sur la présence réelle.] C'est ce qu'il dit un jour à Madame la Comtesse de Rouvre de qui on le tient. Et comment M. de Langres ne prononceroit-il pas sur ce point, lui qui se dit non seulement juge, mais *maître de la doctrine*? „ Cependant, Monseigneur, lui répondit le „ Promoteur du Chapitre, à qui il tenoit ce discours „ les juges civils ne sont pas *maîtres* des biens des „ particuliers: ils ont des loix selon l'esprit desquel- „ les ils doivent juger. „ Où en serions nous en effet, si ce Prélat étoit *maître* de la doctrine, & que nous fussions réduits à prendre pour regle de notre croyance ses préventions jésuitiques & sulpiciennes?

Dans les visites qu'il a rendues aux Communautés Religieuses de cette ville, il leur a interdit la lecture du *Nouveau Testament* de Saci, des *Prieres chrétiennes*, des ouvrages de MM. le Tourneux, Nicole &c., j'en ferai tant, dit-il, que je viendrai à bout de „ tout. On crie contre moi; mais n'importe: qu'ils „ parlent tant qu'ils voudront. „ Tel est le nouvel Esdras des Jésuites.

II. Le 9. Novembre dernier le sieur Rallet Vicaire de S. Pierre ratifia les trois *anathèmes* que le Prélat

avoit prononcés en chaire le 11. Septembre précédent contre Baius, Janfenius & Quesnel, après en avoir pris Dieu à témoin, & invité ses Diocésains à faire comme lui. Les Prédicateurs & Catéchistes qui font animés du même esprit, en ont fait autant dans la suite.

III. Depuis que M. de Montmorin a ôté le Séminaire aux Peres de l'Oratoire, il y a au college des Jésuites deux Professeurs de Théologie pour les Séminaristes. L'un d'eux (le Pere Tiroux) emploie, en parlant à ses écoliers, les termes les plus injurieux & les plus indécents. Il va même jusqu'à dire, ce qui est plus vrai qu'il ne pense, que sa classe est une école de Satan. L'un des Séminaristes demandant au Pere Duchesne Recteur s'il pouvoit rendre des visites aux Peres de l'Oratoire: "Non, répondit le Jésuite; vous ne devez pas même y entendre la Messe un dimanche, quand même il n'y en auroit point ailleurs." Ces jeunes Ecclésiastiques ne trouvant plus de Séminaire ouvert après leur retour de vacances, se répandirent dans les cabarets, & s'y conduisirent d'une manière très scandaleuse: ce qui a donné lieu de former contre eux des plaintes qui ont procuré de l'exercice à M. le Lieutenant de police. Tels sont les sujets que M. de Langres prépare à son Eglise: mais qu'importe? Ces jeunes Ecclésiastiques sont fournis à la Bulle, & cette soumission supplée à tout. Il n'est pas étonnant d'ailleurs que le plus grand nombre des Vicaires rende hommage à ce Decret. La plupart craignent de manquer de pain, s'ils ne sont employés; & pour l'être, il faut faire preuves de soumission. Les Doyens Ruraux, à qui le Prélat envoie les approbations, sont chargés d'inspirer cette soumission, & de l'avertir s'il y a de la résistance. C'est ce qu'on peut voir dans la lettre suivante que M. de Montmorin écrit au mois de Septembre dernier au Curé de Pierreferte: "Etant persuadé, Monsieur, de votre soumission à la Bulle *Unigenitus* que vous gardez comme une loi irrévocable de l'Eglise, je vous envoie ci-joint les Provisions de Doyen de votre district... Vous inspirerez aux Ecclésiastiques la soumission qui est due à la Constitution, & vous me donnerez avis de la résistance qu'on y apportera. Vous enverrez douze livres au sieur Cinglin mon Secrétaire pour l'expédition de ces Provisions, &c."

IV. Il est certain, quoi qu'en dise le Supplément, que les Jésuites n'ont souscrit la Bulle que parce qu'ils y ont été contraints. Le Pere Bouliard Professeur de Rhétorique a même dit à ses écoliers qu'ils ne l'avoient point signée. C'est dans ce même esprit qu'à Dijon ils ont refusé de signer le Formulaire, & ont employé leur crédit en Cour pour se faire dispenser de cette signature par M. Bouhier, premier Evêque de Dijon.

V. Sur la fin du mois de Septembre dernier Mademoiselle le Goux sœur du Lieutenant général de cette ville, s'adressa au Pere Chérubin. Ce Capucin lui demanda si elle n'avoit point le portrait d'un nommé Paris. La Demoiselle ayant répondu qu'oui, il lui déclara qu'il ne pouvoit lui donner l'absolution, en conséquence des ordres de l'Evêque. Puis il lui dit d'un ton pathétique que M. de Paris "étoit appa-

ru la nuit, au milieu d'un bucher ardent, à un homme qui avoit pour lui une dévotion particulière, & qu'il avoit prononcé ces paroles: *Va, cesse de m'invoquer; je suis damné.*" Tels sont les gens dont le Supplément vante le mérite & les lumieres. Ils ont du moins l'art d'inventer des fables.

VI. On avoit, dans la feuille du 23. Novembre, p. 183. indiqué trois miracles cités à M. de Langres sans aucun détail, par Mademoiselle Monginot Directrice des orphelins. En voici un: Une petite fille d'Alife, nommée Claude Barbier, âgée d'onze ans & demi, ressentoit au genou depuis cinq à six mois de très vives douleurs. Les Médecins & Chirurgiens de l'hôpital où elle étoit, lui trouverent une jambe plus courte que l'autre: après avoir inutilement épuisé leur art, ils déclarerent le mal incurable, & cette fille fut transférée à la maison des orphelins de Sainte Anne. Ce fut alors qu'on recourut à l'intercession du S. Diacre. Dans le cours de la neuvaine, le 5. Juin 1733. cette petite fille ayant été portée dans la Chapelle de cette maison, pour y entendre la Messe, elle souffrit un peu plus qu'à l'ordinaire, & à la fin de la Messe se trouva parfaitement guérie. Les Demoiselles Boiffelier & Monginot firent part de cette merveille à feu M. d'Antin, prédécesseur de M. de Montmorin, à M. de Chambrulard Grand Vicaire, & à M. de Pezeu Gouverneur de cette ville, qui tous admirerent ce prodige. Où est le fanatisme dont ces Demoiselles sont accusées dans le Supplément? La dissipation des revenus de l'hôpital & de la maison de Sainte Anne, dont le même libelle les charge, est une autre calomnie, mais si grossière & si impudente, qu'on se contente de renvoyer le calomniateur aux registres de ces deux maisons, & en particulier au dernier compte arrêté par M. de Montmorin lui-même, que le Supplément a néanmoins l'impudence de citer. D'ailleurs étoit-il question d'autre chose que des sentimens de ces Demoiselles, lorsque le Prélat les fit sortir? Voyez les Nouvelles du 23. Novembre.

VII. On voit ici une lettre de la Sœur de Sainte Cecile, Religieuse de Noyers, où elle explique ingénieusement ce qui l'a déterminée, elle & une autre Religieuse du même monastere, à recevoir la Constitution. Celle-ci s'appelle la Sœur de Saint Charles. Elle est reléguée à Chaumont en Bassin, & l'autre à Arc en Barrois. Celle qui écrit convient d'abord que la Sœur de Saint Charles "a été livrée à une grande oppression, qui dureroit encore, si elle n'avoit pris le parti d'obéir." Ensuite elle dit que ce qui a achevé d'abattre cette pauvre enfant, [car elle se plaint beaucoup] c'est la menace qu'on lui faisoit de lui refuser les Sacremens à la mort. Enfin "elle n'a pas formé elle-même le dessein de son changement; il lui a été inspiré par des personnes du Chapitre de Langres, qui l'ont assurée que le Prélat n'étoit point homme à reculer, pour réduire son Diocèse à ses sentimens. Il est triste, ajoute-t-elle, de se trouver dans l'obligation de s'y ranger [aux sentimens de M. de Montmorin:] ou bien d'être écrasée par les censures ecclésiastiques, & privée au dernier moment de la vie de toutes consolations spirituelles." Ainsi parle la Sœur de Sainte

Cecile, en avouant que cette seule pensée l'a aussi déterminée elle-même à entrer dans les propositions que le Prélat lui a faites, dans deux entretiens qu'il a eus avec elle. "Si tout ce qu'il dit est vrai, continue", cette fille séduite, il n'y a rien à craindre pour", ceux qui lui obéissent; c'est Dieu seul qui le fait;", priez-le pour moi, qu'il ne m'impute point ma soumission à péché. A Dieu ne plaise que je me range", jamais du côté des Molinistes: je l'ai déclaré au", Prélat, qui m'a répondu qu'il seroit bien fâché", aussi d'y être. Je n'improve point celles qui croi-", ront en conscience ne devoir point changer; mais", il faut qu'elles se préparent à bien souffrir... Il est", toujours triste d'être hors de chez soi... Peut-être", verrons-nous la fin de nos maux: je vis dans cette", espérance. Il y a toute apparence que l'Evêque", rappellera les Religieuses qui sont dehors."

Pour rappeler celles qui donnent de pareilles marques de soumission, le Prélat attend sans doute que leurs remords soient entièrement étouffés. Car qui ne voit que cette pauvre fille agit à l'aveugle, & que son changement est le pur effet de la séduction & de l'amour du repos? Elle ne fait, dit-elle, si ce que dit son Evêque est vrai; elle veut qu'on prie Dieu de ne lui point imputer ce qu'elle fait: elle est, de son propre aveu, abattue & renversée par les souffrances: elle craint les censures, & la privation des sacrements à la mort. La connoissance & l'amour de la vérité n'entrent donc en rien dans sa détermination: & il ne paroit pas qu'elle ait seulement pensé que Dieu est assez puissant & assez bon pour nous dédommager avec usure des consolations spirituelles que les hommes nous refusent injustement.

De Paris.

I. Il y a des menfonges qu'il est inutile de relever, ou parce qu'ils se détruisent par leur propre absurdité, ou parce qu'ils sont suffisamment démentis par la notoriété publique. Mais parmi quantité de menfonges de cette espèce, il se trouve dans le Supplément jésuitique des traits d'impudence si excessifs, & qui démontrent tellement par quel esprit l'Auteur est dominé, que quelque peine qu'on se fasse d'en entretenir le public, l'honneur de la vérité, la sincérité de l'histoire, le bien de la cause commune, & l'intérêt même des particuliers ne permettent pas de les passer sous silence.

Tel est le premier article de Paris dans le Supplément du 8. Février de cette année. On y affirme de la manière la plus positive & la plus formelle" que", M. Boursfier chef, dit-on, du bureau des Nouvelles", les Ecclésiastiques a voulu mettre lui-même la", main à l'œuvre pour composer cette Gazette; &", que les deux premières feuilles de cette année sont", certainement de sa façon."

I. M. Boursfier n'est certainement chef de ce qu'on appelle le bureau des Nouvelles Ecclésiastiques que dans l'imagination blessée & dans les écrits décriés de l'Auteur du *Journal des convulsions*. Cette idée de chef ou de président est une pure chimère que l'envie de nuire a essayé de réaliser, & à laquelle la même passion continue à vouloir donner du corps. L'auteur qui l'a enfantée, & celui qui l'adopte ici paroissent dignes en effet de se prêter au besoin un se-

cours mutuel, malignement assorti à leurs vues respectives.

2. Il n'est pas moins faux que les deux feuilles dont il s'agit soient de la façon de M. Boursfier. Et sur ce point, comme sur le précédent, il n'y a d'autre réponse à faire au calomniateur, que celle qui a été faite tant de fois à ses confrères, à ses amis, à des écrivains en un mot de même trempe: *Mentiris impudentissimè*. Pour peu d'ailleurs que l'on fasse attention à l'insigne mauvaise foi qui regne dans toute la suite de ce même article du Supplément, l'on n'aura pas besoin de chercher contre un pareil témoignage, d'autres preuves légitimes de récusation. Un seul exemple suffira: c'est le premier qui se présente.

La personne à qui on attribue les deux premières feuilles des Nouvelles de cette année" y débute", dit-on, par une longue lamentation sur le pitoyable état où se trouve le parti par la division qui y", "regne." On annonce ensuite un abrégé des traits qu'il emploie à représenter cette division; & l'on appelle cet abrégé la langoureuse préface de l'Auteur prétendu. Or ce début, cette longue lamentation, ces traits, cet abrégé, cette langoureuse préface, que contiennent-ils? le propre texte de S. Grégoire de Nazianze, tiré de son XIV. Sermon sur la paix, & rapporté dans la première feuille des Nouvelles de cette année, avec la citation, dans laquelle on indique jusqu'à la traduction imprimée dont on s'est servi. C'est de quoi le Supplément ne dit pas un mot, & ce qui néanmoins valoit bien la peine d'être observé. En un mot M. Boursfier est chef du prétendu bureau des Nouvelles, précisément comme il est auteur du début & de la langoureuse préface qu'on lui attribue.

Mais que gagnent nos adversaires en mettant nos Nouvelles sur le compte d'une personne dont tout le monde connoit les lumières, la piété tendre, & la scrupuleuse charité? Ne voient-ils pas que c'est donner du prix à un Ecrit, qu'on ne peut faire regarder comme digne d'un Auteur si respectable? Les Jésuites s'imaginoient autrefois décrier ceux qui combattoient leurs excès, en disant qu'ils étoient de Port-Royal:"", "Comme si, leur répondoit M. Pascal, on ne trouvoit qu'à Port-Royal des gens qui eussent assez de", "zele pour défendre contre vous la pureté de la morale chrétienne!" On peut voir dans la XVI. Lettre Provinciale le reste de cette ingénieuse & solide réponse.

Au reste, à moins qu'une utilité bien marquée ne nous oblige d'en agir autrement, ce qui sera sans doute assez rare, nous n'interromperons point le cours de nos Nouvelles pour refuser des calomnies dont le calomniateur, comme on vient de voir, fournit ordinairement lui-même la conviction. Il faut que son libelle soit bien méprisable dans le fond, aux yeux même des puissances qui l'autorisent secrètement, puisqu'elles ne jugent pas à propos de lui épargner par une permission authentique l'opprobre extérieur de la clandestinité.

II. M. Marc Antoine Desessarts qui avoit été renfermé à Vincennes le 28. Octobre 1735. puis transféré à la Bastille le 2. Décembre suivant, a été mis en liberté le 28. du mois dernier.

Du 14. Avril 1736.

De Paris.

Parmi les Ecrits publiés dans le cours de l'année dernière, nous en avons omis un assez bon nombre, qui nous ont paru trop universellement méprisés, & trop justement méprisables, pour les annoncer. Tels sont les LETTRES d'un prétendu Chevalier sur les miracles des derniers tems, & sur le fonds de la Bulle Unigenitus regle de foi : sur les questions de fait & de droit : sur la communication avec les Jansénistes ; d'autres encore intitulés : L'APPEL & les miracles du tems fondroyés par la Consultation sur les convulsions, & par le parjure des Jansénistes : LES APPELLANS confondus dans la personne de M. l'Evêque de S. Papoul, &c. C'est dans la pensée de nous conformer exactement au goût dominant du public, que nous avons cru devoir laisser dans l'obscurité cette multitude de libelles furieux, qui ne peuvent intéresser que les personnes livrées aux mêmes emportemens, & qui n'ont rien d'ailleurs de remarquable, que la fastidieuse répétition d'objections mille fois réfutées. Nous en exceptons seulement deux qui, par la singularité de leurs excès, semblent mériter une mention particulière.

1. Le premier est une LETTRE anonyme à l'Assemblée générale du clergé de France, de 26 pages in 4, datée du jour de S. Louis 1735, & distribuée en effet aux Evêques de l'assemblée peu de jours avant qu'elle se séparât. Dans cette lettre on ose charger des soupçons les plus injurieux & des accusations les plus graves, le Roi, ses Ministres, son Conseil, ses Parlemens, & généralement tous les Magistrats & toutes les Puissances séculières, qui n'ont pas la complaisance d'applaudir au zèle immodéré & aux démarches outrées de MM. d'Ambrun, de Laon, de Sisteron, de Marseille, &c. "L'hérésie [c'est-à-dire selon toute la suite de la lettre, le Jansénisme, & par conséquent l'attachement à l'Appel] a trouvé le moyen de s'infinuer jusques dans le Conseil du Roi, & de surprendre au plus religieux des princes une foule d'Arrêts, qui semblent autoriser des erreurs manifestes." On indique ces Arrêts. On se plaint amèrement de ce que le Parlement & le Conseil ne veulent pas qu'on donne à la Bulle le titre de regle de foi. On soutient que cette Bulle n'est pas moins regle de foi que le Concile de Constance ; on oppose sur cela au Conseil & au Parlement les Conciles de Rome, d'Avignon & d'Ambrun. On se prévaut de ce qu'en France même aucun Evêque catholique ne s'est élevé contre cette qualification : & qu'au contraire plusieurs Prélats [très catholiques sans doute] se sont déclarés hautement en sa faveur : comme "MM. les Cardinaux de Mailli & de Polignac : les Archevêques d'Arles, d'Ambrun, d'Aix, de Cambrai, de Sens, de Lion : les Evêques de Carcassonne, de Marseille, de Sisteron, de Tulle, de Châlons, de Laon, de Digne, de Verdun, de Grenoble, & M. l'ancien Evêque d'Apt."

[Nous ignorons pourquoi M. le Cardinal de Polignac est placé dans la liste des Prélats qui se sont

déclarés hautement en faveur de la Constitution comme regle de foi.] Au reste la flétrissure des ouvrages de MM. d'Ambrun, de Laon, de Sisteron & de Marseille, excite principalement les clameurs de l'anonyme. Il accuse à ce sujet le premier Ministre de mauvaise foi & de contradiction. Si on en croit ce téméraire Auteur, "l'Arrêt du Conseil qui supprime le Mandement de M. de Marseille sur les libertés de l'Eglise Gallicane, est datté précisément du même jour que la lettre de M. le Cardinal de Fleuri, approbative de ce même Mandement." Le privilege d'imprimer, refusé à MM. d'Ambrun & de Laon, & accordé à M. de Troyes, qui s'en sert, dit-on, pour infecter le public d'ouvrages remplis d'hérésies, & pour attaquer la doctrine catholique de son Métropolitain, devient pour l'anonyme un nouveau sujet de plainte : & après s'être indécemment déchainé contre le premier Ministre, il feint toutefois d'applaudir au choix que les Prélats ont fait de ce Cardinal, pour présider à leur assemblée. Puis par des louanges non moins affectées, il cherche à exciter le courage de M. l'Archevêque de Paris : & ces deux éloges ne servent proprement que de transition aux louanges plus sinceres qu'on donne aux Evêques de Viviers, de Valence, de Grasse, de Vence, d'Agen & de Dijon. M. de Saleon, alors Evêque d'Agen & aujourd'hui de Condom, est en particulier comparé aux François de Sales & aux Charles Borromées. Mais encore qu'exige-t-on donc de ces saints Prélats, & qu'attend-on de leur zèle? On veut qu'ils obtiennent de Sa Majesté, "1. la permission de tenir des Conciles provinciaux contre leurs confreres réfractaires : 2. la cassation des Arrêts schismatiques du Parlement, & la révocation de ceux du Conseil, dont les Evêques ont à se plaindre, & où sont prodiguées des qualifications si deshonorantes, qu'on ne peut, dit la lettre, se les rappeler sans indignation. Que si, continue-t-on, les tems sont si malheureux qu'on ne puisse obtenir ces deux points, l'assemblée ne peut se dispenser de faire un ouvrage où... elle fasse voir que la Bulle Unigenitus est véritablement un jugement dogmatique de l'Eglise universelle, & en ce sens une vraie regle de foi." Cet ouvrage indispensable seroit en effet d'autant plus curieux, qu'il est plus difficile, & que jusqu'ici on y a toujours échoué. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas confondre à tous égards l'Ecrit où l'on parle de la sorte, avec ceux que nous avons indiqués plus haut. Il est sans nom d'Auteur, mais il est si conforme à l'esprit & aux vues des Jésuites ; on y entre tellement dans le système & les intérêts des Prélats dont on prend la défense, & l'Ecrivain paroît si pénétré de leurs sentimens, si instruit & si touché de tout ce qui les regarde, qu'il n'y a pas d'apparence que les Constitutionnaires rigides en défavouent le contenu. Il est du moins certain qu'on n'y avance rien que de bien assorti à tout ce que MM. d'Ambrun & de Laon, entre autres, ont débité dans les Ecrits qui portent leurs noms. Aussi ces deux Prélats y sont-ils principalement représentés, page 14. com-

de brulans du desir du martire. " Ce ne sont pas, dit-
 on, des graces temporelles que ces Evêques am-
 bitionnent, ils y ont renoncé depuis long-tems.
 Que ce desintéressement, continue-t-on, est admi-
 rable ! Mais il n'en faut pas moins pour servir uti-
 lement l'Eglise; & si jamais la foi périt au milieu de
 nous, cela ne viendra que de la *fausse politique* &
d'un fordidé intérêt. Je vous dis ceci, Messieurs,
 ajoute l'anonyme, avec d'autant plus de confiance,
 que vous êtes tous bien éloignés de cet esprit."
 Telle est l'idée que l'anonyme donne des Evêques
 Constitutionnaires. A l'égard de MM. d'Auxerre &
 de Montpellier, il sont accusés de fanatisme; & il ne
 faut pas en être surpris. Cette accusation devient
 aujourd'hui comme de stile; & insensiblement, si on
 n'y prend garde, il ne sera plus possible à personne
 de l'éviter.

Il est vrai que d'un côté ceux qu'on appelle Augu-
 stiniens & Vaillantistes n'y ont que trop donné lieu
 par un fanatisme effectif dont tout le monde con-
 vient. D'un autre côté, si quelqu'un soutenoit le si-
 stème attribué aux Discernans, dans l'Ecrit où l'on a
 prétendu par de fausses imputations les mettre en
 parallèle avec les Augustiniens, tout le monde con-
 vient encore que le défenseur d'un pareil sistème ne
 pourroit éviter jusqu'à un certain point la qualifi-
 cation de fanatique. Mais qui ne sait maintenant que
 les Théologiens calomniés dans cet Ecrit se sont
 éleyés publiquement & avec force contre ce sistème?
 Qui ne fait aussi que pour être à l'abri de tout soup-
 çon de fanatisme, il faudroit, selon l'Auteur du même
 Ecrit, adhérer pleinement à la Consultation des XXX?
 Mais cet Auteur, MM. les Consultants eux-mêmes,
 & tous ceux qui sont attachés à la Consultation, évi-
 teront-ils à leur tour la qualification de fanatiques?
 Qu'on consulte sur cela M. de Sens, Dôm la Taite &
 les Jésuites: ils diront que pour être exempt de fan-
 atisme, il faut abandonner les miracles & l'Appel. MM.
 de Montpellier & d'Auxerre, comme on le voit dans
 la lettre qui donne lieu à cet article, ne seront pas
 exceptés: non plus que MM. Duguet & d'Asfeld,
 dont les *Regles pour l'intelligence des saintes Ecritures*,
 & en particulier la XII, sont accusées de fanatisme
 dans la *Suite des Réponses de l'Auteur des trois Exa-
 mens*, page 5. & dans plusieurs autres Ecrits de mê-
 me sorte. C'est ainsi que de proche en proche & de
 degré en degré tout le monde, excepté ceux qui
 combattent les miracles & l'Appel, sera traité de fa-
 natique, & que personne n'échappera à cette accu-
 sation, à moins que pour mettre des bornes à cette
 licence, l'on ne définisse une bonne fois ce que c'est
 que fanatisme; & qu'on ne le distingue exactement 1.
 de tout ce qui est sage, raisonnable, conforme aux
 vues de la religion & aux principes de la saine Thé-
 ologie: 2. de tout ce qui ne seroit qu'une simple er-
 reur; car tout ce qui est erreur ou même hérésie
 n'est pas fanatisme.

II. LETTRE [anonyme] de M. *** à M. *** De 4
 pages in 4, datée du mois de Décembre 1735.

L'Auteur de cette impetueuse lettre s'y donne
 pour Appellant: & il prétend de plus avoir autorité,
 pour se déchaîner sans mesure, au nom de tous les

Appellans, contre les Nouvelles Ecclésiastiques,
 contre les plus respectables défenseurs de l'Appel,
 & en particulier contre l'apologie, selon lui, incompré-
 hensible, que M. le Gros a osé entreprendre de l'Au-
 teur des *Nouvelles Ecclésiastiques*. L'accès de passion
 qui domine dans cet Ecrit est bien plus incompré-
 hensible sans doute que l'admirable Discours de M.
 le Gros; & si cet anonyme est Appellant, comme il
 veut le faire entendre, on ne voit pas qu'il ait rien
 conservé des anciennes dispositions d'équité, de paix,
 d'union, de modération, de sagesse & de charité qu'il
 avoit fait jusqu'ici le caractère des Appellans, &
 de tous ceux qu'on appelle Jansénistes. Un homme
 qui ne paroît dans toutes les lignes de sa lettre oc-
 cupé qu'à déchirer ses freres: qui dans l'unique vue
 de les trouver ou de les rendre coupables, s'opiniâ-
 tre à leur imputer, page 3. ligne 2. un sistème imagi-
 naire qu'ils ne soutinrent jamais, & qu'ils ont plus
 d'une fois authentiquement désavoué: qui les charge,
 page 4. de noirceurs & d'attentats qu'ils détestent: qui
 n'épargne personne, non pas même ses freres captifs:
 & qui après avoir traité de la maniere la plus indigne
 toute la respectable Congrégation de S. Maur, M. le
 Curé de Chaillot & le Pere Terrasson, ose encore
 s'élever indirectement contre des Evêques tels que
 MM. de Senès & de Montpellier: Quel Appel-
 lant!

A notre égard, les seules qualifications qui nous
 conviennent, selon lui, sont celles de furieux, phré-
 nétique, enragé, fripon. Il ya, " si on l'en croit, de
 " l'insolence à publier, comme nous avons fait, que
 " nos Nouvelles étoient le factum des Appellans.
 " *Le public les voit avec indignation*; & il a, ce même
 " public, porté de nous un jugement assez conforme
 " à celui que l'Auteur du Supplément jésuitique
 " en a porté."

Si nous étions bien convaincus que ce n'est point
 un Appellant qui parle ainsi, mais un homme qui
 feint de l'être, nous ne verrions rien dans de sembla-
 bles emportemens qui ne soit ordinaire aux ennemis
 de la vérité; & nous nous réjouirions d'être traité
 si durement en si bonne compagnie, & pour une si
 bonne cause. Mais quand on voit que l'Auteur de
 cette lettre veut passer pour Appellant: que c'est en
 effet à un Docteur Appellant que le public l'attribue;
 & que d'ailleurs on connoit plusieurs autres
 Ecrits à peu près de même goût, dont les Auteurs
 prennent la même qualité, & s'en glorifient: [les
 trois *Examens*, & ce qui en est une suite; la *Réponse au
 Coup d'œil*; les *Journaux*: la *Question curieuse*; le
Sistème du mélange confondu, &c.] quelle douleur
 de ne pouvoir se dissimuler que c'est parmi nous
 que Dieu permet de tels excès. Après tout, nous
 croyons être bien assurés que le plus grand nombre
 des Appellans les improvure, ces excès; & nous fa-
 vons même positivement qu'un Théologien très
 celebre parmi les défenseurs de la Consultation, a
 parlé fortement contre cette lettre; jusqu'à dire, par
 rapport au terme d'*enragé*, que l'Auteur faisoit bien
 voir qu'il étoit lui-même un enragé. Croira-t-on
 après cela que cet Ecrivain ait autant le public pour
 lui, qu'il l'assure en plusieurs endroits de sa lettre?

C'est aujourd'hui un stratagème usé, dont personne n'est la dupe.

Quant au reproche d'avoir dit que les Nouvelles étoient en quelque sorte le factum des Appellans, nous sommes bien éloignés de penser, comme l'Auteur de la lettre, qu'il y ait eu *de la rêmérité & de l'insolence à le publier*. Les Nouvelles, quoi qu'en dise l'anonyme, ont été, sont, & seront toujours le factum de l'Appel, & en ce sens des Appellans. Tous les Appellans réunis sur ce point comme sur tout le reste, en avoient eu la même idée jusqu'en 1732; & non seulement nos Nouvelles étoient alors l'Écrit des Appellans, ou le factum de l'Appel, ce qu'elles font encore: mais tous les Appellans sans exception trouvoient bon qu'elles le fussent, & qu'elles le fussent en tout: ce qui n'est plus, depuis que les convulsions ont donné lieu parmi eux à l'éclat d'une division, dans laquelle nous avons pris un parti qui nous a paru nécessairement lié avec la cause de l'Appel & des miracles.

À l'égard de cette espèce particulière d'Appellans, en très petit nombre, lesquels n'en ont proprement que le nom, & qui sont si exactement caractérisés, tant par Messieurs de Senès & de Montpellier dans les genereuses lettres que nous en avons ci devant rapportées, que par M. le Gros au N. LXIII. de son Discours sur les Nouvelles Ecclésiastiques: nous sommes bien éloignés de prétendre qu'on regarde nos Nouvelles comme leur factum. Elles ne seront jamais non plus le factum de ceux qui donneroient un légitime fondement à l'accusation de fanatisme. Mais elles seront toujours, ces Nouvelles, comme nous l'espérons de la miséricorde de Dieu, le factum de la cause des Appellans, prise dans toute son étendue, & avec tout ce qui y est inséparablement lié.

D'Orléans.

Le 13. Janvier de cette année sur les quatre heures après midi, le grand Prévôt d'Orléans accompagné de son Lieutenant & de quelques Archers, alla signifier à la Prieure de l'Hôtel-Dieu une Lettre de cachet qui releguoit la Mere Godcroi à la Communauté de S. Charles, & la Sœur Turmeau à l'Hôpital: ce qui fut exécuté sur le champ; non sans quelque trouble de la part des servantes de la maison, qui fâchées de se voir enlever leurs maîtresses, & peu accoutumées à de pareilles expéditions, lancerent fort mal à propos quelques pierres dont elles casserent une des glaces du carosse de M. l'Evêque; destiné à voiturer les deux Religieuses dans leur prison.

La seconde de ces deux captives, c'est-à-dire la Sœur Turmeau, actuellement âgée d'environ vingt-quatre ans, ayant reçu la Constitution il y a trois ans, lorsqu'elle fit ses vœux, s'étoit livrée sans peine aux préventions qu'on lui avoit inspirées contre les Religieuses de la maison fideles à la vérité. Elle déclamoit contre elles, & les fuyoit comme des filles indociles & sans charité. En un mot son éloignement pour celles de ses Sœurs qui étoient opposées à la Bulle étoit proportionné à son ignorance, c'est-à-dire extrême. La conduite que ces bonnes Sœurs tinrent à son égard dans une grande maladie qu'elle eut il y a environ 18 mois, & l'attention qu'elles eurent à la

veiller & à la servir jour & nuit, commencerent à lui faire connoître combien on l'avoit trompée sur leur compte. Depuis ce tems-là elle fut plus réservée à parler contre elles, sans être toutefois moins éloignée de leurs sentimens & de leur conversation. Quelque-tems après qu'elle fut relevée de cette maladie, Dieu qui vouloit montrer en elle la puissance de sa grace, excita dans son ame un trouble auquel il lui étoit d'autant plus difficile de trouver le remede, qu'elle n'en connoissoit pas distinctement le sujet. Elle le savoit seulement, & elle se plaignoit sans cesse que quelque chose lui manquoit, sans discerner & sans pouvoir dire ce que c'étoit. Son Confesseur à qui elle demandoit souvent ce bien inconnu, sans la possession duquel elle ne pouvoit être tranquille, n'ef-façoit de la calmer qu'en traitant de vains scrupules une agitation dans laquelle lui même ne comprenoit rien. Ses remontrances ne faisoient encore qu'augmenter dans sa pénitente un trouble qu'aucune lecture ne pouvoit calmer. Tourmentée de plus en plus par cette agitation interieure, la jeune Religieuse se plaignoit quelquefois amerement d'un état qu'elle croyoit devoir durer toute sa vie. Forcée enfin par l'excès de sa peine, à se tourner du côté de Jesus-Christ, elle commença à s'adresser à lui par des prieres vives & ardentes, toujours accompagnées de soupirs, de gémissemens & de plaintes. Elle y joignoit des pénitences & des mortifications qu'elle pratiquoit au-delà des exercices de sa regle, & de tems en tems elle se sentoit portée dans ses prieres à chercher auprès de ses Sœurs opposantes une consolation qu'elle ne pouvoit trouver ailleurs. Quelquefois elle se représentoit la charité avec laquelle elles l'avoient servie dans sa maladie, se reprochant les fautes qu'elle avoit commises contre elles dans le tems de ses préventions; mais bientôt se rappelant leur prétendue desobéissance aux Superieurs, elle ne pouvoit encore se résoudre à les regarder comme des filles agréables à Jesus-Christ, ni se déterminer à s'unir à elles. Seulement elle se confirma dans la résolution de ne plus prendre part aux calomnies qu'on en débitoit. Cependant ses agitations continuoient, & elles augmentèrent même jusqu'au 4. Novembre de l'année dernière, fête de S. Charles son patron. Ce jour, étant aux pieds de Jesus-Christ, elle comprit tout à coup que ce qui lui manquoit étoit l'amour de la vérité, qu'elle n'avoit pas connue jusqu'alors, & qu'elle avoit offensée en tant de manieres. Sur le champ elle se leve, pour aller se joindre à ses Sœurs opposées à la Bulle: mais de nouvelles réflexions contraires au dessein que Dieu lui inspiroit, la retinrent encore, & produisirent en elle un combat si violent, qu'elle ne savoit plus où elle en étoit. Elle alloit & revenoit sur ses pas; tantôt accusant son peu de foi, tantôt se reprochant une trop grande crédulité, tantôt se représentant les vexations que son changement ne manqueroit pas de lui attirer. La violence de ses agitations devint telle, qu'elle tomba par terre, poussant de grands cris, & demandant pardon à Jesus-Christ de ce qu'elle l'avoit crucifié en recevant la Constitution. Sa douleur fut si amere, ses larmes si abondantes, que deux de ses Sœurs opposantes, té-

moins de ce qui se passoit, eurent bien de la peine à la tranquilliser. Mais Jesus-Christ qui venoit de vaincre en elle, lui rendit bientôt la paix qu'elle avoit si long-tems & si inutilement cherchée hors de lui.

Un changement si subit & si merveilleux ne pouvoit pas manquer de faire un grand éclat dans la maison & au dehors. La bonne fille fut sollicitée, menacée, tourmentée en bien des façons & par bien des personnes dévouées à la Bulle. Les Sœurs Constitutionnaires lui firent éprouver d'abord leur dépit & leur mauvaise humeur. Le Confesseur ensuite : puis M. Jogues Archidiacre, l'un des Supérieurs de cette maison. Un jour à la fin d'une conférence pleine d'emportemens & de calomnies, & dans laquelle M. Jogues croyoit avoir employé les plus fortes raisons, il demanda à la Sœur Turmeau si elle n'étoit pas convaincue. "Monsieur, lui dit-elle, votre Sermon n'a fait que m'affermir dans mes sentimens. Dieu me les a mis dans le cœur, personne ne les en arrachera." Le Supérieur excessivement irrité d'une réponse si chrétienne, traita la Sœur de folle & de vaporeuse, lui défendit les sacremens & toute communication avec les opposantes, & la menaça de la perdre & de la faire exiler, ou qu'il y perdrait son nom. Tout de suite il alla répandre dans la ville, que la Sœur Turmeau, pervertie, disoit-il, par les opposantes, avoit perdu l'esprit, qu'elle se donnoit pour fille à révélations, & bien d'autres imputations dont on ne fut pas long-tems à découvrir la fausseté.

Cependant la douceur, la patience & la fermeté de la jeune Religieuse, ne paroissent pas moins admirables que son changement sur la Constitution. De sorte que dans l'espace de deux mois elle a desespéré ses adversaires, lesquels voyant qu'ils ne pouvoient la vaincre ni par leurs menaces ni par leurs mauvaises raisons, eurent recours à des voies de fait, qui lui donnerent encore une nouvelle force. Lorsqu'on lui signifia l'ordre du Roi, loin de s'abattre, elle ht éclater une sainte joie : & après avoir embrassé ses Sœurs, & les avoir consolées par les sentimens les plus chrétiens, elle fendit la presse d'un air tranquille & serein, & monta dans le carrosse qui devoit la conduire à l'Hôpital.

Dans cet adieu si édifiant, celle qu'on arrachoit du sein de ses Sœurs, fut peut-être la seule qui ne versa point de larmes. "Consolez-vous, mes cheres Sœurs, disoit-elle à celles qui pensent comme elle, Dieu me fait trop de graces : ma confiance redouble : Dieu me soutiendra : il me suffit seul, & je le trouverai par-tout : à l'Hôpital ou ailleurs, que m'importe ? Il est vrai que c'est bientôt vous quitter [depuis que Dieu m'a touchée :] mais je n'oublierai jamais votre charité, & je prierai toujours pour vous. Encore une fois je trouverai par-tout le Dieu qui me met dans le cœur qu'il ne m'abandonnera jamais."

Dans le chemin, le Grand-Prévôt étonné de la constance de cette jeune Religieuse, lui demanda combien il y avoit qu'elle étoit Professe; & sur sa réponse: *C'est bientôt*, lui dit-il, *souffrir persécution!* "Monsieur, repliqua-t-elle, on ne peut porter trop tôt le joug du Seigneur; & la cause pour laquelle je souffre est si belle, que je m'estimerois heureuse de répandre pour elle jusqu'à la dernière goutte de mon sang."

En arrivant au lieu de sa prison, elle embrassa celle que l'on conduisoit à S. Charles, & elle lui dit: "Nous nous reverrons dans l'éternité: c'est là que les hommes n'auront plus la force de nous séparer." On peut juger par de pareils discours, & par les dispositions qu'ils supposent, si les deux Supérieures de l'Hôpital en recevant cette prisonnière, eurent raison de dire au Grand-Prévôt qu'il leur amenoit la peste. Ce fut apparemment dans la crainte de gagner un mal si contagieux, qu'elles renfermèrent la Sœur Turmeau dans une petite chambre obscure & sans cheminée, où elles lui faisoient porter à manger par une fille sourde & muette. Toute communication avec l'exterieur lui fut interdite par ses impitoyables geolieres, dont le faux zèle ajouta beaucoup à la dureté des ordres qu'elles avoient reçus de M. l'Evêque & des Sulpiciens. La Sœur captive étant sujette alors à une incommodité secrète qui lui étoit restée de sa grande maladie, un Chirurgien qui est son oncle, ne put obtenir la permission de la voir seul, pour lui donner ou lui prescrire les remèdes convenables. Aussi en a-t-elle beaucoup souffert pendant sa captivité. Sa mere même ne put vaincre la dureté des Supérieures, qui lui refuserent absolument de voir sa fille, de quelque maniere que ce fût. Une captivité si dure n'étoit point à charge à la bonne Sœur. Au contraire transportée de joie du bonheur qu'elle avoit de souffrir pour la vérité, elle se dédommageoit abondamment aux pieds de son divin Maître, de tout ce que les hommes lui faisoient souffrir; & sa prison, ainsi qu'elle l'a rapporté, n'auroit eu que des charmes pour elle, si elle n'eût pas été obligée d'écouter trop souvent les ennuyeuses prédications des plus fameux Sulpiciens de la ville, qui se relevoient tour à tour, pour venir dans de longues & fatigantes déclamations la *damner* avec tous les autres Jansénistes. Elle resta dans cet état jusqu'au 3. Fevrier qu'elle fut transférée à S. Charles, en conséquence d'un ordre que le M. Cardinal eut la bonté d'accorder aux justes plaintes de la Dame Turmeau, mere de la prisonnière.

La Sœur Godefroi, renfermée dans ce même monastere des Ursulines de S. Charles, n'a d'autre crime que son opposition à la Bulle, & le soupçon absolument faux d'avoir séduit la Sœur dont on vient de parler.

Du 21. Avril 1736.

D'Orleans.

I. La nuit du Mardi au Mercredi 18. Janvier de cette année 1736. M. Calles Chanoine de la Cathédrale, Appellant, & Adhérent à M. de Senès; mourut ici de la mort des justes, âgé de 78 ans, avec une fermeté & un courage admirable, plein de connoissance jusqu'au dernier soupir, & inébranlable dans sa foi, malgré les sollicitations qu'on lui a faites d'accepter la Constitution. Il avoit été pourvu de son canonicat sous M. de Coiffin Evêque d'Orleans, & feu M. Fleuriau avec qui il avoit fait ses humanités; lui a témoigné lui-même des sentimens d'estime; dont le vénérable Chanoine ne s'est trouvé indigne que par le généreux témoignage qu'il rendit en 1717. à la vérité. Ce fut lui qui donna lieu à la première réclamation de son Chapitre contre la Bulle, lorsqu'il représenta à ses confreres assemblés le 27. Janvier 1717. que "depuis le mois d'Août 1714. sa conscience" ce ne l'avoit point laissé en repos: que les remords "qui la troublaient n'étoient que trop fondés, & "qu'il ne pouvoit différer d'en chercher le remede "dans une explication des sentimens de sa compagnie, &c.", Sur quoi le Chapitre, par une conclusion du même jour, arrêta que par la lecture qui avoit été faite de la Constitution & le certificat qui en avoit été donné en 1714. son intention n'avoit point été d'accepter ce Decret. Le Prélat indigné de cette démarche, sollicita nombre de Lettres de cachet, qui n'eurent pas leur exécution. MM. Calles & de Coignou furent seulement mandés chez M. de Bouville Intendant, pour y recevoir des reproches de leur précipitation. Quoique l'ordre fût pressant, les deux Chanoines ne se présentèrent à l'Intendance, le 3. Février, qu'après leur Chapitre, où la Conclusion du 27. Janvier fut confirmée. L'on ne fut point dans le tems ce qui se passa dans cette comparution; mais la conduite postérieure de M. Calles a fait voir que de sa part la vérité n'en souffrit point. Il fut interdit, ainsi que plusieurs de ses confreres; & l'on défendit aux Confesseurs approuvés de l'entendre en confession. Ensuite M. l'Evêque voyant en 1725. que les Chanoines opposés à la Bulle remplissoient les divers emplois du Chapitre, il les en fit exclure; & ils furent en même tems privés de voix active & passive, & de l'assistance au chœur en présence du Prélat. En 1734. M. Calles étant à l'extrémité, on lui fit administrer les sacremens par le premier Chanoine qui se présenta, assisté seulement des enfans de chœur, parce que l'heure ne permettoit pas d'avertir, & encore moins d'assembler le Chapitre. Mais cette année, c'est au Chapitre même qu'on s'est adressé. Deux Chanoines ont été députés pour s'informer des dispositions du malade, c'est-à-dire de ses sentimens par rapport à la Constitution: car c'est en effet de quoi il s'agissoit uniquement. L'un d'eux (on croit que c'est M. de Château-neuf) l'interrogea expressément sur cet article, & voulut savoir si la Constitution *Unigenitus* étoit comprise dans toutes les

décisions de l'Eglise auxquelles il affuroit qu'il étoit soumis. Sa réponse négative fut rapportée au Chapitre qui, à la pluralité d'une ou deux voix, lui refusa les sacremens. Une sommation faite l'après-midi ne changea rien à l'étrange délibération de cette compagnie; & la nuit suivante, le Chanoine passa doucement à une meilleure vie, en suppléant par l'ardeur & la sincérité de ses desirs, à la participation extérieure des sacremens, que l'injustice des hommes lui refusoit. Le Chapitre convoqué de nouveau pour la sépulture, conclut à l'accorder; & la moitié des Chanoines assista aux funérailles, où se trouverent les personnes les plus considérables de la ville, qui bénissoient la mémoire du défunt.

II. Au commencement de l'année dernière il mourut un autre Chanoine de la même église, nommé M. Hameri de la Boissière, qui étoit aussi Appellant, & Adhérent à M. de Senès. M. de Mareau, alors Doyen de la Cathédrale lui ayant administré les sacremens en pleine nuit, parce que la chose pressoit, on signifia à ce Doyen quelques mois après, une Lettre de cachet qui lui enjoignoit de ne faire jamais cette fonction, que préalablement il n'en eût été délibéré, même la nuit, par le Chapitre assemblé. Le Doyen, tant il étoit timide! fut tellement saisi par la signification de cet ordre, que malgré les efforts que fit M. l'Intendant pour le rassurer, il en mourut le lendemain, veille de la Fête-Dieu 1735. M. Colbert de Thuri, qui étoit déjà Grand Vicaire, lui succéda dans la dignité de Doyen.

III. Le 23. Janvier, Mademoiselle Michault sœur du Chefcier de S. Pierre le Puellier, connu par ses différens exils, mourut sur la paroisse de Saint Michel, sans avoir pu, même par sommation, obtenir les derniers sacremens. L'unique prétexte du Desservant, pour lui refuser cette justice, c'est qu'elle ne vouloit pas déclarer par qui elle avoit été confessée. M. l'Evêque qui fut consulté par le Desservant, l'exhorta à tenir bon, afin que si la malade nommoit son Confesseur, il pût l'interdire. On fait que ce Prélat ne veut en effet connoître les Confesseurs qui ont cette charité, que dans le dessein de leur ôter leurs pouvoirs: espérant que la crainte de l'Interdit empêchera les Prêtres approuvés de confesser les malades opposés à la Bulle.

IV. Une Religieuse de l'Hôtel-Dieu, nommée Sœur Therese Gaveau, âgée d'environ 38 ans, mourut le 6. Janvier dernier dans la Communauté de Saint Charles, où elle étoit en exil depuis le 8. Avril 1728. & dont elle avoit édifié toutes les Religieuses par sa piété, sa douceur & sa régularité. M. Boudeau Curé de S. Jean le blanc, étant venu pour l'enterrer le Dimanche 8. Janvier sur les trois heures après midi, déclara à la Supérieure qu'il ne faisoit cette cérémonie que dans la supposition que la défunte avoit changé de sentiment pendant sa maladie; & comme on l'assura du contraire, il répondit qu'il ne prioit point pour la défunte, qu'il se séparoit des Religieuses

ses de la maison, & qu'il ne vouloit avoir aucune communion avec elles. Il tint parole, & ne prononça le nom de la Sœur Therese dans aucune des Oraisons. Les Religieuses se plainquirent de cette conduite schismatique; & quelques protestations qu'elles fissent de leur union avec tous les catholiques, & de leur attachement à l'Eglise & à tout ce qu'elle enseigne, le Curé leur répondit toujours qu'il se séparoit d'elles. En conséquence il refusa de celebrer le lendemain une Grand' Messe pour la défunte, & fit dire encore aux Religieuses qu'il se séparoit d'elles, & qu'il ne vouloit point de leurs prieres. Sa mauvaïse humeur n'a pas empêché qu'il n'y ait eu à l'enterrement un grand concours de fideles, parmi lesquels il y avoit des personnes de la premiere considération de la ville.

V. Depuis la destruction des pensons de S. Charles, du Calvaire, & de l'Abbaye de Voifins, il ne reste plus ici que celle de l'Abbaye de S. Loup, où l'on inspire aux jeunes filles la véritable connoissance de la religion & le goût d'une piété solide. Cette pension est encore de trop au jugement de M. l'Evêque & des Jésuites, qui ne negligent rien pour la décrier & la rendre odieuse aux puissances. Au mois de Novembre dernier, une couturiere ayant trouvé dans le livre d'une petite fille, pour laquelle elle travailloit, une sentence contenant la cinquième proposition de la Bulle, suivie d'une courte note, s'en faisoit, & alla sur le champ la remettre au Pere Grammin Jésuite, son Confesseur; lequel, afin que sa pénitente pût nier hardiment qu'elle lui eût donné cette sentence, la lui fit jeter à terre, & la ramassa pour la porter au Prélat. On ne douta point à l'Evêché que la jeune fille n'eût reçu ce papier d'une Religieuse de S. Loup où elle avoit été quelque tems pensionnaire. La seule envie de perdre cette Communauté, fit croire ce prétendu crime; & sans en avoir d'autres preuves, M. l'Evêque [Nicolas-Joseph de Paris, ni moins excessif ni moins prévenu que feu M. Fleuriou son oncle & son prédécesseur immédiat] se transporta promptement à Saint Loup, pour se plaindre amèrement de cet attentat, & pour menacer d'exil la Religieuse qu'on soupçonnoit de l'avoir commis. Par malheur pour les délateurs, l'accusée se justifia si bien que M. l'Evêque lui-même demeura convaincu de son innocence. Mais si cette Religieuse n'étoit pas coupable, elle devoit l'être; & conséquemment toute la maison, dans laquelle M. l'Evêque déclara qu'il ne souffriroit plus de pensionnaires. D'abord il tenta de les faire sortir sans éclat, en écrivant à leurs parens, vers les Fêtes de Noel, une lettre circulaire, par laquelle il leur marquoit "qu'il n'étoit pas possible qu'ils ne fussent informés que son intention étoit" que toutes les pensionnaires fortissent de Saint Loup, & qu'ils lui feroient plaisir de les en retirer" au plutôt. La fermeté des parens rendit cette lettre inutile; mais elle ne fit pas changer de résolution au Prélat qui, le 4. Janvier, eut recours à une espece de ruse qui n'eut pas plus de succès que la lettre. Ce jour-là donc, escorté par ses deux Grands Vicaires, son Secrétaire, un homme à cheval, & quatre laquais, il rendit une nouvelle visite à Madame de

S. Loup, & la pria de faire sortir toutes les pensionnaires dans la cour extérieure de l'Abbaye, où il avoit, disoit-il, une instruction à leur faire. L'Abbesse lui représenta que la place n'étant nullement commode dans cette maison, ni pour lui ni pour des enfans de la santé desquels elle étoit responsable, il seroit plus à propos de les assembler au Parloir ou dans la salle, & qu'elles y seroient plus en état d'écouter attentivement ses instructions. Ce n'étoit pas ce que le Prélat demandoit. Il avoit réellement moins d'envie d'instruire ces enfans, que de trouver dans les réponses qu'il leur suggérerait, des prétextes d'accuser & de persécuter leurs Maitresses. L'on a même cru dans la ville que son véritable dessein étoit d'enlever tout d'un coup toutes ces pensionnaires; & pour que son expédition ne pût être troublée par quelque survenant incommode, il avoit en effet porté ses quatre laquais en dedans & en dehors des portes de l'Abbaye. Mais soit que l'Abbesse pénétrât ou non l'intention du Prélat, elle persista dans le refus de laisser sortir les enfans dans la cour. L'Evêque irrité fit dresser un long procès-verbal, qu'il remplit de ce qu'il jugea à propos; & l'ayant remis à M. Colbert de Thuri, son Grand Vicaire, il le fit dès le lendemain partir en poste, pour aller se plaindre en Cour du peu de respect & de soumission qu'il prétend qu'on a pour lui dans son Diocèse. Ce Grand Vicaire chargé aussi de solliciter des ordres rigoureux contre quelques Religieuses de l'Hôtel-Dieu, n'y réussit que trop, comme on l'a vu l'ordinaire dernier; & quelques efforts qu'il ait fait après son retour, pour cacher le véritable motif de son voyage, le public s'est obstiné à en juger autrement.

De Vendôme 21. Février.

Le Pere la Borde Supérieur des Peres de l'Oratoire de cette ville, ayant pressé le Confrere Pinel de faire des instructions aux domestiques, la tendre & solide piété de celui-ci l'a fait enfin céder aux instances de son Supérieur. Deux petits enfans employés dans la maison, mais qui n'y demeuroient pas, ont été admis à ces instructions, pour suppléer à ce qu'ils ne trouvoient point dans leur paroisse. Le Catéchiste ne s'est pas borné à instruire de vive voix ces domestiques, il leur a encore distribué quelques Nouveaux-Testamens, Imitations & autres livres de piété, tous imprimés avec privilege. M. l'Evêque informé du fait par ses émissaires, écrit au Cardinal Ministre, & accuse le Confrere Pinel de faire des conférences en ville, & de distribuer des livres. La Cour demande raison d'une telle entreprise au Pere Général, qui communique une lettre du Pere la Borde, où le fait est exposé avec simplicité. La calomnie est recon nue, & cependant la Cour exige que les deux enfans dont on vient de parler, ne soient plus admis aux instructions. M. de Crufolet écrit ensuite au Supérieur du college une lettre assez amere, dans laquelle il lui déclare que, si on ne lui rend justice, il fera obligé de s'adresser à la Cour pour l'obtenir. C'est ainsi que ceux à qui l'on a confié la clef de la science, en ferment l'entrée à ceux qui veulent y entrer.

Le Confrere Pinel dont il est parlé dans cet article, est le même à qui M. Duguet écrivit en 1732. sa fameuse lettre sur les Nouvelles Ecclésiastiques.

De Langres.

Les Jésuites qui, l'année dernière, avoient déjà fait connoître leurs dispositions schismatiques à l'égard du Chapitre de la Cathédrale, en refusant à un Chanoine des ornemens pour dire la Messe dans leur église, ont donné depuis de nouvelles preuves qu'ils ne sont pas moins opposés à la subordination qu'à l'unité. Il est d'usage ici comme dans presque toutes les Cathédrales du royaume, que les Prédicateurs rendent visite à tous les membres du Chapitre, avant de commencer leur Station ; & c'est à quoi les Jésuites eux-mêmes n'avoient fait jusqu'ici nulle difficulté de se soumettre. Mais depuis l'arrivée de M. de Montmorin, que ne se permettent-ils point ? Ils ne veulent plus faire de visite ; & pour engager le Prélat à les dispenser de ce cérémonial, ils se sont servis du Théologal, ennemi déclaré de sa compagnie. M. de Langres convaincu d'abord de l'injustice du procédé de ces Peres n'avoit point écouté le Théologal. Mais le refus qu'a fait le Chapitre de mettre le sieur Dufaux Grand Vicaire en possession de l'Archidiaconé du Tonnerrois, a entièrement changé les choses de face. Ce refus, de la part du Chapitre, étoit fondé sur ce que le Brevet du Grand Vicaire se trouvoit adressé au Chapitre de Tonnerre, & non à celui de Langres, lequel pria le sieur Dufaux de faire réformer son Brevet, & de représenter, comme il convient, son extrait baptismal, & ses lettres de Tonfure & de Grades. Depuis ce tems, 1. les Jésuites ont été autorisés par M. de Montmorin à ne point rendre leurs devoirs au Chapitre ; 2. le Prélat a refusé d'officier à la Cathédrale ; & 3. dans un voyage qu'il a fait à Paris, il a sollicité & obtenu en Cour deux Lettres de cachet ; l'une qui exclut du Chapitre, & prive de voix active & passive MM. Guyot Archidiacre du Bassigni, Vuibranges, Maignien, & Mahudel ; l'autre, qui exile M. Rigollot dans le Rouergue. On a parlé de cet exil dans la feuille du 24. Mars dernier page 48. Mais on n'a pas dit que plusieurs personnes, Prêtres & Laïques, allerent offrir leurs bourfes à ce respectable Chanoine, qui ne crut pas devoir rien accepter. L'ordre lui fut signifié le 15. Mars, & il partit le 18. avec une tranquillité qui édifia toute la ville. Ceux qu'il avoit instruits dans la paroisse de Saint Pierre pendant 18 ans, étoient en foule à sa porte, fondant en larmes, aussi bien que les pauvres, à qui il donna, en partant, des marques effectives de sa tendre charité.

Comme la méprise qui s'étoit glissée dans le Brevet de M. Dufaux, & l'affaire du Jésuite Prédicateur, n'étoient pas des griefs suffisans pour indisposer la Cour contre le Chapitre de Langres, le Théologal, de concert avec l'Evêque, a composé, à ce qu'on assure publiquement ici, un Mémoire contre ses confreres, qu'il a envoyé à M. l'Intendant de Champagne : lequel, trompé apparemment par son Subdélégué, frere du Théologal, a beaucoup fait valoir en Cour une piece qui n'est regardée ici que comme un libelle diffamatoire.

De Tonnerre même Diocese.

Le reverend Pere Sarrazin soi-disant Visiteur de la Congrégation de S. Maur dans la province de Bourgogne, arriva le 6. Février dernier à Molôme

près cette ville. Il y fut reçu en sa qualité prétendue de Visiteur par deux Religieux seulement, Dom Valletat & Dom le Breton, qui font dans cette maison, l'un la fonction de Prieur, l'autre celle de Procureur. Le lendemain il y eut au Chapitre entre ces trois Religieux une ombre d'ouverture de visite ; & la bénédiction du S. Sacrement se donna à l'ordinaire : excepté que les Opposans la reçurent derrière le rideau du chœur. Du reste les raisonnemens de Dom Sarrazin dans les conversations particulieres ne furent pas plus justes, ni ses imputations contre les Appellans moins calomnieuses que les années précédentes. En voici quelques échantillons : " Que ne venez-vous à cette visite, disoit-il d'un air tendre " à un Religieux ? Vous pouviez écrire & lire tout " ce que vous auriez voulu ; j'écoute tout, sans m'en " embarrasser ; pensez ce que vous voudrez, on ne " vous en empêche pas ; mais de votre côté, que les " choses aillent à l'ordinaire. „ [Il faut remarquer que celui qui parle ainsi, menaçoit la première année un très respectable Moine de procéder contre lui jusqu'à l'incarcération, précisément parce qu'il lisoit une simple protestation contre la visite.] Le Religieux répondit que c'étoit parce que toutes les protestations ne servoient de rien, qu'il avoit cru devoir prendre le parti de ne pas paroître. *Dom Sarrazin* : " Nous ne cherchons que la paix ; mais il faudroit que " vous y missiez du vôtre. *Le Religieux* : Vous nous " avez tout ôté, & depuis 13 ans on nous dépouille " impunément de tous nos droits : nous n'avons plus " rien à mettre. *Dom Sarrazin* : Vous avez tort d'im " puter aux Superieurs les Lettres de cachet & les " exclusions dont vous vous plaignez. *Le Religieux* : " Soit : mais les élections ne sont pas moins nulles, " faute de liberté, de quelque part que vienne la violence. *Dom Sarrazin* : Vous n'êtes pas au fait de la " matiere des élections ; il y a bien des exceptions à " faire, & toutes les conditions ne sont pas essentielles. " les. *Le Religieux* : J'en conviens : mais la liberté " n'a jamais été mise au rang des exceptions ; elle est " au contraire la première des conditions essentielles. " *Dom Sarrazin* : J'avois proposé que l'on suppliât Sa " Majesté de nous accorder des Commissaires choisis " de part & d'autre, pour terminer les differends. " *Le Religieux* : Nous ne demandons point de Com " missaires extraordinaires, ni de nouveau tribunal ; " celui que nous voulions réclamer est tout érigé. " *Dom Sarrazin* : Le Parlement ne nous convient pas, " comme le Conseil n'est pas de votre goût. *Le Religieux* : Ici nous avons tout l'avantage sur vous ; " le Parlement est le juge ordinaire, le Conseil ne l'est " pas : sûrs de vaincre avec les regles, nous ne de " mandons que les loix communes & les tribunaux " naturels. „

Dans le cours de cette conversation, le Pere Sarrazin ayant attaqué sur le fait de la régularité les Opposans de la province, il ne fut pas difficile au Religieux qui lui parloit, de lui faire sentir par quelques exemples, que ses confreres Opposans avoient en ce point, comme en tous les autres, une entière supériorité sur leurs adversaires.

Dans une autre occasion, le Pere Sarrazin rappor-

ra quelques-historiettes sur le compte des Appellans; & sur tout il avança d'un ton fort grave que l'on disoit tout communément parmi les prétendus Figuristes, qu'aussi-tôt après la mort de MM. de Montpellier & d'Auxerre, l'Eglise seroit transférée à Utrecht, & cesseroit par tout ailleurs. [Un homme sensé peut-il débiter sérieusement de pareilles fables?] Selon lui, le Pere Quesnel n'étoit pas Théologien: pourquoi? la preuve en est complete: c'est qu'il n'a jamais enseigné la Théologie. Les vingt dernières propositions sont vraies, dit encore ce reverend Pere, mais elles sont *affectées*. [Par malheur Clement XI. a omis cette qualification.]

Le 9. Février au matin, Dom Sarrazin voulant partir de Molême, fit lire en Chapitre un procès verbal qui ne faisoit mention que de la visite du S. Sacrement & des saintes Reliques. A cette seconde assemblée, outre le Prieur intrus & le Procureur, assista encore le Dépositaire, nommé Dom Moniot, lequel étoit absent lorsque le Pere Sarrazin ouvrit sa visite. Et néanmoins il ne laissa pas de signer l'Acte, quoiqu'il n'eût point été témoin de ce qu'il contenoit. On a remarqué il y a deux ans que Dom Navault foidisant Prieur de S. Pierre le vil de Sens, se transporta aussi tout exprès à sainte Colombe, pour signer le procès-verbal que Dom Sarrazin avoit dressé contre les Religieux de cette maison, quoiqu'il n'eût rien vu de ce qu'il affirmoit. Ces Religieux ignoroient-ils qu'une signature dans ces circonstances équivaloit à un serment?

Au reste, comme s'il eût fallu que Dom Sarrazin, ce héros autrefois si formidable, échouât, pour ainsi dire devant une bicoque, les deux Officiers ci-dessus nommés répandirent aussi-tôt après la visite qu'ils avoient protesté chacun à sa façon, lors même qu'ils faisoient semblant de rendre la place; le Procureur, en insérant, dit-il, dans sa signature ces mots, *Salvâ protestatione meâ*: & le Dépositaire, en renouvelant verbalement ce qu'il a fait les années précédentes, c'est-à-dire apparemment ses protestations.

De Lion.

Les Josephites de cette ville tâchent, comme on a vu ci-devant, de s'attirer par toutes sortes de voies la bienveillance de M. de Rochebonne leur Archevêque. Ils veulent à quelque prix que ce soit, obtenir les pouvoirs de prêcher & de confesser. Dans cette vue, que n'ont-ils pas fait? Ils n'ont rien oublié en dernier lieu pour soumettre à la Bulle leurs Confesseurs de Bagnols; & ils ont eu la malheureuse satisfaction de réussir auprès d'un des quatre, qui a été subjugué par l'amour du repos & de la direction, par quelques sophismes usés, & sur-tout par la crainte de perdre un Bénéfice qu'il possède dans la ville même de Bagnols. Les trois autres ont mérité par leur persévérance dans leurs premiers sentimens, d'être exclus de leur Congrégation. Un vieillard plus vénérable encore par ses lumières & ses longs travaux, que par son âge, un Prêtre très respectable par sa piété, & un Soudiacre de mérite, ont subi le même sort: sans que l'immolation de tant d'innocentes victimes ait pu satisfaire le faux zèle du Prélat, ni lui prouver

l'insuffisamment la sincérité de l'aveugle dévouement des Josephites. Il a donc fallu que ces Messieurs lui donnassent par l'Acte rapporté dans les Nouvelles du 31. Mars, page 50. la preuve, ou du moins l'attestation la plus complete & la plus précise que non seulement ils étoient extérieurement soumis à la Bulle, mais qu'ils en adoptoient la doctrine, & qu'ils vouloient conformer leurs sentimens. La permission de se confesser les uns les autres a été la première & jusqu'ici l'unique récompense de cette prévarication. Le Prélat continue seulement à leur promettre d'étendre cette faveur à proportion qu'ils s'en rendront dignes; & les pouvoirs après lesquels ils soupirent si ardemment depuis tant d'années, ne leur seront accordés que lorsqu'ils auront fait souscrire tous les membres de leur Congrégation, & qu'ils auront exclus les Opposans. M. Forcade, Prêtre presque septuagénaire, ayant refusé de prendre part à cette œuvre d'iniquité, a reçu aussi-tôt son ordre d'exclusion. C'est ainsi que ces Missionnaires ont été de précipice en précipice. En 1725. ils acceptèrent la Bulle avec restriction. En 1729. ils l'acceptèrent de nouveau avec moins de ménagement. En 1732. ils ont quitté S. Thomas, pour substituer à cet Ange de l'école la Morale ou la Théologie de Poitiers. Enfin en 1735. ils chassent de leur Congrégation les plus dignes sujets; ils condamnent eux-mêmes les Ecrits de leurs Professeurs, ils y trouvent des propositions dignes de censure: tandis qu'en 1729. le fameux Docteur Fourneli, commis à l'examen de ces mêmes Ecrits, & témoin nullement suspect en ce genre, n'y trouvoit que les purs sentimens de l'Ecole Thomistique. Après de si terribles exemples, qui ne voit combien sont formidables les plus petites démarches en faveur de la Bulle *Unigenitus*?

D'Aix.

Le Mardi 3. Avril, qui étoit la dernière Fête de Pâques, il mourut ici un saint Prêtre appelé Monsieur Renaud: lequel, prévoyant la situation où il alloit bientôt se trouver, dit la Messe le Lundi Saint, dans la pensée que ce seroit la dernière fois de sa vie qu'il auroit le bonheur de communier. On se flata un peu dans sa maladie, & on le croyoit mieux lorsqu'il perdit tout à coup l'usage des sens. Le Curé, prié de lui donner l'Extrême Onction, alla auparavant pour prendre là dessus les ordres de M. l'Archevêque à qui il ne put parler, mais seulement à son Porte-croix. Dès que le Prélat en fut informé, il envoya un Laïque faire de sa part au Curé une défense verbale d'administrer le moribond: ce qui fut ponctuellement observé, le Curé n'ayant pas eu honte d'aller lui-même annoncer cette défense chez M. Renaud. Celui-ci auroit néanmoins reçu ce sacrement par un innocent stratagème dont on se servit auprès du Vicaire, en lui disant qu'il y avoit un malade qui pressoit, sans lui dire qui. Mais malheureusement il rencontra le Curé qui lui demanda où il alloit. La personne qui accompagnoit & conduisoit le Vicaire, se croyant obligée de répondre que c'étoit chez M. l'Abbé Renaud, le Curé dit à son Vicaire de s'en retourner, qu'il avoit des ordres: ce qu'il fit. Le Parlement fait tout cela, il le voit, & il se tait.

Du 28. Avril 1736.

De Paris.

I. M. Sebastien Gouri, Prêtre du Diocèse d'Orléans, & Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, mourut ici le 31. d'Août de l'année dernière 1735. âgé de 68 ans. Il avoit été Bibliothécaire & Aumônier de M. le Pelletier Ministre d'Etat; & avec ces deux fonctions qui, auprès d'un homme comme M. le Pelletier, n'étoient pas simplement des noms ou des titres sans réalité, il ne laissa pas de se charger encore en 1709. de l'inspection des écoles de charité de la paroisse de S. Gervais. Mais en 1711. il consacra entièrement à cette dernière occupation tout le loisir qu'il acquit par la mort de M. le Pelletier. Le soin des écoles étoit proprement sa vocation; & à quoi n'eût-il point préféré un état qui est communément si peu estimé des hommes charnels, & pour lequel il avoit reçu une grâce si abondante? Son zèle ne se bornoit pas à veiller & à conduire en chef: il faisoit les instructions spirituelles, il confessoit les enfans, il suppléoit aux maîtres qui manquoient, ou qui étoient malades; quelquefois il s'enfermoit après sa Messe avec ses chers disciples jusqu'à cinq ou six heures du soir, sans autre interruption que le peu de tems qu'il lui falloit pour un repas plus que frugal. A un travail déjà si pénible, il joignoit de grandes austerités. Il a couché pendant plusieurs années sur une planche, ne mangeant qu'une fois le jour en Carême un peu de ris à l'eau, ou des fèves; vivant en quelque sorte plus pauvrement que les pauvres qu'il instruisoit, & ne paroissant leur Supérieur que par les leçons, & encore plus par les grands exemples de vertu qu'il leur donnoit. Les courts intervalles que son occupation ordinaire & favorite lui laissoit pour se délasser, étoient employés à relier de petits livres pour ses écoles, & par conséquent pour des pauvres.

En 1727. feu M. d'Orfanne, Grand Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, & Grand-Chantre de l'église de Paris, connoissant le zèle & les talens de M. Gouri, le chargea de l'inspection des écoles de plusieurs paroisses de la ville & des environs. Souvent M. le Cardinal de Noailles lui offrit des Bénéfices, qu'il refusa toujours, parce qu'il ne pouvoit, disoit-il, se résoudre à quitter *ses chers enfans*. C'est ainsi qu'il les appelloit; & s'il les aimoit tendrement, il en étoit aimé avec la même tendresse. Les sentimens d'amour & de vénération qu'ils avoient pour lui ne s'effaçoient jamais: le fameux Cartouche en est un exemple mémorable. Cet homme non moins connu par la singularité de ses forfaits, que par la publicité de son supplice, étant près d'expirer sur la roue, souhaita de le voir & de lui parler: se souvenant des leçons qu'il avoit reçues de ce saint maître, & dont il avoit si mal profité.

En 1729. l'avènement de M. de Vintimille au Siege de Paris, changea la situation de M. Gouri, comme celle de presque tous les bons ouvriers du Diocèse. Ceux qui cherchoient à faire leur cour au nouvel Archevêque par leurs delations, accusèrent ce

Prêtre respectable d'enseigner une mauvaise doctrine. Et à qui? A de petits enfans destinés par leur naissance à ramasser, comme leurs peres, du bois sur les ports, ou à porter de l'eau & du charbon. Le Prêlat néanmoins, uniquement sur la foi des delateurs, révoqua les pouvoirs de ce fidele ministre; & par une suite sans doute des mêmes delations, M. Gouri vit peu de jours après arriver à son troisième étage un Exemt & des Archers: lesquels (nous le disons avec douleur) avoient à leur tête un Prêtre qui les guidait & les excitoit. On visita les livres: on y trouve des *Nouveaux Testamens*, des *Histoires de l'Ancien Testament*, des *Epiques & Evangiles*, des *Pensées-chrétiennes*, des *Imitations*, &c. Tous livres non seulement munis d'approbations & de privileges, mais destinés à être gratuitement distribués aux pauvres des écoles de charité. Livres toutefois qui l'on faisoit & que l'on enleve. On s'attendoit aussi à trouver dans cette perquisition une grande somme d'argent, que les delateurs avoient assuré devoir être envoyée à Utrecht; & déjà l'on se flattoit d'avoir réussi, lorsqu'on aperçut dans un vieux bureau deux sacs pleins: mais de quoi? De pieces de la plus basse monnoie, qui devoient être employées en pain béni & en cierges, dans la chapelle où se faisoient l'Office & les instructions pour les enfans des écoles de charité. Après cette expédition, M. Herault ne tarda gueres à connoître l'innocence de M. Gouri; mais il tarda beaucoup à rendre les livres, parce que la justice de son tribunal est lente pour les Appellans.

Ce fut en cette occasion que le saint Prêtre crut devoir porter sa soumission jusqu'à se priver de faire les écoles; sacrifice qui lui couta beaucoup, & dont il ne put adoucir l'amertume qu'en tournant toute l'activité de son zèle du côté des malades qui étoient à la charité de la paroisse. Il alloit les exhorter, les consoler, les aider de tout ce qu'il pouvoit dérober à son très étroit nécessaire, & leur faire part des aumônes qu'on lui donnoit à distribuer.

Cependant le tort considérable que son absence causoit aux petites écoles de S. Gervais, engagea M. le Curé à agir fortement auprès de M. l'Archevêque. Mais ses sollicitations & celles de plusieurs autres personnes en place ayant été inutiles, l'on fit comprendre à M. Gouri que la révocation de ses pouvoirs ne lui interdifoit pas la fonction de maître d'école. Il reprit donc cette fonction; & l'on peut dire que le jour qu'il retourna à ses chers enfans, fut une grande fête pour eux & pour lui.

En 1735. l'austérité de l'abstinence & du jeûne du Carême, jointe à un travail si long & si pénible, lui causa vers Pâques un grand épuisement. La fièvre & les remèdes acheverent de lui ôter le peu qui lui restoit de force; & l'hidropisie enfin se déclara. M. le Curé de la paroisse de S. Paul, sur laquelle logeoit M. Gouri, le visita souvent, & lui administra deux fois la sainte Communion. Cette circonstance donna lieu à un bruit qui se répandit, que le malade avoit

changé de sentiment sur les affaires présentes de l'Eglise; & que pour signe de conversion, il avoit voulu recevoir les derniers sacremens de la main de M. Gueret Curé de S. Paul, & non de celle de M. le Curé de S. Gervais, quoiqu'il travaillât depuis 40 ans dans la paroisse de ce dernier. M. l'Evêque d'Orleans, qui l'apprit, & qui pour lors étoit à Paris, crut devoir en aller féliciter M. Gouri son Diocésain. Mais il se trouva que le bruit étoit faux; & Dieu l'avoit sans doute permis pour donner lieu au Diocésain de rendre son témoignage, & à l'Evêque de le recevoir; car le malade rassemblant toutes ses forces, dit au Prélat, que la seule raison qui lui avoit fait recevoir les sacremens de la main de M. de S. Paul, c'est qu'il demuroit dans une maison située sur cette paroisse; & que d'ailleurs il n'étoit pas moins uni de communion avec ce Curé, que de sentimens avec celui de S. Gervais. L'Evêque, après lui avoir témoigné sa douleur de le voir mourir en de pareilles dispositions, lui demanda ce qu'il pensoit donc de ceux qui avoient reçu la Bulle: à quoi il répondit que Dieu les jugeroit; & que pour lui qui étoit près d'être jugé, il se sentoit affermi dans son Appel, & plein de confiance en la miséricorde de Dieu. Le Prélat se recommanda à ses prières, l'embrassa tendrement, & se retira. M. Gouri a déclaré de plus dans un testament datté du premier Janvier 1734. qu'il croyoit tout ce que l'Eglise catholique & apostolique croit & enseigne, & qu'il persistoit dans son Appel. Il a été inhumé dans le cimetière de S. Paul, au grand regret de la paroisse de S. Gervais, qui auroit bien voulu posséder ce précieux dépôt. Mais le défunt n'avoit rien statué sur ce point. Le grand ornement de son convoi [qui auroit été plus nombreux, si on avoit envoyé des billets] fut une longue file d'ensans de toutes les écoles que ce charitable pere avoit conduites, lesquels témoignoiient tous par leur recueillement & les marques extérieures de leur douleur, combien ils étoient sensibles à cette perte.

II. Ecrits qui ont paru dans le mois de Janvier de cette année:

1. " HISTOIRE des derniers Chapitres généraux de la Congrégation de S. Maur, où l'on voit l'irrégularité de ces Assemblées, l'opposition de ce Corps à la Bulle *Unigenitus*, & par quelles intrigues on est enfin parvenu à faire souscrire un Decret favorable à cette Bulle dans le Chapitre de 1733. Pour servir, ajoute-t-on, à l'histoire de la Constitution. En effet ce ne sera pas le morceau le moins intéressant de cette histoire. On y trouve un détail agréablement & utilement circonstancié de ce qui a précédé, accompagné & suivi les Chapitres de 1723. 1726. & 1729. & la relation de ces trois Chapitres, qui contient déjà 82 pages in 4. & sera suivie de celle du Chapitre de 1733. à quoi l'on joindra un recueil des pieces justificatives.

2. " LETTRE de M. l'Evêque de Montpellier à Notre saint Pere le Pape Clément XII. au sujet d'un Decret de Sa Sainteté, en datte du 23. Mai M. DCC. XXXV. qui condamne au feu un prétendu Mandement de ce Prélat du 24. Mars de la même année. En latin & en françois, 13 pages in 4.

On avoit composé & publié sous le nom respectable de M. l'Evêque de Montpellier un Mandement portant condamnation d'un méchant libelle, dont ce Prélat ignore l'auteur, & qui sort peut-être, dit-il, de la même source que le Mandement qui le condamne. Il n'avoit pu encore parvenir à lire ce prétendu Mandement, lorsque deux mois précisément après sa datte, on vit paroître un Decret de Sa Sainteté qui porte que " quelques Cardinaux & autres " Maitres en Théologie l'ont trouvé [cet imprimé] " impie, blasphématoire, induisant au schisme, & " contenant des propositions hérétiques. [En conséquence] ordonne que les exemplaires en seront " portés sur le champ aux Ordinaires des lieux, ou " aux Inquisiteurs, pour être abolis par les flammes: " avec une exception particulière pour les fideles " soumis à l'Evêque de Montpellier, auxquels il est " ordonné de les porter au Métropolitain. L'exécution s'en étoit faite à Rome avec appareil; & les " Gazettes de Foligno & de Venise qui se répandent " le plus dans toute l'Italie, & dans lesquelles on assure qu'il n'est jamais fait mention de ces sortes de " Decrets, avoient annoncé que l'Inquisition avoit " fait bruler par la main du bourreau un ouvrage de " l'Evêque de Montpellier. C'est de cette entreprise *révoltante* dont M. de Montpellier se plaint dans sa lettre. " Qu'il seroit heureux & consolant pour " moi, dit-il, que du sein d'un ouvrage fabriqué dans " les tenebres, & de l'accusation atroce qu'il présente contre moi, sortit un trait de lumière, qui contribuât à mettre au grand jour & l'innocence de ma " cause, & mes sentimens de respect & d'attachement " pour le Siege apostolique!., L'idée que cet étonnant Decret peut donner de M. de Montpellier & de la cause qu'il soutient: la clause spécifique & singulière par laquelle le Souverain Pontife exerce sur les Diocésains de ce Prélat un acte de juridiction immédiate: le relief qu'on donne à cette censure, en la scellant de l'anneau du Pécheur: le titre & l'infirpation d'une condamnation dont on veut que la mémoire soit éternelle, *ad perpetuam rei memoriam*: Tels sont les justes motifs d'une réclamation que cet illustre défenseur de la vérité se doit, dit-il, à lui-même, à sa cause, aux fideles de son Diocèse, à toute l'Eglise, & aux sentimens intimes d'attachement & de respect dont il est pénétré pour le saint Pere. Tout parle, ajoute-t-il, en sa faveur: la religion, la vérité, les droits de l'innocence, l'honneur du sacerdoce, l'intérêt même du Siege apostolique qui " déploie aux yeux " de tout l'univers des armes fulminantes, pour combattre avec éclat un Ecrit qui n'est que l'indigne " fruit de l'imposture. A cette occasion le Prélat demande qu'il lui soit permis de parler au cœur de Sa Sainteté & de lui représenter 1. cette multitude de Decrets, de Brefs & de Constitutions, qu'on a vu paroître depuis les affligeantes disputes qui agitent l'Eglise: 2. les gémissemens & les réclamations de tant de personnes non moins distinguées par leur inviolable attachement au saint Siege, que par leur science & leur piété; 3. les mécomptes & les chagrins que l'on auroit évités, en prenant certaines précautions nécessaires & canoniques, comme d'entendre ceux

qui ont demandé à l'être : 4. toutes les marques de supposition qui se trouvent, par exemple, dans le faux Mandement dont il s'agit, & qui sont détaillées dans la Lettre. "A ces caractères étoit-il donc difficile, poursuit M. de Montpellier, de reconnoître la vérité au sujet de l'Ecrit imprimé sous mon nom ? Etoit-il difficile de l'examiner pleinement ? Mais Dieu n'ayant pas permis qu'on l'ait fait, quel bien la providence ne tireroit-elle point de là, . . . si [cet événement] engageoit Votre Sainteté à faire un examen canonique de ce qui forme l'objet de nos disputes ? . . . Alors le successeur de S. Pierre . . . reconnoitroit d'un côté avec étonnement les vices essentiels de ces Decrets [dont on se plaint,] & les calamités sans nombre qui en sont les suites ; & d'un autre côté il admireroit avec joie LES SIGNES ET LES PRODIGES par lesquels le Pasteur invisible vient rendre un témoignage éclatant à la Tradition de nos peres, & consoler ceux qui la suivaient, & qui en soutiennent la cause. , Ici le Prêlat compare la facilité avec laquelle on ajoute foi à un homme de tenebres qui lui attribue un Mandement supposé, avec le refus qu'on fait de croire des milliers de témoins irréprochables, qui sont prêts de soutenir dans tout tribunal régulier les miracles signalés dont on parle dans ce faux Mandement. Puis revenant à l'indigne procédé qu'on tient à son égard dans cet Ecrit, il en fait observer de nouveau toute l'indécence & toute la noirceur, & il ajoute : " Il convenoit à la plus juste de toutes les causes d'avoir le caractère & le relief d'être obligée de se défendre contre une pareille attaque. Si on le souffre tranquillement [le procédé de ce faussaire,] que devient la vérité, la société, la sûreté publique ? . . . De quel œil l'auroit regardé le chef du Collège apostolique, le ministre des vengeances de Dieu contre le mensonge d'Ananie & de Saphire ? , M. de Montpellier ne peut penser que cette entreprise contre un Evêque demeure sans flétrissure ; & sa charité lui fait présumer que le saint Pere se hâtera de revenir contre cette surprise. On a représenté M. de Montpellier [à Sa Sainteté] comme un adversaire qu'il faut abattre ; &c. " Elle n'a point, dit-il, de Collegue dans l'épiscopat, qui lui soit plus respectueusement & plus inviolablement attaché. Il donneroit sa vie, pour défendre & soutenir les droits [du saint Siege,] loin d'y donner atteinte. Tous les mauvais traitemens qu'il essuie depuis vingt années, n'ont fait que le porter à resserrer les liens qui l'attachent à l'unité. Qui pourroit l'en séparer ? Il croit tout ce que l'Eglise croit : il enseigne tout ce qu'elle enseigne ; ses symboles, ses décisions, sa foi. Ce qu'il ne peut embrasser, c'est ce qu'on voudroit faire passer pour décision de l'Eglise, & qui ne l'est point en effet. Plusieurs fois il a défilé ses adversaires de marquer un seul dogme clair & distinct dont il ne fasse pas profession avec toute l'Eglise. , [Tous les Appellans, excepté peut-être trois ou quatre desavoués de tous, se trouvent dans le même cas, & demandent tous avec M. de Montpellier :] " Quel est le novateur depuis dix-sept siècles qui ait osé donner un tel défi ? , Enfin ce Prêlat demande au

saint Pere avec humilité & avec instance " tout ce que les droits de l'innocence, l'honneur du ministère, le bien de l'Eglise, & les saintes regles peuvent demander dans une cause si évidente : , [& il ne l'obtient pas !]

Du Diocèse de Senès.

La Lettre de cachet contre Madame de Marie, femme d'un Avocat de Castellane, dont il est parlé dans les Nouvelles du 10. Mars, fait toujours beaucoup de bruit dans ce pays-ci. On assure que l'Abbé de Vocance, pour surprendre cet ordre si extraordinaire & si étonnant, a accusé cette Dame non seulement d'être la distributrice des aumônes de son saint Prêlat, ce qui, comme on voit, est déjà un grand crime ; mais encore de réciter des Pseaumes en françois à différentes heures du jour ; de s'unir quelquefois pour cela avec deux ou trois Demoiselles de ses amies ; de lire le Nouveau Testament, & peut-être d'en avoir donné aux pauvres quelques exemplaires. Ces chefs d'accusation donnent lieu ici à des discours si étranges sur le compte de l'accusateur, qu'on va quelquefois jusqu'à demander s'il est chrétien. Mais quoique le mari de l'exilée ne soit en aucune sorte ni accusé, ni suspect des mêmes crimes, le procédé de l'Intrus à son égard n'est gueres moins surprenant, qu'à l'égard de la femme. Cet Avocat s'est plaint au Cardinal Ministre, & ses justes plaintes ont été écoutées. M. de Vocance nouvellement aigri par cette démarche, a menacé le mari & la femme de les envoyer aux Isles ; & en attendant l'exécution de ses menaces, il a défendu à tout Confesseur de les entendre en confession, & de leur donner les sacremens.

De Blois.

I. Le Pere Recteur des Jésuites de cette ville, prêchant à la Cathédrale le second Mardi du Carême dernier, prit pour sujet de son Sermon, la rédemption de Jesus-Christ, dont il entreprit de montrer la perfection contre l'erreur (imaginaire) de certains chrétiens, qui, selon ce Pere, " s'en prenoient au défaut de la rédemption du Sauveur de ce qu'ils manquoient à leur salut. , Pour combattre ce blasphème, qui n'étoit apparemment jamais venu à l'esprit d'aucun des auditeurs, le Prédicateur prouva bien au long la perfection de la rédemption de Jesus-Christ, en montrant qu'elle étoit véritable, universelle & constante : c'étoit le plan de son premier point. Dans un sujet comme celui-ci, l'on se seroit attendu à voir distinguer, comme a fait le S. Concile de Trente, le bienfait de la redemption d'avec l'application de ce bienfait ; mais le Jésuite n'en dit pas un mot : au contraire il affecta toujours de confondre l'un avec l'autre, disant que tout étoit fait de la part de Jesus-Christ & que c'étoit à l'homme à faire le reste.

Aussi la doctrine des défenseurs de la grace efficace & de la prédestination gratuite, fut-elle jésuitiquement peinte avec toutes les couleurs qui pouvoient la rendre odieuse, & dont le Jésuite ne manqua pas de tirer des conséquences : toujours dans la supposition que Jesus-Christ devoit à tous les hommes des grâces en vertu de sa redemption : ou que l'application de la redemption ne pouvoit être séparée de la redemption même. Il fut néanmoins forcé, avant de finir le

premier point, de temperer ce qu'il venoit d'avancer, par quelques idées de Congruïsmè, selon la méthode ordinaire aux Jésuites. Mais il ne tarda gueres à revenir au pur Molinisme: il fit beaucoup valoir une volonté en Dieu, qu'il nomma conditionnelle: & il n'hésita point à dire que la condition étoit entre les mains de l'homme, ou dépendoit de lui; sans dire un seul mot qui fît comprendre aux auditeurs que pour accomplir la condition, il falloit une grace qui la fit effectivement accomplir. "Combien de fois, faisoit-il" dire à Jesus-Christ parlant au pécheur, ai-je voulu te sauver, sans que tu l'aies voulu? t'ai-je sollicité, sans être écouté?,, Et afin qu'on ne doutât pas du sens de ces paroles, il ajoutoit: "Combien de" fois t'ai-je départi toutes les graces que j'ai départies" à mes plus grands Saints, sans aucun succès & inutilement?,, (Ce sont ses propres paroles.)

En s'échauffant contre les pécheurs endurcis, il dit que toutes les graces du Sauveur ne pouvoient dissiper leurs tenebres, briser la dureté de leur cœur, ni vaincre leur volonté rebelle. Ce n'est pas assurément là ni le langage de S. Augustin, ni celui de l'Eglise dans ses prieres. Mais c'est ainsi que les Jésuites instruisent les fideles sur le mystere le plus intéressant de la religion. Plusieurs personnes en furent blessées; d'autres en plus grand nombre, éblouis par le tour artificieux que le Prédicateur savoit donner à tout ce qu'il disoit, l'admiraient & s'écroient qu'il avoit bien prêché.

Dans le second point il distingua trois sortes de chrétiens: 1. ceux qui ne veulent point absolument se sauver: 2. ceux qui ne le veulent qu'à demi; [cette seconde classe est plus réelle & plus ordinaire que la premiere:] 3. ceux qui ne le veulent pas constamment, [mais dont l'inconstance est favorisée par la doctrine des Jésuites, & par leur facilité à accorder l'absolution à ceux dont la vie n'est qu'une alternative & une vicissitude continuelle de péché & de fausse pénitence, de rechutes & de confessions.]

II. M. l'Evêque de Blois en quittant son Diocèse sur la fin de l'année dernière, pour aller faire un séjour en Auvergne, semble avoir transmis son esprit au sieur Guenois Curé de Mulsan, autrefois Augustinien, & aujourd'hui grand partisan de la Bulle. Le soin de sa paroisse ne l'empêche point d'employer beaucoup de tems à tourmenter les Ursulines de Vendôme, dont il a été nommé Supérieur. Il ne plaint point les voyages pour amener ces filles à l'orthodoxie de M. Cruffol; mais on se plaint beaucoup de ce qu'il surcharge un peu trop ses hôtes. Son fort est de décider, de poser de prétendus principes, & de ne s'en point départir: ce qui le fait parler avec une merveilleuse confiance. Ainsi il ne craint point de se tromper en assurant ces bonnes filles, que se refuser à la Bulle, & être rebelle à l'Eglise, ne diffèrent que dans les termes. Les Religieuses qui ne voient point cela comme lui, ne méritent de sa part que les qualifications d'hérétiques, de schismatiques, de personnes indignes de porter le nom de chrétien, & à qui il ne convient point d'être admises à la participation

des sacrés mysteres, que l'Eglise n'accorde qu'à ses enfans.

Ce Curé voit avec la même pénétration que ne pas reconnoître, même interieurement, la Mere de Mauni pour Supérieure légitime, c'est commettre un péché considérable. Comme cette décision étonne, il entre en preuve, & s'arme de l'autorité Syndicale de M. de Romigni, en produisant une réponse de ce Docteur à la Consultation prétendue d'une Religieuse, laquelle suppose appréhender que son opposition à l'Intruse ne soit pas fondée. Le Syndic royal ne manque pas de décider que celle qui consulte, a de justes sujets d'allarme sur l'Acte auquel elle a eu part, & que son vœu d'obéissance l'oblige de se soumettre à son Evêque qui lui enjoint de reconnoître [malgré les Canons] la Mere de Mauni. Le Docteur convient néanmoins [ce qui est très remarquable] que les Opposantes ont droit de se pourvoir au Métropolitain ou au Primat, pour avoir la confirmation de leur élection en faveur de la Dame du Châtelier; mais il n'estime pas qu'elles le doivent faire, à cause du défaut de soumission de la Dame du Châtelier à une Bulle reçue, dit-on, par toute l'Eglise, par le corps des premiers pasteurs, par la Sorbonne, notamment, ajoute-t-on, dans le Decret de 1714. renouvelé & confirmé par une délibération de 1729. & reconnu & signé de plus de 120 Docteurs. Les certificats étrangers, recueillis par M. de Biffi, ne sont pas oubliés. On propose à la fin pour modele aux Ursulines de Vendôme la conduite [déplorable] des Religieuses de Castellane.

Au reste, de la maniere dont M. de Romigni s'explique sur l'élection de l'Intruse, M. de Cruffol n'a pas été fondé à la juger canonique; car on peut conclure de la Consultation du Docteur que le Prélat devoit laisser la Dame du Châtelier Supérieure pendant trois ans; & s'arranger ensuite, pour en faire élire une dont il fût plus content, sans gêner néanmoins les suffrages. Le Curé de Mulsan qui produit la Consultation, a tort aussi selon cette même piece, lorsqu'il taxe de péché en matiere grave, de soutenir la premiere élection; laquelle sembleroit avoir du tenir, & celle de la Dame de Mauni tomber, dès qu'on a gêné les suffrages, ou plutôt qu'on n'y a eu nul égard.

III. On apprend du même endroit (vers la fin de Janvier) que les mêmes Religieuses, privées des sacremens & de la consolation de voir même leurs peres & meres, trouvent à peine quelque issue pour se recommander aux prieres de ceux qui s'intéressent à leurs liens. "Notre état, dit l'une d'entr'elles, est un motif des plus pressans pour exciter votre charité" à redoubler vos vœux, afin de nous obtenir la persévérance. On nous refuse les sacremens; mais la foi nous donne la confiance que celui pour l'amour de qui nous souffrons une si douloureuse peine, ne nous privera pas des effets & des graces attachées à ces divins mysteres, & qu'il aura par sa grande miséricorde pour agréable le désir & la volonté dont nous lui faisons sans cesse le sacrifice.,,

Du 5. Mai 1736.

De Paris.

I. M. le Païge Docteur de Sorbonne & Chanoine de l'église collégiale du S. Sépulcre, mourut en cette ville le 24. Octobre dernier, dans la soixante cinquième année de son âge. Une grande candeur & une grande simplicité, jointes cependant à beaucoup d'érudition & de finesse d'esprit, en faisoient un homme d'un rare mérite. Il avoit le talent de se proportionner à tous les esprits, & de gagner par son affabilité les cœurs de tous ceux qui se trouvoient avec lui en quelque relation d'amitié ou d'affaire. Appelé dès sa plus tendre jeunesse à l'état & par conséquent à la science ecclésiastique, il fut dirigé dans ses études par deux Docteurs d'un mérite distingué, savoir M. Hideux Curé des saints Innocens, qui étoit son oncle, & M. Feu, oncle & prédécesseur de M. le Curé de S. Gervais d'aujourd'hui, sur la paroisse duquel M. le Païge demeuroit. Pourvû en 1704. d'un Canoniat du S. Sépulcre, ses fréquentes prédications, son application à l'étude, & les violens accès d'une colique dont il a été tourmenté presque toute sa vie, ne diminuèrent rien de son assiduité scrupuleuse à tous les Offices du chœur. Depuis les premières assemblées de Sorbonne sur la Constitution, il s'est toujours distingué parmi ceux de ses confreres qui ont témoigné plus de zèle pour la vérité. On fait qu'il eut beaucoup de part à tout le bien que fit M. Hideux pendant son Syndicat. Il ne tint pas à lui que la censure contre M. Arnaud, cette tache si deshonorante pour la Faculté, ne fût alors abolie. Mais Dieu n'avoit pas donné à l'oncle autant de courage & de fermeté qu'au neveu. En 1720. il fut un des premiers Réappellans, M. Hideux mort le 3. Mai de cette même année, lui confia l'exécution de son testament. Que ne pouvoit-il aussi lui confier le soin de sa Cure! Les Marguilliers, la plus grande & la plus considérable partie des paroissiens, & M. le Cardinal lui-même, qui desiroient qu'il en fût pourvû, firent pour cela des démarches publiques, mais inutiles, parce que les Patrons de la Cure en disposerent autrement.

En 1722. plusieurs Curés de Paris ayant travaillé plus efficacement à lui procurer la Cure de S. Cosme, & l'affaire étant sur le point de se consumer, il en fut exclus par la Cour comme Réappellant. Ce fut dans ce même tems que M. le Cardinal de Rohan fit faire auprès de ce respectable Docteur, par feu M. de l'Estang son confrere & son allié, des tentatives pour la révocation de son renouvellement d'Appel. D'abord ce ne furent que des invitations d'aller trouver cette Eminence. Ensuite, sur le refus persévérant qu'en fit M. le Païge, on employa pour le gagner les promesses les plus flatteuses. Ce n'étoit pas seulement la Cure de S. Cosme dont on offroit de le laisser pourvoir, on lui promettoit encore une pension considérable sur une Abbaye, ou sur un Evêché: & le négociateur, par un excès de zèle qu'on comprendra peut-être difficilement, devoit, disoit-il, se défaire lui-même d'un Bénéfice en faveur du

neveu de celui qu'il tentoit si indécemment; & par la miséricorde de Dieu si inutilement.

En 1726. M. le Païge s'unit au clergé de Paris en faveur des XII. Articles. En 1727. il adhéra à M. de Senès, & en 1729. il fut du nombre des cent Docteurs exclus de la Faculté de Théologie. L'avènement de M. de Vintimille au Siege de Paris, cautoit alors dans le clergé de cette Capitale, le bouleversement que tout le monde fait. Le pieux Chanoine ne prêchoit plus à cause de sa mauvaise fanté; & il n'y avoit rien par conséquent à lui défendre à cet égard. Mais on lui signifia une défense d'aller aux Hospitalieres de sainte Catherine de la rue S. Denis, où il dirigeoit encore quelques Religieuses. La mémoire de M. de Paris, sa fainteté, son tombeau, ses miracles & tout ce qui y a rapport, le touchoit infiniment; & depuis la clôture du cimetiere en 1732. jusqu'à ces derniers tems, où ses infirmités l'en ont empêché, il n'a point manqué d'aller au moins une fois par semaine implorer à S. Médard l'intercession du saint Diacre, à laquelle il se croyoit redevable d'être aussi parfaitement détaché de la vie qu'il l'étoit depuis quelques années, & qu'il le fut sur-tout dans sa dernière maladie: car ses amis & sa famille étoient touchés & attendris jusqu'aux larmes de ses pieuses dispositions.

Il a été inhumé dans le bas de la nef de l'église du S. Sépulcre près la porte, ainsi qu'il l'avoit demandé par son testament. Plusieurs Curés de Paris & autres personnes de considération & de mérite assistèrent à ses funerailles; & quelques Constitutionnaires même s'empresserent de lui donner cette dernière marque d'une estime qu'on ne pouvoit lui refuser, quelqu'opposé qu'on fût à ses sentimens. On assure que M. Gaillande lui-même ne s'en dispensa pas.

Nous n'avons point d'ouvrages connus sous le nom de ce vertueux Chanoine. Il passe néanmoins pour certain 1. qu'il avoit travaillé aux *Conférences ecclésiastiques de Paris*, recueillies par le Pere Semeliter de la Doctrine-chétienne; 2. qu'il avoit fait les sommaires de l'ouvrage de M. Duguet sur le *Mystere de la croix*, imprimé chez Etienne; 3. que la grande préface de la vie de M. Paris est en partie de lui. Enfin on ne doute pas qu'il n'ait eu part à bien d'autres ouvrages que sa modestie nous a mis dans l'impuissance d'indiquer.

Tout ce que nous savons de lui au sujet des convulsions, c'est qu'il les avoit examinées avec l'attention qui convenoit à un Docteur, que néanmoins il n'a pas signé la Consultation, & qu'on ne la lui a pas même présentée.

II. Il y a long tems qu'on parle d'un Arrêt rendu contre les Jésuites par la Cour Souveraine de Bouillon. Dès le commencement de l'année dernière, nous avions entre les mains un exemplaire authentique de cet Arrêt, & nous en aurions rendu compte dans le tems, sans quelques circonstances qui n'y paroissent pas suffisamment détaillées, & que l'on vient d'étendre & d'expliquer dans un recueil imprimé sous ce titre: "CROAUTE" NOUVE commise en la ville de Mu-

“ nau par les Reverends Peres Jésuites de Liege, avec
 ” l'Arrêt rendu contre eux à ce sujet par la Cour Sou-
 ” veraine de Bouillon : „ Et ce passage du troisième
 livre des Rois pour texte : *Occidisti, insuper & pos-*
sedisti. “ Vous l'avez fait mourir, [Naboth] & vous
 ” vous êtes emparé de sa vigne.

Cet imprimé contient 1. une *Lettre d'un Avocat de*
province à un de ses amis : 2. un *Mémoire instructif &*
historique sur l'Arrêt rendu, &c. 3. l'Arrêt même de
 la Cour Souveraine de Bouillon. 8 pages in 4. pour
 la lettre & le Mémoire ; & autant pour l'Arrêt.

La lettre sert seulement d'introduction, & comme
 de préface au Mémoire : & l'Avocat de province an-
 nonce à son ami “ qu'il y verra ce qu'il auroit de la
 ” peine à croire, si l'Arrêt n'en étoit une preuve
 ” complete. „

A l'égard du Mémoire, en voici un extrait fidèle ;
 comme le Mémoire est lui-même un fidèle extrait de
 l'Arrêt. Après avoir rappelé au lecteur le souvenir
 de divers événemens peu avantageux aux Jésuites,
 comme l'affaire du Pere Girard, les cent un tableaux,
 &c. on entre en matière.

Les Jésuites au commencement de leur Institut,
 ne furent pas mieux reçus dans les Pays-bas que dans
 presque tous les autres endroits de l'Europe. La vil-
 le de Liege en particulier refusa plusieurs fois de les
 admettre, & ne leur donna enfin un College, que
 sur l'offre qu'ils firent d'enseigner gratuitement. A
 peine ce College prétendu gratuit fut-il ouvert, que
 ces hommes si désintéressés se firent donner par l'Evê-
 que de Liege & par le Cardinal de Vaudemont Ab-
 bé de S. Vannes, le Prieuré de la ville de Munau,
 de huit à neuf mille livres de revenu. Dans la réu-
 nion qui s'en fit au College, l'Abbé de S. Vannes,
 Collateur du Bénédicte, s'en réserva, & à ses succes-
 seurs, les droits de haute, basse & moyenne Justice.
 Les Jésuites n'avoient garde alors de n'y pas consen-
 tir. Mais lorsqu'ils furent affermis dans la jouissan-
 ce de l'utile, ils ne négligèrent pas l'honorifique ; &
 après la mort du Cardinal leur bienfaiteur, ils vou-
 lurent avoir la Justice du Prieuré. Comme les Ducs
 de Bouillon & les Abbés de S. Vannes y prétendent
 également, les Jésuites furent profiter de cette con-
 joncture, pour usurper par de secrètes intrigues le
 droit contesté. Dans cette vue ils font construire à
 Munau & dans l'enceinte même de leur Prieuré,
 une prison & un *signe patibulaire* : & ils emploient
 à la construction de ces deux ouvrages, un habi-
 tant de la ville nommé Seignorel, lequel, comme on
 verra, travailloit pour lui, sans le savoir. Cette
 première entreprise fit ouvrir les yeux aux deux
 Parties, qui revendiquèrent chacune de leur côté
 les droits que ces Peres vouloient envahir. Les
 habitans, traités d'ailleurs avec beaucoup de dureté
 par les Jésuites, s'étoient déclarés contre eux : l'am-
 bitieuse & vindicative Société crut devoir faire un
 exemple, & quel exemple ! Le nommé Seignorel
 dont il est parlé ci-dessus, & un de ses freres, au-
 tre habitant de la même ville, sont emprisonnés,
 sans qu'on sache leur crime, & sans même qu'on en
 ait contre eux le moindre soupçon. Toute la ville
 en est surprise, & les prisonniers en sont conternés.

Au défaut de crimes réels, on leur impute fausse-
 ment d'avoir fraudé dans le payement des dîmes. Le
 sieur Malmédi, Lieutenant-Seigneur de Munau,
 l'agent, la créature & l'organe des Jésuites, trouva
 cette accusation assez grave pour faire instruire le
 procès des accusés, & pour les faire pendre. L'affaire
 est très sérieusement proposée aux juges assem-
 blés dans la maison même du Prieuré, où le Pere Go-
 lenvaux Jésuite faisoit sa résidence. Parmi ces hom-
 mes livrés à Société, qui l'eût cru ! il ne laissa pas
 de s'en trouver encore qui effrayés de cette propo-
 sition, osèrent prendre au moins pour quelque tems
 la défense des opprimés. Ils font de sages remon-
 trances dont les Jésuites & leur agent ne sont nulle-
 ment touchés. Les plus salutaires avis sont traités
 de vains scrupules. Le sieur Malmédi dresse, comme
 il veut, une Consultation qu'il fait signer à trois Avocats
 du voisinage ; & le Pere Golenvaux se transporte
 à Liege, où ayant représenté au Recteur du Col-
 lege que ce qui arrêtoit principalement les juges de
 Munau, c'étoit la crainte d'être inquiétés, s'ils pronon-
 çoient une sentence de mort contre deux per-
 sonnes dont le prétendu crime ne leur paroïssoit pas
 même assez grave : le Recteur, en qualité de Seigneur
 du lieu, envoya des lettres par lesquelles, “ il pre-
 ” noit sous sa protection & déchargeoit de toutes pour-
 ” suites tous les Officiers de Judicature & autres qui
 ” seroient employés au procès de Thomas & Philip-
 ” pe Seignorel, leur promettant de les mettre à cou-
 ” vert de tout événement, frais, dépens, dommages
 ” & intérêts, d'intervenir en cause, s'il étoit néces-
 ” faire ; en un mot de les mettre hors de toute at-
 ” teinte. „ Pour les mieux assurer encore de sa pro-
 tection, & pour la garantie de ses lettres d'indemni-
 té, ce charitable Pere “ engageoit tous les biens du
 ” Prieuré & de la Seigneurie, en cas de poursuite de
 ” la part des Seignorels & de leurs parens ou amis ;
 ” déclarant que lesdites lettres leur tiendroient lieu
 ” de procuration ; & leur permettant de les faire ho-
 ” mologuer, afin qu'ils s'en pussent aider pardevant
 ” tous les tribunaux qui voudroient connoître des
 ” défauts qui pourroient être commis dans l'affaire
 ” dont il étoit question. „

Munis de cette rare piece, le Pere Golenvaux & le
 sieur Malmédi retournent à la charge auprès des ju-
 ges, dont les uns se laissent séduire, & les autres
 aiment mieux se retirer, que de mériter la protection
 des Jésuites, en trempant leurs mains dans le sang
 innocent. Ils furent bientôt remplacés par un labou-
 reur & un cordonnier ; & sans donner à ces juges le
 tems ni d'examiner, ni de faire même la lecture du
 procès, le sieur Malmédi Prêtre, ainsi qu'il est qua-
 lifié dans l'Arrêt, leur fait signer la sentence de mort
 qu'il leur présente toute dressée. Les deux Suppléans
 [qui sont appelés dans la procédure *Juges assumés*]
 firent d'abord une résistance que leur conscience ré-
 voltée leur dictoit ; mais le sieur de la Porte *Procureur*
d'office [ou Fiscal,] autre créature des Jésuites, ex-
 torqua leur signature qu'on ne demandoit, disoit-il,
 que pour la forme. Une sentence si terrible eut tout
 l'effet que les Jésuites en attendoient : elle jeta la
 consternation dans toute la ville ; & les deux prison-

niers, qui n'avoient pas comparu une seule fois ni devant leurs juges, ni devant leurs accusateurs, n'apprirent cette effroyable nouvelle que par la lecture qui leur fut faite de leur sentence à la porte de la prison, d'où on les conduisit à l'instant au lieu du supplice. L'un d'eux demanda qu'on lui donnât au moins le tems & un lieu pour se confesser; & quoique le Récollet destiné à l'accompagner se joignit à lui pour demander une chose si juste, on eut la cruauté de la refuser. L'intervalle toutefois de la prison au gibet étoit très-court, & l'expédition fut très-prompte. Thomas fut pendu le premier, au mois de Février 1730. malgré les protestations qu'il fit de son innocence, & en particulier de n'avoir jamais fait aucun tort aux Jésuites dans le payement des dîmes, " si ce n'est, dit le Mémoire, qu'il se souvenoit d'avoir " une fois ôté à ces Peres une gerbe de blé qui lui " avoit paru trop belle & qu'il avoit remplacée par " une plus petite; mais qu'au reste il les avoit bien " dédommagés en d'autres occasions de ce prétendu " vol. „ Son frere Philippe, accusé non moins injustement de la même fraude prétendue, fut exécuté immédiatement après; & son supplice fut suivi d'un événement qui acheva de dévoiler toute la barbarie & toute la noirceur des acteurs de cette horrible tragédie. En effet, aussitôt après l'exécution de Philippe Seignorel, le bourreau coupa la corde; & le patient, quoique tombé sur un tas de pierres, donnant encore quelque signe de vie, des personnes charitables se mirent en devoir de le soulager, & le firent avec succès. La femme & les enfans de ce pauvre homme se jetterent aux pieds du Pere Golenvaux & du sieur Malmédi, pour leur demander en quelque sorte de ratifier une grace qu'ils recevoient du ciel. Mais non: le Jésuite fait reprendre de nouveau cette infortunée victime de sa Société; on assemble la Bourgeoise sous les armes, comme on avoit déjà fait la première fois, pour empêcher le soulèvement; & le sieur Malmédi ordonne au Bourreau de pendre derechef celui à qui la providence venoit de rendre la vie. Le Bourreau, plus humain que le Prêtre & le Jésuite, refusa d'obéir; mais le Procureur d'office l'y força, en le menaçant de le faire fusiller lui-même, s'il persistoit dans son refus. " Cette, secon- " de exécution, selon les termes du Mémoire, eut " presque le même effet que la première. Le patient, " malgré tous les efforts du Bourreau, donna encore " des signes de vie jusqu'au Cimetiere, où le Pere " Golenvaux eut la complaisance de le faire enter- " rer peut-être tout vivant. „

L'avarice des Jésuites ne fut pas moindre en cette occasion que leur cruauté. Les biens des deux défunts furent confisqués au profit des Reverends Peres & du Recteur de Liege, qui les fit vendre dès le lendemain de l'exécution. Il ne s'agissoit plus que de procurer l'impunité: & c'est à quoi les Jésuites ne manquèrent pas de pourvoir, en enlevant non seulement toutes les pieces du procès; mais, ainsi que porte l'Arrêt, le coffre même de Justice. C'est ce que le Pere Golenvaux, qui disparut en même tems, a été convaincu d'avoir exécuté. Cependant les deux veuves, conseillées de se pourvoir à la Cour Souveraine de Bouil-

lon, y prirent à partie tous ceux qui avoient eu part à ce jugement inique, sans excepter le Recteur de Liege & le Pere Golenvaux son homme de confiance. Tous furent décrétés, mais tous échaperent aux poursuites de Justice par la fuite, excepté le sieur Malmédi qui mourut peu de tems après d'une maniere terrible [qu'on ne spécifie pas] & qui lui épargna, dit-on, l'infamie du supplice qu'il avoit si injustement fait subir à deux innocens, & qu'il auroit du subir lui-même. Pour le Procureur Fiscal, les autres juges, & les Jésuites leurs instigateurs & leurs cautions, on peut voir par la lecture de l'Arrêt s'ils ont été punis comme ils le méritoient; en voici le précis:

Après le vu des charges & informations qui, de même que le dispositif, font preuve de l'histoire qu'on vient de rapporter: sur le rapport, &c. Tout considéré, la Cour " déclare la contumace bien instruite " te contre le Pere Recteur des Jésuites de Liege... & " Jean-Batiste de la Porte son Procureur Fiscal: & " adjugeant le profit d'icelle [contumace] & pour " les cas résultans du procès, tant contre eux que " contre, &c. [on nomme les sept juges, y compris " le cordonnier & le laboureur, *Juges assumés,*] " & faisant droit sur les demandes, appellations, & " interventions [des deux veuves dénommées:] déclare qu'il a été mal, nullement, irrégulièrement, " incompetent & par attentat instruit... & jugé... contre lesdits défunts Seignorel... En conséquence a cassé, annullé & supprimé lesdites procédures & sentences; ordonne qu'elles seront rapportées pour être brulées... A rétabli la mémoire desdits Thomas & Philippe Seignorel; condamne ledit Pere Recteur & Jean-Batiste de la Porte " solidairement, à rendre & restituer auxdites veuves " le prix des effets mobiliers qui ont été enlevés & vendus;... condamne pareillement ledit Pere Recteur à se désister de la possession des immeubles dont il peut s'être emparé, appartenans aux dits " Seignorel;... ordonne que le signe patibulaire qui a " été par attentat érigé... près le Prieuré de Munau, " sera démoli & rasé, si fait n'est; fait défense audit " Pere Recteur en sadite qualité de Seigneur d'en faire ériger à l'avenir dans l'étendue de ladite Seigneurie, à peine de mille livres d'amende; condamne " [le Procureur Fiscal & trois Echevins de la Justice de Munau] solidairement & par corps en 4000 " livres de réparation & intérêts civils;... envers chacune desdites veuves, à partager entre elles & leurs " enfans: & par les mêmes voies à fournir une somme de 125 livres, pour fonder à perpétuité dans " l'église paroissiale dudit lieu deux Messes hautes... pour le repos des ames desdits Thomas & Philippe Seignorel... A ladite Cour banni ledit la " Porte à perpétuité, tant de la terre & Seigneurie " de Munau, que des autres terres dépendantes [de " la Souveraineté:] à lui enjoint de garder son ban;... " le condamne en cinq cens livres d'amende envers " le Souverain: déclare les juges dénommés inhabiles & incapables de posséder aucune charge, tant " de Justice que de Police., [Ensuite font des condamnations d'amendes & dépens.] Puis le Pere Recteur [vu le cautionnement ci-dessus] est condamné

en sadite qualité de Prieur de Munau, à acquitter & indemnifier les Juges de toutes les condamnations contre eux prononcées par le present Arrêt; " & en " ce qui concerne le Pere Golenvaux [la Cour] a " déclaré la contumace contre lui bien instruite, & " adjugeant le profit d'icelle, l'a condamné & con- " damne par corps à représenter dans huit jours ... le " coffre de Justice qu'il a fait enlever nuitamment, ... à " peine de punition arbitraire, & de demeurer respon- " sible de tous les événemens, dommages & inter- " rêts pour ce fait; permet aux dites veuves " Seignorel de faire imprimer, afficher & publier " par-tout où besoin sera, le present Arrêt.... Don- " né à Bouillon en la Cour Souveraine ... le 6. du " mois de Septembre 1734. Par la Cour. *Signé*, SPON- " TIN *avec paraphe*, collationné *avec paraphe*. Scellé " à Bouillon le 6. Septembre 1734. *Signé*, B. THIE- " BAUT *avec paraphe*. „

De Vendôme.

Le 25. Janvier de cette année le sieur Guenois Cu- ré de Mulsan, Supérieur des Ursulines de cette vil- le, est entré dans leur maison plus modéré qu'à l'ordi- naire; & sa modération a semblé passer au disco- les, qui pour cette fois se sont contenues. Ordre de la part du Prélat de lire aux Conférences les Lettres pastorales de M. Languet; car M. Crussol ne pro- duit rien du sien que ses ordres. Cette lecture a eu le même sort que celle des *Avertissemens*. Ensuite grandes informations sur la fidélité aux reglemens faits par M. l'Evêque; en quoi l'on avoit en vue les absences du Chapitre & des Conférences. Les prétendus coupables en alléguèrent les raisons. El- les dirent: 1. qu'elles se trouveroient au Chapitre lorsqu'il y auroit une Supérieure légitime; 2. qu'elles assisteroient aux Conférences, dès qu'elles seroient faites comme à l'ordinaire dans des livres de piété; & non dans des Ecrits de controverse.

La grande plainte de la Mere de Mauni roula sur la qualification d'*Intruse*: qualification que jamais on ne lui a appliquée, parlant à sa personne, & dont la bonne Mere s'imaginait que les Religieuses igno- roient la signification. Le Supérieur décida favam- ment que M. l'Evêque l'ayant établie, elle n'étoit point intruse. Sur quoi il fut dit que le Seigneur Evêque n'avoit pas le droit de nommer. Et à son tour le Supérieur voulut savoir d'où les Religieuses prétendoient tenir elles-mêmes leur droit d'élection. *Réponse*: " Du Pape & du Saint Concile de Trente, „ Jamais ces filles ne se seroient attendues qu'on leur eût repliqué, comme on fit, que M. de Crussol, qui avoit nommé la Mere de Mauni, étoit l'Eglise.

La Mere Souprieure étant tombée malade, de- manda pour Infirmiere au Curé de Mulsan une Sœur qui avoit été de la Religion prétendue réformée, & elle l'obtint. Le Curé, devant qui l'Infirmiere comparoit pour recevoir cette permission, lui demande

si elle est soumise à toutes les décisions de l'Eglise, aux premières & aux dernières. La bonne Religieuse ignore ce que cela veut dire. Elle fait seulement que hors de l'Eglise il n'y a point de salut; " & c'est, dit- " elle, ce qui m'a fait sortir de l'hérésie pour embras- " ser la véritable religion, dans laquelle il est bien fa- " cheux que l'on me prive de ce qui soutient & for- " tifie la foi. „ On ne fait si le Supérieur en fut attendri; mais il accorda les sacremens & la liberté des Parloirs à cette Religieuse, laquelle l'assura que les Conférences n'étoient capables que d'embarrasser son esprit, & que sa charge ne lui laissoit pas le tems d'y aller. L'après-dinée du même jour le Supérieur entra dans cette maison avec d'autres dispositions. Il dit à la Mere de Mauni d'assembler le Chapitre le lende- main, pour s'assurer si cette Fille s'y rendroit; & il avertit la Mere Souprieure de lui annoncer de sa part de s'y trouver. L'Infirmiere, à qui on n'avoit par- lé ni d'aller au Chapitre, ni de reconnoître la Mere de Mauni, demeure étonnée de la commission don- née à la Souprieure: le lendemain elle est appelée au parloir, de la part de M. le Supérieur, elle y va; mais ce n'est plus l'accueil du jour précédent, on l'accuse de changement; & ce n'a été, dit-on, que sous des conditions qu'on lui a accordé des graces. La Religieuse le nie hautement, le Curé l'affirme; & en présence de trois Prêtres & de cinq ou six Reli- gieuses de son parti, il crie que les Opposantes sont toutes des menteuses.

Enfin il est public ici que les fréquens voyages du Curé de Mulsan ne font, par la grace de Dieu, qu'aug- menter la foi des Religieuses, en diminuant leur revenu.

De Tonnerre Diocese de Langres.

Mademoiselle de Chaugi qui s'étoit retirée il y a quelques années à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour s'y consacrer au service des pauvres malades, ayant été obligée d'en sortir pour des raisons de famille & de santé, étoit revenue auprès de Madame sa mere à Vesanes près cette ville. Le sieur Garnier Curé de Vesanes, qu'elle prit pour Directeur, ne tarda gueres à lui inspirer ses préventions injustes contre ceux qu'il appelle Jansénistes. Il les lui représenta comme des gens rebelles par système à toutes les puis- sances, & qui ne réclament l'autorité du Concile œcu- ménique, qu'à condition de n'y être pas condamnés; résolu en ce cas d'en appeler au S. Esprit. Ce Di- recteur ignorant n'a pas borné là son zele. Il a fait à sa pénitente un portrait affreux des excellens li- vres dont elle faisoit ses délices: [*l'Idée de la con- version du Pécheur*, les *Caractères de la charité*, &c.] Enfin il a séduit cette pauvre Demoiselle à un tel point, qu'elle a consenti non seulement à lui remet- tre ce qu'elle avoit de bons livres, mais même à ve- nir ici pour se faire absoudre comme d'un cas réser- vé; du prétendu crime de les avoir lus.

Du 12. Mai 1736.

De Paris.

I. Le Mercredi 11. Avril, quinze Archers qui étoient, dit-on, commandés pour trois heures du matin, investirent l'église paroissiale & le presbitere de S. Joffe, & y entrèrent sur les cinq heures & demie, comme on sonnoit l'*Angehus*. Ils avoient à leur tête l'Exemt Dubut, avec le sieur Renard Commissaire favori de M. Hérault, & le seul peut-être parmi ses confreres, qui soit disposé à se livrer à une fonction si odieuse. Ils se saisirent d'abord du domestique qui leur ouvrit la porte; & après avoir placé un Archer à chaque étage de la maison, ils prirent en particulier la même précaution pour les chambres des trois Ecclesiastiques qu'ils avoient dessein d'arrêter. A l'égard de M. le Curé, on lui laissa ignorer pendant deux heures ce qui se passoit dans une Communauté dont il est chef; & l'on fut si peu attentif à lui rendre en cette occasion ce qui lui étoit dû, que loin de lui faire la moindre politesse au sujet de toute cette choquante expédition, la sentinelle postée à la porte même de son appartement, l'empêcha d'en sortir, comme il le vouloit, pour sonner la priere du matin, au défaut du domestique que les Archers tenoient en arrêt. Le Sacristain de son côté étant descendu sur les six heures & demie pour celebrer la sainte Messe, & pour faire les fonctions de sa charge dans la sacristie & dans l'église, l'Archer qui en gardoit l'entrée du côté de la Communauté, le repoussa, & l'empêchant d'avancer, lui dit assez insolument, qu'il n'avoit qu'à se passer ce jour-là de dire la Messe. Cependant les Bedeaux avoient ouvert les portes exterieures de l'église; & plusieurs personnes qui s'étoient inutilement présentées pour entendre, selon leur coutume, la premiere Messe, allerent publier dans leurs familles & parmi leurs voisins ce qui se passoit à S. Joffe. Enfin le concours des personnes attachées à ce digne pasteur & à son édifiant clergé, fut si grand, la nouvelle si répandue, & tout le monde si effrayé & si scandalisé de la cessation des Messes pendant quatre heures, c'est-à-dire jusqu'à dix heures du matin, que le Commissaire, quelque dur qu'il soit par caractère & par tempérament, fut forcé d'ordonner à ses satellites de laisser entrer & sortir librement les Prêtres pour vaquer à leurs fonctions. Alors M. le Curé en surplis descendit, & parut dans l'église avec le Sacristain; on commença à celebrer des Messes; ce qui, joint à la présence & aux sages remontrances d'un pasteur pacifique & respecté, rétablit aussi-tôt dans le lieu saint la tranquillité, la modestie & le recueillement qui y conviennent. Pendant ce tems là l'on travailloit aux procès-verbaux de visite dans les chambres de MM. Buffart, Angevin [ou Vinange] & Perret. Prêtres: de même que chez le domestique, dont on s'étoit assurés dès le commencement. Sur les onze heures on les fit monter tous quatre en carosse, pour les conduire à la Bastille, où M. Hérault les attendoit. On s'espéroit dans la Communauté, suivant ce qu'avoit

dit le Commissaire, que de ces quatre prisonniers, trois seroient mis en liberté dès le même jour; & l'on étoit d'autant mieux fondé à y compter, qu'il ne s'étoit rien trouvé qui pût être regardé comme reprehensible par les ministres de l'expédition, si ce n'est chez le seul M. Perret quelques feuilles imparfaites d'un excellent Ecrit de 1714. intitulé, *Quatrième gemissement d'une ame vivement touchée de la Constitution de Notre saint Pere le Pape Clément XI.* Toutefois aucun des quatre ne trouva grace ce jour-là auprès de M. Hérault, & ils furent tous jugés dignes de la Bastille par ce Magistrat. M. le Curé au contraire, qui, par l'expérience qu'il en avoit, les jugeoit très dignes d'édifier sa maison, ne cessa depuis ce jour-là de solliciter leur délivrance. Il voyoit pour cela assez fréquemment M. le Lieutenant de police qui le recevoit toujours très poliment, & qui ne lui accordoit point ce qu'il lui demandoit. M. Buffart, qui ne devoit rien appréhender selon les regles même de la police, & pour qui M. Hérault témoignoit avoir une estime particuliere, coucha six nuits à la Bastille; après quoi M. Hérault lui-même lui annonça le 15. Avril au soir, sa liberté pour le lendemain. Ce M. Buffart a été Professeur en Théologie & Recteur de l'Université de Caen, ensuite Chanoine de Bayeux, & Official de la même église pendant l'épiscopat de feu M. de Lorraine. Il fut privé de sa chaire en 1722; & en 1723. de voix active & passive dans son Chapitre, puis des assemblées de la Faculté; enfin étant exilé à Auxerre, pour avoir fortement combattu les erreurs des Jésuites de Caen, il avoit eu, en considération de ses infirmités, une permission tacite de demeurer à Paris & aux environs. Huit jours après son élargissement, celui du domestique fut aussi accordé aux pressantes sollicitations de son maître. M. Hérault en signa l'ordre le 24. Avril. & le remit à M. le Curé, qui le porta lui-même à M. le Gouverneur de la Bastille, à qui il étoit adressé. A l'égard de MM. Angevin & Perret, les instances de M. de S. Joffe pour obtenir leur liberté ont été inutiles. Le premier est un Prêtre de la Rochelle, qui obligé d'en sortir, & d'abandonner sa patrie comme tant d'autres, à cause de son attachement à la vérité, s'étoit retiré à Paris, & menoit depuis sept à huit mois dans la Communauté de S. Joffe, une vie très pénitente & très cachée. Le second est un Prêtre de Savoie, lequel ayant obtenu en arrivant ici la permission de celebrer la sainte Messe, se présenta à S. Joffe, y fut admis dans le poste de Soudiacre d'office, & occupa en conséquence une chambre dans la Communauté, où il a toujours édifié par sa piété, & par son exactitude à remplir tous ses devoirs. Tels sont les hommes exposés dans ce malheureux siècle aux recherches de la police, & destinés à la captivité.

II. Nous avions fait remarquer dans nos Nouvelles du 11. Février de cette année, page 23. l'embaras de l'Auteur du Supplément jésuitique; non par rapport à la Bulle simplement, comme il a la mau-

vaïse foi de le rapporter dans sa feuille du 22. Mars, mais sur la dénomination de regle de foi par rapport à la Bulle. Et parce qu'il avoit avancé positivement que cette dénomination convient & ne convient pas à cette Bulle, " on diroit, ajoutions-nous, ou qu'il " n'auroit aucun égard au Decret du Concile Romain, " ou qu'il reconnoitroit avec le public la falsification " qui fut faite de ce Decret par le soin des Jésuites. „ Le discours singulier qui se trouve à ce sujet dans le Supplément du 22. Mars, nous a paru mériter attention, à cause de l'importance de la matiere.

Comme ce qui reste, sur-tout en France, d'attachement aux vérités proscrites par la Bulle, entretient toujours contre la Bulle même un zele qu'il est de l'intérêt des Jésuites d'amortir peu à peu, ils cherchent à jeter de la poudre aux yeux de ceux qui aiment à se persuader que la Constitution, sans décider aucun dogme, ne propose que des vérités indéterminées qu'il faut croire d'une foi implicite. C'est ce qui a obligé l'Auteur du Supplément, page 46. colonne 2. de répondre oui & non à cette question: *La Bulle est-elle regle de foi?* " Oui, dit-il, elle est regle de foi, en ce qu'elle oblige les fideles à croire " que les 101 propositions sont justement condamnées, & mauvaises par quelque endroit. Non, elle " n'est pas regle de foi en ce qu'elle n'apprend point " aux fideles à quel degré elles sont mauvaises, & la " qualification que chacune en particulier mérite. „ Telle est la premiere vue de l'article dont il s'agit: insinuer & laisser penser à qui le voudra, que la Bulle ne condamne aucun dogme précis. Mais comme les Jésuites ont un autre intérêt, qui est de se servir en tems & lieu de la Constitution, pour attaquer précisément les dogmes & les vérités dont ils sont ennemis, c'est une seconde vue que l'Auteur du Supplément remplit tout de suite, en assignant l'exemple d'une erreur particuliere & déterminée, laquelle, selon lui, est condamnée par la Constitution: erreur qui consiste à ne reconnoître que des graces victorieuses. Ce seul exemple choisi avec artifice, lui suffit pour conserver le droit de dire qu'il y a des dogmes erronnés proscrits par la Constitution; & quand il en sera tems, il en donnera le catalogue.

Mais I. où a-t-il pris que les Appellans, à l'occasion du Concile Romain, aient traité Benoît XIII. de *faussaire*? On peut consulter sur cela l'histoire de la Constitution, quatrième Section de la quatrième partie, §. 34. On y verra que c'est une pure supposition de prétendre que Benoît XIII. ait eu aucune part à l'addition *uti fidei regulam*, qui ne fut faite que lorsque les Actes du Concile furent rédigés; & il n'y a même aucune preuve que ce Pape en ait eu connoissance. 2. " La Constitution regle donc ma croyance, dit " l'Auteur du Supplément, sur cet objet précis, que " toutes les propositions proscrites sont mauvaises " par quelque endroit & justement condamnées. „ Quel objet précis! N'est-ce pas abuser de la religion & de la raison que de parler de la sorte? 3. " Elle est donc, ajoute le même Auteur, regle de ma " foi dans un sens très légitime. „ Mais dans un sens très légitime aussi elle ne le fera donc pas? Nous avions dit à cette occasion " qu'on auroit bien de la

peine à trouver dans les premiers siècles de l'Eglise " se l'exemple d'une pareille distinction: „ & sur cela on se contente de nous répondre ironiquement " que c'est donc une chose bien rare, au sens du Garetier, que différentes personnes attachent des sens " differens à une même expression; & que cette expression, selon les differens sens qu'on y auroit " attachés, convienne & ne convienne pas à la même chose. „ Non ce n'est point là une chose rare; mais ce qui est rare & même inoui dans toute l'antiquité, c'est qu'on ait fait une pareille distinction sur une regle de foi, & par rapport à une piece qu'on veut donner pour une décision & un jugement dogmatique de l'Eglise. Oui & non: quelle réponse en matiere de foi! Selon le préambule de la Constitution, c'est-à-dire selon la piece même que ses plus zelés partisans ont encore aujourd'hui tant de peine à caracteriser, elle est, cette piece, " claire comme " le soleil en plein midi: elle a été donnée pour mettre la mauvaise doctrine en évidence, comme le " pus d'un abcès percé par une habile main; le saint " Pere a prétendu y faire voir l'ivraie dangereuse " exactement séparée du bon grain qui la couvroit, " & mettre enfin clairement & distinctement l'erreur " devant les yeux de tous les fideles. „ Après une pareille déclaration de la part de l'Auteur même de la Bulle, l'objet précis qu'on donne au bout de vingt-deux ans à cette piece si lumineuse, c'est que toutes les propositions condamnées sont mauvaises par quelque endroit, & qu'il n'y en a aucune qui ne soit ou hérétique, ou erronnée, ou scandaleuse, ou téméraire, &c. Quelle lumiere! 4. " Si... ceux qui " auroient refusé de souscrire au Decret du Concile " de Constance contre Wiclef & Jean Hus, avoient " tenu quelqu'une des erreurs condamnées *in globo* " par ce Decret, ... n'auroient-ils pas été hérétiques, &c.? „ C'est une question que nous fait l'Auteur du Supplément: mais comment savoir quelles sont en particulier les erreurs condamnées par la Constitution? Elle a incontestablement besoin, si on s'en rapporte au galimathias de cet Auteur, qu'on aille chercher ailleurs de quoi la fixer. Et c'est en effet ce qu'il étoit très aisé de faire par rapport au Decret du Concile de Constance, ainsi que feu M. le Cardinal de Noailles l'a solidement expliqué dans la celebre Instruction pastorale de 1719. Après tout, les Appellans ne sont point embarrassés à fixer le sens de la Bulle. Les IV. Evêques l'ont fait dans leur excellent Mémoire, & ils ont démontré que ce Decret a un sens bien déterminé, que la plupart de ceux qui le reçoivent ne voient pas, ou qu'ils se dissimulent. L'Auteur même du Supplément, qui fait bien quel est, selon les Appellans & les Jésuites, le véritable sens de la Constitution, paroît en rougir en cet endroit, puisqu'il se réduit à dire qu'elle condamne " l'erreur capitale de ceux qui ne reconnoissent que des graces victorieuses. „ Selon lui, la plupart des Anticonstitutionnaires n'en reconnoissent point d'autres. Calomnie grossiere! Qui ne fait que tous les Appellans, tous ceux qu'on appelle Jansénistes, reconnoissent des graces excitantes, auxquelles l'homme résiste librement & par sa faute, & qu'il

par conséquent ne sont pas victorieuses ?

III. Il a paru ici au commencement de cette année un Ecrit important, beaucoup moins enveloppé sur le véritable sens de la Constitution, que le Supplément jésuitique, & auquel il est à craindre qu'on ne fasse pas aujourd'hui autant d'attention qu'il en mérite. Il est intitulé : *EXAMEN THEOLOGIQUE* d'un livre belle qui a pour titre : *Réflexions d'un Théologien sur l'Instruction pastorale de M. de Cambrai*, touchant la nécessité de rapporter toutes & chacune de nos actions à Dieu par le motif de la charité. A Liege chez Evrard Kints... 1736. 140 pages in 4. „

Nous avons annoncé, page 126. des Nouvelles de l'année dernière, les *Réflexions* que l'on entreprend d'examiner & de réfuter théologiquement dans le nouvel Ecrit. L'Auteur des *Réflexions*, quoique déclaré en faveur de la Constitution, prouvoit premièrement avec solidité, que la doctrine combattue par M. de Cambrai, par M. de Sens & les Jésuites, sur le rapport des actions à Dieu, est clairement fondée dans l'Ecriture & la Tradition; & il soutenoit en second lieu, mais avec beaucoup moins de succès, que la Constitution *Unigenitus* n'est point, comme le prétend M. de Cambrai, contraire à cette précieuse doctrine. Aujourd'hui un autre Constitutionnaire, ou plus sincère, ou plus conséquent, examine théologiquement ces *Réflexions*, les réfute avec force, & presse vivement son adversaire sur la contradiction où il est tombé, en voulant tout à la fois & recevoir la Constitution, & conserver la doctrine qu'elle condamne. C'est un vrai Constitutionnaire qui parle ainsi; & vraisemblablement c'est un Jésuite. Ce n'est pas en effet à ces Peres qu'il faut dire que la Constitution n'a point de sens, & qu'elle n'en peut avoir. Ils savent parfaitement & beaucoup mieux que personne qu'elle en a un; & s'ils le dissimulent quelquefois, ils savent bien le manifester au besoin. S'ils croyoient la Constitution totalement indéterminée, ils ne pourroient l'alléguer en preuve contre aucune doctrine, contre aucun dogme particulier; & elle ne leur serviroit de rien pour établir leur théologie & leur croyance, contre la doctrine & les dogmes de l'Eglise défendus par leurs adversaires. Au reste l'ouvrage dont il s'agit ici prouve très bien que la Constitution a un sens trop réel, & trop visiblement opposé aux maximes les plus essentielles du christianisme, telles par exemple que la nécessité de rapporter ses actions à Dieu par amour. Cette dispute entre deux Théologiens partisans & défenseurs de la Bulle, dont l'un soutient & prouve solidement qu'une des plus précieuses vérités de la religion est proscrire ou obscurcie par ce Decret, tandis que l'autre prétend qu'elle ne l'est pas, est donc très propre à faire voir le véritable état de nos contestations. On y découvre sans peine 1. combien la Constitution est mauvaise & contraire à la saine doctrine; 2. le pernicieux usage qu'en font & qu'en feront de plus en plus les véritables Constitutionnaires tels que les Jésuites; 3. que néanmoins quantité d'Acceptans se flattent de recevoir la Constitution sans en admettre la doctrine, en quoi ils ne feront jamais d'accord avec les Jésuites & les autres partisans sincères de ce Decret.

Dès le commencement de l'Ecrit qui donne lieu à cet article, l'Auteur attribue l'ouvrage qu'il combat, c'est-à-dire les *Réflexions sur l'Instruction pastorale de M. de Cambrai*, à un Théologien qu'il ne nomme pas, mais qu'il désigne en ces termes : " Non content de répandre furtivement son ouvrage parmi le petit peuple, si facile à séduire par de trompeuses apparences, il a eu la hardiesse de le faire passer à ce qu'il y a de plus élevé dans l'Eglise & dans l'Etat. J'ai sçu, continue-t-il, que par un de ses émissaires, dont le caractère se fait sentir dans le nouveau livre belle, il avoit eu la témérité de le faire présenter à son propre Archevêque... J'ai appris encore qu'il avoit eu l'adresse & la témérité tout ensemble de faire tomber son frauduleux Ecrit entre les mains d'un grand Prince, dont toute la France respecte la rare vertu, encore plus que la haute naissance, à qui M. l'Archevêque de Cambrai est inviolablement attaché par des liens qui lui sont si précieux, & auprès de qui il a un intérêt particulier de conserver sa réputation. „ Il paroît que l'Auteur qui s'exprime ainsi est intimement lié avec M. l'Archevêque de Cambrai, & qu'il a eu soin de concerter son ouvrage avec ce Prélat. " Ce sont, dit-il en finissant, tous ces excès [des *Réflexions sur l'Instruction pastorale* de cet Archevêque] " qui nous ont engagés à combattre ce pitoyable libelle, & qui auroient mis M. de Cambrai dans la nécessité d'en interdire la lecture aux fideles de son Diocèse, & de le flétrir, s'il n'avoit jugé plus convenable au caractère dont il est revêtu, de les mépriser. „ C'est-à-dire que cet Ecrit avoit été apparemment composé par les Peres de la Société, pour être adopté par le Prélat, lequel instruit par une fatale expérience, a jugé plus convenable au caractère dont il est revêtu, de ne s'en pas charger.

IV. *ANTI-COTON*, ou Réfutation de la lettre déclaratoire du Pere Coton Jésuite. " Livre où est prouvé que les Jésuites sont coupables & auteurs du parricide exécrable commis en la personne du Roi très-chrétien Henri IV. d'heureuse mémoire. Avec la doctrine de Jesus Christ & celle du Cardinal Bellarmin comparées l'une avec l'autre. Et les Inscriptions en prose & en vers latines gravées sur les quatre faces de la baze de la pyramide élevée devant la porte du Palais. Avec les Arrêts de la Cour de Parlement contre Jean Chatel & les Jésuites, & François Ravaiillac. „ On trouve à la tête de ce recueil un *AVANT-PROPOS* de l'Editeur, dans lequel on lie ces anciennes pieces, avec la nouvelle édition qui parut sur la fin de l'année dernière du discours de M. Arnaud au Roi Henri IV. pour détourner ce Prince de casser l'Arrêt de son Parlement, qui avoit banni hors du royaume les Jésuites, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roi & de l'Etat. „ Il seroit à souhaiter qu'à l'occasion de la confiance & de la protection que la plupart des Evêques accordent aux Jésuites, au grand préjudice de l'Eglise & de l'Etat, l'Auteur de cet *AVANT-PROPOS* eût donné un peu moins d'effort à un zèle d'ailleurs louable.

De Montpellier.

Le Mercredi de la semaine de Pâques, 4. Avril, le sieur Grasset Secrétaire de M. l'Intendant, accompagné du Hocqueton de ce Magistrat & d'une troupe d'Archers, se transporta de grand matin, en conséquence des ordres de la Cour, dans le presbitere de M. Bonneri Curé de Lanzargues, gros bourg à trois lieues de cette ville. On y faisoit tous les papiers du Curé, dont on fit un inventaire; après quoi on lui signifia une Lettre de cachet qui le relegue au Séminaire de Beziers. Voici ce qui a donné occasion à cet éclat. Ce Curé qui est un des plus anciens du Diocese, des mieux instruits, & des plus attachés à son Evêque, avoit dans sa paroisse une maitresse d'école qu'il fut obligé de renvoyer pour causes graves. Cette fille piquée se refugia au Diocese de Nismes chés le Curé de Massillargues vendu au fameux Pere Senault. C'est là que la manœuvre fut complotée. Comme on ne pouvoit attaquer M. Bonneri sur ses mœurs & sa conduite, on prit pour prétexte ses sentimens sur les affaires du tems: mais attendu que de ce côté-là même il ne donnoit aucune prise, étant uniquement occupé du soin de sa paroisse qui est considérable, & n'ayant même pour Vicairer qu'un Capucin: on s'avisâ de lui faire un crime d'avoir les Nouvelles Ecclésiastiques & de les lire. Dans cette vue on employa une voie fort odieuse, pour se saisir de l'enveloppe sous laquelle il avoit reçu un paquet. On y inséra une Nouvelle Ecclésiastique à laquelle on joignit un libelle affreux contre le Gouvernement, avec une lettre anonime qu'on lui écrivoit comme à un homme avec lequel on étoit en commerce réglé, & dans laquelle on le louoit sur son zele à foutenir la bonne cause, & à communiquer aux Curés d'alentour les Ecrits du tems; l'exhortant à répandre de même le nouveau libelle, &c. Ce paquet ainsi fabriqué avec une noirceur qui se conçoit à peine, fut envoyé par les délateurs au Cardinal Ministre, & donna lieu aux ordres dont on vient de parler. Dans la saisie faite chez le Curé on ne trouva aucun papier qui pût le commettre; & à l'égard des livres du tems, il n'y avoit qu'un Recueil des Nouvelles Ecclésiastiques, les ouvrages de M. de Montpellier, qui devoient être naturellement chez un Curé de son Diocese; & un exemplaire de la quatrième colonne des Hexaples. On lui représenta ensuite le dessus d'une lettre qu'il reconnut & qu'il dit être de l'écriture des envelopes des Nouvelles Ecclésiastiques qu'on lui envoyoit. Interrogé de qui elles venoient, a répondu ne le savoir pas. Interrogé s'il avouoit ce qui étoit contenu dans le paquet, a répondu qu'avant de rien dire, il falloit voir ce que c'étoit. Interrogé s'il connoissoit l'écriture de la lettre anonime, a répondu que non. Lecture faite de cette lettre anonime & du libelle, il cria à la calomnie, demanda justice contre l'impofure, & requit que sa plainte fût insérée dans le procès verbal. Pendant cette expédition qui ne put manquer de mettre tout ce lieu-là en rumeur, les paysans s'assemblerent en très grand nombre au tour du presbitere, & semblerent disposés à ne point lais-

ser enlever leur Curé. Le Secrétaire de l'Intendant en parut inquiet: mais en vain; car le Curé, qui est fort aimé & fort estimé de ses paroissiens, congédia bientôt tout ce peuple, le remerciant toutefois de son attachement & de son zele. A peine ce digne Curé fut-il parti pour le lieu de son exil, que toute sa paroisse signa en sa faveur un certificat très honorable, qui fut aussi souscrit par le Capucin faisant fonction de Vicairer, & par un Jacobin qui y prêchoit; & même par un Curé voisin qui est Moliniste. M. Bonneri, âgé, incommodé de la pierre & d'une descente très considérable, n'a pas laissé de se mettre en chemin. Arrivé à Beziers, il est allé saluer le Prêlat, à qui il a présenté une lettre de M. de Montpellier; & quoique M. de Beziers eût envoyé ses Grands Vicaires le recommander aux Lazaristes, qui gouvernent le Séminaire, il fut néanmoins très mal reçu de ces Messieurs. Le Directeur ne voulut pas le laisser entrer, qu'il ne consignât sa pension: & comme le Curé disoit n'avoir pour tout bien que sa portion congrue, à peine suffisante pour le Desservant, l'on refusa constamment de l'admettre, s'il n'avançoit l'on moins le premier mois. Un Marchand qui l'accompagnoit, lui prêta pour cela 22 livres au moyen de quoi il eut une chambre, mais sans cheminée, malgré ses infirmités. Peu s'en fallut aussi qu'on ne lui refusât des draps & de la chandele. Enfin on lui a défendu de se trouver avec les Séminaristes, même en récréation. Il a écrit au Cardinal Ministre, pour lui exposer sa triste situation, & la surprise qui a été faite au Roi.

De Bayonne le 26. Février.

M. Hiriart ancien Vicairer de cette ville, exilé de puis près de quatre ans chez son pere dans le village de Mendionde, à cause de son opposition à la signature pure & simple du Formulaire, & à l'acceptation de la Constitution, vient enfin de se procurer la liberté, sans qu'on sache au juste quelles en ont été toutes les conditions. On fait seulement que lassé d'une tentation journaliere qu'il éprouvoit dans sa propre famille, & ennuyé d'une solitude où l'on ne se foutient que par l'espérance des biens éternels, il a préféré la paix que le monde donne, à celle qu'on trouve dans l'amour de la vérité, lors même qu'elle nous expose à souffrir pour elle. Il écrivoit à une personne à qui il faisoit part de son changement, qu'il s'étoit soumis en partie, mais qu'il ne savoit si c'étoit l'Esprit de Dieu ou du diable, qui lui avoit inspiré une telle soumission. Quelle funeste paix, que celle qui livre un homme à une telle incertitude! Aussi termine-t-il sa lettre en demandant qu'on prie pour lui.

Dè Bazas.

Le Reverend Pere Laguibaut Barnabite, qui avoit été relégué par ordre de ses Superieurs dans une Ferme de la paroisse de Lucman, vient d'y être fixé par une Lettre de cachet qui lui défend de s'en éloigner d'une demi-lieue.

* NN. du 14. Avril page 57. colonne 2. ligne 26. M. de Saléon Evêque de Condom, lisez de Rhodéz. Page 66. colonne 1. ligne 54. & sera suivie, ôtez &

Du 19. Mai 1736.

De Paris.

Ecrits du mois de Février.

I., EXAMEN de l'ECrit intitulé : EXPOSE' de la maniere de penser de M. l'Abbé d'Etémare touchant l'événement des convulsions." 60. pages in 4. en date du 31. Décembre 1735.

II., EXAMEN du Mémoire de M. Bourfier Docteur de la Maison & Société de Sorbonne sur la Consultation des XXX. Docteurs & sur l'événement des convulsions." 35. pages aussi in 4. sans compter deux tables des matieres pour les deux Examens, dont le second est fait, selon qu'il est marqué dans le titre, pour servir de suite au premier.

L'Auteur qui paroît le même quoiqu'il ne se donne pas pour tel, prétend d'abord, page premiere de l'Examen de l'Exposé, que [dans le tems même qu'il écrit] il est inutile d'écrire sur les convulsions : que le public est ennuyé de cette dispute ; que la matiere est épuisée ; qu'après tous les Ecrits qui ont paru, on doit savoir à quoi s'en tenir, ou qu'on ne le saura jamais ; & sur cela il cite, non les Ecrits pour & contre, comme il convenoit à un Auteur équitable & impartial, mais uniquement "les ouvrages, où, selon lui, l'on a démontré en cent manieres, que parmi les convulsions modernes, les unes portent sur le front des caracteres indignes de Dieu, les autres PEUVENT n'être que des suites naturelles de la maladie & de la douleur, ou PEUT ESTRE de l'artifice des hommes & du démon." Les trois Examens, malgré les erreurs intolérables qu'ils renferment, ne sont pas exceptés de l'honorable liste des Ecrits auxquels on renvoie avec complaisance, pour y apprendre à quoi il faut s'en tenir sur les convulsions. Toutefois, quoiqu'il fût absolument inutile que les Auteurs de l'Exposé & du Mémoire donnassent ces nouveaux ouvrages au public, il étoit d'un autre côté très nécessaire que l'Auteur qui les examine publiât les siens : c'est ainsi du moins qu'il le suppose dans les deux premiers articles de sa premiere table des matieres, en ces termes : *Inutilité des nouveaux Ecrits sur les convulsions. Nécessité de donner celui ci.*

Il trouve mauvais, page 5. que l'Auteur de l'Exposé se soit déterminé à le rendre public : & il dit page 8. que les autres n'ont pas réclamé. Mais 1. ceux qu'on appelle les quatre voix, ou les quatre opinans, n'ont-ils pas réclamé par l'Exposé même de M. l'Abbé d'Etémare & par le Mémoire de M. Bourfier ? L'Auteur des XII. Lettres n'a-t-il pas réclamé de son côté ? Et, s'il nous est permis de nous citer, n'avons-nous pas réclamé pour la multitude ? 2. L'Examineur ne répondroit-il pas également à chacun de ceux qui réclameraient : "Le public n'a que faire de ces confidences." &c ?

Au reste "on estime, dit-on, l'Auteur de l'Exposé qu'on examine ; on respecte sa piété, sa science & ses talens ; mais on doit aux lecteurs trop prévenus en sa faveur & pour l'œuvre qu'il soutient, de faire connoître cet Exposé." Pour y parvenir, on en réduit les défauts à trois principaux qui sont, les réflexions frivoles, les faux raisonnemens, les con-

traditions : en voici quelques exemples : 1. C'est une réflexion frivole, selon l'Examineur, de dire que la Consultation a été rédigée, signée & publiée [par XXX. Docteurs Appellans] sans la participation de leurs confreres, & sur-tout des Evêques défenseurs de l'Appel. Le reproche du silence gardé sur les miracles du S. Diacre, est encore une réflexion frivole. Pourquoi ? Parce que [les XXX. Docteurs Appellans] N'ONT DÛ NI PU en faire mention. Ils ne l'ont pas du, parce qu'ils n'étoient pas consultés sur ce point ; [comme si ces Messieurs ne s'étoient pas consultés eux mêmes !] Ils ne l'ont pu, parce que la vérité demande sur des faits de cette nature une discussion presque toujours JURIDIQUE pour être exacte." C'est ainsi que s'étoit déjà exprimé l'Auteur de *L'esprit en convulsion*, page 50. "Il ne convient pas, dit-il, d'en parler [des miracles de M. de Paris] que quand on voudra les examiner JURIDIQUEMENT." Et quand le voudra-t-on ? Est-il permis & même raisonnable de l'attendre cet examen juridique, vu l'engagement connu des Puissances, & la disposition présente des esprits ? L'Auteur, lorsqu'il parle de la paralysie de la de Lorme, page 57. révoque formellement en doute si c'est un miracle. Enfin sur ce qu'il est dit (dans la XII. Lettre sur les convulsions) qu'elles sont nées sur ce même tombeau où il s'étoit déjà fait une multitude de miracles, "laissons, dit-il, la multitude. Qui prouve TROP, ordinairement ne prouve RIEN."

2. L'Exposé selon l'Examineur est rempli de faux raisonnemens : par exemple, c'est par un faux raisonnement qu'on y oppose aux XXX. Docteurs la Tradition consignée dans les six & septieme Lettres de la Recherche de la vérité sur les convulsions. Autre raisonnement faux, de prétendre que par ces paroles, "Il ne reste plus par rapport à ces prétendues guérisons, ou que d'en chercher le principe dans la nature, ou que de recourir à un agent fort distingué de Dieu" la Consultation nie les guérisons miraculeuses dont il s'agit, ou qu'elle les attribue au démon. Après de pareils exemples de raisonnemens faux, dont on pourra juger sagement par une confrontation exacte des deux Ecrits, l'Auteur qui combat l'Exposé entend de faire voir qu'il n'y a point de différence essentielle entre être juge des convulsions, & en être disciple & adorateur. Que les Consultans [qui rejettent & qui réprouvent totalement & sans nulle reserve les convulsions & tout ce qui y a rapport, même les guérisons extraordinaires qui les accompagnent, ou qui les suivent] SONT PLUS DISCERNANS que ceux qu'on appelle Melangistes ; & que le rapport de ceux-ci avec les Augustinistes, est un rapport de principes & d'approbation, qui ne peut être excusé. Car on adopte & on autorise pleinement dans cet Examen l'ECrit du système du mélange, au moyen de quoi les innocens se trouvent toujours confondus avec les coupables. Et si l'on se trouve forcé par des défauts clairs & précis, d'y rendre quelque justice aux accusés, on explique, on restraint, on en-

veloppe tellement ce foible témoignage, qu'on veut toujours laisser lieu de penser que l'accusateur avoit raison. C'est ce qui paroît sensiblement page 33. & suivantes, dans ce qui est dit des conférences de 1732.

3. On passe ensuite aux contradictions; & après avoir rassemblé sommairement tous les differens traits qui caractérisent, dit on, les convulsions dans l'*Exposé*, on en tire des conséquences qu'on croit nécessaires, & en vertu desquelles l'on prétend opposer l'Auteur à lui-même, & aux autres défenseurs des convulsions, dont on rend les Ecrits solidairement responsables les uns des autres: comme s'ils étoient tous du même auteur, ou d'auteurs qui fissent profession de concerter entre eux tous leurs ouvrages.

Parmi ces divers Ecrits, la XII. Lettre, qui paroît depuis peu de jours, sur la Consultation contre les convulsions, non seulement n'est pas oubliée, mais elle est accusée à son tour de faux raisonnemens, de paralogismes & de bévues sans nombre: en forte que de la manière dont l'Examineur parle de l'Auteur de cette Lettre, celui-ci n'a ni Théologie, ni justesse d'esprit, ni équité, ni modération, ni bon sens. Malgré cela on assure "qu'on n'a point envie de lui insulter. On l'aime même, jusqu'à lui souhaiter plus de repos en ce monde, qu'il n'a lieu d'en attendre." [Comme si ceux qui vivent avec piété en Jesus-Christ & qui font profession de défendre sa cause, avoient lieu d'attendre autre chose en ce monde que des persécutions!] Après cette tendre déclaration, on s'éleve avec force contre toutes les Lettres du même Auteur, contre ses onze premières, comme contre la XII. sans nulle exception en faveur de celles où il ne s'agit que de la défense des miracles contre Dom la Tasse, ou de la réfutation des erreurs de l'Auteur des trois *Examens*. A l'égard de la XII. dont il est particulièrement question, on prétend qu'elle ne prouve absolument rien, parce que tout ce qu'on se propose d'y prouver, n'est appuyé que sur l'origine des convulsions au tombeau du S. Diacre, & que "rien n'est moins concluant, dit-on, que cet argument: tout ce qui prend naissance sur un tombeau, quoique d'un Saint, n'étant ni furnaturel, ni saint, ni encore moins divin par miracle." On rapporte à cette occasion l'exemple du péché originel conçu & commis dans le Paradis terrestre. D'ailleurs on nie formellement ce qui avoit jusqu'à présent & ce qui passe encore pour incontestable: savoir, que les convulsions ont pris naissance au tombeau de M. de Paris. Il semble qu'il ne devoit point y avoir de dispute sur un fait de cette nature. Il n'y auroit qu'à fixer les dates & être de bonne foi. En effet n'est-ce pas cette origine des convulsions qui y a rendu attentif; & sans cela en eût-il été question entre les Appellans? L'Auteur de la XII. Lettre avoit dit que "Dieu ne punit point les fautes secretes par des châtimens publics;" & l'Examineur objecte la peine que nous portons tous de la desobéissance de nos premiers peres: FAUTE SECRETE, dit-il, s'IL EN FUT JAMAIS. C'est un dernier exemple de la force des réponses contenues dans cet Examen, dont la conclusion est de s'en tenir à celle qui a été prise contre les convulsions par les XXX. Docteurs.

Il y a dans cet Ecrit, page 6. une remarque très curieuse. L'Auteur prétend qu'il n'est pas bien certain que dans la Consultation l'on ait *absolument gardé* le silence sur les miracles: "Car, ajoute-t-il, bien des gens ont cru que les Docteurs, sans RIEN DIRE, se faisoient entendre de reste à qui conque a des oreilles pour entendre." Il faut avoir des oreilles bien fines, pour entendre un homme qui ne dit rien.

A l'égard de l'*EXAMEN du Mémoire de M. Bourcier*, comme l'Examineur avertit lui-même dès le commencement qu'il n'y dira presque rien qui n'ait déjà été dit dans l'*Examen de l'Exposé*, on peut juger de l'un par l'autre. En effet ce sont à peu près les mêmes principes, les mêmes vues & les mêmes prétentions, avec peut-être cette seule différence que l'on parle encore beaucoup plus foiblement des miracles dans le second que dans le premier. "Les miracles, dit-on page 5. dans les convulsions, ne sont pas assez constans, pour que des Théologiens qui ne sont pas à portée d'en avoir une connoissance exacte, puissent sans témérité en prendre publiquement la défense dans une Consultation... Leur silence sur les miracles, s'il y en a de réels, est raisonnable, & il étoit même nécessaire, &c." En parlant de la relation imprimée du miracle d'Edmée Pivert, on dit que "les Docteurs ne doivent pas & ne sont pas même à portée d'en examiner la vérité." Sur le miracle de la Demoiselle Hardouin, on met cette restriction: *s'il est bien appuyé*; & en parlant de la guérison: *si elle est telle qu'on la suppose*. Et de peur qu'il ne parût que cette incertitude affectée n'avoit pour unique objet que les miracles qu'on fait valoir en faveur des convulsions, on ajoute encore page 9. "par rapport aux guérisons miraculeuses sans convulsion, s'il y en a en effet."

On ne peut penser que le Docteur Consultant qui parle ainsi des miracles de M. de Paris soit autorisé ou approuvé en ce point par les autres Appellans auteurs ou défenseurs de la Consultation.

Quoi qu'il en soit, voici par rapport à ces deux *Examens* une observation nécessaire pour la vérité de l'histoire, & pour la justification des innocens calomniés.

L'Ecrit du *Système du mélange* avoit d'infertement imputé aux Théologiens défenseurs légitimes des convulsions, d'être opposés aux regles, & de ne vouloir pas juger de cet événement par l'Ecriture & la Tradition. Dans l'*Exposé* de M. d'Etémare & dans le *Mémoire* de M. Bourcier on s'inscrit en faux contre ces imputations, & l'on y oppose les dissertations lues & communiquées réciproquement dans les conférences de 1732 & 1733. L'Examineur des deux *Exposés* passe sur cela condamnation, & avoue formellement le fait en ces termes: "On convint en général dans les conférences de 1732. & 1733. qu'il falloit juger de l'œuvre des convulsions... par les regles immuables de l'Ecriture & de la Tradition... On fit en effet & on lut des dissertations de part & d'autre, dans lesquelles ces principes étoient solidement établis." L'aveu ne peut être plus précis; la ju-

stification des accusés est donc complète. Cependant le même Auteur qui leur rend cette justice, ne laisse pas au même endroit de donner gain de cause à l'accusateur. Ce point, comme on voit, est important. C'est proprement le corps du délit; puisque refuser de se conduire par les règles de l'Écriture & de la Tradition, ce seroit le principe du fanatisme, ou le fanatisme même. Au lieu qu'il doit demeurer pour constant, de l'aveu d'un des plus vifs adversaires des Théologiens qu'on a voulu nommer *Mélangistes*; & qui se donnent eux-mêmes pour *Discernans*, que jamais ceux-ci n'ont ni soutenu, ni même avancé cet horrible principe.

Le Supplément jésuitique du 22. Mars annonce avec de grands éloges les deux Ecrits dont nous venons de parler. Il en nomme les Auteurs comme s'il les connoissoit; & il attribue le premier [tant il est bien instruit!] à un Théologien qu'il dit être un des trente Consultans, quoiqu'il ne soit pas Docteur, mais seulement Diacre & Licencié.

III." SEIZIEME LETTRE de Dom la Tasse aux Ecrits, vains," &c. En date du 15. Janvier 1736. Première page, 811. Dernière page, 899.

Comme il y a très peu de gens qui lisent ce torrent d'Ecrits dont le public est inondé, & en particulier cette multitude de *Lettres* prétendues *Théologiques*, l'on ne sera pas fâché de savoir en deux mots ce que contient celle dont il est actuellement question. Son objet principal (car les digressions grossissent infiniment cet ouvrage) c'est cette règle: "que les effets non naturels des pratiques illicites viennent du démon; d'où il suit nécessairement, selon le Bénédictin, que tous les miracles de l'Appel sont diaboliques, s'ils ne sont pas naturels." A cette occasion il croit qu'il est nécessaire d'éclaircir la question des épreuves; & dans cet éclaircissement, "l'origine des miracles arrivés à la suite de ces sortes d'épreuves, lui semble, page 846. bien difficile à démêler: "au lieu qu'il lui paroît très aisé de démêler l'origine des miracles arrivés au tombeau & à la suite de l'intercession d'un homme mort dans le sein de l'Eglise. On conçoit que le recours à l'intercession même de ce serviteur de Dieu, est dans la nouvelle Lettre, la *pratique illicite* & le *culte superstitieux* dont l'Auteur se sert pour faire aux miracles qu'il combat, l'application de sa règle. Il tire ses preuves de tout ce qui lui paroît, ou de ce qui est en effet répréhensible dans plusieurs circonstances de l'événement des convulsions. Car c'est toujours des convulsions dont il se sert pour combattre les miracles même qui ont été opérés avant l'origine des convulsions, & qui n'y ont nul rapport. Ce n'est pas qu'il soit incertain des faits dont il tire ses conséquences, & dont il lui auroit été facile de s'assurer avant que d'en rien conclure; mais ordinairement il trouve mieux son compte à dire: *S'il y a du miracle dans cette guérison, &c. il peut y avoir de la feinte, &c. S'il y a de la réalité, &c.* Quelquefois, lorsqu'il y trouve son avantage, il décide. Par exemple il ne conteste pas la réalité des guérisons opérées par Charlotte, mais il soutient qu'elles sont naturelles. Sur quoi il trouvera des Médecins habiles qui soutiennent le contraire. Il

nous tombe actuellement entre les mains une *LETRE* imprimée d'un Docteur en Médecine qui n'est pas sur ce point de l'avis du Bénédictin. C'est une réponse courte & bien écrite, à une brochure intitulée: "La Suceuse Convulsionnaire, ou la Pssylle miraculeuse." L'Auteur du *Naturalisme*, à qui l'on attribue cette brochure, y soutient que de vieux ulcères écrouelleux peuvent naturellement se guérir par la suection. Dom la Tasse pourra voir dans la réponse à cet Ecrit, que la question du moins n'est pas si aisée à décider qu'il le suppose. A l'égard du culte de M. de Paris, il le soutient illicite, 1. parce que ce serviteur de Dieu n'est "ni canonisé, ni béatifié par l'autorité de l'Eglise Romaine." Comme s'il n'y avoit jamais eu de Saints invoqués dans l'Eglise avant les formalités des canonisations! Comme si les Saints même canonisés n'avoient pas fait avant leur canonisation des miracles reconnus! Comme si, pour obtenir ces miracles, il ne falloit pas avoir eu recours à leur intercession; en quoi consiste tout le culte particulier rendu à M. de Paris! Culte en effet que Dom la Tasse n'ose dire être public, mais *presque public*. 2. Le culte particulier que l'on rend à M. de Paris est illicite: pourquoi? Parce qu'il n'y a en faveur de ce culte ni approbation expresse de l'Eglise [ce qui est vrai;] ni présomption de son approbation [ce qui est faux.] 3. Parce que d'une part ce culte n'est point manifestement ordonné par la loi de Dieu; & que de l'autre, il est défendu par le Supérieur: c'est-à-dire à Paris par M. de Vintimille, à Sens par M. Languet, &c. Mais qui ne voit que l'évidence des miracles dont il s'agit emporte avec elle la présomption d'une loi qui ordonne de les reconnoître? Qui ne voit que ces miracles certains sont une preuve certaine de la volonté de Dieu; volonté assez marquée, pour rassurer contre une *défense* dont les motifs sont trop connus? Voilà toutefois à quoi se réduisent les trois démonstrations simples & décisives, auxquelles Dom la Tasse défie tous les Théologiens de donner des réponses raisonnables. Après quoi il conclut hardiment "que tous les miracles dont les Appellans se glorifient, viennent infailliblement du démon; s'ils ne coulent pas, dit-il, des causes naturelles." Car les engagements & les préventions de ce Bénédictin l'ont conduit à cette alternative. Les effets naturels étoient trop clairs pour nier qu'il y eût du miracle; il a donc fallu pour les expliquer, les attribuer au démon.

Enfin la Lettre est terminée par une exhortation pathétique à tous les Appellans de "prêter la main [à Dom la Tasse] pour achever les obsèques de leurs miracles & de leur Appel." Il trouve que rien n'est plus propre à les y déterminer, "que les faits & les raisonnemens qui composent la Requête de M. NIGON DE BERTHY Promoteur, ainsi que les instructions si touchantes & si solides de M. l'Archevêque dans son Ordonnance." Enfin il annonce pour la Lettre suivante un sujet qui réunira apparemment contre lui, au moins pour cette fois, tous les défenseurs de l'Appel, de quelque sentiment qu'ils soient sur les convulsions. "J'y ferai voir, dit-

„ il aux Appellans, que rien de ce qui est intimentement
„ lié à des circonstances indignes de Dieu, ne peut
„ venir de lui; & que la liaison de vos miracles avec
„ des circonstances de ce caractère est des plus in-
„ times.”

De Dax.

I. Le Pere Vilatte Provincial des Cordeliers, déjà connu par ses fameux exploits dans le Diocèse de Cahors, ayant été faire sa visite chez les Clairistes de cette ville, voulut voir en particulier les quatre Religieuses qui y sont captives depuis cinq ans. Celles-ci lui représenterent l'état d'oppression où elles étoient réduites, & sur tout la privation des sacrements qu'elles regardoient comme le plus grand de tous leurs maux; & elles lui demanderent la grace de faire cesser une telle excommunication. Le Provincial répondit qu'il y consentiroit volontiers, pourvu qu'elles renonçassent préalablement à certains sentimens. Sur quoi une des captives, nommée Sainte Agnès, prenant la parole, offrit de faire sa profession de foi, & déclara qu'elle étoit soumise à toutes les décisions de l'Eglise (expression trop vague dans un tems où l'abus qu'on en fait, montre combien il est à propos & quelquefois nécessaire de s'expliquer davantage.) Elle ajouta qu'elle croyoit toutes les vérités que l'Eglise propose à croire, & qu'elle rejettoit toutes les erreurs qu'elle condamne. Interrogée sur le Pape, elle répondit qu'elle le regardoit comme le chef visible de l'Eglise & le Vicaire de Jesus-Christ sur la terre. Le Provincial satisfit d'une telle déclaration, à laquelle les trois autres Religieuses applaudirent, les rétablit dans leurs anciens droits: c'est-à-dire dans la liberté de se voir entre elles, d'aller au Parloir, & de participer aux sacrements. Il leur offrit de plus de leur donner le Confesseur qu'elles jugeroient à propos: à quoi la Mere de Sainte Agnès, comme la plus ancienne, répondit que si *Sa Révérence* vouloit entendre leurs confessions, elles n'en demandoient point d'autre. Ce Pere y consentit avec plaisir, & différa pour cet effet son départ. Immédiatement après cette espece d'accommodement, il manda la Supérieure à qui il le notifia, lui ordonnant d'en faire part à la Communauté: toutes les Religieuses, excepté deux ou trois, ne purent contenir leur joie; en sorte que ce jour devint pour elles un jour de fête & de jouissance. Le lendemain le Provincial s'étant rendu à Sainte Claire, & ayant entendu la confession de la premiere des captives qui se présenta, il lui dit que pour réparer la trop grande précipitation avec laquelle il s'étoit conduit la veille, il étoit obligé de lui demander si elle recevoit de cœur & d'esprit la Bulle *Unigenitus*. La Religieuse surprise d'une telle demande, lui répondit qu'elle avoit déjà fait sa profession de foi, dont *Sa Révérence* avoit été satisfaite; mais le Cordelier voulant une réponse précise, la Religieuse déclara qu'elle ne pouvoit recevoir la Bulle; & elle fut renvoyée dans sa premiere captivité, ainsi que les trois autres, qui firent à la même interrogation la même réponse.

II. Le Pere Spalougue Barnabite vient d'être de nouveau interdit par M. l'Evêque. Voici quelle en a été l'occasion ou le prétexte. Ce jeune Pere ayant été engagé par son Supérieur à prêcher le Sermon de

la Passion le Vendredi Saint dans l'église des Ursulines de cette ville, quelques personnes, la plupart infirmes, ou voisines, lesquelles n'auroient pu d'ailleurs assister au Sermon que le Pere Sorheinde Jésuite prêchoit en même tems à la Cathédrale, voulurent profiter de celui du Pere Spalougue. Mais comme parmi seize ou dix-sept auditeurs étrangers, il s'en trouva environ une douzaine de ceux qu'on appelle Jansénistes, il plut au Prélat (M. Dandigné Ex-Oratorien) de traiter cette assemblée de complot & d'association criminelle. Il s'en plaignit avec beaucoup de vivacité: & l'Interdit du Prédicateur fut résolu, quoique celui-ci eût eu en effet plus de soin d'écartier les auditeurs, que de les mandier. L'Interdit toutefois ne lui a été signifié que le jour de *Quasi-modo*, parce qu'il avoit passé le reste du tems à la campagne, d'où il n'étoit de retour que de la veille. Rien n'a pu flechir M. de Dax, lequel a non seulement résisté aux justes remontrances de ceux qui l'approchent de plus près, mais (ce qu'on aura de la peine à croire) aux sollicitations même du Prédicateur Jésuite qui s'est vanté d'avoir parlé en faveur du Barnabite interdit.

III. Le même Prélat vient de défendre à la Supérieure de Sainte Ursule de laisser voir Madame S. Esprit à M. Ducournau son frere, Avocat du Roi au Presidial de cette ville, sans qu'un telle défense puisse avoir d'autre objet que de rompre, s'il étoit possible, l'union que la grace a formée entre le frere & la sœur.

De Bayeux, le 14. Avril.

Le Curé de Notre Dame de Thorigni, non moins respectable aux yeux de sa Paroisse & du public, que criminel aux yeux de M. l'Evêque, a reçu de nouvelles semonces de la part du Prélat pour se soumettre à la Constitution. Ce fut en particulier à la fin du dernier Synode, & non en public: en quoi M. de Bayeux usa de prudence; car ce même Curé lui avoit déjà fait sentir plus d'une fois, en présence de témoins, le foible des raisons qu'il employe pour accréditer & faire recevoir ce Decret. Deux heures après le grand Prévot signifia au Curé une Lettre de cachet qui l'exile hors du Diocèse. On lui a accordé six jours seulement pour l'arrangement de ses affaires. M. de Bayeux, dans le Synode de l'année dernière attaqua très vivement & très foiblement tout à la fois la sainteté de M. de Paris: & cette année il a pris pour sujet de ses déclamations les miracles de ce serviteur de Dieu rapportés dans la premiere relation imprimée: sur quoi la dernière Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris contre les miracles de cette même relation a été fidelement répétée. Ces excès du Prélat & ceux de son Théologal & des Capucins qu'il autorise, augmentent considérablement le schisme & le scandale dans l'Eglise de Bayeux. Les sonneurs de tocsin, comme on les appelle ici, ont prêché que, pour donner des assurances de sa foi, il ne faut aucun commerce ni direct ni indirect avec les Appellans: ce qui fait que dans la Cathédrale, la plupart des Officiers même du bas-Chœur, ne veulent plus faire aucunes fonctions avec ceux qui ne rendent pas une obéissance aveugle à la Bulle.

Du 26. Mai 1736.

De Paris.

I. On a donné au public dans le courant du mois de Mars deux Lettres de M. l'Evêque de Senès, l'une à M. l'Evêque de Babylone [Dominique Marie Varlet,] avec la réponse de ce Prélat: l'autre à M. le Gros. En tout 15 pages in 4.

La Lettre de M. de Senès à M. de Babylone est du 22. Août 1735. Les services importants que celui-ci rend à l'Eglise de Hollande, par ses exemples, ses instructions, ses prières; l'attention qu'il a eue de donner à cette Eglise des Archevêques "dont le mérite eût été digne de jours plus heureux; sa généreuse résolution de ne conniver jamais aux abus qui s'étoient introduits; sa fermeté à entrer dans les vues du pieux Archevêque défunt; sont les premiers objets qui occupent le saint Prélat dans cette Lettre. Il en témoigne à M. de Babylone sa tendre reconnaissance. Il passe ensuite à l'incrédulité qui regne parmi nous, & dont il ne doute point que les entrailles du Prélat à qui il écrit ne soient déchirées. "Les prodiges, dit-il, se multiplient; & la persécution contre la vérité & le saint Diacre va bientôt jusqu'à la fureur. On s'irrite de la protection que Dieu accorde à ses serviteurs, & le plus grand nombre de nos Prélats paroissent plus disposés à donner les miracles au démon, qu'à confesser qu'ils sont décisifs en faveur de l'Appel contre la Bulle."

La démarche de M. de S. Papoul est le dernier sujet des pieuses & solides réflexions de cette Lettre vraiment épiscopale. "Se feroit-on jamais imaginé, dit le saint Prélat, que l'édifiante démarche de M. de S. Papoul, seroit traitée par plusieurs de ses Collegues de scandaleuse, de deshonorante, &c. ? MM. de Marseille, de Laon, & ... M. de Lectoure même, ne ménagent point les qualifications infamantes, pour décrier une action si glorieuse à l'Eglise On s'étonne que cet exemple ait fait si peu d'impression sur ceux qui auroient tant de raisons de la suivre. Mais pense-t-on qu'une telle miséricorde est un trésor pour l'Eglise; & qu'il faut un siècle de larmes pour l'obtenir d'un ciel qui est aujourd'hui de fer & de bronze? Je suis persuadé, Monseigneur, que vous en avez reçu une consolation bien sensible, & que vous êtes très occupé à demander à Dieu la persévérance & la fidélité pour notre illustre pénitent. Souvenez-vous dans vos prières de mes besoins, &c. Signé, † JEAN, Evêque de Senès, Prisonnier de Jesus-Christ."

II. La réponse de M. de Babylone beaucoup plus étendue que la Lettre à laquelle il répond, est datée d'Utrecht le 25. Septembre 1735. Parmi tout ce qu'elle renferme d'édifiant & de consolant pour ceux qui aiment véritablement l'Eglise, & qui sont sensibles à sa triste situation, l'on y trouve en premier lieu, par rapport à l'Eglise particulière de Hollande, des faits d'autant plus intéressans, qu'ils sont peu connus. On y apprend par exemple qu'à l'occasion de l'élection & du Sacre du nouvel Archevêque,

"la Cour de Rome a encore donné des marques de ses préventions par un Bref dans lequel elle prétend 1. que l'élection est nulle, parce qu'il n'y a plus de Chapitre d'Utrecht; 2. que le Sacre est irrégulier, parce que le Consécrateur est suspens des fonctions de son Ordre. ,, Deux suppositions également fausses, comme on l'a fait voir dans un grand nombre d'Ecrits solides, & comme M. de Babylone lui-même l'a démontré dans sa première & dans sa seconde Apologie.

Ce Prélat s'étend en second lieu sur l'incrédulité qui regne aujourd'hui, & qui va, dit-il, jusqu'à oser attaquer les effets les plus admirables de la puissance & de la bonté de Dieu, soit en niant des faits publics, incontestables & bien prouvés, soit en rendant hommage de ces merveilles à la nature; soit enfin en les attribuant au démon. Cette dernière extrémité, dans laquelle l'évidence des faits surnaturels a jetté les Constitutionnaires, est traitée par M. de Babylone de blasphème digne des seuls Phariséens. "Je dis seuls, ajoute cet illustre Prélat, car il n'appartenoit qu'à ceux qui étoient disposés à mettre le Fils de Dieu à mort, de se livrer à ce blasphème horrible ... dont il semble que les Juifs aient eu honte dans la suite, puisqu'aujourd'hui ils ne rapportent les miracles de Jesus-Christ qu'à la toute-puissance de Dieu & à la vertu de son nom." Après cela, continue M. de Babylone, qu'ils nous montrent, s'ils le peuvent, [ces nouveaux ennemis des miracles] que Dieu ait jamais permis au démon, non d'en faire de tels, ce qu'ils ne monteront jamais, mais 1. de les faire en si grand nombre; 2. dans un même tems; 3. pour autoriser l'erreur; 4. dans un tems où il ne s'en fait aucun en faveur des sentimens opposés, qui, selon eux, devroient être des vérités capitales. ,, Ces quatre points en effet fourniroient, pour un Mandement, ou une Lettre théologique, une matière digne de la fécondité de M. l'Archevêque de Sens & de Domla Tasse. "Au reste, [M. de Babylone atteste ici au vénérable Collegue à qui il écrit, que] ce n'est pas seulement à Paris & par toute la France que le nom & les reliques de M. de Paris sont en honneur, & que l'on obtient de Dieu des miracles par son invocation, mais qu'en Hollande il s'en est opéré un nombre considérable, & de très éclatans. ,,

Il rend en troisième lieu témoignage aux applaudissemens presque universels qu'a reçu l'exemple d'humilité & de pénitence donné par M. de Saint Papoul; & il ajoute: "L'avidité pour le Mandement de ce Prélat a été si grande en ce pays, qu'il s'y en est fait en fort peu de tems cinq ou six éditions en François & en Flamand; ce qui n'est arrivé que je sache à aucun autre Ecrit. ,, Puis il demande: "Quelle sorte d'hommes sont donc ces Modérés, qui s'irritent de ce qui charme & édifie tous les autres hommes, de quelque nation & religion qu'ils soient ? ,, Mais ce qui le surprend en-

core davantage, c'est que des Evêques blâment, même par des Mandemens, un exemple qu'ils devroient être les premiers à admirer, & à imiter. Et sur ce qu'ils ont dit entre autres choses que cette confession d'un Evêque est deshonorante, il observe que parler ainsi, c'est desnoître bien peu en quoi consistent le véritable honneur du chrétien & les avantages de la pénitence. Il cite sur cela les Confessions de S. Augustin; & comme il a vu des gens répondre à cet exemple, que S. Augustin n'a fait entrer dans ses Confessions aucuns péchés qu'il ait commis depuis son élévation à l'épiscopat, il cite encore sa Lettre 209. où ce grand Saint confesse dans une extrême vieillesse une faute qui ne paroît d'abord qu'une imprudence, mais qui devint si considérable par ses suites, qu'il avoit résolu de quitter son Siege, pour la pleurer le reste de ses jours. " Il est vrai, remarque M. de Babylone, que S. Augustin n'exécuta pas cette résolution; mais ce fut... parce qu'enfin le Pape S. Célestin arrêta par son autorité les suites funestes de la faute qui faisoit le sujet de sa douleur. Dieu, conclut le judicieux Prélat, ne nous ayant pas encore donné de Papes assez zelés pour arrêter par leur autorité les suites déplorables de la Constitution *Unigenitus*, que pouvoit faire de mieux notre illustre pénitent, que d'exécuter les pieux mouvemens que Dieu avoit mis dans son cœur? "

Enfin M. de Babylone termine cette belle Lettre par des sentimens bien dignes de lui, au sujet de la division survenue entre les amis de la vérité. Il gémit de ce qu'on ne voit presque plus paroître d'ouvrages que sur des différends personnels, ou sur des questions subtiles, que l'on pourroit permettre de discuter dans un tems de paix, pourvu qu'il ne s'y mêlât point de zele amer. " Mais, ajoute-t-il, lorsqu'il est attaqué de toutes parts, qu'il est triste de voir les Théologiens qui l'ont si bien défendue, & qui pourroient encore la défendre avec succès, ne s'occuper qu'à se battre les uns contre les autres, au lieu de s'unir pour repousser les coups de leurs ennemis communs, qui sont ceux de l'Eglise! " Telle est la réponse de M. de Babylone à M. de Senès.

III. A l'égard de la Lettre de ce dernier à M. le Gros, c'est le *Discours* de ce celebre Théologien sur les Nouvelles Ecclésiastiques qui y a donné lieu, & elle en contient tout à la fois l'éloge & l'analise. [J'ai lu deux fois, dit le saint Prélat, cet excellent ouvrage, & je ne doute point que la posterité ne le regarde comme un monument précieux de votre amour pour l'Eglise... Je vous fai un gré infini, Monsieur, de vous être appliqué avec tant de soin à nous remettre sous les yeux les preuves évidentes de la protection de Dieu sur nous... Une cause qui a Dieu même pour appui, peut-elle manquer d'être victorieuse?... Nos adversaires ont senti que Dieu combattoit pour nous contre eux par la multitude des miracles qui canonisent l'Appel;... &... cette voix puissante ne les touche point!... C'est qu'il est nécessaire que la vérité soit opprimée, & réduite à une captivité qui paroisse l'anéantir; c'est qu'il est

juste que tout Appellant soit humilié, & forcé de n'attendre sa délivrance & son salut que de Dieu seul; afin que Dieu seul paroisse grand dans l'accomplissement de ses promesses, pour le triomphe de la vérité, & pour le renouvellement de son Eglise... Que j'ai de joie de vous voir prévenir (Nombre XXXII. du Discours) les conséquences que l'on auroit tort de tirer du récit abrégé des ordres surpris à la religion de Sa Majesté!... Je souffris avec le même plaisir, Monsieur; à ce que vous ajoutez de favorable à M. le Cardinal Ministre, pour lequel je ne cesse d'offrir à Dieu les vœux les plus sinceres, le conjurant nuit & jour de ne lui pas imputer les suites effroyables de l'injustice dont mes prétendus juges se font rendus coupables à mon égard, & de tant d'autres vexations qui s'exercent sous son Ministère. Je remarque encore, continue l'illustre Prisonnier de Jesus-Christ, que cet ouvrage admirable est rempli de cet esprit que Notre Seigneur inspiroit à ses Disciples (par ces paroles: *C'est en cela que vous connoîtront que vous êtes mes Disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres.*) Le Discours sur les Nouvelles est un signal & comme un étendard de paix pour tous ceux qui aiment sincèrement l'union & la concorde parmi les freres. C'est un modelé sur lequel pourroit se former tout Appellant pacifique, pour diriger sa conduite & ses pensées sur les disputes qui partagent les amis... On est charmé de trouver dans toutes les pages de cet important ouvrage un cœur ami de la paix, tendre pour ses freres, ferme sur l'Appel;... mais décidé à ne regarder comme vrai Appellant, que celui qui remplit l'idée juste & avantageuse que le public s'en est formée jusqu'aujourd'hui, & dont vous faites, Monsieur, un portrait trop fidele, pour ne pas me faire un plaisir de le copier d'après vous. [Il faut voir ce portrait, ou dans la Lettre du saint Prélat ou dans le Discours de M. le Gros, Nombre LXIII.] " Si donc, y est-il dit, quelqu'un d'entre les Appellans contredit le Concile de Trente, & prétend marquer sur quels dogmes & en quels Canons il a innové, il n'est plus Appellant que de nom. Si quelque autre soutient que l'Écriture seule est notre regle & notre juge, il n'est pas Appellant: il n'appelle qu'à foi-même, & non au Concile général... Des fanatiques ne font pas Appellans; car l'Appellant a une regle fixe, & il y a recours, suivant cette parole de Jesus-Christ, *Dites-le à l'Eglise*... Enfin quiconque blesse mortellement la charité, n'est pas Appellant, ou n'agit pas en Appellant; puisqu'un des principaux points de doctrine qu'un Appellant veut conserver, est celui qui nous oblige d'agir en tout par charité. Nous pouvons donc dire de tous ceux qui manquent aux devoirs essentiels: *Ils étoient avec nous, mais ils n'étoient pas d'entre nous, ou au moins ils n'en sont plus.* Nous les desavouons, comme les chrétiens desavouoient dans les premiers siècles tous ceux qui deshonoreroient la religion par l'impureté de leurs dogmes ou de leurs mœurs. " Souffrez, Monsieur, conclut le généreux & pacifique Confesseur de la vérité, que je vous témoigne ma sensible & tendre reconnaissance du grand present que vous faites à l'Eglise, ... & soyez bien convaincu de l'estime fin-

guliere avec laquelle je suis, Monsieur, votre très-humble & dévoué serviteur, *Signé*, † JEAN Evêque de Senès, Prisonnier de Jesus-Christ. A la Chaise Dieu ce 20. Février 1736.]

IV. M. le Gros a fait à cette lettre le 10. Mai une réponse qui n'a point été imprimée, & dont voici la teneur :

“ MONSEIGNEUR, Je serois coupable d'une ingratitude monstrueuse, si je n'avois pas été extrêmement touché de la lettre que Votre Grandeur a daigné m'écrire en datte du 20. Février dernier ; & c'est en partie l'embaras où j'ai été de trouver des termes qui pussent vous marquer ma joie & ma reconnaissance, qui m'a retenu dans le silence. Mais s'il ne m'est pas possible de dire tout ce que je dois & tout ce que je pense, il n'est pas pour cela permis de garder toujours ce silence qui n'a déjà été que trop long, & que je me suis reproché bien des fois. Il est certain, Monseigneur, que cette marque de bonté & d'approbation de la part d'un Prélat si respectable par tant d'endroits, & sur tout par la qualité de Prisonnier de Jesus-Christ, étoit la consolation la plus sensible que je pouvois recevoir en ce tems de trouble & d'affliction. Mais ce qui me touche infiniment, c'est, Monseigneur, l'utilité publique que vous avez procurée à l'Eglise, en consentant què votre excellente Lettre fût imprimée. Car ce n'est plus seulement pour moi en particulier que je vous dois & que je vous rends de très-humbles actions de grâces ; c'est aussi au nom de tous les vrais fideles que vous instruisez & que vous réjouissez. Que votre témoignage est précieux, & qu'il étoit nécessaire ! Qu'il est puissant pour réveiller en nous le zele qui doit nous dévorer, & pour nous faire rechercher également & inséparablement la vérité & la paix ! Qu'il est propre à donner de justes idées des contestations présentes, & de l'état où est l'Eglise, & à inspirer le courage & la confiance qui peuvent nous soutenir parmi tant de maux & de scandales ! Nos ennemis triomphent de notre douleur, & ils nous insultent, sur tout au sujet des divisions qui nous agitent. Pour vous, Monseigneur, vous nous apprenez à nous humilier profondément devant Dieu, & à nous consoler par l'espérance qu'il fera toujours avec nous. Une maison divisée contre elle-même ne peut naturellement subsister. Mais Dieu conserve l'Eglise, malgré le combat des enfans qui s'entrebattent dans son sein, comme Jacob & Esaü faisoient dans celui de Rébecca. Il peut donc conserver de même la troupe de ses serviteurs, & soutenir la cause qu'ils défendent, nonobstant la différence de leurs sentimens sur certains points. J'aime à me persuader qu'il n'a permis cette diversité de vues entre des amis qui veulent être à lui, qu'afin de faire voir que rien n'est capable de renverser l'Appel, & qu'il suffit seul pour en être le ferme appui. Il est vrai que ces divisions ne laisseroient pas que d'être funestes à ceux qui y perdroient la charité. Nous ne pouvons être à Jesus-Christ, qu'autant qu'on pourra dire de nous ce que S. Augustin disoit du Pape Saint Etienne & de S. Ciprien, que la paix de Notre Seigneur avoit triom-

phé dans leur cœur : & c'est encore, Monseigneur, ce que j'espère de vos prieres & de la publication de votre lettre. Le zele que vous y faites éclater pour la paix doit ramener à ce sentiment ceux qui seroient laissé emporter par la chaleur de la dispute. Je me flatte qu'on éclaircira dans un esprit de charité ce qui a besoin de l'être ; qu'on ne s'opiniâtrera point à trouver ses freres coupables des erreurs & des excès dont ils sont très éloignés, & qu'on se réunira pour défendre, avec les vérités qui font l'ame du christianisme, les miracles par lesquels Dieu vient au secours de ces vérités & de son Eglise. Puisse le Seigneur, en un jour où il bénit ses Apôtres, avant que d'être à leurs yeux enlevé au ciel, nous donner comme à eux l'esprit de concorde & l'amour de la priere, pour nous préparer à recevoir cette plénitude de l'esprit qui rend capable d'agir & de souffrir pour sa gloire ! Je regarde, Monseigneur, votre bénédiction comme un gage de la sienne ; & prosterné en esprit à vos pieds, je vous supplie de me l'accorder. Je le remercie en même tems de ce qu'il nous donne par vous de lumiere & de consolation, & le prie de vous conserver pour le bien de son Eglise. J'ai l'honneur d'être avec les sentimens de la plus profonde vénération, Monseigneur, &c. *Signé*, LE GROS. A Utrecht le jour de l'Ascension 1736. „

D'Orléans.

Feu M. Calles Chanoine de la Cathédrale, lequel étoit Appellant, & dont on a rapporté la mort dans les Nouvelles du 21. Avril dernier, page 61. avoit légué aux pauvres de l'Hôtel-Dieu une somme qu'un Chanoine de la même église porta le 25. Février aux Administrateurs, leur déclarant que la volonté du défunt étoit qu'on lui fit un Service, selon l'usage observé en pareil cas dans cette maison. M. Jogues Archidiacre, qui en est premier Supérieur, & qui en cette qualité préside au Bureau des Administrateurs, fit d'abord quelque difficulté sur la proposition du Chanoine. Il sentoit apparemment qu'il y auroit de la contradiction dans sa conduite, s'il consentoit à faire un Service pour un homme à l'enterrement duquel il n'avoit pas voulu assister, par la raison qu'il le tenoit pour mort hors de l'Eglise. Mais le Chanoine étant sur le point de remporter l'argent dont il étoit dépositaire, M. Jogues fut enfin obligé de céder. Il refusa seulement de faire lui-même la cérémonie, dont le jour fut fixé au 28. du même mois. Le second Supérieur, M. Guerin, fut prié d'officier ; ce qu'il accepta volontiers ; mais connoissant le zele fanatique des Prêtres de l'Hôtel-Dieu, & voulant prévenir un refus de leur part, il pria deux Chanoines de la Cathédrale de faire Diacre & Souëdiacre. Soit que cette sage précaution déplût à M. Jogues, soit qu'il eût quelque autre vue qu'on ne fait pas, il fit dire à M. Guerin que les Prêtres de la maison lui avoient promis de se trouver au Service & d'y faire leurs fonctions. Cependant au jour indiqué, à peine eut-on fini Tierce, que tous les Ecclésiastiques se retirèrent, ne laissant au chœur que les Chantres, pour chanter l'Office des morts, auquel toute la famille du défunt assista. L'Office fini, les Chantres entonnerent l'Introit de la Mes-

se; & malgré la lenteur avec laquelle ils le chantaient, ils eurent le tems de répéter plus de trente fois le *Kirie*, avant que le Prêtre, qui attendoit à la Sacristie, pût parvenir à avoir un seul Ministre pour l'assister. On avoit beau les aller chercher, personne ne paroissoit. Enfin M. Normant l'un des Prêtres de la maison arriva, en disant qu'il venoit à son corps défendant & malgré lui, parce que le défunt étoit mort hors de l'Eglise. Comme ce n'étoit point encore assez que ce seul Ecclésiastique pour faire les choses dans les regles, l'un des Administrateurs alla prier quelque Chanoine de venir y suppléer. Cette démarche déplut encore à M. Jogues, qui crut devoir alors déterminer M. Coudret Prêtre de l'Hôtel-Dieu, à se laisser conduire par la main jusques dans la Sacristie.

Depuis ce scandale public dont toute la ville a été indignée, on fait que plusieurs personnes ont déjà rayé de leur Testament des sommes considérables qu'elles laissoient à cette maison. Ont-elles bien ou mal fait? ce n'est pas ici le lieu de l'examiner; mais ce qui apparemment ne paroitra pas douteux, c'est que les Prêtres d'une maison qui ne subsiste que par les aumônes des fideles, ne devoient pas donner lieu par leur conduite à de semblables soustractions.

De Bayeux.

I. Il est mort depuis peu, c'est-à-dire dans le courant du mois de Mars dernier, un Chanoine de la Cathédrale, âgé de 87 ans. Il étoit toujours demeuré attaché aux vérités que la Bulle condamne, mais son grand âge l'ayant affoibli, il avoit cherché à donner depuis la mort de M. de Lorraine toutes sortes de preuves de sa soumission à ce Decret. Lorsqu'il fut question de l'enterrement, les quatre plus anciens Chanoines devoient, selon l'usage de cette église, porter les coins du poêle. Mais parmi ces quatre anciens il se trouva un Appellant, avec lequel aucun Chanoine ne voulut faire cette cérémonie, laquelle fut dévolue par nécessité à des Officiers du bas-chœur.

II. M. de Bayeux qui improuve quelquefois dans les autres cette conduite schismatique, apparemment parce qu'il voudroit la tenir seul, refusa lui-même publiquement l'année dernière de recevoir de l'eau benite de la main d'un Curé, chez qui il faisoit sa visite; & dans l'instruction qu'il crut y devoir donner aux paroissiens, il n'eut en vue que de décrier leur Pasteur, au point de ne le leur représenter que comme un Calviniste. Il semble qu'une calomnie si étrange n'auroit du faire aucune impression. Cependant il n'est que trop vrai que ce zélé Pasteur a perdu beaucoup de son crédit dans sa paroisse; & qu'un véritable Calviniste, sur la conversion duquel il comptoit, lui a répondu depuis ce discours diffamatoire, qu'il étoit inutile entre eux de disputer, puisqu'ils étoient l'un & l'autre de même sentiment sur les matieres contestées. L'on pourra avoir quelquel jour un récit fidele & circonstancié de cette scandaleuse visite de M. de Bayeux. En attendant, voici la nouvelle formule que lui & ses Grands Vicaires font secrettement signer, pour s'assurer des personnes qu'ils regardent comme suspectes. La copie ori-

ginale qu'on en a actuellement sous les yeux, a échappé à un nouveau Grand Vicairé lorsqu'elle n'étoit encore munie que de six signatures, savoir: G. Thoumin, François le Romnier, N. Mari, Murie, Pélerin, Durand P. Ces souscripteurs ne prennent aucune qualité, si ce n'est ce dernier, dont le P. qui est à la fin de son nom, peut signifier Prêtre.

L'Acte qui n'est point datté, & qui a pour titre: " Modele de profession de foi, pour s'assurer de la doctrine des personnes suspectes des erreurs du tems, " est conçu en ces termes:

" Je soussigné N. déclare & confesse que je me sou mets de cœur & de bouche aux Bulles de Nos SS. " Peres les Papes Pie V. Grégoire XIII. & Urbain " VIII. contre les propositions de Baius: & je con damne toutes les propositions énoncées dans lesdi tes Bulles, dans leur propre sens, & de la même " maniere qu'elles y sont condamnées. ,, [Les propositions énoncées dans les Bulles contre Baius n'y font point condamnées dans leur propre sens, & il est bien étonnant qu'en France on fasse faire profes sion par écrit d'être soumis de cœur & de bouche à de pareilles Bulles, dans une conjoncture sur tout où le Parlement est si sérieusement occupé à les rejeter, comme il paroît dans l'affaire de M. l'Archevê que de Cambrai.]

" Je me soumetts pareillement de cœur & de bou che à la Bulle d'Innocent X. contre les cinq propo sitions extraites du livre de Jansénius, à celle " d'Alexandre VII. à celle de Clément XI. qui com mence par ces mots *Vineam Domini Sabaoth*, dans laquelle il est décidé qu'on ne satisfait point aux " Bulles d'Alexandre VII. par le silence respectueux " sur le Fait de Jansenius: ,, [tout le monde ne con vient pas que ce soit là le sens de cette Bulle] " mais que tous les fideles chrétiens doivent con damner aussi bien de cœur que de bouche le sens du " livre de Jansenius, lequel a été condamné dans les " cinq propositions: & qu'il n'est pas permis de sou scrire le Formulaire d'Alexandre VII. sans être in terieurement persuadé & certain que le sens du li vre de Jansenius exprimé dans les cinq propositions " est hérétique. ,,

" Je me soumetts aussi de cœur & de bouche à la Bul le de notre saint Pere le Pape Clément XI. du 8. Se ptembre 1713. . . & je condamne de cœur & de bou che le livre des *Reflexions morales* & des 101 pro positions qui en ont été extraites, dans le même " sens ,, [celui sans doute sur lequel les Appellans & les Jésuites sont d'accord,] " de la même maniere & avec " les mêmes qualifications que ledit livre & lesdites " 101 propositions ont été condamnées par Notre dit " saint Pere le Pape, dans ladite Bulle *Unigenitus*, sans " aucune distinction ni restriction. Je reconnois que " toutes les Bulles ci-dessus énoncées, ,, [même celles contre Baius] " sont autant de jugemens dogmatiques " reçus par l'Eglise universelle, auxquels tout fidele " est obligé de conformer sa croyance & de se sou mettre d'esprit & de cœur, & que l'Appel au futur " Concile est nul: & je le jure ainsi, &c. ,, Telle est la profession de foi proposée par l'Evêque & les Grands Vicaires de Bayeux aux Ecclésiastiques du Diocèse,

Du 2. Juin 1736.

De Paris.

I. Nous desirions depuis long-tems des mémoires circonftanciés fur l'affaire de M. le Soudier Docteur de Sorbonne & Curé de Chaillot, dans la banlieue de Paris, lequel échapa le 4. Octobre dernier aux poursuites des Exemts, par un miracle de cette même providence, qui le même jour précifément préferva auffi à Ecouan M. Bourfier de tomber entre leurs mains. Enfin l'on nous a remis une longue lettre en forme de Factum, qu'un ami de ce Curé lui a arrachée, contre les calomnies dont on s'est efforcé de le noircir dans le Supplément jésuitique du 31. Octobre 1735.

Il commence par les raisons du long silence qu'il a gardé, & qu'il a voulu que l'on gardât fur son compte. Elles font prises dans l'Évangile, & elles dénotent un cœur humble, patient & pénitent. Viennent ensuite les accusations intentées contre lui dans le libelle, son changement, ses Prônes, ses procès.

I. Il avoue avec joie & actions de grâces, que sur les disputes présentes il a changé de conduite, mais nullement de doctrine & de sentimens. Toujours, dit-il, il a cru & prêché toutes les vérités réclamées par l'Appel, comme des dogmes canonisés par l'Eglise; & les premières impressions qu'il en avoit reçues en Sorbonne, s'étant fortifiées dans la suite par une étude assidue de S. Augustin, avoient formé dans son cœur une opposition fixe & permanente à la Bulle *Unigenitus*. Mais cette Bulle, ajoute-t-il, a pour elle, comme l'on fait, beaucoup plus de langues que de cœurs: & parmi ceux qui la servent avec le plus de zèle, j'en ai connu à qui l'on pourroit appliquer ce qui a été dit des Sages du Paganisme, qu'ils adoroient dans les temples l'idole dont ils se moquoient dans leurs maisons. „ Comme il voyoit de près la plus illustre portion du Clergé, il peut en effet en parler plus favamment qu'un autre; mais il se borne à confesser la faute personnelle qu'il a faite en retenant si long-tems la vérité captive dans l'injustice. Il commença par dissimuler & se taire: & quand on le pressoit de s'expliquer, sa réponse ordinaire étoit ce mot d'Erasme, *Nolim me immiscere huic tragedia*. [Je ne veux point faire de personnage dans cette tragédie.] Cette fausse prudence qu'il définit fort bien, *la crainte de se faire des affaires*, fut punie en 1729. par deux fautes considérables: 1. il publia l'Ordonnance de M. de Vintimille au sujet de la Constitution, en y mettant néanmoins tous les correctifs qu'il croyoit pouvoir sauver la doctrine: 2. il concourut par son suffrage à l'énorme Conclusion de la Carcasse: „ Non pas, dit-il, que je regardasse la Constitution comme une décision de l'Eglise; elle n'en a aucun caractère: mais parce qu'une vertu médiocre prend naturellement le parti du plus fort, sur tout quand on y trouve son intérêt. Aussi n'alléguai-je en opinant, que la raison du plus grand nombre, &c. „ Est-ce-là un Constitutionnaire outré, ainsi que l'appelle le Supplément? Le Janséniste sera aussi peu furieux que le Constitutionnaire.

Notre Docteur, c'est lui qui le dit, & qui le dit avec
1736.

frayer, se seroit fixé sans retour dans le parti de la Bulle, s'il n'étoit survenu des miracles. A ce bruit il s'éveille, & fait cette judicieuse réflexion: „ C'est à nous autres Constitutionnaires, incomparablement plus qu'aux Appellans, qu'il importe d'examiner ces faits. Car s'ils se trouvent véritables, il y va de tout pour nous, qui avons alors contre nous le témoignage de Dieu plus grand que celui des hommes: (I. Épître de S. Jean chapitre 5.) Au lieu que pour les Appellans, qui d'ailleurs ont pour eux la révélation & toute l'antiquité, il n'y va que d'un argument de moins, s'ils sont faux; comme d'un argument de plus, s'ils sont vrais. „ Déterminé par ce raisonnement à s'affûrer 1. des sentimens dans lesquels est mort M. de Paris; 2. du jugement que Dieu en a porté; il se prescrivit, pour se guider dans ses informations, huit règles tant de Théologie que de critique, beaucoup plus simples & plus sûres que celles de M. Nigon de Berti, mais qui tiendroient ici trop de place: & après avoir vérifié suivant ces règles plus de vingt guérifons, quoiqu'avec un désir secret de les trouver fausses, il conclut qu'il devoit juger de l'Appel comme en jugeoit le Souverain Juge, & regarder le bienheureux Diacre comme un bon croyant, puisque le don des miracles n'est promis qu'à ceux qui croiront: *Signa eos qui crediderint hac sequentur*, &c. Marc XVI. Tel fut au vrai l'unique motif de son changement, qui se trouva tout à la fois récompensé & confirmé par la guérison subite & complete d'un paralitique de sa paroisse. [Voyez la feuille du 29. Novembre 1734.] Heureux de n'avoir point pensé comme tant d'autres, que les miracles ne sont pas faits pour les Théologiens! Plus heureux encore d'avoir compris avec S. Augustin, que *se laisser vaincre par la vérité, c'est être victorieux*; & qu'on l'est doublement, quand on est Docteur!

La vérité qui s'étoit déjà rendue maîtresse de son esprit, passa bientôt dans son cœur. La prière & l'application à ses devoirs, succéderent à la vie dissipée qu'il menoit avec les Abbés de Cour. Il ne sortit plus de sa retraite que pour aller à S. Medard ou à Port-Royal. Son desintéressement & les aumônes redoublèrent, au point qu'il lui fallut souvent emprunter pour vivre, & qu'il ne lui restoit que neuf livres le jour qu'il fut forcé de disparaître. Et quelle fut l'époque de tant de grâces? La Protestation qu'il signa le 3. Mai 1732. comme Curé de Paris, avec vingt de ses vénérables Collègues, contre un Mandement de M. l'Archevêque qui condamnoit nos Nouvelles, & qui fut lui-même suspendu par Arrêt du Parlement du 13. Juin de la même année. A ce premier témoignage contre la Bulle, il en a ajouté un second pour les miracles, en sousscrivant en 1735. la Requête des 23 Curés présentée & admise au Parlement contre l'Instruction pastorale de M. de Sens. Du reste pacifique, même avec les ennemis de la paix, il gémissoit devant Dieu du ravage que certains Religieux Minimes faisoient dans son troupeau: & il avoit soin d'instruire ce même troupeau sur les vérités capitales qui sont aujourd'hui le plus combattues.

Y

2 Ce sont justement ces instructions qui sont son plus grand crime, & qui ne le feroient pas, si tous ceux qui pensent comme lui sur les dogmes attaqués, se faisoient comme lui un devoir de les prêcher. Pour toute réponse à cet article, il produit en entier les trois Prônes qui ont été dénoncés. On y voit que sa matière favorite étoit l'amour de Dieu, & qu'il affectoit d'y ramener tout, non seulement parce que c'est toute la loi, *universale*; mais aussi parce qu'il y a dans l'Eglise un puissant Corps d'hommes, eh qui ne les connoit pas! nés & pour ainsi dire, gagés pour anéantir le fond de ce précepte, & n'en laisser subsister que le phantôme. Ici l'Auteur du Supplément se démasque. Tout Jésuite soutient un système qui dispense l'homme d'aimer Dieu, & tout Jésuite crie en même tems que l'on forge exprès ce faux système pour calomnier la Société. Mais une bonne fois pour toutes mettons au fait les simples fideles, à qui ces Peres en imposent trop souvent par leurs Sermons sur l'amour de Dieu. Qu'à celui d'entre eux qui paroitra l'avoir le mieux prêché, l'on demande: „ Qu'est-ce qu'aimer Dieu selon la force & l'étendue du commandement? Si c'est un commandement spécial qui oblige à quelque acte particulier: Quand, & combien de fois il oblige à quelqu'acte particulier: Quand, & combien de fois il oblige sous peine de péché: Est ce un devoir, ou seulement une œuvre de surrogation, de rapporter toutes nos actions à Dieu par un acte ou une impression de son amour? Cet amour est-il au moins nécessaire dans le sacrement de pénitence? Nous osons assurer que les Segaud & les Perusseau descendus de chaire, réduiroient tout cela à un simple conseil; qu'ils traiteroient d'opinion ou même d'erreur le sentiment qui fait de ces deux derniers points un précepte; & ceux qui le soutiennent après tous les Peres & les Docteurs de l'Eglise, de Novateurs & de Jansenistes. Tant il est vrai qu'un Jésuite réduit presque à rien ce précepte, lorsqu'il prêche qu'il faut aimer Dieu: & qu'au contraire il prêche réellement qu'on peut se dispenser de l'aimer, toutes les fois qu'il prêche contre la nécessité de lui rapporter tout par amour!

M. de Chaillot qui effectivement s'est fait honneur d'être Janseniste au même prix que S. Augustin & S. Paul, étoit si bien connu pour ne point blâiser sur cet article, que le XVII. Dimanche après la Pentecôte les Pharisiens modernes envoyèrent de leurs disciples à son Prône, pour le surprendre dans ses paroles. On vit des Trente trois, non les vrais, mais les nouveaux, qui ont une maison dans ce bourg, attroupés au pied de la chaire le crayon à la main, s'entre REGARDER avec des souris moqueurs & des grimaces qui scandalisèrent tout l'auditoire; & c'est sur la foi de ces écoliers que la Cour sévit contre un Curé par provision: sauf à faire faire les informations juridiques par M. l'Archevêque quand il en aura le loisir, c'est-à-dire six semaines ou deux mois après. „ Ce Curé, disent ses délateurs, a lâché contre les Puissances les plus violentes invectives. „ Plus le cas est atroce, plus il falloit le vérifier: & alors plus de cent témoins, (c'est précisément ce qu'on craignoit, auroient déposé, ainsi qu'ils l'ont fait dans les Placets dont nous parlerons plus bas, que „ ce sont des hommes mal intentionnés, qui se-

ment le trouble & la division par tout, qui ont relevé maicieuusement quelques expressions d'un de ses Prônes, comme peu respectueuses pour les Puissances; & que dans toutes les occasions où il a parlé des personnes constituées en dignité, il l'a fait d'une manière à inspirer pour elles tout le respect & la soumission possible. Toute la paroisse, & ce qu'il y a d'honnêtes Bourgeois de Paris, [qui ont des maisons de plaisance dans le lieu,] „ sont prêts de certifier les mêmes choses avec les Supplians soussignés, qui déposent selon le témoignage de leurs consciences. „

Le fait est que M. le Curé déplorant un de nos plus grands maux, qui est la faveur & l'appui que la conspiration des Jésuites contre la charité trouve dans le Sanctuaire même ce fut son expression) où elle ne devoit trouver que des anathèmes & des foudres; adapta à cette erreur en particulier, ce que M. Despreaux dit du vice en général, qu'il va la mitre en tête & la croûte à la main. Or l'on demande, non pas si ce vers est bien placé dans un Sermon, mais si dans l'original réimprimé tant de fois, il fut jamais regardé comme injurieux aux Puissances. Non: les seules Puissances qui se soient reconnues dans le Prône, ce sont les Jésuites. Le Prédicateur qui étoit en train de citer M. Despreaux, employa un fort bel endroit de sa XII. Epître, où nous voyons avec édification, & où ces Peres ne voient qu'avec dépit, un Laïque, un Poète, plus chrétien qu'un Prêtre, qu'un Prédicateur de leur Compagnie, faire à leur Pere Cheminai le Catéchisme sur l'amour de Dieu. Chez eux de tels péchés sont irrémissibles. Ils cabalèrent jadis contre le Poète, pour lui faire perdre sa pension. Le Curé y a perdu sa Cure.

Il étoit venu prier au tombeau du bienheureux Diacre, le jour que le sieur Duval bien escorté l'alla chercher à Chaillot. Peut-être avoit-il ordre de l'enlever; mais il ne put pas même lui signifier la Lettre de cachet qui le relegue, dit-on, à Perpignan. Ses paroissiens aussi indignés de la surprise faite à Sa Majesté que touchés de la perte qu'ils alloient faire, coururent en foule avec des Placets, d'abord à l'Archevêché, puis à Versailles où ils se jetterent aux pieds du Roi & de la Reine, de Versailles à Issi chez M. le Cardinal Ministre, & de là chez M. Herault, „ pour redemander un Pasteur qui leur fera toujours cher par ses aumônes abondantes, jusqu'à se priver du nécessaire; par ses travaux infatigables auprès des malades, „ des jour & la nuit; par son zèle & son exactitude „ à remplir avec édification toutes les fonctions de son ministère. „ Le faiseur de Supplimens est forcé de convenir que la députation étoit nombreuse: mais fâché d'avoir une fois trahi sa vocation, en disant une vérité, il la noie sur le champ dans un amas de mensonges & de fables, telles que les cent ecus, le Monsieur Nicodème, l'épée qu'il met au côté du fugitif, &c. Ce qu'il y a de vrai & de trop vrai, c'est que tout cet éclat n'a servi qu'à mettre en évidence l'injustice des persécuteurs secrets de ce Curé, & qu'on a nommé ni plus ni moins un Desservant, qui prenant pour lui 600 livres & le casuel sur un Bénéfice de cent pistoles, dont il faut encore défalquer les Décimes & une pension de 225 livres pour un ancien Curé, ne laisse au Titulaire que les biens promis par Jesus-Christ à

ceux qui quitteront tout pour le suivre.

Ce Desservant est M. Parent Docteur Carcaffien. Nous réservons pour un autre ordinaire le récit de ses vexations contre la sœur du Curé, pour envahir le presbitere; aussi bien que des informations furtives de l'Officialité, qui vouloit condamner celui-ci comme *Processif*: troisième grief aussi peu fondé que les deux autres.

II. Il paroît ici un Formulaire imprimé que M. l'Evêque de Marseille fait signer aux Religieuses de son Diocèse & aux autres personnes qu'on soupçonne dans leur foi. Il est conçu en ces termes :

„ Je déclare que je suis soumise & que je veux l'être toute ma vie, sincèrement, de cœur & d'esprit, aux Constitutions apostoliques rendues contre les erreurs de Jansenius & de Quesnel, & notamment à la Constitution *Unigenitus Dei Filius*, qui est une des décisions dogmatiques & irréfornables de l'Eglise universelle, à laquelle tout fidele est obligé indispensablement de se soumettre comme à une regle de foi, sans aucune restriction. Je crois fermement que tous ceux qui ont appellé de ladite Constitution, ou qui n'y sont pas entierement soumis, sont hors de la voie du salut & encourent l'excommunication. Je promets de me conformer à ces principes dans la conduite, & de ne prendre jamais le parti de ces personnes dans l'occasion. En foi de quoi je signe la présente déclaration. „

III. Il a paru vers la fin de l'année dernière un Supplément au Dictionnaire de Moreri, pour servir à la dernière édition de 1732. & aux précédentes, &c. 2 volumes in folio: ouvrage fait avec soin & avec goût, & dans lequel on apperçoit sur tout, que l'Auteur, autant que les fâcheuses conjonctures du tems où nous vivons ont pu le permettre, a été principalement attentif à mettre, comme parle M. Fleuri dans son premier Discours, *l'exacte vérité pour fondement de son travail*. Cette scrupuleuse attention, si essentielle à un Historien, a déplu aux Jésuites; & ces Peres nous ont fait voir en cette occasion, comme en tant d'autres, qu'il n'est pas possible de les satisfaire, sans leur être assujetti; que la Republique des Lettres n'est guères plus exemte de leur tyrannique domination que la Théologie; & que pour se les rendre favorables, ou ne les avoir pas contre soi, dans les choses sur tout qui ont trait à la religion, il faut nécessairement s'écarter de la vérité, la trahir, ou la dissimuler.

M. Goujet Chanoine de S. Jacques l'Hôpital fut donc mandé les derniers jours du mois de Décembre 1735, au sujet de son nouveau Supplément de Moreri, par M. Rouillé Maître des Requêtes, Intendant du commerce, ayant sous M. le Gardé des Sceaux l'inspection générale de la Librairie. Il s'agissoit alors d'un Mémoire que M. Rouillé disoit lui avoir été remis par M. le Cardinal de Fleuri, & dans lequel, ajoutoit-il, il n'y avoit contre l'ouvrage de M. Goujet qu'une seule chose qui méritât attention: savoir, l'Epitaphe de M. Ravechet, qu'on disoit n'être point celle qu'on lit sur sa tombe dans le chœur de l'Abbaye de S. Melaine de Rennes en Bretagne. M. Goujet répondit que ce fait par lui cité conformément au Mémoire qui lui avoit été fourni, étoit bien aisé à

éclaircir. En effet ayant reconnu que l'Epitaphe qui est sur la tombe de cet illustre Sincide de Sorbonne, n'étoit point celle qui est rapportée dans son livre, il consentit qu'on fit un carton pour cet article seulement. Mais ce n'étoit encore de la part de l'intrigante Société qu'une premiere tentative, par laquelle elle vouloit, comme on dit, fonder le gué, & inspirer insensiblement des soupçons contre un livre opposé à ses vues. Quelque tems après, M. Goujet retourna chez M. Rouillé, qui lui dit avoir encore reçu de M. le Cardinal Ministre un nombre de Mémoires contre son Supplément de Moreri. Il en demanda communication, pour y répondre, & on la lui refusa. Enfin au commencement de Février la vente du livre fut arrêtée, c'est-à-dire, qu'on défendit de le débiter; & il y eut des ordres aux Syndic & Adjoins des Libraires, de se transporter chez les Imprimeurs de cet ouvrage pour prendre leur déclaration des exemplaires qu'ils en avoient, & dont le nombre se trouva monter à 300. Comme malgré cette précaution, le livre ne laissoit pas de se répandre dans Paris, il y eut le 13. Février un second ordre au Syndic, &c. de faire une visite chez tous les Libraires, pour enlever les exemplaires qui s'y trouvoient, & de leur défendre expressément d'en vendre & même d'en retenir un seul: ce qui fut exécuté le même jour. On en faisoit dans cette visite six exemplaires. Cependant les Mémoires qu'on avoit refusé de communiquer à l'Auteur, furent remis à M. Thiéri Docteur & Professeur de la nouvelle Sorbonne, afin qu'il travaillât à faire les cartons, au nombre, dit-on, de plus de 50. M. Gallyot Avocat, Censeur Royal, & Approbateur du livre dans l'état où il a paru d'abord, a été nombre de fois chez ce fameux Reviseur, avec deux autres Docteurs dont on ignore les noms, pour travailler de concert à la réforme indiquée par les Mémoires. A l'égard de M. Goujet, il ne pouvoit parvenir par aucune voie à découvrir en quoi consistoient les plaintes intentées contre son livre, ni les corrections & les changemens qu'on y faisoit. Il alla chez le Libraire chargé de l'impression des cartons, pour en prendre connoissance; mais il étoit défendu à celui-ci de les lui communiquer, sous peine de perdre son privilège.

Les personnes qui sont le plus au fait de la Librairie, prétendent que jamais, depuis qu'elle existe, il n'y eut d'exemple d'une semblable vexation considérée dans toutes ses circonstances. Mais quand on ne sauroit pas d'ailleurs que les Jésuites, parties secretes & ennemis cachés de ce Supplément, ont fait présenter au Cardinal Ministre, par différentes personnes, les Mémoires sur lesquels on a travaillé aux cartons, il suffiroit, pour en être persuadé, de voir en quoi consistent les changemens projetés. En voici quelques échantillons:

A l'article de M. Jean Bourgeois, on avoit dit que ce Docteur fixa sa demeure à Port-Royal en 1669, *lorsque la paix eut été accordée à l'Eglise*. A ces derniers mots, on substitua ceux-ci: *Après l'accordement des IV. Evêques*. Comme si la Paix de Clément IX. autorisée par le concours des deux Puissances, étoit une chimere! Comme si cette Paix n'avoit pas intéressé toute l'Eglise! Comme si vouloir l'anéantir, ou la restreindre, ce n'étoit pas faire injure à la mé-

noire du feu Roi! Comme si enfin les termes dont on s'est servi dans le Supplément de Moreri, *la Paix accordée à l'Eglise*, n'étoient pas les mêmes pour le sens, que ceux de l'*Exergue* de la celebre médaille frappée à ce sujet: *Ob restitutam Ecclesiam concordiam*. Voyez les Nouvelles du 7. Octobre 1729. page 169.

Par-tout où les faiseurs de cartons trouvent le fait de cette *Paix de Clément IX.* constatée & confirmée par des circonstances décisives, ils voudroient en supprimer du moins l'expression, ne pouvant ni en empêcher ni en anéantir la réalité. Ils veulent toujours l'*Accommodement* au lieu de la *Paix*: & l'*Accommodement* des IV. Evêques au lieu de la *Paix de l'Eglise*. La qualification de disciples de S. Augustin leur paroît aussi trop favorable à ceux qu'on appelle Jansénistes; ils la retranchent à l'article de M. Claude Girard. Le Supplément rapporte au sujet de feu M. Gourdan, que ce Chanoine Régulier de S. Victor, dans une lettre écrite de sa main, donne à M. Pavillon Evêque d'Alet le titre de Saint. Les reviseurs en sont choqués. Ils ne veulent pas qu'on estime les courtes notes de M. Huré sur le Nouveau-Testament. Ils témoignent leur ancienne indisposition contre la Version du Nouveau Testament connue sous le titre de Mons. Ils sont surpris qu'un Historien véridique & un critique sensé, tel que l'Auteur dont il s'agit, ne reconnoisse point d'hérésie prédestinatoire dans l'antiquité. L'Auteur, en parlant de deux Protestans nommés Sartoris, pere & fils, dont l'un, selon que ceux de son parti le prétendent, mourut de mort violente dans les prisons de l'Inquisition de Turin, & l'autre fut brûlé vif, pour leur attachement opiniâtre à la prétendue réforme, fait cette réflexion: „ La Religion catholique n'approuve point de pareilles rigueurs, étant persuadée qu'elle doit convaincre les esprits, & non se faire des profelites par la violence. „ Cette maniere de parler de la Religion Catholique, n'est pas du goût des Censeurs, il faut la réformer. Enfin sur les articles de MM. de Montgailard Evêque de S. Pons, de Pont-chateau, Verger de Hauranne Abbé de S. Cyran, &c. on ne méconnoitra en aucun des cartons la main jésuitique qui aura guidé les Censeurs.

IV. L'Auteur du *Naturalisme des convulsions* & de l'Ecrit intitulé, *La succeuse Convulsionnaire*, ou *La Psyllle miraculeuse*, a encore donné une brochure de 46 pages in 12, du même goût; & dans laquelle on trouve, entre autres traits, des choses qui feroient penser, ou que celui qui parle de la sorte ne s'entend pas, ou qu'il voudroit faire pendre irrémisiblement tous les Convulsionnaires, & même ceux qui leur seroient liés, à titre de *confraternité*, de *solidité*, de *complicité*. C'est ce qui paroît résulter des exemples qu'il allègue (page 9.) de Nations où l'on condamnoit à mort tous les parens d'un criminel: & où encore actuellement la peine du crime s'étend sur toute la parenté, comme au Japon. „ Toute la parenté d'Amam fut pendue comme lui, &c. La peine, ajoute-t-on, est portée bien plus loin parmi les Chinois: leurs Mandarins sont déposés en même tems que les parens

„ sont punis, lorsqu'il se commet quelque grand crime; „ comme quand des enfans ont dit des injures à leurs peres. Sur ce pied, [remarque la justice & la profondeur de la réflexion] sur ce pied, la punition des Convulsionnaires iroit bien loin, puisqu'e leur état criminel est injurieux à Dieu le pere de tous les chrétiens. Combien, continue au même endroit ce judicieux Ecrivain se récrieroit-on contre l'Auteur du *Naturalisme*, s'il avoit avancé que les Docteurs Convulsionnistes sont punissables &c?... „ il se contente cet Auteur, tant il est équitable & modéré! de renfermer dans une même classe, „ toutes les filles qui y „ sont entrées [dans les convulsions sans doute] & qui y „ demeurent. „ On voit aisément où tendent ces declamations. Mais toute faute mérite-t-elle la mort? Toute méprise est-elle un crime capital? Où ne conduit point cette idée chimérique de *solidaire* & de *complicité*? La charité parle-t-elle ce langage?

D'Orleans.

Le faux zele des Prêtres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, loin de s'être ralenti par l'événement rapporté l'ordinaire dernier, n'en est devenu que plus vif. Ils en donnerent encore des preuves le jour même de la Pentecôte. M. Noel Chanoine & Archidiacre de l'église d'Orleans, & ancien Supérieur de l'Hôtel-Dieu, y alla ce jour-là, pour dire la Messe. M. le Grand, l'un des Ecclésiastiques de la maison, le joignit à la Sacrificie lorsqu'il s'habilloit, & lui demanda: „ Qui êtes-vous, Monsieur, venez-vous de loin? M. Noel: „ Je suis Chanoine de Sainte-Croix, & je viens du „ Cloître. M. le Grand: Dans quels sentimens êtes-vous? êtes vous soumis? M. Noel: Mes sentimens ne vous regardent point: vous êtes encore bien jeune, pour me faire des questions. C'est moi, Monsieur, qui ai droit de vous interroger, je suis votre Supérieur: ne dépendez-vous pas de la juridiction de Sainte-Croix? M. le Grand: Oui, Monsieur, mais je ne dépend pas des membres particuliers. „ L'Archidiacre comme ancien Supérieur lui ayant répondu qu'il étoit au dessus des membres particuliers, le laissa dire, & monta à l'Autel. Pour toute excuse ces Messieurs allèguent qu'ils ne connoissent point M. Noel, qu'après tout ils étoient obligés d'obéir, que c'étoit un ordre général de M. l'Evêque & des Supérieurs; que cela leur étoit onéreux, mais qu'ils le faisoient pour la gloire de Dieu & pour la religion, & qu'ils le feroient toujours; quelque chose que l'on en pût dire.

On n'est point surpris ici de voir M. Jogues autoriser de pareils excès, parce qu'on sait de quoi il est capable. Mais ce qui surprend, c'est que le Chapitre de Sainte-Croix paroisse autoriser ces mêmes excès par un silence qui ne lui fait point d'honneur: le Public ne pouvant s'accoutumer à voir des Chanoines respectables, les membres de la premiere église du Diocèse, exposés à de pareilles insultes de la part de jeunes Ecclésiastiques qui sortent du Séminaire, & qui n'ont d'autorité dans cette maison, que celle qu'il plait au Chapitre de leur donner.

Du 9. Juin 1736.

De Nismes.

I. Ce n'est pas sans fondement qu'il a été dit, page 196. des Nouvelles de l'année dernière, que "ceux qui connoissoient les ennemis de M. Trinché, s'attendoient bien qu'ils lui feroient ôter non seulement les pouvoirs, mais autant qu'il seroit en eux, sa subsistance; & qu'ils ne manqueraient pas d'agir par voie d'autorité, pour dépouiller ce bon Prêtre de la pension de 200 livres que le Chapitre lui a accordée, & qui étoit devenue son unique ressource depuis l'Interdit général qui lui fut notifié de la part de M. l'Evêque au commencement du mois d'Octobre dernier. Il ne leur fut pas difficile de faire comprendre au Prêlat, qu'il s'étoit trop avancé, en proposant de faire lui-même une pension à M. Trinché; mais il ne pouvoit plus reculer, la chose étant devenue publique par la déclaration que M. Morel son Grand Vicairé en avoit fait de sa part au Chapitre assemblé. Cependant ce Prêlat ne perdoit pas espérance de faire annuler la délibération du Chapitre, que son conseil lui faisoit regarder comme une entreprise qui lui étoit injurieuse. Il écrit à cet effet plusieurs lettres à M. le Cardinal Ministre, qui lui fit dire par M. le Marquis de la Fare, qu'il n'avoit pu les déchiffrer. Une main étrangère enfin fut employée, & il fallut céder à ses importunités. C'est ce qui a procuré la lettre suivante de M. le Comte de S. Florentin à Messieurs du Chapitre.

" Messieurs, sur ce qu'il est revenu au Roi, que vous aviez pris une délibération pour assurer 200 livres de pension au sieur Trinché votre Ex-sacristain, Sa Majesté m'a chargé de vous écrire, qu'ayant fait refus de signer le Formulaire vous ne deviez pas en user de cette façon envers une personne qui n'étoit point agréable à votre Evêque, & sans savoir auparavant si Sa Majesté approuveroit de votre part une telle démarche. Vous ferez à l'avenir plus circonspects, & ne prendrez plus de semblables délibérations, sans l'en informer. Je suis, Messieurs, votre très affectueux serviteur. Signé, S. Florentin. A Versailles ce 12. Janvier 1736. "

On a vu que ce Ministre écrit en même tems à M. de Nismes, pour l'exhorter à laisser subsister les choses dans l'état où elles étoient. Et sur l'offre que le Prêlat généreux faisoit de se mettre au lieu & place du Chapitre pour la pension, M. de S. Florentin lui faisoit observer, qu'il n'y auroit ni plaisir ni assurance pour celui à qui il la feroit. On le tiendroit quitte volontiers de toutes ses offres, s'il vouloit seulement payer plusieurs années d'arrérages qu'il doit au même M. Trinché, pour une demi-place de Missionnaire, que son illustre Prédécesseur, M. Flechier, de concert avec feu M. de Basville Intendant en Languedoc, avoit procuré à cet Ecclésiastique. C'est une dette des plus privilégiées; & M. de Nismes n'ignore pas sans doute, qu'il n'est que le dépositaire d'un argent qui lui est confié pour ces sortes d'emplois. On est en droit de réclamer ici toutes

1736.

les loix en faveur d'un Prêtre dépouillé, qui souffrant de vexations sans s'en plaindre.

Les Episcopaux [c'est le nom qu'on donne ici aux Chanoines qui sont dévoués fervilement à l'Evêque, souvent même au préjudice de leurs droits personnels & des intérêts de leur Corps] prétendirent que la lettre ci dessus contenoit un ordre du Roi, pour supprimer la pension. Mais le plus grand nombre soutint le contraire: & comme ceux-ci agissoient sans passion, ils étoient plus en état de connoître la valeur des termes. Il fallut pourtant s'assembler & délibérer sur une affaire aussi claire. Chaque avis fut couché par écrit; & la plus saine partie l'emporta à la pluralité de dix voix contre sept. Ceux de l'avis contraire envoyèrent en Cour une copie de la délibération, qu'ils regardoient comme une pièce qui devoit procurer aux uns de justes reproches de défobéissance, & aux autres des récompenses de leur soumission aux ordres prétendus du Roi. M. de Nismes, que les difficultés les mieux fondées n'ont jamais rebuté, & qui a toujours cru que tout devoit céder à ses prétentions, écrivit aussi en des termes si pressans, que MM. du Chapitre ne crurent pas devoir garder le silence. Ils s'expliquent ainsi dans leur lettre au Ministre:

" Monseigneur, notre Chapitre a reçu avec le respect & la soumission qu'il doit, les ordres de Sa Majesté énoncés dans la lettre dont vous l'avez honoré; & nous ferons à l'avenir attentifs & circonspects à ne point accorder de pensions à nos Prêtres desservans notre église, sans la permission de Sa Majesté. Nous la supplions très humblement d'interpréter favorablement nos sentimens dans l'occasion présente. Nous reçûmes, Monseigneur, une lettre de M. notre Evêque qui, pour des raisons à lui connues (ce furent ses termes) nous prioit de donner congé au sieur Trinché, chargé depuis long-tems du soin & du détail de notre Sacristie. Nous lui donnâmes cette satisfaction: mais touchés de l'état d'un Prêtre septuagénaire, dont l'indigence nous étoit connue, qui avoit travaillé pendant quarante-cinq ans dans ce Diocèse, chargé du soin des écoles & des prisonniers, & en dernier lieu de celui de notre Sacristie, qui est pénible, nous ne crûmes pas devoir lui refuser un secours que nous accordons toujours aux Prêtres de notre église après un long service. Cet usage invariable dans notre Chapitre, & encore plus la charité qui nous pressa dans cette occasion, nous engagea à lui assurer une modique subsistance. Voilà, Monseigneur, le motif qui nous a fait agir. Nous vous supplions de le faire valoir auprès de Sa Majesté & de lui demander l'honneur de sa protection Royale pour un Corps soumis à ses ordres, & composé de sujets qui pour la plupart tiennent leur place de la bonté du Roi. Quelques-uns de nos Messieurs ont prétendu entrevoir dans la lettre que nous avons reçue de votre part, que l'intention du Roi seroit que la pension que nous avons accordée au sieur Trinché, fût supprimée. Nous avons cru, Monseigneur, que si cela

Z

" étoit, vous nous auriez intimé les ordres de Sa Majesté. Nous sommes avec un profond respect, Monseigneur, Vos très humbles & très obeissans serviteurs, les Dignités & Chanoines du Chapitre de Nismes. A Nismes le vingt-trois Janvier mil sept cent trente-six. "

Ces Messieurs reçurent peu de tems après, la réponse qui suit :

[Messieurs, j'ai rendu compte au Roi de la lettre que vous m'avez écrite le 23. du mois dernier, contenant les raisons qui vous ont engagé à accorder au sieur Trinché une pension de 200 livres. Sa Majesté a trouvé qu'étant informés du mécontentement de M. l'Evêque de Nismes à l'égard de cet Ecclésiastique, vous auriez agi plus sagement & plus convenablement, si vous vous étiez dispensés de prendre aucune délibération à ce sujet. Mais considérant les raisons qui vous y ont engagé, & l'âge septuagenaire de la personne que vous aviez dépouillée de son Bénéfice sur la demande de M. l'Evêque de Nismes, elle a bien voulu ne la pas annuller, bien entendu qu'à l'avenir vous ferez plus circonspects. Je suis, Messieurs, &c. Signé, S. Florentin. A Versailles le 3. Février 1736.]

Dès qu'on fut que la réponse du Ministre au Chapitre étoit arrivée, les Evêques firent éclater leur joie. Ils crurent voir d'avance la condamnation de leurs confreres, avec la suppression de la pension. Le Chapitre fut assemblé précipitamment: le Prévôt fit l'ouverture du paquet, & voulut faire lui-même la lecture de cette lettre. Mais étrangement surpris de ne pas trouver ce qu'ils desiroient, ils se retirèrent brusquement, ne pouvant soutenir le regard de ceux de leurs confreres qui ont pensé différemment, & qui leur ont donné en cette occasion un exemple de modération & de charité qu'ils étoient apparemment confus de n'avoir pas suivi.

On s'est rappelé à ce sujet ce qui est rapporté dans la vie de M. Pavillon Evêque d'Alet. On lui avoit fait les revenus de son Evêché, à l'occasion de l'affaire concernant la Régale: & il n'avoit pas d'autre bien. Un Seigneur de la Cour, qui estimoit sa vertu, touché de sa situation, lui envoya une somme assez considérable. La chose éclata: les ennemis du Prélat dénoncerent ce Seigneur au Roi Louis XIV. & lui firent un crime de cet acte de générosité & de religion. Mais ils eurent la confusion d'en recevoir cette réponse: *Il ne sera pas dit que j'aie puni quelqu'un dans mon royaume, pour avoir fait la charité [ou l'aumône.]*

Au reste on ne voit plus dans ce Diocèse le moindre vestige du bon ordre & de la régularité que feu M. Fléchier y avoit établis. On y a laissé introduire insensiblement l'ignorance, l'irreligion & le libertinage. On ne fait plus ce que c'est que Synodes, Conférences, Visites pastorales. Les Ecclésiastiques vivent à leur gré dans une grande dissipation: on ne trouve à redire qu'à ceux qui menent une vie réglée & édifiante. Les scandales se multiplient, on ne daigne y apporter aucun remède: & les Calvinistes en prennent occasion de s'endurcir dans leurs erreurs. Deux Ecclésiastiques ignorans & sans expérience, que tout le monde reconnoit pour brouillons, sont proposés pour instruire la jeunesse, sans la participation

du Curé de la ville, qui connoit tout le mal qu'ils font, & qui n'ose réclamer contre un pareil choix. Ils mettent en effet le desordre par tout, en se rendant continuellement les dénonciateurs de leurs freres. Tout leur paroît suspect, tout est hérétique à leurs yeux: & ils ont la malheureuse satisfaction d'être écoutés.

M. Cauffe, frere du Prévôt de la Cathédrale, connu sous le nom de Marquis de Serviés, & digne disciple du sieur de Meaux Chanoine, qui a été autrefois son précepteur, abusé tous les jours de la confiance dont M. l'Evêque l'honore; & quoiqu'il soit occupé plus que jamais des choses de ce monde, il entre avec un grand zèle dans le spirituel du Diocèse: aussi l'appelle-t-on communément le *Grand Vicaire* par excellence, quoique laïque & marié. En cette qualité il décide souverainement du mérite & de la catholicité des Ecclésiastiques & des Confesseurs. Il fait interdire les uns, il protège les autres; & fomente ainsi de son mieux la discorde & le schisme.

II. Il y a dans le fauxbourg de cette ville une paroisse desservie par les Peres de la Doctrine-Christienne, dont un des Curés, nommé le Pere Cauffi, étoit fort estimé & aimé de ses paroissiens à cause de son zèle infatigable & de sa charité pour les pauvres. Il a déplu aux Jésuites, & peut-être à M. le Marquis de Serviés. Ces Peres en particulier ont trouvé mauvais que ce Curé exhortât en leur présence les malades qui sont de leur Congrégation, fort nombreuse en cette ville, & qu'il ne prit pas leurs heures pour faire les enterremens de ces Congréganistes. Le masque du Jansénisme, moyen usé dont ils se servent encore aussi efficacement que jamais, a été employé. Ils ont dépeint le Pere Cauffi au trop crédule Prélat, comme un homme dangereux & suspect, quoique M. de Nismes lui-même, ou son Grand Vicaire, lui eussent fait signer un bizarre composé de Formulaire & de Constitution, dont la souscription est ici depuis un certain tems la disposition préalable pour être approuvé. Le Pere Cauffi informé de ce qu'on tramoit contre lui, alla à la maison de campagne où réside habituellement M. l'Evêque, pour le justifier d'un soupçon si fatal aujourd'hui, & pour demander positivement de quoi on l'accusoit en particulier. Le Prélat qui se fait fort difficilement entendre, lui parla de livres. Aussi-tôt il avoua qu'il donnoit des Nouveaux Testamens & des Pensées-Christiennes à des pauvres qui n'avoient pas de quoi en acheter, ce que M. de Nismes approuva par signe; & le reste du tems ce Prélat eut tant d'attention pour ce Curé, que celui-ci se flatoit de n'avoir rien à craindre, lorsqu'environ trois semaines ou un mois après, on manda au Provincial des Doctrinaires, de la part de M. de Nismes, que l'attention qu'il a de procurer de bons Curés à ses Diocésains, l'a obligé d'en demander un [qu'il nomme,] qui est un pauvre sujet & que le Provincial vouloit retirer: & il ajoute que le même motif l'engage aussi à prier ce Provincial de retirer incessamment le Pere Cauffi, parce qu'il confesse des personnes suspectes; & que s'il ne l'a pas interdit, c'est par considération pour lui Provincial. Enfin on a été contraint de céder à l'orage; & le pere Cauffi s'est retiré.

Au mois d'Août 1734. il vaua ici une Chapelle, à la présentation du Marquis de Grave, & dont l'Abbé de Belleval est Collateur en qualité de Prévôt du Chapitre. L'Abbé de Solas nommé par le Marquis son parent, se présenta au Prévôt, lequel lui demanda des preuves qu'il eût signé le Formulaire. L'Abbé ayant répondu que cet article regardoit la doctrine, & qu'il n'en devoit rendre compte qu'à son Evêque, sa réponse fut prise pour un refus; & s'étant fait pourvoir en conséquence par l'Ordinaire, il prit possession.

Après l'expiration du tems nécessaire aux laïques pour varier, le fameux Pere Senault devint Présentateur de ce Bénéfice. Car ce fut, pour ainsi dire, sur la nomination de ce Jésuite que le Prévôt conféra la Chapelle au sieur Martin du Diocèse d'Alet, lequel en étudiant chez ces Peres y avoit fait la fonction de Correcteur, & à qui ils avoient ensuite procuré la Cure d'un petit village de ce Diocèse, nommé Verarques. Il n'est peut-être pas inutile d'observer en passant, que cet élève de la Société fut envoyé l'an passé au Séminaire, pour avoir donné publiquement dans son église des coups de nerf de bœuf à une fille qu'il prétendoit avoir causé du scandale. Si ce scandale étoit réel, c'étoit vouloir y remédier par un autre scandale. Tel est le sujet que les Jésuites ont opposé à un homme universellement respecté par sa piété, & par une vie vraiment ecclésiastique. On étoit bien éloigné de penser alors que le Pere Senault pût jamais interesser l'autorité du Roi dans une affaire si odieuse. Mais comme le Jésuite, loin de cacher ses desseins & ses démarches, se vançoit positivement d'être assuré du succès, on commença à craindre qu'il n'obtint en effet par ses importunités ce que la seule bienfaisance devoit empêcher de lui accorder.

Cependant l'affaire fut d'abord poursuivie ici en justice réglée; & les Avocats plaiderent solennellement, sans qu'il fût fait mention de la signature du Formulaire ni dans la plaidoierie, ni dans les conclusions de Messieurs les Gens du Roi, ni dans la sentence. L'Avocat de l'Abbé de Solas, avant que d'entrer en matière, demanda préalablement que la Partie eût à déclarer de quel genre de vacance, de droit, ou de fait, il prétendoit que la chapelle contestée étoit vacante. L'Avocat du sieur Martin ayant opté la vacance de droit, l'autre repliqua qu'il n'avoit point fait ses diligences en qualité d'impétrant, & que comme dévolutaire il n'avoit point assigné l'amende de 500 livres. Une raison trop décisive l'en avoit empêché. Le Prévôt lui-même qui l'engageoit dans ce procès, avoit refusé de lui prêter cette somme; & les Jésuites, comme l'on sait, ne sont pas à beaucoup près si prodigues de leur bourse que de leur crédit. Quoi qu'il en soit, cette objection imprévue obligea le défenseur du sieur Martin à revenir sur ses pas, & à demander la Chapelle comme vacante de fait. L'Avocat adverse en demanda acte, & les Juges ordonnèrent que le sieur Martin s'expliqueroit nettement sur ce point, conformément à l'Ordonnance. Enfin celui-ci autorisa publiquement à l'audiance suivante la dernière demande de son Avocat. On plaida: & le bon droit de l'Abbé de Solas fut si démonstrative-

ment prouvé par les seules productions de sa Partie; qu'il intervint une sentence qui maintient le sieur de Solas dans le plein possessoire de la Chapelle; déboute le sieur Martin de sa demande, attendu qu'il n'y avoit point de vacance de fait; & le condamne aux dépens.

Quoique cette affaire eût été plaidée & jugée en présence d'un grand nombre de témoins irréprochables, le Pere Senault ne laissa pas d'en envoyer en Cour une relation infidèle en tous points: dans laquelle, entre autres faussetés notoires, il osoit assurer que l'Avocat de l'Abbé de Solas, & les Gens du Roi s'étoient élevés contre l'exaction de la signature du Formulaire: tandis que par la tournure qu'avoit pris l'affaire, il n'avoit pu en être question; & qu'en effet le mot de Formulaire n'avoit pas même été prononcé. Toutefois sur le seul exposé de ce Jésuite, sans autre information, & sur l'unique prétexte du prétendu mépris des Déclarations du Roi au sujet de la signature du Formulaire, le Conseil a rendu un Arrêt le 31. Décembre 1735. dont le dispositif est conçu en ces termes: "Et d'autant que cette sentence est attentatoire à l'autorité de Sa Majesté & renverse pour toujours dans Montpellier la loi du Formulaire, [dont il n'avoit été en aucune manière question dans le Procès:] "Où le rapport, tout considéré: Sa Majesté étant en son Conseil a cassé, & casse la sentence du Présidial de Montpellier du 25. Mai 1735. en conséquence maintient le sieur Martin en la possession & jouissance de ladite Chapelle de saint Michel, fondée dans l'ancienne paroisse de saint Firmin dudit Montpellier, avec restitution de fruits; défend le audit sieur Solas & à tous autres de l'y troubler, sous peine de desobéissance, & de tous dépens, dommages & intérêts. Scellé le 24. Février 1736. & signifié le 11. Mars aussi 1736. [jour de Dimanche: contre la défense expresse de Sa Majesté, obtenue par le Clergé de France, & inférée dans les Mémoires du Clergé.]

Les Juges ont paru fort mécontents de cet Arrêt, dans lequel l'affaire se trouve totalement défigurée; mais on ne fait si leur mécontentement ira jusqu'à en porter à M. le Chancelier les plaintes publiques qu'il en font ici.

De Paris.

I. M. Parent Docteur Carcassien, Desservant de Chaillot, non content de jouir de tout le revenu de la Cure, ainsi que nous le disions l'ordinaire dernier, a voulu avoir encore la maison Curiale, dont la Demoiselle le Soudier sœur du Curé songeoit à retirer quelques loyers, pour subvenir à l'indigence de M. son frere. Le sieur Belu Procureur du Roi à la justice de Chaillot, homme qui fit toujours profession de traverser Monsieur le Curé, soutenoit l'injuste prétention du sieur Parent, jusqu'à déclarer hautement que si l'on ne vuidoit le Presbiter, il feroit jeter les meubles sur le carreau. En vain M. Dairou Lieutenant au même Siege leur remontoit à tous deux, que les appointemens assignés par la Commission de M. l'Archevêque comprennoient le logement & la nourriture; que dans Paris même c'étoit l'usage & la règle, ainsi qu'on le voyoit actuellement à S. Cosme;

que tout au plus on pouvoit prendre les voies de dou-
ceur & de politesse; & que si la Demoiselle vouloit
bien prêter un appartement, ce seroit une grace, non
un droit. De telles voies ne sont pas du goût du sieur
Belu: il ose même se vanter d'avoir sollicité la Lettre
de cachet dattée du 28. Novembre 1735. & signi-
fiée le premier Décembre suivant: laquelle "enjoint
" à la Demoiselle le Soudier, sous peine de desobéis-
" sance, de laisser un appartement libre dans le Pres-
" bitere pour le logement du Desservant. „ Il fait
plus; il soutient à cette Demoiselle, quoique l'ordre
du Roi ne le porte pas, que c'est au sieur Parent à
choisir, parce que le tout lui appartient: & celui-ci
dans la décharge qu'il donne des clefs de l'église & des
registres qu'elle lui remet, infere une promesse qui
n'a été de la part de la Demoiselle ni faite ni signée,
de fournir & laisser libre dans quinze jours tout ce
qu'occupoit M. le Curé. Elle se récrie, elle veut
protester: mais on la menace, soit d'appeler la Ma-
réchaussée, soit de la traduire en Cour comme des-
obéissante. Enfin sans apui, sans conseil, sans au-
tre science que celle de l'Evangile, elle abandon-
ne le manteau au méchant qui veut prendre la ro-
be, & cede toute la maison: desorte que l'étranger
jouit de tout, sans que M. de Chaillot ait reçu de-
puis huit mois une obole.

Après avoir ainsi opprimé l'innocent, il ne man-
quoit plus que d'essayer, ou à le trouver ou à le ren-
dre coupable. On ne s'en est avisé qu'au bout de
quelque tems: du moins ne fut-ce qu'en Janvier qu'il
transpira quelque chose de l'Information furtive qui
se faisoit à l'Officialité. Tout ce que nous en avons
pu savoir de certain, c'est que 1. les habitans assignés
par le Promoteur étoient presque tous notoirement
ennemis de leur Curé, qui a obtenu contre eux plu-
sieurs Sentences & Arrêts; & l'un d'eux, nommé
Baudet, avoit été noté d'infamie à la Tournelle dès
1729. pour une fausse affirmation. Gens d'ailleurs in-
habiles à répondre sur un Prône, tant parce qu'ils
n'affitoyent point à la paroisse, qu'à cause de leur
ignorance sur les matieres de religion. Le trait sui-
vant en est une preuve. Ce Baudet tout fier de son
assignation, lui qui ne comptoit plus d'être pris à
serment dans aucun Tribunal, disoit insolemment de
son Pasteur: " Nous lui apprendrons à prêcher. Il
" n'a qu'à revenir, je l'enterrerai avec sa D . . . de
" Constitution. 2. M. Mannori [pere de l'Avocat]
le seul honnête homme que nous sachions avoir été
entendu, rendit hautement témoignage aux bonne
vie & mœurs, saine doctrine & morale, desintere-
sément, & amour des pauvres, de M. le Curé: en
un mot il déclara qu'il n'avoit que du bien à dire de
lui. 3. Il faut que les autres dépositions ou l'aient
de même déchargé, ou ne l'aient pas chargé suffi-
samment, puisqu'on a eu honte de pousser plus loin
la procédure.

L'unique endroit par où l'on pouvoit l'entamer
avec quelque air de justice, & qui sert de prétexte au
troisième reproche du Supplément jésuitique, ce sont
les procès dans lesquels il s'est trouvé engagé mal-
gré lui. En voici la source. Chaillot changeoit de
Curé pour la troisième fois en moins de quatre ans,

92
lorsque M. le Soudier fut nommé en 1723. Il trouva
le Bénéfice qui ne rend que 1000 livres, chargé d'une
pension de pareille somme au profit d'un de ses préde-
cesseurs, & la Fabrique livrée en proie à une troupe
d'habitans, qui se nommant tour à tour Marguilliers,
se rendoient le service réciproque & de ne pas payer
ce qu'ils devoient, & de payer ce qui n'étoit pas dû.
Les uns enlevoient les titres de leurs créances, les au-
tres sur de fausses créances faisoient les revenus &
jusqu'à l'argenterie de l'église. Ces desordres, & tous
ceux qui en résultent nécessairement, comme le dépen-
dement de la Sacristie, l'impuissance de faire celebrer
le Service divin, d'acquitter les Fondations, de payer
l'honoraire des Ecclésiastiques, &c. sont détaillés &
en même tems constatés dans une Délibération du
onze Novembre 1728. faite par l'assemblée générale
de la paroisse; laquelle autorisa M. le Curé à faire
" toutes les diligences nécessaires, pour faire rappor-
" ter de gré, ou par les voies de justice, les titres,
" registres, comptes, papiers & enseignemens appar-
" tenans à la Fabrique, & pour y remettre le bon
" ordre. „ Depuis cinq ans ce Pasteur toléroit un
mal qu'il ne pouvoit encore guérir; & tout étoit paisi-
ble. Mais dès qu'il parut vouloir appliquer d'au-
tres remedes que les exhortations, les réprimandes,
les prieres & les menaces, dont il avoit usé jusqu'a-
lors; tous ceux qui se sentoient coupables, ou qui
tenoient aux coupables par quelque endroit, s'effor-
cerent de faire diversion par toutes sortes d'incidens
qui formerent autant de procès. Plusieurs se répan-
dirent en injures & en calomnies contre sa personne:
il fallut plaider en réparations, qu'il obtint toujours,
sans jamais en exiger aucune. D'autres l'insultèrent
à coups de pierres: il se contenta de rendre sa plain-
te, & ne poursuivit point. Enfin à force de lutter
contre les prévaricateurs, il est venu à bout d'éta-
blir une bonne administration, & de recouvrer plus
de 60 titres & près de 3000 livres. Voilà le fait.
Reste la question de droit, si un Curé n'est pas obli-
gé en conscience de veiller à la conservation, tant
des biens de son église, dont il est le tuteur-né; que
de sa propre réputation, qui lui est absolument né-
cessaire, pour être utile à son troupeau? Le public
décidera aussi bien cette question que l'Officialité.

II. Le Supplément Jésuitique avoit formellement &
expressément attribué à M. Bourfier les deux premiers
feuilles de nos Nouvelles de cette année; & il
mettoit même sur le compte de ce Docteur le long
passage de S. Grégoire de Nazianze, avec autant
d'assurance précifément, que si l'on eût rapporté ce
passage dans les Nouvelles sans nulle citation. Nous
en avons averti dans la feuille du 7. Avril; & nous
avons fait toucher au doigt toute l'infidélité & la
malignité de cet article du Supplément. Voici de
quelle maniere l'Auteur, à la fin de sa feuille du 22. du
même mois d'Avril, prétend s'en justifier: " Nous
" n'avons, dit-il, rien attribué à M. Bourfier que
" sur la foi d'une personne qui mérite assurément
" plus de créance que le Gazetier, &c. „ Et quelle
est cette personne? L'AUTEUR DU JOURNAL DES
CONVULSIONS.

Du 16. Juin 1736.

De Paris.

M. Nicolas-Marie RUFFIN Prêtre de ce Diocèse, né au village de Ruel, mourut ici sur la paroisse de Saint Jacques du haut-pas le 27. Mars dernier, âgé de près de soixante-quatorze ans. Dans sa jeunesse il s'étoit trouvé en liaison avec les Chanoines de Pamiers, poursuivis pour l'affaire de la Régale. On fait aussi qu'il avoit connu M. Nicole, & qu'il s'étoit plusieurs fois entretenu avec lui : mais on ignore les circonstances de cette liaison. En 1698. il étoit au Séminaire de S. Magloire, où il fut toujours attentif à inspirer les sentimens d'une saine Théologie aux jeunes Ecclésiastiques qui y demeuroient. En 1702. M. l'Archevêque de Rouen [Jacques Nicolas Colbert, Prélat d'un mérite connu] ayant formé le dessein si louable de faire élever de jeunes Ecclésiastiques dans la science & les vertus nécessaires pour la conduite des paroisses de la campagne, il jeta les yeux sur M. Ruffin, & dans cette vue, le nomma, par le conseil de MM. Duguet & Couet, à la Cure très considérable de Manneville au Roumois, près de Ponteau-de-mer. Lorsque M. Ruffin fut établi dans cette Cure, deux Chanoines de l'Eglise de Rouen, qui étoient de ses amis, l'alloient voir ; & voici ce que l'un d'eux rapporte de cette visite, dans une lettre du 21. Avril 1736. "Il est vrai que nous ne trouvâmes pas une cuisine bien meublée. . . . Le singulier, c'est de nous avoir laissé causer jusqu'à dix heures du soir, sans penser même au nécessaire pour souper. . . . Dès qu'il raisonna Théologie & religion, il oublioit tout." On lui avoit fait espérer qu'il seroit aidé dans ses fonctions par M. Bigot Prêtre de la ville de Rouen, très habile & très homme de bien ; mais il fut privé de ce secours, parce que M. Bigot (dont il a été parlé dans les Nouvelles de 1732. page 199. de l'édition d'Hollande, & 191. de l'édition de Paris) fut lui-même nommé à la Cure de Limay près de Mantes, dont il fit ensuite sa démission le 11. & non le 20. Avril 1720. comme on l'a dit dans l'article cité.

M. Ruffin aidé par un autre Vicaire, qui le dédommageoit jusqu'à un certain point de la privation de M. Bigot ; soutenu d'ailleurs par l'autorité de M. Colbert son Archevêque dont il avoit toute la confiance, travailla dans sa Cure avec beaucoup de succès jusqu'à la mort de ce respectable Prélat, & pendant la vacance du Siège. Mais sous M. d'Aubigné, successeur immédiat de M. Colbert ; les choses changèrent étrangement de face. On se rappelle aisément le caractère & les préventions de cet Archevêque Sulpicien. Il suffit de dire ici que le Curé de Manneville devint une de ses premières victimes. Le prétexte dont on se servit pour indisposer le nouvel Archevêque contre ce Curé, fut en général le Jansénisme, & en particulier la distribution que ce Pasteur éclairé avoit faite dans sa paroisse d'un grand nombre d'Ordinaires de la Messe, pour faciliter à ses paroissiens le moyen de suivre attentivement le Prêtre dans la célébration des Saints Misteres, & de répondre *Amen* selon l'esprit de la Liturgie, aux endroits où cela est marqué, ainsi qu'il se pratique encore aujourd'hui

avec édification dans beaucoup d'endroits. M. Ruffin fut donc attaqué à titre de Janséniste ; & sur la proposition qu'on lui fit de signer le Formulaire, il alla consulter feu M. Duguet, qui le premier lui demanda ce qu'il en pensoit, & s'il avoit sur cela quelque doute. A cette question M. Ruffin répondit, que sur la signature pure & simple du Formulaire, entant qu'elle renferme ou qu'elle suppose la croyance du fait comme celle du droit, il n'avoit pas plus de doute que sur la proposition qui lui seroit faite de commettre un adultère ; & ayant ajouté qu'il ne consultoit que sur la manière de se conduire, M. Duguet lui proposa trois partis : le premier, qui étoit le plus parfait, étoit de s'exposer à toutes les procédures & à tous leurs effets, sans éviter même la Lettre de cachet, ni les ordres les plus rigoureux ; le second, d'essuyer seulement un premier interrogatoire ; & le troisième, qui étoit le plus foible de tous, de commencer par se retirer & se mettre à couvert. M. Ruffin se détermina pour le second parti ; & après avoir subi devant M. l'Archevêque de Rouen un interrogatoire de cinq heures, & y avoir offert, comme il ht encore par une lettre du 11. Avril 1709. de signer le Formulaire "suivant ce qui fut réglé par le Pape Clément IX. & approuvé par tous les Evêques de France à la paix de l'Eglise" il disparut. L'Interdit qui lui fut signifié en conséquence au presbiterie de Manneville, lui donna lieu d'écrire au Prélat du lieu de sa retraite, la lettre dont on vient de parler, dans laquelle ils s'exprime ainsi :

" Tout ce que l'on me propose dans cet Acte, & sur quoi l'on se fonde pour m'interdire, se réduit à deux choses : à m'être rendu suspect dans la foi, & à n'avoir pas voulu signer le Formulaire purement & simplement lorsqu'on me l'a présenté. Mais 1. cette accusation de m'être rendu suspect est sans fondement & sans preuve. . . . Je n'ai rien dit, rien écrit, rien enseigné, qui ne fût conforme à la règle de la foi ; & je suis bien assuré qu'on ne peut citer personne qui m'ait entendu dire quoi que ce soit de contraire aux sentimens de l'Eglise. J'ai condamné en particulier, & dans les termes les plus clairs, les cinq propositions, comme il paroît par le Procès verbal cité dans votre Ordonnance, . . . & que j'ose vous prier de rendre public. Ainsi on ne peut sans injustice avoir ma foi pour suspecte. . . . Pour ce qui est de la signature, vous me la demandâtes, Monseigneur, sans qu'il en fût question, sans avoir de cause légitime, uniquement parce que vous me regardiez comme suspect. Je n'avois pas mérité cette distinction stérilisante, & j'aurois pu refuser de la donner dans cette circonstance, où il semble qu'elle se tournoit en preuve contre moi. Cependant, Monseigneur, par respect pour vos ordres, & pour vous marquer quelle est ma soumission dans tout ce qui ne regarde point ma conscience, j'offris de signer, &c. [comme ci-dessus.] Je crois, Monseigneur, que vous êtes trop modeste pour condamner ce qui [lors de la paix de l'Eglise sous Clément IX.] fut approuvé solennellement, & avec un applaudissement si uni,

verfel. Ainfi j'ignore absolument quel est mon crime, & fur quoi l'on peut se fonder raifonnablement pour m'interdire. Je me fuis retiré après avoir rendu un témoignage authentique de la pureté de mes sentimens : ce n'est point un crime. Si je croyois pouvoir me défendre fans qu'on employât les voies de fait à mon égard, je fuis prêt à le faire devant tout le monde ; car je ne rougis pas de la vérité... Mais je ne connois pas mes ennemis, ni les differens interêts qu'on pourroit avoir de me perdre ; ainfi je cherche dans la retraite un remède à des épreuves qui feroient peut-être au-deffus de mes forces. Voilà, Monfeigneur, le fecret de ma conduite & les voies fimples & droites que j'ai fuivies. Ma conscience me rend témoignage qu'il n'y a que la crainte de Dieu qui arrête l'inclination que j'aurois de donner une entiere fatisfaction à mon Superieur, mais je me ferai toujours un principe de religion d'être avec un profond refpect, &c."

Cependant les paroiffiens d'un fi digne Curé portoient impatiemment fon abfence. C'est ce qui paroît par la requête qu'ils préfenterent à M. de Rouen, pour le fupplier de procurer la paix de leur Eglife, la fureté de leurs pauvres, les moyens de remplir leurs devoirs, le retour enfin de leur cher pafteur, par qui la providence & la mifericorde divine devoit répandre fur eux fes avantages & fes bénédictions : ce font les termes de ce peuple défolé. "Vous êtes, Monfeigneur, ajoutoient-ils, notre pere commun & notre premier Pafteur ; mais vos foins infinis ne peuvent vous permettre d'entrer dans tous nos détails, & de porter les mains à tous nos besoins. Que celui donc que Dieu avoit choifi & établi fur nous, foit rendu à fon troupeau." Ils rendent témoignage dans cette requête à la vie faine & au zele infatigable de ce grand ferviteur de Dieu ; & à l'égard de fa doctrine, "leur fimplicité ne leur permet pas, difent-ils, d'entrer en telle matiere ; [mais ils ajoutent] qu'ils n'ont jamais entendu la parole de Dieu adminiftrée avec autant d'utilité, de force & d'onction, qu'ils l'ont reçue de fa bouche : que rien n'a pu le retourner de cette importante fonction ; & que dans ce grand nombre d'instructions qu'il leur a faites, ils n'ont rien reconnu qui ne fût propre à les porter à un profond refpect envers Dieu, à un grand amour de leur religion, & à une conduite chrétienne, rien enfin qui ne répondit aux sentimens que tout le monde avoit de fa science & de fa piété, & aux notions qu'on leur a données dès l'enfance, des vérités de la foi.

Monfeigneur, continue ce pauvre peuple, ce qui redouble les regrets des Supplians, & leur empreflement pour le retour de leur pafteur, c'est d'avoir vu & de voir encore dans la conjoncture préfente tant de miferie & d'afflictions fans fecours & fans confolateur ; c'est de voir les pauvres en fi grand nombre, & qui n'ont d'autre affiftance que celle que le peu de facultés qui reftent à leur Curé peut leur procurer. Malgré fon abfence, & fa retraite, il a tâché d'y pourvoir ; mais fon pouvoir n'a pu répondre à fes deffeins & à de fi grands besoins. Des étrangers profitant du malheur d'autrui

ont entré dans l'héritage du Seigneur & du pauvre, & ils ont enlevé une abondante provifion de grains, qui auroient fait l'abondance de l'indigent, qui lui étoient deftinés par la charité de fon pafteur, & qui ayant été vendus avec précipitation & à vil prix, ont laiffé le pafteur très dépourvu, & le troupeau fans refource."

M. d'Aubigné infensible à de fi juftes & de fi touchantes repréfentations, difpofa de la Cure de Manneville en faveur du fieur Guimoneau, qui fortoit du Séminaire, & qui fe chargea fans fcrupule d'un Bénéfice qui ne vaquoit ni de droit, ni de fait. Il s'en fit encore moins de détruire tout le bien qu'il trouva établi dans cette paroiffe ; & il eft devenu celebre depuis dans le Diocefe par fon dévouement au Molinifme, & fon acharnement contre tous les gens de bien du canton. Perfonne n'en fera furpris, lorsqu'on faura que ce jeune Prêtre, élevé par les Jéfuites, chez qui il avoit un frere, avoit fucé pour ainfi dire, avec le lait, les nouvelles opinions de cette contagieufe Société. M. Ruffin forcé de laiffé entre les mains d'un ufurpateur un troupeau dont il ne cefla jamais comme pafteur légitime d'offrir à Dieu les besoins, fe retira d'abord chez les Chanoines Réguliers de Liege, où il enseigna la Théologie, & d'où il ne fortit que lorsque les Superieurs s'appercevant qu'il foutenoit & encourageoit un des membres de la Communauté, trop zelé à leur gré pour la difcipline réguliere qui commençoit à s'y affoiblir, ils congédièrent tout à la fois le maître & le difciple. Le premier paffa à Mons chez les Peres de l'Oratoire Wallons, où le Reverend Pere Gros, Prévôt, c'est-à-dire premier Superieur de cette partie de la Congrégation de l'Oratoire de France, l'admit fous le nom de Pere Denis, qu'il porta toujours dans la fuite. Ses lumieres & fa piété le firent bientôt choifir pour Directeur de l'Inftitution de Mons ; mais bientôt auffi les affaires de la Conftitution l'obligerent de changer encore de retraite, & de fejourner fuccelfivement à Douay, à Bruxelles, à Tournai, & peut-être ailleurs. Le même M. Bigot, dont il a été parlé ci deffus, obligé, pour fuir la perfécution, de fe retirer auffi dans les pays bas, y vit M. Ruffin ; & voici de quelle maniere celui-ci en parle dans un mémoire écrit de fa propre main en 1735. "Il voulut bien [M. Bigot] paffer par le lieu de ma retraite, où je fus très confolé de le voir ; car il étoit plein de zele pour la vérité, qu'il connoiffoit parfaitement. Depuis ce tems-là, je l'ai peu vu ; mais fon eftime n'a fait qu'augmenter dans mon cœur, & je le regarde comme l'un des plus grands ferviteurs de Dieu dans ces derniers tems." Nous n'avons pas cru devoir négliger un témoignage fi précieux en faveur de l'ancien Curé de Limay, fur le compte duquel nous n'avons pas, lorsque nous en avons parlé en 1732. des mémoires aflez circonftanciés.

Des pays-bas, M. Ruffin, ou comme on l'appelloit alors le Pere Denis, revint en France, où il fut reçu premierement dans le Séminaire de l'Oratoire de Laon en 1718. en qualité de Prêtre de l'Oratoire Wallon ; & d'où il fut chaffé avec nombre d'honnêtes-gens en 1722. par M. de S. Albin aujourd'hui Archevêque de Cambrai. Ce Prélat ne voulut pas faire fon entrée dans fon nouvel Evêché, que le

Pere Toumire Superieur & le Pere Denis ne furent fortis du Séminaire. Ce fut la premiere fonction pastorale de ce nouvel Evêque : enforte que M. Ruffin eut à Laon sous M. de S. Albin à peu près le même avantage & la même distinction qu'il avoit eu à Rouen sous M. d'Aubigné.

Le second azile que M. Ruffin trouva chez les Peres de l'Oratoire de France, fut dans l'une de leurs maisons de Troyes, qu'on appelle *Le Saint Esprit*. A Laon il avoit appellé & réappellé de la Bulle *Unigenitus*, & son nom se trouve en conséquence dans la premiere des listes imprimées des Réappellans de Province. A Troyes il soucrivit la Lettre du 10. Avril 1728 par laquelle un grand nombre d'Ecclésiastiques séculiers & réguliers s'unissoient au généreux témoignage que M. Bossuet leur Evêque venoit de rendre à l'innocence & à l'orthodoxie de M. de Senès contre le jugement inique du Brigandage d'Ambrun. Ce saint Prêtre étoit tellement estimé & respecté dans l'Oratoire, quoiqu'il y fût en quelque sorte étranger, qu'on le députa deux fois aux Assemblées générales de cette Congrégation : mais il en fut toujours exclus par les ordres de la Cour, ainsi que les autres Réappellans. Enfin par une suite du parti qu'on fait que le feu Pere de la Tour avoit pris contre les Réappellans & les Adhérens à M. de Senès, M. Ruffin se trouva réduit à se cacher presque toujours, & à n'avoir plus de demeure fixe : situation qui convenoit beaucoup à son amour pour la retraite & pour les souffrances, mais très peu à ses grandes infirmités. La destruction des Communautés de S. Hilaire & du Mont Valerien le priverent encore dans ces derniers tems de deux aziles bien conformes à son inclination. Tantôt à Paris, tantôt à la campagne : toujours souffrant & toujours tranquille : toujours traversé & toujours content. Son dernier domicilie a été dans un petit appartement du fauxbourg S. Jacques, où il a terminé par une sainte mort, une vie très occupée, très édifiante, & malgré les perpétuelles agitations où son grand zèle pour la vérité l'a exposé, très saintement uniforme.

Il a fait, lorsqu'il étoit à Douai, un petit ouvrage sur la lecture de l'Ecriture Sainte, dont nous ne savons pas précisément le titre. Nous ignorons pareillement s'il ya de lui quelqu'autre ouvrage imprimé. Mais il est certain qu'il a beaucoup écrit sur différentes matieres théologiques ; & nous savons qu'il a laissé tous ses manuscrits entre les mains d'un bon connoisseur & d'un grand Théologien, qui ne manque ni de talens, ni de loisir pour les examiner & pour en faire usage.

D'Aix.

Le 13. du mois de Mars dernier, l'on enleva aux Carmelites de cette ville la Sœur de Thoron, qui y souffroit depuis six mois des privations bien capables d'éprouver sa fidélité. Le carosse qui devoit la transporter aux Carmelites de Marseille, étant arrivé à six heures du matin, sa Superieure la fit descendre au Parloir, lui signifia l'ordre, & lui dit qu'elle n'avoit qu'à partir à l'heure même. Elle eut beau demander à voir Monsieur son frere Conseiller à la Cour des Comptes, elle fut enlevée à l'instant, & conduite dans une maison où

les Jésuites & le Superieur, frère de l'ancien Evêque d'Apt, sont maîtres absolus ; d'où rien ne transpire, & où il est impossible de pénétrer. Il auroit été difficile de choisir un exil plus dur. Mais l'Exilée avec de l'instruction & de la piété, a encore le rare avantage de parler très peu ; & Dieu, qui l'a déjà soutenue dans de grandes épreuves, lui a fait la grace de trouver jusqu'ici dans un humble & modeste silence, un utile & solide préservatif contre la séduction.

Tels sont les fruits amers du nouveau gouvernement de la Mere Olive, que les Superieurs ont fait venir exprès de Bourdeaux, pour soumettre cette Communauté à la domination jésuitique. Ces Peres après leur dernière Mission en cette ville, choqués de n'avoir pu s'introduire dans cette maison comme dans les autres, pour y semer la zizanie par leurs Sermons & leurs directions, ne se contenterent pas d'en faire déposer la Prieure ; ils voulurent lui en substituer une à leur dévotion. Le dernier Visiteur (la Corée) si connu par ce qu'il a fait à Lectoure & ailleurs, vint exprès pour faire l'élection projetée. Toutes celles que la Communauté auroit pu choisir furent exclues, avec menaces non seulement de casser l'élection, si l'on passoit outre, mais de donner pour Prieure, une des Carmelites de Marseille, que celles d'Aix savoient être vendue aux Jésuites ; & qu'elles craignoient beaucoup plus pour cette raison, qu'une étrangère inconnue. Par là M. la Corée trouva le moyen d'extorquer leur consentement pour l'élection de la Mere Olive : en quoi elles reconnoissent qu'elles ont fait une faute capitale, & apparemment irréparable. La nouvelle Prieure, fort prévenue de son favori faire, ne fut pas plutôt arrivée, qu'elle mit en usage tous les talens qu'elle croit avoir, & qui consistent uniquement à affecter beaucoup de caresses & de flateries, auxquelles elle est fort surprise qu'on puisse résister. Elle fait aussi servir à ses desseins un certain penchant naturel, qui la porte à faire acheter ce qu'il y a de plus beau, de meilleur & de plus cher, sur-tout pour le Refectoire. Pour pouvoir soutenir cette dépense dans une Communauté qui n'est rien moins qu'opulente, elle se donne toutes sortes de mouvemens pour y attirer des filles. On en connoit à qui elle en a écrit plusieurs fois la premiere, & assez vivement. Du reste, son gouvernement est impérieux, absolu, despotique.

Peu après son installation, elle sollicita des ordres du Superieur, pour interdire les Communions à celles qui n'étoient pas soumises à la Bulle. Le Superieur pressé, vint, assembla la Communauté, déclara ces non-soumisses, hérétiques, excommuniées, incapables des sacremens, qu'il leur interdit même à la mort, leur défendit de parler conformément à leurs mauvais sentimens à aucune des Sœurs, & aux autres de les écouter ; ordonna des prières publiques pour leur conversion ; & en les exhortant pathétiquement de revenir à l'Eglise, leur fit entrevoir que ce qu'il faisoit alors, n'étoit qu'un prélude, si elles persistoient dans leur opiniâtreté. Quelque tems après, il leur interdit le Parloir, toute assistance au chœur, toute assemblée de Communauté, & les priva de voix active & passive.

Telle étoit l'étonnante captivité de la pauvre Sœur de Thoron & de ses compagnes. Nulle autre ne pouvoit seulement les regarder, sans être citée & sévèrement reprise. Tel est le gouvernement de la Mere Olive, dont le Visiteur avoit tant vanté la douceur & le bon caractère.

[S'il nous étoit permis d'entrer ici dans le détail de tous les genres de persécution qu'on fait souffrir en différens Diocèses du royaume aux Religieuses captives dans leurs propres maisons, ou releguées dans des Communautés étrangères, l'on verroit de si prodigieux effets du faux zèle de religion, qu'on auroit de la peine à les croire. On connoit de ces pauvres filles dont la fanté s'épuise & dont l'esprit même s'affoiblit par la rigueur des épreuves où elles sont réduites. Pour resserrer & pour appesantir leur captivité, on ne respecte ni les loix de la nature, ni les liens du sang. Il y en a que leurs persécutrices ne perdent absolument de vue ni le jour ni la nuit, non seulement pour observer toutes leurs démarches, & éloigner d'elles tout secours & toute consolation; mais pour leur faire un crime de tout, en empoisonnant les choses les plus innocentes. Quelques-unes sont contraintes par leurs propres Sœurs de faire gras, sans pouvoir obtenir d'autre nourriture: après quoi ces mêmes Sœurs leur font de cette vexation même une matière de scrupule & de peine de conscience: de la même manière précisément que si ce violement forcé de la règle étoit de leur choix. Par tout on leur refuse les sacremens; & malgré les instances qu'elles font, sur tout à Pâques, pour obtenir la permission d'en approcher, on les traite de filles rebelles, qui méprisent les préceptes de l'Eglise, & qui font gloire de les mépriser. Si elles donnent quelque tems à la lecture & à la prière, on les traite de fainéantes, qui n'aiment pas le travail; & pour quelques heures qu'elles donnent au travail, on les accuse de n'aimer pas la prière. On a fait violence à quelques-unes pour les fouiller: & on leur a ôté jusqu'au Nouveau Testament & au Pseaume. Aux faux raisonnemens qu'on ne cesse de leur répéter pour les séduire, on ajoute les railleries & les injures. Si elles se plaignent, ce sont des esprits délicats qui ne peuvent rien souffrir: si elles se taisent, c'est orgueil & entêtement. On essaie de les étourdir & de les accabler par le récit de toute sorte de faussetés; & l'on a été jusqu'à fabriquer de fausses listes de toutes les Religieuses qu'on assureroit être tombées, quoiqu'elles ne le fussent pas. Lorsqu'on est à portée d'avoir des Prêtres ou des Moines zelateurs de la Bulle, on s'en sert pour troubler ces pauvres captives, tantôt par de faux exposés, tantôt par des subtilités sophistiques; quelquefois par des promesses & de douces insinuations, & presque toujours par des injures & des menaces accablantes.

Enfin les vexations qu'on exerce contre ces pauvres filles sont si écriantes, & quelquefois même si inhumaines, que celles de leurs Sœurs Constitutionnaires qui ont encore des sentimens d'humanité, avouent confidemment & déclarent en secret à leurs amis qu'elles ne peuvent se lasser d'admirer la patience de leurs Sœurs persécutées. Elles ajoutent qu'en

comparant la paix & la douceur de celles-ci avec la violence & l'emportement de celles qui les persécutent, elles demeurent convaincues que la cause opprimée est visiblement la cause de Dieu; & la seule raison, disent-elles, qui les empêche de se déclarer pour cette cause, c'est la crainte d'éprouver de si cruels traitemens. En effet nous avons sur cela des mémoires circonstanciés, dont le détail seroit frémir. On les a eu, ces mémoires, comme par miracle, & l'on ne s'abstient actuellement d'en faire usage, que pour ne pas exposer à la persécution les personnes qui pourroient être soupçonnées de les avoir fournis: & aussi parce qu'on appelleroit peut-être par cette publication les fers de tant d'innocentes victimes, dont le courage est véritablement digne des plus beaux siècles du christianisme. Leur chute si Dieu la permettoit, seroit terrible; mais seroit-elle étonnante pour qui connoit la fragilité humaine? Il est bien certain du moins qu'elles ne peuvent se soutenir dans un état si violent, sans une protection singulière de Dieu, qu'il faut beaucoup demander pour elles.]

D'Orléans, le 4. Juin.

M. Jogues Archidiacre, & Supérieur de l'Hôtel-Dieu, debite ici que tout ce qui a été inséré [principalement à son sujet] dans les Nouvelles précédentes (Article d'Orléans page 59.) est faux; & qu'il en a un certificat signé de toutes les Religieuses de l'Hôtel-Dieu. Voici le fait. M. Jogues voyant ce qui étoit dit de lui dans les Nouvelles par rapport aux deux dernières Exilées, se transporta en grande diligence dans la chambre de la Supérieure, où il fit assembler toutes celles des Molinistes de la maison qui voulurent s'y trouver: car quelques-unes le refusèrent. Là, ce Supérieur dressa lui-même & écrivit de sa propre main un billet, ou certificat, tel qu'il le jugea convenable pour sa justification; & il le fit signer par ce Conventicule. On ne sait pas positivement si la Prieure fut du nombre des signantes; mais il paroît également certain & que cinq donnerent docilement leurs signatures, & que M. Jogues s'en retourna très content. De retour chez lui, il relut cette pièce importante, y trouva quelques défauts, la corrigea, & la renvoya à ses confidantes, pour la transcrire & la signer de nouveau. Celles-ci la lui renvoyèrent dans un tems où il avoit eu soin de faire trouver chez lui quelques amis, pour être témoins de son innocence attestée par des Religieuses non moins coupables que lui. Tel est ce fameux certificat, qui lui donne lieu de crier bien haut au mensonge & à la calomnie. Il est signé par cinq Religieuses, ou six au plus, si la Prieure en est: & cela contre sept Appellantes, qui sont actuellement dans la maison, sept Exilées qui y étoient alors, & deux Acceptantes qui n'ont point voulu prendre part à cette manœuvre. On croit que ce qui a engagé M. Jogues à faire faire par ces Religieuses une copie de ce témoignage extorqué, c'est la prudente réflexion, qu'il seroit indécent qu'un Acte pareil, auquel il est seul intéressé, fût de son écriture. Quoi qu'il en soit, il a tort de se plaindre; il fait bien en sa conscience qu'on l'a ménagé.

Du 23. Juin 1736.

De Paris.

I. Le premier Décembre de l'année dernière Mademoiselle Metra fut enlevée par l'exemt Dubut du Monastere des Hospitalieres de Sainte Catherine rue S. Denis, où elle étoit Novice depuis plus de trois ans sous le nom de Sœur de S. Athanase. Après les épreuves ordinaires, soutenues avec beaucoup de ferveur, elle avoit été reçue à Profession en 1732. & tous les arrangemens étoient faits pour la cérémonie; mais il survint la veille un ordre de la suspension. Le sieur Boutillier l'un des Prêtres de cette maison, qui avoit cru pouvoir en conscience dire le matin mille biens de la Demoiselle à sa famille, à laquelle il a de grandes obligations, crut devoir aussi en conscience écrire le soir à M. l'Archevêque, que la même Demoiselle avoit des sentimens pervers, & d'autant plus dangereux qu'elle étoit fort instruite. Sur cet avis, le Prêlat défendit de passer outre; & pour ramener cette brebis, qu'il regardoit comme égarée, il lui envoya d'abord M. Metra Curé de S. Merri son oncle, M. Vivant Grand Chantre de Notre-Dame son grand-oncle: puis des Docteurs plus séduisants, parce qu'ils ont été séduits eux-mêmes, entre autres M. M. Brillon & Bruté Curés de Sainte Opportune & de S. Benoit. Ces Messieurs la harceloient sans cesse, tantôt sur la Constitution, tantôt sur le Formulaire: à quoi elle n'opposoit que le Catéchisme, non, disoit elle, le *nouveaux*, c'est-à-dire la Bulle, que ces Messieurs ont adopté, mais l'ancienne doctrine qu'on lui avoit apprise dans son enfance. Point de pièges qu'ils ne lui aient tendus, ni de formules qu'ils ne lui aient proposées: la plus vague & la plus entortillée les auroit contentés; mais c'est justement ce qui revoltoit davantage la droiture & la simplicité de la Novice. D'un autre côté les Religieuses, à l'exception de trois ou quatre, voulant, mais ne pouvant plus renvoyer une fille qu'elles avoient capitulairement reçue, n'oublioient rien pour la dégoûter de son état, & affectoient de le lui rendre d'une dureté presque insupportable, afin qu'elle se retirât d'elle même. A cette persécution du dedans & du dehors se joignoit l'exclusion de la Sainte Table, dont elle n'a pu approcher qu'une seule fois dans l'espace de trois ans. Une autrefois un de ses Confesseurs osa l'absoudre, & fut interdit le lendemain pour cette maison. Tous les autres étoient autant de tentateurs qui ne consentoient de l'entendre que pour la faire tomber. A la fin M. l'Archevêque voulut bien lui-même entrer en lice: & la trouvant inébranlable, il lui signifiâ verbalement, & quelques jours après par écrit, qu'elle eût à se retirer dans sa famille. Elle répondit avec une respectueuse fermeté que, bien que M. l'Archevêque fût son Supérieur & son Pasteur, il n'avoit pas le pouvoir de rompre un engagement pris avec Dieu, tant par elle, que par la Communauté, qui s'étoient liées réciproquement: qu'il étoit sans doute le maître de prolonger son Noviciat autant de

qu'une violence invincible, qui pût jamais l'arracher au divin Epoux qu'elle avoit choisi. C'étoit précisément cette violence que l'on vouloit éviter, à cause de l'éclat. Il fallut pourtant en venir là. Une Lettre de cachet fut expédiée le 28. Novembre, & exécutée trois jours après. Elle enjoit à la Demoiselle Metra de sortir du Monastere, &c. "comme au sieur Metra son pere de la retirer & garder dans sa maison jusqu'à" nouvel ordre: le tout sous peine de desobéissance. „

II. On apprend par des lettres écrites de Blois, que le lendemain de l'Ascension une Religieuse de la Visitation de cette ville-là fut enlevée par ordre du Roi. Une autre lettre porte que l'ordre fut signifié le Lundi des Rogations à cinq heures du matin, & l'enlèvement fait deux heures après par un Exemt de la Maréchaussée d'Orleans. L'élection d'une Supérieure se devoit faire quelques jours après; & l'on prétendoit par ce coup d'éclat, intimider celles dont on cherchoit à déterminer les suffrages d'un certain côté. Les émissaires de l'Evêché, sachant combien le plus grand nombre des Religieuses, celles même de différent sentiment, s'accommodoient du sage gouvernement de Madame d'Abancourt, craignoient qu'elle ne fût continuée. Le Curé du Château sur-tout, à qui la conduite de cette Communauté est confiée, ne vouloit point d'une Supérieure si pacifique; & il disoit hautement que si elle étoit continuée, il seroit cassé l'élection. Enfin à force de menaces & d'intrigues, Madame de Brisacier a été élue. Il reste dans cette maison sept Religieuses qui tiennent ferme pour la vérité; & à qui toutefois l'exemple de Madame le Clerc de Flécherai dont on vient de les priver, n'étoit pas inutile. On a conduit celle-ci à l'Abbaye de Voisins près Orleans, où elle aura la consolation de trouver plus d'union & plus de paix que dans son propre Monastere. Après son départ, le Curé alla à la Visitation; & y témoigna avec une affectation dont personne ne devoit être la dupe, combien il étoit surpris & fâché de cet événement. Il gronda de ce qu'on ne l'en avoit pas averti plutôt, & il eut grand soin de dire & de répandre par tout, que le coup ne venoit ni de lui, ni de M. l'Evêque, mais apparemment de la Dame de Flécherai elle-même, ou de sa famille.

Quelques-unes des Religieuses qui pensent comme l'Exilée, n'ont pas laissé d'ajouter foi aux discours peu sinceres de ce Curé. "Notre Pere l'affirme, di- soient-elles bonnement; & il ne voudroit pas mentir." Cependant les lettres dont nous faisons l'extrait assurent que, comme l'exil de Madame de Flécherai n'est pas bien loin de Blois; le mensonge est déjà prouvé. Ces mêmes lettres observent que le jour de l'enlèvement de cette Religieuse, il se fit sur la fille d'un Menuisier nommé Bernard, âgée de neuf ans, un miracle par l'intercession de M. de Paris, dans la paroisse de S. Honoré, sur laquelle le Couvent de la Visitation est situé. D'abord les parens de la fille guérie sont, dit-on, convenus de tout; & ils étoient

prêts de donner tous les certificats qu'on eût pu désirer. Mais dès le troisième jour, ils furent intimidés au point de n'oser plus parler du S. Diacre; & on leur inspira même de faire remettre la petite fille au lit; car la guérison étoit si parfaite & si subite, & l'on faisoit si peu à quel Saint l'attribuer, qu'il paroït plus commode & plus court de la faire dispartir entièrement, s'il étoit possible. Il est triste qu'un homme en place & qui a du mérite, mais qui est trop sensible aux faveurs & aux bonnes grâces de M. de Cruffol, soit accusé à Blois d'avoir fourni de pareils expédiens à la famille, & principalement à la mere de l'enfant miraculeusement guérie.

III. "INSTRUCTION PASTORALE de M. l'Evêque d'Auxerre, au sujet d'une feuille imprimée, répandue dans le public sous le titre de Très humbles Remontrances de quelques Curés du Diocèse d'Auxerre à M. l'Evêque d'Auxerre, au sujet de la doctrine du Catéchisme qu'il vient de donner dans son Diocèse." En datte du 30. Décembre 1735. 62 pages in 4.

Dans un Mandement du 22. Septembre 1734. M. d'Auxerre avoit déjà exposé au Clergé & aux fideles de son Diocèse les raisons qui l'engageoient à publier le Catéchisme dont il s'agit. Ce Catéchisme avoit été reçu avec applaudissement; & dans la plus grande partie des paroisses du Diocèse, on s'étoit empressé de l'avoir & de l'enseigner, quoique, pour ne gêner personne, le Prélat, comme il le remarque lui-même, se fût abstenu de l'ordonner. Cependant cinq Curés de son Diocèse, car c'est à quoi se réduit cette expression vague & indéterminée de quelques Curés, lui adressent des Remontrances, dans lesquelles ce même Catéchisme est accusé de "donner diverses atteintes au sacré dépôt de la foi, soit en affoiblissant le dogme, soit en enseignant ou favorisant l'erreur." M. d'Auxerre invite ces cinq Curés à "venir recevoir, de la bouche de leur premier Pasteur, la réponse à leurs difficultés, & les instructions dont ils ont besoin, soit pour ne pas confondre, comme ils font, des vérités très saintes & très importantes, avec les erreurs condamnées par l'Eglise, soit pour reconnoître l'injustice de leurs imputations, & la fausseté des raisonnemens dont ils les appuient." Trois fois le Prélat réitere cette charitable invitation; & trois fois les cinq Curés refusent de s'y rendre. Ces refus contraires à toutes les regles, & non moins injustes qu'indécens, furent bientôt suivis de la publication des Remontrances, d'abord manuscrites, ensuite imprimées & répandues avec affectation dans tout le Diocèse. C'est ce qui a obligé le Prélat à prendre dans l'Instruction pastorale que nous annonçons, la défense de son nouveau Catéchisme. Il falloit consoler les fideles qu'une pareille entreprise affligeoit: rassurer les foibles qui auroient pu en être ébranlés: instruire par les éclaircissemens les plus précis ceux qui desiroient de l'être: & donner enfin des preuves claires & convaincantes, non seulement de la droiture des intentions du Prélat, mais encore de la parfaite conformité de la doctrine de son Catéchisme avec celle de l'Eglise, sur la définition même de l'Eglise, & sur les

véritables prérogatives du Pape; sur l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu par amour, & toutes les dépendances de ce dogme important; sur les suites & les effets du péché, tant originel qu'actuel; sur les vérités de la grace essentielles à la piété chrétienne; sur la crainte de l'enfer, & sur le délai de l'absolution.

M. d'Auxerre dissipe en effet sur tous ces points jusqu'à l'ombre des accusations intentées contre son Catéchisme dans les Remontrances des cinq Curés, en faisant voir par des exemples qu'il seroit trop long de rapporter ici, que ces accusations "ne sont fondées que sur la malignité des interprétations & la fausseté des conséquences: sur une dissimulation inexcusable: sur des imputations démenties par la seule inspection du texte: sur une passion marquée de critiquer sans raison, de chicaner sans mesure, & de tout empoisonner: enfin sur une ignorance & une mauvaise foi qui fait altérer les textes dont on s'appuie, & donner pour des erreurs & des excès les vérités & les regles les plus saintes." A ces traits, qui ne reconnoitroit la véritable source de ces Remontrances? Et qui ne seroit tenté de penser que les Jésuites auroient officieusement épargné aux cinq Curés la peine de composer un ouvrage dont la doctrine a tant de conformité avec celle des scandaleuses Remontrances que ces Peres eurent autrefois l'impudence d'adresser au même Prélat? Aussi M. d'Auxerre dit-il en finissant, qu'il est "très porté à croire que les cinq Curés n'ont pas agi par leur propre mouvement, qu'un esprit étranger les a poussés, & qu'ils se sont laissés engager dans cette démarche, sans en connoître la conséquence." Et c'est à cet esprit étranger qu'il attribue volontiers, ajoute-t-il, tout ce qu'il trouve de plus répréhensible dans les Remontrances.

IV. C'est de la même source sans doute & du même esprit que viennent deux Lettres anonimes d'un soi-disant Théologien à M. d'Auxerre, au sujet de sa dernière Instruction pastorale. La premiere d'une feuille; la seconde d'une feuille & demie d'impression in 4. L'une datée du 9. Avril, & l'autre du 9. Mai 1736. A quoi l'on peut ajouter un autre Ecrit, aussi in 4. de 18 pages, dont le titre véritablement comique est conçu en ces termes: LE CONSTITUTIONNAIRE MALGRE' LUI: ou [second titre] La doctrine du Pere Quésnel & l'Appel de la Bulle UNIGENITUS condamnés par M. l'Evêque d'Auxerre: ou [troisième titre de ce bizarre Ouvrage] Lettre de M. *** servant de réponse à un Ecrit en datte du 30. Décembre 1735. intitulé Instruction pastorale, &c.

La maniere dont l'ouvrage même est exécuté, répond parfaitement à son titre. L'Auteur a été assez pénétrant pour trouver dans l'Instruction pastorale de M. d'Auxerre 64 propositions du Pere Quésnel desavouées, abandonnées, prosrites même par ce Prélat avec l'Appel & les nouveaux miracles. D'où il conclud judicieusement qu'en effet M. d'Auxerre est "Constitutionnaire malgré lui, & que le seul respect humain l'empêche d'en faire une confession publique."

V. Nous sommes priés d'avertir que dans l'impression

tion de la même Instruction pastorale il s'est glissé des fautes considérables, qu'il faut corriger ainsi : Page 18. ligne 1. Les actes de cet amour, lisez, les actes de ces vertus. Page 33. ligne 28. Pour les confondre, lisez, Pour ne les pas confondre. Page 37. ligne 3. du latin qui est au bas : *perficiet atque*: lisez, *perfectèque*. Page 38. ligne 20. La seconde des cinq. lisez, La première des cinq. Page 40. ligne 5. du latin qui est au bas : *S. August. Imp.* lisez, *S. August. Op. imp. in Julian.* Ibid. *Liber ad agendum*: lisez, *ad bene agendum*. Page 41. ligne dernière du latin : *Quò placeret inclinatorum potestatem*: lisez, *Quò placeret inclinandorum omnipotentissimam potestatem*. Ibid. *Quàm ipsi suis*: lisez, *suas*. Page 48. ligne 35. Ne peut arrêter que la main : lisez, Ne peut arrêter la main. Page 54. ligne 22. Breviaire Romain : lisez, Rituel Romain.

VI. Pour ne rien omettre de ce qui regarde ce même événement, nous devons faire mention ici d'un ARRÊT du Conseil d'État du Roi, du 18. Décembre 1735. qui ordonne la suppression, "tant du Catéchisme imprimé par l'ordre de M. l'Evêque d'Auxerre pour l'usage de son Diocèse, que d'une feuille intitulée, "Très-humbles Remontrances, &c.," Les motifs de cette double suppression exprimés dans le préambule de l'Arrêt, sont "1. que ces deux ouvrages ont été imprimés sans privilege ni permission, sans nom d'Imprimeur, & sans marquer le lieu de l'impression : "2. qu'ils pourroient [le Catéchisme & les Remontrances] donner lieu de renouveler des disputes dangereuses.,"

VII. On débite tous les jours publiquement dans cette ville, sans nom d'Imprimeur, & sans marquer le lieu de l'impression, mais avec la permission au moins tacite de M. le Lieutenant général de Police; & sous son autorité on expose en vente dans les lieux les plus apparens & les plus fréquentés, des Ecrits qui non seulement donnent lieu de renouveler, mais qui fomentent & qui autorisent des disputes trop réellement dangereuses. Tels sont par exemple les Libelles intitulés, 1. QUATRIEME LETTRE d'un Abbé Docteur en Théologie à un de ses amis, sur la communication avec les Jansenistes; 2. PREMIERE REPONSE de l'Abbé (soi-disant) de S. Pierre à la quatrième Lettre du sieur Pelletier Chanoine de Reims, datée du 24. Juillet 1735. sur la communication avec les Jansenistes, sous le nom d'un Abbé Docteur en Théologie. 3. LES ILLUSIONS des incommunicans: Lettre de M. * * * en réponse à une Demoiselle de piété "alarmée avec grande raison par la lecture de certains Ecrits, où l'on soutient que toute communication in divinis avec les Appellans de la Bulle *Unigenitus* & leurs Communicateurs, est mortifère & damnable. A Paris 25. Mars 1736.,,

Ces Ecrits fournissent des preuves récentes qu'il se trouve encore parmi les Constitutionnaires & au milieu de Paris, des défenseurs zélés du système schismatique & fanatique du sieur Poirier ci-devant Principal du College de Tours à Paris: système qui consiste à soutenir que les Anticonstitutionnaires étant hérétiques & schismatiques notoires, sont déchus de toute juridiction, & qu'on ne peut sans prévarication

communiquer ni avec eux, ni avec leurs Communicateurs: système que le Pere André de Grazac Capucin de S. Etienne en Forez, Diocèse de Lion, a enseigné & défendu avec force contre ceux qu'il appelle les *Constitutionnaires Tolérans*, & en particulier contre les Journalistes de Trévoux & le fameux Pelletier, dans un livre que Delusseux Libraire débitoit ici ouvertement en 1734. & dont nous avons rendu compte dans la feuille du 29. Mars de cette même année, Article de Paris, page 55. Système qui paroît être aussi celui du Pere Colonia Jésuite de Lyon, lequel dans sa Bibliothèque Janséniste, a eu soin de mettre au rang des ouvrages propres à précautionner les fideles contre les erreurs du tems, un livre imprimé plusieurs fois à Nanci sous ce titre: "Les ennemis déclarés de la Constitution *Unigenitus* privés de toute juridiction dans l'Eglise.," Système enfin qui est dogmatiquement soutenu dans le second des trois Ecrits qui donnent lieu à cet Article. Outre la feuille citée ci-dessus, voyez encore sur ce système des Incommunicans les Nouvelles du 22. & 26. Mars 1729. page 36. & 40. & 18. Février 1731. page 35.

VIII. Voici encore quelques Ecrits dont il est bon de rapporter du moins les titres: parceque ces Ecrits font partie d'une histoire pour laquelle nos Nouvelles doivent servir de Mémoires:

1. "APOLOGIE de l'Auteur des PROBLESMES, contre le vain triomphe de l'Auteur de l'Examen de la Consultation.," 32 pages in 4. y compris un "parallele de (ce qu'on appelle) la Tradition imprimée à la fin des Problèmes contre les convulsions, "avec une prétendue Tradition opposée, contenue dans la VII. Lettre de la Recherche de la Vérité,," sur les mêmes convulsions. L'Auteur de cette Apologie, s'il n'est pas le même que celui de la Réponse succincte à l'Examen, & des trois Avis aux fideles sur la même matiere, paroît du moins en faire grand cas. Nous ne ferons que deux courtes observations historiques sur cet Ecrit. 1. On y qualifie toujours la Tradition de la VII. Lettre de la Recherche de la Vérité, de Tradition ou Recueil de faits, par opposition à celle des Problèmes qu'on appelle Tradition de principes, Recueil de décisions & d'autorités: sans nulle attention à la remarque qui a été faite tant de fois, que les faits rapportés dans la VII. Lettre, ne sont presque jamais séparés du jugement que les saints Peres & les Auteurs ecclésiastiques en ont porté: ce qui forme une Tradition de principes en même tems que de faits. 2. Sur ce que dans l'ordinaire du 13. [& non du 12.] Juin 1735. page 93. nous avons conjecturé que les défenseurs du mélange ne s'écarteroient gueres d'un endroit du troisième Avis; que nous rapportions, l'Auteur dit page 28. que nous l'avons adopté au nom des défenseurs de l'œuvre; & il ajoute que ce trait équivaut à un defaveu & à un abandon dans toutes les formes de la VII. Lettre, dont il s'agissoit. Nous demandons à tout lecteur impartial si cela est juste. Cet Ecrit d'ailleurs ne contient gueres qu'un démêlé personnel, & quelques discussions entre cet Auteur & celui de l'Examen de la Consultation. Il faut lire les Ecrits de part & d'autre, si on veut en juger équitablement.

2. "LE NATURALISME des 4 Requête montré dans le faux de ces pieces, dans la fausseté des remarques, & dans la physique des opérations qu'on y donne pour des miracles. A Paris, du premier Mars 1736. 83 pages in 12. On voit assez par la construction singulière de ce titre, quand cela ne paroîtroit pas par la suite de l'Ecrit, que c'est encore là une nouvelle production de l'Auteur infatigable du *Naturalisme des convulsions*, de la *Pfille miraculeuse*, & de la *Convulsionnaire en extase*, ou la *vaporeuse en vece*, dont on a parlé ci-devant page 88. colonne 1. num. IV. L'Auteur soutient toujours la même these. Voici un unique trait de son dernier ouvrage. Pour prouver qu'il peut très naturellement & sans nul miracle venir des os à la jambe d'une personne qui n'en a point eu jusqu'à l'âge de 52 ans, il dit qu'il y a des femmes âgées de 52 ans, qui ont des enfans : "preuve, dit-il, que la nature peut former des os dans des âges avancés, & cela sans miracle.,"

3. "Ecrire pour engager *** à l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* avec la Réponse à cet Ecrit, & des Réflexions, & notes abrégées sur les remarques de l'Auteur.," 24 pages in 4.

IX. Nous avons entre les mains l'original en papier timbré, d'une Déclaration faite en 1732. par un Curé du Diocèse de Lyon, que nous apprenons être mort dans le mois de Décembre dernier, sans avoir rien changé aux dispositions exprimées dans cet Acte, en ces termes :

[Je soussigné François Roche Prêtre, Curé de S. Martin la Sauveté, & S. Thurin mon annexe en Forez, Diocèse de Lyon, déclare ce qui suit à Monseigneur l'Archevêque de Lyon & à tout l'Univers chrétien : savoir qu'en 1714. ayant par complaisance respectueuse pour feu Monseigneur de S. George mon Archevêque, publié à mon Prône son Mandement d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, en n'y lisant pourtant que le titre préliminaire, je me crus obligé, étant à Paris en 1717. de reparer ma faute en adhérant à l'Appel de Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senés, de Montpellier & de Boulogne : laquelle adhésion je consignai à l'Officialité de Paris, dont Acte signé, Ysabeau Greffier le 4. Octobre suivant. Mais en 1730. étant cité au Conseil de l'Archevêché de Lyon, par séduction & par crainte j'eus la foiblesse d'y acquiescer verbalement à ladite Bulle, de révoquer par écrit mondit Appel, & de signer le Formulaire au sujet de Jansénius ; ce qui a tellement jeté le trouble dans ma conscience, que pour en calmer les remords continuels, je me sens aujourd'hui obligé de révoquer ma rétractation dudit Appel & ma signature du Formulaire : c'est pourquoi après avoir pendant long-tems demandé les lumieres du S. Esprit, & m'être plus amplement instruit des vérités condamnées par ladite Bulle *Unigenitus* & de l'injustice de ma signature du Formulaire, je persiste dans mondit Appel interjetté à Paris le 21. Juin 1717. enregistré en l'Officialité dudit Paris : je déclare comme non avenu ce que j'ai dit & signé au Conseil de l'Archevêché en Juillet 1730. par une aveugle déférence à la sollicitation de Monseigneur l'Evêque de Sinope, & autres Messieurs les Grand-Vicaires, demandant au Dieu

miséricorde très humblement pardon de ma faute, avec la grace d'en faire pénitence toute ma vie, & espérant qu'il me fera celle de mourir dans mes présens sentimens, par lesquels je renouvelle ma parfaite soumission à toutes les décisions de l'Eglise universelle, & ma sincere & canonique obéissance au S. Siege de Rome & à Monseigneur mon Archevêque. A S. Martin la Sauveté le 14. Août 1732. Signé, ROCHE, Curé.]

De Langres, le 5. Avril.

I. Les Ecclésiastiques de cette ville dévoués à la Bulle y donnent de jour en jour de nouvelles preuves de l'esprit schismatique dont ils sont animés. Le sieur Thibault Curé de S. Martin a refusé aux fêtes de Pâques dernier d'aller, selon l'usage, en procession aux paroisses de S. Pierre & de S. Amatre, "parce qu'il ne veut point, dit-il, communiquer avec des Curés & des Ecclésiastiques hérétiques.," Le sieur Henri Chapelain de S. Pierre, chargé par M. l'Evêque de la conduite & de l'instruction des jeunes Clercs de cette paroisse, leur a défendu de servir à l'Autel leur Curé & encore moins les Chapelains opposés à la Bulle. Ce Curé en a porté ses plaintes au Prélat, qui a répondu que "c'étoit par son ordre ; & qu'il gardoit" à ces Chapelains une poire qui ne seroit pas molle. Il a fait défense à tout Prêtre approuvé de les entendre en Confession ; & aux Religieuses de leur laisser dire la Messe chez elles.

II. Nous avions dit, en parlant de la vie scandaleuse des Séminaristes de ce Diocèse, que tels étoient les sujets que M. de Montmorin préparoit à son Eglise. Le scandale n'a point cessé : cependant M. de Langres n'a pas laissé de conférer à Pâques dernier les saints Ordres à dix-huit d'entre eux : c'est ce qu'il appelle sa *belie jeunesse*. Le Pere Thiroux Jésuite n'en a pas une idée si avantageuse. Il continue de leur reprocher leurs desordres, & ajoute, en ratifiant ce que nous en avons rapporté, "qu'il n'est pas surprenant qu'ils soient sur" la Gazette Ecclésiastique aussi bien que lui. Mais l'acceptation de la Bulle couvre tout : & le défaut de soumission à cette piece suffit à ce Prélat, pour refuser les choses les plus justes. M. Maupin, Curé de Cheraï, réduit à coucher dans une espee d'étable ou de grange, s'étant pourvu, selon les regles, pardevant son Evêque, pour parvenir au rétablissement de son Presbytere inhabitable, n'a pu, à cause de son opposition à la Bulle, obtenir ce qu'il demandoit. Cette conduite de M. de Langres ne manquera pas d'autoriser les paroissiens dans le refus injuste qu'ils font à leur Curé de rétablir sa maison : peut-être aussi, contre l'intention sans doute de ce Prélat, les autorisera-t-elle à maltraiter de plus en plus ce même Curé, qu'ils ont déjà eu l'insolence de frapper plus d'une fois.

III. M. de Langres a enfin reconnu la justice des motifs qui avoient empêché le Chapitre de la Cathédrale de mettre M. Dufaux Grand Vicair en possession de l'Archidiaconé du Tonnerrois. L'adresse du Brevet a été réformée, & M. Dufaux a représenté ses Lettres de Tonsure & de Grades. Le Jésuite Prédicateur de la Dominicaine a enfin rendu vifite, selon l'usage, à Messieurs du Chapitre : mais les Lettres de cachet, dont on a parlé dans la feuille du 21. Avril, ne sont point révoquées.

Du 30. Juin 1736.

De Lille en Flandres , le 2. Juin.

M. de Lattre , Curé de Binctun , Diocèse de Boulogne , mourut ici le Mardi 22. Mai dernier , troisième Fête de la Pentecôte. Il y étoit arrivé le 15. & y tomba malade le 16. d'une maladie qui l'emporta le septième jour sur les deux heures après midi. Un redoublement imprévu , & l'agonie dans laquelle il tomba subitement , le mirent hors d'état de recevoir le S. Viatique. On prit seulement les mesures nécessaires pour lui procurer l'Extrême-Onction. Mais le Vicaire , à qui l'on s'adressa , ne vint enfin , après s'être fait beaucoup attendre , que pour dire que M. le Curé lui avoit défendu d'administrer ce sacrement à la personne dont il s'agissoit. Et comme le Curé de Lille , ainsi qu'on s'en aperçut dans le discours de son Vicaire , s'étoit imaginé qu'on avoit attendu exprès à la dernière extrémité , afin que M. de Lattre ne fût plus en état de rendre raison de ses sentimens , la personne respectable qui exerçoit l'hospitalité envers le moribond , & qui ne l'avoit pas perdu de vue , certifia que deux heures auparavant il avoit encore eu la force de se lever , de demeurer auprès du feu , & de se recoucher sans secours. Il étoit donc constant qu'on avoit été surpris ; & le Vicaire fut prié d'en avertir M. le Curé. Mais celui-ci ne se trouvant plus chez lui , laissa mourir le malade sans ce dernier sacrement , qu'il pouvoit & qu'il devoit lui donner selon toutes les règles de la justice & de la charité. Le Chapitre de S. Pierre a été plus équitable ; car étant dans l'usage d'enterrer tous les Prêtres étrangers qui meurent en cette ville sans avoir ordonné par leur Testament le lieu de leur sépulture , il fit inhumer M. de Binctun , & celebra le lendemain de l'inhumation un service tel qu'on a coutume de le faire pour les Bénéficiers de cette église.

Il est aisé de juger que la réputation de M. le Curé de Lille à s'acquitter des devoirs de son ministère envers M. de Lattre , ne venoit que de la réputation qu'avoit celui-ci d'être persévéramment opposé à la Bulle *Unigenitus* & à la signature pure & simple du Formulaire. En effet ce Curé du Diocèse de Boulogne , outre les Actes d'Appel qu'il avoit faits sans doute dans le tems , s'étoit trouvé en 1725. à la tête de cinquante-trois Curés appellans comme d'abus du Mandement de M. Henriau , successeur de M. de Langle dans cet Evêché. Les violentes procédures du Prélat , & les divers Arrêts d'évocation qu'il surprit au Conseil du Roi , dépouillèrent ensuite le Curé de Binctun de son Bénéfice , aussi bien que quelques autres de ses confreres , qui avoient été attaqués comme lui par voie de monitions prétendues canoniques. Ils en appellèrent encore comme d'abus : & M. de Lattre , porteur de procuration de vingt-sept d'entre eux , suivit l'affaire au Parlement avec autant de sagesse & de prudence , que de zèle & de sagacité. Il y obtint aux mois de Septembre & d'Octobre. 1728. deux Arrêts , l'un qui faisoit défense à un Curé déjà destitué , d'exécuter le jugement de son Evêque : l'autre , par lequel il étoit lui-même reçu appellant comme d'abus des monitions qu'il avoit reçues. M. de Boulogne mis en cause , & intimé en vertu de

ces deux Arrêts , évita de comparoître. Un nouvel Arrêt d'évocation l'en dispensa ; & quoique par ce même Arrêt , qui étoit du 19. Mars 1729. ce Prélat se trouvât dessaisi de toute cette affaire , il ne laissa pas dès le 28. du même mois , de déclarer de sa propre autorité les deux Cures de Binctun & de Viel-Église , vacantes. En conséquence il en disposa en faveur de deux sujets , qui en prirent possession contre toutes les règles ; & qui y ont été maintenus malgré les oppositions , les appels & les protestations des légitimes Titulaires. Ce fut au mois d'Avril , ou de Mai , 1730. que l'usurpation fut totalement consommée à l'égard de M. de Binctun , par un Arrêt du Conseil , qui lui ordonnoit de vuidier par provision son Presbitere , & qui adjugeoit aussi par provision à l'Intrus les fruits du Bénéfice. Cet Arrêt prétendu provisionnel étoit effectivement définitif , faute de tribunal où l'on pût se pourvoir pour la discussion & le jugement du fond : en sorte que le feu Curé de Binctun n'a pu obtenir justice de tant de violences & de vexations qu'au tribunal du Souverain Juge.

Nous ignorons l'âge & les autres circonstances de la vie de ce généreux défenseur de la vérité , qui , comme on voit , a eu l'avantage très précieux aux yeux de la foi , de mourir dans le sein même de la persécution pour la cause de Jesus-Christ. On peut voir cette persécution plus détaillée dans les Nouvelles de 1729. pages 20. 65. & 105. & dans celles de 1730. pages 62. & 133.

De Nantes.

M. le Curé de S. Nicolas de cette ville , est bien déterminé à laisser mourir sans sacremens tous ceux & celles de sa paroisse qui refusent de donner au lit de la mort des marques de soumission à la Bulle *Unigenitus*. La dernière victime de son faux zèle à cet égard , a été une Demoiselle de vingt-deux ans , fille de M. Dangoise négociant & ancien Marguillier , laquelle , après une maladie de plus de huit mois , mourut au commencement de cette année , privée par son injuste Pasteur de la dernière consolation des brebis fideles ; & cela parce que la malade ne vouloit ni accepter la Constitution , ni nommer son Confesseur : deux points sur lesquels M. Brelet Curé de S. Nicolas se montre inexorable. Sa paroissienne instruite que Jesus-Christ a plus d'une voie infallible pour se communiquer à ses élus , suivit exactement en cette triste conjoncture la décision d'Innocent III. au sujet d'une femme injustement excommuniée : " Elle „ doit , dit ce Pape , [C. *Litteras De restit. Spol.*] „ souffrir l'excommunication , plutôt que de com- „ mettre une action contraire à la loi de Dieu , à sa „ conscience , à son devoir." Dans la réponse du Curé , à la Sommation qui lui fut faite inutilement d'apporter les sacremens à la mourante , il assura qu'il ne les avoit refusés à aucun de ses paroissiens : mensonge qui scandalisa presque autant que sa conduite schismatique ; car il est de notoriété publique ici , qu'il y a au moins huit personnes à qui il a fait subir le même traitement. Cependant les funérailles de la Demoiselle se firent à l'ordinaire , excepté seulement que

le Curé & ses Vicaires, se dispensèrent d'y assister.

Le pere de la défunte avoit écrit à Paris à M. l'Evêque, pour se plaindre de ce que le Curé refusoit les sacremens à la fille, quoiqu'elle déclarât hautement qu'elle faisoit profession de la foi catholique, apostolique & Romaine. Voici la réponse du Prêlat en date du 18. Janvier 1736. " Je crois M. le Recteur de S. Nicolas trop prudent, Monsieur, pour ne se pas conduire dans l'administration des sacremens conformément aux regles prescrites par l'Eglise; & s'il les a refusés à Mademoiselle votre fille, il faut apparemment qu'il n'ait pas trouvé en elle toutes les dispositions nécessaires pour les recevoir. Ce refus ne doit pas porter à faire des Somations pour les choses saintes, comme on fait pour les profanes." [M. de Nantes a raison, cela ne se devoit pas. On ne devoit pas en effet être réduit à une si fâcheuse extrémité; mais si on s'en dispensoit, cette omission ne seroit-elle point taxée par ce Prêlat & par ceux qui pensent comme lui, d'indifférence pour les choses saintes?] " La menace d'écrire à la Cour, continue M. de Nantes, ne convient pas davantage; & on ne doit pas ignorer la réponse qu'on a reçue en pareil cas dans les paroisses de Sainte Croix & de S. Saturin." [Il est vrai que l'expérience a malheureusement appris que cette démarche a été jusqu'ici superflue; mais le seroit-elle toujours?] " Il vaudroit donc beaucoup mieux, ajoute le Prêlat, écouter docilement la voix de son Pasteur, & porter les fideles à faire la même chose, que d'avoir recours à la justice séculière, l'administration des sacremens n'étant point de sa compétence. Que chacun donc se mêle de remplir ses devoirs, & alors tout sera en paix dans l'Eglise. C'est à quoi je vous exhorte beaucoup & tous ceux qui pourroient penser comme vous. *Signé: † CHRISTOPHE LOUIS Evêque de Nantes.*"

Que M. Christophe Louis Turpin de Crissay de Sanlay [d'abord Evêque de Rennes, & aujourd'hui de Nantes] se donne la peine d'examiner la Bulle *Unigenitus* à la lumiere de l'Ecriture & de la Tradition, & il verra que chacun pour remplir ses devoirs doit la rejeter, comme a fait la pieuse fille dont on vient de rapporter la mort. Il verra de plus que c'est là le vrai & unique moyen que tout soit véritablement en paix dans l'Eglise.

De Marseille.

Les vexations qu'éprouvent les fideles de ce Diocese au sujet de la Bulle, augmentent de jour en jour: en voici quelques exemples, qui n'ont pu jusqu'ici trouver place dans les Nouvelles.

I. Mademoiselle Garonne âgée de soixante-dix ans, étant tombée en apoplexie le 26. Septembre dernier, le sieur Susan Curé en semaine de la paroisse de S. Martin fut appellé. Ce Curé est déjà connu par le ferment qu'il dit avoir fait entre les mains de M. Belfunce Evêque de Marseille, de priver des sacremens les fideles non soumis à la Bulle; ce qu'il exécuta si indécemment il ya quelques années envers M. Olive, chez le frere duquel la malade dont il s'agit ici, demeure actuellement. [Nouvelles du 30. Decembre 1731. page 259.] Mademoiselle Garonne étoit non feule-

ment en apoplexie, mais en létargie, lorsque le sieur Susan son Curé arriva; par conséquent point de réponse aux questions déplacées qu'il lui fit. Aussi l'Extrême-Onction lui fut elle administrée; mais ayant trouvé le lendemain la malade en état de rejeter la proposition de se soumettre à la Bulle comme regle de foi, il la jugea digne de l'enfer, lui déclara que lui-même ne pourroit plus dire la Messe, s'il étoit assez malheureux pour lui donner les sacremens; & conséquemment après une seconde visite aussi infructueuse que la premiere, il abandonna la moribonde, laquelle toutefois n'en mourut pas.

II. Sur la paroisse des Accoules, le fameux M. Dalmas l'un des Curés, donna un pareil scandale à la fin d'Octobre dernier au sujet de Mademoiselle de Garnier fille de considération, âgée de quatre-vingts huit ans. A la premiere nouvelle du danger, il accourut au lit de la malade, fit fortir tous les témoins, lui parla uniquement de la Bulle & la lui annonça comme une regle de foi, qu'il falloit expressément recevoir comme telle: " Croire généralement tout ce que croit l'Eglise catholique, apostolique & Romaine, & condamner toutes les erreurs qu'elle condamne: " c'étoit au jugement du Curé une déclaration insuffisante. La Demoiselle repliquoit qu'elle étoit dans une longue possession d'être catholique sans cette Bulle; que depuis plus de quatre-vingts ans que sa raison étoit développée, elle avoit toujours fait profession de la même foi, sans que jamais on y eût rien trouvé à reprendre; qu'il lui paroissoit surprenant qu'aujourd'hui on lui proposât, pour être catholique, un dogme nouveau dont on ne lui avoit jamais parlé, & auquel elle se trouvoit d'ailleurs, ajoutoit-elle, hors d'état en tout sens de prendre aucune part. Ces réponses allumerent le zele du sieur Dalmas, qui donna à la Demoiselle plusieurs démentis très formels; & la contestation devint si animée, que la garde, obligée de rentrer pour calmer, s'il étoit possible, des vivacités si préjudiciables à la santé de sa malade, fut rudement repoussée & chassée de la chambre par le zelateur de la Bulle, qu'on troubloit, disoit-il, dans la plus éminente de ses fonctions. Les jours suivans il fallut encore essuyer les mêmes assauts; la famille fut elle-même chassée comme la garde; & malgré la politesse & la modération des procédés de toute la maison, le sieur Dalmas disoit qu'il seroit mieux reçu chez les Huguenots.

M. Guerin Grand Vicairé à qui, en l'absence de M. l'Evêque, on se plaignit de ces excès, s'étant contenté de compatir stérilement à la situation de la malade privée des sacremens & tendante de plus en plus vers sa fin, il fallut en venir le 20. Octobre aux Actes judiciaires. On interpella le sieur Dalmas d'administrer les sacremens à sa paroissienne " selon que les loix de l'Eglise & du Royaume le prescrivent, & notamment les derniers ordres du Roi qui ne permettent pas qu'on vexé les sujets de Sa Majesté & les Laïques sur tout, à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*." La réponse de ce Curé est remarquable. En voici l'extrait: " A dit que comme la Demoiselle de Garnier s'est montrée de tout tems, & en toute occasion, par ses discours & par sa conduite, attachée aux erreurs que l'Eglise a condam-

nées par la Bulle *Unigenitus* (il falloit les articuler ces erreurs) il a cru du devoir de son ministère... de la porter à rendre à la Constitution la soumission que tous les fideles doivent aux décisions de l'Eglise;... en quoi bien loin qu'il ait contrevenu aux ordres de Sa Majesté, il n'a fait au contraire que s'y conformer, en ce qu'il est de fait notoire que tous les Edits & Déclarations concernant cette matiere obligent tous les sujets du Roi de rendre à ladite Constitution la soumission sincere due à une loi dogmatique de l'Eglise universelle, qui se trouve en même tems revêtue du caractère de loi de l'Etat: en quoi ladite Demoiselle ne prend pas garde qu'en violant obstinément la soumission qu'elle doit à la Constitution, elle viole elle-même l'obéissance qu'elle doit au Roi;... & à signé, DALMAS." Qui des deux est réellement coupable de desobéissance à Sa Majesté, ou de celui qui ne reçoit pas une décision erronée, dont le Roi n'exigeroit jamais l'acceptation, & dont ce Prince chrétien n'auroit garde de faire une loi de son Etat, s'il savoit qu'elle n'est ni ne peut jamais être une loi de l'Eglise: ou de celui qui trouble la tranquillité publique, & l'ordre de la bonne police par un refus scandaleux que le Prince est en droit de défendre dans son royaume, & qu'il a réellement défendu par une Lettre circulaire de ses Secretaires d'Etat à tous les Evêques. Le sieur Giraud Curé, alors en semaine, étoit absent. A son retour il n'y eut de difference entre les deux Curés que du côté de la modération & de la politesse. Le 22. le sieur Dalmas entroit en semaine, & le 25. la malade étant à l'agonie, le zélé Pasteur revint inutilement à la charge, pour arracher à la faiblesse de cet état quelque signe au moins équivoque. *Je mentirois*, lui fut-il répondu. L'Extrême Onction fut donc de nouveau refusée, & le Curé se retira pour ne plus paroître que le 27. dans un moment où la malade toujours agonisante étant seule, il profita adroitement de cette circonstance, pour annoncer qu'il venoit d'entendre un *oui* qui retraits étoit tout. Sur le champ l'Extrême Onction fut administrée, & un Ecclésiastique député pour garder la malade; le tout, sans que la famille, qui dnoit, en fût rien. Mademoiselle de Garnier mourut le lendemain, sans que la connoissance lui fût revenue; & elle fut inhumée le 29. à l'Oratoire, comme elle l'avoit demandé; ce qui troubla un peu le vain triomphe du sieur Dalmas & de ses dévôtes.

III. Tous les gens de bien qui meurent sur cette paroisse éprouvent le même traitement. Dans le mois de Novembre, Mademoiselle Tiran, fille très pieuse, âgée de cinquante-cinq ans, & infirme depuis plus de trente, ne pouvant plus se faire porter à l'église pour y recevoir son Créateur, crut devoir faire auprès de ses Pasteurs schismatiques des démarches indispensables, quoiqu'inutiles. Le sieur Giraud, appelé d'abord, se retira au premier refus de recevoir la Bulle; il avoit, dit-il, reçu des ordres auxquels il ne pouvoit se dispenser d'obéir. Le sieur Dalmas vint ensuite, & se retira de même. La malade étant à l'extrémité, on l'appella de nouveau, toujours aussi inutilement. Elle sera damnée, si elle ne reçoit pas la sainte Constitution."

Telles étoient les paroles scandaleuses qui tenoient lieu des exhortations & des consolations que le Pasteur devoit à sa brebis mourante.

Dans les instances qui furent faites à ce Curé par les amis de la malade, quelqu'un ayant glissé qu'il étoit difficile de concilier ce refus des sacremens à une fille d'une vertu exemplaire, avec cette facilité si connue pour des pécheurs publics & des Huguenots; la réponse fut singulière: les premiers étoient soumis à la Bulle; & quant aux seconds, il exigeoit, dit-il, QUELQUE signe de soumission à l'Eglise. Au reste la sainte Constitution lui paroît une règle de foi si certaine, que, " quand un Ange même viendroit, lui annoncer le contraire, il ne changeroit pas de sentiment." Aveuglement déplorable d'un homme qui publie dans les chaires que les Appellans ne croient point à la Vierge, comme on le lui reprocha dans cette conversation, sans qu'il pût se justifier autrement qu'en niant ce fait notoire dans Marseille.

Pendant cette altercation la malade expiroit, & le Curé ne voulut ni approcher d'elle pour lui dire quelques mots de consolation, ni même s'unir à ceux qui faisoient les prières des agonisans. Il étoit conséquent qu'après le dernier soupir il refusât de jeter de l'eau benite sur le corps. Les amis, & la Congrégation à laquelle la défunte étoit unie (Voyez Nouvelles du 30. Mai 1735. page 86) y suppléerent. Le 21. l'inhumation se fit à l'Oratoire. La Cathédrale n'y envoya qu'un Prêtre avec la Croix; & de la part de la paroisse il n'y eut ni Prêtre ni croix.

VI. Le sieur Pascal bénéficié des Accoules, ci-devant Appellant, & ensuite Acceptant de la Bulle, étoit peut être le seul qui voulût bien confesser les personnes opposées à ce Decret. Il avoit confessé Mademoiselle de Garnier & Mademoiselle Tiran; & il a été puni de cette œuvre de charité & de justice par une Lettre de cachet, signifiée le 5. Janvier, qui l'exile à Apt dans le Séminaire des Jésuites. Un tel ordre n'est-il pas bien évidemment surpris? Les Ministres eussent-ils jamais autorisé sciemment un schisme si horrible, contre lequel ils s'élevent journellement & publiquement, soit par des lettres circulaires, soit par des Arrêts du Conseil? D'ailleurs chez des Jésuites! quel exil!

De Langres.

Au commencement de Juin M. l'Evêque fit défense aux Chapelains & Sacristain de S. Amatre, dont le Curé est Appellant, d'assister à la Procession du S. Sacrement que cette paroisse a coutume de faire le Dimanche dans l'Octave de la Fête-Dieu. Cette défense étoit inutile par rapport aux Clercs, que l'Evêque avoit déjà éloignés de leur paroisse. Défense pareillement aux Jésuites, qui sont sur cette même paroisse, de recevoir cette Procession; laquelle de tems immémorial fait une station dans leur église. Ces Peres exécuterent sans répugnance un ordre si conforme au goût qu'ils ont pour le schisme. Le Sacristain & les Chapelains se conformerent aussi aux ordres du Prélat, & le Marguillier par le même motif refusa des ornemens à son Curé. Messieurs du Baillage Royal ont déclaré à ce sujet que s'ils eussent été avertis à tems de ce scandale, ils auroient rendu au Curé & aux paroissiens bonne & prompte justice, & puni très sévèrement le Marguillier.

Cependant le Curé ne laisse pas de se disposer à faire la Procession ; & les paroissiens pénétrés de douleur concourent à l'envi à réparer le scandale causé par les Ecclésiastiques. Ils se présentent d'eux mêmes pour porter le dais & les flambeaux ; & quelques-uns, au refus des Jésuites, vont préparer un lieu décent pour recevoir le S. Sacrement. Enfin presque tous assistent à la Procession, le flambeau à la main contre l'ordinaire ; & les jours suivans ils vont avec plus de zèle que jamais se prosterner devant Jesus-Christ pour réparer l'outrage qui lui avoit été fait le Dimanche précédent par une partie du Clergé. Ils n'épargnent rien pour décorer la Procession du jour de l'Octave, à laquelle une partie considérable de la ville se réunit après les Processions des autres paroisses. Le Sacristain & les Chapelains, mieux conseillés que le Dimanche, y assisterent, à l'exception seulement du sieur Meligne ci-devant Curé de Plumeres, & forcé par sentence de l'Officialité de quitter ce Bénédicte.

M. Lambert, le seul des Ecclésiastiques qui ait assisté à la Procession du Dimanche, fut interdit trois jours après par M. Dufaux Grand Vicaire. Les partisans de la Bulle voudroient bien persuader que ce Prêtre n'a été interdit que parce qu'il étoit soupçonné de confesser des personnes suspectes : mais il y avoit déjà six mois qu'on avoit conçu ces soupçons contre lui, sans lui retirer néanmoins ses pouvoirs ; d'où il résulte qu'on ne les lui a ôtés que parce qu'il n'a point voulu prendre de part au schisme.

De Paris.

I. On a dit dans les Nouvelles du 28. Avril dernier, page 63. qu'à la clôture de la visite du Pere Sarrazin dans l'Abbaye de Molême près de Tonnerre, ce Religieux "fit lire en Chapitre un procès-verbal, qui ne ,, faisoit mention que de la visite du S. Sacrement & ,, des saintes reliques." On l'avoit cru ainsi, sur la maniere dont un de ceux qui y avoient été présens, s'en étoit expliqué. Mais le livre qui contient le double des Actes de visite, étant tombé depuis entre les mains d'un des Opposans, il a été extrêmement surpris, & encore plus indigné, d'y voir que Dom Jacques Legault, secretaire de Dom Sarrazin, avoit dressé à l'ordinaire l'Acte de cette chimerique visite : c'est-à-dire qu'il affirmoit contre toute vérité ,, que tous les Religieux du monastere s'étoient assés, semblés au son de la cloche ; qu'ils avoient entendu du discours [supposé] du Pere Sarrazin : qu'ils ,, avoient été interrogés par lui en forme de scrutin." en un mot qu'ils avoient rempli toutes les parties d'une visite réguliere & canonique : quoiqu'il fût exactement vrai que rien de tout cela ne s'est fait. Il est triste que des Religieux se fassent reprocher de pareilles impostures par leurs confreres.

II. On a donné au public la suite & la fin de l'*Histoire des derniers Chapitres généraux de la Congrégation de S. Maur*, annoncée dans les Nouvelles du 28. Avril de cette année, page 66. Ce morceau d'une histoire si intéressante, est terminé par un recueil, non moins intéressant, des pieces dont il est parlé dans les quatre relations des Chapitres de 1723. 1726. 1729. & 1733. Parmi ces pieces, l'on trouve entre autres seize formules différentes d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, proposées successivement aux Religieux de cette Congrégation par les Superieurs ma-

jeurs. A cette occasion l'Historien fait fort judicieusement remarquer à ses lecteurs ce nombre prodigieux d'Instructions, de Mandemens, de Lettres pastorales, d'Avvertissemens & de Corps de doctrine, de Formulaires, de Soucriptions & d'Acceptations qui ont été faites & proposées par differens Evêques, Docteurs, Prêtres & Religieux, en faveur de la Constitution. Et il ajoute avec S. Hilaire : "Quel malheur ,, qu'il y ait autant de professions de foi que de sentimens ! Les François & les Italiens, les Augustiniens & les Molinistes, les Bénédictins & les Sulpiciens, font leurs Formulaires comme ils veulent ; & celui qui signe n'entend pas son acceptation comme celui qui la lit. *Aut ita fides scribuntur ut volumus ; aut ita ut volumus intelliguntur.* [Hil. lib. 2. ad v. Const.]" Le corps de cette histoire, c'est-à-dire des quatre relations, contient 124. pages in 4. les additions 6 autres pages ; & le recueil des pieces 42.

III. Depuis la publication de la premiere portion de cet Ecrit, il en a paru un autre en Hollande intitulé : "HISTOIRE de la Constitution *Unigenitus*, en ce ,, qui regarde la Congrégation de S. Maur. A Utrecht, ,, aux dépens de la Compagnie. 359 pages in 12." Cet ouvrage a été imprimé non à Utrecht, comme porte le titre, mais à Amsterdam chez du Sauzet ; & des personnes bien instruites de ce qui concerne la Congrégation de S. Maur, & qui ont lu cette nouvelle histoire, nous assurent qu'il s'en faut beaucoup qu'elle soit aussi exacte que celle dont nous venons d'annoncer la derniere partie. Il y regne d'ailleurs, ajoute-t-on, une affectation de plaisanterie & de bel esprit, qui est extrêmement déplacée ; qui plaira peu aux lecteurs sérieux ; & leur paroitra même en quelques endroits marquer de la part de l'Auteur aussi peu de jugement que de charité.

IV. Les mêmes lettres d'Hollande nous apprenent qu'on vient d'imprimer bien réellement à Utrecht un autre ouvrage, dans lequel au contraire la charité, la sagesse & la vérité regnent également. Il est intitulé : "MEMOIRS pour servir à l'Histoire de Port-Royal, par M. Fontaine." 2. Tomes in 8. 410 pages pour le premier Tome, & 592. pour le second. Le premier Tome contient de plus diverses pieces qui font plus de 100 pages. Ces pieces sont 1. l'Histoire abrégée de l'Abbaye de Port Royal rimprimée d'après l'édition de 1710. 2. L'Abregé de la vie de M. Fontaine. 3. Un journal de M. le Maître touchant ceux qui s'étoient retirés à Port-Royal. 4. Un Mémoire sur les Exercices des Solitaires de cette maison, & 5. enfin un autre Mémoire sur les Ecoles de Port-Royal. On trouve dans ces Mémoires un détail édifiant de ce qui regarde sur tout MM. de S. Cyran, Singlin, le Maître, de Saci, Arnaud, Lancelot, &c. L'Auteur n'oublie pas ce qui le concerne ; mais soit qu'il parle de soi même, soit qu'il parle des autres, il le fait toujours en homme bien humble & bien pénétré de reconnoissance de la grace que Dieu lui avoit faite de le lier avec tant de Saints. Ce grand serviteur de Dieu, qui a fait des traductions de plusieurs Ecrits des Peres de l'Eglise, & autres ouvrages de piété fort estimés & fort utiles, s'étoit retiré sur la fin de ses jours à Melun Diocese de Sens, où il est mort en 1709. sur la paroisse de S. Aspais, âgé de 84 ans. Voyez son article, au mot *Fontaine* [Nicolas] dans le nouveau Supplément au Dictionnaire de Morery.

Du 7. Juillet 1736.

De Paris.

I. LETTRE manuscrite de M. l'Evêque de Senès à une Communauté de Religieuses dont une partie est releguée dans un monastere étranger, du 17. Mai 1736.

[Votre fidelité, Mesdames, à conserver entier le dépôt de l'ancienne foi, vous rend plus que jamais les dignes épouses de Jesus-Christ. L'oppression que vous souffrez est le creuset qui épure votre amour. L'injustice des hommes s'obstine à détourner le canal & les moyens ordinaires de la grace, mais Dieu ne s'est pas fait une loi de suivre leur caprice. Il console, chérit & bénit ceux que le monde afflige, qu'il hait & qu'il condamne. Le titre le plus glorieux à un chrétien, est d'être conforme à son divin chef. Le combat que vous soutenez, Mesdames, & qui vous expose à tant d'épreuves, n'est pas moins agréable à votre céleste époux, que les vœux solennels par lesquels vous tâchez de lui plaire. Vos cœurs sont le vrai sanctuaire où il veut habiter. Un monastere dont on bannit son Esprit & son culte qui est essentiellement amour, peut conserver beaucoup d'éclat devant les hommes, mais il porte devant Dieu la malediction & les anathêmes dont il est digne. Ne craignez donc pas l'exil, mes très honorées filles; la terre & tout ce qu'elle renferme est au Seigneur. Vos cheres Sœurs exilées le louent à.... dans un pays de promesse: vous le bénirez, s'il le faut, dans une terre étrangere; & la dispersion dont on vous menace, ne servira qu'à unir de plus en plus vos cœurs dans cette vie, jusqu'à ce qu'ils soient conformés dans la parfaite unité avec Dieu. Pour moi, je me réjouirai en lui des miséricordes qu'il vous fait; & je ne cesserai de le conjurer d'être lui-même votre lumiere & votre force, puisqu'il me permet d'être avec une tendre estime, Mesdames, votre très humble serviteur & très affectionné pere. signé, † JEAN Evêque de Senès, prisonnier de Jesus Christ.]

II. On a donné au public en 1733, 1734. & 1735. six volumes in 12. d'ANECDOTES sur l'état de la Religion dans la Chine, dont nous avons annoncé les deux premiers volumes dans les Nouvelles du 29. Août 1733, page 157. & du 1. Mars 1734. page 37.

Des Mémoires demeurés jusqu'à présent dans le secret, & remplis de faits aussi curieux qu'authentiques, sont la matiere & le tissu de cet ouvrage simple, naturel, véridique, dépouillé d'ornemens: dans lequel on apprend par des pieces originales, émanées des ministres du S. Siege, des Légats à laere, des Visiteurs apostoliques, des Patriarches, des Assemblées des Cardinaux, de toute la Congrégation de la Propagande, & des Souverains Pontifes eux-mêmes, de quoi les Jésuites sont capables en fait de religion & de docilité.

Ces Peres n'ont opposé jusqu'ici à des pieces si accablantes qu'un petit Imprimé de 8 pages in 4. intitulé: "LETTRE du Pere de Goville Jésuite, ancien Missionnaire de la Chine, contenant sa déclaration, au sujet des faits calomnieux qui lui sont imputés

„ par l'Auteur des Anecdotes sur l'état présent de
 „ la religion dans la Chine." Cette Lettre sans date
 „ a paru à la fin de l'année dernière, ou au com-
 „ mencement de celle ci. Les expressions en sont fortes
 „ & vives; mais il n'en est pas ainsi des preuves, qui se
 „ réduisent à la seule autorité du témoignage person-
 „ nel de ce bon Pere. " Compte qui voudra, dit sur
 „ cela l'Auteur des Anecdotes, sur la parole d'un Jé-
 „ suite, le public n'en veut plus être la dupe. On fait
 „ depuis long tems ce que ce nouveau genre d'hom-
 „ mes est capable de dire & d'écrire. Nier les vérités
 „ les plus sensibles, répéter sans cesse des faussetés
 „ cent fois réfutées, assurer avec une intrépidité qui
 „ déconcerte, ce qu'ils savent n'être pas vrai, crier à
 „ la calomnie quand ils sont pressés par la vérité qui
 „ les blesse, remplir leurs Ecrits de fables & d'impostu-
 „ res: ce sont les traits par lesquels ces Peres se font
 „ tous les jours connoître à l'univers: c'est en particu-
 „ lier le caractère de l'Auteur de l'Histoire Romanes-
 „ que de la Chine qui vient de paroître en trois vo-
 „ lumes. " Nous transcrivons ces paroles dans l'Av-
 „ertissement d'une brochure in 12. qui a paru cette an-
 „ née sous ce titre: "RÉPONSE à la Lettre du Pere de
 „ Goville ancien Missionnaire de la Chine, adressée
 „ aux Reverends Peres Jésuites. A Paris, aux dé-
 „ pens de la Société. MDCCXXXVI. Comme la
 „ lettre du Jésuite ne détruit aucun des faits énoncés
 „ dans les Anecdotes, l'Auteur avoit d'abord jugé,
 „ dit-il, dans le même Avertissement, qu'elle ne mé-
 „ritoit rien de sa part. Mais ce qui l'a déterminé à y
 „ répondre, c'est qu'il a cru devoir profiter de cette oc-
 „ casion pour donner au public un abrégé, comme il
 „ dit, clair & net, des principaux faits qui regardent les
 „ Jésuites dans les six volumes d'Anecdotes, avec les
 „ citations du volume & de la page: & cela " pour l'u-
 „ tilité des lecteurs qui, trop occupés pour lire l'ou-
 „ vrage entier, sont toutefois assez sensibles aux maux
 „ de l'Eglise, pour vouloir en connoître à fond les en-
 „ nemis & les perturbateurs. " C'est en effet à quoi
 „ sont très propres les six tables que l'Auteur donne
 „ ici des matieres contenues dans les six volumes d'A-
 „ necdotes. Ceux qui, après avoir lu la réponse à la
 „ lettre du Pere de Goville, jetteront les yeux sur ces
 „ six tables dont elle est suivie, se convaincront sans
 „ peine par cette lecture, que le Jésuite ancien Missio-
 „ nnaire de la Chine doit être content, & que ni lui ni
 „ ses confreres ne seroient pas sages, s'ils donnoient
 „ encore lieu à une réplique de la part d'un adversaire
 „ si bien instruit.

Il avertit qu'il lui reste entre les mains beau-
 „ coup d'autres Mémoires, qui contiennent des
 „ faits d'un genre nouveau, & inconnus à tous les
 „ siècles passés. Il fera, ajoute-t-il, de la dili-
 „ gence des Jésuites de nous fournir les occasions
 „ de les produire; & c'est ce que nous ferons à me-
 „ sure qu'il plaira aux Reverends Peres de comba-
 „ tre ceux qui viennent de paroître, & que nous
 „ nous ferons un plaisir de justifier par l'édition de
 „ nouvelles pieces. " La réponse contient 105 pages
 „ & les Tables 60.

De Langres.

I. Le 4. Juin dernier, M. de Montmorin manda M. Simonet Curé de S. Pierre, pour lui dire d'empêcher que quatre Chapelains de sa paroisse, opposés à la Bulle, n'assistassent à une Procession que ce Curé devoit faire le Vendredi suivant à la Visitation. " On ne ,, divise pas ainsi un Corps, Monseigneur, répon- ,, dit M. Simonet.... Le peuple seroit scandalisé ,, s'il ne voyoit qu'une partie des Chapelains à la ,, procession. Ceux que vous voulez empêcher d'y ,, aller, sont d'honnêtes-gens: il faudroit aupara- ,, vant leur faire leur procès. Je voudrois bien, re- ,, liqua M. de Langres, les empêcher de dire la ,, Messe; mais je ne peux."

II. Les habitans de Verbielle, annexe de Lusfy sur Marne, présenterent il y a quelque tems à M. l'Evêque, avec le consentement de leur Curé, une requête par laquelle ils le supplioient de leur donner un Vicaire. M. Boudrot pere du Curé de Lusfy, Préfident, & Intendant en partie des affaires de l'Evêque, appuya la requête & dit au Prélat qu'il y avoit des fonds suffisans pour l'entretien d'un Vicaire. M. de Montmorin demanda s'il y avoit un Décimateur. Le Préfident ayant dit qu'oui: " Eh bien, reprit l'E- ,, vêque, il faut leur en donner un [Vicaire] & le Dé- ,, cimateur contribuera, selon l'usage, à son entre- ,, tien." Puis après quelques réflexions, M. de Langres demanda qu'étoit le Décimateur. " C'est Vo- ,, tre Grandeur, répondit M. de Boudrot. Oh ! oh ! ,, reprit le Prélat, ils n'en auront point." M. de Mont- morin oublia sans doute en cette occasion ce qu'il avoit déclaré dans le premier discours qu'il prononça ici: " qu'il étoit venu, non pour s'enrichir des biens ,, de l'Evêché, mais pour travailler au salut de ses ,, Diocésains." Le Préfident plus attentif que l'Evêque aux besoins spirituels de ce pauvre peuple, représenta à M. de Langres que MM. du Val des Ecoliers [Chanoines Réguliers de la Congrégation de France] qui disent la Messe les Dimanches & Fêtes dans cette annexe, confessoient & instruisoient volontiers, & gratuitement ce troupeau presqu'abandonné. Point d'autre réponse de la part du Prélat, sinon qu'il ne vouloit point employer ces gens-là dans le ministère.

De Tonnerre même Diocèse, le 19. Juin.

I. La lettre de M. le Comte de Maurepas du 14. Mars, adressée à Dom Dupré Vicaire général de la Congrégation de S. Maur, & par ce Pere à tous les autres Superieurs, a fait sur les Religieux de cette Congrégation des impressions différentes. Ceux de l'Abbaye de Molême, ainsi que quelques particuliers de la Province de Bourgogne, considérant 1. que cette lettre ne rendoit qu'une ombre de liberté: 2. qu'elle annulloit formellement toutes les oppositions qui avoient été formées pendant trois ans au Brigandage de Marmoutier: 3. que les Superieurs intrus prétendoient en vertu de cette lettre avoir seuls droit aux députations qui devoient former le nouveau Chapitre; n'ont pas cru pouvoir en conscience concourir niaux Diettes, ni au Chapitre; résolus cependant pour la plupart d'adopter l'ouvrage de leurs confreres, s'ils y voyoient une intention sincere de rétablir la paix & le bon ordre. Ils s'expliquerent de

la sorte à plusieurs Religieux qui passèrent chez eux pour aller à la Diette, & sur tout à Doin Boguet Prieur de Molême. Cette absence de tout Député de la part des Religieux de Molême choqua beaucoup les Peres de la Diette. Les Peres de Molême n'avoient voulu canoniser ni le Brigandage de Marmoutier, ni les Intrus: ce crime parut énorme à des gens qui faisoient sonner bien haut la prétendue liberté qui leur étoit rendue. Sur cela on crie aux rebelles, & le Pere Valletat soi-disant Prieur de Molême, saisissant cette occasion de se venger des Religieux qui ne l'avoient point voulu reconnoître, présente contre eux une requête, tant sur leur refus d'élire un Conventuel, que sur les autres sujets de plaintes qu'il croyoit avoir. La requête est admise: & sans citer ni entendre les accusés, le Pere Sarrazin & quatre Peres intrus condamnent les Opposés de Molême, les uns à subir pénitence, & les autres à recevoir obédience, le tout sous peine de prison. Pour l'exécution de ce jugement, on nomme des Commissaires, qui devoient se transporter sur les lieux, & prendre pour adjoints Dom Pioton Religieux de S. Michel de Tonnerre, & un autre. Par malheur pour une manœuvre si bien assortie au Chapitre des Quatorze, les Commissaires refuserent de s'y prêter, & l'un d'eux représenta même aux juges leur ignorance, & les nullités palpables de leur jugement. Dom Sarrazin fit quelques instances pour l'engager à accepter la Commission: & il n'eut pas honte de lui dire que c'étoit une petite récréation qu'on lui procureroit. Telle a été une des principales opérations de la Diette de Bourgogne, où l'on prétendoit travailler dans un esprit de paix & de charité à rendre la tranquillité à la Congrégation de S. Maur.

II. Le Pere Valletat qu'on vient de voir accuser juridiquement des confreres dont tout le crime étoit de n'avoir pas voulu reconnoître sa chimérique autorité, étoit Souprieur de Molême en 1733. Aux premieres nouvelles du Brigandage de Marmoutier il n'en parut pas moins indigné que les autres; & l'on fait de lui-même qu'il se dispoisoit à refuser toute obéissance au Prieur qui seroit nommé par les Quatorze. " Je l'aurois conduit à l'église, a-t-il dit plusieurs fois & à plusieurs personnes, ensuite à la sal- ,, le pour foupper; & le lendemain après lui avoir de- ,, mandé ce qu'il venoit faire, je l'aurois prié de s'en ,, retourner." C'est dans ces mêmes dispositions qu'il écrivoit à un Religieux de S. Benoit sur Loire pendant le cours du Chapitre. Mais il ne pensoit point alors qu'il pût être Prieur lui-même. Dès qu'il se vit nommé, il baissa le ton, il s'abstint même de faire lire son institution; & il est notoire que dans ces commencemens, où sur le spécieux système de la tolérance on lui accordoit tout, il crioit autant que qui ce soit contre ses bienfaiteurs, & ne connoissoit sans peine qu'il n'étoit rien. Mais les Religieux de Molême, voyant l'abus que les Intrus faisoient de cette condescendance, choqués d'ailleurs des excessives dépenses du Pere Valletat, déclinerent peu à peu sa juridiction, aussi bien que celle du soi-disant Visiteur. Ce fut alors que l'on vit le prétendu Prieur commencer à douter s'il n'étoit pas quelque chose; l'autorité phantastique du Chapitre de 1733. se réalisa à ses yeux; les prévarica-

teurs méritèrent qu'il employât toute la subtilité de son esprit pour faire leur apologie ; l'autorité présumée du Roi vint à son secours ; & un dessus de Lettre de cachet adressée en 1734. au Prieur de Molême lors de l'exil du Pere Perronnin, lui servit merveilleusement pour prouver que le Souverain l'avoit reconnu pour Prieur. Voilà les degrés qui ont conduit le Pere Valletat à sa dernière démarche.

III. Cependant, quoique les Religieux opposans de Molême, rassurés par la droiture de leurs intentions, se soient peu inquiétés des accusations formées contre eux : comme ils savent que soit devant, soit après, soit pendant la Diette, leurs propres confreres, pour décrier leurs oppositions, les ont chargés de calomnies grossieres, ils se croient obligés de déclarer publiquement, pour l'honneur de la vérité : " Qu'en se déterminant à refuser toute obéissance aux Intrus de 1733. ils n'ont fait qu'imiter la conduite des saintes filles de Lectoure, des Ursulines de Vendôme, & ci devant des Religieuses de Port-Royal de Paris : qu'ayant été éblouis quelque tems par ces paroles, [mal-entendues] de Saint Jean Chrysostôme : *Communicate, sed nolite subscribere* ; [Communiquez, mais ne soucrivez pas à ma condamnation ;] ils ont reconnu par la lecture de l'Histoire ecclésiastique que non seulement ces paroles étoient prises à contresens, le saint Evêque ne parlant que de celui qui seroit légitimement élu après sa mort, qu'il regardoit comme très prochain ; mais encore que la conduite du Clergé & du peuple fidele & catholique de Constantinople envers Arface & Atticus, démentoit formellement cette explication, comme on peut voir dans l'Histoire ecclésiastique de M. Fleuri, tome 5 livre XXI. Qu'au reste ces paroles prises à la rigueur, comme Saint Jean Chrysostôme le dit aux Evêques pendant le Concile du Chevreuil, ne signifient autre chose que ce que dit le Pere Quesnel, qu'il vaut mieux tout souffrir plutôt que de rompre l'unité, ce que les Religieux de Molême ont été bien éloignés de faire à l'égard des Intrus, puisqu'ils n'ont jamais refusé de faire l'Office avec eux, comme les Evêques & les fideles de Constantinople avec Arface : qu'outre cet exemple celebre, l'histoire de l'Eglise en fournissoit une multitude d'autres dans tous les siècles, qui faisoient voir que jamais les vrais fideles n'avoient reconnu ni Evêque ni autres Superieurs intrus : qu'ils n'ont fait que suivre en cela les principes du droit naturel, qui n'oblige de rendre à chacun que ce qui lui est dû ; & du droit positif, qui dépose par tout contre la prétendue autorité des Superieurs de 1733. comme on l'a démontré invinciblement dans les Remontrances au Roi & ailleurs : qu'un très grand nombre de Religieux dans les diverses Provinces de la Congrégation n'ayant point assisté aux visites, les Religieux opposans de Molême n'avoient fait qu'é tendre au local ce que leurs freres restraints n'avoient fait que trop de fondement aux seuls Majeurs : " [L'autorité des uns & des autres n'étoit elle pas en effet également chimérique?] " que cependant ils avoient maintenu de toutes leurs forces l'observance ré-

„ guliere, autant que leur conscience n'y étoit point „ intéressée ; & que de ceci enfin ils ne veulent d'au- „ tre juge que le Pere Valletat leur partie adverse. ”

A la premiere objection qu'on leur peut faire, & qu'on leur a faite ; qu'ils n'ont pas agi de la sorte pendant tout le triennal, ils répondent que peu de Religieux dans la Congrégation ont tenu une conduite uniforme sur le Brigandage de Marmoutier, ce qui a été occasionné par la variété presque infinie des Consultations : & encore plus par la foiblesse des uns, l'inattention des autres, & en général par un amour desordonné du Corps : *Venient Romani*, &c. [Les Romains viendront, &c.] A la seconde objection, que c'étoit faire schisme & causer du scandale que de ne point reconnoître les prétendus Superieurs, & qu'il en falloit de façon ou d'autre : ils croient encore pouvoir répondre que ce sont les auteurs des exclusions, & sur tout les Quatorze qui ont fait schisme avec leurs freres en foulant aux pieds toutes les loix divines & humaines, pour regner sur eux : que le plus grand scandale qui soit arrivé dans l'Eglise après la Bulle, c'est le Brigandage de Marmoutier ; & qu'il auroit été infiniment plus avantageux pour la Congrégation de ne point avoir de Superieurs, que de les acheter aux prix des SS. Canons & des regles les plus inviolables. Enfin pour répondre en un seul mot à toutes les calomnies dont leurs propres freres les ont chargés, ils protestent que de toutes les voies de fait qu'on leur attribue contre le Pere Valletat, les unes sont totalement fausses, & les autres exagérées de telle façon, que l'exagération en change entierement la nature.

De Blois.

I. Dom Jacques Bourgoing, le plus ancien Bénédictin de S. Maur, dans la Province de Bourgogne, mourut le 6. Décembre 1735. âgé de 84 ans accomplis, dans l'Abbaye de S. Laumer, dont il étoit Souprieur depuis très long-tems. Voici selon toutes les apparences ce qui a précipité, ou du moins occasionné sa mort.

On avoit déjà tenté de le retirer de S. Laumer en vertu d'une obéissance monastique ; qui lui vint vers le milieu de l'année dernière, sous prétexte qu'en qualité de Souprieur, son nom paroissoit à la tête de toutes les Protestations faites & réitérées dans la Communauté contre le Chapitre de 1733. & ses sujets. Il représenta que le transporter ailleurs à son âge, c'étoit lui donner le coup de la mort ; & il aimoit mieux abdiquer le Soupriorat, pour engager par là ses Superieurs à lui laisser finir ses jours tranquillement dans ce monastere, ce qui lui fut accordé par le feu Pere Menard alors Général. M. de Cruffol ne laissa pas pour long-tems ce bon Religieux de cette espece de grace, & il obtint du Cardinal Ministre une lettre qui ordonnoit irrévocablement la sortie de Dom Bourgoing & de deux de ses confreres. La signification de cet ordre, dans lequel il adora la volonté de Dieu, fit une étrange impression sur sa santé. Ce ne furent depuis ce moment qu'étourdissemens & défaillances. Il se mit néanmoins en état d'obéir ; & étant monté à cheval pour aller faire ses adieux à une parente à deux lieues de Blois ; il eut fait à peine la moitié du chemin, que

sa foiblesse augmentant , & la selle de son cheval ayant tourné, il se laissa couler doucement sur un gazon; puis ayant repris ses esprits il remonta, & fit le reste du chemin sans accident. Le bruit qu'on a affecté de répandre, que Dom Bourgoing est mort d'une chute de cheval, est donc faux; & Dom le Brun, Dépositaire de S. Laumer, qui l'accompagnoit dans ce voyage, est un bon témoin de ce fait. Cependant la fièvre survint & continua avec des redoublemens. Dès les premiers accès, Dom Bourgoing se confessa pour se disposer à la mort; & à sa prière on lui donna le S. Viatique, qu'il reçut avec une piété édifiante. Deux jours après il demanda l'Extrême-Onction, & on la lui administra. Ce fut alors qu'en présence de toute la Communauté, & en ayant demandé & obtenu la permission du Pere Prieur, il s'expliqua en ces termes :

„ Je déclare que j'ai toujours vécu, & que je
 „ meurs dans le sein & la communion de l'Eglise
 „ catholique, apostolique & Romaine, ma mere :
 „ que je crois tout ce que les Conciles généraux ont
 „ décidé; tout ce que les SS. Peres & Docteurs de
 „ l'Eglise, S. Grégoire, S. Ambroise, S. Augustin,
 „ S. Jérôme, S. Leon, &c. ont cru, enseigné, prati-
 „ qué; que je n'ai jamais reçu, ni ne reçois la Con-
 „ stitution *Unigenitus*, & ne crois pas qu'en con-
 „ science on la puisse recevoir, & que je la re-
 „ garde comme la cause funeste de tous les maux
 „ qui sont aujourd'hui dans l'Eglise: que je ne puis
 „ que condamner la persécution qu'on a faite au
 „ saint Evêque de Senès; & que j'adhère de cœur
 „ & d'esprit aux illustres Prélats défenseurs de sa
 „ doctrine. Si j'ai offensé quelques-uns de nos con-
 „ freres, comme cela peut m'être arrivé, quoique
 „ contre mes intentions, je leur en demande hum-
 „ blement pardon; & si enfin dans cette même Com-
 „ munauté il se trouve quelqu'un qui soit ou l'au-
 „ teur ou le complice des traverses qu'on nous suc-
 „ cite actuellement, je lui pardonne de tout mon
 „ cœur. Ce sont là mes véritables dispositions. Dans
 „ ce dernier passage, fortifiez-moi par le secours de
 „ vos saintes prières.”

La nuit du lendemain on fit la recommandation de l'ame. Quand on prononça ces mots; *Egredero, anima christiana*: Sortez, ame chrétienne, il porta & appliqua ses deux mains vers son cœur avec une confiance qu'il exprimait encore plus par d'autres gestes. Enfin deux heures après, le septième jour de sa maladie, il expira tranquillement.

La nouvelle en fut bientôt répandue. On disoit dans toute la ville: *Le bon, le saint Soupprieur est mort*. A ses funérailles assistèrent quantité de gens de distinction mêlés à un peuple nombreux. Au moment qu'on l'alloit descendre dans la fosse, on ne put empêcher que plusieurs ne coupassent des morceaux de sa robe & de son froc, pour les conserver comme de précieuses reliques: tant on avoit pour lui de vénération, à cause des grands exemples de vertu, de régularité, de modestie & de ferveur qu'il n'a cessé de donner pendant le cours d'une si longue vie. Ce sont de tels hommes que M. de Crussol persécute, jusqu'à ne vouloir pas souffrir qu'ils habitent dans la ville épiscopale.

II. On perdit un mois après dans ce même Diocèse un Ecclésiastique que ceux qui le connoissoient comparent en sainteté au Bienheureux Diacre pour lequel il avoit une religieuse vénération. Il étoit Curé de Vallière près l'Abbaye de Pont-le-voi, où il mourut le 6. Janvier de cette année, regreté de tous les gens de bien, & principalement d'une paroisse qui sent que dans le malheureux tems où nous sommes, & sous un Evêque tel que M. de Crussol, la perte d'un Curé si charitable, si pénitent & si zélé, est irréparable. Une personne, qui lui rendit visite trois jours avant sa mort, & dont nous avons la lettre sous les yeux, rapporte qu'elle le trouva dans un lit "où
 „ on l'avoit obligé de se coucher; car, ajoute-t-on,
 „ il vouloit mourir sur sa paillese.” Ses meubles
 „ consistoient en une mechante table, semblable à celle
 „ de ses payfans, une chaise de paille & des livres en
 „ quantité & très bons. Sa couche qui ne consistoit
 „ réellement qu'en une unique paillese, avec une cou-
 „ verture usée & percée, lui servoit à prendre le peu
 „ de repos qu'il s'accordoit. La pauvreté de ses ha-
 „ bits répondoit à celle de ses meubles; & son humilité
 „ surpassoit encore sa pauvreté. Il étoit infatigable
 „ pour l'administration des sacremens & pour l'instruc-
 „ tion de son peuple; & dans une paroisse très étendue,
 „ il faisoit tout par lui même, sans que la difficul-
 „ té des chemins ni la rigueur des saisons pussent jamais
 „ ralentir son zele. Un Ecclésiastique du canton l'é-
 „ tant allé voir dans sa maladie, lui dit: " Je sai que
 „ vous êtes un homme de bien, & que vous avez
 „ toujours vécu d'une maniere édifiante; mais il est
 „ bien fâcheux que vous mouriez dans les senti-
 „ mens où vous êtes. Monsieur, répondit le pieux
 „ moribond, vous vous y prenez un peu tard. Il
 „ est vrai que je n'ai pas réappellé, ne m'étant pas
 „ trouvé dans l'occasion; mais j'ai appellé; je m'en
 „ tiens à mon Appel, & veux mourir dans les senti-
 „ mens où j'ai toujours vécu à cet égard.”

Il avoit, dit-on, demeuré dans la solitude du Mont-Valerien près Paris, ensuite à Paris même sur la paroisse de Saint Pierre des Arcis. On assure qu'il avoit demandé à Dieu de mourir de la maladie dont il est mort, pour ne pas voir le progrès des maux de l'Eglise, & de celle de Blois en particulier. C'est lui qui eut un assez long entretien avec M. de Crussol à Chaumont, où il avoit conduit les enfans de sa paroisse pour la Confirmation. Le témoignage qu'il rendit en cette occasion à la vérité (& dont il a été parlé ci-devant, sans nommer le Curé) lui attira de la part de M. de Blois une défense de paroître devant lui. Sur quoi ce bon Curé trouva qu'il étoit plus aisé d'obéir au Prélat, que sur ce qui avoit fait jusques là le sujet de la conversation. M. l'Evêque retint tous les autres à dîner, & le Curé de Vallière s'en retourna à jeun comme il étoit venu. Son église & les pauvres de sa paroisse ont partagé la totalité de sa modique succession, c'est à dire le peu qui lui restoit, & tout ce qui pouvoit lui être du. Il est fâcheux que nous n'ayons pas de Mémoire plus détaillé sur la vie de ce S. Prêtre dont nous ignorons l'âge, la patrie & le nom.

Du 14. Juillet 1736.

D'Amiens.

Aux mois de Juin & Juillet de l'année dernière, les Jésuites firent en cette ville une Mission dont les Ouvriers au nombre de huit, étoient le fameux Pere Duplessis, natif du Canada, & annoncé par ses confreres du College pour un autre François Regis; les Peres la Rivé, Chatillon, Ingout, Dupays, Percheron Ex-Recteur du College, Delâtre, dont il a été parlé dans les Nouvelles, article de Blois; & un Régent de Troisième.

M. l'Evêque [de la Motte, ci-devant Grand Vicair de la Mission jésuitique, monta en Chaire, & lut une Bulle de Benoît XIII. qui accorde des Indulgences à ceux qui iront à la Mission, dont il lut aussi les reglemens, & dont il fit voir les avantages. "Quelle joie, disoit-il dans le fort de son enthousiasme, quel bonheur de se trouver à la fin de la Mission, comme au sortir du Batême, aussi pur que les Anges & les Saints qui sont dans le ciel.", Le bon Pere n'exceptoit pas les pécheurs qui avoient croupi des 20, 30 & 40 années dans leurs péchés. Il ne faut pas oublier que celui qui parloit ainsi, est un confrere des Peres le Moine & Barri, &c. qui ont donné de si grandes leçons de LA DEVOTION AISE'E.

Le 10. Juin ce même Jésuite commença sa première conférence à la Cathédrale par ces paroles de S. Paul: *Nous faisons la charge d'Ambassadeurs pour Jesus-Christ.* On verra dans la suite si c'est Jesus-Christ même qui parlera, comme cela se doit, par la bouche de ces Ambassadeurs. Il répéta dans ce discours, ce qu'il avoit dit le jour précédent "que les plus grands pécheurs, quelque tems qu'ils aient croupi dans leurs péchés, s'ils profitent de la grace de la Mission, seront à la fin aussi purs que les Anges & les Saints qui sont dans le ciel.", Ce discours ne sied-il pas bien dans la bouche d'un homme instruit à une école où l'on enseigne que "les crimes aujourd'hui s'expiant avec beaucoup plus d'ardeur & d'allégresse, qu'ils ne se commettoient autrefois: en sorte que plusieurs personnes effacent leurs taches aussi promptement qu'ils les contractent.",

Dans la conférence sur les dispositions qu'on doit apporter pour recevoir la Communion, un Laïque plus instruit de sa religion que des maximes de la Société, ayant entendu avancer au Pere Percheron,

qu'on pouvoit communier avec affection au péché véniel; & croyant pieusement que ce Pere avoit avancé cette proposition par inadvertance, fit proposer la même question au Pere Duplessis, qui décida comme son confrere, ajoutant néanmoins par forme de correctif, qu'une telle Communion seroit une Communion tiède.

Ce fameux Pere Duplessis donnant sur les Indulgences une libre carrière à son zele, n'omit rien pour faire valoir l'Indulgence de la Mission. Sur quoi le Pere Dupays, qui proposoit les objections, lui fit celle-ci: "Mon reverend Pere, vous nous avez entretenus fort au long des grands avantages qu'on retient des Indulgences; vous nous avez dit que les plus grands pécheurs & les plus invétérés dans leurs crimes, s'ils profitent de la grace de la Mission, seront à la fin aussi purs que s'ils étoient sortis des fonts du Batême: la remission des péchés que Notre Seigneur accorda à la Madelaine, valoit bien sans doute l'Indulgence de la Mission: nous apprenons cependant par la Tradition, que la Madelaine ne se crut pas exemte de pleurer ses péchés & de faire de dignes fruits de pénitence: d'où je conclus que malgré tous les avantages que vous attribuez aux Indulgences, on doit craindre pour ses péchés passés, & qu'on ne doit pas cesser de pleurer. Madelaine, répond doctement le Pere Duplessis, fit pénitence, non pour ses péchés passés, mais pour ceux qu'elle commit depuis.",

Sur le Sacrifice de la Messe ce même Pere dit qu'il n'est jamais permis de se joindre au Prêtre dans la récitation des prières qu'il doit, selon ce Jésuite, prononcer à voix basse: qu'on ne doit ni traduire ces prières en langue vulgaire, ni se servir de ces traductions. Mais pourquoi donc ces prières se trouvent-elles dans toutes les Heures & autres Livres d'Eglise, approuvés par Nosseigneurs les Evêques? Le Pere Duplessis répondit à cette difficulté, "que c'étoit à la vérité une pratique tolérée en France, mais que l'usage étoit contraire dans toutes les autres Eglises catholiques: que même la pratique de France n'étoit pas fort ancienne, qu'elle étoit postérieure au Concile de Trente, & qu'elle devoit son origine aux calomnies des hérétiques proscrits par ce Concile; enfin que le Missel françois n'avoit été condamné à Rome, que parce que le Canon de la Messe étoit traduit en langue vulgaire.", Est-il difficile après cela de trouver le véritable sens de la condamnation de cette proposition du Pere Quefnel: "Ravir au simple peuple la consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique apostolique & au dessein de Dieu?,"

Dans une autre conférence on objecta le Catéchisme du Diocèse approuvé par trois Evêques consécutifs, dans lequel celui qui faisoit l'objection, lut publiquement que "la meilleure maniere d'entendre la Messe, c'est d'unir son intention à celle du Prêtre, & de faire ou les mêmes prières qu'il fait, ou d'au-

" tres qui y aient rapport. „ Le Pere Duplessis fit à peu près la même réponse qu'il avoit fait dans la conférence précédente; & il ajouta qu'il ne prétendoit pas condamner la conduite des trois Prélats Approbateurs de ce Catéchisme, mais qu'il y avoit des femmes même, qui croyoient être des Prêtresses, & qui s'imaginoient pouvoir consacrer. [Quelle horrible calomnie!] " Enfin, conclut hardiment le " Jésuite, l'usage de toutes les autres Eglises catho- " liques doit prévaloir à celui de la France, qui n'est " qu'une Eglise particulière. „ Sur la sanctification des Dimanches & Fêtes, la Messe de paroisse, l'usage, la restitution, les livres défendus, ce Pere fit des décisions conformes à la morale & aux engagements de la Société. Par rapport aux livres, qui contiennent ce que ces Peres appellent les *nouvelles hérésies*, le Pere Duplessis proposa pour regle sure & unique la pluralité des premiers Pasteurs unis au Chef; & il remonta à l'Histoire de Coré, Dathan & Abiron, pour en faire une mauvaïse application à ceux qui ne veulent pas suivre sa prétendue regle.

Les Peres qui prêcherent à la Cathédrale dans le cours de cette Mission, voulurent aussi se signaler par quelques traits contre les prétendus novateurs, " ceux que l'Eglise a, selon ces calomnieux pu- " blics, rejetés de son sein, & pour qui on ne doit " prier qu'en demandant leur humiliation. „ *Ut inimicos Ecclesie*, disoit le Pere Ingout, *humiliare dignaris*: ne pensant pas que cette application étoit sur le champ retournée fort à propos par les auditeurs contre les Jésuites. On ne parla pas à la Cathédrale de M. de Paris ni de ses miracles; c'étoit un role réservé aux Peres Gautier & Delâtre, qui faisoient les conférences dans l'église paroissiale de S. Leu. Ce dernier faisoit les propositions, & l'autre les réponses. Dans une de ces conférences, le Proposant plein d'un fameux tocsin, qu'il avoit prêché avant la Mission dans l'église des Ursulines, seignit, pour égarer la matiere, de douter de la Religion. " Je sais " bien, disoit-il, qu'on a coutume, pour en démontrer " la vérité, d'apporter telles & telles preuves " qu'il déduisit. " Vous dites, très bien, dit le Pere Gautier. " Je ne suis pas, reprit le Pere Delâtre, versé comme " vous, mon reverend Pere, dans l'histoire d'Eglise. „ Ces gentillesces & autres non moins insipides, faisoient dire au menu peuple dont cette paroisse fourmille, que ces deux Peres s'entendoient *comme larçons en foire*. Enfin le Pere Delâtre dit: " Les mi- " racles sont donc selon vous, mon reverend Pere, " une preuve de la vérité de la religion? Oui, dit " le Pere Gautier. Mais, reprit l'autre, les hérési- " ques en ont fait aussi. „ L'histoire des Magiciens du tems de Moÿse, celle des Cevennes & d'autres encore servirent d'exemples. " Je suis de bonne foi, " dit le Pere Delâtre, j'entens dire qu'il y a un hom- " me, qui a bien vécu, qui est mort dans la péniten- " ce. Mais de quelle religion étoit ce prétendu Saint " à miracles, demanda le Pere Gautier? Je n'entre " pas dans ces discussions, répliqua son confrere. Je " vois bien, reprit le premier, que vous êtes un fau- " teur du Tolérantisme. Ne savez-vous pas, conti- " nua-t-il, que ces miracles sont des miracles de con-

" trebande, parce qu'ils sont faits par un homme qui " n'étoit pas uni au Pape. „ Cela est faux; M. de Paris étoit plus uni & plus solidement attaché au Pape, que ceux qui calomnient si grossièrement ce Bienheureux Diacre. " Il est aussi impossible, ce sont les " termes de ce calomnieux, qu'une telle personne " fasse des miracles, qu'il est impossible qu'un Cal- " viniste en fasse; & Dieu avec sa toute-puissance ne " sauroit faire qu'un Calviniste fasse des miracles, " comme il ne sauroit faire qu'un bâton n'ait deux " bouts. „ Tout le monde aura sans doute senti tout le faux & tout le ridicule de l'odieuse comparaison des Calvinistes avec M. de Paris.

Il fut encore parlé de M. de Paris en d'autres conférences, & toujours du même ton. Les nouveaux Docteurs firent aussi valoir plus d'une fois leur commode distinction d'Eglise enseignante & d'Eglise enseignée, & sur tout cela ils eurent l'audace de dire qu'ils n'étoient que les échos des Pasteurs. Leur Pere Percheron n'étoit-il aussi que l'écho des Pasteurs, lorsque dans un Sermon qu'il fit à S. Jacques sur le Paradis, il le promit aux paroissiens de cette église, parce qu'ils avoient fait, disoit-il, " de belles Pro- " cessions où ils avoient été comme des Anges? „

Les Processions étant une voie si assurée pour aller en Paradis, les bons Missionnaires n'eurent garde de ne les pas multiplier. Celle des Ecoliers, qui fut la première, se fit avec tout l'appareil & tous les accompagnemens que l'on pouvoit attendre des reverends Peres. Ils auroient bien voulu y porter le S. Sacrement; mais on ne le leur permit pas. L'Image de la Sainte Vierge, avec toutes les illuminations dont ils ont coutume de l'orner, y suppléa. L'arrangement de cette Procession en faisoit un spectacle aussi singulier que profane. Un détachement de Bourgeois privilégiés, sous les armes & en habit d'ordonnance, ayant à leur tête tambours, fifres, trompettes & timbales, étoit ce qui s'offroit d'abord aux yeux des spectateurs. Ensuite les Ecoliers marchaient sur deux lignes. Un Corps de jeunes gens d'élite précédoit immédiatement le Clergé, en habits à la Romaine, les uns armés de Thirses entourés de fleurs, les autres portant ou des Croix, ou des drapeaux ornés de même. Et de peur que les Ecoliers n'ignorassent ce que c'étoit que les Thirses que plusieurs d'entre eux devoient porter, leurs Régens avoient eu la précaution de leur apprendre que c'étoit " des " especes de javelots couverts de feuilles de vigne ou " de lierre, qui servoient autrefois aux fêtes de Bac- " chus. „ On chantoit à cette Procession les Litanies de la Sainte Vierge.

Les autres Processions eurent aussi leur singularité. On en fit deux en un jour à S. Jacques, le matin autour de la paroisse, & l'après-midi hors la ville, dans le Cours. Dans celle-ci plusieurs filles portoient aussi des especes de Thirses, & peut être les mêmes que les Ecoliers avoient portés à leur Procession. On y portoit de plus l'Image de la Sainte Vierge, & plusieurs bannieres représentant la Passion de Notre Seigneur. La Procession, après avoir parcouru les différentes allées du Cours, vint s'arrêter à l'entrée de cette promenade publique, où se trouva une gran-

de multitude de curieux. Là, un Ecclésiastique de cette paroisse, sur qui les Jésuites s'étoient déchargés du soin de faire la priere du matin & du soir, animé du zele de ses commettans, se saisit de l'épée nue d'un des assistans, & s'en servit pour écarter la foule. Cette expédition faite, la Procession se rangea autour de la Croix, & un Jésuite prêcha.

Les Missionnaires firent pareillement goûter aux Paroissiens de S. Leu le plaisir de la promenade, d'abord sur l'esplanade de la Citadelle, où ils avoient fait dresser un Autel. On y reposa le S. Sacrement, qu'on portoit à cette Procession, & le Pere Delâtre y prêcha sur le Jugement. Son Discours fini, il fit mettre le peuple à genoux; & ayant pris un flambeau à la main, il fit l'amende honorable, criant de toutes ses forces & répétant sans cesse: *Nememineris, Domine, iniquitatum nostrarum*, [Ne vous souvenez point, Seigneur, de nos iniquités.] L'on monta ensuite sur le rempart, & on y continua la Procession.

Il n'y avoit plus que les places publiques à parcourir. Le 10. de Juillet, qui étoit un Dimanche les Jésuites indiquèrent une Procession dans la plus grande place, qu'on appelle la place aux herbes. Le Pere Delâtre, détaché pour y préparer toutes choses, y fit dresser un grand Reposoir. Cette Procession composée de cinq Chœurs, deux de filles & trois d'hommes, prit le chemin du rempart; & après avoir traversé l'étendue de six paroisses, se rendit sur la place aux herbes. On reposa le Saint Sacrement sur l'Autel, & le Pere Gautier prêcha. Son Discours fini, le *Tantum ergo* chanté, & le peuple à genoux, ce Pere, un flambeau allumé à la main, fit l'amende honorable, qui ne fut pas fort longue, non plus que son discours, à cause des clameurs du peuple.

Enfin le jour de la clôture de la Mission, il y eut une Procession générale, à laquelle assistèrent le Clergé Séculier & Régulier, le Corps de ville & le Présidial. Le Prélat y porta le S. Sacrement. Que cette Mission eût été belle, si les conversions y eussent été aussi fréquentes que les Processions & les Communions! Mais ce qu'il y a de triste, c'est qu'après tous ces dehors pharisaïques, les desordres n'en ont pas moins repris leur cours. Les spectacles n'ont pas été moins fréquentés, les assemblées de jeu moins nombreuses & moins communes, le luxe moins grand, les aumônes moins rares, l'ivrognerie & les autres déreglemens moins ordinaires. Mêmes passions, mêmes dérangemens & mêmes vices: suite toute naturelle des absolutions précipitées données dans le cours de cette fastueuse Mission. Plusieurs pénitens de ces bons Peres ont été tellement surpris & effrayés de leur facilité, que ne se croyant pas bien confessés, ils se font adressés de nouveau à d'autres Confesseurs.

Les Jésuites sont actuellement à Abbeville dans le même Diocèse une autre Mission, dont on pourra parler, lorsqu'on en aura une relation exacte.

De Chablès, Diocèse de Langres.

I. Le sieur Maldan Curé de cette ville, dont on a rapporté les excès scandaleux dans la feuille du 31. Décembre dernier, page 211. étoit bien digne d'avoir les confreres & les approbateurs du Pere Girard pour

apologistes. Ces Peres dans leur Supplément du premier Mars de cette année, après avoir traité d'imputations vagues ce qui a été dit de ce Curé dans les Nouvelles Ecclésiastiques, conviennent néanmoins qu'on y citoit les circonstances, les personnes, les lieux; qu'on y indiquoit pour témoins un Grand Vicair, le Doyen-Rural, tous les Curés du voisinage, les Officiers de Justice. A tout cela qu'opposent-ils pour la justification de ce Curé? Que le sieur Maldan a fait de très bonnes études à Paris dans leur College de Clermont & dans la Communauté des Bouiques; qu'il inspire à ses Paroissiens la soumission à la Bulle; qu'il se déchaîne contre les convulsions.

Le sieur Maldan a bien senti qu'il n'étoit pas possible de nier formellement des faits aussi évidens que ceux dont il s'agissoit. Il convient dans sa lettre, qui se trouve à la page 41. du Supplément jésuitique, qu'il avoit à Vezines "une servante incommodée depuis deux ans, & qu'il avoit peine à la renvoyer: que néanmoins il l'envoya à Dijon chez des personnes qui devoient lui faire apprendre un metier: que l'on fit alors courir sur son compte les bruits les plus défavantageux; que pour fermer la bouche "aux calomnieux, il la fit revenir, & qu'il l'a conservée depuis à raison de son incommodité. „ Quand ce Curé seroit innocent, n'auroit-il pas dû épargner à ses paroissiens le scandale qu'il leur donne en conservant encore aujourd'hui la personne qu'il convient avoir donné lieu aux bruits les plus défavantageux? Une telle conduite est-elle conforme aux Saints Canons? Mais l'on apprendra par les faits suivans le cas qu'on doit faire de l'apologie de ce Curé. M. Bordes de Garlet Doyen de Tonnerre, a entre les mains une Commission qui lui avoit été envoyée de Langres, pour informer contre le sieur Maldan à la requête du Promoteur de l'Officialité, sur les plaintes de la propre mere de ce Curé. Cette Commission étoit accompagnée d'une lettre de M. de Chambrulard Grand Vicair qui, pour éviter l'éclat, marquoit au Doyen de ne point informer, au cas que le sujet du scandale eût disparu. Les choses s'étant trouvées ainsi, M. Bordes, de qui on tient ce fait, ne fit point d'information. Le sieur Maldan eut, comme il l'avoue, bien de la peine à renvoyer cette fille: mais la mere du Curé, qui ne pouvoit être plus long-tems témoin des dereglemens de son fils, s'étoit déjà retirée de chez lui, & le motif de cette retraite étoit notoire: d'ailleurs les amis du sieur Maldan le pressoient vivement de faire ce sacrifice: il le fit enfin; & cette fille fut conduite par un Cordonnier de Tonnerre, nommé Delari, à l'Hôpital de la Madelaine de Gray en Franche-Comté, où elle fut reçue à la recommandation de M. Bardenai alors Commandeur du Saint Esprit de Tonnerre. M. de Chambrulard a été, comme il l'a dit lui même, exactement informé du sujet & du lieu de la retraite de cette fille. Le sieur Maldan dit que c'est ce Grand Vicair lui-même qui l'a placée à Chablès. Quoi qu'il en soit, M. de Chambrulard, encore aujourd'hui Grand Vicair de Langres, a dit à une personne digne de foi, que s'il eût été présent lorsque feu M. d'Antin, qui ne connoissoit pas ce Curé, admit sa permutation avec le sieur

Larger alors Curé de Chablis, elle n'auroit point été admise.

II. Le Pere Aimé Capucin de Chaumont en Basigni, qui a fait ici par ordre de M. de Montmorin les Stations de l'Avent & du Carême, s'est servi dans ses sermons de termes si indécentes & même si obscènes, que sans ce qui vient d'être dit ci-dessus au sujet du sieur Maldan, on s'étonneroit que ce Curé, quoique zelé Constitutionnaire, l'eût souffert, & même autorisé par sa présence & par son silence. Le Prédicateur poussa un jour si loin l'indécence dans ses expressions, que le sieur Maldan même en rougit : peut-être celui-ci craignoit-il que les auditeurs ne vissent son portrait dans une description scandaleuse que faisoit ce Capucin. Quoi qu'il en soit, on ne doute nullement que M. de Langres, s'il eût assisté à ces Prédications plus que Capucinales, n'eût du moins forcé ce Pere à tenir un langage plus conforme à la modestie. Comme ces sortes de discours ne sont pas de nature à être mis ici sous les yeux des Lecteurs, il nous suffira de faire connoître cet étrange Prédicateur par d'autres traits. Voici dans ses propres termes ce qu'il a débité en différens Sermons :

Se comparant un jour à Jonas, & Chablis à Ninive; après avoir dit que la sagesse du Prédicateur invitoit cette ville à se convertir, il ajouta d'un ton beaucoup plus que véhément; "Et toi, Chablis, avec ton batême, ta foi, ton espérance & ta charité, tu seras damné. Puis en d'autres discours: "O mon bon Dieu, que je vous plains d'avoir affaire à tant d'hérétiques! . . . Impie Janséniste, fais donc tes Pâques. S'il y en a quelques-uns dans cette assemblée, qu'ils sortent, qu'on les mette dehors. . . Je mets ma confiance en vous, ô mon Dieu, & dans votre Eglise Romaine, catholique & apostolique qui a Clément XII. pour Chef: non dans cette Eglise révoltée & composée de ces réprouvés & de ces damnés, comme l'Abbé de S. Ciran, Arnaud, Pascal, l'impie Paris, &c. . . Croyez-vous à ce Paris mort hérétique? Croyez-vous qu'un homme mort hors de l'Eglise puisse faire des miracles? Il faut que ce M. Paris [c'est toujours le Prédicateur de Chablis qui parle] n'ait gueres de pouvoir auprès de Dieu, pour ne pas imposer silence à un Prédicateur qui déclame si souvent contre lui & ses misérables adhérens. Ah! le plaissant Saint! S'il est Saint, [ajouta-t-il en prenant Dieu à témoin] qu'il me ferme la bouche. . . Messieurs, quand je parle d'hérétiques, j'entens [ceci est bien clair] tous ceux qui ne reçoivent pas la Constitution. Ce Decret, loin de condamner l'amour de Dieu, comme le prétendent les Jansénistes, ne fait que l'autoriser. Eh! comment la Bulle condamneroit-elle l'amour de Dieu, elle qui a été dictée au Pape par le S. Esprit, qui est un esprit d'amour!., [Miserable équivoque. On sait assez que tous ceux qui prennent la Bulle dans son sens naturel, conseillent l'amour de Dieu & y exhortent; mais ce qu'on leur reproche & à cette Bulle, c'est de nier que, pour plaire à Dieu & pour être reconcilié avec lui, il soit nécessaire & indispensable de l'aimer.]

Ce déclamateur finit la Station du Carême, en disant à ses auditeurs qu'il étoit "le plus libéral & le plus magnifique de tous les Prédicateurs qui fussent jamais entrés dans cette Chaire: „ & pour le prouver, "Allons, dit-il, Messieurs les Dragons [il y en a ici une Compagnie] cherchez parmi vous le plus déterminé, le plus grand blasphémateur, le plus abandonné à toutes sortes de vices: allons, Messieurs les Jansénistes, Messieurs les hérétiques, choisissez celui d'entre vous qui est le plus fanatique; & je lui remets tout à l'heure les clefs du Royaume des Cieux entre les mains: vous les aurez tout à l'heure, si vous quittez votre hérésie, votre fanatisme, &c. „ Tel est le nouveau Jonas que M. de Montmorin a envoyé à Chablis, pour travailler de concert avec le sieur Maldan à la conversion de cette prétendue Ninive.

Ce Prédicateur a annoncé à ses chers Vignerons, (on ne fait que trop ici pourquoï ils lui sont si chers,) qu'il reviendroit l'Avent prochain. On verra alors par la conduite que M. de Langres tiendra à l'égard & du Curé & du Capucin, si "le zele de ce Prélat se répand également, comme dit le Supplément jésuitique, sur la foi & sur les mœurs, & si un Catholique atteint de la même lepre qu'un Quenelliste n'est pas plus épargné. „ Mais quelle justice peut-on attendre d'un Prélat que ses préventions aveuglent sur les faits les plus notoires? Il n'a eu aucun égard aux Mémoires qu'on lui a fournis contre le sieur Maldan; & les excès du Pere Aimé ne lui paroissent pas croyables, parce qu'il connoit la piété & la prudence de ce Religieux. Ce sont les propres termes de la réponse que M. Dufaux Grand Vicaire fit le 6. Mai dernier à une lettre dans laquelle on se plaignoit des excès du Capucin.

III. Le Chapitre de S. Martin de Chablis a adressé ses plaintes à M. le Procureur général au sujet du reverend Pere Aimé, dans une lettre du 10. Avril dernier. Messieurs les Chantre & Chanoines de cette Collégiale, après avoir parlé du "scandale que ce Capucin a causé par ses déclamations outrées [ce sont pour la plupart les mêmes qu'on vient de voir ci-dessus] & par ses expressions que la pudeur ne permet pas de rapporter, supplient ce Magistrat de faire informer de ce qui fait l'objet de leurs plaintes, pour faire réparer le scandale & en prévenir les suites; car, ajoutent-ils, déjà plusieurs personnes ont été insultées à différentes fois de paroles, sous le titre de Jansénistes, de Quenellistes, &c. par une jeunesse séditieuse. „

Le Premier Dimanche de Juillet, ce même Pere Aimé faisant ici le Panégyrique de S. Pierre, dit à ses chers Vignerons que pour faire une bonne moisson & une abondante vendange, il falloit chasser les Jansénistes, ces hérétiques, de parmi eux. „ Et, pour les exciter de plus en plus à la sédition, il ajouta que "les Magistrats & les Bourgeois de cette ville qui sont dans l'abondance, les surchargeoient aux Tailles, tandis qu'eux-mêmes qui possèdent les biens, ne portoit point les charges publiques. „

Du 21. Juillet 1736.

De Paris.

I. On a rendu public par l'impression, sur la fin du mois d'Avril dernier, l'Acte du dépôt "pardevant Notaires de la requête présentée à feu Son Eminence M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, par le sieur Isoard, Promoteur général de l'Archevêché de Paris; tendante à faire informer des miracles attribués au sieur François de Paris, Diacre, inhumé au cimetière de S. Médard: avec ladite requête & ordonnance rendue en conséquence par Son Eminence, portant commission au sieur Thomassin, lors Vicegerent en l'Officialité, pour informer des faits contenus dans ladite requête. Ensemble l'Acte du dépôt de l'ordre de ladite Eminence, adressé au sieur Thomassin, pour remettre au porteur les Procès-verbaux dressés par lui en exécution de l'ordonnance; & ledit ordre. ,, En tout 4 pages in 4.

II. Quelque tems après la publication de cet important dépôt, un anonyme donna de l'Acte du dépôt, de la requête de M. Isoard, & de l'ordonnance de M. le Cardinal de Noailles, une seconde édition qui, quoique sans nom d'Auteur ni d'Impimeur, s'est débitée chez la Veuve Mazieres avec des réflexions sur cet Acte, & sur lesdites requête & ordonnance. 13 pages in 4. en deux colonnes.

Dans la consternation où l'on fut à l'Archevêché à la vue de ces pieces, qu'on croyoit ou faussement supposées par les défenseurs des miracles, ou perdues sans ressource, on délibéra sérieusement sur les moyens d'empêcher totalement ou en partie, l'effet qu'elles ne pouvoient manquer de produire contre l'Ordonnance de M. de Paris dans l'esprit de tout homme équitable & non prévenu. Toutes choses donc bien examinées, l'on crut "que la méthode la plus sûre" & la plus simple pour mettre le public en état de juger sainement & sans difficulté du mérite des pieces déposées, & de l'Acte du dépôt, étoit d'en mettre d'un côté les textes, & de l'autre des réflexions. ,, Mais quelles réflexions? En voici quelques traits qui suffiront pour en donner une juste idée. Il est bon de mettre le public en état de juger sainement & sans difficulté non seulement du mérite des pieces déposées & de l'Acte du dépôt, mais du mérite des réflexions qu'on y oppose. Le public les a attribuées, ces profondes réflexions, au fameux Dom la Tasse, lequel, à force de faire des réflexions contre les miracles & contre l'Appel, est parvenu à un tel degré de considération parmi les partisans de la Bulle & du Brigandage de Marmoutier, que dans le dernier Chapitre, où les quatorze Capitulans de 1733. ont prévalu, il a été enfin nommé second Assistant de Dom Dupré, nouveau Général de sa Congrégation.

Quoiqu'il en soit, le faiseur de réflexions débute par celle-ci: "Les voici enfin, si l'on en croit M. Perret, ces pieces, &c. ,, Mais pourquoi n'en croiroit-on pas un Prêtre, un Docteur en Théologie, un Chanoine respectable, qui très certainement avoit beaucoup à craindre & rien à espérer en faisant un pareil dépôt? D'ailleurs, qu'est-il besoin de l'en croi-

re? Les pieces déposées ne parlent-elles pas? Ne se rendent-elles pas pour ainsi dire témoignage à elles-mêmes? Elles sont écrites & signées par des personnes pleines de vie, qui ne les défavouent pas; & puisqu'elles résident, ces pieces, dans un dépôt public, il est facile de s'assurer de leur existence & de leur authenticité par une vérification régulière. Pourquoi donc inspirer d'abord de la défiance sur la réalité & la sincérité de ces pieces? *Les voici*, dit-on, si on en croit M. Peret! La mauvaise foi qui doit diriger l'anonyme dans la suite de ses réflexions, ne se déce-t-elle pas par ce seul début?

Autre réflexion de notre anonyme: "Que la découverte de ces pieces prouve donc, si l'on veut, que M. Thomassin n'a pas agi sans Commission, &c. ,, *Si l'on veut!* Mais il faut bien le vouloir, malgré qu'on en ait; & quand on ne le voudroit pas, la découverte de l'original de la Commission, prouvera toujours, quoi qu'on en dise, que M. Thomassin n'a pas agi sans Commission. "Prouve-t-elle aussi que cette Commission n'a pas été surprise? Ne sera-t-il pas toujours vrai de dire que c'est un Acte dont on a fait mystère à cinq Vicaires généraux, &c. ,, Discours frivole: on fait assez, & la conduite postérieure de ces cinq Vicaires généraux ne le confirme que trop, quelles raisons M. le Cardinal de Noailles pouvoit avoir de faire un pareil mystère à MM. Vivant, Goulard, Dubourg, Couet, & Gueret Curé de S. Paul. Au reste le mystère, s'il y en eut, n'étoit pas pour tous ces Messieurs, puisqu'il est certain que M. Thomassin nommé Commissaire, n'apprit sa nomination que par deux de ces mêmes Vicaires généraux, savoir MM. Goulard & Vivant; & que celui-ci dit alors en être bien assuré, pour l'avoir vu au Secretariat; preuve que s'il y avoit du mystère, il y en avoit bien peu. Une lettre de M. le Garde des Sceaux à feu M. le Cardinal de Noailles, rapportée dans les Nouvelles du 31. ou selon l'édition d'Hollande du 22. Juillet 1728. page 158. article de Paris, N. II. est une nouvelle preuve que la Commission donnée par cette Eminence pour informer des miracles de M. de Paris, étant si bien connue à la Cour, ne pouvoit gueres à plus forte raison être ignorée par MM. les Grands Vicaires. L'anonyme se plaint excessivement des précautions que M. le Cardinal lui-même & ses Officiers étoient obligés de prendre dans la conduite de cette affaire: "Toujours des inconnus" dit-il, toujours des mystères!... Est-ce avec tous ces détours que marche la vérité?... On craint les éclaircissements, écueil de tous les ouvrages de tenebres, &c. ,, Il faut bien peu respecter le public, pour faire de semblables reproches à des personnes qui de notoriété publique ne peuvent faire un pas, une démarche tant soit peu importante en faveur des miracles contestés, sans s'exposer à l'exil, à la prison, à toutes sortes de disgrâces. Est-ce aux contradicteurs des miracles du S. Diacre à reprocher à leurs adversaires des mystères, des détours, des ouvrages de tenebres? Le lecteur instruit de toutes les manœuvres employées par les défenseurs de la Bulle, pour se débarrasser de

L'autorité accablante des miracles dont il s'agit, sentira assez le ridicule & l'absurdité de cette réflexion. En voici une autre du même caractère :

Le procédé de M. Peret est, si on en croit notre critique, le comble de l'imprudenc & de la témérité : il a violé toutes les bienfiances & toutes les regles ; il est à cet égard l'enfant perdu du parti : & l'on demande sérieusement comment il soutiendrait sa démarche, si le Promoteur en demandoit justice ? Qu'a-t-il donc fait ? Il a reçu des mains d'un inconnu des pieces dont il connoissoit parfaitement les écritures & les signatures, & il a eu la hardiesse de les déposer chez un Notaire, sans y soupçonner du faux. Il a poussé encore plus loin son audace : il a déposé ces pieces chez un Notaire, & non au Greffe de la juridiction de l'Archevêché : & cela, sans en prévenir M. l'Archevêque. Quels crimes ! Ceux du Notaire ne sont pas moins graves ; & il lui seroit difficile, dit-on, de se justifier sur le reproche d'avoir reçu ce dépôt au préjudice du Greffe de l'Archevêché, ainsi que sur l'entreprise d'en avoir délivré des expéditions. C'est de quoi sans doute ni M. Bricault ni MM. les Notaires de Paris ses confreres ne conviendront pas facilement.

Enfin, car il seroit trop long de parcourir ainsi toutes les frivoles réflexions de notre Auteur, le fait est **1.** que la celebre Commission de M. le Cardinal de Noailles n'est pas, quoi qu'en puissent dire les Ecrivains de l'Archevêché, une piece chimérique ou supposée, comme M. l'Archevêque & le sieur Nigon son Promoteur général le prétendoient ; qu'elle est au contraire bien réelle, bien sincere & bien authentique : écrite toute entiere de la main de M. Assolan actuellement Chanoine de S. Maur, & alors l'un des Secretaires de l'Archevêché ; bien & duement signée de la main de M. le Cardinal de Noailles, & contresignée avec paraphe par le sieur Chevalier, autre Secrétaire de cette Eminence, & aujourd'hui Chanoine de S. Germain l'Auxerrois ; **2.** que la requête sur laquelle l'Information a été ordonnée par feu M. le Cardinal est pareillement écrite & signée de la main de M. Isoard, lors Promoteur général de l'Archevêché, & maintenant Curé de sainte Marine ; **3.** qu'on avoit eu raison par conséquent de dire dans les Nouvelles du 10. Mars de cette année, que moyennant la découverte de ces pieces, il y avoit bien des pages à effacer, soit dans la requête du sieur Nigon de Berti, soit dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque, où l'on triomphoit principalement de ce que la Commission de feu M. le Cardinal ne paroissoit pas : **4.** que s'il y a des détours & de la mauvaise foi dans toute cette discussion, c'est par exemple de la part du sieur Chevalier, lequel, après avoir déclaré à M. l'Archevêque qu'il ne se souvenoit en aucune façon d'avoir ni dressé, ni contresigné l'Ordonnance, dit aujourd'hui que non seulement il l'a contresignée, ce qui est vrai ; mais qu'elle est toute entiere écrite de sa main, ce qui est faux. Car, comme l'Auteur des réflexions le remarque lui-même, " comment est-il possible que ce " Secrétaire qui se souvient de mille expéditions tri- " viales qu'il a signées, n'ait pas conservé la moindre " idée d'un fait de cette importance ? „ Il y a plus : on fait que M. Chevalier, depuis la publication de ces pieces originales, prétend se justifier, en disant que

l'expédition dont il s'agit, lui aura été présentée confusément parmi plusieurs autres liasses de papiers qu'il aura signés, sans les lire : ce qui s'accorderoit mal encore avec ce que lui fait dire l'Auteur des réflexions, que l'Ordonnance est non seulement contresignée, mais écrite toute entiere de sa main. Voilà ce qui s'appelle des contradictions palpables. Mais elles ne se trouvent que dans des témoins dévoués à M. l'Archevêque, & dans les témoignages qu'il produit contre ses parties. **5.** C'est en vain que le faiseur de réflexions prétend que ce qu'il appelle l'obstination persévérante à ne point représenter la Commission, fait naître les plus violens soupçons contre cette piece. Cette circonstance ne change point la nature d'un Acte, qui est toujours ce qu'il est en effet indépendamment de la proubité ou de la lenteur qu'on auroit eu à le manifester. Cette piece est-elle sincere & réelle, ou ne l'est-elle pas ? C'est de quoi il s'agit uniquement, & ce qu'il est aisé de vérifier. **6.** L'avantage que le critique prétend tirer de ce que la guérison de la Demoiselle Mossaron étant postérieure de treize jours à la Commission, il en avoit été informé sans pouvoir, est encore un avantage chimérique ; parce que l'Ordonnance qui commettoit M. Thomassin pour informer des faits contenus en la requête de M. Isoard, c'est-à-dire des miracles attribués au sieur François de Paris, le commettoit aussi pour informer de leurs circonstances & dependances. Or, qui ne voit qu'une guérison opérée treize jours après cette Ordonnance, & attribuée, ainsi que les faits précédens, à l'intercession du S. Diacre, est une dependance des faits dont M. Isoard avoit requis l'Information, & dont M. Thomassin avoit contestablement pouvoir d'informer ? Et à l'égard de ce qui a été dit dans les Nouvelles du 22. juillet 1728. " que M. le Cardinal de Noailles informé du " nouveau miracle de Mademoiselle Mossaron, avoit " jugé à propos de nommer Promoteur *ad hoc* M. Pe- " ret, pour travailler de concert avec M. Thomassin à " le vérifier : „ c'est un fait dont l'Auteur des réflexions s'autorise en vain. On le publia sans doute dans le tems, sans qu'il fût assez fondé, & on n'auroit pas manqué de le rétracter plutôt, si on en avoit connu plutôt la fausseté. Mais enfin il est constant que Messieurs Thomassin & Isoard ont été seuls chargés de l'information des miracles, & que M. Peret n'y a jamais eu aucune part. Il falloit être bien dénué de difficultés, pour incidenter sur une si petite circonstance.

Cet exemple, de la maniere dont on attaque le dépôt de la requête de M. Isoard & de l'ordonnance de M. le Cardinal de Noailles au sujet des miracles de M. de Paris, fait voir à quoi on en est réduit, lorsqu'on veut à quelque prix que ce soit contester les faits les plus évidens & les plus palpables. Enfin après les réflexions dont on vient de rendre compte, on dira toujours, comme on l'a dit après la fameuse Ordonnance de M. de Vintimille, que si l'Information attaquée si vivement par ce Prélat, eût été en effet aussi irréguliere qu'il le prétend, il n'avoit qu'à procéder régulièrement à une nouvelle qui manquât de tous les défauts qu'on impute à celle-ci : sans quoi il demeurera toujours pour constant qu'on n'est occupé à l'Archevêché qu'à contredire les miracles, & à les vouloir trou-

ver faux; & nullement à les vérifier de bonne foi, pour en découvrir équitablement la vérité.

III. Peu après que les pièces dont il est parlé ci-dessus furent déposées par M. Peret, M. Hérault, en vertu d'un ordre du Roi à lui adressé, se fit apporter la Minute par M. Bricault; & en présence de ce Notaire l'examina de très près, & la fit examiner avec une extrême attention par un Expert affidé. Le papier fut tourné de tous les côtés & dans tous les sens. Un mot très court, qui parut au Magistrat avoir été corrigé [on croit que c'est le mot *vu*] & de la poudre que l'Expert à l'aide d'une loupe remarqua sur les signatures, réveillèrent l'attention des examinateurs. L'Expert ayant voulu conclure de cette poudre la nouveauté des signatures, M. Bricault répondit qu'il s'enageoit à lui produire des Minutes de vingt ans, sur lesquelles il trouveroit pareillement de la poudre incorporée avec l'encre. M. Hérault qui dans le fond cherchoit moins à éclaircir, qu'à obscurcir la vérité, & qui étoit encore plus éloigné de la faire connoître aux autres, défendit expressément & avec menaces tant au Notaire qu'à l'Expert de rien laisser transpirer de ce qui venoit de se passer chez lui: après quoi chacun se retira. Cette démarche de M. Hérault fait voir qu'il sentit lui-même avec le public, combien la découverte de la Commission de feu M. de Cardinal de Noailles préjudicoit aux vues de la dernière Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris. Le lendemain M. Bricault fut mandé de nouveau chez M. Hérault, où il alla l'après midi. Il y trouva une nombreuse assemblée, savoir des Cardinaux (apparemment ceux de Rohan & de Biffi) l'Abbé Brissart, sans doute pour M. le Cardinal de Fleuri, quelques personnes de l'Archevêché, M. Chevalier & autres, qui pour la plupart feignirent de se trouver là par hasard, & qui examinèrent la pièce comme par occasion: toujours avec aussi peu de fruit & de succès que la veille. Après de pareils efforts pour trouver les moyens de se débarrasser d'une pièce si décisive, il sied bien au faiseur de réflexions de dire que M. Peret devoit la remettre au Greffe de l'Archevêché? N'auroit-il point du aussi, avant que de faire le dépôt, consulter M. le Lieutenant de Police?

IV. A l'occasion de cette même Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, M. Chaulin a rendu au miracle de punition opéré en la personne de la veuve de Lorme, un nouveau témoignage, confirmatif de la généreuse relation qu'il en donna au public en 1732. Ce témoignage consiste dans une LETTRE imprimée de 20 pages in 4. adressée à M. l'Archevêque en réponse à l'article de son Ordonnance du 8. Novembre 1735. qui concerne le miracle en question: signée François Chaulin Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris; & dattée du lieu de sa retraite, le premier Mai 1736.

M. Chaulin, avant la connoissance du prodige dont il s'agit, étoit "bien éloigné, comme il le répète encore aujourd'hui dans sa nouvelle lettre, d'ajouter foi à ce qu'on rapportoit des miracles de M. de Paris. Il alloit même jusqu'à traiter de fadaïses & de contes populaires les discours qu'il entendoit tenir de toutes parts sur ce sujet. Non seulement il n'avoit

rien examiné, mais il étoit bien déterminé à n'en rien faire. Des vues de fortune & d'établissement le retenoient; & comme on s'expose visiblement à la disgrâce des Puissances, en croyant seulement les miracles possibles, il se donnoit bien de garde de s'en éclaircir, & il s'enfonçoit de plus en plus dans un doute volontaire qui s'accommodoit avec les motifs tout humains qui le faisoient agir. Dans ces circonstances, son témoignage ne pouvoit être suspect. Aussi M. l'Archevêque qui avoit déjà de la confiance & de l'affection pour ce Docteur, fut-il frappé du premier récit qu'il lui entendit faire de la faute & de la punition de la veuve de Lorme. Le fait lui parut évident; il remercia M. Chaulin de l'attention qu'il avoit de l'en instruire. Il en comprit même toutes les conséquences, c'est-à-dire qu'il les craignit; & il répéta plus d'une fois: "Voici un fait bien singulier! Voilà un événement bien suprenant & bien accablant!,"

Que ce dernier mot étoit énergique! M. Chaulin, qui ne cherchoit qu'à éclaircir sincèrement & solidement son Archevêque, lui indiqua un moyen très facile de s'assurer par soi-même de toutes les circonstances de ce prodigieux événement: c'étoit de se transporter à l'Hôtel-Dieu qui, comme l'on sait, est à la porte de l'Archevêché, d'y voir la malade, & de l'interroger. Mais le Prélat, pour des raisons que tout le monde sent assez, ne jugea pas à propos de prendre un parti si naturel & si convenable; & pour les mêmes raisons, il pensa encore moins à faire faire une Information juridique de ce fait accablant. Cependant ce même fait, comme on l'a vu dans le tems, fut constaté le 7. du mois d'Août 1731. par l'Acte le plus solennel & le plus authentique; & l'on n'a rien opposé depuis à la notoriété palpable de cet événement, qui n'ait été solidement éclairci & réfuté. On fait toute la suite de cette histoire, & le public n'a pas oublié sur tout l'étroite captivité dans laquelle M. l'Archevêque & M. Hérault retiennent depuis longtems la veuve de Lorme. Les conséquences de ce procédé sont si frappantes, que personne n'y est trompé.

Malgré tout cela, M. l'Archevêque, page 82. de sa dernière Ordonnance, prétend encore "qu'aux yeux de tous ceux qu'une font point livrés à [ce qu'il appelle] une prévention sans retour, il n'y avoit pas ombre de miracle dans l'accident de cette femme. Pour appuyer ce jugement, le Prélat produit quatre pièces, que M. Chaulin examine, & dont il démontre la nullité, le faux, ou l'insuffisance. La principale de ces pièces, celle dont l'Auteur de l'Ordonnance fait plus d'usage & dont il paroît triompher, est une prétendue déclaration de ladite de Lorme qui ne fait ni lire ni signer, faite le 28. Avril 1732. c'est-à-dire neuf mois après l'accident de cette femme, entre les mains: de qui? de M. Robinet Vicair général, &c. En quel lieu? dans la Chapelle de l'Infirmierie des Dames Capucines de la Place de Vendôme. Et cela, en présence de quatre Reverends Peres Capucins & cinq Reverendes Meres Capucines. Un pareil Acte, mis d'abord en parallèle avec celui qui fut fait en public & en pleine liberté, dans une des Salles de l'Hôtel-Dieu, trois jours après le miracle, pardevant deux Notaires, en présence de Madame

la Duchesse d'Aiguillon, des Religieuses de l'Hôtel Dieu & d'une multitude d'autres témoins de poids & de mérite, ne peut déjà se soutenir par ce seul endroit. Mais par combien d'autres circonstances M. Chauvin fait-il voir au Prélat que la déclaration prétendue de la veuve de Lorme, dressée "dans un monastere" "impénétrable, où la captive qu'on y fait parler, n'a" "pas même l'ombre de la liberté accordée dans les" "prisons aux criminels ordinaires, est un Acte d'ail-" "leurs tellement plein d'artifices, de mauvaife foi," "d'absurdités & de contradictions, qu'il n'auroit ja-" "mais du sortir des tenebres qui l'ont enfanté.,

Enfin cette lettre de M. Chauvin à son Archevêque contient des choses si fortes, si touchantes, si persuasives, & en même tems si sages & si respectueuses, qu'il n'est presque pas possible de comprendre que le Prélat puisse en entendre la lecture, sans en sentir l'impression. Mais elle n'en fera pas moins sans doute contre son Ordonnance, sur l'esprit de tous les lecteurs équitables & attentifs, que le dépôt des pieces dont on a parlé dans l'article précédent.

D'Amiens.

I. Les Jésuites n'ont jamais voulu s'affujettir ici à enseigner à leurs Ecoliers le Catéchisme du Diocèse, dont la doctrine est sans doute trop exacte pour eux. Dans celui qu'ils mettent entre les mains de leurs Ecoliers, pour les disposer à la première Communion, on voit entre autres les Demandes & les Réponses suivantes. *Huitième Demande sur la Confession:* "Est ce assez de faire cette Confession ? *Réponse:* "Non, il faut avoir la contrition, ou l'attrition." *Demande:* Qu'est-ce que l'attrition ? *Réponse:* C'est "une douleur de son péché, crainte d'être damné., D'où il s'enfuit que la crainte seule d'être damné suffit avec la Confession pour être réconcilié avec Dieu. Ce Catéchisme, le plus superficiel qui ait jamais été fait, est intitulé: DEMANDES & Réponses "familieres [& plus que familieres] pour faciliter aux" "enfants la preparation à la première Communion. Dernière édition. Fait par Maître Louis Beccasse Docteur de Sorbonne, & Chanoine de l'église cathédrale d'Evreux. A Amiens chez G. le Bel Imprimeur du Roi, rue des Jésuites. Avec approbation de M. de S. Simon & de F. Ed. Veffier Carne, Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris.,

Quoique ces Approbateurs n'aient rien trouvé dans ce petit livre, qui ne soit, selon eux, conforme à la foi catholique, apostolique & Romaine, & aux bonnes mœurs, & que pour cela ils l'aient jugé digne d'être mis en lumière pour le bien public, MM. les Curés de la ville l'ont déferé l'année dernière à M. l'Evêque [la Motte, ci-devant Grand Vicairé du Concile d'Ambrun à Senès] qui s'est trouvé obligé d'enjoindre aux Reverends Peres d'enseigner le Catéchisme du Diocèse.

Vers le même tems un jeune Régent s'étant avisé de défendre publiquement à ses Ecoliers d'aller aux Catéchismes des paroisses, les mêmes Curés s'en plainquirent au Prélat; & le Régent mandé soutint hardiment, contre la déclaration expresse de ses Ecoliers, qu'il n'avoit pas fait cette défense.

II. Au mois de Mars de l'année dernière, ces Pe-

res firent représenter sur leur théâtre l'impie & scandaleuse Piece intitulée *Le Sacrifice d'Abraham*: la même précisément dont on a donné une idée dans les Nouvelles du 15. Novembre 1734. page 196. article de Châlons. Le pere d'un des Acteurs, justement scandalisé des vers que son fils devoit réciter, consulta son Curé sur ce qu'il devoit faire, & l'indulgent Pasteur lui dit pour le rassurer, que tout cela étoit dit poétiquement. Ce ne fut pas la seule personne scandalisée des blasphèmes répandus dans cette Tragédie. M. de la Motte toutefois en pensa plus bénignement; car les Jésuites l'ayant fait réciter devant lui: "Voilà," dirent-ils, Monseigneur, la Piece dont on fait tant "de bruit. A quoi le Prélat répondit qu'on passoit bien des choses au Théâtre.

De Chablis Diocèse de Langres.

M. Loppin dont la femme est si étrangement calomniée dans les Journaux des convulsions, & dans le Supplément jésuitique, sous le nom de l'Abboyeuise, attaqué depuis quelque tems d'une maladie dangereuse, fit prier le 20. Mars dernier le sieur Maldan Curé de cette ville de permettre à M. le Curé de Poinchy de le venir confesser. Le sieur Maldan y consentit, à condition que son confrere viendroit préalablement lui parler: ce qu'il fit, c'est-à-dire qu'il ne se présenta pour confesser M. Loppin, que muni des instructions du Curé de Chablis. Les parens & amis retirés dans une chambre voisine, ayant entendu le Confesseur proposer au malade l'acceptation de la Bulle, rentrent, & virent entre les mains du Curé de Poinchy un papier écrit, qu'il se proposoit de faire signer au moribond. Le Confesseur embarrassé dit que c'étoit la Constitution qu'il présentoit au malade à signer; ajoutant que s'il ne la signoit, il ne lui donneroit point l'absolution; puis se plaignant de ce qu'on le troublait dans ses fonctions, il se retira. On a vu depuis que le dessein du Confesseur, en voulant faire signer ce papier au malade, étoit principalement de lui faire déclarer 1. que "les convulsions de son" "épouse étoient feintes, & qu'elle étoit payée pour" "cela par les gens du parti: 2. que la Constitution étoit" "regle de foi irréfornable: 3. que les miracles de" "M. de Paris étoient faux., Le Curé de Chablis avoit dit auparavant que quand bien même le Confesseur donneroit l'absolution au malade, il ne laisseroit pas de l'interroger encore publiquement en lui apportant le S. Viatique, sur ce qui s'étoit passé chez lui au sujet des convulsions de sa femme; & que s'il ne lui en rendoit compte, il remporteroit le S. Viatique sans le lui administrer. Le même jour sur les quatre heures du soir le Curé de Poinchy revint voir le malade, qui avoit perdu connoissance; & sans prévenir ceux qui étoient présents de ce qu'il alloit faire, il se découvrit, prononça quelques paroles qu'on n'entendit point, & selon toutes les apparences donna l'absolution au mourant.

La Demoiselle Loppin éloignée de Chablis par la crainte trop fondée d'être arrêtée une seconde fois à cause de ses convulsions, n'a pu par la même raison ni assister son mari pendant sa maladie, ni lui rendre les derniers devoirs à la mort, ni par conséquent mettre ordre à ses affaires.

Du 28. Juillet 1736.

De Paris.

I. La SUITE du dixième recueil des miracles opérés sur le tombeau & par l'intercession de M. l'Abbé de Paris; paroît depuis environ un mois. Elle commence à la page 37. & finit à la page 65; & elle contient six relations, lesquelles, avec celles des neuf premiers recueils, & de la première partie du dixième, font en tout cent-quatre miracles mis sous les yeux du public: sans compter ceux dont les relations ont été données séparément; & un très grand nombre d'autres dont on se contente de s'édifier dans le secret, soit à Paris, soit ailleurs, & même hors du royaume.

Des six relations dont il s'agit ici, deux sont faites pardevant Notaires à Paris, en l'Etude de Maître Touvenot l'un d'eux: favoir celles qui concernent 1. Etienne, fille de Pierre Richardson Vigneron du lieu du Mont S. Sulpice, Diocèse de Sens; 2. Madeleine, fille de Michel Goré, Receveur & Fermier de la terre & Seigneurie de Boubiers près Chaumont, en Vexin, appartenante à M. Robert Conseiller de Grand' Chambre au Parlement de Paris. Les quatre autres sous signature privée, sont 1. de Marie-Etienne Ancelin, veuve de Furcy Colson Maître Menuisier, demeurante rue & paroisse S. Pierre aux bœufs; 2. de Marie-Jeanne, fille de Marcelin Degas Grenailleur, rue de Montreuil, fauxbourg S. Antoine, paroisse Sainte Marguerite; 3. de Louis Dumoulin, natif du Faï S. Quentin, Diocèse de Beauvais, garçon de boutique demeurant à Paris chez M. la Coupelle Maître Perruquier, rue des grands Augustins, paroisse Saint André des arts; 4. de Demoiselle Madeleine-Thérèse Dumoulin: c'est la même relation qui fut imprimée séparément l'année dernière avec les Pièces justificatives.

A la fin de ce dixième recueil de miracles opérés par l'intercession du S. Diacre, on a joint la „ RELATION des maladies & des guérisons miraculeuses de Marie Gault, & sur-tout de la dernière, opérée par l'intercession de M. Defangins, Prêtre, mort à Paris en 1731, & enterré à S. Séverin. Cette fille, à la fin de sa relation, en fait elle-même la récapitulation avec la même naïveté que tout le reste du recit, en ces termes: „ J'étois affligée depuis environ trente-quatre ans d'un mal incurable & invétéré. J'avois le bras desséché & la main si estropiée que je ne pouvois presque m'en servir. Je suis maintenant parfaitement guérie. Dieu a opéré cette guérison successivement & par degrés, en sorte qu'au bout d'environ six mois, j'ai été en état d'agri de la main gauche à peu de choses près comme de la droite, & dans la suite aussi facilement; Dieu ayant perfectionné peu à peu ma guérison, comme il l'avoit commencée. La voie dont il s'est servi pour la commencer & pour la perfectionner, ont été les douleurs & les convulsions dans le bras, dans la main & dans les doigts affligés. ”

II. Le jour de la Pentecôte, c'est-à-dire le 20. Mai 1736.

dernier, on publia aux Prônes de la plupart des paroisses de Paris un Mandement de M. l'Archevêque en date du 17. du même mois, par lequel ce Prélat annonce au Clergé de son Diocèse un nouveau Breviaire, composé par des personnes qui s'y sont, dit-il, appliquées avec succès pendant plusieurs années, & dont il loue beaucoup les lumières & les talens.

Cependant ce même Breviaire, dont M. l'Archevêque dit encore avec raison dans le même Mandement, qu'il est, presqu'entièrement composé des paroles de l'Ecriture Sainte & des Ecrits des SS. Peres: que tout y exprime la majesté du culte de Dieu, la sainteté de la Religion, & la dignité de l'Epouse de Jesus-Christ: & que les Ecclésiastiques chargés du soin des âmes, y trouveront même un fond riche & abondant pour leur propre édification & pour l'instruction des fideles: ce Breviaire reçu avec tant d'applaudissement, & que plusieurs Prélats ont adopté pour leurs Diocèses: ce même Breviaire a déplu ici aux grands zelateurs de la Bulle: & leur mécontentement a éclaté. Les chefs des mécontents étoient d'une part, le Docteur Gaillande; & de l'autre, MM. Robinet & Regnaud, que leur qualité de Grand Vicaire n'a point retenus. M. Parquet, Curé de S. Nicolas des champs, entroit aussi pour quelque chose dans cette conjuration; & MM. de S. Sulpice & de S. Nicolas du Chardonnet y ont fait un personnage digne des lumières théologiques, de l'érudition, & du bon goût que tout le monde leur connoit. Il n'a pas tenu à tous ces Messieurs que le Breviaire n'ait été supprimé. M. Gaillande sur tout a extrêmement fatigué M. l'Archevêque par la multiplicité de ses visites & par l'indécence de ses clameurs; & quoiqu'il dût s'apercevoir qu'il n'étoit point écouté & qu'il se rendoit importun à pure perte, rien n'a été capable de le rebuter. On verra ci après jusqu'où il a poussé sur ce point l'impétuosité de son faux zele. M. Regnaud de son côté avoit presque persuadé à M. le Cardinal de Fleuri qu'on vouloit faire adopter à M. l'Archevêque un mauvais Breviaire. Son Eminence en parla à M. de Vintimille, & l'ayant averti en ami d'y prendre garde, le Prélat s'en est acquitté avec exactitude & avec succès. Enfin M. Robinet qui avoit travaillé au Breviaire de Rouen, & qui y a donné des marques de son opposition aux vérités de la grace, étoit picqué de n'avoir pas à l'arrangement de celui de Paris autant de part qu'il auroit voulu, & que, selon lui, il auroit dû en avoir. Tant d'oppositions & tant de plaintes, & en dernier lieu le soulèvement de MM. de S. Nicolas, ont néanmoins produit à la fin quelques changemens, qu'une excessive condescendance a fait inserer dans la seconde édition du Breviaire, & dont deux ou trois exemples suffiront ici pour faire connoître l'esprit dominant de la judicieuse critique de MM. de S. Nicolas & de S. Sulpice.

Ceux qui ont travaillé au nouveau Breviaire, cherchant à lui donner toute la perfection qu'on pouvoit désirer, avoient réformé, entre autres, quelques

Strophes de l'hymne *Aus maris stella*. On en avoit ôté toutes les expressions qui sembloient attribuer formellement à la Sainte Vierge de faire par elle-même & d'opérer directement & par une puissance qui lui seroit propre, ce qu'elle ne peut que par Jésus-Christ en l'obtenant par son intercession & son crédit auprès de ce Fils tout-puissant. Ainsi par exemple au lieu de *Vitam praesta puram*, donnez-nous une vie pure; on avoit mis : *Vitam posse puram*, demandez pour nous, &c. ce qui, comme on voit, étoit bien exact, puisque ce n'est pas la Sainte Vierge qui donne, mais qui obtient. M. l'Archevêque toutefois ne jugeant pas à propos de rejeter purement & simplement les plaintes injustes que formoient contre de pareils changemens MM. de S. Nicolas & de S. Sulpice conjointement avec MM. Parquet & Gaillande, fit tenir chez lui une assemblée, pour en délibérer murement. Elle étoit composée de M. l'Abbé d'Harcourt Doyen de Notre Dame, qu'on fait avoir eu une part distinguée à la conduite de ce bel ouvrage, de M. Couet, peu de tems avant sa mort, de MM. Romigni, Joli de Fleuri, de la Chasse, & du Reverend Pere Vigier de l'Oratoire. M. le Doyen, M. l'Abbé de Fleuri & le Pere Vigier étoient d'avis de n'avoir nul égard à des plaintes si mal fondées. M. Couet, sur qui M. l'Archevêque avoit principalement les yeux, étoit dans le fond du même avis, & il eût souhaité que les changemens faits pussent avoir lieu; mais il s'accommoda à la foiblesse de ceux qui se plaignoient; & il crut qu'il étoit plus convenable de leur donner satisfaction. MM. de la Chasse & Romigni ne prirent dans cette délibération d'autre parti que celui du silence; & l'avis de M. l'Abbé Couet ayant déterminé M. l'Archevêque, il fut décidé par ce Prélat que les strophes changées dans l'*Aus maris stella* seroient remises dans leur premier état. Les autres corrections faites dans le même esprit, ne subsistent donc plus que dans la première édition, qui fut épuisée en très peu de jours. Dans la seconde, on a aussi retranché, à la troisième férie de la IV. semaine de Carême, un Canon du troisième Concile de Tolède tenu en 589, où il est dit, qu'après avoir accompli le tems de la satisfaction, celui qui se repent de son péché sera retabli à la Communion, suivant que l'Evêque le jugera à propos. Ce Canon a paru aux réformateurs, plus Janféniste que la proposition 87. du Pere Quesnel; qui ne demande qu'un commencement de satisfaction, & c'est pour cela qu'on l'a supprimé. Effectivement le Canon, qu'on peut voir tout entier en François dans l'Histoire Ecclésiastique de M. de Fleuri Livre 34, N. LVI. auroit été sous les yeux & dans la bouche du Clergé de Paris, une réclamation perpétuelle contre la condamnation de cette proposition: „ C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité de donner aux ames le tems de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant de les reconcilier. ” A l'Office de S. Jacques, au 25. Juillet, on a pareillement changé l'Homelie de S. Jean Chrysostôme qui se lit dans la première édition, & on y en a substitué une autre du même Saint, sans qu'il paroisse d'autre raison de ce changement, sinon que dans l'Homelie substituée, il se trouve à la fin

un endroit qui aura semblé aux reviseurs favoriser le Molinisme.

III. Depuis ces changemens, & malgré cette extrême complaisance, les vrais novateurs, c'est-à-dire les véritables ennemis de la saine Theologie & de l'ancienne doctrine de l'Eglise, ont publié une Lettre sur le nouveau Breviaire, attribuée à M. Gaillande, en date du 25. Mars 1736. laquelle, par Arrêt du Parlement du 8. Juin suivant rendu sur „ les conclusions „ par écrit de M. le Procureur Général, a été lacérée „ & brulée dans la cour du Palais au pied du grand „ escalier par l'Exécuteur de la Haute-Justice. ” Voici l'idée que M. Gilbert de Voisins Avocat Général donne lui-même de cette Lettre qu'il appelle un libelle aussi téméraire que scandaleux: „ Il n'est „ point, dit ce Magistrat, d'expressions violentes & „ injurieuses qu'on n'y emploie, ni d'invectives que „ l'on ne prodigue & que l'on ne porte aux derniers „ excès. M. l'Archevêque lui-même n'est pas épar- „ gné. En vain dans le tems qu'on attaque si indé- „ cemment l'autorité de ce Prélat & sa conduite, on „ affecte de respecter sa personne, & de rendre „ justice à son orthodoxie, à sa piété, à son zele. Ces „ hommages qui, selon M. Gilbert, lui appartiennent „ à si juste titre, se trouvent démentis sans pudeur „ par tout le reste du libelle. ” Enfin selon les textes que M. l'Avocat Général s'est donné lui-même la peine d'extraire de ce calomnieux libelle, ceux à qui la composition du nouveau Breviaire a été confiée, y „ donnent lieu de soupçonner qu'ils n'ont que „ les dehors de la catholicité: ils ont été conduits „ dans leur ouvrage par l'esprit d'hérésie & de haï- „ ne contre le S. Siège: ils ne reconnoissent plus l'au- „ torité de l'Eglise enseignante, &c. Voilà pour les auteurs du Breviaire. Voici pour le Breviaire même, qu'on ne craint point d'appeler monstrueux: „ C'est „ dit-on, une masse d'un levain infecté & corrompu „ capable d'empoisonner tout ce qu'elle touche. „ On voit par ce Breviaire l'abomination de la désol- „ ation s'introduire jusques dans le Sanctuaire, la „ bouche sacrée des Prêtres s'ouvrir aux impiétés de „ Baal, nos Temples retentir des blasphèmes de l'hé- „ résie. „ Mais... ce qui dans ce libelle mérite sur „ tout, selon ce Magistrat, l'animadversion de la „ Cour, c'est la noirceur avec laquelle on tente de „ semer la division dans le saint Ministère, & de „ soulever les ouailles contre le Pasteur: c'est l'af- „ fection scandaleuse des qualités d'hérétiques & „ de catholiques appliquées à ceux qui vivent dans „ le sein d'une même Eglise; c'est cette protestation „ enûn si hardie, que jamais les vrais catholiques „ ne consentiront à adopter un Breviaire dont le but „ est de renverser les principes de la catholicité, & „ d'établir sur ses ruines des erreurs cent fois con- „ damnées. „ Ce langage, ajoute M. l'Avocat Gé- „ néral, est bien éloigné de la soumission tant vantée „ à l'autorité des Puissances légitimes, & sur tout à „ celle des premiers Pasteurs. ” Ce langage est néanmoins, comme on voit, celui des Constitution- naires rigides, qui par de semblables traits font assez connoître à MM. les Gens du Roi, au Parlement, à M. l'Archevêque, à tous les premiers Pasteurs, & sui-

vant l'expression de M. l'Avocat Général, à toutes les Puissances légitimes, de quoi sont capables les défenseurs exacts & sinceres du sens naturel de la Constitution, lorsqu'on veut s'écarter de leurs vues, en ne recevant que le nom & la lettre de ce Decret, sans abandonner les vérités qui y sont proscrites.

Les matieres qui ont trait à la Constitution n'ont pas été l'unique objet du soulevement des Molinistes contre le Breviaire. „ Plus on y pense, disent-ils dans „ le libelle flétri par l'Arrêt ci-dessus, plus on s'af- „ fermit dans le juste soupçon qu'il ne tient pas aux „ auteurs du nouveau Breviaire, [ni par conséquent „ à M. l'Archevêque & à MM. de Notre-Dame] que „ le culte de la Sainte Vierge ne soit aboli. ” Pour juger pleinement de toute l'extravagance de cette imputation, il faut voir dans le libelle même, page 2. & 3. sur quoi on la fonde.

Au reste M. l'Avocat Général observe fort judicieusement au commencement de son discours, qu'on ne se seroit pas attendu à voir M. l'Archevêque de Paris accusé, „ d'un penchant trop favorable pour des „ sentimens & pour un parti dont ce Prélat n'a ja- „ mais eu à se défendre. ” Mais il faut bien prendre garde que cet éloquent Magistrat n'emploie pas sans doute en cet endroit le terme de parti dans sa signification odieuse. Il fait mieux que personne que les Appellans n'ayant d'autre doctrine que celle de l'Eglise, ni par conséquent d'autre parti que celui de la vérité sur tous les points contestés par leurs adversaires, par exemple, sur le pouvoir des Clefs, la supériorité des Conciles au dessus du Pape, l'indépendance des Rois, &c. on ne peut équitablement leur appliquer le terme de parti pris en mauvaïse part. Et il paroît que M. Gilbert est tellement éloigné de cette pensée, qu'un des excès qu'il relève avec plus de force dans le libelle qu'il déferé à la Cour, c'est que la note d'hérétique y soit appliquée aux Appellans.

IV. Quoique le trop grand zele contre la Constitution ne soit pas aujourd'hui un mal dont les défenseurs de la vérité aient à se plaindre, il a paru depuis peu, de la part d'un Appellant anonyme, un Ecrit plus propre en quelque sorte à ralentir ce zele, qu'à l'augmenter. Il est intitulé: „ DISSERTATION sur la loi qui „ ordonne de choisir le plus digne pour les Bénéfi- „ ces & emplois ecclésiastiques. 12 pages in 4. L'Auteur, après avoir distingué entre ceux qui reçoivent la doctrine de la Constitution, & ceux qui en acceptent seulement la lettre, conclut que l'on peut nommer ceux-ci aux Bénéfices à charge d'ames. Des personnes qui ont été en très grande relation avec feu M. Duguet jusqu'à son retour de Hollande, assurent qu'ils l'ont toujours vu d'un avis contraire. Cependant on lit à la fin de cette Dissertation un *Post-scriptum* où l'Auteur semble vouloir insinuer que M. Duguet pensoit comme lui. „ Je trouve, dit-il, dans une let- „ tre manuscrite de M. Duguet du mois de Fevrier „ 1733. que l'Eglise accepte des services qu'elle re- „ fuseroit, si elle étoit plus heureuse, mais qu'elle „ ne doit pas mépriser, parce qu'elle n'a pas la liber- „ té de faire un choix plus digne d'elle. ” Quoi qu'il en soit, nous savons qu'en 1732: il y avoit bien peu d'Appellans éclairés qui fussent de l'avis qu'on pût en

conscience nommer à un Bénéfice un homme qui accepteroit la Constitution

V. Le 18. Juin M. Damoreau Docteur de Sorbonne & Vicaire de la paroisse de Sainte Marguerite, fauxbourg S. Antoine, fut mandé pour le lendemain matin chez M. l'Archevêque, où il se rendit accompagné de M. le Curé. Le Prélat témoigna beaucoup de bonté à ce dernier, pour le consoler apparemment de l'Interdit qu'il annonça aussitôt après à son Vicaire, en lui disant qu'il lui défendoit de travailler davantage, & qu'il lui ôtoit tous ses Pouvoirs; que s'il avoit différé si long-tems à le faire, ce n'étoit qu'à la considération de M. le Curé qu'il aimoit; & qu'il n'avoit rien autre chose à lui dire. M. Damoreau ayant représenté à Sa Grandeur que si Elle vouloit bien lui donner les raisons de cet Interdit, peut-être pourroit-il se justifier. Le Prélat lui répondit qu'il étoit trop dans les convulsions. Sur quoi M. Damoreau avoua qu'il conduisoit quelques Convulsionnaires, mais que leurs ames étant comme les autres rachetées du sang de Jesus-Christ, il n'étoit pas juste de les abandonner, & que dans l'état extraordinaire où ils étoient, ils avoient encore un besoin plus spécial d'être conduits, pour les préserver de toute illusion, & de tout ce qui pourroit se trouver de contraire aux regles. M. le Curé, pour appaiser M. l'Archevêque, & justifier en quelque sorte son Vicaire, dit qu'il dirigeoit aussi des Convulsionnaires: mais il ne put rien obtenir. Touché de la perte qu'il faisoit, il retourna quelques jours après chez le Prélat, à qui il avoit demandé audience par lettre, & où il fut même invité à diner. Il exposa le triste état de sa paroisse, privée d'un Vicaire qui lui rendoit depuis vingt-trois ans les services les plus essentiels; & il n'oublia rien de tout ce qu'il crut plus capable d'attendrir le Prélat & de l'engager à lui rendre un Ministre si nécessaire, & si cher à son troupeau: mais il n'en put tirer que beaucoup de careffes stériles & de grandes demonstrations d'amitié. Il se flattoit du moins d'obtenir que M. Damoreau restât dans sa paroisse, comme plusieurs autres Vicaires qui sont dans le même cas; mais M. l'Archevêque déclara qu'il seroit mieux d'en sortir, moyennant quoi on le laisseroit tranquille.

M. l'Archevêque avoit aussi interdit quelque tems auparavant MM. de Morlay & Serveau: les deux seuls Prêtres Appellans qui eussent encore des Pouvoirs à S. Etienne du Mont.

D'Utrecht le 8. Juillet.

M. Van der Kroon ayant été élu Archevêque, & sacré en la maniere qui a été rapportée dans les Nouvelles du 5. Décembre 1734. page 205. la Cour de Rome en a marqué son mécontentement par un Bref daté du 17. Février 1735. On y suppose, sans alléguer aucune preuve, que le Chapitre d'Utrecht est péri depuis plus de cent ans. En conséquence & sur ce seul fondement très ruineux, on y déclare nulle l'élection du nouvel Archevêque, & son Sacre illicite & même exécrationnable. On lui défend d'exercer aucune fonction épiscopale: il y est même frappé d'excommunication, avec ceux qui l'ont élu, qui ont coopéré à son Sacre, qui lui adhéreront ou lui prêteront aide, faveur, secours ou consentement. Enfin il est défendu aux fidèles

les de communiquer avec lui en aucune manière, mais sur tout *in divinis*. Ce Bref n'a été connu ici que plusieurs mois après sa datte, & on n'en voyoit que quelques copies informes, sans nom de Secretaire, sans Certificat du Nonce de Bruxelles, sans aucune marque qu'il eût été affiché à Rome. M. l'Archevêque en interjeta Appel au futur Concile par un Acte du 28. Octobre 1735. qu'il tint d'abord assez secret, & qui a été plus connu à l'occasion de deux autres Ecrits dont on rendra compte dans la suite.

Cet Acte d'Appel est latin & contient 30 pages *in 4*. Le Prélat y expose d'abord les raisons qu'on a de douter de la réalité du Bref. Il remarque ensuite que la Cour de Rome, qui veut toujours gouverner despotiquement cette Eglise, sans avoir aucun égard aux droits du Clergé, ne s'appuie plus ni sur le pouvoir illimité & arbitraire qu'elle s'attribue, ni sur les accusations vagues qu'elle a tant de fois formées contre les Archevêques & contre le Clergé, comme s'ils avoient une doctrine réprouvée ou suspecte. Toute la dispute est réduite à un point aisé à terminer, puisqu'il ne s'agit que de savoir si le Chapitre d'Utrecht a subsisté sans interruption depuis la révolution arrivée en ces Provinces. C'est ce que M. l'Archevêque établit par un grand nombre de preuves très convaincantes. Il fait voir que Sasboldus & Rovenius qui ont gouverné cette Eglise depuis que les revenus des Chapitres étoient entre les mains des Magistrats, conféroient néanmoins les Canonicats à mesure qu'ils vaquoient, & cela tant en vertu de leur juridiction ordinaire, que par une concession spéciale des Papes. Il remarque que ces Chanoines qu'on ne pouvoit aisément rassembler, n'étant pas d'un grand secours à cette Eglise, Rovenius jugea à propos de renfermer les droits & les fonctions du Chapitre d'Utrecht dans un Corps composé de douze personnes qui serviroient réellement d'aide & de conseil à l'Archevêque. Il choisit, pour composer ce Corps, les principaux d'entre les Chanoines, qui avoient des grades en Théologie ou en Droit-Canon, & qui étoient presque tous ses Vicaires Généraux, ou Archiprêtres. L'Acte est du 9. Novembre 1633. Plusieurs étoient Chanoines avant cet Acte, & il auroit suffi d'ailleurs pour leur en donner tous les droits spirituels. Ils les conserverent seuls, les Archevêques ayant laissé mourir les autres sans leur donner de successeurs. Ce Corps a subsisté, de l'aveu de tout le monde, sans interruption ni innovation; & M. l'Archevêque fait voir qu'il a été généralement reconnu pour un vrai Chapitre, soit par tous les successeurs de Rovenius, soit par la Cour de Rome elle-même & par ses Ministres, dont il produit des témoignages très formels, soit avant les troubles, soit même depuis l'interdiction de feu M. de Sebaite.

M. l'Archevêque ne se contente pas de prouver que tout le Bref dont il se plaint, est appuyé sur un fondement ruineux. Il montre de plus que les censures portées par ce Bref ont toutes sortes de nullités. Ces nullités sont 1. que Notre Saint Pere le Pape ne pouvoit être Juge de cette affaire en première instance, ce qui n'appartient qu'aux Evêques voisins. 2. Qu'il le pouvoit d'autant moins que la

cause étoit portée au Concile général par un Appel du Clergé, interjetté en 1719. renouvelé en 1724. & en 1726. 3. Que par une Bulle de Léon X. de l'an 1517. en faveur du Diocèse d'Utrecht, les affaires de ce Diocèse ne peuvent être évoquées & jugées en Cour de Rome, cette Bulle déclarant nulles & de nulle valeur toutes les procédures qui s'y feroient, même les Sentences d'excommunication, quand elles seroient portées par l'autorité du Siege Apostolique. 4. Qu'il n'y a eu ni examen canonique, ni accusateurs, ni témoins, ni citation d'aucun de ceux que l'on condamne par ce Bref. 5. Qu'il est manifestement subreptice, n'étant fondé que sur une fausse supposition. 6. Qu'on y excommunique des fideles qui n'ont d'autre crime que de reconnoître un Chapitre qu'eux & leurs ancêtres ont toujours reconnu, sans qu'il y eût même sur cela aucune dispute, & de ne vouloir point faire schisme avec des Pasteurs légitimes & orthodoxes. 7. Qu'il n'y a eu ni monitions canoniques de la part de la Cour de Rome, ni opiniâtreté ou contumace de la part de ceux qu'elle entreprend d'excommunier. C'est ce que M. l'Archevêque fait voir très clairement, en rapportant de quelle manière le Clergé s'est conduit depuis que la Cour de Rome a voulu le dépouiller de tous ses droits. On a supplié le S. Siege avec toutes sortes d'instances & avec toute l'humilité possible, de faire examiner cette cause dans un tribunal légitime. On a offert de se soumettre absolument à ce qu'ordonneroit des Juges ou des Arbitres. La Cour de Rome n'a répondu que par des ordres absolus, qu'on ne pouvoit exécuter sans abandonner les droits de cette Eglise qu'on avoit juré de conserver, & sans la livrer à des Intrus qui y renversent tout. Les menaces qui accompagnoient ces ordres, ont abattu le Chapitre de Harlem. Celui d'Utrecht a consulté de grands Evêques & un grand nombre de savans Théologiens & Canonistes. Tous ont jugé la cause très juste & très importante. C'a été par leur conseil qu'on a choisi trois Archevêques l'un après l'autre, & que M. l'Evêque de Babylone s'est déterminé à les sacrer. On n'a rien fait qu'en rendant au Pape tout ce que demande la discipline moderne. On a usé de plus de délais & de ménagemens qu'il n'eût été nécessaire. Feu M. Barchman & M. l'Archevêque d'aujourd'hui ont écrit au S. Pere, qu'ils étoient prêts à quitter l'Episcopat, s'ils pouvoient par là procurer à cette Eglise une paix sincère & solide. Où est en tout cela, conclut M. l'Archevêque, où est l'ombre de contumace? On pouvoit donc se contenter de protester de nullité de ces censures; mais par respect pour le Pape dont le nom est à la tête du Bref, le Prélat a jugé à propos d'en appeler au futur Concile général, entant qu'il pourroit en être besoin, avec toutes les clauses & protestations que les Evêques catholiques ont employées en pareil cas. L'Acte est dressé avec autant de modération que de dignité; & il mérite d'être lu avec attention par tous ceux qui veulent se mettre au fait de ce qui regarde l'Eglise de Hollande.

Du 4. Août 1736.

De Paris.

I. Cople d'une lettre de Monseigneur l'Evêque de Senès à une Religieuse exilée, en datte du 29. Mai 1736.

[Votre courage, Ma très chere fille, & la patience de vos dignes Sœurs qui souffrent avec vous l'exil & toutes les privations qui en font la fuite, m'édifient sensiblement, & me consolent au delà de toute expression. Que la grace de Jesus Christ est puissante, puisqu'elle triomphe par le sexe le plus foible des épreuves les plus fortes! Qu'il fait bon se confier entièrement en celui qui a vaincu le monde, & qui nous a appris à mépriser ses fausses careffes, ses vaines menaces, & ses subtiles erreurs!

Je tâche de consoler vos Sœurs fideles de N... s'il est vrai que l'on ait besoin de consolation quand on a le bonheur de souffrir pour la justice. S. Christofôme regardoit l'avantage d'être dans les liens pour Jesus-Christ comme quelque chose de plus grand que l'Apostolat: *Vinctum esse propter Christum, præclarium est quam esse Apostolum.* Serm. 8 in Cap. 4. Epist. ad Ephes. Si notre foi étoit plus vive, nous craindriens plus les élévations que les humiliations apparentes de notre état...

Témoignez bien à vos cheres Sœurs, toute la part que je prens à leur croix, ou plutôt à leur couronne. J'espère que l'humilité en fera le ferme appui, & que la ferveur de vos prieres vous obtiendra la grace de la persévérance: je ne cesserai de la demander par mes plus tendres vœux, puisque je suis avec une estime sincere, Ma très chere fille, Votre très affectionné pere, † JEAN Evêque de Senès, Prisonnier de Jesus-Christ.]

Cette lettre est écrite en entier de la main du Saint Evêque.

II. Le Lundi 25. du mois de Juin dernier M. LANGUET Archevêque de Sens prononça dans l'Académie françoise un Discours, qui a été ensuite imprimé, & où ce Prélat n'a gueres moins loué le talent de faire des Comédiés, que celui de faire des Sermons. Il s'agissoit de la réception de M. l'Evêque de Mirepoix & de M. de la Chaussée, connus, l'un par ses Prédications à Paris & à la Cour, l'autre par deux ou trois Comédies composées pour le théâtre françois.

M. de Sens, après avoir dit en portant la parole à M. de la Chaussée: „ Nè verra-t-on pas un jour revivre en vous cet ancien fleau des vices & du ridicule, le, le celebre Moliere? ajoute: Ici je devrois peut-être... m'étendre davantage sur le mérite de vos Comédies: mais l'austere dignité dont je suis revêtu m'oblige à être réservé.” Comme si la qualité seule de chrétien n'obligeoit pas à cette réserve. M. de Sens est conséquent. Un Prélat qui par système & par principe dispense les hommes de rapporter à Dieu par amour toutes leurs actions, ne doit pas penser qu'un chrétien soit obligé de faire chrétiennement un discours académique. Si M. Languet n'étoit que chrétien, si même il n'étoit que Prêtre, il s'étendroît volontiers sur le mérite des Pièces comiques de son nouveau confrere; & quoiqu'un chrétien, un Prêtre ne doive trouver dans quelq'ouvrage

que ce soit, d'autre mérite que celui que Jesus-Christ y trouve lui-même: quoique d'ailleurs les Pièces de théâtre dont il s'agit, soient des ouvrages criminels & réprouvés aux yeux de Dieu, M. Languet auroit passé sans scrupule sur ces considérations, si une dignité malheureusement plus austere ne le forçoit comme malgré lui à être plus réservé. On va voir après-tout à quoi se réduit cette réserve archiépiscope.

„ N'aurois-je pas même à craindre, continue M. „ Languet, qu'on ne me fit quelque reproche, si je „ louois également & l'Orateur chrétien & le Poëte „ profane, & si je distribuois à la fois des éloges & „ à celui qui, [comme M. de la Chaussée,] a préparé „ des scenes au théâtre, & à celui qui, [comme M. „ de Mirepoix] a compté les théâtres au nombre „ des scandales qui excitoient son zele? Non, répond „ positivement cet Archevêque, le reproche seroit „ injuste. Je puis, sans blesser mon caractère, donner... à des Pièces... dont la lecture peut être utile „ le, une certaine mesure de louanges... Celui-là en „ effet, ajoute ce Prélat si réservé, mérite sans doute „ te, même de nous, quelq'éloge, qui... a su, dans „ ses Comédies, faire servir ses fictions poétiques à „ donner aux hommes d'utiles leçons. Ainsi en rendant „ dant justice à la sagesse de vos vues, on pourra „ convenir sans peine qu'il y a quelque rapport entre „ tre celui [le Prédicateur] qui condamne nos théâtres, „ tres, & celui [le Poëte] qui essaie de les corriger”. On aura encore moins de peine sans doute à convenir du rapport plus marqué qui se trouve entre celui qui fait des Comédies, & celui qui les loue: entre un suppôt du théâtre, & celui qui lui adresse l'exhortation suivante: „ Continuez, dit le Prélat au Poëte „ comique, à fournir à nos jeunes gens des lectures „ utiles qui, en amusant leur curiosité, les rappellent à la vertu, à la justice... [Quelle leçon dans „ la bouche d'un Evêque!] Les Orateurs chrétiens, „ ajoute M. Languet, trouveroient moins d'obstacles „ au fruit qu'ils desirent, si les esprits étoient „ préparés [par les Pièces de théâtre] aux vérités „ chrétiennes”. M. de Sens voudroit-il, ou qu'on allât à la Comédie pour se disposer à aller au Sermon: ou bien qu'on se préparât à entendre le Sermon par la lecture des Comédies? C'est du moins la réflexion que la plupart des lecteurs ont faite sur cet endroit. Mais ceux qui penseront comme ce Prélat sur l'utilité prétendue de la lecture des Comédies, demanderont pourquoi il se montreroit plus austere sur le spectacle même; puisque l'action & la représentation auroient bien plus de pouvoir pour imprimer dans leur cœur de si belles leçons de justice & de vertu. On seroit, diront-ils, bien plus efficacement préparé „ aux vérités chrétiennes... Car hélas, ajoute dévotement M. Languet, qu'il est difficile de faire de vrais „ chrétiens de ceux qui n'ont pas encore commencé „ d'être des hommes raisonnables!” Quelle morale! Mais elle convient à l'Apologiste du blasphème du Pere Affermet sur la Toute-puissance de Dieu. Qui eut jamais pensé que l'usage des Comédies fat

une disposition, ou une préparation utile pour devenir de vrais chrétiens? Enfin, selon ce nouveau Docteur de l'Eglise, le sacré & le prophane; le sérieux & le comique, la chaire & le théâtre doivent se liquer pour rendre les libertins aussi ridicules qu'ils le sont, & aussi odieux qu'ils méritent de l'être. Cependant, Monsieur, conclut M. de Sens en parlant à M. de la Chaussée, nous jouirons des douceurs de votre société... L'on voit par les sages & nobles sentimens que vos poésies expriment [dans vos Comédies,] qu'ils sont empreints dans votre cœur, & que la vertu & la probité donnent ce vrai prix à vos talens, sans lequel les plus brillans n'empêchent pas ceux qui les possèdent, d'être souverainement méprisables." Le morceau, comme on voit, est complet; & M. de Sens ne pouvoit mieux s'y prendre, s'il vouloit inspirer du goût pour la composition & pour la lecture des Pièces de théâtre. Il est vrai qu'il dit dans le même discours qu'il ne peut approuver les spectacles. Mais est-ce assez pour un Prélat qui prétend faire un si grand personnage dans l'Eglise, de ne pouvoir approuver ce qui est si condamnable & si dangereux? Et lorsqu'il exhorte son Poëte de continuer à fournir aux jeunes-gens, non, dit-il, des spectacles, mais des Comédies qu'il appelle des lectures utiles, ne l'exhorte-t-il pas conséquemment à leur fournir des spectacles? Personne n'auroit été surpris de voir le P. Brumoy Jésuite faire un éloge historique de Moliere, pour orner la dernière édition in 4. des Pièces de ce Poëte comique. M. Aubry celebre Avocat au Parlement, dans un Factum qui vient de paroître contre les Jésuites d'Autun, les a bien caractérisés par l'application qu'il leur fait de cette parole: *Natio ista comæda est.* Et ce n'est pas la faute du P. Brumoy si son ouvrage n'a pas été adopté & n'a servi que de matériaux à celui qui a donné la vie de Moliere qui est à la tête de l'édition qu'on dit avoir paru l'année dernière. Mais qui se seroit attendu qu'un Prélat tel que M. de Sens, qui se donne depuis tant d'années pour le grand défenseur des vérités catholiques, eût eu la témérité de se rendre l'apologiste de la Comédie? Voici un fait qui pourroit servir d'exemple à cet Archevêque, & que le lecteur ne sera pas fâché de trouver ici pour son édification.

En 1694. Bourfaut fit imprimer ses Pièces de théâtre, & mit à la tête de ce recueil une, LETTRE d'un Théologien illustre par sa qualité & par son mérite, consulté par l'Auteur, pour savoir si la Comédie peut être permise, ou doit être absolument défendue". Ce petit Ecrit favorable à la Comédie & aux Comédiens, fit grand bruit. Les Prédicateurs le réfutèrent en Chaire. MM. les Curés de Paris en témoignèrent leur indignation; & douze d'entre eux en portèrent leurs plaintes à l'Official. Le Pere François Caffaro Théatin, soupçonné d'être Auteur de cette Lettre, fut mandé par M. de Harlay Archevêque de Paris, qui obligea ce Religieux à la désavouer. Cette retractation latine, qui a été aussi publiée en françois, est du 11. Mai 1694. L'Auteur y traite de libelle la lettre assez conforme aux principes du discours académique de M. de Sens; & il déclare

qu'il n'en est point l'Auteur, mais qu'il y a donné lieu. Je fis, dit-il, il y a dix ou douze ans un Ecrit latin sur la Comédie, où sans avoir mûrement examiné la matiere, & par une legereté de jeunesse, je prenois le parti de la justifier. Je ne puis que je ne reconnoisse à ma confusion, que les principes & les preuves qui se trouvent dans la Lettre qui a été donnée au public sans ma participation, sont les mêmes que dans mon Ecrit particulier, quoiqu'il y ait plusieurs endroits où l'Auteur de la Lettre parle autrement que moi... [Il ajoute plus bas:] C'est le manque d'attention & de réflexion qui m'a engagé à prendre dans mon Ecrit particulier la défense de la Comédie: j'en ai un très grand regret, & il n'y a rien que je ne fisse volontiers, pour réparer le scandale qui s'en est ensuivi, & que je ne prévoyois point. Il ne m'a pas été difficile de changer mon premier sentiment, & de prendre celui où je suis maintenant. Je suis très convaincu, après avoir examiné la chose à fond [ce que M. de Sens apparemment n'a pas fait,] que les raisons qu'on apporte d'un côté pour excuser la Comédie, sont toutes frivoles, & que celles qu'a l'Eglise au contraire sont très solides & incontestables, quand elle met les Comédiens au nombre de ceux à qui elle refuse dans la maladie le Viatique, à moins qu'ils ne répudent le scandale qu'ils ont donné au public, en renonçant à leur profession, & qu'elle ne veut pas les admettre aux Ordres, s'ils s'y présentent. Ce sont deux articles entre autres qui sont marqués dans le Rituel de Paris & dans un très-grand nombre d'autres qui y sont conformes. Je reconnois, Monseigneur, de tout mon cœur, & dans un esprit de parfaite soumission, cette discipline ecclésiastique, & la doctrine qui en fait le fondement; & je sousserois sans réserve tout ce qui est dit dans votre Rituel, soit contre les Comédiens directement ou indirectement, soit en toute autre matiere. C'est, Monseigneur, ce que je proteste à Votre Grandeur avec une entière sincérité, prêt à faire tout ce que vous m'ordonnez, pour édifier l'Eglise." Voilà un beau modele pour M. de Sens. Il pourroit aussi consulter les deux discours que fit à S. Magloire en 1694. le Pere le Brun de l'Oratoire, par ordre de M. de Harlay, & qui furent imprimés la même année, sans nom d'Auteur. On les a donnés depuis en 1731. augmentés, avec un nouveau *Discours sur les Pièces de Théâtre tirées de l'Ecriture Sainte.* M. de Sens, qui est Docteur de Sorbonne, pourroit aussi avoir recours à une décision contre la Comédie, du 20. Mai 1694, signée de MM. Fromageau, Durieux, de Blanger, Luillier, de la Coste, & Bonnet. Cette décision fut imprimée aussi-tôt in 12. chez Coignard; & l'on y joignit une assez ample refutation des sentimens relâchés d'un nouveau Théologien touchant la Comédie. Et pour proposer à M. l'Archevêque de Sens un maître qu'il respecte sans doute, & qui pourroit lui être utile sur bien d'autres matieres, nous prenons la liberté de le renvoyer aux Maximes que le savant M. Bossuet fit imprimer sur la Comédie, à l'occasion du Pere Caffaro, & que l'on a

réimprimées peu correctement depuis peu d'années. M. Coustel qui a demeuré long-tems à Port-Royal, & qui étoit alors Précepteur de M. le Duc de Villars-Braneas, publia aussi en 1694. „ Les sentimens de l'E-„ glise & des SS. Peres, opposés à ceux de la Lettre” en question.

Au reste la doctrine de M. de Sens ressemble assez à celle d'un Jésuite Italien, nommé Dominique Ottonelli, qui en 1646. publia à Florence *in 4.* un Ecrit rempli de maximes relâchées, sous ce titre: *Della christiana moderazione del theatro*, &c. c'est-à-dire: „ De la modération chrétienne du théâtre. Avis „ premier sur la qualité des Comédies, pour expli- „ quer quelle est celle qui est licite pour les bons „ chrétiens, & celle qui est illicite; & pour distin- „ guer entre celle qui est conforme aux règles, de la „ modestie & celle qui est obscene, suivant, dit le „ Jésuite, la doctrine de S. Thomas & d'autres „ Théologiens, pour la sûreté des consciences.” Comme nous n'avons point lu, par la grace de Dieu, les trois Pièces de M. de la Chaussée, citées & louées par M. de Sens, ce Prélat nous permettra de douter si elles sont aussi pures, aussi conformes à la justice & à la vertu, & aussi capables de donner d'utiles leçons à des chrétiens, qu'il le prétend. Nous aurions besoin, pour le croire, d'un garand moins suspect que l'Auteur du discours dont nous venons de rendre compte.

III. Voici une suite d'Ecrits, sur lesquels nous n'entrerons dans aucun détail, & dont nous nous contenterons de donner simplement les titres; persuadés que les personnes qui suivent la dispute sur les convulsions, qui s'y intéressent, qui veulent s'en instruire, & qui pour en juger sainement & équitablement ont besoin de connoître & de consulter les ouvrages pour & contre, ne manquent pas de s'en faire pourvoir exactement, afin d'y voir & d'y peser sans prévention les preuves respectives des parties adverses.

1. „ DEFENSE & justification des requêtes de „ Charlotte de la Porte, Denise Regné, & Mar- „ guerite-Catherine Turpin. Contre les Réflexions „ de M. F***.” Première partie en date du 30. Novembre 1735. Seconde partie, du 20. Décembre de la même année. En tout 69 pages *in 4.* La troisième partie, est-il dit à la fin, paroitra incessamment. C'étoit à la fin de Février qu'on parloit ainsi. On trouve dans cet Ecrit des faits intéressans qui n'avoient pas encore été publiés.

2. „ REFUTATION de l'étrange paradoxe avancé „ par l'Auteur de l'Examen de la Consultation: qu'il „ y a des Prophetes du vrai Dieu sujets à l'erreur, „ au tems de l'inspiration & de l'énonciation pro- „ phétique.” 30 pages *in 4.* sans la Table des matie- res.

3. „ INSCRIPTION EN FAUX de l'Auteur de l'Exa- „ men de la Consultation des XXX. Docteurs, au „ sujet de l'Ecrit intitulé: REFUTATION de l'étran- „ ge paradoxe, &c. La Réfutation est datée du 15. Janvier; & l'Inscription en faux, du 3. Avril 1736. Ce dernier contient 60 pages *in 4.* y compris une Table des sommaires.

La portion la plus considérable de cet Ecrit étoit déjà, dit l'Auteur, donnée à l'impression, lorsqu'il

en reçut un nouveau, intitulé: „ SURTIZ de la Réfu- „ tation de l'étrange paradoxe, &c.” Et c'est cette suite qui l'occupe depuis la page 21. de son Inscriptio en faux jusqu'à la fin. Comme il s'agit d'un imputation grave & caractérisée, il est bon de rapporter ici les propres termes dans lesquels elle est repoussée. „ Grâces à Dieu, dit l'Auteur de l'Examen de „ la Consultation, ce paradoxe, qu'on a raison de „ qualifier d'étrange, mais qu'on a grand tort de „ m'attribuer, n'est dans mon Ecrit, ni dans les ter- „ mes, ni dans le sens... Je ne l'ai jamais ni avancé „ ni enseigné, parce que je ne l'ai jamais tenu, ni „ pensé: j'en ai horreur & je le déteste.”

4. „ III. & IV. SECTION de la Réponse succincte à „ l'Examen de la Consultation sur les convulsions, ” jusqu'à la page 170. En date des 4. Septembre 1735. & 6. Janvier 1736.

5. Sur ce que dans le *Post-scriptum* qui est à la fin de cette IV. Section, l'Auteur ne paroît pas penser que S. Paul fût actuellement inspiré, dans le moment qu'il prononçoit son discours aux Prêtres d'Ephefe assemblés à Milet, un de ses amis de Province lui en écrivit, & lui témoigna qu'il y avoit des personnes à qui cela faisoit de la peine. Cet avis produisit une réponse d'une feuille d'impression, en forme d'éclaircissement sous ce titre: „ LETTRE de l'Auteur „ de la Réponse succincte, &c. à un ami de Province: ” datée du premier Juin: dans laquelle cet Auteur déclare n'avoir prétendu dire autre chose sinon que Saint Paul n'étoit pas alors dans le cas d'inspiration dont il s'agit dans la contestation présente: c'est-à-dire, dans le cas de la révélation actuelle, & de l'énonciation prophétique d'une prédiction de l'avenir. En sorte que l'Auteur de la Réponse succincte, qui avoit déjà dit dans son *Post-scriptum*, que „ Saint Paul n'étoit pas actuellement inspiré dans „ le moment qu'il prononçoit ce discours; mais „ qu'il racontoit seulement hors l'inspiration ce qui „ lui avoit été révélé dans un autre tems, ” persiste encore à soutenir dans sa *Lettre à un ami de Province*, que [du moins] il n'est pas certain que le discours de S. Paul à Milet ait été un discours inspiré. D'où, contre l'intention sans doute de cet Auteur, il s'enfuivroit nécessairement que ce discours de Saint Paul ne seroit pas infallible.

6. Cette discussion a engagé un Théologien très éclairé à donner au Public deux autres Ecrits, l'un de 8 pages *in 4.* en date du 12. Juin, intitulé: „ A- „ POLOGIE de S. Paul contre l'Apologiste de Charlot- „ te, où l'on montre que cet Apôtre n'a fait ni une „ fausse prophétie, ni une fausse prédiction, en di- „ sant à ceux de Milet: Je sai que vous ne verrez „ plus mon visage.” L'autre, sous ce titre: „ SURTIZ „ de l'apologie de S. Paul, où l'on continue de mon- „ trer que cet Apôtre n'a fait ni une fausse prédiction, „ &c. parce que son discours est exactement vrai „ en toutes ses parties, comme étant dicté tout en- „ tier par le S. Esprit. Avec une lettre de l'Auteur „ de la défense des Requêtes de Charlotte, où il „ s'explique sur ce qu'il a dit au sujet de ce discours „ de Saint Paul à Milet, & reconnoit que toutes „ les Prédications des Apôtres, & en particulier ce „ discours, ont été dictés tout entiers par le S. Es- „ prit.” Du 3. Juillet 1736., 24 pages *in 4.*

IV. L'Auteur de la *Réponse succincte*, dont nous venons d'annoncer ci-dessus la troisième & la quatrième Section; nous y fait deux reproches qu'on nous permettra de relever: 1. parce que la vérité & l'exactitude de l'histoire y sont intéressées; 2. il est nécessaire que par de pareils exemples les lecteurs soient avertis de se tenir aujourd'hui scrupuleusement sur leurs gardes par rapport aux imputations. Le premier reproche consiste à avancer, page 4. de la troisième Section, que le Nouvelliste s'est rendu garant du consentement des Convulsionnistes sur un point, sur lequel très certainement nous ne nous sommes rendus garands de personne. Aussi ne rapporte-t-on pas exactement le texte des Nouvelles dont on s'autorise. Car nous avons dit d'une manière purement conjecturale: Les défenseurs du mélange ne s'écarteront gueres, &c. au lieu que l'Auteur nous fait dire affirmativement, *ne s'écarterent gueres*.

Le second reproche, plus injuste encore que le premier, se trouve à la dernière page de la IV. Section, dans le second *Post-scriptum*, à l'occasion d'un passage du Cardinal Bona, rapporté au nom de l'Examineur de la Consultation, dans la feuille du 25, & nom du 2. Février 1735. page 30., „Il prétend [dit-on „ en parlant de nous,] qu'après la découverte de ce „ passage, &c. Il n'y a qu'à lire l'article des Nouvelles dont il s'agit, pour voir que nous n'y prétendons rien, sinon rapporter bien fidèlement les propres termes d'un Mémoire manuscrit, auquel nous n'ajoutions rien du nôtre; & qui pour cela même est marqué par des guillemets au commencement & à la fin. Nous n'avons donc pu dans cet endroit, qui est purement historique, pécher par le vice qui s'appelle IGNORATIO ELENCHI, ainsi que cet Auteur nous reproche de le faire perpétuellement: mais qu'il daigne examiner de son côté, en relisant l'article des Nouvelles du 25. Février & en le comparant avec son *Post-scriptum*, si un excès de prévention ne auroit point fait pécher, sans y faire réflexion, contre les loix de l'équité naturelle, mille fois plus précieuses que les règles de la Logique, auxquelles il renvoie perpétuellement les Auteurs qui ne pensent pas comme lui.

V. Voici un Ecrit auquel le public s'intéressera sans doute davantage. qu'aux précédens, mais dont malheureusement les exemplaires sont encore rares. C'est une Lettre de M. l'Evêque de Babylone à M. l'Evêque de Montpellier, datée d'Utrecht le 12. Mai 1736. „ Pour servir de réponse à l'Ordonnance „ de M. l'Archevêque de Paris, rendue le 8. Novembre 1735, au sujet des miracles opérés par „ l'intercession de M. de Paris.” A Utrecht, aux dépens de la Compagnie. 70 pages in 4. en deux colonnes, sans la Table des sommaires.

M. de Babylone touché de l'irrégularité de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, de même que des odieuses chicanneries de la Requête de M. Nigon de Bertzy, relève les défauts de ces deux pièces par les règles du Droit Canon dont il est très instruit. Il entre dans le plus grand détail, pour justifier la forme des Procès verbaux dressés par M. Thomassin 1. Il réfute les vaines imaginations de M. Nigon sur la Commission de M. le Cardinal de Noailles. 2. Il demande l'articlé des règles que don-

ne ce Promoteur pour l'examen des miracles. 3. Il répond aux objections qu'il fait contre chacune des quatre guérisons constatées par l'Information. Le Prélat répond de même à ce qui est dit dans l'Ordonnance au sujet du sieur le Doux, de Dom Alphonse de Palacios, & de la veuve de Lorme. Le reproche que le Promoteur fait au S. Diacre d'avoir perlévé dans un éloignement scandaleux de la Sainte Table, est réfuté N. XXV. avec beaucoup de lumière, & d'une manière qui ne laisse aucune difficulté. Enfin M. de Babylone, zélé défenseur des miracles, ne craint point, comme certains Ecrivains Appellans, d'en avouer une multitude. Il y en a presque sans nombre, dit-il, & il s'en opère encore souvent de nouveaux. Ailleurs il dit avec raison qu'il y en a un nombre prodigieux. Il répond ensuite aux objections, & s'explique clairement & fortement sur celles que tire M. l'Archevêque soit des convulsions, soit du sentiment de feu M. Duguet sur cette matière, soit de l'autorité de quelques autres Appellans opposés aux convulsions, soit enfin de la Consultation des XXX. Docteurs, dont ce Prélat n'est nullement partisan ni approbateur, ainsi qu'on le peut voir dans cet endroit; qui n'est ni le moins curieux ni le moins intéressant de cette Lettre vraiment épiscopale.

VI. Dans la *Bibliothèque Germanique, ou Histoire Littéraire de l'Allemagne*, &c. Tome 33. qui paroît depuis peu; l'on trouve la première Partie de l'*Histoire de l'édition des ouvrages de S. Augustin donnée par les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur*; dont on promet la suite dans les volumes suivans.

Dans l'Avertissement qui précède cette pièce on dit: „ Elle est d'un vénérable Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. On fait son nom, mais on „ n'a pas la liberté de le nommer, quoiqu'il soit „ mort à présent. Il la remit entre les mains d'un „ de ses confreres d'une autre nation, afin que ce „ lui-ci la publiât, &c.” On ajoute plus bas, que l'Auteur est très connu dans la République des Lettres. Ce vénérable Bénédictin dont on tait le nom, est Dom Vincent Thuillier. Il avoit fait cette Histoire dans un tems où, pour nous servir des termes de la première Lettre si connue, on disoit de lui, *il est bon*. Il en parla plusieurs fois à un Ecclésiastique de Paris d'un grand mérite; il fit plus: il engagea un homme réellement connu dans la République des Lettres, à faire imprimer cette Histoire; & pour cet effet il lui communiqua son manuscrit. Cet ami en fit tirer copie, & l'Ecclésiastique dont on vient de parler en fit autant.

Dom Thuillier changea depuis, sinon de sentimens, au moins de langage & de conduite. Alors il relit son Histoire, en supprima quantité d'anecdotes certaines qui faisoient honneur à M. Arnauld & à plusieurs autres grands hommes; il en ôta d'autres qui dévoiloient les intrigues des Jésuites, retrancha des faits entiers, des réflexions justes & d'une saine critique. C'est cette Histoire ainsi défigurée que l'on donne aujourd'hui dans la Bibliothèque Germanique. Elle ne laisse pas d'être curieuse telle qu'elle est; mais elle l'est beaucoup moins, & l'Auteur a eu soin d'y justifier par-tout les Jésuites qu'il blamoit par-tout dans la première Histoire.

Du 11. Août 1736.

De Paris.

Sur la fin du mois de Juin dernier, il parut ici des „ REMONTRANCES adressées au Roi & à „ Nos Seigneurs du Conseil des dépêches, le 24 „ Mai 1736, par les Bourgeois & Habitans de la „ ville de Laon. ” 25 pages in 4.

Par ces Remontrances, „ après avoir exposé, „ ainsi qu'on le dit dans le titre même, les surprises & les voies de fait employées contre [MM. „ de la ville de Laon] depuis 1725. jusqu'à présent par M. de la Fare leur Evêque, pour les „ forcer à consentir à l'établissement des Reverends „ Peres Jésuites dans leur ville; on dévoile toutes „ les pratiques sourdes qu'ils ont mises en usage „ pour se rendre maîtres du College contre la disposition précise des Lettres Patentes du Roi, obtenues à l'occasion de la fondation dudit College par le Corps de ville, & qui leur en accordent à toujours la propriété, même à l'exclusion de l'Evêque. On finit par supplier Sa Majesté de permettre l'assemblée générale de tous „ les habitans suivant la parole solennellement donnée par M. le Cardinal au mois de Juillet 1735. ”

Tel est le sommaire de ces Remontrances. Voici un précis des surprises, des voies de fait, & des pratiques sourdes, employées par M. l'Evêque de Laon & par les Jésuites, dans une affaire dont nous n'avions pu jusqu'ici donner de relation, faute de Mémoires assez circonstanciés & assez furs.

A peine M. de la Fare fut-il pourvu de cet Evêché, qu'il résolut d'introduire les Jésuites à quel que prix que ce fût dans la ville épiscopale, en leur donnant non seulement son Séminaire, mais le College, dont le gouvernement & la propriété appartiennent aux Habitans depuis 1578. par les titres les plus authentiques & les plus solennels. A l'égard du Séminaire, le Prélat, par un goût subit pour feu M. Paulet, changea tout à coup de résolution, & le donna à MM. de S. Nicolas du Chardonnet. Et par rapport au College, il continua de l'offrir aux Jésuites qui, en l'acceptant en effet, feignirent de le mépriser. C'est ce qui paroît par des lettres des Peres Lallemand & Riviere, qui s'exprimoient ainsi; „ Le „ Pere Général & le Pere Provincial avoient à la vérité accepté le College sur la première proposition; „ mais cette proposition ayant été changée, le College seul ne leur convient plus. Les Habitans ne font „ pas, ajoutent ces Peres, en état de nous assurer „ une subsistance solide & convenable. Nous n'avons „ jamais prétendu entrer nulle part l'épée à la main, & „ la ville de Laon ne mérite pas que nous fassions les „ frais de la prendre d'assaut. C'est au vrai l'état des „ choses; qu'on le dise & qu'on l'assure à qui voudra l'entendre. „ Ainsi parloient les Jésuites de Paris, pour rassurer la ville de Laon alarmée: tandis que les Jésuites de la Province de Champagne, moins délicats, se prêtoient bénévolement aux sollicitations empreffées du Prélat; lequel de son côté faisoit publier & assurer par toute la ville qu'il n'avoit aucune vue sur le College; & cela dans le

1736.

tems même qu'il sollicitoit avec ardeur les ordres les plus puissans & les plus efficaces pour l'exécution de son plan. Pour mieux déguiser encore les sourdes pratiques dont on parle dans le titre des Remontrances, M. de Laon fit annoncer aux prônes des paroisses & au Sermon de la Cathédrale que „ mal à propos ses adversaires répandoient dans le „ Public, qu'il vouloit introduire dans la ville une „ nouvelle Communauté; qu'il n'en avoit jamais eu „ le dessein; & qu'il ne feroit jamais rien que de „ concert avec la ville. ” Il pouvoit bien le certifier lui-même, & le faire annoncer dans la Chaire de vérité, mais il ne pouvoit le faire croire. La ville qui connoit sa sincérité, ne prit pas le change. En vertu d'une lettre de M. Daube Intendant, qui lui permettoit de s'assembler à ce sujet, elle résolut unanimement de s'opposer à tout établissement d'une nouvelle Communauté; & en conséquence elle avoit nommé deux députés. M. de Laon, dans la vue d'empêcher l'effet de cette délibération, demande à voir la lettre qui permettoit l'assemblée: le premier Echevin la lui confie de bonne foi, & il la supprime. „ Pour comble de malheur, „ disent les Remontrances, M. Daube oublie qu'il „ l'avoit écrite, & quoiqu'elle eût été vue par „ tout le Conseil de ville le 30. Juillet, il la désavoue le 12. Août, & déclare nulle l'assemblée „ générale tenue en conséquence. ” Enfin le 14. Août M. le Comte de Maurepas écrit à M. de Laon que le Roi „ lui accorde à lui seul le gouvernement du College pour six ans, à commencer à „ l'ouverture des classes prochaines. ” Le 9. Novembre suivant nouvel ordre qui permet à M. de Laon de „ faire venir deux Jésuites de la Province de „ Champagne, l'un en qualité de Principal & Préfet des classes, & l'autre en qualité de Professeur „ de Philosophie. ” Autre ordre encore le 30. Janvier 1730, qui „ permet de faire venir huit Jésuites „ pour administrer le College sous les ordres „ de M. l'Evêque, assisté des Maire & Echevins „ de la ville, & de l'Ecolâtre de la Cathédrale, [& „ qui oblige en même tems la ville] de payer à ces „ Peres 3500 livres tous les ans. ” Tels sont ces hommes qui, si on les en croit, n'ont jamais prétendu entrer nulle part l'épée à la main. Les Lettres de cachet en pareil cas valent bien une épée. Quoi qu'il en soit, l'assistance des Maire & Echevins, prescrite seulement pour la forme dans l'ordre ci-dessus, n'a en effet consisté jusqu'ici qu'à payer bien régulièrement les 3500 livres, & 200 livres par-dessus, qu'on a encore forcé la ville de donner pour les prix des Ecoliers. Et comme ce n'est pas l'usage des Jésuites de partager avec personne leur autorité, l'Ecolâtre de la Cathédrale n'a pas eu plus de part que les Maire & Echevins au gouvernement du College. Ainsi la ville de Laon a-t-elle été dépouillée d'un bien dont elle jouissoit depuis 150 ans sur les titres les plus respectables. Les voies qu'on a prises pour perpétuer cette usurpation, sont les mêmes précisément que celles qui

avoient été employées pour y parvenir. Il seroit trop long d'en faire ici le détail : on le peut voir dans les Remontrances, pages 6. 7. & suivantes. Il suffira de dire qu'il n'y a point de loix par-dessus lesquelles on n'ait passé, soit pour gagner le Chapitre de la Cathédrale & le diviser d'avec les Officiers municipaux ; ce qui n'a pas réussi : soit pour avoir à la tête du Corps de ville un homme bassement asservi aux vues du Prélat & aux intérêts des Jésuites : ce qui malheureusement n'a eu que trop de succès. Une des manœuvres par lesquelles on tâcha, quoique vainement, de parvenir au premier but, c'est selon les termes des Remontrances, „ qu'à l'abri du nom de M. de Laon, deux Archi-
 „ diacres & un autre Chanoine oferent se jouer de la
 „ foi publique, en allant à Soissons se donner à l'In-
 „ tendant pour Députés d'un Corps, duquel ils
 „ n'avoient reçu aucune mission. ”

Le tems approchoit alors, auquel le gouvernement du Collège accordé à M. de Laon. sembloit devoir finir avec les six années portées dans l'ordre du 14. Août 1729. Une Mission de Jésuites, que M. l'Evêque fit faire à Laon après la Quinzaine de Pâques 1735, étoit la dernière ressource de ce Prélat, pour rendre ces Peres agréables aux Habitans. Mais cette Mission, dont il a été parlé en son tems, & dont le moindre scandale fut l'enlèvement de quantité de bons livres, auxquels les Missionnaires en substituerent de très mauvais, produisit un effet tout différent de celui que M. de Laon & les Jésuites paroissoient en attendre. L'autorité despotique avec laquelle ces nouveaux venus disposoient du Collège usurpé, jusqu'à y démolir de leur chef & nonobstant les oppositions formelles de la ville, le théâtre des exercices publics, obligea, même après la Mission, le Conseil de ville à s'assembler de nouveau le 13. Juin ; & dans cette assemblée, le sentiment de tous les membres du Conseil, excepté trois Grands Vicaires Députés du Clergé, fut qu'ils „ approuvoient le Pro-
 „ cès verbal qui avoit été dressé des violences des
 „ Jésuites & l'envoi qui en avoit été fait aux Mi-
 „ nistres. Et attendu que les six années portées
 „ par les ordres du 14. Août 1729, étoient sur le
 „ point d'expirer, ils conclurent à faire de très
 „ humbles Remontrances à Sa Majesté pour être
 „ remis en possession de leur Collège, à nommer
 „ des Députés & un Avocat au Conseil, pour
 „ dresser & présenter des Mémoires, & faire tout
 „ ce qui conviendrait. ” L'un des trois Députés
 „ du Clergé qui ne furent pas de cet avis, étoit le
 „ sieur le Comte, lequel avoit été aussi de la fautive
 „ députation chez M. l'Intendant. Cet homme de
 „ confiance de M. de Laon, non content de n'être
 „ pas de l'avis commun, représenta dans cette même
 „ assemblée un ordre obtenu par le Prélat le 31. Mars
 „ 1732, portant permission „ au Reverend Pere Pro-
 „ vincial des Jésuites de Champagne de don-
 „ ner audit sieur Evêque huit Religieux pour ad-
 „ ministrer le Collège de Laon pendant six autres
 „ années. ” Il demanda Acte de la représentation
 „ qu'il fit de cet ordre : & on le lui accorda, avec
 „ la restriction expresse, que „ cet Acte ne pouvoit

„ nuire à la délibération formée, ni aux moyens
 „ à déduire en tems & lieu. ” Le Chapitre géné-
 „ ral des Chanoines de la Cathédrale tenu le 16.
 „ Juin 1735 : le Présidial assemblé le même jour : les
 „ Eaux & Forêts, le Grenier à sel, les Traités forains :
 „ l'Ordre des Avocats : les Communautés des Notaires,
 „ des Procureurs, des Marchands : en un mot tous les
 „ Ordres de la ville se réunirent pour faire des Remon-
 „ trances, & pour nommer des Députés. MM. Martin
 „ Avocat du Roi au Présidial, & Laurens Avocat,
 „ furent choisis, tant par tous les Corps particuliers,
 „ que par le Conseil de ville tenu le 25. Juin : & cela
 „ contre l'avis & malgré les protestations, oppositions
 „ & autres chicanes des Grands Vicaires & du sieur
 „ Marquette, qui faisoit les fonctions de Maire par
 „ Arrêt du Conseil, & qui, sans nul égard à ce qu'il
 „ devoit à sa Patrie, à ses concitoyens & à son propre
 „ honneur, donnoit à tous momens des preuves pu-
 „ bliques de son servile dévouement à M. l'Evêque &
 „ aux Jésuites.

Quatre jours après, c'est à dire le 29. Juin, M. Chaumont de la Galaifiere, Intendant de Soissons depuis 1731, cassa le Procès-verbal du 10. par lequel les dégradations faites au Collège étoient constatées. Il cassa pareillement les délibérations des 13. & 25. du même mois ; ordonna „ qu'elles seroient rayées & bi-
 „ fées des Registres, ainsi que le Procès-verbal, en
 „ présence du sieur Marquette Maire & [contre les
 „ regles] son Subdélégué : défend aux Maire & Eche-
 „ vins de tenir à l'avenir aucune assemblée du Con-
 „ seil de ville, sans y être préalablement autorisé de
 „ lui : enfin il voulut que son ordonnance fût exé-
 „ cutée nonobstant oppositions ou autres empê-
 „ chemens. ”

M. de Laon picqué contre le Doyen de sa Cathédrale, qui ne l'avoit pas servi selon ses desirs, avoit fait dresser contre lui un Libelle rempli d'injures & d'investives, dans lequel on l'accusoit entre autres choses d'avoir surpris & forcé les suffrages du Chapitre. Ce Libelle devoit être envoyé à M. de Maurepas au nom des Chanoines, à qui le sieur le Comte Grand Vicairé étoit chargé de le faire signer, en leur promettant à ce prix les bonnes grâces du Prélat. Les Grands Vicaires & les Chanoines affidés prêterent aveuglément les mains à tant de calomnies. Quelques autres se laissèrent pareillement gagner : & parmi ceux-ci, deux se rétractèrent aussi-tôt pardevant Notaire : ce qui dévoila la manœuvre, & la fit échouer.

Les embusées dressées à M. Beauvisage Lieutenant de Maire, réussirent mieux. Aussi deux Jésuites en firent leur affaire particulière : savoir, les Peres Pichon & Patouillet, qui allèrent exprès à Paris pour n'en avoir pas le démenti. Ce fut de la bouche même de M. l'Intendant, qui étoit alors à Paris, que les deux Députés de la ville de Laon apprirent l'exil de M. Beauvisage à cent lieues de sa patrie : fruit du voyage & des délations des deux Jésuites. L'Intendant ajouta : „ que tous les Corps & Communautés
 „ particulières s'étant joints à la ville, & les Actes
 „ de la ville ayant été cassés, s'ensuivoit aussi la
 „ nullité de tous les Actes joints à ceux de la ville. ” Les députés non plus que leurs Commettans, ne convinrent pas de ce dernier point ; & toutefois pour

prévenir toute objection, les Corps & Communautés leur envoyèrent de nouveaux pouvoirs, qui n'avoient aucun rapport à ce qui avoit été fait par le Corps de ville. Au surplus l'exil d'un Officier qui n'avoit fait que remplir les devoirs de sa Charge, & qui dans les differens Offices dont il avoit été pourvu depuis trente ans, n'avoit jamais montré de zele que pour la gloire du Roi & les intérêts de sa patrie, les affligea beaucoup, mais ne les déconcerta point. Ils allerent conjointement avec les Députés du Chapitre, se présenter à M. le Cardinal Ministre & à MM. du Conseil des députés; & ils reçurent tant du Ministre que du Conseil, une promesse solemnelle qu' „ inces-
 „ samment M. de la Galaisiere Intendant seroit chargé
 „ de se rendre à Laon, pour y tenir une assemblée gé-
 „ nérale: „ attendu que comme M. le Cardinal l'avoit
 „ déjà annoncé le 7. juillet l'on, n'avoit mis les Jésuites
 „ à Laon que provisoirement; & que le Roi étoit
 „ bien éloigné de vouloir les y établir malgré la ré-
 „ sistance de tous les Corps de la ville qui s'y oppo-
 „ soient. „ L'Université de Paris qui intervint, reçut
 „ aussi de Son Eminence la même réponse. Cependant
 „ les Jésuites, de concert avec M. de Laon, font si-
 „ gner frauduleusement un Acte destiné à prouver qu'ils
 „ sont réellement desirés à Laon. Au petit nombre de
 „ signatures qu'ils peuvent extorquer, ils joignent
 „ celles de leurs Ecoliers, & leur Pere Pichon porte en
 „ Cour cet Acte pueril. M. de Laon écrit en même tems
 „ à l'Assemblée du Clergé, pour lui représenter le
 „ renversement total de la Catholicité, & le triomphe
 „ parfait du Jansénisme dans son Diocèse, si les Jésui-
 „ tes n'y sont pas établis. Il s'adresse au Roi, & se plaint
 „ de ce que les ordres de Sa Majesté le retiennent dans
 „ son Diocèse, tandis que ses adversaires, c'est à-dire
 „ tous les Ordres de la ville de Laon, avoient la liberté
 „ de solliciter contre lui.

Ce fut apparemment ce qui attira aux Députés au commencement du mois d'Août un ordre de sortir de Paris & de ne plus paroître en Cour: ordre qu'ils exécuterent ponctuellement. Mais on ne les congédia qu'avec des promesses réitérées de la part de M. le Cardinal & de M. le Garde des Sceaux, que M. de la Galaisiere tiendroit incessamment & avec impartialité l'assemblée générale & libre, qui devoit tout terminer. En attendant, M. de Laon fit encore jouer un ressort contre son Chapitre, en essayant de le dépouiller de la juridiction spirituelle sur l'Hôtel Dieu. Mais le Chapitre, qui aperçut facilement son véritable but, lui ayant témoigné en cette occasion la même fermeté, le Prélat seignit de se désister; & pour témoigner bien expressément à ses Chanoines qu'il abandonnoit sa nouvelle prétention, il déchira en leur présence la copie & l'original de l'Exploit qu'il leur avoit fait signifier. „ Il ne crut pourtant pas sans doute,
 „ disent les Remontrances à ce sujet, que sa consci-
 „ ce & son caractère l'engageassent à garder sa parole,
 „ puisque dans le même tems il demanda, obtint, &
 „ fit signifier au Chapitre un Arrêt du Conseil qui
 „ ordonne qu'ils représenteront leurs titres à cet
 „ égard. „ M. de la Fare voyant tous ses efforts
 „ ainsi rejoués, jugea qu'il falloit pour dernière res-
 „ source empêcher la tenue d'une assemblée, qu'il pré-
 „ voyoit bien ne devoir pas répondre à ses vues. Il ob-

tint donc d'abord de M. de la Galaisiere de la dif-
 „ férer jusqu'à la fin de Novembre. Les Habitans qui
 „ comptoient toujours sur les assurances si positivement
 „ données par M. le Cardinal, que le Roi ne vouloit
 „ point malgré leur résistance établir les Jésuites dans
 „ le Collège de Laon, ne s'opposèrent point à l'ou-
 „ verture des classes, qui se fit au commencement
 „ de ce même mois. M. de Laon y assista, & y
 „ chargea tous les Ecoliers de dire à leurs peres & me-
 „ res, „ que ceux qui n'étudioient point chez les
 „ „ Jésuites, n'auroient jamais de Bénéfices. „ Il ordonna
 „ de plus aux mêmes Ecoliers d'obéir aux Jésuites
 „ préférablement à leurs peres & meres. Sur quoi
 „ les Habitans de la ville de Laon demandent à ce
 „ Prélat: „ Si c'est dans les instructions paternelles, ou
 „ „ dans les leçons des Jésuites, que les Barrières, les
 „ „ Varrades, les Chatels, les Guignards, les Ravail-
 „ „ lacs ont appris la doctrine meurtrière des Rois? „
 „ Et sur ce que M. de la Fare ajouta, qu'il entendoit
 „ que les écoliers ne tinssent leur Religion que des Jé-
 „ „ suites: „ Quelle école, dit-on dans les Remontrances,
 „ „ quelle école pour apprendre la Religion, que cel-
 „ „ le qui enseigne une doctrine aussi impie!

Enfin M. de Laon ayant obtenu permission d'aller à Paris, passe le 24. Novembre à Soissons, dîne à l'Intendance, s'entretient confidemment avec l'Intendant; & le lendemain précisément celui-ci arrive à Laon, descend à l'Evêché, y est accueilli par M. le Comte, y reçoit les complimens des Députés de tous les Corps; & le 26. il fait appeler dans son appartement sur les neuf heures du matin cinq Officiers de l'Echevinage, avec le Greffier porteur du Registre du Conseil de Ville. Là M. de la Galaisiere fait enregistrer sans autre cérémonie la Lettre de Cachet du 31. Mars 1732; & au nom du Conseil de ville, dont aucun membre n'est appelé, il dresse un Acte qu'il fait signer par les cinq Officiers, sans qu'il leur soit permis d'y rien ajouter, ni de protester en quelque maniere que ce puisse être. Le Magistrat s'en fait donner une expédition, paroît ensuite dans la salle, où tous les Députés l'attendent, leur fait part de ce qu'il vient d'exécuter dans son cabinet, & pour toute réponse aux justes remontrances qui lui sont faites, il ajoute
 „ „ qu'il avoit eu à la vérité ordre de tenir une assem-
 „ „ blée générale, mais que le Ministre avoit changé;
 „ „ qu'il n'en étoit pas la cause, & qu'au surplus il avoit
 „ „ rempli sa mission. „ Qu'a-t-on fait ensuite? On a
 „ „ défendu à la Ville de Laon de parler & d'écrire, & on
 „ „ lui a annoncé qu'on avoit des ordres nouveaux contre
 „ „ ceux qui réclameraient, & sur tout contre les
 „ „ Chefs des Compagnies. C'est ce que contient en sub-
 „ „ stance une Lettre de M. de la Galaisiere à son Sub-
 „ „ délégué du 7. Décembre 1735.

„ „ Tel est, Sire, dit on dans les Remontrances, le
 „ „ tableau fidele de l'oppression sous laquelle gémissent
 „ „ les Supplians. [On fait ici un précis très touchant
 „ „ de toute l'affaire, & on ajoute:], Voilà les loix
 „ „ qu'on veut violer en faveur de M. de la Fare &
 „ „ des Jésuites: voilà les loix qu'on veut violer, pour
 „ „ mettre ces Peres en possession du bien des Sup-
 „ „ plians, dont on étouffe les suffrages, les remon-
 „ „ trances & les plaintes. Leurs ennemis crient qu'ils
 „ „ n'agissent que par cabale, qu'ils sont des séducteurs

qu'il faut punir. Cependant VOTRE MAJESTÉ a pu voir que toute leur cabale, toute leur sédition se réduit à employer les plus humbles représentations, les gémissens & les pleurs, pour défendre moins encore leur bien & leur honneur; que les loix de l'Etat, la volonté authentique de leur Souverain, les Arrêts de Votre Conseil & de Votre Parlement; tandis que leurs accusateurs ne leur ont opposé que la surprise, l'injustice & la violence de leurs procédés. C'est en effet ce qui est aussi solidement qu'élegamment prouvé dans ces Remontrances, dont nous nous sommes bornés à extraire simplement les faits, c'est à dire, la partie historique.

On aura bien de la peine à y reconnoître les Jésuites pour des hommes qui n'ont jamais prétendu entrer nulle part l'épée à la main, & aux yeux desquels la Ville de Laon ne méritoit pas qu'ils fissent les frais de la prendre d'affaut, ainsi que leurs Pères Lallemand & Riviere vouloient qu'on le dit & qu'on l'assurât à qui voudroit l'entendre.

D'Utrecht, 16. Juillet.

M. l'Archevêque ayant fait imprimer son Acte d'appel du Bref du 17. Février 1735. dont on a parlé dans les Nouvelles du 28. Juillet, en adressa des exemplaires à quelques Evêques voisins, & particulièrement à M. le Cardinal d'Alsace Archevêque de Malines. Il écrit en même tems à cette Eminence, pour la supplier d'examiner ses raisons, & même d'appuyer son bon droit & celui de son Eglise auprès de Sa Sainteté. Ce Cardinal n'a répondu à une lettre si honnête, si respectueuse, & si digne d'attention, que par un Ecrit très dur, très violent, & que M. l'Archevêque n'a connu que par la publication qui s'en est faite en Latin, en François & en Flamand. Il est intitulé: *Rescriptum Eminentissimi . . . Cardinalis de Alsacia*, &c. C'est-à-dire, "RESCRIT de l'Eminentissime . . . Cardinal d'Alsace," &c. 19 pages in 4. M. l'Archevêque avec son Clergé y est traité vingt fois d'hérétique & de schismatique, sans autre prétexte que parce qu'il est Appellant de la Constitution *Unigenitus*, & qu'il a été élu & sacré sans le consentement & nonobstant l'improbation de la Cour de Rome. La maxime fondamentale sur laquelle M. le Cardinal s'appuie, est qu'il n'est jamais arrivé & qu'il ne peut jamais arriver qu'on soit Evêque légitime, quand on l'est contre la volonté & malgré la prohibition du Pape.

M. l'Archevêque a répliqué par un Ecrit latin, intitulé, *Defensio Illustrissimi . . . Archiepiscopi Ultrajectini adversus Rescriptum*, &c. C'est-à-dire;,, DEFENSE de l'Illustrissime . . . Archevêque d'Utrecht contre le Rescrit" &c. 53 pages in 4. Il remarque que l'Ecrivain employé par le Cardinal d'Alsace, n'a osé répondre un seul mot aux preuves

par lesquelles lui Archevêque avoit démontré l'existence du Chapitre d'Utrecht, & la nullité des censures portées par le Bref en question. Il fait voir ensuite que cet Ecrivain emporté n'a pu sans une calomnie évidente l'accuser d'hérésie, puisqu'on ne sauroit désigner aucun dogme catholique qu'il ne confesse à pleine bouche, n'ayant point d'autre doctrine que celle qu'il a apprise à Louvain, & prêchée pendant quarante ans, sans avoir jamais été accusé d'avoir rien avancé qui fût même ou suspect ou singulier. Il ne se défend pas avec moins de force contre l'accusation de schisme; & il s'étonne avec grande raison qu'un Clergé qui ne se sépare d'aucun catholique, soit accusé en ce point par ceux qui sont schisme eux mêmes, en se séparant de Communion d'avec tous les Appellans. Il prouve avec cela qu'il est très faux qu'on soit schismatique dès qu'on est Evêque contre la volonté du Pape, puisque plusieurs qui ont été Evêques de cette sorte, sont honorés comme Saints, ou ont été reconnus par des Saints. Il cite les exemples de S. Melece d'Antioche, de S. Flavien son Successeur, & de S. Macédonius de Constantinople. Il observe que S. Ignace de Constantinople a ordonné des Evêques pour la Bulgarie, malgré les défenses & les menaces des Papes Adrien II. & Jean V I I I. & que Baronius a approuvé sa conduite. Il allègue l'exemple de Rodolphe élu Evêque d'Utrecht dans le quinziesme siècle. Martin V. qui se déclara pour un compétiteur qu'avoit ce Prélat alla jusqu'à excommunier celui-ci & tous ses adhérens. Rodolphe en appella au Concile Général avec son Clergé & les Etats de sa Province. Eugene IV. convint de son bon droit, & il fut reconnu Evêque par les Papes pendant plus de vingt ans, sans autre titre que celui de l'élection que Martin V. avoit si rigoureusement condamnée. Toute cette discussion est mêlée de principes lumineux & de réflexions importantes. Enfin, ce qui mérite une extrême attention, M. l'Archevêque fait sentir à tout le monde de quel côté on doit craindre aujourd'hui le schisme & l'innovation dans la doctrine. Il observe que le Cardinal qui l'accuse de schisme est le premier des Evêques qui ait fait schisme avec les Appellans, & que c'est pour cela même qu'il a été fait Cardinal. Il fait voir que sous ses auspices on a introduit dans son Séminaire une doctrine relâchée qu'on n'y avoit jamais enseignée. Puis il finit en représentant à cette Eminence l'obligation indispensable où elle est de réparer le scandale de l'odieux Rescrit qu'elle a eu le malheur d'adopter. Cette Défense de M. l'Archevêque d'Utrecht a été traduite en Flamand; & il seroit peut-être à désirer qu'on la répandit aussi en François.

Du 18. Août 1736.

De Paris.

I. Dans l'article de nos Nouvelles du 2. Juin, page 87. où il est parlé du *Supplément au Dictionnaire de Moreri*, il faut faire les additions & corrections suivantes. 1. Nous avons parlé d'un ordre adressé au Syndic de la Librairie & à ses adjoints pour enlever de chez les Libraires de Paris les exemplaires qu'ils y trouveroient de cet ouvrage; & nous avons dit qu'en conséquence il en fut enlevé six. Cet ordre portoit seulement, comme celui qui avoit été auparavant signifié aux trois Libraires chargés de la vente du livre, une défense à tous & chacun des Libraires de Paris de vendre aucun exemplaire du *Supplément au Moreri* jusqu'à nouvel ordre; & on n'en enleva point à ceux qui avouèrent qu'ils en avoient. 2. Quoique nous n'eussions parlé des cartons que d'après une personne que nous avions tout lieu de croire les avoir bien examinés, ce que nous avons rapporté avec une si bonne garantie, ne se trouve pas entièrement exact. Il n'y a point de cartons aux articles de M. Huré & des deux Sartoris pere & fils; & il y en a d'ailleurs un nombre bien plus considérable encore que nous ne l'avions insinué; car outre les retranchemens de plusieurs faits certains rapportés dans différens articles avec une modération peut-être excessive, on a fait de plus des additions pleines de calomnies contre les personnes les plus respectables, auxquelles on a jugé à propos de nous associer. Le seul article de M. Duguet en est un exemple suffisant. On fait traiter nos Nouvelles par ce célèbre Ecrivain, de libelle impie, plein de semences de révolte contre les puissances civiles & ecclésiastiques. On y ajoute contre toute vérité, & avec la mauvaise foi la plus étonnante, que ce grand homme a été persécuté par les défenseurs des convulsions. L'on n'a pas eu honte d'y insérer une partie des traits calomnieux répandus dans une misérable brochure de l'année dernière intitulée: *Réponse de Madame M*** &c.* & l'on ose enfin y faire regarder le *Journal historique* des convulsions, comme un ouvrage nécessaire à l'Eglise. Nous serions trop longs si nous voulions rapporter seulement une partie des traits de cette nature, dont l'esprit de mensonge a rempli ces cartons. On assure que l'Auteur du *Supplément* voyant tant d'additions & de retranchemens faits dans son ouvrage par des mains étrangères, & sans son aveu, en a porté ses plaintes à M. Rouillé dans un Mémoire détaillé & raisonné, en conséquence duquel il a eu une longue conférence avec ce Magistrat. Mais comme le contenu de ce Mémoire a été tenu secret, ainsi que le résultat de la conférence, nous ne pouvons en rendre un compte plus circonstancié. Ce sont sans doute de pareilles vexations que M. de Senès a eues en vue dans les paroles suivantes, d'une lettre que cet illustre Prélat écrivoit le 20. du mois de Juillet dernier à une personne connue:

“ Quel fond, Monsieur, la postérité pourra-t-elle faire sur les Histoires de notre siècle, tant que la République des lettres demeurera subjuguée? La vé-

rité est captive dans la bouche des hommes timides; Elle est altérée par les préjugés ou les préventions des ignorans, trahie par les impostures des fourbes, livrée par les plumes vénales, asservie à la passion des ambitieux, esclave d'une autorité séduite & plus souvent séduite, défigurée & presque méconnoissable dans les Auteurs les plus véridiques. Est-ce là transmettre les faits à nos descendans, afin qu'ils étudient le caractère de nos tems & le génie de leurs Peres? Jours infortunés! où l'on ne trouve plus la candeur de nos Ayeux, d'où l'on bannit la simplicité de nos Peres, où l'on ne parle qu'à demi bouche, où l'on dissimule, où l'on biaise, où l'on se sert de locutions nouvelles pour n'être pas entendu, où il faut avoir un Dictionnaire pour rendre intelligibles aux lecteurs contemporains, des faits mal rapportés, & qui seront des énigmes pour ceux qui viendront après nous, si même ils n'ont le malheur d'y être trompés. Est-il bien glorieux pour les Ecrivains, qui méritent d'ailleurs la confiance du public qu'ils auroient envie de mieux servir, qu'on soit forcé de lire leurs ouvrages avec précaution, & que la meilleure clef pour les comprendre, soit de savoir que le défaut de liberté les a presque arrêtés à chaque page, dont plusieurs portent les traits empoisonnés d'une main étrangère. „

II. Dans les Nouvelles de cette année page 41. colonne 1. en parlant de Dom Jean Daret Bénédictin, on a dit qu'étant à Reims il prémunissoit contre l'acceptation de la Bulle les Religieux nouvellement consés à ses soins en qualité de ce qu'on appelle chez ces Peres, *Zélateur*: au lieu de ces derniers mots, il faut mettre, en qualité de *Soupprieur & de Directeur*: le Zélateur chez les Bénédictins n'étant chargé que d'apprendre le chant & les cérémonies de l'Eglise, & non de diriger les jeunes Religieux.

III. Il y a une faute plus considérable dans le titre de l'*Histoire des derniers Chapitres généraux de la Congrégation de S. Maur*, où il est dit qu'on est enfin parvenu à faire souscrire un Decret favorable à la Bulle dans le Chapitre de 1733. ce qui pourroit s'entendre d'un Decret du Chapitre même, ou signé capitulairement; quoique, dans la vérité, ce prétendu Chapitre n'ait fait aucun Decret en faveur de la Constitution. La Cour, qui n'avoit pas oublié les troubles causés par le fameux *Quo zelo* des Chartreux, n'exigea des XIV. Bénédictins qui formoient le Brigandage de Marmoutier, aucun Decret en vertu duquel on pût contraindre tous les Religieux de la Congrégation à l'acceptation de la Bulle. Les Supérieurs Constitutionnaires, qui n'ignoroient pas de leur côté la résistance presque universelle qu'un tel Decret auroit trouvé dans leur Congrégation, se contentèrent de signer en leur propre & privé nom la formule d'acceptation qui leur fut présentée de la part du Roi: & ils déclarèrent même, avec l'agrément de M. le Commissaire, qu'ils ne souscrivoient que comme particuliers, & non comme Députés, n'ayant reçu aucuns Pouvoirs des

Provinces à ce sujet.

Il faut néanmoins convenir que les Supérieurs majeurs ont presque agi envers leurs confrères comme s'il y avoit eu un Decret qui obligeât les particuliers à se soumettre à la Constitution, sous peine de demeurer privé de tout honneur & de toute Supériorité. Le dernier Chapitre général tenu à Marmoutier au mois de Mai dernier, en est une preuve assez sensible. Comme par la lettre de M. le Comte de Maurepas à Dom Dupré, le plus grand nombre des membres de cet illustre Corps s'étoit flatté qu'on avoit dessein de rétablir le bon ordre, en remédiant aux maux que le Chapitre des XIV. avoit causés : comme d'ailleurs la conscience demandoit qu'on choisit de dignes Supérieurs, & que la lettre du Secretaire d'Etat sembloit en dire assez pour autoriser un choix si nécessaire : la plupart de ceux qui s'étoient déclarés contre le Brigandage de 1733. avoient cru devoir suppléer par leur consentement & leur suffrage, à ce qui manquoit aux Supérieurs, pour tenir un Chapitre légitime ; l'amour du bon ordre & de la paix leur persuadoit qu'ils pouvoient, vu le cas de nécessité, confier à des Prieurs intrus l'autorité de la Congrégation, dans la pensée que ceux-ci travailleroient efficacement au bien commun, en déposant de la Supériorité les sujets qui n'ont d'autre mérite qu'une aveugle soumission à la Bulle, pour leur substituer des Religieux également pieux & éclairés, qui sont encore en assez bon nombre dans toutes les Provinces de cette Congrégation. Au contraire les Définites du dernier Chapitre n'ont suivi que les vues d'une politique humaine & intéressée. L'envie de plaire aux Ministres, & aux zelateurs de la Bulle, a été le grand mobile qui les a fait agir. Ils ont fait d'une part très peu de bien, & ils ont laissé subsister de l'autre beaucoup de mal. Un Dom la Taste, si connu par la guerre qu'il fait aux miracles, placé dans le Régime ; la Jeunesse abandonnée à des Maîtres & à des Directeurs Constitutionnaires ; l'affectation avec laquelle on a placé dans des Monastères ou éloignés, ou obscurs, un petit nombre de Supérieurs de mérite ; l'attention que l'on a eue de ne remettre en place qu'un ou deux Réappellans : tout cela prouve trop sensiblement que les Peres du Chapitre ont voulu tromper leurs confrères, qu'ils n'ont point eu d'autres vues que de prendre toutes les mesures possibles pour le progrès de la Constitution, & qu'ils n'ont rien omis pour se perpétuer dans leurs postes. Quels sujets de plaintes ne fourniroient pas l'injustice & la partialité avec lesquelles ils ont procédé dans les élections, en donnant la préférence à tant de sujets incapables de gouverner, mais bien disposés en récompense à faire tout ce qu'on voudra exiger d'eux ? Ils n'ont pas rougi de récompenser des Moines ennemis de la paix, partisans de la nouvelle Théologie de M. Tourneli, outrés au sujet de la Bulle, jusqu'à faire aux Appellans l'injuste & odieuse application des reproches qu'ont mérités les Calvinistes. Quel malheur pour de jeunes Religieux d'étudier sous de tels Maîtres ! On connoit un de ces brouillons, qui après avoir scandalisé sa Communauté par des emportemens & des menaces réitérées d'écrire en Cour, pour at-

tirer du chagrin au Supérieur qui ne donnoit pas aveuglément dans ses injustes entreprises contre de respectables Religieux, a été tiré d'une solitude de Normandie, pour enseigner dans une ville assez celebre. Enfin l'acceptation de la Bulle a tellement influé dans les opérations des Définites, qu'ils n'ont pas eu de scrupule de conserver dans la Supériorité & de laisser impunis des Religieux Acceptans, qui ont été trop justement soupçonnés de briguer la Supériorité, & qui ont eu recours au moins indirectement à la faveur des Grands pour s'y maintenir ; ce qui est un crime puni de la peine de l'excommunication dans les Constitutions de la Congrégation de S. Maur.

IV. Tout le monde fait aujourd'hui de quelles erreurs l'Auteur des *trois Examens* a été publiquement accusé, & l'on peut même dire convaincu, par M. l'Archevêque de Sens, par Dom la Taste, par MM. de Senès & de Montpellier, par M. Poncet, &c. c'est-à-dire par les Appellans & les Constitutionnaires d'accord sur ce point. Cependant ce même Auteur, quoiqu'il se dise Appellant, a osé, sans rétracter aucune des erreurs dont il est chargé, accuser & dénoncer à son tour. Qui ? On ne le croiroit pas, si un Ecrit public & avoué n'en faisoit foi : il ose accuser publiquement & de la maniere la plus haute & la plus hardie, M. de Senès lui-même, M. de Montpellier, & tous les Théologiens Appellans que ces deux illustres Prélats honorent de leur confiance. C'est ce qu'on voit avec autant de surprise que d'indignation dans des Lettres imprimées & publiées dès le mois de Mai dernier, sous ce titre : " LETTRES de l'Auteur des " trois Examens à Messieurs les Evêques de Senès & de Montpellier, avec une Réponse à M. L. " D *** dans laquelle il lui rend compte de ce qu'il " a cru devoir faire au sujet des invectives insérées " sous le nom de ces deux Prélats, dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 9. Août 1735. & du 12. Janvier 1736. "

Ces étonnantes Lettres ne peuvent pas manquer d'avoir des suites, qui nous donneront occasion d'en parler plus amplement.

V. Voici des excès d'une autre espece, mais qui surprendront moins. Ce sont ceux de M. de la Fare Evêque de Laon, dans un Mandement du premier Avril 1736. par lequel, après avoir défendu sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de lire ou de garder 1. " la dernière Instruction Pastorale " de M. d'Auxerre : 2. la Lettre de M. de Montpellier au Pape Clément XII. 3. deux Lettres de M. de Senès, l'une à M. de Babylone, avec la Réponse de ce Prélat, l'autre à M. le Gros : il déclare de " plus qu'il ne regarde point comme de vrais enfans " de la sainte Eglise Romaine, ni les quatre Evêques " Auteurs desdits Ecrits, ni quiconque est Appellant, " ou notoirement opposé à la Constitution *Unigenitus*, de quelque condition & qualité qu'il soit : qu'il " les tient & reputé pour refractaires, schismatiques " & hérétiques, qui se sont séparés eux-mêmes, & " qui ont fait rupture dans l'unité, malgré leurs vaines protestations d'unanimité & d'attachement au S. " Siege : qu'en conséquence il rejette leur communion, jusqu'à ce que plus dociles aux impressions

" de la grace, ils viennent à répitescence, &c.,,

A peine ce Mandement schismatique a-t-il vu le jour, qu'il a été supprimé par un Arrêt du Conseil. " Mais comme les différens Ecrits [c'est-à-dire ceux de M. de MM. d'Auxerre, de Montpellier, de Senès, & de Babylone] " qui paroissent avoir été le premier objet de M. de Laon, demeurent toujours, dit l'Arrêt, également repréhensibles, malgré les excès de " ceux qui les attaquent, & qu'il seroit à craindre " que le Roi ne parût les autoriser indirectement en " ordonnant la suppression de l'ouvrage qui les condamne, Sa Majesté a jugé à propos, ajoute-t-on " de proscrire en même tems, des Ecrits... qui tendent également, quoique par des vucs & par des " moyens différens, à troubler la tranquillité publique., En sorte que les quatre Ecrits des Evêques dont M. de Laon rejette publiquement & authentiquement la communion, sont confondus dans cet Arrêt avec l'Ecrit scandaleux de ce Prélat, & y reçoivent la même flétrissure : avec cette unique différence, que, par ménagement pour M. de Laon, l'on ne veut pas regarder son Mandement comme son ouvrage, attendu, dit-on, que " Sa Majesté ne " sauroit croire qu'il y ait dans son royaume aucun " Evêque qui soit capable de vouloir... annoncer " un schisme, dont le nom seul fait horreur à tous " ceux qui aiment la Religion, & proposer comme " un remède, ce qui doit être considéré comme le " plus grand de tous les maux., Il est évident par cet exposé d'une part, & de l'autre par la notoriété des faits, 1. qu'on fait beaucoup plus de grace & d'honneur à M. de Laon, qu'il ne veut lui-même qu'on lui en fasse ; & il y a toute apparence qu'il ne souffrira pas qu'on regarde le Mandement dont il s'agit, comme un ouvrage qu'il n'avoueroit pas, & qui lui seroit fausement attribué. 2. Jusqu'à quel point ne dissimule-t-on pas à Sa Majesté le véritable état des choses, puisqu'on lui laisse ignorer qu'il y a dans son Royaume des Evêques capables d'annoncer un schisme, dont effectivement le nom seul fait horreur à tous ceux qui aiment la Religion ? 3. Qui est-ce qui ayant lu les Ecrits des quatre Evêques, frappés dans cet Arrêt par la même censure que celui de M. de Laon, ne jugera pas qu'on en a encore imposé à Sa Majesté & à son Conseil, en leur faisant entendre que ces Ecrits tendent également à troubler la tranquillité publique ?

Un des endroits des plus curieux de ce Mandement de M. de la Fare, c'est celui où ce Prélat entreprend de répondre au défi donné par M. de Montpellier à ses adversaires, de lui marquer un seul dogme clair & distinct, dont il ne fasse pas profession avec toute l'Eglise. " Comment, dit M. de la Fare, M. de Montpellier ose-t-il le donner ce défi ?, Mais comment M. de Laon ose-t-il y répondre ? Rien de plus facile selon lui : par exemple, un dogme clair & distinct, dont M. de Montpellier ne fait pas profession avec toute l'Eglise, c'est que la *Bulle Unigenitus a toutes les conditions d'un Jugement canonique de l'Eglise.* M. de Montpellier a d'ailleurs avancé dans ses Ecrits des erreurs manifestes. Voici les deux seules que M. de la Fare se contente de citer : ou plutôt voici les deux

vérités incontestables que ce grand défenseur de la Constitution prend pour deux erreurs manifestes. " 1. Si l'indubitable effet ne suit pas le vouloir d'un " Dieu quand il fait tant que vouloir sauver, il n'est " donc pas vrai que Dieu fasse tout ce qu'il veut sur " la terre. 2. Il n'y a point de promesses pour empêcher que dans le cas d'un obscurcissement extraordinaire, le Pape & le plus grand nombre des Evêques assemblés ou dispersés ne fouscrivent un Decret favorable à l'erreur., Qui peut douter de la vérité de cette proposition, sur tout dans la supposition que fait M. de Montpellier au même endroit, & que M. de la Fare supprime, savoir, " que les Evêques " se conduisent sans ordre, sans examen, sans canonicité, & que ce défaut d'examen soit cause qu'il " n'y ait point entre eux de consentement réel & effectif, qu'ils ne s'accordent que sur les mots, & " qu'ils soient divisés sur les choses., *Alors il n'y a point de promesses,* dit M. de Montpellier, *pour empêcher,* &c. Cette proposition est tirée de la Réponse de M. de Montpellier à M. de Soissons du 28. Juillet 1727. & l'autre, de la Réponse du même Prélat à M. l'Evêque de Chartres du 17. Juillet de la même année.

Il y a vingt-trois ans que M. de Montpellier enrichit l'Eglise d'un très grand nombre d'Ecrits dogmatiques : & lorsqu'il défie ses adversaires de lui marquer quel est le dogme dont il ne fait pas profession avec toute l'Eglise, voilà à quoi ils sont réduits. Enfin, pour donner encore deux traits singuliers du rare discernement de M. de la Fare, le Concile d'Ambrun, selon lui, seroit honneur aux premiers siècles de l'Eglise ; & il ne sied pas plus à M. de Senès de se dire Prisonnier de Jesus Christ, qu'à Jérôme de Prague & à Jean Hus de se parer, comme ils faisoient dans leurs cahots, du beau nom de Confesseurs de la foi.

De Tours, le 2. Août.

Le Reverend Pere Dom Pierre Aubin Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, mourut dans l'Abbaye de Marmoutier le 29. Décembre 1735 dans la soixante-treizième année de son âge, après avoir mené pendant cinquante-quatre ans de Profession une vie très édifiante, qui ne s'est démentie, ni dans les Offices temporels, ni dans les différentes Supériorités qui lui ont été confiées. Il étoit Prieur de l'Abbaye de S. Gildas de Rhuys au Diocèse de Vannes, lorsque les Religieux de la Province de Bretagne le choisirent pour un de leurs Députés au Chapitre de 1733. Il répondit parfaitement à l'attente de ces Reverends Peres : car quoiqu'il ne fût pas Appellant déclaré, il voulut être du nombre des dix huit qui aimèrent mieux perdre leurs places & être exclus de cette Assemblée, que d'abandonner la vérité & la foi de leurs Peres, en acceptant la Constitution *Unigenitus.*

Après ce phantôme de Chapitre, où ceux qui parurent succomber aux yeux de la chair, triomphèrent véritablement aux yeux de la foi, Dom Pierre Aubin rentra de bon cœur dans son premier état de simple Religieux, en acceptant l'Office d'Infirmier dans l'Abbaye de Marmoutier. Il remplissoit avec une fervente charité tous ses devoirs, lorsqu'il fut attaqué

d'un mal de poitrine, dont son zele ne lui permit pas de prévenir les suites par aucun soulagement; mais une foiblesse qui survint lorsqu'il entendoit la Messe le jour de Noël, ayant fait appercevoir le danger, on lui procura des secours qui n'eurent pas de succès, & qui ne l'empêcherent pas de se disposer à la mort par le Sacrement de Pénitence, dont il s'approcha pour la dernière fois le 28. Décembre. On lui administra le S. Viatique sur les deux heures du soir en présence de toute la Communauté: mais avant qu'il le reçût, le Reverend Pere Vignolles Prieur toléré, & l'un des XIV. Capitulans de 1733. qui lui rendit cet important & charitable office, lui ayant demandé s'il n'avoit rien à dire qui lui fit peine, il répondit fort humblement qu'il demandoit pardon à tous ses confreres, en se recommandant à leurs prieres; & ajouta en propres termes, qu'il "se croyoit obligé de déclarer que ce n'étoit pas son sentiment qu'on doive regarder la Constitution *Unigenitus* comme une regle de foi, ni même qu'on le puisse, & qu'il étoit bien aisé de le prouver.," Il alloit sans doute continuer; mais le Reverend Pere Vignolles l'interrompit en lui remontrant doucement que c'en étoit assez, que l'on connoissoit ses sentimens là-dessus, & qu'un plus long discours pourroit l'incommoder. On sent les raisons que pouvoit avoir ce Reverend Pere d'être en cette occasion si excessivement officieux. Le malade n'ayant point insulté, reçut la sainte Communion & l'Extrême-Onction, qu'il avoit témoigné souhaiter par une espece de pressentiment que la fin de sa course n'étoit pas éloignée. Elle se termina en effet le lendemain sur les deux heures après minuit par une mort paisible & tranquille.

Pour rendre à ce respectable défunt toute la justice qui lui est due sur ses sentimens, on doit dire ici, que s'entretenant quelques jours avant sa dernière maladie, avec Dom Julien Pelé l'un de ses confreres, il témoigna beaucoup de regret d'avoir autrefois signé le Formulaire purement & simplement, le priant avec toute l'instance possible, ce qu'il fit encore depuis, "de lui procurer le moyen de rétracter cette signature par un Acte qu'il signeroit & que l'on déposeroit" entre les mains de quelque personne constituée en "dignité, qui voudroit bien en faire usage pour l'intérêt de la vérité.," Sa mort qui aura sans doute empêché son ami de seconder ses bonnes intentions, ne l'a pas, dit-il, dispensé de lui rendre ce témoignage.

Ce même Dom Julien Pelé n'est plus à Marmoutier. On l'en a retiré depuis plus de deux mois à cause des jeunes Religieux, auprès de qui il paroît que le parti est pris de ne laisser personne, ou qui soit capable de leur donner de bons conseils, ou qui en ait la volonté. C'est pour la même raison qu'on a refusé durement à Dom Julien une Obédience pour le Mans, & qu'on l'a transféré à S. Nicolas d'Angers. On sent assez combien un pareil parti par rapport à l'éducation de la Jeunesse, joint aux choix que le nouveau Régime fait présentement des Professeurs de Théologie, doit causer de maux dans une Congrégation que l'étendue & la solidité de ses études, son attachement à la saine Théologie, & sa grande connoissance de la Tradition, avoient rendue jusqu'ici si utile à l'Eglise.

Le 14. Mai 1736. à sept heures du soir, Madame de la Gacherie mere de M. le Senechal de cette ville, étant tombée en apoplexie, on envoya chercher le sieur Dorveau Curé de S. Vincent, paroisse de cette Dame: lequel alla d'abord à l'Evêché, pour savoir quelle conduite il devoit tenir envers cette malade, dont l'opposition à la Bulle étoit connue. Ensuite il se rendit auprès d'elle, & la trouva sans connoissance. Loin d'en être touché, il dit avec beaucoup d'indifférence qu'il en avoit vu bien d'autres revenir d'aussi loin. Aussi ne se mit-il nullement en devoir de lui donner l'Extrême-Onction, & toutes les représentations des Médecins à ce sujet furent inutiles. Pour dernière réponse aux parens qui le pressoient, il dit que M. de Nantes avoit défendu d'administrer les Sacremens à cette Dame, & qu'il obéissoit à ses Supérieurs: puis il se retira. Une personne de la famille alla trouver le Prélat, qui parut surpris lorsqu'elle lui dit que la malade depuis son accident, n'avoit donné aucun signe de connoissance. Il envoya donc chercher le Curé, & lui ordonna de donner l'Extrême-Onction. Le Curé revint en effet avec les saintes Huiles, mais c'étoit moins pour consoler que pour insulter cette famille affligée. Sur les deux heures après minuit il se retira brusquement, disant qu'il étoit juste qu'il allât prendre du repos; & il remporta les saintes Huiles, sans en avoir fait usage. La malade approchant de sa fin, l'on envoya six fois consécutives chez ce Curé, qui tantôt répondoit, tantôt ne répondoit point; & qui enfin laissa expirer Madame de la Gacherie sur les cinq heures du matin sans lui administrer l'Extrême-Onction. Elle avoit été autrefois à confesse à ce même Curé: elle ne s'étoit retirée de sa direction, que parce qu'il vouloit exciter un schisme entre elle & Mesdemoiselles ses filles. Il étoit picqué d'ailleurs de ce que M. le Senechal, pour qui il avoit manqué de respect en Chaire, l'avoit fait condamner par l'Official à quelque tems de Séminaire, par une sentence dont on n'exigea pas l'exécution. Il avoit dit autrefois en payant les frais de cette procédure, qu'ils s'en vengeroit, non comme Dorveau [c'est son nom] mais comme Curé de S. Vincent. Son ressentiment ne s'est pas borné à priver de l'Extrême-Onction la mere de ce Magistrat: il l'a encore porté à lui faire refuser le son des cloches, les prieres ordinaires, la Messe, l'eau benite, l'encens, &c. La vie constamment chrétienne de cette Dame lui a sans doute attiré un pareil traitement. M. le Senechal, qui étoit malade alors, & qui ne fut en état qu'au bout de quelques jours de prendre connoissance de cette affaire, voulant s'acquitter de ce qu'il devoit à la mémoire de sa mere, à lui-même & au bien public, fit sa plainte devant l'Official, de qui il obtint un Monitoire. Le sieur Dorveau, pour gagner du tems, fit signifier une opposition aux Curés, qui s'y conformerent volontiers: ce qui retarda la publication de huit jours. L'Official ayant levé l'opposition, le Monitoire fut publié, mais par des Notaires, parce que les Curés persistèrent à en refuser la publication. Enfin l'Official reçut de M. de S. Florentin une lettre qui suspendoit la procédure, & qui ordonnoit d'envoyer en Cour une copie des pieces du procès.

Du 25. Août 1736.

De Paris.

I. Il a paru dès le commencement du mois de Mars dernier un Ecrit de 88 pages in 4. datté du 25. Août 1735, dont letitre annonce la chose du monde la plus intéressante, la plus précieuse en soi, la plus désirable dans tous les tems, & la plus nécessaire sur tout dans les conjonctures présentes. Il est intitulé : „ JUSTE MILIEU qu'il faut tenir dans les „ disputes de Religion : ou regles de conduite „ dans les tems de contestation, soit pour les Théologiens qui disputent, soit pour les Fideles qui en sont spectateurs. ” On trouve en effet dans cet ouvrage des regles, des maximes, des principes généraux, qui sont non seulement utiles & édifiants, mais incontestables. Toute la difficulté consiste dans l'application que l'Auteur en fait ou n'en fait pas. Car souvent il se contente d'exposer les excès qu'il prétend être de part & d'autre, sans présenter sur le point de la contestation la vérité qui seroit le juste milieu : & plus souvent encore le juste milieu se réduit, selon lui, à penser comme il pense lui-même. C'est ce qui a fait dire à bien des connoisseurs, que cet Ecrit, où l'on se propose de montrer exactement aux Théologiens & aux Fideles en quoi consiste précisément le juste milieu qu'il faut tenir dans les disputes qui les agitent, ou dont ils sont spectateurs, n'est proprement que l'exposition des propres sentimens de l'Auteur sur les matieres différentes qui donnent lieu à ces disputes. Par exemple sur les convulsions le juste milieu se réduit proprement, selon cet Auteur, à penser conformément à la Consultation qu'il a signée. Sur la confiance & sur la crainte, il paroît donner pour juste milieu, page 42. la *Dissertation spéculative & pratique*, qu'on dit être son propre ouvrage, & qui a été réellement, mais indirectement combattue par M. Petitpied dans ses *Nouveaux Eclaircissmens sur cette matiere*: Eclaircissmens néanmoins auxquels l'Auteur renvoie pareillement page 43. Et en parlant de l'Ecrit sur la *jurisdiction & approbation nécessaires pour confesser*, il avertit qu'on y avance des propositions très extraordinaires; & il ajoute: „ Qui me répondra que ceux qui entrepren- „ nent de faire la censure de cet ouvrage ne tombe- „ ront pas à leur tour dans des paradoxes non rece- „ vables? ” Tel est le juste milieu qu'il donne sur cette matiere. Enfin l'Ecrit du *Juste milieu* a paru à la plupart des lecteurs contenir le système de la *Question curieuse*: on a cru y voir le même esprit & le même goût: avec cette seule différence, que l'Auteur du *Juste milieu* n'étend pas si loin les imputations fausses & malignes. En un mot cet ouvrage, qui contient d'ailleurs d'excellentes choses, & qui montre assez bien qu'il faut prendre en tout le juste milieu, ne l'indique, ne le prend & ne le fixe proprement sur rien, ou presque rien, s'éloignant presque toujours lui-même de l'impartialité dont il donne plus de leçons que d'exemples.

II. Très peu de jours après la publication de cet Ecrit, il parut trois *Lettres* à son sujet, de 32 pages in 4. en datte, la première & la seconde du 13. & la troisième du 22. Mars 1736.

1736.

Dans la première, après avoir loué l'intention édifiante de l'Auteur, & la sagesse des avis qu'il propose sur les mœurs, les procédés & les bienfances, l'on observe que „ le plan de ce nouvel ouvrage est „ d'une étendue & d'une hardiesse qui mérite beau- „ coup d'attention; qu'on ose y faire indifférem- „ ment la leçon aux simples & aux savans, aux Prê- „ tres comme au peuple; qu'on prétend y fixer les „ limites d'une saine Théologie sur beaucoup de „ points délicats & épineux; qu'on veut pénétrer „ jusques dans le secret des cœurs, regler les senti- „ mens, prescrire le détail des démarches & des „ procédés, opposer à chaque regle & à chaque de- „ voir les défauts & les excès qui s'en écartent, „ apprécier les fautes, indiquer les coupables, pron- „ noncer contre eux des Arrêts. A la vue d'une „ telle entreprise, j'admire, (continue l'Auteur „ de la Lettre,) le courage & l'intrépidité de celui „ qui s'en est chargé: mais sa conduite ne tient-elle „ le point un peu de celle d'un applicateur, qui vo- „ yant tous les Princes de l'Europe armés les uns „ contre les autres, . . . feroit dans son cabinet un „ plan de paix & de conciliation, dans lequel il déci- „ deroit de tous leurs droits, & assigneroit à cha- „ cun d'eux ses justes limites? . . . Nous convenons, „ pourroient dire ces Princes, de la vérité de vos „ principes, mais qui vous a donné l'autorité dont „ vous usez pour nous en faire l'application? . . . „ Lorsqu'on propose gratuitement & sans mission „ des avis & des regles de conduite, il ne convient „ de le faire que dans un tems favorable. . . . Mais „ supposons que la grandeur des besoins & le zele „ du bien public, ait fait disparoître aux yeux de „ l'Auteur du *Juste milieu*, la difficulté de son entre- „ prise, il devoit du moins apporter deux précau- „ tions indispensables pour y réussir: l'une, de s'en „ tenir aux regles & aux principes, sans en faire „ l'application, si ce n'est à des objets différens de „ ceux qui nous touchent & nous divisent: l'autre, „ de montrer par-tout un caractère d'impartialité „ hors de tout soupçon. Voilà, ajoute-t-on, sur „ quoi il ne paroît pas facile de l'excuser. Il sem- „ ble, est-il dit dans un autre endroit, qu'on crai- „ gne de ne pas trouver assez de gens hors des bor- „ nes du juste milieu. Un censeur équitable doit „ être dans une disposition toute contraire. [Enfin „ pour ce qui regarde le caractère même de l'Au- „ teur:] Quand son cœur parle, dit-on, ce ne sont „ que protestations de douceur & de modestie; „ mais quand son esprit prononce, il est aisé de sen- „ tir que le ton tranchant & décifif ne lui est pas é- „ tranger. Il parle ordinairement en maître, & il „ a raison. L'érudition dont il fait part au Public „ est si commune & si répandue, qu'elle ne sauroit „ être ni désavouée, ni revendiquée de personne; „ la morale qu'il débite est si incontestable, qu'elle ne „ trouvera jamais de contradicteurs que dans la „ pratique; la Théologie qu'il met en œuvre est si „ précautionnée & si circonspecte, qu'elle ne peut „ servir ni à augmenter, ni à diminuer les con- „ testations. ”

L1

III. Dans la seconde Lettre, qui est sur la regle de la foi, & où l'on examine ce que dit sur cette matiere l'Auteur de l'Ecrit du *Juste milieu*, " on dit encore " qu'un Ecrit de ce genreiroit très-utile, si celui qui en a formé le plan, avoit pour l'exécution toute la supériorité que demandent d'une part les matieres sur lesquelles il prononce, & de l'autre le caractère de ceux [Théologiens, & simples Fideles] auxquels il se propose de donner des regles. " On continue à lui rendre cette justice, qu'il établit assez bien ses regles générales; mais on lui reproche toujours l'application qu'il en veut faire, & le détail dans lequel il descend. On remarque enfin, comme dans la premiere Lettre, qu'il " s'écarte des regles qu'il a lui-même prescrites, & qu'il oublie cette impartialité que les Lecteurs font en droit d'exiger de lui. "

On nes'est pas borné dans cette Lettre à des réflexions générales sur l'Ecrit qui en fait le sujet. Il paroît qu'on y a été remué par un intérêt plus puissant, & que le but principal qu'on s'y est proposé, a été de défendre & d'établir de nouveau les dangereux principes de l'Auteur des *Examens*. On y prend d'abord la défense de la fameuse *Lettre à M. Nicole*, imprimée en 1726; on y traite le principe de ce grand Théologien sur la regle de la foi, de principe nouveau; & l'on cherche à mettre son système en opposition avec celui de S. Augustin. " L'Eglise, dit-on page 14 dans le sens de M. Nicole, c'est le concours des Pasteurs qui parlent & enseignent actuellement; dans celui de S. Augustin, c'est la société entiere de tous les Pasteurs & de tous les Fideles de tous les tems depuis Jesus-Christ, jusqu'à nous. " C'est-à-dire qu'on prétend toujours ramener les Fideles à l'examen, & qu'on persiste à combattre l'autorité souveraine de l'Eglise, & le droit qu'elle a de décider dans chaque siecle & dans tous les tems. " Si l'Auteur du *Juste milieu*, ajoute-t-on page 15, avoit fait ces réflexions qui sont simples & naturelles, il n'auroit pas taxé de singularité dans les sentimens, un Auteur qui a abandonné le principe de M. Nicole, dont il a démontré l'insuffisance & les contradictions. [Et plus bas:] L'Auteur de la Lettre à M. Nicole n'a rien dit de plus que [S. Augustin] quand il a donné pour la véritable regle de la foi l'Ecriture Sainte expliquée par la Tradition perpétuelle, constante & unanime de toutes les Eglises & de tous les tems. " Et en soutenant toujours que c'est là la doctrine de S. Augustin, on ose ajouter, qu'elle n'est point particuliere à ce Pere, & que c'est celle de tous les Peres de l'Eglise & de tous les Docteurs catholiques. D'où il résulte évidemment qu'on retranche M. Nicole du nombre des Docteurs catholiques par rapport à ce point. Enfin ce nouveau défenseur de la *Lettre à M. Nicole* [si ce n'est pas l'Auteur même de cette téméraire Lettre, contre laquelle M. de Montpellier s'éleva dès qu'elle parut] renvoie ses Lecteurs aux *Dissertations* faites en sa faveur, qui sont, dit-il, demeurées jusqu'aujourd'hui sans replique. M. de Senés vient d'y repliquer d'une maniere bien digne de la vérité, & d'un tel défenseur de la vérité. Nous en parlerons en son tems.

IV. La Lettre suivante, du même Auteur, trait-

te du pouvoir miraculeux du Démon, à l'occasion de ce que dit à ce sujet l'Auteur du *Juste milieu*, dont il appelle l'Ecrit un ouvrage infortuné; & dont il dit, qu'emporté sur ce point, comme en plusieurs autres occasions, par la force de ses préjugés, il n'a pas fait réflexion qu'en censurant ce principe [que le Démon n'a aucune puissance surnaturelle par rapport à nous] il sapoit le fondement de toute révélation. " Est-il pardonnable, ajoute-t-il, à un Auteur qui veut prescrire des regles aux Théologiens, & fixer le juste milieu de chaque question . . . de n'avoir pas prévu le coup qu'il portoit à la Religion, en censurant comme un principe bizarre, hardi, étonnant, celui d'où dépend toute la certitude que nous pouvons en avoir? Si la passion de censurer, (continue-t-il) nous possède aussi, ne pourrions-nous pas avec plus de droit qualifier sa censure, des notes qu'il prodigue, avec autant d'ignorance que de libéralité, à tout ce qui n'est pas de son goût? " De tout ce que l'Auteur de cette troisième Lettre avance sur ce sujet, & qu'il seroit trop long de rapporter ici, il conclut page 29. " que selon les lumieres de la raison, le contentement de tous les hommes, l'autorité même de l'Ecriture & de la Tradition, les miracles sont la preuve, & la preuve unique de la révélation. [Puis il finit en ces termes:] Ce n'est point là le seul exemple de sa témérité à censurer, [il parle de l'Auteur du *Juste milieu*,] & de son peu de discernement dans les matieres qui dépendent de la Théologie & du raisonnement. Si le tems me le permet, je vous en produirai encore plusieurs autres, & je me flatte que vous conviendrez avec moi que l'idée que je me suis formée de l'ouvrage de cet Auteur est exacte. "

V. Enfin ces trois Lettres, occasionnées par l'Ecrit du *Juste milieu*, ont été suivies d'une IV. de 16 pages in 4. qui a pour titre: LETTRE A M. L'ABBE' DE M. . . . sur les imputations faites à M. de Bonnaire dans les NN. *Ecclés. du 9. Août. 1735 & du 22. Janvier 1736*. Ce titre d'abord n'est pas exact: 1. Les NN. *Eccl.* n'ont jamais nommé M. de Bonnaire; 2. celles dont on rapporte les dates, ne lui ont rien imputé. Les imputations dont il s'agit ont été faites par MM. de Senés & de Montpellier, dont on a rapporté, dans les Nouvelles citées, des Lettres que ces illustres Prélats sont bien éloignés de désavouer.

Au reste cette quatrième Lettre, où M. de Bonnaire est enfin nommément cité pour Auteur des trois *Examens*, vient de la même source que les trois précédentes, dont la premiere est louée dès la premiere ligne, & dont on y adopte tous les principes. " On ne peut être plus content que je le suis, dit l'Auteur de cette Lettre, de la réponse que vous m'avez fait voir contre le *Juste milieu*. Nous l'avons lue . . . avec plaisir. Nous y avons admiré, &c. " Ensuite il entreprend de justifier les trois *Examens* & celui qui s'en avoue l'Auteur; & il prétend qu'ils ne sont accusés sur aucun point, " qui n'ait été avancé par des Auteurs Ecclésiastiques, ou les meilleurs Théologiens. Par exemple sur ce qui regarde l'autorité & l'usage de la raison, il cite un [prétendu] Pere de l'Eglise, Auteur, dit-il, d'un *Traité* qui est parmi les ouvrages de S. Athanase. " Mais il est bon d'observer ici en quels termes M. de

Tillemont, dans ses Notes sur tous les ouvrages de S. Athanase, ou qui lui sont attribués, parle de ce Traité: ou plutôt de ces dix-huit petits Traités qui apparemment, dit-il, ne font qu'un seul corps. „ Le „ Pere Labbe, ajoute ce savant & judicieux Critique, veut qu'ils soient de Théodore, & il semble qu'il n'y a pas moyen d'en douter, puisque Photius y est formel. Cependant on croit qu'ils sont d'Euthere Evêque de Tyanes, grand défenseur de Nestorius, parce que Marius Mercator qui vivoit du même tems, en cite un endroit sous son nom. „ Personne n'ignore l'usage que l'on faisoit de la raison dans l'école de Nestorius aussi bien que dans celle de Théodore de Mopsueste, où on lui donnoit si souvent (à la raison) la préférence sur la foi, réduisant, comme dans les Ecrits de l'Auteur des trois Examens, la valeur des textes de l'Ecriture, à ce que l'on ne trouvoit point contraire à sa foible raison. „ Croirai-je, fait-on dire à l'Auteur qu'on suppose Pere de l'Eglise, & qu'on prend pour règle, „ Croirai-je sans examiner ou ce qui est possible, ou ce qui est utile, ou ce qui est de la décence, ou ce qui est agreable à Dieu, ou ce qui est conforme à la vérité, ou ce qui résulte du dessein que se propose l'Ecriture, ou ce qui a rapport aux Mysteres, ou à la piété?

Nous n'avons pas prétendu rapporter tout ce qui mérite d'être relevé dans ces quatre Lettres, par rapport aux principes ou erronnés ou dangereux dont on y prend la défense; mais nous ne pouvons nous dispenser de faire encore observer qu'à la page 12. on fait dire à S. Augustin, qu'il n'est pas nécessaire de savoir ce que l'on croit, & que „ pourvu qu'on croie, quand on ne sauroit pas ce que l'on croit, l'on n'est point coupable. Ce Pere, ajoute l'Apologiste des trois Examens & de leur Auteur, pousse la tolérance encore plus loin, & jusqu'à excuser de témérité le doute de celui qui contesteroit l'idée commune de la chose, pourvu qu'il en retienne la croyance. „ S. Augustin est ici en fort mauvaise main. Les Théologiens qui prendront la peine de consulter le Chapitre II. de l'*Utilité de la foi*, seront très étonnés de l'usage qu'on fait des paroles dispersées du Saint Docteur, & du sens qu'on leur donne. Mais les Fideles pourront-ils n'être point effrayés d'entendre mettre sur le compte de S. Augustin une maxime aussi étonnante que celle qui consiste à dire qu'il n'est pas besoin de savoir ce qu'on croit, pourvu qu'on croie; & qu'il n'y a point „ de „ témérité dans le doute de celui qui contesteroit l'idée commune de la chose qu'il croit, pourvu qu'il en retienne la croyance? „ Si l'on disoit qu'il n'est point nécessaire de comprendre le noëud des mysteres de la foi, pourvu qu'on les croie, on parleroit comme les catholiques. Mais dire qu'il n'est point nécessaire de savoir ce qu'on croit, & qu'on peut même sans témérité contester l'idée commune de la chose, pourvu qu'on en retienne la croyance; c'est un langage qui donne une étrange idée de la manière de croire des nouveaux Ecrivains. Jusqu'aujourd'hui on a toujours pensé dans l'Eglise, que pour avoir une foi véritable, il falloit avoir un objet distinct & précis de sa foi; que par exemple pour croire véritablement le Mystere de la Trinité, il falloit croire qu'il n'y a qu'un Dieu, & que dans l'unité de

Dieu il y a trois personnes, qui sont réellement distinguées, & parfaitement égales entre elles: que pour avoir une foi véritable du Mystere de l'Eucharistie, il falloit croire que le Fils de Dieu fait homme est réellement & véritablement avec son corps, son Sang, son Ame & sa Divinité, sous les especes du pain & du vin. Telle est incontestablement l'idée commune de la chose que croit tout bon catholique dans l'un & l'autre Mystere. Quand on croit en cette maniere, on fait ce que l'on croit, on a un objet distinct de sa foi, on est en état d'en rendre compte à tout instant avec précision, & l'on rejetteroit avec horreur tout doute qui iroit à contester l'idée commune des choses qui sont l'objet de la foi. Ces Messieurs voudroient-ils donc la réduire, notre foi, à de simples sons & à des mots vuides de sens? Prétendroient-ils au moins se réserver la liberté d'attacher à la parole de la foi tels sens qu'il leur plaira, sans s'affujettir aux idées communes des choses que la foi propose à croire? Excuseroient ils-aussi de témérité le doute du Pere le Courayer, qui contestant l'idée commune de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, la réduit à une présence réelle purement spirituelle, au moyen de cette restriction, qu'il retient la croyance du dogme de la présence réelle? Avec une telle méthode on aura le secret de tout croire, sans rien savoir de ce que l'on croit, c'est-à-dire en bon françois, sans rien croire. On aura trouvé l'art de recevoir tous les Symboles & toutes les Professions de foi, sans rien recevoir que des paroles & des mots. C'est ainsi que Clark Ministre Presbiterien apprenoit en Angleterre à recevoir le Symbole de S. Athanase. C'est ainsi que les Accommodans de nos jours reçoivent & apprennent à recevoir la Constitution: recevez cette Bulle, disent-ils, & croyez-en tout ce qu'il vous plaira. A vous permis d'y attacher tel sens que vous voudrez, ou même de n'y en attacher aucun, pourvu que vous prononciez, ou que vous écriviez ces mots: *Je reçois la Constitution UNIGENITUS*. Voilà où conduit une pareille méthode. C'en est assez pour faire voir combien les nouveaux Ecrivains s'appliquent à appuyer & à répandre la doctrine contre laquelle MM. de Senz & de Montpellier se sont déjà si hautement récriés, & que le premier relève avec tant de force, de lumiere & de charité dans la Lettre dont nous rendrons compte incessamment.

Les Auteurs de ces Lettres apologétiques des trois Examens [s'ils font plusieurs] s'en prennent à ceux qu'ils appellent les chefs du Figurisme & du Convulsionnisme, comme si les personnes qu'il leur plait de désigner ainsi, étoient les seules qui se récrient contre la doctrine pernicieuse dont il s'agit. Mais c'est un fait sur lequel il ne faut pas que la postérité prenne le change. M. l'Archevêque de Sens & Dom la Tasse sont-ils chefs du Figurisme & du Convulsionnisme? L'Auteur du *Juste milieu*, dont ces mêmes Ecrivains se plaignent si amerement, leur paroît-il bien favorable au Figurisme & au Convulsionnisme? Enfin une pareille récrimination est-elle supportable de la part de deux ou trois Ecrivains qui, sur les matieres les plus graves, & sur des points si importants, ont notoirement contre eux, non les prétendus chefs du Figurisme & du Convulsionnisme, mais, s'il est permis de parler ainsi,

les chefs de l'Appel d'une part, & de l'autre les chefs des Constitutionnaires ?

De S. Germain en Laye.

Les Jésuites ont commencé ici le Dimanche 29. Avril une Mission, dont la clôture, qui devoit se faire le Dimanche 3. Juin, fut remise au Vendredi suivant, afin d'achever, disoient-ils, les réconciliations qu'il avoient encore à faire. Ils ont fait afficher aux portes des églises une Bulle d'Indulgence pléniere à eux accordée le 6. Janvier 1729. par Benoît XIII. pour sept ans. Dans cette Bulle ils sont qualifiés de Religieux pleins d'amour de Dieu, & remplis de zèle pour la Religion & le salut des ames

La multitude qui s'est empressée à aller entendre ces Peres, a été étonnante. Les Confessions dans lesquelles ils se picquoient de prompte expédition, & les Communions qui suivoient immédiatement, ont été presque sans nombre. On y a compté jusqu'à quatre mille hommes, deux mille femmes, douze cent filles, &c. On assembloit les Communians dans une église différente de la paroisse, d'où on les faisoit sortir deux-à-deux en procession. On avoit soin de fermer les portes de l'église, & de ne les ouvrir que pour les Communians. C'étoit une ombre bien legere & bien stérile de l'ancien usage de l'Eglise, auquel sans doute ces bons Peres ne pensoient pas.

Ils ont reçu bénignement à confesse des gens de Paroisses & de Diocèse différens, parmi lesquels il y en avoit qui n'avoient point fait de Pâques depuis vingt ans. Ces Peres les ont admis aux Sacramens sans difficulté, sans délai, & sans la participation des propres Pasteurs de ces prétendus pénitens. Ils faisoient régulièrement trois Sermons par jour, outre la Conférence. Les Dimanches & les Fêtes ils se partageoient en différentes églises. La foule y étoit si grande, que le jour de la Fête-Dieu, le Pere Duplessis prêcha sur une table, ou une espece de théâtre, dans la cour de l'Hôpital, pendant qu'on prêchoit dans l'église. Cependant ces bons Missionnaires se font plaints de trouver ici beaucoup d'ignorance & de tiédeur.

Ils ont prêché jusqu'au 2. Juin sur toutes sortes de matieres, excepté sur l'amour de Dieu. Sur les représentations qu'on leur en fit, ils promirent d'en parler; ce qu'ils exécuterent en suivant très exactement les principes de leur école.

Ils se font fait apporter les mauvais Livres, c'est-à-dire des Nouveaux-Testamens du Pere Quesnel & autres, qu'ils ont remplacés par des Livres plus édifiants & plus utiles, par exemple, des Libelles contre le Saint Diacre M. de Paris.

Quoique la Mission n'ait fini que plus de quinze jours après la Pentecôte, il n'a été fait aucune men-

tion du Mandement touchant le nouveau Bréviaire. Enfin dans le cours de cette Mission, M. Maillet Prêtre, ci-devant de S. Estienne du mont à Paris, détenu ici depuis plusieurs années par Lettre de cachet, a reçu un nouvel ordre qui l'exile à vingt lieues de S. Germain.

De Nantes.

Le 13. Juin dernier, mourut dans cette ville sur la paroisse de Sainte Croix, M. Papin, Prêtre, âgé d'environ 76 ans, recommandable par sa piété & par son amour pour la retraite. Il n'avoit point appelé; mais il ne laissoit pas d'être connu sur le pied d'Appellant. C'est pour cela sans doute que le Curé averti de lui porter le S. Viatique, lui envoya préalablement le sieur Dubois son Vicaire. Celui-ci prit avec lui deux autres Prêtres de la paroisse, les sieurs Moyou & Gentil, lesquels ne firent tous ensemble qu'une unique question au malade. Elle consistoit à favoir s'il recevoit la Constitution comme regle de foi. „ Non, Messieurs, je ne la reçois point, leur „ dit-il, elle n'est point regle de foi; & l'Eglise ne „ la recevra jamais. Nous ne vous donnerons point „ les Sacramens tant que vous ferez dans ces dispo- „ sitions, lui dirent les Prêtres. Tant pis pour vous, „ reprit le malade: j'espère que Dieu ne me privera „ pas de leur effet, & qu'il me fera miséricorde. „ Trois ou quatre heures après, la femme qui le gardoit le voyant sans connoissance, courut chez le Vicaire, qui vint, lui donna l'Extrême-Onction, & dit en se retirant, qu'il venoit, lui Vicaire, de faire la plus mauvaise action de sa vie. M. Papin étant mort, le Curé ne voulut point qu'on dit de Messe à ses obseques; & l'on supprima son nom & sa qualité de Prêtre dans toutes les oraisons. On entendit dire au menu peuple de cette paroisse, que ce Prêtre étoit un damné, & que tous les Jansénistes étoient des chiens, qu'il falloit enterrer dans les près, ou jeter dans les fossés. Quelques jours après, M. de Nantes manda les Prêtres de S. Nicolas, pour les blâmer d'avoir assisté croix levée au Convoi de cet Ecclésiastique; & lorsqu'on lui eut fait lire l'article des Statuts, qui regle les processions d'enterrement & qu'il ne connoissoit pas, il répondit qu'il réformoit cet endroit-là, & qu'il leur défendoit de le suivre davantage. „ Monseigneur, lui répondit-on, c'est „ une loi synodale: nous devons nous y conformer „ jusqu'à ce que Votre Grandeur l'ait abrogée dans „ un Synode. „ Les Jacobins avoient obtenu du même Prélat une permission de faire un Service pour M. Papin, mais l'Abbé de Beaupoil Grand Vicaire l'ayant fu, fit révoquer cette permission par l'Evêque, qui manda aussitôt le Prieur, & lui défendit de prier pour ce vertueux Ecclésiastique.

Du premier Septembre 1736.

D'Orléans.

Lorsqu'on a parlé dans les Nouvelles du 16. Juin dernier d'un Certificat dressé par M. Jogues Archidiacre, & Supérieur de l'Hôtel-Dieu, l'on n'avoit pas encore vu cet Acte, lequel ne se trouve en effet signé que de 4 Religieuses, au lieu de 5 ou 6 comme on l'avoit dit. Mais puisqu'il a plu à M. l'Archidiacre de faire publier cette Piece dans le Supplément jésuitique, il est aisé de le satisfaire sur les plaintes qu'il fait de ce qui a été dit de lui dans le même article des Nouvelles à l'occasion de la Sœur Turmeau, exilée successivement à l'Hôpital & aux Ursulines de S. Charles de cette ville.

Pour juger d'abord de la valeur & du poids d'un Certificat que les Jésuites & leurs émissaires vantent tant, il suffit de remarquer que de 17 Religieuses, témoins des faits rapportés dans les Nouvelles, savoir neuf Opposantes à la Bulle, & huit autres, M. Jogues n'en a pu trouver que 4 assez dévouées à ses volontés, pour ofer signer un pareil Acte. Et ces 4 Religieuses, qui sont-elles? Premièrement la Prieure, que son âge de 74 ans, ses infirmités, les fatigues de 54 ans de Religion & près de 30 de Supériorité, ont épuisée; qui cherche à se procurer du repos, & qui n'est guéres en état de résister à un Supérieur impérieux, dont tout le monde fait ici que les tracasseries & le ressentiment sont extrêmement à craindre. Les trois autres Signantes sont les seules précisément qui puissent prétendre aujourd'hui à la Supériorité, par l'exclusion qu'on paroît disposé à donner aux Opposantes: lesquelles toutefois ne sont actuellement privées par les ordres du Roi que de voix active. On comprend que la résistance de ces trois aspirantes, dont l'incapacité pour le gouvernement est connue, eut été très déplacée dans cette occasion; puisque c'eût été se fermer l'entrée à une place qu'elles desirent, & dont M. Jogues a trouvé le secret de disposer à son gré. Ces Religieuses sont même ici Parties intéressées, car elles sont complices de toutes les vexations que la Sœur Turmeau a eu à souffrir pendant les deux mois qu'elle a demeuré à l'Hôtel-Dieu depuis son changement. Tels sont les 4 témoins dont on ne rougit pas de publier les dépositions contre tout le reste de la Communauté: encore disent-elles qu'elles ont signé, parce qu'on leur a fait entendre, que ce qu'on disoit de M. Jogues dans les Nouvelles étoit capable de le faire exiler. Il seroit donc exilé comme auteur de tout le trouble qui est dans cette Maison.

Mais enfin cet Acte récusable par tant d'endroits, & qui ne seroit admis dans aucun Tribunal, que porte-t-il? „ Nous avons été scandalisées, disent ces „ dociles Signantes, de la fuite des mensonges qui „ sont répandus dans les Nouvelles Ecclesiastiques „ du 14. Avril. „ Quels sont donc ces mensonges? La vérité & la justice demandoient qu'on les rapportât, mais c'eût été s'exposer que d'entrer dans le détail. Le plus sûr & le plus prudent étoit de crier bien haut qu'il y avoit beaucoup de mensonges; & de n'en citer aucun. „ Nous avons sur-tout été é-

1736.

„ tonnées, continuent-elles, de la maniere dont le „ Gazetier parle des Discours que M. Jogues notre „ Supérieur a faits à toute notre Communauté lors „ de l'éclat de la Sœur Turmeau contre la Bulle U- „ nigenitus. Nous pouvons certifier qu'il ne nous „ a rien dit que d'édifiant, fondé sur l'Ecriture, la „ Tradition & le témoignage de Notre Bienheureux „ Pere S. Augustin. „ On est moins étonné en cet „ endroit de l'aveugle docilité de ces bonnes Religieu- „ ses que de l'assurance avec laquelle M. Jogues les „ fait prononcer sur la conformité de la doctrine de „ ses Sermons avec celle de S. Augustin & de la Tradi- „ tion; parce qu'elles n'ont rien moins, dit-on, que „ la réputation d'être connoisseuses en fait de Reli- „ gion & de doctrine. Mais on ne fait comment les „ excuser d'avoir certifié que M. Jogues ne leur avoit „ rien dit que d'édifiant. Auroient-elles signé sans si- „ re? Ou bien est-ce donc une chose bien édifiante de „ voir un Supérieur apostropher des Religieuses au „ milieu de son Sermon, & les calomnier en leur di- „ sant: „ Oui, Mes Sœurs, c'est l'orgueil qui vous „ conduit: ce n'est que l'orgueil qui vous fait a- „ gir: ce n'est que l'orgueil qui vous rend rebelles „ aux décisions de l'Eglise: rentrez-y, Mes Cheres „ Sœurs, revenez, revenez. . . C'est l'orgueil qui „ vous fait préférer votre sentiment à tout autre. „ L'humilité, Mes Sœurs, l'humilité; vous en a- „ vez grand besoin, car vous avez beaucoup d'or- „ueil: je ne me lasserai pas de vous le répéter, & „ je vous le répéterai tant, que vous ne l'oublierez „ pas. „ Il tint parole: car il le répéta jusqu'au dé- „gout & à l'ennui. A l'égard de la conformité de ses „ Sermons avec la doctrine de S. Augustin, ou, ce „ qui est la même chose, avec l'Ecriture & la Tradi- „tion, voici les preuves, & du discernement des Si- „gnantes, & de la saine Théologie de leur Supérieur. „ Nous reconnoissons, disoit celui-ci, que la gra- „ce est générale & universelle. Elle est universel- „le, c'est-à-dire, que Dieu la donne en tout lieu. „ [Qui a jamais prétendu que Dieu fût astringé à aucun „ lieu pour la distribution de sa grace? Mais on de- „manderoit volontiers à ce nouveau Théologien, si „ la grace de Jesus-Christ, sans laquelle on ne peut „ rien faire d'utile au salut, est bien commune dans „ les lieux où Jesus-Christ n'est point connu?] „ Elle „ est générale, ajoutoit M. Jogues, c'est-à-dire, „ qu'elle est donnée à tous. „ C'est ainsi que ce „ Supérieur prétend se prêcher que la doctrine d'un „ Saint, qui regarde au contraire comme une vérité „ appartenante à la foi catholique, que la grace n'est „ pas donnée à tous. Mais le prédicateur, tant il é- „toit emporté par son zèle! ne s'aperçut pas d'une „ contradiction qui frappa toutes ses auditrices; car il „ ajouta tout de suite: „ S. Augustin dit qu'il y a „ quelques endurcis qui n'ont pas la grace. [Elle „ n'est donc pas donnée à tous?] Pour le nom „ qu'on lui donne, poursuivait-il, efficace ou au- „trement, je n'y entre point: l'Eglise n'a rien dé- „cidé là-dessus. „ Il s'agit bien du nom qu'on doit „ donner à la grace! C'est bien là de quoi un Supé- „

M m

rieur de Religieuses doit les entretenir, ou de quoi il est question dans les disputes qui agitent l'Eglise! Mais on cherche à tromper des filles simples & peu instruites, en leur criant bien haut qu'on ne condamne point la Vérité, dans le tems même qu'on la combat de front, & qu'on met l'erreur à sa place. „ L'on vous trompe, disoit cet Apologiste de la Bulle, quand on vous dit qu'on condamne la Vérité. Non, Mes Cheres Sœurs, l'Eglise n'a jamais prétendu condamner la Vérité. „ [Cela est très-certain: mais la Bulle, que prétend-elle condamner, & que condamne-t-elle en effet dans son sens propre & naturel? C'est sans doute ce que vouloit dire M. Jogues; car l'Eglise & la Bulle, quelque énorme différence qu'il y ait entre elles, sont deux termes synonymes dans le Dictionnaire de ces Messieurs. Voici donc pourquoi la Vérité n'est pas, selon M. Jogues, condamnée par la Bulle: l'expédient de cet Archidiacre est tout neuf. „ Les propositions, dit-il, ont deux parties. Ce qui vous y paroît une vérité, n'est pas condamné, & ce n'est point sur la vérité que tombe la censure. „ C'est sur une autre partie qui ne vous paroît pas, & qui cache un venin subtil & imperceptible que vous ne voyez pas, &c. „ [Pourquoi donc, disent toutes les personnes sensées, priver des Religieuses des Sacremens, parce qu'elles ne veulent pas condamner des propositions où la vérité seule paroît, & où l'erreur est imperceptible? Mais lequel croire, ou de M. Jogues, qui dit que le venin des propositions est imperceptible, & que les Fideles ne le voient pas: ou de Clément XI. qui dit dans le préambule de la Constitution, que par l'extrait qu'il a fait des CI. propositions, il va découvrir les erreurs en détail; les mettre plus clairement & plus distinctement devant les yeux de tous les fideles, leur faire voir l'ivraie dangereuse séparée du bon grain qui la couvroit, dévoiler les erreurs, les mettre au grand jour, & faire si bien connoître & si bien faire sentir la vérité, que tout le monde soit forcé de suivre ses lumières. „ Ou M. Jogues trompe ici ces bonnes filles: ou, selon lui, Clément XI. a condamné la Vérité. Car, selon cet Archidiacre, ce qu'il y a de visible pour les Fideles dans les propositions, c'est la Vérité; l'erreur y est imperceptible, ils ne la voient pas. Et selon le Pape, ce qui est condamné dans la Bulle, c'est ce qui est clair & évident à tous les Fideles. Après tout, M. Jogues a raison; & c'est ainsi qu'en France on s'accorde avec Rome sur le sens de la Bulle. Ce qui est manifeste à Rome, est imperceptible à Orléans, à Paris, &c. „ Ce qui vous perd, disoit encore ce subtil interprète de la Constitution, c'est que vous lisez des Libelles sans approbations. Ils sont remplis de citations fausses, & vous les croyez. „ Je ne vous parle pas sans faveur, car ils me passent presque tous par les mains. Je les ai moi-même examinés, & en ai vérifiés les passages, ils ne sont pas exacts. „ C'est bien dommage que M. Jogues n'enrichisse pas le Public de ses observations critiques sur les Ecrits des Appellans: si cependant il eût plus versé dans la connoissance de l'Antiquité, que dans celle de la Géographie ecclésiastique, Car

après avoir partagé un de ses Sermons en deux points, l'Eglise enseignante & l'Eglise enseignée, il avança que „ de tout tems le plus grand nombre des Evêques avoit été uni au Pape pour la Vérité; & que de ne les pas suivre, c'étoit se séparer de l'Eglise. Puis il ajouta: Il n'y a que l'orgueil qui puisse vous faire résister . . . aux décisions de quatre Papes, & de quatorze ou quinze cens Evêques: ce qu'il a répété encore dans un autre Sermon, certifiant à son auditoire, qu'il n'avançoit rien qu'il ne fût en état de prouver devant qui on voudroit. Ce seroit une chose curieuse de voir ce docteur Critique prouver qu'il y a quinze cens Evêques dans l'Eglise, où à peine s'en trouve-t-il la moitié. Car apparemment il n'y comprend pas les morts; autrement il n'aura pas depuis dix-sept siècles la pluralité des Evêques pour la doctrine de la Bulle; & s'il appelloit les morts en témoignage, M. des Sens les récuseroit.

Enfin, „ Nous assurons, dit le certificat qui donne lieu à cet Article, qu'il [M. Jogues] a parlé „ d'une manière tendre & charitable, sans attaquer „ personne [on vient d'en voir les preuves,] pas „ même la Sœur Turmeau, à qui [il] ne parla pas „ ce jour-là. „ Ce ne fut pas en effet au sortir du Sermon, comme il a été dit dans les Nouvelles du 14. Avril, mais le lendemain matin, que M. Jogues alla trouver cette Religieuse, pour lui demander quelle impression avoit fait sur elle son Sermon de la veille: car, lui dit-il, j'ai prêché . . . particulièrement pour vous.

Au reste ce certificat est précédé dans le Supplément jésuitique, d'une lettre qu'on dit venir d'une personne respectable. Nous n'osérions l'attribuer à M. Jogues lui-même: elle n'est digne que d'un Jésuite, par les fautes grossières qu'elle contient. En voici quelques échantillons.

„ Il est faux, est-il dit dans cette lettre, que les „ Supérieures de l'Hôpital aient traité durement la „ Sœur Turmeau; faux qu'elles aient refusé la porte à son oncle le Chirurgien. „ Nous n'avons pas dit qu'on lui eût refusé la porte, mais seulement que „ la Sœur captive étant sujette alors à une incommodité secrète qui lui étoit restée de sa grande maladie, un Chirurgien, qui est son oncle, ne put obtenir la permission de la voir seul, pour lui donner ou lui prescrire les remèdes convenables: „ ce qui prouve évidemment la dureté des Sœurs de l'Hôpital; car outre que cette Sœur a beaucoup souffert pendant sa captivité, par la privation des remèdes convenables, elle a eu peu après son arrivée à S. Charles une maladie très sérieuse. „ Si les Sœurs de l'Hôpital, dit encore la lettre, „ ont écarté quelques personnes, c'est parce qu'on „ les soupçonnoit de la venir entretenir dans son „ obstination. Autre imposture. Nous avons dit simplement que sa mere même ne put vaincre la dureté des Supérieures, qui lui refuserent absolument de voir sa fille, de quelque manière que ce fût. C'est à dire, que n'ayant pu obtenir la permission de la voir seule, elle demanda au moins à la voir en présence de qui on voudroit, ce qui lui fut également refusé. Est-ce là ce qu'on appelle douceur &

charité? On dit encore qu'il est faux que M. Jogues l'ait menacé d'une Lettre de cachet. Misérable équivoque! Il ne lui a pas dit lui-même qu'il la ferait exiler, mais il le lui a fait dire par son oncle & une de ses tantes. Et lui-même a dit dans toute la ville, qu'il la ferait exiler, ou qu'il y perdrait son nom; & dans une visite qu'il lui fit à l'Hôpital, il lui dit que c'étoit lui-même qui l'avoit fait exiler, & qu'il l'auroit fait plutôt, s'il avoit trouvé une Communauté à Orléans où la mettre.

Du Diocèse de Marseille.

I. Deux Capucins furent envoyés la veille de la Pentecôte, 21. Mai dernier, dans la Paroisse d'A-lauch, pour préparer le Peuple à gagner les indulgences accordées aux Visites des Evêques, & M. de Marseille y étant arrivé sur les 6 heures du soir de la seconde fête, fit une instruction adressée au Peuple & aux Magistrats, dans laquelle il reprocha vivement aux uns & aux autres, d'être retombés depuis la dernière Mission dans les excès scandaleux, dont ils avoient promis de se corriger. Le lendemain, après le Sermon d'un Capucin sur le péché mortel, le Prélat reprenant tout de suite la même matière, accusa ceux qu'il appelloit hérétiques, novateurs, Jansénistes, de dire que les prières que l'on fait en état de péché mortel, sont de nouveaux péchés mortels: [ce qui, avec tout le respect qu'on doit à M. de Marseille, est très faux.] Il ajouta que cette erreur avoit été condamnée par l'Eglise dans la Constitution *Unigenitus*, mais sans dire dans quelle proposition. [En quoi ce bon Evêque se trompait encore manifestement; car si la Bulle avoit condamné cette erreur, ce seroit apparemment dans la proposition LIX. *La priere des impies est un nouveau péché.* Or il ne s'agit dans cette proposition que d'une priere impie, telle que la demande faite par les Juifs Chap. x. de S. Jean, v. 24 & 25. ce qui fait que le Père Quelnel n'a pas dit la priere des pécheurs, mais la priere des impies; outre que dans les éditions postérieures, on trouve, non la priere des impies, mais *une telle priere est un nouveau péché*: ce qui ôte tout sujet de chicane. D'ailleurs, si la Bulle a condamné l'erreur que lui fait condamner M. de Marseille, ce n'est pas contre les *Jansénistes* qu'elle l'a condamnée, puisque loin de l'enseigner, ils la détestent. Cependant le Prélat insista beaucoup sur cette calomnie atroce, & tira de cette erreur toutes les conséquences odieuses qu'on en peut tirer, & qu'il attribuoit sans scrupule à ceux qu'il qualifioit toujours calomnieusement de rebelles aux décisions de l'Eglise. „ Vous en avez, disoit-il, „ dans votre voisinage, de ces serpens infernaux „ qui par leurs siffemens voudroient empoisonner „ le troupeau que le Seigneur a confié à nos soins: „ . . . gens impies, qui méprisent la domination, „ & maudissent ceux qui sont élevés en dignité. „ M. de Marseille, en débitant ces horribles calomnies, dit que c'étoit la charité qui le faisoit parler ainsi; & il cita en sa faveur les exemples de Jesus-Christ & de S. Etienne, qui avoient appelé les Pharisens des *sépulchres blanchis* & des *têtes dures*: [reproches que méritoit justement l'hipocrisie de ces derniers, & leur obstination à rejeter la Vérité,

quoiqu'attestée par une multitude de miracles éclatans qu'ils attribuoient au Démon.]

II. Le 8. Juin suivant, après une Procession générale, établie à l'occasion d'un vœu fait pendant la peste au sacré Cœur de Jesus, M. de Marseille en habits pontificaux prononça à 7 heures du soir un Discours contre les Appellans, dans lequel il dit que leur impiété alloit jusqu'à canoniser ce malheureux Diacre de S. Médard. [Ce ne sont pas les Appellans qui le canonisent, mais Dieu lui-même par les miracles sans nombre qu'il accorde à son intercession.] „ Ce misérable, ajoutoit M. de Marseille, „ le, non content d'avoir mérité les flammes éternelles par son obstination, . . . avoit encore „ l'impieété de passer plusieurs années sans s'acquiescer du devoir indispensable de la Communion „ Pascale. Oui, Mes freres, ce misérable, ce révolté, cet Appellant, [c'est tout dire,] a passé les „ dernières années de sa vie sans faire ses Pâques. „ Outre que les faits sont ici infidèlement énoncés, M. de Marseille peut voir dans la dernière Lettre de M. de Babylone à M. de Montpellier p. 31. la folle réponse à cette accusation tant de fois rebatue, & tant de fois confondue. „ Ce sont là, continuoit „ M. de Marseille, les faiseurs de miracles que ces „ sacrilèges canonisent dans ces Ecrits calomnieux „ qu'ils ont l'impudence de qualifier du nom de „ Nouvelles Ecclésiastiques. Ce sont des miracles, „ vous le savez, [c'est M. de Marseille qui parle,] achetés à prix d'argent: miracles détruits par les „ déclarations de ces malheureuses victimes de leurs „ artifices. Ces personnes qui à leur persuasion avoient poussé l'impieété jusqu'à se faire, sans être „ malades, administrer les derniers Sacremens, „ dégagées ensuite de leurs prestiges, ont avoué „ qu'elles n'avoient contrefait les malades, que „ pour avoir l'argent qu'on leur fournissoit à pleines mains. „

M. de Marseille ne pouvoit avoir en vue en cet endroit que Madame de Mégrigny Religieuse de Troyes, ou le sieur le Doux, qui n'ont rien dit de semblable dans leurs déclarations. La première ne fera pas apparemment soupçonnée d'avoir vendu son miracle aux Jansénistes à prix d'argent. Et à l'égard du second, personne ne pensera que les Jansénistes lui aient fourni de l'argent à pleines mains pour contrefaire le malade. Ceux qui favent l'histoire de ce jeune homme le soupçonneront bien plus légitimement d'en avoir reçu de la Pôlice, ou des Jésuites de Laon, pour prix de sa perfidie. Quoi qu'il en soit, M. de Marseille avançoit là publiquement & attestoit à ses Diocésains dans la Chaire de Vérité, un fait qui méritoit bien qu'il en apportât quelque preuve. Mais les Jésuites sans doute le lui avoient bien certifié; & c'est pour lui la plus forte de toutes les preuves.

Enfin après cet exposé des ruses impies que les Appellans mettent en œuvre pour surprendre les Peuples, M. de Marseille exhorta le sien à ne les point écouter, & à les regarder comme des gens „ réprouvés & retranchés de l'Eglise par leur schisme & par leur hérésie, comme des Payens & des „ Publicains, comme des gens livrés à toutes sortes

de défordres, d'erreurs & de menfonges. Ils ont beau dire, ajouta-t-il, que l'Eglise n'a point encore décidé, qu'elle n'a point prononcé de Jugement contre eux: defabufez-vous, Mes freres. Pour defabufer fon Peuple, M. de Marseille devoit au moins lui expofer les vérités décidées & les erreurs condamnées par ce prétendu jugement de l'Eglise, & prouver que les Appellans rejettent ces vérités & font attachés à ces erreurs. Ce Prélat dit ensuite qu'il favoit que les Appellans avoient depuis peu publié qu'on travailloit à un accommodement qui pacifieroit toutes chofes. Il traita cette paix d'inique, & cet accommodement de ridicule, d'extravagant, d'impie, qui ne tendroit à rien moins qu'à faire prévaloir l'Enfer fur l'Eglise. Si M. de Marseille étoit bien informé, il fauroit qu'un véritable Appellant étant convaincu que la Bulle eft effentiellement mauvaife, ne peut la trouver bonne qu'à être rejetée purement & fimplement, ni fe prêter par conféquent à aucun accommodement à ce fujet. M. de Belfunce termina fon Discours en déclamant contre les Convulfions, qu'il repréfenta uniquement comme un amas d'horreurs, d'indécences, d'obfcénités & de crimes. „ C'eft, ajouta-t-il, dans ces mouvemens de Convulfion, que leurs Prophetes annoncent la venue d'Elie & d'Enoch: leur Elie & leur Enoch font depuis fix mois à la Bastille. „ Si M. de Marseille étoit équitable, il ne laifferoit pas ignorer à fon Peuple ce que tous les Appellans pensent & difent hautement du prétendu Elie de la Bastille; & fi les Jéfuites permettoient à ce Prélat de lire les Nouvelles Ecclésiastiques il s'y inftruiroit du moins fur ces fortes de faits.

Il débitoit encore dans le même Discours, contre la notoriété publique, que le meurtrier de feu M. l'Abbé Couet, étoit un Convulfionnaire; „ que ceux de cette miferable fecte louoient publiquement ce crime, & qu'ils avoient l'impudence d'en donner l'auteur comme un Martir de la Vérité; qu'on les a vus en foule après la mort de ce malheureux ramaffer dans le lieu de fon fupplice les reftes des cendres & des ossemens que les flammes avoient épargnés, fe débattre pour en avoir, & les vendre à grand prix comme de précieufes reliques d'un Saint qu'ils difent devoir être bientôt canonifé. „ Après quoi M. de Belfunce s'écrioit avec raifon: quel aveuglement, quelle impiété, quel facrilège! Mais peut-on s'empêcher, fans préjudice de tout le refpect qui eft du au caractère épifcopal, d'appliquer ces mêmes qualifications au procédé d'un Prélat qui ofe prendre publiquement fur fon compte des calomnies fi atroces, & fi éloignées non feulemment de toute vérité, mais de toute vraifemblance? La Gazette d'Amsterdam, fur laquelle le Public fait depuis long-tems à quoi s'en tenir, avoit avancé dans le tems la même impofure; mais il étoit réfervé à un fiecle comme le nôtre, de voir un Evêque porter jufques-là la paffion & l'aveugle crédulité. Quelques jours auparavant ce même Prélat s'entretenant fur le même ton de la mort de l'Abbé Couet, difoit dévotement: „ C'eft une punition du Seigneur: il avoit [cet Abbé] déterminé M. l'Archevêque de Paris à donner ce Bréviaire rempli d'erreurs, &c. „ Il parloit du

nouveau Bréviaire de Paris, qui ne peut être du goût d'un Evêque auffi aveuglément livré aux Jéfuites & au Jéfuitifme. „ Mais, Monfeigneur, reprit quelqu'un des affiftans, M. l'Archevêque de Paris n'a-t-il pas confulté d'autres perfonnes? „ Helas! répliqua le Prélat Ex-Jéfuite, il n'est entouré que de Janséniftes à qui il eft livré. „

III. Les deux Capucins dont on a parlé au commencement de cet article, ayant inutilement tenté de faire recevoir la Bulle à un nommé Jean BLANC, un Secondaire de la Paroiffe d'Alauch engagea ce bon Laïque à aller avec lui chez M. le Vicair. Jean Blanc quitta auffi-tôt fon travail, & fuivit le Secondaire, lequel lui ayant dit en chemin que le Pere Gautier de l'Oratoire avoit figné la Bulle avant fa mort, qu'ainfi il ne devoit faire aucune difficulté de la figner, Jean Blanc répondit: „ Monsieur, avec tout le refpect que je vous dois, cela n'est pas ainfi: je fai le contraire. „ Etant arrivé chez le Vicair, celui-ci demanda au Laïque s'il ne vouloit pas croire la Conftitution, puifqu'elle étoit une décision de l'Eglise. Jean Blanc répondit que non. Le Vicair: „ Suivez la multitude des Pasteurs unis au Chef, car c'eft la Vérité. Jean Blanc: M. le Vicair, j'ai entendu le Prône d'un de vos Secondeires qui difoit que le plus grand nombre n'étoit pas toujours ceux qui difent la vérité: que du tems du Roi Achab, fur 400 Prophetes, il n'y eut que le feul Michée qui dit la vérité: j'ai vu dans l'Hiftoire Sainte que ce Prophete fouffrit beaucoup, pour dire la vérité. Je vous demande excuse, M. le Vicair, fi vous voulez je vous citerai un exemple qui fait bien à mon fujet: c'eft de S. Auguftin qui dit que lorsque Moyfe . . . envoya des efpiens, &c. il n'y eut que Jofué & Caleb qui dirent la vérité, & peu s'en fallut qu'ils ne fuffent lapidés. Voilà, dit S. Auguftin, la figure des Evêques de l'Eglise qui font les Efpiens du Seigneur . . . Sur douze, à peine s'en trouve-t-il deux qui difent la vérité. Je ne dis pas cela de moi-même: c'eft ce que dit Saint Auguftin. Le Vicair: M. Blanc, vous êtes toujours le même. Si vous étiez malade, il vous arriveroit comme à Maître Maneille, vous mourriez fans Sacremens. Jean Blanc: Patience; Dieu verra mon cœur: je vous ferai appeller, & vous ferez comme vous voudrez. S. François Xavier mourut dans une ifle deferte, fans Sacremens, & il n'a pas resté d'être Saint. Le Vicair: Mais ce Saint avoit de bons fentimens. Jean Blanc: Et moi, par la grace du Seigneur, je n'en ai pas de mauvais. Le Vicair: J'ai lu le Livre de Jansenius, il y a trois propofitions condamnées, & un Jéfuite homme de grande probité m'a dit que cela étoit décidé, qu'il n'y avoit rien de plus sûr. Jean Blanc: M. le Vicair, avec le refpect que je vous dois, cela n'est pas ainfi; car il y a près de 100 ans qu'on les cherche dans fon Livre, fans avoir pu les trouver. „ Ainfi parla ce Jean BLANC, qui a fa Bastide hors du village d'Alauch, en allant à Marseille. *Confiteor tibi, Pater, Domine cali & terræ, quia abscondisti hæc à sapientibus & prudentibus, & revelasti ea parvulis.* Math. Ch. XI. v. 25.

Du 8. Septembre 1736.

De Paris.

I. Vers la fin du mois de Janvier dernier, M. le La-bourcur Bailli de S. Denis, & Subdélégué de M. l'Intendant de Paris, accompagné de M. Petit Curé de Pierrefitte, se transporta dans une Pension établie au village de Villiers-le-Bel à quatre lieues de Paris: l'un sous prétexte de voir un enfant d'un de ses amis, & l'autre de demander une place. Le sieur Texier Maître de la Pension, qui ne connoissoit point ces Messieurs, leur répondit qu'actuellement il n'y avoit point de place, & qu'il ne prévoyoit point qu'il y en eût avant les vacances prochaines. Cependant le sieur Petit lui fit plusieurs questions dont la plupart n'avoient aucun rapport à l'éducation des enfans: par exemple " s'il étoit du lieu, comment il avoit choisi plutôt Villiers-le-Bel qu'un autre endroit, s'il avoit fait ses études à Paris, & en quel endroit, s'il avoit fait son Séminaire, &c. " Se retournant ensuite vers l'enfant qu'il avoit demandé, il s'informa s'il apprenoit toujours ses Epîtres & Evangiles, & ajouta: *Vous leur faites apprendre ici l'Ecriture Sainte?*

Le sieur Texier répondit à tout avec vérité & simplicité, ne soupçonnant point le Curé de Pierrefitte d'aucune mauvaise intention. A l'égard de M. le Bailli de S. Denis, il ne fit aucune demande; & l'on a su depuis qu'il ne s'étoit prêté qu'avec peine à cette perfide visite. M. Blanche Desservant de Sarceille, M. Petit Curé de Pierrefitte, & le Docteur Gaillande étoient seuls les auteurs & les promoteurs de la manœuvre.

Après cette visite faite sans ordre par des personnes qui n'avoient pour cela ni titre ni qualité, le Curé de Pierrefitte ne manqua pas d'en aller rendre compte à M. l'Archevêque à qui il dépeignit la Pension du sieur Texier comme un essain de Sainte Barbe, qui avoit des relations avec les plus grands Jan-sénistes. Ce Curé, que l'on ne croyoit pas capable de pareilles noirceurs, s'est démasqué par cette démarche. On profita bientôt de sa délation: car dès le Vendredi de la première semaine de Carême, M. l'Intendant envoya un Garde à Villiers-le-Bel, porteur d'un ordre au sieur Texier Maître de Pension, de se rendre à onze heures du matin de ce même jour à l'Intendance, pour des affaires qui regardoient, dit-on, Sa Majesté. Cet ordre, qui fut ponctuellement exécuté, étoit signé, *Hamoniere*.

M. de Harlay Intendant reçut le sieur Texier avec bonté, & lui demanda combien il y avoit qu'il étoit établi. *Réponse*: " Deux ans & demi. Par quelle autorité, & s'il avoit des titres & Patentes. *Réponse*: Point d'autre titre que celui de mon état ecclésiastique, ni d'autres raisons sinon que c'est le lieu où j'ai été élevé, & que j'y ai deux sœurs infirmes depuis plus de vingt ans. Ecoutez, reprit M. l'Intendant, la Cour entend que d'ici à quinze jours il ne soit plus fait mention de votre maison, & que vous ayez à renvoyer vos Pensionnaires & vos Maîtres. *Réponse*: Monsieur, je ne puis le faire, ni consentir à ma destruction. *L'In-*

1736.

tendant: Comment, vous ne pouvez consentir à faire ce que le Roi vous ordonne? Vous vous révoltez donc contre les ordres de votre Prince? *Réponse*: Je ne me révolte point, je fais la soumission & le respect que je dois à mon Prince, mais les sentimens de la nature & de la Religion s'y opposent: je ne puis me détruire. *L'Intendant*: Il faut que j'aie après demain en Cour, & que j'y porte votre soumission; j'ai ici plusieurs Mémoires contre vous, qui m'ont été envoyés de la Cour. *Réponse*: Je ne fais pas quels peuvent être les griefs; si Monsieur vouloit me faire la grace de m'en procurer la lecture, je suis homme à dire la vérité: si les faits sont vrais, je les avouerai ingénument; s'ils sont faux, je leur donnerai le démenti. Ha! cela seroit trop long, reprit l'Intendant. Mais, Monsieur, puisqu'il y a des Mémoires, vous les avez sans doute lus; faites moi du moins la grace de m'en faire un précis. *L'Intendant*: Voilà à peu-pres ce qu'ils renferment de plus considérable: 1. Vous n'êtes point orthodoxe dans votre doctrine. 2. Votre établissement fait tort aux Collèges & Pensions de Paris. 3. Vous avez fait vos études à Sainte Barbe. "

Réponse: " J'enseigne, Monsieur, la doctrine que j'ai apprise de mes Peres; je ne sache point avoir erré dans ma foi: de plus j'envoie exactement mes enfans au Catéchisme de la paroisse, où ils reçoivent les instructions communes & publiques. Quant à ce que je fais tort aux Collèges de Paris, c'est un grief qui ne mérite pas de réponse. Je n'ai que trente enfans, & la maison n'en peut contenir plus de trente-deux; je ne leur enseigne que la Grammaire, & ne les conduis qu'en Cinquième: après quoi les parens les placent où ils jugent à propos. [C'est au contraire faire le bien des Collèges, puisque c'est mettre les enfans en état d'y aller.] Pour ce qui regarde l'accusation d'avoir été à Sainte Barbe, il fut aisé au sieur Texier de faire voir que les délateurs étoient bien mal instruits, puisqu'il n'y a jamais demeuré à Sainte Barbe, ni lui, ni les Maîtres qu'il s'étoit associés. " Voyez, Monsieur, répliqua M. l'Intendant, ce que vous avez à faire: je vous avertis que dans quatre jours votre maison sera détruite, je n'y laisserai pas pierre sur pierre; & vous, l'on vous enverra à cent lieues. *Réponse*: La volonté de Dieu soit faite, mais il ne m'est pas permis de me tuer moi-même.

" En vous soumettant, ajouta encore le Magistrat, je tâcherai d'obtenir de la Cour jusqu'au premier de Mai, vous aurez plus de tems pour penser à vos affaires, sinon, je vous exécuterai. *Réponse*: Monsieur, plus vous m'obtiendrez de tems, plus vous me ferez de plaisir; mais que feriez-vous, Monsieur, si vous étiez à ma place? A cette question, qui fit rire ceux qui étoient présens, l'Intendant répondit que le meilleur parti étoit d'obéir, & que lui obéiroit. Pour le sieur Texier, il persista toujours à dire qu'il ne pouvoit consentir à sa destruction, & il ne voulut s'engager qu'à faire faire

N n

en Cour ses très humbles représentations, ce que M. de Harlay n'improva point. Le Maître de Pension chercha donc des personnes qui pussent dans de si tristes conjonctures l'aider de leur protection & de leur crédit. La providence lui en procura; & il eut la satisfaction d'apprendre peu de tems après, tant de vive voix que par écrit, qu'il pouvoit demeurer tranquille. Sur des réponses aussi précises, & qui lui venoient de la part de personnes très respectables, il ne pensoit plus qu'aux besoins & au bon ordre de sa maison, lorsque le 30. Mai dernier il vit avec étonnement arriver chez lui une personne de l'Intendant, qui lui notifia une lettre de M. de Harlay conçue en ces termes :

Ce 30. Mai 1736.

[Je vous avois donné un ordre de la part du Roi & de Son Eminence M. le Cardinal de Fleury, de sortir de Villiers-le-bel, & de rompre votre Ecole & Pension. J'avois pris à ce sujet les ordres de S. A. S. Monseigneur le Duc, Seigneur de cette paroisse, qui s'en est rapporté à ce qu'il plairoit à Sa Majesté d'ordonner. Vous m'avez demandé un tems convenable pour congédier vos Pensionnaires, & les rendre à leurs parens, qui pour la plupart demeurent dans des provinces éloignées; & je vous ai, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordé jusqu'au 15. de ce mois. Vous avez accepté ce délai, & vous vous êtes soumis de satisfaire aux intentions de Sa Majesté. Cependant le tems que je vous avois donné est passé, & le Roi est informé qu'il vous reste encore des Pensionnaires & des Précepteurs, & que vous n'avez point quitté Villiers. Je veux bien prendre encore sur moi de vous donner jusqu'au 10. du mois de Juin prochain, pour exécuter ce que vous vous êtes soumis de faire, mais je vous donne avis que si dans ce dernier délai vous n'avez point satisfait aux ordres du Roi, je ne pourrai me dispenser de vous faire arrêter aussi bien que vos Régens, & de faire disperser vos Pensionnaires. Ce sont les ordres que je viens de recevoir, & que j'aurois voulu que vous m'eussiez pu mettre en état d'éviter. C'est pourquoi je vous envoie le sieur Hamoniere Officier servant près de moi, que je charge de me rapporter votre soumission par écrit. Je suis, Monsieur, &c. *Signé, DE HARLAY.*

Copie du Recepisse :

[Je soussigné reconnois que M. Hamoniere m'a remis aujourd'hui 30. Mai 1736, à deux heures de relevée, une lettre de M. de Harlay en date du même jour, portant injonction, en conformité des ordres du Roi, de renvoyer mes Pensionnaires, les remettre entre les mains de leurs parens & de congédier mes Précepteurs, & ce dans le 10. du mois prochain. Fait à Villiers-le bel ce 30. Mai 1736. *Signé, TExIER.*]

Le sieur Hamoniere ajouta par apostille: " Le sieur Texier n'a voulu insérer [c'est-à-dire n'a omis d'insérer] dans son reçu qu'il obéiroit, que parce qu'il espère que la Cour aura égard à ses supplications. Fait en la présence dudit sieur Texier, ledit jour & an que dessus. *Signé, HAMONIERE.*"

Quoique la lettre de M. de Harlay donnât, comme on vient de voir, jusqu'au 10. du mois de Juin, le Mercredi 6. du même mois ce même Officier servant près de M. l'Intendant arriva sur les deux heures après

midi à la Pension, accompagné du sieur la Bernadierre chef de la brigade de la Maréchaussée de S. Denis. Après les politesses ordinaires, le Maître fut prié de rassembler les enfans, à qui on annonça qu'on venoit de la part du Roi. Le porteur d'ordres, surpris des pleurs qu'il vit subitement verser: " Eh! Messieurs, dit-il, je ne viens pas ici pour vous faire de la peine; c'est pour vous mettre entre les mains de vos parens: vous irez chacun chez vous. Je viens seulement prendre vos noms: commençons, par ceux des provinces." Le Maître ayant fait faire silence, le sieur Hamoniere écrivit les noms, qualités & demeures des parens. Puis il fit signer les Maîtres comme présens à ce qui venoit de se passer.

Il entra ensuite dans la salle, où il dit aux Maîtres en particulier que les ordres ne les regardoient point, mais M. Texier seulement: qu'il leur conseilloit d'écrire au plutôt aux parens de venir chercher leurs enfans; & qu'après cela ils chercheroient le moyen de subsister ailleurs. Depuis ce jour là tous les enfans, jusqu'au départ du dernier, choisirent d'eux-mêmes les plus beaux endroits de l'écriture Sainte qui avoient rapport à leur situation, & les réciterent, suivant la coutume, après le repas; recitation qui leur tint lieu en quelque sorte de la nourriture corporelle qu'ils ne prenoient qu'avec douleur, & qu'ils arrosoient des larmes les plus ameres. Leurs adieux furent des plus sensibles & des plus touchans; & la plupart des parens témoignèrent aussi par leurs larmes combien ils étoient pénétrés de la ruine d'une Maison qu'ils regardoient comme un azile assuré pour l'innocence de leurs enfans.

Le lendemain 7. Juin, Octave du S. Sacrement, M. de Harlay fit distribuer une lettre circulaire à tous les parens qui demeuroient à Paris, & il en envoya le même jour par différentes voies à ceux des Provinces. En voici la teneur:

A Paris ce 7. Juin 1736.

[LE ROI ayant jugé à propos, Monsieur, de faire rompre la Pension que le sieur Texier tient à Villiers-le-bel, il lui a enjoint & à ses Régens de se retirer; & Sa Majesté m'ayant adressé ses ordres à ce sujet, je vous prie de vouloir bien retirer aussi le Pensionnaire que vous y avez mis, & ce avant le 10. du présent mois; c'est le tems que le Roi a prescrit au sieur Texier pour cesser ses fonctions. Je suis bien fâché du dérangement que cela pourra vous causer. J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur, *Signé, DE HARLAY.*

Cette destruction rappelle nécessairement le triste souvenir de tout ce qu'on a fait en France sous le présent Ministère, pour tarir toutes les sources de l'éducation chrétienne de la jeunesse. Les Communautés de Sainte Barbe, des Trente-trois, de S. Hilaire, le Collège de Crépy, à quoi il faut ajouter la Pension dont la destruction a donné lieu à cet article; les deux celebres Professeurs de Philosophie du Collège du Plessis [Messieurs Guillaume & Loudier] déposés par voie de fait, & dans les circonstances dont il a été parlé en son tems; & la Principalité de ce même Collège entre les mains d'un Docteur tel que M. Gaillande, au préjudice d'un légitime titulaire exclus encore par les mêmes voies: le Principal des

Grammairiens, & quelques Professeurs de Navarre privés également de leurs places par des ordres supérieurs : tant d'autres Collèges & Pensions dont le même esprit a troublé le bon ordre : une multitude de Pensionnaires renvoyées des plus saintes & des plus régulières Communautés de filles du royaume : le Collège de la ville de Laon livré aux Jésuites, malgré la plus universelle réclamation, & contre les titres les plus authentiques : la plupart des Séminaires en proie à des Congrégations Ultramontaines : plusieurs de ceux qui étoient dirigés par les Peres de l'Oratoire usurpés en faveur des Eudistes, des Nicolaïtes, des Sulpiciens, &c. tant d'autres vexations exercées en différentes provinces par l'exclusion des meilleurs Maîtres & Maîtresses d'école, pour substituer par tout des Maîtres, des Directeurs & des Supérieurs ou notoirement ignorans, ou excessivement prevenus de maximes contraires à nos saintes Libertés : toutes les Universités du Royaume ou dominées souverainement par les Jésuites, ou infectées de leurs erreurs : enfin la plus célèbre Faculté de Théologie de l'Univers renversée & comme réduite au néant par l'exclusion de cent de ses membres les plus respectables & les plus éclairés : tels sont en France depuis 23 ans, & principalement, on le dit avec peine, depuis le Ministère de M. le Cardinal de Fleury, les affreux progrès de la Bulle, & de l'esprit qui l'a enfantée, qui la défend & qui la soutient par des engagemens si préjudiciables au bien public, & qui prennent néanmoins de si profondes racines.

II. Le 28. de Juillet le Conseil d'Etat du Roi rendit un Arrêt portant suppression d'un Livre qui a pour titre : „ L'ORDRE de l'Eglise, ou la primauté „ & la subordination ecclésiastique, selon S. Thomas, „ mas. ” Par le Pere Bernard d'Arras, Capucin, ancien Lecteur en Théologie. A Paris, rue de la Harpe, vis-à-vis la rue des deux portes, au bon Pasteur. 1735. Avec approbation & privilège du Roi. Voilà, comme on voit, le lieu de l'impression, sans le nom de l'Imprimeur. On trouve aussi à la fin du même Livre la même omission affectée dans le titre du catalogue des Livres qui se vendent, dit-on, au même endroit, sans nommer le Libraire. Cependant le Privilège est accordé à une Geneviève Couteret, mais à qui on ne donne point de qualité ; & le catalogue des Livres qui se vendent au même endroit, ne contient presque uniquement que des Livres de Jésuites : savoir, des Peres Vauvert, Croiset, Suffren, Courbeville, Carrou, &c. Quoi qu'il en soit de cette espèce de misère dont nous ignorons le nœud, le Privilège en question n'est pas seulement pour le Livre du Pere Bernard d'Arras, mais pour plusieurs ouvrages des Peres Suffren, Suren, Vauvert, Colomban, Gilotte Religieux Penitent du tiers-Ordre de S. François, Leonard Capucin, &c. Enfin le Livre du Pere Bernard d'Arras qui se trouve en si mauvaise compagnie, „ est si rempli, dit l'Arrêt, d'expressions équi- „ voques ou dangereuses, & de propositions qui ne „ s'accordent pas avec les maximes du royaume, „ que S. M. ne sauroit se porter trop promptement à „ revoquer le Privilège en vertu duquel il a été im- „ primé, & à en ordonner la suppression, pour em- „ pêcher le mauvais effet qu'il pourroit produire, „ si l'on continuoit de le répandre dans le Public.

Ce Livre néanmoins est approuvé, non seulement par le Très Reverend Pere Général, & le Reverend Pere Provincial des Capucins, mais par M. de Marilly Docteur Carcaffien qui, après avoir lu l'ouvrage par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, déclare que l'Auteur y sert utilement des principes de S. Thomas, pour donner une notion du Gouvernement de l'Eglise. En voici quelques exemples, dans les propres termes du Pere Bernard d'Arras : Page 29. „ Que le pouvoir des Evêques vient de Dieu médiatement ou immédiatement, question dont il ne s'agit point ici. Page 51. Quand Jesus-Christ dit à S. Pierre, *Paissez mes brebis, paissez mes agneaux*, il le chargeoit du soin des ouailles & des enfans, c'est-à-dire des Pasteurs & des ouailles. „ Sur quoi il faut remarquer qu'à la page précédente les Pasteurs dont ils s'agit ne sont autres que les Evêques. Page 246. „ S. Athanase ... a donné un Symbole... qui est devenu une regle de foi, quand le S. Siège l'a confirmé... Page 245. Les Livres Saints ne traitent des points de notre croyance que d'une maniere assez diffuse & embrouillée... Page 236. La séduction d'un homme par son Pasteur ... ne préjudicie point à sa foi, & on ne peut lui en faire un crime... Page 172. & 173. L'interdit peut être jetté sur un Royaume... Une des raisons qui autorisent à ne point souffrir en France ces sortes d'interdits, c'est que les Papes ont accordé des Privilèges aux Rois de France, &c. C' à-dire que le Pape n'a qu'à révoquer ce prétendu Privilège, & après cela interdire le Royaume, &c. Page 72. „ Un Diocèse est une espèce d'Etat monarchique, dont le propre Evêque est le Souverain, & ceux qui forment le Clergé sont les Sujets principaux... Page 217. L'enseignement qu'on nomme Loi ou jugement dogmatique ... n'a besoin, pour obliger tout l'Eglise, que d'être muni du suffrage des Evêques independamment des formalités qui pourroient être en usage... Page 246. Quand même ces Saints [les Peres de l'Eglise] eussent appris par révélation que ce qu'ils soutenoient ne renferme rien que de catholique, ce ne seroit point une raison pour préférer leur témoignage à celui des Pasteurs unis au Pape. „ Ces courts échantillons suffisent pour faire du moins entrevoir quel est l'esprit & le but de cet Ouvrage ; mais il faudroit le lire de suite, pour sentir tout le venin qui y est répandu. Ceux qui en prendront la peine, jugeront sans doute que l'Arrêt du Conseil ne le traite pas trop sévèrement. On a aussi remarqué dans cet Arrêt, que les faits n'ont pas été apparemment exposés au Roi & à son Conseil avec assez d'exactitude ; puisqu'on y fait dire à Sa Majesté qu'Elle ne sauroit se porter trop promptement à revoquer le Privilège d'un Livre affiché & exposé en vente à Paris depuis près d'un an.

De Tours.

M. de la Tour, nouveau Chanoine de cette Métropole, Sulpicien très zélé, qui se dit ancien Doyen de Quebec, & fils d'un Avocat de Toulouse, s'est annoncé ici comme un grand Predicateur, & en cette qualité a été chargé par M. l'Archevêque de donner aux Curés & autres Ecclésiastiques du Diocèse des Retraites, qui ont été indiquées par un Mandement. La première s'est faite à Amboise. Les Curés de plus de deux lieues à la ronde s'y sont rendus sui-

vant les ordres de M. l'Archevêque, & ont assisté aux deux Sermons que faisoit par jour le Missionnaire Sulpicien. On dit que les Curés en ont remercié M. l'Archevêque par une lettre pleine d'éloges de ce nouveau Prédicateur. Quiconque connoit bien le plus grand nombre des Ecclésiastiques de ce Diocèse n'en sera pas surpris. Il faut cependant rendre justice à ces Messieurs: la lettre est l'ouvrage d'un seul d'entre eux; & si cet ouvrage paroissoit, il donneroit une très foible idée du discernement & de la capacité de l'Auteur. Les autres se sont contentés de mettre docilement leur nom au bas de cette lettre. A l'égard des Discours du Prédicateur, ils rouloient sur des points particuliers & détachés qu'il traitoit fort superficiellement; mais ce qui a paru très singulier, c'est que la Retraite étant indiquée pour des Ecclésiastiques & des Curés, le zélé Missionnaire qui leur a parlé deux fois par jour pendant une semaine entière, ne leur ait pas dit un mot de leurs fonctions, ni des devoirs de leur ministère. C'est un défaut dont il ne s'est pas corrigé dans la seconde Retraite, faite à Loches. Mais voici quelques traits par lesquels il sera plus facile de juger si ce Missionnaire étoit bien digne de la confiance de M. l'Archevêque de Tours & de son Clergé.

Le sieur de la Tour a fait ici le 29. du mois de Juin dernier le Panégyrique de S. Pierre dans l'église paroissiale de S. Pierre des corps. Il prit pour texte de son Discours ces paroles de Pharaon à Joseph Gen. Ch. XII. v. 40: *Uno tantum Regni solio te precedam.* [Je n'aurai au dessus de vous que le trône & la qualité de Roi.] Parole qu'il appliqua à S. Pierre & d'où il tira cette division: la puissance de S. Pierre dans le Ciel, sa puissance sur la terre, sa puissance dans les Enfers, égalant presque en tout ce Chef des Apôtres à Jesus-Christ, r. par ces paroles de Jesus-Christ, *Tu es Petrus*: Pierre est après Jesus-Christ le fondement de l'Eglise [ne faisant pas attention que S. Paul ne dit pas que l'Eglise soit édiflée sur le fondement de S. Pierre seul, mais des Apôtres: *super fundamentum Apostolorum.*] De ce que Pierre est le fondement de l'Eglise, le Panégyriste en concluait que tous les membres lui sont subordonnés: „ Or, ajoutoit-il, les Saints dans le Ciel ne sont-ils pas membres de l'Eglise? Ces ames bienheureuses lui sont „ même redevables de certains avantages, puisque „ c'est à lui qu'appartient le droit de les canoniser, „ & que la canonisation est un honneur qui augmente en quelque sorte leur joie, & ajoute comme une nouvelle branche à leur couronne. ”

2. Le pouvoir de S. Pierre sur la terre. Pierre est le Chef de l'Eglise; tout lui est subordonné dans l'Eglise, & Jesus-Christ-même. „ Si ce divin Sauveur lui eût recommandé sa Sainte mere, comme il fit à S. Jean, il eût dit: Pierre, voilà votre „ ouaille.... Pierre est la lumiere sure & unique pour „ l'intelligence de l'Ecriture. C'est à Rome seule „ qu'il faut s'attacher & s'adresser, si on ne veut pas „ s'égarer & faire naufrage... A lui seul [& non à „ l'Eglise], on a dit, *Rogavi pro te*, &c. Pierre & „ ses Successeurs sont cette lampe qui ne s'éteint „ point... Les décisions ... des Evêques sont incertaines. Les Conciles mêmes quelque nombreux

„ qu'ils soient, ne décident bien que lorsqu'il agréé „ & appuie leur décision... Dès que Rome a parlé, il „ ne reste plus qu'à se foumettre. On s'est fait dans „ tous les tems un devoir de conformer sa foi aux „ Decrets qui en sont venus. La Lettre de S. Leon „ fit la loi du Concile de Calcédoine, lequel dressa „ ses Canons sur cette décision à lui envoyée comme sa regle. Lorsqu'il parle [le Successeur de S. Pierre,] tout doit être soumis: Rois, Peuples, „ Princes, Sujets, Ecclésiastiques. Lui seule a droit „ d'enseigner l'Eglise... Il n'y a que ceux à qui il „ donne mission, qui le puissent faire légitimement. „ C'est de lui que tous les vrais Prédicateurs tiennent leurs Pouvoirs. Que dirai-je, ajoutoit notre Orateur, du Pouvoir des clefs, dont il use „ pour l'excommunication? jamais les foudres du „ Vatican n'ont porté à faux. ”

3. Son pouvoir dans les Enfers: „ Le Démon a „ en vain suscité des hérésies, Pierre les a confondues; Pierre a parlé, dit S. Augustin, l'affaire est terminée... Que Luther, par un Appel schismatique ait recours au Concile, c'est une défaite qui ne peut le mettre à couvert, & tout Appel est frivole après une telle décision. [c'est-à-dire après une décision du Pape.] Ce dernier point n'étoit pas bien suivi. Le Prédicateur s'étendit sur différens sujets, & en particulier sur les Croisades, dont il fit l'éloge, parce qu'elles étoient assemblées par l'autorité du Pape.

Telle est la doctrine du zélé Prédicateur que M. l'Archevêque de Tours a fait venir de si loin, pour instruire ses Curés. Le bruit que ce Panégyrique de S. Pierre excita dans la ville, & les plaintes que le sieur Desrocques, aussi Chanoine de la Cathédrale, & zélé pour la Bulle jusqu'au fanatisme, en fit lui-même, pénétrèrent jusqu'au Château de Veret, ou étoit M. l'Archevêque. Le Prélat manda aussitôt le Chanoine Constitutionnaire, le fit souvenir de qui il tenoit son Canonat, & se plaignit de la liberté avec laquelle il s'expliquoit sur un Prédicateur auquel lui Archevêque avoit donné sa confiance. „ Si le sieur „ la Tour, ajouta M. de Rastignac, avoit avancé quelque chose de répréhensible, il falloit venir vous-même m'en avertir, & faire en sorte que les premiers „ avis ne m'en fussent donnés par un Appellant. ” Le sieur Desrocques, malgré son caractère rampant, s'en tira, dit-on, avec assez de fermeté, & ne put s'empêcher de dire au Prélat que le sieur la Tour avoit avancé sur la Hiérarchie plusieurs propositions contraires à ce que M. de Rastignac & lui Desrocques avoient soutenu ensemble dans leur Licence. Le fait peut être vrai; mais ce Chanoine devoit faire attention que M. de Rastignac devenu Archevêque de Tours envoya à Rome sa rétractation d'une Thèse à laquelle il avoit présidé, & où l'on soutenoit les quatre propositions du Clergé de France sur cette matière. Pendant le Prélat ne put se dispenser d'envoyer chercher le Prédicateur & de lui demander son papier, dans lequel il n'a point trouvé, dit-il, la doctrine dont tout l'auditoire & plusieurs Chanoines Constitutionnaires furent scandalisés comme le sieur Desrocques.

Du 15. Septembre 1736.

De Paris.

I. Le dernier jour de Juillet on amena ici un prisonnier, dont il seroit difficile de définir le prétendu crime. C'est un criminel d'une espece si nouvelle, que ce qui l'a fait juger digne de la prison, & ce qui lui attire aujourd'hui un traitement si rigoureux, ne paroît mériter, & ne lui auroit attiré en effet dans de meilleurs tems, que des applaudissemens & des éloges. Pour en juger, il faut reprendre d'un peu plus haut l'histoire singuliere de cette innocente victime de la passion des hommes.

M. Beauvifage, Lieutenant de Maire de la ville de Laon, s'est trouvé en cette qualité obligé d'en défendre, dans l'affaire du College, les droits les plus incontestables contre l'usurpation manifeste des Jésuites & les violences criantes de M. de Laon. On a vu ci-devant dans l'extrait du Mémoire intitulé : *Remontrances adressées au Roi*, &c. la conduite réguliere que cet ancien Officier de la ville de Laon a tenue dans toute cette affaire, & principalement dans le cours du mois de Juin 1735. Honoré de la confiance de ses concitoyens, il ne pouvoit, au jugement de toutes les personnes équitables, se comporter autrement dans la place où il étoit, sans se rendre prévaricateur, & sans se deshonorar aux yeux de Dieu & des hommes. Ni lui, ni les autres Officiers du Corps de ville, dont il est un des chefs, ni toutes les autres Compagnies & Communautés, n'ont suivi dans leurs démarches & leurs discours que le vœu de tous les habitans, disertement exprimé dans l'Assemblée générale du 31. Juillet 1729. C'est ce qu'on a vu dans les Remontrances. M. Beauvifage d'ailleurs a rempli depuis près de 32 ans dans la ville de Laon diverses places de marque; & ils'y est conduit avec toute la probité, l'application & le zele qu'on pouvoit attendre d'un citoyen fidele & désintéressé. Toutes les villes, toutes les personnes de distinction de la Province, lui rendent cette justice : & M. Orry, aujourd'hui Contrôleur Général, lui en a donné par écrit, lorsqu'il étoit Intendant de Soissons, les témoignages les plus authentiques. Cette probité à l'épreuve de tout, n'a point cédé autems. Elle s'est soutenue sans altération & sans détour contre le projet d'établissement des Jésuites. M. Beauvifage a déplu à ces Peres, à M. de Laon, & sur-tout à M. Chaumon de la Galaysiere Intendant de Soissons & parent de M. le Contrôleur Général. Une fermeté que tant de forces réunies ne peuvent faire gauchir, ne persévere pas impunément. Un ordre du 28. Juin 1735, trop visiblement surpris à la religion du Roi, exile M. Beauvifage à Issoudun en Berry, c'est-à-dire à cent lieues de sa patrie, de son bien, de son domicile & de sa famille: ordre par conséquent qui le mettoit hori d'état de veiller à l'éducation de quatre enfans encore jeunes; & qui, en l'éloignant d'un bien de campagne, qu'il est obligé de faire valoir, ne pouvoit manquer de déranger une fortune dont la médiocrité, après les postes qu'il a remplis, ne contribue pas peu à faire son éloge. Il se rendit ponctuellement au lieu

1736.

de son exil; & y acquit en très peu de tems l'estime & l'amitié de tous les honnêtes gens qui, par une généreuse émulation, s'efforcèrent de lui en donner les marques les plus sensibles. Il y resta jusqu'au mois de Janvier 1736. Mais la nouvelle Lettre de cachet qui révoquoit la premiere, lui défendoit en même tems d'aller dans la ville de Laon jusqu'à nouvel ordre; en sorte que, vu la situation de sa famille, de son bien & de ses affaires, cette défense le laissoit presque dans le même embarras, & empêchoit qu'il ne pût profiter de l'avantage que sembloit lui procurer la révocation du premier ordre. En conséquence il se rendit à Paris; & malgré la dépense que ce séjour devoit lui causer, il ne crut pas pouvoir mieux employer la liberté que la Cour lui laissoit, qu'à chercher les moyens de justifier sa conduite. Il se donna donc pour cela pendant plus de six mois tous les mouvemens nécessaires, sans pouvoir même obtenir la satisfaction, ou plutôt la justice d'être entendu dans ses défenses. Vers le mois de Mars il fit demander aux différens Corps de la ville de Laon un certificat, dont il croyoit avoir besoin pour sa justification. Comme les Compagnies étoient sur le point de le délivrer, le Subdélégué de l'Intendant alla de porte en porte, & principalement chez les Chefs, leur défendre de la part de ce Magistrat, dont il disoit avoir les lettres, de donner aucun certificat en faveur du sieur Beauvifage; ajoutant que ceux qui seroient assez hardis pour en délivrer, se déclareroient ennemis de l'Intendant & de l'Evêque; & que le premier fauroit les en punir tôt ou tard. Enfin le 12. Juillet dernier après environ treize mois d'exil, M. Beauvifage fut averti que M. Herault avoit donné des ordres pour l'arrêter; & en effet une personne de condition qui s'en informa, apprit de M. Herault lui-même qu'on ne vouloit pas que cet Exilé demeurât à Paris. Celui-ci promit donc d'en sortir, & en partit effectivement le 16. pour se rendre à sa petite maison de campagne près de Laon, sur la parole expresse que M. Herault lui avoit fait donner qu'on l'y laisseroit en repos. Il y arriva le 18. au soir, & y prit du Juge du lieu un certificat de son arrivée, qu'il adressa sur le champ à M. Herault pour preuve de son obéissance. A peine le paquet fut-il envoyé à la Poste, qu'une personne vint exprès de la ville de Laon lui donner avis que M. l'Evêque avoit reçu une lettre de M. de Maurepas, portant qu'il venoit d'être expédié un ordre pour l'arrêter par tout où on le trouveroit. Il est aisé de se représenter dans quelle consternation une pareille nouvelle le jeta lui & sa famille. Un mari, un pere, après une longue & douloureuse absence, paroît enfin rendu à sa femme & à ses enfans: & dans l'instant même qu'ils ont la consolation de le revoir, ils se trouvent encore forcés de s'en separer, en l'obligeant de fuir pour éviter le nouveau coup qui le menace. Il part; & à la sollicitation de cette

famille défolée, il se réfugie dans un village voisin ; il erre pendant sept jours de village en village ; il se fatigue, il s'ennuie de cette vie errante ; il revient, non chez lui, mais dans une maison étrangère, où il se prive de voir ses enfans, & où la Dame son épouse a la douleur de lui apprendre elle-même le 28. Juillet, qu'il y a actuellement dans sa maison une personne chargée d'un ordre pour l'arrêter. C'étoit l'ordre dont M. de Laon avoit eu avis. Madame Beauvifage eut beau presser son mari de s'enfoncer de plus en plus dans sa retraite, il voulut paroître, „ pour ôter, disoit-il, tout prétexte à ses ennemis „ de le faire regarder comme coupable, les innocens, loin de fuir, ne cherchant qu'à se montrer „ pour manifester leur innocence.” Telle étoit la manière de penser de M. Beauvifage, & c'est dans ces dispositions qu'il se présenta à Vanneroux porteur de la Lettre de cachet. Il lui en demanda la communication, & après l'avoir lue, il donna sa parole d'honneur d'y obéir avec toute la soumission due aux ordres du Prince. L'ordre dont il s'agit étoit datté du 16. Juillet, le jour précisément que M. Beauvifage étoit parti de Paris sur la promesse à lui faite de la part de M. Herault, qu'on le laisseroit tranquille à sa maison de campagne. Vanneroux exécuta donc avec une grande facilité l'ordre qu'il avoit de conduire à Paris dans la prison du Fort-l'Evêque un prisonnier si docile. Ils partirent le 29, & arrivèrent le 31. au soir. Tout autre prisonnier, ou pour mieux dire, un prisonnier arrêté par les voies d'une Justice réglée, auroit été interrogé dans les 24 heures. Il auroit appris du moins de quoi il étoit accusé. Rien de tout cela ne se fait pour M. Beauvifage, à qui on laisse absolument ignorer quel peut être le motif de sa détention. De son côté il ne néglige pas de rendre compte à la Cour de son obéissance. Il fait plus : il demande un Commissaire impartial pour examiner sa conduite. Il n'exclut que M. de la Galysiere qui, dans l'affaire du College, s'étoit déclaré sa partie, par la persécution qu'il lui faisoit souffrir depuis 1733. Il écrit aux Ministres, & spécialement à M. le Cardinal. Il certifie qu'il n'est point auteur du Mémoire imprimé, comme il semble qu'on l'en soupçonnoit ; mais il offre en même tems d'en justifier tous les faits. Ses offres déplaisent, & le jour même de l'Assomption on le transfère du Fort-l'Evêque à la Bastille. Enfin par les soins, dit-on, & à la sollicitation de M. le Normand celebre Avocat, il sort le jour de S. Barthelemi de cette nouvelle prison ; & le Dimanche 9. Septembre il reçoit une nouvelle Lettre de cachet dattée du 31. Août, qui lui ordonne de s'éloigner de Paris de trente lieues, " S. M. lui faisant défense d'en approcher plus près jusqu'à nouvel ordre de sa part, „ à peine de défobéissance.” En lisant cette relation, on se demande tout naturellement, pour quoi, si cet Officier public est prévaricateur, ne lui fait-on pas son procès ? Et s'il est innocent, pourquoi est-il persécuté ?

II. On a actuellement le premier tome de la traduction du grand ouvrage latin de feu M. Bossuet Evêque de Meaux, intitulé : *Defensio Declarationis*, &c. c'est-à-dire " DEFENSE de la célèbre Déclaration faite par le Clergé de France

„ sur la Puissance ecclésiastique le 10. Mars 1682.” Cette traduction qui paroît faite avec soin, & que l'on donne avec le texte latin à côté, exactement revu & utilement corrigé sur les manuscrits originaux, contiendra trois tomes, dont le premier est de 525 pages y compris la Table des matieres.

D'Arles.

M. Honoré de Quierœan de Beaujeu Evêque de Castres mourut en cette ville le 26. Juin, dans un âge fort avancé, après deux ou trois jours seulement de maladie, & trente-un an d'épiscopat. Il étoit arrivé ici le 14. du même mois, pour y régler quelques affaires de famille. Dès qu'on le vit dans un si grand danger, on alla à Saint Martin sa paroisse demander les Sacremens. Le Vicaire en l'absence du Curé, après avoir préalablement pris ses instructions de M. l'Archevêque [Jacques Forbin de Janson,] refusa son ministère, alléguant ce que M. de Castres avoit fait contre la Bulle en 1719, c'est-à-dire, une Lettre pastorale, dans laquelle ce Prélat faisoit l'apologie des Evêques Appellans, & les justifioit en particulier de l'accusation d'erreur & de schisme. Il s'étoit déjà déclaré (comme on le voit page 204. du second tome de l'Histoire de la Constitution) contre les Mandemens de séparation, & pour les maximes du royaume, dans une Lettre à M. le Régent ; mais il n'avoit pas prévu sans doute qu'il seroit lui-même personnellement exposé aux tristes effets d'un schisme si déplorable. M. de Viguier, petit neveu de ce Prélat, & premier Echevin de la ville d'Arles, voyant qu'on refusoit à Monsieur son oncle les dernières consolations que l'Eglise ne refuse qu'aux hérétiques notoires & aux pécheurs publics & scandaleux, fit dresser dans l'appartement du malade un Autel où l'Aumônier du Prélat dit la Messe & le communia. Après quoi M. de Viguier alla avec un Notaire requérir le Vicaire en présence de témoins, de venir administrer l'Extrême-Onction au mourant. Le Vicaire embarrassé, & cherchant à pallier son premier refus, fit réponse qu'il falloit qu'il vit le malade. Il le vit en effet, toujours en présence du Notaire & des témoins, & about d'environ un quart d'heure il sortit, en disant qu'il alloit se préparer à apporter l'Extrême-Onction. Il n'y avoit que la rue à traverser, & néanmoins une demie-heure se passa à attendre inutilement. On retourna pour faire une seconde Sommation : mais en vain ; car le Vicaire ne reparut pas, & il fut impossible de le trouver. Après donc l'avoir attendu depuis neuf heures jusqu'à onze, le Prélat baissant considérablement, le Notaire dressa son Procès-verbal ; & l'Aumônier étant allé prendre les Saintes Huiles chez les Dominicains voisins de la maison, donna l'Extrême-Onction au malade, qui mourut ce même jour. Un refus si scandaleux fit dans la ville le bruit qu'il est aisé de s'imaginer. Mais ce qu'on n'imagineroit pas aisément, c'est que M. d'Arles, dont le Vicaire de S. Martin n'avoit fait que suivre les ordres, feignit de n'en avoir point donné, & pour mieux cacher son jeu, laissa faire l'enterrement avec les cérémonies & la pompe convenables. Le Chapitre de l'église Métropolitaine y assista : & M. de Castres fut inhumé le 27. dans l'église des Dominicains, où est la sépulture de sa famille. Un trait

auquel M. Jacques de Forbin de Janfon ne fera pas difficile à reconnoître, c'est que, quoiqu'il ne voulût point paroître avoir de part à l'injure faite à M. l'Evêque de Castres, il ne laissa pas d'interdire à *divinis*, non le Vicaire, comme il l'auroit du, mais l'Aumônier qui avoit administré le malade : & cela par deux Ordonnances consécutives, qui ont été signifiées à cet Aumônier, & qui lui ont fait prendre le parti de quitter le Diocèse. M. de Viguier en a écrit à M. le Cardinal Ministre, & lui a fait entendre qu'il auroit pu se pourvoir au Parlement, mais qu'il ne vouloit point avoir recours à d'autre Tribunal qu'à celui de Son Eminence [dont il est fort connu.] Voici la réponse de M. le Cardinal, elle est datée de Compiègne le 8. Juillet 1736.

[Je vous remercie, Monsieur, du détail que vous avez bien voulu me faire de ce qui s'est passé à l'occasion de la mort de M. l'Evêque de Castres. Je ne puis que louer votre sagesse de n'avoir pas poussé plus loin l'affaire en question. J'aurai l'honneur d'en rendre compte au Roi, pour voir le parti que Sa Majesté trouvera à propos de prendre à cet égard. Je vous prie d'être persuadé des sentimens que j'ai pour vous. Signé, LE CARDINAL DE FLEURY.]

M. d'Arles a écrit pareillement à cette Eminence, pour justifier sans doute sa conduite; mais il ne paroit pas qu'il en ait reçu de réponse. Le même Prélat en avoit aussi écrit à M. l'Archevêque de Paris, lequel a répondu en substance, qu'il auroit été à désirer que M. de Castres fût mort dans son Diocèse, au milieu de son troupeau; que [M. d'Arles] a eu grand tort de lui faire refuser les Sacremens, & que la Cour n'aime pas ces sortes d'excès, sur-tout de la part des Evêques qui soutiennent la bonne cause, &c. Comme si les Evêques qui soutiennent ce que M. de Paris appelleroit sans doute la mauvaise cause, n'avoient pas toujours témoigné un grand éloignement de pareils excès & de tout procédé schismatique!

M. l'Evêque d'Eleuze, neveu & Suffragant du Prélat dont nous venons de rapporter la mort, piqué de la conduite de M. d'Arles, a dit publiquement qu'il ne cesseroit d'en demander satisfaction. Le Chapitre l'a nommé Grand Vicaire le Siege vacant, & l'on paroît desirer ici de l'avoir pour Evêque. Voici néanmoins une piece qui ne permet pas d'espérer de grands avantages de son gouvernement dans les conjonctures présentes. C'est un billet du Cardinal Corfini à M. le Duc de S. Agnan, copié sur l'original:

[Je me félicite moi-même, Monsieur, que les soins de votre Excellence au sujet du titre *in partibus* pour M. l'Abbé de Beaujeu aient eu tout leur effet. Le S. Pere vient d'approuver avec plaisir la résolution d'une Congrégation particuliere à ce sujet. Si Sa Sainteté a hésité long-tems à complaire à Sa Majesté, ç'a été pour une délicatesse de sa part de ne point changer les usages; & il n'a jamais douté du bien que M. l'Abbé de Beaujeu auroit tâché de faire à la Religion; mais s'il l'auroit pu faire, & s'il n'en auroit point été empêché. Comme cependant M. le Cardinal de Fleury nous a assuré que Sa Majesté appuiera M. l'Abbé de Beaujeu autorité, tous les scrupules en sont retranchés. Je finis en assurant votre

Excellence de la considération distinguée qu'a pour elle le Cardinal Corfini.] On sent par ce témoignage quelles assurances M. l'Abbé de Beaujeu peut avoir données à la Cour de Rome.

Cependant on fait tout ce que feu Monsieur son oncle a fait & écrit pour témoigner son opposition à la Bulle *Unigenitus* & même au Formulaire. Personne n'ignore qu'en 1728. il fut exclus de l'Assemblée des États, pour s'être déclaré en faveur de M. de Senès, 1. par la belle Lettre circulaire à plusieurs Evêques de France au sujet du Concile d'Ambrun, en date du 9. Octobre 1727. dans laquelle, en prenant très fortement la défense de MM. de Montpellier & de Senès sur le Formulaire, il exhorte ses collègues dans l'épiscopat à tout souffrir plutôt que d'abandonner cette cause; 2. par la Lettre jointe à la précédente, & adressée à M. de Senès, à qui il disoit que ses Juges l'avoient couronné de gloire, & s'étoient couverts d'un opprobre éternel; 3. par la Lettre si celebre, du 28. Octobre 1727. qui lui étoit commune avec M. le Cardinal de Noailles & dix autres Prélats; 4. par une Lettre au Roi sur la même matiere, du 8. Decembre de la même année, imprimée dans le tems avec ces paroles de S. Ambroise pour texte : *Qui osera vous dire la vérité si un Evêque n'en a pas le courage*; 5. par une autre à un de ses amis, du mois de Decembre suivant, rapportée dans les Nouvelles Ecclesiastiques du mois de Fevrier 1728. page 26. Ce qui avoit donné lieu à sa Lettre au Roi, c'est que M. de S. Florentin lui avoit écrit de la part de Sa Majesté pour favoir si la Lettre circulaire qui portoit son nom étoit véritablement de lui; & il ne s'adressoit directement au Roi, que pour reconnoître & appuyer cette Lettre, loin de la défavouer ou de l'affoiblir. Au mois d'Avril 1728. ce Prélat écrivit encore d'une maniere vraiment épiscopale à M. de Maurepas, qui avoit renvoyé aux XII. Evêques leur Lettre au Roi sur le Concile d'Ambrun. On trouve cette Lettre en entier dans les Nouvelles du 3. Juin 1728. page 90. à la suite de celle de M. d'Auxerre sur le même sujet. A Pâques de la même année M. de Castres interdit quelques Jésuites qui avoient des Pouvoirs, & qui tâchoient de persuader à leurs Pénitens qu'ils devoient regarder leur Evêque comme hérétique. Enfin en 1730. le 11. Septembre il écrivit de nouveau à M. de Senès une lettre pleine de sentimens de vénération pour ce saint Prélat, & il fut aussi un des cinq Evêques opposés à la Constitution, qui seuls (excepté M. de Verdun) s'éleverent par des Mandemens contre la fameuse Légende de Grégoire VII. Il est vrai qu'entraîné d'abord par le torrent, M. de Castres avoit reçu en 1714. la Constitution relativement aux Explications des XL. mais il avoit infirmé cette acceptation, & s'étoit joint en quelque sorte aux Evêques Appellans dès 1719. par la Lettre pastorale dont il est parlé ci-dessus: Lettre qui lui attira un Ecrit à lui adressé, rempli d'injures & de calomnies, & signé, *J. Evêque Acceptant.* Ces calomnies que je me suis attirées, disoit-il à un de ses Grand-Vicaires dans une lettre qui a été imprimée, me feront porter une partie de la pénitence que je mérite: elle ne sauroit être trop grande, & il ne tiendra pas à moi qu'elle ne soit complete. ”

D'Aix, le 12. Août.

Il y a environ un mois que Mademoiselle Elizabeth Saffoner, connue ici depuis long-tems par ses œuvres de charité, tomba dangereusement malade. Dès qu'on s'aperçut que la maladie étoit mortelle, le Confesseur fut appelé, & l'on avertit en même tems le Curé du S. Esprit sa paroisse. Ce Curé crut rendre gloire à Dieu, en la fatiguant par nombre de questions inutiles: le Confesseur se joignit à lui; & la malade leur ayant déclaré qu'elle étoit soumise à toutes les décisions de l'Eglise, le S. Viatique lui fut administré; mais quelqu'un ayant fait faire réflexion à la Demoiselle que les Constitutionnaires abusoient tous les jours de cette réponse, elle déclara devant plusieurs témoins, que son intention, en répondant comme elle avoit fait, n'étoit point de comprendre au nombre des décisions de l'Eglise la Bulle *Unigenitus* ni le Concile d'Ambrun. Le Curé en ayant eu connoissance, refusa jusqu'à la mort inclusivement de lui administrer l'Extrême-Onction: conduite qui s'accorde parfaitement avec les discours fanatiques du sieur Honoré second Vicair de cette même paroisse, qui assuré de l'impunité, ou plutôt des applaudissemens de son Curé & de son Archevêque, ne cesse de déclamer indécement contre tout ce qu'il juge à propos d'appeller *Jansénisme*.

De Vendôme.

Copie d'une lettre de M. de Crussol Evêque de Blois, en date du 4. Juillet 1736. à la Mere de Mauny Prieure intrusive des Religieuses Ursulines de cette ville.

[Ma chere Sœur, ayant appris avec chagrin & douleur que vos Religieuses persistent toujours dans leur défobéissance & leur rebellion, je n'en suis pas surpris. Quelle espérance de changement en des filles à qui il ne reste pas le moindre vestige de religion, ayant même oublié les vœux qu'elles ont faits? J'en ai des preuves récentes dans la manière dont elles se sont conduites envers leur Supérieur. Elles n'observent point les reglemens qu'il leur a faits. Il m'est revenu qu'elles ont cessé de reconnoître M. Guenois Curé de Mulsans pour leur Supérieur dès mon arrivée dans le Diocèse. Elles sont trop heureuses de l'avoir: c'est un homme de mérite, rempli de zèle & de charité: il n'a point refusé ses soins, quoiqu'il ressent le poids de sa Supériorité [il en sent encore mieux les avantages.] Je l'ai confirmé: & j'ordonne que la grille de la Tourriere soit fermée aussi-tôt la présente reçue. Je ne puis que louer votre prudence, votre douceur & votre modération. Je vous prie d'être ferme à ce que mes ordres soient exécutés. Je suis avec estime, Ma chere Sœur, Votre, &c. *Signé*, FRANÇOIS DE CRUSSOL Evêque de Blois.]

Tel est le stile de ce Prélat. Sa lettre a été signifiée le lendemain de sa date à la Communauté par la Mere de Mauny, c'est-à-dire le 5. Juillet. La grille de la Tourriere fermée en conséquence le 6; & le 7. le sieur Guenois leur fit une visite, pour prendre, par ordre du Prélat, les comptes de la Maison. Cette grille supprimée étoit tout ce qui restoit aux Religieuses captives, pour donner & recevoir des lettres, & ces ouvrages qu'elles font pour fournir à leur

entretien. Tout est présentement fermé, & les portieres sont des Géolieres impitoyables. Ces procédés violens de M. de Blois dans le gouvernement de son Diocèse ne lui procurent pas une Cour fort amusante. L'Evêché est une espece de desert. Il ne reste guere au Prélat pour compagnie que deux Officiers du Présidial: l'un Conseiller, & en même tems Subdélégué de l'Intendant: l'autre Lieutenant Criminel, totalement dévoué aux Jésuites, lequel s'occupe bonnement à ramasser ce qui se passe & ce qui se dit chez les particuliers & dans les Communautés, pour en rendre compte à M. l'Evêque.

De Langres.

Le Dimanche premier jour de Juillet, M. de Serrey Subdélégué de M. l'Intendant, accompagné d'un Exemt & de plusieurs Archers, signifa à M. le Curé de S. Amatre [son parent] Ex-Oratorien & Appellant, une Lettre de Cachet qui le relegue dans la Maison de l'Oratoire de Notre Dame des Anges en Provence, où il doit être "gardé & retenu jusqu'à", nouvel ordre, moyennant la pension qui sera par lui payée." La signification de cet ordre est la réponse de M. de Montmorin à une Requête par laquelle trois Avocats de la paroisse de S. Amatre avoient demandé à ce Prélat au nom des paroissiens, de réparer par la punition des coupables le scandale que plusieurs Prêtres avoient causé à la Procession du jour de la Fête-Dieu. [Voyez Nouvelles du 30. Juin page 103.] M. l'Evêque ayant reçu cette Requête, manda le Curé, lui fit amitié & le pria d'empêcher l'éclat que vouloient faire ses paroissiens: il ordonna de plus aux Chapelains d'assister dans la suite aux Processions avec leur Curé, & de l'aider dans les autres fonctions du Ministère: il les engagea même à dire qu'ils avoient agi de leur propre mouvement & sans sa participation: ce qui s'accorde mal avec les reproches que ce Prélat a faits aux Députés du Chapitre, qui étoient allés lui demander le retour de M. Rigolot Chanoine de leur église, exilé dans le Rouergue: il dit à ces Messieurs qu'ils avoient mauvaise grace à lui demander de pareilles choses, pendant qu'il savoit que le Chapitre lui étoit opposé en tout; que plusieurs de ces MM. avoient été voir la Procession de S. Amatre [qui se fit le jour de l'Octave de la Fête-Dieu; [Voyez les Nouvelles citées ci-dessus], & qu'on avoit prêté à cette paroisse des Ornemens de la Sacristie de la Cathédrale. Au reste ce discours de M. de Langres aux Députés du Chapitre, & le dessein qu'il avoit de faire signifier la Lettre de cachet à M. de S. Amatre dans le tems même qu'il faisoit de si grandes politesses à ce Curé, s'accordent mieux avec ce qu'il a dit à M. le Curé de Choisi près Paris, de qui on le tient "Que celui qui est en haut le vengeroit des calomnies qu'il prétend qu'on débite ici à son sujet, où qu'il se vengeroit lui-même."

Le Dimanche suivant, après le départ de M. le Curé de S. Amatre, le Prélat, qui avoit déclaré aux paroissiens que c'étoit à la Cour à répondre leur Requête [par l'exil de leur Pasteur] leur dit à l'issue des Vêpres, qu'il venoit joindre ses larmes aux leurs.

Du 22. Septembre 1736.

De Paris.

I. On voit ici quelques exemplaires d'un Ouvrage que le Pere le Courayer méritoit depuis long-tems, & dans lequel on trouve à peu près le même esprit, les mêmes vues, les sentences des mêmes erreurs, & sur-tout les mêmes principes sur l'autorité de l'Eglise & sur la doctrine de la raison, que dans les nouveaux Ecrits contre lesquels M. de Senès s'éleve dans l'admirable Lettre qu'on a déjà indiquée. Cet Ouvrage imprimé à Amsterdam chez Westein & Smith, en deux volumes in 4., d'un beau caractère & d'un beau papier, est intitulé : „ HISTOIRE du Con- „ cile de Trente, écrite en Italien par Fra-Paolo Sar- „ pi de l'Ordre des Servites, & traduite de nouveau „ en François, avec des notes critiques, historiques „ & théologiques, par Pierre-François le Courayer „ Docteur en Théologie de l'Université [Protestante] „ d'Oxford, & Chanoine Régulier & ancien Biblio- „ thécaire de l'Abbaye de Sainte Genevieve de Paris : ” Dédié à la Reine de la Grande-Bretagne. 696 pages pour le premier Volume & 848. pour le second, sans compter 75 pages pour la Préface, & la Vie abrégée de Fra-Paolo.

Voici ce que nous trouvons au sujet de cet Ouvrage, dans une lettre toute récente de M. le Gros.

[J'ai parcouru le Livre du Pere le Courayer, & j'en suis effrayé. Il ne reconnoit point de Traditions certaines; il retranche les Livres Deutéro-canoniques; il ne croit ni la nécessité de la Confession, ni le Sacrifice proprement dit, ni, à ce qu'il paroît, la Présence réelle, ni le Sacrement de mariage. Il accuse sans façon le Concile de Trente d'avoir fait de nouveaux articles de foi qui sont sans fondement. Il dit que l'Absolution n'est qu'une déclaration.]

Aussi ce Docteur d'Oxford loue-t-il la Princesse Protestante à qui il dédie son Ouvrage, comme „ ai- „ mant la Religion . . . & en respectant les maxi- „ mes; également éloignée de s'en laisser imposer „ par la piété apparente d'une soumission aveugle, „ & d'en vouloir imposer aux autres par le poids de „ l'autorité; . . . tolérant sans aigreur dans les au- „ tres les erreurs inevitables auxquelles nous assujettir „ la foiblesse de nos lumieres, &c.” Il n'y a, selon le Pere le Courayer, aucun pays où l'on ait mieux connu qu'en Angleterre, l'histoire du Concile de Trente, & c'est pour cela qu'il se fait un plaisir de l'y publier de nouveau sous la protection de la Reine. Selon lui, le Concile de Trente réussit bien moins à redresser ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux, qu'à fortifier les préjugés, & qu'à élargir les breches qu'avoient faites les premières disputes, & que les nouveaux Decrets du Concile ont rendus presque irréparables. . . ., Personne, Madame, ajoute cet Auteur dans la même Epître, ne connoit mieux que Votre Majesté ce qu'il y a de reprehensible dans cette conduite [du Concile de Trente] . . . Elle fait tout le danger qu'il y a à se livrer sans réserve aux idées opposées des partis qui se condamnent; sans même vouloir s'entendre . . . C'est par un effet de cette modération

1736.

que sous le Gouvernement [présent d'Angleterre] cha- cun tranquille à l'abri des loix peut suivre au gre de sa conscience ce que ses lumieres lui représentent de plus raisonnable & de plus vrai; & que sans craindre la violence d'une autorité arbitraire sur les consciences, il peut . . . s'acquitter des devoirs que lui dictent la raison & l'Evangile. „ Fra-Paolo, si on en croit „ son nouveau Traducteur, est un excellent modele „ des dispositions où il seroit à souhaiter que chacun „ fût en matiere de Religion. Pourquoi? C'est qu'il „ n'a point épousé les préjugés du parti où l'enga- „ geoit sa naissance.” Tout le monde fait que Fra-Paolo étoit né Catholique-Romain. Le Pere le Courayer assure ensuite qu'on retrouvera dans les notes qu'il joint à sa Traduction, le même esprit qui regne dans l'original. C'est-à-dire que né dans la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, il n'a point épousé les préjugés du parti où l'engageoit sa naissance. „ Le „ genre de Catholicisme qui y regne [dans ses notes] „ n'est pas celui qui a rendu les Romains odieux aux „ Protestans. Il ne consiste [le Catholicisme du nou- „ veau Traducteur] que dans l'amour de l'unité & „ de la paix.” C'est-à-dire dans le Tolérantisme, qui est établi dans toute son Epître. Il s'y déclare par tout contre toute autorité qui fixeroit la croyance, ce qu'il appelle domination sur la foi des autres. La raison marche toujours à côté de la Religion, ou, pour mieux dire, celle-ci à côté de l'autre; car il donne par tout le premier rang à la raison. Il se déclare formellement contre la soumission que l'on rend aux décisions de la Société où l'on se trouve engagé; & il croiroit, dit-il, faire une injustice, en condamnant dans les autres une liberté dont il a toujours été jaloux pour lui-même. „ C'est à ce seul caracte- „ re, Madame, continue-t-il tout de suite: [c'est-à-dire à cette liberté qu'il prend & qu'il laisse aux autres, de penser comme on veut sur ce qu'il appelle de simples opinions & des questions obscures, & que n'appelle-t-il pas ainsi?] „ c'est à ce seul caractère que je dois „ l'accès favorable que Votre Majesté a bien voulu „ m'accorder auprès d'elle . . . Loin de croire qu'il „ est de l'intérêt de la Religion de captiver les esprits „ sous le joug d'une autorité arbitraire, elle fait que „ les Puissances ne doivent faire usage de leur auto- „ rité en matiere de foi, que pour inspirer aux au- „ tres les sentimens qu'elles croient les plus raison- „ nables, & pour les porter au bien par leurs exem- „ ples & par leurs raisons.” [Et nullement par voie de décision & d'autorité.]

Mais les principes du Traducteur assez conformes, comme on voit, à ceux des nouveaux Ecrits qui sont le sujet de l'admirable Lettre de M. de Senès, se manifestent davantage dans sa longue Préface, sur-tout depuis la page XIX. jusqu'à la fin; & sans doute qu'ils sont encore plus développés & plus étendus dans ses notes, que nous n'avons pas lues. Il n'y a eu en vue, dit-il, de flatter ni les Catholiques, ni les Protestans; il les qualifie également & indifféremment de secte; il ne les distingue que par les termes de partis

P p

opposés, d'Eglises séparées, ou nationales; il ne condamne que ce qu'il se contente de faire remarquer sur les articles de doctrine [du Concile de Trente] ce qui lui a paru de bien ou mal fondé, de certain ou d'incertain, d'ancien ou de nouveau, de vraisemblable ou d'improbable. Il s'est, de son propre aveu, écarté sans façon de ce qu'il appelle quelques opinions de nos Théologiens sur des articles même érigés en dogmes ou dans le Concile, ou auparavant. Il ne reconnoît pour objet de la foi que les doctrines clairement révélées [dans l'Écriture] & crues dès le commencement. „ Et puisqu'on n'est obligé „ de croire, ajoute-t-il, que ce qui a toujours été „ cru, ce n'est pas sortir des bornes de la catholicité, „ que de combattre des opinions qui, quoique „ reçues généralement aujourd'hui par quelque Église, „ [l'Église Catholique par exemple, car il les met „ toutes de niveau] n'ont été proposées comme des „ dogmes que dans des siècles reculés, & sur lesquels „ il nous est aussi permis d'opiner librement, qu'il „ l'étoit à nos Pères avant ces décisions.”

Cette liberté d'opiner sur les points décidés & reçus généralement, est mise amplement en pratique par l'Auteur, sur presque toutes les décisions du Concile dont il donne l'Histoire; & on ne peut guères en faire un usage plus étendu que celui qu'il en fait depuis la page XXIV. jusqu'à la page XXXII. de sa Préface, où ses réflexions tendent toutes à prouver „ qu'on „ a chargé nos confessions de foi d'articles, selon „ lui, nouveaux & inconnus dans l'Antiquité; que „ tant d'anathèmes au moins inutiles n'ont servi qu'à „ élargir les breches faites à l'unité, au lieu de les „ réparer; qu'il n'y a qu'un amour déréglé de patrie qui puisse excuser une telle conduite; & que „ pour ne pas s'en déclarer le défenseur, il suffit „ de penser [comme le Père le Courayer] avec impartialité & avec modération.”

En voilà assez pour donner une idée des principes de ce hardi Théologien, & pour faire voir que les erreurs relevées par MM. de Senès & de Montpellier, ont en effet de plus profondes racines que bien des gens ne l'imaginoient. C'est l'unique but que nous nous sommes proposé dans cet article.

II. Il a paru presque en même tems un autre Ouvrage sous le titre de *Traité des principes de la foi chrétienne*, bien capable de servir de préservatif ou de contrepoison au précédent, & à tous ceux qui lui ressemblerent. On y trouve dès la seconde page du premier tome N. IV. la condamnation de ces nouveaux Auteurs qui veulent tout soumettre au jugement de leur foible raison. Cet Ouvrage en trois volumes in 12, imprimé à Paris chez Alix, avec approbation & privilège du Roi, est du célèbre M. Dugnet. Plusieurs conférences qu'il avoit eues en 1713. sur la Religion avec le feu Roi de Sardaigne dans l'Abbaye de Tamié, en ont été l'occasion. On retrouve dans cet Ouvrage toute l'élévation & les grandes vues de cet illustre Auteur. On voit par exemple une belle échantillon de la méthode qu'il avoit empruntée des Saints Pères pour l'interprétation de l'Écriture Sainte, dans la comparaison qu'il fait (chapitre 18 du second Tome, page 417.) de la conversion de S. Paul & de sa vocation à l'Apôstolat, avec la vocation & la con-

version des Gentils d'abord, & ensuite des Juifs: double parallèle, dans lequel il fait appercevoir des rapports admirables.

D'Etampes.

Depuis l'élection irrégulière que fit ici M. l'Archevêque de Sens le 15. Septembre 1735. chez les Religieuses de la Congrégation, ainsi qu'on l'a rapporté dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 16. Décembre de la même année, page 197. on annonçoit fréquemment aux 18 Opposantes une dispersion, & un enlèvement prochain, que les Sœurs discales paroïsoient désirer avec un empressement peu charitable. Enfin l'heure marquée par la providence arriva le premier jour, ou plutôt la première nuit du mois de Juin de cette année. M. de Janelle, Prévôt de la Maréchaussée de la Généralité de Paris, chargé de la Lettre de cachet, arriva entre midi & une heure fort secrètement, & après avoir pris avec le même secret toutes ses mesures, soit avec l'Intruse, soit avec le sieur Courria Chapelain & destructeur de la Communauté, il se présenta sur les huit heures du soir de la part du Roi. Par le son imprévu d'une assemblée à une heure si indue, par les divers mouvemens qu'on se donnoit dans la maison, par certains discours qui échappoient, & par les soupirs forcés qu'on entendoit pousser à quelques discales, les Opposantes se doutèrent que le moment de leur sacrifice approchoit. Elles s'y disposèrent par la prière & par une résignation parfaite à la volonté de Dieu. Elles étoient saisies, mais tranquilles. Le trouble & l'agitation ne se trouvoient que du côté de celles qui étoient à l'abri de l'orage. On vit alors un spectacle peut-être inconnu dans l'Église avant la Bulle: une Communauté de Vierges chrétiennes présidée par un Grand-Prévôt. Celui au reste qui faisoit cette odieuse fonction, s'en acquitta avec tous les égards que la fatale conjoncture dans laquelle il se trouvoit, pouvoit lui permettre. Après avoir consolé l'Assemblée autant qu'il étoit en lui, il présenta l'ordre à la prétendue Supérieure à qui il étoit adressé. Il le reprit peu après, & en fit hautement la lecture, en ces termes: „ Chère & bien-aimée, nous „ vous enjoignons de laisser sortir les Sœurs de Boir- „ vaux de S. Bazile, de Boirvaux de S. Augustin, „ des Coutures de la Miséricorde, Panet de la Résur- „ rection, Devidal de S. Leon, Boudon de S. Bernard, Pichonnat de S. Hilaire, Riou de S. Clement; car tel est notre plaisir, &c.” A mesure qu'on en nommoit une, on la faisoit passer d'un autre côté pour la reconnoître. Tel est le choix qu'on avoit fait parmi les 18 Opposantes: dans la pensée sans doute que les huit qu'on enlevait étoient les plus fermes & les plus instruites. Elles témoignèrent en effet, à la lecture de la Lettre de cachet, toute la constance & la soumission qui conviennent à ceux qui souffrent pour la vérité, & qui sont persécutés pour la justice. Une des discales demanda d'un ton compatissant, si au cas que quelqu'une des huit voulût se soumettre, on ne la dispenseroit pas de sortir? A quoi les proscrites répondirent, après avoir remercié leur Sœur de son attention, qu'il étoit inutile de délibérer sur ce point, parce qu'aucune par la grace de Dieu, n'avoit envie de changer. Jusques-là elles voyoient bien qu'on alloit les enlever, mais elles

es ignoroient où on devoit les conduire. Le Prévôt lui-même leur donna lieu de s'en informer, en disant que pour éviter de les faire coucher en chemin, il avoit résolu de partir à minuit. Elles apprirent donc que le Monastère des Ursulines de S. Charles d'Orléans étoit le lieu de leur exil. Elles en bénirent Dieu, & le Prévôt les en félicita de la manière la plus obligeante & la plus polie. Il avoit encore une autre vue en les faisant partir la nuit: c'étoit, disoit-il, d'éviter le tumulte populaire qu'un pareil événement ne pouvoit manquer de causer. On avoit pris un coche à la Messagerie, où les huit Religieuses furent tellement incommodées, que la santé de plusieurs en souffrit. La séparation fut si touchante, que les persécutrices elles-mêmes en furent attendries. Leurs Sœurs exilées les comblèrent de témoignages d'amitié & de tendresse vraiment fraternelle. Nulle aigreur, nulle impatience, nul reproche. Les larmes couloient de toutes parts; & le spectacle étoit tel, que M. le Prévôt déclara que si on ne cessoit de pleurer, il étoit sur le point de pleurer comme les autres. Plusieurs des Exilées répétèrent en diverses occasions, qu'une des consolations qu'elles avoient en quittant leurs Sœurs, étoit qu'aucune ne pouvoit se plaindre que la diversité de sentimens eût jamais porté les opprimées à leur faire la moindre peine personnelle, ce qui fut avoué formellement par celles qui sont le plus aveuglément soumises à M. l'Archevêque. La Supérieure intruse n'étoit, ou ne paroïssoit pas moins consternée que ses adhérentes. Aussi les Exilées ne lui témoignèrent-elles pas moins de charité. On s'expliqua bonnement avec elle sur l'envoi des hardes nécessaires: elle promit tout: elle consentit à tout; mais l'exécution n'a pas fait preuve de sa sincérité sur cet article; & dès ce soir-là même, on ne s'aperçut que trop de ses injustes défiances. Les dispositions obligées de M. de Janelle changèrent aussi pour quelques tems; & ce changement subit fit l'effet de ses entretiens avec le sieur Courtin, l'Intruse, & leurs confidentes. D'abord on n'avoit pris, disoit-on, un carosse de voiture, qu'afin que les Exilées eussent les magasins à leur disposition. Ensuite à force de difficultés & de tracasseries, on fit tant, qu'on rendit inutiles les quatre heures qu'on leur avoit données pour se préparer; & le seul magasin de devant étoit à peine à moitié plein: tant il leur fut difficile de se munir seulement du plus étroit nécessaire. Ceci n'est observé ici que parce que M. de Sens a jugé à propos d'écrire le contraire. Comme on portoit les paquets au Parloir, M. de Janelle demanda la Supérieure. Une exilée répondit qu'il n'y en avoit point. Ce mot échappé piqua le grand Prévôt, qui répondit avec vivacité: „ Quand je suis ici, j'en reconnois une, & vous devez la reconnoître aussi. ” Il revint néanmoins à sa politesse ordinaire & à son naturel bienfaisant, à mesure qu'il s'éloigna de l'Intruse & du Chapelain; & il ne manqua dans toute la route à aucuns des égards si légitimement dus à des filles si respectables. La journée d'Etampes à Orléans étant extrêmement forte, il falloit aller vite; & quoique M. de Sens ait encore écrit qu'il avoit fait conduire ces huit Religieuses fort commodément dans de bons carosses, elles furent fort incommodées dans leur voiture, où ne leur étant pas possible de lire à cause des cahos, elles s'occupèrent à adorer la con-

duite de la providence, & à se consoler mutuellement par de pieux entretiens. Elles étoient escortées par M. le Prévôt en chaise, & par le Lieutenant de la Maréchaussée d'Etampes & un Archer. Plus on approchoit d'Orléans, où les translations de Religieuses ne sont que trop connues; plus les personnes qu'on rencontroit devoient le sujet de ce voyage & s'y intéressoient. Les huit étrangères n'étoient point attendues à S. Charles, où elles arriverent sur les huit heures du soir, environ une heure après le grand Prévôt, qui avoit pris les devants, pour prévenir leurs charitables hôtes. Le Lecteur sent assez quel dut être d'une part l'embaras de celles-ci, & de l'autre la joie & la consolation réciproque de toutes ces filles, qui ont le bonheur d'être unies de sentimens, & de souffrir pour la même cause. Il suffit de dire que celles d'Etampes ont trouvé dans ce Monastère beaucoup plus d'attention & de charité que dans leur propre maison. Aussi-tôt après leur départ on y chanta des chansons sur cet événement, & l'on n'y dissimula point l'envie qu'on avoit d'y voir encore une nouvelle dispersion des dix Opposées qui y restent. Dès le lendemain l'Intruse changea les Tourrières, & commit trois de ses affidées pour veiller de près aux portes & aux Tours. Lorsque les parens se sont présentés pour réclamer les hardes nécessaires aux Exilées, on les a renvoyées à M. de Sens, & l'on a eu soin de ne point laisser sortir de servantes de la maison pour aller en ville, sans les fouiller à la porte. Chacune des Exilées avoit laissé à quelque particulière la clef de sa cellule pour l'arranger. Dès le troisiéme jour l'Intruse fit grand bruit pour avoir toutes les clefs, & elle posa même des cadenas à quelques portes. Bientôt les Exilées écrivirent pour représenter leurs besoins; & la dureté de la prétendue Supérieure engagea une des Sœurs à risquer de faire passer par une fenêtre quelques paquets. Elle fut trahie, & punie par la privation du Parloir. On ne parle que de prison & de punition rigoureuse. La maison en est déjà une pour les Opposées, par la contrainte excessive où on les réduit. D'un autre côté cette Communauté ne peut être que très-incommodée du paiement de 1200 livres de pension pour les huit absentes. Le sieur Courtin avoit flatté la prétendue Supérieure que le Roi payeroit cette pension, ou y suppléeroit par un dédommagement. Il a fait des voyages pour cela, & n'a encore rien obtenu. Il y a aussi quelqu'apparence que l'Intruse n'apprit qu'elle étoit chargée des pensions que le Mercredi 6. Juin par M. Janelle à son retour d'Orléans. Jusques là elle avoit goûté le plaisir d'être dé faite des meilleures Religieuses de sa Communauté, & selon ce qui se disoit depuis long-tems, elle croyoit qu'elles étoient au pain du Roi; mais lorsqu'elle apprit qu'elles étoient encore aux charges de la Congrégation, sa joie fut troublée. On ne fait pas comment elle prit l'éloge que M. le Prévôt lui fit des personnes qu'il venoit de conduire; mais on a vu que les zelées Molinistes ont témoigné beaucoup de peine que leurs huit Sœurs soient autant aimées & estimées à Orléans qu'à Etampes. Plusieurs personnes de considération ont écrit à M. l'Archevêque, pour le prier d'ordonner qu'on envoie aux Exilées ce qui étoit à leur usage. Le Prélat répond par des complimens à ceux qui écrivent, & par des invectives contre celles qu'on lui recommande.

les traitant de folles & de menteuses. Pour se défendre d'envoyer des lrs absolument nécessaires, il allégué qu'il espère que leur obstination cessera. Cependant par un reste de charité, il fera examiner par des personnes de confiance si leur besoin est réel, & fera en sorte, dit-il, qu'on y pourvoie. L'Intruse accablée aussi à ce sujet de lettres & de visites, s'en tire de même par des complimens. Elle gémit de cet événement, elle assure fort qu'elle n'y a contribué en rien. Quoi qu'il en soit, bien des personnes trouvent qu'elle n'a pas assez ménagé sa réputation; & ses réponses dures, ses retards, ses refus, ont tout à fait prévenu contre elle. Mais tels sont les fruits de la Bulle, ils envyrent ceux qui les goûtent, & leur persuadent qu'ils rendent un grand service à Dieu en persécutant leurs freres. C'est aujourd'hui l'emploi de cette Intruse infortunée, à qui on croyoit un caractère doux & pacifique: elle relève & aigrit tout, elle entre dans tous les projets qu'elle croit capables d'intimider & de mortifier les Sœurs.

De Toulouse.

Le 20. Juillet au matin, le procès des Jésuites contre l'Université de cette ville fut jugé à la Grand' Chambre du Parlement. Voici une idée abrégée de cette affaire, qui depuis long-tems fixoit ici l'attention publique. Les Jésuites avec deux Professeurs leurs adhérens, & deux Aggrégés qui ne leur sont pas moins dévoués, ayant formé différentes demandes contre l'Université, la Cour par Arrêt du 26. Mai avoit ordonné un Référé, & M. Dupuy Conseiller de Grand' Chambre, nullement suspect à la Société, avoit été nommé Commissaire-Rapporteur. Le Verbal des demandes & des exceptions respectives des Parties a été lu par la Grand' Chambre durant treize séances; & après un intervalle de plusieurs jours entre certaines séances, a été rendu l'Arrêt qui ordonne l'exclusion des trois Professeurs Conventuels, & la perpétuité des Professeurs Jésuites quant à l'Université, quoique permis à la Société de les changer. Ces deux points ont été jugés définitivement. A l'égard des quatre voix demandées par les Jésuites dans les assemblées pour les reglemens & la discipline, elles leur ont été accordées par provision & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté. Il ne leur a été accordé que deux voix aux élections, comme par le passé, dépens compensés, & toutefois les frais de l'Arrêt payables par l'Université. De sorte qu'en vertu de cet Arrêt celebre, les Jésuites sont Professeurs royaux, publics, & non sujets à être amovibles de huit en huit ans, comme il est porté par la délibération de l'Université de 1660. confirmée par l'Arrêt de 1662. Ces Peres se reposoient tellement sur la justice de leur cause, ou pour mieux dire sur leur immense crédit, qu'ils ont négligé d'instruire certains Juges, lesquels ne passent pas pour leur être dévoués, quoique l'intégrité de l'un d'eux leur fût assez connue, ayant il n'y a pas deux ans fait & soutenu un partage en leur faveur dans une affaire d'intérêt. Quoi qu'il en soit, ils se sont contentés dans l'occasion présente de laisser leurs Mémoires à la porte, & à des

heures où ils étoient bien surs que ces Magistrats n'étoient ni ne pouvoient être chez eux. Il y a apparence qu'ils n'en ont pas usé de même à l'égard de certains Juges, dont l'assiduité à toutes les séances a été remarquée, quoique peut-être ils n'eussent eu que de trop bonnes raisons pour s'en dispenser. Enfin cet Arrêt a contristé toute la ville, & l'on a eu la douleur de voir qu'on ne s'étoit pas trompé, en comptant les voix qu'auroient les Jésuites: voix dont la persévérance en faveur de la Société fait voir aujourd'hui à l'Université de Toulouse l'exécution de tous les malheurs prédits dans la délibération du 9. Juillet 1624. tendante à ce que „ Mgr. le Garde des Sceaux, & les autres Seigneurs du Conseil feroient très humblement suppliés „ d'avoir en considération les importantes raisons qui „ les meuvent à ne pouvoir approuver l'aggrégation „ des Jésuites: 1. Qu'elle est demandée en une saison en laquelle les Jésuites ont ouvertement déclaré leurs intentions, après tant de soupçons que tous „ les sages ont eus de tems en tems depuis leur établissement, de se saisir tout à fait des Universités; „ ce qu'ils ont obtenu par surprise en quelques endroits „ de la Chrétienté; & ne pouvant facilement y parvenir par tout, ils se sont avisés d'en ériger de nouvelles & propres à eux seuls, pour détruire les anciennes: n'y ayant point d'apparence qu'au même point qu'ils ont mis en trouble & détresse depuis toutes les Universités, pour s'opposer à leur ambition, „ on les reçoive comme freres & Collegues, pour leur donner plus de moyen & d'occasion de nuire, & de pratiquer ce qu'ils ont projeté. Que si quelques autres Religieux se trouvent aggrégés, on trouvera „ que c'est après avoir mérité cette grace par leurs offices envers l'Université, &c. Et si les Jésuites prétendent à un pareil honneur, c'est à eux de le mériter, & de faire voir par la suite de leurs actions „ que les Universités leur sont en autre considération „ & respect que par ci-devant, & qu'ils n'ont pas le dessein de s'en rendre les maîtres absolus, &c. ”

Ainsi parloit l'Université de Toulouse en 1624; lorsqu'elle ne renfermoit pas de faux freres dans son sein. L'aggrégation proposée par M. le Garde des Sceaux, mais seulement sur le pied des autres Religieux aggrégés, fut accordée. Ils n'en avoient pas demandé davantage depuis le 18. Septembre 1621; ils ajoutoient même ne vouloir percevoir en quelque Faculté que ce soit, „ aucuns profits, émolumens ou revenus: que leurs statuts même leur défendent & prohibent d'y participer. ” Ils les ont, ces Statuts, bien différemment interprétés depuis ce tems-là, puisqu'au moyen des postes qu'ils occupent présentement dans l'Université, ils en tirent des revenus très considérables. Bientôt, à la faveur du dernier Arrêt, & par la foiblesse des membres de l'Université qu'ils tiennent dans un honteux esclavage, ils envahiront ici comme ailleurs la domination despotique, après avoir rendu inutile la résistance de ceux qui ne leur sont pas encore assujettis.

Du 29. Septembre 1736.

De S. Germain en Lays.

La Mission des Peres Jésuites, dont on a déjà parlé, mais un peu trop superficiellement, page 136. des Nouvelles de cette année, avoit été annoncée long-tems auparavant par M. Conigan Prieur-Curé, & par ses Vicaires qui n'avoient rien oublié pour disposer le peuple à la recevoir favorablement. Le Prieur avoit destiné un Prône entier à faire l'éloge de la Mission, & des Missionnaires. " C'est, dit-il, dans cette Mission que le S. Esprit répand, dra ses grâces : jusqu'à lors vous avez été comme l'Evêque de l'Apocalipse, vous avez cru être riches, & ces Ministres éclairés vous feront connoître, comme S. Jean, que vous êtes pauvres". La Mission étoit, selon ce grand zelateur de la Bulle, une de ces grâces fortes, spéciales, rares, précieuses, choisies : un dernier effort de Dieu en faveur du pécheur, & pour tout dire " ce miracle special dans l'ordre de la grace après lequel le pécheur ne doit plus se flatter d'en recevoir d'autres". Les Vicaires de leur côté secundoient les vues du Curé. La Mission, selon l'idée qu'en donnoit le sieur Valtier, est une de ces grâces que Dieu a ménagées depuis long-tems pour les Habitans de S. Germain : ne pas répondre au zele ardent de ces Missionnaires évangéliques, ce sera, disoit-il, une marque de réprobation. Des Mémoires plus détaillés que ceux qu'on avoit eus, lorsqu'on a parlé la première fois de cette Mission, mettent aujourd'hui en état de faire connoître combien peu les Missionnaires se font rendus dignes des éloges qu'on en avoit fait ; ou plutôt combien les Habitans de S. Germain sont à plaindre de n'avoir pour guides que des Ecclésiastiques si aveugles & si prévenus.

La Mission étoit composée de sept Jésuites : quatre les Peres Segaut, Couvrigny, Perusseau, la Riviere, Dupleffis, Dutertre, Dupays. Il y a peu d'exces dont un Jésuite soit capable, auxquels ceux-ci ne se soient portés soit dans la Chaire, soit dans le Tribunal de la pénitence. Les erreurs favorites de la Société sur le dogme, ses principes relâchés sur les mœurs, n'en n'y a été oublié. On ne releverai ici que quelques conséquences qu'ils ont tirées de leurs principes.

Le 7. Mai, dans un Sermon sur la priere, le Pere Segaut avança plusieurs fois que la grace de la priere étoit en notre pouvoir, que le Seigneur ne la refuseoit à personne, qu'il la prodiguoit à tous. " Le salut de bien des personnes, ajouta-t-il, dépend d'un peu plus ou d'un peu moins de vie, de telles ou telles circonstances où elles auroient pu se trouver. Si Salomon fût mort plutôt, si David eût moins vécu, nous aurions eu un Salomon innocent, & un David impénitent. . . . Combien de damnés, à qui, s'ils eussent vécu davantage, Dieu auroit accordé le choix de ces grâces auxquelles il auroit prévu qu'ils n'auroient point résisté." Telle est l'idée que ce fameux Jésuite donna du mystere de la predestination. Celle que son confrere Perusseau avoit donnée de la grace sanctifiante trois jours auparavant, n'est ni moins

fausse, ni moins assortie à la Théologie de la Société. " Cette grace, dit-il, est le plus fragile de tous les biens. . . . Helas ! nous sommes heureux, & malheureux en meme tems ; heureux de l'avoir [la grace sanctifiante] quand nous voulons ; malheureux de la perdre avec tant de facilité." Ce qui fait que les Jésuites s'imaginent qu'on perd & qu'on recouvre la grace sanctifiante avec tant de facilité, c'est qu'ils ne la croient pas plus difficile à obtenir que l'Absolution. On peut, dans leur système, devenir tous les Dimanches pendant le cours d'une longue vie, alternativement juste & pécheur, ami & ennemi de Dieu, sans nulle conséquence pour le salut.

Le Pere Couvrigny, moins fameux que les Segaut & les Perusseau, mais non moins zélé pour les maximes de la Société, se proposa le premier Juin de parler de la Communion rare. " Je n'entreprends point, dit-il, de parler contre ces personnes prévenues de maximes outrées, qui ne communient pas même à Pâques. Il est visible qu'ils commettent un crime puisqu'ils n'obéissent pas au précepte de l'Eglise. [Voyez la dernière Lettre de M. de Babylone, pages 35. & 31.] vous voulez, se disoit-il à lui-même, que je communie souvent ; vous ignorez donc que ma vie est pleine de défauts, de PASSIONS, de secheresses, de degouts ; est-ce tout : Non : de RECHUTES VOLONTAIRES, & si vous voulez, de FREQUENTES. Non, je ne l'ignore pas : malgré tout cela il faut faire une bonne Confession, & s'en approcher. . . . Il est rare [même avec des passions & des rechutes fréquentes,] de commettre des sacrilèges dans les Communions fréquentes, & il est ordinaire d'en commettre dans les Communions rares." Ainsi parloit le Directeur spirituel de la Bastille.

La conduite des Reverends Peres dans le Tribunal répondoit aux principes débités dans la Chaire. On a déjà remarqué ci-devant qu'on avoit admis aux Sacramens des personnes qui n'avoient point fait de Pâques depuis vingt ans, sans exiger d'autre préparation que la Confession. Voici quelques échantillons de leur methode. Un jeune homme de S. Germain va se confesser au Pere Dupleffis, & pour se servir des termes du jeune homme, il lui porte un bon gros sacquet. Dès que le jeune pénitent eut accusé les gros péchés, le charitable Confesseur l'arreta & lui dit : " Je vous parle au nom de Jesus-Christ dont je suis le Ministre, & dont je tiens la Chaire ; je me charge de tous vos péchés, detentez-les, n'en ayez plus d'inquietude, Dieu vous les pardonne par l'Absolution que je vais vous donner." Le jeune homme fut si étourdi de ce discours, qu'il se retira aussi-tôt. On ne doit pas être surpris de ce trait de la part d'un Jésuite, qui quelques jours auparavant avoit enseigné qu'une Confession générale se fait en quatre mots. Il dispense ordinairement de la Confession des péchés veniels, & de plusieurs pratiques très autorisées, par exemple de réciter le Confiteur, lors même qu'on ne l'a pas dit avant.

que de se présenter, parce que cela ne sert, dit-il, qu'à faire perdre le tems. En effet ce Reverend Pere étoit toujours très pressé. Ses grandes démonstrations, ses fréquens entousiasmes, ses cris & nombre d'expressions qu'on appelle vulgairement des capucinades, faisoient beaucoup d'impression sur le peuple ignorant, & son excessive facilité achevoit de lui donner la vogue.

Un jour dans une Conférence il représenta au Pere Dutertre, que l'obligation de se confesser est bien dure pour les chrétiens, qui sont sous la loi de grace. Les Juifs, ajoutoit-il, étoient bien plus favorisés, puisqu'il leur suffisoit d'avoir un sincère repentir, pour obtenir le pardon de leur péché. La réponse fit voir que la Confession n'est point si dure; la voici: "Un pécheur qui a la crainte de l'enfer prouve qu'il veut sincèrement se sauver: il est vrai que cette crainte ne le justifie pas [seule;] mais elle le justifie avec l'Absolution du Prêtre;" Il falloit ajouter, même sans aucun amour de Dieu, comme on le soutient dans presque tous les cahiers & toutes les Theses des Jésuites, *etiam sine ullo amore Dei*. Et pour encourager les pécheurs à aller à confesse, il appliqua aux Confesseurs la réponse que Jesus-Christ fit à S. Pierre, qu'il falloit pardonner non seulement jusqu'à sept fois, mais jusqu'à septante fois sept fois. "Mais, reprit le Pere Dutertre, ces personnes qui sont les Théologiennes, diront: Tout motif inférieur à celui de la charité est imparfait; elles nous citent S. Augustin. Ah! que cela est beau, s'écria-t-il: vous diriez, à les entendre, qu'elles auroient étudié en Théologie; [non, mais qu'elles sauroient leur Catéchisme, & qu'elles ne l'auroient appris ni chez les Jésuites, ni à Sens, depuis que M. Languet en est Archevêque.] "Il faut de l'amour de Dieu, disent-elles. Dans la pratique, Mes Freres, on ne doit point raisonner. Vous voyez que toutes ces disputes ne tendent qu'à éloigner de la Communion... Abus, Mes Freres, abus. Nos actions sont faites ou par le motif de la charité, ou par celui de la cupidité, ajoutent encore ces personnes instruites par des gens qui parlent le langage de Luther, qui a été condamné dans le Concile de Trente avec tous ses partisans." Les personnes qui parlent ainsi, sont instruites à l'école de Jesus-Christ, & elles parlent le langage de la Tradition.

A l'égard du détail des Cas de conscience, on peut dire qu'il n'y en a proprement aucun dont ces Peres aient parlé, pour lequel ils n'aient trouvé quelque facilité & quelque expédient, si ce n'est le défaut de soumission à la Bulle, & la lecture des Livres qu'ils appellent défendus. Ils se sont déchaînés à leur ordinaire sur cette matiere, & n'ont point épargné les termes de Novateurs & d'hérétiques, de Calvinistes, de Luthériens. Mais, disoit le Pere Dutertre dans sa Conférence du 15. Mai, on voit que "ces Livres sont mal condamnés. C'est Notre Saint Pere le Pape & les Evêques qui les ont condamnés: cela ne suffit-il pas? Le Pape n'est pas l'Eglise, ajoutez-vous: où est-elle donc, si elle n'est pas là, &c." Après avoir déclamé contre les personnes de tout état & de toute condition qui li-

sent ces sortes de Livres, il termina ainsi sa Conférence: "Je vais, Mes Freres, toucher en passant un article qu'il est bon d'éclaircir; c'est la lecture du Nouveau Testament. Bien des personnes s'imaginent que tous les fideles doivent le lire. Non, Mes Freres, tous ne doivent pas le lire." [La décision n'est pas équivoque, c'est la Constitution *Unigenitus* toute pure. Mais pourquoi tous les enfans ne doivent-ils pas lire le Testament de leur pere? En voici la raison, selon le Pere Dutertre de la Compagnie de Jesus:] "Parce qu'il y a beaucoup de Traductions infideles, & dans lesquelles certains auteurs ont ajouté des choses qui sont un poison d'autant plus dangereux, qu'il est plus caché. Du moins, ajoutez-vous, je lirai dans les Traductions les plus fideles, même dans le Texte latin. Non; vous ne devez pas le lire, quand même vous pourriez dans les sources les plus pures, parce qu'il y a des endroits difficiles, auxquels vous pourriez donner un mauvais sens." C'est ce que ce Jésuite prétendit prouver par le verset 16. du III. Chapitre de la II. Epître de S. Pierre, *in quibus sumus*, &c. Dans lesquelles, [ce sont les paroles de S. Pierre en parlant des Epîtres de S. Paul] *il y a quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorans & legers détournent, aussi bien que les autres Ecritures, à de mauvais sens pour leur propre ruine*. De là le Jésuite, qui a intérêt qu'on ne trouve point dans le Nouveau Testament de quoi se prémunir contre ses erreurs, conclut hardiment qu'on ne doit pas le lire; comme si la légereté & l'ignorance de ceux qui abusent des Saintes Ecritures, étoit aux vrais chrétiens le droit de nourrir leur foi & leur charité du pain solide de la parole de Dieu; comme si les Peres de l'Eglise n'avoient pas prévenu & renversé toutes ces miserables objections. "Que les hérétiques de nos jours, ajouta le Pere Dutertre, disent que tous les fideles doivent lire le Nouveau Testament, que c'est leur ôter le pain de la main, de leur en retrancher la lecture, ils ne savent ce qu'ils disent."

En effet pourquoi les fideles liroient-ils l'Evangile? Seroit-ce pour en faire la regle de leur foi? C'est le propre des hérétiques, selon le Pere Dutertre, de s'exprimer ainsi. "Non, Mes Freres, disoit-il dans sa Conférence du 21. Mai, l'Evangile n'est point la regle de notre foi: il y a bien des choses que nous croyons, qui n'y sont pas renfermées: par exemple, il n'est point dit dans l'Ecriture qu'on donnera le Batême aux enfans... Du moins, si ce n'est pas l'Evangile, ce sera la Tradition? Non, Mes Freres, ce n'est pas encore la Tradition, elle est aussi équivoque & aussi obscure que l'Evangile: c'est l'Eglise qui est la regle de notre foi." [Mais si les fideles ne lisent pas l'Evangile pour en faire la regle de leur foi, au moins doivent-ils le lire pour en faire la regle de leurs mœurs. C'est une difficulté que le Pere Dutertre ne jugea pas à propos de résoudre. Le lendemain 22. il expliqua ce qu'il entendoit par l'Eglise; & après avoir détaillé ses caractères, il se fit cette objection: "Où est cette Eglise? Jesus-Christ a-t-il dit à quelqu'autre qu'à Pierre: *Vous êtes Pierre: & Paissez mes brebis?* Or les brebis sont les meres des agneaux; il n'y a qu'un Pasteur qui gouverne les brebis & les agneaux. Tous les Peres

ont toujours regardé le Pape comme le Pasteur universel. Le Concile de Florence a décidé que le Pontife Romain étoit le Chef visible de l'Eglise & le Pasteur universel. Tous les Conciles ont défini la même chose. Toutes les dernières Assemblées & Sinodes disoient, après avoir reçu des Lettres du Pape: Pierre a parlé par la bouche d'Innocent, d'Alexandre, &c. Jesus-Christ ne dit qu'à Pierre: *Tout ce que vous lierez, &c.* C'est donner un démenti formel à S. Jean, qui dit, Chapitre XX. verset 22. que Jesus-Christ souffla sur les Apôtres assemblés, & leur dit: *Recevez le S. Esprit: les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Ce qui étoit l'exécution de la promesse que nous lisons au Chapitre XVIII. de S. Matthieu. Cette matière a paru si importante au Pere Dutetre, qu'il a répété trois jours de suite les mêmes choses. C'est-à-dire en bon François que, selon ce Missionnaire, *le Pape seul est la regle de notre foi.*

Nous omettons les autres décisions de ces Peres sur l'usure & sur plusieurs autres sujets de morale. Ils ont fait depuis long-tems leurs preuves à cet égard. La dévotion à la Sainte Vierge est un des points sur lesquels il débitent plus de calomnies contre leurs adversaires. Le Pere Peruffeau s'en chargea, & il ne craignit pas d'imputer à ceux qu'il appelle les *novateurs de notre siècle*, de renouveler sur cette matière les maximes de Luther & de Calvin, le Nestorianisme même. L'objet de ce discours étoit premierement de décrier les Théologiens défenseurs de l'ancienne doctrine de l'Eglise contre les nouveautés réelles & scandaleuses de l'école de Molina, & en second lieu de justifier les abus qu'on reproche depuis si long-tems & avec tant de justice à la Société sur les menues pratiques que les Casuistes ont substituées aux devoirs essentiels de la Religion, & à la solide dévotion à la Sainte Vierge; pratiques dont le Pere Peruffeau releva beaucoup les avantages qu'il connoissoit, disoit-il, parfaitement. Tel est l'Evangile que les Peres de la Société ont annoncé à S. Germain sous les yeux & avec l'approbation de M. l'Archevêque de Paris, qui a bien voulu les honorer de sa présence, & choisir le tems de leur Mission, pour donner la Confirmation dans cette ville. Tels sont les Prédicateurs à qui on confie par préférence les principales Chaires de Paris, comme celle de Saint Paul par exemple où le Pere Segaut doit prêcher le Carême prochain, du consentement de M. Gueret Curé de cette grande paroisse, lequel a enfin sacrifié sur ce point ses lumieres & ses anciennes répugnances.

A en juger par les Discours du Pere Dupleffis, M. l'Archevêque ne pouvoit choisir un tems plus favorable pour administrer la Confirmation. C'étoit vers la fin de la Mission; & suivant la doctrine de ce Pere, celui qui a bien fait sa Mission, "est plus pur que s'il n'avoit jamais commis le moindre péché véniel: plus pur que les Martyrs qui ont consommé leur sacrifice: plus pur que les Anges mêmes." C'est apparemment par une suite de ces principes, que plus de quatre-vingts enfans, que des Catéchistes très relâchés n'avoient pas jugés dignes de faire leur première Communion à Pâques, y ont été admis sans difficulté

M. Binet Curé du Pec, est le seul des Curés voisins qui ait paru à la Mission. Quoiqu'éleve de l'ancienne Sainte Barbe, & bien au fait de la conduite & de la doctrine des Missionnaires, à l'imitation de M. l'Archevêque & pour se conformer au tems, il leur a fait la cour du mieux qu'il a pu. Il s'est prêté même à une action qui lui a attiré l'indignation de toute la ville. La fille de son Maître d'école étant venue entendre les adieux du Pere Dupleffis, dit en sortant: "Ah! quels gens: on sera bienheureux, d'en être débarrassé: il n'y a qu'à aller à S. Mé-dard, c'est là qu'on adore Dieu en esprit & en vérité." Le Curé en ayant été averti, l'attaqua très vivement à la porte de l'église, & la traita de visionnaire, la menaça de la chasser de sa paroisse aussi bien que son pere; ajoutant qu'il ne lui convenoit pas de parler de la sorte des Missionnaires qui étoient de saints personnages. Enfin il dit au pere que si sa fille couchoit chez lui, il le chasseroit de la paroisse. On avoit déjà pourvu à ce qu'elle n'y couchât pas, car les ordres donnés pour la faire mettre en prison furent bientôt exécutés. Mais la Sageffe qui y est descendue avec elle, l'a soutenue; & s'abandonnant entierement à la volonté de Dieu, elle ne paroît nullement inquiète de l'événement.

De Langres.

I. Il y a ici une petite œuvre de charité confiée au soin de plusieurs Dames & Demoiselles qui consacrent au soulagement des pauvres une partie de leurs biens & de leur tems. M. de Langres, dont le zèle pour la Bulle paroît sans bornes, voulant, dit-il, s'informer de la catholicité de la plupart d'entre elles, les a fait assembler chez M. le Curé de S. Pierre, pour les engager à lui rendre compte de leur administration, & à faire une espece de société extérieure en portant un habit, une croix uniformes, &c. M. le Curé de S. Pierre & quelques Demoiselles répondirent que cette œuvre n'ayant d'autre fond que la charité des fideles, on ne pouvoit leur faire rendre compte: que plusieurs personnes qui faisoient des aumones secretes, cesseroient d'en faire, dans la crainte d'être découvertes: qu'enfin si Sa Grandeur vouloit les obliger à porter un habit uniforme, &c. elles étoient disposées à quitter cette bonne œuvre pour la changer en une autre. En sorte que le Prélat remit la partie à une autre fois.

II. Le Pere Jean Pierre Prieur des Carmes déchaussés, ci-devant Appellant sous M. le Cardinal de Noailles, ne craint point d'inquiéter ses Pénitentes au sujet de la Bulle & du culte de M. de Paris. Une Dame à qui il a fait quelques questions sur ces deux articles, a répondu qu'elle étoit soumise à l'Eglise, & que pour M. de Paris, elle en laissoit le jugement à Dieu [qui depuis la mort de ce S. Diacre, c'est-à-dire depuis neuf ans, ne cesse de juger en sa faveur par un nombre prodigieux de miracles.] "Mais, reprit le Prieur, êtes-vous soumise à la Constitution? Il faut la recevoir, quoiqu'elle contienne une nouvelle doctrine, il n'importe, il faut la recevoir. Rien, repliqua la Dame, ne doit être nouveau dans la Religion;" & elle se retira. Ce même Prieur a dit à une autre de ses Pénitentes: "Il faut être soumise à la Bulle, obéir à votre Evêque, & croire que tout ce qu'il a fait, qu'il

„ fait, & qu'il fera, est bien." Voilà un nouvel article de foi assez singulier.

III. M. l'Evêque donna il y a quelques mois un Mandement par lequel il ordonne aux Maîtres & Maitresses des petites écoles, tant de la ville que de la campagne, de comparoître devant lui. Il les exhorte à être soumis aux décisions de l'Eglise & à la Bulle *Unigenitus*. Il déclare qu'il veut être informé des noms des enfans & de la demeure de leurs parens: savoir en fin s'ils sont bons catholiques.

D'Orléans.

M. Jogues, Archidiacre, & premier Supérieur de l'Hôtel-Dieu de cette ville, vient de donner aux Sœurs Berthe, Herman & Gendrot, des preuves bien sensibles qu'il n'a pas oublié le service qu'elles lui ont rendu en signant avec blâme le certificat dont on a parlé dans la feuille du premier Septembre dernier. Ces trois Religieuses, qui aspirent à la Supériorité, ayant formé le dessein de faire renvoyer une Novice nommée la Sœur Jousse, sans paroître néanmoins avoir aucune part à son exclusion, communiquent leur projet à M. Jogues, & lui font entendre que cette Sœur n'aura pas plutôt fait profession, qu'elle se réunira aux Opposantes: ce qui n'avoit d'autre fondement que les foibles plaintes de cette Novice au sujet de la persécution inscrite à la Sœur Turmeau. "Pourquoi, avoit-elle dit, lui fait-on de la peine? L'Eglise n'a point décidé." M. Jogues promet à ses chères Sœurs de les servir fidèlement & sans les commettre; & comme il est fécond en expédiens, il en invente un d'une espèce toute nouvelle: le voici. Ayant fait comparoître la Novice: "Mon enfant, lui dit-il, il faut que votre famille passe un contrat par devant Notaire, par lequel elle s'engage de vous faire une pension de 150 livres au cas que vous deveniez Janséniste & que vous soyez exilée, & que cette pension soit hypothéquée sur tous leurs biens; car il ne seroit pas juste que celui des pauvres y fût employé. Vous voyez, ajouta-t-il, que je ne vous demande rien que de juste [c'est une espèce de justice bien assortie à la nature de l'expédient;]" & le Bureau ne consentira à votre Profession qu'à cette condition." La Novice se mit à pleurer, en criant à l'injustice. "Mais, reprit M. Jogues pour la consoler, le fond leur restera [à vos parens;]" & il ne tiendra qu'à vous [de ne point devenir Janséniste, & qu'ainsi] tout leur reste. Pourquoi, repliqua la Sœur, m'avoir fait passer plus de deux années de Noviciat? Il falloit me le dire plutôt, je me serois retirée." Point d'autre réponse à de si justes plaintes, sinon qu'il falloit en passer par là, ou prendre le parti de sortir.

M. Jogues, après cette expédition, ayant rencontré une des jeunes Religieuses, lui dit d'un air content & en se frottant les mains: *Mon affaire est faite.* Puis s'apercevant que cette Religieuse n'étoit pas au fait: "Quoi, Ma Sœur, lui dit-il, vous ne savez pas que je viens de donner le congé à la Sœur Jousse, à moins que ses parens ne veuillent lui donner une pension de 150 livres? Les Messieurs du Bureau me reprochent [avec raison]

„ que je charge bien la Maison. Nous avons déjà „ les pensions de trois exilées à payer [aux dépens „ des Pauvres:] je ne prétends pas la charger davantage, & la Sœur Jousse ne sera reçue qu'à cette „ condition."

La Novice vouloit sortir le soir même, & le lendemain ses parens étant venus pour la retirer se plainquirent de l'insulte qu'on leur faisoit, & déclarèrent qu'ils ne consentiroient jamais à promettre une pension pour faire persécuter leur fille. Les trois confidentes de l'Archidiacre, qui s'étoient ridiculement flattées que la Novice & sa famille goûteroient le nouvel expédient, & que cette affaire se termineroit sans éclat, prièrent la Sœur Jousse de rester, & lui promirent d'apaiser M. Jogues, lequel ayant appris que cette Sœur n'étoit point partie, s'adoucit un peu, & dit qu'il parleroit à M. le Doyen, qu'on assembleroit le Chapitre & qu'on y nommeroit des Députés, pour examiner cette [importante] affaire. Il vint ensuite à l'Hôtel-Dieu, où les Religieuses Constitutionnaires lui demandèrent grace pour la Novice. Comme il paroissoit inflexible, les Religieuses qui vouloient terminer cette affaire, lui dirent que s'il faisoit sortir la Sœur Jousse, la Sœur Bourdin sortiroit aussi. La dernière est pleinement dévouée à la Bulle & à M. Jogues, qui avoit dit que si le Bureau exigeoit d'elle une pension, il s'y opposeroit, ou qu'il la payeroit. Ce Supérieur, forcé de reculer, changea de ton. "Ne voyez-vous pas, dit-il aux Religieuses, que tout ceci n'est que pour faire peur à la Sœur Jousse, & que je ne veux pas qu'elle sorte?" M. Jogues a raison, tout ceci est un jeu, puisqu'il se joue ici de la sincérité, comme il s'étoit joué de la Novice, en exigeant très sérieusement d'elle les 150 livres de pension. Cependant il ne fut pas facile à cet Archidiacre de persuader le Public que toute cette affaire n'étoit qu'une épreuve de Novice. Messieurs du Bureau sur qui M. Jogues vouloit rejeter l'odieux de cet indigne complot, lui en laissentent toute la honte; & celui-ci, pour se dédommager, en fit retomber une partie sur ses trois complices, en déclarant que c'étoient elles qui avoient dirigé ses démarches dans cette manœuvre, qu'il ne pouvoit plus nier, & qu'il n'osoit justifier.

On a appris depuis, qu'un Chanoine ayant pressé un des Administrateurs de lui dire s'il étoit vrai que M. Jogues eût parlé au Bureau de la pension des 150 livres, cet Administrateur avoit eubien de la peine à l'avouer: mais qu'enfin il avoit répondu que M. Jogues, avant que d'en faire la proposition à la Novice, en avoit prévenu le Bureau, & que ceux qui s'y étoient trouvés, s'étoient fort recriés sur l'irrégularité de la demande, & lui avoient expressément déclaré, que s'il la faisoit faire en leur nom, il en seroit hautement dédit.

Quelqu'un ayant dit à M. Jogues qu'il étoit parlé de lui dans la feuille du premier Septembre, il demanda avec un air inquiet si ce n'étoit point l'affaire des 150 livres. La lecture de cet article le tira d'inquietude.

* Corrigez le chiffre de la dernière page des Nouvelles du 5. Septembre, & mettez 148. au lieu de 144.

Du 6. Octobre 1736.

De Paris.

L'Ouvrage de M. de Senez, que nous avons déjà indiqué en passant, dans la feuille du 25. Août, est une LETTRE de 86 pages en 4. sur les erreurs avancées dans quelques nouveaux Ecrits; savoir dans la Lettre à M. Nicole publiée en 1726. dans les deux Dissertations par lesquelles cette Lettre a été ensuite défendue: les Examens critique, physique & théologique de l'événement des convulsions: les Observations apologetiques du même Auteur: Réponse de l'Auteur des trois Examens aux Lettres d'un ami: Suite de ces Réponses: Lettres Sceptiques: L'esprit en convulsions, &c. Ecrits qui, s'ils ne partent pas tous de la même main, paroissent du moins venir de la même source, & sont bien certainement marqués au même coin. L'Auteur des trois Examens, qui se dit Appellant, voyant dans nos Nouvelles des Lettres de MM. de Senez & de Montpellier, où ces deux illustres Prélats se déclaroient hautement contre lui & contre tous ceux qui soutiendroient les mêmes principes, leur en écrivit, avec l'assurance d'un homme, qui n'avoit rien à se reprocher. Il eut recours à des récriminations odieuses; & s'oubliait jusqu'à prétendre decouvrir dans les deux derniers Ouvrages de M. de Montpellier des semences de fanatisme, il porta la témérité jusqu'à rendre ses Lettres publiques. "Ce sont les termes de M. de Senez. Les Lettres de M. de Bonnaire Auteur des trois Examens, à MM. de Senez & de Montpellier, sont celles dont nous avons fait mention page 130. des Nouvelles de cette année. " Un cœur, dit M. de Senez, qui connoit la Religion & qui l'aime, n'a pas à balancer sur le jugement qu'il doit porter de ces téméraires Ecrits. " Mais la charité du saint Prélat lui faisant, ajoute-t-il, désirer que tout le monde oubliât les égaremens de ces Auteurs, il avoit, délibéré s'il ne devoit pas rendre Dieu seul témoin de son affliction & de ses larmes. La crainte toutefois que les adversaires de l'Appel ne regardassent son silence comme une injuste acception des personnes: la crainte même que la charité ne lui reprochât de n'avoir pas employé ce qui pouvoit dépendre de lui, pour ouvrir les yeux à quelques-uns de ses freres; leur persévérance enfin à défendre des erreurs si témérairement avancées, l'ont déterminé à élever sa voix, pour essayer de les ramener à la saine doctrine. "

Les erreurs dont il s'agit consistent 1. à combattre le principe catholique de la souveraine autorité visible de l'Eglise, en posant pour fondement du nouveau système, que le motif de notre soumission aux enseignemens & aux décisions de l'Eglise, n'est point l'autorité infallible de l'Eglise, mais la certitude que nous avons [par notre propre examen] que ce qu'elle enseigne & ce qu'elle propose, a été enseigné & proposé par l'Eglise de tous les pays & de tous les siècles. C'est aussi sur ce même principe que le Pere le Courayer, dans son Histoire du Concile de Trente dont il a été parlé dans la feuille du 22. Septembre, page 149. discute, examine & juge les décisions de ce Concile, précisément comme

si elles n'étoient que la doctrine & les opinions de quelque Théologien particulier. 2. La parole de Dieu non écrite n'a plus, selon ces hardis Critiques, la même force qu'au commencement. On ne peut plus aujourd'hui, pour convaincre les Hérétiques, recourir au témoignage oral ou de vive voix que les premières Eglises rendoient aux vérités révélées, mais seulement au témoignage qu'avoient laissé les Apôtres par écrit. 3. La Tradition même écrite n'est dans la pensée de ces nouveaux Théologiens que la simple parole des hommes, un moyen purement humain qui ne fera jamais regle de foi qu'en second seulement, & qui est autant inférieur aux Livres Saints que la parole de l'homme l'est à celle de Dieu; ce qui les porte à demander si on voudroit égaler la parole des hommes [par exemple le concert unanime des Peres] à la parole de Dieu même? 4. Aussi disent-ils que les Ecrits des Apôtres, contiennent toute la révélation sur la foi, que l'Ecriture, se renferme seule sans le secours de la Tradition, tout ce qu'il est nécessaire de croire; & que la Tradition sert uniquement pour fixer le véritable sens des textes, altéré par les fausses interprétations des Hérétiques; mais nullement pour nous apprendre quelque vérité de la foi qui n'y soit pas contenue. [Le Pere le Courayer a fait un grand usage de ce faux principe dans son dernier Ouvrage, en rejetant parmi les Canons & les Decrets du Concile de Trente, tous ceux qu'il n'a pas vu, ou qu'il n'a pas cru voir clairement énoncés dans l'Ecriture.] 5. Ces nouveaux Théologiens ont encore une autre prétention extrêmement propre à abrégier leur Simbole, c'est que les vérités révélées ont été fixées dès le commencement dans les Ecrits des Peres, Comme si l'on devoit avoir moins de déférence pour les décisions dogmatiques des derniers Conciles généraux, que pour les vérités clairement énoncées dans les monumens de la première Antiquité. 6. Ces Ecrivains, qui d'une part s'efforcent d'enlever à l'Eglise advenuellement subsistante sur la terre l'autorité souveraine de décider sur la doctrine révélée: & qui d'autre part voient toute la révélation dans l'Ecriture, soutiennent néanmoins que sur des points qui intéressent directement la foi, les Auteurs des Livres Saints ont parlé & pensé quelquefois conformément aux erreurs vulgaires, par exemple lorsqu'ils ont attribué au Démon des infirmités qui n'avoient point d'autre cause que la nature; ou lorsqu'ils ont paru autoriser (Chapitre viii. de la Sagesse) l'opinion de la préexistence des ames & de la Metempsychose. 7. Jesus-Christ lui-même a autorisé par son langage [sur le pouvoir par exemple des Démons] une erreur, injurieuse à Dieu, qui déroge à sa puissance, & qui tend à jeter la Religion dans une affreuse incertitude. C'est, la coutume de Jesus-Christ, dit-on, de s'accommoder souvent au langage vulgaire; & l'on ne trouve point d'inconvénient à faire entendre que la vérité incarnée, pour prouver sa Mission divine, ait profité d'une fausse opinion des Juifs, & se soit servie d'un langage non seulement faux, mais destructeur de la

Religion qu'elle venoit établir. 8. Les Historiens Sacrés ont pu, si on en croit les nouveaux Théologiens, se faire une espece de système conforme à leurs propres idées; ils se sont souvent exprimés selon les opinions de leur tems; ils ont donné dans leurs récits des fictions que la vérité ne permet point de réaliser, des notions que ni la raison ni la religion n'admet, & qu'il faut nécessairement adjoindre à l'Écrivain. Enfin les Historiens tant de l'Ancien que du Nouveau Testament racontent comme arrivées en effet une infinité de choses qui ne sont point arrivées à la lettre [c'est à-dire réellement.] La tentation d'Ève, l'histoire de Job, le fait du transport de Jésus-Christ par le Démon sur le faite du Temple, sont les exemples auxquels on ne craint point de faire l'application d'un si étrange paradoxe, en s'autorisant d'Origene, réprouvé depuis long-tems sur ce point par toute l'Eglise. 9. Lorsqu'il s'agit du pouvoir réel des Démons, & de la puissance surnaturelle des esprits invisibles, le témoignage unanime des Peres qui tous sans exception ont pris à la lettre les textes de l'Écriture sur ce point, ne fait nulle impression sur ces nouveaux Théologiens. La raison veut, disent-ils, que nous prenions ce sentiment unanime de tous les Peres comme un reste des préjugés dont ils n'étoient pas exemts. Tous les Peres, ajoutent-ils, étoient venus d'un côté des idées regnantes de la Philosophie de Pithagore & de Platon sur l'influence des Intelligences moyennes, & de l'autre du langage des Livres Saints qui, pour se conformer aux opinions populaires, attribuoient souvent au Démon des effets purement naturels. Nos Peres [enfin] ont été dans l'illusion, & leur illusion venoit de l'ignorance du vieux tems. Sur quoi M. de Senez, comparant ces étranges paroles au blasphème de Socin qui disoit que [les Anciens avoient apporté dans l'Eglise les idées de l'École de Platon sur le Verbe ou la Sagesse divine] demande aux Auteurs qu'il combat, comment ils pourroient fermer la bouche aux Antitruitaires? 10. Mais si d'un côté les Ecrivains Sacrés ne sont pas exemts des préjugés, des opinions, des idées populaires, & que d'un autre côté les Peres de l'Eglise en interprétant l'Écriture, puissent dans leurs interprétations les plus unanimes nous donner par une suite de la même illusion l'erreur pour la vérité, on demande; Où les auteurs d'un si pernicieux système nous renvoient-ils donc, pour discerner quand on doit ajouter foi aux énonciations les plus formelles de l'Écriture? Ils nous renvoient à la doctrine de la raison, à la force de l'évidence, à laquelle toutes les autorités doivent céder. C'est, disent-ils, une maxime du bon sens. C'est à quoi il en faut revenir pour décider de la déférence qu'on doit à toutes les autorités de l'Écriture & des Peres sur la puissance des Démons. Mais qui empêchera d'user de la même méthode & de la même liberté sur tout autre sujet? Les Protestans ont fait usage de la même maxime, pour combattre la foi catholique de la présence réelle. 11. Une erreur en faveur de laquelle ces Théologiens semblent, comme l'observe le saint Prélat, se boucher les oreilles aux plus grandes autorités, c'est que non seulement, le Démon est un néant de puissance qui ne peut faire ni bien ni mal, mais que nous devons même pré-

„ fumer que la Sagesse éternelle a voulu que les purs
„ esprits n'eussent avec les corps aucun commerce.
„ Nous ne savons point, disent-ils encore, que Dieu
„ ait donné à d'autres esprits [bons ou mauvais] cette
„ espece de pouvoir qu'à l'ame humaine de mouvoir
„ son corps. ”

Tant d'opposition au commerce des Intelligences créées avec l'homme & le monde visible, donne à M. de Senez un juste sujet de craindre que ceux dont il examine les Ecrits, ne se soient pas mis assez en garde contre la contagion de cette philosophie vaine & trompeuse, de laquelle l'Apôtre nous avoit avertis de nous préserver. Sa crainte, dit-il, est fondée 1. sur certaines regles de critique qu'ils suivent dans l'examen des faits; 2. sur l'étendue presque illimitée qu'ils donnent aux forces de la nature; 3. sur des maximes dangereuses, qui vont à enlever à l'Eglise les preuves miraculeuses que son divin Epoux lui donne de tems en tems de sa présence & de sa protection. Le saint Prélat remarque en passant quelle est sur ces trois points la dialectique dominante dans les Ecrits qui excitent son zele & sa douleur; & cet examen lui donne lieu de relever une douzième erreur, qui consiste à affirmer de la manière la plus tranchante, & cela sur le témoignage, dit-on, de tous les Peres des quatrième & cinquième siècles, que les dons extraordinaires avoient entièrement disparu de leur tems. Ce qu'il y a pourtant de vrai, dit M. de Senez, qui en indique les preuves les plus précises & les plus connues, c'est que de tous les siècles, le quatrième & le cinquième sont les plus féconds en monumens incontestables des dons extraordinaires. Le saint Prélat veut bien croire charitablement que celui qui a avancé si hardiment une fausseté si palpable, ne l'a fait que par un éblouissement involontaire; mais il appréhende aussi que sans réflexion ce même Auteur n'ait trop donné au génie de notre siècle, qui s'estime d'autant plus habile, qu'il croit moins: & d'autant plus libre, qu'il donne à Dieu moins de part dans les événemens. De là, continue-t-il, ce mépris universel qui regne dans les Ecrits dont il s'agit pour tout ce que l'Histoire nous apprend des états surnaturels des Mystiques. De là cette indifférence, & l'on pourroit dire, ce mépris [des mêmes Auteurs] pour les miracles opérés sur le tombeau & par l'intercession du bienheureux Diacre M. de Paris. Miracles qu'ils n'ont point, disent-ils, d'intérêt d'admettre, & dont il ne convient de parler que quand on voudra les examiner juridiquement.

Sur cette manière de juger des miracles de nos jours, M. de Senez observe en premier lieu que ceux qui en parlent de la sorte, n'ont point été assez attentifs à ne se pas mettre en contradiction avec eux mêmes; puisqu'en même tems qu'ils exigent, pour croire aux miracles d'aujourd'hui, qu'ils soient juridiquement examinés, ils soutiennent néanmoins que les miracles prouvent par leur propre évidence, & qu'au premier miracle que Jésus-Christ opéra, ses Disciples crurent en lui sans examen juridique, ainsi que les Israélites aux premiers miracles de Moïse. En effet, l'examen juridique n'est pas toujours nécessaire pour la créance d'un miracle. Le saint Prélat le fait voir évidemment, en remontant aux prodiges qui accom-

agnerent la premiere prédication du Christianisme. „ On ne veut, dit-il, admettre les miracles que lorsqu'ils „ seront examinés juridiquement; & on fait semblant „ d'ignorer que l'engagement des Puissances & la dispo- „ sition des esprits ne permettent pas d'attendre un pareil „ examen de la part de ceux qui en sont chargés par état.” M. de Senez observe & prouve en second lieu que les miracles d'un homme mort dans son attachement à l'Appel, & dans une opposition persévérante à la Bulle, sont un préservatif contre l'autorité apparente dont ce Decret paroît revêtu: & en même tems une preuve décisive que l'Appellant n'est point schismatique, ni la Bulle recevable; & qu'on peut non seulement être enfant de l'Eglise & se sanctifier en la rejetant, mais que l'accusation intentée contre elle étant bien fondée, il est nécessaire de s'y opposer par tous les moyens compatibles avec l'unité catholique, & le respect du aux Puissances Ecclesiastiques & Temporelles.

A cette occasion le saint Prélat étend insensiblement & comme malgré lui ses tristes réflexions sur ce qu'il appelle l'affligeante démarche de quelques Appellans en qui il estime, dit-il, sincèrement les dons de Dieu & les services qu'ils ont rendus à l'Eglise. C'est au sujet de la Consultation des XXX. Docteurs que le saint Prélat s'exprime de la sorte. On peut voir dans la Lettre même pages 41. & 42. une partie de ce qui l'afflige en effet dans cette décision, qu'il qualifie également de démarche hazardée & peu mesurée. Il se récrie ensuite contre les fausses imputations, les accusations odieuses & mal fondées qui se trouvent dans l'Ecrit intitulé, *Système du mélange*, &c: Il oppose à cet Ecrit & à quelques autres de ce genre la sagesse & la moderation que les Théologiens accusés ont fait paroître dans leurs défenses. Il loue en particulier le beau Mémoire de M. Bourfier de la Maison & Société de Sorbonne, & c'est, dit-il, de toute la plénitude de son cœur qu'il approuve cet Ouvrage vraiment pacifique.

Après cette digression, si toutefois c'en est une, M. de Senez revient à la treizième erreur des nouveaux Ecrits qu'il examine: savoir que la Tradition de l'avènement d'Elie ne vient que des Chrétiens judaïsans, & qu'elle ne peut avoir de fondement dans l'Ecriture que sur une méprise des Docteurs Juifs, & sur l'ambiguïté du Texte de S. Marc. [Chap. IX.] Le saint Evêque démontre au contraire, page 44. & suivantes, que la Tradition immémoriale de l'avènement futur d'Elie en personne, consignée d'abord dans les Livres de l'Ancien Testament, fidèlement enseignée par les Docteurs de la Synagogue, renouvelée dans l'Evangile, conservée dans les Ecrits des Saints Peres, a été transmise jufqu'à nous sans interruption par la créance commune de tous les siècles.

Après le détail intéressant dans lequel entre là dessus l'illustre Auteur de la Lettre que nous abrégeons, on n'est point étonné de lui entendre dire qu'il étoit „ réservé à un siècle aussi fécond en scandals que le „ nôtre, de voir un Théologien Catholique combat- „ tre publiquement une Tradition si précieuse, & ne „ donner à un fait si clairement révélé que l'opinion „ de la Metempsicose pour origine.” Le futur avènement d'Elie en personne, étant inséparablement lié dans l'Ecriture & la Tradition avec le Rappel ou la

Conversion future des Juifs, les preuves du saint Prélat ne sont pas moins concluantes pour l'un que pour l'autre; & elles le conduisent naturellement à établir contre les Auteurs qu'il combat, cette autre vérité importante, qu'une même prophétie peut avoir plusieurs accomplissemens. De là la quatorzième erreur des nouveaux Théologiens sur les sens spirituels & allégoriques de l'Ecriture sainte, contre lesquels ils se déchainent sans ménagement, jufqu'à mettre une fausse & bizarre restriction à la maxime de S. Paul, *Toutes ces choses leur arrivoient en figure*: ne pensant pas que par leur opposition aux divers sens des prophéties, & à la méthode d'interpréter les Livres Saints, que les Peres ont reçue des Apôtres & des Evangelistes, „ ils travaillent à dégouter les Fideles de la le- „ cture de la Loi & des Prophetes, en leur interdisant „ de voir autre chose que la lettre dans des faits étran- „ gers, dans des usages surannés, dans des cérémonies abrogées, dans des prédictions temporelles qui „ ne les intéressent plus.” Sur cela M. de Senez prend fortement la défense du Livre des *Regles pour l'intelligence des Saintes Ecritures*. „ Livre précieux, dit- „ il, qui dans sa brièveté est un trésor de lumière & „ un excellent abrégé de la méthode des Apôtres & „ des Peres.” Livre néanmoins accusé par les Auteurs dont il s'agit, d'avoir proposé dans la douzième Regle le fanatisme. De là aussi cette quinziesme erreur des mêmes Théologiens, que „ plusieurs pas- „ sages cités par les Apôtres ne sont que des allusions „ de simples comparaisons, & que ce ne seroit plus „ voir Jesus Christ de la même maniere que les Apô- „ tres, que de le voir en figure où ils ne l'auroient „ vu qu'en allusion & en similitude.” Maxime bien propre à nous enlever tout le fruit que nous pourrions tirer de la méthode des Apôtres. Mais maxime bien injurieuse aux Ecrivains Sacrés, lesquels, dans cette supposition, n'auroient souvent cité les anciennes Ecritures que pour orner le Discours, & pour y faire des allusions ingénieuses & arbitraires. Au lieu, remarque encore M. de Senez, que dans toutes les langues, les termes de type, de figure, d'image, de parabole, d'allégorie, employés par S. Paul pour caractériser l'Ancienne Loi, désignent „ l'intention ré- „ fléchie de celui qui peint l'image & qui trace la fi- „ gure; c'est à dire l'intention de l'Esprit Saint, pre- „ mier Auteur d s divines Ecritures.” Le saint Prélat ne manque pas d'observer ici que les Ecrivains si opposés au goût universel de l'Antiquité pour les explications allégoriques, montrent aussi peu de respect sur ce point pour les Peres de l'Eglise, que sur tous les autres; & l'on trouve dans sa Lettre un article très lumineux sur le mépris que font ces Auteurs de la méthode des Saints Peres dans l'interprétation de l'Ecriture. „ Plus nous remontons, dit-il, vers leurs „ tems, plus nous trouvons ce goût, cet esprit qu'ils „ avoient inspiré aux premiers Chrétiens, pour lire „ avec fruit l'Ancien Testament: les Oeuvres de Saint „ Justin & de Saint Irenée, celles de Saint Cyprien, „ en sont des monumens authentiques.”

Enfin le reste de cette admirable Lettre est employé à relever avec la force & la dignité qui regnent dans toute la suite de l'Ouvrage, les vaines récriminations des nouveaux Ecrivains contre leurs adversaires.

Ceux-ci sont lavés d'une manière bien solide & bien honorable de l'accusation vague de figurisme; & il est démontré d'une part qu'ils ne sont ce qu'on appelle Figuristes, que comme l'ont été les Peres de l'Eglise: & sur leur modele MM. Duguet & d'Asfeld Auteurs du Livre des Regles. D'une autre part le saint Prélat fait toucher au doigt par l'exemple même des contestations sur la venue d'Elie & sur les sens figurés de l'Ecriture, que les Théologiens qu'il justifie, loin de prétendre établir sur de simples allégories & sur des mysticités sans fondement, quelque point qui intéresse la Religion, ce sont eux au contraire qui ont l'avantage d'être plus scrupuleusement attachés à la lettre des Livres Saints. Et c'est dans cet endroit qu'on trouve une peinture malheureusement trop fidèle de nos maux & de l'état présent du Christianisme; d'où le saint Evêque conclut, en réfutant le second chef d'accusation, que ce n'est point un fanatisme que d'attendre la venue d'Elie, "comme un événement plus ou moins éloigné, mais lié aux maux que nous éprouvons; & dont on peut espérer que le S. Prophete sera le réparateur." Il rapporte sur cet article les vues non moins solides que consolantes de M. Bossuet, de M. de Montpellier, de M. Duguet: & il demande si nous devons leur préférer "les murmures de quelques anonymes, qui ne veulent nous délivrer du prétendu fanatisme qu'en nous enlevant la révélation du futur avènement d'Elie." Puis il confesse à la louange de la grace, que "dans l'amere douleur dont le pénètrent nos malheurs généraux & nos disputes particulières, il ne se console que dans l'espérance du renouvellement de la face de la terre par une abondante effusion de l'Esprit Saint. Je salue comme de loin les promesses, ajoute ce vénérable vieillard; & n'étant pas destiné à les voir accomplies, je desire d'y avoir quelque part anticipée par une charité qui se réjouisse des biens promis à une nouvelle génération."

Autant il est édifiant & consolant d'entendre cet illustre Prisonnier de Jesus-Christ parler un langage si conforme aux saintes dispositions des Annes & des Siméons, autant est-il admirable de voir un ancien Evêque défenseur depuis 19 ans de l'Appel d'une Bulle qu'on dit faussement avoir été acceptée par l'Eglise, défendre avec la dernière force toutes les prérogatives de l'Eglise contre des Auteurs qui se disent Appellans. C'est ce qu'on a déjà vu au commencement de cet extrait, sur la première erreur des nouveaux Ecrits; & c'est encore par où le saint Prélat termine sa Lettre, en justifiant les Appellans sur l'injuste accusation de combattre l'indéfectibilité de l'Eglise. Il fait voir clairement dans cette apologie, ainsi qu'il l'avoit déjà fait dans sa célèbre Instruction de 1727. l'accord des promesses & des menaces, l'accord de l'indéfectibilité de l'Eglise avec les prédictions; & la différence essentiel-

le & décisive en cette matière, entre la vérité de l'Eglise & la vérité dans l'Eglise. Il transcrit à ce sujet un beau & long passage du grand Ouvrage de M. Duguet sur la Passion; & il conclut, par rapport à l'état présent des Appellans, par des réflexions que nous craindrions d'affaiblir en les abrégant. Nous croyons même être obligés d'avertir nos Lecteurs qu'ils perdroient trop à ne connoître que par notre extrait un Ouvrage où tout est précieux, & où il n'y a rien qui ne soit digne de la plus sérieuse & de la plus religieuse attention. Il en mérite d'autant plus, de la part sur tout des sinceres amateurs de la vérité, qu'il est approuvé dans tout ce qu'il contient, par une Lettre de M. de Montpellier, qui est à la tête, & dans laquelle cet illustre Prélat, défenseur intrépide de toute vérité & ennemi déclaré de toute erreur, ne craint pas de dire que qui ne parlera pas comme parle M. de Senz dans la Lettre dont nous venons de rendre compte, méritera d'être repris.

"Pendant que M. de Senz étoit, pour nous servir de ses propres termes, occupé à défendre contre les insultes des nouveaux Théologiens, les vérités catholiques qui sont l'objet de son Ecrit, l'un d'eux [M. de Bonnaire] Auteur des trois Examens, lui adressa une Lettre sur laquelle le saint Prélat fait quelques observations dans un *Post-Scriptum*. Elles se réduisent 1. à constater que cet Ecrivain "n'avoit pris la plume que pour assurer qu'il persistoit dans tous les égaremens qui lui avoient été justement reprochés, & qu'il étoit déterminé à ne reculer sur aucun de ses faux principes." 2. A confirmer M. de Senz, M. de Montpellier & tous les vrais Catholiques, dans le jugement que ces deux grands Prélats avoient déjà porté de cet Auteur, savoir, qu'il soutient mal le nom de Chrétien, bien loin qu'il soit digne d'avoir quelque rang parmi les Appellans. 3. A convaincre M. de Bonnaire lui-même "d'avoir donné dans un nouvel Ouvrage de scandaleux échantillons de la manière dont les adversaires du sens figuré interprètent l'Ancien Testament" Ce nouvel Ouvrage est intitulé, *Semaines Evangeliques*, &c. M. de Senz en rapporte un endroit tiré de la page 124. du 2. Tome, où l'Auteur parle ainsi: La prédilection de Rebecca [pour Jacob] étoit injuste; & ce qu'elle fait pour procurer au cadet la bénédiction de l'aîné, l'est encore plus. Elle se sert de son autorité pour séduire la simplicité de Jacob; elle l'engage à tromper son époux par une imposture grossière; . . . & le but de toute cette manœuvre, c'est de procurer [à Jacob] des avantages que la foi doit mépriser." Quel Maître, s'écrie le saint Prélat, quel Docteur dans l'Eglise que l'Auteur des Examens & des Semaines Evangeliques! "

Du 13. Octobre 1736.

D'Arras.

I. M. Varlet Chanoine de S. Amé à Douai, y mourut le 24. Juillet de cette année. Il avoit toujours témoigné une grande opposition à la Bulle *Unigenitus*; & pour juger combien cette opposition étoit éclairée, il suffit de savoir qu'il est Auteur des huit *Lettres d'un Ecclesiastique de Flandres* à M. l'Evêque de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens. Ces Lettres, & le beau Mémoire qui fut joint à la dernière, ont fait & feront toujours sur les cœurs droits l'impression que la vérité ne manque jamais de faire sur ceux qui la cherchent sincèrement. M. Languet essaya dans sa VII. Lettre Pastorale de répondre aux trois premières, mais on peut dire, malgré les sophismes & les vaines déclamations de ce Prélat, que l'Ouvrage entier de M. Varlet est demeuré sans réponse. Ce n'étoit pas là le premier témoignage que ce Chanoine rendoit aux vérités attaquées ou obscurcies par la Bulle; & son opposition publique à ce Decret, lui avoit attiré sous feu M. de Séve Evêque d'Arras, de même qu'à quelques autres Chanoines & Curés du même Diocèse, un Interdit général des fonctions des Saints Ordres. Le Chapitre de S. Amé l'exclut aussi de ses Assemblées & de l'entrée du Chœur. Il en appella comme d'abus conjointement avec ceux de ses confreres qui se trouvoient dans le même cas; & cet appel est encore pendant au Parlement de Paris depuis quatorze ans. Au mois de Septembre 1734. M. Varlet étant à Lille, y tomba dans une espèce d'apoplexie, dont il eut encore une atteinte vers la Pentecôte de l'année suivante, & dont son esprit naturellement solide & sérieux ressentit des affoiblissements, qui ont toujours persévéré & augmenté. Les absences d'esprit, les petitesesses & les méprises journalières dans lesquelles il tomboit, & qui lui firent ôter par le Chapitre une recette dont il s'étoit acquitté jusqu'alors avec une grande exactitude, fournissoient de fréquentes preuves d'un changement dont tout le monde s'apercevoit. Un des effets de l'extrême foiblesse d'esprit de ce bon vieillard, c'est qu'il desiroit d'autant plus de rentrer dans ses fonctions, qu'il étoit plus incapable de les exercer. Toutes ces circonstances paroissant favorables pour tirer de lui quelque déclaration contraire à ses véritables sentimens, M. Fontaine, Doyen & Curé de S. Amé, l'entreprit avec succès. Voici la formule concertée avec M. l'Evêque d'Arras, que ce Doyen fit enfin signer au malade quatre jours avant sa mort. " Etant

1736.

gné la veille, n'en put tirer de réponse raisonnable. Il ouvrit seulement les yeux comme un homme frappé & troublé; & depuis quelque tems il étoit, sur-tout les après-midi, dans un assoupissement qui lui ôtoit tout usage libre de la raison. La nuit qui suivit immédiatement sa signature, il perdit entièrement la parole, son assoupissement augmenta & devint comme léthargique; ce qui dura jusqu'au 24. qu'il expira sur les trois heures après midi. Le Doyen ne lui avoit administré que l'Extrême-Onction, attendu qu'il ne l'avoit pas trouvé, disoit-il, en état de recevoir le S. Viatique, quoiqu'il le vît tous les jours. Quelle profession de foi, que celle d'un vieillard qui par défaut de connoissance & de raison, n'est pas en état de recevoir le Saint Viatique!

Les amis de ce respectable Chanoine, affligés de la chute apparente par laquelle il a terminé une vie digne d'une autre fin, s'en consolent par l'espérance que le défaut de liberté empêchera que cette faute ne lui soit imputée; & ce qui leur donne encore un nouveau sujet de consolation, c'est que par l'Acte suivant, qui est du 17. Août 1733, le défunt avoit eu soin, étant en parfaite santé, de se précautionner contre l'abus qu'on pourroit faire de sa foiblesse dans ses derniers momens. Cet Acte, qu'il déposa dans le tems entre les mains d'un de ses amis, & qu'il n'a ni rétracté ni retiré, est conçu en ces termes: " *Regi seculorum*, „ *immortali*, &c. [C'est-à-dire:] Au Roi des sie- „ des, immortel, invisible, à l'unique Dieu, soit „ honneur & gloire dans les siècles des siècles. Amen. *Puis*. " Au nom du Pere & du Fils & du Saint Es- „ prit. Je soussigné, Prêtre indigne, & Chanoine de S. Amé à Douai, déclare que Dieu m'ayant fait la grace de me faire entrer dans son Eglise par le Saint Bâême, où j'ai reçu une nouvelle naissance en Jésus-Christ, j'y veux vivre & mourir, sans donner jamais aucune atteinte à son unité, & sans me départir jamais du respect, de la soumission due à Notre Saint Pere le Pape selon les Saints Canons, le reconnoissant pour le premier Vicair de Jesus-Christ en terre, & le Chef ministeriel de l'Eglise.

Je bénis Dieu le Pere des miséricordes & de toute consolation, & lui rends grâces de ce qu'il m'a appelé à la lumière de la foi, & m'a donné la connoissance de la Religion chrétienne & des vérités du salut.

Je crois fermement toutes celles que la Sainte Eglise croit: je condamne & deteste toutes les erreurs qu'elle condamne, & en particulier les cinq propositions qui ont été faussement attribuées au saint Evêque, ou à son Livre *Augustinus*.

C'est cette foi qui m'a empêché de faire à cette Sainte Mere l'injure de lui attribuer la fatale Bulle *Unigenitus*, & qui a fait que j'en ai eu horreur dès le premier instant que je l'ai vue, & je n'ai jamais délibéré un moment pour la rejeter, ni cherché aucun moyen de l'accepter.

Je crois que Dieu est le souverain maître des cœurs: qu'il les tourne comme il lui plaît; qu'il est l'unique auteur de la justice depuis son commencement jusqu'à

sa perfection, & qu'il l'opère non seulement sans blesser notre liberté, mais en la rendant plus parfaite par l'infusion de son amour & l'efficace toute puissante de sa grace. Il a donné la liberté & le premier acte libre à Adam innocent, & il donne de même tous les actes libres par lesquels il veut former & créer la justice dans le cœur de ceux qu'il veut justifier & sauver en Jésus-Christ son Fils.

Comme il nous a faits pour lui, nous ne devons vivre que pour lui; nous devons lui rapporter par amour & faire pour sa gloire tout ce que nous faisons. C'est dans son amour que consiste le culte que nous lui devons. Dire que Jésus-Christ soit venu au monde pour fournir aux hommes par les Sacramens qu'il a institués, le moyen de devenir les amis de Dieu son pere, justes, & dignes de son Royaume, sans l'aimer, c'est un horrible & exécrationnable blasphème. Nous n'avons accès au Pere que par Jésus-Christ, ni accès à Jésus-Christ que par la foi. Dire qu'on peut arriver au salut sans la foi en Jésus-Christ, c'est anéantir la Religion chrétienne. Ainsi crois-je, ainsi ai-je appris à croire de notre Mere la Sainte Eglise. C'est là la foi dans laquelle j'ai vécu & dans laquelle je veux mourir, moyennant la grace de Dieu.

La présente déclaration doit servir de réponse à ceux qui peut-être, lorsque le tems de ma mort sera venu, viendront me solliciter & presser d'accepter le fatal Decret que je deteste comme l'ouvrage de la puissance des tenebres.

Je bénis & loue Dieu de l'humiliation dans laquelle il m'a mis par sa miséricorde, depuis que je me suis déclaré contre ledit Decret; & j'estime comme un honneur & un bonheur incomparable d'avoir eu quelque part aux opprobres de mon Sauveur. J'espère que sa bonté l'acceptera en satisfaction pour mes péchés; & j'ose regarder cette grace comme une marque de sa grande miséricorde sur moi, & du choix qu'il a fait de moi pour l'éternité. Je prie sa divine bonté d'accepter par Jésus-Christ mon Sauveur & d'avoir pour agréable le sacrifice que je lui fais dès à présent de tout ce qui m'arrivera d'humiliant à ce sujet de la part des hommes, & de leur faire miséricorde. Fait à Douai le 17. d'Août 1733. *Signé*, J. VARLET.]

II. Le même M. Fontaine, Doyen de Saint Amé, fait ses efforts pour abattre aussi MM. Rivet & de Ligny, à qui il rend de fréquentes visites, pour les engager à donner la même déclaration que feu M. Varlet. Le sieur Cachart Curé du village de Roncq Diocèse de Tournai, qui demeure avec ces deux Messieurs, & qu'on regarde apparemment comme celui qui les encourage & qui les soutient, a évité, par une absence non préméditée, la signification d'une Lettre de Cachet, qui lui ordonne, dit-on, de sortir du royaume. Le Subdélégué de l'Intendant, qui s'étoit présenté en personne pour signifier cet ordre, ne put exécuter sa commission; mais M. Cachart n'en sera pas moins obligé de disparaître: & c'est au fond tout ce que les délateurs se proposent en pareil cas.

De Sens.

Plusieurs Ecclésiastiques de ce Diocèse, du nombre de ceux qui ont signé les Remontrances & autres Actes publics contre le nouveau Caréchisme de M. Languet, ayant écrit il y a quelques mois à M. l'E-

vêque de Sens, pour se recommander à ses prières, & s'unir à sa cause & à ses liens, en reçurent la réponse suivante:

[Vous m'édifiez doublement, Messieurs, en vous unissant à mes souffrances, & en ne me disant rien des vôtres. Je n'ai eu à combattre que durant un mois avec un Archevêque prévenu: & je vous vois dans un saint, mais triste engagement depuis plus d'un an, & peut-être pour toute votre vie, de résister à un Prélat dont vous honorez le caractère, sans me témoigner la moindre plainte sur ses déplorable préventions. Je vous remercie tendrement de la part que la charité de Jésus-Christ vous fait prendre à mes liens; & elle me fait sentir toute la rigueur de ceux que vous portez pour la gloire de la vraie grace de Jésus-Christ & pour l'intérêt du premier précepte de la Religion. Je garderai votre Lettre comme une véritable adhésion à ma cause, qui est celle de l'Eglise de tous les siècles: & je porterai bientôt au Tribunal de Jésus-Christ votre témoignage comme une conquête de sa grace: elle m'attache dès maintenant à vous par l'estime cordiale avec laquelle je suis, Messieurs, votre très humble & dévoué serviteur. *Signé*,
† JEAN Evêque de Sens, Prévôt de Jésus-Christ]

De Melun, même Diocèse.

Le 5. du mois de Juillet dernier, le sieur le Long Procureur au Châtelet & seul Commissaire de Police de cette ville, saisit ici chez Charles Menissel Imprimeur & Marchand Libraire, quatorze cens, ou, selon l'Arrêt du Conseil qui est intervenu, quatre cens exemplaires d'un petit Caréchisme copié sur celui de M. de Gondrin, qu'il avoit imprimé de son chef, & qu'il ne vendoit que cinq sols, pour le rendre commun, & pour en faciliter l'acquisition principalement aux pauvres. L'Arrêt du Conseil rendu à Compiègne le 25. du même mois, ordonne sur le vû du Procès verbal, " que tous les exemplaires seront & demeureront confisqués, & remis au sieur Archevêque de Sens, pour en disposer ainsi qu'il le jugera à propos. Ordonne en outre Sa Majesté que ledit Charles Menissel sera destitué de sa qualité d'Imprimeur & Marchand Libraire, lui faisant très expresse inhibition & défenses d'exercer à l'avenir l'Imprimerie, ni de faire aucun commerce de Librairie, sous les peines portées par les Reglemens; enjoint au sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Paris de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, &c." La signification en fut faite le 7. Septembre; & le même jour, en vertu d'ordres particuliers & secrets, adressés sans doute à M. l'Intendant, & par lui à son Subdélégué, les presses & caracteres, &c. de l'Imprimerie du sieur Menissel [du prix de 4 à 5000 livres] furent enlevés, & consignés au greffe de la Subdélégation. On croit ici que M. l'Intendant, en adressant ses ordres à son Subdélégué pour cette confiscation, lui a pareillement ordonné, en suivant l'esprit de l'Arrêt, de remettre à M. l'Archevêque de Sens la disposition des effets confisqués.

De Paris.

I. Le crime qu'il paroit qu'on a eu dessein de punir par l'exil des huit Religieuses de la Congrégation d'Etampes, n'est pas seulement le refus persévérant

qu'elles ont fait avec dix ou douze autres de leurs Sœurs de se soumettre à la Bulle & au nouveau Cathé-
chisme de M. de Sens; c'est encore & principalement
leur opposition formelle & juridique, soit à l'élection
irrégulière d'une Supérieure dans leur maison, soit à
la Profession non moins irrégulière d'une Novice qui
avoit été renvoyée d'une manière canonique par la
Communauté. Leur conduite par rapport à cette dou-
ble opposition, se trouve solidement justifiée dans un
Mémoire imprimé sous ce titre : „ MÉMOIRE pour
„ les Religieuses de la Congrégation d'Etampes: au
„ sujet de l'élection nulle & irrégulière de la Mere Marie
„ de Jesus à la Supériorité de leur Monastere, & de
„ la Profession de la Sœur Marie Louise le Fevre: pour
„ servir de Réponse à une Requête au Roi de ladite
„ Marie de Jesus & de seize autres Religieuses dudit
„ Monastere. ” 40 pages *in* 4. pour le Memoire, &
16 pages pour le recueil des Pièces qui sont au nom-
bre de quatorze.

Il est constant par l'extrait du Registre des Chapitres
de cette Communauté, que dans un Chapitre canonique-
ment assemblé le 17. Avril 1735. par la Supérieure
légitime, pour la réception de la Sœur Novice dont
il s'agit, celle-ci fut renvoyée à la pluralité des voix;
& que le lendemain cette opposition fut solennellement
confirmée. M. de Sens s'étant ensuite emparé de cette
affaire, ainsi que de l'élection d'une Supérieure, douze
des Opposans furent exclus des Assemblées, & privées
de voix active & passive par une Lettre de Cachet
du 26. Juillet suivant, laquelle leur fut signifiée
dans le tems même que M. de Sens les assembloit pour
l'élection. Cet ordre donna lieu à trois Protestations,
non seulement de la part des douze exclus, mais de
toutes celles qui leur étoient unies de sentimens, &
qui n'assistèrent point au Chapitre. Par la première,
en date du 15. Septembre 1735. laissée au Chapitre
assemblé, elles déclarent que „ comme de pareils or-
„ dres ôtent la liberté si nécessaire aux élections,
„ elles n'entendent concourir en aucune manière à cel-
„ les qui pourront être incessamment faites, &c. ” Par
la seconde, du 16. du même mois, signifiée non seu-
lement au Chapitre mais à M. l'Archevêque de Sens,
avant la Profession de la Novice, elles protestent contre
cette Profession & ses suites. Dans la troisième,
datée aussi du 16. elles s'expriment ainsi; „ Nous, &c.
„ voyant que malgré nos Oppositions, en conséquen-
„ ce d'ordres visiblement surpris à la religion de Sa
„ Majesté qui exclut du Chapitre un grand nombre
„ de nous, il a été procédé à l'élection d'une Sup-
„érieure pour notre Maison d'une manière qui est
„ contre les Canons, Regles & usages, nous prote-
„ stons de nullité contre tout ce qui a été fait: décla-
„ rons à Mere Rivet [& non Nivet, c'est une faute
„ qui a été corrigée dans l'imprimé] dite Marie de Jesus,
„ qui a été nommée à la Supériorité, que nous ne
„ pouvons en conscience la regarder comme notre Su-
„périeure, ni lui rendre obéissance comme telle, ne
„ devant cette obéissance qu'à une Supérieure cano-
„ niquement élue selon les Regles & Constitutions
„ que nous sommes obligées d'observer. Et pour la
„ conservation de nos droits, protestons contre le ti-
„ tre & qualité de Supérieure qu'a pris ou pourroit
„ prendre ladite Mere Rivet, soit dans les Actes,

„ Quittances & autres occasions; & qu'ainsi soucri-
„ vant avec elle lesdits Actes, nous ne prétendons pas
„ la reconnoître en cette qualité de Supérieure, non
„ plus que par les permissions que l'amour de l'ordre
„ & le bien de la paix nous portera à lui demander
„ dans les choses temporelles: ce que nous lui avons
„ notifié, &c. ”

La sixième Pièce du Recueil que nous parcourons,
est un Acte fait après la Profession de la Novice, pour
constater la manière singulière dont elle s'étoit faite,
& le peu d'égard que M. l'Archevêque avoit eu à la
Protestation des dix-huit.

Cet Acte du 17. Septembre 1735. est suivi de *Trois*
humbles Remontrances au Roi, signées des XVIII. & adres-
sées à M. le Cardinal de Fleury par une Lettre du 26.
du même mois. Ces deux Pièces, dont l'extrait nous
conduiroit trop loin, méritent d'être lues, principa-
lement par les personnes qui se trouvent ou qui peu-
vent se trouver dans le même cas. On ne peut gueres
exposer d'une manière plus précise, plus concluante
& plus respectueuse qu'on le fait, soit dans la Requête,
soit dans la Lettre, l'injustice & les tristes effets
des entreprises inouïes de M. de Sens, & de l'ordre
du 26. Juillet 1735. qui y a donné lieu. „ Il est con-
„ stant, Sire, est-il dit dans les Remontrances, que
„ M. l'Archevêque de Sens a abusé de l'accès que lui
„ donne Votre Majesté auprès d'Elle, qu'il a surpris
„ votre religion, en vous engageant à punir des in-
„ nocentes, [les douze exclus] & à les punir par des
„ voies qui sont du ressort de la Puissance Ecclésiasti-
„ que, & qui sont le renversement des Saints Canons
„ & des regles prescrites pour rendre les élections cano-
„ niques. ” Et dans la Lettre à M. le Cardinal:
„ Quoique nous attendions, disent fort judicieusement
„ ces XVIII. Supplians, une pleine justice de la piété
„ & de la religion du Roi, nous ferons encore bien
„ plus certaines, Monseigneur, d'être exaucées de
„ Sa Majesté si Votre Eminence daigne nous honorer
„ de sa puissante protection. Votre cœur si tendre &
„ si compatissant pourroit-il la refuser à des vierges
„ opprimées, à qui on ne se contente pas de faire
„ souffrir une espece d'excommunication par la priva-
„ tion des Sacremens, mais qu'on veut encore dé-
„ pouiller de leurs droits les plus certains & les plus
„ sacrés, & dont on viole toutes les regles? Qu'il ne
„ soit pas dit, Monseigneur, que sous le Ministère
„ de Votre Eminence de tels excès demeurent sans
„ remede. ” Le remede que la Cour crut devoir alors
apporter à ces excès, consiste dans un Arrêt du Con-
seil du 26. Octobre 1735. qui ordonne que la Requête
signée des XVIII. sera communiquée [à l'Intruse
& à ses adhérents] pour y fournir des réponses dans
un mois: „ & cependant que par provision, & sans
„ préjudice du droit des parties au principal, ladite
„ [Intruse] continuera d'exercer les fonctions de Su-
„périeure, . . . Sa Majesté enjoignant à toutes les Re-
„ ligieuses dudit Monastere de lui rendre l'obéissance
„ & la soumission qui lui sont dues; faisant au sur-
„ plus très expresse inhibition & défense auxdites par-
„ ties de se pourvoir ailleurs, &c. ” En conséquen-
ce, LETTRE écrite à M. le Comte de Maurepas par
les XVIII. pour demander communication des Pièces
& Mémoires fournis en exécution de l'Arrêt ci-dessus

par la Mere Marie de Jesus [Intruse] & ses adhérentes: REQUÊTE [de celles-ci] au Roi, signée *Craviere* Avocat au Conseil, & signifiée aux Opposantes le 20. Janvier de la présente année 1736. Enfin sur le vû des seules Pièces ci-dessus énoncées, & d'un extrait du Registre Capitulaire de la Communauté, contenant que l'Arrêt du 26. Octobre a été lu en Chapitre le 8. Novembre suivant, Nouvel Arrêt du 17. Avril de la même année, par lequel ,, le Roi étant en son Con-
 ,, seil, sans s'arrêter à la Requête des XVIII. Religieu-
 ,, ses, dont Sa Majesté les a déboutées, ordonne que
 ,, la Sœur Marie de Jesus demeurera maintenue dans
 ,, le titre & les fonctions de Supérieure, en vertu de
 ,, l'élection qui en a été faite en présence & de l'au-
 ,, torité du sieur Archevêque de Sens. " A la notifi-
 cation de cet Arrêt définitif les XVIII. Opposantes répon-
 dent par un Acte du 16. Mai, ,, que ne voulant met-
 ,, tre que Dieu au dessus du Roi, elles se conformer-
 ,, roient audit Arrêt autant que leur conscience le leur
 ,, permettroit, & sans préjudice à leurs droits au fond;
 ,, espérant que Sa Majesté touchée de la justice & de
 ,, la bonté de leur cause, & ayant égard à leurs nou-
 ,, velles Remontrances, & au Mémoire qu'elles lui
 ,, ont présenté, maintiendra & ordonnera l'exécution
 de leurs Constitutions que les Rois ses prédécesseurs
 ont toujours autorisées, & que l'Arrêt de son Con-
 seil détruit dans des points absolument essentiels:
 pourquoi elles ne cesseront de se pourvoir dans tou-
 tes les occasions, pour obtenir de Sa Majesté toute
 la justice qu'elles ont lieu d'attendre de sa bonté;
 qu'en attendant, pour donner au Roi des marques
 de leur respect & de leur soumission, elles laisseront
 à la Mere Marie de Jesus le gouvernement extérieur
 que le bon ordre de la Maison demande; mais que
 pour ce qu'elles doivent à l'acquies de leur conscien-
 ce, & à la conservation des Regles & Constitutions
 de leur Maison, elles ne pourront la regarder comme
 leur Supérieure légitime, son élection n'ayant
 été ni libre ni canonique. " Telle est la treizième
 Piece de ce Recueil terminé par la nouvelle Requête
 des XVIII. au Roi, dans laquelle, après avoir dé-
 montré sommairement, par un nouveau détail des prin-
 cipaux faits & des circonstances décisives de leur cause,
 l'intérêt essentiel qu'elles ont à la soutenir, étant obli-
 gées en conscience & par leurs vœux de maintenir les
 Constitutions de leur Monastere, elles concluent à ce
 qu'il ,, plaise à Sa Majesté les recevoir appellantes com-
 me d'abus, tant de la nomination de la Sœur Rivet
 pour Supérieure, que de l'admission à profession
 de la Sœur le Fevre, de sa profession & de tout ce
 qui s'en est ensuivi; faisant droit sur ledit appel
 comme d'abus; déclarer nulles & abusives lesdites
 nomination, admission & profession; en conséquen-
 ce ordonner que la Sœur le Fevre sera tenue de sor-
 tir de la Maison dans tel délai qu'il plaira à Sa Ma-
 jesté de fixer; & que les Suppliantes pourront pro-
 céder à l'élection d'une nouvelle Supérieure en la
 manière ordinaire: à l'effet de quoi l'exclusion dou-

,, née à douze d'entre elles d'autorité de Sa Majesté &
 ,, par ses ordres, sera levée, & les suppliantes continue-
 ,, ront, &c. Signé, CROVILLE Avocat au Conseil."

Il y a apparence que cette Requête est antérieure à l'Arrêt du 17. Avril 1736. Quoi qu'il en soit, il paroît bien certain que les Conclusions n'en seront adjudgées aux Suppliantes que par le Public. Elles y observent que la réponse produite contre leur première Requête par l'Intruse & ses adhérentes, étant remplie de faits pour la plupart faux ou déguisés, & de beaucoup d'injures, elles y répondront par un Mémoire séparé. Ce Mémoire est sans doute, comme il paroît par le titre, celui qui donne lieu à cet article, & auquel sont jointes les Pièces dont on vient de donner un précis très abrégé. Nous y renvoyons le lecteur avec confiance. On ne trouvera point qu'il ait rien de contraire à la relation qui avoit été donnée, dans la feuille des Nouvelles du 16. Decembre 1735. page 197. de l'élection de l'Intruse, & de la profession abusive de la Novice. L'exil de huit des Opposantes, dont on a rendu compte le 22. Septembre dernier, page 150. est la dernière époque de cette affaire. C'est ainsi que M. Languet fait terminer ses procès; & c'est de cette manière qu'on les instruit & qu'on les juge au Conseil de Sa Majesté depuis l'arrivée de la Bulle *Unigenitus*.

II. Le 22. Janvier 1731. il mourut dans cette ville rue des Prêcheurs un Prêtre nommé M. Blaisé Morin, habitué à la Paroisse S. Eustache, lequel a laissé un Testament olographe, dont nous n'avons eu communication que depuis peu de jours. Par ce Testament, datté du Lundi 27. Octobre 1727. contrôlé le 25. Janvier 1731. & déposé le 23. du même mois chez Silvestre Notaire, M. Morin regarde 1. comme une grace que Dieu lui a faite & dont il le remercie, de s'être mis sous la protection de l'Eglise universelle, en se joignant à Nosseigneurs les Prélats qui ont appelé de la Constitution *Unigenitus*. 2. Il expose les motifs qui l'ont déterminé à renouveler son Appel; & il ,, proteste
 ,, que c'est volontairement, librement, & après s'être
 ,, mis en la présence de Dieu qu'il y persiste & qu'il
 ,, veut y mourir. " 3. Il déclare de plus que le renou-
 vellement qu'il en fait par son présent Testament,
 ,, ne vient ni d'opiniâtreté, ni d'aucune attache à ses
 ,, propres sentimens, mais de la seule crainte d'offen-
 ,, ser Dieu, ... persuadé que je suis, ajoute-t-il; que
 ,, l'acquiescement à la Bulle *Unigenitus* est un péché
 ,, capable d'éteindre en moi la charité & la vie de la
 ,, grace. "

III. Le Curé de Valliere Diocese de Blois, dont on a rapporté des choses si édifiantes, page 108. des Nouvelles de cette année, mais dont on ignoroit alors l'âge, la patrie & le nom, s'appelloit M. le Meur, Prêtre du Diocese de Quimper, & Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. On croit que c'est feu M. le Meur son parent, Chanoine de S. Honoré, qui avoit contribué à le faire placer dans la Cure où il est mort si saintement, âgé de cinquante ans ou environ.

Du 20. Octobre 1736.

De Paris.

M. Jacques Fouillou, Diacre, Licencié de Sorbonne, mourut en cette ville sur la paroisse de S. Jacques du haut-pas le 21. Septembre dernier dans la soixante-sixième année de son âge. Il étoit né à la Rochelle, & y avoit fait ses études d'Humanités au Collège des Jésuites. Son esprit propre aux sciences, sa facilité & sa pénétration, qui le dédommageoit de ce qui lui manquoit du côté des biens de la fortune, firent faire à ses premiers Maîtres tous leurs efforts pour l'attirer dans leur Société. Mais un Chanoine de la Cathédrale leur enleva cette proie, en envoyant le jeune-homme à Paris, pour y finir ses études dans une Maison où l'on n'inspiroit point aux jeunes gens le desir de se faire Jésuite. C'étoit [au Collège de Sainte Barbe] dans la celebre Communauté de M. Gillot, qui étoit mort depuis peu, & à qui feu M. Durieux avoit succédé dans la conduite & la direction de cette bonne œuvre. On appelloit ceux qui étoient élevés dans cette Maison les Gillotins, "nom", qui, selon la remarque judicieuse du dernier Editeur, leur étoit devenu honorable, & comme une preuve assurée de leur vertu." M. Fouillou y entra en 1688. y fit ses cours de Philosophie & de Théologie, jusqu'à la Licence inclusivement, dans laquelle il mérita par son application & par ses progrès ce qu'on appelle le premier lieu. Il fut ensuite choisi pour diriger au Séminaire de S. Magloire les études de Théologie de M. l'Abbé de la Vieuville, auprès de qui il resta peu de tems; mais leur séparation ne l'empêcha pas de demeurer dans le même Séminaire, où il contracta une liaison très intime avec M. l'Abbé Couet, M. l'Abbé Boistel, M. Ruffin [connu depuis sous le nom de Pere Denis,] M. Desfartz l'aîné, &c. L'éclair que fit le fameux Cas de conscience publié en 1702. sur la distinction du fait & du droit au sujet des cinq propositions attribuées à Jansénius, & la chute de l'Abbé Couet qui suivit de près, & dont M. Fouillou fut touché jusqu'à en répandre des larmes abondantes, firent prendre à celui-ci d'autres arrangements. M. de Foresta de Colongue Evêque d'Apt, le premier des Evêques qui ait osé se déclarer publiquement contre les Réflexions morales du Pere Quesnel: [le même qui avoit approuvé les visions de Marie d'Agreda, & qui par une Ordonnance publiée en 1697. avoit permis la chasse à ses Ecclesiastiques:] publia, ou plutôt les Jésuites sous son nom publièrent contre le Cas de conscience une Ordonnance qui excita le zèle de notre Théologien, & qui lui donna lieu de faire usage du talent qu'il avoit pour écrire. Son premier Ouvrage fut donc celui où il releva les excès de ce Prélat, sous ce titre: *Considérations sur la censure faite par M. l'Evêque d'Apt*; Ecrit qui lui fut attribué, & qui l'obligea dès 1703. à prendre le parti de la retraite. Il ne sortit pas néanmoins de Paris; mais il s'y tint caché chez le sieur Lenglet du Fresnoy, Auteur connu dans la République des lettres, jusqu'en 1705. que M. Petitpied s'étant déterminé à se retirer en Hollande, il

1736.

l'y suivit de très près, & demeura avec lui à Amsterdam auprès du Pere Quesnel.

La premiere retraite de M. Fouillou n'avoit pas été infructueuse. Il y composa contre M. de Chartres [Godet des Marais] *La défense des Théologiens*, &c. qui fait le troisième Tome du Cas de conscience. Il donna ensuite un *Traité sur le silence respectueux*, la *Chimere du Jansénisme*, & le *Retour de la doctrine de Saint Augustin* par l'Ordonnance de MM. de Luçon & de la Rochelle; & il eut beaucoup de part à la premiere édition du Livre de *L'Action de Dieu sur les créatures*. Enfin la Constitution *Unigenitus* parut, dans un tems où sa santé se trouvoit extrêmement dérangée. L'air de la Hollande lui étoit contraire, & il y fut attaqué d'un asthme dont il n'a jamais guéri. Comme il lui étoit difficile alors de s'appliquer, il s'occupoit plus à revoir les ouvrages qui s'imprimoient, qu'à en composer. Il eut soin en particulier de l'édition des *Gémissemens* sur la destruction de Port Royal, & sur tout du quatrième sur la Constitution *Unigenitus*, dont il fournit le passage de Saint Grégoire, qui est à la fin de l'Avertissement. Malgré ses infirmités, qui n'étoient pas si grandes que son zèle, il ne laissa pas néanmoins de donner encore, peu après l'arrivée de la Bulle, un *in 12.* de 376 pages sous ce titre: *Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. en latin & en françois, avec des observations* [très solides & très lumineuses] sur les 101. propositions censurées. Enfin il voulut bien se charger de revoir & de faire imprimer les grands Hexaples, qui parurent en 1720. & 1721. Ce fut là proprement le terme de ses travaux, dans un climat où sa santé se ruinoit à un point que, suivant l'avis des Médecins, il ne pouvoit plus y demeurer sans s'exposer au danger d'une mort prochaine. A peine fut-il de retour en France, que l'Accommodement de 1720. donna lieu à la publication des Listes de ceux qui renouvelèrent leur Appel. Ses amis, par considération pour l'état où il se trouvoit, l'ayant empêché de mettre son nom dans la premiere Liste, il eut la générosité de vouloir absolument être compris dans la seconde; & après avoir témoigné qu'il étoit "honteux que son nom ne se", fut pas trouvé la premiere fois avec tant d'honneur, tes gens," il ajouta qu'en signant cet Acte, il savoit bien qu'il signoit son exil. Sa conjecture se vérifia bien littéralement; car il fut en conséquence banni du Royaume: traitement qui jusqu'alors avoit été presque sans exemple en France, & qui fut bientôt changé pour M. Fouillou en un simple exil à Mâcon. Il y demeura quelques années; & feue Madame la Marquise de Vieuxbourg sa protectrice déclarée, lui obtint enfin, il y a environ douze ans, l'entiere liberté dont il a joui à Paris jusqu'à sa mort. Dans les intervalles que ses infirmités habituelles lui laissoient, il travailloit contre MM. de Bissy & Languet à un grand *Traité sur l'équilibre*, qui fut imprimé en Hollande *in 4.* en 1727. La même année les Listes des Adhérens à M. de Senez, étant devenues publiques, M. Fouil-

T t

lou, qui s'est toujours distingué dans tous les témoignages rendus publiquement à la vérité, voulut que son nom y fût compris. Il ne témoigna pas moins de zèle pour les miracles opérés au Tombeau de M. de Paris, qu'il en avoit montré dans toutes les occasions contre la Bulle. Il étoit autant assidu au petit cimetière de S. Médard que sa faible santé pouvoit le lui permettre; & les Convulsions dont il y fut témoin en 1731. lui causèrent le même étonnement & la même admiration qu'à tous les autres Appellans. Il en fut tellement frappé, qu'il s'empressa de prendre la plume pour prouver, par une *Dissertation* de 8 pages in 4. en date du 25. Octobre 1731, " que des miracles opérés par degrés, & accompagnés de douleurs & de Convulsions, n'en sont pas moins de vrais miracles, & ont été regardés comme tels dans l'Antiquité. " Il y cite en particulier l'exemple d'une jeune fille de Villers-coteretz, dont il avoit été témoin à S. Médard: laquelle avoit une main sèche, recourbée en dedans, & sans mouvement. " Dès le second jour, de sa neuvaïne on voyoit, dit ce témoin oculaire, le sang qui faisoit effort pour s'insinuer dans les vaisseaux de sa main, & la main qui en devenoit rouge dans les endroits où le sang couloit: ce qui causoit de la douleur à cette jeune fille & la faisoit plaindre. "

Telles étoient les vues de M. Fouillou sur les premières Convulsions du Tombeau. Mais dès que le cimetière fut fermé, & que cet événement extraordinaire se diversifia, ses vues changèrent. La frayeur succéda à l'admiration. Il donna pleinement, quoique pour très peu de tems, dans le pur naturalisme: changement auquel ses liaisons avec M. Hecquet ne contribuèrent pas peu. Il fit donc des *Observations*, pour prouver la prétendue épidémie des Convulsions; & elles furent suivies de *Nouvelles observations* qui parurent néanmoins les premières. Il n'y eut proprement rien de fixe sur cela dans son esprit, si ce n'est de réprouver indistinctement tout ce qu'on a jugé à propos d'appeler Convulsions; & l'on auroit de la peine à déterminer exactement l'idée qu'il s'en étoit formée, & qu'il vouloit en donner. Tout lui étoit bon: maladie, imposture, diabolisme, pourvu que l'opération de Dieu en fût totalement exclue. Ce qu'il y a de certain, c'est que comme il étoit d'un caractère naturellement vif & bouillant, il ne mit presque point de bornes à son zèle contre les Convulsions; & il est notoire qu'il a eu une très grande part à toutes les démarches des Appellans Anticonvulsionnistes, & singulièrement à la Consultation des XXX. Docteurs. Sur une matière où la vérification des faits est si importante & si essentielle, il étoit parvenu, comme ses meilleurs amis l'ont souvent éprouvé, jusqu'à ne vouloir sur cela rien croire, ni même écouter; & le public impartial n'a pu concevoir comment il s'étoit porté à publier contre les Requêteuses de Charlotte & autres Convulsionnaires, des *Réflexions* capables d'appesantir les fers de ces pauvres captives. Ces derniers fruits de la plume de M. Fouillou ont fait une extrême peine aux personnes qui lui étoient le plus solidairement & le plus essentiellement attachées. Mais elles n'ont point cessé d'être ses ames, comme lui-même n'a point cessé ni de les estimer, ni de leur donner

toujours quelques marques d'attachement. Les petits présens de Livres qu'il a laissés à quatre d'entre eux avant que de mourir, peuvent servir de preuve des dispositions de son cœur à leur égard. " On ne peut, " disoit-il à un de ses meilleurs amis, dans une Lettre dont on conserve l'original, penser assurément " plus différemment de vous que je le fais, aussi bien " que de quelques-uns de nos amis communs, sur " les Convulsions. Mais ne craignez pas que cela " soit capable d'influer le moins du monde dans mes " dispositions à leur égard. Je pourrai éviter d'en " parler avec eux, parce que je le jugerois fort inutile; & voilà tout. Il me paroît fort ridicule de " s'éloigner des gens, parce qu'ils ne pensent pas " comme nous. Je serois bien fâché d'y tomber. " Cela est triste, d'être ainsi partagés de vues, de " sentimens, &c. mais c'est la condition des enfans " d'Adam. Il faut seulement, lorsqu'on croit devoir " entrer dans les différens qui s'élevent, observer les règles qu'exigent la charité & l'amitié, & ne donner rien à la chaleur de l'esprit, qui ne " manque pas de s'échauffer plus ou moins alors. "

A l'égard de sa manière de penser sur plusieurs autres points qui dans ces derniers tems ont fait aussi beaucoup de bruit, nous la trouvons pareillement dans des Lettres originales, où il s'en explique cordialement avec ses amis. Par exemple, dans une Lettre du 13. Septembre 1733. [qu'on a déjà citée de son vivant dans les *Nouvelles*] il s'exprimoit ainsi: "... Il fut beaucoup parlé du *Journal* historique des Convulsions, qui est un ouvrage détestable. Je crois que vous avez assez supposé que j'en pensois de la sorte. L'inexactitude & les faussetés à chaque article sont ce qu'il y a de moins répréhensible. " On va voir par la Lettre suivante, qu'il étoit très lié avec l'Auteur de ce *Journal*, & que son suffrage & son jugement en sont d'autant moins suspects. Elle est du 27. Decembre de la même année. " Pour demain, dit-il, j'aurai cette belle *Addition* [au *Journal*] qui vous met si en colère. Vous n'êtes pas le seul... Il regne dans cet Ecrit une malice noire contre M. Bourcier: c'est sa bête, & son seul nom suffit pour la mettre en mouvement. Mais je n'y trouve pas grand remède, ou plutôt je n'y en vois point du tout... Encore un coup il n'y a qu'à la laisser faire. Aussi entendroit-on en vain d'aller directement contre elle. C'est une femme piquée: mais après-tout je ne la crois pas capable de nuire par tout ce qu'elle peut dire; parce que M. Herault, qu'elle voit souvent, la connoît bien. " Il faut que ce soit d'elle qu'il tient l'idée qu'il a de M. Bourcier dont il parle comme d'un fourbe. Au reste pour revenir à l'*Addition*, je lui en parlai Vendredi; elle ne veut pas convenir qu'elle soit d'elle, mais elle convient bien d'avoir fourni de la matière, & m'a dit qu'elle avoit été montrée à son oncle [M. Duguet] quinze jours avant sa mort. Je voudrois bien qu'elle s'abstînt de lui attribuer tout ce qu'elle en dit, & elle est trop connue pour l'en croire entièrement... Je me plains à elle de ce que je me trouvois fourré dans cette *Addition* par mon nom; elle prétendit n'en avoir pas de connaissance. "

Nous avons dit que M. Fouillou n'avoit douté dans le naturalisme des Convulsions que pour peu de tems. Une de ses Lettres du 17. Septembre 1733. en fait foi. On ne peut nier, disoit-il, qu'il n'y ait de bonnes choses dans ces Ecrits [de M. Hecquet.] Mais à force de vouloir tout réduire à la nature, l'Auteur perd terre en certains endroits, comme sur les coups donnés avec des rondins. C'a été aussi l'écueil de l'Auteur des Examens, que l'on voit bien, par ses citations, qui a puisé à la source du Médecin, dont l'érudition en genre de ces sortes de connoissances est grande. " Etle 23. Novembre 1734. „ Quant au Médecin, ajoutoit-il, dont vous dites que le Livre a scandalisé tout le monde, . . . ce n'est pas que je veuille soutenir à tout. J'aurois voulu qu'il fût sorti un peu du naturalisme. Je ne puis m'ôter de l'esprit qu'il n'y ait un furnaturel certain dans la résistance à des coups affreux avec des buches, mais un furnaturel qui ne peut venir que du Démon . . . M. Hecquet ne se tire pas bien de là. "

Enfin par rapport à l'Auteur même des Examens, & aux autres Ecrits de même sorte, voici de quelle maniere ce Théologien en jugeoit : „ Il paroît, écrit-il le 28. Octobre 1733. un Ecrit qui est visiblement de l'Auteur des Examens, intitulé *L'esprit en Convulsion*, qui est bien étrange. Cet homme est un nouveau Becker, auteur du *Monde enchanté*. S'IL CROIT L'EXISTENCE DES DEMONS, il ne leur croit au moins aucun pouvoir au dessus du cours ordinaire de la nature . . . A tous les Peres & Théologiens qui le condamnent, il en est quitte pour leur opposer ce qu'il appelle la doctrine de la raison, & cela avec un air de suffisance incroyable. Au reste il vérifie le Pere Prieur des Blancmanteaux, sur tout par rapport à l'accident de la veuve de Lorme, qui est le sujet de la quatrième Lettre de ce Moine. "

Et dans une Lettre de l'année suivante il ajoutoit : „ Pour M. de Bonnaire, [Auteur des Examens] je n'en fais pas plus de cas que du Pere la Tâte. Ils ont combattu l'un & l'autre les Convulsions, mais ils ont l'un & l'autre de fort mauvais sentimens. " Il en écrivoit encore à un ami le 22. Septemb. e 1734. en ces termes : „ Je ne le trouvai pas [M. Poncet] fort embarrassé de la Réponse de M. de Bonnaire. Il a raison . . . Jamais on ne vit tant d'injures, & il n'y a point de Lecteur qui puisse les soutenir. Il n'y a rien d'important de traité. Sa Physique est très mauvaise, sa Théologie encore davantage. La Lettre qui suit est très éportée. L'Auteur en veut proprement à certains *Figuristes* qu'il désigne assez. Mais il en embrasse d'autres qui pourroient l'embarasser, en le rappelant aux termes dans lesquels ils se sont renfermés. " [C'est ce que M. de Senez vient de faire dans une Lettre, à laquelle nous croyons pouvoir affurer que tous ceux qu'on appelle *Figuristes* souscriront bien sincèrement.] „ Ces gens, continue M. Fouillou dans la même Lettre, ne croient ni la venue d'Elie, ni la conversion de la Nation entiere des Juifs. Mais que diront-ils, quand ils verront dans les Volumes d'Isaïe [de M. Duguet] que l'on va donner, ces points, & sur tout celui de la conversion, justifié & mis dans un plus grand jour qu'il ne l'a été dans aucun autre Ouvrage? " Ou fait que

cette Explication d'Isaïe est imprimée à Paris chez Babuty, en 6 Volumes in 12. Et le 25. Mai 1735. „ Je sai „ bien, disoit encore M. Fouillou, que M. de Bonnaire a d'étranges idées. Je m'en explique assez, „ sur tout quand je me trouve avec certaines personnes qui alors ne disent mot, mais qui pourroient „ bien ne pas penser comme moi. "

On a omis ci-dessus, dans l'abrégé des principaux événemens de la vie de cet habile Théologien, qu'après sa Licence, M. de la Frézeliere son Evêque le nomma à la Théologale de la Rochelle, mais qu'il ne jugea pas devoir l'accepter ; parce que ce Prélat d'ailleurs plein de bonnes intentions, mais par une surprise qui, selon la commune tradition du pays, lui couta la vie, avoit donné son Séminaire aux Jésuites. M. Fouillou n'a possédé d'ailleurs aucun autre Bénéfice que le Prieuré Commendataire de S. Martin de Prunieres, Diocèse de Mende, lequel, sur un avis donné par la fameuse Sœur Rose, lui fut résigné par M. l'Abbé de Harlay, frere de Madame la Marquise de Vieuxbourg. Ce Bénéfice, lorsque le Titulaire se retira en Hollande, fut impétré & obtenu par un nommé Lermale, comme vacant, & ce ne fut qu'après la mort de Louis XIV. qu'on put poursuivre cet aventurier avec quelque espérance de succès. Ses chicannes & la protection qu'il trouvoit, rendirent la procédure extrêmement longue & difficile. Enfin en 1725. sur une Consultation de trente Avocats, qui mettoit en évidence l'énorme injustice faite à M. Fouillou, & par le credit & les soins de Madame de Vieuxbourg, l'affaire fut terminée au Conseil du Roi à l'avantage de ce celebre Théologien. Une vie si traversée & si remplie d'infirmités, s'est terminée par une maladie très douloureuse, qui a duré six mois, & dans laquelle M. Fouillou n'a pas montré moins de patience & de tranquillité que dans ses infirmités habituelles.

De Nevers.

I. Les Jésuites de cette ville ont fait représenter sur le Théâtre de leur Collège au mois d'Août dernier, des Pièces tragiques & comiques, excessivement égayées par un Ballet, dans lequel ils ont introduit un Harlequin, un Yvrogne, un Paysan, & un personnage vulgairement appelé *Gile* ou *Jean-farine*. Les habits, les gestes, les postures, les chansons & les discours, tout étoit assorti à ces roles de baladins & de farceurs. L'Yvrogne, la bouteille à la main, y a célébré dans les termes les plus énergiques les deux passions les plus ordinaires des hommes charnels. Un Ecolier y a successivement représenté la *Vérité* & une *Baccante*. Le jour de la répétition, cet Acteur étoit déguisé en femme avec une parure & une affectation d'immodestie qui déplurent tellement à tous ceux qui avoient quelque pudeur, que les Reverends Peres furent forcés de les supprimer le jour de la représentation solennelle. Deux semaines entieres, & même plus, ont été employées par ces Religieux à réjouir le Public par ces scandaleuses scenes. Tous les jours étoient égaux pour y exercer les écoliers. Le Saint Dimanche n'en étoit pas excepté. C'est ainsi que ces hommes, brulans de zele contre une proposition où il est dit que le Dimanche doit être sanctifié par des lectures de piété, sanctifient eux-mêmes & apprennent à leurs disciples à sanctifier ce saint jour. Le Doyen de la Cathé-

drale, un Chanoine, & le Prieur Curé de S. Martin sont les seuls de leurs Corps que leur servile dévouement à la Société ait conduits à ce spectacle profane. Un autre Curé y parut seulement sur la fin; & l'on y vit des Jacobins, des Minimes, des Récollets, & un vénérable Ex-Provincial des Capucins avec son compagnon. On laisse à penser combien les mondains s'en autorisent. Les danses indécentes & bouffonnes, les mascarades, les déguisemens d'un sexe en un autre, les discours & les chansons où l'intempérance est canonisée: quelles leçons pour la Jeunesse & pour le Public! M. de Nevers en a fait de vifs reproches au Recteur du College, lequel a bien voulu promettre qu'une autre fois il n'y auroit point de Ballet.

II. Le 18. du même mois mourut en cette ville M. François Vincent Curé de S. Etienne, fort regretté de ses paroissiens à cause de sa piété, de son zèle & de ses libéralités pour son église & pour les pauvres. La patience qu'il a témoignée dans le cours d'une longue infirmité, & dans les opérations les plus douloureuses, a été un grand sujet d'édification pour tous ceux qui l'ont visité dans sa maladie. Il avoit interjeté de la Bulle *Unigenitus* un Appel qu'il a renouvelé dans son Testament, & de plus en présence de la Vérité éternelle, lorsqu'il reçut le S. Viatique. A la mort d'un Curé de la ville il est d'usage ici que deux de ses confreres aillent inviter le Chapitre & les Communautés à l'enterrement, auquel ils ont coutume d'assister par députés. Les Jésuites du Séminaire & du College ne furent pas oubliés dans l'invitation. Mais ils n'eurent garde d'assister aux funeraillies d'un Appellant. Il y a long-tems qu'ils ont levé ici, comme ailleurs, l'étendard du schisme; & c'est en vain que M. l'Evêque voudroit leur inspirer les sentimens de paix & d'union, qu'il prend scrupuleusement pour regles de toutes ses démarches.

III. Il y a eu dans cette ville, le jour de la dernière fête de S. Augustin, trois panégyriques de ce S. Docteur: savoir, dans l'Abbaye des Chanoines Réguliers de S. Martin, & aux deux Monasteres d'Ursulines de la ville & du fauxbourg. Dans cette dernière église, un Reverend Pere Jacobin prit pour texte ces paroles de la première Epître de S. Paul aux Corinthiens: *Abundantius illis omnibus laboravi, non ego autem, sed gratia Dei mecum*, qu'il traduisit ainsi: „ J'ai travaillé plus „ que tous les autres, non pas par mes propres forces, „ mais par le secours de la grace. ” Le Pere Quin Professeur de Philosophie aux Jésuites, & interdit depuis long-tems à cause de ses excès, alla immédiatement après le Sermon trouver le Prédicateur, & d'un air & d'un ton qui ne conviennent qu'à un Jésuite, lui fit des reproches amers, premierement de ce qu'il s'étoit servi dans son texte de la Traduction de Mons, ce qui est très faux: car dans ce qu'on appelle la Traduction de Mons, ainsi que dans toutes les Versions où l'on rend le sens littéral du texte, on trouve: *Non pas moi toutefois, mais la grace de Dieu qui est avec moi*. La seconde plainte étoit que le Prédicateur avoit avan-

cé des dogmes dignes de Luther & de Calvin, sur la grace sans doute & sur la liberté. Car par tout où ces Peres ne trouvent pas les dogmes pélagiens de leur école, ils croient trouver ceux de Luther & de Calvin. Le reproche étoit grave, & la démarche insultante du Jésuite fit du bruit. M. de Nevers, qui n'en étoit pas moins indigné que le Public, dit en bonne compagnie au Reverend Pere Jacobin, qu'il pouvoit en demander réparation en son Officialité; & ce Prélat s'en étant plaint au Pere Recteur celui-ci excusa jésuitiquement son confrere, a peu près en ces termes: „ Le Pere „ Quin, Monseigneur, a suivi son zèle; il a cru que „ sa conscience l'obligeoit à dire son sentiment, &c. ” Puis il chercha à justifier pleinement le Pere Quin, en s'autorisant d'une Bulle, dans laquelle les Jésuites trouveront toujours une ressource assurée pour appuyer leurs erreurs. M. l'Evêque plus indigné encore de la justification que de la faute, reprocha justement à l'Apologiste que lui & les siens se constituoient maîtres en Israël, qu'ils s'arrogeoient le droit de juger, [souverainement] de la doctrine, & que rien ne leur plaisoit, s'il n'étoit conforme à leurs sentimens [erronés.]. „ Si le „ Pere Quin ne sort bientôt de mon Diocèse, ajoutez ce „ judicieux Prélat, je saurai bien l'en faire sortir. Votre „ Grandeur sera bientôt satisfaite, reprit le Recteur; „ le Pere Quin a fini son cours, & il doit partir au „ premier jour: „ non, comme on voit, par déférence pour le Prélat qui l'exigeoit, mais par un arrangement indépendant de ses ordres. Au reste les deux autres panégyriques prêchés par deux Chanoines Réguliers ne furent pas exemts de la censure des Jésuites. Mais on ne doit point être surpris que ces Peres s'élevent contre des Sermons où ils trouvent la pure doctrine de S. Augustin, comme dans les trois Discours qui ont excité leurs clameurs. Ils sentent bien que cette ancienne doctrine de l'Eglise est diametralement opposée à celle de la Constitution, le chef d'oeuvre de la Société, & aujourd'hui le plus fort rempart de l'école Molinienne. C'est ce qui leur fait jeter les hauts cris contre ceux qui ont encore le courage de soutenir & d'annoncer publiquement les vérités proférées par la Bulle.

IV. Le zèle de ces Peres pour la doctrine, ne préjudicie en aucune sorte à leur sollicitude pour le temporel. Ils poursuivent toujours ici leur prétention chimérique de 40000 livres qu'ils soutiennent que la ville leur doit. On leur démontre qu'ils sont eux-mêmes redevables à la ville de plus de 50000 livres. Mais à force de cabales, d'artifices, de promesses, de menaces, de brigues, pour grossir leur parti, & pour faire nommer des Echevins à leur dévotion, ils sont déjà sur le point de triompher par la lâcheté de ceux qui sont en place. Ainsi s'en expliquent tous les bons citoyens, qui voient avec douleur une injustice criante toute prête à se consumer, sous l'unique prétexte qu'un College, avec plus de 6000 livres de rente dont il jouit actuellement, ne peut faire subsister neuf Jésuites dont il doit être composé.

Du 27. Octobre 1736.

De Paris.

L'Auteur de l'Ecrit intitulé : „ LE SYSTEME DU MELANGE dans l'œuvre des Convulsions, confondu par ses ressemblances avec le système des Augustinistes, & par les erreurs & les défauts qu'il renferme :” en a donné un autre dans le même goût, & pour y servir de suite, sous ce titre : „ LE SYSTEME DES DISCERNANS dans l'œuvre des Convulsions, confondu par la doctrine des Saints Peres. 91 pages in 4. ” Deux parties. Dans la première l'Auteur entreprend de faire voir par l'autorité, dit-il, de la Tradition, que l'œuvre des Convulsions est insoutenable : dans la seconde il prétend répondre aux Ecris qui ont paru pour la défense des Convulsions, depuis celui du *Système du mélange confondu*, &c. Et si l'on veut savoir de lui-même quel a été proprement son objet dans toute cette dispute, il répond, page 4. ” que depuis le mélange le plus modéré jusqu'au mélange le plus outré, il s'est proposé de combattre une illusion dangereuse jusques dans ses premières racines. ” A ne considérer que ce plan, on dirait que cet Auteur se borneroit uniquement à ce qu'il y a de Théologique dans cette contestation, sans attaquer nommément les personnes : l'on ne s'attendroit pas du moins que, sans le nommer, sans se faire connoître, sans permettre à ses plus intimes confidens de dire autre chose, sinon qu'il est un AUTEUR INCONNU, sans qu'il soit possible par conséquent à ses adversaires de parvenir jusqu'à lui, pour s'expliquer dans des conférences pacifiques : il sommeroit néanmoins ces derniers de répondre nommément & personnellement sur faits & articles, & qu'il leur proposeroit même une espee de formulaire à signer. Telle est toutefois sa méthode, comme on le peut voir pages 9. 36. 38. 83. &c. Les Théologiens que cet anonyme entreprend non seulement de combattre, mais de juger, puisqu'il les cite en quelque sorte à son tribunal, & qu'il les somme d'y répondre suivant les formules qu'il dresse lui-même à cet effet, sont 1. M. l'Abbé d'Etrenne au sujet de son Mémoire en forme d'*Exposé* ; 2. l'Auteur de l'Examen de la Consultation, qu'il dit être de tous les Ecrivains celui qui a attaqué cette Pièce avec le plus d'emportement ; 3. celui qu'il appelle l'Apologiste de la Charlotte & qu'il trouve encore plus hardi que l'Auteur de l'Examen de la Consultation ; 4. M. le Gros par rapport à sa réponse à l'Ecrit intitulé : *Système du mélange confondu*, &c. 5. M. Bourrier Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, à cause de son Mémoire sur la Consultation de XXX. Docteurs & sur l'événement des Convulsions, & autres Théologiens. Voilà, comme on voit, d'illustres accusés ; & personne ne doutera apparemment que les Auteurs cités & sommés ne soient bien en état de juger si celui qui leur prescrit ses formules, a été heureux à les dresser. En attendant qu'ils se soient expliqués, & qu'ils aient repoussé les nouvelles imputations dont on les charge, il est d'une pleine notoriété que ces Auteurs non seulement ne soutiennent point, mais détestent au con-

1736.

traire les erreurs grossières qu'on leur impute. A notre égard, nous nous bornerons aux observations suivantes, nécessaires pour la vérité de l'histoire, l'éclaircissement de l'état de la question, & la justification des innocens calomniés.

1. Les Théologiens défenseurs légitimes des Convulsions, c'est-à-dire ceux qui ont toujours cru devoir faire un discernement dans cet événement extraordinaire, avoient été accusés dans l'Ecrit du *Système du mélange . . . confondu*, &c. de vouloir bâtir une nouvelle Théologie sur les faits du dix-huitième siècle ; & cela par opposition aux Docteurs Consultants, qui ” veulent, disoit-on, que tous les faits soient discernés par la lumière de la Théologie, qui doit juger les faits extraordinaires de tous les tems. ” Comme si ceux qu'on avoit en vue & qu'on ne désignoit que trop, eussent contredit un principe si certain, ou l'eussent même révoqué en doute ! On ajoutoit que dans les Conférences de 1732. & 1733. jamais on ne put faire consentir ces mêmes Théologiens à faire dépendre l'examen des faits de quelque règle certaine. Aujourd'hui le même Auteur convient, page 68. de son nouvel Ecrit, que dans ces Conférences ” on a supposé, se comme une maxime immuable de faire dépendre de ce qu'enseigne la Tradition, le jugement qu'on porteroit sur cet événement. ” Mais comme si cet aveu lui coutoit trop, il fait au même endroit tout ce qu'il peut pour en diminuer la force, en soutenant que lorsqu'il a avancé dans son premier Ecrit le fait qu'il se trouve aujourd'hui forcé de désavouer, il a néanmoins parlé selon la vérité. C'est un échantillon de la méthode à laquelle les défenseurs de la Consultation, & en particulier l'Auteur du nouvel Ecrit, se sont livrés. On ne rétracte les fausses imputations qu'à regret ; & en les rétractant, on leur en substitue de nouvelles. L'Ecrit qui donne lieu à cet article en contient un grand nombre, contre lesquelles les Théologiens calomniés ne manqueront pas sans doute de se récrier. Nous dirons seulement par avance, parce que nous en sommes certains, qu'ils trouvent leurs sentimens aussi mal & aussi calomnieusement représentés dans cet Ecrit que dans celui dont il est la suite.

2. Comme le dernier de ces Ouvrages contient diverses choses qui ne paroissent propres qu'à embrouiller l'état de la dispute, il est du ressort & du devoir de l'Historien de le rétablir, pour empêcher que ceux qui lisent avec simplicité ces sortes d'Ecris, n'y soient trompés. Il y a donc deux questions à démêler dans la contestation présente : l'une de droit & l'autre de fait. La question de droit consiste à savoir si dans les évènements du genre merveilleux le mélange de l'opération de Dieu avec l'opération du Démon ou les vices de la nature, est possible : c'est-à-dire s'il se peut faire qu'il intervienne des effets de la misère humaine ou de la malice de Satan au milieu des effets miraculeux que la main de Dieu opère. Les Docteurs Consultants & l'Auteur de l'Ecrit dont nous rendons compte, tiennent pour la négative, fondés sur ce que la possibilité de ce mélange est,

V v

selon eux, un principe inoui dans l'Eglise, & combattu par toute l'Antiquité. Au contraire les Discernans sont pour l'affirmative, & soutiennent que la plupart des œuvres divines du genre miraculeux sont susceptibles d'un tel mélange. La Tradition & l'expérience de tous les siècles sont, disent-ils, clairement pour eux. Ils prétendent avoir donné plusieurs Ecrits pour le prouver, & pour faire voir que le petit nombre d'autorités produites par leurs adversaires sont étrangères & sans juste application à l'objet dont il s'agit. De là ces Théologiens concluent qu'il faut user de discernement dans les œuvres extraordinaires. Ils ajoutent que pour faire ce discernement, il y a des règles; que ces règles doivent être puisées dans l'Ecriture, dans la Tradition, dans les décisions de l'Eglise, dans les Ouvrages & la pratique des hommes pieux & sçavans qui ont été consultés sur de semblables événemens arrivés de leur tems; qu'enfin ces règles doivent être tellement respectées & observées, qu'il n'est point permis de s'en écarter sous aucun prétexte. Tel est l'état de la question de droit: & s'il est toujours fâcheux que des Théologiens célèbres soient divisés sur un principe de cette importance dans un tems où il est d'un usage si nécessaire, les fideles auront du moins l'avantage de connoître avec précision le sentiment avoué par chacun des deux partis; & ils seront consolés sans doute en apprenant que ces Théologiens s'accordent tous à reconnoître que la contestation doit être jugée & décidée par le sentiment de la Tradition.

Quant à la question de fait, on prétend que la Consultation & les deux Ecrits, intitulés, *Système du mélange*, &c. & *Système des Discernans*, &c. ont représentée sous des couleurs si fausses & si calomnieuses, qu'il est impossible, dit-on, de l'y reconnoître. Tout le monde sait que les XXX. Docteurs, d'accord en ce point avec ceux qu'on appelle Augustiniistes, ne font de toutes les Convulsions qu'une œuvre unique, indivisible, & dont toutes les parties répondent solidairement les unes des autres. De cette supposition qui leur est commune, les Consultants avec l'Auteur des *Systèmes* d'une part, & les Fanatiques de l'autre, tirent des conséquences entièrement opposées. Les premiers raisonnent ainsi: L'événement des Convulsions est dans son tout une œuvre unique & solidaire; or il y a dans cet événement des traits manifestement indignes de Dieu; donc l'événement des Convulsions est dans son tout une œuvre indigne d'être attribuée à Dieu. Les Fanatiques de leur côté disent: L'événement des Convulsions forme dans son tout une œuvre unique & solidaire; or il y a dans les Convulsions des effets qui viennent manifestement de l'opération de Dieu; donc les Convulsions forment dans leur tout une œuvre qui doit être attribuée à Dieu. C'est donc le principe d'unité d'œuvre indivisible & solidaire qui fait proprement la base & le fondement capital du système soit des Consultants, soit des Fanatiques sur les Convulsions.

Les Théologiens discernans suivent une route diamétralement opposée. Ils soutiennent & ont toujours soutenu qu'il y a dans les Convulsions un mélange réel de principes, d'effets & d'opérations. Delà ils concluent qu'il faut discerner dans cet événement, &

discerner non seulement entre Convulsionnaire & Convulsionnaire, mais entre Convulsion & Convulsion, effet & effet, opération & opération, & quelquefois jusques dans une même Convulsion. Ils ne se bornent donc point à rejeter en entier l'illusion & le fanatisme: après cette première séparation ils continuent de discerner dans tout ce qui reste de l'événement des Convulsions. Au lieu de conclure qu'un effet est pur, parce qu'il fait partie de l'œuvre qu'ils attribuent à Dieu, ils exigent au contraire que cet effet soit préalablement prouvé pur, avant que d'être admis à faire partie de l'œuvre dont ils prétendent que Dieu est auteur. Enfin ils sont tellement inébranlables dans ce principe, qu'on les trouve toujours prêts à revenir sur leur propre discernement, & à épurer de nouveau dans les choses mêmes qu'ils s'étoient cru fondés à attribuer à l'opération de Dieu sur un premier examen.

Par quel excès de prévention, disent ces Théologiens, peut-on donc nous imputer un système que nous avons constamment rejeté par les défaveurs les plus formels, & contre lequel nos propres principes réclament essentiellement? C'est néanmoins, ajoutent-ils, ce que fait l'Auteur des deux Ecrits intitulés, *Système*, &c. Et il le fait en différens endroits de ces deux Ouvrages, avec une obstination qui tient du prodige. Il traduit aux yeux du Public tous ceux qu'il lui plaît d'appeler „ Mélangistes excessifs ou modérés, comme „ des hommes transportés d'un zèle fanatique, de qui „ la piété a tout à craindre, qui en imposent à la „ simplicité des fideles, qui trompent indignement „ l'Eglise en paroissant se séparer des Augustiniistes, „ puisqu'ils retiennent le fond de leurs erreurs, & qu'ils „ abusent comme eux de certaines actions singulieres „ rapportées dans l'Ecriture Sainte. ” Si l'on en croit cet Auteur „ c'est par un stratagème & par un vain „ subterfuge qu'ils réduisent l'inspiration des Convul- „ sionnaires à l'instinct prophétique: dans la vérité „ ils ne leur refusent le titre de Prophetes & le don „ des miracles, que pour leur conserver toute la réali- „ té de ces dons; ils étendent la liberté des Convul- „ sionnaires, lorsqu'ils sont pressés par le vice de l'a- „ liénation; & ils resserrent cette même liberté, lorsqu'ils sont pressés du côté des crimes. Leur système „ ne differe de celui des Augustiniistes que par le plus „ ou le moins: tout y est à peu près égal pour les „ conséquences. On y devroit excuser les grands excès, si l'on étoit conséquent. On ne sait sur quel „ fondement les Mélangistes rejettent, quoiqu'avec „ justice, Frere Augustin, puisque la clef du mélange peut tout expliquer: ce système est en un sens „ même plus dangereux du côté de la séduction, que „ le système d'unité soutenu par les Augustiniistes; & „ par ses principes il avoisine de trop près le Manichéisme, le Montanisme, le Quietisme, le Molinisme. Tandis que tous les partisans de ce système „ ont recours au défaut de liberté & à l'allegorie, pour „ couvrir les vices de l'état des Convulsionnaires, & „ pour excuser leurs actions honteuses & criminelles; „ quelques-uns de ses défenseurs avancent des maximes aussi singulieres que dangereuses pour la piété „ & la morale chrétienne, fraient une voie qui conduit à toutes sortes d'excès, & tombent même dans „ le système des Augustiniistes, qui se fondent sur ce

que Dieu peut dans des cas extraordinaires mettre des exceptions aux regles qu'il a établies. Quelques autres ont tenté d'affranchir les Convulsionnaires, à cause de l'état où ils se trouvent, des grands préceptes de la loi naturelle & divine, qui, selon eux, cessent d'être préceptes à leur égard ; parce qu'il y a d'autres regles conformes à l'état surnaturel, & qui tiennent lieu de regles communes & de celles qui sont essentielles.

Ce ne sont point ici, comme on voit, des craintes ni de simples soupçons, mais des accusations dans toutes les formes : accusations caractérisées, atroces, & qui enveloppent non quelques personnes seulement, mais la multitude des Appellans, c'est-à-dire, selon l'accusateur même, la multitude des défenseurs de la vérité. Sur quel principe cet Auteur a-t-il donc fondé de si terribles accusations contre ses propres freres ? On a beau le chercher ce principe dans ses deux Ouvrages. Il n'est présenté nulle part en termes clairs & précis : & néanmoins on sent qu'il est par tout supposé & par tout sous-entendu. Comme l'accusateur prétendoit imputer un système, il lui falloit un principe qui fût à la tête de ce système, & qui en fût comme la source & la clef. Il falloit donc que ce principe fût faux : car les conséquences fausses ne découlent point du vrai. Mais quand il a été question d'en venir à exprimer ce principe fondamental, il ne s'est présenté à son esprit que des termes, qui pris selon l'usage ordinaire, n'offroient qu'une vérité évidente : „ Les Mélangistes, a-t-il dit, ont un lien commun qui les unit : c'est qu'ils reconnoissent tous la possibilité du mélange de l'opération de Dieu dans l'ordre des prodiges avec l'opération du Démon, ou avec les vices de la nature. ” Sous ces paroles, qui n'exprimoient que le vrai, l'accusateur a sous-entendu le faux qu'il n'exprimoit pas. Ce faux, c'est que les Mélangistes reconnoissent la possibilité du mélange dans une œuvre qui forme un tout unique, indivisible & solidaire. C'est là évidemment la clause qu'il a du sous-entendre pour raisonner conséquemment ; & s'il l'avoit exprimée, il auroit été à l'instant confondu : parce que l'équivoque étant levée, tout le monde se seroit fortement récrié contre la fausseté d'une telle supposition. Il lui falloit un principe qui réunit les Mélangistes avec les Augustinistes dans le point essentiel d'un système fanatique : & il en produit un qui, selon la valeur des termes, non seulement distingue essentiellement les Mélangistes des Augustinistes, mais les met même en contradiction avec ces derniers. Les actions honteuses qui se trouvent dans les Convulsions, disent ceux-ci, viennent de Dieu, parce que le mélange est impossible dans les œuvres du genre merveilleux. Les actions honteuses, disent les Mélangistes, prouvent invinciblement le mélange, parce qu'il est évident qu'elles ne peuvent venir de Dieu. Comment donc a-t-il pu se faire, que du même principe de la possibilité du mélange, l'accusateur en ait fait le lien commun qui réunit tous les Mélangistes dans un système dont l'absence seroit d'excuser les actions honteuses ? Si l'on suppose que l'Auteur a eu de la suite dans l'esprit, comme il est raisonnable de le supposer, il faut nécessairement qu'il ait eu dans la tête que les Mélangistes soutenoient la possibilité du mélange dans une œuvre indivisible & solidaire.

Et il est vrai que si les Mélangistes pensoient ainsi, il seroit comme impossible qu'ils évitassent les erreurs particulieres que cet Auteur leur attribue. Mais, grâces à Dieu, nous ne connoissons point de Mélangistes qui soient dans ce système : nous n'en connoissons point qui n'en soient infiniment éloignés de fait & par principes. Jamais homme sensé n'excusera les actions honteuses en vertu du principe du mélange ; jamais il n'hésitera sur le jugement qu'il doit porter de ces actions, s'il est une fois fixé à ce principe. Dès qu'il appercevra une action de cette nature, là même où il ne s'attendoit plus d'en trouver, loin de l'attribuer à Dieu, il reconnoitra sans peine que le mélange s'est encore étendu jusques-là. Ainsi il n'excusera point cette action : mais il comptera une action inexcusable de plus mêlée dans l'événement. En un mot ceux qu'on appelle Mélangistes ne reconnoissent rien de solidaire dans l'événement des Convulsions : nulle partie, nulle portion, selon eux, qui réponde de l'autre. L'Auteur s'est formé une idée toute contraire du sentiment des Mélangistes ; & il est si fortement prévenu de cette idée, qu'il n'imagine point qu'il puisse y avoir de Mélangistes qui n'admettent, au moins dans quelque portion de l'œuvre, une unité indivisible & solidaire. Et c'est pour cela sans doute qu'il s'efforce si souvent de rendre leur sincérité suspecte. Il paroît que cet Auteur n'a pas considéré qu'il n'y a qu'une voie qui conduit à attribuer à Dieu les actions honteuses, lorsqu'il s'en trouve dans l'événement des Convulsions : au lieu qu'il y en a deux pour éviter cet excès. La voie unique qui y conduit, c'est de prétendre que Dieu agit seul dans cet événement. Des deux voies qui le font éviter, l'une est de dire qu'il n'y agit point du tout : l'autre, qu'il n'y agit pas seul. L'Auteur a pris la première voie, & il n'a pas fait attention que la dernière n'est pas moins sûre pour atteindre le but. Car dès que Dieu n'agit pas seul, qu'en coute-t-il de ne lui pas attribuer ce qui est indigne de lui, & de le mettre sur le compte de l'autre agent ou des autres agents, dont il ne plaît point à Dieu d'arrêter la malice ou de guérir la foiblesse ? Tout cela est si simple, qu'au moyen de cet éclaircissement le Lecteur sera sans doute surpris que cet Auteur ait pu se persuader que les Mélangistes ne profiteroient point de la facilité que leur donne le principe du mélange, & qu'après avoir attribué au Démon ou à la corruption de l'homme certaines actions indignes de Dieu, ils aimeroient mieux s'arrêter en chemin, & attribuer à Dieu le reste des actions de cette espece. Quel intérêt pourroit les porter à un partage si bizarre ?

3. De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que l'Auteur dans son premier Ecrit a imputé à tous les Discernans un système non seulement faux, mais horrible ; que quoiqu'on se soit récrié de toutes parts de vive voix & par écrit contre ces imputations, quoique nous l'ayons fait nous-mêmes au nom de tous, l'Auteur cependant sourd à tant de réclamations, a renouvelé dans son second Ecrit tout le fond & le gros de ses calomnies ; qu'il a confondu une multitude d'innocens avec les coupables ; qu'il les a tous enveloppés dans les accusations les plus atroces, sans être arrêté ni par la nature des accusations, ni par le caractère de ceux qu'il accusoit, entre lesquels il se trouve plusieurs

Théologiens du premier mérite; qu'enfin, ainsi que le soutiennent les Discernans, il demeure & demeurera chargé devant Dieu à la face de toute l'Eglise du poids d'une telle injustice & de ses suites, jusqu'à ce que par une éclatante réparation il ait rendu à la vérité & à la justice l'hommage qu'elles exigent de lui.

4. L'Auteur des *Systèmes* ne cite presque pour garrans des sentimens qu'il attribue à tous les Mélangistes, que le *Plan*, le *Coup d'œil*, l'Ecrit du *Laique* & celui de l'*Ecclésiastique de Province*: tous Ecrits dont les uns ont été désavoués par ceux à qui on les attribuoit, & les autres pareillement abandonnés par leurs propres Auteurs quant aux points qui pouvoient servir de fondement à des plaintes légitimes. Peut-on se récrier faiblement contre l'injustice qu'il y a non seulement à continuer de rendre ces Auteurs responsables des Ecrits qu'ils ont publiquement désavoués, mais encore à charger solidairement de ces écarts tous ceux qui les ont improuvés dans le tems, & qui peut-être en ont procuré le désaveu?

5. Il semble qu'il ne coûte rien à l'Auteur des *Systèmes* d'accuser tous les Discernans de péché contre la bonne foi & la sincérité dans l'usage qu'ils font des exemples de guérison rapportés dans la VII. Lettre de la Recherche de la Vérité. Mais on demande si cet Auteur montre lui-même beaucoup de sincérité, lorsque faisant valoir les différences réelles & multipliées entre les Convulsions des siècles passés & celles de nos jours revêtues de tous leurs accompagnemens, il dissimule avec affectation la juste ressemblance qu'il trouve & qui a frappé tout le monde, entre les anciennes Convulsions & celles qu'on a vues au Tombeau du S. Diacre depuis le 13. Juillet 1731. jusqu'à la fin de Février de l'année suivante.

6. Enfin on a remarqué que notre Auteur, quelquefois de bonne composition, paroît disposé, page 86. à admettre un petit nombre d'exceptions: „ peut-être „ cinq ou six faits, dit-il, page 91. que l'on peut examiner de bonne foi, & qui ne doivent point être „ la matière d'une contestation sérieuse. ” (Et page 48:) „ J'y suppose, si l'on veut, [dans l'œuvre des „ Convulsions] quelque miracle comme dans les „ preuves. ” Il va jusqu'à supporter des agitations, des tressaillemens, quelques symptômes convulsifs (pages 10. 60. 91.) Des miracles dans l'œuvre des Convulsions! Est-ce bien l'Auteur qui parle ainsi, & ne craint-il point d'être réputé *Mélangiste*? Ne demandera-t-on pas du moins ce que deviennent ses grands principes: „ que la souveraine pureté de Dieu ne lui „ permet point d'opérer surnaturellement dans une „ œuvre où il se trouveroit le moindre trait indigne

„ de lui; que ses divins attributs répugnent à toute „ idée de mélange? „ Si l'on suppose des miracles dans l'œuvre, on ne fera donc plus dispense d'examiner chaque fait en particulier: si l'on y trouve une guérison miraculeuse, il restera donc un autre parti à prendre que celui d'attribuer cette guérison à un agent très distingué de Dieu. Quant aux cinq ou six faits qu'il permet d'excepter de l'anathème général, il dit à la vérité „ qu'il faut commencer par les séparer de tout „ le honteux cortège avec lequel on voudroit les unir. ” Qui donc veut les unir avec un honteux cortège? Ce ne sont point assurément les Mélangistes, puisqu'ils veulent tout le contraire, comme on l'a vu ci-dessus.

Mais si l'on sépare cinq ou six faits, on demandera encore pourquoi l'on ne pourra pas en séparer davantage, en cas qu'il s'en trouve un plus grand nombre qui méritent d'être séparés? S'il est libre, ajoutera-t-on, d'excepter un seul fait, tout le système de l'Auteur contre ses adversaires s'écroule: ses deux Ecrits tombent du même coup, puisqu'ils n'ont d'autre base que la prétendue unité d'œuvre indivisible & solidaire; & il pourra arriver que quelqu'un animé d'un zèle plus constant que cet Auteur pour la prétendue unité, scandalisé des exceptions qu'il admet, le regardera comme un déserter, & ramassera les débris de ses deux Ouvrages pour l'en écraser, en retorquant contre lui toutes ses imputations.

* Dans la feuille du 15. Octobre dernier on a dit que M. Beauvifage Lieutenant de Maire de la ville de Laon, avoit eu, en dernier lieu une Lettre de cachet qui lui défendoit d'approcher de Paris jusqu'à nouvel ordre plus près de trente lieues. Ce n'est pas de Paris, mais de Laon.

De Langres.

Le 2. Août on signifia à M. Cuyot Archidiacre une Lettre de cachet qui lui défend de faire les Visites. Il en avoit déjà reçu une autre qui le privoit de voix active & passive. Le 7. du même mois M. Hortier Sémi-prébendier de la Cathédrale fut exilé à Pelitane chez des Cordeliers. Il demanda quatre jours pour mettre ordre à ses affaires. L'Evêque les lui refusa: mais le Lieutenant de Prévôt qui lui avoit signifié l'ordre, après bien des sollicitations, lui fit accorder vingt-quatre heures. On ne connoit d'autre cause de cette disgrâce, que l'opposition de cet Ecclésiastique à la Bulle. Le lendemain MM. Marriver l'aîné & Veron Chanoines furent privés par Lettre de cachet de voix active & passive. Le but du Prélat dans la signification de tous ces ordres est, à ce qu'il paroît, de disposer des Bénéfices qui sont à la nomination du Chapitre, & par là d'y accréditer la Bulle.

Du 3. Novembre 1736.

Du Diocèse de Chartres.

Les Jésuites ont travaillé long-tems & avec toute la chaleur dont ils sont capables en pareil cas, à tirer du Monastere de Hautebruyere, Ordre de Fontevrault, un defaveu du miracle opéré au mois de Septembre 1731. sur la personne de Madame le Moine. Plus la vérité est évidente, plus elle irrite ceux qui font profession de la combattre & qui ont intérêt de la contester. Le Pere Couvriguy, digne d'entamer la manœuvre, se transporta au mois d'Août 1735. dans cette Communauté; & comme la Supérieure est son amie particuliere, & que d'ailleurs elle ne manque pas d'estime pour la Société, il n'eut pas de peine à lui persuader de faire faire une rigoureuse recherche dans les cellules de celles des Religieuses qui ne sont dévouées ni à la Constitution ni aux Jésuites. On remua jusqu'aux paillasses, & l'on prit pour cette expedition le tems de la Grand' Messe. La Mere Pelletier qui s'en étoit chargée, & qui est propre à un pareil emploi, s'en acquitta avec beaucoup plus d'exactitude que de succès; car on ne trouva absolument rien de ce qu'il paroît que l'on cherchoit: de sorte que ce premier Inquisiteur n'eut pas lieu de s'applaudir des essais de son zele. Il y a toute apparence qu'il avoit aussi exhorté la Supérieure à exiger quelques signatures de la part de celles qui passent pour opposées à la Constitution, & qui ont donné des certificats du miracle. C'est ce qui paroît par une réponse qu'elle reçut de M. Général, Curé de la Sainte Chapelle, à qui elle fit part de la démarche du Jésuite, & qu'elle consulta sur ce qu'elle avoit à faire en cette occasion. Ce Curé lui mandoit que l'intention de M. le Cardinal Ministre n'étoit pas qu'on inquietât les Religieuses par la signature de la Constitution; que n'y ayant dans la Communauté ni Appellantes ni Réappellantes, elle devoit les laisser tranquilles; qu'on avoit écrit la même chose à nombre d'Abbeses qui avoient consulté sur le même cas; qu'il valoit mieux s'en tenir aux voies de douceur, pour ramener celles qui ne paroissent pas dans ce qu'il appelle les bons sentimens; & qu'à l'égard de l'affaire de la Mere le Moine, il n'étoit point d'avis qu'on la remuât, parce que celles qui avoient signé en faveur de cette Religieuse attestoient simplement que ladite Religieuse étoit sortie de chez elles percluse de ses membres, & y étoit revenue en santé; ce qui ne faisoit, disoit-il, ni haut ni bas dans la cause des miracles.

Au mois de Septembre suivant, le Pere Buffier, autre Jésuite si connu par le scandale qu'il donna autrefois à Rouen, en enseignant publiquement sous M. Colbert, alors Archevêque, la damnable doctrine du péché philosophique, pour la défense de laquelle il aimoit mieux se faire chasser du Diocèse que de la rétracter, alla à Hautebruyere, pour tâcher d'y rallumer le feu de la discorde, qui se trouvoit presqu'éteint par les avis modérés de M. Général. Mais cette seconde tentative n'ayant pas été plus heureuse que la premiere, le Pere Bellingan imagina de charger de cette négociation un jeune Jésuite Breton qui demouroit alors à

1736.

Rouen, & qui se nomme le Pere Masson. Son air doux, ses manieres enjouées, ses assiduités au Parloir, lui acquirèrent à la vérité la bien-veillance de quelques Religieuses de six à sept mois de Profession; mais à l'égard de l'affaire principale pour laquelle il étoit envoyé, il ne l'avança pas plus que ses anciens confreres. Le Pere Angot lui succéda; & ne pouvant plus soutenir la mollesse de la Prieure, il lui dit qu'il n'y avoit point de salut pour elle, qu'elle étoit indigne de la Supériorité, & qu'elle devoit se déposer elle-même. A quoi il ajouta tout ce qu'on peut s'imaginer d'invectives assorties à un pareil discours. La Supérieure en frémit d'abord; & ne commença à se rassurer que lorsqu'elle s'aperçut que le zele schismatique de ce Jésuite n'avoit proprement pour objet que l'envie de se faire un mérite personnel de cette affaire, s'il y réussissoit.

Ce Pere Angot étoit arrivé à Hautebruyere trois jours après le départ du Pere Masson; & quatre ou cinq jours après le départ du Pere Angot, arriva un autre vieux Jésuite de la Fleche, pour la Station du Carême, & par conséquent pour faire un plus long séjour dans la Maison. Ce vieillard expérimenté ne manqua pas de voir chaque Religieuse en particulier. „ Votre Maison, leur disoit-il, est perdue d'honneur „ & de réputation dans Paris; on n'ose plus y en- „ voyer de Sujets. Nos Peres de la Maison Professe „ gémissent tous les jours de votre situation présent- „ te, &c. ” Les larmes dont il savoit accompagner dévotement les pathétiques mensonges qu'il débitoit, séduisirent quelques-unes de ces pauvres filles; & celles qui eurent le malheur de se laisser attendrir par cette espece d'Empirique, demanderent, dans le premier transport de leur faux zele, à rompre de communion avec leurs Sœurs qui ne pensent pas comme elles; c'est-à-dire que le premier fruit de cette Mission, fut d'inspirer des dispositions schismatiques à des filles que la diversité de sentimens n'avoit point encore desunies. Le Missionnaire y applaudit; & pour faire germer ces semences de schisme, il fit un Ecrit assez long, qu'il mit la seconde semaine de Carême entre les mains de la Prieure, & qui, autant qu'on a pu en démêler le galimatias, contenoit en substance: „ 1. Que la Me- „ re Prieure étoit obligée sous peine de damnation de „ communiquer ledit Ecrit aux Religieuses qui ne „ sont pas de la bonne doctrine; 2. que celles qui „ sont dévouées aux Jésuites [& de la bonne doctri- „ ne par conséquent] ne regarderoient les autres comme leurs Meres & leurs Sœurs, que lorsque celles- „ ci auroient dit en particulier à la Mere Prieure qu'el- „ les reçoivent la Constitution; 3. que lorsque cette „ déclaration seroit faite, la Prieure seroit sonner le „ Chapitre, & y déclareroit à haute & intelligible „ voix que toutes ont reçu la Constitution; 4. que „ celles que l'on nomme dans la maison & dans pres- „ que tout l'Ordre, les Jésuitesses, embrasseroient „ leurs Sœurs en signe de reconciliation. ” 5. Le bon Pere avoit eu soin d'insérer dans cet Ecrit que la Constitution n'est point l'ouvrage des J. uites, mais de

X x

seul Pontife Clément XI. 6. Un autre objet de cet Ecrit séditieux, étoit que la Prieure obligeroit celles qui ont attesté le miracle, à déclarer & à signer " que jamais elles n'ont prétendu certifier que la Mere le Moine avoit été guérie par l'intercession de M. de Paris, mais seulement qu'elle étoit malade avant sa sortie du Monastere, & qu'elle y étoit revenue en bonne santé; que le sieur Paris est un malheureux qui est mort hors de l'Eglise & qu'elles abandonnent au Jugement de Dieu, que l'unique but de ce qu'elles ont signé par rapport à la Mere le Moine, a été de réparer son honneur, parce qu'elle étoit accusée d'être sortie par un pur libertinage, & sans nécessité." [La famille de Madame le Moine, M. Helvetius premier Médecin de la Reine, le celebre M. Pouffe & tout le Palais-Royal, sont des témoins qui dispenseront éternellement d'une semblable apologie.] Enfin le Pere Sévigni, ou Sévinié, c'est le nom du vieux Jésuite fabricant de ce tochin, ajoutoit qu'il " porteroit les signatures de ces Religieuses à l'Archevêché, & qu'en conséquence leurs Peres de la Maison Professe rendroient [aux signantes] leur estime & leur amitié; & que leur desaveu seroit publié dans tout Paris, pour lever le scandale que leurs certificats y avoient causé."

La Mere Prieure ayant communiqué ce beau projet à quelques anciennes de la Maison, elles lui conseilèrent très sagement de n'en faire aucun usage, sans quoi elle mettroit infailliblement le feu dans la Communauté. Le Jésuite instruit de l'inutilité de son Ouvrage, en fit ses plaintes à la Prieure qui le confessoit à lui le Samedi des Rameaux pour les Pâques; & il ne manqua pas de lui dire qu'elle étoit damnée, & qu'il ne pouvoit lui donner l'Absolution. Mais le Confesseur de la Maison, Religieux de l'Ordre, y suppléa. Le Jeudi de la Quasimodo le même Pere voyant que la Prieure s'éloignoit de lui, & desespérant totalement du succès de son projet, lui demanda le fameux Ecrit, qu'elle eut la complaisance de lui rendre. Il l'assura de nouveau qu'elle étoit damnée, & la menaça de donner à sa Communauté ce qu'il appelloit le dernier émetique. On ne sait ce qu'il entendoit par cette violente expression, & l'on n'a pas oui dire qu'il ait fait, ni aucun de ses confreres, de nouvelles tentatives. Le Dimanche de la Quasimodo il avoit prêché sur la Bulle, sur la Prieure & sur Madame le Moine, des choses si outrées, que quelques Religieuses se crurent obligées de se retirer. Le Pere Angot, dont il est parlé ci-dessus, y prêcha l'Octave dernière du S. Sacrement, sans rien dire dans ses Sermons, & sans rien faire de connu pendant son séjour qui fût capable de troubler la paix & l'union qu'on desire dans cette Maison par dessus toutes choses.

Du Diocèse de Verdun.

Le Pere Delahaut Prémontré Réformé fut sommé au mois d'Avril dernier par ses Supérieurs 1. de recevoir la Constitution. 2. de se soumettre du moins en général à toute décision dogmatique émanée du Saint Siège & reçue de l'Eglise. 3. enfin on se réduisit à exiger de lui qu'il suspendit son jugement sur la Bulle, & qu'il attendit en paix celui de l'Eglise universelle. A la premiere sommation il répondit qu'il " ne pou-

voit se soumettre à une Bulle qu'il regardoit comme mauvaise & erronnée; A la seconde, qu'il se soumettoit volontiers à toute décision du Chef de l'Eglise, adoptée par le Corps entier des Pasteurs; [qui ne peut en accepter aucune que dans leur sens propre & naturel, & non dans un sens vague, étranger & forcé] mais qu'il ne prétendoit point par-là recevoir la Bulle qu'il ne regardoit pas comme recevable, quelque explication & quelque modification qu'on y donnât; Et à la troisième, qu'il attendroit bien en paix la décision de l'Eglise sur la Constitution, mais que cela n'empêchoit point qu'il ne dût la regarder telle qu'elle paroît & qu'elle est en effet: c'est à-dire comme vicieuse & dans le fond & dans la forme, & donnant atteinte à des vérités essentielles." Telles furent les réponses de ce Chanoine Régulier, qui en conséquence dressa, signa & déposa en mains sûres l'Acte suivant, dont il a désiré la publication, & que nous transcrivons sur l'original:

[*In nomine Domini. Amen.* Je soussigné Frere Nicolas-Joseph Delahaut, Chanoine Régulier, Prêtre de la Réforme des Prémontrés, actuellement de la Maison de Saint Paul des Ville & Diocèse de Verdun: déclare devant Dieu qui fonde les cœurs, que ma conscience me reproche différentes signatures pures & simples que j'ai faites du Formulaire d'Alexandre VII, comme aussi l'acceptation verbale que je fis à Treves en 1723. de la Bulle de Notre Saint Pere le Pape Clément XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*; & que je me crois obligé, pour réparer le scandale que j'ai donné tant à mes Freres en particulier, qu'à l'Eglise en général, après y avoir murement pensé & imploré le secours du Pere des lumieres, de révoquer, comme je le fais par le présent Acte, en la meilleure maniere qu'il m'est possible, lesdites signatures pures & simples, & l'acceptation de ladite Bulle: de laquelle même j'interjette Appel à l'Eglise Universelle représentée dans un Concile Général; vû principalement que ladite Constitution condamne des propositions qui, prises dans leur sens propre & naturel, suffisamment déterminé [soit] par les termes dans lesquels elles sont conçues, [soit par] le texte des Saintes Ecritures auquel elles ont rapport & dont elles sont le commentaire, [soit enfin par] les réflexions qui les précèdent ou les suivent dans le Livre d'où elles sont extraites, n'énoncent que des vérités très certaines & très catholiques, comme celles qui concernent la grace efficace par elle-même, la prédestination gratuite, la différence des deux Testaments établie si clairement dans Saint Paul & toute la Tradition, la nécessité de rapporter toutes nos actions à Dieu par un motif d'amour, & autres points essentiels tant du dogme que de la morale & de la discipline; m'unissant à cet effet & pour ces raisons, & autres que je suis prêt à déduire sur le fond comme sur la forme de ladite Bulle, à l'Appel de Nosseigneurs les Evêques de Senez, de Mirepoix, de Montpellier & de Boulogne, en datte du premier Mars 1717. & autres Actes faits en conséquence: consentant que celui-ci soit rendu public dès-à-present, ou lorsque la personne que j'en rends dépositaire le jugera convenable pour la gloire de Dieu, l'édification de l'Eglise & le salut de mon ame. Au surplus par ces présentes je ne pré-

rens m'écarter en aucune manière du respect dû selon les Saints Canons à Notre Saint Pere le Pape Clément XII. assis aujourd'hui sur la Chaire de Saint Pierre, & à ses Prédécesseurs que je fais profession d'honorer comme Chefs visibles & ministériels de l'Eglise qui est Une, Sainte, Catholique & Romaine, hors laquelle je reconnois qu'il n'y a point de salut, & dans le sein de laquelle je veux vivre & mourir avec le secours de la grace toute-puissante de Jesus Christ mon Sauveur & mon Mediateur, que je supplie de me pardonner les fautes que j'ai commises tant par les démarches suldites que j'ai eu le malheur de faire, que par les autres infractions de sa divine loi. Fait de toute la plénitude de mon cœur à Verdun le 24. Avril 1736. Signé, Frere Nicolas-Joseph Delahaut.]

De Châtillon sur Seine, Diocese de Langres.

I. M. l'Evêque arriva ici le 2. Octobre dernier, pour faire sa visite, & le Dimanche suivant il fut conduit à l'Eglise de Saint Nicolas, sous un dais porté par des personnes de la Confrérie du S. Sacrement, conformément à ce qu'il avoit marqué dans son Mandement d'indication de Visites, qu'il vouloit être reçu comme *Jesus-Christ lui-même*. Ce Prélat ayant dit la Messe & pris son bouillon à la Sacristie, fit un Discours sur la foi, dans lequel, après avoir dit que les hérésies étoient venues des Prêtres & des Magistrats, " Je ne sache, ajouta-t-il, dans toute l'Histoire Ecclésiastique qu'un seul exemple d'Evêque auteur d'hérésie, encore revint-il bientôt à lui même, & à l'Eglise." [Il faut que la science de M. de Montmorin soit bien courte, ou que son Histoire Ecclésiastique soit bien abrégée.] La mémoire du Prélat le servit mieux quand il fut question de déprimer le Second Ordre: il se souvint de la méprise dans laquelle il étoit tombé l'année dernière, en appliquant aux seuls Evêques ce que Jesus Christ dit aux Pasteurs du Second Ordre dans la personne des LXXII. Disciples; & pour éviter cette méprise, il cita cet autre endroit de l'Evangile, *Evangelium docetis*, &c. dont il fit de même l'application aux seuls Evêques successeurs des onze Apôtres. " Voilà, ajouta-t-il, l'Eglise vivante & enseignante. Voilà le simple Catéchisme qu'on enseigne aux petits enfans." Il vouloit sans doute parler de celui qu'il vient de donner pour la Confirmation, où l'on dit " qu'un moyen particulier de conserver la grace qui nous affermit dans la foi, c'est d'être parfaitement soumis aux décisions de l'Eglise, par où l'on entend les décisions du Corps épiscopal, c'est-à-dire du Pape & des Evêques unis ensemble: " décisions qu'on dit être infallibles. Ce qui est vrai, non lorsque le Pape & le plus grand nombre des Evêques ne sont unis ensemble que pour adoper & faire recevoir un Decret, sans être unis dans le sens qu'ils lui donnent: mais lorsque le Corps épiscopal reçoit & propose avec unanimité un ou plusieurs points de doctrine clairement déterminés, tels que celui de la présence réelle l'a été au Concile de Trente.

Une Dame qui avoit assisté au Sermon du Prélat, & qui lui avoit oui dire qu'on est en sûreté, en suivant la foi de son Evêque, en avoit conclu qu'on étoit donc aussi en sûreté en suivant la foi de son Evêque à Montpellier, à Auxerre, à Troyes, &c. Cette ob-

jection ayant été rapportée à M. de Montmorin; „ Il faut savoir, répondit-il, si l'Evêque est uni au Pape: s'il ne l'est pas, on n'est point en sûreté: c'est „ ma décision." On ne seroit donc pas en sûreté à Langres, en niant l'infailibilité du Pape, puisque M. de Langres dit par tout que le Pape n'est pas plus infailible que lui, & par conséquent il n'est pas en cela uni au Pape.

II. Le Prieur de l'Abbaye des Chanoines Réguliers de cette ville, ayant appris que M. de Montmorin se disposoit à faire la translation des Reliques de Saint Vorles, lui représenta que l'Abbé & les Religieux étant, en qualité de Curés primitifs, dépositaires d'une des clefs du coffre qui contenoit les Reliques, étoient en possession d'être appelés & d'assister à cette cérémonie. Le Prélat, qui n'aime pas à communiquer *in divinis* avec ces Messieurs, promit au Prieur qu'il ne toucheroit point aux Reliques, & déclara qu'il ne seroit que transporter de l'ancienne Chaise dans la nouvelle, le coffre sans l'ouvrir. Mais le lendemain il entra au son des cloches dans l'Eglise de Saint Vorles, fit ouvrir le coffre par un Serrurier, & prit une partie des Reliques qu'il distribua à différentes personnes; & de peur qu'on ne crût qu'il avoit manqué à sa parole, il dit que lorsqu'il l'avoit donnée, il ne pensoit pas faire la chose avec tant de solennité. L'habileté avec laquelle M. de Saint Herem a su se tirer de cet embarras, a fait dire ici à quelques personnes que la régularité Sulpicienne dont il fait profession, n'étoit point du tout gênante.

III. Dans le cours de cette visite, une femme de la campagne, qui depuis plusieurs années n'avoit point fait ses Pâques, s'étant jetée aux pieds du Prélat, se plaignoit des délais dont son Curé, sans doute avec raison, usoit à son égard. M. l'Evêque sans avoir préalablement entendu ce Curé, & sans demander à la paysanne des preuves d'une sincere conversion, dit à un Cordelier, *Allez absoudre cette femme*. Le Cordelier obéit, & déclara dans le billet qu'il donna à sa nouvelle Pénitente pour son Cure, que c'étoit par exprès commandement du Prélat qu'il l'avoit confessée.

De Nevers.

Il mourut dans ce Diocese au commencement de cette année un Pasteur, respectable par ses mœurs, & par son application à instruire son peuple. Il s'appelloit Brulot, & étoit Curé d'Ouën. Les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Martin perdirent pareillement l'année précédente un confrere très regrettable, en la personne du Pere Joseph Surget Prêtre de leur Maison.

Ce Curé & ce Chanoine Régulier sont morts Appellans, & ont donné en toute occasion des preuves non suspectes de leur attachement à la saine doctrine.

De Montpellier.

M. Vincent, ancien Curé de Sainte Anne de cette ville & Docteur en Théologie de la Faculté de Montpellier, y mourut le 28. du mois d'Août dernier dans un âge très avancé. Il fut un des Docteurs exclus de la Faculté par ordre du Roi à l'occasion du fameux Decret du 22. Août 1722. en faveur de la Paix de Clément IX. En 1723. il tint le me contre le torrent qui entraîna presque tous les Curés du Diocese à Nar-

Narbonne, pour y signer purement & simplement le Formulaire. Après ces témoignages, il crut pouvoir relâcher la Cure, à cause de son grand âge; & il le fit en faveur d'un Ecclésiastique non moins attaché que lui à M. de Montpellier. M. Vincent s'est distingué par son desintéressement, ses grandes aumônes & un caractère de droiture & de fermeté. Tout ce que sa grande foiblesse lui permit de dire en recevant les derniers Sacramens, c'est qu'il vouloit mourir très attaché à son Evêque & uni de sentimens avec lui. Tous les Curés de la ville, sans en excepter même le sieur Saint-Bonnet nouveau Curé de Notre-Dame, Docteur Carcassien & Sulpicien, ont assisté à l'enterrement d'un confesseur si respectable & si universellement respecté.

De Paris.

On avoit arrêté, & conduit à la Bastille dès l'année dernière plusieurs particuliers qui paroissent avoir rapport à deux Imprimeries saisies, l'une rue Popincourt fauxbourg Saint Antoine, le 22. Mars 1735. l'autre rue des Oiseaux au Marais, le 5. Juin de la même année. L'accueil que le Public a fait aux Jugemens ci-devant rendus contre Martin Baudrier, M. Grillot, &c. donnoit lieu d'espérer que M. Héraul ne s'y exposerait plus. On peut se rappeler ce qui s'est passé lors de l'exécution de ces Jugemens: nous en avons parlé assez au long dans les feuilles des 27. Février 1730. page 41. & 31. Avril 1731. page 69. On assure même que des amis de M. Héraul lui avoient représenté que par de pareilles Sentences, & encore plus par leur exécution, il exposoit trop légèrement les Loix & la Justice au mépris public, en appliquant à des gens de bien qui n'ont que l'apparence du crime, des peines qui ne conviennent qu'à de véritables criminels. Le bruit se répandit que des avis si sages avoient fait impression sur l'esprit de ce Magistrat, & que lors du Jugement qui donne lieu à cet article, il ne put s'empêcher de reconnoître publiquement que ceux qu'il venoit de juger étoient, eu égard aux circonstances, plus malheureux que coupables, & au fond gens d'honneur & de probité. Ce fut sans doute par ce motif que le Jugement qui en condamnoit plusieurs à être attachés au carcan; ne fut point exécuté, quoiqu'il eût été crié pendant plusieurs jours & avec beaucoup d'affectation dans les rues de Paris. Les Prisonniers jugés furent donc renfermés de nouveau à la Bastille; & lorsqu'on vit ensuite sortir quelques-uns de ceux qui avoient été un peu plus ménagés, on espéra qu'ils seroient tous élargis les uns après les autres.

Il paroît cependant que cette sorte d'adoucissement n'est en effet qu'un traitement plus rigoureux. On exige que ceux qu'on retient en prison, signent des Lettres de grace qu'ils n'ont point demandées, & qui renferment des choses entièrement contraires à la vérité & à leur conscience. On peut en juger par l'extrait fidele que nous en allons faire sur une copie qui nous est tombée entre les mains.

[Nous avons reçu, y fait-on dire au Roi, l'humble supplication de N. faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, contenant qu'ayant eu la foiblesse de faire travailler à des Ouvrages ... contraires à la Religion & à la tranquillité publique, ... il a cru qu'en recourant à notre clémence, Nous aurions égard au malheur qui lui est arrivé, & à la douleur qu'il ressent de ce qui a donné lieu aux dites condamnations. Il nous a très humblement fait supplier de l'en décharger ... A ces Causes voulant préférer miséricorde à la rigueur des Loix, ... Nous ... quitrons & déchargeons le Suppliant du carcan, &c.... avons commué & commuons lesdites peines en celles d'être le Suppliant mandé en la Chambre, pour y être blâmé, avec défenses de récidiver.]

Telles sont les Lettres de grace dont M. Héraul exige la souscription, & le paiement pécuniaire, avec menaces, suivant le bruit public, d'envoyer aux Isles ceux qui refuseront de payer & de souscrire. Sur quoi on a demandé 1. dans quel pays, chez quelle Nation, a-t-on forcé de prétendus criminels de recevoir des grâces dont ils déclarent qu'ils ne veulent point?

2. Y a-t-il beaucoup d'exemples qu'on ait insérés dans de pareilles Lettres des faits contraires à la vérité, & qu'on ait exigé qu'un chrétien reconnoisse par écrit avoir fait des supplications qu'il n'a point faites & qu'il ne peut approuver?

3. Le silence qu'on a gardé dans les Lettres de grace sur les Ouvrages qu'on y qualifie de contraires à la Religion & à la tranquillité publique, doit faire douter toute personne équitable, s'il est bien facile de se persuader qu'ils soient réellement tels. En effet dans l'un des Jugemens, le *Discours sur les Nouvelles Ecclésiastiques*, reçu avec tant d'applaudissement en France & dans les pays étrangers, y est dénommé. On peut juger si cet Ouvrage mérite les qualifications qu'on lui donne dans le Jugement & dans les Lettres de grace. Les autres Ouvrages qu'on a passés sous silence, sont les preuves du miracle de Mademoiselle Dumoulin, les Vies de plusieurs Religieuses de Port-Royal, quelques Lettres contre les erreurs que M. de Senez vient de censurer, &c. Peut-on, sans blesser la Religion & la conscience, reconnoître par sa signature que ce sont des Ouvrages contraires à la Religion? On n'a pas même osé déclarer quels étoient les Ouvrages saisis dans l'autre Imprimerie. On assure que c'étoit des Actes authentiques tirés des dépôts des Notaires, pour servir à la preuve des miracles dont M. de Sens défie de produire des preuves: la *Justification des Réflexions-morales*, &c. Les titres de ces Ouvrages doivent faire, au jugement de quiconque a du zèle pour la Religion, l'éloge de ceux qui s'occupent à les imprimer. Et comment d'ailleurs pourroient-ils signer en conscience qu'ils ressentent de la douleur de ce qui a donné lieu aux dites condamnations?

Du 10. Novembre 1736.

De Montpellier.

I. M. Bonnery Curé de Lanfargues mourut dans sa paroisse le 27. du mois d'Août de cette année, environ un mois après son retour du Séminaire de Beziers, où il avoit été relegué. Sa santé, lorsqu'il partit à Peques dernier pour le lieu de son exil, étoit déjà en tres mauvais état. Il se rendit d'abord avec beaucoup de peine à Montpellier, dans le dessein d'y voir M. l'Intendant, & de lui demander quelques jours de délai pour faire des remedes. Mais le fameux Pere Senault étant sa partie secrete, l'Intendant, qui le favoit, n'osa prendre sur lui d'accorder une demande si juite. Le bon Curé fut donc obligé, tout malade qu'il étoit, de se mettre en route & de se traîner en quelque sorte à Beziers, où, contre les intentions & les ordres même de M. l'Evêque, il fut fort durement traité par MM. de S. Lazare, qui ont la direction de ce Séminaire. A peine y eut-il passé quelques jours, que ces Messieurs s'apperçurent qu'il s'affoiblissoit considérablement. La crainte que le Public ne mit sur leur compte la mort de leur prisonnier, les engagea à écrire directement en Cour, pour qu'on les débarrassât au plutôt de ce moribond. Leurs sollicitations, jointes à des Memoires adressés d'ailleurs au Ministre en faveur de ce Curé, procurerent au bout de trois mois la révocation de sa Lettre de cachet. Des que sa liberté lui fut rendue, il se fit transporter ici avec beaucoup de peine, & y arriva à demi-mort. Quoiqu'il fût absolument hors d'état d'exercer les fonctions de son Ministère, il n'en eut pas moins d'empressement d'arriver à Lanfargues, pour avoir la consolation d'y mourir au milieu de ses paroissiens. En effet le 26. Août il reçut le S. Viatique, & toute la paroisse voulut assister à une cérémonie dont plusieurs circonstances rendoient le spectacle plus touchant & plus édifiant que triste. Le zèle du mourant suppléant alors en quelque sorte à ses forces abbatues, il adressa encore la parole à ce troupeau cheri, & voulant lui donner les dernières marques de sa tendresse & de sa vigilance pastorale, il dit, que puisque le Seigneur lui avoit fait la grâce de le rappeller de son exil & de le ramener dans sa paroisse pour mourir au milieu de son troupeau, il avoit lieu de croire que Dieu n'avoit permis cet exil qu'afin qu'il s'y purifiât de ses péchés, & qu'il se préparât par la au sacrifice qu'il lui alloit faire de sa vie: que voyant en approcher la fin par la douleur & la foiblesse de son corps, il s'empressoit de recevoir son Sauveur, qui étoit son unique ressource, afin de se fortifier par l'union qu'il alloit former avec lui, & de se mettre ainsi en état de faire un saint usage de ce qu'il avoit encore à souffrir: que frappé de la sainteté du Dieu qu'il alloit recevoir, & de celle qu'il devoit par conséquent avoir lui-même, il prioit instamment ses paroissiens de lui obtenir les dispositions dont il avoit besoin & dont il se sentoit si éloigné: qu'au reste il ne pouvoit s'empêcher de leur décharger dans ce moment son cœur sur les peines qu'il avoit sur leur compte.

Vous savez, continua-t-il, qu'il y a trente ans que

1736.

je suis votre pasteur; que pendant ce tems là j'ai tâché de vous instruire de la loi de Dieu & des saintes maximes de l'Evangile, & que dans toutes les instructions que je vous ai faites, je ne vous ai rien appris que les grandes vérités de la Religion. Je me suis attaché à combattre vos défauts, à corriger vos vices. [Et après un court détail de ceux qu'il remarquoit encore dans sa paroisse:] Ce sont mes péchés qui ont mis obstacle au fruit de la divine parole que je vous ai annoncée." Puis levant les yeux au ciel & s'adressant à Dieu, il le pria de le punir lui-même, puisqu'il étoit le coupable, de lui faire porter la peine de ses péchés en multipliant ses souffrances, mais de faire grâce à son peuple. Priez donc Dieu pour moi, ajouta-t-il en se tournant vers ses paroissiens: demandez-lui qu'il me fasse miséricorde: vous voyez le besoin que j'en ai. Si je l'obtiens, & que le Seigneur me fasse la grâce de me recevoir dans le séjour de la gloire, vous devez attendre de ma tendresse pour vous, que je ne vous y oublierai point, que vos besoins m'y feront toujours présents, & que je ne cesserai de prier pour vous, sur-tout pour que Dieu vous accorde un digne Pasteur qui répare mes fautes." La foiblesse où il étoit ne lui permit pas d'en dire davantage. Tous les assistans fondoient en larmes; & on a vu peu de Pasteurs aussi généralement aimés, estimés, regrettés.

M. Bonnery avoit toujours témoigné un grand attachement pour son Evêque, & il a été des premiers à donner en toute occasion des marques publiques de son union avec ce grand Prélat. Il n'y eut qu'une occasion où surpris & entraîné par le torrent des signatures du Formulaire d'Alexandre VII. il crut pouvoir le signer sans restriction. Mais il eut toujours depuis beaucoup de peine & de confusion de cette signature; & le jour même qu'il reçut les derniers Sacrements, il signa l'Acte suivant, pour être envoyé à M. de Montpellier, & déposé dans son Grosse:

Je soussigné Prêtre & Curé du lieu de Lanfargues, Diocèse de Montpellier, me trouvant actuellement malade, & peut-être sur le point de paraître au tribunal de Jesus-Christ, j'ai cru qu'il étoit également de mon devoir & de mon intérêt de confirmer en mourant le témoignage que j'ai eu le bonheur de rendre à la vérité par l'Appel que j'ai interjetté au futur Concile général de la Bulle *Unigenitus*. Je déclare donc, avec toute la sincérité qu'on doit supposer dans une personne mourante, que je persiste dans mon Appel, & à regarder cette Bulle comme très contraire à la doctrine, à la morale & à la discipline de l'Eglise; que je meurs très attaché à Monseigneur notre Evêque & à la cause qu'il soutient, aussi bien qu'à Monseigneur l'Evêque de Senes: regardant comme tres injuste, & faite contre toutes les regles, la condamnation qui a été portée dans le faux Concile d'Ambrun contre sa personne & contre sa doctrine.

Je déclare de plus que condamnant de cœur & de bouche les cinq fameuses propositions dans tout les sens que l'Eglise les a condamnées, je suis tres

Y y

„ éloigné de croire le fait, & d'attribuer ces propositions au Livre de Janfenius : que je n'ai pas prétendu attester le fait par ma signature du Formulaire, que je ne l'ai faite qu'en supposant la distinction du fait & du droit, conformément à la Paix de Clément IX. & que je me sens obligé de la rétracter, voyant l'abus qu'on en pourroit faire. „ Tels sont mes véritables sentimens, dans lesquels la captivité que je viens de souffrir dans le Séminaire de Beziers où j'étois relegué par ordre du Roi, n'a servi, par la grace de Dieu, qu'à me fortifier davantage. C'est dans ces sentimens que je souhaite vivre & mourir, demeurant toujours très attaché à la foi & à la vérité de l'Eglise catholique, & à la Chaire de S. Pierre, & ne me départant en aucune maniere de l'obéissance due, selon les Canons, aux Papes, que je regarde comme les Chefs visibles de l'Eglise. Fait à Lanfargues le 16. du mois d'Août 1736. Signé, BONNERY Curé de Lanfargues.”

II. On a appris ici que le Pere Boyer Supérieur du Séminaire de l'Oratoire de cette ville, qui étoit allé à Paris en qualité de Député à l'Assemblée générale de la Congrégation, y a reçu, étant sur le point de revenir à Montpellier, un ordre de rester à Paris. Ce Pere est Réappellant & fort attaché à M. de Montpellier, à qui la Cour a cru devoir donner encore cette mortification.

De Nantes.

Il mourut ici au mois d'Août dernier un Procureur au Présidial, fort honnête-homme. Quoique sa maladie eût duré huit jours, il ne s'étoit trouvé en état de recevoir que l'Extrême-Onction, qui lui fut refusée par le Curé de S. Nicolas, à cause de ses liaisons avec les personnes que ce Curé regarde comme hérétiques & schismatiques. En conséquence & sur le même prétexte, le Curé ne vouloit point dire la Messe pour lui, suivant l'usage, ni même l'enterrer. Les Procureurs au nombre de cinquante firent dresser de ce refus un Procès-verbal qui dura dans la Sacrificie depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Le Curé s'excusant sur les ordres qu'il avoit reçus du Doyen, & persistant néanmoins dans son refus, on fut encore obligé de verbaliser le soir pendant près d'une heure. Enfin l'enterrement se fit; non, comme on peut penser, sans un grand éclat, c'est-à-dire un grand scandale. Les Procureurs n'en demeurèrent pas là. Ils députerent le lendemain chez M. le Doyen deux de leurs confreres, qui y furent bientôt suivis de vingt autres en robe, pour demander raison de l'ordre qu'on disoit qu'il avoit donné. Ils furent en conférence avec lui depuis deux heures après midi jusqu'à cinq. On disoit dans le tems, qu'ils pousseroient cette affaire autant qu'il seroit en leur pouvoir; mais il y a apparence que leur pouvoir, & même celui des loix, sera forcé de céder aux puissances supérieures.

De Paris.

I. Les Jésuites, auteurs des Mémoires périodiques connus sous le nom de Journaux de Trévoux, annoncent avec beaucoup de complaisance dans le volume du mois d'Août de cette année, Article XCI. des Nouvelles littéraires, page 1916. des „ OBSERVATIONS théologiques, historiques, critiques, &c. „ sur l'Histoire Ecclesiastique de feu M. l'Abbé Fleu-

ry, avec des Dissertations, Analyses des Peres, & autres Pièces détachées.” Cet Ouvrage qui s'imprime par souscription, & qui aura, disent les Memorialistes, huit Volumes in 4. paroît fort de leur goût; ils le prennent en quelque sorte sous leur protection; ils en insinuent l'utilité & l'importance; & les éloges qu'ils lui donnent doivent être suspects à ceux qui savent toutes les tentatives que ces Peres ont déjà faites, pour décrier une Histoire si généralement & si justement estimée. Nous en avons souvent parlé dans nos Nouvelles, & principalement dans celles du 10. Juillet 1729. page 109. & il y a apparence qu'on n'a pas encore oublié la fameuse Dénonciation de cette Histoire, que les Jésuites ont publiée en Flandres sous diverses formes. De tels hommes sont à craindre lors même qu'ils ne paroissent vouloir faire que du bien. La maniere dont ils annoncent cette nouvelle critique de l'Histoire Ecclesiastique, ne laisse pas d'avoir quelque chose de séduisant. „ Le dessein de l'Auteur, disent-ils, n'est pas proprement de critiquer M. Fleury, mais de communiquer les remarques qu'il a faites pour son instruction dans M. Fleury lui-même & dans les sources: elles [ces remarques] ne s'accordent pas toujours, il est vrai, avec les sentimens de ce celebre Ecrivain; mais outre que les grands Auteurs ne prétendent pas se donner comme infaillibles, ce titre d'Observations critiques n'engage pas à contredire sans cesse.” C'est-à-dire que le nouveau réformateur de M. Fleury ne le contredit pas en tout. N'est-ce pas faire beaucoup de grace à cet illustre Historien? „ Pour ce qui est du dogme, continue le Jésuite, quoiqu'on en touche presque tous les points, on s'attache principalement aux matieres qui sont aujourd'hui les plus débattues. Pour la discipline, on fait remarquer & la conformité & les différences de celle de nos jours avec celle des premiers siècles; & dans ce parallele, on loue l'ancienne sans blâmer la moderne.” Il faut bien se souvenir que c'est un Jésuite qui parle ainsi d'un Ouvrage dont il ne nomme point l'Auteur, & qui s'imprime à Avignon contre M. Fleury. „ On tâche, ajoutent nos Journaux, listes, d'éclaircir plusieurs points de controverse critique, qui sont aujourd'hui celebres.” Ces points de controverse paroissent encore être là en mauvaises mains. Enfin dans la maniere dont on a suivi pied à pied M. Fleury, on a imité S. Augustin contre Fauste le Manichéen & contre d'autres adversaires. Cette odieuse comparaison n'est pas placée là au hazard par un Jésuite. Ce n'est pas non plus sans dessein qu'il termine cet article, en disant qu'il falloit que le Critique de M. Fleury, pour suppléer à ce que celui-ci a omis dans son Histoire, „ donnât plusieurs extraits raisonnés d'un des plus fameux ouvrages de Saint Augustin, qui est le Livre de l'Esprit & de la Lettre: Ouvrage sur lequel M. Fleury ne dit presque rien, tandis qu'il s'étend „ beaucoup sur d'autres moins considérables.” La préférence que les Jésuites affectent de donner à ce Livre de S. Augustin est remarquable. Elle vient de ce qu'ils s'imaginent que le Docteur de la grace est plus favorable en cet endroit qu'ailleurs à leurs opinions Moliniennes ou Semipélagiennes sur le libre arbitre & sur la grace: au moins est-il cer-

tain qu'ils voudroient bien le persuader aux autres, & qu'en séparant le Chapitre 32. du Chapitre 33. de cet excellent Livre de S. Augustin ils s'efforcent par des inductions mal tirées, de faire tenir à cet incomparable défenseur de la vraie grace de Jesus-Christ, un langage tres opposé à ses véritables sentimens. Il paroît donc assez clairement que l'intention du Journaliste, dans la réflexion qu'il fait à ce sujet, a été de persuader au Public que M. l'Abbé Fleury a manqué de sincérité en cette occasion, en affectant un silence artificieux sur cette portion des Ouvrages de S. Augustin; mais personne ne reconnoitra la le caractère de M. l'Abbé Fleury, & tout le monde y verra l'injustice & la malignité de ses Critiques.

Nous avons dit ci-dessus que l'Auteur de ce gros Ouvrage contre l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleury n'est pas nommé; mais on a tout lieu de conjecturer que c'est M. Planque de la Congrégation de S. Sulpice, lequel faisoit les Conférences sur l'Ecriture Sainte & sur l'Histoire Ecclésiastique dans le Séminaire de Paris, où il est mort il y a peu d'années. On fait qu'il ne trouvoit rien de bon que dans les Livres Sulpiciens ou Jésuitiques; que tout ce qui venoit d'une autre source lui étoit suspect; qu'il avoit en particulier beaucoup de goût pour les Ouvrages des Mistiques, & qu'il étoit singulièrement indisposé contre l'Histoire de M. Fleury. C'est dans de telles dispositions, & par un zele peu éclairé, qu'il a, dit-on, employé plusieurs années à ramasser à grands frais, & à tirer principalement de ses méditations creuses, le fatras de compilations que ses confreres ont beaucoup vanté après sa mort, & que les Jésuites, dignes Panégyristes d'un pareil Ouvrage, annoncent aujourd'hui avec une prédilection si marquée.

II. Dans l'inventaire des papiers de M. l'Abbé Dumans Docteur Carcassien & Conseiller de Grand' Chambre, lequel mourut subitement en Sorbonne vers la fin du Carême dernier, on a trouvé 1. les copies des délations que cet Abbé faisoit à M. le Cardinal Ministre contre les Magistrats qui témoignent le plus de zele pour le bien public; 2. les réponses dont Son Eminence l'honoroit, & par conséquent les complimens qu'elle lui faisoit sur la persévérance & l'activité de son zele. On prétend que le Docteur, oubliant en cette occasion tous ses devoirs, suggéroit au Ministre, dans le tems des celebres démissions de 1732. des vues & des expédiens de sa façon, pour réduire le Parlement, & en faire sur le modele de la Sorbonne une autre espece de Carcasse; que ces avis, rien moins que desintéressés, se terminoient toujours par la demande de quelque Bénéfice, & que M. le Cardinal, en louant beaucoup les services & la fidélité d'un tel Magistrat, lui représentoit prudemment qu'il n'étoit nullement convenable de le récompenser dans les circonstances où il se trouvoit; que ce seroit le rendre suspect à ses confreres, & inutile pour les intérêts de Sa Majesté; mais qu'il ne perdroit rien pour attendre, &c. Il est vrai qu'au bout de quelques années l'Abbé Dumans a été nommé à un Bénéfice assez considérable, dont il comptoit aller prendre possession pendant la Semaine Sainte. Mais quelques momens précisément avant l'heure où il se propoisoit de partir en poste

pour ce voyage, Dieu en disposa autrement, en l'enlevant de ce monde par une mort des plus subites. On a dit dans un monde assez instruit de ces fortes de nouvelles, que le 6. du mois de Septembre dernier les papiers de cet Abbé qui pouvoient intéresser M. le Cardinal de Fleury, avoient été enlevés par Lettre de cachet. Il y a quelques années que la même opération se fit à égard des Lettres de cette Eminence qui se trouverent parmi les papiers de l'Abbé le Genre Chanoine de Notre-Dame, & qui étoient aussi, dit-on, des réponses aux dénonciations que ce Chanoine lui faisoit au sujet des affaires présentes.

III. L'Auteur de l'EXAMEN de la Consultation des XXX. Docteurs au sujet des convulsions, continue son Ouvrage. Nous avons actuellement à rendre compte de la cinquième portion, qui commence à la page 171. & finit à la page 288. c'est-à-dire qu'elle renferme près de 120 pages, y compris un *Post-Scriptum* assez court, sur l'Écrit du *Système des Discernans*.

La matiere qu'on traite dans cette partie de l'*Examen* demandoit de la discussion & des recherches. Il s'y agit de l'ALIÉNATION, par rapport aux dons ou opérations de Dieu dans l'ordre surnaturel, miraculeux & extraordinaire; & la question se réduit à savoir, ainsi que l'expose l'Auteur, page 173. si toute opération de Dieu en ce genre, si toute inspiration divine & vraiment surnaturelle, est absolument incompatible, comme le prétendent les Docteurs, avec l'état de tout homme qui parle ou agit dans l'aliénation: ou si au contraire, comme le soutient cet Auteur, l'aliénation ne fait pas tellement obstacle à toute opération ou à toute inspiration divine, qu'en certaines circonstances elle ne puisse s'allier avec elle, & que dans cet état même on ne puisse quelquefois parler & agir par l'esprit de Dieu: question que l'Auteur n'examine ici qu'en elle-même, & indépendamment de tout rapport aux convulsions.

Après avoir fait, page 174. les distinctions dont il avoit déjà parlé ailleurs, entre Prophetes & Prophetes, Prophetes d'un premier ordre, & Prophetes d'un second rang; entre l'esprit même ou le don de prophétie, & le pur instinct prophétique; enfin entre aliénation d'esprit & aliénation des sens: il entre en matiere, & expose simplement ce qui lui paroît faux, ce qu'il tient encore pour douteux, & ce qu'il croit vrai. Il fait profession de ne marcher qu'à la lumiere de l'Ecriture & de la Tradition, qui doit seule éclairer, dit-il page 175. tout véritable enfant de l'Eglise, & guider tout Théologien, & il proteste qu'il ne connoit point d'autres regles ni d'autres principes.

Le point dont il s'agit dans cette partie de son Ecrit, est premierement discuté par rapport à ce qu'il a appellé Prophetes du premier ordre, tels qu'étoient dans l'Ancien Testament ceux à qui l'on donne singulierement ce titre, & tels que sont dans le Nouveau les Apôtres, & les Auteurs inspirés; & distinguant à cet égard l'aliénation de l'esprit de l'aliénation des sens, il s'attache à établir dans tout son Ecrit que la premiere, incompatible avec leur ministère, n'a jamais pu s'allier avec leur inspiration, mais qu'il n'en est pas ainsi de la seconde: ce qu'il

prétend montrer par l'Ecriture & par la Tradition. Phélon, Joseph, S. Justin, Athénagore, & sur tout S. Ambroise lui paroissent ici décisifs, & ce qui est dit sur Balaam & sur les Sibilles mérite, selon lui, une grande considération. Entre les Commentateurs, le Pere Calmet est cité comme un des plus formels sur certains états qui ne s'allient pas dans les Prophetes avec une pleine & entiere liberté des sens, quoiqu'ils ne prejudicent en rien à celle de l'esprit, ni au parfait usage de la raison.

De ce détail destiné à combattre ce principe général de la Consultation, que pour être censé parler par l'esprit de Dieu il faut être nécessairement maître de son esprit & de ses sens, l'Auteur conclut, page 209. contre la prétention des Docteurs & de leurs Ecrivains, que ni un certain entousiasme, ni une sorte de transport, ni le défaut d'une certaine liberté, ne sont point opposés au caractère des vrais Prophetes dans l'énonciation même ou le discours; & qu'à cet égard même l'aliénation des sens, telle que celle qu'on éprouve dans les songes, les extases & autres états surnaturels, n'a rien en soi d'indigne d'eux, des qu'elle n'est pas jointe à l'aliénation de l'esprit, qu'elle n'est point non plus revêtue de circonstances odieuses ou essentiellement mauvaises, & qu'elle n'emporte avec elle ni la dégradation de la nature, ni le désordre de la raison: toutes conditions, dit-il, qu'il faut bien remarquer.

Il répond ensuite aux objections tirées de quelques textes de Scholastiques cités dans les Problèmes, & il examine la force & la valeur de ces textes. Il revendique S. Thomas & le Cardinal Bona, qu'il prétend lui être plus favorables que contraires; & il s'étend davantage sur ce dernier, parce qu'en y répondant, il se propose de répondre à tous les autres. De là il vient au célèbre passage de S. Paul, si rebattu dans la dispute présente, que *les esprits des Prophetes sont soumis aux Prophetes*; il en rapporte les différens sens, & prétend qu'aucun ne lui est opposé. On peut voir, page 231. 232. & 233. l'usage qu'il fait de tout cet endroit de S. Paul contre le principe fondamental que la Consultation donne comme certain, & comme une vérité établie dans l'Ecriture & dans toute la Tradition.

Enfin il traite amplement le fait de Montan, contre l'abus qu'en font & la Consultation & les autres Ecrits de ce genre. Il ne nous convient point de suivre ici cette espèce de dissertation; mais nous croyons pouvoir dire qu'elle mérite d'être lue par les Savans. L'Auteur termine toute cette discussion par un grand extrait de M. Dupin qu'il oppose aux Con-

sultans, en déclarant qu'il n'a point, sur la matière qu'il traite, d'autre doctrine que celle de ce célèbre Docteur.

Des Prophetes du premier ordre, notre Ecrivain passe à ceux du second; & quelque différence qu'il mette entre les uns & les autres, il en raisonne de même quant à l'aliénation, distinguant toujours entre celle de l'esprit & celle des sens. Il bannit la première de leur état, mais non la seconde, qu'il croit pouvoir s'allier avec leur inspiration, puisqu'elle s'allie bien avec celle des Prophetes d'un ordre supérieur.

Voici dans les propres termes de l'Auteur le précis de sa doctrine, tel qu'il le donne pour la conclusion de cette partie de son Ecrit:

„ Je soutiens donc, dit-il page 281. ... & je le
 „ soutiens contre la Consultation & les divers Ou-
 „ vrages faits pour sa défense, que si l'on ne peut
 „ admettre, comme il est très vrai, l'aliénation de
 „ l'esprit, & tout ce qui y participe ou qui s'en res-
 „ sent, dans tout vrai Prophete, de quelque genre
 „ ou de quelqu'ordre qu'il soit, il n'en est pas de
 „ même de l'aliénation des sens, lorsqu'elle se trou-
 „ ve seule, & qu'elle est séparée de celle de l'esprit,
 „ & d'autres caractères odieux ou essentiellement
 „ mauvais, qui ne permettroient pas de l'attribuer
 „ à Dieu; qu'il peut fort bien arriver que de vrais
 „ Prophetes parlent & prophétisent par l'esprit de
 „ Dieu dans l'extase, au milieu de grands mouve-
 „ mens & d'agitations violentes, dans un entousias-
 „ me divin qui ne les laisseroit pas pleinement maî-
 „ tres d'eux-mêmes, & qui en leur conservant la li-
 „ berté de l'esprit, leur ôteroit néanmoins celle des
 „ sens: quoique je reconnoisse en même tems qu'ils
 „ doivent être parfaitement libres même à cet égard,
 „ c'est-à-dire également maîtres de leur esprit & de
 „ leurs sens, lorsqu'il s'agit pour eux d'assurer & de
 „ persuader, soit par écrit, soit de vive voix, la
 „ vérité & la divinité de leur prophétie, & qu'elle
 „ doit faire règle par rapport aux autres." L'Auteur
 „ avoit déjà fait cette remarque dans une de ses ob-
 „ servations, page 213. & il la rappelle ici, parce qu'il
 „ la regarde comme essentielle.

Tout ce qu'il a dit dans cette portion de son Ecrit sur l'aliénation, ne regarde donc que les Prophetes & le don ou l'esprit de prophétie proprement dit: ce qui ne peut avoir d'application aux Convulsionnaires qui ne sont nullement Prophetes. Il promet de traiter dans la portion suivante, de l'instinct prophétique, distingué de l'esprit ou du don de prophétie.

Le Public ne sera pas fâché de trouver ici les titres de quelques Ecrits imprimés depuis peu à Utrecht.

1. RECUEIL des miracles opérés au tombeau de M. de Paris, tome troisième, avec un second Discours sur ces miracles, où l'on répond aux objections: première partie qui a 239 pages in 12. Le Recueil en a 346.
2. LETTRE de M. l'Evêque de Senes sur les erreurs avancées dans quelques nouveaux Ecrits. La première édition faite en France a été annoncée dans la feuille des Nouvelles du 6. Octobre, page 157. A l'édition d'Utrecht sont jointes deux Lettres: la première de M. l'Evêque de Babylone qui souscrit en tout à celle de M. de Senes, & relève en un mot les principales erreurs du dernier ouvrage du Pere le Courrayer: la seconde d'un Théologien qui réfute celle qu'un Anonyme a écrite en date du 22. Septembre 1736. contre M. de Senes. 80. pages in 4. pour les trois Lettres.
3. LE CALENDRIER ECCLESIASTIQUE pour l'année 1737.
4. JUSTIFICATION des Discours & de l'Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbé de Fleury. 356 pages in 12.

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 17. Novembre 1736.

De Paris.

I. Dans l'Article de M. Fouillou (Nouvelles du 20. Octobre) 1. on a dit que lors de sa premiere retraite depuis 1703. jusqu'en 1705. il se tint caché à Paris chez le sieur Lenglet du Fresnoi. Ce fait n'est pas exact. M. Fouillou ne demeura pas plus de quinze jours chez cet homme de Lettres; & il passa tout le reste du tems jusqu'à son départ pour la Hollande, chez une pieuse Veuve au Marché-neuf, au milieu d'une famille dont la charité & l'amour éclairé de la vérité étoient mieux assortis à ses sentimens & à la situation présente.

2. Nous avons omis dans ce même Article une circonstance qui fait honneur à ce Théologien, & qui sert beaucoup à juger de ses dispositions à l'égard des miracles du bienheureux Diacre; c'est qu'il avoit revu & approuvé, avant l'impression, les belles Lettres de M. l'Abbé de Lisle sur cette matiere.

3. Voici encore quelques extraits de Lettres de M. Fouillou qui ont paru mériter d'être joints à ceux que nous avons déjà donnés.

Dans une Lettre du mois de Mai 1733. il s'exprimoit ainsi: " J'ai lu à trois reprises l'Instruction de M. de Montpellier sur les miracles. Je la trouve belle, éloquente, admirable en certains endroits, comme lorsqu'il est parlé de Port Royal, & dans l'apostrophe aux nouveaux convertis." Il parle ensuite de l'Arrêt du Conseil contre cette même Instruction, & il dit qu'il n'a " rien trouvé dans celle-ci qui pût donner le moindre prétexte d'accuser M. de Montpellier, comme on fait dans le Discpositif de l'Arrêt, d'annoncer la destruction de l'Eglise, & une Eglise nouvelle, formée de ceux qui résistent à l'Eglise présente." M. Fouillou se récrie fortement contre cette calomnie, qu'il appelle horrible. Puis par rapport à la Lettre que M. de Montpellier écrivit au Roi au sujet de cet Arrêt, voici de quelle maniere M. Fouillou s'exprimoit au mois de Septembre 1733. " La Piece est très belle. Je l'ai estimée nécessaire dès le commencement. On est inattaquable en se renfermant dans ces bornes. Il suffit de renvoyer au second Tome de Jesus-Christ crucifié, ou tout ce qu'il est permis à l'humanité de dire de plus solide sur la matiere, est dit avec autant de justesse que d'onction. . . Vous avez vu que l'Ouvrier des Examens ne pense pas comme M. de Montpellier sur la venue d'Elie. Il faut, ajoutoit M. Fouillou, que je vous dise à ce sujet une chose qu'il n'y a que moi qui aie pu la remarquer. Il dit [l'Ouvrier des Examens] avoir lu dans quelque Ecrit, que l'on ne voit pas comment des Catholiques peuvent hésiter sur ce point de la venue d'Elie; & il demande ensuite si ce point est renfermé dans quelque Simbole; ce qui est ridicule. Or cet Ecrit, c'est celui que j'ai fait au mois de Décembre, [les Observations, qui n'étoient pas encore imprimées] & je vois bien comment il a pu en avoir connoissance. Il y a un endroit dans cet Ecrit où je suppose la venue de ce Prophete com-

me certaine par l'autorité de l'Ecclesiastique, qui détermine absolument la prophétie de Malachie touchant Elie, au vrai Elie: *Qui scriptus es.* Ce qui montre d'une part que ce n'étoit point un mépris dans les Scribes d'entendre Malachie du vrai Elie, puisqu'on ne peut prétendre que c'en soit dans l'Ecclesiastique, Auteur inspiré; & ce qui oblige de l'autre de distinguer deux Elies, puisqu'outre le vrai Elie, Jesus-Christ nous apprend que Malachie a eu aussi en vue Jean-Baptiste: *Ipsè est Elias qui venturus est.* C'est pourquoi je ne dis pas seulement que je ne vois pas comment des Catholiques peuvent hésiter, mais, comment des Catholiques qui reconnoissent la canonicité de l'Ecclesiastique, peuvent, &c. Il a retranché ces mots, & ne fait pas la moindre mention de l'endroit de l'Ecclesiastique qui est si démonstratif, & que l'on a lieu de croire que Jesus-Christ a eu en vue [Matth. xvii. Marc ix.] en se servant du terme *restituet* [rétablira] qui est le terme dont se sert l'Ecclesiastique."

Ainsi parloit M. Fouillou, dont voici encore trois traits remarquables: " Je crains, disoit-il dans une Lettre du 18. Mars 1734. de surcharger le public. M. de Lan n'est pas si scrupuleux. Il fait imprimer une défense de sa Dissertation. Je ne sais si cela sera fort appétissant." Et le 28. Mai 1735: " La Requête des Curés [au Parlement] a été fort applaudie. C'est en effet une belle Piece, & M. de Sens ne sauroit s'en tirer." Enfin dans une Lettre du 14. Août 1735. en parlant de la Lettre de M. de Montpellier à M. de Becherand du 3. Juin, rapportée dans les Nouvelles de 1735. page 128. il applaudissoit à ce qui y est dit contre M. Debonnaire Auteur des Examens, & le regardoit comme *digne du Prélat.*

II. Depuis la Lettre sur le nouveau Breviaire, condamnée par l'Arrêt du 8. Juin dernier, dont nous avons ci-devant rendu compte, il a encore paru contre ce Breviaire un nouveau Libelle composé dans le même esprit, coulant de la même source, soutenant les mêmes excès, en un mot portant un caractère également reprehensible. Cette dernière note renferme toute l'idée que M. l'Avocat-Général a cru devoir en donner dans son Réquisitoire du vingtième jour d'Août de cette année. En conséquence, Arrêt du même jour, qui ordonne que ce Libelle intitulé: " REMONTRANCES OU seconde Lettre à Monseigneur l'Archevêque de Paris; sera laceré & brulé, &c. avec les inhibitions & défenses ordinaires aux Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, &c. Permet au Procureur-Général du Roi de faire informer . . . & ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du ressort."

Un des excès de ce nouveau tocin contre le Breviaire de Paris, c'est de prétendre n'exprimer que la pensée de tout le public catholique. En sorte que, selon cet anonyme, le Breviaire n'est applaudi & accepté dans le Diocèse que par les sectateurs des nouvelles opinions: ou du moins l'acceptation que paroissent en avoir fait les bons Diocésains, n'est qu'un sa-

erifice forcé de leur soumission au poids de l'autorité. Il faut donc que cette autorité soit en effet d'un grand poids sur ce prétendu public catholique, sur ces bons Diocésains, en un mot sur les Constitutionnaires, puisqu'elle les force à accepter une masse d'un levain corrompu, ainsi qu'ils appellent le nouveau Breviaire. On voit du moins par ce trait, & il doit demeurer pour constant, que l'acceptation des Constitutionnaires ne prouve rien par elle-même en faveur de la chose acceptée, mais seulement qu'ils se croient quelquefois forcés par le poids de l'autorité à accepter ce qu'ils savent dans le fond être très mauvais & très corrompu.

De Nantes.

I. L'opposition à la Bulle *Unigenitus* devient ici *ipso facto* une raison d'exclure de la participation des Sacramens à l'article de la mort, les personnes qui, au jugement du public éclairé, en sont les plus dignes. Un Prêtre habitué de la paroisse S. Nicolas, subit au commencement de Septembre le même sort. Le sieur Brelet Recteur, ou Curé de cette paroisse, après avoir privé le défunt des Sacramens, autoit bien voulu conséquemment qu'il n'y eût point de Messe à ses obseques, mais il fut obligé de déférer à son clergé, qui n'est pas d'accord avec lui sur cet article. C'est la coutume ici d'inviter à pareille cérémonie les Prêtres des autres paroisses, lesquels y assistent en surplis. L'invitation se fit à l'ordinaire; mais parmi les Prêtres invités, il s'en trouva quatre ou cinq que le Curé voulut obliger publiquement, à cause de leur opposition à la Bulle, à quitter leurs surplis. Un seul s'y soumit, dans la vue, a-t-il dit, d'éviter le scandale. Les autres ne jugerent pas devoir acquiescer à une défense injuste & inusitée, laquelle d'ailleurs ne leur étoit faite qu'en haine de la vérité. La condescendance de l'un & la résistance des autres ne purent manquer d'occasionner dans le Lieu Saint, & pendant la célébration des Saints Misteres, un tumulte scandaleux & indécent; d'autant plus que le peuple, qui s'attend ici à ces sortes de scènes, ne manque jamais d'accourir en foule à ces enterremens. Les Prêtres insultés en portèrent juridiquement leurs plaintes au Juge Criminel. Nombre de témoins ont été entendus, & le Curé, assigné d'abord pour être oui, a été ensuite decreté d'ajournement personnel. [Le Supplément Jésuitique en rapportant cette affaire dans la feuille du 8. Octobre, dit que "pour en saisir les Juges Royaux, on a pretexté le trouble & le scandale public." Il applaudit avec complaisance au Curé; il déclame amèrement contre le Prédicataire; & il ose annoncer au public que "M. le Chancelier se moquera du prétendu cas Royal, & défendra de continuer la procédure."]

II. L'un des Vicaires de cette même paroisse de S. Nicolas, disposant à la première Communion une jeune Demoiselle de quatorze à quinze ans, lui a imposé, entre autres conditions, 1. de recevoir la Bulle comme loi de l'Eglise & de l'Etat: 2. de ne point entendre la Messe de plusieurs prêtres qu'il lui indiqua: 3. de regarder M. Arnollet, Prédécesseur du Curé de Saint Nicolas d'aujourd'hui, comme damné. La jeune personne ayant eu le malheur de consentir à tout, en fut bientôt troublée. Madame sa mere s'étant aperçue de

son agitation, lui en demanda le sujet. Elle hésita quelque tems, & dit enfin ce qui en étoit. La mere, sans rien exiger, se contenta de lui représenter sagement qu'elle ne devoit point faire de jugemens téméraires: que ceux avec qui l'on vouloit lui faire faire schisme, étoient de fort honnêtes gens: & que si elle avoit assez de courage pour renoncer à faire sa première Communion, elle devoit aller le dire au Vicaire, & retirer le consentement qu'elle lui avoit donné. La fille répondit que telles étoient ses dispositions; & elle déclara qu'elle aimoit mieux ne point faire pour le présent sa première Communion, que de souscrire à la condamnation des Prêtres dont on lui avoit défendu d'entendre la Messe. En effet elle alla trouver M. le Vicaire, & lui fit la même déclaration. A quoi le Vicaire répliqua qu'elle n'avoit qu'à se retirer, & qu'il n'admettoit point d'hérétique à la première Communion. C'est une espece de frénésie qui s'est emparée ici de l'esprit des Constitutionnaires Sulpiciens, Curés & autres. M. Beaupoil Grand Vicaire s'est vanté qu'il avoit un gros livre où étoient les noms de ceux à qui l'on devoit refuser les Sacramens.

Du Diocèse d'Amiens.

Le Dimanche 17. Juin de cette année, & le Dimanche suivant, on publia dans toutes les paroisses d'Abbeville un Mandement très court de M. de la Motte Evêque d'Amiens, pour annoncer une Mission de Jésuites. Le Mandement portoit en substance "que les grands fruits qu'avoit produit dans Amiens la Mission que les Peres Jésuites y avoient faite l'année dernière, avoient déterminé [ce zélé Prélat] à procurer le même avantage à Abbeville, & à accorder quarante jours d'Indulgences à ceux & celles qui assisteroient à quelqu'un des exercices de la Mission."

[Si les bornes qui nous sont prescrites le permettoient, il nous seroit facile de faire voir que depuis le grand éclat qui se fit en 1658. dans toutes les parties du Royaume contre la doctrine de ces Ouvriers tant vantés aujourd'hui par M. d'Amiens, la réclamation particulière de ce Diocèse contre la même doctrine n'y a point été, pour ainsi dire, interrompue. On peut voir, page 116. des Nouvelles de cette année, que MM. les Curés d'Amiens se crurent encore obligés l'année dernière de déférer au Prélat le Catechisme que ces Peres enseignoient à leurs Ecoliers, & que le Prélat ne put se dispenser de les astringre pour bonnes raisons au Catechisme du Diocèse. A l'égard des grands fruits qu'a produit la dernière Mission d'Amiens, le public est en état d'en juger par le récit exact que nous en avons fait dans la feuille des Nouvelles du 14. Juillet dernier, page 109. Les fruits de la Mission d'Abbeville ne seront pas moins grands, comme on le verra par la relation suivante:]

Les Missionnaires étoient les mêmes qu'à Amiens, à l'exception du Régent de Troisième & des Peres Ingout & Dupays, remplacés par le Pere Vavasseur, & le fameux Pere Pichon si connu dans l'affaire du College de Laon. Le zèle impétueux de celui-ci pour sa Société, ses intrigues, & l'expérience qu'il a acquise à Laon, l'ont rendu suspect aux habitans d'Abbeville, où les Jésuites n'ont point d'établissement. La suite nous apprendra si les conjectures qu'on y a faites à cet

égard, sont bien fondées. Ces Peres arriverent avec le sieur Dargnies Pénitencier, dont il a déjà été parlé plusieurs fois. Il devoit avoir & il a eu effectivement deux fonctions : 1. préconiser les Missionnaires : 2. leur donner des avis secrets, parce qu'ayant demeuré long-tems à Abbeville, où il a été Curé, il connoit mieux le terrain que des étrangers. M. l'Evêque arriva aussi le Jeudi 21. Juin, bien résolu à ne pas deselemparer pendant tout le cours de la Mission, afin d'en augmenter la célébrité par sa présence. Après qu'il eut pris avec son Doyen de Chrétienté & quelques Chanoines tous les arrangements qu'il crut nécessaires, il envoya le Samedi 23. son Aumônier & un autre Ecclésiastique venir inviter pour le lendemain MM. du Présidial & de l'Hôtel de ville à l'ouverture de la Mission, c'est-à-dire au Sermon de M. l'Evêque & à la Procession générale. Mais ces Messieurs, par délibération des deux Compagnies, ne s'y trouverent point. L'église collégiale de S. Vulfran [dont le Doyen, M. de Silly de Louvigni, est exilé depuis plusieurs années] étoit destinée à cette cérémonie. M. l'Evêque y prêcha, sans rien dire qui eût rapport aux affaires du tems. Le Pere Duplessis monta en Chaire après le Prélat, & y fit à peu près le même étalage qu'on lui a vu faire l'an passé à Amiens. C'étoit comme un Jubilé qu'on annonçoit au peuple : Indulgence plenièrre accordée par le Pape aux Missions des Jésuites : & comme si ce n'étoit pas assez, Indulgence de quarante jours accordée par M. l'Evêque. On verra ci après plus de quinze mille personnes s'empresser de communier, pour gagner ces Indulgences, sans être instruites sur cette matiere, sans épreuve, sans conversion : & si on avoit demandé à ces gagners d'Indulgences ce que celle de quarante jours accordée par M. l'Evêque ajoutoit à celle du Pape qui est plenièrre, on est bien assuré que très peu auroient satisfait à cette question.

Quoi qu'il en soit, la Procession générale succéda immédiatement à la prédication. M. l'Evêque y portoit le Saint-Sacrement ; les Jésuites Missionnaires en surplis marchaient à ses côtés avec des flambeaux ; M. Dargnies suivoit en manteau long, & suppleoit seul, disoit-on, à l'absence des Corps Séculiers, qui avoient refusé d'y assister ; deux Trompettes, en habit d'ordonnance, & le chapeau sur la tête, précédoient le S. Sacrement ; & des Cavaliers uniformes accompagnoient & fermoient la Procession.

Après ce début, les exercices de la Mission commencerent à S. Vulfran & dans trois autres églises. Le Catéchisme, qui se faisoit à une heure après midi pour préparer les filles à la Communion, ne dura que quinze jours. Ce court espace de tems parut suffisant aux Missionnaires pour remplir en ce point toute l'étendue de leur devoir. A l'égard des autres instructions, elles occasionnoient dans l'église des profanations si scandaleuses & si criantes, que les Missionnaires, sur les plaintes qu'on en fit, se trouverent eux mêmes forcés de s'en plaindre publiquement. La paroisse de Saint Gilles fut destinée au Pere Pichon, lequel ne devoit pas en partir, avoit-il dit, qu'il n'en eût converti tous les paroissiens. Aussi a-t-il débité après son retour à Laon, qu'il avoit lui seul converti deux mille personnes à Abbeville. Il seroit trop long de suivre en détail ces nouveaux Apôtres dans les divers exercices

de leur Apostolat. On a vu dans les Nouvelles du mois de Juillet dernier & ailleurs, d'amples échantillons de leur méthode. Ces Peres ont un plan uniforme pour la direction de leurs Missions ; tout y est conduit avec le même art, le même goût, le même esprit. Toujours les mêmes principes sur les Indulgences, & sur l'Ordinaire de la Messe : les mêmes invectives contre les prétendues nouvelles hérésies ; contre les femmes qui, en récitant le Canon de la Messe, s'imaginent consacrer ; contre les miracles du saint Diacre, qui furent qualifiés à Saint Gilles de miracles du Diable, &c. Cependant comme les Jésuites sont en pareil cas des hommes féconds & intransigables, nous rendrons compte l'ordinaire prochain de ce qu'il y a eu de neuf & de particulier dans le cours & à la clôture de cette fameuse Mission.

De Carpentras, le 25. Juillet.

Ceux qui ont eu connoissance du long séjour que M. l'Evêque a fait à Rome, de l'estime qu'il s'y est acquise à si juste titre, & des bontés dont le Pape même l'a honoré, seront sans doute surpris d'apprendre les mortifications que ce même Prélat éprouve aujourd'hui de la part des principaux Ministres de la Cour Romaine : mais on sera peut-être moins surpris de ce qui y a donné lieu. Dès que M. d'Inghimberti Evêque de Carpentras fut arrivé en cette qualité dans son Diocèse, il refusa publiquement de recevoir les visites des Dames : il tint sur ce sujet à Madame sa mere un discours très édifiant. Sa table ne fut pas moins édifiante que ses discours : on y faisoit toujours maigre & on le faisoit avec frugalité. Enfin il fit des menaces très formelles & très sérieuses à tous ceux des Ecclésiastiques de la ville & du Diocèse qui s'écarteroient des devoirs & des regies de leur ministère. Ce début du nouvel Evêque fit beaucoup de bruit, & parut fort étrange dans un pays où la foiblesse des précédens gouvernemens a laissé croître l'ivraie sans mesure ; où l'ignorance de la Religion & les passions les plus capables de deshonorer le Sanctuaire regnent sans contradiction ; où les Jésuites ont tout subjugué, & où leurs erreurs & leurs maximes corrompues ont fait de tels progrès, que les Dominicains, pour n'être pas suspects ou même accusés d'hérésie, sont obligés d'emprunter le langage nouveau de l'impérieuse Société sur le dogme & sur la morale. [Le Diocèse de Carpentras n'est pas le seul où l'on ait lieu de gémir aujourd'hui d'une pareille tyrannie.] Tant de maux exciterent le zèle du Prélat, & sa pitié en fut effrayée. Il savoit combien les complaisances de ses prédécesseurs pour les Jésuites avoient contribué à ce désordre : & pour en arrêter le cours, il n'a pas crant de s'exposer à toutes les humiliations & les traverses qu'une conduite opposée devoit infailliblement lui attirer. Son prédécesseur immédiat avoit confié son Séminaire aux Jésuites. Ils avoient avec cela la direction du Monastere des Ursulines, qui est le plus considérable de la ville ; & ils jouissoient encore paisiblement de toutes leurs prérogatives, lorsqu'ils forcerent en quelque sorte le nouveau Prélat à éclater. Le Couvent des Ursulines divisé en deux partis, causoit un scandale public dans toute la ville. Madame de la Motte, sœur de l'Evêque d'Amiens, étoit à la tête d'une des factions ; & parmi les Religieuses dont l'autre parti étoit composé, se trou-

voit une sœur de M. l'Evêque. Comme il étoit de la politique des Peres Directeurs de faire en sorte que le vertueux & zélé Prélat ne rejetât pas sur eux la durée de cette scandaleuse division, ils engagerent Madame d'Ingimberti à faire à Madame de la Motte des avances capables de procurer une réunion. Celle-ci, loin d'y répondre comme la justice & la charité l'exigeoient, les rejeta avec tant de mépris & tant de hauteur, que les Jésuites déconcertés ne trouverent de ressource que dans la médiation de M. le Commandant de la Motte auprès de M. de Carpentras. Ce Chevalier, frere de la Religieuse & par conséquent de l'Evêque d'Amiens, s'en chargea en effet: mais plein de l'esprit & des sentimens de sa sœur, il ne pensa dans l'exécution qu'à faire le procès de la sœur du Prélat. M. de Carpentras l'écouta avec tranquillité; & s'apercevant que l'injuste Apologiste des procédés irréguliers de Madame de la Motte n'avoit plus rien à dire, il répondit qu'il étoit informé de tout, & qu'il sauroit trouver les moyens d'empêcher que cette Dame ne continuât à entretenir les troubles qu'elle avoit excités dans le Monastere de Sainte Ursule.

Après une pareille réponse, il ne fut plus question de la part des Jésuites & de ceux qui leur sont dévoués, que de former une espece de ligue, pour soulever toute la ville & le Diocèse contre le Prélat, & pour le perdre de réputation à Rome, où le Chevalier de la Motte, qui y a commandé les Galeres du Pape, conserve encore de grandes liaisons. Les Jésuites sur tout, prévoyant qu'ils ne pourroient, sous un Evêque si ferme & si éclairé, conserver leurs anciens avantages qu'en le décrivant, ne balancerent pas à le traiter hautement d'hérétique. On fait que c'est l'expedient dont ils se servent depuis plus de cent ans, pour perdre ceux dont les lumieres & la vertu les incommodent. Il leur étoit d'autant plus facile d'en faire usage en cette occasion, que d'une part l'élévation de M. d'Ingimberti dans son propre pays y a excité, sur tout parmi la noblesse, une jalousie presque universelle; & que de l'autre sa grande régularité l'a rendu extrêmement odieux au Clergé presque universellement déreglé. Quelques réprimandes publiquement méritées par M. l'Abbé de Jarente, Capiteol [c'est-à-dire Doyen] du Chapitre, & secrettement faites par le Prélat, ont fait prendre parti à cet Abbé dans la nouvelle ligue. Il s'y est même déterminé d'autant plus volontiers qu'il est proche parent de M. de la Motte; & son Chapitre, pour quelques autres raisons dont le détail seroit trop long, ne tarda pas à l'imiter. Cependant après la visite du Chevalier, M. l'Evêque avoit mandé les Jésuites; & après les diverses plaintes que leur conduite lui donnoit sujet de leur faire, il leur avoit déclaré nettement que, loin de s'attendre aux complaisances de son prédécesseur, ils devoient compter qu'il sauroit les faire rentrer dans leur devoir. Quel ouvrage! De leur côté, les

Jésuites, peu accoutumés à trouver des Evêques qui leur parlent en Evêques, lui avoient envoyé demander dès le lendemain si son intention étoit qu'ils continuassent à diriger les Ursulines. Le Prélat naturellement bon & pacifique avoit d'abord répondu qu'il le vouloit bien; mais mieux conseillé, & instruit peut-être des nouvelles manœuvres de ces Peres, il leur envoya un interdit dans les formes. Le coup fut à peine porté, que toute la ligue Jésuitique se mit en mouvement, pour en avoir raison. Une foule de Mémoires furent aussitôt envoyés à Rome, & adressés au Chevalier de Jarente, Capitaine de la Compagnie des Gardes Avénionnoises du Pape, & frere de l'Abbé. A ces Mémoires les ligueurs joignirent un Ecrit, c'est-à-dire un Libelle diffamatoire, auquel on a donné ici le titre de *Philippiques*, où la foi du Prélat est ouvertement attaquée. On assure même que la fureur excitée par les Reverends Peres, a été portée jusqu'au point d'abuser de la foiblesse de l'âge de Madame d'Ingimberti, mere de M. de Carpentras, pour lui faire signer contre son propre fils un Memorial particulier. Enfin le Prélat outragé & calomnié, ne croyant pas apparemment devoir encore découvrir les raisons secretes de sa conduite envers les Jésuites, s'est trouvé en butte à toute la ville, & a été si généralement abandonné, que tout ce qu'il avoit d'amis n'a osé dire un mot pour sa justification: tant la domination Jésuitique a ici d'empire sur les esprits, sur les cœurs & sur les langues!

A l'égard de la Cour de Rome, voici le remede qu'elle a commencé à apporter à un scandale si affligeant. Les Jésuites y ont obtenu une Bulle, ou Bref, qui leur permet d'enseigner comme auparavant, indépendamment de l'Evêque; [ce qui donne lieu de croire que l'interdit dont il est parlé ci dessus, s'étendoit jusqu'à la faculté d'enseigner.] Et l'on ajoute que le Pere Montausan, atteint & convaincu d'avoir traité le Prélat d'hérétique, a pareillement une permission authentique du S. Pere de venir ici, & d'y demeurer sous le bon plaisir de ses Supérieurs, toutes les fois & aussi long-tems qu'il le jugera à propos. De plus, l'Abbé de Jarente a reçu un paquet du Cardinal Secrétaire d'Etat, dans lequel il a trouvé une Lettre toute ouverte, adressée à M. de Carpentras, par laquelle on déclare à ce Prélat que le Pape a jugé à propos de soustraire cet Abbé à sa juridiction [épiscopale;] & cette Lettre lui a été notifiée de la part du même Abbé, en présence de quatre témoins. Quant au Chapitre on lui a fait savoir que Sa Sainteté nommera incessamment quatre Commissaires, pour regler les affaires qu'il a avec son Evêque, avec ordre de s'en tenir à ce qu'ils décideront. Personne ne doute ici que le Vice-Légat d'Avignon, ennemi déclaré de M. de Carpentras, ne soit du nombre. Que de sujets de gémissemens pour ceux qui connoissent la pureté des regles, les droits de l'épiscopat, & les bornes de l'autorité Papale!

Du 24. Novembre 1736.

Du Diocèse d'Amiens.

Les Missionnaires d'Abbeville, dans la Mission dont on a commencé la relation l'ordinaire dernier, n'ont pas oublié la distribution des bons Livres & la soustraction des mauvais. Le détail sur cet article, comme sur bien d'autres, nous meneroit trop loin. On sait quels sont les Livres que ces Peres ont coutume de proférer; & l'on en trouve une liste, ou catalogue alphabétique fort étendu, dans la fameuse *Bibliothèque Janseniste* du Pere Colonia, dont il a été parlé dans les Nouvelles du 17. Avril 1731. page 78. & plus au long dans celles du 26. Octobre de la même année, page 202. Il est tellement dans le plan des Jésuites de ne laisser subsister que les Livres marqués au coin de leur Société, que dans le cours de la Mission dont il s'agit, l'*Instruction de la pénitence* dédiée à Madame de Longueville, a été mise au nombre des Livres très mauvais. En récompense ces Peres faisoient vendre à la porte de la Collégiale, comme très bons & à très bon marché, quantité de Livrets de leur choix, parmi lesquels on étoit bien assuré de ne trouver ni l'Ordinaire de la Messe, ni le Nouveau-Testament. On y a distribué, entre autres, une pancarte in folio intitulée : *METHODE courte & facile pour faire exactement une Confession générale depuis plusieurs années, & même de toute la vie.* D'un côté on trouve un examen très laconique, divisé en quatre colonnes : *par an, par mois, par semaines, par jour* [des péchés] *contre Dieu, contre le prochain, contre soi-même; & de l'autre, c'est-à-dire au verso, un Examen particulier pour differens états, non moins méthodiquement indiqués en marge en ces termes : Prêtres & Bénéficiaires, Gens mariés, Enfants, Maîtres & Maîtresses, Juges, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Marchands, Ouvriers, Domestiques.* Le tout en une demi-feuille de moyen papier, avec ces quatre notes à la fin de la première page, " 1. que ces derniers péchés [contre soi-même] se divisent en plusieurs especes différentes, ... & qu'il faut en user à l'égard des différentes especes, comme à l'égard des péchés ci-dessus marqués : 2. que pour s'épargner la peine d'écrire soi-même la confession, [car à quoi la charitable prévoyance de ces bons Peres ne s'étend elle pas ?] on peut se servir d'une de ces feuilles, &c. 3. qu'on n'a pas prétendu mettre dans cet Examen tous les péchés possibles, & que ceux qui se sentiroient coupables d'autres crimes n'auroient qu'à les substituer à ceux de cette liste qu'ils n'auroient pas commis : 4. que les Confesseurs pourroient se servir de cette feuille, pour interroger plus aisément ceux & celles qui ne sauroient ni lire ni écrire." Qu'on dise après cela que les Jésuites ne pensent pas à tout ! Moyennant cette demi-feuille de papier, dont la forme & l'arrangement ressembloit beaucoup aux *Bordeaux* ou compres des Financiers, rien n'étoit plus aisé que de dresser art héméiquement l'état de la conscience; & par une addition tant soit peu juste, & une Absolution facile à obtenir, l'on pouvoit non seulement arrêter, mais solder avec Dieu les comptes les

1736.

plus anciens & les plus chargés. Aussi à en juger par ce qui s'est passé dans cette Mission, comme dans toutes celles des Jésuites, ce n'est point une chose difficile à beaucoup près que de recouvrer la grace sanctifiante, autant de fois qu'on auroit eu le malheur de la perdre par le péché. Tout l'ouvrage de la conversion, selon la pratique de ces Peres, se réduit proprement à la Confession. Et quelle Confession ? On a vu un Dimanche un de ces Missionnaires confesser, à l'aide sans doute de la *Méthode facile*, dix-sept personnes pendant le tems d'une Messe basse très courte; & toute la ville a vu avec encore plus d'étonnement douze ou quinze mille ames reconciliées dans l'espace de deux ou trois semaines, & jugées dignes par ces prétendus Ouvriers évangéliques, d'être admises à la table du Saint des Saints. Si l'on ne connoissoit depuis long-tems la morale de ces nouveaux Maitres en Israel, nous serions en état de faire voir, par des extraits aussi exacts qu'étendus des Discours publics de cette Mission, combien leurs principes & leurs décisions conduisent nécessairement à ce renversement total des bonnes regles. Mais comme il y a toujours quelque chose de neuf & de spécieux dans la maniere dont ils exposent leur doctrine, & qu'on y est quelquefois trompé, il est bon d'en donner quelques exemples.

Dans la Conférence du 3. Juillet le Pere Duplessis décida qu'il falloit quitter absolument l'occasion prochaine du péché; & sur une pareille décision, l'on auroit presque été tenté d'applaudir à l'exactitude de ce Casuiste moderne. Mais il avoit eu soin de donner préalablement des définitions capables de ralentir les applaudissemens des personnes intelligentes. L'occasion prochaine, selon lui, est celle dans laquelle on succombe plus souvent qu'on ne résiste à la tentation; ou dans laquelle on commet le péché plus souvent qu'on ne l'évite. Telle est celle qu'on est absolument obligé de quitter. L'occasion éloignée au contraire est celle où on résiste plus souvent qu'on ne succombe : ou bien dans laquelle on évite le péché plus souvent qu'on ne le commet; & celle-ci, l'on n'est pas obligé de la quitter. Or qui ne voit qu'en suivant cette doctrine, un homme qui se trouve dans l'occasion de voler, & qui sur vingt occasions ne vole que sept ou huit fois, n'est pas par conséquent obligé de quitter cette occasion, laquelle n'est qu'éloignée pour lui, puisqu'il y résiste plus souvent qu'il n'y succombe, & qu'il évite plus souvent le péché qu'il ne le commet. Tel est presque sur tous les points l'artifice de ces Ouvriers d'iniquité. Ils diront bien qu'il faut fuir l'occasion prochaine; mais faites-les expliquer, & suivez leurs principes, l'occasion réellement prochaine devient éloignée, & l'obligation de fuir s'évanouit.

Ces Peres persuadés que la crainte seule des peines suffit pour changer le cœur, ont beaucoup insisté sur cette matiere, & se sont tellement attachés à répandre dans les ames la terreur & l'effroi par leurs Sermons sur l'enfer, que ces Discours multipliés, & prononcés avec un feu & une véhémence extraordinaire, ont bouleversé dans la ville plusieurs cervelles, dont le dé-

Aaa

rangement a résisté à tous les remèdes praticables en pareil cas. Cet événement fit du bruit, & les Missionnaires en craignirent les conséquences pour leur Mission. Chacun se disoit : La Religion bien annoncée ne produit point un tel effet, l'Évangile est une *bonne nouvelle* qui, loin de renverser l'esprit, doit y répandre la lumière, & porter la paix dans les cœurs. Sur quoi le Pere Pichon, informé de ce qui se passoit, fit un jour dans une Conférence cette objection à son confrere : " Mais, Mon Pere, la Mission ne manquera pas de faire des fous ? " Difficulté qui fut résolue, ou plutôt éludée, en expliquant de la folie de la Croix ce qui ne s'entendoit que d'une folie proprement dite.

L'usure est à Abbeville un desordre si commun & si enraciné, que M. le Procureur Général a été autrefois obligé d'y faire informer à ce sujet par voie de Monitoire. On pria donc le faiseur de Conférence de parler fortement contre ce péché. Mais ce qu'il en dit étoit si foible, si peu exact & même si criant, que le Pénitencier lui-même, quelque dévoué qu'il soit à la Société, se trouva forcé à s'en plaindre. On demandoit une rétractation ; mais c'est trop exiger d'un Jésuite.

On ne fut pas plus satisfait de la Conférence du 2. Juillet sur le duel ; parce qu'en décidant toujours, comme de raison, que le duel n'est jamais permis, le Pere Duplessis laissa sans réponse des objections proposées dans toute leur force par le Pere Pichon. Il falloit, a-t-on dit, ou supprimer les objections, ou les détruire fontierement.

Le même Jésuite prêchant le jour de S. Pierre à S. Vulfran sur l'amour, ou pour mieux dire, sur l'amabilité de Jésus-Christ selon son Humanité, dit que ce divin Sauveur étoit *beau, bienfait, &c.* En sorte que par mille autres traits de cette nature il ne fit dans tout ce Sermon que travestir l'Écriture Sainte dans le goût si profane & si indécent de l'Histoire du Peuple de Dieu par le Pere Berruyer.

Du reste nulles instructions suivies sur l'esprit & sur le fond de la Religion, sur le péché originel & ses suites, sur le malheur de l'homme sans Jésus-Christ, sur le grand précepte de la charité, &c. Les vives exhortations aux exercices de la Mission, les avantages de ces exercices, des descriptions poétiques de l'enfer, des déclamations contre les prétendues nouvelles hérésies, les Communions prodiguées, les spectacles multipliés, les décorations variées, les amendes honorables le cierge à la main, les Processions successives des filles, des femmes, des hommes & des garçons, tenoient lieu de tout ce que de bons Missionnaires ont coutume de puiser dans le Texte Sacré & dans les Saints Canons, pour porter les fideles à une solide réformation des mœurs & à une vraie piété.

Enfin, après une nouvelle Communion générale pour les morts, comme les Jésuites l'appelloient, la clôture de cette fameuse Mission se fit le 23. Juillet par une nouvelle Procession générale où M. l'Évêque porta le S. Sacrement, & où MM. du Présidial & de l'Hôtel de ville ne purent pour cette fois se dispenser d'assister. On en dira les raisons dans la suite. Avant la Procession le Prélat monta en Chaire, & fit, sur la *persévérance dans la grace de la Mission*, un

Discours dans lequel il donna un libre effort à toute l'amertume de son zèle contre l'Appel, les Appellans, & le Saint Diacre. On seroit en état d'en rapporter d'assez longs extraits, presque dans les propres termes de l'Orateur ; mais on ne tend qu'à abrégé ; & d'ailleurs personne n'ignore aujourd'hui de quoi est capable en ce genre de déclamation l'ancien Grand Vicaire, ou plutôt le persécuteur du Diocèse de Senes sous le titre usurpé de Grand Vicaire. En voici seulement quelques courts échantillons. „ Les contestations pré-
sentes, disoit M. de la Motte, ne font du bruit que „ dans ce royaume, où, sous le spécieux prétexte de „ quelques libertés, on se donne toute sorte de licen- „ ce. . . L'orgueil de Lucifer ne peut être comparé à „ celui des Appellans. . . Il faut les regarder comme „ des Payens & des Publicains. Personne ne leur „ donne d'azyle. Ils n'en trouvent qu'en Hollande „ parmi les Hérétiques leurs bons amis. ” C'étoit dans le premier point que ces traits étoient répandus. Dans le second le Prélat parla sur le même ton du *nouveau Saint* des Appellans, & de ses *prétendus* miracles.

Après ce dernier éclat qui sembloit devoir mettre le comble à la satisfaction des Jésuites, il leur restoit encore un grand spectacle à donner au Public, par l'érection d'un monument qui, en perpétuant la mémoire de cette fameuse Mission, annonçât à la postérité les grands services que ces Peres prétendent avoir rendus, & veulent encore rendre aux Habitans d'Abbeville, où l'on ne doute point qu'ils n'aient dessein de s'établir. Ce complément de leurs travaux apostoliques fut annoncé la veille par le son de toutes les cloches de la ville, lequel recommença le jour même de la cérémonie dès trois heures du matin. Il y avoit encore ce jour-là, disoit-on, une Indulgence à gagner pour les morts. On fit donc à quatre heures dans toutes les paroisses un Service solennel pour les Trépassés. A cinq heures autre Procession générale du Clergé Séculier seulement, qui alla avec le Prélat planter une grande Croix dans le lieu de la ville le plus fréquenté pour la promenade, & le plus voisin du Collège. M. d'Amiens y celebra la Messe, bénit la Croix, & y entendit les adieux publics du Pere Duplessis, prononcés d'une voix très perçante, & répétés si distinctement par un écho, qu'on eût dit que quelque voix non moins perçante que la sienne, prenoit plaisir à le contrefaire. Le concours du peuple qui assista à ce tumultueux exercice étoit prodigieux : aussi l'avoit-on facilité, en faisant fermer les boutiques. Les bonnes femmes qui portoient à la main pour la plupart de petits Crucifix, s'en retournerent attendries jusqu'aux larmes, & pleines sans doute de reconnaissance de la charité inépuisable du Prélat, qui voulut bien encore accorder quarante jours d'Indulgence à ceux qui, pendant la quarantaine, ou tous les Dimanches & Fêtes de l'année, iroient *entre deux soleils* en station au Calvaire sur la paroisse de S. Gilles, c'est-à-dire au lieu où la croix est plantée. M. d'Amiens a établi de plus dans cette même paroisse une Procession qui ira tous les ans à cette croix avec le S. Sacrement le premier Dimanche d'Août. Cette œuvre ainsi perfectionnée, le Prélat partit avec ses fideles coopérateurs. Il se trouva à leur passage une foule de menu peuple à qui

on fit une distribution très abondante de chapelets. Au reste on ne peut disconvenir que cette Mission n'ait produit un fruit très réel & très sensible : car le phan-
tôme d'hérésie contre lequel l'Evêque & les Jésuites se sont élevés avec tant de force, est devenu si odieux au menu peuple, que le zèle de celui-ci contre les prétendus hérétiques est porté jusqu'au fanatisme. D'ailleurs tout le reste va son même train. On voit regner dans la ville le même luxe, le même esprit du monde, les mêmes passions. L'édifice élevé précipitamment par ces nouveaux Archevêques s'est écroulé aussi promptement qu'il a été construit, parce qu'il étoit bâti sur le sable. Il n'y a que le schisme qu'ils ont excité qui subsiste, & qui fait voir quel feu de semblables Missions seroient capables d'allumer dans le royaume, si elles y étoient souffertes & multipliées.

Tandis qu'un peuple ignorant & grossier se livre ainsi aux injustes préventions qui lui ont été inspirées par des guides aveugles & emportés, les personnes justes & équitables d'Abbeville se rappellent ce qui se passa vers le milieu du dernier siècle de la part des Curés des principales villes du royaume, auxquels ceux de la Capitale de ce Diocèse se joignirent avec tant de lumière & de distinction, au sujet de la doctrine perverse dont les Jésuites inondoient l'Eglise. Nous avons remarqué, disoient les Curés d'Amiens dans le *Factum* présenté à leur Evêque le 27. Juillet 1658. que les Jésuites ayant par-tout les mêmes sentimens, ils parlent aussi par-tout le même langage; qu'ils sont de concert pour donner des inventions pour commettre innocemment toute sorte de simonies & d'usures; qu'ils autorisent également en tous lieux les occasions prochaines du péché; & qu'ils ne se sont jamais expliqués plus nettement que dans cette ville [d'Amiens] sur le sujet de leur doctrine de la probabilité, qui est la pratique la plus ruineuse dont on puisse se servir, pour renverser la solidité de toute la doctrine chrétienne. Et tout cela étoit qualifié par les Curés d'Amiens de *conspiration* de la part des Jésuites.

Nous ne pouvons terminer cette relation sans faire encore part au Public d'une remarque faite à Abbeville même par des personnes qui, ne négligeant rien de tout ce qui peut servir à leur édification & à celle de leurs freres, ont observé que le jour précisément de l'ouverture de cette brillante Mission, le cinquième Dimanche après la Pentecôte, on lisoit à la Messe l'Evangile qui commence par ces mots : *Si votre justice n'est plus abondante que celle des Scribes & des Pharisiens, vous n'entrerez point dans le royaume des cieux.*

De Paris.

I. Quoique les deux Libelles contre le nouveau Breviaire ne parussent pas mériter d'autre réponse que la juste stérilité dont ils ont été frappés, cependant on y a opposé un Ouvrage anonyme sous ce titre : *Première Lettre de M. l'Abbé *** en Réponse, &c. A Paris chez Simon Imprimeur du Clergé de France. Avec une Approbation de M. DE TARGNY, & un Privilège du Roi, qui y est rapporté en entier.* Tout ce que nous pouvons dire de cet Ecrit, qui contient 24 pages in 4. c'est que, malgré la protection dont M. l'Archevêque a jugé à propos de l'honorer, le Public

ne lui a pas fait un accueil bien favorable. Il se sent par tout de l'étrange contrainte où l'on est, lorsqu'en recevant la Constitution *Unigenitus* on se trouve obligé de défendre les vérités que cette même Constitution condamne; & cette malheureuse nécessité y a répandu d'un bout à l'autre une teinture de Molinisme qui a fait dire à plus d'un Lecteur, que cette apologie fait peu d'honneur à un Breviaire qui n'en avoit pas besoin, & qui se défend assez par lui-même. En un mot, ou fait que ceux même qui ont eu plus de part à la composition du nouveau Breviaire de Paris, n'ont point goûté cette *première Lettre*, laquelle néanmoins, comme il paroît par le plan, doit être suivie de deux autres. Dans celle-ci on parle de ce qui regarde le dogme de la mort de Jésus-Christ pour tous les hommes; dans la seconde on doit examiner ce qui concerne le culte de la Sainte Vierge; & dans la troisième ce qui a rapport à la primauté du Pape, à sa qualité de Vicair de Jésus-Christ & de Chef visible, & à l'indéfectibilité de l'Eglise Romaine.

II. ,, LETTRE de Monseigneur l'Evêque de Senz à ,, Messieurs les Administrateurs de l'Hôpital de Castel- ,, laune, du 27. Octobre 1736. "

[L'aumône que vous demandez, Messieurs, pour les plus chers de mes enfans qui sont les pauvres, est moins un don de ma part qu'une dette dont je m'acquitte toujours avec plaisir. Leurs besoins sont les miens, & la misère qui les accable me perce le cœur d'une douleur amère. Il vous est aisé de savoir, Messieurs, le peu qui me reste d'un Bénéfice dont le plus réel passe dans des mains étrangères, par une disposition toujours adorable de la providence. Les réparations & les charges absorbent une partie de ce que les Intrus ne peuvent emporter; & en partageant avec les pauvres de mon Diocèse la modique portion qui reste, je suis moins affligé de n'avoir pas pour moi le plus étroit nécessaire, que de ne pouvoir pas les secourir à proportion de leurs besoins. Il semble cependant que l'on m'envie la consolation que Dieu me laisse de témoigner à quelques pauvres en particulier que j'ai des entrailles de pere pour tous. Vous avez été témoins, Messieurs, des tristes effets de la jalousie : les exemples en sont trop récents pour que vous ayez pu les oublier. On brûle & on supprime d'excellens Livres imprimés avec privilège & permission, pour empêcher les simples de s'instruire. On poursuit comme des criminelles d'Etat des personnes dont la piété mérite ma confiance. On cherche tous les moyens d'opprimer les familles que la nécessité fait recourir à ma compassion. On suscite des procès étrangers à ma cause, pour avoir l'occasion de me constituer en frais. On est venu à bout de faire craindre mon estime comme une tache dont on ne peut se laver qu'en devenant mon ennemi. La terreur a tellement saisi les cœurs, que je suis devenu un sujet de peine à ceux qui n'ont pas encore le front de me renoncer publiquement. On n'auroit m'écrite, de peur d'être noirci par mon commerce. Vous mêmes, Messieurs, avec qui j'en devois avoir un bien fréquent, pour être exactement informé de l'état de vos pauvres & de l'administration de votre Hôpital, paroissez aussi timides que les autres, & votre manière d'écrire montre assez que si vous n'êtes pas séduits par l'erreur des Intrus, peu s'en faut que vous

ne soyez les esclaves de l'autorité despotique qu'ils exercent. Vous rougissez de mes liens. La vérité est captive dans votre cœur, & vous abandonnez la cause de la justice. Que ne puis-je effacer par mon sang ces traits dont vous n'êtes pas même assez heureux pour en comprendre les déplorables suites ! Oubliez-vous que je suis toujours votre Evêque ? L'exil que je souffre depuis dix ans commencés, ne sauroit prescrire contre une possession de quarante ans finis ; & l'injuste Sentence d'Ambrun ne pouvant me convaincre d'aucun crime, n'a fait que me rendre la victime d'une faction puissante qui ne m'ôte pas le droit de vous dire avec S. Hilaire : *Episcopus ego sum, licet in exilio permanens. Exulo autem non crimine, sed factione.*

Ne vous offendez pas, Messieurs, de l'amertume de mes plaintes. Il est dur à un pere de se voir abandonné de ses enfans, lorsqu'ils ont tant de motifs de s'intéresser à ce qui le regarde. Vous pourriez me donner de la consolation par votre attachement à la vérité, par votre sensibilité au ravage affreux de mon pauvre troupeau, par votre pénitence sur les scandales de tous genres qui régnaient dans mon Diocèse. Ce sont ces maux & tant d'autres qu'il seroit long de détailler qui affligent mon cœur ; car ma captivité m'est toujours plus douce, & je ne cesse d'en bénir le Seigneur, puisque c'est pour son amour & pour la défense de sa grace que j'ai la gloire d'être dans les liens. Mon sort n'est nullement à plaindre, & la qualité de Prisonnier de Jesus-Christ m'est plus glorieuse & plus chère que celle d'Evêque : *Vinctum esse propter Christum*, disoit S. Chrysostôme, *præclarior est quam esse Apostolum*. Mais il en faut juger par la foi plutôt que par les sens. Ceux-ci ne font envisager dans mon état que l'humiliation d'une croix pénible : celle-là remplit le cœur d'une sainte joie par l'onction qui l'accompagne & par la récompense qui la suivra.

Je ne veux partager mes chaînes avec personne, mais je voudrois inspirer à mes cheres ouailles l'amour des grandes vérités pour lesquelles on est trop heureux de souffrir. Je les ai prêchées avec zèle, comme les ayant reçues de mes peres, & je suis prêt de les sceller de mon sang comme un dépôt que la postérité doit conserver tout entier. Je reçois tous les jours des témoignages d'union à cette ancienne foi de l'Eglise. Tous les Diocèses du royaume fournissent des témoins de cette doctrine de tous les tems. Vous seuls, je veux dire mon infidèle troupeau, êtes muets dans une cause qui auroit fait des Martyrs sous le regne des Tyrans.

L'éclat des miracles qui s'opèrent de nos jours, a fait naître aux personnes de tout sexe & de toute condition le desir de s'instruire sur les disputes présentes. Elles ont compris qu'en matière de Religion tout homme doit être soldat, & que s'il n'est pas donné à tous de défendre la vérité par des Ecrits ou de vive voix, tous doivent mourir plutôt que d'abandonner la foi & l'héritage de leurs peres.

Pourquoi Dieu opéreroit-il en effet tant de guérisons miraculeuses par les cendres d'un Saint Diacre

mort dans l'opposition la plus marquée à la Bulle *Unigenitus*, & à la signature pure & simple du Formulaire, si le refus d'accepter cet infortuné Decret & de souscrire ce Formulaire, source seconde de mille maux, en les déférant au Tribunal de l'Eglise par un Appel légitime & canonique, n'étoit pas la voie qu'il approuve pour sauver la pureté & l'intégrité de la doctrine, enseignée sans interruption depuis les Apôtres jusqu'à nous. Le devoir de mon ministère m'a souvent obligé de vous avertir que la Constitution *Unigenitus* donnoit atteinte aux vérités les plus essentielles du christianisme ; que les maximes les plus inviolables sur la pénitence & l'Eucharistie y étoient proscrites ; que la nécessité & l'efficacité de la grace de Jesus-Christ y étoient condamnées ; que le grand précepte de l'amour de Dieu & l'obligation indispensable de lui rapporter toutes nos actions par un principe de charité y étoient fortement attaqués, pour ne pas dire presque détruits ; que ce Decret fatal mettoit les armes à la main des Sujets contre leurs Princes, lorsqu'il plairoit aux Papes de déposer les Souverains pour disposer de leurs Couronnes. Vous auriez dû être attentifs au langage de la vérité qui vous parloit par ma bouche ; mais lorsqu'il a plu à Dieu de me choisir malgré mon indignité, pour confesser la vérité devant les hommes, l'indifférence du troupeau a fait sentir le peu de pare qu'il avoit aux bénédictions du Pasteur. On s'est scandalisé de mes chaînes ; on s'est séparé de ma cause pour n'être point enveloppé dans la persécution que j'endure : ou l'on a supposé que j'avois tort, pour n'être pas obligé de prendre ma défense. Le jour des justices développera des motifs si lâches, & il ne sera plus tems de les dissimuler. Je consentirois d'être oublié, pourvu que l'on eût quelque zèle pour la vérité, & que l'on fût en garde contre l'erreur ; que Dieu fût servi, & que l'on bannît les défordres ; que l'on s'appliquât à faire regner la justice, & que l'on vît la paix au lieu des divisions & des procès qui vous déchirent.

Vous comprenez bien, Messieurs, qu'en vous écrivant une si longue lettre, j'ai eu en vue d'autres personnes que vous. Je dois me servir de tous les moyens que la providence me laisse pour parler à mes ouailles. En est-il de plus naturels que d'ajouter au pain matériel qu'elles me demandent, la nourriture spirituelle dont je desirerois de les voir plus affamées ? Ayez, je vous conjure, le même zèle pour informer vos pauvres des vœux que j'offre à Dieu pour leur salut, que vous avez pour soulager leur misere. Apprenez-leur à en faire un saint usage par leur soumission, & à s'offrir après les vrais biens qu'ils obtiendront par la patience. C'est du meilleur de mon cœur que je leur accorde les 400 livres portées dans le Mandat ci-joint. Vous aurez la bonté de vous conformer aux intentions que j'ai cru devoir y marquer pour l'intérêt des pauvres. Je suis avec une sincere & tendre affection, Messieurs, votre tout dévoué serviteur & pere en Notre Seigneur. *Signé*, † JEAN Evêque de Senez, Prisonnier de Jesus-Christ.]

Du 1. Décembre 1736.

De Paris.

I. Tout le monde connoit la singulière facilité de M. l'Archevêque de Sens pour répondre à tout ce qu'on lui peut opposer de plus solide : & personne ne s'en laisse aujourd'hui imposer par l'air de supériorité avec lequel il prétend toujours triompher de tout ce qui lui est contraire. La multitude des Ecrits ne l'embarasse pas plus que leur évidence & leur solidité. Il a publié en dernier lieu un Mandement en date du 25. Mars 1736. dans lequel il prétend à son ordinaire réfuter, confondre, pulvériser 1. l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Auxerre du 8. Août 1735. 2. le Mandement de M. de Troyes du premier Juillet de la même année ; 3. la célèbre Requête de plusieurs Curés de Paris contre sa grande Instruction Pastorale au sujet des miracles.

Ce nouvel Ouvrage de M. Languet de 88 pages est divisé en cinq Sections.

Dans la première, le Prélat prétend tirer de grands avantages de la division entre les Appellans ; des avantages importants qu'ils font ; & de la dernière Ordonnance de M. l'Achevêque de Paris, qu'il adopte, qu'il comble d'éloges, & dont il recommande la lecture à ses Diocésains, " se reposant, dit-il, du fruit qu'ils tireront de cet excellent Ouvrage, sur leur pieuse curiosité, & sur les exemplaires qu'il en a répandus dans son Diocèse."

Dans la seconde Section, M. Languet, sans se départir de la chimérique prétention, que l'Eglise ayant décidé en sa faveur, on ne peut plus lui opposer de miracles, prétend que M. d'Auxerre n'est pas recevable dans les preuves qu'il produit du miracle de Seignelay ; & pour cela même il n'entre point dans l'examen de ces preuves, & il attend, dit-il page 16. pour le faire avec autorité, qu'il en ait obtenu du Roi la permission. Il relève ensuite ce qu'il appelle les invectives, les insultes, l'emportement de M. d'Auxerre contre le S. Siege ; & sans répondre un seul mot à ce que ce Prélat a dit de si solide & de si lumineux contre l'abus des excommunications prodiguées sans mesure & sans examen, il cherche, sur ce point comme sur tous les autres, à donner le change à ses Lecteurs, par des déclamations vagues sur la respectueuse déférence que M. d'Auxerre convient, avec tous les catholiques, être due à l'autorité du Souverain Pontife, lorsqu'il en fait un usage légitime. De l'autorité du Souverain Pontife, M. de Sens passe à celle des Métropolitains ; & supposant gratuitement que M. d'Auxerre en veut entièrement secouer le joug, il s'étend beaucoup sur cette matière qui paroît être l'objet principal de cette Section.

La troisième contient des Eclaircissimens fort curieux au sujet de la Lettre publiée par M. de Sens lui-même sous le nom de plusieurs Chanoines, Curés & Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre, & de son Auteur. Il y avoit long-tems que le Public attendoit ces Eclaircissimens ; & tout le monde les avoit jugés indispensables nécessaires pour l'honneur de M. l'Archevêque de Sens. Voici bien exactement

à quoi ils se réduisent. 1. Ce Prélat n'avoit rien dit jusqu'ici au sujet de la supposition qui lui étoit reprochée, parce qu'il avoit cru devoir s'en tenir à sa règle, qui est de souffrir dans le silence les reproches personnels qu'on lui faisoit. 2. Il parle aujourd'hui, parce que, la Cause de l'Eglise souffriroit peut-être, si celui qui a le plus écrit pour elle étoit véritablement atteint & convaincu d'imposture." 3. Il demande si ce seroit être criminel que de se masquer dans un Ecrit sous un nom étranger : [par exemple sous le nom des Curés, Chanoines & Ecclésiastiques d'un Diocèse contre leur propre Evêque.] 4. M. de Sens " crut rendre un service au Public en lui com- muniquant un Ouvrage théologique qui lui venoit, noit du Diocèse d'Auxerre." 5. Le fait si cet Ecrit étoit ou non de plusieurs Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre, ne faisoit rien au fond de la question ; l'attaque personnelle livrée à M. de Sens par M. d'Auxerre, sur ce point de fait, paroïsoit déplacée, inutile, & d'aucune conséquence sur le fond du dogme. On disoit de toute part dans le monde : ... Que M. l'Archevêque de Sens ait fait cet Ouvrage lui-même, qu'il ne soit pas de ceux dont il porte le nom, l'Ouvrage en est-il moins solide ? ... Est-il nouveau qu'un Evêque ait usé d'une espèce de PARABOLE en donnant un Ouvrage [à ses Diocésains contre un de ses Collegues dans l'Episcopat,] & qu'il se soit masqué sous un nom emprunté ? Est-il étrange que M. l'Archevêque de Sens ait mis à la bouche de quelques Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre des sentimens qu'ils doivent avoir ? ... Est-il étonnant que ce Prélat ait usé de cette parabole ? ... Ainsi raisonnoit-on dans le monde, selon M. de Sens. Pour lui, assuré de sa droiture, il se contentoit de pratiquer dans le silence cette maxime de Saint François de Sales : *U- ne personne qui est à Dieu ne doit point s'inquiéter de sa réputation.* Mais encore, la Lettre donnée au Public par cet Archevêque, & consignée authentiquement à ses Diocésains comme une Lettre de plusieurs Chanoines, Curés & Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre, qui s'élevoient contre la foi de leur Evêque, est-elle effectivement de ceux dont elle porte le nom ? M. de Sens les nomme-t-il ? Rapporte-t-il leurs signatures, ou du moins leurs certificats ? Non : mais, parce qu'il est homme constitué en dignité, honoré de l'Onction Sainte ; qu'il a une conscience éclairée, & qu'il n'avoit point intérêt d'avancer le fait dont il étoit question, il veut qu'on croie sur sa parole que l'Ecrit qu'il a donné sous le nom des Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre, est en effet une Lettre de ces Ecclésiastiques, parce que 6. cette Lettre a été, dit-il, composée à Auxerre. 7. Elle est l'Ouvrage du Reverend Pere Duchêne alors Recteur du College des Jésuites d'Auxerre, & actuellement Recteur du College de Langres. 8. Plusieurs Chanoines, Curés & Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre étoient disposés à la signer. 9.

Le Reverend Pere Duchêne, qui vouloit par modestie qu'on ignorât qu'il y eût travaillé, a bien voulu néanmoins certifier qu'il a offert à M. de Sens de la faire signer par plusieurs Chanoines, Curés, &c. dont ce Jésuite connoissoit assez, dit-il, les sentimens & le zele, pour répondre de leur adhesion & soufcription. 10. M. de Sens a refusé les signatures offertes [par le Pere Duchêne.] 11. La charité & l'esprit de justice même exigeoient que M. d'Auxerre en jugeât ainsi; c'est-à-dire qu'il jugeât que si la Lettre n'étoit pas signée, c'est que M. de Sens ne l'avoit pas voulu; & qu'il ne l'avoit pas voulu par amour du "bien public, du bon ordre & de la subordination, attendu que ces fortes de signatures, accumulées étoient des conspirations indecentes, qui sentoient plus la cabale que le vrai zele." Tels sont les éclaircissimens par lesquels M. de Sens a cru devoir enfin, pour l'honneur de l'Eglise, se laver de la tache qu'il portoit depuis si long-tems, d'avoir publié sous le nom des Ecclésiastiques d'Auxerre une Lettre qui en effet étoit, selon lui-même, l'ouvrage du Recteur du College des Jésuites d'Auxerre. A l'égard de ce que M. d'Auxerre avoit dit que tous les Chanoines, Curés & Ecclésiastiques de son Diocèse lui avoient déclaré par écrit n'avoir point de part à cette Lettre, M. de Sens trouve dans ce témoignage, premierement une contradiction formelle, en ce que M. d'Auxerre en 1733. exceptoit neuf ou dix tant Chanoines que Curés & autres Ecclésiastiques qui ou étoient morts avant qu'on eût pu les interroger, ou avoient refusé leur déclaration. Secondement, il est faux, selon M. de Sens, que tous les Ecclésiastiques d'Auxerre aient été interrogés, par exemple, on n'a pas interrogé la plupart des Reguliers, ni ce, lui qui a dressé l'Ouvrage, c'est-à-dire le Pere Duchêne. On ne le soupçonnoit pas il est vrai, cont nue ingénieusement M. Languet, on se trompoit, on alloit chercher bien loin ce qu'on auroit trouvé à sa porte."

Nous nous bornons à cet échantillon de la défense de M. Languet sur cet article. Il le termine en voulant persuader au Public que M. d'Auxerre, ainsi que tous les autres Evêques Appellans, se laisse tromper par les plumes étrangères qu'il emprunte; & pour garant des frivoles conjectures où il se livre sur ce point, il cite le grave Auteur des trois Examens. Mais M. Languet y pense-t-il quand il fait de pareilles observations? S' imagine-t-il que le Public soit bien disposé à y avoir égard? Croit-il qu'on se persuadera facilement qu'il n'emprunte point lui-même de plumes étrangères? Est-il bien convaincu que les Mandemens, par exemple, de MM. de S. Albin & de la Fare, sont le fruit des veilles & des profondes méditations de ces deux Prélats? Il est étonnant que M. de Sens ne s'aperçoive pas de l'inutilité, pour ne rien dire de plus, d'une semblable remarque: comme si des Ecrits tels qu'ils soient, n'étoient pas toujours censés les Ouvrages de ceux qui les adoptent, qui les signent & qui les publient sous leur nom.

Nous renvoyons le Lecteur au Mandement même de ce Prélat, pour y voir dans les deux dernières Sections ce qu'il appelle les invectives & les erreurs de M. de Troyes, & la maniere dont il essaie de se débarrasser de la Requête de MM. les Curés de Paris

contre sa grande Instruction Pastorale au sujet des miracles & des convulsions.

II. Ce nouveau Mandement de M. l'Archevêque de Sens a été suivi d'assez près par un autre Ouvrage d'un Auteur non moins fertile que lui en déclamations, & dont le système est à peu près le même contre l'Appel, les miracles & les convulsions. C'est la *Dix-septième Lettre* de Dom la Tasse. " Quoique, dit-il, M. l'Archevêque de Sens dans ses Remarques sur la Consultation des XXX. Docteurs, ait déjà marché sur un plan semblable en quelque sorte à celui que je me propose de suivre, & qu'il vous ait tous mis en déroute, [il parle aux défenseurs comme aux adversaires des convulsions] je crois pouvoir vous y conduire de nouveau & m'y promettre du succès." C'est-à-dire que ce Bénédictin va mettre le comble aux succès de M. Languet contre les Appellans, qui ont déjà été mis en déroute par ce Prélat. Cette XVII. Lettre & la suivante [& peut-être plusieurs autres] seront donc employées par le Bénédictin à perfectionner le plan de l'Archevêque. " Cet illustre Prélat s'est ordinairement astringé, dit Dom la Tasse, à vous objecter vos textes des uns contre les autres; & moi j'ai dessein de prouver de plus que vous êtes évidemment fondés à vous condamner mutuellement." Pour cela voici quel est son argument: " Nul miracle lié intimement à des circonstances certainement indignes de Dieu ne peut être divin. Or il n'est aucun de vos prétendus miracles qui ne soit ainsi lié à des circonstances certainement indignes de Dieu. Il n'est donc aucun de vos prétendus miracles qui puisse être divin." Tel est le raisonnement qui fait la matiere de la Lettre que nous annonçons, & qui, dit l'Auteur, s'étendra même jusqu'à la suivante. Et de ce raisonnement, étendu & développé comme on fait que Dom la Tasse a coutume de le faire, il ne se promet rien moins que l'avantage de contraindre tous les Appellans, non seulement à abjurer le corps entier de leurs *faux miracles*, mais même à lui abandonner leur commune Cause de l'Appel. Ainsi ce ne sont pas seulement ceux qui de maniere ou d'autre défendent les convulsions avec les miracles, mais les XXX. Docteurs eux-mêmes & tous les Appellans généralement, que ce fier vainqueur veut attacher au char de son triomphe. Si la réalité d'une victoire si complete lui échappe, il aura du moins la satisfaction de se l'être promise bien solemnellement; & il lui restera pour dernière ressource de s'en prendre à la mauvaise foi de ceux qu'il combat. Car il suppose leur bonne foi comme une condition essentielle de sa future victoire. " Je vous contraindrai tous, dit-il, si la bonne foi vous conduit." C'est aux Lecteurs curieux d'une pareille controverse à voir dans les Ecrits de ce Religieux de quelle maniere il se tire d'un si hardi projet. Il en est à la 940. page de ses Lettres. Celle qui donne lieu à cet Article est datée du 12. Septembre 1736. Il y qualifie toujours ses adversaires avec la même témérité, & il attribue à l'ordinaire tous les Ecrits à tels Auteurs qu'il juge à propos de nommer sans nulle nécessité, & sans autre raison que le dessein de nuire.

III. Le 15. Octobre 1736. on fit aux Ecoles de Médecine l'Acte de Doctorat de M. Payen. Selon l'usa-

ge de cette Faculté, les anciens Docteurs donnent le bonnet chacun à leur tour. Celui qui auroit du le faire cette fois-là, étoit M. Duverney, lequel ne se trouvant pas en état, à cause de ses infirmités habituelles, de remplir lui-même cette fonction, commit à sa place M. Mongin cousin germain de M. l'Evêque de Bazas. L'Acte commença, selon la coutume, par le serment que la Faculté exige du Récipiendaire. C'est le premier Appariteur qui lit la formule, à laquelle celui qu'on va recevoir répond par le mot, *Juro*. Le premier article porte qu'il observera les Statuts, Decrets, usages & coutumes de la Faculté. Lorsque la formule fut lue, M. Mongin interpella son Récipiendaire avant qu'il eût juré, & lui dit en substance: "Que dans tous les tems la Faculté de Médecine, decine de Paris s'étoit rendue recommandable par son attachement à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: qu'elle en avoit toujours donné des preuves, tant en son particulier, que conjointement avec le reste de l'Université, qu'elle avoit toujours constamment refusé d'admettre dans son Corps ceux qui ne faisoient pas profession de la même Religion; que c'étoit pour cela qu'elle ne recevoit personne, sans l'obliger par un serment particulier à professer cette Religion." [M. Mongin étoit mal informé; car dans le serment que la Faculté fait prêter à ceux qu'elle admet au Baccalauréat, & qu'elle leur fait renouveler deux fois dans le cours de la Licence, le jour de Saint Luc, il n'en est fait aucune mention. Elle n'a jamais pensé qu'il fallût un serment particulier pour obliger ses membres à faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Seulement, lorsque les Candidats se présentent pour l'examen, on leur demande, & cela se pratique de même dans toute l'Université, quelle est la Religion qu'ils professent. Sur quoi on peut voir ce qui a été dit dans les Nouvelles du 24 Avril 1728. page 60. M. Mongin ajouta que le Récipiendaire devoit se souvenir d'avoir prêté trois fois ce serment [ce qui est encore faux, comme on vient de le voir:] qu'en dernier lieu il s'y étoit de nouveau engagé plus solennellement lorsqu'à la Licence il avoit juré sur l'Autel des Martyrs de répandre son sang pour la défense de cette même Religion: qu'il prit garde d'aller au préjudice de tous ces sermens: que parmi les Decrets dont on lui proposoit de jurer l'observation, il y en avoit un du premier Octobre 1718, par lequel la Faculté de Médecine appelloit de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile, avec la Faculté de Théologie: [cette dernière expression n'est pas exacte, c'est avec toute l'Université, & non avec la Faculté de Théologie seulement, *cum ceteris Academicis ordinibus*, dit le Decret:] que celle-ci, c'est-à-dire la Faculté de Théologie, avoit depuis révoqué son Appel: que plusieurs Docteurs en Médecine avoient souscrit au même Decret, *eisdem Decreto subscripsere*: on ne fait ce que ce Docteur a voulu dire par ces mots. Et qu'en attendant que la Faculté de Médecine rétractât solennellement un Appel contraire à la Religion & au respect que l'on doit au S. Siège, sa conscience, à lui Mongin, ne lui permettoit pas de passer outre, si M. Payen, en jurant d'observer les Decrets de la Faculté, n'exceptoit nommément celui-là.

Il s'éleva alors un bruit général dans l'auditoire; Plusieurs Docteurs s'écrioient hautement qu'il falloit faire sur le champ une Assemblée, & rayer cet homme-là, c'étoit leur terme, du Tableau. Le Doyen [M. Reneaume] homme sage & intelligent, qui d'abord avoit voulu interrompre M. Mongin, prévoyant bien où il en viendroit, lui dit qu'il n'avoit qu'à descendre de Chaire, & que ce seroit lui qui se chargeroit de donner le bonnet. M. Payen répondit qu'il n'avoit point d'exception à faire; qu'il juroit *pro more scholarum*, de la même manière qu'avoient juré tous ceux qui avoient été reçus avant lui. M. Mongin hésita quelque tems; & après avoir répété plusieurs fois qu'il n'avoit fait que suivre ce que sa conscience lui avoit dicté, il acheva toutefois la cérémonie; & l'Acte fini, il se retira promptement, & n'a pas reparu depuis en Faculté.

On avoit remarqué qu'au commencement de l'Acte M. Payen avoit parlé long-tems assez bas avec son Président, & que celui-ci lui avoit présenté un papier. C'étoit une formule d'exception qu'il lui donnoit toute dressée; & afin de le persuader plus facilement, il lui disoit que la Faculté avoit elle-même révoqué son Acte d'Appel. M. Payen, qui savoit le contraire, lui ferma la bouche en lui répliquant que si cela étoit, l'exception n'avoit plus lieu.

On peut dire que cette démarche a révolté généralement toute la Faculté de Médecine. Le seul Docteur Andry, dont on connoit le dévouement à la Bulle & à ses promoteurs, disoit que M. Mongin auroit du descendre de Chaire plutôt que de donner le bonnet, & que c'étoit en cela qu'il avoit fait une sottise.

M. Mongin de son côté prévoyant l'opposition qu'il trouveroit parmi ses confreres, avoit voulu se faire appuyer par quelques-uns qu'il espéroit lui devoir être favorables. Il leur avoit envoyé expressément des programmes d'invitation, au bas desquels il avoit ajouté de sa main une prière de n'y pas manquer. Il avoit même cherché à se faire un nombreux auditoire; & il comptoit avoir des Evêques, des Maîtres des Requêtes, &c. Tout cela se réduisit à une demi-douzaine d'étrangers, qui parurent aussi mécontents que les Docteurs.

Le sur-lendemain au matin, M. Reneaume se rendit chez M. le Lieutenant de Police, en conséquence d'une Lettre qu'il en avoit reçue. Le Magistrat lui marqua sa surprise de ce qu'il n'étoit point informé par lui, ainsi qu'il avoit accoutumé de l'être par les Doyens ses prédécesseurs, de ce qui se passoit d'extraordinaire dans la Faculté. [On ne fait sur quel fondement M. Hérault a imaginé cette prétendue coutume.] M. Reneaume répondit qu'il ne s'y passoit rien qui demandât son attention: qu'il n'y avoit point de maladie populaire qui exigeât le ministère de la Police, &c. Ce n'est pas là ce que j'entends, repliqua M. Hérault; je veux parler de ce que M. Mongin a fait avant-hier chez vous. Si ce n'est que cela, reprit M. le Doyen, cela mérite encore moins votre attention. C'est un fou qui a fait une sottise. Heureusement il l'a réparé sur le champ. Il auroit mérité que la Faculté eût sévi contre lui, d'autant plus qu'il a défobé à la Déclaration de 1720. qui ordonne le

„ silence respectif sur ces matieres. Mais après y avoir „ bien pensé, nous avons jugé plus convenable de „ laisser tomber une démarche qui dans le fond ne „ mérite que du mépris.” Ainsi parla à peu près M. le Doyen. Le Magistrat lui dit qu'il le prioit d'empêcher qu'on ne fit aucun éclat : qu'il avoit mandé M. Mongin & lui avoit bien lavé la tête, [M. Mongin n'en convient pas ;] & que l'intention de M. le Cardinal étoit de maintenir la tranquillité par tout. Malgré cela, M. Mongin inquiet & craignant que la Faculté ne procédât contre lui, écrivit à Son Eminence, pour lui demander sa protection. La réponse, qu'il fait voir à tout le monde, porte en substance que son zele est louable, mais qu'il auroit du consulter la Cour, avant que de rien entreprendre.

Il paroît que ce Docteur méditoit depuis long-tems de se signaler par cette action. Il fit solliciter il y a deux ans quelques Docteurs qui devoient donner le bonnet, pour être commis à leur place ; & personne ne jugea à propos de le commettre. C'est encore lui-même qui cette fois a fait prier M. Duverney de le substituer. Cependant le même M. Mongin donnant le bonnet à son tour en 1730. n'avoit rien fait de semblable. Sa conscience est devenue sans doute plus éclairée depuis ce tems-là ; & c'est apparemment par un effet subit de ses nouvelles lumières, qu'il ne vouloit pas il y a quelques années qu'un de ses enfans fût baptisé par M. le Curé de S. André ni par son Vicaire, parce qu'ils étoient, disoit-il, Jansénistes, & qu'il vouloit un Prêtre catholique.

Ce fait en a rappelé un autre, dont il n'a pas été parlé en son tems. Au commencement de Septembre 1734. à pareille cérémonie, lorsque la formule du serment eût été lue, M. Vinflow, qui étoit dans l'Assemblée se leva, & après avoir demandé permission de parler, avertit charitablement le Récipiendaire „ qu'il y avoit un Decret de la Faculté, qui appelloit „ de la Constitution : qu'il ne pouvoit point en conscience se soumettre à ce Decret, & qu'ainsi il „ songeât à ce qu'il alloit faire.” Comme M. Vinflow finissoit, son confrere M. Andry, qui étoit aussi présent, lui demanda s'il s'opposoit à ce serment ; M. Vinflow répondit que non, qu'il avoit seulement cru devoir donner cet avis. M. Baron, alors Doyen, fit continuer l'Acte comme si MM. Vinflow & Andry n'eussent rien dit, & toutes choses se passerent à la maniere accoutumée.

D'Abbeville, Diocese d'Amiens.

Voici deux faits à ajouter à la relation de la dernière Mission des Jésuites.

1. Le Bref de l'Indulgence pleniére accordée par le Pape aux Missions de ces Peres, ayant été affiché, on s'aperçut que d'une part il étoit datté du douzième jour de l'année M. DCC. XXIX. & que de l'autre il portoit positivement cette clause: „ Les pré- „ sentes ne feront valables que pendant l'espace de „ sept années consécutives.” D'où il étoit tout naturel de conclurre que le tems étant expiré, & le Bref sans valeur & sans force, il n'y avoit point d'Indulgence, ni comme le peuple s'exprimoit, de Jubilé à gagner. Le fait exactement vérifié par un grand nombre de personnes dignes de foi, ce bruit, très-préjudiciable à la Mission, se répandit bientôt jusqu'aux Missionnaires, qui en furent allarmés. Déjà le zele du peuple se ralentissoit ; & il fallut absolument s'en

expliquer & lever le scandale. Le Pere Pichon se fit dont faire cette objection à S. Gilles dans la Conférence du 16. Juillet. Mais il y répondit d'une maniere si vague, si ambigue, si équivoque, qu'il rendit le Bref d'Indulgence encore plus suspect. On l'en avertit ; & le 18. il remit la même difficulté sur le tapis. Les affiches alors ne subsistoient plus ; en sorte qu'il fut aisé d'imaginer une autre réponse. Elle consistoit à soutenir que le Bref étoit datté du 12. Décembre 1729. Le Pere Duplessis adoptant cette solution, étala le Bref en pleine Chaire, & joffrit de contenter les curieux par la vérification de la Piece, Mais les curieux avoient eu tout le tems de se satisfaire ; & malgré les explications, les détours & les subterfuges des bons Peres, il est demeuré pour plus que probable que l'oubli du mois dans la datte du 12. de l'année 1729. avoit été affecté à dessein, pour empêcher que l'expiration du tems de l'Indulgence sautât aux yeux des Lecteurs, & ne diminuât beaucoup l'énorme crédit qu'ils se sont acquis sur l'esprit du menu peuple d'Abbeville. On est assuré d'ailleurs que dans l'affiche de ce même Bref à S. Germain en Laye, lors de la Mission d'où le Pere Duplessis arrivoit, la Piece avoit pour datte le 6. Janvier 1729. datte qui ne s'accorde ni avec l'affiche d'Abbeville, ni avec les explications forcées que les Jésuites y ont données. Il faudroit donc voir l'original du Bref dont les copies ont été publiées par ces Peres sans être revêtues d'aucune des formes prescrites par les loix & les usages du royaume. On voyoit seulement au bas de la copie affichée à Abbeville, ces mots : „ Collationné à l'original en papier scellé du „ sceau du Général de la Compagnie de Jesus, & à „ l'instant rendu par les Conseillers du Roi, Notaires-Royaux & Apostoliques au Chatelet de Paris „, soussignés, ce premier Fevrier 1739.” Sans nom de Notaire, de ville ni d'Imprimeur.

2. On a dit dans le récit de cette Mission, que MM. du Présidial & de la Maison de ville n'assistèrent point à la premiere Procession, mais à la dernière. Ce changement, dont on n'a point rendu compte, étoit l'effet d'une Lettre de Cachet arrivée quelques jours avant la clôture. Elle ordonnoit à Messieurs de ville de déposer M. Michault Avocat au Parlement & Procureur du Roi de l'Hôtel de ville, & d'en nommer un autre à sa place, parce qu'il avoit, disoit-on, empêché sa Compagnie de se trouver à la Procession. Mais ce n'étoit dans le fond qu'un prétexte dont les solliciteurs de cet ordre s'étoient servis. Car M. Michault n'avoit fait uniquement que sa fonction de Procureur du Roi, & l'affaire avoit été conclue à la pluralité des voix, sur des regles anciennes, des usages établis & des raisons qui paroissent solides, par exemple que jamais le Présidial & la Maison de ville n'assistoient en Corps à des cérémonies publiques & extraordinaires, que sur des ordres, ou des invitations de la Cour. Le crime en effet de cet Officier public, étoit, ainsi que M. l'Evêque s'en est expliqué à une personne de distinction, d'avoir assisté à des convulsions, lui qui étoit établi pour maintenir le bon ordre dans la ville. Le fait qu'il paroît qu'on a eu en vue dans cette accusation, est antérieur de plus de deux ans à l'établissement de M. Michault dans sa charge.

Du 6. Décembre 1736.

De Reims, le 22. Octobre.

I. Monsieur Thomassin Curé de Saint Pierre de cette ville, & digne successeur de M. le Pape de Kervilly qu'il s'efforce de surpasser, donne lieu ici à d'étranges vexations, auxquelles M. l'Archevêque ne s'oppose point, & qui sont ou tacitement approuvées, ou formellement autorisées par M. Langlois son unique Grand Vicaire en exercice. C'est sur cette paroisse que l'on frappe depuis quelque tems les plus grands coups. L'Hôpital général, maison si édifiante & si utile sous feu M. le Tellier, se voit aujourd'hui ravagé & presque détruit. On ôta le 27. Octobre 1733. les Pouvoirs à M. Genotel, qui depuis plus de trente ans en étoit le Chapelain, & en même tems l'ame, la lumière & le pere. Il fut non seulement interdit, mais exilé le 19. Décembre 1734. à l'âge de soixante-dix sept ans. On en chassa quelques tems après une Novice par Lettre de cachet. On a vu dans les Nouvelles Ecclésiastiques plusieurs autres ordres expédiés successivement contre cet ancien asyle de la charité & de la piété. Enfin M. de Mailly Chanoine de la Cathédrale, premier Administrateur Ecclésiastique, & destructeur zélé de cet Hôpital, vient encore tout récemment de solliciter & d'obtenir contre la Supérieure un ordre de la Cour, adressé au Bureau des Administrateurs par le Subdélégué de M. l'Intendant. En conséquence, le même Abbé de Mailly a écrit à ces Messieurs un billet circulaire dont la forme laconique & impérieuse leur a extrêmement déplu. En voici le teneur: "VOUS NE FEREZ FAUTE, Monsieur, de vous trouver au Bureau à trois heures, pour exécuter les ordres du Roi." La Lettre de Cachet dont on fit la lecture en plein Bureau, étoit conçue en ces termes: "CHERS ET BIEN AMEZ, voulant pour bonnes considérations, que la Sœur Anne Allart qui est actuellement Supérieure de l'Hôpital général de Reims, n'y exerce plus cette charge, & qu'elle sorte de la maison: Nous vous mandons & ordonnons de la destituer de cette charge de Supérieure, & de l'exclure entièrement dudit Hôpital général de Reims, vous laissant à nommer une autre Supérieure à sa place à la pluralité des voix. Si n'y faites faute; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 27. Septembre 1736. Signé, Louis. Et plus bas, CHAUVELIN."

On intima ces ordres à la Sœur Allart, qui les reçut avec respect, & qui adora les desseins de la providence sur elle. La Lettre fut enregistrée, & l'Acte signé par cette Sœur, laquelle se retira avec les regrets univertels des pauvres de la maison, qu'elle servoit depuis vingt-cinq ans avec un zèle & une charité exemplaires.

Messieurs les Administrateurs Laïques représentent que l'usage étoit d'accorder aux Sœurs qui se retiroient, quelques gratifications proportionnées à leurs services: que la Sœur Allart avancée en âge avoit peu de santé, qu'elle étoit sans bien, que la justice demandoit qu'on lui rendit premierement 400 livres qu'elle avoit apportées en entrant, & qu'il convenoit

qu'on y ajoutât au moins la modique somme de 800 livres une fois payée, à quoi tout le Bureau applaudit, à l'exception des Administrateurs Ecclésiastiques, qui signèrent cependant la décision passée à la pluralité.

Les griefs contenus au Mémoire adressé par M. de Mailly à M. le Gardé des Sceaux, & communiqué à M. l'Archevêque de Reims, se réduisoient à ce que la Sœur Allart catéchisoit & n'avoit point approché des Sacremens depuis trois ans. S'il étoit d'usage en pareil cas d'être admis à ses faits justificatifs, toute la maison, le Public & tous les Administrateurs depuis vingt-cinq ans, auroient été en état de certifier avec vérité pour la défense de la Sœur Allart, qu'elle étoit très régulière, qu'elle n'a jamais catéchisé au sens de M. de Mailly, & qu'elle ne donnoit des avis en qualité de Supérieure qu'avec beaucoup de réserve & de précaution; & si elle a été longtemps avec plusieurs autres Sœurs sans s'approcher des Sacremens, c'est uniquement parce que M. de Mailly ayant fait interdire les bons Confesseurs, les Ecclésiastiques qu'il leur a substitués n'entendent en confession que celles qui se soumettent d'esprit & de cœur à la Constitution, & qui anathématisent la sainte mémoire de M. de Paris. Au reste on fait que le Curé de S. Pierre projette de faire faire dans cet Hôpital une Mission à laquelle il doit employer le zèle des Jésuites, & la vivacité d'un nouveau Vicairé qu'il a depuis peu choisi tout exprès.

II. Le 31. du même mois veille de la Toussaint, une Dame de cette ville se présenta à confesse à un Pere Carme, lequel, avant de l'entendre, lui demanda, suivant le nouveau stile du Diocèse, si elle étoit soumise à l'Eglise, & si elle recevoit ses décisions. Elle répondit que par la grâce de Dieu elle étoit très soumise. "Mais j'entends, dit le Confesseur, si vous êtes soumise à la Constitution? Je suis surprise, Mon Pere, reprit la Dame, que vous parliez de Constitution à des personnes de mon sexe: à quoi pensez-vous? Je fais profession de savoir mon Catéchisme & mon Credo, & je n'ai rien à dire sur la Constitution. Je vous prie de m'entendre. Je ne vous tiens pas quitte; repliqua le Carme. Que pensez-vous par exemple de ce nouveau Breviaire de Paris? N'est-ce pas une chose horrible, que l'on n'y dise pas un mot de la sainte Vierge, & que l'on ait changé l'*Ave maris stella*." A une demande si bizarre & si déplacée la Dame répondit: "Mon Pere, ce ne font pas là mes affaires; il y a plusieurs autres nouveaux Breviaires depuis du tems, & je crois que les Evêques, aussi bien que M. l'Archevêque de Paris, ont droit d'y faire des changemens." Ce bon Pere, en fermant la petite grille de son Confessionnal, dit à la Dame: "Retirez-vous, vous êtes une hérétique." Voilà, car c'est un exemple entre mille, jusqu'où l'on porte le fanatisme dans ce pays-ci où, comme en bien d'autres, on blâme les meilleures choses sans les connoître; & où l'aveugle prévention engage à exiger d'une femme la condamnation d'un Livre latin qu'elle

ne connoit peut-être pas, & qu'elle ne peut entendre.

III. Une jeune personne de vingt-deux ans, d'une famille vertueuse & chrétienne, nommée Marie-Jeanne Fripier, étant tombée malade le 23. du mois d'Octobre dernier, le Médecin jugea sa maladie dangereuse, & dit qu'il falloit lui faire recevoir les Sacremens. Le lendemain au soir, après bien des traufferies de la part de son Curé & du Gardien des Cordeliers qui refusa de l'entendre, elle fut confessée par M. Fremin Grand Pénitencier, qui en donna son certificat en ces termes : " Je soussigné Chanoine Pénitencier, certifie à tous qu'il appartiendra, que j'ai entendu en confession Demoiselle Marie-Jeanne Fripier, fille de M. Etienne Fripier, de la paroisse de S. Pierre de Reims, avec la permission de son Curé; en foi de quoi j'ai signé le présent certificat le 29. Octobre 1736. Signé, FREMIN. "

Muni de cette piece, le pere de la malade alla prier le Curé de S. Pierre de venir administrer sa fille. Le Curé répondit qu'il ne connoissoit ni l'écriture ni la signature du Grand Pénitencier; & toutefois sur les instances du pere il consentit à aller avec lui chez M. Fremin, lequel lui attesta de vive voix qu'il avoit confessé la Demoiselle Fripier, dont il étoit très satisfait. Le Curé retourna donc chez la malade, & lui fit plusieurs questions embarrassantes & au dessus de la portée d'une personne de cet âge, accablée d'ailleurs par la violence du mal; puis il se retira en disant qu'il ne l'administreroit pas. Il seroit trop long de rapporter tous les raisonnemens artificieux de ce Pasteur passionné. En voici seulement un échantillon : le pere de la malade l'ayant prié d'interroger sa fille sur le Symbole, plutôt que de l'embarraffer par des demandes captieuses & ambiguës, & de lui faire simplement les questions du Rituel : " J'ai deux Rituels, répondit-il : celui du Diocèse, & un dans ma tête. Vous ne comptez que XII. Articles de foi; j'en compte trente-huit, moi : " & le Vicairé ajouta : *Ily en a plus de cent.* Que ne disoit-il cent-un ? Car dans le fond tout ce que demandoient & le Curé & le Vicairé, c'étoit une adhésion à la Bulle *Unigenitus*. Cependant M. le Pénitencier donna un second certificat plus étendu que le premier, en ces termes :

" Je soussigné Docteur en Théologie, Chanoine Pénitencier de l'Eglise & du Diocèse de Reims, & Recteur de l'Université, en adhérant au certificat que j'ai donné le 29. Octobre dernier, je déclare que ledit jour 29. Octobre le sieur Etienne Fripier Marchand, & Officier Monnoyeur en la Monnoie de Reims, m'étant venu prier d'aller confesser Demoiselle Marie-Jeanne Fripier sa fille, & après en avoir averti le sieur Thomassin Curé de S. Pierre, qui est le Curé de ladite Demoiselle Fripier, j'ai été chez le sieur Fripier, où avant que d'entendre ladite Marie-Jeanne Fripier en confession, j'en ai interrogé sur sa foi, & lui ai demandé : Voulez-vous mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ? Elle m'a répondu qu'oui. Croyez-vous tout ce que l'Eglise nous oblige à croire ? Elle m'a répondu qu'elle croyoit tout ce que l'Eglise nous oblige à croire : & ayant été satisfait de ses réponses & de ses dispositions, j'ai entendue en confession, & l'ai trouvée en état de recevoir le S. Viatique, & le Sacrement de l'Extrême Onction, dont j'ai assuré le sieur Thomassin Curé de

S. Pierre paroisse de la cité de Reims, qui est venu chez moi le même jour 29. Octobre dernier, peu de tems après avoir confessé ladite Marie-Jeanne Fripier, en foi de quoi j'ai signé. A Reims le 29. Octobre 1736. Signé, FREMIN. " Controllé le même jour & déposé chez un Notaire. Ce Grand Pénitencier, quoiqu'attaché au parti des Constitutionnaires, ne laissoit pas d'aller assiduellement consoler la malade; & l'exhorter à souffrir en patience le refus injuste que les hommes lui faisoient. Ce refus persévérant, malgré le témoignage réitéré de M. Fremin, obligea M. Fripier, vu le danger pressant où se trouvoit sa fille, de faire faire à onze heures du soir une sommation au Curé, à laquelle celui-ci répondit par écrit qu'il administreroit la Demoiselle Fripier quand son ministère le lui permettroit. Le lendemain 30. Octobre autre sommation, accompagnée & appuyée du certificat du Médecin qui atteste l'extrémité du péril de la malade : mais toujours sans succès.

Avant que de recourir au bras séculier, le pere se transporta avec deux Notaires chez M. Langlois, pour le sommer respectueusement d'enjoindre au Curé de S. Pierre d'administrer sa fille, & en cas de refus de la part du Curé, de commettre un autre Prêtre. Les Notaires en dressèrent leur Procès-verbal, & donnerent acte au sieur Fripier de sa réquisition, ainsi que de la réponse du Grand Vicairé, qui fut qu'il pouvoit se pourvoir devant Juge compétent. Sur quoi troisième sommation vers les sept heures du soir par un Notaire assisté de deux témoins. Le Curé ayant répondu qu'il persistoit dans son refus, sa réponse fut juridiquement notifiée à M. Langlois, lequel persista pareillement dans celle qu'il avoit déjà faite.

Après tant de démarches si régulières, si pressantes, & néanmoins si inutiles auprès des Supérieurs Ecclésiastiques, M. Fripier présenta enfin Requête au Juge Royal le 31. Octobre après midi, veille de la Toussaint, tendante à ce qu'il lui fût permis de faire assigner M. le Curé, pour se voir condamner à administrer les Sacremens à la malade, sous peine de faulx & exécution de ses meubles avec établissement de garnison. La Requête admise & répondue favorablement, & le Curé en conséquence assigné à comparoître à trois heures de relevée en la Chambre du Conseil, il demanda son renvoi, & fut débouté de sa demande par le Présidial extraordinairement assemblé. Et sur ce qu'il alléguait par son Procureur qu'il ne lui apparoissoit point de danger dans la malade, on nomma d'office deux Médecins, pour, sur leur rapport de visite, être ordonné le même jour, six heures du soir, ce que de raison. Sur le rapport des Médecins, qui avoient trouvé la malade en très grand danger, sans connoissance & hors d'état de pouvoir communier, nouvelle injonction au sieur Curé d'administrer dans l'heure de la signification de la sentence le Sacrement de l'Extrême Onction, à ladite Demoiselle Fripier, même le S. Viatique; en cas qu'elle revienne en état de le recevoir : & faute d'y satisfaire, qu'il y fera fait droit. " Ce qui fut signifié à personne avec sommation à huit heures & demie du soir; mais encore sans aucun fruit. Cette sentence étoit signée de tous les Juges présens au nombre de quinze.

Dans ces tristes circonstances, le pere de la mala-

de présenta une nouvelle Requête vers les dix heures du matin, le jour même de la Toussaint, pour avoir permission de faire, nonobstant la Fête, signifier la cause à heure présente, attendu que sa fille étoit à la dernière extrémité. Sur les conclusions du Procureur du Roi, la Chambre, au nombre de vingt-cinq Juges, ordonna que faite par le Curé d'avoir administré l'Extrême-Onction à la Demoiselle Fripier, ainsi qu'il avoit été ordonné & signifié le jour précédent, & faite de le faire dans l'heure qui suivra la signification de la présente sentence à personne & domicile, il y seroit contraint par saisie de son temporel & exécution de ses meubles, autres que ceux réservés par l'Ordonnance, avec établissement de garnison.

Le Curé reçut cette signification vers les quatre heures du soir; & deux heures après il aima mieux souffrir la garnison qui fut établie chez lui, que de se courir sa paroissienne mourante. Le pauvre pere néanmoins étoit allé dès huit heures du matin chez ce Pasteur inexorable, & lui avoit dit que "sans faire attention à tout ce qui avoit été fait jusques-là & ordonné par la Justice, il venoit le supplier au nom de Dieu & comme Pasteur, de ne pas laisser mourir sa fille sans le Sacrement d'Extrême-Onction. Enfin le pere & la mere de la malade épuisés de fatigues & de soins, eurent encore malgré toutes leurs attentions & tout leur zele, la sensible douleur de voir leur fille, la nuit du premier au second Novembre, entre onze heures & minuit, expirer entre leurs bras sans Sacremens. Mais l'intérêt temporel l'emportant auprès du Curé sur les devoirs les plus sacrés de son ministère, celle qu'il n'avoit pas trouvée digne des Sacremens de l'Eglise pendant sa maladie, ne lui parut point indigne après sa mort d'entrer dans son église, & d'y recevoir selon l'usage ordinaire la sépulture ecclésiastique. Quoi qu'il en soit des divers motifs d'une conduite si choquante & si contradictoire, les parens de la défunte ont présenté Requête au Lieutenant-Criminel contre ce Curé, en réparation de l'injure faite à la mémoire de leur fille; & le Curé en a, dit-on, appelé au Parlement.

Refuser les derniers Sacremens à une personne confessée par un Grand Pénitencier du consentement du Curé, & cela après des témoignages authentiques & dûment signifiés de la catholicité de la malade & de son extrême danger! Si de pareils excès pouvoient être tolérés dans un royaume catholique, à quoi les fideles ne seroient-ils pas exposés?

Le lendemain de la mort, la garnison mise chez le Curé fut levée, avec protestation de la part du sieur Fripier de poursuivre l'instance commencée; & outre la plainte qu'il a rendue, qui a été admise, & dont on assure qu'il y a appel, M. le Procureur du Roi en a rendu une en son nom, & a requis qu'il soit informé du scandale, mépris & desobéissance à justice, commis par le Curé de S. Pierre dans tout le cours de cette affaire. En effet le scandale avoit été tel, que toute la sagesse de Messieurs du Présidial avoit été nécessaire pour en arrêter les effets, de la part du peuple irrité des procédés du Curé de Saint Pierre. Dès le 29. Octobre ces Messieurs en ont donné avis à M. le Cardinal Ministre & à M. le Procureur-Général. Le 30. ils leur en ont écrit de nouveau, de même qu'à M. le Chancelier, à

M. le Garde des Sceaux & à M. le Premier Président. Dans ces Lettres ils représentent avec force l'état de la ville & du Diocèse par rapport aux Sacremens, & la nécessité d'arrêter le scandale qui est prêt, disent-ils, d'exciter des émeutes populaires, que les Juges ne seroient pas maîtres d'arrêter. Ils remontent de plus que si on laisse de pareils excès sans remède, il est inutile de répondre à l'avenir aucunes Requêtes, lesquelles n'ayant point d'effet, ne servent qu'à avilir l'autorité royale dont on se moquera impunément. Ils ont envoyé en même tems un détail exact des faits, & des copies collationnées de toute la procédure. Les Lettres sont signées de tous les Juges qui ont assisté aux Jugemens.

M. le Procureur du Roi a écrit en son particulier à M. le Procureur-Général, à qui il mande qu'après le scandale & le mépris formel à justice commis par le Curé de Saint Pierre, il auroit cru manquer à son devoir, s'il n'avoit fait informer contre lui à sa requête, pour l'en faire punir. Pour toute réponse ces Messieurs ont reçu une Lettre de M. le Chancelier, qui leur enjoint de suspendre toute procédure jusqu'à nouvel ordre. A l'égard du Curé, il est tranquille. Les suites de cette affaire ne l'inquiettent point. Il dit publiquement qu'elle n'est qu'ébauchée, qu'il n'est pas homme à rester en si beau chemin, & qu'il veut qu'il soit parlé de lui.

Les Molinistes viennent de donner dans le Supplément Jésuitique du premier Novembre un récit également artificieux & infidèle de cet événement. Ils disent en premier lieu que la Demoiselle Tripier [il faut lire Fripier, comme ci-dessus] est morte à la Janseniste, ce qui fait plus d'honneur qu'ils ne pensent à ceux qu'ils appellent de ce nom; car cette jeune fille est morte fort saintement; & si elle a été privée par la méchanceté des hommes de la participation extérieure des Sacremens, qui ne voit que l'injustice notoire & constatée qui lui a été faite, peut servir beaucoup à son salut, sans nuire à sa mémoire? 2. On dit que le Curé ayant demandé à la malade si elle s'étoit confessée à M. Fremin, elle répondit: *Non, Monsieur*; & on ajoute que cette réponse marquant du délire, ou de l'imposture, le Curé différa l'administration du Saint Viatique. Mais on a la mauvaise foi de ne pas ajouter que cette jeune fille ne savoit pas que le Grand Pénitencier s'appelloit Fremin, & ne le connoissoit, comme il arrive souvent, que sous le nom de la dignité; ce qui fut éclairci dans l'instant par le pere & par la fille. 3. A la question si elle étoit soumise à Notre Saint Pere le Pape, on lui fait répondre: *Non, Monsieur, je ne suis pas soumise au Pape*; & on ajoute: *Le Curé désolé de cette réponse se retira*. Il est vrai que le Curé ayant demandé à la malade, non si elle étoit soumise au Pape, mais si elle croyoit au Pape, elle n'entendit pas bien d'abord le sens de cette question, & craignant tout de la part d'un homme qui ne cherchoit réellement qu'à la surprendre, elle répondit précipitamment: *Non*. Mais le pere lui ayant aussi-tôt demandé: *Est-ce que tu ne reconnais pas le Pape pour le Chef visible de l'Eglise*, elle n'hésita pas à répondre: *Oui*; & c'est alors que le pere pria le Curé d'interroger sa fille sur le Symbole & le Rituel, comme on l'a rapporté ci-dessus dans la relation faite sur les Pièces originales. Au reste le

Supplément ajoute que "les clameurs & les cris [qu'il appelle] séditieux de la populace, assemblée en foule, le près de la maison presbiterale, obligeant le Curé, ré de demander des Archers à M. le Subdélégué, pour la garde de sa personne & de sa maison." Tout le monde ne convient pas que ce soit le Curé qui les ait demandés, & il paroît que ce fut simplement un effet de la prudence des Magistrats. Quoi qu'il en soit, ces marques de l'indignation publique font voir que la voix du peuple se réunissoit à celle des loix, pour condamner l'injute & l'odieux procédé de ce Curé.

De Marseille.

Les Peres de l'Oratoire de cette ville font l'ouverture de leur College le 18. du mois d'Octobre. Le 17. M. l'Evêque assembla chez lui tous les Maîtres d'école & les Répétiteurs, & un Curé de chaque paroisse, à qui il fit un discours assez étendu. Après le début général sur l'importance de l'éducation de la jeunesse, & la maniere dont ils devoient s'en acquitter, il leur dit: "Prenez-garde de n'envoyer les enfans dont vous êtes chargés, que dans des écoles catholiques. Je vous défends très expressément de permettre que ces enfans aillent chez des gens que vous connoissez assez sans que je m'explique davantage. Il n'y a dans cette ville qu'un seul College catholique, auquel la piété du Roi a accordé des Lettres Patentés, à mes pressantes sollicitations: Lettres Patentés que le Parlement de Provence, animé du même zele pour la Religion que Sa Majesté, avoit enregistrées avec beaucoup de joie, & que les Consuls de cette ville également zelés & pieux avoient reçues avec tout le plaisir & la reconnoissance possibles. C'est un péché mortel d'envoyer les enfans dans l'autre College de cette ville. En effet s'il y avoit ici un College des Calvinistes, ne convenez-vous pas que vous commettriez un très grand péché que d'élever des enfans & de continuer à en prendre soin, pour les mettre dans ce College Calviniste? Hé bien! c'est ici la même chose; ces gens que vous connoissez, sont dans les mêmes sentimens que les Calvinistes; ils ne diffèrent entre eux que sur des choses indifférentes; ainsi je vous dis & je vous assure que ceux qui mettent leurs enfans dans ce College que vous savez, commettent un péché mortel.

Quelques précautions que j'aie pris, c'est toujours M. de Marseille qui parle, pour empêcher que les Confesseurs ne donnent l'Absolution aux parens qui mettent leurs enfans dans ce College, il y a cependant plusieurs de ces Confesseurs qui me trompent: mais prenez garde, vous autres, de contrevenir aux ordres que je vous donne aujourd'hui, de ne corriger, ni tenir chez vous, ni aller corriger dans leurs maisons [il parle aux Répétiteurs] aucun enfant qui iroit dans ce College. Je vous assure que j'ai assez de crédit à la Cour pour obtenir des ordres qui obligeroient d'aller bien loin ceux qui prétendroient desobéir

aux ordres que je leur donne."

Ici le Prêlat fut interrompu par le sieur Pourrière Curé de S. Ferréol, qui dit d'un air fort délibéré: "Oui, Monseigneur, c'est là la bonne façon de s'y prendre. Si Votre Grandeur avoit employé plus tôt la voie d'autorité, il y a long-tems qu'elle seroit venue à bout de ses desseins." Le Prêlat applaudit à cette opinion & termina cette assemblée en disant à ces Maîtres d'école, qu'il établissoit Messieurs les Curés pour veiller sur eux à l'exécution de ses ordres, & qu'outre cela il nommoit le Pere Fabre Jésuite, pour aller une fois le mois faire la visite chez chaque Maître en particulier, pour examiner leur conduite, & voir s'ils seroient exacts à lui obéir, les prévenant qu'il seroit lui-même des visites imprévues.

De Montpellier, le 25. Octobre.

Il n'y a ici qu'un cri contre la fête qui fut donnée hier à la maison de campagne des Jésuites par le Pere Senaut Recteur du College. Tout ce qu'il y avoit de plus brillant de l'un & l'autre sexe dans la ville, y étoit invité. L'Intendant, ses deux filles avec leurs époux, le Premier Président avec sa femme & sa fille, tenoient le premier rang parmi les conviés. La table fut somptueuse & la chere exquisite. On s'anima sur la fin du repas: les chansons furent de la partié, & engagèrent comme naturellement ce qu'on appelle les contredanses. En un mot la fête fut complette, & le Pere Senaut s'y distingua beaucoup, n'oubliant rien de tout ce qu'il croyoit propre à le rendre amusant & agréable à l'assemblée, quoique la nature lui ait refusé les talens & les graces extérieures que demande un tel personnage. Tout le monde dit ici publiquement qu'on grugeoit les revenus de l'Evêché, qui sont depuis long-tems abandonnés aux menus plaists de ce Jésuite; pendant que le Prêlat ne peut obtenir la moindre remise pour les réparations les plus nécessaires des paroisses qui dépendent de l'Evêché, & qui tombent en ruine depuis la faisie de ses revenus, ordonnée par l'Arrêt du 21. Septembre 1724. qui subsiste toujours. Le public oppose à une conduite si peu mesurée de la part du Pere Senaut le zele édifiant du Pere Boyer Supérieur de l'Oratoire, dont on apprit en même tems l'exil, & qui étoit uniquement occupé de la sanctification des ames, & de toutes sortes de bonnes œuvres. Mais la réputation que s'est acquise ce Pere de l'Oratoire, & qui lui avoit gagné la confiance des personnes les plus distinguées de la ville qui songent à leur salut, pouvoit-elle manquer de piquer la jalousie des Jésuites, qui sont ici sans fonctions, & qui craignent qu'on ne s'accoutume trop à se passer d'eux? Le Pere Boyer qui, comme on l'a dit dans les Nouvelles du 10. Novembre, page 178. a été retenu par ordre de la Cour à Paris, où il étoit député pour l'Assemblée de sa Congrégation, n'a pu obtenir la liberté de venir passer quinze jours à Montpellier pour y prendre ses papiers, & y terminer une partie des affaires dont il ne pouvoit manquer d'être chargé, étant aussi livré qu'il l'étoit aux fonctions du ministère ecclésiastique: & nullement soupçonné d'entrer trop vivement dans les disputes présentes.

Du 12. Décembre 1736.

De Paris.

L'Arrêt du Conseil du 18. Décembre 1735. qui supprime le Catéchisme de M. l'Evêque d'Auxerre, a obligé ce Prélat d'adresser au Roi à ce sujet de *Très humbles & très-respectueuses* [& l'on peut dire très solides & très touchantes] *Remontrances*, en datte du 27. Avril 1736. Elles ont été rendues publiques par l'impression, & elles contiennent 14 pages in 4. Le Prélat observe d'abord que le pouvoir que n'ont point les Juges établis par Sa Majesté de réformer eux-mêmes leurs propres jugemens, est une prérogative réservée à la puissance souveraine, aussi glorieuse pour le Prince que consolante pour les Sujets qui se trouvent lésés; que les Rois ne font point à couvert des pieges que la passion & l'intérêt ne cessent de tendre autour du Trône; qu'aucun Souverain n'a pu se flatter de n'être jamais surpris par de fausses allégations, des délations injustes, & des rapports partiels & peu fideles; que l'Histoire fournit sur ce point une multitude d'exemples de la fragilité humaine dans les plus grands Princes; & que ces exemples deviennent pour tous les Souverains un avertissement salutaire d'écouter avec bonté les représentations de leurs fideles sujets, de les peser avec attention, & d'y avoir les égards que la justice exige.

A l'égard du Catéchisme publié pour l'usage du Diocèse d'Auxerre, & qui par un événement dont la seule idée alarme d'abord la piété, est devenu la matière de l'Arrêt du Conseil dont M. d'Auxerre se plaint, ce Prélat expose avec exactitude & simplicité les raisons qui l'ont engagé à le publier, les précautions qu'il a prises pour prévenir toute occasion de trouble & de division, & le succès qu'il a plu à Dieu d'y donner. Dans ce détail qui étoit nécessaire, & que l'on verra avec plus de satisfaction dans les Remontrances mêmes, il y a entre autres une chose bien remarquable: nulle injonction dans le Diocèse d'Auxerre d'enseigner le nouveau Catéchisme, nulle défense de se servir de l'ancien. " Dans des tems aussi difficiles que ceux-ci, la grande vue de M. d'Auxerre, a été, dit-il, de conserver la paix dans son Diocèse; & pour y réussir, de ne gêner, autant qu'il est possible, la liberté de personne, & de préférer la voie de l'exhortation & du conseil, à celle de l'injonction & des menaces." En cela bien différent, comme on voit, de son Métropolitain qui a mis tout son Diocèse en feu, & qui ne cesse d'y troubler jusqu'aux plus respectables aziles de la paix, de l'innocence & de la piété, pour faire enseigner un Catéchisme où de profanes nouveautés sont évidemment substituées à l'ancienne doctrine de l'Eglise & de la Province de Sens en particulier: & contre lequel les simples fideles de son Diocèse ne témoignent pas moins d'éloignement & d'indignation que la plus saine portion de son Clergé.

M. d'Auxerre n'oublie pas de représenter humblement à Sa Majesté l'outrage fait à l'Episcopat par un Arrêt qui place sur la même ligne un Catéchisme publié par un Evêque pour l'usage de son Diocèse, & une feuille par laquelle cinq de ses Curés, parmi

deux cens, entreprennent de soulever son Diocèse contre lui: même condamnation, même flétrissure, sans nulle trace de distinction en faveur de l'Ouvrage qui présente l'autorité épiscopale pour sauf-conduit! A ce seul trait, comme l'observe le Prélat, on voit évidemment la surprise faite à la religion du Roi; & les motifs de suppression énoncés dans l'Arrêt en font une nouvelle preuve.

Premier motif: le Catéchisme a été imprimé sans privilege & sans nom d'Imprimeur. Sur cela M. d'Auxerre rappelle le refus qui lui a été fait d'un privilege, & les conditions deshonorantes sous lesquelles on le lui a offert. Il témoigne sa sincère & parfaite soumission à l'autorité souveraine; il reconnoit en particulier la sagesse & l'utilité des Reglemens & Ordonnances touchant l'impression des Livres; mais il fait voir que depuis un certain tems il s'est trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer. Sur quoi ce Prélat renouvelle ses plus vives instances & ses très humbles supplications, pour obtenir de l'équité du Roi & du zèle de Sa Majesté pour le bon ordre & le gouvernement légitime des Eglises de son royaume, ce privilege même, qui n'auroit pas du, dit-il, lui être refusé, & dont le refus sert néanmoins de motif à la suppression de son Catéchisme.

Le second motif de suppression, plus sérieux & plus important, étoit que le *Livre & l'Ecrit dont il s'agit*, c'est-à-dire le Catéchisme de M. d'Auxerre & les Remontrances des cinq Curés, pourroient donner lieu de renouveler des disputes dangereuses. Ce n'est pas le Catechisme, dit M. d'Auxerre, mais le libelle par lequel il est attaqué, qui est capable de renouveler ces disputes. Le Prélat en indique sommairement les preuves; & évitant sur cela un détail qui seroit, ajoute-t-il, ennuyeux à Sa Majesté, il lui représente, avec une liberté vraiment épiscopale, " que ce motif de suppression considéré en lui-même, va bien au delà des bornes que Dieu a prescrites à la puissance des Rois de la terre." Il rappelle sur ce point les grands principes; il y ajoute les exemples les plus mémorables de l'Antiquité; il cite ceux des glorieux Prédécesseurs de Sa Majesté dont aucun, dit-il, ne s'est expliqué plus dignement que Sa Majesté Elle-même dans sa Déclaration du 7. Octobre 1717. Enfin par l'éclat qu'a fait dans son Diocèse l'Arrêt dont il se plaint, & par les fâcheux effets qu'il y a produits, de la part de certains esprits remuans & téméraires qui s'en font prévalus pour satisfaire leurs passions, M. d'Auxerre démontre avec autant de lumière que de dignité " que la justice, ce, la Religion, l'honneur de l'Eglise, les droits sacrés de l'Episcopat, les sentimens que [le Roi] porte gravés dans son cœur, les loix de ses Prédécesseurs, celles que Sa Majesté Elle-même a faites en faveur de la Puissance spirituelle, tout se réunit pour l'engager à ne pas laisser subsister un Arrêt si préjudiciable à l'Eglise."

Après ces justes plaintes de M. l'Evêque d'Auxerre sur l'Arrêt qui a supprimé son Catéchisme: plaintes qui perdent beaucoup de leur prix dans le trop

foible crayon que nous en venons de tracer, ce charitable & zélé Prélat demande au Roi la permission de répandre aux pieds de son Trône ses gémiffemens & ses larmes sur un autre Sujet qui le pénètre de la plus vive douleur. Son Diocèse, dit-il, est inondé depuis plusieurs années d'une foule d'ordres irréguliers, expédiés sur de faux exposés & des délations calomnieuses; & si l'on avoit voulu lui communiquer les Mémoires sur lesquels on les a donnés, il en auroit arrêté le plus grand nombre par le simple exposé des faits, & par les preuves qu'il en auroit fournies. Il venoit d'y réussir dans une occasion; & il avoit si évidemment démontré la fausseté des délations, qu'on lui fit espérer qu'une autre fois les Mémoires lui seroient communiqués. Peu de jours après cette promesse, il apprit l'enlèvement de deux de ses Curés, & de cinq Ecclésiastiques ou Laïques qu'on avoit trouvés chez eux. "Ce n'est pas la première, re soit, continue M. d'Auxerre, que des ordres, si sévères ont été exécutés à mon infu dans mon Diocèse, & que des Pasteurs irréprochables, zélés, édifiant ont été enlevés à leur troupeau avec scandale des jours de Fête & de Dimanche, & conduits en prison ou dans des exils qui en sont peu différens; mais j'avoue à Votre Majesté que ce dernier coup, en réveillant dans mon cœur des sujets de douleur plus anciens, m'en a causé une nouvelle plus vive & plus amère.

„ Permettez-moi, Sire, pour vous intéresser à mon affliction, de vous exposer en peu de mots la vie de M. Terrasson Curé de Treigny, dont tout Paris avoit admiré l'éloquence vraiment chrétienne, en même tems qu'il avoit été édifié de sa vertu. Chargé d'une paroisse d'onze cens Communians, & de sept lieues de circuit dans un vrai desert, il travailloit avec un zèle infatigable à connaître & à soulager les besoins spirituels & temporels du nombreux troupeau, dont la providence lui avoit confié la conduite, sans se répandre au dehors, sans se communiquer que dans des momens très rapides à ceux que la bonne odeur de Jesus-Christ attiroit dans sa solitude. Tout son tems étoit employé à administrer les Sacremens, à instruire les ignorans, à la foible portée desquels il avoit su abaisser & proportionner ses rares talens, à visiter les malades & les pauvres, pour lesquels sa vie austère & pénitente étoit une ressource inépuisable, malgré la modicité de son revenu. De si saintes occupations n'étoient interrompues que pour lever des mains pures vers le ciel pour demander la paix de l'Eglise, la conservation de votre personne sacrée & de votre famille royale, la prospérité de vos armes, l'heureux succès de vos bonnes intentions pour procurer à vos Sujets une paix solide & durable. C'est un tel homme, Sire, qui a été enlevé par des Archers, avec les coopérateurs de son zèle & de sa charité, traîné ignominieusement dans une charette, & enseveli depuis six mois dans une prison, sans que ni mes prières & mes sollicitations, ni les larmes & les gémiffemens de cette pauvre roiffe désolée, ni la solennité du saint tems de Pâques, lui aient pu faire rendre une liberté dont il ne se servoit que pour l'édification & le salut des ames.

„ Je ne cesserai, Sire, d'implorer votre clémence

„ pour des innocens injustement dénoncés, & dont on est réduit à chercher le crime après avoir commencé par les punir severement. La gloire même de Votre Majesté m'y engage, & je ne puis voir qu'avec douleur que des rigueurs auxquelles son nom & son autorité sont employés, mais que la bonté de son cœur désavoue, soient capables de l'obscurcir. Elle conservera tout son éclat, si Votre Majesté veut bien prendre connoissance par Elle-même de ces rigueurs, & se faire exactement informer de ce qui y sert de prétexte. Il ne lui faut rien de plus pour en arrêter le cours, & en particulier pour rendre les dignes Pasteurs, en faveur desquels je réclame la justice & sa bonté, aux brebis que la divine providence leur a confiées par mon ministère."

II. On voit ici depuis peu un Ecrit in 12. de 356 pages, non compris le dessein de l'Ouvrage & les Tables, qui en contiennent séparément 26.

Cet Ouvrage qui paroît fait de bonne main, & qui ne peut manquer d'être favorablement reçu, du moins en France, est intitulé: "JUSTIFICATION des Discours & de l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleury, contre les reproches & les calomnies de quelques Religieux Flamans, principalement au sujet des Maximes de l'Eglise Gallicane, & des abus introduits dans l'Eglise."

On a vu depuis peu dans nos Nouvelles que l'Histoire de M. Fleury a plus d'adversaires & des adversaires plus animés & plus puissans que bien des gens ne se l'imaginent. Il y a long-tems que nous avons averti de cette conspiration; & c'est un effet bien triste & bien sensible du malheur de nos tems, qu'on soit obligé de justifier un Ouvrage si utile & si précieux. La *Justification* que nous annonçons pourra donc servir du moins à repousser les traits que les ennemis de tout bien hazardent de tems en tems, dans leurs Journaux & ailleurs, contre cet illustre Historien & contre son Ouvrage. Deux Ecrits ont principalement donné lieu à cette apologie, & c'est à ces deux Ecrits que l'Apologiste a entrepris de répondre directement.

L'un est communément attribué au Pere Honoré Carme Déchaussé, connu par quelques Ouvrages d'un goût tout à fait singulier. L'autre porte le nom de son Auteur. Le premier a pour titre: "OBSERVATIONS sur l'Histoire Ecclésiastique de M. l'Abbé Fleury adressées à Notre Saint Pere le Pape & à Nosseigneurs les Evêques;" Et le second est intitulé: "LA mauvaise foi de M. l'Abbé Fleury prouvée par plusieurs passages des Saints Peres, des Conciles & d'autres Auteurs Ecclésiastiques, qu'il a omis, tronqués ou infidèlement traduits dans son Histoire. Remarques sur les Discours & sur la grande conformité de cet Ecrivain avec les Hérétiques des derniers siècles, par le Révérend Pere Baudoin de Housta Augustin des Pays-bas Autrichiens, ancien Professeur en Théologie."

Les Observations parurent en 1727. & furent réimprimées en 1729. Le second Ouvrage est de 1734. l'un & l'autre à Malines avec le nom de l'Imprimeur & l'Approbation du sieur Stevaert Censeur. Le second est approuvé de plus par le Provincial des Augustins des Pays-bas Autrichiens, & par un Défini-

teur & un Théologien de la même Province.

Il seroit difficile de dire lequel domine le plus dans ces deux Ecrits, ou des injures que ces deux Religieux disent à M. Fleury, ou de l'ignorance & du peu de jugement qu'ils y font paroître.

L'Auteur qui a entrepris la défense du celebre Historien, laissant les injures aussi bien que les minuties de ses Antagonistes, s'est borné à détruire quelques préjugés qui regnent dans leurs Ecrits, & qui ne sont malheureusement que trop répandus : par exemple que l'Eglise est aujourd'hui aussi florissante que dans les premiers siècles. Les deux Religieux Flamans pleins de cette idée, s'emportent contre M. Fleury, pour avoir dit au commencement de son troisième Discours : *Les beaux jours de l'Eglise sont passés.* A les en croire, cet Historien fait de l'Eglise présente une Babylone & une prostituée. L'Auteur de la Justification fait voir au contraire que M. Fleury, en parlant comme il a fait, a suivi les plus grands Saints & les plus grands hommes depuis le douzième siècle, & que les maux de l'Eglise dont il s'est plaint ont été reconnus par les Conciles généraux qui se sont tenus depuis ce tems-là, & entre autres par ceux de Constance, de Bâle & de Trente. L'Auteur insiste principalement sur ce dernier, assemblé contre les Protestans. C'est à quoi il emploie la première Partie de son Ouvrage.

M. l'Abbé Fleury ayant marqué la première source du changement de la discipline ecclésiastique dans les fausses Decretales, les deux Flamans l'ont attaqué là-dessus, & ont prétendu que ces fausses pièces, qu'il ne tient pas à eux qu'on ne reconnoisse encore pour véritables, n'ont attribué au Pape aucun droit dont il n'ait joui de tout tems. Le Carme s'est principalement étendu sur cet article. Mais comme en combattant sur cela M. Fleury il a honteusement dissimulé les preuves qui sont rapportées dans ses Discours, il a suffi ordinairement à l'Auteur, pour réfuter ce Religieux, de remettre sous les yeux du Lecteur ces mêmes preuves dans les propres paroles de l'Historien. C'est le sujet de la seconde Partie.

Dans la troisième M. Fleury est justifié sur les autres abus dont il s'étoit plaint, & sur lesquels les deux Religieux de Flandres l'ont attaqué avec le dernier emportement, principalement sur ce qui regarde la multiplication des Indulgences, & l'excès des censures portées trop soûn. La justification de M. Fleury sur ces différens articles est encore tirée des Conciles généraux de ces derniers tems, & en particulier du IV. de Latran, & de celui de Trente.

Mais afin qu'on n'accusât pas l'Apologiste de blâmer en général les changemens de discipline, il donne des règles dans cette troisième Partie, pour juger quand l'Eglise approuve un changement de discipline, quand elle ne fait que le tolérer sans l'approuver ; & quand elle le blâme comme un abus qu'elle est quelquefois obligée de souffrir par le malheur des tems.

„ Quand le plus grand nombre des Evêques garde „ le silence sur une pratique aussi bien que sur un „ point de doctrine, c'est une marque, selon les „ deux Religieux Flamans, qu'il n'y a rien de mau- „ vais dans l'un ni dans l'autre. ” Telle est la grande preuve qu'ils font valoir pour justifier les abus rele-

vés par M. Fleury : preuve qu'ils tâchent d'établir par une maxime de Saint Augustin, dont quelques Prélats François avoient abusé avant eux. L'Auteur, dissimulant par ménagement le nom de ces Prélats, se contente de montrer le vrai sens de Saint Augustin, & de faire voir que suivant la doctrine de ce Pere il est vrai de dire que l'Eglise réclame souvent par le petit nombre. Faisant ensuite l'application de la maxime de ce saint Docteur aux abus repris par M. Fleury, il prouve que l'Eglise n'a point cessé de réclamer contre ces mêmes abus. C'est sur quoi roule la quatrième Partie.

Enfin il emploie la cinquième à justifier le même Historien de l'accusation de mauvaise foi intentée contre lui par l'Augustin Flamand, par rapport à différens endroits de son Histoire, où il a cité quelques faits ou quelques autorités des Anciens, sur ce qui regarde le Pape & les maximes de l'Eglise Gallicane. Comme le Flamand a souvent copié le Pere DomPetit-Didier dans son Traité de l'infailibilité, & qu'on n'a point encore répondu à l'Ouvrage de ce Bénédictin, l'Auteur de la Justification a saisi cette occasion pour réfuter ce qui lui a paru de plus captieux dans cet Ecrit. Pour cela il se contente souvent d'abréger M. de Meaux dans son savant Ouvrage pour la défense des IV. Articles du Clergé de France.

Mais en même tems que l'Auteur témoigne son zèle pour la défense de cette doctrine, il n'en montre pas moins pour défendre la Primauté du Pape comme étant de droit divin. Il soutient contre les deux Flamans que ce n'est point un vain titre, comme ils reprochent à M. Fleury & aux Théologiens François de le penser. Il fait voir que cette primauté donne véritablement au Pape une autorité de juridiction pour veiller à la conservation de la foi & de la discipline dans toute l'Eglise ; mais que cette autorité étant subordonnée à celle de l'Eglise assemblée dans le Concile général, c'est à celui-ci à régler celle du Pape dans son usage, selon l'expression de Gerson, & à y mettre des bornes convenables.

L'Auteur a encore eu soin dans cette cinquième Partie de distinguer certains droits que le Pape a acquis avec le tems & par la concession des Evêques, d'avec la puissance arbitraire qu'il s'est attribuée depuis plusieurs siècles, en vertu des maximes des fausses Decretales & du Decret de Gratien, & contre laquelle les Libertés de l'Eglise Gallicane ont toujours servi & servent encore de barrière.

De Marseille, 8. Octobre.

Mademoiselle Claire Carriere, fille d'environ 80 ans, qui a toujours vécu dans la piété, & qui mene au milieu de cette grande ville une vie très retirée, se trouva vers la fin du mois d'Août dernier dangereusement malade. Le sieur Dalmas, son Curé, en ayant été averti, se transporta chez elle, & y trouva quelques parens & amis, qu'il vouloit, après les premiers complimens, faire sortir de la chambre, pour parler seul à la malade ; mais celle-ci s'y opposa, en lui disant qu'il pouvoit librement parler devant ces personnes ; un Pasteur, ajouta-t-elle, ne devant jamais avoir rien à dire à des malades, hors la Confession, dont les autres ne puissent s'instruire & s'édifier. Le Curé lui dit que pour recevoir le Saint Viatique, il falloit qu'elle condamnat le Livre des

Réflexions-morales du Pere Quefnel. La malade répondit qu'elle avoit lu ce Livre , & qu'elle n'y avoit rien vu que de très édifiant. Le Curé voulut prouver les mauvaises intentions de l'Auteur ; mais elle l'arrêta , en l'assurant qu'elle n'avoit garde de condamner cet Auteur ni les personnes qui lui étoient unies, puisque par là elle seroit obligée de condamner M. Arnaud son ancien Pasteur , pour qui elle avoit toute la considération & l'estime possibles. [C'est celui qui en 1715. étant retiré à Paris avec M. Leget, ancien Supérieur du Séminaire d'Aix , fut arrêté avec lui & renfermé chez un Exemt.] " Hé ! Mon Dieu , dit le Curé, je ne vous dis pas de condamner M. Arnaud : il peut être sauvé, s'il s'est rétracté avant que de mourir. Dites mieux, reprit la malade : Je le crois sauvé, ayant lieu de présumer qu'il aura renouvé son Appel avant que de paroître devant Dieu." Mademoiselle Carriere voyant que ce discours dégéneroit en contestation , pria le Curé de lui lire quelques versets du Nouveau Testament. Celui-ci répondit qu'il n'en avoit point de François. Il n'importe , dit la malade , ayez la bonté de le lire en latin ; c'est toujours la parole de Dieu. Non, répondit le Curé, faites moi donner un Nouveau Testament François , & je vous en ferai la lecture. Cela n'est pas nécessaire, reprit la malade : je vous prie de vous servir du vôtre." Le sieur Dalmas embarrassé fit semblant de chercher dans ses poches ; & bien assuré de n'y point trouver de Nouveau Testament il dit qu'il n'avoit que son Breviaire. Alors Mademoiselle Carriere jeta un grand soupir , & dit tout haut d'un air touché : " Hé ! Mon Dieu, dans quel tems sommes-nous venus ? Un Pasteur qui vient voir ses brebis malades, sans avoir avec lui un Nouveau Testament ! " A ces mots le Curé prit brusquement congé , & se retira.

Peu de jours après il revint , s'approcha du lit de la malade , & lui dit d'une voix basse : " Hé bien , Mademoiselle , avez-vous fait réflexion à ce que je vous ai dit ? Ne voulez-vous pas vous soumettre ? Parlez haut, Monsieur, lui répondit la Demoiselle ; quand il s'agit de rendre compte de ses sentimens & de ses dispositions, on doit être prêt à le faire devant tout le monde." Le Curé voulant continuer ses exhortations en faveur de la Bulle *Unigenitus* , Mademoiselle Carriere l'arrêta , & lui dit qu'elle lui avoit expliqué ses sentimens, & qu'elle ne pouvoit en avoir d'autres. Le Curé voyant qu'il n'y avoit rien à faire n'insista pas davantage , & garda pour cette fois assez de mesures & de modération. Il se retira en persistant toutefois à refuser les Sacremens à sa paroissienne. Il lui rendit encore deux ou trois visites. A la dernière , comme il la trouva beaucoup mieux , & qu'il jugea qu'elle pouvoit se rétablir, il lui dit qu'il en avoit beaucoup de joie , & qu'il espéroit qu'il pourroit encore la voir à la Messe dans sa paroisse. La malade qui avoit toujours con-

servé une paix & une sérénité admirables , & qui avoit toujours parlé à son Curé avec les égards & la considération dus à son caractère, lui répondit : „ Oui, Monsieur, j'espère que dans peu Dieu m'accordera la grace de pouvoir aller dans son Saint Temple, & de m'y nourrir de Jesus-Christ." En effet sa santé s'est entièrement rétablie , & elle a eu par là le moyen de satisfaire sa piété.

Environ cinq jours après , une femme des plus débauchées, demeurant sur la paroisse des Accoules, se trouva incommodée. Le sieur Dalmas fut chez elle. Une personne de probité voulut le prévenir sur le caractère de cette femme , afin qu'il prit ses précautions ; mais le Curé, d'un air sec & hautain, répondit qu'il favoit son métier. Il confesse la malade , & tout de suite lui porte le Saint Viatique, quoi qu'il n'y eût rien de dangereux dans la maladie.

Quelques jours après, cette malheureuse s'associa deux ou trois femmes aussi débauchées qu'elle, qui vinrent demeurer dans son voisinage. Le scandale & les scènes odieuses qu'elles donnerent furent poussées si loin, que les voisins furent forcés de porter leurs plaintes à la Police. Elles furent arrêtées en conséquence ; & étant convaincues des desordres dont on les accusoit, le Magistrat les condamna à être enfermées dans la maison de force appelée *la Galere*, ou *le Refuge*, les unes pour dix ans , & les autres pour six. Quel étrange contraste dans la conduite de ce Curé !

De Bayeux.

M. l'Evêque a fait un voyage à Torigny petite ville de son Diocèse, dont le Curé de Notre Dame fut exilé au dernier Synode, ainsi qu'il a été dit en son tems. M. le Duc de Valentinois, chez qui logeoit le Prélat, profita de l'occasion pour solliciter le retour de son Curé : mais toutes ses instances furent vaines. La compagnie qui étoit chez lui, joignit inutilement ses sollicitations à celles de ce Seigneur, & M. de Bayeux n'y répondit qu'en représentant le Curé comme un entêté, un homme dangereux, un hérétique qui ne remettrait jamais les pieds dans son Diocèse. La Justice du lieu & les principaux habitans firent de nouvelles tentatives. Ils alléguèrent le triste état de leur paroisse, le défaut d'instruction, de secours pour les pauvres, de guide assuré pour les consciences, de pacificateur dans les familles, & de conciliateur dans les divisions : plus on faisoit l'éloge du Curé, plus on irritoit l'Evêque. Enfin les pauvres du lieu assemblés dans l'église, à genoux, les yeux baignés de larmes, demanderent leur pere, leur soutien, celui seul qui les consolait dans toutes leurs peines & leurs misères : ils ne reçurent du Prélat que des réponses très dures, accompagnées toutefois d'amples bénédictions qui, toutes respectables qu'elles sont, n'étoient pas capables de leur faire oublier la perte d'un Pasteur si précieux & si regretté.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18. Décembre 1736.

De Paris.

I. Le 8. de ce mois il a été rendu au Conseil d'Etat du Roi un Arrêt qui ordonne qu'un " *Libelle répan-* ", du depuis peu dans le Public sous le titre de *Copie* ", de la Lettre de M. de Laon à M. l'Evêque de *** du ", premier Septembre 1736. sera & demeurera supprimé, ", comme renouvelant & soutenant des propositions & des expressions téméraires, séditieuses, ", contraires au respect qui est du au Roi & à son autorité, attentatoires aux maximes du royaume, ", tendantes à émouvoir les esprits & à troubler la ", tranquillité publique: avec défenses d'en imprimer, vendre, débiter, &c. à peine de punition exemplaire."

M. de Laon n'avoit, dit-il au commencement de la Lettre ainsi qualifiée, qu'une chose à appréhender, c'est que... ceux à qui elle seroit communiquée ne la regardassent comme un effet de son amour propre & de l'envie qu'il auroit de s'attirer quelqu'éloge. On va voir si cet unique objet de ses allarmes étoit bien fondé. Cette Lettre de onze pages d'impression in 4. contient le détail de ce qui lui est arrivé depuis la dernière Assemblée du Clergé; & c'est par ce détail de ce qui est arrivé à M. de la Fare Evêque de Laon, ", c'est par ces faits, dit-il, qu'on peut juger sagement de ce qu'il y a à craindre ou à espérer au sujet ", de la Religion. " Un pareil détail est donc bien intéressant? Il l'est en effet; non précisément par la raison qu'en donne M. de Laon, & dans le sens qu'il la donne: mais 1. par la singularité de plusieurs anecdotes remarquables qu'il apprend au Public, & qu'on ne pouvoit savoir d'ailleurs; 2. parce que les excès de ce Prélat ne laissent pas d'avoir des partisans, soit secrets, soit connus, dans le royaume & ailleurs: les Jésuites par exemple d'une part, & quelques Evêques de l'autre, comme les huit que M. de Laon trouva le secret de s'associer en 1734. dans une Lettre au Roi, dont il est parlé page 167. des Nouvelles Ecclesiastiques de cette même année. Voici donc un précis de ces faits dont M. de la Fare voudroit faire en quelque sorte dépendre le sort de la Religion en France.

Une nuée d'Arrêts rendus contre les Ouvrages de ce Prélat, ainsi qu'il s'exprime lui-même, l'obligea d'adresser successivement aux Evêques de sa Province trois Lettres qui ont été rendues publiques. Il fit plus: il envoya deux de ses Grands Vicaires à l'Assemblée Provinciale de Reims, pour y présenter sa Requête, & les pièces justificatives de ce qu'il avoit avancé dans ses Lettres: c'est-à-dire apparemment une nuée d'Ouvrages & une nuée d'Arrêts. Malheureusement un ordre du Roi empêcha les Evêques de l'Assemblée de lui rendre justice; & par surcroît de malheur, ces mêmes Evêques prêts de lui écrire sur cela une Lettre consolante, en furent détournés par M. de Soissons (le Febvre de Laubriere) dont l'avis contraire prévalut. Il se vit donc obligé de chercher dans l'Assemblée Générale du Clergé la consolation que l'Assemblée de sa Province lui refusoit. C'est ce qu'il fit par une Lettre du premier Juin 1735, la-

quelle ne servit encore qu'à grossir la nuée d'Arrêts dont il se plaint. Une seconde Lettre du 22. Juillet étant venue avec aussi peu de succès à l'appui de la première, le Prélat eut recours au Souverain Pontife. " Abandonné de la sorte, dit-il, le pere commun des ", fideles fut mon asile." De-là, deux Lettres de félicitation écrites à M. de la Fare au nom du Pape par le Cardinal Firrao: " Lettres qui approuvent & ", sa cause & le zele qu'il a montré pour la défendre: ", Lettres qui feront à jamais sa consolation, & qui ", en le dédommageant du silence de ses confreres, ", ont répandu sur ses travaux une douceur qu'il n'avoit point encore ressentie." C'est à Paris qu'il reçut du Ministre du Pape un témoignage si flatteur. Il avoit une permission d'y venir pour sa santé, & cette permission n'étoit que pour deux mois. Le 12. Décembre dernier il vit à Issy M. le Cardinal de Fleury, lequel lui promit, si on veut s'en croire " qu'il lui ", obtiendrait la permission de faire sa cour au Roi, ", que son privilege d'imprimer lui seroit rendu, & ", son exil seroit révoqué, que l'on prendroit des mesures pour faire cesser [ce qu'il appelle] les cabales formées contre lui par rapport à l'établissement des Jésuites dans le College de la ville de Laon; & qu'on le protégeroit pour maintenir la catholicité dans son Diocèse: à condition toutefois qu'il communiqueroit à Son Eminence les Ouvrages qu'il pourroit être obligé de publier."

Telles sont les promesses dont M. de Laon alla attendre & attend encore aujourd'hui l'effet dans son Diocèse: " vivement touché sur tout, de voir qu'un ", Evêque comme lui, qui n'avoit enseigné que la vérité, ne pouvoit rentrer en grace; tandis qu'on avoit comblé de faveurs les XL. Avocats qui avoient persisté dans leurs erreurs, en faisant toujours gloire de leur desobéissance." A son arrivée à Laon, ce Prélat trouve la ville inondée de Libelles imprimés sous le nom de Messieurs d'Auxerre, de Montpellier & de Senez. Aussi-tôt il prépare, lui M. de la Fare, une réfutation de ces pernicieux Ecrits; & pour ne pas être obligé de revenir si souvent à la charge, il prend la généreuse résolution de se séparer une fois pour toutes de la communion de tous ceux qui sont notoirement rebelles à la Constitution *Unigenitus*. La résolution néanmoins n'étoit pas tellement irrévocable, qu'elle ne dépendit encore de la parole qu'il prétendoit que la Cour lui avoit donnée. Mais lorsqu'il vit qu'on n'avoit cherché qu'à l'amuser, ce sont ses termes, & qu'il n'avoit plus rien de favorable pour la Religion à espérer de la Cour, il se détermina à rendre public le Mandement de séparation, dont on a rendu compte dans les Nouvelles du 18. Août de cette année, page 130. ainsi que de l'Arrêt du Conseil qui le supprima, & contre lequel M. de Laon se déchaîne ici sans mesure. Il avoit pourtant prévenu M. le Cardinal & lui avoit demandé en grace " qu'on ne fit rien ", contre un Ouvrage qui ne tendoit qu'à affermir la ", catholicité dans son Diocèse: qu'à la bonne-heure ", on laissât le Parlement sévir contre les catholiques; ", que ses Arrêts étoient sans conséquence, ... mais

que la Religion souffroit infiniment de ceux du
 „ Conseil. ” A cette occasion il soutient fortement
 que la démarche qu'il a faite en rejetant la commu-
 „ nion de tous ceux qui sont notoirement rebelles à la
 Constitution, est 1. autorisée par toutes les loix di-
 „ vines & humaines; 2. justifiée d'une maniere sensibi-
 „ le & palpable ” par l'exemple de son illustre Métro-
 „ politain, feu M. le Cardinal de Mailly, qui par ce
 „ dernier monument de son zele termina tous ses gé-
 „ néreux combats pour la foi: par l'exemple de Sa
 „ Majesté elle-même, qui étant à Reims rejetta, se-
 „ lon la glose de M. de la Fare, la communion des
 „ Appellans, en leur faisant défense d'assister à son Sa-
 „ cre: de la Reine, qui a fait, dit-il, retirer les Appel-
 „ lans quand elle est allée à Notre Dame: du Clergé
 „ de France qui, à Sainte Geneviève, refusa de re-
 „ cevoir de l'eau-benite de la main des Religieux de
 „ cette Abbaye: enfin par l'exemple des Chanoines
 „ Appellans exclus du Chœur lorsque leurs Evêques
 „ officient, & des Evêques même exclus des États
 „ de leur Province par ordre de la Cour. ” D'où M.
 „ de Laon conclut que les Arrêts dont il se plaint sont
 évidemment surpris à la Religion de Sa Majesté, par
 „ des personnes qui ont dessein de favoriser le Janse-
 „ nisme. A son égard, M. de Laon n'a cessé, depuis
 „ les premieres traverses qui lui sont arrivées, de de-
 „ mander quels étoient ses torts. Il l'a appris enfin, &
 „ il a écrit à M. le Garde des Sceaux pour réfuter tout
 ce que ce Ministre lui imputoit. Nous rapporterons ici
 „ sommairement les objections & les réponses dont il a
 „ lui-même jugé à propos de rendre compte au Public.
 „ Premierement sur le reproche d'agir avec trop de vi-
 „ vacité, il soutient que ” toutes ses démarches sont
 „ dans l'ordre: qu'il n'en pouvoit faire moins dans
 „ un Diocese livré à l'erreur: sur tout après avoir
 „ averti la Cour qu'il en useroit de la sorte, si on con-
 „ tinuoit à n'avoir aucun égard à ses justes remon-
 „ trances. ” En second lieu, s'il a manqué de respect
 „ au Ministère, il y a été obligé pour conserver sa ré-
 „ putation sans tache. On lui objecte ensuite qu'il avoit
 „ promis de ne plus écrire, si l'on permettoit la réu-
 „ nion de l'Abbaye de Saint Martin de Laon à son
 „ Evêché. Réponse: ” On confond les tems, dit-il. Cet-
 „ te réunion a été faite avant mon premier Ecrit
 „ dogmatique; & d'ailleurs elle n'a été avantageuse
 „ qu'à mon Siege. ” En quatrième lieu il se disculpe
 „ du reproche d'ambition & d'intérêt, par la protesta-
 „ tion qu'il dit avoir fait cent fois, & qu'il renouvelle,
 „ de renoncer absolument à toutes graces particulieres,
 „ de quelque part qu'elles lui viennent: par le refus
 „ qu'il prétend aussi avoir fait en 1731. de l'Abbaye de
 „ Saint Vincent de Laon, en reconnaissance de laquel-
 „ le on exigeoit de lui qu'il gardât le silence sur les af-
 „ faires de la Religion: & par le refus pareillement d'une
 „ pension de deux mille écus qui lui fut offerte il y a
 „ deux ans par M. l'Intendant, & qui devoit être con-
 „ tinuée jusqu'à l'extinction de ses dettes. Cinquième
 „ reproche; *Dépit de n'avoir point obtenu l'Archevêché de Sens.* M. de Laon s'en défend, parce
 „ que si c'eût été là, dit-il, le motif de ses démarches,
 „ au défaut de cet Archevêché il auroit travaillé à en
 „ obtenir un autre. 6. On l'attaque, ajoute-t-il,
 „ sur ce qu'il n'a pas voulu signer une Lettre au Roi,
 „ dont on lui avoit envoyé un modele qu'il ne pou-

voit signer sans rendre sa doctrine suspecte. [Ce té-
 „ moignage de M. de Laon, sur les modeles dressés par
 la Cour, & envoyés aux Evêques pour les signer,
 „ peut être joint à celui que rendoit autrefois du même
 fait l'Abbé Bochard de Sarron écrivant à feu M. l'E-
 „ vêque de Clermont son oncle.] Un septième grief,
 „ c'est d'avoir signé la Lettre que huit autres Evêques
 „ avec lui écrivirent au Roi. Réponse: ” Pouvois-je en
 „ agir autrement, dès que je la présentois? 8. On
 „ dit que la plupart de mes allégués sont faux. Mais
 „ quelle preuve en donne-t-on? A-t-on répondu à
 „ aucun de mes Ouvrages? Il est vrai que les Ouvra-
 „ ges de M. de Laon ont cet avantage singulier, que per-
 „ sonne ne les a jugés dignes d'aucunes réponses, si ce
 „ n'est peut-être de celles qui leur ont été faites avec
 „ beaucoup de ponctualité par le Parlement & par le
 „ Conseil. Enfin les dettes exorbitantes de M. de Laon
 „ sont le dernier reproche qu'on lui fait; & il renvoie
 „ sur cela ” aux établissemens qu'il a été obligé de for-
 „ mer [comme celui des Jésuites dans le College:]
 „ aux Bulles qu'il lui a fallu payer [de deux Evêchés
 „ & de trois Abbayes:] aux Missions qu'il a faites
 „ chaque année à ses dépens, pour faire revivre par
 „ tout la pureté des mœurs & de la foi, &c. Qu'on ju-
 „ ge, dit-il, si j'ai pu remplir toutes ces obligations sans
 „ contracter des dettes, & si on peut faire plus pour
 „ les payer que d'abandonner vingt-cinq mille livres
 „ par an sur trente-deux qui me restent. ” Un Arrêt
 „ qui rend ce Prélat responsable des réparations de ses
 „ Prédécesseurs depuis le Cardinal Mazarin, & un autre
 „ Arrêt qui a obligé tous ses Soufermiers & ses
 „ Créanciers de venir à Paris faire serment que les baux
 „ & les dettes qu'on regardoit comme simulés étoient
 „ légitimes, sont encore, selon lui, une double vexation
 „ qui a augmenté ses dettes de près de cinquante mille
 „ livres: d'où il conclut que ceux qui les lui reprochent
 „ sont ceux mêmes qui les ont augmentées. Telles sont
 „ les réponses que fit M. de Laon aux plaintes de M. le
 „ Garde des Sceaux: réponses qui sont restées, dit-il,
 „ sans replique & sans effet. Il apprit ensuite qu'on
 „ avoit prévenu contre lui M. le Duc d'Orléans, auprès
 „ duquel il se justifia de la même maniere: lui déclara
 „ que s'il se trouvoit coupable, il iroit gémir dans
 „ sa retraite sur son infidélité; mais que si l'on n'avoit
 „ rien à lui opposer, il ne convenoit pas que par lâcheté,
 „ ou par amour d'une vie plus commode, il se con-
 „ damnât à un honteux silence.

Après tous ces moyens épuisés par M. de Laon
 „ pour connoître s'il avoit tort, loin, dit-il, de parve-
 „ nir à avoir sur cela la moindre satisfaction, les mau-
 „ vais traitemens se sont multipliés. La preuve unique
 „ qu'il donne de cette multiplication de mauvais
 „ traitemens, c'est qu'en même tems que le seul crédit
 „ d'un des XL. Avocats a fait sortir de prison le sieur
 „ Beauvisage, la Cour a fait sortir de Laon un Jésuite,
 „ sur le soupçon qu'il étoit de quelque utilité à ce Prélat.
 „ N'est-ce pas là, ajoute-t-il, m'outrager à pure per-
 „ te, & me mettre dans l'indispensable nécessité de
 „ prouver par d'autres Ecrits, que l'acquit de mes
 „ obligations ne dépend ni de ce Pere, ni de tous
 „ les Jésuites du monde. L'ouvrage auquel cet
 „ infatigable Prélat travaille en confidence, met-
 „ tra fin, dit-il, aux combats qu'il a eu à soutenir
 „ pour la Religion. Il en annonce le plan: il y fixe-

ra l'étendue & les limites de la puissance royale & des droits de l'Eglise. Il y prouvera que les Arrêts ne peuvent rien contre les Ecrits dogmatiques des premiers Pasteurs. Il rassemblera tous ceux qui ont été rendus dans ces derniers tems contre les catholiques, & il apprendra aux peuples le jugement qu'ils en doivent porter. Cet important Ouvrage étant composé, il fondera les dispositions de la Cour sur la justice qu'on lui refuse; & au cas que la Religion reçoive dans son Diocèse des marques de protection, il supprimera lui-même son Ecrit. Sans cela, rien au monde ne l'empêchera de le publier. Il prévoit toutes les suites de cette démarche, mais le sacrifice de sa personne ne l'arrêtera jamais un moment. Il l'a mandé ainsi à M. le Cardinal de Fleury le 11. Août dernier. Il est enfin *resolu à tout*, & il se seroit déjà réduit à prendre dans son Hôpital la place de Chapelain, si M. le Cardinal ne l'en avoit détourné. Malgré tout cela il ne laisse pas de terminer sa Lettre par l'éloge de la *paix* & de la *tranquillité* prétendues qui regnent dans son Diocèse. "Les Jésuites ne s'y mêlent de rien que de leurs classes, & de leurs Congrégations de Messieurs, de Dames, & d'Ecoliers. Tout le monde lui témoigne un attachement parfait : à l'exception seulement d'une partie des Chanoines de la Cathédrale, de quelques Magistrats, & de tous ceux qui tiennent à eux par le sang, par l'erreur, ou par l'intérêt. En un mot pour réunir le troupeau tout entier dans le bercail, il ne manque plus qu'une seule chose, c'est que la Cour cesse enfin de frapper le Pasteur." Voilà pourquoy apparemment M. de Laon la menace de son grand Ouvrage.

II. Le Pere Benedictin qui occupe dans l'Abbaye de Vierzon en Berry la place de Prieur, se trouvant ici il y a quelque tems, y sollicita avec zèle auprès de Dom Dupré, Général du dernier Chapitre, la liberté de Dom Estienne Buiffon, exilé depuis près de deux ans, & presque prisonnier dans cette Abbaye; car la Lettre de cachet du 20. Fevrier 1735, qui lui ordonnoit de s'y retirer incessamment, portoit de plus, qu'il y demeureroit jusqu'à nouvel ordre, sans pouvoir sortir de l'enclos regulier, à peine de desobeissance. D'abord le Pere Général répondit qu'il falloit que Dom Buiffon lui en écrivit lui-même, comme avoient fait, disoit-il, les exilés de Normandie. Dom Buiffon qui souffroit patiemment sa captivité, & qui ne croyoit pas devoir contribuer en rien à la faire finir, ne jugea pas à propos de faire ce que Dom Dupré desiroit; & il se contenta de témoigner simplement sa reconnoissance au Prieur de Vierzon, qu'il n'a pas encore néanmoins reconnu pour tel. Celui-ci qui, à cette circonstance près, n'a que des éloges à faire de Dom Buiffon, au mérite & à la régularité duquel il rend toute la justice qui leur est due, ne se borna pas à sa première tentative auprès de Dom Dupré. Mais, soit que ce Reverend Pere eût consulté ses Assistans & le Prieur de Saint Germain: soit que de nouvelles réflexions eussent mis de nouveaux obstacles à sa bonne volonté, il ne parut plus en aucune façon disposé à accorder ce qu'on lui demandoit. On avoit, disoit-il, trop d'autres grâces à obtenir du Ministre; & d'ailleurs celui dont on sollicitoit la liberté étoit, selon ce Reverend Pere, un homme *visé*

remuant. Ces termes dans le stile du regime moderne de cette Congrégation, sur tout depuis le Chapitre des XIV. ne signifient autre chose, selon leur juste valeur, qu'un Religieux ferme & sincere dans la confession, l'amour & la défense de la vérité. Il fut très aisé au Prieur de justifier Dom Buiffon; & il étoit au contraire si difficile au Général de donner des preuves de ce qu'il avançoit, qu'il eut besoin de remonter bien haut, pour s'autoriser seulement de quelque vain prétexte. En 1726. Dom Buiffon faisant au Chapitre Général à Marmouctiers l'ouverture d'une These, loua la résistance généreuse du Chapitre précédent à la proposition qui lui avoit été faite de recevoir la Bulle; & c'est sur cela seul que Dom Dupré prétendoit appuyer la qualification d'homme *visé* & *remuant*, qu'il donnoit à ce Religieux. Il est vrai que le compliment de ce dernier au Chapitre de 1726. fut déferé au Définitoire par Dom Dubié; mais cette affaire n'éclata point au dehors, & si elle fit quelque bruit au Chapitre, c'étoit la faute du dénonciateur, qui enfançoit alors les ambitieux projets dont on a vu dans les Chapitres suivans les malheureuses suites. Enfin Dom Dupré, sans alléguer d'autres raisons de son indisposition contre Dom Buiffon, a persévéramment refusé ce qui lui étoit demandé avec tant d'instance pour cet exilé. Le même Prieur de Vierzon avoit été plus favorablement écouté l'année dernière par M. de Saint Florentin, de qui il obtint qu'il fût permis à Dom Buiffon de sortir de l'enclos de l'Abbaye comme aux autres Religieux: à condition toutefois de ne pas decoucher. Ce qui donna lieu au Prieur de s'adresser directement à la Cour, pour demander cette grace, c'est que M. de Maurepas en lui adressant l'ordre du Roi, l'avoit chargé de l'informer de la conduite que tiendroit Dom Buiffon dans son Monastere. Il le fit à l'insu de l'exilé, & en rendit en effet un compte si favorable, qu'il lui procura cet adoucissement. La réponse de M. de Saint Florentin, M. de Maurepas étant malade, est datée du 16. Juillet 1735.

De Sens.

Le Jeudi 4. Octobre dernier; Fête de Saint François d'Assise, M. le Curé de Vineuf prêcha aux Cordeliers. Ce Curé est un des favoris de M. l'Archevêque, qui l'a enlevé au Diocèse de Soissons, pour en enrichir par prédilection celui de Sens. Le panegyrique dont il s'agit, est tout-à-fait propre à justifier le choix du Prélat. Les extravagances & les fureurs étoit, comme on les appelle ici, dont ce discours étoit rempli, en étoient toutefois le moindre défaut. Dire que les Benoîts, les Bernards, &c. n'étoient rien en comparaison du Patriarche Séraphique; qu'il n'y a point de Saints à qui l'Eglise ait tant d'obligation qu'à Saint François, & que les Cordeliers dont il est pere, l'emportent sur tous les autres Ordres Religieux par leur bonne conduite & leur bonne doctrine: ce n'étoit là que des exagérations assez communes parmi les Panégyristes. Représenter en termes peu décens la nudité du Saint en chemise: ce pouvoit n'être qu'un trait d'indiscretion & un défaut de discernement. Mêler l'éloge de M. Languet à celui de Saint François; dire que pour la science, les Gregoires, les Augustins, &c. n'auroient fait que blanchir devant ce Prélat, & que

tous ceux que ne suivent pas sa doctrine & ne lui sont pas soumis, seroient damnés: c'étoit un excès dont le ridicule ne retomboit que sur le déclamateur. Morte enfin les Lutheriens, les Calvinistes, les Jansénistes & les Quésnelistes sur le même niveau: damner tous ceux qui croient aux miracles prétendus de l'excommunié Paris: demander à Dieu qu'il les détruise & qu'il n'en soit plus mention, &c: on n'attendoit gueres moins d'un des coriphées de M. de Sens. Mais ce que personne peut-être n'eût attendu, & ce qui pourra paroître incroyable, c'est qu'entre plusieurs principes erronés que ce Curé avança dans son Sermon, il établit formellement que „ des enfans à „ l'âge de vingt-cinq ans pouvoient voler leurs peres „ & meres, sur-tout pour faire de bonnes œuvres; & „ cela fondé sur ce qu'à vingt-cinq ans on a acquis „ droit de propriété. „ Presque tous ceux qui assistèrent à ce discours, en sortirent pleins d'indignation; & quelqu'un a dit que „ ce Prédicateur de la Constitution avoit commencé son Sermon par des folies, „ qu'il l'avoit continué par des extravagances, & „ qu'il l'avoit fini par des fureurs; l'hérésie brochant „ sur le tout. „

De Provence.

Il est arrivé à Brignolles Diocèse d'Aix un événement singulier, & peut-être unique depuis la Bulle *Unigenitus*. On a enfin obtenu une sorte de justice contre deux Prêtres Constitutionnaires, dont l'un, le sieur Jourdan, ancien Secondaire de la paroisse, y causoit depuis long-tems de grands troubles: & l'autre, le sieur Barban, jeune Prêtre, fils d'un Tanneur de la ville, avoit cru devoir signaler les premières fonctions de son ministère, en refusant publiquement la Communion à un homme de condition. Le premier, c'est-à-dire le sieur Jourdan, déclamoit pépétuellement contre son propre Curé, dans ses Prônes, ses Catéchismes, ses conversations particulières: & cela sous prétexte que ce Curé, qui d'ailleurs est Acceptant, ne témoignoit pas assez de zèle contre ceux qu'on appelle Jansénistes. Le Jeudi Saint de l'année dernière, ce Secondaire porta son faux zèle jusqu'à refuser de communier de la main de son Curé; & il engagea quelques autres Ecclésiastiques à l'imiter. Lui même refusoit la Communion à tous ceux qui ne lui paroissent pas favorables à la Bulle; & il étoit parvenu, par la voie de la direction, au point de réduire plusieurs familles à ne pouvoir trouver de domestiques. Les Requêtes présentées au Parlement en 1734. à la suite d'une Mission dont il a été parlé en son tems, contenoient contre ce zelateur de la Bulle, des griefs de cette nature, & plusieurs autres excès des plus marqués & des plus scandaleux. Le Curé avoit fait de son côté toutes sortes d'instances auprès de M. l'Archevêque d'Aix pour être débarrassé de cet homme violent; mais rien n'avoit réussi.

A l'égard de l'autre, c'est-à-dire du sieur Barban, la personne de considération qu'il avoit deshonoré

en public par le refus de la sainte Communion, en ayant porté directement ses plaintes à MM. les Gens du Roi du Parlement d'Aix, M. de Seguiran Avocat Général de service à la Chambre des Vacations, chargea M. Despara Lieutenant Général de Brignolles, de l'informer de la vérité des faits exposés dans la plainte, ainsi que de plusieurs autres qui lui avoient été plusieurs fois dénoncés, au sujet des desordres qui troublent & agitent ce pays-ci depuis trop long-tems. Sur le rapport fidele de M. Despara, M. l'Avocat Général, pour se conformer à ce qui a été prescrit en pareil cas à tous les Procureurs Généraux, informa exactement la Cour de cette affaire; & en conséquence il est enfin venu des ordres au sieur Jourdan Secondaire, de s'abstenir de toutes fonctions de son ministère dans la ville de Brignolles; & au sieur Barban, de ne plus retourner dans la même ville, après son tems de Séminaire expiré. Car comme le refus de la Communion avoit fait du bruit, & que quelques membres du Parlement demandoient sur ce fait une information juridique, on avoit cru à l'Archevêché détourner ce coup, en feignant de condamner l'Ecclésiastique à quelques mois de Séminaire; mais on fait que loin d'y avoir été traité en coupable, il y a été au contraire accueilli avec éloge & distinction. Le sieur Jourdan ne souffrira pas plus que lui des défenses qui lui ont été faites de la part de la Cour. Ses Supérieurs Ecclésiastiques l'en ont promptement dédommagé, en le faisant passer aussitôt de la ville de Brignolles dans une autre paroisse, où on lui a donné de l'emploi.

On a appris en même tems que le sieur Honoré, Secondaire dans la paroisse du Saint Esprit à Aix, a reçu aussi de la Cour une défense de continuer les Catéchismes séditieux, qu'il faisoit depuis quelques années dans la Cathédrale sur les matières du tems.

Les Curés des Accoules & de Saint Martin à Marseille, lesquels à l'exemple de leur Evêque commencent à déclamer en Chaire contre le nouveau Breviaire de Paris, ont été pareillement avertis de modérer leur zèle. Mais tous ces ordres se sont signifiés sans bruit, & avec de grands ménagemens. On dit que le sieur Dalmas Curé des Accoules avoit publiquement recommandé M. l'Archevêque de Paris aux prières de ses paroissiens, comme étant devenu Janséniste.

De Forcalquier le 22. Octobre.

On a signifié à M. Berluc Avocat un ordre qui l'exile à trente lieues de sa patrie. Cet ordre lui fut signifié par le Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Sisteron résidant dans cette ville, ordre que le Prélat avoit sollicité contre cet Avocat, dont la piété & la conduite lui étoient suspectes depuis long-tems, & sur-tout depuis qu'il avoit pris des mesures pour constater un miracle opéré par l'intercession du Bienheureux Diacre, & dont cet Avocat avoit été l'instrument.

Du 26. Décembre 1736.

Du Diocèse de Rhodéz.

La nomination imprévue de M. d'Yse de Saleon à cet Evêché, avoit jeté dans presque tous les esprits de ce Diocèse, & sur-tout parmi les Habitans de Ville-franche, une consternation que l'événement n'a que trop justifiée. Le College des Doctrinaires a paru d'abord fixer toute l'attention & tout le zèle de ce sectateur si fameux du Brigandage d'Ambrun. Il y avoit toujours eu dans ce College des Directeurs & des Maîtres, qui par leurs solides instructions, & encore plus par leurs bons exemples, répandoient la bonne odeur de Jesus-Christ dans tout le pays. Le gouvernement pacifique de feu M. de Tourouvre en avoit fait, pour plusieurs Appellans, comme un port tranquille où ils se trouvoient à couvert de l'orage, qui les menaçoit & les poursuivoit par-tout ailleurs. Les Reverends Peres Cesar & Chalvet étoient de ce nombre. Ils avoient fait trop de bien dans tous les lieux où ils ont exercé leur ministère : leur piété, leurs lumières, leur zèle pour les saintes regles de la pénitence, leur opposition à une Bulle qui condamne ou qui obscurcit ces mêmes regles, leur attachement enfin à M. de Senez, étoient des faits trop connus, pour qu'ils n'eussent rien à craindre d'un Prélat tel que M. de Saleon. Le Recteur du College essayoit en vain d'appaier par ses Lettres le courroux du nouveau Prélat qui étoit encore à Paris, & dont ce Recteur ne recut jamais que des réponses affligeantes. Le dernier effort de la condescendance & de la bonne volonté de M. de Saleon, étoit que les Appellans du College de Ville-franche lui envoyassent à Paris une déclaration de leurs sentimens ; ce qu'ils ne jugerent pas à propos de faire. On se contenta de lui répondre que puisqu'il devoit arriver incessamment, on auroit l'honneur de lui exposer de vive voix ce qu'on pensoit. Pendant ces Peres avoient encore tous des Pouvoirs ; & ils ne furent ôtés qu'au commencement d'Octobre à trois des principaux. Ce fut M. Lavergne Prévôt du Chapitre, qui signa ce premier Interdit. Il étoit ci-devant ami du College, & en particuliere liaison avec quelques-uns des Appellans qui y demeuroient. Sa vie édifiante étoit au su de toute la ville le fruit de cette liaison. Mais des vues que personne n'ignore dans cette ville-là, & qui ne paroissent pas puisées dans des sources bien pures, en ont fait assez subitement un proflite de la Constitution. Son changement aussi récent que subit n'a point empêché le nouvel Evêque d'en faire son homme de confiance en ce pays-ci ; tant le Prélat a conçu de lui, tout néophite qu'il est, de hautes espérances ! On l'avoit d'abord flatté d'une pension sur l'Evêché même de Rhodéz, qu'il n'a point eue ; & c'est, dit-on ici, le perfide hameçon où il s'est laissé prendre.

Les choses en étoient là à Ville-franche lorsqu'on y vit arriver, le 21. Octobre dernier, M. Condorcet, parent & Grand-Vicaire de M. de Saleon, à qui il venoit préparer les voies. Le premier & presque l'unique fruit de la Mission de ce digne précurseur, a été la malheureuse conquête d'une Religieuse qui,

plus effrayée par la vue de l'avenir terrible qui lui étoit présenté, que convaincue de la justice de sa soumission, a accepté la Bulle. Mais ce Grand-Vicaire ne trouva pas par-tout la même foiblesse & la même timidité. Il tenta par exemple vainement de faire promettre à l'un des Professeurs de Philosophie, qu'il n'administreroit point le Sacrement de pénitence aux Appellans. Le Professeur, bien éloigné de se prêter à cet acte schismatique, fut puni du refus qu'il en fit, par la privation de ses Pouvoirs : punition assez douce pour un Ministre qui sent tout le poids du fardeau dont on le décharge ! Mais ce n'étoit encore là qu'une légère ébauche : & le Grand-Vicaire ne paroïssoit avoir eu d'autre dessein dans ces premières tentatives, que de répandre l'alarme sur la prochaine arrivée du Prélat, c'est-à-dire, augmenter, s'il étoit possible, la terreur de son nom.

M. de Saleon arriva en effet le 12. Novembre. Les Peres Doctrinaires n'avoient pas manqué de lui faire offrir l'appartement qu'ils ont dans leur College pour les Evêques ; mais il aima mieux descendre aux Chartreux, dont la doctrine ne lui est pas suspecte ; & il ne craignit point de troubler le saint repos de ces Solitaires, en y recevant tous les Corps de la ville, qui allèrent l'y complimenter. Il n'y eut parmi ces différentes harangues que celle des Capucins de remarquable. Leur Pere Gardien y instruisit le Prélat de la contagion qui regnoit dans la ville, & qui ne demandoit rien moins, pour être arrêtée, qu'un Monsieur de Saleon. L'Evêque répondit modestement qu'il "venoit dans un esprit de *peve* ou de *paix* ;", & qu'il tâcheroit de ramener au bercail par la douceur les brebis égarées." On a déjà fait dans le Diocèse de Senez une expérience bien triste de cette douceur. En voici de nouvelles preuves.

Le 13. le Prélat rendit ses visites ; & le jour suivant, le Pere Prochites, Recteur du College, mandé à la Chartreuse, y alla accompagné seulement d'un jeune confrere. M. de Saleon qui s'en aperçut, lui dit : "J'aurois cru, Mon Pere, que vous seriez venu avec", le Pere Lacome, Professeur de Théologie de votre", College. Je veux, ajouta-t-il, savoir ce qu'il pense", sur les affaires présentes." Ce Professeur de Théologie est nouvellement dans le College de Ville-franche. "Monseigneur, répondit le Pere Prochites, le Pere Lacome a été dans trois ou quatre", Diocèses, & tous les Evêques s'en sont loués, comme d'un sujet très orthodoxe, & de mœurs irréprochables. Je le crois, dit le Prélat ; mais je veux", le favoir par moi-même. Cela est juste, dit le Recteur. Mais vous, Mon Pere, reprit aussitôt M. de Rhodéz, quels sont vos sentimens sur le Formulaire & sur la Constitution ? Car je n'ai point été", content de vos Lettres, où vous faites sonner si haut le silence de vos Peres : sachez que cela ne me", satisfait point." En effet ce Pere Recteur auroit eu tort, s'il eût prétendu faire un mérite à ses confreres d'un silence dangereux, & quelquefois criminel, dans une affaire qui intéresse si essentiellement la Re-

ligion. " Nos Peres , repliqua ce Recteur , se con-
 ,, forment en cela aux intentions de M. le Cardinal
 ,, Ministre, qui nous dit après notre dernier Chapitre,
 ,, qu'il n'exigeroit de nous que le silence sur les affai-
 ,, res présentes." On trouve sur ce silence unique-
 ,, ment exigé une belle instruction dans le quatrième
 ,, Chapitre des Actes. " Je l'exige aussi , reprit le
 ,, Prélat ; mais néanmoins expliquez-vous. " [C'est
 ,, comme on voit , l'exiger & ne l'exiger pas.] ,, Quels
 ,, sont vos sentimens ? . . . Croyez-vous qu'il faille
 ,, signer le Formulaire purement & simplement ? *Le*
 ,, *Recteur* : Monseigneur , je suis sincere : si je le
 ,, signe , ce sera purement & simplement ; parce que
 ,, l'Acte lui-même le porte. *Le Prélat* : Et la Consti-
 ,, tution ? Vous savez sans doute qu'il faut la regar-
 ,, der comme une *regle de foi* & comme un Jugement
 ,, dogmatique de l'Eglise universelle ? *Le Recteur* :
 ,, Monseigneur , M. de Condorcet votre Grand-Vi-
 ,, caire ne la regarde point comme regle de foi. "
 Sans doute que ce jeune Abbé n'est pas bien ferme
 dans ses principes. Parlant au Pere Recteur du Colle-
 ge , il lui avoit avoué qu'il ne la reconnoissoit point
 pour regle de foi ; cependant il l'a proposée comme
 telle dans un Monastere de Religieuses. ,, D'ailleurs
 ,, même , continua le Recteur , les sentimens des
 ,, Acceptans , sont si différens entre eux , qu'on ne
 ,, sauroit regarder cette Bulle comme regle de foi.
 ,, On ne fait ce qu'elle dit : [Les Jésuites le savent
 bien ; & elle dit , selon ces Peres , tout ce qu'elle dit
 selon les Appellans & selon tous les Constitutionnais
 qui sont de bonne foi. Cela n'empêche pas que
 ce Reverend Pere n'ait raison d'ajouter ce qui suit ,
 parce que tous les Acceptans ne sont ni aussi intelli-
 gens ni aussi sinceres sur ce point que les Jésuites. Le
 Pere Recteur ajouta donc , en parlant des Constitu-
 tionnaires :] ,, Les uns l'expliquent d'une façon ,
 ,, les autres d'une autre. Tantôt ils s'approchent du
 ,, sentiment des Opposans : tantôt ils s'en éloignent.
 ,, A propos d'Opposans , dit alors l'Evêque , êtes-
 ,, vous dans la disposition d'absoudre les Appellans &
 ,, ceux qui leur adherent ? *Le Recteur* : Oui , Mon-
 ,, seigneur ; & pourquoi ne les absoudrois-je pas ?
 ,, *L'Evêque* : Pourquoi ? parce qu'ils sont excommu-
 ,, niés devant Dieu. *Le Recteur* : Le Conci-
 ,, le d'Ambrun n'a pas regardé comme tel M. l'Evê-
 ,, que de Senez ; car lui ayant permis la Commu-
 ,, nion laïque , il l'a donc aussi jugé capable de rece-
 ,, voir l'Absolution , nonobstant son Appel , pourvu
 ,, que d'ailleurs il fût bien disposé. " Cette réponse ,
 il faut l'avouer , déconcerta le zelateur intéressé du
 Brigandage d'Ambrun. " Cela est faux , Mon Pere ,
 ,, lui dit-il , cela est faux : en tout cas on a mal fait.
 ,, M. de Senez se damneroit en recevant l'Absolution ,
 ,, aussi bien que le Prêtre qui la lui donneroit. "
 [Quel zele pour le salut des ames !] " Je veux &
 ,, j'entends , c'est toujours M. de Saleon qui parle , que
 ,, tous les Prêtres approuvés de mon Diocèse refu-
 ,, sent l'Absolution , même à la mort , aux Appellans
 ,, & à tous ceux qui ne reçoivent pas la Bulle de
 ,, cœur & d'esprit comme regle de foi. [On ne
 peut rien de plus précis.] " Ainsi , Mon Pere , déci-
 ,, dez-vous. Persistez-vous dans vos sentimens ? *Le*
 ,, *Recteur* : Oui , Monseigneur. Hé bien , ajouta le
 ,, Prélat , je vous interdis , vous & toute votre Com-

munauté [qui étoit déjà toute interdite.] *Le Recteur* :
 ,, Monseigneur , je n'ai jamais demandé d'Appro-
 ,, bation : je fai d'après Saint Thomas qu'en deman-
 ,, der , c'est s'en rendre indigne. " Sur quoi l'Evêque
 lui montrant la porte de la main , le congédia. Tout
 cela néanmoins se fait d'un air très dévôt ; & c'est
 encore très dévotement qu'on va voir ce Prélat don-
 ner les preuves les plus décisives de cette grande dou-
 ceur avec laquelle il se pique de vouloir *ramener au*
bercaïl les brebis égarées.

Il partit de Ville-franche le Jeudi 15. Novembre ;
 & dès le Samedi suivant à sept heures & demie du
 soir le College fut investi par quinze Cavaliers de la
 Maréchaussée , & par vingt des Dragons qui sont
 dans ce pays là en quartier d'hyver. Après cet éton-
 nant préliminaire , le sieur Lavergne , fils du Subde-
 legué de l'Intendant , & neveu du Prévôt de la Col-
 légiale , dont il est parlé ci-dessus , entra dans la mai-
 son , y parla au Recteur en particulier , l'emmena
 chez lui , en lui disant qu'il y trouveroit une person-
 ne envoyée par l'Intendant , laquelle avoit quelque
 chose à lui communiquer , qu'il ne se troublât point ,
 & que ce qu'on avoit à lui apprendre , lui *seroit plai-*
sir. C'étoit manquer de sincérité à pure perte.
 L'homme qui attendoit le Pere Recteur étoit le Se-
 cretaire même de l'Intendant ; & l'agréable nouvelle
 que celui-ci avoit à lui annoncer , c'étoit l'ordre dont
 il étoit chargé , pour arrêter , & faire conduire les
 Peres Cesar & Chalvet à Lyon au Château de Pier-
 re-Encise. L'exécuteur d'un ordre si sévère se trans-
 porta donc à l'instant au College , accompagné du
 sieur Lavergne , d'un Hoqueton , & d'un Exemt de
 la Maréchaussée. Quelles précautions & quel appa-
 reil pour une expédition si facile ! On étoit alors à la
 priere commune du soir , qui se fait à huit heures. Le
 Portier alla avertir les deux Peres qu'on demandoit ,
 & tous les autres les suivirent. ,, Qui de vous , leur dit
 ,, l'Exemt , s'appelle Cesar & Chalvet ? C'est nous ,
 ,, répondirent ces deux Peres. " Alors le Hoqueton
 leur appliquant une espee de baguette sur la poitri-
 ne ; ,, Je vous fais , dit-il , prisonniers de la part du
 ,, Roi. " Le Pere Chalvet demanda à voir les ordres ,
 & le Hoqueton lui ayant montré ceux qu'il avoit de
 se saisir de leurs personnes , ajouta qu'il falloit mar-
 cher sur le champ. ,, Où faut-il aller , demanderent-
 ,, ils ? En prison , répondit un de la troupe. Mais du
 ,, moins , dit le Pere Cesar , permettez-moi d'aller
 ,, prendre mes souliers , car je suis en pantoufles. "
 Point de quartier ; les deux Prisonniers furent enle-
 vés à l'instant ; & tout ce qu'on put obtenir , c'est
 qu'ils coucheroient cette nuit-là chez le Subdelegué.
 Pour se représenter exactement quelle rumeur une
 pareille expédition excita dans toute la ville , il fau-
 droit favoir jusqu'à quel point ces deux saints Prêtres
 y étoient respectés. Plusieurs personnes de considé-
 ration accoururent chez le Subdelegué ; & sur ce
 qu'ils représentèrent au porteur d'ordres que ces re-
 spectables captifs ne pouvoient partir sans prendre
 leurs habits de campagne & un peu de linge , on
 conduisit ces derniers au College à dix heures du
 soir , sous l'escorte fort inutile d'un Exemt & de huit
 Archers. Tandis que les deux Prisonniers faisoient
 leurs paquets , M. de Cahusac procéda à l'inventaire
 de leurs chambres ; & à une heure environ après mi-

nuît ils furent reconduits avec le même cortège chez le Subdelegué, & gardés à vue. Le lendemain 18. qui étoit un Dimanche, on leur fit entendre la Messe à la chapelle du Présidial; & ils partirent à cheval entre midi & une heure avec les Cavaliers de la Maréchauffée, qu'on avoit mis en mouvement pour cette importante capture. Les rues où ils devoient passer étoient pleines de spectateurs consternés & saisis de douleur. On avoit peine à se persuader sur le témoignage de ses propres yeux que deux Prêtres de ce mérite fussent ainsi traités. L'idée des scelerats qu'on voit conduire quelquefois de cette manière, se présente à l'esprit, & ne pouvoit compatir avec la vénération publique pour ces deux prisonniers. Toutes les voix se réunissoient pour se recommander à leurs prières, & pour les exhorter à la patience & à la fermeté. On les plaignoit bien moins après tout que la ville qui les perdoit. „ On nous enleve des „ Saints, disoit-on; voilà la récompense de leur „ vie édifiante & des instructions qu'ils nous ont „ données. ” C'est ainsi qu'ils furent accompagnés jusqu'aux dernières maisons du fauxbourg par les regrets & les larmes du peuple. Ces bons Peres n'y étoient pas insensibles; & quoiqu'ils fussent plus occupés du bonheur de souffrir persécution pour la justice, ils reçurent avec des témoignages marqués de leur reconnaissance ces preuves non suspectes de l'estime universelle qu'ils se font acquise par-tout où ils ont demeuré. Dès qu'ils furent sortis de la ville, ils se mirent à réciter alternativement des Pseaumes; & quelques-uns des Archers qui revinrent après la première journée, se plainquirent d'avoir été forcés d'employer leur ministère contre *des Saints*: tant ils étoient édifiés & touchés de la conduite de ces bons Peres! M. de Cahufac eut l'attention d'écrire à M. l'Intendant que les Prisonniers étoient d'un âge à ne pouvoir supporter la fatigue du cheval: ce qui leur procura une chaise. Ce n'est pas le seul trait de politesse & d'humanité de ce conducteur, qui n'a manqué, dans l'acquit d'ailleurs exact de sa fâcheuse commission, d'aucuns des égards qui dépendoient de lui.

Les Prisonniers arrivèrent le 20. à Montauban: & de là ils ont pris la route du bas Languedoc, sous la conduite de trois Archers seulement, & d'un Exemt nommé M. Laffitan. Celui-ci exécute, dit-on, fort sévèrement les ordres qu'il a de ne les laisser voir à personne. Aucun de leurs confreres, mêmes, des maisons qui se font trouvées sur la route, n'a pu avoir la consolation de les approcher. Un entre autres, instruit de leur marche, alla à leur rencontre; & les ayant joints, il s'approcha de la chaise, & les salua avec un grand cri. Mais l'Exemt s'étant aussitôt avancé, & repoussant le charitable confrere: „ Non, Monsieur, lui dit-il, vous ne leur parlez pas. ” Toutes les représentations furent inutiles. Il fallut se résoudre à s'en retourner en s'entretenant, non avec les Prisonniers, mais avec M. Laffitan, qui affectoit toujours de l'éloigner de la chaise. Cependant ceux-là avertis par le premier cri & par le débat qui se passa auprès d'eux, regarderent par la portière, & reconnurent leur confrere. Ils se saluerent mutuellement par signes, & se trouvant une fois à portée de s'entendre, le Pere Cesar lui

cria: *Nos complimens à tous nos amis*, & il ajouta: *Valeamus, letamur: nemo erubescat catenam nostram*. Et le Pere Chalvet: *Et gloriamur in tribulationibus istis*. Paroles par lesquelles ces deux Serviteurs de Jesus-Christ témoignent la satisfaction & la joie qu'ils gutoient dans leurs tribulations & dans leurs chaînes. Ils étoient en effet d'une gaieté qu'on ne sauroit exprimer.

A la vue d'un traitement si rigoureux, fait à deux hommes d'un mérite singulier, dont l'un est habituellement infirme & septuagénaire, & l'autre d'un âge approchant; on se demandera quel est donc le crime ou vrai ou apparent qui ait été capable de le leur procurer. Les prisonniers eux-mêmes l'ignorent, à moins que ce ne soit leur Appel, crime dont ils sont coupables depuis quatorze ou quinze ans. Ni le Secrétaire de l'Intendant qui les a arrêtés, ni l'Intendant lui-même qu'ils ont vu à Montauban, ni l'Exemt qui les conduit, n'ont pu le leur dire. Il y a donc toute apparence qu'on aura surpris la Religion de la Cour par d'indignes délations, auxquelles M. de Saleon se fera d'abord rendu trop facile. Le fait suivant fera voir jusqu'à quel point il porte sur cela sa crédulité affectée. Quelqu'imposeur lui écrivit, il y a quelque tems, qu'un Conseiller du Présidial avoit fait insulte en Chaire à un Capucin, & l'avoit obligé d'en descendre; & de plus qu'il avoit fait enlever par des Archers les Livres de chant du Chœur des Capucins. Voilà deux cas bien graves. M. de Saleon les croit sans les approfondir, il en porte fort sérieusement sa plainte à M. le Cardinal, & cette Eminence plus équitable donne commission à M. Pajeot Intendant de s'informer des faits & de lui en faire son rapport. L'Intendant se hâte d'en écrire à M. Lavergne Prévôt du Chapitre, qui n'eut pas de peine à justifier l'accusé, en envoyant un certificat du Gardien même des Capucins qui reconnoissoit la fausseté de l'imputation. M. le Cardinal en fut satisfait, & fit, dit-on, sur cela à M. de Saleon les reproches qu'il méritoit. Voici ce qui avoit donné lieu à la délation. Un Capucin s'étant un jour emporté en Chaire au sujet des affaires du tems, le Conseiller en question, homme connu par son intégrité, & par son attachement à son devoir, dit au sortir du Sermon au Procureur du Roi, que son ministère auroit exigé de lui qu'il eût défendu de la part du Roi au Prédicateur de parler de la sorte, attendu que Sa Majesté a défendu de se provoquer par des termes injurieux. Second fait: Le même Conseiller avoit emprunté un Tome des *Réflexions morales*, & l'avoit prêté à un Ecclésiastique de la campagne chez qui un Capucin fut invité à dîner par charité. Cet hôte indiscret s'étant avisé de fouiller dans les armoires d'une chambre, trouve ce Livre, s'en saisit & l'emporte. Le Conseiller instruit de ce procédé va aux Capucins, demande le Gardien & le prie de lui rendre le Livre enlevé. Le Gardien le refuse; le Conseiller insiste; il fait entendre qu'il ne manquera pas de moyens pour se le faire restituer. Le Gardien y ayant pensé quelque tems lui renvoya le Livre: & voilà ce qu'on appelloit faire enlever par des Archers les Livres de Chant du Chœur des Capucins. Seroit-ce quelque délation aussi peu fondée qui auroit animé le courroux du nouveau Prêlat contre les Peres Cesar & Chalvet? Il s'excuse, dit-on,

d'avoir part à leur emprisonnement ; mais il aura de la peine à persuader au public que ce n'est pas son ouvrage.

De Paris.

Il a paru sur la fin d'Octobre une " SECONDE INSCRIPTION EN FAUX de l'Auteur de l'Examen de la Consultation des XXX. Docteurs, au sujet de l'Ecrit intitulé : *Système des Discernans dans l'œuvre des convulsions* , " &c.

Cet Auteur soutient qu'il est très éloigné de tenir les sentimens qu'on lui attribue dans l'Ecrit du *Système*, &c. Il se plaint d'y être calomnié, lui & plusieurs Théologiens de mérite, sur la regle des mœurs ; & en conséquence il croit être en droit d'exiger une réparation authentique & publique, non seulement pour lui, mais pour tous les autres Discernans, dont il ne prend pas moins la défense que la sienne propre, sur-tout par rapport au fanatisme & à tout ce qui peut en approcher, ou en rendre suspect. Sur quoi l'on peut voir dans l'Ecrit même, pages 62. 64. & 65. avec quelle injustice l'Auteur des *Systèmes* a imputé à tous les Théologiens qu'on nomme Discernans, ou Mélanguistes, de *tromper indignement l'Eglise* sur ce point.

L'Auteur réfute ensuite les imputations particulières qui lui sont faites par rapport aux six principes établis dans la Consultation des XXX. Docteurs ; & il paroît bien éloigné de penser comme son adversaire, que ces Messieurs " se soient conduits [dans cette décision] comme l'Eglise se conduiroit elle-même, même très certainement, si elle étoit assemblée, dans un Concile pour juger l'œuvre des convulsions. " Sur le premier principe, il prend acte de l'aveu que l'on fait, qu'il convient ainsi que tous les autres Discernans, qu'il faut s'en tenir à ce que la Tradition nous enseigne. Il relève avec force l'accusation de détruire & d'anéantir les regles. Il en reconnoît & en appuie la nécessité ; après quoi il repousse vivement comme une calomnie atroce, ce qui lui est imputé à cet égard ; & il le fait avec d'autant plus de confiance, que ces imputations ne le regardent pas seul, mais des milliers de personnes très innocentes, & nommément trois grands Théologiens qu'il désigne : lesquels s'étoient déjà expliqués sur tous ces points, & contre qui on renouvelle plus ou moins ces mêmes accusations, comme s'ils ne s'en étoient pas pleinement justifiés.

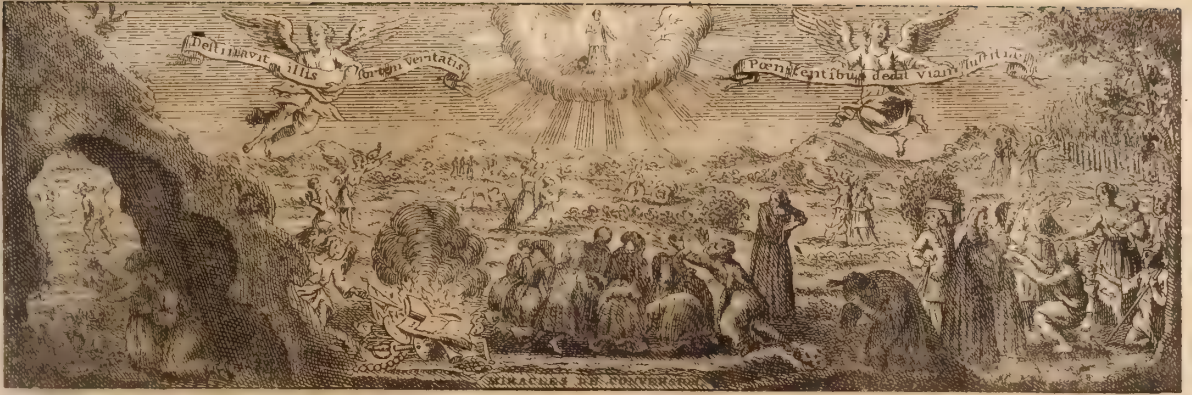
Les dernières plaintes formées par l'Auteur ne tombent pas seulement sur l'Ecrivain qu'il a en vue, mais sur tous ceux qui lui sont unis, & qui suivent la même méthode. Il se plaint par exemple en premier lieu de ce qu'on bâtit gratuitement un système odieux, qu'on donne pour le vrai système de ceux qu'on veut rendre coupables. " Au seul exposé, dit-il, de ce système, chacun se récrie, tout le monde le défavoue, & nul Discernant ne s'y reconnoît. Les personnes qui y sont plus intéressées réclament, écrivent, rejettent hautement les erreurs, repoussent avec force les imputations & les calomnies, ils

en demandent réparation ; & l'Auteur des *Systèmes*, qui les a sommés lui-même de s'expliquer & de répondre, paroît étonné de ce qu'ils témoignent tant de zèle pour le faire, & de ce qu'après qu'il a formé dans son Ecrit une accusation générale & motivée contre tous les Mélanguistes, chacun s'y regarde comme personnellement attaqué & comme obligé d'en faire sa propre affaire.

En second lieu l'Auteur se plaint de ce que ses adversaires font de la possibilité du mélange la source de l'illusion commune, & le fondement de leurs accusations. Comme si non seulement la possibilité, mais l'existence même de ce mélange, avouée & reconnue par les Discernans dans les convulsions, les rendoit tous solidairement responsables des sentimens ou des excès qu'on impute aux Augustinistes, Vaillantistes, Entouffistes ! „ Méthode, dit notre Auteur, qui ne va à rien moins qu'à prêter des erreurs à ceux qui les rejettent, & des crimes à ceux qui n'en ont point. " Enfin l'Auteur s'attache à détruire ce qu'il appelle l'idée toute singulière d'unité d'œuvre dans les convulsions, unité d'œuvre totale, solidaire & indivisible, qu'il regarde comme une vraie illusion & une pure chimère ; unité cependant sur laquelle il prétend que sont uniquement appuyés & la Consultation & les Ecrits des *Systèmes*. Il soutient au contraire que ni les convulsions, ni les Convulsionnaires, ni leurs défenseurs, ne sont solidairement respectivement sur aucun point ; il prie Messieurs les Docteurs d'être désormais plus équitables, & de vouloir bien n'attribuer à chacun que ce qu'il fera convaincu de soutenir. " Cet Ecrit dont nous avons extrêmement abrégé l'extrait, est daté du 15. Septembre 1736.

* M. l'Evêque d'Auxerre consent que le Public soit averti „ qu'il s'est plaint amèrement de la publication de sa Lettre à M. Fouillou ; que n'ayant pas été écrite pour être rendue publique, c'est un manque de bonne-foi & de respect pour sa personne, que de l'avoir publiée à son insu : qu'au reste il n'avoit en vue dans cette Lettre que le satisfaisant contre lequel tous les gens de bien se sont réunis : qu'à l'égard des convulsions, il s'en tient à ce qu'il en a dit dans son Instruction Pastorale pour la défense du miracle de Seignelay ; qu'il les laisse pour ce qu'elles sont : qu'il s'est ainsi expliqué sur cette Lettre à différentes personnes, & notamment à M. l'Evêque de Montpellier. "

La Lettre dont il s'agit, & de la publication de laquelle M. l'Evêque d'Auxerre se plaint si amèrement, a paru vers le commencement de ce mois. Elle est datée du 3. Janvier 1735. Ceux qui l'ont fait imprimer, y ont joint une „ Lettre de M. l'Evêque de Troyes, à M. l'Abbé d'Asfeld, au sujet de la Consultation des XXX. Docteurs sur les convulsions, " en datte du 19. Février de la même année. L'une & l'autre ne contiennent qu'une demi-feuille d'impression.



N O U V E L L E S
E C C L E S I A S T I Q U E S ,
 O U
M E M O I R E S
P O U R S E R V I R A L ' H I S T O I R E
D E L A
C O N S T I T U T I O N
U N I G È N I T U S .
P O U R L ' A N N E ' E M D C C X X X V I I .

MONSIEUR l'Abbé Fleury, ce grand maître en fait de réflexions sur l'Histoire de l'Eglise, dans le Discours qu'il a placé à la tête de son VIII. Volume, nous fait envisager l'Eglise & la Religion chrétienne comme se soutenant durant les six premiers siècles au milieu d'une multitude d'écueils, de contradictions, de persécutions, de calomnies, de tentatives de la part des Hérétiques & de tous ceux qui prétendoient introduire des doctrines nouvelles. De ce triomphe de l'Eglise, au milieu de tant d'attaques & malgré tant d'obstacles divers, la conséquence qu'il tire, c'est que la Religion chrétienne est l'ouvrage de Dieu. " Il falloit, dit-il, que ceux qui s'attachoient à cette Religion eussent vu d'étranges merveilles, & qu'ils eussent été terriblement frappés des miracles & des vertus de ceux qui l'annonçoient. Mais encore, que leur promettoit cette Religion ? Rien de présent ni de sensible : une vie future, des biens invisibles ; & en ce monde des persécutions & des périls continuels. Vous avez vu comment les Chrétiens ont été traités pendant trois siècles entiers. ; Et après avoir remis sous les yeux des Lecteurs les Martirs des trois premiers siècles, il ajoute : " Ces exemples étoient nouveaux. Les Grecs & les Romains savoient mourir pour leur patrie, mais non pas pour leur Religion & pour le seul intérêt de la vérité. ; Toutefois ce qui étoit si commun chez les Chrétiens étoit regardé par les Philosophes, & avec raison, com-

me le comble de la vertu. Le juste parfait, dit Platon ; est celui qui ne cherche pas à paroître bon, mais à l'être : autrement il seroit honoré & récompensé, & on pourroit douter s'il aimeroit la justice pour elle-même, ou pour l'utilité qui lui en reviendrait. Il faut le dépouiller de tout, hors de sa justice : il doit n'en avoir pas même la réputation ; passer pour injuste & pour méchant, & comme tel être fouetté, tourmenté, crucifié, consensant toujours la justice jusqu'à la mort. Ce Philosophe ne semble-t-il pas avoir prévu Jesus-Christ, & les Martirs ses imitateurs ? Etant les plus justes & les plus saints d'entre les hommes, ils ont passé pour des impies & des abominables : ils ont été traités comme tels, & ont poussé le témoignage de la vérité jusqu'à la mort. . En-core, poursuit M. Fleury, si les Chrétiens n'eussent été attaqués que par la violence, on pourroit penser qu'ils se seroient roidis contre la force destituée de raison. Mais on employoit tout contre eux en même tems : la violence, les calomnies, les railleries, les raisonnemens ; & leurs ennemis avoient bien plus de liberté de les attaquer, qu'ils n'en avoient de se défendre. Ils écrivirent toutefois quelques Apologies. . . Je les ai rapportées, dit-il ; vous avez vu si elles étoient solides & convaincantes : mais elles eurent peu d'effet, tant les hommes sont peu touchés de la raison ! On ne se détrompe que par une longue expérience. A force de bien faire, les Chrétiens dissipèrent les calomnies dont on les avoit noircis : à force de souffrir, ils montrèrent

l'utilité des persécutions. Enfin au bout de trois cens ans la vérité prit le dessus. On vit alors la différence de la véritable Religion d'avec les fausses, " &c.

Voilà un grand tableau exposé aux yeux de la foi. M. l'Abbé Fleury continue d'en tracer les traits, en décrivant avec son énergique simplicité, la sainteté des Solitaires, du Clergé, des Pénitens, des Chrétiens qui vécutent selon les regles de l'Evangile dans les siècles suivans. Passant de-là à la doctrine, il fait voir de quelle maniere elle s'est démolie de toutes les illusions des Hérétiques, & a prévalu contre leurs attaques.

Le doigt de Dieu paroît là. L'Eglise dans l'étendue de sa Communion extérieure d'une part, & de l'autre la vérité & la sainteté indéfectibles dans l'Eglise, font un ouvrage divin qui se perpétue dans tous les siècles; & dans les tems de trouble, d'agitation & de dispute, c'est toujours, quoiqu'avec des circonstances différentes, par les mêmes armes, la même méthode, la même patience, le même courage inspiré de Dieu, la même protection de sa part, que la cause de la vérité & de l'innocence triomphe.

Dans toute la suite de l'Histoire du peuple Juif, comme dans celle de l'Eglise, nous voyons que les Saints & ceux qui ont été spécialement chargés de défendre en chaque siècle la cause de Dieu, se sont toujours proposés pour modeles ceux qui les avoient précédés dans de semblables combats. Nous voyons que l'espérance du même triomphe les a soutenus & encouragés. Les Appellans, & MM. de Port Royal dont nous n'avons garde de les séparer, & dans les travaux de qui ils sont entrés, n'ont pas répandu leur sang, comme cette foule de Martyrs des trois premiers siècles. Ils ne paroissent pas dans le monde depuis 300 ans. Mais enfin le tableau tracé par M. Fleury ne se retrace-t-il point en eux du moins en petit & jusqu'à un certain degré? Zelés, non pas peut-être autant que l'excellence de leur cause l'exigeroit, zelés néanmoins pour les vérités qui sont l'ame de la Religion: l'étendue du grand précepte de l'amour, la toute-puissance de la grace de Dieu sur les cœurs; la nature & la source de la justice qui vient de la foi, l'instruction des fideles, dont la lecture des Livres Saints est la principale source; la pureté de la discipline, les privilèges inamissibles de l'Eglise, sa hiérarchie, son infailibilité dans tous les siècles, sa prérogative d'être la seule Société où se trouve le salut: la réunion de toutes ces vérités, l'amour de l'unité & de la paix: le respect & la soumission véritable pour les Puissances établies de Dieu: la sincérité & la fidélité à exclure toute formule, toute prétendue loi contraire dans son sens naturel à ces grandes vérités: voilà leur objet. De-là, la fermeté à ne point admettre, à l'ombre d'aucunes explications, ce qui n'en est nullement susceptible. Tel est le fond de la cause & de MM. de Port Royal & des Appellans. C'est par l'attachement à tous ces points réunis, que depuis cent ans ils sont devenus remarquables aux yeux des hommes. C'est par la considération de ces vérités que tant de fideles de l'un & de l'autre sexe entrèrent au commencement du dernier siècle dans les voies de la pénitence. C'est par l'impression qu'elles firent sur le cœur du celebre M. le Maître, qu'il se retira en 1637. dans la Solitude de Port Royal. C'est par un effet de l'opposition à ces vérités que M. l'Abbé de Saint Cyran fut conduit l'année suivante au Château de Vincennes.

La situation présente des Appellans n'égale donc pas celle de l'Eglise prise dans le tems où M. Fleury l'a considérée dans son second Discours. Leur état n'égale celui de l'Eglise pendant les trois premiers siècles, ni par sa durée, ni par le nombre, l'éclat & la grandeur soit des miracles, soit des autres caractères. Mais enfin on

y voit déjà, dans la succession de plusieurs générations; des contradictions & des persécutions soutenues par les armes de la foi. Ils ont des souffrances & des miracles. Et pourroit-on douter que Dieu n'ait compté parmi eux un grand nombre d'Elus?

S. Athanase, & ceux qui entrèrent avec lui & après lui dans la même carrière, quelque grand, quelque singulier, quelque admirable que fût le personnage qu'ils firent de leur tems dans l'Eglise, dont ils sembloient être seuls la lumiere & l'appui, n'étoient pas néanmoins l'Eglise. Les Appellans, étroitement & indissolublement attachés comme eux à l'Eglise, ne sont pas non plus toute l'Eglise; mais, comme S. Athanase & ses adhérens, ils sont dans l'Eglise, au milieu de l'Eglise; une portion précieuse de l'Eglise, exposée en vue à toute l'Eglise, où ils défendent toute vérité & combattent toute erreur, & où la Constitution & l'Appel n'ont servi qu'à les rendre plus visibles & plus remarquables.

Mais que promet l'Appel à ceux qui s'y attachent? Rien de présent ni de sensible: une vie future, des biens invisibles, & en ce monde des persécutions & des périls continuels. Vous avez vu, ajoute M. Fleury, comment les Chrétiens ont été traités pendant trois siècles entiers. Vous voyez, pouvons-nous dire à ceux qui lisent nos Mémoires, comment sont aujourd'hui traités les Appellans. S'ils ne retracent qu'imparfaitement les traits du grand tableau que l'on vient de voir, au moins doivent-ils se le proposer pour modele. Celui-là remportera la palme qui en approchera de plus près. Si les Appellans éprouvent parmi eux des scandales, les Chrétiens des premiers siècles en ont été environnés. Depuis quelques années, & sur tout depuis les cinq dernières, ces scandales ont été portés aux yeux du Public par des Appellans mêmes. Mais les péchés des particuliers ne diminuent ni la sainteté de la cause, ni la force & l'étendue des devoirs. La protection de Dieu n'a abandonné ni sa cause, ni ses défenseurs. *Misericordie Domini quia non sumus consumpti: quia non defecerunt miserationes ejus.* Dieu ne peut manquer ni à son Eglise, ni à sa cause, ni à sa vérité, ni à ses serviteurs. Il n'y a jamais de calme parfait sur la terre; il survient des tems où les vents soufflent, & où " un débordement d'eaux étant arrivé, un fleuve vient fondre sur la maison, dit Jesus-Christ. Si cette maison est bâtie sur le sable, ou sur la terre sans fondement, elle tombe aussi-tôt, & la ruine en est grande. Mais la maison bâtie sur la pierre subsiste, parce que celui qui l'a bâtie a eu soin de creuser bien avant, *sodis in alium.* Luc. VI. 48.

Au milieu de la tempête, qu'il est avantageux de porter ses yeux vers Dieu, d'enviesager sa conduite avec étendue, de considérer ses merveilles, & de faire une espece de dénombrement des effets de sa colere pour s'en humilier, & de ceux de sa miséricorde pour l'en bénir! On trouvera ces vues admirablement développées dans l'excellent *Discours sur les Nouvelles Ecclésiastiques*. On y suit pas à pas la conduite de Dieu depuis la Constitution & l'Appel; & l'on y fait toucher au doigt les traits sensibles d'une protection de Dieu miraculeuse sur la cause des Appellans. Les Ecrits qui ont paru dans la précédente année de la part des grands Evêques qui sont à la tête de l'Appel, entrent dans cette chaîne des marques éclatantes de la miséricorde divine. C'est comme un signal de ralliement au milieu des divisions. C'est sous cet étendard que nous & ceux qui ont donné avant nous ces Mémoires, avons toujours marché; & c'est sous cet étendard que nous continuons de combattre. *Tales ambio defensores.*

Pour ce qui nous regarde personnellement, nous croyons devoir dire ici qu'enfant docile de l'Eglise Ca-

tholique, Apostolique & Romaine, soumis à ses décisions en quelque siecle qu'elle les ait prononcées, attaché inviolablement aux regles posées par les SS. Peres pour discerner la vérité dans les tems de dispute & de division, regles développées, & appliquées à nos tems dans les Ecrits de MM. de Senez, de Montpellier, d'Auxer-

re, de Babylone, & des Théologiens qui leur sont unis: [*Ab his columnis difficillimè divellor:*] nous nous tenons pareillement uni à eux, & avec eux au Siege de Pierre, & à l'Eglise posée de la main de Jesus-Christ sur cette pierre contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais.

Le 3. Janvier 1737.

De Paris

SI dans la multitude des Ecrits publiés durant le cours de l'année dernière nous avons paru en négliger plusieurs qui sont sortis de la plume de quelques Appellans, & qui ont attaqué directement nos Mémoires; il est juste d'exposer au Public avec simplicité les motifs de notre conduite à cet égard, & de lui découvrir en même tems la véritable source d'une guerre qui nous pénètre de douleur, & que nous voudrions pouvoir éteindre au prix de notre sang.

I. Lorsque M. l'Archevêque de Sens, dans ses Remarques sur la Consultation des XXX. augura dès le mois de Février 1735. que les auteurs de cette décision s'éleveroient contre les Nouvelles Ecclésiastiques, ce Prélat comptoit apparemment de la part de ces Messieurs sur une décision aussi éclatante & aussi vive, que celle qu'ils venoient de publier contre les convulsions; & Dieu ne l'a pas permis. Mais il ne falloit point être prophete, pour prédire que ceux qui avoient dirigé la Consultation, ne l'avoient pas fait sans être bien déterminés à défendre cette démarche, & à la soutenir avec vivacité; que le très petit nombre d'Appellans engagés dans cette affligeante démarche, éprouveroit sur ce point une grande contradiction, tant de la part du gros des Appellans, que de celle des Evêques chefs de l'Appel; que les Nouvelles Ecclésiastiques ne pourroient, selon le plan qu'on y a toujours suivi, ni se dispenser de parler de cet événement & de ses suites, ni en parler au gré des zelateurs de la Consultation. Il ne falloit qu'une lumiere & une attention communes pour prévoir que ces derniers s'éleveroient fortement contre les Nouvelles, d'abord de vive voix, puis dans des Ecrits publics; & ce soulèvement annoncé près de deux ans auparavant par M. Languet, est en effet arrivé. De-là, pendant le cours de la dernière année, cette foule d'Ecrits & de feuilles périodiques, dont nous n'avons point parlé; parce qu'il nous a paru qu'il étoit & plus convenable en soi, & plus conforme au goût de nos Lecteurs, de leur épargner cette discussion fatigante. Mais comme l'affaire des convulsions contradictoirement agitée, fait nécessairement, quoiqu'on en dise, partie de celle de l'Appel, qui a toujours été notre objet, & que nous ne perdons jamais de vue: comme d'ailleurs les Ecrits dont il s'agit intéressent jusqu'à un certain point les miracles du bienheureux Diacre, dont nous sommes, par la grace de Dieu, bien résolu de prendre toujours hautement & fortement la défense: enfin comme ces Ecrits entrent incontestablement pour quelque chose dans l'Histoire de la Bulle, & que d'ailleurs ils attaquent directement les Mémoires mêmes que nous donnons au Public, pour servir à cette Histoire, ils ne doivent pas y être entierement omis. Nous éviterons dans la suite, comme nous l'avons déjà fait l'année précédente, de les annoncer, & d'en rendre compte successivement à mesure qu'ils paroîtront; mais nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser d'en donner au moins tous les ans une liste. Notre silence au reste ne sera point un silence de mépris, mais de discrétion & même de déférence; & dans les tems que nous ne répondrons rien à tout ce qu'on pourra écrire contre

nous, nous ferons attentifs à profiter des avis utiles & praticables, que nous recevrons toujours avec plaisir; par quelque voie qu'ils nous viennent. Il n'y auroit qu'un seul cas qui pourroit quelquefois nous obliger à rompre le silence sur ces sortes d'Ouvrages, c'est lorsqu'il s'y trouveroit quelque fait important à rétablir, & quelqu'observation qui paroîtroit essentielle à faire, pour l'utilité de l'Eglise, l'honneur de la vérité, l'intérêt de l'innocence opprimée, & la réputation des gens de bien. Cette même vue nous guidera pareillement dans tous les extraits d'Ouvrages, que nous rendrons toujours plus tares & plus courts qu'il nous sera possible. Nous n'ignorons pas que plusieurs personnes, principalement à Paris où l'on a la facilité d'avoir les Ouvrages mêmes, voudroient que ces extraits fussent totalement supprimés. Nous savons d'un autre côté qu'un plus grand nombre encore les desire, sur tout dans les Provinces où l'on ne connoit gueres les nouveaux Ecrits que par ce qu'en rapportent nos Nouvelles. Cette diversité de sentimens nous mettant dans l'impossibilité de satisfaire tout le monde, nous prenons & nous prendrons de plus en plus, par rapport aux extraits, une sorte de milieu, qui consiste à en donner peu, & à les abréger beaucoup.

II. Voici, selon l'ordre de leurs dates, les Ecrits qui ont paru ici contre les Nouvelles Ecclésiastiques pendant le cours de l'année 1736.

1. ,, LETTRES de Monsieur *** à l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques. PREMIERE LETTRE du 4. Février, " 8 pages in 4.

2. ,, REFLEXIONS JUDICIEUSES sur les Nouvelles Ecclésiastiques de l'année courante M. DCC. XXXVI. Ces Reflexions, en faveur desquelles l'Auteur lui-même, comme on voit, prévient le Public dès le titre, en lui annonçant qu'il doit, avant tout examen, les regarder comme JUDICIEUSES, forment un Ouvrage périodique d'une, deux, ou trois feuilles d'impression par mois. La premiere est du premier Mai; & la dernière qui soit venue à notre connoissance est du 20. Décembre: ce qui fait actuellement 200 pages de gros caractère. Chaque feuille se termine toujours par ces mots: *La suite à l'ordinaire prochain.*

3. ,, LETTRE DE M. à M. au sujet de la feuille des Nouvelles Ecclésiastiques du 14. Avril 1736. Elle est datée du mois de Juillet, & contient 10 pages de belle impression.

4. ,, DEUXIEME LETTRE du 4. Août de M. *** à l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques. 11 pages in 4.

5. Enfin un Ecrit de même étendue, en date du 6. Novembre, dont l'Auteur, ainsi que celui des *Reflexions* prétendues *judicieuses*, cherche encore à fixer le goût du Public par ce titre: ,, JUSTES reproches à l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques sur la feuille du 20. Octobre 1736. au sujet de M. Fouillou. "

III. La premiere observation générale sur tous ces Ecrits, & une pensée à laquelle on ne peut s'empêcher de se livrer, lorsqu'on les lit avec quelque attention & quelque équité, c'est que toute la mauvaise humeur qu'on y témoigne contre nos Nouvelles, vient précisément & uniquement de ce qu'elles ne paroissent tendre en aucune maniere à donner de l'événement

des convulsions l'idée que les auteurs de la Consultation en ont voulu faire prendre au Public. Il ne falloit point en parler, ou en parler au gré des Consultants: alors les Nouvelles auroient continué d'être à leurs yeux ce qu'elles étoient avant cette dispute. Telle est incontestablement l'idée qui résulte de la lecture de tous ces Ecrits par rapport aux Nouvelles Ecclésiastiques. Le seul de ces Auteurs qui s'en défende formellement, & qui affecte davantage d'écarter cette pensée, est néanmoins forcé malgré lui d'y revenir, de se deceler, & de faire voir trop clairement que c'est là en effet ce qui l'occupe & ce qui l'indispose. „ Il est vrai, nous dit-il, que depuis la dispute à laquelle cet événement a donné lieu, on est fort mecontent de vous... C'est votre maniere de parler sur les convulsions, qui indispose contre vos Nouvelles... Vous en parlez trop, infiniment trop, &c. ” Voilà, quand on fait usage de sa sincérité, à quoi il en faut revenir: voilà le sujet, la source & le fondement des reproches & des plaintes. Nous y avions déjà répondu d'une maniere très précise dans la dernière colonne de la feuille du 23. Novembre 1735. page 184 On a relevé cet endroit dans la première Lettre du 4. Février, dont il sera fait ci-après une plus expresse mention; mais on l'a fait par de pures chicanes, & sans rien opposer de solide à nos raisons. Nous terminions cet article en demandant à ces Messieurs, „ qu'il nous fût au moins permis, après ce que nous lisions tous les jours dans leurs Ecrits, de douter que si l'un d'eux faisoit les Nouvelles, il fût moins partial que nous. ” L'Ouvrage périodique des *Réflexions judicieuses* ne laisse plus lieu sur cela à aucun doute. Mais il n'y auroit, dit-on, qu'à ne point parler du tout des convulsions. Un Auteur, le même que celui des *Réflexions judicieuses*, a *judicieusement* observé en quelq'endroit, que „ les Docteurs, sans rien dire des miracles de M. de Paris dans leur Consultation, se faisoient entendre de reste. ” Si nous avions ce talent singulier de nous exprimer énergiquement par un profond silence, nous aurions pu prendre le parti de ne parler ni des convulsions ni de la Consultation. Le même Auteur soutient en même tems que ces Messieurs ne devoient pas s'expliquer avec précision sur les miracles, parce qu'ils n'étoient pas consultés sur ce point; & qu'ils ne le pouvoient pas, n'étant pas, faute de discussion juridique, en état d'en constater la vérité. Pour nous, nous croyons pouvoir dire avec plus de fondement, que nous n'avons ni du nous dispenser de parler des convulsions, ni pu en parler comme la Consultation. Notre fonction étoit de faire une espece de Journal des événemens qui composeront l'Histoire de la Bulle & de l'Appel qui en a été interjeté. L'affaire de l'Appel dans toute son étendue étoit notre objet, sur-tout par rapport aux faits. Il y est survenu des miracles. Toute l'Eglise fait aujourd'hui ce qui empêche que la discussion juridique n'en soit faite, au moins par les Evêques qui ne sont pas Appellans; car à Montpellier & à Auxerre il y a des miracles juridiquement constatés. La notoriété publique a suppléé à la discussion juridique que les autres Prélats refusent de faire. Nous en avons rendu le compte le plus exact qu'il nous a été possible, & nous n'avons jamais perdu de vue ce grand événement. Devions-nous en dissimuler les circonstances? Sur le tombeau de ce même Appellant dont Dieu se servoit pour opérer tant de guérisons miraculeuses, nous avons trouvé des convulsions. Nous les avons vues: tout Paris en a été témoin comme nous. Les personnes qui en étoient atteintes, ou du moins la plupart d'entre elles, étoient alors miracu-

4
seusement delivrées de leurs infirmités. La convulsion; selon le témoignage des maîtres de l'art, contribuoit à la guérison. L'intercession du saint Diacre & l'attouchement de ses reliques, étoient les moyens dont Dieu se servoit pour opérer tous ces prodiges. Nul intervalle, nulle ligne de séparation dans la suite de tous ces faits, qui étoient si naturellement du ressort de nos Nouvelles. Après la clôture du cimetière les mêmes convulsions ont non seulement perseveré, mais se sont multipliées & variées; plusieurs même ont dégénéré & contracté des vices; mais il s'est encore trouvé des miracles tellement liés à des convulsions, qu'ils en étoient inséparables. Enfin Dieu a permis qu'il y soit aussi intervenu des abus & des choses reprehensibles. Cette diversité de phénomènes a produit parmi les Théologiens, & dans le sein même des Appellans, une diversité d'opinions sur la maniere dont un événement si extraordinaire devoit être regardé. Rien jusquelà, comme on voit, ne séparoit cette affaire de celle qui a donné naissance aux Nouvelles Ecclésiastiques. La Consultation est survenue. Trente Docteurs, dont dix-huit seulement font du nombre des cent qui étoient exclus de Sorbonne pour leur Appel, ont cru pouvoir & devoir trancher par une décision cette grande affaire; c'est-à-dire qu'une parcelle du Corps des Appellans, dans une matière importante & qui intéressoit l'universalité, a cru pouvoir tenir une conduite par laquelle ils semblent faire la loi à la multitude, & même aux Evêques défenseurs de l'Appel. Nous avons rendu compte dans le tems de cette étonnante piece: l'extrait que nous en avons donné est un des plus étendus qui ait jamais paru dans les Nouvelles. Nous fimes paroître cette décision dans toute sa force; mais nous ne nous y rendimes pas; & nous déclarons une fois pour toutes, qu'il nous est impossible de nous y conformer. Les défauts essentiels qu'elle renferme & qu'on y relève tous les jours, la division qu'elle a allumée & qu'elle fomente, les nuages qu'elle répand sur les miracles & sur l'œuvre entiere de Saint Médard, l'improbation formelle qu'y donnent MM. de Senz, de Montpellier, de Babylone, & nous n'en séparerons pas M. l'Evêque d'Auxerre: forment contre cette piece un contrepois trop fort, pour qu'elle nous entraîne. Les raisons que nous avons en 1732. de parler des convulsions, & d'en parler comme nous fimes dans la feuille du 6. Décembre, sur l'avis & à la sollicitation même d'un des plus celebres Docteurs de la Consultation, subsistent toujours. La publication de cette piece n'y a rien changé. Elle n'a pu nous persuader qu'un événement tel que celui des convulsions, malgré tout ce qui y est intervenu de défectueux, de reprehensible & de condamnable, que cet événement avec toutes les circonstances du lieu qui les a vu naître, du tombeau qui les a produites, du tems où elles ont éclaté, des miracles qui s'y trouvent joints, de la Bulle dont elles n'inspirent que de l'horreur, de Port Royal & de l'Appel auxquels elles intéressent, des Appellans au milieu de qui elles se trouvent, & à qui, par un caractère bien singulier, elles unissent étroitement les Convulsionnaires: en un mot la Consultation n'a pu nous persuader que ce prodige de nos jours, comme elle l'appelle; non seulement n'a aucun rapport à la cause commune que nous avons le bonheur de défendre, mais que bien loin de mériter de notre part, ou de la part de qui que ce soit la plus légère attention, il n'est digne que d'un souverain mépris & d'un éternel oubli, ainsi que la Consultation le conclut.

L'ordinaire prochain nous entrerons en quelque détail sur les cinq Ecrits qui donnent lieu à cet Article.

Du 10. Janvier 1737.

De Paris.

I. La premiere *Lettre de M. *** à l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques* en date du 8. Février 1736. commence par quelques plaisanteries aussi déplacées qu'injustes, au sujet du *Discours* de M. le Gros sur les *Nouvelles Ecclésiastiques*. Ceux qui ont lu ce *Discours*, si digne de son Auteur & si généralement applaudi, savent par quel endroit il a du déplaire à un zélé défenseur de la Consultation. L'Auteur de la Lettre déclare ensuite que dans la critique qu'il se propose de faire de nos *Nouvelles*, il ne s'attachera qu'à celles qui ont paru depuis la fin de 1732. jusqu'à présent. C'est à dire depuis qu'il y est parlé des convulsions. „ A l'égard de celles qui sont, dit-il, de date plus ancienne, il veut bien seulement nous dire en passant, qu'il s'en falloit bien qu'elles fussent exemptes de défauts. „ C'est de quoi nous étions pleinement convaincus avant sa Lettre. Nous ne le sommes pas également de ce qu'il ajoute, „ qu'avant la dispute des convulsions le très grand nombre des Appellans un peu connus improuvoient nos *Nouvelles*, & que même nos censeurs les plus severes étoient précisément ceux que nous voyons les plus déclarés pour le divin des convulsions. Il est vrai [& il en convient,] qu'il n'a point de preuves publiées à en produire. Il ne voit point, dit-il, que ces Messieurs aient rien imprimé contre nous; & il n'a garde, ce sont ses termes, de blâmer cette conduite, qui a pu être très légitime pendant un certain tems. „ On fait aujourd'hui depuis quel tems il est devenu légitime d'écrire contre les *Nouvelles*. Il passe après cela au mécontentement & aux plaintes de M. Duguet, & il en conteste l'époque, très fidelement rapportée & fixée dans le *Discours* de M. le Gros. Nous espérons qu'on voudra bien nous en croire, & nous sommes obligés de rendre ici ce témoignage à la vérité: jamais M. Duguet n'avoit, avant son voyage de Hollande, témoigné de mécontentement au sujet des *Nouvelles*. Les premieres plaintes qui soient venues de sa part à la connoissance de celui qui y travailloit alors, lui vinrent par la Lettre publique au Confrere Pinel: & cette Lettre, dont s'autorisent tant aujourd'hui ceux qui se déclarent si vivement contre les *Nouvelles*, ne reçut pas à beaucoup près les mêmes applaudissemens lorsqu'elle parut. Un Docteur, qui tient un grand rang parmi les Trente, en pourroit rendre un témoignage non suspect. Nous le supplions de se rappeler l'impression que lui fit cette Lettre, & le jugement qu'il en porta, lorsqu'il en entendit la premiere lecture chez une personne de considération, en présence d'une compagnie nombreuse & respectable, qui en jugea comme lui, & qui ne l'a pas oublié. Feu M. Fouillou, par une Lettre du 7. Mai 1732. s'en expliquoit ainsi: „ J'ai lu la grande Lettre de M. Duguet au jeune Confrere de l'Oratoire de Juilli imprimée. Je ne l'avois point fait encore, & en vérité il y a des choses qu'on ne peut approuver ni pour le fond ni pour le tour. „ On prévint bien alors les tristes effets que la Lettre en

question produiroit un jour. Après donc avoir profité de tous les avantages qu'on croit pouvoir tirer de cette Lettre, on nous chicane sur le nombre des *Nouvelles* où nous avons parlé des convulsions depuis le 6. Décembre 1732. On les a comptées, dit-on; mais on n'a pas compté celles où il est fait mention de la Bulle, de l'Appel, & des miracles, & où l'on a relevé les erreurs des nouveaux Ecrivains, en remontant jusqu'à la Lettre à M. Nicole. En conséquence on nous avertit „ qu'un grand nombre de personnes prennent le parti de laisser là les *Nouvelles*, qui se trouvent enfin à la veille d'un décri „ presque universel. „ Ce qu'il y a de constant, c'est que cela ne paroît point encore au nombre d'exemplaires qui s'en distribuent. Enfin, après nous avoir chicanés jusques sur des frontispices, qui parurent fort innocens dans le tems, & auxquels d'ailleurs nous n'avions, pour ainsi dire, aucune part, on emploie deux grandes pages à badiner indécemment sur les histoires curieuses & remarquables de différentes scenes de convulsions que nous aurions du, dit-on, pour dédommager nos Lecteurs, inserer dans nos *Gazettes*. Car cet Auteur prétend que nos *Mémoires* sont tellement *Gazettes* de leur nature, qu'ils ne doivent contenir que des faits & rien autre chose.

C'est à quoi se réduisent tous les avis contenus dans cette premiere Lettre. L'Auteur y fait toutefois une déclaration à laquelle on ne peut qu'applaudir. C'est dans une note de la page 3. „ Il est bon „ d'avertir, dit-il, quel'on est très éloigné d'attribuer aux Convulsionnistes la moindre idée de „ complot dans l'affaire des convulsions. Ce complot est une vraie chimere. „ Le Docteur Consultant qui parle ainsi n'est pas le seul qui convienne aujourd'hui de ce point essentiel; & à mesure que ces Messieurs font de pareils aveux, ils ôtent des prétextes à la calomnie. C'est ce qu'avoit demandé préalablement l'illustre Médiateur de la paix. Parler de la sorte, c'est commencer à entrer dans ses vues. Il est à désirer qu'on suive jusqu'au bout le cri de sa conscience, & que l'on rende une justice complete à la vérité & à l'innocence que l'on connoit.

II. L'Ecrit intitulé *Réflexions judicieuses* est trop étendu, pour le parcourir ainsi en détail. Ces Messieurs se plaignent amerement de ce qu'on parle trop, infiniment trop des convulsions, & ils multiplient les volumes sur cette matiere. Ils ne veulent pas qu'on écrive, & ils font des Livres, pour prouver qu'il n'en faut point faire. Voilà actuellement sur ce sujet 200 pages in 4. de *Réflexions* qualifiées *judicieuses*. On annonce dans le titre que c'est sur les *Nouvelles Ecclésiastiques* qu'on va faire ces judicieuses réflexions: & elles roulent toutes, non sur les *Nouvelles*, mais sur les Ecrits annoncés dans les *Nouvelles*, auxquelles on ne reproche pour l'ordinaire que ce qu'elles rapportent uniquement d'après les Ecrits mêmes dont elles rendent compte. On se plaint de ce que nous parlons trop des convulsions; & voilà en particulier sur cette matiere & sur nos *Nouvelles* plus de vingt feuilles depuis huit mois, dont

nous n'avons rien dit : sans compter les autres Ecrits que nous renfermons tous aujourd'hui dans un seul ordinaire. Les *Réflexions*, c'est-à-dire cette feuille périodique dont il s'agit maintenant, nous auroient cependant fourni une ample matière. On en peut juger par les traits suivans : 1. De quelle manière tous les Evêques Appellans y sont-ils traités ? Dans le profond secret où la Consultation a été conçue & enfantée, on s'étoit contenté de laisser ces Prélats à l'écart. Mais l'Auteur des *Réflexions judiciaires*, Docteur Consultant, qui se prétend autorisé & qui paroît l'être en effet par le silence de Messieurs ses confrères, de quel ton le prend-il avec ces chefs du Peuple de Dieu ! Quel zèle ! Qu'il est étrange ce zèle dans son objet, ses motifs & ses conséquences ! Les abus mêlés dans les convulsions seroient-ils aujourd'hui l'unique mal qu'il y ait dans l'Eglise ? Sur quoi l'on peut voir entre autres les pages 9. 176. 177. 189. 190. 191. &c. 2. On ne parle pas avec plus de ménagement des miracles du bienheureux Diacre, sur le nombre & la certitude desquels il semble qu'on n'ait en vue que de répandre des soupçons. Nous ne citons point ici, parce qu'il n'y a qu'à ouvrir les *Réflexions judiciaires*, pour s'assurer que jamais on n'y parle des miracles que pour les déprimer. L'Auteur, page 194 dit que la maxime, qui prouve trop ne prouve rien, nous deplait. Ce n'est pas la maxime qui nous a déplu, c'est l'application qu'en a fait l'Auteur à la multitude notoire des miracles de M. de Paris : application qui a du déplaire à tous les zelés défenseurs des miracles & de l'Appel. 3. Si on compare cette indifférence apparente pour les miracles, & l'excessive réserve avec laquelle on en parle dans cet Ecrit, avec l'intérêt qu'on y paroît prendre à l'Auteur des trois *Examens* : que ce contraste est affligeant ! On fait quels sont les sentimens de ce dernier, ses ouvrages sont publics. On fait ce que M. l'Archevêque de Sens & Dom la Tasse lui ont reproché, & aux autres Appellans à son sujet. On n'ignore pas ce que l'Auteur des treize Lettres a prouvé contre lui. On prend néanmoins, page 41. & suivantes, la défense de cet Auteur accusé, & convaincu par ses propres textes & par l'enchaînement de ses principes, d'ébranler tous les fondemens de la Religion ; & on ne prend pas la défense des miracles ! On feint même, page 45. d'ignorer s'il y a en effet quelqu'un qui soutienne ces erreurs ; & l'on critique amèrement, & en y joignant la calomnie, la censure qui en est faite par M. de Senz dans une Lettre à M. de Montpellier rapportée dans nos Nouvelles de 1736. page 12. N. CLXXX. & CLXXXI. l'on prend encore vivement parti contre Messieurs de Senz & de Babylone en faveur d'une espece de Roman, dont nous parlerons dans la suite. 4. Tout ce que je pense cet Auteur est chose décidée. Il parle toujours d'un ton de Législateur ; & sur les Ecrits, comme sur les Auteurs qui lui sont opposés, il fait ordinairement tout à la fois le personnage d'accusateur & de juge. Par exemple s'il parle, page 6. des deux Ecrits de M. d'Etemare & de M. Bourfier [l'*Exposé* & le *Mémoire*] on a selon lui démontré dans des *Examens*, qu'il est impossible d'improuver en aucun point, que l'*Exposé* n'est rempli que de réflexions frivoles, &c ; & que le

„ *Mémoire* de M. Bourfier ne vaut guere mieux, &c „ ne touche pas même la question, &c. ” On peut voir à la fin de la page 176. N. CLXXII. la manière indigne dont le faiseur de *Réflexions* traite le jugement que M. de Senz a porté de ce Mémoire. Le public peut donc se tenir pour assuré, sur la parole de ce judicieux Auteur, qu'il n'y a rien que de solide dans les deux *Examens*, & même qu'il est impossible de les improuver en aucun point. Il est bon toutefois de se souvenir que l'Auteur de ces *Examens* est le même que celui des *Réflexions* : & alors tout ce qui résulte de sa judicieuse réflexion à cet égard, c'est qu'il est bien persuadé qu'il a raison & que ses adversaires ont tort. 5. Cependant, quoiqu'il ait soin de nous apprendre qu'il est impossible de rien improuver dans ses propres Ecrits, il ne s'enfuit pas, comme on pourroit peut-être se l'imaginer, que dans les choses même essentielles, & sur les points les plus décisifs, il y soit toujours parfaitement d'accord avec lui-même. „ En voici un exemple palpable. Dans sa *Dissertation Théologique* I. Partie, page 19. il parloit ainsi : „ Il faudra donc se retrancher à certaines convulsions, quand on voudra en faire des causes physiques de guérisons miraculeuses. Et dès là, quelle „ preuve a-t-on que les autres convulsions aient la „ même force ? Car c'est une imagination de croire „ que les convulsions fassent un tout, ou comme „ l'on veut parler, une œuvre. Chaque convulsion „ est isolée, aucune n'a de liaison nécessaire avec une „ autre. ” Ainsi parloit ce Docteur, qui aujourd'hui dans son *Examen* de l'*Exposé* de M. l'Abbé d'Etemare & dans ses *Réflexions* soutient fortement le contraire. Comment est-il arrivé qu'un sentiment qui lui paroïsoit alors si certain, soit devenu dans ses adversaires le seul crime que lui & ses adjoints leur reprochent aujourd'hui ? Selon ce Docteur faisant des *Dissertations théologiques*, chaque convulsion est isolée, aucune n'a de liaison avec une autre, c'est une imagination de croire qu'elles fassent un tout, une œuvre. Selon ce même Docteur faisant des *Réflexions judiciaires*, signant & défendant la Consultation, écrivant contre les Discernans, „ l'amas des „ convulsions & de tout ce qui les accompagne, doit „ être considéré comme une œuvre & un tout uni „ que, & dans chaque partie répond pour toutes les „ autres. ” 6. Enfin cet Ouvrage d'un Appellant passe, si l'on en croit un de Messieurs les Docteurs Consultants, par les mains du Pere la Tasse avant l'impression ; & il est notoire d'ailleurs que l'Auteur, par son zèle contre les convulsions & contre les Nouvelles, de même sans doute que par son indifférence au moins apparente pour les miracles, a mérité les éloges publics de M. de Sens, du même Dom la Tasse, & du Gazetier Jésuitique. Nous ne donnons pas de plus longs échantillons de cet Ouvrage, qui s'imprime & se débite sous la protection de M. Herault, chez Osmont, rue Saint Jacques ; & dont il est par conséquent très facile de se procurer deux ou trois fois le mois la lecture, peu appétissante au jugement de feu M. Fouillou.

III. A l'égard de la Lettre de 10 pages de M *** à M *** nous n'avons comprise l'ordinaire dernier dans la liste des Ecrits dont nous parlons ici, que pour

n'en omettre aucun. Il suffit de dire qu'elle est écrite du même stile, dans le même esprit & avec encore plus de passion & d'emportement que celle du mois de Décembre 1735. dont nous avons rendu compte le 14. Avril dernier, page 56. Aussi passe-t-elle communément pour être du même Docteur Consultant à qui l'on attribuoit la première. Il n'y a pas jusqu'à l'Auteur des *Réflexions judicieuses* qui a dit de celle de 1735. " que nous avions eu raison de nous en plaindre, & que les Consultans, les Anticonvulsionnistes, & ceux même qui ont plus lieu de se plaindre des Nouvelles, en ont été affligés." Ils auront encore été sans doute plus affligés de la dernière, qui enchérit beaucoup sur les excès de l'autre; & qui n'est pas moins contraire aux devoirs de la Religion, qu'elle l'est, ainsi que le reconnoit l'Auteur des *Réflexions judicieuses*, à ceux de la politesse & de l'humanité. On peut voir sur ces deux Lettres les dix-huit dernières lignes de la note qui est à la fin de la *seconde Inscription en faux*.

IV. L'Auteur de la II. Lettre du 4. Août de Monsieur *** déclare dès la première page, que notre manière de parler sur les convulsions fait son grand objet. Ainsi il justifie ce que nous avons dit l'ordinaire dernier, du grand objet de tous les Ecrits qu'on multiplie contre nos Nouvelles. Tout ce qu'il ajoute est fondé sur une supposition que nous avons déjà déclaré ne pouvoir admettre: savoir, que nous ne faisons uniquement que l'office d'un simple Gazetteur, que nous n'avons que cette unique qualité, & que notre Gazette doit être un pur récit de faits, dans lequel nous devons nous interdire avec sévérité toute sorte de réflexions & toute espèce de commentaire. Il rapporte sur cela 1. un texte de la Lettre de M. Duguet à un Confrère de l'Oratoire, sans faire attention que M. Duguet ne dit pas simplement que le Lecteur n'a pas besoin de réflexions, mais le Lecteur éclairé.

Or, qui ne fait que les Nouvelles Ecclésiastiques ont eu principalement pour but dès leur origine d'éclairer les simples sur les affaires présentes de l'Eglise? 2. Un passage de M. l'Abbé Fleury, qui, pour la même raison, n'a nulle application à nos Nouvelles. 3. Un autre texte de l'Auteur des *Systèmes*, &c. lequel s'est trop vivement déclaré partie dans cette affaire, pour que son suffrage y fasse règle. Puis il s'étend beaucoup à critiquer, d'une manière que peut-être on trouvera peu digne d'un grave Docteur, ce que M. le Gros a dit dans son Discours sur les Nouvelles & que nous avons rapporté d'après lui, savoir, que " le but des Nouvelles n'est pas seulement de rapporter des faits, mais principalement d'être utiles aux simples, en les aidant à penser de chaque chose comme ils le doivent, &c." Après quoi il revient encore au *Frontispice* des Nouvelles de 1731. Ensuite il trouve étrange que nous n'ayons pas répondu à cette question que nous fit il y a trois ans l'Auteur du *Jugement équinable*: Si nous étions un Concile général? Et il conclut que nous ne prétendons être responsables à personne de ce que nous mettons dans nos Nouvelles. Enfin infiniment plein, infiniment trop plein du tort qu'il s'imagine que notre Ecrit peut faire au sentiment des Consultans sur les convulsions, & sans nul égard au bien que ce même Ecrit peut faire d'ailleurs à la cause commune, il le déclare Libelle &

Libelle dangereux. Au reste, quoique cet Auteur, dans les Lettres qu'il prend la peine de nous adresser, paroisse s'écarter en bien des points du juste milieu qui conviendrait en pareil cas, il ne laisse pas de nous présenter quelques règles utiles, dont nous tâcherons de profiter; & nous pouvons l'assurer que nous sommes sur tout, comme il nous le prescrit, sincèrement disposé à corriger tout ce qui dans nos Nouvelles ne se trouveroit pas conforme à la plus exacte vérité. Nous allons lui en donner une preuve à l'occasion de l'Ecrit suivant.

V. Cet Ecrit ne doit contenir, selon le titre que de JUSTES REPROCHES; & le premier qui nous est fait dès la septième ligne, c'est que les convulsions font le seul objet qui nous occupe. Il faut que cet Auteur soit lui-même étrangement occupé des convulsions, pour ne voir que ce seul objet dans nos Nouvelles. Nous avouons sans peine que cet événement ne nous paroît pas, ainsi qu'à cet Ecrivain, un mince sujet, ni un vain phantôme. Nous ne pouvons le regarder comme tel, de quelque principe qu'il vienne. Mais nous n'en ferons jamais occupé au préjudice de l'Appel, des miracles, & des vérités qui font essentiellement le fond de la grande affaire de la Constitution, à laquelle nos Nouvelles sont perpétuellement dirigées. Les autres reproches regardent ce que nous avons dit de feu M. Fouillou; & nous en profitons volontiers pour avertir 1. que la Sœur Rose n'avoit point influé dans le choix de la personne de M. Fouillou pour la nomination au Prieuré de S. Martin de Prunier; 2. que l'Auteur dont il s'agit, regarde comme douteux que ce celebre Théologien ait préfidé à l'édition de *L'Action de Dieu sur les créatures*; 3. qu'outre les Ouvrages que nous avons rapportés de lui, il étoit encore Auteur du *Traité du faux schisme des Appellans: de La calomnie poussée contre eux aux derniers excès: & des Notes ou Observations sur le Mandement de M. de Marseille contre les XII. Articles*.

[Comme il nous est revenu que l'épithete de *bouillant* appliquée au caractère de M. Fouillou, avoit blessé quelques personnes, nous supplions le public de corriger ce mot & de le tenir pour non venu.] Toutes les fois que par des faits articulés on nous donnera lieu d'ajouter, de retrancher ou de réformer quelque chose dans nos Nouvelles, nous le ferons toujours avec plaisir & actions de grâces.

A l'égard des autres reproches que nous fait le même Auteur, nous laissons à ce Public qu'il définit avec tant d'art, à décider s'ils sont aussi justes qu'il le décide lui-même dans le titre de son Ecrit.

Tels sont les Ouvrages publiés dans le cours de l'année précédente contre les Nouvelles Ecclésiastiques.

VI. L'espèce de Roman dont il est parlé ci-dessus N. II. est une brochure qui a paru mériter ce nom, par la multitude de fables dont elle est remplie. Elle est intitulée: " LETTRE de M. M*** à M. D***, au sujet des trois Lettres de Messieurs les Evêques, de Babylone, de Senez & de Montpellier." 46 pages in 12. datée de Troyes le 8. Octobre 1736. signée DUGUET-MOL: avec un P. S. sur la feuille des Nouvelles Ecclésiastiques du 2. Octobre dernier.

Ce Libelle, par la hardiesse avec laquelle les faits les plus faux y sont avancés comme indubitables, ne

le code point aux *Journaux historiques des convulsions*. En voici des preuves sans réplique.

1. " J'ai observé, dit l'Auteur, page 2. qu'il n'est pas dit un mot de l'avènement d'Elie dans aucun des Ouvrages de mon oncle [M. Duguet] imprimés, & avoués de lui avant sa mort, ou de moi qui en ai seule le droit par son testament, depuis qu'il n'est plus au monde. Je n'en excepte pas ses *Réflexions sur le retour des Juifs*... imprimées à la suite des *Regles pour l'intelligence des Saintes Ecritures*. C'est l'endroit où il parle plus au long de cet événement; & cependant il n'y fait pas la plus petite mention d'Elie, tant il étoit peu persuadé que la venue de ce Prophete fût liée avec le retour des Juifs." On ne peut rien de plus formel que cette assertion. Cependant il n'y a qu'à ouvrir les Ouvrages de M. Duguet, pour trouver le contraire: c'est-à-dire pour trouver en termes exprès une chose dont on assure si positivement qu'il n'a pas dit un mot. Par exemple; dans le second Tome de l'*Explication du Mystere de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ suivant la Concorde*, imprimé en 1728. chez Etienne & Babuty, avec approbation & privilege du Roi, M. Duguet, page 444. rapporte avec éloges un passage où S. Grégoire dit que ce sera le grand Elie qui viendra pour inviter les Juifs à ce festin de la pleine & entiere réunion des deux peuples dans une même table: réunion qui, plus éloignée peut-être, dit M. Duguet, & plus voisine aussi que nous ne le pensons, fait la plus douce consolation de l'Eglise." Autre exemple: dans l'explication du Pseaume LXVII. v. 35. II. sens. page 627. de la II. Partie du III. Tome on trouve encore la venue ou le retour du Prophete disertement réuni avec la conversion ou le retour d'Israël. Enfin la dernière des Regles pour l'intelligence des Saintes Ecritures contient tout ce qu'on peut desirer de plus formel sur ce point: " Il n'y a personne, y est-il dit, qui ne face que la plupart des prophéties, qui sembloient ne regarder qu'Elie, ont déjà été vérifiées dans Saint Jean-Baptiste, & qu'elles le seront encore un jour dans ce Prophete, lorsqu'il viendra rétablir les tribus de Jacob, & ramener les enfans incrédules à la foi de leurs peres." C'est néanmoins ce dernier Livre que la niece de ce grand homme cite principalement comme la preuve la plus décisive du silence de Monsieur son oncle, soit sur la venue d'Elie, soit sur la liaison de cet événement avec le retour des Juifs.

2. Elle parle, page 22. d'un manuscrit qu'elle dit avoir lu, dont elle rapporte le titre, qu'elle attribue à un Théologien que nous favons certainement n'en être point Auteur. Il est également certain que tout ce qu'elle dit de la même personne, page 26. par rapport à M. le Cardinal de Noailles, est entierement faux. Ce qu'elle ajoute à la page suivante & ce qu'elle avoit déjà dit, page 25. des précautions & de l'extrême soin que prit ce Théologien pour cacher à M.

Duguet ses Ecrits & ses Discours, n'est pas moins contraire à la vérité.

3. Ce qu'elle débite, page 25. touchant le tems du retour des Juifs, & en particulier de ceux de Metz, est encore une fable.

4. Elle parle, page 24. d'une conversation de M. Duguet, qui fut mise par écrit; & si elle s'en souvient bien, dit-elle, ce fut vers la fin de l'année 1709. Elle s'en souvient mal; car cette conversation de M. Duguet avec M. le Marquis de Sevigné est du mois d'Avril 1712. Sa memoire ne l'a pas mieux servi sans doute dans tout le reste de ce récit. L'Ecrit qui contient le résultat de cette conversation, fut imprimé en 1724. à la suite de la " TRADITION des SS. Peres sur la conversion future des Juifs, fondée sur le témoignage des Ecritures." Cette Tradition pourroit encore fournir une preuve que M. Duguet unissoit la venue d'Elie avec le retour des Juifs, puisqu' ces deux événemens sont réunis dans la Tradition en une infinité d'endroits, & néanmoins ce celebre Auteur l'a approuvée, comme il paroît par l'original manuscrit, qui est corrigé de sa propre main.

5. Si on en croit cet Auteur, page 30. on imprima en 1723. contre l'avis de M. Duguet, une *Explication du Livre des Machabées*, qui non seulement n'a pas été imprimée en 1723. mais ne l'a jamais été.

Enfin tout le récit qui se trouve dans cette Lettre, page 27. & suivantes, est rempli de faits dont les uns sont absolument faux, & les autres tellement défigurés, qu'on est étonné que l'Auteur ait pu oublier ce qu'elle avoit dit, page 15. qu'un calomniateur reconnu ne mérite aucune créance. Les traits que nous venons de rapporter au sujet de sa dernière Lettre, ne sont point de notre part, comme elle nous en accuse, des injures vagues & grossieres; ce sont des faits simples & décisifs contre la Lettre, dans laquelle il n'y a rien communément à quoi l'on puisse ajouter foi; & dont la théologie ne vaut pas mieux que la partie historique. On en voit un étrange exemple, pages 12 & 13. Mais on ne croira pas aisément que M. Duguet ait tenu le discours qu'elle lui attribue en cet endroit. On aimera mieux penser que sa memoire l'a encore trompée sur ce point.

VII. Il a paru vers la fin de l'année dernière deux petits Ecrits, dont l'un est intitulé: " MEMOIRE sur le terme d'œuvre des convulsions, où l'on démêle les équivoques de ce terme, & où l'on fixe le sens dans lequel il est légitimement appliqué à l'événement des convulsions." L'autre a pour titre: " EXAMEN du Memoire sur le terme d'œuvre des convulsions." Le Memoire ne contient que 8 pages d'impression in 4. & l'Examen du Memoire en contient 12.

* Ce qu'on a dit par rapport à un enfant de M. Mongin, baptisé à Saint André des Arts, n'est pas exact. C'étoit un enfant dont ce Médecin fut père dans cette même paroisse au mois d'Octobre 1721. Voyez la feuille du premier Décembre.

Du 17. Janvier 1737.

D'Amboise Diocese de Tours.

I. M. Davannes, Licenté de Sorbonne, Chanoine & Grand Pénitencier de l'Eglise Métropolitaine, mourut ici le Vendredi 23. Novembre dernier sur les neuf heures du soir, âgé de soixante dix-sept ans. Il y en avoit environ trente-cinq qu'il étoit Chanoine de cette Eglise ; & près de trente que feu M. Iforé d'Hervault, qui se connoissoit bien en mérite, l'avoit élevé à la dignité de Grand Pénitencier. C'étoit un Prêtre d'une grande édification, extrêmement doux & affable, aussi appliqué à ses devoirs qu'il en étoit instruit, & qui avoit fait beaucoup de bien spirituel dans le Diocese par la direction. Feu M. de Camilly étant Archevêque de Tours en 1723. l'attachement & le zele de M. Davannes pour l'Appel si mémorable de tout son Chapitre, le fit exiler dans l'Abbaye de S. Faron de Meaux, avec deux de ses confreres, dont un, encore aujourd'hui Grand Chantre, abrégé & termina bientôt son exil par l'acceptation de la Bulle. Les attentions de M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux, pour resserrer étroitement les trois Exilés, leur firent de ce Monastere une espece de prison, dont la Cour voulut bien les délivrer l'année suivante, en les transférant ailleurs. M. de Pontcarré, alors Premier Président du Parlement de Rouen, de qui M. Davannes étoit connu & estimé, obtint qu'il fût envoyé dans le Diocese du Mans, à une terre de ce Magistrat, dont un frere de l'Exilé étoit Curé, & dont il avoit été Curé lui même pendant quelques années. La seule consolation qu'il pouvoit avoir dans ce lieu desert, lui ayant été enlevée par la mort du Curé son frere, M. de Rastignac consentit à une seconde translation à Blois, où M. Davannes a demeuré jusqu'à l'avènement de M. de Crussol, qui l'obligea d'en sortir, & même du Diocese. Il se retira encore dans un bourg du Diocese du Mans, appelé S. Calais, d'où enfin par une dernière condescendance de son Archevêque, il eut la permission de venir ici dans son propre Diocese, à six lieues de Tours. La vie tranquille & uniforme qu'avoit toujours mené ce respectable Chanoine, devoit lui rendre très pénibles tous ces dérangemens, à son âge surtout, ne pouvant d'ailleurs voyager qu'en charette, & étant avec cela incommode de la gravelle. Mais Dieu vouloit finir un si long exil ; & M. Davannes devoit bientôt cesser de souffrir, sans cesser en quelque sorte d'être persécuté. Dès que M. Coulon Chanoine de la même Eglise, eut appris à Tours la mort de ce cher confrere, il fit, en qualité d'exécuteur testamentaire du défunt, assembler le Chapitre, dont il est lui-même exclus par ordre du Roi à cause de son Appel. L'usage de cette Compagnie étant de revendiquer les corps des Chanoines décédés dans l'étendue du Diocese, il fut conclu à la pluralité des voix, que celui de M. le Pénitencier seroit transporté à Tours, par les soins du même M. Coulon, qui en fut chargé par le Chapitre. Quelques Chanoines s'éleverent fort vivement contre cette conclusion ; & sous prétexte que M. Da-

vannes étoit mort dans l'hérésie & dans le schisme, ils s'adresserent à M. de Lesseville Intendant, pour être secondés & appuyés par ce Magistrat dans leurs vues schismatiques. M. l'Abbé du Bellai, Grand Vicair, toujours attentif à signaler son zele immodéré contre les Appellans, se donna pour cela des mouvemens à l'Intendance ; & ses sollicitations eurent un succès qu'on ne croyoit pas avoir lieu d'attendre. M. Aubert, Chanoine & Procureur du Chapitre, fut mandé chez M. l'Intendant, qui lui ordonna de déclarer à sa Compagnie de la part du Roi, qu'il ne falloit nullement penser à la translation du corps de M. Davannes. En même tems l'Intendant envoie ici au Brigadier de la Maréchaussée un ordre par écrit, de se transporter sur le champ avec toute sa Brigade à la maison du défunt, d'y reconnoître le corps, de le garder à vue jusqu'à l'inhumation inclusivement : c'est-à-dire de ne pas desespérer, que la fosse ne fût couverte & scellée. Cependant M. Aubert rendit compte au Chapitre des prétendus ordres du Roi ; & l'affaire mise en délibération, la conclusion fut d'écrire à M. le Curé de S. Denis d'Amboise, pour le prier de faire, au nom & par commission de ces Messieurs, ce que les mesures excessives de M. l'Intendant les empêchoient de faire eux-mêmes : ce qui fut ponctuellement exécuté, ainsi que les ordres de M. de Lesseville, dont aucune circonstance ne fut omise. La bierre fut ouverte, on découvrit le corps, on le garda, & la Maréchaussée l'accompagna jusques dans l'Eglise d'où elle ne sortit que lorsque le tombeau fut bien scellé. Les étonnantes précautions de M. de Lesseville n'ont pu toutefois être portées jusqu'à empêcher Messieurs de l'Eglise de Tours de faire un service solennel pour le défunt, & de rendre ainsi, autant qu'il leur a été possible, les devoirs à un confrere si digne de leurs regrets, & dont la mémoire sera toujours en vénération dans ce Diocese.

De Tours.

II. Dans le même mois & presque dans la même semaine, cette Eglise a fait, par la mort de son Doyen, Antonin-Cyprien de Pechepeyrou-Comenge de Guitaud, une perte plus considérable encore, & en égard à toutes les circonstances, plus difficile à réparer. La Providence a tellement arrangé les événemens, que cet Abbé, après treize ans d'exil, & étant encore actuellement exilé d'une Eglise dont il n'a pu être séparé que de corps, est mort néanmoins dans le sein de cette même Eglise, au milieu de ses freres, dans le cloître de la Cathédrale, & comme dans sa place naturelle. Elevé dès sa plus tendre enfance dans la plus exacte piété, Dieu lui donna de bonne heure pour tous les devoirs de la Religion un goût qui augmenta toujours avec l'âge ; & qui, dans l'état ecclésiastique pour lequel il se détermina, lui fit renoncer à toutes les vues d'ambition que sa naissance ne pouvoit que trop naturellement lui inspirer. Il étoit déjà si op-

posé aux signatures qu'on faisoit en Sorbonne, qu'il n'y voulut point prendre de degrés; & qu'il n'y étudia que jusqu'au Baccalauréat exclusivement. Dans ces dispositions, il se retira au Séminaire de S. Magloire, celebre alors par les solides instructions & les bons exemples qu'on y trouvoit. Il y fut intimement lié avec les personnes de mérite qui en ont fait long-tems l'ornement; & qui ont toujours reconnu en lui beaucoup d'étendue & de vivacité d'esprit, & une extrême délicatesse de conscience, jointe à une grande innocence de mœurs. Vers 1705. ou 1706. feu M. de Verthamon Evêque de Pamiers, son parent, l'attira auprès de lui, & voulut lui résigner quelque tems après le Prieuré de Saujeon, qu'il refusa constamment, attendu que lui-même avoit engagé le Prélat à quitter ce Bénéfice à cause de la pluralité. Le Prieuré fut donc donné à un autre Abbé, lequel ayant été fait Evêque, le remit à la disposition de M. de Pamiers, qui engagea enfin l'Abbé de Guitaud à l'accepter. Celui-ci étant ensuite devenu Chanoine de l'Eglise de Toulouse, & ne pouvant se résoudre à garder deux Bénéfices, renonça au Canonat, qu'il ne garda qu'autant de tems qu'il lui en fallut pour opter. Enfin feu M. de Caumartin Evêque de Blois, son cousin germain, nommé en 1718. à l'Evêché de Vannes, lui résigna en Cour de Rome le Doyenné de l'Eglise Métropolitaine de Tours; & alors le nouveau Doyen se défit de son Prieuré.

Il s'étoit déjà déclaré contre la Bulle *Unigenitus* dès le 3. Février 1717. c'est-à-dire un mois avant l'Appel des IV. Evêques, par une Lettre à M. de Clermont Evêque de Langres, dont il étoit Diocésain. Cette Lettre, datée du Château d'Epoiffes en Bourgogne, terre de sa famille & lieu de sa naissance, se trouve dans le second volume du *Cri de la foi*, page 193. Il interjeta ensuite un Appel de cette Bulle avec quelques Ecclésiastiques de son canton; & c'est avec cet amour pour l'Eglise, cet attachement à la vérité, & ce zèle pour la défendre, qu'il parut en 1718. à la tête du Chapitre de Tours, dont le Siège étoit vacant, & dont il fut nommé Grand-Vicaire. Il étoit à Paris pour les affaires de sa Compagnie, lorsque l'Appel de cette Eglise fut publié; & il ne put y prendre part, que par la belle Lettre qu'il écrivit pour y adhérer de toute la plénitude de son esprit & de son cœur: ce sont ses termes. Cette Lettre en date du 15. Octobre 1718. fut rendue publique; & il y fait mention d'un Appel antérieur, auquel il ne veut point, dit-il, préjudicier. En 1723. le Siege de cette Métropole vacant depuis environ sept ans, fut rempli par M. de Camilly, qu'une mort imprévue emporta au bout de quelques mois. Ce Prélat, auparavant Evêque de Toul, étoit venu dans ce Diocèse pour y détruire par toutes sortes de voies, excepté celles de l'instruction & des conférences pacifiques, les témoignages si libres & si unanimes qui y avoient éclaté de toutes parts contre la Bulle *Unigenitus*. Il devoit être fortement secondé dans cette entreprise, & il le fut effectivement, par M. Herault alors Intendant de cette province. Toute la France fut informée de la généreuse résistance du Chapitre, & du personnage vraiment grand que son illustre Doyen y fit. On en peut voir le détail dans les §§. LXXIX. & LXXX. de la III. Partie de l'Histoire de la Constitution, & dans une

relation particulière qui fut imprimée dans le tems, & qui avoit été dictée par M. de Guitaud lui-même. Ce fut dans cette occasion que la Cour pensant sérieusement à écarter les chefs de cette Compagnie, l'on n'eut garde d'oublier le Doyen, dont les lumières & l'intrépidité venoient tout récemment de faire échouer les projets du Prélat & de l'Intendant. M. de Guitaud fut donc exilé au Château d'Epoiffes, & il eut peu de tems après permission d'aller à Paris, & d'y demeurer. En 1725. on lui permit aussi de faire un voyage en Touraine à une terre dépendante de son Doyenné, mais sans pouvoir s'arrêter à Tours. L'exacititude avec laquelle il avoit exécuté cette clause de sa permission, n'empêcha pas que dans le tems même qu'il étoit à cette terre, & qu'une maladie fâcheuse l'avoit réduit à recevoir les derniers Sacremens, on ne lui signifiat un ordre qui le reléguoit de nouveau à Epoiffes, & qui fut révoqué par le crédit de M. le Duc. Il avoit obtenu à la fin de l'été dernier une semblable permission pour le rétablissement de sa santé qui étoit très dérangée. Pour cette fois il lui fut accordé de séjourner trois ou quatre jours à Tours, où il arriva le 29. Septembre & s'y reposa deux jours; & quoique sa permission fût pour trois mois, il y revint dès le 23. Novembre, bien résolu de retourner incessamment à Paris, parce que son séjournement n'avoit fait qu'augmenter pendant son séjour à la campagne. Il étoit accompagné dans ce voyage par Messieurs de Thuisi ses parens, dont l'aîné est Conseiller à la seconde des Requêtes. A peine fut-il arrivé, que M. l'Intendant en voya l'un de ses Secretaires dans la maison où il étoit descendu, s'informer s'il étoit permis à cet Abbé de s'arrêter à Tours, & s'il ne pouvoit pas passer outre. Le Secrétaire, à qui on fit voir le malade, s'assura par ses propres yeux de l'impossibilité de le transporter.

Le lendemain matin M. de Thuisi l'aîné & M. Chauveau Conseiller au Présidial, frere du Chanoine chez qui M. le Doyen étoit logé, allèrent voir l'Intendant, qui leur parut fort inquiet, & qui pour se tranquilliser, eut besoin de voir la permission accordée à M. l'Abbé de Guitaud par M. le Cardinal de Fleury. Un Médecin, qu'il eut encore soin d'envoyer de sa part pour examiner le malade, & qu'il chargea de venir lui rendre compte de son état, acheva enfin de le rassurer sur ce point. Mais il lui restoit une inquiétude sur ce qui pourroit se passer à l'administration des Sacremens. Il manda l'Abbé Chauveau, pour lui en faire part; & il lui déclara que si M. l'Abbé de Guitaud parloit des affaires de l'Eglise en recevant les Sacremens, lui, Abbé Chauveau, en seroit responsable. Le Chanoine répliqua que, s'il y avoit quelqu'éclat à craindre, ce n'étoit que d'un certain côté, c'est-à-dire de la part des Constitutionnaires; qu'au surplus il n'avoit pas de peine à croire qu'on ne cherchât à faire tout tomber sur lui, mais que ce seroit injustement, puisqu'il n'avoit point assez d'autorité pour empêcher M. de Guitaud de faire ce qu'il lui paroîtroit convenable; qu'il étoit au reste bien éloigné de l'en empêcher, quand il le pourroit, étant dans les mêmes sentimens que lui. C'étoit le Samedi 24. que cela se passoit. Le 25. M. de Lesseville parlant à M. Aubert Procureur du Chapitre, poussa encore plus loin sa

sollicitude. Il falloit, disoit-il, si M. le Doyen venoit à mourir, faire le moins de cérémonie qu'on pourroit." Le cérémonial est réglé, répondit le Chanoine. Mais, reprit l'Intendant, ne pourroit-on pas l'enterrer les portes fermées, ou pendant la nuit ?" Réponse négative à ces deux articles, attendu que le même cérémonial fixe l'heure des enterremens après Complies. Depuis ce moment le zèle de ce Magistrat se calma ; & l'on a jugé que des ordres supérieurs avoient levé tous les scrupules.

Cependant le Chapitre avoit député dès le Samedi deux Chanoines vers le malade, pour lui témoigner la part que la Compagnie prenoit à sa situation, & pour lui offrir, selon l'usage, les prières de l'Eglise. Trois Chanoines de ceux qui se distinguent toujours en pareil cas, s'y étoient opposés, sous le faux prétexte ordinaire qu'un Appellant est hors de l'Eglise ; & un quatrième, d'accord avec eux sur le reste, leur avoit docilement objecté que cet Appellant n'étant pas encore mort, l'on pouvoit prier pour sa conversion. Mais la pluralité ayant été pour les prières, la Collecte *pro infirmis* fut récitée ce jour-là même à la Messe du Chœur par M. le Chantre. Le lendemain 25. qui étoit un Dimanche, M. Garnier de Vineuil Chanoine en semaine, non seulement s'en dispensa par le principe de ses trois confreres, mais déclara de plus que si M. de Guitaud mouroit dans sa semaine, il s'abstiendrait de l'enterrer ; & pour n'y être point exposé, il engagea un Chanoine Appellant à faire l'Office pour lui pendant cette semaine.

Le Samedi après le grand' Messe, le malade s'étant confessé au Curé de la paroisse sur laquelle il se trouvoit, reçut le Saint Viatique que le Chanoine chargé de cette fonction lui apporta, suivi de presque tout le Chapitre. Ce Chanoine avoit témoigné en particulier désirer que M. le Doyen ne parlât point des affaires du tems ; & craignant encore sans doute que cela n'arrivât, il précipita un peu la cérémonie, & omit entre autres choses la profession de foi que les Rituels prescrivent en particulier pour les Prêtres. Quelqu'un l'ayant fait remarquer une heure après au malade, il répondit avec autant de charité que de présence d'esprit : *Ce n'est point malice, mais faiblesse.* Le soir, le même Chanoine lui administra l'Extrême-Onction, qu'il reçut encore avec une entière connoissance & de grands sentimens de piété. Il étoit par ses discours tous ceux qui l'approchoient, il s'exhortoit lui-même ; il faisoit en présence de ses amis une humble confession de sa vie passée ; il récitoit des Pseaumes avec eux ; il se faisoit faire des lectures conformes à son état ; & quoiqu'il fût d'un caractère extrêmement vif, il montra jusqu'à la fin beaucoup de tranquillité, une patience vraiment chrétienne, & sur tout une grande confiance en Dieu. Cette vertu, pour la défense de laquelle il avoit eu tant de zèle durant sa vie, s'est fait remarquer en lui jusqu'à la mort. Une heure avant son décès il prononça très distinctement ces paroles, *Mon Dieu, je vous adore de tout mon cœur* : & un jour qu'un Prêtre lui disoit, *Monsieur, vous êtes attaché à la Croix de Jesus-Christ*, il répondit : *Cet état est dur pour les sens, mais qu'il est consolant pour notre espérance !* C'est ainsi que par une simple défaillance & sans aucun mouvement violent, il rendit tran-

quillement son âme à Dieu le Jeudi 29. Novembre à deux heures après midi, dans la cinquante-troisième année de son âge. Il y eut d'autant moins d'altercation dans le Chapitre pour ses funérailles, qu'un nombre de Chanoines qui l'avoient respecté & qui le respectoient toujours autant qu'il méritoit de l'être, grossirent le nombre des bien intentionnés. Deux seulement refuserent d'opiner, & se retirèrent. Les Obsèques se firent donc selon l'usage. On remarqua seulement que Messieurs la Tour, la Coste & Garnier de Vineuil, affectèrent de ne se trouver à aucun des Offices qu'on célébra pour le défunt.

Pendant le séjour que M. l'Abbé de Guitaud venoit de faire en Touraine, il avoit donné de nouveaux ordres, pour faire distribuer des habits & d'autres aumônes annuelles aux pauvres de sa terre. Il y parut fort touché en particulier de ce que ce n'est point l'usage dans ce Diocèse d'avoir des Maîtres & Maitresses d'école dans les paroisses de campagne. Cette considération l'avoit fait entrer dans un projet proposé par son Curé, qui étoit de demander à M. l'Archevêque quelque autre Bénéfice pour la personne qui jouit dans ce lieu-là d'une Chapelle, dont le revenu seroit affecté à l'entretien d'un Maître d'école. Enfin nous ne pouvons mieux terminer cet article que par un monument bien respectable en soi, & bien avantageux à la mémoire de cet illustre défunt. C'est une Lettre de M. l'Evêque de Senes à Mademoiselle de Guitaud, du 13. Décembre 1736.

[Je ramasse, Mademoiselle, tout ce qu'il plait au Seigneur de renouveler en moi de forces, pour partager avec vous votre sensible douleur. J'apprends la perte que nous faisons par la mort de M. l'Abbé de Guitaud ; & je m'en afflige avec tous les gens de bien qui vont être dans le deuil. Un ami de Tours m'envoie la relation de la maladie & de la mort de Monsieur votre frere. Le peuple, dit-il, en a fait le plus juste éloge qu'on pût désirer. Il a témoigné son regret par ses larmes, & son estime par l'hommage public qu'il a rendu à tant de rares vertus.

Dieu réservoir les derniers momens de notre illustre défunt, pour lui faire sceller à Tours le glorieux témoignage qu'il y rendit autrefois à la vérité. Il l'a toujours aimée ; & en mourant exilé pour la cause de Jesus-Christ, il a laissé au Chapitre dont il étoit le digne chef, un exemple mémorable de ce que peut la vérité dans ceux qui ne craignent rien tant que de lui être infideles.

Voilà, Mademoiselle, les solides motifs d'une consolation chrétienne. Celui que nous pleurons, vit dans le séjour de la paix. Dieu a couronné sa patience & sa foi : & nous gémissons au milieu d'une division qui met le comble à nos maux. J'ai cru que le rhume dont je viens d'être délivré, me conduiroit au tombeau, dont chaque jour me rapproche. [Le saint Prélat est dans sa quatre-vingt-onzième année, du 9. Janvier 1737.] Mais Dieu n'a pas voulu accepter un sacrifice que mes péchés & mon impénitence rendoient trop imparfait. Il laisse subsister un arbre trop long tems stérile, & peut-être desséché jusqu'à la racine. Mais la grace peut en un instant l'enrichir des fruits les plus exquis ; & la con-

fiance qu'elle m'inspire, m'y fait trouver toute ma ressource. . . . *Signé*, † JEAN Evêque de Senez, Prieur de Jésus-Christ.]

III. Dom Vignolles, Prieur de Marmoutier, l'un des XIV. du Brigandage de 1733. est mort dans cette Abbaye à peu près dans le même tems. On a trouvé sur lui après sa mort des reliques du bienheureux Diacre, avec cette inscription de sa main : *Reliques de M. Pâris*. Comment ce Religieux pouvoit-il concilier sa conduite par rapport à la Constitution, avec sa confiance pour les reliques d'un Saint qui a vécu & qui est mort dans des dispositions si différentes par rapport à ce même Decret ?

De Bayonne.

M. de Bellefont qui remplit aujourd'hui le Siège Episcopal de ce Diocèse, vient d'y introduire encore une nouvelle formule, qu'il fait soucrire par tous ceux à qui il donne quelque mission, & même par les plus jeunes Catéchistes. Voici ce que cette formule contient : " Je soussigné. . . me souss, mets pleinement & entierement, de cœur & d'esprit, à la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clément XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, laquelle je regarde comme un Jugement irréformable de l'Eglise Universelle." Rien ne montre mieux le vice fondamental de la Bulle, que la diversité des formules établies pour l'accréditer : les Prélats étant communément aussi peu d'accord sur ce point, que sur le sens même de la piece dont ils exigent l'acceptation. Et toutefois l'opposition seule à une formule sans autorité, ou même contraire à l'autorité, est poursuivie comme un crime, tandis qu'on laisse débiter impunément comme de foi dans les Chaires de vérité toutes les opinions & les erreurs Moliniennes. Témoin le Sermon qui fut prêché ici le jour de l'Epiphanie dans la Cathédrale, par M. Simonin qui en est Chanoine, & qui, entre autres principes erronés, établit comme de foi, " qu'étant libres, & la liberté consistant dans l'indifférence, nous pouvions de nous-mêmes nous appliquer & nous déterminer, soit au bien, ou au mal." C'est par de semblables principes prétendus de foi, que la fidélité des Mages fut relevée & mise au dessus de celle d'Abraham.

Ce jeune Prédicateur, dont les talens pour la Chaire sont presque aussi bornés que les lumieres, sert à faire déplorer ici, comme un malheur particulier à nos tems, le peu d'attention qu'on apporte dans le choix de ceux à qui on confie le ministère de la parole. Trois Ecclésiastiques ont refusé de signer le nouveau Formulaire : & deux en conséquence ont été exclus du nombre des Catéchistes. Le troisième est un Pere de la Doctrine, Directeur du Séminaire, lequel ayant représenté à l'Evêque que par cette piece on levoit l'étendard du schisme contre les Appellans, le Prélat lui a répondu que les Appellans, " quoique rejettables de la Communion de l'Eglise, ne pouvoient pas néanmoins être regardés, dès comme en étant retranchés." Cependant ce Pere a été obligé de quitter le Séminaire, sur une Obédience que Monsieur de Bayonne, à ce qu'on assure, lui a fait donner par son Provincial.

De Paris.

Le Supplément Jésuitique, dans un Article de Rennes du 11. Novembre, lequel se trouve dans une

feuille datée du 8. Décembre annonce cinq Lettres de Cachet arrivées, dit-il, à Rennes le Vendredi 9. du courant. Ces Lettres ont, selon lui, pour objet quatre Ecclésiastiques & un Laïque, qu'il nomme, qu'il traite de fanatiques, & à la tête desquels il met *le sieur de Gennes Ex-Oratorien*. Comme ces prétendues Lettres de Cachet n'ont été signifiées à aucune des cinq personnes dénommées, l'Auteur s'en venge en quelque sorte, en les caractérisant à sa manière, & en mettant sur leur compte tout ce qu'il s' imagine de plus propre à les rendre coupables aux yeux de la Cour. C'est sa méthode constante ; & l'on a remarqué il y a long-tems que son Libelle tient lieu d'une dénonciation publique de tous ceux qui déplaisent à la Société. Dans l'Article dont il s'agit ici, il y a entre autres, par rapport au Pere de Gennes, un trait qu'on ne peut excuser de méchanceté noire. On l'appelle " le malheureux fils d'un pere & d'une mere qui demeurent à Rennes, & qu'il alla voir, dit-on, au mois de Juillet dernier." On ajoute que " vers l'Assomption il se rendit à la terre de Luciniere, située dans l'Evêché de Nantes. Elle appartient, continue l'infidèle délateur, à M. de Cornullier de Lorriere Conseiller de notre Parlement." Et sans ajouter, ce qu'il est impossible qu'on ignore à Rennes, que l'épouse de ce Conseiller est sœur du Pere de Gennes, on cherche, en supprimant une circonstance qui rend ce voyage si naturel & si innocent, à faire entendre que ce Pere de l'Oratoire n'est allé dans cette maison que pour y prêcher ce qu'on appelle le Convulsionnisme & le Figurisme moderne. On dissimule aussi avec la même infidélité, qu'il n'y resta qu'un jour ; que dans le séjour qu'il fit à Rennes chez Monsieur son pere, il n'entra dans aucune maison de la ville, si ce n'est dans celle d'un de ses beau-freres & chez les Jésuites, pour y rendre visite à son frere aîné. Car il a deux freres Jésuites, dont tout le monde fait que l'aîné étoit, du vivant de M. de Lorraine Evêque de Bayeux, le persécuteur déclaré de cet illustre Prélat ; & l'on assure qu'actuellement il est dans sa Société à la tête du parti des *Incommunicans*. C'est aux connoisseurs à juger lequel de ces trois freres doit être regardé comme le malheureux fils de M. & Madame de Gennes. Ce qu'il y a de certain sur la situation & les dispositions du Pere de Gennes de l'Oratoire, c'est que ce grand Théologien exécute très ponctuellement ce que son excessive humilité lui faisoit dire à la fin de son édifiante Lettre du premier Octobre 1733. au sujet des convulsions, en ces termes : " N'ayant ni les lumieres, ni les vertus, ni la vocation nécessaires pour défendre avec succès la cause de Dieu, que puis-je mieux faire que d'attendre en silence le salut que Dieu nous promet, & d'imiter celui dont il est écrit : *Il s'assoyera, il se tiendra solitaire & il se taiera, il mettra sa bouche dans la poussière, pour concevoir ainsi quelque esperance*. Je me hâte donc de retourner en ma retraite, pour y pleurer mes péchés, & je rentre avec joie dans le silence."

C'est encore un trait d'infidélité dans le prétendu Supplément, de traiter le Pere de Gennes d'Ex-Oratorien. Il est toujours de la Congrégation de l'Oratoire, dans laquelle il est seulement défendu, par ordre de la Cour, de lui donner une Maison.

Du 24. Janvier 1737.

De Paris.

I. Il vient de paroître tout récemment une Lettre de M. l'Evêque de Babylone à M. de Senz du 23. Octobre 1736. au sujet de la Lettre de ce Prêlat sur les erreurs avancées dans quelques nouveaux Ecrits. Edition d'Utrecht, 15 pages in 4. & Edition de France, 24 pages, non compris trois *Lettres d'un Théologien*, "où il réfute celle qu'un anonyme a écrite en date du 22. Septembre contre M. de Senz." Ces trois Lettres sont également dattées d'Utrecht, la I. le 31. Octobre 1736. la II. le 5. Décembre suivant, & la III. le 13. du même mois. En tout 38 pages in 4.

Plus M. de Babylone est instruit des matieres & des principes de la controverse, plus il a été touché des excès que M. de Senz a combatus & condamnés. Il remercie ce respectable Prêlat du service important qu'il vient de rendre à l'Eglise, dont on attaque ouvertement l'autorité. Il fixe l'état de la question, en disant qu'il faut reconnoître dans l'Eglise une autorité toujours subsistante, soit pour enseigner dans chaque siecle avec une entiere assurance ce qu'elle croit unanimement comme de foi: soit pour décider les dogmes révélés contre ceux qui les contestent: soit pour discerner les Ecritures Canoniques & pour juger entre les Traditions, quelles sont celles qu'il faut recevoir comme divines, & quelles sont celles qu'il faut rejeter comme humaines & erronées. M. de Babylone fait voir que nier cette autorité, c'est anéantir les promesses, & contredire la pratique des Apôtres; qu'en vain on veut bien croire l'Eglise composée des fideles de tous les siecles, si on ne croit pas l'Eglise qui est actuellement sur la terre, & qui enseigne ou décide par ses Pasteurs, puisque c'est vouloir juger l'Eglise & examiner si elle n'a point perdu la foi; que c'est faire chaque particulier juge des juges de la foi, & ramener la voie de l'examen, source féconde d'erreurs. Le docte Prêlat montre que les suites d'un tel principe sont si funestes, que les Protestans même en ont été effrayés, & ont tenté, quoiqu'en vain, de le restreindre; qu'un simple ou même un sçavant laissé à lui-même pour faire cet examen auquel on veut l'obliger, commencera nécessairement par être infidele, & qu'il faudra qu'il perde la foi qu'il a reçue au baptême & sucée avec le lait dans le sein de l'Eglise; qu'il ne sera jamais en état de discerner par lui-même ni quels sont les Livres inspirés, ni quelle est leur autorité, ni quel en est le sens sur tous les dogmes de foi; & qu'il n'aura garde de les y trouver tous, puisqu'ils n'y sont pas même tous contenus. Il conclut de là avec raison qu'on mourra avant d'avoir formé son Simbole, si on n'est déterminé à croire par la voie de l'autorité. Il démontre que c'est celle que proposent tous les Orthodoxes après S. Augustin & avec M. Nicole; qu'en vain on tente de séparer ce grand Théologien d'un Pere dont il connoissoit si bien la doctrine que l'un & l'autre ont considéré l'autorité extérieure de l'Eglise comme un préjugé légitime & certain qui doit attirer à elle tous ceux qui cherchent la vraie Religion; & son autorité infallible comme

le moyen qui fixe par l'enseignement ou par la décision du Corps des Pasteurs, les sentimens de tout vrai fidele.

Après avoir ainsi vengé l'autorité de l'Eglise, M. de Babylone fait voir très clairement que c'est en vain que les Auteurs des nouvelles erreurs tentent de se distinguer des Protestans, en disant qu'il faut expliquer l'Ecriture par la Tradition; que ce seroit jeter les simples dans un labyrinthe d'où ils ne pourroient jamais sortir, puisqu'il leur faudroit examiner avec l'Ecriture, la Tradition de tous les siecles. Mais à le bien prendre, ces Auteurs ne veulent que donner le change. Ils nient la nécessité de la Tradition, puisqu'ils prétendent que l'Ecriture contient clairement tout ce qu'il faut croire: ce qu'ils tâchent de prouver par des passages dont M. de Babylone montre qu'ils abusent. Ils dégradent la Tradition, puisqu'elle n'est, selon eux, que la parole de l'homme. Ils la restreignent aux Ecrits des premiers siecles, où ils prétendent que tout a été fixé; ce qui conduit naturellement à rejeter les décisions postérieures, & à faire revivre les opinions qui ont eu, ou qu'on croira avoir eu autrefois des défenseurs. Le Prêlat observe de plus que c'est de ces principes que sont nées les erreurs du Pere le Courayer; & il défend en peu de mots le saint Concile de Trente contre les reproches injustes de ce Censeur, qui n'a pu en rejeter plusieurs décisions sans faire naufrage dans la foi. Il revient bientôt aux Auteurs que M. de Senz a combatus, & il parle ainsi à ce Prêlat:

„ Vous avez montré parfaitement, Monseigneur, que ces nouveaux Ecrivains ruinent l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition aussi bien que celle de l'Eglise, & qu'ils se font une méthode au moyen de laquelle on ne croit plus que ce qu'on veut... On ne craint point d'attribuer à Jesus-Christ même un langage vulgaire qui ne pourroit que nous induire en erreur, si nous le prenions selon le sens naturel, selon lequel on l'a toujours entendu... On détruit les promesses du retour d'Elie & de la conversion des Juifs... Et quel est donc le Tribunal où l'on condamne ainsi la foi de tous les siecles? C'est la raison présumptueuse de ces Auteurs téméraires... Ce qui est étonnant, c'est qu'avec de telles dispositions ils veulent passer pour de vrais Appelans: car des Appelans sont des hommes qui demandent & qui attendent avec une parfaite docilité le Jugement de l'Eglise. [Ce qui est étonnant] c'est que sans avoir rétracté aucune de leurs erreurs, ils prétendent être écoutés dans les accusations qu'ils forment contre des Théologiens dont l'orthodoxie est connue. C'est qu'ils nous forgent une prétendue secte de Figuristes, à la tête desquels ils mettent les Peres de l'Eglise les plus distingués... C'est qu'ils se plaignent qu'on ruine l'indéfectibilité de l'Eglise tandis qu'on soutient contre eux tous les droits de l'Epouse de Jesus-Christ, & qu'on explique avec autant de lumiere que de zèle comment les menaces de Dieu & les malheurs d'un siecle tel que le nôtre, n'em-

„ pèchent point la perpétuité & l'accomplissement
 „ des promesses. Ce qui est plus étonnant encore,
 „ continue M. de Babylone, c'est de voir... que quel-
 „ ques Ecrivains [Appellans] citent des Ecrits si per-
 „ nicieux, qu'ils en louent les Auteurs, qu'ils les
 „ mettent au rang des bons Théologiens, & qu'ils ap-
 „ puient en quelque sorte une partie des fausses accu-
 „ sations, sous lesquelles ces Auteurs que vous avez
 „ réfutés, tâchent de couvrir leurs erreurs si réelles,
 „ si grandes & si multipliées." Enfin le Prélat ter-
 „ mine sa Lettre à M. de Senez par ces paroles: " Je
 „ benis Dieu du zèle qu'il vous inspire pour la pureté
 „ de la foi, pour l'autorité de l'Eglise, pour la paix
 „ & l'union des esprits & des cœurs. J'y applaudis
 „ de tout mon cœur, comme à tout ce que vous
 „ dites dans cette Lettre admirable... *Signé, † Do-*
 „ *MINIQUE MARIE Evêque de Babylone.*"

II. Il a paru en même tems une Lettre de M.
 l'Evêque de Montpellier à M. l'Evêque d'Auxerre,
 au sujet de l'Histoire du Concile de Trente écrite
 par Fra-Paolo, & traduite de nouveau par le Pere
 le Courayer. 2 pages in 4.

La brièveté & l'éloquente précision de cette
 Lettre nous dispensent d'en faire un extrait; & il
 convient d'autant mieux de l'insérer ici toute entie-
 re, que nous y joindrons la réponse que M. l'Evê-
 que d'Auxerre y a faite, & qui n'a point encore
 été rendue publique.

Lettre de M. de Montpellier à M. d'Auxerre.

„ Nous finissons, Monseigneur, une année qui a
 „ été bien orageuse. Celle que nous allons com-
 „ mencer, sera-t-elle plus tranquille? Je le desire,
 „ & je n'ose l'espérer. La foi s'éteint; la charité se
 „ refroidit; l'iniquité abonde de toutes parts.

„ Je lis actuellement un Livre dont les principes
 „ sur l'autorité de l'Eglise sont affreux. C'est l'*His-*
 „ *toire du Concile de Trente, écrite par Fra-Paolo,*
 „ *& traduite de nouveau par le Pere le Courayer.*
 „ Quel est le Catholique qui ne se sente ému, en
 „ voyant un Auteur qui prend la qualité de Cha-
 „ noine Régulier de Sainte Geneviève, blâmer ou-
 „ vertement les décisions du Concile de Trente;
 „ dire à l'Eglise: Vous avez été trop loin; & vou-
 „ loir lui persuader qu'elle devoit vivre en bonne
 „ intelligence avec les Sectes qu'elle a séparées de
 „ son sein? Je suis peu avancé dans la lecture du
 „ Livre. Si les Notes contiennent autant d'erreurs
 „ que l'Epître Dédicatoire & la Préface, qui pour-
 „ ra les relever toutes?

„ Comment un homme qui a de l'érudition,
 „ ose-t-il soutenir que jamais l'Antiquité n'a mis de
 „ différence entre les Evêques de Rome & les au-
 „ tres, & qu'elle n'a distingué les Papes des Evê-
 „ ques ordinaires, que comme les Metropolitains
 „ le sont de leurs Suffragans? [Préface, page 28.]
 „ L'Antiquité a toujours regardé le Siege de S. Pier-
 „ re, comme le centre de l'Unité catholique; les
 „ Papes, comme ayant succédé au Prince des Apô-
 „ très dans la primauté & la puissance qui y est
 „ attachée, comme venant de Dieu pour conduire
 „ tout le troupeau.

„ Est-ce au nouveau Traducteur de Fra-Paolo
 „ à réclamer l'Antiquité, lui qui paroît n'avoir ap-
 „ pris la Religion que dans les Ecrits des Freres Po-
 „ lonois & des autres savans de cette trempe? Qu'un

„ Socinien se félicite de trouver un azile, où cha-
 „ cun, tranquille à l'abri des loix, peut suivre au
 „ gré de sa conscience ce que ses lumieres lui re-
 „ présentent de plus raisonnable & de plus vrai:
 „ où, sans craindre la violence d'une autorité ar-
 „ bitraire sur les consciences, il peut servir Dieu
 „ dans la simplicité de son cœur, & s'acquitter des
 „ devoirs que lui dictent la raison & l'Evangile:
 „ [Epître dédicatoire] ce langage est digne d'un So-
 „ cinien. Mais qu'un homme qui s'annonce enco-
 „ re comme Chanoine Régulier, & dès-là même
 „ comme Catholique, se fasse un mérite d'être To-
 „ lérant: quoi de plus horrible?

„ Je souhaite de me tromper: mais je crains que
 „ cet homme ne soit pas seul. Je soupçonne vio-
 „ lemment les nouveaux Ecrivains contre lesquels
 „ M. l'Evêque de Senez vient de s'élever, d'être
 „ liés par plus d'un endroit au Pere le Courayer.
 „ Ceux-ci amusent le monde, en jettant les hauts
 „ cris contre les Convulsions & le Figurisme: mais
 „ s'ils tiennent les esprits attentifs de ce côté-là, ils
 „ favent en profiter pour semer leurs erreurs, &
 „ gagner du terrain. Prenons-y garde. Les accu-
 „ sations que l'on porte contre eux, sont très gra-
 „ ves; & ils ne reviennent sur aucun article. Ils
 „ continuent à rejeter le principe de M. Nicole tou-
 „ chant la plus grande autorité visible. [*Réponse à*
 „ *la Lettre de M. l'Evêque de Senez, &c. page 5.*]
 „ Ils ne se lassent point de soutenir que dans les cho-
 „ ses qui appartiennent à la révélation, le fidele est
 „ en droit d'examiner après la décision la plus un-
 „anime de tous les Pasteurs [page 16.] Ils veulent
 „ que le consentement de l'Eglise universelle actuel-
 „ lement subsistante, ne soit pas seul par lui-même
 „ la regle infaillible de la foi. Ils supposent que
 „ l'Eglise réunie dans la profession actuelle d'un
 „ même dogme, pourroit n'être pas d'accord avec
 „ l'Eglise parlante & enseignante de tous les pays
 „ & de tous les siècles où elle a subsisté [page 15.]
 „ Je ne sai même ce qu'ils entendent par l'Eglise
 „ de tous les pays & de tous les siècles. Peut-être n'at-
 „ tachent-ils pas à ces termes la même idée que
 „ nous. Je vais continuer la lecture du Pere le Cou-
 „ rayer, & je suis bien résolu de me servir de toute
 „ l'autorité de mon Ministère pour censurer un
 „ Livre si pernicieux. En le censurant je veux in-
 „ struire. Je dois ce secours à l'Eglise ma sainte Me-
 „ re. Je le dois en particulier aux nouveaux con-
 „ vertis de mon Diocèse, sur lesquels les discours
 „ artificieux d'un homme qui a fait naufrage dans
 „ la foi, pourroient faire impression. Vous voyez,
 „ Monseigneur, le besoin que j'ai de vos prières
 „ auprès de Dieu. Ne me les refusez pas. Je suis
 „ avec tout le respect que vous me connoissez pour
 „ vous, Monseigneur, Votre très humble & très
 „ obéissant serviteur. *Signé, † CH. JOACHIM Evêque*
 „ *de Montpellier. A la Vérune le 31. Décembre*
 „ *1736.*"

Réponse de M. d'Auxerre à M. de Montpellier.

[Le dessein, Monseigneur, que vous m'avez fait
 l'honneur de me communiquer au sujet du dernier
 Ouvrage du Pere le Courayer, est digne de votre
 zèle pour l'Eglise & de votre amour pour toute
 vérité.]

J'ai depuis quelque tems la nouvelle traduction

de Fra-Paolo. Des occupations très pressantes ne m'ont pas permis d'en faire une lecture suivie ; mais le peu que j'en ai lu, a justifié dans mon esprit le cri d'indignation qui s'est fait entendre de toutes parts contre cet Ouvrage. Je compte l'examiner avec toute l'attention possible ; & je me ferai une gloire & un devoir de m'unir à vous, Monseigneur, pour venger l'Eglise, le Concile de Trente & le Saint Siege, des insultes qu'on leur fait.

Je me souviens qu'après avoir lu la prétendue Apologie du Pere le Courayer, qui parut immédiatement après sa retraite en Angleterre, je fus forcé de dire que je craignois qu'il n'eût fait naufrage dans la foi ; & je prévis dès lors, qu'abandonné à lui-même dans un pays où toutes les Sociétés sont tolérées, excepté l'Eglise Romaine, il seroit exposé à tomber de précipice en précipice.

C'est un objet de larmes & de gémiffemens sur le malheureux état de ce Religieux, dont j'ai estimé les bonnes qualités, & de la conduite duquel des personnes respectables m'avoient rendu un témoignage avantageux.

Ne m'oubliez pas, je vous supplie, devant le Seigneur ; & soyez, s'il vous plaît, persuadé du tendre & respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, Votre très humble & très obéissant serviteur. *Signé*, † CHARLES Evêque d'Auxerre. A Regennes le 17. Janvier 1737.

P. S. On vient encore, Monseigneur, d'imprimer à mon insu & sans ma participation, une Lettre qui a sans doute été surprise à celui auquel je l'avois écrite. Elle est toute de moi, à deux infidélités près. La première est que je ne l'ai pas écrite à un Curé, mais à un Laïque qui occupe une place considérable. La seconde, qui est énorme & honteuse, c'est qu'après ces mots : *Je puis vous assurer que j'ai des preuves certaines & très consolantes des dispositions pacifiques des XXX. Docteurs*, on a supprimé ceux-ci : *Aussibien que de leur attachement aux miracles, à l'Appel, & à la sainteté de M. Paris*. Rien de plus horrible que les notes qui accompagnent ma Lettre.]

Cette Lettre de M. d'Auxerre accompagnée des notes que ce Prélat qualifie d'*horribles*, a paru au commencement de cette année. Elle est datée de Regennes le 23. Octobre 1735. & ne contient, avec les notes plus amples que la Lettre, qu'une demi feuille d'impression sous ce titre. " LETTRE de M. l'Evêque d'Auxerre, en réponse à celle d'un Curé de Paris."

De la Rochelle.

Les Jésuites répandent ici parmi le peuple & dans les Communautés un petit libelle de 18 pages in 12. dont on apprend que leurs dévots & dévotes font de grandes distributions dans tout le royaume. On mande de Paris qu'il y a plus de six mois que ce libelle s'y introduit sourdement, mais qu'il n'y fait pas fortune ; & l'on fait que l'automne dernière M. le Marquis de Magnane, Gentilhomme Angevin [dont il a été plusieurs fois parlé dans les Nouvelles Ecclésiastiques] distribua ce même Ecrit à Orleans, où il tenta d'avoir audience en différentes Communautés de Filles. Ce Livret s'annonce fort dévotement par ce titre : " LETTRE à tous ceux qui ont cet esprit droit que Dieu seul donne à quiconque le demande avec ferveur & humilité ; " & il se termine par des prières pour l'Eglise. On

ne s'attendroit pas à ne trouver sous de si beaux dehors, que des leçons de schisme ; leçons à la vérité si absurdes, qu'il ne faut, pour en sentir l'absurdité, qu'une médiocre connoissance du fond de la Religion, & en particulier des vérités capitales qui sont la matiere des disputes présentes : mais leçons néanmoins dont l'arrangement sophistique pourroit séduire & entraîner les simples à qui elles seroient présentées sans préservatif. 1. Tout le libelle ne roule & n'est appuyé que sur la confusion de deux idées entierelement distinguées : celle de l'*unité de Communion*, & celle de la *conformité* actuelle de sentimens & de croyance. [Il y a une Lettre de M. d'Auxerre à M. de Soissons, sur le schisme, du 13. Novembre 1721. qui met dans le plus grand jour la distinction de ces deux idées.] Aussi l'Auteur du libelle s'embarrasse-t-il lui-même étrangement dès la seconde page, où il dit que les Appellans forment une Communion différente de celle des Acceptans ; car étant forcé d'ajouter aussi-tôt, du moins en ce qui regarde le for intérieur, il détruit lui-même ce qu'il venoit d'avancer sans l'entendre. En effet la *Communion* étant visible, & par conséquent extérieure, que veut-il dire par cette Communion dans le *for intérieur* ? Que ceux qui liront ce libelle schismatique y prennent garde : tout ce qu'on y dit de *l'unité de croyance* & de *l'unité de Communion* par rapport aux Appellans & aux Acceptans, peut également s'appliquer aux Jésuites qui ne pensent pas comme les Dominicains, & aux Dominicains qui ne pensent pas comme les Jésuites, & qui toutefois ne forment pas séparément deux Communions : aux Casuistes qui disent que telle action est défendue, & que ceux qui la commettent sont damnés, & aux Casuistes qui décident que cette même action est permise : aux François contre les Ultramontains, & aux Ultramontains contre les François par rapport aux IV. propositions du Clergé : enfin à ceux qui dans le sein de l'Eglise catholique reconnoissent ou ne reconnoissent pas l'infailibilité du Pape, ainsi qu'il est avoué page 6. du libelle. Ceux qui ne sont pas dans *l'unité de croyance* sur tous ces points, forment-ils *une Communion différente* ?

2. L'Eglise, dit-on page 3. n'a pas encore fait avec les Appellans une separation ouverte. [Ils sont donc encore dans le sein de l'Eglise. Et comment cela s'accorde-t-il avec ce qu'on ajoute, que] c'est pour leur donner le tems d'y rentrer ? Quand un Ultramontain ouvrant les yeux à la vérité reconnoit de bonne foi les décisions de Constance & de Bâle, & qu'il s'y foumet de cœur & d'esprit sur l'infailibilité du Pape & autres points, rentre-t-il dans le sein de l'Eglise ? Rentre-t-il invisiblement dans sa Communion visible ?

3. Le même Ecrit substitue perpétuellement à la vraie idée de *l'unité de croyance*, une unité qui ne consiste que dans l'acceptation d'un papier, soit que réellement l'on change de croyance en l'acceptant, soit qu'on n'en change pas. Il n'est jamais arrivé dans l'Eglise que l'on ait attaché la foi à une formule, à un papier, indépendamment de la doctrine qui y seroit exprimée. Si on demande l'acceptation d'une décision, c'est toujours afin qu'on reconnoisse tel & tel dogme ; & il doit être aussi aisé d'articuler les dogmes dont on exige la croyance.

que de nommer la formule qui les contient. Recevez, disoit-on autrefois, le Concile de Nicée; mais en même tems on disoit: Reconnoissez que la Divinité du Fils est la même que celle du Pere. Ainsi en disant à un Huguenot de recevoir le Concile de Trente, on lui dit: Reconnoissez sept Sacremens, croyez la Présence réelle, &c. Voilà ce qu'apportoit dans une décision ou une formule l'esprit véritablement droit. Mais ici, c'est-à-dire en se conformant à l'Ecrit répandu par les Jésuites & par leurs émissaires, le prétendu esprit droit s'attachera à un morceau de papier, sans savoir ce qu'il croit ni ce qu'il condamne. C'est à quoi les fideles doivent être attentifs lorsqu'on leur présente des chiffons du caractère de la Lettre dont il s'agit. On n'y parle que de Bulle, de décision, d'acceptation, de soumission, de rébellion, de désobéissance, &c. & jamais de points de doctrine clairs & précis qu'il s'agisse de croire: en sorte que celui qui accepte, qui obéit, qui se soumet, change par là même de sentiment sur des points de doctrine articulés. M. Languet, étant Evêque de Soissons, est le seul Constitutionnaire qui ait tenté une autre méthode, en exposant une trentaine d'articles crus & professés, selon lui, depuis l'orient jusqu'à l'occident, & décidés par la Bulle. Tout le monde fait comme il s'en est trouvé. Les Curés de son nouveau Diocèse, de Sens, lui ont en dernier lieu représenté qu'il mettoit au nombre des erreurs les vérités du Catéchisme. Et quelles vérités? L'amour de Dieu, dont toute la vie chrétienne doit être animée: dogme dont ce Prélat fait une des erreurs rejetées, selon lui, depuis l'orient jusqu'à l'occident: dogme auquel il substitue l'incertitude totale des tems où l'on est obligé d'aimer Dieu, c'est-à-dire, d'en faire des actes. Pourquoi donc est-il évident, selon les IV. Evêques & selon tous les vrais Appellans, que l'Eglise n'a pas reçu, & qu'elle ne peut recevoir la Constitution *Unigenitus*? C'est qu'elle est contraire, cette Bulle, aux dogmes, aux vérités du Catéchisme, aux points clairs & précis de doctrine, que les Appellans ne manquent jamais d'articuler, comme les IV. Evêques l'ont fait dans leur grand Mémoire. Pourquoi encore? C'est que l'Eglise, loin de rejeter ces mêmes articles de l'orient à l'occident, les enseignera & les confessera au contraire toujours par ceux de ses enfans & de ses Ministres qui connoîtront son esprit & qui seront instruits de sa doctrine. Enfin après la lecture du libelle en question & de tous ceux de cette nature, le plus simple d'entre les fideles n'a qu'à demander aux Auteurs & aux distributeurs de pareils Ecrits, quelles vérités il doit croire, & quelles erreurs il doit rejeter en vertu de l'acceptation & de la soumission vague qu'on exige de lui. Est-ce dans le sens des Jésuites, du Pere Afermet, des Archevêques de Sens & de Cambrai, qu'il faut recevoir la Bulle? Faut-il en vertu de cette acceptation croire que Dieu n'est pas tout-puissant sur les cœurs en ce qui regarde le salut? Croire que les hommes ne sont pas obligés de rapporter à Dieu leurs actions par amour? Ou qu'il est incertain en quel tems de la vie on doit aimer Dieu? Est-ce par cette unité de croyance qu'on rentrera dans le sein de l'Eglise & dans l'unité de sa Communion? Et s'il ne faut pas croire ainsi, ni entendre ainsi la Constitution, ceux qui l'entendent

ainsi, [comme les Jésuites, qui en cela ont évidemment raison] forment-ils une Communion séparée de la Communion de l'Eglise?

Dans la Lettre adressée à tous ceux qui ont cet esprit droit que Dieu seul donne à quiconque le demande avec ferveur & humilité, non plus qu'en aucun autre libelle de cette trempe, on ne trouvera point de solution à cette objection peremptoire; & cette objection au contraire répond à tout. Par exemple c'est en vain que le Constitutionnaire Auteur de cette Lettre, conclut que l'Eglise des Appellans est sans Chef, puisque l'Eglise des Appellans est l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: qu'ils n'écoutent point l'Eglise enseignante, puisque premierement l'Eglise proprement dite n'enseigne qu'à rejeter la Constitution; & qu'en second lieu les Evêques qui la reçoivent, n'en reçoivent que le nom, ou n'enseignent rien en la recevant, si ce n'est ce qu'on a rapporté ci-dessus de Messieurs de Sens & de Cambrai, ou si on en veut croire M. d'Ambrun, ils enseignent à croire d'une foi implicite, des vérités indéterminées, c'est-à-dire rien.

De Lyon.

Les Reverends Peres Cesar & Chalvet sont arrivés ici le Mardi 4. Décembre à cinq heures du soir, après dix-sept jours de marche depuis cinq heures du matin jusqu'à une heure de nuit, sans nulle interruption: & sans qu'il leur ait été permis jusqu'à la fin ni de parler à qui que ce soit sur leur route, ni même d'entendre la Messe les jours de Fête. M. le Gouverneur de Pierre-encise, naturellement poli, les accueillit avec d'autant plus de bonté, qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Cardinal Ministre, par laquelle Son Eminence lui marquoit en substance „ que l'intention du Roi étoit que ces deux Prisonniers fussent traités avec douceur, & que lui Cardinal en son particulier d'avoit pour eux „ tous les égards dus à leur âge, à leur mérite & à „ leurs infirmités. ”

De Ville-franche en Rouergue.

I. Les deux celebres Doctrinaires qui ont été enlevés du College de cette ville, n'étoient pas les seuls qui y fissent ombrage à M. de Saléon. Il y en avoit deux autres qui n'auroient pas échappé à la vivacité de son zele, si la Providence ne les eût tirés du College quelque tems avant l'expédition. C'est ce qu'on eut lieu d'inférer de quelques discours du Subdélégué au Supérieur; & même depuis l'enlèvement des Peres Cesar & Chalvet, on a mené les deux Théologiens de telle sorte, qu'ils se sont cru obligés l'un & l'autre d'abandonner leur emploi. On les a remplacés par deux jeunes Doctrinaires, que leur mérite & leur capacité rendent moins suspects au Prélat.

II. Le sieur Lavergne Prévôt du Chapitre Collegial de cette ville, qui comme on l'a vu l'année dernière page 205. s'étoit prêté de si bonne grace aux vues de M. de Saléon, & qui suivit ici Prélat à Rhodéz, y a prêché chez les Jésuites le panégyrique de S. François Xavier, en homme qui cherchoit à donner de nouvelles preuves de la sincérité de sa conversion. Après quoi il est revenu ici décoré du nouveau titre de Grand Vicairé du Diocèse. Depuis son retour, les instructions ont été rétablies dans le College, & les Pouvoirs rendus au seul Pere Recteur, sans qu'on dise à quelles conditions.

Du 2. Février 1737.

De Paris.

I. M. Gaillande, pour s'assurer une entière domination dans la Maison de Sorbonne, avoit entrepris l'année dernière d'y faire recevoir plusieurs de ses élèves de la nouvelle Sainte Barbe, & entre autres un de ses neveux, qui porte le même nom que lui, & en qui il remarquoit aussi les mêmes dispositions & des talens assortis à ses vues. Ce n'étoit point encore assez : il falloit en introduisant de pareils sujets, éloigner ceux qui ne paroissent pas disposés à seconder aveuglément les intrigues & les manœuvres de ce Docteur. Mais on a enfin commencé à secouer dans la Maison de Sorbonne un joug sous lequel on a si long-tems gémi. Dans la même Assemblée où le neveu se présente pour demander à faire preuve de capacité & de bonnes mœurs, l'oncle avoit dressé ses batteries pour faire refuser un Bachelier de Licence, qui n'étoit pas de son goût; & qui fut reçu. Au contraire le neveu eut dix-sept ou dix-huit mauvais billets; & s'il en eût eu trois ou quatre de plus, il étoit refusé. On assure qu'un des Docteurs de la Maison de Sorbonne avoit mis dans le mauvais billet qu'il donnoit au neveu du Docteur Gaillande, cette citation : *Exode. Ch. I. v. 10.* sans toutefois rapporter les paroles qui se lisent en cet endroit de l'Écriture : *Venite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur.* Cette mortification avertissoit M. Gaillande du dépérissement de son crédit; mais loin d'en profiter, il travailla à grossir l'orage qui se formoit contre lui. M. de S. Aubin, devenu Bibliothécaire de Sorbonne à la place de M. Salmon, laissoit une Chaire de Théologie vacante. M. Gaillande, Principal du Collège du Plessis, destina aussitôt cette place à un des Professeurs de Philosophie de son Collège, nommé Tandéau. Il y avoit un obstacle sur-tout à lever, c'est que le plus grand nombre des Votans paroissent incliner pour un autre Licencié appelé Duranthon. Que fait le Docteur ? Il promet à celui-ci la Chaire de Philosophie du Plessis, dont il dispose seul en qualité de Principal; & au moyen de cette promesse positive, il engage le sieur Duranthon à solliciter lui-même contre lui-même la Chaire de Théologie pour le sieur Tandéau. Ce dernier, par les soins & le zèle du fidele solliciteur, obtint en effet cette place. A l'égard de celle du Plessis, M. Gaillande ne se crut point obligé de tenir sa parole; & il en manqua non seulement au sieur Duranthon, qui s'étoit livré de si bonne grace, mais à M. l'Abbé de Ventadour, à qui il avoit aussi promis la Chaire de Philosophie pour le même Licencié. Un pareil procédé a été reproché au Docteur Gaillande dans les termes les plus vifs; & peut-être s'en seroit-il consolé, si on s'en étoit tenu là : car il y a long-tems qu'il doit être accoutumé à de certaines qualifications; mais dans une Assemblée, du 22. Décembre dernier, où il se trouva plus de soixante Opinans, le cher neveu de ce Docteur, celui-là même pour qui il réservoir, dès qu'il seroit reçu de la Maison de Sorbonne, la Chaire du Plessis, fut solennellement refusé à la pluralité des voix. M. l'Abbé Baugn, nommé à l'Évêché d'Uscz, & M. Thierry à

qui cet Abbé a résigné la Chancellerie de l'Église de Paris, furent de ceux qui se déclarèrent le plus hautement en cette occasion contre M. Gaillande.

II. Par un Billet de mort, ou Lettre circulaire imprimée, des Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame du Monastere de Corbeil, Diocèse de Paris, on publie dans toute l'étendue de cette Congrégation, & l'on tranfmet à la postérité, deux faits entièrement contraires à la vérité, & toutefois très injurieux à la mémoire de la Mere Sainte Scholastique, nommée dans le monde, Marie-Suzanne David, d'une très-honnête famille de Paris. Elle avoit toutes les vertus & tous les talens que la Lettre lui attribue; & elle y joignoit un zèle éclairé & un amour sincere & constant pour la vérité; ce que la Lettre ne dit pas. Lorsqu'elle se vit en danger, elle demanda à sa Supérieure un Confesseur extraordinaire; & c'est ici que la Lettre commence à en imposer, en assurant qu'elle n'en avoit point voulu d'autre que celui de la Maison. La Mere de la Chevalerie, appelée en Religion Mere des Anges, Supérieure de la Maison, qui selon la Lettre aimoit uniquement cette chere Mere, lui refusa néanmoins la juste consolation qu'elle lui demandoit; & l'obligea enfin à se confesser dans sa dernière maladie au Pere Jérôme Récollet, Confesseur ordinaire de la Maison, à qui elle se confessoit étant en santé. Il est vrai que ce Pere Jérôme n'osoit plus tourmenter les Religieuses opposées à la Bulle, depuis la défense qui lui en avoit été faite il y a environ deux ans par M. l'Archevêque. Mais la mourante craignoit que ce Religieux, dont le zèle oûtroit pour la Bulle n'est que trop connu, ne changeât de conduite sur ce point à l'égard d'une personne qui ne seroit plus en état de s'en plaindre. Elle insista donc beaucoup auprès de sa Supérieure; & après plus de deux heures de contestation, elle céda enfin & s'exposa par obéissance à ce qu'elle avoit à craindre de la part du Récollet. Cependant ce Pere la confessa sans lui parler de la Bulle. Mais quelques jours après, en lui administrant le S. Viatique, il lui fit sur cette matiere une exhortation bien véhémement, & bien inutile; car la maladie ayant rendu cette fille presque entièrement sourde, elle s'aperçut seulement que le Récollet lui faisoit un discours; & elle demanda à une de ses Sœurs ce que ce Pere lui disoit. Un seul signe de tête par lequel on lui répondit, lui ayant fait comprendre ce que ce pouvoit être, elle prononça d'une voix intelligible ces paroles, qui furent les dernières : " Mon Dieu, jusqu'à quand vos Ministres, tourmenteront-ils vos enfans ? " Si c'est là recevoir de cœur & d'esprit la dernière Constitution, ainsi qu'on assure que cette Religieuse l'a fait, les auteurs de la Lettre circulaire sont aisés à contenter en fait d'acceptation. C'est la seconde fausseté que cette Lettre contient. On avoit déjà parlé de cette même Religieuse dans les Nouvelles de 1733, page 77. à l'occasion d'une fourberie insigne qui lui fut faite par un jeune Récollet nommé le Pe-

re Matthieu. Elle étoit alors Assistante, c'est-à-dire, Souprieure de sa Communauté. Sa grande humilité s'est toujours opposée à ce qu'on corrigeât l'arti le dont il s'agit, dans lequel on n'avoit pas rendu assez de justice à sa fermeté. Mais on ne doit pas omettre aujourd'hui que le Pere Matthieu, foi-disant Protonotaire Apostolique en Cour de Rome, l'ayant menacée de la faire exiler à 150 lieues, elle répondit: "Par tout où j'irai, je porterai la foi de mes peres, & j'y trouverai Dieu: ainsi je ne crains rien." Telles étoient les saintes & généreuses dispositions de cette vierge chrétienne, dont ses Sœurs disent "qu'elles n'ont point de termes pour exprimer la grandeur & l'étendue de la perte qu'elles ont faite en sa personne; qu'elles la regardoient avec justice comme une colonne de leur Maison, dont elle étoit la joie, & dont elle faisoit les délices." Elle mourut le 28. de Mars 1736. dans la soixante-troisième année de son âge, & la trente-neuvième de sa Profession Religieuse. La Lettre circulaire, qui n'est venue que depuis peu à notre connoissance, & qui, aux deux faussetés près qui ont donné lieu à cet article, rend d'ailleurs toute la justice due à la mémoire de la pieuse défunte, est datée du 7. Avril de la même année.

III. Nous avons parlé dans les Nouvelles des 22. Juin 1733. page 127. & 18. Mai 1734. page 86. d'un premier Discours de M. le Gros sur les miracles de M. de Paris, imprimé à Utrecht en 1733. pour la première partie, & en 1734. pour la seconde. Ceux qui ont lu ce bel Ouvrage feront bien aises sans doute d'apprendre que l'Auteur vient de donner la première partie d'un second Discours sur la même matière, & qu'il en promet une seconde & une troisième. La première partie datée du 15. Août dernier, contient 259 pages in 12. & 80 in 4. par erreur 88. L'Auteur s'y borne à défendre contre diverses objections, la vérité & la certitude des faits; & il y réfute principalement M. de Sens d'une part, & de l'autre M. des Vœux aujourd'hui Ministre de l'Eglise Protestante Françoisé à Dublin.

Les motifs qui ont déterminé ce grand Théologien à écrire pour la défense des miracles de M. de Paris, ne peuvent être ni plus pressans, ni plus dignes de sa piété. "L'amour de la vérité, dit-il page 4. la reconnoissance, l'intérêt de l'Eglise, la charité que nous devons aux fideles, tout nous engage à montrer du zele pour les merveilles que Dieu opère; & si plusieurs Ecrivains se réunissent pour les attaquer, il est juste que plusieurs aussi concourent à les défendre." A l'égard de la methode que l'Auteur a suivie, elle sert tout à la fois à rendre son Ouvrage plus agréable & plus utile. D'un côté, il évite sur les faits un long détail de dits & de contredits, qui ennuyeroit le Public, sans l'intéresser & sans l'instruire: de l'autre, il prend un soin particulier, à mesure que l'occasion s'en présente, d'établir sur divers points importants des maximes solides, qui ont leur application pour toutes sortes de tems. "C'est", dit-il, page 46. un des caracteres des Ouvrages des Saints Peres, & dans ces derniers tems, ç'a été celui des Livres qui sont sortis de Port-Royal." C'est ainsi qu'il explique en quoi consiste le péché contre le S. Esprit; qu'il justifie l'invocation des Saints; & qu'il expose avec avantage contre M. de

Sens, comment il est vrai que le Ministère public de l'Eglise instruit le peuple fidele sur la Bulle & sur les miracles mêmes de M. de Paris.

Avant que d'entrer dans la discussion des objections, l'Auteur fait des réflexions générales tant sur ces objections mêmes, que sur la conduite de ceux qui les proposent. Il fait voir qu'ils ne gagnent rien à attaquer quelques merveilles, tandis qu'ils ne peuvent ni réussir à en détruire aucune, ni contester même les plus éclatantes; que Dieu les confond en multipliant les prodiges, & que cette multitude est également certaine, digne de la sagesse de Dieu, & intéressante pour ceux qui aiment l'Eglise. Il justifie les Appellans contre l'injuste reproche qu'on leur fait d'égaliser les miracles de M. de Paris à ceux de Jesus-Christ même. Il explique à fond les différences essentielles & en grand nombre qui relient les prodiges que le Sauveur a opérés par lui-même, au dessus de ceux qu'il opère par ses Serviteurs: mais il fait sentir en même tems que sans égaler les miracles de nos jours à ceux de Jesus-Christ, on peut prouver la vérité des uns & des autres par des preuves du même genre. Il démontre combien est déraisonnable l'entêtement de ceux qui s'obstinant à ne pas croire les miracles de M. de Paris, croient beaucoup de faits moins croyables & moins prouvés; & il fait voir qu'ils ne sont incrédules, qu'à mesure qu'ils ont un malheureux intérêt de l'être.

Après ces réflexions préliminaires, l'Auteur répond aux objections de M. des Vœux contre les miracles de l'Eglise Romaine, à celles du Ministre Saurin contre la guérison miraculeuse de la Dame la Fosse, à celles qu'on fait en général contre les miracles de M. de Paris, & enfin aux difficultés sur onze faits particuliers. Nous pouvons dire que les réponses à ces objections & à ces difficultés ne laissent rien à désirer. M. de Sens y trouvera la réfutation de ses déclamations contre un grand nombre de personnes d'honneur; & il ne tiendra qu'à lui de voir que ses railleries sur la foi des malades & sur les œuvres de Dieu, sont peu séantes dans la bouche d'un Evêque. Les défauts de la Requête du Promoteur de Paris sont relevés, sans manquer aux justes égards qui sont dus à M. l'Archevêque. Messieurs les Curés de Paris y sont justifiés; & on fait voir que leurs démarches étoient par elles-mêmes honorables au Prélat, qu'ils ont demandé & qu'ils desiront encore d'avoir pour juge, quand toutefois il lui aura plu de faire un examen canonique des faits. Sur l'affaire de la Dalmaix, dont on donne un précis bien juste & bien exact, on fait des réflexions qui détruisent pleinement les conséquences odieuses que M. de Sens en a tirées. Enfin l'Auteur, qui ne cherche dans ses Ecrits qu'à édifier & à instruire, & qui y réussit admirablement, a cru avec raison faire plaisir au Public, en insérant en entier à la fin de cette première partie, la belle Lettre de M. Boindin, sur ce que celui-ci à vu à S. Médard, & sur la guérison miraculeuse de Marguerite Huttin de Reims, dont M. des Vœux avoit combattu la certitude.

IV. Comme dans les Ecrits anonimes publiés contre la celebre Lettre de M. l'Evêque de Senez, il ne s'agit ni de condamner avec ce respectable Prélat, ni encore moins de rétracter les erreurs qu'il a si justement censurées: comme d'ailleurs le détail &

les discussions d'une pareille controverse, dans laquelle les nouveaux Ecrivains cherchent beaucoup moins à éclaircir qu'à embrouiller les matieres, nous conduiroient trop loin: nous nous contenterons de donner ici simplement les titres de ces Ecrits: sauf à y revenir, à mesure que les Ouvrages des Evêques & des Théologiens défenseurs de la vérité nous en donneront occasion. On a déjà entendu M. l'Evêque de Montpellier se plaindre de ce que ces Auteurs, amusent le monde, en jettant „ les hauts cris contre les Convulsions & le Figurisme; & de ce qu'en tenant les esprits attentifs de „ ce côté-là, ils savent en profiter pour semer leurs „ erreurs & gagner du terrain... Les accusations „ que l'on porte contre eux sont très graves, & „ ils ne reviennent sur aucun article, „ ajoute ce Prélat. C'est en général l'idée abrégée qu'on peut se former des Ecrits suivans, qui sont tous *in 4.*

1. „ REPOSE à la Lettre de M. l'Evêque de „ Senz, „ &c. 27 pages, en date du 22. Septembre.

2. „ SUITE de la Réponse, „ &c. Du 4. Novembre 1736. 30 pages.

3. „ NOUVEL EXAMEN du Figurisme moderne, „ ou Suite de la Réponse, „ &c. 38 pages. Du 11. Décembre.

4. „ JUGEMENT SOMMAIRE de la Lettre de M. l'Evêque de Senz, &c. [38 pages pour la] Première „ Partie, dans laquelle on justifie la Consultation „ des XXX. Docteurs. [40 pages pour la] Seconde „ Partie, dans laquelle on démontre le fanatisme „ du système des Figuristes. „ Sans date.

V. Voici au sujet de ce dernier Ouvrage un trait qui ne donne pas une grande idée de la sincérité, ou de l'exactitude de l'Auteur dans l'exposé des faits.

A la page 13. de la première Partie de ce *Jugement sommaire*, il est parlé de l'Abbé de Bescherand. Cet Abbé en fut informé dans le tems par un ami, qui lui envoya en entier l'endroit de l'Ecrit qui le concernoit. Sa réponse à cet ami en date du 20. Novembre 1736. est conçue en ces termes:

[J'ai été fort sensible, parce que j'ai beaucoup d'orgueil, aux calomnies que débite l'Auteur du *Jugement sommaire*. J'ai pourtant senti que ce n'étoit pas tant ma personne à qui il en vouloit, qu'à la cause des convulsions & à leur origine sur le tombeau: & c'est précisément ce qui m'a fâché de lui voir adopter & ramasser les plus grandes faussetés & les plus noires calomnies, pour noircir la mémoire & le tombeau du saint Diacre. Je ne sai ce que cet Auteur veut dire, qu'on voit dans ma Lettre à M. l'Abbé d'Asfeld une imagination qui s'échauffe, & qui dispose les esprits à prendre l'essor. J'ai écrit tout simplement cette Lettre, pour détromper M. l'Abbé d'Asfeld des motifs étrangers qu'il m'attribuoit, me dit-on alors, dans le Public, & lui exposer ceux qui m'avoient déterminé à recourir à l'intercession du saint Diacre. Je ne sache rien de si uni, de si simple & qui sente moins l'essor, qu'une conduite aussi naturelle.

Ce qu'il ajoute, qu'on fait d'ailleurs quelles dispositions naturelles j'avois aux agitations fanatiques; que j'ai souvent imité dans mon enfance celles dont j'avois été témoin dans les Cevennes: cela s'appelle mentir hardiment, & calomnier sans se mettre en peine d'être démenti; car ne j'ai jamais

été dans les Cevennes; ni vu par conséquent des convulsions, là ni autre part. Je n'en ai jamais eu de ma vie que sur le tombeau du saint Diacre; & lorsque je les eus, j'en fus fort étonné, ne sachant ce que c'étoit.

Ce qu'il dit: Qu'on m'interroge sur mes pensées, quand M. L. du College Royal me fit ressouvenir sur la tombe, qu'il m'avoit vu fouetter plus d'une fois pour me dégouter de ce petit jeu; seroit fort bien imaginé, s'il y avoit la moindre chose de vrai. Ce *M. L. du College Royal*, est-ce un personnage de Théâtre, ou une personne qui puisse paroître, & veuille bien soutenir son dire? Si c'est un personnage de Théâtre, je n'ai point de défense: si c'est quelqu'un d'existant, je ne crains point d'être confronté avec lui, & de lui donner d'avance un défi sur tout ce que lui fait dire l'Auteur du *Jugement sommaire* sur mon sujet.

Ce qu'il dit de vrai dans la suite, en ôtant les mauvaises intentions qu'il m'attribue sans aucun fondement, se réduit à dire 1. que je n'ai point eu de convulsions à S. Lazare; ce qui est très vrai: 2. qu'après n'avoir eu pendant long-tems des convulsions que sur le tombeau, & par le seul attouchement de cette tombe, ce qu'il passe sous silence, j'en ai eu ensuite autre part; cela est encore très vrai: Au delà de ces deux articles, il n'y a pas un mot de vérité dans tout ce qu'avance sur mon sujet, avec pourtant tant de confiance, cet Auteur.]

De Montpellier, le 15. Décembre 1736.

M. l'Abbé de la Vergne de Tressan, Archidiacre, & en cette qualité Chef de l'Eglise Cathédrale d'Agde, mourut ici le 12. de ce mois, âgé de plus de 80 ans. Il étoit né dans ce Diocèse; & avoit été long-tems Chanoine de l'Eglise de Montpellier, sans pouvoir y obtenir que le Soudiaconat. Il permuta dans la suite son Canoniat avec l'Archidiacre d'Agde. Mais comme il falloit être Prêtre dans l'année pour posséder cet Archidiaconé, il fit sommer M. de Montpellier de lui conférer l'Ordre de Prêtrise. Et pour conserver son droit à ce Bénéfice, il renouvelloit chaque année cette Sommutation. M. l'Evêque répondit enfin qu'il n'avoit qu'à entrer au Séminaire, & qu'on verroit par sa conduite ce qu'il y auroit à faire pour son ordination. Sur cette réponse, qui n'étoit pas de son goût, il fit signifier au Prélat un nouvel Acte par lequel il déclaroit ne pouvoir se retirer dans un Séminaire qui étoit régi par des Sujets rebelles à l'Eglise & au Roi; ce sont les Peres de l'Oratoire: & il protestoit par le même Acte de se pourvoir pardevant qui il appartiendroit. Le Pere Senault & ses confreres, par le conseil de qui il avoit fait toutes ces significations, lui persuaderent d'aller à Paris, où, par le crédit du feu Archevêque de Rouen son parent, Secrétaire du Conseil de Conscience, il obtint en 1724. cet Arrêt singulier, par lequel il est dit que l'Abbé de la Vergne, se pourvoira pardevant l'Evêque de Montpellier pour être ordonné comme son Diocésain: à son refus, fus, pardevant l'Evêque d'Agde: au refus de „ celui-ci, pardevant le Métropolitain: & en cas „ de refus de la part des trois [ce qui arriva,] Sa Majesté défendoit à tous ses Sujets de troubler cet Abbé dans la jouissance de son Bénéfice, sous pré-

texte qu'il ne feroit point Prêtre. Il jouit donc paisiblement de son Archidiaconé, & ne fit plus de Sommutations. Ce n'étoit pas qu'il fût dominé par l'amour de la résidence. Il demeuroit presque toujours à Montpellier: & voici la vie qu'il y menoit. Car comme on va voir les Jésuites lui faire faire un personnage dans l'affaire de la Bulle, il est bon de favoir de quel poids est un pareil suffrage. M. l'Archidiacre d'Agde, résidant à Montpellier, ne s'habilloit que le Dimanche sur le midi, pour aller à une Messe basse. Le reste du tems il se tenoit en robe de chambre assis à la porte de la rue, une petite table devant lui, uniquement occupé à regarder les passans. Il n'avoit de Livres que son Breviaire. Aussi son érudition étoit telle, qu'il soutenoit encore il n'y a pas long-tems, que Constantin avoit présidé au Concile de Trente. Avec cela il étoit très zélé pour la Bulle, & très indisposé contre tous ceux qui ne l'acceptent pas. Au commencement du mois de Décembre dernier, cet Abbé, à qui M. de Montpellier avoit souvent donné des avis sur sa non-résidence, étant tombé dangereusement malade, son Curé se présenta pour lui rendre visite. Comme ce Curé est Appellant, l'Abbé refusa de le voir; & il lui fit dire que s'il se trouvoit dans le cas d'avoir besoin des Sacremens, il s'adresseroit à la Cathédrale, dont il étoit, disoit-il, Chanoine honoraire. S'il l'eût été effectivement, le droit étoit incontestable. Mais le fait étoit faux. En conséquence M. l'Evêque fit signifier au Chapitre une défense d'administrer le malade, au préjudice du Curé de la paroisse, sous peine de suspension encourue par le seul fait. Le Chapitre bien conseillé n'eut rien à répondre. Mais ceux des Chanoines qui se conduisent par le Pere Senault, prirent le parti de faire transporter le malade sur la paroisse de Notre-Dame, la seule de la ville dont le Curé ne soit pas Appellant. L'Abbé eut de la peine à y consentir; & encore plus ses Domestiques. Mais l'impétueux Jésuite & ses suppôts l'emporterent. Le transport se fit; & le Pere Senault, qui est Recteur du Collège, eut soin d'envoyer tous les Théologiens assister en surplis à la cérémonie du Viatique, que le Curé de Notre-Dame porta au malade. Ce Jésuite avoit encore une autre vue sur cet Archidiacre mourant. C'étoit de disposer de son Bénéfice, qui est très considérable, & qu'il destinoit au sieur Chatelain Chanoine d'Agde, homme si turbulent & si décrié, que la famille du moribond n'y consentit qu'après de grandes difficultés. M. de la Vergne extrêmement abbattu, & n'ayant pas assez de force pour signer l'Acte, resigna donc son Bénéfice le 7. au soir; & toute la Faculté de Médecine de Montpellier fut employée pour lui prolonger la vie. Il mourut néanmoins le 11. avant que le Courier extraordinaire qu'on avoit envoyé à Rome, y pût être arrivé. Toute la ville, où le

sieur Chatelain est connu, à ri du zele & des empressemens inefficaces du Pere Senault, lesquels'étoit engagé à faire donner à l'Abbé de la Vergne une pension sur l'Evêché de Nismes.

De Lifieux, 28. Décembre 1736.

Un Curé d'une des paroisses de cette ville, après l'avoir gouvernée avec édification pendant trente ans, vient de la quitter uniquement par délicatesse de conscience. Son Evêque [Henry-Ignace de Brancas] qui ne pense pas comme lui sur bien des points, mais qui le regarde comme un bon Pasteur, a fait pour le retenir, des tentatives inutiles. Depuis son départ, une pieuse fille de sa paroisse étant tombée dangereusement malade, le Desservant est venu la visiter, & lui a demandé, pour en *bourrer*, disoit-il, son fusil, une image de M. de Paris, qu'elle avoit placée pour sa consolation au ciel de son lit. Refus de la part de la fille: instances & menaces de la part du Desservant. Enfin la malade intimidée promet de donner l'image; & cette promesse est suivie immédiatement d'agitations si extraordinaires, que, sans en pouvoir deviner la cause, on les prend pour une obsession du malin esprit. Cependant dans un intervalle lucide la pauvre fille déclare à une personne de confiance ce qu'elle avoit eu le malheur de promettre. On la console, on l'instruit, on lui fait voir que de pareilles promesses n'obligent point; elle remet l'image en mains sures; un Vicaire voisin la confesse, & elle meurt tranquillement.

De Tonnerre, Diocese de Langres.

I. Il y a dans la Communauté des Ursulines de cette ville une Sœur Conversé guérie par l'intercession de M. de Paris, d'une infirmité qui depuis dix-sept ou dix-huit ans lui étoit presque entièrement l'usage de ses membres. M. l'Evêque dans le cours de sa Visite employa d'abord, mais vainement, les voies de douceur, pour faire dire à cette fille que sa guérison n'étoit point l'effet de l'invocation du saint Diacre. Le Prélat lui défendit ensuite d'entrer dans le Chœur & d'assister aux autres exercices de la Communauté. Il ordonna de plus à la Supérieure de faire refuser l'entrée du Parloir aux personnes du dehors qui seroient tant soit peu suspectes. Quelque tems après, deux Bénédictins de l'Abbaye de S. Michel de cette ville, s'étant présentés pour assister selon leur usage aux funeraillies d'une Religieuse, la Supérieure leur demanda comme une condition préalable, s'ils étoient de la même Religion que l'Evêque: sur quoi ceux-ci se retirèrent.

II. Ce qui a été dit de M. Maupin Curé de Charey [& non Cheraï] dans la feuille du 23. Juin 1736. page 100. Article de Langres, n'est pas exact. M. l'Evêque avoit écrit le 15. Août 1735. à M. l'Intendant, pour le prier de contraindre les Habitans de Charey à la réparation du Presbitere; ce qui a été exécuté,

Du 9. Février 1737.

De Nevers, 11. Janvier.

I. Un Pere Jacobin a prêché ici l'Avent dernier avec une solidité & une onction dont tout le monde a été édifié, excepté les Jésuites & leurs partisans, qui ont fait tous leurs efforts pour décrier le Prédicateur. Les justes éloges que M. de Nevers lui donnoit avec le Public, sembloient encore exciter leurs murmures & leurs déclamations; & ils portèrent leur partialité jusqu'à défendre enfin à leurs Ecoliers d'aller au Sermon. Le Curé de Saint Jean, leur fidele écho, crut aussi devoir avertir ses paroissiens, le IV. Dimanche de l'Avent, que le Prédicateur de la Cathédrale débitoit des erreurs. Et pour garantir les fideles de la séduction, il eut soin de leur lire un papier contenant, dit-on, plusieurs articles qu'il prétendoit opposer comme des vérités, aux vérités réellement prêchées par l'Orateur chrétien. Quoiqu'il en soit, son avertissement calomnieux lui attira d'abord de la part de M. l'Evêque les reproches qu'il méritoit; mais le scandale étant encore mieux constaté, la punition fut ajoutée aux reproches, & les Pouvoirs de ce Curé furent restrains à sa paroisse. Le Curé de Saint Aligre parla aussi le même jour contre la doctrine du Prédicateur Thomiste, mais avec plus de ménagement, de sorte que son Prône fit peu d'éclat, & que M. de Nevers n'en reçut pas les mêmes plaintes. Enfin un jeune Récollet prêchant à la Cathédrale le 6. de ce mois, Fête de l'Epiphanie, entreprit de renverser dans un seul Sermon, ainsi qu'il s'en étoit vanté, toutes les erreurs, c'est-à-dire les vérités, annoncées par le Pere Jacobin pendant tout le cours de l'Avent. Dans cette vue il prit pour sujet & pour division de son Sermon: " 1. Ce que nous devons faire pour être prédestinés; 2. ce que nous devons éviter, afin de n'être pas réprouvés." Au jugement de tout l'Auditoire on ne peut gueres débiter dans un seul Discours plus d'inepties qu'il en débita, ni parler si mal de la grace, pour peu qu'on en sache seulement la définition. Il dit entre autres choses dans son premier Point, que la grace étoit " indifféremment donnée à tous les hommes; & que penser ou prêcher autrement, c'étoit ouvrir la brèche à une scandaleuse division; qu'on ne devoit pas demander des graces victorieuses qui emportassent le consentement de la volonté; qu'elles étoient inutiles, puisqu'on avoit toujours des secours suffisans pour se sauver." C'étoit en effet contredire formellement le Dominicain, qui avoit enseigné en différens Sermons la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition sur la nécessité de la grace efficace par elle-même pour toutes les actions de la piété chrétienne. Mais dans la seconde Partie le Dominicain lui-même, qui n'avoit rien fu du complot, & qui, ne se doutant en aucune façon de l'apostrophe qu'on lui préparoit, s'étoit placé vis-à-vis la Chaire, fut directement & personnellement accusé 1. d'être " imbu de sentimens nouveaux & particuliers; 2. d'avoir, sous un air dévot & mortifié, débité l'erreur dans la Chaire de vérité." L'Auditoire bien convaincu du contrai-

re, fut étrangement frappé de cette calomnieuse déclamation, laquelle ne manqua pas de faire dans toute la ville le bruit qu'il est aisé de s'imaginer. Le Prélat manda dès le lendemain au Gardien des Récollets qu'il le prioit de déclarer à son Religieux une révocation de Pouvoirs: insinuant d'ailleurs assez clairement que par considération & par bonté, il préféreroit cette voie à celle d'une Signification juridique. Le Gardien, le prenant sur le haut ton, répondit que " ses qualités de Prêtre & de Supérieur l'empêchoient de faire la fonction d'un vil Sergent à l'égard d'un de ses Religieux; & que d'ailleurs Sa Grandeur n'auroit pas du interdire celui-ci, sans avoir auparavant examiné avec lui, Gardien, si son inférieur avoit mérité cette punition." M. l'Evêque a donc été obligé d'écrire en droiture au Prédicateur, & lui a fait rendre sa Lettre par deux Ecclésiastiques, qui pussent en cas de besoin servir de témoins. Il le prioit encore poliment de s'abstenir de prêcher & de confesser dans son Diocèse, & finissoit en disant qu'il étoit tout à lui en Jesus-Christ. Voici les propres termes de la réponse indécente que le jeune Récollet osa faire à cet illustre Prélat: " Monseigneur, les prières d'un Evêque ont une efficacité supérieure, à laquelle on ne résiste & on ne peut résister; ainsi je ne puis m'empêcher d'acquiescer à celles de Votre Grandeur, comme étant avec un très profond respect, Monseigneur, en Jesus-Christ notre Rédempteur, Votre, &c. Signé: Fr. Edouard Vieillard, Prédicateur Recollet." Les Jésuites accoutumés à se distinguer en pareil cas, se sont joints aux Récollets pour sonner de plus en plus le tocsin contre le Prédicateur de l'Avent. Ils allerent toutefois le dernier jour de la précédente année rendre visite à M. de Nevers, dont ils exercent si étrangement la patience. Le pacifique Prélat leur reprocha en peu de mots tous leurs écarts, & singulièrement les excès où ils sont tombés en dernier lieu à l'égard du Dominicain. " Vous le traitez d'hérétique, leur dit-il, c'est à moi à en juger. Je l'ai entendu: je trouve sa doctrine très pure." Elle l'est en effet; mais les Jésuites auroient pu répondre, qu'elle est contraire à la Bulle.

II. Corrections à faire dans la feuille des Nouvelles Ecclésiastiques du 20. Octobre dernier, article de Nevers, page 168. colonne premiere. 1. Les termes de *servile dévouement à la Société*, ne doivent s'appliquer qu'au Doyen de la Cathédrale, & non au *Prieur-Curé de Saint Martin*. 2. Dans tous les endroits de cet article où l'on trouve le *Pere Quin*, il faut lire le *Pere Yvin*. 3. C'est un Chanoine Régulier & non un *Pere Jacobin*, qui prêcha le jour de S. Augustin aux Ursulines.

De Tonnerre Diocèse de Langres.

Le fruit de la visite que M. l'Evêque fit ici au mois de Novembre 1735, a été la soustraction des bons Livres & la persecution des gens de bien. Depuis cette fatale époque, un Vicaire a refusé l'Absolution à une Dame, parce qu'elle lisoit l'Ecriture

Sainte : un autre a fait à une personne un crime de la lecture des *Reflexions morales* du Pere Quesnel, en lui permettant néanmoins par la plus bizarre décision, de se les faire lire par quelqu'un. Le culte de M. de Paris, défendu par le Prélat, est regardé par les Confesseurs comme le plus grand de tous les crimes. C'est le seul communément qui soit puni par le refus de l'Absolution. Parmi ces Confesseurs, il n'y en a point qui soit entré plus pleinement dans les vues de M. de Langres que Dom Corvel Religieux Bénédictin de l'Abbaye de Saint Michel. Ce jeune Religieux qui avoit fait entendre à son Prieur que Dom Sarrazin l'avoit envoyé ici pour y être employé à la direction des âmes, étoit néanmoins resté sans Pouvoirs jusqu'à l'arrivée du Prélat. Mais il n'eut pas de peine à en obtenir d'un Evêque auprès duquel le dévouement à la Bulle tient lieu de talens & de mission. Dom Corvel fit valoir son zèle pour cette Bulle, qu'il prêchoit, disoit-il au Prélat, depuis quinze ans sur les toits ; & il fut si bien engager M. de Montmorin dans ses intérêts, que le Prélat n'hésita point à demander pour lui la place de Prieur de Mou-tier Saint Jean, qui venoit de vaquer par la mort de celui qui l'occupoit. Mais Dom Dupré connoissoit parfaitement Dom Corvel, à qui l'on n'a jamais confié dans sa Congrégation le moindre emploi, qu'on n'ait été obligé de l'en retirer. Il répondit donc à M. de Langres que l'acceptation que ce Religieux faisoit de la Bulle lui étoit précieuse, mais qu'il falloit autre chose pour être Supérieur. Voici un trait qui suffit pour le caractériser. Ne pouvant un jour éluder la force des raisonnemens par lesquels on lui prouvoit la vérité des miracles de M. de Paris, & par conséquent sa sainteté : " Et bien, dit-il en se levant & se fiant du pied, si Paris est un si grand Saint & a tant de pouvoir auprès de Dieu, qu'il me fasse tout à l'heure devenir paralitique ! " Un de ceux qui étoient présens lui répondit que ce seroit peut-être une grande miséricorde de Dieu sur lui.

Noyers, même Diocèse.

Aux Ursulines, où M. l'Evêque arriva le 18. Octobre dernier, & où il commença sa visite par un Discours sur la soumission à la Bulle, les huit Opposantes se jetterent à ses pieds pour implorer sa protection & sa clémence : l'assurant que pour avoir la paix, il n'y avoit rien qu'elles ne fussent prêtes à faire, pourvu que leur conscience n'y fût point engagée ; qu'elles étoient filles de l'Eglise, mais qu'elles ne pouvoient recevoir la Constitution. Elles restèrent ainsi plus d'une heure à genoux ; & l'inflexible Prélat déclara qu'il ne pouvoit rien leur accorder qu'elles n'eussent reçu la Bulle. Des huit, trois se laisserent séduire par les discours les moins séduisants. Car M. de Langres leur avoit dit entre autres choses " que les Appellans étoient des gens sans aveu, qui formoient un schisme dans l'Eglise : que c'étoit une nouvelle Secte qu'on vouloit abolir : que M. de Senez avoit donné un Mandement contre les miracles : que M. de Paris n'en avoit jamais fait : que ç'avoit été un idiot, une tête blessée, un pauvre fou. " M. de Montmorin promit de leur faire voir l'après midi le Mandement par lequel M. de Senez détruit les miracles. Mais comment faire voir une piece qui

n'existe pas ? A l'égard de la folie de M. de Paris ; qui ne voit que c'est celle dont parle Saint Paul, 1. Cor. IV. 10. & que ce Bienheureux Pénitent est du nombre des Saints dont il est dit au Livre de la Sageffe, *Nos insensati*, &c. [Insensés que nous étions, leur vie nous paroissoit une folie.]

Une de ces Filles s'étant écriée, *Voilà une vilaine Constitution qui nous fait bien de la peine !* le Prélat se contenta de joindre les mains en soupirant. Elle lui demanda ensuite pourquoi la Bulle n'étant pas regle de foi, il vouloit les obliger de la recevoir ; à quoi il répondit " qu'elle devenoit regle de foi à leur égard, dès qu'il leur commandoit de s'y soumettre : que c'étoit le S. Esprit qui leur parloit, quand il [M. de Langres] leur ordonnoit, &c. " Le sieur Dufaux Grand Vicairé ajouta que " les Evêques Appellans & leurs adhérens étoient tous damnés aussi véritablement que Jesus-Christ est au Saint Sacrement. "

M. l'Evêque déclara enfin aux prétendues rebelles qu'il reviendroit après Pâques, & que si elles persistoient dans leurs sentimens, il les feroit enfermer dans leurs cellules, où elles seroient privées de toute consolation. Il signifia ensuite à la Supérieure une défense par écrit de laisser administrer les derniers Sacramens à celles des Opposantes qui tomberoient malades. Aux cinq qui restent des huit, s'est jointe une Sœur Converse qui, interrogée l'année dernière par le Prélat sur le Formulaire & la Constitution, avoit refusé de s'expliquer, & en conséquence avoit été privée des Sacramens, avec menaces de l'être même à la mort. A ces six il faut réunir celles des Exilées qui sont demeurées fermes. Une des trois qui sont tombées, paroît ressentir sa faute ; mais on ne fait si elle aura le courage de la réparer. Les deux autres se tranquillisent sur ce qu'elles ont dit à l'Evêque, que si l'Eglise n'avoit pas reçu la Bulle, & si Dieu y étoit offensé, elles ne recevoient rien. [Si ces précautions étoient suffisantes, il seroit donc permis, en les prenant, de condamner l'Evangile ?]

Châillon-sur-Seine, même Diocèse.

I. M. de Langres ayant inutilement tenté, dans le cours de sa dernière visite, de déterminer à l'acceptation de la Bulle la Sœur Louise Soupprieure des Carmélites, la déclara excommuniée. Déjà délégué en cette partie par l'Abbé Savalette Supérieur des Carmélites, il subdelega encore le Chapelain de la Maison, pour achever l'expédition commencée. Celui-ci peu de jours après somma juridiquement la Communauté de déclarer si elle étoit soumise aux décisions de l'Eglise. La Sœur Marguerite Vieffe ancienne Prieure, répondit au nom de neuf, que si dans ces décisions de l'Eglise on entendoit comprendre la Constitution *Unigenitus*, elles ne pouvoient la regarder comme telle : réponse, qui peut en pareil cas servir de modele. En conséquence le Chapelain signifia à cette Sœur & à ses compagnes, l'excommunication & ses suites. La Mere Dimanche, Prieure, ne manqua pas de seconder le faux zèle du Chapelain ; & les vexations qu'elle exerça contre les Opposantes, jointes à la peinture affreuse qu'elle leur fit des effets de cette prétendue excommunication, ne lui réussirent malheureusement que trop. Car elle en

fit tomber plus de la moitié. La Soupprière, l'ancienne Prieure & deux autres demeurèrent inébranlables. La Demoiselle Vieffe sœur de l'ancienne Prieure, est de ce nombre. Elle étoit restée dans la Maison, en qualité de bienfaitrice, avec le voile blanc, parce que ses infirmités l'avoient empêchée de faire Profession; mais la persécution l'a obligée de sortir. L'Abbé Vieffe, & son frere Officier chez le Roi, après avoir été les premiers delateurs de leur sœur auprès de l'Evêque, sont devenus depuis sa sortie, ses persécuteurs déclarés. On les a vus courir de Confesseur en Confesseur, & menacer de leur crédit ceux qui oseroient confesser leur sœur, qu'ils traitent d'excommuniée. L'Officier se fâta même d'obtenir une Lettre de cachet pour la faire exiler ou enfermer.

II. Les Maîtres d'école sont tenus, en vertu d'un Mandement de l'Evêque, de se présenter pour obtenir des Approbations qu'on leur délivre au Secretariat à juste prix. Le sieur Martenot Promoteur est établi Censeur des Livres qui se lisent dans les écoles. Ce Nouvel Inquisiteur ayant demandé au Maître d'école d'un village voisin, quels Livres il faisoit lire aux enfans : *L'Imitation*, répondit celui-ci : les *Pensées Chrétiennes*, les *Epîtres & Evangiles des Dimanches & Fêtes*. „ Ne voilà-t-il „ pas, reprit aigrement le Promoteur ? *L'Evangile*, „ *l'Evangile* ! c'est un Livre défendu : je vous le „ défends, & Monseigneur aussi. „ *Le Nouveau Testament* & les *Confessions de S. Augustin*, qu'il a trouvés sur la liste des Livres d'un autre Maître d'école, ont été mis pareillement au rang des Livres prohibés.

III. M. de Langres fit sa visite épiscopale le 9. Octobre & les trois jours suivans aux bourgs des Riceys. Dans l'Eglise de Ricey-haut, après avoir tiré le Saint Ciboire pour donner la bénédiction, il fit un petit Discours, dans lequel il supposa gratuitement qu'on l'accusoit d'être venu pour détruire le culte de la sainte Vierge. Il protesta bien serieusement qu'il n'avoit jamais eu cette pensée. Si on l'en croit, ce sont de prétendus Novateurs qui s'efforcent d'abolir le culte de la Mere de Dieu. „ Toute leur dévotion, ajouta-t-il, est en Jesus-Christ crucifié : cela est bien, dit ce Prélat, „ mais cela ne détruit pas le culte du la Sainte „ Vierge notre seule Mediatrice auprès de Jesus-Christ. „ Pour faire connoître ces prétendus Novateurs, M. de Langres les représenta comme des gens qui inspirent de l'éloignement de la Sainte Table, & qui à peine croient la présence réelle. [Calomnie qui se détruit d'elle-même. Ceux que le Prélat a en vue, n'éloignent de la Sainte Table que le pécheur non converti, & ils ne l'en éloignent que parce qu'ils croient la présence réelle.]

Le Dimanche suivant M. de Montmorin donnant la Confirmation dans l'Eglise de Ricey-bas, demanda à ceux qui devoient être confirmés, s'ils croyoient à *Paris*. Une femme, qui refusa de dire anathème au Saint Diacre, fut renvoyée. La Dame le Seurre, femme d'un Capitaine au Régiment d'Auxerrois, qui s'étoit confessée la veille à un Récollet, & avoit communiqué de la main du Prélat, pour se disposer à recevoir la Confirmation le lendemain, ayant demandé un billet pour être

admise, le sieur Camus Doyen de Vandœuvre, à qui elle s'étoit adressée, lui dit qu'elle étoit notée, & accusée d'avoir tenu des discours libres sur les affaires du tems. La Dame répondit qu'elle ne favoit rien du tout de ces sortes d'affaires. „ Madame, „ êtes-vous soumise, demanda le Doyen. *Réponse* : „ Je suis soumise à l'Eglise, & je veux vivre & mourir dans ces dispositions. *Le Doyen* : Cela est „ équivoque : les Calvinistes en disent autant. [De „ puis quand ?] *La Dame* : Monsieur, je suis très „ soumise : voilà tout ce que je puis vous dire. *Le „ Doyen* : Croyez-vous à Paris ? *La Dame* : Les uns „ disent qu'il est saint, d'autres qu'il est damné : pour „ moi, je ne me mêle pas de cela. „ Après quoi le Doyen lui donna un billet non signé. La Dame s'en étant aperçue le fit présenter au sieur Dufaux, pour savoir s'il étoit bon. Le Grand-Vicaire dit qu'*oui*, & que cette Dame pouvoit rester dans le rang. Son tour étant venu, elle remit le billet à ce même Grand-Vicaire qui dit au Prélat : „ Mon- „ seigneur, ce billet ne vaut rien. „ L'Evêque fit à la Dame les mêmes questions que ci-dessus, en reçut les mêmes réponses, & refusa de la confirmer. „ J'en suis fâché, lui dit-il, mais je serois „ prévaricateur de mon Ministère. „

Avant la Communion il dit à ceux & celles qui se présenterent, qu'il falloit, pour recevoir ce Sacrement, avoir une soumission aveugle aux décisions du Pape & des Evêques ; „ & je prens, „ ajouta-t-il, la réception que vous allez faire de „ ce Sacrement, pour une adhésion. „ [Ce langage dans la bouche du Prélat est visiblement un piege qu'il tend aux simples, pour les faire adhérer à la Bulle.]

Après la Messe il répéta son Sermon banal sur la soumission aveugle : il dit anathème aux Evêques Appellans, ajoutant que ni Prêtres ni Laïques n'étoient obligés de leur obéir, & qu'on devoit se séparer d'eux. „ Et vous, Pasteur rebelle, dit-il „ au Curé du lieu, vous n'avez plus d'autorité : „ on doit vous desobéir. „ Le refus que ce Curé avoit fait de quitter l'étole pendant la visite, pouvoit avoir excité cette mauvaise humeur. Mais la vraie source de l'indisposition du Prélat contre ce Pasteur, c'est l'opposition de celui-ci à la Bulle *Unigenitus*.

Le même jour ce Prélat bénit 300 chapelets qu'il distribua aux nouveaux Confirmés, & accorda 40 jours d'Indulgence à ceux qui le diroient pendant huit jours.

La Jeunesse qui s'étoit mise sous les armes pour décorer la visite épiscopale, accompagna le Prélat jusqu'au Sanctuaire, le fusil sur l'épaule. Il fut conduit à la Chaire avec cette escorte ; & à la Communion, son Secrétaire fit mettre cinq de ces Fusiliers en haie à chaque porte du Sanctuaire. M. de Montmorin témoigna à cette Jeunesse combien il étoit charmé des honneurs qu'elle lui avoit rendus ; & pour marque de sa reconnaissance, il fit donner en partant un louis-dor à chaque Brigade.

De Blois.

I. M. l'Evêque fit enlever au mois de Septembre dernier du Monastere des Ursulines de Vendôme quatre Religieuses, qui ont été conduites par le Prévôt & une partie de la Maréchaussée, savoir la

Mere Herault de Sainte Catherine aux Ursulines de Saumur Diocèse d'Angers : la Mere Renard de Saint Alexis à Angers : les Meres Crochard de Saint Paul, & de Pille de Sainte Claire, à Châteaugontier, même Diocèse. Les Supérieures de ces deux Monastères n'étoient nullement prévenues de cet événement. M. d'Angers le favoit depuis plusieurs mois, mais il n'en avoit rien témoigné, parce qu'il espéroit, dit-il, que cela s'accommoderoit. La Supérieure de Saumur fit d'abord quelques difficultés sur la modicité de la pension, qui n'est que de 150 livres. A Angers les Religieuses ont marqué aussi quelque peine sur cet article ; mais d'ailleurs il paroît, par la charitable réception qu'on a faite aux quatre Exilées, qu'elles seroient assez doucement dans ces Maisons étrangères, sans les attentions & les ordres de M. l'Evêque qu'on y exécutera ponctuellement, & qui sont déjà donnés à Angers. La Mere de Saint Alexis y aura le dernier rang dans la Communauté, dont elle suivra tous les exercices : elle ne doit y avoir d'entretien particulier avec personne, si ce n'est avec le Grand-Vicaire préposé pour lui rendre visite & pour l'endoctriner : du reste le Parloir lui est interdit, & ses Lettres actives & passives doivent être lues par la Supérieure. Il y a bien de l'apparence qu'il en fera de même à Saumur & à Châteaugontier.

II. La préférence que M. l'Evêque a donnée à la *Théologie de Poitiers* pour être enseignée dans son Diocèse, & le refus qu'ont fait Messieurs de Sainte Genevieve de se conformer sur cela aux ordres du Prélat, ont donné lieu à un Théologien d'examiner cet Ouvrage, & d'en rendre compte à M. de Blois lui-même dans une Lettre de 23 pages d'impression in 4. qui est devenue publique ici & à Paris. Elle est datée du 20. Juillet 1736. & contient un précis des vices essentiels, c'est-à-dire des principes erronés & des maximes dangereuses de cette Théologie, sur le dogme, la morale & la discipline. L'Auteur de la Lettre observe en premier lieu l'origine de l'ouvrage, lequel, rempli de principes contraires aux maximes du royaume, & combattant de front les Saintes Libertés de l'Eglise Gallicane, fut dénoncé à M. le Chancelier de Ponthartrain : examiné en conséquence par M. Dupin : purgé par ce celebre Docteur, de l'*Ultramontanisme* dont il étoit infecté : publié ensuite dans l'état où il se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire avec tout le venin qu'il renferme : M. de Poitiers n'ayant pas apporté autant d'attention aux choses qui étoient de sa compétence, que le Chef de la Justice avoit témoigné de zèle sur le seul point qui fût de son ressort.

On fait donc voir, en parcourant les différens Traités de cette Théologie Jésuitique & Sulpicienne, que l'erreur monstrueuse du *péché philosophique* y est enseignée ; que de cette erreur on y est naturellement conduit à des nouveautés aussi scandaleuses sur l'ignorance invincible ; que la nécessité de l'amour de Dieu, soit dans le Sacrement de Pénitence, soit dans les autres actions de la vie, y est altérée, niée & combattue ; qu'on y tombe dans les écarts des Quiétistes ; que l'excès de l'im-

piété y est porté jusqu'à soutenir que le défaut d'attention peut excuser de péché la haine de Dieu ; que l'étendue qu'on y donne aux Indulgences n'est capable que de fomenter l'impénitence & la lâcheté des pécheurs ; que si on y reconnoit dans les Evêques le droit d'en accorder, ce n'est pas en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de Jesus-Christ, mais uniquement sur l'usage ; que la nécessité de la grace de Jesus-Christ pour vaincre les tentations legeres, y est anéantie ; & qu'on y donne enfin dans tous les excès des Molinistes sur cette matiere. Telle est, quant au fond, la *Théologie de Poitiers*, que M. de Blois & tant d'autres Prélats font enseigner aujourd'hui par prédilection dans leurs Diocèses, sans doute à cause de sa grande conformité avec la Bulle *Unigenitus*, dont l'Auteur de la Lettre ne parle point.

A l'égard de la forme de cette Théologie, & de la méthode qu'on y suit, „ il y manque, dit „ la Lettre, des Traités importants ; elle n'a ni „ clarté ni précision ; sans discernement dans le „ choix des opinions, comme sans justesse & sans „ suite dans les raisonnemens ; on a peine à dis- „ cerner ce qui y est affirmé ou nié. Tous les Au- „ teurs sont égaux à ce Théologien ; & pour n'en „ vouloir contredire aucun, il se contredit con- „ tinuellement lui-même. Ce qu'il appelle le sen- „ timent commun des Scholastiques, est quelque- „ fois ou un sentiment combattu par tous les „ Scholastiques d'un certain nom, ou un senti- „ ment sur lequel il n'y a point de partage. Fau- „ te de s'expliquer correctement & avec les mé- „ nagemens qui conviennent à un Théologien „ judicieux, il tombe dans des équivoques dan- „ gereuses & nullement édifiantes. „ On en rap- „ porte en latin, page 21. de la Lettre, un exemple „ qu'il ne convient pas de mettre ici sous les yeux „ des Lecteurs, & qu'il n'étoit pas plus convenable „ de trouver dans un Livre à l'usage des Séminaires. „ Enfin l'Auteur de la Lettre observe que quoique „ les objections servent beaucoup à l'éclaircissement „ des matieres & à l'affermissement des vérités, on „ n'en trouve aucunes dans cette Théologie. Par „ tous ces motifs, & par l'opposition qui se trouve „ entre la doctrine de cet Ouvrage & celle du Ri- „ tuel & du Catéchisme de Blois, on représente for- „ tement & respectueusement à M. de Cruffol quel „ scandale ce seroit pour son propre Diocèse & „ pour toute l'Eglise, s'il continuoit à la faire en- „ seigner. „ Cet Ouvrage, dit-on en finissant, non „ moins inutile par sa méthode informe, que „ dangereux par ses principes corrompus, ne mé- „ rite que votre indignation & votre censure. „

[On nous prie d'avertir qu'il s'est glissé dans l'impression de cette Lettre quelques fautes qu'il faut corriger ainsi : Page 3. ligne 3. *correction*, il faut lire *collection*. P. 9. ligne 13. *invincible*, lisez, *vincible*. P. 13. ligne 25. après ces mots, *d'aimable en lui-même*, ajoutez, *& à cause de ses perfections infinies*. P. 15. l. 3. *ou il ne lui est pas permis*, lisez, *ou il lui est permis*. P. 16. l. 24. *sermons nos oreilles*, ajoutez, *à celui du Théologien de Poitiers*. P. 22. l. 1. *de l'Eglise*, lisez, *de votre Eglise*.]

Du 16. Février 1737.

De Rhodéz.

Recevoir pleinement & sincèrement la Bulle *Unigenitus*, & approuver, protéger, ou tolérer du moins les erreurs des Casuistes, sont deux choses tellement assorties, que les Jésuites, en cela fort conséquens, ne croient pas qu'on puisse les séparer. Dès que feu M. de Tourouvre Evêque de Rhodéz eut accepté ce fatal Decret, la Société pensa sérieusement à faire revivre dans ce Diocèse les excès des Peres Cabrespine & Charly, si justement censurés par ce Prélat. Le Pere Lamejou choisi en 1731. pour en faire la tentative, ajouta encore de nouvelles erreurs à celles de ses deux confreres; & M. de Rhodéz devenu favorable à la Constitution, ne montra plus effectivement le même zèle contre la doctrine erronée des Jésuites. Mais les Curés de sa ville épiscopale, dont le zèle pour la saine doctrine n'avoit pas souffert les mêmes affoiblissements, y suppléèrent. Trois Remontrances & un Mémoire, qu'ils adresserent consécutivement à M. de Rhodéz, obligerent le Pere Lamejou à sortir du Diocèse, pour éviter une censure que le Prélat voyoit bien enfin ne pouvoit se dispenser de porter contre lui.

Le nouveau gouvernement de M. de Saleon a mis les Jésuites plus au large pour l'exécution de leurs desseins. Il semble que ce ne soit que pour le maintien & l'avancement des erreurs de ces Peres, que ce fameux zelateur du Brigandage d'Ambrun a été placé après M. de Tourouvre sur le Siege de Rhodéz. A peine fut-on informé ici de sa nomination à cet Evêché, qu'on y vit paroître une Thèse du Pere Huguet Jésuite, qui renouvelloit deux propositions sur l'usure & sur l'obéissance due aux Magistrats, censurées en 1722. dans les cahiers du Pere Charly. MM. les Curés en porterent aussi-tôt leurs plaintes au nouvel Evêque, par une Lettre & des Remontrances respectueuses qu'ils lui adresserent au mois d'Août dernier. La réponse de ce Prélat est remarquable: en voici la teneur: "Dès que vous m'avez exposé vos peines, Messieurs, au sujet des propositions qui ont été soutenues dans des Thèses publiques, & qui vous paroissent répréhensibles, vous avez rempli votre obligation. Je les examinerai avec soin; après quoi je statuerai ce qui me paroitra plus convenable pour maintenir la saine doctrine dans mon Diocèse. En attendant, je ne saurois trop vous recommander cet esprit de charité qui doit animer toutes nos actions. Je suis, &c."

Cette réclamation des Curés de Rhodéz, qui fut bientôt connue ici, & qui s'y trouva appuyée par le soulèvement du public contre la doctrine dénoncée, loin d'obliger les Jésuites à reculer, les rendit en quelque sorte plus audacieux. Ils ne s'embarasserent pas même, tant ils étoient sûrs de leur fait, de la réponse que feroit M. de Saleon. Les Remontrances font du 9. Août; la Réponse du 25. & dès le 16. ils firent réimprimer les deux propositions dénoncées, & y en ajoutèrent deux

autres non moins répréhensibles, sur la nécessité de l'amour de Dieu, & sur l'obligation d'accomplir les pénitences imposées par le Confesseur. Ils firent plus: ils eurent la témérité de dédier cette Thèse au Chapitre, qui de son côté eut la faiblesse de le souffrir. Mais MM. les Grands-Vicaires, soit pour tranquilliser les esprits allarmés, soit pour ne pas paroître autoriser l'erreur par leur présence, jugerent prudemment qu'il ne falloit pas y assister. Cependant nouvelles plaintes de la part des Curés, nouvelles Remontrances au Prélat, du 20. du même mois. Cette seconde dénonciation étoit encore plus approfondie & plus appuyée de preuves & d'autorités que la première. M. l'Evêque en accusa de même la réception en ces termes: "Elle mérite un examen sérieux, & je ne manquerai pas d'y faire toute l'attention qu'exige une matière de cette importance." C'étoit le 8. Septembre que M. de Saleon écrivoit ainsi de Paris; & dès les premiers jours du mois d'Octobre l'examen sérieux de ce Prélat, & toute l'attention qu'il promettoit de donner à une matière de cette importance, produisirent leur effet. Car M. Rhodot de la Garrigue Curé de S. Amans de Rhodéz, l'un des trois dénonciateurs des Jésuites, reçut le 14. une Lettre de cachet datée du 9. qui l'exiloit à Notre-Dame de Laus, Diocèse d'Ambrun, dans une Communauté d'Ecclésiastiques qu'on appelle dans le pays Gardistes, & qui sont parvenus à l'excès en faveur de la Constitution. Ceux qui connoissent les intrigues de la Société, & qui sont au fait de cette affaire, n'ignorent pas la véritable cause de l'exil de ce digne Pasteur. Les fréquentes dénonciations de la doctrine erronée des Jésuites dans ce Diocèse lui ont été attribuées: ces Peres du moins l'ont soupçonné d'y avoir eu beaucoup de part; & l'on comprend sans peine qu'il n'en falloit pas tant pour les indisposer contre lui. En effet dès le tems de M. de Tourouvre ils n'avoient rien négligé pour noircir en Cour, par leurs fréquentes delations, ce respectable défenseur de la vérité. Mais le Prélat qui connoissoit son innocence, & qui estimoit son mérite & sa vertu, l'avoit toujours justifié & protégé auprès de M. le Cardinal Ministre. Il étoit réservé au destructeur du Diocèse de Senez de procurer cette injuste & cruelle satisfaction aux confreres & aux défenseurs des Cabrespines, des Charlys, des Lamejous, des Huguets, &c. Aussi n'ont-ils pu dissimuler la joie qu'un sacrifice si agréable à leurs ressentimens leur a causée; & par les discours qu'ils ont tenus à cette occasion, il paroît assez qu'ils n'ont pas voulu qu'on ignorât que cet exil est leur ouvrage. Ils avoient représenté M. de la Garrigue au nouveau Prélat "comme une montagne qu'il falloit abattre, pour se préparer les voies de son entrée" dans le Diocèse de Rhodéz. Cependant tous les gens de bien plaignent le sort de cet Exilé, dont les grandes infirmités rendent son état si digne de compassion, que, sur ce qu'il en écrivit en Cour dans sa route, il lui a été permis de demeurer à

Lodeve, où il s'étoit arrêté. La Lettre de M. le Comte de S. Florentin à ce fujet est du 6. Décembre.

Peu de jours après son départ, une caisse, ou ballot de Livres à son adresse, fut arrêtée par ordre de l'Intendant, qui en avoit eu avis, & qui se trouvoit ici. La caisse fut gardée par des Archers pendant la nuit; & le lendemain 25. Octobre on fit comparoître les sœurs du Curé, pour leur demander si elles étoient chargées de retirer quelque ballot de la Messagerie. Elles répondirent que non; & toutes choses bien examinées il se trouva que la caisse en question ne contenoit autre chose qu'un Moreri venant de Toulouse pour M. le Curé de la Cathédrale, qui le revendiqua, & à qui il fut délivré. Le Pere Vaquier Recteur des Jésuites fut témoin de toute cette enquête. Il y étoit accouru avec empressement, & il eut la douleur & la confusion de s'en retourner sans avoir trouvé, comme il l'espéroit, de quoi appuyer ses accusations calomnieuses contre le respectable Exilé.

Un fait jésuitiquement rapporté dans le Supplément jésuitique du 22. Août 1736. pourroit encore avoir contribué à la disgrâce de ce Curé. Les Marguilliers de sa paroisse avoient nommé un Jésuite pour prêcher dans son église le Panégyrique de Saint Laurent. Le Pasteur responsable de l'instruction de son troupeau, & connoissant mieux qu'un autre la doctrine des Jésuites, ne veut point d'un pareil Prédicateur. Les Marguilliers, qui sont en même tems Consuls de la ville, soutiennent leur prétendu droit, & ne cedent ni aux remontrances du Curé, ni à la médiation des Grands-Vicaires, ni aux diverses Significations qui leur sont faites, ainsi qu'aux Jésuites, qu'en conséquence d'un droit plus clair, plus incontestable & plus ancien, le Curé prêchera lui-même. Ce Curé enfin s'empare tellement de la Chaire de son église depuis le commencement de l'Office du matin jusqu'au soir, que le Jésuite ne peut y monter. Celui-ci s'y étoit néanmoins présenté à l'heure ordinaire du Sermon, escorté d'un Notaire, & de ce qu'on appelle ici le Capitaine & les valets de ville. C'étoit un éclat que les Jésuites cherchoient & projettoient depuis long-tems. Car non seulement MM. les Grands-Vicaires avoient voulu, du contentement du Curé, accommoder cette affaire, mais le Curé l'avoit pleinement remise à la décision de M. de Rhodéz. Le Supplément jésuitique du 22. Octobre rappelant son Article du 22. Août, annonce que le Roi a jugé nécessaire de délivrer la paroisse de S. Amans d'un tel Pasteur: c'est à-dire d'un Curé qui, connoissant parfaitement de quoi les Jésuites sont capables sur-tout en fait d'instruction & de morale, ne veut pas les laisser prêcher dans son église, & y prêche lui-même avec beaucoup d'édification. Ce même Libelle prétend qu'au départ de cet Exilé *les marques [publiques] de joie ont été portées même au delà des bornes*: ce qui est faux: si ce n'est de la part d'un seul étourdi, qui a fait en cette occasion des extravagances condamnées par tous les gens sensés de cette ville.

De tout ce qui vient d'être dit, & qui a été extrait des pieces originales, il s'en suit que ce qui paroît plus convenable à M. de Saleon, pour maintenir la saine doctrine dans son Diocèse, c'est d'y

procurer aux Jésuites tous les moyens & toutes les facilités pour y enseigner impunément leurs erreurs sur le dogme & sur la morale. Il paroît certain aussi que le récit fait par le Supplément, de la prétendue *scene* donnée par le Curé de S. Amans dans son église, le jour de la dernière fête de Saint Laurent, est un tissu d'infidélités & de menfonges; que s'il y a eu une *sceneréelle*, elle a été donnée par les Consuls & par les Jésuites eux-mêmes; qu'il est faux que ce Curé eût nommé un Dominicain pour prêcher; qu'en remplissant lui-même la Chaire de son église, il usoit d'un droit qui n'a jamais été contesté à MM. les Curés; que ce n'est pas lui, mais les Marguilliers, par le conseil & à l'instigation des Jésuites, qui avoient été inflexibles aux remontrances des quatre Vicaires Généraux; qu'il n'est pas moins faux que le Curé de S. Amans eût pris ses mesures pour ne point recevoir la Signification de l'Acte des Marguilliers; faux que le grand bruit l'ait empêché d'être entendu lorsqu'il prononça le Panégyrique de Saint Laurent; faux qu'on ait beaucoup crié contre lui dans toute la ville, qu'on l'ait traité de brouillon, &c. " Les Consuls, dit-on, ne voient pas sur quel fondement un Curé peut les priver d'un droit qu'ils ont toujours exercé; sur-tout, lorsqu'ils lui présentent un Sujet approuvé dans le Diocèse." Mais toutes les personnes instruites des Canons, & des droits imprescriptibles de MM. les Curés, verront encore bien moins sur quel fondement un Curé pourroit être privé du droit exclusif d'annoncer lui-même la parole de Dieu dans son église. C'est toutefois sur la relation calomnieuse de ce Libelle, que M. de Saleon s'est déterminé à sévir contre le Curé, sans avoir nul égard au récit exact & sincere que le Curé lui-même lui avoit envoyé. C'est sans en avoir fait d'ailleurs aucune information, que ce Prélat répondit précipitamment au Curé " qu'il ne pouvoit approuver la scene qu'il avoit donnée le jour de Saint Laurent, en demeurant plusieurs heures en Chaire." A ce trait de la réponse de son Evêque le Curé répliqua " qu'il ne pouvoit croire que si Sa Grandeur avoit été sur les lieux, elle n'eût approuvé sa conduite; que si on pouvoit appeler *scene* sa maniere d'agir, c'étoit une scene qui avoit quelque rapport avec ce que fit S. Ambroise lorsqu'il demeura trois jours & trois nuits dans son église avec le peuple, pour empêcher ses adversaires d'envahir son Autel & sa Chaire." La comparaison trop juste a été trouvée odieuse. On en a conclu que ce Curé étoit un opiniâtre dont il falloit se débarrasser, pour travailler plus à l'aide à faire recevoir la Constitution. En conséquence l'ordre, dit-on, a été expédié. Avant qu'il le fût, M. de Rhodéz avoit fait une seconde réponse au Curé de S. Amans, dans laquelle il lui marquoit " qu'il étoit ravi qu'il vouloit bien lui soumettre ses intérêts, & qu'il espéroit de réussir à un accommodement, dès que [lui Curé] voudroit bien se prêter aux expédiens." Qui auroit pensé qu'un de ces expédiens, ou plutôt l'unique, seroit une Lettre de cachet?

De Ni/mes.

Depuis la mort de M. de la Parisiere, on a parlé

fort différemment de certains papiers que ce Prélat en mourant a confiés au sieur Dide, qui étoit en même tems son Aumonier & son Secrétaire. On ne fait proprement l'usage que celui-ci avoit ordre de faire de ce dépôt. Mais par les précautions qu'il a prises, il y a tout lieu de penser qu'il en avoit informé M. le Cardinal. Quoi qu'il en soit, l'Intendant a été l'exécuteur des ordres donnés à ce sujet par Son Eminence. Des Fuffiliers s'en font mêlé. Ils ont accompagné le sieur Dide dans les divers endroits où il avoit cru devoir mettre les papiers en sûreté. On les a transportés à Montpellier. On en a fait un triage à l'Intendance. Les Harangues, Sermons, &c. ont été délivrés aux Jésuites, dont M. de la Parisiere étoit le héros, & qui, dit-on, veulent les donner au Public. Les Lettres originales des Témoignages des Eglises étrangères, sollicités par le défunt Prélat en faveur de la Constitution *Unigenitus*, ont été envoyées à Paris, pour être déposées dans la Bibliothèque du Roi. Enfin une troisième espece de papiers secrets, que les Jésuites auroient bien voulu avoir, & qu'ils n'ont pas eus, comme Lettres secretes, actives & passives; projets, Ouvrages commencés, négociations avec d'autres Evêques; & en particulier Lettres du Cardinal Ministre: tous ces papiers importans, qui pouvoient intéresser Son Eminence, ont été envoyés en Cour.

De Paris.

M. Jean-Pierre Gibert, Clerc, Docteur en Droit & en Théologie, de la Faculté d'Aix en Provence, mourut ici le 2. Décembre dernier. Il étoit né à Aix d'une famille noble. Mais, ce qui lui étoit infiniment plus utile, Dieu le prévint de bonne-heure de ses plus précieuses bénédictions.

Avec une grande ardeur pour l'étude, & tous les talens nécessaires pour y réussir, il fit de grands progrès dans les Humanités, la Philosophie, la Théologie, & plus particulièrement encore dans le Droit-Canon, auquel il s'est appliqué par préférence & par inclination pendant toute sa vie. Dès qu'il eut reçu la Tonfure des mains de M. le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, il partagea son tems entre la priere, l'étude, & la visite des pauvres, sur tout des malades. Sa charité, & sa piété solide & lumineuse lui attirerent la vénération de tous ceux qui le connoissoient. On possédoit dans sa famille un Bénéfice qui y étoit comme héréditaire, & dont on le pourvut. Il l'accepta; mais peu de tems après, craignant que son entrée dans ce Bénéfice ne fût pas réguliere, il en fit sa démission pure & simple. Sa famille, qui n'étoit pas riche, & qui craignoit peut-être que ce Bénéfice ne lui échapât par cette démission, blâma la délicatesse de sa conscience. Il souffrit, sans murmurer, les reproches qu'on lui en fit; & autant pour prévenir de nouvelles importunités, que par le desir de se perfectionner dans l'étude, il vint à Paris, sans presque aucune autre ressource que son amour pour la pauvreté, & une grande confiance en la providence. Il commença à se faire connoître ici par une *Dissertation historique* qu'il y publia en latin, sur la doctrine des Canons inserés dans le corps du Droit, touchant le consentement des peres pour le mariage de leurs enfans. Ce n'étoit proprement qu'un

essai du grand Ouvrage qu'il avoit entrepris dès lors, & dont M. l'Abbé Bignon approuva & loua le plan, que M. Gibert a si heureusement exécuté depuis dans son *Corps de Droit-Canon*, publié en latin à Geneve en 1735. en 3 vol. *in folio*, & réimprimé à Lyon en 1736. Ce grand Ouvrage égaloit presque l'Auteur au celebre M. van Espen, qui a toujours eu pour M. Gibert une estime singuliere. Tous les Canonistes judicieux estiment ses *Institutions Ecclésiastiques & Beneficiales*, réimprimées en deux volumes *in 4.* avec des augmentations considérables en 1736. ses *Consultations Canoniques sur les Sacramens* en douze volumes *in 12.* ses *Usages de l'Eglise Gallicane*, &c. en trois Volumes *in 4.* qui ne font, pour ainsi dire, que le commencement d'un plus grand Ouvrage sur le Sacrement de Mariage, qu'il a laissé manuscrit, de même que plusieurs autres, à la plupart desquels il avoit mis la dernière main. Si à tant de travaux on ajoute que M. Gibert ne se refusoit à personne, dès que l'on croyoit avoir besoin de ses lumieres; qu'il étoit consulté de toute part, de vive voix & par écrit, & qu'il répondoit à tout; qu'il a dressé un nombre presque infini de Mémoires & de Consultations pour quantité de Prélats, d'Ecclésiastiques, de Magistrats, & de beaucoup d'autres personnes: il sera aisé de concevoir combien il étoit laborieux & dévoué à rendre service. Avec de si grandes facilités pour s'enrichir, s'il eût été intéressé, on ne peut gueres porter plus loin l'amour pratique de la pauvreté. Il se logeoit & s'habilloit très pauvrement, étant réellement pauvre jusqu'à manquer souvent du nécessaire. Pour sa nourriture il s'est contenté pendant plusieurs années d'une portion de cinq ou six sols qu'on lui apportoit de l'auberge, dont il faisoit son diné & son soupé, & qu'il partageoit encore avec un pauvre Ecclésiastique, lequel auroit peut-être manqué de pain sans ce secours. Il ne buvoit que de l'eau, excepté dans sa dernière maladie, où il usa d'un peu de vin. Jamais il ne mangeoit hors de chez lui, & ses meilleurs amis n'ont pu le résoudre à leur donner une seule fois cette satisfaction. Sa retraite étoit aussi grande que ses austérités. Il étoit extrêmement rare qu'il sortit du College de Justice où il demeuroit, si ce n'est les Dimanches & les Fêtes, pour aller à S. Côme sa paroisse, où il assistoit au Service divin avec ce profond recueillement & cette piété rare dont toutes ses actions étoient accompagnées. Son grand attrait pour la pauvreté le rendoit desintéressé jusqu'à une sorte d'excès. Il acceptoit rarement, même de la part des personnes riches, quelque marque de reconnaissance pour ses Consultations; & il ne prenoit absolument rien de ceux qui étoient opprimés & persécutés pour la justice.

On auroit du aller au devant de ses besoins, mais il les cachoit autant qu'il lui étoit possible. Quelques personnes alors en place l'ont employé pendant un tems considérable à des travaux longs & difficiles, pour un salaire au dessous du médiocre, qu'on lui donnoit par jour: c'étoit une injustice; mais jamais il ne s'en plaignit. Il paroïsoit même toujours content du peu qu'on lui donnoit; & il ne l'auroit pas demandé, si on ne le lui eût offert. Ce qu'il recevoit des Libraires pour ses Ou-

vrages, il le partageoit généreusement avec les pauvres, & n'en prenoit pour lui que la plus modique partie. Un de ses amis voulut employer son crédit pour lui obtenir une pension : M. Gibert le fut & s'en plaignit : " Vous vous donnez bien des mouvemens, vemens inutiles, dit-il à cet ami, vous ne réussirez pas : Dieu veut que je sois pauvre." Peu de tems avant sa dernière maladie, quelques autres amis lui demanderent s'il n'avoit pas quelques besoins : il leur répondit les larmes aux yeux : " J'ai tiré quelqu'argent de mon dernier Ouvrage, [C'étoit son corps de Droit Canon.] Je serois bien, malheureux, si je prenois l'argent des pauvres, pendant que j'en ai." Son amour éclairé pour sa Religion & pour sa patrie le faisoit gémir sincèrement de ce qu'on laissoit introduire en France les opinions Ultramontaines, & de ce qu'on ne défendoit point avec assez de vigueur nos précieuses Libertés. Il ne se contentoit pas de gémir : il s'opposoit, autant qu'il étoit en lui, à ce torrent de maximes nouvelles, qui fait depuis un nombre d'années tant de ravages dans le royaume : & tous ses Ouvrages font autant de témoignages de son attachement aux maximes contraires.

Avec tant de vertus, & des lumières si peu communes, il ne faut pas s'étonner s'il fut sincèrement affligé quand il vit paroître la Bulle *Unigenitus*, & si son nom se trouve dans les listes de ceux qui en ont appellé au futur Concile général. Dès qu'il eut vu ce Decret, il n'hésita pas à dire aux Evêques mêmes qui lui en parlerent, qu'il n'étoit nullement recevable, & que tout obligeoit à le rejeter. Quand on lui parloit de ce que M. van Espen souffroit pour l'intérêt de la vérité, il louoit hautement la fermeté de ce savant Canoniste, & il ne faisoit nulle difficulté de dire qu'il pensoit comme lui sur le Formulaire d'Alexandre VII. & sur la Constitution *Unigenitus*. Il s'en expliquoit de même avec tous ceux qui lui parloient de l'un & de l'autre, & il n'a jamais refusé de faire part de ses lumières à tous ceux qui souffroient pour leur opposition à ces deux Decrets. Il a rendu le même service à M. l'Archevêque d'Utrecht & à M. l'Evêque de Babylone, toutes les fois que ces deux Prélats ont cru devoir le consulter. Jamais il ne parloit d'eux qu'avec un grand respect ; & toujours en témoignant sa douleur de l'oppression sous laquelle l'Eglise d'Utrecht gémit de la part de la Cour de Rome. Consulté si un Evêque avec une partie de son Chapitre voulant adopter le nouveau Breviaire de Paris, l'opposition de l'autre partie du Chapitre pouvoit l'empêcher, il répondit conformément à ses lumières & au cas particulier qu'il faisoit de ce même Breviaire, auquel il ne cessoit d'applaudir. C'a été une de ses dernières consultations. Mais il ne faut pas oublier que lorsqu'il eut appris la résolution où l'on étoit de tenir une Assemblée d'Evêques à Ambrun contre M. de Senz, il offrit d'y aller, pour défendre les droits & la cause de l'illustre Opprimé ; & son desir n'ayant pu être satisfait sur ce point, il en fut en quelque sorte dédommagé par le soin qu'on eut de le consulter sur toutes les démarches que fit le Saint Prélat. On l'a souvent sollicité de changer de

sentimens : mais toujours sans succès. On fait même qu'un parti accrédité le fit tenter plusieurs fois de se dévouer à son service, avec assurance de lui donner ou de lui obtenir une pension considérable ; mais toutes ces tentatives ont été inutiles, parce qu'il n'a jamais pris conseil que de son amour & de son zèle pour la vérité. C'est sur son avis que les Curés, Chanoines, &c. du Diocèse de Sens, se font conduits au sujet du Catéchisme de M. Languet ; & il fit lui-même remarquer les irrégularités qui ont précédé, accompagné & suivi la publication de ce nouveau Catéchisme.

Enfin épuisé par ses travaux & par l'austérité & la continuité de ses jeûnes qu'il redoubloit à chaque Carême, il ne fit presque plus que languir pendant la plus grande partie de l'année 1735. Sa santé paroissoit un peu se rétablir en 1736. Mais la nuit du 29. au 30. Novembre de la même année, il tomba en paralysie, & il mourut deux jours après aussi saintement qu'il avoit vécu. Le lendemain 3. Décembre au matin on descendit son corps dans la chapelle du Collège, où l'on célébra la Messe ; & le soir il fut porté dans l'église de S. Côme sa paroisse, où il fut inhumé dans la nef. Il avoit souhaité d'être enterré comme les pauvres ; mais M. Gibert, son cousin germain, ancien Recteur de l'Université de Paris, & Professeur d'Eloquence au Collège Mazarin, toujours plein de vénération pour le défunt, ne crut pas devoir suivre en cela ses intentions.

On peut voir dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 4. Avril 1729. page 57. de l'édition d'Hollande, combien l'autorité de ce pieux & savant Canoniste causa d'inquiétude à M. d'Ambrun, sur la nomination de M. de Saleon au Grand-Vicariat de Senz. Au reste quelque zélé que fût M. Gibert pour la défense de l'Appel & des causes particulières qui y ont rapport, nous ne pouvons néanmoins dissimuler que les voies de fait & la procédure abrégée des Lettres de cachet ne fissent dans ses dernières années beaucoup d'impression sur son esprit. Par exemple convaincu de l'irrégularité du Chapitre des Bénédictins de S. Vannes, tenu à S. Mansuy de Toul en 1730. il ne se détermina qu'avec peine à donner contre ce prétendu Chapitre une consultation par écrit. Il ne voulut pas même la signer ; & quoiqu'il permit de dire qu'il l'avoit dressée & écrite de sa propre main, il auroit été fâché que l'original fût tombé en des mains peu sûres. En le consultant sur les dernières Assemblées de l'Oratoire, on s'aperçut assez clairement que la vue des Lettres de cachet le gênoit beaucoup dans ses délibérations. En 1734. il a même donné, dit-on, une consultation favorable au Brigandage de Marmoutier. Mais outre que ceux qui consultoient ce bon vieillard pouvoient abuser de sa foiblesse, ou le tromper par de faux exposés, il falloit que cette consultation fût ou peu solidement appuyée, ou peu décisive, puisque les chefs de cette Assemblée irrégulière n'ont osé en faire mention que de vive voix seulement, quelque intérêt qu'ils eussent à la produire par écrit.

Du 23. Fevrier 1737.

De Blois.

Le goût de M. l'Evêque pour la *Théologie de Poitiers*, dont on a donné ci-devant une idée sommaire dans les *Nouvelles*, obligea d'abord les deux Chanoines Réguliers, Professeurs de Théologie du Séminaire, à se retirer : & ils y furent remplacés par deux Sujets que le Reverend Pere Sutaine, Abbé de Sainte Geneviève & Général de la Congrégation, fut choisir tels qu'il les faut à M. de Cruffol. Outre la Maison de S. Lazare, qui est hors la ville, & que M. de Berthier premier Evêque de Blois avoit choisie pour son Séminaire, MM. de Sainte Geneviève ont dans la ville même une Abbaye appelée Bourg-moyen, où feu M. de Caumartin, second Evêque, avoit établi une école publique de Théologie pour les Clercs de son Diocèse. Le même Général eut encore la condescendance d'en retirer les Sujets qu'il considéroit le plus, mais qui faisoient ombrage au Prêlat. Au moyen de ces changemens exigés avec hauteur, & accordés avec complaisance, tout paroïssoit devoir être tranquille, & M. de Blois content. Cependant vers la fin du mois d'Octobre dernier tout changea encore de face. Le nouveau Supérieur de l'Abbaye, assuré des bonnes grâces de M. le Cardinal de Bissy, dont il avoit ses certificats de soumission, se hâta d'aller en arrivant présenter à M. l'Evêque ses respects & ceux du Reverend Pere Abbé. Au premier abord, & presque pour tout compliment, le Prêlat lui annonce sans détour qu'il n'y aura plus de Séminaire à S. Lazare, ni de Théologie à Bourg-moyen. Ce procédé qu'on ne devoit pas attendre de M. de Sainte Geneviève, comme tout le monde le sait ici, ont rendu à ce Diocèse. Mais M. de Cruffol a une méthode pour justifier tout ce qu'il entreprend. Il allégué donc qu'il ne vouloit pour ses Ecclesiastiques qu'une seule Théologie, & qu'il falloit pour cela que le Séminaire fût dans la ville. Par malheur on fut bientôt que ce n'étoit pas la situation de la Maison de S. Lazare qui lui déplaisoit, mais ceux qui l'habitoient. Car à peine en eut-il retiré les Seminaristes, qu'il demanda en Cour cette même Maison, pour en faire un Séminaire sous d'autres Directeurs, au préjudice des possesseurs légitimes. L'exemple de M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux, lui faisoit sans doute espérer de réussir dans cette entreprise. M. de Bissy, par un Arrêt du Conseil accordé à l'importunité de ses véhémentes sollicitations, venoit enfin, après vingt ans de procédure inutile, d'enlever aux mêmes Chanoines Réguliers, une Maison qu'ils possédoient dans sa ville épiscopale. Mais enfin le crédit de M. de Cruffol n'ayant pas été en cette occasion aussi puissant que celui de cette Eminence, il en est survenu un grand embarras pour placer à Blois le Séminaire & l'école publique de Théologie. Quoiqu'il y ait dans la cour même de l'Evêché un Séminaire bâti par feu M. de Berthier, le Prêlat a voulu avoir d'autorité les maisons de quelques particuliers qui ont résisté à toutes ses menaces. Il s'en étoit emparé d'une par voie de fait, & l'on y

1737.

avoit déjà transporté, dans le chariot de l'Evêché, des bancs pour les Théologiens ; mais le propriétaire s'est plaint de cette violence à M. le Cardinal Ministre, qui lui a fait rendre sa maison. Enfin la difficulté & les oppositions que M. de Blois trouvoit de toute part, lui firent juger un voyage de Paris nécessaire pour trouver un arrangement qu'il cherche encore. A l'égard de la Théologie publique, elle a été ambulante pendant quelque tems ; & elle se trouve aujourd'hui fixée chez M. Girardeau Docteur Carcassien, Curé du Château, & Supérieur des Religieuses de la Visitation, lequel n'ayant pas de chambre assez grande, enseigne la Théologie dans son grenier. A ce Professeur en chef on a donné un Clerc de S. Sulpice pour collègue. Il ne falloit rien moins que deux hommes de cette érudition, pour accréditer dans ce Diocèse l'orthodoxie dont le nouveau Prêlat se pique par dessus toutes choses.

De Vendôme, même Diocèse.

Le Pere Mallebran Jésuite, qui a prêché ici pendant l'Avent, en est parti le 29. Décembre dernier fort mécontent de presque toute la ville. Il auroit eu moins sujet de se plaindre, s'il eût été plus modéré. D'abord il avoit seulement hasardé quelques traits de doctrine Molinienne enveloppés avec tant d'art, qu'il n'y avoit que peu d'auditeurs qui en aperçussent le faux. On en doit néanmoins excepter cette proposition, qu'il avança dans son premier Sermon, & qui devoit révolter toutes les oreilles chrétiennes : „ Avec quel front osez-vous paroître „ devant le tribunal de Jesus Christ, vous dont la „ ce n'a pu ni prévenir ni arrêter les desordres, „ malgré toute la force de son impression. ” Mais la déclamation qu'il débita le jour de S. Thomas, indisposa contre lui toutes les personnes sages. Il prêchoit sur la foi, dont il ne dit presque rien. Tout le Discours ne fut qu'une invective continuelle contre [les Jansénistes prétendus, ou les Appellans] qu'il traita de Désistes Sociniens, Apostats, desquels il falloit selon lui se séparer comme de gens excommuniés, & les retrancher suivant cette parole de l'Evangile, *Si pes tuus*, &c. „ Si votre main ou votre pied „ vous est un sujet de scandale, coupez-les & les jetez „ loin de vous. ” Tant ces Peres sont heureux en application de l'Ecriture ! Ce qu'il y a de constant, c'est que le Jésuite qui parloit ainsi, fut lui même un sujet si réel de scandale à tout son auditoire, que son Discours fut universellement traité de Tocsin. „ Qui sont-ils donc, demandoit-il, ces gens si pervers, „ ceux, dont il faut se séparer ? Ce sont vos voisins ; ” en désignant les Peres de l'Oratoire, voisins en effet de l'église de la Madeleine où ce Sermon schismatique se débitoit : „ Ce sont vos parens, vos maîtres. ” Comme on ne doit, suivant les principes de ce Pere, communiquer *qu'en chose nécessaire* avec ces *pernicieux Novateurs*, dont il faisoit entendre que la ville étoit pleine, on s'attendoit presque qu'il empêcheroit la quête qu'on a coutume de faire pour le Prédicateur dans les deux paroisses de la Madeleine &

H

de S. Martin. Mais ce qui n'aura pas peu contribué au mécontentement qu'il a témoigné avant son départ, c'est que les Marguilliers d'une de ces paroisses ont refusé de faire par eux mêmes, selon l'usage, cette quête, qui d'ailleurs a été très-infructueuse.

La veille de Noel ce Jésuite prêcha à huis-clos aux Ursulines; ou pour mieux dire, il récita à ces Religieuses une véhémence satire contre leurs mœurs prétendues déréglées. Quoique les Opposantes assistassent à ce Discours, il n'attaqua pas leur doctrine. Il leur dit seulement, par rapport à leur situation présente, „ qu'elles devoient à leur Supérieure [intruse] une soumission sans examen; que le Public „ scandalisé de leur conduite les avoit en horreur & „ en exécution; qu'elles se perdoient de réputation, & ruinoient leur Monastere; que Dieu les „ souffroit avec peine, prêt à les engloutir dans les „ enfers; qu'à ses yeux leurs exercices étoient abominables; que leurs cœurs démentoient les louanges qu'elles lui donnoient; qu'elles l'insultoient „ enfin par leurs prières.” Ce Jésuite sembloit oublier dans ce moment, que la Bulle *Unigenitus* condamne cette proposition: *La priere des impies est un nouveau péché.*

De Douay.

M. Rivette Chanoine de l'église collégiale de Saint Amé de cette ville, âgé de soixante-onze ans, mourut ici le 25. du mois de Janvier dernier dans le sein, pour ainsi dire, de la persécution, dans laquelle il avoit passé une grande partie de sa vie. Il étoit privé depuis 1723. par ordonnances de son Chapitre, & ensuite de son Evêque, non seulement de l'entrée du Chapitre & du Chœur de son église, mais de toutes fonctions des SS. Ordres: parce que, conjointement avec plusieurs Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques du Diocèse, il avoit écrit à M. de Sève, alors Evêque d'Arras, une Lettre datée du 8. Septembre 1721. dans laquelle ces Messieurs faisoient voir „ que les nouvelles explications de la „ Bulle étoient directement contraires à l'équité, à „ la candeur & à la sincérité chrétienne.” Depuis ces ordonnances, dont M. Rivette & ses adjoints étoient appellans comme d'abus, ces Messieurs, quoique leur appel encore actuellement pendant au Parlement fût suspensif, s'abstenoient de l'entrée du Chœur & du Chapitre; & ils avoient déclaré à leurs confreres par Acte signifié le 19. Janvier 1723. qu'ils en useroient ainsi comme contraints, & pour éviter les voies de fait & les scandales. Ils assistoient donc aux Offices de S. Amé en habit long, sans aucune opposition de la part du Chapitre: lequel néanmoins avoit défendu à tous les Prêtres habitués de cette église, de donner à MM. de Ligni, Varlet, Rivette, &c. la Communion laïque.

A l'égard de M. Rivette, lorsqu'il tomba malade de la très courte maladie dont il est mort, il y avoit deux mois que son âge, joint à quelques infirmités, l'obligeoit de garder la chambre. M. Fontaine, Doyen de S. Amé, & en cette qualité Curé des Ecclésiastiques de cette église, alloit de tems en tems lui rendre visite. Il le fit encore le 24. Janvier veille de la mort de ce Chanoine, à qui il trouva le poulx un peu élevé, mais menant d'ailleurs son train de vie

ordinaire: de sorte qu'il ne fut fait aucune mention de Sacremens. Le lendemain 25. sur les neuf heures & demie du matin, une foiblesse passagere qui prit au malade, engagea Mademoiselle sa niece d'envoyer chercher le Médecin, lequel, sans témoigner encore qu'il y eût de danger, & sans parler de Sacremens, ordonna seulement quelques remèdes. Après midi, entre une & deux heures, M. Rivette, au grand étonnement de son Médecin, se trouva plus mal & presque sans connoissance. On envoya alors chercher le Doyen, pour l'Extrême Onction; car le malade ne paroissoit pas en état de recevoir les autres Sacremens. M. Fontaine arriva, & dit en élevant la voix: *Bon jour, M. Rivette.* Celui-ci répondit: *Bon jour, M. le Prévôt.* Le Doyen lui ayant encore dit quelque chose, il répliqua en nommant M. de Marq, qui est Prévôt, & non Doyen. Interrogé de nouveau, il demanda au Doyen: *Qui êtes-vous? Dites vous-même qui je suis,* reprit le Doyen. Après quoi M. Rivette ne parla plus. Alors le Doyen jugeant que son confrere n'avoit plus de connoissance au moins distincte, se mit à gronder fortement de ce qu'on ne l'avoit pas appelé plutôt. C'étoit moi, disoit-il, qu'il falloit appeler avant tout autre. Il s'en prit à la niece du malade, que le Médecin justifia; en rendant témoignage que lui-même, lorsqu'il étoit venu le même jour la première fois, n'avoit pas trouvé M. Rivette en si grand danger, & qu'il avoit cru le tirer d'affaire par la médecine qu'il lui avoit donnée. Quoiqu'il en soit, le Doyen, à qui il restoit encore près de quatre heures pour être auprès du malade, avoit assez de tems pour lui administrer l'Extrême Onction. Mais pendant tout ce tems là il ne lui parla ni de Dieu ni des Sacremens. Enfin sur les cinq heures il prit au malade un râlement qui fit dire au Doyen: „ Il se meurt. Eh! Monsieur, dit la niece, les „ Onctions. Je ne donne pas, reprit-il, les Onctions „ à des gens comme cela qui n'ont pas reçu les autres „ Sacremens.” Le bon Chanoine toutefois expira très peu après; & son Doyen en s'en allant, voulut faire peur d'une pareille mort à un Ecclésiastique présent. „ Nous sommes tous mortels, répondit-il „ simplement. Ce n'est pas cela, répartit le schifmatique Doyen, c'est de mourir sans Sacremens. „ Vous en serez responsable, lui répliqua la même „ personne: vous pouviez lui donner l'Extrême- „ Onction. Je ne donne pas l'Extrême Onction, „ péta-t-il, à ceux qui n'ont pas reçu les autres „ Sacremens, & qui ne se sont pas confessés.” Qui lui avoit dit que ce pieux Chanoine ne s'étoit pas confessé? Peut-on, dans un pays sur-tout comme celui-ci, où les Jésuites exercent avec toute sorte de liberté leur tyrannique domination, exposer au ressentiment des Supérieurs, & à toute la fureur du schisme, le sage & courageux Ministre qui auroit exercé en pareil cas cet acte de justice & de charité?

Trois certificats, de la Demoiselle Helene Rivette niece du défunt, de M. Briet Chapelain de S. Amé, & du sieur Picquart Chirurgien, font foi que „ M. le Doyen, dans les visites faites à son confrere, re les deux derniers jours de sa vie, ne lui a parlé „ en aucune sorte de la Bulle *Unigenitus*; qu'il lui „ a gardé le même silence sur les Sacremens; que

„ le malade n'avoit qu'une connoissance très imparfaite & très confuse, lorsque son Doyen alla le voir le 25. Janvier après diné; que cet état a persévéré jusqu'à sa mort; & que la Demoiselle Rivette sur les quatre heures & demie demanda au Doyen pour le malade l'Extrême Onction, qu'il refusa avec insulte, laissant mourir le Chanoine en sa présence sans aucun secours spirituel. Cependant ce même Doyen, comme il est prouvé par un Acte capitulaire, osa le lendemain 26. rapporter au Chapitre que „ le sieur Rivette étoit mort sans avoir donné aucune marque de soumission à la Constitution *Unigenitus*, & sans avoir demandé les Sacremens de Notre Mere la Sainte Eglise.” Ce rapport du Doyen est remarquable, car il a été le fondement de tout le scandale & de toutes les injustices dont on va lire l'affligeant récit.

Le même jour 26. à sept heures du matin, la Demoiselle Rivette présente elle-même au Chapitre assemblé, le Testament par lequel feu son oncle l'institue seule héritière, & choisit sa sépulture dans les cloîtres de S. Amé. Sur les onze heures elle s'y rend une seconde fois & demande permission de faire sonner pour le défunt, & de regler ses funérailles. Enfin après Vêpres (car elle n'avoit pu jusques-là avoir de réponse) elle se présente une troisième fois, & le Président, en présence de sa Compagnie lui dit que „ le Chapitre a résolu de refuser la sépulture ecclésiastique au sieur Chanoine Rivette.” La niece du défunt demande sur le champ acte de ce refus; ce qui lui est refusé. Le 27. elle fit signifier sa Protestation au Chapitre, dont la réponse verbale fut que ces Messieurs, „ refusoient la sépulture ecclésiastique au cadavre du sieur Rivette, sur le rapport „ à eux fait par le sieur Fontaine leur Doyen:” sans énoncer le contenu de ce rapport. Ils alloient par degrés; & il semble qu'ils avoient honte d'exprimer le motif trop criant de ce schismatique refus. Quoiqu'il en soit, ils ne se contentent pas de refuser encore d'en donner acte par écrit: ils concertent de plus avec les dociles Officiers du Baillage de S. Amé les moyens de consommer leur schisme, en faisant à la mémoire du défunt l'injure la plus scandaleuse & la plus caractérisée. Le même jour donc à neuf heures du soir, tems où suivant l'usage du pays il n'est plus permis de faire aucune Signification, un Sergent, nommé Kerst, se transporte chez la niece & l'unique héritière de M. Rivette, aux pieds de laquelle il jette une feuille d'écriture contenant 1. une Requête présentée aux Officiers du Baillage de S. Amé, par laquelle le sieur de Lannoy Procureur Fiscal requiert la sépulture profane, &c. attendu les grands inconvéniens que la corruption de ce corps pourroit causer: 2. l'ordonnance portant que „ ledit corps sera incesamment inhumé dans le jardin de la maison où „ le sieur Rivette est décédé:” 3. l'Acte capitulaire du Chapitre de Saint Amé; 4. un Mandat pour signifier, &c. Enfin sur le dos de cette feuille étoit écrit l'Exploit de Signification, portant que la Demoiselle Rivette „ a été sommée de répondre (sans „ dire où, ni à qui) au contenu de l'ordonnance „ couchée à la marge de la Requête, & ce en de-

„ dans une heure [il en étoit neuf du soir, au mois „ de Janvier] à péril que le silence sera pris pour „ aveu, & que l'ordonnance sera mise à exécution.”

L'Acte capitulaire sur lequel est fondée cette procédure inique & passionnée, Acte dont la Demoiselle Rivette n'eut connoissance que par cette Signification, n'est lui-même fondé en effet que sur l'infidèle rapport que le Doyen avoit fait à son Chapitre, & dont on a vu ci-dessus le contenu. C'est aux Puissances Ecclésiastiques & Séculières à juger 1. si c'est l'usage & l'intention de l'Eglise de refuser l'Extrême Onction à tous ceux qui ne se seroient pas confessés dans leur dernière maladie. 2. Si la demande qu'en fit la Demoiselle Rivette pour Monsieur son oncle ne suffisoit pas. 3. Si l'on peut regarder ce pieux & respectable défunt comme mort volontairement sans avoir demandé les Sacremens: ou si ce n'est pas plutôt son Doyen qui, par une prévarication manifeste de son Ministère, les lui a inhumainement refusés. 4. Si tous les fideles qui faisant profession de la Religion catholique, & ayant toujours mené une vie chrétienne & édifiante, se trouvent malheureusement surpris par un accident inopiné, & meurent sans avoir demandé les Sacremens, sont jugés par l'Eglise indignes de la sépulture ecclésiastique. S'il est donc enfin décidé que l'on doit refuser & les Sacremens & la sépulture ecclésiastique à tous ceux qui meurent sans avoir donné aucune marque de soumission à la Bulle *Unigenitus*.

C'est ainsi du moins que le Chapitre d'une part, & de l'autre le Baillage de S. Amé de Douay l'ont décidé dans la pratique. Car la Demoiselle Rivette ayant gardé le silence sur l'Ordonnance du 27. le Procureur Fiscal présenta le 28. une seconde Requête, par laquelle, toujours sous prétexte que la corruption du corps du sieur Rivette (mort le 25.) pourroit nuire aux voisins, il requeroit d'être autorisé „ à le faire enterrer dans le jardin, &c. „ (comme dans la première Requête) ou dans la „ Cour qui est entre la Chambre Capitulaire & le „ clocher de S. Amé: de prendre main forte en cas „ de refus: & d'enfoncer la porte de la maison.” Le prétexte de corruption nuisible aux voisins étoit mal imaginé, puisque le corps n'exhaloit aucune mauvaise odeur. Aussi ce servile ministre de la passion des Chanoines qui le mettoient en œuvre, n'en avoit-il fait aucune information, ni reçu aucunes plaintes. Quarante heures au plus après le décès, il avoit déjà demandé à mettre le corps en terre profane; & il y en avoit à peine soixante de révolues, lorsqu'il l'obtint. Il s'efforça de tenir secrète pendant tout le jour l'Ordonnance du Baillage conforme à ses conclusions. Mais le bruit ne laissa pas de s'en répandre: & sur ce bruit la niece du défunt jugea à propos, sur les sept heures du soir, de se munir d'un Notaire & de deux témoins, pour faire dresser un Procès-verbal, & prendre acte de tout ce qui se passeroit. Ils ne furent pas plutôt entrés, qu'une populace excitée par le zèle effréné du Chapitre, vint investir tous les dehors de la maison, y jeter des pierres, vomir mille investives contre la mémoire du défunt, & faire

toutes fortes d'efforts pour enfoncer les portes. Les Officiers du Baillage, à portée & presque témoins de cette émotion, ne firent pas la moindre démarche pour y mettre ordre. Environ une heure après ils arrivèrent eux mêmes au nombre de six, y compris le Procureur Fiscal, le Greffier & le Sergent Berlt, suivis de quatre Portefaix, d'un Charpentier, & du Major de la place à la tête d'un grand nombre de Grenadiers. Les six premiers entrèrent dans la chambre du mort, dont la niece leur demanda en vertu de quoi ils venoient enlever le corps de son oncle, &c. La lecture qui lui fut faite du dispositif de l'Ordonnance l'en instruisit. On lui en délivra copie; & malgré ses protestations, le cercueil fut ouvert par le Charpentier, pour reconnoître le corps; après quoi on le fit enlever par les portefaix, & conduire au lieu profane où il devoit être inhumé: c'est à dire, entre la Chambre Capitulaire & le clocher de S. Amé. Les Officiers du Baillage le suivirent précédés de deux flambeaux, & escortés par la même troupe de Grenadiers avec leur Chef. Ils assistèrent tous à l'inhumation; & par un incroyable raffinement de fureur schismatique, voulant éloigner de l'église, autant qu'il étoit possible, la tête de l'illustre défunt, ils la firent placer du côté de la rue: ce qui obligea les Fossoyeurs à changer dans le moment même la disposition de la fosse, qu'il fallut élargir dans la partie destinée d'abord pour les pieds.

On est d'autant plus choqué de toute la conduite de ces Officiers, que personne n'ignore ici que le Baillage de S. Amé n'a nulle juridiction ni sur les Chanoines ni dans leurs maisons. Le scellé apposé dans celle de feu M. Rivette, non par les Officiers de ce Baillage, mais par deux Députés du Chapitre, en est une preuve. Enfin tout est assorti, tout est de même nature dans cette affaire. Les plus communes bienfaisances n'y ont pas été mieux observées que les règles les plus indispensables; & l'aveugle passion des Chanoines contre un confrère si digne en tous points de leur estime & de leurs respects, a été parfaitement secondée par la basse & criminelle condescendance de ces juges incompetens. Les uns & les autres s'étoient flatés que dans un pays presque totalement subjugué par les Jésuites, tout le monde applaudiroit à des procédés si violents. Mais contre leur attente, tous les honnêtes gens de Douay & des villes circonvoisines se sont récriés contre des excès dont l'impunité seroit d'une si funeste conséquence dans le Royaume. Les Jésuites seuls en triomphent; & comme les choses les plus saintes changent en quelque sorte de nature entre leurs mains, un événement si digne de larmes est devenu la matière de leurs profanes chançons, dont tous le pays est inondé.

Ils font en cela leur personnage ordinaire. Mais ceux qui ont connu avant 1728. M. Fontaine Doyen de S. Amé, auront été sans doute surpris de le voir le principal acteur d'une si scandaleuse scène. Jamais changement ne fut si subit & si outré. On a vu ce Doyen, en Flandres & à Paris, intimement lié avec des Appellans de mérite, pensant, ou feignant de penser comme eux, & tenant ab-

32
solument le même langage. Nombre de personnes dignes de foi lui ont qu'il dire que l'affaire de la Constitution n'étoit depuis le commencement jusqu'à la fin qu'une intrigue diabolique. Pensoit-il alors qu'il entreroit si avant dans cette même intrigue? En 1728. M. de la Salle, aujourd'hui Evêque d'Arras, fit un Mandement d'acceptation, & M. Fontaine avoit, disoit-il, des montagnes de difficultés à lui proposer. Il alla voir le Prélat: il y porta sa foiblesse, sa politique & ses passions: dans une seule visite, en un instant, toutes les montagnes s'évanouirent: & M. Fontaine est entré dans l'intrigue diabolique jusqu'au point qu'on vient de voir dans cette relation.

De Paris.

Au mois de Novembre dernier, François Tharon, connue sous le nom de la Demoiselle Dupuis, se trouvant dangereusement malade chez une de ses amies, femme du sieur Halé sous les charniers des SS. Innocens, M. Olain Curé de cette paroisse fut prié de la venir confesser. Il avoit demandé si ce n'étoit pas une de ces personnes qui se mêlent des affaires du tems: & on lui avoit répondu que c'étoit une bonne chrétienne. La malade obligée de répondre elle même directement aux questions que M. le Curé lui fit, rendit témoignage aux miracles de M. de Paris, & dit au sujet des convulsions qu'elle „ les croyoit l'œuvre de Dieu, qu'elle „ demeurait attachée à ce qui est bon, & que ce „ qui s'y trouvoit de mauvais, elle le rejettoit. „ Sur cette déclaration, le Curé refuse de la confesser. Deux jours après elle se trouve beaucoup plus mal; le Curé, qu'on va encore chercher, revient, fait les mêmes questions, reçoit les mêmes réponses, & se retire encore sans vouloir confesser la malade. Le sieur Halé lui représente vainement tout ce qui étoit le plus capable de l'y engager. „ Votre maison m'est suspecte, lui dit le Curé, à cause des convulsions de votre sœur. Mais, Monsieur, „ reprit le sieur Halé, elle est en prison ma sœur. „ (Marie Gault, autrement la Sœur de la Croix, ou la blanchisseuse.) M. le Curé se défendit d'avoir eu part à cet emprisonnement, dont on ne l'accusoit pas, & il ajouta qu'il s'étoit passé des choses abominables dans les convulsions de cette fille. Le sieur Halé le nia formellement, & assura que des personnes très respectables rendroient témoignage du contraire. Enfin M. le Curé des Innocens persista dans le refus de confesser la malade; & le lendemain à dix heures du soir (le 5. Décembre) l'Exempt Dubut parut dans cette maison, avec un ordre de M. Herault pour conduire cette fille sur le champ à l'Hôtel-Dieu, dans la Salle de force. Elle étoit si mal, qu'elle ne put être transportée que sur un brancard qu'on fut obligé d'aller chercher à l'Hôtel Dieu même. Les porteurs dirent à la Religieuse qui la reçut, que cette fille avoit été trouvée la nuit avec un homme: ce qui lui fit porter pour quelque tems toute l'ignominie d'une fille de mauvaise vie. Elle reçut ses Sacramens dès le lendemain, qui étoit le 6; & elle mourut le 9. à cinq heures du matin. Elle a été inhumée dans le cimetière des Saints Innocens.

Du 2. Mars 1737.

De la Roche-Bernard, Diocèse de Nantes.

Depuis que ce Diocèse est sous la domination des Sulpiciens, & que l'Evêque [M. Christophe Louis Turpin de Crissé de Sanzay] a livré à ces Messieurs toute sa confiance & son autorité, personne n'est admis aux Saints Ordres, aux emplois & aux Bénéfices, sans faire preuve de soumission aveugle aux sentimens & aux volontés de M. de Beupoil, Grand-Vicaire & Supérieur de Séminaire. Par ce moyen, quoique la plupart des Cures du Diocèse soient fort étendues, les Curés qu'il plaît à ce despotique Supérieur de regarder comme suspects de sentimens contraires à la Bulle, ne peuvent avoir de Vicaires, ou ne peuvent en avoir qui ne soient des espions & des ennemis domestiques, lesquels trouvent par là le funeste secret de se faire redouter, & deviennent plus Curés que les Curés mêmes.

Tel étoit en particulier le sieur Kerfus Vicaire de la Roche-Bernard, petite ville dépendante de la Cure de Nivillac, qui en est le chef-lieu. Soit timidité, soit impuissance, ce Vicaire n'a pas fait pendant trois ans qu'il a été en place, une seule instruction publique; & il n'a suppléé à ce défaut capital, que par un zèle & un dévouement sans bornes pour la Bulle & pour toutes les réventions de M. de Beupoil. Aussi, pour récompense de ses services, vient-il d'être nommé à la Cure d'Orveau près de Nantes. Calomnier les gens de bien, attaquer leur doctrine, faire la guerre aux meilleurs Livres, arracher le Nouveau-Testament des mains des fideles, faire sortir des malades & des pauvres d'une maison où on les retiroit par charité, & les obliger de décrier leurs bienfaitrices: refuser pour la première Communion les enfans qui vont à l'école publique, la seule qu'il y ait dans la ville: tourmenter les consciences, refuser les Sacremens à la mort, condamner les miracles, damner les Saints, excommunier les personnes guéries par leur intercession: ce sont les degrés par lesquels ce jeune inquisiteur s'est élevé à la dignité pastorale. Voici quelques traits circonsciés des preuves qu'il a données de sa vocation. C'est en récompensant ainsi les sonneurs de tocsin, que les Supérieurs excitent aujourd'hui l'émulation des jeunes Ecclésiastiques.

Une mere de famille, qui alloit les Fêtes & Dimanches à une lecture qui se fait dans l'école publique, s'étant présentée à confesse, ce Vicaire lui demanda quelles images elle voyoit dans cette maison. *Réponse*: "Des images du Crucifix, de la Sainte Vierge, de Sainte Catherine, de la Madeleine & des Martirs. *Demande*: Quelles lectures y entendez-vous? *Réponse*: De la Vie des Saints, & de l'Evangile. Ce font, reprit le Confesseur, de mauvais Livres qui ne sont pas approuvés." [Apparemment que ces Livres ont des *signets*, car c'est à cette marque que cet habile critique connoit les Livres Jansénistes.] "Quoi qu'il en soit, ils sont bons, répliqua la Pénitente, & bien approuvés. *Demande*: Vous êtes donc du

„ sentiment de ces Demoiselles? *Réponse*: Oui,
 „ car je ne leur en ai connu que de bons. *De-*
 „ *mande*: Vous êtes une entêtée, je ne vous
 „ donnerai point l'Absolution. Quels Livres avez
 „ vous? *Réponse*: J'ai des Heures & une Imitation.
 „ *Demande*: De qui les avez-vous eus? *Réponse*: De
 „ ces Demoiselles qui tiennent l'école. *Demande*:
 „ Ils ne valent rien." [Grand talent pour un Cen-
 „ seur de Livres: favoir en juger, même sans les
 „ voir!] "Vous avez aussi un Nouveau-Testament?
 „ Oui, répondit cette femme. *Demande*: Mauvais
 „ Livre" [de la traduction du Pere Amelotte.]
 „ Pourquoi l'avez-vous? *Réponse*: Parce que j'ai
 „ oui dire que toute famille chrétienne doit en
 „ avoir un. Comme mon mari & moi avons des
 „ enfans à qui nous avons fait apprendre à lire,
 „ nous sommes bien aises qu'ils nous en fassent
 „ quelque lecture tous les soirs. C'est un mauvais
 „ Livre, répéta le Confesseur. Il vous coute 30
 „ sols. Je vais vous les rendre, donnez-le moi,
 „ & je le brulerai. Dieu m'en garde, répondit
 „ cette femme pleine de foi: j'aimerois mieux
 „ que vous me bruleriez moi-même. *Demande*:
 „ Vous êtes bien entêtée. Vous voulez toujours
 „ croire ces gens-là. Vous serez témoin... *Réponse*:
 „ De quoi, mon pere, de ce que je n'ai jamais vu
 „ rien que de bien & de bon en eux? *Demande*:
 „ Quand vous serez malade, on ne vous donne-
 „ ra pas les Sacremens, & quand vous serez mor-
 „ te, on vous enterrera au coin d'un fossé, ou sur
 „ le pavé. *Réponse*: N'importe où on enterrera mon
 „ corps, pourvu que mon ame soit dans le ciel." Le Vicaire n'y pouvant plus tenir, la renvoya sans lui donner l'Absolution.

Il y a quelques années qu'une bonne veuve, nommée Julienne Juffre, fut affligée d'un mal qui ne parut d'abord que comme une petite élevation au dessus de la lèvre supérieure; mais qui ayant creusé peu à peu, & s'étant étendue considérablement, lui faisoit souffrir de très grandes douleurs. Toutes les personnes qui la virent, lui déclarèrent que c'étoit un cancer. Dès lors la malade pleine de foi, renonça à tous les remèdes humains, invoqua le saint Diacre, & lava tous les jours sa plaie avec de l'eau dans laquelle elle mettoit un peu de terre du tombeau du Bienheureux. Sa foi fut bientôt récompensée; car le mal diminuant chaque jour, elle arriva en peu de tems à une guérison parfaite. La crainte des hommes ne l'arrêta pas. Elle ne craignit point de publier une guérison qu'elle regardoit comme un miracle. Elle en parloit ainsi à tous ceux qui lui en demandoient le détail, & se faisoit un plaisir de leur faire remarquer la place du mal dont on ne voyoit plus d'autre vestige qu'une peau plus blanche que le reste du visage. Mais cette guérison devint pour le Vicaire de la Roche-Bernard, aujourd'hui Curé d'Orveau, un crime irrémédiable qui méritoit d'être puni par l'excommunication. Aussi l'Absolution fut-elle refusée pour cela seul à cette pieuse veuve.

Au mois de Septembre dernier, la même per-

sonne fut attaquée d'une fièvre violente. On alla à la paroisse, qui est à une demi-lieue, prier M. le Recteur de la venir confesser; mais il le refusa, alléguant qu'il avoit un Vicaire à la Roche-Bernard. On y retourna plusieurs fois, toujours inutilement; de sorte qu'on fut obligé de s'adresser au Vicaire, lequel étant allé voir la malade, & ayant fait sortir toutes les personnes qui étoient dans la chambre, la tourmenta pendant près d'une demi-heure à un point, que n'ayant pu obtenir ce qu'il exigeoit, & la voyant toute épuisée, il fit rentrer tout le monde, c'est-à-dire environ une vingtaine de personnes, & leur dit: " Je vous déclare que je me retire, ne voulant pas donner les Sacremens à une femme qui refuse de se confesser." La malade faisant un effort pour lui répondre: " Si, Monsieur, dit-elle, je le veux, confessez-moi." Alors le Vicaire s'approchant du lit, lui demanda si elle rétractoit ses erreurs: mais sans en spécifier aucune. La malade, d'une voix languissante, & n'en pouvant plus, répondit: *Laissez moi en repos, Monsieur*, & le Vicaire se retira. On courut encore à la paroisse. Le Recteur apprenant l'extrémité où étoit la malade, monta aussi-tôt à cheval; & comme il avoit été instruit de la conduite qu'avoit tenu son Vicaire, à peine fut-il entré dans la ville, qu'il se mit à crier dans les rues: " J'ai la foi de mon Vicaire, j'ai confiance, ce dans mon Vicaire, j'approuve tout ce qu'il a fait." C'est que ce pasteur timide craignoit que le sieur Kerfus ne lui fit des affaires auprès du Grand-Vicaire dont il est regardé dans le pays comme l'espion. Le Recteur arrivé enfin chez la malade, s'y trouva si déconcerté, qu'il ne savoit ce qu'il faisoit, ou ce qu'il devoit faire. Il n'eut pas plutôt mis le pied dans la chambre, qu'il voulut se retirer, ou qu'il feignit du moins de le vouloir. Mais tous les assistans s'étant mis à crier que la malade se mouroit, ce qui étoit vrai, il s'approcha d'elle, & lui fit cette pathétique instruction: " La foi est dans l'entendement & la volonté; elle est nécessaire à salut. Croyez-vous à l'Eglise, & condamnez-vous les erreurs de Quesnel dans le sens, & avec les mêmes qualifications que Notre Saint Pere le Pape, les Cardinaux & les Evêques les ont condamnées?" On entendit à peine un *oui* que proféra la mourante. " Quoi? reprit le Curé, Qu'est ce que vous dites?" Mais elle n'en dit pas davantage; & étant alors hors d'état de se confesser, à peine le Curé eut-il le tems de lui donner l'Absolution, & de courir au plus vite à l'Eglise, pour venir lui administrer sur le champ les Sacremens. Plusieurs personnes croyoient qu'elle n'avoit plus de raison, mais le Recteur n'étoit occupé que de la difficulté de lui faire prendre la Sainte Hostie. Il ordonna donc qu'on lui présentât de l'eau; & voyant que l'eau avoit passé, il la communia tout de suite, & lui donna l'Extrême Onction. La malade, qui paroisoit être sans connoissance & qui étoit dans une agitation continuelle, voulant à chaque instant se jeter hors du lit, mourut au bout de vingt-quatre heures le 15. Septembre dernier, âgée de quarante-sept ans.

Le *oui* de cette moribonde, qui hors d'état d'en dire davantage crut devoir répondre à la question

que lui avoit fait le Recteur, *Croyez-vous à l'Eglise?* a servi sans doute de prétexte à la calomnie grossière qui se trouve dans la feuille du Supplément jésuitique du 15. Octobre dernier. " M. le Recteur, y est-il dit, eut la consolation, après plusieurs exhortations fort pressantes, de faire revenir la Demoiselle de son entêtement: elle se soumit à la Bulle comme à une décision de l'Eglise, & reçut tous les Sacremens." Ce triomphe frivole fait voir le cas qu'on doit faire de ces prétendues rétractations qu'on suppose faites dans la maladie avec une pleine connoissance, & qu'on publie après la mort. On ne parle point ici de toutes les tracasseries que le sieur Kerfus a faites aux Ecclésiastiques de cette ville qui ne pensent pas comme lui; ni de l'Ordonnance qu'il a obtenue de l'Evêque, par laquelle il leur est défendu de donner la Communion au peuple. Comme cette affaire est pendante au Parlement de Bretagne, qui a reçu ces Ecclésiastiques appellans comme d'abus, on en rendra compte en son tems.

De Paris.

I. M. Michel-Louis Castelnau, Prêtre habitué en la paroisse de Sainte Marguerite de cette ville, y mourut le 28. Décembre dernier, âgé d'environ trente-un an. Il avoit eu le bonheur de se trouver au nombre des Clercs de la paroisse de S. Côme, dont M. l'Abbé de Paris de sainte mémoire prenoit soin; & Dieu lui avoit fait la grace de profiter des solides leçons & des bons exemples du saint Diacre. Chargé ensuite lui-même de travailler à l'instruction des Filles de la Miséricorde du fauxbourg S. Marceau, les vérités qu'il annonçoit aux enfans qu'on y éleve, & la conduite exacte qu'il tenoit dans le Tribunal de la pénitence, lui attirerent des traverses qui l'obligèrent à quitter cette Maison. La paroisse de Sainte Marguerite en profita. Il y exerça les fonctions du saint ministère avec édification, montrant toujours beaucoup de zèle pour les regles de l'Eglise, & pour les maximes les plus sures dans l'administration du Sacrement de pénitence. Sa santé naturellement délicate succomba bientôt au travail dont il se surchargeoit; & il tomba enfin dans une éthisie qui l'a conduit au tombeau. Après ce qui vient d'être dit, le Lecteur sera surpris d'apprendre que cet Ecclésiastique eût signé jusqu'à deux fois le Formulaire. Mais il faut entendre M. Castelnau lui-même sur cette signature, dans une rétractation qu'il en a faite & signée le 25. Octobre 1735. & qui contient des faits qu'il n'est pas inutile de manifester, pour l'instruction de ceux qui malheureusement ne se trouvent que trop exposés aujourd'hui aux mêmes dangers. L'Acte est conçu en ces termes:

[*Deus in adjutorium meum*, &c. Seigneur, venez à mon aide: hâtez-vous, Seigneur, de me secourir.

Ce que je fais, ô mon Dieu, n'est pas mon ouvrage, mais le vôtre. Depuis long-tems vous me poursuivez par des remords continuels; & moi, au lieu de me rendre, je résiste toujours à la voix qui m'appelle: mais vous ne l'avez permis ainsi que pour me faire voir par moi-même que, quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand vous vous faites voir à lui par la lumière salutaire de votre grace, il faut qu'il se rende, qu'il

accoure, qu'ils s'humilie & qu'il adore son Sauveur. [Proposition XIV. de la Bulle *Unigenitus*.]

Vous me terrafiez donc aujourd'hui, Seigneur, par la force de votre grace. Recevez, je vous en conjure, pour une partie de la reconnoissance de ce bienfait, la réparation de ma faute.

Etant entré dans la Cléricature avant l'âge de quinze ans, mon pere me mit en pension sur la paroisse de Saint Côme. M. Godeau le Curé [prédéceseur de celui d'aujourd'hui] me permit d'y porter le furlpelis, & me mit entre les mains de M. de Paris alors Supérieur des Clercs. Le soin qu'il prenoit de les former dans la piété & dans l'amour de la vérité, me donna pour lui, tout jeune que je fusse, une attache particuliere. J'appercevois son cœur sur ses levres. Ses exemples correspondoient à ses paroles: une piété non étudiée, mais naturelle, étoit si fortement peinte sur son visage, qu'en le voyant seulement, j'étois pénétré pour lui de respect & de vénération. Mais son desir d'être caché aux hommes pour n'être vu que de Dieu, & ne voir que Dieu, nous le fit perdre pour la paroisse. D'autres Ecclésiastiques pleins de mérite, & d'amour pour la vérité, lui succéderent dans la supériorité des Clercs; de sorte que je puis dire que tant que j'ai été dans la Cléricature, j'ai été nourri de la vérité. Je fais ce court récit, pour faire connoître à ceux entre les mains de qui ma rétractation pourra tomber, combien je suis coupable.

Quand on me vit approcher de l'âge requis pour le Soudiaconat, on me mit au Séminaire de Saint Nicolas où je demeurai une année entiere. Au bout de mes neuf mois on m'envoya au Soudiaconat, Monseigneur le Cardinal de Noailles vivant pour lors. Son Eminence étant venue à mourir pendant mon année d'interstice, on nous donna pour son successeur, Monseigneur de Vintimille. A peine eut-il pris possession, qu'on n'entendit plus parler que de signatures du Formulaire. Aimant un pere qui m'avoit toujours aimé, j'écoutai le respect humain, & je pris la résolution d'entrer dans les autres Ordres par la voie de la signature du Formulaire. La voilà donc, ô mon Dieu! cette faute que votre grace me fait aujourd'hui réparer publiquement: je le fais avec toute la joie possible.

Cependant, quoique j'eusse pris la résolution de signer le Formulaire, j'en avois pris une autre, qui étoit de me retirer, en cas qu'on vînt à me parler de la Constitution. Car j'ai toujours eu pour ce monstre d'iniquité l'horreur, je ne dis pas seulement que tout Ministre, mais que tout Chrétien en doit avoir. Dieu m'a toujours fait la grace de me rappeler les vérités de l'Évangile dans lesquelles le saint Diacre avoit commencé à me former. Jamais je n'ai été sans connoître le poison de l'erreur renfermé dans l'*Unigenitus*. J'ai toujours défendu, autant qu'il m'a été possible, les vérités condamnées par cette Bulle; jamais je ne les ai cachées dans les instructions que j'ai faites, & avec la grace de Dieu jamais je ne les tairai, quand il en fera besoin.

Dieu rendant glorieux par des miracles le tombeau du saint Diacre, qu'il avoit retiré du monde depuis quelque tems, je me rendois souvent au saint lieu, pour me joindre avec le peuple dans la re-

connoissance qu'il rendoit à Dieu de ce qu'il venoit lui-même le consoler par tant de merveilles, dont il se voyoit le témoin. Le bruit de cette bonne action vint jusqu'aux oreilles de quelques personnes du Séminaire de Saint Nicolas, où j'avois toujours mon Confesseur, comptant que jamais il ne me diroit rien sur les affaires du tems. Mais mon espérance fut trompée. Dieu voulut que je rendisse témoignage de mes sentimens non seulement dans le public, ce que je faisois en partie en allant prier au Tombeau, mais encore dans le particulier, & par là me faire commencer à réparer ma faute à l'égard de la signature pure & simple du Formulaire. Au Tribunal de la pénitence, la personne qui avoit la charité de m'écouter, vint à me dire qu'on l'avoit avertie que j'allois au cimetiere de S. Médard psalmodier avec les autres. Je lui fis réponse que ce qu'on lui avoit dit étoit vrai, & même que je comptois y retourner après l'avoir quittée. Ma réponse l'obligea à entrer en matiere par rapport à Monseigneur l'Evêque de Senez: il me demanda si j'adhérois à Nosseigneurs les Evêques de Senez & de Montpellier. Je lui répondis qu'oui. Piqué de mon aveu, qu'il voyoit être sincere, il termina ses inutiles remontrances par le refus de l'Abolution, & en me disant de ne revenir que quand je serois converti.

J'ai depuis rendu grâces au Seigneur de m'avoir fait parler par son esprit, & je ne cesserai de lui en rendre. Le Seigneur n'en est pas resté là. Il m'a mis dans l'esprit de faire pour la réparation ce que j'ai fait pour la faute: elle est publique, la réparation le doit être aussi.

Ainsi pour me rendre à la voix qui m'appelle: je soussigné Prêtre de Paris, habitué dans la paroisse de Sainte Marguerite, fauxbourg Saint Antoine, reconnois avoir fait faute en signant purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII. J'aurois du m'arrêter à la paix de Clement IX. qui veut bien qu'on distingue le droit d'avec le fait: je n'ai pas agi ainsi; & c'est en cela que j'ai péché. Mais afin que le Seigneur m'accorde la grace du pardon, je rétracte en sa présence de tout mon cœur la signature pure & simple que j'ai faite malheureusement deux fois du Formulaire d'Alexandre VII. De plus je déclare toujours en sa présence que je persévère & persévererai toujours, moyennant sa sainte grace, à rejeter totalement de cœur & d'esprit la Constitution de Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*: attendu qu'elle attaque & qu'elle proscrie les points les plus essentiels de la foi sur le dogme, sur la morale & sur la discipline de l'Eglise. En un mot je déclare que j'adhère sincèrement, librement & de bon cœur à la cause de Nosseigneurs les Evêques de Senez & de Montpellier; & que je m'unis à tous les Appels qu'eux & leurs adhérons ont interjetés au futur Concile général. Fait à Paris le 25. d'Octobre 1735. Signé, CASTELNAU Prêtre de Paris.]

Cet Acte a été fait, comme on le voit par sa datte, plus d'un an avant le décès de M. Castelnau; & il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait été rendu public de son vivant.

II. En voici un autre qui peut-être n'est pas tout-à-fait dans le même cas, mais qui pourroit

servir de modele à ceux qui, n'ayant pas le courage de manifester pendant leur vie tout ce qu'ils pensent au sujet des contestations présentes de l'Eglise, devoient du moins dresser des Actes pour être publiés après leur mort, & laisser ainsi leur témoignage à la postérité. Celui dont nous parlons est écrit & signé de la main de M. Charlot: lequel après avoir dignement occupé pendant l'espace de plus de soixante ans différens postes dans l'Eglise de Notre-Dame, y étoit devenu Curé de Saint Jean le rond, qui est la paroisse du Cloître; & ensuite en 1728. Chanoine de l'Eglise même de Paris; où il paroît qu'il avoit pris part, au moins par son silence, à l'acceptation que ce Chapitre fit de la Bulle à l'avènement de M. de Vintimille. Si tous ceux qui crurent devoir cette déférence à leur nouvel Archevêque, & qui pensent sur le fond de l'affaire comme M. Charlot, s'en expliquoient comme lui, on verroit que le cœur, pour l'ordinaire, est bien peu d'accord avec la bouche ou avec la main des Acceptans. " . . . Il est vrai, dit ce Chanoine, que je n'ai pas fait alors [en signant le Formulaire] assez d'attention à distinguer le droit du fait. J'ai mis mon nom à la suite de quantité d'autres signatures, sans avoir [ceci est remarquable] ni le titre ni connoissance dudit Formulaire, ni par conséquent du contenu en icelui: c'est une faute, je l'avoue, & j'en demande pardon à Dieu & à l'Eglise que j'ai scandalisée. Pour rectifier donc ce qu'il y a de vicieux dans ma signature, le parti que je crois devoir prendre, est de donner au dogme qui est condamné dans les susdites V. propositions, une parfaite & sincere soumission de foi intérieure, dans quelques Ouvrages que lesdites propositions se trouvent: & à l'égard du fait qui les attribue au livre de *Cornelius Jansenius*, une soumission de silence & de respect, conformément à la paix accordée à l'Eglise par le Pape Clement IX.

" C'est le même motif qui m'a déterminé à me joindre à l'Appel qui a été interjetté de la Bulle *Unigenitus* au jugement souverain de l'Eglise universelle: Appel que je n'ai point prétendu révoquer, & que je n'ai point révoqué en effet, & dans lequel j'ai résolu de persister, sans néanmoins me separer de l'union du S. Siege, le centre de l'unité de l'Eglise; non plus que de manquer au profond respect qui est dû au Souverain Pontife.

" Tels sont les sentimens que Dieu a mis dans mon cœur, dans lesquels je veux, avec la grace de mon Sauveur & l'assistance du S. Esprit, vivre & mourir, &c."

Il est à remarquer que cet Acte du 23. Mai 1733. est postérieur de plus de trois ans à l'acceptation du Chapitre, à laquelle ce Chanoine avoit paru acquiescer. Il est mort le 29. Novembre dernier, âgé de quatre-vingt-huit ans.

III. " L'HISTOIRE de la nouvelle Edition de S. Augustin, c'est-à-dire, l'Histoire des contestations arrivées entre les Jésuites & la Congrégation, de S. Maur, au sujet de la nouvelle Edition des Ouvrages de S. Augustin procurée par cette Congrégation, " a été rendue publique sur la fin de l'année dernière: non dans l'état que les Auteurs de la *Bibliothèque Germanique* avoient commencé à la publier dans le Tôme 33. de leur Journal, ainsi que nous l'avons observé, page 124. des Nouvelles de 1736. mais telle qu'elle étoit d'abord sortie des mains de Dom Antoine-Vincent Thuillier; lequel, dit l'Editeur dans son *Avertissement*, " n'a fait que trop connoître par ses démarches & par ses Ecrits, qu'il étoit de ces esprits souples qui, pour se ménager des places de faveur, savent accommoder leur conscience au tems, & plier sous le joug d'une obéissance aveugle." Il avoit composé ce morceau d'Histoire avec exactitude & sincérité, dans un tems où il ne prenoit que la vérité pour guide & pour conseil. Il l'avoit tirée de monumens non suspects, indiqués à la marge de la première page; il en avoit communiqué le manuscrit original; il avoit permis qu'on en prît copie; & il avoit même sollicité un ami à prendre des mesures pour le faire imprimer. Son changement de langage & de conduite empêcha qu'on ne pensât à la publication de cet Ecrit; & ce même changement le porta lui-même à défigurer son propre Ouvrage, c'est-à-dire à le gêner, & à en fabriquer un autre où l'on ne retrouve plus qu'une partie de ce qu'il avoit écrit d'abord, où il dissimule ce qu'il avoit avoué, où il fait changer de face à quantité de faits, & où, en faisant l'apologie de ceux qu'il avoit peints d'abord avec des couleurs plus naturelles, il supprime une partie des éloges qu'il avoit accordés à plusieurs grands hommes qui les méritoient. On trouve dans ce morceau d'Histoire un assez grand nombre d'anecdotes littéraires, & sur tout un certain détail d'intrigues de la part des ennemis de la grace chrétienne, qui ont paru à l'Editeur dignes de la louable curiosité de tout Lecteur ami du vrai. A quoi il ajoute: " que cette contestation faisant partie de l'Histoire Ecclésiastique de la fin du XVII. Siecle, & n'ayant encore été développée par aucun Auteur, l'histoire n'en peut manquer de plaire à ceux à qui les intérêts de l'Eglise sont chers." On voit, page première de cette histoire, que le celebre M. Arnauld eut en quelque sorte la première part à l'importante entreprise de la nouvelle Edition des Ouvrages de Saint Augustin, par l'ouverture qu'il en donna à Dom Claude Martin Assistant du Général. Et, page 31, l'on trouve deux choses bien avantageuses à la mémoire de feu M. Duguet; savoir, une belle Lettre de cet Abbé à Dom Mabillon, & un témoignage positif que ce savant Benedictin lui avoit donné toute sa confiance.

Du 9. Mars 1737.

De Paris.

Quoique M. Henry-François-Xavier de Belsunce de Castelmoron, Evêque de Marseille, soit devenu, par l'excès & la persévérance de ses préventions, un Auteur sans conséquence, il n'est pas inutile toutefois de faire voir par l'exemple de ce Prélat, jusqu'à quel point des hommes d'ailleurs édifiants par leurs mœurs, & respectables par leur caractère, peuvent s'aveugler, lorsqu'ils se livrent pieusement à toutes les chimères qu'une imagination prévenne leur présente comme des réalités.

Par un seul & même Bref du 26. Juin 1736. Notre Saint Pere le Pape accorde aux prières de M. de Marseille deux Indulgences: l'une " de sept ans & d'autant de quarantaines, que toutes les personnes qui font leur séjour dans son Diocèse, pourront gagner désormais en quelque jour de l'année que ce soit, pourvu [seulement] que, ayant confessé leurs péchés & reçu la Sainte Communion, elles récitent dévotement l'Himne *Ave maris stella*, avec l'Antienne *Sub tuum praesidium*, & qu'elles prient en même tems selon les intentions marquées dans le même Bref: c'est-à-dire pour la paix entre les Princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, & l'exaltation de la Sainte Eglise notre mere."

L'autre est une Indulgence plénière, que tous ceux pareillement " qui demeurent dans la ville & dans le Diocèse de Marseille pourront chaque mois de l'année gagner une fois, en récitant tous les jours à genoux, pendant le mois entier, les mêmes Himne & Antienne, & en priant aussi chaque jour de ce mois aux mêmes intentions que ci-dessus."

C'est ainsi que le Prélat annonce au Clergé séculier & régulier, & à tous les fideles de son Diocèse, ces deux Indulgences, dans un Mandement du 5. Août 1736. dans lequel il expose en même tems les motifs qui l'ont porté à demander ces nouvelles grâces, & qui ont engagé, dit-il, le Souverain Pontife à les lui accorder. C'est là que le phantôme ordinaire de M. de Marseille, présenté & grossi à ses yeux par ses anciens confreres, échauffe son imagination, & lui donne lieu de déployer dévotement tout son faux zèle. On fait que ce Prélat s'est laissé persuader, contre l'évidence & contre la plus frappante notoriété, que ceux qu'il appelle " Jansénistes font tous leurs efforts pour anéantir le culte que nous rendons à la Mere de Dieu." Il a oui dire avec cela d'une part, que les Auteurs du nouveau Breviaire de Paris ont fait quelque réforme dans l'Office de la Sainte Vierge; & d'une autre part, que ce Breviaire est fait par des Jansénistes. De là deux motifs pressans, pour demander au Saint Pere les Indulgences dont il s'agit. Premier motif, la gloire de Marie attaquée par des novateurs & des critiques audacieux. Second motif, le progrès d'une hérésie [l'Appel] contre laquelle nous avons besoin d'une protection, qui seule a toujours détruit toutes les hérésies dans tout le monde. La négligence de quel-

ques-uns [c'est-à-dire d'un très petit nombre] à répondre à l'invitation de Jesus-Christ qui nous dit, *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous,* " a été encore un troisième motif qui a porté M. de Marseille à demander au Souverain Pontife des Indulgences pour ceux qui réciteroient l'*Ave maris stella* & le *Sub tuum praesidium*. A l'égard du très grand nombre de Communions indignes auxquelles de pareilles Indulgences donnent lieu, le Prélat n'en parle point. Il n'est occupé que de deux objets: le premier, de décrier, sans le nommer, le nouveau Breviaire de Paris, & ceux qu'il suppose y avoir eu part; le second, de faire réciter tous les jours à ses Diocésains l'Himne *Ave maris stella*, & l'Antienne *Sub tuum praesidium*, extraites du Breviaire Romain approuvé par le Saint Siege (ainsi qu'il est porté par le Bref & par le Mandement.) Il ne parle que de novateurs, de censeurs, de réformateurs, de critiques: il paroît s'intéresser vivement à des questions douteuses, contestées, & tout au plus problématiques: il est tout de feu pour venger les confréries du Rosaire & du Scapulaire; & il est tellement en garde contre toutes les précautions qu'on voudroit apporter dans le culte de la Sainte Vierge, que soupçonner même les catholiques les plus grossiers de pouvoir abuser de ce culte, c'est, dit-il, les calomnier. Du reste, pendant qu'il garde un profond silence sur les Confessions & les Communions faites précipitamment, sans conversion & sans la véritable pénitence que le Bref exige de ceux à qui les deux Indulgences sont accordées, il s'étend beaucoup & se déchaîne fortement contre des maux qui n'existent point, ou contre des biens réels qu'il regarde comme des maux véritables. Enfin les Indulgences qu'il annonce à ses Diocésains, " sont, selon-lui, le [seul] remède qu'ils doivent opposer aux maux qui les environnent; & le Saint Pere [lui-même] ne pouvoit rien opposer de plus fort aux entreprises de l'hérésie, & à la tiédeur [des fideles de Marseille.]"

Comme il paroît que ce Mandement a été exactement composé sur le modele des Libelles publiés contre le nouveau Breviaire de Paris, M. de Marseille, pour réformer son jugement, & pour calmer ses inquiétudes, peut consulter la seconde Lettre imprimée en réponse à ces Libelles. Il verra quel fond il doit faire sur le rapport de ceux qui le trompent si grossièrement; & peut-être enfin fera-t-il plus réservé à débiter, sur de si mauvais garans, des calomnies si graves. L'Ecrit que nous lui citons, ne doit pas lui être suspect. Il est imprimé chez l'Imprimeur du Clergé, avec un Privilège du Roi rapporté tout au long, ainsi que l'Approbation authentique du fameux Abbé de Targny.

De Rennes.

Lorsque M. Ravechet mourut ici en 1717. allant en exil à S. Brieu, les honneurs que les Reverends Peres Bénédictins de S. Melaine lui rendirent, furent, comme on fait, applaudis & secondés par

toute la ville, & même par le Parlement. Les Jésuites seuls s'en irritèrent, & cherchèrent à s'en venger par la publication d'un Libelle intitulé : „ REMARQUES sur la profession de foi de M. Ravechet Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, adressées aux Reverends Peres Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. ” M. de la Bédoyere Procureur-Général dénonça ce Libelle au Parlement qui, par son Arrêt du 12. Octobre 1717. le supprima, & ordonna qu'il seroit informé contre les Auteurs & Imprimeurs. “ Le Public [ce „ sont les termes dont se servit alors ce grand Magistrat] partageoit avec les Religieux de l'Abbaye de S. Melaine leurs regrets, & justifioit par les „ sentimens de la plus vive reconnoissance les soins „ qu'ils avoient pris de ce savant homme pendant „ sa maladie. ” Le magnifique témoignage que la Sorbonne, libre, entiere & saine, rendit précisément dans le même tems à ce respectable défunt, par la Lettre qu'elle écrivit aux mêmes Religieux, & qui fut insérée dans ses Regîtres, n'ayant pas moins irrité les ennemis de tout bien, ils ne cessèrent par leurs calomnies ordinaires de décrier la mémoire de l'illustre Syndic. Enfin M. Ravechet, cet homme d'un mérite si universel & si connu, ce Docteur que toute la France a admiré, que la postérité admirera encore davantage, & qui étoit digne en effet d'un meilleur tems, vient d'éprouver jusques dans le tombeau un nouveau genre de persécution. Ce fut la nuit du 11. au 12. Janvier dernier que M. des Gallois de la Tour, Intendant de cette Province, fit enlever le marbre sous lequel les précieuses cendres de ce grand serviteur de Dieu reposent depuis vingt ans. Aucun des Religieux de l'Abbaye n'a assisté à cette expédition, dont voici l'injuste prétexte. Les éloges de ce celebre Docteur gravés sur ce marbre, sont, dit-on, injurieux à l'Eglise & au Roi. C'est-à-dire que les Jésuites, en possession de surprendre la religion du Roi, ont osé donner aux Ministres de Sa Majesté cette fausse idée de l'Epitaphe de M. Ravechet. Ils ont fait plus. Un jeune homme nommé Séguillon qui, après avoir été leur Disciple, va, à ce qu'on assure, devenir leur confrere, a si bien profité de leurs leçons que, plein de la fureur de ses Maîtres, il a sous leur protection distribué dans la ville, & jusques dans l'église même de S. Melaine, des vers de sa propre écriture, dans lesquels M. Ravechet, ses hôtes & tous ceux qui leur sont liés de sentimens, sont traités “ d'hérétiques, de blasphémateurs; de race maudite, insensée, perfide; [& où Dieu même est sommé de lancer] ses „ foudres pour anéantir un tombeau monstrueux „ & pestiféré, pour frapper, pour bruler les manes „ d'un impie, pour venger le temple profané, ” &c. Que l'on compare ces vers avec le témoignage rendu à M. Ravechet par M. le Procureur-Général, & par l'ancienne Sorbonne dans la Lettre citée ci-dessus ! l'illustre Syndic traité d'impie & d'hérétique dans les vers, est appellé dans la Lettre une victime de la justice & de la vérité, *victimam veritatis & justitiæ* : on l'y regarde comme un homme recommandable par tous les services qu'il a rendus à sa Patrie, à l'Eglise, à la republique chrétienne, à la vérité : *de Patriâ, de Ecclesiâ, de*

republicâ christianâ, &c. tot titulis benè meritum. Ainsî parloit l'ancienne Faculté de Théologie de Paris d'un homme qui, lorsqu'elle étoit dans son intégrité & dans tout son lustre, en a été l'ornement; & c'est cet homme si digne de respect, dont la mémoire se trouve aujourd'hui en proie à l'envie jésuitique & aux grossières calomnies de l'impérieuse Société. M. le Procureur-Général qui n'a plus, comme en 1717. la liberté de son ministère dans les affaires qui ont trait à la Bulle, a écrit en Cour, pour avoir permission d'agir contre les auteurs & distributeurs des vers scandaleux & diffamatoires du sieur Séguillon, ou plutôt des Jésuites. Pour toute réponse, on est convenu avec lui de la témérité du calomniateur, mais l'Ouvrage de celui-ci, ajoute-t-on, ne mérite que du mépris : il faut le laisser tomber dans l'oubli. L'impunité de ce scandale a donné lieu ici à bien des réflexions. Le Pere de Gennes de l'Oratoire vient voir ici sa famille, il se renferme dans la maison paternelle, qui n'est pas suspecte; il n'en sort que pour faire deux visites seulement, l'une aux Jésuites, & l'autre à un de ses beau-freres : & néanmoins on donne ordre de l'arrêter. On bannit du royaume un M. Calabre, parce que sans être exilé, mais condamné uniquement à sortir du château de la Bédoyere, ce qu'il exécuta sur le champ, il étoit venu faire dans cette ville quelques visites à ses amis. On fait le même traitement à M. Champalaune, pour être venu, après plus de deux ans d'absence, voir une mere infirme depuis sept à huit ans. Deux jeunes gens qui, par une louable charité, vouloient bien se consacrer à l'éducation de quelques enfans qu'on cherchoit à preserver de la corruption des Colleges des Jésuites, éprouvent le même sort : Et un furieux qui fait gloire de ses emportemens, qui les manifeste avec effronterie, & qui a l'audace de distribuer jusques dans le Lieu saint ses vers forcenés, trouve une protection assurée, parce qu'il se couvre du manteau de la Constitution ! La datte de l'ordre en vertu duquel on a enlevé la tombe de M. Ravechet, est du 4. Novembre 1736. le même jour précisément que furent expédiées les Lettres de cachet contre les cinq personnes dont on vient de parler. Ce qu'il y a encore de remarquable sur cette datte, c'est que ce même jour 4. Novembre M. l'Evêque de Rennes, [de Vaureal] étoit à Versailles. On sait que ce Prélat est dans les principes de son confrere M. de Sansay Evêque de Nantes, lequel ne paroit point connoître d'autre mal parmi le Clergé & le peuple de son Diocèse, que de ne pas adorer la Constitution. Un Recteur, c'est-à-dire un Curé du Diocèse de ce dernier, tombe au vu & au su de toute sa paroisse dans les desordres les plus crians. Ses crimes, ou plutôt ses abominations, sont la matiere d'un procès criminel poursuivi par ordre exprès de M. le Chancelier ; le coupable est en prison, à la veille d'être condamné au dernier supplice ; on en parle à M. de Nantes ; on lui dit qu'on est surpris de le voir s'intéresser pour un si mauvais Prêtre : IL PENSE BIEN, répond le Prélat. Ceux qui entendent cette réponse en sont indignés : M. de Nantes en rit ; & voyant bien que le Parlement ne rira pas comme lui de

cette affaire, il obtient une Lettre de cachet qui fait défense d'exécuter l'Arrêt, en cas qu'il aille à la mort. Si ce Prélat n'en avoit usé ainsi, & qu'il n'eût cherché à sauver la vie à ce criminel que par cet esprit de douceur & de charité, qui a toujours été l'esprit de l'Eglise, son zèle n'auroit rien que d'édifiant : mais par ces paroles *il pense bien*, le motif de sa compassion pour ce malheureux Prêtre, est trop connu. C'est en suivant le même principe, que M. de Vaureal a été peut-être le seul de toute la ville de Rennes qui ne se soit pas scandalisé de ce qui se passa l'année dernière aux Cordeliers, lorsque ces Peres celebrant assez avant dans la nuit une fête de leur Ordre, la différence & la multiplicité des vins mirent tellement le desordre dans l'intérieur de la Maison, que les jeunes furent forcés d'implorer le bras séculier, & d'avoir recours à la Marechaussée. C'est encore sans doute parce que les Jesuites *pensent bien*, que le même Prélat a fermé les yeux sur l'impiété de ces Peres, lesquels, pour témoigner leur joie de l'avenement de M. de la Brieffe d'Amilly à la Première Présidence, ont fait danser des masques dans une chapelle & devant un Autel, où ils exposent souvent le S. Sacrement. C'est en conséquence du même principe qu'un Grand Vicairé après avoir condamné depuis peu au Séminaire trois Ecclésiastiques qui avoient passé quelques nuits à jouer à des jeux de hazard dans une assemblée toute mondaine, a rétracté sa sentence, & ne les a obligés qu'à une retraite de huit jours chez les Jesuites. Tous ces traits, qui sont autant d'effets de cette maxime, *il pense bien*, rappellent encore en ce pays-ci l'affligeante histoire d'un homme qu'on a vu dans une bonne Cure à six lieues de Rennes, *pensant bien* au gré de son Evêque, & vivant si mal aux yeux du Public, que l'Officialité & le Présidial ensemble ne purent se dispenser de commencer son procès. A force d'amis & de nullités affectées dans la procédure, le criminel, parce qu'il *pensoit bien*, fut élargi. Le premier usage qu'il fit de cette liberté, fut de se replonger avec moins de ménagement que jamais dans ses premiers desordres. Les Supérieurs le font enfin enfermer dans un Couvent de Normandie, où la miserable complice de ses déreglemens le va joindre déguisée en homme. Il trouve encore le secret d'en sortir, parce qu'il *pense bien*. Il va à Paris; il se déclare pour la Bulle avec un grand zèle; & par ce chemin, qui est aujourd'hui celui de ce qu'on appelle *la Fortune*, il parvient à se faire placer par M. Languet comme un Ouvrier évangélique à la tête d'une grande paroisse du Diocèse de Sens. Tels sont les fruits de la Bulle *Unigenitus* dans l'Eglise.

Du Diocèse de Langres.

Le 11. Janvier dernier M. l'Evêque fit signifier au sieur Bluget Curé des Riceys une Lettre de cachet, par laquelle il lui est ordonné " de se retirer au Séminaire qui lui aura été indiqué par l'Ordonnance de visite du sieur Evêque de Langres, pour y reprendre l'esprit de son état; & d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre." Cette Lettre, que le Prélat attendoit avec impatience, n'étant pas venue assez tôt à son gré, il avoit fait signifier à ce même Curé dès le 29. Décembre son Ordon-

nance de Visite, par laquelle il lui enjoignoit " de se retirer au Séminaire pour le tems de trois mois, & ce pour causes graves & bien constatées, mais que [M. de Montmorin] n'a pas cru mériter une instruction dans les formes de la procédure criminelle." Quoique cette Ordonnance manquât de bien des formalités essentielles, & qu'elle ne fût pas plus régulière dans le fond que dans la forme, M. Bluget y avoit néanmoins obéi dès le 5. Janvier. Mais la Lettre de cachet est venue fort à propos six jours après, pour couvrir les défauts de l'Ordonnance, & prévenir les suites fâcheuses d'un appel comme d'abus bien fondé.

Le Séminaire qui, depuis que l'Evêque l'a été aux Peres de l'Oratoire, étoit tellement ambulante, comme on l'a vu en ion tems, les cabarets, au grand scandale du Public, étoient presque la résidence ordinaire des Ecclésiastiques qui se dispoient aux Ordres, est, du moins pour le présent, fixé au village de S. Jeau à une demi-lieue de Langres, & confié à la direction d'un jeune Sulpicien. C'est à cette école qu'on envoie un Curé plus que sexagénaire, dont l'unique crime est proprement le refus qu'il fit à la fin de Novembre 1735. de recevoir la Bulle *Unigenitus* lorsque le Prélat lui en fit la proposition. Telles sont les causes graves & bien constatées pour lesquelles on fait aller ce Curé au Séminaire, pour y reprendre l'esprit de son état. Qui ne voit que si ces causes étoient si graves & si bien constatées, le Prélat n'auroit pas recours à une Lettre de cachet, mais aux Tribunaux ordinaires? Il voudroit persuader avec cela qu'il use de condescendance à l'égard de ce Curé respectable par son desintéressement, sa charité envers les pauvres, son zèle pour l'instruction de sa paroisse, & son exactitude peu commune à remplir tous les devoirs du saint ministère.

Une maladie contagieuse, qui a duré près de deux mois, ayant affligé la paroisse de Ricey-bas vers le milieu de l'année dernière, ce charitable & zélé Pasteur, dont le Vicairé étoit interdit depuis quelque tems, s'appliqua avec un travail infatigable à secourir les malades, consacrant les jours & les nuits à une œuvre si pénible, & fournissant aux pauvres les alimens & autres soulagemens nécessaires. On ne sera pas surpris après cela qu'il se soit concilié l'estime, le respect & l'affection de ses paroissiens. Pour récompense de tant de travaux, ce digne Curé, sujet à de grandes infirmités, & menacé de paralysie, est fixé par Lettre de cachet dans un Séminaire où des brouillards très épais & très mal-sains regnent pendant plus de six mois de l'année. Tel est le traitement que M. de Langres prépare aux Curés de son Diocèse qui pensent comme M. Bluget. " Monseigneur est en prière pour obtenir leur conversion, disoit il y a quelque tems le sieur Dufaux son Grand-Vicairé. " Si le Seigneur ne l'exauce pas, il usera de ses pouvoirs." Mais pour le sieur Maldan Curé de Chablis, aussi justement décrié qu'on l'a vu dans les Nouvelles du 14. Juillet de l'année dernière, page III. il est converti, parce qu'il est zélé pour la Bulle jusqu'au fanatisme: c'est au jugement de son Evêque un bon Curé qui n'a pas besoin d'aller au Séminaire, pour y reprendre l'esprit de son état.

De Chartres, le 20. Février.

M. Pintart Chanoine de l'église collégiale de Saint André de cette ville, Appellant, se trouvant dangereusement malade, fit demander le 13. de ce mois le S. Viatique à un de ses confreres nommé M. Denfer, chargé par sa Compagnie de faire cette fonction. Celui-ci répondit d'abord de manière à faire croire qu'il alloit venir incessamment; mais soit qu'il n'y fût pas réellement déterminé, soit que d'autres considérations lui eussent fait changer d'avis, il se fit attendre si long-tems, qu'on alla chercher le Doyen; lequel en cette qualité est en possession d'administrer les Sacremens aux Ecclésiastiques de son église. On lui dit que M. Denfer avoit déjà refusé; & ce refus lui fit faire aussi quelques réflexions sur la démarche qu'on exigeoit de lui. Cependant il dit qu'on n'avoit qu'à disposer toutes choses dans l'église; ce que l'on fit sur le champ. Mais dans une affaire si épineuse le prudent Doyen ne voulant rien prendre sur lui, alla préalablement consulter son Evêque. M. de Chartres sans doute ne fut pas d'avis que le malade fût administré; car le Doyen après cette consultation alla déclarer à M. Pintart qu'il ne pouvoit en conscience lui donner les Sacremens, à moins qu'il ne révoquât son Appel. Il faut observer que ce même Doyen avoit été le matin du même jour rendre visite au malade, lui avoit donné bien des témoignages d'amitié, lui avoit fait des offres de services, & l'avoit assuré en particulier qu'il pouvoit disposer de lui Doyen à toute heure de nuit, pour lui administrer le S. Viatique. Cette circonstance fait voir que les principes de ce Doyen varioient, & que les lumieres de sa conscience n'avoient pas beaucoup de stabilité. Quoiqu'il en soit, le moribond lui répondit avec une fermeté qui lui étoit comme naturelle: "Votre conscience, Monsieur, est comme celle des Juifs, qui en faisant mourir Jesus Christ croyoient rendre service à Dieu." Après cette réponse le Doyen se retira. Le lendemain une Dame de mérite, niece du mourant, s'adressant directement à M. l'Evêque, demanda si on avoit quelque chose à dire contre son oncle, & pourquoi on lui faisoit un pareil refus. Pour toute réponse le Prélat lui dit que "cela ne deshonoroit point sa famille; [en quoi il avoit assurément raison] que les mœurs du Chanoine étoient sans reproche; [ce qui étoit encore très vrai] & que ses sentimens étoient la seule cause du refus qu'on lui faisoit." Comme la décision de ce Prélat étoit toute nouvelle ici, elle y excita de grands murmures, même de la part des Constitutionnaires; & elle n'y fut approuvée que du petit nombre de ceux qu'on appelle brulots. Le Doyen de son côté qui est fort répandu dans le monde, & qui n'y recevoit que d'injurieux brocards, alla trouver l'Evêque, & lui déclara qu'il n'avoit pas la force de soutenir l'affaut que le Public lui livroit. Le Prélat le consola & le rassura de son mieux, excepté qu'il refusa de lui

donner une assurance par écrit, qu'en cas qu'il fût attaqué juridiquement il prendroit son fait & cause. Mais l'inquiétude de l'un fut à peine un peu calmée, que celle de l'autre commença. M. le Procureur Général informé de l'affaire en avoit écrit ici à son Substitut, lequel alla montrer ses ordres au Prélat, qui en parut non seulement alarmé, mais irrité. Et sur ce que le Procureur du Roi demandoit ce qu'il répondroit à M. le Procureur Général, M. de Chartres dit qu'il alloit écrire à un plus grand Seigneur. C'étoit le 18. que ceci se passoit. Le même jour le Prélat apprit ce qui étoit arrivé à Douai, & ce qui se passoit en conséquence au Parlement; & le 19. il manda le Doyen de Saint André, & lui dit que l'affaire "pourroit être portée au Parlement; qu'il n'étoit pas trop bien, lui Evêque, dans cette Cour; qu'il pourroit y avoir du dessous; que peut-être M. le Cardinal, ne le soutiendrait pas; & qu'ainsi il eût à admettre M. Pintart." C'est ce qui fut ponctuellement exécuté le jour même, en présence de presque toute la ville, qui voulut y assister. M. l'Evêque avoit, dit-on, reçu le matin un paquet de la Cour, & l'on soupçonne fortement que c'étoit un ordre d'agir comme il a fait; mais on ne peut en avoir de preuves.

Le malade n'étoit pas mort, lorsque ceci a été écrit de Chartres.

De Reims.

Depuis la mort de la fille du sieur Fripier, à laquelle, comme il a été dit dans les Nouvelles du 6 Décembre 1736. page 193. M. Thomassin Curé de Saint Pierre avoit refusé les derniers Sacremens, le pere n'a pas cessé de poursuivre contre ce Curé la répétition des frais de la procédure. M. le Chancelier, informé de la justice des demandes du poursuivant, fit réponse au Procureur du Roi qu'il croyoit cette affaire finie, attendu que M. l'Archevêque de Reims avoit promis de la faire terminer. Enfin quelques jours après, le Curé fit ses offres au sieur Fripier, & ils convinrent amiablement d'une somme dont celui-ci donna une quittance conçue en ces termes:

"J'ai reçu de M. Jean Thomassin, Prêtre & Curé, ré de S. Pierre de Reims, la somme de deux cens cinquante deux livres, à laquelle je me suis retraint pour tous les frais de la cause que j'ai eue contre lui pardevant Messieurs du Siege Royal, & Prédial dudit Reims, sur le refus par lui fait d'administrer les Sacremens à Marie-Jeanne Fripier ma fille: dont quitte. Fait à Reims le 18. Février 1737. Signé, FRIPIER."

[Outre que ce Curé se vante qu'il ne lui en coûte rien, ce qui suppose qu'il seroit *soudoyé* par quelques promoteurs secrets du schisme, on trouvera sans doute qu'il en est quitte à bon marché, & qu'une si modique peine est un frein bien insuffisant pour arrêter le cours d'un scandale qui se multiplie à vue d'œil dans le royaume: à Chartres, à Nantes, à Orléans, à Marseille, à Reims, à Douai, &c.]

Du 16. Mars 1737.

De Paris.

Il a paru à la fin de l'année dernière & au commencement de celle-ci une *Instruction pastorale de M. l'Evêque de Montpellier*, en réponse à celle de M. l'Archevêque de Sens, contre les miracles de M. de Paris.

Cette Instruction de 115 pages, in 4. y compris un assez long *Post-scriptum*, la *Table des Sommaires*, & un *Errata* qu'il faut lire avec soin, est divisée en trois parties, qui ont paru séparément, & dont nous donnerons aussi des extraits séparés. 1. Les principes de M. de Sens sont pleins d'erreur. 2. Ses objections contre les faits miraculeux sont pleines de mauvaise foi. 3. Son triomphe par rapport aux convulsions est sans réalité. Tel est le plan de cet ouvrage.

M. de Sens avoit commencé le sien par imputer faussement aux Appellans de n'avoir recours aux miracles, que parce qu'ils reconnoissent que l'autorité est contre eux. Le premier soin de M. de Montpellier est de relever avec force cette fautive imputation, en faisant voir d'une part, que les Appellans n'ont jamais fait cet aveu; & de l'autre, qu'il étoit même impossible qu'ils le fissent, puisqu'ils n'ont en effet contre eux que l'apparence de l'autorité, & non l'autorité même de l'Eglise: en sorte que ce n'est point à cette autorité respectable qu'ils opposent les miracles, mais à l'abus qu'on en fait. Les miracles servent donc, non à combattre l'autorité, comme M. de Sens le prétend, mais à distinguer l'autorité de ce qui n'en a que l'apparence.

Après avoir mis ce point dans un beau jour par l'exemple de ce qui se passa dans la Synagogue & parmi les Apôtres mêmes, au sujet des premiers miracles de Jesus-Christ, M. de Montpellier entre dans l'examen des principes hazardés par M. de Sens pour affoiblir la preuve des miracles; & il prouve évidemment que M. de Sens, par les conditions qu'il exige, & les précautions excessives qu'il veut que l'on prenne pour juger des miracles, donne atteinte, contre son intention, à ceux de Jesus-Christ même; qu'il se creuse un précipice, & qu'il ouvre aux libertins une porte qu'il ne lui est plus possible de fermer.

L'un des écueils dans lesquels M. de Sens est tombé, & qui le jette, dit M. de Montpellier, dans des méprises continuelles, c'est de prétendre qu'il ne faut ni attention ni discernement pour juger de l'autorité. Comme s'il n'y avoit que les miracles qui pussent être contrefaits, & que le Démon ne pût pas nous faire prendre le change en matière d'autorité comme en matière de miracles! Sur quoi M. de Montpellier lui démontre qu'il tombe à l'égard de l'autorité de l'Eglise dans les mêmes égaremens où les Protestans sont tombés à l'égard de l'Ecriture Sainte; & cela par un principe commun, savoir que la règle proportionnée aux simples ne souffre jamais d'obscurcissement, la voie de connoître la vérité dans le tems même du trouble & de la dispute, étant une voie si claire, si unie, si sûre, & tellement dégagée de toutes sortes de

nuages & de voiles, que le plus simple ne peut s'y méprendre. Mais les voiles que Jesus-Christ a voulu qu'il y eût sur sa personne sacrée & sur son ministère, & ce divin Législateur établi pour la ruine comme pour la résurrection de plusieurs en Israël, quoique son autorité fût la plus grande & la plus visible qu'il y eût dans le monde: l'Eglise, quelque visible qu'elle soit, cachée encore aujourd'hui à la plus grande partie de la terre: cette parole de M. Bossuet, que les passions des hommes *resardent* souvent la publication solennelle de la vérité: enfin cette pensée si lumineuse de M. Pascal, qu'on n'entend rien aux ouvrages de Dieu, si on ne prend pour principe, qu'il aveugle les uns & éclaire les autres; ce sont autant de traits qui dissipent l'illusion du principe de M. de Sens. La totalité morale des Pasteurs enseigne hautement, selon ce Prélat, toute vérité qui intéresse le salut: telle est la vraie règle: & cette règle dans le cas des plus grandes disputes, ne laisse, si on veut l'en croire, subsister aucun doute: elle ne peut jamais manquer à celui qui en a un besoin pressant. Maxime dont l'abus devient palpable par l'application que M. de Montpellier en fait à la dispute qui dure depuis cent cinquante ans, sur la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de pénitence.

La source, ou l'occasion de tous ces écarts de M. de Sens, c'est, comme le remarque son illustre adversaire, le désespoir de voir des miracles venir à l'appui des Appellans. De là les fausses idées qu'il s'est faites de l'autorité de l'Eglise, & qu'il s'efforce d'en donner aux autres, en affectant d'introduire, entre l'autorité & les miracles, un combat qui n'exista jamais que dans son imagination. En effet M. de Montpellier lui fait voir que les vrais miracles ne sont jamais en contradiction avec la véritable autorité, ou l'usage légitime de l'autorité de l'Eglise; qu'on ne doit point par conséquent mettre en question, si l'autorité l'emporte sur les miracles, ou les miracles sur l'autorité; mais que dans le cas du faux miracle ou de la fautive apparence d'autorité, l'autorité de l'Eglise l'emporte toujours sur le faux miracle, & le vrai miracle l'emporte toujours sur la fautive apparence de l'autorité.

Un des moyens qu'emploie M. de Sens pour relever l'autorité en déprimant les miracles, c'est de soutenir que la promesse des miracles faite à l'Eglise, n'est pas perpétuelle & pour tous les jours. Deux argumens péremptoires confondent cette étrange prétention. Le premier, c'est que le même endroit de l'Ecriture cité par ce Prélat dans tous ses Ouvrages, pour prouver la perpétuité des promesses faites à l'autorité, prouve également la perpétuité des miracles; puisque de même qu'il est dit: *Allez & enseignez, il est dit aussi: Ces miracles accompagneront ceux qui auront cru: ils chasseront les Démons en mon nom*, &c. " Ces promesses n'ont point été limitées à quelques siècles ni à un certain tems... La foi durera, selon la promesse, jusqu'à la consommation des siècles: les miracles auront donc, la même mesure. Il suffit à l'Epouse de sa

„ voir que ces prodiges lui sont promis, qu'ils ne
 „ lui seront pas refusés dans le besoin, ... & que
 „ de même qu'aucun siecle n'est excepté de cette
 „ parole, *Celui qui croira sera sauvé*, de même aucun
 „ siecle n'est excepté de cette parole renfermée dans
 „ la même promesse, *Les prodiges seront accordés à*
 „ *la foi.*” Qui ne dirait que c'est M. de Montpel-
 „ lier qui parle de la sorte? Non, c'est M. de Sens
 „ lui-même en 1729. dans son Discours sur la Vie de
 „ Marie Alacoque. Aujourd'hui il dit tout le con-
 „ traire; & c'est cette contradiction si formelle que
 „ M. de Montpellier oppose en second lieu à sa nou-
 „ velle prétention. En vain M. de Sens essaie-t-il de
 „ concilier des propositions qui nient & qui affirment
 „ la même chose: en vain prétend-il distinguer entre
 „ le don des miracles & les miracles mêmes. S'il ob-
 „ jecte que nous voyons dans l'Eglise des disputes
 „ terminées sans que les miracles y soient employés,
 „ M. de Montpellier lui répond qu'on voit la même
 „ chose arriver sans Concile général: quoiqu'on ne
 „ puisse pas dire que cette parole de Jesus-Christ, *Je*
 „ *suis avec vous tous les jours*, ne regarde pas les Con-
 „ ciles généraux. Mais Jesus-Christ qui est *tous les jours*
 „ avec l'Eglise pour pourvoir à ses besoins, n'y prononce
 „ pas tous les jours des décisions par le mini-
 „ stre de ses Pasteurs, comme il n'y fait pas tous
 „ les jours des miracles.

M. de Montpellier avoit reconnu dans quelqu'un
 „ de ses Ouvrages, que c'est par la voie de l'autorité
 „ que Dieu conduit les simples au salut. M. de Sens
 „ lui objecte cet aveu, & il répond que lorsqu'il a éta-
 „ bli ce principe, ç'a été en opposant la voie de l'au-
 „ torité à celle de l'examen; mais qu'il n'a jamais pré-
 „ tendu que la voie des miracles ne fût pas une voie
 „ proportionnée aux simples; voie néanmoins qui les
 „ conduit à la vérité par l'autorité, qu'elle apprend à
 „ discerner. Mais, dit M. de Sens, Jesus-Christ nous
 „ ayant avertis que les prodiges seront le moyen le plus
 „ efficace de la séduction, le fidele en conséquen-
 „ ce de cet avertissement doit à la vue d'un prodige
 „ commencer par douter. “ Commencer par dou-
 „ ter! reprend M. de Montpellier. Zacharie le
 „ „ fit, & il fut rendu muet. S. Pierre le fit, & Jesus-
 „ „ Christ lui dit, *Homme de peu de foi*, &c. Saint
 „ „ Thomas le fit, & Jesus-Christ lui reprocha son
 „ „ incrédulité. Eh! pourquoi, ajoute ce Prélat, les
 „ „ faux miracles sont-ils le moyen le plus efficace
 „ „ pour séduire, si ce n'est parce que les vrais mi-
 „ „ racles ont toujours été & seront toujours le moyen
 „ „ le plus efficace pour persuader?” M. de Sens in-
 „ „ siste; & non content de tous les moyens raison-
 „ „ nables qu'on peut & qu'on doit prendre pour s'as-
 „ „ surer qu'un miracle est véritable, il veut encore
 „ „ qu'on ait un moyen infallible, continu & uni-
 „ „ versel pour juger si le miracle est divin: & ce
 „ „ moyen c'est l'autorité de l'Eglise. Il faut voir dans
 „ „ l'Instruction même de M. de Montpellier combien
 „ „ ce principe de M. de Sens est fécond en absurdités,
 „ „ sur tout si on le réunit avec cette autre règle du
 „ „ même Prélat, qu'un Pasteur, pour croire un mi-
 „ „ racle avec certitude, & le publier avec autorité,
 „ „ doit “avoir épuisé les doutes & les défiances non
 „ „ d'un incrédule, mais de tous.” On verra aussi
 „ „ au même endroit, que M. de Sens est condamné
 „ „ par Saint Ambroise, dont les principes sont dia-

„ métralement opposés à ceux que prescrit ce Prélat
 „ pour juger des miracles. L'Eglise a le droit de pro-
 „ noncer sur les miracles: M. de Montpellier n'en
 „ disconvient pas. Mais comme avant la décision de
 „ l'Eglise on peut juger qu'un dogme, par exemple
 „ celui de la nécessité d'aimer Dieu pour être recon-
 „ cilié dans le Sacrement de pénitence, appartient à
 „ la révélation: de même ce n'est point manquer à
 „ ce qu'on doit à l'Eglise, que de prévenir son Juge-
 „ ment en suivant les règles qu'elle suivroit elle-mê-
 „ me, pour juger que des miracles sont divins. L'é-
 „ claircissement que M. de Montpellier donne sur
 „ cette matiere, le conduit à montrer la conformité
 „ des principes de son adversaire avec ceux des Pro-
 „ testans; & cette discussion donne lieu d'admirer
 „ sans cesse avec quelle sécurité M. de Sens hazarde
 „ les principes les plus faux. Il distingue, par exem-
 „ ple, des miracles *manifestement divins* & des miracles
 „ *équivoques*; & il dit de ceux-ci que ce sont des pro-
 „ diges que les Saints peuvent faire. Sur quoi on lui
 „ demande s'il y a quelque miracle du nombre de
 „ ceux qu'il appelle manifestement divins, que les
 „ Saints n'aient pas fait. Les miracles équivoques
 „ sont, selon lui, ceux qui ne tiennent pas de la créa-
 „ tion, & que les Démons peuvent contrefaire.
 „ Comme si le Démon n'avoit pas contrefait & simu-
 „ lulé, en la personne par exemple d'Apollonius,
 „ la résurrection d'un mort! A cette occasion M. de
 „ Montpellier releve avec force le parallele scandaleux
 „ que Dom la Tasse a osé faire des miracles de M.
 „ de Paris avec les guérisons vraies ou fausses opé-
 „ rées par le Démon, sous le nom ou par le mini-
 „ stre des faux dieux du Paganisme. Et de l'horri-
 „ ble procédé de ce Religieux, le Prélat passe au
 „ procédé non moins injuste de M. de Sens qui, sa-
 „ chant bien que les Appellans ne sont point séparés
 „ de l'Eglise, & ne produisent point des miracles
 „ pour justifier leur séparation comme les Donati-
 „ stes, veut néanmoins trouver dans les prétendus
 „ miracles de ces Schismatiques le modele des mira-
 „ cles des Appellans. M. de Montpellier repouffe avec
 „ le même avantage l'exemple des prodiges de l'An-
 „ te-Christ; & sur ce que M. de Sens lui oppose que
 „ la doctrine réprouvée de M. de Paris fait connoître
 „ à quel agent il faut attribuer ses miracles, il le
 „ somme, comme il avoit déjà fait, “ de spécifier
 „ „ d'une maniere claire & distincte un seul dogme
 „ „ de foi reconnu pour tel dans toute l'Eglise, dont
 „ „ il ne fasse pas profession avec elle; ou une seu-
 „ „ le erreur condamnée par l'Eglise, qu'il ne con-
 „ „ damne pas comme elle.” On est bien fort, quand
 „ „ on peut parler de la sorte. Aussi M. de Montpel-
 „ „ lier somme-t-il de plus son adversaire de citer un
 „ „ seul hérétique qui ait osé donner un pareil défi,
 „ „ sans qu'on ait pu le remplir. Au contraire, par un
 „ „ court exposé des points capitaux soutenus par les
 „ „ Appellans contre les plus zelés défenseurs de la
 „ „ Bulle, M. de Montpellier fait voir que c'est le com-
 „ „ ble de l'aveuglement de prétendre trouver dans la
 „ „ doctrine des Appellans, que les miracles qui s'opé-
 „ „ rent au Tombeau de M. de Paris sont des mira-
 „ „ cles du Démon. Enfin M. de Montpellier touche
 „ „ le point décisif; c'est que si Dieu faisoit en faveur
 „ „ des Appellans les miracles que M. de Sens appelle
 „ „ *manifestement divins*, celui-ci a pris des engagemens pour

ne les pas croire ; & les engagements qu'il a pris sont tels que , par une assez longue fuite de textes des Payens & des Protestans , de Julien l'Apostat lui-même & de Calvin , on lui démontre que dans tout ce qu'il dit contre les miracles de M. de Paris , il n'est que l'écho de toutes ces bouches livrées au mensonge. C'est par où M. de Montpellier termine cette première Partie. Elle contient des traits dont l'énergie a frappé tous les Lecteurs ; par exemple , sur ce que M. de Sens prétend que Jesus-Christ est avec le saint concert des Evêques qui reçoivent la Bulle , M. de Montpellier s'écrie : " Jesus-Christ avec M. de Sens & avec M. de Cambrai , pour enseigner aux fideles qu'ils ne sont pas obligés de rapporter à Dieu toutes leurs actions par un principe de charité ! Jesus-Christ avec M. de Bissy , " &c. ! Autre trait : " M. de Sens s'imagine qu'il n'y a que les miracles qui puissent être contrefaits , & qui par là demandent du discernement. Le Démon , demande M. de Montpellier , n'a-t-il pas le pouvoir de contrefaire la voix de Dieu qui parle par l'autorité , comme il a le pouvoir de contrefaire la voix de Dieu qui parle par les miracles ? Ne sommes-nous pas avertis [Apost. XIII. 11.] qu'il doit s'élever une bête qui aura des cornes semblables à celles de l'Agneau ? Au tems d'Arius elle paroïssoit avoir sa puissance , son autorité , l'autorité de l'Agneau : mais elle paroïssoit comme le Dragon. La Bulle *Unigenitus* a réuni en sa faveur une foule de noms , *vim noluminum*. A ne considérer que les dehors sous lesquels elle se montre , je suis tenté de m'écrier : C'est la puissance de l'Agneau. Mais la Bulle apprend à dire que Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard du salut éternel. Elle apprend à dire que le Chrétien n'est pas obligé de rapporter à Dieu toutes ses actions par un principe d'amour : C'est le langage du Dragon. L'autorité qui me présente la Bulle , n'est donc pas l'autorité de l'Agneau ; & M. de Sens me trompe , quand il veut que j'use de discernement à l'égard des miracles , & que je me soumette , aveuglément , dès qu'il est question de Decrets , qui portent le nom d'une multitude de Pasteurs."

De Bayeux.

Le 18. Janvier mourut ici , après cinq jours d'une maladie très douloureuse , M. le Marois Curé de S. Martin de cette ville , âgé d'environ soixante-treize ans , dont il en avoit passé au moins la moitié dans le gouvernement de cette paroisse. Il avoit été appelé aux fonctions de ce redoutable ministère par feu M. de Nesmond son Evêque qui , connoissant toute sa droiture & toute sa candeur , l'honoroit de ses bontés & de sa confiance. Sous feu M. de Lorraine , il avoit été choisi pour Doyen des Curés ; & ce n'étoit pas seulement au jugement du Prélat , mais à celui du Clergé & du peuple , qu'il étoit jugé digne de cette distinction. Il n'avoit pas ce qu'on appelle le talent de la parole ; mais il ne négligeoit pas pour cela l'instruction de son peuple ; & ce qui lui manquoit de ce côté-là , étoit abondamment suppléé par la régularité de sa conduite , sa grande charité , l'austérité de sa pénitence , le zèle qu'il a toujours témoigné pour la vérité , & sur-tout par des aumônes , dont le pieux excès alloit ordinairement jusqu'à lui ôter une partie de

son nécessaire. La vie pauvre & même dure qu'il menoit dans le secret de sa maison , ne paroïssoit presque point au dehors ; & n'étoit que plus louable. Son humble charité épargnoit au petit nombre d'amis avec qui il étoit lié , l'humiliation de le voir plus pénitent & plus mortifié qu'eux. Ce n'étoit ni dans un patrimoine assez modique , ni dans le revenu d'un Bénéfice qui ne vaut pas plus de 200 livres de rente , mais dans son amour pour la pauvreté , & dans les ressources intarissables de la providence , qu'il trouvoit le fond inépuisable de ses libéralités. La veille de sa mort M. de Bayeux , quelques Curés outrés Constitutionnaires , un Grand-Vicaire qui est en même tems Pénitencier , l'allèrent voir successivement , pour le ramener , disoient-ils , dans le sein de l'Eglise : ou plutôt , pour allарmer sa conscience , & tendre des pièges à la simplicité de sa foi. Mais le respectable Curé ne se laissa point entamer , & quelques *temperaments* qui lui furent proposés , par exemple de recevoir la Bulle comme feu M. de Nesmond , c'est-à-dire comme regle de discipline , (car tout le monde fait que ce Prélat ne la reçut pas autrement ,) le Seigneur lui conserva toujours assez de présence d'esprit , pour ne rien faire & ne rien dire qui pût donner la plus légère atteinte à l'attachement qu'il avoit toujours eu pour la vérité. Le Pénitencier lui demanda s'il s'étoit confessé , & à qui. Sa réponse fut également courte & énergique : *Oui , à un Prêtre*. On s'intrigua beaucoup dans la suite pour découvrir ce Prêtre , qui avoit été , selon ces Messieurs , assez téméraire pour lui administrer les derniers Sacremens. On en soupçonna fortement un Bénédictin ; & ce soupçon étant venu par un Grand-Vicaire à la connoissance du Pere Prieur , ou soi-disant tel , celui-ci répondit que cela ne se pouvoit pas , le Religieux qu'on lui nommoit n'ayant de l'année sorti que deux fois du Monastere , & seulement deux jours après la mort du Curé de S. Martin. Cependant tout s'est passé pour l'inhumation de ce Curé avec assez de tranquillité , & sans aucune des scènes scandaleuses que l'on craignoit. On a donné pour successeur à ce Pasteur si édifiant & si persévéramment ami de la vérité , un de ces Constitutionnaires que l'excès de leur faux zèle fait appeler des *brulots* , lequel , loin d'être effrayé du redoutable ministère dont on l'a chargé , & dont apparemment il ne connoit ni les obligations ni les dangers , en a au contraire témoigné sa profane joie par un feu d'artifice qu'il a fait faire le jour de sa prise de possession.

De Tonnerre.

Le dixième jour de Décembre 1736. un Officier de la Maréchaussée se transporta à l'Abbaye de Molosse de la Congrégation de S. Maur ; & étant entré d'abord dans l'Eglise , Dom Barré qui le connoissoit , l'aborda en sortant de Vêpres , lui fit politesse , & lui demanda s'il n'étoit pas , lui Dom Barré , le sujet de son voyage ; ce qui se trouva vrai. Alors le Religieux témoigna qu'il n'en étoit ni surpris ni fâché ; & il ajouta : " Souffrez , Monsieur , que je vous embrasse encore une fois , puis-que vous m'annoncez une si consolante nouvelle : expédions promptement , & souffrez toutes fois que j'aïlle me prosterner devant le Très-Saint Sacrement. " Après sa priere , il demanda

44
au Prévôt ce qu'il vouloit faire de lui ; & il apprit qu'il alloit être conduit aux Cordeliers de Tanlay à quelques lieues de Molosme. C'étoit mettre un Religieux plein de sagesse & de vertu, au rang des fous qu'on a coutume de renfermer dans ce Monastere. L'ordre datté du 26. Novembre, étoit conçu à peu-près dans ces termes : " De par le Roi. Il est ordonné au sieur de Courtelon Lieutenant-Général de la Maréchaussée de Tonnerre, d'arrêter Dom Jean-Jacques Barré Religieux Bénédictin de l'Abbaye de S. Pierre de Molosme, & de le conduire chez les Religieux Cordeliers, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre, avec défense de sortir de l'enclos, &c. " Dom Barré reçut la signification de cet ordre, non seulement avec soumission, mais avec des sentimens très chrétiens. Comme la nuit approchoit, qu'il faisoit d'ailleurs fort mauvais tems, & qu'il n'y avoit point de cheval ni autre voiture pour Dom Barré, ses confreres proposerent au Lieutenant de Prévôt de remettre le voyage au lendemain : lui offrant à lui & au Cavalier dont il étoit accompagné, toutes les sûretés nécessaires pour la garde de leur Prisonnier. Les remontrances à cet égard furent inutiles. M. de Courtelon dit qu'il avoit des ordres précis, & qu'il falloit aller ce soir-là même coucher à Tanlay. On monta seulement avec précipitation dans la cellule de Dom Barré, & on le fit partir sur le cheval du Cavalier qui suivit à pied, & qui témoigna par ses larmes combien ce spectacle le touchoit. Plusieurs conjectures très fortes rendent plus que vraisemblable à Tonnerre & à Molosme, que cette odieuse expédition, méditée peu après le Brigandage de Marmoutier, ébauchée ensuite par Dom Philibert Valtat, a été enfin consommée par les soins de Dom Junien soi-disant Visiteur, bien secondé, & même assez ouvertement, par Dom Naveau prétendu Prieur de Molosme. Dom Barré, après le Brigandage de 1733. protesta comme les autres contre l'intrusion des Supérieurs. Mais ayant cru s'apercevoir que cette simple protestation ne suffisoit pas, & croyant qu'en accordant extérieurement aux Supérieurs intrus tout ce qui est dû aux Supérieurs légitimes, l'on détruiroit de fait par une pareille conduite ce qu'on prétendoit édifier par ses oppositions, il pensa qu'en user ainsi, c'étoit se rendre prévaricateur. En conséquence, se livrant peut-être un peu trop à un zèle d'ailleurs très louable, il résolut de ne reconnoître aucune sorte d'autorité dans les Intrus. Dom Valtat, qui faisoit alors la fonction de Prieur, & dont il est parlé page 63. des Nouvelles de l'année dernière & ailleurs, alarmé du parti que Dom Barré prenoit, n'oublia rien pour intimider ce Religieux, qu'il menaça dès lors de la Maréchaussée. Après l'Assemblée de 1736. où une ombre de liberté avoit donné une apparence de vie à une carcasse de Chapitre, les Intrus tristes chercherent pour la place de Prieur de Molosme un homme capable de s'acquitter des plus criantes commissions sans en rougir. Dom Naveau fut l'homme sur lequel on jeta les yeux. Le faux Acte qu'il avoit signé étant Prieur de S. Pierre-le-vif, comme il a été dit page 45. des Nouvelles de 1734. l'en avoit rendu digne. Il arrive donc à Molosme en fa prétendue qualité de Prieur, & peu après son arrivée il somme verbalement Dom

Barré en plein réfectoire de le reconnoître pour légitime Supérieur, lui & les autres Intrus. Dom Barré s'en excuse; il expose ses raisons, & il n'oublie pas le Procès-verbal de visite de Dom Sarrazin à Sainte Colombe de Sens, que Dom Naveau avoit signé comme témoin, sans y avoir été présent. Celui-ci voyant que ses remontrances & ses sommations étoient vaines, tenta un autre moyen qu'il projettoit depuis quelque tems, & qu'il concerta de nouveau avec Dom Dupré. Ce fut de faire enlever Dom Barré, & de le faire conduire dans le lieu où il est actuellement. Il commença donc à convenir du prix de la pension avec le Gardien des Cordeliers de Tanlay; puis il proposa l'enlèvement au Lieutenant de la Maréchaussée, en lui communiquant une Lettre de Dom Dupré, qui ordonnoit, ou qui approuvoit du moins cette violence. Le Lieutenant, qui n'est pas dans l'usage d'exercer son ministère sur une semblable mission, n'eut garde de se prêter à cette intrigue monacale. Ainsi Dom Naveau forma un autre plan: La *fruiterie* du Monastere lui parut propre à servir de prison; il n'y manquoit qu'une porte convenable; il la commanda, & prit des mesures pour qu'elle fût apportée à l'insu de la Communauté. Puis, pour avoir quelque prétexte d'emprisonner Dom Barré, ou peut-être pour essayer de le subjuguier à force de mauvais traitemens, il s'appliqua à exercer sa patience en toute occasion & en tous lieux. Mais la violence n'ayant pu ébranler celui qu'une grace toute-puissante soutenoit, on résolut d'employer à son égard la ruse & l'artifice. Un Religieux, homme d'esprit; fort déclaré contre le Brigandage de 1733. & même contre les manœuvres dont l'Assemblée de 1736. avoit été l'effet, mais qui s'étant laissé séduire ensuite par l'apas de la Supériorité, ne cherche plus qu'à entraîner ses meilleurs amis dans sa chute, écrivit dans cette vue à Dom Barré une Lettre où l'on apperçoit quelques vestiges de la prudence du serpent, sans aucun trait de la simplicité de la colombe. La plus forte raison alléguée à ce Religieux dans l'artificieuse Lettre de son faux ami, c'est que le Pere Général [Dom Dupré] a donné ordre de faire son procès, & même de l'incarcérer. Du reste l'auteur de la Lettre, après avoir comparé son ami à Caton qui, " jaloux de la liberté de sa République, ne pouvoit en voir l'em-, pire entre les mains d'un tiran, " acheve de rendre justice au mérite personnel de Dom Barré, qu'il qualifie le plus aimable de ses confreres, & qu'il appelle avec raison un précieux ami. Enfin ce dernier piége étant devenu aussi inutile que tous les autres efforts, pour ébranler une constance fondée sur les regles de l'Eglise & de la Congrégation, le parti d'incarcérer ce Religieux a en quelque sorte prévalu: & l'on en est venu contre lui à l'odieuse extrémité de le renfermer à Tanlay au nombre des fous. Toute sa consolation, comme on le fait de lui-même, " c'est de laisser un petit monument à la Congrégation de S. Maur & à l'Eglise notre Sainte Mere, de son opposition toujours fixe à toutes les démarches humilantes des déserteurs de la vérité & de la justice. " Son enlèvement & sa détention sont, comme on l'a vu, du 10. Décembre: & Dom Dupré qui y avoit eu tant de part, mourut subitement le 30. du même mois. C'est le second qui meurt de la sorte, dans la place de Supérieur Général de cette Congrégation, depuis le Brigandage de 1733.

Du 23. Mars 1737.

De Paris.

I. M. l'ancien Evêque de Tournay [François CAILLEBOT DE LA SALLE] mourut dans son Abbaye de Rebaix, Diocèse de Meaux, à onze heures & demie du soir, le jour de Saint Thomas 21. Décembre 1736. âgé de quatre-vingt quatre ans, après avoir seulement reçu l'Extrême-Onction des mains du Reverend Pere Prieur de l'Abbaye. Une apoplexie dans laquelle il étoit tombé le 14. du même mois, fut suivie dans l'instant d'une paralysie qui se jeta principalement sur le côté gauche de la tête, & qui lui fit perdre pour toujours l'usage de la parole. Sur quelques signes qu'il fit, on jugea qu'il demandoit un Confesseur, & on fit venir le sieur Salé, Curé de Saint Jean. Mais à peine se fut-il présenté, qu'on s'aperçut que ce n'étoit pas là l'homme que le malade desiroit. Ce Curé s'étoit déclaré trop publiquement contre les Appellans & contre les miracles de M. de Paris, pour mériter la confiance d'un Prélat également attaché aux miracles du saint Diacre & à l'Appel. On alla donc chercher le sieur Roi, Curé de Saint Nicolas, qui avoit confessé M. de Tournay pendant un tems assez considérable, & qui n'avoit discontinué depuis un an ou deux, que par l'ordre que Messieurs les Grands Vicaires de Meaux lui en avoient donné, sur la dénonciation & les plaintes du Curé de S. Jean.

Aussi-tôt que le Curé de S. Nicolas parut, le malade lui prit la main, & sembla satisfait de le voir. Ce Curé en effet avoit toujours paru assez pacifique, & M. de Tournay espéroit sans doute que ses anciennes dispositions n'auroient pas changé. Le charitable Prélat se trompoit; & l'événement n'a que trop manifesté la réalité de ce changement. L'accueil favorable que M. de Tournay fit au Curé de S. Nicolas obligea tous les assistans à se retirer. Pour le Curé de S. Jean, ne se croyant pas obligé à cette discrétion, il demeura seul avec son confrere auprès du malade. Il avoit ses raisons pour en user ainsi: il vouloit être témoin de l'exécution d'un projet dont il a été regardé comme le principal auteur. Dès que les deux Curés se virent donc maîtres du terrain, celui de S. Nicolas parla au moribond à-peu-près en ces termes: " Monseigneur, êtes-vous soumis à l'Eglise & à ses décisions? Etes-vous attaché au S. Siege? Reconnoissez-vous le Pape Chef de l'Eglise? Etes-vous uni à lui? Recevez-vous ses décisions, & nommément la Constitution *Unigenitus*? Rétractez-vous votre Appel? Enfin êtes-vous fâché d'avoir envoyé de l'argent aux derniers hérétiques que l'on a excommuniés & chassés de l'Eglise, & qui sont fugitifs en Hollande? Avez-vous regret d'avoir fomenté leur révolte, &c?" Telle est la profession de foi que le Curé de S. Nicolas de Rebaix a fait faire, dit-il, à M. l'ancien Evêque de Tournay, en présence du Curé de S. Jean. Et la preuve décisive qu'ils en donnent l'un & l'autre, c'est que le malade [affoibli par l'âge de quatre-vingt quatre ans, par une apoplexie, une paralysie, des saignées, l'épémétique, & autres remèdes violens] a fait quelques

signes qu'ils regardent comme non-équivoques: signes néanmoins dont ces Messieurs ne se vanterent pas dans le moment, & qu'ils eurent la prudence de tenir bien secrets jusqu'après la mort du Prélat, c'est-à-dire pendant cinq ou six jours, afin que personne ne pût ni vérifier le fait, ni le contredire. Il falloit donc les en croire après cela sur leur parole; & le dernier Dimanche de l'Avent, jour des obseques de l'illustre défunt, le Curé de S. Jean, après avoir loué dans son Prône les grandes aumônes de M. de Tournay, ses austérités, ses cilices, sa discipline, & le repos qu'il prenoit sur un sac, s'étendit ensuite sur la grace que Dieu lui avoit faite d'avoir reconnu ses erreurs, & d'être mort dans le sein de l'Eglise. En retranchant les prétendues erreurs de M. l'ancien Evêque de Tournay, & l'aveu qu'on lui en fait faire, on trouve là un éloge non-suspect d'un Prélat qui est effectivement mort dans le sein de l'Eglise, & de plus dans un attachement bien sincère & bien marqué à toutes les vérités dont l'Eglise fait profession, & dont elle ne voit qu'avec douleur la censure & l'obscurcissement dans la Bulle *Unigenitus*.

Si ces deux Curés qui se picquent d'interpréter si habilement les signes des moribonds, avoient voulu persuader aux gens sensés que les signes de M. de Tournay signifioient d'une manière non-équivoque le renoncement à son Appel, ils pouvoient y admettre des témoins, & en dresser un acte. Ils auroient trouvé dans la maison même du malade des personnes qui ne sont pas soupçonnées d'opposition à la Bulle, & qui auroient rendu témoignage de ce qu'elles auroient vu. Ils pouvoient même faire signer à M. de Tournay l'explication de ces signes, selon eux, non-équivoques; car le Prélat, depuis cette prétendue profession de foi symbolique, a encore fait quelque signature. Mais qui ne voit que la seule chose qui ne soit pas équivoque en tout ceci, c'est la mauvaise volonté des deux Curés de Rebaix? M. le Cardinal de Bissy leur Evêque n'en auroit pas lui-même jugé autrement, si la réputation de deux Curés Constitutionnaires ne s'y étoit pas trouvée intéressée. Il a bien vu cependant que leur these n'étoit pas soutenable; mais au lieu de les accuser de fourberie, il s'est contenté de leur reprocher leur négligence & leur peu de précaution. Quoiqu'il en soit, la manœuvre de ces Messieurs ne peut nuire à la mémoire de M. de la Salle. Non seulement il est mort dans le sein de l'Eglise, mais il y a donné pendant sa vie des exemples d'autant plus précieux qu'ils sont plus rares. Devenu en 1690. successeur immédiat de M. Gilbert de Choiseul-du-Plessis-Praslin, il se proposa de perpétuer dans le Diocèse de Tournay le bien considérable que ce grand Evêque y avoit fait; & soit dans la disposition des Bénéfices, soit dans le soin du magnifique Séminaire que M. de Choiseul avoit établi, & qui dans la suite a été donné aux Jésuites; soit enfin dans tout ce qui regardoit l'établissement ou le maintien de la saine doctrine, & la réformation du Clergé, & la suppression des abus, il essaya toujours de marcher sur des traces si respectables. La mesintelligence des deux seuls Grands Vicaires qu'il avoit, la promesse qu'on lui avoit faite

de lui donner feu M. l'Abbé de Louvois pour successeur, & une pulmonie dont il se crut alors attaqué, lui firent prendre en 1704. le parti de se retirer. Mais lorsqu'il se vit délivré du danger dont il avoit été menacé, & encore plus lorsqu'il se vit remplacé par un Evêque [M. de Coetlogon] qui, gouverné par les Jésuites, ne s'appliquoit qu'à détruire ce que ses prédécesseurs avoient édifié, il eut de grands remords d'avoir quitté son Siege; & de plus grands encore de ce qu'il possédoit deux Bénéfices, l'Abbaye de la Couture dans la ville du Mans, & celle de Rebais où il s'étoit retiré, & où il est mort. Le pieux usage qu'il faisoit du revenu de ces deux Abbayes par ses abondantes aumônes, ne fut point pour lui un prétexte de passer plus long-tems par-dessus les loix de l'Eglise. En 1729. il remit l'Abbaye de la Couture, qui fut donnée à M. Froulay de Tessé Evêque du Mans. M. le Cardinal Ministre, à ce qu'on assura dans le tems, fit beaucoup de difficultés pour recevoir cette démission, & il insista plusieurs fois pour engager M. de la Salle à conserver les deux Bénéfices, ou du moins l'Abbaye de la Couture préférablement à celle de Rebais, dont le revenu est beaucoup moins considérable. Mais c'étoit au contraire cette même raison qui fixoit M. de Tournay en faveur de la dernière. Avec cet unique Bénéfice, il bornoit tellement ses propres besoins, qu'il trouvoit encore dans la modicité de son revenu de quoi soulager largement les pauvres de son Abbaye; sans que l'accomplissement de ce premier devoir le rendît inutile à ceux que leur zèle pour la justice & la vérité réduit à ne subsister que par les aumônes des fideles. Personne n'ignore combien ce Prélat a témoigné en toute rencontre son opposition au Formulaire, à la Constitution & au Brigandage d'Ambrun. Il s'est uni avec joie à toutes les démarches faites en faveur de la cause des Appellans. Les Lettres, soit au Pape, soit au Roi, qu'il a signées en commun avec les Evêques défenseurs de cette même cause, seront à cet égard des monumens éternels de l'étendue & de la sincérité de son zèle. Quelques jours avant l'attaque d'apoplexie qui l'a emporté, il se faisoit lire le dernier Ouvrage de M. de Montpellier en faveur des miracles contre M. l'Archevêque de Sens: & il en étoit si édifié & si pénétré, qu'il disoit n'avoir jamais rien lu ni entendu de plus beau.

II. La seconde Partie de cette Instruction pastorale de M. de Montpellier est destinée à prouver la mauvaise foi de M. de Sens dans la discussion des faits. „ Les Appellans sont perdus, avoit dit M. de Montpellier, si une fois on les convainc de mensonge & de supercherie.” M. de Sens, presque à toutes les pages de sa grosse Instruction, avoit rappelé avec complaisance cette parole de son adversaire; & celui-ci lui représente à son tour que, quand la sincérité des Appellans seroit aussi mal établie qu'elle l'est solidement, ce n'étoit pas à M. de Sens à leur jeter la pierre. „ Que celui d'entre nous, dit M. de Montpellier, qui aura le malheur d'imiter ce Prélat en matière d'imposture, passe de son côté.”

La fausse Lettre de plusieurs Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre trouve ici sa place. Mais quand M. de Sens n'auroit pas ce trait & plusieurs autres sur son compte, la discussion des faits particuliers dans laquelle il a jugé à propos d'entrer sur les miracles, seroit peu propre à établir sa réputation en fait de sincérité.

Avant que de le suivre dans cette discussion, M. de Montpellier relève & repousse avec force les reproches calomnieux & pleins de noirceur, que M. Languet s'est efforcé de faire tomber également sur les pauvres, les ignorans, les filles, les Religieuses, les personnes éclairées, les Curés de Paris, les témoins qui s'offrent d'eux-mêmes, sur les certificats offerts & ramassés, fussent-ils multipliés à l'infini, sur tout un peuple en un mot qui demande à être entendu pour constater des miracles opérés sous ses yeux. Sur quoi M. de Montpellier observe judicieusement que ce n'est pas l'amour de la vérité, mais la crainte de voir la vérité, qui fait prendre à M. de Sens tant de précautions. „ En apparence, continue le même Prélat, M. de Sens est un Juge en garde contre tout ce qui pourroit l'induire en erreur; dans la réalité, c'est un criminel qui chicane, & qui met tout en œuvre pour écarter les témoins qui déposent contre lui.”

Non seulement il écarte les témoins, mais il fuit toute procédure régulière. Au lieu d'ouvrir le sanctuaire de la justice, on le ferme; & les accusateurs ont besoin de tout leur crédit pour empêcher que les Juges ne fassent droit sur les Requête des accusés. Par exemple, si on en veut croire M. de Sens, le miracle opéré sur Anne le Franc n'est „ qu'une fable, démasquée de la manière la plus évidente; & les „ preuves de la fourberie sont, selon lui, démonstratives.” Cependant Anne le Franc demande que ces preuves soient mises sous les yeux du Parlement; & on ne lui permet pas de jouir de la protection que les Loix lui accordent. C'est le premier fait particulier sur lequel M. de Montpellier fait voir les vains efforts de M. de Sens contre les miracles. Il passe ensuite aux quatre qui ont été constatés par une procédure juridique sous M. le Cardinal de Noailles, & que son successeur a déclarés indignes de toute créance, par son Ordonnance du 8. Novembre 1735. Sur ces quatre miracles, M. de Montpellier renvoie d'abord M. de Sens à la justification que les Curés de Paris en ont faite d'une manière accablante pour ce Prélat, dans leur Requête au Parlement. Il fait ensuite observer de nouveau combien, dans la discussion de chaque fait miraculeux, les conjectures contre la probité sont ordinaires à M. de Sens; & il lui oppose, comme il avoit déjà fait dans la première Partie, ce qu'il disoit dans son Discours sur la Vie de Marie Alacoque, „ que tous les principes des incrédules consistent dans leur défiance, & que cette défiance leur „ fait imaginer des conjectures, des possibilités, des „ vraisemblances, communément fondées sur des „ maximes insoutenables.” Après cela M. de Montpellier réfute avec autant de solidité que de précision les motifs sur lesquels le Jugement de M. l'Archevêque de Paris est appuyé; & l'on peut dire que dans cette courte réfutation le Prélat rend à M. l'Archevêque, à son Promoteur, & à M. de Sens toute la justice qui leur est due: „ Sa Requête, dit-il en parlant du Promoteur, est faite avec art: dans une „ école de sophistes elle mériteroit des éloges; il „ n'en est pas de même dans celle de Jésus-Christ.” Et sur ce que dans le Recueil des pièces imprimées à la fin de l'Ordonnance, on en a supprimé deux qui contiennent vraisemblablement un témoignage en faveur du miracle de la Demoiselle Laloë: „ De pareilles réticences, dit M. de Montpellier, ne font „ pas honneur à un Archevêque de Paris. Il devroit

„laisser ces voies obliques à M. l'Archevêque de Sens." Enfin, après avoir renvoyé sur ces quatre miracles à l'excellente Lettre, où M. l'Evêque de Babilone a si solidement réfuté & l'Ordonnance de M. l'Archevêque & la Requête du Promoteur, M. de Montpellier passe avec le même avantage & la même supériorité à la justification des miracles opérés sur le sieur le Doux, sur Dom Alphonse de Palacios, sur Marguerite-Françoise Duchêne, Blaise Neret, Anne Coulon dite Nanon, M. Laleu, la Demoiselle Thibault, Anne Grefil, M. de la Salle, Marie-Anne Couronneau, la veuve de Lorme, Pierre Gautier de Pezenas, la femme de la Verune, & l'Abbé de Bescherand. Il ne nous est pas possible d'entrer ici dans tout ce détail. Plus cette discussion est intéressante & victorieuse, & plus nous avons besoin d'être en garde contre la tentation d'en étendre l'extrait au delà de ses justes bornes. Il faut donc nous fixer malgré nous à quelques traits également frappans & décisifs.

Sur le miracle du sieur le Doux, M. de Montpellier fait entre autres cinq observations remarquables, dont voici le précis. 1. Il demande ce que dirait M. de Sens si ses adversaires se prévalaient contre lui d'un témoignage aussi peu recevable que celui d'un homme comme le sieur le Doux, qui se déclare lui-même imposteur & parjure. 2. Si ce miracle n'est, ainsi que le prétend M. de Sens, qu'une manœuvre diabolique dont les secrets ressorts sont découverts, pourquoi, après une découverte si importante à l'Eglise & à l'Etat, n'a-t-on pas livré entre les mains de la Justice les auteurs & les complices de la manœuvre? On les diffame dans des Instructions pastorales, mais on n'ose les poursuivre dans un Tribunal réglé. Il n'en seroit pas ainsi des accusés, s'ils avoient la liberté de citer en Jugement leurs accusateurs. 3. Est-il croyable, dit-on, qu'un homme fût assez aveugle & assez hardi, &c. Est-il incroyable, répond M. de Montpellier, qu'un imposteur qui prétend avoir assuré comme vrai un miracle faux, soit devenu parjure & menteur jusqu'au point de nier un miracle véritable? Et à l'égard d'un aveuglement pareil & d'une ingratitude aussi incompréhensible, il n'y a, comme le remarque le même Prêlat, qu'à ouvrir les Livres Saints pour en trouver une multitude d'exemples. 4. M. de Sens vante beaucoup la prétendue conversion du sieur le Doux, & il admire combien la grace a du agir puissamment sur son cœur. „Mais, dit M. de Montpellier, M. de Sens ne se connoit pas en conversions, parce qu'il ne connoit pas la grace qui convertit. [Enfin] sur la parole d'un étourdi qui se donne pour menteur, „un Archevêque ne craint pas d'accuser publiquement d'imposture des Supérieurs de Communauté, des Prêtres, des Curés, des Chanoines, des Médecins & des Chirurgiens, qui tous, si on veut „l'en croire, se seront accordés à faire jouer au sieur le Doux une comédie sacrilège." Tel est le fondement du triomphe prétendu de ce Prêlat sur cet article.

Il n'est pas plus heureux sur le fait de Dom Palacios; & toutes les objections que l'Espagne a pu lui fournir pour combattre un miracle opéré, vérifié & certifié à Paris, ne peuvent tenir contre la réfutation que M. de Montpellier en fait. Le seul témoignage de M. Gendron, capable de renverser

tous les raisonnemens de M. de Sens, a tellement embarrassé ce Prêlat, qu'il a pris le parti de se passer sous silence. Mais pour mettre le comble à son embarras, son illustre réfuteur rapporte en entier une très belle Lettre que ce Médecin si célèbre lui écrivit sur ce même miracle le 29. Juin 1736.

Si M. de Sens avoit de pareils témoignages à produire en sa faveur, de quel ton les feroit-il valloir contre ses adversaires? Lui qui avec une prétendue déclaration, qu'il dit avoir été faite à un homme mort, par d'honorables Bourgeois qu'il ne nomme pas, prétend détruire le miracle de Marguerite-Françoise Duchêne, attesté par son pere, sa mere, ses voisins, son Médecin, son Chirurgien, son Curé, dont les certificats, au nombre de trente-six, sont déposés chez Raimond Notaire.

S'agit-il après cela de la guérison miraculeuse de Blaise Neret Savoyard, que feu M. le Duc de Châtillon avoit eu la bonté de prendre chez lui dès l'âge de huit à neuf ans, M. de Sens rejette une Lettre de ce Seigneur, & lui préfère sans nulle considération le témoignage d'un Domestique qu'il ne nomme pas. „A-t-il senti, dit M. de Montpellier, l'insulte „qu'il fait à la mémoire de M. de Châtillon, en lui „faisant donner un démenti par un valet?" On peut voir dans l'Ouvrage même de M. de Montpellier quelles rêveries son adversaire oppose à un prodige si bien constaté. M. de Montpellier se reproche d'y répondre sérieusement; & il n'y répond, dit-il, que pour montrer combien les miracles sont certains, & les raisons qu'on y oppose puériles & ridicules.

Ce Prêlat, au sujet du miracle d'Anne Coulon, muette de l'Hôtel de la Rochefoucault, rapporte qu'un Officier des Gardes-Françoises, de qui il le tient, vérifia ce prodige, en fut touché, & se convertit. Puis il ajoute: „En lisant l'Evangile on est „surpris que le miracle qui convertit le Centenier „sur le Calvaire, endurcisse le Prêtre & le Docteur „de la Loi. Encore aujourd'hui l'homme de guerre, en voyant les miracles qui s'opèrent au tombeau de M. Paris, s'écrie: Cet homme est vraiment „Saint; & le Prêtre dit: C'est un séducteur."

En vain est-il prouvé par les actes les plus authentiques & les moins suspects, que M. de Laleu a recouvré l'ouïe & l'usage de la parole, parce que Dieu ne lui a pas donné en même tems & tout d'un coup la connoissance de la langue françoise, „Qu'est-ce „qu'un Saint, dit M. de Sens, un pauvre Saint, qui „ne peut achever des guérisons dont la nature avoit „déjà fait plus de la moitié? Mais ce Saint, répond „M. de Montpellier, ce pauvre Saint que M. de Sens „méprise, a trouvé le secret après sa mort de jeter „la consternation dans un parti qu'il n'aimoit pas „pendant sa vie. Ce pauvre Saint a mis ses contradicteurs dans la nécessité de donner au Démon, „en genre de miracles, un pouvoir que les Peres „de l'Eglise ne lui donnent pas, &c."

Nous sommes obligés, pour abrégé, de passer toutes les contradictions relevées par M. de Montpellier, soit dans les raisonnemens de M. de Sens, soit dans les témoignages qu'il allégué. Il veut prouver, par exemple, qu'une fille ne marche pas avec facilité, & il ne prouve autre chose sinon qu'elle ne ferme pas bien la main; ce que personne ne conteste. C'est ce qu'on voit dans la discussion du miracle de la Demoiselle Thibault. Ailleurs on voit ce Prêlat tirer

avantage d'une Lettre de M. de la Salle, qu'il ne produit pas, & qui a été écrite, dit M. de Montpellier, au même bureau que celle des *Curés, Chanoines, & autres Ecclésiastiques du Diocèse d'Auxerre*. Sur le miracle de Marie-Anne Couronneau, on le voit se livrer aux calomnies les plus hardies & les plus évidentes, sur la déposition d'un seul témoin prévenu, dont il rapporte par extrait un certificat démenti par plus de trente Actes déposés en original chez Bernard Notaire.

C'est ainsi qu'en suivant son adversaire pied à pied, M. de Montpellier lui démontre, dans les deux premières Parties de cet Ouvrage, que, soit dans le détail des faits contestés, soit par rapport aux principes, il ne dit rien contre les miracles du Bienheureux Diacre, que tout ennemi des miracles n'ait pu dire dans tous les tems. On voit assez par les échantillons que nous en avons donnés jusqu'ici, que l'Ouvrage doit être lu en entier, & que l'on ne peut par des extraits en faire sentir toutes les beautés & toute la force. Qu'on lise, pages 108. & 109. la récapitulation des faits miraculeux examinés par M. de Montpellier d'après M. de Sens, & l'on verra à quoi se réduit tout ce que le plus grand adversaire des miracles a pu y opposer. " Dans la supposition que la cause de M. de Sens seroit la cause de Dieu, peut-il venir dans l'esprit, dit M. de Montpellier, que la Sageffe divine n'eût ouvert à ses défenseurs d'autre voie pour vaincre, que celle dans laquelle M. de Sens est entré ? " Au miracle de Pezenas, attesté au Roi par M. l'Evêque de Montpellier, qu'oppose M. de Sens ? Une prétendue information qu'il copie, & qui a été faite dans un cabinet *au milieu des pots & des verres*. Ses objections contre la punition miraculeuse de la veuve de Lorme, contre le miracle de la Verune, & le changement opéré pendant six mois sous les yeux de tout Paris sur la jambe de M. de Bescherand, sont à-peu-près de la même force.

De Vannes.

Il y a ici une Communauté de Filles où, en certains tems de l'année & presque tous les mois, les personnes du sexe sont admises pour faire des Retraites : ce qui les fait appeller les Demoiselles de la Retraite. Au mois de Mai dernier, une jeune Demoiselle de Rhédon, niece du Curé, ou Recteur de la même ville, vint à cette Retraite avec Madame sa mere. Comme elle avoit quelques affaires de conséquence à discuter au sujet d'un partage de biens de famille, elle demanda un Confesseur éclairé. Les Demoiselles lui indiquèrent le Pere Gautier Recteur des Jésuites, & quoiqu'elle eût de la répugnance à se confesser à ces Peres, elle fit la faute de l'accepter. Sa Confession faite, le Jésuite lui demanda si elle étoit soumise à l'Eglise. *Oui*, répondit-elle simplement. " Prenez garde, Mademoiselle, reprit le Pere Gautier, on se fait souvent illusion : êtes-vous bien soumise à l'Eglise ? Oui, je crois tout ce que l'Eglise croit, je condamne tout ce qu'elle condamne. " Sur quoi le Confesseur lui donna l'Absolution, quoiqu'il tremblât, disoit-il, en la lui donnant. Mais cette crainte, loin d'agir sur le cœur, n'arrêta pas même, comme on voit, la main du bon Pere. Le lendemain la Demoiselle, avant la Communion à laquelle elle se disposoit, s'imaginant avoir encore besoin de voir son Confesseur, celui-ci, sans faire attention à ce que sa Pénitente lui dit de nouveau, lui fit comme la veille, des interrogations qui donnerent lieu à la Demoiselle de s'expliquer davantage, & d'une maniere plus

digne d'une fille instruite comme elle l'est. Il en résulta qu'elle n'avoit nullement prétendu étendre à la Bulle *Unigenitus* la soumission très sincere qu'elle rendoit aux décisions de l'Eglise. Le Jésuite s'irrita, & se plaignit que la Demoiselle l'avoit trompé. Il lui reprocha qu'elle avoit fait un sacrilege. Il lui dit enfin qu'il rétractoit son Absolution, & qu'il lui défendoit de communier. " Ne savez-vous pas, lui dit la Demoiselle, que M. l'Evêque [Antoine Fagon, auparavant Evêque de Lombez] a défendu d'inquiéter personne au Tribunal de la pénitence ? M. l'Evêque n'a défendu, répliqua le cauteleux Jésuite, que les questions curieuses & non-nécessaires. " L'après midi ils eurent encore ensemble une conversation assez longue, où le bon Pere se tira mal des observations qu'on lui fit contre quelques points de la doctrine de sa Société. " Bon ! disoit-il, pour quelques équivoques & quelques restrictions on nous jette la pierre, tandis que les Jansénistes se permettent toutes sortes de mensonges ! " La réponse fit rire, & termina l'entretien. Pendant la retraite, la mere de la Demoiselle reçut une Lettre anonime, dans laquelle sa fille étoit traitée de fille rebelle à l'Eglise, & où l'on reprochoit à cette Demoiselle d'être de la Religion de M. *Barbman Evêque hérétique de Hollande*. Pareilles Lettres sont fort communes dans cette ville. Celle dont il s'agit a été mise sur le compte d'un Prêtre nommé Didroue, que M. de Vannes a déjà été obligé d'interdire pour ses clauderies. Quoiqu'il en soit, la Demoiselle ne faisant aucune difficulté de raconter ce qui s'étoit passé entre elle & le Pere Recteur des Jésuites, M. l'Evêque en fut informé, & la fit prier de venir lui en rendre compte ; ce qu'elle fit. Le Prélat l'écouta fort attentivement, & répéta plusieurs fois que ce Pere Gautier étoit un *brouillon*. Peu après le départ de la Demoiselle, M. Alans Docteur de Sorbonne & Recteur de S. Paterne, chez qui elle logeoit, reçut de M. le Comte de S. Florentin une Lettre, par laquelle ce Ministre lui marquoit que " le Roi étoit informé des fréquentes courses qu'il faisoit dans le Diocèse pour y semer ses erreurs, & que s'il continuoit, Sa Majesté se verroit obligée de le punir. " Le fait des courses étoit sans aucun fondement. M. de Vannes qui le savoit, & qui fut touché de la fausseté de la délation, ne douta point qu'elle ne vint des Jésuites. En conséquence de cette Lettre & des procédés du Pere Recteur à l'égard de la Demoiselle de Rhédon, le Prélat se détermina à punir le chef des *brouillons* par un interdit que M. Bonnard Promoteur Général du Diocèse, lui notifia le 9. Juin 1736. & qui dure encore. Les Jésuites picqués d'un traitement si dur à leurs yeux, & auquel ils sont malheureusement si peu accoutumés, s'en sont plaints particulièrement comme d'une insulte ; & il y a apparence que toute la Société en aura été informée, comme d'un affront dont elle est obligée en conscience de se venger. L'un d'eux, qui se nomme à Paris le Pere Kili, & dont le nom de famille est Bouriquain, a écrit ici au Pere Bouriquain son frere, Prieur des Jacobins, pour lui faire des reproches de ce qu'il n'est pas allé faire compliment au Pere Recteur sur sa disgrâce. On ne fait, dit-il, que penser d'une conduite aussi suspecte ; il s'est fait tort ce Jacobin ; & s'il avoit fait, ajoute le Jésuite, une visite au Reverend Pere Recteur, on s'en seroit souvenu, & on lui en auroit tenu bon compte.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 30. Mars 1737.

De Paris.

M. de Montpellier observe à la fin de la seconde partie de son Instruction pastorale, "qu'après avoir mis la vérité des miracles dans le plus grand jour, il pouvoit laisser raisonner M. de Sens sur l'événement obscur des convulsions." Mais parce que ce grand défenseur de la Bulle croit trouver dans les convulsions le triomphe de sa cause, son redoutable antagoniste le poursuit encore dans ce dernier retranchement, en lui montrant que "l'Appel, la sainteté de M. Paris, & la vérité des miracles, ne reçoivent aucune atteinte de ce qui paroît si humiliant pour nous aux yeux de nos adversaires." Le but de M. de Montpellier dans la troisième partie de ce bel Ouvrage, est donc de prouver que le triomphe de M. Languet par rapport aux convulsions est sans réalité; & l'on peut dire qu'il ne le prouve pas seulement, mais qu'il le démontre; non en livrant indistinctement tout ce qu'on renferme sous le nom de convulsions, à un souverain mépris & à un éternel oubli, mais en mettant judicieusement chaque chose à sa place, usant d'un sage discernement, & jugeant de tout selon sa juste valeur, conformément à l'exacte vérité des faits, & aux règles de la plus saine Théologie.

Les convulsions, selon M. de Sens, sont la punition de la désobéissance au Mandement de M. l'Archevêque de Paris du 15. Juillet 1731. Prétention solidement réfutée 1. par l'exemple des miracles opérés sans convulsions au tombeau de M. Rouffe, depuis & nonobstant le Mandement des Grands-Vicaires de Reims, par lequel il étoit défendu, sous peine d'excommunication *ipso facto*, d'invoquer ce saint Prêtre mort, comme le saint Diacre, dans son attachement à l'Appel. Prétention réfutée en second lieu par l'exemple même des convulsions d' Aimée Pivert, dont M. de Sens ne s'autorise contre les miracles opérés avec convulsions au tombeau de M. Paris, qu'en fournissant des armes aux hérétiques contre tous les miracles opérés de la même manière aux tombeaux des Saints. Mais ce prétendu triomphe dont M. de Sens ne peut jouir contre les Appellans, sans que les hérétiques le partagent avec lui contre l'Eglise, il ne peut d'ailleurs s'en assurer la vaine apparence, sans user du déguisement & de la dissimulation qui lui sont si ordinaires.

Comme il faut dans son système qu' Aimée Pivert soit punie par des convulsions, pour avoir désobéi au Mandement du 15. Juillet, il place les premières convulsions de cette fille à la fin du même mois *immédiatement*, dit-il, *après le Mandement*: au lieu que, selon la relation qu'il avoit sous les yeux, les convulsions commencèrent le 12. trois jours avant la date du Mandement. *La providence de Dieu* a donc agi par des vues bien différentes de celles que M. de Sens présente à ses Lecteurs. Car Aimée n'ayant pu aller à S. Médard depuis le 20. Juillet, la première fois qu'elle y retourne après la publication du Mandement, c'est-à-dire le 3.

Août, non seulement elle n'éprouve plus de convulsions, mais elle remporte une santé parfaite. „ Que cette punition, dit M. de Montpellier, ressemble à un triomphe! Elle dut augmenter la „ prétendue désobéissance du peuple, la joie des „ Appellans, & la confusion de leurs ennemis." Mais Aimée Pivert étoit-elle bien réellement malade? M. de Sens le conteste dans la première partie de son Instruction, il en demande des preuves: & dans la seconde partie, il produit lui-même une „ déclaration authentique du savant M. Winslou „ Docteur en Médecine, qui soignoit cette femme „ dans ses infirmités, & qui lui prescrivoit des remèdes." C'est que si ce Prélat fait déplacer les dates, "il fait aussi, dit M. de Montpellier, donner à ses personnages les caractères qui conviennent au rôle qu'il doit leur faire jouer."

Les convulsions de la Demoiselle Hardouin, & celles de l'Abbé de Bescherand, sont encore, si on en veut croire M. Languet, des punitions de leur désobéissance au Mandement de M. l'Archevêque de Paris. Il voit dans les premières un caractère violent & meurtrier: dans les autres un caractère infâme & impur. A ces déclamations de M. Languet, les réponses de M. de Montpellier sont péremptoires: la Tradition les lui fournit. Il y trouve, aux tombeaux des Saints, des exemples décisifs & multipliés de tous les miracles & de toutes les diverses convulsions que son adversaire éprouve sur le tombeau de M. Paris. La parité est si entière, & le parallèle si juste & si complet, que dans l'impuissance d'y répondre, M. de Sens a mieux aimé les dissimuler. Les faits rapportés dans la septième Lettre de la *Recherche de la Vérité* concernent des miracles de guérisons précédés de convulsions: le Prélat le fait. Mais comme il fait aussi que ces exemples l'accablent, & qu'en les montrant, toutes les figures de Rhétorique s'en vont en fumée, il donne le change, en supposant que cette Lettre ne contient que des miracles accompagnés & précédés de douleur. „ En effet, dit M. de Montpellier, dès qu'une fois vous prouvez, par des exemples multipliés de siècle en siècle, & par un jugement constant de la Tradition, que des miracles accompagnés de convulsions peuvent être des miracles divins, toute la seconde „ partie de l'Instruction de M. de Sens, [dans laquelle, „ quelle ce Prélat veut détruire les miracles par les „ convulsions,] n'a plus de force."

Mais si l'événement des convulsions n'est pas la punition de la désobéissance au Mandement de M. l'Archevêque de Paris, n'est-il point la punition du Mandement même, c'est-à-dire du zèle aveugle qui l'a enfanté? M. de Montpellier le prétend; & il le prouve en faisant voir que les convulsions au tombeau de M. Paris servent à aveugler l'ennemi des miracles; que les voiles se sont accrus à mesure que l'obstination à rejeter les miracles est devenue plus grande; que les convulsions sont à la vérité une épreuve pour l'Appellant, parce

qu'elles renferment des difficultés qu'on ne peut mépriser, & qui seroient encore plus sérieuses, si l'on n'avoit pas vu dans tous les siècles, aux tombeaux des Saints, des guérisons accompagnées de convulsions: mais que ce qui n'est pour l'Appellant qu'une épreuve, est pour le défenseur de la Bulle une pierre d'achoppement, parce qu'il ne peut s'en servir pour combattre les miracles & l'Appel, sans prendre des engagements également absurdes & impies. Tel est, par exemple, le parti d'attribuer au Démon cette foule de prodiges " qui ,, ont rempli d'étonnement & de joie la capitale ,, & les provinces, & qui ont fait des impressions si salutaires sur le cœur des pécheurs." Autre exemple: Dieu, selon M. de Sens, a pu, sans déroger à sa bonté, permettre au Démon de faire des miracles en faveur de l'Appel: pourquoi? Parce que cette tentation, dit-il, est aisée à vaincre. Pressé néanmoins par l'éclat de ces prétendus miracles du Démon en faveur de l'Appel, il est obligé de faire remarquer que Jésus-Christ a prédit pour les derniers tems des *miracles capables de séduire les élus mêmes*, si cela se pouvoit: comme si de pareils miracles, des miracles *capables de séduire les élus mêmes*, étoient une tentation *aisée à vaincre*! Mais, reprend M. de Montpellier, le Démon faire des miracles en faveur de l'Appel! en faveur de ceux qui soutiennent que " quand Dieu veut sauver ,, l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable ,, effet suit le vouloir d'un Dieu! Le Démon faire ,, des miracles pour prouver qu'on ne peut être que ,, tenebres, qu'égarément & que péché, sans la lumière de la foi, sans Jésus-Christ, sans la charité! ,, Le Démon faire des miracles pour persuader que ,, la charité seule fait les actions chrétiennes chrétiennement, par rapport à Dieu & à Jésus-Christ!" M. de Sens veut donc que le simple, voyant de tels miracles, des miracles faits par le Démon en faveur de l'Appel, voie du même coup d'œil qu'il n'y a que le Démon qui puisse prendre la défense de pareils dogmes. O folie, ô impiété! s'écrie M. de Montpellier. Ce n'est pas tout: le piège qui résulte de ces prodiges est si aisé à éviter, selon M. Languet, que la multitude des fideles de toutes les nations s'en moque & les méprise. Mais ,, si, en se déclarant pour les miracles & pour le ,, discernement dans les convulsions, on s'attire, ,, dit M. de Montpellier, la moquerie & le mépris ,, des fideles de toutes les nations, les Appellans ,, qui se taisent sur les miracles & qui rejettent les ,, convulsions, doivent donc être regardés comme les adversaires les plus formidables qui restent ,, à vaincre. Les autres sont subjugués, & l'on ,, doit être content du mépris qu'on assure que le ,, monde en fait. Cependant ce sont ces Appellans si méprisables qui inquiettent le plus. C'est ,, eux qu'on attaque. C'est sur eux qu'on décharge ,, la haine que l'on porte à la vérité... Les mêmes hommes que l'on exiloit il n'y a que deux ,, jours à titre d'Appellans & de Réappellans, reviennent d'exil à titre d'ennemis des convulsions."

Mais d'ailleurs, par l'exemple même de l'œuvre de Jésus Christ, œuvre si éclatante, si sainte, & néanmoins si méprisée & si combattue: M. de Montpellier démontre que les mépris & les moc-

queries de la multitude sont bien plutôt un voile qui cache la vérité, qu'un argument qu'on soit en droit de proposer contre elle.

L'argument tiré des excès de quelques particuliers n'est ni mieux fondé, ni plus propre à décrier l'Appel & les miracles; & il sied moins à M. de Sens qu'à personne d'en faire usage. 1. Ces excès sont hautement désavoués par les Appellans, dont la gloire, comme l'observe M. de Montpellier, est de se déclarer sans acception de personne contre quiconque attaque les dogmes sacrés de l'Eglise. En second lieu, M. de Sens peut-il dire comme les Appellans, que ce n'est pas aux hommes, mais à la vérité qu'il tient: lui qui a pris la défense d'un blasphémateur tel que le Pere Affermet, lequel a enseigné jusqu'à la mort, que *Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard du salut éternel*? Peut-il dire qu'il ne tient pas aux hommes, mais à la vérité, lui qui depuis vingt ans qu'il inonde la terre de ses Ecrits, n'a rien dit ni contre l'impudence des Jésuites qui soutiennent hautement & opiniâtrément l'idolatrie, ni contre la Remontrance scandaleuse qu'ils ont adressée en corps à M. l'Evêque d'Auxerre; ni contre leur Histoire encore plus scandaleuse du peuple de Dieu? Qu'a-t-il dit, demande encore M. de Montpellier, contre l'insolence avec laquelle les Jésuites ont attaqué les Ecrits d'un des plus grands Evêques que nous ayons eu dans ces derniers tems, M. Bossuet? " Il s'est rendu [M. Languet] l'imitateur & l'écho des Jésuites, lui qui devoit en être ,, le censeur." Troisièmement: " S'il a de la peine à comprendre que nous soyons purs, ajoute M. de Montpellier, nous du milieu desquels on voit sortir des hommes pleins d'égaréments, qu'il voie si l'Eglise des premiers siècles étoit impure, parce que de son sein sont sortis les Simoniens, les Nicolaites, les Cerinthes, les Ebionites, les Carpocratians, les Marcionites, les Valentinians, & cette foule d'hérétiques dont la doctrine & les mœurs étoient si ,, éloignées de l'Evangile." Ils prenoient le nom de chrétien, & les extravagances qu'ils enseignoient rendoient le christianisme méprisable. De là vinrent, selon M. Fleury, ces calomnies dont les Juifs furent les principaux auteurs. M. de Sens, remarque sur cela M. de Montpellier, fait contre nous le personnage que les Juifs faisoient contre nos peres. Sur quoi le Prélat n'oublie pas la protection & les éloges donnés publiquement par son adversaire à un Ecrit qui, au jugement même des Appellans les plus opposés aux convulsions, est plein ,, d'imputations calomnieuses & ,, malignes, de faits supposés, exagérés, présentés d'une maniere odieuse." Et parmi ces faits du *Journal historique*, le Prélat indique en particulier ceux qui regardent l'Abbé de Bescherand comme connus dans son Diocèse, en disant qu'il en est de même de tant d'autres faits, dans lesquels il n'y a ni vérité ni charité. Puis il ajoute: " Qu'importe à M. de Sens que ce qu'il dit soit ,, véritable? Est-ce la vérité qu'il cherche? Il fait ,, la guerre à Dieu: se mettra-t-il en peine de rendre justice aux hommes?"

Enfin, après avoir remarqué " que nous som-

„mes chiâtés, parce que nous sommes coupables ;
 „que nous défendons une cause sainte, mais que
 „nous ne sommes pas saints ; que Jesus fils de
 „Josédec est revêtu d'habits sales, & que Satan
 „est à ses côtés pour s'opposer à lui ; que Job est
 „convert de plaies, que ses ennemis l'insultent,
 „que ses amis s'épuisent en raisonnemens pour lui
 „persuader qu'il est criminel, & que tous croient
 „avoir deviné le secret de Dieu : Pour nous, con-
 „clud M. de Montpellier, ne précipitons point
 „notre jugement. Suivons la lumiere & ne la pré-
 „venons pas : approuvons ce qui mérite d'être ap-
 „prouvé : condamnons ce qui doit être condamné :
 „doutons où il faut douter : arrêtons-nous où il
 „faut s'arrêter.”

Ainsi, pour se conduire avec lumiere & avec sage-
 gesse dans l'affaire des convulsions, M. de Mont-
 pellier croit qu'on doit s'attacher aux principes &
 aux regles qu'il propose comme autant de vérités,
 & dont l'exposition termine son Instruction pasto-
 rale. Ces regles, ou vérités, sont au nombre de dix-
 sept. [Il seroit à souhaiter que les deux premieres
 sur-tout n'eussent point été totalement perdues de
 vue dans les Ecrits des Appellans opposés aux con-
 vulsions, & principalement dans la Consultation des
 XXX.] Les voici.

“1. La cause de l'Appel est la cause de Dieu & de son
 Eglise contre un Decret ouvertement ennemi de
 l'un & de l'autre. Il ne faut pas s'y tromper. C'est
 de la substance même de la foi, & du langage con-
 sacré par l'Ecriture & par la Tradition, qu'il s'agit
 dans l'affaire de la Bulle *Unigenitus*, prise à la Lettre
 & dans son sens propre & naturel. C'est du premier
 article du Symbole & du grand précepte de la Loi ;
 c'est d'une multitude de points de dogme, de mo-
 rale & de discipline qui appartiennent clairement à
 la révélation, & que cette Bulle condamne, ou al-
 tère, ou obscurcit : premiere vérité, qu'on ne peut
 nier sans combattre la foi, ou blesser la bonne-foi,
 & pour laquelle tout Appellant doit être prêt à ré-
 pandre son sang. 2. La cause de l'Appel a des mira-
 cles certains, notoires & en grand nombre, qu'on
 ne sauroit nier sans absurdité, ni attribuer au Dé-
 mon sans impiété, & auxquels on ne peut être in-
 différent sans se rendre coupable d'une ingratitude
 très condamnable : seconde vérité, qu'il est néces-
 saire de publier avec d'autant plus de force, que les
 ennemis de l'Appel font les plus grands efforts pour
 l'étouffer. La troisième vérité concerne les mira-
 cles de guérison, précédés ou accompagnés de con-
 vulsions semblables à celles qu'on a vues autrefois
 aux tombeaux de plusieurs Saints, en des personnes
 qui n'étoient pas possédées. La quatrième a pour ob-
 jet l'origine des convulsions au tombeau du saint
 Diacre ; & c'est une vérité, dit M. de Montpellier,
 „qu'on ne peut nier sans une extrême prévention,
 „& que rien de tout ce qui est intervenu depuis,
 „n'a pu détruire ni faire oublier.” La liaison de
 ces premieres convulsions avec les miracles, est, de
 la maniere dont le Prélat l'explique, “une cin-
 „quième vérité qu'on ne pouvoit dissimuler [lors
 „des convulsions au tombeau :] dont on ne peut
 „conséquemment aujourd'hui renverser les fonde-
 „mens, & que tout le monde, amis & ennemis,
 „reconnoit encore, à l'exception d'un très petit

51
 „nombre d'Appellans, qui en jugeoient eux mê-
 „mes presque tous dans les premiers tems comme
 „le reste des hommes.” Les conversions sinceres
 d'incrédules, d'hérétiques & de pécheurs ; que la
 vue, soit des miracles soit des convulsions, a opérés
 avec la grace de Jesus-Christ, sont une sixième véri-
 té, pour laquelle M. de Montpellier exhorte à louer
 Dieu, en le priant “que cette heureuse semence
 „se multiplie ; & que les miracles sur les cœurs de-
 „viennent encore plus fréquens que les miracles
 „sur les corps. [Une septième vérité] également
 „propre, dit le Prélat, à confondre les ennemis
 „de l'Appel, à consoler au milieu des plus affli-
 „geantes contradictions, & à servir de flambeau
 „au travers des nuages épais dont Dieu a permis
 „que ses œuvres fussent couvertes : c'est que depuis
 „le jour que l'accès du tombeau a été interdit à la
 „piété des fideles, Dieu n'a point cessé jusqu'au-
 „jourd'hui d'opérer parmi nous des guérisons mi-
 „raculeuses, les unes sans le concours, les autres
 „avec le concours des convulsions, & plusieurs
 „même par le ministère des Convulsionnaires.”
 La huitième qui regarde le nombre extraordinaire,
 les formes nouvelles, les circonstances & les ac-
 compagnemens des convulsions, consiste en faits :
 mais, ajoute M. de Montpellier, en faits certains
 & dignes d'une très grande attention. Une neuvième
 vérité, dont il ne faut jamais, dit-il, se départir,
 c'est que, “comme dans la multitude & la
 „variété presqu'infinie d'effets que renferme cet
 „événement, il y en a plusieurs qui sont clairement
 „bons & marqués au doigt de Dieu, par exemple
 „les guérisons ; il y en a aussi d'autres qui sont
 „évidemment mauvais : ... les lui attribuer, c'est
 „aveuglement, c'est impiété, c'est fanatisme.”
 10. A l'égard des choses extraordinaires, mais équi-
 voques, qui pourroient venir ou de Dieu, ou du Dé-
 mon, ou de la nature, la regle de prudence & de
 charité que propose le Prélat, c'est de suspendre son
 jugement, de demander à Dieu le discernement des
 esprits, & d'être plus porté à s'édifier de ce qui
 paroît bon qu'à le condamner. Il cite sur cela, au
 bas de la page 135. une décision de M. de Sainte
 Beuve qui est formelle, & qui se trouve au troi-
 sième Tôme de ses Cas de conscience, Cas 169. 11.
 Juger des discours & des actions des Convulsion-
 naires par la regle de la foi & par celle des mœurs,
 loin de les prendre pour regle de nos jugemens &
 de notre conduite. “De là, dit M. de Montpel-
 „lier, il s'ensuit qu'on doit bannir tous les secours
 „contraires à la Loi de Dieu... C'est, ajoute-t-il,
 „[& il faut bien le remarquer] c'est un fait avoué de
 „part & d'autre, que quand la question fut propo-
 „sée il y a quelques années, les Théologiens de dis-
 „sérrens sentimens qui furent consultés, convinrent
 „tous sans exception, qu'on ne peut donner d'au-
 „tres secours aux Convulsionnaires, que ceux
 „qu'on accorde aux malades dans leur besoin, sur
 „lesquels la regle est de s'en tenir à ce que les Mé-
 „decins ordonnent : ” c'est la douzième vérité. La
 treizième regarde le fanatisme. Le judicieux Prélat
 le définit, le reprouve, & indique les moyens de s'en
 garantir. La quatorzième, dont il dit avec raison
 qu'elle apprend [aux Appellans sur tout] à concilier
 tous les devoirs, consiste à user d'un sage discerne-

mient ; à appeller bon ce qui est bon , mauvais ce qui est mauvais ; à tenir pour douteux ce qui l'est encore ; & à n'oublier jamais ni l'origine certaine des premières convulsions , ni les liaisons intimes qu'il a plu à Dieu de mettre entre ces convulsions , les miracles & l'Appel. D'un côté , l'attention que donnoient les Peres de l'Eglise aux prodiges & aux événemens extraordinaires qui pouvoient avoir rapport à la Religion ; & de l'autre , l'état extraordinaire des Saints Mistiques , avec lequel l'état singulier des Convulsionnaires a des rapports très marqués : font la matiere des quinziesme & seiziesme vérités. La dix-septiesme qui apprend , dit M. de Montpellier , à s'éloigner de tout excès , de tout abus & de toute injustice , est conçue en ces termes : " Ce seroit une grande injustice de confondre les Convulsionnaires dociles & irrépréhensibles dans leur conduite , avec ceux qui se font écartés des regles , & qu'on ne peut justifier. Le défenseur de la Bulle , dans le dessein de combattre les miracles par les convulsions , fait un tout indivisible des miracles & de toutes les convulsions. Il ne faut pas l'imiter , en faisant un tout indivisible de l'événement entier des convulsions ; mais il faut discerner entre Convulsionnaires & Convulsionnaires , convulsions & convulsions. "

M. de Montpellier avertit en finissant que , pour s'expliquer publiquement sur l'événement singulier des convulsions , il avoit été obligé d'attendre que la matiere eût été agitée & discutée par les Théologiens. Il n'en parle donc pas sans connoissance de cause , & sans être fidelement informé , comme on le lui reproche dans une Lettre du 15. Février , qui se vend chez Osmont Imprimeur de la Consultation , & dont nous rendrons compte incessamment. Le Prélat ajoute : " Et parce que tout n'est pas encore éclairci , nous ne prononçons que sur ce qui paroît l'être suffisamment ? " Il s'applaudit ensuite d'avoir pour lui le suffrage de M. l'Evêque de Senes. " Le jugement , dit-il , de ce saint Evêque nous a toujours paru d'un grand poids. Unis en tout dans les démarches que nous avons faites pour la vérité , nous nous estimons heureux de voir subsister encore cette union sur une matiere qui a causé du partage parmi les Appellans. Si notre Instruction peut servir à rétablir entre eux ce concert qui les a rendus si formidables , ce sera la marque que Dieu commence à s'apaiser. Nos péchés ont attiré sa colere : qu'il fasse paroître son arc dans les nuées , & qu'il se reconcilie avec nous ! Amen , Amen. "

Cette Instruction est datée du 24. Août 1736. Le *Post-Scriptum* dont elle est accompagnée , en date du 11. Novembre de la même année , contient encore des pieces triomphantes & des éclaircissements intéressans sur Dom Alphonse de Palacios d'une part ; & de l'autre , au sujet du nouvel Ecrit de M. de Sens , dont on a donné un précis dans les Nouvelles du premier Décembre 1736. page 189. [C'est ce Mandement où M. Languet , pour se justi-

fier au sujet de la fausse Lettre qu'il avoit publiée , répond qu'il est permis de faire des paraboles , & que cette Lettre d'ailleurs ayant été composée par le Reverend Pere Recteur des Jésuites , lequel , s'il avoit voulu , l'auroit bien fait signer par plusieurs Chanoines , Curés & autres Ecclesiastiques du Diocèse d'Auxerre , c'étoit précisément comme si ces Messieurs l'avoient signée.] " Il nous seroit aisé , dit sur cela M. de Montpellier , de montrer l'absurdité des réponses que M. de Sens ose faire pour couvrir son péché. Mais M. d'Auxerre nous dispensera de ce travail. "

Dans la liste des fautes à corriger , on trouve aussi des additions importantes , principalement au sujet de Messieurs de Laleu & de Bescherand. Par exemple , sur la guérison miraculeuse du premier , le témoignage si précieux & si formel du celebre M. du Hamel son cousin , ancien Avocat au Parlement de Paris , & l'oracle du Barreau , est transcrit en entier. Quand M. de Sens aura , ajoute en cet endroit M. de Montpellier , des témoins à nous produire du poids de M. du Hamel , il méritera d'être écouté. "

* Dans la feuille du 24. Janvier de cette année , Article de la Rochelle , page 16. colonne 2. ligne 14. après ces mots , l'Eglise enseignante , au lieu de ceux ci , puisque premierement l'Eglise proprement dite , &c. lisez , puisque premierement c'est de l'Eglise même qu'ils ont appris à rejeter la Constitution , comme il a été invinciblement prouvé dans la celebre Instruction que M. de Senes publia en 1727. sur l'Eglise ; & qu'en second lieu , &c.

** Dans la feuille du 9. Mars , page 38. colonne 1. ligne 31. M. des Gallois de la Tour , lisez , M. de Pontcarré de Viarne. Ibid. page 39. La scene donnée par les Cordeliers de Rennes est du jour de la Portioncule 1734. non 1736.

Du Diocèse de Sens.

M. Gobert Curé de Trenzi du côté de Montreault-Yonne , mourut dans sa paroisse vers la fin de l'année dernière. Il étoit du nombre des Curés & autres Ecclesiastiques de ce Diocèse qui ont publiquement réclamé contre les errears du nouveau Catéchisme de M. Languet leur Archevêque. Le Curé de Nanteau son voisin & son ami , appelé pour le confesser & lui administrer le S. Viatique , refusa de venir s'acquitter de ce devoir de justice & de charité envers un confrere qui jusques-là avoit été son Confesseur. Il refusa pareillement avec quelques autres d'assister à l'inhumation ; & cette conduite schismatique a beaucoup scandalisé , principalement les paroissiens de Trenzi , qui regrettent fort leur Curé. Un confrere plus charitable , plus fidele à ses devoirs , & plus amateur de l'unité , administra les Sacremens à ce digne Pasteur , qui en recevant le S. Viatique parla long-tems & avec édification à son troupeau consterné de la perte qu'il alloit faire. Il a terminé son testament par ces paroles : " Je persiste par la miséricorde de Dieu dans les sentimens que j'ai eu l'honneur de témoigner à M. l'Evêque d'Auxerre. "

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 6. Avril 1737.

De Paris.

I. Le 12. Février sur les neuf heures du soir, mourut ici sur la paroisse de S. Merry M. le Clerc de Lesseville Conseiller d'honneur au Parlement, & Président honoraire en la cinquième Chambre des Enquêtes : lequel, dans toutes les occasions où il s'est agi du bien public, du service du Roi, & de l'intérêt de la religion, a toujours donné des preuves éclatantes de son amour tendre pour la justice & pour la vérité. Il étoit sur-tout extrêmement sensible aux maux que la Bulle *Unigenitus* a causés & cause tous les jours dans l'Eglise & dans l'Etat. On a vu dans les Nouvelles du mois de Décembre 1729. que ce vénérable Magistrat étant, dans l'œuvre de S. Merry, au Prône qui se fait à l'issue de la première Messe paroissiale, il en sortit dès qu'il vit qu'il s'agissoit de publier l'Ordonnance & Instruction pastorale de M. de Vintimille au sujet de la Constitution. Il retourna encore exprès, comme il a été dit aussi en son tems, à la seconde Messe, pour rendre le même témoignage lors du second Prône : & il marqua ensuite en particulier à son Curé un grand mécontentement de cette publication, lui déclarant que désormais il feroit passer toutes les aumônes de sa maison par d'autres mains que par les siennes. Son zèle éclata de nouveau au Lit de Justice de 1730. lorsque, pénétré des suites funestes de l'enregistrement qu'on se proposoit d'y faire, il se mit à genoux pour supplier le Roi de retirer sa Déclaration. *Ce n'est point de cette manière qu'on traite la Religion*, dit-il à quelques Conseillers d'Etat ou Maîtres des Requêtes qui vouloient le détourner d'une démarche si digne d'un Magistrat chrétien. En 1732. le jour de la publication qui fut faite à S. Merry, du Mandement de M. l'Archevêque contre les Nouvelles Ecclésiastiques, M. le Président de Lesseville se trouvant chez son Curé à une Assemblée, il lui déclara formellement "qu'il étoit venu à l'Eglise sans sçavoir qu'il y avoit un Mandement à publier; qu'il en avoit entendu la lecture, parce qu'il ne sçavoit pas ce qu'il contenoit; mais qu'il protestoit contre, & qu'il ne vouloit pas que son assistance fût prise pour une approbation." En 1733. le Parlement, toutes les Chambres assemblées, rendit le 25. Avril un Arrêt qui ordonnoit 1. la suppression de quelques Libelles, comme contenant des propositions "tendantes... à troubler l'ordre & la tranquillité publique, en proposant la Constitution *Unigenitus* comme règle de foi; 2. qu'il seroit informé contre le Frere Coëffrel, &c. Le Conseil d'Etat ayant déclaré cet Arrêt nul & de nul effet, &c. on fait quels mouvemens cet Arrêt du Conseil causa au Parlement. Il n'y eut qu'une voix pour des Remontrances. L'Arrêté qui en fut fait, & dont le projet, dressé par M. l'Abbé Pucelle, fut adopté avec éloge par toute la Compagnie, contenoit que les Remontrances seroient faites tant sur l'Arrêt du Conseil du premier Mai, que "sur les conséquences qui en naistroient, & notamment en

1737.

„ ce qu'on pourroit en induire que la Constitution peut être proposée comme règle de foi; „ en ce qu'on pourroit en inférer que ceux dont „ les démarches tendent au schisme s'y croiroient „ autorisés, &c." M. de Lesseville embrassa cet avis par amour, disoit-il, pour la religion, pour la personne du Roi, & pour la paix du royaume. Enfin en 1734. lors de la fameuse réforme faite par ordre de la Cour chez les Freres Cordonniers, M. le Président de Lesseville fut un des anciens Supérieurs exclus, parce qu'il avoit été, disoit M. le Cardinal de Fleury, un des plus ardents du Parlement: [c'est-à-dire des plus zélés pour le bien public.] Cette ardeur si généreuse & si chrétienne lui faisoit en quelque sorte oublier son âge & ses infirmités, pour se trouver dans les plus rudes saisons aux plus longues séances des assemblées du Parlement, où il s'agissoit des intérêts de sa religion & de sa patrie. Même exactitude & même zèle dans la pratique de tous les autres devoirs. Humble, doux, d'une piété tendre, très appliqué sur tout à la prière, dont il faisoit presque, dans les dernières années de sa vie, son unique exercice, on l'a vu jusqu'aux deux derniers hivers édifier toute sa paroisse par son assiduité aux Offices publics, & par le recueillement avec lequel il y assistoit. Depuis deux ans il avoit obtenu permission de faire ouvrir un des côtés de sa chambre, qui donnoit sur la chapelle des Consuls, & il y faisoit célébrer la Messe les Dimanches, les Fêtes, & les jours de la semaine où il n'y a point d'audience. Les autres jours il assistoit à celle qui se dit avant l'audience du matin. Souvent il y communioit; & il le fit en dernier lieu la nuit de la fête de Noel dernier à une des trois Messes qu'il y entendit; mais il n'usoit de cette permission que l'hiver; & l'été il alloit selon son usage ordinaire à sa paroisse. Le 12. Février il s'aperçut que les forces lui manquoient; & averti par cet affoiblissement que sa dernière heure approchoit, il demanda & reçut le même jour dans son fauteuil les derniers Sacrements avec une grande ferveur. Il passa ensuite environ une heure en actions de grâces & en prières; après quoi, moins par l'effet d'aucune maladie, que par une défaillance de la nature, il mourut ainsi paisiblement dans sa quatre-vingt quinzième année: Dieu lui ayant conservé jusqu'au moment de sa mort toute sa connoissance. Il a été inhumé aux grands Augustins dans la sépulture de sa famille.

II. M. l'Abbé Moullin sortit le 20. Janvier de la Bastille. Le 10. Novembre le Commissaire Lépinay & l'Exemt Dubut, avec plusieurs Archers, s'étoient transportés chez lui, rue Culture Sainte Catherine, pour y faire une visite. Ils y trouverent l'édition entière de la première Partie de l'Ouvrage du grand Bossuet Evêque de Meaux, sur la célèbre Déclaration du Clergé de France de 1682. en latin & en françois. Après cette découverte, qui marquoit de la part de M. Moullin tant de zèle pour l'Eglise & pour l'Etat, on apposa le scellé chez lui, & on le conduisit à la Bastille. Cependant l'Exemt

O

s'étoit détaché, pour aller avec le Commissaire dans la rue S. Severin, où étoit l'imprimerie de ce précieux Ouvrage. Ils pénétrèrent jusqu'au lieu du travail, & y trouverent trois ouvriers qu'ils menèrent aussi à la Bastille avec la femme d'un des trois, laquelle, après y avoir été interrogée par M. Herault qui l'y attendoit, fut renvoyée le même jour, parce qu'elle étoit enceinte. Les trois Ouvriers furent élargis quelques jours après M. Moullin; & pour avoir imprimé un Ouvrage composé de l'ordre exprès du feu Roi, en faveur des saintes maximes du royaume, il leur en a coûté plus de deux mois de captivité, la perte de la presse & des caractères; & à M. Moullin, la perte de tous les exemplaires, qui ont été confisqués. Le jour de sa sortie de prison, il trouva Madame sa mere si mal, qu'elle mourut six jours après. Elle avoit été tellement saisie & conternée de l'emprisonnement de son fils, que cet événement a été regardé comme la cause de sa maladie & de sa mort.

Le même jour 10. Novembre, & presque à la même heure, on avoit fait une visite dans une maison de la rue Méléé, où l'on trouva quelques vestiges d'une imprimerie. C'étoit, dit-on, un Imprimeur de province qui avoit occupé ce logement. Au défaut du mari, qu'on ne trouva pas, on arrêta la femme, qui fut renvoyée quelques jours après.

On a eu, sur ces découvertes, quelque chose de plus que des soupçons contre une personne qu'on pourroit nommer. Mais on souhaite que la modération dont on use à son égard, lui fasse ouvrir les yeux sur une action si noire.

III. M. Pierre-Olivier Pinault, Prêtre du Diocèse de Paris, & Docteur en Droit de la Faculté de cette même ville, y mourut le premier Mars dans sa soixante-troisième année. Sa candeur, sa simplicité, sa modestie & sa profonde humilité, jointes à des connoissances fort étendues, lui avoient attiré l'estime de tous ceux qui le connoissoient. Il étoit entré à l'âge de quinze ans dans la Congrégation des Prêtres de la Mission, où il enseigna la Théologie au Séminaire de Pau. Par son application à la lecture des Peres de l'Eglise, il découvrit de bonne-heure la fausseté de la doctrine Molinienne, dans l'étude de laquelle il avoit été élevé; & par la même voie il connut & gouta la doctrine de Messieurs de Port-Royal, pour qui il eut toujours dans la suite un singulier attachement. Leurs Ecrits, qu'il étudia avec soin, & plus encore l'étude particulière qu'il fit de l'ouvrage même de Jansénius sur la grace, l'ayant convaincu tout à la fois & de l'innocence de M. d'Ypres, & de la justice de la cause de ses défenseurs, il ne tarda pas à se rendre suspect dans sa Congrégation. Ses Supérieurs, pour s'assurer de ses sentimens, exigèrent de lui dès l'année 1703. la signature pure & simple du Formulaire; & le refus qu'il en fit fut puni par la privation des Sacremens & de la liberté de célébrer les Saints Misteres. Cette vexation se trouva accompagnée de reproches, d'invectives & de menaces, dont il fut enfin tellement intimidé, qu'il se mit à chercher des moyens pour satisfaire ses persecuteurs. Abandonné de la sorte à lui-même, il fit bientôt de sa foiblesse une épreuve nécessaire pour l'humilier. Non seulement il crut avoir trouvé des raisons pour consentir à la signature pure

& simple qu'on exigeoit de lui, mais il alla encore jusqu'à promettre à son Général, de composer un Ecrit en faveur du Formulaire, qu'il signa purement & simplement le 7. Juillet 1703. En conséquence il fut rétabli avec éloge dans tous ses droits. Mais Dieu, qui ne l'avoit pas abandonné pour long-tems, se servit pour lui ouvrir les yeux, de la promesse même qu'il avoit faite à son Général. Car à peine eut-il fait quelques réflexions sur l'Ecrit qu'il s'étoit engagé de faire en faveur du Formulaire, que l'illusion qui avoit été la cause de sa chute, se dissipa. Il comprit aisément la vanité des fausses raisons qu'il avoit séduit; & sa conscience réveillée de son assoupissement, lui rappela vivement la force des motifs qui lui avoient fait auparavant refuser la signature pure & simple. Dès ce moment il ne pensa plus qu'à réparer sa faute; & pour le faire avec plus de sagesse, il consulta M. Blampignon, Docteur de Sorbonne & Curé de S. Merry, dans les lumieres duquel il s'étoit promis de trouver de grands secours. Mais ce Docteur qui, par des motifs trop humains, avoit lui-même rétracté sa signature du fameux Cas de conscience, répondit à M. Pinault qu'il n'avoit pas mal fait de signer le Formulaire, & qu'il étoit par conséquent inutile de penser à s'en rétracter. Cette décision d'un foible & timide défenseur de la vérité, ne tranquillisa point la conscience allarmée de M. Pinault; & la grace du Seigneur l'ayant pleinement affermi dans la résolution de réparer une faute si grave, il écrivit & signa le 18. Octobre 1703. une rétractation longue & raisonnée de la signature pure & simple qu'il avoit faite du Formulaire. L'année suivante il rendit cet Acte public, & l'envoya à son Général qui, tout étonné de recevoir une pareille piece à la place de l'Ecrit que M. Pinault lui avoit promis, chassa très peu après ce pieux Ecclésiastique de sa Congrégation.

M. Pinault de retour à Paris, s'y consacra de nouveau à l'étude des Saints Peres & des Ecrits de Messieurs de Port-Royal, dont il faisoit ses délices; & il a toujours mené depuis une vie très retirée & très occupée. L'horreur qu'il eut de la Constitution *Unigenitus* le fit adhérer en 1718. à l'Appel interjeté par les IV. Evêques & par M. le Cardinal de Noailles. Des affaires temporelles l'ayant obligé en 1720. d'aller à Poitiers & d'y demeurer pendant quelques années, M. de la Poipe, qui en étoit Evêque, lui refusa la permission de dire la Messe à cause de son attachement à l'Appel. De retour à Paris en 1724. il y fut chargé de la direction des Dames Religieuses de S. Magloire rue S. Denis, chez lesquelles il demeura jusqu'au mois de Novembre 1729. tems où M. de Vintimille, nouvellement Archevêque de Paris, lui fit signifier par un Huissier une révocation de tous ses Pouvoirs, pour le punir de ce qu'en présence de la Communauté qu'il dirigeoit, il avoit osé résuter l'Ordonnance de ce Prélat pour la publication de la Bulle *Unigenitus*. Depuis cet interdit, ce saint Prêtre se dévoua plus que jamais à la pénitence, à la retraite & à une uniformité de vie dont il ne s'est jamais écarté. Dans sa dernière maladie il n'a cessé de donner des témoignages de son amour pour toutes les vérités témoinées ou proscrites. La nuit qui précéda le jour de sa mort, ayant su qu'il n'y avoit plus d'espérance de

guérison, il répondit à celui qui l'en avertissoit : „ Dieu soit beni : c'est ici la journée que le Seigneur „ a faite. ” *Hæc dies quam fecit Dominus*, &c. Peu après on lui entendit faire une prière très fervente pour se disposer à son sacrifice; après quoi il implora avec beaucoup d'ardeur la miséricorde de Dieu pour sa famille, ses amis & tous les François, priant le Seigneur “ de se hâter de venir au secours de tous ceux „ qui sont attachés à la vérité, & de délivrer prom- „ tement ses Elus de tous les dangers auxquels ils „ sont exposés. ” Ensuite il demanda plusieurs fois qu'on l'avertit quand minuit sonneroit : ce qui fut exécuté. Alors il dit à la personne qui étoit auprès de lui : “ Remarquez bien ce jour-ci, [c'étoit le pre- „ mier jour de Mars qui commençoit :] il y a au- „ jourd'hui vingt ans que le premier Appel au fu- „ tur Concile a été signé. [Il fut publié en Sor- „ bonne le 5.] Mettez-vous à genoux, & dites le „ *Te-Deum*, pour remercier Dieu de la grace qu'il „ a faite à son Eglise en ce jour, & du témoignage „ qu'il a fait rendre à sa vérité. ” Quand le *Te-Deum* fut achevé, il témoigna beaucoup de joie de mourir le jour anniversaire de l'Appel; puis il se fit réciter les noms de tous les saints Appellans morts depuis 1717. en commençant par M. Ravechet & le Pere Quesnel; & témoignant, à mesure qu'on les nommoit, la religieuse satisfaction qu'il avoit de leur être uni. Ensuite il se fit réciter les noms des principaux Saints de Port-Royal; puis il voulut qu'on lui parlât de la mort que souffriront quelque jour ceux qui auront le bonheur d'être les Martirs de la vérité; & pour s'humilier profondément, il faisoit lui-même un parallèle très touchant de sa mort & de celle que souffriroient ces bienheureuses victimes au milieu des opprobres & des malédictions des hommes : tandis que lui qui étoit, disoit-il, un si grand pécheur, mouroit au milieu de toutes sortes de consolations & de secours. Dans les derniers momens, comme dans tout le tems de sa maladie, il prioit instamment qu'on lui parlât de la miséricorde de Dieu pour les grands pécheurs, au nombre desquels il se mettoit, ne souffrant qu'avec peine qu'on lui rappellât le souvenir de ses bonnes œuvres. Ce fut dans ces sentimens d'une humilité si chrétienne, d'une vive confiance, & d'un ardent desir de se réunir à son Créateur, qu'il lui rendit son ame sur les onze heures du matin, ayant conservé une connoissance parfaite jusques dans son agonie.

Trois jours avant sa mort il fit écrire, & signa lui-même un Acte si édifiant, que nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de le rapporter en entier.

[Je me sens obligé, y est-il dit, de laisser un dernier témoignage de mon attachement inviolable aux vérités saintes, qui sont aujourd'hui le sujet du mépris & de la haine des hommes. Né dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, Dieu m'y a fait la grace de m'instruire de bonne heure de la doctrine de Messieurs de Port-Royal, & de dissiper les préventions dans lesquelles une éducation peu éclairée m'avoit engagé. J'étois entré dans la Congrégation de la Mission dès l'âge de quinze ans, & j'y avois puisé les principes d'une Théologie peu exacte, dont la grace du Seigneur m'a découvert depuis les fausses maximes, par les moyen de l'étude sérieuse a laquelle il m'a appli-

qué. En 1703. ayant été pressé dans le Séminaire de Pau, où je professois pour lors la Théologie, de signer le Formulaire; & mes Supérieurs n'ayant pas voulu se contenter de la signature expliquée que je leur offris, conformément à la Paix de Clement IX. je fus exposé de leur part à différentes sortes de vexations: privation des Sacremens & de la permission de dire la Messe, invectives, menaces, rien ne fut épargné pour m'affoiblir. Ce fut en vain pour quelque tems: car m'étant dès lors convaincu par la lecture du Livre de Jansenius, que le fait que l'on veut faire affirmer dans le Formulaire n'est rien moins que conforme à la vérité, les empressements de mes Supérieurs furent inutiles pendant quelques mois. Mais le Seigneur vouloit que j'apprisse par ma propre expérience, que la persévérance dans le bien est un don tout gratuit de sa miséricorde, & qui ne dépend ni de l'étude ni des efforts des hommes les mieux instruits. Ma présomption méritoit d'être instruite, & mon orgueil devoit être humilié. Laisse à moi-même pour quelques instans, je commençai par chercher des moyens pour contenter mes Supérieurs, & j'appris bientôt que quand on cherche des raisons pour faire le mal, on ne tarde pas à en trouver. J'eus donc en conséquence le malheur de signer purement & simplement le Formulaire. Mais la divine miséricorde qui ne vouloit pas m'abandonner dans ma chute, ne cessa depuis ce moment funeste de me reprendre par les remords de ma conscience, dont les caresses & les louanges de mes Supérieurs & de mes confreres ne pouvoient arrêter la violence. Peu de mois se passerent après ma faute, qu'il ne me fut pas possible de ne pas réparer. Je le fis en pleine Communauté, où je demandai pardon du scandale que j'avois causé; & comme le bruit s'en étoit répandu au loin, j'envoyai au Général de la Congrégation une rétractation complete de ma signature. Après une telle démarche je n'avois plus que guerre à attendre, de la part des hommes prévenus avec qui je vivois, & bientôt le Général me fit exclure de sa Congrégation. Depuis ce tems, ayant profité de tout mon loisir pour m'instruire de plus en plus de la science ecclésiastique, je puisai dans mes études, & plus encore dans la grace de mon Dieu, des lumieres qui me firent connoître tout le venin de la Constitution *Unigenitus*, lorsqu'elle fut envoyée en France. L'amour que Dieu m'avoit donné pour les grandes vérités de la prédestination gratuite, de la grace efficace par elle-même, de la nécessité d'aimer Dieu pour être réconcilié avec lui, ou pour être admis dans sa gloire, de la différence des deux alliances, & pour les saintes regles de la pénitence & de la morale chrétienne, excita toute ma douleur à la vue de la condamnation solemnelle prononcée contre ces dogmes importants, qui sont la base de notre sainte religion. Aussi ne tardai-je pas à m'unir tant aux Appels de Messieurs les Evêques de Senz, de Mirepoix, de Montpellier & de Boulogne, qu'à celui que feu M. le Cardinal de Noailles mon Archevêque avoit interjetté en 1718. Mon éloignement de Paris m'empêcha de m'unir en 1720. aux pieux Ecclésiastiques qui adhérèrent au renouvellement de l'Appel de Nosseigneurs les quatre Evêques; mais j'envoyai l'Acte particulier de mon adhésion à M. l'Evêque de Montpellier. De-

puis, en 1727. Dieu m'a fait la grace d'adhérer à la cause de M. l'Evêque de Senes injustement condamné dans le faux Concile d'Ambrun. Que me reste-t-il à faire, après tant de bienfaits que Dieu m'a accordés, que de le louer du plus profond de mon cœur de ses miséricordes, & de lui demander très humblement pardon, de ce que ma vie n'a pas répondu à toute la sainteté de la cause que j'ai eu le bonheur de soutenir, & à laquelle je m'unis encore de toute la plénitude de mon ame ? Je la regarde comme un des principaux motifs de la confiance avec laquelle j'espère bientôt être présenté devant le Tribunal de mon Sauveur, qui a promis de reconnoître devant son Pere ceux qui n'ont point rougi de lui devant les hommes. En conséquence je déclare très librement, & de tout mon cœur, que je persiste dans mon Appel & dans les différens témoignages que Dieu m'a fait la grace de rendre à sa vérité. J'espère que sa divine miséricorde m'y fera persister jusqu'au dernier soupir de ma vie. J'adhère de nouveau aux Appels de Messieurs les Evêques de Senes & de Montpellier, & à tous les témoignages que ces deux grands Prélats ont rendus à la cause du Seigneur, tant contre la Constitution que contre le Formulaire. Je m'unis de même au témoignage qui est rendu à la sainteté du Bienheureux François de Paris, aux miracles par lesquels Dieu a honoré son tombeau, & aux œuvres prodigieuses qu'il ne cesse de faire dans l'événement des convulsions. Enfin je déclare que je fouscris de tout mon cœur à la Lettre de M. l'Evêque de Senes contre les erreurs pernicieuses avancées par quelques nouveaux Ecrivains, & aux trois Parties de l'admirable Instruction pastorale que M. l'Evêque de Montpellier a publiée contre M. l'Archevêque de Sens, en datte du 11. Novembre 1736. En foi de quoi j'ai signé le présent Acte. A Paris le 27. Février 1737. *Signé, PIERRE-OLIVIER PINAULT.*

D'Amiens.

M. Grilli Curé de Brailli dans ce Diocèse, exilé depuis huit ans, d'abord à Moreuil Abbaye de l'Ordre de Cluni près cette ville, ensuite dans l'Abbaye de S. André Ordre de Prémontré, près Hesdin même Diocèse, y souffre toujours les mauvais traitemens dont il a été ci-devant parlé dans les Nouvelles des 25. & 30. Juillet 1730. pages 157. & 164. 10. Décembre de la même année page 259. & 25. Janvier 1731. page 17. On ne veut plus le nourrir, & il faut qu'il pourvoie lui-même à sa subsistance; mais avec quoi? Sa Cure suffit à peine pour payer le Desservant. Il est chargé d'une mere pauvre, infirme, âgée de quatre-vingts ans; & il ne lui reste d'ailleurs que 250. livres de revenu, que ses impitoyables geoliers ont fait saisir, pour se rembourser des avances qu'ils ont faites. Le respectable prisonnier loge dans leur basse-cour, au dessus d'une forge de Maréchal & de Serrurier, vis-à-vis d'un abreuvoir plein de canards, & au milieu d'un tintamarre horrible & de toute espece. Il y a bien des chambres libres dans l'appartement des hôtes, mais on les réserve pour les personnes de l'un & l'autre sexe, qui viennent rendre visite à la Communauté. La seule nourriture que le bon Curé puisse se procurer, consiste en bierre & en pain bis, & pour toute viande du bœuf, ou pour mieux dire de la vache salée. Ce qu'on lui sert est toujours froid, parce que personne du dedans

ne voulant avoir de communication avec ce prétendu hérétique, il est obligé, pour avoir cet étroit & insipide nécessaire, de payer un petit garçon de la basse-cour, qui s'en acquitte selon son loisir ou son caprice. Cependant le prisonnier est tourmenté par de fréquentes attaques de goute aux pieds, aux mains & aux genoux, sans pouvoir ni s'aider, ni se faire aider, si ce n'est par une belle-sœur, qui vient de quatre lieues pour lui donner quelque soulagement. Plus maltraité encore dans le spirituel, il y a huit ans qu'il est privé des Sacremens & de l'entrée du Chœur des Religieux, où l'on introduit sans difficulté des Dames & Demoiselles, que l'immodestie de leurs parures auroit fait exclure dans de meilleurs tems de l'entrée même de l'église. Le saint Prêtre se trouve donc confondu dans une foule de payfans dont plusieurs, édifiés de son humilité & de son profond recueillement, commencent à le regarder d'un autre œil qu'on ne le leur avoit fait envisager d'abord. On dit communément dans le canton qu'il y a un *Saint persécuté* dans cette Abbaye. Il est vrai qu'autant les vexations que souffre depuis si long-tems M. de Brailli sont affligeantes, autant est-on consolé en voyant sa patience, sa résignation, sa foi, & l'admirable confiance dont il est animé & soutenu. Les discours qu'il est quelquefois obligé d'entendre, ne font pas la moindre partie des peines qu'il a à souffrir. Il alla voir au mois de Septembre dernier le nouvel Abbé, le Pere Lagache, pour lui demander au moins la Communion laïque: "Changez, lui dit cet Abbé, & on vous l'accordera." Ce changement exigé donna lieu à un entretien sur la Bulle, dans lequel le Curé dit entre autres choses qu'on ne pouvoit la recevoir sans condamner S. Augustin. On ne s'avisa pas de nier ou de combattre l'opposition de la doctrine de la Bulle avec celle du S. Docteur, mais, ce qui ne paroitra pas vraisemblable, on avança "qu'il étoit", bienheureux [S. Augustin], d'être mort il y a douze-cens ans; que s'il vivoit encore, il seroit obligé de se rétracter, ou qu'il passeroit pour hérétique; que qu'il s'étoit grossièrement trompé en avançant que la grace n'étoit pas donnée à tous; que tous la reçoivent également, les justes & les impies; qu'autrement Dieu seroit injuste & cruel; que notre salut dépend du bon usage que nous faisons nous-mêmes [de cette grace versatile & universelle]; que Dieu veut le salut de tous; [de telle sorte] qu'il a voulu le salut de Judas comme celui de S. Pierre: qu'il veut [de la même maniere] celui des enfans morts sans baptême; & autres impiétés qui font voir que cet Abbé entend la Constitution comme les Jésuites & les Appellans; & que le changement qu'il exigeoit de son Prisonnier, n'étoit pas le changement purement extérieur des Accommodans, lesquels reçoivent la Constitution sans en recevoir la doctrine. On voit aussi, par cette conversation, pour quelles vérités M. le Curé de Brailli a le bonheur de souffrir.

Au reste on assure que M. le Cardinal Ministre, sollicité de tirer ce saint Prêtre d'une si dure prison, a écrit pour faire adoucir son joug; mais les ordres qu'on dit avoir été donnés sur cela, par Son Eminence, au Procureur ou Receveur de la Maison, n'ont point encore eu d'effet.

Du 13. Avril 1737.

De Paris.

I. Le 24. Novembre de l'année dernière mourut ici, sur la paroisse de S. Louis en l'île, M. de Farcy né à Alençon Diocèse de Seez, Docteur en Théologie, & Protonotaire apostolique, âgé de plus de quatre-vingts ans. Par la seule considération du mérite que M. Daquin Evêque de Seez lui connoissoit, ce Prêlat le fit Archidiacre de son église. Après la mort de M. Daquin, M. Bénard de Rezay Evêque d'Angoulême l'engagea, à force de sollicitations, à aller travailler dans son Diocèse. Mais l'air du pays contraire à sa santé l'obligea bientôt à en sortir. Il vint à Paris, & y demeura quelque tems sur la paroisse de S. Jean; ensuite sur celle de S. Gervais, où il se fit connoître avantageusement par des explications qu'il y fit de l'Evangile. En 1714. M. le Cardinal de Noailles lui donna la Cure de Noisi-le-sec dans ce Diocèse; & en 1729. une grande maladie le détermina à se retirer, pour se préparer plus sérieusement à la mort. Avant cette retraite salutaire, il avoit regardé avec une sorte d'indifférence les contestations excitées dans l'Eglise par la Bulle *Unigenitus*. L'ombre d'autorité dont on s'efforce de couvrir ce Decret, lui en imposoit jusqu'à un certain point; & s'il n'avoit pas eu jusqu'alors assez de zèle pour s'instruire de la vérité, il a bien paru par l'événement qu'il ne manquoit de zèle que parce qu'il manquoit d'instruction. Les Nouvelles Ecclesiastiques exciterent d'abord sa curiosité. On fait de lui-même que cette lecture fit sur lui beaucoup d'impression. Les interdits, les exils, les bannissements & autres voies de fait qu'on met en œuvre contre les Appellans, lui donnerent de la défiance de l'état de sécurité dans lequel il vivoit à cet égard; & la première réflexion qui le frappa, c'est que la vérité ne se persuade point par de semblables voies, & que d'ailleurs la persécution est ici bas la récompense ordinaire des Disciples de Jesus-Christ. Enfin ne pouvant se persuader qu'une piece qui produit tant de maux pût être l'ouvrage du S. Esprit, il prit le parti de s'instruire à fond de cette grande affaire. Il s'appliqua donc à la lecture des Ecrits pour & contre; & il étoit tout occupé de cette importante étude, lorsque l'éclat des miracles de M. de Paris lui présenta une lumière qui abrégé & facilita beaucoup son travail. Ses infirmités & son grand âge ne l'empêchèrent point de faire par lui-même toutes les informations nécessaires pour s'assurer de la vérité des faits. Il avoit soin, lorsque l'occasion s'en trouvoit, de rendre compte de ses démarches aux Ecclesiastiques de S. Louis; & il les exhortoit à suivre son exemple. On verra ci-après de quelle manière il s'est exprimé sur le fruit qu'il remporta de ses heureuses découvertes. Sa grande résignation à la volonté de Dieu, les fréquentes exhortations qu'il se faisoit à lui-même, & le renouvellement continuel du sacrifice de sa vie, ont édifié dans sa dernière maladie tous ceux qui étoient auprès de lui. Il souffroit de très vives douleurs; & dans la plus grande violence de ses maux, on l'enten-

1737.

doit s'écrier: " Mon Dieu! laissez-moi des années dans cet état, afin de satisfaire à votre justice. Augmentez mes maux, mais augmentez aussi ma patience. Je ne suis que foiblesse & misère, sans vous je ne puis rien: vous nous l'avez dit, vous qui êtes la vérité même; & votre grand Docteur S. Augustin remarque sur ces paroles, *vous ne pouvez rien faire sans moi*, que vous n'avez pas dit qu'on ne peut pas quelque chose, mais qu'on ne peut rien du tout." Il se faisoit lire plusieurs endroits de l'Ecriture, & sur-tout les Pseaumes LXXXIII. & LXXXV. qui dans ses derniers momens paroissoient être l'objet de ses dé-

Il a laissé deux Actes fort étendus, dans lesquels il expose d'une manière également naturelle & énergique ses dispositions à l'égard du Formulaire, de la Constitution & des miracles. L'un est intitulé, *Déclaration de mes sentimens sur les affaires qui agitent & troublent l'Eglise*. Il est datté de Paris le vingt cinquième jour de Janvier, fête de la Conversion de S. Paul 1735. & signé, DE FARCY Docteur en Théologie, ancien Archidiacre de Seez & ancien Curé de Noisi-le-sec. L'autre est un Testament du 29. Juillet 1736, déposé le 25. Novembre de la même année, c'est-à-dire le lendemain de sa mort, chez Des-Hayes Notaire rue des deux Ponts, île Saint Louis.

Dans le premier de ces Actes, M. de Farcy commence par se rappeler le souvenir de sa grande vieillesse & de ses infirmités, qui lui font appréhender d'être surpris de la mort. Il fait ensuite une profession d'attachement à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dans laquelle il veut & espère mourir, avec l'aide de la grace qui, dit-il, peut tout en moi, & sans laquelle je ne puis rien pour mon salut. Il se soumet après cela de cœur & d'esprit à toutes les décisions faites par l'Eglise, & il ajoute: " Parce que certains hommes turbulens & ennemis de tout bien, veulent entre de ce nombre les Decrets d'Alexandre VII. & d'Innocent X. touchant le Formulaire, par lequel ils veulent qu'on reconnoisse que les cinq fameuses propositions, condamnées justement par l'Eglise, ont été enseignées par Jansenius Evêque d'Ypres, & qu'on l'affirme avec serment, confondant ainsi mal à propos & très injustement le droit avec le fait, je rejette [en ce sens] ces deux Decrets, & je m'en tiens à ce qui a été décidé par Clément IX. lorsqu'il a donné la paix à l'Eglise.... Ces hommes inquiets & brouillons, continue cet homme véridique, veulent encore faire recevoir comme une décision de l'Eglise la Bulle *Unigenitus* de Clément XI.... dont on fait certainement qu'ils sont les auteurs, qu'ils l'ont eux-mêmes dressée, & qu'ils veulent la faire recevoir par l'autorité des Puissances, auprès desquelles ils ont acquis, par leur manège, un crédit énorme, afin de faire passer leurs erreurs & leur morale corrompue pour la doctrine de l'Eglise: c'est ce qui m'oblige de la rejeter."

P.

„ter [cette Bulle] parce qu'elle donne atteinte à
 „plusieurs vérités fondamentales de la religion,
 „&c.” Après avoir en conséquence déclaré son
 adhésion à tous les Appels interjetés de cette Bulle
 au futur Concile, il dit qu'il a été confirmé dans
 cette démarche par le nombre prodigieux de miracles
éclatans accordés à l'intercession de plusieurs Appellans,
 & à l'attouchement de leurs reliques; qu'il connoit
 plusieurs de ces prodiges par lui-même; & qu'il a
 été principalement touché de la conversion de plusieurs
 pécheurs, entre lesquels il cite nommément M. le
 Chevalier Folard & M. Boin-din de Bois-bessin. Il met
 au rang des événemens où il reconnoit le doigt de Dieu,
 la fermeté admirable avec laquelle Messieurs les Evêques
 de Montpellier & de Senz, soutiennent les épreuves où
 la défense de la cause de l'Eglise les expose depuis
 si long-tems. Il rappelle sommairement l'histoire si
 affligeante du Bigandage d'Ambrun; & il n'oublie pas
 la proposition qui fut faite à M. de Senz par M. de
 Tencin, de renoncer aux dogmes précieux de la grace
 efficace par elle-même, & de la nécessité de l'amour
 de Dieu dans le Sacrement de pénitence; au moyen
 de quoi M. d'Ambrun assuroit au saint Prélat qu'il
 pourroit retourner dans son Diocèse: proposition qui
 fut rejetée par M. de Senz avec une générosité digne
 des Athanases & des Hilaires. “Ce font là, dit M.
 „de Farcy, de dignes successeurs des Apôtres,
 „qu'il est honorable, utile & nécessaire d'imiter...
 „Je m'y engage d'autant plus volontiers, qu'outre
 „les raisons que j'ai rapportées, les moyens
 „que l'on a employés & que l'on continue de
 „mettre en œuvre pour faire recevoir la Bulle *Uni-*
 „*genitus*, sont contraires à l'esprit de Jesus-Christ,
 „à la conduite qu'il a tenue quand il a annoncé
 „lui-même son Evangile, & aux ordres qu'il a
 „donnés à ses Apôtres quand il les a envoyés pour
 „le prêcher. Personne ne l'ignore: pourquoi donc,
 „me suis-je dit à moi-même, prendre une route
 „toute opposée pour faire recevoir la Bulle *Uni-*
 „*genitus*? Quelle apparence de s'imaginer que le
 „S. Esprit l'ait inspirée? Si elle vient d'en-haut,
 „que n'assemble-t-on un Concile général pour la
 „faire confirmer? Mais... ses auteurs & ses par-
 „tisans... veulent faire accepter par la violence
 „ce qu'ils ne peuvent faire recevoir par les voies
 „de la douceur, de la raison & de la persuasion:
 „sans épargner les plus doctes & les plus pieux
 „Ministres de l'Eglise: sans aucune considération
 „pour les sujets du Roi les plus fideles & les plus
 „utiles à l'Etat: sans ménagement pour tous les
 „établissmens les plus utiles au public, dont on
 „ne peut voir la destruction sans avoir le cœur
 „percé de douleur. C'est pour tous ces motifs &
 „toutes ces raisons que je suis & serai inviolable-
 „ment attaché à la doctrine soutenue & défendue
 „par Messieurs les Evêques de Senz & de Mont-
 „pellier, & par tous ceux qui leur sont unis. Fait
 „à Paris, &c.”

Dans son Testament, après les protestations ordinaires d'un bon & sincère catholique, il fait mention, comme dans l'Acte ci-dessus, des grands maux que cause la Bulle dans l'Eglise & dans l'Etat. Il cite ce que dit S. Paul, que “quand lui-

„même, ou un Ange du ciel annonçeroit un
 „Evangile différent de celui que les Apôtres avoient
 „annoncé, il faudroit lui dire anathème.” Puis il
 ajoute fort conséquemment: “C'est pourquoi je dis
 „anathème à la susdite Bulle, &c.” Il parle des miracles
 de la même manière à peu près que dans sa
 première déclaration, observant de plus, qu'un
 seul de ces miracles suffiroit pour nous convaincre
 que M. de Paris avoit pris le bon parti sur la
 Bulle & le Formulaire, “de même qu'un seul,
 „dit-il, fut suffisant au Prophete Elie pour retirer
 „le peuple d'Israel de l'idolatrie dans laquelle qua-
 „tre-cens cinquante faux Prophetes de Baal... le
 „tenoient enseveli.” Il révoque enfin & rétracte
 tous Actes & signatures qu'il auroit pu faire en
 faveur de la Bulle ou du Formulaire; il témoigne
 en termes fort touchans une grande douleur de
 ses fautes, & une confiance très chrétienne en la
 miséricorde de Dieu; il demande à être enterré
 „dans le cimetiere de la paroisse, sans tenture &
 „sans sonnerie: qu'on se serve des moindres or-
 „nemens, & que M. le Curé de la paroisse & dou-
 „ze Prêtres seulement assistent à son convoi.”

II. M. Barry Prêtre de la Congrégation de la
 Mission, en fut expulsé l'année dernière par son
 Général, pour avoir refusé de recevoir la Bulle
 sans explication, de même que de signer purement
 & simplement le Formulaire. Il étoit entré dans
 cette Congrégation le 5. Novembre 1707. & y
 avoit enseigné la Théologie près de six ans, tant
 dans le Séminaire de Sarlat, que dans celui d'Angoulême.
 On le tira de ce dernier pour l'employer successivement
 dans les Missions de la Saintonge & du Poitou.
 Il épuisa tellement sa santé dans ce pénible travail,
 qu'au mois de Novembre 1725. on fut obligé de
 l'envoyer à Richelieu, dont ces Messieurs desservent
 la paroisse. Ses fréquentes maladies le mirent
 encore, au grand regret des paroissiens, dans
 la nécessité d'en sortir, & de se retirer de
 nouveau en 1729. au Séminaire d'Angoulême,
 où il demeura deux ans en qualité d'Assistent
 du Supérieur, & chargé en même tems du
 soin de la paroisse de S. Martial. Enfin ses
 infirmités persévérantes le firent appeler à
 Fontainebleau par feu M. Bonnet son Supérieur
 Général. Sa droiture, sa modération, & l'exactitude
 de sa doctrine le rendirent bientôt suspect à
 M. Bourret son confrere, Curé de Fontainebleau,
 & non moins Constitutionnaire que M. de Sens,
 à qui il est aveuglément dévoué. Ce Curé
 dénonça donc M. Barry au nouveau Général
 [M. Couty] lequel en conséquence le fit venir
 au mois d'Août dernier à S. Lazare, uniquement
 pour lui demander la signature pure & simple
 du Formulaire, & l'acceptation aussi pure &
 simple de la Constitution. La surprise du bon
 Missionnaire fut d'autant plus grande, que son
 zèle par rapport aux contestations présentes,
 n'étoit pas à beaucoup près aussi public &
 aussi étendu que l'importance de la cause
 le demande. Laisant à d'autres le soin de
 combattre pour les intérêts de l'Eglise, il se
 contentoit de demander à Dieu de lui donner
 la paix. Mais l'heure de rendre un témoignage
 public à la vérité, l'heure même de souffrir
 pour elle étoit venue. Le sacrifice lui couta;
 il en versa des larmes.

mes; & ce fut sans doute par un amour excessif de sa vocation, qu'en consentant de signer le Formulaire avec la distinction du fait & du droit, il voulut aussi, dans la première entrevue avec son Général, accepter la Constitution relativement au Corps de doctrine de 1720. & aux XII. Articles. Mais il ignoroit apparemment que toutes les Explications, soit de 1720. soit de 1714. n'avoient été proposées que pour frayer le chemin à l'acceptation pure & simple, à laquelle les promoteurs de la Bulle s'en tiennent aujourd'hui. En effet le Général rejeta avec indignation la proposition de ce bon Missionnaire; & celui-ci apprit par ce refus, que, pour remplir toute justice dans une affaire où il ne s'agit de rien moins que de conserver dans son intégrité le précieux dépôt de foi, le seul parti qu'il y ait à prendre, est de rejeter purement & simplement une Bulle qui, dans son sens naturel, est un précis exact, justé & lié de toute la doctrine des Jésuites, & une condamnation non équivoque de celle que nous avons toujours crue jusqu'ici, & que nous tenons de nos Peres. M. Barry fut donc chassé purement & simplement de sa Congrégation; & après y avoir travaillé avec édification pendant près de trente ans, il se trouva subitement au milieu de Paris, sans argent, sans connoissance quelconque, n'ayant de linge & d'habits que ce qu'il en avoit actuellement sur lui: en un mot sans autre ressource que celle qui ne manque jamais à ceux qui cherchent, premièrement & par dessus tout, le royaume de Dieu & sa justice: ressource que M. Barry trouva en effet dans ces circonstances, d'une manière qui lui donna lieu toute sa vie d'admirer l'attention spéciale de la providence sur lui.

De Reims.

L'esprit de schisme est si dominant dans cette ville, & les Jésuites protégés & autorisés par le Grand Vicaire, sont si attentifs à l'entretenir & à l'augmenter, qu'à moins que quelque autorité supérieure n'y mette ordre, les sages précautions de Messieurs du Présidial ne sont pas capables d'en arrêter, ni même d'en suspendre les tristes effets. Au commencement du mois dernier le sieur Varré Maître Tailleur, craignant les suites dangereuses d'une longue maladie, envoya prier M. Cerlet, Curé de S. Maurice sa paroisse, de le venir confesser. Ce Curé, totalement asservi aux Jésuites, se rendit chez son paroissien à qui, après une courte exhortation, il demanda s'il vouloit se confesser. "C'est pour cela", même que je vous ai prié de venir, répondit le malade. Je ne le puis, reprit le Curé, si vous ne changez de sentimens sur la Bulle." Cette condition étant perpétuellement rejetée, il se retira; permettant néanmoins au sieur Varré de s'adresser à son Confesseur ordinaire, & affectant de dire lui-même aux enfans d'aller avertir ce Confesseur, qui étoit un Cordelier. Mais, qui le croiroit! le Curé alla sur le champ prévenir ce Religieux, lequel en conséquence refusa de venir confesser le malade. Il fit plus: il parcourut tous les autres Couvens, & y prit la même précaution. Le lendemain étant revenu voir son paroissien, il commença par demander s'il étoit confessé. On ne lui répondit pas seulement que non, mais on ajouta que c'étoit sa faute. Il nia le fait,

& on lui dit qu'on le tenoit du Confesseur même. Le malade ne laissa pas de le prier encore de vouloir bien l'entendre, ce qu'il refusa. On alla plusieurs fois chez lui avec des témoins, pour lui faire la même demande, & toujours sans succès. Enfin le mal paroissant augmenter, deux Notaires se transportèrent chez lui le second Dimanche de Carême 17. Mars, & lui firent à huit heures du soir une sommation, portant premièrement une exposition des refus réitérés qu'il avoit faits de confesser & administrer le sieur Varré; ensuite "qu'il étoit bien vrai", qu'il lui avoit permis de se confesser à son Confesseur ordinaire, mais que lui Curé ayant prévenu ce Confesseur, celui-ci avoit refusé de venir, & qu'après le refus public fait par ledit sieur Curé d'administrer les Sacremens, le malade ne trouveroit plus de Confesseur qui voulût l'entendre; qu'à la vérité ledit sieur Varré s'étant confessé, & ayant communiqué le jour de la Purification, il ne se sentoit coupable d'aucune faute qu'il crût pouvoir l'empêcher de recevoir le Saint Viatique; qu'au reste il prioit le sieur Curé de le venir voir, & qu'il étoit toujours disposé à lui exposer l'état de sa conscience, afin qu'il en jugeât." Le Curé fit réponse, contre toute vérité, que le malade n'avoit pas voulu se confesser à lui: qu'il lui avoit donné la permission de se confesser à tout autre Prêtre: qu'il étoit bien vrai que, lui Curé, avoit été parler à quelques Supérieurs de Communauté, mais que c'étoit pour les engager à ne pas refuser des Confesseurs à ceux de ses paroissiens qui en auroient besoin: qu'il se souvenoit aussi d'avoir parlé à deux Peres Cordeliers touchant le sieur Varré.... En cet endroit le fils du malade, qui accompagnoit les Notaires, l'interrompit, & lui soutint qu'il avoit parlé au Confesseur de son pere. Le Curé se voyant forcé de l'avouer, dit seulement qu'il ne se souvenoit pas du jour. Il ajouta que "quand le malade seroit", dans les dispositions nécessaires à tout bon chrétien, tien pour recevoir dignement les Sacremens, il étoit prêt à les lui administrer." Interpellé de dire ce qu'il entendoit par les dispositions nécessaires, qu'il supposoit manquer au sieur Varré, il prétendit que les Notaires passoient leurs pouvoirs. Ceux-ci soutinrent que non, & le sommerent de signer ses réponses, ce qu'il refusa. Le lendemain, nouvelle sommation tendante à détruire les mensonges avancés par le sieur Curé: le malade au surplus persistant à demander les Sacremens, & se réservant, dans le cas d'un nouveau refus, de se pourvoir par toutes voies ordinaires & extraordinaires.

Sur cette signification, le Curé vint encore voir le malade; & lui dit quelques mots, que les Notaires, présens pour verbaliser, n'entendirent pas. Aussi-tôt il leur demanda Acte de ce que le malade venoit de lui dire qu'il ne se fومتettoit qu'à Dieu. Les Notaires n'ayant rien entendu, n'eurent garde d'acquiescer à sa demande; mais comme il les accusoit de partialité, ils interrogèrent sur le champ le malade, qui désavoua expressément ce que son propre Pasteur avoit la mauvaise foi de lui faire dire. Ce Curé fit signifier ce même jour aux deux Notaires, qu'il n'étoit plus Curé: ce qui n'empêcha pas les Notaires d'aller chez M. Langlois Grand-Vicaire, pour le sommer d'obliger le Curé de Saint

Maurice à porter les Sacremens au fleur Varié. Pour réponse, le Grand-Vicaire dit " qu'il avoit nommé un Desservant, qu'on pouvoit s'adresser à lui, & qu'il administreroit le malade suivant les règles de l'Eglise. " C'est ce qui fut exécuté sur les neuf heures du soir; & c'est ainsi que finit cette scandaleuse scene.

Le fleur Cerlet s'est effectivement démis de sa Cure: & les Jésuites, à qui la nomination en appartient, à cause du Prieuré de S. Maurice réuni à leur Collège, ont présenté le fleur Amé Curé de Bezannes & de Muire près de Reims, lequel en prit possession le 27. Mars. Il eût été difficile de trouver dans tout ce Diocèse un sujet plus propre à remplacer le fleur Cerlet, que ses patrons destinent sans doute à quelque poste plus important, & qu'on a cru cependant mettre par là à l'abri d'une poursuite légitime pour les frais, & pour la diffamation faite au malade & à sa famille par le refus public des Sacremens: refus accompagné de mensonges & de détours dignes d'un fidele disciple de l'école d'Escobar.

De Lyon.

I. Les Reverends Peres César & Chalvet n'ont pas eu à essuyer une aussi longue captivité qu'on avoit lieu de le présumer, eu égard à l'appareil surprenant avec lequel ils avoient été conduits ici à Pierre-encise. M. le Comte de S. Florentin écrivit le 9. Janvier à leur Général que " le Roi ne trouvant plus lieu à la détention de ces deux Peres, il n'étoit plus question que de leur assigner une Maison. " Cette Lettre trouva mort du même jour, celui à qui elle étoit adressée. Mais comme il s'étoit expliqué avec ses Assistans, que son intention étoit, dès que les deux Prisonniers seroient en liberté, de les placer à Belac Diocèse de Limoges, l'ancien Assistant indiqua au Ministre cette Maison extrêmement écartée, sans faire attention qu'il exposoit ces Peres à un long & pénible voyage, & qu'un tel changement seroit pour eux plutôt une nouvelle prison qu'un recouvrement de liberté. Les ordres néanmoins expédiés en conséquence, arriverent à Lyon le 18. Le lendemain les illustres captifs sortirent de prison, & se disposerent à s'en aller en droiture par l'Auvergne; mais comme les chemins en sont impraticables dans l'hiver, ils furent obligés de reprendre, au moins jusqu'à Toulouse, la route par laquelle ils étoient venus. L'un des deux ne paroissant s'y déterminer qu'avec une sorte de peine: " cela est nécessaire, leur dit agréablement un de leurs amis, & vous le devez en conscience, pour réparer le scandale que vous avez causé dans les lieux où vous avez passé. " Le scandale en effet a été bien réparé de leur part. Partout où on les a reconnus, les plus indifférens ont donné des marques d'une joie sensible. Ce détour après tout a considérablement augmenté la longueur & les frais de leur voyage. Il y a d'ici à Belac par cette route environ cent cinquante lieues, & il ne leur a été rien donné pour fournir à cette

excessive dépense. Du reste ils sont sortis de prison comme ils y étoient entrés, c'est-à-dire sans savoir pourquoi on les y avoit mis, n'y ayant subi aucun interrogatoire.

On a appris qu'entre Narbonne & Carcassonne leur chaise avoit versé dans un fossé, & qu'ils avoient reçu l'un & l'autre un si rude coup à la tête, que peu s'en est fallu qu'ils n'en aient été tués. Cependant les suites n'en ont été fâcheuses que pour le Pere César, qui en a été long-tems malade. Cet événement étoit ménagé par la providence, pour procurer à leurs liens un adoucissement inespéré. Obligés de séjourner à Toulouse, où ils ne se rendirent qu'avec beaucoup de peine, leurs Supérieurs ont exposé leur état à la Cour, & ont demandé un changement d'exil. Leur priere a été accueillie avec bonté, & on a expédié de nouveaux ordres qui releguent ces dignés Confesseurs de Jesus-Christ à Moissac Diocèse de Cahors, lorsque leur santé leur permettra de faire le voyage. Deux de leurs confreres qui avoient été obligés de se cacher, pour se dérober à des ordres non moins rigoureux que les premiers, ont aussi obtenu la liberté de reparoître, & ont été remis à la disposition de leurs Supérieurs. C'est à quoi s'est terminé tout l'éclat de cette étonnante expédition.

II. On apprend de Limoges que M. l'Evêque intrigué de ce qu'on pensoit à placer dans son Diocèse les Peres César & Chalvet, se hâta d'y mettre tous les obstacles qui dépendoient de lui. C'est pour cela que le dernier jour de Février le Curé de Belac signifia aux Doctrinaires du Collège une Lettre de M. de Limoges, adressée à lui Curé, en date du 12. du même mois, par laquelle le Prélat lui enjoignoit de déclarer au Recteur du Collège de Belac, en présence de sa Communauté, que " s'il arrivoit des Prêtres dans sa Maison pour y demeurer, il eût à lui en donner avis aussi-tôt, & à leur défendre de dire la Messe, s'ils ne portoient un Exeat en bonne forme, & s'ils n'étoient disposés à signer le Formulaire. " On ne marque pas s'il étoit question de la Bulle. Le Recteur promit d'exécuter fidelement ces ordres, & personne n'en fut surpris; car on ne doute point en ce pays là qu'il ne les eût lui-même mandés; & s'ils se sont trouvés inutiles par rapport aux Peres César & Chalvet, ils ont du moins servi à procurer à ce Recteur la permission de prêcher le Carême à Belac. Il y avoit commencé la Station de l'Avent dernier: mais il fut obligé de l'interrompre, parce que le Mandement de l'Evêque qui lui étoit nécessaire, & qu'il espéroit, lui fut refusé, malgré la protection du Curé, à qui le Prélat écrivit que tous les Doctrinaires lui étoient suspects. Le Recteur, comme on voit, méritoit une exception.

III. Dans l'article de Lyon, page 16. des Nouvelles de cette année, ligne 38. ces mots, à leur mévite, sont de trop dans la Lettre de M. le Cardinal de Fleury au Gouverneur de Pierre-encise.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 20. Avril 1737.

De Paris.

I. Les Jésuites répandent depuis quelque tems, principalement dans les provinces, un Libelle dont ils font grand cas. Il a pour titre : *Entretiens de M. le Commandeur *** au sujet des affaires présentes.* Cet Ouvrage est la fuite des *Entretiens de la Comtesse & de la Prieure* dont il a été parlé dans les Nouvelles. “ Les „ Entretiens du Commandeur, selon l’Auteur même, ne sont pas faits précisément pour des esprits „ supérieurs.... C’est le commun des fideles, c’est le „ peuple même qu’on se propose d’y instruire.” En effet cet Ecrit ne fera pas fortune chez les personnes instruites du fond des contestations qui s’agissent, depuis plus de cent ans, entre les Molinistes & leurs adversaires. On y suppose sans cesse que ceux-ci, c’est-à-dire les Appellans, tiennent une doctrine impie, & des erreurs ridicules & extravagantes dont ils ont horreur; pendant qu’on dissimule leurs véritables sentimens, ou plutôt les dogmes qui ont toujours été enseignés dans l’Eglise. Quand on ne sauroit pas que l’Auteur est Jésuite, on le reconnoitroit sans peine à cette méthode d’une part, & de l’autre aux traits envenimés qu’il lance contre M. Arnauld, & contre tout ce que l’Eglise de France a eu de plus respectable dans ces derniers tems. Mais le Jésuite se démafque encore par le zele qu’il fait paroître pour arracher des mains des fideles les meilleurs Livres, comme atteints & convaincus de Jansenisme. Il en veut sur tout aux Ouvrages de Messieurs Nicole & le Tourneux. Tout le IX. Entretien est employé à prouver Jésuitiquement que les Instructions théologiques & morales de M. Nicole sur le Symbole, sont remplies du venin de l’hérésie. Page 149. ce grand Théologien est accusé de l’erreur Calvinienne sur la grace. Les XII. & XIII. Entretiens ont pour but de faire voir la conformité de la doctrine enseignée dans l’Année Chrétienne de M. le Tourneux, avec les 101. propositions du Pere Quesnel; & c’est l’unique fois que l’Auteur prouve ce qu’il a entrepris de démontrer: mais en disciple zelé de l’école de Pelage, il est très scandalisé de ce que M. le Tourneux dit en différens endroits, que *nos bonnes œuvres sont des effets de la pure miséricorde de Dieu.* Veut-on un exemple de sa manière de raisonner? Il fait dire à sa Marquise: *Les Justes étant inconnus, l’Eglise sera donc aussi inconnue & invisible:* à quoi le Docteur Moliniste, qui est un des interlocuteurs, répond: *La conséquence est nécessaire.*

La crainte de révolter les simples fideles, qui ne peuvent comprendre que le premier Vicairé de la charité de Jesus-Christ comme de son autorité, ait flétri & condamné le Pere Quesnel sans l’entendre, a obligé notre faiseur d’Entretiens de dire que l’on n’a pas condamné sa personne. *Ainsi*, dit-il, *la censure tombe uniquement sur les 101. propositions.* Cet Auteur n’est peut-être pas le premier zelateur de la Bulle, qui n’a jamais lu la piece dont il prend si vivement la défense. S’il l’avoit lue, il

äuroit vu que le Pere Quesnel auteur des Réflexions morales est traité dans le préambule, *d’enfant du Diable*, de *séducteur*. Or à la page 26. le Jésuite prétend que la Bulle est reçue de l’Eglise dans toute sa teneur. A la page 9. il demande *pourquoi le Pere Quesnel n’a pas été entendu*, puisqu’il auroit pu expliquer dans un bon sens des propositions qui paroissent reprehensibles. *C’est*, dit-il, *que réellement il n’a pas voulu l’être.* Pour avancer un fait d’une fausseté si notoire, à quelle école faut-il avoir été instruit? A. la page 11. le Jésuite se fait faire par son disciple cette objection: “ Il faut „ donc, pour avoir l’Absolution, que je mette les „ disciples de Jansenius au même rang que les disciples de Luther & de Calvin?” Voici la décision du Docteur: “ Oui, au rang des disciples de „ Luther & de Calvin, dans le tems qu’ils n’avoient pas encore rompu tout lien avec l’Eglise.” Voici encore quelques traits de l’érudition ecclésiastique & théologique de cet Auteur. “ Page 39. „ Dix-neuf Evêques Semipelagiens rejeteront la „ décision du Pape. Page 281. Honorius écrivant „ à Sergius, ne lui parloit pas comme chef de l’Eglise, ainsi que fait Clément XI. dans sa Constitution. Page 89. S. Cyprien ne résista point à „ une décision du Pape, il ne résista qu’à une décision du Pape. Page 116. On peut résister à la „ volonté de Dieu. Page 134. On a tort de tolérer les Appellans. Page 140. Il n’est pas plus permis de leur donner l’Absolution à la mort, que „ d’absoudre celui qui refuseroit de restituer le bien d’autrui. Page 174. Les XXX. Docteurs „ Consultans, dit encore ce Jésuite, n’ont pu „ s’empêcher de s’expliquer sur les miracles de M. Pâris en gens qui n’y ont gueres de foi.” Enfin page 54. “ Un Janseniste, est-il dit, croit que „ le pécheur n’est point obligé de porter à conscience un vrai & sincere repentir de ses péchés; „ que le Confesseur ne doit pas l’exhorter à ne plus tomber dans les péchés dont il s’accuse, & „ lui en faire former une sincere résolution; que „ les réprouvés ne sont point réprouvés par leur „ faute, &c.” Ce Libelle si digne de l’école qui l’a enfanté & des mains qui le répandent, est imprimé, selon le titre, cette année 1737.

II. Le Pere Patry Bénédictin des Blancman-teaux à Paris, que Dom la Taste avoit fait venir de fort loin pour l’aider dans la guerre scandaleuse qu’il fait aux œuvres de Dieu, a donné vers le commencement de cette année un exemple qui ne fait pas honneur aux adversaires des miracles de nos jours. Ce jeune Moine, appuyé du crédit & de la protection de M. l’Archevêque de Sens, a obtenu de Rome un Bref qui le dispense de demeurer & de vivre dans la Congrégation de S. Maur, dans laquelle il avoit fait vœu de pratiquer les austérités de la Regle de S. Benoît. On compte chez les Bénédictins un nombre considérable de Sujets qui, ennuyés de leur état, ont été secondés par le Cardinal de Bisly & autres Prélats

Constitutionnaires, dans leurs criminelles résolutions d'apostasier d'un Corps dont la discipline régulière leur étoit devenue insupportable. Tous ces Apostats ont été favorablement traités à Rome, & chez les Prélats Acceptans, au moyen d'une acceptation qui, aux yeux des partisans zelés de la Bulle, semble avoir la force de faire disparaître les iniquités les plus marquées.

D'Aix, le 27. Février.

M. l'Archevêque, que l'on avoit cru avec quelque fondement détenu dans son Diocèse par ordre du Roi, en partit le 20. de ce mois pour se rendre à Paris. Son voyage & son départ ont été également mystérieux. L'on a même appris qu'il cachoit sa croix dans sa route, & qu'il se faisoit appeler l'Abbé de Montmorel, du nom d'une de ses Abbayes qui est dans le Diocèse d'Avranches.

Le 19. veille de son départ l'on enleva du second Monastere de Sainte Ursule de cette ville, une jeune Religieuse nommée la Sœur de Lioron, pour la transférer à Apt. On savoit que depuis trois ans M. d'Aix sollicitoit contre cette fille une Lettre de cachet, ainsi que contre une autre Religieuse de la même Communauté, à cause du refus qu'elles avoient fait de souscrire le fameux Formulaire d'Aix, par lequel on s'engage, sous la religion du serment, à regarder la Constitution comme regle de foi, & les Appellans comme séparés de l'Eglise: Formulaire qui ayant été rendu public, fut aussi-tôt pros crit par le Parlement de Paris. Enfin les sollicitations persévérantes du Prêlat contre ces deux vierges chrétiennes, ayant produit du moins la moitié de l'effet qu'il en attendoit, un Prêtre avec sa sœur, destinés l'un & l'autre à escorter la prisonnière, se sont transportés à six heures du matin au Monastere, & s'en sont fait ouvrir les portes; ayant pour chef de l'expédition le sieur Monier Promoteur, & pour témoin le Pere Dol Augustin, Confesseur de la Communauté, qui les introduisit dans la chambre de la Religieuse. Aussi-tôt que celle-ci eut entendu la lecture de l'ordre du Roi qui la concernoit, elle ne pouvoit sortir que contrainte & forcée. Aussi le Promoteur la prit-il brusquement par le bras, & la mit-il par force hors de sa chambre; ne lui permettant ni de se munir du peu de hardes qui lui étoient nécessaires, ni de prendre congé de ses Sœurs; & ne se rendant qu'avec beaucoup de peine aux supplications réitérées que cette pieuse fille lui fit de souffrir du moins qu'elle adorât un instant le S. Sacrement. Du reste cette espece d'Exemt Ecclésiastique n'abandonna point sa proie, qu'il ne la vît dans la voiture qui devoit la conduire au lieu de son exil. Les frais du voyage & de la pension de l'exilée à Apt, sont sur le compte du Monastere d'Aix, ainsi que M. l'Archevêque l'a réglé. On a été d'autant plus surpris ici d'un traitement si dur & si peu mérité, que la Sœur de Lioron, depuis son refus de signer le scandaleux Formulaire de M. d'Aix, étoit déjà exclue, de même que sa compagne, de la participation aux Sacremens, du parloir, de toute assemblée, capitulaires & autres; en un mot de toute consolation humaine. On assure que le Prêlat,

pour obtenir l'ordre qui lui avoit été jusqu'alors refusé, a prétexté la prochaine élection d'une Supérieure; alléguant que si la Sœur de Lioron n'y étoit pas admise, on pourroit, selon le terme du pays, *quereller* la délibération de nullité; & que si on l'y admettoit, elle y causeroit des troubles: elle à qui il n'est jamais échappé une seule plainte des vexations qu'elle souffroit depuis si long-tems. A l'égard de l'autre Religieuse chargée du même crime, elle auroit sans doute subi le même sort, si elle n'étoit habituellement affligée d'une fièvre lente qui aura apparemment ralenti le zèle de ses persécuteurs, & qui la prépare peu à peu à la consommation de son sacrifice. Ceux néanmoins qui croient mieux connoître les dispositions de M. de Brancas, assurent que cette considération ne l'auroit point arrêté, s'il avoit pu obtenir de la Cour une satisfaction plus complete.

Pendant son absence, le gouvernement du Diocèse est confié à l'Abbé de Cabanes qu'il a pour cela même nommé Grand-Vicaire, & qui est frere du Curé du S. Esprit, dont le petit Clergé s'est signalé depuis quelques années, sur les affaires du tems, par des déclamations que la Cour elle-même, comme on l'a vu page 204. des Nouvelles de 1736. a été obligée de réprimer. Le zèle du Vicaire Général ne le cede point à celui du Curé; & il semble que le premier cherche à justifier, du moins par ses excès, la confiance que M. de Brancas lui témoigne. Dès le lendemain de sa nomination, ayant vu un Prêtre Appellant sortir des grands Augustins, il se hâta d'en aller marquer son mécontentement à ces Peres, leur fit de grands reproches de ce qu'ils recevoient chez eux un hérétique, & leur défendit d'avoir aucun commerce avec des hommes si dangereux. Il fit plus: il ordonna par écrit à un Religieux de refuser à l'avenir son ministère à telles & telles personnes, qu'il entendoit ordinairement en Confession, & dont ce Grand-Vicaire lui envoyoit la liste, au nombre de huit. La même précaution a été prise à l'égard de quelques autres Confesseurs; en sorte que l'objet du gouvernement présent de l'Eglise d'Aix, & le but de la discipline inouïe qu'on y établit, c'est de rendre la participation des Sacremens impraticable, non aux pécheurs scandaleux ou impénitens, mais aux fideles les plus édifiants du Diocèse.

Du Diocèse de Rhodéz, le 19. Février.

I. M. l'Abbé de Condorcet Grand-Vicaire & parent de M. l'Evêque, s'est transporté à Villefranche pour exiger des Communautés, & de tous les Ecclésiastiques de la ville, la double signature du Formulaire & de la Constitution. Sa Mission a été malheureusement si fructueuse, qu'il a eu lieu de s'en applaudir. "Le Janféisme, selon lui, n'a infecté dans cette ville-là que les Laiques." Un Ecclésiastique ayant témoigné quelque peine sur ce qu'il étoit défendu dans le royaume d'introduire directement ou indirectement de nouveaux Formulaires, le Grand-Vicaire déclara à ceux qui venoient en effet de signer un Formulaire tout nouveau sur la Constitution, "que M., de Rhodéz ne prétendoit pas introduire un Formulaire; que c'étoit seulement une précaution, que Sa Grandeur avoit cru nécessaire pour s'assu-

„rer de l'unanimité des sentimens." Sur quoi ce docte Abbé voulut leur persuader que les erreurs condamnées par la Bulle l'avoient déjà été par l'ancien Formulaire, & antérieurement encore par la Bulle contre Baius. " Mais, lui dit-on, „par la Bulle même contre Baius quelques-unes des propositions peuvent en quelque sorte „se soutenir en rigueur, & dans le sens propre „des termes. Cela est faux, répliqua-t-il, ce sont „les Jansénistes qui veulent en imposer aux igno- „rans." Le ton de supériorité avec lequel il nia ce fait incontestable, en imposa réellement à celui qui faisoit l'objection; & il y a bien de l'apparence que ni l'un ni l'autre n'avoit lu la Bulle contre Baius. Quoi qu'il en soit, il est constant que cet Abbé de Condorcet Grand-Vicaire de Rhodéz, coopérateur si zélé de M. de Saleon, étoit en 1728. dans les Chevaux légers de la garde du Roi; & qu'en 1731. il étoit déjà, en qualité de Grand-Vicaire, chargé d'un grand détail dans le Diocèse d'Agen. On peut juger par là de la capacité qu'il a pu acquérir, & de l'étendue de sa science ecclésiastique.

Les Doctrinaires de Ville-franche n'ont point été appelés à cette dernière inquisition, & ne s'y sont point présentés.

II. Il y a dans la feuille des Nouvelles du 24. Janvier, article de Ville-franche, nombre II. une correction à faire. On y dit que M. Lavergne étoit revenu décoré du nouveau titre de Grand-Vicaire: ce qui est faux. Le bruit s'en étoit effectivement répandu d'abord après son retour de Rhodéz; lui-même s'en étoit vanté; & s'il n'en a pas le titre réel, il en a du moins toutes les commissions odieuses.

III. M. de Condorcet, ce Grand-Vicaire qui a passé si rapidement de l'état militaire à l'état ecclésiastique, s'est, comme on vient de voir, contenté pendant le séjour qu'il a fait à Ville-franche, de procurer au Formulaire & à la Bulle les signatures des Ecclésiastiques & des Communautés de cette ville, à l'exception seulement des Peres Doctrinaires. A l'égard du Clergé de la campagne, M. de Rhodéz se l'étoit réservé. Mais la distance des lieux rendant cette expédition trop difficile, le Prélat en a chargé M. le Prévôt. Plusieurs de ceux qui ont lâchement abandonné la vérité, reconnoissent avec franchise l'injustice d'une démarche qu'ils n'ont faite, disent-ils, que *pour avoir du pain*. Quel motif! Qu'il est deshonorant pour la Bulle & pour ses défenseurs! En conséquence de cette nouvelle inquisition, tout ce pays est infesté des *mouches* de M. de Saleon. Les uns ont reçu commission expresse de faire cet indigne métier, les autres se présentent d'eux-mêmes à M. Lavergne leur chef; & tous se flatent que M. l'Evêque s'en souviendra utilement pour eux, lors de la distribution de ses grâces. Voici quelques preuves du goût de ce Prélat pour les faux rapports, & de l'active fidélité de ses infidèles émissaires.

IV. Il y a environ deux mois qu'un Doctrinaire, nommé Laffale, arriva à Ville-franche pour y être Préfet du Collège. A peine paroît-il, qu'il se trouve dénoncé à l'Evêché comme un Janséniste dangereux; & le jour même de son arrivée il reçoit ordre d'aller dans un autre Diocèse chercher de

l'emploi, sans s'arrêter à Ville-franche. Il le fait; il va sans délai dans un autre Diocèse, & s'y présente pour être approuvé. Il n'en connoissoit point l'Evêque, & ne pouvoit en être connu. Cependant ce Prélat, qui lui-même ne faisoit que d'entrer dans son Diocèse, lui dit: " Ne venez-vous „pas du Diocèse de Rhodéz, & n'est-ce pas la „crainte de rendre compte de votre foi à M. de „Saleon, qui vous en a fait sortir? Moi, Mon- „seigneur, dit le Pere Laffale! je viens du Diocèse „de Limoges, & je n'ai fait que passer à Ville- „franche. A l'égard de ma foi, je ne crains pas que „Votre Grandeur en soit mécontente." Et tout de suite il fait effectivement une profession de foi au gré de ce Prélat, & nullement Janséniste. Car ce qu'il y a de singulier dans cette affaire; c'est que ce Pere Laffale n'est gueres plus partisant de l'Appel & des Appellans que M. de Saleon. " C'étoit „pourtant, lui répliqua ingénument le Prélat, M. „de Saleon lui-même qui m'avoit écrit que vous „n'aviez osé demeurer dans son Diocèse, à cause „de la bonne guerre que l'on y fait aux Jansénistes."

V. La honte des mauvais succès ne décourage ni ces faiseurs de fausses découvertes, ni M. de Rhodéz qui les faisoit avidement, & qui ne manque jamais d'y faire droit. Un jeune Clerc voyant avec une sorte de jalousie la foule de ses confreres qui s'empressoient de grossir la Cour de M. de Condorcet, entreprit de s'y introduire, & y parut avec un habillement si mondain, que le Grand-Vicaire lui en fit de justes reproches. " Monsieur, lui ré- „pondit le jeune homme, c'est que nous voulons „nous distinguer des Jansénistes en toutes façons." Il n'en fallut pas davantage pour defarmer le Vicaire Général; & l'Ecclésiastique enflé d'un si étonnant succès, ne pensa qu'à mettre à profit sa faveur naissante. Le moyen qui lui parut avec raison le plus propre pour y réussir, étoit de servir l'indignation connue de M. de Saleon contre les Doctrinaires. Dans ce dessein ce même Clerc, encore écolier de Théologie à Ville-franche, alla aux Augustins de cette même ville, feignit d'y être adressé par un Pere de la Doctrine, & y affecta l'extérieur d'un pénitent qui cherche un Confesseur éclairé. Par ce stratagème il apprit quel étoit le Religieux à qui se confessoient les Doctrinaires du Collège. C'étoit effectivement servir le Prélat à sa mode; car on le savoit fort impatient de découvrir s'il pouvoit y avoir dans la ville quelque Ministre assez téméraire, ou assez peu soumis à ses ordres schismatiques, pour oser délier sur la terre ceux que ce Prélat voudroit tenir liés sous un anathème éternel. L'attention de M. l'Evêque, pour empêcher que les Doctrinaires ne trouvent aucun secours du côté des Confesseurs, va si loin, que ne pouvant empêcher le Curé de Ville-franche de les confesser, il lui a témoigné formellement qu'il ne lui seroit aucun plaisir d'user de son pouvoir à cet égard; ce qui, pour ce Curé, équivaloit de reste à une défense positive. Le nouveau delateur envoia donc à Rhodéz la relation de son importante découverte; & aussitôt le Confesseur Augustin reçoit pour le passé les reproches les plus vifs, & pour l'avenir les défenses les plus formelles.

VI. Telle est dans ce pays-ci la route ouverte aux

jeunes Ecclésiastiques pour mériter les bonnes grâces de leurs Supérieurs. Quelques Confesseurs entrent eux-mêmes dans le honteux complot de priver des Sacremens ceux qui refusent de se soumettre aveuglément à la Constitution. Les vexations à ce sujet y deviennent communes dans le Tribunal de la pénitence, & chacun cherche ou à se procurer par-là la bienveillance de son Evêque, ou à se préserver du moins des effets trop redoutés de son courroux. M. Tamalet Vicaire de Ville-franche est le premier qui se soit signalé sur ce point. Elevé par les Doctrinaires dans les principes qu'il abandonne aujourd'hui, ces Peres avoient cru, en le faisant Prêtre, donner au Diocèse un bon ouvrier. Il y avoit travaillé en effet quelque tems avec édification & avec fruit, & M. Mazieres ci-devant Grand-Vicaire, qui affectionnoit les bons Ministres, & qui a été éloigné de ce Diocèse par ordre de la Cour, à cause de son attachement à l'Appel, lui avoit donné sa confiance. Maintenant ce même Vicaire fait un crime à ses pénitens de s'être confessés aux Doctrinaires, & il leur propose l'acceptation de la Bulle comme une disposition préalable & nécessaire à la réconciliation.

Au reste les Confesseurs ne s'accordent nullement sur la maniere de faire accepter ce Decret. Chacun a son symbole à part; & ils ne savent proprement comment s'y prendre. L'un d'eux, par un effet singulier de son discernement & de sa rare érudition, demandoit à une personne si elle croyoit la Conception immaculée, & l'Assomption de la Sainte Vierge en corps & en ame. Un autre, aussi habile pour le moins, dit à un de ses pénitens: " Je ne puis vous confesser que vous ne receviez les propositions qui sont dans la Bulle. *Réponse.* Je les reçois de tout mon cœur, & c'est pour leur défense que nous souffrons & qu'on nous persécute. Je me trompe donc, dit le Confesseur. *Réponse.* Oui, Monsieur, vous vous trompez; vous voulez dire qu'il faut que je condamne ces Propositions comme la Bulle les condamne. *Oui, oui,* dit alors ce savant personnage. Mais, Monsieur, quel dogme de foi faut-il donc croire, quelle erreur faut-il condamner? Je n'en fais rien, avoua bonnement le Confesseur: vous le trouverez dans la Bulle. " [Quelles lumieres! Quelle instruction pour les fideles sur un Jugement prétendu dogmatique qui doit, leur dit-on, regler leur foi!] Ce n'est pas tout: on ne se contente pas, pour plaire au nouvel Evêque, de vexer ainsi les consciences sans les éclairer, on déclare encore la guerre aux bons Livres; & le fruit principal de la Mission de M. de Condorcet au Monastere de Sainte Ursule de Ville-franche, a été d'y faire bruler les *Pensées Chrétiennes*, le Pseautier à trois colonnes, l'*Instruction* pour la Pénitence & l'Eucharistie dédiée à Madame de Longueville, & imprimée à Paris avec approbation & privilege chez Desprez & Des-Eisartz.

VII. Entre les Confesseurs qui se distinguent par leur zele pour la Bulle, on ne peut omettre sans injustice le Pere Bruel Chanoine de Ville-franche, qui est Doctrinaire & qui a été autrefois Appellant: deux taches dont on ne se lave pas à peu de frais auprès de M. de Saleon. Si ce Pere Bruel n'a pas fait encore une rétractation formelle de son Appel, c'est qu'il a jugé sagement que sa conduite en étoit une rétractation équivalente, continue & non équivoque. Avant l'arrivée du Prélat, il travailloit fortement, dans les parloirs sur-tout des Religieuses, à la réforme que le nouvel Evêque devoit introduire. Depuis le départ des Peres Cesar & Chalvet, c'est dans le College même qu'il prêchoit continuellement la soumission. Heureusement son faux zele ne tire aucune force ni de sa science, ni de ses talens pour la persuasion. C'est de quoi il a reçu un témoignage aussi juste que précis, de la part d'une Dame, à qui, comme on dit ici, il donnoit au Tribunal de la pénitence la *question extraordinaire*. " Tenez, Monsieur, lui dit-elle, laissez-moi en repos sur ces affaires: une personne de bon sens m'a dit que vous ni moi n'y entendons rien. S'il falloit se déterminer en ceci par inclination, & par estime, je vous avoue que je serois plus portée à croire que le Pere Chalvet a raison que vous. " La *satiété* où l'on est des Prédications de ce Chanoine-lui a fait perdre une belle occasion d'exercer son zele. Le Pere Recteur du College l'ayant prié de faire une instruction à la Congrégation des Messieurs, & ceux-ci ne pouvant s'empêcher de sentir vivement la grandeur de la perte qu'ils ont faite, en voyant le Pere Cesar remplacé par le Pere Bruel, declarerent sans façon que si ce dernier devoit continuer les instructions, personne n'y assisteroit. Aussi ont-elles cessé entièrement, aussi bien que les instructions familiares qu'on faisoit tous les Dimanches dans l'église.

De Tours, le 28. Février.

On vient de signifier avec éclat, à M. Dangé Chanoine de la Cathédrale, une révocation de tous ses Pouvoirs. C'est ce Chanoine qui avoit administré les Sacremens à M. l'Abbé de Guitaud. On ne peut pourtant pas assurer que cette action seule ait été cause de cet interdit. Les fréquentes delations & les plaintes importunes de quelques Chanoines, zelateurs impétueux de la Bulle, y ont apparemment donné lieu. M. de la Tour sur tout en est violemment soupçonné. Les Jésuites même peuvent y avoir eu part. M. Dangé, quoiqu'Acceptant, ne refusoit pas son ministère à ses confesres quoiqu'Appellans; & il ne croyoit pas que l'Appel ou l'opposition à la Bulle fût une raison d'exclure personne de la participation des Sacremens. Cette facilité, aussi charitable que juste, a fait son crime; & c'est une satisfaction que M. de Raftignac a cru devoir encore accorder aux Constitutionnaires rigides.

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 27. Avril 1737.

De Reims.

J. M. MILTA Curé de Villers-allerans à deux lieues de Reims, mourut dans sa paroisse le 21. Decembre 1736. après une maladie de plus de deux mois, dans laquelle il reçut deux fois les Sacremens avec les sentimens que sa piété & sa parfaite soumission à la volonté de Dieu lui inspirèrent. Son zele & ses lumieres ne lui laisserent échapper depuis son Appel aucune occasion de défendre les vérités attaquées par la Bulle. Mais il suffit de rapporter ce qui s'est passé à sa mort. Car ce nouveau genre de persécution caractérise assez le mérite de ceux qui ont le bonheur d'y être exposés.

La nuit qui précéda le décès de M. Milta, il y avoit un Pere Capucin couché chez lui. La niece du malade voyant son oncle près de sa fin, fit prier ce Religieux de le venir assister dans ce dernier moment; ce qu'il refusa, disant que c'étoit un Janseniste. L'indignation des assistans succéda bientôt aux instantes prieres. L'on dit au Capucin de se lever, pour assister le malade, ou pour sortir à l'instant de la maison. Il se rendit enfin, & débita au moribond tout ce qu'un zele aveugle peut suggérer de plus amer. Il eût bien mieux valu se passer de son assistance; mais le Seigneur réservoit cette nouvelle épreuve à ce digne Pasteur, pour lui donner lieu de rendre un dernier témoignage de la fermeté de sa foi. Il écouta donc sans émotion le discours forcené du Capucin, qui voyant de son côté l'inutilité de ses importunes sermons, s'échappa de la maison, & s'en vint ici toute la nuit, pour annoncer de grand matin à M. Langlois Grand-Vicaire la mort prochaine de ce Curé. Sur cet avis on envoya un Carme en qualité de Desservant. Ce sont ces Religieux qui sont à présent le plus employés dans ce Diocèse pour ces sortes de missions. Le Carme qui trouva le Curé mort au milieu des regrets de son peuple, eut soin de débiter qu'il avoit ordre d'empêcher les Curés voisins de dire la Messe dans la paroisse pour le défunt. Les Curés n'y vinrent pas moins; & après l'enterrement, qui se fit sur le soir, ils s'assemblerent tous avec le Doyen rural, firent venir le Carme, & lui demanderent s'il étoit vrai qu'il eût les ordres dont il se vantoit. Il répondit qu'oui, & présenta sa commission du Grand-Vicaire. On la lut, & l'on n'y trouva qu'un simple pouvoir de desservir la paroisse. Le Carme alors se retranchant sur un ordre verbal, on lui dit que l'ordre étoit trop odieux, pour qu'on y eût égard sur sa seule parole. On s'adressa ensuite au Doyen, pour savoir s'il étoit chargé de pareils ordres. Le Doyen répondit que non; mais que l'intention de M. l'Archevêque étoit qu'on ne laissât pas dire la Messe à ceux qui ne sont pas agréables à Son Altesse. „Qui sont ceux-là, lui répliqua-t-on? Les Appel-
„lans & Réappellans, dit le Doyen, & ceux qui
„sont censés l'être. Ceux que vous nommez,
„reprirent les Curés, ne sont pas si désagréables à
„Son Altesse que vous le dites.” A quoi ils ajouterent

que le Prélat ne recevoit aucune plainte de leur conduite. “Quoi qu'il en soit, continua le Doyen,
„vous ferez plaisir à M. le Grand-Vicaire si vous
„vous abstenez de dire demain la Messe ici. Nous
„ne pouvons croire, répondirent encore ces sages
„Pasteurs, que M. le Grand-Vicaire prenne plaisir
„à dégrader des Curés, & à causer un aussi
„grand scandale dans cette paroisse. Nous ne ferons
„point de violence, nous apporterons tous
„des calices & des ornemens, nous célébrerons
„sur le tombeau de notre confrere; & en cas
„d'opposition, nous emploierons la Justice du lieu
„pour verbaliser, & nous pourvoir ensuite comme
„de raison.” Cette conduite des Curés également
ferme & modérée déconcerta tellement le Carme & le Doyen, qu'ils abandonnerent la partie, & que le lendemain ils ne parurent ni l'un ni l'autre. Le Juge du lieu, chez qui logeoit le Religieux Desservant, apporta à MM. les Curés la clef de la Sacristie, & tout se passa avec tranquillité & édification. Mais les Paysans indignés ont averti les Capucins & les Carmes de ne pas paraître désormais à leurs vendanges.

II. Le sieur Varré, dont il est parlé dans les dernieres Nouvelles, mourut le 3. Avril, & fut enterré le 4. Quand le convoi se présenta à la principale porte de l'église, on la trouva fermée, ce qui causa beaucoup de murmures. Les Peres Jésuites, chefs de cette église paroissiale à cause du Prieuré réuni à leur College, crièrent par leurs fenêtres qu'un de leurs Ecoliers avoit perdu la clef: en sorte que, pour ne pas augmenter ou prolonger le scandale, on fut obligé d'aller chercher une petite porte collatérale, pour faire l'inhumation. M. le Lieutenant de ville qui étoit du convoi avec les autres Officiers, auroit bien pu ordonner l'ouverture des portes; mais il se contenta d'en dire son sentiment aux Jésuites, & d'empêcher prudemment l'éclat scandaleux qui est si fort du goût de ces Peres. C'est tout ce qu'ils ont pu faire dans cette occasion, pour se venger de ce que la sépulture ecclésiastique & les Sacremens ont été accordés au sieur Varré malgré leurs intrigues. On a entre les mains des expéditions de tous les actes qui concernent cette affaire.

De Paris.

I. Le Parlement rendit le 18. Mars un Arrêt qui, comme porte le titre, “ordonne la suppression
„d'une feuille imprimée, intitulée: SURVEILLANCE du Sup-
„plément, 15. Janvier 1737. & d'une These
„soutenue dans la Faculté de Theologie de Reims
„le 31. Decembre 1736.” En effet l'Arrêt, rendu sur les conclusions par écrit de M. le Procureur-Général, n'ordonne autre chose, sinon que ladite feuille & ladite These seront supprimées.

La feuille est une de celles qui depuis le mois de Janvier 1734. s'impriment & se débitent tous les huit ou dix jours avec une permission tacite de M. le Lieutenant de Police, & dont le premier titre, qu'on a ensuite abrégé, étoit *Supplément*.

ment aux *Nouvelles Ecclésiastiques*. C'est ce même Ouvrage périodique que nous appellons, lorsque nous sommes quelquefois obligés d'en parler, *Supplément jésuitique*. Ce que M. l'Avocat Général relève dans la feuille particulière du 15. Janvier, la seule qu'il défère à la Cour, c'est [d'une part] que "diverses personnes s'y trouvent nommées & „ compromises ; & [d'autre part] elle contient „ des faits, des expressions, des discours, qui, dans „ la disposition présente des esprits sur les affaires „ de l'Eglise, sont capables de porter à son der- „ nier période un feu qui ne se fait que trop sen- „ tir, & que l'on ne doit chercher qu'à éteindre." Ce feu est sans doute celui du schisme, que chacune des feuilles dont il s'agit, est principalement occupée à allumer dans le royaume.

A l'égard de la These, le zele éclairé de M. Gilbert de Voisins a été justement excité par une proposition qui insinue que les Conciles généraux ne sont nécessaires en aucun cas. Sur quoi ce grand Magistrat a soin de rappeler "quelle a été „ de tout tems la fermeté inébranlable de la Fran- „ ce, non seulement à maintenir la supériorité du „ Concile général dans l'ordre de la Puissance spi- „ rituelle, mais encore à la regarder comme fai- „ sant une partie principale & essentielle de l'insti- „ tution de l'Eglise." C'est bien dommage, & c'est un grand malheur qu'une chose si essentielle soit si négligée!

II. La dernière *Instruction pastorale* de M. de Montpellier pour servir de réponse à celle de M. de Sens contre les miracles de M. de Paris, ne fut pas plutôt devenue publique, qu'il parut contre la troisième Partie de cet excellent Ouvrage un Ecrit anonyme de 12 pages in 4. intitulé, *Lettre à un Ami de province*, &c.

A juger de cette Lettre par plusieurs circonstances qui forment une espèce de notoriété, elle a certainement un Appellant pour Auteur. Mais à juger d'elle-même, c'est-à-dire par tout son contenu, on diroit, à quelques complimens près, qu'elle vient de M. Languet ou de Dom la Tasse. M. de Montpellier, comme on l'a vu, ne parle des convulsions, dans la troisième Partie de son Instruction, que pour faire voir que l'Appel, la sainteté de M. Paris & la vérité des miracles n'en reçoivent aucune atteinte; & son unique but est de démontrer, comme il le fait avec tant d'avantage, que le triomphe de M. de Sens à cet égard est sans réalité. L'Auteur de la Lettre au contraire n'est nullement occupé de ces grands objets. Tout son zele se borne à relever ou à forger des abus que les Constitutionnaires tournent en objections contre l'Appel, les Appellans & les miracles. Le reste, c'est-à-dire le fond de la cause, ne le touche point. Insensible aux traits que les ennemis de la vérité lancent contre elle, & que M. de Montpellier repousse avec tant de supériorité, cet Auteur ne craint point de leur fournir encore de nouvelles armes, en se joignant à eux sur cet article contre cet illustre défenseur de l'Appel. En un mot le silence sur l'Appel, & sur la sainteté & les miracles de M. de Paris, n'est pas moins scrupuleusement observé dans cet Ecrit que dans la Consultation; & l'indifférence sur ces

points si essentiels & si intéressans y est trop marquée. Un Appellant, car on est malheureusement forcé de ne pouvoir en douter, devoit-il écrire contre la troisième Partie de cette Instruction, sans parler ni de près ni de loin des deux premières Parties? Les compte-t-il pour rien? N'y prend-il aucune part? Ne se reprochera-t-il point d'avoir attaqué sur les convulsions le plus illustre défenseur de l'Appel, en laissant le plus célèbre défenseur de la Constitution jouir tranquillement de son chimérique triomphe? Il se réunit à M. Languet & à Dom la Tasse contre M. de Montpellier & contre M. de Senz, en ce qui regarde les convulsions; & il n'ose se réunir à ceux-ci contre les premiers, pour prendre publiquement la défense des miracles & de l'Appel! De quel esprit peut venir une telle conduite? C'est la question qu'on ne peut s'empêcher de se faire à soi-même à la vue de la Lettre dont nous parlons. Nous savons; & il est bon que le Public en soit averti, que le petit nombre d'Appellans qui, depuis la Consultation sur tout, n'est plus occupé dans ses Ecrits qu'à combattre les convulsions sans restriction, sans réserve, sans nulle relation à la cause commune, prétend ne se séparer ainsi du corps des défenseurs de l'Appel & des miracles qu'extérieurement, & par la dure nécessité d'obtenir de la Police par de fâcheuses révisions, des permissions d'imprimer qu'on n'y accorde qu'à ce prix. Mais qu'un pareil engagement est donc triste, & qu'il en coûte cher pour combattre les convulsions, puisqu'on ne peut s'y engager sans s'astreindre en même tems à ne plus défendre en public la vérité, ou à ne plus la défendre que de concert avec ses ennemis! Mais encore dans la Lettre anonyme dont il s'agit, de quoi se plaint-on par rapport à la troisième Partie de l'Instruction pastorale, & à son illustre Auteur? On se plaint de ce "qu'il est trompé, soit par rap- „ port aux objets qui forment l'événement des „ convulsions, soit par rapport aux questions de „ Théologie auxquelles il a donné lieu." Et pourquoi est-il trompé? c'est qu'il ne prend pas la fameuse Consultation pour guide, & qu'au lieu d'avoir donné sa confiance à Messieurs les Consultants, il l'a donnée à "des personnes estimables „ d'ailleurs, mais qui liées par les premiers enga- „ gemens, ont fermé un accès nécessaire à ce Pre- „ lat pour éviter la surprise." On demandera sans doute les preuves d'une imputation si injurieuse, & l'on ne croira pas facilement que Messieurs les Docteurs Consultants, M. d'Asfeld par exemple & M. Petitpied, n'aient pas eu auprès de M. de Montpellier le même accès, & la même facilité de l'instruire sur l'événement des convulsions, que les personnes estimables d'ailleurs, qu'on suppose sans scrupule avoir si indignement trompé & surpris ce respectable Prélat. Ce qu'il y a de singulier dans ce reproche, c'est que les mêmes Auteurs qui opposent à M. de Montpellier l'éloignement dans lequel il est de Paris, se sont fortement appuyés & s'appuient encore tous les jours sur l'autorité de feu M. Duguet, lequel étant au milieu de Paris, n'a rien examiné ni rien voulu voir par lui-même, & auprès duquel l'accès nécessaire pour éviter la surprise, étoit bien plus réellement fermé, qu'auprès de M. de

Montpellier : puisque, comme nous sommes en état de l'assurer, ce Prélat n'a jamais refusé d'entendre personne, & que pour s'expliquer publiquement sur l'événement singulier des convulsions, il a pris, comme il le dit lui-même, page 138. la précaution d'attendre que la matière eût été agitée & discutée par les Théologiens. L'anonyme fait usage en cet endroit de l'exemple du Pape Victor surpris par les faux rapports des Montanistes. Les défenseurs de la Consultation aiment à se servir de cette comparaison aussi injuste qu'odieuse. M. Petitpied l'avoit déjà employée dans sa Lettre du 22. Mars 1735. au sujet de ses premiers sentimens favorables aux convulsions ; & l'Auteur de la Lettre dont nous rendons compte demande si on ne peut pas " espérer que M. l'Evêque de Montpellier imitera la conduite de ce saint Pape, qui, reconnu qu'on l'avoit trompé. " Il y a toute apparence qu'il faudra à ce grand Prélat, pour reconnoître qu'on l'a trompé, d'autres lumières que celles qui lui sont présentées par ce défenseur anonyme de la Consultation. L'on cherchoit en vain dans la Lettre de celui-ci quelque reproche solide & sérieux. Toutes ses plaintes contre l'illustre Prélat qu'il a la témérité d'attaquer, peuvent se réduire au fond & en dernier analyse à une seule. M. de Montpellier ne veut pas, dans le jugement qu'il porte des convulsions, prendre la Consultation pour règle ; il refuse de marcher avec docilité sous cet étendard : voilà son crime : voilà le défaut capital de la troisième Partie de son Instruction pastorale. De là les indécentes chicannes qu'on lui fait, & que nous croyons inutile de rapporter ici en détail. De là la préférence qu'on donne hautement, N. XXIV. aux six principes de la Consultation, sur les dix-sept vérités proposées par le Prélat. De là ce qu'on ose avancer, N. VI. que dans l'endroit où M. de Montpellier parle de la Consultation, l'on ne " remarque point ce fond d'équité qui a toujours été, dit-on, un de ses grands caractères. " De là la mauvaise foi avec laquelle on cite le peu de paroles que l'on rapporte de l'ouvrage vraiment épiscopal que l'on veut décrier. M. de Montpellier [VIII. vérité] dit " qu'à peine l'entree du tombeau fut fermée, qu'on vit le nombre des Convulsionnaires s'accroître extraordinairement. Les convulsions, ajoute-t-il, commencent à s'étendre jusqu'à des personnes qui n'avoient ni maladie ni infirmité corporelle ; ce qui fit juger dès lors que les convulsions avoient, dans les desseins de Dieu une destination plus étendue & plus intéressante que la simple guérison des maladies. " Tels sont les termes de M. de Montpellier. Sur cela l'Auteur de la Lettre parle ainsi : " Vous aurez, Monsieur, de la peine à croire ce que je vous vais dire : [non seulement on aura de la peine à le croire, mais on ne le croira point du tout, quand on aura lu le texte même de M. de Montpellier] " c'est que ce Prélat regarde les convulsions en elles mêmes, comme ayant dans les desseins de Dieu une destination plus étendue & plus intéressante que les miracles mêmes. " 1. On ajoute *en elles mêmes*, au lieu que le Prélat dit simplement *les convulsions*. 2. M. de Montpellier dit, plus intéressan-

te que la simple guérison des maladies : & on lui fait dire, *que les miracles mêmes*. Qu'en couloit-il de rapporter les propres termes du Prélat ? Ceux qu'on y substitue n'abrégent point, & présentent un sens tout différent. De pareils déguisemens font-ils d'usage quand on ne cherche que la vérité ? C'est qu'on vouloit rendre à quelque prix que ce fût le texte de M. de Montpellier odieux, afin de se procurer par là quelque prétexte, au moins apparent, d'ajouter, comme on fait tout de suite : *Voilà ce qui est inoui dans l'Eglise*.

Mais ce qu'on auroit réellement beaucoup de peine à croire, si on ne le voyoit de ses yeux, c'est que l'Auteur de la Lettre se plaint amèrement de ce " qu'on a engagé M. de Montpellier à défendre les convulsions par le système du mélange. " Engager M. de Montpellier ! Parler ainsi, c'est contredire bien peu ce Prélat, ou feindre trop de ne le pas connoître. " Qui l'auroit pu croire, dit encore cet Auteur, que M. de Montpellier donnât en preuve de la divinité de l'œuvre des convulsions, des guérisons opérées par le ministère des Convulsionnaires ? " Mais qui de ceux qui ont lu la troisième Partie de l'Instruction pastorale de ce Prélat, pourra croire en effet qu'il s'y agisse en aucune sorte de prouver la divinité de l'œuvre des convulsions ? Toute cette Lettre est pleine de pareilles imputations & de plus criantes encore. Elle est, puisque la vérité oblige de le dire, pleine d'absurdités & de choses contraires au sens commun. On y chicane indignement M. de Montpellier, encore plus sur ce qu'il ne dit pas [N. XXI.] que sur ce qu'il dit. On y fait un crime à ce Prélat [N. XIV.] de n'avoir point d'autre règle " que de regarder comme venant de Dieu ce qui lui paroît bon, & comme venant du Démon ce qui lui paroît mauvais. " On n'est pas content [N. XXII.] de ce qu'il se contente de dire qu'il faut s'en tenir aux règles. On y veut rendre, page 9. & M. de Senex & M. de Montpellier garants de toutes les illusions possibles & de tout le fanatisme présent & à venir : sans faire nulle mention des endroits où ils s'élevaient si expressément contre. On y accuse les Discernans de Quiétisme, non seulement contre toute vérité, mais contre toute vraisemblance ; & pour autoriser une calomnie si atroce & si palpable, on abuse d'un endroit de la dernière Lettre de M. Poncet, qui lui-même saura bien sans doute repousser l'injustice manifeste qui lui est faite. Cette infidélité se répand sur-tout. Si on en veut croire l'anonyme, que bien des gens pensent être l'Auteur même de la Consultation & des Systèmes " le phénomène [des convulsions] ne montre depuis deux ans aucun objet intéressant. Car, ajoute-t-il, il est bien remarquable que depuis que la Consultation a paru, le merveilleux s'en est allé en fumée. " Ce qui est encore bien plus remarquable, c'est que ce fait est absolument faux : que le contraire est notoire, & qu'il seroit aisé d'en donner une foule de preuves, si ceux qui se plaisent à le répandre, & qu'on fait être assez favorablement écoutés chez M. Herault, vouloient obtenir de lui la liberté nécessaire pour les produire. Enfin malgré tout ce qu'on fait, & tout ce qui a été dit ci-devant des variations publiques & pron-

rées des principaux Docteurs Consultans, on oppose la prétendue uniformité de leur conduite, à ce qu'on appelle les *variations continuëles des défenseurs du mélange*; & pour comble d'injustice & de mauvaise foi, on insinue [N. XXIII.] que les Theologiens discernans ont renvoyé au *Coup d'œil* & au *Plan* comme à des Ouvrages où il falloit aller s'instruire du mystere profond & caché de l'œuvre. „ En voilà assez, dit-on en finissant, pour donner „ une idée générale de la troisième Partie de l'Instruction pastorale de M. de Montpellier. ” En voilà assez, pouvons-nous dire aussi en finissant cet extrait, pour donner une idée générale de la Lettre que nous annonçons. Il ne reste plus qu'à observer que M. Petitpied a déclaré par écrit n'être point auteur de cette Lettre.

III. Il ne faut pas s'attendre que des Appellans qui en usent ainsi à l'égard de Messieurs de Montpellier & de Senez, soient plus équitables & plus modérés envers quelque Théologien que ce soit, qui ne sera pas humblement soumis à l'impérieuse loi portée par la Consultation. L'Auteur du Discours sur les Nouvelles Ecclesiastiques [c'est-à-dire Monsieur le Gros] avoit adressé à l'Auteur des deux Ecrits intitulés, *Système du mélange* &c. & *Système des Discernans* &c. une *Seconde Lettre* en date du 30. Août 1736. dans laquelle il s'explique de la manière la plus exacte, la plus forte, la plus précise & la plus chrétienne, sur toutes les imputations faites tant à lui en particulier qu'à tous les autres Theologiens discernans. Les défaveux contenus dans cette Lettre, & les éclaircissements qu'on y donne sur tous les points importants ne pouvoient être ni plus formels ni moins équivoques; & les ménagemens que la politesse & la religion exigent, y sont scrupuleusement gardés. D'autres Theologiens de mérite, accusés & calomniés avec la même injustice dans plusieurs Ecrits publics, mais sur tout dans ceux des *Systèmes*, se sont également récriés, & n'ont pas repoussé moins expressément ce qu'on leur imputoit de contraire à la saine Théologie & à leurs véritables sentimens. A la réclamation publique se sont jointes des Lettres particulieres écrites à un des principaux Docteurs de la Consultation, par un Theologien digne assurément par plus d'un endroit d'être écouté dans ses défenses. Les Evêques chefs de l'Appel ont donné acte tout à la fois aux uns & aux autres, & de la fausseté des imputations, & de l'exactitude des défaveux. Ils ont voulu, moins par leur autorité que par leur sagesse & par leurs lumieres, réprimer les excès & les calomnies. Les deux Lettres de M. le Gros sont devenues publiques chacune en son tems: tous ceux qui les ont lues avec des dispositions religieuses & pacifiques, n'y ont

pas moins trouvé de quoi s'instruire que de quoi s'édifier. Qu'a-t-on répondu à tant d'explications, de protestations & de défaveux? Quelle satisfaction a-t-on donnée soit aux Theologiens calomniés, soit aux illustres Prélats qui ont pris leur défense? Pour toute réponse, & pour toute satisfaction, l'on a en quelque sorte cherché à les braver de nouveau, en publiant au commencement de cette année, une nouvelle édition des mêmes imputations & des mêmes calomnies. On a donné une seconde fois au Public les Ecrits qui les renferment, & l'on n'y a pas fait la moindre mention des diverses réclamations qui ont paru en si grand nombre, de la part des Theologiens si indignement calomniés. Ce Recueil fastueusement intitulé: *Les convulsions du tems attaquées dans leur principe & ruinées dans leur fondement*, réunit dans un volume in 12. la *Consultation des XXX. Docteurs* avec le *Système du mélange*, & le *Système des Discernans*; & dans un court Avertissement, l'Editeur se contente de convenir fort laconiquement, que ces trois Ouvrages ont éprouvé une grande contradiction de la part des partisans de l'œuvre: mais sans nul détail, sans rien spécifier, sans indiquer aucune des réponses qui y ont été faites. Cependant c'est pour l'instruction du Public, c'est pour y répandre la lumiere, & pour dissiper de plus en plus l'illusion, qu'on prétend multiplier ainsi ces Ouvrages! M. Arnauld [Lettre DCXI.] se plaignoit amerement d'une pareille méthode, par laquelle on ne témoignoit pas, selon lui, qu'on eût un *déssein sincere de connoître ni de faire connoître la vérité*. “ Car si on l'avoit ce desir sincere, ajoutoit ce grand homme, on ne se contenteroit pas de faire lire le Traité dont il s'agissoit aux Theologiens que l'on veut gagner; on leur feroit lire aussi ce qu'on a fait contre, afin que comparant l'un avec l'autre, ils fussent plus capables de juger de quel côté est la vérité. ” Mais non. La Consultation est la loi unique à laquelle on renvoie également les Theologiens & les simples fideles. “ Les XXX. Docteurs s'y sont conduits, a dit l'Auteur des *Systèmes*, comme l'Eglise se conduiroit très certainement, si elle étoit assemblée dans un Concile, pour juger de l'œuvre des convulsions. ” C'est donc à cette décision qu'il faut s'en tenir, comme à celle d'un Concile œcuménique. Quand la Loi est prononcée, toute discussion est interdite; & il ne reste plus d'autre parti à prendre que celui de la soumission. Voilà proprement à quoi la dispute est réduite de la part de Messieurs les Docteurs Consultans, à l'égard du gros des Appellans qui leur est opposé sur la matiere des convulsions, sans excepter les illustres Prélats qui sont à leur tête.

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES:

Du 4 Mai 1737.

De Paris.

I. Le premier de ce mois, jour de la mort de M. de Paris, ou pour mieux dire le jour que ce S. Diacre est entré en possession de la gloire qu'il plaît à Dieu de manifester depuis dix ans par tant de prodiges, le concours ordinaire fut très grand dans l'église de S. Médard depuis cinq heures du matin jusqu'à près de cinq heures du soir; & ce concours ne fut alors interrompu que par le faux zèle du Clergé de cette paroisse; mais particulièrement par les scandaleuses violences du Sieur Granval Sacrifain, lequel, dès que Vêpres furent finies, n'oublia rien pour chasser de ce lieu de prieres les fideles qui y étoient par le plus profond recueillement. Car pour se convaincre de la pureté & de la sincérité de cette dévotion, & sentir en quelque sorte soi-même, l'esprit de religion qui conduit dans ce saint lieu, il ne faut qu'y paroître, & être témoin de la manière dont on y voit prier une multitude de personnes de tout sexe, de toute condition, de tout âge. Ce pieux spectacle, capable d'attendrir les plus endurcis, est devenu un sujet de scandale aux yeux du Pere Coeffrel & de ses adhérens. Il n'y a ce jour-là à S. Médard ni Messe paroissiale, ni presque de Messes particulières. Une procession placée exprès dans cette matinée, en fait disparaître le Clergé, & lui épargne l'affligeante vue d'une dévotion que Dieu inspire, & que les hommes qui ont la témérité de combattre contre le Tout-puissant ne sauroient détruire. Au contraire les précautions humaines, & toutes les oppositions des ennemis de cette œuvre du Très-haut, ne servent qu'à lui donner de l'éclat. Le Clergé s'absente exprès ce jour-là de cette église, & il essaie d'en écarter les fideles, en les privant de la consolation d'y assister à la Sainte Messe: le concours toutefois n'y est pas moins grand, & peut-être y est-il plus grand encore. On ferme toutes les entrées de l'église, & l'on n'y laisse de libre accès que par la principale porte: ainsi la multitude qui se partageoit par les différentes issues se réunit, la foule en paroît plus grande, & la fausse sagesse des hommes est encore trompée par cette vaine & puérile précaution. Mais le soir, la passion des contradicteurs se manifesta bien davantage, lorsque le sieur Granval escorté par le Suisse, & faisant, comme un vigilant geolier, raisonner un gros paquet de clefs qu'il promenoit par l'église, se mit en devoir aussitôt après Vêpres d'en faire sortir tous les assistans. Quel air courroucé, quel trouble, quels cris, quel bruit scandaleux, quelles expressions pour le moins peu décentes n'employa-t-il pas pour exercer un ministère si indigne du caractère dont il est honoré! "Est-il possible, lui dit un pieux Laïque, que nous soyons ainsi chassés de l'église par un Prêtre! Les enfans mêmes en ont horreur." En effet une petite fille, entre autres, qui n'a que six ans, & qui étoit fort effrayée de tout ce tumulte, a dit que toute sa peine étoit que l'on empêchât de prier Dieu. Enfin le sieur Granval déposant absolument

en cette occasion le personnage de Ministre du Dieu de paix, s'attacha en particulier à un jeune homme que lui & le Suisse, qu'il s'étoit associé, chasserent violemment de l'église, criant tout haut qu'on le mit au corps de garde, comme s'il eût été pris en flagrant délit, quoiqu'il ne fût coupable que d'un peu plus de résistance que les autres, c'est-à-dire d'un peu plus de zèle pour achever de satisfaire sa louable dévotion. Ce qui étoit bien capable encore d'augmenter le scandale & le désordre, c'est que tandis qu'on faisoit tant d'efforts pour faire sortir les fideles de l'église, on prenoit en même tems des mesures, pour que ceux qui arrivoient sans cesse ne pussent y entrer. Mais ces gens passionnés avoient affaire à des chrétiens qui, conduits dans ce saint lieu par l'esprit de priere & par conséquent par l'esprit de paix, ne pouvoient manquer d'être pacifiques avec les ennemis même de la paix. Tous céderent donc à la violence; & cette sorte de persécution cessa par la douceur & la patience des persécutés.

II. Les Jésuites ont commencé dans leur Journal du mois de Mars de cette année l'extrait d'un Ouvrage considérable, dont nous n'avons donné dans la feuille de nos Nouvelles du 22. Septembre dernier, page 149. qu'une idée fort générale & fort abrégée. Cet Ouvrage est celui du Pere le Courayer sur le Concile de Trente, dont les Journalistes parlent ton qui convient, à l'égard d'un homme qui malheureusement a fait naufrage dans la foi. On peut dire que ces Peres rendent en cela un service à l'Eglise d'autant plus important, qu'ils prennent les choses de plus haut & dans une plus grande étendue. Car ils ont soin de donner en même tems des extraits de quelques autres Ouvrages de même trempe; & le détail dans lequel ils entrent à cet égard, leur donne occasion de dévoiler habilement, & de caractériser avec justesse cette espece de Secte d'esprits forts répandue en Allemagne, en Hollande, & sur tout en Angleterre où elle a fait tant de progrès: Secte qui, comme les Journalistes ne manquent pas de l'observer, commence à pénétrer en France, & à y trouver des partisans. Il faut donc voir dans les Journaux qu'on appelle de Trévoux, aux mois de Janvier, Février & Mars de cette année, les articles qui concernent *la Théodicée* de M. Leibnitz, *l'Essai sur l'homme* de M. Pope poëte Anglois, qui cependant fait profession de la Religion catholique, & l'Histoire du Concile de Trente traduite par le Pere le Courayer, que les Jésuites n'appellent plus que Monsieur le Courayer. Comme, à quelques endroits près où il échappe aux Journalistes certains traits assez subtils des erreurs Moliennes, ces articles sont d'ailleurs précieux à la Religion, d'une grande utilité pour l'Eglise, & traités avec tout le zèle que la foi doit inspirer, nous pourrons bien en rendre un compte plus détaillé, principalement de celui qui concerne le Pere le Courayer, comme étant plus spécialement lié à des événemens dont nous avons eu, & dont nous

pourrons encore avoir lieu de parler dans la suite.

D'Anvers.

I. M. Adam Janssens Curé depuis plus de 26. ans de la paroisse de Vust-Wesel dans ce Diocèse, a adressé à M. l'Evêque de Montpellier, par une Lettre latine datée du 31. Mars de cette année, un Acte signé de sa main, & imprimé en deux colonnes, l'une en latin & l'autre en flamand, dont voici la teneur fidelement traduite :

„ Je souffigné, &c. déclare que né de parens catholiques, & baptisé par une miséricorde toute gratuite de Dieu dans l'Eglise Catholique-Romaine, j'ai persévéré jusqu'à présent, & veux avec le secours de Dieu vivre & mourir attaché à la foi, dans laquelle j'ai été élevé & instruit dès ma tendre jeunesse : sans vouloir ni m'en éloigner jamais, ni en être séparé en quelque maniere que ce puisse être.

„ Je confesse & proteste en outre, que je reconnois & respecte le Souverain Pontife comme le Vicair de Jesus-Christ en terre, successeur de S. Pierre & chef visible de l'Eglise ; à qui je veux rendre & rendrai toujours, Dieu aidant, le respect & l'obéissance qui lui sont dus selon Dieu & les Saints Canons.

„ Cependant l'illustrissime & Révérendissime Evêque d'Anvers, me déclare provisionnellement suspens des Saints Ordres, & inhabile à toutes fonctions pastorales ; & cela par un Acte informé, qui m'est apporté par un inconnu, sans sceau, sans signature authentique, sans que le porteur veuille ni dire ni soucrire son nom, sans m'avoir préalablement fait aucune des citations canoniques, qui sont en pareil cas la base de toute procédure & de tout jugement ; sans que j'aie été ni accusé, ni encore moins convaincu contradictoirement d'aucun crime : ce qui est également contraire aux Saints Canons, aux loix civiles & ecclésiastiques, à celles de la patrie, & à l'ordre prescrit par le Droit.

„ Pour motif de cette prétendue suspension, on allègue que j'ai refusé de faire purement & simplement, le serment prescrit par le Formulaire d'Alexandre VII. & d'accepter la Bulle de Clément XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius* : Bulles qui sont aujourd'hui le crime de tous ceux qui n'en ont point, & qui servent de prétexte pour renverser la doctrine catholique, pour troubler la paix de l'Eglise, & fournir à ses ennemis la matiere de leurs blasphêmes. Jamais en effet ce ne pourra être un crime, de ne pas vouloir soucrire purement & simplement une Formule, qui exige sous la religion du serment la croyance d'un fait, dont nous ne pouvons être certains ni par aucune autorité infallible ni par l'évidence. Or jamais je n'ai refusé de soucrire cette Formule avec la distinction du droit & du fait, conformément aux conditions qui furent approuvées par Clément IX. & au moyen desquelles le Pape procura à l'Eglise une paix qui porte son nom. C'est avec juste raison, & par une conduite conforme aux Saints Canons, qu'en 1727. MM. les Evêques de Senes & de Montpellier, ont appelé au Concile universel de l'infraction de cette paix.

„ Quant à la Bulle *Unigenitus*, bien loin que le refus de l'accepter puisse être un crime, il paroît par un grand nombre d'Actes & d'Ecrits de plusieurs Evêques, Universités, Docteurs, Curés, &c. qui pour des causes très graves en ont interjeté un Appel canonique ; & nommément par l'Acte des quatre celebres Prélats qui en ont appelé les premiers, que c'est une obligation pour tous les Fideles, & à plus forte raison pour tous les Pasteurs, de ne pas se soumettre à ce Decret.

„ J'ai donc cru devoir protester contre la procédure irréguliere & évidemment nulle de M. l'Evêque d'Anvers, & en appeler, ainsi que de tout ce qui pourroit s'en suivre ; comme de fait j'ai protesté, & en ai appelé le 25. Octobre 1736. au S. Siège, ou à Monseigneur le Nonce résident à Bruxelles, par Acte pareillement signifié audit Seigneur Evêque.

„ Et quoique rien ne soit & plus respectueux & plus soumis, que d'appeler en ces occasions au Souverain Pontife, un Appel toutefois si juste & si légitime n'ayant trouvé aucun accès auprès de Monseigneur le Nonce, je me suis vu dans l'obligation de faire le 21. de ce mois de Janvier un Acte par lequel j'ai protesté, comme je proteste encore par ces présentes contre ce déni de justice. Il ne reste donc plus à mon innocence opprimée, d'autre ressource que de recourir à l'Eglise Universelle, légitimement assemblée dans un Concile, comme au seul Tribunal sur la terre qui puisse désormais nous servir d'asile.

„ A ces causes, tout mûrement considéré, & après avoir invoqué le saint nom de Dieu, le priant de prendre en main la justice de ma cause, j'appelle au premier Concile de l'Eglise Universelle, librement & légitimement assemblée ; adhérant à cette fin à l'Appel des IV. Prélats ci-dessus mentionnés, & à celui que M. l'Archevêque d'Utrecht a interjeté de la Bulle *Unigenitus* avec son Clergé ; comme aussi à l'Appel de l'infraction de la paix de Clément IX. déjà cité dans le présent Acte : disposé à écouter l'Eglise, à lui obéir, & à me soumettre avec toute sorte d'humilité, moi & ma cause, au Jugement de celle que je regarde comme la colonne & le ferme appui de la vérité. Protestant cependant de nullité contre toutes & chacune des procédures faites ou à faire contre moi, par M. l'Evêque d'Anvers ou tout autre. En foi de quoi j'ai écrit & signé de ma propre main ces présentes, auxquelles j'ai apposé mon cachet ordinaire. Fait dans le lieu de ma retraite le 28. Janvier 1737. Signé, ADAM JANSSENS Pasteur de Vust-Wesel. Et au bas est encore écrit : Cet Acte d'Appel a été envoyé le 28. Février 1737. à M. d'Anvers par le Messager public ; ainsi il a du lui être rendu le 30. du même mois, & par conséquent avant la Sentence qu'on dit avoir été prononcée le 31. par ledit Seigneur Evêque.

II. La Lettre latine par laquelle cet Acte est adressé à M. de Montpellier, contient en substance que M. Janssens “ a eu depuis plus de quarante ans, dans les fonctions pastorales, une infinité de persécutions à souffrir pour la vérité de l'Evangile, & pour le refus de soucrire le Formulaire sans restriction ; qu'il a toujours regardé la Constitu-

tion *Unigenitus* comme contraire aux vérités évangéliques, & à la doctrine des Saints Peres; mais qu'une plus longue expérience lui a encore appris, que les partisans de la morale relâchée se fervent de cette piece pour autoriser leurs erreurs, & leurs relâchemens; que la morale de l'Evangile défigurée & obscurcie de jour en jour par des termes ambigus, devient un langage inconnu aux hommes; que la discipline ecclésiastique s'énerve, que l'amour de Dieu s'éteint, que les crimes croissent & se multiplient; que les homicides & les adulteres sont admis trois ou quatre jours après leur chute à la participation des Sacremens; qu'on ne donne point aux pécheurs le tems de porter avec humilité & de sentir le poids du péché, de demander l'esprit de pénitence & de contrition, mais qu'on leur accorde une paix fautive, trompeuse, dangereuse pour ceux qui la donnent, & inutile à ceux qui la reçoivent: *periculosam dantibus, nec accipientibus profuturam.*"

Ce digne Pasteur rapporte ensuite en peu de mots les faits déjà exposés dans son Acte; puis il ajoute: Mais comme il faut faire le bien non seulement devant Dieu, mais encore devant les hommes, j'ai cru que pour rendre cet Acte public, je devois en joindre un exemplaire à la Lettre que j'ai l'honneur de vous écrire. Votre zele & votre bonté me font espérer, que vous voudrez bien me prendre moi & mon Acte d'Appel sous votre protection, & faire mettre cet Acte dans votre Greffe, pour le conserver à la postérité. Je prierai cependant le Dieu tout-puissant de vous conserver long-tems, à son Eglise, pour l'intérêt de la vérité que vous avez jusqu'à présent si glorieusement défendue, &c."

De Reims.

Depuis la mort de M. le Curé de Villers-allers, ce Diocèse a encore perdu un saint Pasteur en la personne de M. Contant Curé d'Ormes près de cette ville. Il étoit né de parens pauvres, & il a aimé cet état jusqu'à la mort. Elevé dès sa plus tendre jeunesse dans ces précieux Séminaires que feu M. le Tellier avoit établis, & qui étoient conduits sous son autorité par de grands maîtres, M. Contant n'a jamais cessé de donner des marques d'une tendre piété & d'un ardent amour pour l'étude. L'Abbé de Seraucourt, Grand Archidiacre & Grand Vicairé, qui connoissoit les lumieres, la vertu & le desintéressement de ce digne Ecclésiastique, le nomma à la Cure d'Ormes, qu'il a desservi avec fruit près de trente-cinq ans.

Les Habitans, contre l'ordinaire, sentirent leur bonheur, & la paroisse changea bientôt de face. M. Contant avoit le don d'instruire avec tant de charité & d'ouïe, qu'il se faisoit favorablement écouter de tous. Mais il avoit une espece de prédilection pour les pauvres, & plus encore pour les veuves & les orphelins. Il les assistoit de tout son pouvoir; & quand son nécessaire même ne suffisoit pas, il sollicitoit des secours étrangers, qu'on ne pouvoit refuser au simple mais pathétique exposé qu'il faisoit des besoins dont on le voyoit si vivement pénétré lui-même.

Il consoloit les malades avec tant de douceur, qu'il leur faisoit aimer leur état; & ses exhortations étoient si efficaces, qu'une bonne partie de la paroisse formoit une espece de Communauté régulière. Il

entretenoit tout ce bien par une résidence exacte, & une vigilance à laquelle rien n'échappoit. Tout le tems qu'il n'employoit point aux fonctions du saint Ministère étoit consacré à l'étude, à la priere, & au travail des mains pour l'habillement des pauvres. Il ne sortoit qu'avec répugnance, & toujours pour l'utilité du prochain. Les visites qu'il faisoit & qu'il recevoit étoient courtes, édifiantes, & accompagnées de sa part de tant de graces & de douceur, qu'on ne le quittoit jamais qu'avec autant de regret que de reconnoissance. Enfin sa tranquillité d'ame & son égalité d'esprit & d'humeur lui attirerent l'estime, la confiance & l'admiration de tous ceux qui avoient le bonheur de le connoître. Un homme aussi plein de ses devoirs, & aussi instruit de sa Religion, ne pouvoit être insensible aux maux de l'Eglise. Aussi fut-il pénétré de la plus vive douleur, lorsqu'il vit tant de vérités capitales attaquées & prosrites par la Bulle *Unigenitus*. Il adhéra à l'Appel en 1717. & le renouvela en 1720. Il étoit d'une santé très foible, & toutefois on a toujours remarqué en lui une sincere disposition à sacrifier son repos, sa liberté, sa vie même, pour conserver le dépôt sacré de la vérité. Le desir de diminuer les obstacles & de se procurer plus de liberté, le portant à se dépouiller lui-même du peu de meubles qu'il possédoit, il les envoya ici à un Hôpital d'incurables. Les reins ceints comme les Israélites, son bâton, disoit-il, étoit toujours prêt pour se rendre où des ordres supérieurs pouvoient le régler, ainsi que tant d'autres, sur tout dans ce Diocèse, un des plus éclairés & des plus vexés du Clergé de France. Alors son application à instruire son peuple, & son amour pour les pauvres & pour la pauvreté, augmentèrent sensiblement. Il se passa absolement de domestique; & quand ses devoirs ou ses infirmités l'empêchoient de pourvoir par lui-même à ses besoins, il se servoit de son vigneron, qui devint ainsi l'unique témoin de ses austérités & de ses aumônes. C'est de ce témoin qu'on a appris que ce saint Prêtre a distribué plusieurs fois toutes ses provisions de blé & autres; & que sur la fin de ses jours il ne buvoit [en Champagne] que ce qu'on appelle de la *piquette*, c'est-à-dire de l'eau filtrée à travers un composé de genievre, de pommes & de marc desséché. Tout son vin étoit réservé pour les pauvres & les malades. Ici le plus menu détail n'est point de trop. A la mort de ce charitable Pasteur, on n'a trouvé chez lui qu'un seul drap, & le reste à proportion. Il termina le Dimanche 10. Février sa vie pénitente & laborieuse, après une maladie de deux mois, accompagnée de grandes douleurs, qu'il soutint avec une patience encore plus grande.

Le 9. il reçut ses Sacremens en présence de presque tous ses paroissiens qui y accoururent en foule. Les sentimens d'humilité du malade touchèrent jusqu'aux larmes les assistans: ceux même qui devoient l'administrer en verserent, & il leur donna le tems de se remettre en demandant lui-même à parler. D'abord il s'humilia profondément en la présence de son Dieu, puis il demanda pardon à ses confreres & à son peuple; après quoi il confirma & renouvela son Appel de la Constitution; & adressant la parole à ses paroissiens: "Je vous ex-

„horte, leur dit-il, à demeurer fermement attachés aux vérités que je vous ai toujours enseignées, & que j'ai puisées dans les sources pures de l'Écriture & de la Tradition. N'écoutez pas ceux qui pourront venir après moi vous annoncer une doctrine contraire. Ayez ces vérités dans le cœur, pour en recueillir les fruits dans l'éternité. Je vous recommande dans toute la tendresse de mon cœur de vous aimer les uns les autres comme je vous l'ai toujours enseigné après Jésus-Christ." Etant administré, & sentant vers le minuit sa dernière heure approcher, il pria d'avertir ses paroissiens, qui y vinrent encore en grand nombre, & auxquels il ne cessa de rappeler les instructions qui lui parurent les plus convenables à leurs besoins & à leur état présent. Il se recommanda de nouveau à leurs prières; & à cinq heures du matin il rendit son âme en paix.

Le bruit de sa mort s'étant bientôt répandu à Reims, on en parla diversément, mais toujours de manière à constater sa sainteté. Les gens de bien lui rendoient le témoignage de ses vertus; tandis que les Constitutionnaires outrés disoient qu'on verroit bientôt des extravagances sur son tombeau. Mais le témoignage de M. Langlois Grand-Vicaire ne doit pas être suspect. Lorsque les paroissiens d'Ormes vinrent lui annoncer la mort de leur cher Pasteur, *Vous avez perdu*, leur dit-il, *un bonnête homme, & un digne Pasteur.* Cependant un Pere Carme qu'on envoya pour desservir la paroisse, empêcha les Curés du voisinage de célébrer un second Service que les paroissiens faisoient faire pour l'illustre défunt, & ce Carme alléguoit des ordres du même Grand-Vicaire. A quelques jours de là le Brigadier de la Maréchaussée faisant les fonctions de sa charge, vint à la maison du défunt qu'il connoissoit particulièrement, & dont il apprit la mort. Aussi-tôt il voulut s'emparer d'un vieux bonnet du saint Curé comme d'une relique; le Carme s'en offensa, & lui dit qu'il vaudroit bien mieux le brûler; ce qui causa à cet Officier & à ceux de sa suite une juste indignation. Le Carme eut bien d'autres justifications de cette sorte à essuyer; car il fut témoin de l'empressement des paroissiens & des étrangers à recueillir quelque chose qui eût servi ou appartenu au défunt, sur tout des Livres de piété que le bon Curé destinoit à l'usage de sa paroisse, & qui furent achetés, au profit des pauvres, plus du double de ce qu'ils se vendent chez les Libraires. C'est ainsi que les Constitutionnaires relevent par l'excès même de leur opposition, la gloire de ceux qu'ils persécutent jusqu'au tombeau.

De Laon.

On a signifié le 17. Novembre dernier à un Curé de ce Diocèse une Lettre de cachet qui a six ans de date; en voici la teneur: "De par le Roi. Il est ordonné au sieur François Botté Curé de la paroisse de Pouilly Diocèse de Laon, d'en sortir incessamment, & de s'éloigner de dix lieues dudit Diocèse, avec défense d'en approcher de plus près jusqu'à nouvel ordre, à peine de desobéissance; l'intention de Sa Majesté étant qu'il lui soit payé pour sa subsistance la somme de 300 livres par an, & sans aucune réserve ou diminution, qui sera prise sur

les revenus de sa Cure, à la desserte de laquelle il sera pourvu par le sieur Evêque de Laon. Fait à Marly ce 21. Novembre 1730. Signé, Louis. & plus bas, PHELIPPEAUX."

M. de Laon différoit l'exécution de cet ordre dans l'espérance que ce Curé, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, prendroit son parti: c'est-à-dire qu'il recevroit la Constitution, ou qu'il abandonneroit sa Cure. Mais son attachement à la vérité & à son troupeau ne lui ont permis de faire ni l'un ni l'autre. Ses paroissiens ayant appris cette triste nouvelle, accoururent chez lui en si grand nombre, que la maison ne pouvoit les contenir; & leur conternation étoit telle, qu'on fut obligé de leur épargner la vue du départ de leur cher Pasteur. Il y a vingt-deux ans qu'il est Curé de cette paroisse. Une personne de sa famille sachant bien qu'il n'étoit pas homme, à avoir fait aucune réserve, sur un revenu qu'il regardoit avec raison bien moins comme le sien que comme celui des pauvres, pensa aussi-tôt après son exil à lui procurer quelque soulagement. Voici la réponse du Curé à ce sujet: "... Quant à la place que vous me proposez, il faudra vous informer des obligations qui y sont attachées. Pourvu que j'y mene une vie cachée & éloignée du commerce du monde, de, il m'importe peu où ce soit. Je commence à respirer, & à goûter les douceurs d'une liberté après laquelle j'ai long-tems soupiré, & que Dieu, par un effet de sa miséricorde, vient de m'accorder."

Du Diocèse de Rhodéz, le 19. Février.

Il est mort ici depuis peu un Chanoine, dont le Bénéfice est à la disposition de M. l'Evêque. Plusieurs personnes se sont intéressées pour le faire donner à un Ecclésiastique de la ville. L'Abbé Lavergne entre autres, & le Prieur des Chartreux en ont écrit à M. de Saleon d'une manière pressante. Celui-ci a répondu au Prieur, qu'il connoissoit à la vérité l'Abbé Reinal pour un homme de bonne doctrine, (c'est le nom de l'Ecclésiastique proposé,) mais qu'il ne jugeoit pas à propos de lui donner le Bénéfice en question, parce que sa foi seroit exposée à une trop grande tentation chez ses parens; que sa mere étoit de la petite Eglise (elle n'a jamais su ni *a* ni *b* sur les affaires du tems; & la seule dispute qu'il pourroit y avoir là-dessus entre elle & son fils l'Ecclésiastique, ce seroit à qui en sauroit le moins;) qu'enfin il avoit un frere, lequel, quoique séculier, s'avoit de dogmatiser & de décider des matieres de Religion comme un Auditeur de Rote. Le jeune Etudiant en Théologie, qu'on a dit ci-devant faire ici la fonction d'espion, crut que le Canoniat vacant étoit une récompense offerte à son mérite. Comme la modeste timidité n'est pas plus son partage que le desintéressement, il alla trouver M. le Prévôt, pour le prier d'écrire au Prélat en sa faveur. Le Prévôt surpris lui demanda à quel titre il ose prétendre à ce Bénéfice. Il répond sans hésiter, que c'est à raison de son zèle pour la Bulle, & des services importants qu'il a déjà rendus au Prélat. Le Prévôt, qui fait par expérience qu'on n'obtient pas des graces de M. de Saleon à si bon marché, le renvoya avec indignation; & ce refus a du lui faire comprendre que dans le metier qu'il fait, il est plus aisé de perdre son honneur, que de gagner des Bénéfices.

SUIITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11. Mai 1737.

De Paris.

I. On a affiché à toutes les portes des églises de cette ville, & l'on publie depuis le Saint jour de Pâques inclusivement, un "MONITOIRE à l'occasion, [ainsi que porte le titre,] du tumulte & du scandale arrivé le vingt-un Mars dernier en la maison d'un Vitrier proche l'église de S. Médard." A l'égard de l'exposé, dont il n'y a pas un mot à négliger, il est conçu en ces termes: "Nous admonestons tous ceux & celles qui favent & ont connoissance que le 21. [il falloit dire le 20.] du mois de Mars dernier il a été fait un dégât considérable en la maison occupée par le nommé Dupoirier Vitrier demeurant rue Mouffetard, près la paroisse S. Médard, lors duquel il y a eu nombre de carreaux de vitres de croisées de ladite maison cassés & brisés à coups de pierres & de morceaux de terrine, qui ont été jettés par des personnes qui s'étoient cachées, soit dans les voutes de l'église de S. Médard, ou autre endroit: ce qui a occasionné un grand tumulte, & beaucoup de scandale dans le quartier; qui favent & connoissent les auteurs dudit tumulte & scandale, leurs complices, fauteurs & adhérens, & ce qui y a donné lieu: & généralement qui des faits ci-dessus, circonstances & dépendances, ont vu, su, connu, entendu, oui dire & apperçu quelque chose, ou autrement, peuvent en déposer en quelque sorte & maniere que ce soit, ils aient à venir à révélation, &c."

Si tous ceux qui ont vu, su, connu, entendu, oui dire & apperçu les prétendus tumulte & scandale dont il s'agit, & qui peuvent en déposer en quelque sorte & maniere que ce soit, alloient à révélation, voici ce qui ne manqueroit pas de résulter de la réunion des dépositions respectives de plusieurs milliers de témoins de toute condition, & de tous les quartiers de Paris.

Le Mercredi 20. Mars, & non 21. comme dit le Monitoire, le Vitrier dénommé travailloit dans l'église de S. Médard aux vitres d'une des chapelles qui donnent sur le petit cimetiere, appelée la chapelle de S. Christophe. Un panneau ceintre qu'il eut beaucoup de peine à détacher, & qu'il tira avec violence, lui tomba sur la tête. La peine que cela lui fit, le mit de mauvaise humeur. *N'est-ce point encore là, dit-il, un de ces miracles de Paris?* Regardant ensuite la tombe du S. Diacre: *Voilà donc, ajouta-t-il, ce beau Saint! Ne me fera-t-il point danser comme il a fait danser ses marionnettes?* Enfin on assure qu'ayant ramassé dans une goutiere, soit ce jour-là, soit un autre, des pierres & toute autre espece de petits gravats, il les jeta contre le tombeau du Bienheureux. Ce langage & ce procédé n'avoient rien qui ne fût naturel & conséquent, de la part d'un homme prévenu de longue main contre le S. Diacre, & notoirement connu pour ennemi du culte que la multitude de ses miracles lui a attiré. C'est par de pareilles dispositions sans doute que cet homme a mérité la confiance du Pere

Coeffrel, & qu'il a été substitué par la Fabrique renouvelée de S. Médard, au Vitrier ci-devant choisi par les anciens Marguilliers. C'est aussi ce même homme dont le fils [ou beau-fils] donna il y a quelques années plusieurs coups de couteau dans des portraits du S. Diacre, qu'il trouva chez ses voisins.

A peine eut-il détaché le panneau de vitre dont on vient de parler, que le même jour 20. Mars sur les trois heures après midi, des pierres, des morceaux de tuile, de terrine, &c. jettés par une main invisible, ainsi qu'on a été forcé de l'insinuer assez clairement dans le Monitoire, casserent, comme on l'expose, & briserent en effet à plusieurs reprises les vitres, non seulement des croisées de derriere, de la maison occupée par le nommé Dupoirier, mais encore celles des trois cloisons vitrées qui sont dans l'intérieur de sa boutique: ce qui continua jusqu'à environ neuf heures, & recommença le lendemain depuis sept heures jusqu'à dix du matin. Cette maison de trois étages est située dans la rue Mouffetard un peu au dessous de l'église de S. Médard, du même côté. Elle a des croisées sur la rue, où il n'y a eu rien de cassé; & elle en a pareillement sur une cour de derriere assez longue, mais très étroite, & presqu'immédiatement terminée par le grand cimetiere. Et pour achever de se former, autant qu'il est possible, une idée exacte de la situation des lieux, il faut encore observer qu'entre deux des trois cloisons vitrées de la boutique, il y a un escalier qui met ces deux cloisons absolument à couvert des pierres qu'on y pourroit jeter, soit de la rue, soit de la cour. C'est ce qui a été exactement vérifié par plusieurs personnes très attentives, & même par d'habiles Architectes, & de grands Magistrats; lesquels ont tous reconnu qu'un homme qui auroit fait tout le dégât dont il s'agit, auroit du être nécessairement placé dans la cour même du Vitrier, où on l'auroit vu, & d'où il n'auroit même pu casser les vitres qui sont à couvert par l'escalier.

Dès les premieres vitres que le sieur Dupoirier entendit casser à une des cloisons de sa boutique, il y courut; & y ayant trouvé des pierres, il regarda de tout côté d'où elles pouvoient venir, mais inutilement. Il a pour voisins à droite & à gauche un Chirurgien & un Vannier. Le mari courut chez l'un, & la femme chez l'autre; & ils y trouverent une égale tranquillité. Nulle apparence que les coups partissent de là. On visite le grand cimetiere, & on ne découvre rien. On revient, on reprend son ouvrage; & les vitres se cassent comme auparavant. On appelle les soldats du corps de garde voisin, on redouble les perquisitions, & les vitres se cassent encore en présence même des perquisiteurs: toujours par des pierres ou des morceaux de tuile & de terrine qui ne viennent que du côté du grand cimetiere, & qu'on ne voit précisément que dans l'instant où elles frappent leur coup, & que les vitres sont cassées. Toute la vigilance que peut pro-

duire en pareil cas une curiosité puissamment excitée par l'intérêt, ne fait dans toutes ses recherches que des efforts superflus. Cependant il se fait bien réellement, comme dit le Monitoire, un dégât si considérable, qu'on a enfin recours à un Commissaire. Il vient, il examine, il fait chercher soigneusement dans les maisons & jardins du voisinage, dans les voutes de l'église, & jusques dans les deux fosses du grand cimetière; & après l'examen, les recherches, les perquisitions les plus exactes, ce Commissaire ne découvre autre chose, sinon qu'au milieu de toutes ses perquisitions, en sa présence & sous ses yeux, les vitres continuent à être cassées par des pierres dont il est aussi impossible de découvrir la source, que de prévenir l'effet. Le Vitrier, qui sans doute le sentoit bien, s'emportant alors indécemment contre le S. Diacre, *Voilà, dit-il, toutes mes vitres cassées & ma maison bouleversée. J'ai bien affaire de ce b... de Saint!* ce qui fut entendu de plusieurs personnes qui étoient présentes. Ces pierres étoient effectivement lancées par une main si juste & si sûre, qu'aucune, quoique la maison soit fort étroite, n'a ni porté à faux, ni cassé une seule vitre des croisées voisines. Le Procès-verbal que dressa le Commissaire de ce qu'il avoit vu, & de tout ce qui s'étoit passé en sa présence, seroit preuve de la plus grande partie de tous ces faits, si on osoit le produire au grand jour: & pour parvenir à la connoissance exacte de la vérité dans cette affaire, il ne faudroit que ce Procès-verbal, joint au témoignage des voisins, des gardes, des différens perquisiteurs, & d'une multitude innombrable de personnes qui, au bruit de cet événement singulier, accoururent le jour même & les deux jours suivans dans la rue Mouffetard & dans la maison du Vitrier, pour s'assurer par eux-mêmes de ce qui s'y étoit passé. Mais lorsqu'il s'agit de faits qui tourneroient à la gloire de Dieu & à celle de son Serviteur, les voix qui menent si directement & si sûrement au vrai, ne sont pas d'usage. La moindre apparence de surnaturel cause des allarmes que l'on ne peut cacher. Ce ne sont pas des lumières que l'on cherche, mais des obscurcissements. A force de multiplier les précautions, on se trahit; & pour distraire du moins l'attention du Public sur la main invisible qui produit de pareils effets, on se livre précipitamment à toutes les ressources qui se présentent.

Premièrement on intimide le Commissaire: on s'assure de lui. Il avoit d'abord parlé d'une façon, & on l'oblige à parler d'une autre. On fait disparaître son Procès-verbal; on le corrige du moins, on le réforme, on l'ajuste au plan qu'on s'est formé. On l'auroit imprimé, ce Procès-verbal, & on l'auroit manifesté tel qu'il étoit, si on l'eût trouvé conforme aux vues qu'on se propose.

Secondement, comme il faut à quelque prix que soit rejeter sur une cause naturelle l'événement inexplicable dont il s'agit, on fait arrêter la fille [ou belle-fille] du Vitrier, âgée d'environ treize ou quatorze ans, afin que ceux qui sont faciles à persuader, puissent regarder cet enfant comme coupable de tout le dégât qui a été fait chez son pere. On fait bien que cela n'est pas possible; le pere, la mere, le frere de cette jeune fille sont convaincus de cet-

te impossibilité, & le Public ne l'est pas moins. Il est même certain que pendant une partie de la scene on n'a pas perdu cet enfant de vue, & que pendant l'autre partie, elle fut envoyée assez loin chez une de ses parentes, pour l'avertir de ce qui se passoit: or pendant cette absence les vitres ne s'en cassoient pas moins. On tient aussi de la famille de la jeune prisonniere, que celle-ci a dit à M. Herault: "Monseigneur, vous ferez de moi tout ce qu'il vous plaira: je ne peux pas dire que j'ai cassé les vitres, je ne les ai point cassées, ce n'est pas moi." On fait encore que quelques jours après l'emprisonnement de cet enfant, une personne ayant demandé au pere si c'étoit sa fille qui avoit cassé les vitres, il avoit répondu: "C'est elle comme vous." Mais, répliqua-t-on, pourquoi l'a-t-on arrêtée? "C'est pour amuser le monde, reprit le Vitrier." Et en cela il n'a dit que ce que pense le monde même qu'on veut amuser. "Faut-il, ajouta encore la même personne, que cet enfant en soit la victime? Oh! répliqua le pere, elle est bien, on en a bien soin." C'est encore ce que les personnes sensées n'auront pas de peine à se persuader. On fait tout cela: mais qu'importe? On a éprouvé ce que peuvent les emprisonnements sur la faiblesse humaine. Les Procès-verbaux de la Bastille, la détention de la Religieuse de Troyes, l'enlèvement de la veuve de Lorme, sont des exemples qui rassurent les contradicteurs sur le succès de ces voies de fait. Si elles ne réussissent pas selon leurs desirs, & si elles ne sont propres au contraire qu'à manifester leur extrême embarras, elles servent du moins d'un autre côté à tromper ceux qui veulent l'être. On a mis dans la personne du sieur Leyfenne un innocent dans les fers, pour lui faire dire à lui-même, si on avoit pu, ou pour persuader du moins à ceux qui le voudront croire, que cet honnête homme a contrefait l'écriture de la Dalmaix, qu'il est l'auteur & le falsificateur des Lettres que cette fille a réellement écrites à Madame Tournay. Aujourd'hui on emprisonne une fille de treize ans, pour induire le Public à penser que cet enfant a été occupée pendant près de vingt quatre heures à briser toutes les vitres de la maison de ses pere & mere, sans que ni ceux-ci, ni personne de la même maison, ni un Commissaire appelé pour faire les recherches nécessaires, ni les voisins, ni un nombre infini de personnes employées à la même perquisition, aient jamais pu s'en apercevoir, malgré tous les soins, tous les empressements & toute la curiosité naturelle, qu'un pareil spectacle ne pouvoit manquer de leur inspirer. Enfin on ajoute à toutes ces vaines précautions la publication artificieuse d'un Monitoire, imprimé chez l'Imprimeur de la Police: Monitoire qui, contre l'intention de ceux qui l'ont imaginé, manifeste de plus en plus l'impuissance absolue où l'on est, de découvrir le véritable auteur du dégât considérable que l'on avoue, & dont on constate la réalité. A l'égard du tumulte & du scandale dont on affecte de chercher les auteurs, leurs fauteurs, complices & adhérens, ce sont de grands mots employés à pure perte. Le tumulte que cet événement a occasionné dans le quartier, n'étoit rien moins que scandaleux. Il n'y est rien arrivé contre les bonnes

mœurs, ni contre les regles de la Police; & parmi la multitude innombrable de personnes de tout état & de tout sexe, qui furent attirées dans le quartier de S. Médard par le bruit extraordinaire d'un fait si singulier, il y en avoit bien peu qui n'y allassent pour s'instruire religieusement de la vérité, & pour s'en édifier: ce qui les éloignoit infiniment d'y occasionner aucun scandale.

II. Il nous est tombé il y a quelques mois entre les mains un Imprimé de 12 pages in 4, aussi singulier, qu'il est peu solide. Ce qui le rend digne de quelque attention, ce sont les efforts qu'on y fait pour distinguer des Théologiens qu'on nomme Jansénistes, ceux que l'Auteur regarde comme les vrais défenseurs de la doctrine de S. Paul, de S. Augustin & de S. Thomas, en rapprochant les premiers autant qu'il peut, des Pélagiens & des Molinistes. Cet Ecrit contient deux Lettres. L'une très courte d'un Abbé désigné par M. l'Abbé de L. au R. Pere Jos. [apparemment Dominicain] son ancien Professeur. La seconde, plus étendue, est une *Réponse du Professeur*, lequel est accusé de Molinisme par les uns, & de Jansénisme par les autres. L'Abbé, son ancien disciple, lui en témoigne sa surprise, & lui demande sur cela un éclaircissement, qui fait le sujet de la Réponse. Le moyen qu'emploie ce nouveau vengeur du Thomisme, pour mettre tout à la fois son système à couvert de l'accusation de Jansénisme & de Pélagianisme, c'est de multiplier le plus qu'il lui est possible, les principes communs, selon lui, aux Jansénistes d'une part, & aux Molinistes ou Pélagiens, de l'autre. Il tâche, mais en vain, de se faire entendre par une parabole dont il paroît chérir beaucoup l'invention, & qui toutefois n'aura pas fourni de grandes lumières à son Abbé. Elle consiste dans un combat naval entre trois vaisseaux, deux Turcs & un Maltois. Les deux premiers, qu'il suppose d'abord en grande union, s'appellent l'un *la liberté*, l'autre *la nécessité*, & le troisième *la vérité*. Ce dernier, qui est le vaisseau Maltois, représente le Thomisme; le Jansénisme est figuré par *la nécessité*; & l'autre vaisseau Turc, appelé *la liberté*, représente le Pélagianisme, le Sémipélagianisme, le Molinisme. Après la description du combat, & dans l'application de la parabole, l'Auteur déduit cinq principes opposés, dit-il, aux Thomistes, mais communs aux Molinistes & aux Jansénistes. " Je dis de plus, ce sont ses termes, que ces deux vaisseaux [la nécessité & la liberté, le Jansénisme & le Molinisme] faisoient leur route en grande union; parce qu'outre le premier principe que je regarde comme le port d'où le Jansénisme & le Pélagianisme sont sortis, on voit une suite d'autres principes, qui sont des conséquences de ce premier, sur lesquels on convient dans l'un & dans l'autre de ces systèmes." Ce premier principe, d'où il tire les cinq autres, & qu'il regarde comme le port de Constantinople d'où partent les deux vaisseaux Turcs, concerne la fameuse question de la distinction du naturel & du surnaturel par rapport, soit à l'état présent, soit à celui dans lequel Adam fut créé. La manière dont cet Auteur en parle, fait assez voir qu'il n'a pas lu l'éclaircissement si juste & si précis qu'un célèbre Docteur a donné de cette difficulté dans sa grande & solide *Réponse aux Avertissemens*

de M. de Soissons, huitième partie, chapitre VII. Nous nous contentons d'y renvoyer ce faiseur de parabole. Il y trouvera, s'il est équitable, de quoi fixer ses idées sur ce point. De là ce Professeur passe à la question de la grace d'Adam; & il semble encore ignorer que la plupart des Appellans, & de tous ceux qu'on appelle Jansénistes, ne diffèrent point des Thomistes, même à cet égard; qu'ils admettent presque tous la grace efficace dans l'état d'innocence, & par conséquent la prédestination gratuite. Ce sentiment, qui étoit celui de M. Duguet, est établi en divers Ouvrages importants qu'un Professeur qui se mêle d'écrire sur cette matière, & qui veut en quelque sorte regler les rangs, ne devoit pas négliger: par exemple le célèbre *Traité de l'Action de Dieu sur les créatures, ou la Prémotion physique prouvée par le raisonnement*. Mais notre Thomiste moderne, pour se maintenir dans le vaisseau Maltois qu'il appelle *la vérité*; c'est-à-dire, pour se disculper autant qu'il peut, & du Molinisme dont il a honte, & du Jansénisme dont il redoute la réputation, incidente sur les termes de pouvoir complet, d'équilibre, de grace suffisante, & autres expressions semblables. Personne, pourvu qu'il ait de la connoissance de la Théologie, ou qu'il soit au fait des disputes agitées depuis cent ans sur ces matières, n'ignore à quel point ces termes sont devenus équivoques, & combien l'on en abuse, soit pour jeter des voiles sur ses propres sentimens; soit, comme font les Molinistes, pour attaquer & rendre suspect le fond de la doctrine de ceux qui s'en servent; soit pour se distinguer de ses freres, & se mettre à couvert des épreuves qu'une religieuse & inviolable sincérité leur attire. Telle est la méthode que suit persévéramment l'Auteur de la Lettre qui donne lieu à cet article: telle est la base de tout son Ecrit. C'est à la faveur de cette méthode qu'il enveloppe dans sa censure M. Fouillon Auteur du *Traité de l'équilibre*, & qu'il l'embarque avec les autres Appellans ou Jansénistes dans l'un des vaisseaux Turcs. Ce n'est pas ici le lieu de lever ces misérables équivoques. Dans la multitude d'Ouvrages solides où on l'a déjà fait, & que ce P. Jos. n'a pas consultés, ou qu'il feint de ne pas connoître, on peut lire entre autres les *Disquisitions de Paul Irénéé* [M. Nicole;] le *Causa Arnaldina*, & en particulier le *Traité de gratia sufficienti*; enfin l'Ecrit intitulé, *Dissertatio quadrupartita*, qui est un chef-d'œuvre en son genre.

Mais à qui cette parabole des trois vaisseaux proposée par ce nouveau Thomiste, ne rappellera-t-elle pas celle des trois Médecins, que M. Pascal a mise si heureusement en œuvre dans la seconde Provinciale? Le procédé bizarre de notre Auteur en cette rencontre, est au pied de la lettre celui du troisième Médecin, lequel s'unissant au second à qui il est contraire de sentiment, & avec qui il n'a qu'une conformité apparente, chasse le premier, tandis que ce Professeur donne vainement la torture à son imagination, pour séparer les prétendus Jansénistes des Thomistes, les Jésuites ne s'endorment pas pour établir le contraire. Les IX. Lettres, dont on trouve l'extrait dans les Nouvelles des mois de Juin & Août 1728. en font la

preuve. Elles étoient adressées à l'Auteur du *Thomisme triomphant*, par l'Auteur des *Réflexions sur le Bref de N. S. P. le Pape Benoît XIII. aux Dominicains*, & imprimées à Ypres avec l'approbation du Censeur des Livres. Il est aisé d'y voir, & la comparaison fera facile à faire, lequel, ou du P. Joff. Professeur, ou de l'Auteur des IX. Lettres, réussit mieux à mettre, comme le premier, les prétendus Jansénistes dans le vaisseau des Pélagiens; ou à placer, comme le second, les Thomistes & les Jansénistes dans le même vaisseau.

De Caen, Diocèse de Bayeux, le 2. Mai.

I. Le Pere Poloux Recteur des Jésuites, & Jésuite lui-même d'autant plus à craindre, qu'il affecte davantage de ne le paroître pas, a fait avec succès sur une Religieuse de cette ville l'essai funeste d'un talent, contre lequel le fait suivant apprendra qu'on ne peut être trop en garde. Cette fille, qui ne manque ni d'esprit, ni même de lumieres, soutenoit avec fermeté toutes les épreuves auxquelles son ancien attachement à la vérité l'exposoit. Le Jésuite, qui ne l'en trouvoit que plus digne de son attention, avoit plusieurs fois tenté inutilement de s'entretenir avec elle; mais une fatale curiosité, & sans doute une criminelle présomption, ont enfin donné entrée au tentateur. Celui-ci obtient donc une entrevue, il est écouté, il compatit aux peines de celle à qui il parle, il la flate. Il blâme, ou plutôt il feint de blâmer l'excès où l'on porte les choses à son égard. A l'entendre, il y a long-tems qu'il fait de son mieux pour porter la Communauté à avoir pour elle toute la douceur & toute la charité possibles. Elle devoit même s'apercevoir, disoit-il, qu'il y avoit déjà de la part des autres Religieuses beaucoup moins d'aigreur à son égard. La difficulté d'avoir des Confesseurs étoit encore, selon lui, une chose insupportable. Il pouvoit l'artifice & la duplicité jusqu'à dire qu'il ne voyoit pas pourquoi on en usoit ainsi; qu'il ne falloit gêner la conscience de personne; qu'on ne pouvoit regarder comme hors de l'Eglise ceux qui par principe de conscience, & à cause des peines que cela leur faisoit, refusoient leur soumission à la Bulle; & que pour lui, (quel effort de condescendance!) il ne seroit nulle difficulté de la confesser. C'étoit effectivement où il en vouloit venir. L'ancien serpent ne s'y prit pas mieux avec Eve. Cependant cette première tentative n'eut pas sur le champ tout son effet. Mais dans une autre visite la bonne Religieuse voulut en essayer. Elle se proposoit une situation plus tranquille, & elle se flata que le rusé Jésuite ne l'inquiéteroit en aucune sorte sur ses sentimens. En effet ce Pere la confessa, sans qu'il fût question de rien. Elle s'en applaudit, & fit part de son indiscrete joie à tous ses amis. La partie étoit liée: c'étoit tout ce que demandoit le trop officieux Confesseur. Les visites, qui après cela ne manquèrent pas de devenir fort fréquentes, firent le reste. Il proposoit avec une artificieuse délicatesse ses doutes & ses difficultés; & par une complaisance usitée dans sa Société, il allioit souvent les choses les plus inalliables. Bref, la pauvre

filles à oublié tous les principes qui l'avoient soutenue jusques là; & les principes les plus faux, ceux même qui sont le moins capables de faire illusion, l'ont tellement éblouie, qu'elle est aveuglément soumise à la Constitution. Il me faut, dit-elle, une autorité pour me fixer. Qui en doute? Qu'elle lise d'abord son Catéchisme, son Nouveau Testament, le Livre de *l'Imitation* que l'Eglise lui met en main, & qu'elle les compare avec la Bulle qu'elle accepte: elle aura une autorité pour la fixer. *Ce ne peut être que l'Eglise*, ajouta-t-elle. [Eh! n'est-ce pas pour cela qu'on a recours par l'Appel à une autorité souveraine & irréfutable?] *Elle a parlé*, dit encore cette fille séduite. [Qu'a-t-elle dit? & dans quel tems, quel jour a-t-elle parlé? Est-ce au Concile d'Ambrun?] *Quatre Papes, tous les Evêques, à l'exception d'un petit nombre, tout le second Ordre est soumis*: [à quoi, à quelle doctrine, à quel dogme précis, à quelle vérité déterminée?] *Reviendra-t-on jamais contre cette décision?* [Quelle décision? L'Eglise par la bouche des Pasteurs qui disent, *Je recois la Bulle*, a-t-elle décidé par exemple, avec le P. Affermet & les Jésuites, que Dieu n'est pas tout puissant sur le cœur de l'homme: avec M. de Cambray & M. de Sens que l'homme n'est pas obligé de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour?] *Reviendra-t-on jamais contre cette décision*, continue l'infortunée profélite du Pere Poloux? *Que me faut-il davantage? Je reconnois la vérité, & je m'y soumets*. Qui ne reconnoitroit là le langage de la séduction? Oui, c'est une suite des principes de la foi, qu'on *reviendra contre cette décision*, fausement & injustement décorée du nom d'une autorité qui au fond n'est pas pour elle, & dont elle n'a que de vaines apparences: *on reviendra*, c'est-à-dire l'Eglise elle-même qui n'a pas prononcé, & que l'on fait parler, prononcera tôt ou tard en faveur des vérités prosrites ou obscurcies par un Decret qu'elle ne peut jamais autoriser. Quelle vérité cette triste victime de l'ambition Jésuitique reconnoit-elle: à quelle vérité se soumet-elle, qu'elle ne reconnût, & à laquelle elle ne fût soumise avant son acceptation? Exemple terrible, mais bien instructif!

* Dans les Nouvelles du 13. Avril de cette année on a dit qu'en 1729. "une grande maladie", détermina M. de Farcy à se retirer de la Cure de Noisy-le-sec pour se préparer plus sérieusement à la mort." Ce fait, à ce qu'on nous assure, n'est pas exact. On prétend que d'autres raisons engagerent cet Ecclésiastique à quitter la Cure. Au reste tout ce qui est dit de lui, uniquement par rapport à ses dernières années, est exactement vrai; & nous n'avons pas prétendu justifier ce qu'il pouvoit y avoir eu de trop vif, d'imprudent, ou de défectueux dans le cours de sa vie. L'article auquel il a donné lieu, ne tend qu'à faire voir l'impression très réelle & très efficace qu'avoient fait sur son esprit & sur son cœur les miracles de M. de Paris, & les maux causés par la Bulle *Unigenitus* dans l'Eglise.

SUIVE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18. Mai 1737.

De Paris.

I. Plus on lit dans les Journaux de Trévoux les articles que nous avons indiqués dans les Nouvelles du 4. Mai dernier, page 69. & plus on les trouve dignes d'attention. Les Journalistes (Janvier, article I.) commencent par l'Ouvrage de M. Leibnitz, intitulé: ESSAIS DE THEODICE'E sur la bonté de Dieu, la liberté de l'homme, & l'origine du mal. Il ne s'agit d'abord que de l'histoire de la vie & des Ouvrages de l'Auteur, ensuite du caractère de ses Ecrits en général, enfin dans les mois de Février & de Mars, on donne une idée étendue de l'Ouvrage même, dans lequel l'Auteur, dit-on, "veut tout concilier; les Sociniens avec les Luthériens, les Luthériens avec les Calvinistes, les Calvinistes avec les Catholiques, les Molinistes avec les Prédéterminans, les Prédéterminans avec les Jansénistes. Il jugeoit de tout cela avec une certaine droiture de raison. Mais la raison n'atteint pas à la foi, & on peut avec toute cette raison n'être ni Catholique ni Protestant, & n'avoir en un mot aucune Religion... La raison, dit-on encore, a beau être un flambeau commun: dans le vrai, chacun a sa raison, ses raisons & sa manière de raisonner. Or dès qu'il s'agit de raisons, & de raisonnement, ce n'est plus une Religion, c'est une dispute, ce sont des questions métaphysiques à perte de vue. La principale attention de Leibnitz, ajoutent ailleurs les Journalistes, est à tout concilier; Luther avec le Pape, & Quésnel & le Grand Arnauld, avec la plus célèbre des Compagnies." Le Jésuite en cet endroit avertit que les mots qui sont en italique; sont les termes de Leibnitz; & il continue: "Projet digne de l'élevation de son génie, digne même de la droiture, ou de la bonté naturelle de son cœur. Le but au reste de l'Ouvrage, est la réfutation de Bayle. Le croira-t-on, [c'est toujours le Journaliste qui parle,] qu'avec ce bon esprit de conciliation universelle, Bayle fût l'unique excepté, avec qui cet habile & gracieux négociateur eût refusé de se concilier? C'est un problème sur lequel l'Europe savante & chrétienne s'est partagée, pour & contre la Théodicée & son ingénieux Auteur... Effectivement, est-il dit ensuite, il semble qu'on pourroit caractériser respectivement ces deux célèbres Auteurs, en disant que tout étant vrai pour l'un, & tout étant faux pour l'autre, ils peuvent se donner la main aux deux extrémités qui les divisent tout haut, pour les mieux réunir tout bas... Les erreurs de M. Leibnitz nous paroissent, continuent les Jésuites, partir de l'esprit; d'un esprit trop philosophe, trop raisonneur, qui veut soumettre toutes choses à la lumière de sa raison; d'un esprit trop accoutumé à faire des systèmes, & qui s'évapore avec la même facilité dans les matieres de la foi, que dans celles de la nature & de la Physique. Les doutes affectés de Bayle semblent partir du cœur; d'un cœur malin & critique, qui aime à tendre

, des pièges, à fémer des difficultés, à entraver les consciences, à embarrasser les esprits. L'un est trompé; l'autre veut tromper, & fait profession ouverte du métier de trompeur." [Ne pourroit-on point dire qu'il y a aujourd'hui des Ecrivains qui participent un peu à ces deux caractères de Bayle & de Leibnitz?] Il y a, pages 216. & 217. de ce même Journal de Février, un trait contre la Philosophie de Descartes, qui ne pouvoit gueres être plus méchant, ni partir d'une autre main que de celle d'un Jésuite. En récompense on trouve, page 224. & suivantes, un très bel endroit sur la longue Préface de la Théodicée; après quoi les Journalistes rendent compte d'un Discours préliminaire qui suit la Préface; puis, article XXVIII. du mois de Mars, ils donnent le précis du corps même de l'Ouvrage. "Il est charmant, disent-ils page 455. de voir M. Leibnitz, Luthérien, grand Philosophe moderne, homme du monde, savoir & citer en preuve une Hymne du Rit Romain: [O certè necessarium Adæ peccatum, &c.] C'est cette impartialité, cette affection apparente pour l'Eglise, cette politesse, & si on le veut, ce savoir-faire, qui lui concilioit les Catholiques, jusqu'à le mettre en correspondance avec les Cardinaux & les Prélats les plus distingués du sacré College. Il en vouloit sur-tout dans ses conciliations aux François... Il admet la créance orthodoxe d'une damnation éternelle pour les réprouvés. Mais, sans la contredire formellement, il met en œuvre tout son esprit de conciliation, pour la réduire comme à rien... Il entre dans une controverse célèbre; il met d'un côté Molina, ... & de l'autre les Thomistes, & ceux qui s'appellent disciples de Saint Augustin, mais que leurs adversaires, dit-il, appellent Jansénistes. Il rapporte les objections de ceux-ci contre ceux-là, & tout de suite il les concilie, en adoptant ce qu'il y a de vrai des deux côtés: ce sont ses termes, disent les Journalistes. Ces conciliations, ajoutent-ils, sont délicates. Souvent on ne contenté aucun des deux partis." Au reste ces Peres n'en demeurent pas là. Ils annoncent à la fin de ce même article un nouvel extrait du détail des objections de Bayle & des réponses de Leibnitz; & c'est, disent-ils, par ce détail qu'ils doivent constater les points de vue généraux, où ils ont représenté le célèbre Auteur de la Théodicée.

II. Dans ce même Journal & dans celui d'Avril articles XXVI. & XLV. ces Peres rapportent deux Lettres qui contiennent des Réflexions sur le Livre de M. Pope, intitulé: ESSAI SUR L'HOMME. Le but de ces réflexions est de faire voir 1. que ce célèbre poète Anglois, lequel, comme nous l'avons observé dans les Nouvelles du 4. Mai, fait profession de la Religion catholique, "parle néanmoins de la foi naturelle d'une manière aussi pénicieuse, que s'il avoit entrepris de jeter ses lecteurs dans l'incrédulité du Déisme." 2. Que la manière dont il en parle tend manifestement à sapper les

„fondemens de la morale chrétienne.” La con-
 „noissance de ce but général de l’Auteur, est, selon
 „les réflexions, la clef de tout l’Ouvrage. C’est-à-dire
 „que ce Livre n’est pas moins pernicieux à la morale
 „chrétienne qu’à la foi. M. Pope, “loin d’avertir
 „qu’il fait profession de croire toutes les vérités du
 „christianisme, & que s’il traite particulièrement
 „des devoirs que prescrit la loi de la nature, ce
 „n’est pas qu’il veuille restreindre, & borner à la
 „seule pratique de ces devoirs naturels, toutes les
 „obligations de l’homme depuis l’établissement de
 „la loi de grace :... il fait tout le contraire... Il
 „prescrit à l’homme d’après, des devoirs tels qu’il
 „les eût pu prescrire au premier homme, au cas
 „que celui-ci n’eût jamais été élevé par la grace
 „sanctifiante à un état surnaturel, & qu’il n’y eût ja-
 „mais eu de péché originel. Par là il réalise, ainsi
 „que font tous les Déistes, ce qu’on appelle l’état de
 „pure nature. [Nous ne faisons que transcrire l’ex-
 „trait du Journal.] De là, plus de révélation, ni
 „d’Evangile qui nous oblige aujourd’hui de prati-
 „quer une Religion différente de ce que [M. Po-
 „pe] appelle la Religion naturelle.” Laissons, dit
 „ce Docteur de l’homme “les faux zelés disputer
 „sur les différentes manieres de croire... L’hom-
 „me de bien, dit-il encore, n’est esclave d’aucune
 „Secte. Il ne prend point une route particuliere.
 „Il s’éleve par l’inspection de la nature au Dieu de
 „la nature. Il n’abandonne jamais cette chaîne qui
 „lie le grand systême, qui joint le ciel & la terre,
 „le mortel & le divin. Il ne faut qu’un peu d’at-
 „tention, remarquent sur cela les Journalistes,
 „pour voir où tendent ces propositions scandaleu-
 „ses.” Tout le reste de cet important extrait mé-
 „rite sur tout d’être lu en entier dans le Journal même.

III. La nouvelle Traduction de l’Histoire du
 Concile de Trente de Fra-Paolo, par Monsieur,
 ci-devant le Pere, le Courayer, comme parlent les
 Journalistes, est un peu plus de notre compétence,
 tant pour les raisons que nous en avons alléguées
 dans notre feuille du 4. Mai, que pour celles dont
 on va s’apercevoir dans un moment.

L’extrait de ce fameux Ouvrage fait la matiere
 des articles XXIX. & XXXVI. des Journaux de Mars
 & d’Avril de cette année. Dans le premier l’on n’ou-
 „blie pas les remarques que nous avons déjà faites,
 „page 149. des Nouvelles de 1736. 1. sur l’union bi-
 „zare & choquante des deux qualités que l’Auteur
 „se donne de Docteur en Théologie de l’Université d’Ox-
 „ford, & de Chanoine Régulier : 2. sur l’Epître dédic-
 „atoire à la Reine d’Angleterre. Après quoi l’on exa-
 „mine la Préface, dont nous avons aussi, dans le
 „même article, indiqué en peu de mots tout le ven-
 „nin. Mais on s’étend ici davantage, on entre dans
 „un plus grand détail, & l’on ne manque pas d’in-
 „finuer aussi dans cet extrait, quelques légers doses
 „d’une autre sorte de poison.

Le Pere le Courayer avoit dit qu’en France on
 „osa parler avec modération de l’Ouvrage de Fra-
 „Paolo, & montrer l’estime qu’on en devoit faire.
 „Distinguons, répond le Journaliste : il peut avoir
 „été approuvé comme une satire bien faite, comme
 „un Ouvrage composé avec beaucoup d’arti-
 „fice & d’esprit ; nous l’approuvons encore au-
 „jourd’hui en ce sens, du moins jusqu’à un cer-

„tain point, comme nous estimons *les Lettres Pro-
 „vinciales* & d’autres semblables libelles.” Quel li-
 „belle que les Lettres Provinciales ! Mais c’est un
 „homme blessé qui sent toute la profondeur de ses
 „bleffures ; & il faut pardonner à un Jésuite quel-
 „que ressentiment contre un Ouvrage qui a porté de si
 „terribles coups aux corrupteurs de la morale évan-
 „gelique. “Le Catholicisme françois, ajoute le Pere
 „; le Courayer, est un peu différent de celui d’au-
 „; delà des Alpes & des Pyrénées.” Le Jésuite re-
 „leve cette proposition, en disant que *le Catholicis-
 „me est un & indivisible* : ce qui est vrai. Mais est-il
 „également vrai que, comme ce Jésuite l’ajoute, il
 „n’y ait de différence de sentimens entre les Catho-
 „liques Ultramontains & ceux de France, que sur
 „des opinions particulieres qui sont indifférentes aux
 „dogmes essentiels : l’infaillibilité prétendue des Pa-
 „pes ; le droit chimérique de déposer les Rois & de
 „délivrer leurs Sujets du ferment de fidélité ; la né-
 „cessité de l’amour de Dieu dans le Sacrement de
 „Pénitence ; l’utilité de la lecture de l’Ecriture Sainte
 „pour tous les Fideles, &c. sont-ce là des opinions
 „indifférentes ? Au reste, l’éloge outré que fait le
 „Pere le Courayer de l’Histoire de Fra-Paolo, donne
 „un beau jeu au Journaliste ; lequel n’oublie pas à
 „cette occasion de venger son confrere le Cardinal
 „Pallavicin de la critique excessive qu’en fait le
 „Traducteur de Fra-Paolo.

Mais l’endroit le plus intéressant de cet extrait,
 „comme le plus étonnant en effet dans la Préface
 „du Pere le Courayer, c’est le jugement que celui-
 „ci ose porter du Concile même de Trente. “Pour
 „le coup, dit avec raison le Journaliste, le Do-
 „cteur d’Oxford a oublié qu’il étoit Chanoine Ré-
 „gulier... On ne peut sans frémir, lire les blasphê-
 „mes qu’il profere contre un Concile œcumeni-
 „que, c’est-à-dire contre le Saint Esprit... Il se
 „donne pour un Ange de paix, impartial & modé-
 „ré ; & il nous propose pour premier préliminai-
 „re de rayer le Concile de Trente, ou du moins
 „la plus essentielle & la plus grande partie de ses
 „Canons & de ses Decrets, comme n’étant que le
 „fruit de l’indiscrétion, de l’amour propre, ou de
 „l’imagination de quelques Scholastiques... Il s’est
 „réfugié en Angleterre... Là, après bien des re-
 „cherches & de profondes réflexions, il s’est en-
 „fin aperçu que le Concile de Trente étoit ce
 „qui faisoit le mur de séparation entre les Catho-
 „liques & les Protestans... Il l’a examiné dans
 „Fra-Paolo ; & il a trouvé que ce Concile n’est
 „qu’un amas d’opinions & d’imaginations schola-
 „stiques, incertaines, superflues, peu fondées, pour
 „ne rien dire de pis, qu’on ne peut ni approu-
 „ver, ni recevoir, ni excuser. Ce n’est, selon lui,
 „que partialité, que préjugés, que superstition,
 „&c.” En un mot toute sa longue Préface ne
 „tend, ainsi que ses notes sur l’Histoire, qu’à dé-
 „créditer le Saint Concile de Trente, & à nous le
 „faire abandonner. Tel est, presque dans leurs pro-
 „pres termes, le précis de l’extrait que les Jésuites
 „nous ont donné de la Préface du Pere le Courayer ;
 „en quoi on ne peut que leur applaudir.

Dans le mois d’Avril, article XLV. ils donnent
 „pareillement une idée du reste de l’Ouvrage : c’est-
 „à-dire de la Vie de Fra-paolo, de la Traduction

de son Histoire, des Notes qui l'accompagnent, & de l'*Appendix* qui la suit. Sur la Vie, on observe que M. le Courayer ne fait proprement son héros ni Catholique ni Protestant. A l'égard de la Traduction, l'on n'en dit qu'un mot. Mais on s'étend davantage sur les Notes historiques, critiques & théologiques. Les premières sont, dit-on, partie hérétiques, partie approchantes de l'hérésie. Les épithètes d'incompréhensibles, d'insoutenables, de ridicules, de stupides, y sont prodiguées aux dogmes de l'Eglise que le Traducteur n'approuve pas. " Et il est aisé de prévoir, ajoute-t-on, que cet Ouvrage ne sauroit produire parmi les Catholiques d'autre effet, que de causer du scandale & d'exciter l'indignation."

L'*Appendix* est une histoire abrégée de la réception du Concile de Trente dans les différens Etats Catholiques, sur tout en France. A cette occasion les Journalistes disent que " nos Rois parurent quelquefois ébranlés, & disposés à accorder cette satisfaction à l'Eglise, mais qu'ils trouverent tous, jours tant d'oppositions dans leur Conseil & dans les Parlemens du royaume, par rapport à plusieurs points de discipline, que la chose est toujours demeurée jusqu'à présent sans effet." N'y auroit-il point de la part de ces Peres de l'affection à mettre ainsi l'Eglise d'un côté, & le Conseil & les Parlemens de l'autre? Quoiqu'il en soit, ils n'ont pas tort de se plaindre de ce que M. le Courayer, n'en dit pas assez, quand il dit que le Concile de Trente, quant aux Decrets & aux Canons de pure doctrine, a été reçu en France par une acceptation tacite; parce que tous les Evêques ayant solennellement accepté les dogmes de ce Concile, & toutes les Ecoles en ayant fait publiquement la règle de leur foi, c'est là certainement, disent les Journalistes, quelque chose de plus qu'une acceptation tacite." De là une seconde observation que ces Peres font faire au Pere le Courayer, " c'est que de quel que nom qu'il appelle l'acceptation qui a été faite en France de la doctrine du Concile de Trente, cette acceptation est réelle & irrévocable. Car il aura beau, ajoutent ils, inveſtiver avec Fra-Paolo, lo contre la politique du Pape & de ses Légats, contre l'ambition & la lâcheté des Evêques, contre les préjugés & les fausses subtilités des Théologiens scholastiques; nous avons dans la Religion Catholique un principe fixe & invariable, qui est que, lorsqu'un Concile général a prononcé en matière de doctrine, sa décision est infaillible, & fait une Règle de foi irrevocable; parce que c'est le S. Esprit même qui parle par la voix du Concile." Voilà à quoi il seroit à désirer que les nouveaux Ecrivains, censurés par Messieurs de Senes & de Montpellier, voulussent souscrire. Les Jésuites ayant donc fait voir par ces extraits que ce grand travail de M. le Courayer n'a été entrepris que pour décrier le Concile de Trente, ils concluent fort judicieusement que ce n'est qu'un *Ouvrage de tenebres, de scandale & de contradictions*. Ils y reviennent encore dans le Journal du mois de Mai, tant ils ont cette affaire à cœur. Ils épargneront bien des maux à l'Eglise, s'ils ne faisoient jamais d'autre usage de leurs plumes & de leurs talens.

De Marseille.

I. Depuis cinq ou six mois M. l'Evêque a multi-

plié en public ses déclamations contre les Appellans; & l'on a observé qu'il redouble contre eux ses clameurs, à mesure qu'il survient aux Jésuites ses chers confreres quelque affaire fâcheuse. Il en est arrivé une très odieuse à un de leurs freres, nommé Richard. Comme elle a fait ici beaucoup de bruit, le Prélat n'a pas manqué de rechercher en même tems, toutes les occasions d'exercer son zele contre les hérétiques, les schismatiques, les disciples de Luther & de Calvin, les sacrilèges, &c. c'est-à-dire dans son langage les Appellans. Il commença ses vives sorties le 8. Décembre dernier dans la Congrégation des Messieurs, chez les Jésuites de S. Jôme, à l'occasion de la Conception de la Sainte Vierge, fête titulaire de cette Congrégation. Le lendemain, qui étoit un Dimanche, il alla répéter le même Discours chez les Religieuses Présentines. Ce qu'il y eut de singulier ce jour-là, c'est qu'il parla provençal, ajoutant à ce qu'il avoit dit la veille chez les Jésuites, " que les Janfénistes lui souhaitoient la mort; qu'à la vérité il étoit vieux, & qu'ils ne perdroient pas [il vouloit dire qu'ils ne *gagneroient* pas] grand' chose; mais qu'ils devoient se desabuser, parce qu'il venoit droit après lui un autre Evêque, qui auroit plus de courage & plus de crédit que lui." A la fin de son Discours il ordonna aux Assistans de se mettre à genoux, pour dire avec lui un *Pater* & un *Ave-Maria* pour la conversion des Janfénistes. Le Samedi des Quatre Tems, 22. du même mois (car un coup, pour ainsi dire, n'attendoit pas l'autre) il fit l'Ordination dans l'église paroissiale de S. Martin; & à cette occasion, outre les propos ordinaires qu'il a coutume de tenir sur la même matière, il ajouta en particulier, que les Appellans qui disent la Messe, commettent un sacrilège, & que les fideles qui y assistent péchent mortellement; qu'il étoit prêt à souscrire de son sang cette vérité, & à la défendre envers & contre tous. Madame de la Fosse ne conviendra pas de cette prétendue vérité, & M. de Marseille aura à défendre sa these contre M. l'Archevêque de Sens qui, étant Evêque de Soissons, a reconnu la vérité du miracle opéré sur cette Dame dans les circonstances que tout le monde sait. Le 6. Janvier le Prélat renchérit encore dans la même église sur ses précédentes déclamations; & comme chaque discours est ordinairement orné de quelque trait nouveau, il attribua alors aux Janfénistes l'extrême fecheresse qui reugnoit depuis fort long-tems dans ce pays-ci. Il partit ensuite avec des Capucins, pour aller faire au village d'Auriel, à quelques lieues de cette ville, une Mission dont le but principal étoit d'établir ces Reverends Peres dans ce lieu, malgré les oppositions & les démarches que le Curé & les habitans ont faites pour se mettre à couvert d'un tel fleau.

II. Le 18. Décembre 1736, mourut ici M. Joseph Ignace de Foresta de Colonge, ancien Evêque d'Apt, si connu par les mémorables Mandemens qu'il a publiés pendant son évêcopat: & en particulier par son Ordonnance de 1697. où, entre autres choses, il permettoit la chasse à ses Curés, à l'exception du Carême, de l'Avent, des Dimanches & des Fêtes; par celle que les Jésuites de son Séminaire lui firent signer en 1703. contre le Livre des *Réflexions morales* du Pere Quetnel sur le Nouveau Testament; plus encore par celle qu'il avoit publiée

peu auparavant contre le cas de conscience, & dont feu M. Fouillou releva si bien les excès dans l'Ecrit intitulé : *Considérations sur la censure faite par M. l'Evêque d'Apt*; enfin par son Mandement du 22. Juillet 1710. où il découvrit si habilement dans la Theologie de M. l'Herminier, *un poison si subtilement caché, que peu de personnes l'apprévoient*. On fait que dans un de ses Ouvrages, M. d'Apt marquant le sentiment de S. Paul sur quelque point de morale, s'excusoit d'être de son avis, malgré la déférence qu'il avoit, disoit-il, pour cet Apôtre. Ce Prélat n'est pas moins fameux par l'Appel qu'il interjeta "au Roi majeur de la Déclaration du Roi mineur" du 7. Octobre 1717 : comme aussi de tous les Arrêts donnés dans les Cours supérieures contre les Evêques bien intentionnés, avant, ou après, ou en vertu de cette Déclaration, & des Appels que les Procureurs Généraux pourroient interjetter au nom de la Nation." M. d'Apt, comme on voit, prévoyoit tout. Mais son Testament spirituel, ou la profession de foi qu'il adressa le 5. Août 1727. à ses chères & anciennes ouailles, couronna dignement toutes ses productions. Tous ces traits ont été omis dans les éloges que les Jésuites se sont efforcés de faire de ce Prélat, soit en Chaire, soit dans leur libelle périodique, intitulé, *Supplément*. Ils ont oublié de faire mention que M. Foresta de Colongue "trouvoit le Corps de doctrine de 1720. suspect d'erreur, & le Mandement de M. le Cardinal de Noailles, captieux; que, selon ce grand connoisseur, JESUS-CHRIST & sa Sainte Mere étoient traités d'une manière indigne dans les assemblées, les discours & les Ecrits des Appellans; que les Jansénistes ne donnoient pas de l'Homme-Dieu une idée plus-avantageuse que les Apollinaristes; qu'au jugement de ce docte & véridique Prélat, le Jansénisme donne atteinte non seulement à la divinité du Fils de Dieu, mais encore au caractère de probité, de droiture & de sincérité, que les Pharisiens ses ennemis ont été forcés d'exalter en lui; que selon S. Matthieu [interprété par cette grande lumière de l'Eglise,] il sembloit que Jesus-Christ n'eût promis son assistance & son secours qu'à l'Eglise dispersée; que M. d'Apt, ce subtil interprete des Ecritures, avoit pour tous les Sinodes Nationaux, souscrits par les Légats du Souverain Pontife, ou qui en ont été adoptés, la même soumission respectueuse que pour l'Evangile; qu'il conservoit aussi, selon sa propre expression, une pareille estime pour toutes les Bulles émanées du Souverain Pontife, qu'on ne sauroit, disoit ce Prélat François, *transfer d'erreur*, sans se déclarer ouvertement schismatique : attendu que dans les matieres qui concernent la foi, [le Pape] ne fait que servir d'organe à l'Esprit Saint; Que de la licence effrénée de parler Jansénisme, a dérivé ce deluge de crimes qui inonde la plupart des Diocèses où l'Evêque est Appellant; que les Dimanches & les Fêtes ne sont

plus que de vains noms pour les gens du parti; qu'il n'est point de Prêtre scélérat [voyez comme M. d'Apt étoit bien informé!] qui dans ces Diocèses . . . ne trouve un refuge à l'ombre d'un Appel . . . Ils n'ont pas osé [les Appellans] attaquer de front Jesus-Christ; mais ils y viennent par des souterrains; & c'est en livrant la guerre à sa Sainte Mere, à qui ils osent enlever la divine maternité, la virginité perpétuelle, & tous les autres privilèges, dont le nombre égale la Toute-puissance du Très-Haut." On trouvera dans les Nouvelles du 6. Avril 1728. page 49, un extrait plus étendu de cette instruction paternelle que M. d'Apt a laissée par testament à ses anciennes Ouailles; & l'on verra qu'il n'a pas cru pouvoir leur laisser d'héritage plus précieux que ce sacré monument, ainsi qu'il l'appelle lui-même. On y verra aussi les traits curieux d'érudition & d'éloquence dont ce sacré monument est assaisonné: par exemple que "les asniers d'Occident se servoient du nom d'Arius comme d'un aiguillon pour presser le pas de leurs ânes; & qu'un Payen tiroit de l'idole de son faux dieu les allumettes de sa concupiscence." Tel est le Prélat qui, selon le Supplément Jésuitique du 8. Février de cette année, "se distingua dans ses premières études par le progrès qu'il y fit: en qui on remarqua bientôt, dès qu'il fut Grand-Vicaire de M. de Vintimille à Marseille, les talens que Dieu lui avoit donnés pour le gouvernement de l'Eglise. L'erreur la plus enveloppée ne pouvoit, continuant ses panégyristes, échapper à ses lumières." L'Orthodoxie de son Testament spirituel & de ses autres Ouvrages en est une preuve; & la sagacité de ses lumières étoit telle, que Saint Paul lui-même, comme on a vu, n'a pu lui en imposer. Enfin "son zèle, ajoutent les Jésuites, ne se borna point à combattre les nouveautés profanes: il attaqua tous les vices avec tant de succès, que bientôt tout son Diocèse devint une image de la ferveur des premiers siècles du christianisme." *Tout son Diocèse!* cela est bien fort. Quoi qu'il en soit, "on regarde, disent ces Peres, comme un trait marqué d'une providence bienfaisante à l'égard du Prélat défunt, qu'il ait fini ses jours dans le Diocèse & entre les bras d'un Evêque, si digne d'être le dépositaire des derniers sentimens d'un Saint." C'est-à-dire que M. d'Apt étoit un Saint digne de mourir entre les bras d'un Saint comme M. de Marseille, qui bien certainement ne lui aura pas fait rétracter les erreurs grossières avancées dans ses Mandemens, & les horribles calomnies qui y sont publiées contre des personnes très innocentes & très orthodoxes. Au reste tous ces éloges étoient dus par les Jésuites à un des plus zelés, & l'on pourroit dire, des plus aveugles protecteurs de leurs nouveautés vraiment profanes.

Du 24. Mai 1737.

De Douay.

I. Le fait scandaleux dont il est parlé dans les Nouvelles Ecclesiastiques du 23. Février de cette année, & qui étoit arrivé ici le 25. Janvier & jours suivans, fut exposé & dénoncé le 15. Février au Parlement de Paris par Messieurs des Enquêtes & Requêtes. Deux jours après, le Roi ayant jugé à propos de se faire rendre un compte exact de cette affaire, dont l'importance lui a paru mériter toute son attention, ordonna par un Arrêt de son Conseil "que les dé-, libérations capitulaires du Chapitre de S. Amé, [concernant le Chanoine défunt,] & les ordon-, nances en jugement rendues à son égard, en-, semble les appellations simples ou comme d'a-, bus, si aucunes en avoient été interjettées, se-, roient incessamment remises entre les mains du, sieur d'Angervilliers Secrétaire d'Etat, pour y, être pourvu par Sa Majesté ainsi qu'il appartiен-, dra, sur le compte qui lui sera rendu desdites, piéces: Sa Majesté réservant à sa personne la con-, noissance de cette affaire, circonstances & dé-, pendances, & icelle interdisant à toutes ses Cours, & autres Juges, jusqu'à ce qu'autrement par, Elle il en ait été ordonné."

Cet Arrêt, qui est du 17. Février, n'étoit point encore connu ici lorsque, le 18. du même mois, M. Bidé de la Grandville, Intendant de Flandres, y arriva, sans y être ni annoncé ni attendu. Qui n'eût cru que l'affaire de M. Rivette étoit le motif de ce voyage? Tout le monde le pensa, & tout le monde y fut trompé. Il ne s'en agissoit en aucune sorte, mais seulement de remédier aux desordres introduits dans l'Université, " &, par pro-, vision, d'interdire les sieurs Delcourt & Duez, de toutes les fonctions des emplois qu'ils exercent dans l'Université, Colleges & Séminaires, de ladite ville de Douay, sans pouvoir être choi-, sis pour en remplir d'autres." C'est ce que porte l'Arrêt d'attribution à M. de la Grandville, en date du 27. Janvier 1737. Comme ce Docteur Delcourt a fait dans la fourberie de Douay, autrement dans l'affaire du faux Arnauld, un personnage singulier, & que le feu sieur Rivette, à qui on a refusé la sépulture ecclésiastique, fut aussi persécuté au sujet de cette même affaire: comme d'ailleurs M. de Ligny, dont il sera parlé ci-après, fut la première & la principale victime de cette fourberie; enfin comme cet événement, déjà ancien & presque oublié, est extrêmement propre à faire connoître de quoi les Jésuites sont capables, on en rappellera en peu de mots l'utile souvenir.

II. Au mois de Juin 1690. le Pere Beckman, Professeur de Philosophie au College des Jésuites de Douay, fit, à la fin d'une dispute qu'on appelle ici *acte formel*, un Discours, dans lequel il s'emporta violemment contre M. Arnauld, contre la distinction du fait & du droit dans l'affaire des V. propositions attribuées à Jansenius, enfin contre tous ceux que ces Peres appellent Jansénistes. Peu de tems après, M. de Ligny présidant à son tour aux actes formels dans le College du Roi, où il étoit

Professeur, réfuta le Discours du Jésuite, & attaqua avec zèle la morale corrompue de sa Société. Dès ce moment la perte de M. de Ligny fut résolue. Le Pere Beckman, de concert avec quelques autres de ses confreres, & en particulier avec le Pere Jean-B. de Vaudripont son collègue, forma tout à la fois le vaste dessein de se venger du Professeur du College Royal, de se rendre maître de la Faculté de Théologie, & de faire regarder M. Arnauld comme le chef d'un parti ennemi de l'Eglise. Tel étoit le but d'une fourberie qui n'auroit jamais eu d'exemple sans les Jésuites, & dont l'exécution est encore plus étonnante que le projet. Environ quinze jours après le Discours de M. de Ligny, ce Professeur reçut une Lettre dans laquelle un faux Arnauld, qu'il prit bonnement pour le véritable, le félicitoit sur son zèle à défendre la doctrine & les véritables disciples de S. Augustin. M. de Ligny ne crut pas pouvoir se dispenser de répondre à un homme du mérite & de la réputation de M. Arnauld. Il reçut d'autres Lettres de la même main; & ce commerce une fois lié dura quatre ou cinq mois. Lorsque par toutes sortes d'artifices & de supercheries le fourbe se fut bien établi dans l'esprit du jeune Professeur, il lui envoya sur la matiere de la grace, toujours sous le nom de M. Arnauld, cinq ou six propositions captieuses & ambiguës, qu'il feignoit avoir été soutenues dans le Séminaire de Malines. Il ajouta que celui qui avoit fait soutenir cette Thèse, étoit cruellement persécuté; que les ennemis de la doctrine de S. Augustin en sollicitoient la censure; que, pour arrêter ce coup, il falloit faire autoriser ces propositions par un grand nombre de Théologiens de toutes les Universités; qu'il avoit déjà l'approbation de ceux de Paris & de Louvain, & qu'il ne lui manquoit plus que celle des Docteurs de Douay. Tous ces faits qu'on croyoit être avancés par M. Arnauld, c'est-à-dire par l'homme du monde le plus véridique, furent pris, quoique faux, pour autant de vérités. Mais comme les propositions étoient susceptibles d'un mauvais sens, M. de Ligny & les autres Docteurs qu'on vouloit perdre, n'y donnerent qu'une approbation expliquée, & déterminée au sens catholique. Cette sage précaution éloignant l'imposteur de son but, il usa de tant de déguisemens & d'artifices, qu'il parvint à obtenir une approbation pure & simple: les Docteurs qui la donnoient, & qui croyoient avoir à faire à M. Arnauld, se promettant de la bonne-foi connue de ce Docteur, qu'il produiroit en tems & lieu les explications, & qu'il en feroit l'usage convenable.

Pendant le faux Arnauld gaignoit de plus en plus la confiance de ces Messieurs, & il entra si avant dans celle de M. Gilbert Docteur Primaire en Théologie, & Prévôt de S. Amé, déjà relégué à S. Quentin, puis prisonnier à Pierre-encise où il est mort, qu'il tira de ce bon Docteur sa Confession générale par écrit, ses Lettres, ses Livres, ses papiers les plus secrets, & presque la

démision de son Bénéfice & de ses dignités; car cette démission étoit toute écrite, & ce fut par une providence particulière, qu'elle ne fut point envoyée au phantôme de M. Arnauld. Celui-ci engagea pareillement M. de Ligny à quitter sa place de Professeur; & si un petit Bénéfice qu'il possédoit alors à S. Amé n'eût pas été son titre clérical, il en auroit fait aussi la démission. Mais sur la parole de l'imposteur, & sous prétexte d'un établissement chimérique, dans lequel on lui avoit fait entendre qu'il profiteroit beaucoup dans la science du Crucifix, il vendit ses meubles, abandonna son pays, & se transporta jusqu'à l'autre extrémité du Royaume, cherchant toujours sur de fausses adresses le véritable Arnauld qu'il ne trouva point. Pendant son absence les fourbes firent mettre dans une Gazette d'Hollande, & répandirent autant qu'ils purent de leur côté, que M. Arnauld avoit été volé par son Valet, lequel par une perfidie insigne avoit, disoient-ils, livré aux ennemis de son maître, toutes ses Lettres & tous ses papiers. Le faux Arnauld s'empressa de mander aux Docteurs de Douay ses trop crédules correspondans, le malheur qui lui étoit arrivé, & la crainte qu'il avoit que toutes sortes de disgrâces ne vinssent à cette occasion fondre sur eux. Nouveau mensonge qui n'étoit mis en œuvre, que pour tirer de toute cette intrigue l'avantage qu'on s'en étoit promis. En effet on conçoit sans peine que les imposteurs avoient besoin d'un pareil dénouement, pour pouvoir faire usage des Lettres & papiers qui se trouvoient entre leurs mains. Ils espéroient d'ailleurs obliger les Théologiens de Douay à prendre la fuite, ou à se cacher; ce que ces Messieurs n'eurent garde de faire, parce que leur innocence les rassuroit. Enfin le tems d'éclater étant venu, les auteurs de cette noire trahison publièrent sur la fin de Juin 1671. dans un Libelle intitulé, *Lettre d'un Docteur de Douay sur les affaires de son Université*, une dénonciation d'hérésie contre tous ceux à qui le faux Arnauld avoit écrit, & principalement contre M. de Ligny; & tous y étoient dépeints comme des gens qui cabaloient contre l'Eglise. Les Jésuites firent ensuite réimprimer ce Libelle à Paris sous le titre de *Secrets du parti de M. Arnauld découverts depuis peu*. En même tems le Pere Payen Recteur des Jésuites montrait à qui vouloit les Livres, Lettres & autres papiers de ces Messieurs: sur quoi il fut poursuivi en justice comme dépositaire des papiers originaux de toute cette affaire, & en conséquence comme très légitimement suspect d'avoir eu beaucoup de part à la fourberie. Mais les Jésuites, pour tirer ce Pere d'embarras, & pour s'en tirer eux mêmes, le firent disparaître aussi bien que les Peres Beckman & Vaudripont, auteurs de toute la manœuvre. La cause, comme il arrive toujours en pareil cas, fut évoquée au Conseil du Roi, & non décidée: à moins qu'on ne veuille regarder comme une décision, les Lettres de cachet qui terminèrent l'affaire à l'avantage des coupables, & qui reléguèrent les innocens à Tours, à Saintes, à Coutance, & même hors du royaume. M. Laleu l'un d'eux mourut en allant à son exil. M. Philippe Rivette exilé à Coutance, Chan-

tre & Chanoine de S. Amé, Professeur en Théologie & Régent, c'est-à-dire Principal, du Collège du Roi, avoit dans ce même Collège deux freres, Pierre, Professeur en Philosophie, & Jacques, Souprincipal, celui à qui on a, en dernier lieu refusé la sépulture ecclésiastique. Ces deux derniers, quoiqu'ils ne fussent pas impliqués personnellement dans l'affaire, furent néanmoins bannis du royaume, uniquement pour qu'ils n'administrassent pas le Collège en l'absence de leur frere, qui en étoit Principal. M. Arnauld, qui de son côté n'ignoroit pas ce qui se passoit, n'étoit pas homme à voir sa foi si injustement calomniée, ni tant de gens de mérite persécutés à son sujet, sans rendre en cette occasion le témoignage qu'il devoit à l'innocence & à la vérité.

Il parut donc de lui & sous son nom quatre *Plaintes*, adressées, l'une à Monseigneur l'Evêque d'Arras, dans laquelle il justifioit les Théologiens qui avoient été trompés sous son nom, & découvroit l'imposture du prétendu vol, & tout le reste de la fourberie. L'autre aux Reverends Peres Jésuites "sur le bruit qu'ils faisoient courir, que c'étoit", assurément le vrai Arnauld qui avoit écrit les "Lettres dont il s'étoit plaint; que c'étoit lui", même encore qui avoit envoyé la These, pour "en avoir l'approbation; & que c'étoit au contraire un faux Arnauld qui avoit fait la premiere", plainte." La troisième "à Son Altesse Monseigneur l'Evêque & Prince de Liege, contre le", Pere Payen Recteur du Collège des Jésuites de "Douay, nouvellement réfugié à Liege, pour", éviter d'être condamné comme auteur ou complice des fourberies du faux Arnauld." Enfin les Jésuites s'aviserent d'insérer dans l'Avertissement d'un de leurs Libelles, une Lettre d'un prétendu inconnu, qui s'y déclaroit Auteur des Lettres du faux Arnauld; & c'est contre cette Lettre principalement, que le vrai Arnauld publia sa quatrième *Plainte*, encore adressée aux Reverends Peres Jésuites. Il devint donc de la dernière évidence que M. Arnauld n'avoit, ni envoyé aux Docteurs de Douay les prétendues propositions de la These de Malines, ni écrit les Lettres qu'on avoit adressées sous son nom à ces Messieurs. Il falloit néanmoins que quelqu'un l'eût fait. Les Jésuites ne voulant pas se charger publiquement de cette infamie, qui s'en chargera pour eux? Le fait n'est pas croyable, mais il est certain. M. Delcourt encore vivant, & feu M. Tournely, l'un Docteur de la Faculté de Théologie de Douay, & l'autre de celle de Paris, voulurent bien se déclarer, quoique fausement, les auteurs d'une si indigne manœuvre. Etoit-ce à la décharge des Jésuites? C'étoit bien en effet le but de ce nouveau dénouement. Mais la confusion dont les deux Docteurs se couvrirent, ne justifia les Jésuites qu'aux yeux de ceux qui vouloient s'aveugler; & la Société après-tout s'en consola facilement, parce qu'elle jouit dès lors de l'espérance si douce & si prochaine, de dominer un jour dans une Université autrefois si opposée à ses erreurs; c'est-à-dire qu'elle recueillit à peu près tout le fruit qu'elle attendoit de ses impostures multipliées.

III. C'est ce même M. Delcourt, ce Docteur si

bassement livré aux vues des Jésuites, qui, pour ses malversations, fut le 19. Février dernier déposé publiquement du Doctorat par ordre de la Cour. L'Intendant ayant fait assembler pour cela l'Université chez les Dominicains, y fit un discours d'une heure & demie, dans lequel il parla en général & d'une manière vague, des vacarmes de Douay, sans rien spécifier, & sans nulle mention particulière de l'affaire de M. Rivette. Le sieur Dubois, autre Docteur Moliniste, se leva pour parler; mais le Magistrat lui imposa silence, en lui disant qu'il pourroit bien être aussi un de ces brouillons dont il s'agissoit. Dans la suite du discours, le Pere Deschamps Jésuite voulut aussi prendre la parole, mais l'Intendant l'en empêcha, lui ordonnant de *dire à sa Société*, qu'elle ne se mêlât pas de tant d'affaires; qu'on savoit ses menées; qu'elle se modérât; qu'après-tout il ne la craignoit point, parce qu'il n'étoit pas Janseniste. Si M. de la Grandville parloit sérieusement, il ne connoit pas encore assez les Jésuites. Au reste les prétendus Jansenistes ne craignent ces Peres, que comme on craint les méchans.

IV. Cependant le scandale si criant arrivé à la mort de M. Rivette, demeurait impuni, & il se passoit & se disoit ici, en public & en particulier, des choses bien affligeantes. D'abord la démarche du Parlement intimidait le Chapitre, & en particulier le sieur Badi, Chanoine, que le Doyen s'efforce de rendre garant de tout ce qui s'est passé, & qu'on regarde en effet assez généralement comme le principal moteur de toute cette affaire. Quoi qu'il en soit, cette consternation subite & passagère donna lieu à la découverte d'un fait qui a été omis dans la relation, d'ailleurs exacte, des Nouvelles du 23. Février dernier: c'est que les Officiers du Bailliage de S. Amé n'avoient rien voulu entreprendre par rapport à l'inhumation, qu'avec une garantie que le Chapitre leur refusa. Ils insisterent; & pour les engager à agir, le Chapitre fit écrire sur ses Registres qu'il garantissoit ces Messieurs, &c. Mais ceux-ci apprenant ce qui se passoit au Parlement, & jugeant qu'une espèce de garantie qui restoit entre les mains de ceux qui la donnoient, étoit bien équivoque & bien caduque, demandèrent de nouveau, sans pouvoir l'obtenir, qu'il leur en fût délivré une expédition. Ce Bailliage avoit aussi proposé, avant l'enterrement schismatique de M. Rivette, un expédient auquel le Chapitre n'a pu se refuser que par un excès d'emportement incompréhensible. C'étoit de mettre le corps dans un cercueil de plomb, & le cercueil en dépôt jusqu'à ce que M. l'Evêque d'Arras en eût décidé. Mais qu'auroit décidé ce Prélat? La Lettre que M. le Cardinal de Fleury lui avoit écrite à ce sujet dès le 2. Novembre 1736, peut aider à en juger. En voici la teneur: "J'ai reçu, Monsieur, la Lettre dont vous m'avez honoré au sujet des deux Chanoines de S. Amé de Douay, interdits par votre prédécesseur pour leurs mauvais sentimens sur la doctrine. Je ne puis encore vous dire la conduite qu'il y auroit à tenir à leur égard, s'ils venoient à se trouver en danger de mort, parce que cela dépendra des dispositions dans lesquelles ils se trouveront alors; car s'ils se confessoient à un Confesseur approuvé, il n'y auroit rien à redire, & on ne pourroit ni refuser les Sacremens, ni les honneurs

, de la sépulture, en se conformant au Rituel; & ce ne pourroit être que dans le cas où ils ne se conformeroient point aux regles, ou qu'ils feroient une déclaration publique de leur opposition à la Constitution *Unigenitus*, & qu'ils refusaient de se soumettre. Mais il est de la prudence d'éviter, autant que faire se pourra, l'éclat & le scandale; & je m'en remets bien à votre lumiere & à votre sagesse sur ce qui pourra arriver. Vous connoissez, Monsieur, le sentiment avec lequel je vous honore, *Signé*, LE CARDINAL DE FLEURY."

V. Les coupables allarmés par le zèle du Parlement contre le schisme, trouvoient dans le véritable sens de cette Lettre de quoi se rassurer. Cependant il se répandoit un bruit, qu'il y avoit un Arrêt du Conseil qui ordonnoit d'exhumer le corps du sieur Rivette, & de lui rendre tous les honneurs dus à son caractère. D'un autre côté le Doyen de S. Amé montrait à ses amis une Lettre, vraie ou supposée par laquelle M. l'Evêque d'Arras lui mandoit qu'il devoit se tranquilliser, & que le corps ne seroit pas exhumé. On avoit toutefois de la peine à concilier cette prétendue Lettre de M. d'Arras, avec ce que le même Prélat mandoit, disoit-on, au Chapitre, "que Messieurs Daguefseau & d'Angervilliers étoient indignés, de ce qu'on avoit traité d'excommunié après la mort, un Chanoine qu'on avoit souffert pendant sa vie assister à l'Office divin, & en présence duquel on avoit offert les Saints Misteres." M. le Procureur-Général d'ailleurs avoit fait demander tous les actes schismatiques faits depuis 1723. contre feu M. Rivette. Enfin chacun faisoit ses conjectures suivant ses vues ou ses préventions: & ceux qui, selon toute raison & toute justice, ne devoient attendre que des châtimens, sembloient néanmoins flotter incertainement entre la crainte & l'espérance. Mais plusieurs choses réunies semblent avoir enfin calmé toutes les allarmes des auteurs du trouble, & des ennemis de la paix & de l'unité. 1. L'Arrêt du Conseil du 17. Février; 2. les délais affectés dans un affaire si claire; 3. le traitement que Messieurs de Ligny & Briet viennent d'éprouver; 4. les maux qui croissent à vue d'œil, & dont l'augmentation & l'impunité ne laissent presque plus aucun lieu d'en espérer le remède; 5. enfin l'information même que vient de faire sur les lieux M. l'Evêque d'Arras.

VI. On a rapporté ci-dessus l'Arrêt du Conseil. Les délais sont sensibles & notoires; tout le monde les apperçoit, & tous les gens de bien en gémissent. A l'égard de Messieurs de Ligny & Briet, voici de quoi il s'agit. [Le détail des maux, & l'information de M. d'Arras viendront l'ordinaire suivant.]

Ces deux Messieurs, l'un Chanoine, & l'autre Chapelain de S. Amé, se trouvent aujourd'hui dans le même cas où étoit feu M. Rivette. Le premier, savoir M. de Ligny, est déjà assez connu dans l'affaire du faux Arnould. On peut seulement ajouter qu'ayant été exilé en 1690. au Séminaire de Tours, où il demeura trois ans & demi, il fut ensuite transféré à Carbaix en basse Bretagne, & que la septième année de son exil il eut la permission de retourner

en Flandres, sans pouvoir entrer dans la ville de Douay, jusqu'en 1710. que les Alliés prirent cette place. M. Gilbert dont on a parlé aussi dans le récit de la fourberie de Douay, lui conféra cette même année un Canonicat. Mais en 1712. Douay étant rentré sous l'obéissance du Roi, M. de Ligny fut encore obligé de se retirer à Lille, où ses ennemis, dont l'opiniâtre fureur ne l'a jamais perdu de vue, l'accuserent d'avoir composé contre un Religieux une Lettre à laquelle il n'avoit eu aucune part. Il fut pourtant à cette occasion banni du Royaume jusqu'en 1715. qu'il revint à Douay, où il a toujours vécu depuis dans une grande retraite, ne sortant de sa maison que pour aller à l'église. En 1723. son Chapitre le condamna, de même que Messieurs Briet, Rivette & autres, à une injuste exclusion du Chœur & du Chapitre, & six mois après ces Messieurs furent interdits par M. d'Arras, pour avoir adressé à ce Prélat une Lettre commune, contenant leurs difficultés au sujet de son Mandement d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*.

Telle étoit la situation de M. de Ligny, & telle à peu près celle de M. Briet, lorsque le 29. Mars, près d'un mois & demi après l'Arrêt du Conseil, par lequel le Roi réserve à sa personne la connoissance de l'affaire du sieur Rivette, M. Fontaine Doyen de S. Amé pria ces deux Messieurs de se trouver chez lui vers midi & demi, pour y recevoir certains ordres de la Cour. Là, le sieur Descarpentries, Chanoine-Ecolâtre, & Official de M. d'Arras, homme dont il sera bon de faire connoître ci-après le caractère, leur communiqua une Lettre de M. l'Intendant, dont il est particulièrement ami.

Par cette Lettre, M. Descarpentries étoit prié d'engager M. de Ligny Chanoine de S. Amé, & un Chapelain dont M. de la Grandville disoit ne savoir pas le nom, à se retirer de bonne grace à Arras, afin qu'on ne fût pas obligé d'user d'autorité. Le même Chanoine étoit aussi chargé de mander à M. l'Intendant le nom de ce Chapelain. Ce qu'il y a de singulier, c'est que quatre jours après il parut une Lettre de cachet où le nom de M. Briet étoit écrit tout entier de la même écriture que le corps de la Lettre. Quoi qu'il en soit, ces deux Messieurs refuserent constamment de s'exiler ainsi eux-mêmes, ce qui déconcerta un peu les négociateurs. Mais d'un autre côté les fanatiques reprirent courage par cet événement, & se crurent autorisés de plus en plus dans leur fanatisme. Leur insolence augmenta encore, lorsque le 2. Avril le Subdelegué notifia à M. de Ligny une Lettre de cachet qui le relegue à Arras. Le même Officier étoit chargé d'un pareil ordre pour M. Briet; mais il ne put le lui signifier, parce qu'il ne le trouva pas chez lui. Pour M. de Ligny, il se rendit ponctuellement au lieu de son exil; & n'y pouvant trouver personne qui voulût le prendre en pension, il a été obligé de se loger dans une auberge. On assure que M. d'Arras a fait entendre à M. le Cardinal de Fleury, qu'il étoit à propos de traiter ainsi ces deux Ecclésiastiques, de peur qu'après leur mort on ne les traitât comme l'a été M. Rivette. On dit même que M. le Car-

dinal a regardé cette précaution comme très importante & très sage, & qu'il s'en est ainsi expliqué à un des premiers Magistrats du royaume, qui a paru goûter cet expédient.

On se rappelle ici naturellement que lorsque la fourberie de Douay fut découverte, & que les imposteurs furent enfin parvenus à faire exiler tous les Théologiens si indignement traités, ces mêmes imposteurs publièrent une feuille imprimée sous ce titre: *SATISFACTION faite à M. Arnauld & aux Théologiens de Douay par des Lettres de cachet.*

VII. M. Descarpentries, qui fait dans cette œuvre d'iniquité un si grand personnage, & qu'on verra dans la suite singulièrement honoré de la confiance de M. d'Arras, dans l'information faite par ce Prélat, avoit été d'abord si intimement lié d'amitié & de sentimens avec feu M. Rivette, que celui-ci, en considération de sa bonne doctrine & de ses bonnes mœurs, l'avoit pourvu par préférence à tout autre d'un Canonicat de S. Pierre de Douay. Mais dès qu'il vit son bienfaiteur dans la disgrâce & la perfection, il l'abandonna absolument, jusqu'au point de ne lui rendre plus aucune visite. Son changement & son ingratitude lui procurèrent vers le mois de Novembre 1736. un Canonicat de S. Amé, dont M. Badi son nouvel ami l'engagea à prendre possession le jour précifément de la mort de M. Rivette; & ce fut lui qui, pour signaler son entrée dans le Chapitre, dressa l'Acte scandaleux par lequel on privoit le défunt de la sépulture ecclésiastique. Par ce seul trait on peut juger du caractère de l'homme.

De Caen, Diocèse de Bayeux, le 2. Mai.

La paroisse de Bleinville, qui n'est qu'à une lieue d'ici, a perdu vers le commencement de cette année un excellent Curé déjà vieux, mais sans nul affaiblissement pour la vérité, à laquelle il est demeuré attaché jusqu'à la fin. M. BLAINET, c'étoit le nom de ce vertueux Ecclésiastique, avoit rassemblé avec soin tous les Ecrits concernant les affaires de l'Eglise depuis un siècle & plus; & il en avoit disposé depuis plusieurs années en faveur des Peres de l'Oratoire de cette ville, dont le Supérieur n'a pas cru pouvoir l'abandonner dans le triste état où il étoit, sans secours, sans consolation, délaissé de tous les Curés & autres Ecclésiastiques de son canton & de la ville même de Caen. Ce Reverend Pere remplit donc auprès de lui dans une première visite tous les devoirs de la religion & de l'humanité. Peu de jours après il partit pour Bayeux, il informa M. l'Evêque de la triste situation du pauvre malade, & fit tant auprès du Prélat, en intéressant, dit-on, sa gloire & son honneur, qu'il obtint la permission de retourner à Bleinville, d'y procurer au Curé les secours convenables, & d'y veiller à ce que tout se passât dans l'ordre & la bienfaisance; ce qu'il exécuta avec exactitude jusqu'aux obsèques inclusivement. Le Vicaire de la paroisse logé chez ce digne Pasteur & nourri à sa table, le regardoit comme un athée, & ne daignoit pas s'informer de sa santé. Il est ordinaire aux Curés de ce Diocèse, qui sont Appellans, d'avoir chez eux, en la personne de leur Vicaire, leur plus cruel ennemi.

Du 31. Mai 1737.

D'Angoulême.

M. l'Evêque [Cyprien-Gabriel Bénard de Réfav] mourut ici le 5. Janvier de la présente année, âgé de 86 ans, dont il en avoit passé près de 45 dans l'épiscopat. On peut dire de lui qu'il a toujours aimé la vérité, & qu'il n'a pas cessé de la défendre à sa manière, ni de la protéger jusqu'à un certain point. Toutes ses démarches publiques contre la Bulle *Unigenitus* & contre le Brigandage d'Ambrun en sont une preuve. Son zèle n'eut pas besoin d'être excité pour interjetter appel de cette Bulle; & lorsqu'il s'y fut déterminé par ses propres lumières, M. le Cardinal de Noailles, avec qui il étoit fort lié, n'en fut informé, au grand étonnement de cette Eminence, que par une Lettre adressée au Séminaire de S. Magloire par un particulier. En 1720. le fameux Corps de doctrine lui fut présenté par feu M. Pastel, l'un des couriers ecclésiastiques dépêchés pour y faire souscrire les Evêques qui étoient en province. On fait que cela se faisoit communément avec beaucoup de précipitation, & que la volonté connue du Prince qui desiroit cet accommodement, tenoit lieu à la plupart des Prélats de tout examen. M. d'Angoulême y regarda de plus près. Accoutumé à peser mûrement toutes ses démarches, & regardant avec raison celle dont il s'agissoit, comme très importante pour un Evêque, il retint chez lui le Docteur pendant quatre jours, pour examiner à loisir ce qu'on lui propoisoit. Il fit sur le Corps de doctrine des observations qu'il envoya à M. le Régent & au Cardinal de Noailles; & ce qui en résulta, c'est qu'il ne signa point. L'outrage fait à la vérité, à l'innocence, à la justice, à l'honneur de l'épiscopat dans la condamnation de M. l'Evêque de Senes, toucha encore plus sensiblement M. d'Angoulême, que les défauts essentiels qu'il avoit trouvés dans l'accordement proposé. De-là, la plénitude de cœur avec laquelle il souscrivit en 1728. la belle Lettre des XII. Evêques au Roi contre le Concile d'Ambrun. De-là encore l'Acte d'opposition à l'enregistrement de toutes Lettres-Patentes, Bulles, Brefs, &c. confirmatifs de ce qui s'étoit passé au même Conciliaire, qui fut signifié à M. le Procureur-Général le Vendredi 7. Mai de la même année, à la requête de M. d'Angoulême & de ses onze confreres. De-là enfin la part qu'il eut aux Remontrances vraiment épiscopales présentées au Roi au nom de ces mêmes Prélats, au sujet de la Lettre que M. de Maurepas leur avoit écrite, en leur renvoyant l'original de leur première Lettre à Sa Majesté. Actes libres, médités, réfléchis; démarches faites avec une grande connoissance de cause & une mûre délibération; témoignages qui le firent reléguer dans son Diocèse, & qui lui attirèrent la perte de M. Mayou Docteur de Sorbonne & Grand-Chantre de son église: homme de mérite, qui lui étoit singulièrement attaché, & qui, uniquement pour mortifier le Prélat, & pour lui ôter un secours qu'on jugeoit sans doute lui être nécessaire, fut exilé au mois d'Octobre 1728. à Quimper, où il mourut au mois

1737.

de Mars de l'année suivante, privé des Sacrements.

L'attachement de M. d'Angoulême à son Appel, le cas particulier qu'il faisoit des Appellans, son opposition aux erreurs des Jésuites, sa juste indignation contre leur conduite & leurs procédés, mais sur-tout son zèle éclairé pour les dogmes qu'ils font profession de combattre, sont des faits connus de tous ceux qui approchoient ce Prélat. Il est vrai qu'il faisoit signer le Formulaire; mais on prétend ici qu'il ne l'exigeoit qu'avec la distinction si nécessaire & si autorisée du droit & du fait; & on a vu qu'après la mort de M. Isoré d'Hervaut Archevêque de Tours, cette Eglise, pendant la longue vacance de son Siege, s'étant trouvée dans l'obligation d'envoyer ici ses Ordinans, M. d'Angoulême les reçut avec bonté & même avec distinction, sans exiger d'eux aucune signature. Il est vrai aussi que son caractère doux & pacifique lui avoit toujours fait désirer des explications de la Bulle; qui missent le dogme à couvert; mais il vouloit qu'elles vinssent de la même source & de la même main que la Bulle-même; & il regardoit toutes celles qui venoient d'ailleurs, comme insuffisantes par ce seul endroit. C'est pour cela qu'il avoit beaucoup désiré dans le tems, que les XII. Articles fussent autorisés par le S. Siege. Il aimoit à entendre parler des miracles du S. Diacre, qui en étoit touché; & s'il n'avoit craint d'exposer la Sœur Marie Reullier au traitement que Madame de Mégrigny éprouva à peu près dans le même tems à Troyes, il auroit publié le miracle opéré au mois de Janvier 1732. sur cette Hospitalière de sa ville épiscopale: mais il se contenta d'en rendre compte lui-même à M. le Cardinal Ministre, de la manière dont on l'a rapporté dans les Nouvelles Ecclesiastiques du 10. Mai 1732. page 89. Une grande douceur naturelle qui dégénoit souvent en timidité, l'empêchoit de traiter les Jésuites comme il savoit bien qu'ils le méritoient; & l'on ne peut dissimuler que sur ce point, comme sur plusieurs autres, sa circonspection & sa condescendance n'aient quelquefois été portées à un excès, dont ses vrais amis étoient affligés. Après avoir néanmoins supporté les excès & l'insolence des Jésuites bien au delà des bornes d'une patience ordinaire, il eut enfin la force de les punir par une révocation générale de leurs pouvoirs. Cet interdit notifié authentiquement à tous les Jésuites du College le 13. Avril 1722. par l'Official, a été exactement observé jusqu'au 11. Novembre 1736. jour auquel, après quatre heures de sollicitations, le Doyen de la Cathédrale, & M. Aubert de Tourny Intendant de la Province, escortés par quatre Jésuites, arracherent du Prélat affoibli par l'âge & les infirmités, une permission pour ces Peres de prêcher & de confesser dans leur église seulement. Les Capucins presque aussi coupables alors par leurs déclamations que les Jésuites, n'auroient pas été plus épargnés que ceux-ci, si le bon Prélat n'eût été trop sensible à la misère où il croyoit qu'un interdit alloit les plonger. Par

Y

cette considération il se contenta d'en interdire de tems en tems quelques-uns, & de continuer à les exclure tous de la Chaire de la Cathédrale : exclusion qui, lors du décès de ce Prélat, duroit depuis vingt-deux ans.

Ce fut dans les premiers jours du mois d'Août de l'année dernière, c'est-à-dire près de quatre mois avant le rétablissement des Jésuites, que cet Evêque plus qu'octogénaire fut attaqué d'une apoplexie, laquelle, comme il arrive ordinairement, se tourna bientôt en paralysie. On conçoit sans peine dans quel affoiblissement, même d'esprit, un pareil accident doit jeter un homme de cet âge. La conjoncture parut favorable pour essayer de tirer de lui un desaveu de son Appel. Il eut encore néanmoins assez de présence & de force d'esprit pour repousser ces premiers assauts. Le Prêtre qui lui administra l'Extrême Onction, & qui lui proposa l'acceptation de la Bulle, ne fut point écouté; & le Prélat eut la charité de l'avertir qu'il ne savoit de quoi il s'agissoit, & qu'il parloit de ce qu'il n'entendoit pas. Un Chanoine de la Cathédrale vint à la charge, & M. d'Angoulême l'envoya aussi étudier ces mêmes matieres, qu'il ignoroit, lui dit-il, absolument. Tout le monde convient ici, où ces deux Ecclesiastiques sont bien connus, que le Prélat ne se trompoit ni sur l'un ni sur l'autre. Enfin le Doyen de la Cathédrale, aussi peu au fait, mais plus entreprenant que les deux premiers, ne négligea rien pour mettre à profit la situation présente du respectable vieillard. A celui-là, M. d'Angoulême répondit qu'on trouveroit après sa mort dans son cabinet ses dernières dispositions. Elles étoient, comme on voit, bien gravées dans son cœur, & nullement favorables à la Bulle. Le lendemain on redoubla les attaques avec plus de force & aussi peu de succès. M. de Lectoure [Paul-Robert Hertault de Beaufort] s'en retournant de Paris dans son Diocèse passa ici, pour essayer à son tour d'engager son illustre confrere à révoquer son Appel. Tous ceux qui connoissent bien M. de Beaufort, & qui n'ignorent pas ce que M. de Réfay avoit de sagesse & de lumieres, ne trouveront pas que la partie fût égale entre ces deux contendans : aussi, quelque vieux & quelqu'infirmes que fût M. d'Angoulême, son adversaire, s'il est sincere, doit avouer qu'il ne remporta de cette téméraire dispute qu'une fâcheuse confusion. Cependant ceux qui avoient entrepris la conquête de cet Evêque Appellant, ont fait depuis sa mort paroître & disparaître à l'instant une prétendue rétractation d'Appel de la part de ce Prélat. On prétend que c'est une acceptation de la Bulle relative aux Explications de 1714. & 1720. & contenue dans un Acte dressé par l'Official & son Greffier, sans signature du Prélat. C'est ainsi du moins que ce frivole triomphe fut annoncé le 3. Novembre par l'Official au Chapitre assemblé exprès à l'issue de Vêpres. Quoi qu'il en soit, ce fruit de tant de mouvemens & de tant de soins est devenu subitement un fruit défendu, que non seulement il n'a pas été permis de toucher, mais de voir. Cet Acte, s'il existe réellement, pourra-t-il jamais être opposé ou même comparé aux dispositions libres, méditées, persévérantes de M. d'An-

goulême ? Et si jamais on le manifeste, ne sera-t-il pas démenti, soit par les circonstances équivoques qui en ont accompagnée la frauduleuse fabrication, soit par la constance avec laquelle le défunt a toujours renvoyé à l'Ecrit où il avoit eu soin de renfermer ses dernières dispositions ? Mais de quel poids encore pourroit être cette prétendue rétractation de l'Appel de M. d'Angoulême, lorsqu'on saura que les précautions prises pour cacher ses véritables sentimens, ont été poussées jusqu'à obtenir un ordre de la Cour pour brûler tous les papiers qui se trouveroient dans son cabinet ? Ordre, qui a été sévèrement exécuté, & en conséquence duquel les supprimes & anéantis pour toujours : 1. la réponse de ce Prélat à M. Languet Evêque de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens : 2. un Ouvrage qu'il avoit fait sur l'Instruction pastorale de 1714 : 3. un autre Ecrit composé à l'occasion des conférences du Palais Royal, & où se trouvoient, dit-on, ses véritables sentimens sur les affaires présentes : 4. des observations sur le Corps de doctrine de 1720. qui étoient, à ce qu'assurent des personnes qui les ont vues, très judicieuses & très solides : enfin des Remarques sur les XII. Articles.

Il étoit, jusqu'à la mort de M. le Régent, dans l'usage d'écrire à ce Prince & à M. le Cardinal de Noailles tout ce qu'il pensoit sur chaque événement ; & il le faisoit avec tant de sincérité, que la Cour l'engagea à ne publier aucuns de ses Ecris ; ce qu'il exécuta avec une ponctualité excessivement scrupuleuse. En dernier lieu il fut moins circonspect par rapport au celebre Mandement de M. de S. Papoul, qu'il fit réimprimer chez son Imprimeur, tant il étoit de son goût. On en a encore trouvé après sa mort plusieurs exemplaires dans son cabinet, qui ont été livrés aux flammes comme ses Manuscrits. On ne s'en est pas tenu là. En vertu d'un second ordre non moins singulier, tous ses Livres concernant la Bulle *Unigenitus* ont été saisis au profit de qui il appartient : par exemple, les *Réflexions morales* du Pere Quesnel sur le nouveau Testament en quatre Tômes : les trois Volumes des *Anecdotes sur la Constitution* : la *Vérité vendue sensible* : le *Catéchisme historique & dogmatique*, &c.

En voilà assez pour faire voir que la Bulle & les Jésuites gagnent beaucoup ici à la mort de ce Prélat, & par conséquent que la vérité & les gens de bien doivent nécessairement y perdre. Déjà le Diocèse est gouverné par le même Doyen dont il est parlé ci-dessus, c'est-à-dire, par M. Duverdier. M. d'Angoulême n'avoit jamais eu de Grand-Vicaire que ce Doyen, lequel n'est en place que depuis dix à onze ans. Le Prélat lui avoit donné une entière confiance, dont le Chapitre a hérité, & dont il lui a donné une grande preuve, en le nommant seul Grand-Vicaire le Siege vacant. Il y avoit plus de quinze ans que ce M. Duverdier, aujourd'hui Doyen & Grand-Vicaire de l'Eglise d'Angoulême, faisoit au Présidial de Limoges les fonctions d'Avocat du Roi, lorsqu'un oncle à qui il a succédé dans le Doyenné, détermina sa vocation, en lui résignant ce Bénéfice.

Il y a eu, à l'occasion de la maladie & de la mort

de M. d'Angoulême deux Mandemens publiés & une Lettre circulaire. La Lettre, envoyée aussitôt après la première chute, ne contient rien de particulier. Dans le premier Mandement, qui ordonne des prières publiques, il est dit que "le Seigneur n'avoit suspendu le coup qui menaçoit le saint Prélat dans la première attaque, que pour lui donner le tems de marquer sa soumission aux décisions de l'Eglise." Et dans le second, où l'on ordonne des prières pour le repos de son âme, on dit encore, "qu'échappé du danger de mourir d'une mort soudaine, il ne pensoit qu'à profiter des momens précieux que Dieu lui donnoit pour se réunir aux sentimens de Nosseigneurs les Evêques du Royaume." Du reste il n'est fait mention en aucun monument public du prétendu Acte contenant, de la part du défunt, le désistement de son Appel & l'acceptation de la Bulle.

Du Diocèse d'Arras.

I. Un des premiers fruits de l'impunité de l'affaire de Douay, a été un Sermon prêché aux Jésuites d'Arras par un de ces Peres le second Dimanche de Carême 17. Mars. L'objet dominant de ce Discours furieux étoit l'infailibilité du Pape, & la soumission à la Bulle *Unigenitus* comme à la règle de notre foi. Que d'anathèmes furent expressément prononcés contre tous ceux qui n'y sont pas soumis ! Quiconque ne reçoit pas purement & simplement ce présent descendu du ciel, fût-il indifférent ou neutre, ses Confessions & Communions sont autant de sacrilèges. Le Pere Perin qui prêchoit ainsi, est un homme fort conséquent. Une chose préalablement nécessaire dans son système, pour parvenir à cette aveugle soumission pour la Bulle & pour l'infailibilité du Pape, (car les anathèmes étoient également prodigués sur ces deux points) c'est de ne pas lire les Livres Saints, lesquels, selon lui, ne doivent pas être mis entre les mains de tout le monde. Et pour détourner effectivement les fideles de cette lecture dangereuse, il auroit que "le Magistrat doit se renfermer dans l'étude des Loix & des Ordonnances; que le Marchand n'avoit pas le loisir de les lire; que l'Artisan n'en étoit pas capable, & qu'enfin ce seroit mettre ces Livres sacrés dans des mains profanes." Sur ce pied-là l'Eunuque Officier de la Reine d'Ethiopie avoit grand tort de lire le Prophete Isàie, & S. Philippe auroit du lui en faire des reproches. Cependant on fait quel effet salutaire produisit sur ce *profane* la lecture de ce Livre sacré. Mais ce n'est pas là la règle des Jésuites. Celui dont il s'agit ici ne parla jamais des Hérétiques dans ce Sermon, sans associer aux Calvinistes & aux Luthériens ceux qu'il appelloit Quésnellistes. Cet injuste & odieux parallèle se terminoit toujours au désavantage du P. Quésnel en faveur de Luther & de Calvin, moins dangereux & moins malins que lui, parce que le premier avoit avancé des propositions plus impies que les deux autres, & que le poison en étoit d'autant plus dangereux, qu'il étoit plus caché. Il est effectivement si caché, qu'on ne l'y peut voir qu'avec les yeux d'un Jésuite. De là le Pere Perin concluoit hardiment que les Quésnellistes, c'étoit son expression

favorite, étoient séparés de l'Eglise, & que toutes les personnes qui mouroient dans le refus de recevoir la Bulle *Unigenitus* étoient damnées. Il ajoutoit que la Capitale du royaume étoit l'endroit le plus infecté de cette contagion. Ce fut ce qui lui donna lieu de parler de M. de Paris; & l'on ne peut rien de plus emporté que ce qu'il avança contre la mémoire de "ce Diacre au tombeau, beau duquel, disoit-il, il est arrivé tant de prestiges, ... & dont les vertus morales n'étoient que des vices déguifés." C'est une chose extrêmement digne d'attention, que les plus grands adversaires de l'Appel ne puissent se tirer de tant de miracles qui les confondent, qu'en les attribuant au Démon, lequel, par cette multitude de prétendus prestiges, favorise & soutient, comme disoit le Pere Perin, le parti des Appellans. Les Nouvelles Ecclésiastiques furent citées à leur tour comme un Libelle enfanté dans les tenebres, un tissu de calomnies [ce qui est faux] qui ne tend [ce qui est très vrai] qu'à accréditer, & l'Appel, & ce que le Jésuite appelloit l'hérésie du Quésnellisme. "Hérésie, répliqua-t-elle, si elle n'est extirpée, armera, disoit-il, ce violent sonneur de tocsin, le fils contre le père, le frère contre le frère; & renouvellera les horreurs que la France a essuyées dans le tems de l'hérésie de Calvin." Ce n'est pas tout: "Et si jusqu'à présent, ajoutoit ce Docteur sanguinaire, on ne s'est servi que de la plume, un instrument meurtrier pourra lui être substitué." Qu'il sied mal à un Jésuite, en France sur tout, de parler d'horreurs & d'instrument meurtrier ! Un confrere des Peres Guignard, Garnet & Oldecorne, qui ont souffert le dernier supplice pour cause de conspiration, ou pour leurs sentimens détestables, & pernicieux à l'autorité & à la vie des Souverains, devoit être par cet endroit là-même plus circonspect & plus réservé. On peut voir dans la XIV. Partie des Hexaples Article II. d'un côté une Tradition abrégée de la doctrine meurtrière de la Société; & de l'autre les règles les plus chrétiennes & les plus exactes, établies sur cette matière par le Pere Quésnel, & fidelement revendiquées, soutenues & défendues par ceux que le Prédicateur d'Arras appelle Quésnellistes. Rien, si on en veut croire ce même Prédicateur, ne caractérise mieux ce que l'hérésie de Quésnel a d'affreux, que sa ressemblance avec les hérésies de Luther & de Calvin; "car jamais il ne perdoit de vue cet injuste & séditionnaire parallèle. Mais rien en effet ne caractérise mieux les horreurs trop réelles de la doctrine perverse du Pere Perin, que l'inressemblance avec les erreurs de Belarmin, de Tolet, de Salmeron, de Mariana, de Molina, de Vasquez, de Suarez, de Lessius & de tous les Ecrivains les plus célèbres de la Société, sur l'autorité des Rois. Ce déclamateur moderne, fidele écho de ses anciens confreres, se fit environ une douzaine d'objections, à chacune desquelles il répondit laconiquement: *Cela est faux*. Par exemple: "Mais la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas empêcher un Chrétien de faire son devoir? *Cela est faux*" dit le Pere Perin. En faisant l'apologie de l'infailibilité des Papes, & en disant hardiment que "leurs Des-

„crets, quels qu'ils fussent, faisoient regle de foi, „qu'ils devoient être reçus aveuglément, & que „quiconque ne s'y soumettoit pas, étoit anathême :” il avança sans mesure & sans précaution tout ce qu'on peut dire de plus contaire aux saintes maximes de ce royaume, & aux IV. propositions du Clergé de France de 1682. Et en attaquant sans distinction tous ceux qui se taisent, qui demeurent neutres, qui ne veulent prendre aucun parti : en ajoutant qu'il falloit fuir tous ceux qui sont infectés de Quesnellisme, & qu'on ne doit avoir aucun commerce avec eux : en débitant enfin un pareil Discours dans de pareilles circonstances & dans un pays si prévenu, si échauffé, si réellement infecté d'Ultramontanisme : ne montreroit-il pas assez quelles étoient ses intentions, de quel esprit il étoit animé, & quel esprit il vouloit inspirer aux autres ? Son entousiasme étoit tel, que, pour terminer sa longue déclamation par un trait qui répondit dignement à tout le reste, il se jeta à genoux dans la Chaire ; & les mains levées vers le ciel, il adressa à Dieu une extravagante priere pour la conversion des Quesnellistes, & pour leur obtenir, disoit-il, la soumission qu'ils doivent au Pape & à l'Eglise.

II. M. l'Evêque n'a pas ignoré ce scandale, & l'on sera sans doute surpris d'apprendre qu'il n'en a pas témoigné le moindre mécontentement. On ne le fera peut-être pas moins, lorsqu'on saura que le Procureur du Roi, l'Avocat du Roi, le second Président, & près des deux tiers des Conseillers du Conseil d'Artois, ont assisté tranquillement à ce Discours fanatique, sans y donner, même depuis, la plus legere marque d'improbation. L'Evêque & les Magistrats laissant ainsi un libre cours aux fureurs & aux intrigues des brouillons les plus déclarés, que n'a-t-on point à craindre dans ce pays-ci de la part d'un peuple si disposé au schisme & aux voies de fait ? Les Curés de cette ville, quoique soumis au moins extérieurement à la Bulle, commencent à murmurer & à se plaindre même assez haut des entreprises de ces Peres, & en particulier du Pere Duplessis, déjà si fameux par différentes Missions dont il a été parlé dans les Nouvelles Ecclesiastiques. Ce Jésuite s'est emparé de la conduite spirituelle de tous les Soldats de la garnison. Il leur fait de fréquentes exhortations, du caractère sans doute & de la trempe des Sermons du Pere Perin son confrere. Il les mene processionnellement par quartiers, de leurs logements à leurs paroisses. On porte à cette procession l'image de la Sainte Vierge. A l'église on leur fait faire des renouvellemens des vœux de leur Batême ; ils baisent les fonts baptismaux ; & dans une matinée on communie tout un Régiment, que le Pere Duplessis a confessé en moins de deux jours.

I. Le jour de Pâques le Pere Grangier Jésuite compara en termes formels la conduite que l'on tenoit [au Conseil d'Etat du Roi,] à l'égard de M. l'Evêque, à celle que Pilate avoit tenue à l'égard de Jesus-Christ ; “& comme ce Payen, ce sont les termes du Prédicateur, “après avoir connu la „vérité, n'avoit pas laissé de condamner l'innocent, ainsi [en s'adressant à M. de la Fare présent] on connoit votre zele, votre droiture & „vos bonnes intentions, Monseigneur ; cependant on ne laisse pas de condamner & de flétrir „vos Ecrits, qui ne contiennent que la doctrine „de l'Eglise.”

II. Ces Peres qui pensent à s'affermir autant qu'ils peuvent & par toute sorte de voies, dans une ville où on ne les souffre que par force, & par pure obéissance aux ordres surpris à Sa Majesté, firent encore le jour des Cendres un établissement, qui dans leurs vues sera comme une nouvelle Congrégation ; & l'on fait que les Congrégations d'écoliers, d'artisans, de Messieurs, comme ils les appellent, leur font d'un grand secours. Ils ont donc institué une Adoration perpétuelle dans la chapelle de l'Hôpital ; & ils y ont engagé, ou associé, le plus de monde qu'il leur a été possible. A leur instigation M. l'Evêque a voulu en mettre tous les Religieux mandians. D'abord il s'adressa aux Capucins, comme à ceux qu'il croyoit les plus dociles. Leur Gardien y consentit, mais il en fut désavoué par la Communauté ; & les Supérieurs de Paris consultés, répondirent que leur regle & leur institut leur défendoient toute confrérie & toute espece de sodalité. Sur cette réponse, le Prélat s'est dispensé de faire la même proposition aux Minimes & aux Cordeliers, ce qui fâche fort les Jésuites.

De Caen, Diocese de Bayeux.

M. le Curé de Turques, paroisse de ce Diocese, mourut au commencement du mois d'Avril. L'humilité & la pauvreté faisoient le vrai caractère de ce Pasteur. Son détachement étoit universel, & il n'étoit sensible qu'aux maux de l'Eglise. Il joignoit à sa grande charité pour ses paroissiens un zele infatigable, qui le portoit, sans que le devoir pastoral en souffrit, à entreprendre des voyages pénibles, dans la seule vue de consoler ceux qui souffroient pour la défense de la vérité. Laborieux, pénitent, respectable en tous points, il a consommé son sacrifice entre les bras d'un ami qui ne l'a point abandonné, & sans lequel il n'auroit point trouvé de secours, même parmi ses confreres.

* Nouvelles du 11. Mai, page 75. colonne 2. ligne 25. Pourvu, lisez pour peu.

Dans cette même feuille on a laissé à l'article de Caen le Nombre I. sans penser que le N. II. étoit renvoyé à la feuille du 24. Mai.

Du 7. Juin 1737.

De Douay le 21. Avril.

I. Ce qui se passe actuellement à Carvin-Epinoÿ, bourg considérable du Diocèse de Tournay, à quatre lieues d'ici, & à la même distance de Lille, est une preuve que les Jésuites ne se prévalent pas seuls de l'impunité du scandale commis par le Chapitre & le Bailliage de S. Amé. On a vu l'ordinaire dernier un abrégé du Discours séditieux prononcé par un Jésuite dans l'église du Collège d'Arras. Aujourd'hui il ne s'agit pas seulement d'un Discours, mais d'un fait, c'est-à-dire d'un scandale de même nature & non moins criant que celui de S. Amé.

Le Dimanche de la Passion 7. de ce mois, une fille nommée Jeanne Goube, âgée de plus de soixante ans, se trouvant très dangereusement malade, le Curé, qui en fut averti pendant la Grand' Messe, l'alla voir, & ne lui prêcha autre chose que la soumission à la Bulle comme règle de foi. Cette fille peu instruite sur cette matière, mais n'ignorant pas en général l'importance d'une affaire qui fait dans l'Eglise le sujet d'une si grande contestation, refusa par délicatesse de conscience de répondre à son Curé. Celui-ci la fatigue, l'importune, la trouble, l'oblige enfin à lui dire qu'elle ne l'a pas demandé, ou qu'elle ne l'a pas demandé pour la venir tourmenter, & qu'elle le fera avvertir lorsqu'elle aura besoin de son ministère: réponse au reste qui n'a pour garant que le Curé lui-même, lequel est violemment soupçonné dans ce pays-ci de l'avoir altérée, envenimée, ou même entièrement supposée, dans le dessein de s'en autoriser comme on verra dans la suite. D'autres pensent assez vraisemblablement, que si cette bonne fille répondit en effet de la sorte, ce ne put être que par une suite du trouble où les importunités du Curé l'avoient jettée. Il est bien certain du moins qu'un moment avant l'arrivée du Curé, la malade avoit dit à une personne du lieu, qu'elle venoit de l'envoyer chercher pour se confesser, & pour lui demander les Sacremens. Quoi qu'il en soit de la cause, ou de la réalité de la réponse de la malade alléguée par le Curé, celui-ci ne manqua pas de s'en prévaloir pour abandonner totalement sa paroissienne. Elle fut toujours depuis dans un délire qui n'avoit que des intervalles presque imperceptibles; & elle mourut vers les cinq heures du soir de ce même jour, sans avoir reçu aucuns Sacremens. Le lendemain Lundi 8. Avril, le Curé fit faire une espee d'information, ou de Procès-verbal, où il fit assister les Echevins, & dont on ne fait point le contenu. Mais ce qui en a résulté, c'est que la sépulture ecclésiastique a été refusée à la défunte, & que son corps enseveli, mis dans un cercueil, & déposé sur un tas de paille dans un jardin, fermé tout au plus par une simple haie, fut enlevé clandestinement la nuit du 11. au 12. sans qu'on sache où il a été inhumé; ni même ce qu'on en a fait. Ce que l'on fait bien positivement, c'est que le Curé de Carvin, plus ordinairement appliqué à faire recevoir la Constitu-

tion qu'à instruire & à édifier son troupeau, paroïsoit néanmoins l'année dernière disposé à ne plus vexer personne à ce sujet; & que cette disposition n'a changé que depuis l'affaire de M. Rivette; tant cet exemple contagieux a de force sur des esprits enclins au schisme. Dès le 2. Février, c'est-à-dire huit jours après l'action schismatique du Chapitre de S. Amé, une autre fille de la paroisse de Carvin, appelée Marie-Catherine Rohart, se trouvant en danger de mort, dans une maladie dont pourtant elle n'est pas morte, son Curé n'oublia rien pour l'engager à recevoir la Bulle comme règle de foi; & n'ayant pu y réussir, il dit, à ce qu'a rapporté le frere de la malade, que si elle ne se soumettoit pas, il la traiteroit comme l'avoit été M. Rivette. Il répéta plus d'une fois qu'il la feroit enterrer dans son jardin. Il en jura, & le fit même en termes si indécents & si grossiers, que toutes fortes de raisons obligent de les passer sous silence.

Depuis que cette paroisse a été privée du celebre M. Waterloop Pasteur respectable, de la vie & de la mort duquel il est parlé dans les Nouvelles du 2. Août 1731. page 153. elle a bien changé de face, & il y a été commis plusieurs excès semblables, dont on assure qu'un des Curés exilés du Diocèse de Boulogne a des preuves authentiques dans des Actes passés devant Notaires. A l'égard de Jeanne Goube dont il s'agit particulièrement ici, le Curé n'a pas manqué de répandre par-tout qu'elle n'a voulu, ni se confesser, ni recevoir les autres Sacremens. Mais outre ce qui en a été dit ci-dessus, toute la paroisse est en état d'attester que cette fille s'acquittoit régulièrement de tous les devoirs du christianisme, & notamment du devoir pascal; que dans le cours de l'année elle communioit de tems en tems; qu'elle entendoit tous les jours la Sainte Messe; qu'elle assistoit avec beaucoup d'édification aux Offices divins; & que si elle ne fréquentoit pas les Sacremens autant qu'elle l'auroit désiré, c'est que d'une part il lui étoit extrêmement difficile de trouver dans le canton des Confesseurs qui ne l'inquiétassent point sur la Bulle; & que d'un autre côté son sexe, son âge & ses infirmités ne lui permettoient en aucune sorte de chercher ailleurs le secours qu'elle ne pouvoit trouver dans les Ecclésiastiques de sa paroisse. Car comme elle ne vouloit point être interrogée sur la Bulle, elle ne pouvoit s'adresser ni au Curé ni au Clergé de Carvin; & par là elle étoit dans l'obligation de se confesser aux Religieux qui venoient dans le lieu, lors toutefois, ce qui étoit rare, qu'elle en trouvoit d'assez raisonnables pour ne lui point parler de la Constitution. D'un caractère doux, simple, timide, elle n'aimoit point à disputer; & il paroît après tout qu'elle ne s'étoit rendue suspecte à son Curé, que parce qu'elle étoit liée à quelques filles qu'il connoit pour être opposées à la Constitution; filles d'ailleurs qui sont les plus édifiantes de sa paroisse, & qui se voient sous un tel Pasteur exposées, ou à quitter

le pays, ou à trahir leur consciences, ou à être traitées à la mort comme celle qui a donné lieu à cet article.

Il n'est pas inutile d'observer ici que le bourg de Carvin-Epinoy, quoique du Diocèse de Tournay, est néanmoins pour le civil du Conseil d'Artois, ressortissant en dernière instance au Parlement de Paris.

II. Le Curé de S. Albin de cette ville [de Douay] a aussi refusé, depuis l'affaire de M. Rivette, d'entendre en Confession quelques-uns de ses paroissiens & paroissiennes, sans autre prétexte, ou sans leur alléguer d'autre raison, sinon que s'il les confessoit, il indisposeroit le peuple contre lui; & il a même ajouté à ce refus la menace de les priver des Sacramens à la mort. Cette conduite des Pasteurs est en effet accompagnée de la part du peuple & des Ecoliers, d'insultes faites en public à ceux & celles qui ne sont pas du sentiment des schismatiques. C'est ce qui est arrivé plusieurs fois entre autres à Mademoiselle Rivette & à M. de Ligny, contre qui la fureur a été portée jusqu'à leur jeter des pierres & à les couvrir de boue dans les rues.

III. Cependant au milieu de tous ces desordres, lorsque les esprits sont ainsi échauffés, & que le mal est presque venu à son comble, M. l'Evêque d'Arras arrive à Douay en qualité de Commissaire du Roi, pour informer, avec beaucoup d'appareil, sur ce qui s'est passé, [il y a plus de quatre mois] au sujet de M. Rivette, & en donner ensuite son avis au Conseil. L'Arrêt de la commission est du commencement d'Avril, & le Commissaire est arrivé au commencement de Mai. Des personnes sensées qui ont suivi le Prélat de près dans le cours de cette espèce d'information, ont cru y avoir trouvé un légitime fondement de douter qu'il y allât, comme on dit, de bon jeu. Plus d'un mois déjà écoulé sans que cette formalité affectée ait produit aucun effet, fortifie encore la conjecture. En effet le sieur Descarpentries Chanoine-Ecolâtre de S. Amé, lequel, comme on l'a vu précédemment, est un des principaux coupables, n'a pas laissé d'être de toutes les parties de M. d'Arras, qui lui a donné toutes sortes de marques de confiance, d'estime & de prédilection. Le Prélat d'ailleurs a entendu comme simples témoins, ceux à la charge de qui principalement l'information devoit être faite: par exemple M. Fontaine Doyen de S. Amé, & M. Bady Chanoine, l'un & l'autre notoirement auteurs de tout le desordre. On ne fait rien d'assez positif des réponses de ces Messieurs, pour en rendre compte. On fait seulement qu'il y avoit dix-huit articles auxquels ils ont fait des réponses remplies de faussetés, ainsi que l'a soutenu un de leurs confreres. La Demoiselle Rivette a été aussi entendue à son tour; & sur ce qu'elle déposoit "qu'ayant requis & pressé le sieur Fontaine de donner l'Extrême-Onction à son oncle, il avoit répondu qu'il ne donnoit pas les Onctions à des gens qui ne s'étoient pas confessés," le Prélat lui fit cette objection: "Mais votre oncle étoit mort en ce tems-là?" En quoi il paroît évidemment deux choses: 1. qu'on en a

étrangement imposé à M. d'Arras, puisqu'il est faux que M. Rivette fût mort, lorsque le Doyen refusa de lui donner l'Extrême-Onction: 2. que ce Prélat, comme on le remarqua en bien d'autres circonstances, ne cachoit point assez qu'il cherchoit à décharger le Doyen. Mais les Jésuites que M. l'Evêque voyoit tous les jours, étoient-ils bien propres, dans une affaire sur-tout de cette nature, à lui inspirer beaucoup d'impartialité? On fait d'ailleurs que ce Prélat avoit sollicité l'exil du Curé de Ronq, & qu'en dernier lieu l'exil de Messieurs de Ligny & Briet est proprement son ouvrage. Avec cela, dans une affaire où il s'agit évidemment de contravention aux Loix de l'Etat, de scandale public, & de police générale: affaire par conséquent du ressort & de la compétence des Juges Séculiers, l'on demande s'il convenoit de nommer un Evêque pour en informer. De plus, dès que le Chapitre fut que le Parlement de Paris étoit en mouvement sur cette affaire, il implora la protection de ce même Prélat, qui lui répondit obligeamment qu'il feroit de son mieux *pour la sauver*. Le Chapitre de son côté a eu soin de répandre dans la ville qu'il ne craignoit rien, & qu'il avoit une Lettre de M. l'Evêque, &c. On fait encore qu'en partant de Douay, M. d'Arras a chargé Messieurs de S. Amé de lui envoyer par écrit les motifs de leur conduite envers le sieur Rivette: comme si le motif de ce Chapitre n'étoit pas disertement exprimé dans leur Acte Capitulaire du 26. Janvier conçu en ces termes: "Messieurs, oui le rapport de M. le Doyen, que le sieur Rivette étoit mort sans avoir donné aucune marque de soumission à la Constitution *Unigenitus*, & sans avoir demandé les Sacramens de notre mere la Sainte Eglise, lui ont refusé la sépulture ecclésiastique." Le Prélat Commissaire a entre ses mains une copie authentique de cet Acte, collationnée par lui-même sur les Registres du Chapitre: & il demande encore à ce même Chapitre les motifs de sa conduite!

Enfin les coupables, qui n'oublient rien pour se procurer l'impunité, ont engagé le Commandant de la place à écrire en Cour, que si l'on vouloit faire l'exhumation, il falloit envoyer six mille hommes pour contenir le peuple. M. d'Arras fait bien que ce tumulte prétendu n'est point à craindre, & il s'en est ainsi expliqué; mais comme s'il prévoyoit que par d'autres raisons, ou sous d'autres prétextes, les excès dont il s'agit demeureront en effet impunis, il n'a pas craint de dire à une personne de qui on le tient, qu'il ne pouvoit assurer que son avis qui feroit, disoit-il, conforme aux regles, fût suivi par le Conseil. Le Prélat a en effet envoyé cet avis le 29. de Mai. Qu'en arrivera-t-il? C'est ce que le tems nous apprendra. Cependant une expérience journalière fait voir que le danger du retardement est extrême. Un Chanoine de S. Amé faisant le 5. Mai, dans cette église la même, le panégyrique de S. Maurant Patron de Douay, déclama avec emportement contre tous ceux qui ont été exclus du Chœur & du Chapitre, triomphant hautement & en présence d'un nombreux auditoire, de l'exil tout récent de Messieurs de Ligny & Briet. Ce

Discours furieux s'est trouvé, à deux ou trois jours près, en concurrence avec l'information de M. d'Arras. Si dans la crise où sont actuellement les Chanoines de cette Collégiale, par rapport aux excès qu'ils ont commis envers M. Rivette, ils osent faire de pareilles déclamations en public, en Chaire, en présence de toute la ville: que n'osent-ils point, si leur crime demeure impuni? C'est la réflexion qu'a fait sur ce dernier événement un des premiers Magistrats du Parlement de Flandres.

De Chartres.

Dans les Nouvelles Ecclesiastiques du 20. Octobre 1735. on rendit un compte très exact d'une Thèse à laquelle M. l'Evêque avoit assisté & argumenté, comme il fait presque toujours. Dans ce récit on remarqua principalement que le Prélat avoit qualifié le Jansénisme de pur phantôme, & que par une de ces contradictions qui lui sont assez ordinaires, il avoit dit néanmoins dans le cours de la dispute, qu'il y en avoit déjà assez. On observa aussi dans le même article, que la vérité échappée à M. de Chartres sur le phantôme du Jansénisme, offensa dès-lors les oreilles Moliniennes; mais on ne prévint pas que les Jésuites auroient assez de crédit pour engager cet Evêque à désavouer publiquement une proposition qu'il avoit avancée en présence de tant de témoins. Cependant le Supplément jésuitique du 15. May 1736, rapporta une Lettre de M. l'Evêque de Chartres écrite d'Eclimont le 2. du même mois, à un Révérend Pere, que tout le monde croit être le Pere Tournemine, par laquelle, près de sept mois après la publication du fait dont il s'agit, il le traite d'insigne imposture, sans toutefois contredire aucune des autres circonstances du même récit. Plusieurs raisons avoient empêché jusqu'ici de relever cette Lettre, laquelle en effet ne pouvoit en imposer à personne, sur tout dans le Diocèse de Chartres, où le Prélat est connu pour n'être pas toujours parfaitement d'accord avec lui-même; & où l'on fait qu'il aime tant à disputer, qu'il mêle tant de choses différentes dans ses disputes, & qu'il avance & détruit avec tant de précipitation les mêmes choses, que souvent il auroit de la peine à se souvenir le soir de ce qu'il a dit le matin. On étoit d'ailleurs persuadé ici, & on l'est encore, qu'il avoit réellement avancé la proposition qu'il nie, peut-être de très bonne foi, dans sa Lettre. On fait qu'il a interrogé sur ce fait un de ses plus assidus courtisans, lequel a répondu par complaisance qu'il ne s'en souvenoit pas, quoiqu'il en fût bien assuré, & qu'il l'eût publié lui-même. Enfin on s'est souvenu à cette occasion de la manière dont M. de Chartres se comporta envers les Jésuites, dans la Mission qu'ils firent ici en 1727: s'élevant avec force & dans les termes les plus durs contre la morale impie qu'ils débitoient, tandis qu'il les louoit publiquement comme des hommes apostoliques. Le Pere Tournemine en particulier fut extrêmement maltraité; & aujourd'hui dans la Lettre dont nous parlons, le même Prélat s'adresse à ce même Jésuite avec confiance, & lui renouvelle son amitié bien sincère. Mais ce qui donne lieu actuellement de parler de cette espece de désaveu de M. de Chartres, c'est que non con-

tent de l'avoir fait insérer dans le Supplément jésuitique, il lui a plu de le faire réimprimer sur un quarré de papier comme un extrait de ce même Supplément, & de le débiter lui-même, sans autre titre; en même tems qu'une *Ordonnance & Instruction Pastorale* fort singulière, non seulement par son contenu, mais par les circonstances dont elle a été accompagnée. Elle ne contient que cinq pages d'impression en gros caractère, & sans nom d'Imprimeur. Elle est datée du 7. Avril 1736, c'est-à-dire, d'un mois environ avant la Lettre au Pere Tournemine. On n'en tira dans le tems que cent exemplaires, & on ne lui a fait voir le jour qu'au mois de Juillet, quatre mois après sa date. Encore le Prélat ne l'a-t-il alors distribuée lui-même qu'avec beaucoup de mesure, & comme par prédilection, à quelques Chanoines & à un petit nombre de Laïques & de Dames. Après quoi il la fit publier le 10. du mois d'Août suivant aux Prônes des paroisses de la ville, & non des fauxbourgs. Telles ont été les précautions du Prélat par rapport à un Ouvrage dont voici le précis.

Il y avoit, le jour de la date de cette Ordonnance, plus de huit ans que les Nouvelles Ecclesiastiques paroisoient, & M. de Chartres ne peut plus différer, dit-il, de précautionner ses Diocésains contre cet Ouvrage de tenebres, digne fruit de l'imposture, Libelle diffamatoire, &c. car nous ne transcrirons pas toutes les invectives que le charitable Prélat entasse dévotement contre l'Ecrit qui excitoit alors son ressentiment personnel. Nous observerons seulement qu'il n'allegue & n'articule rien de précis, ni sur la Relation de la Mission de 1727. ni sur tant d'autres articles qui le concernent dans les Nouvelles, ni même sur la prétendue imposture qui a fait le sujet de sa Lettre au Pere Tournemine. Il cite l'Arrêt du 9. Février 1731. contre quelques feuilles de ces Nouvelles, & l'on a été surpris ici qu'il ait bien voulu s'en autoriser, lui à qui on a entendu si souvent tenir des Discours très peu mesurés contre les Tribunaux laïques, & généralement contre toute autorité séculière dans les matieres qui ont trait aux affaires de l'Eglise. Enfin il propose à l'Auteur du Libelle qu'il censure, "les regles communes, dit-il, & reçues dans la saine Théologie, afin qu'en conséquence de ces regles, il cesse d'écrire des Libelles diffamatoires, au grand scandale, des fideles & à sa propre confusion." Mais 1. le Supplément où le Prélat a fait insérer sa Lettre, & qu'il autorisoit par conséquent, se conforme-t-il à ces regles? Ou plutôt s'y conformoit-il? Car on assure qu'il est supprimé. 2. Ces regles que le Prélat a insérées dans son Ordonnance en caractères italiques, sont effectivement très communes, & personne ne disconvient qu'elles ne soient aussi, comme il le dit, reçues dans la saine Théologie; mais on ne conviendra pas également de l'application qu'il en fait; & si ce Prélat veut juger sainement de cette application, qu'il ait la bonté d'examiner celle que faisoient de ces mêmes regles les Peres de l'Eglise, lorsqu'ils avoient à défendre contre les ennemis de l'Eglise les plus importantes vérités de la Religion: qu'il se donne

la peine de lire seulement la XI. Provinciale : & s'il veut voir la matiere plus approfondie, qu'il ait recours aux Ecrits de M. Arnauld, & sur tout au troisieme volume de la *Morale pratique*, où ce celebre Docteur fait valoir contre les Jésuites, par le témoignage même du Pere le Tellier, cette maxime d'un Ancien, qu'il importe beaucoup à la République de connoître les méchans : plus encore à l'Eglise qu'à la République, disoit le Pere le Tellier dans son Livre fausement intitulé : *Défense des nouveaux Chrétiens*, &c. Bien des gens, aussi vainement scrupuleux sur cet article que M. de Méruville Evêque de Chartres, faisoient un crime à Messieurs de Port-Royal de dévoiler la turpitude des Jésuites. Tout le monde voit aujourd'hui quel service ces Messieurs rendoient à la République chrétienne. La Constitution seule, qui est notoirement l'ouvrage & comme le chef-d'œuvre de la Société, ne fait que trop sentir de quelle conséquence il étoit pour l'Eglise qu'une Compagnie, un Corps de Théologiens, capable d'y introduire un pareil Decret, y fût connu de longue main. Ainsi les lieux communs de M. de Chartres " que c'est pécher contre la charité que ,, de médire ; qu'on est obligé de réparer le tort ,, qu'on fait au prochain, &c." sont employés ici à pure perte. Il falloit les laisser dans les résultats de ses Conférences ecclésiastiques, où il les a pris, & où ils sont à leur place ; & ce Prélat auroit mieux fait, qu'il nous permette de le dire, de ne pas donner lieu par là aux lecteurs de son Ordonnance de se rappeler plusieurs autres regles de la saine Théologie, qu'il ne lui seroit pas inutile, dit-on, de consulter.

A la censure des Nouvelles Ecclesiastiques ce Prélat ajoute celle des *Anecdotes ou Mémoires secrets sur la Constitution UNIGENITUS* ; & il ne lui faut pas une page entiere pour faire la critique des trois Volumes. Ceux qui voudront vérifier ses citations, n'auront pas de peine à découvrir combien ses imputations sont mal fondées. Quoi qu'il en soit, " Tout considéré, ... M. de Chartres adhe- ,, re derechef à la Constitution *Unigenitus* ; il se ,, conforme à la censure de cette proposition, *Le ,, Jansénisme est un phantôme* ; il défend la lecture ,, de tous Ecrits contre la Bulle, ou pour auto- ,, riser les Appels ; & nommément des deux Li- ,, vres des *Nouvelles Ecclesiastiques* & des *Anecdo- ,, tes* : le tout, sous peine d'excommunication en- ,, courue par le seul fait ; ainsi, ajoute-t-il tout de ,, suite, que nous l'aurions déjà fait en 1714." [*Nota* qu'en 1714. les *Nouvelles Ecclesiastiques* & les *Anecdotes* n'existoient pas.] Il y avoit, dit-on

communément ici, quelque chose de plus pressé à supprimer que ces deux Ecrits : par exemple, douze ou quinze Volumes de Livres remplis d'ordures, tels que les contes de Bocace, & autres Ouvrages semblables, que l'Imprimeur de M. l'Evêque a réimprimés, & dont il a inondé la ville & la province. Du reste on a reconnu dans cette Ordonnance & Instruction Pastorale le stile & l'éloquence de l'Auteur. On en cite entre autres pour échantillon cette phrase : " Heureux qui ne ,, s'est pas arrêté à marcher, &c." Et tout le monde rend au Prélat la justice de penser qu'il ne s'est pas même fait aider dans la composition de cette rare piece.

De Paris.

Le 13. Mai, mourut près d'Orléans dans l'Abbaye des Feuillans de Saint Mémin, Dom Jacques Trudon âgé d'environ soixante-huit ans. Il a toujours fait paroître un zele ardent & éclairé, soit contre la Bulle *Unigenitus*, soit contre la signature pure & simple du Formulaire : zele qui lui a fait éprouver de la part de ses propres confreres beaucoup de contradictions & de vexations. Il a même été renfermé long-tems dans une prison. Ceux qui savent ce que c'est qu'une prison monacale, jugeront aisément de ce qu'il y aura souffert. Mais ses dispositions étoient telles, qu'il desiroit d'ajouter la perte même de sa vie à celle de sa liberté, pour la défense d'une si belle cause. Le Général de son Ordre, qui étoit alors Dom Fabri, & qui lui a administré les derniers Sacremens, le pressa vivement en cette dernière occasion de renoncer à ses Appels, & de se soumettre à la Bulle ; mais le trouvant inébranlable, & ne jugeant pas sans doute lui-même que les raisons qu'il alléguoit à ce Religieux pour le porter à l'acceptation fussent satisfaisantes, il n'hésita pas, malgré ce refus persévérant, à lui donner le Sacrement de paix & d'unité dans le Saint Viatique. Cependant peu de jours après, le même Dom Fabri, appuyé principalement de Dom Boyer, digne frere du fameux Dom Boyer Chartreux, fit publier & recevoir sans nulle opposition au Chapitre général, qui se tenoit pour lors dans la même Abbaye, deux nouvelles Ordonnances en faveur de la Constitution & du Formulaire, portant exclusion du Noviciat & de la profession Religieuse pour tous ceux qui n'auroient pas donné des preuves certaines & authentiques de leur soumission à l'une & à l'autre : nouveauté qui ne procurera pas apparemment à l'Ordre des Feuillans grand nombre de Sujets dont la conscience soit tout à la fois éclairée & timorée.

Du 14. Juin 1737.

De Lyon.

Les divers affoibliffemens où l'on a vu ci-devant tomber par degrés les Missionnaires que l'on appelle ici Josephites, les ont enfin conduits au comble de la prévarication. Deux Sermons prêchés, l'un par M. Picheret Supérieur général, & l'autre par M. Grémy membre de cette Congrégation, ont été destinés à annoncer solennellement leur dernière chute.

Le Dimanche de la Quinquagésime M. Grémy prêchant dans l'église de Saint Nizier, sur les caractères & les effets de la véritable foi, déclara donc enfin au nom de tous ses confreres, "qu'ils regardoient la Constitution *Unigenitus* comme un Jugement de l'Eglise faisant regle de foi; qu'en conséquence ils n'avoient pas fait difficulté de se séparer de ceux qui, dans leur Congrégation, étoient animés de l'esprit de révolte contre cette Bulle; & que dans ces démarches ils avoient trouvé le repos de leurs consciences, & leur plus solide consolation." Bien des gens sont persuadés sur des preuves assez claires, que ces Messieurs ont cherché dans l'acceptation de la Bulle un autre repos que celui de leurs consciences. Après cela M. Grémy ne manqua pas de s'élever contre ceux qui lisent les Ouvrages sur les affaires du tems, & singulièrement le Livre des *Réflexions morales*, qu'il ne nomma point, mais qu'il désigna de façon que personne ne pouvoit s'y méprendre. Puis se tournant du côté du Crucifix, il osa, toujours au nom de ses confreres, remercier Jesus-Christ "de leur avoir desfilé les yeux, & fait connoître la vérité, en les tirant de leur aveuglement." Mais sur quoi ont-ils les yeux desfilés, & quelle vérité l'acceptation de la Bulle leur a-t-elle fait connoître? M. Grémy, pour instruire solidement son auditoire, auroit dû s'expliquer là-dessus, & déduire nettement les erreurs dont lui & ses confreres faisoient profession avant qu'ils acceptassent la Bulle, & qu'ils rejettent depuis leur acceptation. Enfin ce Josephite député de ses confreres, pour publier le premier la chute honteuse de sa Congrégation, ne tarda pas d'aller à l'Archevêché, bien persuadé qu'il y recevrait les carettes & les applaudiffemens dus à son zèle. Les uns disent qu'il y fut mandé: mais d'autres assurent qu'il y alla de lui-même. On ne s'accorde pas non plus sur le premier abord, M. l'Archevêque ayant débuté, selon les uns, par des reproches, & selon d'autres, par des compliments. Ce qui paroît certain, c'est que le Prélat n'étoit point encore content de ces Missionnaires; qu'il se plaignit de leur hypocrisie & de leur mauvaise foi; qu'il témoigna les regarder toujours comme Jansénistes dans le cœur; qu'il leur conseilla, pour se purger entièrement, de ne plus se servir de Saint Thomas, mais de la Théologie de Poitiers: attendu que Saint Thomas, au jugement de ce docte Prélat, approche du Jansénisme en bien des points, & qu'il est le plus fort appui des Jansénistes; qu'enfin il refusa d'admettre leurs jeunes-

gens aux Ordres, jusqu'à ce que par une plus grande épreuve il se fût assuré davantage de la sincérité de leur conversion. Et, pour voir sans doute s'ils abjureroient totalement le Jansénisme, c'est-à-dire, la saine doctrine qu'ils ont toujours enseignée, il déclara au même M. Grémy qu'il alloit faire extraire de leurs cahiers toutes les propositions qu'il jugeroit repréhensibles; & qu'ils devoient s'attendre à une entière destruction, s'ils ne souscrivoient aux qualifications qu'il y appliqueroit. Ces Messieurs s'étoient flatés, comme bien d'autres, qu'ils pouvoient recevoir extérieurement la Constitution sans en adopter la doctrine; mais ils apprennent par une funeste expérience, que les Jésuites & tous les autres Constitutionnaires rigides n'en veulent que trop réellement aux vérités prosrites par ce Decret. Ce dernier événement a en effet desfilé les yeux d'un des Professeurs des Josephites qui, ne voulant pas tremper plus long-tems dans ce milieu d'iniquité, s'est retiré dans la même semaine. Ceci s'est passé depuis le 4. jusqu'au 19. Mars, que le Supérieur général de ces Missionnaires, prononçant dans leur église le Panégyrique de Saint Joseph, acheva ce que M. Grémy avoit commencé, & donna en quelque sorte plus d'éclat à cette apostasie. C'est ainsi en effet qu'un celebre Docteur appelloit autrefois dans ses Ecrits publics l'acceptation de la Bulle. M. Picheret, pour rendre raison de sa foi & de celle de sa Congrégation sur la Bulle *Unigenitus*, prit donc occasion de l'épreuve où la foi de son Saint Patron avoit été mise; & sur cela il proposa assez mal à propos dans la conjoncture présente à ses confreres l'exemple de la fidélité de ce Saint; car il n'y a rien dans la vie de Saint Joseph qui ressemble à la scandaleuse défection de ces Missionnaires. Puis s'adressant à tout son auditoire: "C'est, dit-il, dans ce jour de triomphe, Messieurs, pour notre Congrégation, & encore plus pour moi, que je viens exposer ma foi & mes sentimens. Que ne puis-je vous exprimer ici tous les termes dont mes confreres se sont servis pour témoigner leur soumission, dans notre dernière Assemblée de 1736. Il ne se trouva pas seulement une voix discordante. Tous [on avoit eu soin d'en éloigner les opposans,] regurent purement & simplement, d'esprit, & de cœur, & avec la soumission la plus étendue, la Constitution *Unigenitus*, & toutes les autres Bulles qui sont reçues de l'Eglise. Et c'est par une suite de notre soumission, que nous avons retranché de notre Corps ceux qui refusoient de reconnoître cette décision. A Dieu ne plaise qu'aucune vue humaine nous ait portés à faire ces démarches. [Les en croira-t-on sur leur parole?] C'est, continua-t-il, dans toute la sincérité du cœur que je parle. [On a vu ci-dessus que M. l'Archevêque n'en croit rien.] Nous les avons faites, ces démarches, dit encore M. Picheret, parce que nous reconnoissons que le Pape avec le plus grand nombre des Evêques,

„seuls dépositaires de la foi, sont infaillibles, assésemblés ou dispersés.” Le Prédicateur auroit bien du citer les garants d'un principe de Théologie si nouveau, savoir que le Pape & les Evêques sont seuls dépositaires de la foi. De plus il seroit à souhaiter que ce bon Missionnaire eût expliqué ce qu'il entend par l'infailibilité des Evêques dispersés, lesquels dans l'affaire présente ne sont tout au plus unanimes que dans la prononciation de ces mots : *Je veçois la Bulle*. Croit-il par exemple que le Pape & tous les Evêques soient d'accord avec M. l'Archevêque de Lyon, pour substituer à Saint Thomas la Théologie de Poitiers, & pour faire abandonner aux Josephites la doctrine de cet Ange de l'école qu'ils ont toujours enseignée dans leurs cahiers ? Un autre motif qui a encore déterminé ces Messieurs, ainsi que leur Supérieur général s'en expliqua dans ce même Sermon, "c'est la crainte de suivre leurs propres lumières, & de s'abandonner à l'esprit particulier, dans une décision si formelle de l'Eglise." Quelle vérité, quel dogme, quel point précis l'Eglise a-t-elle donc décidé formellement par la Bulle ? C'est ce que nous ne nous lassons jamais de demander par rapport à ces sortes de déclamations vagues. Au reste c'est précisément par éloignement de tout esprit particulier, & par attachement à la doctrine perpétuelle de l'Eglise, que les Appellans, conformément à son esprit, ont déferé la Bulle à son Souverain Tribunal." Qu'il est doux, ajouta le Prédicateur, qu'il est consolant, pour nous de dormir en sûreté dans le sein de l'Eglise notre Mere, & de n'être plus exposés, aux erreurs [il falloit dire, aux persécutions] où nous avons été exposés par le passé ! Enfin dans le tems même que ces Messieurs se soumettoient ainsi en aveugles à tout ce qu'on exigeoit d'eux, leur Supérieur général demanda au Saint dont il faisoit l'éloge, de leur obtenir la grace de la fermeté dans ce tems d'épreuves.

De Sens.

I. Il y a sept ou huit mois qu'on répand parmi les affidés Constitutionnaires de ce Diocèse un de ces Ecrits que M. l'Archevêque protege, qu'il affectonne, & qui se fabriquent à la même manufacture que ses Mandemens. Ce ne sont plus les *Chanoines, Curés & autres Ecclesiastiques du Diocèse d'Auxerre* que l'on met en jeu. Ce stratagème, ou, comme M. de Sens l'a appelé lui-même, cette parabole est usée. C'est un Vicaire du Diocèse de Sens dont ce Prélat emprunte le nom, pour dire à Messieurs les Curés de Paris les injures qui n'ont pu trouver place dans ses grosses Instructions pastorales. L'Ecrit dont il s'agit est donc intitulé : "REMONTRANCES respectueuses d'un Vicaire du Diocèse de Sens, à ceux d'entre Messieurs les Curés de la ville de Paris & des environs, qui ont présenté une Requête au Parlement contre l'Instruction pastorale de M. l'Archevêque de Sens, au sujet des miracles." Cette rare production, parfaitement conforme à la méthode & au système de M. Languet sur les miracles, paroît d'ailleurs n'avoir été imprimée & distribuée que de concert avec cet Archevêque, sous ses auspices & sous sa protection. Elle est datée du premier

Mois d'Octobre 1735 ; & toutefois elle n'a paru qu'au mois d'Octobre 1736. quelques mois après l'Instruction pastorale de M. de Sens du 25. Mars de la même année : ce qui a fait penser que ce pouvoit bien être là la cinquième Section de cette Instruction ; conjecture qui paroît très vraisemblable par la lecture même de l'Ecrit. La liberté, ou plutôt la licence avec laquelle on y fait parler le Vicaire de village, n'a pas permis qu'on y mît de nom d'imprimeur ; mais comme le crédit de M. de Sens supplée à tout, ce défaut de formalité n'empêche pas que l'Ecrit ne soit signé, *Le Doux Vicaire de Villechetif au Diocèse de Sens*. Le sieur le Doux est effectivement Vicaire, ou Desservant, de Villechetif. C'est un Liégeois, qui parle françois comme un Liégeois, qui écrit presque aussi mal qu'il parle, & qui, en recevant un des premiers exemplaires de son prétendu Ouvrage, n'a pu cacher l'étonnement où il étoit de se voir Auteur. Il faut pourtant l'avouer, c'est dommage que M. de Sens ait fait honneur à un Vicaire de campagne d'un Ecrit qui par les sophismes, les paradoxes, la confiance présomptueuse, le stile & les figures d'une mauvaise Rhétorique, n'est gueres moins digne de ce Prélat que tous ceux qui ont paru jusqu'ici sous son nom ; sans en excepter même les fameux *Avertissemens* qu'il donna étant Evêque de Soissons. "Le Clergé de Sens, dit-on, prendroit volontiers la plume pour la défense d'un Archevêque qui lui est cher, si les raisonnemens de Messieurs les Curés de Paris en valaient la peine..." Un prétendu miracle [dont Messieurs les Curés n'ont point déposé l'information, dont ils ne prennent point la défense, & dont ils n'ont point demandé la publication] se trouve faux : donc les autres miracles vérifiés ne peuvent persuader aucun homme prudent. . . . Quand il est question de miracles ; [opérés au tombeau d'un Appellant] il faut une certitude au dessus des soupçons" [de M. de Sens, de Dom la Tasse, des Jésuites, &c.]... "En fait de miracles, la défiance est de précepte ; en fait de miracles de M. Paris, le précepte est double." Nous rapporterions un plus grand nombre d'exemples des absurdités de ces *Remontrances*, si les raisonnemens que M. de Sens fait débiter à son Vicaire de Villechetif EN VALOIENT LA PEINE.

II. La fécondité de ce Prélat est merveilleuse. Outre les Ecrits imprimés qu'il publie sous son nom, outre ceux qu'il revoit & qu'il protege, comme celui dont on vient de parler, il en compose & en répand de particuliers, par lesquels il ne s'efforce pas moins d'accréditer, aux dépens de l'innocence & de la vérité, ses illusions, ses erreurs & ses calomnies. On a actuellement entre les mains une copie exactement tirée sur l'original, d'une longue réponse qu'il fit le 30. Octobre 1735. au Marquis de M. * * * son parent, qui lui proposoit les difficultés d'un Avocat de Semur en Auxois, au sujet de la condamnation de certaines propositions du Pere Quesnel ; & qui lui demandoit au nom du même Avocat, le succès de la Requête présentée par Messieurs les Curés de Paris contre son Instruction pastorale.

I. M. de Sens dans cette réponse embrouille ex-

près la matière sur toutes les propositions du Pere Quesnel qui ont rapport à la charité. Il en impose par ses subtilités; & s'il n'est pas lui-même trompé, il cherche à tromper ses lecteurs tant sur le droit que sur le fait. Sur le droit, par la différence qu'il établit entre *l'amour* qu'il appelle *d'espérance*, & un amour par lequel on aimeroit Dieu pour lui-même & indépendamment de ce qu'il est notre bonheur. Sur le fait, en attribuant faussement au Pere Quesnel d'avoir prétendu que chercher son bonheur en Dieu ne soit pas la vraie charité, & que l'acte de charité par lequel on aime Dieu comme bon en lui-même, est le seul acte qui ne soit pas péché. Et comme M. de Sens est obligé de donner sur cela la torture aux propositions du Pere Quesnel, & que d'ailleurs il sent la force de l'objection qu'on lui fait, que ce Théologien n'a parlé que comme les Peres de l'Eglise, & en particulier comme S. Augustin, il répond: „Parce que toute faveur est due aux Peres de l'Eglise, l'on présume toujours pour eux, & pour le bon sens de ce qu'ils ont dit qui paroît équivoque & obscur; mais on a une présomption toute contraire, &c.” Qui ne sauroit pas gré après cela à ce Prélat des égards charitables qu'il a pour les Peres de l'Eglise?

2. On objecte à M. de Sens, que le Pere Quesnel a exposé ailleurs (sur les chap. XII. & XIII. de la 1. Epître aux Cor.) la vérité même qu'on suppose qu'il a voulu combattre. „... Je réponds, dit M. Languet, que quand cette proposition de Quesnel, objectée par votre ami excleroit formellement l'erreur condamnée, cela ne justifieroit pas cet Auteur.” N'est-ce pas dire bien clairement qu'il faut que cet Auteur soit coupable, ou réputé coupable, quelque innocent qu'il soit? „Cela, ajoute ce judicieux Prélat, ne le justifieroit pas plus, qu'un homme qui distribueroit du poison, sous prétexte qu'il distribueroit aussi du contrepoison.” Mais condamneroit-on le contrepoison, & le rangeroit-on indistinctement au rang des poisons?

3. M. de Sens fait dans cette Lettre le même usage des Bulles contre Baius, & du Decret d'Alexandre VIII. qu'en a fait son illustre Collègue M. l'Archevêque de Cambrai, dans la fameuse Instruction pastorale qui, pour cela même, a été flétrie au Parlement, & y a donné lieu à des Remontrances dont on attend tous les jours le succès.

4. Sur ce qu'on objecte encore à ce Prélat que le Pape n'a pas approuvé l'Explication des XL. Evêques de l'Assemblée de 1714. il répond en premier lieu, „qu'il suffit que le Pape n'ait ni blâmé, ni rejeté, ni censuré ces Explications; secondement qu'on ne peut pas avancer que le Pape ne les approuve pas, étant certain, ajoute-t-il, qu'elles lui furent envoyées & présentées de la part des Evêques, & que Sa Sainteté leur écrivit, ensuite un Bref honorable.” Ceux qui ont eu connoissance de ce Bref que M. de Sens trouve si honorable pour les Evêques, n'auront pas oublié sans doute combien il étoit au contraire injurieux à l'Épiscopat. On peut voir sur cela les Ecrits cités dans l'Histoire de la Constitution §. XX. du premier Tome, page 166. Ou plutôt il ne faut pour s'en convaincre suffisamment, que la lecture

même du Bref, lequel dans toute sa teneur ne respire que les prétentions les plus outrées de la Cour Romaine. En troisième lieu, M. Languet prétend que M. de Bissy & lui, ayant plus que d'autres expliqué la Bulle, & leurs explications exactement conformes d'ailleurs, dit-il, à celle des XL. n'ayant point empêché qu'ils n'aient reçu plusieurs témoignages honorables de la part du S. Siege dans les Brefs de divers Papes, c'est une preuve que leurs commentaires, c'est le terme dont il se sert, n'en sont pas désapprouvés. M. de Sens pousse cette proposition jusqu'à soutenir que la censure de la proposition XCI. sur l'excommunication, n'est point entendue à Rome autrement qu'en France dans les explications qui y ont été données. Cependant on peut se souvenir que M. le Cardinal de Noailles, bien instruit de ce qu'on pensoit à Rome & en France sur cette matière, a fait voir dans le §. 3. du II. chapitre de sa célèbre Instruction pastorale de 1719. que jamais les Ultramontains ne seroient d'accord avec les Evêques de France, sur le sens que ceux-ci ont donné à la censure non seulement de cette proposition mais de plusieurs autres, comme de celles qui concernent la lecture des Livres Saints.

Enfin ce seroit, si on n'y étoit pas accoutumé, une chose curieuse, que la manière dont M. de Sens s'applaudit dans cette Lettre, sur le succès de la Requête des XXIII. Curés au sujet de son Instruction pastorale contre les miracles. „Il paroît, dit-il, qu'elle a été méprisée par le Parlement, comme elle l'a été par le Public... Il est vrai, ajoute-t-il, que cette Requête étoit autorisée, par la Consultation de dix Avocats; mais on a remarqué que ces mêmes dix Avocats, hors, je pense, un seul, ont signé des Consultations risibles en faveur des convulsions & des Convulsionnaires, decretés & emprisonnés par ordre du Parlement. Or tout le monde a jugé, c'est toujours M. Languet qui parle, que l'autorité de dix Avocats Convulsionnistes, quelque grande qu'ait pu être leur réputation ci-devant, devenoit une autorité bien méprisable.” M. de Sens qui n'a osé faire en public une observation si peu sensée, l'a fait faire à son Prêtre Liegeois dans le Libelle dont il est parlé ci-dessus. Mais qui ne voit que la Consultation dont il s'agit suppose la vérité des faits, qu'elle n'en prend point la défense, & que sa solidité par conséquent ne dépend en aucune sorte de tout ce qu'on peut penser sur la valeur des convulsions. Quiconque lira cette Consultation avec des yeux équitables, n'en jugera pas autrement.

III. Il se répand aussi en quelques cantons de ce Diocèse des copies de la résolution d'un cas de conscience fort important dans les conjonctures présentes, proposé au même Prélat par M. Harang Curé de Sainte Croix de Provins & Doyen rural. Il y a dans la paroisse, & peut-être dans le district du Doyenné de ce Curé, quelques Ecclésiastiques qui ont signé la Lettre à M. de Sens sur l'amour de Dieu, & les Remontrances sur son nouveau Catéchisme. Ils sont sans pouvoirs; & d'ailleurs ils édifient par leur conduite, vivent bien avec le Curé, & lui rendent service autant que leur situation le permet. Il y a aussi parmi

les Laïques quelques personnes de piété de l'un & l'autre sexe, qui ne pensent pas sur l'amour de Dieu & sur la Bulle comme leur Archevêque, qui lisent les Nouvelles Ecclésiastiques, qui ont de la dévotion à M. de Paris, &c. Le Prélat consulté, comme il paroît par sa réponse, sur la manière dont on doit se comporter à l'égard de toutes ces personnes dans le Tribunal de la Pénitence, répond d'abord, "que le cas est plus fâcheux que", difficile; qu'il est triste en effet de refuser l'Absolution, & de contrister des gens que l'on estime & que l'on aime; que cependant il est absolument nécessaire de ne la pas donner, l'Absolution, à des personnes qu'on fait être dans des engagements pernicieux pour le salut... Peut-on même, ajoute M. de Sens, former un doute à l'égard de ces Ecclésiastiques, qui se déclarent ouvertement contre la soumission qu'ils doivent à l'autorité de l'Eglise, qui l'ont déclaré dans des Actes publics, & qui ont écrit à ce sujet des Lettres insultantes à leur Archevêque, qui les ont publiées, & en ont triomphé?" [Ce que ce Prélat appelle se déclarer contre l'autorité de l'Eglise, c'est donc se déclarer contre lui pour l'amour de Dieu, & contre les innovations de son Catéchisme.] "Ce seroit sans doute, continue M. Languet, abuser de son pouvoir, que de l'exercer en faveur de ceux qui sont coupables d'un tel péché, & qui ajoutent la persévérance publique & notoire dans la désobéissance au Corps des premiers Pasteurs, & dans le mépris de la plus grande autorité visible qui soit aujourd'hui sur la terre." On fait depuis long-tems à quoi s'en tenir par rapport à ces expressions emphatiques & hyperboliques de M. de Sens. Quoi qu'il en soit, telle est sa décision par rapport aux Ecclésiastiques dont il s'agit. A l'égard des Laïques, il y en a, dit ce Prélat, "même des femmes, qu'il est nécessaire aussi d'interroger dans le Tribunal sur la soumission qu'elles ont aux Decrets des Pasteurs.... Ces personnes du monde, ces femmes qu'on doit, selon M. Languet, interroger sans scrupule, sont celles qui font ouvertement profession de garder & lire les Ecrits & Livres condamnés par les Pasteurs; qui les cherchent, qui les amassent, qui les prêtent; & qui sont ordinairement les dépositaires de cet infâme Libelle connu sous le nom de Nouvelles Ecclésiastiques." [On remarque depuis long-tems dans ce Diocèse, que M. l'Archevêque en veut extrêmement aux Nouvelles Ecclésiastiques; &

l'on croit ne pas s'éloigner du vrai, en jugeant qu'il a pour cela des raisons personnelles.] Les personnes du monde qu'on doit encore, selon la décision de ce Prélat, interroger sans scrupule, "ce sont celles qui médifent hautement du Pape, & des Evêques, & qui en parlent avec mépris; [on fait encore la valeur de ces grands mots dans la bouche ou sous la plume de M. Languet.] "Ce", sont celles qui se piquent d'accréditer le culte, d'un prétendu Saint que l'Eglise rejette; [où M. de Sens a-t-il trouvé que l'Eglise rejette le culte du Bienheureux Diacre?] qui répandent ses images, qui distribuent ses reliques, qui vantent ses faux miracles, & qui malgré l'autorité des Pasteurs, se font une religion de ce que l'autorité leur déclare être une vraie & criminelle superstition." M. de Montpellier a démontré dans sa dernière Instruction pastorale, que M. de Sens lui-même avoit mis la certitude des miracles de M. de Paris dans le dernier degré d'évidence, par les vains efforts qu'il a faits pour en prouver la fausseté. D'ailleurs l'autorité particulière d'un Archevêque ou d'un Evêque peut bien déclarer que le culte de M. de Paris est une vraie & criminelle superstition; mais M. de Sens lui-même nous a bien fait voir que le déclarer & le prouver sont deux choses infiniment différentes. Enfin "quand de telles personnes, dit M. Languet, seroient interrogées & rejetées par les Confesseurs, on ne peut se plaindre qu'ils poussent la sévérité trop loin; au contraire on seroit en droit de leur reprocher leur lâcheté & leur mollesse, le complaisance, s'ils admettoient à la Sainte Table des personnes qui la profaneroient, si elles recevoient la Communion dans ces funestes dispositions.... Voilà ce que je pense sur le cas proposé. Si ceux qui ont agité cette question devant vous ne se rendent pas à mes raisons [il faudroit qu'ils fussent bien difficiles] il n'y a qu'à leur proposer d'exposer ce cas aux Professeurs de Sorbonne; je consens qu'ils méritent mon suffrage, [quelle modestie!] pourvu qu'ils se soumettent de bonne foi à celui des Docteurs." Ce Prélat étoit-il assez sûr de son fait pour parler de la sorte: & après le sort qu'a eu en 1731. la formule d'approbation, & les Avis adressés par M. l'Evêque de Laon aux Confesseurs de son Diocèse, de même que son Ordonnance du 15. Mars [dont on n'a point encore parlé dans les Nouvelles] les Docteurs, même Carcassiens, voudroient-ils signer cette décision de M. de Sens?

Du 21. Juin 1737.

De Paris.

I. Le 6. Mai dernier mourut dans cette ville, rue Aumer, paroisse Saint Nicolas des champs, M. Jean Bourlet Prêtre Licencié en Théologie de la Faculté de Paris. Peu de tems après qu'il eut été ordonné Prêtre par M. le Cardinal de Noailles, M. Colbert Archevêque de Rouen cherchant à remplir son Diocèse de bons Sujets, lui fit proposer par feu M. l'Abbé Couet, alors son Grand-Vicaire, une place des plus considérables pour les fonctions & le revenu; mais M. Bourlet attaché aux regles ne voulut point accepter cette place sans le consentement de M. le Cardinal de Noailles qui, ne pouvant à son tour consentir à priver son Diocèse d'un Ecclésiastique de ce mérite, l'assura qu'il vouloit l'employer, & que dans peu il lui donneroit des marques de sa bonne volonté. Mais la providence en disposa autrement.

En 1702. M. Bourlet se trouva engagé à porter à quelques Docteurs en Théologie un cas de conscience qu'on leur propoisoit, & qui fit dans la suite beaucoup de bruit; parce que la décision qui intervint, autorisoit le silence respectueux par rapport à la question de fait dans l'affaire des V. Propositions. Quarante Docteurs, la plupart très célèbres, souscrivirent cette fameuse décision. Elle fut imprimée sans la participation de M. Bourlet, & elle causa de grandes allarmes aux défenseurs & aux protecteurs de la signature pure & simple du Formulaire. Les Jésuites, qui virent qu'elle se répandoit à Paris & dans les provinces, en prirent occasion d'exciter de nouveaux troubles & une nouvelle persécution dans l'Eglise de France. Et comme on voulut d'abord intimider les Docteurs pour les porter à une rétractation, l'on commença, au mois de Janvier 1703. par exiler M. Bourlet à Quimpercorentin. Quoique ce fût, comme on voit, au plus fort de l'hiver, la délicatesse de sa santé ne l'empêcha point de faire ce voyage. A peine fut-il arrivé au lieu de son exil, qu'il fut estimé & honoré de tout le monde. L'Evêque même lui rendit assez de justice, pour "souhaiter", que tous les Ecclésiastiques de son Diocèse ressemblassent, disoit-il, à cet Exilé, dont la piété & la douceur gaignoient tous les cœurs." C'est ainsi que ce Prélat s'en expliquoit en écrivant à M. le Cardinal de Noailles. Il en falloit néanmoins excepter les cœurs des Jésuites qui, dans une de ces farces dont ils ont soin de tems en tems de divertir leurs écoliers, & de scandaliser le Public, jouèrent ce digne Ecclésiastique sur leur théâtre.

L'air humide & froid de ce séjour fit naître sur les yeux de M. Bourlet des cataractes qui en peu de tems vinrent à maturité. Cet accident lui procura en 1707. une permission de la Cour de venir à quatre lieues de Paris, pour se faire faire l'opération. Dès qu'elle fut faite, il eut ordre de retourner à son exil. En 1710. on l'envoya de Quimper à Blois, puis à Angers, ensuite à Saintes, où il demeura jusqu'au 10. Janvier 1713. De

Saintes il fut relégué dans l'Isle de Ré près la Rochelle, d'où il ne sortit qu'au mois de Septembre 1715. qu'il eut enfin, comme tous les autres Exilés, la liberté de revenir à Paris. S'y étant établi, il s'occupa dans la paroisse de S. Nicolas des champs aux fonctions du saint Ministère, à la prière de feu M. Bonet qui en étoit alors Curé: ce qu'il a continué depuis, même sous M. Parquet, autant que sa santé a pu le lui permettre, ce dernier Curé lui ayant toujours témoigné beaucoup de bonté. Ses infirmités étant augmentées, il fut réduit à garder la chambre pendant près de deux ans; & ce fut pour lui un tems continuel de souffrances, de patience & de prières. Le mal ayant subitement augmenté, on ne put lui donner que l'Extrême Onction, qu'il reçut la veille de sa mort avec une connoissance parfaite & une soumission entière à la volonté de Dieu.

En 1717. il fut des premiers à interjetter Appel de la Constitution *Unigenitus* avec Messieurs les IV. Evêques. Il fit ensuite le renouvellement de son Appel à l'occasion d'un Mandement du Cardinal de Noailles; & dans toutes les occasions qui se sont présentées, il a toujours parlé de la Constitution en bon Chrétien & en Théologien habile, condamnant les erreurs, respectant les Puissances, & conservant l'unité.

Il nous est tombé entre les mains une réponse qu'il avoit préparée pour M. de Bertier, premier Evêque de Blois, lequel ne cessoit de le harceler sur la signature du Formulaire. On voit dans cet Ecrit, que le refus qu'il faisoit de la signature pure & simple, ne venoit ni de prévention ni d'entêtement, mais qu'il étoit fondé sur de fortes raisons, & sur une grande & juste délicatesse de conscience. "Je condamne, y est-il dit, sans restriction & sans réserve toutes les erreurs que l'Eglise Romaine a condamnées, & spécialement celles des V. propositions. J'ai toujours vécu dans la foi de cette Eglise, & j'y mourrai avec la grace de Jesus-Christ. Pour ce qui est des matieres qui ne regardent pas la foi, telles que les faits non révélés, qui ne sont contenus ni dans l'Ecriture ni dans la Tradition, je déclare que je réglerai toujours mes sentimens & ma conduite sur les maximes les plus autorisées dans l'Eglise, & suivies de tout tems par tous les Théologiens catholiques. Je ne prétends pas même user de la liberté qu'ont pris un très grand nombre de Theologiens orthodoxes, & les plus attachés au S. Siege, Cardinaux, Evêques, Sorbonistes & Jésuites, qui ont combattu & qui combattent encore tous les jours dans des Livres ou des Theses, des faits solennellement décidés par des Papes & par des Conciles généraux. J'ai porté ma déférence sur ces sortes de décisions plus loin que ne l'ont jamais portée tant de Théologiens que Votre Grandeur (c'est à M. de Blois qu'il parle) ne voudroit pas assurément condamner. Les Cardinaux Bellarmin, B.

„ronius, Palavicin de Richelieu, tant d'Evêques il-
 „lustres qui ont eu sur ces matieres en question les
 „mêmes maximes; les Peres Sirmond, Petau,
 „Halloix; une infinité de Docteurs, Sorbonistes,
 „Thomistes, Jésuites, Sulpiciens, lesquels, sur des
 „faits décidés avec la plus respectable solemnité,
 „ont usé & usent tous les jours, au vû & au sù
 „des Supérieurs, d'une liberté que je ne prétends
 „nullement prendre: tant de celebres Théolo-
 „giens ont-ils mérité d'être privés des fonctions
 „du Sacerdoce & de la Communion même lai-
 „que? Oserois-je dire, Monseigneur, qu'ayant
 „la conscience aussi timorée que vous l'avez,
 „vous n'attesteriez pas peut-être avec serment sur
 „les Saints Evangiles certains faits clairement dé-
 „cidés par des Papes, après de longues discussions,
 „& même par des Conciles œcuméniques après
 „un examen très exact? Votre religion vous doit
 „rendre sensible aux imprécations de l'Ecriture
 „contre les Juges qui ont deux poids & deux me-
 „sures. Si vous suivez, Monseigneur, les impres-
 „sions de votre droiture & de votre bonté, vous
 „ferez sans doute touché de l'état pitoyable où
 „l'on réduit un Prêtre accablé d'infirmités, de fa-
 „tigues & de besoins, sans qu'on puisse l'accuser
 „légitimement de la plus legere erreur contre la
 „foi, & de la moindre prévarication contre le bon
 „ordre de la discipline. *Domini videat & judicet.*
 „Je me prépare à comparoître bientôt au Tribu-
 „nal du juste Juge; & je le conjure de pardonner
 „à ceux qui ont surpris & indisposé les Supérieurs
 „contre moi, & qui vont paroître aussi bien que
 „moi dans quelques momens devant Jesus-Christ
 „qui jugera sans acception de personnes... A Blois,
 „en Février 1710.]

II. Il est mort aussi sur la paroisse de S. Gervais
 le 23. du même mois un Ecclésiastique du Diocèse
 de Marseille, nommé M. Gros, âgé seulement
 de trente-trois ans. Il en avoit par conséquent
 vingt-six, lorsqu'il fut fait Prêtre à Paris en 1730.
 sur un dimissoire de M. de Belfunce son Evêque.
 Le cas que ce Prélat faisoit de lui, paroît dans
 la Lettre qu'il lui écrivit le 4. Novembre 1729. en
 lui envoyant des dimissoires pour le Diaconat &
 la Prêtrise. Nous avons sous les yeux l'original de
 cette Lettre, où M. de Marseille s'exprime en ter-
 mes peu usités en pareil cas de la part d'un Evê-
 que. “C'est avec plaisir, dit-il, & avec une en-
 tiere confiance, Monsieur, que je vous envoie
 „les dimissoires que vous m'avez fait l'honneur
 „de me demander. Je vous prie d'être persuadé
 „que je m'estimerois heureux, si je pouvois trou-
 „ver des occasions de vous faire connoître le sin-
 „cere & respectueux attachement avec lequel j'ai
 „l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble
 „& très obéissant serviteur. *Signé*, HENRY Evêque
 „de Marseille.”

Il est vrai que Monsieur Gros étoit alors aveu-
 glément soumis à la Bulle *Unigenitus*: mérite dont
 M. de Belfunce est principalement touché. Le di-
 missoire accordé à cet Ecclésiastique en 1728. pour
 les Ordres mineurs & le Soudiaconat, porte en
 termes exprès cette clause insolite: “qu'il n'aura
 „d'effet, qu'au cas que celui à qui il est accordé,
 „rende à la Constitution *Unigenitus* tout le respect

„& toute l'obéissance qu'il est juste de lui ren-
 „dre; qu'il pense de cette Bulle comme l'exige le
 „Saint Siege; & qu'il n'en porte point d'autre
 „jugement que celui que l'Eglise Catholique, Apo-
 „stolique & Romaine en porte elle-même:” *Mo-
 do . . . Constitutioni UNIGENITUS reverentiam & obe-
 dientiam ut par est habeas, & sentias de illa quod Ec-
 clesia Catholica, Apostolica & Romana, niq̄ue exigit
 Sancta Sedes.*

M. Gros, qui avoit de très bonnes mœurs, mais
 qui étoit peu éclairé, ne voyoit pas alors, comme
 bien d'autres, qu'il entroit dans les Ordres par une
 prévarication, sur laquelle Dieu lui a fait la grace
 de lui ouvrir les yeux deux ans avant sa mort. Une
 bonne Demoiselle fort âgée, qui avoit, dit-on, au-
 trefois demeuré à Port Royal, & qui est morte il
 y a un an, a été le premier instrument de cette con-
 version. Elle s'appelloit Mademoiselle Hotte. Le bon
 Prêtre eut occasion d'aller chez elle; & un jour elle
 le pria de vouloir bien lui lire, à elle & à ses fil-
 les, l'Ecriture Sainte, qu'il connoissoit très peu.
 Elle l'engagea aussi à la lecture des Nouvelles Ec-
 clesiastiques dont il fut touché: mais particuliere-
 ment des récits de quelques conversions édifiantes.
 La grace, à l'occasion de ces secours exté-
 rieurs, opérant peu à peu dans son cœur, il deman-
 da qu'on lui procurât la connoissance d'un Laïque
 de grande réputation, bien plus recommandable
 par son zele & par sa charité, que par le rang dis-
 tingué qu'il tient dans la Magistrature. Cette utile
 liaison lui en procura d'autres plus conformes en-
 core à ses vues, & plus assorties à son état présent
 & à ses besoins. Frappé de l'irrégularité de son en-
 trée dans les Ordres sacrés, le premier pas qu'il
 fit, conformément aux Saints Canons, dans la car-
 riere d'une pénitence très austere, fut de descen-
 dre de l'Autel. Il ne s'étoit réservé d'un bien assez
 considérable qu'une pension viagere de 450 livres
 dont il vivoit très pauvrement à un cinquième éta-
 ge. Mais les Actes qu'il a laissés écrits & signés de
 sa main, feront mieux connoître que tout ce qu'on
 en peut dire, combien la grace toute-puissante de
 Jesus-Christ s'étoit rendue maîtresse de son cœur
 vraiment contrit & humilié.

D'abord il reconnoit l'obligation essentielle à tout
 Chrétien, mais plus singulierement encore à un
 Prêtre, de ne pas rougir de l'Evangile, & de ren-
 dre témoignage à la vérité. Il exprime ensuite fort
 énergiquement la crainte qu'il a du jugement dont
 ceux qui scandalisent leurs freres sont menacés. Il
 demande à Dieu de conduire ses pas par sa misé-
 ricorde; & après s'être mis sous la protection de
 la Sainte Vierge, des Apôtres Saint Pierre & Saint
 Paul ses patrons, de tous les Saints & Saintes, & en
 particulier “du B. Francois de Paris, Diacre, dit-il,
 „mort en odeur de sainteté, enterré à S. Medard, &
 „illustre par un si grand nombre de miracles que
 „Dieu opère à son intercession, il déclare [1. que par
 la grace de Jesus Christ . . . il croit d'une ferme foi
 & confesse tous & chacun des articles qui sont con-
 tenus dans la profession de foi dressée sur les déci-
 sions du Concile de Trente par le Pape Pie IV. 2.
 Qu'il réclame contre la signature pure & simple du
 Formulaire d'Alexandre VII. & contre toute autre
 signature, dimissoires, lettres, démarches, en un

mot contre tout ce qu'il peut avoir fait & fait faire par amis pour parvenir aux Ordres, & continuer à dire la Messe; avouant... qu'il a fait toutes ces choses contre sa conscience. 3. Qu'il réclame contre l'affaire de M. de Valcharmond rapportée dans les Nouvelles du 22. Décembre 1729. page 225. confessant qu'il n'a entendu la publication que M. Gerin pour lors Curé de la paroisse de Sainte Croix de la Cité fit du Mandement de Monseigneur l'Archevêque, & qu'il n'a comparu à l'Officialité... sur le sujet dudit de Valcharmond, que pour parvenir aux Ordres... 4. Que rougissant... de sa faute, de son iniquité, de son injustice, ... il appelle de la Constitution *Unigenitus* ... au futur Concile général légitimement assemblé, ... s'unissant de cœur & d'esprit aux Saints Evêques de Senes, de Montpellier, de S. Papoul, ... & à tous autres Appellans; qu'il défère autant qu'il est en lui ladite Bulle au Jugement de l'Eglise Universelle & du Concile général, ... comme destructive des effets de la mort & passion de Jesus Christ, ennemie de la vraie grace de notre Sauveur, altérant sans ménagement le dépôt sacré dont ce divin Sauveur a chargé son Epouse en mourant, & renversant les principes fondamentaux de notre Sainte Religion; qu'il défère aussi au Jugement de l'Eglise Universelle, le faux Concile d'Ambrun, & tout ce qui est arrivé & peut arriver par rapport à ladite Constitution, ensemble tous les auteurs & fauteurs de ladite Bulle; le tout avec protestation très expresse & très sincère de ne se jamais détacher du S. Siege centre de l'unité ecclésiastique, ni du Pape successeur de S. Pierre, & héritier de sa primauté dans toute l'Eglise; dans la foi & dans l'unité de laquelle Eglise, il veut vivre & mourir, attendant, dit-il, avec foi l'accomplissement des promesses qui lui sont faites, & demandant avec instance & humilité d'y participer par avance.] Il finit par une prière très affectueuse & formée de la réunion de divers passages de l'Ecriture Sainte: prière dans laquelle il n'oublie pas "ceux qui causent, dit-il, le trouble, parmi nous, & pour qui il demande entre autres choses, que Dieu adoucisse l'amertume de leur zèle, & qu'il le sanctifie, en le tournant vers les saintes vérités qu'ils blasphèment." Cet Acte, datté du 27. Mars 1736. est confirmé par une nouvelle souscription du 4. Octobre de la même année; & le tout est terminé par ces paroles: "Bienheureux François de Paris, modèle des vrais pénitens, intercédez pour nous. Ainsi soit-il. Signé: Pierre-Paul Gros, Prêtre indigne."

De Chablis, Diocèse de Langres.

Le Dimanche de la Passion, le Curé, après avoir lu à son Prône le Canon du Concile de Latran sur la Communion pascale, déclama contre les guides d'erreur à qui, selon lui, plusieurs de ses Paroissiens s'adrescoient, & par qui ils étoient séduits. Et afin de leur inspirer plus d'éloignement & plus d'horreur pour ces prétendus séducteurs, il cita ce qui étoit arrivé au Chanoine de Douay. Il fit plus: il voulut détromper son auditoire sur un bruit qui s'étoit répandu, que le corps de ce Chanoine avoit été exhumé. Rien

n'est plus faux, s'écria-t-il. Puis tirant de sa poche une Lettre qu'il dit avoir reçue ce jour-là même, il en fit la lecture. Elle contenoit en substance, "qu'il étoit bien vrai que le bruit avoit couru à Douay pendant quinze jours, qu'il y avoit un Arrêt du Conseil pour exhumer le corps du Chanoine, mais que cela s'étoit trouvé faux; & que pour transporter ce corps dans l'endroit où il a été enterré, il avoit fallu contraindre le peuple & les écoliers, qui vouloient le traîner à la voirie." Telle étoit en substance la Lettre dont le Curé de Chablis offrit de donner des copies à ses auditeurs, & même de leur en communiquer l'original. Ce même jour, le Récollat qui prêchoit la station du Carême, commença par avertir charitablement ses auditeurs, que sous le bon plaisir de M. le Curé il entendroit les Confessions; & qu'on n'y vienne pas, ajouta-t-il, pour nous surprendre: nous ferons sur nos gardes." Le Vendredi suivant, il lut publiquement une prétendue Ordonnance de M. de Langres, qui portoit que le Curé, le Vicairé & le Pere Prédicateur interrogeroient ceux qui leur seroient suspects dans la foi; qu'à l'égard des personnes qui demanderoient des billets pour aller à confesse ailleurs, le Curé ne leur en donneroit que pour des Prêtres non suspects; & que ceux à qui on en accorderoit, seroient tenus, sous peine du refus public de la Communion, de les rapporter signés des Confesseurs à qui ils se seroient adressés. Si ce ne sont pas là les propres termes de cette espèce de Decret d'Inquisition, c'en est bien certainement le sens & la substance. En voici l'exécution.

Le lendemain Samedi, veille de Pâque fleurie; les Dames de la Communauté de la Croix, établie en cette petite ville pour l'instruction des jeunes filles, se présentèrent au confessionnal du sieur Linger Chanoine de la Collégiale de S. Martin, lequel leur avoit été donné pour Confesseur par M. de Langres lui-même. Dès qu'il les vit, il sortit, & les fit venir dans la sacristie, pour leur dire qu'il ne pouvoit les entendre, & qu'il avoit préalablement des instructions à leur donner. Pour cela il voulut les conduire à sa chambre, & insista beaucoup sur cette proposition. Mais les bonnes filles persisterent à répondre qu'elles venoient uniquement pour se confesser; & que s'il avoit quelque instruction à leur donner, il auroit la charité de le faire dans le confessionnal. Après le refus persévérant du Confesseur, elles se présentèrent de nouveau; & le Chanoine sortit encore du confessionnal pour aller confesser dans une chapelle voisine. Elles l'y suivirent; & le Chanoine irrité de leur constance, leur déclara publiquement & durement qu'il ne vouloit point les confesser. Dans l'instant elles allèrent à la paroisse se présenter au confessionnal du Curé qui tint à peu près la même conduite, & qui leur dit enfin devant tout le monde, qu'il ne les confesserait pas, à moins qu'elles ne fissent une confession publique de leur soumission de cœur & d'esprit à la Bulle *Unigenitus*. Sur leur refus, il les déclara hérétiques, excommuniées, & leur annonça qu'à la mort il leur refuseroit les Sacremens & la sépulture. Il y a déjà long-tems que leurs classes sont fermées par ordre

de l'Evêque, & qu'au grand scandale des ames chrétiennes, les filles qu'elles instruisoient vont à l'école pêle-mêle avec les garçons; qu'on a éloigné de cette Communauté les Prêtres qui alloient charitablement y dire la Messe; qu'on a défendu d'y en admettre d'autres que ceux qui sont approuvés dans le Diocèse pour confesser; que ceux-ci même ont toujours refusé d'y venir, quoiqu'on eût promis qu'ils y viendroient, & qu'ils en aient été plusieurs fois priés par ces Dames. Enfin le Curé du lieu porte la dureté à cet égard jusqu'à ne vouloir pas même y aller renouveler les Saintes Hosties, qui sont consacrées depuis plus d'un an. Le Samedi des Rameaux le Procureur fiscal fut témoin, comme bien d'autres, du traitement injuste & scandaleux que ces pieuses filles éprouverent dans l'église paroissiale de la part du Curé; & l'on assure qu'en informant M. le Procureur général de ce qui s'étoit passé le Dimanche de la Passion, il lui a rendu compte aussi de ce scandale. Comme un assez grand nombre d'honnêtes gens se sont trouvés dans le cas de demander des billets, & que le Curé en refusoit pour les Prêtres du voisinage à qui on avoit confiance, on a été forcé de s'adresser au Pere Georges de Bethune Capucin de Saint Florentin, à quatre ou cinq lieues d'ici. Encore avoit-on bien de la peine à obtenir des billets pour ce Religieux; non qu'il ne soit soumis & très soumis à la Bulle, mais parce qu'il manque de la qualité essentiellement requise par le Curé de Chablis, favoir, d'être disposé à troubler & à vexer les consciences au sujet de la Constitution. Après tout, le Curé s'est bientôt repenti de l'excès de sa condescendance, & les pouvoirs qu'avoit le Pere Georges pour le Diocèse de Langres, lui ont été retirés. On assure de plus que ce Religieux a reçu ordre de ses Supérieurs de sortir du Couvent de Saint Florentin: le tout par les soins & les intrigues du Curé de Chablis. Le récit du fanatisme de ce Curé est inépuisable. Le jour de Pâques, des personnes s'étant présentées à la Sainte Table, il se mit en devoir de donner la Communion; & après avoir dit, *Ecce Agnus Dei*, &c. il se retourna, remit le Saint Ciboire dans le Tabernacle, descendit, & alla demander à une des personnes qui se dispoient à communier & qu'il prenoit pour une autre: *Etes-vous la Sœur Françoise?* [Sœur subalterne de la Communauté des Dames de la Croix.] La personne ayant répondu que non, il remonta à l'Autel, & acheva la cérémonie. Une mere de famille n'a pu obtenir d'être entendue en Confession, ni par le Curé, ni par son Vicaire, ni par le Chanoine dont il a été parlé plus haut, uniquement parce que depuis quelques mois elle a mis une de ses filles âgée de 12 à 13 ans en pension dans cette Communauté. Elle eut beau représenter que son mari le vouloit & qu'elle n'étoit pas la maîtresse; elle eut beau ajouter le danger où elle se trouvoit actuellement, étant sur le point d'accoucher; point d'autre réponse sinon qu'il falloit retirer sa fille de cette Communauté; ce qui l'a empêchée de faire ses Pâques. L'aveuglement est porté jusqu'à admettre, pour être parrein, un Calviniste connu pour tel, tandis qu'on refuse

pour marreine une Demoiselle chrétienne. On se vante hautement qu'on refusera aussi de marier ceux & celles qui le trouveront dans le même cas; & ces excès sont commis impunément par un Curé notoirement décrié par des defordres publics, dont il conserve toujours chez lui l'objet scandaleux & l'occasion prochaine.

De Castellane le 27. Mai.

On vient de signifier à Messieurs Debon d'Allons & Garfin de Taulane un ordre de M. de la Tour Intendant & Commandant en Provence, dont voici une copie extraite de la Lettre de cet Intendant à son Subdélégué. "Le Roi n'étant pas satisfait, Monsieur, de la conduite des sieurs Debon d'Allons & Taulane Garfin Recteurs de l'Hôpital de Castellane, je suis chargé de leur ordonner de se rendre sur le champ dans les prisons de la même ville. Je vous prie, dès que vous aurez reçu ma Lettre, de leur faire savoir les ordres de Sa Majesté auxquels ils doivent obéir sans aucun retardement; de me faire savoir le jour qu'ils se seront rendus en prison; & de faire défense au geolier de ne les laisser voir qu'à leurs proches parens. Je suis, &c. Signé, DE LA TOUR."

On ne voit point le prétexte dont M. de Vocance a pu se servir pour obtenir contre ces deux Messieurs un ordre si sévere. M. de Taulane n'est point Recteur de l'Hôpital, & il ne se mêle pas plus des contestations présentes de l'Eglise que M. d'Allons. Ils ne connoissent gueres l'un & l'autre ces contestations que par les violences inouïes qu'on ne cesse d'exercer ici contre les gens de bien, depuis qu'on a injustement enlevé à ce Diocèse son légitime Pasteur. Voici néanmoins à quoi se réduisent les soupçons de ceux qui prennent quelque part à cet événement. On sait que la Lettre du saint Prélat aux Recteurs de cet Hôpital, étant devenue publique par la feuille des Nouvelles Ecclésiastiques du 28. Janvier 1735. M. d'Allons premier Recteur se plaignit à quelques-uns de ses Collegues de ce qu'on lui avoit fait un mystere de cette Lettre. Ceux-ci n'en étoient pas plus instruits; car on s'étoit contenté de leur communiquer le Mandat de 400 livres que M. de Senez envoyoit pour les pauvres, sans leur parler de la Lettre qui renferme tant de solides instructions, & où tout le monde a admiré la charité tendre & éclairée de ce digne Pasteur. Le Tresorier de l'Hôpital l'avoit portée à M. de Vocance, & ils résolurent ensemble de la supprimer. Cependant cette Lettre ayant été imprimée, quelques personnes de piété en prirent des copies pour s'en édifier. M. de Taulane à qui on en avoit remis un exemplaire, le donna à lire à quelques amis qui en furent sensiblement touchés. Tel est son crime sans doute & celui de M. d'Allons. Du moins ne leur en connoit-on point d'autre qui ait pu leur mériter un traitement si rigoureux. On en est ici d'autant plus surpris & affligé, que ces deux Messieurs, dont les familles étoient les premieres & les plus riches de cette ville, se trouvent aujourd'hui par le malheur des tems, dans une situation qui leur laisse très peu de ressource pour subsister honnêtement.

Du 28. Juin 1737.

D'Utrecht le 20. Mai.

7. Le 28. Janvier dernier, mourut à Rhynwyk dans la soixante septième année de son âge Dom Jean-Jacques HOFFREUMONT, Prêtre, Supérieur des Religieux d'Orval retirés dans ce pays, & frere de M. Servais HOFFREUMONT, ci-devant Curé de Grace Diocèse de Liege, qui obtint en 1727. le fameux Rescrit de l'Empereur à Son Altesse Electorale de Cologne Evêque de Liege, au sujet de la Constitution *Unigenitus*.

Le Religieux dont nous parlons, entra à Orval au commencement de ce siecle, dans les dernieres années de la Supériorité & de la vie de Dom Charles Benferade, qui avoit établi la Réforme dans cette celebre Abbaye. C'est sous la conduite de ce digne Abbé que Dom Jean-Jacques puisa les plus pures maximes de la Religion, & les principes les plus solides de la pénitence & de la vie monastique, qu'il pratiqua si fidelement le reste de sa vie.

Il fut ensuite Souprieur & Maître des Novices dans l'Abbaye de Beupré; & il en auroit été Prieur, s'il eût voulu consentir à y faire vœu de stabilité. De retour à Orval, il passa successivement par les charges de Maître des Freres Convers, de Prieur, & de Maître des Novices. Dans ce dernier emploi, il crut que Dieu demandoit de lui qu'il instruisit des vérités contestées ceux des Novices qu'il crut capables de profiter de ses instructions, afin de les précautionner contre l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, qu'on avoit dessein d'exiger d'eux à leur profession. Cette conduite si louable déplut à l'Abbé [Dom Etienne Hention] qui, au commencement du mois de Septembre 1725. le déposa de sa charge de Maître des Novices. Dans ce même mois l'Abbé de Grimbergue, de l'Ordre de Prémontré, alla à Orval en qualité de Visiteur Apostolique, contre les privilèges & Constitutions de l'Ordre de Cîteaux, selon lesquels les Monasteres de cet Ordre ne peuvent être visités que par les Abbés & Religieux du même Ordre. Cet Abbé exigea de Dom Jean-Jacques, comme des autres Religieux, la signature du Formulaire d'Alexandre VII. & l'acceptation pure & simple de la Bulle *Unigenitus*. Notre saint Religieux répondit par rapport au Formulaire, qu'il n'avoit pas assez examiné cette matiere; & à l'égard de la Constitution, qu'il s'en tenoit aux ordres de l'Empereur, notifiés au Pere Abbé par une Lettre du Prince Eugène en date du 15. Juin 1726; ordres par lesquels Sa Majesté Impériale prescrivit une exacte indifférence à ce sujet. Cette foible réponse ne laissa pas de déplaire beaucoup au prétendu Visiteur, qui en témoigna son mécontentement.

Deux jours après, le bruit s'étant répandu dans le Monastere, qu'on devoit excommunier le Pere Hoffreumont, le jeter en prison, ou le transporter avec quelques-uns de ses confreres en des Maisons de l'Ordre en Allemagne, il prit avec ceux qui étoient dans le même cas le sage parti de se retirer, le Prieur à la tête, & du consente-

ment de l'Abbé, lequel donna à l'un d'entre eux la clef du vestiaire, & leur permit d'emporter même quelque argent. L'intention du Religieux dont il s'agit ici étoit, comme il le dit lui-même dans sa Protestation, "de se dérober à une tentation, qu'il prévoyoit être au-dessus de ses forces, & de fuir le danger & la persecution suivant le précepte de Jesus-Christ." Il espéroit de trouver une retraite dans quelque Maison de son Ordre; mais toute espérance lui en étant ôtée, & ayant appris qu'un nombre de Chartreux déjà retirés en Hollande, pouvoient y pratiquer en sûreté les devoirs de leur état, il se détermina par le conseil de ses amis à prendre le même parti avec ses confreres.

Lorsqu'ils furent en lieu de sûreté, ils ne négligerent aucun des moyens qu'ils crurent propres à leur procurer le retour dans l'Ordre, & la liberté d'y consommer leur sacrifice dans la paix de leurs consciences. Ils eurent l'honneur d'écrire à N. S. Pere le Pape Benoît XIII. qui parut touché de leur état; ils s'adresserent plus d'une fois aux Cours de Vienne & de Bruxelles; enfin ils écrivirent aux Abbés de Cîteaux & de Clairvaux, mais tous les Tribunaux leur furent fermés.

Dans cette triste situation la providence ne les abandonna pas. Ils trouverent dans feu M. l'Archevêque d'Utrecht [Corneille-Jean Batckman] un cœur de pere; & ils se réunirent tous dans une même maison, dont le respectable défunt fut élu trois fois Supérieur. Il en a exercé la charge pendant près de sept ans, en donnant persévéramment de grands exemples d'édification & de régularité comme il avoit fait à Orval & à Beupré, soit par le zele de la regle, l'amour de la pénitence, l'assiduité au travail des mains; soit par son application à la priere & à la lecture des Livres Saints, remplissant très exactement tous les devoirs d'un bon Moine.

Il a donné en toute occasion des preuves non équivoques de son attachement aux vérités attaquées de nos jours, & singulierement de son opposition à la Bulle *Unigenitus*. En 1725. il signa avec une profession de foi une Protestation, tant contre la signature pure & simple du Formulaire, que contre la Constitution qui trouble l'Eglise depuis plus de vingt ans. Ces deux Actes qui lui furent communs avec ses freres, furent envoyés & signifiés au Réverend Pere Abbé d'Orval, & devinrent publics dans le tems. On les trouve à la fin de l'*Apologie des Chartreux* édition d'Hollande, & dans l'écrit in 4. intitulé: *Remarques d'un Jurisconsulte sur la Visite faite à Orval*. Ils écrivirent à M. l'Evêque de Montpellier en 1726; & Dom Jean-Jacques retracta entre les mains de ce Prélat la signature pure & simple qu'il avoit faite du Formulaire à son Ordination pour le Diaconat. Il adhéra la même année avec ses confreres à la Cause de l'Eglise d'Utrecht, & à l'Appel de M. l'Archevêque & du Chapitre; & en 1727. ils s'unirent encore avec eux à la Cause de M. l'Evêque de Senec;

sentimens dans lesquels il a persisté jusqu'au dernier soupir de sa vie. Dix huit mois avant sa mort il avoit été attaqué d'une espece de paralysie qui avoit dégénéré en un abcès au poulmon, se termina par une hémorragie qui l'emporta subitement le Lundi matin 28. Janvier 1737. Il avoit communiqué la veille à la Messe dans la chapelle, où il s'étoit rendu sans l'aide de personne. Il a été enterré à Utrecht dans le cloître de l'église de Sainte Marie.

II. On y a porté dans le même cercueil les ossemens d'une autre Religieux d'Orval, retiré ici pour la même cause. Il se nommoit Dom Antoine Pierrot, Prêtre, natif de Margny dans le voisinage du Duché de Luxembourg. Il avoit été inhumé à Zeist, d'où il a été transporté ici. Il étoit mort à Rhynewyk le 7. Janvier 1728. âgé de soixante dix ans, en ayant quarante-neuf de profession.

Ce Religieux avoit eu sur plusieurs de ses confreres le précieux avantage d'avoir profité de bonne heure de la Réforme, sous le celebre Abbé Réformateur; d'en avoir puisé tout l'esprit & toute la ferveur, & d'avoir été lié très étroitement avec feu M. de Pontchâteau, qui avoit pour lui une affection toute particuliere. Le séjour que ce grand serviteur de Dieu fit à Orval dans les dernières années de sa vie, ne contribua pas peu à nourrir la tendre piété de Dom Antoine, & à le faire croître dans la connoissance & dans l'amour des grandes vérités de la Religion, auxquelles il est demeuré fidelement attaché jusqu'à la fin. Le témoignage qu'il rendit dans la visite de M. l'Abbé de Grimbergue, fut clair & précis. Il refusa nettement de signer le Formulaire & d'accepter la Bulle *Unigenitus*.

Frappé de la chute de quelques-uns de ses confreres, craignant de succomber aux caresses ou aux menaces, & se déiant humblement de ses propres forces, il prit le parti, quoique fort âgé, de sortir du Monastere. Il eut beaucoup à souffrir dans sa fuite, s'étant égaré pendant la nuit dans les bois, & ayant éprouvé divers accidens pendant le reste du voyage. Réuni à ses freres, il a signé tous les Actes dont il a été parlé dans l'article précédent, & les a renouvelés & confirmés deux jours avant sa mort dans une profession de foi qu'on trouve dans les *Lettres historiques* du mois de Janvier 1728. Il y déclare "qu'il veut mourir dans le sein de l'Eglise catholique sa mere comme il y a toujours vécu; qu'il reconnoit N. S. P. le Pape pour le Chef visible de l'Eglise, le successeur de Saint Pierre, & le premier Vicaire de Jesus-Christ; qu'il conserve & conservera jusqu'au dernier soupir de sa vie tout le respect & l'obéissance qui lui sont dus selon les Saints Canons; qu'il meurt plein de respect, d'amour & de soumission pour tous les Supérieurs Majeurs de l'Ordre, & en particulier pour le très Reverend Pere Abbé d'Orval, dont il demande humblement la bénédiction; que quoique divisé de sentiment sur la Constitution & le Formulaire d'avec plusieurs de ses confreres qui sont à Orval, il conserve la même charité qu'il a toujours eue pour eux, demandant instamment leurs prieres. Enfin il supplie le Tout-puissant avec toute l'ardeur dont il est capable, de lui faire miséricorde, ne l'attendant que de sa pure bonté; [& le conjurant]

de pardonner aux auteurs des troubles tous les maux qu'ils ont causés dans le Monastere d'Orval, & tous les chagrins & mauvais traitemens qu'ils lui ont suscités par un faux zele; sur quoi il s'écrie: *Pater, dimitte, illis; non enim sciunt quid faciunt.*" Il avoit reçu la veille les derniers Sacremens des mains de M. l'Evêque de Babylone; & il conserva la présence d'esprit & la parole jusqu'au dernier soupir, chantant des Hymnes & des Pseaumes, parlant de Dieu & de son Sauveur avec une humilité & une onction dont les spectateurs étoient attendris jusqu'aux larmes. Son caractère particulier avoit toujours été une grande simplicité; une admirable candeur, une humilité profonde & une tendre charité; en sorte que lors de sa sortie d'Orval, il fut regreté de ceux même qui lui étoient le plus opposés, & qui, malgré leurs préventions, ne pouvoient s'empêcher d'admirer & de respecter en lui ces excellentes qualités.

III. Ceci nous donne encore occasion de parler d'un autre Religieux d'une grande piété, simple Frere Convers, nommé Henri Hanlet, natif de Mastricht, qui mourut à Rhynewyk le 30. Octobre dernier, & qui a été inhumé dans le même lieu où l'ont été depuis ses confreres. Il eut dès son enfance une éducation chrétienne à Malines, sous la direction & la conduite de M. de Witte, alors Curé & Doyen du Chapitre de Notre-Dame, & devenu celebre dans la suite, soit par sa Traduction de la Bible en langue flamande, soit par la persécution qu'il souffrit pour n'avoir pas voulu publier un Mandement de son Evêque qui prohiboit la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. Ce fut par les avis de ce digne Pasteur, que Frere Henri se consacra à la pénitence dans l'Abbaye d'Orval, où sa sagesse & ses vertus lui procurerent bientôt, sous le Reverend Pere Abbé Réformateur, l'inspection sur tous les Freres Convers, ce qu'on appelle *Custos claustræ*. M. Save, Médecin & Solitaire de Port-Royal, qui s'étoit retiré dans cette Abbaye, lui donna des leçons de Médecine & de Chirurgie, dont il profita tellement, qu'il se rendit en peu de tems très utile aux malades de la Maison & aux pauvres du voisinage. Sa régularité & sa douceur, le firent généralement aimer & estimer de ses confreres. Fort attaché d'ailleurs aux vérités de la Religion qui sont aujourd'hui en bute à la contradiction des hommes, il ne put se dispenser d'en donner une preuve publique, lorsqu'en 1725. M. l'Abbé de Grimbergue alla à Orval, pour y faire la Visite en qualité de Député de M. de Spinelli, Nonce du Pape à Bruxelles. Frere Henri Hanlet aimait donc mieux s'exiler lui-même d'un Monastere qu'il chérissoit tendrement, & dans lequel il étoit très considéré, que de s'exposer au danger de recevoir un Decret dont il connoissoit le venin & la perversité. Réuni avec ses confreres, sous la conduite d'un Supérieur, il a mené à Rhynewyk une vie très réguliere & très édifiante, jusqu'à ce qu'épuisé de forces & accablé d'infirmités, il y consumma sa course le 30. Octobre 1736. âgé de quatre-vingts ans, après avoir reçu les derniers Sacremens des mains de M. l'Evêque de Babylone.

De Laon.

I. La nuée d'Arrêts dont M. l'Evêque se plaint depuis si long-tems, & dont toutefois il s'applaudit, vient d'être grossie par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5. Mai, contre une nouvelle Ordonnance de ce Prêlat du 15. Mars. En 1731. M. de Laon avoit pris des précautions pour empêcher les Confesseurs de son Diocèse de donner l'Absolution à ceux qui ne donneroient pas des marques de soumission à la Bulle *Unigenitus*, & qui liroient ou garderoient des Ecrits contraires à ce Decret. Ces précautions ont été inutiles; le Prêlat s'en plaint amèrement dans l'Ordonnance dont il s'agit; & il déclare que quiconque s'est confessé, "étant dans l'un de ces cas, qu'il s'étoit spécialement réservés, n'a pu recevoir que des instructions, & nullement l'Absolution, parce qu'une pareille Absolution seroit non seulement illicite, mais absolument invalide." Il déclare donc de nouveau à la face, de ceuil, de toute l'Eglise, "que si quelqu'un de ceux qui se confessent, a parlé ou écrit contre la Constitution, s'il a lu ou retenu sans permission des Ouvrages contre ce Decret, c'est un des cas dont [les Confesseurs Séculiers & Réguliers soi-disant exemts ou non exemts de son Diocèse] ne peuvent absoudre, sans être interdits du pouvoir de confesser, ainsi qu'il est porté, ajoutez-il, par notre feuille des Approbations." Cette même feuille des Approbations avoit déjà été supprimée le 9. Decembre 1731. par un Arrêt du Conseil rappelé dans celui du 5. Mai de cette année.

Et comme il y a dans le Diocèse de Laon des Prêtres, & sur tout quelques Chanoines, qui récitent le Canon de la Messe à voix intelligible, M. de Laon, "pour apporter, dit-il dans la même Ordonnance, un remède prompt & efficace à une pratique si scandaleuse, ordonne à tous Prêtres Séculiers & Réguliers, de prononcer les paroles du Canon secrètement & à voix basse; & met en suspension actuelle, *ipso facto*, [ce sont ses termes,] ceux qui y manqueront."

II. Le Mercredi de la Semaine Sainte, 17. Avril, le Butillier (c'est-à-dire, celui qui fait dans le Chapitre de Laon les mêmes fonctions à peu près que celle du Procureur du Roi dans les juridictions séculières) alla, suivant l'usage de cette Eglise, présenter l'Office à M. l'Evêque; & par la même voie le Prêlat à son tour lui présenta & lui remit son Ordonnance pour être lue en Chapitre. Le lendemain, après un Discours latin, prononcé par le Doyen avant ce qu'on appelle la cene, le Butillier en présence de l'Evêque, qui assistoit à cette cérémonie, remit à la Compagnie l'Ordonnance épiscopale, & en requit la lecture. Un Chanoine prit aussi-tôt la parole, & lui dit nettement qu'il ne savoit pas son métier; que le Chapitre de Laon n'étoit point sujet à la juridiction de l'Evêque, & par conséquent qu'il ne reconnoissoit point ses Ordonnances, à moins qu'elles ne fussent rendues après en avoir conféré avec ses vénérables frères, &c." Le même Chanoine ajouta "qu'il avoit lu la piece en question, que c'étoit un Ouvrage séditioneux, de la nature des autres Ecrits [de M. de Laon,] flétris par le Conseil & par le Parlement; qu'enfin il n'étoit pas nécessaire de salir les oreil-

les & l'imagination du Chapitre par la lecture d'un pareil chiffon." Cet avis fut suivi, l'Ordonnance ne fut point lue, & elle est conséquemment regardée par le Chapitre de Laon comme non avenue.

C'est néanmoins cette même Ordonnance, dont le mérite, ainsi que celui de l'Auteur, fut fortement relevé à la Cathédrale par le Pere Grangier Jésuite, dans son Sermon du jour de Pâques: éloge qui, comme on l'a rapporté dans les Nouvelles du 31. Mai dernier, page 88. fut accompagné d'une violente critique de la conduite du Conseil envers le Prêlat & ses Ouvrages. "Voilà, disent les Habitans de Laon, les hommes à qui le Conseil même de Sa Majesté nous force d'abandonner notre propre bien, en les recevant, & en les entretenant à nos frais dans un College qui nous a toujours appartenu."

De Reims.

I. Dans les derniers jours gras, les Jésuites de cette ville donnerent, selon leur louable coutume, après le salut & la bénédiction du S. Sacrement, la comédie à toute leur Maison; c'est-à-dire, à la Communauté, aux Pensionnaires, aux Séminaristes & à quelques amis choisis & affidés. Ils jouèrent sur leur théâtre M. de Paris, de sainte memoire, sans égard aux bienfaits que tout le monde fait ici qu'ils ont reçus de la famille de ce saint Diacre.

II. Outre cette scene scandaleuse, le Régent de Cinquième a fait éclater sa fureur impuissante contre les portraits non seulement de M. de Paris, mais encore du Pere Quesnel & de M. Rouffe. Ce jeune Régent ayant donc proposé des prix à ceux de ses Ecoliers qui lui apporteroient le plus de ces portraits, ils en amassèrent autant qu'ils purent; après quoi il prononça, que ces trois serviteurs de Dieu seroient pendus en effigie, mis en pieces à coups de canifs, foulés aux pieds & brûlés, ce qui fut exécuté dans la classe par les mains des Ecoliers.

III. A peu près dans le même tems, leurs pensionnaires, dont les Salles font sur la rue, jetterent par les fenêtres plusieurs papiers roulés & cachetés, qui renfermoient des portraits de ces trois saints personnages, avec des enluminures non moins extravagantes qu'impies, dont nous épargnerons l'indécemment détail au Public, qui fait assez ce que peut en ce genre une troupe d'écoliers inspirée par de tels maîtres. Les Jésuites de Reims ne peuvent disconvenir que leurs pensionnaires ne soient coupables de ces excès, & il est de notoriété publique qu'ils y applaudissent. C'est ainsi que lors du scandale qui arriva à la porte de l'Eglise de S. Maurice, au convoi du sieur Varré (Nouvelles du 27. Avril, page 65.) ils ne s'en excuserent à M. le Lieutenant de la ville, que sur ce que leurs écoliers avoient emporté les clefs. Ils ne peuvent aussi disconvenir que deux jours après ce même enterrement, les mêmes écoliers, bien surs de l'approbation de leurs maîtres, si toutefois ce n'étoit pas à leur instigation, allerent pour exhumer le corps, & n'en furent empêchés que par l'indignation des voisins qui les mirent en fuite par leurs menaces. Quelle triste situation pour les fideles de cette grande ville qui, au milieu de ce nouveau schisme auquel ils ne veulent pas participer, sont privés de tout secours pendant leur vie, & de la plus grande consolation à leur mort! Car quoi qu'en dise M.

L'Archevêque, dans une Lettre du mois de Décembre 1736. à Messieurs les Administrateurs de l'Hôpital général, qui se plaignoient à lui de la disette de Confesseurs, qu'on avoit tort de se plaindre, y ayant cinq cens Confesseurs dans la ville: il est constant qu'il n'y en a pas plus de soixante pour cinquante mille âmes; mais les infirmités de ce Prélat ne lui permettant pas de résider, il ne peut voir les choses par lui-même, & on ne cesse de lui en imposer grossièrement sur les troubles & les scandales persévérans de son vaste Diocèse.

IV. Le sieur Cerlet ancien-Curé de S. Maurice, dont il a été tant parlé dans les Nouvelles, avoit écrit à cet Archevêque pour lui donner avis de la généreuse démission par lui faite de sa Cure, plutôt que de donner les Sacremens à un non-Acceptant. Le Prélat lui a fait réponse, & il croit trouver dans cette réponse, qu'il montre par tout, de quoi se consoler de la perte de sa Cure, du prompt oubli de ses Paroissiens, de l'abandon de ses amis, du mépris des honnêtes gens, & de son interdit dans le Diocèse. Le Public en peut juger: "Je vous félicite, dit M. de Reims, sur la délicatesse qui vous a porté, à vous défaire de votre Cure. Il auroit été plus prudent & plus sage de suivre le conseil que je vous avois fait donner. Je suis;" &c. Ce qui surprend, c'est que M. de la Fare Evêque de Laon, à qui cet excellent sujet paroïssoit dévolu de droit, lui a refusé de l'emploi, malgré les offres du sieur Cerlet soutenus de la protection des Jésuites, & sans nul égard à l'obligant *exeat* de M. l'Archevêque. Il faut donc que cet ancien Curé de S. Maurice se contente pour le présent d'être inscrit à la tête du catalogue des vrais catholiques dressé par le Pere Médecinguerre, qui, dit-il, n'en trouve que quatre bien francs dans la ville: savoir les sieurs Cerlet, Souciet, Gerbeau, & lui (Pere Médecinguerre.) Ce Jésuite est si humble & si modéré; & par conséquent si digne d'être compté parmi les vrais & francs catholiques, qu'il disoit il n'y a pas long-tems, en montrant sa robe: "Vous voyez cette guenille; elle est capable de faire trembler tous les Rois de la terre."

De Paris.

On apprend par diverses Lettres des provinces, que les Jésuites y répandent parmi leurs partisans la première partie d'un Libelle intitulé: *Le Jansénisme dévoilé; ou Jansénius convaincu d'Athéisme*. Un homme de mérite qui en a eu communication par le canal d'un Prêtre ami de ces Peres; assure que cet Ecrit est proprement l'exécution du projet formé depuis si long-tems par les Peres le Tellier, Perrin de Toulouze, Hoignant, &c. Projet, ou plutôt intrigue diabolique, dont le fameux Abbé Margon dévoila en 1715. tout le mystère & toute la noirceur. Le même Théologien appelle ce Libelle un fada réchauffé des idées originales du Pere Hardouin. Il a confronté avec beaucoup d'attention dans le Livre même de Jansénius les textes que l'Auteur en rapporte; & il a trouvé que cet Ouvrage [du *Jansénisme dévoilé*] n'est qu'un tissu d'infidélités grossières. C'est de quoi il sera aisé de faire l'expérience, en prenant la même précaution. Par ce moyen l'on se convaincra aussi que cet impie & ex-

travagant Auteur ne paroît pas avoir moins en vue de faire tomber son accusation d'Athéisme sur S. Augustin que sur Jansénius. Pour cela, il n'y a qu'à prendre garde que lorsqu'il rapporte quelque texte de l'Evêque d'Ypres, en preuve de l'Athéisme prétendu de ce savant & pieux Prélat, il ne distingue & n'excepte en aucune maniere les paroles de S. Augustin insérées dans le texte de Jansénius, quoique celles du S. Docteur y soient imprimées d'un caractère différent, & que les Livres mêmes de S. Augustin, d'où ces passages sont tirés, y soient cités en marge! Il arrive donc assez souvent que le texte dont le *dévoileur* fait le fondement de son accusation d'Athéisme contre Jansénius, est le texte même de S. Augustin. On pourroit en rapporter ici plusieurs exemples. Mais pour éviter la prolixité, on est forcé de se borner à en avertir ceux entre les mains de qui le Libelle Jésuitique pourroit tomber. Cet Ouvrage insensé; dont les infidélités sont le moindre défaut, & dont l'impie & les blasphèmes sont horreur, ne paroît au reste avoir été fabriqué que pour entretenir les petits esprits, les jeunes Séminaristes, les dévots & dévotés des Jésuites, dans les folles préventions & les fausses idées que ces Peres s'efforcent de leur donner du Jansénisme. Car quel est l'homme raisonnable, quel est sur-tout le Théologien tant soit peu éclairé qui se persuadera que Jansénius ait cru que "la matière est éternelle; que l'âme est matérielle; que le Verbe n'est point Dieu; que Jésus-Christ n'est qu'un pur homme; que les Sacramens ne peuvent être tout au plus que des symboles mystérieux, des cérémonies qui n'ont pas plus de vertu que le turban des Turcs, &c." Aussi l'Auteur ne se promet-il pas "de convertir les personnes initiées au secret, & auxquelles les chefs du parti ont confié, dit-il, la clef de l'Athéisme de Jansénius; mais cette foule de Jansénites trompés, qui sont, assez simples pour n'être qu'hérétiques." Il y a toute apparence qu'un homme qui parle de la sorte est un fourbe & un calomniateur de profession, qui ne pense rien de ce qu'il affirme avec tant d'impudence, ou s'il est convaincu de ce qu'il soutient, savoir que Jansénius & ses défenseurs sont Athées, il faut que ce soit le fou le plus extravagant qu'on puisse imaginer. Il feint d'exiger une réparation d'honneur en bonne forme de la part du Journaliste de Trévoux qui, dit-il, a traité avec si peu de ménagement le savant & célèbre Pere Hardouin. Mais quand on connoit son monde, on n'est point la dupe de ces sortes de querelles affectées, assez semblables à celles de certains gens de même metier, qui ne sont rien moins que fâchés lorsqu'ils paroissent le plus en colere.

[Cet article rappelle naturellement le souvenir d'une brochure de 24 pages, datée du 10. Janvier 1715. & imprimée la même année en Hollande sous ce titre: *L'ATHEISME DECOUVERT par le R. P. Hardouin Jésuite; dans les Ecrits de tous les Peres de l'Eglise, & des Philosophes modernes*. Quoique ce petit Ecrit soit sans nom d'Auteur; on sait qu'il est d'un nommé la Piloniere Ex-Jésuite, qui y rend compte des leçons que le Pere Hardouin lui donnoit, lorsqu'il étoit son confrère, son disciple & son ami. On dit qu'il est devenu Protestant.]

Du 5. Juillet 1737.

De Paris.

Lettre de Monseigneur l'Evêque de Senes à Monseigneur l'Evêque de Montpellier, du 20. Mars 1737.

„ J'ai l'honneur de vous faire, Monseigneur, mes plus tendres remerciemens des deux premières parties de votre Instruction pastorale, pour servir de réponse à l'Instruction pastorale de Monseigneur l'Archêvêque de Sens, contre les miracles de M. de Paris. L'Eglise est pleinement vengée par votre savante plume, de l'injure qu'elle avoit reçue par les erreurs ou les faux principes que ce Prélat avoit osé lui prêter. Son autorité n'est pas plus contraire aux miracles de nos jours, que ces mêmes miracles combattent son autorité. Mais M. de Sens prend une apparence d'autorité pour l'autorité même; & ne pouvant supporter l'éclat des miracles, il se jette dans le parti désespéré de les nier malgré leur évidence; ou il essaie de les livrer au Démon, sans appercevoir les absurdités de l'impiété même où ce parti l'entraîne. De là partent tant de principes que ce Prélat hazarde, & que vous relevez, Monseigneur, avec toute la force & la sagesse que l'on peut désirer; mais M. de Sens n'en deviendra pas plus sage. En vain les Philosophes ont démontré ses sophismes, & les Théologiens ses erreurs. En vain avez-vous mis tant de ses Ouvrages en poudre, & convaincu le Public des dangereuses maximes de ce Prélat: il va toujours son train. C'est sa coutume: il n'en revient pas. Il ne renonce pas plus à ses mauvais principes, qu'aux impostures & aux calomnies dont il se fert pour décrier les miracles & les personnes qui en ont été favorisées.

„ Vous l'accablez, Monseigneur, de reproches humilians dans la seconde partie de votre Instruction pastorale. La confusion dont il a voulu couvrir les respectables Curés de Paris, & les personnes de tout sexe & de toute condition qui ont publié les miracles, retombe à plomb sur lui-même. Vous refutiez aux miracles la certitude & l'éclat qu'il s'étoit efforcé de leur enlever; & l'on voit maintenant toute la noirceur des accusations calomnieuses, qu'il avoit répandues contre la probité & la réputation de tant de personnes innocentes. Qu'il est triste de ne pouvoir défendre les intérêts de la vérité & de la justice, sans publier les artifices d'un Evêque qui combat l'une & l'autre avec tant de mauvaise foi!

„ Je ne rappellerai pas, Monseigneur, les réflexions dont j'ai déjà eu l'honneur de vous rendre compte sur ces deux premières parties. Le Public les a reçues avec un applaudissement qui ne pouvoit mieux répondre à mes desirs. La cause des miracles est maintenant victorieuse de tous les coups que ses ennemis lui ont portés. Rien ne peut ternir leur éclat, ni affoiblir leur certitude. Les preuves en sont palpables, & rien ne manque à leur démonstration. Les conséquences en sont naturelles, & tout homme ca-

„ pable de bon sens les tirera avec nous. C'est que les miracles une fois prouvés, la Bulle tombe. C'est que l'Appel qui en a été interjeté, est légitime & canonique. C'est que l'acceptation tant vantée de cette Bulle, est une pure chimere. C'est que l'unanimité & l'autorité dont on veut décorer ce Décret, n'ont de réel que l'imagination qui en abuse. C'est qu'il est faux que l'Eglise ait reçu cette Bulle, ou qu'elle puisse jamais la recevoir. C'est qu'il est évident que nous souffrons pour la justice; & que l'espérance que nous avons d'être un jour couronnés, doit nous soutenir contre les mépris & les injustices des hommes.

„ M. de Sens s'est fait un vain triomphe, en voulant nous charger de tout l'odieux des convulsions. Il a trouvé dans cet événement des choses vraiment repréhensibles; mais ce qui auroit dû le conduire à la lumière, n'a servi qu'à l'aveugler. Il a vu que les convulsions & les miracles avoient le même principe; & pour décrier les miracles, il s'est attaché aux défauts des convulsions. Il a pris plaisir au récit des traits défavorables. Le stile satirique des *Journaux* lui a plu: il a fait réimprimer ce Libelle. Hé! ne méritoit-il pas en effet par ses fausses imputations, de trouver place parmi les impostures d'un Prélat qui met sa force dans le mensonge? Tout lui a paru bon, pourvu qu'il fût assorti à ses desseins. Les histoires fabuleuses, un système de punition pour des fautes chimeriques, les époques déplacées pour soutenir ce beau système: hé! que n'imagine-t-on pas pour obscurcir les œuvres du Tout-puissant, lorsqu'on a entrepris de les détruire?

„ Vous n'avez pas pris le change, Monseigneur; & j'ai une joie infinie de voir dans la troisième partie de votre Instruction pastorale, avec combien de discernement & de lumière vous relevez la gloire du Saint Diacre & la Cause des Appellans. L'origine des convulsions, les miracles qui les ont précédées, qui les ont accompagnées ou suivies, les conversions dont elles ont été l'occasion, & tant d'autres caractères surprenans & avantageux qu'on a admiré sur le tombeau, vous frappent en faveur de cette œuvre. Mais l'on vous voit plus réservé lorsqu'elle prend une nouvelle forme, que les abus se multiplient, & que les signes du pouvoir du Démon se manifestent. Vous ne vous avancez que suivant les routes prescrites par nos Peres. Le merveilleux ne vous éblouit point. Vous voulez que l'on en juge selon les saintes regles, en appellant bon ce qui est bon, & mauvais ce qui est mauvais. Dans un phénomène si varié, vous pensez avec une sage discrétion, que chaque chose doit être examinée par sa valeur intrinsèque; & qu'on ne doit l'approuver ou la condamner qu'en conséquence du mérite ou du vice qui lui est propre. Par là on évite le malheur de confondre l'opération de Dieu avec celle de son ennemi, & de traiter les innocens comme les coupables. Quoi de plus sage & de plus modéré? Quoi de plus éloigné du fanatisme?

„ tisme dont nous gémissons , & que l'on a eu tort
 „ d'imputer à des Théologiens d'un nom & d'un
 „ mérite distingué. Qu'ont-ils , & qu'avons-nous en
 „ effet de commun avec les excès de nos jours ? Ne
 „ nous sommes-nous pas déclarés avant M. de Sens
 „ contre les extravagances du prétendu Frere Augu-
 „ stin , & contre les illusions du nouvel Elie ? Avons-
 „ nous dissimulé la hardiesse des nouveaux Ecrivains
 „ qui ont semé les erreurs qu'ils couvoient depuis
 „ long-tems , & que nous avons la douleur de leur
 „ voir soutenir avec une opiniâtreté qui nous éton-
 „ ne ? Un esprit équitable ne fera jamais retomber
 „ sur le Corps des Appellans les excès de quelques
 „ particuliers , comme il ne conclurra pas des mau-
 „ vaises convulsions contre les bonnes. Il verra cel-
 „ les-ci sur le tombeau des Saints ; & il apprendra par
 „ une tradition constante & uniforme le jugement
 „ que nos Peres en ont porté. On sait que dans tous
 „ les tems il y a eu des hommes qui ont été le jouet de
 „ leur imagination , & que d'autres ont été séduits par
 „ leurs propres passions ; que le Démon même s'est
 „ souvent servi d'eux pour avancer & consommer
 „ son œuvre. Mais que peuvent les hommes & toute
 „ la malice des puissances des tenebres contre les
 „ desseins du Tout-puissant ? Il les accomplit tou-
 „ jours de la maniere la plus conforme à sa gloire ;
 „ mais il les cache à ses ennemis , pour punir leur
 „ aveuglement & l'opposition qu'ils y mettent. Les
 „ convulsions sont une épreuve pour les Appellans ,
 „ à cause des difficultés qu'elles renferment. Il y a
 „ un égal danger de tout approuver & de tout re-
 „ jeter. Il faut donc user d'un sage discernement , &
 „ juger de tout selon les bonnes regles. Celles que
 „ vous établissez , Monseigneur , à la fin de cette
 „ troisième partie de votre Instruction , me paroif-
 „ sent pleines de modération & de sagesse. Je les
 „ adopte comme autant de vérités qui devoient
 „ réunir tous les Appellans dans la pratique , quand
 „ même il resteroit quelque legere différence dans
 „ les sentimens. Plaise au Seigneur que cette excel-
 „ lente Instruction soit un signal de paix & de con-
 „ corde pour tous les Appellans , & que la lumiere
 „ & la force dont ce savant Ouvrage est rempli ou-
 „ vre les yeux des ennemis des miracles , afin qu'ils
 „ publient avec nous les merveilles que la bonté de
 „ Dieu daigne opérer parmi nous. J'ai l'honneur
 „ d'être avec le plus tendre respect , Monseigneur ,
 „ Votre très humble & très obéissant serviteur
 „ Signé : † JEAN Evêque de Senez , prisonnier de
 „ Jesus-Christ.”

De Vitry le François, Diocese de Châlons.

Le sieur Prignet Chanoine de cette ville , déjà
 si connu de tout le Diocese pour son zele fanatique ,
 le fit éclater dans un Sermon qu'il débita dans l'église
 des Récollets le 26. Décembre dernier. Ce fut une
 déclamation continuelle contre ceux qu'il lui plut
 de traiter de faux Directeurs , & qu'il entreprit de
 décrier par les plus noires calomnies contre leur
 doctrine & contre leurs mœurs. Il flatoit par là les
 Religieux chez qui il prêchoit , lesquels ont toujours
 témoigné beaucoup de jalousie contre ceux qui tâ-
 chent d'inspirer & de mettre eux-mêmes en pratique
 les saintes regles de la pénitence. Le parallele qu'il
 fit des anciens Pharisiens avec ceux de nos jours au-
 roit été parfait , s'il eût été appliqué à ceux qui dans

quelqu'un de leurs ouvrages , se font imprudemment
 donné ce nom , & qui le méritent à si juste titre.
 Pour faire connoître les prétendus Phariséens dont
 il vouloit parler , il entreprit de faire voir dans la pre-
 miere partie de son Discours ” la fausseté & les abo-
 „ minations de la doctrine des Novateurs : & dans
 „ la seconde , la différence qu'il y a entre ces mêmes
 „ Novateurs & ceux qu'ils appellent faussement Di-
 „ recteurs relâchés.”

Pour justifier sa premiere partie , il rapporta les V.
 fameuses propositions , qu'il disoit être soutenues
 par ceux contre qui il declamoit , & qu'il accusoit
 d'enseigner que Jesus-Christ n'est pas mort pour
 tous les hommes. Il parla des convulsions , qu'il
 nomma ouvrage de tenebres ; & il n'y a point d'im-
 pertinences qu'il n'ait débitées sur cette matiere. Il
 passa ensuite aux miracles opérés au tombeau d'un
 prétendu Saint , qu'il compara à l'Antechrist. Les
 Nouvelles Ecclesiastiques & les autres Ouvrages
 pour la défense de la vérité , ne furent pas épargnés.
 Il les traita de *Libelles infâmes* , de *maudives brochures* ,
enfantées dans les tenebres & que l'Enfer produit. La se-
 conde partie n'étoit remplie que d'antitheses aussi
 flatteuses pour les Directeurs qu'il préconisoit , qu'in-
 jurieuses à ceux qu'il appelloit *prétendus illuminés*.
 Le moyen qu'il proposa aux pénitens pour les dis-
 cerner , étoit de demander à ces Directeurs de quel
 sentiment ils sont sur les contestations présentes.
 „ S'ils ne reçoivent pas , disoit-il , les décisions de
 „ l'Eglise [c'est-à-dire la Constitution] il faut les fuir
 „ & en chercher d'autres. Ceux , ajouta-t-il , qui sont
 „ conduits par les véritables Directeurs s'approchent
 „ souvent des Sacremens , & sur tout de celui de
 „ l'Eucharistie ; & ceux qui le sont par les Novateurs
 „ ne le sont que rarement , parce que ces faux Dire-
 „ cteurs les en éloignent , en les renvoyant dix ,
 „ vingt & trente fois sans Absolution , sans leur en
 „ dire la raison , & souvent n'écoutant que leur ca-
 „ price & leur fantaisie.” Déclamation pleine d'im-
 postures démenties par l'expérience , & puisées dans
 les Sermons du Pere Nouet Jésuite contre le Livre
 de la fréquente Communion.

Le sieur Prignet ne se borna pas à ces excès ; il fit
 entendre clairement que ceux contre lesquels il
 s'emportoit , marchoient à grands pas vers le Calvin-
 isme & le Quiétisme.

Ce Sermon au reste avoit été mystérieusement
 concerté avec le Gardien des Récollets & quelques
 Religieux , la plus grande partie de la Communauté
 ignorant même quel seroit le Prédicateur. Ce secret
 étoit nécessaire pour procurer des auditeurs à un
 homme que personne peut-être n'eût voulu enten-
 dre , si on en eût été averti ; & si quelqu'un avoit eu
 le courage de sortir de l'église , la multitude l'auroit
 suivi : tant le grès de l'auditoire étoit mécontent !
 Les uns traitoient le Prédicateur de fanatique , d'au-
 tres d'extravagant digne des petites Maisons. Tel est
 l'homme qui se trouve cependant chargé ici du soin
 des écoles , & de l'Instruction des Clercs. Ce Cha-
 noine avoit été Appellant sous feu M. [Gaston-
 Jean-Batiste] de Noailles ; mais ayant su les dis-
 positions différentes de M. de Tavares , il se hâta
 de prévenir par l'offre de la révocation de son Ap-
 pel l'arrivée de ce Prélat , lequel connoissant déjà
 le caractère de cet homme inquiet & turbu-

lent, tenta en vain de modérer son zele.

Le Chanoine impatient fit imprimer à Reims en 1724. une rétractation fondée sur les sophismes ordinaires aux Acceptans. Il avoit cependant conservé jusqu'alors quelques restes de ses anciens principes; mais la lecture des Ouvrages de M. Languet lui fournit bientôt des prétextes pour se livrer aux derniers excès. Il a mis le trouble parmi les Filles qui conduisent l'Hôpital. C'est par ses délations que le Pere Humbert de la Doctrine Chrétienne fut obligé de s'évader, pour éviter une Lettre de cachet qui l'exiloit à Avignon. Un saint Ecclesiastique a été pareillement obligé en conséquence des mêmes délations, de renvoyer ses pensionnaires. Ses importunités étoient telles, que les Grands-Vicaires de M. de Tavanès furent obligés de lui marquer, qu'on n'auroit égard à ce qui viendrait de lui, qu'autant qu'il prouveroit ce qu'il auroit avancé. Il n'en fallut pas davantage pour exciter son zele amer, & pour le porter à écrire à ces Messieurs une Lettre remplie d'injures & de menaces. Il n'épargna pas même son propre Evêque, qu'il appelloit *fauteur du Jansénisme*. Le nouveau Breviaire que ce Prélat a fait faire, est, selon le sieur Prignet, plein d'erreurs. Il déclame à toute outrance contre une Instruction sur la premiere Communion, fort estimée à Paris; & pour y suppléer, il s'empresse de distribuer un Ouvrage ridicule, qu'il est allé chercher exprès à Sens, & qui a pour titre: *Dévotion au Sacré Cœur de Jesus*. Il avoit encore un autre but dans la distribution de ce Livre: c'étoit d'engager le peuple à entrer dans une Confratrie pour l'établissement de laquelle les Récollets avoient obtenu dès 1725. une Bulle du Pape, qui ne put alors avoir d'exécution; parce que M. de Tavanès ne voulut pas consentir qu'on la publiât. Elle ne l'a été qu'en 1735. sous M. de Choiseul. Le Supplément Jésuitique, dans une feuille du mois de Juillet de la même année, en rapporta la premiere solemnité avec plusieurs circonstances fausses & calomnieuses. La plupart de ces nouvelles Confratries deviennent aujourd'hui dans les Provinces comme un étendard de schisme entre les mains des Molinistes. Le sieur Prignet & les Récollets ont pris plusieurs fois occasion de celle dont il s'agit, pour prêcher contre M. de Paris & les miracles. Au surplus cette Confratrie a eu peu de succès ici, & le Chapitre n'y a pris part que pour ne pas irriter ceux de ses membres, qui sont dévoués à tout ce qui paroît contraire à la solide piété. Il est vrai que le Doyen publia la Bulle; mais il ne trouva pas la matiere assez belle pour s'étendre beaucoup dans son Discours qui fut fort simple. Le Maître se vanta par le Supplément, comme un homme plein de religion, parce qu'il fit tirer des boîtes pour contribuer à la solemnité de la Fête; & avoit été nommé par commission, & n'avoit d'autre mérite pour occuper cette place, que d'être fort desagréable à toute la ville, bien loin d'être de son choix, comme c'est l'ordinaire. Tout le monde apperçut le but de cette Confratrie: on se déchâina contre. Quelques jeunes gens, pour la décrier, firent de mauvais vers que l'on attribua aux prétendus Jansénistes; & le Libelle Jésuitique mit sur le compte de ceux-ci toutes les mauvaises plaisanteries qui fu-

rent faites par le peuple, & qu'on n'attribuera jamais à des personnes sensées. Les plus sages se contenterent de gémir sur l'usage qu'ils virent bien qu'on vouloit faire de cette nouvelle dévotion; mais cela a servi du moins à faire voir qu'il n'y a pas jusqu'au peuple qui ne connoisse les vues de ces Peres; & il n'y a gueres après tout que les Jésuites & les Récollets, qui regardent la fête & la Confratrie du Sacré Cœur de Jesus comme capables de ranimer la ferveur des fideles, & qui en esperent beaucoup de fruit pour la sanctification des ames, ainsi que parle le Supplément.

D'Utrecht, le 8. Mai.

Le 2. de ce mois, jour de S. Athanase, M. HOFFREUMONT, frere de l'Orvaliste dont on a rapporté la mort l'ordinaire dernier, mourut aussi à Rhynwyk lieu de la retraite des Religieux d'Orval, dans la soixante-quinzième année de son âge. Né à Verviers au pays de Liege, il avoit fait ses premières études sous les Jésuites, qui connoissant ses talens tâchèrent de l'attirer dans leur Compagnie. L'affaire étoit sur le point de se consommer, lorsque la providence se servit d'un Recollet pour arrêter le jeune homme sur le bord du précipice, & pour lui inspirer un goût tout différent. Il alla à Louvain, où il fit ses cours de Philosophie & de Théologie sous d'excellens maîtres; & où avec un bon esprit & une application sérieuse, il ne put manquer de faire de grands progrès. Dieu lui inspira de bonne heure & lui a conservé jusqu'à la fin une piété tendre & solide, de grands sentimens de Religion, & un respect singulier pour les moindres choses qui y ont rapport. Tant que M. Huygens a vécu, c'est-à-dire jusqu'en 1702. M. Hoffreumont s'étoit conduit par les conseils de ce celebre Docteur, principalement en ce qui regardoit sa vocation & les fonctions ecclesiastiques. En 1690. il fut fait Curé à S. Hubert au pays de Liege, & il enseigna en même tems la Théologie aux jeunes Religieux de l'Abbaye du même nom. Dès qu'il y fut arrivé, il ne songea qu'à bien remplir tous les devoirs d'un bon Pasteur, & en particulier celui de la prédication. Il y fit régulièrement trois instructions tous les Dimanches & Fêtes, deux le matin & une après midi. Avant lui, c'étoit un Religieux qui y prêchoit plusieurs fois par semaine pendant l'Avent & le Carême; mais ce digne Curé, aussi instruit de ses obligations que capable de les remplir, voulut, selon l'esprit & la déclaration du S. Concile de Trente, s'acquitter par lui-même de cette importante fonction. Plusieurs de ses amis craignant qu'il ne succombât en peu de tems sous le poids de tant de travaux, lui conseillèrent d'en retrancher une partie, afin d'être en état de les continuer plus long-tems pour le bien de son troupeau; mais il ne fut pas même ébranlé par cette considération, & on lui a oui dire quelquefois qu'il aimeroit mieux mourir que de tomber dans le moindre relâchement. Il y demeura pendant quinze ans: après quoi la Cure de Grace près de Liege étant venue à vaquer, & l'état de cette paroisse; où regnoient quantité d'abus & de desordres, exigeant un homme également habile & zélé, des personnes de mérite en parlerent au Chanoine *Tournaire* de l'église collégiale de S. Martin,

à qui il appartenoit de nommer à cette Cure, & ils lui proposèrent M. Hoffreumont comme le Sujet le plus digne qu'ils connussent dans tout ce vaste Diocèse pour remplir cette place. Ce Chanoine, qui étoit d'une très grande piété & plein de zèle pour le bien de l'Eglise, gouta la proposition. La difficulté étoit de faire consentir à cette nomination le respectable Curé de S. Hubert, qui ne savoit rien de ce qui se passoit à Liege à son sujet. Il s'en défendit en effet long-tems, & ce ne fut que par déférence aux grandes lumières & au zèle très pur de ceux qui l'avoient proposé à son insu, qu'il y consentit enfin. Il se chargea donc du nouveau troupeau, auquel il consacra comme au premier tout son tems & ses veilles, sans s'épargner en rien; car il étoit vraiment infatigable. Il demeura encore quinze ans dans ce poste, & le Seigneur bénissant ses soins, il y fit des fruits considérables. Il étoit de plus fort considéré de plusieurs bons Curés qui le consultoient souvent sur des cas difficiles, & qui ne respectoient pas moins sa capacité que sa vertu.

Après avoir ainsi passé trente années dans les fonctions du saint ministère, sans que les Supérieurs eussent rien trouvé à reprendre dans sa conduite & dans ses sentimens, la Constitution *Unigenitus* vint enfin le rendre coupable. Il avoit trop de lumières & trop de piété, pour pouvoir se résoudre à accepter en aucune façon un Decret si pernicieux & si funeste. Comme il vit d'ailleurs qu'on alloit introduire cette Bulle dans le Diocèse, & attaquer à cette occasion plusieurs bons Ecclésiastiques, il résolut de s'y opposer de toutes ses forces, jusqu'à se charger seul de la cause commune, sans craindre de s'exposer par là conséquemment à toute l'indignation du Prince Evêque [Joseph-Clément de Bavière.] Il eut donc le courage d'entreprendre en 1720. le voyage de Vienne, pour y porter cette affaire au Conseil Aulique; & là, sans crédit, sans connoissance aucune à la Cour Impériale, se confiant uniquement en Dieu, il travailla avec tant de zèle & de succès à faire connoître la justice de la cause qu'il avoit le bonheur de soutenir, qu'il obtint de l'Empereur un Rescrit adressé à l'Evêque de Liege, en date du 9. Septembre 1721. par lequel il étoit défendu d'inquiéter personne au sujet de la Constitution, avec injonction de faire cesser tous les griefs & persécutions dont se plaignoient *le sieur Servais Hoffreumont & consors.* Il est aisé de concevoir combien le Prince Evêque fut piqué de cette démarche. Aussi refusa-t-il d'exécuter le Rescrit; & toute la Maison de Bavière s'y étant intéressée, ce puissant crédit, joint aux intrigues des Jésuites & des Ministres de la Cour de Rome, eut malheureusement tout l'effet qu'on en pouvoit attendre. Le Rescrit fut révoqué; & M. Hoffreumont prévoyant à quoi il s'exposeroit après un tel changement en retournant à Liege, prit fort à propos le sage & nécessaire parti de se retirer en Hollande. Dans cette retraite forcée il se donna tout entier à la prière & à l'étude; rendant d'ailleurs tous les services qu'il pouvoit à l'Eglise, & sur tout à l'Eglise particulière dans le sein de laquelle il vivoit. Feu M. l'Archevêque [Barchman] l'ayant fait Professeur de Théologie au Séminaire d'Amersfort, il s'acquitta de cet emploi pendant neuf ans avec une exactitude qui

paroissoit au dessus de ses forces; en sorte qu'on ne put jamais lui persuader de se dispenser de certains exercices, qui paroissent préjudiciables à une santé déjà affoiblie par de si grands travaux. Un épuisement réel & plusieurs petites attaques de paralysie l'obligerent enfin de quitter ses fonctions, & il se retira dans la Maison des Orvallisens de Rhynwyk, dont le Supérieur, comme on l'a dit ci-devant, étoit son frere.

Il a vécu encore plus de deux ans dans cette retraite, hors d'état de pouvoir sortir, ni travailler, & accablé de plusieurs infirmités, quelques mois sur-tout avant sa mort, ayant en différentes parties du corps plusieurs plaies, dont il a souffert les douleurs avec une patience vraiment chrétienne, il reçut ses derniers Sacremens, pénétré des grands sentimens de religion qu'on lui a toujours connus; & il eut la consolation de recevoir l'Extrême-Onction de la main de M. l'Evêque de Babylone. Peu de jours avant sa mort, c'est à-dire le 27. Avril, il passa pardevant Notaire & en présence de témoins un Acte où il renouvelle son adhésion à l'Appel, tant des IV. Evêques, que de feu M. l'Archevêque Barchman, & de M. l'Archevêque d'aujourd'hui. On a encore de lui un Acte plus étendu, & qui mériteroit d'être publié en entier, par lequel il révoque la signature pure & simple du Formulaire, qu'il avoit eu le malheur de faire à Liege en 1705. Dans cet Acte, daté du 25. Mars 1733. il expose 1. par quelles raisons il s'étoit autrefois persuadé qu'il pouvoit signer purement & simplement; 2. à quelle occasion & par quels moyens il s'est peu à peu détrompé. Il n'y oublie pas la liaison visible de l'affaire du Formulaire avec celle de la Constitution, & il fait sa retractation en ces termes: "Pénétré de ces sentimens, je révoque de tout mon cœur la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. Je voudrois pouvoir faire entendre ma voix aux quatre coins du monde, & effacer cette signature par tout mon sang. Je prie Dieu par Jesus-Christ son fils, & en particulier par son Incarnation dont nous célébrons aujourd'hui la fête, de me la pardonner, & de me faire la grace de la pleurer toute ma vie. Je demande pardon à tous ceux que je puis avoir scandalisés par cette signature; & je prie généralement les amis & tous ceux qui auront connoissance de cette présente déclaration, de s'unir à moi, pour m'obtenir plus efficacement par cette union, & par les mérites & la médiation de Jesus-Christ notre Sauveur, cette abondante miséricorde de Dieu, dont j'ai un si grand besoin."

Au milieu de tant d'autres occupations qui paroissent plus que suffisantes pour remplir la vie de cet homme précieux, il n'a pas laissé de composer encore quelques Ouvrages. Outre deux ou trois Ecrits peu étendus, mais fort solides sur la Constitution, il a fait un fort bon *Traité de la faillibilité des Papes*, qui fut imprimé en 1720. en deux volumes in 12. Il avoit aussi composé une réfutation exacte de deux Livres de Dom Petitdidier en faveur des prétentions ultramontaines; mais le manuscrit de cet Ouvrage considérable ayant été confié il y a douze ans à une personne qui n'en a pas fait l'usage qu'on attendoit d'elle, il n'a point été imprimé; & l'on n'a fait pas trop ce que le manuscrit est devenu.

Du 12. Juillet 1737.

De Reims.

I. Une fille d'onze à douze ans, sœur de la Demoiselle Friper que le sieur Thomassin son Curé laissa mourir sans Sacremens, comme il a été dit dans les Nouvelles du 6. Décembre 1736. page 194. tomba au mois d'Avril dernier dangereusement malade d'une pleurésie. Le 24. on appella M. de Beaucourt, Prêtre habitué de la paroisse, qui l'avoit confessée depuis peu à l'église. Il l'interrogea pendant plus d'une heure, & dit au pere & à la mere qu'il la trouvoit instruite & en état de communier. Ils s'agissoit de sa premiere Communion, qu'on vouloit lui faire faire à cause de l'extrême danger où elle se trouvoit. Mais lorsque ce Prêtre de S. Pierre parloit de la sorte, il n'avoit pas consulté son Curé. Il revint ensuite avec ses instructions, confessa la malade, & lui demanda ce qu'elle pensoit sur les affaires du tems, & en particulier sur M. de Paris. La petite fille répondit avec autant de sagesse que d'ingénuité, qu'il ne convenoit point de parler de ces sortes d'affaires à un enfant de son âge; & qu'à l'égard de M. de Paris, elle l'avoit invoqué dans sa maladie. " Hé! bien, dit M. de Beaucourt, je ne vous donnerai pas l'Ab-solution; & si vous ne vous soumettez pas à tout, ce que vous dira M. le Curé, vous ne ferez pas votre premiere Communion." L'enfant, sans s'arrêter à ce que son Confesseur dit d'injurieux contre le S. Diacre, répliqua modestement qu'elle espéroit que Dieu ne lui refuseroit pas la grace de la Communion extérieure dont on la privoit: sachant distinguer à son âge, entre la participation extérieure des Sacremens dont on peut être privé par l'injustice des hommes, & la grace même des Sacremens que Dieu donne comme il veut & à qui il veut. Le Confesseur n'ayant pu en tirer autre chose s'en alla, & laissa sa jeune pénitente sans Ab-solution pendant tout le cours d'un danger persévérant, dont la malade cependant n'est pas morte. L'Ab-solution fut aussi refusée à une Dame pendant la quinzaine de Pâques par le Desservant de S. Martin, non pour ses péchés, lui dit-il positivement, mais parce qu'elle ne vouloit point avouer que M. de Paris fût mort hors de l'Eglise & par conséquent damné. Toutefois il lui permit de communier pour ses Pâques; ce qu'elle fit de la propre main du même Desservant. Mais voici encore dans le même genre quelque chose de plus marqué.

II. Le sieur Nicolas Faciot, Maître Chandelier, se voyant attaqué de la maladie dont il est mort, & ayant fait avertir son Curé de l'état où il se trouvoit, envoya le 30. Avril prier le Pere Jouart Cordelier, son Confesseur ordinaire, de le venir voir. Ce Pere y vint; & soit qu'il ne trouvât pas le mal assez pressant, soit pour prendre langue avec le Curé (M. Thomassin,) soit dans la crainte d'un interdit, il ne confessa pas le malade ce jour là, mais seulement le lendemain premier Mai. Alors il l'interrogea sur les affaires du tems, lui qui ne lui en avoit jamais parlé, non pas même en le confessant quelques jours auparavant pour ses Pâ-

ques. Sur les réponses du malade, le Pere Cordelier se retira sans lui donner l'Ab-solution. Le Curé vint à son tour, & après une legere exhortation, mit la Constitution sur le tapis, en vanta beaucoup le mérite & la bonté, & prêcha à son paroissien la nécessité de la recevoir. Celui-ci, peu au fait d'ailleurs de ces matieres, mais sachant bien d'une part, que les personnes les plus éclairées du Diocèse rejettent cette Bulle; & de l'autre, que ceux qui l'acceptent sont extrêmement embarrassés à marquer avec précision ce qu'elle enseigne & ce qu'elle condamne, répondit simplement " qu'il croyoit à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; qu'il ne vouloit point suivre un autre Evangile que celui de ses peres; & qu'il ne pouvoit se soumettre à ce qu'il ne connoissoit point, & dont on ne l'instruisoit point." Le Curé, après de nouvelles instances aussi vaines que les premières, se retira; & envoya quelques heures après son Vicaire ou Chapelain, lequel fut instamment prié par le malade de l'entendre en Confession, pourvu néanmoins qu'il ne l'inquiêtât point sur la Bulle. Le Chapelain, dont le faux zele sur cette matiere est porté jusqu'à regarder son pere comme excommunié, & jusqu'à ne pas vouloir manger avec lui, parce qu'il est de différent sentiment sur M. de Paris & sur la Bulle, rejetta brusquement la proposition du sieur Faciot, & le quitta en disant à la femme de ce pauvre moribond, que son mari ne paroissoit pas avoir de confiance en lui, & qu'elle pouvoit s'adresser à qui elle voudroit, pourvu que le Confesseur qu'elle choisiroit laissât un billet. Nouveauté que le sieur Thomassin Curé de Saint Pierre voudroit introduire dans sa paroisse, pour découvrir les Confesseurs charitables qui veulent bien encore secourir les fideles opprimés. La femme & le mari n'usèrent donc point d'une chimérique liberté, laquelle n'étoit au fond qu'une vexation véritable. Mais comme la maladie devenoit d'heure en heure plus dangereuse, on engagea de nouveau le Curé à venir assister lui-même son paroissien. Il s'y rendit, & ne fit autre chose que de fatiguer de nouveau le malade au sujet de la Constitution. Les parens voyant encore cet inexorable Pasteur tout prêt à se retirer sans rien finir, le presserent vivement de s'acquitter des devoirs de son ministère. Embarrassé par de si justes empressements, il crut pouvoir les éluder en envoyant chercher le Pere Jouart dont on a parlé plus haut. Ce Cordelier arrive; & le Curé commence par s'entretenir une demie heure avec lui. Le résultat de la conférence ne fut pas sans doute du goût du Religieux; car lorsqu'il fut question de passer dans la chambre du malade, il donna le pas à M. le Curé, & s'enfuit, en lui disant: *Je vous laisse, Monsieur, avec votre paroissien.* Il fallut donc enfin entendre ce paroissien en Confession; mais, comme si la soumission à un Decret erroné étoit la disposition essentielle aux Sacremens & à une bonne mort, le Confesseur ne parla d'autre chose à son malade pendant trois quarts d'heure, & ne

donna point d'Absolution. Le mourant s'en plaignit publiquement : les parens assemblés firent leurs remontrances ; ils représenterent l'extrémité du péril, & menacerent de la voie de la Justice. A ce mot le Curé leur dit de le suivre à l'église ; & au lieu de venir lui-même administrer les Sacremens, pour absoudre le pénitent dont il avoit entendu la Confession, il envoya son Chapelain. La vue de cet Ecclésiastique fit, eu égard à la conjoncture, quelque peine au malade, mais sans le troubler. Il adora le Saint Sacrement, & supplia humblement le Chapelain de l'absoudre, & même d'entendre de nouveau sa Confession. "Je n'absous pas, dit le Chapelain, ceux que je n'ai pas entendus ; & je ne viens pas ici pour confesser, mais pour vous donner le bon Dieu : voyez si vous voulez le recevoir ? Je le souhaite de tout mon cœur, reprit le malade. J'espère dans la miséricorde du Seigneur. Je lui demande sincèrement pardon de tous les péchés dont je me suis confessé, & de ceux que j'aurois pu oublier. J'ai une ferme confiance que Dieu voudra bien m'absoudre lui-même, & suppléer au refus des hommes. Ayez la bonté, Monsieur, ajouta-t-il, de me donner d'abord l'Extrême-Onction, pour me mettre plus en état de recevoir mon Créateur." En vain le malade insista pour obtenir cette dernière grace : en vain le Clerc de la paroisse dit que cela se pouvoit. "Je n'en ferai rien, dit le Vicaire : ce n'est pas ici la coutume. D'ailleurs M. le Curé me l'a défendu ; & je suivrai ses ordres." Le malade, qui avoit fait ses Pâques peu de jours auparavant, & qui s'étoit, comme on a vu, confessé deux fois pendant sa maladie, ranimant alors sa foi & ses ardens desirs, reçut les Sacremens sans nouvelle Absolution. Du reste pas un mot d'exhortation & de consolation de la part du Chapelain qui l'administra, & qui laissa négligemment la croix sur la table, sans la lui présenter. Le Curé ni le Vicaire ne parurent pas davantage chez le malade, que le Seigneur appella à lui le lendemain. Il est à remarquer que le même M. Thomassin qui refuse aujourd'hui l'Absolution à un paroissien qu'il a confessé, a obligé il y a quelque tems Mademoiselle Dessain, qui étoit malade, à recevoir de lui l'Absolution des péchés qu'il n'avoit pas entendus, & qu'elle n'avoit pas voulu lui confesser, s'étant adressée à un autre.

III. On croit que c'est ici un parti pris par les Curés & par les Desservans Constitutionnaires, de ne plus refuser en public les Sacremens aux malades. Il en a trop coûté à ceux qui l'ont fait, & les procédures ruineuses dans lesquelles quelques-uns d'entre eux ont succombé, paroissent être le frein qui les retient. Mais comme la crainte seule n'arrête que la main, & que le cœur est livré au péché tant que l'amour de la justice ne le conduit pas, il y a toute apparence que ils ont formé un autre système, non moins étrange : c'est de refuser l'Absolution à ceux mêmes à qu'ils accorderont les autres Sacremens, lorsqu'ils en seront requis. Cette délibération fondée sur une Théologie toute nouvelle, trouve de l'appui dans la moderne Faculté de Théologie de Reims. Messieurs Chambort & Leslis,

Docteurs & Professeurs, y ont mis leur attache : & le Curé de Saint Pierre en a essayé la pratique sur la personne dont on vient de rapporter la mort.

Du Diocèse de Senes.

I. Les espérances données à l'Abbé de Vocance que, dans le poste odieux qu'il occupe, il fevoit bientôt son chemin, lui font trouver bien long le tems de cette espece de noviciat. Il cherche tous les moyens de consumer en frais inutiles le peu de revenu qu'on a laissé à M. de Senes pour subsister. Le Prélat s'en est plaint plus d'une fois, sans être écouté ; & l'Intrus vient encore de faire tout nouvellement des démarches, pour procéder aux réparations du Château inhabité de Senes : le tout sur la modique portion du revenu de l'Evêché, destinée au Prisonnier de Jesus-Christ. Il y a déjà long-tems qu'en parlant du Diocèse de Senes, il dit, *mon Diocèse* ; & il ne peut souffrir que le légitime Pasteur y donne le moindre signe de vie à ses cheres brebis. On en a vu une preuve récente [Nouvelles du 21. Juin.] dans l'emprisonnement des deux habitans de Castellane, qui avoient eu la témérité d'être sensibles à une Lettre vraiment paternelle de M. de Senes. Cet ordre si sévère & si surprenant fut exécuté le premier Juin ; & M. de Vocance avoit pris auparavant la sage précaution de s'absenter, pour n'être pas témoin de l'indignation publique. On dit qu'il est allé à Grenoble sa patrie, pour ne revenir que vers la Toussaint. Il a nommé pour le représenter en son absence, M. Barbaroux, Chanoine devenu si fameux premierement par sa dure captivité au fort-Guillaume & à la citadelle d'Entrevaux ; & en second lieu par le malheur qu'il eut, sous le premier Commissaire du Brigandage d'Ambrun, de céder à la persécution. Qui ne seroit surpris & consterné de voir aujourd'hui Vicegerent ou Substitut de M. de Vocance, celui qui avoit autrefois résisté avec tant de courage aux violences & aux intrigues de l'Abbé de Saleon ? Mais dans quels abîmes une premiere chute n'est-elle pas capable de précipiter ? On se rappelle ici avec douleur la Lettre que cet infortuné Chanoine écrivoit à un de ses amis, en partant pour le lieu de sa premiere prison : *Nunc incipio esse Christi discipulus* : Je commence, disoit-il alors, à être disciple de Jesus-Christ. Heureux, s'il eût conservé ce glorieux titre, en demeurant fidele à la vérité & à son Evêque ! Mais, pour se delivrer de l'ennui & des souffrances d'une dure prison, & pour se procurer les douceurs trompeuses dont il jouit maintenant, il avoit cru pouvoir conserver cette double fidelité dans son cœur, en se prêtant extérieurement aux formules captieuses qu'on lui fit souscrire ; & ses yeux, comme il arrive presque toujours, se font tellement obscurcis peu à peu, que de *disciple de Jesus-Christ*, il est enfin devenu le disciple des *Tencins* & des *Vocances*. Quel changement ! L'histoire remarquable de ce Chanoine se trouve dans les Nouvelles de 1728. & 1729. aux articles fréquens de *Castellane*, ou *du Diocèse de Senes*.

II. M. de Vocance, digne successeur des de la Motte & des Saleons, n'a pas perdu de vue ce fameux fort d'Entrevaux ; & comme il fait que

c'est un lieu tout à fait propre à exercer la patience des Confesseurs de Jesus-Christ, il y fit conduire le 19. Janvier dernier par trois ou quatre Cavaliers un Curé du Diocèse d'Aix, nommé M. Sauvau, lequel ayant été d'abord exilé de sa paroisse & de son Diocèse, s'étoit réfugié dans un village du Diocèse de Riez, sur les confins de celui-ci. Le prétexte dont le phantôme de Grand Vicairé s'est servi pour obtenir un pareil ordre, c'est que ce Curé de Peiroles, venoit furtivement, selon lui, confesser ou dogmatifer dans son Diocèse, c'est-à-dire, dans le Diocèse de Senes. L'inquiétude de cet Intrus n'a point de bornes; & dans l'impatience où il est de mériter la récompense dont on l'a flatté, il n'est attentif qu'à multiplier ses vexations & ses violences. Il y a quelque tems qu'il fit venir à Castellane l'Abbé Nonnet résident à Alos, pour lui notifier un ordre qui le relegue chez les Jésuites du Séminaire d'Ambrun: sans que cet Abbé ait pu savoir ce qui lui attiroit une si cruelle disgrâce. En vain pressa-t-il là-dessus son persécuteur: il ne put jamais en tirer aucune réponse. Le prétendu Grand Vicairé s'enveloppa toujours dans un silence mystérieux: & après avoir brusquement conduit celui qu'il punissoit sans lui dire son crime, il lui fit encore signifier par un Sergent l'ordre qu'il venoit de lui notifier lui-même. Il a déjà fait successivement sortir du Diocèse quatre Augustins, uniquement parce qu'il les soupçonnoit de ne pas refuser leur ministère aux fideles attachés au saint Prélat. C'est un crime qu'il ne pardonne point. Il sollicita fortement un de ces Peres qui prêchoit le Carême, à déclamer dans ses Sermons contre les Jansénistes, & à prêcher la Constitution. Mais le Prédicateur s'en excusa sur la crainte de demeurer court, s'il venoit à changer ou à ajouter quelque chose à des discours déjà composés & appris par cœur. Et sur ce que ce Religieux ne voulut pas même donner dans le cours de son Carême un seul Sermon dans ce goût-là, il fut chassé. Le Pere Guigonis Commandeur de la Merci, vient de subir un pareil sort pour avoir premierement refusé d'aller voir ce foudroyant Grand Vicairé; & pour s'être en second lieu expliqué avec lui d'une manière fort opposée à ses injustes & chimériques prétentions. Ce Pere venoit d'être nommé pour la seconde ou troisiéme fois Commandeur de la Maison de Castellane, où il s'étoit aquis depuis long-tems l'estime & la confiance des honnêtes gens, & où il étoit une ressource pour la consolation des brebis fideles de ce troupeau ravagé.

III. A peu près dans le même tems, il est arrivé dans ce Diocèse un fait qui a eu & qui pourroit encore avoir des suites, sur lesquelles il est important que le Public soit prévenu. Le sieur Gravier qui, sans vocation, malgré son Evêque & par des voies tout-à-fait irréguliéres, s'étoit criminellement ingéré dans la Cure du Villar près Colmars dans ce Diocèse, étant enfin parvenu par degrés au comble de l'impudicité & de la débauche, a été obligé de se procurer l'impunité par une retraite précipitée. Le scandale étoit tel, que l'Abbé de Vocance même avoit été forcé d'en aller faire des informations sur les lieux, conjointe-

ment avec un Juge laïque. Mais malgré toutes les horreurs découvertes par l'information, comme le criminel véut bien se prêter aux intentions de l'Intrus, celui-ci a, dit-on, obtenu sa grace du Roi, moyennant quelque tems de Séminaire. Cependant, soit que le bruit de cette grace obtenue n'ait point de fondement, soit que le sieur Gravier ne veuille pas s'y fier, ou qu'il ait d'autres vues, il paroît qu'il aime mieux errer de contrées en contrées, pour abuser de la pieuse crédulité des gens de bien, à qui il se présente impudemment ou comme un pénitent, ou comme un homme persécuté pour la vérité & pour la justice. On fait qu'il a déjà fait ce faux personnage à Troyes, en Hollande, en Auvergne, & en dernier lieu à Alais, où sa fourberie a encore été découverte. Afin donc que les gens de bien puissent éviter désormais d'y être trompés, voici à peu près à quoi on pourra le reconnoître. " C'est un „ homme d'environ quarante-cinq ans, d'une taille „ médiocre, maigre de visage & de corps, marqué de petite vérole; ayant le nez long, les yeux „ gros, la face allongée, les cheveux fort bruns „ & un peu frisés."

D'Auscb en Gascogne.

Les Jésuites travaillent ici avec un succès non moins rapide qu'affligeant, à introduire dans le Clergé de ce vaste Diocèse les profanes nouveautés de leur école anti-chrétienne. L'absence de M. le Cardinal de Polignac, & le servile dévouement de l'Abbé Simon, l'un des Grands Vicaires de cette Eminence, servent beaucoup à l'exécution d'un projet si funeste à l'Eglise, & si contraire sans doute aux intentions d'un Prélat si éclairé. Les Dominicains enseignent dans cette ville la Théologie; & l'on fait combien cette Théologie Thomistique est à charge à l'école de Molina & odieuse à ses disciples. Faire fermer l'école des Dominicains, seroit, pour le présent du moins, & sous un Archevêque tel que M. de Polignac, une entreprise difficile, & peut-être nuisible au plan de la Société. Il vaut mieux se borner à rendre cette école deserte; & c'est à quoi travaille efficacement le Pere Caupene Supérieur du Séminaire, appuyé principalement par M. Simon, que ce Jésuite a su mettre puissamment dans ses intérêts. Un écolier s'étant présenté le Carême dernier au Séminaire, ce Supérieur lui en fit refuser l'entrée, par la seule raison qu'il avoit étudié chez les Thomistes. Il n'en a pas fallu davantage pour en détourner les autres étudiants, à qui cet exemple a fait voir que l'unique moyen d'être admis aux Ordres dans ce Diocèse, étoit de devenir disciple de Molina. Il n'y a pas long-tems qu'un Gradué de l'Université de Toulouse essuya la même difficulté de la part du Pere Caupene, lequel lui objecta tout net, qu'il n'avoit pas étudié chez les Jésuites. Un autre écolier de Théologie, conduit par ce même Jésuite chez le Grand Vicairé affidé, reçut de celui-ci de vifs reproches d'avoir étudié dans un College de Doctrinaires, dont les sentimens, selon cet Abbé, sont aussi mauvais que ceux des Jacobins. On lui ordonna d'écrire deux Traités sous les Reverends Peres Jésuites, avec défense expresse de retourner chez les anciens Maitres;

& on lui signifia en même tems que personne n'entreroit désormais au Séminaire fans avoir pris de semblables leçons. Il est vrai qu'il y a ici une Congrégation établie, en forme de Conseil, pour le gouvernement du Diocèse. Mais le Supérieur du Séminaire, fans en être membre, en est l'ame & le mobile: il y décide de tout. Tels font les abus que M. le Cardinal de Polignac ignoroit fans doute, & auxquels on se persuade qu'il mettroit ordre s'il en étoit informé.

De Paris.

I. Le 8. du mois de Juin veille de la Pentecôte, sur les huit heures du soir, un Commissaire avec quelques Exemts & plusieurs Archers, se transporta rue des Brodeurs fauxbourg Saint Germain, dans la même maison où le Reverend Pere de Gennes de l'Oratoire fut arrêté il y a quelques années avec deux Laïques de ses amis. Le maître de la maison, qui est un ancien Notaire de Paris, uniquement occupé du soin de son salut, & à qui il ne paroît pas d'ailleurs qu'on en vouloit, ne s'y trouva point, mais seulement un Ecclésiastique & une Dame qui étoient venus pour le voir, & qui se promenoient dans le jardin en l'attendant. On les mit en quelque sorte en arrêt jusqu'à la fin d'une perquisition fort inutile, qu'on fit dans presque toute la maison; après quoi on leur donna main levée de leurs personnes. Et lorsqu'il fut question de dresser, à telle fin que de raison, un Procès-verbal aussi superflu que tout le reste, le Commissaire, sans robe, dicta ces mots à son Clerc: *Après avoir fait connoître le sujet de notre transport. . . .* "A qui? répondit un des Domestiques présens: je ne fai seulement pas encore ce que vous voulez, ni ce que vous

êtes venu faire?" Cette question qui irrita fort le Commissaire, étoit naturelle & juste; car on n'avoit exhibé aucune piece. On parloit beaucoup du Roi, mais on ne monroit point d'ordres; & il n'a pas été possible de deviner quel étoit le but de cette infructueuse incursion. Le Commissaire continuant son Procès-verbal, y parla de papiers qu'on avoit, disoit-il, trouvés, & qui étoient, selon lui, prohibés, & contraires aux ordres du Roi: circonstance qui donna lieu sans doute au même domestique de répondre, lorsqu'il fut requis de signer, qu'il ne signoit point de faussetés. Il paroît en effet assez clairement qu'il avoit raison de parler & d'agir ainsi; & il y a toute apparence que M. Hérault avoit suivi en cette occasion de faux mémoires.

II. Lorsque nous avons parlé de l'enlèvement qui a été fait de la tombe de M. Ravechet par ordre du Roi, à cause de l'építaphe qui y étoit gravée, il nous est revenu de plusieurs endroits, qu'on auroit désiré que nous eussions rapporté cette építaphe en entier: d'autant plus que celle qu'on a donnée dans le dernier Supplément de Morery pour la véritable, n'est point celle en effet qui avoit été, comme on le dit dans ce Supplément, gravée sur la tombe de ce celebre Docteur. Voici donc la véritable építaphe de M. Ravechet, telle qu'on la lisoit sur sa tombe, placée sous la lampe, au bas des marches du Sanctuaire de l'église des Bénédictins de Rennes. On jugera ce qui peut avoir donné lieu de la supprimer. On trouve cette építaphe dans le Supplément au Nécrologe de Port-Royal entre l'Avertissement & la Table. La traduction que nous en donnons est tirée de ce Supplément.

D. O. M.

*Hic in spe singulariter à Domino constitutus
dormit & requiescit*

*D.D. HYACINTHUS RAVECHET Presbyter Laudunensis,
Socius Sorbonicus,
Sacrae Facultatis Parisiensis Doctor & Syndicus.
Dum Briocas*

*heu! minus prosperè, quia nimis prosperè,
vir simplex, rectus & obediens, secederet,
morbo correptus gravi, substitit in hoc Cœnobio
clarissimus hospes;*

*ibique, post edita
pietatis, patientiæ & humilitatis exempla,
post prægustatam
votis, cogitatione & aviditate beatitudinem,
cælo maturus,*

*Ecclesiæ Sacramentis munitus,
exulare desit*

die 24. Aprilis, anno Domini 1717.

REQUIESCAT IN PACE!

A la gloire de Dieu très bon & très grand.

Ici, par une volonté particulière du Seigneur; dort & repose dans l'espérance de la résurrection Messire HYACINTHE RAVECHET Prêtre du Diocèse de Laon, Membre de la Maison & Société de Sorbonne, Docteur & Syndic de la Sacrée Faculté de Paris. Pendant que cet homme simple, droit & obéissant, faisoit, pour se rendre à S. Brieu, une route d'autant moins heureuse hélas! qu'il se hâtoit davantage, il fut frappé d'une maladie mortelle, & s'arrêta dans ce Monastère, qui se tint fort honoré d'un hôte si illustre. C'est ici qu'après avoir donné des exemples de piété, de patience & d'humilité; après avoir eu par ses vœux, par ses pensées, par l'avidité de ses desirs, quelque avantgoût de la béatitude; mûr pour le ciel, muni des Sacremens de l'Eglise, il fut rappelé de son exil le 24. Avril de l'an du Seigneur 1717.

Qu'il repose en paix!

Du 19. Juillet 1737.

De Toul en Lorraine.

Les Bénédictins de la Congrégation de S. Vannes ont tenu le 5. Mai dernier, & les jours suivans, leur Assemblée générale dans l'Abbaye de S. Mihiel, sans y avoir plus de liberté que dans les précédentes. Trois jours avant l'ouverture, M. l'Evêque [Scipion-Jérôme Begon] fit venir chez lui les six premiers Supérieurs, pour leur signifier, disoit-il, de nouveaux ordres du Roi. La vaste sollicitude de ce Prélat ne se borne pas aux quinze cens-paroisses de son Evêché: il s'est encore emparé depuis sept ans du gouvernement de cette Congrégation Religieuse; & en vertu de ce zèle surabondant qui lui fait alléguer sans cesse des ordres de la Cour qu'il ne montre jamais, il publia pendant le Carême, qu'il disperseroit en Lorraine & dans le Comté de Bourgogne tous les Religieux Appellans de la province de Champagne: dispersion qu'il avoit voulu faire dès 1730. & à laquelle les Supérieurs de Franche-Comté mirent obstacle, en disant qu'ils ne pouvoient répondre de la vie des Appellans qu'on leur enverroit; tant les esprits de ce pays-là sont échauffés! La crainte donc d'être livré à des gens qui croiroient rendre service à Dieu, en se portant aux derniers excès contre leurs freres, peut bien avoir fait succomber dans la dernière Assemblée une partie de ceux qui en 1730. avoient eu le courage de renoncer aux dignités, & de s'exposer à toutes les disgrâces plutôt que de se soumettre à la Constitution. Dom Nicolas Vaillant, l'un de ces nouveaux acceptans, & celui que les amis de la vérité regrettent davantage pour son mérite, étoit en 1729. Prieur de S. Arnould de Metz. L'année suivante il fut déposé au Brigandage de Saint Manfuy; & on peut juger si depuis cette déposition il a acquis des lumières capables d'opérer en lui un si étrange changement. Voici la manière dont lui-même s'en explique. Il convient encore de la bonté de la Cause des Appellans: il avoue que jusqu'à présent leur résistance a été [au moins] utile: il reconnoit la réalité des miracles [qui autorisent l'Appel:] il approuve même par rapport aux convulsions, le sentiment de ceux qu'on appelle Mélangistes, tel qu'il l'a vu exposé en différentes occasions dans les Nouvelles Ecclesiastiques. Quels sont donc les puissans motifs qui peuvent avoir engagé ce savant Religieux à se ranger du côté des Constitutionnaires? Quelqu'un seroit peut-être tenté de juger qu'accoutumé à la Supériorité, & las de la vie privée, il auroit voulu se procurer le poste de Prieur de Mouzon, Diocèse de Reims, qu'on dit être un des plus considérables de sa Congrégation, & qui a été en effet la récompense de sa criminelle docilité. Mais avant que de porter ce jugement, il faut encore l'entendre. Voici ses raisons, ou plutôt voici les objections qui ont principalement triomphé de sa longue résistance. Il est bon que l'on sache sous quels prétextes des hommes d'une certaine réputation dans leurs Corps, se déterminent à fléchir enfin le genou devant la Bulle. Ce qui a donc

terrassé Dom Nicolas Vaillant, c'est, dit-il, que „Clément XI. a déclaré lui-même par ses Lettres „*Pastoralis Officii*, que la Bulle *Unigenitus* ne donne point d'atteinte à la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas; que Benoît XIII. s'est „expliqué pareillement [& même avec plus de force] en faveur de la même doctrine; que le Pape „regnant a fait la même chose dans sa Bulle „*Verbo Dei scripto*; & qu'enfin nos Evêques ont „fait un Corps de la bonne doctrine.” On lui a répondu en substance 1. que les Lettres *Pastoralis Officii* n'étoient nullement capables de rassurer; qu'elles étoient, comme la Bulle *Unigenitus*, l'ouvrage des Jésuites, lesquels n'entendent point la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas comme les Appellans & les vrais Thomistes, c'est-à-dire comme l'Eglise elle-même l'entend; que d'ailleurs ces Peres prétendoient avoir prouvé par la plume de leur Pere Daniel, que Saint Augustin bien expliqué & bien entendu étoit favorable à leur école; que c'étoit dans ce sens seulement, qu'ils disent quelquefois que la Bulle ne condamne pas la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas; que le fort du célèbre Mandement de feu M. de Metz est une preuve qu'on ne veut point sincèrement concilier la véritable doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas avec la Bulle, ni mettre cette précieuse doctrine à couvert. 2. Qu'à l'égard de la Bulle & du Bref de Benoît XIII. aux Dominicains, il suffisoit de remarquer les défaites que les Jésuites eux-mêmes y ont opposées, savoir, que c'étoit le sentiment d'un Docteur particulier, qui ne faisoit point de loi, & qui ne pouvoit être allégué contre une Bulle dogmatique adressée à toute l'Eglise, & qui dans son sens propre & naturel condamne formellement ce qui se trouve établi dans le Bref & la Bulle aux Dominicains. 3. Que les Actes particuliers de l'Eglise de France ne pourroient nuire à une acceptation générale, pure & simple de la Constitution; que l'acte d'explication étoit séparé de l'acte d'acceptation, & que le premier n'étant que d'une partie seulement du Corps des Pasteurs, il n'y avoit point de proportion entre l'un & l'autre. A quoi l'ami qui faisoit ces solides objections à Dom Vaillant, auroit pu ajouter que ce que ce Religieux appelloit *le Corps d'une bonne doctrine*, n'étoit nullement exact: que d'ailleurs il n'en étoit plus question aujourd'hui, mais uniquement d'acceptation pure & simple de la Bulle, entendue sans nulle restriction dans son sens propre & naturel: enfin que ni le Bref & la Bulle de Benoît XIII. aux Dominicains, ni celle de Clément XII. ne changeoient point le sens propre & naturel de la Constitution *Unigenitus*, & ne pouvoient jamais empêcher qu'elle ne signifie ce qu'elle signifie en effet. Ces objections sont bien fortes: aussi Dom Vaillant parut-il moins disposé à les combattre qu'à s'en affliger. Tout le monde lui rend en effet la justice de penser qu'il en connoit toute la force; & il avoit autrefois si efficacement

involontairement à ses écoliers les principes d'où ces objections découlent, que de tous ceux à qui il les a enseignés, il n'y en a qu'un seul jusqu'ici qui ait reçu la Bulle. Ces jeunes Théologiens sont donc autant scandalisés que surpris, de voir aujourd'hui la Bulle soussignée par celui-là-même qui leur avoit si bien appris à en connoître le poison. Dom Placide Clouet est à peu près dans le même cas. Mais on y étoit plus préparé, parce qu'on l'avoit vu depuis quelque tems capituler avec M. de Toul. Il avoit appris à ses Novices par ses instructions & par son exemple à sacrifier tout pour la défense de la vérité; & il leur apprend aujourd'hui par son changement combien l'homme, le Prêtre, le Religieux le plus vertueux & le plus éclairé, doit se délier de sa foiblesse, tant qu'il est exposé à la tentation. Le poste de Prieur de S. Symphorien de Metz a été le prix de sa prévarication. Dom Paul Yardin (frere de l'Ecclésiastique du même nom, qui après avoir passé en 1733. quelques mois à la Bastille, fut obligé par Lettre de cachet à sortir de Paris) a été aussi un des Acceptans de la dernière Assemblée. Il s'étoit ci-devant signalé par ses appels & par ses divers actes d'opposition aux Brigandages de S. Mansuy: mais il étoit Procureur, & s'est conservé dans cette place. On met encore au nombre des nouveaux Acceptans Dom Paul Duffart, Dom Estienne Moret, & Dom Claude le Vasseur, qui témoignent autrefois pour la vérité un zèle plus ardent que solide. Tels sont les affoiblissements qu'a produit en dernier lieu chez les Bénédictins de S. Vannes l'ennui ou la peur de se voir hors de place. Tel est le fruit des secretes négociations & des menaces publiques de M. de Toul. Car pour ce qui est de la dispersion annoncée par ce Prélat, il n'en a pas été question; & tous les prétendus ordres du Roi annoncés avec tant d'affectation s'évanouirent en quelque sorte, à la fin d'un magnifique repas que les Supérieurs donnerent à M. l'Evêque dans l'Abbaye de S. Mansuy, avant l'Assemblée générale. Mais afin de jeter l'épouvante parmi les Appellans, & pour leur en imposer par de grands noms, on avoit eu soin d'envoyer dans les Maisons de la province de Champagne deux Lettres de M. l'ancien Evêque de Mirepoix, Précepteur de Monseigneur le Dauphin, l'une au R. P. Dom Augustin Calmet Président, c'est-à-dire Supérieur général de cette Congrégation: l'autre au R. P. Dom Sébastien Guillemain, Prieur de S. Mansuy, Visiteur. Ces deux Supérieurs majeurs touchés du dépérissement de leur Corps par l'impossibilité de mettre dans les places de Prieurs, Professeurs, Maîtres des Novices, &c. des sujets convenables, entreprirent d'obtenir au moins l'ombre de liberté accordée à la Congrégation de S. Maur par la Lettre de M. de Maurepas du 14. Mars 1736. Dans ce dessein, ils députerent au mois de Janvier dernier Dom Lacoine Prieur d'Hautvilliers, pour aller solliciter cette grace auprès de M. le Cardinal de Fleury; & dans la fausse espérance d'y réussir plus sûrement, ils écrivirent à M. de Mirepoix pour implorer sa médiation. C'est ce qui leur procura de la part de ce Prélat les deux réponses dont on

vient de parler.

Les Appellans de la Congrégation de Saint Vannes à qui ces deux Lettres ont été communiquées, n'y ont vu qu'avec étonnement l'Appel interjeté au souverain Tribunal de l'Eglise qualifié de *revolte contre l'Eglise* même. Ils sont persuadés que si l'illustre Prélat qui parle de la sorte, & qu'ils respectent sincèrement, vouloit les entendre dans leurs défenses, & examiner équitablement les raisons & les motifs de leur conduite, il leur seroit aisé de dissiper ses préventions, & de lui faire voir que l'Eglise n'a point en effet d'enfans plus soumis à ses décisions, ni plus sincèrement attachés à sa doctrine & à son unité, que les Appellans. Ils n'ont pas été moins confirmés à la vue des motifs qu'un Evêque leur propose pour se déterminer dans une affaire qui, comme il le reconnoit lui-même, intéresse toute la Religion: comme si la perte des biens temporels, des droits Seigneuriaux, &c. pouvoit jamais être mise en compromis avec le sacré dépôt de la foi! Ils conviennent de la décadence & du mépris même où tombe tous les jours, comme dit encore ce Prélat, l'état Religieux; mais ils sont convaincus par une triste expérience, que ce qui contribue principalement à ce déplorable déchet, c'est que les charges & les emplois ne se donnent plus à la science, à la piété, au mérite, mais aux Moines ambitieux, qui par une lâche prévarication trahissent leurs propres sentimens, pour dominer sur leurs freres. Et cela, disent-ils, n'arrive en particulier dans la Congrégation de S. Vannes, que parce que M. l'Evêque de Toul, à qui M. le Cardinal Ministre s'en rapporte totalement, a ôté la liberté des élections, pour ne faire tomber les emplois les plus importans que sur des Religieux sans capacité & sans expérience, qui ne cherchent qu'à satisfaire leurs passions, & qui ont même causé en plusieurs endroits des scandales qu'il ne convient pas de rapporter. Telle est bien exactement, ajoutent-ils, la cause du dépérissement de leur Congrégation; & c'est à la Bulle & à M. Begon qu'il faut s'en prendre. A l'égard de la nouveauté des sentimens, dont les Bénédictins Appellans sont accusés dans l'une des Lettres de M. de Mirepoix, ils desireroient qu'on leur eût marqué en particulier sur quel point de doctrine on les juge coupables d'innovation, eux qui font, comme tout le monde fait, une étude si particuliere de l'Antiquité. Enfin par rapport à ce que dit M. de Mirepoix, que "ce n'est plus le Jansénisme, mais le Déisme & l'Athéisme qui s'établissent à la fa- veur de toutes ces disputes" l'on ne peut disconvenir que ce Prélat ne soit fondé à parler de la sorte, puisque cette plaie n'a en effet que trop de réalité. Mais est-ce la faute de l'Appel? Les Appellans même n'ont-ils pas été les premiers à s'en plaindre? Et si parmi ceux qui en portent le nom, & qui se donnent faussement pour tels, il s'est trouvé des hommes infectés de cette malheureuse gangrene, les vrais Appellans ne se sont-ils pas empressés à la découvrir, à s'y opposer, & à y appliquer, pour ainsi dire, le puissant appareil de l'autorité infaillible de l'Ecriture, de la Tradition & de l'Eglise? Les réclamations si énergiques de M. de Montpellier, la Lettre

si solide & si lumineuse de M. de Senez, les Lettres VIII. X. & XI. de M. Poncet *sur l'œuvre des convulsions*, les Nouvelles Ecclesiastiques, &c. justifieront à jamais sur ce point le gros des Appellans. Les Jésuites ont eux-mêmes indiqué la vraie source de toutes ces impiétés dans leurs Journaux, & spécialement dans ceux de cette année, dont on a rendu compte dans les Nouvelles Ecclesiastiques.

Aux deux Lettres de M. de Mirepoix répandues dans les Monasteres de la Congrégation de S. Vanes, étoit joint une espece de Formulaire nouveau, pour le faire signer à ceux qui voudroient être en charge. C'est à quoi se font terminées & tout ce qu'on a pu produire en faveur de cette celebre Congrégation, les négociations des Supérieurs majeurs, le voyage du Prieur d'Hautvilliers en Cour, la médiation de M. de Mirepoix, la protection, l'estime & les bontés de M. le Cardinal-Ministre pour ces Religieux, *la sagesse* enfin & *la piété* de M. Begon Evêque de Toul. Voici ce Formulaire: "Les Religieux Appellans de la Congrégation de S. Vanes, Ordre de S. Benoît, souffignés, revenus de la fausse persuasion où ils étoient, que la Bulle *Unigenitus* condamne la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, & reconnoissant qu'elle ne donne aucune atteinte à cette doctrine, s'y soumettent avec le respect qu'ils doivent, & reçoivent avec une entiere adhésion d'esprit & de cœur cette Constitution, comme ils croient que tout fidele doit la recevoir: rejettent toutes les propositions énoncées en icelle, & les condamnent avec les mêmes qualifications que Notre Saint Pere le Pape & Nosseigneurs les Evêques les ont condamnées: révoquant les Appels qu'ils ont interjetés à ce sujet, & protestant de leur vraie & parfaite obéissance à l'Eglise. . . 1737."

Après ce qui a été dit ci-dessus au sujet de Dom Vaillant, le Lecteur demandera sans doute en quelle conscience & avec quelle sincérité une pareille Formule peut être soucrite par des Religieux, qui entendoient si bien autrefois la force des termes dans lesquels la Bulle est conçue. Mais on sera encore mieux fondé à faire cette question, lorsqu'on saura ce que Dom Placide Clouet écrivoit en 1730. à un Religieux de ses amis qui essayoit de justifier l'acceptation qu'il venoit de faire de cette Bulle. On ne peut gueres, comme on le va voir, détruire plus solidement que Dom Clouet le faisoit alors, les mêmes motifs auxquels il désere aujourd'hui avec tant de docilité.

[Je ne doute pas, disoit-il à son Confrere Acceptant, de la pureté de vos intentions dans l'acceptation que vous avez faite de la Constitution *Unigenitus*. On ne peut vous connoître & ne vous pas rendre cette justice. Mais comme l'Ange de ténèbres se transforme quelquefois en Ange de lumiere, votre piété voudroit-elle examiner pacifiquement si sa religion n'a pas souffert quelque surprise? Je vois dans l'Histoire Ecclesiastique un Saint Abbé qui du même principe dont vous vous autorisez, a tiré une conséquence tout opposée à la vôtre; & qui par sa fermeté à persister dans son premier sentiment, a mérité d'être honoré de l'Eglise comme martyr de la vérité. Cet Abbé est Saint

Maxime, à qui le Patrice Epiphane disoit, pour l'engager à recevoir le Type: Nous confessons que Notre Seigneur a une volonté divine & une volonté humaine, & que toute nature intelligente a la volonté & l'opération: enfin nous ne nions pas les deux-volontés & les deux opérations. Croyez dans le cœur ce que vous voudrez: nous ne vous en empêchons pas, ajouta le Patrice Troïse. Quel parti eussiez-vous pris, si vous vous fussiez trouvé dans ces circonstances? A en juger par la démarche que vous venez de faire, vous eussiez reçu le Type. Voici en effet comme vous raisonnez: "M. de Toul a déclaré qu'en acceptant la Constitution *Unigenitus* on ne donne aucune atteinte à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, ni aux autres vérités qui vous avoient toujours fort frappé." D'où vous avez conclu: Il faut recevoir la Constitution. Sur le même principe vous eussiez dit: Il faut recevoir le Type, puisque les Patrices déclaroient qu'il ne donnoit aucune atteinte à la doctrine de l'Eglise. Ce Formulaire, il est vrai, ordonnoit de supprimer l'expression des deux volontés en Jesus-Christ, comme la Constitution ordonne de supprimer les expressions des Peres, dont plusieurs des 101. Propositions sont formées: mais on permettoit de croire ce qu'on avoit toujours cru, comme on vous le permet encore aujourd'hui. L'acceptation du Type pouvoit donc également se justifier comme celle de la Constitution. Mais voici ce que S. Maxime répondit aux Officiers de la Cour: "Si vous croyez, comme l'Eglise, pourquoi voulez-vous me contraindre à recevoir le Type, qui ne tend qu'à détruire cette créance? Qu'eussiez-vous risqué en parlant comme ce saint Martyr? Pourquoi n'avez-vous pas dit: M. de Toul me permet de croire la toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme, l'infailibilité & la gratuité de la prédestination, l'efficacité de la grace: il ne doit donc pas me contraindre à recevoir la Constitution, qui ne tend qu'à détruire cette créance? Que la Constitution condamne cette doctrine, vous n'en avez jamais douté; & c'est le motif de ce grand zele que vous avez toujours témoigné à la rejeter." C'est, dites-vous, ce qui vous avoit engagé à protester par avance contre le Chapitre, dans la ferme persuasion où vous étiez qu'on y alloit obliger à soucrite une doctrine contraire à celle qu'on vous a enseignée sur la prédestination, l'efficacité de la grace, la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de penitence, &c." Cela ne devoit se faire qu'en acceptant la Constitution. Donc vous croyez qu'elle condamne la doctrine qu'on vous a enseignée. Au reste vous n'avez deviné que trop juste: on a effectivement fait recevoir la Constitution qui censure. . . cette doctrine, en éloignant tous les sujets fermes & éclairés qui eussent pu soutenir & éclairer leurs freres. Mais ce qui m'étonne en vous, c'est que cette ferme persuasion est devenue tout à coup un préjugé; & cela, parce que M. de Toul a déclaré qu'en acceptant on ne donne aucune atteinte à la doctrine pour laquelle vous craigniez si justement. . . La soumission est aussi réelle que vous l'aviez appréhendé; mais elle cesse d'être criminelle, parce que le Prelat l'a

déclarée innocente. Vous ne pouviez lui faire plus d'honneur que de lui accorder si gracieusement le pouvoir de rendre bon ce qui étoit mauvais. Et je commence à espérer que l'intérêt public accordera bien-tôt la même prérogative, dans l'ordre de la nature, aux Docteurs en Médecine; de sorte que dès qu'ils auront déclaré qu'un coup de poignard plongé dans le sein d'un malheureux ne l'a aucunement blessé, voilà dans le moment la plaie refermée, & le malade sera obligé de le croire, sous peine d'en courir la note infamante d'opiniâtreté dont vous caractérisez notre ferme persuasion. L'acceptation de la Constitution étoit, selon vous, une plaie faite à la doctrine qu'on vous a enseignée; mais M. de Toul a déclaré qu'elle n'en est point blessée: ainsi la plaie est guérie à l'instant; & nous le croirons, si nous ne voulons mourir dans la désobéissance aux ordres de l'Eglise. Jugez par cette comparaison si vous ne vous êtes pas rendu trop facilement; & peut-être me croirez-vous, si je vous dis que la matière est assez importante pour mériter de nouvelles réflexions, & plus sérieuses que celles qui vous ont si promptement déterminé. Souffrez donc que, sans m'écarter des difficultés qui vous ont si long-tems arrêté, je vous expose un des motifs qui confirment les Opposans dans leur résistance à l'acceptation de la Bulle. L'Eglise, disent-ils, nous instruit tous les jours de l'efficacité & de la puissance de la grace, lorsque dans la célébration du S. Sacrifice de la Messe, elle met dans la bouche des Prêtres ces paroles du Centenier, *Domine, non sum dignus, &c.* Elle nous fait entendre par là que Dieu est aussi puissant pour guérir notre âme, qu'il l'étoit pour rendre la santé au Serviteur malade. *Dic tantum verbo*, [Dites seulement une parole.] Point de différence dans l'opération de Jésus-Christ, quant au pouvoir qu'il exerce. L'Eglise lui demande *une parole* pour l'un comme pour l'autre: un seul mouvement de sa volonté est, selon cette maîtresse de la vérité, la cause de notre guérison spirituelle, & aussi efficace que celui par lequel il guérit la maladie corporelle. C'est la XXIV. Proposition condamnée. . . *L'idée juste qu'a le Centenier*, &c. C'est ce que nous avons toujours cru: on le condamne dans la Constitution; & il n'y a pas d'apparence que la déclaration de M. de Toul empêche que tout le monde ne soit convaincu que la doctrine de l'Eglise est condamnée par cette censure. . . . Il est d'autres propositions sur la même matière qui n'effraient pas moins la religion des Opposans. [Dom Placide Clouet rapporte la 12. la 13. & la 30. qu'il compare avec les textes de S. Augustin, de S. Prosper & de S. Fulgence, puis il ajoute:] Il ne faut que des yeux pour sentir l'identité des propositions du Pere Quesnel avec celles des Peres de l'Eglise. Voilà cependant ce que la Constitution condamne. Donc elle condamne la doctrine qu'on vous a enseignée. M. de Toul en accordant le principe a beau nier la conséquence, la chose n'en est pas moins certaine. Les propositions sont censurées; elles ne sont que le langage de l'Eglise; elles ne sont qu'une fidèle traduction des paroles des Peres, qui ont servi à faire couler jusqu'à nous le sacré dépôt de la vérité. Donc la Constitution nous

enlève ce sacré dépôt. Il n'est pas de déclaration de la part d'un Evêque qui puisse empêcher que la chose ne soit telle, & je me promets de votre religion que vous le reconnoîtrez avec tout chrétien qui renonce à ses préjugés, & qui ne se laisse pas surprendre à un sophisme dont l'illusion faute aux yeux des moins éclairés. Dites donc avec S. Maxime: *Si vous croyez comme l'Eglise, pourquoi voulez me contraindre a recevoir [la Constitution?]* . . .

Vous avancez que "l'autorité de l'Eglise en ce point [dans l'affaire de la Constitution] est maintenant assez visible, pour déterminer un Chrétien qui renonce à ses préjugés." Cette visibilité ne subsistait pas avant le prétendu Chapitre de Toul. Quel nouveau degré d'évidence a-t-elle donc acquis par cette Assemblée tumultueuse? La liberté bannie, l'exclusion de la plupart des meilleurs sujets de la province, le silence qu'on leur a imposé, la défense qu'on leur a faite de s'expliquer autrement que par un oui ou un non, sans leur permettre de proposer leurs difficultés, & d'appuyer leur sentiment de l'autorité de l'Ecriture & des Peres: cette rare conduite rend-elle l'autorité de l'Eglise plus visible qu'elle ne l'étoit auparavant? . . . Je vous prierai seulement de me faire voir que les conditions que S. Augustin exige pour qu'un Jugement du Souverain Pontife soit élevé à l'autorité de Jugement de l'Eglise, sont réunies en faveur de la Constitution. Vous savez que ce S. Docteur reconnoissoit que, dans la dispute touchant la validité du Baptême des Hérétiques, le grand nombre des Evêques étoit du parti de S. Etienne [qui d'ailleurs avoit raison,] & qu'il y en avoit peu en comparaison du côté de S. Cyprien. Il justifie cependant la résistance de ce S. Martyr; & voici son principe: c'est que la matière n'avoit point été suffisamment discutée; qu'avant que la décision du Pape S. Etienne obligeât à se soumettre, il falloit que la question fût soigneusement examinée par toute la terre, . . . portée dans plusieurs Assemblées d'Evêques où l'on en conféroit avec attention, . . . décidée ensuite par le Jugement d'un Concile plénier, à l'autorité duquel il assure que S. Cyprien se seroit rendu. Nous aurons assurément la même soumission, dès que l'Eglise Universelle aura parlé dans des questions plus difficiles, & qui demandent encore plus de discussion que celle du Baptême. Jusques-là ne nous alléguons pas la visibilité d'une autorité qui nous est invisible; & modérez cette grande joie que vous cause une soumission qui vous fera naître bien des remords de conscience, si vous ouvrez les yeux sur le peu de solidité des motifs qui vous ont engagé à la rendre. Quant à l'exhortation que vous me faites de consulter certaines personnes, je vous dirai que toutes les lumières que j'ai pu en tirer, c'est qu'elles condamnent les 101. propositions, si elles ont une véritable relation avec celles de Jansénius; & qu'elles ne les condamnent pas, si elles n'en ont point. . . Rien ne me convainc davantage que les plus habiles gens n'ont rien de solide pour justifier leur acceptation.] Dom Clouet n'a qu'à s'appliquer aujourd'hui à lui-même une réflexion si bien fondée.

Du 30. Juillet 1737.

De Paris.

I. Le Discours suivant fut prononcé hier Lundi 29. de mois par M. Carré de Montgeron Conseiller au Parlement en la deuxième Chambre des Enquêtes, en présentant au Roi immédiatement après le diné de Sa Majesté, un Ouvrage intitulé : "LA VERITE' des miracles opérés à l'intercession de M. de Paris & autres Appellans, démontrée contre M. l'Archevêque de Sens."

"SIRE, le zele ardent qui m'embrase pour Votre Majesté, m'a obligé de composer ce Livre pour vous découvrir plusieurs vérités qu'on vous cache & que Votre Majesté a un grand intérêt de savoir; & pour vous dévoiler les projets qui se trament sourdement contre votre autorité."

"Je fai, SIRE, que la démarche que je fais va m'attirer la haine de ceux qui emploient tous leurs efforts pour empêcher que Votre Majesté & ses principaux Ministres ne soient instruits des faits dont ce Livre contient la preuve: mais je n'ai pas balancé de m'exposer à tout leur ressentiment, parce qu'il étoit question de rendre à Votre Majesté & à la religion le plus essentiel de tous les services."

Le Roi, en présence d'une vingtaine de Seigneurs de la Cour, prit le Livre avec un air de bonté, le remit à M. le Duc de Villeroi Capitaine de ses Gardes, & passa dans son Cabinet où il trouva M. le Cardinal de Fleury & M. Herault. Sa Majesté leur dit avec tranquillité, qu'une personne qu'Elle ne connoissoit point venoit de lui remettre un Livre. M. le Cardinal moins tranquille demanda au Roi s'il l'avoit reçu; & Sa Majesté lui ayant répondu qu'oui, M. le Cardinal observa que cela étoit d'une dangereuse conséquence. Le titre du Livre fut lequel il jetta les yeux, l'ayant encore confirmé dans cette pensée, il fit, mais en vain, chercher dans les appartemens la personne qui l'avoit présenté. M. Herault apercevant aussi ce même titre: "Ah! c'est le Livre, dit-il, de M. de Montgeron, dont j'ai déjà fait cinq mille exemplaires." Enfin M. le Cardinal donna ordre qu'on détachât la Maréchaussée pour courir sur le chemin de Paris après celui qui venoit de faire cette éclatante démarche. Il paroît même que sans qu'on eût pu faire encore aucune sorte d'examen du Livre en question, les ordres dont on va parler ci après, furent aussi-tôt expédiés, & remis à M. le Lieutenant de Police, qui, comme on voit, se trouvoit là fort à propos.

Cependant M. de Montgeron étoit allé directement de Versailles à S. Cloud présenter son Ouvrage à Monseigneur le Duc d'Orléans, lequel, après quelques petites difficultés, voulut bien non seulement le recevoir, mais entendre l'Auteur, qui eut l'honneur de l'entretenir une demi-heure sur le contenu de ce Livre, & même de lui faire la lecture de quelques endroits. Ce Prince promit de le lire, & d'en examiner les preuves avec attention.

De retour à Paris, M. de Montgeron alla chez M. le Premier Président, chez M. Gilbert de Voisins premier Avocat Général, dont il est parent, & chez M. le Procureur Général, à chacun desquels il donna un exemplaire de son Livre. Après quoi il se retira chez lui & se mit en prières. C'est dans cette édifiante occupation que le sieur Duval Commandant du Guet & le Commissaire de Lépinay le trouverent à minuit & demi. Les domestiques faisant quelque difficulté d'ouvrir, le maître leur ordonna de le faire sans délai, ne doutant nullement du sujet de cette visite nocturne, & ayant pris d'ailleurs toutes les précautions d'un homme disposé à tous les événements. Le Commissaire lui présenta la Lettre de cachet, qui ordonnoit de l'arrêter & de le conduire à la Bastille. Il la reçut avec une satisfaction bien marquée; & après l'avoir lue, il la baïsa avec respect. Depuis ce tems jusqu'à neuf heures on fut occupé à la visite superflue de quantité de papiers de famille, d'affaires purement domestiques, & de procédures, dont on emplit des manequins & dont on chargea un haquet. M. le Curé de Saint André apprenant cette nouvelle accourut chez son paroissien, & obtint du Commissaire la permission de le voir. "Mon cher Pasteur, lui dit M. de Montgeron en l'embrassant, vous voyez le besoin que j'ai de vos prières." Le Curé s'attendrissant d'une maniere trop sensible aux yeux du généreux prisonnier, celui-ci lui en fit des reproches aussi obligeans que chrétiens, lui représentant que c'étoit à lui à le soutenir & à le fortifier. "Remerciez Dieu pour moi," ajouta-t-il; j'avois grand besoin de retraite: le Seigneur m'en accorde une, mais moins pénible encore & moins humiliante que mes péchés ne la méritent." Telles sont les religieuses dispositions dans lesquelles ce Magistrat chrétien partit hier sur les neuf heures du matin pour la Bastille. Les pauvres, témoins de son enlèvement, répandoient des larmes bien méritées par la sainte prodigalité avec laquelle il les soulageoit depuis sa conversion miraculeuse.

M. le Premier Président averti de bonne heure de cet événement inopiné, ne manqua pas, selon l'usage observé en ces sortes d'occasions, de convoquer l'Assemblée des Chambres; & après qu'il eut informé la Compagnie de la détention de M. de Montgeron, & qu'il lui eut rappelé quel étoit l'usage en pareil cas, M. le Président de Maupeou ouvrit un avis qui fut unanimement suivi & comme par acclamation, favoir, "qu'il seroit fait au Roi à ce sujet une députation des plus sages & les plus utiles." Messieurs les gens du Roi furent donc mandés à l'instant, & la Cour leur ordonna d'aller demander à Sa Majesté son jour & son heure pour entendre la Compagnie, ce qui fut exécuté sur le champ.

A l'égard de l'Ouvrage qui a été présenté au Roi & à Monseigneur le Duc d'Orléans, & dont nous rendrons compte dans la suite plus ample-

ment, c'est un gros in 4. qui contient 1. une *Épître dédicatoire au Roi*, très respectueuse & extrêmement intéressante : 2. la *Rélation du miracle de conversion opéré sur l'Auteur* : 3. les *Démonstrations de neuf miracles de guérison*, avec toutes les pièces justificatives, & des *Dissertations de Médecins & de Chirurgiens*, qui servent à constater la certitude & même l'incurabilité des maladies : 4. les conséquences qui résultent de ces miracles, avec des réponses aux principales objections. L'Ouvrage est orné de vingt estampes en taille douce, à la tête desquelles est le portrait du Saint Diacre.

II. Dom la Tasse a donné sa *DIX-HUITIÈME LETTRE THEOLOGIQUE* en date du 1. Février de la présente année. Elle est adressée nommément à Messieurs les Docteurs Consultants, & aux autres Anticonvulsionnistes défenseurs des prétendus miracles du tems : titre qui seul indique assez tout le but de l'Ouvrage, dans lequel en effet l'Auteur se propose uniquement de combattre "ceux des Appellans qui, condamnant l'œuvre entière des convulsions, défendent [ou font censés défendre] les miracles de M. de Paris." Bien des gens trouvent que ce Bénédictein raisonne ici conséquemment : & pour peu qu'on ait de zèle pour l'Appel & pour les miracles, on est affligé de le voir triompher avec trop de fondement de ses nouveaux adversaires. Nous ne ferons pas de cet Ecrit une analyse suivie ; & ce n'est encore qu'avec peine que nous nous déterminons à en extraire quelques endroits détachés. Il en coute à rapporter d'un ennemi si déclaré des miracles & de l'Appel, des extraits si humilians pour ceux des Appellans qui en font l'objet ; mais il y a des plaies qu'on ne peut cacher. Pour décharger cependant, selon notre usage, les innocens accusés, nous devons d'abord avertir que Dom la Tasse, page 947. N. VII. & ailleurs, confond mal à propos avec les Consultants les Auteurs de la Lettre à M. Nicole & des trois Examens ; c'est-à-dire les nouveaux Ecrivains combattus, comme on le dira dans la suite, par les Consultants eux-mêmes : en quoi il est clair que ce Religieux montre, ou peu de jugement ou peu d'équité. Du reste il ne faut jamais perdre de vue que sa Lettre n'est adressée qu'aux Consultants & aux défenseurs de la Convulsion ; en un mot qu'à ceux des Appellans qui condamnent & rejettent en entier l'événement des convulsions. "C'est sur-tout, leur dit-il, au sujet de la liaison des convulsions & des prétendus miracles du tems, que le faux de vos idées & le vrai de celles des Convulsionnistes, me frappent vivement : une infinité de fois je me suis étonné de vous entendre contester cette liaison, nonobstant la foule de faits & de raisons qui la rendent si sensible. Il faut vous contraindre à ouvrir enfin les yeux à cette vérité que vous fuyez avec tant de soin..." Dieu veuille, ajoute ce grand adversaire des miracles & de l'Appel, bénir mon travail, & le couronner par votre entière réunion avec nous ! ... S'agit-il de convulsions ? vous êtes sans miséricorde : comme moi, vous méprisez & frappez tout sans distinction. Mais pour ces guéri-

sons que l'on donne pour des miracles, ... on diroit que vous les respectez. Les respectez-vous en effet ? Non, Messieurs, du moins ce que ... vos confreres vous avoient dit dès le commencement de vos disputes, que vous êtes fort refroidis sur tous ces miracles sans exception, ils vous le reprochent encore ; & il y a un grand fondement de croire que c'est avec raison. Déjà quand ils vous parlent de la multitude de ces miracles, on fait que vous vous en jouez à notre exemple..... On fait que vous niez ou révoquez en doute tous les miracles accompagnés de convulsions, c'est-à-dire la plupart des miracles du tems, quoique confirmés par un aussi grand nombre de suffrages que les autres ; & que pour les décréditer, vous employez cette maxime, qu'il n'est pas raisonnable de croire des faits de cette importance & si extraordinaires, sur des bruits populaires, & sur les seuls rapports de personnes intéressées par des engagements pris dès le commencement & sans examen, & portées par leur pente pour le merveilleux, à convertir en miracles tout ce qui a un caractère singulier & extraordinaire.... Je suis persuadé, [c'est toujours Dom la Tasse qui parle,] que vous souhaitez de tout votre cœur qu'il n'eût jamais été question de vos miracles.... En butte au Corps... des Acceptans, qui s'étonnent du dessein que vous avez de séparer les miracles d'avec les convulsions, comme d'un dessein opposé à la raison & à la bonne foi ; condamnés par vos Evêques, ... poursuivis & pressés de toutes parts par le gros des Appellans ; car en quel nombre êtes-vous en comparaison des autres ? Voilà quel est votre état : en est-il de plus pauvre ? Comment espérer raisonnablement de s'y soutenir ? ... Avez-vous oublié, ou espérez-vous de nous faire oublier jamais ... que vous aviez reconnu, admiré, vanté la liaison des miracles avec les convulsions ? Pendant long-tems on vous l'entendoit dire chaque jour, vous n'en étiez pas moins entousiasmés que vos confreres, & nous en trouvons dans vos Ecrits des marques bien sensibles." [Sur quoi Dom la Tasse cite en marge, page 950. trois Ecrits de M. Fouillou, & la Lettre de M. Petitpied du 13. Janvier 1732. à Madame, &c.] En cet endroit, c'est-à-dire page 951. & suivantes, ce même Auteur prouve aux Anticonvulsionnistes, que les convulsions ont contribué physiquement à plusieurs de ces guérisons qu'ils regardent comme miraculeuses. "Si ces guérisons, ajoute-t-il, n'étoient à vos yeux que de purs effets de la nature, pourquoi tant d'efforts pour les détacher des miracles ? Vous importe-t-il de faire croire que les convulsions ne tiennent point à des phénomènes naturels ? [Ces aveux de Dom la Tasse, les suivans & plusieurs autres dont cette XVIIIe Lettre est pleine, ne sont pas à négliger.] La raison, ainsi que les yeux, continue le Bénédictein, ne dirigeoit-elle pas le jugement général, sur la proportion des mouvemens [de M. Bécheraut] avec sa guérison ? Ces mouvemens n'étoient-ils pas propres à remettre l'os du femur dans sa cavité, à opérer quelque extension dans sa jambe, à disposer les doigts du pied à

un mouvement qu'ils n'avoient pas? Je ne saurois concevoir comment on peut le disputer. Est-ce que quand j'aurai vu un Chirurgien tirer à force un bras démis, si je vois ensuite l'os de ce bras rétabli dans sa place, je ne pourrai pas attribuer ce rétablissement à l'action du Chirurgien? Il semble qu'on veuille réformer le jugement que la nature inspire, & la façon de raisonner de tous les gens sensés." [Dom la Tasse réfute là en particulier Messieurs de Lan & Fouillou, dont les Ecrits sont cités en marge.] Quel rapport, avoit dit M. de Lan, conçoit-on entre la guérison d'une jambe foible ou le remplacement de la rotule, & des contorsions, des grimaces, &c? Aucun, répond Dom la Tasse. Mais... ne voyoit-on dans M. de Bescherant que des grimaces? Sa jambe ne s'étend-elle pas souvent avec une extrême violence, ce par la vertu [surnaturelle] des convulsions? Or étoit-il rien de plus propre qu'une telle extension de la jambe à en procurer l'allongement? Enfin Dom la Tasse persiste à dire qu'il "s'entendra au jugement que les yeux inspiroient aux témoins, & que la raison nous dicte, sur le rapport [ou la liaison] des convulsions de ce Diacre [qui n'est point Diacre,] avec le rétablissement de l'os du fémur, & l'allongement de sa jambe... La liaison, ajoute-t-il encore, de cette guérison avec ces convulsions, me paroît si manifeste, que je ne saurois croire qu'elle puisse échapper à M. de Lan, dès qu'il voudra y réfléchir sans préjugé." [Un autre Docteur Consultant avoit dit dans ses *Avis aux Fidéles*, qu'il falloit nous en tenir précisément à la décision des trente Docteurs, en laissant là les convulsions, & en donnant à Dieu les guérisons qui s'y trouvent liées en apparence.] "Discours, reprend Dom la Tasse, bien surprenant & bien étrange! Il faut, s'en tenir précisément à la décision des trente Docteurs.... Est-ce que les trente Docteurs ont permis d'attribuer ces guérisons à Dieu? N'ont-ils pas expressément déclaré qu'il ne reste que de les rapporter à la vertu de la nature ou du Démon? Par cette addition glissée furtivement, on veut réformer la Consultation; mais cette addition est un mensonge; & de plus, n'énerve-t-elle pas la Consultation entière? Que l'on passe une fois aux Convulsionnistes, que Dieu est ou peut être l'auteur de certaines merveilles, quoique physiquement liées aux convulsions du tems, je mets en fait qu'ils se joueront de tout ce qu'ont dit ou pourront dire les Consultans, & qu'ils vous contraindront tous, Messieurs, de leur rendre hommage." [Dom la Tasse, comme on voit, sent malgré lui toute la force de l'argument tiré des convulsions guérissantes.] "Notre Ecrivain, continue ce Bénédictin, en parlant toujours de l'Auteur des *Avis aux Fidéles*, est néanmoins choqué de leur système, [des Mélangistes;] il l'attaque, il le condamne;... Et lui, il vient diviniser des miracles, non seulement mêlés avec des convulsions qu'il réprouve, mais qui y seroient physiquement liés! N'est-ce pas un vertige des plus surprenans?" A ce sentiment de l'Auteur des *Avis aux Fidéles*, Dom

la Tasse joint d'une part celui du très grand nombre des Consultans ou Anticonvulsionnistes, qui rejettent avec les convulsions les miracles de guérison qui y seroient liés; & d'autre part ce que M. Fouillou avoit dit dans ses nouvelles Observations, que *s'il étoit bien prouvé que les convulsions ont été des moyens de quelques guérisons miraculeuses opérées au tombeau & par l'intercession de M. Paris, leur surnaturalité ou divinité seroit démontrée.* "Voilà donc, dit sur cela le Bénédictin aux Consultans, trois sentimens opposés où vous donnez sur les guérisons & les convulsions surnaturelles qui ont entre elles une liaison d'effet à la cause... Tant cet événement vous déconcerte! tant vous êtes ensemble peu d'accord sur les principes!" [Dom la Tasse prétend que M. Fouillou s'est ensuite rétracté, en déclarant que, lui Dom la Tasse, avoit été démontré à ses yeux que ces guérisons devoient être regardées comme des miracles du Démon.] Déclaration, continue Dom la Tasse, à laquelle, le sa conduite a parfaitement répondu, puisqu'il a été un des plus zelés promoteurs de la Consultation, ou MA DOCTRINE A ETE ADOPTÉE". Ce Bénédictin qui ne combat si vivement les convulsions qu'à cause des miracles, & les miracles qu'à cause de l'Appel, & qui se vante toutefois que sa doctrine a été adoptée par la Consultation, conclut cet endroit en ces termes, qu'il adresse toujours aux Consultans: "Ou vous consentirez que nous vous traitions de *Mélangistes*, & que nous lancions contre vous des traits semblables à ceux dont vous les avez accablés, ou vous avouerez que Dieu ne peut être l'auteur des miracles qui ont été accompagnés des convulsions du tems, & qu'il faut les attribuer tous au Démon, s'ils n'appartiennent pas à la nature."

Quant à l'origine des convulsions, Dom la Tasse la fixe au tombeau, comme au seul lieu où elle puisse raisonnablement être placée; & il réfute solidement les prétentions contraires des Consultans & autres Anticonvulsionnistes. Il prouve en particulier, que chercher cette origine dans la témérité [prétendue] avec laquelle M. de Bescherant demanda à Dieu un miracle, est un système insoutenable. Il est vrai, qu'il veut en même tems que les convulsions soient néanmoins un fleau & une punition toute pure, méritée par les sectateurs de l'Appel & du culte de M. Paris: fleau qui n'a absolument pour fin, que de faire voir que "l'Appel & le nouveau culte sont réprouvés de Dieu & approuvés du Démon:" fleau qui prouve [car c'est toujours à quoi Dom la Tasse ne manque pas de conclure] que tout miracle surnaturel du tems, est nécessairement diabolique. [Chose étonnante! Les convulsions ne sont que tenebres & malédiction pour les Appellans, tandis qu'elles ne sont que lumière & bénédiction pour les Constitutionnaires.] Le Bénédictin a grand soin d'appuyer ce système sur la publication du Mandement de M. l'Archevêque de Paris du 15. Juillet 1731, comme sur l'époque de la naissance des convulsions; & il prétend que cette époque le confirme dans la persuasion où il est à cet égard. Mais s'il cherchoit sincèrement la lumière, il trouveroit dans la dernière Instruction pastorale de M.

de Montpellier de quoi se dépendre de cette bizarre idée. Au reste, comme il est forcé de reconnaître du surnaturel dans les convulsions, & que d'ailleurs il en a besoin pour se maintenir dans le poste où il s'est placé, il ne veut pas plus qu'on attribue leur origine à la maladie, à l'imagination & à la fourberie, qu'à la témérité de M. de Béchérant. Aussi convient-il comme de faits très certains, " 1. qu'un grand nombre de personnes, ont été saisies de convulsions au moment qu'elles se mettoient sur le tombeau de M. Paris, ou qu'on leur appliquoit de ses Reliques: 2. Que dès qu'elles se retiroient du tombeau ou qu'on cessoit de leur appliquer ces Reliques, elles devenoient parfaitement tranquilles. [Et il ajoute:] S'inscrira-t-on en faux contre tout cela sans distinction? Personne jusqu'ici ne l'a osé. Après tout, continue-t-il, si c'est chez vous, Messieurs, c'est aux Consultans qu'il parle] une résolution fixe de chicaner toujours, plutôt que de reconnaître dans le tombeau de ce Diacre la véritable origine de beaucoup de convulsions du tems, je veux bien feindre d'y donner les mains; mais je vous confonds par un autre endroit. Je soutiens donc qu'il ne vous est plus possible de prétendre que ce tombeau soit l'origine de vos miracles de guérison. Tout ce que vous alléguerez en faveur de l'origine que vous donnez à ces guérisons, je l'alléguerai de même en faveur de l'origine que je donne aux convulsions." [Il en fait effectivement l'essai avec assez de succès; après quoi il répond à l'objection des Consultans:] Conclure ainsi, n'est-ce pas, ont-ils dit, le sophisme *Post hoc, ergo propter hoc*? Vous raisonnez donc en sophistes, reprend notre Bénédictin, lorsque vous inférez de ce que des guérisons ont suivi ce culte, qu'elles en sont la récompense & le fruit? [Et plus bas:] En un mot nul moyen pour prouver que les miracles tirent leur source de l'invocation & de la tombe de M. Paris, qui ne prouve encore mieux que les convulsions ont la même origine. Nul moyen non plus de contester aux convulsions cette origine, qu'on n'oppose avec beaucoup d'avantage à celle de vos prétendus miracles. C'est sans aucune crainte que j'ose vous donner un défi public d'échapper à ces parallèles... Vous mêmes, Messieurs, n'avez-vous pas dit, que les convulsions tenoient à la gloire de M. Paris & à celle de votre cause? Depuis le commencement du mois d'Août 1732. ne firent-elles pas en vous les mêmes impressions qu'en vos confreres? Ne vous

vit-on pas contempler ce spectacle pénétrés de joie? Ne vous entendit-on pas en faire le récit avec enthousiasme? Plus de doute que M. Paris ne fût un grand Saint: plus de doute de la divinité de sa cause... Un nouvel intérêt rendra-t-il aujourd'hui à vos yeux [ce témoignage] imaginaire?"

Enfin le fort de cette XVIII. Lettre de Dom la Taste contre les Docteurs Consultans, & autres Appellans Anticonvulsionnistes, consiste à leur démontrer la liaison des convulsions qu'ils réprovent, avec les miracles qui autorisent l'Appel, & qu'ils sont censés adopter. Les preuves qu'il donne de cette liaison sont au nombre de treize; & elles sont telles que, mettant à part le fond du système impie de ce Religieux, l'on ne peut s'empêcher de désirer que le petit nombre d'Appellans qui lui ont donné sur eux personnellement de si grands avantages, ne tarde pas à les lui enlever, s'il est possible, par une réponse tranchante. En attendant, on pourra bien, à l'occasion de ce dernier Ouvrage de Dom la Taste, se rappeler ce qui a déjà été dit dans un Ecrit public au sujet de la Consultation: "Quelle étonnante catastrophe! Les Appellans prennent la place des Constitutionnaires. Ils leur abandonnent un prodige qui étoit fait pour eux. Ils leur apprennent à s'en servir contre eux-mêmes... Ils changent leurs armes avec celles de leurs ennemis... Ils sont valoir contre les convulsions les raisons de ceux qui combattent les miracles, & qui les attribuent au Démon, &c." [XII. Lettre de M. *** à un de ses amis au sujet de la Consultation contre les convulsions, page 42.]

* Nouvelles du 7. Juin, page 90. colonne 1. ligne 47. "Le Prélat d'ailleurs a entendu comme simples témoins, ceux à la charge de qui, principalement l'information devoit être faite; par exemple M. Fontaine Doyen de S. Amé & M. Bady Chanoine, &c." Ce dernier n'a point été entendu. Dès qu'il fut que M. l'Evêque d'Arras venoit à Douay pour faire l'information dont on a parlé dans cet article, il prit ses vacances & se retira aux environs de Namur. Le Prélat ayant demandé à voir les ordres que le Chapitre de Saint Amé prétendoit avoir reçu de la Cour en 1723. pour exclure Messieurs Rivette, &c. les Chanoines répondirent que ces ordres étoient entre les mains du sieur Bady, auquel on envoya, mais inutilement, un exprès pour lui dire de venir les représenter.

Du 7. Août 1737.

De Paris.

I. Le récit que nous avons fait, le 31. Juillet, de la mémorable démarche de M. de Montgeron, se trouve contredit dans quelques particularités peu importantes, par exemple dans la manière dont le Livre, présenté & reçu comme on l'a dit, passa des mains de S. M. dans celles de M. le Cardinal: comme aussi par rapport aux ordres donnés, soit pour arrêter le Magistrat dans les appartemens, soit pour le faire suivre par la Maréchaussée. Mais comme les différentes leçons de ces circonstances paroissent presque également autorisées, il ne seroit pas moins difficile qu'inutile de vouloir pour le présent les discuter. Il suffit que l'essentiel subsiste, & que tout le récit soit vrai quant au fond de l'événement. En voici les suites:

Messieurs les Gens du Roi rapportent le Mercredi aux Chambres assemblées, que Sa Majesté avoit fixé le jour & l'heure de la députation à Vendredi 2. Août sur le midi; & qu'Elle avoit demandé que cette députation ne fût pas nombreuse. En conséquence il fut arrêté, que quatre de Messieurs de Grand'Chambre [non compris M. le premier Président & Messieurs les Présidens à mortier] & un de Messieurs de chaque Chambre des Enquêtes & Requêtes, se trouveroient à huit heures du matin à la Grand'Chambre; & que de là Messieurs les Députés partiroient pour Versailles. M. de Lesseville, Conseiller de la cinquième représentation alors à M. le premier Président "qu'il seroit à propos de se plaindre en même tems de l'indécence avec laquelle on avoit fait arrêter un des membres de la Cour par un simple Commissaire du Châtelet, accompagné d'Archers du Guet. Et aussi de ce qu'on avoit envoyé chercher un Serrurier pour forcer des coffres dont Monsieur de Montgeron n'avoit point la clef, & que ce Magistrat très croyable avoit déclaré être un dépôt; que du moins en pareil cas, au lieu d'enlever les papiers, comme on a fait, il falloit faire croiser par M. de Montgeron le scellé du Commissaire, afin qu'on ne pût rien y substituer en son absence."

Ceci donne lieu de rapporter deux faits qui ont été omis dans le compte qu'on a rendu de cette expédition. Parmi les papiers qu'on a dit avoir été enlevés en si grand nombre, il y avoit une quantité assez considérable d'Imprimés, qui faisoient partie du grand Ouvrage de Monsieur de Montgeron, & qui ne se trouvoient là qu'à cause de l'extrême difficulté qu'on avoit éprouvée en voulant les brûler, mais dont l'existence même faisoit preuve, que ce Magistrat avoit tenu fort exactement la parole qu'il fut obligé de donner l'année dernière à Monsieur le premier Président, de n'en faire aucun usage. On dira dans la suite, en parlant du Livre même, ce qui donna lieu à cette suppression forcée, laquelle toutefois n'a pas empêché que l'Ouvrage entier n'ait été conduit à sa perfection, ni que le Public, comme on le verra, ne puisse satisfaire à cet égard sa juste & louable curiosité.

1737.

L'autre fait dont on n'étoit pas informé dans le tems, c'est que lors de la détention de M. de Montgeron, le Commissaire & les Archers étant encore chez lui, un payfan y vint pour lui recommander un procès qui étoit à son rapport. Le Magistrat lui dit que, vu l'état dans lequel il se trouvoit actuellement, il ne pourroit rapporter ce procès; mais en même tems il ajouta tout ce que son humble charité put lui suggérer pour consoler ce pauvre plaideur. Celui-ci persistant à gémir & à se plaindre du préjudice que ce changement lui causeroit en reculant le jugement de son affaire, en le retenant plus long-tems à Paris, &c. Monsieur de Montgeron lui donna l'unique louis qu'il eût dans sa poche, assaisonnant cette aumône de tout ce qui pouvoit augmenter le prix qu'elle tiroit déjà d'une pareille circonstance.

Messieurs les Députés du Parlement allèrent donc à Versailles le Vendredi 2. de ce mois; & voici en quels termes Monsieur le premier Président parla au Roi: "Sire, La détention d'un de nos Confreres arrêté par les ordres de Votre Majesté nous a pénétrés de la plus vive douleur: tout dans ce triste événement, jusqu'à la qualité même des personnes chargées de cette commission, nous annonce l'indignation de Votre Majesté."

"Plein de respect & de soumission pour ses Souverains, votre Parlement s'est toujours élevé contre ceux qui pouvoient s'écarter de ses sentimens."

"Et si notre tendresse pour un Confrere peut nous faire desirer de le trouver innocent, elle ne diminuera rien de la sévérité de la Justice, s'il se trouvoit coupable."

"Nous espérons donc, Sire, que Votre Majesté ne refusera point de renvoyer à son Parlement les accusations que l'on pourroit former contre un de ses membres, & qu'elle ne souffrira point qu'il soit donné aucune atteinte à un privilège aussi ancien que cette Compagnie, d'autant plus précieux qu'il nous est commun avec ce qu'il y a de plus respectable dans votre Royaume; étant une des prérogatives des Princes du sang auguste de Votre Majesté."

Réponse du Roi: *J'ai voulu punir un manquement de respect qui regardoit ma personne même. Si je juge à propos d'aller plus loin, je vous ferai savoir mes intentions.*

M. le Chancelier dit tout de suite, "Que le Roi lui ordonnoit d'ajouter à ce que Sa Majesté venoit de dire, que le tems n'avoit pas permis de suivre des formes qui auroient retardé la réparation d'une démarche si téméraire, que le Roi n'a pu la regarder comme celle d'un Magistrat: qu'à l'égard des Imprimés qui avoient été saisis, on ne pouvoit se dispenser de s'en assurer, & qu'il avoit été nécessaire de prendre cette précaution pour empêcher qu'ils ne se répandissent dans le Public." On voit par ce discours, que M. le Chancelier n'étoit pas encore bien informé de la qualité des Imprimés dont il

Hh

parle; puisque ces Imprimés n'étoient nullement destinés à être répandus dans le public.

Le 3. Août, le Parlement, les Chambres assemblées, "a arrêté qu'il seroit fait registre [de la réponse du Roi & de celle de M. le Chancelier;] & que Monsieur le premier Président seroit prié de continuer auprès du Roi ses instances par rapport à Monsieur de Montgeron." Sur quoi le Chef de cette Compagnie a dit qu'il desiroit ardemment que ses instances pussent obtenir la liberté [de l'illustre Prisonnier.]

Dans ce même tems, c'est-à-dire très peu de jours après ce qu'on vient de rapporter, il a paru dans le Public, sur la genereuse démarche de Monsieur de Montgeron des *Réflexions* imprimées, dans lesquelles les gens de bien qui seroient tentés de condamner une action si pleine de foi, sont priés d'examiner "si l'Histoire de l'Eglise ne fournit point d'exemples de démarches assez semblables, qu'on ne puisse douter avoir été inspirées & par conséquent autorisées par l'esprit de Dieu, quoique personne n'eût peut-être pris sur soi de les conseiller." Et pour faciliter cet examen, on a recueilli, dans cette demi-feuille d'impression, quelques passages fidelement extraits de Monsieur de Tillemont, Auteur le plus exact sur l'Histoire Ecclésiastique."

Voici quelques-uns de ces passages tirés du second Volume de ses Mémoires sur l'Histoire Ecclésiastique, Edition de 1694. P. 253. Art. 5. "S. Quadrat, aux titres de Disciple des Apôtres, d'Evangeliste, d'Evêque des Nations, & de Prophete, ajouta encore celui de premier Apologiste, par l'Apologie qu'il composa pour la Religion chrétienne, car c'est la première qui soit marquée dans l'Histoire. Il l'adressa à Adrien, & la lui presenta lui même en l'an 126.

„Saint Justin, dit le même Auteur page 409, aimoit la vérité sur toutes choses. Et qui s'étonnera qu'il ne l'ait pas voulu laisser dans l'opprobre où elle se trouvoit alors?... Il composa donc sa grande Apologie... Il l'adressa à l'Empereur même... Mais sa générosité paroitra encore plus grande, s'il est vrai qu'il ait présenté lui-même cette Apologie à [l'Empereur] Antonin, comme Eusebe semble le dire."

Page 431. "Ce même Saint composa une seconde Apologie pour les Chrétiens persécutés, avec beaucoup de violence sous le regne de Marc Aurele... Eusebe dit même qu'il la presenta aux deux Empereurs, ou au moins à Marc Aurele."

On observe à la fin de ces passages, que s'il y a quelque différence entre la démarche de Monsieur de Montgeron & celles des Saints Apologistes de la Religion, elle seroit toute à l'avantage de ce Magistrat chrétien, puisque celui-ci s'adresse à un Prince protecteur du Christianisme, au lieu que les Apologistes de la Religion chrétienne s'adressoient à des Empereurs payens. D'ailleurs, ajoute-t-on, c'est aujourd'hui un homme qui se voyant ressuscité de l'abîme de l'infidélité & du dérèglement, croit devoir tout sacrifier à celui qui lui a fait cette grace, & au moyen dont il s'est servi pour la lui faire." Enfin on remarque „qu'il faudroit être bien peu au

„fait de la liaison qu'ont les miracles avec toutes les vérités combattues dans l'Eglise, pour aller guer contre M. de Montgeron l'importance de la cause de la Religion défendue par les anciens Apologistes." C'est ce qui paroitra encore plus évidemment par l'Epître dédicatoire de l'Ouvrage de ce Magistrat. Cette demi-feuille se termine par une réclame qui annonce une suite.

* Dans quelques exemplaires de l'ordinaire précédent la date est du 30. Juillet: elle doit être du 31; & il faut ôter le mot *bien* qui se trouve à la première ligne de la première page.

II. On a donné au Public, en trois feuilles d'impression, même format & presque même caractère que les Nouvelles Ecclésiastiques, un *Journal de ce qui s'est passé au Parlement au sujet de l'affaire de Douay*, depuis le Mercredi 13. Février jusqu'au Jeudi 7. Mars de la présente année. En voici la substance; uniquement dans ce qui intéresse l'état présent des affaires de l'Eglise.

Le Vendredi 15. Février M. Rulault de la deuxième des Enquêtes rendit compte aux Chambres assemblées du fait en question; & il eut soin d'observer combien il étoit important pour l'Etat & pour la Religion de remédier promptement au schisme. Monsieur le premier Président convint que l'objet de la dénonciation méritoit toute l'attention possible; mais il s'opposa formellement à ce que l'affaire fût mise en délibération, & il essaya de persuader à la Compagnie que l'unique moyen de réussir dans cette affaire, étoit de le laisser agir seul, & de s'en reposer absolument sur lui. Ce refus devint entre Monsieur le premier Président d'une part, & tout le Parlement de l'autre, le sujet d'une altercation qui ne fut pas moins vive que longue. On s'assembloit tous les jours deux fois sans rien terminer; & les choses étoient encore dans cet état de suspension, lorsque le Lundi 18. Février Monsieur le premier Président ayant pris séance, annonça l'Arrêt du Conseil du 17. par lequel Sa Majesté réservoir à sa personne la connoissance de cette même affaire, ainsi qu'on l'a déjà rapporté plus amplement dans les Nouvelles du 24. Mai dernier. Nouvel événement, qui fournissoit un nouveau sujet de délibération, & sur lequel Messieurs les Présidens furent d'avis de faire des Remontrances; de même que sur l'affaire de Douay & autres faits schismatiques qui se multiplioient de jour en jour. Monsieur le Président de Maupeou, auteur de cet avis, "étoit, disoit-il, personnellement instruit que l'on avoit refusé [publiquement] la Communion à des Laïques; que bien des Communautés étoient dans le même cas; & qu'on ne pouvoit faire ces Remontrances trop promptement, ni les faire trop fortes & trop pressantes." Quelques-uns de Messieurs de la Grand' Chambre adoptèrent le même avis; mais Monsieur de Champeiron demanda que dans l'Arrêt qui seroit fait l'on ajoutât "que dans aucun cas, lorsqu'un fait seroit dénoncé à l'Assemblée des Chambres, celui qui pour lors présideroit à la Compagnie ne pourroit empêcher ni retarder la délibération sur l'objet dénoncé?" Cette addition si contraire au droit que M. le premier Président s'attribuoit, & qui lui

étoit si vivement contesté, interrompit encore cette délibération ; & dans cette séance, non plus que dans les onze suivantes, il ne fut rien conclu jusqu'au Jeudi 7. Mars, qu'après bien des propositions réciproquement faites dans diverses conférences particulières chez M. le premier Président, l'affaire fut enfin consommée dans une délibération régulière, & à la pluralité de six-vingts voix effectives contre vingt-huit & quelques caduques, par l'Arrêté suivant :

[La Cour, en délibérant sur ce qui s'est passé le 15. Février & jours suivans, a arrêté qu'elle continuera de se conformer aux anciens usages, maximes & discipline qui lui sont propres, & notamment en ce qui concerne le droit & la liberté de délibérer qu'elle a toujours eus. Et entant que touche le fait arrivé en la ville de Douay, & ce qui s'en est ensuivi, a arrêté que dans les Remontrances ordonnées le 20. Mai 1735. il sera inséré un article particulier tant sur la réserve faite par le Roi à sa personne de la connoissance de ladite affaire, que sur la conséquence dudit fait, & d'autres faits de pareille nature arrivés en différentes provinces du Royaume, qui tendent manifestement à établir une division & un schisme, dont les suites seroient également funestes & à l'Eglise & à l'Etat.]

Un mois après, c'est-à-dire, le 6. Avril suivant, les Remontrances mentionnées dans cet Arrêté, furent présentées au Roi par M. le premier Président, & par les deux plus anciens Présidens à mortier, savoir Messieurs de Maupeou & d'Aligre, ainsi que le Roi l'avoit demandé. Nous aurions désiré ne pas séparer du récit de cet événement la réponse qu'il plaira au Roi de faire à ces Remontrances ; mais comme ces faits sont déjà anciens, nous n'avons pas cru devoir différer davantage d'en rendre compte.

Dans le cours de cette longue & fâcheuse discussion, mais principalement dans la première séance du Vendredi 15. Février, il fut dit par quelques Magistrats des choses si essentielles, si intéressantes, & si assorties à l'objet dominant de nos Nouvelles, que nous ne pouvons nous dispenser d'en rapporter quelques traits : " Depuis plus de vingt ans, dit M. l'Abbé Pucelle, on veut empêcher des Magistrats de faire leur devoir, & cela dans la crainte, dit-on, de troubler une prétendue paix : fausse paix, s'est-il écrié, faux prétexte qui n'a servi qu'à enhardir les ennemis du repos public, & à mener les choses au point fatal où elles sont aujourd'hui ! [Il a ajouté] que l'affaire proposée méritoit d'autant plus l'attention de la Compagnie, que l'on voyoit presqu'en toutes parts le schisme s'accroître de plus en plus ; que ce n'étoit point seulement à Douay qu'on refusoit la sepulture ecclésiastique, que la même chose s'étoit déjà pratiquée à Bayeux ; qu'à Arles on avoit poussé le fanatisme au point de refuser les Sacremens à la mort à M. l'Evêque de Castres ; que dans les autres Parlemens du Royaume, & notamment à Nantes dans l'étendue du Parlement de Rennes, ces excès demeuroient impunis par le silence des Procureurs-Généraux, auxquels, sous le prétexte de ne point troubler la paix, on avoit défendu de rien entreprendre sans en avoir consulté la Cour ; que cependant il falloit veiller plus que jamais, pour s'opposer

à l'incendie dont, à la faveur de ce silence général, on étoit universellement menacé ; que le mal étoit instant ; qu'à Laon on n'admettoit pour tenir un enfant au Batême, que ceux qui se déclaroient soumis à la Constitution ; & que de même on refusoit de marier à Langres ceux qui n'y étoient pas soumis."

" Le fait dont il s'agit, dit M. Titon à M. le premier Président, fait le plus criant, le plus schismatique dont on ait encore entendu parler, un refus des derniers Sacremens que l'Eglise dans sa bonté a coutume de donner, lors même que les Fideles ne sont pas en état de les demander ; un refus de sépulture à un Chanoine, à un Prêtre, refus motivé dans une Ordonnance capitulaire, suivi de jugemens réitérés qui ordonnent qu'un Prêtre qui a vécu comme vous, Monsieur, dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui en a toujours fait profession, qui a déclaré dans son testament qu'il espéroit avec la grace de Dieu y persévérer, qui y a persévéré jusqu'à la mort : qu'un Prêtre décédé dans le sein de l'Eglise sera enterré comme un Religioneux dans son jardin ou dans le cimetière des enfans morts-nés ; Jugemens qui n'ont été que trop réellement exécutés, qui l'ont été même avec des circonstances qui en augmentoient l'ignominie, le tout pour n'avoir pas donné des marques de soumission à la Constitution *Unigenitus* ; un fait aussi scandaleux pour la Religion qu'il est triomphant pour les Protestans, ne mérite-t-il pas toute l'attention de la Compagnie ? . . ."

III. Extrait du Formulaire que M. de Briffac Evêque de Condom fait signer aux Ecclésiastiques de son Diocèse :

[Je soussigné, &c. pour satisfaire aux obligations de ma conscience, & à la juste soumission due aux décisions de l'Eglise Universelle, nous avons déclaré à l'Eglise, à [N.] Evêque de Condom, que nous nous soumettons de cœur & de bouche aux Bulles de nos Saints Peres les Papes Pie V. & Urbain VIII. & à celle d'Innocent X. contre les V. Propositions de Jansenius, & à celle d'Alexandre VII. qui prescrit la signature du Formulaire sans aucune distinction du fait & du droit : à celle de Clément XI. qui commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth*, dans laquelle il est décidé qu'on ne satisfait pas aux Bulles d'Alexandre VII. par le silence respectueux sur le fait de Jansenius, & qu'il n'est pas permis de signer le Formulaire ordonné par le Pape Alexandre VII. sans être persuadé intérieurement que les V. Propositions sont hérétiques non seulement en elles-mêmes, mais dans le sens du Livre de Jansenius.

Je déclare ensuite que pour me conformer à son acceptation de la Bulle *Unigenitus*, qu'il reconnoit comme un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle, qui exige une soumission entière de cœur & d'esprit, nous condamnons avec lui le Livre des Réflexions morales & les CI. Propositions qui en ont été extraites, de la même manière & avec les mêmes qualifications que le Livre & les CI. Propositions ont été condamnées par Notre Saint Père le Pape Clément XI. regardant tout Appel au futur Concile comme nul, témé-

faire, injurieux au S. Siege & au Corps des Evêques, contraire à l'autorité de l'Eglise & tendant à renouveler des erreurs déjà proscrites & condamnées: laquelle déclaration nous avons donnée & signée librement, comme étant l'effet de notre entiere & parfaite soumission au jugement du S. Siege & du Corps des Pasteurs.]

Ce Prélat, ci-devant Grand Vicair de Lyon, s'y étoit déjà signalé par son zele excessif en faveur du Formulaire & de la Constitution, comme on le peut voir dans les Nouvelles du 7. Octobre 1729. page 175. 23. Juin 1730. page 135. &c.

IV. Lettre du 28. Juin 1737. de Monseigneur l'Evêque de Senes à Messieurs d'Allons & Garfin de Taulane, dont il a été parlé dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 21. Juin dernier, article de Castellane.

" J'ai appris, Messieurs, votre injuste détention avec les sentimens d'une compassion très tendre. Je suis assez accoutumé aux mauvais traitemens personnels, pour n'y être presque plus sensible; mais ceux que d'autres souffrent à mon occasion, me deviennent toujours plus amers. On saura donc par votre exemple, Messieurs, quel peut être l'objet de la persécution de nos jours. Tandis que l'on cherche à Castellane quel est le crime que l'on veut punir en vous, la calomnie vous produit à la Cour comme des Administrateurs infideles d'un Hôpital dont l'un d'entre vous ne s'est jamais mêlé, & qui n'a reçu que de bons services de l'autre. Je n'ignore pas la vraie cause de votre emprisonnement; mais le prétexte en est si frivole & si odieux, que les delateurs eux-mêmes en ont senti le ridicule. Quelle indignation n'excite-t-il pas en effet dans l'esprit de tout homme qui conserve encore quelque sentiment d'humanité? Y a-t-il d'exemple qu'on ait condamné à une dure & honteuse prison un pere de famille chargé d'enfans, qui a peu de biens, quoique d'une condition honorable, & un Bourgeois accablé de la tutelle de quatre petites orphelines, qui n'ont point d'autre ressource que la charité de leur oncle, & cela parce que le premier s'est plaint de ce qu'étant à la tête des Recteurs de l'Hôpital de Castellane, on lui avoit fait un mistere de la Lettre que je lui écrivis en commun, & que le second a fait lire cette Lettre à quelques personnes après quelle est devenue publique?

" L'oppression que vous souffrez aujourd'hui, Messieurs, caractérise la dispersion & l'exil de tant de Prêtres de mon Diocèse, dont vous connoissez le mérite. On leur a fait un crime de la fidelité qu'ils me devoient, ou plutôt de leur attachement à la doctrine de l'Eglise. On les a traités comme des coupables, parce qu'ils craignoient de le devenir. La calomnie a été écoutée, sans que l'innocence ait pu se faire entendre; & les timides ouailles trop indifférentes aux pertes que fait la Religion, ne se sont intéressées que foiblement aux souffrances de leurs Pasteurs.

" On a vu la violence des persécuteurs, & on en a été saisi de crainte. Les mercenaires ont usurpé la place des Ministres fideles, & les peuples ont subi le joug de cette tyrannique domination. L'ambition s'est frayée la voie aux premieres dignités de l'Eglise, par le ravage qu'elle a causé dans mon troupeau; & quoiqu'elle ait violé toutes les loix de la justice, elle a voulu en imposer, en se couvrant du manteau de la Religion. Mais aujourd'hui ce voile trahit ses imposteurs; le dernier des Intrus veut faire un éclat, parce qu'il s'ennuie de n'être pas Evêque. Il cherche des prétextes; & la lâcheté des Prêtres ne lui en fournissant point d'occasion, il s'évit sur les Laïques. J'avoue, Messieurs, que je ne me serois jamais attendu que ses coups porteroient sur vous; car l'on ne vous a jamais soupçonné de ce que l'on appelle Jansenisme. Je rends justice à votre probité, mais j'ignorez votre zele pour la défense de ma cause. Hé! qui ne voit pas que vous êtes les victimes de la passion d'un homme qui veut s'élever à vos dépens? En demandant des ordres contre vous, il a du prévoir le dérangement de vos affaires, la perte & la désolation de vos familles: mais que ne sacrifie-t-on point, quand on se livre volontairement à un emploi qui n'a servi jusqu'ici qu'à faire beaucoup de mal, sans produire aucun bien?

" Je vous conseille de porter vos plaintes aux pieds du Trône; mais évitez les récriminations, quelque fondées qu'elles puissent être de votre part. Contentez-vous d'exposer votre conduite: c'est la meilleure apologie. Vous ne prouvez pas votre innocence en publiant des scandales qui ne sont déjà que trop connus. Je me suis abstenu de les croire, quoique j'en fois informé depuis long-tems. Les vices de nos ennemis doivent être le sujet de nos gémissemens. On peut les déferer avec modestie aux personnes qui ont droit de les reprendre, lorsqu'ils deviennent contagieux; mais aujourd'hui l'impunité n'est-elle pas la sauve-garde des partisans de la Bulle? Tâchez de souffrir avec amour pour Jesus-Christ après avoir manifesté votre innocence. Je ne vous offre point ma protection: elle ne serviroit qu'à aggraver la pesanteur de vos liens; mais je ferai les derniers efforts pour vous procurer quelque secours, si l'on vous laisse en proie à la violence. En attendant, souvenez-vous de vos conducteurs qui vous ont prêché la parole de Dieu; & en considérant quelle a été la récompense de leur zele, imitez leur foi. Jesus-Christ, dit l'Apôtre, étoit hier, il est aujourd'hui; & il sera le même dans tous les siècles. Ne vous laissez point emporter à une diversité d'opinions & à des doctrines étrangères; car il est bon d'affermir son cœur par la grace. Elle peut sanctifier vos peines & les rendre dignes d'un bonheur éternel. Je suis avec une estime bien sincere, Messieurs, votre très affectionné serviteur, &c."]

Du 13. Août 1737.

De Paris.

Nous avons donné dans la feuille du 31. du mois dernier, le titre du Livre de M. de Montgeron, avec un court indice des principales portions de ce précieux Recueil. Nous allons en rendre un compte détaillé, qui puisse servir du moins d'un foible dédommagement à ceux qui n'auroient pas l'Ouvrage même.

L'estampe qui précède la frontispice, représente le B. Diacre à son oratoire, dans une profonde méditation, tenant un Crucifix à la main, & ayant devant soi le Livre des Réflexions morales du Père Quefnel sur le Nouveau Testament. L'inscription tirée de la première & de la quarante-huitième proposition de la Bulle, est conçue en ces termes: "François de Paris pénétré que par lui même il n'est que pauvreté, qu'indigence & qu'impuissance à tout bien; & que sans la lumière de la foi, sans Jesus-Christ, & sans la charité, il ne seroit que tenebres, qu'égarément & que péché, s'aneantit devant cette Vérité crucifiée. DIEU GLORIFIE PAR DES MIRACLES SON HUMILITE' PROFONDE ET LA PURETE' DE SA FOI."

L'Épître AU ROI, que nous desirerions pouvoir donner toute entiere, & dont on ne peut rien retrancher que de fort intéressant, contient 22 pages. Monsieur de Montgeron y expose d'abord les grands & religieux motifs qui le déterminent à suivre enfin le zele dont il se sent embrasé pour la gloire & pour les intérêts de Sa Majesté. En me présentant, dit-il, devant un Prince si juste & si religieux, je ne dois pas craindre la puissance ou les intrigues de ceux qui s'appliquent à combattre la vérité des faits les plus importants & les plus publics. Il suffit d'offrir à Votre Majesté les preuves incontestables de plusieurs guérissons où l'opération de Dieu est manifeste. Si Elle daigne y faire attention, Elle comprendra aussi-tôt, qu'en y rendant témoignage, on ne veut, ni fournir des armes à ceux qui seroient assez malheureux pour se révolter contre l'Église, ni perpétuer la division dans l'Etat, mais venir à l'apui de la Religion, & contribuer à une paix véritable." Monsieur de Montgeron avoue ensuite dans les termes les plus énergiques, combien il étoit indigne de servir à une œuvre si importante. Mais il confesse en même tems que, frappé lui-même tout à coup, au tombeau de M. de Paris, de mille traits de lumieres, abbatu, terrassé, & heureusement vaincu par la grace, il est devenu Chrétien; que pénétré du ressentiment de cette ineffable miséricorde, il voudroit faire entendre sa voix à tout l'univers, & dire à tous ceux qui l'habitent: "Venez & voyez les œuvres du Seigneur, admirez les prodiges qu'il opere. Ecoutez, vous tous qui craignez le Seigneur, & je vous raconterai combien de grandes choses Dieu a faites dans mon ame." Sur quoi le pieux Auteur usant de cette sainte liberté que la vérité elle-même inspire à ceux qu'elle embrase de son amour,

demande au Roi, "si Sa Majesté seroit la seule à laquelle il ne s'efforceroit pas de faire connoître les œuvres que Dieu fait pour Elle & pour son Royaume. Pourrois-je, ajoute-t-il, voir tranquillement qu'on s'efforce de rendre Votre Majesté étrangère à l'égard des faits qui s'operent comme sous ses yeux, & dont Elle a témoigné par les Arrêts de son Conseil qu'Elle vouloit être instruite.... C'est [& ceci justifie pleinement aux yeux de la foi la démarche de ce religieux Magistrat:] "C'est vers vous, SIRE, que se sont portées toutes les faillies de mon cœur après celles qu'il a plu à Dieu d'y faire naître pour lui. Je lui demandai dès ce moment des ailes pour pouvoir voler à vos pieds, y répandre mon cœur, & découvrir à Votre Majesté les vérités que Dieu m'a fait connoître: [vérités] qui intéressent en même tems votre religion, votre gloire, le salut de votre Personne sacrée, & la sûreté de votre Trône.... Oui, SIRE, je serois tout à la fois ingrat envers mon Dieu, & perfide envers Votre Majesté, si je ne remplissois pas un devoir dont la grace même, à laquelle je me dois tout entier, m'a imposé la loi. Aussi je crois ne vivre que pour l'accomplir; & j'aurai assez vécu, s'il plaît au Seigneur de rendre Votre Majesté attentive aux vérités que je vais lui decouvrir."

Ces vérités sont premierement les miracles qui depuis douze ans se sont multipliés sans nombre, & qui avoient été comme annoncés & caractérisés par celui de Madame la Fosse. La seconde vérité, c'est que ces mêmes miracles décident pour une cause qui est tout à la fois celle de Dieu & celle du Roi. La troisième, c'est qu'ils décident en même tems contre les erreurs d'une Société, qui "a trouvé le moyen de rendre suspects d'hérésie & de révolte ceux qui s'opposent à ses desseins; qui se fert de l'autorité de la Religion contre la Religion même, & qui emploie le souverain pouvoir du Roi à ébranler les plus fermes apuis de sa Couronne; [d'une Société enfin] qui est parvenue à faire autoriser, du moins indirectement, ses dogmes les plus pernicieux par une Bulle émanée de la Cour de Rome. Mais, dit Monsieur de Montgeron, Dieu lui-même a réprouvé par les miracles les plus incontestables, les nouveaux dogmes imaginés par cette Société.... Je présente à Votre Majesté des preuves invincibles de ces miracles: pourroit-Elle refuser de les approfondir & de les peser Elle-même, au poids du Sanctuaire?" En cet endroit l'Auteur observe que si Sa Majesté est obligée d'employer son pouvoir suprême pour faire punir ceux qui supposeroient de faux miracles, Elle doit aussi réprimer les ennemis des miracles véritables; qu'il faut donc qu'Elle soit instruite de la vérité des faits; & qu'Elle ne peut par conséquent savoir mauvais gré à un de ses Sujets de lui en fournir les preuves, sur-tout si ces preuves sont insurmontables; qu'à

l'égard de ce qu'il a pris la liberté de les présenter au Roi, & de ce qu'il les a fait imprimer sans permission, il ne peut être regardé comme coupable, qu'autant que les miracles seroient supposés, ou que les preuves qu'il en présente ne seroient pas décisives; qu'il ne doit pas craindre d'être blâmé d'avoir enfreint un règlement de Police, pour faire passer plus sûrement jusqu'à la personne sacrée de Sa Majesté des vérités si importantes; que toute autre voie auroit rendu son zèle inutile, & qu'il auroit eu lieu d'appréhender d'être un véritable prévaricateur, si la crainte d'une desobéissance apparente lui avoit fait manquer à un devoir si essentiel; que le véritable respect, celui qu'un Sujet fidele doit à son Roi, est d'être prêt à se sacrifier soi-même pour les intérêts de celui que Dieu lui a donné pour maître; qu'un Magistrat, qui s'expose au ressentiment de toutes les puissances protectrices de la Bulle, pour faire entendre à son Roi la voix de la vérité, ne peut être accusé que de trop de zèle: „Eh! peut-on, „ajoute-t-il, en avoir trop, lorsqu'il s'agit de la „gloire de son Dieu & des vrais intérêts de son „Roi?”

Les Mandemens de M. de Sens ont été pour ce Magistrat un nouveau motif d'entreprendre la défense des miracles. “Je suis, dit-il, un de ceux „qui les ont publiés hautement, parce que j'en „ai vu plusieurs, & que ma conversion en est „un. Ainsi je me vois forcé de répondre à ce Pré- „lat; puisque si les miracles que j'ai attestés sont „faux comme il le soutient, je suis un imposteur „qui mérite punition; & ayant l'honneur, SIRE, „de rendre la justice [depuis 26 ans] en votre „nom, c'est en présence de Votre Majesté que „je dois me justifier d'un reproche si fletrissant.” Les Apologistes de la Religion, parmi lesquels il se trouve des Laïques, & même des Cathécumenes, servent de preuve à M. de Montgeron qu'il n'est pas recusable par cet endroit; & sa conversion, dont il est redevable, comme plusieurs autres Deïstes, à la vertu du Tombeau & à l'intercession de M. de Paris, a encore été pour lui une raison particulière d'être attentif aux miracles qui s'opéroient à l'invocation de ce serviteur de Dieu. Par l'idée sommaire, mais exacte & précise, que Monsieur de Montgeron donne après cela à Sa Majesté des miracles dont il lui présente les preuves, il fait voir qu'à des faits d'une notoriété si incontestable, M. de Sens n'a pu opposer que “des „raisonnemens sans preuves, des déclamations & „des invectives, des suppositions vagues & inju- „rieuses, & des mépris affectés:” paroles empruntées de M. de Sens lui même.

Au précis des miracles, dont les démonstrations sont comprises dans ce Volume, & auxquels on en peut ajouter une infinité d'autres ni moins certains ni moins étonnans, succède une idée générale du caractère des témoins qui ont attesté ces prodiges par écrit; & ce morceau, qui n'est pas le moins frappant de cette admirable Epître, est terminé par ces paroles remarquables de M. Pascal: “Quels témoins, SIRE, que ceux qui „sont disposés à se voir égorger plutôt que de „tenir la vérité captive!”

Mais ces miracles, au moins pour la plupart, n'ont pas été constatés par des informations juridiques. A cette objection, l'illustre Apologiste des miracles de nos jours, répond que les miracles de Jesus-Christ & de ses Apôtres, non seulement n'ont point été publiés de leur tems par aucune autorité reconnue, mais qu'ils étoient au contraire contredits par tous les Chefs de la Religion; qu'au surplus les miracles sont des faits à la vérité desquels l'information juridique ne donne qu'une plus grande authenticité; que dans le commerce de la société civile ce n'est que sur le témoignage de ceux qui ont vu, qu'on croit la plus grande partie des faits; que si ceux dont ce Magistrat présente les preuves à Sa Majesté pouvoient être révoqués en doute, les Pyrrhoniens, trop communs en ce siècle, trouveroient le moyen de tout ébranler dans la Religion, & de rendre même incertains l'état & la condition de tous les hommes; qu'au surplus il n'a pas tenu à vingt-deux Curés de Paris, & à trente-huit du Diocèse de Reims, que leurs Archevêques n'ayent fait des informations juridiques de plusieurs miracles; que le refus de ces deux Prélats prouve bien plus la certitude que la fausseté de ces miracles, & que ceux qui ont été témoins des prodiges que l'autorité ecclésiastique refuse de vérifier, se trouvent par là même, dans une obligation bien plus indispensable d'en recueillir les preuves & de les publier; qu'il ne doit pas dépendre des hommes tels qu'ils soient, d'éteindre les lumières que la miséricorde de Dieu fait de toutes parts briller autour de nous; que la principale ressource des contradicteurs des miracles de nos jours n'a pas été d'en nier la vérité, mais d'employer toutes sortes de voies pour en empêcher l'éclat, jusqu'à enlever quelques-unes des personnes guéries, sans que les liens sacrés du Cloître aient pu mettre à l'abri de cette persécution une épouse de Jesus-Christ, & qu'afin sur tout que le Roi ne fût pas informé des merveilles que Dieu opéroit presque sous ses yeux, on a eu grand soin d'écarter de son Trône tous ceux qui en auroient pu fournir à Sa Majesté des preuves invincibles; que dans les Ecrits que font les partisans de la Bulle pour combattre les miracles dont il s'agit, ils ne craignent pas de fournir des armes aux incroyables; qu'ils ne ménagent plus rien, & qu'irrités contre les décisions de Dieu même, ils poursuivent les Appellans avec d'autant plus d'animosité, que Dieu paroît favoriser ceux-ci avec plus d'éclat. Ici Monsieur de Montgeron expose aux yeux de Sa Majesté ce qu'il appelle une foible peinture de nos maux, laquelle néanmoins, toute abrégée qu'elle est, n'est que trop capable de pénétrer de la plus vive douleur les cœurs également Chrétiens & François. Tableau d'autant plus touchant, qu'il est plus fidele, & que l'impression qui en résulte nécessairement, c'est “qu'on „se feroit du nom de Dieu contre Dieu même, & „du pouvoir du Roi pour perfecuter avec une ex- „trême violence tous ceux qui défendent ses droits; ce qui donne lieu à ce généreux Confesseur de la vérité, d'ajouter ces paroles si dignes de l'attention d'un Roi très-Chrétien: “Cependant, SIRE, ces „hommes accusés, opprimés, anathématisés, dis- „persés, proscrits, mis dans les fers, n'en sont pas

„ moins, intrépides défenseurs des intérêts, de
 „ la gloire, de l'indépendance & de la sûreté de
 „ Votre Majesté. Ils s'immolent eux-mêmes de
 „ leurs propres mains à la justice de Dieu par la
 „ pénitence la plus austère, pour obtenir de sa mi-
 „ séricorde qu'il répande sa lumière & ses grâces
 „ sur tous vos Sujets, & spécialement sur votre
 „ personne sacrée. Après leur mort, plusieurs
 „ d'entre eux se réveillent de la poussière dans la-
 „ quelle on les tenoit humiliés. On les voit briller
 „ dans le Ciel comme de nouveaux astres... Dieu
 „ s'en sert pour opérer les miracles les plus éclat-
 „ ans... Ce sont eux qui m'ont obtenu de Dieu
 „ le courage de venir apprendre à Votre Majesté
 „ tout ce qui se trame contre vos intérêts. Deux
 „ projets, continue cet homme véridique, qui se
 „ soutiennent & qui s'appuient mutuellement, font
 „ la cause de tous les troubles de votre royaume.”
 Voici en substance l'exposé que M. de Montgeron
 en fait.

Le premier de ces projets, formé depuis long-
 tems par la Cour de Rome, consiste non seule-
 ment à donner au Pape une puissance absolue sur
 le spirituel, en sorte que les Conciles même gé-
 néraux lui soient assujettis, mais à lui attribuer le
 droit de donner & d'ôter les Royaumes, en sorte
 que les Etats & la personne même des Souverains
 soient soumis à son pouvoir. Une longue suite
 d'événemens a fait connoître que les Papes ne
 perdent point ce projet de vue. La publication de
 la Légende de Gregoire VII. en est une preuve
 récente; & même, dit M. de Montgeron en
 „ parlant au Roi, quoiqu'elle eût [la Cour de Ro-
 „ me] tant d'ardeur de faire recevoir la Bulle *Uni-*
 „ *genius* dans vos Etats, elle n'a néanmoins don-
 „ né dans cette Bulle à votre illustre Bisayeul que
 „ la qualité de Roi de France, & a supprimé cel-
 „ le de Roi de Navarre, apparemment parce que
 „ Jule II. a prétendu ôter ce Royaume aux An-
 „ cêtres de Votre Majesté.”

Une Société ambitieuse, dont les pernicieuses maxi-
 mes ont déjà fait porter le fer dans le sein des Rois de
 France, a formé le second projet, qui est de se
 rendre par l'autorité du Pape, les maîtres souve-
 rains dans tous les Etats catholiques, & spécia-
 lement dans ce Royaume; en quoi le projet des
 Jésuites & celui de Rome s'accordent parfaitement
 ensemble & tendent à même fin. En même tems
 que les Jésuites nient la toute-puissance de Dieu
 sur les cœurs, & le pouvoir souverain qu'il a don-
 né aux Rois sur leurs Sujets, ils proclament le
 Pape comme la seule puissance qu'il y ait sur la
 terre; & en lui attribuant l'infailibilité, ils en font
 en quelque sorte un Dieu visible: „ non pas, ajou-
 „ te notre judicieux Magistrat, qu'ils aient pour
 „ lui un véritable respect, mais parce qu'ils espé-
 „ rent se servir utilement du pouvoir sans bornes
 „ qu'ils lui attribuent, pour l'exécution de leur
 „ projet... Dans cette vue, ils le portent sur le
 „ pinacle du Temple, ils l'élevent au dessus de la
 „ terre; & là lui montrant tous les Royaumes du
 „ monde & la gloire qui les accompagne, ils lui
 „ disent sans cesse: Nous vous donnerons toutes
 „ ces choses, si vous voulez autoriser notre mo-
 „ rale & favoriser nos desseins.... De là cette

„ Bulle, cause de tant de maux, que les Jésuites ont
 „ d'abord forgée, que le Pape a revêtue de son au-
 „ torité, & que les chefs, les sectateurs & les ad-
 „ hérans des deux partis s'efforcent de décorer du
 „ titre de loi de l'Eglise & de l'Etat, pour en faire
 „ un prétexte de perdre tous les gens de bien qui
 „ refuseroient de s'y soumettre.”

C'est ici principalement où ce Sujet vraiment fide-
 le représente à Sa Majesté que le succès des pro-
 jets formés contre Elle s'avance à grands pas; &
 que “ si Elle n'y apporte un prompt remède, il ne
 „ lui restera plus désormais de Sujets assez bien in-
 „ fruits de ses droits pour les soutenir, ni assez
 „ courageux pour s'exposer pour leur défense.”
 Mais quelque grand que soit cet intérêt, le Ma-
 gistrat chrétien en présente encore un à Sa Majesté
 infiniment plus important pour Elle, “ puisqu'il
 „ s'agit, lui dit-il, de ne pas vous exposer vous-
 „ même à combattre contre celui à qui rien ne peut
 „ résister...” Et après avoir exposé le nombre,
 l'importance, l'éclat, toutes les circonstances &
 tous les effets merveilleux des miracles que l'on
 cache à Sa Majesté, ou qu'on s'efforce du moins de
 lui faire regarder comme des illusions ou des im-
 postures: après en avoir conclu que Dieu est venu
 lui-même décider la cause des Appellans, & diffi-
 per les nuages dont l'apparence de l'autorité la plus
 respectable avoit tâché de l'obscurcir: “ Non, SIR,
 „ ajoute Monsieur de Montgeron, Votre Majesté
 „ ne mettra point sa gloire à résister au Dieu qui
 „ l'a élevée sur le Trône. Elle sait que les Prin-
 „ ces les plus religieux peuvent être surpris, & qu'il
 „ ne peut être que glorieux pour eux de céder à
 „ celui de qui ils tiennent toute leur puissance...
 „ On a représenté les Appellans à Votre Majesté
 „ comme une poignée de mutins déjà proferés de
 „ Dieu & des hommes... Ce sont vos plus fide-
 „ les Sujets: leur grand nombre feroit votre force...
 „ Animés par la grâce qui les inspire & par la vé-
 „ rité qui les conduit, ils sont prêts à tout souffrir
 „ plutôt que de manquer à rien de ce qu'ils vous
 „ doivent;... & prenant les premiers Chrétiens
 „ pour modèle, ils tâchent d'imiter leur parfaite
 „ soumission à toutes les puissances que Dieu même
 „ a établies, & qu'il nous ordonne de respecter.”
 Mais ce respect & cette soumission, le Magistrat
 éclairé les caractérise. Ce n'est pas un faux respect
 qui, flatant le Monarque par un vil intérêt, ne s'em-
 barraffe pas de lui nuire; ce n'est pas non plus une
 soumission perfide qui, sous prétexte de lui obéir,
 le trahisse véritablement. C'est un respect qui cher-
 che à le servir utilement, aux dépens même de tout
 ce qui peut nous en arriver: c'est une soumission
 entière pour tout ce qui regarde le temporel, en
 sorte que nous soyons prêts à lui donner nos biens,
 & même à sacrifier notre vie pour son service.

Telles sont les leçons de fidélité que donne &
 pratique en même tems Monsieur de Montgeron.
 “ Je sai, dit-il, que si Votre Majesté m'abandonne
 „ à la colère des Puissances protectrices de la Bul-
 „ le, rien ne me peut tirer de leurs mains, & je ne
 „ chercherai pas même à m'en soustraire.... Mais
 „ que dis-je, SIR? Votre Majesté n'oit-elle s'ex-
 „ poser à favoriser des projets faits contre son au-
 „ torité? S'exposeroit-elle à faire la guerre à Dieu

"même, pour laisser aux protecteurs de la Bulle le
"funeste plaisir de sacrifier à leurs préjugés vos
"plus fideles Sujets?... Vous regnez par la véri-
"té: faites, SIRÈ, qu'elle regne par vous... Cet-
"te gloire, que vous partagerez en quelque sorte
"avec Dieu même, d'être dans votre Royaume
"l'auteur de tout bien, le soutien de toute vérité,
"le protecteur de toute vertu, ne fera point pé-
"rissable & passagere: non seulement elle durera
"dans tous les siècles, mais Dieu la récompensera
"par une couronne immortelle."

Cette Epître, dont un extrait, quel qu'étendu qu'il soit, ne peut rendre toutes les beautés, fait une telle impression sur presque tous les Lecteurs, qu'il ne leur reste pas la moindre tentation d'improver la démarche de l'Auteur. C'est ce que l'on fait être arrivé à beaucoup de personnes qui, avant cette lecture également touchante & solide, avoient trop précipitamment blâmé une action si digne d'éloges.

De Beauvais.

Le R. P. Lambert Chanoine Régulier de la Congrégation de France, mourut ici le Mercredi 19. Juin dans l'Abbaye de S. Quentin dont il étoit Souvrien. Né à Rouen en 1652. il eut dès ses premières années tant d'attrait pour la solitude & la pénitence, qu'il voulut se faire Chartreux. Mais le Vicaire de la Chartreuse de Rouen à qui il s'adressa, le trouvant d'une complexion trop delicate, il entra en 1673. chez les Chanoines Réguliers dans l'Abbaye de S. Lô, où il fit profession l'année suivante, & d'où il fut envoyé en 1685. à S. Quentin de Beauvais. Pendant cinquante-deux ans d'un séjour non interrompu dans cette même Maison, il y a exercé successivement divers emplois avec une régularité soutenue sans nul affoiblissement jusqu'à la fin d'une si longue vie. Office public, prières particulieres, lectures, méditations, travail, tout étoit réglé avec une uniformité dont il s'étoit fait un devoir capital: uniformité qui, lorsqu'elle est bien soutenue, coute plus que les plus grandes macérations. Son affabilité, sa modestie, & sa candeur lui avoient mérité non seulement l'amitié de ses confreres, mais la confiance & le respect des séculiers, dont il n'étoit gueres connu que par son exacte retraite & son profond recueillement aux Offices divins; & dont il étoit d'autant plus estimé & honoré, qu'il les visitoit moins. Les Supérieurs lui ont souvent proposé d'aller à Paris, uniquement pour lui procurer une récréation; mais jamais il ne l'a accepté: & c'est peut-être la seule chose en quoi il ait jamais manqué de déférence à leur égard. L'esprit de pénitence qui animoit toutes ses actions, consistoit moins à ajouter à la Regle, qu'à n'en rien retrancher. Il supportoit avec patience les plus vives douleurs; & les adoucissements qu'on vouloit quelquefois lui procurer, étoient la seule chose qu'il ne pouvoir souffrir. Sur la fin du dernier Carême il fallut un ordre du Visiteur pour le faire consentir, quoiqu'agé de quatre-vingts-six ans, à prendre le matin un très léger déjeuner. Par une suite de son grand respect pour ses Supérieurs, & en particulier pour Notre Saint Pere le Pape, il s'étoit d'abord assez fortement

prévenu en faveur de la Bulle *Unigenitus*. Mais comme il avoit le cœur droit & qu'il cherchoit sincèrement la vérité, il s'instruisit, & reconnut bientôt l'injustice & le danger de ce Décret. Il en appella en 1718. & son Appel lui fit ôter par son Evêque des pouvoirs qu'il n'avoit jamais exercés qu'avec une religieuse frayeur. En 1722. il signa une Lettre d'adhésion à la cause de M. de Montpellier; & sa vénération pour le Saint Diacre n'étoit ni moins grande ni moins connue, que son opposition à la Bulle & au Formulaire. Enfin, sans y être sollicité par personne, il a rendu avant que de mourir, ce dernier témoignage à la vérité: "J'accepte les Décrets que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine approuve. Pour la Constitution *Unigenitus*, qui n'est pas un Décret de l'Eglise, je ne l'ai jamais reçue, & ne la reçois pas. Quant au Formulaire, je m'en tiens à la doctrine de Messieurs de Senéz & de Montpellier." La candeur & la simplicité de cet Acte répondent exactement au caractère de l'Auteur. Il est mort aussi saintement qu'il avoit vécu; & les fideles qui ont assisté en grand nombre à ses funérailles, se sont empressés, tant sa mémoire est en bénédiction! de recueillir ses précieuses dépouilles, ses cheveux, une partie de sa robe, &c.

D'Utrecht.

On vient d'imprimer ici aux dépens de la compagnie un *Recueil de quatre Opuscules fort importants de feu M. l'Abbé Duguet*. 1. Le Traité des devoirs d'un Evêque. 2. La Lettre sur la grace générale. 3. Celle que M. Duguet écrivit à M. de Montpellier sur le Formulaire. 4. La Lettre du même au celebre M. Van-Espen au sujet de la Constitution *Unigenitus*. Dans un court Avertissement on observe que le premier de ces Ecrits de M. Duguet peut convenir à ceux même qui ne sont pas élevés à l'épiscopat; que dans le troisième & le quatrième l'Auteur parle avec autant de force que de lumiere, & qu'on peut voir [dans sa Lettre à M. Van-Espen] ce qu'il pensoit de la conversion des Juifs & de l'apostasie qui doit y donner lieu. A l'égard du second, c'est-à-dire, de la Lettre sur la grace générale, on remarque que "le système de M. Nicole y est résuté avec beaucoup de précision & de force, & que la question des œuvres des Infideles y est approfondie. M. Duguet, continue-t-on, avoit expliqué ses sentimens à M. Nicole lui-même; & il n'a pas cru que le respect qu'il devoit à sa mémoire dût l'empêcher de relever, comme il le fait, les écarts où un si grand homme avoit donné, en cherchant un peu trop à se rapprocher de la plupart des Thomistes modernes." A quoi l'on ajoute fort judicieusement: "C'est qu'en effet ce qu'on doit aux plus grands hommes, ne doit point faire oublier ce qui est dû à la vérité, qu'ils ont aimée lors même qu'ils ne la connoissoient pas; & que plus leur autorité est grande dans le monde, plus il est nécessaire de détromper ceux qu'elle entraineroit dans l'erreur."

Du 19. Août 1737.

De Pamiers.

M. l'Evêque [François-Barthelemi de Salignac de la Motte] successeur de M. de Verthamon, arriva ici pour la première fois le 31. Août 1736. Dans le compliment que le Chapitre lui fit par la bouche du sieur Peyruffe Archidiacre, le Prélat fut comparé au soleil qui venoit rétablir la lumière dans ce Diocèse. M. Teynier Curé de Tarascon étant venu faire son compliment, le Prélat voulut savoir qui confessoit le Maire de cette petite ville là. "C'est moi, dit le Curé. Quoi, reprit le Prélat, vous le confessez ? Hé ! c'est un hérétique." C'est-à-dire, dans le langage de M. Pamiers, que ce Maire n'est pas partisant de la Bulle. Dans l'Ordination du mois de Septembre le Prélat adressa aux Ordinaires les paroles suivantes : "Si quelqu'un de vous ne reçoit pas le Formulaire & la Constitution, qu'il se retire. Si quelqu'un ne regarde pas la Constitution comme une règle de foi, qu'il se retire. [Et pour s'expliquer encore davantage:] "Si quelqu'un n'est pas persuadé que la Constitution est une loi, à laquelle un Concile général ne peut toucher, qu'il se retire." Il fut aussi enjoint aux nouveaux Prêtres de refuser l'Absolution à ceux qui seroient opposés à la Bulle, avec déclaration très expresse qu'on ne donneroit de pouvoirs qu'à ceux qui promettraient d'en user ainsi. Ce Prélat, dont le plan est de détruire tout ce que son pieux prédécesseur a édifié, n'a pas manqué de commencer par interdire dans son Séminaire la Théologie de M. Habert, à laquelle il a substitué celle du Pere Antoine Jésuite ; mais ne trouvant pas encore cette dernière à son gré, il s'est enfin déterminé à la fameuse Théologie de Poitiers, malgré les diverses dénonciations qui en ont été faites ; & par un assortiment digne d'un si bon connoisseur, il a joint à cette Théologie le Catéchisme de M. Languet. Il auroit bien voulu introduire le même changement chez les Dominicains ; mais y trouvant trop d'opposition, il a seulement paru tolérer dans le Pere Antoine, Lecteur en Théologie, qu'il enseignât la grace efficace par elle-même ; en déclarant toutefois que ce n'étoit pas son sentiment. Obligé enfin de se retrancher sur l'exaction de la signature du Formulaire & de l'acceptation de la Bulle, le Prieur répondit pour tous, qu'ils étoient prêts à signer le Formulaire, [sur lequel ils se font fait un système ;] qu'à l'égard de la Bulle, ils ne signeroient rien, attendu les défenses du Roi ; qu'ils l'acceptoient cependant conformément à l'Instruction des XL. aux Explications de 1720. & aux Bulles & Brefs de Benoît XIII. & de Clément XII. en faveur de la grace efficace par elle-même. C'est-à-dire, qu'ils acceptoient proprement le nom seul de la Bulle, & qu'ils en rejettoient la substance & le sens. Quoi qu'il en soit, un Prélat moins zélé pour les erreurs Moliniennes, autorisées par le sens propre & naturel de la Constitution, auroit été content. Mais ce mot *conformément* étant suspect à M. de Pamiers, il vouloit une acceptation pure & simple, afin, di-

soit-il, de réparer le scandale autrefois causé par les Peres Noailles & de la Serre. "Scandale ! reprit le Prieur : ces Peres ont édifié la ville par leurs bonnes mœurs & leur vie exemplaire. Il est vrai, dit le Prélat, mais leur doctrine étoit mauvaise ; le scandale des mœurs est une foiblesse pardonnable, mais le scandale de doctrine est une peste & une contagion." Au reste ces raisons n'ont point vaincu la résistance des Dominicains ; mais bien celle des Chanoines de la Cathédrale, & de presque tous ceux de la Collégiale du Camp.

On ne voit plus ici que nouveaux formulaires ; que chacun s'empresse de fabriquer & de souscrire, pour se mettre à l'abri des menaces du nouveau Prélat, ou pour mériter ses bonnes grâces. Par exemple le Chapitre de la Cathédrale reçoit avec respect toutes les Bulles des Papes que l'Eglise a reçues, & en particulier le Formulaire d'Alexandre VII. & d'Innocent X. & la Bulle *Unigenitus*. [Innocent X. qu'il falloit placer avant Alexandre VII. qui lui a succédé, n'a point fait de Formulaire ; mais ces Messieurs n'y regardent pas de si près.] Autre formule : c'est celle du sieur Brisson Chanoine de la Collégiale, qui reçoit "humblement, purement & simplement [*humiliter, pure & simpliciter*] la Bulle *Unigenitus*, comme l'ont reçue Benoît XIII. Clément XII. & les Evêques de France & de toute l'Eglise ; & il condamne les V. propositions de Janfenius condamnées par Innocent X. & Alexandre VII. A Pamiers le 24. Octobre 1736." On compte dans cet infortuné Diocèse plus de vingt especes de formules différentes d'acceptation. Mais tout est bon, pourvu qu'il soit dit qu'on reçoit la Bulle. Il faut seulement se souvenir en voyant cette variété, que la vérité est une.

L'Abbaye des Chanoines Réguliers de S. Volusien de Foix, Congrégation de France, étoit, pour le zèle du nouveau Prélat, un objet fort intéressant. Aussi leur fit-il dire dès le commencement d'Octobre, qu'il ne mettroit pas le pied dans leur Maison, & qu'il ne vouloit point avoir de communication avec eux, tant qu'ils ne se conformeroient pas à ses sentimens. Le Pere Pie, Prieur, averti de cette disposition du Prélat, alla lui rendre visite le 20. Novembre ; & pour faire sa paix, il accepta la Bulle, comme l'Eglise l'a reçue, & promit de ne plus parler des affaires du tems. Pour récompense de cette double prévarication, il fut comblé de politesses, & chargé des pouvoirs de prêcher & de confesser. Il ne lui manquoit plus que la flatteuse satisfaction de loger le Prélat pendant la tenue des Etats de Foix ; & c'est ce qu'on vint lui annoncer quelques jours après : mais encore à condition que ce qui restoit de réfractaires dans l'Abbaye seroit, ou chassé ou subjugué. Aussi-tôt on écrit à Paris aux Supérieurs majeurs de la part de l'Evêque, & l'on obtient une obédience qui oblige les Pere Mailhol & Pingré de se retirer avant l'ouverture des Etats, afin, disoient les Peres de Sainte Genevieve, d'éviter l'éclat que la présence des deux pros crits pourroit causer. Le

Pere Pingré avant l'arrivée de cet ordre voulut s'éclaircir par soi-même des dispositions de M. de Pamiers contre lui. Ce fut le 27. Décembre. Le Prélat, après beaucoup de complimens, lui dit en présence de son Grand-Vicaire : " Mon cher Monsieur, je ne puis m'empêcher, étant votre Evêque, que, de vous avertir que vous êtes dans un état, fort dangereux. Je ne sai même comment vous pouvez dire la Sainte Messe: autant que vous en dites, autant de sacrilèges. Cet état est triste: je me croi obligé de vous en parler." Ce début fut suivi d'une offre de la part du Prélat, que celui des deux qui se trouveroit convaincu d'erreur, embrasseroit le sentiment de l'autre. L'offre fut acceptée; mais M. de Pamiers se réservoir sans doute tacitement la liberté de parler seul. " Cela posé, dit-il tout de suite, écoutez-moi: je m'en vais vous déduire les raisons de votre Appel. Monseigneur, repartit le Religieux, je suis prêt à vous les exposer sincèrement. *Le Prélat*: Non, je les sai mieux que vous: les voici. Vous avez l'esprit entierement infecté de l'hérésie; toute l'Eglise est contre vous: le Pape a décidé: les Evêques ont adhéré à son jugement; mais dominé par l'orgueil, vous ne voulez pas vous soumettre, &c." Le Religieux ayant voulu se récrier contre cette imputation, le Prélat l'interrompit en disant: " L'Eglise a parlé par la Bulle. Je n'en veux point d'autre preuve, que l'état où se trouvent à présent les Appellans: [L'état où se trouvoient les Orthodoxes du tems de S. Athanase, prouvoit-il que l'Eglise eût parlé contre eux en faveur des Ariens?] Ils n'ont plus pour eux que trois Evêques: Messieurs de Senes, de Montpellier & d'Auxerre: encore ce dernier ne mérite-il aucune foi." [Insulte très indécente dans la bouche d'un nouvel Evêque.] " Je ne compte pas M. de Troyes, car il a reçu la Constitution." [Fait absolument faux.] " Il est vrai qu'il vous soutient dans ses infâmes Ecrits [les Ouvrages posthumes du grand Bossuet, les Mandemens de son illustre neveu, & leurs Apologies;]" " mais il n'est pas Appellant." [La Lettre soucrite par M. de Troyes avec onze de ses Confreres, en faveur de la cause entiere de M. de Senes contre le Brigandage d'Ambrun, ne pourroit-elle point passer pour un Appel?] " M. d'Angoulême s'est enfin reconnu." On a vu ce qu'il en faut croire dans les Nouvelles du 31. Mai dernier. Après cela M. de Pamiers, pour décrier, autant qu'il est en lui, les Evêques opposans, cita son prédécesseur comme séparé de la Communion du S. Siege, précisément parce que la Cour de Rome ne lui adressoit plus ses expéditions; mais M. de Chalucet, neveu de l'illustre défunt, étant entré sur ces entrefaites, lui dit: " Vous savez, Monseigneur, que j'ai des Lettres de presque tous les Evêques de France écrites à mon oncle, dans lesquelles ils blâment le procédé de Rome à son égard. Je vous les montrerai, si vous voulez, Monseigneur; vous savez que je le sai. Oui, Monsieur, dit le Prélat, je le sai; mais revenons à notre sujet. Il n'importe pas de quelle maniere les Evêques ont accepté; ce n'est pas à vous [au Théologien à qui il parloit] à de-

mander à l'Eglise raison de sa conduite." Il est vrai néanmoins que S. Pierre se croyoit obligé d'en rendre raison même aux fideles. Enfin le Prélat prétendit encore dans ce même entretien, que le Pape a donné des explications par le Pere Fontaine Jésuite; " dont l'excellent Livre, dit-il, imprimé sous les yeux du Pape, & conséquemment avec son approbation, est demeuré jusqu'ici sans réplique." On voit bien que ce Prélat n'a pas lu le Mémoire des IV. Evêques; il y auroit vu (principalement Article II. N. 6. de la seconde Partie) les monstrueuses erreurs que ce fidele organe de la Société établit dans son Livre, lequel est moins une *défense théologique de la Constitution*, comme porte le titre, qu'une défense théologique de toutes les horreurs enseignées dans l'Ecole de Molina. Tel est l'excellent Livre où M. de Pamiers renvoie ses Diocésains, pour y découvrir le véritable sens de la Constitution.

Cependant le Chanoine Régulier qui ne trouvoit pas le tems de placer un mot, fut invité à dîner pour le lendemain. Il s'y trouva quelques Jésuites, & entre autres le Pere Barry, dont le nom est déjà si fameux parmi les Auteurs de sa Compagnie. Sur la fin du repas l'Evêque demanda au Pere Pingré s'il condamnoit les V. propositions. " Oui, Monseigneur, répondit-il, je les déteste de cœur & de bouche. Les condamnez-vous dans Jansénius? *Réponse*: Puisqu'elles n'y sont pas, je ne puis les y condamner. *Le Pere Barry*: Avez-vous lu tout Jansénius? *Réponse*: J'ai pris l'Ouvrage de votre Pere Annat, j'ai cherché les endroits qu'il cite, j'ai lu dans Jansénius ce qui précède & ce qui suit, & je n'y ai rien trouvé de ce qu'il prétend y être." Ensuite la dispute s'étant élevée sur le sens de la premiere proposition, on alla chercher le Livre de Jansénius. " Mais, reprit doctement M. de Pamiers, sans voir les propositions dans Jansénius, ne devez-vous pas croire qu'elles y sont, puisque l'Eglise vous le dit? *Réponse*: L'Eglise me dit que les propositions sont condamnables, & rien davantage. *Le Prélat*: C'est à l'Eglise enseignante à décider, elle ne renferme que les Evêques. Je vous désire de montrer un seul Concile où les Prêtres aient décidé avec les Evêques, & même où ils aient eu la voix consultative. On voit dans un Concile, ajouta le Pere Barry, je ne me souviens pas lequel, que les Evêques crierent: *Concilium non est Clericorum, sed Episcoporum.* *Réponse*: Cela fut dit dans le Concile de Chalcedoine par les partisans de Dioscore; mais le Concile n'y eut aucun égard. Ne parlez pas de ce Concile dit le Prélat c'étoit une Assemblée d'hérétiques. *Réponse*: Comment, Monseigneur, le Concile de Chalcedoine une Assemblée d'hérétiques?" L'Evêque persistant à soutenir cette étrange proposition, le Chanoine Régulier lui dit poliment: " Je ne parle pas, Monseigneur, du second Concile d'Ephèse, mais de celui de Chalcedoine, IV. œcuménique." Sur quoi le Prélat changea aussitôt l'objet de la conversation. Il fut ensuite question du pouvoir des Prêtres pour confesser, & du contenu en la proposition XCI. de la Bulle. Après quelques discours sur ces deux points, de la force a peu près de

ceux qui avoient été tenus sur les autres, M. l'Evêque ajouta : " C'est aux Apôtres seuls que Jesus-Christ a dit : *Ecce vobiscum sum*, &c. Réponse : Je crois, Monseigneur, qu'ils étoient plus de cinq cens dans cette dernière apparition, & les preuves n'en sont pas difficiles à donner. Le Prélat : Non, il n'y avoit que les Apôtres ; & ce n'est qu'aux Apôtres seuls que Jesus-Christ a dit : *Accipite Spiritum Sanctum*, &c." M. de Pamiers avoit-il déjà oublié qu'il l'avoit dit lui-même aux Prêtres dans l'Ordination ? Quoi qu'il en soit, le Chanoine Régulier lui expliqua ce passage par la Tradition ; & comme si ce Prélat n'y eût eu aucun égard : " Mon cher Monsieur, dit-il, je suis votre Evêque, & par conséquent obligé de vous instruire : qu'entendez-vous par l'Eglise ? " Le Pere Pingré en donna la définition qui est dans tous les Catéchismes. Et le Prélat répliqua : " Mais vous êtes dans une erreur grossière : vous n'oserez signer ce que vous dites, cela vous feroit tort. . . Non, mon cher Monsieur, je ne vous conseille pas de le signer. Vous tombez dans le pur Richerisme. Je n'en voudrois pas davantage pour vous faire enfermer entre quatre murailles, si je vous dénonçois à M. le Cardinal." Le Théologien que l'on menaçoit ainsi, n'avançoit rien néanmoins que M. le Cardinal n'ait lui même signé dans la celebre Assemblée du Clergé de 1682. Enfin le Livre de Jansenius ayant paru, il fut question d'expliquer sur la premiere proposition les différens pouvoirs admis par M. d'Ypres. L'érudition théologique de M. de Pamiers se manifesta sur-tout dans cette discussion. Il soutint donc que le pouvoir naturel étoit Pelagien, & n'en voulut pas démordre. C'étoit prendre précisément la foi catholique définie par le Concile de Trente, pour une hérésie condamnée par l'Eglise. La grace suffisante vint sur les rangs, & le Prélat avança que sans elle il n'y a point de pouvoir réel d'accomplir les Commandemens de Dieu ; d'où il résulteroit que le libre arbitre a péri par le péché d'Adam, & que ce n'est plus qu'un vain titre, *titulus sine re*, comme disoit Luther. Le Prélat ajouta enfin qu'il falloit rejeter tous ces pouvoirs avec lesquels on n'accomplit jamais les préceptes ; & il traita les distinctions si celebres dans l'Ecole de Saint Thomas de distinctions frivoles qui ne servent qu'à éluder la vérité, pour établir l'erreur. En sorte que le fameux équilibre de feu M. de Cambrai va, selon toute apparence, devenir la foi du Diocèse de Pamiers. Tel est le progrès de l'erreur ; & cependant on ose dire pour faire recevoir la Constitution, que ce n'est pas qu'on veuille rien changer dans la doctrine.

Cet entretien, dont on ne rapporte qu'une très petite portion, dura jusqu'au soir. Les paralogismes de M. de Sens n'y furent pas épargnés. M. de Salignac n'oublia pas non plus les milliers d'Evêques qui demeurèrent fermes au tems de l'Arianisme ; & pour en convaincre ceux à qui il parloit, il dit s'avamment, " qu'au seul Concile de Rimini, il y avoit dix-huit cens Evêques, & aucun de l'Eglise d'Occident." Il faut qu'il y ait d'étranges mécomptes, ou dans la géographie de ce Prélat, ou dans les Auteurs qu'il a lus sur l'Histoire

de l'Eglise. Après cela sera-t-on surpris que le Pere Pingré ait mieux aimé recevoir son obéissance & sortir du Diocèse, que de se rendre aux lumieres de ce nouveau soleil ?

De Rhodéz.

Un des premiers soins de M. de Saleon dans ce Diocèse a été de relever les Jésuites de l'état d'humiliation, où ils avoient été pendant l'Épiscopat de M. de Tourouvre. Celui-ci, attaché à la saine doctrine & zélé pour la maintenir, avoit défendu à ses Diocésains de prendre des leçons de Théologie dans l'école de ces Peres, à laquelle il avoit substitué celle des Dominicains. Il est vrai que depuis son changement de conduite dans les affaires de l'Eglise, il avoit levé cette sage défense. Mais le décri où les censures de ce Prélat, & les fréquentes dénonciations de Messieurs les Curés avoient mis les Jésuites, empêchoit ces derniers de tirer un grand avantage de ce changement. Il a donc fallu prendre d'autres mesures. A peine M. de Saleon a-t-il été arrivé dans le Diocèse, qu'au lieu de faire droit sur les nouveaux excès jésuitiques qui lui étoient dénoncés par ses Curés, comme on l'a dit dans les Nouvelles du 16. Février dernier, sans plainte, sans dénonciateur au moins connu, il s'est fait remettre les cahiers que le Pere Viou Professeur des Jacobins avoit dictés l'année précédente. C'étoit un Traité de la grace, dans lequel M. de Saleon & ses Théologiens favoris ne pouvoient manquer de trouver beaucoup d'erreurs. En effet l'examen ne fut pas long ; & le Prélat ne manqua pas de faire remettre au Professeur un projet de rétractation divisé en XLIII. Articles, dont il exigeoit la souscription, sous peine pour le Dominicain d'être déclaré Baianiste & Janseniste, ses cahiers, selon M. de Rhodéz, n'étant qu'un tissu de l'une & l'autre hérésie. On ne fera pas fâché de voir quelques Articles de ce fameux projet de rétractation.

Sur la définition de la grace de Jesus-Christ le projet s'explique ainsi, Art. XIV. " Je retracte la définition que j'ai donnée de la grace de Jesus-Christ en général, entant qu'elle est distinguée de la grace accordée aux Anges & au premier homme dans l'état d'innocence, en ces termes : La grace de Jesus-Christ est celle qui nous est donnée par lui, en vue de ses mérites, de sa passion & de sa mort : c'est celle qui nous rend chrétiens, qui delivre de l'empire de la concupiscence, ce charnelle le libre arbitre esclave du péché. Elle est encore appelée medicinale, parce qu'elle guérit la foiblesse contractée par le péché. Cette proposition est tirée mot pour mot du celebre Contenson. L'Article XXIX. du projet découvre ce qui a pu y déplaire à M. de Saleon & à ses Consultants ; car ils veulent qu'on reconnoisse que " l'inspiration de la charité n'est pas la seule grace proprement dite de la nature corrompue par le péché : & en conséquence, ajoute le projet, je retracte les propositions suivantes : " La seule grace qui puisse être appelée la grace de Jesus-Christ proprement dite est l'inspiration de l'amour. Toute grace de Jesus-Christ étant l'inspiration de la charité au moins imparfaite & commencée, produit quelque mouvement

„dans la volonté, ou quelque affection envers „Dieu.” On voit ici la liaison du système du Prélat. Il y a selon lui des graces de Jesus-Christ qui ne font ni charité ni amour, & qui ne produisent aucun effet dans la volonté, aucun mouvement pour Dieu, même le plus foible. Il est donc faux de dire que la grace de Jesus-Christ est celle qui delivre de l'empire de la concupiscence, qu'elle guérisse la foiblesse contractée par le péché. Quelles sont donc les graces de Jesus-Christ que M. de Saleon admet? Serait-ce trop s'avancer que de dire que ce Prélat réduit la grace de Jesus-Christ à la loi, aux miracles, aux exemples, &c. comme faisoit Pelage? La proposition suivante dont il exige aussi la rétractation, mettra le Lecteur en état d'en juger: “La loi, les miracles, les exhortations, les exemples des Saints, les peines, les récompenses, la considération des biens & des maux, la vue de la mort & des peines éternelles, la crainte, les remords de conscience, & autres que les Pelagiens admettoient dans le second état de leur herésie, sont de vrais dons de Dieu, & des fruits de la mort de Jesus-Christ, mais ils ne le sont qu'improprement. La grace de Jesus-Christ proprement dite, celle qui est propre à la nouvelle loi, c'est le don de l'amour & de la charité.”

Tout est suivi dans le projet. Les principes sur la nécessité de la grace pour faire de bonnes actions, s'accordent parfaitement avec les notions qu'on donne de la grace même. On veut, Article XXXII. que le Dominicain reconnoisse “que sans aucune grace actuelle, l'homme dans l'état de la nature corrompue peut faire des actions exemptes de péché, & en ce sens des œuvres moralement bonnes, non seulement quant à leur objet, mais quant au motif;” & à l'Article suivant on exige que le Professeur condamne cette proposition: *Liberum arbitrium sine gratia Dei adjutorio non nisi ad peccandum valet*, entendue en ce sens, que le libre arbitre sans grace actuelle n'a de force que pour pécher: proposition mot pour mot de Saint Augustin, laquelle d'ailleurs n'est, comme tout le monde fait, que le commentaire naturel de ce texte de Jesus-Christ dans l'Evangile, “Sans moi vous ne pouvez rien faire:” & de cet autre de Saint Paul: “Non que nous soyons capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée, comme de nous-mêmes; mais c'est Dieu qui nous en rend capables, [ou bien] notre capacité vient de Dieu.” Mais le respect dû à Saint Augustin, à Saint Paul, à Jesus-Christ même, n'arrête point M. de Saleon. Il lui suffit de croire que le sens dans lequel il exige la condamnation de la proposition “est celui que les Evêques de France lui ont donné dans les Explications de 1714.” Depuis, dit-il, les décisions que l'Eglise a faites sur ce point, il n'est plus permis de l'entendre autrement.” Quoique M. de Saleon ne nomme point ces décisions de l'Eglise, & qu'il n'en fixe ni le lieu ni la date, on comprend bien que c'est la Bulle *Unigenitus* qu'il caractérise ainsi. L'échantillon que nous donnons ici de son projet peut faire juger s'il n'a pas bien pris le sens de cette Bul-

le, & s'il auroit pu mieux réussir quand il l'auroit fait dresser par les auteurs mêmes de la Bulle. Il faut pourtant lui rendre la justice d'avertir qu'il n'a pas toujours suivi si scrupuleusement les avis des Jésuites. Par exemple le Professeur Thomiste enseigne dans ses cahiers, que la doctrine de la grace efficace par elle-même “appartient à la foi, qu'elle a été décidée contre les Pelagiens, proposée sans contradiction & crue jusqu'au Concile de Trente inclusivement:” ajoutant néanmoins que ceux qui nient ce dogme depuis son obscurcissement, ne font pas formellement hérétiques. Le Pere Grandfaigne Jésuite, l'un des Consultants, avoit noté la proposition comme erronnée, injurieuse à l'Eglise & scandaleuse. M. de Saleon adoucissant cette censure, s'est contenté que le Professeur reconnoisse avoir fausement & témérairement avancé la proposition. [Projet de rétractation, Article XXIII.] Telle est la doctrine que M. de Saleon veut introduire dans ce Diocèse.

A l'égard du Dominicain, il s'est cru avec raison obligé de justifier ses cahiers, & d'exposer au Prélat les motifs qui l'empêchent de souscrire à son projet. Ce Pere a donc présenté le 6. Avril dernier sa réponse, dans laquelle il rend aux vérités attaquées l'hommage qui leur est dû; & l'on assure qu'il le fait avec beaucoup de justesse & de précision. M. de Saleon l'avoit désiré de citer pour sa défense aucun Théologien de son Ordre. Le dési a été accepté & rempli; & sur tous les points le Professeur cite nombre de grands de grande réputation, comme Lemos, Alvarès, Contenson, Gonet, Massoulié, Serry, &c. Cette réponse étoit accompagnée d'une dénonciation des Traités des actes humains & de la grace, dictés en 1733. & 1734. par le Pere Badon: du Traité des vertus théologiques dicté en 1735. par le Pere Puech, & d'une proposition sur le concours de Dieu au péché, avancée par le Pere Pacot; quelques propositions du Pere Lascazes qui commencent cette année à enseigner à la place du Pere Huguet: tous Jésuites. Dénonciation qui roule sur des points très importants, dont voici les principaux: L'Ecole de Saint Thomas, l'Eglise, Jesus-Christ lui-même accusé de Jansénisme; l'équilibre érigé en dogme de foi; le principe du péché philosophique établi; l'obligation de se convertir suspendue par rapport aux yvrognes, aux joueurs, aux personnes oisives & dissipées; l'opinion de ceux qui prétendent que le plus grand nombre des Catholiques sera sauvé, représentée comme fort probable; le sentiment de ceux qui enseignent qu'on ne peut vaincre sans grace les tentations legeres, taxé d'hérésie; la nécessité de la foi en Jesus-Christ pour être sauvé, même depuis la promulgation de l'Evangile, réduite en problème; l'espérance transformée en vice, & le cas où l'homme doit desespérer de son salut, réalisé; la charité dégradée; l'inspiration des Livres Saints anéantie, &c. Excès, comme l'on voit, bien plus réels que ceux du Professeur Jacobin, sur lesquels cependant il n'y a pas grande apparence que M. de Saleon fasse plus de justice, que sur ceux qui lui avoient déjà été dénoncés par ses Curés.

Du 25. Août 1737.

De Paris.

I. Nous suspendons la suite de l'extrait de l'Ouvrage de Monsieur de Montgeron, pour faire part au Public de deux Lettres de Messieurs de Senez & de Montpellier sur la démarche & l'Ouvrage même de ce Magistrat.

La première, datée de la Chaize-Dieu le 12. Août 1737. est conçue en ces termes :

[J'étois informé, Monsieur, de l'éclatante démarche de Monsieur de Montgeron, lorsque j'ai reçu votre Lettre. Mon admiration égale votre joie. Quels éloges ne mérite pas une action d'un si généreux courage ; & qui oseroit la blâmer sans témérité ? Qui sommes-nous, pour condamner dans les Serviteurs de Dieu ce que son Esprit leur suggere ? Laissons à un monde idolâtre de la fortune, l'aveugle prévention qui le porte à censurer tout ce qui ne s'ajuste pas avec ses vues d'ambition.

S. Justin, le grand Apologiste de la foi des Chrétiens, justifie par sa conduite celle du plus zélé défenseur des miracles de nos jours. L'Eglise auroit joui d'un doux calme sous l'Empereur Tite Antonin, si la malice du Démon ne s'étoit jouée de la clémence de ce Prince. Les Chrétiens étoient souvent persécutés à son insu, & il n'étoit pas assez heureux pour connoître la sainteté & la justice de leur cause. Les préjugés & les passions de ses Courtisans formoient un mur autour de lui, pour empêcher la vérité de parvenir jusqu'au Trône. Dans ces circonstances le généreux Martyr prit la résolution de composer sa première Apologie pour les Chrétiens. Il l'adresse à l'Empereur, à ses deux fils adoptifs, au Senat & au Peuple Romain. Eusebe semble dire qu'il présenta lui-même son Apologie, quelque fortes qu'en soient ses expressions.

Monsieur de Montgeron doit à l'évidence des miracles la grace de sa conversion. Il avoue lui-même que son cœur endurci & livré aux passions criminelles, n'a commencé de croire, que lorsque Dieu s'est montré sensible par les signes certains & miraculeux de sa Toute-puissance. La main invisible qui l'a conduit sur le tombeau de M. de Paris, a fait d'un Déiste un Chrétien digne des premiers siècles. Heureux moment qui a donné à l'Eglise un enfant docile à la vérité, & soumis à ses loix ; qui a donné au Roi un Sujet fidèle ; à la Justice un Magistrat intègre ; à l'Etat un citoyen zélé ; aux pauvres un protecteur ; une victime à la pénitence ; un exemple à la piété ; un prédicateur au triomphe de la grace ! Qui n'a pas admiré ces précieux dons dans Monsieur de Montgeron depuis sa conversion ? Sa captivité, en mettant son humilité à couvert, nous permet de faire son éloge.

Se pourroit-il qu'une action que la Religion seule inspire, & qui lui fait tant d'honneur, trouvât des contradicteurs parmi nous ? Je leur appliquerois alors ce que dit le celebre M. Duguet : " C'est, ainsi que plusieurs qui se croient remplis de zèle, condamnent souvent les dons de Dieu, & qu'ils attribuent à indiscretion, à imprudence, à vani-

té, & à des motifs aussi peu légitimes, des actions dont l'Esprit de Dieu est le principe. Il leur suffit, pour les condamner, qu'elles ne soient pas de leur goût, ou qu'ils ne les aient pas conseillées. Ils mesurent tous les autres sur leurs propres préjugés. Ils réduisent les vertus à celles dont ils ont fait choix ; & tout ce qui est au delà des bornes étroites de leurs lumieres, ou de leur caractère personnel, leur paroît une singularité vicieuse, une ignorance des regles, une faillie de piété digne de censure. Ils ne savent pas que leur esprit qui est très limité, ne peut être le juge de ce que l'Esprit de Dieu qui est infini, est capable d'inspirer à ses Serviteurs. " Explication de la Passion, Tome I. page 135.

Il y a plus de neuf ans que les miracles se multiplient avec un éclat qu'il n'est plus possible de se dissimuler. Tout le royaume en retentit, & chaque province en fournit les preuves. Le dirai-je à la honte de notre siècle, & à notre propre confusion ? Plusieurs des premiers Pasteurs, auxquels le Concile de Trente recommande d'en faire une exacte & prompte recherche, ne travaillent qu'à les décrier sans examen. Ils les supposent impossibles, parce que ces miracles condamnent en effet les engagements où ils sont entrés, & les motifs trop connus de la persécution qu'ils exercent contre la vérité. On surprend la religion du Roi, pour lui faire fermer le cimetiere où repose le corps d'un saint Diacre, qui parle après sa mort si puissamment contre la Bulle, qui lui avoit coûté tant de larmes & de gémissements. On ne craint point de représenter à S. M. les miracles qui s'opèrent au milieu de nous, comme les fictions d'une cabale qui tend à la révolte. Les gens de bien sont dans l'oppression ou dans les fers. La moindre dénonciation de leurs ennemis suffit pour les croire coupables, & pour les traiter avec rigueur. La vérité est captive, & les sentinelles du Seigneur n'oseroient parler pour sa défense. Une ligne de circonvallation rend le Trône inaccessible. Dieu le protege contre les ambitieuses prétentions de la Cour Romaine par le zèle éclairé des amis de la vérité, & par une multitude de miracles ; mais on nous fait auprès du Roi un crime de notre fidélité, & les faveurs singulieres du Tout-puissant demeurent sans actions de grâces, & sont même contredites, parce qu'on les cache à la piété de notre auguste Prince.

Quel service plus essentiel un Magistrat chrétien pouvoit-il rendre à son Roi ? Touché & converti miraculeusement lui-même à l'occasion des miracles, Monsieur de Montgeron en a recueilli les preuves ; & ces preuves forment dans son Livre des Démonstrations complètes, par cette nuée de témoins non suspects de tous les états & de tous les ordres, qui se montrent dans les pièces qu'il produit. Il n'a pu voir tranquillement l'incrédulité des libertins triompher par le mépris des œuvres du Tout-puissant, auxquelles il étoit redevable de sa foi. Sensible aux intérêts de son Sou-

verain, il s'est cru chargé de faire, pour le déromper, ce que ceux à qui il appartenait de le faire, ne faisoient pas. Il ne s'est point dissimulé les dangers où l'exposoit son zèle; mais se confiant uniquement dans la protection du Seigneur, il a percé les barrières du Throné; & se jettant aux pieds de son Prince, il lui a dévoilé les œuvres du Tout-puissant, & les profonds gémissemens de ses plus fideles Sujets.

O démarche également sage aux yeux de Dieu, & respectueuse pour le Prince qui en est l'image! O courage vraiment héroïque, qui fait combattre pour la vérité avec le desir de mourir pour sa défense! O glorieuses chaînes qui rendent encore plus celebre la confession de ce Magistrat chrétien! O doux liens qui ne retiennent point un coupable, mais qui donnent à l'esprit une parfaite liberté! O aimable captivité, dont le monde ne mérite pas de connoître les charmes, que les Apôtres & les Martyrs ont sanctifiée, & que les Anges honorent! Qui me donnera de vous aimer jusqu'à la fin, & de me glorifier dans le Seigneur d'avoir été jugé digne de participer, quoique bien legerement, à votre gloire? Hélas! que l'on est insensé de vous craindre! N'appréhendons pas de le dire après Saint Chrysostôme: rien n'égale la dignité d'un prisonnier de Jesus-Christ: *Vinctum esse propter Christum est præclarior quam esse Apostolum, quam esse Doctorem, quam esse Evangelistam.* (In Ep. ad Eph. cap. iv. hom. 8.) Les cœurs charnels ne comprennent rien à ce bonheur. *Si quis in Dominum insansit, & amore ejus vivitur, novit vim vinculorum.* (Ibid.) La cause que nous soutenons & pour laquelle nous souffrons, est celle de Dieu même. Il sauroit bien la défendre sans nous; mais nous perdrons la plus belle occasion de remporter une victoire assurée: *Si homines timeverunt, Martyres non forent.* (Conc. Calchedon.) Je suis avec une parfaite estime, Monsieur, votre très humble & dévoué serviteur, Signé, † JEAN Evêque de Senez, Prisonnier de Jesus-Christ.]

Lettre de M. de Montpellier sur le même sujet. A la Verune, le 14. Août 1737.

[Qui se seroit attendu, Monsieur, à la démarche que vient de faire Monsieur de Montgeron? Tout le monde en parle; mais tout le monde ne la regarde pas du même oeil. Cela doit être. Ces sortes d'actions ne réunissent jamais tous les suffrages. En tout tems elles ont partagé les esprits, & elles les partageront toujours. Ce n'est donc pas ce partage qui me frappe. Mais ce que je ne puis me lasser d'admirer, c'est le moyen que Dieu emploie pour faire connoître les miracles, & rendre inexcusables ceux qui ferment les yeux depuis douze ans à leur éclat. Les miracles, pour être crus, doivent être connus. Dieu ne se laisse point d'en faire, & les hommes ne se lassent point de lui en dérober les preuves. Si les preuves des miracles sont mises sous les yeux, elles sont de nature à enlever le consentement de quiconque voudra les discuter sans prévention. Que fait Dieu? Par un excès de bonté pour des ingrats, il met dans le cœur d'un de ses serviteurs de publier un nombre prodigieux de pieces qui démontrent la vérité de plusieurs miracles. Mais pour donner à

l'Ouvrage tout le poids qu'il mérite, & faire naître aux plus indifférens l'envie de le lire, Dieu choisit l'homme le plus propre à arrêter les esprits, & à fixer les regards. Ce qu'il a été, ce qu'il est, ce qu'il souffre; sa démarche à la Cour; les suites qu'elle a eues; tout dit aux gens du monde: Prenez & lisez. Mais pourra-t-on lire sans être touché? Au moins sera-t-on inexcusable d'avoir des yeux, & de ne pas voir; des oreilles, & de ne pas entendre; une langue, & de n'oser parler.

Si je voyois un mort resusciter, je me soumettrois, dit l'incrédule. En voici un, aussi connu que Lazare l'étoit dans Jerusalem, mais plus infect que lui: interrogez-le. Qu'il vous dise lui-même ce que Dieu a fait pour le tirer des tenebres & des ombres de la mort. Enseveli trente années dans la fosse du péché: lié & garotté par des chaînes plus dures que le fer: sans goût, sans sentiment pour les choses de Dieu: l'esprit corrompu, le cœur gâté jusqu'à satisfaire les passions les plus criminelles; voilà l'homme à qui Dieu a rendu la vie en un moment sur le Tombeau de M. de Paris. Croyez donc. Si vous ne croyez pas aux miracles que Dieu opère sur les cœurs, comment croirez-vous aux miracles qu'il opère sur les corps? Déiste, voluptueux, riche, homme en dignité, vous vous dites à vous même que vous ne devez pas penser comme le vulgaire sur l'article des miracles. Comme vous, dit Monsieur de Montgeron, j'avois tous ces obstacles à vaincre, & tout à coup j'ai été renversé.

Cherchez dans le caractère d'esprit de ce Magistrat, dans les dispositions de son cœur, dans tout ce qui l'environne: vous n'y voyez rien qui ne doive le détourner du changement qui s'opère en lui. Cependant nos yeux le voient ce changement si inespéré. Un impudique devient chaste; un voluptueux pénitent; un orgueilleux humble; le mauvais riche est touché de la misère du pauvre; le Déiste est fait Chrétien, & celui qui s'étoit offert à être le persécuteur des Appellans, est lui-même un défenseur zélé de l'Appel. Avouons-le, Monsieur, des miracles présentés d'une telle main doivent faire une grande impression.

Mais il faut que le monde lise; & pour l'y forcer, Dieu fait concevoir à M. de Montgeron le dessein de dedier son Ouvrage au Roi; il lui donne le courage de le lui présenter; le Roi le reçoit, & le lendemain le Magistrat est conduit à la Bastille. Voilà un événement capable de faire un grand éclat. Il est arrivé, cet éclat; & ce qui en résulte, c'est que chacun veut lire l'Ouvrage de M. de Montgeron. Par là le plan de Dieu s'exécute. Bien des gens qui ne connoissoient les miracles que sur les fausses idées qu'on leur en donnoit, commencent à les respecter. Ceux qui ne les croyoient qu'à demi, se rendent à l'évidence des preuves; & ceux qui n'en parloient qu'avec mépris, en parlent au moins avec plus de modération. Dès là-même la démarche de Monsieur de Montgeron est justifiée. Une action qui devoit produire des biens aussi réels ne peut être blâmée. Que les politiques la condamnent, les politiques font leur métier: pour moi, je me fais un devoir d'y applaudir: *Qui sponte obtulisset de Israel animas*

vestras ad periculum, benedicite Domino. [Judic. V. 2.]

Plus je pense à la démarche de M. de Montgeron, plus j'y trouve de grandeur. Ce Magistrat a conçu son dessein depuis long-tems. Pour l'exécution il a eu des traverses sans nombre à effuyer, & il ne s'est point rebuté. Lâche & timide de son naturel, il se prépare de loin à une action qui lui laissant tout le tems de la réflexion, devoit mille fois lui faire abandonner son projet. Il fait à quoi il s'expose: il prévoit sa captivité: il l'attend. Il reçoit avec respect les ordres du Roi. Il s'immole pour le salut de ses freres. De Désiste, devenir martyr de la vérité; qu'il est grand, ce coup de la droite du Très-haut, & que ne nous laisse-t-il pas entrevoir pour l'avenir!

Qui n'apperçoit que de la folie dans la démarche de M. de Montgeron, ne fait gueres en quoi consiste la sagesse. Elle consiste à ne vouloir pas sauver son ame en ce monde, mais à la perdre. Dans le cas présent, est-ce la perdre pour Dieu? Oui, si les miracles sont réels. Et le Livre de M. de Montgeron démontre la réalité des miracles. Lui-même est un miracle des plus éclatans. Sa conversion n'est pas feinte; elle est sincere, soutenue depuis six ans, & suivie d'une confession publique, qui suppose un renoncement des plus grands à l'amour propre. Plaçons-nous dans ce point de vue, & de censeurs nous deviendrons admirateurs. Je suis plus que je ne puis vous l'exprimer, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur. Signé, † CHARLES-JOACHIM Evêque de Montpellier.]

II. Il y a peu de Chrétiens équitables, encore moins de fideles instruits & touchés de l'état présent des affaires de l'Eglise, qui ne jugent comme ces illustres Prélats, de la démarche & du Livre de M. de Montgeron; & il n'y a personne sans doute qui n'ait pensé jusqu'à présent qu'une action plus digne en effet des beaux jours du Christianisme que de notre malheureux tems, ne trouveroit de censeurs que parmi le monde corrompu, ou parmi les Constitutionnaires. Mais telle est l'extrémité de nos maux, que les meilleures choses sont aujourd'hui censurées par des hommes même qui se disent gens de bien. C'est ce qui paroît trop clairement par une demi-feuille d'impression, qui vient de se répandre dans le Public, intitulée: „LETTRE d'un Théologien, où l'on montre ce qu'on doit penser d'un petit Ecrit qui a pour titre: „Réflexions sur la démarche de M. de Montgeron.”

Par la lecture même de cette Lettre, & encore plus en la confrontant avec le petit Ecrit qu'on y veut décrier, il est évident que l'Auteur n'a cherché qu'à contredire & à censurer, sans s'embarasser de la manière. Il y donne si grossièrement le change, qu'il ne paroît avoir respecté, ni la vérité, ni le public, ni son honneur & sa propre réputation, si jamais on venoit à le connoître. Un seul trait suffira pour en faire convenir tous les Lecteurs sensés.

Les *Réflexions* que ce prétendu Théologien attaque, & dont nous avons donné une idée page 122. des Nouvelles courantes, ne contiennent, comme on l'aura remarqué, que quelques extraits des Mémoires de M. de Tillemont sur l'Histoire ecclé-

siastique, où l'on voit des exemples de démarches assez semblables à celle de M. de Montgeron, de la part de Laïques, de Philosophes, de Rheteurs, &c. Voici ce que l'Auteur de la Lettre trouve de reprehensible dans ce recueil de passages: C'est selon lui, "un pieux artifice des Convulsionnistes... La cause des convulsions, des Convulsionnaires & des Convulsionnistes" [dont il n'est pas dit un seul mot ni de près ni de loin] "y est mise de niveau avec celle des premiers Chrétiens." Pensée extravagante, dont le censeur est si plein, qu'il la répète sans cesse, & que, sans faire attention qu'il faudroit être aussi passionné que lui pour y entrer, il ose encore ajouter, en parlant de l'action de M. de Montgeron & de toutes ses circonstances, "qu'il est plus clair que le jour, qu'il s'agit ici uniquement de la cause des Convulsionnistes." Enfin cet anonyme ne veut pas même qu'on se "laisse éblouir par l'éloquence de la Lettre au Roi, par l'histoire si touchante du nouveau converti, ni par la force des Démonstrations: parce qu'on parloit encore, dit-il, plus magnifiquement des convulsions à leur naissance." Un Ecrit où l'on donne dans de pareils travers, ne mérite pas une plus grande discussion; & c'est vraiment là le cas où, en exposant de si grandes absurdités, on les réfute.

III. Le sieur Délusieux, qui prend la qualité d'Imprimeur de Monseigneur le Dauphin, & dont l'ardeur frénétique pour tout ce qui paroît favoriser le Molinisme & les opinions Ultramontaines, n'est pas moins connue que sa fastueuse qualité de Chevalier Romain, vient d'imprimer, avec un privilège du Roi, qu'il ne rapporte point selon l'usage, les "LETTRES de M. de Fenelon Archevêque de Cambrai au Pere Quesnel, au sujet de la dénonciation de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, & de la Relation que fait le Cardinal Rospigliosi de la paix de Clément IX."

On doute que l'empressement du Public pour cette nouvelle édition, réponde au zèle de celui qui la donne. Mais l'Editeur devoit du moins avertir 1. qu'en 1711. on imprima ces mêmes Lettres de M. de Cambrai au Pere Quesnel, avec une Réponse péremptoire de 140. pages in 12. du Pere Quesnel lui-même; 2. que dans le même tems il parut des *Questions proposées & éclaircies à l'occasion des [deux] Lettres* de ce même Prélat, avec une addition sur un endroit du Mandement de M. l'Evêque de Gap du 4. Mars 1711. concernant la même matiere.

Ceux qui n'auroient pas lu dans le tems ces Lettres de M. de Fenelon, & qui voudroient en juger équitablement & sagement, ne manqueroient pas sans doute de lire aussi les folides Ecrits qu'on y a opposés; & il y a toute apparence qu'alors l'Imprimeur de Monseigneur le Dauphin, ainsi que les Théologiens qu'il prend pour guides, n'auroient pas lieu de s'applaudir d'avoir servi au Public au bout de vingt-six ans ce fastidieux réchauffé.

IV. Des personnes dont nous estimons le jugement, ont cru que dans notre feuille du 19. Juillet nous n'avions pas pris le véritable sens de ces paroles de M. l'ancien Evêque de Mirepoix. "Ce n'est plus le Jansénisme, mais le Désisme & l'A-

"théisme qui s'établissent à la faveur de toutes ces disputes." Ce Prélat, dit-on, ne paroît déplorer qu'en général seulement un mal en effet trop réel & trop répandu; au lieu que nous avons supposé qu'il en chargeoit en particulier les Appellans, & qu'il les accufoit en quelque sorte de Déisme & d'Athéisme. Pleins de cette idée, dont nous sommes ravis d'être détrompés à la décharge de M. de Mirepoix, nous avons observé que si, parmi ceux qui se donnent fausement pour Appellans, il s'étoit trouvé des hommes infectés de cette malheureuse gangrene, tous les autres s'étoient empressés à la découvrir, à s'y opposer, &c. Sur quoi l'on nous a aussi averti que ces paroles pourroient être prises pour une imputation formelle d'Athéisme & de Déisme contre les faux Apellans dont il s'agit: ce qui n'étoit en aucune sorte notre intention.

En parlant de cette malheureuse gangrene, nous avions en vue, non les personnes, mais le monstrueux système de ces nouveaux Ecrivains, tel qu'il est si clairement & si expressément exposé & prouvé par leurs propres textes, dans l'admirable Lettre de M. de Senex du 20. Juin 1736; dans les VIII. X. & XI. Lettres de M. Poncet; dans quinze autres Lettres dont nous parlerons incessamment; dans les VI. & VII. Lettres Théologiques de Dom la Tasse, & dans les Ouvrages même de M. Languet: c'est-à-dire, dans les Ecrits des Constitutionnaires, comme dans ceux des Appellans Convulsionnistes & non Convulsionnistes: système qui, comme il est démontré dans ces divers Ecrits, ne tend par foi-même à rien moins qu'à "soumettre la Tradition, les Conciles, l'Ecriture même, en un mot toutes les autorités au tribunal unique & souverain de la raison; qu'à renverser par conséquent tous les fondemens de la foi; qu'à rendre chaque particulier l'arbitre de sa Religion, & le juge en dernier ressort de ce qu'il doit ou ne doit pas croire:" système dans lequel on ose dire en parlant de la Religion des Juifs & de celle des Chrétiens: "Celles-ci n'ont, au delà de ce que la raison peut apprendre à tous les hommes, que la preuve des miracles: ôtez leur cette preuve unique, toutes leurs révélations ne feront plus que des imaginations humaines. Donnez cette preuve aux autres, les voilà toutes également autorisées:" système dont les pernicieuses conséquences, & même les textes formels de ses défenseurs, ont obligé leurs adversaires à dire que c'étoit "le Déisme tout pur, ou tout au moins le Socinianisme qui y étoit enseigné:" [Lettre VIII. de M. Poncet page 22.] système, dont il a été dit encore avec trop de fondement, qu'il n'a jamais eu pour sectateurs que des libertins & des athées de profession, & qui a été accusé & convaincu du plus pur & du plus affreux Tolérantisme: [Lettres Théologiques page 174. & 199.] système qui avoisine de si près celui du Pere le Courayer, de Messieurs Leibnitz, Pope, &c. dont les Journalistes de Trévoux ont rendu compte cette année au Public, ainsi que nous

l'avons observé en son tems: système enfin que ses auteurs ou ses protecteurs soutiennent encore tous les jours dans une multitude d'Ecrits, sans rien rétracter de ce qu'ils ont avancé, & sans se défendre autrement que par des chicanes sans fin, auxquelles ils ne manquent pas de joindre, pour couvrir mieux leur jeu, les récriminations les plus injustes & les plus odieuses.

V. Dans la même Assemblée des Chambres du Parlement, où il fut fait registre de la réponse du Roi aux Députés, sur la détention de M. de Montgeron, M. l'Abbé Pucelle dénonça l'Imprimé des Remontrances... présentées à Sa Majesté le 6. Avril dernier: non que ces Remontrances imprimées ne soient bien réellement, comme porte le titre, les Remontrances du Parlement au Roi, sur le contenu, en l'Arrêt du Conseil du 10. Mai 1735. [& non 1734.] & aux Mémoires qui y sont joints, au sujet de l'Instruction pastorale de M. de Cambray du 14. Avril 1734. & de la These soutenue, en Sorbonne le 30. Octobre [de la même année.] Et sur l'affaire schismatique arrivée à Douay au mois de Février de cette année 1737." Mais M. l'Abbé Pucelle observa qu'il étoit indécent & contraire au respect du Roi, d'imprimer [& de répandre dans le Public] des Remontrances auxquelles Sa Majesté n'avoit point encore fait de réponse. Ce Magistrat ajouta qu'il en avoit remis un exemplaire aux Gens du Roi: lesquels mandés à l'instant, & leurs conclusions prises, la suppression de l'Imprimé fut ordonnée. L'Arrêt toutefois n'a point été rendu public, & il paroît que cette affaire n'aura pas d'autres suites. M. l'Abbé Pucelle, ou quelqu'autre Magistrat, observa de plus, que cette édition des Remontrances étoit pleine de fautes deshonorantes pour la Compagnie; & l'on prétend que quelques phrases dont les ennemis de la vérité pourroient abuser, & qui se trouvent à la fin de la page 16. & au commencement de la page 17. étoient le principal objet de cette utile observation; laquelle néanmoins ne fut pas approfondie. Au reste cet Imprimé est étrangement défiguré par quantité d'autres fautes considérables, de la nature de celle-ci: (à la première ligne de la page 9.) "Mais depuis que... les Empeurs & les Papes eurent embrassé le Christianisme, &c."

Après que cette affaire fut consommée, M. l'Abbé Pucelle demanda à M. le Premier Président quand l'on auroit enfin la réponse à ces mêmes Remontrances: à quoi M. le Premier Président répondit que dans ce moment-là-même il se disposoit à dire à la Compagnie, que la veille on lui avoit promis que ce seroit pour dans huit ou dix jours. C'étoit le Samedi 3. Août que M. le Premier Président parloit ainsi; & le Mercredi 21. du même mois la réponse de Sa Majesté fut enfin delivrée à M. le Premier Président accompagné de Messieurs les Présidens de Maupeou & d'Aligre; & communiquée le lendemain aux Chambres assemblées, ainsi que nous le rapporterons plus amplement.

Du 31. Août 1737.

De Paris.

La RELATION du miracle de conversion opéré sur M. de Montgeron le 7. Septembre 1731. est la seconde piece de l'Ouvrage de ce Magistrat. Elle est précédée immédiatement par une estampe qui représente le petit cimetiere de S. Medard, & le tombeau du B. Diacre lorsque les fideles y avoient un libre accès; & en particulier l'attitude dans laquelle M. de Montgeron y resta pendant quatre heures le jour que Dieu, comme il le dit lui-même, "l'y conduisit pour terrasser son orgueil, & ôter de dessus ses yeux les écailles épaisses qui l'aveugloient depuis si long-tems." Au bas de cette estampe qui est la seconde du Recueil, on lit ces paroles d'Isaïe, Chap. XXXV. v. 4. & 5. „Dites à ceux qui ont le cœur abbatu: Prenez courage, ne craignez point... Dieu viendra lui-même & il vous sauvera. Alors les yeux des aveugles verront le jour, & les oreilles des sourds seront ouvertes." Et pour texte de son édifiant récit, le pieux Magistrat a choisi le v. 16. du Pf. LXV. *Venez & écoutez, vous tous qui avez la crainte de Dieu, & je vous raconterai combien de graces il a fait à mon ame.* En effet M. de Montgeron "avant que de donner les Démonstrations des miracles dont il a recueilli les preuves, a cru, dit-il, devoir commencer par faire une espece de réparation publique pour tous les scandales qu'il a causés & les crimes qu'il a commis; & avant que d'oser se présenter pour témoin des graces que le Seigneur a faites aux autres, il a regardé comme un devoir indispensable pour lui, de rendre compte de celles qu'il en a reçu lui-même." Le précis de sa Relation peut donc se réduire 1. aux deux états si étrangement différens dans lesquels il s'est trouvé, avant & après sa conversion; 2. à la maniere dont'il a passé d'un état à l'autre; & en troisième lieu aux admirables effets que sa subite conversion produisit aussi sur feu Monsieur son pere. Avant sa conversion, M. de Montgeron se représente comme un homme dont tout avoit contribué à gêner l'esprit & à corrompre le cœur: l'esprit, par le Déisme & l'irréligion; le cœur, par les passions les plus honteuses, auxquelles il se livroit sans aucun ménagement. Nous n'entrerons point sur cela dans le détail, que les sentimens de la plus profonde humilité ont pu seuls arracher de sa plume. Il nous suffit de dire en général, mais toujours d'après cet humble pénitent, qu'avec une ame naturellement basse & timide, il avoit un orgueil qui le faisoit tomber très souvent dans le ridicule; que son Précepteur se picquant plus de bel esprit que de piété, ne fit qu'augmenter ses défauts, jusqu'à employer, pour combattre sa paresse, le fond de vanité & d'orgueil qu'il trouvoit en lui; qu'ayant à peine atteint l'âge de quinze ou seize ans, il s'abandonna tellement à toute la vivacité de ses desirs criminels, que ne voulant nullement s'abstenir d'un goût si miserable & si honteux, il prit le parti de ne plus approcher des Sacremens: comptant, suivant la morale Anti-Janfé-

1737.

niste qu'il avoit, dit-il, apprise au College, continuer cette vie jusqu'à quarante ans, & se convertir ensuite; qu'en 1707. Monsieur son pere étant Intendant à Bourges, un accident, dont il n'a sans doute rapporté l'occasion & les circonstances que dans la vue de se couvrir d'une salulaire confusion, lui fit tant de peur, qu'il l'obligea de changer pour quelque tems de conduite; qu'il alla à la Trappe, conduisit uniquement par l'appréhension des supplices de l'Enfer; qu'il y entra par conséquent sans être converti, & qu'il en sortit plus esclave que jamais de ses passions; que son cœur, brulant du desir de retourner à son vomissement, obscurcit bientôt les lumieres de son esprit; & que, quelques foibles que fussent les raisons qu'il imagina pour ne plus craindre, elles firent sur lui les plus fortes impressions. Lorsque la Constitution parut, elle fut pour lui, dit-il, une piece victorieuse. Aîsez instruit du fond de la Religion, pour remarquer que cette Bulle condamnoit les principaux fondemens de la morale chrétienne, il ne manqua pas d'en conclure que ceux qui l'acceptoient pensoient comme lui; & qu'il n'y avoit proprement de Chrétiens que les Opposans, lesquels n'étoient d'ailleurs à ses yeux que des visionnaires. La foi de Monsieur son pere, qui étoit persuadé de la Religion, sans néanmoins pancher du côté des Appellans, lui paroissoit en cela-même un entêtement insoutenable. Il essaya plusieurs fois de le convaincre de son système, sans y réussir; & il avoue que malgré l'amour excessif que ce pere trop tendre avoit pour lui, il en vint jusqu'à le mépriser, & même à le haïr; *tant j'ai l'ame, dit-il, naturellement ingrate!* En 1719. il tomba dangereusement malade: mais sa foi étoit alors tellement éteinte, que la crainte même des jugemens de Dieu ne lui fit pas la moindre impression. Sur la fin de cette même année, une augmentation considérable de fortune le mit en état de se livrer avec encore plus de facilité que jamais à toutes ses passions. Il en jouit effectivement, & en gouta sans contrainte jusqu'en 1731. toute la fausse félicité. C'est dans ces circonstances: "c'est même précisément, ajoute-t-il, dans le tems que M. le Garde des Sceaux, à qui j'ai l'honneur d'appartenir, & à qui je m'étois offert pour persecuter les Jansenistes, m'avoit promis de me présenter à M. le Cardinal, qu'il plut à Dieu de changer en un jour tous les sentimens de mon cœur, & de dissiper les épaisses tenebres où mon ame étoit ensevelie depuis plus de vingt-trois ans." C'est donc ici proprement où commence pour M. de Montgeron le passage des tenebres à la lumiere, & de la vie à la mort; car on peut bien comparer son changement à une résurrection. Ce qu'il entendoit dire des miracles éclatans opérés sur le tombeau de M. l'Abbé de Paris ne pouvant s'accorder avec son système, il ne laissa pas d'en être troublé; & ce trouble lui fit prendre sur la fin du mois d'Août 1731. la résolution 1. d'approfondir les faits qu'on rapportoit; 2. d'examiner de nouveau les preuves

M m

sur lesquelles on prétendoit fonder la vérité de la Religion. Dans cette dernière vue, il alla trouver M. Bourfier qu'on lui avoit dit être un homme d'un esprit supérieur, d'une science profonde & d'une grande piété. Il lui exposa ses difficultés, & sortit, dit-il, d'auprès de lui encore plus persuadé qu'auparavant, que la Religion n'étoit qu'une chimère. Sans vouloir donc se donner seulement la peine de lire aucun des Livres que M. Bourfier lui avoit indiqués, il prit au contraire le parti de chasser absolument de son esprit toutes les pensées qui le rappelleroient à la Religion, & qui, comme il le pensoit alors, n'étoient propres qu'à le tourmenter.

Nous nous bornons dans cet extrait au pur historique; & nous omettons à regret les solides & touchantes réflexions dont les faits sont accompagnés dans la Relation même. Telles sont celles que l'auteur fait en cet endroit sur la stupidité d'une pareille conduite; & telles encore celles qui se trouvent, page 5. sur l'inutilité, sur le danger même de la crainte seule de l'Enfer, si ce motif, après avoir arrêté la main, n'est enfin suivi par l'amour & par l'espérance.

Cependant le récit d'un nouveau miracle attesté par une personne en qui il avoit, dit-il, d'autant plus de confiance, qu'elle ne valoit guère mieux que lui, le faisant retomber dans un nouveau trouble, il forme enfin la résolution d'aller tous les jours au tombeau de M. de Paris; "d'y prendre le nom, & la demeure de ceux qui y viendroient demander leur guérison; d'examiner avec soin leur état, de consulter les Médecins qui les avoient traités, d'approfondir exactement la nature de leur maladie, & de n'épargner aucune peine pour découvrir si ce qui se passoit à ce tombeau, étoit véritablement surnaturel, ou s'il n'y avoit point de supercherie." Il y va donc en effet avec cette intention le 7. Septembre 1731. sur les trois ou quatre heures du soir. Il y entre, ce sont ses termes, avec l'air d'arrogance & de hauteur qui lui étoit devenu naturel; & à la vue du recueillement, de la componction & de la ferveur peints sur le visage de la plupart de ceux qui prioient dans ce saint lieu, frappé lui-même d'un sentiment intérieur de respect, il se met à genoux, les coudes appuyés sur le bord du tombeau, couvrant son visage avec ses mains; & voici quelle fut à peu près, dit-il, sa première prière: "O vous, par l'intercession de qui on publie qu'il se fait tant de miracles, s'il est vrai qu'une partie de vous-même vive encore après votre mort, & que vous ayez quelque crédit auprès de l'Être tout puissant, avez pitié de mon aveuglement, & m'obtenez de sa miséricorde qu'il dissipe mes tenebres." Nous n'entreprendrons pas de mettre ici sous les yeux de nos Lecteurs ce qui fut mis dans cet instant même sous ceux de M. de Montgeron, lorsque le bandeau fatal qui l'aveugloit, fut subitement levé par la droite du Très-haut. "Dès ce moment," dit-il, plusieurs pensées se développèrent successivement dans mon esprit, & m'occupèrent si fort, que je restai immobile & à genoux pendant quatre heures, sans que la presse qui m'accabloit & me souloit de toutes parts, pût suspendre ou affaiblir l'attention profonde dans laquelle mon âme étoit

„ comme absorbée. Pendant ce temps-là il plut à „ Dieu de me rappeler une infinité de faits que j'avois „ lus autrefois dans plusieurs Livres, même „ quelques-uns de ceux que j'avois appris dans ma „ jeunesse, & que j'avois depuis totalement oubliés. „ Ma mémoire se développoit d'une manière sensible; & de tous ces faits, qui jusqu'à ce moment y „ étoient restés ensevelis dans un oubli profond, „ Dieu m'en faisoit tirer des conséquences dont „ l'impression s'augmentoit de plus en plus à chaque réflexion nouvelle."

De-là ce plan abrégé de toute la Religion, avec une analyse de ses preuves & des principaux traits qui en manifestent la divinité: plan qui fut si admirablement dévoilé aux yeux de l'esprit & du cœur de M. de Montgeron, & dont il fait, depuis la page 11. jusqu'à la page 32. de sa Relation une exposition des plus intéressantes, mais si concise & si bien liée, qu'elle n'est pas susceptible d'extrait. Plusieurs motifs également dignes d'un cœur chrétien & reconnoissant, ont engagé ce zélé Magistrat à s'étendre sur ce sujet. Mais le désir d'être utile à ses frères paroit l'y avoir principalement déterminé. Ces preuves de la Religion, dit-il, "se trouvent, il est vrai, „ dans d'autres Livres; mais la plupart des Déistes „ ne les lisent point; car ils craignent la lumière; & „ ils liront peut-être ce qu'écrit un homme qui s'est „ égaré comme eux, & qui se trouve dans des circonstances [si capables] de réveiller leur attention."

Plein de tout ce qu'il venoit de voir & de sentir, M. de Montgeron, qui changeoit, pour ainsi dire, d'état, & qui n'étoit plus le même homme, s'en retourna chez lui touché, gémissant, abbatu. La crainte toutefois d'oublier les motifs qui l'avoient déterminés à croire lui redonnant des forces, il écrivit à la hâte & sur toutes les feuilles qu'il trouva alors sous sa main, les réflexions qu'il venoit de faire au pied du Tombeau; & en les donnant au Public, il en a seulement vérifié, étendu & augmenté les citations, qui ne s'étoient présentées à son esprit que d'une manière plus vague & moins précise. Le lendemain matin il alla trouver le même Docteur à qui il avoit, avant sa conversion, proposé si inutilement ses difficultés, & qui ne le reconnut pas, tant le changement, même extérieur, étoit sensible. Accablé du poids de ses crimes, il n'osoit lever les yeux vers le ciel; & le charitable Ministre à qui il s'adressoit le trouva si pénétré, qu'il crut ne devoir songer qu'à relever sa confiance. Voici de quelle manière cet homme nouveau exprime lui-même ce merveilleux changement: "Depuis ce „ moment, dit-il, je regardai la terre avec dédain; „ tous les objets de mes passions n'eurent plus d'em- „ pire sur mon cœur. . . Tous mes liens furent brisés en un jour; & je me trouvai sans comparaison „ plus heureux par l'espérance que Dieu mit dans „ mon cœur de le posséder un jour, que je ne l'avois „ été par tous les plaisirs honteux auxquels je me livrois avec tant d'ardeur, & par tous les autres prétendus biens de ce monde, que je possédois avec „ assez d'abondance, mais dont j'ai eu plus de plaisir à me défaire, que je n'en avois eu à les posséder. „ Que les ennemis de la puissance de votre grâce „ ajoute ce pénitent instruit par sa propre expérience

„ce, apprennent donc ici, ô mon Dieu, qu'il n'y a
 „point de charmes qui ne cedent aux siens, par-
 „ce que rien ne résiste à votre bras tout-puissant;
 „& que, quelqu'éloigné que soit du salut un pé-
 „cheur obstiné, quand vous vous faites voir à
 „lui par la lumiere salutaire d'une telle grace, il
 „faut qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il
 „adore son Sauveur." C'est précisément & en pro-
 „pres termes ce que la Bulle condamne dans les pro-
 „positions XVI. & XIV. que M. de Montgeron a co-
 „piées sans les citer. Telle fut la conversion subite
 „de ce Magistrat, opérée au Tombeau d'un Appel-
 „lant. Il y étoit allé pour voir, pour examiner, pour
 „critiquer les miracles; & il ne vit & n'examina que
 „les réflexions qui se présenterent à son esprit. Il ne
 „critiqua que lui-même; & il demeura parfaitement
 „convaincu de la vérité de la Religion, & de la
 „sainteté de celui qui avoit engagé la divine misé-
 „ricorde à l'éclairer tout d'un coup par tant de lu-
 „mieres: ce sont ses termes.

Monseigneur son pere qui connoissoit si bien toute la
 „violence de ses passions, tira d'un si prodigieux chan-
 „gement une conséquence aussi naturelle qu'utile.
 „La conversion de mon fils, disoit-il à tous ses
 „amis, est un des plus grands miracles qu'il y ait
 „jamais eu. Il n'y a que Dieu qui ait pu chan-
 „ger ainsi tout d'un coup son esprit, son cœur &
 „son ame. Il n'a eu recours qu'à M. de Paris:
 „c'est donc M. de Paris qui a obtenu de Dieu qu'il
 „fit à mon fils une si grande miséricorde. M. de
 „Paris est donc un Saint. Tout le monde con-
 „vient que M. de Paris étoit un Appellant, & par
 „conséquent ce parti-là est celui que Dieu cano-
 „nise. Je dois croire ce que je voi, & me ren-
 „dre à l'évidence. Ce miracle me prouve claire-
 „ment qu'on peut devenir Saint, étant Appellant;
 „& je ne sai ce qu'on devient quand on ne l'est
 „pas. Quand il est question de l'éternité, c'est une
 „folie de ne pas prendre le parti le plus sûr: il
 „faut donc se joindre aux Appellans, & embrasser
 „leurs sentimens & leur morale." Les fameux
 „Avertissemens de M. Languet, tous les volumes de
 „Dom la Tasse, & tous les efforts des plus celebres
 „Constitutionnaires viendront toujours se briser
 „contre un raisonnement si simple & si accablant.

Celui qui parloit ainsi, étoit dirigé depuis plus
 „de 40. ans par M. Polet Supérieur du Séminaire
 „de S. Nicolas; " & il y a lieu de présumer, dit la
 „Relation, page 2. que ce Ministre, au lieu de se
 „servir de l'ardeur de la foi [de son pénitent] pour
 „lui faire combattre ses passions favorites, l'en-
 „trenoit dans une dangereuse sécurité, se con-
 „tentant de lui faire pratiquer avec la plus scru-
 „puleuse exactitude tous les dehors de la Reli-
 „gion, sans l'éclairer sur les écueils de son ambi-
 „tion, & des complaisances immodérées qu'il avoit
 „pour [son fils.] " M. de Montgeron quitta donc
 „au plus vite M. Polet, & donna toute sa confian-
 „ce aux Appellans, & en particulier à M. de Tournus
 „compagnon du B. Diacre, que le pere & le fils en-
 „gagerent à aller demeurer dans leur maison. Bien-
 „tôt après, cet ancien Maître des Requêtes, qui
 „avoit été Intendant à Bourges & à Limoges, renon-
 „ça entièrement à toutes les vues de fortune & d'am-
 „bition, & se consacra jusqu'à lors. Sur quoi Mon-
 „seigneur son pere dit que le dernier jour de l'année

1731. il déclara ne vouloir plus d'autre protecteur
 „que M. de Paris; & qu'en effet, quoiqu'il fût de-
 „puis long-tems dans l'habitude de voir le premier
 „jour de l'an tous ceux dont il ménageoit la protec-
 „tion, il alla le lendemain dès la pointe du jour
 „en robe au petit cimetiere de S. Médard, & y passa
 „toute la matinée prosterné au pied du Tombeau du
 „S. Diacre. Il augmenta ensuite tous les jours en
 „vertu. Il fit une exacte recherche de toute sa vie;
 „& pendant tout le Carême de 1732. il poussa si
 „loin, vû son grand âge, la mortification & la pé-
 „nitence, que peu après Pâques il tomba dans une
 „défaillance qui annonçoit sa fin prochaine. La ma-
 „niere édifiante & chrétienne avec laquelle il se dis-
 „posa à la mort, sa paix, sa parfaite tranquillité dans
 „ses derniers momens, les sentimens enfin de rési-
 „gnation, d'humilité, de reconnaissance & d'amour
 „dans lesquels il mourut, terminent cette Relation,
 „qui contient 36 pages & qui est signée, LOUIS-BAS-
 „LE CARRE' DE MONTGERON.

Elle est suivie d'un *Essai de dissertation* sur la foi
 „due au témoignage, Essai dans lequel on ne laisse
 „pas de faire voir très clairement, quoiqu'en très
 „peu de mots, que Dieu ordonne expressément en
 „plusieurs endroits des Livres Saints, d'ajouter foi
 „au témoignage de deux ou trois personnes qui cer-
 „tifient avoir vu; que le refus de s'en rapporter à
 „la déclaration de témoins oculaires, lorsqu'on n'a
 „point de raison légitime de les suspecter, a été re-
 „gardé de Dieu même comme un crime qui avoit
 „fa source dans la dureté du cœur; que cette obli-
 „gation d'ajouter foi au témoignage, est une loi à
 „laquelle nous obéissons toujours sans peine, lors-
 „que nous n'en sommes point détournés par quel-
 „que passion; que la confiance qu'on a naturellem-
 „ent dans le témoignage des autres est un princi-
 „pe inné, que Dieu lui-même a mis dans l'homme,
 „qui est un effet de notre raison, aussi essentiellem-
 „ent en nous que la raison même; que cette loi
 „unaniment reconnue par toutes les nations, est
 „absolument nécessaire pour l'exécution de toutes
 „les autres loix ecclésiastiques, civiles, criminelles,
 „politiques, &c. que sans elle les hommes n'au-
 „roient pu, ni établir ni conserver entre eux de so-
 „ciété; que leur état, leur condition, leur com-
 „merce, la décision de leurs contestations, la puni-
 „tion des crimes, la sureté des particuliers, sont
 „établis sur l'obéissance due à cette loi éternelle &
 „divine; que le principe qui établirait qu'on n'est
 „point obligé d'ajouter foi au témoignage des hom-
 „mes les jetteroit dans la plus ridicule ignorance,
 „mettroit tout dans l'incertitude, le trouble & la
 „confusion, & fournirait même des armes aux im-
 „pies; qu'on ne devient enfin difficile à persuader, &
 „qu'on ne se révolte pour l'ordinaire contre l'autorité
 „du témoignage, qu'en fait de Religion, & lorsque les
 „vérités qu'on nous atteste combattent nos engage-
 „mens, nos passions, nos préjugés. " Voilà [conclud-
 „on, & cette conclusion paroît mériter assez d'atten-
 „tion pour la rapporter ici en entier.] " Voilà quelle
 „a été, & quelle est encore aujourd'hui la conduite
 „de ceux qui refusent de croire les miracles de nos
 „jours. Ces miracles sont venus trop tard pour eux;
 „ils avoient déjà pris leur parti, ils avoient formé
 „des engagemens qu'ils n'ont pas la force de vouloir
 „rompre. Ils trouvent malheureusement pour eux

„ toute sorte d'avantages humains à persister dans
 „ leurs préjugés, & ne voient d'autre part que des
 „ croix dans la route des Appellans, & ces croix leur
 „ font peur. Quoique les miracles les troublent &
 „ les effraient, leur cœur qui s'étoit déterminé avant
 „ les miracles ayant déjà féduir leur esprit, l'éclat de
 „ l'évidence ne peut plus leur faire impression, par-
 „ ce qu'ils détournent volontairement leurs regards
 „ de toutes les preuves de la vérité. Ainsi c'est inu-
 „ tilement pour eux que l'Eternel fait retentir sa
 „ voix de toutes parts par les plus éclatans prodig-
 „ es; ils refusent de l'écouter & de le reconnoître;
 „ ils se bouchent les oreilles & les yeux: en quoi
 „ ils font d'autant plus inexcusables, qu'il ne tient
 „ qu'à eux de s'éclaircir, du moins en partie, par le
 „ rapport même de leurs sens. Ils n'ont qu'à vou-
 „ loir, ils trouveront dans toute la ville une multitu-
 „ de innombrable de témoins, qui leur certifieront
 „ avoir vu des maladies évidemment incurables qui
 „ ont duré des dix, quinze, vingt années: maladies
 „ qu'il n'étoit pas possible de feindre, & par rap-
 „ port auxquelles ceux qui les ont vues ne pou-
 „ voient fe méprendre. Ils n'ont ensuite qu'à voir
 „ eux-mêmes les personnes guéries, pour juger par
 „ leurs yeux si elles le sont parfaitement, & s'infor-
 „ mer dans tout leur voisinage quel jour s'est fait
 „ un changement si prodigieux. Ils apprendront
 „ sans pouvoir le révoquer en doute, que plusieurs
 „ de ces maladies invétérées ont disparu, ont cessé
 „ d'être en un moment, & que tout un quartier de
 „ Paris a vu la personne guérie, si changée de figure
 „ en revenant de S. Médard, qu'elle n'étoit presque
 „ pas reconnoissable, au point que bien des gens
 „ n'ont pu d'abord se persuader que ce fût la même
 „ qu'ils avoient vue si long-tems dans un état qui
 „ leur faisoit horreur. Mais s'ils ne veulent pas
 „ prendre la peine de faire eux-mêmes cet examen,
 „ nous allons leur en épargner le soin, en mettant
 „ sous leurs yeux [dans les huit démonstrations qui
 „ suivent] des preuves incontestables de la vérité de
 „ quelques-unes de ces merveilleuses guérisons.”

„ Cet *Essai de dissertation*, qui peut bien tenir lieu
 „ d'une dissertation en forme, n'est que de cinq pa-
 „ ges; car toutes les pieces de ce Recueil sont chif-
 „ frées séparément. Il nous reste à rendre compte
 „ des *Démonstrations*, & de la dernière piece intitulée:
 „ *CONSEQUENCES* qui résultent de ces miracles, & ré-
 „ ponde aux principales objections qu'on y oppose.”

De Sens.

Le Pere Ingoût a prêché le Carême dernier dans
 „ cette ville avec toute la licence que peut se donner
 „ un Jésuite qui tient sa Mission de M. Languet. Dans
 „ son Sermon du IV. Dimanche (sur l'Eglise,) il cita
 „ pour exemple de ceux qui en rompent l'unité, „ les
 „ auteurs des nouvelles doctrines, qui disent que Je-
 „ sus-Christ n'est mort que pour les Elus; que sous
 „ l'impression de la grace la volonté n'est pas libre,
 „ &c.” Il y a bien-tôt cent ans qu'on ne cesse de som-
 „ mer ces Peres de nommer un seul Théologien qui
 „ soutienne ces erreurs. Sur la fainteté de l'Eglise, le
 „ Prédicateur fit un fort beau portrait des bonnes
 „ mœurs des Appellans, de leur vigilance, de leur régu-
 „ larité, &c.” Mais ce n'est pas, ajouta-t-il, en quoi
 „ consiste la fainteté de l'Eglise. Fiffiez-vous des
 „ miracles hors de l'unité de l'Eglise [c'est-à-dire,
 „ sans recevoir la Constitution,] vous ne laisserez

„ pas d'être condamnés.” Dans tout ce Discours l'O-
 „ rateur ne dit pas un seul mot de la fainteté intérieure
 „ de l'Eglise, sinon pour décrier cette erreur perni-
 „ cieuse, renouvelée, selon lui, de nos jours, favoir,
 „ que l'Eglise n'est composée que de Saints: à quoi il
 „ opposa comme une vérité catholique cette autre er-
 „ reur aussi extravagante que réelle, favoir, que la faint-
 „ teté de l'Eglise est indépendante de ceux qui la com-
 „ posent. Sur la catholicité, le Pere Ingoût sépara for-
 „ mellement de l'Eglise les Appellans, „ qui pour se
 „ soustraire, disoit-il, à l'autorité ecclésiastique,
 „ ont cherché un azile dans un pays où le schisme &
 „ l'hérésie ont établi leur siege depuis tant d'années.”
 „ [Les Jésuites vont aussi dans ce même pays, pour y
 „ chercher, non comme les Appellans des azyles néces-
 „ saires & forcés, mais des Banques & des Bureaux.]
 „ Au reste, pour consoler l'auditoire de la perte de ces
 „ enfans révoltés, le Jésuite fit la peinture des conver-
 „ sions abondantes opérées par ses confreres jusqu'aux
 „ extrémités du monde. [On en peut voir le détail sin-
 „ cere dans les *Anecdotes de la Chine.*] Dans le Sermon
 „ sur l'amour des ennemis, il fut question de favoir si
 „ l'on doit aimer les semeurs de nouvelles doctrines.
 „ [Il faut toujours entendre ces termes dans le sens jé-
 „ suitique; car dans le sens propre & naturel ils doi-
 „ vent être entendus des Jésuites eux-mêmes.] Le Pe-
 „ re Ingoût permit de les aimer & même de leur faire
 „ du bien, pourvu que ce fût pour les convertir; mais
 „ il ajouta qu'on pouvoit les punir pour les humilier,
 „ ce qu'il prouva par cette priere des Litanies: *Ut ini-
 „ micos Sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris.* Dans le Ser-
 „ mon de la Samaritaine, l'artificieux Jésuite, déguisé
 „ d'abord sur la matiere de la grace, se démasqua bien-
 „ tôt. Car on fait la merveilleuse facilité de ces Peres
 „ pour faire & pour déposer, selon leurs intérêts, toutes
 „ fortes de personages. „ Le pécheur est toujours au
 „ large par la liberté de son choix, & la facilité des
 „ moyens toujours présens & promptement accordés
 „ aux efforts humains: [c'est l'hérésie des Demipelagiens.]
 „ La plus grande efficacité de la grace n'em-
 „ pêche pas que le salut de l'homme ne soit toujours
 „ entre ses mains. [Les Jésuites ne veulent pas que
 „ leur salut soit entre les mains de Dieu.] „ Les fem-
 „ mes curieuses & demi-savantes, qui raisonnent sur
 „ les matieres de la foi [c'est-à-dire, qui s'instruisent
 „ de leur Religion] ne connoissent pas ce qu'elles
 „ adorent, mais bien celles qui sont dociles à la voix
 „ de l'Eglise, „ [c'est-à-dire, à la Bulle.] Dans le Ser-
 „ mon du Lundi de Pâques sur la curiosité, le Pere In-
 „ goût, qui n'avoit presque point cité les Peres dans ses
 „ autres Sermons, fit dire à S. Augustin, que la curio-
 „ sité a engendré presque toutes les hérésies: pensée
 „ qui étoit nécessaire à l'Orateur pour faire un calom-
 „ nieux parallele des anciens Hérétiques avec les Ap-
 „ pellans. Après avoir poussé ce parallele avec tout
 „ l'emportement jésuitique, „ il n'y eut rien, dit ce
 „ Pere, dans ces malheureux tems qui fut exempt de
 „ nouveautés profanes, jusqu'aux Livres de Lithur-
 „ gie & autres Ouvrages de piété & de prieres publi-
 „ ques, dans lesquels, sous prétexte de tout réfor-
 „ mer, on glissoit par une criminelle curiosité le poi-
 „ son de sa doctrine.” Le terme de *curiosité* étoit as-
 „ sez déplacé dans cet endroit, où il patoit que le Bre-
 „ viaire de Paris & le Missel de Troyes étoient atta-
 „ qués, au moins indirectement, par ce Jésuite.

Du 7. Septembre 1737.

De Sées.

Voici un échantillon de la doctrine que les Jésuites enseignent ici dans le Séminaire confié à leurs soins. Le Pere Couronne y a dicté en 1731. que „l'ignorance invincible du droit naturel qu'il suppose, n'est non seulement possible, mais existante, excusée de péché.” Et pour preuve qu'une pareille ignorance existe effectivement, il citoit l'exemple de certains peuples qui croyoient rendre service à leurs peres en les faisant mourir, pour les delivrer des incommodités fâcheuses de la vieillesse. *Cum quedam Nationes crediderint obsequium se præstare parentibus senio confectis vitam illis eripere, ut eos à gravioribus incommodis liberarent.* Ce sont les termes des Cahiers. [Si les Juges pensoient comme les Jésuites, ne seroit-il point à craindre qu'il ne se trouvât des enfans disposés à rendre le même service à leurs peres? Mais il y a long-tems qu'on a dit que ces Casuistes n'avoient point encore trouvé le secret de delivrer de la potence les criminels qu'ils excusent de péché.] “Il n'y a, selon le même Professeur, de loi ni naturelle ni positive, qui nous oblige à agir toujours pour une fin honnête, &c. Comme on est homme & chrétien, dit-il, on peut agir pour la seule humanité; quand il n'y a point de précepte d'un acte surnaturel: &c. de même, comme l'homme est composé des sens, & de la raison, il peut, quand l'acte honnête ne lui est pas commandé, ne se proposer d'autre fin, que de contenter ses sens.” C'est la traduction littérale du texte latin de ce Jésuite. Doctrine abominable, & moins pure à beaucoup près que celle des Payens: mais doctrine après tout qui n'est qu'une suite nécessaire de ce qu'enseigne encore le Professeur sur l'état de pure nature. Non seulement la possibilité de cet état est, selon lui, un dogme reconnu par tous les Catholiques, *unanimes Catholicorum omnium sententia*: en quoi il s'autorise des Bulles contre Baius, *totâ*, dit-il, *consentiente Ecclesia*: mais de plus il ne manque pas, comme tous les confreres, de réaliser autant qu'il peut les suites de cette possibilité; & en conséquence, il nie que l'homme ne puisse pas sans la grace & par les seules forces du libre arbitre, résister à quelques tentations, & éviter le péché. On ne pourroit lire sans horreur les réponses de ce Professeur aux objections qu'il se propose à ce sujet. Que ne doit-on point attendre d'un Clergé formé à une pareille école! Mais M. Lallemand qui ôte la liberté aux étudiants de prendre d'autres leçons, a tellement à cœur d'inspirer de bonne heure aux jeunes Clercs de son Diocèse, de l'éloignement pour les défenseurs de la saine Théologie, qu'il porte sur cela son attention jusqu'à ne leur donner la Tonsure que lorsqu'ils ont signé son formulaire à la face des autels, & la main sur le S. Evangile. C'est ce qui est arrivé depuis peu aux deux enfans d'un Affecteur au Bailliage, dont l'un n'a que douze ans & l'autre quatorze. Ce formulaire comprend, à ce qu'on assure, l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, l'acquiescement au Brigandage d'Ambrun, la con-

damnation du saint Evêque de Senez, & la censure de la celebre Consultation des Avocats.

De Falaise, même Diocèse.

M. Foucher, Prêtre de la paroisse de Guibray près de cette ville, soutint pour le Doctorat, vers la fin de la dernière année, dans la moderne Faculté de Théologie de Caen, des Theses dont il a eu soin de répandre ici quantité d'exemplaires.

Dans sa These sur l'Eglise, il attaque avec raison le système heretique de Wiclef, Jean Hus, Luther & Calvin; mais il leur associe contre toute raison le Pere Quesnel, comme ayant manifestement, *apertè*, favorisé les erreurs de ces sectaires: erreurs qui sont au contraire manifestement combattues à chaque page du Livre des Réflexions morales. Ce jeune Docteur après tout n'est pas le seul qui condamne cet excellent Ouvrage sans l'avoir lu. Vient ensuite l'infailibilité de l'Eglise sur les faits non révélés, que la These appelle faits dogmatiques. En conséquence de cette prétendue infailibilité, M. Foucher soutient qu'on doit croire d'une croyance intérieure, *internâ mentis & judicii adhesionè*, que la doctrine contenue dans Janſenius est hérétique. C'est l'hérésie inventée en 1661. par les Jésuites, que la Faculté carcassienne de Caen adopte en 1736. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la même These excuse la Lettre d'Honorius condamnée par le VI. Concile; & même, quoiqu'il semble au Soutenant, *videtur*, que ce Pape ait favorisé inconsidérément les Monothelites, il n'ose cependant, tant il est circonspect! donner ce fait comme certain, malgré la décision d'un Concile œcuménique. Quelle sorte d'infailibilité, qui laisse dans le doute ceux mêmes qui la soutiennent comme un dogme de foi! Telles sont les contradictions dans lesquelles on est sujet à tomber, quand on entreprend de soutenir l'erreur. Jusques là il n'y avoit que la Faculté de Caen qui autorisât les Theses dont on parle; mais celle que M. Foucher soutint le 5. Décembre 1736. sur l'Écriture Sainte, fut honorée de plus par la présence & l'approbation de M. de Bayeux, qui voulut bien donner le bonnet à ce docte personnage. Selon cette These, “il n'y a que les nouveaux Héretiques qui disent que tous ont droit de lire l'Écriture Sainte; & si, ajoute-t-on, la lecture de la Bible étoit permise en langue vulgaire sans distinction, il en arriveroit plus de mal que de bien.” Sur quoi l'on cite hardiment une Regle de l'Index, comme une loi du Concile de Trente, & de l'Eglise par conséquent: *inquit*, dit-on, *sancta synodus tridentina Regulâ quartâ Indicis*. Quelle ignorance, ou quelle mauvaise foi dans ces Docteurs; d'attribuer au Concile de Trente les Regles de l'Index! Mais comment cette Faculté de Théologie d'une part, & M. l'Evêque de Bayeux de l'autre, ont-ils pu applaudir à une These, où l'on s'autorise ainsi de Regles si notoirement & si justement odieuses aux Catholiques-François?

De Nantes.

Les ennemis bien connus du fleur Maiouxi Re-

Auteur de Cuguan dans ce Diocèse, acharnés sans succès à le décrier & à le perdre, comme on le dira ci-après, se sont enfin retranchés à faire publier contre lui dans le Supplément jésuitique, des calomnies deshonorantes; c'est-à-dire des fables de leur façon. Telle est la scène rapportée dans la feuille de ce libelle du 15. Octobre 1736. article de Clifton. Le Public équitable méprise assez communément de pareils recits; mais comme il ne laisse pas de se trouver des Lecteurs trop prévenus, ou trop peu attentifs, pour saisir exactement la vérité au milieu d'une si prodigieuse foule de mensonges, il est bon de les aider quelquefois dans ce discernement. La réputation d'ailleurs d'un respectable Pasteur, qu'on veut faire passer pour un fourbe, y est intéressée; & on l'auroit vengé plutôt du vain triomphe de ses calomnieurs, sans quelques contretiens arrivés aux Mémoires qui avoient été fournis à ce sujet.

Il s'agissoit d'une jeune homme d'environ quinze ans, nommé Bateau, ou Baraud, décédé sur la paroisse de Cuguan le 10. Octobre 1734. qu'on disoit revenir après sa mort dans la maison d'une autre habitant de la même paroisse, y faire un bruit extraordinaire, y lancer des pierres à demi brulantes, bouleverser les meubles, avoir apparu au fils de la maison âgé aussi de quinze à seize ans, & lui avoir demandé une neuvaine à Saint François, & des Messes. Cet événement vrai ou feint, avoit effectivement une apparence de réalité. Mais voici ce que l'infidèle délateur y ajoute sans fondement, & presque sans nulle vraisemblance. Le Recteur de Cuguan, dit-on, qui avoit confessé le jeune homme dans sa dernière maladie, l'avoit laissé mourir tout exprès sans Viatique, sans Extrême-Onction, & vraisemblablement sans Absolution; & cela, malgré les instances, les plaintes & les reproches des parens. Pour les calmer, & pour "faire voir que sous sa discipline on peut se sanctifier & se sauver sans recourir aux Sacremens, même au lit de la mort, le Recteur imagina de publier que ce mort revenoit & demandoit des prières." Un pauvre homme de sa paroisse nommé Renaudin, le fils de ce Renaudin, & quelques autres personnes, sont mis dans la confiance: le pere, pour fournir sa maison, qui devoit être le lieu de la scène; le fils, pour dire qu'il avoit vu le Revenant, qu'il lui avoit demandé une neuvaine, &c. Enfin les autres confidens étoient sans doute destinés à publier l'événement, & à y faire différens personnages. Voilà, comme on voit, une confiance étrangement multipliée, & une fourberie abandonnée à la discrétion de bien des témoins. Cependant tous ces témoins prétendus sont en effet si discrets, que l'Auteur du Supplément ne cite le témoignage d'aucun; & l'on ne croit pas qu'il en trouve jamais qui attestent les faits qu'il avance. D'ailleurs en quel tems fait-on le Recteur de Cuguan inventeur de cette comédie? quinze mois après la mort de Bateau, & lorsqu'il n'en étoit plus question; car cet enfant décéda le 10. Octobre 1734. & le commencement de la scène dont il s'agit, est du 20. Décembre 1735. Il y a plus; & il est bon d'avoir quelquefois des exemples palpables de l'excès où de pareils imposteurs sont capables de

se porter. Tout ce tissu de calomnies; que nous abrégéons, est principalement fondé sur la prétendue obligation où se trouvoit le Recteur de se justifier auprès de la famille & aux yeux du Public, d'avoir laissé mourir le jeune homme sans Sacremens. Or ce n'est point lui qui avoit été appelé pour confesser le malade, mais le sieur André son Vicaire, qui le confessa en effet. Ce n'est pas tout encore: ce Vicaire, Constitutionnaire très zélé, donna l'Absolution au jeune homme, lui administra l'Extrême-Onction, & lui auroit également administré le S. Viatique, si la violence de la maladie l'eût permis. Ce sont des faits notoires sur les lieux; faits qu'on ne peut nier sans s'exposer à un démenti solennel de la part des parens même & de plusieurs autres témoins. Le chimérique intérêt qu'on suppose au Recteur, de rassurer une famille allarmée sur le sort éternel du défunt, est donc pleinement réfuté par ce seul trait. Et depuis quand les Auteurs du Supplément, c'est-à-dire les Jésuites, seroient-ils devenus assez scrupuleux, pour douter du salut de quelqu'un, précisément parce que, sans qu'il y eût de sa faute, il n'auroit pas reçu le S. Viatique: eux qui accordent la grâce de la justification, & le salut par conséquent, à ceux qui n'ont pas le plus petit commencement d'amour de Dieu, *etiam sine ullo amore Dei.*

Il seroit inutile après cela de relever les autres faussetés non moins grossières dont ce long recit est plein, & qui découlent toutes de ce premier mensonge comme de leur source. Par exemple, que "le Recteur avoit annoncé qu'il fauroit bien, tôt le sort du petit Bateau, & que dès qu'on parloir, de Revenant, il dit que ce pourroit bien être, son pénitent, &c." Le discours sur tout qu'on fait tenir au jeune Renaudin page 155. colonne 2. est contre toute vraisemblance, & ne convient, ni à l'âge de cet enfant de village, ni à la portée naturelle de son esprit. Le pere & le fils admis souvent à la table du Recteur, & enrichis par cette scène; la demande des Messes par ce digne Pasteur, & les prédications qu'on lui fait faire, sont encore des traits qui ne peuvent avoir été dictés que par l'esprit de mensonge. Il est vrai que M. le Recteur de Cuguan s'est expliqué en quelques Prônes sur de pitoyables chançons publiées contre lui par un Prêtre de ses voisins, zélé Constitutionnaire, lequel mourut bientôt après. Il est vrai aussi que ce Pasteur entraîné par la circonstance d'un événement vrai ou faux, qui faisoit beaucoup de bruit dans sa paroisse, avoit cru devoir instruire exactement ses paroissiens sur la matière des apparitions, & sur les regles qu'il falloit suivre en pareil cas: mais sans rien décider sur le fait en question; & en déclarant toujours qu'il suspendoit son jugement à cet égard. Ce qu'il y a d'affligeant dans toute cette intrigue calomnieuse, c'est qu'elle a été inventée & concertée dans une Maison où il ne regnoit autrefois que paix, charité, esprit ecclésiastique: c'est-à-dire dans la Communauté même de S. Clément, par des Prêtres, pendant la retraite des Prêtres; & que le Sieur Jousseume Recteur de S. Hilaire y fut chargé de fournir les Mémoires. Il est né à Cuguan même, & y a été Vicaire trois ans sous le Recteur d'aujourd'hui, dont il est devenu

le plus cruel ennemi. Il y confesse encore malgré ce Recteur; il en éloigne les paroissiens; il les empêche de communier de sa main, & ne craint pas de dire que ceux qui vont à confesse à lui sont damnés. Etant ci-devant Directeur des Religieuses de la Trinité de Clifson, il surprit à plusieurs personnes qu'il confessoit, des signatures contre leur propre Pasteur; & ce fait n'est pas inventé, comme celui du Revenant: la rétractation que ces mêmes personnes en ont faite à l'article de la mort devant les Notaires de Clifson, en est une preuve sans réplique.

Tel est le caractère des ennemis de M. le Recteur de Cuguan. On les a vu pousser leur aveugle fureur jusqu'à entreprendre de le noircir, lui & son Confesseur le Recteur de Cetigné, aux yeux du Roi & de ses Ministres, en y accusant ces deux respectables Pasteurs de crimes contre la Religion, le Roi & l'Etat. C'est encore ce qui est authentiquement prouvé par les Informations que les Intendants de Poitou & de Bretagne en ont faites pendant plus de six semaines par ordre de Sa Majesté: Informations plus réelles que l'histoire du Revenant, mais Informations qui n'ont eu d'autre effet que de couvrir les accusateurs de confusion, en procurant aux accusés de la part du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat, les témoignages les plus avantageux & les plus authentiques.

[Le Supplément Jéuitique est donc devenu l'unique ressource de ces délateurs. Nous avons souvent contre ce méprisable. Libelle, des Mémoires non moins accablans que celui dont on vient de faire usage dans cet article; & quoique nous croyions devoir épargner à nos Lecteurs de semblables discussions, nous produisons dans peu un autre exemple plus propre encore, s'il est possible, à lever le voile déjà trop transparent, dont ces calomnieux de profession s'efforcent de couvrir leurs impostures.]

D'Arras.

M. Jean François Anguez Curé d'Hamblin dans ce Diocèse, interdit depuis plus de huit ans à *divinis* pour son opposition à la Bulle, a fait depuis peu divers mouvemens pour se procurer la participation publique des Sacremens, dont il est privé dans sa propre paroisse. Il avoit appris que l'Official [M. le Clerc] blâmoit feu M. Rivette de n'avoir participé aux Saint Misères qu'en secret; & d'ailleurs on lui avoit dit que M. d'Arras applaudissoit à la conduite du Curé de S. Jean de Rouville, qui accorde publiquement les Sacremens au celebre M. de Ligny Chanoine exilé de Douay. Excité par de pareilles dispositions de la part de l'Evêque & de son Official, mais plus encore par l'amour de son devoir, & par le desir d'édifier ses paroissiens, M. le Curé d'Hamblin présenta d'abord requête à l'Official, qui refusa d'y faire droit. Il présenta ensuite au Prelat la même requête, par laquelle il remontre très humblement que les Desservans qu'on lui a donnés successivement, depuis son interdit, lui ont refusé opiniâtrément les Sacremens de l'Eglise, comme s'il étoit un scelerat ou un excommunié déclaré, quoiqu'il les en ait plusieurs fois requis très instamment, sur tout dans la quinzaine de Pâques; ... ce qui cause un grand scandale aux fideles qu'il se croit obligé d'édifier; ... ce qui, ajoute-t-il, autorise le schisme, dont l'étendard est levé depuis

long-tems dans ce pays-ci; & ce qui pourroit même faire soupçonner le Suppliant de mépriser les Sacremens de l'Eglise, pour lesquels il a toujours eu une très profonde vénération. Jean-François d'Hennin à présent son Desservant, ne lui alléguant d'autre raison de son refus qu'une prétendue défense verbale d'un des Grands Vicaires; & il est prêt, dit-il, d'affirmer ce fait par serment. Ce seroit, Monseigneur, une étrange conduite de défendre de donner les Sacremens au Suppliant, & de vouloir lui faire un crime de ne les point recevoir. C'est pourquoi il a recours à Votre Grandeur, Monseigneur, afin qu'il vous plaise ordonner au dit sieur d'Hennin... de donner les Sacremens au Suppliant comme aux autres fideles, toutes & quantes fois qu'il en aura besoin & qu'il les requerra. *Signé*, J. F. ANGUEZ Curé d'Hamblin-les-prez.

M. d'Arras n'eut gueres plus d'égard à cette requête que son Official. "On est embarrassé dans ces sortes d'affaires, répondit-il; on ne fait qu'ordonner. Vous devriez attendre la décision de l'affaire de M. Rivette; mais si vous vous présentez, pour recevoir les Sacremens, on ne peut pas vous les refuser. Comment faisiez vous avec les autres Desservans?" Je leur demandois les Sacremens, répondit le Curé, & ils me disoient qu'ils consulteroient Votre Grandeur. Effectivement, reprit le Prelat, ils m'en ont souvent parlé; mais j'ai oublié comment je m'en suis défait." La réponse, comme on voit, est naïve. A l'égard du fait, que le Desservant avoit déclaré être prêt à affirmer par serment, savoir, que M. le Clerc Official & Grand Vicairé lui avoit défendu d'accorder les Sacremens au Curé, M. d'Arras ajouta que M. le Clerc ne convenoit pas de cette défense, mais seulement d'avoir recommandé à ce Desservant d'agir dans la paroisse avec beaucoup de circonspection, pour ne se commettre ni avec le Curé ni avec les paroissiens. "On ne peut, continua néanmoins le Prelat, vous refuser les Sacremens, & en cas de refus vous n'aurez qu'à présenter votre requête." Le bon Curé ayant répondu tout simplement qu'il se mettroit en règle, se retira; & à son retour il fit part à son Desservant de tout ce qui s'étoit passé. Celui-ci lui témoigna qu'il suivroit en tout la volonté de ses Supérieurs, & qu'au surplus il ne cherchoit qu'à lui faire plaisir. Sur quoi le Dimanche 7 Juillet, qui étoit un jour de solemnité dans la paroisse, le Curé s'étant joint aux fideles qui se présentoient à la Sainte Table, le Desservant lui dit en baissant la voix: *Votre billet de Confession, M. le Curé.* "Je n'en ai point, répondit le Curé; je ne me sens coupable par la grace de Dieu d'aucun péché mortel." On le passe toutefois, & il reste à la même place. Au second tour on lui dit encore: *Votre billet de Confession, M. le Curé;* & on le passe comme la première fois. "Sachez, Monsieur, dit alors le bon Curé, que je ne m'approche de la Sainte Table que par la permission de Monseigneur; & je prens à témoin ma paroisse de l'injure que vous me faites." Cependant ce Pasteur si injurieusement traité en est demeuré là, de peur de s'attirer une nouvelle persécution, à cause d'une mere âgée de 81 ans, à laquelle il est nécessaire. Depuis ce scandaleux événement l'on a appris que le billet de Confession

étoit un prétexte concerté entre les Supérieurs & le Desservant. Vous devriez attendre, disoit M. d'Arras, la décision de l'affaire de M. Rivette. C'est-à-dire, vous devriez vous déterminer à passer tranquillement toute votre vie sans recevoir les Sacramens, & sans faire aucune démarche pour vous les procurer : bien entendu que, quoiqu'on soit déterminé à ne vous les pas accorder, l'on vous fera toutefois des reproches fort amers de ne les avoir pas reçus ; peut-être même de ne les avoir pas demandés : & à la mort l'on ne manquera pas de vous en faire un crime qui sera puni par le refus public de la sépulture ecclésiastique.

De Treves.

Dom Bernard Barhom, Religieux profès de la célèbre Abbaye d'Orval dans ce Diocèse, y est toujours en prison & plus resserré que jamais, à cause de son opposition persévérante à l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Il y a sept ans qu'il souffre cette dure captivité. Il n'est point Prêtre, & il étoit Officier d'Infanterie avant sa retraite. Son Abbé, qui a, dit-on, le cœur naturellement bienfaisant, & qui n'agit en cela que par la crainte du Nonce & de la Cour de Bruxelles, rend d'ailleurs à ce prisonnier la justice de dire que c'est un de ses meilleurs Religieux. Il lui avoit offert sa liberté, pourvu seulement qu'il déclarât recevoir tout ce que l'Eglise reçoit, & qu'il promît de suivre le train ordinaire de la Communauté, sans jamais y parler des affaires du tems. Mais ce vénérable Solitaire répondit que "l'état déplorable où étoit", l'Eglise, de même que la sincérité qu'il devoit à", à Dieu & à ses Supérieurs, ne lui permettoient pas", d'user de dissimulation, & que la Communauté", d'ailleurs en tireroit des conséquences nuisibles à", la vérité ; qu'il recevoit effectivement *sous ce que*", *l'Eglise reçoit*, ainsi qu'il l'avoit toujours protesté ;", mais qu'il vouloit ajouter expressément que la", Constitution n'y étoit pas comprise : "sans doute parce qu'en effet l'Eglise ne la reçoit pas.

L'hiver dernier Dom Dom Nicolas-Jacques mourut subitement en prison, où il étoit pour des raisons bien différentes de celles qui y retiennent le Religieux dont on vient de parler ; car ce Dom Nicolas-Jacques avoit travaillé avec son Abbé à vexer ceux de leurs confreres qui étoient opposés à la Bulle. Cette mort a rappelé celle de Dom Gerard, lequel, après avoir participé au schisme d'un de ses confreres, à qui il administra les derniers Sacramens, nonobstant le refus que le malade faisoit de communiquer avec le feu Abbé & la portion de sa Communauté qui lui étoit attachée, mourut lui-même sans Sacramens. L'Abbé d'aujourd'hui fait tout ce qu'il peut selon l'étendue de ses lumieres, pour conserver la réforme dans sa Maison ; mais depuis que la morale relâchée s'y est introduite avec la Constitution, l'on ne s'apperçoit que trop d'un affoiblissement qui rappelle ce que M. Nicole dit un jour, étant lui-même dans cette Abbaye, qu'*ordinairement la ferveur des réformes durroit environ cinquante ans pour Dieu, & le reste pour le D....*

De Toulouse.

M. la Tour Chanoine, Official, & Supérieur de toutes les Religieuses du Diocèse de Tours, hors la ville, prêcha ici le Carême dernier à la Collégiale de

S. Sernin ; ou plutôt, il fit à son ordinaire des espèces de Conférence très longues, très familières, & très souvent sur des sujets que son auditoire pourroit ignorer sans préjudice de la science nécessaire au salut. Sans entrer dans le détail des dogmes Sulpiciens, dont il fit une dangereuse profusion, il suffira d'avertir qu'il ne s'est point départi de ce qu'il avoit enseigné il y a quelques années à des Religieuses Chanoines de cette même ville, à qui il donnoit une Retraite : par exemple, que par rapport au salut les secours & les grâces nécessaires *ne nous manquent jamais*, notre sort éternel est absolument *entre nos mains*. Que pour se rendre coupable d'un péché mortel, il falloit avec une détermination libre, une *intention actuelle* d'offenser Dieu, la vue de l'Enfer prêt à s'ouvrir sous nos pieds, &c. Et de peur qu'on ne fût embarrassé dans l'application de ce beau principe de morale, le donneur de Retraite cita aux Religieuses qu'il instruisoit, l'exemple d'un homme *ivre*, d'un homme qui dort ou qui est en frénésie, lesquels (car il n'en fit nulle différence) ne péchent point, selon lui, parce qu'ils ne savent ce qu'ils font. Que les deux voleurs qui furent crucifiés avec Jesus-Christ avoient précisément la même grace, dont l'un sut profiter, & dont l'autre refusa de faire usage. Que la grace est pareillement offerte au Sauvage comme au Chrétien ; & que dire le contraire, c'est attribuer à Dieu des partialités odieuses. Voici conséquemment le modele de prieres qui l'ont donné aux vierges Chrétiennes qui l'entendoient : " Seigneur, vos prières, miers dons font un effet de votre bonté ; mais en", vertu de vos promesses, c'est par justice que vous", me devez les secours nécessaires pour faire le", bien." Ce qui, comme on voit, est bien plutôt une orgueilleuse sommation qu'une humble prière. Un tel Prédicateur ne pouvoit manquer de prêcher fortement la Bulle, & l'obéissance aveugle. Selon lui, ceux qui ont autorité sur les autres ne peuvent se tromper que pour eux-mêmes seulement, & jamais pour ceux qu'ils conduisent. " Voyez Caïphe, disoit-il : c'étoit par passion qu'il", conseilla aux Juifs comme une chose utile, de", faire mourir un seul homme, pour que la nation", entiere ne pérît pas : cependant il prophétisa, &", l'Evangile remarque que c'étoit précisément par", ce qu'il étoit Souverain Pontife. Oui, ajouta-t-il,", remarquez-le bien, précisément parce qu'il étoit", Souverain Pontife." Comme M. l'Official de Tours n'insistoit sur ce point que pour prouver le prétendu devoir de l'obéissance aveugle, c'étoit non seulement justifier les Juifs, mais leur faire un mérite d'avoir crucifié Jesus-Christ. Tel est l'infatigable Chanoine de Tours, dont le zèle trop resserré dans les étroites bornes d'un Diocèse de 409 paroisses, vient chercher à plus de cent lieues de sa résidence un exercice de surérogation. A peine eut-il fini ici son dernier Carême, qu'il commença une retraite pour les Dames de la ville ; & il en auroit donné aussi une aux Ecclésiastiques, si M. l'Archevêque qui étoit sur le point de partir pour Paris, avoit pu l'autoriser par sa présence. Mais pour s'en dédommager, le zélé Missionnaire est allé dans la province d'Auch gratifier de ses prédications Semipelagiennes le Clergé de Conferans.

Du 14. Septembre 1737.

De Paris.

On a vu jusqu'ici M. de Montgeron exposer dans son Epître dédicatoire les puissans motifs qui l'ont comme forcé à entreprendre & à présenter au Roi le celebre Ouvrage dont nous continuons l'extrait. On a vu ce Magistrat devenu chrétien, faire lui-même le récit si instructif & si touchant de sa conversion miraculeuse; & dans ce qu'il appelle modestement un *ESSAI de dissertation sur la foi due au témoignage*, on a vu combien l'obligation d'ajouter foi aux faits attestés par des témoins oculaires & non suspects, est une loi essentielle, précieuse, indispensable, non seulement par rapport à la société civile, mais à la religion.

Après des préliminaires si intéressans, l'Auteur rapporte les DEMONSTRATIONS des Miracles opérés 1. sur Don Alphonse de Palacios; 2. sur la Demoiselle Thibault; 3. sur Marie-Anne Couronneau; 4. sur Marguerite-Françoise Duchêne; 5. sur Philippe Sergent; 6. sur Pierre Gautier habitant de Pezenas; 7. sur la Demoiselle Coirin de Nanterre; 8. sur la Demoiselle Hardouin; enfin l'exposition du miracle opéré sur une jeune paysanne nommée Marie Cartery. Ce miracle, dont le Magistrat ne donne pas, comme des autres, une Démonstration en forme, mais dont il rapporte néanmoins les Pièces justificatives, se trouve placé dans le Livre immédiatement après la septième Démonstration, à laquelle il est relatif.

Il seroit trop long d'entrer dans le détail de ces neuf faits, & encore plus des preuves vraiment démonstratives que le respectable Auteur en présente au Public, après les avoir déposées au pied du Trône. Comme il suit le même plan dans toutes ses Démonstrations, nous nous contenterons d'en donner une idée générale.

On trouve avant chaque Démonstration une double estampe qui représente les deux états de maladie & de guérison de la personne miraculée: après cela une exposition sommaire du miracle qui doit être l'objet de la Démonstration; ensuite un récit circonstancié, & tiré des Pièces justificatives; puis l'examen du caractère des témoins; suivi des propositions sur lesquelles la Démonstration doit être fondée, & qui sont démontrées chacune séparément: enfin les Pièces justificatives en leur entier: Relations, Déclarations par devant Notaires, Actes de dépôt, Certificats, Procès verbaux, Rapports, Consultations, Dissertations de Médecins & Chirurgiens, Lettres, &c. Telle est la forme de toutes ces Démonstrations: voici des exemples de la manière dont ce beau plan est exécuté.

Au bas des deux estampes qui sont à la tête du premier miracle, on lit d'un côté: " DON ALPHONSE DE PALACIOS avoit la rétine de l'œil droit si enflammée, qu'il ne pouvoit souffrir la moindre lueur de lumiere. Il est conduit le 30. Juin 1731. chez M. Gendron, qui juge le mal incurable, & ne se détermine qu'avec peine à essayer si ce mal pourroit être guéri par un traitement très long." Et de l'autre côté: " Don Alphonse de Pa-

lacios est si parfaitement guéri de son œil malade, de le 2. Juillet 1731. en levant la tête de dessus le tombeau de M. de Paris, qu'il supporte sans peine les rayons du soleil.

L'exposition sommaire de chaque miracle est présentée en stile lapidaire aux yeux du Lecteur.

Par exemple, avant la seconde Démonstration on lit: MIRACLE opéré sur Marguerite Thibault, ENFLÉ'E par une hydropisie universelle,

PERCLUSE de tout le côté gauche par une paralysie complete,

AFFECTÉ'E d'une ankilose à tous les doigts de la main gauche,

AFFLIGÉ'E de plusieurs ulceres & plaies profondes en différentes parties du corps,

GUÉRIE subitement de toutes ces maladies sur le tombeau de M. de Paris Diacre le 19. Juin 1731. & recouvrant en huit jours toute la force & l'agilité de ses membres, à quelque défaut près de flexibilité dans les dernières articulations des trois derniers doigts de la main gauche.

Avant la troisième Démonstration on lit: MIRACLE opéré sur Marie-Anne Couronneau,

FRAPPÉ'E d'une paralysie sur tout le côté gauche, entierement complete sur le pied, la jambe, la cuisse, & incomplete sur le surplus de ce côté,

PRIVÉ'E de l'usage de la parole au point de ne pouvoir prononcer aucun mot bien articulé,

GUÉRIE en un moment sur le Tombeau de M. de Paris le 13. Juin. 1731.

Nous voudrions pouvoir, sans donner trop d'étendue à cet extrait, rapporter ici en entier quelqu'un des récits; mais, pour qu'on puisse trouver dans nos Nouvelles un échantillon de toutes les Pièces du cet admirable Recueil, nous ferons au moins un précis du récit qui fait le sujet de la troisième Démonstration.

Marie-Anne Couronneau, née à Saumur de parens Protestans, mais élevée dans la Religion catholique & dans la vraie piété, actuellement, & lors de son miracle, domestique de Mademoiselle Garnier, rue S. Jacques, fut affligée le 1. Novembre 1730. d'une attaque d'apoplexie, qui lui ôta en un moment l'usage de la parole, la connoissance & les forces. Les remedes printz & multipliés la soulagerent un peu; mais huit jours après, revenant de l'Hôtel-Dieu, où elle avoit eu sa premiere attaque, elle fut saisie tout à coup sous le petit Châtelet d'un froid glaçant, d'un engourdissement sur tout le côté gauche, & de mouvemens convulsifs si violens, qu'ils lui ôterent de nouveau l'usage de la parole. Elle fut conduite avec beaucoup de peine chez sa Maitresse, où tous les remedes usités en pareil cas, ne lui furent point épargnés. Enfin le peu de forces qui lui restoit diminuant tous les jours, & la difficulté de parler & de marcher devenant plus grande, la Demoiselle Garnier se détermina le 19. Décembre suivant, à faire transporter la malade à l'Hôtel-Dieu. M. Seron Medecin de cet Hôpital, mit inutilement en œuvre toutes les connoissances de son art pour la guérir:

& le 6. Janvier 1731. sa charitable maîtresse fut avertie de la venir reprendre, parce qu'on ne garde point de malades incurables dans cette Maison. La difficulté du transport fut extrême. La paralysie, au jugement des Maîtres de l'art, étoit complète sur la cuisse, la jambe & le pied gauche, & incomplète sur la langue, le bras & tout le reste de ce côté. Elle étoit dans l'impuissance absolue de faire aucun usage de sa jambe, & elle n'articuloit plus que quelques mots à force de contorsions. L'usage même des becquilles n'étant pas praticable, à moins qu'on ne trouvât un secret pour faire avancer le côté paralytique, elle trouva enfin ce secret admirable; & au moyen d'une mécanique aussi ingénieuse que nécessaire, elle se délivra de la fatigue excessive d'être toujours au lit; mais elle ne se traînoit qu'avec des grimaces si affreuses, qu'elles faisoient horreur à tous ceux qui la voyoient: jusques là que plusieurs personnes représentèrent à Mademoiselle Garnier qu'elle devoit descendre à cette pauvre fille de sortir, à cause de l'effroi que ses horribles contorsions causoient aux passans. Dans ce déplorable état Marie-Anne Couronneau prend, le 26. Mars 1731. la résolution de se transporter à S. Médard, pour demander à Dieu sa guérison par l'intercession du S. Diacre. Elle refuse une voiture qui lui est offerte; elle part dès la pointe du jour avec tout son attirail de becquilles & de lisières; & elle ne peut être de retour chez elle que sur les huit heures du soir, outrée de lassitude, & plus impotente que jamais. Une nouvelle idée que lui fournit son industrieuse expérience, & dont elle fait l'essai avec succès, lui donnant plus de facilité à marcher, elle retourne à S. Médard sur la fin du mois d'Avril: "non dans le dessein d'y demander de nouveau sa guérison, mais une soumission parfaite à la volonté de Dieu; non sa fanté, mais la grace de sanctifier son infirmité, qu'elle regardoit comme une pénitence nécessaire à l'expiation de ses fautes. [Elle rapporta de ce second voyage] un peu plus d'action dans son bras paralytique, sans cependant aucune sensibilité; & un peu moins de peine à prononcer quelques syllabes, qui ne pouvoient cependant être entendues que par ceux qui étoient accoutumés [à deviner ses signes. Mais] sa cuisse & sa jambe gauche restèrent toujours sans mouvement & sans sensibilité. Ainsi elle eut toujours besoin de toute sa mécanique pour pouvoir faire quelques pas; & si son bras gauche lui fournissoit quelque secours dans sa marche, elle n'étoit pas moins obligée d'employer tous ses efforts & ses hideuses contorsions pour faire avancer son côté gauche." C'est dans cet état qu'elle resta jusqu'au 13. Juin.

Le 24. Mai, la Demoiselle Garnier se trouva tout d'un coup attaquée d'une fièvre maligne. M. Bailli célèbre Médecin, & M. Boudou premier Chirurgien de l'Hôtel-Dieu y venoient tous les jours, & y avoient sans cesse sous les yeux la servante paralytique, laquelle ne quittoit point le pied du lit de sa maîtresse, dont la vie étoit en danger. Ce Médecin & ce Chirurgien, l'un & l'autre d'une si grande réputation, examinent cette pauvre impotente, & jugent de nouveau son mal absolument incurable. Mais celle-ci oublioit alors ses propres infirmités, pour ne s'occuper que de celles de sa maîtresse. Vivement

pénétrée de l'unique dessein de demander à Dieu, par l'intercession du saint Diacre, la guérison d'une personne qui lui étoit si chère, elle part le 13. Juin de grand matin sans consulter personne, & se traîne dans son équipage ordinaire jusqu'à S. Médard. On la couche sur la tombe, & elle y prie avec ferveur "tant pour la fanté de la Demoiselle Garnier, que pour son propre salut, sans penser aucunement à sa guérison." Tout à coup elle sent dans le talon de sa jambe paralytique un serrement, & un mouvement qui frappa la vue de ceux qui étoient présens. On la retire, on veut la remettre sur ses becquilles, elle fait quelques pas, & bien-tôt elle s'aperçoit que son pied paralytique a recouvré toute son action & toutes ses forces. Elle marche avec legereté, & en un moment elle arrive à la maison de sa maîtresse. Elle est si émue & si fort hors d'elle-même, qu'elle ne se connoit plus. Elle monte avec précipitation un escalier de trois étages, & va raconter à sa maîtresse ce qui vient d'arriver. Tous ceux qui la voient dans ce nouvel état, & qui l'entendent parler avec tant de rapidité, en sont dans la dernière surprise; "mais sur tout Messieurs Bailli & Boudou, qui l'avoient encore vue la veille, & qui plus certains que personne que son état étoit absolument incurable, ne peuvent s'empêcher de reconnoître l'œuvre de Dieu, en la voyant subitement guérie, parlant, marchant & agissant avec facilité. Dès le lendemain elle se hâte de courir d'un bout à l'autre de Paris, & de se montrer à toutes les personnes de sa connoissance; & depuis ce jour, non seulement elle jouit d'une fanté plus forte, plus agile, plus vigoureuse que jamais, fanté supérieure, tant à son âge présentement de soixante-treize ans, qu'à son tempéramment qui a toujours été foible: mais elle est devenue infatigable."

Pour abrégér l'extrait de ce récit, nous avons été obligés de supprimer les édifiantes réflexions, qui n'y sont pas moins naturellement que fréquemment inférées.

Après ces récits, toujours exactement tirés des piéces justificatives qui se trouvent à la suite de chaque Démonstration, le Magistrat examine le caractère des témoins. Par exemple s'agit-il de la IV. Démonstration, c'est-à-dire, du miracle opéré sur une fille subitement guérie d'une espèce d'agonie de plusieurs années, & d'une complication de maux aussi effrayans dans leur réunion qu'inconcevables dans leur durée, on distingue quatre différentes classes de témoins qui concourent à la preuve de ce prodige: témoins de droit: témoins sans intention: témoins forcés de l'être: témoins victorieux. Du caractère de ces différens témoins, établi soit par la notoriété, soit par leurs propres paroles, il en résulte évidemment, comme on le peut voir dans le Livre même, que ce miracle est un fait "décidé par les Maîtres de l'art: publié par la voix de tous les parens, de tous les amis, de tous les voisins, de tout le Public; attesté par les injures des passans: confirmé par les calomnies des ennemis: reconnu par le silence des espions: prouvé par une information faite à la réquisition du Lieutenant Général de Police: avoué par l'ennemi le plus déclaré des miracles: victorieux de l'incrédulité des plus prévenus: soutenu enfin par le courage des Exilés, &

„de plusieurs qui s'exposent à subir le même „fort.”

Mais parmi les témoins qui déposent dans la V. Démonstration, l'on voit encore quelque chose de plus : on voit, “quelle merveille, s'écrie l'Auteur ! On voit entre autres le Pere Coeffrel & M. Herault lui-même fournir les preuves” du miracle démontré par les propositions suivantes, lesquelles, selon la méthode uniforme de cet Ouvrage, sont établies séparément, & mises chacune en particulier dans le dernier degré de certitude & d'évidence.

„I. Proposition. Philippe Sergent avoit une paralytie complete sur la jambe & la cuisse droite, presque complete sur le bras & la main du même côté, & une ankylose au genou. 2. En l'état où étoit alors Sergent, ces maladies étoient absolument incurables par toutes les ressources de la nature & les remedes de l'art. 3. Il a été parfaitement guéri de toutes ces maladies sur le tombeau de M. de Paris le 10. Juillet 1732. entre huit & neuf heures du matin. 4. Cette guérison a été aussi persévérante qu'elle avoit été subite & parfaite. 5. Cette guérison n'a pu s'opérer que par un effet de la toute-puissance divine.”

Parmi les propositions sur lesquelles la I. la II. la III. la IV. & la VI. Démonstration sont pareillement établies, il y en a qui touchent de près M. l'Archevêque de Sens, & qui ne sont pas moins invinciblement démontrées que toutes les autres. Car ce n'est pas en vain que l'Ouvrage de M. de Montgeron est intitulé : *La vérité des miracles... démontrée contre M. l'Archevêque de Sens*. Il ne faut qu'ouvrir le Livre, pour voir que ce grand adversaire des œuvres de Dieu y est confondu en mille manieres ; & cela a paru si clair à un homme qui tient un rang considérable dans le Royaume, qu'il a regardé comme la chose la plus étonnante, que cet Archevêque osât encore se montrer. En effet M. de Sens est si fréquemment convaincu de faussetés prouvées & constatées par des Actes authentiques & formels, qu'on a peine à croire, non qu'il ose se montrer, mais qu'avant la publication de ses Instructions pastorales, il ait eu connoissance des impostures sans nombre que lui font avancer les infidèles Ecrivains à qui il livre sa confiance. On lui fait dire par exemple “que M. Geoffroi celebre Apoticaire avoit déjà guéri plusieurs fois le mal de Don Alphonse de Palacios.” Et ce même M. Geoffroi, quoique fort attaché, dit M. de Montgeron, aux Jésuites ses voisins, & ouvertement déclaré contre les miracles [de M. de Paris] faits & à faire, atteste néanmoins qu'il “ne connoissoit point M. de Palacios avant le tems qu'on parla de sa cure ; & qu'il est faux qu'il se soit vanté de l'avoir guéri.” Ce sont les propres termes de cet Apoticaire dans sa réponse à M. de Montgeron, déposée chez Raymond Notaire, & rapportée parmi les pieces justificatives de la premiere Démonstration. Comme le détail de pareils démentis donnés à l'Ecrivain de M. de Sens, seroit infini, nous indiquerons seulement les propositions qui, dans le cours de l'Ouvrage, se trouvent démontrées contre ce Prélat 1. “Les vains efforts

„qu'a fait M. l'Archevêque de Sens pour combattre ce miracle [de Don Alphonse de Palacios] „fournissent encore des preuves triomphantes de „sa vérité... 2. La guérison subite & parfaite des „quatre maladies de la Demoiselle Thibault, se „trouve prouvée par les aveux forcés de M. l'Archevêque de Sens, & par les pieces qu'il produit... 3. Le merveilleux secret trouvé par M. l'Archevêque de Sens pour la guérison des paralyties completes, ne peut porter aucune atteinte à la certitude du miracle [de Marie-Anne Couronneau ;] & les faits évidemment supposés sur lesquels il s'appuie, aussi bien que ses contradictions & ses aveux, donnent encore un nouveau degré d'authenticité aux preuves que nous avons rapportées... 4. Le dénouement ridicule imaginé par M. l'Archevêque de Sens, pour faire croire que la guérison de Marguerite-Françoise Duchêne a été naturelle, prouve qu'il n'a rien pu trouver de raisonnable pour expliquer comment tant d'étranges maladies ont pu être guéries d'une maniere subite, ainsi qu'il en convient ; & par conséquent que cette guérison est un miracle évident... 5. La maniere dont M. l'Archevêque de Sens s'y est pris pour obscurcir le miracle opéré sur Pierre Gautier [de Pezenas,] fait connoître que ce Prélat n'a pu rien trouver qui fût capable d'y donner le moindre atteinte.” On peut voir en particulier les preuves triomphantes de cette dernière proposition depuis la page 33. jusqu'à la page 41. de la Démonstration de ce miracle, qui est la VI. du Recueil. On trouve aussi parmi les témoins qui déposent en faveur de ce même prodige, un témoignage auquel on ne manquera pas sans doute de faire attention. C'est celui de M. d'Agde, dans le Diocèse duquel le miracle s'est opéré, & qui ne peut être suspect aux Constitutionnaires.

Au reste M. de Sens n'est pas le seul adversaire celebre des miracles de nos jours, dont la vérité triomphe pleinement dans cet Ouvrage. M. l'Archevêque de Paris n'a pu y être oublié ; particulièrement dans la I. Démonstration, où il est prouvé [VI. proposition] “qu'on a surpris la religion [de ce Prélat] en l'engageant à se servir contre le miracle opéré sur Don Alphonse de Palacios, d'une déclaration prétendue par lui signée, le 5. Novembre 1734. dont les faussetés sont si notoires, qu'il est impossible qu'elle ait été dressée par ce jeune Seigneur.”

Enfin la Démonstration de chaque miracle est suivie d'une foule si prodigieuse de pieces justificatives, que nous sommes réduits à y renvoyer le Lecteur. Afin toutefois de ne pas laisser une seule des VIII. Démonstrations sans en indiquer au moins quelque portion, nous observerons par rapport à la VII. qu'à la tête des pieces justificatives du miracle opéré sur la Demoiselle Coirin, on trouve une *Dissertation de M. Gauland* Médecin ordinaire du Roi, sur l'impossibilité physique de la régénération d'un mammelon entierement détruit. C'est que cette Demoiselle, subitement guérie d'une paralytie qui la rendoit percluse de tout le côté gauche, & qui avoit retiré & desséché les muscles de sa cuisse & de sa jambe, avoit pareillement été

guérie dans le même instant d'un cancer au sein, qui lui avoit fait tomber le bout de la mammelle. Le même Médecin a fait plusieurs autres dissertations que l'on verra avec plaisir dans le Livre même: celle par exemple dans laquelle il prouve d'une manière aussi claire que solide, l'incurabilité absolue de toutes les maladies dont la Demoiselle Thibault fut néanmoins guérie subitement le 19. Juin 1731. Celle encore où il est prouvé par des raisons physiques, prises dans les principes les plus certains de l'anatomie, que la guérison de la plupart des maladies de Marguerite-Françoise Duchêne étoit absolument impossible. On verra aussi parmi ces pieces justificatives plusieurs autres Médecins, Chirurgiens & Apoticaire célèbres, rendre chacun à sa manière, aux miracles dont on donne les démonstrations, des témoignages précieux pour les Lecteurs sensibles aux suffrages des Maîtres de l'Art.

Un anonyme qui paroît accoutumé à avancer du ton le plus fier les paradoxes les plus insoutenables, a prétendu dans une misérable Lettre, dont nous rendimes compte dernièrement, persuader au Public que l'Ouvrage, ainsi que la démarche de M. de Montgeron, n'étoient qu'une production du Convulsionnisme; & que la cause de ce celebre Apologiste des miracles de nos jours, n'étoit dans le fond que la cause des convulsions, des Convulsionnaires & des Convulsionnistes. Cependant il est notoire que dans tout cet admirable Ouvrage, la vérité des miracles opérés à l'intercession de M. de Paris est démontrée, sans aucun rapport aux convulsions; & il y a même toute apparence que dans les 881 pages que ce Livre contient, il n'auroit été fait aucune mention, même indirecte des convulsions, si M. de Sens n'y avoit forcé l'Auteur au sujet du miracle de la Demoiselle Hardouin (VIII. Démonstration.) Cette fille "paralytique des deux jambes depuis 1726. de tout le côté gauche depuis 1730. & ayant entièrement perdu l'usage de la parole depuis quelques jours, se fait porter à S. Médard le 2. Août 1731. & s'étant fait mettre sur le tombeau du S. Diacre, tous ses membres paralytiques se raniment & s'agitent avec une violence extraordinaire; sur le champ elle recouvre l'usage libre de la parole; & dès le même jour ses membres reprennent plus de force qu'ils n'en avoient jamais eu, & son état de foiblesse extrême & d'agonie se change en une santé parfaite." A ces faits attestés par une nuée de témoins, & dont une multitude prodigieuse de personnes de toutes conditions eut connoissance dans le tems, qu'oppose M. de Sens? Rien autre chose, sinon que la guérison prétendue de cette fille vint par les convulsions, & de telles convulsions, que les assistans crurent qu'elle tomboit du haut mal. Telle est l'unique objection de M. de Sens contre un miracle si incontestable. Ce que M. de Montgeron y oppose est si précis, si juste, si exact & si sage: il est d'ailleurs si important de savoir ce que pense sur l'événement des convulsions le plus celebre Apologiste des miracles de nos jours, que nous ne croyons pas devoir rien supprimer de sa réponse. D'abord il convient du fait, & "il paroît même évident, ajou-

te-t-il, que les convulsions ont été le moyen physique dont Dieu s'est servi pour faire ce miracle. Ces agitations si merveilleuses dans des membres dénués le moment d'auparavant de tout ce qui étoit essentiel pour exécuter le moindre mouvement, étoient de véritables convulsions. Mais puisque ces mouvements n'ont pu être produits que par la régénération subite de plusieurs êtres qui manquoient dans ces membres inanimés, ainsi qu'il vient d'être démontré, la conséquence nécessaire qui en résulte est que ces convulsions sont évidemment l'ouvrage de Dieu même. Ainsi, loin qu'il soit permis d'en conclure que le miracle n'est pas véritable parce qu'il a été opéré par des convulsions, il en faut conclure au contraire que les convulsions en question venoient de Dieu, puisqu'il n'y avoit que lui qui eût pu les produire dans ces membres, & qu'elles ont opéré un miracle incontestable.

Mais pourquoi M. l'Archevêque de Sens prétend-il décrier le miracle de la Demoiselle Hardouin par ses convulsions? Il a reconnu lui-même que Dieu opère quand il lui plaît des miracles au milieu des agitations & des douleurs. Qu'il ne croie pas pouvoir décrier les convulsions de cette Demoiselle par celles où il trouve des caractères défavorables. Nous répondons avec lui ce qui est indigne de Dieu. Nous rejettons le fanatisme des Sectateurs de Frère Augustin. Nous blâmons en général tous ceux qui méprisent les règles, & en particulier ceux qui leur préfèrent les instincts des Convulsionnaires. Nous déplorons l'illusion de ceux qui prennent M. Vaillant pour le prophète Elie. Nous condamnons les incérences & tout ce qui est contraire à la loi de Dieu. Nous croyons que c'est par les règles qu'il faut conduire les Convulsionnaires, loin de faire plier les règles sous leur volonté.

Mais nous n'oublions pas que la charité est la première de toutes les règles, ainsi que paroissent avoir fait ceux qui condamnent en général tous les Convulsionnaires, sous prétexte qu'il y a eu des convulsions accompagnées de choses répréhensibles, comme s'il s'enfuiroit de là qu'on soit en droit de tout condamner sans examen & sans discernement, sur tout lorsqu'on voit que Dieu n'a pas dédaigné de faire des miracles éclatans au milieu des convulsions, & par les mains des Convulsionnaires.

Il me paroît au contraire que l'œuvre de Dieu dans les convulsions est digne d'attention par tout ce qu'elle a d'extraordinaire, digne d'admiration par tout ce qui s'y rencontre de grand, digne de respect par tout ce qu'elle a de divin, & qu'il est en même tems besoin d'une sage & judicieuse critique pour séparer de l'œuvre de Dieu ce qui ne vient pas de lui. Or pour faire cet examen avec fruit, il faut y apporter un desir sincère de connoître la vérité, éviter la précipitation qui se détermine par préjugés, la malignité qui ne saisit que ce qui est mauvais, l'indifférence qui se met peu en peine de reconnoître les œuvres & les desseins de Dieu, l'incrédulité qui ne se rend pas même à l'évidence."

Du 21. Septembre 1737.

De Paris.

Le Mercredi 21. Août M. le Premier Président & Messieurs les Présidens de Maupeou & d'Aligre, se rendirent à Versailles pour recevoir la Réponse du Roi aux Remontrances présentées le 6. Avril précédent, au sujet de l'Arrêt du Conseil du 10. Mai 1735. rendu sur les Mémoires respectifs de M. l'Archevêque de Cambrai & du Syndic de la nouvelle Sorbonne: comme aussi au sujet de l'affaire schismatique arrivée à Douay au mois de Février de cette année 1737. Ces Remontrances rouloient donc proprement sur la nécessité du concours de l'autorité royale, pour faire qu'une loi de l'Eglise soit une loi de l'Etat: nécessité combattue par M. l'Archevêque de Cambrai & par le Syndic de Sorbonne; lesquels, "sous prétexte que le concours & l'appui de la Puissance temporelle n'est pas, comme le Parlement en convient, le fondement & le motif de l'acquiescement intérieur & de l'obéissance sincère & parfaite que les décisions sur les matieres de Religion exigent de tous les fideles, ont osé soutenir que des Bulles de Rome font loi dans le royaume sans l'approbation & le concours de Sa Majesté... A quelle extrémité, dit sur cela cette auguste Compagnie, ne serions-nous pas réduits, si nos Peres ne s'étoient pas opposés avec autant de force & de courage à ces Maximes Ultramontaines, qui n'ont d'autre but que de subjuguier la Puissance souveraine?... Ces décisions des Papes, applaudies encore aujourd'hui par des Nations entieres, soutenues par une foule de Théologiens & de Canonistes flateurs, accréditées par l'ignorance & par un faux zele de Religion; ces décisions, qu'une politique mal entendue n'osa long-tems contredire, qui prirent de nouvelles forces par la foiblesse des Princes, qui s'établirent de plus en plus par des exécutions éclatantes & par le renversement des Thrônes les mieux affermis, auroient du paroître des loix irréfragables à nos Peres, s'ils avoient pensé comme M. l'Archevêque de Cambrai & le Syndic de la Faculté de Théologie... Si l'opposition que cette doctrine Ultramontaine a soufferte, l'a rendu moins zétre qu'autrefois, elle subsiste toujours. Combien de fois a-t-elle su se montrer, & porter avec elle la révolte & la division dans le cœur de la France, depuis même que des décisions opposées sembloient l'avoir anéantie? Elle n'attend que les occasions de reparoître & d'exciter de nouveaux troubles. Que n'avons-nous pas lieu de craindre dans les circonstances où nous sommes; de la fermentation violente qui agité les esprits? Ce qui vient d'arriver à Douay, précédé de tant d'autres entreprises de même nature, ne justifie que trop nos allarmes." C'est le second objet des Remontrances; & à cette occasion, le Parlement se plaint en troisième lieu avec le même zele & le même fondement, de ce que "les partisans des Maximes Ultramontaines exigent des Sujets [du Roi] une

„obéissance sans bornes pour un Decret qui ne „prononce rien de precis." Ce n'est pas tout: "Pour „parvenir, ajoutent ces grands Magistrats, à exé- „cuter ce projet injuste, ces mêmes partisans des „Maximes Ultramontaines ne mettent point de „bornes à leurs persécutions & à leurs excès... On „traite comme hérétiques, [c'est toujours le „Parlement qui s'exprime ainsi,] on excommunie, „on prive de la sépulture ecclésiastique, on con- „damne aux peines les plus flétrissantes ceux que „l'on n'a convaincus d'aucune erreur... L'ordre „judiciaire paroît trop lent à un zele impétueux „que rien n'arrête, & qui n'est pas même retenu „par les sentimens de l'humanité... Déjà les loix „& les regles de la Justice sont violées; bientôt „[cela n'est déjà que trop commencé] on trou- „blera [c'est-à-dire les Constitutionnaires trouble- „ront] sans scrupule la paix & la tranquillité de „l'Etat." Car le Parlement dans cet endroit de ses Remontrances, donne très clairement à entendre de quelle part le schisme, la division & le trouble sont à craindre. Il est évident que ce n'est pas de la part de ceux qui refusent de souscrire à la censure de cette proposition: "La crainte d'une „excommunication injuste ne nous doit jamais „empêcher de faire notre devoir"; en un mot ce n'est pas de la part des Appellans, seuls défenseurs zelés des précieuses maximes du Royaume & des droits sacrés du Souverain.

M. de Cambrai, dans son Mémoire apologétique présenté au Roi, & sur lequel il eut le crédit d'obtenir l'Arrêt du Conseil qui a donné lieu aux Remontrances dont nous rendons compte, avoit avancé, page 10. que "les Bulles contre „Baïus furent solennellement reçues en 1570. dans „un Concile national de l'Eglise Belgique; & „ce Concile étoit, selon lui, celui de Malines. „Ce prétendu Concile, dit le Parlement, n'exista „jamais. Il y eut en 1570. dans la province de „Malines un Synode composé de six Evêques, „mais ce ne fut point un Concile national, & „il ne fut fait dans ce Synode aucune mention „des Bulles dont il s'agit." Nous n'avons pas cru devoir omettre ici ce nouvel exemple de l'infidélité des Théologiens, à qui les Prélats Constitutionnaires & le Conseil même du Roi donnent leur confiance.

A l'égard de la Réponse que le Roi, ou pour mieux dire, que M. le Chancelier fit aux Remontrances du Parlement, & qu'il eut la précaution de remettre par écrit à M. le Premier Président, afin sans doute que ce Magistrat fût plus en état d'en rendre littéralement compte à sa Compagnie, elle contient un essai de réfutation des Remontrances par les Remontrances mêmes. Comme il pourroit arriver, suivant ce qu'on va voir ci-après, que cet ouvrage du Chef de la Justice ne se trouveroit dans aucun monument public, & que d'ailleurs il seroit très difficile d'en donner un précis bien exact, voici cette Réponse en entier:

„Le Roi a fait examiner en son Conseil les
P p

„ dernières Remontrances que son Parlement lui
 „ a présentées, & Sa Majesté n'y a presque rien
 „ remarqué où il ne soit aisé de répondre par les
 „ Remontrances mêmes.

„ L'Arrêt qui en est l'objet ne tend qu'à affer-
 „ mir les Maximes du royaume sur la distinction &
 „ les limites des deux Puissances; & il seroit à sou-
 „ haiter que cette matiere eût été traitée aussi
 „ exactement dans les Remontrances. On n'y auroit
 „ pas avancé que, dans les matieres même de do-
 „ ctrine, les Rois ont un droit d'examen & d'in-
 „ spection sur les décisions de l'Eglise, avant d'en
 „ permettre l'exécution dans leurs États, pour voir
 „ si elles n'ont rien qui déroge à la pureté des an-
 „ ciens Canons: termes qui **SEMBLENT** foudmettre
 „ le fond de la doctrine à l'examen de la Puissance
 „ temporelle, dans le tems même que le Parle-
 „ ment reconnoit que l'Eglise seule peut en être
 „ juge.

„ Mais si on ne lui conteste pas ce pouvoir, il
 „ **SEMBLE** au moins qu'on cherche à l'affoiblir, en
 „ le faisant tellement dépendre du concours de la
 „ Puissance temporelle, que sans ce concours les
 „ plus saints Decrets de l'Eglise ne puissent, ni obli-
 „ ger les Sujets du Roi, ni mettre le Sacerdoce
 „ en état de réclamer avec succès le secours de l'Em-
 „ pire, & des Tribunaux à qui il confie une partie
 „ de son autorité.

„ C'est ce qui **PAROIST** avoir été le principal ob-
 „ jet des Remontrances. Mais si Sa Majesté n'a pu
 „ s'empêcher de le remarquer, Elle a au moins la
 „ satisfaction de voir qu'on pouvoit encore y op-
 „ poser les Remontrances mêmes. On y recon-
 „ noit expressément que si les Evêques des pre-
 „ miers siècles demandoient aux Empereurs de
 „ joindre leur autorité à des décisions de l'Eglise,
 „ ils étoient bien éloignés de croire qu'elles ne pus-
 „ sent lier les consciences, ni exiger la croyance
 „ & la soumission des fideles, si elles n'étoient
 „ adoptées & autorisées par les Souverains.

„ Après un aveu si formel du sentiment de l'An-
 „ tiquité, il eût été digne d'une Compagnie si éclai-
 „ rée, de se réduire à soutenir que si le concours
 „ extérieur de la Puissance temporelle n'est pas
 „ d'une nécessité absolue dans les matieres de do-
 „ ctrine, il est au moins très avantageux à l'Eglise
 „ & à la Religion même. Le Parlement pouvoit
 „ même y ajouter que depuis la naissance des opi-
 „ nions contraires aux Maximes du royaume,
 „ les Decrets émanés de la Cour Romaine ont dû
 „ être examinés avec plus d'attention qu'on ne
 „ l'auroit fait dans les premiers âges de l'Eglise.
 „ Mais vouloir que le fond même de la doctrine
 „ dépende nécessairement de la formalité d'une
 „ publication solennelle; ne se pas contenter de
 „ dire avec le Clergé de France, que les décisions
 „ des Papes n'acquiescent une entière autorité que
 „ par le consentement de l'Eglise; exiger que le
 „ consentement soit toujours exprès & formel;
 „ prétendre réduire tout l'effet de l'acceptation tacite
 „ aux seules décisions des premiers siècles;
 „ ce seroit s'élever également contre le vœu com-
 „ mun des Théologiens de toutes les Nations &
 „ de toutes les Ecoles, contre la doctrine con-
 „ stante de l'Eglise Gallicane, contre les témoi-

„ gnages de ceux même qui, dans les derniers tems,
 „ ont été les moins soumis à l'autorité ecclésiasti-
 „ que. Le zèle des plus dignes défenseurs de nos
 „ Maximes ne les a pas empêchés de reconnoître,
 „ sous les yeux & avec l'approbation du Parle-
 „ ment, que toute décision dogmatique qui est re-
 „ çue par une acceptation expresse ou tacite de
 „ toute l'Eglise, fait une partie de la doctrine;
 „ par conséquent qu'elle mérite l'appui & la pro-
 „ tection du Prince, & sur tout d'un Roi très-
 „ Chrétien.

„ Le Parlement donc ne fera que suivre ses pro-
 „ pres exemples, lorsqu'il s'attachera constam-
 „ ment aux mêmes principes. Attentif à se ren-
 „ fermer en ce qui est véritablement de son res-
 „ sort, il évitera d'agiter des questions dangereu-
 „ ses sur le degré de la soumission due à l'Eglise,
 „ lorsqu'elle s'explique sur la doctrine; ou de s'é-
 „ lever contre une forme de décision que l'exemple
 „ d'un Concile précieux à la France a consacré,
 „ & qui a été suivie dans le *Decret* reçu avec vé-
 „ nération, non seulement par l'Eglise Gallicane,
 „ mais par le Parlement même.

„ S'il a été allarmé dans une occasion particu-
 „ lière, qu'un excès de zèle est quelquefois capa-
 „ ble d'exciter, il peut se reposer avec une en-
 „ tière confiance sur la sagesse des mesures que Sa
 „ Majesté a déjà prises, & qu'elle continuera,
 „ pour prévenir ou réprimer tout ce qui pourroit
 „ altérer la tranquillité publique.

„ Mais le véritable moyen d'y parvenir est de ne
 „ s'écarter jamais des bornes respectables qui ne
 „ séparent les deux Puissances que pour les unir,
 „ plus étroitement. Les Magistrats qui sont char-
 „ gés de soutenir celle du Royaume, doivent se
 „ souvenir que la conservation des droits de l'au-
 „ torité spirituelle ne fait pas moins partie des
 „ Maximes de la France, que celle des droits de
 „ l'autorité temporelle; & que dans nos mœurs,
 „ la voie de l'Appel comme d'abus est également
 „ ouverte des deux côtés, contre toute entreprise
 „ sur l'un ou sur l'autre genre de Puissance.

„ Sa Majesté n'aura rien à désirer, si le Parle-
 „ ment agit toujours dans cet esprit, sans préten-
 „ dre néanmoins être seul animé d'un zèle qui lui
 „ est commun avec tous les Ordres du Royaume,
 „ pour la défense de nos Maximes. Sa Majesté
 „ leur en a donné, & leur en donnera toujours
 „ l'exemple. C'est d'Elle que les Magistrats reçoivent
 „ toute leur autorité, & c'est d'Elle aussi qu'ils
 „ ont eu le bonheur d'apprendre l'usage légitime
 „ qu'ils en doivent faire, pour le bien toujours
 „ commun & indivisible de la Religion & de
 „ l'Etat.”

„ Le lendemain, c'est-à-dire le Jeudi 22. Août,
 „ M. le Premier President fit aux Chambres as-
 „ semblées la lecture de ce Discours de M. le Chan-
 „ celier; & l'on peut dire, sans rien exagérer, que
 „ toute la Compagnie, affligée autant que surpri-
 „ se, parut sentir vivement la nécessité de remédier
 „ aux conséquences qui en pouvoient résulter.
 „ Telle fut l'impression générale que ce Discours
 „ fit sur les esprits. Le récit de tout ce qui fut
 „ digne de remarque dans ce que la plupart de
 „ ces Messieurs dirent en opinant sur ce su-

jet, meneroit trop loin. Nous nous bornons à quelques-unes des opinions, les plus propres à donner une juste idée de la disposition dominante. L'avis de M. le Président de Maupeou, premier opinant, fut, au moins en substance, "qu'il falloit faire un Arrêté des plus forts pour conserver les Maximes du royaume, lesquelles paroissent attaquées par la Réponse de M. le Chancelier; & que si cet avis passoit, on regleroit plus particulièrement quels objets devoient être renfermés dans cet Arrêté."

M. l'Abbé Pucelle, sur qui toute cette illustre Assemblée avoit les yeux attentifs, jugea que dans une occasion aussi intéressante & aussi pressante, l'Arrêté proposé n'étant pas suffisant, la Compagnie ne pouvoit se dispenser de faire de nouveaux efforts; que néanmoins pour servir utilement le Roi & l'Etat, & empêcher que le schisme ne fit par degrés le même progrès que la Constitution, ce qui seroit le comble des maux, il ne restoit d'autre voie que celle des Remontrances; que la Réponse que M. le Premier Président venoit de lire, n'étoit pas seulement injurieuse au Parlement, qu'elle attaquoit encore le droit le plus inaliénable de la Souveraineté, pour le concours du Sacerdoce & de l'Empire; que par une raison si puissante, & dont la Compagnie étoit beaucoup plus touchée que de ses propres intérêts, il ne croyoit pas que la Réponse dût être déposée dans les Registres, & cela pour les raisons qu'on va voir plus bas dans l'Arrêté dont ce vénérable Magistrat présenta ensuite un projet, qui fut adopté par la Compagnie.

A l'égard du second objet de la Réponse, savoir, le schisme ouvert & déclaré depuis sept mois à Douay, & ailleurs; M. l'Abbé Pucelle, outre ce que l'on verra dans l'Arrêté dressé sur son projet, ajouta que, sans vouloir pénétrer la qualité des mesures qu'il plaît au Roi de prendre pour réprimer ce schisme, l'on ne pouvoit s'empêcher d'observer que depuis qu'il est ouvert, & qu'on annonce qu'on y va remédier, il n'a paru que deux Lettres de cachet qui éloignent deux Chanoines, dont la mort, dit-on, pourroit devenir l'occasion d'un pareil refus de sépulture ecclésiastique; qu'on avoit lieu d'espérer que le corps du défunt seroit exhumé & mis en terre sainte; que les délibérations faites à ce sujet seroient cassées & annullées, & notamment celle de 1724 laquelle prive les Opposans à la Bulle de la Communion même laïque; que le Doyen & le plus ancien des Chanoines, qui ont assisté aux délibérations, seroient mandés, & qu'au moins on seroit rayer des Registres ces Actes schismatiques, &c. Mais que l'indignation dans laquelle on étoit resté, paroissoit tolérer le schisme plutôt qu'y remédier; que s'il s'étoit trouvé dans les Remontrances "une peinture plus vive des tristes effets de la Bulle, & des maux qu'elle a causés, elle auroit pu toucher le cœur du Roi." [La Bulle dont ce grand Magistrat parle ainsi, au milieu de toutes les Chambres du Parlement qui y applaudissent, est probablement ce même Décret que M. le Chancelier dit dans sa Réponse avoir été reçu avec vénération par le Parlement même.]

M. le Premier Président ayant fait sur cela un mouvement de tête, l'illustre Abbé lui dit qu'il étoit bien éloigné de lui faire aucun reproche; qu'il favoit tous les ménagemens qu'on doit avoir lorsqu'on parle au Roi: mais qu'en les portant trop loin, ils dégénéroient en faux respect, & que le mal croissant tous les jours, il étoit du devoir de la Compagnie de faire les derniers efforts. Puis il continua en ces termes:

"La Providence a imprimé une sorte d'autorité aux états les plus foibles & les plus impuissans. Les enfans ont l'autorité des larmes. Les plus affligés & les plus malheureux ont l'autorité des plaintes & des gémissemens. Nous avons une autorité qui ne prend rien sur celle du Roi, & sur le respect & la soumission que nous lui devons. Nous avons l'autorité de notre place & du devoir qui y est attaché. Nous avons l'autorité de notre amour & de notre zèle pour le service du Roi & de l'Etat. Nous avons l'autorité d'une fidélité à toute épreuve, même au milieu des traitemens les plus durs. Nous avons l'autorité du sacrifice de notre fortune & de notre liberté. Nous avons l'autorité du vrai: oui du vrai, Monsieur, car il est vrai que la Constitution [ce Décret reçu, selon M. le Chancelier, avec vénération] est le fleau de l'Eglise & du Royaume. Depuis qu'elle a paru, quel bien a-t-elle produit, ou plutôt quels maux n'a-t-elle pas causés? Tout y a perdu: la Religion, l'Eglise, le Roi, & l'Etat. La foi en est-elle devenue plus pure, les doutes plus éclaircis, l'erreur & la vérité plus déterminées? La Bulle a-t-elle purgé l'Eglise des vices qui la deshonnorent? Sans prétendre ici offenser personne, a-t-on gagné au changement de ses Ministres, à la dispersion des uns, à la mort des autres, & au remplacement qui en a été fait? Dieu en est-il plus connu, mieux servi, mieux aimé? L'autorité du Roi, son indépendance, sa Couronne est-elle plus affermie sur sa tête? Le royaume en est-il plus tranquille? Tous les Ordres, tous les Corps ne sont-ils pas bouleversés? Nos Libertés & les Maximes fondamentales de l'Etat n'ont-elles pas été ébranlées? Le schisme, dont le nom seul (même suivant que parle le Roi dans un Arrêt du Conseil) fait horreur, est déjà public. Si l'on n'étoit promptement le feu, il embrasera tous les Diocèses: de local qu'il est, il deviendra bientôt général, & croîtra par degrés avec la Bulle qui, du cri universel qu'elle excita d'abord contre elle, s'est élevée par la protection qu'on lui a donnée, à la qualité de règle de foi, ou de jugement dogmatique, ce qui est synonyme."

M. l'Abbé Pucelle termina un Discours si digne de sa grande réputation, en disant que si on faisoit au Roi une peinture exacte & vive de tous ces maux, il étoit impossible qu'elle ne fit impression sur son cœur, & qu'il ne rendit à son Parlement toute la confiance que lui ont mérité sa fidélité & ses services.

M. Tiron s'exprima aussi avec beaucoup d'énergie sur la qualité, l'étendue & la durée des mêmes maux, & en particulier sur la triste nécessité où le Parlement s'étoit trouvé depuis dix ans, de

combattre contre le Conseil du Roi pour défendre les Maximes fondamentales du royaume. Il demanda " quand le Parlement auroit donc raison, „ s'il ne l'avoit pas en attaquant l'Ouvrage de M. „ de Cambrai, & en voulant reprimer le fait le „ plus schismatique qui soit arrivé de nos jours. „ Cependant, ajouta-t-il, quels effets ont produit „ nos justes démarches? Un Arrêt du Conseil d'une „ ne part, qui applaudit aux Maximes les plus „ Ultramontaines: & de l'autre, une Réponse à „ nos Remontrances qui canonise l'Arrêt du Con- „ seil, qui condamne quelques-unes de nos Maxi- „ mes les plus fondamentales, & qui, pour nous „ faire paroître coupables, nous impute ce que „ nous n'avons jamais dit." Ensuite après des réflexions où le Chrétien ne se faisoit pas moins admirer que le Magistrat, sur la conduite peut-être trop mesurée du Parlement par rapport au progrès du schisme, & sur les reproches que la Compagnie pouvoit avoir lieu de se faire à cet égard, M. Tiron insista beaucoup & à plusieurs reprises, sur ce qu'il ne falloit pas se borner à de premières démarches. Enfin il ajouta à l'avis de M. Pucelle un détail des points qu'il falloit spécialement traiter dans les Remontrances proposées; comme l'acceptation tacite, les qualifications *in globo*, le schisme, &c. Et il conclut en ces termes: " Nous „ sommes chargés par état de parler: il faut le faire d'une manière plus forte, plus capable de faire connoître l'excès des maux, & espérer que „ ce ne sera par toujours d'une manière aussi infructueuse."

Un autre Conseiller des Enquêtes dit en opinant, que la Réponse aux Remontrances " ne portoit point le caractère d'une Réponse du Roi; „ & qu'elle avoit bien plus l'air d'une discussion „ scholastique de quelque Théologien." En effet il s'est répandu dans le Public que M. le Chancelier ayant communiqué sa Réponse à M. le Cardinal de Fleury, Son Eminence l'avoit fait revoir par un Docteur de la Carcasse, & ne l'avoit presque rendue à M. le Chancelier qu'au moment qu'il fallut la réciter aux Députés du Parlement.

Quoi qu'il en soit, tous Messieurs ayant achevé d'opiner, Monsieur le Premier Président reprenant les voix, suivant l'usage, plaça Monsieur le Président Rolland dans la classe de ceux qui avoient embrassé l'avis de M. de Maupeou; mais Monsieur Rolland l'interrompit, & lui dit que son avis, quoique conforme en quelque chose à celui de Monsieur de Maupeou, en avoit été néanmoins différent; & que, comme il falloit revenir à un des deux avis dominans dans la Compagnie, il déclaroit qu'il se rangeoit à l'avis ouvert depuis le sien par Monsieur l'Abbé Pucelle: " avis qu'il „ embrassoit, ajouta-t-il, d'autant plus volontiers,

„ qu'il ne recevoit point, & n'avoit jamais reçu „ ni directement ni indirectement la Constitution „ *Unigenitus*, cause & source de tous les maux „ qu'on éprouvoit depuis si long-tems." Le Magistrat qui parloit ainsi est un ancien Président de la première des Requêtes.

L'avis de Monsieur l'Abbé Pucelle l'ayant donc emporté, à la pluralité de quatre-vingts dix-huit voix contre environ quarante-trois, non compris de part & d'autre les caduques, voici l'Arrêté qui fut formé sur le projet proposé par cet illustre Abbé:

" La Cour a arrêté qu'avant de déposer la Réponse du Roi dans les Registres, il sera fait de „ très humbles & très respectueuses Remontrances „ audit Seigneur Roi, pour lui représenter la conséquence extrême dont il seroit qu'il se trouvât „ dans les Registres un monument revêtu de son „ nom respectable, dans lequel il auroit paru consacrer par sa propre autorité des Maximes contraires aux droits les plus inaliénables de sa Souveraineté, pour le concours du Sacerdoce & de „ l'Empire; comme aussi qu'il lui sera fait d'itératives Remontrances sur la nécessité de laisser agir „ son Parlement, pour reprimer en toutes occasions „ les faits de schisme déjà multipliés en plusieurs „ Diocèses, & qui se multiplieroient de jour en „ jour dans le royaume."

Cet Arrêté est, comme on l'a dit, du Jeudi 22. Août. Le Vendredi 30. du même mois Messieurs les Gens du Roi reçurent à dix heures du Soir une Lettre de M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat, qui les mandoit de la part du Roi pour le lendemain. Le Samedi 31. ces Messieurs se rendirent à Versailles, & y virent d'abord M. le Cardinal, lequel ne leur dit pas un seul mot de l'affaire en question. Ils eurent ensuite audience du Roi, qui leur dit lui-même que " le Parlement ayant arrêté de nouvelles Remontrances, „ il les attendoit pour Vendredi à dix [ou onze] „ heures." C'est-à-dire pour le 6. Septembre, qui étoit la surveille des vacances. Le Lundi 2. Septembre Messieurs les Gens du Roi en rendirent compte aux Chambres assemblées. M. le Premier Président se chargea de dresser les Remontrances, sur lesquelles Sa Majesté prévenoit peut-être pour la première fois son Parlement. Le Jeudi suivant & le Vendredi matin elles furent communiquées à la Compagnie; & ce même jour Vendredi 6. Septembre M. le Premier Président accompagné de Messieurs les Présidens d'Aligre & Portail, les porta au Roi, & les fit de vive voix. Elles sont trop intéressantes pour les abrégier, ainsi nous en rapporterons l'ordinaire prochain le contenu entier, avec la Réponse de Sa Majesté, & l'Arrêté que le Parlement fit en conséquence,

Du 28. Septembre 1737.

De Paris.

Remontrances au Parlement du 6. Septembre 1737. [relatives à la Réponse de M. le Chancelier, dont il faut se rappeler le contenu.]

SIRE, Conduits aux pieds du Trône par les sentimens de respect & de zele pour l'autorité royale & les maximes de l'Etat, c'est avec douleur que votre Parlement se voit obligé de remettre devant les yeux de Votre Majesté les mêmes objets qui ont déjà fait le sujet de ses très humbles & très respectueuses Remontrances.

Ce n'est pas, SIRE, qu'il se persuade être le seul animé de zele pour les droits de Votre Majesté & pour les maximes de votre royaume. Il reconnoit avec joie que ce zele, naturel à tous ceux qui ont le cœur françois, lui est commun avec tous les Ordres qui composent votre Monarchie. [Quelqu'un en excepteroit peut-être l'Ordre Episcopal, au moins quant à une bonne partie de ses membres.] Mais pendant que les uns sont chargés d'instruire vos peuples de l'obéissance qui est due à ces loix, & que les autres sont armés pour les défendre, votre Parlement obligé par état de veiller à les maintenir dans toute leur pureté, les a toujours soutenues par une opposition constante à ce qui pourroit les blesser.

Il fait que la conservation des droits de l'autorité spirituelle ne fait pas moins partie des maximes de la France, que celle des droits de l'autorité temporelle. Chargé de décider des appellations comme d'abus que l'on peut également interjetter contre toute entreprise sur l'une ou l'autre autorité, il doit connoître les bornes de ces deux Puissances, & il manqueroit à ce qu'il doit à la confiance dont Votre Majesté l'honore, & aux obligations auxquelles cette confiance l'engage, s'il ignoroit ces principes, & s'il ne les présentoit à Votre Majesté dans la dernière exactitude.

Il s'est toujours expliqué nettement dans tous les tems sur ce qu'il n'entendoit pas entrer dans ce qui ne concerne que la doctrine sur la Religion, & il n'a garde de soumettre les dogmes de la foi à l'examen de la Puissance temporelle. Il fait que sur ces matieres, dès que l'Eglise a parlé, les Laïques, quelque grande que soit leur autorité sur la terre, n'ont d'autre parti à prendre que celui de la soumission. . . . A Dieu ne plaise que votre Parlement veuille attribuer à Votre Majesté, ou exercer sous son autorité un droit qui ne pourroit être regardé que comme une usurpation sur la Puissance spirituelle !

Mais si Votre Majesté ne peut donner aux fideles des regles de croyance, Elle seule peut donner des loix à l'Etat ; & nulle loi ne peut devenir loi du royaume sans le concours de l'autorité de Votre Majesté, de laquelle seule les Magistrats reçoivent la force & le pouvoir qu'ils exercent en son nom. Nous conviendrons volontiers avec les Théologiens, que le consentement exprès ou tacite de l'Eglise suffit pour autoriser les décisions des Papes, & pour leur mériter l'appui &

la protection du Prince. Nous conviendrons encore avec eux que la véritable preuve du consentement tacite, est l'observation uniforme, & la prédication commune ; que ces circonstances réunies ne permettent pas de douter de l'acceptation, soit des anciennes soit des nouvelles décisions ; mais il faut ajouter que le consentement de l'Eglise, tel qu'il soit, ne fait pas ces décisions *loix de l'Etat*, & ne les rend pas exécutoires dans votre royaume.

Que s'il plaît à Votre Majesté de leur donner cette sorte d'exécution que l'Eglise ne peut leur procurer par elle-même, ce n'est qu'après un examen préalable, non du fond, mais des caractères extérieurs de ces décisions. Ceux que Votre Majesté charge de cette importante Commission, ne peuvent s'en acquitter dans toute son étendue, que par un examen scrupuleux, qui les mette à portée de reconnoître si le droit des Evêques, comme Juges nécessaires de la doctrine, y a été conservé ; si dans le concert des suffrages la liberté n'a point été gênée ; s'il ne s'est rien glissé sous le nom de doctrine, qui blesse les maximes du royaume, qui tende à troubler la tranquillité publique, ou qui puisse attaquer les droits inaliénables de la Souveraineté.

Tels sont, SIRE, les principes dont votre Parlement ne s'est jamais écarté : ils ont été le motif des premieres Remontrances. Il croit que du maintien de ces principes dépend la conservation de l'union & de la bonne intelligence entre vos Sujets. . . .

Quelle douleur pour lui de voir combien ce qui s'est passé dans différentes provinces du royaume est contraire à cet esprit de paix !

Ce qui est arrivé dans la ville de Douay fait sentir jusqu'où l'esprit de schisme & de division peut conduire ceux qui en sont malheureusement agités.

Votre Parlement a veillé dans tous les tems à réprimer de pareilles entreprises ; & Votre Majesté, en lui faisant part de son autorité, s'est toujours reposée sur lui du soin d'y apporter les remèdes nécessaires.

Il fait par les expériences du passé, que les exemples prompts & sévères sont les seuls remèdes à ces maux. Son zele pour le bien de votre Etat, son attachement aussi respectueux qu'inviolable pour la personne sacrée de Votre Majesté, sont de furs garans qu'il ne fera jamais d'usage de cette autorité que pour l'avantage de vos peuples, l'honneur & la gloire de Votre Majesté.

Ce sont là, SIRE, les très humbles & très respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté, Vos très humbles, &c. Fait en Parlement le 6. Septembre 1737. Vu. Signé, LE PELLENIER.

Réponse du Roi.

"Je saurai bien maintenir toujours les maximes de mon royaume, & je compte aussi qu'on ne s'écartera jamais du respect qui m'est dû." Il y

des copies, où, au lieu de, *on ne s'écartera*, on lit, *mon Parlement ne s'écartera*, &c.

Arrêté du Parlement du Samedi 7. Septembre.

"LA COUR, les Chambres assemblées, a arrêté, qu'en se conformant à la volonté du Roi, à elle, le donnée à entendre par la Réponse dudit Seigneur Roi, [elle] continuera toujours de maintenir les maximes du royaume; notamment en ce qui concerne la nécessité du concours de l'autorité royale, pour donner à une loi de l'Eglise, le caractère de loi de l'Etat; & qu'elle ne cessera jamais de donner audit Seigneur Roi en toute occasion, des preuves de son respect, de son attachement & de son zele, en maintenant l'ordre & la tranquillité publique."

Nous ne devons pas omettre en terminant ce recit, une réflexion qu'on fait avoir été faite par d'illustres Magistrats, ainsi que par toutes les personnes judicieuses, & sensibles aux maux de l'Eglise & de l'Etat. Le Parlement, a-t-on dit, vient de donner de nouvelles preuves de son zele, soit pour maintenir les maximes les plus essentielles du royaume, soit pour s'opposer au progrès du schisme; & le témoignage éclatant de cette auguste Compagnie devrait naturellement ouvrir les yeux sur des maux qui ont donné lieu à des réclamations si nécessaires & si réitérées. Cependant l'étrange Instruction de M. de Cambrai continue à jour de la protection de l'Arrêt du Conseil rendu contre celui du Parlement, qui avoit si justement flétri cet Ouvrage. Cependant le fait scandaleux & schismatique de Douay demeure impuni, & la Commission qu'on dit être établie à ce sujet par le Conseil, ressemble plus à un déni de justice qu'à un Tribunal sérieux. Enfin on apprend tous les jours de diverses provinces, comme M. l'Abbé Pucelle l'a observé dans son avis, de nouveaux faits de schisme, dont le mal gagne de proche en proche, & que les Puissances ne répriment point.

Du Diocèse d'Angers.

Dom Jean Borré, Procureur de l'Abbaye de S. Florent de Saumur, y mourut le 16. Juin dernier de la mort des justes, après une maladie de près de six mois, que tout le monde croit avoir été causée par ses grandes austérités, jointes aux fatigues d'un emploi qui se trouve rarement réuni avec une pareille circonstance. Il n'étoit âgé que de quarante huit ans, dont il en avoit passé environ vingt-six dans la Congrégation de Saint Maur, sans avoir cessé d'y donner de grands exemples de toutes les vertus chrétiennes & religieuses. Lorsqu'il y entra, il étoit déjà Avocat; & quoique ses talens & ses lumières le rendissent propre à toutes sortes d'emplois, il n'en a presque exercé dans son Ordre que de temporels, son amour pour la vérité l'ayant fait exclure des autres. En 1720. il fut associé à Dom Julien Pelé, pour suivre au Parlement de Paris les affaires de la Congrégation. Mais ce dernier, qui l'avoit choisi & demandé, s'étant bientôt dégoûté lui-même de cet emploi, Dom Borré fut envoyé à S. Lucien de Beauvais, où il vécut environ trois ans selon ses desirs & son goût dominant, c'est-à-dire, dans une paisible retraite. Les troubles de 1723. l'obligèrent à

des protestations qui commencerent à le faire regarder avec inquiétude par les nouveaux Supérieurs; & il devint alors à leurs yeux un Sujet moins propre encore que jamais aux emplois de confiance. Son Prieur néanmoins osant rendre justice à son mérite, le conserva à S. Lucien, l'emmena avec lui à Jumieges, & l'y employa aux affaires de la Maison. Un Procès de conséquence l'ayant obligé d'aller à Paris & d'y faire même un séjour assez considérable, le Pere Thibault & quelques autres Religieux de S. Germain, n'y voyoient qu'avec peine un confrere si édifiant & si opposé à leurs nouvelles vues. Un ordre de la Cour qu'ils lui annoncerent, qu'ils obtinrent en effet, & dont on a trouvé l'original parmi ses papiers, les en débarrassa. En voici la teneur: "De par le Roi. Sa Majesté n'étant pas satisfaite de la conduite de Dom Borré Procureur de l'Abbaye de Jumieges, Elle lui mande & ordonne qu'il ait à se retirer incessamment dans la Maison de son Ordre qui lui sera indiquée par son Supérieur-majeur, & d'exécuter sur le champ l'obédience qui lui sera donnée à cet effet." Ce que cet ordre contenoit de plus fâcheux pour le Religieux qui en étoit l'objet, & ce qui néanmoins auroit du lui être favorable, c'étoit de laisser au Supérieur-majeur le choix du lieu de son exil. Il fut donc envoyé à Lessai sur le bord de la mer, Diocèse de Coutances: maison si malsaine, que le mauvais air y procura bientôt à Dom Borré une maladie qui le conduisit jusqu'aux portes de la mort. Ce fut toutefois Dom Thibault lui-même qui signifia cet ordre à son Religieux, après l'en avoir menacé trois ou quatre jours auparavant, en lui reprochant qu'il étoit toujours dans les greniers des Jansenistes. L'espérance proscrite demeurera dans ce pénible exil depuis le mois de Mars 1727. jusqu'à la fin de Novembre 1729. que Dom Alaidon obtint la révocation de la Lettre de cachet, & l'envoya à S. Florent de Saumur. Il y fut d'abord Celerier, puis Procureur, sans que ces emplois extérieurs nuisissent à son recueillement, à sa piété, & l'on peut dire même à son grand attrait pour la lecture & pour la prière. En 1733. son opposition au Brigandage de Marmou-tier le fit encore sortir de S. Florent, où le besoin qu'on y eut de ses services & de ses talens, le fit appeler l'année dernière pour la seconde fois. Dès le commencement de sa longue maladie, il eut des presentimens qu'il n'en guériroit pas, & dès lors il se disposa si sérieusement à la mort, qu'il a fait, disent ses confreres, le sacrifice de sa vie avec une plénitude de cœur qui a peu d'exemples. Il avoit une confiance sans bornes dans la miséricorde de Dieu, & dans les mérites infinis de Jesus Christ qui avoit bien voulu, disoit-il, donner sa vie pour lui. Il tenoit sans cesse des discours qui prouvoient combien ce sentiment étoit gravé dans son cœur; & l'on peut dire qu'il a presque expiré en proférant ces consolantes paroles: *Deus meus, misericordia mea.* Trois jours avant sa mort il dicta un Aête qui commence ainsi: "Je soussigné, Moine Bénédictin de la Congrégation de S. Maur:" dans lequel il confesse premierement que la grace par laquelle il avoit

été séparé du monde par la Profession monastique, n'avoit pu être regardée par ceux qui le connoissoient, que comme une preuve de la toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme. Il déclare en second lieu " que la liaison qu'il a toujours entretenue avec les amis de la vérité, & le bonheur qu'il a eu d'adhérer à tous les Appels, ... lui donnent une grande confiance; qu'ayant été uni de sentimens avec cette troupe de témoins qui ont déposé par leur confession & par leurs souffrances, contre la Bulle *Unigenitus* & la signature pure & simple du Formulaire, ils l'aideront par leurs prières à obtenir misericorde, lorsqu'il plaira à Dieu de l'appeler à lui: ce qui, ajoute-t-il, ne peut pas tarder. [En effet il n'avoit presque plus de poux lorsqu'il parloit de la sorte.] De plus, continue-t-il, je déclare devant Dieu, & si je le pouvois, à la face de toute la terre, que je n'ai jamais eu ni n'aurai d'autre foi, avec l'aide de Dieu, que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine... En foi de quoi j'ai dicté & signé dans mon lit la présente déclaration, en présence des soussignés que je prie de me servir de témoins. Fait en l'Abbaye de S. Florent de Saumur Diocèse d'Angers, le 13. Juin 1737. Signé, Fr. Jean Borré Prêtre, M. B." [Ce même Acte est aussi signé par les quatre témoins, Prêtres de la même Congrégation.]

Un Bénédictin très respectable, écrivant le 3. Juillet sur la mort de Dom Borré, lui rend témoignage, qu'il n'a " gueres connu de Religieux, plus sincèrement attaché à la vérité, plus exact dans les observances régulières, plus zélé pour le bon ordre, & plus pénitent." Un autre Bénédictin de mérite, qui a encore plus pratiqué cet excellent Religieux, en parle ainsi dans une Lettre du 12. Août dernier: " Dom Borré a été toute sa vie d'une grande exactitude à tous ses devoirs, d'un commerce facile, d'une droiture & d'une probité inflexible, simple & sans façon dans ses manières, d'un caractère ferme & courageux, d'un bon sens & d'une justice qui lui faisoient presque toujours saisir le vrai en toutes choses. Il avoit tant de zèle pour la vérité, que ses confrères disoient quelquefois [en s'égayant] qu'il étoit Janséniste-né. Il alloit cependant le zèle avec la prudence, en sorte qu'il ne lui est jamais échappé rien d'excessif. Il aimoit tendrement l'Eglise & sa Congrégation, & étoit sincèrement affligé des maux que la Bulle y faisoit. Je ne doute nullement qu'une sainte mort n'ait couronné une vie si édifiante." Tels sont les témoignages qu'on rend à Dom Jean Borré dans la propre Congrégation.

De Rhodéz.

I. M. de Saleon gêné par la loi qui défend l'introduction de nouveaux Formulaires, se contente, ce qui revient au même, d'exiger que ceux qui se présentent pour des *visa*, approbations, &c. écrivent sur un Registre ce qu'ils pensent de la Bulle; & par rapport aux personnes disposées à souscrire, il a soin de leur faire remarquer que ceux qui ont déjà signé, reçoivent la Bulle comme un Jugement dogmatique & irréfutable de l'Eglise. *Ce n'est pas trop*, dit-il un jour au Définiteur des

Cordeliers, qui se présentoit avec sa Communauté. *Non*, répliqua le modeste Cordelier; & tout de suite il se conforma humblement à ceux qui l'avoient précédé. Tel est le tour qu'on a pris, pour rendre dans ce Diocèse le témoignage extérieurement uniforme. Les Jésuites mêmes s'y sont assujettis avec docilité. Les Jacobins sont les seuls parmi les Réguliers, qui n'aient pas plié sous ce joug. Lorsqu'ils furent mandés, le Secrétaire du Prélat les avertit charitablement que pour le renouvellement des pouvoirs, Monseigneur vouloit bien se contenter qu'on écrivit sur le Registre ce qu'on pensoit au sujet de la Constitution; mais ces Peres ayant sagement compris à quoi ils s'exposeroient par cette démarche, leur Prieur répondit que ses Religieux supplioient Sa Grandeur de les dispenser des fonctions du saint ministère. *Ils sont les maîtres*, reprit simplement M. de Rhodéz.

II. Au commencement de cette année ce Prélat avoit annoncé des Conférences ecclésiastiques sur l'Eglise. Outre que la Lettre circulaire étoit injurieuse à feu M. de Tourouvre son prédécesseur, les matières d'ailleurs qu'on devoit traiter paroissent disposées tout exprès pour préparer les esprits à une acceptation solennelle de la Bulle dans le Synode prochain. Les questions les plus délicates dans les conjonctures présentes devoient y être agitées; & rien n'étoit plus capable de troubler le reste de tranquillité qui regne encore parmi le Clergé de ce Diocèse. Ce danger étoit si évident, que M. le Procureur Général du Parlement de Toulouse ne pouvant se le dissimuler, se crut dans l'obligation d'en écrire à M. le Chancelier. C'est du moins ce qui s'est répandu dans ce pays ci; & il y a quelque apparence que ce bruit n'a pas été sans fondement, car ces Conférences ne se sont point tenues, quoique toutes les mesures fussent prises pour les ouvrir le 7. Mars. Les Ecclésiastiques de la ville, à l'exception des Curés qu'on en vouloit vraisemblablement exclure, avoient eu ordre de se rendre ce jour-là à l'Evêché, où devoit se tenir une des deux Conférences de la ville, sous la présidence de M. de Saleon lui-même, ou de ses Grands-Vicaires. Quelques-uns s'y présentèrent, & on les renvoya, en disant que la Conférence étoit différée, & qu'on les avertiroit deux jours avant l'ouverture.

III. Cependant le Synode, qui devoit être précédé par ces Conférences préparatoires, n'a pas laissé d'avoir lieu. Il fut fixé au 14. Mai par un Mandement de convocation imprimé & distribué dans le Diocèse dès la fin de Mars, ou le commencement d'Avril, mais seulement le 12. Mai aux Curés de la ville. La dépendance où sont, dit M. de Saleon, les Evêques eux-mêmes à l'égard du Souverain Pontife, est mise dans ce Mandement en parallèle, sans aucune distinction, avec la dépendance où sont les Pasteurs du second Ordre à l'égard de leur Evêque. Du reste M. de Rhodéz y fait espérer à son Diocèse de grands avantages du Synode annoncé, s'il a, dit-il, tout l'effet qu'il en attend. L'effet au contraire que le Diocèse en attendoit avec quelque fondement, étoit que le Prélat y proposeroit l'acceptation de la Bulle. Mais quelques jours avant l'ouverture, un Grand Vicaire déclara hau-

tement, qu'on se contenteroit d'y faire lire les Statuts Synodaux des trois derniers Evêques : changement qui a été regardé ici assez généralement comme le fruit d'une longue conférence que M. de Rhodéz avoit eue avec M. Pajot Intendant de cette Généralité, qui avoit, disoit-il en partant de Montauban, bien des avis à donner à M. l'Evêque. Quoi qu'il en soit, les Vicaires forains s'étant assemblés le 14. à l'Evêché, pour préparer les matieres, M. de Saleon proposa la suppression du Rituel & du Catéchisme de son prédécesseur. Sur le premier, ces Messieurs ne firent qu'une foible résistance : mais à l'égard du second, leurs représentations déterminèrent le Prélat à laisser encore subsister le Catéchisme quelque tems, moyennant les explications qu'il donnera aux endroits qui lui sont, dit-il, de la peine. Le lendemain les Curés, au nombre de plus de quatre cens, se rendirent à la Cathédrale, & assistèrent à la Messe du S. Esprit & à l'Oraison Synodale, dans laquelle M. de Saleon fut proposé comme le modele de toutes les vertus pastorales. Ce Pasteur si parfait fit lui-même ensuite un Discours très simple pour les choses, & très véhément pour le ton. La nouvelle hérésie étoit le phantôme qu'il y attaquoit ; & à l'occasion de cette chimere, il fit une vive sortie contre M. de Montpellier, désigné seulement par les termes d'Evêque voisin, & représenté fausement comme séparé de la Communion du S. Siege. Il gémit enfin sur les Curés de son propre Diocèse qui étoient opposés à la Bulle, & offrit de lever leurs doutes, avant que de se porter aux dernieres extrémités.

Il fut après cela question des cas réservés. La liste qu'en avoit donné le prédécesseur de M. de Tourouvre, fut celle à laquelle le Prélat déclara qu'il falloit s'en tenir, n'oubliant pas de faire remarquer que le défaut de soumission à la Bulle est un des cas réservés de cette liste. [Dans la pratique on ne connoit plus gueres que celui-là.] Le Curé de la Cathédrale fit sur cela quelques représentations qui ne tendoient qu'au maintien de la paix & de la tranquillité dans le Diocèse. "Si ce, la ne vous regarde pas, reprit le Prélat, pour, quoi vous y intéressez-vous ?" Et aussi-tôt il parla d'autre chose. Un peu après le même Curé trouvant une occasion qu'il croyoit favorable, ajouta : "Votre intention, Monseigneur, est donc, qu'on s'en tienne à la liste de M. de Lusignan, imprimée en 1725. par ordre de M. de Tourouvre ?" [& dans laquelle on ne trouve plus sans doute parmi les cas réservés, le défaut de soumission à la Bulle.] Le Prélat, à qui on procuroit par là le moyen de s'expliquer plus clairement, en fut irrité, & ne répondit que par des marques d'indignation, en imposant silence au Curé, & en lui ordonnant de s'asseoir.

Quoique dès la veille il eût été fait mention du Catechisme du Diocèse, il n'en fut point parlé dans le Synode, mais bien du Rituel, que le Prélat maltraita extrêmement, en disant qu'on lui avoit remis plusieurs Mémoires contre cet Ouvrage. A en juger par les Théologiens que con-

sulte cet Evêque, il faut s'attendre qu'on lui présentera bien des Mémoires contre les meilleurs Livres & les meilleurs Sujets. Il ne fut pourtant rien statué sur cet article, quoi qu'en dise le Supplément Jésuitique du premier Avril; M. de Rhodéz s'étant borné pour lors à dire qu'on pouvoit se servir du Rituel Romain & de celui de M. de Paulmi. Après quoi le Prélat ayant proposé le renouvellement des Statuts de M. de Lusignan, le Curé de la Cathédrale s'y opposa, alléguant que parmi ces Statuts il y en avoit qui donnent atteinte à la juridiction des Curés : par exemple celui qui porte que "les Curés & les Vicaires pour, ront entendre les Confessions dans les paroisses, contigues." Sur quoi celui qui faisoit cette observation ajouta que les Curés étoient en possession de confesser dans tout le Diocèse, de l'agrément de leurs confreres. M. de Rhodéz convint de l'usage, & dit qu'on continueroit à s'y conformer, sans cependant vouloir consentir à la suppression du statut contraire : quoique plusieurs Curés s'écriassent, *deleatur*. Il en fut de même à peu près de tous les autres articles que Messieurs les Curés prétendent être contraires à leurs droits. L'altercation sur le port de l'étole en présence de l'Evêque, alla plus loin, & ne se termina provisionnellement que par une Ordonnance de M. l'Evêque, signifiée au Curé de la Cathédrale, par laquelle il lui étoit fait défense de porter l'étole à la Procession de la clôture du Synode. On peut juger par ce détail, si tout s'est passé dans cette Assemblée aussi tranquillement que le Supplément Jésuitique l'assure page 52. & si tous les Curés se sont retirés FORT contents du Prélat, comme on le dit dans cet article décharné, & plein de dissimulation.

D'Orleans.

Il n'y a pas long-tems qu'on s'est aperçu d'un changement considérable dans le Catéchisme de ce Diocèse, imprimé consécutivement en 1732. & 1733. Ce changement a été fait dans la dernière édition, page 96. où l'on a retranché la Demande & la Réponse suivantes : "*Demande* : Qu'est-ce qu'aimer Dieu de tout son esprit & de toutes ses forces ? *Réponse* : C'est rapporter à Dieu, toutes ses pensées & toutes ses actions, & faire tout pour sa plus grande gloire." La Demande & la Réponse se trouvent non seulement dans l'édition de 1732. mais dans toutes les éditions antérieures. Un Vicaire, en faisant le Catéchisme, s'étant aperçu de l'omission, alla chez l'Imprimeur de M. l'Evêque, lequel soutint que l'omission avoit été faite par inadvertance, & qu'on la rétablirait dans la premiere réimpression qu'on feroit du Catéchisme. On assure cependant que la femme de l'Imprimeur, plus sincere que son mari, a avoué que les Messieurs de l'Evêché ont enlevé toute l'édition de 1732. & ont fait faire celle de 1733. sur un exemplaire dans lequel ils avoient raturé la Demande & la Réponse dont il est question. Le tems pourra éclaircir les circonstances d'une innovation si importante.

Du 5. Octobre 1737.

De Paris.

I. "CONSEQUENCES qui résultent des miracles de M. de Paris & des autres Appellans, & Réponses, se aux principales objections qu'on y oppose : " Cette dernière portion de l'Ouvrage de M. de Montgeron, contenant 20 pages, n'est pas à beaucoup près la moins intéressante de ce précieux Recueil. En voici le précis :

Les miracles sont la voix de Dieu, & en même tems la marque la plus sensible de sa présence, & le secours le plus éclatant que Jesus-Christ ait fait espérer à son Eglise. La promesse n'en est point limitée, elle est pour tous les tems. Dans tous les tems les miracles sont preuve par eux-mêmes. Ils sont un témoignage si décisif, & un moyen tellement infaillible pour connoître la vérité, que notre divin Maître l'a regardé comme suffisant pour prouver sa mission & la divinité même de sa personne. Ce sont là, dit M. de Montgeron, des principes certains, répandus dans toute l'écriture, confirmés par toute l'Histoire de la Religion, & avoués enfin par celui de tous les adversaires des miracles de notre tems, qui a fait plus d'efforts pour en rabaisser l'autorité; c'est-à-dire par M. de Sens lui-même. Il n'est donc plus question que de savoir si les miracles dont il s'agit aujourd'hui sont de faux miracles, des miracles ridicules, honneux, misérables, comme il plaît à M. de Sens de les qualifier, ou si ce sont au contraire des miracles indubitables & évidemment divins. Or M. de Montgeron ayant incontestablement démontré que ces miracles sont divins, " il s'ensuit infailliblement, qu'ils sont la voix de Dieu; & s'ils sont la voix de Dieu, qui peut douter, dit leur illustre Apologiste, qu'ils ne soient faits principalement pour apprendre aux fideles de quel côté est la vérité, & y ayant même plusieurs de ces miracles qui ont été demandés & accordés précifément pour cette fin ? "

Mais l'Histoire ecclésiastique fournit-elle quelque exemple que dans le sein même de l'Eglise on ait voulu faire passer pour décision de l'Eglise ce qui étoit contraire à sa foi; & que Dieu, pour venir au secours de la foi des simples, ait alors déclaré par des miracles de quel côté étoit la vérité? Il faut voir sur cela, dans le morceau même de l'Ouvrage dont nous finissons l'extrait, la courte & énergique description que l'Auteur y fait des troubles de l'Arianisme: " Ce fut dans ce tems, dit-il, & lorsque l'erreur paroiffoit avoir tout subjugué, que Dieu se déclara par des miracles... Les Evêques qui favorisoient l'Arianisme, ne manquèrent pas de se prévaloir de leur grand nombre, & de soutenir que la question étoit irrévocablement jugée... Mais malgré toute l'apparence séduisante d'une prétendue décision de l'Eglise, les miracles de S. Antoine furent comme le signal de la déroute générale du parti ennemi du Seigneur & de son Christ, & le prélude d'une suite de merveilles sous lesquelles ce parti fut enfin forcé de succomber... Ainsi dans

1737.

les tems les plus nebuloux que l'Eglise ait vus, jusqu'au nôtre, Dieu se leva, comme parle l'écriture, jugea lui-même sa cause, & ses ennemis furent dissipés... [Comme] les miracles décident contre tout ce qui est hors de l'Eglise, ils décident aussi dans l'Eglise entre ses enfans: parce que dans un tems de division entre deux partis qui sont profession d'être soumis à l'Eglise, & qui se donnent tous les deux pour les défenseurs de la vérité, la trace des miracles, est la trace Apostolique & celle de la Tradition; d'où il suit que le parti qui seul a les miracles en sa faveur, est seul le parti de la vérité: sur-tout si quelques-uns de ces miracles ont été demandés à Dieu comme preuve. En ce cas, il est évident que ceux qui osent se révolter contre la décision de ces miracles, se révoltent visiblement contre la décision de Dieu même, & par conséquent ne le reconnoissent plus, ni pour leur Dieu ni pour leur Maître."

Telles sont les conséquences qui résultent des miracles opérés au tombeau & par l'intercession de M. de Paris & de quelques autres Appellans: telle est proprement la conclusion de l'Ouvrage entier de M. de Montgeron: telle est enfin, comme il le dit lui-même, l'induction accablante dont les partisans de la Bulle ont si bien senti tout le poids, qu'ils ont fait toutes sortes d'efforts pour obscurcir ces miracles, & en éluder la décision; jusqu'à avancer que ces miracles avoient été opérés par le Démon: " semblables en cela, remarque notre respectable Auteur, aux Pharisiens qui ne craignoient point d'attribuer à Bêlshébut les miracles de Jesus-Christ; aux Payens, qui soutenoient que ceux des premiers Chrétiens étoient l'effet de la magie; enfin à quelques hérétiques qui ont osé se servir des mêmes prétextes, pour se dispenser de se rendre à la lumière des miracles opérés dans le sein de l'Eglise catholique."

Les Constitutionnaires se trouvant en effet réduits à attribuer au Démon les guérisons évidemment surnaturelles dont il s'agit, M. de Montgeron les force encore dans ce dernier retranchement, en leur faisant voir que dans ces guérisons il y a des créations & des régénérations subites que Dieu seul peut opérer, & qui ne peuvent être adjudgées au Démon, sans l'égaliser en quelque sorte au Maître souverain de la nature. D'ailleurs " Dieu, ajoute ce Magistrat chrétien, ne peut pas permettre au Démon d'opérer dans le sein de l'Eglise des guérisons qui soient, ou même qui paroissent être de vrais miracles, à l'effet de séduire ceux qui ont le cœur droit & qui ne se rendent à la décision des miracles, que parce que Jesus-Christ même a commandé de les regarder comme la voix de Dieu... Les prodiges menteurs, comme l'Apôtre les appelle, que l'Antechrist & les faux Prophetes feront dans les derniers tems, ne seront pas faits au nom de Dieu & de Jesus-Christ, mais contre Dieu & contre son Christ;... & si Dieu a quelquefois permis au

R r

„ Démon de faire [dans le sein de l'Eglise] quelques „ prestiges, ce n'a été que pour le confondre sur le „ champ par des miracles véritables. Or les mira- „ cles opérés par l'intercession des Appellans ne „ sont balancés par aucun autre." Ce dernier fait „ est à l'abri de toute contestation.

„ Ceux donc qui seroient tentés de penser que Dieu „ peut permettre au Démon " d'emprunter son sceau „ & ses lettres de créance, pour tromper les hom- „ mes en matière de Religion," trouveront dans „ cette dernière partie de l'Ouvrage de M. de Mont- „ geron, de quoi s'éclaircir & se fixer sur cette ma- „ tière. Ils y trouveront des réponses abrégées, mais „ péremptoires, à toutes les principales objections „ des nouveaux Pharisiens, non moins déchainés „ contre les miracles de nos jours, que les premiers „ l'étoient contre ceux de Jesus-Christ.

„ Par exemple, si l'on dit que le concours au tom- „ beau, & ce qu'on appelle le culte de M. de Paris, „ est illicite, parce que l'Eglise n'a pas solennelle- „ ment déclaré que M. de Paris est un Saint, le Ma- „ gistrat répond que "les miracles doivent précéder „ le jugement de l'Eglise, puisque c'est principale- „ ment sur la preuve des miracles qu'elle se déter- „ mine à manifester la sainteté de ceux qui se sont „ distingués pendant leur vie par une piété émi- „ nente; qu'ainsi, puisqu'elle a elle-même auto- „ risé une infinité de fois un semblable concours „ par les canonisations qui en ont été la suite, on „ ne peut dire qu'elle le désapprouve aujourd'hui, „ à moins qu'on ne pousse la fureur jusqu'à oser „ soutenir que ce concours s'est fait au tombeau „ d'un homme mort hors de l'Eglise."

„ Ici M. de Montgeron présente en très peu de „ mots un tableau très fidèle de la vie & des vertus „ du saint Diacre; & après avoir rappelé les miracles „ éclatans, & sur tout les conversions admirables de „ pécheurs, d'Athées, de Déistes, qui se sont opé- „ rés par l'intercession de cet illustre Pénitent, il „ demande si on poussera l'impiété jusqu'à préten- „ dre que ces œuvres de la miséricorde divine sont „ l'ouvrage du Démon, sous prétexte qu'elles pa- „ roissent proscrire une Bulle décorée par ses parti- „ sans du nom respectable de Jugement de l'Eglise. „ Sur cela le Magistrat éclairé convient que les dé- „ cisions de l'Eglise ont droit de réprover les faux „ miracles; mais il soutient en même tems que "les „ vrais miracles servent aussi à démasquer ce que „ les fideles pourroient faussement prendre pour „ une décision de l'Eglise." Dieu ne peut faire des „ miracles pour autoriser une doctrine contraire à „ une véritable décision de l'Eglise: c'est un principe „ que notre respectable Auteur n'a garde de révo- „ quer en doute, & qu'il ne conteste pas: mais ce „ qu'on en doit conclure, dit-il avec raison, "n'est „ pas que les miracles soient faux sur le fonde- „ ment qu'ils réprovent la Bulle: au contraire on „ en doit conclure que la Bulle ne forme point „ une décision véritable de l'Eglise, puisque Dieu „ canonise par des miracles [évidens] ceux qui y „ sont le plus opposés, & qui en ont interjetté „ Appel." On ne peut rien de plus exact, de plus „ lumineux, ni de plus solidement établi que tout „ ce que notre Auteur ajoute en cet endroit sur les „ cas où il faut juger des miracles par la doctrine, ou

de la doctrine par les miracles. Il en résulte évi- „ demment que ce n'est point à l'autorité de l'Eglise „ qu'on oppose aujourd'hui la voix des miracles; „ mais il en résulte avec la même évidence, que la „ Bulle n'est point une *décision de l'Eglise*, encore „ moins une règle de foi; & que les Appellans ne „ sont point herétiques, ni par conséquent hors de „ l'Eglise. "Nouvelle espèce d'hérésie, dit M. de „ Montgeron, dont le caractère distinctif est d'en- „ treprendre la défense de toute vérité, de com- „ battre toute erreur, & de réunir en sa faveur le „ don des miracles, celui des conversions écla- „ tantes, & l'épreuve d'une longue & vive persé- „ cution; en un mot d'être marquée à tous les „ traits qui ont caractérisé depuis l'établissement de „ l'Eglise les vrais disciples de Jesus-Christ. Quand „ même la doctrine des Appellans auroit paru su- „ specte à quelques personnes qui ne l'auroient „ point assez approfondie, la voix de Dieu qui dé- „ cide pour [les premiers] par des miracles incon- „ testables, ne devoit elle pas suffire pour dissi- „ per les préjugés de [ceux-ci?] ... Quel nouveau „ prodige, qu'il y ait des hommes assez téméraires „ pour condamner ceux que Dieu-même justifie, „ & pour continuer de proscrire des vérités, après „ que Dieu en a pris hautement la défense! ... Qui „ ne sera convaincu par ce terrible exemple, que „ si Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction in- „ térieure de son Esprit, les grâces extérieures ne „ servent qu'à l'endurcir davantage? [Proposition „ V. du Pere Quesnel.] Je n'ai donc encore rien „ fait, ô mon Dieu, conclut le pieux Magistrat „ pour le service de mes freres, en rassemblant „ les preuves que vous nous donnez vous-même „ des œuvres merveilleuses par lesquelles vous „ glorifiez vos Saints & votre cause. Mes travaux „ seront inutiles, si la lumière de votre grâce ne „ dissipe les tenebres qui couvrent les yeux des in- „ crédules, & si la main toute-puissante de votre „ miséricorde ne rend leurs cœurs dociles à votre „ voix. Pourquoi, Seigneur, continueroient-ils à „ se faire un honneur de vous résister? Quand „ vous parlez, il est glorieux à l'homme de se „ taire & de se rendre. Il est faillible, & c'est une „ suite de la corruption de sa nature que le men- „ songe le séduise; mais c'est pour lui le comble „ du malheur & de la honte, que de s'obstiner „ contre vous. Retirez, ô mon Dieu, retirez mes „ peres & mes freres d'un tel abîme, & servez- „ vous pour eux de ce langage tout-puissant qui „ surmonte toute résistance. Vous me l'avez fait „ entendre, ô Dieu de miséricorde, dans le tems „ que je vous étois le plus opposé. Ses premiers „ sons ont tout à coup anéanti les voiles épais dont „ mon cœur étoit couvert, & l'ont fait sortir de „ l'abîme profond dans lequel il étoit la proie de „ l'inféction la plus horrible, & de l'incrédulité la „ plus opiniâtre. Ce n'étoit pas assez pour vous, „ ô vainqueur magnifique, il falloit, pour mon- „ trer tout l'éclat de votre gloire, faire servir le plus „ indigne de tous les hommes à la manifestation de „ vos merveilles. Quel est donc ce grand Dieu, di- „ rent les races futures, qui va former dans le sein „ des plus épaisses tenebres le témoin des œuvres „ de sa lumière & de sa puissance? Achevez votre

„ouvrage, ô mon Dieu, consommez votre miséricorde. Consolez votre Epouse, réjouissez mes freres, confondez vos ennemis, en remplissant un témoin si peu digne de vous, de sentimens conformes à l'honneur que vous lui faites. Animez-le d'un saint zele, embrassez-le de votre amour, immolez-le à votre gloire, & que les flammes dont vous le consumerez éclairent ceux que ses paroles & ses Ecrits n'ont pu convaincre. Amen, amen.”

Telle est la piece par laquelle M. de Montgeron termine le premier Tôme de ses Démonstrations: piece solide, instructive, édifiante; mais piece sur tout décisive & triomphante contre la Bulle *Unigenitus*.

II. Nous savons par le bruit public, qu'on a déjà commencé en France une seconde édition in 12. de cet admirable Ouvrage, dont l'Épître au Roi débitée séparément, a été, dit-on, enlevée avec un empressement qui ne fait pas moins d'honneur au Livre qu'au Public.

On en peut dire autant de l'édition d'Hollande, dont on nous a communiqué l'*Avertissement* conçu en ces termes:

[L'Ouvrage qu'on donne au Public a de quoi picquer par bien des endroits la curiosité la plus louable. L'objet ne peut être plus important, puisqu'il s'agit de miracles, qui prouvent évidemment l'existence de Dieu & sa providence, la vérité du Christianisme, la sainteté de l'Eglise catholique, & la justice de la cause des Appellans de la Bulle *Unigenitus*; miracles qui intéressent par conséquent toute la Religion, & par rapport à la Religion tous les hommes, quels qu'ils soient, & quelque parti qu'ils aient pris ou qu'ils aient négligé de prendre jusqu'à présent.

La force des preuves & la dignité du stile répondent à la grandeur du sujet. L'Auteur n'est point un déclamateur oisif, ou un Ecrivain mercenaire. C'est un Magistrat très connu & très estimé, juge integre, appliqué aux affaires, habile à démêler la vérité des faits & des principes. C'est de plus un homme touché, qui parle au cœur encore plus qu'à l'esprit, mais qui convainc par le raisonnement, en même tems qu'il cherche à faire passer dans les autres les sentimens dont il est pénétré. C'est un Désiſte devenu un Chrétien fervent, qui avoue ses anciens déreglemens, pour faire admirer la force de la grace, & celle des preuves auxquelles il a été comme contraint de se rendre.

Converti aux pieds du Tombeau de M. de Paris le 7. Septembre 1731. il fut dès lors plein de zele pour publier les miracles de ce Bienheureux Diacre. Exilé l'année suivante à pareil jour & environ à la même heure, à l'occasion des démêlés du Parlement avec la Cour, il conçut au fond des montagnes d'Auvergne le dessein généreux de recueillir les preuves des miracles, d'en faire les démonstrations, & de les présenter au Roi. Il consulta des personnes éclairées, même dans l'Épiscopat, qui approuverent son projet; & il paroît qu'une providence particulière lui en a facilité l'exécution par des circonstances fort extraordinaires, dont quelques-unes sont de vrais miracles. Il y a sacrifié son tems, son bien, son repos & sa li-

berté, parce qu'il a cru qu'il ne lui en pouvoit trop coûter pour rendre à la vérité attaquée un témoignage authentique.

Il s'est d'ailleurs préparé à l'action éclatante qu'il méditoit, & aux tribulations qu'il espéroit en devoir être la récompense, par des prieres qu'il n'a point manqué de faire chaque jour pour ce sujet, par des jeûnes & d'autres pratiques de pénitence, par d'abondantes aumônes, par une application particuliere aux devoirs de sa charge, par un mépris général de tous les biens, de tous les plaisirs, & de toutes les espérances du monde. Il s'est recommandé avec humilité aux prieres de tous les gens de bien. Il a composé & il a même fait imprimer la priere qu'il desiroit qu'on fit pour lui...

Plus le moment approchoit, auquel il espéroit de faire la démarche importante de présenter son Ouvrage au Roi, plus il redouloit ses prieres & toutes ses bonnes œuvres. Les huit derniers jours, il s'étoit fait un lit de cendres qu'on a trouvé sous son lit ordinaire, il jeûna au pain & à l'eau, il communia à sa paroisse le Jeudi 25. Juillet fête de S. Jacques; &... le Samedi 27. avant que de partir pour Versailles, il assembla [plusieurs] tant Ecclésiastiques que Laïques qu'il logeoit & entretenoit dans sa maison, leur fit un discours plein d'onction sur la Providence, les exhorta à s'y fier pleinement, & se recommanda très particulièrement à leurs prieres.

Après ces préparations assez semblables à celles d'Esther, il se revêtit comme elle des habits convenables à son état, & alla dans les mêmes sentimens s'exposer pour son Roi & pour son peuple. Les Nouvelles publiques ont annoncé de quelle maniere il eut l'honneur le Lundi 29. de présenter son Livre au Roi, ... à M. le Duc d'Orléans, ... & aux principaux Magistrats...

De retour chez lui, il assembla de nouveau sa Communauté. Il raconta à ceux qui la composoient tout ce qu'il venoit de faire, les exhorta à s'en réjouir dans le Seigneur, & à se joindre à lui pour l'en remercier, leur annonça son prochain enlèvement, & les quitta à onze heures du soir, pour s'y disposer par la priere. A minuit & demi on frappa, il fit ouvrir, il reçut avec respect & baïsa avec joie la Lettre de cachet, & fut conduit le Mardi 30. sur les neuf heures du matin au Château de la Bastille.

Cette situation le met à couvert du danger de vanité, en lui cachant ce qui se passe dans le monde, & ce qu'on y dit à son sujet; & c'est ce qui fait que nous en parlons ici avec moins de réserve. Mais il paroît que ce même état qui le dérobe à la vue des hommes lui donne du crédit auprès de Dieu, & attire la bénédiction du ciel sur son Ouvrage. Le Parlement a fait connoître combien l'Auteur lui étoit cher en assemblant toutes les Chambres, au moment même de son enlèvement; & en le revendiquant par une députation très solemnelle, sans craindre d'être obligé de le condamner comme criminel. La Réponse du Roi fait seulement connoître qu'on a représenté [à Sa Majesté] la démarche de M. de Montgeron comme un manquement de respect, & ne diminue rien du prix de l'Ouvrage même. Aussi cet Ouvrage est-il recherché

avec une extrême avidité; on le lit avec plaisir; il fait impression sur les grands comme sur les petits; ceux qui étoient prevenus cessent de l'être à mesure qu'ils le lient; &, ce qui réjouit le ciel, il opère des conversions.

L'Auteur destinoit à la France l'édition qu'il y a fait faire avec des peines & des dépenses incroyables, par des Ouvriers qu'il ne connoissoit pas, & avec qui il n'étoit qu'en relation assez éloignée. Il a souhaité que celle qu'on donne aujourd'hui se distribuât dans les pays étrangers. Il n'a rien épargné, afin qu'elle fût également belle & correcte, & a voulu qu'elle fût à bon marché pour tous ceux qui voudroient s'instruire & s'édifier. On n'y a point fait de changements qu'il n'ait desirés & approuvés. Il ne reste que de prier Dieu pour l'Auteur, & pour le succès de l'Ouvrage. En effet toute l'Eglise a intérêt que le Magistrat chrétien dont l'action a rappelé à plusieurs personnes le souvenir de celles des anciens Apologistes de la Religion, la soutienne & l'honore avec autant d'humilité que de constance dans toute la suite de sa vie, & que son Ouvrage serve à faire triompher la vérité & la charité. Le 16. Août 1737.]

III. Un Ecclésiastique d'un grand mérite, dans une Lettre du 20. du mois d'Août dernier, s'exprimoit ainsi au sujet de ce même Ouvrage: " Je suis bien avancé dans la lecture de la *Vérité des miracles*. C'est un présent inestimable que M. de Montgeron, a fait à l'Eglise. L'Epître au Roi est un chef-d'œuvre d'éloquence, & c'est son moindre mérite. L'Ecrit des conséquences est d'une force invincible contre la Bullé. L'abrégé des preuves de la Religion, qu'il fait entrer dans le récit de sa conversion, est un morceau infiniment précieux, & digne d'un grand Théologien. Par rapport aux miracles, nous n'avons rien eu jusqu'ici d'aussi fort ni d'aussi beau: c'est un plan nouveau, bien exécuté, & soutenu d'un bout à l'autre. On ne peut porter plus loin la certitude des faits... L'Ouvrage seul justifie la démarche de le présenter au Roi: elle n'en doit point être séparée... Persuadé que les Rois ne regnent véritablement que lorsqu'ils font regner Dieu, & que comme ses premiers Ministres, ils protègent la justice & l'innocence, [M. de Montgeron] perce jusqu'aux pieds du Trône, & il remet au Roi en main propre les preuves divines de la justice de l'Appel, & de l'innocence des Appelans... L'esprit du monde n'est pas un bon juge, d'une si grande & si sainte démarche. M. de S. Cyran dit en plusieurs endroits, qu'il y a des Saints que Dieu destine pour une œuvre unique & qui suffit pour les sanctifier. La Sagesse est descendue avec l'illustre captif dans la fosse, & elle ne l'abandonnera pas dans ses liens.]

D'Orléans.

I. M. l'Evêque revint les premiers jours de Juin, d'une visite qui a occupé tout le tems pascal. Quelques Capucins le précédoient, & annonçoient sa venue. Il avoit demandé au Gardien d'Orléans qu'ils eussent sur tout *le janyer voidé*. Ils en avoient en effet besoin. M. l'Evêque marchant à dix-huit chevaux. Lorsqu'il ne trouvoit point sur son chemin de meilleurs gîtes, il logeoit chez les Curés, dont plusieurs ont été considérablement incommodés par la dépen-

se qu'ils n'osoient se dispenser de faire. On s'est rappelé à ce sujet le souvenir de feu M. le Cardinal de Coislin, dont les visites ne coutoient rien à ses Curés, & leur étoient même utiles. Le Prélat se trouvant dans le cours de cette visite chez M. Courtin Seigneur de Dampierre du côté de Gien, fut averti que M. d'Auxerre, qui étoit actuellement dans cette petite ville, devoit venir dîner à Dampierre. A cette nouvelle M. l'Evêque d'Orléans part aussitôt, & ne revient que le soir, lorsqu'il fait que M. d'Auxerre s'en est retourné. M. l'Evêque a terminé ses travaux apostoliques en confirmant sept ou huit cens enfans de toutes les paroisses d'Orléans dans l'Eglise des Jésuites; ce qui a fort mortifié les Curés, même Sulpiciens, de cette ville.

II. Ce Prélat étant arrivé à Orléans le 5. Avril dernier, après une longue absence, son heureux retour fut célébré par un concert que lui donnerent les Sulpiciens le 12. du même mois, c'est-à-dire, le Vendredi surveille des Rameaux. Dans ce concert, composé exprès pour la musique & pour les paroles, & revu, corrigé & approuvé par M. Agogué Soudoyen, Official & Grand Vicaire, & par M. Vassat Chanoine & Scholastique de l'Eglise d'Orléans, les seuls personnages introduits sur la scène, sont des divinités payennes: la Renommée, le Dieu du sommeil, le Génie de la Province, &c. On y parle du Dieu de la paix & du silence, de Déesse, de Deslin, de dons de Bacchus & de Cerès, &c. L'on mêle avec cela l'Eternel, le Dieu Saint, le Saint Autel; & ce monstrueux assemblage est destiné dans sa totalité à combler M. [Nicolas-Joseph de Paris] Evêque d'Orléans & ci-devant d'Euopée, d'éloges si excessifs, que tout le monde étoit surpris de lui voir témoigner tant de satisfaction à les entendre. En voici quelques traits: " Dans ce Prélat parfait chacun trouve un vrai pere... Adoré des petits & respecté des grands... Comblé des dons du ciel, rien ne manque à sa gloire." La Renommée, qu'on fait parler ainsi, ajoute qu'elle va " graver son nom au temple de memoire, pour servir de modele au reste des Pasteurs... Le ciel à pleines mains lui donne, na l'assemblage des graces qu'il partage au reste des humains. Paris, l'honneur de nos climats, est le plus parfait des Prélats. Son ame encore novice à commettre le mal, toujours dans la justice marche d'un pas égal... Si tôt que sa voix pure s'intéresse pour nous, le Dieu Saint qu'il conjure apaise son courroux." Il faut avoir une prodigieuse humilité, pour entendre soi-même pendant plusieurs heures chanter ainsi sur tous les tons ses propres louanges. Quoi qu'il en soit, ce concert accompagné d'un grand repas, fut suivi d'une distribution de plusieurs gentillesces dont le Prélat fit présent à tous les Acteurs, en témoignage de sa reconnaissance. Il y eut une loterie dont le lot principal étoit une montre de cent écus. Plusieurs personnes de considération avoient été invitées à cette fête: les Sulpiciens y assistèrent en grand nombre; & deux dispositions partageoient les spectateurs, dont une partie rioit aux dépens de l'autre. M. l'Evêque en particulier étoit si enchanté, que si quelques personnes qui lui sont attachées, & qui avoient été présentes aux railleries qu'on faisoit de toutes parts, ne l'en avoient instruit, le concert auroit été imprimé.

Du 12. Octobre 1737.

De Paris.

I. Au commencement du mois dernier, un Prieur Bénédictin qui se trouvoit pour affaire dans la chambre de Dom la Tasse, apperçut sur sa table un Livre maniquement relié: *Voilà*, lui dit-il, *un beau Livre: pourrais-je l'ouvrir?* Puis ayant usé de la permission qui lui en fut donnée, il ajouta: *Ah! c'est le Livre de M. de Montgeron!* "Oui, répondit Dom la Tasse, c'est l'exemplaire que M. de Montgeron a présenté au Roi, & que M. Herault m'a envoyé de la part de M. le Cardinal Ministre, pour le refuter." *Mais comment faire*, répliqua le Prieur, *pour réfuter tant de faits?* "Je n'entrerai point", répliqua Dom la Tasse, dans la discussion de tous ces faits, mais je ferai voir qu'ils appartiennent tous au Diable."

C'est donc une chose bien arrêtée entre les Constitutionnaires, ainsi qu'elle l'étoit autrefois parmi les Pharisiens, d'attribuer à Beelzebub tous les prodiges qui les incommode, quelque évidens que soient les caractères divins dont ils sont revêtus. Ceux qui ont lu avec quelque attention l'Ouvrage auquel Dom la Tasse se propose de répondre, indépendamment de la discussion des faits miraculeux dont il contient les démonstrations, doivent être en état de juger de la sagesse & de l'équité de son projet. Dans cet Ouvrage, M. de Montgeron a démontré en rigueur que la guérison de Dom Alphonse, à en juger par les principes mêmes de M. l'Archevêque de Sens, est un miracle incontestable; qu'il n'y a que Dieu seul qui ait pu opérer la guérison de la Demoiselle Thibault; que celle de Marie-Anne Couronneau n'a pu s'opérer que par un effet de la toute-puissance divine; que Dieu seul a pu être l'auteur de la guérison de Marguerite-Françoise Duchesne; enfin que les guérisons de Philippe Sergent, de Pierre Gautier, des Demoiselles Coirin & Hardouin, n'ont pu être opérées que par le Tout-puissant; & Dom la Tasse, sans entrer dans la discussion de tous ces faits, fera voir que tous ces faits, ces guérisons miraculeuses, les créations, les régénérations subites, la conversion même de M. de Montgeron, appartiennent au Diable: c'est-à-dire, qu'il sera voir 1. que, comme on s'en apperçoit déjà depuis long-tems, la résolution de rejeter sans discussion & sans examen tout miracle contraire à la Bulle & favorable à l'Appel, est tellement prise, qu'une résurrection proprement dite n'y changeroit rien. C'est-à-dire, qu'il sera voir en second lieu que, comme le Pere Bourdaloue le disoit dans un de ses Sermons de la Passion, il peut se trouver dans le monde Chrétien, [& même parmi des Prêtres & des Religieux,] des hommes qui, s'ils voyoient leurs ennemis faire des miracles, attribueroient plutôt ces miracles à l'enfer, que de renoncer à leurs engagements, à leurs préjugés & à leur haine. "L'évidence de la résurrection incontestable de Lazare, ajoutoit ce grand Prédicateur, au lieu de déterminer les ennemis de Jesus-Christ à croire en lui, leur fit prendre la résolution de le

perdre; parce que ce n'étoit plus la raison, mais la passion qui présidoit à leurs conseils." On avoit déjà fait cette observation page 48. des Nouvelles de 1732; mais on a cru pouvoir la répéter ici, pour caractériser d'avance l'Ouvrage que Dom la Tasse prépare contre celui de M. de Montgeron. Il faudra bien toutefois que ce hardi réfuteur entre malgré lui dans la discussion des diverses parties du Livre de ce Magistrat, où l'impie attribution des miracles de M. de Paris au Démon, est déjà pulvérisée.

II. Au reste, ce Bénédictin a déjà été prévenu par un Ecrivain fort obscur, avec lequel il ne lui fera pas honorable de se rencontrer, & qui se distingue depuis long-tems dans nos disputes, par une multitude de Brochures souverainement méprisables, & universellement méprisées pour leurs excès & pour leurs extravagances. Leurs titres seuls les décelent ordinairement, & tiennent lieu du nom de l'Auteur. Ce sont des titres de Comédie. Par exemple, celui dont il s'agit est intitulé: *Le Magistrat trompé, ou la victime du parti janséniste*, &c. 16. pages in 4. A Paris le 8. Septembre 1737. Ce faiseur de Libelles, qu'on sait être un Laïque nommé Pelletier, plus versé dans les finances où il a travaillé presque toute sa vie en qualité de subalterne, que dans la Théologie qu'il ignore parfaitement, s'est mis dans la tête de réfuter presque tous les Ecrits qui paroissent en faveur de l'Appel & des miracles des Appellans; & lorsqu'il s'est avisé d'écrire contre le Livre de M. de Montgeron, il n'y avoit que fort peu de tems que sa plume fanatique & schismatique avoit enfanté une autre production contre Messieurs les Evêques de Babylone & de Montpellier, au sujet des miracles de M. de Paris, sous ce titre: *L'imposture confondue, ou Réponse à deux Libelles*, &c. Nous n'aurions eu garde d'en faire aucune mention, si nous n'avions cru devoir apprendre au Public à quels Ecrivains un Bénédictin Assistant du Général de la Congrégation de S. Maur, ne craint pas de s'associer, pour soutenir le funeste engagement auquel il s'est malheureusement livré. Le sieur Pelletier a donc pris les devants, en soutenant, sans entrer dans la discussion des faits, que les miracles de M. de Paris & autres Appellans, *supposés réels, sont nécessairement diaboliques*. Telle est sa these, comme ce sera sans doute celle du Bénédictin. Il paroît évident que le premier n'a pas eu besoin de lire le Livre dont il a entrepris la réfutation; & comme le second doit suivre le même plan, M. Herault auroit pu se dispenser de lui donner l'exemplaire que le Roi avoit eu la bonté de recevoir des mains de M. de Montgeron: car ces graves Auteurs supposent, ou du moins ne contestent point la vérité des faits.

III. Le furnaturel évident des miracles qui canonisent l'Appel, & l'impossibilité d'en prouver l'imposture, ont encore produit un gros Ouvrage, attribué à M. le Rouge Docteur Carcassien, & neveu de l'ancien Syndic de Sorbonne si décrié par la fameuse manœuvre de 1714. Cet Ecrit, de 24.

pages in 4., est intitulé, "TRAITE' DOGMATIQUE sur les faux miracles du tems, en réponse aux différens Ecrits faits en leur faveur." Les Journalistes de Trévoux, après en avoir rendu compte à leur maniere, (mois de Juin, page 1107.) s'expriment en ces termes bien remarquables: "Nous finissons, disent-ils, en rapportant deux différentes réflexions qui viennent de personnes fort sentées." Les Jésuites, auteurs de l'extrait, pourroient bien, comme on va voir, être eux-mêmes ces personnes si sentées. Quoi qu'il en soit, voici les deux réflexions. 1. "On fait trop d'honneur aux miracles du tems, quand on veut que le Diable s'en mêle. 2. On fait trop d'honneur à la cause qui a enfanté les miracles du tems, quand on se donne la peine d'en rechercher l'impofteure." C'est-à-dire que, selon les auteurs de la premiere réflexion, M. le Rouge a eu tort de faire son Traité; & que selon la seconde réflexion, non moins sentée au jugement des Jésuites, ce n'est pas même la peine de prouver que les miracles du tems ne font qu'impofteure. De là il résulte clairement deux choses dignes d'une grande attention: premierement, que les Jésuites veulent toujours avoir plus d'une corde à leur arc: la nature, l'impofteure, le Diable; & en second lieu, qu'ils ne voient qu'à regret qu'on soit forcé d'en venir là, pour se débaraffer de cette multitude de prodiges évidens qui canonisent l'Appel & qui foudroient la Bulle. Cependant ils composent les Ecrits de M. de Sens, & ils font l'extrait de l'Ouvrage de M. le Rouge. Ils appuient le systême de l'impofteure dans les premiers, du diabolicisme dans celui-ci, & du naturalisme en d'autres; & comme le surnaturel évident qui se trouve dans tous ces miracles, devient l'écueil inévitable & le desespoir de tous les contradicteurs, le recours à l'opération diabolique devient toujours malgré eux leur dernière ressource. Mais aussi on leur dira toujours avec M. de Montpellier, & ni Dom la Taste, ni M. le Rouge, ni encore moins le sieur Pelletier, ni tous les Jésuites ensemble n'y répondront jamais: "Le Démon faire des miracles en faveur de ceux qui soutiennent que, quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu! Le Démon faire des miracles pour prouver qu'on ne peut être que tenebres, qu'égarement & que péché, sans la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ, sans la charité! Le Démon faire des miracles pour persuader que la charité seule fait les actions chrétiennes chrétiennement, par rapport à Dieu & à Jesus-Christ! C'est pour établir ces dogmes que l'enfer combat! ... O folie, ô impiété!" ajoute M. de Montpellier.

IV. Le même Journal du mois de Juin contient le reste de l'extrait de Leibnitz, & l'on y rapproche de Hobbes & de Spinoza tous ces systêmes de Religion, ou plutôt d'irreligion. Le Molinisme à la vérité s'y fait sentir, principalement vers la fin; & il est sur tout à remarquer qu'on y met la liberté de l'homme en parallele avec celle de Dieu. Après tout, c'est toujours une chose avantageuse que les Journalistes aient remonté jusqu'à Spinoza. L'avertissement qu'ils donnent par

là à l'Eglise est important, & met de plus en plus ce mystere de tenebres dans son jour. On assure que dans le *Tractatus Theologo-Politicus* de Spinoza, il y a bien des choses conformes aux principes & à la tournure des Ecrits de l'Auteur des trois Examens, & de ceux qui prennent sa défense. Cela méritoit bien que d'habiles Théologiens en fissent exactement la recherche. Moreiri [Edit. de 1732.] à l'article de Spinoza, dit que ce fameux Athée, originairement Juif de Religion, se contenta d'emprunter le secours de la Philosophie pour la recherche de la vérité; & que cette discussion trop curieuse le précipita dans la plus déplorable de toutes les erreurs.... On ne peut nier, est-il dit encore dans ce même article, qu'il ne fût homme de beaucoup d'esprit; & ce qui rend sa chute moins concevable, & ce qui doit servir de leçon à ceux qui osent creuser les matieres de foi avec plus de curiosité que de foudiffion."

V. Le Livre de M. de Montgeron a donné lieu à un autre Ecrit, qui paroît venir de main amie & bien intentionnée, mais dont on jugera sans doute que M. de Montgeron n'avoit pas besoin. En voici le titre: *Lettre à un Magistrat sur la démarche de M. de Montgeron.* PREMIERE LETTRE où l'on examine la valeur du reproche fait à M. de Montgeron, sur ce que son Ouvrage a été imprimé furtivement." 24. pages in 40. sans date. Toutes les personnes qui se déterminent sur ces sortes de questions sans passion & sans préjugés, avoient trouvé que le Magistrat s'étoit déjà suffisamment justifié lui-même sur ce reproche dans son Epître au Roi, pages IV. & V. Il faut néanmoins convenir que cet Ecrit contient d'une part des recherches & des observations utiles & curieuses, au sujet des reglemens de Police sur l'impression des Livres; & de l'autre, de fort beaux traits par rapport au Livre & à la démarche de M. de Montgeron. C'est dommage que l'Auteur, qu'on dit être un Laïque d'ailleurs estimable, ait laissé échapper une proposition qui ne peut manquer d'offenser les oreilles catholiques. C'est en parlant, page 11. d'une disposition d'un Edit de 1547. copiée, selon lui, d'après le Decret fait six mois auparavant par le Concile, ou pour parler françois, dit-il, par l'Assemblée de Trente. Ce correctif est intolérable, sur tout dans un tems où l'autorité de l'Eglise, & en particulier celle du S. Concile de Trente, est si indignement attaquée & contredite par de téméraires Ecrivains. Cet Auteur, en parlant du Concile de Trente, ne pouvoit-il pas s'en tenir à la dénomination de Concile, sans craindre de ne pas parler françois?

VI. Il paroît depuis quelques mois deux Ecrits dont il ne nous a pas été possible de rendre compte, & dont les titres ne peuvent être mieux placés qu'à la suite de ce qui regarde le Livre & la démarche de M. de Montgeron:

I. "LETTRE de Mademoiselle de Mossaron à Monsieur l'Archevêque de Paris, au sujet de ce qui est dit dans son Ordonnance du 8. Novembre 1735. contre le miracle de sa guérison subite d'une paralysie de dix-huit mois, arrivé le 26. Juin 1728. au tombeau de M. de Paris Diacre de sainte mé-

„moire, inhumé à S. Médard; & vérifié le mois
 „suivant par ordre de M. le Cardinal de Noail-
 „les : Avec le Mémoire présenté à mondit Seigneur
 „Archevêque contre la Requête de M. Nigon de
 „Berty Promoteur en l'Officialité, sur laquelle est
 „intervenu l'Ordonnance; & contre les Lettres
 „des sieurs le Thieullier Médecin, le Vasseur Chi-
 „rurgien, & Clerambourg Apoticaire, écrites de-
 „puis l'Ordonnance à M. le Promoteur, pour
 „favoriser sa Requête.”

Tous les exemplaires de la *Lettre & du Mémoire* sont signés de la propre main de Mademoiselle de Mofaron, & datés du 6. Avril 1737. En tout 61 pages *in 4.*

2. „DEMONSTRATION de la vérité & de l'auto-
 „rité des miracles des Appellans, suivant les prin-
 „cipes de M. Pascal.” 72 pages, aussi *in 4.* sans la
 Préface de l'Editeur & la Table des Chapitres.

A ces deux Ecrits on en peut joindre un troi-
 sième tout récent, dont nous donnerons peut-être
 dans la suite un précis, & qui a pour titre: “LA
 „CAUSE DE DIEU reconnue par les miracles chez
 „les Appellans, suivant des principes établis par le
 „Pere LALLEMAND Jésuite, dans ses Réflexions mo-
 „rales avec des notes sur le Nouveau Testament.”
 Aussi *in 4.* 40 pages non compris la Préface & la
 Table.

VII. Nous avons annoncé, page 143. des Nou-
 velles de cette année, un nouvel exemple des im-
 postures & des calomnies du Supplément Jésuiti-
 que: le voici; il ne peut être plus décisif. L'ar-
 ticle qui le fournit, page 42. de ce Libelle, est daté
 de Vitré le 6. Février 1737. On prétend y donner
 le précis & la substance d'une Lettre, dans laquelle
 le Pere de Gennes de l'Oratoire, qu'on appelle tou-
 jours le sieur René Benjamin de Gennes Ex-Orato-
 rien, expose, dit-on, “les justes raisons qu'il a de
 „ne plus célébrer les SS. Misteres, de ne plus par-
 „ticiper à la Sainte Eucharistie, de s'interdire tou-
 „te fonction ecclésiastique & la Sainte Table,”
 en un mot de s'excommunier soi même; ce sont les
 termes du Supplément. Quelque desir qu'ait le Pe-
 re de Gennes de se faire oublier, & quelque diffi-
 cile qu'il soit de l'engager à écrire ou à parler, sur
 tout de ce qui le regarde personnellement, nous
 sommes néanmoins en état d'assurer d'après lui,
 1. qu'à la vérité dans le tems à peu près dont il
 s'agit, il écrivit en Bretagne à une personne qu'il
 respecte beaucoup; pour lui rendre compte du
 parti qu'il a cru devoir prendre depuis quelques
 années de ne point monter au S. Autel & de vivre
 dans la retraite; mais que dans le précis & la sub-
 stance qu'on a prétendu donner de sa Lettre, il
 n'y a pas un seul trait, pas une seule pensée qui
 soit de lui; que ce qu'on appelle le précis de cette
 Lettre est plus long que la Lettre même, & que
 ce qu'on dit en être la substance la défigure jusqu'à
 être entièrement méconnoissable. 2. A l'égard de
 son dernier voyage de Bretagne, sur lequel on lui
 fait faire, dans le faux précis de sa Lettre, une lon-
 gue & puérile lamentation, il n'en a pas dit un
 mot. 3. Malgré les héroïques sentimens d'humilité
 dont le libelle calomnieux n'affecte de lui faire
 honneur que dans la vue de trouver de la contra-
 diction dans sa conduite, nous sommes encore cer-

tains qu'il approche souvent de la Sainte Table,
 ainsi qu'il le faisoit avant sa captivité à Lieffies.
 4. Par conséquent la calomnie dominante dans cet
 article, c'est que le Pere de Gennes a cru devoir
 s'excommunier lui-même; qu'il s'est interdit, non
 seulement les fonctions ecclésiastiques, mais en-
 core la Sainte Table; & qu'il s'est condamné à la
 privation du pain des forts durant plusieurs an-
 nées; peut-être, ajoutent les calomnieurs, jusqu'à
 la mort. 5. Il n'y a donc plus de contradiction,
 comme on a voulu le faire entendre, entre la con-
 duite que tient maintenant le Pere de Gennes & cel-
 le qu'il tint à Lieffies, où il vouloit, dit-on, com-
 munion à toute force. Avant, ni après sa captivité,
 le Pere de Gennes ne s'est point écarté de l'esprit
 de l'Eglise, qui est de recevoir la divine Eucharis-
 tie, quand un guide pieux & éclairé le comman-
 de ou le permet. Mais est-ce en suivant l'esprit de
 l'Eglise & les regles de la charité, que pour décrier
 cet homme respectable on insiste sur la défense ex-
 presse des Supérieurs, qui lui firent, dit-on, refu-
 ser publiquement [à Lieffies] la sainte Eucharistie?
 Quoi! Le Brigandage d'Ambrun n'a pas osé in-
 terdire la Communion laïque au saint Evêque de
 Senes; & dans un Ecrit autorisé par la Police, on
 ose, sous les yeux du Parlement occupé à étein-
 dre le schisme, on ose louer des Religieux d'avoir
 refusé publiquement la Communion à un Prêtre
 édifiant, contre lequel il n'y a jamais eu ombre de
 procédure ecclésiastique! 6. Ce qui a touché plus
 vivement le Pere de Gennes à la lecture de cet arti-
 cle du Supplément, c'est qu'on a eu intention de
 faire rejallir sur tous les Appellans & jusques sur
 le Bienheureux Diacre, les impostures dont on a
 essayé de le noircir. “Aujourd'hui, a-t-on dit,
 „il se croit assez fort pour soutenir la privation
 „du pain des forts durant plusieurs années, peut-
 „être jusqu'à la mort. Il ressemble par là au B. Dia-
 „cre de S. Médard. Ce genre de pénitence devient
 „familier à la plupart des Quiesnellistes.”: à quoi
 par un excès de méchanceté dont l'extravagance
 ne peut se définir, on ajoute: “Les libertins
 „l'embrassent [ce genre de pénitence] aussi volon-
 „tiers que les partisans de la morale sévère.” Qui
 ne connoitroit la vie de M. de Paris que par ce
 trait Jésuitique, ne seroit-il pas porté à croire que
 ce saint Pénitent se seroit privé de la sainte Eu-
 charistie durant plusieurs années, & même jusqu'à
 la mort? Le vrai pourtant, c'est que par un vif
 attrait de l'esprit de pénitence il a été deux ans
 au plus sans communier. Ne fait-on pas que S.
 Benoit & plusieurs autres grands Saints, livrés pour
 ainsi dire à la pénitence, se font mis volontaire-
 ment dans l'impuissance de communier & d'assi-
 stes même à nos saintes solemnités? Dans ces der-
 niers tems nous en avons un exemple remarqua-
 ble dans la Vie de Gregoire Lopez Espagnol; &
 son Historien, excellemment traduit par M. d'An-
 dilli, l'a solidement justifié sur ce point. Mais après
 la savante apologie que M. l'Evêque de Babylone a
 faite de la conduite du Bienheureux Diacre, il n'y
 a que l'intérêt de parti qui puisse la critiquer, &
 que l'esprit pharisaïque qui puisse en prendre un
 sujet de scandale. 7. Enfin l'on diroit que ceux
 qui ont dressé cet infidèle article du Supplément,

ne mettoient nulle différence entre la participation à la Communion laïque, & la célébration des Saints & redoutables Mîseres: préjugé qui n'est que trop commun dans ce malheureux tems, où l'on connoit si peu l'éminente sainteté du Sacerdote! Les Auteurs de ce libelle ignorent-ils que les anciens Canons laissoient aux Prêtres mêmes justement & juridiquement déposés du ministère, la liberté de communier selon leur conscience? Ignorent-ils que S. Jérôme, qui sans doute participoit souvent à la divine Eucharistie, n'a jamais pu se résoudre, quelque saint qu'il fût, à exercer les fonctions de la prêtrise dont il étoit revêtu?

Au reste il y a une réponse générale que bien des gens nous reprochent de n'avoir pas encore faite à toutes les calomnies passées & futures du Supplément jésuitique. Cette réponse nous est administrée dans la XV. Lettre de M. Pascal aux RR. PP. Jésuites, à la suite des Lettres du même Auteur à un Provincial de ses amis. Nous invitons ceux qui lisent le Supplément, & qui ne savent pas encore que les Jésuites croient faire leur salut en calomniant leurs ennemis, à lire cette Lettre aussi ingénieuse que solide. Ils apprendront par les propres maximes des Jésuites quelle foi l'on doit ajouter aux accusations & aux injures de ces Pères. Ils verront par les textes formels des Theses & des Livres de la Société, que, selon les principes qu'on y enseigne communément, & en vertu desquels on s'y conduit, les Jésuites n'ont garde de perdre l'avantage de décrier leurs ennemis, puisqu'ils le peuvent faire suivant leur doctrine, sans hazarder leur salut." Que l'on ne s'étonne donc „ plus, dit M. Pascal, de voir les Jésuites calomniateurs. Ils le font en sûreté de conscience, & „ rien ne les en peut empêcher; puisque par le crédit qu'ils ont dans le monde, ils peuvent calomnier sans craindre la justice des hommes; & „ que par celui qu'ils se font donnés sur les cas de conscience, ils ont établi des maximes pour le „ pouvoir faire sans craindre la justice de Dieu."

VIII. Dans le moment que nous écrivons ceci, nous apprenons que M. de Montgeron partit Jeudi 10. de ce mois, de très grand matin, en chaise de poste avec M. de Charlari Officier des Mousquetaires, qui le conduisit à Villeneuve d'Avignon, dans une Abbaye de Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, Diocèse d'Uzès. Le conducteur reviendra, dit-on, dans la même voiture, & ne restera point par conséquent avec le Magistrat. On avoit répandu d'abord que c'étoit à ses frais & non à ceux du Roi qu'il faisoit ce voyage, mais il paroît certain que c'étoit un faux bruit.

D'Aire en Gascogne.

I. Le 24. Juin dernier, M. Lafitte, Prêtre du Dio-

cese de Cahors, relégué en premier lieu à la fin de 1734. au Séminaire de Cahors, & depuis le mois de Juin 1735 dans le Séminaire de cette ville, y reçut une nouvelle Lettre de cachet qui lui ordonnoit de se rendre de nouveau au Séminaire de Cahors, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

Aussi-tôt après la signification qui lui en fut faite, les Directeurs Sulpiciens du Séminaire d'Aire l'assurèrent fort tendrement que c'étoit en conséquence de leurs principes, mais contre leur inclination, qu'ils en avoient usé si durement à son égard. On ne fera point ici le détail de tout ce que ce pieux Ecclésiastique a eu à souffrir de la part de ces aveugles Constitutionnaires. Leur prisonnier a été proprement réduit pendant sa captivité à un silence perpétuel. Mais la privation des Sacremens a été sa plus rude épreuve. Enfin le 25. M. Lafitte partit pour retourner à son ancien exil, avec une douleur violente à un pied, dont il étoit tourmenté depuis plus d'un mois, & qui ressembloit fort à la goutte.

II. Quelque tems auparavant, un jeune Séminariste avoit été soupçonné de lire ce qu'on appelle dans le Séminaire d'Aire des Livres de contrebande. Il fut trahi; & on lui trouva le *Catéchisme historique & dogmatique*, une Constitution avec des notes, l'Ecrit intitulé *Jésus-Christ sous l'anathème*, & les Lettres provinciales. Ces quatre Ouvrages, bien choisis, comme on voit, furent confisqués, & le Clerc privé des Sacremens. On a employé successivement les caresses & les menaces pour le faire changer, car il avoit déjà pris goût à cette utile lecture; mais il a toujours répondu, avec raison, qu'il vouloit s'instruire. Un jour le Supérieur voulut l'engager à faire vœu qu'il ne seroit jamais Appellant. Une autre fois le jeune homme aperçut dans un coin de la chambre de ce Supérieur les quatre Livres dont il s'agit, avec cette inscription, *Livres exécrables*. Cet événement a procuré au réfectoire la lecture des Instructions pastorales de M. de Sens contre les miracles & les convulsions; mais cet impuissant antidote n'a pu guérir le jeune homme, qui, dit-on, est bien résolu à renoncer plutôt à l'état ecclésiastique, que de rien faire contre sa conscience.

Du Diocèse de Langres.

M. Blugot Curé des Riceys, ci devant relégué au Séminaire de S. Jôme par Lettre de cachet, comme on l'a rapporté dans les Nouvelles du 9. Mars de cette année, page 37. après avoir obtenu en considération de ses infirmités la révocation de cet ordre, est retourné dans sa Cure, où il arriva le 15. Juin dernier, & où il fut reçu avec de grandes démonstrations de joie de la part de tous ses paroissiens.

Du 19. Octobre 1737.

De Paris.

Le Vendredi 16. Août de la présente année 1737, mourut ici M. Jérôme-Nicolas DE PARIS, Conseiller au Parlement en la première Chambre des Enquêtes, âgé d'un peu plus de quarante-deux ans, & frere puiné du Bienheureux François de Paris inhumé à S. Médard. L'innocence de la vie de ce dernier, sa grande pénitence, & la multitude des prodiges opérés à son tombeau, firent sur-tout en 1732. lors de l'exil du Parlement, une telle impression sur l'esprit du Conseiller son frere, qu'étant relégué à Clermont en Auvergne, il y forma, à ce qu'on croit, le dessein & le plan de la vie pénitente qu'il a menée depuis jusqu'à sa mort; & l'on n'a pu regarder sa mort même, que comme l'effet des austérités presque incroyables qu'il a exercées pendant les quatre dernières années de sa vie. Les sérieuses réflexions qu'il fit sur sa conduite passée, la présenterent aux yeux de sa foi comme très éloignée de la pureté du christianisme. Il chercha d'abord des guides éclairés, & commença par se réformer sur la dissipation mondaine & sur la sensualité. Mais bientôt l'amour de la pénitence agissant fortement dans son cœur, il ne mit presque plus de bornes à la guerre qu'il déclara à ses sens. Deux jours de chaque semaine il ne prenoit aucune nourriture que le soir; & lorsque par nécessité ou par bienfaisance, il se trouvoit obligé de manger en compagnie, il faisoit bien s'en dédommager par d'innocentes ruses. L'esprit de mortification n'y perdoit rien; & il portoit même l'attention jusqu'à s'y préparer la veille par une abstinence totale, laquelle étoit suivie le lendemain par une autre abstinence de vingt-quatre heures. La dernière année de sa vie il se donna des peines excessives pour une quête qu'il faisoit en faveur principalement de ceux qui souffrent pour la défense de la vérité, & en particulier pour les Chartreux réfugiés en Hollande. Et malgré cette fatigue journalière, malgré toutes les autres courses dont sa charité lui fournissoit sans cesse de nouveaux sujets, il ne faisoit plus néanmoins chaque jour qu'un unique repas, & il le faisoit très tard; si toutefois on peut regarder comme un repas un peu de ris à l'eau, ou du gruau, ou quelques herbes crues, avec du pain bis qu'il faisoit garder huit jours par morceaux, afin qu'il séchât davantage. Il s'étoit totalement retranché l'usage du vin, de la viande, & même du potage gras ou maigre, excepté seulement en quelques occasions extraordinaires & très rares. Quelquefois il lui est arrivé de passer plusieurs jours sans prendre aucune nourriture. Souvent, pour ajouter la peine de la soif à celle de la faim, il se privoit à son unique repas de boire même de l'eau. L'amour de la pauvreté, aussi vif & aussi efficace en lui que l'amour de la pénitence, lui faisoit de même retrancher beaucoup au-delà du superflu pour tout ce qui regardoit sa personne. Mais comme il n'aimoit pas moins les pauvres que la pauvreté, tant de privations tournoient à leur avantage. Il les soulageoit abondamment; &

son humble & ingénieuse charité faisoit découvrir leurs besoins les plus cachés, sans se découvrir lui-même: car une humilité profonde faisoit principalement le caractère de sa piété. Toutes ses actions, toutes ses démarches, tous ses discours, étoient marqués au coin de cette précieuse vertu. Croyoit-il avoir fait la moindre peine à quelqu'un, à ses domestiques mêmes, il leur en faisoit des excuses qui les rendoient confus. Il a fait à pied des pèlerinages à Port-Royal & ailleurs, où il forçoit le domestique qui l'accompagnoit, à faire le personnage de maître, tandis que lui maître devenoit valet. Ayant parlé un jour avec un peu de vivacité à son Chirurgien qui le pressoit de prendre quelques alimens solides, il ne se contenta pas de lui en demander humblement pardon en présence de son Confesseur & de son Médecin, il alla encore quelques jours après chez le Chirurgien lui réitérer ses excuses; & s'étant jetté à genoux dans la boutique, les garçons présents, le Chirurgien ne put s'empêcher d'en faire autant en fondant en larmes. Toujours appliqué à s'humilier & à souffrir, il conservoit, au milieu de la vie la plus occupée & la plus austère, un air de sérénité & même de joie, qui ne l'a jamais quitté. Aussi indulgent pour son prochain que sévère pour soi-même, il ne manqua jamais d'attention pour tout ce qui pouvoit faire plaisir aux autres; & s'il lui est échappé quelque impatience, ce n'a été que lorsqu'on le pressoit avec une sorte d'importunité de relâcher quelque chose de ses excessives mortifications. Tout ce qu'une ardente charité, un parfait anéantissement, & une entière abnégation de soi-même lui ont inspiré pour faire au royaume des cieux une sainte violence, nous meneroit trop loin. Nous en laissons le détail à ceux qui dans une histoire suivie transmettront à la postérité le souvenir d'une pénitence si complète & si rare. Nous ne pouvons cependant omettre le formidable assemblage d'instrumens de pénitence qu'on a découvert après sa mort: cilice, croix de fer, ceinture, cœur, brassulets de même matière, le tout armé de pointes aiguës, dont on a trouvé sur son corps les impressions bien marquées.

Lorsque cet illustre Pénitent est tombé malade, ou plutôt lorsque l'épuisement dont il est mort l'obligea enfin à modérer un peu ses étonnantes austérités, il y avoit déjà quelque tems qu'on appercevoit en lui un dépérissement considérable; mais sans nulle altération dans son esprit. Plusieurs amis respectables, & sur-tout Madame son épouse, l'exhortoient souvent à modérer un zèle qui a toujours été plus fort que toutes les exhortations. Lui seul ne s'apercevoit point de sa défaillance; ou n'en étoit point effrayé. Il faisoit d'ailleurs se justifier par des réponses si humbles & si chrétiennes; il s'affligoit si sensiblement lorsqu'on insistoit; il se soutenoit dans cette pénible carrière avec tant de courage & de gaieté; son exactitude d'ailleurs à remplir les devoirs essentiels de son état, avoit tellement redoublé, que ceux qui

étoient le plus tentés de penser qu'il y avoit de l'excès dans sa maniere de vivre, n'osoient lui résister plus fortement, & se trouvoient réduits à admirer ce qu'ils n'auroient osé conseiller à personne. Un Médecin qu'on l'engagea enfin à consulter quelques semaines avant sa mort, obtint qu'il feroit deux petits repas, & que les jours qu'il n'y auroit point de Palais, il resteroit au lit pour soulager ses jambes, où l'on appercevoit déjà de l'enflure. Sa docilité sur ce point ne dura pas. Comme l'enflure se déclara de plus en plus, & qu'il vit que la précaution qu'il prenoit malgré lui ne remédioit à rien, il reprit ses exercices jusqu'au Dimanche 11. Août, qu'après avoir été à S. Médard, & y avoir satisfait sa grande dévotion pour un Saint à qui il appartenoit par tant de titres, il s'allita par ordre du Médecin, qui lui défendit en même tems d'aller le lendemain au Palais. Le 12. & les deux jours suivans, sa tranquillité, sa patience, & l'usage qu'il commençoit à faire d'un régime plus convenable à son état, rassuroient en quelque sorte contre l'appréhension d'un danger pressant. Mais le 15. l'augmentation subite du mal, qui ne lui permit pas de consommer un projet de testament qu'il avoit commencé, ne permit pas non plus qu'on différât à lui faire administrer les derniers Sacremens qu'il desiroit, & qu'il reçut avec des sentimens que l'accablement où il étoit l'empêcha d'exprimer aussi vivement qu'il l'auroit souhaité. Le lendemain, c'est à dire le 16. vers les huit heures du matin, il rendit paisiblement son ame à Dieu, & termina ainsi par une sainte mort sa vie & sa pénitence.

A peine la nouvelle en fut-elle repandue, qu'il se fit à la maison du défunt un concours prodigieux de personnes de toutes conditions, qui pleines de vénération pour sa mémoire, voulaient avoir quelque chose qui lui eût appartenu. Les merveilles sans nombre opérées par les précieuses reliques de son Bienheureux frere augmentoient encore sans doute cet empressement. La piété & le recueillement étoient peints sur tous les visages. On ne pouvoit se lasser sur tout de considérer avec un religieux étonnement les instrumens de la pénitence de ce pieux Magistrat. Sur le soir l'affluence du peuple redoubla au point qu'une personne de la même maison, s'imaginant qu'il pourroit arriver du desordre pendant la nuit, fit venir par une précaution assez superflue une escouade du Guet.

Le lendemain 17. Août, jour de l'enterrement, la vénération publique fut encore plus marquée. Mais au lieu du trouble & de la confusion que devoit naturellement faire craindre l'étonnante multitude de peuple qui accourut à la maison du défunt, l'on n'y vit qu'un spectacle qui édifioit & attendrissoit jusqu'aux larmes. Dès que le corps fut déposé dans la cour, tout le monde se rangea avec modestie autour du cercueil, pour y commencer une psalmodie très touchante, qui continua jusqu'à l'arrivée du Clergé de S. Gervais pour la levée du corps. La piété de ce peuple fidele faisoit toute la décoration funebre de la cour & de la maison de l'illustre défunt. On avoit retranché du cérémonial usité en pareil cas tout ce qui

pouvoit avoir quelque éclat, & jamais néanmoins pareille cérémonie ne se fit peut-être avec tant d'éclat. Un Clergé très nombreux, & une multitude encore plus nombreuse de personnes de tous états qui accompagnoient ce convoi, en faisoient l'unique ornement. Les fenêtres & les rues depuis la maison jusqu'à l'Eglise se trouverent tellement remplies de spectateurs faiblement curieux, & le voisinage sur tout de S. Gervais étoit si plein de carosses, que la pensée qui venoit naturellement à tout le monde, c'est que ce spectacle ressembloit davantage à une entrée d'Ambassadeur qu'à un enterrement. Cependant lorsque le convoi entra dans l'Eglise de la paroisse, elle étoit déjà si pleine de personnes de l'un & l'autre sexe, & du premier rang, que le Clergé & le deuil ne purent se placer qu'avec peine; & tous, grands & petits, y étoient dans une modestie, un recueillement, une religieuse frayeur, dont on ne pouvoit s'empêcher d'être touché. Après la Messe solemnelle celebrée par M. le Curé de S. Gervais, le corps fut inhumé dans la Chapelle de la Conception, & une heure entiere fut à peine suffisante pour la cérémonie de l'eau-benite, tant étoit grand le nombre des fideles qui voulurent rendre ce dernier devoir au pieux & respectable défunt. C'est ainsi que Dieu a permis que fût honoré après la mort celui qui s'étoit tant abaissé pendant les dernieres années de sa vie: ou plutôt, c'est ainsi que Dieu a voulu que fût honorée la pratique de la pénitence, si affoiblie & si ignorée de nos jours: c'est ainsi que la gloire du S. Diacre a déjà rejaiilli en quelque sorte sur un frere qui, malgré la censure & les contradictions, a jugé sagement que le moyen le plus assuré de se réunir à lui, étoit de le suivre dans le chemin étroit qu'il lui avoit, pour ainsi dire, frayé par sa vie pénitente.

Ceux qui ne peuvent laisser les cendres mêmes des Serviteurs de Dieu en repos, ne manquent pas d'être allarmés par un événement si opposé à leurs vues. Les miracles de ceux qui sont bien hautement déclarés pour l'Appel, confondent & décréditent si fort leur cause, qu'ils ne peuvent s'empêcher de les redouter, lors même qu'ils n'existent pas. M. Herault envoya donc aussi-tôt après l'enterrement du pieux Magistrat, & à l'enterrement même, des Exemts qui pussent l'informer de tout; & qui, s'ils lui ont fait un rapport fidele, ne doivent pas lui avoir donné une idée défavorable des Appellans. Ces Exemts veillerent à l'inhumation, & ne desampererent pas que la tombe ne fût bien scellée. Les attentions de la Police ont encore été plus loin. On a souvent vues *Mouches* autour de la chapelle où le Serviteur de Dieu est inhumé; & cette précaution persévérante n'a pas empêché que les fideles n'aient persévéré de leur côté à aller faire leurs prières sur ce tombeau. Enfin le 21. Août, six jours après l'enterrement, M. Herault fit arrêter la femme d'un Bedeau de S. Gervais, qui, pour mettre à profit la dévotion du peuple, s'avoit, dit-on, de vendre des bougies à ceux qui alloient en pèlerinage à la chapelle de la Conception.

Voici la Lettre que M. l'Evêque de Senes a écrite

à Madame de Paris au sujet de la mort de Monsieur son mari. Elle est datée de la Chaife-Dieu le 28. Août 1737. fête de S. Augustin.

[Je ne puis vous marquer, Madame, toute la part que je prens à la perte que vous venez de faire, sans mêler des larmes de joie à celles d'une vive douleur. La mort des Saints est précieuse aux yeux du Seigneur. C'est un doux sommeil, puisqu'ils reposent dans le sein de la paix. Ouvrons les yeux de la foi, & celui que nous pleurons comme absent, nous paroitra comme un voyageur qui est entré dans une meilleure vie. Je fai que son convoi avoit tout l'air d'un triomphe: convient-il en effet que les amis de Dieu se couvrent de deuil, lorsque les Anges chantent des cantiques d'allégresse? Vous avez, Madame, un nouveau protecteur dans le ciel: qui oseroit vous dire que vous avez perdu un époux sur la terre? Il vit dans le Seigneur qui vous a unis; & l'amour qu'il vous portoit, pour être plus épuré, n'en est pas moins tendre. Heureuse perte qui ne peut nous ravir les objets de notre juste attachement, mais qui les perfectionne! Ne nous affligeons donc plus, Madame, puisque la foi nous offre tant de motifs de consolation. Ayons plus de courage, pour suivre au moins de loin des exemples qu'il est si glorieux d'imiter. J'avois exhorté notre pieux défunt [par une Lettre qu'on rapportera ci-après] à modérer les excessives rigueurs de sa pénitence; mais l'esprit qui l'y pouvoit étoit plus fort que moi; & j'admire aujourd'hui ce que ma lâcheté paroïsoit desapprouver. Que n'ai-je été comme vous, Madame, témoin de tant de vertus, afin que ma foiblesse fût au moins confondue par une si sainte ardeur! Votre piété les fera revivre; & j'espère qu'en continuant d'édifier l'Eglise, vous ne m'oublierez pas dans vos prières, puisque je suis avec une respectueuse estime, Madame, votre très humble, &c.]

Lettre du même Prélat à feu M. de Paris Conseiller au Parlement, lequel a eu grand soin de la tenir cachée pendant sa vie. Elle est datée du 26. Août 1736.

Les occasions, Monsieur, qui me procurent l'honneur de recevoir de vos nouvelles, me sont infiniment précieuses. M.*** fut une Lettre vivante de votre part. Il est si plein de vous, qu'il vous peint d'après nature. Que j'ai de joie de vous voir, Monsieur, au moins par des amis si capables de m'embaumer par l'odeur de vos vertus! Ils en font si édifiés, que leurs discours prouvent sensiblement qu'ils tâchent d'imiter ce qu'ils admirent. Mais ne pourrois-je point vous représenter, Monsieur, leurs allarmes & les miennes, sans vous être un sujet de scandale? C'est notre intérêt, c'est le bien de l'Eglise, c'est l'édification de nos freres, qui demandent par ma bouche que vous vous ménagiez davantage. On vous trouve d'un maigre qui fait présumer que les rigueurs de votre pénitence vous conduiront bientôt au tombeau. Mais vous est-il permis de courir ainsi après la mort, sans que nous puissions nous plaindre de votre perte? Dieu vous a donné une épouse selon son cœur: bien loin de s'opposer au bien, je suis ravi d'apprendre qu'elle suit vos traces com-

me une autre Thérésie qui est la digne compagne d'un nouveau Paulin; mais elle a peut-être besoin d'un soutien, & Dieu ne vous a pas unis par des liens sacrés, pour vous séparer ainsi avant le tems. Vous m'accablerez de douleur, si j'avois le malheur de vous survivre. Soyez chrétien, pénitent, Sujet fidele, bon Magistrat; mais soyez aussi un époux tendre, un ami constant, un citoyen utile; & pour tout dire en un mot, consacrez-vous entierement à Dieu, mais laissez-nous édifier long-tems de vos exemples, & ne vous enviez pas la consolation de voir revivre en vous le nom & la piété du saint Diacre. Faites-lui bien ma Cour, je vous en conjure; & assurez Madame de Paris que je l'honore par le même respect avec lequel je suis, Monsieur, votre très humble & très obéissant serviteur, &c.]

De Marseille.

M. Olive Bourgeois de cette ville, âgé de plus de quatre-vingts ans, avoit chez lui une de ses parentes à peu près de même âge, laquelle étant déjà paralitique, eut il y a environ neuf mois une attaque d'apoplexie qui la mit dans un danger de mort évident. Son charitable hôte, dont l'ancienne & solide piété est connue & respectée ici de tous ceux qui ne sont pas aveuglément livrés à M. de Marseille, alla à la paroisse avertir le Curé, qui refusa son ministère, & qui ne vint enfin visiter la malade que sur les sommations qui lui en furent faites juridiquement; M. Olive s'étant vu forcé de prendre cette voie, pour manifester la soumission de sa parente aux loix véritables de l'Eglise, & le desir sincere qu'elle avoit de recevoir les Sacremens. Le Curé, selon l'abus dominant de ce Diocèse, ne prêcha à sa paroissienne expirante, que la soumission à la Bulle comme regle de foi, & comme l'unique porte pour entrer au ciel. Les sentimens de la moribonde sur ce point étoient notoires dans toute la ville. Cependant un *oui* que l'infidele Ministre prétendit qu'elle avoit proféré, & qu'il prit pour un acquiescement suffisant à tout ce qu'il exigeoit d'elle, l'engagea à lui apporter sur le champ le Saint Viatique, & à lui administrer les Sacremens. La malade un peu revenue d'un accident qui ne laisse gueres pour l'ordinaire de liberté d'esprit, ne se souvint en aucune sorte d'avoir consenti à l'acceptation de la Bulle; & se souvint au contraire parfaitement que la Bulle est une trop mauvaise piece pour l'accepter, & que jamais elle n'avoit eu intention de le faire. Elle s'en expliqua ainsi avec le Prêtre de la paroisse préposé à la visite des malades, lui déclarant que si elle avoit laissé involontairement échapper quelque parole qui eût un autre sens, elle la rétractoit. Tel fut au moins le sens de la déclaration de cette bonne fille. M. l'Evêque en fut informé. Il en prit occasion d'accuser M. Olive auprès de M. le Cardinal de Fleury; & sur la seule dénonciation de ce Prélat, dont le zele immodéré & les excès de toute espee par rapport aux disputes présentes ne sont que trop connus, arrive une Lettre de cachet signifiée au respectable vieillard le 20. Mars de cette année, par laquelle il lui est ordonné de s'éloigner à vingt lieues de sa patrie. On peut assurer hardiment que

a consécration fut universelle dans cette grande ville, où ce citoyen octogenaire est révéré comme le pere des pauvres. Tous les Hôpitaux députerent aussi-tôt vers M. l'Evêque pour réclamer cet homme respectable; & les Administrateurs certifierent au Prélat que celui qu'il bannissoit ainsi, procureroit à leurs pauvres les plus abondantes aumônes. M. l'Evêque hésita quelque tems; & pour toute satisfaction, il leur dit qu'il ignoroit le bien que M. Olive faisoit aux Hôpitaux; mais qu'au reste il étoit bon que les gens de Marseille apprissent qu'il avoit du crédit à la Cour. Le Prélat ne s'en tint pas là, comme on va voir par la Lettre que M. de Senz écrit à M. Olive sur son bannissement. Elle est datée du 29. Juin 1737.

„ J'ai été exactement informé, Monsieur, des
 „ tribulations que vous souffrez pour la cause de
 „ Dieu, & j'y ai pris toute la part possible. Connois-
 „ sant votre piété, je ne suis pas surpris qu'elle ait
 „ été mise à l'épreuve: l'exil est aujourd'hui le sort
 „ des plus gens de bien. Dieu couronne par là vos
 „ bonnes œuvres, & j'espère que sa miséricorde les
 „ récompensera d'une gloire immortelle. Ses des-
 „ seins sont bien différens de ceux des hommes.
 „ Il se sert de leurs préventions pour consommer
 „ l'œuvre de votre salut. Il faut plaindre leur aveu-
 „ glement, car il est digne de larmes. Je frémis,
 „ quand je pense aux horribles calomnies qu'on a
 „ répandues contre vous, en vous imputant de
 „ faux crimes. Est-ce ainsi qu'on se lave du soule-
 „ vement qu'a causé à Marseille la vexation que
 „ vous souffrez par un prétexte aussi injuste que
 „ frivole? On a senti le ridicule qu'il y avoit d'exi-
 „ ler un vieillard octogenaire, pour avoir fait une
 „ sommation en justice réglée au Curé qui refusoit
 „ d'administrer les Sacremens à une parente qui se
 „ trouvoit en danger de mort; & pour achever le
 „ portrait, on a cherché les couleurs les plus noires.
 „ Votre réputation, Monsieur, est trop bien
 „ établie pour en souffrir la moindre atteinte; mais
 „ de quels supplices la justice divine ne punira-
 „ t-elle pas l'énormité d'une persécution si odieuse!
 „ Je suis affligé qu'elle ait un Evêque pour auteur,
 „ puisqu'il seroit difficile d'en trouver des exemples
 „ parmi les nations barbares. Combien ne faut-il
 „ pas être aveuglé pour couvrir tant d'injustices du
 „ manteau de la Religion & du zèle de la gloire de
 „ Dieu! Soyez, je vous prie, bien persuadé de l'es-
 „ time sincère avec laquelle je suis, Monsieur,
 „ votre, &c.”

M. Olive, ainsi proscriit par les soins de son Evêque, est toujours demeuré dans le célibat. Ils étoient ci-devant trois freres, anciens amis de l'Oratoire, & vivans tous trois ensemble comme de bons Peres de l'Oratoire. Il en mourut un en 1731. dans une très grande réputation de piété, sans que les témoignages les plus formels de la pureté de sa foi, ni les sollicitations les plus touchantes, ni les plus solides représentations de la part de celui qui donne lieu à cet article, ni les sommations faites au Curé, ni ce qu'on appelle ici un comparant signifia à l'Evêque, pussent lui procurer les Sacremens: son opposition à la Bulle étant l'unique motif de cet injuste refus. Ainsi cette famille

est bien noire aux yeux de M. de Marseille, en même tems qu'elle est bien innocente & bien estimable aux yeux de tous ses Diocésains, qui ne sont pas aussi prévenus que lui. Voyez les Nouvelles du 30. Décembre 1731. page 259.

[On ne dit point dans les Mémoires sur lesquels cet article est dressé, si la malade parente de l'Exilé est morte de la maladie dont on parle; ni quels sont les crimes qui ont été imputés après coup à M. Olive par M. de Marseille, pour se laver, comme dit M. de Senz, du soulèvement causé à Marseille par cette vexation inouïe.]

De Cbablis, Diocèse de Langres.

I. Le jour de la Pentecôte dernière plusieurs personnes que le sieur Maldan Curé de cette ville n'avoit point voulu entendre en Confession à la fête de Pâques, & à qui il avoit refusé des billets pour les Prêtres du voisinage, s'étant présentées à la sainte Table, ce Curé & son Vicaire ne firent aucune difficulté de leur donner la Communion. Une Dame de la Communauté de la Croix, qui étoit dans le même cas, se présenta le jour de la Fête-Dieu avant la Grand' Messe pour communier. Le sieur Maldan qui l'aperçut après le premier tour parut embarrassé. Il revint aux pieds de l'Autel, puis se retournant il dit à ceux qui restoient, que M. le Vicaire avoit oublié de consacrer des pains, & qu'il n'y en avoit plus: & sur le champ il remit le S. Ciboire avec précipitation dans le Tabernacle. Mais cette Sœur s'étant présentée de nouveau à la fin de la Grand' Messe célébrée par le Curé, le Vicaire qui donna la Communion, la lui administra comme aux autres.

II. On a vu dans la feuille du 21. Juin dernier, page 100. qu'une mere de famille n'avoit pu faire ses Pâques, parce qu'elle avoit mis une de ses filles chez les Sœurs de la Croix, quoiqu'elle eût représenté au Curé que son mari le vouloit, qu'elle n'étoit pas la maîtresse, & que d'ailleurs elle étoit en danger à cause de sa grossesse. Vers la fin de Juillet le sieur Maldan lui fit dire qu'elle pouvoit venir, & qu'on l'écouteroit. En conséquence de cette invitation elle s'adressa au Vicaire qui, après l'avoir entendue, exigea de nouveau qu'elle retirât sa fille de la Communauté de la Croix. Cette Dame lui fit les mêmes réponses qu'elle avoit faites à Pâques; à quoi elle ajouta qu'elle avoit eu depuis peu deux accidens considérables [& qui mettoient réellement sa vie en danger.] Le Vicaire n'y eut aucun égard, & lui refusa comme à l'ordinaire l'Absolution. Le Jeudi 25. du même mois les mêmes accidens étant survenus, cette Dame se trouva deux jours après dans un danger évident. Le Vicaire la confessa, & lui donna l'Extrême Onction, mais non le S. Viatique, prétextant que la foiblesse de la malade ne le permettoit pas. Sur quoi une parente de cette moribonde représentant au Vicaire le tort qu'il avoit de ne lui avoir pas laissé faire ses Pâques, il répondit sèchement qu'il ne devoit pas chercher à justifier sa conduite devant les hommes, mais devant Dieu. La malade mourut le même jour; & le lendemain Dimanche le sieur Maldan, pour se dispenser de faire le convoi, s'en alla avant Vêpres à quelques lieues de sa paroisse.

Du 26. Octobre 1737.

D'Auxerre.

Le Vendredi Saint 19. Avril 1737. sur le soir, M. Crête de la Barcelle, Prévôt de la Maréchaussée de cette ville, se transporta dans une maison où demeuroient quelques Demoiselles de piété, & y demanda Mademoiselle Rebiere-d'Huviez, laquelle n'étoit pas encore de retour des Offices divins, & des exercices de religion qui remplissent d'ordinaire toute cette sainte journée. Il s'informa où elle pouvoit être; mais comme on se doutoit du sujet de sa visite, on s'excusa de lui donner aucune lumiere sur cet article. Ainsi après avoir insisté, en protestant qu'il ne vouloit point lui faire de peine, il fallut se contenter de faire dans la maison une recherche exacte, dont il dressa son Procès-verbal. Comme cette Demoiselle n'étoit presque point connue dans la ville, il lui fut aisé de se cacher & d'éviter les pieges qu'on lui tendoit. Le Prévôt, dans l'espérance de quelque nouvelle découverte, revint à la charge, fit beaucoup de questions à un voisin, & quelques jours après manda ce même voisin: mais toutes ces enquêtes ont été jusqu'à présent sans effet. On a su depuis, qu'il avoit ordre de conduire Mademoiselle d'Huviez en chaise de poste, nuit & jour, au Couvent des Ursulines de Limoges, dirigées par les Jésuites, le tout aux dépens de la famille de cette Demoiselle qui n'a gueres que vingt ans. Pour savoir quel est le motif d'une vexation si singuliere contre une personne que son sexe, son âge & sa vertu sembleroient devoir mettre à l'abri de pareils traitemens, il faut reprendre les choses de plus haut.

Après le desastre arrivé le 25. Octobre 1735. à Treigny, paroisse du Pere Terrasson, c'étoit peu d'avoir frappé le Pasteur: il falloit encore disperser le troupeau, & chasser de cette retraite ceux qui auroient pu continuer à y faire quelque bien. On en vouloit principalement à Messieurs Dartaguiette & d'Huviez, Ecclesiastiques occupés à faire les écoles. Comme M. Herault connoit particulièrement M. Dartaguiette, & qu'il a de la considération pour sa famille, il lui fit écrire que l'intention de la Cour étoit qu'il sortît de Treigny, lui & les autres qui y étoient restés; que c'étoit l'unique moyen d'éviter un traitement [plus] rigoureux, de se conserver une entiere liberté, & de détourner les restes de l'orage de dessus cette paroisse [désolée.] Ces Messieurs ne pouvoient se résoudre à abandonner une œuvre que Dieu leur avoit confiée par le ministère de leur digne Pasteur; mais enfin leur soumission pour l'ombre même des ordres de Sa Majesté, le conseil de leurs amis, & la crainte d'attirer une nouvelle irruption dans la paroisse, les déterminèrent à céder malgré eux au malheur des tems. En venant ici prendre congé de M. l'Evêque, ils trouverent un de leurs amis [Monsieur Grillot] obligé alors par une nouvelle Lettre de cachet, dont il a été parlé dans son tems, de s'éloigner de trente lieues de Paris & d'autant de Chablis. Ces trois amis, après en avoir délibéré ensemble, résolurent de choisir quelque retraite écar-

tée, où ils pussent vivre dans la pénitence & travailler en paix à leur propre sanctification; se contentant de gémir sur les maux dont l'Eglise est inondée. Ils comptoient qu'on n'auroit rien à leur dire, dès qu'ils seroient ainsi renfermés en eux-mêmes, sans faire ni liaisons ni connoissances, & sans se mêler ni d'instruire, ni de distribuer des Livres. Ce n'est pas qu'ils ne fussent très persuadés que c'est une œuvre excellente d'instruire sur-tout les pauvres gens de la campagne, ou de vive voix, ou par le moyen des bons Livres: ils croyoient seulement que Dieu ne demandoit d'eux autre chose pour le présent, sinon le soin de s'affermir & de s'avancer dans la piété. Mais afin qu'il ne manquât à notre malheureux siecle aucun des traits qui doivent le caractériser, il falloit que cette parole fût exactement vérifiée: *Celui qui s'est retiré du mal a été exposé en proie.* Is. LIX. 15. & qu'on vît emprisonner, & chasser du royaume, sans information, sans interrogatoire, sans avoir pris la moindre précaution pour connoître la vérité des faits, trois Ecclesiastiques, dont tout le crime est d'avoir cherché la retraite & la pénitence. Ces Messieurs crurent donc avoir trouvé ce qu'ils cherchoient, dans les montagnes desertes de la Marche, où est située la maison paternelle de M. d'Huviez. Ils y arriverent le 22. Janvier 1736. & dans le même tems M. d'Huviez, du consentement de M. de Naillac son frere aîné, avoit engagé Mademoiselle d'Huviez leur sœur à venir demeurer à Auxerre. Il crut qu'elle y trouveroit une société convenable, avec les secours nécessaires pour s'instruire de la Religion & se former à la piété; secours dont elle étoit absolument dépourvue dans le Diocese de Limoges, où l'ignorance de la Religion est si profonde, qu'on peut dire, au moins de certains cantons, qu'à peine le nom de Dieu y est connu. La distance des lieux n'a pas empêché que cette Demoiselle n'ait été envelopée dans les vexations exercées contre son frere & contre ses deux compagnons de retraite. Voici ce qu'on a pu découvrir des intrigues qui ont attiré ces vexations, & quelle a été l'espece de procedure des Inquisiteurs de Limoges. On a déjà rendu un compte sommaire de cet événement, page 44. des Nouvelles de 1736. article de Limoges; mais outre qu'on n'a point encore parlé de ses suites, le fait est assez intéressant pour mériter un détail plus circonstancié. Le Curé de S. Sulpice, Official de M. de Limoges à Gueret, est celui qu'on dit avoir été l'auteur ou le compilateur des accusations calomnieuses; & l'on prétend qu'il les a fait ensuite autoriser par la signature d'un nombre de Curés du voisinage. Ces accusations roulent sur des distributions de Livres, des instructions & des conférences: ce qui n'a pas le moindre fondement, & ce qui est même contre toute vraisemblance; car parmi les gens de campagne il y en a fort peu dans cette province qui sachent lire, & qui puissent entendre quelque chose à des instructions qui ne seroient pas faites dans le jargon du pays.

Cependant M. de Limoges (Benjamin de l'Isle Duguaft) qui, à la grande science dont on a vu des échantillons dans les Nouvelles, réunit un zèle dont l'amertume est proportionnée à son humeur naturelle, appuyant de son mieux ces delations, demanda qu'on arrêtât non seulement les trois Ecclésiastiques, mais encore M. d'Huviez de Naillac, qui ne pouvoit être coupable que d'avoir reçu chez lui son frere avec deux de ses amis; qu'on fît tous leurs Livres & papiers; qu'on ouvrit toutes les Lettres adressées à M. de Naillac ou chez lui, & qu'après s'être informé de l'endroit où étoit Mademoiselle d'Huviez, on l'obligeât à revenir en son pays. Des demandes si étonnantes furent écoutées; & une affaire si intéressante pour l'Eglise & pour l'Etat fut agitée dans un Conseil qui se tint entre M. le Cardinal, M. Chauvelin alors Garde des Sceaux, & M. Herault. On y appella aussi M. Pallu Intendant de Moulins, qui étoit alors à Paris. Comme ce Magistrat connoit M. de Naillac, qui est Trésorier de France du Bureau de Moulins, il empêcha qu'il ne fût compris dans le jugement qui fut rendu sur les conclusions de M. de Limoges, & sur la seule apparence de Jansenisme; car Messieurs Dartaguiette & Grillot étoient dénoncés sous des noms qui n'étoient nullement connus ni de M. le Cardinal ni de M. Herault. On vouloit envoyer des Exemts de Paris, & faire amener les prisonniers à Vincennes; mais l'Intendant observa que c'étoit une dépense inutile, puisqu'on pouvoit les faire conduire à peu de frais au Château d'Angoulême par la Maréchaussée de Gueret. En conséquence toutes les Lettres adressées à M. de Naillac furent arrêtées & ouvertes, & le premier jour de Mars 1736. le Subdélégué, nommé M. de Fournoué, malgré son grand âge & la rigueur de la saison, partit un peu après minuit, accompagné de M. Dumas Prévôt de la Maréchaussée, avec une Brigade qui devoit être renforcée d'une seconde à quelque distance du village de Cessac. Tout ce cortège étant arrivé à la maison, on éveilla ces Messieurs, & le Prévôt leur montre trois Lettres de cachet, par lesquelles il lui est ordonné de les conduire au Château d'Angoulême. Cette nouvelle les surprit. Ils n'étoient pas encore assez au fait de la jurisprudence si commode & si usitée, selon laquelle on commence par punir les accusés, sauf à examiner dans la suite si les accusations ont quelque fondement. Cependant après avoir déclaré qu'ils étoient très soumis aux ordres de Sa Majesté, ils se mirent en prières un peu de tems, & firent leurs paquets.

Le Subdélégué de son côté exécutoit l'ordre qu'il disoit avoir de saisir les Livres & les papiers. La rigueur qu'il y employa étoit telle, qu'après de lui les Hanneroux & les Dubuts passeroient pour des hommes faciles & indulgens; & il accompagnoit cela de protestations d'amitié & de compliments dont la sincérité n'étoit pas bien évidente. Il refusa de montrer l'ordre en vertu duquel il agissoit de la sorte; & il eut la dureté de refuser à M. Grillot jusqu'à un petit Nouveau Testament latin. Il emporta donc tumultuellement tout ce qu'il trouva de Livres & de papiers dans les chambres de ces Messieurs; & se retira, après

avoir enfermé sous le scellé quelques caisses pleines de Livres.

Après le dîné ces trois Messieurs partirent à cheval pour Angoulême avec leurs conducteurs. Dans les villes où ils passèrent, on étoit surpris de voir des prisonniers si tranquilles. Il est vrai que quoiqu'ils fussent exactement gardés, M. Dumas leur donnoit tant de marques d'estime & d'amitié, & qu'il avoit tant d'attention à prévenir leurs besoins, qu'ils oublioient presque leur captivité, dont le Prévôt paroïssoit beaucoup plus touché, qu'ils ne l'étoient eux-mêmes. Ils arriverent à Angoulême le 5. Mars, après avoir effuyé sur de méchans chevaux les incommodités qu'on peut s'imaginer dans une telle saison, & dans les chemins du Limousin. Le Lieutenant de Roi du Château leur fit beaucoup d'honnêtetés, suivant les ordres qu'il disoit en avoir reçus; & ces Messieurs ont paru très contents de la maniere dont il les avoit traités. Après qu'ils eurent passé un mois dans ce Château, on leur permit, par ordre de M. de Saint Florentin, de faire venir toutes sortes de Livres avec privilege, d'avoir du papier & de l'encre, & de choisir un Confesseur. Leur prison dès lors ne fut plus qu'une retraite, qui leur parut d'autant plus sûre & plus avantageuse, qu'elle étoit moins de leur choix. La providence leur y fit trouver des consolations & des secours auxquels ils ne se seroient jamais attendus, & par des moyens qui ne leur seroient pas venus dans la pensée. Mais il ne faut pas taire la maniere dont en usa envers eux feu M. l'Evêque d'Angoulême. Ce Prélat, encore plus vénérable par son attachement inviolable à la saine doctrine que par son grand âge, marqua en toute occasion combien il prenoit de part aux souffrances de ces Messieurs, combien il respectoit les liens qu'ils avoient le bonheur de porter pour la cause de l'Appel, dans laquelle ils lui étoient unis: offrant avec bonté & même avec joie de leur prêter les Livres dont ils auroient besoin. Quoique son extrême vieillesse lui causât des absences d'esprit, & lui fit oublier la plupart des choses qu'il apprenoit récemment, son cœur suppléoit à sa mémoire. Il s'informoit très souvent de leur santé & de leur situation; & il souhaitoit qu'ils fussent informés de ses dispositions à leur égard. Enfin le desir qu'il avoit de les voir le porta à faire un effort: il sortit, ce qu'il faisoit bien rarement, & se fit porter au Château, dans l'espérance qu'on ne refuseroit pas de lui laisser voir les prisonniers. Mais M. le Lieutenant de Roi, n'osant prendre cela sur lui, eut soin de se cacher, ne pouvant d'ailleurs se résoudre à refuser en face un Evêque, pour qui il étoit plein d'estime & de vénération.

Pendant que les trois prisonniers attendoient ainsi en paix les ordres de la divine providence, M. de Limoges goutoit de son côté les fruits de sa victoire, & annonçoit avec joie un pareil traitement à tous les Jansenistes qui tomberoient sous sa main. [L'affaire de la Dalmaix, cet amas d'injustices & d'iniquités si criantes, fait voir que ce n'est pas en vain que ce Prélat se flate de tout obtenir de M. le Cardinal de Fleury.] Il avoit appris qu'on avoit saisi à ces Messieurs une certaine quantité de Livres: il demanda qu'on lui en en-

voÿât un état. On leva donc les scellés, & après avoir fait un catalogue exact de tous les Livres qui se trouverent, on écrivit à M. de Limoges qu'il ne s'étoit trouvé que des Peres de l'Eglise, quelques Théologiens, & un grand nombre de Livres de piété, tous avec privilege, & très peu qui eussent rapport aux affaires du tems. Ces Messieurs avoient si peu pensé à distribuer des Livres, qu'excepté quelques-uns dont on fait un usage journalier, & qu'ils avoient chacun en propre, comme la Bible, il n'y avoit de tout le reste qu'un seul exemplaire. On ne devineroit pas la réponse que fit sur cela M. de Limoges: le lecteur la qualifiera. La décision épiscopale envoyée au Subdélégué & au Prévôt de la Maréchaussée de Gueret, portoit en substance que, dans la difficulté qu'il y auroit à faire le discernement de ces Livres, il n'y avoit qu'à les brûler tous. C'est un Evêque qui parle ainsi; mais un Evêque livré aux Jésuites & aux Sulpiciens: un Evêque qui par la grande part qu'il a eue à la manœuvre diabolique de la Dalmaix, dont le mystere d'iniquité n'a pu lui être inconnu, au moins depuis que l'affaire a éclaté dans le public, a bien mérité d'être livré à un tel égarement. M. de Fournoue & M. Dumas furent si surpris de l'ordre de M. de Limoges, qu'ils ne purent s'empêcher d'en parler à quelques personnes de qui on le tient. Heureusement la Cour a eu d'autres vues que M. de Limoges; & les Livres n'ont pas été brûlés, mais on n'a point su qu'ils aient été rendus.

Cependant la sœur de M. d'Huviez n'étoit pas oubliée; & le Subdélégué ayant déclaré à M. de Naillac, de la part de M. l'Intendant, que la Cour vouloit savoir où elle étoit, & qu'il faudroit la ramener chez lui, il répondit qu'il partoît pour l'aller joindre, & qu'il l'engageroit à revenir avec lui. Mais on ne conseilla pas à la Demoiselle de se mettre ainsi à la discrétion de M. de Limoges, qui avoit peut-être obtenu dès lors un ordre secret pour l'enfermer dans un Couvent. Elle demeura donc au même endroit, comptant qu'avec le tems on ne penseroit plus à elle. Quoique M. l'Intendant de Moulins & son Subdélégué donnassent de tems en tems quelques allarmes, on ne pouvoit se persuader qu'on poussât l'inquisition jusqu'à entrer dans l'intérieur des familles, & à rendre les Evêques maîtres absolus de l'éducation des jeunes personnes de l'un & l'autre sexe. Mais nous sommes dans un siecle de prodiges de toute espece, & l'expédition du Vendredi-Saint de cette année a fait voir combien est odieuse & tyrannique la domination que certains Evêques Constitutionnaires exercent dans les provinces, sur tout dans celles qui sont éloignées de Paris.

Enfin pour revenir aux trois prisonniers, & terminer un récit qui n'a peut-être déjà que trop d'étendue, le 15. Juin 1736. on leur annonça une liberté dont les conditions étoient un peu dures. On leur remit à chacun une Lettre de cachet, dont la forme est remarquable. "De par le Roi, Sa Majesté permet au sieur... de sortir du Château d'Angoulême, où il est actuellement par ses ordres, à condition toutefois de se retirer hors du Royaume, lui faisant défense d'y rentrer sous

peine de defobéissance, & ce jusqu'à nouvel ordre de sa part. Fait à Versailles le 8. Juin 1736. Signé, LOUIS. & plus bas, PHELIPEAUX."

Peu de tems après, M. Dartaguiette & M. d'Huviez se rendirent à Paris, pour voir s'il y auroit moyen d'obtenir la révocation de Lettres de cachet si extraordinaires, tant pour la forme que pour le fond, ou du moins pour prendre leurs mesures, & se disposer à partir. M. Dartaguiette qui, comme on l'a dit, est très connu de M. Herault, ne manqua pas de l'aller voir, pour apprendre de lui quel étoit le crime que l'on punissoit si sévèrement; mais M. Herault, sans lui donner sur ce point le moindre éclaircissement, eut soin de se jeter à son ordinaire dans des discours vagues, en lui faisant de grands reproches de ce qu'il s'étoit associé un homme noté & flétri: comme si M. Herault ignoroit les sentimens de M. Dartaguiette, & que M. Grillot [cet homme noté & flétri dont il vouloit parler] fût toujours coupable, lors même qu'il se conforme aux ordres de Sa Majesté avec la plus scrupuleuse exactitude. Le Magistrat assura toutefois M. Dartaguiette qu'il pouvoit rester à Paris, & se chargea de lui en solliciter la permission auprès de M. le Cardinal Ministre. Mais un ennemi secret de ces trois Messieurs & de M. Herault lui-même, présenta à Son Eminence un Mémoire sanglant, dans lequel on les accusoit, sur tout M. Dartaguiette, de faire des cabales; & où M. Herault étoit taxé de négligence en ce qu'il souffroit, disoit-on, que trois personnes exilées du royaume demeurassent ensemble, & parussent tête levée au milieu de Paris, & même l'un d'entre eux en habit ecclésiastique. M. le Cardinal en fit des reproches à M. Herault; & lui donna ordre d'arrêter M. Dartaguiette & M. d'Huviez, s'ils ne partoient incessamment; & à l'égard de M. Grillot, de l'envoyer aux Galeres, comme rebelle aux ordres du Roi, n'ayant point exécuté les deux Lettres de cachet qui lui ont été signifiées, l'une du 24. Mars 1731. & l'autre du 8. Juin 1736.

Mais M. Herault n'avoit pas oublié sans doute que lui-même avoit permis à M. Grillot en 1731. de rester à Paris, pour se guérir des infirmités dont il avoit été attaqué à la Bastille, & qui furent attestées par plusieurs Medecins de l'Hôtel-Dieu de Paris, & par M. Hermant Médecin de la Bastille. M. le Cardinal Ministre peut aussi se souvenir qu'il a fait expédier pour le même M. Grillot une seconde Lettre de cachet du 22. Octobre 1735. par laquelle on reconnoissoit bien qu'il étoit résident dans le royaume, puisque Sa Majesté lui ordonnoit de se retirer à trente lieues de Paris & de Chablis. Pour la Lettre de cachet du 6. Juin 1736. à peine y avoit-il trois mois qu'elle étoit signifiée; & trois mois ne sont pas un delai bien considérable, quand il faut mettre ordre à ses affaires, & se préparer à quitter sa patrie peut-être pour toujours. D'ailleurs M. Grillot étoit alors malade pour la troisième fois depuis qu'il étoit sorti d'Angoulême.

M. Herault sensible aux reproches qu'on lui faisoit, répondit qu'il ne savoit point que MM. Grillot & d'Huviez fussent à Paris; (en effet M. Grillot en étoit alors éloigné de plus de vingt lieues:) que pour

M. Dartaguiette, il l'avoit vu plusieurs fois, & qu'il avoit compté demander grace pour lui à Son Eminence. Mais tout ce qu'il put obtenir, fut que M. Dartaguiette, au lieu de sortir du royaume, se retireroit dans sa maison paternelle près de Bayonne: indulgence dont cet Ecclésiastique ne jugea pas à propos de profiter, ne croyant pas devoir s'exposer à une persécution nouvelle, dans un pays où il fait par des preuves certaines, qu'il se trouve des delateurs & des calomnieux, autant ou plus qu'en aucun lieu du royaume. Il déclara donc à M. Herault qu'il aimoit mieux se mettre à l'abri de pareils traitemens, en sortant de France.

Une personne qui s'intéressoit pour M. Dartaguiette, pria Son Eminence de lui dire de quoi il étoit accusé, protestant qu'il l'avoit toujours connu incapable de remuer & de cabaler, & que rien n'étoit plus opposé à son caractère. Pour toute réponse M. le Cardinal l'assura que c'étoit un très mauvais Sujet, & un homme dangereux; qu'en perdant de tels Sujets, le Roi ne perdoit pas beaucoup, & qu'il avoit en main des preuves de ce qu'il avançoit, autres que les dénonciations. Son Eminence peut avoir les papiers de ces Messieurs & peut-être quelques Lettres interceptées; mais on ne craint pas d'assurer qu'ils consentent d'être jugés sur ces pieces-là même, à quelque Tribunal que ce soit, pourvu qu'on y observe tant soit peu les regles.

Ces trois Ecclésiastiques voyant qu'on étoit si acharné à les calomnier & à les persécuter, ont pris le même parti. Ainsi les Sujets du Roi sont-ils dépouillés du droit de citoyen, & condamnés à une espece de mort civile; non seulement sans ombre de crime, mais encore sans savoir quel est le prétexte dont on prétend couvrir un traitement si contraire à toutes les loix. Trajan Empereur Payen croyoit que ce seroit deshonorer son regne, que de recevoir des delations secretes contre les Chrétiens, quoiqu'il les regardât comme les ennemis de ses dieux; & un Prince de l'Eglise successeur des Apôtres, ne craint point de deshonorer son gouvernement, en recevant de pareilles delations contre des Chrétiens, & contre des Clercs, dont il devoit être en qualité d'Evêque le pere & le protecteur!

De Reims.

I. Madame Roberte Joffeteau, appelée en Religion la Mere Marie de S. Joseph, Religieuse de la Congrégation de Reims, privée des Sacremens depuis plusieurs années à cause de son opposition à la Bulle, se trouvant le 16. Janvier dernier plus mal de son hydropisie & autres infirmités, demanda à se reconcilier, pour recevoir les derniers Sacremens. Le Pere Mahuet Jésuite, l'un des Confesseurs de la Maison, fut appelé & l'entendit, après quoi il l'exhorta à se foudrettre de cœur & d'esprit à la Bulle de Clément XI. reçue, selon lui, de l'Eglise universelle; & même il voulut obliger sa malade à demander pardon à Dieu & à ses Sœurs, du scandale qu'elle avoit, disoit-il, causé par son

opposition persévérante à ce Decret. La pénitente peu sensible à des discours si peu fondés, auxquels elle opposa néanmoins quelques raisons solides, mais inutiles auprès d'un Jésuite, prit ensuite persévéramment le parti du silence, pour ne s'occuper que de Dieu. Le Jésuite prenant ce silence pour un consentement tacite, l'en felicita; & sans lui donner le tems de s'expliquer, il dit à la Communauté qui rentroit dans l'infirmerie, que leur chere Sœur venoit enfin de se foudrettre à la Bulle *Unigenitus*, & qu'il en falloit rendre grâces à Dieu. Ce mensonge ranimant les forces presque éteintes de la malade, elle dit au Confesseur, qu'elle rejettoit cette Bulle de cœur & d'esprit, & qu'elle étoit très scandalisée de ses impostures. Le bon Pere surpris d'une réponse si ferme, se retira; & toutefois revint ensuite lui administrer les derniers Sacremens avec les cérémonies ordinaires; & peu de tems après cette vertueuse fille rendit paisiblement son ame à Dieu.

II. Deux autres Religieuses de cette même Communauté sont toujours privées des Sacremens, M. l'Archevêque ayant été pendant son dernier séjour en cette ville, inexorable à leur sujet. Cependant ce Prélat, en passant à Avenai, dit qu'il venoit de retablir le bon ordre dans son Diocèse. Mais tandis que M. Langlois sera en place, que les Confesseurs seront retraints à un nombre très insuffisant, & qu'ils exerceront toujours la même inquisition dans le Tribunal de la pénitence, on ignore ce que M. de Reims appelle le bon ordre. Pendant sa courte résidence en cette ville, le Curé de S. Julien a refusé d'administrer une femme veuve qui fut à l'extrémité pendant deux jours, & dont les parens se présenterent en vain à l'Archevêché, pour en porter leurs plaintes. Il y auroit une autre sorte de bon ordre à établir dans cette ville; & qu'il a plu sans doute à M. Langlois de laisser ignorer au Prélat. Ce seroit d'arrêter le scandale que causent certains Ecclésiastiques, sur tout les Desservans des Curés exilés, & en particulier ceux de S. Etienne & de S. Martin. Ce dernier vient d'être nommé à une Cure de 1500. livres, & l'autre est ouvertement protégé par le Pere Metzinger Jésuite.

III. Au village de Prunay même Diocèse, on devoit celebrer le 17. Juin l'anniversaire de M. Lacourt mort Appellant, & Curé du lieu. Les parents du respectable défunt prévirent le sieur Louis, nouveau Curé, pour que Messieurs les Curés invités eussent la liberté de celebrer la Sainte Messe, sans distinction d'Appellans & de non-Appellans. Il le promit; mais le jour du service il refusa des ornemens à ses confreres Appellans, sous prétexte qu'il avoit reçu des ordres de M. Langlois Vicairé général, à qui il ne vouloit pas déplaire. Ce schisme causa un très grand scandale parmi les paroissiens, dont une bonne partie alla à Sillery avec les Curés rejetés, rendre leurs derniers devoirs à leur cher Pasteur, dont ils regrettent de plus en plus la perte.

Du 2. Novembre 1737.

D'Agde.

Le Reverend Pere Simon Arrazat Prêtre de l'Oratoire d'une grande piété, & également respecté par les amis & les ennemis de cette Congrégation, mourut ici le 19. Juin de la présente année, âgé de plus de quatre-vingts ans, étant né le 24. Decembre 1656. M. Louis Fouquet Evêque d'Agde, en unissant à l'Oratoire le Canonique de la Préceptorale de son Eglise, lui en avoit conféré le titre; & ce même Prélat, dont il fut grand Vicairé, l'honoroit de la plus intime confiance. Il avoit été Professeur, Directeur & Supérieur du Séminaire; & s'y étoit acquis par son zèle à former de bons Prêtres, & par un travail utile & permanent, l'estime & la vénération de tout le Diocèse. Il n'avoit point interjeté d'Appel de la Constitution *Unigenitus*; mais personne n'ignoroit ici, ni son opposition à ce Decret; ni son union intime avec les Appellans. Peu de tems avant sa mort, il avoit écrit à une personne du premier rang une Lettre où il s'expliquoit bien clairement & bien exactement sur les affaires présentes de l'Eglise. Il a laissé de plus un Acte entierement écrit de sa main, dans lequel il déclare son opposition à la Bulle & à la signature pure & simple du Formulaire. Quant à la Bulle, il dit nettement qu'on ne peut l'accepter dans son sens propre & naturel, "sans se déclarer ennemi des maximes", fondamentales de l'Evangile, & des points capitaux de la discipline de l'Eglise, & sans parler un langage contraire à celui de la Tradition, des Livres de piété, & des prières sacrées de la Liturgie." Il proteste qu'il a vécu & qu'il veut vivre & mourir dans la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; qu'il reconnoit N. S. P. le Pape pour le premier Vicairé de Jesus-Christ & le chef visible de l'Eglise, & son Siege comme le centre de l'unité catholique; "Que c'est parce qu'il est & qu'il a toujours été dans ces sentimens, qu'il auroit du adhérer à l'Appel des IV. Evêques, avec ce grand nombre de Prêtres & autres Séculiers & Réguliers qui s'unirent à ces Prélats; & qu'il a un grand regret de ne l'avoir pas fait en son tems." Il exprime ensuite quelle fut sa vive douleur, lorsqu'il apprit l'injuste Jugement du prétendu Concile d'Ambrun contre M. l'Evêque de Senes. Il confesse qu'il est étroitement uni de cœur & d'esprit à cet illustre Prisonnier de Jesus-Christ, dont il baise, dit-il, très respectueusement les liens. Enfin il a, ajoute-t-il, "une profonde vénération pour le Bienheureux François de Paris Diacre de l'Eglise de Paris: sa vie, sa pénitence, son amour pour les pauvres & pour la pauvreté, les autres vertus qu'il a pratiquées, & les miracles éclatans que Dieu opère tous les jours en sa faveur, étant une preuve de sa sainteté, & de la pureté de sa foi."

Tels sont les derniers sentimens de ce respectable vieillard, dont la grande uniformité dans ses actions & dans toute sa conduite, a été regardée avec admiration par tous ceux qui en connoissoient le prix. D'autres moins connoisseurs regardoient

quelquefois cette rare qualité comme une petitesse, parce qu'en effet ce saint Prêtre portoit son amour pour l'ordre jusqu'aux plus petites choses. Il y avoit environ cinq ans qu'il se préparoit d'une maniere particuliere au sacrifice de lui-même; & dans sa dernière maladie il demanda & reçut les Sacremens avec les mêmes sentimens de piété qu'on avoit toujours remarqués en lui dans la celebration des Saints Misteres. Tant qu'il eut l'usage de la parole, il pria un de ses confreres & de ses amis de lui réciter des Pseaumes convenables à son état; & lorsqu'il ne put plus parler, ce même ami qui connoissoit le penchant de son cœur pour ces divins Cantiques, continua toujours auprès de lui cet office de charité. Ce bon Pere de l'Oratoire, que tout le monde regarde ici comme un Saint, considérant les maux que les Jésuites causent à l'Eglise, disoit que ces Peres étoient les *Assyriens du Nouveau Testament*, que le Seigneur suscitait pour châtier son peuple.

De Nantes.

Les excès où se porte aujourd'hui le Curé de S. Nicolas de cette ville n'auront rien de si étonnant, lorsqu'on saura qu'il est le premier dans ce Diocèse, qui donna en 1731. deux mois après avoir pris possession de sa Cure, l'exemple scandaleux du refus des Sacremens à la mort. La Cour crut alors que, pour prévenir les effets d'un pareil exemple, il suffisoit d'affoupir cette affaire, laquelle se poursuivoit régulièrement devant les Juges ordinaires. Mais l'expérience devoit apprendre qu'un faux zèle, quand il n'est pas réprimé par la sévérité des loix, devient plus hardi par l'impunité. Le scandale de Douay en est une preuve, aussi bien que tout ce qui s'est fait ici depuis le premier coup d'essai du Curé de S. Nicolas.

Comme on égara dans le tems la relation de tout ce qui s'étoit passé pendant la maladie & après la mort de Mademoiselle le Greflan, il est juste d'en donner ici une idée, pour consoler par la fermeté & le courage dont cette premiere victime a donné l'exemple, ceux qui sont exposés aux mêmes vexations. Cette Demoiselle âgée de cinquante ans étoit très instruite de sa Religion; & avoit beaucoup de piété. Le Curé lui même (M. Breslet) dans une des visites qu'il lui rendit, ne put lui refuser le témoignage d'avoir été l'exemple de la paroisse; ce qui dit beaucoup, cette paroisse étant, après celles de Paris, une des plus considérables du royaume. Au mois d'Août 1731. elle tomba malade, & dès qu'elle aperçut que la maladie étoit sérieuse, elle fit prier M. Breslet de la venir voir. Il y vint le 13. & dans cette premiere visite il eut avec la malade une conversation d'une heure, sur la soumission qu'il prétendoit être due à la Constitution; ajoutant que M. de la Noë-Menard & M. de Paris étoient damnés pour ne s'y être pas soumis. Mais la Demoiselle fatiguée & abbatue, ayant terminé l'entretien par la demande des Sacremens, le Curé se retira en disant qu'il reviendrait. Il re-

vint en effet, & s'étant fait accompagner le 15. par deux témoins qu'il avoit trouvés dans la rue, un Docteur de la petite Carcasse & un Boucher, la famille crut qu'elle ne devoit plus laisser la malade seule avec ce Curé: précaution sage, dont le Curé s'est toujours plaint amèrement, mais dont l'expérience justifie tous les jours la nécessité. Depuis le 14. jusqu'au 24. que la malade mourut, elle eut à soutenir presque tous les jours, & quelquefois deux fois par jour, une visite qui commençoit ordinairement par une exhortation à recevoir la Bulle, & qui se terminoit toujours par le refus des Sacremens. On épuisa d'abord toutes les voies de douceur & de modération pour fléchir le Curé. La malade employa auprès de lui des prières, & la famille les plus justes représentations, tantôt en particulier, tantôt en public, mais toujours inutilement. Il est vrai qu'il déclara d'abord qu'il ne refusoit pas les Sacremens, & qu'il ne les différoit que parce que le mal ne pressoit pas; mais ce faux prétexte fut détruit par sa persévérance à les refuser, malgré le certificat du Médecin & la déclaration de l'Apoticaire, qui attestoient l'un & l'autre le danger pressant.

On le vit donc enfin forcé de lui faire une sommation par deux Notaires, ce qui donna lieu à un nouveau scandale de sa part. Car après avoir fait attendre les Notaires trois heures à sa porte, il les obligea de lui faire la sommation dans la rue, en présence d'une multitude de personnes que la singularité de l'événement y avoit attirées. Sa réponse fut "qu'il alloit voir la malade, & que s'il la trouvoit en état, il lui administreroit les Sacremens convenables à sa situation." Pour se laver ensuite des reproches que sa conduite lui attiroit, il osa accuser hautement la malade de ne pas recevoir le Concile de Trente. La Demoiselle informée de cette insigne calomnie, manda sur le champ les deux Notaires, leur fit dresser un Acte où elle inséra sa profession de foi, & demanda d'abondant les derniers Sacremens. Cet Acte fut signifié au Curé qui, loin de se rendre, ne songea plus qu'à consommer son schisme par un trait encore plus scandaleux. Le 22. à neuf heures du soir il sortit de chez lui avec ses Clercs tous en surpells, précédé d'un Domestique qui portoit une lanterne. Cet appareil, avec lequel on n'avoit jamais vu un Pasteur rendre visite à une mourante, assambla nombre de curieux, dont le concours grossit toujours jusqu'à la maison de la malade: les uns prenant parti pour le Curé, les autres contre. La famille n'ouvrit pas la bouche pour se plaindre d'une pareille insulte, ainsi que de tous les discours qu'on entendoit dans la rue, dans l'escalier, & jusqu'à la porte de la chambre de la malade. La visite ne fut pas longue. Le Curé la commença par son prône ordinaire sur la soumission due, selon lui, à la Bulle, & il la termina comme toutes les autres par le refus des Sacremens: après quoi il se retira avec le peuple qui l'avoit suivi. La famille craignant un second attroupement, & plus encore les suites qu'il pourroit avoir, se crut obligée à le prévenir par une Plainte qu'elle rendit le lendemain contre le sieur Brellet & ses Clercs. La Plainte fut reçue, & les témoins assignés le même jour. Cependant

le Curé revint le soir, seul & sans éclat, rendre à sa paroissienne une visite aussi inutile que toutes les autres. La pauvre mourante ne voyant donc plus aucune espérance de fléchir son Pasteur, s'expliqua avec lui de vive voix sur l'accusation qu'il avoit formée contre elle, de n'être pas soumise au Concile de Trente. M. Brellet nia le fait avec une hardiesse dont ceux qui le connoissent furent beaucoup plus affligés que surpris; mais comme ceux qui étoient présens auroient pu croire que c'étoit le Curé lui-même qui étoit calomnié, la malade lui fit porter sur le champ la confusion de son mensonge, en lui nommant la personne à qui il avoit dit qu'elle ne recevoit pas le Concile de Trente; & de sa calomnie, en lui représentant qu'elle ne lui avoit jamais parlé du Concile de Trente, qu'il n'en avoit point été question entre eux; & en lui faisant sa profession de foi à ce sujet. Le Curé confus se retira en disant: "S'il plaît à Dieu, Mademoiselle, nous n'aurons point de mal ni l'un ni l'autre, vous avez le poux bon." Il s'y connoissoit mal, car elle mourut cette nuit-là même sur les deux heures du matin.

Le faux zèle de ce Curé ne se borna pas là. Dès qu'il fut que la famille avoit convoqué pour l'enterrement le Clergé de deux paroisses de la ville, & la Communauté des Prêtres Irlandois, il défendit à ceux-ci, qui demeurent sur sa paroisse, d'y assister sous peine d'encourir son indignation; & fit tant par ses sollicitations, que, contre la disposition des Statuts synodaux, il arracha du Grand-Vicaire, M. de la Batte, une défense aux deux Curés de s'y trouver. Heureusement ce vuide fut remplacé par tout ce qu'il y avoit de distingué dans la ville. Le Curé & les Vicaires de la paroisse de S. Nicolas n'y parurent point; mais à leur place ils eurent soin d'envoyer des émissaires qui, répandus çà & là, disoient "que si l'Evêque, que avoit été sur les lieux, on auroit refusé la sépulture ecclésiastique à la Demoiselle Greslan, qu'elle méritoit d'être jetée à la voirie, & qu'on ne devoit point prier pour elle." Enfin on poussa la fureur non seulement jusqu'à refuser l'Absolution à ceux qui n'approuvoient pas de pareils discours, mais ce qui est encore plus nouveau, on obligea une Servante qui avoit demeuré long-tems chez les pere & mere de la défunte, à rendre un legs qu'elle lui avoit fait par testament.

Cependant sur les informations faites en conséquence de la Plainte dont il a été parlé ci-dessus, le sieur Curé de S. Nicolas fut decreté d'un *soit assigné* avec ses Clercs. La Sentence du Présidial est du 31. Août 1731. & ne lui fut signifiée que plusieurs mois après. Il s'en plaignit en Cour, où il fit entendre que ce procédé étoit contraire aux défenses qui avoient été faites de suivre cette affaire; défenses réelles, & notifiées au Juge Criminel, mais inconnues à la famille qui écrivit en 1732. à M. le Chancelier, pour lui faire sur ce déni de justice, les plus justes & les plus inutiles représentations.

De Reims.

Le 17. Juin il s'est célébré un service en la paroisse de Cormontreuil près de cette ville; pour feu M. Dufour. Le sieur Joly, Curé de S. André de Reims

& Doyen rural, empêcha qu'un Curé Appellant, invité par les parens du défunt, n'y célébrât la Messe; mais il ne crut pas devoir empêcher que plusieurs de ses confreres ne chantassent au grand repas qui s'y fit, des chansons selon eux divertissantes, & peu sçantes selon les parens du défunt.

De Paris.

I. Parmi les Libelles que les Jésuites & leurs partisans continuent de répandre dans les provinces, en faveur de la Bulle *Unigenitus* & de l'Ecole de Molina, nous en trouvons un qui a pour titre: "LET-
,, TRES où l'on rend compte de plusieurs entre-
,, tiens familiers, au sujet de l'obligation indispensa-
,, ble qu'a tout fidele de se soumettre aux décisions
,, de l'Eglise, & en particulier à la Bulle *Unigenitus*,
,, &c." 1737. Ce Libelle paroît venir de la même
boutique que les entretiens de la Comtesse, de la
Prieure & du Commandeur. Au moins l'Auteur s'y
propose-t-il le même but. Son dessein n'est pas d'é-
crire pour les sçavans, mais pour le menu peuple. "Il
,, faut avouer, dit-il dans la préface, que tout ce
,, qui a été dit en faveur de la Bulle n'est pas à la por-
,, tée du commun des fideles: ce sont de beaux &
,, grands raisonnemens remplis d'érudition, & c'est
,, parce qu'ils sont solides & relevés, que la plupart
,, des fideles n'y fauroient atteindre. Au reste ces
Lettres, où les matieres sont en effet traitées en
forme de conférences & de dialogues assez familiers,
ne sont d'ailleurs qu'un réchauffé de toutes les injures
que les Jésuites ont coutume de répandre contre les
disciples de S. Augustin, & de toutes les basses chi-
cannes par lesquelles ils tâchent de justifier tout à la
fois la Constitution & leurs profanes nouveautés, en
essayant de rendre odieuse la doctrine de leurs adver-
saires. Dans de meilleurs tems les Magistrats
chargés de maintenir l'ordre & la paix dans les
provinces, arrêteroient le cours de ces sortes d'E-
crits, où l'on traite de secte des personnes irrépro-
chables dans leur foi; où l'on attaque ouvertement
les plus saintes & les plus précieuses maximes de
l'Eglise Gallicane; & où l'on condamne de la ma-
niere la plus scandaleuse tout Appel d'une Bulle do-
gmatique au Concile général. "Il est inoui, est-il dit
,, dans la VIII. Lettre, page 277. que des Catholi-
,, ques aient jamais appelé d'une Bulle dogmati-
,, que au futur Concile." Il n'est pas étonnant après
cela que ce téméraire Ecrivain traite, page 275.
d'attentat contre l'Eglise l'Appel interjeté de la
Bulle *Unigenitus*, sous l'autorité du Prince & des Par-
lemens du royaume. "Que faites-vous en appel-
,, lant de la Bulle *Unigenitus*, dit le Jésuite sous le
,, masque d'un Abbé? Vous vous rendez juge de
,, l'Eglise même, & vous lui imposez un joug.
,, Vous ne voulez pas reconnoître son autorité.
,, Vous la dépouillez de toutes ses prérogatives."
Il n'y a que la malice la plus consommée, ou l'igno-
rance la plus profonde des vrais sentimens des Ap-
pellans, & de la nature de l'Appel au Concile, qui
puisse faire parler de la sorte, dans un royaume qui
reconnoît la supériorité du Concile général au des-
sus du Pape en matiere de foi. Combien de traits
semblables dans ce Libelle! Pendant qu'on y accu-
se les Appellans de dépouiller l'Eglise de ses préroga-
tives, on y donne au Pape l'infailibilité, & l'on cite
en faveur de ce nouveau dogme, page 284. le senti-

ment de presque toutes les Nations du monde, des
principales Universités de l'univers; l'Ouvrage de
Dom Matthieu Petit-Didier Evêque de Maera, sup-
primé par Arrêt du Parlement; & même M. Dupin.

Un seul trait fera connoître l'insigne mauvaise foi
du faiseur de Dialogues. Dans la XV. Lettre page 177.
il rapporte la trentième proposition du Pere Quesnel
tirée mot pour mot de S. Fulgence de *gratia*, c. 31.
Tous ceux que Dieu veut sauver le sont infailliblement.
"Il s'ensuit de ce principe, dit-on, que Jesus-Christ
,, n'est mort que pour ses Elus, comme dit encore le
,, Pere Quesnel proposition 32: *Jesus-Christ ne s'est*
,, *livré à la mort que pour delivrer ses Elus des mains de*
,, *l'Ange exterminateur.*" On ne s'arrêtera point ici à
montrer la fausseté de cette conséquence: elle saute
aux yeux. Mais qu'on fasse attention à la malice de
l'Ecrivain qui, au moyen d'une falsification dont
un honnête Payen rougiroit, corrompt le texte du
Pere Quesnel, & lui fait dire ce qu'il n'a jamais ni dit
ni pensé. "Jesus-Christ, dit le Pere Quesnel, s'est livré
,, à la mort, afin de delivrer pour jamais par son
,, sang les aînés, c'est-à-dire les Elus, de la main de
,, l'Ange exterminateur." Pour rendre le Pere Ques-
nel coupable, 1. on retranche de son texte ces pa-
roles, *pour jamais*. 2. On y ajoute ces particules ex-
clusives, *ne s'est livré que*; ce qui change absolument
la proposition. Enfin pour avoir une idée juste de ce
Libelle, il n'y auroit presque qu'à donner le nom
de bien à ce qui y est appelé mal, & qu'à regarder
comme réellement mauvais ce qui y est donné comme
bon. On y dit par exemple, page 15. de la secon-
de partie, que l'édifiante & généreuse démarche de
M. l'Evêque de S. Papoul, ne peut partir que d'un
esprit foible & d'une tête derangée. Page 16. M.
Bourrier, que tous les Docteurs de Sorbonne ses
confreres, sans en excepter même les Carcaffiens,
reconnoissent pour l'homme du monde le plus paci-
fique & le plus doux, est un brouillon qu'on auroit
bien fait d'encoffrer pour le reste de ses jours. Page
23. Les Jansénistes croient le Catéchisme de M. l'Ar-
chevêque de Sens exempt d'erreurs: "mais il sort des
,, mains d'un Evêque Constitutionnaire, c'en est as-
,, sez pour le faire rejeter. Page 25. A peine les plus
,, fortes quêtes des Jansénistes suffisent-elles pour
,, payer les témoins qui déposent en faveur des mira-
,, cles." Enfin l'Auteur conseille charitablement à
M. l'Evêque d'Auxerre, qu'il regarde comme un
Pignée, de ne pas se mesurer avec M. l'Archevêque
de Sens, qui lui paroît un *Geant*: ne faisant pas at-
tention à ce qui est rapporté dans l'Ecriture, de la
victoire que David remporta sur Goliath.

Nous ne pousserons pas plus loin l'extrait des im-
pertinences, des erreurs, des calomnies grossieres
répandues dans ce miserable Libelle, lequel ne peut
avoir pour auteur qu'un de ces furieux Jésuites qu'on
appelle *Incommunicans*. Car il faut bien se souvenir
que, comme on l'a souvent observé, les Jésuites sont
divisés en deux partis: les uns plus modérés, croient
qu'on peut communiquer avec les Opposans à la
Constitution & les tolérer, comme font la plupart
des Evêques: les autres, à la tête desquels on place
le fameux Pere de Gennes si connu à Caen, ne ven-
lent faire aucun quartier aux ennemis de la Constitu-
tion, & passent condamnation contre les Evêques
pacifiques qui n'excommunient, ni ne privent point

des Sacremens les Appellans, & ceux qui pensent comme eux. On dit dans le public que c'est ce même Pere de Genies qui est auteur de l'extravagant Libelle intitulé, *le Jansenisme dévoilé*, dont il est parlé dans la feuille du 28. Juin dernier, article de Paris.

II. Le Lecteur a encore présent le trait odieux du Supplément Jésuitique, rapporté dans la feuille du 12. Octobre dernier, au sujet du Reverend Pere de Genies de l'Oratoire: en voici un qui n'est pas moins propre à dévoiler de plus en plus l'esprit de faux & de calomnie qui fait le caractère dominant de ce Libelle. Ce nouveau trait regarde M. Gaufferet Curé de Dampierre, Diocese de Troyes, proche Arcis sur Aube. On reproche à ce respectable Pasteur entre autres griefs, d'éloigner ses paroissiens des Sacremens, de leur refuser la permission d'aller à confesse ailleurs, d'en avoir laissé mourir plusieurs sans Sacremens par sa faute, notamment la femme d'un nommé Oudin Laboureur de Dampierre, quelques instances qu'elle & son mari eussent faites pour les obtenir; & cela, dit-on, en présence de cent témoins; d'avoir dit que ce ne sont pas les Sacremens qui nous sauvent, mais la bonne vie & la volonté de Dieu; que si nous sommes destinés à être heureux dans le ciel, nous n'en avons pas besoin; que si au contraire nous sommes destinés à être malheureux, les Sacremens ne nous guériront de rien; d'avoir dit encore qu'après une rechute on n'est plus digne de l'Absolution, & que c'est ce qui le tranquillise au regard des malades qui meurent sans Sacremens.

Une Lettre de ce digne Curé qui nous est tombée entre les mains, en date du 5. Octobre dernier, repousse cet amas de calomnies, de maniere à donner de la confusion à ses auteurs, s'ils en étoient capables. " Je ne puis assez vous exprimer, dit-il, quelle a été ma surprise en me voyant si injustement déchiré dans le Supplément du premier Mars, & en reconnoissant à chaque ligne de cet Ecrit les traits marqués de la malice la plus délibérée, & de l'impudence la plus hardie. Le fait prétendu de la femme de Jacques Oudin dit Soulaire étant le plus détaillé, est aussi celui qui m'a le plus indigné. Toute cette histoire n'est qu'un tissu des plus insignes fourberies. La défunte étoit une personne craignant & aimant Dieu, singulierement recommandable par sa patience dans ses épreuves & infirmités. Elle avoit fait sa Communion pascale, avoit reçu tous les Sacremens dans une grande maladie qui avoit précédé de quelques mois sa mort. Elle avoit même communiqué à l'Eglise fort peu avant que de mourir; & elle n'est décédée privée du S. Viatique seulement, que parce que l'état faucheux où la réduisit une maladie subite, ne me permit de lui administrer que les Sacremens de Pénitence & d'Extrême-Onction. Mais ce qu'on met dans la bouche de cette femme, le refus de ma part de l'administrer, & en particulier de l'absoudre; (car c'est ce qu'on ne cesse de rebattre dans l'article,) ses demandes reiterées, ses instances pressantes, ses pleurs & ses gémissemens, l'inquiétude du mari, les questions qu'il me fit, mes réponses seches, le concours de cent personnes dans une maison située à l'extrémité de la paroisse, mes refus inflexibles, conversation entre le prétendu auteur de la

„ Lettre & moi: tout cela n'est que fourberie, men-
„ songe, supposition. Un certificat que j'ai en ori-
„ ginal, signé des principaux habitans de ma paroisse,
„ se, parmi lesquels se trouvent les parens & voisins
„ de la défunte, va former la pleine conviction de
„ l'imposture.

„ Nous soussignés, principaux habitans de la pa-
„ roisse de Dampierre au Diocese de Troyes en
„ Champagne, certifions à tous qu'il appartiendra,
„ que sur la communication qui nous a été faite par
„ M. Gaufferet notre Curé, d'un Ecrit intitulé, *Page*
„ 33. *Suite du Supplément, premier Mars 1737.* nous
„ avons remarqué que cet Ecrit est un tissu de calom-
„ nies & d'impostures le plus malicieusement ima-
„ ginées contre lui, étant certain qu'il s'est acquitté
„ toujours, & s'acquitte actuellement avec zele, vi-
„ gilance, charité, des fonctions de son ministère à
„ notre égard; & que loin de nous éloigner des Sa-
„ cremens, son attention particuliere depuis son ar-
„ rivée dans la paroisse, a été de nous y disposer le
„ plus saintement & pour le salut de nos ames: pour-
„ quoi lui avons donné le présent certificat, pour lui
„ servir contre la calomnie. Fait à Dampierre ce 23.
„ Septembre 1737." Les signatures sont au nombre
de vingt-deux, entre lesquelles sont celles du Bailly
de Dampierre, du Bailly de Margerites résidant à
Dampierre, du Lieutenant, du Notaire, du Greffier,
du Syndic & du Chirurgien de la paroisse, du
Procureur fiscal & de son Substitut, & autres qui
sont pour la plupart proches parens de la défunte ou
de son mari.

Après un démenti si authentique, le Curé ajoute:
" Il est de mes paroissiens qui, selon le Libelle calom-
„ nieux, ont été quinze fois à confesse sans être
„ absous. Quelle ridicule observation! Comme si
„ l'Absolution étoit une affaire de calcul! Les Sua-
„ rez, les Escobards, les Francolins enseignent qu'on
„ peut absoudre sans delai de toutes fortes de pé-
„ chés: pour moi, j'ai appris à l'école des Saints Ca-
„ nons, des Peres; & de S. Charles dans ses instru-
„ ctions aux Confesseurs, qu'on ne doit accorder le
„ bienfait de l'Absolution qu'à de vrais pénitens, &
„ à ceux qui ont donné de solides preuves de con-
„ version. Il est de notoriété que je n'ai refusé de
„ billet à personne pour se confesser au dehors. Il
„ est vrai que des raisons particulieres m'ont quel-
„ quefois rendu difficile à l'égard de certaines gens
„ qui ne cherchoient visiblement qu'à tromper & à
„ être trompés: mais cette attention n'est-elle pas
„ de devoir pour un Pasteur?"

Nous n'entrerons point dans le détail de ce que ce même Curé oppose aux calomnies dont la Lettre cherche à noircir sa doctrine & ses principes. Il s'élève avec une grande force contre les maximes impies qu'elle lui impute par rapport aux Sacremens, & contre les extravagances qu'elle lui fait avancer sur la prédestination, & sur la rechute dans le péché. Il s'explique sur tous ces points avec une lumiere & une exactitude qui font voir combien il est instruit de la doctrine de l'Eglise, & éloigné des erreurs & des excès que la calomnie lui attribue. Enfin il termine charitablement sa Lettre par ces paroles du Pseaume XXXIX. *Convertantur... qui volunt mihi mala.*

Du 9. Novembre 1737.

De Marseille.

Les Religieuses de la Présentation de cette ville, qui depuis leur établissement avoient toujours été la bonne odeur de Jesus-Christ, par leur régularité & par les talens que Dieu leur avoit donnés pour l'éducation de la Jeunesse, commencerent à être inquiétées dès 1718. au sujet de la Constitution. En 1721. les rigueurs furent portées contre elles jusqu'à la privation des Sacremens & à l'exil de quelques-unes. Cet état violent dura jusqu'à la fin de 1722. que le calme leur fut rendu par la protection de M. le Cardinal de Gêvres. Depuis ce tems la paix regna dans ce Monastere jusqu'en 1735. que le Pere Maire Jésuite y ayant pénétré, y ramena le trouble & la division. Ce Jésuite, le conseil & le confident de M. de Marseille, commença par se faire nommer Supérieur & Confesseur extraordinaire de ces Religieuses, avec ordre à toutes de se confesser à lui. La Bulle, les Appellans, & tout ce qui a rapport aux contestations présentes, furent la matiere principale & ordinaire de son faux zele & de ses exhortations. Il employa tour à tour le ton d'autorité & la voie de douceur & d'insinuation pour les seduire. Il entroit souvent dans l'intérieur de la Maison, avoit de longs & familiers entretiens avec deux ou trois Religieuses qui, peu remplies de l'esprit de leur état, gouterent cette nouvelle conduite. Le Jésuite s'appliqua à gagner la confiance d'une Tournée; & il réussit tellement à la mettre dans ses intérêts, que non seulement elle l'instruisoit de tout, mais que pour plaire davantage au nouveau Directeur, elle ne craignoit pas d'envenimer dans ses récits les choses les plus innocentes, & même de recourir à la calomnie. Ce dévouement lui mérita à son tour toute la confiance du Jésuite, par lequel elle étoit ordinairement instruite avant la Supérieure, des choses qui intéressoient le plus le gouvernement de la Maison. Le Jésuite s'étant bientôt aperçu qu'une telle conduite ne lui attireroit ni l'estime ni la confiance du reste de la Communauté, ne tarda gueres à lui faire éprouver les effets de son ressentiment. Il publia dans toute la ville que les Maitresses des pensionnaires enseignoient une mauvaise doctrine aux enfans. Il les fit déposer, & chargea à leur place de cette importante fonction des Religieuses qui n'avoient nul talent pour s'en acquitter avec succès. Ce changement fut causé que la plupart des parens retirèrent leurs enfans, & apporta un préjudice notable à une Communauté dont les pensions faisoient une partie de la subsistance nécessaire.

Le Jésuite auteur de ces troubles n'en demeura pas là. Il s'appliqua à décrier ces Religieuses dans l'esprit du Prélat, & à réveiller toutes les anciennes préventions qu'on lui avoit inspirées contre elles en 1721. Il lui fit entendre que ces filles & ceux qui les avoient conduites depuis ce tems-là l'avoient trompé. M. de Marseille ne voyant que par les yeux de ce nouveau Supérieur, le crut aveuglément, & donna des ordres pour exclure tous les anciens

Confesseurs. Cette épreuve fut bientôt survie d'une autre plus terrible. On leur présenta un nouveau formulaire qu'on voulut obliger toute la Communauté à signer, & dont voici la teneur: " Je crois de cœur & d'esprit, purement & simplement, que la Constitution *Unigenitus* est un Jugement irréfornable de l'Eglise universelle; & je regarde ceux qui ne s'y soumettent pas, hors de la voie du salut."

Ces pauvres filles alarmées de la fatale signature, tenterent en vain de donner les preuves les plus convaincantes de la pureté de leur foi & de leurs dispositions. Rien ne fut capable de fléchir le Prélat. Il s'obstina à exiger la souscription de sa nouvelle formule, & enjoignit aux Confesseurs de n'absoudre qu'à cette condition. La menace de la privation des Sacremens, jointe à toutes les autres vexations par lesquelles on ne cessoit de les attaquer, fit perdre courage au plus grand nombre de vingt-deux Religieuses dont la Communauté étoit composée: quinze céderent aux volontés du Prélat & du Pere Maire. La Supérieure qui lors de la premiere persécution en 1721. avoit été une des exilées, fut du nombre de ces quinze. Elle ne se rendit qu'avec une extrême répugnance, mais la crainte de voir détruire la Maison, d'être privée des Sacremens & exposée à beaucoup d'autres épreuves dans un nouvel exil, l'emporta enfin sur les vues de la foi & le cri de la conscience.

Les sept autres Religieuses demeurèrent fermes, témoignant être prêtes à tout souffrir plutôt que de trahir la vérité. Voici leurs noms: Les deux Sœurs d'Arene dont la cadette est Mere Assistante, la Sœur de Rosser, la Sœur de Roqueuaire, la Sœur de Mazenor, la Sœur Delorme & la Sœur Fouquier. On peut ajouter à ces sept la Sœur Beaumont qui étoit une Religieuse fort âgée, paralytique, dont l'esprit étoit affoibli par la vieillesse, & cependant qui a toujours été attachée à la vérité, & aux Sœurs qui souffroient pour sa défense. Dès qu'on vit qu'il n'y avoit rien à obtenir de ces sept Religieuses, on ne garda plus aucunes mesures avec elles. On les priva des Sacremens, avec menace de les leur refuser à la mort, ainsi que la sépulture ecclésiastique. On leur fit tous les mauvais traitemens qu'on crut être plus capables de les ébranler & de les abattre. Le détail de ces vexations meneroit trop loin; mais on en pourra juger par les deux faits suivans.

Au commencement de l'été 1736. la Sœur Beaumont dont on vient de parler, étant malade à l'extrémité, on lui administra les derniers Sacremens. Le sieur Dandrade Desservant de l'Hôpital des enfans abandonnés, en lui donnant le S. Viatique, se livra à son faux zele ordinaire, & fit tout haut la profession suivante: " Je crois de cœur, & d'esprit la Constitution *Unigenitus* de Notre Saint Pere le Pape Clément XI. Je m'y soumetts, comme à une regle de foi reçue de toute l'Eglise. Je regarde les Appellans comme excommuni-

„niés; & tous ceux qui ne se soumettent pas, „comme hors de l'Eglise." Il est nécessaire d'observer que la malade étoit hors d'état de parler & de comprendre ce qu'on disoit. Non seulement les sept Opposantes, mais même presque toute la Communauté fut indignée de cette étrange profession de foi, & des anathèmes qui l'accompagnoient.

Après la mort de cette Religieuse, la Sœur De-lorme Secrétaire de la Communauté fit la Lettre circulaire pour être envoyée aux autres Maisons selon l'usage. La Supérieure, avant de l'envoyer à l'Imprimeur, la communiqua au sieur Dandrade, qui dit qu'il falloit y ajouter que la Sœur Beaumont étoit soumise à la Bulle, & inscrire la profession de foi qu'il avoit prononcée en lui donnant le Viatique. La Supérieure, qui avoit les vraies dispositions de la défunte, aima mieux supprimer la Lettre circulaire, & se contenta d'un billet simple pour demander les suffrages de l'Ordre.

Vers le milieu du mois d'Avril dernier la Sœur de Roqueuaire tomba malade; & son mal empirant, le Médecin prévint la Supérieure du danger, pour qu'on lui fit administrer les Sacremens. La Sœur de Roqueuaire est tante de Messieurs de Cabane, dont l'un est Grand-Vicaire à Aix; & l'autre Curé du S. Esprit de la même ville. Cette Religieuse qui se flattoit que ses neveux pourroient être plus traitables que les autres, témoigna qu'elle seroit bien aise de se confesser à l'un d'eux. L'Evêque pria d'accorder pour cela sa permission, fit d'abord quelque difficulté: ensuite il y consentit, à condition que Messieurs de Cabane feroient faire à leur tante devant des témoins la profession de foi qu'il exigeoit. Le sieur de Cabane Grand-Vicaire s'étant rendu le premier auprès de sa tante, après les complimens ordinaires, entama la matière intéressante de la Bulle. La malade répondit avec beaucoup de justesse & de précision. Le neveu étala tous les vains raisonnemens des Constitutionnaires, pour séduire sa pieuse tante; mais rien ne fut capable de l'ébranler. Il la quitta tout contristé du peu de succès de sa première visite. On lui représenta inutilement le danger où étoit la malade de mourir sans Sacremens. Il répondit toujours que, dans les dispositions où étoit sa tante, elle n'étoit pas en état de les recevoir.

Le lendemain l'autre neveu arriva avec Madame de S. Martin leur sœur, pour qui la malade a une grande affection. Le Prélat accorda facilement à cette Dame l'entrée de la Maison. Ils s'enfermerent plusieurs fois tous les trois dans la chambre de la Religieuse. Prieres, larmes, plaintes, menaces: tout fut mis en usage; mais toujours sans succès. La malade soutint tous ces affronts avec une fermeté & une paix admirables. L'entrée de sa chambre fut interdite pendant tout ce tems là à toutes les Sœurs qui lui étoient unies; & comme il étoit nécessaire que l'une d'entre elles qui avoit soin de l'apothicairerie y entrât quelquefois, elle étoit alors toujours escortée de la Supérieure, ou de deux ou trois autres Religieuses.

Le sieur Dandrade & quelques jeunes Ecclésiastiques eurent ordre du Prélat de passer la nuit auprès de la malade, contre toute bienfaisance: ce

qui fut exécuté non seulement une nuit, mais plusieurs de suite. C'étoit autant pour l'empêcher de voir aucune de ses Sœurs, que pour profiter de quelque moment favorable pour la séduire. Aussi ces jeunes Ecclésiastiques en firent-ils de tems en tems la vaine tentative. Cependant la maladie faisoit toujours du progrès. Le Médecin ayant averti qu'on pouvoit être surpris à tout moment, on fit savoir à la malade sa situation; & à la faveur de cette nouvelle circonstance on redoubla les instances pour la faire tomber. La mort-bonde eut encore assez de force & de présence d'esprit pour répondre que cela étoit inutile; qu'on vouloit exiger d'elle ce qu'elle ne pouvoit faire en conscience, & que si elle avoit cru pouvoir se soumettre, elle n'auroit pas attendu jusqu'à ce dernier moment.

Dans cet intervalle le Pere Maire ordonna que, si elle venoit à mourir sans changer de sentimens, on la privât de la sépulture ecclésiastique. La Supérieure témoigna qu'à moins d'un ordre par écrit elle ne pouvoit refuser à cette Sœur la sépulture ordinaire. *He! bien;* dit le Jésuite, *vous pouvez compter qu'on vous le fera signifier.* Mais la providence fit échouer ce projet schismatique. La malade se trouva mieux, & les neveux & la niece s'en retournerent à Aix aussi affligés que confus du peu de succès de leur mission. Enfin la convalescence ayant succédé, les jeunes Ecclésiastiques abandonnerent leur poste, & les Religieuses unies à la Sœur de Roqueuaire eurent la liberté de lui aller témoigner toute la joie qu'elles ressentoient de la victoire qu'elle avoit remportée & du rétablissement de sa santé. *C'est un miracle de la grace que j'ai pu résister à tant de persécuteurs,* dit-elle à la première des Sœurs qui l'aborda. Elle leur fit ensuite le récit de tout ce qui s'étoit passé; & dont on n'a rapporté que les principales circonstances.

De Paris.

I. Dans nos Nouvelles de 2. Février de l'année courante, page 19. nous avons donné la liste des Ecrits que l'Auteur des trois Examens, & peut-être quelqu'autre Ecrivain de même trempe, avoient opposés à la grande Lettre de M. de Senéz du 20. Juin 1730. Voici la suite de ces Ecrits qui se sont extraordinairement multipliés, sans qu'on ait eu la consolation d'y voir ces Messieurs retracter aucune des erreurs dont ils sont atteints & convaincus par leurs propres textes, mais seulement des récriminations odieuses & calomnieuses qui ne les justifient point.

1. "EXAMEN des regles du Figurisme moderne, „proposées par M. l'Evêque de Senéz; ou suite „de la Réponse à la Lettre de ce Prélat sur les „erreurs avancées dans quelques nouveaux Ecrits." 35 pages. Du 4. Janvier 1737.

2. "ORIGINE des allégories & des figures, ou „suite de la Réponse à la Lettre de M. l'Evêque „de Senéz sur les erreurs avancées dans quelques „nouveaux Ecrits." 32 pages. Du 6. Mars 1737.

3. "EXAMEN des textes du Nouveau-Testament, „que les Figuristes apportent en preuve de leur „système, ou suite de la Réponse, &c." 34 pages. Du 29. Mars 1737.

4. "LETTRE de plusieurs Théologiens à Messieurs les Evêques de Senz & de Montpellier." 24 pages. Du 6. Février 1737.

5. "JUGEMENT SOMMAIRE de la Lettre de M. l'Evêque de Senz sur les prétendues erreurs avancées dans quelques nouveaux Ecrits. Troisième partie, dans laquelle on continue de démontrer le fanatisme du système des Figuristes, au sujet de la conversion des Juifs & de la venue d'Elie." 40 pages.

6. "REPONSES DETAILLEES de l'Auteur des trois Examens à la Lettre de M. de Senz sur les prétendues erreurs avancées dans quelques nouveaux Ecrits. Première Réponse sur la raison." 30 pages.

7. REPONSES DETAILLEES, &c. II. Réponse, sur les dons extraordinaires. 15 pages.

8. REPONSES DETAILLEES, &c. III. Réponse, dans laquelle l'Auteur acheve de relever toutes les fausses imputations d'erreurs qui lui sont faites." 54 pages.

Tous ces Ecrits sont in 4.

II. La Lettre suivante, que nous transcrivons sur l'original, donnera en peu de mots au Lecteur intelligent une juste idée, & de l'esprit dominant dans ces audacieux Ecrits, & du goût dans lequel ces prétendues Réponses sont composées.

Lettre de M. l'Evêque de Senz, datée de la Chaise-Dieu le 19. Octobre 1737.

[Il est à présumer, Monsieur, que les anecdotes que M. Debonnaire découvre au Public ne le justifieront pas mieux que les injures qu'il entasse pour noircir ses adversaires. Il montre tant de passion dans ses réponses, qu'en vérité il ne mérite pas d'être cru. Les excès que j'ai relevés dans ma grande Lettre sont énormes. Ses recriminations ne l'en laveront jamais; & je m'étonne qu'on s'amuse à réfuter ses erreurs, puisque bien loin d'en témoigner du repentir par une humble rétractation, il les soutient avec une impudence qui ne mérite que des larmes.

Je serois curieux de voir la preuve qu'il dit avoir par écrit que je n'avois pas oui parler le 20. Octobre 1729. d'un Ecrit [la Lettre à M. Nicole] que j'avois condamné le premier Août 1727. Il met cette prétendue preuve à toute fausse, pour me tourner en ridicule. J'ai beau m'écrier à la surprise, je ne suis plus recevable. Ni mon Instruction pastorale sur l'Eglise, ni le desaveu que je donne de cette prétendue preuve dans le *Post-scriptum* de ma grande Lettre, ni le jugement desavantageux que je portai de cet Ecrit aussi-tôt qu'il parut, ni le témoignage des personnes qui vivoient alors avec moi, qui m'ont entendu parler contre la Lettre à M. Nicole; & qui l'ont vue chez moi; rien ne doit être cru au préjudice d'un chiffon qui m'a peut-être été surpris: rien ne mérite créance. Je suis un être de raison quand je le desavoue, & mes témoins sont des menteurs s'ils font du nombre de ceux que M. Debonnaire appelle Figuristes. Il faut le plaindre; car je vois bien que sa passion l'aveugle. Dans la Lettre du 12. Février 1736. il faisoit valoir sa prétendue preuve du 20. Octobre 1729. Pour me mettre en contradiction avec moi-même, il ajoutoit que je le qualifiois d'être un bon

Théologien. Je répondis dans mon *Post-scriptum* que je n'avois aucune idée de cette Lettre; que je connoissois parfaitement la Lettre à M. Nicole, mais que j'ignorois qu'on eût quelque fondement d'en croire M. Debonnaire Auteur, & que je n'aurois eu garde de lui prodiguer le titre de bon Théologien: sur quoi notre visionnaire s'écrie: "Disons-le: *Mentita est iniquitas sibi*. Le Prêlat se souvient de m'avoir prodigué le nom de bon Théologien, mais il ne conserve aucune idée de l'aveu qu'il fit alors de n'avoir jamais oui parler de la Lettre à M. Nicole." (*Réponse détaillée*, troisième partie, page 23.) Pure calomnie; je ne me souviens pas plus de la qualification de bon Théologien, que de l'aveu qu'il me fait faire. Qui ne voit que c'est par hypothèse & en répondant à la Lettre du 12. Février 1736. que je dis que je n'aurois eu garde de lui prodiguer le titre de bon Théologien, si j'avois pu le soupçonner de donner dans les écarts qui m'affligent? Je gémissais de voir qu'il se livre à de misérables conjectures qui trahissent l'envie qu'il a de médire. Où a-t-il trouvé cette belle découverte, que je suis devenu le souscripteur d'un Ouvrage qui avoit été fait pour paroître sous le nom de M. de Montpellier? (Voyez la troisième partie des *Réponses détaillées* page 23.)

Il se donne un démenti dont je voudrois le faire rougir, s'il en est capable. C'est en parlant de la Lettre que M. l'Evêque de Babylone m'a fait l'honneur de m'écrire, & qu'il prétend que ceux qu'il veut décrier sous le nom de Figuristes, ont fait imprimer sur un original prétendu communiqué par moi qui ne l'avois jamais vu. Il cite pour cela un extrait tronqué d'une Lettre de mon Secrétaire; & quelques lignes après, il veut que ce soit M. de Babylone lui-même qui a remis sa Lettre pour la faire imprimer. Disons-le à notre tour, mais avec une plus juste application: *Mentita est iniquitas sibi*. Quel avantage M. Debonnaire peut-il retirer de la simplicité de mon Secrétaire? Il est vrai que je n'ai pas reçu l'original de la Lettre de M. de Babylone, mais en suis-je moins assuré qu'elle est de cet illustre Prêlat? Ne l'en ai-je pas remercié, en lui témoignant ma parfaite satisfaction de ses judicieuses remarques? Il faut être bien dépourvu de raisons, quand on a recours à de si pitoyables défaites. *Signé*, JEAN Evêque de Senz, prisonnier de Jesus-Christ.]

III. Il paroît depuis quelques mois une nouvelle Partie de l'Examen de la Consultation qui traite de l'instinct divin ou prophétique. L'Auteur prétend contre les Consultants, que l'instinct divin ou prophétique, très distingué du don ou de l'esprit de prophétie, qui fait seul ce qu'on appelle proprement le Prophète, est très compatible dans l'énonciation même ou le discours, avec le faux, & l'aliénation des sens, & même avec une forte aliénation de l'esprit: C'est ce qu'il entreprend de montrer par une suite de Tradition fondée en autorités & en exemples.

La première de ses preuves est l'exemple de Saul prophétisant devant Samuel, & parmi la troupe des Prophetes. L'Auteur soutient que la prophétie, dans laquelle l'impulsion & l'opéra-

tion furnaturelle de Dieu faisoient parler Saül par un instinct divin, n'est pas moins évidente que l'état d'aliénation, ou de l'esprit ou du moins des sens, dans Saül & ses Archers. Les autorités des Peres & des Théologiens, sur tout de S. Augustin & de Bede, font ici multipliées pour établir ces deux points.

La seconde preuve est prise du Commentaire de S. Augustin sur la Genese, où ce Pere parle des visions, de la maniere dont elles se forment, & de leurs différentes especes. Ce Pere, selon notre Auteur, en reconnoit de très furnaturelles, qui mettent l'homme dans un état d'aliénation, qu'il compare aux rêves de ceux qui dorment; & en examinant le principe de ces états, il ajoute qu'ils peuvent venir d'un bon ou d'un mauvais esprit, & que lorsqu'ils viennent du bon esprit, cet esprit fait parler ceux qu'il anime, de choses mystérieuses & sublimes, sans leur en donner pour cela l'intelligence, & sans les faire par conséquent Prophetes: d'où il infere que tout état d'aliénation n'est pas incompatible, même dans l'énonciation, avec toute communication de l'esprit de Dieu, ni exclusif par lui-même de tout instinct divin.

L'Auteur prend fa troisième preuve dans les Saints & Saintes Mistiques des derniers tems, en qui l'on voit des états fort extraordinaires, & assez semblables à certains traits qu'on remarque dans quelques Convulsionnaires de nos jours. Or ces états qui emportoient avec eux une aliénation des sens très certaine, & quelquefois même une sorte d'aliénation de l'esprit, n'ont point empêché les Auteurs les plus pieux & les plus éclairés dans la vie mystique, de reconnoître dans ces personnes & dans leurs discours, malgré même le faux qui pouvoit s'y rencontrer, une opération de Dieu particuliere, une inspiration furnaturelle & un instinct vraiment divin, qu'ils ne jugeoient pas par conséquent inaliéable, soit avec le faux, soit avec l'aliénation. Sur quoi l'on cite, entre autres autorités, Gerson, M. l'Abbé de la Trape au sujet de Sainte Hildegarde, & le Pere Amelote dans la vie de la Sœur Marguerite du S. Sacrement, écrite par ce Pere, & approuvée par un nombre considerable d'Evêques & de Docteurs. On y renvoie Messieurs les Consultans, & on les prie d'y faire attention. Cette preuve n'est donnée que comme un simple essai, & une invitation aux Théologiens qui ont plus de loisir, de s'appliquer à l'étude des Vies des Mistiques, & d'en recueillir tout ce qui pourroit jetter de la lumiere sur les questions aujourd'hui debattues.

La quatrième & dernière preuve est établie sur la nature même de l'instinct prophétique, dont cet Auteur se propose de traiter à fond. Son but est de faire voir que cet instinct, très distingué en lui même de l'esprit & du don de prophétie proprement dit, est de soi très compatible avec le faux & l'aliénation. Les faits appuient ici les rai-

sonnemens, & les autorités sont soutenues par les exemples. L'Auteur s'appuie particulièrement de Saint Augustin, de Saint Grégoire Pape, & de Saint Thomas dont il développe toute la doctrine sur cet article. Il y joint le Cardinal Bona & le celebre Pic de la Mirande.

Quant aux exemples, il fait sur tout un grand usage de celui de Caïphe, en qui le faux qu'il avoit dans l'esprit, s'allie parfaitement avec l'inspiration divine ou l'instinct prophétique qui le faisoit parler, sans le faire pour cela Prophete. Après avoir allégué plus de trente témoignages des Saints Docteurs, des Interpretes, des Théologiens, tous uniformes sur ce point, on s'étonne qu'un des plus ardens défenseurs de la Consultation ait osé nier ouvertement, en différens Ecrits, l'inspiration divine & furnaturelle de Caïphe, & ait tenté de la réduire à une conduite de Dieu purement "naturelle & de l'ordre commun de la providence, à un simple événement humain, à une prophétie sans inspiration, sans miracle, & proférée d'une maniere toute humaine."

L'exemple de ces enfans qui rendirent publiquement témoignage à Jesus-Christ dans le Temple, est produit avec celui de ces autres enfans dont parle Saint Cyprien, qui élevés en extase voyoient, entendoient & disoient ce qu'ils avoient appris de l'Esprit Saint, & dont Dieu vouloit que son peuple fût instruit & averti par eux. L'un & l'autre exemple paroît décisif à notre Auteur pour montrer que cet instinct est très compatible avec l'aliénation des sens, & le défaut même de l'usage actuel de la raison & de la liberté. Les réponses de M. de Lan ne lui paroissent pas meilleures sur ce point que sur tous les autres.

Mais le fait que l'Examineur fait le plus valloir, est celui de ce Juif infortuné (Jesus fils d'Ananus) si connu par ses funestes prédictions au tems du siege de Jerusalem, & dont Josephus nous a laissé l'histoire. Notre Auteur la rapporte d'après cet Historien & les autres qui l'ont racontée, comme Eusebe, Baronius, M. Tillemont, M. Fleury, le Pere Calmet; & il n'a garde d'omettre M. Bossuet, ni les réflexions judicieuses qu'il fait sur cet événement. Il les oppose tous à M. de Lan, qui ne voit rien de *vraiment furnaturel*, & qui *peut-être* ne tienne de la *folie*, dans cet homme prodigieux, & donné en signe à tout le peuple; en qui ils ont tous reconnu un instinct supérieur & vraiment divin, qui le portoit à dire & à faire tout ce qu'il disoit & tout ce qu'il faisoit.

On trouve à la fin de cette Partie, qui a près de cent pages *in 4.* une *Addition* qui contient quelques nouvelles autorités importantes, lesquelles avoient été omises. Il y a un passage de M. Nicole sur Caïphe, un autre de M. Pellisson sur la différence & la distinction des Prophetes, & le dernier du Cardinal du Perron touchant certains caracteres des Prophetes.

Du 16. Novembre 1737.

De Blois.

LOUISE TREMASSE, veuve de Jean Mercier, de la paroisse de Moisy dans ce Diocèse, vient d'éprouver presqu'en même tems, de la part de Dieu & de celle des hommes, des traitemens bien différens & bien extraordinaires.

Cette femme naturellement d'un bon tempérament, accoutumée aux travaux de la campagne propres à son sexe, & n'étant encore âgée que d'environ 27 ans, fut attaquée vers la S. Michel 1733. d'une fièvre assez violente & presque continue, qui ne l'empêchoit pas néanmoins de travailler à son ordinaire pour gagner sa vie. Le 15. ou 16. Octobre de la même année, elle tomba subitement dans une défaillance qui lui ôta l'usage de la parole pour trois ou quatre heures seulement, & pour quatre ans entiers l'usage de l'oreille droite. Le même jour, de grandes douleurs d'estomach, une enflure depuis la gorge jusqu'aux genoux, & une fièvre considérable, succéderent à ce premier accident, & n'ont cessé que dans le tems & de la manière qu'on le rapportera ci-après. En moins de quinze jours la malade, après avoir éprouvé de vives douleurs, perdit de plus tout mouvement & tout sentiment depuis l'épaule droite jusqu'à la cuisse du même côté, y compris l'épine du dos qu'elle ne put plus courber. Cette attaque, accompagnée d'un redoublement des douleurs d'estomach & de la fièvre, fut si violente, qu'on apporta le S. Viatique à la malade. Mais ce n'étoit encore rien, pour ainsi dire, en comparaison de ce qui suit. Le bras droit s'étoit roidi & plié au coude : les doigts s'étoient retirés dans la main ; & le poing fermé s'étoit appliqué sur le creux de l'estomach, dont il augmentoit considérablement les douleurs par une violente pression. La jambe & la cuisse du même côté perdirent aussi vers la fin de 1733. tout mouvement & tout sentiment. La jambe se replia sous les cuisses, où elle resta dans une telle roideur, qu'en tirant seulement cette jambe par le talon, tout le corps suivoit. Même attaque deux mois & demi après à la cuisse & à la jambe gauches. Cette jambe s'étant croisée sur la droite, l'une & l'autre se trouverent également repliées sous son corps ; de telle sorte que la malade ne pouvoit plus se remuer dans son lit, & qu'elle fut obligée depuis de rester couchée sur le dos, un peu panchée seulement sur le côté droit. A la Toussaint 1734. tout le côté droit de la tête & du cou devint à son tour totalement insensible & inanimé. L'œil se ferma entièrement ; & lorsqu'une main étrangère en ouvroit la paupière, on trouvoit la prunelle sans mouvement, retournée & comme cachée sous l'orbiculaire. C'est une expérience faite plusieurs fois par un Chirurgien du canton, la mere de la malade, & autres. Le mouvement du seul bras dont Louise Tremasse put encore faire usage, diminua tellement au mois d'Août 1736. que bientôt elle n'eut que la liberté de l'avancer un peu depuis le haut de la poitrine sur laquelle il étoit couché, jusqu'à la bouche : le petit doigt & les deux suivants étoient roides & pliés dans la main : le pouce & l'autre doigt étoient restés pareillement roides, mais

1737.

élevés & courbés en forme de croissant, ou de tenailles ouvertes. Ce bras devint encore au commencement du mois suivant aussi insensible & aussi immobile que le bras droit ; & jusqu'au jour de la délivrance miraculeuse, il est demeuré roide, couché de bas en haut sur la poitrine, passant au milieu du sein, le poing appuyé sur la gorge. Par là la malade perdit ses tenailles, comme elle les appelloit ; & il fallut lui donner dans la suite à manger comme à un enfant en maillot. Enfin dans toutes les parties extérieures de son corps elle n'avoit plus rien de sensible, si ce n'est uniquement le côté gauche de la tête & du cou, lequel étoit extrêmement enflé & douloureux. Du reste l'insensibilité étoit telle, qu'un jour sa fille lui tira de la cuisse une épingle toute rouillée, sans qu'elle l'eût sentie ni entrer ni sortir. Son lit n'ayant pu être remué pendant deux ans entiers, étoit très dur ; & faute de sentiment elle ne s'en est jamais plainte. Ce même lit, ou plutôt cette espèce de berceau, qui n'avoit de longueur que trois pieds & quelques pouces, & qui étoit encore trop long pour un corps si étrangement racourci, étoit placé entre deux portes ; & toutefois la malade n'ayant dans le plus fort de l'hiver qu'un gros drap pour couverture, n'a jamais senti aucun froid ; de même qu'elle ne s'apercevoit jamais des plus grandes chaleurs de l'été. Sa mere & quelques autres personnes ont souvent observé que sa chair n'étoit pas plus susceptible d'aucune impression qu'une table de bois : ce sont leurs termes ; & ce corps replié comme on l'a dit, étoit si roide, qu'en soulevant la tête ou les genoux, on le levait tout entier.

Pendant quatre ans qu'a duré cette étonnante maladie, l'enflure & les douleurs d'estomach ont été continuelles ; & lorsque la fièvre redoubloit, elles augmentoient à un point, que la malade ne respiroit qu'avec de violens efforts. Mais elle étoit encore tout autrement suffoquée par le poing du bras droit qui, comme on l'a dit ci-dessus, lui pressoit si violemment le creux de l'estomach. En 1735. le jour de l'Epiphanie, la vivacité des douleurs internes & la forte pression de ce poing, la réduisirent à l'agonie. Alors elle imagina de faire attacher son bras droit au bois de son lit avec un ruban de fil ; ce qui ne fut pas aisé à exécuter, car quelque effort qu'on fit, on ne put éloigner le poing de l'estomach que de sept à huit pouces : encore arriroit-il quelquefois que le ruban se cassoit, & sur le champ le poing revenoit sur l'estomach avec une impétuosité, dont l'effet auroit étouffé cette pauvre femme, si on ne fût venu promptement à son secours.

Dans la déclaration authentique que la veuve Mercier, sa mere & sa tante ont donnée de la maladie & de la guérison, elles observent de plus " que [la malade] ne pouvoit souffrir ni soupe ni bouillon : que ,, passé deux heures après midi elle ne pouvoit plus ,, prendre aucune sorte de nourriture ; qu'elle n'a ,, été saignée que deux fois tout au commencement, ,, & que dans les premiers mois elle prit pour tout ,, remède du jus de racine de fureau dans du lait ; que ,, le sieur Pruvandier, Chirurgien, [dont il a été par-

7. z

„lé ci-dessus, j'ai toujours dit que ses maux étoient
 „incurables; que pendant quatre ans qu'elle a été
 „alitée, elle n'a pas eu un quart d'heure de bon som-
 „meil, & que depuis trois ans jusqu'au 16. Octobre
 „dernier elle n'a pu ni s'assoupir ni s'assoupir
 „seul instant; qu'enfin pendant une si longue mala-
 „die elle n'a ni touffé, ni mouché, ni craché; & que
 „comme on ne pouvoit raisonnablement espérer
 „qu'elle en revînt, sa mere avoit ufé tous ses ha-
 „bits.”

Telle étoit la triste & incomprehensible situation de cette pauvre femme, lorsque le 16. Octobre de la présente année, M. le Curé de Semerville lui rendant pour la première fois une visite de charité, l'exhorta à la patience, & lui parla des miracles opérés par l'intercession du B. François de Paris Diacre, dont elle ignoroit jusqu'au nom. Ce Curé, dont le zèle connu dans le canton n'est ni timide ni précipité, & qui fait allier dans ses discours & dans sa conduite la prudence & la simplicité prescrites par Jesus-Christ aux Pasteurs de son Eglise, dit à la malade entre autres choses: "Que si Dieu lui donnoit de la confiance dans ce saint Pénitent, elle pourroit obtenir sa guérison: mais qu'elle ne devoit pas la demander pour elle seule, puisque c'est un grand bonheur de vivre & de mourir dans les souffrances avec Jesus-Christ; qu'elle devoit principalement demander sa guérison pour instruire ce pays-ci" [c'est-à-dire, le Diocèse de Blois, & en particulier sans doute le canton de Moisy;] "que l'Eglise aussi étoit bien malade; que les Pasteurs ne s'accordoient point; que bien des gens avoient condamné M. François de Paris pendant sa vie comme si sa croyance n'avoit pas été bonne; qu'après sa mort ils vouloient qu'on le regardât comme un méchant qui n'étoit point enfant de notre Mere la Sainte Eglise; & que le grand miracle de sa guérison feroit voir à tout le monde qu'il avoit tort ou raison." Ainsi parla ce respectable Pasteur. La malade l'écouta avec d'autant plus d'attention, que sur ce qu'elle avoit oui dire de sa vie pénitente & de sa grande charité, elle desiroit depuis long-tems de le voir & de l'entendre. Le Curé de la paroisse entra dans le moment, & celui de Semerville lui laissa des reliques du Bienheureux Diacre, pour les donner à la malade lorsqu'il le jugeroit à propos.

Ce jour-là-même sur les cinq heures du soir, le Curé de Moisy les porta à sa paroissienne, qui les reçut avec respect & confiance. Une heure après, elle les fit attacher sur son bras gauche; & à onze heures & demie du même soir elle dit: *J'ai grand faim de dormir*. Il y avoit trois ans qu'elle n'avoit senti cette faim. Elle commença effectivement à la satisfaire par un profond sommeil, dont elle ne parut sortir à une heure après minuit, que pour dire à sa mere que le ruban qui retenoit son bras droit lui faisoit mal. Ce bras détaché ne fit plus de résistance; il avoit perdu sa roideur & son inflexibilité: premier effet miraculeux de la précieuse relique. Tout le tems, jusqu'à midi de ce même jour, se passa presque dans le sommeil, tant la faim de dormir étoit grande. Après midi la malade demanda qu'on mît la relique sur son œil droit, dont elle ne voyoit point depuis trois ans. Trois heures après, la paupière de cet œil s'ouvrit d'elle-même, l'œil se retourna & se rétablit; mais la

malade n'en voyoit point encore. Elle dormit tranquillement jusqu'au point du jour du Vendredi 18. Octobre; & à son réveil elle vit aussi bien de l'œil droit que du gauche, & l'oreille droite, dont elle n'entendoit point, se trouva en même tems rétablie dans son premier état. Sur les neuf heures M. le Curé alla avertir la malade de s'unir au Saint Sacrifice qu'il alloit offrir. Mais elle se rendormit malgré elle pendant la Messe; & une heure après, sa mere voulant à l'ordinaire la soulever par le genou gauche, pour l'aider à satisfaire quelque besoin, trouva que ses jambes & ses cuisses s'allongoient sans peine, & avoient recouvré subitement leur flexibilité. Dans ce moment la malade sentit aussi pour la première fois l'extrême dureté de son miserable grabat. Ainsi chaque reprise de ce sommeil miraculeux opéroit, comme on voit, un nouveau prodige. Ce corps depuis si long-tems accourci de toute la longueur des jambes, ayant repris son état naturel, il fallut à la malade un lit proportionné à sa nouvelle situation, c'est-à-dire, à sa taille ordinaire. On la mit donc dans celui de sa mere. Tout le corps se trouva alors desenfle, les douleurs d'estomach dissipées, le cou dégonflé; le tout sans sueurs & sans nulle sorte d'évacuation extraordinaire. Le bras gauche se trouva pareillement rétabli. Une main invisible & toute-puissante opéroit pendant le sommeil tous ces merveilleux changemens. Le Samedi matin 19. Octobre la malade, qu'il ne faut plus désormais appeler de ce nom, se trouva aussi libre de son lit que si elle n'eût point été malade. Elle s'y tournoit seule de tous les côtés; s'y mettoit sans aide sur son séant; mangeoit sans inconvénient & sans dégoût tout ce qu'elle ne pouvoit souffrir auparavant; & ce même jour, ainsi que les trois jours suivans, elle se leva, s'assit, marcha dans sa chambre & dans la cour, sans que rien l'incommodât. L'appetit, les forces, l'embonpoint augmentèrent sensiblement de jour en jour, jusqu'au Dimanche 27. Octobre qu'elle alla à l'Eglise, pour y remercier Dieu, s'y confessa à genoux, entendit la grand' Messe & y communia.

Dans l'Acte que nous n'avons presque fait que copier, Louise Tremasse, pour rendre à Dieu toute la gloire qui lui est due, déclare de plus que, deux ans avant sa grande maladie, elle s'étoit démis le gros orteil du pied droit, & qu'après l'avoir fait remettre, elle sortit trop tôt, étant obligée de travailler pour gagner sa vie; que cet orteil se plia sous le pied, qu'il s'y forma à la jointure un calus qui l'incommodoit beaucoup en marchant; que depuis quatre ans qu'elle étoit alitée, elle n'y avoit point pensé, mais que depuis sa guérison miraculeuse, elle avoit remarqué avec étonnement & actions de grâces qu'elle étoit délivrée de cette infirmité comme des autres, & que ce gros orteil étoit parfaitement rétabli.

Ce qu'il y a sur-tout d'admirable & de consolant dans cette multiplicité de prodiges, c'est qu'il paroît que Dieu n'a pas agi moins puissamment sur le cœur de cette pauvre femme, que sur son corps. Les personnes qui l'ont vue avant & après sa guérison, se sont toujours édifiées de la patience admirable qu'elle n'a cessé de témoigner dans son extrême pauvreté, & au milieu d'une complication de maux qui n'a peut-être jamais eu d'exemple. Elle a souvent dit que les heures de la nuit lui paroissent plus courtes,

parce qu'elle pouvoit penser avec moins de distraction aux souffrances de Jesus-Christ. On fait aussi d'une personne respectable à qui elle l'a dit, que plus elle souffroit plus elle étoit contente.

Il ne resteroit plus qu'à produire ici les pieces justificatives d'un miracle si frappant, & aujourd'hui si connu dans tout ce Diocèse. Mais en attendant qu'on en donne un Recueil authentique & complet, comme on ne manquera pas sans doute de le faire, nous sommes bien assurés qu'aux yeux des personnes sages & impartiales, ce qui va être rapporté tiendra lieu des démonstrations les plus régulières, les plus évidentes & les plus multipliées.

Dès que ce miracle eut éclaté, M. le Curé de Moisy regarda comme son premier devoir d'en informer son Evêque, afin que ce Prélat pût, ainsi que le Concile de Trente le lui prescrivit, faire *aussi-tôt* ce que la vérité & la piété exigent en pareil cas. [Sess. 25.] La Lettre respectueuse de ce Curé, contenant une description abrégée, mais frappante, de la maladie & de la guérison, fut signée de Monsieur le Prieur de Moisy, Clerc séculier du Diocèse de Paris, homme sensé & âgé, qui depuis quelques années réside en son Prieuré: par Messieurs les Curés de Morée & de Semerville, que la nouvelle d'une telle merveille avoit amenés à Moisy, & qui avoient vu la miraculée dans son infirmité. M. de Beaumont Seigneur d'Orme-Guignard dans la paroisse de Moisy, avec deux de Mesdemoiselles ses filles, & M. le Mercier Seigneur d'Ouzouer-le-Doyen, étoient au Presbiter; & comme ils avoient tout vu de leurs propres yeux, ils desirerent d'attester les faits: ce que M. de Beaumont demanda, tant en son nom qu'au nom de Madame son épouse & de Mesdemoiselles ses filles. Pendant qu'on mettoit la Lettre au net, ces Messieurs s'en retournerent à Orme, où l'on porta la Lettre, qui fut signée par M. de Beaumont & sa famille, & par M. le Mercier qui demeure avec eux. Il est devenu nécessaire de détailler ces circonstances, pour répondre à une chicane de l'Evêché, où l'on a prétendu trouver du faux dans la Lettre, parce que la signature des Ecclesiastiques & celle des Laïques sont d'une encre différente.

La Lettre dattée du 21. Octobre 1737. fut remise à M. de Blois le 22. au soir à Champigny l'une de ses maisons de campagne. Le porteur trouva dans l'appartement le Reverend Pere Recteur des Jésuites de Blois jouant au trictrac avec Madame d'Amboise meré du Prélat. Comme le porteur avoit ordre de remettre la Lettre en main propre, on l'envoya au jardin où M. de Blois se promenoit avec un de ses Grands Vicaires. L'Evêque prit la Lettre & la lut avec des mouvemens de tête qui marquoient son admiration, ou du moins sa surprise. Cependant le Jésuite accoutumé apparemment à recevoir communication de toutes les affaires de M. de Crussol, avoit quitté & la Dame & le jeu; en sorte que le porteur retournant au Château, trouva ce Reverend Pere qui se hâtoit de joindre le Prélat, lequel fit réponse dès le soir en ces termes: "J'examinerai, Monsieur, le fait dont vous me parlez: il mérite effectivement

attention. Je suis avec une parfaite considération; „ &c. Signé, FR. EV. DE BLOIS. A Champigny ce „ 22. Octobre 1737." Cette réponse laconique fut prise en bonne part par toutes les personnes intéressées, qui redoublèrent leurs prières, pour que l'examen promis fût prompt & impartial. On se mit aussi en état d'administrer au Supérieur les preuves du fait, dès qu'il voudroit procéder juridiquement. Le Dimanche suivant 27. Octobre la miraculée alla pour la première fois à l'Eglise, où il se trouva une foule d'étrangers des paroisses voisines. M. le Curé de Moisy se contenta d'inviter les fideles à joindre leurs actions de grâces à celles de la personne guérie. Il poussa même la circonspection jusqu'à ne nommer pas le B. François de Paris, par la médiation duquel tout le monde savoit que le miracle avoit été obtenu; & il finit en avertissant ses paroissiens, que la veuve Mercier iroit après l'Office faire sa déclaration devant le Notaire, & qu'on recevoit la déposition de ceux qui, sachant signer, voudroient attester ce qu'ils auroient vu. Le Procès-verbal fut dressé en public; & l'on se contenta de quelques signatures, parce que les faits étant notoires, tous étoient également prêts à en rendre témoignage. C'est de la déclaration faite devant Notaire que le récit ci-dessus est fidelement extrait, ainsi que de la Lettre d'avis à M. de Crussol. Cependant le bruit de ce prodige se répandoit de tous côtés. On en parloit beaucoup à Blois, où M. l'Evêque étoit retourné. Le simple exposé des faits étoit convaincant, & le miracle ne trouvoit presque d'incrédulités que dans le Clergé. A l'Evêché on cherchoit à se rassurer contre l'impression de la notoriété. Quelques beaux esprits railloient avec le Prélat sur le terme d'hydropisie d'estomach, employé dans la Lettre, pour dire une enflure invétérée, prodigieuse & très douloureuse; & ces Messieurs, sans rien dire de tous les membres perclus & insensibles, réduisoient la merveille à une enflure causée par une suppression, & guérie par une évacuation; c'est-à-dire qu'ils n'y trouvoient rien au-dessus des forces de la nature.

Qui se seroit attendu au parti violent qui fut subitement pris dans le Conseil secret du Prélat? Le public n'en fut instruit que par la signification des ordres du Roi, expédiés à Fontainebleau le 2. Novembre. Datté remarquable! Elle fait voir que le Prélat & le Jésuite, éloignés de Blois de quatre lieues, n'avoient point perdu de tems à porter leurs plaintes en Cour; & c'est à quoi avoit abouti la promesse positive d'examiner un fait qui méritoit effectivement attention.

Cinq Lettres de cachet furent signifiées le Vendredi 8. Novembre par M. de la Fosse Lieutenant-Prévôt de Blois, suivi de quelques Archers. La première ordonnoit l'enlèvement de la veuve Mercier, pour être transportée & renfermée à l'Hôpital de Blois. Une plus ample procédure eût été en effet inutile, puisque son crime étoit aussi notoire que sa maladie & sa guérison. L'ordre s'exécute sur le champ: on la fait monter sur une charrette couverte. Les paroissiens s'assemblent, non pour faire aucune résistance, ce qui n'auroit pas été difficile contre trois ou quatre Archers, mais pour témoigner par leurs discours, leurs cris &

leurs lamentations, la vérité du miracle & leur compassion. Le spectacle le plus touchant fut celui d'une mere avancée en âge, épuisée des fatigues que lui avoit donné la longue maladie de sa fille, d'un enfant de dix ans fille unique de la veuve Mercier, qui se voyoient enlever, l'une une fille & l'autre une mere, presqu'aussi-tôt qu'ayant été comme ressuscitée, elles pouvoient attendre d'elle leur consolation & leur ressource. Les Archers mêmes s'attendrirent ; & la seule personne qui ne répand aucunes larmes c'est la miraculée, qui d'un visage ferein ne s'occupe qu'à consoler sa mere & sa fille. Elle part pleine de confiance en l'intercession de son saint Patron, & encore plus en Dieu dont elle vient d'éprouver la bonté toute-puissante. Dans les villages où passe le cortège d'une femme entre deux Archers, on la prend d'abord pour une voleuse ou malfaitrice. Mais ce soupçon se change bientôt en témoignages mêlés de jouissance & de compassion, quand on fait que c'est la celebre miraculée de Moisy. La marche fut lente, & l'on n'arriva à Blois que le lendemain Samedi, & assez tard, parce qu'on craignoit, disoient les Archers eux-mêmes, qu'en plein jour tout le peuple de Blois ne s'assemblât à ce spectacle.

Le même matin du Vendredi les quatre autres Lettres de cachet furent signifiées à M. Malherbe Curé de Moisy, à M. Sorin Curé de Morée, établi Doyen par feu M. de Caumartin, à M. Sainfon Curé de Semerville ; à M. Vaflet Curé de Linieres, qui tous quatre sont exilés, le premier dans l'Isle d'Oleron, le second à Luçon, le troisième à Apt, & le dernier à Quimper. Le delit de Messieurs les Curés de Morée, de Moisy & de Semerville étoit bien constaté : ils avoient osé donner avis à leur Supérieur, comme les Canons l'ordonnent, d'une merveille opérée sous leurs yeux par les reliques d'un Appellant, & ils avoient porté leur hardiesse jusqu'à en demander respectueusement l'information juridique : péché irrémissible aujourd'hui.

Pour M. le Curé de Linieres, qui n'avoit point signé la Lettre, ni vu alors la miraculée, on devine sans peine que le Conseil de Champigni a voulu profiter d'une occasion favorable, pour se défaire d'un homme qui déplaçoit par plus d'un endroit. Il est très instruit, & très édifiant dans ses mœurs. Il étoit très attentif à tous ses devoirs. D'ailleurs son exactitude à observer les bonnes regles faisoit murmurer quelques confreres voisins, pour qui elle étoit un reproche de leur scandaleux relâchement : jusques-là qu'un de ces Messieurs avoit impunément abusé & communiqué à Pâques dernier une paroissienne de Linieres, sans billet ni permission du propre Pasteur. Enfin dans une visite épiscopale M. de Linieres avoit déclaré à son Evêque, avec une modeste fermeté, qu'il ne pouvoit accepter la Bulle : voilà trois crimes bien avérés.

Les quatre Lettres de cachet sont toutes semblables, avec la seule différence du nom de la personne & du lieu de l'exil. En voici la teneur : "De par le Roi. Il est ordonné au sieur ** Curé, de la paroisse de ** Diocese de Blois, de sortir, incessamment de ladite paroisse & dudit Diocese, & de se retirer sans delai à *... Sa Majesté, lui faisant défense d'en sortir jusqu'à nouvel or-

dre, ni de venir ou passer par Paris sous quelque prétexte que ce soit, à peine de desobéissance ; lui enjoint Sa Majesté de faire certifier, de son arrivée audit lieu de *... Fait à Fontainebleau le 2. Novembre 1737. Signé, Louis. Et plus bas, PHELIPPEAUX."

Ces quatre respectables Pasteurs n'ont point différencié de donner à leurs peuples l'exemple d'une soumission cordiale aux volontés du Prince, dans tout ce qui n'intéresse point la conscience. Ils se sont hâtés d'exécuter le principal article de ses ordres, en sortant du Diocese de Blois, avant même qu'il y eût de Desservans pour remplir actuellement leur place. C'est à celui qui a sollicité leur exil à répondre de toutes les fuites.

La plus grande douleur des Exilés a été la séparation de leur troupeau, qui ne leur a jamais plus témoigné que dans cette occasion son respectueux attachement. M. le Curé de Semerville, depuis longtemps en butte aux Constitutionnaires à cause de son desintéressement universel dans l'exercice de son ministère, & de son zele connu pour toute vérité, a reçu des marques extraordinaires de vénération, non seulement de sa paroisse, mais d'un grand nombre d'habitans des paroisses voisines. On est venu en foule entendre ses dernieres instructions. Sa maison ne desemplissoit pas de personnes qui venoient lui demander des avis, ou qui ne lui parloient que par leurs larmes. Rien de plus touchant que les pleurs sinceres de tous ces pauvres enfans à qui il faisoit lui-même l'école avec une charité infatigable, en leur fournissant abondamment tous les Livres nécessaires : ils paroissoient sentir tout ce qu'ils perdoient. Ce qui a pu consoler ce tendre pere, dont on arrachoit les entrailles, c'est d'avoir vu la plupart de ceux qui avoient le moins goûté sa conduite dans l'administration des Sacremens, fondre en larmes, & avouer que Dieu les punissoit d'avoir mal profité de sa charité & de ses lumieres.

Toutes les personnes sentées de ces cantons, grands & petits, ont fait la réflexion qu'on ne pouvoit pas mieux s'y prendre pour constater le miracle de Moisy, & y intéresser les peuples. Il faut, dit-on, que ce miracle soit bien certain, puisqu'au lieu d'entreprendre de le convaincre de faux par des informations regulieres, on tâche d'en étouffer le premier éclat par la violence & par les voies de fait. Jamais Mission n'auroit autant remué les esprits & les cœurs que l'a fait la guérison miraculeuse, suivie de l'enlèvement de la personne guérie & de l'exil des quatre Curés. Les plus simples, qui ont le cœur droit, disent à leur maniere & dans leur langage : Il faut assurément que cette Constitution soit un bien mauvais arbre, qui porte des fruits si amers, en nous ôtant les meilleurs Pasteurs de nos cantons. Gardons-nous bien de la recevoir, puisqu'un Saint que Dieu canonise par des miracles, s'y est toujours opposé.

Ce qu'il y a d'extrêmement triste aux yeux de la foi dans une pareille vexation, & dans un événement si opposé à l'esprit de Jesus-Christ & aux regles de son Eglise, c'est que les ordres sont demandés par un Evêque, & accordés par un autre Evêque Cardinal de la Sainte Eglise Romaine.

Du 23. Novembre 1737.

De Paris.

I. M. de Romigny annonça enfin publiquement en Sorbonne dans l'Assemblée du premier Septembre, que M. le Cardinal lui avoit accordé la permission de quitter les fonctions du Syndic: agréable nouvelle pour ceux de ses confreres qui ne dissimuloient pas combien ils desiroient d'être delivrés d'une pareille tyrannie! Selon les usages de l'ancienne Faculté, le Syndic doit être alternativement pris parmi les Sorbonnistes, les Navaristes, & les Ubiquistes: c'étoit le tour de ceux-ci; & tout étoit arrangé pour faire tomber le choix sur un ancien Docteur, membre de la Communauté de S. Nicolas du Charbonnet, nommé M. Bonnedame, ci-devant attaché à M. d'Aubigné Evêque de Noyon, puis Archevêque de Rouen, dont il a eu un Prieuré très considérable. Ce Syndic designé alla donc vers le milieu du mois de Septembre prendre l'attache de M. le Cardinal à Issy, où M. de Romigny se trouva en même tems avec plusieurs autres Docteurs. Son Eminence agréa M. Bonnedame; & toutefois elle déclara qu'en approuvant le dessein qu'on avoit de choisir ce Docteur pour Syndic, & en témoignant même qu'elle le desiroit, elle ne vouloit point gêner la liberté des suffrages.

Les choses ayant été ainsi disposées pour le *Prima mensis* d'Octobre, on y fit lecture d'une Lettre de cachet en date du 8. Septembre, portant révocation des ordres qui avoient continué M. de Romigny, au moyen de quoi Sa Majesté laissoit aux Docteurs la liberté de se choisir un Syndic suivant leurs usages. M. de Romigny fit sur cela un Discours pathétique, dont on pourra dans la suite donner un extrait; puis on procéda à l'élection. Elle étoit faite d'avance; & M. Bonnedame fut nommé à la presqu'unanimité.

M. Bruté Curé de S. Benoît eut néanmoins deux voix, celle de M. Robinet de S. Nicolas des champs, & celle de M. de Langle Chanoine de S. Benoît: l'un & l'autre du nombre des jeunes Docteurs, & en cela doublement confreres de M. Bruté lui-même. Quand on a demandé à M. de Langle pourquoi il avoit donné une voix perdue, il a répondu que M. Bruté avoit sollicité son suffrage, qu'il le lui avoit promis, & qu'étant homme d'honneur, il n'avoit pu manquer à sa parole.

En effet on fait que le Curé de S. Benoît s'étoit donné beaucoup de mouvemens pour parvenir à la place de Syndic; & il croyoit sans doute l'avoir méritée en dernier lieu par le Panégirique qu'il avoit fait aux Jésuites du College le jour de la dernière fête de S. Ignace, 31. Juillet. Autrefois le feu Pere de la Ferté faisant le Panégirique du même Saint disoit: "Et si les enfans ne sont pas tels que le pere les a voulu, on peut dire à la louange du pere, qu'il les a, voulus tels qu'ils devoient être." Pour M. le Curé de S. Benoît, il pensa moins à faire l'éloge du pere que celui des enfans. Rien, selon lui, n'est comparable à la Compagnie de Jesus. C'est chez elle qu'il faut aller chercher des modèles parfaits en tout genre de sciences; & [qui l'eût cru?] c'est là aussi qu'il faut chercher les vrais principes pour le dogme &

pour la morale. L'éloge, non du Saint, mais des Jésuites, étoit si extravagamment outré, que bien des gens ont cru que ce jeune Docteur vouloit se moquer d'une Société dont il n'a pas toujours parlé si avantageusement; mais d'autres ont jugé qu'ayant déjà gagné une pension de 1200 livres pour avoir fait prêcher un Jésuite dans son Eglise, contre le vœu unanime & persévérant de ses paroissiens, c'étoit bien sérieusement qu'il cherchoit encore à mettre son éloquence à profit. Ce qu'il y eut de plus extraordinaire & de plus choquant dans ce Discours, de la part d'un homme dont le zele contre la Bulle étoit autrefois d'une excessive vivacité, c'est que, pour consoler les Jésuites des contradictions qu'ils ont à essuyer, ce Curé de Paris osa leur dire dans la Chaire de vérité, qu'ils n'avoient point d'autres ennemis que ceux de l'Eglise.

Peu de jours après il fit aux Jacobins de la rue S. Jacques le Panégirique de S. Dominique. Les éloges des Dominicains furent empruntés du Panégirique de S. Ignace; & en plusieurs endroits le Panégirique ne fit que changer les noms. Il devoit faire aussi aux Cordeliers le 4. Octobre l'éloge de S. François, ainsi qu'il étoit annoncé dans les affiches: mais cette fête arrivant si peu de jours après l'événement du *Prima mensis* d'Octobre, M. Bruté étoit allé se consoler à la campagne du peu de succès qu'il avoit eu dans ses démarches pour le Syndic. Ce Curé se félicite souvent parmi ses amis, d'avoir sur sa paroisse & les Jésuites & les Dominicains, parce que par là il est, dit-il, en état si on l'accuse de Molinisme, de revendiquer les Dominicains; & si on le taxe de Jansénisme, de se mettre à couvert sous l'ombre & sous le manteau de la Société.

A l'égard de M. Bonnedame, il a commencé son Syndicat par approuver des Theses qui ne donnent pas une idée bien avantageuse de sa future administration. Le sieur Mottin Prêtre de Clermont en Beauvoisis, devoit soutenir le 4. Novembre une *Majeure* déjà signée par le nouveau Syndic: mais cette Thèse fut arrêtée par ordre des Magistrats, & elle eût été infailliblement stérile par le Parlement, si elle avoit été soutenue. Il y avoit dans la premiere position un galimatias sur les miracles, auquel on ne comprenoit autre chose sinon que le Répondant en vouloit aux miracles du Bienheureux Diacre, & qu'il cherchoit à les représenter comme des œuvres du Démon, & comme opposés à l'autorité de l'Eglise. Il y adoptoit en partie le système scandaleux de Dom la Tasse sur les miracles diaboliques; mais il convenoit que les miracles manifestent la sainteté des morts à l'intercession de qui ils sont opérés. Par rapport à nos précieuses Libertés, on enseignoit dans cette Thèse, "qu'une Constitution dogmatique & solemnelle, reçue expressément par les Evêques dans l'endroit où l'erreur est née, les autres ne réclamant point, est devenue un Jugement irriformable de toute l'Eglise; & que le silence est alors le signe du consentement tacite & de la vérité." Avec de tels principes les Decrets dogmatiques d'Honorius, les Decretales, la Légende de

Grégoire VII. les Decrets qui la confirment, &c. seroient devenus des Jugemens irréformables de l'Eglise. Dans cette même These approuvée par le nouveau Syndic, le Bachelier s'écartant des principes reconnus même par M. Tournely, prétendoit que l'opposition de quelques-uns dans des matieres embarrassées, *in rebus intricatis*, n'exige point le Concile œcuménique; en fin que "l'autorité ordinaire de, convoquer les Conciles œcuméniques appartient, au Pape seul;" comme si les huit premiers Conciles généraux avoient été convoqués par le Pape! On ne sait si l'Auteur de cette These n'auroit point eu en vue les Appellans, lorsqu'il dit que ceux qui se séparent *implicite*ment perdent la juridiction, & que la communion avec eux est illicite: *Jurisdictionem amittunt qui implicitè se præscindunt. Illicita cum illis communio.* C'est à la suite des principes que l'on n'établit visiblement que pour ériger la Constitution en Jugement irréformable de l'Eglise, qu'on s'exprime ainsi par rapport à la *séparation implicite*. Une pareille These annonce ce qu'on a lieu d'attendre du successeur de M. de Romigny. Quoi qu'il en soit, voilà le Syndicat de celui-ci fini. Il y avoit plus de seize ans que ce Docteur en exerçoit les fonctions par Lettre de cachet. Ce fut au *Prima mensis* de Juillet 1721. qu'il parut la première fois dans cette qualité. Son oncle étant alors Doyen, la Cour comptoit disposer entièrement de la Faculté gouvernée par le Doyen & par le Syndic. Plus de quatre-vingts Docteurs présentèrent au Parlement une Requête, dans laquelle ils accusoient M. de Romigny d'avoir dressé une fautive conclusion dès la première fois qu'il avoit fait les fonctions du Syndicat. On se rappelle sans doute de combien de différens ordres de la Cour, & d'exclusions des plus celebres Docteurs, &c. l'intrusion de ce Syndic fut précédée & suivie. On peut consulter sur cela les *Relations* des Assemblées de la Faculté de Théologie, l'Histoire de la Constitution, & le *Recueil* des ordres. Cependant malgré tant de tentatives pour subjuguier la Faculté, à la fin de 1729. les Constitutionnaires n'étoient point encore dominans dans les Assemblées. C'est alors que se fit cette étonnante exclusion qui a donné lieu aux Protestations, aux Requêtes, aux Mémoires & autres démarches généreuses des cent Docteurs. Par ce coup, auquel M. de Romigny a eu tant de part, & qui fut un coup mortel pour cette Faculté si celebre alors & si respectable, elle s'est trouvée réduite à une désolation qui lui a assuré pour long-tems l'énergique qualification de carcasse, laquelle lui fut assignée pour la première fois par un Magistrat si digne de toute l'estime & de toute la vénération des cœurs Français. Ceux qui avoient été les auteurs ou les coopérateurs de ce dépérissement, ont fait ensuite des efforts pour la repeupler; mais ils n'ont pu y restituer le mérite solide qu'ils en avoient banni. Dans cette Compagnie, composée uniquement (il est permis de le dire) de noms & de fourures de Docteurs, M. de Romigny étoit devenu un Syndic nécessaire: il fallut le continuer. En vain le Parlement a-t-il été tant de fois obligé de sévir contre cet homme unique: toute la Faculté moderne ne pouvoit fournir, elle ne pouvoit même former un sujet propre aux fonctions épineuses du Syndicat. Les maximes pernicieuses que *l'incorrigible* Romigny laissoit passer dans les Theses, & contre lesquelles le ministère public étoit sans ces-

se forcé de s'élever, ou dont il prévenoit prudemment la publication, n'étoient point capables de dégouter la Cour de la protection qu'elle accordoit à un Syndic si peu digne de sa confiance. Outre le grand nombre de Theses qui ont été arrêtées par la sagesse de Messieurs les Gens du Roi, on n'a pas oublié la multitude d'Arrêts rendus par le Parlement contre une foule d'autres Theses approuvées par le Syndic Royal: celui du 17. Mai 1730. contre la These du sieur Haffet Hibernois: ceux du 14. Août 1731. du 11. Août 1732. des 5. & 7. Janvier 1733. du 18. Février 1735; &c. les supplications & les Mémoires présentés contre ces Arrêts. Ces événemens, & beaucoup d'autres que le Lecteur se rappellera aisément, rendront à jamais fameux dans l'Histoire de l'Eglise Gallicane le long & odieux Syndicat du sieur de Romigny.

II. "EXAMEN en forme de Lettres de l'Instruction pastorale de M. l'Archevêque de Cambrai du 14. Août 1734. sur la nécessité de rapporter toutes & chacune de nos actions à Dieu par le motif de la charité."

Ces Lettres, au nombre de neuf, contiennent une réfutation solide & complete de l'Instruction dont il s'agit.

On fait voir dans la première Lettre, que M. de Cambrai en condamnant la doctrine de la nécessité de rapporter toutes nos actions à Dieu par la charité, renouvelle la proposition du Pere Pirot auteur de l'insolente Apologie des Casuistes, qui porte que c'est une erreur de dire que les Chrétiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu: proposition qui fut censurée alors par plusieurs illustres Prélats. On trouve d'ailleurs dans cette Lettre le parallele de la doctrine de M. de Cambrai avec celle du Pere Antoine Sirmond, si connu par les Lettres Provinciales. On démontre que le Prélat rejette, aussi bien que le Jésuite, la nécessité de produire des actes d'amour de Dieu dans les principales circonstances de la vie, & qu'il avoue n'en pouvoir assigner aucune où l'on soit obligé de le faire: ce qui est anéantir le premier précepte.

On montre dans la seconde Lettre, que la doctrine proscrite par M. de Cambrai est l'âme de la piété chrétienne, puisque le rapport de toutes les actions à Dieu par la charité n'est autre chose que cette priere continuelle que Notre Seigneur nous commande dans l'Evangile.

Quoique la Constitution *Unigenitus* condamne plusieurs propositions qui portent que sans la grace on ne peut éviter le péché dans ses actions, M. de Cambrai s'est cependant vu forcé d'avouer que cette doctrine est soutenue par des Théologiens catholiques, qui l'ont enseignée comme étant la doctrine des Peres de l'Eglise; mais le Prélat prétend que cette grace est différente de l'amour de Dieu ou de la charité, & il fait consister l'erreur condamnée dans Baſus & dans le Pere Quesnel, en ce qu'ils ont dit le contraire. On soutient contre ce Prélat, qu'il est décidé par les Conciles de Carthage & d'Orange reçus dans toute l'Eglise, que la grace sans laquelle on ne peut éviter de pécher dans ses actions, est l'amour de Dieu ou la charité; & que M. de Cambrai en condamnant cette doctrine, se rend coupable d'un attentat manifeste contre les anciennes décisions de l'Eglise; car il a grand soin de remarquer lui-même

qu'il ne s'agit point dans cette dispute de la charité habituelle propre aux justes, mais de celle qu'on appelle actuelle ou virtuelle, c'est-à-dire de celle qui influe dans les actions, en les faisant faire par rapport à Dieu aimé comme fin dernière.

On refute dans la troisième Lettre l'abus grossier que M. de Cambrai fait de l'Écriture pour combattre la doctrine dont il s'agit. On relève en particulier l'excès où il est tombé en soutenant que les Juifs pouvoient servir Dieu *précisément* pour les biens temporels qu'il leur promettoit; ce qui est autoriser la morale des Casuistes relâchés, sur l'amour des créatures & les plaisirs des sens. On essaie aussi d'éclaircir & de démêler ce qu'objecte ce Prélat au sujet de la crainte de l'enfer & des jugemens de Dieu, sur quoi l'on trouve dans son Instruction pastorale une confusion perpétuelle.

On réfute dans la quatrième Lettre l'abus que ce Prélat a pareillement fait du Concile de Trente, pour combattre la doctrine en question. Comme M. de Cambrai n'a rien entendu aux erreurs des Luthériens, que le Concile s'est proposé de condamner, sur la crainte & sur la charité, on le renvoie à l'*Histoire des Variations* par M. de Meaux, & aux Ouvrages de controverse de Bellarmin, où ces erreurs sont clairement exposées, ainsi qu'on le rapporte d'après eux. On fait voir que le même Concile, loin d'avoir donné atteinte à la doctrine que ce Prélat proscriit, l'a au contraire autorisée, & a condamné en particulier dans Luther un des points de la doctrine que M. de Cambrai soutient sur la crainte servile.

La cinquième Lettre roule toute entière sur la Bulle contre Baius, & est divisée en deux parties. On soutient dans la première qu'elle ne peut être règle de foi, comme le prétend M. de Cambrai; & dans la seconde, qu'elle ne peut avoir force de loi en France. C'est ce qu'on établit sur l'article des Libertés de l'Église Gallicane qui ôte toute autorité parmi nous aux Décrets de Rome qui ne sont point publiés dans le royaume avec les formalités requises. Ces formalités manquant à la Bulle dont il s'agit, on conclut que c'est avec raison que le Parlement a condamné l'Instruction de M. de Cambrai, pour avoir donné force de loi à ce Décret, nonobstant un tel vice.

On examine dans la sixième Lettre les passages des Peres & sur-tout de Saint Augustin, dont M. de Cambrai a voulu s'autoriser; & les réponses qu'il donne à ceux dont ses adversaires s'appuient. Comme ce Prélat n'a fait sur cet article que répéter ce que disent les Attritionnaires & les partisans de la morale relâchée sur l'amour de Dieu, on se contente de lui opposer ordinairement ce qu'on dit pour les réfuter les Théologiens les plus accrédités. On insiste particulièrement sur le témoignage du Pere le Drou Evêque de Porphire, parce qu'il a écrit contre Francolin, dont M. de Cambrai répète & adopte les preuves & les raisonnemens; & parce que le même Auteur est de plus très autorisé à Rome, son Ouvrage ayant été dédié au Pape Clément XI.

On fait voir dans la septième Lettre que M. de Cambrai renouvelle la doctrine du pur amour soutenue par son prédécesseur. Ce sont les mêmes passages, soit des Peres, soit des Théologiens de

l'École dont celui-ci s'étoit servi, qui sont reproduits dans l'Instruction. Toute la différence qui se trouve entre ces deux Prélats, c'est qu'au lieu que M. de Fenelon soutenoit que la charité ou le pur amour consiste à aimer Dieu sans y envisager son propre intérêt, M. de S. Albin le fait consister à aimer sans envisager son utilité particulière. Il a cru apparemment qu'en substituant cette dernière expression à la première, on ne pourroit pas l'accuser de contredire le Décret d'Innocent XII. qui condamne le pur amour de M. de Fenelon. Les passages des Peres & des Théologiens dont ces deux Prélats s'autorisent, ayant été suffisamment éclaircis par M. de Meaux, l'Auteur ne fait qu'abreger dans la septième Lettre ce que ce savant Evêque a dit sur cette matière. Il s'arrête seulement à répondre un peu plus en détail à ce que M. de Cambrai d'aujourd'hui objecte, après M. de Sens, sur la différence des motifs de l'espérance & de la charité.

La huitième Lettre est employée à expliquer les passages de Saint Thomas objectés par M. de Cambrai. L'Auteur répond à l'objection tirée de la distinction des vertus Théologales, comme aussi à celle qui naît de la difficulté de spécifier les différentes circonstances où l'on doit produire des actes d'amour de Dieu. On prouve sans peine que le sentiment de Saint Thomas est que la charité doit toujours subsister dans le cœur de manière qu'elle commande toutes les actions délibérées, & les fait entreprendre dans la vue de plaire à Dieu; que cette vertu ne peut être ainsi agissante, à moins qu'on n'en produise très souvent des actes, c'est-à-dire à moins qu'on ne prie souvent, & qu'encore que l'omission de ces sortes d'actes ne donne pas la mort à l'âme, tant qu'elle ne va pas jusqu'à éteindre le feu de la charité dans le cœur, cette omission peut pourtant devenir quelquefois mortelle; ce qui arrive lorsque l'homme, faute d'avoir fait un acte d'amour de Dieu, cesse de l'aimer d'un amour de préférence, ou en vient à violer quelque un des autres préceptes: ce qu'il auroit pu éviter, s'il avoit eu soin de recourir à Dieu par un sincère acte d'amour.

Enfin la neuvième Lettre est destinée à éclaircir ce qu'objecte M. de Cambrai au sujet des Théologiens de l'École qui paroissent s'être écartés de la doctrine dont il s'agit. On ne peut nier qu'elle n'ait souffert de l'obscurcissement depuis Saint Thomas. L'Auteur dans la première partie de cette Lettre, remonte à la source de cet obscurcissement. Il en explique les différentes causes qui ont abouti à enfanter le système de l'attrition, & les autres excès des Casuistes de ces derniers tems sur l'amour de Dieu. Il fait voir dans la seconde partie comment, nonobstant cet obscurcissement, la saine doctrine n'a pas laissé de se perpétuer toujours dans l'Église sur ce point. Quoique M. de Cambrai ait cité quelques Auteurs assez obscurs qui, sur l'unique fondement de la Bulle contre Baius, ont traité d'erreur le sentiment des Théologiens qui tiennent que les infidèles péchent dans toutes leurs actions, faute de les rapporter à Dieu, il ne s'en est pourtant point trouvé d'assez téméraire avant l'infâme Apologie des Casuistes, pour condamner de même la doctrine qui tient que les chrétiens sont obligés d'aimer Dieu dans toutes

leurs actions. C'est un Auteur si décrié qu'un Archevêque ne rougit pas de fuivre ; & Nosseigneurs les Evêques gardent le silence sur un tel scandale !

Il s'est glissé plusieurs fautes dans l'impression, qui ont obligé de mettre un *Errata* à la fin de la dernière de ces Lettres. Le lecteur est prié d'y recourir, sur-tout à cause de deux fautes considérables qui se trouvent, l'une dans la première, & l'autre dans la VII. Lettre.

Il a paru sur la même matière un autre Ecrit intitulé : "OBSERVATIONS sur le sentiment de M. l'Archevêque de Cambrai, où l'on examine comment l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu est renfermée dans le premier précepte du Decalogue ; & si dans le système de ce Prélat on peut dire que le premier précepte contienne cette obligation." 25 pages in 4. avec 22 pages de différentes réponses des Théologiens aux objections.

De Saint Papoul.

Le nouvel Evêque [M. de Charençy] a fait écrire par son Aumonier aux Notaires de cette ville la Lettre suivante, en date du 28. Juillet de cette année.

[Monseigneur l'Evêque a reçu, Monsieur, une Lettre circulaire de M. de S. Florentin Secrétaire d'Etat, du 3. du présent mois de Juillet, par laquelle Sa Majesté le charge de veiller exactement à l'observation de la signature du Formulaire d'Alexandre VII. En conséquence M. l'Evêque m'a chargé de vous envoyer l'extrait ci-joint de la Déclaration du Roi du 3. Avril 1730. enregistrée au Parlement de Toulouse le ... (les points sont ainsi marqués dans l'original ;) par laquelle vous verrez que vous ne devez mettre aucun Ecclésiastique en possession d'aucun Bénéfice, de quelque nature qu'il soit, sans avoir vu auparavant le certificat de M. l'Evêque, par lequel il paroît qu'il a satisfait à l'obligation de la signature du Formulaire, & que vous devez en faire mention dans l'Acte de prise de possession. Comme vous faites dans le Diocèse les fonctions de Notaire Apostolique, M. l'Evêque m'ordonne de vous avertir de vous conformer exactement à cette loi, pour qu'il ne soit point obligé de faire aucune plainte des contraventions qui pourroient être faites. Je suis, Monsieur, parfaitement, Votre, &c. *Signé, CANUT.*] Suit une copie de l'Article I. de la Déclaration, qui n'est point du 3. Avril, comme dit la Lettre, mais du 24. Mars.

Le lecteur fera ses réflexions sur cet événement. Celles qui occupent dans le Diocèse de S. Papoul sont peu avantageuses au nouvel Evêque. On a de la peine à croire 1. que M. de S. Florentin, après ce qui s'est passé au Parlement de Paris au sujet de la Déclaration de 1730. en veuille faire une loi dans le royaume ; aussi ne dit-on pas dans la Lettre ci-dessus que ce Ministre ait fait aucune mention de cette pièce dans sa prétendue Lettre circulaire. 2. L'avis donné aux Notaires par l'Aumonier du Prélat, & non par le Prélat lui-même, ou par un Grand-Vicaire, la méprise sur la date de la Déclaration, & l'omission de celle de l'enregistrement au Parlement de Toulouse, sont autant de circonstances qui, dans une affaire si sérieuse, donnent lieu de soupçonner du mystère & de l'intrigue.

De Cahors.

Le 31. Août le Brigadier de la Maréchaussée signifia à M. Lafite Prêtre de Moissac, un ordre conçu en ces termes : "De par le Roi. Sa Majesté ordonne au sieur Lafite Prêtre du Diocèse de Cahors, de sortir du Séminaire de ladite ville, où il est actuellement par ses ordres, lui permettant de se retirer où bon lui semblera, à l'exception de ladite ville de Cahors & de Moissac. Fait à Versailles le 21. Août 1737. *Signé, LOUIS. - Et plus bas, PHELIPPEAUX.*" C'est la quatrième Lettre de cachet signifiée à cet Ecclésiastique en moins de trois ans. D'abord il fut envoyé au Séminaire de Cahors par un ordre du Roi du 10. Decembre 1734. comme il a été dit en son tems. Par un autre ordre du 31. Mai 1735. il fut transféré au Séminaire d'Aire, ainsi qu'on l'a rapporté le 6. Octobre de la même année, page 150. On a vu par les Nouvelles du 6. Decembre suivant page 192. de quelle manière ce digne Prêtre fut accueilli par le sieur Lalane Supérieur de ce Séminaire Sulpicien. Pendant les deux années que M. Lafite a passées dans cette Maison, le Supérieur ne s'est pas contenté de le priver de toute communication, soit avec les Séminaristes, soit avec les Directeurs, il lui a encore refusé pendant tout ce tems la consolation de participer aux Sacramens, & l'a même souvent menacé de les lui refuser à la mort.

Après les Fêtes de Pâques de 1736. il renvoya son prisonnier, parce que M. l'Evêque de Cahors n'avoit pas fait payer exactement toute la pension. M. Lafite ainsi congédié prit le parti de se retirer dans sa famille à Moissac. Mais environ deux mois après il se crut obligé de retourner au lieu de son exil, sur l'avis que lui donna le sieur Lalane, que M. Baudus Grand-Vicaire de Cahors lui avoit écrit à son sujet, [&c avoit sans doute pourvu au paiement de la pension.] Ce Sulpicien n'a rien négligé pendant plus d'un an, pour engager M. Lafite à rendre quelque hommage à la Constitution ; mais voyant que ses remontrances étoient vaines, il prit la résolution d'écrire à M. le Cardinal Ministre, pour le supplier de délivrer son Séminaire de cet homme *irramenable*. C'est ainsi qu'il l'appelloit. En conséquence M. Lafite reçut les derniers jours du mois de Juin dernier des mains même de M. Lalane, une nouvelle Lettre de cachet datée du 31. Mai précédent, par laquelle il lui étoit ordonné de sortir incessamment du Séminaire d'Aire, & de se rendre dans celui de Cahors jusqu'à nouvel ordre. On en a fait une courte mention dans les Nouvelles du 12. Octobre dernier, page 164. Lorsqu'on vit arriver ici cet Ecclésiastique tout le monde fut surpris, & il échapa au Supérieur du Séminaire de lui dire : "He! Monsieur, Que venez-vous faire ici? Et que ne demeuriez-vous chez vous?" M. Lafite montra son ordre, & peu de jours après représenta que ses habits étoient tout déchirés, & qu'étant hors d'état de s'en procurer, il alloit en demander à M. l'Evêque, au refus duquel il s'adresseroit à M. le Cardinal Ministre. C'est à quoi l'on attribue en ce pays-ci la quatrième Lettre de cachet qui donne lieu à cet article, & qui rend enfin à M. Lafite une sorte de liberté qu'il doit à son indigence, & au desir qu'on a eu de se décharger des frais de son entretien & de sa pension.

Du 30. Novembre 1737.

De Marseille.

Dès le milieu du Carême dernier, la Mere d'Arene, assistante de la Maison des *Présentines*, ou Religieuses de la Présentation, les mêmes dont on a parlé dans la feuille du 9. de ce mois, supplia par écrit M. l'Evêque de procurer à elle & aux Sœurs qui lui sont unies, les moyens de satisfaire à la Communion pascalle. La Lettre de cette bonne Religieuse étoit telle, que de la part de tout autre que de M. de Marseille, on auroit pu en espérer quelque succès; mais le Prélat répondit "qu'elles ne devoient jamais espérer de Sacremens, tant qu'elles ne renonceroient pas à leur déplorable schisme, & qu'elles refuseroient de signer la profession de foi déjà soussignée par une partie de la Communauté." De quel schisme M. de Marseille veut-il parler? Y en a-t-il d'autre dans son Diocèse, que celui qu'il y a allumé lui-même? Le Mardi de la semaine sainte il alla confirmer de vive voix cette réponse, y ajoutant une sommation en forme, qu'il accompagna des investives & des menaces dont on le fait capable en pareil cas. Le Vendredi saint néanmoins il parut se radoucir: il fit signifier à ces bonnes filles par son Promoteur, qu'il prorogeoit pour elles le tems pascal de quinze jours; delai durant lequel elles auroient à choisir entre dix Confesseurs qu'il leur nommoit. Mais quel choix étoit-il possible de faire entre des hommes également livrés aux excessives préventions de M. de Belfunce! Elles ne laisserent pas de se présenter à quelques-uns qui paroissent moins passionnés: mais toute l'instruction & toute la consolation qu'elles en reçurent, fut une assurance bien précise qu'on les excommunieroit incessamment comme des hérétiques & des schismatiques.

A cet effet on se hâta de leur faire la troisième prétendue monition, avant même l'expiration du terme qu'on avoit feint de leur accorder. Le 9. Mai le Promoteur ayant assemblé la Communauté, y fit lecture d'un Decret signé de M. l'Evêque dès le premier du mois, c'est-à-dire, dès le troisième jour de la seconde quinzaine: en voici la teneur: "Les Religieuses de la Communauté des *Présentines* de cette ville qui ne sont pas soussignées aux dernières décisions de l'Eglise, ne nous ayant encore donné aucune marque de retour & de soumission, ni satisfait à leur devoir pascal, nonobstant nos avis pressans & charitables du 16. du mois dernier, & tous les moyens que nous leur en avons fournis ensuite par notre Decret du 19. du même mois; quoique la quinzaine de Pâques soit finie, & que le delai que nous leur avons accordé de surplus soit écoulé en partie: voulant leur réitérer nos intentions & nos ordres, dans un fait aussi important, nous leur enjoignons de nouveau de se disposer à faire leur Communion pascalle dans le terme prescrit dans notre susdit Decret, sous les peines de droit; voulant que notre présent Decret leur soit lu & notifié à la diligence de notre Promoteur d'office." A Marseille le premier du mois de Mai de

l'année 1737. Signé, † HENRI Evêque de Marseille.

Pour répondre à ce Decret, ainsi que les sept Opposantes en étoient requises, elles en demandèrent une copie qui leur fut promise, mais qui ne fut effectivement delivrée qu'après qu'elles eurent pris d'autres mesures. Voyant donc qu'elles avoient tout à craindre des surprises & des violences de l'Evêché, elles se mirent enfin sous la protection du Parlement par un Acte qu'elles adresserent à Messieurs les Gens du Roi, & qui fut accompagné d'une Lettre où elles expoisoient sommairement toutes les vexations épiscopales. Pareille Lettre est écrite à M. le Premier Président. Tout cela envoyé en Cour, M. de S. Florentin manda, dit-on, à M. de Marseille que l'intention de Sa Majesté n'est pas qu'on regarde ni qu'on traite comme hors de l'Eglise, ceux qui ne sont pas encore soumis à la Bulle *Unigenitus*. En conséquence les Religieuses remercièrent ce Ministre, & lui font un détail circonstancié de tous les maux qu'elles souffrent depuis deux ans; maux dont le principal auteur est le Pere Maire Jésuite, qu'elles qualifient d'homme turbulent & ennemi de la paix. Elles avoient déjà porté les mêmes plaintes à M. le Cardinal, mais sans aucun fruit.

Heureusement & le Jésuite & le Prélat étoient occupés à une Mission de campagne; de sorte que tout le mois de Juin fut tranquille. Mais ils revinrent l'un & l'autre, & quels maux ne vinrent pas à leur suite! Le Jésuite instruit du portrait au naturel qu'on avoit fait de lui, soit au Parlement, soit en Cour, jura publiquement qu'il s'en vengerait; & on fait que la vengeance est de ces cas où un Jésuite ne se permet jamais le parjure. Mais avant que de frapper les grands coups, il crut y devoir préparer ces pauvres victimes par une Requête, qui étoit, disoit-il, le dernier effort de sa charité & de celle du Prélat; après quoi ils n'auroient plus rien à se reprocher. Il la commença le 4. Juillet par un Sermon, dans lequel au lieu du sacré cœur de Jesus qu'il avoit pris pour son sujet, il ne fit voir que le cœur d'un fougueux Jésuite; accumulant les injures les plus atroces & les calomnies les plus folles contre de prétendus "séducteurs, qui osent se donner pour une espece d'Eucharistie, qui enseignent qu'il suffit pour le salut d'être Jansénistes, que les Sacremens sont inutiles, même celui du Batême, &c." Cette dernière hérésie fut attribuée nommément à M. Nicole. Les deux jours suivans le Pere Maire prêcha sur le même ton: ou plutôt c'est le ton qu'il a presque toujours pris depuis deux ans, & quelquefois même en tenant la Sainte Hostie, pour donner la Communion.

Tant de fureurs annonçoient l'orage qui éclata trois jours après. Le 9. du même mois le sieur Billon, Subdélégué de l'Intendant, & le sieur Paucou, Promoteur, enleverent la Mere Assistante, & la firent conduire par la Maréchaussée chez les Ursulines d'Aubagne, qui l'ont reçue & qui la trai-

tent avec beaucoup de dureté. [Aubagne est une petite ville à trois lieues d'ici dans ce même Diocèse, appartenante à l'Evêque.] Le lendemain la sœur aînée de cette Religieuse fut transférée du même Monastere & sous la même escorte au premier Monastere de la Visitation de cette ville, où elle avoit déjà été reléguée lors de la premiere persécution. Le 11. on transféra la Sœur de Lormez chez les Religieuses du S. Sacrement de cette même ville. L'accueil qu'elles lui firent annonce tout ce qu'elle aura à y souffrir: *Voici l'exécration de Dieu & des hommes*, dit la Supérieure; & à l'instant toutes les autres s'enfuirent, en faisant des signes de croix. Cette Sœur avoit eu l'attention de demander une expédition de l'ordre du Roi; mais on porta l'injustice jusqu'à lui refuser même la permission de le lire. Enfin la Sœur de Mazenod fut enlevée le 15. & conduite aux Ursulines de S. Sebastien d'Aix. M. de Belsunce travaille, comme on voit, très efficacement à ravager une Maison qui de tout tems a partagé avec les Peres de l'Oratoire l'avantage de lui déplaire.

De Rouen.

Pendant les derniers mois de Juin, Juillet, Août, & Septembre, les Jésuites ont fait ici une Mission dont la paroisse de S. Nicaise a été le théâtre, & le Pere Duplessis le principal acteur. On a publié une Relation imprimée de cette Mission, reconnue des plus véritables par M. Pontrevé Curé de S. Godard: ce sont les derniers mots de la Relation, à la fin de laquelle on lit ces paroles remarquables: "Les peuples qui ont joui de la faveur de la présence du Pere Duplessis, cet Apôtre Missionnaire, lui ont dédié avec leurs cœurs les vers suivans." Ces vers sont tout au plus une méchante prose assez mal rimée, en forme d'odes, ou de cantiques. Le très digne Pere Duplessis y est célébré en effet comme un "grand Apôtre, à qui le Grand Vicair de Dieu a donné le pouvoir de remettre les crimes & péchés plus caches; & dont les ennemis ne sont que de lâches hérétiques, des fanatiques, gens sans sens & sans foi." Voilà un échantillon de la piece. Ce seroit abuser de la patience des Lecteurs, que d'en faire un plus long extrait. Ce qui fait qu'on voit le sieur Curé de S. Godard s'intéresser davantage à cette Mission, & y faire un personnage plus brillant que son confrere le Curé de S. Nicaise, c'est que le College des Jésuites est sur la paroisse du premier, lequel d'ailleurs s'est fait un honneur & un devoir d'imiter Messieurs Bridelle, Terisse & autres Grands Vicaires, qui ont présidé à tout le cérémonial: par exemple ces Messieurs ont annoncé les indulgences de la Mission; ils ont transporté (comme disoit ici le peuple grossier) le bon Dieu des Jésuites de l'Eglise de ces Peres dans celle de S. Nicaise pour les Communions générales: comme s'ils n'eussent voulu employer que des Hosties consacrées par les Jésuites. Ces Grands Vicaires ont aussi administré eux mêmes la Sainte Communion, non autour du Sanctuaire, comme il convient, mais dans le cimetièr, dans la cour du Curé, & jusques dans la rue. On ne comprendroit pas comment ces Communions générales, & très générales, d'une si grande multitude de

peuple de toutes professions & de tout sexe, ont pu se faire dès les premiers jours de cette Mission, si l'on ne savoit que le fameux Pere Duplessis abregoit prodigieusement les Confessions, en disant que la grace de la Mission couvroit la multitude des péchés, & dispensoit du détail; que c'étoit comme un autre baptême; & que pour obtenir l'Absolution & la rémission des plus grands crimes, il suffisoit d'avoir la foi en la sainte Mission. C'est ce qu'on a appris des Curés de la ville & de la campagne voisine de Rouen, à qui leurs paroissiens pressés par le cri d'une conscience alarmée, l'ont positivement déclaré. Des Missionnaires qui se conduisent par de tels principes sont bien éloignés de donner aux ames "le tems de porter avec humilité & de sentir le poids du péché, de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier." Telle est la conduite que le Pere Quefnel a regardée avec les Saints Canons & les Peres de l'Eglise, comme pleine de sagesse, de lumiere & de charité; au lieu que le Pere Duplessis & ses confreres regardent cette même conduite comme un rigorisme digne de tous les anathèmes de l'Eglise. La maniere simple & populaire de juger de deux sentimens si opposés, c'est d'en considérer les différens effets dans la pratique. Les jours mêmes de ces Communions si générales & si précipitées l'on vit plusieurs de ceux qui y avoient été admis le matin, scandaliser leur voisinage & leurs familles par leur ivresse & leurs emportemens. La douleur faisoit en écrivant ceci; & l'on a de la peine à transcrire l'extravagante proposition par laquelle le Pere Duplessis mit en quelque sorte, le jour de la clôture de la Mission, le comble à ses excès: "La grace de la Mission est plus grande, disoit ce Jésuite, que celle que Dieu feroit à un damné qu'il retireroit du fond de l'Enfer, pour le mettre en Paradis." Enfin le tout fut terminé par une Procession du S. Sacrement porté de S. Nicaise à Notre-Dame, & de là dans l'Eglise des Jésuites: lesquels donnerent dès le lendemain le spectacle annuel de leur grande Tragédie. Le sujet du Ballet étoit l'Imposture. Le Public jugera s'il étoit prudent à ces Peres de le placer si près de la Mission, & d'y représenter une "troupe de charlatans qui, pour débiter de mauvaises drogues, séduisent le peuple en le divertissant." Ce sont les propres termes du Programme, ou, comme l'on dit ici, du Placard que les Acteurs distribuent pour donner l'idée de leurs farces, & y attirer des spectateurs. On s'étonne beaucoup ici que M. l'Archevêque ait eu la complaisance de prêter aux Jésuites sa Chaire, son Eglise, ses Paroisses, pour procurer aux fideles, en forme de supplément du ministère ordinaire des Pasteurs, des spectacles qui, sous les noms de Mission, portemens & élévations de croix nouvelles, associations & confréries du sacré cœur, ébranlent le solide & l'essentiel de la foi, de la piété, de la discipline & des fonctions hiérarchiques. On assure que les Présidentes Duhamel & de Nogent, & plusieurs autres Dames & Demoiselles dévotes des Jésuites, n'ont pu obtenir ni de M. le Premier Président,

ni de M. de Mattevillle Président de la Chambre des Vacations, que le Pere Duplessis fit une espece de Mission dans la Conciergerie du Palais; ce qui a fait regarder ici ces Magistrats comme plus délicats en cette matiere que les Supérieurs ecclesiastiques: & ce qui a donné lieu de penser que s'ils étoient honorés de l'Episcopat, ils ne laisseroient pas les paroisses de leurs Dioceses en proie aux Missionnaires de la Société.

Du Diocese de Fréjus.

Vers la fin du mois d'Octobre dernier, le Subdélégué de l'Intendant signifa ici deux Lettres de cachet, l'une & l'autre dattées de Fontainebleau le 12. du même mois. Par la premiere, "Sa Majesté fait défense au sieur Paul Camerier de l'Eglise, [Collegiale] de Pignans, & aux autres Chanoines de ladite Eglise, de s'ingérer de catechiser sans la permission du sieur Evêque de Fréjus; comme aussi, au sieur Grasson Sacristain & Curé de ladite Eglise, de commettre qui que ce soit pour catechiser & instruire la jeunesse, excepté ceux qui seroient expressément approuvés pour cela par ledit sieur Evêque: & ce sous peine de defobeissance de leur part."

L'autre Lettre de cachet "ordonne au nommé Blanc, qu'aussi-tôt qu'il aura connoissance du présent ordre, il ait à se retirer du lieu de Pignans, avec défenses d'en approcher plus près de dix lieues: lui enjoignant Sa Majesté d'envoyer au sieur Comte de Saint Florentin Secretaire d'Etat, un certificat des principaux habitans de l'endroit où il se retirera, pour marque de son obéissance."

Il n'y a personne qui à la lecture de ces deux ordres ne s'imaginât que les Chanoines de Pignans, & en particulier M. le Camerier, faisoient profession ouverte de catechiser, que le Curé abusoit du droit qu'il a de faire faire le Catechisme dans sa paroisse, & que le nommé Blanc s'est personnellement attiré la disgrâce du Roi par quelque prévarication considérable: rien de tout cela. Voici précisément & uniquement de quoi il s'agit.

Le nommé Blanc, ancien Domestique dans le Séminaire de Fréjus, y avoit acquis une piété solide & éclairée. M. Paul, Camerier de l'Eglise Collegiale de Pignans, connoissant le mérite de ce garçon, & sachant qu'il avoit servi son prédécesseur, ne crut pas pouvoit mieux faire que de se l'attacher. Mais Blanc quitta bientôt ce nouveau maître, pour se retirer dans la celebre Abbaye de Septsons, où il ne put demeurer que treize mois. A son retour, M. le Sacristain, à qui l'Abbé de Septsons en écrivit dans les termes les plus favorables, le jugea propre à faire une école, & pensa à procurer par ce moyen quelqu'instruction aux pauvres enfans de la paroisse. M. le Camerier voulut bien entrer dans des vues si pieuses & si utiles; & pour en faciliter l'exécution, il consentit à nourrir & à loger le nouveau Maître d'école, lui continuant avec cela les mêmes gages qu'il lui donnoit en qualité de Domestique. Ce généreux Ecclesiastique exerçoit de plus sa charité envers ceux des enfans de cette école qui en avoient besoin, & faisoit les frais des petites récompenses dont on se servoit pour exciter pieusement leur

émulation. Telle étoit l'occupation du nommé Blanc; & depuis treize ou quatorze ans que cette école étoit établie, M. le Camerier n'y prenoit point d'autre part. M. de Castellane successeur de M. le Cardinal de Fleury dans l'Evêché de Fréjus, a fait sa visite dans cette paroisse, sans imposer cet établissement. Son Grand Vicairé qui y est venu plus souvent, & qui connoissoit d'ailleurs ce bon garçon, ne manquoit jamais de l'exhorter à continuer ses soins & son application pour l'éducation de la jeunesse. En dernier lieu les Prêtres de la Congrégation des Gardistes d'Avignon, fort attachés aux opinions Ultramontaines, interrogèrent dans le cours d'une Mission les enfans de cette école avec une très grande exactitude; & tout bien examiné, ils ne parurent pas moins satisfaits du Maître que des écoliers. A quoi donc attribuer leur commune disgrâce? Car celle des enfans est plus grande encore que celle du Maître. Chacun se le demande dans cette paroisse désolée, & on ne le devine point, parce qu'on ne connoit dans le Maître proscrit qu'une grande exactitude à tous ses devoirs, & une charité sans bornes, soit pour les enfans qu'il instruisoit, soit pour les pauvres malades à qui il fournissoit des remèdes, & auprès desquels il passoit quelquefois les nuits entières pour les soulager. Aussi ce pauvre peuple a-t-il bien pleuré & bien gémi, en se voyant enlever ce double secours.

Un Chanoine du même Chapitre, dont la malignité, les préventions & le faux zele sont connus, a prétendu que ces pauvres gens dans l'excès de leur affliction, avoient fait des imprécations contre la Mission du mois de Mai dernier, & contre certaines personnes qu'ils soupçonnoient d'avoir procuré l'éloignement du Maître d'école; que cette espece d'attroupement auroit eu de plus grandes suites, sans la pluie continuelle qu'il fit le jour de la signification des ordres; que malgré cela néanmoins, & au plus fort de la pluie, on étoit venu jeter une grêle de pierres contre la porte & les fenêtres de sa maison; que plusieurs de ses vitres en avoient été brisées; que cette haine & cette conspiration ne pouvoient venir que de ce que ces séditieux le soupçonnoient mal à propos d'être la cause de l'exil du sieur Blanc; & encore de ce que, lui Exposant, "fait gloire [ce sont ses termes,] d'être dans de tous autres sentimens pour la Religion, que ceux que le sieur Blanc & tous ceux de sa cabale se vantent d'avoir contre l'autorité de l'Eglise [ce qui est absolument faux:] & parce qu'enfin, lui Chanoine, avoit logé quatre des Missionnaires du mois de Mai, & avoit même été employé aux opérations de ladite Mission, &c." C'est ce que le sieur "Antoine Veynier Prêtre, Chanoine de l'Eglise Collegiale de Pignans & Docteur en Théologie, a exposé le 27. Octobre à sept heures & demie du matin pardevant le Juge du lieu, pour mettre sa personne & sa vie en sûreté sous la protection de la Justice." Tel est le faux prétexte de cette inutile précaution; en voici le vrai motif: "Il est d'eux, leurs apparent, est-il dit dans le même Acte, que ledit sieur Blanc ayant demandé un délai d'un jour pour son départ, cela peut avoir don-

né occasion d'exciter ce tumulte contre l'Exposant, & le faire périr [quelle noirceur !] s'il n'eût eu la précaution de se tenir enfermé dans sa maison. Et pourquoi encore & à quelle fin ce calomniateur fait-il un pareil exposé & en demande-t-il l'Acte ? "Pour être mandé, dit-il, à Monsieur le seigneur l'Intendant Premier Président & Com-mandant en cette province. Affirmant, c'est la conclusion de l'Acte, tous lesdits faits contenir vérité, & étant en état [de quoi ? d'en produire des témoins ? non, mais] d'en prêter serment." L'extrait en forme, pris au Greffe Criminel de Pignans, porte de plus une réquisition faite au Juge de la part de ce même Chanoine, pour accéder chez lui & y faire une visite, dans laquelle on trouva en effet quelques vitres cassées, & sur les fenêtrées quelques pierres d'environ *deux livres chaoines*, qui ont été portées au Greffe. Ce qu'il y a d'étonnant, & ce qui donne lieu de juger que ces vitres ont été cassées avec bien de la modestie, c'est que des personnes dignes de foi qui, à l'heure précisément où le Chanoine exposé que ce fracas s'est fait, étoient dans des maisons contigues à la sienne, certifient n'avoir entendu aucun bruit.

Quoi qu'il en soit, le sieur Blanc ayant reçu son ordre, de la basse respectueusement, se contentant de demander s'il falloit partir dès le lendemain ; & sur ce qu'on lui dit qu'il pouvoit prendre un jour, il alla congédier ses enfans, sans leur en dire la raison ; après quoi il ne sortit de chez lui jusqu'au moment de son départ, que pour aller à l'Eglise offrir à Dieu dans un esprit de soumission tout ce que lui coutoit un pareil sacrifice.

Extrait d'une Lettre datée au Cap François le 8 & côté Saint-Domingue, le 1. Juillet 1737.

„ Il n'y a pas de nouvelles intéressantes dans le pays, si ce n'est un différend survenu entre les Jésuites & les Négocians du Cap, lequel suivant les apparences aura des suites : voici le fait.

„ Un habitant du Cap, homme d'une probité reconnue, passant même pour bon Chrétien, tomba dangereusement malade, & fut conseillé par ses amis de mettre ordre à ses affaires. Comme il n'étoit pas bien avec les Jésuites, il envoya chercher l'Aumônier de l'Hôpital de la Charité. Le Pere le Gros [Jésuite] Curé de la paroisse, ayant appris sa maladie, vint pour lui rendre visite, & pour s'acquitter de son devoir de Pasteur ; mais le malade le remercia de ses bons soins, lui disant qu'il s'étoit pourvu d'un autre Confesseur. Le Curé s'étant retiré envoya aussitôt faire défenses à l'Aumônier de l'entendre en Confession. Sur ces entrefaites le Négociant est mort. On l'a fait porter à l'Eglise, pour le faire enterrer ; mais le Curé s'étant présenté dit aux assistans qu'ils pouvoient faire ce qu'ils voudroient de ce cadavre ; que pour lui, il ne donneroient point la sépulture ecclésiastique au corps d'un homme qui avoit refusé de se confesser. Les amis s'étant retirés pour faire leur représentation

„ & avoir quelque ordre supérieur, laisserent là le cadavre. Le Curé étant revenu quelque tems après, & l'ayant trouvé à la porte de l'Eglise, le fit traîner ignominieusement par des Negres jusqu'entre les deux potences qui sont plantées dans la place vis-à-vis l'Eglise : ce qu'ayant appris les Négocians du Cap, ils tinrent une assemblée ; & regardant l'affront indigne fait à un de leurs membres comme fait à tout le Corps, obtinrent une permission de lever le corps du défunt, qu'ils emmenerent en triomphe dans une chambre qu'ils avoient fait préparer. Ils ont fait embaumer le corps, après l'avoir lavé, le conservant précieusement dans l'eau de vie, & font même la garde jour & nuit dans la salle, de crainte d'enlèvement. Ils ne prétendent pas moins que d'obliger le Curé & les Jésuites à lui rendre tous les honneurs funebres, & comptent même les faire chasser du pays, & y faire venir en leur place des Prêtres Séculiers. Ils ont tiré certificats de vie & mœurs du défunt, qui sont tous en sa faveur. Il y en a même qui disent l'avoir vu s'acquitter de son devoir pascal cette année & les précédentes. Quoiqu'il en soit, l'affaire est encore pendante au Conseil supérieur du Cap, & on attend la décision pour la voir évoquer en France, les esprits étant trop animés de part & d'autre pour ne pas pousser cette affaire jusqu'à la dernière extrémité. Pour moi, ajoute l'homme sensé qui écrit cette Lettre, je croi que les Négocians auront beau faire, les Jésuites auront encore le dessus, étant déjà venus à bout d'affaires bien plus difficiles, & où il s'agissoit de crimes d'une espece bien plus atroce."

De Montpellier, le 8. Novembre.

Il y a quelque tems que M. l'Evêque du Puy [Beringhen] reçut une Lettre de M. le Cardinal Ministre, qui le pressoit d'ôter ses pouvoirs de Vicaire Général dans sa Prévôté de Pignans à un très saint Prêtre qui en est pourvu, qui est universellement respecté dans le pays pour sa piété & sa capacité, & qui a une des premières Dignités du Chapitre. L'Evêque répondit en faveur de son Grand-Vicaire lequel a sa procuration tant pour le spirituel que pour le temporel, & déclara ne pouvoir absolument se passer de ses services. Cette représentation a attiré au Prélat un ordre du Roi en forme, portant injonction d'ôter à cet Ecclésiastique ses pouvoirs tant au spirituel qu'au temporel, & conséquemment sa procuration pour nommer aux Bénéfices dépendans de la Prévôté. M. de Beringhen a reçu cet ordre depuis qu'il est aux Etats, & tous les Evêques qui composent l'Assemblée en sont témoins. Ces Prélats demeureront-ils insensibles à une telle entreprise ? Ne se réuniront-ils pas pour réclamer, & pour représenter à Sa Majesté jusqu'à quel point on abuse de son autorité, en surprenant des ordres qui donnent des atteintes si visibles aux droits des Evêques ?

Du 6. Decembre 1737.

De Paris.

I. Le jour des Mercuriales du Parlement, M. le Premier Président informant sa Compagnie de ce qui s'étoit passé à l'égard de M. de Montgeron pendant les vacances, dit qu'il venoit d'apprendre que le Roi envoyoit ce Magistrat à Viviers, non comme prisonnier, mais simplement comme exilé: à quoi il ajouta que cette espece d'adouccissement donnant lieu d'espérer quelque chose encore de plus favorable, il se chargeroit volontiers, si la Compagnie le jugeoit à propos, de faire à ce sujet auprès du Roi toutes les instances possibles. Comme on alloit delibérer sur cette proposition, M. l'Abbé Pucelle prit la parole pour faire observer qu'il ne pouvoit pas y avoir sur cela deux avis: que les vœux de la Compagnie étoient trop marqués: que par conséquent il ne paroissoit pas y avoir lieu à aucune delibération; mais qu'il croyoit qu'on y devoit joindre le schisme de Douay, dont on ne voyoit pas que le Roi eût fait aucune justice, quoiqu'il l'eût promis lorsqu'il se reserva & évoqua à lui la connoissance de cette affaire; que la chose devenoit d'autant plus importante, qu'on apprenoit de jour en jour de nouveaux faits schismatiques, lesquels ne pouvoient manquer de se multiplier par l'impunité de celui de Douay. Ainsi c'est un second objet sur lequel M. le Premier Président aura à faire auprès du Roi toutes les instances possibles.

Au reste il paroît que la translation de M. de Montgeron n'est en effet qu'une espece d'adouccissement; & il est assez incertain si sa situation sera plus avantageuse à Viviers sous M. de Villeneuve qui en est Evêque, que dans l'Abbaye de S. André de Villeneuve d'Avignon. Quoi qu'il en soit, voici à quoi l'on attribue ce changement. M. l'Archevêque d'Avignon ne souffroit qu'avec beaucoup de peine dans son Diocèse & si près de lui, un Magistrat François, dont le zele pour l'Appel, & pour les miracles de M. de Paris est si connu. L'impatience de ce Prelat Ultramontain a enfin éclaté, & les preuves qu'il en a données sont publiques dans ce pays-là. Un jour il manda le Pere Prieur de Villeneuve, & lui déclara qu'il se plaindroit de M. de Montgeron à la Cour de France sur quatre chefs [effectivement très graves.] 1. Ce Magistrat, disoit l'Archevêque, avoit établi des écoles à Villeneuve, dans la vue d'y faire insinuer aux enfans les principes du Jansénisme. 2. Il distribuoit des Livres, ce qui pouvoit être encore, comme on voit, d'une dangereuse conséquence. 3. Il faisoit l'aumône: action non moins contagieuse, selon le Prelat, parce que les charités faites par un homme notoirement attaché à l'Appel, seroient capables de décréditer la Bulle. 4. Le grand scandale, le grief sur lequel l'Archevêque parut plus inquiet & plus ému, c'est que M. de Montgeron avoit communiqué le jour de la Toussaint.

Au premier chef d'accusation, le Prieur répondit qu'il n'y avoit point d'école à Villeneuve qui

n'y fût établie avant l'arrivée du Magistrat; que celui-ci d'ailleurs ne fortoit jamais de l'Abbaye, & que les enfans ne recevoient d'instruction aux écoles que des Maîtres & Maîtresses approuvés par la ville, & par M. l'Archevêque d'Avignon lui-même. A l'égard de la distribution des Livres, ceux que M. de Montgeron distribuoit réellement, étoient tous achetés à Avignon. Il avoit donné parole au Prieur de n'en pas distribuer d'autres: c'est ce que le Prieur certifia au Prelat pour calmer ses allarmes. On ne fait pas bien ce que ce Religieux répondit sur les aumônes faites, à la fin de la Messe & de Vêpres, aux pauvres qui se trouvoient en grand nombre à la porte de l'Eglise ou de l'Abbaye: mais il y a toute apparence qu'il n'aura pas été embarrassé à justifier une action dont il est inoui qu'on ait jamais fait un crime à personne, sur tout parmi des chrétiens. Pour ce qui est de la Communion, l'Archevêque ayant demandé au Prieur si M. de Montgeron avoit été à confesse à quelqu'un de ses Religieux, ou à quelqu'autre Prêtre, il dit qu'il croyoit que non: sur quoi il eut soin d'observer que si le Magistrat ne s'étoit senti coupable d'aucun péché qui l'empêchât de communier, il n'avoit pas été obligé d'aller à confesse; qu'au surplus lorsqu'une personne se présente publiquement pour recevoir la Sainte Communion, il n'est pas permis au Celebrant de la lui refuser, à moins que cette personne ne soit nommément excommuniée. Le Prelat toutefois s'écria que c'étoit le braver dans son Diocèse, & qu'il en alloit écrire à M. le Cardinal de Fleury pour en avoir justice. Mais préalablement il chargea le Prieur de déclarer [au respectable prisonnier] qu'il, [lui Archevêque,] le prioit de ne plus se mêler ni des écoles, ni de donner des Livres, ni de faire des charités publiques, tout ce qui venoit de sa part lui étant suspect. M. de Montgeron tout autrement disposé, répondit en substance, que ce qui lui venoit de M. l'Archevêque d'Avignon lui étoit très respectable, mais que ce Prelat lui en demandoit trop; & qu'ayant besoin de satisfaire à la justice de Dieu par de bonnes œuvres, il le supplioit de trouver bon qu'il ne s'en dispensât pas. Le fait est que le plus grand nombre des habitans de ce lieu-là sont réduits à une telle misere, qu'ils laissoient leurs enfans sans instruction, parce qu'il en coute cinq sous par mois pour les envoyer à l'école. Le Magistrat chrétien, qui en fut touché, fit dire au Maître & aux deux Maîtresses d'école, de recevoir tous les enfans qui se présenteroient; qu'il payeroit pour eux les cinq sous, qu'il fourniroit les Livres nécessaires, & même qu'il en donneroit pour des prix. Bientôt les écoles de garçons & de filles se remplirent, & les enfans témoignèrent une ardeur extrême pour être instruits. Il y a eu jusqu'à des personnes de 20 30 & 40 ans qui n'ont point eu honte d'aller à ces écoles, pour y recevoir quelque instruction, & pour y apprendre même leurs prieres qu'elles ne savoient pas. Tel est l'établissement qui a si fort dé-

plu aux outrés Constitutionnaires du pays, & qui a donné lieu aux plaintes si amères de l'Archevêque. La Constitution gagne-t-elle beaucoup à de semblables événemens, aux yeux de ceux qui jugent des choses selon la justice & la vérité?

II. Le Vendredi 22. du mois dernier sur les six heures du soir M. le Lieutenant de Police envoya une centaine d'Archers, (dont cinq ou six brigades du Guet à cheval) chez Madame la Marquise de Vieuxpont, sœur de M. le Premier & de M. de Beringhen Evêque du Puy, & veuve de M. le Marquis de Vieuxpont, Lieutenant pour Sa Majesté au Pays d'Aunis, & Gouverneur de Charlemont. Le Commissaire Renard & l'Exemt Dubut étoient à la tête de cette petite armée, composée d'hommes originairement destinés à poursuivre les malfaiteurs, & dont les personnes du rang & de la qualité de Madame de Vieuxpont n'avoient eu jusqu'à présent rien à craindre. Ces fusiliers ayant la bayonnette au bout du fusil, se saisirent d'abord du Portier, des autres Domestiques, en un mot du dehors & du dedans de l'Hôtel. Après cette précaution les chefs monterent à l'appartement de Madame la Marquise qu'ils trouverent seule avec ses femmes, récitant ses Vêpres à genoux. L'Exemt, le chapeau sur la tête, s'avança le premier d'un air égaré jusqu'au milieu de la chambre, sans prononcer un seul mot. Deux especes de Recors marchoient sur ses pas & n'annonçoient rien que de funeste. Madame de Vieuxpont, nullement accoutumée à se voir aborder de la sorte, interrompit sa priere & se leve, sans pouvoir deviner ce que signifie l'air sinistre de ces inconnus qui ne lui ont point été annoncés selon l'usage. Dans le moment un quatrième personnage la tire de peine: c'étoit le fameux Renard en robe, escorté par six Archers, lesquels, tant l'expédition étoit difficile & hazardeuse! étoient armés comme on l'a dit ci-dessus.

Une compagnie si étrange & un pareil assaut ne pouvoient manquer au moins de faire venir à Madame de Vieuxpont la pensée d'appeller ses gens; mais à peine se met-elle en devoir de tirer une sonnette, que l'Exemt & le Commissaire la saisissent rudement par les bras, la repoussent & la ramènent presque d'un bout de sa chambre à l'autre, avec tant de violence, qu'elle est heureuse de trouver un fauteuil à sa portée pour la recevoir. Elle étoit depuis quelque tems en convalescence d'une maladie considérable, qui ne lui avoit pas laissé assez de forces pour soutenir seule un combat d'ailleurs si peu digne d'elle: combat assaisonné de la part de Renard & de Dubut des injures les plus indécentes. Le nom de *folle* donné plusieurs fois à une Dame plus respectable encore par sa piété que par sa naissance, leur étoit familier. Irrités sur tout de ce qu'elle demandoit à voir leurs ordres, pour toute réponse ils renversoient & mettoient tout en desordre dans son appartement. Las enfin de lui insulter à pure perte & de ne rien trouver de ce qu'ils cherchoient, ils monterent à une chambre plus intéressante pour eux, & qu'ils inonderent en un moment d'Archers, de bayonnettes & de fusils. Ils y trouverent une Convulsionnaire, avec environ trente personnes qui récitoient des

Pseaumes. Dans cette assemblée (moins nombreuse que ne le sont souvent celles que la Police laisse tenir en liberté, quoiqu'elle soit essentiellement destinée à les découvrir & à les dissiper) se trouvoient des personnes qui, soit par leur état & leur caractère, soit par leur mérite ou leur nom, méritoient des égards que ne savent point avoir les hommes dont M. Herault se sert pour l'exécution de ses ordres. Tels étoient, entre autres, MM. Pouchard, Lequeux, Degron, Dumoulin, Prêtres: M. de Boni Diacre & Chanoine de S. Nicolas du Louvre; & parmi les Laïques M. le Marquis de Novion, Milord Perth Comte de Drumont, M. d'Ermenonville, M. Boindin de Boisbessin, si avantageusement connu par le compte édifiant qu'il a lui-même rendu au Public de sa conversion, opérée à la vue des prodiges du Tombeau du S. Diacre. Nous ne nommons pas même toutes les personnes qualifiées qui étoient présentes.

A l'égard de la Convulsionnaire, nommée Jeanne Moular, laquelle vraisemblablement donnoit lieu à tout cet éclat, dès qu'elle vit le Commissaire, elle alla au-devant de lui, ou plutôt elle s'y traîna à genoux, & lui dit qu'elle l'attendoit depuis long-tems; puis lui montrant un Crucifix qu'elle tenoit à la main, elle ajouta: *Celui-ci sera ma force & ma consolation.* Elle présenta ensuite ce Crucifix au Commissaire pour le lui faire baiser: ce qu'il refusa avec des termes dont on fut scandalisé; mais que le trouble où il étoit lui arracha sans doute malgré lui, & sans qu'il en pénétrât le sens. Il s'avisa de vouloir citer un mot de Martial, sur lequel on lui fit observer combien cette citation profane étoit déplacée. Cependant comme il vouloit commencer son opération, il fut prié d'attendre que le Pseaume qu'on avoit commencé à reciter fût achevé, & après quelques difficultés il y consentit. Sur ces entrefaites Madame la Marquise de Vieuxpont, qui venoit d'entrer dans cette chambre, le pria de nouveau de montrer ses ordres. "C'est bien pour une Madame", de Vieuxpont, répondit-il, qu'il faut des ordres, du Roi." Cette Dame lui en demandoit effectivement de Sa Majesté, & il y a apparence que la cause trop fondée de l'embarras de Commissaire, c'est qu'il n'avoit d'ordres que du Lieutenant de Police, lequel avant ces derniers tems n'étoit pas autorisé à envoyer sous un pareil titre chez des personnes de cette distinction, ni même chez des simples bourgeois. Enfin après bien des résistances, le sieur Renard tira de sa poche un papier signé *Herault*, contenant en substance ce que lui Renard (car c'est un homme précieux à M. Herault,) eût à se transporter chez Madame la Marquise de Vieuxpont, pour y arrêter les Convulsionnaires qui y étoient, & saisir leurs papiers."

Comme ce papier, ou cet ordre prétendu, ne portoit point que le Commissaire prit les noms des assistans, on refusa d'abord de les donner, ainsi qu'il le requeroit; mais l'Exemt s'étant mis en devoir d'aller chercher un nouvel ordre *ad hoc*, on jugea sagement qu'il valoit mieux abréger le tems d'une scène si odieuse. Les noms furent donc pris, & Dubut partit sur le champ pour en porter la liste à M. Herault.

Pendant son absence, qui dura près de deux heures, chacun s'occupa à réciter les Pseaumes qu'il crut convenables à sa situation présente; & ces prières n'étoient interrompues que par quelques paroles d'édification qu'on se disoit mutuellement, pour s'encourager à supporter avec patience les fuites que pourroit avoir cette violente expédition. Le ministre même de ces violences ne fut pas oublié. Une Demoiselle entre autres lui remontrant avec zèle l'indigne usage qu'il faisoit de ses fonctions, il protesta, comme il fit encore en d'autres occasions, qu'il étoit bon Chrétien, & qu'il se feroit hacher pour la Religion. Ce sont ses termes. Renard! le Commissaire Renard Martyr! Quel prodige! Pouffé de nouveau par la même personne sur l'évidente contrariété d'une pareille protestation avec la conduite qu'il tenoit actuellement, il ne put se tirer des raisonnemens chrétiens qu'elle lui faisoit; qu'en rejetant la faute de tout sur M. Herault. Au reste plusieurs Archers parurent plus touchés que lui de ce qu'ils voyoient & entendoient d'édifiant. Il y en eut qui desirerent & qui reçurent avec joie des Livres de piété ou des Pseauteurs qu'on leur donna; & l'on en vit témoigner avec larmes leur douleur d'être employés à de pareilles commissions.

Enfin l'Exemt revint sur les neuf heures avec ordre de M. Herault d'arrêter douze personnes du choix purement arbitraire de ce Magistrat, savoir Messieurs Lequeux, Degron, Pouchard & Dumoulin, Prêtres: [ce dernier est frere de la celebre miraculée guérie le 1. Janvier 1735.] M. de Boni Diacre, M. Boindin de Boisbessin, M. d'Ermenonville: un Convulsionnaire connu sous le nom de Frere Innocent: Mademoiselle Follin Marchande Lingere sur le pont Notre-Dame [devenue odieuse à M. Herault pour avoir eu dans sa maison un miracle de M. de Paris opéré sur sa Servante:] enfin la Convulsionnaire nommée ci-dessus, avec sa sœur aînée qui l'accompagnoit par-tout. Cela fait onze personnes. La douzième, qui étoit un Auditeur des Comptes, n'eut ordre que de paroître devant M. Herault, qui le renvoya sur le champ. Tous les autres furent conduits à la Bastille, d'où l'on fit sortir peu de jours après M. de Boni Chanoine de Saint Nicolas du Louvre, que la surprise & la peur avoient rendu dangereusement malade.

La Gazette d'Amsterdam du 3. de ce mois, article de Paris, rapporte ce même événement d'une maniere si odieuse & si affectée, qu'on ne peut y méconnoître la main ennemie qui aura fourni cet article tout dressé au Gazetier. C'est ce qu'on a déjà remarqué plusieurs fois dans cette Gazette par rapport aux convulsions. 1. On commence le récit par ces mots: *La nuit du 22. au 23.* pour donner l'idée d'une assemblée de tenebres. 2. Les termes de *secte* & de *fanatisme dangereux* sont de trop dans cet article, dès qu'on y parle des Convulsionnaires en général: c'est tomber dans le vice capital de la Consultation, qui ne tend qu'à confondre injustement les innocens avec les coupables. 3. On ajoute que ce prétendu fanatisme est abhorré même par les Jansénistes de bon sens. Des Jansénistes qui ne manquent pas de bon sens ont soin d'employer, selon la remarque de M. de Montgeron,

„une sage & judicieuse critique pour séparer de „l'œuvre de Dieu ce qui ne vient pas de lui.” Et „ceux en qui la charité est jointe au bon sens,” ne „condamnent point tous les Convulsionnaires sans „examen & sans discernement, sous prétexte qu'il „y a eu des convulsions accompagnées de choses „réprehenfibles.” 4. A l'égard de ce qu'on ajoute, que „cette Secte qu'on croyoit éteinte, se signa- „le de plus en plus,” c'est un démenti qu'on donne à ceux de Messieurs les Consultants qui ont affecté de répandre dans le monde, & qui ont avancé dans leurs Ecrits, que depuis la Consultation le furnaturel avoit disparu, & que les convulsions étoient devenues à rien: ce qui en effet n'étoit nullement fondé.

De Chartres.

I. Le Lundi de la Pentecôte, 10. Juin de cette année, M. Pinthard Chanoine de la Collégiale de S. André, âgé d'environ 73 ans, mourut dans cette ville d'une maladie de quatre mois, plus douloureuse encore qu'elle n'a été longue. Né à Chartres, où Monsieur son pere étoit Avocat, il y fit ses études, & passa sa jeunesse d'une maniere conforme à une bonne éducation. Appellé à l'état ecclésiastique, la piété devint le grand objet de ses desirs. Il n'estimoit qu'elle, il lui rapportoit tout: elle fit enfin son principal caractère, & l'on ne pouvoit l'approcher sans en ressentir les effets. Aussi instruit de ses devoirs qu'attentif à les remplir, il aimoit singulièrement la priere, le silence, la retraite, la paix. Sa candeur, son humilité, son desintéressement, sa charité, le faisoient appeler universellement le bon M. Pinthard, le vertueux Ecclésiastique, le saint Prêtre. Il n'y eut jamais ici qu'une voix à son sujet, comme il n'y en a qu'une aujourd'hui pour le regretter. M. l'Evêque lui-même n'a vu dans ce pieux Chanoine qu'un unique défaut: son attachement à l'Appel. Dieu, à mesure que le tems de récompenser la vertu de son serviteur approchoit, voulut la faire passer par de plus rudes épreuves. Dans la maladie qui a achevé de le purifier, son corps n'étoit plus en quelque sorte qu'une seule plaie. Il falloit lui faire des pansemens douloureux: scarifications, incisions, application de la sonde, &c. En cet état il s'affligeoit moins que ceux qui le voyoient; & si dans les plus cruelles opérations il lui échappoit quelque legere marque de sensibilité, il demandoit aussi-tôt pardon à Dieu de ne pas souffrir assez patiemment. Mais ce qui l'affligea le plus, ou pour mieux dire, ce qui l'affligea réellement, c'est le refus qu'on lui fit d'abord des Sacremens au commencement de sa maladie, & le bruit qu'on répandit ensuite, qu'il n'en avoit obtenu la participation que par le renoncement à son Appel. Cette calomnie lui parut si extravagante, qu'il ne put s'empêcher de dire qu'il n'y avoit que des fous qui pussent la débiter. „Je n'ai jamais „si bien compris, ajouta-t-il, la nécessité de l'Appel „que dans ma maladie.” Aussi M. l'Evêque a-t-il donné à ce respectable défunt un bon certificat de sa persévérance dans ses sentimens, en disant de lui qu'il étoit trop entêté pour changer. Il voulut néanmoins renouveler son Appel; mais sur ce qu'on étoit assuré que personne n'ajoutoit foi à la calomnie, on l'en détourna.

A la premiere nouvelle de sa mort tout le monde accourut dans sa maison, qui se trouva bientôt remplie, & qui le fut long-tems. On se jeta sur ce qui lui avoit appartenu; & chacun vouloit en avoir quelque portion. Son corps, qui devoit naturellement infecter, ne rendit, malgré les grandes chaleurs de la saison, aucune mauvaise odeur. Le lendemain de son décès on le porta à S. André, & après les cérémonies ordinaires il fut inhumé dans le cimetiere. Le concours des fideles y fut si grand, que l'Eglise, ainsi que le cimetiere qui est fort vaste, pouvoient à peine contenir la multitude des assistans.

Cependant ces témoignages publics de vénération pour la mémoire d'un Appellant inquiétoient M. de Chartres, qui dès le jour même de l'enterrement commença une enquête, pour découvrir ceux qui y avoient assisté, ou qui avoient rendu visite au défunt pendant sa maladie. Plusieurs Chanoines de la Cathédrale & de S. André subirent un interrogatoire, où le Prélat parla long-tems seul, & avec une excessive vehemence: menaçant sans cesse de prison au pain & à l'eau, de Pierre-encise, & de Lettres de cachet, qui, disoit-il, pendoient aux oreilles.

Le lendemain des fêtes de la Pentecôte le Prélat partit pour porter cette espece d'information en Cour; & en conséquence le Subdélégué de M. l'Intendant reçut le 26. Juin deux Lettres de cachet dattées du 21. l'une pour le Chapitre de S. André, & l'autre pour M. Beauregard, portant exclusion pour le sieur Fauchoux de Beauregard de toute assemblée Capitulaire, & privation de voix active & passive jusqu'à nouvel ordre. M. l'Evêque revint si content de son voyage que, dans le transport de sa joie, il échapa un jour à sa modestie de débiter lui-même à sa table, que M. le Cardinal en l'apercevant avoit dit: "Je ne crains point les miracles à Chartres; s'il s'en fait, ce sera vous, M. l'Evêque, qui les ferez." Que le Roi lui avoit dit aussi "que de tous les Evêques de Chartres, il n'en connoissoit point de plus grand que lui, & qu'il seroit les frais de sa canonisation." Que la Reine enfin "avoit pour lui une vénération aussi tendre que pour une Relique." Un pareil récit dans la bouche de M. de Merinville marque de la part de ce Prélat une humilité dont les exemples sont rares.

Quoi qu'il en soit de ce saint Evêque de Chartres, c'est aux témoignages de respect & de charité donnés à M. Pinthard vivant ou mort qu'il en veut. Il regarde comme coupables ceux qui ont communiqué avec ce pieux Ecclesiastique, à qui toutefois il avoit permis de communiquer au corps & au sang de Jesus-Christ. M. Pinthard avoit pu recevoir le S. Viatique, mais celui qui l'avoit confessé méritoit d'être puni. En effet le Prélat après son retour de Versailles manda encore & interrogea le Curé de Boncé, qu'il soupçonnoit d'avoir exercé envers le respectable défunt ce ministère de charité. C'est aussi par ses insinuations que le Chapitre de S. André a refusé 250 livres léguées par

le bon M. Pinthard pour un annuel. Et, qui le croiroit? le Curé de S. Hilaire, son Vicaire & son neveu, dans la vue de faire leur cour à M. l'Evêque, ont ôté leur pratique à leur Barbier, parce qu'il avoit rasé M. Pinthard après sa mort. Enfin M. de Chartres manda le Prieur des Chanoines Réguliers de S. Jean, pour se plaindre à lui de ce que quelques-uns de ses Religieux avoient été voir M. Pinthard malade. "Monseigneur, lui dit le Prieur, vos espions ne vous ont pas bien servi, car ils auroient du vous dire que j'y ai été moi-même." "Pourquoi, reprit vivement le Prélat? Parce qu'il étoit, dit le Prieur, mon ami depuis quarante ans, homme de bien, qui avoit eu trois freres dans notre Congrégation, & que je le regardois comme un des nôtres." En effet il lui avoit fait faire un service dans son Eglise. En même tems M. l'Evêque lui communiqua une Lettre du Supérieur Général [le Pere Sutaine] par laquelle celui-ci assuroit le Prélat qu'il écarteroit de l'Abbaye de S. Jean tous les Sujets que Sa Grandeur lui marqueroit ne pas conformer à ses volontés.

Pour le Chapitre de S. André, il a chargé des fonctions de Syndic le même M. Godard qui lors du refus qu'on fit des Sacremens à M. Pinthard, exigea, dans le tribunal de la pénitence, de la Domestique de ce vertueux Ecclesiastique, qu'elle approuvât ce refus. Comme elle n'y voulut pas consentir: "Résistez-vous, lui dit-il, au Pape & à votre Evêque? Eh! Monsieur, répondit la bonne fille, si Notre Saint Pere le Pape savoit les injustices qu'on fait à M. Pinthard, il les désavoueroit. Mais ne lisez-vous pas de mauvais Livres? Je ne suis point, dit la Pénitente, en maison à cela." C'est à ce mot qu'il la renvoya sans absolution.

II. Le Jeudi 31. Octobre le Procureur des Bénédictins de cette ville étant allé à l'Evêché, pour parler d'affaire à M. l'Evêque, & midi étant venu à sonner: "Monseigneur, dit-il en prenant congé du Prélat, quand on est levé à deux heures du matin, il est tems de rompre le jeune. Dinez avec moi, répliqua M. de Chartres, ma soupe vaut bien la vôtre: qu'on mette un couvert pour le Pere." On dit le *Benedicite*, on se met à table, on déplie sa serviette: "Mais à propos, dit M. l'Evêque, n'êtes-vous point Appellant? Il ne s'agit point ici d'Appel, répondit sagement le Bénédictin, mais de manger la soupe. Je vous demande, ajouta le Prélat, si vous n'êtes point Appellant: répondez. Bon, Monseigneur, reprit le Religieux, Votre Grandeur veut s'égayer. Non, répliqua le Prélat, je veux savoir si vous êtes Appellant." Le Bénédictin forcé de répondre, dit qu'il avoit autrefois écrit une Lettre à M. de Bayonne... "Il faut rétracter cette Lettre, dit le Prélat avec la vivacité qu'on lui connoit. Je ne sache pas avoir rien écrit, dit le Religieux, qui mérite rétractation. Vous ne voulez donc point rétracter cette Lettre? Vous ne mangerez point ma soupe: *Non coutuntur Judei Samaritanis.*" C'est ainsi que M. de Chartres congédia le Religieux, qui se leva de table & s'en alla manger la soupe de son Couvent.

Du 13. Décembre 1737.

De Paris.

I. L'affaire de la Dalmaix contre la Dame Tournay & le sieur Leyssene fut terminée le 17. Mai dernier, par un Jugement bien assorti à toutes les circonstances odieuses dont cette inique procédure avoit été précédée & accompagnée. Nous n'avons différé d'en parler, que parce que nous ne connoissons le dispositif de l'Arrêt que par le bruit public, & que nous ne pouvions parvenir à en avoir de copie. Le Supplément Jesuitique y a suppléé, & nous y avons enfin trouvé, page 93. ce fameux Arrêt. Comme ce Libelle ne sembloit avoir commencé avec l'année 1734. que pour prendre la défense de l'œuvre d'iniquité dont il s'agit, il semble aussi qu'il n'ait recommencé en 1737. après deux ou trois mois d'interruption forcée, que pour apprendre au Public l'étonnante décision de ce Procès. Les observations suivantes mettront les personnes sensées en état de juger, s'il étoit de la prudence ordinaire de M. Herault de permettre la publication d'un pareil Jugement; & si ce Magistrat, chef de la Commission, les principaux assesseurs de son Tribunal, & sur-tout M. le Procureur du Roi du Châtelet (Moreau) Procureur général en cette partie, n'avoient pas lieu au contraire de se féliciter du silence qu'on gardoit sur une affaire qui, tant qu'il restera de la religion & de la probité dans le monde, ne peut manquer de couvrir les Juges de Madame Tournay & du sieur Leyssene d'une accablante confusion.

Nous avons dit, le 11. Mai 1737. page 74. article de Paris, que " dans la personne du sieur Leyssene, on avoit mis un innocent dans les fers pour lui faire dire à lui-même, si on avoit pu, ou pour persuader au moins à ceux qui le voudroient croire, que cet honnête homme avoit contrefait l'écriture de la Dalmaix, & qu'il étoit l'auteur & le falsificateur des Lettres que cette fille a réellement écrites à Madame Tournay." C'est de là que part l'Auteur du Supplément; & pour faire bien comprendre, dit-il, jusqu'où nous portons l'effronterie en parlant ainsi, il fait deux choses: 1. il rappelle à sa façon, selon ses préjugés & ses engagements, & d'une manière aussi superficielle qu'infidèle, ce qui s'est passé dans cette affaire, sans presque entrer dans le détail de la procédure, sans dire un mot des moyens triomphans qui ont été employés par les accusés pour la défense de leur cause, sans indiquer même les Mémoires & Requêtes de la Dame Tournay & de la famille du sieur Leyssene: ou s'il lui échape quelque circonstance intéressante, il en supprime de mauvaise foi le point décisif: par exemple s'il dit que les parens du sieur Leyssene ont fait à la Dalmaix un Procès criminel devant les Juges de Solignac, il n'a garde d'ajouter que le sujet de ce Procès étoit un changement de caractère d'écriture, prouvé juridiquement, & évidemment démontré par deux Actes authentiques, que cette fille avoit signés successivement en présence de Notaires & de Juges; & dont les signatures étoient de deux caractères absolument & diamétralement opposés: l'un véritable,

conforme à celui de la Lettre qui contient la Relation du miracle, & qui a été déposée par Madame Tournay: l'autre récent, étudié, contrefait, & conforme à l'écriture tracée par cette fourbe en présence de M. Herault, & prise par les Commissaires pour pièce de comparaison: point capital, circonstance décisive & tranchante, qui n'a pu être ignorée ni par M. Herault, ni par le Procureur général de la Commission, ni par les autres Commissaires, puisque les charges & informations de Solignac leur ont été apportées pour être jointes au Procès: mais circonstance qui ne les a point arrêtés, & que leur apologiste dissimule. Cependant la seconde preuve de notre effronterie, selon le Supplément, c'est l'Arrêt même qui est intervenu le 17. Mai dernier, par lequel, " sans avoir égard aux procédures criminelles faites en la Justice de Solignac, ... & sans s'arrêter aux Requêtes [de la Dame Tournay,] les quatre Lettres missives & la feuille séparée contenant la Relation, &c. sont déclarées avoir été écrites par Pierre Leyssene, sous le nom supposé de Dalmaix... Et pour les cas résultans [ou pour mieux dire non résultans] du Procès, ledit Pierre Leyssene condamné à être mandé en la Chambre, pour y être adonné en présence des Juges: défenses à lui faites de récidiver & user de pareilles voies, à peine de punition exemplaire; ledit Leyssene condamné en outre en trois livres d'aumône applicable au pain des pauvres prisonniers. Enjoint à [la Dame Tournay] d'être plus circonspecte à l'avenir; [c'est-à-dire, sans doute, de ne plus communiquer ses Lettres: celles sur-tout qui seroient preuve de quelque miracle de M. de Paris.] Enfin seront lors de l'exécution du présent Jugement, lesdites quatre Lettres missives & la feuille séparée contenant la Relation [du miracle] lacérées par le Greffier de la Commission." Voilà la disposition la plus sage de cet Arrêt: car moyennant cette précaution, il ne sera plus possible d'y revenir, le Jugement se trouvera à l'abri de toute révision, & l'injustice sera sans remède. Ce Jugement en effet ne peut se soutenir que seul, isolé & séparé de toutes les pièces du Procès, qu'il auroit fallu lacérer comme les Lettres & la Relation du miracle. Quoi qu'il en soit, tel est l'Arrêt rapporté par le Supplément: à quoi nous suppléerons à notre tour ce que l'infidèle Historien a, ou dissimulé, ou supprimé totalement.

Et en premier lieu, il falloit faire au moins quelque légère mention des Mémoires de M. TEXIER Avocat de Madame Tournay. Ces Mémoires en valoient bien la peine. Le premier sur tout, dont il a été parlé en son tems dans nos Nouvelles, a été extrêmement goûté; & nous savons qu'un Magistrat qui n'a gueres moins d'expérience que de discernement & de lumières, a dit que c'étoit le plus beau Mémoire qu'il eût vu depuis vingt ans qu'il est au Parlement.

Le second, dont nous n'avons pas encore rendu compte, contient 39 pages *in 40.* y compris la

Consultation signée de Messieurs le Roi de Vallieres, de Blaru, Pothouin, & Visinier. Dans ce Mémoire, le défenseur de la Dame Tournay se borne principalement à deux objets. Il démontre en premier lieu le changement d'écriture de la Dalmaix: changement affecté, & pratiqué pour appuyer le déshonneur de la Lettre écrite par cette fille sur le miracle de sa sœur, & déposée par la Dame Tournay chez Raymond Notaire: changement déjà établi dans le premier Mémoire, mais porté dans celui-ci au dernier degré d'évidence: changement dont les preuves ne sont pas seulement de ces moyens capables, dans le commerce ordinaire de la vie, de persuader de la vérité d'un fait tout homme qui a du sens commun; mais des démonstrations en rigueur: preuves judiciaires, revêtues de toutes les formalités que les Tribunaux les plus sévères peuvent exiger pour fixer leurs jugemens: changement d'écriture enfin constaté, dans une juridiction ordinaire, & devant des Juges non suspects, par une instruction en bonne forme, par des Actes authentiques, par un decret rendu en grande connoissance de cause, & plus encore que tout cela, s'il est possible, par des ordres surpris à la religion du Prince, dans l'unique vue de soustraire la coupable aux regards trop perçans & à l'examen trop furement impartial d'une Justice réglée. Mais, & c'est le second objet du Mémoire, quand ce changement d'écriture ne seroit pas aussi rigoureusement démontré, il suffiroit qu'il fut vraisemblable, pour que la procédure de la Commission demeurât convaincue de la plus criante injustice. L'opiniâtre persévérance à ne prendre pour pièces de comparaison que les lignes d'écriture tracées par la Dalmaix depuis la naissance de l'affaire, sans vouloir absolument admettre l'écriture que la main de cette même fille a incontestablement formée dans un tems antérieur & non suspect, est une circonstance grave, qui déposera éternellement contre la procédure des Commissaires, & qui fera connoître à la postérité l'Officier public à la requête de qui l'affaire a été instruite. Deux mille écus qui lui ont été délivrés à trois fois au trésor royal pour cette seule affaire, le dédommagent probablement de l'indignation & du mépris présent & futur qu'il s'est attirés. Ce dernier fait ne se trouve pas dans le Mémoire dont nous rendons compte. L'Avocat par circonspection & par prudence d'état, y a omis beaucoup d'autres anecdotes importantes, qu'apparemment les parties intéressées ne laisseront pas toujours ignorer au Public. Mais malgré cette scrupuleuse attention du défenseur de Madame Tournay, on ne laisse pas de trouver encore dans son Mémoire des traits propres à faire rougir les promoteurs secrets de cette affaire, s'il leur reste quelque pudeur.

Une autre pièce qui méritoit bien sans doute d'être citée, dans le compte que les Jésuites ont prétendu rendre de ce Jugement, c'est la Requête présentée au Conseil du Roi par la famille de Leyssene, en cassation d'un Jugement rendu en dernier ressort le 7. Janvier 1736. par le sieur Herault, Lieutenant général de Police, & les Officiers du Châtelet de Paris, Commissaires en cette partie."

Cette Requête de 30 pages *in folio*, dressée & signée par M. PORTEVIN Avocat au Conseil, & soucrite par trois de ses confreres les plus celebres, Messieurs Duportault, Baizé, & Godetroy, a été, ainsi que les deux Memoires dont il est parlé ci-dessus, imprimée chez LOTTIN, rue S. Jacques à la Vérité.

Les parens de Leyssene avoient présenté à Messieurs les Commissaires une Requête, 1. pour dénoncer à leur Tribunal une procédure criminelle, suivie d'un ajournement personnel décerné par le Juge de Solignac contre Marguerite Dalmaix, accusée d'avoir changé son caractère d'écriture, dans la vue d'imputer calomnieusement à Pierre Leyssene des Lettres dont elle-même étoit auteur; 2. pour indiquer à ces Messieurs des Actes authentiques signés par la Dalmaix dans un tems non suspect; 3. pour demander l'apport des charges & informations de la procédure de Solignac, ensemble les minutes des Actes authentiques, pour être procédé en conséquence à une nouvelle vérification des pièces arguées de faux: & que cependant l'accusé, c'est-à-dire Leyssene, eût le choix d'un Conseil avec lequel il pourroit communiquer. Le Jugement qui intervint le 7. Janvier 1736. sur ces demandes, n'est pas moins extraordinaire que le Tribunal d'où il est émané: "Nous, prononçons Messieurs les Commissaires, par délibération du Conseil & Jugement en dernier ressort, ordonnons que la Requête sera remise & rendue au Procureur par lequel elle a été signée."

C'est ce Jugement, aussi irrégulier dans la forme qu'injuste dans le fond, qui a donné lieu à la Requête en cassation, dans laquelle les parens de Leyssene réclament la justice du Roi en faveur d'un innocent accusé, qui gémit depuis dix-huit mois sans secours & sans conseil dans une prison impénétrable, sous la calomnieuse accusation d'un prétendu crime de faux. Après donc avoir retracé l'histoire de la fameuse Lettre écrite le 9. Septembre 1733. par Marguerite Dalmaix à la Dame Tournay, pour lui rendre compte de la guérison miraculeuse d'une de ses sœurs, opérée par l'intercession de M. de Paris: après avoir rappelé une partie des criminelles manœuvres employées par cette fille pour dénier sa Lettre, & l'imputer méchamment à Leyssene, on termine l'exposé du fait par une circonstance qui répand un grand jour sur toute cette œuvre de ténèbres, savoir, que des ordres surpris à la justice du Roi ont empêché le Juge de Solignac de prononcer contre la Dalmaix, dans le tems précisément où les preuves de la conviction de son crime étant parvenues à leur comble, le Procès étoit en état d'être jugé. On établit ensuite contre le Jugement du 7. Janvier 1736. trois moyens de cassation.

Le premier consiste dans le déni formel de justice, dont les Commissaires se sont rendus coupables, en refusant de faire droit sur des demandes qui ne tendoient qu'à instruire la religion des Juges & à les conduire à l'éclaircissement de la vérité, qui est le seul but de la Justice. Le second moyen est tiré de l'omission que les Commissaires ont faite de prononcer sur la Requête des parens de Leyssene; & l'on y établit solidement que, quand bien même

Les Commissaires auroient regardé comme faits justificatifs les demandes portées par la Requête, leur devoir ne les obligeoit pas moins de les admettre, ou tout au moins ils ne pouvoient se dispenser de joindre la Requête au Procès, comme tendant à des faits justificatifs dont la preuve ne pouvoit être refusée lors de la visite du Procès. Enfin le troisième moyen consiste dans l'état d'oppression où se trouvoit Levssene [à la Bastille,] sur une accusation dans laquelle les ordonnances du royaume permettent aux accusés la communication avec un Conseil. De-là l'Auteur de la Requête passe à établir les nullités radicales de la procédure extraordinaire faite en la Commission; & il prouve que l'accusation de faux n'est qu'un phantôme & un ouvrage d'iniquité ourdi par la Dalmaix. Et après avoir démontré d'une part l'obreption & la subreption commises dans l'obtention des Lettres patentes portant établissement de la Commission; & d'autre part la nullité des vérifications faites tant en l'Hôtel de la Police qu'au Château de la Bastille, il termine la Requête par récuser des Commissaires si suspects & si justement récusable.

A la vue de pieces si victorieuses contre le Jugement rendu par M. Herault & les Officiers du Châtelet, sur les conclusions du Procureur du Roi de cette juridiction, le Lecteur ne sera pas surpris sans doute que le Supplément Jesuitique les ait entièrement passées sous silence: mais il le sera encore moins que, dans une affaire où il s'agit d'un miracle de M. de Paris, une Commission extraordinaire, ayant M. le Lieutenant de Police pour chef, n'ait pas gardé dans son Jugement les apparences même de la bienséance & de l'équité la plus commune. Le traitement qu'ont éprouvé la Religieuse de Troyes, la veuve de Lorme, M. de Montgeron, la miraculée de Blois, rendent tout croyable en ce genre. La seule chose qui ait droit de surprendre dans l'affaire de la Dalmaix, c'est que le désir d'anéantir un seul miracle ait engagé à tant de dépenses & d'injustices, tandis qu'il y a une multitude de miracles dont la vérité est démontrée à un point, que toute la malice & la puissance des hommes réunies ne peuvent seulement les obscurcir. Le témoignage rendu d'abord par la Dalmaix à la guérison miraculeuse de sa sœur, rétracté, défavoué, anéanti, donneroit-il la plus légère atteinte à cette foule de relations, de certificats, d'attestations, de dissertations, & de témoignages de toute espece & des plus solennels? Ce qui résulte donc uniquement de tout cet éclat, c'est que la fourberie de la Dalmaix, quelque illustre que soient ses complices, n'est pas moins évidente que l'innocence de Madame Tournay & du sieur Leyssene. A l'égard de celui-ci, les peines portées contre lui trahissent & décelent l'embaras de ses Juges qui, engagés à le condamner contre leurs lumieres, n'ont pu néanmoins se résoudre de porter l'injustice à son égard jusqu'aux derniers excès. Car il ne faut pas être fort versé dans la jurisprudence, pour voir que les peines portées contre ce particulier ne sont point à beaucoup près celles que méritoit un faussaire réellement atteint & convaincu d'avoir fabriqué de fausses

pieces, à dessein d'accréditer de faux miracles, & de servir des gens rebelles à l'Eglise & à l'Etat. Le Jugement au reste n'en est pas moins criant, & l'on y découvre assez sûrement ce que l'innocence, la justice & la vérité ont à attendre aujourd'hui de l'étrange méthode qu'on y a suivie.

II. Dans nos Nouvelles du 20. Avril dernier page 81. nous rendîmes compte d'un Libelle récemment répandu, sur tout dans les provinces, sous ce titre: *Entretiens de M. le Commandeur *** au sujet des affaires présentes.* L'Auteur du Supplément Jesuitique, page 81. & suivantes, a essayé de faire l'apologie de ce même Libelle. Mais quelle apologie! Le Pere Souciet à qui on attribue aujourd'hui ce Supplément, s'y attache avec fidélité à la méthode favorite de ses confreres. On en a vu depuis peu plusieurs exemples frapans; & dans le seul article dont il s'agit ici, ce Jesuite avance en moins de trois pages tant de faussetés calomnieuses, tant d'erreurs & d'extravagances, qu'on peut bien lui donner au moins le second rang parmi les Incommunicans de la Société. "Si le Gazetier Jan-, seniste, dit-il, favoit dire la vérité, il auroit dit", que ces contestations s'agissent depuis cent ans", entre les Théologiens catholiques d'une part;", & les Baianistes, les Jansenistes, les Quesnel-, listes de l'autre, qui ont souvent copié Luther", & Calvin, & ont constamment comme eux re-, sisté aux décisions de l'Eglise." Personne n'ignore ce que signifient dans le Dictionnaire de la Société les titres de Baianiste, &c. Et la signification en étant une fois fixée, qui pourroit s'en offenser? Qui ne sait aussi que l'Ecole de Saint Thomas se fait honneur depuis plus de cent ans de combattre les nouveaux dogmes des Jesuites, & que les Communautés les plus éclairées, malgré les intrigues & la cabale Jesuitiques, tiennent pour la grace efficace par elle-même, pour la prédestination gratuite, l'obligation d'agir par un mouvement de l'amour divin, l'insuffisance de la crainte surnaturelle des peines sans un commencement de charité dans le Sacrement de pénitence, & pour tous les autres points attaqués par la Société; sans parler des plus saints & des plus savans Evêques du dernier siecle, qui se sont élevés contre les relâchemens des Jesuites, soutenus dans l'infâme Apologie de leur Pere Pirot; sans parler encore des Curés des principales villes du royaume, ni de l'Assemblée du Clergé de 1700. qui se déclara si ouvertement contre la doctrine des Jesuites. Voilà donc suivant le Jesuite autant "de Baianistes, de", "Jansenistes & de Quesnellistes qui ont souvent", "copié Luther & Calvin, & ont constamment", "comme eux résisté aux décisions de l'Eglise.", "Le Gazetier, continue le Supplément, décrié", "au point qu'il l'est, a-t-il pu se persuader qu'on", "l'en croiroit sur sa parole? Il devoit donc mar-", "quer au moins quelque trait de la doctrine im-", "pie, quelqu'une des erreurs ridicules que l'Au-", "teur des *Entretiens* attribue faussement, selon lui,", "aux Jansenistes; marquer sur quoi il dissimule", "leurs véritables sentimens." Un seul texte que nous avons copié de *Entretiens*, page 54. & que le faiseur de Supplément a copié après nous, renferme bien certainement une doctrine impie, & des

erreurs extravagantes que tous les Appellans détestent. Le voici : "Un Janseniste croit que le pécheur n'est point obligé de porter à confesse un vrai & sincère repentir de ses péchés ; que le Confesseur ne doit pas l'exhorter à ne plus tomber dans les péchés dont il s'accuse, & lui en faire former une sincère résolution ; que les reprobés ne sont point reprouvés par leur faute, & que Jésus Christ n'est pas certainement mort pour leur salut." Nous ajoutons ici ce dernier membre de la phrase, pour repousser la calomnieuse conséquence que le Jésuite a tirée de ce que nous avons retranché ces paroles par un *etc.* La passion de calomnier l'a tellement aveuglé, qu'il a trahi lui-même son confrère Auteur des *Entretiens*, en rapportant de lui un texte tiré de la page 145. où les plus grandes absurdités & les plus extravagantes erreurs sont imputées aux prétendus Jansenistes contre toute vérité. "1. Depuis le péché, d'Adam Dieu ne donne à l'homme que des grâces, ces efficaces. 2. On ne peut résister à ces grâces. 3. Tous ceux qui font le bien & se sauvent, ne peuvent point ne pas faire le bien & n'être pas sauvés. 4. Ceux qui font le mal & sont damnés, ne peuvent point ne pas faire le mal & éviter leur damnation. 5. Les prédestinés sont sauvés nécessairement ; & les reprouvés sont nécessairement damnés, par l'abandon où ils se trouvent, de la part de Dieu. 6. Jésus Christ n'est mort que pour le salut des prédestinés." Tel est, selon l'Auteur des *Entretiens*, le système ou les conséquences du système des Appellans : mais selon la vérité il n'y a pas un Appellant qui ne soit prêt à anathématiser toutes ces erreurs ; ou s'il s'en trouveoit quelqu'un, il seroit certainement rejeté & défavoué par tous les autres. Nous aurions gardé le silence sur tant de calomnieuses imputations, si l'intérêt de la vérité ne demandoit qu'on fit voir de quel esprit sont animés les plus zélés promoteurs de la Bulle, lesquels, pour décrier des Théologiens irréprochables dans leur foi & inviolablement attachés à l'Eglise catholique, ne font pas difficulté de renouveler les conséquences odieuses que les Pelagiens & Demipelagiens prétendoient tirer de la doctrine de l'Eglise, expliquée & défendue par Saint Augustin. Nous devons, selon le Jésuite, pour l'honneur de M. Nicole, ne pas relever une accusation aussi grave que celle d'être disciple de Calvin sur la grâce, ou la réfuter. Les Ouvrages de M. Nicole qui sont lus hors la Société avec tant de bénédiction, sont apparemment au nombre des Livres défendus parmi les Jésuites. M. Nicole disciple de Calvin sur la grâce ! Il n'y a que la tête d'un Moliniste outré où puisse entrer une telle chimère.

Nous avons relevé la témérité & l'ignorance grossière du faiseur d'*Entretiens*, qui fait un crime à M. le Tourneux d'avoir dit que nos bonnes œuvres sont des effets de la pure miséricorde de Dieu. L'Auteur du Supplément qui n'est pas meilleur Théologien que son confrère, rapporte à ce sujet le XXXII. Canon de la VI. Session du Concile de Trente, qui décide que les bonnes œuvres sont

tellement des dons de Dieu qu'elles sont aussi les mérites de l'homme justifié. Mais y a-t-il dans le texte de M. le Tourneux un seul mot contraire à cette décision ? De ce que les bonnes œuvres sont des effets & des dons de la pure miséricorde de Dieu, s'enfuit-il qu'elles ne sont pas les mérites de l'homme devenu juste ? Quelle stupidité ou quelle malice de ne pas reconnoître que M. le Tourneux, & le Pere Quesnel après lui, n'ont voulu dire autre chose, sinon que tout le bien qui est en nous vient de Dieu ; que nous devons avec S. Cyprien attribuer à Dieu tout l'ouvrage de notre salut, *ut totum detur Deo* ; que Dieu couronne ses dons dans les Elus en couronnant leurs mérites ! Il faut avoir été élevé à l'école de Pelage, pour nier que le consentement & la coopération libre aux mouvemens de la grâce soient l'effet de la miséricorde toute pure de Dieu, qui opère en nous le vouloir & le faire selon qu'il lui plaît, dit Saint Paul.

Nous avons mis au nombre des erreurs les plus revoltantes cette proposition, qu'enseigne l'Auteur des *Entretiens* : *On peut résister à la volonté de Dieu.* En effet Mardochée, [Esther XIII. 9.] confesse hautement que nul ne peut résister à la volonté de Dieu. *Vous sauvez, Seigneur, quand il vous plaît*, est-il dit dans la Liturgie des Orientaux attribuée à S. Basile, & il n'y a personne qui résiste à votre volonté. Si ces autorités ne sont pas capables de terrasser un Jésuite, ajoutons la Bulle du Jubilé de Benoit XIII. où il est dit expressément que personne ne résiste à la volonté de Dieu. Après cela qui peut comprendre l'excès d'impiété & d'aveuglement que fait paroître l'Auteur du Supplément, en s'attachant à montrer que cette vérité fondamentale de notre Religion est une erreur ? "A quels excès, s'écrie-t-il, ne conduit pas l'hérésie ! Raisons, autorités, rien n'arrête un esprit qui s'y est une fois livré." Disons-le sans crainte de rien outrer : Quel excès d'ignorance dans cet Ecrivain, de ne pas savoir concilier cette vérité, qu'on ne peut résister à la volonté de Dieu, avec le reproche que S. Etienne fait aux Juifs, qu'il résistoient sans cesse au S. Esprit : & avec les plaintes de Jésus-Christ lorsque pleurant sur Jérusalem, il disoit : "Combien de fois ai-je voulu rassembler tes enfans... & tu ne l'as pas voulu ! Avant que d'écrire sur des matières de Théologie, il faudroit au moins en avoir appris les premières notions. Il n'y a pas d'apparence que le faiseur de Supplément ait jamais lu dans la Somme de Saint Thomas cette question, *Si la volonté de Dieu s'accomplit toujours* ; & la réponse qu'y fait ce S. Docteur, que ce que Dieu veut simplement s'accomplit toujours : *Omnia quaecumque voluit Dominus fecit in cælo & in terra.* Pseume CXXXIV. 6.

Au reste le Pere Souciet qu'on prétend être Auteur du Supplément, est différent du Pere Etienne Souciet, Bibliothécaire du Collège de Paris, lequel a donné en 1728. des preuves de son zèle contre le Jansenisme, par une nouvelle édition du Livre du Pere Deschamps, *De hæresi Janseniana.*

Du 20. Decembre 1737.

De Sens.

M. l'Archevêque a fait dans le mois d'Octobre dernier une eſpece de viſite épiscopale à la Ferté-Aleps ou Alais, paroiffe de ſon Diocèſe, dont le Curé, ainſi que tant d'autres, perſévère dans ſon oppoſition au nouveau Catéchifme. La généreuſe réſiſtance de ces Meſſieurs fatigue M. Languet, qui ne comprend pas ſans doute comment les premiers coups de ſon autorité & de ſon crédit n'ont pu faire encore évanouir toutes les folides difficultés de ſon Clergé. Il s'eſt donc déterminé à frapper de nouveau, & il a jetté ſes vues ſur le Curé de la Ferté, ſe perſuadant que s'il pouvoit le ſubjuguer, l'exemple de ſa foumiſſion en entraîneroît pluſieurs autres. Pour commencer ſon expédition, le Prelat adreſſa à ce Curé un Mandement par lequel il indiquoit une viſite ſpéciale dans ſa paroiffe, pour le Jeudi dixième jour d'Octobre de la préſente année. Le Curé ne manqua par de l'annoncer au Prône, comme il lui étoit preſcrit; & la nouvelle d'une viſite ſi ſingulière & ſi précipitée, ne cauſa pas moins d'étonnement que d'inquiétude à tous ceux qui en furent informés: car non ſeulement les paroiffiens, mais la Nobleſſe voiſine & les Curés du canton y prirent part. Il eſt bon de ſe rappeler ici que dans une première viſite, faite il y a environ deux ans dans cette même paroiffe, le Prelat ayant trouvé toutes choſes en règle, n'eut rien à reprocher au Curé ſinon qu'il n'enseignoit pas le nouveau Catéchifme, à quoi celui-ci répondit deux choſes: 1. que ſa conſcience ne le lui permettoit pas, pour les raiſons déduites dans les Remontrances que ſes confreres & lui avoient pris la liberté de préſenter à Sa Grandeur; 2. que pour des raiſons d'impoſſibilité, priſes de la forme de ce Catéchifme, & que le Curé fit ſentir au Prelat, la maniere de l'enseigner étoit impraticable. En effet pluſieurs des Curés du Diocèſe qui avoient eu la foibleſſe de l'adopter, ſe font vus obligés de l'abandonner pour cette ſeule raiſon." Nous verrons, répondit „ ſimplement M. Languet: je veux pourtant que „ mon Catéchifme ſoit enseigné." Ainſi ſe termina cette première viſite, dont il fut dreſſé un Procès-verbal que le Curé ne ſigna point.

A l'égard de celle dont il s'agit maintenant, M. l'Archevêque arriva la veille après midi, & deſcendit, comme la première fois, au Château de Preſle, lequel, quoique contigu aux murs de la petite ville de la Ferté, n'eſt pas néanmoins ſur cette paroiffe. Le Prelat, après avoir donné différentes audiences, s'étant enfin réuni aux perſonnes avec qui il devoit ſouper, la Dame du Château lui dit qu'on raiſonnoit beaucoup ſur ſa viſite, & que tout le monde en étoit allarmé. Il en parut ſurpris, & n'héſita pas à dire qu'il ignoroit ſur quoi ces allarmes étoient fondées. „ On craint, ajouta cette Dame, que vous ne ſoyez „ venu ici, pour faire quelque peine à M. Lambert „ Curé de la Ferté, pour qui nous avons tous une con- „ ſidération & un reſpect infinis. Quelle calomnie ! „ s'écria fort ſérieuſement M. Languet: je le conſidère „ fort, continua-t-il, en parlant du Curé de la Ferté ; „ & s'il eſt un bon fils, je ſuis un bon pere." Il ajouta

encore pluſieurs choſes fort capables en apparence de raffurer la Dame & tous ceux qui étoient préſens. Le Curé entra preſqu'auffi-tôt pour rendre ſes devoirs à ſon Archevêque, dont il ne pouvoit manquer dans ce moment de recevoir un accueil favorable. Dans le court entretien qu'ils eurent enſemble, il ne fut queſtion de rien qui pût donner lieu au moindre ſouppçon défavantageux. Le lendemain à l'heure indiquée le Prelat fit ſa viſite, & trouva tout en ſi bon état, qu'il ne put s'empêcher d'en témoigner ſa ſatisfaction au Curé. Il monta enſuite en Chaire, & prit pour texte de ſon Sermon ces paroles du grand Commandement de la loi: *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo*, &c. " Vous aimerez le „ Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute „ votre ame & de tout votre eſprit: " d'où il reſulta un aſſez beau panégirique de l'amour de Dieu, mais non l'obligation de rapporter à Dieu par cet amour toutes nos actions. Ce n'eſt pas là la Théologie de M. Languet, & l'on ne trouve pas plus cette vérité dans ſes Prédications, que dans ſon Catéchifme & ſes Inſtructions paſtorales. En deſcendant de Chaire, il paſſa dans l'Oeuvre, pour dreſſer le Procès-verbal de viſite. Juſques-là il n'avoit rien laiffé entrevoir de ſes intentions ſecretes; mais il commença alors à ſe déclarer, en tirant de ſa poche un grand papier qui contenoit toutes les queſtions qu'il devoit faire au Curé, & parmi lesſquelles on entendit bientôt celle-ci: " Quel Catéchifme enseignez-vous ? *Réponſe*: „ J'enseigne toujours, Monſieur, le Catéchifme „ de M. de Gondrin." *Le Prelat*: " Je vous ai dit, il „ y a deux ans, lors de ma précédente viſite, que „ je voulois qu'on enseignât le mien. *Réponſe*: Je „ n'ai pu m'y déterminer, & j'ai vu même que „ Votre Grandeur n'y penſoit plus. *Le Prelat*: „ C'eſt une défobeiſſance de votre part, & vous ſa- „ vez que la défobeiſſance eſt un péché. [Pur fo- „ phifme.] Je ne puis, continua-t-il, que prier Dieu „ pour vous. [Il pouvoit & vouloit même autre „ choſe, car il ajouta:] Cependant je ſerai obligé „ d'agir; [& tout de fuite, après avoir jetté les yeux „ ſur ſon papier:] Il m'eſt revenu que le 8. Janvier „ 1736. vous aviez dit en Chaire que vous ne fe- „ riez rien de ce que je vous ordonnerois. *Réponſe*: „ C'eſt un faux rapport, Monſieur. *Le Prelat*: On „ me l'a cependant aſſuré. *Réponſe*: Quand une perſon- „ ne de mon caractère aſſure qu'il n'en eſt rien, elle „ doit en être crue; [puis ſe tournant du côté du „ peuple:] Quelqu'un de vous, Meſſieurs, l'a-t-il en- „ tendu ?" Il n'y a rien de plus faux, Monſieur, „ répondit-on tout d'une voix. A quoi le Curé ajou- „ ta: " Il faudroit, Monſieur, que je fuſſe bien „ inſenſé pour tenir un pareil diſcours en Chaire." Le reſte de l'interrogatoire roula ſur une autre matiere dont M. de Sens eſt occupé depuis quelque tems. Il demanda donc au Curé de la Ferté, s'il réci- toit le Canon de la Meſſe à voix intelligible; à quoi le Curé répondit: "Oui, Monſieur, pour me con- „ ſerver plus d'attention." Si on répondoit les *Amen* à toutes les Oraifons de la Meſſe: " Oui, dit le Curé, „ encore que je ne l'exige pas; mais j'ai eu ſoin d'in-

„struire les fidèles de l'attention qu'ils doivent aux
 „ Saints Myfteres, & de l'obligation qu'ils ont de s'un-
 „ nir aux prieres du Prêtre qui, dans cet adorable Sa-
 „ crifice, est en même tems le Ministre de Jesus-
 „ Christ & le leur." Si, avant l'administration de la
 Sainte Communion pendant la Messe, on disoit le
Confiteor. " Réponse : Je ne fai pas, Monseigneur, si les
 „ Communians le disent, je le suppose, & n'en em-
 „ pêche point. Mais comme on l'a déjà dit au com-
 „ mencement de la Messe, on n'est point ici dans l'u-
 „ sage de le faire répéter par les Répondans. Mon-
 „ seigneur, ajouterent les paroissiens, on n'étoit
 „ point dans cet usage du tems même du précédent
 „ Curé." Enfin ce Pasteur, non moins éclairé que
 prudent, interrogé si dans la celebration des Messes
 hautes, il disoit ou lisoit en son particulier l'Épître,
 le Graduel & l'Évangile, répondit qu'il y satisfaisoit
 ainsi que de droit. Après cet interrogatoire qui,
 comme on voit, étoit bien médité, on fit la lecture
 du Procès-verbal, lequel ne contenant ni improbations
 ni injonctions, fut signé du Curé & des princi-
 paux habitans de la paroisse qui étoient présens. L'après-
 midi le Maître d'école eut son tour ; mais M. de
 Sens ne put lui faire promettre d'enseigner le nou-
 veau Catéchisme ; & ce Maître répéta plus d'une
 fois au Prelat que, sans la déférence & le respect qu'il
 avoit pour M. le Curé, il seroit sorti de la paroisse il
 y a plus de cinq ans. En effet la paroisse est redevable
 de la conservation de ce Maître d'école aux atten-
 tions & au zele du Curé.

Après ces expéditions, ou si l'on veut, ces effets
 de la sollicitude pastorale de M. de Sens, ce Prelat
 partit pour Etampes le 11. Octobre, sans avoir enco-
 re donné à la Ferté le moindre sujet de soupçonner
 ce qu'il alloit faire. Mais la dissimulation ne fut pas
 longue ; car le 15. du même mois un Huissier d'Et-
 ampes signifia à M. Lambert, Curé de la Ferté, une
 Ordonnance de son Archevêque datée, non d'Et-
 ampes où elle avoit été fabriquée, mais dudit lieu
 de la Ferté-Aleps, le 10. Octobre 1737. Comme cet-
 te piece est curieuse par sa singularité, nous n'en re-
 trancherons que ce qui est de stile : " Nous, &c. Vû
 „ notre Mandement en date du 8. Septembre 1731.
 „ pour la publication du nouveau Catéchisme de notre
 „ Diocese, & pour en ordonner l'usage exclusi-
 „ vement à tout autre : comme aussi le Procès-ver-
 „ bal de la visite par Nous faite audit lieu de la Ferté-
 „ Aleps le 20. du mois d'Octobre 1735. avons en-
 „ joint d'abondant audit sieur Lambert Curé de se
 „ conformer à l'avenir à notredit Mandement, &
 „ d'enseigner notre Catéchisme & non d'autre. Lui
 „ avons très expressément défendu de réciter desor-
 „ mais à voix intelligible les paroles du Canon de la
 „ Sainte Messe, ni d'autoriser les assistans à répondre
 „ Amen à la fin des Oraisons dudit Canon. Lui avons
 „ pareillement défendu d'omettre à l'avenir, en ce-
 „ lebrant des grandes Messes, de lire l'Épître, le
 „ Graduel, l'Évangile & aucune autre partie des
 „ prieres qui composent l'Office de la Lithurgie,
 „ quoiqu'elles soient chantées au Chœur. Lui avons
 „ recommandé de ne jamais manquer à faire réciter
 „ le *Confiteor* à voix haute, avant que d'admini-
 „ strer la Sainte Communion, soit pendant la Sainte
 „ Messe, soit hors le tems d'icelle : le tout sous les
 „ peines de droit ; lui déclarant qu'en cas de deso-

„ béissance de sa part, nous serions obligés de faire
 „ procéder contre lui à la poursuite & diligence du
 „ Promoteur de notre Diocese.

„ Et pour les faits résultans de notre Procès-ver-
 „ bal ci-dessus, qui constate pour le passé l'indocilité
 „ dudit sieur Lambert, Curé de la Ferté-Aleps, sur
 „ l'enseignement de notredit Catéchisme ; & ses in-
 „ novations dans la maniere de celebrer la Sainte
 „ Messe & d'administrer la Sainte Communion,
 „ avons enjoint & enjoignons audit sieur Curé de se
 „ retirer dans le 12. du mois prochain dans notre Sé-
 „ minaire à Sens, & d'y passer trois mois, pour y
 „ reprendre l'esprit de son état, qui est un esprit de
 „ docilité & d'obéissance aux Supérieurs ; de fidélité
 „ à observer les regles & les usages de l'Eglise, sur
 „ tout dans une matiere aussi importante que la cele-
 „ bration des Saints Myfteres & l'administration des
 „ Sacremens, & d'éloignement pour les nouveautés
 „ profanes ; & sera tenu ledit sieur Lambert de se
 „ conformer à notre présente Ordonnance de visi-
 „ te, & de l'exécuter nonobstant toutes les appella-
 „ tions ou oppositions quelconques, ainsi que de
 „ droit, & aux termes de la Déclaration du Roi de
 „ l'année 1698. à faute de quoi, & où ledit sieur
 „ Curé manqueroit de se rendre en notre Séminaire
 „ ledit jour 12. Novembre prochain, ordonnons
 „ que ledit jour passé ledit sieur Curé sera & demeu-
 „ rera interdit *ipso facto* de toutes les fonctions de
 „ ses Saints Ordres. Sera aussi tenu ledit sieur Cu-
 „ ré de pourvoir à la desserte de sâdite Cure de la
 „ Ferté pendant le tems de son absence, & ce par
 „ un Prêtre de nous approuvé à cet effet ; sinon,
 „ nous y pourvoirons d'office, & les honoraires de
 „ la desserte seront réglés par notre Official, au cas
 „ où ledit sieur Curé & le Desservant n'en convien-
 „ droient pas à l'amiable. Et sera notre présente
 „ Ordonnance de visite dueement notifiée, &c."

Telle est l'effusion de la tendresse paternelle de
 M. Languet pour un Curé qui depuis 22 ans qu'il
 est en place, s'est acquis à juste titre l'amour des
 peuples & l'estime de ses Supérieurs. On prétend
 que l'Ordonnance de M. l'Archevêque contre ce
 digne Pasteur fournissoit assez de moyens d'abus
 pour donner lieu à un appel ; mais M. Lambert n'a
 pas cru apparemment devoir prendre cette voie.
 On assure aussi que s'il n'avoit été retenu par son
 attachement à la vérité & à son troupeau, il n'au-
 roit pas hésité en de pareilles circonstances, à quit-
 ter une Cure à laquelle on ne peut être attaché
 qu'autant qu'on a de zele pour le service de l'E-
 glise & du prochain. Elle ne produit de revenu
 qu'environ six cens livres, régulièrement parta-
 gées par le Curé entre ses pauvres, son Eglise &
 lui.

D'Orléans.

I. Le 20. de Novembre à quatre heures après mi-
 di, un Exemt de la Maréchaussée signifia à M. Couet,
 Curé de Darvoi dans ce Diocese, une Lettre de ca-
 chet qui lui ordonne " de s'éloigner incessamment
 „ dudit Diocese de trente lieues, avec défense d'en
 „ approcher de plus près, & d'aller à Paris sous pei-
 „ ne de desobéissance." Le Curé s'y soumit, dé-
 clarant toutefois qu'il ne reconnoissoit en lui au-
 cun delit qui eût pu lui attirer de pareils ordres.
 En effet cette Lettre de cachet, surprise comme tant

d'autres à la religion du Roi, n'est attribuée ici qu'à la mauvaise humeur d'un Prélat, qui n'a pu pardonner à M. de Darvoï de s'être pourvu en 1730. au Parlement contre l'injuste Sentence de feu M. Fleuriau oncle & prédécesseur de cet Evêque. Le Public n'aura pas encore oublié que ce Curé ayant été mis à couvert des vexations de l'oncle & du neveu par un Arrêt de défense, en vertu duquel lui & ses deux confreres, feu M. le Curé d'Olivet & M. Gaucher Chanoine de Gergeau, retournerent à leurs fonctions, feu M. l'Evêque d'Orléans aidé par les soins & les voyages de celui d'aujourd'hui, eut recours au Conseil du Roi, où il obtint successivement deux Arrêts. Par le premier, il étoit défendu aux deux Curés & au Chanoine de se transporter dans leurs Bénéfices & d'y troubler [des Intrus.] Par le second, rendu à l'insu des Commissaires nommés par Sa Majesté, on dépouilloit ces trois Ecclesiastiques, seulement par provision, de tout le temporel de leurs Bénéfices, au profit des mêmes Intrus. Les choses étant dans cet état, & la décision seulement provisionnelle, on fera sans doute surpris que la Lettre de cachet ci-dessus énoncée ne traite M. Couet que d'ancien Curé de Darvoï: comme si un Arrêt provisionnel eût pu devenir par le laps du tems, ou par la vertu d'une Lettre de cachet, un Arrêt définitif. L'habitude où l'on est aujourd'hui de voir les choses les plus extraordinaires, fait qu'on trouve moins étrange qu'un Evêque ne puisse souffrir dans son Diocèse un ancien Curé qui, par la profonde retraite dans laquelle il se renferme, n'y donne presque pas plus de signe de vie qu'un mort. Si les Evêques dans les Diocèses desquels cet Exilé peut & doit se retirer en conséquence de sa Lettre de cachet, n'étoient pas plus équitables que celui d'Orléans, comment pourroit-il exécuter les ordres de Sa Majesté, & où fixeroit-il sa demeure?

II. Le même jour, 20. Novembre, le même Exemt signifia deux pareilles Lettres de cachet, l'une à M. Heau, Prêtre, qui ne se trouva point chez lui; l'autre à M. OÛri, ancien Curé de S. Ay, paroisse du même Diocèse, dont le grand âge & les infirmités ont fait changer cet ordre. Il est relégué à une maison de campagne près de cette ville, où il a défenses de recevoir d'autres visites que celles de sa famille.

De Montauban.

Le Pere Bonnefon, Jésuite, que ses confreres & les partisans de la Société vantent beaucoup à Toulouse pour ses grands talens, a été envoyé & annoncé ici sur le pied d'un Prédicateur de réputation, pour prêcher l'Octave dernière du S. Sacrement à la Cathédrale. Un stile de conversation très-familier, des portraits souvent trop libres, quelquefois licencieux & même impies, enfin de basses *turlupinades*, ont ordinairement tenu lieu dans les Sermons de cette Octave, de l'Ecriture, des Peres, & des raisons théologiques, dont ce grand Prédicateur ne daigne pas se servir. Parlant un jour sur la coutume, qui ne rend point excusables ceux qui la suivent, voici en propres termes une objection qu'il se fit: "Vous me direz que ce n'est pas la mode de payer, & qu'il faudra que Dieu demeure seul dans son Paradis, à moins que de gré

, ou de force il n'y reçoive les mauvais payeurs." Tel est le stile du Pere Bonnefon. "Vous me direz, ajoutoit-il, que vous suivez la foule: hé! bien, au jour de la séparation on vous y laissera, & vous verrez comme vous vous en trouverez.... Vous êtes dans la foule: hé! bien, sans autre cérémonie on vous condamnera avec elle." Peut-on dans le lieu saint & sur un sujet si sérieux & si grave, badiner plus indécement? A l'égard des portraits licencieux, ils l'étoient à un point, qu'on rougiroit de les transcrire, & qu'il conviendrait encore moins de les mettre ici sous les yeux de tous les Lecteurs. Un autre jour il s'éleva contre ceux qu'il appelloit "Rigoristes, lesquels, disoit-il, veulent rétablir l'ancienne discipline; accusent l'Eglise [il falloit dire les Jésuites] de relâchement, & réduisent toute la pénitence [quelle calomnie!] à s'éloigner de la Confession & de la Communion." C'est pour cela, continuoit ce mauvais connoisseur, que les libertins s'adressent à eux. Dans l'unique Sermon que ce Pere a donné sur le Mystere, il commença son second point, de la maniere dont Jesus-Christ se donne à nous dans l'Eucharistie, par un vers de Moliere, dont il rompit seulement la mesure, en y ajoutant ce mot *souvent*. "La façon de donner vaut souvent mieux que ce qu'on donne." Est-il étonnant que des hommes qui prêchent de la sorte, n'aient pu entendre dire au Pere Quefnel [prop. 95.] que le déché de la parole de Dieu dans la bouche de ses Ministres, est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise & de la colere de Dieu sur ses enfans? M. l'Evêque [Verthamon de Chavignac] a tout entendu, & n'a rien improuvé.

De Paris.

I. Il nous a été remis par diverses voies plusieurs exemplaires d'une These de Théologie, qui a du être soutenue aux Récollets de S. Denis en France, le Lundi 3. Juin de la présente année, par le Frere Seraphin Bonnai, Prêtre & Religieux du même Ordre. On a répandu dans le tems, que M. le Procureur Général avoit fait défense de la soutenir; mais c'est un fait sur lequel nous n'avons pu rien découvrir d'assez certain pour en faire usage. Quoi qu'il en soit, cette These est principalement remarquable, mais en deux manieres bien différentes, 1. tant par les nouveaux articles de foi qu'on y établit, que par les importantes vérités qu'on y donne pour des hérésies; 2. par ce qui y est dit à tant de reprises contre le Pere le Courayer, que toutefois on ne nomme pas, mais qu'on désigne si clairement qu'il n'est pas possible de s'y méprendre. Il y est appelé l'Apostat de Vernon, du lieu de sa patrie qui est une ville de la haute Normandie, Diocèse d'Evreux: tantôt, nouvel interprete de Paul Sarpi: tantôt, l'Auteur demi-Anglois & demi-Normand des notes sur l'histoire du Concile de Trente: *Author notarum Anglo-Normannus*: tantôt enfin le Docteur Anglois simplement: & ailleurs le Docteur d'Oxford, nouveau pacificateur fanatique du monde Chrétien. Et il faut avouer que l'ancien Chanoine Régulier, par tout où il est question de lui dans cette These, n'y est point relevé sans fondement. A l'égard des nouveaux articles de foi & des vérités transformées en hérésies, en

voici quelques exemples. La grace suffisante est d'abord un des dogmes capitaux dont tous les catholiques doivent faire profession : *Confiteri debent omnes catholici*, quoi qu'en disent, ajoute-t-on, les Jansénistes, " & les trompettes du Pere Quesnel dans leurs Gazettes mensongeres : *Quesnelli Buccinatores in Gazulis suis mendacibus*. En second lieu " la foi catholique enseigne, *docet fides catholica*, que la grace suffisante est accordée à tous les justes, afin qu'ils aient le pouvoir d'observer les préceptes de la loi. Et comment, ajoute ce Théologien moderne, Dieu n'accorderoit-il pas toujours cette grace aux justes, lui qui ne la refuse pas aux endurcis, aux aveugles, aux Infideles, ni même aux enfans qui meurent dans le sein de leurs meres ? " Troisièmement " il est de foi, *de fide est*, que Dieu veut d'une volonté sincere & de bon plaisir, *sincerâ & beneplaciti*, le salut d'autres que des prédestinés, *aliorum quàm prædestinatorum*. " En consequence l'Auteur de la These nie formellement que les souhaits de Jesus-Christ aient toujours leur effet. Il reprouve aussi avec l'Eglise, dit-il, cette proposition [ou plutôt ces deux vers de Saint Prosper] qu'il rapporte dans les termes latins de la Constitution & en caracteres italiens : " Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu. " Il rapporte ainsi plusieurs autres propositions du Pere Quesnel, sans le nommer ; & il a soin, en les attribuant à ceux qu'il appelle Novateurs, de les tronquer ou de les falsifier, pour les rendre plus facilement condamnable.

Cependant comme ce docte Théologien des Récollets de Saint Denis ne demande, Art. II. qu'une seule chose pour être Thomiste, savoir, que les Thomistes lui expliquent nettement, *sine ambagibus*, comment avec leur prémotion physique on sauve la liberté : sans parler ici ni de Saint Thomas, ni des Sains Peres, ni de tant de savans Théologiens Scholastiques, il suffit de le renvoyer au Livre même de la *Prémotion physique*, ou de l'*Action de Dieu sur les créatures* : ou s'il veut un Ouvrage plus récent, il peut avoir recours à la nouvelle *Vie de Saint Thomas d'Aquin*, par le P. A. Touron de l'Ordre des Freres Prêcheurs : imprimée à Paris cette année 1737. avec Approbation, & Privilège du Roi, & dédiée au Cardinal Vincent-Louis GORTI du même Ordre : il y trouvera, *sine ambagibus*, la solution de sa difficulté, dans l'exposé de la doctrine de Saint Thomas sur la grace (L. 4. ch. 8. §. 5. 6. & 7.)

II. Cette vie de Saint Thomas, qui ne paroît pas composée dans le goût de ceux qui ne veulent aujourd'hui ni extraordinaire, ni furnaturel dans les voies de Dieu, est digne d'ailleurs d'attention par plus d'un autre endroit ; & l'Auteur, en la donnant dans les conjonctures présentes, a rendu à l'Eglise un service important. La prédestination & la grace efficace : l'espérance chrétienne, & la confiance en Dieu : l'amour de Dieu, sa nécessité, son excellence, ses effets : l'obligation de

rapporter toutes nos actions à Dieu enfermée dans le commandement de l'aimer, &c. ces matieres si intéressantes pour la saine Théologie & pour la vraie piété, y sont traitées & expliquées avec précision, selon la doctrine de l'Ange de l'école. Le Livre se vend à Paris chez quatre Libraires : Giffey, Bordelet, Savoye & Henry. C'est un in 4. de 784 pages sans l'Épître dédicatoire, la préface, & les Tables des chapitres & des matieres.

III. Extrait d'une Lettre de M. l'Evêque de Senes à M*** en datte du 26. Octobre 1737. copié sur l'original entierement écrit de la main du saint Prelat.

[Je cherche l'homme que vous admirez dans les liens, & je n'y trouve qu'un phantôme & un néant de vertu. Dieu triomphe quand il lui plaît par les instrumens les plus foibles ; mais la force qu'il leur communique les accableroit par son poids, s'ils ne s'humilioient sous la main puissante qui les remue. Que Dieu tire sa gloire de ma captivité, je n'en suis pas surpris, puisque j'ai l'honneur d'y être pour sa cause ; mais que je porte encore les chaînes que je me suis faites par mes péchés, c'est ce qui m'étonne, & ce qui mérite votre compassion & vos larmes. Si ma prison édifie l'Eglise, je dois à ses prieres l'amour qui m'y retient. La persécution de notre siecle est un grand bien pour les Elus. Depuis qu'elle s'est augmentée, la vertu est devenue plus pure, la piété plus fervente, la vérité plus connue, la pénitence plus goûtée, l'exil moins redoutable, la gloire de souffrir pour Jesus-Christ plus recherchée. Faut-il être surpris que le sang des Martyrs fût une semence de chrétiens, puisque les liens des prisonniers de Jesus-Christ ont reçu la vertu de donner des enfans à l'Eglise ; &c.]

IV. Comme il importe à la République chrétienne de bien connoître les hommes du caractère du sieur Gravier, dont il est parlé dans la feuille des Nouvelles du 12. Juillet, page xxx. N. III. de l'article du Diocèse de Senes, on se croit obligé d'avertir que ce qui en est dit dans cette feuille, n'empêcheroit pas qu'on ne pût le confondre avec deux autres personnes qui portent le même nom, & qui sont pareillement de *Villar près Colmars* : mais qui, par la miséricorde de Dieu, ont toujours été très éloignés l'un & l'autre de la conduite & des sentimens de celui qui a donné lieu à tout l'article du 12. Juillet. D'ailleurs ils ont le bonheur d'avoir été & d'être encore très fideles à leur Evêque, auquel ils ont donné des témoignages non équivoques de leur attachement. On ne risque rien en disant que le saint Prelat en a été très satisfait, & qu'il chérit ces deux Diocésains. L'un est âgé d'environ quarante trois ans, & l'autre de trente à trente-un. Celui-ci s'appelle Jean Pierre, l'autre Louis ; & celui dont on a parlé dans la feuille citée, & dont on a exactement donné le portrait, s'appelle Jacques Gravier. Les deux premiers sortirent de leur Diocèse dès le commencement de la persécution.

Du 27. Decembre 1737.

De Toulouse.

I. Les Jesuites de cette ville ont coutume de prononcer tous les ans à l'entrée des classes divers Discours, dont ils annoncent les sujets au public par un Programme. Le sujet du Discours du Régent de Seconde étoit cette année conçu en ces termes: *Professor Humanitatis hoc paradoxum defendet: AD VITÆ BEATITUDINEM SATIUS EST INDOCTUM ESSE QUAM DOCTUM.* C'est-à-dire: "Le Professeur d'Humanité prendra la défense de ce paradoxe, qu'il est plus avantageux pour le bonheur de la vie d'être ignorant que d'être savant." Cette proposition, avancée sous les yeux & dans le sein d'une Université par des Professeurs qui en sont membres, a étonné & même révolté le public. Les Jesuites seuls n'ont pas compris combien elle chocquoit le sens commun. M. de Puget Président de la Chambre des Vacations, en ayant conféré avec M. le Procureur-général, l'un & l'autre de concert manderent le Supérieur du College, pour lui en témoigner leur juste mécontentement. Ils voulurent bien toutefois prendre des arrangemens avec ce Supérieur, pour épargner au Régent la honte d'une rétractation expresse. Et comme il se trouvoit justement que pour une raison particulière l'Assemblée du lendemain devoit être contremandée, les deux Magistrats proposèrent de la faire, non par de simples billets imprimés, comme c'est l'usage, mais par un nouveau Programme, où le sujet du Discours en question seroit présenté en forme de problème, de cette sorte: *Inquiret utrum satius sit, &c.* C'est-à-dire, examinera s'il est plus avantageux, &c. Les Jesuites loin de profiter de cette condescendance, furent au contraire si piqués de ce que ces Messieurs prenoient la liberté de leur donner des avis, qu'ils en témoignèrent leur ressentiment d'une manière bien marquée. Enfin après que le Supérieur en eut conféré avec ses confreres, sa réponse fut que le Programme étant imprimé, il n'étoit pas de l'honneur de la Société d'y faire aucun changement. Le Président irrité, comme de raison, d'une indocilité si caractérisée, eut, dit-on, la pensée de faire flétrir par un Arrêt ce Programme si chéri. Mais aimant mieux prendre encore une fois la voie de douceur, il fit venir chez lui le jeune Jesuite avec son Supérieur, pour prendre communication de son Discours; & la lecture faite de cette bizarre & ridicule piece en présence du Procureur-général, il fut conclu qu'elle ne seroit point prononcée. Le Jesuite fit en vain ses orgueilleuses représentations: il fallut pour cette fois céder à une autorité à laquelle ces Peres sont dans l'usage de ne témoigner de la docilité, que lorsque le Jugement favorise leurs prétentions. L'Université pareillement blessée par le même Programme, avoit agi de son côté; & M. le Recteur, en représentant au Supérieur des Jesuites le peu de décence qu'il y avoit à soutenir publiquement une pareille proposition, l'avoit exhorté à supprimer le Discours, pour éviter la censure que l'Université ne pourroit se dispenser d'en

faire, si on le pronçoit. Mais si l'autorité des Magistrats n'eût prévalu, quelle apparence que les Jesuites eussent déferé à cette exhortation? Sont-ils faits pour recevoir la loi des Universités, dont ils sont plutôt les dominateurs que les membres?

II. Il eût été à souhaiter que les Docteurs & les Magistrats eussent été animés du même zele contre le Pere Villars Professeur de Théologie, qui a pris pour sujet de sa Harangue: *Utrum idem miraculum possit esse à Deo simul & à Demone?* [Si le même miracle peut tout à la fois être de Dieu & du Diable?] Ce Pere qui, dès qu'il entra l'année dernière dans l'Université, s'y étoit annoncé pour un assez mince génie, a donné le nom de Dissertation théologique à une véhémement déclamation contre les miracles & les convulsions, laquelle rouloit toute entiere sur cette horrible calomnie, que "seul les Appellans défenseurs des convulsions, Dieu & le Diable concourent comme causes partielles à la production d'un même miracle;" fondement ruineux & destitué de toute vraisemblance. A entendre néanmoins le Dissertateur, on auroit soupçonné qu'il en avoit les preuves les plus solides. Dès le commencement de son Discours, il s'écria qu'il ne pouvoit assez admirer les Novateurs, qui qualifient de miracles divins des guérisons où l'opération du Diable intervient. "Dès-là, disoit-il, que le Diable y est pour quelque chose, il faut avouer, il faut croire qu'il y est pour tout. Il est indigne de Dieu, poursuivoit-il, de souffrir que le Diable se mêle dans son ouvrage: ce seroit un blasphème de le penser ou de le dire. C'est cependant ce que publient les Sectaires de nos jours: ils ont inventé ce monstrueux mélange, pour étayer leur pernicieux système." Voilà toute la preuve qu'il donna de sa fausse & téméraire supposition, comme s'il eût fallu la croire sans hésiter sur la parole d'un Jesuite. "Or, continua-t-il, que le Diable intervienne dans les miracles attribués à M. Paris, s'ils sont vrais, c'est ce qu'il est aisé de démontrer. Ils sont faits par l'intercession d'un prétendu Saint mort hors de l'Eglise: cela est évident, car M. Paris étoit Appellant, & a persisté dans son Appel jusqu'au dernier soupir. Ses prétendus miracles sont faits en confirmation de l'erreur: moyen certain pour prémunir les fideles contre la séduction; car ils anathématisent la Bulle, qui a été reçue par l'Eglise. C'est donc contre l'Eglise qu'ils sont faits [ces miracles:] donc il ne faut y avoir aucun égard; car la voix des miracles même ne peut prévaloir contre la vérité, l'Eglise." Sur quoi il cita, fort mal à propos, les fameux passages du XIII. Chapitre du Deuteronomie & du XXIV. de S. Matthieu. Tels sont les puissans raisonnemens de ce formidable Théologien, assez passablement instruit, il faut l'avouer, de la logique de M. Languet & de celle de Dom la Taste. Tous ceux qui savent ce que les Jesuites appellent erreur & vérité, & qui avec cela sont au fait de l'histoire de la Constitution, sont en état de répondre à

ces déclamateurs. Mais le Jésuite crut son triomphe complet sur les convulsions. "Prendrai-je, dit-il, pour des miracles, des guérisons opérées, au milieu des mouvemens les plus extraordinaires, res ? [Pourquoi non ?] *Hæc si vera miracula, quàm multi in nostris theatris Ibaumaturgi!* Si ce sont là de vrais miracles, que de Thaumaturges sur nos théâtres !" Aussi les appella-t-il des miracles de Baladins, *mimica*. Ce n'est pas tout, ces convulsions sont accompagnées des circonstances les plus horribles & les plus obscènes. Pour le prouver, le Jésuite fit des récits capables de faire rougir les moins chastes; après quoi il s'écria d'un ton de vainqueur : *Talem decent talia miracula Ibaumaturgum*. De tels miracles conviennent à un tel Thaumaturge. Il prétendit encore aller plus loin, tant son génie fécond le mettoit au-dessus de sa matière ! Ces miracles sont faux & supposés. Il en alléqua deux preuves qu'il croyoit incontestables. En premier lieu ces miracles manquent de la qualité essentielle qui les rend tels, savoir d'être subits, instantanés, entiers, parfaits : *subita, instantanea, perfecta, integra*; sans s'apercevoir qu'il se mettoit en contradiction avec lui-même, car au commencement de la Dissertation il avoit défini simplement le vrai miracle, "une opération extraordinaire qui, eu égard aux circonstances, surpasse la force des êtres créés, & ne peut venir que de Dieu;" en second lieu M. l'Archevêque de Paris, selon ce Jésuite, après un examen exact & juridique, *in accurato ac juridico examine*, en a démontré la fausseté. Nivet & Laloë furent cités pour des exemples décisifs & incontestables. Tel est l'homme à qui plus de trois cens écoliers vont être confiés pour apprendre la Théologie !

De Tarbes.

M. l'Evêque [la Roche-Aymon, auparavant Evêque de Sarepte] continue à donner toute sa confiance aux Jésuites & aux Capucins, sans que les Doctrinaires, soumis à tout ce qu'il a exigé d'eux, & d'ailleurs fortement recommandés par feu M. le Cardinal de Bissy, puissent, malgré tous ces secours, faire le moindre progrès dans ses bonnes grâces. La Chaire de vérité est livrée aux premiers, c'est-à-dire, aux Capucins & aux Jésuites, qui en abusent ici comme dans tous les lieux où ils en ont la liberté. Le Pere Guedon Jésuite a prêché expressément que "la douleur du péché, conçue par la seule crainte des peines de l'enfer, sans aucun amour de Dieu, dispose suffisamment le pécheur à la justification dans le Sacrement de pénitence." Le Pere [N.] de Perpignan Capucin a avancé "que si la Sainte Vierge, n'avoit pas été conçue sans tache, Jesus-Christ auroit aussi contracté le péché." Tels sont les scandaleuses propositions que les oreilles chrétiennes ont à essuyer ici de la part des coopérateurs de M. de Tarbes. Ce Prelat ne se contente pas de tarir de ce côté-là la source de la lumière & de l'éducation, il ne veut pas même que la piété des fideles s'en dédommage par la lecture des bons Livres, auxquels on fait ici une guerre ouverte. On a interdit aux Religieuses Ursulines tous les Ouvrages de M. Nicole, excepté le Traité des IV. âges de l'homme [Tome IV. des Essais de mora-

le,] auquel le Prelat a jugé à propos de faire grâce. Et à la place de l'Écriture Sainte, que ces filles lisoient avec des explications [sans doute de M. de Sacy, car on ne s'explique pas,] on leur fait lire des Ouvrages contre les miracles & les convulsions. Mais voici un trait qui semble ne laisser rien à désirer, pour connoître toute la vivacité du faux zèle de ce Prelat.

Avant l'Ordination de Noël de 1736. un Directeur du Séminaire tâcha de prouver aux Ordinandans dans un Discours préparé, qu'on pouvoit, sans blesser sa conscience, signer le Formulaire purement & simplement. M. de Tarbes, qui ne fut pas content des preuves, prit la parole & dit : "Messieurs, l'Église est intaillible, mettez donc la main sur la poitrine, & jurez que vous condamnez comme hérétiques les V. propositions, & que vous croyez qu'elles sont dans Janénius." Il fut malheureusement obéi sur le champ. "Jurez encore," continua le Prelat, que vous recevez la Bulle, & que vous en condamnez les 101. propositions." On jura; & le discours épiscopal fut terminé par cette peroration : Souvenez-vous, en s'adressant à ceux qui alloient être ordonnés, Prêtres, de ce que vous venez de jurer, lorsqu'on vous entendrez les Confessions." Deux d'entre eux revenus de leur surprise, se font plaints amèrement de la violence exercée contre leur religion & leur conscience, dans la signature & le serment qu'on leur a extorqués, [& qu'il falloit retracer.] Il y a long-tems qu'on fait signer ici l'acceptation de la Bulle à certains Sujets, avant que de leur donner des Provisions pour des Bénéfices.

De Castres.

Le nouvel Evêque [de Lastic de Saint-Jal] successeur immédiat en 1736. de M. de Quiqueran de Beaujeu, a trouvé les Jésuites interdits dans son Diocèse. Le Recteur lui ayant écrit pour avoir des pouvoirs, il lui manda qu'il l'approuvoit, mais qu'il renvoyoit les autres Peres aux Grands-Vicaires, pour examiner s'ils avoient la science & la prudence nécessaires : science & prudence qu'il connoissoit déjà sans doute par lui-même dans le Recteur. Au reste ce Prelat défendoit en même tems aux Grands-Vicaires d'approuver ceux de ces Peres qui avoient été interdits sous son prédécesseur, [précisément] parce qu'il croyoit devoir cela à sa mémoire. Si M. de Castres vouloit se donner la peine de lire un petit Livre in 12. imprimé en 1716. sous ce titre : "Lettres d'un Théologien à un Evêque sur cette question importante : S'il est permis d'approuver les Jésuites pour prêcher & pour confesser," il y trouveroit, pour ne pas donner des pouvoirs aux Jésuites, des motifs plus solides & plus pressans que ce qu'il doit à la mémoire de son prédécesseur. Quoi qu'il en soit, ces Peres recommencèrent à prêcher dans leur Église le 14. Juillet dernier, qui étoit le V. Dimanche d'après la Pentecôte; & le Mardi suivant seizième du même mois, ils firent représenter une Comédie : ce qui a donné lieu ici à bien des brocards.

De Senez.

On apprend que M. Jérôme Dol Curé de No-

rante dans ce Diocèse, mourut dans le lieu de sa retraite, âgé d'environ quarante ans, le 2. Octobre de la présente année, après avoir reçu les Sacrements avec beaucoup d'édification. Son Evêque l'ayant placé dans cette paroisse en qualité de Deservant, il en devint titulaire par des voies peu régulières; mais la miséricorde divine lui fournit plus d'une occasion d'expier & de réparer cette faute. Le Brigandage d'Ambrun fut pour lui une grâce extérieure que Dieu accompagna de l'onction intérieure de son esprit; & le témoignage qu'il rendit en cette occasion fut d'autant plus remarquable & d'autant moins suspect, que son différend avec M. de Senez au sujet de la Cure de Norante étoit encore récent. L'injuste Sentence d'Ambrun n'étoit pas rendue, lorsqu'on lui offrit d'avance de le faire élire Promoteur du Diocèse. Il rougit à cette proposition, il la rejeta; & lorsqu'il apprit ensuite la condamnation du saint Evêque, il en fut touché jusqu'aux larmes. M. de Saleon ayant été jugé digne d'être envoyé dans ce malheureux Diocèse, comme un sanglier dans une vigne abandonnée, il s'y fit accompagner par deux Magistrats du Parlement d'Aix; & le Curé de Norante reçut chez lui cette honorable compagnie, laquelle à son tour parut être entièrement dans ses intérêts. A l'ombre de cette protection, déjà éprouvée dans la poursuite du procès qu'il avoit eu pour sa Cure, il crut pouvoir demeurer tranquille dans sa paroisse, jusqu'à ce qu'il fût question de rendre témoignage aux vérités attaquées par la Bulle: car il étoit toujours indisposé contre ce Decret. Cependant les vexations inouïes qu'il voyoit s'exercer contre ce qu'il y avoit de plus édifiant dans le Clergé, & en particulier contre les Religieuses de Castellane; la manœuvre sur tout d'un Pere Récollet, qui alloit, pour ainsi dire, de porte en porte mandier des suffrages en faveur de l'Intrus, & offrir des rétributions de Messes aux Prêtres qui se déclareroient pour ce persécuteur: enfin la juste indignation qu'il avoit conçue contre la Bulle à la première lecture qu'il en avoit faite; tous ces grands motifs réunis lui firent prendre avec plusieurs autres Curés la généreuse résolution de se déclarer fortement au premier Synode en faveur de l'innocence, de la justice & de la vérité. Quelques-uns de ceux qui s'étoient unis à lui, & qui paroisoient décidés au point d'avoir déjà démeublé leurs maisons & fait leur paquet, l'abandonnerent, & avec lui la cause de la vérité qu'il soutenoit. Ils ne connoissoient pas assez, ni leur foiblesse, ni le besoin qu'ils avoient d'une grâce toute-puissante pour les soutenir. Ils avoient présumé comme Saint Pierre: ils tombèrent comme lui; & ne l'ont pas imité dans sa pénitence. Pour M. le Curé de Norante, il lui fut donné de reprocher en face à M. de Saleon tout le mal qu'il faisoit dans le Diocèse, & c'étoit alors, pour ainsi dire, confesser toute vérité: mais aussi c'étoit offenser sensiblement l'ennemi de toute vérité. Cet Abbé en effet en fut d'autant plus piqué qu'il s'y attendoit moins, & qu'il comptoit davantage sur ce Curé. Celui-ci fut menacé vivement de la prison, & même de mourir dans un cachot. Les menaces de cet homme violent n'étoient pas illusoires: l'effet les suivoit de près. Le fameux

Fort d'Entrevaux en est une preuve. Le Curé, suivant le précepte de l'Evangile, ne s'y exposa pas: il prit la fuite. Les prétentions considérables que lui donnoit un Arrêt récemment rendu en sa faveur contre le Chapitre de Senez, les autres avantages qu'il s'étoit proposés en rendant son poste fixe, les sollicitations pressantes qu'on lui faisoit de ne pas abandonner une mere fort âgée qu'il aimoit très tendrement, ainsi que le reste de sa famille à qui il n'étoit pas moins nécessaire, l'amour du repos si naturel & si séduisant: la crainte enfin qu'inspire trop ordinairement la privation des ressources humaines, rien ne l'arrêta; & tous ces liens autrefois capables de faire sur lui une si forte impression, se brisant tout à coup, il éprouva sensiblement "qu'il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne résiste au Tout-puissant." Pour se soustraire aux vives poursuites de l'Intrus, il lui fallut parcourir différentes provinces, sans trouver où fixer ses pas. Mais pour réparer ses fautes, de même que pour lever le scandale qu'il avoit donné par ses liaisons avec le prétendu Grand-Vicaire, un Appel de la Bulle *Unigenitus* & une adhésion à tous les Actes de M. de Senez fut une de ses premières démarches. Il en déposa l'Acte entre les mains de ce saint Prelat: c'étoit tout ce qu'il pouvoit faire alors. Mais ce témoignage ignoré ne dissipa point les soupçons que ses anciennes liaisons avoient fait naître; & une des plus sensibles humiliations que la divine providence lui ait ménagées pour l'expiation de ses fautes, c'est que par tout où il passoit, il étoit regardé comme un espion: ce qui, disoit-il lui-même, lui fit manger durant plusieurs mois un pain de douleur. Dieu le réservoir néanmoins à de plus grandes épreuves. La nécessité où il étoit réduit, l'ayant contraint de séjourner dans un lieu dont l'air étoit contraire à sa santé, il y devint sujet à des coliques néphrétiques & à toutes leurs suites, jusqu'à la pierre, dont il fallut lui faire l'opération: en sorte que c'est vraiment pendant les dernières années de sa vie qu'il mangea un pain de douleur; car il n'a fait que languir & souffrir jusqu'à sa mort. Au milieu de tant de maux & des souffrances les plus aiguës, il étoit autant ou plus occupé de la triste situation de sa patrie & de sa paroisse, que de ses infirmités. Il étoit sur tout indigné de la conduite des Chanoines de Senez qui, fermant les yeux aux devoirs les plus essentiels, s'étoient livrés aux Intrus contre leur conscience, la plupart pour des pensions & autres récompenses de cette sorte. Il les comparoit à Judas: "Quelle horreur! disoit-il: ils ont vendu leur Evêque à beaux deniers comptans."

[Mais à qui comparera-t-on l'Abbé de Vocance, qui exige actuellement des personnes qui sont sous sa direction, qu'elles regardent leur Evêque comme damné; & qui oblige les Confesseurs à refuser les Sacrements à ceux qui ne veulent pas souscrire à cette scandaleuse proposition?]

On n'a pu avoir de Mémoire plus étendu & plus circonstancié sur la vie & la mort de M. Dol. On ajoute seulement qu'il étoit excessivement opposé aux convulsions, & que son extrême vivacité sur ce point n'étoit pas approuvée par les personnes

même les plus favorables à la Consultation des XXX. Docteurs. Plein d'amour pour les saintes regles, dont il ne faut jamais en effet se départir, il n'avoit pas sans doute fait attention que ces mêmes regles obligent à séparer ce qui est précieux de ce qui est vil, & à ne pas confondre indistinctement le bon & le mauvais, l'innocent & le coupable.

De Bayonne.

I. M. l'Evêque [Jacques Bonne Gigault de Bellefont] alla dans le mois de Novembre dernier demander main-forte à M. Dadoncour Lieutenant de Roi de cette place, pour prévenir l'introduction de certains ballots de Livres qu'on vouloit, disoit le Prelat, faire entrer dans la ville. Le Lieutenant de Roi répondit que la surveillance des Livres n'étoit point de son ressort ; mais M. de Bayonne ayant infiltré sur des ordres secrets de la Cour, qui autorisoient, selon lui, sa demande, l'Officier, sans faire attention que ces ordres prétendus devoient lui être communiqués, fit venir l'Exemt de la Maréchaussée, à qui il enjoignit d'obéir à M. l'Evêque. Ce fut donc en exécution des ordres du Prelat, que l'Exemt arrêta le lendemain aux portes de la ville une femme, laquelle se trouvoit chargée, non de certains ballots de Livres, mais d'un exemplaire unique du celebre Ouvrage de M. de Montgeron. Elle fut conduite chez le Lieutenant de Roi qui, se regardant avec raison comme étranger en cette matiere, fit aussitôt avertir l'auteur, le promoteur, & comme le chef de cette importante expédition. M. l'Evêque ne manqua pas de se rendre à l'instant chez M. Dadoncour, & il y interrogea la femme, pour savoir 1. qui avoit donné le Livre, & à qui elle devoit le remettre ; 2. si elle n'avoit point été chargée de certains ballots de Livres. A la premiere question elle répondit qu'elle ne connoissoit, ni la personne qui lui avoit remis le Livre, ni celle qui devoit le réclamer : à la seconde, sa réponse fut purement & simplement négative. En effet cette femme, voituriere publique de profession, n'a presque jamais aucune connoissance de ce qui est contenu dans les paquets qui lui sont confiés. Quoi qu'il en soit, M. de Bayonne renvoya la messagere, après avoir pris son nom & sa demeure, & après s'être préalablement emparé de l'exemplaire d'un Ouvrage qu'il est beaucoup plus aisé de confisquer que de réfuter. Sans cet événement le Livre de M. de Montgeron ne seroit peut-être pas tombé entre les mains de ce Prelat, à qui la providence procure par-là un moyen de se convaincre de la vérité des miracles de M. de Paris. Au reste on assure que M. Duhalde, Curé d'Anglet, & Official, a été par ses delations le mobile des démarches de cet Evêque ; & l'on est surpris que M. de Bellefont donne sa confiance à un homme dont les dispositions schismatiques ne sont pas équivoques ; car ce même Curé, ce même Official, a refusé depuis peu de jours à un de ses anciens Vicaires la permission de dire la Messe dans son Eglise, uniquement à cause de son opposition à la Bulle.

II. Il y a fort près d'ici, & pour ainsi dire aux portes de cette ville, quoique dans le Diocèse de Dax, une Abbaye de Bernardines, qui n'est ni riche ni nombreuse. Les Jesuites qui desirent depuis long-tems de s'introduire ici, & ce qui est la même chose, d'y établir l'empire de leur orgueilleuse domination, ne cessent de travailler fourdement auprès des Abbeses de cette Communauté, pour leur faire goûter un échange de leur Maison contre le Prieuré de S. Macaire, que les Reverends Peres possèdent à Langon à sept lieues de Bourdeaux, avec une assurance de dix mille livres de rente. Un pareil avantage, & un revenu trois fois plus considérable que celui de l'Abbaye, ont rendu suspects l'offre & la générosité des Jesuites. Le Prieuré qu'ils offrent si généreusement est d'ailleurs, à ce qu'on assure, une usurpation de leur part, contre laquelle les Bénédictins réclament de tems en tems, pour empêcher la prescription. L'ancienne opposition des habitans de Bayonne, & la contradiction publique qui triompha autrefois des intrigues secretes & seditieuses de ces Peres, ne les arrêtent point. C'est un fait néanmoins qu'ils affectent en vain d'avoir oublié, & dont la mémoire & les preuves subsistent toujours. Leurs Peres Bayle, Bort, Cotton, Dufresne, Chalosse, Gastelufar, &c. furent les auteurs principaux qui depuis 1606. jusqu'en 1660. parurent alternativement sur cette scene tragique. On en donnera peut-être un jour au public une histoire, qui ne le cédera en rien à toutes celles dont cette Société est déjà chargée devant Dieu & devant les hommes. Les anecdotes en sont consignées dans les archives de la ville ; & des monumens publics de la piété des fideles en renouvellent ici chaque année le lamentable souvenir. Dans la simple indication qu'on en donne actuellement, on a cru devoir se servir du terme de *tragique*, parce qu'à l'occasion des tocsins du Pere Dufresne, entre autres, il y eut dans une émeute publique deux personnes tuées & trois blessées. Les informations, les Mémoires des députés en Cour, les Lettres d'abolition constatent ces faits. Malgré tout cela les Jesuites suivent leur pointe. Le passé, le présent, l'avenir, rien ne les intimide. Ils viennent tout récemment de renouveler leurs instances auprès de la nouvelle Abbesse du Monastere, dont ils veulent faire à quelque prix que ce soit l'acquisition. L'opposition marquée de la Communauté est un foible obstacle à leurs desirs ambitieux. Leur crédit, presque aussi peu borné que leur ambition, est un titre, & la pauvreté de la Maison un motif qui soutiennent leur espérance.

* Outre la grande Mission de S. Nicaise de Rouen dont il est parlé dans la feuille du 30. Novembre, le fameux Pere Duplessis Jesuite a fait plusieurs Missions moins considérables aux environs de la même ville. C'est d'une de ces dernieres, & non de celle de S. Nicaise, que le sieur Pontrouvé certifie, comme il a été dit, la Relation imprimée des plus véritables, *ayant eu l'honneur d'en être témoin.*

Du 31. Décembre 1737.

De Paris.

I. Le 7. de ce mois, M. le Lieutenant de Police alla chez Madame la Marquise de Vieuxpont lui faire les excuses les plus polies, les plus précises & les plus multipliées, de l'insolence avec laquelle le sieur Regnard [& non Renard, comme on l'a écrit jusqu'ici] l'avoit traitée quinze jours auparavant, & de tout le desordre que ce Commissaire & ses suppôts avoient fait chez elle : c'est-à-dire que M. Herault lui-même justifia pleinement par cette démarche remarquable tout ce que nous avons rapporté des violences de cette expédition dans notre feuille du 6. du même mois. Cependant le Supplément Jesuitique en a fabriqué à son tour un récit fabuleux qui ne s'accorde, ni avec la notoriété des faits, ni avec les excuses de M. le Lieutenant de Police. Nous ne perdrons pas le tems à relever les mensonges grossiers de cet Ecrivain, qui commence par insinuer artificieusement & avec une mauvaise foi trop marquée, que le Commissaire presenta à Madame de Vieuxpont des ordres du Roi ; au lieu qu'il n'avoit, comme on l'a dit, qu'un simple billet de M. Herault, dont il ne fit lecture à cette Dame en présence de toute la compagnie, qu'après bien des difficultés. Nous nous contenterons d'observer, pour la justification de l'innocence opprimée, & pour rendre gloire à la vérité, 1. qu'il est faux que Madame de Vieuxpont eût dit aux assistans ce qu'on lui fait dire, que "les ordres donnés au Commissaire ne les, obligeoient pas de se faire connoître." Elle n'avoit pas même vu ces ordres, ou plutôt ce billet de M. Herault, lorsqu'on la fait paroître au second étage pour tenir ce discours. 2. Il est également faux, & d'une fausseté palpable, qu'un *Ecclesiastique & plusieurs autres aient embrassé tendrement* la Convulsionnaire, ainsi que l'imposteur ose l'avancer positivement. Il ne persuadera à personne que plusieurs Ecclesiastiques & autres aient eu l'effronterie de faire une pareille action ; & cela en présence du Commissaire, de l'Exemt, & de tous les fusiliers dont ils étoient accompagnés. M. Herault, à qui Madame de Vieuxpont se plaignit de cette calomnie déjà répandue, demeura convaincu qu'elle n'avoit aucun fondement. Il en est de même des discours peu respectueux envers les Puissances. On fait bien peu de cas de ses Lecteurs, quand on les croit capables d'ajouter foi à des faits si éloignés de toute vraisemblance. 3. Quelle idée a-t-on encore de ceux qui veulent bien se donner la peine de lire le Supplément, lorsqu'en parlant de M. Dumoulin, on dit qu'il est frere de la Demoiselle Dumoulin *que l'on a dit faussement guérie* ? Il n'est plus tems de decrier un miracle, de la certitude duquel tout Paris s'est convaincu par ses propres yeux. Personne n'a oublié les témoignages réitérés que le Médecin de M. Herault lui en a rendus : encore moins la découverte du fameux complot de la chimérique pomade. Enfin "que, penser, dit-on, du fameux Gazetier qui ne cesse depuis plusieurs années de préconiser ces in-

„ famies ? " L'accusation est grave sans doute, mais elle est heureusement de la nature de toutes les accusations de cet Ecrivain forcené. Où a-t-il pris que nous ayons jamais préconisé d'infamies ? Quelle phrase, quelle proposition, quel mot de nos Nouvelles a pu fournir le plus léger prétexte à une si noire accusation ? Elle valoit bien la peine qu'on indiquât au moins la page où nous y aurions donné lieu. " Les Cevennes, dit „ le *Supplémenteur*, ont-elles donné au Langue- „ doc des scenes plus ridicules, plus folles, plus „ impies, que celles que les Jansenistes donnent „ à Paris depuis quelques années ? " La premiere fois que nous avons parlé des convulsions, le 6. Décembre 1732. page 235. nous établimes sommairement les différences décisives de cet injuste parallele, par des traits de la grande Relation que M. Flechier nous a laissée du fanatisme des Cevennes. Mais nous eumes soin en même tems d'insinuer qu'il y avoit des mesures à prendre pour écarter ce qui pourroit être, ou peu convenable, ou nuisible, ou abusif ; & loin de changer, nous n'avons fait depuis ce tems-là que nous affermir dans cette disposition. Les saintes & salutaires regles de l'Evangile & de la Tradition, les avis des gens sages, le concert du gros des Appellans réunis aux Evêques défenseurs de toute vérité, & en particulier les principes si sages & si lumineux posés par M. de Montpellier à la fin de la troisieme-partie de son Instruction pastorale du 24. Août 1736. telle sera toujours notre bouffole ; & nous espérons qu'avec la grace de Dieu elle nous préservera de préconiser jamais, nous ne difons pas des infamies, mais rien qui puisse en occasionner, ou y conduire même indirectement. „ Suivre, comme dit M. de Montpellier, la lumie- „ re & ne la prévenir pas, approuver ce qui mé- „ rite de l'être, condamner ce qui doit être con- „ damné, douter où il faut douter, s'arrêter où „ il faut s'arrêter : " tel est enfin le respectable avertissement que nous aurons grand soin de ne pas perdre de vue, persuadés, comme nous le sommes, que dans un événement aussi extraordinaire & aussi varié que celui des convulsions, le merveilleux, quelque surprenant qu'il soit, ne doit point être pris pour guide.

[Il y a depuis environ huit mois une chose fort singuliere dans l'Ecrit périodique des Jesuites. L'Auteur devine les faits plusieurs semaines, & même plusieurs mois avant leur date. Par exemple dans la feuille du 15. Mai, on rapporte un article de Caen du 8. Juillet : le 22. Mai, un article de Vitré du 14. Juin : le 15. Juin, un article d'Utrecht du 30. Juillet : le premier Juillet, des faits qui ne se passent à Toulouse, à Niort, à Aix que dans le mois d'Août. Dans la feuille du 22. Août, on trouve une Lettre datée à Auxerre le 8. Septembre ; & dans celle du premier Septembre une Lettre de Poitiers du 16. Novembre suivant, c'est-à-dire deux mois & demi avant qu'elle fût écrite. Et quand on rapporte l'affaire de Madame

de Vieuxpont dans une feuille dattée du 8. Septembre 1737. on debute ainsi : *Le 22. Novembre dernier, le sieur Regnard, &c.* ce qui ne peut signifier que le 22. Novembre 1736.]

II. Le 16. Septembre les Prêtres de la Doctrine Chrétienne élurent pour Supérieur général le Reverend Pere Jaume le quel, depuis la mort du dernier Général arrivée le 9. Janvier de la presente année, gouvernoit cette Congrégation en qualité de premier Assistant. Dès le premier scrutin il eut toutes les voix pour le Généralat, excepté la sienne & deux autres seulement. Ils élurent aussi le lendemain les Reverends Peres Caraguel pour Assistant de Toulouse, Bonnefoi pour Avignon, & Saint Genis pour Paris. Les élections de ces quatre Supérieurs étoient trop libres & trop canoniques, pour subsister aujourd'hui sans trouble & sans contradiction. Quelque tems avant l'ouverture du Chapitre, M. Herault avoit mandé les anciens Assistans, pour leur signifier de vive voix, & toujours de la part du Roi, que l'intention de Sa Majesté étoit qu'ils ne pussent élire pour Général que les Peres Valette, Verdier, & Benoist; & ce Magistrat, devenu en quelque sorte Commissaire général de tous les Chapitres généraux, donna jour à ces Reverends Peres pour venir lui rendre compte de leurs résolutions sur ce point. Ils y allerent au jour marqué, & n'oublierent rien pour lui faire sentir combien la proposition qu'il leur avoit faite étoit odieuse, & contraire aux dispositions précises des Saints Canons. M. Herault peu sensible à de si bonnes raisons, ainsi qu'aux inconvéniens & à toutes les suites funestes d'une élection forcée & irrégulière, répondit simplement que cela ne regardoit que les Moines, & que d'ailleurs en leur proposant trois Sujets, on ne leur ôtoit pas cette liberté tant vantée. Les Doctrinaires répliquerent que quand cela seroit vrai en général, ce qu'ils n'avoient garde d'avouer, ils ne se trouvoient pas encore à beaucoup près dans un cas si favorable, puisque des trois Sujets proposés pour le Généralat, l'un, qui étoit présent, n'avoit jamais pu de son propre aveu s'accommoder d'aucune Supériorité: qu'à plus forte raison rien ne pouvoit le déterminer à accepter la premiere place, & que dans de telles circonstances sur tout il ne l'accepteroit pas: qu'un autre, que M. Herault n'avoit jamais vu, n'y étoit nullement propre, au jugement de tous ceux qui le connoissoient mieux que ce Magistrat; & que par conséquent il n'y avoit plus dans le fait qu'un seul homme à choisir, qui étoit le Pere Valette. Effectivement c'étoit par bien des raisons & à très juste titre l'homme de M. Herault. L'histoire en est connue par ses confreres, & cela suffit. Un de ces Peres fit encore à M. le Lieutenant de Police de nouvelles représentations qui ne le toucherent pas davantage. Le Magistrat insista toujours, & conclut enfin qu'il falloit pour Général un homme agréable au Roi: à quoi on répondit que c'étoit le vœu unanime de la Congrégation, dans laquelle il n'y avoit d'ailleurs que de fideles Sujets de Sa Majesté. Sur cela ces Peres furent congédiés, avec une assurance presque positive qu'ils pouvoient tenir leur Chapitre à l'ordinaire, & qu'il n'y auroit ni

Commissaire ni ordres du Roi: ce qui fut quelque tems après déclaré très positivement à un des Capitulans par M. Herault lui-même. C'est donc sur ce pied-là que le Chapitre s'ouvrit, & que se firent les élections du Général & des trois Assistans comme on l'a dit ci-dessus. Dès que les trois Assistans furent nommés, les quatre nouveaux élus allerent le même jour (17. Septembre) rendre visite à M. le Lieutenant de Police, qui les reçut & qui leur parla de maniere à leur faire penser, qu'il faisoit dans ce moment abstraction de leur respectable qualité de Prêtres. Mais cette mauvaise réception eut son effet; car le lendemain 18. dans la séance du matin, les Pere Caraguel & Bonnefoi firent leur démission. Le Chapitre la reçut, quoiqu'avec regret; & on alloit procéder à l'élection de deux autres Assistans, lorsque le fameux Vanneroux arriva, & signifia au Pere Général une Lettre de cachet, par laquelle il lui étoit ordonné, & à ses trois Assistans, de sortir incessamment de la ville de Paris, & de se retirer jusqu'à nouvel ordre dans leur Maison d'Arles. Sans cette cérémonie usitée depuis l'arrivée de la Bulle *Unigenitus*, il semble qu'il eût manqué quelque chose à cette assemblée ecclesiastique, pour la rendre conforme & assortie à notre tems. Quoi qu'il en soit, la séance fut interrompue, & le Général se rendit aussi-tôt chez M. le Lieutenant de Police, pour lui représenter entre autres choses, que les Doctrinaires n'avoient point de Maison à Arles, comme la Lettre de cachet le supposoit. M. Herault, qui s'attendoit bien à cette visite, mais qui ignoroit encore les deux démissions, attribua d'abord cet orage au choix qu'on avoit fait du Pere Caraguel; & sur ce qui lui fut dit que ce Pere venoit de se démettre de son Assistance, de même que le Pere Bonnefoi, "Le mal, dit-il, n'est plus si grand; il faut donc continuer votre Chapitre, suspendre l'exécution des ordres du Roi, & n'en rien laisser transpirer au dehors." Il recommanda au reste si fortement qu'on élût les Peres Valette & Benoist Assistans à la place des deux démissionnaires, que sa recommandation avoit tout l'air d'un ordre proprement dit. Aussi en eût-elle tout l'effet; car dès l'après-midi du même jour le Pere Valette, qui n'avoit pu par toutes ses manœuvres parvenir au Généralat, fut fait Assistant de Toulouse, & le Pere Benoist Assistant d'Avignon. Le Général ne manqua pas, ainsi qu'il lui avoit été ordonné le matin de ce même jour 18. Septembre, d'aller à l'instant avec ses deux nouveaux Officiers chez M. Herault, pour lui rendre compte de ces deux élections. Ils ne le trouverent pas, & le Général lui laissa un billet qui faisoit preuve de son exactitude. Le 20. au matin, ce Pere alla encore chez M. Herault avec ses deux mêmes Assistans, & il y apprit contre son attente, que la Lettre de cachet, qui l'exiloit à Arles dans une Maison qui n'y existe pas, subsistoit toujours. M. Herault toutefois promettant tous ses bons offices, que ne devoit-on pas en espérer? Le Mardi 24. autre visite à M. Herault de la part des trois Doctrinaires, & point encore de révocation de Lettre de cachet. Elle fut pourtant promise alors plus ex-

pressément, mais à condition qu'au préalable le Pere S. Genis, dont le Magistrat avoit souvent parlé comme d'un homme qui ne lui plaisoit pas, se démettroit de son Assistance, & que les deux autres Assistans, favoris de la Police, répondroient de celui qui lui seroit substitué. Le Général, qui connoit le mérite de ce Pere, & qui sent combien il en a besoin dans son conseil, ne pouvant adoucir M. Herault sur son compte, en écrivit à M. le Cardinal, & en reçut une réponse favorable, Son Eminence lui témoignant qu'elle vouloit lui donner par-là une premiere marque de sa confiance. Ce ne fut cependant que le 17. Octobre après la clôture du Chapitre, que la révocation de la Lettre de cachet arriva.

Telle est la situation où les seus Peres Griffon & Bacarere ont mis & laissé cette Congrégation dont ils ont été si long-tems Généraux; & dans laquelle les premieres places sont, comme on voit, livrées aux créatures de M. Herault, des Jesuites, des Romignis & des Gaillandes; car il est de notoriété chez ces Peres, que ce sont là en particulier les liaisons du Pere Valette Assistant pour la province de Toulouse, à qui son collègue le Pere Benoist, d'ailleurs Ultramontain décidé, est aujourd'hui intimement uni. A l'égard du Pere Jaume, nouveau Général, on juge bien qu'il n'auroit pas été agréé par l'inspecteur & le zélé surveillant de ce Chapitre, s'il n'avoit pas accepté la Constitution. Du reste, comme il s'est montré jusqu'ici pacifique, sincere & sans ambition, l'événement seul peut nous apprendre si sa nouvelle dignité sera capable de le faire changer comme tant d'autres.

III. Outre les Ecrits déjà annoncés pendant le cours de l'année que nous finissons, il y en a plusieurs dont nous n'avons pu rendre compte. En voici les titres, en attendant que nous donnions des extraits de ceux qui paroissent plus importans, & qui intéressent, ou doivent intéresser plus particulièrement tous les Lecteurs.

1. "RELATION de la maladie de Mademoiselle, le Juge, fille de M. le Juge Conseiller du Roi, Correcteur en la Chambre des Comptes de Paris; & de sa guérison miraculeuse arrivée le neuvième jour de Mars au soir de la présente année 1737." 12 pages in 4. Et peu après, une demi-feuille aussi in 4. contenant un "Certificat de M. le Juge. . . par lequel il reconnoit la vérité de tous les faits contenus dans la Relation de la guérison miraculeuse de Mademoiselle sa fille." Deux pieces qu'il ne faut pas séparer.

2. "PARALLELE de la doctrine condamnée par la Bulle *Unigenitus* avec celle des Ecrivains sacrés, des Peres & des Docteurs de l'Eglise sur la foiblesse de l'homme, & sur la force de la grace." ce." Brochure in 12. datée du premier Août 1735. 108 pages, impression de Hollande. L'Auteur déclare dans la Preface, qu'il n'offre ces deux Chapitres au public, que pour pressentir son goût & son inclination. Le premier Chapitre contient, selon lui, une réfutation nouvelle du système des Jesuites sur l'état de nature pure, saine, & nullement viciée; qu'il a déjà réfuté, dit-il, dans l'Ecrit, aussi imprimé en Hollande sous ce titre: "PARALLELE de la doctrine des Payens avec celle

, des Jesuites sur l'état de pure nature, & sur les forces naturelles du libre arbitre de l'homme." Dans le second Chapitre, où il traite de la force de la grace, il prétend renverser de fond en comble le système de l'équilibre & de la grace suffisante. Il avoue qu'il ne dit rien de nouveau, & qu'il en fait gloire. "Mais, ajoute-t-il, nous pouvons déclarer en même tems que personne n'a encore traité la matiere dans le goût dans lequel nous la traitons."

3. "ENTRETIEN d'un Ecclesiastique & d'un Laïc, au sujet de la Constitution *Unigenitus*." Même impression & même format. Ce petit Ecrit de 59 pages seulement, peut mettre le plus simple fidèle suffisamment au fait du fond de la Constitution, & de la part qu'il doit prendre aux disputes qui sont aujourd'hui dans l'Eglise, au sujet d'un Decret qui y cause tant de maux.

4. "LETRE à l'Auteur des *Examens*, sur le pouvoir des Démons, où l'on fait voir que son système est sans fondement, & où l'on donne des regles pour le discernement des miracles, qui combattent également le système de Dom la Tasse & de M. l'Archevêque de Sens." Tel est le titre de cet Ecrit, qui n'est point datté, & qui ne contient que 14 pages in 4.

5. "NOUVELLES difficultés proposées aux Théologiens sur la matiere de la crainte & de la confiance, à l'occasion des nouveaux Eclaircissements, qui ont été donnés sur cette matiere." 215 pages in 4. L'Auteur de ce long Ouvrage persévère à soutenir le pernicieux système qu'il avoit déjà si amplement manifesté en 1734. dans un Ecrit de 100 pages intitulé: "DIFFICULTÉS proposées aux Théologiens défenseurs de la doctrine du Traité de la confiance." On peut voir, page 222. des Nouvelles de 1734. colonne 2. en quoi consiste précisément la doctrine de ce téméraire Ecrivain, & quel est le point capital de son système. Il est à plaindre de s'enfoncer si avant & si opiniâtrément dans une dispute théologique où, à chaque pas qu'il fait, il porte de nouveaux coups à la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition sur la confiance chrétienne.

6. Plusieurs Ecrits concernant la fameuse dispute entre les Constitutionnaires les plus zelés, sur la communication, soit avec les excommuniés, soit avec ceux qui communiquent avec les excommuniés. Nous en parlerons dans la suite.

7. "MEMOIRE de M. l'Evêque d'Angoulême sur le Concile d'Ambrun, imprimé sur l'original." Ce qui est rapporté dans les Nouvelles Ecclesiastiques du 31. Mai dernier, Article d'Angoulême, touchant la mort [de ce Prelat] & la suppression de ses Manuscrits brûlés par ordre de la Cour, a donné lieu, dit-on dans un *Avertissement*, à la découverte de ce Mémoire. Il avoit été, ajoute-t-on, adressé par M. d'Angoulême à un des Evêques ses confreres Appellans, pour appuyer la démarche celebre que firent XII. Evêques en 1728. pour venir au secours du saint Evêque de Senes condamné au Conciliabule d'Ambrun. M. d'Angoulême qui étoit un des XII. y fait sentir avec force & dignité les injustices & sur tout l'incompétence de ce prétendu

„ Concile. Il entre dans le détail des motifs qui
 „ ont formé ce Jugement inique. Rien [c'est tou-
 „ jours l'Editeur qui parle] n'est plus propre que
 „ cet Ecrit pour faire connoître le caractère de ce
 „ savant Evêque, & ce qu'il pensoit, soit des signa-
 „ tures expliquées conformément à la Paix de Clé-
 „ ment IX. soit de la Constitution *Unigenitus* & de
 „ l'Appel qui en a été interjetté; soit des XII. Ar-
 „ ticles [de doctrine] de Benoît XIII. soit enfin
 „ des excès des protecteurs zelés de cette Bulle;
 „ lesquels, pour la soutenir, ont fait échouer ces
 „ celebres Articles." Tels sont les termes de cet
 „ Avertissement, à la fin duquel on déclare qu'on
 „ est en état de produire l'original de ce Mémoire,
 „ écrit en entier de la main de feu M. d'Angoulême.

8. " MEMOIRE sur le refus public des Sacremens
 „ au lit de la mort, qu'on fait dans plusieurs Dio-
 „ ceses aux fideles de l'un & de l'autre sexe qui
 „ ne reçoivent point la Bulle *Unigenitus*" 24 pages
 „ in 4. Le but de cet Ecrit, dont l'exécution n'a
 „ paru aux connoisseurs, ni complete, ni même sans
 „ défaut, est de démontrer " que bien loin que [le
 „ refus dont il s'agit] soit un devoir de conscien-
 „ ce, c'est au contraire une criminelle prévarica-
 „ tion & un excès de tyrannie : [puisqu' c'est,
 „ dit-on] attenter par l'outrage le plus sensible, à
 „ la réputation d'hommes innocens; ravir, autant
 „ qu'il est en soi, à des amis de Dieu la vie de
 „ l'ame; & compromettre par une entreprise tur-
 „ bulente & par des voies de fait, la paix de l'E-
 „ glise, le repos de la société, la tranquillité pu-
 „ blique. [L'Auteur] conseilleroit, dit-il, à des
 „ Pasteurs subalternes de faire beaucoup valoir ce
 „ dernier point auprès d'un Evêque, qui par un ze-
 „ le mal entendu leur ordonneroit ce refus tyran-
 „ nique des Sacremens. Ils doivent, ajoute-t-il,
 „ le supplier de trouver bon qu'ils ne se rendent
 „ point en cela à ses volontés, qui, outre qu'el-
 „ les sont injustes en elles-mêmes, sont d'ailleurs...
 „ contraires au bon ordre, & propres à troubler
 „ la société, & à faire naître des scandales." Mais
 „ si ces Pasteurs subalternes ne sont pas d'ailleurs
 „ bien persuadés que la Constitution est une piece
 „ qui blesse la Religion jusques dans le cœur, & qui
 „ de son propre fond & dans son sens propre & na-
 „ turel renverse la foi, la morale & la discipline, ce
 „ qui est en effet, leurs remontrances & leur sup-
 „ plications à leur Evêque sur le bon ordre & le re-
 „ pos de la société, feront vraisemblablement bien
 „ faibles & bien inefficaces.

9. " LETTRE d'un Religieux Bénédictin de l'é-
 „ troite observance de l'Ordre de Cluny, à ses
 „ Supérieurs assemblés à une Diette, au sujet de

„ plusieurs Decrets de Chapitres généraux de cet
 „ Ordre, sur la Bulle *Unigenitus* & le Formulaire
 „ d'Alexandre VII. & au sujet de plusieurs erreurs
 „ glissées dans leur nouveau Missel." A cette Let-
 „ tre il en joint une " à M. * * * pour faire voir
 „ combien il est nécessaire que la précédente soit
 „ rendue publique." La premiere est datée du
 „ 21. Septembre 1737. & l'une & l'autre sont signées
 „ F. J. Baptiste Caubeve R. B. En tout 16 pages in 4.
 „ 10. " V. SECTION de la Réponse succinète à
 „ l'Examen de la Consultation, depuis la page 171.
 „ jusqu'à la page 288: Sur l'aliénation.

11. „ XIII. LETTRE de M. P. * * * à un de ses
 „ amis, sur les convulsions. Premiere Partie: se-
 „ cond état des Convulsions. Seconde Partie: où
 „ on examine la Tradition des *Problèmes*." En
 „ tout 67 pages in 4. Edition de Hollande.

12. " XIV. LETTRE [du même] Au sujet de la
 „ Lettre à un ami de province contre la troisième
 „ Partie de l'Instruction pastorale de M. de Mont-
 „ pellier. 19 pages aussi in 4. Edition de France.

13. „ VI. SECTION de la Réponse succinète, &c.
 „ depuis la page 289. jusqu'à la page 368. Sur l'in-
 „ stinct. Avec une addition qui contient une Ré-
 „ ponse sommaire de l'Auteur des *Problèmes* à la
 „ seconde Partie de la XIII. Lettre de M. P. * * *

14. „ LETTRE de l'Auteur de la Tradition des
 „ *Problèmes*, à un Ecclesiastique au sujet de la
 „ traduction d'un passage de S. Augustin rapporté
 „ [& mal traduit,] dans cette Tradition." Une feuil-
 „ le d'impression in 4. Il y a au sujet de la tradu-
 „ ction de ce passage des faits assez curieux, dont
 „ le Public pourra être un jour informé, & qui ne
 „ sont nullement favorables à l'Auteur des *Problè-
 „ mes*.

15. " La cinquième SECTION de la quatrième Par-
 „ tie de l'Histoire de la Constitution *Unigenitus*,
 „ commençant à la page 441. & finissant à la pa-
 „ ge 544.

16. LES REFLEXIONS judicieuses sur les Nou-
 „ velles Ecclesiastiques, dont nous parlerons plus
 „ amplement, ainsi que de plusieurs Ecrits pour &
 „ contre les erreurs des nouveaux Ecrivains censu-
 „ rés par M. de Senez; & (comme on le verra dans
 „ le compte que nous en rendrons) également atta-
 „ qués & combattus, soit par les Jesuites & autres
 „ Constitutionnaires, soit par les Appellans Con-
 „ vulsionnistes & non Convulsionnistes, Figuristes
 „ & non Figuristes.

17. Plusieurs Mandemens ou Instructions pasto-
 „ rales de Messieurs d'Auxerre, de Sens & de Troyes,
 „ dont nous rendrons aussi un compte plus détaillé,
 „ & dont nous donnerons même quelques extraits.

